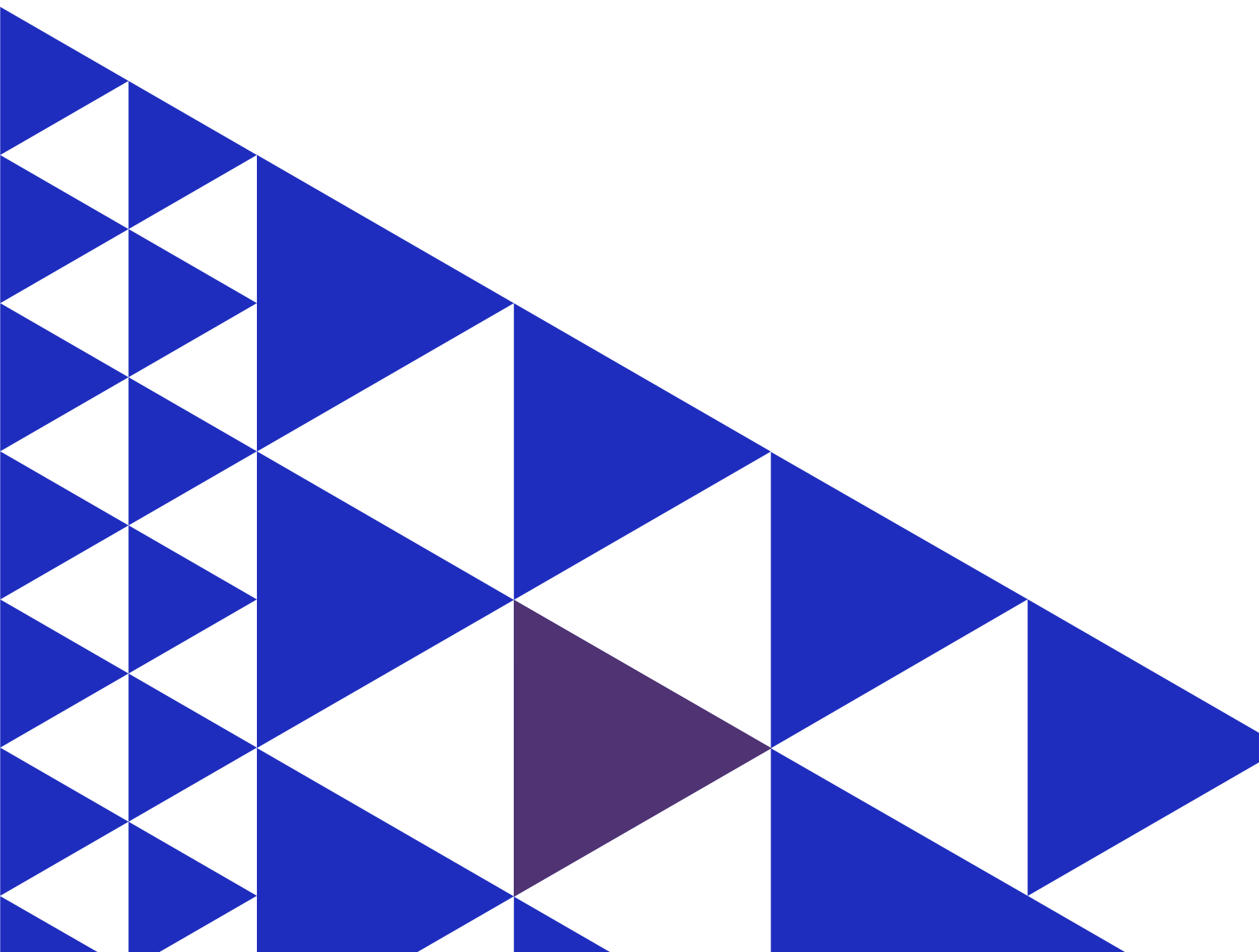




► Application des normes internationales du travail, 2023

Rapport de la Commission d'experts
pour l'application des conventions
et recommandations

Conférence internationale du Travail
111^e session, 2023



Rapport III (partie A)

► Rapport de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations

(articles 19, 22 et 35 de la Constitution)

Troisième question à l'ordre du jour:
Informations et rapports sur l'application
des conventions et recommandations

Rapport général
et observations concernant certains pays

ISBN 978-92-2-037751-2 (imprimé)
ISBN 978-92-2-037752-9 (pdf Web)
ISSN 0251-3218

Première édition 2023

La publication d'informations relatives aux mesures prises en ce qui concerne les conventions et recommandations internationales du travail n'implique l'expression, de la part du Bureau international du Travail, d'aucun avis quant au statut juridique de l'État qui a communiqué ces informations (y compris la communication d'une ratification ou d'une déclaration), ni quant à l'autorité de cet État sur les zones ou territoires au sujet desquels ces informations sont communiquées; dans certains cas, cela peut présenter des problèmes sur lesquels le Bureau international du Travail n'est pas compétent pour se prononcer.

Pour toute information sur les publications et les produits numériques du Bureau international du Travail, consultez notre site Web www.ilo.org/publns.

La **Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations** est un organe indépendant, constitué de juristes ayant pour mission d'examiner l'application des conventions et recommandations de l'OIT dans les États Membres de cette Organisation. Son rapport annuel couvre de nombreux aspects touchant à l'application des normes de l'OIT. La structure de ce rapport, telle que modifiée en 2003, se présente comme suit:

- a) La **note au lecteur** donne des indications sur la commission d'experts et la Commission de l'application des normes de la Conférence internationale du Travail (leurs mandats, leurs modes de fonctionnement et le cadre institutionnel dans lequel s'inscrivent leurs travaux respectifs) (**vol. A, pp. 35-39**).
- b) **Partie I: Le rapport général** rend compte du déroulement des travaux de la commission d'experts, de la mesure dans laquelle les États Membres s'acquittent de leurs obligations constitutionnelles s'agissant des normes internationales du travail, et met en relief des questions d'intérêt général qui se dégagent des travaux de la commission (**vol. A, pp. 41-97**).
- c) **Partie II: Les observations concernant certains pays** ont trait à l'envoi des rapports, à l'application des conventions ratifiées (voir section I) et à l'obligation de soumettre les instruments aux autorités compétentes (voir section II) (**vol. A, pp. 99-1057**).
- d) **Partie III: L'Étude d'ensemble**, dans laquelle la commission examine l'état de la législation et de la pratique ayant trait à un domaine spécifique couvert par un certain nombre de conventions et de recommandations. Cet examen concerne l'ensemble des États Membres, qu'ils aient ratifié les conventions en question ou non. L'Étude d'ensemble est publiée dans un volume séparé (rapport III (partie B)). Cette année, elle porte sur la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, la convention (n° 156) sur les travailleurs ayant des responsabilités familiales, 1981, la convention (n° 183) sur la protection de la maternité, 2000, la recommandation (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, la recommandation (n° 165) sur les travailleurs ayant des responsabilités familiales, 1981, et la recommandation (n° 191) sur la protection de la maternité, 2000 (**vol. B**).

Le rapport de la commission d'experts est également disponible à l'adresse suivante: <https://www.ilo.org/normes>.

► Table des matières

	Page
Index des commentaires par convention	9
Index des commentaires par pays	19
Liste des conventions et protocoles par sujet	29
Note au lecteur	35
Vue d'ensemble des mécanismes de contrôle de l'OIT	35
Rôle des organisations d'employeurs et de travailleurs	35
Origines de la Commission de l'application des normes de la Conférence et de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations	36
La Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations	36
La Commission de l'application des normes de la Conférence internationale du Travail	38
La commission d'experts et la Commission de l'application des normes de la Conférence.....	39
Partie I. Rapport général	41
I. Introduction	43
A. Composition de la commission.....	43
B. Méthodes de travail.....	45
C. Mandat	50
D. Application des normes internationales du travail et quête de justice sociale sur fond de crises durables et interdépendantes.....	50
II. Respect des obligations relatives aux normes	62
A. Rapports sur les conventions ratifiées (articles 22 et 35 de la Constitution).....	62
B. Examen par la commission d'experts des rapports sur les conventions ratifiées.....	68
C. Rapports au titre de l'article 19 de la Constitution	86
D. Soumission aux autorités compétentes des instruments adoptés par la Conférence (article 19, paragraphes 5, 6 et 7, de la Constitution).....	87
Annexe au rapport général	93
Composition de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations.....	93
Partie II. Observations concernant certains pays	99
I. Observations concernant les rapports sur les conventions ratifiées (articles 22 et 35 de la Constitution)	101
Observations sur les cas de manquements graves aux obligations de faire rapport.....	101
Liberté syndicale, négociation collective et relations professionnelles.....	109

	Page
Travail forcé.....	369
Élimination du travail des enfants et protection des enfants et des adolescents.....	449
Égalité de chances et de traitement.....	615
Consultations tripartites.....	757
Administration et inspection du travail.....	777
Politique et promotion de l'emploi.....	853
Orientation et formation professionnelles.....	899
Sécurité de l'emploi.....	903
Salaires.....	913
Temps de travail.....	935
Sécurité et santé au travail.....	955
Sécurité sociale.....	985
Protection de la maternité.....	999
Politique sociale.....	1003
Travailleurs migrants.....	1011
Gens de mer.....	1013
Pêcheurs.....	1017
Dockers.....	1021
Peuples indigènes et tribaux.....	1023
Catégories particulières de travailleurs.....	1031
II. Observations concernant la soumission aux autorités compétentes des conventions et recommandations adoptées par la Conférence internationale du Travail (article 19 de la Constitution).....	1037
Annexes	
I. Tableau des rapports sur les conventions ratifiées, enregistrés au 10 décembre 2022 (articles 22 et 35 de la Constitution).....	1061
II. Tableau statistique des rapports sur les conventions ratifiées, enregistrés au 10 décembre 2022 (article 22 de la Constitution).....	1075
III. Liste des observations des organisations d'employeurs et de travailleurs.....	1078
IV. Résumé des informations communiquées par les gouvernements en ce qui concerne l'obligation de soumettre les instruments adoptés par la Conférence internationale du Travail aux autorités compétentes.....	1088
V. Informations communiquées par les gouvernements en ce qui concerne l'obligation de soumettre les conventions et les recommandations aux autorités compétentes (31 ^e à 110 ^e session de la Conférence internationale du Travail, 1948-2022).....	1090

	Page
VI. Situation générale des États Membres relative à la soumission aux autorités compétentes des instruments adoptés par la Conférence (à la date du 10 décembre 2022).....	1104
VII. Liste par pays des commentaires présentés par la commission	1106

Index des commentaires par convention

C001

Chine (Région administrative spéciale de Macao).....	936
Colombie.....	938
Costa Rica	942
Haïti	944
Lituanie	946
Malte.....	949
Nicaragua	951

C003

Chine (Région administrative spéciale de Hong-kong).....	999
--	-----

C011

Pakistan.....	223
---------------	-----

C012

Nicaragua	990
-----------------	-----

C013

Comores.....	965
--------------	-----

C014

Chine	935
Chine (Région administrative spéciale de Macao).....	936
Colombie.....	938
Costa Rica	942
Haïti	944
Madagascar	948
Nouvelle-Zélande.....	951

C017

Liban.....	986
Nicaragua	990

C018

Nicaragua	990
République centrafricaine.....	995

C019

Liban.....	986
Nicaragua	990

C024

Chili.....	985
Nicaragua	990

C025

Chili	985
Nicaragua.....	990

C026

Burundi.....	913
Comores	915
Djibouti.....	917
Guinée-Bissau.....	920
Madagascar	922
Nigéria	924
Ouganda	926
Rwanda.....	929
République bolivarienne du Venezuela	930

C029

Argentine	369
Australie	373
Bélarus.....	378
Brésil	383
Cambodge	387
Costa Rica.....	392
Érythrée.....	393
Eswatini	397
Iraq.....	404
Koweït.....	406
Liban	410
Libye.....	413
Malaisie	416
Mali	419
Mauritanie.....	421
Mongolie	425
Mozambique.....	426
Népal.....	429
Nigéria	431
République arabe syrienne	436
République démocratique du Congo.....	437
Rwanda.....	440
Saint-Kitts-et-Nevis	445
Tchad	445

C030			
	Colombie.....	938	
	Haïti.....	944	
	Nicaragua.....	951	
C047			
	Lituanie.....	946	
	Nouvelle-Zélande.....	951	
C052			
	Colombie.....	938	
	Myanmar.....	950	
C063			
	Djibouti.....	801	
C081			
	Albanie.....	777	
	Bahreïn.....	780	
	Bangladesh.....	781	
	Bulgarie.....	786	
	Chine (Région administrative spéciale de Macao).....	787	
	Chypre.....	788	
	Colombie.....	789	
	Costa Rica.....	796	
	Croatie.....	799	
	Équateur.....	801	
	Fédération de Russie.....	804	
	Finlande.....	809	
	Ghana.....	810	
	Grèce.....	811	
	Guinée.....	815	
	Guyana.....	816	
	Haïti.....	818	
	Hongrie.....	819	
	Inde.....	821	
	Indonésie.....	824	
	Italie.....	825	
	Jamaïque.....	826	
	Japon.....	827	
	Kenya.....	829	
	Kirghizistan.....	831	
	Liban.....	833	
	Lituanie.....	834	
	Macédoine du Nord.....	835	
	Madagascar.....	836	
	Malte.....	838	
	Maroc.....	839	
	Ouganda.....	844	
	Pays-Bas.....	845	
	République centrafricaine.....	848	
	République de Corée.....	849	
	Rwanda.....	850	
C087			
	Afrique du Sud.....	109	
	Algérie.....	110	
	Bahamas.....	113	
	Bangladesh.....	114	
	Barbade.....	124	
	Bélarus.....	125	
	Belize.....	132	
	Djibouti.....	137	
	Dominique.....	138	
	Équateur.....	139	
	Fédération de Russie.....	150	
	Gabon.....	154	
	Gambie.....	155	
	Guatemala.....	159	
	Guinée.....	164	
	Guinée équatoriale.....	165	
	Haïti.....	166	
	Hongrie.....	167	
	Indonésie.....	175	
	Jamaïque.....	183	
	Kazakhstan.....	192	
	Libéria.....	198	
	Macédoine du Nord.....	201	
	Madagascar.....	203	
	Myanmar.....	213	
	Namibie.....	213	
	Nicaragua.....	217	
	Ouganda.....	219	
	Pakistan.....	225	
	Panama.....	234	
	Paraguay.....	241	
	Pays-Bas (Sint-Maarten).....	245	
	Pérou.....	247	
	Philippines.....	259	
	Pologne.....	273	
	République arabe syrienne.....	277	
	République-Unie de Tanzanie.....	281	
	Roumanie.....	284	
	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.....	289	

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (Jersey).....	291	Tadjikistan.....	929
Rwanda	294	République bolivarienne du Venezuela	930
Sainte-Lucie	297	C096	
Saint-Vincent-et-les Grenadines	297	Eswatini	865
Sénégal	301	C098	
Serbie	302	Belize.....	133
Seychelles	305	Brésil	134
Somalie	309	Comores	136
Sri Lanka	310	Djibouti.....	138
Suède.....	315	Équateur.....	144
Tchad	317	Érythrée.....	148
Togo.....	318	Fédération de Russie	153
Trinité-et-Tobago.....	320	Gambie	156
Tunisie	322	Guinée équatoriale	165
Türkiye.....	325	Haïti.....	166
Turkménistan	337	Hongrie.....	169
Ukraine.....	339	Îles Salomon	173
Uruguay	340	Indonésie	177
République bolivarienne du Venezuela.....	344	Iraq.....	179
Yémen	357	Jamaïque	184
Zambie	359	Jordanie	185
Zimbabwe	362	Liban	197
C088		Macédoine du Nord.....	203
Finlande	866	Madagascar	205
Nigéria.....	875	Malaisie	207
C094		Namibie	213
Dominique	1003	Népal.....	214
Égypte	1003	Ouganda	221
Malaisie (Sarawak).....	1004	Ouzbékistan.....	222
Uruguay	1005	Pakistan	231
Yémen	1009	Panama	237
C095		Papouasie-Nouvelle-Guinée.....	240
Cameroun.....	913	Paraguay	242
Comores.....	915	Pérou	251
Costa Rica	916	Philippines	265
Djibouti.....	917	Pologne	274
Kirghizistan.....	920	Portugal.....	276
Libye	921	République arabe syrienne	279
Madagascar.....	922	République-Unie de Tanzanie.....	283
Nigéria.....	924	Roumanie.....	285
Ouganda	926	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (Jersey)	292
République centrafricaine.....	928	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (Sainte-Hélène)....	293
République démocratique du Congo ...	929	Rwanda.....	295

Saint-Kitts-et-Nevis	296	Ouzbékistan	706
Sainte-Lucie	297	Pakistan	708
Saint-Vincent-et-les Grenadines	298	Panama	714
Sao Tomé-et-Principe	299	Philippines	714
Serbie	303	République arabe syrienne	722
Seychelles	306	République démocratique du Congo ...	723
Sierra Leone	307	République-Unie de Tanzanie	724
Slovénie	308	Saint-Kitts-et-Nevis	729
Soudan	309	Sao Tomé-et-Principe	730
Sri Lanka	312	Singapour	734
Suède	315	Slovaquie	736
Suisse	316	Tadjikistan	743
Togo	320	Türkiye	748
Trinité-et-Tobago	321	Zimbabwe	753
Tunisie	324	C101	
Türkiye	329	Colombie	938
Uruguay	341	C102	
République bolivarienne du Venezuela	354	Libye	988
Yémen	359	Norvège	991
Zambie	360	C103	
Zimbabwe	365	Chili	999
C099		Équateur	1000
Comores	915	Libye	1001
Djibouti	917	C105	
C100		Azerbaïdjan	376
Afghanistan	615	Bélarus	380
Algérie	620	Botswana	382
Angola	624	Cambodge	388
Antigua-et-Barbuda	628	Érythrée	394
Bangladesh	635	Éthiopie	399
Barbade	640	Fidji	401
Belgique	643	Ghana	403
Bosnie-Herzégovine	644	Guatemala	403
Brésil	645	Kenya	405
Cameroun	653	Koweït	409
Colombie	662	Libéria	413
Congo	664	Libye	414
Costa Rica	667	Madagascar	415
Égypte	672	Mozambique	427
El Salvador	675	Nigéria	433
Équateur	678	Ouganda	434
Fédération de Russie	680	République arabe syrienne	436
Finlande	687	République démocratique du Congo ...	438
Liban	690	Rwanda	442
Madagascar	696	Turkménistan	446

C106			
	Chine (Région administrative spéciale de Macao).....	936	
	Colombie.....	938	
	Costa Rica	942	
	Haïti	944	
C107			
	Bangladesh.....	1023	
C108			
	Maurice	1015	
C110			
	Cuba	1031	
C111			
	Afghanistan	616	
	Afrique du Sud	618	
	Algérie	622	
	Angola	625	
	Antigua-et-Barbuda	629	
	Bahrein.....	631	
	Bangladesh.....	636	
	Barbade.....	641	
	Belgique	644	
	Brésil.....	647	
	Burundi	650	
	Cameroun	654	
	Chine	655	
	Colombie.....	663	
	Congo	665	
	Côte d'Ivoire	669	
	Croatie.....	670	
	Égypte	673	
	El Salvador	676	
	Équateur	678	
	Fédération de Russie.....	681	
	Fidji	686	
	Liban.....	691	
	Madagascar	696	
	Malawi	698	
	Nicaragua	702	
	Pakistan.....	710	
	Philippines	715	
	Qatar	716	
	République démocratique du Congo...	723	
	République-Unie de Tanzanie.....	725	
	Roumanie.....	728	
	Saint-Kitts-et-Nevis	729	
	Sao Tomé-et-Principe	731	
	Serbie.....	732	
	Slovaquie.....	736	
	Slovénie	738	
	Suriname.....	742	
	Tadjikistan.....	745	
	Tchad	748	
	Türkiye	750	
	Zimbabwe	755	
C112			
	Libéria	1017	
	Mauritanie.....	1018	
C113			
	Libéria	1017	
C114			
	Libéria	1017	
	Mauritanie.....	1018	
C115			
	Belize.....	955	
	Équateur.....	967	
	Liban	969	
	Ukraine	977	
C117			
	République bolivarienne du Venezuela	1006	
C118			
	Libye.....	988	
	République centrafricaine	996	
C119			
	Madagascar	970	
C121			
	Libye.....	988	
	Pays-Bas	992	
C122			
	Arménie.....	853	
	Cameroun	856	
	Canada.....	858	
	Chypre	860	
	Comores	862	
	Costa Rica.....	863	
	Djibouti	864	
	France	869	
	Guatemala	870	

Ouganda	878	C136	Nicaragua.....	971
République de Corée	880	C138	Afghanistan	449
République dominicaine.....	885	Antigua-et-Barbuda.....	453	
Roumanie.....	889	Argentine	453	
Ukraine.....	891	Belize.....	459	
République bolivarienne du Venezuela.....	893	Botswana	464	
C124		Brésil	466	
Gabon.....	494	Cabo Verde	471	
C125		Cambodge	473	
Trinité-et-Tobago.....	1019	Canada.....	477	
C128		Comores	480	
Finlande	986	Congo	481	
Libye	988	Érythrée.....	484	
C129		Eswatini	485	
Albanie	777	Éthiopie	489	
Colombie.....	789	Gabon	495	
Costa Rica	796	Ghana	500	
Croatie.....	799	Guatemala	504	
Finlande	809	Guinée	508	
Guyana	816	Guinée-Bissau.....	511	
Hongrie	819	Guyana	514	
Italie.....	825	Indonésie	518	
Kenya.....	829	Kenya	525	
Macédoine du Nord	835	Lesotho.....	529	
Madagascar.....	836	Liban	532	
Malte.....	838	Madagascar	542	
Maroc	839	Malaisie	546	
Pays-Bas.....	845	Malawi	550	
C131		Mali	555	
Cameroun.....	913	Maroc.....	558	
Équateur	918	Mauritanie.....	563	
Kirghizistan.....	920	Mongolie	567	
Libye	921	Mozambique.....	570	
République centrafricaine.....	928	Népal.....	573	
C132		Nicaragua.....	578	
Madagascar.....	948	Nigéria	580	
Tchéquie	952	Ouganda	587	
C135		République arabe syrienne	589	
Barbade.....	125	République démocratique du Congo....	597	
Espagne	149	République démocratique populaire lao.....	602	
Jordanie.....	191	République dominicaine	605	
Serbie	305	Saint-Kitts-et-Nevis	608	
		Sao Tomé-et-Principe	611	

C139			
	Nicaragua	971	
	Ukraine.....	977	
C140			
	République bolivarienne du Venezuela.....	899	
C141			
	Philippines	268	
C142			
	République bolivarienne du Venezuela.....	900	
C143			
	Bénin	1011	
C144			
	Antigua-et-Barbuda	757	
	El Salvador	758	
	Grenade	763	
	Irlande.....	763	
	Malawi	764	
	Mexique	765	
	Nicaragua	766	
	Nigéria.....	767	
	Ouganda	768	
	Pérou	769	
	Portugal	771	
	République bolivarienne du Venezuela.....	772	
C147			
	Dominique	1014	
C148			
	Équateur	967	
C151			
	Antigua-et-Barbuda	113	
	Pérou	258	
	Philippines	269	
	Sao Tomé-et-Principe.....	300	
C154			
	Grèce	158	
	Sao Tomé-et-Principe.....	300	
C155			
	Belize	955	
	Cabo Verde	958	
	Chine	959	
	Croatie	965	
	Éthiopie	969	
	Niger	973	
	République centrafricaine	976	
	Ukraine	977	
	République bolivarienne du Venezuela	980	
C156			
	Bulgarie	649	
	Slovaquie.....	737	
	Slovénie	742	
C158			
	Cameroun	903	
	France	905	
	Papouasie-Nouvelle-Guinée.....	908	
	République démocratique du Congo....	908	
	République bolivarienne du Venezuela	910	
C159			
	Finlande.....	868	
C160			
	Nouvelle-Zélande.....	841	
C161			
	Croatie	965	
	Niger	973	
C162			
	Cameroun	958	
	Colombie.....	961	
	Croatie	965	
	Équateur.....	967	
	Ouganda	974	
	Pays-Bas	975	
C167			
	Chine.....	959	
	Colombie.....	961	
C169			
	Brésil	1024	
	Paraguay	1028	
C170			
	Colombie	961	
C174			
	Colombie.....	961	

C176

Maroc	971
Ukraine.....	977

C182

Afghanistan	450
Argentine	456
Australie	456
Barbade.....	457
Bénin	460
Botswana	465
Brésil.....	469
Cabo Verde	472
Cambodge	475
El Salvador	482
Eswatini.....	488
Éthiopie	491
Gabon.....	497
Ghana	501
Guatemala	506
Guinée	509
Guinée-Bissau	513
Îles Salomon.....	515
Indonésie	520
Iraq	523
Kenya.....	526
Lesotho	531
Liban.....	534
Libéria.....	536
Libye	538
Macédoine du Nord	540
Madagascar	543

Malaisie	547
Malawi	552
Mali	556
Maroc.....	560
Mauritanie.....	564
Mozambique.....	571
Népal.....	575
Nicaragua.....	579
Nigéria	582
Nouvelle-Zélande	585
Ouganda	587
République arabe syrienne	590
République centrafricaine	594
République démocratique du Congo....	599
République démocratique populaire lao.....	602
République dominicaine	606
Saint-Kitts-et-Nevis	610
Tchad	611

C183

Pays-Bas	1002
----------------	------

MLC, 2006

Albanie.....	1013
Congo	1013
Gabon	1014

C188

Congo	1017
-------------	------

C189

Panama	1033
--------------	------

Observations générales

Afghanistan	101	Eswatini	1043
Albanie	101	Gabon	1043
Antigua-et-Barbuda	101	Gambie	1043
Comores	102	Grenade	1044
Congo	102	Guinée	1044
Dominique	102	Guinée équatoriale	1044
Gabon	102	Guinée-Bissau	1044
Grenade	103	Guyana	1045
Haïti	103	Haïti	1045
Îles Cook	103	Hongrie	1045
Îles Marshall	103	Îles Marshall	1045
Liban	104	Îles Salomon	1046
République arabe syrienne	104	Iraq	1046
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (Îles Falkland (Malvinas))	104	Kazakhstan	1047
Sainte-Lucie	104	Kirghizistan	1048
Slovénie	105	Liban	1048
Somalie	105	Libéria	1048
Soudan	105	Libye	1049
Tchad	105	Macédoine du Nord	1049
Timor-Leste	106	Malaisie	1049
Tuvalu	106	Malawi	1050
Vanuatu	106	Maldives	1050
Yémen	106	Malte	1050
		Mozambique	1051
		Papouasie-Nouvelle-Guinée	1051
		République arabe syrienne	1051
		République centrafricaine	1052
		République de Moldova	1052
		République démocratique du Congo ..	1052
		Rwanda	1052
		Saint-Kitts-et-Nevis	1053
		Sainte-Lucie	1053
		Saint-Vincent-et-les Grenadines	1054
		Seychelles	1054
		Sierra Leone	1054
		Somalie	1055
		Tchad	1055
		Timor-Leste	1055
		Tuvalu	1055
		Vanuatu	1056
		Yémen	1056
		Zambie	1057

Soumission aux autorités compétentes

Albanie	1037
Angola	1037
Antigua-et-Barbuda	1038
Bahamas	1038
Bahreïn	1038
Belize	1039
État plurinational de Bolivie	1040
Brunéi Darussalam	1040
Chili	1040
Comores	1040
Congo	1041
Croatie	1041
Dominique	1041
El Salvador	1041
Émirats arabes unis	1042

Index des commentaires par pays

Afghanistan

C100.....	615
C111.....	616
C138.....	449
C182.....	450
Observation générale	101

Afrique du Sud

C087.....	109
C111.....	618

Albanie

C081.....	777
C129.....	777
MLC, 2006	1013
Observation générale	101
Soumission aux autorités compétentes .	1037

Algérie

C087.....	110
C100.....	620
C111.....	622

Angola

C100.....	624
C111.....	625
Soumission aux autorités compétentes .	1037

Antigua-et-Barbuda

C100.....	628
C111.....	629
C138.....	453
C144.....	757
C151.....	113
Observation générale	101
Soumission aux autorités compétentes .	1038

Argentine

C029.....	369
C138.....	453
C182.....	456

Arménie

C122.....	853
-----------	-----

Australie

C029.....	373
C182.....	456

Azerbaïdjan

C105.....	376
-----------	-----

Bahamas

C087.....	113
Soumission aux autorités compétentes .	1038

Bahreïn

C081.....	780
C111.....	631
Soumission aux autorités compétentes .	1038

Bangladesh

C081.....	781
C087.....	114
C100.....	635
C107.....	1023
C111.....	636

Barbade

C087.....	124
C100.....	640
C111.....	641
C135.....	125
C182.....	457

Bélarus

C029.....	378
C087.....	125
C105.....	380

Belgique

C100.....	643
C111.....	644

Belize

C087.....	132
C098.....	133
C115.....	955
C138.....	459
C155.....	955
Soumission aux autorités compétentes .	1039

Bénin

C143.....	1011
C182.....	460

État plurinational de Bolivie

Soumission aux autorités compétentes..	1040
--	------

Bosnie-Herzégovine			
C100.....	644	C103.....	999
Botswana		Soumission aux autorités compétentes .	1040
C105.....	382	Chine	
C138.....	464	C014.....	935
C182.....	465	C111.....	655
Brésil		C155.....	959
C029.....	383	C167.....	959
C098.....	134	Chine (Région administrative spéciale de Hong-kong)	
C100.....	645	C003.....	999
C111.....	647	Chine (Région administrative spéciale de Macao)	
C138.....	466	C001.....	936
C169.....	1024	C014.....	936
C182.....	469	C081.....	787
Brunéi Darussalam		C106.....	936
Soumission aux autorités compétentes .	1040	Chypre	
Bulgarie		C081.....	788
C081.....	786	C122.....	860
C156.....	649	Colombie	
Burundi		C001.....	938
C026.....	913	C014.....	938
C111.....	650	C030.....	938
Cabo Verde		C052.....	938
C138.....	471	C081.....	789
C155.....	958	C100.....	662
C182.....	472	C101.....	938
Cambodge		C106.....	938
C029.....	387	C111.....	663
C105.....	388	C129.....	789
C138.....	473	C162.....	961
C182.....	475	C167.....	961
Cameroun		C170.....	961
C095.....	913	C174.....	961
C100.....	653	Comores	
C111.....	654	C013.....	965
C122.....	856	C026.....	915
C131.....	913	C095.....	915
C158.....	903	C098.....	136
C162.....	958	C099.....	915
Canada		C122.....	862
C122.....	858	C138.....	480
C138.....	477	Observation générale	102
Chili		Soumission aux autorités compétentes .	1040
C024.....	985		
C025.....	985		

Congo

C100.....	664
C111.....	665
C138.....	481
MLC, 2006	1013
C188.....	1017
Observation générale	102
Soumission aux autorités compétentes .	1041

Costa Rica

C001.....	942
C014.....	942
C029.....	392
C081.....	796
C095.....	916
C100.....	667
C106.....	942
C122.....	863
C129.....	796

Côte d'Ivoire

C111.....	669
-----------	-----

Croatie

C081.....	799
C111.....	670
C129.....	799
C155.....	965
C161.....	965
C162.....	965
Soumission aux autorités compétentes .	1041

Cuba

C110.....	1031
-----------	------

Djibouti

C026.....	917
C063.....	801
C087.....	137
C095.....	917
C098.....	138
C099.....	917
C122.....	864

Dominique

C087.....	138
C094.....	1003
C147.....	1014
Observation générale	102
Soumission aux autorités compétentes .	1041

Égypte

C094.....	1003
C100.....	672
C111.....	673

El Salvador

C100.....	675
C111.....	676
C144.....	758
C182.....	482
Soumission aux autorités compétentes .	1041

Émirats arabes unis

Soumission aux autorités compétentes .	1042
--	------

Équateur

C081.....	801
C087.....	139
C098.....	144
C100.....	678
C103.....	1000
C111.....	678
C115.....	967
C131.....	918
C148.....	967
C162.....	967

Érythrée

C029.....	393
C098.....	148
C105.....	394
C138.....	484

Espagne

C135.....	149
-----------	-----

Eswatini

C029.....	397
C096.....	865
C138.....	485
C182.....	488
Soumission aux autorités compétentes .	1043

Éthiopie

C105.....	399
C138.....	489
C155.....	969
C182.....	491

Fédération de Russie			
C081.....	804	C105.....	403
C087.....	150	C122.....	870
C098.....	153	C138.....	504
C100.....	680	C182.....	506
C111.....	681	Guinée	
Fidji		C081.....	815
C105.....	401	C087.....	164
C111.....	686	C138.....	508
Finlande		C182.....	509
C081.....	809	Soumission aux autorités compétentes .	1044
C088.....	866	Guinée équatoriale	
C100.....	687	C087.....	165
C128.....	986	C098.....	165
C129.....	809	Soumission aux autorités compétentes .	1044
C159.....	868	Guinée-Bissau	
France		C026.....	920
C122.....	869	C138.....	511
C158.....	905	C182.....	513
Gabon		Soumission aux autorités compétentes .	1044
C087.....	154	Guyana	
C124.....	494	C081.....	816
C138.....	495	C129.....	816
C182.....	497	C138.....	514
MLC, 2006	1014	Soumission aux autorités compétentes .	1045
Observation générale	102	Haïti	
Soumission aux autorités compétentes .	1043	C001.....	944
Gambie		C014.....	944
C087.....	155	C030.....	944
C098.....	156	C081.....	818
Soumission aux autorités compétentes .	1043	C087.....	166
Ghana		C098.....	166
C081.....	810	C106.....	944
C105.....	403	Observation générale	103
C138.....	500	Soumission aux autorités compétentes .	1045
C182.....	501	Hongrie	
Grèce		C081.....	819
C081.....	811	C087.....	167
C154.....	158	C098.....	169
Grenade		C129.....	819
C144.....	763	Soumission aux autorités compétentes .	1045
Observation générale	103	Îles Cook	
Soumission aux autorités compétentes .	1044	Observation générale	103
Guatemala		Îles Marshall	
C087.....	159	Observation générale	103
		Soumission aux autorités compétentes .	1045

Îles Salomon

C098.....	173
C182.....	515
Soumission aux autorités compétentes .	1046

Inde

C081.....	821
-----------	-----

Indonésie

C081.....	824
C087.....	175
C098.....	177
C138.....	518
C182.....	520

Iraq

C029.....	404
C098.....	179
C182.....	523
Soumission aux autorités compétentes .	1046

Irlande

C144.....	763
-----------	-----

Italie

C081.....	825
C129.....	825

Jamaïque

C081.....	826
C087.....	183
C098.....	184

Japon

C081.....	827
-----------	-----

Jordanie

C098.....	185
C135.....	191

Kazakhstan

C087.....	192
Soumission aux autorités compétentes .	1047

Kenya

C081.....	829
C105.....	405
C129.....	829
C138.....	525
C182.....	526

Kirghizistan

C081.....	831
C095.....	920
C131.....	920
Soumission aux autorités compétentes .	1048

Koweït

C029.....	406
C105.....	409

Lesotho

C138.....	529
C182.....	531

Liban

C017.....	986
C019.....	986
C029.....	410
C081.....	833
C098.....	197
C100.....	690
C111.....	691
C115.....	969
C138.....	532
C182.....	534
Observation générale	104
Soumission aux autorités compétentes .	1048

Libéria

C087.....	198
C105.....	413
C112.....	1017
C113.....	1017
C114.....	1017
C182.....	536
Soumission aux autorités compétentes .	1048

Libye

C029.....	413
C095.....	921
C102.....	988
C103.....	1001
C105.....	414
C118.....	988
C121.....	988
C128.....	988
C131.....	921
C182.....	538
Soumission aux autorités compétentes .	1049

Lituanie

C001.....	946
C047.....	946
C081.....	834

Macédoine du Nord			
C081.....	835	C129.....	838
C087.....	201	Soumission aux autorités compétentes .	1050
C098.....	203	Maroc	
C129.....	835	C081.....	839
C182.....	540	C129.....	839
Soumission aux autorités compétentes .	1049	C138.....	558
Madagascar		C176.....	971
C014.....	948	C182.....	560
C026.....	922	Maurice	
C081.....	836	C108.....	1015
C087.....	203	Mauritanie	
C095.....	922	C029.....	421
C098.....	205	C112.....	1018
C100.....	696	C114.....	1018
C105.....	415	C138.....	563
C111.....	696	C182.....	564
C119.....	970	Mexique	
C129.....	836	C144.....	765
C132.....	948	Mongolie	
C138.....	542	C029.....	425
C182.....	543	C138.....	567
Malaisie		Mozambique	
C029.....	416	C029.....	426
C098.....	207	C105.....	427
C138.....	546	C138.....	570
C182.....	547	C182.....	571
Soumission aux autorités compétentes..	1049	Soumission aux autorités compétentes .	1051
Malaisie (Sarawak)		Myanmar	
C094.....	1004	C052.....	950
Malawi		C087.....	213
C111.....	698	Namibie	
C138.....	550	C087.....	213
C144.....	764	C098.....	213
C182.....	552	Népal	
Soumission aux autorités compétentes .	1050	C029.....	429
Maldives		C098.....	214
Soumission aux autorités compétentes .	1050	C138.....	573
Mali		C182.....	575
C029.....	419	Nicaragua	
C138.....	555	C001.....	951
C182.....	556	C012.....	990
Malte		C017.....	990
C001.....	949	C018.....	990
C081.....	838	C019.....	990
		C024.....	990

C025.....	990	C087.....	225
C030.....	951	C098.....	231
C087.....	217	C100.....	708
C111.....	702	C111.....	710
C136.....	971	Panama	
C138.....	578	C087.....	234
C139.....	971	C098.....	237
C144.....	766	C100.....	714
C182.....	579	C189.....	1033
Niger		Papouasie-Nouvelle-Guinée	
C155.....	973	C098.....	240
C161.....	973	C158.....	908
Nigéria		Soumission aux autorités compétentes.	1051
C026.....	924	Paraguay	
C029.....	431	C087.....	241
C088.....	875	C098.....	242
C095.....	924	C169.....	1028
C105.....	433	Pays-Bas	
C138.....	580	C081.....	845
C144.....	767	C121.....	992
C182.....	582	C129.....	845
Norvège		C162.....	975
C102.....	991	C183.....	1002
Nouvelle-Zélande		Pays-Bas (Sint-Marten)	
C014.....	951	C087.....	245
C047.....	951	Pérou	
C160.....	841	C087.....	247
C182.....	585	C098.....	251
Ouganda		C144.....	769
C026.....	926	C151.....	258
C081.....	844	Philippines	
C087.....	219	C087.....	259
C095.....	926	C098.....	265
C098.....	221	C100.....	714
C105.....	434	C111.....	715
C122.....	878	C141.....	268
C138.....	587	C151.....	269
C144.....	768	Pologne	
C162.....	974	C087.....	273
C182.....	587	C098.....	274
Ouzbékistan		Portugal	
C098.....	222	C098.....	276
C100.....	706	C144.....	771
Pakistan		Qatar	
C011.....	223	C111.....	716

République arabe syrienne			
C029.....	436		
C087.....	277		
C098.....	279		
C100.....	722		
C105.....	436		
C138.....	589		
C182.....	590		
Observation générale.....	104		
Soumission aux autorités compétentes.	1051		
République centrafricaine			
C018.....	995		
C081.....	848		
C095.....	928		
C118.....	996		
C131.....	928		
C155.....	976		
C182.....	594		
Soumission aux autorités compétentes.	1052		
République de Corée			
C081.....	849		
C122.....	880		
République de Moldova			
Soumission aux autorités compétentes.	1052		
République démocratique du Congo			
C029.....	437		
C095.....	929		
C100.....	723		
C105.....	438		
C111.....	723		
C138.....	597		
C158.....	908		
C182.....	599		
Soumission aux autorités compétentes.	1052		
République démocratique populaire lao			
C138.....	602		
C182.....	602		
République dominicaine			
C122.....	885		
C138.....	605		
C182.....	606		
République-Unie de Tanzanie			
C087.....	281		
C098.....	283		
C100.....	724		
C111.....	725		
République-Unie de Tanzanie (Zanzibar)			
C087.....	282		
C098.....	283		
Roumanie			
C087.....	284		
C098.....	285		
C111.....	728		
C122.....	889		
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord			
C087.....	289		
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (Îles Falkland (Malvinas))			
Observation générale.....	104		
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (Jersey)			
C087.....	291		
C098.....	292		
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (Sainte-Hélène)			
C098.....	293		
Rwanda			
C026.....	929		
C029.....	440		
C081.....	850		
C087.....	294		
C098.....	295		
C105.....	442		
Soumission aux autorités compétentes.	1052		
Saint-Kitts-et-Nevis			
C029.....	445		
C098.....	296		
C100.....	729		
C111.....	729		
C138.....	608		
C182.....	610		
Soumission aux autorités compétentes.	1053		
Sainte-Lucie			
C087.....	297		
C098.....	297		
Observation générale.....	104		
Soumission aux autorités compétentes.	1053		

Saint-Vincent-et-les Grenadines

C087.....	297
C098.....	298
Soumission aux autorités compétentes .	1054

Sao Tomé-et-Principe

C098.....	299
C100.....	730
C111.....	731
C138.....	611
C151.....	300
C154.....	300

Sénégal

C087.....	301
-----------	-----

Serbie

C087.....	302
C098.....	303
C111.....	732
C135.....	305

Seychelles

C087.....	305
C098.....	306
Soumission aux autorités compétentes .	1054

Sierra Leone

C098.....	307
Soumission aux autorités compétentes .	1054

Singapour

C100.....	734
-----------	-----

Slovaquie

C100.....	736
C111.....	736
C156.....	737

Slovénie

C098.....	308
C111.....	738
C156.....	742
Observation générale	105

Somalie

C087.....	309
Observation générale	105
Soumission aux autorités compétentes .	1055

Soudan

C098.....	309
Observation générale	105

Sri Lanka

C087.....	310
C098.....	312

Suède

C087.....	315
C098.....	315

Suisse

C098.....	316
-----------	-----

Suriname

C111.....	742
-----------	-----

Tadjikistan

C095.....	929
C100.....	743
C111.....	745

Tchad

C029.....	445
C087.....	317
C111.....	748
C182.....	611
Observation générale	105
Soumission aux autorités compétentes .	1055

Tchéquie

C132.....	952
-----------	-----

Timor-Leste

Observation générale	106
Soumission aux autorités compétentes .	1055

Togo

C087.....	318
C098.....	320

Trinité-et-Tobago

C087.....	320
C098.....	321
C125.....	1019

Tunisie

C087.....	322
C098.....	324

Türkiye

C087.....	325
C098.....	329
C100.....	748
C111.....	750

Turkménistan

C087.....	337
C105.....	446

Tuvalu

Observation générale	106
Soumission aux autorités compétentes .	1055

Ukraine			
C087.....	339	C140.....	899
C115.....	977	C142.....	900
C122.....	891	C144.....	772
C139.....	977	C155.....	980
C155.....	977	C158.....	910
C176.....	977		
Uruguay		Yémen	
C087.....	340	C087.....	357
C094.....	1005	C094.....	1009
C098.....	341	C098.....	359
		Observation générale.....	106
Vanuatu		Soumission aux autorités compétentes..	1056
Observation générale.....	106		
Soumission aux autorités compétentes..	1056	Zambie	
République bolivarienne du Venezuela		C087.....	359
C026.....	930	C098.....	360
C087.....	344	Soumission aux autorités compétentes..	1057
C095.....	930		
C098.....	354	Zimbabwe	
C117.....	1006	C087.....	362
C122.....	893	C098.....	365
		C100.....	753
		C111.....	755

Liste des conventions et protocoles par sujet

- ★ Convention révisée en tout ou en partie par une convention ou par un protocole postérieurs.
- Convention qui n'est plus ouverte à la ratification à la suite de l'entrée en vigueur d'une convention portant révision de ce texte.
- ◆ Convention ou protocole pas en vigueur.
- Convention retirée.
- Convention abrogée.

1	Liberté syndicale, négociation collective et relations professionnelles	
	C011	Convention (n° 11) sur le droit d'association (agriculture), 1921
	C084	Convention (n° 84) sur le droit d'association (territoires non métropolitains), 1947
	C087	Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948
	C098	Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949
	C135	Convention (n° 135) concernant les représentants des travailleurs, 1971
	C141	Convention (n° 141) sur les organisations de travailleurs ruraux, 1975
	C151	Convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978
	C154	Convention (n° 154) sur la négociation collective, 1981
2	Travail forcé	
	C029	Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930
	C105	Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957
	P029	Protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930
3	Elimination du travail des enfants et protection des enfants et des adolescents	
	★ C005	Convention (n° 5) sur l'âge minimum (industrie), 1919
	★ C006	Convention (n° 6) sur le travail de nuit des enfants (industrie), 1919
	★ C010	Convention (n° 10) sur l'âge minimum (agriculture), 1921
	□ C015	Convention (n° 15) sur l'âge minimum (soutiers et chauffeurs), 1921
	● C033	Convention (n° 33) sur l'âge minimum (travaux non industriels), 1932
	★ C059	Convention (n° 59) (révisée) de l'âge minimum (industrie), 1937
	■ C060	Convention (n° 60) (révisée) sur l'âge minimum (travaux non industriels), 1937
	C077	Convention (n° 77) sur l'examen médical des adolescents (industrie), 1946
	C078	Convention (n° 78) sur l'examen médical des adolescents (travaux non industriels), 1946
	C079	Convention (n° 79) sur le travail de nuit des adolescents (travaux non industriels), 1946
	C090	Convention (n° 90) sur le travail de nuit des enfants (industrie) (révisée), 1948
	★ C123	Convention (n° 123) sur l'âge minimum (travaux souterrains), 1965
	C124	Convention (n° 124) sur l'examen médical des adolescents (travaux souterrains), 1965
	C138	Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973
	C182	Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999
4	Egalité de chances et de traitement	
	C100	Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951
	C111	Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958
	C156	Convention (n° 156) sur les travailleurs ayant des responsabilités familiales, 1981
	◆ C190	Convention (n° 190) sur la violence et le harcèlement, 2019
5	Consultations tripartites	
	C144	

6 Administration et inspection du travail		
●	C063	Convention (n° 63) concernant les statistiques des salaires et des heures de travail, 1938
★	C081	Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947
	C085	Convention (n° 85) sur l'inspection du travail (territoires non métropolitains), 1947
	C129	Convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969
	C150	Convention (n° 150) sur l'administration du travail, 1978
	C160	Convention (n° 160) sur les statistiques du travail, 1985
	P081	Protocole de 1995 relatif à la convention sur l'inspection du travail, 1947
7 Politique et promotion de l'emploi		
	C002	Convention (n° 2) sur le chômage, 1919
■	C034	Convention (n° 34) sur les bureaux de placement payants, 1933
	C088	Convention (n° 88) sur le service de l'emploi, 1948
●	C096	Convention (n° 96) sur les bureaux de placement payants (révisée), 1949
	C122	Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964
	C159	Convention (n° 159) sur la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées, 1983
	C181	Convention (n° 181) sur les agences d'emploi privées, 1997
8 Orientation et formation professionnelles		
	C140	Convention (n° 140) sur le congé-éducation payé, 1974
	C142	Convention (n° 142) sur la mise en valeur des ressources humaines, 1975
9 Sécurité de l'emploi		
	C158	Convention (n° 158) sur le licenciement, 1982
10 Salaires		
	C026	Convention (n° 26) sur les méthodes de fixation des salaires minima, 1928
★	C095	Convention (n° 95) sur la protection du salaire, 1949
	C099	Convention (n° 99) sur les méthodes de fixation des salaires minima (agriculture), 1951
	C131	Convention (n° 131) sur la fixation des salaires minima, 1970
	C173	Convention (n° 173) sur la protection des créances des travailleurs en cas d'insolvabilité de leur employeur, 1992
11 Temps de travail		
	C001	Convention (n° 1) sur la durée du travail (industrie), 1919
□	C004	Convention (n° 4) sur le travail de nuit (femmes), 1919
	C014	Convention (n° 14) sur le repos hebdomadaire (industrie), 1921
	C020	Convention (n° 20) sur le travail de nuit (boulangeries), 1925
	C030	Convention (n° 30) sur la durée du travail (commerce et bureaux), 1930
■	C031	Convention (n° 31) sur la durée du travail (mines de charbon), 1931
□	C041	Convention (n° 41) (révisée) du travail de nuit (femmes), 1934
	C043	Convention (n° 43) des verreries à vitres, 1934
■	C046	Convention (n° 46) (révisée) sur la durée du travail (mines de charbon), 1935
	C047	Convention (n° 47) des quarante heures, 1935
	C049	Convention (n° 49) de réduction de la durée du travail (verreries à bouteilles), 1935
■	C051	Convention (n° 51) de réduction de la durée du travail (travaux publics), 1936
●	C052	Convention (n° 52) sur les congés payés, 1936
■	C061	Convention (n° 61) de réduction de la durée du travail (textile), 1937
□	C067	Convention (n° 67) sur la durée du travail et les repos (transports par route), 1939
★	C089	Convention (n° 89) sur le travail de nuit (femmes) (révisée), 1948
★	C101	Convention (n° 101) sur les congés payés (agriculture), 1952
	C106	Convention (n° 106) sur le repos hebdomadaire (commerce et bureaux), 1957
	C132	Convention (n° 132) sur les congés payés (révisée), 1970
	C153	Convention (n° 153) sur la durée du travail et les périodes de repos (transports routiers), 1979
	C171	Convention (n° 171) sur le travail de nuit, 1990
	C175	Convention (n° 175) sur le travail à temps partiel, 1994
	P089	Protocole de 1990 relatif à la convention sur le travail de nuit (femmes) (révisée), 1948

12 Sécurité et santé au travail		
	C013	Convention (n° 13) sur la céruse (peinture), 1921
	C045	Convention (n° 45) des travaux souterrains (femmes), 1935
●	C062	Convention (n° 62) concernant les prescriptions de sécurité (bâtiment), 1937
	C115	Convention (n° 115) sur la protection contre les radiations, 1960
	C119	Convention (n° 119) sur la protection des machines, 1963
	C120	Convention (n° 120) sur l'hygiène (commerce et bureaux), 1964
	C127	Convention (n° 127) sur le poids maximum, 1967
	C136	Convention (n° 136) sur le benzène, 1971
	C139	Convention (n° 139) sur le cancer professionnel, 1974
	C148	Convention (n° 148) sur le milieu de travail (pollution de l'air, bruit et vibrations), 1977
★	C155	Convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981
	C161	Convention (n° 161) sur les services de santé au travail, 1985
	C162	Convention (n° 162) sur l'amiante, 1986
	C167	Convention (n° 167) sur la sécurité et la santé dans la construction, 1988
	C170	Convention (n° 170) sur les produits chimiques, 1990
	C174	Convention (n° 174) sur la prévention des accidents industriels majeurs, 1993
	C176	Convention (n° 176) sur la sécurité et la santé dans les mines, 1995
	C184	Convention (n° 184) sur la sécurité et la santé dans l'agriculture, 2001
	C187	Convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006
	P155	Protocole de 2002 relatif à la convention sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981
13 Sécurité sociale		
★	C012	Convention (n° 12) sur la réparation des accidents du travail (agriculture), 1921
★	C017	Convention (n° 17) sur la réparation des accidents du travail, 1925
★	C018	Convention (n° 18) sur les maladies professionnelles, 1925
	C019	Convention (n° 19) sur l'égalité de traitement (accidents du travail), 1925
★	C024	Convention (n° 24) sur l'assurance-maladie (industrie), 1927
★	C025	Convention (n° 25) sur l'assurance-maladie (agriculture), 1927
●	C035	Convention (n° 35) sur l'assurance-vieillesse (industrie, etc.), 1933
●	C036	Convention (n° 36) sur l'assurance-vieillesse (agriculture), 1933
●	C037	Convention (n° 37) sur l'assurance-invalidité (industrie, etc.), 1933
●	C038	Convention (n° 38) sur l'assurance-invalidité (agriculture), 1933
●	C039	Convention (n° 39) sur l'assurance-décès (industrie, etc.), 1933
●	C040	Convention (n° 40) sur l'assurance-décès (agriculture), 1933
★	C042	Convention (n° 42) (révisée) des maladies professionnelles, 1934
●	C044	Convention (n° 44) du chômage, 1934
●	C048	Convention (n° 48) sur la conservation des droits à pension des migrants, 1935
★	C102	Convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952
	C118	Convention (n° 118) sur l'égalité de traitement (sécurité sociale), 1962
	C121	Convention (n° 121) sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964 [tableau I modifié en 1980]
	C128	Convention (n° 128) concernant les prestations d'invalidité, de vieillesse et de survivants, 1967
	C130	Convention (n° 130) concernant les soins médicaux et les indemnités de maladie, 1969
	C157	Convention (n° 157) sur la conservation des droits en matière de sécurité sociale, 1982
	C168	Convention (n° 168) sur la promotion de l'emploi et la protection contre le chômage, 1988
14 Protection de la maternité		
★	C003	Convention (n° 3) sur la protection de la maternité, 1919
●	C103	Convention (n° 103) sur la protection de la maternité (révisée), 1952
	C183	Convention (n° 183) sur la protection de la maternité, 2000
15 Politique sociale		
★	C082	Convention (n° 82) sur la politique sociale (territoires non métropolitains), 1947
	C094	Convention (n° 94) sur les clauses de travail (contrats publics), 1949
	C117	Convention (n° 117) sur la politique sociale (objectifs et normes de base), 1962

16 Travailleurs migrants

- C021 Convention (n° 21) sur l'inspection des émigrants, 1926
- C066 Convention (n° 66) sur les travailleurs migrants, 1939
- C097 Convention (n° 97) sur les travailleurs migrants (révisée), 1949
- C143 Convention (n° 143) sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires), 1975

17 Gens de mer

- C007 Convention (n° 7) sur l'âge minimum (travail maritime), 1920
- C008 Convention (n° 8) sur les indemnités de chômage (naufage), 1920
- C009 Convention (n° 9) sur le placement des marins, 1920
- C016 Convention (n° 16) sur l'examen médical des jeunes gens (travail maritime), 1921
- ★ C022 Convention (n° 22) sur le contrat d'engagement des marins, 1926
- ★ C023 Convention (n° 23) sur le rapatriement des marins, 1926
- C053 Convention (n° 53) sur les brevets de capacité des officiers, 1936
- C054 Convention (n° 54) des congés payés des marins, 1936
- ★● C055 Convention (n° 55) sur les obligations de l'armateur en cas de maladie ou d'accident des gens de mer, 1936
- ★● C056 Convention (n° 56) sur l'assurance-maladie des gens de mer, 1936
- C057 Convention (n° 57) sur la durée du travail à bord et les effectifs, 1936
- ★● C058 Convention (n° 58) (révisée) sur l'âge minimum (travail maritime), 1936
- ★● C068 Convention (n° 68) sur l'alimentation et le service de table (équipage des navires), 1946
- ★● C069 Convention (n° 69) sur le diplôme de capacité des cuisiniers de navire, 1946
- ★◆● C070 Convention (n° 70) sur la sécurité sociale des gens de mer, 1946
- C071 Convention (n° 71) sur les pensions des gens de mer, 1946
- C072 Convention (n° 72) des congés payés des marins, 1946
- C073 Convention (n° 73) sur l'examen médical des gens de mer, 1946
- C074 Convention (n° 74) sur les certificats de capacité de matelot qualifié, 1946
- ★◆● C075 Convention (n° 75) sur le logement des équipages, 1946
- C076 Convention (n° 76) sur les salaires, la durée du travail à bord et les effectifs, 1946
- C091 Convention (n° 91) des congés payés des marins (révisée), 1949
- ★● C092 Convention (n° 92) sur le logement des équipages (révisée), 1949
- C093 Convention (n° 93) sur les salaires, la durée du travail à bord et les effectifs (révisée), 1949
- C108 Convention (n° 108) sur les pièces d'identité des gens de mer, 1958
- C109 Convention (n° 109) sur les salaires, la durée du travail à bord et les effectifs (révisée), 1958
- ★● C133 Convention (n° 133) sur le logement des équipages (dispositions complémentaires), 1970
- ★● C134 Convention (n° 134) sur la prévention des accidents (gens de mer), 1970
- C145 Convention (n° 145) sur la continuité de l'emploi (gens de mer), 1976
- ★● C146 Convention (n° 146) sur les congés payés annuels (gens de mer), 1976
- ★● C147 Convention (n° 147) sur la marine marchande (normes minima), 1976
- ★● C163 Convention (n° 163) sur le bien-être des gens de mer, 1987
- ★● C164 Convention (n° 164) sur la protection de la santé et les soins médicaux (gens de mer), 1987
- ★● C165 Convention (n° 165) sur la sécurité sociale des gens de mer (révisée), 1987
- ★● C166 Convention (n° 166) sur le rapatriement des marins (révisée), 1987
- ★● C178 Convention (n° 178) sur l'inspection du travail (gens de mer), 1996
- C179 Convention (n° 179) sur le recrutement et le placement des gens de mer, 1996
- C180 Convention (n° 180) sur la durée du travail des gens de mer et les effectifs des navires, 1996
- C185 Convention (n° 185) sur les pièces d'identité des gens de mer (révisée), 2003, telle qu'amendée
- MLC, 2006 Convention du travail maritime, 2006 (MLC, 2006)
- ★● P147 Protocole de 1996 relatif à la convention sur la marine marchande (normes minima), 1976

18 Pêcheurs

- ★ C112 Convention (n° 112) sur l'âge minimum (pêcheurs), 1959
- C113 Convention (n° 113) sur l'examen médical des pêcheurs, 1959
- C114 Convention (n° 114) sur le contrat d'engagement des pêcheurs, 1959
- C125 Convention (n° 125) sur les brevets de capacité des pêcheurs, 1966
- C126 Convention (n° 126) sur le logement à bord des bateaux de pêche, 1966
- C188 Convention (n° 188) sur le travail dans la pêche, 2007

19	Dockers	
	C027	Convention (n° 27) sur l'indication du poids sur les colis transportés par bateau, 1929
■	C028	Convention (n°28) sur la protection des dockers contre les accidents, 1929
●	C032	Convention (n° 32) sur la protection des dockers contre les accidents (révisée), 1932
	C137	Convention (n° 137) sur le travail dans les ports, 1973
	C152	Convention (n° 152) sur la sécurité et l'hygiène dans les manutentions portuaires, 1979

20	Peuples indigènes et tribaux	
□	C050	Convention (n° 50) sur le recrutement des travailleurs indigènes, 1936
□	C064	Convention (n° 64) sur les contrats de travail (travailleurs indigènes), 1939
□	C065	Convention (n° 65) sur les sanctions pénales (travailleurs indigènes), 1939
□	C086	Convention (n° 86) sur les contrats de travail (travailleurs indigènes), 1947
□	C104	Convention (n° 104) sur l'abolition des sanctions pénales (travailleurs indigènes), 1955
●	C107	Convention (n° 107) relative aux populations aborigènes et tribales, 1957
	C169	Convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989

21	Catégories particulières de travailleurs	
	C083	Convention (n° 83) sur les normes du travail (territoires non métropolitains), 1947
★	C110	Convention (n° 110) sur les plantations, 1958
	C149	Convention (n° 149) sur le personnel infirmier, 1977
	C172	Convention (n° 172) sur les conditions de travail dans les hôtels et restaurants, 1991
	C177	Convention (n° 177) sur le travail à domicile, 1996
	C189	Convention (n° 189) sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011
	P110	Protocole de 1982 relatif à la convention sur les plantations, 1958

22	Conventions sur les articles finals	
	C080	Convention (n° 80) portant révision des articles finals, 1946
	C116	Convention (n° 116) portant révision des articles finals, 1961

► Note au lecteur

Vue d'ensemble des mécanismes de contrôle de l'OIT

Depuis la création de l'Organisation internationale du Travail (OIT) en 1919, le mandat de l'Organisation comprend l'adoption de normes internationales du travail et la promotion de leur ratification et leur application dans ses États Membres et le contrôle de cette application, comme moyens essentiels à la réalisation de ses objectifs. Afin de suivre les progrès réalisés par ses États Membres dans l'application des normes internationales du travail, l'OIT a développé des mécanismes de contrôle uniques au niveau international¹.

En vertu de l'article 19 de la Constitution de l'OIT, les États Membres ont, dès l'adoption d'une norme internationale du travail, un certain nombre d'obligations, notamment celles de soumettre l'instrument nouvellement adopté aux autorités nationales compétentes et de faire rapport périodiquement sur les mesures prises pour donner effet aux dispositions des conventions non ratifiées et des recommandations.

Il existe plusieurs mécanismes de contrôle permettant à l'Organisation d'examiner le respect des obligations incombant aux États Membres résultant des conventions ratifiées. Ce contrôle est possible grâce à une procédure régulière, fondée sur l'envoi de rapports périodiques (article 22 de la Constitution de l'OIT)², et à des procédures spéciales, fondées sur des réclamations ou des plaintes adressées au Conseil d'administration par les mandants de l'OIT (articles 24 et 26 de la Constitution respectivement). Depuis 1950, il existe une procédure spéciale pour traiter des plaintes en matière de liberté syndicale qui repose principalement sur le Comité de la liberté syndicale du Conseil d'administration. Ce comité peut être saisi de plaintes même quand l'État Membre concerné n'a pas ratifié les conventions pertinentes relatives à la liberté syndicale.

Rôle des organisations d'employeurs et de travailleurs

En raison même de sa structure tripartite, l'OIT a été la première organisation internationale à associer directement à ses activités les partenaires sociaux. La participation des organisations d'employeurs et de travailleurs aux mécanismes de contrôle est prévue par l'article 23, paragraphe 2, de la Constitution, aux termes duquel les rapports et les informations soumis par les gouvernements en application des articles 19 et 22 doivent être communiqués aux organisations représentatives.

En pratique, les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs peuvent notamment transmettre à leurs gouvernements des observations sur les rapports concernant l'application par ces derniers des normes internationales du travail. Par exemple, elles peuvent attirer l'attention sur la non-conformité du droit ou de la pratique avec l'application d'une convention ratifiée. De plus, toute organisation d'employeurs ou de travailleurs peut adresser directement au Bureau des observations sur l'application des normes internationales du travail. Le Bureau les transmettra au

¹ Pour des informations détaillées sur l'ensemble des procédures de contrôle, voir le *Manuel sur les procédures en matière de conventions et recommandations internationales du travail*, Département des normes internationales du travail, Bureau international du Travail, Genève, Rev. 2019.

² Des rapports sont demandés tous les trois ans pour les conventions fondamentales et de gouvernance, et tous les six ans pour les conventions techniques. À sa 334^e session, le Conseil d'administration a décidé d'allonger de cinq à six ans le cycle de présentation de rapports pour cette dernière catégorie de conventions (GB.334/INS/5). Les rapports sont transmis par les gouvernements selon un regroupement des conventions par sujet. Suite à la modification de la Déclaration de 1998, le Conseil d'administration a décidé de demander des rapports tous les trois ans pour les conventions fondamentales relatives à la SST.

gouvernement concerné qui aura la possibilité d'y répondre avant qu'elles soient examinées par la commission d'experts, sauf circonstances exceptionnelles³.

Origines de la Commission de l'application des normes de la Conférence et de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations

Au cours des premières années d'existence de l'OIT, l'adoption des normes internationales du travail et les activités de contrôle régulières avaient lieu chaque année dans le cadre de séances plénières de la Conférence internationale du Travail. Toutefois, l'augmentation considérable du nombre de ratifications des conventions a rapidement entraîné une augmentation importante du nombre de rapports annuels soumis. Il est apparu très vite que la séance plénière de la Conférence ne pourrait plus se charger en même temps de l'examen de l'ensemble de ces rapports, de l'adoption de nouvelles normes et d'autres questions importantes. C'est pourquoi la Conférence a adopté, en 1926, une résolution⁴ instituant chaque année une commission de la Conférence (dénommée par la suite Commission de l'application des normes de la Conférence) et a demandé au Conseil d'administration de nommer une commission technique (dénommée par la suite Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations) chargée de préparer un rapport pour la Conférence. Ces deux commissions sont devenues les deux piliers du système de contrôle régulier de l'OIT.

La Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations

Composition

La commission d'experts est composée de 20 membres. Juristes de grande réputation à la fois nationale et internationale, ils sont nommés par le Conseil d'administration, sur recommandation de son bureau, et sur proposition du Directeur général. Les nominations sont faites à titre personnel, le choix s'opérant parmi des personnalités réputées pour leur impartialité, leurs compétences et leur indépendance et choisies dans toutes les régions du monde, le but étant que la commission bénéficie d'une expérience directe des différents systèmes juridiques, économiques et sociaux. Chaque membre est nommé pour une période de trois ans renouvelable. En 2002, la commission a décidé que ses membres exerceraient leurs fonctions pendant une durée maximum de quinze ans, soit un nombre maximum de quatre renouvellements après le premier mandat de trois ans. À sa 79^e session (novembre-décembre 2008), la commission a décidé d'élire son ou sa président(e) pour une période de trois ans, renouvelable une seule fois pour une nouvelle période de trois ans. La commission élit un ou une rapporteur(e) au début de chaque session.

³ Voir les paragraphes 127 à 136 du rapport général.

⁴ Voir annexe VII, *Compte rendu* de la 8^e session de la Conférence internationale du Travail, 1926, vol. I.

Travaux de la commission

La commission d'experts se réunit chaque année en novembre-décembre. Conformément au mandat qui lui a été confié par le Conseil d'administration ⁵, la commission est appelée à examiner:

- les rapports périodiques prévus par l'article 22 de la Constitution et portant sur les mesures prises par les États Membres afin de donner effet aux dispositions des conventions auxquelles ils sont parties;
- les informations et rapports concernant les conventions et recommandations communiqués par les États Membres conformément à l'article 19 de la Constitution;
- les informations et rapports sur les mesures prises par les États Membres conformément à l'article 35 de la Constitution ⁶.

La commission d'experts a pour tâche d'indiquer dans quelle mesure la législation et la pratique de chaque État apparaissent conformes aux conventions ratifiées et dans quelle mesure les États s'acquittent des obligations qui leur incombent en vertu de la Constitution de l'OIT au regard des normes. Dans l'accomplissement de cette tâche, la commission fait toujours siens les principes d'indépendance, d'objectivité et d'impartialité ⁷. Les commentaires de la commission d'experts sur la manière dont les États Membres s'acquittent de leurs obligations normatives prennent la forme d'observations ou de demandes directes. En règle générale, les observations sont formulées dans les cas les plus graves ou les plus persistants de manquement aux obligations, et, le cas échéant, dans les cas de progrès significatifs. Elles sont publiées dans le rapport annuel de la commission d'experts qui est ensuite présenté à la Commission de l'application des normes de la Conférence chaque année en juin. Les demandes directes ne sont pas publiées dans le rapport de la commission d'experts mais sont communiquées directement au gouvernement intéressé et peuvent être consultées en ligne ⁸. En outre, la commission examine, dans le cadre d'une Étude d'ensemble, l'état de la législation et de la pratique ayant trait à un domaine spécifique couvert par un certain nombre de conventions et recommandations sélectionnées par le Conseil d'administration ⁹. Cette Étude d'ensemble est fondée sur les rapports soumis en vertu des articles 19 et 22 de la Constitution et concerne ainsi tous les États Membres, qu'ils aient ratifié ou non les conventions en question.

Le rapport de la commission d'experts

Au terme de ses travaux, la commission établit un rapport annuel. Le rapport se présente en deux volumes.

⁵ Mandat de la commission d'experts, Minutes de la 103^e session du Conseil d'administration (1947), annexe XII, paragr. 37.

⁶ L'article 35 porte sur l'application des conventions aux territoires non métropolitains.

⁷ Voir paragr. 33 du rapport général.

⁸ Voir paragr. 106 du rapport général. Les observations et les demandes directes se trouvent dans la base de données NORMLEX, accessible à l'adresse suivante: www.ilo.org/normes.

⁹ En vertu du suivi de la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable, 2008, un dispositif de discussions annuelles récurrentes dans le cadre de la Conférence a été mis en place pour permettre à l'Organisation de mieux comprendre la situation et les besoins divers de ses Membres en rapport avec les quatre objectifs stratégiques de l'OIT, à savoir: emploi; protection sociale; dialogue social et tripartisme; et principes et droits fondamentaux au travail. Le Conseil d'administration a considéré que les rapports récurrents préparés par le Bureau aux fins de la discussion de la Conférence devraient bénéficier des informations sur la législation et la pratique des États Membres contenues dans les Études d'ensemble, ainsi que des résultats de la discussion de celles-ci par la Commission de la Conférence. Les thèmes des Études d'ensemble ont par conséquent été alignés sur les objectifs stratégiques de l'OIT. L'importance de la coordination de l'Étude d'ensemble et des discussions récurrentes a été réaffirmée avec l'adoption par le Conseil d'administration en novembre 2016 d'un nouveau cycle de cinq ans pour les discussions récurrentes.

Le premier (rapport III (partie A)) ¹⁰ contient deux parties:

- **Partie I: le rapport général** rend compte, d'une part, du déroulement des travaux de la commission d'experts et des questions spécifiques y relatives qu'elle a traitées et, d'autre part, de la mesure dans laquelle les États Membres s'acquittent de leurs obligations constitutionnelles s'agissant des normes internationales du travail.
- **Partie II: les observations concernant certains pays** ont trait au respect des obligations liées à l'envoi des rapports, à l'application des conventions ratifiées regroupées par sujet et à l'obligation de soumettre les instruments adoptés aux autorités compétentes.

Le second volume contient l'**Étude d'ensemble** (rapport III (partie B)).

La Commission de l'application des normes de la Conférence internationale du Travail

Composition

La Commission de l'application des normes de la Conférence est l'une des deux commissions permanentes de la Conférence. Elle est tripartite et comprend, à ce titre, des représentants des gouvernements, des employeurs et des travailleurs. À chaque session, la commission élit son bureau qui est composé d'un ou d'une président(e) (membre gouvernemental(e)), de deux vice-présidents (membre employeur/euse et membre travailleur/euse), ainsi que d'un ou d'une rapporteur(e) (membre gouvernemental(e)).

Travaux de la commission

La Commission de la Conférence se réunit chaque année, lors de la session de la Conférence internationale du Travail qui a habituellement lieu en juin. Aux termes de l'article 10 du Règlement de la Conférence, elle a pour mandat d'examiner:

- les mesures prises pour donner effet aux conventions ratifiées (article 22 de la Constitution);
- les rapports communiqués conformément à l'article 19 de la Constitution (Étude d'ensemble);
- les mesures prises au titre de l'article 35 de la Constitution (territoires non métropolitains).

La commission doit présenter son rapport à la séance plénière de la Conférence.

Faisant suite à l'examen technique et indépendant de la commission d'experts, la procédure de la Commission de la Conférence donne aux représentants des gouvernements, des employeurs et des travailleurs l'occasion d'examiner ensemble la manière dont les États s'acquittent de leurs obligations normatives. Les gouvernements ont la possibilité de compléter les informations qui figurent dans les rapports examinés par la commission d'experts, d'indiquer les autres mesures adoptées ou proposées depuis la dernière session de cette commission, d'attirer l'attention sur les difficultés qu'ils rencontrent pour remplir leurs obligations et de solliciter une assistance pour surmonter ces obstacles.

La Commission de la Conférence base ses travaux sur le rapport de la commission d'experts, ainsi que sur des documents envoyés par les gouvernements. Les travaux de la Commission de la Conférence débutent par une discussion générale sur la base, essentiellement, du rapport général de la commission d'experts. La Commission de la Conférence discute ensuite de l'Étude d'ensemble. Elle examine aussi les cas de manquements graves à l'obligation de faire rapport ou à d'autres obligations liées aux normes.

¹⁰ Cette désignation reflète l'ordre du jour de la Conférence internationale du Travail qui comporte comme question inscrite d'office la question III relative aux informations et rapports sur l'application des conventions et recommandations.

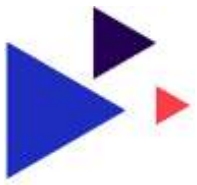
Enfin, la Commission de la Conférence examine un certain nombre de cas individuels relatifs à l'application de conventions ratifiées ayant fait l'objet d'observations par la commission d'experts. À l'issue de la discussion de chaque cas individuel, la Commission de la Conférence adopte des conclusions sur le cas en question.

Dans le rapport¹¹ qu'elle soumet pour adoption à la Conférence en séance plénière, la Commission de la Conférence peut inviter l'État Membre dont le cas individuel a été discuté à accepter une mission d'assistance technique du Bureau international du Travail visant à améliorer sa capacité de remplir ses obligations ou d'autres types de missions. Elle peut aussi prier un gouvernement de transmettre des informations complémentaires ou de tenir compte de certaines de ses préoccupations lorsqu'il établira son prochain rapport pour la commission d'experts. Dans ce même rapport, la commission attire l'attention de la Conférence sur certains cas, tels que les cas de progrès et les cas de défaut grave d'application de conventions ratifiées.

La commission d'experts et la Commission de l'application des normes de la Conférence

Dans de nombreux rapports, la commission d'experts a souligné l'importance de l'esprit de respect mutuel, de coopération et de responsabilité dont les relations entre la commission d'experts et la Commission de la Conférence ont toujours été empreintes. À ce titre, il est d'usage que le ou la président(e) de la commission d'experts assiste en tant qu'observateur/trice à la discussion générale de la Commission de la Conférence et à la discussion de l'Étude d'ensemble, et qu'il ou elle ait, en outre, la possibilité de s'adresser à cette commission, à l'occasion de l'ouverture de la discussion générale, et de faire quelques remarques à la fin de la discussion de l'Étude d'ensemble. De même, les vice-présidents employeur/euse et travailleur/euse de la Commission de la Conférence sont invités à rencontrer la commission d'experts lors de ses sessions pour discuter de questions d'intérêt commun dans le cadre d'une séance spécialement prévue à cet effet.

¹¹ Le rapport est publié dans le *Compte rendu des travaux* de la Conférence. Depuis 2007, il fait également l'objet d'une publication séparée. Voir, pour ce qui est du dernier rapport: *Commission de l'application des normes de la Conférence, Extraits du Compte rendu des travaux*, Conférence internationale du Travail, 110^e session, Genève, 2022.



Partie I. Rapport général

► I. Introduction

1. La Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations, instituée par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail (BIT) pour examiner les informations et rapports fournis par les États Membres de l'Organisation internationale du Travail, conformément aux articles 19, 22 et 35 de la Constitution, sur les mesures prises en ce qui concerne les conventions et recommandations, a tenu sa 93^e session du 28 novembre au 10 décembre 2022 ¹ sous une forme hybride et a réuni 16 membres sur place et trois membres à distance. La commission a l'honneur de présenter son rapport au Conseil d'administration.

A. Composition de la commission

2. La composition de la commission est la suivante: M. Shinichi AGO (Japon), M^{me} Lia ATHANASSIOU (Grèce), M^{me} Leila AZOURI (Liban), M. James J. BRUDNEY (États-Unis d'Amérique), M^{me} Graciela Josefina DIXON CATON (Panama), M. Rachid FILALI MEKNASSI (Maroc), M. José HERRERA VERGARA (Colombie), M. Benedict KANYIP (Nigéria), M. Alain LACABARATS (France), M^{me} Elena E. MACHULSKAYA (Fédération de Russie), M^{me} Karon MONAGHAN (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), M. Sandile NGCOBO (Afrique du Sud), M^{me} Rosemary OWENS (Australie), M^{me} Mónica PINTO (Argentine), M. Paul-Gérard POUGOUÉ (Cameroun), M. Raymond RANJEVA (Madagascar), M^{me} Kamala SANKARAN (Inde), M^{me} Ambiga SRENEVASAN (Malaisie), M^{me} Deborah THOMAS-FELIX (Trinité-et-Tobago) et M. Bernd WAAS (Allemagne). L'annexe I du rapport général contient une courte biographie de tous les membres de la commission.
3. La commission a accueilli trois nouveaux membres nommés par le Conseil d'administration à sa 346^e session: M. José Herrera Vergara (Colombie) M. Benedict Kanyip (Nigéria), et M^{me} Ambiga Sreenevasan (Malaisie).
4. Titulaire d'une maîtrise en droit du travail et de la protection sociale du Colegio Mayor de Nuestra Señora del Rosario de Bogotá, le Professeur Herrera Vergara est également titulaire d'un diplôme en santé et sécurité sociale au niveau communautaire du Centre d'études sur les coopératives et les questions sociales pour l'Amérique latine de Jérusalem (Colombie). Auteur d'ouvrages consacrés à la réforme de la législation du travail, de 2019 à 2022, il a exercé les fonctions de vice-président de l'Académie ibéro-américaine du droit du travail et de la sécurité sociale. De 1994 à 2002, il a siégé à la Cour suprême de la Colombie en tant que juge et, en 1996, en tant que président. En 1999 et 2002, il a présidé la chambre des conflits du travail de la Cour suprême. De 2014 à 2019, il a exercé les fonctions de juge suppléant à la Cour constitutionnelle et, de 2003 à 2022, à la Cour suprême.
5. Le Juge Kanyip préside le Tribunal national du travail du Nigéria, dont il est devenu membre en 2000 et au sein duquel il siège en qualité de juge depuis 2006. Dans nombre de jugements qu'il a rendus, il a renvoyé aux meilleures pratiques internationales en matière de travail et aux conventions de l'OIT. Titulaire d'une licence en droit, d'une maîtrise en droit commercial et auteur d'un mémoire sur la fiscalité des entreprises, il est également titulaire d'un doctorat en droit, qui porte en particulier sur le droit de la protection des consommateurs. En sa qualité de chargé de

¹ À sa 344^e session (mars 2022), le Conseil d'administration a décidé de prolonger la session annuelle de la commission d'experts pour inclure deux semaines de travaux préparatoires à distance ([GB.344/LILS/4/Décision](#)). En 2022, la période des travaux préparatoires à distance était prévue du 14 au 25 novembre.

cours dans divers établissements, dont le Nigerian Institute of Legal Studies et le Chartered Institute of Taxation of Nigeria, le Juge Kanyip a enseigné le droit des contrats, le droit commercial, le droit de la responsabilité civile, le droit fiscal et le droit de la protection du consommateur à l'Université Ahmadu Bello (Zaria) ainsi qu'à l'Université de l'État de Benue (Makurdi), au Nigéria. Maître de recherche Nigerian Institute of Advanced Legal Studies de Lagos, il a ensuite été nommé maître de conférences et de recherche en droit, avant de devenir membre du Tribunal national du travail du Nigéria en 2000. Il a mené des travaux de recherche et publié des ouvrages sur la protection des consommateurs, le droit commercial, le droit fiscal et le droit du travail. En 2006 et en 2010, il a participé à l'élaboration de la loi de 2006 sur le Tribunal national du travail et du troisième amendement à la Constitution de 1999, ainsi qu'à la réforme générale de la législation du travail, qui est encore en cours, dans le cadre de laquelle il a collaboré avec le BIT. En 2017, il a entrepris l'étude sur l'harmonisation des législations du travail au sein de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et a été membre de la commission d'experts chargée d'examiner le projet de rapport.

6. Licenciée en droit (1979) et docteur honoris causa (2011) de l'Université d'Exeter, Dato Ambiga Sreenevasan a présidé le Conseil du barreau malaisien, de 2007 à 2009, puis son comité de défense des droits, de 2010 à 2012. De 2014 à 2018, elle a présidé la Société nationale des droits de l'homme. Actuellement, elle est membre de la Commission internationale de juristes et membre suppléante de son comité exécutif. Défenseuse réputée des droits humains, Dato Sreenevasan s'est vu décerner plusieurs distinctions et prix internationaux récompensant ses activités, parmi lesquels l'ordre du Chevalier de la Légion d'honneur, le quatrième prix de l'état de droit de la Commonwealth, le prix du Bureau des Nations Unies en Malaisie récompensant les contributions à la réalisation des objectifs de développement durable relatifs aux droits humains et à la gouvernance, et le prix international Women of Courage, qui lui a été décerné pour ses travaux dans le domaine des droits des femmes et de la liberté de religion. Dato Sreenevasan exerce en tant qu'avocate principale spécialisée dans divers domaines du droit civil et du droit commercial et dans le règlement des litiges entre entreprises et, dans l'édition 2019 du guide «The Legal 500» pour l'Asie et le Pacifique, elle est décrite comme une spécialiste de premier plan en matière de règlement des litiges.
7. À la suite de ces trois nominations, qui portent à 19 le nombre de ses membres, la commission a mené ses travaux en étant presque au complet. L'un des membres, M^{me} Machulskaya, a informé la commission qu'elle ne pourrait pas participer à la session de 2022 pour des raisons personnelles.
8. Cette année, M^{me} Graciela Dixon Caton a continué d'assurer la présidence et M. Shinichi Ago a été élu rapporteur.
9. La commission a noté que l'année 2022 était la quinzième et dernière année que l'un de ses membres éminents, M. Ranjeva, passait en son sein. Elle a également noté que deux autres de ses membres, M^{me} Owens et Mme Monaghan, avaient décidé de quitter la commission pour des raisons personnelles, après y avoir siégé pendant douze et neuf ans, respectivement. Elle a tenu en outre à exprimer toute sa gratitude à M^{me} Monaghan, M^{me} Owens et M. Ranjeva pour la façon remarquable dont ils se sont acquittés de leur mandat pendant leurs nombreuses années d'activité et les félicite tout particulièrement pour leur excellence technique et leur expertise juridique, leur indépendance et leur autorité morale. Elle a exprimé également sa profonde gratitude à M^{me} Owens pour le travail admirable qu'elle a accompli en sa qualité de rapporteure, fonction qu'elle a exercée pendant six ans (soit en 2014, 2015, 2016, 2017, 2020 et 2021).

B. Méthodes de travail

10. Afin de guider sa réflexion sur l'amélioration constante de ses travaux, la commission a constitué en 2001 une sous-commission sur les méthodes de travail dont le mandat consiste à examiner ses méthodes de travail, ainsi que tout sujet connexe, et de lui faire des recommandations appropriées pour qu'elle puisse remplir ses fonctions le mieux et le plus efficacement possible. Ce faisant, elle aide les États Membres à s'acquitter des obligations qui leur incombent au titre des normes internationales du travail et contribue à renforcer le fonctionnement du système de contrôle. Cette année, sous la direction de M. Bernd Waas, élu à sa présidence, la sous-commission sur les méthodes de travail s'est réunie pour la 22^e fois.
11. La sous-commission a poursuivi ses discussions concernant les possibilités de moderniser encore davantage ses méthodes de travail. Elle a discuté de la distinction entre observations et demandes directes et a conclu que, lorsqu'une observation est accompagnée d'une demande directe, cette dernière pourrait être rédigée de manière plus synthétique. Elle a décidé en outre d'étendre le recours aux appels urgents dans le cas des rapports qui ne font l'objet d'aucun commentaire en instance et qui n'ont pas été soumis depuis trois ans ou plus. La liste de ces appels urgents figure dans le présent rapport général, dans le tableau qui accompagne le paragraphe 91. Enfin, la sous-commission a été informée par le Bureau de certaines initiatives et projets pilotes qui sont à l'examen dans le cadre de la poursuite de la modernisation de l'action normative de l'OIT, y compris de son système de contrôle. La sous-commission a noté que le Conseil d'administration discutera de ces questions à sa 349^e session (novembre 2023), et attend avec intérêt les résultats de cette discussion.

Séances d'information et de collaboration

Séance d'information avec les représentants gouvernementaux

12. À sa 92^e session, la commission avait reçu favorablement la demande formulée par les membres gouvernementaux de la Commission de la Conférence quant à la possibilité d'organiser une séance entre la commission d'experts et les représentants gouvernementaux. En conséquence, une séance d'information a été organisée à la 93^e session, séance à laquelle tous les États Membres ont été invités. Un échange fructueux a eu lieu à partir des questions posées par les représentants gouvernementaux sur les sujets suivants:
 - la manière d'accorder plus de visibilité aux cas de progrès;
 - la manière de renforcer les effets de synergie avec les rapports soumis à d'autres entités des Nations Unies, tout particulièrement aux organes chargés des questions relatives aux droits humains, afin de rationaliser la charge de travail que représente l'établissement de rapports pour les gouvernements et les difficultés associées;
 - la manière de rationaliser la rédaction des rapports soumis au titre de l'article 22 sur des conventions similaires afin d'éviter les doublons;
 - les critères permettant de déterminer quelles organisations peuvent être considérées comme des organisations d'employeurs ou de travailleurs lorsqu'ils soumettent des commentaires au titre de l'article 23, paragraphe 2, de la Constitution de l'OIT, pour examen par la commission;
 - toute amélioration des méthodes de travail, hormis la prolongation de la session annuelle de la commission de deux semaines, dès cette année;
 - la suite donnée par la commission d'experts aux cas que lui renvoie le Comité de la liberté syndicale.

Collaboration avec les Nations Unies

- 13.** Dans son rapport de l'année dernière, la commission invitait les organes conventionnels des Nations Unies à mener une réflexion commune sur les moyens de renforcer les synergies et les complémentarités en s'appuyant sur les mandats respectifs et distincts de chacun d'eux dans le contexte du repositionnement du système des Nations Unies pour le développement et de l'appel à l'action du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies (ONU) en faveur des droits humains. La commission se réjouit que cette invitation ait été positivement accueillie et ait conduit à l'organisation d'un dialogue avec les présidents ou vice-présidents de sept organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits humains, à savoir le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, le Comité des droits de l'enfant, le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, le Comité contre la torture, le Comité des disparitions forcées, et le Sous-Comité pour la prévention de la torture. La discussion a essentiellement porté sur les défis auxquels le monde est actuellement confronté compte tenu des crises imbriquées qui le secouent et sur les possibilités d'action offertes par l'appel à l'action du Secrétaire général de l'ONU en faveur des droits humains et du repositionnement du système des Nations Unies pour le développement. De nombreux participants ont exprimé le souhait de développer un dialogue plus étroit et des échanges périodiques en vue de créer des synergies par le biais de déclarations conjointes et d'échanges d'analyses à l'avenir. Ils ont également convenu d'une déclaration commune pour marquer le troisième anniversaire de l'Appel à l'action pour les droits humains du Secrétaire général des Nations Unies. La déclaration commune sera publiée en tant qu'addendum au rapport de la commission lors de sa publication le 24 février 2023.

Relations avec la Commission de l'application des normes de la Conférence

- 14.** Un esprit de respect mutuel, de collaboration et de responsabilité a toujours prévalu dans les relations de la commission avec la Commission de l'application des normes de la Conférence internationale du Travail. Dans ce contexte, la présidente de la commission a été invitée à participer à la discussion générale de la Commission de la Conférence lors de la 110^e session de la Conférence internationale du Travail qui s'est tenue sous une forme hybride en mai-juin 2022, dans le contexte de la pandémie de COVID-19 toujours en cours. De plus, le président du Comité de la liberté syndicale a été encore une fois invité à s'adresser à la Commission de la Conférence et à présenter le rapport annuel du comité.
- 15.** La présidente de la commission d'experts a invité la vice-présidente employeuse (M^{me} Sonia Regenbogen) et le vice-président travailleur (M. Marc Leemans) à participer à une séance spéciale de la commission organisée dans le cadre de la présente session. Tous deux ont accepté l'invitation et un échange de vues interactif et approfondi a eu lieu sur des questions d'intérêt commun.
- 16.** La présidence a invité les deux vice-présidents à engager une réflexion commune sur la manière de travailler en se renforçant mutuellement pour assurer le respect des conclusions adoptées par la Commission de la Conférence sur les cas examinés chaque année. La séance spéciale avec les vice-présidents pourrait permettre des échanges sur cette question cruciale d'une efficacité accrue du système de contrôle.
- 17.** La vice-présidente employeuse a souligné que la pratique désormais établie de la séance spéciale avec les deux vice-présidents est d'une importance capitale du point de vue de la coopération entre les deux commissions et pour que le contrôle des normes ait des effets positifs plus marqués et durables. Elle a estimé qu'il faudrait trouver d'autres occasions pour échanger de

manière plus approfondie sur des questions spécifiques, et elle se réjouirait d'un échange sur l'importance d'une supervision efficace et faisant autorité. Elle a ajouté que les employeurs soutenaient pleinement l'objectif d'une supervision efficace pour une mise en œuvre large et effective des normes internationales du travail et étaient disposés à discuter des moyens de travailler de manière constructive avec la commission d'experts dans ce cadre.

18. La vice-présidente employeuse a ajouté qu'un consensus tripartite mondial se dégagait sur le rôle de cadre clé de la Déclaration du centenaire, permettant une reprise durable après la pandémie de COVID-19 en s'adaptant aux évolutions du monde du travail, protégeant les travailleurs et tenant compte des besoins des entreprises durables. Compte tenu de la priorité élevée que le nouveau Directeur général accorde à la modernisation du système de contrôle, il est essentiel que toutes les parties comprennent pleinement les besoins des mandants tripartites dans leurs contextes nationaux et qu'ils reçoivent des orientations pratiques et efficaces pour la mise en œuvre, au niveau national, des normes internationales du travail, en droit comme dans la pratique. La clé d'une application large et efficace consiste à promouvoir le dialogue social et le tripartisme tant à l'échelle nationale que mondiale.
19. Constatant le nombre réduit de rapports et le nombre élevé de commentaires, elle a appelé à trouver des moyens pratiques pour accroître l'efficacité au niveau national, produire des résultats plus constructifs, moderniser le système de contrôle et assurer une supervision plus efficace, tout en soulignant l'importance de mener un dialogue ouvert et d'instaurer une coopération étroite entre tous les acteurs concernés. De son point de vue, la commission d'experts doit veiller à ce que ses évaluations soient à jour, sensibles à l'opinion des mandants tripartites et réceptives aux déclarations de la Commission de la Conférence, aux observations des organisations d'employeurs et de travailleurs formulées au titre du paragraphe 2 de l'article 23 de la Constitution de l'OIT et aux discussions du Conseil d'administration.
20. Elle a souligné que la commission d'experts devrait veiller tout particulièrement à ne pas créer de nouvelles obligations qui ne sont pas reflétées dans le texte des conventions. Le droit de grève est un exemple clair de la façon dont la diversité des relations professionnelles a conduit à une variété de règles et de pratiques dans les pays qui sont très difficiles à normaliser au niveau international. À son avis, la commission d'experts a néanmoins établi elle-même des règles détaillées à ce sujet, faisant ainsi fi des compétences et des procédures normatives de l'OIT. Elle a indiqué que, à son avis, chercher à aborder l'autorité de ces règles détaillées en engageant la procédure de l'article 37 équivaldrait à une mise en accusation de l'OIT et de son système de contrôle. À son avis, le système normatif de l'OIT devrait relever lui-même ce défi. Pour sa part, la Commission de la Conférence est parvenue à trouver un terrain d'entente sur le droit de grève et il est temps que les mandants tripartites réfléchissent sérieusement à leurs compétences normatives sur cette question et trouvent une solution équilibrée, tenant compte des différents intérêts dans un processus tripartite. S'appuyant sur le dialogue, le Bureau devrait mettre tout en œuvre pour parvenir à un accord et progresser durablement sur cette question critique.
21. Elle a souligné en outre que la commission d'experts devrait éviter de limiter la marge de manœuvre offerte par les dispositions des conventions et a renvoyé aux observations que le groupe des employeurs avait formulées à propos de la promotion du droit de négociation collective eu égard à l'article 4 de la convention n° 98. Elle a demandé à la commission d'experts de tenir pleinement compte de la souplesse que confère l'article 4 de la convention n° 98 et du caractère libre et volontaire de la négociation collective, le but étant de trouver des moyens d'appliquer la convention adaptés aux circonstances et aux besoins de chaque pays.
22. La vice-présidente employeuse a également demandé à la commission d'experts de se concentrer sur l'application des normes aux travailleurs de l'économie informelle, qui représentent un pourcentage élevé de l'ensemble des travailleurs, et de tenir compte des besoins des entreprises

durables dans ses évaluations, en particulier dans le contexte de la relance faisant suite à la pandémie de COVID-19. Elle a réitéré un certain nombre de suggestions pour apporter des améliorations au rapport de la commission aussi bien sur le fond que sur la forme: i) appliquer rigoureusement les dispositions des conventions lorsque la commission élabore ses commentaires; ii) éviter de formuler des demandes en se fondant sur les recommandations, qui ne contiennent que des orientations non contraignantes; iii) préciser la distinction existant entre les observations et les demandes directes, les secondes ne faisant pas l'objet de débats à la Commission de la Conférence, ou alors renoncer à établir des demandes directes et examiner d'autres possibilités de demander des informations aux gouvernements; iv) préciser les critères sur la base desquels certains cas sont accompagnés d'une double note de bas de page; v) donner des éclaircissements sur la façon dont sont sélectionnés les cas portés à l'attention de la Commission de la Conférence (doubles notes de bas de page); et vi) envisager un équilibre régional lors de l'identification de ces cas. En ce qui concerne la forme du rapport de la commission, elle a souligné que la présentation, la longueur et le contenu des commentaires mériteraient d'être améliorés et a proposé de rendre les rapports des gouvernements et les commentaires formulés au titre de l'article 23 accessibles en ligne. En outre, une plus grande visibilité devrait être donnée aux cas de progrès.

23. En conclusion, elle a souligné que, lorsque les deux organes adoptaient des recommandations par consensus, ils se renforçaient mutuellement, ce qui contribuait à rendre l'application des normes plus rapide, efficace et durable au niveau des pays. Les deux organes devraient poursuivre les efforts qu'ils déploient dans ce sens afin d'atteindre l'objectif que représente un système de contrôle efficace et qui fasse autorité. Elle serait heureuse de débattre de manière plus approfondie de certaines de ces questions si l'occasion devait se présenter à l'avenir.
24. Le vice-président travailleur (M. Leemans) a salué l'invitation à engager une réflexion commune sur la façon de renforcer le suivi des conclusions de la Commission de la Conférence. Il a rappelé que la commission d'experts était au cœur du système de contrôle et que tout le monde devrait en respecter l'indépendance, l'impartialité et le professionnalisme qui constituaient la pierre angulaire de son autorité et de sa crédibilité. Il a souligné que la Commission de la Conférence n'avait aucun mandat de contrôle des travaux de la commission. Par indépendance s'entendait également le fait que la commission d'experts était entièrement autonome dans le choix de ses méthodes de travail, car le caractère prévisible de celles-ci constituait le socle de son autorité morale et de sa force de persuasion.
25. Il a estimé que l'on pouvait toujours demander des précisions dans le cadre d'un dialogue et d'un apprentissage mutuel, sans formuler d'exigences ni exercer de pressions, afin de parvenir à une compréhension commune de la façon dont le contrôle de l'application et les progrès accomplis, ou leur absence, pouvaient, par exemple, pousser à choisir une demande directe plutôt qu'une observation, ou un cas plutôt qu'un autre pour une note de bas de page double, tout en étant bien conscient qu'il ne s'agissait pas là d'une science exacte.
26. Le vice-président travailleur a souligné que l'expression de vues divergentes au sein de la Commission de la Conférence sur certaines questions ne signifiait pas qu'il y avait divergence de vues entre la Commission de la Conférence dans son ensemble et la commission d'experts. En réalité, il n'y en a pas. La question de l'interprétation de la convention n° 87 sur le droit de grève pourrait être résolue en suivant le processus visé à l'article 37 de la Constitution de l'OIT. Il a noté que la vice-présidente employeuse avait dans l'intervalle mentionné des préoccupations supplémentaires concernant l'interprétation de la convention n° 98, aussi bien à la Commission de la Conférence qu'à la présente séance. Il a rappelé que la commission d'experts exerçait son mandat depuis plus de 90 ans pour guider les États Membres et garantir la sécurité juridique, avec une vision claire et précise de son rôle et de sa fonction au sein du système de contrôle

international. Il serait inacceptable d'imposer à la commission d'experts les vues d'un seul groupe au sujet de l'interprétation des normes internationales du travail.

27. Pour ce qui concerne les mentions récurrentes des entreprises durables de la part de la vice-présidente employeuse, il a considéré que deux obstacles majeurs s'opposaient à la demande des employeurs. Tout d'abord, le mandat de la commission d'experts consiste à contrôler l'application des instruments auxquels les États Membres ont adhéré. Ces instruments concernent les droits des travailleurs et non la durabilité des entreprises. Ensuite, il n'existe pas de définition communément admise d'une entreprise durable. S'il serait utile d'avoir une discussion sur ce sujet à la Conférence internationale du Travail, les échanges avec la commission d'experts ne sont pas le lieu adéquat pour une telle discussion.
28. Le vice-président travailleur s'est félicité des initiatives menées et du dialogue tenu entre la commission d'experts et les organes des Nations Unies chargés de suivre l'application des traités relatifs aux droits humains, dialogue qui était important pour placer le mandat de l'OIT aux côtés de celui d'autres entités du système des Nations Unies. Il a également demandé comment rendre les études d'ensemble plus visibles au sein et en dehors de l'OIT, en particulier par des présentations et la diffusion d'informations. S'agissant de l'égalité des genres – sujet de l'Étude d'ensemble de cette année –, il a insisté sur l'importance de la dimension du genre sur le lieu de travail pour parvenir à des sociétés plus inclusives.
29. Il a également salué le contrôle efficace et faisant autorité de la commission d'experts, ainsi que les orientations fournies par celle-ci sur le rôle des normes internationales du travail dans le contexte de la réponse à la crise de la COVID-19 dans le cadre de l'Appel mondial à l'action, y compris s'agissant du travail maritime. Cette crise a eu des effets disproportionnés sur l'application des normes internationales du travail et a nécessité un contrôle constant.
30. La commission d'experts a remercié les deux vice-présidents pour leurs commentaires dans lesquels ils ont reconnu l'indépendance et la complémentarité des deux commissions ainsi que l'importance de s'appuyer sur la convergence par une interaction continue. En ce qui concerne ses méthodes de travail, la commission a assuré les vice-présidents qu'elle écoutait la voix des mandants tripartites et qu'elle était tout à fait prête à contribuer activement à la modernisation continue du système de contrôle. Les préoccupations exprimées quant à certaines distinctions faites entre observations et demandes directes étaient prises très au sérieux. Sans embrasser l'idée du changement pour le changement, la commission était prête à construire des avancées à partir des critères de fiabilité, de prévisibilité et de transparence continue. Tout en mettant l'accent sur l'amélioration et l'approfondissement d'un dialogue constructif avec les gouvernements et les partenaires sociaux, la commission portait également un intérêt à l'amélioration de la communication auprès du grand public.
31. La commission a également fait référence à sa relation avec les organes des Nations Unies relatifs aux traités sur les droits humains. Les normes internationales du travail servent en effet de précurseurs aux instruments relatifs aux droits humains depuis la création de l'OIT, il y a plus de cent ans, établissant les règles du développement économique pour qu'il s'accompagne d'une justice sociale et de la paix dans le monde. Lorsqu'en 1945, les droits humains ont été proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et inscrits dans la Charte des Nations Unies, les normes internationales du travail sont devenues partie intégrante de ce cadre; une nouvelle ère s'ouvrait. Les méthodes de fonctionnement de la commission d'experts rejoignent les travaux des organes relatifs aux traités sur les droits humains, partageant le même objectif ultime de promouvoir le respect des obligations internationales. Il s'en dégage une grande complémentarité et le besoin conséquent de veiller à la cohérence du travail de chaque entité dans le cadre de leurs mandats respectifs. Il est également à souhaiter que le renforcement des synergies permette d'atteindre de plus hauts niveaux de cohérence. La commission d'experts a

invité les présidents des organes relatifs aux traités sur les droits humains à participer à un échange qui s'est révélé très productif et laisse entrevoir des collaborations plus étroites, renforçant en fin de compte l'impact du mécanisme de contrôle de l'OIT.

32. La commission a également évoqué les améliorations apportées à l'Étude d'ensemble de cette année, intitulée *Atteindre l'égalité des genres au travail*², qui aborde différents aspects d'une même question de politique, à savoir comment promouvoir l'égalité de chances et de traitement entre hommes et femmes au travail et réaliser le principe fondamental de l'égalité des genres. Plus spécifiquement, la commission a fait référence à l'utilisation des hyperliens, à l'amélioration de la visibilité des conclusions et à l'opportunité qu'offre l'Étude d'ensemble à s'adresser à tous les États membres. Elle espère que l'édition de cette année attirera l'attention sur l'importance fondamentale de l'égalité des genres et répondra aux attentes des mandants.

C. Mandat

33. **La Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations est un organe indépendant établi par la Conférence internationale du Travail; ses membres sont nommés par le Conseil d'administration. Elle est constituée de juristes ayant pour mission d'examiner l'application des conventions et recommandations de l'OIT par les États Membres. La commission d'experts procède à une analyse impartiale et technique de la façon dont les conventions ratifiées sont appliquées dans la législation et la pratique par les États Membres, en gardant à l'esprit les diverses réalités nationales et les différents systèmes juridiques. Ce faisant, elle examine la portée juridique, le contenu et la signification des dispositions des conventions. Ses avis et recommandations ont un caractère non contraignant, leur objet étant de guider l'action des autorités nationales. Ils tirent leur valeur persuasive de la légitimité et de la rationalité du travail de la commission qui est basé sur son impartialité, son expérience et son expertise. Le rôle technique de la commission et son autorité morale sont largement reconnus, en particulier du fait qu'elle poursuit sa tâche de contrôle depuis plus de quatre-vingt-dix ans et en raison de sa composition, de son indépendance et de ses méthodes de travail qui se fondent sur un dialogue continu avec les gouvernements et prennent en compte les informations fournies par les organisations d'employeurs et de travailleurs. Cela se reflète dans l'intégration des avis et recommandations de la commission dans les législations nationales, dans des instruments internationaux et dans les décisions des tribunaux.**

D. Application des normes internationales du travail et quête de justice sociale sur fond de crises durables et interdépendantes

De la pandémie de COVID-19 aux crises prolongées et étroitement liées

34. Alors que la pandémie de COVID-19 et la crise de l'emploi qui en résulte se font toujours durement sentir, le changement climatique, les conflits armés, l'inflation et les pénuries d'énergie et de produits alimentaires ont provoqué une succession de crises au cours de l'année écoulée. Ces crises prolongées et étroitement liées aggravent les fortes inégalités qui existaient déjà, aussi

² Voir rapport III (partie B), Conférence internationale du Travail, 111^e session, Genève, 2023.

bien entre les pays qu'au sein même des pays, mettant à l'épreuve le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et entamant la crédibilité de l'engagement de la communauté internationale de parvenir à une croissance partagée et durable, au plein emploi productif et librement choisi et à un travail décent pour tous, et de ne laisser personne de côté³. Ces crises prolongées et étroitement liées compromettent non seulement la reprise économique mais aussi la cohésion sociale, la paix, la stabilité et la vie sur la planète.

La quête de justice sociale

35. La commission se félicite de l'initiative du Directeur général de l'OIT de lancer une Coalition mondiale pour la justice sociale, fondée sur les valeurs universelles ancrées dans les droits humains et les normes internationales du travail et promue par le biais d'un dialogue social inclusif qui repose sur un programme de réduction des inégalités. Elle note que cette initiative répond au rapport du Secrétaire général de l'ONU intitulé «Notre programme commun», qui considère que les clivages de plus en plus marqués à l'échelle mondiale dans les domaines politique, économique, social et environnemental sont la première cause de l'érosion des valeurs de solidarité et de confiance mutuelle et appelle au renouvellement du contrat social entre les gouvernements et leurs peuples, et au sein des sociétés.
36. La commission rappelle le principe consacré par la Constitution de l'OIT selon lequel «une paix universelle et durable ne peut être fondée que sur la base de la justice sociale». Elle rappelle que la justice sociale, quant à elle, ne peut être assurée que par le respect des droits au travail et, plus largement, par la réalisation des droits humains, pour faire face aux crises multiples et étroitement liées que nous traversons, en adoptant une approche centrée sur l'humain, inclusive et durable, qui ne laisse personne de côté⁴.
37. La commission est consciente que, trop souvent, les personnes en situation de vulnérabilité sont celles qui sont le plus touchées par les crises, les conflits et les catastrophes, en particulier les enfants et les jeunes, les femmes, les personnes âgées, les travailleurs migrants, les personnes travaillant dans l'économie informelle, les peuples autochtones, les personnes en situation de handicap ainsi que celles victimes de discrimination croisée. C'est dans les moments difficiles que les plus vulnérables ont besoin que leurs droits soient protégés et que leur voix soit entendue. La commission souligne que dans ce contexte de crises prolongées et étroitement liées, il est urgent d'instaurer un nouveau contrat social, en s'appuyant sur les valeurs communes énoncées dans les conventions fondamentales et les conventions relatives à la gouvernance de l'OIT, ainsi que dans les normes techniques qui servent à établir des règles du jeu équitables dans une économie mondiale sous tension.

Impact des crises étroitement liées sur l'application des normes internationales du travail

38. Dans sa déclaration de 2020 sur l'application des normes internationales du travail en temps de crise⁵, la commission a souligné les limites au pouvoir exécutif qui devraient s'appliquer en temps de crise. La commission note avec de plus en plus de préoccupation les disparités croissantes

³ Résolution concernant les inégalités et le monde du travail, Conférence internationale du Travail, 110^e session, décembre 2021, paragr. 16, et suivi (GB.346/INS/5, 346^e session du Conseil d'administration (oct.-nov. 2022)).

⁴ Recommandation (n° 205) sur l'emploi et le travail décent au service de la paix et de la résilience, 2017.

⁵ Application des normes internationales du travail en temps de crise: L'importance des normes internationales du travail et d'un contrôle efficace et faisant autorité dans le contexte de la pandémie de COVID 19. OIT, rapport CEACR III(A), Conférence internationale du Travail, 109^e session, Genève, 2021, paragr. 51.

entre les États Membres de l'OIT en ce qui concerne les libertés civiles, les droits fondamentaux et l'état de droit.

- 39.** La commission prend bonne note de la résolution adoptée à la 344^e session⁶ du Conseil d'administration dans laquelle ce dernier a exhorté la Fédération de Russie à respecter toutes les obligations qui découlent de sa ratification des conventions de l'OIT, notamment de la convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée (MLC, 2006), particulièrement en ce qui concerne le rapatriement des gens de mer et l'accès aux soins médicaux, de la convention (n° 115) sur la protection contre les radiations, 1960, concernant l'exposition des travailleurs à des radiations ionisantes au cours de leur travail, et de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, et du protocole de 2014 qui l'accompagne. Elle note également que le Conseil d'administration a encouragé le Directeur général de l'OIT à continuer de surveiller la situation et à prendre des mesures appropriées pour préserver les droits des travailleurs et favoriser la durabilité des entreprises en Ukraine, notamment dans les zones qui sont temporairement sous le contrôle de la Fédération de Russie, y compris dans les centrales nucléaires⁷. La commission s'engage à donner suite à cette résolution dans le cadre de son mandat. Elle rappelle que les obligations découlant des normes librement ratifiées doivent être respectées par toutes les parties et en toutes circonstances, et exprime l'espoir que les conditions pour ce faire, dans l'esprit de coopération prévu par toutes les normes, seront très prochainement rétablies.

Liberté syndicale et négociation collective

- 40.** En tant que droits essentiels à l'exercice des droits fondamentaux au travail conduisant à une répartition plus équitable des richesses, la liberté syndicale et la négociation collective se heurtent à des obstacles importants partout dans le monde, alors que la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, demeurent les conventions les moins ratifiées par rapport aux six autres conventions déclarées fondamentales en 1998.
- 41.** La commission prend note du double paragraphe spécial inséré dans le rapport de la Commission de la Conférence pour défaut grave d'application de la convention n° 87 par le Bélarus⁸, dont l'objectif est d'attirer l'attention de la Conférence sur la gravité des violations et d'inviter le Conseil d'administration à examiner les mesures prévues à l'article 33 de la Constitution de l'OIT en cas de non-application des recommandations d'une commission d'enquête. La commission note que le Conseil d'administration⁹, à sa 347^e session (mars 2023), examinera les mesures prévues à l'article 33 de la Constitution de l'OIT pour assurer la mise en œuvre par le gouvernement du Bélarus des recommandations de la commission d'enquête, notamment à la lumière de l'examen de cette question par la commission à la présente session. Elle note également que la 111^e session de la Conférence (2023) poursuivra l'examen de ce point¹⁰.
- 42.** Par ailleurs, la commission prend dûment note des décisions adoptées par le Conseil d'administration à ses 344^e et 345^e sessions (mars et juin 2022) de former une commission d'enquête chargée d'examiner l'application de la convention n° 87 et de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, par le Myanmar, et d'en désigner les membres conformément à l'article 26

⁶ GB.344/Résolution, 344^e session du Conseil d'administration (mars 2022) et GB.346/INS/14, 346^e session du Conseil d'administration (oct.-nov. 2022).

⁷ GB.346/INS/14/Décision, 346^e session du Conseil d'administration (oct.-nov. 2022).

⁸ *Compte rendu des travaux*, n° 4A et 4B, 110^e session de la Conférence internationale du Travail, 2022.

⁹ GB.346/INS/14/Décision, 346^e session du Conseil d'administration (oct.-nov. 2022).

¹⁰ Document GB.345/INS/3/Décision, 345^e session du Conseil d'administration (juin 2022).

de la Constitution de l'OIT. La commission est disposée à assurer la suite donnée au rapport de la commission d'enquête et à ses recommandations, comme il conviendra.

43. D'une manière plus générale, s'agissant de la liberté syndicale et des libertés civiles en temps de crise, la commission rappelle sa déclaration de longue date selon laquelle les situations de crise ne peuvent être utilisées pour justifier des restrictions aux libertés civiles qui sont essentielles au bon exercice des droits syndicaux, sauf dans des circonstances d'extrême gravité et à condition que toute mesure affectant leur application soit limitée dans sa portée et sa durée à ce qui est strictement nécessaire pour faire face à la situation en question ¹¹. La commission rappelle régulièrement, que dans le contexte d'une crise économique, comme l'a également souligné le Comité de la liberté syndicale, il est important de maintenir un dialogue permanent et intensif avec les organisations de travailleurs et d'employeurs les plus représentatives, en particulier pour le processus d'adoption de la législation, qui peut avoir un effet sur les droits des travailleurs, y compris ceux visant à atténuer une situation de crise grave ¹².
44. Comme le relève le [Rapport phare de l'OIT sur le dialogue social de 2022](#) ¹³, la commission constate que la négociation collective a joué un rôle important pendant la pandémie de COVID-19 pour assurer le travail décent, garantir l'égalité de chances et de traitement, réduire les inégalités salariales et stabiliser les relations de travail. En outre, le [Rapport mondial sur les salaires 2022-2023](#) ¹⁴ confirme que la négociation collective peut contribuer à obtenir les ajustements salariaux appropriés en temps de crise.
45. La commission souligne le rôle essentiel que joue la négociation collective en tant qu'outil unique d'autonomisation garantissant la participation active des partenaires sociaux à la conception de solutions inclusives et adaptées à la situation pour répondre aux problèmes qui surgissent lors d'une crise. À cet égard, elle observe la couverture très inégale de la négociation collective dont rend compte le Rapport phare de l'OIT sur le dialogue social de 2022, et souligne combien il est important de créer dans tous les États Membres de l'OIT des conditions permettant un accès plus généralisé à ce droit fondamental.

Sécurité et santé au travail

46. La commission salue la décision historique de la Conférence internationale du Travail, à sa 110^e session (2022), d'intégrer un milieu de travail sûr et salubre dans le cadre des principes et droits fondamentaux au travail en modifiant la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail (1998) et en proclamant deux conventions supplémentaires comme conventions fondamentales, à savoir la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, et la convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006. Au lendemain de la pandémie de COVID-19 et à la veille de l'adoption par l'Assemblée générale des Nations Unies d'une résolution reconnaissant un environnement propre, sain et durable comme un droit humain universel, la récente modification apportée à la Déclaration de 1998 confirme que l'OIT dispose de tous les outils normatifs pour montrer la voie à ses mandats pour relever les enjeux décisifs de notre époque. L'inclusion d'un milieu de travail

¹¹ OIT, [Étude d'ensemble sur la liberté syndicale et la négociation collective](#), 1994, paragr. 41.

¹² [Compilation des décisions du Comité de la liberté syndicale](#), 2018, paragr. 1437 et 1546.

¹³ OIT, [Rapport sur le dialogue social 2022: La négociation collective pour une reprise inclusive, durable et résiliente](#), Genève, 2022, p. 15.

¹⁴ OIT, [Rapport mondial sur les salaires 2022-23: L'impact de l'inflation et du COVID-19 sur les salaires et le pouvoir d'achat](#), Genève, 2022, p. 116.

sûr et salubre dans le cadre des principes et droits fondamentaux au travail confirme une fois de plus que les droits du travail sont des droits humains.

47. La commission prend note de trois nouvelles ratifications de ces conventions fondamentales en 2022, et du nombre important de pays qui ont fait part de leur intérêt à les ratifier dans un avenir proche. Elle se félicite des progrès notables enregistrés dans l'application des conventions n^{os} 155 et 187, notamment en ce qui concerne l'adoption de politiques nationales de sécurité et santé au travail (SST), en consultation avec les partenaires sociaux, la mise en œuvre de programmes de SST à l'origine d'une diminution du nombre des accidents du travail, et l'adoption de mesures importantes visant à renforcer la législation relative à la SST. En outre, la législation a aussi considérablement évolué afin de mettre en œuvre des conventions techniques relatives à la SST, notamment en ce qui concerne l'amiante, les installations à risques d'accident majeur et les radiations.
48. Malgré ces événements positifs, des difficultés subsistent dans la mise en œuvre de ces conventions fondamentales, aggravées par des crises persistantes, certains pays faisant état d'une hausse du nombre des accidents du travail et des maladies professionnelles, de l'inactivité des organes consultatifs tripartites nationaux en matière de SST, ainsi que d'allégations de représailles visant des travailleurs ayant exercé leurs droits fondamentaux en dénonçant des problèmes de SST.

Travail des enfants et travail forcé

49. La commission constate avec préoccupation le recul de la lutte contre le travail des enfants en raison des conséquences des crises prolongées et des innombrables chocs, d'origine tant naturelle qu'humaine, que subissent les populations vulnérables, en particulier les enfants, ces dernières années. Elle accueille favorablement l'[Appel à l'action de Durban](#), adopté à la cinquième Conférence mondiale sur l'élimination du travail des enfants qui s'est tenue pour la première fois en Afrique, en mai 2022, et se joint à cet appel en faveur d'une accélération rapide des progrès à accomplir pour mettre fin au travail des enfants.
50. De même, la commission est alarmée par les dernières estimations mondiales de l'esclavage moderne¹⁵, publiées en septembre 2022, d'après lesquelles 28 millions de personnes étaient astreintes au travail forcé en 2021 et 22 millions de femmes et de filles prises au piège du mariage forcé. Selon les données figurant pour la première fois dans les estimations mondiales, le travail forcé imposé par l'État représente 14 pour cent des cas de travail forcé. Le rapport en question montre une hausse déconcertante des chiffres ces cinq dernières années. En effet, d'après les estimations, en 2021, il y avait 10 millions de personnes réduites en esclavage moderne de plus qu'en 2016, et ce, malgré le fort taux de ratification des conventions fondamentales relatives au travail forcé et au travail des enfants.

Égalité et non-discrimination

51. La commission est préoccupée par le caractère persistant et omniprésent des inégalités de genre, comme le montrent l'écart de rémunération entre hommes et femmes et l'existence de la ségrégation professionnelle tant verticale qu'horizontale. Comme le souligne l'Étude d'ensemble de cette année, intitulée *Atteindre l'égalité des genres au travail*, on ne peut atteindre la pleine égalité entre femmes et hommes au travail dans un contexte plus large d'inégalité. L'égalité des genres constitue une composante fondamentale du travail décent et de la justice sociale, ancrée dans une démarche fondée sur les droits et l'efficacité économique en matière de développement

¹⁵ OIT, *Estimations mondiales de l'esclavage moderne: Travail forcé et mariage forcé*, 2022.

durable et inclusif. Comme le montre l'Étude d'ensemble, la crise de la COVID-19 a aggravé encore les inégalités de genre existantes et réduit à néant certains acquis, car nombre de filles et de femmes ont été contraintes d'abandonner l'école, la formation et le marché du travail pour assumer la plupart des activités du soin et des services à la personne et du travail domestique non rémunérées. Les femmes sont toujours représentées de manière disproportionnée dans les secteurs de services les plus touchés, dont les activités de l'économie du soin et des services à la personne et du travail domestique rémunérées et informelles. Non seulement cette évolution de la situation empêche d'appliquer plusieurs normes, dont la convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951, et la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, mais elle a également des conséquences préjudiciables sur la reprise économique.

52. Les inégalités sont plus prononcées lorsque des motifs de discrimination multiples se recourent. À titre d'exemple, les travailleuses domestiques migrantes, les femmes autochtones, les femmes qui appartiennent à des minorités et les femmes en situation de handicap sont particulièrement touchées. D'une manière plus générale, les crises prolongées et étroitement liées ont des effets disproportionnés sur les personnes qui sont vulnérables à la discrimination fondée sur des motifs multiples ou croisés couverts par la convention n° 111, dont la race, la couleur, le sexe, la religion, l'opinion politique, l'ascendance nationale ou l'origine sociale, et d'autres instruments de l'OIT, dont la convention n° 159 et la recommandation (n° 200) sur le VIH et le sida, 2010, ainsi que les traités relatifs aux droits humains connexes ¹⁶.
53. La commission réitère la préoccupation qu'elle avait exprimée dans son dernier rapport (2022), à savoir que «vingt ans après la [Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance](#) qui y est associée, les personnes d'ascendance africaine, les communautés minoritaires, les peuples autochtones, les migrants, les réfugiés et les personnes déplacées continuent d'être victimes de stigmatisation, de discrimination et de violence. Pour mettre un terme à leur vulnérabilité et à leur marginalisation, qui sont exacerbées lorsque différents motifs de discrimination se recourent, il faut mettre l'accent sur l'abrogation de toutes les lois discriminatoires, y compris celles qui donnent lieu à une discrimination dans l'emploi et la profession, comme le proposent l'Appel à l'action en faveur des droits humains du Secrétaire général de l'ONU et le programme d'action des Nations Unies «Notre programme commun» ¹⁷.
54. La pandémie de COVID-19 a également conduit à une augmentation inquiétante de la violence et du harcèlement, notamment fondés sur le genre. À ce propos, la commission salue l'examen des premiers rapports sur l'application de la convention (n° 190) sur la violence et le harcèlement, 2019, qui a eu lieu à la présente session, suite à l'entrée en vigueur de cette convention importante.

Politiques de l'emploi

55. La pandémie de COVID-19 et la crise de l'emploi qui a suivi a eu des effets destructeurs sur les économies et l'emploi dans le monde entier, malgré des différences notables selon les régions, les pays et les secteurs économiques. En outre, cette crise n'a pas touché les femmes et les hommes de la même manière, du fait de la place – différente – qu'ils occupent sur le marché du travail et de la répartition des responsabilités familiales. Les personnes appartenant à des groupes défavorisés qui étaient déjà vulnérables aux chocs socio-économiques ont été les plus touchées, en raison de plusieurs facteurs. Tout d'abord, ces travailleurs occupent généralement des emplois peu rémunérés dans les secteurs économiques les plus touchés par la pandémie,

¹⁶ GB.346/INS/5, paragr. 8 et 9, 346^e session du Conseil d'administration (oct.-nov. 2022).

¹⁷ OIT, Rapport CEACR III(A), Conférence internationale du Travail, 110^e session, 2022, rapport général, paragr. 35.

notamment l'économie du soin et des services à la personne en général. Ensuite, ils occupent souvent des emplois informels et précaires à temps partiel, temporaires ou occasionnels, ce qui les rend extrêmement vulnérables à la perte d'emploi.

56. La crise de la COVID-19 a été particulièrement dévastatrice pour deux milliards de travailleurs dans l'économie informelle qui représentent plus de 60 pour cent de la main-d'œuvre mondiale et qui sont deux fois plus exposés au risque de vivre dans la pauvreté que les travailleurs occupant un emploi formel. Compte tenu de la précarité de leur situation, ces travailleurs n'ont souvent pas accès aux prestations liées à l'emploi, par exemple l'assurance-maladie, l'assurance-chômage, les prestations d'invalidité et la sécurité sociale. Les travailleurs de l'économie informelle connaissent les déficits de travail décent les plus graves et sont notamment plus exposés aux risques pour la SST, ainsi qu'aux obstacles à la liberté syndicale et à la reconnaissance effective du droit de négociation collective ¹⁸.
57. La commission rappelle que l'élaboration et la mise en place d'une nouvelle génération de politiques et de programmes complets pour l'emploi, tenant compte des considérations de genre, inclusifs et fondés sur des données probantes qui prennent en compte les principes des normes internationales du travail peuvent contribuer à garantir une reprise durable et riche en emplois ¹⁹. La création ou le rétablissement d'un environnement favorable aux entreprises durables, en particulier aux micro, petites et moyennes entreprises, constitue également un facteur indispensable pour stimuler l'emploi, la création de revenus, l'entrepreneuriat et la reprise socio-économique.
58. La commission tient à souligner que tous les travailleurs, quel que soit leur statut dans l'emploi ou le secteur d'activité économique, relèvent du champ d'application des normes internationales du travail, à moins d'en être expressément exclus.
59. À ce titre, la commission salue le fait que le Conseil d'administration a décidé que soit finalisée la stratégie de l'OIT sur la réalisation du travail décent dans les chaînes d'approvisionnement, pour examen à sa session de mars 2023, et a préconisé de renforcer les liens et le partage d'informations entre les travaux des mécanismes de contrôle et les activités d'assistance technique et de recherche du Bureau, afin de tirer pleinement parti des caractéristiques uniques de l'OIT, y compris les normes internationales du travail et la [Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale](#), dans le contexte de ses activités dans le domaine des chaînes d'approvisionnement ²⁰.

Protection sociale

60. Au cours des dernières années, le rôle fondamental de la protection sociale a été réaffirmé en tant que pièce maîtresse des stratégies visant à atténuer les effets des crises et à faciliter des transitions justes, notamment vers une économie écologiquement durable, en vue de garantir que tous les membres de la société, en particulier les plus vulnérables, aient accès à la protection des revenus et aux soins de santé lorsqu'ils en ont besoin. Selon l'observatoire de la protection sociale, les crises récentes ont entraîné une expansion significative des mesures de protection sociale, du moins parmi les pays qui disposaient d'une marge de manœuvre budgétaire pour les introduire, ce que la commission a noté positivement dans des commentaires individuels. La

¹⁸ GB.346/INS/5, paragr. 9 et 17, 346^e session du Conseil d'administration (nov.-déc. 2022).

¹⁹ [L'Étude d'ensemble 2020 sur la promotion de l'emploi et du travail décent dans un monde en mutation](#) et son [Addendum 2021](#), rapport III (partie B), Conférence internationale du Travail, 109^e session, 2021; [Observation générale sur l'application de la convention \(n° 122\) sur la politique de l'emploi, 1964](#), adoptée par la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (CEACR) à sa 91^e session (nov.-déc. 2020).

²⁰ GB.346/INS/6(Rev.1), 346^e session du Conseil d'administration (oct.-nov. 2022).

commission est toutefois préoccupée par le fait que la dernière crise du coût de la vie pourrait marquer un renversement de cette tendance, car elle est susceptible d'affecter la marge de manœuvre budgétaire grâce à laquelle est fourni le soutien, à un moment où celui-ci est plus que jamais nécessaire. En outre, la commission est préoccupée par le fait que, dans le contexte actuel de crises étroitement liées, les pénuries de nourriture, de carburant et de médicaments empêchent l'accès aux biens, services et soins de santé essentiels.

61. Dans ce contexte, la commission se félicite du lancement de la campagne de l'OIT pour la ratification de la convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952, et d'autres conventions de sécurité sociale à jour, qui vise à favoriser la mise en œuvre de ces normes essentielles à la réalisation d'une protection sociale universelle à l'échelle mondiale.
62. La commission note également que l'Étude d'ensemble de cette année, intitulée *Atteindre l'égalité des genres au travail*, se penche aussi sur les diverses mesures de protection sociale préconisées par les normes de l'OIT à l'examen, pour parvenir à une égalité réelle et significative entre hommes et femmes sur le lieu de travail, en particulier les mesures prises par les États Membres pour assurer la protection des travailleurs ayant des responsabilités familiales et en cas de maternité.
63. La commission se félicite également de la décision du Conseil d'administration²¹ de réaliser en 2024 une étude d'ensemble sur certains instruments de sécurité sociale portant sur les prestations en cas d'accidents du travail, y compris en ce qui concerne les travailleurs dans l'agriculture. Elle se félicite aussi de l'invitation parallèle du Conseil d'administration à demander aux États Membres des informations sur l'application, en droit et dans la pratique, des conventions n°s 102 (partie VI) et 121 sur les prestations en cas d'accident du travail et de maladies professionnelles des travailleurs agricoles, cette question devant être examinée dans le cadre de son Étude d'ensemble de 2025. Finalement, compte tenu des liens indéniables entre la protection sociale des travailleurs dans l'agriculture et la triple crise planétaire (provoquée par le changement climatique, la perte de biodiversité et la pollution), la commission prend note de la prochaine discussion générale sur une transition juste vers une économie à zéro émission de carbone qui se tiendra à la 111^e session de la CIT (2023) et attend avec intérêt ses résultats.
64. Dans ce contexte, la commission prend note de l'initiative prise en 2021 par le Secrétaire général de l'ONU de confier à l'OIT la direction d'un Accélérateur mondial pour l'emploi et la protection sociale à l'appui d'une transition juste – une initiative qui pourrait devenir l'une des voies programmatiques centrales pour la promotion de la protection sociale universelle, dans le cadre d'une coalition mondiale pour la justice sociale.

Conditions de travail

65. S'agissant des questions relatives au temps de travail, la commission est préoccupée par la persistance des problèmes identifiés dans son [Étude d'ensemble de 2018 sur les instruments relatifs au temps de travail](#) et leur aggravation par les crises prolongées et étroitement liées, au cours des cinq dernières années. Elle note que, dans certains pays, des aménagements flexibles du temps de travail ont été introduits au milieu de la pandémie sans prévoir de limites hebdomadaires et journalières légales claires pour le nombre total d'heures de travail, ni préciser les circonstances dans lesquelles il est possible de recourir aux heures supplémentaires. Ces aménagements flexibles du temps de travail comprennent des systèmes de calcul de la moyenne avec des périodes de référence pouvant aller jusqu'à un an et des durées maximales quotidiennes de travail très élevées. Ils peuvent conduire à de longues heures de travail, ce qui est préjudiciable

²¹ GB.346/LILS/2/Décision, 346^e session du Conseil d'administration (oct.-nov. 2022).

à la santé mentale et physique ainsi qu'à l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée. La commission est préoccupée par le fait que l'absence de temps de repos compensatoire en cas de travail pendant le repos hebdomadaire est également courante dans un certain nombre de pays. En outre, certaines pratiques ont été signalées, telles que le non-paiement des heures supplémentaires et de longues périodes de congé annuel obligatoire pendant la pandémie de COVID-19, qui ont ensuite été déduites des congés annuels payés de l'année suivante.

- 66.** La commission note que le Rapport mondial sur les salaires 2022-2023 estime à six semaines de salaire les pertes moyennes subies par les salariés en raison de la crise de la COVID-19. Le rapport fait également état d'un écart croissant, depuis le début des années 1980, entre les salaires et la productivité, la croissance moyenne des salaires étant inférieure à la croissance moyenne de la productivité du travail dans plusieurs grandes économies développées. Dans 52 pays à revenu élevé pour lesquels des données sont disponibles, la croissance des salaires réels a été inférieure à celle de la productivité depuis 2000, et a atteint son point culminant en 2022, au milieu de crises prolongées et étroitement liées, avec une croissance de la productivité supérieure de 12,6 points de pourcentage à celle des salaires. La hausse de l'inflation et du coût de la vie a eu pour effet une baisse des salaires réels dans de nombreux pays, frappant particulièrement les groupes à faible revenu. Le rapport indique que faute de réponses politiques appropriées, on pourrait assister dans un avenir proche à une forte érosion des revenus réels des travailleurs et de leurs familles et à une augmentation des inégalités, ce qui menacerait la reprise économique et pourrait alimenter de nouveaux troubles sociaux. Dans ce contexte, la commission souligne l'importance de mettre en place des cadres solides de fixation des salaires minima, permettant des consultations efficaces avec les partenaires sociaux, comme le prévoit la convention (n° 131) sur la fixation des salaires minima, 1970, et de veiller à ce que les salaires soient versés en temps voulu et intégralement afin de maintenir les revenus en période de crise, conformément à la convention (n° 95) sur la protection du salaire, 1949.

Administration du travail

- 67.** Pendant la pandémie de COVID-19, il est devenu particulièrement évident que les administrations du travail étaient importantes pour garantir une gouvernance efficace en matière de questions relatives au travail. Les administrations du travail jouent un rôle central dans la lutte contre les inégalités dans le monde du travail et dans la création d'un cadre juridique et stratégique propice à la réalisation de la justice sociale par le travail décent.
- 68.** Sur ce point, la commission salue la décision prise par le Conseil d'administration, en novembre 2021²², d'avoir une étude d'ensemble sur la convention n° 150 et la recommandation n° 158 sur l'administration du travail, 1978, et invite les gouvernements, les organisations d'employeurs et de travailleurs à fournir des informations en vue de l'élaboration de cette étude d'ensemble. Cette étude d'ensemble permettra de donner un aperçu général des effets de la crise de la COVID-19 sur les systèmes nationaux de l'administration du travail dans le monde et de faire apparaître le rôle central qu'ils ont joué dans la gestion de la riposte immédiate à la crise et dans la planification et la concrétisation de la reprise sur le long terme, en consultation avec les partenaires sociaux. La commission note également que l'Étude d'ensemble sur l'administration du travail constituera un suivi concret à l'appel mondial à l'action en vue d'une reprise centrée sur l'humain après la crise de la COVID-19 et qu'elle permettra de faire le point et de contribuer à renforcer la capacité des administrations publiques, des organisations d'employeurs et des organisations de travailleurs à

²² GB.343/LILS/2/Décision, 343^e session du Conseil d'administration (nov. 2021).

participer au dialogue social, ainsi que les moyens de développer et de mettre en place des stratégies, politiques et programmes de reprise à l'échelle régionale, nationale et sectorielle.

Inspection du travail

69. En tant que fonction essentielle des systèmes de l'administration du travail, l'inspection du travail joue un rôle important dans la mise en œuvre des politiques nationales du travail en donnant informations et conseils aux employeurs et aux travailleurs sur la législation du travail applicable et en assurant l'application. La pandémie de COVID-19 a montré qu'il importait de respecter les lois sur le travail, dont les normes relatives à la SST, pour parvenir au travail décent. Toutefois, les politiques visant à réduire les dépenses publiques pèsent souvent sur les ressources allouées aux services de l'inspection du travail. Cette année, la commission note que, dans plusieurs pays, le nombre d'inspecteurs du travail et les moyens matériels alloués aux services d'inspection ont diminué. Dans certains pays, les restrictions budgétaires ont eu des effets sur les conditions d'emploi des inspecteurs du travail et conduit à la nomination temporaire d'inspecteurs ou retardé l'adoption de réglementations garantissant la stabilité de leur emploi.
70. En outre, la commission note que, si la plupart des restrictions aux visites sur site – introduites pendant la pandémie – ont été levées, dans certains cas, elles ont créé une accumulation de plaintes et en ont retardé l'examen. Par ailleurs, l'utilisation accrue des outils informatiques en raison des restrictions imposées à la présence physique sur les lieux de travail a permis de fortement améliorer la capacité des services d'inspection à collecter, analyser et publier des données.
71. La commission prend également note des difficultés que rencontrent les inspecteurs du travail au moment d'assurer le contrôle de l'application des dispositions juridiques dans un monde du travail en mutation. Dans l'exercice de leurs fonctions, les inspecteurs du travail font face à des difficultés, dont l'augmentation de l'insécurité de l'emploi, l'accroissement du stress au travail, l'aggravation du risque de harcèlement et de violence au travail, l'expansion de l'économie informelle et l'évolution des schémas migratoires.
72. La commission réaffirme que l'inspection du travail est une fonction publique indispensable, au centre de la promotion de conditions de travail décentes et du respect des principes et droits fondamentaux au travail et au cœur du contrôle de leur mise en pratique, contribuant ainsi pour une très large part à la cohésion sociale. Les services de l'inspection du travail jouent un rôle essentiel pour garantir le respect du droit et l'égalité d'accès à la justice pour tous.

Gens de mer et pêcheurs

73. La commission a noté avec une profonde préoccupation les défis et l'impact que les mesures adoptées par les gouvernements du monde entier pour prévenir la propagation de la pandémie de COVID-19 ont eu sur la protection des droits des gens de mer et des pêcheurs, tels que consacrés dans la convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée (MLC, 2006), et la convention (n° 188) sur le travail dans la pêche, 2007. Étant donné que plusieurs de ces restrictions continuent de compromettre les droits des gens de mer à un congé à terre et à l'accès aux soins médicaux, la commission a continué de demander aux pays qui l'ont ratifiée de s'assurer que toute restriction restante soit levée pour garantir le plein respect de la MLC, 2006. À cet égard, la commission a indiqué que c'est précisément en temps de crise que la protection assurée par la MLC, 2006, prend tout son sens et doit être le plus scrupuleusement appliquée. Cela est d'autant plus vrai que la convention ne prescrit que des normes minimales relatives à la protection des droits des gens de mer.

- 74.** A cet égard, la commission reconnaît tous les efforts déployés par le Bureau pour soutenir l'industrie maritime pendant la pandémie, comme reconnu et reflété dans les conclusions de l'évaluation indépendante de haut niveau de la réponse de l'OIT à la pandémie²³. L'évaluation souligne que les interventions de l'OIT visant à renforcer les normes internationales du travail, en collaboration avec les mandants tripartites et les agences des Nations Unies, ont eu un impact significatif sur la protection immédiate et à long terme des gens de mer. Le rapport rappelle que la situation des gens de mer a fait l'objet d'une observation générale de la commission lors de sa session de décembre 2020, qui a exprimé fortement que les États membres ont violé leurs obligations en refusant aux gens de mer leurs droits d'accès aux soins médicaux et de débarquement. Cette observation générale a été bien accueillie par l'industrie et largement citée dans la presse. La commission note que les parties prenantes interrogées de la Commission tripartite spéciale de la MLC, 2006 (STC), ont été unanimement impressionnées par la rapidité et la flexibilité avec lesquelles l'OIT a répondu à ces besoins soudains, grâce à l'adaptation des mécanismes de contrôle des normes internationales du travail, à l'organisation de processus consultatifs et à des efforts directs de facilitation au niveau international à la demande des partenaires sociaux.
- 75.** La situation qui prévaut en Ukraine depuis le 24 février 2022 a créé de nouvelles circonstances désastreuses pour les gens de mer. La commission note que dix mois après le début de la crise, 65 navires battant pavillon de plus de 20 pays avec environ 315 gens de mer à bord sont toujours bloqués dans les ports ukrainiens, incapables de les quitter en toute sécurité. Les gens de mer qui travaillent à bord de navires dans le cadre de l'Initiative céréalière de la mer Noire risquent leur vie en naviguant dans des eaux minées, contribuant ainsi à éviter la famine et à stabiliser les prix des denrées alimentaires. La commission reconnaît leur courage et souligne l'importance fondamentale de préserver les droits des gens de mer tels qu'ils sont consacrés dans la MLC, 2006.

Perspectives d'avenir: un message d'espoir

- 76.** Le lancement d'une coalition mondiale pour la justice sociale constitue un message d'espoir pour les femmes et les hommes qui se heurtent à de dures réalités en temps de crise. Mettant l'accent sur ceux qui risquent d'être laissés pour compte, la commission continuera de suivre l'évolution de l'application des normes internationales du travail afin de prévenir et d'atténuer tout recul en matière de respect intégral des droits des travailleurs dans ce contexte. Les orientations fournies par le mécanisme de contrôle de l'OIT, qui surveille de manière impartiale la concrétisation des engagements internationaux, en veillant à ce que l'obligation de rendre compte des actions entreprises et en évaluant les progrès accomplis avec la contribution des partenaires sociaux, sont cruciales pour tous les pays qui sont aux prises avec des crises ou qui les anticipent, sous leurs formes diverses et étroitement liées.
- 77.** Parmi les plus vulnérables, on trouve non seulement certains groupes de population au sein même des pays, mais aussi les pays les moins avancés (PMA), entre autres. La commission se félicite de la stratégie de l'OIT visant à renforcer la coordination et la coopération multilatérales, notamment avec les institutions financières internationales et d'autres organisations compétentes, et ce dans le cadre de la Coalition mondiale pour la justice sociale. Elle fait appel à la solidarité internationale en vue de mettre les relations commerciales, les incitations à l'investissement et les partenariats de développement, solidement fondés sur le respect des droits des travailleurs en tant que droits humains, au cœur des politiques qui visent à favoriser la reprise et le partage de la prospérité, en particulier lorsqu'il s'agit des PMA. Elle rappelle que, comme cela

²³ OIT, Évaluation indépendante de haut niveau de la réponse de l'OIT à la COVID-19 (2020-22), Genève, 2022, tableau 8, pp. 107 et 108 (en anglais uniquement).

est souligné dans le rapport de 2021 de la commission, dans le contexte de la pandémie de COVID-19, «tout doit être mis en œuvre pour éviter une spirale descendante des conditions de travail et poursuivre un cycle vertueux de reprise et de développement, avec l'appui du Bureau et des partenaires du développement dans le plein respect des droits au travail»²⁴.

- 78.** La commission veut croire que la quête d'un nouveau contrat social par la voie d'une coalition mondiale pour la justice sociale s'appuiera sur les normes internationales du travail et leur contrôle, en tant qu'outil permettant de sortir des crises prolongées et étroitement liées et de progresser vers le développement durable dans une économie mondiale ouverte. Elle exprime le ferme espoir que la Coalition mobilisera un large éventail de partenariats qui aboutira à des progrès concrets dans l'exercice effectif des droits au travail dans tous les pays. La commission veut croire qu'elle sera en mesure d'observer ces progrès dans un avenir proche, dans le cadre de son contrôle régulier de l'application des normes internationales du travail.

²⁴ Rapport III (partie A), Conférence internationale du Travail, 109^e session, 2021, rapport général, paragr. 49.

► II. Respect des obligations relatives aux normes

A. Rapports sur les conventions ratifiées (articles 22 et 35 de la Constitution)

79. La majeure partie du travail de la commission consiste dans l'examen des rapports fournis par les gouvernements au sujet des conventions ratifiées par les États Membres (article 22 de la Constitution) et de celles qui ont été déclarées applicables aux territoires non métropolitains (article 35 de la Constitution).

Modalités pour la présentation des rapports

80. Conformément à la décision prise par le Conseil d'administration à sa 258^e session (novembre 1993) les rapports dus sur les conventions ratifiées doivent être envoyés au Bureau entre le **1^{er} juin** et le **1^{er} septembre** de chaque année.
81. La commission rappelle qu'un rapport détaillé doit être envoyé lorsqu'il s'agit d'un premier rapport (un premier rapport est dû après ratification) ou lorsqu'il est spécifiquement demandé par la commission d'experts ou par la Commission de la Conférence. Dans tous les autres cas, des rapports simplifiés doivent être soumis sur une base régulière ²⁵.
82. La commission rappelle aussi qu'à sa 306^e session (novembre 2009) le Conseil d'administration a décidé de porter de deux à trois ans le cycle de présentation des rapports pour les conventions fondamentales et celles relatives à la gouvernance et qu'à sa 334^e session (octobre-novembre 2018), il a décidé de porter de cinq à six ans le cycle de présentation des rapports pour les autres conventions. Dans certains cas, des rapports peuvent être demandés en dehors du cycle régulier de présentation des rapports ²⁶.

²⁵ Une distinction a été faite en 1993 entre les rapports détaillés et les rapports simplifiés. Comme il est expliqué dans les formulaires de rapport, dans le cas de rapports simplifiés, des informations ne doivent normalement être données que sur les points suivants: a) toutes nouvelles mesures législatives ou autres affectant l'application de la convention; b) les réponses aux questions du formulaire de rapport sur l'application pratique de la convention (par exemple: informations statistiques, résultats d'inspections, décisions judiciaires ou administratives), ainsi que sur la communication de copies du rapport aux organisations représentatives des employeurs et des travailleurs et sur des observations éventuelles reçues de ces organisations; et c) les réponses aux commentaires des organes de contrôle. À sa 334^e session, le Conseil d'administration a adopté un nouveau formulaire de rapport, conçu pour faciliter la tâche aux gouvernements lorsqu'ils n'ont qu'à présenter des rapports simplifiés (GB.334/INS/5).

²⁶ Il existe plusieurs façons de demander un rapport en dehors du cycle normal de leur présentation: i) la commission peut demander spécialement, dans une note de bas de page à la fin d'un commentaire, un rapport qui devra être envoyé plus tôt dans l'année qu'à l'échéance à laquelle il est dû suivant le cycle de présentation (voir Rapport général, paragr. 112); ii) une demande «automatique» est envoyée lorsque le gouvernement n'a pas envoyé de rapport dans le cadre du cycle normal de présentation des rapports ou lorsque le rapport qu'il a envoyé ne répond pas aux commentaires de la commission. Lorsqu'un gouvernement n'a pas envoyé de rapport pendant plusieurs années, le cas est mis en évidence dans la partie II (section I) du présent rapport et examiné chaque année par la Commission de la Conférence lors de sa discussion des cas de manquement grave à s'acquitter des obligations de faire rapport; iii) la Commission de la Conférence peut demander à un gouvernement de soumettre un rapport à la commission d'experts en dehors du cycle normal à la suite de l'examen d'un cas individuel et lorsqu'elle discute des cas de manquement grave à l'obligation de faire rapport; et iv) le Conseil d'administration peut demander à un gouvernement d'envoyer un rapport à la commission d'experts en dehors du cycle normal sur base des recommandations de comités tripartites constitués afin d'examiner des réclamations introduites au titre de l'article 24 de la Constitution de l'OIT ou des recommandations de commissions d'enquête constituées afin d'examiner des plaintes déposées au titre de l'article 26 de la Constitution de l'OIT.

Respect de l'obligation d'envoyer des rapports

83. Cette année, un total de 2 103 rapports (1 915 rapports au titre de l'article 22 de la Constitution et 188 au titre de l'article 35 de la Constitution) concernant l'application des conventions ratifiées par les États Membres a été demandé aux gouvernements, par rapport à 2 008 l'an dernier. À la fin de cette session de la commission, le Bureau a reçu 1 490 rapports, soit 70,9 pour cent des rapports demandés²⁷. L'an dernier, le Bureau avait reçu un total de 1 357 rapports, soit 67,6 pour cent des rapports demandés. La commission note en particulier que 45 des 67 premiers rapports dus sur l'application des conventions ratifiées ont été reçus au moment de la clôture de la session de la commission (l'an dernier, 65 des 111 premiers rapports dus avaient été reçus).
84. La commission observe que le nombre de rapports reçus après la date limite du 1^{er} septembre est resté le même que l'année dernière. La commission note que 862 rapports ont été reçus cette année à l'échéance du 1^{er} septembre, soit 41 pour cent des rapports dus, contre 841 rapports reçus lors de la session précédente, soit 41,9 pour cent des rapports dus. Cette année, sur 2 103 rapports dus, 1 241 (59 pour cent) ont été reçus après la date limite. La commission tient à rappeler que ces retards perturbent le bon fonctionnement du mécanisme de contrôle, puisque plusieurs rapports dus au titre de l'article 22 sont reçus chaque année au-delà de la date limite et leur examen pourrait être retardé en raison de leur arrivée tardive. L'examen de certains de ces rapports lors de sessions ultérieures de la commission empêche les experts de se concentrer pleinement sur les domaines thématiques précis qui doivent être discutés chaque année et empêche également les gouvernements et les partenaires sociaux d'obtenir des réponses à leurs rapports en temps voulu.
85. La commission tient à exprimer sa reconnaissance aux États Membres qui ont consenti des efforts particuliers pour s'acquitter de leur obligation d'envoyer des rapports. ***Elle demande à tous les États Membres de tout mettre en œuvre pour envoyer les rapports dus au titre des articles 19, 22 et 35 de la Constitution de l'OIT, à le faire dans les délais impartis et à répondre intégralement aux demandes de la commission pour qu'elle puisse effectuer un examen approfondi.***
86. La commission rappelle que les États Membres peuvent solliciter l'assistance technique du BIT pour les aider à se conformer à leurs obligations résultant de la Constitution et prie le Bureau de leur apporter toute l'assistance nécessaire à cet égard. Elle prie instamment les États Membres qui ont bénéficié de l'assistance du Bureau à s'efforcer plus particulièrement de soumettre leurs rapports dans les délais.
87. Lors de l'examen des manquements des États Membres à leurs obligations en matière de rapports, la commission adopte des commentaires «généraux» (figurant au début de la partie II (section I) du présent rapport). Elle formule des observations générales lorsqu'aucun des rapports dus n'a été envoyé pendant deux ans ou plus, ou lorsqu'un premier rapport n'a pas été envoyé pendant deux ans ou plus. Elle formule une demande directe générale lorsque, dans l'année en cours, un pays n'a pas envoyé les rapports dus, ou la majorité des rapports dus, ou n'a pas envoyé un premier rapport dû.
88. En outre, depuis 2017, la commission a mis progressivement en œuvre une pratique d'appels urgents par laquelle elle peut examiner la manière dont une convention est appliquée dans un pays qui l'a ratifiée sur la base des informations dont elle dispose si le gouvernement n'a pas présenté un premier rapport suivant la ratification. Depuis 2018, la pratique des appels urgents a

²⁷ L'annexe I au présent rapport indique, dans un classement par pays, si les rapports demandés (au titre des articles 22 et 35 de la Constitution) avaient été enregistrés ou non à la fin de la réunion de la commission. L'annexe II donne, pour les rapports demandés au titre de l'article 22 de la Constitution et pour chaque année depuis 1932, le nombre et le pourcentage de rapports reçus à la date prescrite, à la date de la réunion de la commission d'experts et à la date de la session de la Conférence internationale du Travail.

été étendue à tous les rapports pour lesquels des commentaires étaient en suspens depuis plus de trois ans. En 2020, la commission a publié pour la première fois des appels urgents dans des répétitions de commentaires précédents, par le biais d'une introduction²⁸ informant le gouvernement que, si aucun rapport n'est reçu à temps pour être examiné par la commission à sa prochaine session, celle-ci pourra alors procéder à l'examen de l'application de la convention sur la base des informations à sa disposition.

89. Cette année, la commission a examiné les cas suivants en l'absence de rapport du gouvernement faisant suite à un appel urgent.

Liste des cas pour lesquels l'application des conventions ratifiées a été examinée au cours de la session de la commission en l'absence de rapport comme suite à un appel urgent	
États	Conventions n ^{os}
Afghanistan	100 et 111
Albanie	MLC, 2006
Barbade	100 et 111
Congo	100, 105, 111 et 188
Grenade	100 et 111
Liban	29, 81, 100, 105, 111 et 150
Ouganda	105 *
Somalie	29

* Un rapport a été reçu qui ne contenait pas de réponse aux commentaires précédents.

90. Sur la base des informations fournies dans les commentaires «généraux» (section I de la partie II du rapport), aucun des 16 pays qui suivent n'ont fourni les rapports dus depuis deux ans ou plus: **Afghanistan, Antigua-et-Barbuda, Comores, Dominique, Gabon, Haïti, Liban, République arabe syrienne, Sainte-Lucie, Slovénie, Somalie, Tchad, Timor-Leste, Tuvalu, Vanuatu et Yémen. La commission prie instamment les gouvernements concernés de faire tous les efforts possibles pour fournir les rapports demandés sur les conventions ratifiées.**
91. En outre, la commission lance un appel urgent aux États Membres qui n'ont pas soumis de rapports depuis plus de trois ans et attire l'attention des gouvernements ci-après sur le fait que, si à sa prochaine session un rapport ne lui parvient pas dans les délais prescrits pour qu'elle puisse examiner l'application des conventions, elle pourrait se fonder sur les informations de caractère public à sa portée pour procéder à cet examen. Cette année, la commission lance un appel urgent dans ses répétitions de commentaires précédents pour lesquels aucune réponse n'a été reçue, demandant aux pays suivants de soumettre un rapport avec des réponses aux commentaires de la commission à sa prochaine session:

²⁸ Le texte introductif («chapeau») est maintenant libellé comme suit: «La commission note avec une **profonde préoccupation** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires. La commission informe le gouvernement que, s'il n'a pas transmis de réponse aux points soulevés le 1^{er} septembre 2023 au plus tard, elle pourrait procéder alors à l'examen de l'application de la convention sur la base des informations à sa disposition à sa prochaine session.»

Appels urgents lancés dans les répétitions des commentaires en suspens

États	Conventions n ^{os}
Afghanistan	140, 141, 142 et 144
Antigua-et-Barbuda	87, 135, 144 et 151
Barbade	87, 105, 122, 135 et 144
Belize	140 et 144
Congo	98, 144 et 149
Dominique	87, 94, 144 et 147
Grenade	105, 138, 144 et 182
Guinée équatoriale	68/92, 87, 98 et 100
Haïti	1/14/30/106
Kiribati	MLC, 2006
Liban	88, 122, 138, 142, 159, 172 et 182
Ouganda	26/95, 94, 138 et 182
Papouasie-Nouvelle-Guinée	29, 98, 122 et 158
République arabe syrienne	29, 105, 138 et 182
Sainte-Lucie	87, 98, 108 et 158
Soudan du Sud	98, 105, 138 et 182
Tadjikistan	103, 105 et 149
Tchad	87, 105, 138 et 182
Tuvalu	MLC, 2006
Vanuatu	182

92. En outre, la commission lance un appel urgent aux gouvernements ci-après qui n'ont pas soumis de rapports depuis plus de trois ans, en l'absence de commentaires en suspens et attire leur attention sur le fait que, si à sa prochaine session un rapport ne lui parvient pas dans les délais prescrits pour qu'elle puisse examiner l'application des conventions, elle pourrait se fonder sur les informations de caractère public à sa portée pour procéder à cet examen.

Appels urgents lancés pour les rapports sans commentaires en suspens

États	Conventions n ^{os}
Albanie	185
Antigua-et-Barbuda	11, 98 et 154
Barbade	172
Dominique	11, 22, 98 et 108

Appels urgents lancés pour les rapports sans commentaires en suspens

États	Conventions n ^{os}
Haïti	45, 90, 105 et 107
Jordanie	142
Kiribati	111
Lesotho	135
République démocratique populaire lao	6
Sainte-Lucie	11, 12, 94, 97 et 105
Somalie	17, 19, 22, 23, 45, 84, 85, 94, 95, 105 et 111
Tadjikistan	124
Vanuatu	29, 105 et 185
Yémen	19, 58, 81 et 185

93. En ce qui concerne les premiers rapports, la commission note que **9** pays n'ont pas fourni un premier rapport dû depuis deux ans ou plus:

États	Conventions n ^{os}
Grenade	- depuis 2021: MLC, 2006 et convention n° 189
Îles Cook	- depuis 2021: MLC, 2006
Îles Marshall	- depuis 2021: convention n° 182
Macédoine du Nord	- depuis 2021: conventions n° 141 et 171
Liban	- depuis 2021: MLC, 2006
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (îles Falkland (Malvinas))	- depuis 2021: MLC, 2006
Soudan	- depuis 2021: MLC, 2006
Tuvalu	- depuis 2021: convention n° 182
Vanuatu	- depuis 2021: convention n° 138

94. La commission prie instamment les gouvernements concernés de s'efforcer tout spécialement de fournir les premiers rapports dus. Tout comme la Commission de la Conférence, la commission souligne l'importance particulière des premiers rapports, qui constituent la base sur laquelle la commission procède à une première évaluation de l'application des conventions spécifiques concernées. La commission a conscience que, lorsqu'aucun rapport n'a été envoyé depuis longtemps, des problèmes administratifs ou autres sont souvent à l'origine des difficultés rencontrées par les gouvernements dans le respect de leurs obligations constitutionnelles. La pandémie de COVID-19 et les crises étroitement liées ont été un facteur supplémentaire d'aggravation de ces difficultés.

95. La commission veut exprimer sa reconnaissance aux gouvernements qui ont soumis trois premiers rapports cette année suite à un appel urgent ²⁹. Elle rappelle qu'il est important que les gouvernements fassent appel à l'assistance du Bureau et que celle-ci soit apportée dans les meilleurs délais pour la préparation des premiers rapports.
96. La commission se réjouit de noter que, cette année, tous les pays ont fourni des informations quant à la communication des rapports aux organisations d'employeurs et de travailleurs dans la totalité ou la majorité de leurs rapports, permettant ainsi aux organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs de participer pleinement au contrôle de l'application des normes internationales du travail, conformément au caractère tripartite de l'OIT.

Réponses aux commentaires de la commission

97. Les gouvernements sont priés de répondre, dans leurs rapports, aux observations et demandes directes de la commission.
98. Cette année, aucune information n'a été reçue pour l'ensemble ou la plupart des observations et demandes directes de la commission qui appelaient une réponse des pays suivants: **Afghanistan, Albanie, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Barbade, Burundi, Comores, Congo, Croatie, Dominique, El Salvador, Gabon, Grenade, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Iraq, Kenya, Liban, Libéria, Libye, Macédoine du Nord, Malte, Mongolie, Monténégro, Ouganda, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas: Aruba, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique populaire lao, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord: îles Falkland (Malvinas), Guernesey et Jersey, Sainte-Lucie, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan du Sud, Tadjikistan, Tchad, Timor-Leste, Tuvalu, Ukraine, Vanuatu et Yémen.**
99. La commission note avec *préoccupation* que le nombre de commentaires sans réponse reste très élevé. Elle souligne que la valeur que les mandants de l'OIT attachent au dialogue avec les organes de contrôle sur l'application des conventions ratifiées se trouve considérablement diminuée par le défaut des gouvernements à s'acquitter de leurs obligations en la matière. ***La commission prie instamment les pays concernés de faire parvenir toutes les informations demandées et rappelle qu'ils peuvent avoir recours à l'assistance du Bureau à cet égard.***

Suivi des cas de manquements graves aux obligations de faire rapport des États Membres, mentionnés dans le rapport de la Commission de l'application des normes de la Conférence

100. Comme le fonctionnement du système de contrôle repose, en premier lieu, sur les informations contenues dans les rapports envoyés par les gouvernements, la commission et la Commission de la Conférence considèrent que les cas de manquements des États Membres à remplir leurs obligations à cet égard doivent faire l'objet d'une attention aussi soutenue que ceux relatifs à l'application des conventions ratifiées. Les deux commissions ont donc décidé de renforcer, avec l'assistance du Bureau, le suivi donné à ces cas de manquement.
101. La commission se félicite de la collaboration fructueuse qu'il entretient avec la commission de la Conférence sur cette question d'intérêt mutuel qui est essentielle à la bonne exécution de leurs

²⁹ Guinée (convention n° 167), Sao Tomé et Príncipe (convention n° 183) et Tunisie (MLC, 2006).

tâches respectives. Elle demande au Bureau de maintenir l'assistance technique soutenue qu'il fournit aux États Membres à cet égard.

B. Examen par la commission d'experts des rapports sur les conventions ratifiées

102. Dans l'examen des rapports reçus sur les conventions ratifiées et sur celles qui ont été déclarées applicables aux territoires non métropolitains, la commission a attribué, selon sa pratique, à chacun de ses membres, la responsabilité initiale d'un groupe de conventions. Chaque membre soumet ses conclusions préliminaires sur les instruments dont il ou elle a la charge, à la commission en séance plénière pour discussion et approbation. Les décisions relatives aux commentaires sont adoptées par consensus.
103. La commission tient à informer les États Membres qu'elle a examiné tous les rapports portés à son attention.

Observations et demandes directes

104. Tout d'abord, la commission estime qu'il convient de relever que, dans 268 cas, elle a considéré, à la suite de l'examen des rapports correspondants, que la manière dont les conventions ratifiées étaient mises en œuvre n'appelait pas d'autres commentaires.
105. Cependant, dans d'autres cas, la commission a estimé qu'il y avait lieu d'attirer l'attention des gouvernements intéressés sur la nécessité de prendre des mesures supplémentaires pour donner effet à certaines dispositions des conventions ou de fournir des informations complémentaires sur des points déterminés. Comme les années précédentes, les commentaires de la commission ont été rédigés soit sous la forme d'«observations», qui sont reproduites dans le rapport de la commission, soit sous celle de «demandes directes», qui ne sont pas publiées dans le rapport de la commission, mais sont communiquées directement aux gouvernements intéressés et sont disponibles en ligne ³⁰.
106. En règle générale, les observations sont formulées dans les cas les plus graves ou les plus persistants de manquements aux obligations. Elles soulignent des divergences importantes entre les obligations découlant d'une convention et la législation et/ou la pratique correspondantes des États Membres. Elles peuvent porter sur l'absence de mesures visant à donner effet à une convention ou à agir de manière appropriée à la suite de demandes de la commission. Elles peuvent aussi, le cas échéant, mettre en valeur un cas de progrès. Les demandes directes permettent à la commission d'entretenir un dialogue continu avec les gouvernements, le plus souvent lorsque les questions abordées sont de nature essentiellement technique. Elles peuvent aussi servir à clarifier certains points lorsque l'information disponible ne permet pas d'apprécier pleinement la mesure dans laquelle les obligations sont remplies. Les demandes directes servent aussi à examiner les premiers rapports soumis par les gouvernements quant à l'application des conventions.
107. Cette année, la commission a formulé 656 observations et 1 263 demandes directes. Les observations formulées par la commission figurent à la partie II du présent rapport avec, pour chaque sujet, une liste des demandes directes. Un index de toutes les observations et demandes directes, classées par pays, figure en annexe VII du présent rapport.

³⁰ Les observations et les demandes directes se trouvent dans la base de données NORMLEX, sur le site Internet de l'OIT (www.ilo.org/normes).

Suivi des conclusions de la Commission de l'application des normes de la Conférence

108. La commission examine les suites données aux conclusions de la Commission de la Conférence, car ces informations font partie intégrante de son dialogue avec les gouvernements concernés. Cette année, la commission a examiné le suivi des conclusions adoptées par la Commission de la Conférence pendant la dernière session de la Conférence internationale du Travail (110^e session, mai-juin 2022) dans les cas suivants:

Liste des cas pour lesquels la commission a examiné le **suivi des conclusions de la Commission de l'application des normes (Conférence internationale du Travail, 110^e session, mai-juin 2022)**

États	Conventions n ^{os}	Page
Azerbaïdjan	105	376
Bélarus	87	125
Bénin	182	460
Chine	111	655
El Salvador	144	758
Équateur	87	139
Fidji	105	401
Guatemala	87	159
Hongrie	98	169
Îles Salomon	182	515
Iraq	98	179
Kazakhstan	87	192
Libéria	87	198
Malaisie	98	207
Malawi	111	698
Nicaragua	87	217
Nigéria	26/95	924
Pays-Bas – Sint-Maarten	87	245
République centrafricaine	182	594

Suivi des réclamations au titre de l'article 24 de la Constitution et des plaintes au titre de l'article 26 de la Constitution

109. Selon la pratique établie, la commission examine aussi les suites données par les gouvernements aux recommandations des comités tripartites (institués pour examiner les réclamations présentées en vertu de l'article 24 de la Constitution) et des commissions d'enquête (instituées pour examiner des plaintes en vertu de l'article 26 de la Constitution). Les informations correspondantes font partie intégrante du dialogue de la commission avec les gouvernements concernés. La commission estime utile d'indiquer les commentaires qui ont un lien avec ces procédures de contrôle constitutionnelles et dont les tableaux ci-après donnent un aperçu.

Liste des cas pour lesquels la commission a examiné les **mesures prises par les gouvernements pour donner effet aux recommandations des commissions d'enquête** (plaintes au titre de l'article 26)

États	Conventions n ^{os}
Bélarus	87
Venezuela, Rép. bolivarienne du	26, 95, 87 et 144
Zimbabwe	87 et 98

Liste des cas pour lesquels la commission a examiné les **mesures prises par les gouvernements pour donner effet aux recommandations des comités tripartites** (réclamations au titre de l'article 24)

États	Conventions n ^{os}
France	158
Türkiye	87

110. En outre, la commission a examiné les mesures prises par le gouvernement du Bangladesh dans le cadre des discussions tenues au Conseil d'administration concernant une plainte présentée au titre de l'article 26 relative au non-respect des conventions n^{os} 81, 87 et 98 qui n'a pas encore donné lieu à la mise en place d'une commission d'enquête.

Suivi donné aux aspects législatifs renvoyés par le Comité de la liberté syndicale

111. Selon la pratique établie, la commission examine aussi les aspects législatifs qui lui ont été renvoyés par le Comité de la liberté syndicale. À la demande de ce dernier, la commission a décidé d'indiquer ces cas dans le tableau suivant:

Liste des cas dans lesquels la commission a examiné les suites données aux aspects législatifs qui lui ont été renvoyés par le Comité de la liberté syndicale

États	Conventions n ^{os}	Page
Brésil	98	134
Fédération de Russie	87	150
Jordanie	98	185
Malaisie	98	207
Pakistan	87 et 98	225 et 231
Panama	87	234
Türkiye	98	329

Notes spéciales

- 112.** Comme d'habitude, la commission a indiqué par des notes spéciales (communément appelées «notes de bas de page») ajoutées à la fin de ses commentaires les cas pour lesquels, du fait de la nature des problèmes rencontrés dans l'application des conventions en question, elle a jugé approprié de demander aux gouvernements de communiquer un rapport plus tôt que prévu et, dans certains cas, de fournir des données complètes à la Conférence lors de sa prochaine session, en juin 2023.
- 113.** Aux fins d'identifier les cas pour lesquels elle insère des notes spéciales, la commission a recours aux critères de base décrits ci-après, tout en tenant compte des considérations générales suivantes. Premièrement, ces critères sont indicatifs. Exerçant un jugement lorsqu'elle applique ces critères, la commission peut également tenir compte des circonstances particulières du pays et de la durée du cycle de soumission des rapports. Deuxièmement, ces critères sont applicables aux cas dans lesquels un rapport anticipé est demandé, souvent désignés comme «note de bas de page simple», ainsi qu'aux cas dans lesquels le gouvernement est prié de fournir des informations détaillées à la Conférence, souvent désignés comme «note de bas de page double». La différence entre ces deux catégories est une question de degré. Troisièmement, un cas grave justifiant une note spéciale pour fournir des détails complets à la Conférence (note de bas de page double) pourrait ne recevoir qu'une note spéciale pour fournir un rapport anticipé (note de bas de page simple) dans la mesure où il aurait fait l'objet d'une discussion récente au sein de la Commission de la Conférence. Enfin, la commission souhaite souligner qu'elle fait preuve de retenue dans son usage des «notes de bas de page doubles» par respect à l'égard des décisions prises par la Commission de la Conférence quant aux cas qu'elle souhaite discuter.
- 114.** Les critères dont la commission tient compte sont les suivants:
- la gravité du problème; la commission souligne à ce propos qu'il est important d'envisager le problème dans le cadre d'une convention particulière et de tenir compte des questions qui touchent aux droits fondamentaux, à la santé, à la sécurité et au bien-être des travailleurs, ainsi qu'à tout effet préjudiciable, notamment au niveau international, sur les travailleurs et les autres catégories de personnes protégées;
 - la persistance du problème;

- l'urgence de la situation; l'évaluation d'une telle urgence est nécessairement liée à chaque cas, selon des critères types en matière de droits humains, tels que des situations ou des problèmes qui menacent la vie et dans lesquels un préjudice irréversible est prévisible;
 - la qualité et la portée de la réponse du gouvernement dans ses rapports ou l'absence de réponse aux questions soulevées par la commission, notamment les cas de refus caractérisé et répété de la part de l'État de se conformer à ses obligations.
- 115.** De plus, la commission souhaite souligner que sa décision de ne pas mentionner un cas pour lequel elle aurait, par le passé, attiré l'attention de la Commission de la Conférence, en double note de bas de page, n'implique en aucun cas que ce cas soit considéré comme un cas de progrès.
- 116.** Au cours de sa 76^e session (novembre-décembre 2005), la commission a décidé que l'identification des cas pour lesquels un gouvernement est prié de fournir des informations détaillées à la Conférence s'effectue en deux étapes: dans un premier temps, l'expert ayant la responsabilité initiale d'un groupe particulier de conventions recommande à la commission l'insertion de notes spéciales; dans un second temps, compte tenu de l'ensemble des recommandations formulées, la commission prendra, après discussion, une décision finale et collégiale, une fois qu'elle aura examiné l'application de toutes les conventions.
- 117.** Cette année, la commission a prié les gouvernements de fournir des données complètes à la Conférence, lors de sa prochaine session de 2023, dans les cas suivants:

Liste des cas dans lesquels la commission a prié les gouvernements de fournir des données complètes à la Conférence , lors de sa prochaine session de juin 2023	
États	Conventions n ^{os}
Afghanistan	111
Cambodge	105
Liban	29
Nicaragua	87 et 111
Nigéria	182

- 118.** En outre, la commission a demandé des réponses complètes à ses commentaires en dehors du cycle régulier de soumission des rapports dans les cas suivants:

Liste des cas dans lesquels la commission a demandé des réponses complètes à ses commentaires en dehors du cycle régulier	
États	Conventions n ^{os}
Afrique du Sud	87
Albanie	MLC, 2006
Argentine	MLC, 2006
Bangladesh	81, 107 et MLC, 2006
Bénin	143
Brésil	MLC, 2006
Cameroun	13/45/162 et 162

Liste des cas dans lesquels la commission a demandé des réponses complètes à ses commentaires en dehors du cycle régulier	
États	Conventions n ^{os}
Chili	1/14/30 et 103
Colombie	81/129
Congo	188
Côte d'Ivoire	13/45/136/155/161/170/187
Équateur	45/119/136/139/148/162, 103, 115/148/162
Fédération de Russie	87
Guatemala	87
Guyana	151
Îles Marshall	MLC, 2006
Jordanie	98 et 135
Kirghizistan	81
Libye	103
Malawi	155/184/187
Nicaragua	12/17/18/19/24/25, 144 et MLC, 2006
Nouvelle-Zélande	MLC, 2006
Ouzbékistan	87
Pays-Bas	102/121/128/130 et 121
République-Unie de Tanzanie	MLC, 2006
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord – îles Vierges britanniques	MLC, 2006
Soudan	98
Tunisie	87
Türkiye	87 et 98
Venezuela, Rép. bolivarienne du	13/45/120/127/139/155, 26/95 et 155
Zambie	87

Cas de progrès

119. À la suite de son examen des rapports envoyés par les gouvernements, conformément à la pratique établie, la commission mentionne dans ses commentaires les cas dans lesquels elle exprime sa *satisfaction* ou son *intérêt* par rapport aux progrès réalisés dans l'application des conventions considérées. La commission souhaite souligner que les progrès réalisés par les États

Membres constituent un aspect précieux de son examen dans le cadre du système de contrôle et est consciente de la nécessité de continuer à traiter ces questions au sein de sa sous-commission sur les méthodes de travail.

120. Lors de ses 80^e et 82^e sessions (2009 et 2011), la commission a apporté les précisions suivantes sur l'approche générale élaborée au cours des années concernant l'identification des cas de progrès:

- 1) L'expression par la commission de son intérêt ou de sa satisfaction ne signifie pas qu'elle estime que le pays en question se conforme à la convention d'une manière générale, si bien que, dans le même commentaire, **la commission peut exprimer sa satisfaction ou son intérêt sur une question particulière tout en exprimant par ailleurs son regret au sujet d'autres questions importantes** qui, à son avis, n'ont pas été traitées de manière satisfaisante.
- 2) La commission tient à souligner **qu'un constat de progrès est limité à une question particulière liée à l'application de la convention et à la nature des mesures prises par le gouvernement considéré.**
- 3) La commission exerce un jugement lorsqu'il s'agit de prendre note d'un progrès, en tenant compte de la nature spécifique de la convention et des circonstances particulières du pays considéré.
- 4) Le constat d'un progrès peut se référer à différentes sortes de mesures concernant la législation, la politique ou la pratique nationales.
- 5) Si elle exprime sa satisfaction par rapport à l'adoption d'une législation, la commission peut également envisager des mesures propres à assurer le suivi de leur application en pratique.
- 6) Dans l'identification des cas de progrès, la commission tient compte aussi bien des informations fournies par les gouvernements dans leurs rapports que des observations des organisations d'employeurs et de travailleurs.

121. Depuis qu'elle a commencé à relever les cas de satisfaction dans son rapport, en 1964³¹, la commission continue d'utiliser les mêmes critères généraux. La commission exprime sa **satisfaction** dans les cas dans lesquels, **à la suite des commentaires qu'elle a formulés sur un problème particulier, les gouvernements ont pris des mesures, que ce soit par l'adoption d'une nouvelle législation, d'un amendement à la législation existante ou par une modification significative de la politique ou de la pratique nationales, réalisant ainsi une plus grande conformité avec leurs obligations découlant des conventions considérées.** Lorsqu'elle exprime sa satisfaction, la commission indique au gouvernement et aux partenaires sociaux que, selon elle, le problème particulier est réglé. Le fait de relever les cas de satisfaction a un double objectif:

- reconnaître formellement que la commission se félicite des mesures positives prises par les gouvernements pour faire suite à ses commentaires;
- fournir un exemple aux autres gouvernements et aux partenaires sociaux qui font face à des problèmes similaires.

122. Le détail de ces cas de progrès se trouve dans la partie II du présent rapport; il s'agit de **34** cas dans lesquels des mesures de cette nature ont été prises, dans **26** pays. La liste complète en est la suivante:

³¹ Voir paragr. 16 du rapport de la commission d'experts soumis à la 48^e session (1964) de la Conférence internationale du Travail.

Liste des cas dans lesquels la commission a été à même d'exprimer sa satisfaction pour certaines mesures prises par les gouvernements des pays suivants	
États	Conventions n ^{os}
Algérie	87
Australie	182
Bahreïn	111
Brésil	81
Cambodge	138
Colombie	162/167/170/174
Djibouti	100
Espagne	87 et 98
Eswatini	182
Éthiopie	138
Guinée	138
Hongrie	98
Kiribati	87
Libéria	105
Malaisie	138 et 182
Malawi	138 et 182
Mali	138
Mauritanie	182
Népal	182
Ouzbékistan	100
Pakistan	87
Pérou	98 et 151
Pologne	98
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord – Montserrat	87
Sao Tomé-et-Principe	138
Togo	87 et 98

123. Ainsi, le nombre total des cas dans lesquels la commission a été amenée à exprimer sa **satisfaction** devant des progrès enregistrés à la suite de ses commentaires s'élève à **3 195** depuis qu'elle a entrepris de les énumérer dans son rapport.

- 124.** Dans les cas de progrès, la commission a formalisé en 1979 la distinction entre les cas pour lesquels elle exprime sa satisfaction et ceux pour lesquels elle exprime son intérêt ³². D'une manière générale, les cas d'*intérêt* portent sur des **mesures qui sont assez élaborées pour augurer d'autres progrès et au sujet desquels la commission voudrait poursuivre le dialogue avec le gouvernement et les partenaires sociaux**. La pratique de la commission a évolué de telle manière que les cas dans lesquels elle exprime son intérêt peuvent actuellement englober un large éventail de mesures. La considération primordiale est que les mesures concourent à la réalisation générale des objectifs de la convention considérée. Il peut s'agir:
- de projets de législation devant le Parlement ou d'autres propositions de modifications de la législation qui ont été transmises à la commission ou qui lui sont accessibles;
 - de consultations au sein du gouvernement et avec les partenaires sociaux;
 - de nouvelles politiques;
 - de l'élaboration et de la mise en œuvre d'activités dans le cadre d'un projet de coopération technique ou à la suite d'une assistance ou de conseils techniques du Bureau;
 - de décisions judiciaires; selon le niveau du tribunal, l'objet traité et la force de telles décisions dans un système juridique déterminé, les décisions judiciaires sont généralement considérées comme des cas d'intérêt, à moins qu'il n'y ait un motif irréfutable de noter une décision judiciaire particulière comme un cas de satisfaction; ou
 - dans le cadre d'un système fédéral, la commission peut également noter comme cas d'intérêt les progrès réalisés par un État, une province ou un territoire.
- 125.** Le détail de ces cas se trouve soit dans la partie II du présent rapport, soit dans les demandes adressées directement aux gouvernements concernés. Il s'agit de **229** cas dans lesquels des mesures de cette nature ont été prises dans **103** pays. La liste complète en est la suivante:

Liste des cas dans lesquels la commission a **relevé avec intérêt** différentes mesures prises par les gouvernements des pays suivants

États	Conventions n ^{os}
Afrique du Sud	111
Algérie	111 et 122
Angola	107 et 144
Argentine	29
Australie	29
Autriche	122
Azerbaïdjan	122
Bahreïn	111
Bangladesh	81, 111 et MLC, 2006
Belgique	111, 122 et 156
Belize	138
Bénin	81

³² Voir paragr. 122 du rapport de la commission d'experts soumis à la 65^e session (1979) de la Conférence internationale du Travail.

Liste des cas dans lesquels la commission a **relevé avec intérêt**
différentes mesures prises par les gouvernements des pays suivants

États	Conventions n ^{os}
Bosnie-Herzégovine	111
Botswana	105
Brésil	29, 97, 111 et 182
Bulgarie	111, 122 et 156
Burkina Faso	122
Cabo Verde	17/19/102/118, 29, 144, 182 et MLC,2006
Cambodge	122 et 182
Cameroun	13
Canada	122 et 138
Chili	63, 115, 122, 140 et 159
Chine	111 et 159
Chine – Région administrative spéciale de Hong-kong	3 et 122
Chine – Région administrative spéciale de Macao	88 et 122
Chypre	81, 122, 155/187 et 159
Colombie	13/162, 88 et 111
Costa Rica	88, 111, 120/127/148, 156 et 159
Côte d'Ivoire	3, 155/187 et 159
Cuba	88
Danemark	111, 122 et 142
Danemark - Groenland	122
Djibouti	88, 100 et 111
Équateur	87, 102/121/128/130, 111, 122 et 142
Espagne	98, 135 et 151
Estonie	2
Eswatini	138
Éthiopie	158 et 182
Égypte	2, 111 et 159
Fédération de Russie	111

Liste des cas dans lesquels la commission a **relevé avec intérêt**
différentes mesures prises par les gouvernements des pays suivants

États	Conventions n ^{os}
Fidji	122 et 159
Finlande	81/129, 94, 121/128/130/168 et 140
France	140, 142, 159 et 181
France - Nouvelle-Calédonie	82, 122 et 142
France - Polynésie française	82, 88, 115 et 122
Gambie	MLC, 2006
Géorgie	144
Ghana	149 et 182
Grèce	144
Guatemala	122, 144 et 182
Guinée	140, 182 et 189
Guinée-Bissau	138
Guyana	149 et 189
Honduras	144
Hongrie	81/129, 122, 142 et 144
Îles Cook	144
Inde	MLC, 2006
Iraq	122 et 172
Irlande	144 et 189
Italie	189
Jamaïque	189
Jordanie	98
Kenya	98 et MLC, 2006
Kirghizistan	122, 144 et 159
Lettonie	144 et MLC, 2006
Lituanie	115, 144 et 160
Luxembourg	158
Macédoine du Nord	98
Madagascar	151
Malaisie	29

Liste des cas dans lesquels la commission a **relevé avec intérêt**
différentes mesures prises par les gouvernements des pays suivants

États	Conventions n ^{os}
Malawi	111, 138 et 182
Maroc	162
Maurice	160
Mauritanie	29
Mexique	144 et 160
Mozambique	144
Namibie	151
Népal	144 et 182
Niger	81, 122 et 155/187
Nigéria	88 et 144
Nouvelle-Zélande	160
Ouzbékistan	100 et 144
Pakistan	87, 98, 100, 107 et 111
Panama	110
Paraguay	111 et 169
Pays-Bas	115 et 144
Pérou	98
Philippines	97, 111 et 151
Pologne	135 et 188
Portugal	189
Qatar	111
République de Corée	144
République de Moldova	160
République dominicaine	122 et 138
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	188
Rwanda	29, 87, 100, 105 et 144
Saint-Kitts-et-Nevis	100
Saint-Marin	156
Sao Tomé-et-Principe	138

Liste des cas dans lesquels la commission a **relevé avec intérêt** différentes mesures prises par les gouvernements des pays suivants

États	Conventions n ^{os}
Serbie	156
Seychelles	149
Sri Lanka	110
Tchéquie	88, 96, 122, 159 et 181
Turkménistan	144
Uruguay	87
Venezuela, Rép. bolivarienne du	87
Zambie	96 et 181
Zimbabwe	111

Application pratique

126. Dans le cadre de son évaluation de l'application des conventions dans la pratique, la commission prend note des informations contenues dans les rapports des gouvernements, à savoir celles portant sur les décisions judiciaires, les statistiques et l'inspection du travail. L'envoi de ces informations est prévu par la plupart des formulaires de rapport, voire par les termes mêmes de certaines conventions. Dans le contexte de la pandémie de COVID-19 et des crises étroitement liées qui ont suivi, ces informations sont indispensables pour compléter l'examen des législations nationales et aider la commission à identifier les questions soulevant de réels problèmes d'application pratique. La commission souhaite souligner à l'intention des gouvernements l'importance de soumettre de telles informations et encourager également les organisations d'employeurs et de travailleurs à communiquer des informations précises et à jour sur l'application des conventions dans la pratique

Observations des organisations d'employeurs et de travailleurs

127. À chacune de ses sessions, la commission rappelle que la contribution des organisations d'employeurs et de travailleurs est essentielle pour que la commission puisse évaluer l'application des conventions dans la législation et la pratique nationales. Les États Membres sont tenus, au titre de l'article 23, paragraphe 2, de la Constitution, de communiquer aux organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs des copies des rapports transmis en application des articles 19 et 22 de la Constitution. Le respect de cette obligation constitutionnelle a pour objet de permettre aux organisations d'employeurs et de travailleurs de participer pleinement au contrôle de l'application des normes internationales du travail. Dans certains cas, les gouvernements transmettent les observations des organisations d'employeurs et de travailleurs avec leurs rapports, en ajoutant parfois leurs propres commentaires. Toutefois, dans la majorité des cas, les observations des organisations d'employeurs et de travailleurs sont envoyées directement au Bureau qui, conformément à la pratique établie, les transmet aux gouvernements concernés pour commentaires afin de respecter l'équité des procédures. Pour des raisons de transparence, toutes les observations reçues des organisations d'employeurs et de travailleurs

sur l'application des conventions ratifiées depuis la dernière session en date de la commission sont reprises à l'annexe III de son rapport. Lorsque la commission constate que des observations n'entrent pas dans le champ d'application de la convention ou ne contiennent pas d'informations de nature à enrichir son examen de l'application de la convention, elle n'en fait pas mention dans ses commentaires. Sinon, les observations reçues des organisations d'employeurs et de travailleurs peuvent être examinées, suivant le cas, dans une observation ou une demande directe.

Au cours d'une année pendant laquelle le rapport est dû

128. À sa 86^e session (2015), la commission a apporté les précisions ci-après sur l'approche générale élaborée au cours des années concernant le traitement des observations émanant d'organisations d'employeurs et de travailleurs. La commission rappelle que, **au cours d'une année pendant laquelle le rapport est dû**, lorsque les observations des organisations d'employeurs et de travailleurs ne sont pas communiquées avec le rapport du gouvernement, elles doivent être reçues par le Bureau le 1^{er} septembre au plus tard, afin de laisser au gouvernement concerné un délai raisonnable pour répondre et permettre ainsi à la commission d'examiner les questions soulevées à sa session la même année. Les observations qui sont reçues après le 1^{er} septembre ne seront pas examinées au fond en l'absence de réponse du gouvernement, sauf dans des cas exceptionnels. Au fil des ans, la commission a identifié en tant que cas exceptionnels ceux dans lesquels les allégations sont suffisamment étayées et où la situation doit être traitée d'urgence, que ce soit parce qu'ils portent sur des questions de vie ou de mort ou parce que des droits humains fondamentaux sont en jeu ou encore parce que l'inaction pourrait occasionner un dommage irréparable. En outre, les observations se rapportant à des propositions ou projets de loi peuvent également être examinées par la commission en l'absence de réponse du gouvernement, dès lors que cet examen pourrait être d'une certaine utilité pour le pays à ce stade de proposition ou de projet.

Au cours d'une année pendant laquelle le rapport n'est pas dû

129. À sa 88^e session (2017), après avoir examiné la décision de révision du Conseil d'administration du cycle de présentation des rapports sur les conventions techniques pour le faire passer de cinq à six années, la commission s'est dite disposée à réfléchir à la manière dont elle pourrait assouplir les critères extrêmement rigides qui permettent de déroger à son cycle d'examen lorsqu'elle reçoit des observations d'organisations de travailleurs ou d'employeurs sur un pays en particulier au titre de l'article 23, paragraphe 2, de la Constitution de l'OIT, et a décidé qu'elle pourrait s'inspirer à cet égard des critères utilisés pour les «notes de bas de page» et définis au paragraphe 73 du rapport général de cette année-là.

130. Compte tenu de la décision du Conseil d'administration d'octobre-novembre 2018 (GB.334/INS/5) de porter à six ans le cycle de présentation des rapports sur les conventions techniques, étant entendu que la commission continuera d'examiner, de préciser et, si nécessaire, d'élargir les critères permettant de rompre ce cycle, la commission a procédé, à sa 89^e session (2018) à la révision des critères précités.

131. La commission rappelle que, au cours **d'une année pendant laquelle aucun rapport n'est dû**, lorsque les observations reçues d'organisations d'employeurs ou de travailleurs reprennent simplement celles faites les années précédentes, ou portent sur des questions déjà soulevées par la commission, elles seront examinées conformément au cycle régulier, c'est-à-dire l'année où le rapport du gouvernement est dû. Dans ce cas, il ne sera pas demandé de rapport au gouvernement en dehors de ce cycle.

132. Lorsque des observations sur une convention technique remplissent les critères énumérés au paragraphe ci-dessous, la commission priera le Bureau d'envoyer une notification aux

gouvernements indiquant que les observations reçues au titre de l'article 23 seront examinées lors de sa prochaine session, que le gouvernement y ait ou pas répondu. Tout en prévenant suffisamment à l'avance les gouvernements, la procédure permet d'éviter de différer davantage l'examen de questions importantes.

- 133.** La commission examinera l'application d'une **convention technique** au cours d'une année pendant laquelle aucun rapport n'est dû à la suite de la réception d'observations des organisations d'employeurs ou de travailleurs en tenant dûment compte des éléments suivants:
- la gravité du problème et ses effets préjudiciables sur l'application de la convention;
 - la persistance du problème; et
 - la pertinence et la portée de la réponse du gouvernement dans ses rapports ou l'absence de réponse aux questions soulevées par la commission, notamment les cas de refus caractérisé et répété de la part de l'État de se conformer à ses obligations.
- 134.** Pour **toute convention (fondamentale, de gouvernance ou technique)**, rappelant sa pratique bien établie, la commission examinera, l'année de leur réception, les observations des organisations d'employeurs ou de travailleurs reçues au cours d'une année pendant laquelle le rapport n'est pas dû dans les cas exceptionnels énumérés au paragraphe ci-dessus, et ce même en l'absence de réponse de la part du gouvernement concerné.
- 135.** La commission souligne que la procédure établie aux paragraphes antérieurs entend donner effet aux décisions du Conseil d'administration qui a étendu le cycle de présentation des rapports et a réclamé des mesures de sauvegarde dans ce contexte, visant à garantir le maintien d'un contrôle efficace de l'application des conventions ratifiées. L'une de ces mesures de sauvegarde consiste à reconnaître dûment la possibilité dont les organisations d'employeurs et de travailleurs peuvent se prévaloir d'attirer l'attention de la commission sur des sujets de préoccupation particuliers touchant à l'application de conventions ratifiées, y compris au cours d'une année où aucun rapport n'est dû. La démarche décrite précédemment accorde également une attention particulière à l'importance de prévenir à l'avance les gouvernements, sauf circonstances exceptionnelles et, dans tous les cas, la commission indiquera les raisons pour lesquelles elle déroge au cycle d'examen.
- 136.** La commission note que, depuis sa dernière session, elle a été saisie de 1 156 observations (contre 757 l'an dernier), dont 212 (contre 230 l'an dernier) communiquées par des organisations d'employeurs et 944 (contre 527 l'an dernier) par des organisations de travailleurs. La grande majorité des observations reçues (soit 955 contre 695 l'an dernier) portaient sur l'application de conventions ratifiées³³; 416 observations (contre 243 l'an dernier) concernaient l'application des conventions fondamentales; 140 observations (contre 75 l'an dernier) concernaient l'application des conventions de gouvernance et 399 observations (contre 377 l'an dernier) concernaient l'application d'autres conventions. En outre, 201 observations ont été reçues concernant l'Étude d'ensemble de 2022, *Atteindre l'égalité des genres au travail*. La commission note que 565 des observations reçues cette année au sujet de l'application des conventions ratifiées ont été directement transmises au Bureau. Dans 390 cas, les gouvernements ont transmis les observations des organisations d'employeurs et de travailleurs avec leurs rapports. La commission relève que, en général, les organisations d'employeurs et de travailleurs se sont efforcées de recueillir et de présenter des informations sur l'application des conventions ratifiées dans des pays en particulier, en droit comme dans la pratique. La commission rappelle que les observations à caractère général relatives à certaines conventions sont traitées d'une manière

³³ Voir annexe III du rapport.

plus appropriée dans le cadre de l'examen par la commission des Études d'ensemble ou au sein d'autres instances de l'OIT.

Cas dans lesquels le besoin en termes d'assistance technique a été souligné

- 137.** L'une des caractéristiques majeures du système de contrôle de l'OIT réside dans la combinaison entre l'examen des organes de contrôle et les conseils pratiques donnés aux États Membres par le biais de la coopération pour le développement et l'assistance technique. La commission constate que la levée progressive des restrictions des déplacements après la pandémie de COVID-19 a permis au Bureau de donner suite à un certain nombre de cas où la fourniture d'une assistance technique au niveau national s'avérait nécessaire. La commission communique le suivi assuré à plusieurs de ces cas dans le présent rapport, surtout lorsqu'il concerne les conclusions adoptées par la Commission de l'application des normes³⁴. En outre, le Centre international de formation de l'OIT (CIF-OIT) et des spécialistes en matière de normes internationales du travail présents dans plus de 70 pays ont offert leur assistance à la préparation des rapports dus au titre de l'article 22 de la Constitution de l'OIT sur des conventions ratifiées, dont la MLC, 2006.
- 138.** La commission note que l'OIT soutient le projet «Commerce au service du travail décent» (dont l'acronyme anglais est T4DW) qui concerne actuellement 13 pays dans trois régions et porte sur des domaines prioritaires communs, notamment des engagements envers les chaînes d'approvisionnement et une transition juste. Le soutien apporté à ces pays vise notamment à renforcer la capacité de présentation de rapports et à combler les écarts identifiés en matière de conformité. En outre, toujours dans le cadre du projet T4DW, le Bureau soutient les demandes des mandants visant à renforcer les bureaux nationaux de statistiques, une mesure essentielle pour disposer de bases de référence dans le contexte du travail décent.
- 139.** La commission se félicite de la nouvelle orientation régionale de l'Académie qui cette année est axée sur l'Asie et le Pacifique, et la formation sur les normes internationales du travail dispensée aux mandants de l'OIT, juges, professeurs de droit et autres professionnels du droit de toute la région. La commission note l'importante contribution de l'Académie au renforcement des capacités de préparation des rapports des gouvernements et des organisations d'employeurs et de travailleurs, y compris dans les pays confrontés à de graves faiblesses dans ce domaine. La commission note aussi, qu'en plus des cours de l'Académie sur les normes internationales du travail, le CIF-OIT a aussi organisé:
- des formations en ligne sur la préparation des rapports en anglais et français, ainsi que des formations sur mesure sur le même thème;
 - des formations sur les normes internationales du travail auxquelles ont participé des juges de la région américaine;
 - une série d'activités de renforcement des capacités axées sur la promotion de la ratification de la MLC, 2006, et son application sur le plan juridique, ainsi que sur la préparation des rapports à ce sujet;
 - enfin, la commission se félicite de l'activité numérique tripartite menée au niveau mondial par le Bureau et le Centre de Turin afin de faciliter la présentation des rapports au titre de l'article 19 de la Constitution de l'OIT et des commentaires des organisations de travailleurs et d'employeurs pour la préparation de l'Étude d'ensemble de 2024 sur l'administration du travail.
- 140.** En plus des cas de manquements graves d'États Membres à respecter certaines obligations spécifiques liées à l'obligation de faire rapport, les cas pour lesquels, de l'avis de la commission,

³⁴ Voir le tableau figurant au paragraphe 108.

l'assistance technique du Bureau serait particulièrement utile pour aider certains États Membres à remédier aux lacunes en droit et en pratique dans l'application des conventions ratifiées, en particulier dans le contexte de la pandémie de COVID-19, sont repris dans le tableau ci-après. La partie II du rapport de la commission donne des précisions sur ces cas.

Liste des cas pour lesquels l'assistance technique aux États Membres serait particulièrement utile	
États	Conventions n ^{os}
Algérie	100
Angola	107
Azerbaïdjan	105
Bangladesh	100 et 107
Belize	98
Bénin	81
Cabo Verde	MLC, 2006
Cameroun	45/162 et 81
Chili	1/14/30
Chine	45
Colombie	1/14/30/52/101/106
Congo	87, 111 et 188
Costa Rica	1/14/106, 45, 81/129, 96, 102 et 122
Côte d'Ivoire	96
Djibouti	81, 87 et MLC, 2006
Égypte	63, 94 et 96
Équateur	45, 87, 98, 100 et 131
Érythrée	29 et 138
Eswatini	96
France - Polynésie française	94
Gambie	87 et 98
Grèce	144
Guatemala	144
Guinée	87, 138 et 140
Guinée-Bissau	45
Guyana	81/129, 140 et 172
Honduras	144

Liste des cas pour lesquels l'**assistance technique** aux États Membres
serait particulièrement utile

États	Conventions n ^{os}
Îles Salomon	182
Iraq	98 et 122
Jamaïque	98
Kenya	98
Libye	102/118/121/128
Madagascar	87, 98 et 100
Malaisie	98
Malaisie - Sarawak	94
Malawi	111
Mali	29
Malte	62
Maroc	187
Maurice	160
Mauritanie	22/23 et 29
Namibie	144, 150 et 188
Népal	98
Nicaragua	12/17/18/19/24/25 et 87
Nigéria	45 et 185
Ouganda	87 et 98
Ouzbékistan	81/129
Pakistan	100
Panama	87, 98, 100 et 189
Paraguay	87 et 98
Pays-Bas	121
Pays-Bas - Curaçao	MLC, 2006
Pays-Bas - Sint-Maarten	87 et 94
Pérou	87, 98 et 151
Philippines	87
République centrafricaine	142
République de Moldova	185

Liste des cas pour lesquels l'assistance technique aux États Membres serait particulièrement utile	
États	Conventions n ^{os}
République démocratique du Congo	62
République dominicaine	88 et 122
République-Unie de Tanzanie	63, 87 et 98
République-Unie de Tanzanie - Zanzibar	85
Rwanda	154
Saint-Kitts-et-Nevis	98 et 138
Seychelles	151
Sierra Leone	87
Sri Lanka	98
Suriname	100
Tchéquie	140
Togo	87
Tunisie	MLC, 2006
Turkménistan	105
Ukraine	87, 98 et 115/139/155/176
Uruguay	94, 98 et 190
Venezuela, Rép. bolivarienne du	45 et 87
Viet Nam	98
Zambie	98

C. Rapports au titre de l'article 19 de la Constitution

- 141.** La commission rappelle que le Conseil d'administration a décidé que le sujet des Études d'ensemble devait être aligné sur celui des discussions annuelles récurrentes qui se tiennent lors de la Conférence dans le cadre du suivi de la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable, 2008. Cette année, les gouvernements ont été appelés à soumettre des rapports au titre de l'article 19 de la Constitution, aux fins de l'Étude d'ensemble, sur la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, convention (n° 156) sur les travailleurs ayant des responsabilités familiales, 1981, convention (n° 183) sur la protection de la maternité, 2000, recommandation (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, recommandation (n° 165) sur les travailleurs ayant des responsabilités familiales, 1981, et

la recommandation (n° 191) sur la protection de la maternité, 2000³⁵. L'Étude d'ensemble intitulée *Atteindre l'égalité des genres au travail* a été préparée sur la base de l'examen préliminaire d'un groupe de travail composé de six membres de la commission, conformément à la pratique suivie les années précédentes.

142. La commission constate avec **regret** que les **20** pays ci-après n'ont fourni, pour les cinq dernières années, aucun des rapports demandés au titre de l'article 19 de la Constitution sur des conventions non ratifiées et sur des recommandations: **Albanie, Barbade, Belize, Brunei Darussalam, Congo, Djibouti, Dominique, Haïti, Îles Marshall, Lesotho, Libéria, Ouganda, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Sainte-Lucie, Sao Tome-et-Principe, Sierra Leone, Tchad, Timor-Leste, Tuvalu et Yémen.**
143. La commission prie à nouveau instamment les gouvernements de fournir les rapports demandés afin que ses Études d'ensemble puissent être aussi complètes que possible et donnent un état général des développements relatifs à l'impact de la COVID-19 dans les domaines particulièrement affectés par la pandémie et les crises parallèles étroitement liées.

D. Soumission aux autorités compétentes des instruments adoptés par la Conférence (article 19, paragraphes 5, 6 et 7, de la Constitution)

144. Conformément à son mandat, la commission a examiné cette année les informations suivantes communiquées par les gouvernements des États Membres en vertu de l'article 19 de la Constitution de l'Organisation:
- informations concernant les mesures prises pour soumettre aux autorités compétentes les instruments adoptés par la Conférence de juin 1970 (54^e session) à juin 2019 (108^e session) (conventions n^{os} 131 à 190, recommandations n^{os} 135 à 206 et protocoles); et
 - réponses aux observations et aux demandes directes formulées par la commission à sa 92^e session (novembre-décembre 2021).
145. L'annexe IV de la partie II du rapport contient un résumé des plus récentes informations reçues spécifiant l'autorité compétente à laquelle ont été soumis le protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930, et la recommandation (n° 203) sur le travail forcé (mesures complémentaires), 2014, adoptés par la Conférence à sa 103^e session, la recommandation (n° 204) sur la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle, 2015, adoptée par la Conférence à sa 104^e session, la recommandation (n° 205) sur l'emploi et le travail décent pour la paix et la résilience, 2017, adoptée par la Conférence à sa 106^e session, ainsi que la convention (n° 190) sur la violence et le harcèlement, 2019, et la recommandation (n° 206) sur la violence et le harcèlement, 2019, adoptées par la Conférence à sa 108^e session, et la date de cette soumission. En outre, l'annexe IV résume les informations transmises par les gouvernements concernant les instruments adoptés au cours des années précédentes et soumis à l'autorité compétente en 2022.
146. D'autres informations statistiques se trouvent dans les annexes V et VI de la partie II du rapport. L'annexe V, établie sur la base des éléments communiqués par les gouvernements, présente la situation de chacun des États Membres par rapport à son obligation constitutionnelle de soumission. L'annexe VI donne une vue d'ensemble de la situation de chaque instrument adopté depuis la 54^e session (juin 1970) de la Conférence. Tous les instruments adoptés avant la 54^e session de la Conférence ont été soumis. Les données statistiques figurant aux annexes V et

³⁵ Voir rapport III (partie B), Conférence internationale du Travail, 111^e session, Genève, 2023.

VI sont régulièrement mises à jour par les services compétents du Bureau et sont accessibles dans NORMLEX.

103^e session

147. À sa 103^e session en juin 2014, la Conférence a adopté le protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930, et la recommandation (n° 203) sur le travail forcé (mesures complémentaires), 2014. La commission note que **121** gouvernements ont fourni des informations sur la soumission du protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930, et que **106** gouvernements ont fourni des informations sur la soumission de la recommandation n° 203 à leurs autorités nationales compétentes. Elle note également avec *intérêt* que le protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930, qui est entré en vigueur le 9 novembre 2016, a été ratifié par les **59** États Membres suivants: **Allemagne, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bangladesh, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Canada, Chili, Chypre, Comores, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Danemark, Djibouti, Espagne, Estonie, Fédération de Russie, Finlande, France, Irlande, Islande, Israël, Jamaïque, Kirghizistan, Lesotho, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Mali, Malte, Mauritanie, Mozambique, Namibie, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouzbékistan, Panama, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sierra Leone, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchéquie, Thaïlande et Zimbabwe. La commission invite tous les gouvernements à poursuivre leurs efforts pour soumettre les instruments adoptés par la Conférence à sa 103^e session à leurs organes législatifs et à communiquer des informations sur les mesures prises à l'égard de ces instruments.**

104^e session

148. À sa 104^e session en juin 2015, la Conférence a adopté la recommandation (n° 204) sur la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle, 2015. Le délai de douze mois pour la soumission aux autorités compétentes de la recommandation n° 204 a pris fin le 12 juin 2016, et celui de dix-huit mois (pour les circonstances exceptionnelles) le 12 décembre 2016. La commission note que **102** gouvernements ont communiqué des informations sur la soumission aux autorités compétentes de la recommandation n° 204. Elle renvoie à cet égard à l'annexe IV de la partie II du rapport qui contient un résumé des informations communiquées par les gouvernements à propos des soumissions, notamment de la recommandation n° 204. **La commission invite tous les gouvernements à poursuivre leurs efforts pour soumettre la recommandation n° 204 à leurs organes législatifs et à communiquer des informations sur les mesures prises à l'égard de cet instrument.**

105^e et 106^e sessions

149. La commission rappelle qu'aucun instrument n'a été adopté à la 105^e session de la Conférence (mai-juin 2016). À sa 106^e session, en juin 2017, la Conférence a adopté la recommandation (n° 205) sur l'emploi et le travail décent pour la paix et la résilience, 2017. Le délai de douze mois pour la soumission aux autorités compétentes de la recommandation n° 205 a pris fin le 16 juin 2018, et celui de dix-huit mois (pour les circonstances exceptionnelles) le 16 décembre 2018. La commission note que **88** gouvernements ont communiqué des informations sur la soumission aux autorités compétentes de la recommandation n° 205. **La commission se félicite des informations reçues à ce jour et encourage tous les gouvernements à soumettre la recommandation n° 205 à leurs organes législatifs et à communiquer des informations sur toute mesure prise à l'égard de cet instrument.**

107^e et 108^e sessions

150. La commission rappelle qu'aucun instrument n'a été adopté à la 107^e session de la Conférence (mai-juin 2018). Lors de sa 108^e session en juin 2019, la Conférence a adopté la convention (n° 190) sur la violence et le harcèlement, 2019, et la recommandation (n° 206) sur la violence et le harcèlement, 2019. Le délai de douze mois pour la soumission de la convention n° 190 et de la recommandation n° 206 aux autorités compétentes a pris fin le 21 juin 2020, et celui de dix-huit mois (pour les circonstances exceptionnelles) a pris fin le 21 décembre 2020. La commission note que **77** gouvernements ont fourni des informations sur la soumission de la convention n° 190 et **66** gouvernements des informations sur la soumission de la recommandation n° 206 à leurs autorités nationales compétentes. Elle note également avec *intérêt* que la convention n° 190, entrée en vigueur le 25 juin 2021, a été ratifiée par **22** États Membres: **Afrique du Sud, Albanie, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Barbade, El Salvador, Équateur, Espagne, Fidji, Grèce, Italie, Maurice, Mexique, Namibie, Nigéria, Panama, Pérou, République centrafricaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Somalie et Uruguay.** *La commission se félicite des informations fournies à ce jour et encourage tous les gouvernements à soumettre la convention n° 190 et la recommandation n° 206 à leurs organes législatifs et à communiquer des informations sur toute mesure prise à l'égard de cet instrument.*

Cas de progrès

151. La commission prend note avec *intérêt* des informations communiquées par les gouvernements des pays suivants: **Burkina Faso, Eswatini et Lesotho.** Elle se félicite des importants efforts accomplis par ces gouvernements pour surmonter les retards considérables pris dans la soumission et prendre d'importantes mesures pour remplir leurs obligations constitutionnelles de soumettre à leurs organes législatifs les instruments adoptés par la Conférence depuis plusieurs années.

Problèmes particuliers

152. Afin de faciliter les travaux de la Commission de l'application des normes, ce rapport ne mentionne que les gouvernements qui n'ont pas soumis les instruments adoptés par la Conférence à leurs autorités compétentes depuis au moins sept sessions. Ces problèmes particuliers sont qualifiés de cas de «défaut grave de soumission». **La période considérée commence à la 99^e session (2010) et s'achève à la 108^e session (2019), sachant que la Conférence n'a pas adopté de convention ni de recommandation à ses 97^e (2008), 98^e (2009), 102^e (2013) et 107^e (2018) sessions.** Cette période a été considérée comme suffisamment longue pour justifier que les gouvernements concernés soient invités à exposer, à une séance spéciale de la Commission de l'application des normes de la Conférence, les raisons de ces retards dans la soumission. Dans ses observations relatives aux cas de «défaut de soumission», la commission fournit également des informations en relation avec les gouvernements qui n'ont pas soumis aux autorités compétentes les instruments adoptés lors des six dernières sessions de la Conférence.

153. La commission note que, à la date de la clôture de sa 93^e session, soit au 10 décembre 2022, les **42** États Membres (39 en 2018, 36 en 2019, 48 en 2020 et 45 en 2021) ci-après étaient dans la catégorie de «défaut grave de soumission»: **Albanie, Angola, Bahamas, Belize, État plurinational de Bolivie, Brunéi Darussalam, Comores, Congo, Dominique, Émirats arabes unis, Fidji, Gabon, Gambie, Grenade, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Haïti, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Kazakhstan, Kirghizistan, Liban, Libéria, Libye, Malaisie, Maldives, Papouasie-Nouvelle-Guinée, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, Rwanda, Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Seychelles, Tchad, Timor-Leste, Tuvalu, Vanuatu, Yémen et Zambie.**

154. La commission est consciente des situations exceptionnelles que certains de ces pays connaissent depuis plusieurs années et qui font qu'ils sont parfois privés des institutions nécessaires à l'accomplissement de leur obligation de soumission. À la 110^e session de la Conférence (mai-juin 2022), certaines délégations gouvernementales ont fourni des informations sur les raisons pour lesquelles leurs pays n'avaient pas pu s'acquitter de leur obligation constitutionnelle de soumission des conventions, recommandations et protocoles aux organes législatifs nationaux. À la suite des préoccupations exprimées par la commission d'experts, la Commission de la Conférence a elle aussi exprimé sa profonde préoccupation devant le non-respect de cette obligation. Elle a rappelé que le respect de cette obligation constitutionnelle consistant à soumettre les instruments adoptés par la Conférence aux organes législatifs nationaux est de la plus haute importance pour l'efficacité des activités normatives de l'Organisation.
155. Les pays précités font l'objet d'observations publiées dans ce rapport, et les conventions, recommandations et protocoles qu'ils n'ont pas soumis sont indiqués dans les annexes correspondantes. **La commission souhaite attirer l'attention des gouvernements concernés afin que ceux-ci puissent prendre, dès à présent et de toute urgence, les mesures appropriées pour rattraper le retard accumulé, conformément à cette obligation.** Elle rappelle que les gouvernements peuvent bénéficier de l'assistance technique que le Bureau peut fournir, à leur demande, en vue de les assister dans les démarches à accomplir pour soumettre rapidement à leurs organes législatifs les instruments en suspens.

Commentaires de la commission et réponses des gouvernements

156. Comme dans ses précédents rapports, la commission présente à la section II de la partie II du présent rapport des observations individuelles portant sur des points sur lesquels l'attention des gouvernements doit être plus particulièrement attirée. En général, les observations concernent les cas où il n'a pas été communiqué d'informations depuis au moins cinq sessions de la Conférence. En outre, des demandes d'informations complémentaires sur d'autres points ont été directement adressées à un certain nombre de pays (voir la liste des demandes directes à la fin de la section II).
157. La commission a déjà souligné combien il est important que les gouvernements communiquent les informations et documents demandés dans le questionnaire annexé au mémorandum adopté par le Conseil d'administration en mars 2005. La commission doit être saisie pour examen d'un résumé ou d'une copie des documents par lesquels les instruments ont été soumis aux organes législatifs, d'une indication de la date des soumissions, et aussi être informée des propositions formulées sur la suite à donner aux instruments soumis. L'obligation de soumission n'est donc accomplie que lorsque les instruments adoptés par la Conférence ont été soumis aux organes législatifs et que des mesures ont été prises à l'égard des instruments. Le Bureau doit être informé des mesures prises à l'égard des instruments ainsi que de leur soumission aux organes législatifs.
158. L'obligation de soumission aux autorités nationales compétentes en vertu de l'article 19 de la Constitution de l'OIT est l'une des obligations fondamentales des États Membres. Contrairement à d'autres traités multilatéraux, pour lesquels les États ne sont pas tenus de prendre des mesures spécifiques, y compris la ratification, même s'ils ont participé à l'adoption des instruments, les conventions de l'OIT se sont rapprochées de la législation internationale, en ce sens que la Constitution a établi l'obligation à tous les États Membres d'envisager sérieusement leur mise en œuvre, y compris la ratification, bien que la ratification en soi soit la prérogative d'un État souverain et ne soit pas exigée par cette obligation constitutionnelle de soumission. La commission réaffirme donc l'importance de l'obligation de soumission des États Membres aux autorités nationales compétentes en vertu de l'article 19 de la Constitution, qui se distingue des autres traités ordinaires et fait ressortir les conventions de l'OIT dans le cadre universel de la protection des droits sociaux.

159. La commission espère pouvoir continuer à noter des cas de progrès sur cette question dans son prochain rapport. Elle rappelle à nouveau aux gouvernements qu'ils peuvent solliciter l'assistance technique de l'OIT, notamment par l'intermédiaire des spécialistes des normes sur le terrain.

* * *

160. La commission désire exprimer sa profonde reconnaissance pour l'aide précieuse qui lui a été apportée, une fois de plus, par les fonctionnaires du Bureau, dont les connaissances, la compétence et le dévouement lui permettent d'accomplir une tâche complexe.

Genève, le 10 décembre 2022

(Signé) Graciela Josefina Dixon Caton
Présidente

Shinichi Ago
Rapporteur

► Annexe au rapport général

Composition de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations

M. Shinichi AGO (Japon)

Professeur et directeur du Musée de Kyoto pour la paix mondiale, Université de Ritsumeikan; ancien doyen de la faculté de droit et vice-président de l'Université de Kyushu; membre de la Société asiatique de droit international, de l'Association de droit international et de la Société internationale de droit du travail et de la sécurité sociale; Ancien Juge du tribunal administratif de la Banque asiatique de développement.

M^{me} Lia ATHANASSIOU (Grèce)

Professeure titulaire de droit maritime et commercial à l'Université nationale et Kapodistrian d'Athènes (Faculté de droit); élue membre du Conseil des doyens de la Faculté de droit et directrice du programme de troisième cycle en matière de droit commercial et maritime; présidente du comité organisateur de la Conférence internationale sur le droit maritime qui se tient tous les trois ans au Pirée (Grèce); docteur en droit à l'Université de Paris I-Sorbonne, autorisée par la même université à superviser la recherche académique; DEA de l'Université d'Aix-Marseille III; et DEA de l'Université de Paris II-Assas; professeure invitée à la Faculté de droit de Harvard et boursière Fulbright (2007-08); membre de comités législatifs pour plusieurs questions de droit commercial. Elle a donné des conférences et effectué des recherches académiques dans plusieurs institutions étrangères, notamment en France, au Royaume-Uni, en Italie, à Malte, aux États-Unis, etc. Elle a beaucoup publié sur le droit maritime, le droit de la concurrence, le droit de la propriété industrielle, le droit des sociétés, le droit européen et le droit du transport (huit livres et plus de 60 articles et contributions à des ouvrages collectifs en grec, en anglais et en français); avocate en exercice et arbitre spécialisée en droit européen, commercial et maritime.

M^{me} Leila AZOURI (Liban)

Docteur en droit; professeure de droit social à la Faculté de droit de l'Université La Sagesse à Beyrouth jusqu'en 2021; directrice de recherches à l'École doctorale de droit de l'Université libanaise jusqu'en 2017; Professeure titulaire et ancienne directrice de la Faculté de droit de l'Université libanaise; membre du bureau exécutif de la Commission nationale de la femme libanaise et présidente de la Commission nationale chargée de l'établissement des rapports soumis par le gouvernement libanais au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) jusqu'en 2017; experte juridique auprès de l'Organisation de la femme arabe jusqu'en 2017; membre du «ILO Policy Advisory Committee on Fair Migration» au Moyen-Orient.

M. James J. BRUDNEY (États-Unis d'Amérique)

Professeur de droit à la Faculté de droit de l'Université de Fordham, New York; coprésident du «Public Review Board» du Syndicat des travailleurs de l'industrie automobile d'Amérique (UAW); membre du Comité consultatif d'éthique de l'UAW; ancien professeur invité à l'Université d'Oxford, Royaume-Uni; ancien invité de la Faculté de droit de l'Université de Harvard; ancien professeur de droit au Moritz College of Law de l'Université de l'Ohio; ancien conseiller principal et directeur-conseil à la Sous-commission du travail du Sénat des États-Unis; ancien avocat; ancien greffier à la Cour suprême des États-Unis.

M^{me} Graciela Josefina DIXON CATON (Panama)

Ancienne présidente de la Cour suprême de justice du Panama; ancienne présidente de la Chambre de cassation pénale et de la Chambre des affaires générales de la Cour suprême du Panama; ancienne présidente de l'Association internationale des femmes juges; ancienne présidente de la Fédération latino-américaine des juges; ancienne consultante nationale du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF); actuellement juge du tribunal administratif de la Banque interaméricaine de développement; associée-conseil du cabinet d'avocats panaméen BRITTON & IGLESIAS, membre de la liste des arbitres de la Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce officielle de Madrid; arbitre au Centre de résolution des conflits de la Chambre panaméenne de la construction (CESCON) et au Centre de conciliation et arbitrage de la Chambre de commerce de Panama; conseillère juridique et consultante internationale.

M. Rachid FILALI MEKNASSI (Maroc)

Docteur en droit, ancien professeur à l'Université Mohammed V de Rabat et ancien membre du Conseil supérieur de l'enseignement, de la formation et de la recherche scientifique, le Pr Filali collabore encore avec de nombreux établissements académiques et scientifiques en France et au Canada. Il a été également chargé de projets et programmes de coopération internationale notamment le projet «Développement durable grâce au Pacte mondial», BIT (2005-2008). Depuis 2000, il participe aux activités de formation du Centre international de formation (Turin). Il poursuit, par ailleurs une activité régulière de conseil à l'échelle nationale et internationale. Il a été fondateur et dirigeant d'ONG nationales de droits humains et de lutte contre la corruption. Il est l'auteur d'une centaine de publications en français et en arabe, dont certaines ont été traduites en espagnol et en anglais. Il est membre de la Commission depuis 2009.

M. José Roberto HERRERA VERGARA (Colombie)

Docteur en droit; ancien magistrat et président de la Cour suprême de justice; ancien juge à la Cour constitutionnelle; vice-président de l'Académie ibéro-américaine du droit du travail et de la sécurité sociale; professeur émérite et honoraire à l'Université de Rosario; professeur spécialisé dans le droit du travail et la sécurité sociale à l'Université Javeriana; ancien secrétaire général du Bureau du Procureur général; arbitre spécialisé dans le droit administratif à la chambre de commerce de la Colombie; ancien directeur du Département du travail de Banco Cafetero; ancien président de l'Association colombienne de la sécurité sociale; membre de la Commission de la vérité sur l'holocauste du Palais de justice («Comisión de la Verdad sobre el holocausto del Palacio de Justicia»).

M. Benedict Bakwaph KANYIP, PhD (Nigéria)

Président du Tribunal national du travail du Nigeria; membre de l'Institut nigérian des études juridiques avancées (NIALS); membre de l'Association nigériane du Barreau, de l'Association internationale du Barreau et de la Société nigériane du droit international; membre de l'Institut agréé de fiscalité du Nigéria et de l'Institut agréé nigérian d'arbitrage; membre du Conseil judiciaire national et de la Commission fédérale du Service judiciaire; expert en matière de protection du consommateur, de droit du travail et de droit fiscal, avec de nombreuses publications sur ces sujets. Détenteur de la distinction nationale d'Officier de l'Ordre de la République fédérale (OFR).

M. Alain LACABARATS (France)

Juge à la Cour de cassation; ancien président de la troisième Chambre civile de la Cour de cassation; ancien président de la Chambre sociale de la Cour de cassation; ancien membre du Conseil supérieur de la magistrature; ancien membre du Réseau européen des conseils de justice; ancien membre du Conseil consultatif des juges européens (Conseil de l'Europe); ancien vice-président du Tribunal de grande instance de Paris; ancien président de la Chambre à la Cour d'appel de Paris; ancien

maître de conférence dans plusieurs universités françaises et auteur de nombreuses publications. Membre du service d'aide et de veille déontologique du Conseil supérieur de la magistrature.

M^{me} Elena E. MACHULSKAYA (Fédération de Russie)

Professeure de droit, Département du droit du travail, Faculté de droit, Université Lomonosov (Université d'État de Moscou); secrétaire de l'Association russe de droit social et de droit du travail (2011-2016); membre du Comité européen des droits sociaux; membre (bénévole) de la Commission présidentielle de la Fédération de Russie des droits des personnes handicapées.

M^{me} Karon MONAGHAN (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord)

Queen's Counsel; ancienne juge suppléante de la Haute Cour (2010-2019); ancienne juge du Tribunal du travail (2000-2008); avocate en exercice à Matrix Chambers, spécialisée dans le droit en matière de discrimination et d'égalité, le droit des droits humains, le droit européen, le droit public et le droit du travail; professeure honoraire invitée, Faculté de droit, University College de Londres.

M. Sandile NGCOBO (Afrique du Sud)

Ancien président de la Cour suprême de la République d'Afrique du Sud; ancien juge et président par intérim de la Cour d'appel du travail d'Afrique du Sud; ancien juge de la Cour suprême, division provinciale du Cap de Bonne Espérance; juge par intérim de la Cour suprême de Namibie; président du tribunal électoral de la Commission électorale indépendante à l'occasion des premières élections démocratiques organisées en 1994 en Afrique du Sud; professeur de droit invité à la Faculté de droit de l'Université de Harvard, à la Faculté de droit de l'Université de New York, et ancien professeur de droit invité à la Faculté de droit de l'Université de Columbia et à la Faculté de droit de l'Université Cornell; ancien président de la Commission présidentielle d'examen des rémunérations en Afrique du Sud; ancien avocat dans des cabinets d'avocats en Afrique du Sud et aux États-Unis.

M^{me} Rosemary OWENS (Australie)

Professeure émérite de droit, Faculté de droit de l'Université d'Adélaïde; ancienne professeure de droit Dame Roma Mitchell (2008-2015); ancienne doyenne (2007-2011); officier de l'Ordre d'Australie; membre puis directrice (2014-2016) de l'Académie australienne de droit; ancienne rédactrice en chef et actuellement membre du Conseil de rédaction de la revue *Australian Journal of Labour Law*; membre du Conseil scientifique et de rédaction de la Revue de droit comparé du travail et de la sécurité sociale; membre de l'Association australienne du droit du travail (et ancien membre de son bureau exécutif national); maîtresse de conférences au Conseil australien de la recherche; présidente de la Commission consultative ministérielle du gouvernement de l'Australie-Méridionale sur l'équilibre entre le travail et la vie privée (2010-2013); présidente et membre du Conseil de gestion du Centre des femmes actives (Australie-Méridionale) (1990-2014).

M^{me} Mónica PINTO (Argentine)

Professeure émérite, Université de Buenos Aires. Membre de l'Institut de droit international. Avocate et conseillère juridique dans des affaires de droit international public, arbitre et membre de comités spéciaux chargés de se prononcer sur l'annulation concernant des investissements étrangers. Elle a plaidé devant des organes et tribunaux des droits humains, des tribunaux arbitraux et la Cour internationale de Justice, où elle est Juge ad hoc. Membre de la Cour Permanente d'Arbitrage (depuis 2022) et du Tribunal Permanent de Révision du Mercosur (2021-2023). Ancienne doyenne de la Faculté de droit de l'Université de Buenos Aires (2010-2018). Professeure invitée aux universités de Columbia, Paris I & II, Rouen. Elle a enseigné à l'Académie de droit international de La Haye ainsi qu'aux Instituts interaméricain et européen des droits humains. Elle a rempli différents mandats pour l'ONU dans le domaine des droits humains. Juge et présidente des tribunaux administratifs de la Banque Mondiale et de la BID. Vice-présidente du Comité consultatif de nominations de la Cour pénale internationale (2013-

2018), membre du *Independent Expert Review* (2020). Elle a publié cinq livres et plusieurs articles en Amérique latine, aux États-Unis et en Europe.

M. Paul-Gérard POUYOUÉ (Cameroun)

Professeur agrégé des facultés de droit; professeur émérite de l'Université de Yaoundé; professeur invité ou associé à plusieurs universités et à l'Académie du droit international de La Haye; président à plusieurs reprises du jury du concours d'agrégation du Conseil africain et malgache pour l'enseignement supérieur (CAMES), section droit privé et sciences criminelles; ancien membre (1993-2001) du Conseil scientifique de l'Agence universitaire de la francophonie; ancien membre (2002-2012) du Conseil de l'Ordre international des palmes académiques du CAMES; membre de la Société internationale de droit du travail et de la sécurité sociale, de la Fondation internationale pour l'enseignement du droit des affaires, de l'Association Henri Capitant et de la Société de législation comparée; fondateur et directeur de la revue *Juridis périodique*; président de l'Association pour la promotion des droits de l'homme en Afrique centrale (APDHAC); président du Conseil scientifique du Centre régional africain d'administration du travail (CRADAT).

M. Raymond RANJEVA (Madagascar)

Président d'Honneur de l'Académie malgache (Académie nationale des arts, des lettres et des sciences de Madagascar); ancien Président (2017-2021). Président et Membre de l'Académie africaine des sciences religieuses, sociales et politiques depuis 2021; Membre depuis 1974. Juge (1991-2009), vice-Président (2003-2006) et Juge doyen (2006-2009) de la Cour internationale de Justice (CIJ); Président (2005) de la Chambre constituée pour connaître de l'affaire du différend frontalier Bénin/Niger. Licence en droit, Université de Madagascar (Antananarivo, 1965); titulaire d'un doctorat d'État en droit de l'Université de Paris II; agrégé des facultés de droit et des sciences économiques, section droit public et sciences politiques (Paris, 1972); docteur honoris causa des universités de Limoges, de Strasbourg et de Bordeaux-Montesquieu; ancien professeur titulaire de chaire (1981-1991) à l'Université de Madagascar et dans plusieurs institutions nationales et étrangères; premier Recteur de l'Université d'Antananarivo (1988-1990); membre de la délégation malgache à plusieurs conférences internationales; chef de la délégation malgache à la Conférence des Nations Unies sur la codification du Traité de la succession d'États en matière de traités (1976-77); ancien premier vice-président pour l'Afrique de la Conférence internationale des facultés de droit et de sciences politiques d'expression française (1987-1991); membre de la Cour internationale d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale; membre du Tribunal international du sport; membre et ancien vice-président de l'Institut du droit international; membre de nombreuses sociétés académiques et professionnelles, nationales et internationales; Curatorium de l'Académie de droit international; membre du Conseil pontifical justice et paix; président de la Société africaine pour le droit international de 2012 à 2017; ancien vice-président de l'Institut du droit international (2015-2017); président de la Commission internationale de conciliation de l'OIT sur la question du Zimbabwe; membre associé de l'Académie des sciences d'Outre-Mer (Paris).

M^{me} Kamala SANKARAN (Inde)

Professeure, École nationale de Droit de l'université de l'Inde, Bengaluru. Ancienne professeure à la faculté de Droit de l'Université de Delhi; vice chancelière de l'université nationale de Droit Tamil Nadu, Tiruchirappalli et doyenne du Département des affaires juridiques, Université de Delhi; ancienne membre du groupe de travail chargé de réviser la législation du travail, Commission nationale pour les entreprises du secteur non organisé et informel, gouvernement de l'Inde; membre de l'Institut d'études avancées (*Institute of Advanced Study*), de Stellenbosch, Afrique du Sud; chargée de recherches invitée pour l'Asie du Sud, école des études interdisciplinaires (*School of Interdisciplinary Area Studies*) Université d'Oxford; boursière, recherches postdoctorales, Fulbright, *Georgetown University law Center*, Washington, DC. Membre du Conseil consultatif international, Revue internationale de droit comparé du travail et des relations professionnelles (*International Journal of Comparative Law and Industrial*

Relations), de l'équipe éditoriale, *University of Oxford Human Rights Hub Journal*, et du Conseil éditorial consultatif, *Indian Journal of Labour Economics*.

M^{me} Ambiga SREENEVASAN (Malaisie)

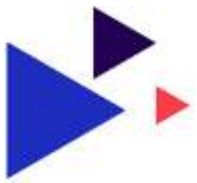
Défenseuse réputée des droits humains et titulaire de nombreuses distinctions et prix internationaux membre de la commission malaysienne des réformes institutionnelles; assistante juridique, puis associée chez Skrine, l'un des principaux cabinets d'avocats en Malaisie (1982-2001); associée dans le cabinet d'avocats Tommy Thomas (2001-2002); ancienne présidente du barreau malaisien (2007-2009); ancienne présidente, puis coprésidente de la coalition «Bersih 2.0» (coalition pour des élections transparentes et régulières) (2010-2013); ancienne présidente de la Société nationale des droits de l'homme (Hakam) (2014-2018); fondatrice en 2002 de son propre cabinet d'avocats, qui est spécialisé dans les litiges portant sur les marques déposées, les droits d'auteur et les brevets; juriste active dans le règlement des différends; commissaire et membre suppléante du comité exécutif de la Commission internationale de juristes.

M^{me} Deborah THOMAS-FELIX (Trinité-et-Tobago)

Présidente du Tribunal du travail de la Trinité-et-Tobago; juge au tribunal administratif du Fonds monétaire international; ancienne présidente du Tribunal d'appel des Nations Unies; ancienne deuxième vice-présidente du Tribunal d'appel des Nations Unies; ancienne présidente de la Commission des opérations de bourse de la Trinité-et-Tobago; ancienne présidente du groupe caribéen des organismes de réglementation de la sécurité (*Caribbean Group of Securities Regulators*); ancienne vice-chef de la magistrature de la Trinité-et-Tobago; ancienne présidente du Tribunal des affaires familiales de Saint-Vincent-et-les Grenadines; a participé au programme Hubert Humphrey/ Fulbright; membre du séminaire sur le leadership, de l'université de Georgetown et membre de l'Institut du Commonwealth pour les études judiciaires. Auteur de deux manuels concernant la loi sur le travail, la loi sur l'emploi et les relations professionnelles.

M. Bernd WAAS (Allemagne)

Professeur de droit du travail et de droit civil à l'Université de Francfort; coordinateur et membre du Réseau du droit du travail européen; coordinateur du groupe d'études de ce réseau sur la Reformulation du droit du travail en Europe. Coordinateur du Centre européen d'expertise (CEE) dans le domaine du droit du travail, de l'emploi et des politiques du marché du travail; président de la Société allemande pour le droit du travail et de la sécurité sociale et membre du Comité exécutif de la Société internationale de droit du travail et de la sécurité sociale (SIDTSS); membre du Comité consultatif du Réseau de recherche sur le droit du travail (LLRN).



Partie II. Observations concernant certains pays

► I. Observations concernant les rapports sur les conventions ratifiées (articles 22 et 35 de la Constitution)

Observations sur les cas de manquements graves aux obligations de faire rapport

Afghanistan

La commission note avec une **profonde préoccupation** que, pour la troisième année consécutive, les rapports dus sur des conventions ratifiées n'ont pas été reçus. À ce jour, neuf rapports sont attendus sur des conventions ratifiées, y compris des conventions fondamentales, dont la plupart auraient dû inclure des informations en réponse aux commentaires de la commission.

S'appuyant sur sa décision relative au traitement des appels d'urgence, la commission est convenue d'examiner, au cours de la présente session, l'application des conventions n^{os} 100 et 111 pour lesquelles les rapports n'ont pas été présentés depuis trois ans ou plus, sur la base des informations de caractère public à sa disposition.

Tout en prenant note de la complexité de la situation nationale, la commission veut croire que toutes les autorités responsables honoreront leurs engagements internationaux et fourniront des informations en réponse aux précédents commentaires de la commission.

Albanie

La commission note avec une **profonde préoccupation** que le premier rapport sur la convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée (MLC, 2006), dû depuis 2018, n'a pas été reçu. La commission note également que les 12 rapports attendus sur des conventions ratifiées, y compris des conventions fondamentales, dont la plupart auraient dû inclure des informations en réponse aux commentaires de la commission, n'ont pas été reçus.

S'appuyant sur sa décision relative au traitement des appels d'urgence, la commission est convenue d'examiner, au cours de la présente session, l'application de la convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée (MLC, 2006), pour laquelle le premier rapport n'a pas été présenté depuis trois ans ou plus, sur la base des informations de caractère public à sa disposition.

La commission exprime le ferme espoir que le gouvernement soumettra prochainement tous ses rapports conformément à son obligation constitutionnelle, et qu'ils répondront aux commentaires qu'elle a formulés. La commission rappelle au gouvernement qu'il peut se prévaloir de l'assistance technique du BIT à cet égard.

Antigua-et-Barbuda

La commission note avec une **profonde préoccupation** que, pour la troisième année consécutive, les rapports dus sur des conventions ratifiées n'ont pas été reçus. À ce jour, quinze rapports sont attendus sur des conventions ratifiées, y compris des conventions fondamentales, dont la plupart auraient dû inclure des informations en réponse aux commentaires de la commission.

Rappelant qu'une assistance technique a été fournie sur ces questions cette année par l'Équipe d'appui technique au travail décent pour les Caraïbes et par le Centre international de formation de

l'OIT, la commission espère que le gouvernement soumettra prochainement tous ses rapports, conformément à son obligation constitutionnelle, et qu'ils répondront aux commentaires de la commission.

Comores

La commission note avec **préoccupation** que, pour la deuxième année consécutive, les rapports dus sur des conventions ratifiées n'ont pas été reçus. À ce jour, vingt-quatre rapports sont attendus sur des conventions ratifiées, y compris des conventions fondamentales, dont la plupart auraient dû inclure des informations en réponse aux commentaires de la commission. La commission exprime le ferme espoir que le gouvernement soumettra prochainement tous ses rapports conformément à son obligation constitutionnelle, et qu'ils répondront aux commentaires qu'elle a formulés. La commission rappelle au gouvernement qu'il peut se prévaloir de l'assistance technique du BIT à cet égard.

Congo

La commission note avec **profonde préoccupation** que le premier rapport sur la convention (n° 188) sur le travail dans la pêche, 2007, dû depuis 2018, n'a pas été reçu. Un seul rapport sur les 17 attendus cette année sur l'application des conventions ratifiées a été reçu. À ce jour, seize rapports sont attendus sur des conventions ratifiées, y compris des conventions fondamentales, dont la plupart auraient dû inclure des informations en réponse aux commentaires de la commission.

S'appuyant sur sa décision relative au traitement des appels d'urgence, la commission est convenue d'examiner, au cours de la présente session, l'application des conventions n^{os} 100, 105, 111 et 188, pour lesquelles les rapports n'ont pas été présentés depuis trois ans ou plus, sur la base des informations de caractère public à sa disposition.

La commission exprime le ferme espoir que le gouvernement soumettra prochainement tous ses rapports conformément à son obligation constitutionnelle et qu'ils répondront aux commentaires qu'elle a formulés. La commission rappelle au gouvernement qu'il peut se prévaloir de l'assistance technique du BIT à cet égard.

Dominique

La commission note avec une **profonde préoccupation** que, pour la dixième année consécutive, les rapports dus sur l'application des conventions ratifiées n'ont pas été reçus. À ce jour, huit rapports sont attendus sur des conventions ratifiées, y compris des conventions fondamentales, dont la plupart auraient dû inclure des informations en réponse aux commentaires de la commission.

La commission exprime le ferme espoir que le gouvernement soumettra prochainement tous ses rapports, conformément à son obligation constitutionnelle, et qu'ils répondront aux commentaires qu'elle a formulés. La commission rappelle au gouvernement qu'il peut se prévaloir de l'assistance technique du BIT.

Gabon

La commission note avec **préoccupation** que, pour la deuxième année consécutive, les rapports attendus sur des conventions ratifiées n'ont pas été reçus. À ce jour, seize rapports sont attendus sur des conventions ratifiées, y compris des conventions fondamentales, dont la plupart auraient dû inclure des informations en réponse aux commentaires de la commission.

La commission espère que le gouvernement soumettra bientôt tous ses rapports, conformément à son obligation constitutionnelle, et qu'ils répondront aux commentaires qu'elle a formulés. La

commission rappelle au gouvernement qu'il peut se prévaloir de l'assistance technique du BIT à cet égard.

Grenade

La commission note avec **préoccupation** que les premiers rapports sur l'application de la convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée (MLC, 2006), et de la convention sur les travailleurs domestiques, 2011 (n° 189), tous deux attendus depuis 2021, n'ont pas été reçus. La commission note également qu'aucun des rapports attendus cette année n'a été reçu. À ce jour, neuf rapports sont attendus sur des conventions ratifiées, y compris des conventions fondamentales, dont la plupart auraient dû inclure des informations en réponse aux commentaires de la commission.

S'appuyant sur sa décision relative au traitement des appels d'urgence, la commission est convenue d'examiner, au cours de la présente session, l'application des conventions n°s 100 et 111, pour lesquelles les rapports n'ont pas été présentés depuis trois ans ou plus, sur la base des informations de caractère public à sa disposition.

La commission espère que le gouvernement soumettra bientôt ces premiers rapports sur l'application de la MLC, 2006 et de la convention n° 189, tous deux attendus depuis 2021, ainsi que les autres rapports attendus cette année, conformément à son obligation constitutionnelle, et qu'ils répondront aux commentaires de la commission.

Haïti

La commission note avec une **profonde préoccupation** que, pour la troisième année consécutive, les rapports dus sur des conventions ratifiées n'ont pas été reçus. À ce jour, onze rapports sont attendus sur des conventions ratifiées, y compris des conventions fondamentales, dont la plupart auraient dû inclure des informations en réponse aux commentaires de la commission. La commission lance un **appel d'urgence** au gouvernement pour qu'il envoie ses rapports sans délai et l'informe que, même en l'absence des rapports, elle pourrait examiner en détail l'application des conventions en question à sa prochaine réunion sur la base des informations à sa disposition.

La commission exprime le ferme espoir que le gouvernement soumettra prochainement tous ses rapports conformément à son obligation constitutionnelle, et qu'ils répondront aux commentaires qu'elle a formulés. La commission rappelle au gouvernement qu'il peut se prévaloir de l'assistance technique du BIT à cet égard.

Îles Cook

La commission note avec **préoccupation** que le premier rapport sur la convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée (MLC, 2006), dû depuis 2021, n'a pas été reçu. Rappelant qu'une assistance technique a été fournie sur ces questions cette année par le bureau de pays de l'OIT pour les États insulaires du Pacifique, la commission espère que le gouvernement soumettra bientôt ce premier rapport, conformément à son obligation constitutionnelle.

Îles Marshall

La commission note avec **préoccupation** que le premier rapport sur la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, attendu depuis 2021, n'a pas été reçu. La commission espère que le gouvernement soumettra bientôt ce premier rapport, conformément à son obligation constitutionnelle.

Liban

La commission note avec une **profonde préoccupation** que, pour la quatrième année consécutive, les rapports dus sur des conventions ratifiées n'ont pas été reçus. À ce jour, trente-sept rapports sont attendus, dont le premier rapport sur l'application de la convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée (MLC, 2006), dû depuis 2021. Les rapports attendus portent sur l'application des conventions ratifiées, y compris des conventions fondamentales, dont la plupart auraient dû inclure des informations en réponse aux commentaires de la commission.

S'appuyant sur sa décision relative au traitement des appels d'urgence, la commission est convenue d'examiner, au cours de la présente session, l'application des conventions n^{os} 29, 81, 100, 105, 111 et 150, pour lesquelles les rapports n'ont pas été présentés depuis trois ans ou plus, sur la base des informations de caractère public à sa disposition.

La commission exprime le ferme espoir que le gouvernement soumettra prochainement ses rapports conformément à son obligation constitutionnelle, et qu'ils répondront aux commentaires qu'elle a formulés. La commission rappelle au gouvernement qu'il peut se prévaloir de l'assistance technique du BIT à cet égard.

République arabe syrienne

La commission note avec une **profonde préoccupation** que pour la troisième année consécutive, les rapports dus sur des conventions ratifiées n'ont pas été reçus. À ce jour, douze rapports sont attendus sur des conventions ratifiées, y compris des conventions fondamentales, dont la plupart auraient dû inclure des informations en réponse aux commentaires de la commission.

La commission lance un **appel d'urgence** au gouvernement pour qu'il envoie ses rapports sans délai et l'informe que, même en l'absence des rapports, elle pourrait examiner en détail l'application des conventions en question à sa prochaine réunion sur la base des informations à sa disposition.

La commission exprime le ferme espoir que le gouvernement soumettra prochainement tous ses rapports conformément à son obligation constitutionnelle et qu'ils répondront aux commentaires qu'elle a formulés. La commission rappelle au gouvernement qu'il peut se prévaloir de l'assistance technique du BIT à cet égard.

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

(Îles Falkland (Malvinas))

La commission note avec **préoccupation** que le premier rapport sur l'application de la convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée (MLC, 2006), dû depuis 2021, n'a pas été reçu. La commission note également qu'aucun des rapports attendus cette année n'a été reçu. À ce jour, quatre rapports sont attendus sur des conventions ratifiées, y compris des conventions fondamentales, dont certains auraient dû inclure des informations en réponse aux commentaires de la commission.

La commission espère que le gouvernement soumettra prochainement tous ses rapports conformément à son obligation constitutionnelle et qu'ils répondront aux commentaires qu'elle a formulés.

Sainte-Lucie

La commission note avec une **profonde préoccupation** que, pour la neuvième année consécutive, les rapports dus sur des conventions ratifiées n'ont pas été reçus. À ce jour, neuf rapports sont attendus sur des conventions ratifiées, y compris des conventions fondamentales, dont certains auraient dû inclure des informations en réponse aux commentaires de la commission.

La commission lance un **appel d'urgence** au gouvernement pour qu'il envoie ses rapports sans délai et l'informe que, même en l'absence des rapports, elle pourrait examiner en détail l'application des conventions en question à sa prochaine réunion sur la base des informations à sa disposition.

La commission exprime le ferme espoir que le gouvernement soumettra prochainement tous ses rapports conformément à son obligation constitutionnelle, et qu'ils répondront aux commentaires qu'elle a formulés. La commission rappelle au gouvernement qu'il peut se prévaloir de l'assistance technique du BIT à cet égard.

Slovénie

La commission note avec **préoccupation** que, pour la deuxième année consécutive, les rapports dus sur des conventions ratifiées n'ont pas été reçus. À ce jour, quatorze rapports sont attendus sur des conventions ratifiées, y compris des conventions fondamentales, dont la plupart auraient dû inclure des informations en réponse aux commentaires de la commission.

Rappelant qu'une assistance technique a été fournie sur ces questions cette année par le Centre international de formation de l'OIT, la commission espère que le gouvernement soumettra bientôt tous ses rapports, conformément à son obligation constitutionnelle, et qu'ils répondront aux commentaires qu'elle a formulés.

Somalie

La commission note avec **préoccupation** que, pour la deuxième année consécutive, les rapports dus sur des conventions ratifiées n'ont pas été reçus. À ce jour, quatorze rapports sont attendus sur des conventions ratifiées, y compris des conventions fondamentales, dont la plupart auraient dû inclure des informations en réponse aux commentaires de la commission.

S'appuyant sur sa décision relative au traitement des appels d'urgence, la commission est convenue d'examiner, au cours de la présente session, l'application de la convention n° 29 pour laquelle le rapport n'a pas été présenté depuis trois ans ou plus, sur la base des informations de caractère public à sa disposition.

Rappelant qu'une assistance technique a été fournie sur ces questions cette année par le Centre international de formation de l'OIT, la commission espère que le gouvernement soumettra prochainement tous ses rapports conformément à son obligation constitutionnelle, et qu'ils répondront aux commentaires qu'elle a formulés.

Soudan

La commission note avec **préoccupation** que le premier rapport sur la convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée (MLC, 2006), dû depuis 2021, n'a pas été reçu.

Rappelant qu'une assistance technique a été fournie sur ces questions cette année par l'Équipe d'appui technique au travail décent pour l'Afrique du Nord, la commission espère que le gouvernement soumettra prochainement ce premier rapport, conformément à son obligation constitutionnelle.

Tchad

La commission note avec une **profonde préoccupation** que, pour la troisième année consécutive, les rapports dus sur des conventions ratifiées n'ont pas été reçus. À ce jour, seize rapports sont attendus sur des conventions ratifiées, y compris des conventions fondamentales, dont la plupart auraient dû inclure des informations en réponse aux commentaires de la commission.

La commission exprime le ferme espoir que le gouvernement soumettra prochainement tous ses rapports conformément à son obligation constitutionnelle et qu'ils répondront aux commentaires

qu'elle a formulés. La commission rappelle au gouvernement qu'il peut se prévaloir de l'assistance technique du BIT à cet égard.

Timor-Leste

La commission note avec **préoccupation** que, pour la deuxième année consécutive, les rapports dus sur des conventions ratifiées n'ont pas été reçus. À ce jour, quatre rapports sont attendus sur des conventions fondamentales, dont la plupart auraient dû inclure des informations en réponse aux commentaires de la commission.

Rappelant qu'une assistance technique a été fournie sur ces questions cette année par l'Équipe d'appui technique au travail décent pour l'Asie de l'Est et du Sud-Est et le Pacifique, la commission espère que le gouvernement soumettra prochainement ses rapports conformément à son obligation constitutionnelle, et qu'ils répondront aux commentaires qu'elle a formulés.

Tuvalu

La commission note avec une **profonde préoccupation** que, pour la troisième année consécutive, les rapports dus n'ont pas été reçus, y compris le premier rapport sur la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, dû depuis 2021.

La commission lance un **appel d'urgence** au gouvernement pour qu'il envoie le rapport sur la convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée (MLC, 2006), sans délai, et l'informe que, même en l'absence de rapport, elle pourrait examiner en détail l'application de la convention en question à sa prochaine réunion sur la base des informations à sa disposition.

Rappelant qu'une assistance technique a été fournie sur ces questions cette année par le Centre international de formation de l'OIT, la commission espère que le gouvernement soumettra prochainement tous ses rapports conformément à son obligation constitutionnelle et qu'ils répondront aux commentaires qu'elle a formulés.

Vanuatu

La commission note avec une **profonde préoccupation** que, pour la quatrième année consécutive, les rapports dus sur des conventions ratifiées n'ont pas été reçus. La commission note également que le premier rapport sur la convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973, dû depuis 2021, n'a pas été reçu. À ce jour, neuf rapports sont attendus sur des conventions ratifiées, y compris des conventions fondamentales, dont certains auraient dû inclure des informations en réponse aux commentaires de la commission.

La commission lance un **appel d'urgence** au gouvernement pour qu'il envoie ses rapports sans délai et l'informe que, même en l'absence des rapports, elle pourrait examiner en détail l'application des conventions en question à sa prochaine réunion sur la base des informations à sa disposition.

La commission exprime le ferme espoir que le gouvernement soumettra prochainement tous ses rapports conformément à son obligation constitutionnelle et qu'ils répondront aux commentaires qu'elle a formulés. La commission rappelle au gouvernement qu'il peut se prévaloir de l'assistance technique du BIT à cet égard.

Yémen

La commission note avec une **profonde préoccupation** que, pour la troisième année consécutive, les rapports dus sur des conventions ratifiées n'ont pas été reçus. À ce jour, treize rapports sont attendus sur des conventions ratifiées, y compris des conventions fondamentales, dont la plupart auraient dû inclure des informations en réponse aux commentaires de la commission.

La commission lance un **appel d'urgence** au gouvernement pour qu'il envoie ses rapports sans délai et l'informe que, même en l'absence des rapports, elle pourrait examiner en détail l'application des conventions en question à sa prochaine réunion sur la base des informations à sa disposition.

La commission exprime le ferme espoir que le gouvernement soumettra prochainement tous ses rapports conformément à son obligation constitutionnelle et qu'ils répondront aux commentaires qu'elle a formulés. La commission rappelle au gouvernement qu'il peut se prévaloir de l'assistance technique du BIT à cet égard.

Demandes directes

En outre, des demandes relatives à certaines questions sont adressées directement aux États suivants: *Barbade, Burundi, Croatie, Djibouti, El Salvador, Fidji, Guinée équatoriale, Iraq, Libéria, Libye, Malawi, Malte, Mongolie, Monténégro, Ouganda, Pays-Bas: Aruba, Papouasie-Nouvelle-Guinée, République centrafricaine, République démocratique populaire lao, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord: Guernesey, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord: Jersey, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Singapour, Soudan du Sud, Tadjikistan, Tonga, Ukraine.*

Liberté syndicale, négociation collective et relations professionnelles

Afrique du Sud

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1996)

[Commentaire précédent](#)

La commission prend note des observations de la Confédération syndicale internationale (CSI), reçues le 1^{er} septembre 2022, qui traitent de questions examinées dans le présent commentaire.

Droits syndicaux et libertés publiques. Allégations de répression violente à l'occasion de grèves et arrestations de travailleurs en grève. La commission avait précédemment prié le gouvernement de répondre aux observations de la CSI de 2015, dénonçant l'arrestation de 100 grévistes du secteur de la santé en juin 2014 et l'assassinat, en janvier 2014, d'un délégué syndical de l'Association syndicale des mineurs et des travailleurs de la construction (AMCU), et de communiquer les résultats de l'enquête sur le décès du délégué syndical. La commission note, d'après l'indication du gouvernement, que ces observations ont été communiquées à la Direction indépendante d'enquête sur la police (IPID), qui n'a pas encore répondu à ces dénonciations. Le gouvernement indique qu'il soumettra le rapport de l'IPID dès qu'il sera disponible. **Compte tenu du nombre d'années qui se sont écoulées depuis la présentation des observations de la CSI, la commission exhorte le gouvernement à prendre toutes les mesures nécessaires pour accélérer le processus d'enquêtes, et le prie de l'informer des résultats obtenus.**

La commission note que, dans ses dernières observations, la CSI allègue que les mouvements de grève en Afrique du Sud conduisent souvent à des actes d'intimidation et des licenciements antisyndicaux, ainsi qu'à des violences et des arrestations. À cet égard, la CSI fait état de l'assassinat d'un militant et organisateur du Syndicat national des travailleurs de la métallurgie d'Afrique du Sud (NUMSA), en août 2021, alors que des responsables du NUMSA participaient à une conciliation de la Commission de conciliation, de médiation et d'arbitrage (CCMA), et fait également état de l'assassinat d'un membre du NUMSA en octobre 2021, lors d'une manifestation pour réclamer une hausse des salaires dans le secteur de la métallurgie et de l'ingénierie. Selon la CSI, le NUMSA allègue que certains de ses membres ont été attaqués par la police et des sociétés de sécurité privées, et qu'on leur a parfois tiré dessus, causant des blessures. La CSI allègue en outre que les membres du Syndicat sud-africain des travailleurs du commerce, de la restauration et assimilés (SACCAWU) ont fait l'objet d'un nombre accru d'actes d'intimidation par leur employeur au moment des manifestations, en particulier sous la forme d'avis juridiques, de congés sans solde pour avoir prétendument enfreint les règles de sécurité liées au COVID-19, et de SMS indiquant aux travailleurs qu'ils avaient été remplacés. La commission prend également note des allégations de violence, telles que des menaces, l'utilisation de balles en caoutchouc et de cocktails Molotov contre des travailleurs de l'industrie laitière en grève, membres du *General Industries Workers Union of South Africa* (GIWUSA). La commission note également que quatre membres du *National Emancipated and Allied Workers Union of South Africa* (NEAWUSA) auraient été suspendus à la suite d'une grève d'un mois. **La commission prie le gouvernement de faire part de ses commentaires détaillés sur ces graves allégations de violation des droits syndicaux et des libertés civiles.**

La commission note avec **regret** que le gouvernement n'a pas répondu à sa précédente demande de communiquer une copie de l'accord et du Code de bonnes pratiques en matière de négociation collective, d'action collective, de piquet de grève et de la réglementation sur le piquet de grève, ainsi que la loi sur les relations de travail, telle qu'amendée, et de fournir des renseignements détaillés sur l'application des recommandations de la commission judiciaire chargée d'enquêter sur les événements

survenus à la mine Marikana, à Rustenburg. **La commission réitère sa demande précédente et attend du gouvernement qu'il communique des informations complètes dans son prochain rapport.**

Articles 2 et 3 de la convention. Droits des travailleurs vulnérables à être effectivement représentés par leurs organisations. La commission note avec **regret** que le gouvernement n'a pas communiqué une copie du rapport de recherche sur l'impact des amendements sur la syndicalisation des travailleurs temporaires, et n'a pas non plus fourni d'informations sur tout développement concernant les interventions du gouvernement pour faire face aux difficultés rencontrées dans l'exercice du droit d'organisation des travailleurs agricoles, notamment en ce qui concerne les observations de la CSI de 2015 qui ont fait état des difficultés rencontrées par les travailleurs agricoles pour mener une action collective protégée par la loi. **La commission réitère sa demande précédente et attend du gouvernement qu'il communique des renseignements complets à cet égard dans son prochain rapport.**

[Le gouvernement est prié de répondre de manière complète aux présents commentaires en 2023.]

Algérie

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1962)

Commentaire précédent

La commission prend note des informations communiquées par le gouvernement en réponse aux observations de 2020 de la Confédération générale autonome des travailleurs en Algérie (CGATA) et du Syndicat national autonome du personnel de l'administration publique (SNAPAP), appuyées par l'Union internationale des travailleurs de l'alimentation, de l'agriculture, de l'hôtellerie-restauration, du tabac et des branches connexes (UITA) et par l'Internationale des Services Publics (ISP). La commission note que le gouvernement ne fournit pas d'éléments de réponse quant à la fermeture du siège de la CGATA à Alger et réfute les allégations de persécution d'une centaine de syndicalistes. Le gouvernement déclare: i) que M. Maaza Belkacem et M^{me} Lalia Djaddour ont été condamnés pour des raisons sans rapport avec l'exercice des droits syndicaux, et ii) qu'aucune action judiciaire n'a été prise contre le coordinateur du Syndicat des enseignants du supérieur solidaires (SESS), M. Kaddour Chouicha. S'agissant des observations de septembre 2020 émanant de la Confédération syndicale des forces productives (COSYFOP) appuyée par des organisations syndicales internationales (UITA, ISP et IndustriALL Global Union), la commission note que le gouvernement se limite à contester la légalité de l'assemblée générale de la COSYFOP, faisant observer que M. Mellal Raouf n'avait pas qualité pour la convoquer, et ne fournit pas d'éléments de réponse aux allégations de harcèlement judiciaire à l'encontre des autres responsables de la COSYFOP, ni à propos de la fermeture du siège social de cette dernière. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur la situation de l'ensemble des responsables que la COSYFOP a mentionnés dans sa communication du 30 septembre 2020. Rappelant le droit pour les organisations de disposer pleinement de tous leurs biens mobiliers et immobiliers, ainsi que leur droit à l'inviolabilité de leurs locaux comme corollaires de l'exercice des droits syndicaux, la commission prie instamment le gouvernement d'indiquer les raisons de la fermeture du siège de la COSYFOP et de celui de la CGATA.**

Par ailleurs, la commission prend note des observations de la CGATA, en date du 24 mars 2021, selon lesquelles le Conseil paritaire de la fonction publique et la Commission nationale d'arbitrage ne seraient pas composés de véritables représentants du SNAPAP mais seraient issus d'une organisation clone créée avec l'appui du gouvernement. À cet égard, la commission prend note de la réponse du gouvernement, en date du 27 avril 2021, qui pour l'essentiel nie les faits allégués. Le gouvernement déclare que les organisations syndicales ont désigné librement leurs représentants au sein de ces instances et rappelle que, si par le passé le SNAPAP a connu un conflit de direction interne, il n'y a

aujourd'hui qu'un seul SNAPAP, représenté par son secrétaire général M. Felfoul Belkacem, comme l'attestent les divers congrès du syndicat dont le dernier remonte à janvier 2016. La commission prend également note des observations de la CGATA, en date du 2 mai 2021, qui dénoncent les persécutions dont M. Kaddour Chouicha, coordinateur du SESS, continuerait à être victime et qui toucheraient aussi les membres de sa famille. La commission prend enfin note des observations de la Confédération syndicale internationale (CSI), reçues le 1^{er} septembre 2022, qui portent sur des questions d'ordre législatif déjà examinées par la commission et qui font état de la persistance de violations graves de la convention dans la pratique. La CSI dénonce en particulier: i) l'arrestation par les services de la gendarmerie, le 19 février 2022, de M. Faleh Hammoudi, membre du bureau du SNAPAP et président du Bureau de la Ligue algérienne pour la défense des droits de l'homme (LADDH), et sa condamnation à trois ans d'emprisonnement ainsi qu'à une amende par un jugement en comparution immédiate du tribunal de première instance de Tlemcen, et ii) l'arrestation et la détention arbitraire de M. Mourad Ghedia, président du SNAPAP/CGATA en avril 2021. La CSI précise qu'à la suite d'une importante campagne internationale, ce dernier a été libéré après deux mois et dix jours de détention. La commission note que, dans sa réponse aux allégations susmentionnées, en date du 27 octobre 2022, le gouvernement déclare que M. Faleh Hammoudi a été jugé par un tribunal souverain et que, «au vu des preuves présentées dans cette affaire [l'intéressé] ne peut cacher ni démentir son appartenance à un groupe terroriste qui agit pour changer le caractère démocratique de la société algérienne par des moyens illégaux». Le gouvernement ajoute qu'il appartient à l'intéressé de faire appel de la décision. En ce qui concerne M. Mourad Ghedia, le gouvernement fait savoir qu'il fournira ses commentaires dès qu'il aura reçu des informations de la part de l'administration concernée. Compte tenu de la gravité des faits allégués, la commission souhaite rappeler que le droit des syndicats de mener librement leurs activités constitue un élément essentiel du droit syndical et que les mesures privatives de liberté prises à l'encontre de dirigeants syndicaux ou de syndicalistes impliquent un grave risque d'ingérence dans les activités syndicales et, lorsqu'elles obéissent à des motifs syndicaux, constituent une violation des principes de la liberté syndicale. Dans ces conditions, il appartient au gouvernement de veiller à garantir en toutes circonstances que tous les défenseurs des droits syndicaux puissent mener leurs activités légitimes sans crainte de représailles et sans restriction. **La commission prie instamment le gouvernement de fournir ses commentaires en réponse aux observations susmentionnées et de transmettre toute information en relation avec l'issue des procédures judiciaires en question.**

Questions législatives

La commission prend note de l'adoption de la loi n° 22-06 du 25 avril 2022 modifiant et complétant la loi n° 90-14 du 2 juin 1990 relative aux modalités d'exercice du droit syndical.

Article 2 de la convention. Droit de constituer des organisations syndicales. La commission note avec **satisfaction** que la loi n° 22-06 du 25 avril 2022 a supprimé la condition de nationalité prévue à l'article 6 de la loi n° 90-14 du 2 juin 1990, ce qui permet désormais aux travailleurs et employeurs étrangers de fonder des organisations syndicales et, sous condition de trois années de résidence et selon les modalités fixées dans les statuts, de devenir membres des organes de direction ou d'administration d'un syndicat (art. 13bis de la loi n° 90-14). En revanche, faisant référence aux observations de la CSI, la commission note que les sanctions pénales en cas de participation à une organisation objet de dissolution ont été renforcées (articles 60 et 61 nouveaux de la loi n° 90-14), ce qui présente un risque d'entrave à l'exercice de la liberté syndicale, notamment en cas de contestation des conditions de dissolution d'un syndicat (voir *infra*, situation du Syndicat national autonome des travailleurs de l'électricité et du gaz (SNATEG)), compte tenu également des dénonciations récurrentes de clonage d'organisations syndicales et des allégations de fermeture de sièges d'organisations syndicales mentionnées plus haut.

Article 5. Droit de constituer des fédérations et des confédérations. La commission note avec **satisfaction** que l'article 4 nouveau de la loi n° 90-14 permet désormais aux organisations syndicales de

constituer les fédérations, unions et confédérations «quels que soit la profession, la branche et le secteur auxquels elles appartiennent».

Article 3. Limitation de l'accès aux fonctions syndicales. Dans ses précédents commentaires, la commission avait demandé au gouvernement de consulter d'urgence les partenaires sociaux sur les mesures à prendre pour modifier les prescriptions résultant de l'application de l'article 2 de la loi n° 90-14, ceci afin que les fonctions syndicales dans une entreprise ne soient plus limitées aux seules personnes salariées de l'entreprise, ou afin de lever la question d'appartenance à la profession ou de la qualité de salarié pour au moins une proportion raisonnable de responsables syndicaux. La commission note avec **regret** que l'article 2 de la loi n° 90-14 demeure inchangé. La commission rappelle qu'elle considère que l'obligation d'appartenir à une profession ou une entreprise pour exercer une fonction syndicale peut entraver le droit des organisations d'élaborer librement leurs statuts et d'élire librement leurs représentants. Elle ôte aux syndicats la possibilité d'élire des personnes qualifiées (telles que des permanents syndicaux ou des retraités) ou les prive de l'expérience de certains dirigeants lorsqu'ils ne disposent pas, dans leurs propres rangs, de personnes compétentes en nombre suffisant. **En conséquence, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer la pleine conformité de la législation avec la convention, conformément aux principes rappelés ci-dessus.**

Enregistrement des organisations syndicales

La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle le nombre de syndicats est passé de 117 en 2019 à 160 en 2022, ce qui marque, selon ce dernier, la volonté du gouvernement de finaliser les dossiers d'enregistrement en attente, en associant les intéressés au processus de mise en conformité. À cet égard, la commission note que le gouvernement indique avoir déployé tous les moyens disponibles pour se rapprocher des organisations en attente d'enregistrement, mais que ses démarches sont restées vaines. La commission note que le gouvernement réitère les informations suivantes: i) le dossier de la CGATA n'est pas conforme aux conditions prévues par la loi n° 90-14, dans la mesure où elle n'est constituée d'aucun syndicat légalement constitué comme le requiert la loi, qui exige que toute confédération soit issue d'un regroupement de syndicats enregistrés ou existant légalement; ii) le dossier d'enregistrement du Syndicat algérien des fonctionnaires de l'administration publique (SAFAP) est en instance, en raison d'un conflit entre les membres fondateurs qui devrait faire l'objet d'un règlement à l'amiable ou par jugement; iii) en ce qui concerne l'enregistrement de la Confédération des syndicats algériens (CSA), le gouvernement attend que les membres intéressés se présentent au service compétent du ministère chargé du travail, afin d'actualiser leur dossier au regard des changements intervenus à la suite de l'adoption de la loi du 25 avril 2022. **La commission prend note des informations de suivi communiquées par le gouvernement et le prie de continuer à fournir des informations actualisées sur le traitement des dossiers de demande d'enregistrement des syndicats.**

En ce qui concerne la situation du SNATEG, dont les observations faisaient état de nombreuses entraves à la liberté d'organiser ses activités, la commission rappelle que, dans le cadre de son dernier examen de la plainte dont il était saisi (392^e rapport, octobre 2020, cas n° 3210), le Comité de la liberté syndicale a formulé des recommandations demandant notamment au gouvernement: i) de diligenter une enquête indépendante pour déterminer les circonstances ayant abouti à la décision administrative entérinant la dissolution du SNATEG, et ii) de revoir sans délai la décision de dissoudre le SNATEG. La commission note avec **regret** que le gouvernement se borne à répéter qu'il a fourni toutes les informations relatives la dissolution volontaire du SNATEG, y compris le procès-verbal de l'huissier de justice ayant constaté la dissolution volontaire. Le gouvernement souligne qu'il ne peut se substituer à la volonté des membres de ce syndicat de dissoudre leur syndicat. **Exprimant sa préoccupation quant à l'absence d'évolution sur cette question, la commission prie une nouvelle fois le gouvernement de prendre les mesures qui s'imposent pour donner effet aux recommandations du Comité de la liberté syndicale.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande directe qu'elle adresse directement au gouvernement.

Antigua-et-Barbuda

Convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978 (ratification: 2002)

La commission note avec une **profonde préoccupation** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires. La commission informe le gouvernement que, s'il n'a pas transmis de réponse aux points soulevés le 1^{er} septembre 2023 au plus tard, elle pourrait procéder alors à l'examen de l'application de la convention sur la base des informations à sa disposition à sa prochaine session.

Articles 4 et 5 de la convention. Dans ses précédents commentaires, la commission avait demandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour garantir aux fonctionnaires et à leurs organisations une protection juridique suffisante contre la discrimination antisyndicale et l'ingérence, ainsi que de communiquer et de fournir des informations sur les cas de discrimination antisyndicale. La commission note que, selon les informations contenues dans le rapport du gouvernement, aucun cas de discrimination antisyndicale n'est à notifier et que la constitution d'Antigua-et-Barbuda accorde des droits inaliénables aux citoyens. **La commission prie à nouveau au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour garantir aux fonctionnaires et à leurs organisations une protection juridique suffisante contre la discrimination antisyndicale et l'ingérence, et le prie de fournir toute information sur tout cas de discrimination antisyndicale (en particulier sur les procédures de protection appliquées et les sanctions infligées).**

La commission s'attend à ce que le gouvernement fasse tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Bahamas

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 2001)

Commentaires précédents: [Observation](#) et [Demande directe](#)

La commission rappelle que depuis plusieurs années, elle demande au gouvernement de modifier la loi sur les relations professionnelles (IRA) et d'autres textes pour rendre sa législation conforme à la convention. En particulier, elle a indiqué qu'il était nécessaire de modifier les dispositions suivantes:

Article 2 de la convention. Droit des travailleurs et des employeurs, sans distinction d'aucune sorte ni autorisation préalable, de constituer des organisations et de s'y affilier.

- Article 3 de l'IRA et articles 39 et 40 du règlement de 2014 relatif aux gardiens de prison (Code de conduite) pour veiller à ce que le personnel pénitentiaire bénéficie de toutes les garanties et de tous les droits prévus par la convention;
- Article 8(1)(a) de l'IRA et sa première annexe pour veiller à ce que, au-delà de la vérification des formalités, le responsable du registre n'ait pas le pouvoir discrétionnaire de refuser l'enregistrement de syndicats et d'organisations d'employeurs.

Article 3. Droit des organisations de travailleurs d'élaborer leurs statuts et règlements administratifs, d'élire librement leurs représentants, d'organiser leurs activités et de formuler leurs programmes d'action.

- Article 20(2) de l'IRA pour s'assurer que les syndicats peuvent organiser des scrutins ou destituer des dirigeants syndicaux et modifier les statuts d'un syndicat sans l'ingérence des autorités;
- Article 20(3) de l'IRA pour garantir que les syndicats peuvent organiser un vote aux fins d'une grève sans la supervision des autorités;

- Articles 73, 76(1) et 77(1) de l'IRA, prévoyant le recours à un arbitrage obligatoire pour mettre fin à un différend collectif du travail ou à une grève, afin de ne pas restreindre de manière excessive le droit des organisations de formuler leur programmes d'action et d'organiser leurs activités;
- Articles 74(3), 75(3), 76(2)(b) et 77(2) de l'IRA pour qu'aucune sanction pénale ne soit infligée à un travailleur pour avoir mené une grève pacifique;
- Article 75 de l'IRA pour permettre aux organisations ayant vocation à défendre des intérêts socio-économiques et professionnels d'utiliser la grève ou des actions de protestation pour appuyer leur position dans la recherche de solutions aux problèmes posés par les grandes orientations de politique économique et sociale qui ont des répercussions immédiates pour leurs membres.

Article 5. Droit de s'affilier à une fédération ou à une confédération internationale.

- Article 39 de l'IRA pour veiller à ce que les organisations de travailleurs et d'employeurs aient le droit de s'affilier à des organisations internationales de travailleurs et d'employeurs.

La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle le Conseil national tripartite est toujours occupé à revoir l'IRA et aucune modification n'a encore été apportée aux articles susmentionnés ni à l'article 31 de la Constitution (qui définit notamment les services pénitentiaires comme une «force disciplinée» au même titre que la police et l'armée). Il indique que, dans le processus de révision, la priorité a été donnée aux articles 20(2), 74(3), 75(3), 76(2)(b) et 77(2) de l'IRA, et il examine la possibilité d'abroger son article 39. La commission se félicite que le gouvernement fait savoir qu'il va demander l'assistance technique du BIT pour achever les textes législatifs concernés. **La commission prie instamment le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires, en consultation avec les partenaires sociaux, pour modifier prochainement sa législation afin de garantir sa pleine conformité avec la convention sans plus tarder. Elle le prie également de fournir des informations sur tout fait nouveau à cet égard.**

Bangladesh

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1972)

[Commentaire précédent](#)

La commission prend note du rapport du gouvernement du 9 septembre 2022 sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la feuille de route pour les mesures visant à régler toutes les questions en suspens dans la plainte en instance au titre de l'article 26 de la Constitution de l'OIT concernant la présente convention, entre autres, ainsi que de la décision adoptée par le Conseil d'administration à sa 346^e session (novembre 2022) demandant au gouvernement de faire rapport à la 347^e session (mars 2023) du Conseil sur les nouveaux progrès accomplis et de reporter à cette session la décision sur les nouvelles mesures.

La commission prend note des observations de la Confédération syndicale internationale (CSI) et de la commission syndicale des normes internationales du travail (TU-ILS) (un comité des représentants des travailleurs au comité national de coordination pour l'éducation des travailleurs (NCCWE) et au conseil IndustriALL du Bangladesh (IBC)), toutes deux reçues le 1^{er} septembre 2022, qui font référence aux questions abordées dans la présente observation et allèguent de nouveaux cas de violence et de répression par la police, ainsi que la poursuite des représailles contre les travailleurs en rapport avec leurs activités syndicales et la surveillance des syndicalistes par les autorités.

Libertés publiques. Depuis plusieurs années, la commission se déclare profondément préoccupée par les allégations de violence et d'intimidation à l'encontre des travailleurs et prie instamment le gouvernement de fournir des informations sur toutes les allégations spécifiques de ce type qui

subsistent et de prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher que de tels incidents ne se reproduisent à l'avenir et veiller à ce que, s'ils se produisent, ils fassent l'objet d'une enquête appropriée.

La commission prend note de la référence du gouvernement aux plaintes déposées contre des syndicalistes qui restent en suspens et au suivi régulier effectué par le ministère du Travail et de l'Emploi. En ce qui concerne les allégations spécifiques concernant les usines de jute à Chittagong, elle note l'indication du gouvernement selon laquelle il n'y a pas eu d'incident d'affrontement entre les travailleurs des usines de jute et la police industrielle, ni d'incidents en juillet 2020 alors que les usines étaient fermées par les autorités. En ce qui concerne l'allégation de blessures subies par dix travailleurs du secteur de l'habillement lors d'une protestation contre le non-paiement de leurs salaires à Gazipur en septembre 2018, le gouvernement déclare que l'allégation ne comporte ni information claire concernant un incident spécifique, ni référence à une date ou à une usine, et en tout état de cause il nie que des travailleurs aient été blessés lors de protestations contre le non-paiement des salaires à Gazipur au cours de cette période. En ce qui concerne les allégations de pressions accrues et de surveillance par l'État des fédérations de l'industrie de l'habillement par une unité nouvellement créée au sein du département de la sécurité nationale, qui ont abouti à l'inscription sur une liste noire d'au moins 175 dirigeants et membres actifs de syndicats et à la mise en accusation de 26 d'entre eux au pénal et au civil, le gouvernement indique que la loi sur le travail du Bangladesh (BLA) ne permet pas d'inscrire sur liste noire des dirigeants ou des travailleurs syndicaux et il demande en particulier des informations sur les allégations d'inscription sur liste noire afin d'envisager toute mesure pouvant être prise si une infraction venait à être constatée.

Le gouvernement fournit en outre des informations sur les programmes de formation et de sensibilisation organisés par la police industrielle pour son personnel des services des conflits, en se référant spécifiquement aux cours d'orientation sur les droits du travail, la législation du travail, les droits de l'homme et les activités des fédérations de travailleurs. La police industrielle a formé jusqu'à présent 1 389 de ses agents à la prévention de la violence, des pratiques de travail déloyales et des actes antisyndicaux dans le cadre de ses programmes de formation plus généraux. En collaboration avec l'OIT, le ministère du Travail (DOL) a prévu une formation à l'intention de 90 membres de la police industrielle, depuis les superintendants jusqu'aux sous-inspecteurs, en août 2022, et une formation de formateurs sur la prévention des pratiques de travail déloyales, de la violence et du harcèlement en septembre 2022. La police du Bangladesh dispense également des formations régulières sur ces questions à l'ensemble de son personnel, tandis que l'amélioration des programmes de formation de la police industrielle, avec des volets supplémentaires concernant les droits des travailleurs et les activités syndicales, est en cours de discussion avec la police industrielle et l'OIT. Le ministère du Travail et de l'Emploi (MOLE), le ministère de l'Intérieur et le ministère du Droit, de la Justice et des Affaires parlementaires continuent de fournir des instructions à leurs organes subsidiaires concernant le traitement des affaires, y compris celles impliquant des actes présumés de violence et de harcèlement à l'encontre des travailleurs. Les magistrats, les services du ministère public et les institutions chargées du maintien de l'ordre reçoivent régulièrement des formations sur ces questions dans le cadre de leur mandat.

D'autres formations personnalisées peuvent être dispensées en fonction des besoins spécifiques et avec le soutien technique de l'OIT. En outre, de juillet 2020 à juin 2022, le DOL a formé environ 20 000 travailleurs, cadres et fonctionnaires par l'intermédiaire de ses 4 instituts des relations industrielles (IRI) et de ses 32 centres de bien-être au travail (LWC), avec près de 45 pour cent de participantes. Les thèmes de la formation comprennent la violence, le harcèlement, les pratiques de travail déloyales et la discrimination antisyndicale sur le lieu de travail. Le DOL a également pris l'initiative de dispenser une formation au personnel de sécurité et aux directeurs/employeurs des usines, en leur fournissant des informations de base sur la gestion des plaintes et les enquêtes, tandis que la police industrielle continue de dialoguer avec les employeurs et les directeurs d'usines pour sensibiliser leurs personnels de sécurité respectifs à la prévention de la violence et au soutien des

enquêtes en cas d'allégations de violence et de harcèlement. Une base de données sur la formation reliée au site web du DOL, qui est en train d'être constituée par le fournisseur de services informatiques, intégrera des informations pertinentes sur les stagiaires (classées par nom, désignation, usine/syndicat, âge, genre, etc.) recueillies auprès des IRI et des LWC. D'autres discussions sont nécessaires pour étudier la possibilité d'inclure des informations sur la formation de la police industrielle dans la base de données en ligne proposée. Enfin, le gouvernement indique que le DOL et le département de l'inspection des usines et des établissements (DIFE) sont chargés de suivre les procédures et la gestion des cas, y compris ceux concernant des actes présumés de violence et de harcèlement à l'encontre des travailleurs. Le gouvernement ajoute qu'il continue d'envisager la mise en place d'une cellule spécialisée au sein d'un ministère ou d'un organisme idoine pour assurer et contrôler une enquête appropriée sur ces cas présumés, en tant qu'autre mesure de confiance.

Tout en prenant bonne note des diverses initiatives mentionnées par le gouvernement, la commission note avec **préoccupation** les allégations de la CSI dans sa dernière communication selon lesquelles le climat pour l'exercice des droits syndicaux et la protection des travailleurs se dégrade. Selon la CSI, les grèves sont accueillies avec une extrême brutalité par la police, qui utilise des matraques, des coups de feu, des gaz lacrymogènes et des grenades assourdissantes contre les travailleurs; elle a tué au moins cinq travailleurs et en a blessé des dizaines d'autres en 2021 après avoir ouvert le feu à Chittagong sur une foule de travailleurs réclamant des salaires impayés et une augmentation de salaire. La CSI fait également référence: i) aux attaques de la police industrielle à Gazipur contre des travailleurs de l'habillement qui manifestaient le 15 février 2022; ii) aux blessures infligées par la police à des travailleurs qui protestaient contre le harcèlement sexuel le 1^{er} février 2022 dans la zone industrielle de Tongji; iii) aux blessures, le 13 juin 2021, à la suite d'une répression policière, de travailleurs de l'habillement qui réclamaient leurs salaires après la fermeture d'une usine dans la zone franche d'exportation de Dhaka (DEPZ); iv) à 12 travailleurs gravement blessés lorsque la police a utilisé une force disproportionnée pour réprimer des manifestations contre des salaires et allocations impayés à Dhaka le 25 juillet 2020. Selon la CSI, ces événements témoignent d'un schéma d'attaques policières contre des travailleurs protestataires qui, si elles restent non sanctionnées, entraîneront l'impunité de la police et des forces de sécurité qui s'immiscent dans les relations professionnelles du pays. La commission observe en outre les commentaires de la TU-ILS selon lesquels, si la plupart des plaintes liées aux manifestations de 2016 et 2018 sur le salaire minimum ont été réglées, plusieurs affaires restent en suspens. La TU-ILS fournit une liste détaillée des cas restants avec les numéros de cas pertinents, ajoutant que dans certaines usines, les informations personnelles et les photos des travailleurs concernés sont partagées en prétendant qu'ils sont impliqués dans une infraction pénale alors que l'affaire est toujours en cours. La TU-ILS allègue en outre que la police industrielle tente de jouer le rôle de conciliateur ou d'arbitre dans les conflits du travail, intimidant parfois les travailleurs pour qu'ils démissionnent. Certaines usines ont fourni un logement à la police industrielle et les bureaux des syndicats sont sous surveillance policière et des listes de travailleurs participant à des réunions syndicales sont dressées. En ce qui concerne la création de 29 comités composés de fonctionnaires du DOL et du DIFE, dont le gouvernement a précédemment indiqué qu'ils avaient pour but d'assurer des conditions de travail pacifiques et conviviales dans les usines de vêtements prêts à porter, la TU-ILS allègue que, bien que ces comités soient tripartites, ils sont hautement politiques et contrôlés par l'administration, principalement sous l'influence de la police, la représentation des travailleurs étant choisie de manière sélective. La TU-ILS demande des informations détaillées sur les comités, leurs activités et les litiges résolus. En ce qui concerne les activités de formation et de sensibilisation de la police, la TU-ILS affirme qu'il n'y a eu qu'un nombre limité de formations, avec peu de résultats. De l'avis de la TU-ILS, ce qui est nécessaire, ce sont des mécanismes de résolution des conflits.

La commission note avec **préoccupation** les informations très détaillées fournies par la CSI et la TU-ILS concernant les nombreuses allégations de nouveaux cas de violence contre des syndicalistes perpétrée par la police industrielle. Tout en prenant bonne note des informations fournies par le

gouvernement concernant les allégations précédentes, la commission observe que le climat des relations professionnelles semble rester peu confiant et que la confrontation est une caractéristique régulière. La commission doit donc rappeler une fois de plus qu'un mouvement syndical véritablement libre et indépendant ne peut se développer que dans un climat exempt de violence, de pressions et de menaces de toute sorte à l'encontre des dirigeants et des membres de ces organisations. **La commission prie le gouvernement de réexaminer avec la TU-ILS toutes les allégations de violence, de harcèlement et d'intimidation en vue de mener les enquêtes nécessaires pour identifier les responsables, punir les coupables et empêcher la répétition de tels actes. Elle le prie de la tenir informée de toutes les mesures prises à cet égard.**

En outre, tout en prenant note des informations fournies par le gouvernement concernant la formation de la police industrielle, la commission note avec **préoccupation** les nombreuses allégations concernant l'expansion du rôle de la police industrielle au niveau de l'usine de manière à intimider et à entraver les travailleurs dans l'exercice de leur liberté syndicale garantie par la convention. **La commission encourage par conséquent le gouvernement à continuer de dispenser toute la formation et la sensibilisation nécessaires à la police et aux autres agents de l'État pour les sensibiliser aux droits de l'homme et aux droits syndicaux, et elle le prie instamment de revoir leur rôle, avec les organisations de travailleurs et d'employeurs concernées, afin de garantir que les questions concernant purement les relations de travail reviennent à la seule autorité du ministère compétent.**

Article 2 de la convention. Droit de syndicalisation. Enregistrement des syndicats. La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle il a engagé un certain nombre d'initiatives visant à rendre la procédure d'enregistrement simple, objective, rapide et transparente. Le gouvernement se réfère en particulier à ce qui suit: i) la formation des fonctionnaires du DOL sur les procédures opérationnelles standard (SOP) en novembre 2021 avec la collaboration de l'OIT; ii) 10 fonctionnaires du DOL ont rejoint un programme de formation de trois mois sur les relations de travail et le dialogue social organisé par le Centre international de formation de l'OIT en association avec l'institut de protection sociale et de recherche de l'Université de Dhaka; iii) un guichet pour les demandes préliminaires a été installé en janvier 2021 dans chaque bureau du greffe des syndicats (RTU), sous l'égide du DOL, pour assurer un enregistrement sans heurts grâce à des demandes de qualité en examinant minutieusement les documents de demande d'enregistrement des syndicats; iv) en dépit des effets négatifs de la COVID-19, 290 syndicats ont été enregistrés en 2020 et 376 en 2021, tandis que le taux de réussite est passé de 88,69 pour cent à 92,38 pour cent au cours de la même période; v) la numérisation de la procédure d'enregistrement des syndicats dans le cadre du DOL a été achevée le 27 octobre 2021 et a été rendue opérationnelle pour les utilisateurs le 1^{er} avril 2022. Le système d'enregistrement en ligne sera régulièrement revu et mis à jour en fonction des commentaires des parties prenantes. La commission prend note en outre des statistiques fournies sur l'enregistrement, ventilées par année et par statut, et de l'indication du gouvernement selon laquelle la base de données en ligne accessible au public a été activée le 30 septembre 2021 sur le site web du DOL (www.dol.gov.bd) avec l'aide du projet Dialogue social et relations industrielles de l'OIT. La base de données fournit des informations sur 11 domaines: le statut de la demande, de l'enregistrement, du rejet et du classement des syndicats; le nombre de fédérations syndicales nationales et sectorielles, de comités de participation, de conventions collectives; et des informations sur les pratiques de travail déloyales/la discrimination antisyndicale ainsi que la conciliation dans les conflits du travail. Le gouvernement déclare que la base de données, qui a été présentée à un atelier consultatif tripartite le 7 août 2022, devrait améliorer la transparence de la procédure d'enregistrement des syndicats, et continuera d'être mise à jour avec des informations pertinentes.

La commission prend note toutefois des allégations de la TU-ILS selon lesquelles: i) alors que la loi autorise trois syndicats par lieu de travail, le DOL n'en enregistre qu'un seul; ii) après le dépôt d'une demande d'enregistrement, des informations confidentielles sur les travailleurs concernés sont divulguées aux employeurs par le biais des demandes de documents que le DOL adresse à l'employeur.

Les travailleurs deviennent alors vulnérables à l'intimidation et au harcèlement; iii) diverses exigences non prévues par la loi entravent l'enregistrement (par exemple: la représentation du DOL à l'assemblée générale pour signer le procès-verbal; l'obligation pour 20 pour cent des travailleurs d'assister à l'assemblée générale du syndicat; l'obligation d'obtenir l'autorisation de la police locale pour les réunions internes ou publiques; des délais d'enregistrement de cinq mois et plus; l'obligation de soumettre les demandes à la fois hors ligne et en ligne); iv) le portail de demande n'est pas bien entretenu et son utilisation n'est pas simple. Pour sa part, la CSI regrette le manque d'implication des syndicats bangladais dans la conception de la procédure d'enregistrement. La commission note avec **préoccupation** les allégations d'ingérence du gouvernement dans les démarches entreprises par les travailleurs pour former les organisations de leur choix et rappelle que les organisations de travailleurs doivent pouvoir rédiger leurs statuts et règlements en toute liberté, sans ingérence du gouvernement. La commission note en outre les nombreuses préoccupations soulevées par la TU-ILS en ce qui concerne les obstacles à l'enregistrement sur lesquels la loi reste muette, et observe, d'après les statistiques fournies par le gouvernement, que le nombre de demandes valables sur le total des demandes (par opposition au pourcentage de syndicats enregistrés qui est uniquement basé sur les demandes valables) continue de rester assez faible (2021: 281 sur 394; janvier à juillet 2022: 57 sur 128). **La commission prie le gouvernement d'indiquer les types de problèmes constatés lors de la détermination des demandes non valides et elle l'encourage à poursuivre le dialogue avec les organisations de travailleurs concernées en ce qui concerne le fonctionnement de la procédure d'enregistrement numérisée afin d'obtenir leurs commentaires sur les obstacles rencontrés et d'envisager des mesures pour y remédier. La commission encourage également le gouvernement à continuer de dispenser une formation complète aux agents des divisions et des régions qui, suite à la décentralisation de la procédure d'enregistrement, sont responsables de l'enregistrement des syndicats, afin de s'assurer qu'ils disposent des connaissances et des capacités suffisantes pour traiter rapidement et efficacement les demandes d'enregistrement, tout en prenant des mesures pour garantir la confidentialité des travailleurs et de leur identité.**

Exigences minimales en matière d'adhésion. La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle l'amendement de 2018 à la BLA, qui ramène l'exigence d'adhésion minimale pour former un syndicat et maintenir son enregistrement de 30 pour cent à 20 pour cent du nombre total de travailleurs employés dans l'établissement dans lequel un syndicat est formé, est appliqué depuis son entrée en vigueur le 14 novembre 2018. Selon le gouvernement, même en tenant compte des effets de la pandémie de COVID-19, la réduction de l'exigence minimale d'adhésion a entraîné une augmentation du nombre de demandes d'enregistrement (2018: 394; 2019: 943; 2020: 413; 2021: 394). La commission rappelle son précédent commentaire selon lequel le seuil de 20 pour cent risque d'être encore excessif, en particulier dans les grandes entreprises où il constitue un obstacle à la formation d'un syndicat, et elle prend note de l'indication de la TU-ILS selon laquelle cette dernière a proposé l'abrogation de l'article 190 f), qui permet la radiation d'un syndicat si ses effectifs sont inférieurs au nombre minimum requis, et de l'article 179, paragraphe 5, qui limite à trois le nombre de syndicats dans un établissement ou un groupe d'établissements. La commission note que, dans son rapport sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la feuille de route dans les délais impartis, le gouvernement indique que les propositions d'amendement émanant des mandants tripartites ont été recueillies par la commission tripartite d'examen de la législation du travail, pour discussion sur les recommandations reçues qui seront transmises au groupe de travail tripartite (TWG), et que le MOLE s'est engagé auprès de l'OIT à aligner la BLA sur les normes internationales du travail pertinentes. **La commission s'attend à ce que le gouvernement progresse dans un proche avenir dans son examen tripartite des articles 179, paragraphe 5 et 190 f) de la BLA en vue de ramener à un niveau raisonnable les exigences minimales en matière d'adhésion, au moins pour les grandes entreprises, et de mettre fin à la possibilité de radiation des syndicats qui ne répondent pas aux exigences minimales en matière d'adhésion, ainsi que de traiter les limites du nombre de syndicats dans un établissement.**

En ce qui concerne l'application de la BLA aux travailleurs du secteur agricole au moyen de la règle du travail du Bangladesh 167, paragraphe 4, la commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle une consultation sur la question s'est tenue avec les parties prenantes concernées, y compris les partenaires sociaux, et le comité d'amendement de la réglementation du travail du Bangladesh a proposé une réduction pour les petites exploitations familiales; la commission observe, d'après une version anglaise officielle de la règle, que le nombre minimum a été réduit à 300. **Observant que l'exigence de 300 travailleurs pour former un syndicat dans un groupe d'établissements d'un district peut encore être excessive, en particulier pour les travailleurs des petites exploitations familiales, la commission prie le gouvernement de fournir des informations détaillées sur l'application de cette exigence dans la pratique, y compris le nombre de syndicats de travailleurs agricoles enregistrés et le nombre de travailleurs représentés et d'établissements couverts par chacun de ces syndicats, et elle veut croire que d'autres mesures seront envisagées pour garantir que les travailleurs agricoles puissent exercer sans entrave leur droit de syndicalisation.**

Articles 2 et 3. Droit de s'organiser, d'élire des dirigeants et de mener des activités librement. Loi sur le travail du Bangladesh. La commission note l'indication générale du gouvernement selon laquelle toutes les modifications apportées en 2018 à la BLA sont en vigueur et appliquées à compter de la date de promulgation. Un conseil national consultatif tripartite (NTCC), constitué pour traiter les questions de travail au niveau national, se réunit à intervalles réguliers. La commission **regrette** toutefois que le gouvernement n'ait fourni aucune information supplémentaire concernant les nombreux articles dont elle a demandé la modification ou l'abrogation, ou pour lesquels elle a demandé des informations complémentaires. Elle rappelle que ses précédents commentaires concernaient les dispositions suivantes: i) le champ d'application de la loi – des restrictions continuent d'être imposées à de nombreux secteurs et travailleurs, y compris, entre autres, aux fonctionnaires publics, aux professeurs d'université et aux travailleurs domestiques (articles 1, paragraphe 4, 2, paragraphes 49 et 65, et 175); ii) une restriction continue de peser sur la liberté d'association dans l'aviation civile (article 184, paragraphe 1) – la disposition devrait préciser que les syndicats de l'aviation civile peuvent être constitués indépendamment de s'ils souhaitent ou non s'affilier à des fédérations internationales; iii) des restrictions à la syndicalisation dans des groupes d'établissements (articles 179, paragraphe 5, et 183, paragraphe 1; iv) les restrictions à l'affiliation syndicale (article 2, paragraphe 65, articles 175, 193 et 300); v) l'ingérence dans l'activité syndicale, y compris l'annulation de l'enregistrement pour des motifs qui ne justifient pas la sévérité d'un tel acte (articles 192 et 196, paragraphe 2 *b*) lus conjointement avec les articles 190, paragraphe 1 *c*, *e*) et *g*), 229, 291, paragraphe 2 et 3, et 299); vi) l'ingérence dans les élections syndicales (article 180, paragraphe 1 *a*) lu conjointement avec l'article 196, paragraphe 2 *d*), et les articles 180 *b*) et 317, paragraphe 4 *d*)); vii) l'ingérence dans le droit d'édicter librement des statuts en donnant des instructions trop détaillées (articles 179, paragraphe 1, et 188 (en outre, il semble y avoir une incohérence, car si l'article 188 donne au DOL le pouvoir d'enregistrer et, dans certaines circonstances, de refuser d'enregistrer toute modification aux statuts d'un syndicat et à son conseil exécutif, la règle 174 de la Réglementation du travail du Bangladesh (BLR) ne fait référence qu'à la notification de telles modifications au DOL qui délivre alors un nouveau certificat)); viii) des restrictions excessives au droit de grève (articles 211, paragraphes 3, 4 et 8, et 227 *c*) assorties de sévères sanctions (articles 196, paragraphe 2 *e*), 291, paragraphes 2 et 3, et 294 à 296); et ix) des droits préférentiels excessifs pour les agents de négociation collective (articles 202, paragraphe 24 *b*), *c*) et *e*) et 204 (tout en notant les modifications mineures apportées aux articles 202 et 204, la commission relève qu'elles ne répondent pas à ses préoccupations en ce qu'elles limitent le champ d'action des syndicats autres que les agents de négociation collective). En outre, la commission attend toujours des informations sur la question de savoir si les travailleurs des petites exploitations agricoles comptant moins de cinq travailleurs peuvent, en droit et dans la pratique, se regrouper avec d'autres travailleurs pour former un syndicat ou s'affilier à des organisations de travailleurs existantes (article 1, paragraphe 4 *n*) et *p*) de la BLA).

La commission note en outre avec **préoccupation** les observations de la TU-ILS selon lesquels la nomination des travailleurs au conseil consultatif tripartite (CCT) chargé de revoir la législation a été faite par le gouvernement et non par les organisations de travailleurs de manière indépendante et qui plus est, les recommandations convenues par les représentants tripartites pour la modification de la BLR n'ont pas été approuvées, ce qui a bloqué le processus pendant un certain temps. De même, les propositions convenues en 2018 par les représentants tripartites pour l'amendement de la BLA n'ont pas toutes été reprises dans la loi finale. Enfin, la TU-ILS indique que les réunions du CCT n'ont pas lieu régulièrement et allègue qu'il se réunit uniquement pour valider les besoins du gouvernement. **La commission prie à nouveau le gouvernement de modifier ou d'abroger les dispositions de la BLA identifiées ci-dessus ou de fournir des explications, le cas échéant, les concernant. À cet égard, et prenant note des informations fournies par le gouvernement concernant le processus d'examen en cours à engager par le NTCC, la commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que la représentation des travailleurs reflète le choix indépendant du mouvement syndical bangladais et elle le prie de prévoir des réunions régulières pour accélérer les travaux du NTCC afin qu'il puisse examiner les dispositions susmentionnées de la BLA et les rendre pleinement conformes à la convention.**

Règlementation du travail du Bangladesh (BLR). La commission note, d'après le rapport d'étape du gouvernement au Conseil d'administration dans le cadre de la plainte au titre de l'article 26, que la BLR modifiée a été publiée par avis dans le journal officiel du 1^{er} septembre 2022. Bien que le gouvernement n'ait pas encore fourni une version anglaise officielle de la réglementation, la commission se félicite de la modification qui semble avoir été apportée à la règle 183, précisant qu'il n'est pas nécessaire de former un comité de participation dans les entreprises où un syndicat est présent. Elle observe en outre que la règle 204 semble avoir été modifiée pour permettre à tous les travailleurs de participer à un vote secret. La commission note en outre que la règle 188, qui prévoit la participation de l'employeur à la constitution des comités électoraux chargés de l'élection des représentants des travailleurs aux comités de participation en l'absence de syndicat, a été modifiée de manière à limiter la représentation de l'employeur à une seule personne, ce qui donne plus de poids à la représentation des travailleurs. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations détaillées sur l'application de la règle 188, ainsi que sur les résultats des efforts du gouvernement signalés précédemment pour piloter l'élection des représentants des travailleurs aux comités de participation sans aucune représentation des employeurs.** Elle note toutefois avec **regret** que les règles suivantes, sur lesquelles la commission avait précédemment prié le gouvernement de se pencher, ne semblent pas avoir été modifiées de la manière demandée: i) la règle 2 g) et j) contient une définition large des agents d'administration et de supervision qui sont exclus de la définition des travailleurs aux termes de la BLA et donc du droit de se syndiquer; ii) la règle 85, annexe IV, alinéa 1 h) interdit aux membres du comité de sécurité d'engager un conflit du travail ou d'y participer; iii) la règle 169, paragraphe 4 limite l'éligibilité à un comité exécutif syndical aux travailleurs permanents, ce qui peut porter atteinte au droit des organisations de travailleurs d'élire librement leurs dirigeants; iv) la règle 190 interdit à certaines catégories de travailleurs de voter pour les représentants des travailleurs aux comités de participation; v) la règle 202 contient des restrictions générales sur les mesures prises par les syndicats et les comités de participation; vi) la règle 350 accorde des pouvoirs de contrôle excessivement larges au directeur du travail; et vii) la BLR ne contient pas de dispositions prévoyant des procédures et des réparations appropriées en cas de plainte pour pratique de travail déloyale. **La commission regrette profondément que le gouvernement semble ne pas avoir profité du récent processus de révision pour répondre aux préoccupations susmentionnées et elle le prie instamment de veiller à ce que ces questions en suspens fassent l'objet d'un examen accéléré afin que la réglementation du travail du Bangladesh puisse être mise en pleine conformité avec les dispositions de la convention. La commission prie en outre le gouvernement de communiquer la version anglaise de la réglementation.**

Droit de syndicalisation dans les zones franches d'exportation (ZFE). La commission rappelle ses précédents commentaires concernant la nécessité de modifier encore la loi de février 2019 sur le travail dans les zones franches d'exportation (loi ELA) pour la mettre en conformité avec la convention et de publier les règles prévues par la loi afin de garantir pleinement la liberté syndicale et, en particulier, le droit de syndicalisation. La commission prend bonne note de la réitération par le gouvernement du traitement favorable accordé aux travailleurs des ZFE au moyen de lois, règles et règlements distincts et des améliorations importantes apportées par l'adoption de l'ELA. Le gouvernement ajoute qu'un comité permanent tripartite a été formé en novembre 2021 pour travailler sur le projet de règles pour l'ELA et qu'un consensus a été atteint sur la plupart de ces règles. L'avant-projet de réglementation du travail dans les ZFE comporte 15 chapitres, 319 règles, 4 annexes et 106 formulaires, notamment: la prévention de la discrimination et la réalisation d'enquêtes sur les activités allant à l'encontre des associations de protection des travailleurs (WWA); les dispositions relatives à la formation d'une fédération; la procédure de constitution d'une association d'employeurs; les modalités de l'inspection des ZFE par le département de l'inspection des usines et établissements (DIFE); et la prévention des comportements répréhensibles à l'égard des travailleuses, notamment la prévention de la violence et du harcèlement fondés sur le genre, etc. L'examen de l'avant-projet de réglementation est terminé et l'avis relatif à la réglementation du travail dans les ZFE sera publié très prochainement dans le journal officiel. La commission note que la réglementation du travail dans les ZFE a été publiée le 4 octobre 2022. La commission **regrette** toutefois que le gouvernement n'ait pas fourni les informations demandées sur l'application dans la pratique des modifications de 2019, et qu'il ait seulement indiqué qu'une analyse d'impact couvrira la période de juillet 2023 à juin 2025. La commission ne dispose donc d'aucune information, en particulier sur les implications pratiques de ces amendements sur le nombre de demandes d'enregistrement de WWA et de fédérations de WWA soumises et enregistrées. En outre, la commission observe que le chapitre 9 de la réglementation du travail dans les ZFE, relatif aux associations de protection des travailleurs et aux relations industrielles, contient un certain nombre de règles définissant le rôle du président exécutif ou du directeur exécutif d'une ZFE dans la création d'une WWA, de fédérations de WWA, d'associations d'employeurs de la ZFE, etc., qui impliquent un large degré de pouvoir discrétionnaire et des possibilités d'ingérence dans les élections (règles 172, paragraphe 4 (WWA), 183, paragraphe 1 (comité de gestion des élections), 202, paragraphe 5 (fédération de WWA), 211, paragraphe 5 (association d'employeurs)) avec un recours uniquement possible auprès des tribunaux du travail des ZFE. **La commission prie à nouveau le gouvernement de continuer à revoir, en consultation avec les partenaires sociaux concernés, les mesures concernant la constitution de WWA et de fédérations de WWA, de s'efforcer de réduire encore, à un niveau raisonnable, le nombre minimum de membres requis pour constituer une WWA, en particulier dans les grandes entreprises, ainsi que pour constituer une fédération, et d'autoriser les WWA et les fédérations de WWA à s'associer avec d'autres entités dans la même zone et en dehors de la zone dans laquelle elles ont été établies, y compris avec des organisations de travailleurs hors ZFE à différents niveaux. La commission prie en outre le gouvernement de fournir des informations détaillées sur le nombre de demandes reçues pour la constitution d'une WWA, d'une fédération de WWA et d'une association d'employeurs, ainsi que sur le nombre de demandes enregistrées.**

Tout en notant, d'après le rapport du gouvernement au Conseil d'administration sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la feuille de route élaborée dans le cadre de la plainte au titre de l'article 26, que l'Autorité des zones franches d'exportation du Bangladesh (BEPZA) est engagée dans une étroite collaboration avec le BIT pour l'amélioration des normes du travail dans ces zones et a tenu des réunions en août et septembre 2022 concernant la modification de la loi de 2019 sur le travail dans les ZFE, la commission doit réitérer son **profond regret** que la plupart des modifications de la loi qu'elle avait demandées n'aient toujours pas été abordées. En conséquence, de nombreux problèmes déjà soulevés en relation avec la loi ELA de 2019 se poursuivent dans le cadre la réglementation du travail dans les ZFE. La commission doit donc, une fois de plus, souligner la nécessité de réviser davantage

l'ELA afin de garantir sa conformité avec la convention en ce qui concerne les questions suivantes:

- i) champ d'application de la loi – des catégories spécifiques de travailleurs continuent d'être exclues de la loi, comme indiqué dans son article 2, paragraphe 48 (travailleurs occupant des postes de supervision et de direction) ou dans le chapitre IX traitant des WWA (membres du personnel de surveillance, de garde ou de sécurité, chauffeurs, assistants habilités, assistants cryptographiques, travailleurs occasionnels, travailleurs employés par des contractants pour exercer des fonctions de cuisine ou de préparation alimentaire, travailleurs occupant un emploi de bureau (article 93), et travailleurs occupant un poste de direction (article 115, paragraphe 2);
- ii) imposition d'un monopole d'association aux niveaux de l'entreprise et de l'unité industrielle (articles 94, paragraphe 6, 97, paragraphe 5 (2), 100 et 101);
- iii) exigences détaillées quant au contenu des statuts d'une WWA allant au-delà des exigences formelles et risquant ainsi d'entraver la libre création des WWA et de constituer une ingérence dans le droit des WWA d'établir librement leurs statuts (article 96, paragraphe 2 e) et o));
- iv) définition limitative des fonctions des membres de la WWA malgré la suppression du mot «principalement» de l'article 102, paragraphe 3;
- v) interdiction de tenir une élection au conseil exécutif pendant une période de six mois (au lieu d'un an) si une élection antérieure n'a pas été valable parce que moins de la moitié des travailleurs permanents de l'entreprise ont voté (article 103, paragraphes 2 et 3);
- vi) interdiction de fonctionnement et de collecte de fonds pour une WWA non enregistrée (article 111);
- vii) ingérence dans les affaires intérieures du fait de l'interdiction de l'expulsion de certains travailleurs d'une WWA (article 147);
- viii) pouvoirs étendus et ingérence de l'Autorité de zone dans les affaires intérieures d'une WWA en approuvant les fonds provenant d'une source extérieure (article 96, paragraphe 3), en approuvant toute modification dans les statuts de la WWA et du conseil exécutif (article 99), en organisant les élections au conseil exécutif de la WWA (article 103, paragraphe 1) et en les approuvant (article 104), en statuant sur la légitimité du transfert ou de la cessation d'emploi d'un représentant de la WWA (article 121), en déterminant la légitimité de toute WWA et sa capacité d'agir en qualité d'agent de négociation collective (article 180 c)) et en supervisant toute élection à la WWA (article 191);
- ix) ingérence des autorités dans les affaires intérieures en autorisant la supervision des élections au conseil exécutif de la WWA par le directeur exécutif (relations du travail) et l'inspecteur général (articles 167, paragraphe 2 b) et 169, paragraphe 2 e));
- x) restrictions imposées au droit de vote et à l'éligibilité des travailleurs au conseil exécutif (articles 103, paragraphes 2 et 4, et 107);
- xi) détermination par la loi du mandat du conseil exécutif (article 105);
- xii) définition large des pratiques déloyales de travail, qui inclut également la persuasion d'un travailleur de s'affilier à une WWA pendant les heures de travail ou au début d'une grève illégale, et imposition de sanctions pénales pour violation desdites pratiques (articles 116, paragraphe 2 a) et f), 151, paragraphes 2 et 3, et 155-156);
- xiii) pouvoir du médiateur désigné par l'Autorité de zone de juger de la validité d'un préavis de grève, sans lequel une grève légale ne peut pas avoir lieu (article 128, paragraphe 2, lu conjointement avec l'article 145 a));
- xiv) possibilité d'interdire la grève ou le lock-out après 30 jours ou à tout moment si le président exécutif est convaincu que la poursuite de la grève ou du lock-out nuit gravement à la productivité dans la zone ou porte préjudice à l'intérêt public ou à l'économie nationale (article 131, paragraphes 3 et 4);
- xv) possibilité de renvoi unilatéral d'un litige devant le tribunal du travail de la ZFE, ce qui peut déboucher sur un arbitrage obligatoire (articles 131, paragraphes 3 à 5, et 132, lus conjointement avec l'article 144, paragraphe 1);
- xvi) interdiction de grève ou de lock-out pendant trois ans dans une entreprise nouvellement créée et imposition d'un arbitrage obligatoire (article 131, paragraphe 9);
- xvii) possibilité d'engager des travailleurs temporaires pendant une grève légale dans les cas où le président exécutif de l'Autorité de zone est convaincu que l'arrêt complet du travail risque de causer de graves dommages aux machines ou aux installations de l'établissement (article 115, paragraphe 1 g));
- xviii) sanctions excessives, y compris des peines d'emprisonnement, pour les grèves illégales (articles 155 et 156);
- xix) interdiction d'exercer des activités qui ne sont pas décrites dans les statuts de la WWA comme des objectifs de l'association (article 178, paragraphe 1);
- xx) interdiction de maintenir tout lien avec un parti politique ou une organisation affiliée à un parti politique ou une organisation non

gouvernementale, radiation éventuelle d'une WWA qui maintiendrait ce lien et interdiction pour elle de constituer une nouvelle WWA dans l'année suivant sa radiation (article 178, paragraphes 2 et 3); xxi) annulation de l'enregistrement d'une WWA pour des motifs qui ne semblent pas justifier la sévérité de cette sanction (articles 109 b) à h) et 178, paragraphe 3); xxii) limitation des activités de la WWA aux frontières territoriales de l'entreprise, interdisant ainsi toute implication avec des acteurs extérieurs à l'entreprise, y compris pour la formation ou la communication (article 102, paragraphe 2) et, sous réserve du droit de constituer des fédérations en vertu de l'article 113, interdiction de s'associer ou de s'affilier à une autre WWA dans la même zone, une autre zone ou au-delà de la zone, y compris et à tous les niveaux avec des organisations de travailleurs non présentes dans la ZFE (article 102, paragraphe 4); xxiii) ingérence dans les affaires intérieures d'une fédération de WWA – détermination par la législation de la durée d'une fédération (quatre ans) et détermination par l'Autorité de zone de la procédure d'élection et d'autres questions (article 113); xxiv) pouvoir du gouvernement d'exempter tout propriétaire, groupe de propriétaires, entreprise ou groupe d'entreprises, travailleur ou groupe de travailleurs de l'application de toute disposition de la loi, soumettant la règle de droit à un pouvoir discrétionnaire (article 184); xxv) exigences excessives pour la création d'une association d'employeurs (article 114, paragraphe 1); xxvi) interdiction faite à une association d'employeurs de s'associer ou s'affilier de quelque manière que ce soit à une autre association au-delà de la zone (article 114, paragraphe 2); xxvii) pouvoirs excessifs d'ingérence dans les affaires des associations d'employeurs (article 114, paragraphe 3); et xxviii) possibilité pour l'Autorité de zone, avec l'approbation du gouvernement, d'établir des règlements (article 204) – ceux-ci pourraient restreindre davantage encore le droit des travailleurs et de leurs organisations à mener des activités syndicales légitimes sans ingérence. **Tout en prenant bonne note de ce que le gouvernement a l'intention d'utiliser la période 2023-2025 pour examiner l'impact de l'ELA, la commission est profondément préoccupée par le fait qu'un nombre exceptionnellement élevé des dispositions de cette loi doivent encore être abrogées ou substantiellement modifiées pour assurer sa conformité avec la convention. Elle prie instamment le gouvernement d'accélérer la révision de l'ELA, en consultation avec les partenaires sociaux, afin de traiter les questions mises en exergue ci-dessus et de donner aux travailleurs des ZFE tous les droits que leur garantit la convention. La commission prie le gouvernement de faire rapport en détail sur les mesures prises à cet égard.**

En ce qui concerne l'article 168 de la BLA, qui autorise l'inspecteur en chef et les autres inspecteurs nommés en vertu de cette loi à procéder à des inspections dans les ZFE, la commission note que le gouvernement indique que, conformément au préambule et aux articles 3A, 4 d), 7 k) et 5A2) de la loi sur la BEPZA, la BEPZA est la seule autorité compétente du gouvernement pour le développement, l'exploitation, la gestion et le contrôle des ZFE et pour les questions connexes. Le gouvernement indique que la BEPZA, en tant qu'autorité centrale et compétente du gouvernement, s'acquitte avec succès de ses devoirs et responsabilités en matière d'administration et d'inspection dans les ZFE depuis quarante ans, sans aucune plainte des travailleurs ou des investisseurs, ni d'aucune plateforme internationale. Le gouvernement souligne néanmoins qu'à la suite de la demande de l'OIT, l'inspection du DIFE a été intégrée dans la BLA et les modalités ont été incluses dans le projet de réglementation du travail dans les ZFE. Le 16 mai 2022, une réunion d'examen et de discussion a eu lieu entre la BEPZA et le DIFE, présidée par le ministre du Droit, de la Justice et des Affaires parlementaires, concernant un mécanisme d'inspection transparent et responsable. En juin 2022, le DIFE avait déjà inspecté 23 usines dans les ZFE et constaté que la conformité globale était satisfaisante. La commission rappelle toutefois que les inspecteurs du DIFE doivent obtenir l'approbation du président exécutif pour inspecter les établissements des ZFE, le président conservant la supervision ultime des normes de travail dans les ZFE (articles 168, paragraphe 1 et 180g)). La commission a estimé qu'une telle exigence est susceptible d'entraver la nature indépendante et le bon fonctionnement de l'inspection du travail. Elle observe en outre que la réglementation du travail dans les ZFE publiée le 4 octobre contient le chapitre 13 concernant l'administration et l'inspection, y compris un cadre pour l'inspection par le DIFE, tandis que

l'article 290 prévoit que le DIFE soumet son rapport d'inspection à l'inspecteur général supplémentaire des zones, qui ordonne à l'établissement concerné de mettre en œuvre les recommandations qu'il juge réalisables. ***Se référant à ses commentaires plus détaillés sur ce point formulés dans le cadre de la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, la commission encourage le gouvernement à continuer de revoir le cadre d'inspection défini dans la réglementation afin de garantir l'indépendance nécessaire du DIFE et à continuer de fournir des informations pratiques sur le fonctionnement du DIFE dans les zones, sur les recommandations formulées et sur celles qui ont été mises en œuvre, ainsi que des statistiques sur les inspections menées par l'inspection du travail des zones. La commission prie à nouveau le gouvernement de continuer à prendre des mesures pour que les inspecteurs du DIFE puissent exercer sans restriction leur juridiction et leurs activités d'inspection du travail dans les zones franches d'exportation.***

Enfin, la commission note l'indication du gouvernement selon laquelle un comité tripartite de mise en œuvre et de suivi (TIMC) a été constitué par une circulaire du 11 août 2021, avec les responsabilités suivantes: 1) suivre l'état d'avancement de la mise en œuvre des mesures assorties de délais contenues dans la feuille de route; et 2) fournir des orientations générales pour la mise en œuvre de la feuille de route. ***Notant l'indication du gouvernement selon laquelle l'assistance technique de l'OIT et des partenaires du développement est cruciale pour garantir la réussite de la mise en œuvre de la feuille de route sur une période donnée, la commission s'attend fermement à ce que des mesures concrètes soient prises pour assurer en temps voulu la mise en œuvre des objectifs de la feuille de route en tenant compte de tous les commentaires ci-dessus.***

Barbade

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1967)

La commission note avec une ***profonde préoccupation*** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires. La commission informe le gouvernement que, s'il n'a pas transmis de réponse aux points soulevés le 1^{er} septembre 2023 au plus tard, elle pourrait procéder alors à l'examen de l'application de la convention sur la base des informations à sa disposition à sa prochaine session.

La commission prend note des observations de la Confédération syndicale internationale (CSI), reçues le 10 septembre 2014, à propos des questions examinées ci-après, ainsi que d'autres allégations de violations de la convention contenues dans la loi. La commission prie le gouvernement de formuler ses commentaires à cet égard. La commission prend également note des observations à caractère général formulées par l'Organisation internationale des employeurs (OIE), reçues le 1^{er} septembre 2016. La commission rappelle que, depuis 1998, elle prie le gouvernement de transmettre des informations sur les éléments nouveaux concernant le processus de révision de la législation sur la reconnaissance des syndicats. Elle note que le gouvernement indique qu'aucun élément nouveau n'est survenu dans le processus de révision de la législation sur la reconnaissance des syndicats et que plusieurs observations formulées par la CSI portent sur des questions relatives à l'enregistrement des syndicats. ***Espérant être en mesure d'observer un progrès dans un avenir proche, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur tout élément nouveau concernant le processus de révision de la législation et elle rappelle qu'il peut se prévaloir de l'assistance technique du BIT en la matière.***

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission s'attend à ce que le gouvernement fasse tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Convention (n° 135) concernant les représentants des travailleurs, 1971 (ratification: 1977)

La commission note avec une **profonde préoccupation** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires. La commission informe le gouvernement que, s'il n'a pas transmis de réponse aux points soulevés le 1^{er} septembre 2023 au plus tard, elle pourrait procéder alors à l'examen de l'application de la convention sur la base des informations à sa disposition à sa prochaine session.

Article 1 de la convention. Protection des représentants des travailleurs. La commission prend note avec **satisfaction** de l'adoption d'une nouvelle loi sur les droits en matière d'emploi, qui prévoit notamment la protection contre le licenciement motivé par la qualité ou par le fait de se voir proposer la qualité de membre du bureau d'un syndicat, de délégué d'entreprise, de responsable de la sécurité et de la santé, de délégué syndical ou de membre d'un syndicat, ou par le fait de postuler pour la position de représentant des travailleurs ou d'agir en tant que représentant des travailleurs.

La commission s'attend à ce que le gouvernement fasse tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Bélarus

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1956)

[Commentaire précédent](#)

La commission prend note des observations de la Confédération syndicale internationale (CSI), reçues le 15 mars 2022 et le 1^{er} septembre 2022, qui font référence aux questions traitées dans le présent commentaire. La commission prend également note des observations de l'Organisation internationale des employeurs (OIE), reçues le 25 août 2022, qui réitèrent les commentaires formulés lors de la discussion tenue à la Commission de l'application des normes de la Conférence (ci-après la Commission de la Conférence) en juin 2022 sur l'application de la convention par le Bélarus.

[Suivi des conclusions de la Commission de l'application des normes](#) (Conférence internationale du Travail, 110^e session, mai-juin 2022)

[Suivi des recommandations de la Commission d'enquête nommée en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT](#)

La commission prend note de la discussion qui a eu lieu au sein de la Commission de l'application des normes de la Conférence (la Commission de la Conférence) en juin 2022 concernant l'application de la convention. La Commission de la Conférence a déploré et profondément regretté les allégations d'extrême violence visant à réprimer les protestations et rassemblements pacifiques, ainsi que la détention, l'emprisonnement et le traitement violent des travailleurs pendant leur détention. La Commission de la Conférence a également déploré l'escalade des mesures déployées pour réprimer les activités syndicales, ainsi que la destruction systématique des syndicats indépendants. Elle s'est déclarée profondément préoccupée par le fait que, 18 ans après le rapport de la Commission d'enquête, le gouvernement n'ait pas pris de mesures pour donner suite à la plupart des recommandations de la Commission. La Commission de la Conférence rappelle les recommandations de la Commission d'enquête de 2004, notant l'absence de progrès dans leur mise en œuvre et la nécessité de les appliquer pleinement et efficacement, sans plus tarder. La Commission de la Conférence a prié instamment le gouvernement: i) de rétablir sans délai le plein respect des droits des travailleurs en matière de liberté syndicale; ii) de s'abstenir d'arrêter, détenir, traiter violemment, intimider ou harceler, y compris par voie judiciaire, les dirigeants syndicaux et les membres de syndicats menant des activités syndicales

légales; iii) d'enquêter sans retard sur les cas allégués d'intimidation ou de violence physique par la voie d'une enquête judiciaire indépendante; iv) de libérer immédiatement tous les dirigeants syndicaux et membres de syndicats arrêtés pour avoir participé à des rassemblements pacifiques ou pour avoir exercé leurs libertés publiques dans le cadre de leurs activités syndicales légitimes, et d'abandonner tous les chefs d'accusation connexes, y compris pour les personnes suivantes: Aliaksandr Yarashuk, membre du Conseil d'administration du BIT; Siarhei Antusevich, vice-président du Congrès des syndicats démocratiques du Bélarus (BKDP); Gennadiy Fedynich, dirigeant du Syndicat biélorusse des travailleurs de la radio et de l'électronique (REP); Mikalai Sharakh, président du syndicat libre biélorusse (SPB); Aliaksandr Bukhvostov, président du syndicat libre des travailleurs de la métallurgie (SPM); et Zinaïda Mikhniuk, vice-présidente du syndicat biélorusse des travailleurs de la radio et de l'électronique (REP); v) de donner accès, de manière urgente, aux visiteurs, notamment aux fonctionnaires du BIT chargés de vérifier les conditions d'arrestation et de détention et le bien-être des personnes susmentionnées; et vi) de prendre des mesures immédiates pour mettre pleinement en œuvre le rapport de 2004 de la Commission d'enquête et les conclusions de la Commission de l'application des normes de la Conférence, y compris ses conclusions adoptées en 2021. La Commission a décidé d'inclure ses conclusions dans un paragraphe spécial du rapport et de signaler ce cas comme défaut continu d'application de la convention.

La Commission de la Conférence a également renvoyé cette question au Conseil d'administration pour qu'il en assure le suivi lors de sa session de juin 2022 et envisage, à ce moment-là, toute autre mesure, notamment celles prévues par la Constitution de l'OIT, pour garantir le respect des recommandations de la Commission d'enquête. La commission prend note de la décision du Conseil d'administration concernant l'examen de toute autre mesure, notamment celles prévues par la Constitution de l'OIT, visant à assurer le respect par le gouvernement du Bélarus des recommandations de la Commission d'enquête [GB.346/INS/13(Rev.1)]. La commission note que le Conseil d'administration, à sa 346^e session en novembre 2022: a) a déploré que le gouvernement du Bélarus n'ait fait aucun progrès dans la mise en œuvre des recommandations de la Commission d'enquête de 2004; b) a prié instamment le gouvernement d'assurer le plein respect de la liberté syndicale et, en particulier, d'abroger toutes les mesures législatives et autres ayant directement ou indirectement pour effet d'interdire les syndicats indépendants ou les organisations d'employeurs; c) a prié instamment le gouvernement de libérer immédiatement tous les dirigeants syndicaux et membres de syndicats arrêtés pour avoir participé à des rassemblements pacifiques ou pour avoir exercé leurs libertés publiques dans le cadre de leurs activités syndicales légitimes, et d'abandonner tous les chefs d'accusation connexes; d) a prié instamment le gouvernement de permettre au BIT de vérifier d'urgence les conditions d'arrestation et de détention et le bien-être des syndicalistes susmentionnés; e) a noté que la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations examinera à sa réunion de novembre-décembre 2022 l'application, au Bélarus, de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948; f) a prié instamment le gouvernement de soumettre au Comité de la liberté syndicale, pour examen à sa réunion de mars 2023, toutes les informations concernant les mesures prises pour mettre en œuvre toutes les recommandations en suspens de la Commission d'enquête et concernant les faits plus récents faisant partie de la plainte; g) a prié le Directeur général de soumettre au Conseil d'administration, à sa 347^e session (mars 2023), un document détaillant les options relatives aux mesures prévues à l'article 33 de la Constitution de l'OIT ainsi que d'autres mesures visant à garantir le respect par le gouvernement du Bélarus des recommandations de la Commission d'enquête, en tenant compte des points de vue exprimés; et h) a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de la 111^e session (2023) de la Conférence internationale du Travail un point concernant les mesures prévues à l'article 33 de la Constitution de l'OIT visant à garantir le respect par le gouvernement du Bélarus des recommandations de la Commission d'enquête.

La commission prend note des informations ci-dessus avec une **profonde préoccupation** car elles témoignent d'une absence totale de progrès dans la mise en œuvre des recommandations de la

Commission d'enquête de 2004 et dans le traitement des recommandations en suspens des organes de contrôle de l'OIT. À cet égard, la commission rappelle que, dans ses précédents commentaires, elle a exprimé de profondes préoccupations concernant la situation des libertés publiques au Bélarus et l'application de la convention en droit et dans la pratique, et a prié instamment le gouvernement de prendre un certain nombre de mesures pour y remédier. Pour commencer, la commission note avec un **profond regret** que, dans son rapport, le gouvernement se contente de réitérer les informations qu'il a précédemment fournies et qu'il considère que la commission comprend mal et interprète mal la situation sur le terrain.

Libertés publiques et droits syndicaux. La commission rappelle que, dans son précédent commentaire, elle a noté la détérioration continue de la situation des droits de l'homme dans le pays après l'élection présidentielle d'août 2020 et, à cet égard, a prié instamment le gouvernement: i) d'enquêter sans délai sur tous les cas présumés d'intimidation ou de violence physique en ouvrant une enquête judiciaire indépendante et de fournir des informations détaillées sur les résultats de cette enquête; ii) de prendre des mesures faire libérer tous les syndicalistes encore en détention et d'abandonner tous les chefs d'accusation découlant de la participation à des manifestations pacifiques; iii) de prendre toutes les mesures nécessaires, y compris législatives, si besoin est, pour assurer le droit à un procès équitable et à un système judiciaire et une administration de la justice impartiaux et indépendants; iv) d'assurer un système judiciaire et une administration de la justice impartiaux et indépendants en général afin de garantir que les enquêtes sur ces graves allégations soient réellement indépendantes, neutres, objectives et impartiales; et v) de communiquer copies des décisions de justice pertinentes confirmant la détention et l'emprisonnement des travailleurs et des syndicalistes. La commission note avec un **profond regret** que le gouvernement réitère que: i) les citoyens mentionnés dans les plaintes déposées par les organisations syndicales comme ayant prétendument subi des préjudices pour leur participation à des manifestations et grèves pacifiques ont été accusés d'infractions disciplinaires, administratives et, dans certains cas, pénales pour avoir commis des actions illégales spécifiques. La traduction en justice de ces citoyens n'a rien à voir avec une persécution pour l'exercice de leurs droits et libertés publics ou syndicaux; ii) l'article 60 de la Constitution garantit la protection des droits et libertés de tous par un pouvoir judiciaire compétent, indépendant et impartial. Toute ingérence dans l'administration de la justice par les tribunaux est interdite et sanctionnée par la loi. Tous les procès sont publics. Le principe du contradictoire et l'égalité des parties dans la procédure s'appliquent et les parties ont le droit de faire appel; iii) le droit interne ne prévoit pas la communication de copies des verdicts des tribunaux aux personnes n'ayant aucun lien avec le procès. Les organes de contrôle de l'OIT peuvent obtenir les copies demandées auprès des personnes autorisées à avoir accès aux verdicts.

La commission note que la Haut-Commissaire des Nations unies aux droits de l'homme a indiqué dans son *Rapport de 2022 sur la situation des droits de l'homme au Bélarus à l'approche et au lendemain de l'élection présidentielle de 2020* que, en réponse aux manifestations qui ont eu lieu entre le 9 et le 14 août 2020, «des personnes ont été prises pour cible selon un schéma constant d'usage inutile ou disproportionné de la force, d'arrestations, de détention (y compris avec une mise au secret) et de torture ou de mauvais traitements, notamment le viol et les violences sexuelles et sexistes, et le déni systématique du droit à une procédure régulière et à un procès équitable. L'absence d'enquête efficace sur les violations des droits de l'homme, notamment les allégations de torture ou autres mauvais traitements, constitue une violation des obligations que le droit international des droits de l'homme fait à l'État. Qui plus est, le Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme a constaté que, outre l'absence d'enquête, il existait une politique active visant à protéger les auteurs de ces actes et à empêcher qu'ils aient à rendre des comptes, comme en témoignent le degré de représailles, l'intimidation des victimes et des témoins, et les attaques contre les avocats et les défenseurs des droits de l'homme».

La commission rappelle que la résolution de 1970 de la Conférence internationale du travail concernant les droits syndicaux et leur relation avec les libertés publiques souligne que les droits conférés aux organisations de travailleurs et d'employeurs doivent être fondés sur le respect des libertés publiques, car l'absence de celles-ci ôte toute signification au concept de droits syndicaux. La commission considère que le fait que le gouvernement ne réponde pas aux allégations très graves de violation des libertés publiques ou ne donne pas suite aux demandes spécifiques et répétées des organes de contrôle de l'OIT, y compris celles formulées par cette commission, renforce la réalité du non-respect délibéré par le gouvernement des obligations que lui fait la convention.

La commission note avec une **profonde préoccupation** qu'alors que le gouvernement ne répond pas à ses précédents commentaires, de nouvelles allégations d'arrestation arbitraire, de détention, de poursuites et de sanctions pénales à l'encontre de dirigeants syndicaux et de membres de syndicats, ainsi que de perquisitions effectuées à leur domicile, ont été soumises par la CSI. À cet égard, la commission note que la CSI dénonce, comme l'ont fait plusieurs intervenants à la session de juin 2022 de la Commission de la Conférence, l'emprisonnement des 17 syndicalistes suivants, tous dirigeants et membres du BKDP et de ses affiliés: Aliaksandr Yarashuk; Siarhei Antusevich; Hennadzy Fiadynich; Vatslau Areshka; Mikhaïl Hromau; Iryna But-Husaim; Miraslau Sabchuk; Yanina Malash; Vitali Chych marou; Vasil Berasneu; Zinaïda Mikhniuk; Aliaksandr Mishuk; Ihar Povarau; Yauhen Hovar; ArtsiomZ hernak; Mikalaj Sharakh; et Andreï Khanevich. La commission **déplore** le manque de volonté du gouvernement de libérer immédiatement les dirigeants syndicaux et les membres de syndicats susmentionnés comme l'en a prié instamment la Commission de la Conférence. **En conséquence, la commission prie instamment le gouvernement de libérer immédiatement tous les dirigeants syndicaux et membres de syndicats arrêtés pour avoir participé à des rassemblements pacifiques ou pour avoir exercé leurs libertés publiques dans le cadre de leurs activités syndicales légitimes, et d'abandonner tous les chefs d'accusation connexes. Elle le prie également instamment de fournir des informations détaillées concernant la situation de ces syndicalistes, y compris les accusations retenues contre eux, et de donner accès, de manière urgente, aux visiteurs, notamment les fonctionnaires du BIT, chargés de s'assurer des conditions d'arrestation et de détention et du bien-être des personnes susmentionnées. Au cas où, entre-temps, l'un quelconque des syndicalistes susmentionnés aurait été traduit en justice, la commission prie instamment le gouvernement de fournir des informations sur l'issue de toute procédure engagée contre lui et de communiquer copies de toute décision de justice rendue dans son cas.**

Application de la convention. La commission rappelle que les questions en suspens concernant l'application de la convention portent sur les préoccupations suivantes: 1) le droit de créer des organisations de travailleurs, ce qui inclut la question de l'adresse légale, et le droit, dans la pratique, de constituer des syndicats en dehors de la Fédération des syndicats du Bélarus (FPB); 2) le droit des organisations de travailleurs de recevoir et utiliser une aide étrangère gratuite (financement obtenu de l'étranger); 3) le droit, en droit et dans la pratique, de manifester et d'organiser des manifestations collectives; 4) le droit de grève; 5) la consultation des organisations de travailleurs et d'employeurs; et 6) le système de règlement des conflits du travail. La commission constate avec un **profond regret** l'absence d'informations sur les mesures concrètes prises par le gouvernement pour donner effet aux précédentes demandes de la commission visant à répondre à ces préoccupations; au lieu de cela, le gouvernement se contente de réitérer les informations qu'il a précédemment fournies.

La commission note également avec la **plus extrême préoccupation** les nouvelles informations suivantes fournies par le gouvernement, qui attestent d'une nouvelle détérioration du statut de la liberté syndicale dans le pays. Le gouvernement indique qu'après l'élection présidentielle d'août 2020, les activités de certains syndicats sont devenues extrêmement peu constructives et politisées. Au lieu de s'acquitter de leurs tâches consistant à protéger les droits et intérêts des citoyens dans le domaine du travail et le domaine socio-économique, de prendre des mesures pour mettre en garde les travailleurs contre la participation dans leurs entreprises à des manifestations de protestation illégales

de nature politique et d'informer leurs membres du caractère illégal de ces manifestations, qui, dans un certain nombre de cas, ont représenté une grave menace pour l'ordre public et la sécurité de la population, les représentants du BKDP et les dirigeants et membres des syndicats qui lui sont affiliés ont participé à des actes destructeurs et à des activités collectives non autorisées visant à obtenir un changement de régime par des moyens anticonstitutionnels. Ces syndicats, selon le gouvernement, se sont livrés à des comportements contraires à la Constitution et à d'autres textes législatifs nationaux, qui n'étaient pas axés sur leurs tâches et objectifs statutaires mais sur la participation active à des activités illégales et à leur popularisation. Afin d'empêcher d'autres violations de la loi, des demandes ont été adressées au procureur général et à la Cour suprême pour faire cesser les activités du BKDP et de ses syndicats membres. À la requête du procureur général, la Cour suprême a rendu des arrêts pour mettre fin aux activités du Syndicat libre biélorusse (SPB), du Syndicat libre des travailleurs de la métallurgie (SPM), du Syndicat indépendant biélorusse des travailleurs des mines, de la chimie, de l'industrie pétrolière, de l'énergie, des transports, de la construction et autres (affilié au SPB), du Syndicat des travailleurs de la radio et de l'électronique (REP) et du BKDP. Il est ressorti des délibérations de la Cour qu'au lieu de défendre les droits du travail et les droits socio-économiques des travailleurs, les dirigeants et un certain nombre de membres des syndicats susmentionnés ont participé activement à des activités destructrices et à des manifestations collectives qui ont violé l'ordre public, et qu'ils ont également distribué du matériel d'information au contenu extrémiste. Dans ses attendus, la Cour suprême a constaté des violations de la Constitution, de la loi sur les syndicats et d'autres lois et règlements nationaux sur des questions concernant la réception et l'utilisation de l'aide étrangère gratuite. La commission **déplore** que, suite à ces décisions de justice, le BKDP et ses organisations affiliées à tous les niveaux aient désormais cessé d'opérer dans le pays.

La commission rappelle que la Commission d'enquête avait prié le gouvernement de modifier le décret présidentiel n° 24 (2003) sur la réception et l'utilisation de l'aide étrangère gratuite. Elle prie depuis plusieurs années le gouvernement d'annuler les sanctions imposées aux syndicats (dissolution d'une organisation) pour une seule violation du décret et d'élargir le champ des activités pour lesquelles l'aide financière étrangère peut être utilisée de manière à inclure les manifestations organisées par les syndicats. La commission rappelle que le décret n° 24 avait été remplacé par le décret présidentiel n° 5 (2015), puis par le décret n° 3 du 25 mai 2020, en vertu duquel l'aide étrangère à titre gratuit ne pouvait toujours pas être utilisée pour organiser ou tenir des assemblées, des rassemblements, des défilés de rue, des manifestations, des piquets de grève ou des grèves, ou pour produire ou distribuer du matériel de campagne, tenir des séminaires ou mener d'autres formes d'activités visant un «travail de propagande politique et de masse auprès de la population», et qu'une seule violation du règlement portait toujours la sanction d'une éventuelle dissolution de l'organisation. La commission observe que l'expression générale «travail de propagande politique et de masse auprès de la population», lorsqu'elle est appliquée aux syndicats, peut entraver l'exercice de leurs droits, car il est normal et inévitable que les syndicats prennent position sur des questions ayant des aspects politiques qui touchent à leurs intérêts socio-économiques, ainsi que sur des questions purement économiques ou sociales.

La commission rappelle en outre que la Commission d'enquête a prié le gouvernement de modifier la loi sur les manifestations collectives, en vertu de laquelle un syndicat qui enfreint la procédure d'organisation et de tenue de manifestations collectives peut, en cas de dommage grave ou de préjudice substantiel aux droits et intérêts légaux d'autres citoyens et organisations, être dissous pour une seule infraction. Suite à son amendement de 2021, la loi rend une organisation responsable si ses dirigeants et les membres de ses organes directeurs lancent des appels publics à l'organisation d'une manifestation collective avant que l'autorisation d'organiser cette manifestation n'ait été accordée.

Enfin, la commission rappelle qu'elle a pris note avec regret du règlement relatif à la procédure exigeant le paiement des services fournis par les autorités des affaires intérieures pour la protection de l'ordre public, qui décrit les frais devant être payés par l'organisateur d'une manifestation collective au

titre du maintien des services publics et des dépenses des organes spécialisés (soins médicaux et services de nettoyage) après la tenue d'une telle manifestation.

À la lecture de ces dispositions, parallèlement à celles interdisant l'utilisation de l'aide étrangère à titre gratuit pour la tenue de manifestations collectives, la commission a estimé que la capacité de mener des manifestations collectives semblerait extrêmement limitée, voire inexistante dans la pratique. Elle a donc prié le gouvernement de modifier le décret n° 3 du 25 mai 2020 sur l'enregistrement et l'utilisation de l'aide étrangère gratuite, la loi sur les activités collectives et le règlement qui l'accompagne, et a rappelé que ces modifications devraient viser à abolir les sanctions imposées aux syndicats ou aux syndicalistes pour une seule violation de la législation applicable, à définir des motifs clairs pour le refus des demandes d'organisation de manifestations syndicales collectives, en gardant à l'esprit que toute restriction de ce type devrait être conforme aux principes de la liberté syndicale, et à élargir le champ des activités pour lesquelles l'aide financière étrangère peut être utilisée.

En outre, la commission a noté que le Code pénal a été modifié en 2021 de manière à introduire les restrictions suivantes et les sanctions qui y sont associées: les violations répétées de la procédure d'organisation et de tenue de manifestations collectives, y compris les appels publics en ce sens, sont passibles d'une arrestation, ou d'une restriction de liberté ou d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à trois ans (article 342-2); l'insulte d'un représentant de l'État est passible d'une amende et/ou d'une restriction de liberté ou d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à trois ans (article 369); la peine encourue pour avoir «discrédité la République du Bélarus» a été portée de deux à quatre ans d'emprisonnement assortis d'une amende (article 369-1); le titre de l'article 369-3 du Code pénal, qui était «Violation de la procédure d'organisation et de tenue de manifestations collectives», est devenu «Appels publics à l'organisation ou à la tenue d'une réunion, d'un rassemblement, d'un défilé de rue, d'une manifestation ou d'un piquet de grève illégaux, ou à la participation de personnes à de telles manifestations collectives», ce qui constitue désormais une infraction passible d'une peine pouvant aller jusqu'à cinq ans d'emprisonnement. La commission rappelle que le BKDP a allégué que la responsabilité pénale peut être établie pour la simple organisation de rassemblements pacifiques, que toute critique et tous slogans sont considérés par les autorités comme des insultes au sens de l'article 369 du Code pénal, et que les dirigeants du BKDP étaient menacés d'être poursuivis en vertu de l'article 369-1 du Code pénal pour avoir appelé au boycott des produits bélarussiens et à l'application de sanctions. La commission exprime sa **profonde préoccupation** quant au fait que la prise de parole par des syndicalistes à la Conférence internationale du travail, leur collaboration avec l'OIT et, dans le cas de M. Yarashuk, sa qualité de membre du Conseil d'administration du BIT, pourraient bien avoir été interprétés par les autorités comme «discréditant la République du Bélarus», ce qui est passible de quatre ans d'emprisonnement.

La commission note que le gouvernement réitère qu'il n'y a aucun lien entre la procédure en vigueur concernant l'obtention de fonds de l'étranger (aide étrangère à titre gratuit) et les *articles 5 et 6* de la convention. Le gouvernement souligne une fois de plus que le fait de permettre à des forces extérieures (en l'espèce les syndicats d'autres pays et les associations syndicales internationales) de parrainer la tenue de manifestations collectives au Bélarus peut constituer une occasion de déstabiliser la situation socio-politique et socio-économique du pays, ce qui a alors un effet extrêmement négatif sur la vie publique et le bien-être des citoyens. L'interdiction en vigueur de recevoir et utiliser une aide étrangère gratuite aux fins de mener un travail de propagande politique et de masse auprès de la population est donc liée aux intérêts de la sécurité nationale et à la nécessité d'exclure toute éventuelle influence et pression destructrice de forces extérieures. Le gouvernement rappelle en outre que l'exercice du droit de rassemblement pacifique n'est soumis à aucune restriction, à l'exception de celles imposées conformément à la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale ou de la sûreté publique, de l'ordre public, de la protection de la santé ou de la moralité publiques, et de la protection des droits et libertés d'autrui. Lors de l'organisation de

manifestations collectives, les syndicats sont tenus de respecter l'ordre public et ne doivent pas permettre d'actes susceptibles de faire perdre à une manifestation son caractère pacifique et d'infliger un préjudice grave aux citoyens, à la société ou à l'État. De l'avis du gouvernement, la sanction légale prévue pour les organisateurs de manifestations collectives qui causent des dommages ou des préjudices substantiels aux intérêts des citoyens et des organisations, ainsi qu'aux intérêts de l'État et de la société, ne constitue pas, et ne doit pas être interprétée comme, un facteur contraignant pour l'exercice des droits à la liberté de rassemblement pacifique des citoyens et des syndicats. À la lumière de ce qui précède, le gouvernement estime que tout assouplissement de la responsabilité en cas de violation de la procédure d'organisation de manifestations collectives ou toute levée des restrictions à l'utilisation de l'aide financière étrangère pour la tenue d'activités de propagande politique et de masse ne pourrait que conduire à des circonstances susceptibles de renforcer l'influence destructrice extérieure sur la situation du pays, ce qui ne sert pas les intérêts du Bélarus.

La commission note avec un **profond regret** que le gouvernement n'a pas l'intention de modifier sa législation comme l'a demandé la Commission d'enquête, dont le gouvernement a accepté les recommandations il y a près de vingt ans conformément à l'article 29, paragraphe 2 de la Constitution de l'OIT. **La commission réitère donc sa demande antérieure au gouvernement de modifier sans plus tarder le décret n° 3, la loi sur les activités collectives et le règlement qui l'accompagne. Elle prie en outre le gouvernement d'abroger les dispositions susmentionnées du Code pénal afin de mettre celui-ci en conformité avec les obligations internationales du gouvernement en matière de liberté syndicale. La commission attend du gouvernement qu'il fournisse des informations sur toutes les mesures prises à cet égard.**

La commission rappelle qu'elle prie depuis plusieurs années le gouvernement de modifier les articles 388, (1, 3 et 4), 390, 392 et 393 du Code du travail qui restreignent le droit de grève, ainsi que l'article 42, paragraphe 7, qui autorise expressément un employeur à licencier un travailleur/résilier le contrat de travail d'un travailleur: qui s'absente du travail pour purger une sanction administrative sous la forme d'une arrestation administrative; qui force d'autres travailleurs à participer à une grève ou appelle d'autres travailleurs à cesser d'accomplir leurs tâches sans raison valable; et qui participe à une grève illégale ou à d'autres formes de rétention du travail sans raison valable. La commission rappelle les allégations du BKDP selon lesquelles de nombreux syndicalistes qui ont participé à des manifestations collectives et à des grèves organisées à la suite de l'élection présidentielle d'août 2020 ont été reconnus coupables d'infractions administratives et ont reçu la sanction correspondante sous la forme d'une arrestation administrative, et ont donc été licenciés. La commission **regrette** que le gouvernement se contente de réitérer son point de vue antérieur selon lequel la législation nationale est conforme aux instruments internationaux du travail; qu'au Bélarus, aux termes de l'article 388 du Code du travail, une grève constitue un refus temporaire et volontaire des travailleurs d'exercer leurs fonctions (en totalité ou en partie) dans le but de régler un conflit collectif du travail; et que les grèves de nature politique sont interdites. La commission rappelle que dès lors que le maintien de la relation de travail constitue une conséquence normale de la reconnaissance du droit de grève, l'exercice licite de celui-ci ne doit pas avoir comme résultat que les grévistes soient licenciés ou fassent l'objet d'une mesure de discrimination (voir [Étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales](#), paragr. 161). **La commission se voit donc tenue de prier instamment le gouvernement de prendre des mesures pour revoir les dispositions législatives susmentionnées, qui portent atteinte au droit des organisations de travailleurs d'organiser leurs activités en toute liberté, et de fournir des informations sur toutes les mesures prises ou envisagées à cette fin.**

La commission **déplore** l'effet de la dissolution du BKDP sur les activités du conseil national du travail et des questions sociales (NCLSI) et du conseil tripartite pour l'amélioration de la législation dans le domaine social et du travail (le conseil tripartite). À la suite à la dissolution du BKDP, la seule représentation de la voix des travailleurs dans ces structures est désormais le FPB. La commission a précédemment noté le soutien publiquement exprimé à cette organisation par les autorités de l'État au

plus haut niveau. Les conclusions de la Commission de la Conférence lors de sa session de juin 2021, reproduites intégralement en 2022, font référence au soutien apporté au FPB par le président du pays, et la Commission de la Conférence a prié le gouvernement dans les termes les plus vifs de s'abstenir de faire preuve de favoritisme à l'égard de tout syndicat particulier. La commission rappelle à cet égard – comme elle l'a fait précédemment – l'importance d'assurer un climat dans lequel les organisations syndicales, qu'elles fassent partie ou non de la structure traditionnelle, puissent s'épanouir dans le pays. Dans ces circonstances, la commission s'interroge sur le maintien de la légitimité du NCLSI et du conseil tripartite.

La commission souligne que, conformément à l'*article 11* de la convention, tout Membre de l'OIT pour lequel la convention est en vigueur doit prendre toutes mesures nécessaires et appropriées en vue d'assurer aux travailleurs et aux employeurs le libre exercice du droit syndical. La commission considère que le développement d'organisations libres et indépendantes et leur participation au dialogue social sont indispensables pour permettre à un gouvernement d'affronter ses problèmes sociaux et économiques et de les résoudre dans l'intérêt des travailleurs et de la nation. **La commission prie instamment le gouvernement de prendre des mesures pour réexaminer dans cette optique la situation des syndicats dissouts, afin de garantir qu'ils puissent à nouveau fonctionner.**

La commission rappelle que, dans son rapport de 2004, la Commission d'enquête a estimé que ses recommandations devaient être mises en œuvre sans plus tarder et que la majorité d'entre elles devraient avoir été appliquées au plus tard le 1^{er} juin 2005. La commission **déplore** que, 18 ans plus tard, des faits récents révèlent des retours incessants à des situations antérieures, tout espace pour une existence sûre d'un mouvement syndical indépendant au Bélarus ayant pratiquement disparu. **La commission prie instamment le gouvernement d'abandonner sa politique de destruction du mouvement syndical indépendant et de réduction au silence des voix libres des travailleurs. Elle le prie instamment d'engager le dialogue avec l'OIT pour mettre pleinement en œuvre, sans plus tarder, toutes les recommandations en suspens des organes de contrôle de l'OIT.**

Belize

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1983)

[Commentaire précédent](#)

Article 3 de la convention. Arbitrage obligatoire. Dans ses commentaires précédents, la commission avait prié le gouvernement de modifier la loi de 1939 sur le règlement des différends dans les services essentiels (SDESA), par laquelle les autorités peuvent soumettre les conflits collectifs à l'arbitrage obligatoire, pour interdire ou mettre fin à une grève dans les services qui ne peuvent être considérés comme étant essentiels au sens strict du terme, dont font partie le secteur de la banque, l'aviation civile, l'autorité portuaire, les services postaux, la sécurité sociale et le secteur pétrolier. La commission note avec **regret** que, d'après les informations fournies par le gouvernement, la SDESA n'a pas été modifiée. **La commission réitère donc sa demande de longue date et prie instamment le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises, en consultation avec les partenaires sociaux, pour modifier l'annexe de la SDESA, afin de garantir que l'arbitrage obligatoire ou l'interdiction de la grève ne soient autorisés que pour les services essentiels au sens strict du terme, c'est-à-dire ceux dont l'interruption risquerait de mettre en danger la vie, la sécurité ou la santé de la personne dans une partie ou dans l'ensemble de la population.**

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1983)

Commentaire précédent

Articles 1 et 3 de la convention. Protection contre les actes de discrimination antisyndicale. Dans ses commentaires précédents, la commission avait rappelé les allégations formulées par la Confédération syndicale internationale (CSI) de discrimination antisyndicale dans le secteur des plantations de bananes et dans les zones franches d'exportation, et avait prié le gouvernement de veiller à ce que d'une part, les autorités compétentes tiennent entièrement compte de la question de la discrimination antisyndicale dans leurs activités de contrôle et de prévention, et d'autre part, que les travailleurs du pays soient pleinement informés de leurs droits en la matière. La commission note que le gouvernement déclare qu'aucun acte de discrimination antisyndicale n'a été dénoncé aux autorités dans les secteurs susmentionnés pendant la période considérée (de juillet 2017 à juin 2021). Elle note aussi que le gouvernement fait savoir que son Département du travail a étroitement surveillé ces secteurs en menant des inspections des lieux de travail pour s'assurer que les travailleurs y sont correctement protégés, y compris contre des actes de discrimination antisyndicale en ce qui concerne leur emploi. **Tout en saluant les informations communiquées à propos de la conduite de visites d'inspection du travail, la commission prie le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que les travailleurs du Belize soient pleinement informés de leurs droits en matière de discrimination antisyndicale. Elle le prie de fournir des informations sur tout fait nouveau à ce propos et de continuer de fournir des statistiques sur les actes de discrimination antisyndicale dénoncés aux autorités.**

Article 4. Promotion de la négociation collective. Dans ses précédents commentaires au titre de la convention (n° 154) sur la négociation collective, 1981, la commission avait soulevé la nécessité de modifier l'article 25 de la loi sur les syndicats et les organisations d'employeurs (enregistrement, reconnaissance et statut), qui prévoit que l'organe tripartite chargé de l'accréditation des syndicats représentatifs peut, avant d'accorder toute accréditation à un syndicat, inclure des salariés supplémentaires dans l'unité de négociation, ou en exclure certains salariés afin de rendre l'unité plus appropriée. La commission note que le gouvernement indique que l'article 25 de la loi sur les syndicats et les organisations d'employeurs n'a pas été modifié mais que des discussions se poursuivent au sein du Conseil consultatif du travail et de l'organe tripartite concernant la loi sur les syndicats et les organisations d'employeurs, qui sera probablement fusionnée avec la loi sur les syndicats. **Compte tenu de ce qui précède, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que la nouvelle législation prévoit des critères objectifs et préétablis pour l'accréditation des syndicats représentatifs. La commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur tout progrès accompli en ce sens et de fournir une copie du texte une fois adopté.**

Précédemment, la commission avait prié le gouvernement de continuer de promouvoir le dialogue social pour garantir la conformité avec les dispositions de la convention de l'article 27(2) de la loi sur les syndicats et les organisations d'employeurs en vertu duquel un syndicat ne peut être accrédité en tant qu'agent négociateur que s'il bénéficie du soutien d'au moins 51 pour cent des employés. La commission note que le gouvernement indique qu'aucun accord n'a pu être conclu sur des changements législatifs à cet égard, mais les discussions se poursuivent au sein de l'organe tripartite et du Conseil consultatif du travail à propos d'une nouvelle loi sur les syndicats et les organisations d'employeurs visant à fusionner cette dernière avec la loi sur les syndicats. Elle rappelle que l'exigence d'un pourcentage trop élevé de représentativité pour pouvoir être autorisé à négocier collectivement peut faire obstacle à la promotion et au développement d'une négociation collective libre et volontaire au sens de la convention ([Étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales](#), paragr. 233). Prenant note de l'indication du gouvernement selon laquelle dix conventions collectives ont été conclues entre 2007 et 2021, concernant un total de 1 592 travailleurs, la commission estime que la très

faible couverture des conventions collectives dans le pays peut être imputée aux exigences restrictives que la législation impose pour entamer une négociation collective. À cet égard, la commission rappelle également que dans le cadre d'un système de désignation d'un agent négociateur exclusif, si aucun syndicat ne représente le pourcentage de travailleurs requis pour être déclaré agent négociateur exclusif, les droits de négociation collective devraient être accordés à tous les syndicats de l'unité, à tout le moins au nom de leurs propres membres ([Étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales](#), paragr. 234). **La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires, dans le cadre des discussions relatives à la nouvelle loi sur les syndicats et les organisations d'employeurs, pour rendre sa législation conforme aux dispositions de la convention pour ce qui est de la représentativité des agents négociateurs. Elle le prie de communiquer des informations sur tout fait nouveau à ce propos et lui rappelle qu'il a la possibilité de se prévaloir de l'assistance technique du BIT.**

Promotion de la négociation collective dans la pratique. Comme indiqué précédemment, la commission note que d'après le rapport du gouvernement, les dix conventions collectives conclues entre 2007 et 2021 l'ont été dans les secteurs de l'énergie, des services publics, des ports, des communications, de la banque, de l'alimentation et des services municipaux, et cinq de ces conventions, dont une qui a été renouvelée, étaient toujours en vigueur à la fin de la période considérée. **La commission prie le gouvernement de continuer de fournir des informations sur le nombre de conventions collectives conclues et en vigueur dans le pays, les secteurs concernés et le nombre de travailleurs couverts par ces conventions. Elle le prie également de transmettre des informations sur toute mesure prise pour promouvoir le développement et l'utilisation les plus larges de la négociation collective, conformément à la convention.**

Brésil

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949

(ratification: 1952)

[Commentaire précédent](#)

La commission prend note des observations de la Confédération nationale des travailleurs des établissements d'enseignement (CONTEE), de la Confédération syndicale internationale (CSI) et de la Centrale unitaire des travailleurs (CUT) reçues respectivement le 28 mars, le 1^{er} et le 2 septembre 2022 qui concernent des questions examinées par la commission dans le présent commentaire.

La Commission prend également note des observations conjointes de l'Organisation internationale des employeurs (OIE) et de la Confédération nationale de l'industrie (CNI) reçues le 30 août 2022 et qui concernent elles aussi des sujets examinés par la commission dans le présent commentaire.

La commission rappelle que dans son commentaire précédent, elle avait prié le gouvernement de fournir des réponses aux observations envoyées en 2021 par la CSI, la CUT et la CONTEE et contenant en particulier des allégations relatives à: i) l'assassinat de 3 dirigeants syndicaux en 2020 ainsi que plusieurs cas de menaces de mort; et ii) l'aggravation des atteintes au droit de négociation collective dans le contexte de la crise économique consécutive à la pandémie de COVID-19.

La commission prend à cet égard note des commentaires du gouvernement en réponse aux différentes observations présentées. Concernant les réponses du gouvernement aux allégations de 2021 de la CUT sur la prise de mesures d'urgence dans le cadre de la pandémie de COVID-19 qui auraient porté atteinte, par le biais de la Mesure Provisoire 1045/2021 (MP 1045/2021), au droit de négociation collective, la commission note l'indication du gouvernement que la MP 1045/2021 n'est plus en vigueur. La commission relève toutefois que dans ses observations de 2022, la CUT affirme que certaines des dispositions et mesures contenues dans la MP 1045/2021 et critiquées dans ses observations de 2021

ont été réintroduites en droit positif par le biais des lois 14.437/2022 et 14.370/2022. **La commission prie le gouvernement de fournir ses commentaires à cet égard.**

Application de la convention et respect des libertés publiques. Dans son précédent commentaire, la commission avait pris note des allégations de la CSI relatives à l'assassinat de 3 dirigeants syndicaux et syndicalistes en 2020 ainsi que de plusieurs cas de menaces de mort contre d'autres dirigeants et avait prié le gouvernement de fournir ses commentaires à cet égard. La commission note avec **regret** que le gouvernement se limite à indiquer de manière générale que l'ordonnancement juridique brésilien dispose des mécanismes nécessaires pour poursuivre et punir les éventuels auteurs d'actes de violence antisyndicale sans fournir d'informations sur les différents actes évoqués par la CSI. À cet égard, la commission note avec **profonde préoccupation** les allégations suivantes de la CSI: i) l'assassinat le 28 février 2020 de M. Paulo Silva Filho, membre de la Fédération des travailleurs ruraux et des agriculteurs familiaux de l'État du Pará (FETAGRI-PA); ii) l'assassinat le 23 juillet 2020 de José Diaz Hamilton de Moura, président du Syndicat des conducteurs et employés du transport de marchandises, de la logistique du transport et des entreprises spécialisées de Belo Horizonte et de la région (SIMECLODIF); iii) l'assassinat le 6 novembre 2020 de M. João Inácio da Silva, président de la coopérative de travailleurs de Montes Belos; iv) les menaces de mort reçues en 2020 en lien avec leurs activités syndicales par M^{me} Tamyres Filgueira, coordinatrice du syndicat des travailleurs technico-administratifs de UFRGS, UFCSPA et IFRS (ASSUFRGS), M. Aldo Lima, président du syndicat des travailleurs routiers de Recife ainsi que les dirigeants du syndicat des travailleurs du pétrole de São José dos Campos et sa région. **Rappelant que les droits contenus dans la convention, en particulier ceux relatifs à la négociation collective libre et volontaire, ne peuvent s'exercer que dans un climat exempt de violences et de menaces, la commission prie instamment le gouvernement de s'assurer que les mesures nécessaires soient prises pour: i) identifier et sanctionner les auteurs et instigateurs des crimes allégués; et ii) assurer une protection efficace aux dirigeants syndicaux dont l'intégrité physique est menacée. La Commission prie le gouvernement de fournir sans délais des informations à cet égard.**

Article 4. Promotion de la négociation collective. Application des dispositions de la loi 13.467 relatives à la négociation collective dans le contexte de la pandémie de COVID-19. La commission rappelle que dans ses précédents commentaires elle avait prié le gouvernement d'apporter, en consultation avec les partenaires sociaux représentatifs, un certain nombre d'amendements aux dispositions de la loi 13.467 de 2017 relatives à la négociation collective, en particulier celles concernant la possibilité de déroger par le biais de la négociation collective, à un nombre substantiel de dispositions protectrices de la législation du travail et celles permettant, pour certaines catégories de travailleurs, la mise à l'écart, par le biais des contrats individuels de travail, des clauses protectrices des conventions collectives. Dans leurs observations de 2021, la CSI, la CUT et la CONTEE avaient exprimé leur préoccupation concernant les effets de la mise en œuvre de ces dispositions dans le contexte de la crise économique causée par la pandémie de COVID-19 et pouvant selon elles, conduire les travailleurs à devoir accepter une forte détérioration de leurs conditions de travail et d'emploi. La commission prend note des indications du gouvernement, lesquelles coïncident avec les observations de la CNI et de l'OIE, selon lesquelles: i) depuis la réforme de 2017, le nombre de conventions et accords collectifs conclus est resté relativement stable, passant de 47 572 en 2017 à 42 303 en 2019 (11 pour cent), baissant à 36 011 en 2020 du fait de la pandémie de COVID-19 et remontant à 41 951 conventions et accords conclus en 2021; ii) la baisse de 21 pour cent du taux de syndicalisation dans le pays mise en lumière par la CSI ne peut être imputée à la réforme de 2017 mais s'inscrit dans un phénomène de longue durée également visible dans de nombreux autres pays; iii) la primauté reconnue à la négociation collective sur la législation du travail (à l'exception des droits constitutionnellement protégés) – reconnue comme constitutionnelle par le Tribunal Suprême Fédéral dans un arrêt de juin 2022 – a permis aux partenaires sociaux de décider ensemble des meilleures adaptations à apporter à la situation de crise en fonction de leur situation spécifique et de garantir la sécurité juridique des accords conclus; et iv) les effets économiques

et sociaux de la crise ont été fortement atténués par des mesures spéciales de protection adoptées par le gouvernement.

La commission prend bonne note des éléments fournis par le gouvernement et relève dans le même temps que les observations de 2022 de la CSI, la CUT et la CONTEE maintiennent des allégations similaires à celles des années antérieures. **Tout en réitérant ses commentaires précédents sur la nécessité de réviser les différents aspects de la loi 13.467 mentionnés plus haut pour assurer leur conformité avec l'article 4 de la convention, la commission prie le gouvernement de continuer à communiquer des statistiques sur le nombre de conventions et accords collectifs conclus, en précisant leur niveau (entreprise ou secteur), les secteurs concernés et le nombre de travailleurs couverts. La commission prie également le gouvernement de fournir des informations sur la fréquence des conventions et accords qui contiennent des clauses dérogatoires à la législation en précisant la nature et la portée de ces dernières.**

Enfin, la Commission prend note des éléments fournis par le gouvernement concernant les autres points examinés par la commission dans ses commentaires précédents en relation avec l'application des articles 1 et 4 de la convention. La commission relève que les positions exprimées et les informations fournies sont pour l'essentiel similaires à celles fournies par le gouvernement dans ses rapports antérieurs. **La commission, tout en réitérant ses commentaires précédemment formulés, examinera ces questions dans le cadre du cycle régulier de présentation des rapports et prie le gouvernement de continuer à fournir à leur égard toutes informations pertinentes.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Comores

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1978)

La commission note avec **préoccupation** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

La commission note les observations de la Confédération des travailleurs et travailleuses des Comores (CTC), reçues le 1^{er} août 2017, qui portent sur des questions traitées par la commission dans la présente observation et prie le gouvernement de fournir ses commentaires à cet égard. La commission note que, en réponse aux observations de la CTC de 2013, le gouvernement indique que les responsables syndicaux ayant fait l'objet d'un licenciement ont été rétablis dans leurs fonctions. **La commission prie le gouvernement de fournir ses commentaires sur les autres points soulevés par la CTC, concernant en particulier des allégations de pressions patronales contre des dirigeants syndicaux de la CTC, du syndicat des agents de la santé et de l'éducation et d'un nouveau syndicat d'une entreprise de communications afin que ces derniers mettent fin à leur activité syndicale.**

Articles 4 et 6 de la convention. Promotion de la négociation collective dans les secteurs public et privé (employés des entreprises publiques et fonctionnaires non commis à l'administration de l'État). Dans ses commentaires précédents, la commission avait de nouveau regretté l'absence de progrès concernant la négociation collective qui, selon la CTC, n'était ni structurée ni encadrée à quelque niveau que ce soit, les organes paritaires dans la fonction publique n'ayant en particulier pas encore été mis en place. La commission note que, dans ses observations de 2017, la CTC fait particulièrement référence aux décrets et arrêtés d'application encadrant le Conseil supérieur de la fonction publique, la commission paritaire et la commission médicale mis en place afin d'encadrer la négociation, mais toujours non signés depuis leur élaboration en 2015, laissant ainsi place à des règlements et des prises de mesures non conformes à la loi, au détriment des agents de la fonction publique. **Tout en notant la demande d'assistance technique formulée par le gouvernement dans son rapport, la commission prie instamment le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour promouvoir la négociation collective tant dans le secteur privé que dans le secteur public (employés des entreprises publiques et fonctionnaires non commis à l'administration de l'État). La commission prie le gouvernement de fournir des informations à cet égard.**

La commission prend note de l'adoption de la loi du 28 juin 2012 abrogeant, modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 84-108/PR portant Code du travail.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Djibouti

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1978)

Commentaire précédent

La commission prend note de la communication du gouvernement, datée du 17 novembre 2019, en réponse aux allégations formulées en 2019 par l'Union djiboutienne du travail (UDT) et l'Union générale des travailleurs djiboutiens (UGTD), ainsi que par l'Internationale de l'Éducation (IE), concernant la persistance de violations de la liberté syndicale à Djibouti. La commission observe cependant que le gouvernement n'a pas fourni les informations demandées sur les raisons qui avaient motivé l'interdiction de sortie du territoire et empêché M. Mohamed Abdou de participer à la 103^e session de la Conférence internationale du Travail (mai-juin 2014). Notant que les récentes observations de l'UDT et de l'UGTD ne se réfèrent plus à cette question, la commission veut croire que M. Abdou ne fait plus l'objet de telles interdictions.

Situation syndicale à Djibouti. La commission rappelle que les organes de contrôle de l'OIT sont saisis d'allégations récurrentes de violations de la liberté syndicale dans le pays et qu'il est régulièrement fait état du phénomène de «clonage» des organisations syndicales (duplication des organisations syndicales avec l'appui du gouvernement). La commission note que le gouvernement se limite à réitérer que ce phénomène de «clonage» des organisations syndicales n'existe pas à Djibouti et que la représentation de l'UDT et de l'UGTD continue à faire l'objet d'usurpation de la part de M. Mohamed Abdou et M. Diraneh Hared, auteurs des observations adressées à la commission. À cet égard, la commission prend note des conclusions de la Commission de vérification des pouvoirs de la 110^e session de la Conférence (mai-juin 2022) relatives à une nouvelle protestation concernant la désignation de la délégation des travailleurs. La commission note avec une **profonde préoccupation** l'indication de la Commission de vérification des pouvoirs selon laquelle la confusion continue à régner sur le paysage syndical à Djibouti. La Commission de vérification des pouvoirs regrette notamment que le gouvernement ne réponde pas aux allégations répétées chaque année par les organisations protestataires concernant le clonage de l'UDT et de l'UGTD et l'usurpation de leurs noms, «si ce n'est en affirmant purement et simplement que les auteurs de la protestation ne sont investis d'aucun mandat syndical légitime, sans expliquer de quelle manière, en particulier, M. Mohamed Abdou aurait pu perdre la direction de l'UDT, qu'il a indubitablement occupée par le passé». **Notant l'information de la Commission de vérification des pouvoirs selon laquelle le gouvernement a déclaré avoir accepté les modalités de l'assistance technique du Bureau pour procéder à une évaluation de la situation du mouvement syndical dans le pays, la commission exhorte le gouvernement à prendre, dans un avenir proche, des mesures concrètes à cet effet, en vue de garantir le développement de syndicats libres et indépendants conformément à la convention.**

Article 3 de la convention. Droit des organisations de travailleurs d'organiser librement leur gestion et leurs activités. La commission note une nouvelle fois avec **regret** que le gouvernement n'a pas fourni les informations attendues concernant la nécessité de modifier:

- l'article 5 de la loi sur les associations qui impose aux organisations l'obligation d'obtenir une autorisation préalable avant de se constituer en syndicats, et

- l'article 23 du décret n° 83-099/PR/FP du 10 septembre 1983 qui confère au Président de la République de larges pouvoirs de réquisition des fonctionnaires.

La commission veut croire que le gouvernement prendra toutes les mesures qui s'imposent pour amender les dispositions précitées et fera état de progrès concrets dans son prochain rapport.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1978)

Commentaire précédent

Article 1 de la convention. Protection contre les actes de discrimination antisyndicale. La commission prend note de la communication du gouvernement, en réponse aux allégations formulées en 2019 par l'Union djiboutienne du travail (UDT) et l'Union générale des travailleurs djiboutiens (UGTD), ainsi que par l'Internationale de l'Éducation (IE), concernant la persistance de discriminations antisyndicales dans le secteur de l'enseignement et du transport ferroviaire. La commission note en particulier que le gouvernement indique que les enseignants qui avaient été arrêtés en 2019, dans le cadre de l'affaire des épreuves du baccalauréat, doivent faire l'objet d'une décision de non-lieu et que la plupart des cheminots inquiétés à la suite du conflit social de 2019 ont été réintégrés dans leurs fonctions. S'agissant des mutations qualifiées de «punitives» à l'encontre de dirigeants des syndicats des enseignants, le gouvernement nie en revanche les faits allégués. **Notant que les éléments portés à sa connaissance n'apportent pas de réponse définitive à l'ensemble des allégations présentées par l'IE, l'UDT et l'UGTD, et rappelant l'obligation, aux termes de la convention, de garantir aux travailleurs une protection adéquate contre les actes de discrimination antisyndicale, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures qui s'imposent afin d'assurer le plein respect de l'article 1 de la convention dans les secteurs d'activité susmentionnés.**

Article 4. Droit de négociation collective dans la pratique. La commission prend note des informations fournies par le gouvernement dans son rapport concernant le projet de convention collective interprofessionnelle, examiné et approuvé à l'unanimité, en septembre 2020, par les membres du Conseil national du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale (CONTESS). **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur tout fait nouveau à cet égard ainsi que sur le nombre de l'ensemble des conventions collectives conclues et en vigueur dans le pays, sur les secteurs concernés et sur le nombre de travailleurs couverts par ces conventions.**

Dominique

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1983)

La commission note avec une **profonde préoccupation** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires. La commission informe le gouvernement que, s'il n'a pas transmis de réponse aux points soulevés le 1^{er} septembre 2023 au plus tard, elle pourrait procéder alors à l'examen de l'application de la convention sur la base des informations à sa disposition à sa prochaine session.

La commission note avec une **profonde préoccupation** que le rapport du gouvernement, dû depuis 2013, n'a pas été reçu. Compte tenu de l'appel urgent lancé au gouvernement en 2020, la commission procède à l'examen de l'application de la convention sur la base de toute information dont elle dispose. La commission rappelle qu'elle soulève depuis plusieurs années des questions au sujet du respect de la convention, s'agissant de certains articles de la loi sur les relations professionnelles (loi n° 18 de 1986) relatifs à l'arbitrage obligatoire, qui limitent indûment le droit des organisations de travailleurs d'organiser librement leurs activités et de formuler leurs programmes d'action. Le gouvernement avait été prié

d'apporter les modifications suivantes à la loi en question: i) exclure les secteurs de la banane, des agrumes et de la noix de coco ainsi que les autorités portuaires de la liste des services essentiels annexée à la loi susvisée, disposition qui permet de mettre un terme à une grève dans ces secteurs au moyen de l'arbitrage obligatoire; et ii) modifier les articles 59(1)(b) et 61(1)(c) de la loi, qui autorisent le ministre à soumettre tout différend à l'arbitrage obligatoire s'il ou elle estime que des questions graves sont en jeu. ***N'ayant reçu aucune observation supplémentaire de la part des partenaires sociaux, et ne disposant d'aucune indication au sujet d'un éventuel progrès sur les questions en suspens, la commission se réfère à son observation antérieure adoptée en 2011, et prie instamment le gouvernement de communiquer une réponse complète à ce sujet. La commission rappelle que le gouvernement peut se prévaloir de l'assistance technique du BIT à ce sujet.***

La commission s'attend à ce que le gouvernement fasse tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Équateur

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1967)

[Commentaire précédent](#)

[Discussion, Conférence internationale du Travail, mai-juin 2022](#)

La commission prend note des observations de l'Association syndicale des travailleurs agricoles bananiers et paysans (ASTAC), reçues le 30 août 2022, qui concernent des questions que la commission examine dans le présent commentaire. La commission prend note également des observations de la Confédération syndicale internationale (CSI) reçues le 1^{er} septembre 2022 qui portent sur les questions examinées dans le présent commentaire, et dénoncent l'assassinat, le 24 janvier 2022, de M. Sandro Arteaga Quiroz, secrétaire du Syndicat des travailleurs du gouvernement provincial de Manabí, qui aurait reçu des menaces de mort quelques heures seulement avant d'être assassiné. La CSI dénonce aussi des affrontements entre la police et des manifestants dans le cadre d'une grève nationale en octobre 2021, qui se sont soldés par l'arrestation de 37 manifestants. La commission rappelle que les autorités ne devraient pas recourir à des mesures d'arrestation et de détention en cas d'organisation ou de participation à une grève pacifique. La commission **déplore** l'assassinat de M. Arteaga Quiroz. ***Rappelant que la liberté syndicale ne peut être exercée que dans une situation où sont pleinement respectés et garantis les droits fondamentaux de l'homme, en particulier ceux relatifs à la vie et à la sécurité de la personne, la commission exhorte le gouvernement de prendre sans délai toutes les mesures nécessaires pour établir les responsabilités et punir les auteurs de ce crime.***

La commission prend note aussi des observations conjointes de la Confédération équatorienne des organisations syndicales libres (CEOSL), de la Fédération des travailleurs du secteur pétrolier de l'équateur (FETRAPEC), de l'Union nationale des enseignants (UNE) et de l'Internationale des services publics (ISP) en équateur, reçues le 1^{er} septembre 2022. Ces observations traitent en détail des questions que la commission aborde dans le présent commentaire, et font état de retards injustifiés dans l'enregistrement d'organisations syndicales et de nouvelles directions de syndicats, ainsi que du refus d'enregistrer des organisations syndicales pour des motifs qui ne sont pas prévues dans la Constitution ou la loi. Elles notent également que le gouvernement envisage de présenter à l'Assemblée nationale un projet de loi intitulé «Loi organique sur l'emploi», encore au stade de la rédaction, qui va à l'encontre des commentaires de la commission. ***La commission prie le gouvernement d'adresser ses commentaires sur l'ensemble des observations susmentionnées. Elle le prie aussi de communiquer copie du projet de loi et d'indiquer tout fait nouveau.***

Suivi des conclusions de la Commission de l'application des normes (Conférence internationale du Travail, 110^e session, mai-juin 2022)

La commission note que, lors de la discussion qui a eu lieu au sein de la Commission de la Conférence sur l'application des normes (ci-après la commission de la Conférence) en juin 2022 sur l'application de la convention par l'Équateur, la commission de la Conférence a noté avec regret qu'aucune mesure n'avait été prise pour donner suite à l'assistance technique que le Bureau a fournie en décembre 2019, et a également noté les problèmes de longue date concernant le respect de la convention. La commission de la Conférence a prié instamment le gouvernement de prendre des mesures pour favoriser des conditions propices à la pleine jouissance du droit des travailleurs et des employeurs à la liberté syndicale. La commission de la Conférence a noté que tant le gouvernement que les partenaires sociaux ont souligné l'importance de la réforme de la législation du travail, et a exprimé l'espoir que le gouvernement saisisse cette occasion pour rendre sa législation et sa pratique pleinement conformes à la convention, en consultation avec les partenaires sociaux. La commission de la Conférence a prié instamment le gouvernement de prendre des mesures efficaces et assorties de délais, en consultation avec les partenaires sociaux, pour:

- assurer le plein respect du droit des travailleurs, y compris des fonctionnaires, de constituer des organisations de leur choix pour la défense collective de leurs intérêts, y compris pour la protection contre la dissolution ou la suspension administrative;
- modifier la législation afin d'assurer que les conséquences de tout retard dans l'organisation d'élections syndicales sont établies dans les statuts des organisations elles-mêmes;
- assurer l'enregistrement de l'Union nationale des enseignants (UNE);
- donner effet à la feuille de route présentée en décembre 2019 par la mission d'assistance technique du BIT; et
- lancer un processus de consultation des partenaires sociaux afin de réformer le cadre législatif actuel et, ainsi, de renforcer la cohérence de l'ensemble de la législation pertinente et de la rendre conforme à la convention.

La commission de la Conférence a invité le gouvernement à se prévaloir de l'assistance technique du Bureau, et a demandé au gouvernement d'accepter une mission de contacts directs et de soumettre, d'ici au 1^{er} septembre 2022, un rapport à la commission d'experts contenant des informations sur l'application de la convention, en droit et dans la pratique, en consultation avec les partenaires sociaux.

Application de la convention dans le secteur privé

Article 2 de la convention. Nombre requis de travailleurs excessivement élevé (30) pour constituer des associations de travailleurs et des comités d'entreprise. Possibilité de constituer des organisations syndicales par branche d'activité. Depuis plusieurs années, la commission attire l'attention du gouvernement sur la nécessité de réviser les articles 443, 449, 452 et 459 du Code du travail afin d'abaisser le nombre minimum d'affiliés requis pour créer des associations de travailleurs et des comités d'entreprise, et de pouvoir constituer des organisations syndicales de premier niveau regroupant des travailleurs de plusieurs entreprises. La commission note que, dans son rapport, le gouvernement ne mentionne pas la révision des articles qui portent sur le nombre de travailleurs requis pour constituer des associations de travailleurs et des comités d'entreprise. La commission note que la CEOSL, la FETRAPEC, l'UNE et l'ISP soulignent que le nombre requis d'au moins 30 travailleurs pour constituer des organisations syndicales est disproportionné et déraisonnable par rapport à la structure des entreprises équatoriennes; elles affirment que, dans 88,1 pour cent du secteur des entreprises, les personnes qui travaillent n'ont pas la possibilité de constituer des organisations syndicales. En ce qui concerne la création d'organisations regroupant des travailleurs de plusieurs entreprises, dans son dernier commentaire la commission avait salué le fait qu'un arrêt rendu par la Cour provinciale de justice de Pichincha en 2021 avait ordonné au

ministère d'enregistrer l'ASTAC en tant que syndicat de branche, alors qu'elle était composée de travailleurs de plusieurs entreprises, et avait également ordonné au ministère du Travail de réglementer l'enregistrement des syndicats par branche d'activité. La commission note que le gouvernement, l'ASTAC et la CSI indiquent que, bien que l'ASTAC ait obtenu la personnalité juridique le 11 janvier 2022 conformément à cet arrêt, le ministère et le Bureau du Procureur général de l'État ont intenté une action extraordinaire en protection contre l'arrêt en arguant du fait qu'il n'est pas motivé, de l'absence de sécurité juridique et du non-respect de la procédure régulière. La commission note que la Cour constitutionnelle ne s'est pas encore prononcée sur l'action extraordinaire en protection, laquelle bénéficie du soutien d'associations d'entrepreneurs. La commission note aussi que l'ASTAC souligne que le gouvernement ne s'est pas pleinement conformé à l'arrêt puisque, bien qu'il l'ait appliqué à l'ASTAC, il a refusé de réglementer la constitution de syndicats de branche, au motif que l'arrêt n'est ni *erga omnes* ni *inter communis*. La commission note avec **intérêt** l'enregistrement de l'ASTAC en tant que syndicat de branche. **Rappelant qu'en vertu des articles 2 et 3 de la convention, les travailleurs doivent pouvoir constituer, s'ils le souhaitent, des organisations de premier plan à un niveau supérieur à celui de l'entreprise, la commission exprime le ferme espoir que l'arrêt susmentionné contribuera à permettre la constitution d'organisations syndicales de branche. La commission espère aussi que l'appréciation qu'elle a formulée sur cette évolution importante dans l'application de la convention sera portée à la connaissance de la Cour constitutionnelle de justice. La commission prie instamment le gouvernement de prendre, en consultation avec les partenaires sociaux, les mesures nécessaires pour réviser les articles susmentionnés dans le sens indiqué et d'indiquer toute évolution à cet égard. Elle demande aussi au gouvernement d'informer sur la procédure devant la Cour constitutionnelle concernant l'action extraordinaire en protection.**

Article 3. Délais obligatoires pour organiser des élections syndicales. La commission demande depuis un certain temps au gouvernement de modifier l'article 10 c) du Règlement des organisations de travail n° 0130 de 2013, qui dispose que la direction syndicale d'une organisation perd ses attributions et ses compétences si elle n'organise pas des élections dans un délai de quatre-vingt-dix jours après l'expiration du mandat défini par les statuts de l'organisation. L'objectif est que cette modification établisse que, dans le respect des règles démocratiques, ce sont les statuts des organisations qui définissent les conséquences d'un éventuel retard des élections syndicales. La commission note que le gouvernement fait état d'un projet de réforme du Règlement des organisations de travailleurs, actuellement en cours de révision, qui porte notamment sur son article 10 c). **Rappelant qu'en vertu de l'article 3 de la convention, les élections syndicales constituent une affaire interne des organisations et que les élections doivent être régies en premier lieu par les statuts des organisations, et notant que les conséquences prévues par le règlement en cas d'inobservation des délais qu'il impose – perte des attributions et des compétences de la direction syndicale – comportent le risque grave de paralyser la capacité d'action syndicale, la commission exprime le ferme espoir que le projet de réforme prendra en considération ses commentaires et que l'article en question sera modifié en conséquence. La commission prie le gouvernement d'indiquer toute évolution à cet égard.**

Obligation d'être équatorien pour être dirigeant syndical. La commission rappelle qu'en 2015 elle avait noté que l'article 49 de la loi pour la justice au travail avait modifié l'article 459, paragraphe 4, du Code du travail, et supprimé ainsi la condition requise d'avoir la nationalité équatorienne pour faire partie de l'organe de direction du comité d'entreprise. Toutefois, dans son dernier commentaire, la commission avait noté qu'un arrêt rendu en 2018 avait déclaré inconstitutionnel l'article 49 au motif qu'il violait le principe de l'autonomie syndicale car il disposait que la législation détermine comment les organes directeurs des comités d'entreprise sont composés et quelles personnes ont le droit de voter pour élire les organes directeurs. La commission note avec **regret** que, en corollaire de la déclaration d'inconstitutionnalité, l'article 459, paragraphe 4, du Code de travail est revenu à son libellé initial et exige la nationalité équatorienne pour être membre de la direction du comité d'entreprise. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle la nationalité équatorienne est

requis pour être membre de la direction d'un comité d'entreprise, mais non pour être dirigeant ou membre d'autres types d'association. La commission note que, selon le Code du travail, le comité d'entreprise est l'une des formes que peuvent prendre les organisations syndicales dans l'entreprise. La commission souligne qu'en vertu de l'article 3 de la convention toutes les organisations de travailleurs et d'employeurs doivent jouir du droit d'élire librement leurs représentants, et que la législation nationale devrait permettre aux travailleurs étrangers d'accéder aux fonctions de responsables syndicaux si leurs statuts et règlements le permettent, au moins après une période raisonnable de résidence dans le pays d'accueil. **La commission prie donc instamment le gouvernement de modifier l'article 459, paragraphe 4, du Code du travail et d'indiquer toute évolution à cet égard.**

Élections de travailleurs non affiliés à l'organe de direction du comité d'entreprise. La commission avait attiré l'attention du gouvernement sur la nécessité de réviser l'article 459, paragraphe 3, du Code du travail, qui prévoit que la direction du comité d'entreprise est composée de toute personne qui travaille, affiliée ou non, et qui se présente sur les listes pour être élue. La commission note que, selon le gouvernement, l'arrêt susmentionné de la Cour constitutionnelle de 2018 a également eu une incidence sur le libellé de l'article 459(3), lequel est revenu à son libellé initial qui ne prévoit pas la possibilité pour les travailleurs non syndiqués de participer aux élections des comités d'entreprise. **Prenant dûment note de ces informations, la commission prie le gouvernement de tenir des consultations avec les partenaires sociaux au sujet de la nécessité de revoir l'article 459(3) du Code du travail pour le rendre pleinement conforme au principe de l'autonomie syndicale.**

Application de la convention dans le secteur public

Article 2 de la convention. Droit des travailleurs, sans distinction d'aucune sorte, de constituer des organisations de leur choix, ainsi que celui de s'affilier à ces organisations. La commission avait noté que, même si l'article 11 de la loi organique portant réforme de la législation qui régit le secteur public (ci-après, loi organique de réforme), adoptée en 2017, reconnaît le droit des fonctionnaires de s'organiser, certaines catégories de personnel étaient exclues de ce droit, en particulier les agents sous contrat de services occasionnels, les fonctionnaires qui peuvent être recrutés et licenciés librement et les fonctionnaires qui sont nommés à des fonctions pour une durée déterminée, dans le cadre d'un mandat légal. Rappelant qu'en vertu des articles 2 et 9 de la convention, à la seule exception possible des membres de la police et des forces armées, tous les travailleurs ont le droit de constituer des organisations de leur choix, ainsi que celui de s'y affilier, la commission avait prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour mettre la législation en conformité avec la convention. La commission note que, en ce qui concerne les agents sous contrat de services occasionnels, le gouvernement se borne à rappeler que les institutions publiques s'efforcent actuellement pour que ces fonctionnaires soient nommés à titre permanent, à condition que leurs activités ne soient pas temporaires. La commission constate avec **regret** qu'aucun progrès n'a été fait dans la prise en compte de ses commentaires sur la nécessité de mettre la législation en conformité avec la convention afin que, à la seule exception possible des membres de la police et des forces armées, tous les travailleurs aient le droit de constituer des organisations de leur choix et celui de s'y affilier. **La commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour mettre la législation en conformité avec la convention.**

Droit des travailleurs, sans autorisation préalable, de constituer des organisations de leur choix. Organisations de fonctionnaires autres que les comités de fonctionnaires. La commission avait noté que, conformément aux dispositions de la loi organique de réforme, les comités de fonctionnaires, lesquels doivent affilier la majorité absolue du personnel d'une institution publique, sont chargés de défendre les droits des fonctionnaires et sont les seuls à pouvoir déclarer la grève. Soulignant que toutes les organisations de fonctionnaires doivent pouvoir bénéficier des garanties énoncées dans la convention, la commission avait prié le gouvernement de donner des informations sur les organisations de fonctionnaires autres que les comités de fonctionnaires, et de préciser les moyens dont elles disposent

pour défendre les intérêts professionnels de leurs membres. La commission note que le gouvernement indique que les fonctionnaires, lorsqu'ils constituent leurs organisations, ont le droit de rédiger leurs statuts, dans lesquels tout moyen de défense de leurs intérêts peut être établi. Le gouvernement souligne que les organisations de fonctionnaires sont des entités juridiques de droit privé et qu'elles peuvent donc établir toute réglementation qui n'est pas interdite par la loi. La commission note que c'est précisément la loi organique de réforme qui indique que les comités de fonctionnaires sont chargés de défendre les droits des fonctionnaires et sont les seuls à pouvoir déclarer la grève. C'est en ayant à l'esprit ces éléments que la commission avait prié le gouvernement de fournir des informations sur les organisations de fonctionnaires autres que les comités de fonctionnaires, et d'indiquer les moyens dont elles disposent pour défendre les intérêts professionnels de leurs membres. **La commission note avec regret qu'elle n'a pas reçu ces informations et prie à nouveau le gouvernement de fournir des renseignements à ce sujet. Rappelant que, en vertu de l'article 2 de la convention, le pluralisme syndical devrait être possible dans tous les cas, et qu'aucune organisation de fonctionnaires ne devrait être privée des moyens indispensables pour défendre les intérêts professionnels de ses membres, organiser sa gestion et ses activités et formuler ses programmes d'action, la commission prie à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que législation ne limite pas la reconnaissance du droit d'organisation aux comités de fonctionnaires en tant que seule forme d'organisation.**

Article 3. Droit des syndicats de travailleurs et des associations de fonctionnaires d'organiser leurs activités et de formuler leurs programmes d'action. La commission avait attiré l'attention du gouvernement sur la nécessité de réviser l'article 346 du Code organique intégral pénal (COIP), qui prévoit des peines d'un à trois ans d'emprisonnement en cas de suspension ou d'entrave de la prestation normale d'un service public, l'objectif de cette révision étant que les travailleurs qui organisent une grève pacifique ne soient pas passibles de sanctions pénales. La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle la situation n'a pas progressé à cet égard. La commission note avec **regret** qu'aucune mesure n'a été prise à cette fin et note que, comme l'affirment la CEOSL, la FETRAPEC, l'UNE et l'ISP, l'article en question est utilisé pour pénaliser les protestations sociales. **La commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour réviser l'article 346 du Code organique intégral pénal dans le sens indiqué et, en attendant que ces mesures soient prises, la commission le prie de veiller à ce que cet article ne soit pas utilisé pour pénaliser les protestations sociales.**

Article 4. Dissolution d'organisations de fonctionnaires par la voie administrative. La commission avait prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que le décret n° 193 de 2017, qui maintient en tant que motif de dissolution la réalisation d'activités politiques partisans, et prévoit la dissolution administrative, ne s'applique pas aux associations de fonctionnaires qui ont pour but de défendre les intérêts économiques et sociaux de leurs membres. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle les organisations syndicales et sociales sont régies par le droit civil et que leurs membres peuvent exercer les droits et obligations reconnus par leurs statuts. La commission note que, selon la CEOSL, la FETRAPEC, l'UNE et le PSI, la disposition du décret n° 193 qui maintenait en tant que motif de dissolution la réalisation d'activités politiques partisans, a été déclarée inconstitutionnelle en vertu d'un arrêt rendu le 27 janvier 2022, dans lequel la Cour constitutionnelle a indiqué qu'il n'était pas admissible qu'en application d'une disposition ouverte et indéterminée on cherche à limiter le droit des organisations sociales de participer aux questions d'intérêt public et de contrôler les actions des pouvoirs publics. La commission note que ces organisations indiquent en outre ce qui suit: i) le décret n° 193 ne réglemente que les organisations sociales et non les organisations syndicales; ii) le Code du travail et la loi organique de réforme prévoient que les organisations de fonctionnaires ne peuvent être dissoutes que par une décision judiciaire; et iii) sans préjudice de ce qui précède, le gouvernement applique aux organisations syndicales les motifs de dissolution forcée des organisations sociales. **Rappelant que l'article 4 de la convention interdit la suspension ou la dissolution par la voie administrative des associations de fonctionnaires, la commission prie**

instamment le gouvernement de veiller à ce que les dispositions du décret n° 193 ne s'appliquent pas aux associations de fonctionnaires dont le but est de défendre les intérêts économiques et sociaux de leurs membres.

Dissolution administrative de l'Union nationale des enseignants (UNE). Dans son commentaire précédent, tout en prenant note de l'enregistrement d'organisations sociales liées à l'UNE (qui a été dissoute en 2016 par un acte administratif émis par le sous-secrétariat à l'éducation), la commission avait prié le gouvernement: i) d'indiquer si l'enregistrement de l'UNE-E auprès du sous-secrétariat à l'éducation du district métropolitain de Quito signifiait que l'UNE avait pu reprendre ses activités pour défendre les intérêts professionnels de ses membres; ii) de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer l'enregistrement de l'UNE en tant qu'organisation syndicale auprès du ministère du Travail, si elle en fait la demande; et iii) d'assurer la restitution intégrale des avoirs saisis, ainsi que l'élimination de toute autre conséquence résultant de la dissolution administrative. La commission note que, après avoir résumé les faits survenus ces dernières années, le gouvernement indique que l'UNE a intenté plusieurs actions en justice contre la résolution de dissolution et que, à ce jour, bien que toutes les actions intentées par l'UNE aient été rejetées, la décision de la Cour constitutionnelle sur une action extraordinaire en protection est toujours en suspens, et qu'avec la décision de la Cour constitutionnelle, les instances judiciaires nationales auront été épuisées. La commission note que, selon la CEOSL, la FETRAPEC, l'UNE et l'ISP, le gouvernement ne s'est pas conformé aux demandes formulées par la commission dans ses derniers commentaires. **La commission prie le gouvernement d'indiquer la décision que prononcera la Cour constitutionnelle sur l'action extraordinaire en protection qui est en cours, et de fournir les informations qu'elle a demandées dans son dernier commentaire.**

Assistance technique. La commission et la commission de la Conférence ont constaté avec regret que le gouvernement n'a pas donné suite à l'assistance technique fournie par le Bureau en décembre 2019 sur les mesures à prendre pour répondre aux commentaires des organes de contrôle. La commission note que le gouvernement se dit intéressé par une assistance technique pour réactiver le dialogue social tripartite et établir une nouvelle feuille de route à cette fin. **La commission exprime le ferme espoir que, avec l'assistance technique que le gouvernement souhaite recevoir, le dialogue social tripartite sera réactivé et que des progrès seront accomplis dans l'adoption de mesures concrètes, efficaces et assorties de délais, en consultation avec les partenaires sociaux, pour mettre la législation en conformité avec la convention. À l'instar de la commission de la Conférence, la commission souhaite que le gouvernement accepte une mission de contacts directs, et exprime l'espoir que les mesures mentionnées dans le présent commentaire contribueront à assurer le respect des droits consacrés par la convention.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1959)

[Commentaire précédent](#)

La commission prend note des observations de l'Association syndicale des travailleurs agricoles bananiers et paysans (ASTAC), reçues le 30 août 2022, qui concernent des questions examinées dans le présent commentaire. La commission prend également note des observations conjointes de la Confédération équatorienne des organisations syndicales libres (CEOSL), de la Fédération des travailleurs du pétrole de l'Équateur (FETRAPEC), de l'Union nationale des enseignants (UNE) et de l'Internationale des services publics (ISP), en Équateur reçues le 1er septembre 2022, qui traitent également de questions que la commission examine dans le présent commentaire. **La commission prie le gouvernement d'envoyer ses commentaires sur toutes les observations susmentionnées.**

Mission de contacts directs demandée par la Commission de l'application des normes dans le cadre du contrôle de l'application de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948. La commission note que l'application de la convention n° 87 par l'Équateur a été examinée par la Commission de l'application des normes (CAN) lors de la 110^e session de la Conférence internationale du Travail en juin 2022. La commission note que les discussions et les conclusions de la CAN ont abordé des questions qui ont un impact direct sur la capacité des travailleurs à négocier collectivement leurs conditions de travail et, par conséquent, sur l'application de la présente convention. La commission note que, dans ce cadre, la CAN a notamment demandé au gouvernement: d'assurer le plein respect du droit des travailleurs, y compris des fonctionnaires, de constituer les organisations qu'ils jugent appropriées, pour la défense collective de leurs intérêts; de donner effet à la feuille de route présentée en décembre 2019 par la mission d'assistance technique du BIT; de recourir à l'assistance technique du Bureau; et d'accepter une mission de contacts directs.

Assistance technique. La commission rappelle également que, dans son dernier commentaire, elle a constaté avec regret que le gouvernement n'avait pas donné suite à l'assistance technique fournie par le Bureau en décembre 2019 concernant les mesures pour répondre aux commentaires des organes de contrôle. La commission note que le gouvernement manifeste à nouveau son souhait de recevoir une assistance technique pour réactiver le dialogue social tripartite et élaborer une nouvelle feuille de route à cet égard. **La commission exprime le ferme espoir que, grâce à l'élan généré par la mission de contacts directs demandée par la CAN en ce qui concerne la convention n° 87 et avec le soutien de la nouvelle assistance technique que le gouvernement est prêt à recevoir, le gouvernement prendra des mesures concrètes, efficaces et assorties de délais, en consultation avec les partenaires sociaux, pour mettre la législation en conformité avec la convention en ce qui concerne les points mentionnés ci-dessous.**

Application de la convention dans le secteur privé

Article 1 de la convention. Protection adéquate contre les actes de discrimination antisyndicale. Depuis plus d'une décennie, la commission souligne la nécessité d'inclure dans la législation des dispositions garantissant la protection contre les actes de discrimination antisyndicale au stade de l'accès à l'emploi. La commission note que, à cet égard, le gouvernement se contente de réaffirmer que la législation offre un niveau de protection adéquat et qu'il n'est pas nécessaire d'adopter d'autres dispositions à ce sujet. La commission attire à nouveau l'attention du gouvernement sur le fait que l'article 1 de la convention couvre l'interdiction de la discrimination antisyndicale au moment du recrutement individuel du travailleur, afin que l'accès à l'emploi ne soit pas subordonné à la condition que le travailleur ne s'affilie pas à un syndicat ou cesse de faire partie d'un syndicat, ainsi que des pratiques telles que l'établissement de «listes noires» de travailleurs syndiqués dans le but d'empêcher leur recrutement. La commission note que, selon la CEOSL, la FETRAPEC, l'UNE et l'ISP, les dirigeants syndicaux licenciés sont dans l'incapacité de trouver du travail et que cette difficulté concerne tout travailleur syndiqué ou non syndiqué qui a poursuivi son employeur en justice, dès lors que les requêtes en matière de travail sont publiées sur le site du pouvoir judiciaire, permettant ainsi aux employeurs de ne pas embaucher les candidats qui auraient poursuivi leurs précédents employeurs. **Compte tenu de ce qui précède, la commission souligne à nouveau la nécessité d'inclure les dispositions garantissant la protection contre les actes de discrimination antisyndicale au stade de l'accès à l'emploi dans la législation et prie le gouvernement d'indiquer toute mesure prise dans ce sens.**

Article 4. Promotion de la négociation collective. La commission rappelle que, selon l'article 221 du Code du travail, la convention collective de travail doit être conclue avec le comité d'entreprise et, en l'absence d'un tel comité, avec l'association qui compte le plus grand nombre de travailleurs affiliés, à condition qu'elle représente plus de 50 pour cent des travailleurs de l'entreprise. La commission avait prié instamment le gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour modifier cet article afin que, lorsqu'il n'y a pas d'organisation réunissant au moins 50 pour cent des travailleurs de l'entreprise, les organisations syndicales minoritaires puissent, seules ou conjointement, négocier au moins au nom de

leurs membres. La commission note que le gouvernement se contente de rappeler que cette condition requise pour négocier une convention collective est étroitement liée aux principes de démocratie, de participation et de transparence, puisque les avantages découlant de la convention collective bénéficient à tous les travailleurs de l'entreprise ou de l'institution. La commission souligne une fois de plus que, s'il est admissible que le syndicat qui représente la majorité ou un pourcentage élevé de travailleurs d'une unité de négociation jouisse de droits préférentiels ou exclusifs de négociation, dans le cas où aucun syndicat ne réunirait ces conditions, ou bien ne jouirait pas de tels droits exclusifs, les organisations syndicales minoritaires devraient au minimum pouvoir conclure une convention ou un accord collectif au nom de leurs membres (voir l'[Étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales](#), paragr. 226). La commission rappelle que, si la condition de représentativité pour conclure des conventions collectives est pleinement compatible avec la convention, le niveau de représentativité fixé ne doit pas entraver la promotion et le développement de la négociation collective libre et volontaire visés à l'article 4 de la convention. À cet égard, la commission rappelle que, dans des commentaires précédents, elle avait noté le faible taux de couverture de la négociation collective dans le secteur privé. La commission note que le gouvernement indique que, de mai 2021 à juin 2022, 37 conventions collectives ont été conclues dans le secteur privé. La commission note que la CEOSL, la FETRAPEC, l'UNE et l'ISP indiquent que le gouvernement ne précise pas si ces chiffres concernent les premiers accords collectifs ou la révision des conventions collectives existantes. ***Soulignant les liens entre la faible couverture des conventions collectives dans le pays et les conditions restrictives établies par la législation pour la participation à la négociation collective, la commission prie à nouveau instamment le gouvernement, après avoir consulté les partenaires sociaux, de prendre les mesures nécessaires pour modifier l'article 221 du Code du travail dans le sens indiqué ci-dessus. Elle prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur le nombre de conventions collectives signées et en vigueur dans le pays, en précisant les secteurs d'activité (y compris les secteurs agricole et bananier), le nombre de travailleurs couverts par ces conventions, et s'il s'agit de nouvelles conventions ou de révisions de conventions existantes.***

Négociation collective dans les secteurs productifs composés principalement de petites entreprises. La commission rappelle que, dans le cadre de ses commentaires sur l'application de la convention n° 87, elle demande depuis de nombreuses années que les aspects suivants de la législation, qui restreignent considérablement la capacité des travailleurs à s'organiser en syndicats, soient modifiés: i) l'exigence d'un nombre minimum de 30 travailleurs pour former des syndicats et comités d'entreprise; et ii) l'impossibilité de créer des syndicats de premier niveau composés de travailleurs de différentes entreprises. La commission note avec ***préoccupation*** que ces restrictions au droit d'organisation, ainsi que l'absence de cadre juridique pour la négociation collective au niveau sectoriel dénoncée par l'organisation syndicale ASTAC, semble priver les travailleurs des petites entreprises de toute possibilité d'exercer leur droit à la négociation collective. ***Compte tenu de ce qui précède, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises pour promouvoir la négociation collective dans les secteurs productifs composés principalement de petites entreprises.***

Application de la convention dans le secteur public

Articles 1, 2 et 6 de la convention. Protection des travailleurs du secteur public qui ne travaillent pas pour l'administration de l'État contre les actes de discrimination antisyndicale et d'ingérence. Ayant noté que la loi organique portant réforme des lois régissant le secteur public (loi organique de réforme) contenait des dispositions protégeant expressément les membres de la direction des comités de fonctionnaires, la commission avait prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que la législation applicable au secteur public contienne des dispositions protégeant expressément les dirigeants de toutes les organisations de fonctionnaires contre les actes de discrimination et d'ingérence antisyndicales, ainsi que des dispositions prévoyant des sanctions dissuasives en cas de tels actes. La commission note que le gouvernement réaffirme que la protection contre les actes de discrimination et

le droit de constituer des syndicats sont prévus tant dans la Constitution qu'à l'article 187 du Code du travail et dans la loi organique sur la fonction publique (LOSEP), qui interdit tout acte de discrimination à l'égard des fonctionnaires. Le gouvernement considère que les principes juridiques en vigueur dans le monde du travail offrent un niveau de protection approprié aux fonctionnaires. Tout comme le Comité de la liberté syndicale l'a fait dans son récent examen du cas n° 3347, la commission souligne une fois de plus qu'il est important que la législation offre, à tous les dirigeants de toutes les organisations de fonctionnaires sur un pied d'égalité, le même niveau de protection contre d'éventuels actes de discrimination antisyndicale et d'ingérence. **La commission prie à nouveau instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que la législation applicable au secteur public contienne des dispositions protégeant expressément les dirigeants de toutes les organisations de fonctionnaires contre les actes de discrimination et d'ingérence antisyndicale, ainsi que des dispositions prévoyant des sanctions dissuasives en cas d'actes antisyndicaux. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur toute mesure prise ou envisagée à cet égard.** La commission a également pris note d'un arrêt rendu en 2020 qui a déclaré inconstitutionnel le dispositif de démission forcée assortie d'une indemnisation, qui permet à l'administration publique, moyennant le versement d'une indemnisation, de licencier unilatéralement des fonctionnaires sans avoir à indiquer les motifs de la cessation de la relation de travail. La commission a constaté que, bien que le jugement ait supprimé le terme «forcée» et n'interdit plus aux personnes licenciées dans ces conditions de retrouver un emploi dans le secteur public, PSI-Ecuador a allégué que le gouvernement ne s'était pas conformé aux dispositions de l'arrêt qui permettent désormais de retrouver un emploi dans le secteur public. La commission avait prié le gouvernement d'envoyer ses commentaires à cet égard. La commission note que le gouvernement se contente de rappeler le contenu de l'arrêt, mais ne fait pas référence au respect de celui-ci. En outre, la commission constate que la CEOSL, la FETRAPEC, l'UNE et l'ISP ont envoyé une liste de dirigeants syndicaux d'associations de fonctionnaires qui ont été licenciés par le biais du mécanisme en question. **La commission prie à nouveau le gouvernement de fournir ses commentaires sur l'exécution de l'arrêt.**

Articles 4 et 6: Négociation collective des travailleurs du secteur public qui ne sont pas commis à l'administration de l'État. La commission avait noté que la loi organique de réforme et l'arrêté ministériel n° MDT-2018-0010 ne reconnaissaient pas le droit de négociation collective aux employés des services publics et que seuls les ouvriers du secteur public, régis par le Code du travail, pouvaient négocier collectivement. La commission avait également noté que les modifications apportées à la Constitution en 2015 qui avaient exclu la totalité du secteur public du champ de la négociation collective avaient été annulées par la Cour constitutionnelle en 2018 et que l'arrêté ministériel n° 373 avait été publié en 2019 pour mettre en œuvre cet arrêt. La commission avait prié le gouvernement de garantir la pleine application de l'arrêté en question et de redoubler d'efforts pour rouvrir un débat de fond avec les organisations syndicales concernées en vue d'instaurer, pour toutes les catégories d'employés du secteur public couverts par la convention, un mécanisme adapté de négociation collective. La commission note que le gouvernement réaffirme que, bien qu'il n'existe pas de réglementation sur les mécanismes de négociation collective pour les employés des services publics, ce droit n'étant conféré qu'aux ouvriers du secteur public régis par le Code du travail, il souhaite faciliter le dialogue tripartite et encourage les discussions en cours sur les questions relatives aux droits au travail. La commission note que, selon le gouvernement, 78 conventions collectives ont été signées dans le secteur public entre mai 2021 et juin 2022. En outre, la commission note que la CEOSL, la FETRAPEC, l'UNE et l'ISP indiquent que la Cour constitutionnelle n'a pas encore statué sur les actions en inconstitutionnalité intentées contre la loi humanitaire qui, selon l'ISP-Équateur, imposait des restrictions à la négociation collective pour les ouvriers du secteur public régis par le Code du travail. Ces organisations indiquent également que, bien que l'Assemblée nationale ait adopté le 16 juin 2022 un projet de loi abrogeant la loi humanitaire dans sa quasi-totalité, l'exécutif a opposé son veto à ce projet le 20 juillet 2022. Elles indiquent également que le gouvernement cherche à présenter à l'Assemblée nationale un projet de loi

intitulé «loi organique sur l'emploi» qui contiendrait une disposition sur l'élimination de la négociation collective dans le secteur public. La commission prend note de ces différents éléments et constate avec **préoccupation** que la législation ne reconnaît toujours pas le droit à la négociation collective des fonctionnaires, alors que nombre d'entre eux (enseignants publics, employés du système de santé publique, employés d'entreprises publiques, de services municipaux, d'organismes décentralisés, etc.) n'exercent pas d'activités d'administration de l'État et devraient donc bénéficier des garanties de la présente convention. **Notant que le gouvernement ne fait état d'aucune mesure concrète visant à rétablir les droits susmentionnés et rappelant une fois de plus que, dans de nombreux pays, des mécanismes sont en place pour concilier de manière harmonieuse les missions d'intérêt général du secteur public et l'exercice responsable de la négociation collective, la commission prie instamment le gouvernement, en concertation avec les organisations de travailleurs représentatives, de prendre les mesures nécessaires pour établir un mécanisme de négociation collective approprié pour toutes les catégories d'employés du secteur public couverts par la convention. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur tout fait nouveau à cet égard.**

Érythrée

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 2000)

Commentaire précédent

Articles 1, 2 et 4 de la convention. Questions législatives. Dans ses commentaires précédents, la commission avait relevé les lacunes suivantes dans la législation actuellement en vigueur:

- i) S'agissant de la *protection contre la discrimination antisyndicale et les actes d'ingérence*, la loi ne prévoit pas de recours en cas de discrimination antisyndicale à l'embauche et en cours d'emploi, pas plus qu'elle ne prévoit la réintégration des membres du syndicat autres que les dirigeants licenciés pour appartenance ou activités syndicales. Les indemnités légales ainsi que les sanctions contre la discrimination antisyndicale et les actes d'ingérence sont insuffisantes.
- ii) S'agissant du champ d'application de la convention, la loi n'accorde pas expressément aux *travailleurs domestiques* les droits garantis par la convention. En outre, tous les *fonctionnaires, y compris ceux qui ne sont pas commis à l'administration de l'État*, sont exclus du champ d'application de la Proclamation sur le travail et aucune autre loi spéciale ne leur accorde les droits garantis par la convention.

En ce qui concerne la protection contre la discrimination antisyndicale et les actes d'ingérence, la commission note que le gouvernement répète ce qu'il avait indiqué précédemment, à savoir que l'article 691 du Code pénal transitoire sanctionne la discrimination antisyndicale. La commission avait noté à cet égard que l'article 691 contient une définition générale des infractions mineures et ne concerne pas particulièrement la discrimination antisyndicale ou les actes d'ingérence, qui ne sont qualifiés d'infractions mineures dans aucune disposition légale particulière. En ce qui concerne les travailleurs domestiques, la commission note que le gouvernement réaffirme qu'ils ne sont pas exclus du champ d'application de la Proclamation sur le travail; que les garanties consacrées par la convention peuvent leur être accordées par le biais de directives et de règlements; et que le ministère du Travail et de la Protection sociale a entrepris de rédiger la réglementation pertinente. En ce qui concerne les fonctionnaires qui ne sont pas commis à l'administration de l'État, la commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle des associations professionnelles ont été créées et enregistrées en vertu des articles 404 et 406 du Code civil transitoire, dont les membres sont pour la plupart des fonctionnaires. Le gouvernement cite, à titre d'exemple, l'Association des enseignants, l'Association des médecins, l'Association des personnels infirmiers, l'Association des entrepreneurs en

électricité et l'Association des ingénieurs. La commission note à cet égard que, conformément au Code civil transitoire, les associations de droit civil ne jouissent pas des mêmes droits que les organisations syndicales en termes de représentation des intérêts professionnels de leurs membres auprès de l'employeur et des autorités et ne sont pas autorisées à être parties à la négociation collective. En outre, les associations de droit civil ne sont pas couvertes par les garanties de la législation du travail telles que l'interdiction de la discrimination antisyndicale et de non-ingérence. La commission note que, bien qu'elle réclame depuis longtemps une réforme législative, le gouvernement indique une nouvelle fois que le règlement ministériel concernant les travailleurs domestiques, ainsi que le Code de la fonction publique, sont toujours en cours d'élaboration, et ne mentionne aucune mesure envisagée pour renforcer la protection contre la discrimination antisyndicale et les actes d'ingérence. **Compte tenu des considérations qui précèdent, la commission note avec préoccupation qu'aucune avancée n'a été réalisée en ce qui concerne ces questions législatives soulevées depuis bien longtemps. Par conséquent, elle prie à nouveau instamment le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour adopter une nouvelle législation ou réviser la législation en vigueur afin i) d'assurer une protection adéquate contre la discrimination antisyndicale et les actes d'ingérence, et ii) de veiller à ce que les travailleurs domestiques et les fonctionnaires qui ne sont pas commis à l'administration de l'État jouissent du droit de s'organiser et de négocier collectivement. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur l'évolution de la situation à cet égard.**

Articles 4, 5 et 6. Promotion de la négociation collective. Service national obligatoire. Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté que les ressortissants érythréens effectuant un travail dans le cadre du service national obligatoire n'étaient pas couverts par les dispositions de la Proclamation sur le travail relatives à la négociation collective et qu'un grand nombre d'entre eux se voyaient refuser le droit à la négociation collective pendant des périodes indéterminées de leur vie active alors qu'ils effectuaient des activités civiles dans le cadre de leur service national obligatoire de durée indéterminée. **La commission prie de nouveau instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que les ressortissants érythréens ne soient pas privés du droit de négociation collective en dehors des exceptions prévues aux articles 5 et 6 de la convention, et de fournir des informations sur l'évolution de la situation à cet égard.**

Promotion de la négociation collective dans la pratique. La commission prend note des informations fournies par le gouvernement sur le nombre de conventions collectives enregistrées, selon lesquelles le pays compte 100 conventions collectives enregistrées qui couvrent 17 677 travailleurs, dont 10 552 hommes et 7 123 femmes. Elle note, d'après ces informations, que les conditions d'emploi ne sont régies par des conventions collectives que pour une part minime de la main-d'œuvre en Érythrée. **La commission prie le gouvernement: i) de prendre des mesures pour promouvoir la négociation collective libre et volontaire et fournir des informations sur les initiatives prises à cet égard; et ii) de communiquer des informations actualisées sur le nombre de conventions collectives conclues et en vigueur, ventilées par secteur d'activité, les noms des organisations d'employeurs et de travailleurs parties à ces conventions et le nombre de travailleurs couverts.**

Espagne

Convention (n° 135) concernant les représentants des travailleurs, 1971 (ratification: 1972)

La commission prend note des observations de l'Union générale des travailleurs (UGT), de la Confédération espagnole des organisations d'employeurs (CEOE) et de la Confédération espagnole de la petite et moyenne entreprise (CEPYME), transmises par le gouvernement, ainsi que des commentaires du gouvernement à leur sujet.

Article 2 de la convention. Facilités appropriées. La commission prend note de l'adoption de la loi 12/2021 portant modification du texte consolidé du Statut des travailleurs afin de garantir les droits

au travail des personnes chargées de la livraison dans le domaine des plateformes numériques (28 septembre 2021). La commission note avec **intérêt** que la modification apportée à l'article 64 du Statut garantit les droits à l'information et à la consultation des représentants des travailleurs, en reconnaissant le droit du comité d'entreprise d'être informé des règles et instructions sur lesquelles se fondent les algorithmes ou les systèmes d'intelligence artificielle qui influent sur la prise de décision et qui peuvent avoir un impact sur les conditions de travail, l'accès à l'emploi et le maintien dans l'emploi, y compris l'établissement de profils (nouveau paragr. (d)(4)). Dans la mesure où elle peut faciliter la représentation collective des travailleurs du secteur, la commission se félicite également de la présomption de l'existence d'une relation de travail des travailleurs dans les activités de livraison ou de distribution de tout type de produits ou de marchandises, lorsque l'entreprise exerce ses pouvoirs d'organisation, de direction et de contrôle, au moyen d'une gestion algorithmique du service ou des conditions de travail, par le biais d'une plateforme numérique (article 8(1)).

La commission prend également note de l'indication du gouvernement concernant l'adoption de la loi 10/2021 sur le travail à distance (9 juillet 2021), qui fait référence au travail régulier (qui consiste à travailler sur une période de trois mois au minimum, 30 pour cent de la journée de travail ou le pourcentage proportionnel en fonction de la durée du contrat), et qui vise à garantir en son article 19 les droits collectifs des travailleurs à domicile afin d'assurer la négociation collective. La commission note avec **intérêt** que la loi prévoit des facilités pour les représentants des travailleurs, telles que l'accès aux communications et aux adresses électroniques en usage dans l'entreprise, un tableau d'affichage virtuel et des communications fluides entre les travailleurs et leurs représentants. Elle vise également à garantir que les travailleurs peuvent effectivement participer aux activités organisées par leurs représentants ou répondre à leurs convocations, notamment pour l'exercice du droit de vote lors des élections de leurs représentants légaux. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur l'application dans la pratique de ces deux lois.**

Application de la convention dans la pratique. Décisions de justice. La commission prend note des informations fournies par le gouvernement au sujet de diverses décisions de justice concernant l'application de la convention. La commission prend note en particulier de celles qui confirment le droit à l'information des délégués syndicaux et des représentants des travailleurs.

Fédération de Russie

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1956)

Commentaire précédent

La commission prend note des observations de la Confédération du travail de la Fédération de Russie (KTR), communiquées avec le rapport du gouvernement et qui font référence à des questions qu'elle examine ci-après, ainsi que de la réponse du gouvernement à ce sujet.

La commission note que le comité de la liberté syndicale a attiré son attention sur les aspects législatifs du cas n° 3313 [voir 396^e rapport, octobre 2021, paragr. 529-595]. La commission prend note, en particulier, des conclusions et recommandations du comité de la liberté syndicale en ce qui concerne: 1) le droit des syndicats d'exprimer des opinions et 2) l'application aux syndicats des dispositions législatives qui régissent les organisations non commerciales exerçant les fonctions d'un agent étranger.

Liberté d'expression. S'agissant d'une situation dans laquelle les publications d'un syndicat critiquant la politique de l'État ont été déclarées contraires au droit et aux statuts du syndicat, le comité de la liberté syndicale a rappelé que le droit d'exprimer des opinions par la voie de la presse ou autrement est l'un des éléments essentiels des droits syndicaux et que le plein exercice des droits syndicaux exige la libre circulation des informations, des opinions et des idées dans les limites de ce qui

est convenable et dans le respect de la non-violence. Le comité de la liberté syndicale a également rappelé que la liberté d'expression dont devraient jouir les organisations syndicales et leurs dirigeants devrait également être garantie lorsqu'ils veulent formuler des critiques à l'égard de la politique économique et sociale du gouvernement. Le comité de la liberté syndicale a prié le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que le droit des syndicats d'exprimer des opinions, y compris de formuler des critiques à l'égard de la politique économique et sociale du gouvernement, soit dûment protégé par la loi et dans la pratique. **La commission prie le gouvernement de lui faire part de toutes les mesures adoptées en ce sens.**

Agents étrangers. Par ailleurs, et en référence au cas n° 3313, la commission note qu'en vertu de la Loi sur les organisations non commerciales, les syndicats doivent s'enregistrer en tant qu'organisations exerçant les fonctions d'un «agent étranger» s'ils reçoivent des fonds de sources étrangères et que ce statut entraîne certaines obligations supplémentaires imposées à un syndicat en vertu des articles 24 et 32 de la loi. La commission note en outre que l'article 32 prévoit des inspections planifiées et inopinées (une fois par an) des organisations non commerciales exerçant les fonctions d'un agent étranger. La commission note que les inspections non prévues sont motivées par la réception d'informations de la part des autorités publiques, des autorités locales, de citoyens ou d'organisations relatives: i) à une infraction à la législation d'une organisation non commerciale exerçant les fonctions d'un agent étranger ou de ses statuts; ii) au défaut d'enregistrement en tant qu'agent étranger; et iii) à la participation à des événements menés par une organisation non gouvernementale étrangère ou internationale dont les activités ont été déclarées indésirables sur le territoire de la Fédération de Russie. Si, au cours d'une enquête, il s'avère nécessaire d'obtenir des documents et/ou des informations par le biais d'un échange d'informations entre agences, d'entreprendre des recherches complexes et/ou longues ou des analyses et des recherches spécialisées, le délai pour effectuer cet examen peut aller jusqu'à quarante-cinq jours ouvrables. La commission considère qu'une loi qui entrave gravement les activités d'un syndicat ou d'une organisation d'employeurs au motif qu'ils acceptent une aide financière d'une organisation internationale de travailleurs ou d'employeurs à laquelle ils sont affiliés porte atteinte aux principes relatifs au droit de s'affilier à des organisations internationales. La commission note également que conformément à l'article 32 de la loi, un organe autorisé peut interdire à une organisation non commerciale exerçant les fonctions d'un agent étranger de mettre en œuvre un programme (ou une partie de celui-ci). Le non-respect d'une telle décision entraîne la liquidation de l'organisation par décision de justice. La commission prend note des lourdes sanctions prévues par le Code des infractions administratives en cas de non-enregistrement en tant qu'organisation non commerciale exerçant les fonctions d'agent étranger, ainsi que pour la production de matériels ou leur distribution, y compris dans les médias et/ou sur Internet), sans indiquer qu'ils ont été produits, distribués ou envoyés par une organisation non commerciale exerçant les fonctions d'un agent étranger. À la lumière de ce qui précède, la commission, comme le comité de la liberté syndicale, estime qu'il est difficile de concilier la charge bureaucratique supplémentaire imposée aux syndicats qui reçoivent une aide financière de l'étranger (y compris d'une organisation syndicale internationale dont ils sont membres), et les fortes amendes dont sont passibles les organisations, leurs dirigeants et membres, avec le droit des syndicats d'organiser leur gestion, d'organiser librement leurs activités et de formuler leur programme d'action, de même qu'avec le droit de bénéficier d'une affiliation internationale. La commission rappelle que le contrôle exercé par les autorités publiques sur les finances d'un syndicat ne devrait pas aller au-delà de l'obligation de soumettre des rapports périodiques. Le pouvoir discrétionnaire des autorités de procéder à des inspections et de demander des informations à tout moment comporte un risque grave d'ingérence dans la gestion des syndicats. **La commission prie donc instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour trouver une solution appropriée par le biais du dialogue social afin de garantir que la réglementation relative aux organisations non commerciales exerçant les fonctions d'un agent étranger soit compatible avec**

les droits des syndicats, et des organisations d'employeurs, au sens de la convention. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur toutes les mesures prises à cet égard.

La commission note avec la plus **profonde préoccupation**, à partir du site Web du Kremlin (www.kremlin.ru), l'entrée en vigueur, le 1^{er} décembre 2022, de la loi sur le contrôle des activités des personnes sous influence étrangère. La commission note qu'en vertu de cette nouvelle législation, l'influence étrangère est définie comme un soutien (financier et/ou autre) fourni, entre autres, par des organisations internationales et étrangères, et que le non-respect des exigences de la loi, qui sont désormais plus strictes que celles décrites ci-dessus, entraîne la dissolution de l'organisation en question. La commission note que si les organisations d'employeurs sont explicitement exclues de son champ d'application, les syndicats ne le sont pas. **La commission prie instamment le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour exclure les syndicats et leurs organisations du champ d'application de la nouvelle loi et de fournir des informations à cet égard.**

La commission note, à partir du Portail Internet officiel d'informations juridiques, l'entrée en vigueur, le 5 décembre 2022, de la loi connexe, la Loi sur les amendements à certains actes législatifs de la Fédération de Russie, qui modifie, entre autres, la loi fédérale n° 54-FZ du 19 juin 2004 (telle que modifiée le 30 décembre 2020) sur les réunions, rassemblements, manifestations, marches et piquets. La commission note avec une **profonde préoccupation** que l'amendement non seulement restreint les zones où un événement public peut avoir lieu au point que l'organisation de manifestations, marches, piquets pourrait devenir pratiquement impossible, mais interdit aussi l'organisation de tels événements par des agents étrangers. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur ces développements.**

Article 3 de la convention. Droit des organisations de travailleurs d'organiser leur gestion et leurs activités. La commission avait précédemment invité le gouvernement à examiner, en concertation avec les partenaires sociaux, diverses catégories de la fonction publique nationale et municipale en vue d'identifier celles qui pourraient ne pas entrer dans la catégorie, interprétée au sens strict, des fonctionnaires exerçant des fonctions d'autorité au nom de l'État. La commission note que le gouvernement réitère son explication sur la classification des postes de la fonction publique dans la législation nationale énoncée à l'article 9 de la loi sur la fonction publique nationale, et indique que tous les fonctionnaires couverts par cette législation exercent des fonctions d'autorité au nom de l'État. La commission note que la KTR réitère son avis selon lequel tous les fonctionnaires couverts par la loi ne sont pas, loin de là, des «fonctionnaires exerçant une autorité au nom de l'État». La commission se demande dans quelle mesure les «services d'appui» (appui administratif, documentation, informatique, comptabilité, etc.), par exemple, exercent des fonctions d'autorité au nom de l'État. La commission rappelle qu'une définition trop large de la notion de fonctionnaire est susceptible d'aboutir à une limitation très large, voire à une interdiction, du droit de grève pour ces travailleurs. La commission se félicite de l'indication du gouvernement selon laquelle il est prêt à mener, si nécessaire, des consultations avec les partenaires sociaux concernant les améliorations possibles. **La commission réitère sa demande et attend du gouvernement qu'il l'informe du résultat de l'examen, en consultation avec les partenaires sociaux, des diverses catégories de la fonction publique nationale et municipale afin d'identifier celles qui pourraient ne pas relever de cette catégorie interprétée au sens strict et dont le droit de grève devrait être garanti.**

En ce qui concerne sa demande antérieure de prendre les mesures nécessaires pour modifier l'article 26(2) de la loi sur le transport ferroviaire fédéral de manière à garantir le droit de grève aux cheminots, la commission note que le gouvernement estime qu'il n'est pas nécessaire de modifier la législation sur le transport ferroviaire, étant donné que l'article 413 du Code du travail prévoit que le droit de grève peut être restreint par la loi fédérale. Le gouvernement indique que les arrêts de travail temporaires de certaines catégories de cheminots peuvent constituer une menace pour la défense du pays et la sécurité de l'État, ainsi que pour la vie et la santé humaines, et qu'il est donc raisonnable de restreindre leur droit de grève. La commission réaffirme que le transport ferroviaire ne constitue pas

un service essentiel au sens strict du terme dans lequel la grève peut être interdite et qu'un service minimum négocié pourrait plutôt être établi dans ce service public d'une importance fondamentale. **La commission réitère sa demande précédente et attend du gouvernement qu'il prenne les mesures nécessaires, en consultation avec les partenaires sociaux, pour modifier l'article 26(2) de la loi sur le transport ferroviaire fédéral, de manière à le rendre pleinement conforme à la convention. La commission prie à nouveau le gouvernement de communiquer des informations sur les mesures prises ou envisagées à cet égard.**

[Le gouvernement est prié de répondre de manière complète aux présents commentaires en 2023.]

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1956)

[Commentaire précédent](#)

La commission prend note des observations de la Confédération du travail de la Fédération de Russie (KTR) jointes au rapport du gouvernement, qui portent sur les questions traitées ci-après, ainsi que de la réponse du gouvernement à ces observations.

Articles 1, 2 et 3 de la convention. Protection adéquate contre les actes de discrimination antisyndicale et d'ingérence. Dans son précédent commentaire, la commission avait prié le gouvernement de fournir des informations sur les faits nouveaux en lien avec l'application des propositions de la KTR et de la Fédération des syndicats indépendants de Russie (FNPR) relatives à la discrimination antisyndicale, que le gouvernement et les représentants des employeurs avaient accepté d'examiner dans le cadre des travaux de la Commission tripartite russe pour la réglementation des relations sociales et du travail (RTK). La commission note que le gouvernement indique que, selon lui, les autorités fédérales compétentes et les partenaires sociaux collaborent efficacement dans le cadre des travaux du groupe de travail du ministère du Travail chargé d'élaborer des propositions visant à améliorer le cadre réglementaire en vigueur et la procédure d'application de la loi. La pandémie de COVID-19 a eu des incidences sur la fréquence et les modalités d'organisation des réunions du groupe de travail et la dernière réunion tenue en présentiel a eu lieu en juillet 2022. Le gouvernement souligne que la question de la discrimination constitue l'une des questions clés inscrites à l'ordre du jour de ces réunions par les syndicats. La commission prend note de l'allégation de la KTR selon laquelle les mécanismes en place ne sont pas à même de traiter efficacement les affaires de discrimination antisyndicale. Elle relève que le gouvernement ne partage pas le point de vue de la KTR sur cette question. **La commission regrette profondément que, plus de onze ans après l'élaboration des propositions susmentionnées, aucun résultat concret n'a été atteint dans le cadre de leur mise en œuvre et prie instamment le gouvernement de s'employer sans autre délai à intensifier ses efforts pour examiner et mettre en œuvre les propositions relatives à la discrimination antisyndicale et de fournir des informations sur tout fait nouveau pertinent.**

Article 4. Parties à la négociation collective. La commission avait prié le gouvernement de modifier l'article 31 du Code du travail, qui prévoit que, lorsqu'un syndicat d'entreprise représente moins de la moitié de ses travailleurs, d'autres représentants, non syndicaux, peuvent défendre les intérêts des travailleurs, le but étant de faire en sorte que ce ne soit que lorsqu'il n'existe pas de syndicat dans l'entreprise que l'autorisation de négocier collectivement peut être accordée à d'autres représentants élus par les travailleurs. La commission note que le gouvernement réitère les explications qu'il avait déjà fournies sur la procédure suivie dans le cadre de l'élection d'un organe représentatif. Elle note également que, même si le gouvernement considère que la législation en vigueur est équilibrée, qu'elle vise à protéger les intérêts des travailleurs et que, par conséquent, toute modification irait à l'encontre des intérêts des travailleurs, il serait ravi de recevoir des informations sur les meilleures pratiques sur le plan international des syndicats qui représentent les droits et les intérêts des travailleurs. La commission prend note avec **regret** de l'allégation de la KTR selon laquelle le gouvernement n'a rien fait

pour donner suite à cette demande adressée de longue date par les organes de contrôle de l'OIT. **Tout en accueillant favorablement la demande d'information sur les meilleures pratiques formulée par le gouvernement, la commission prie instamment celui-ci de collaborer avec les partenaires sociaux afin de réexaminer la législation de façon qu'il soit clairement établi que c'est n'est que lorsqu'il n'existe pas de syndicat sur un lieu de travail donné qu'une autorisation de négocier collectivement peut être accordée à d'autres organes représentatifs. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur tout progrès accompli dans ce sens.**

Promotion de la négociation collective dans la pratique. La commission prend note de l'allégation de la KTR selon laquelle il n'existe pas de données disponibles sur le nombre de conventions collectives conclues et de travailleurs couverts par ces accords, en particulier au niveau régional. Elle prend également note de l'allégation de la KTR selon laquelle les peines dont sont passibles les employeurs qui ne respectent pas les conventions collectives ne sont pas assez sévères. Elle note que le gouvernement indique un nouveau projet de Code des infractions administratives est en cours d'élaboration, que ce texte a été examiné deux fois par le groupe de travail de la RTK, avec la participation de la KTR, et que des consultations avec les partenaires sociaux continueront d'être organisées à cette fin. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises pour promouvoir la négociation collective dans tous les secteurs de l'économie et sur le nombre de conventions collectives conclues et en vigueur, les secteurs concernés et le nombre de travailleurs couverts par ces conventions.**

Gabon

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1960)

La commission note avec **préoccupation** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Dans ses précédents commentaires, suite aux observations de la Confédération syndicale internationale (CSI) concernant des restrictions au droit de grève dans le secteur public au motif récurrent d'assurer la sécurité publique, la commission avait demandé au gouvernement de fournir des informations sur le nombre de grèves survenues dans le secteur public, les secteurs concernés et le nombre de grèves ayant été interdites au motif de trouble possible à l'ordre public. La commission note que le gouvernement indique que des organisations syndicales au sein de plusieurs administrations, dont les douanes, les impôts, l'enseignement supérieur, l'éducation nationale, la santé et les affaires sociales, ont fait usage de leur droit de grève. En outre, le gouvernement indique que la Convention nationale des syndicats de l'éducation nationale (CONASYSED) a effectué sa dernière grève à l'École publique Martine Oulabou sans être délogée ni se voir interdire le droit de grève. **Tout en prenant note de l'information fournie par le gouvernement quant aux exemples de grèves survenues dans le secteur public, la commission prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations détaillées concernant le nombre de grèves survenues dans le secteur public et le nombre de grèves ayant été interdites au motif de trouble possible à l'ordre public.**

Par ailleurs, suite aux observations précédemment reçues de l'Internationale de l'éducation (IE) qui dénonçaient l'adoption de divers textes réglementaires rendant l'exercice des activités syndicales de plus en plus difficile dans le secteur de l'éducation, la commission avait demandé au gouvernement d'indiquer les mesures prises dans le secteur de l'éducation pour garantir que les organisations syndicales ont accès aux établissements scolaires afin de leur permettre de remplir leurs fonctions de représentation et de défense des intérêts de leurs membres. La commission note avec **regret** l'absence de réponse du gouvernement à cet égard. **La commission réitère sa requête et veut croire que le gouvernement prendra toutes les mesures nécessaires pour fournir les informations demandées.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Gambie

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 2000)

Commentaires précédents: [Observation](#) et [Demande directe](#)

La commission prend note des observations de la Confédération syndicale internationale (CSI), reçues le 1^{er} septembre 2022, qui portent sur des questions examinées par la commission.

Droits syndicaux et libertés civiles. Dans ses commentaires précédents, la commission avait pris note des observations de la CSI de 2017 alléguant l'arrestation arbitraire de plusieurs dirigeants syndicaux de l'Association pour le contrôle des transports nationaux de Gambie (GNTCA), la mort, pendant sa détention, de l'un de ces dirigeants, M. Sheriff Diba, et enfin l'interdiction faite à la GNTCA de poursuivre ses activités. La commission avait prié le gouvernement de s'assurer que la GNTCA était informée des procédures nécessaires pour obtenir une révision de son cas, la Haute Cour de Gambie s'étant dessaisie de l'affaire, et avait exprimé le ferme espoir que la Commission vérité, réconciliation et réparations (TRCC), institution indépendante chargée d'enquêter sur les violations des droits de l'homme commises par le régime précédent, mènerait dans les plus brefs délais une enquête en bonne et due forme sur la mort de M. Diba, ainsi que sur les allégations d'arrestation arbitraire. La commission note que, dans son rapport, le gouvernement dit qu'en 2020 une équipe spéciale menée par le Bureau de l'inspecteur général de la police, comprenant des représentants du ministère de la Justice, de l'Agence nationale du renseignement et des forces armées gambiennes, ainsi que d'anciens membres de la GNTCA, a organisé plusieurs réunions sur ces questions. La commission note également qu'il a été conseillé à la GNTCA de constituer un syndicat plutôt qu'une association, ce qui a conduit à la formation de l'Union générale des transports, et de se rapprocher des centres pour victimes de la Commission nationale des droits de l'homme. En outre, la commission note également que le gouvernement dit que, faute de temps et compte tenu du volume des violations des droits de l'homme alléguées qu'elle était chargée d'examiner, la TRCC n'a pas enquêté sur le décès de M. Diba, et que toutes les violations des droits de l'homme non réglées feraient l'objet d'une enquête et de poursuites conduites par un bureau du procureur spécial qui serait instauré au sein du ministère de la Justice. ***La commission s'attend à ce que le gouvernement prenne toutes les mesures nécessaires pour garantir que le bureau du procureur spécial diligentera rapidement une enquête sur le décès de M. Diba et sur les allégations de détention arbitraire de dirigeants de la GNTCA. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur tous faits nouveaux à ce sujet.***

Article 2 de la convention. Droits des travailleurs, sans distinction d'aucune sorte, de constituer des organisations de leur choix et de s'y affilier, sans autorisation préalable. La commission avait noté que les articles 3(2)(a), (c) et (d) de la loi de 2007 sur le travail excluaient respectivement de son champ d'application les fonctionnaires, les gardiens de prison et les travailleurs domestiques et a rappelé qu'il était nécessaire de veiller à ce que ces trois groupes jouissent du droit de constituer des organisations de leur choix et de s'y affilier. La commission note que le gouvernement indique que ces catégories de travailleurs ne sont pas exclues du champ d'application du projet de loi sur les syndicats et qu'elles pourront donc constituer des syndicats, et s'y affilier, après l'entrée en vigueur du texte. La commission fait observer que le droit de s'affilier à des syndicats et de participer à la constitution de syndicats est octroyé à tout employé, en vertu de l'article 4(1) du projet de loi sur les syndicats. Faisant également observer que l'article 2 du projet de loi sur les syndicats définit l'employé comme «une personne employée contre salaire(s)», définition qui ne comprend pas les travailleurs indépendants et les travailleurs qui n'ont pas de contrat de travail, la commission rappelle que l'article 2 de la convention ne s'applique pas uniquement aux employés mais plus largement à tous les travailleurs, sans distinction

d'aucune sorte. La commission note également que la CSI dit qu'il n'y a eu aucune avancée concernant le projet de loi sur les syndicats depuis que le Bureau gambien pour les syndicats a soumis ses commentaires et recommandations sur le projet de loi en 2017. **La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires, en consultation avec les partenaires sociaux, pour revoir le projet de loi sur les syndicats afin de garantir qu'une fois qu'il aura été adopté, tous les travailleurs, y compris les fonctionnaires, les gardiens de prison, les travailleurs domestiques, les travailleurs indépendants et les travailleurs qui n'ont pas de contrat de travail, jouissent du droit de constituer des organisations de leur choix et de s'y affilier, conformément à la convention. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur tous progrès accomplis sur ce point.**

Nombre minimum de membres. Dans ses commentaires précédents, la commission avait prié le gouvernement d'abaisser le nombre minimum de membres requis pour qu'un syndicat puisse être enregistré, nombre que l'article 96(4)(a) de la loi sur le travail fixe actuellement à 50. La commission se félicite que le gouvernement indique que la question de l'enregistrement des syndicats sera traitée dans le cadre du projet de loi sur les syndicats et que le nombre minimum de membres sera fixé à sept en vertu de l'article 8(2) du projet de réglementation sur les syndicats. Le gouvernement dit que le projet de loi sur le travail ne contient plus de disposition réglant ce point. **La commission s'attend à ce que le projet de loi sur le travail, le projet de loi sur les syndicats et le projet de réglementation sur les syndicats soient adoptés sans attendre afin de garantir que le nombre minimum de membres exigés pour qu'un syndicat puisse être enregistré est réduit à un nombre qui ne fait pas obstacle à la constitution d'organisations.**

La commission espère que le projet de loi sur le travail, le projet de loi sur les syndicats et le projet de réglementation sur les syndicats seront révisés et finalisés dès que possible, en consultation avec les partenaires sociaux et avec l'assistance technique du Bureau, demandée par le gouvernement, afin de garantir qu'il est donné pleinement effet aux dispositions de la convention. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur tous faits nouveaux à ce sujet et de transmettre copie des lois et de la réglementation, une fois qu'ils auront été adoptés.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 2000)

[Commentaire précédent](#)

La commission prend note des observations qu'elle a reçues le 1^{er} septembre 2022 de la Confédération syndicale internationale (CSI), qui portent sur des questions examinées par la commission dans le présent commentaire.

La commission relève en outre que le gouvernement indique que le projet de loi sur le travail et le projet de loi sur les syndicats, dont le gouvernement lui a fourni copie, sont en cours d'examen.

Champ d'application de la convention. Dans ses précédents commentaires, la commission avait prié le gouvernement de communiquer des informations sur l'adoption du projet de loi sur les syndicats et avait exprimé le ferme espoir que les droits conférés par la convention soient garantis aux agents pénitentiaires, aux travailleurs domestiques et aux fonctionnaires non commis à l'administration de l'État, catégories de travailleurs que l'article 3(2) de la loi sur le travail exclut de son champ d'application. La commission prend bonne note de la précision donnée par le gouvernement selon laquelle ces catégories de travailleurs ne sont pas exclues du projet de loi sur les syndicats du fait qu'elles ne figurent pas dans la liste de personnes exclues du champ d'application de l'article 3 du projet de loi.

La commission note toutefois qu'en vertu des dispositions de l'article 2 du projet de loi, le terme «syndicat» s'entend d'un groupe organisé d'employés et le terme «employé» désigne une personne employée en contrepartie d'un salaire ou d'un traitement, définitions qui sont susceptibles de ne pas

couvrir les travailleurs indépendants et les travailleurs non titulaires d'un contrat de travail. À ce propos, elle rappelle que la convention ne s'applique pas uniquement aux employés mais qu'elle couvre l'ensemble des travailleurs, et que seuls les membres des forces armées, de la police et les fonctionnaires commis à l'administration de l'État peuvent être exclus du champ d'application des garanties prévues par la convention. La commission note de plus que, d'après les observations de la CSI, depuis la soumission en 2017 par le Bureau syndical gambien de ses observations et recommandations concernant le projet de loi sur les syndicats, aucun progrès n'a été accompli en vue de l'adoption de ce texte. **La commission prie le gouvernement de prendre les mesures voulues, en pleine consultation avec les partenaires sociaux, pour garantir que le projet de loi sur les syndicats soit révisé et adopté dans les meilleurs délais, le but étant de garantir que tous les travailleurs, y compris les agents pénitentiaires, les travailleurs domestiques, les fonctionnaires qui ne sont pas commis à l'administration de l'État ainsi que les travailleurs indépendants et les travailleurs sans contrat de travail bénéficient des droits et garanties consacrés par la convention. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur tout progrès accompli dans ce sens.**

Article 4. Reconnaissance d'organisations aux fins de la négociation collective. Dans ses précédents commentaires, après avoir rappelé qu'un scrutin visant à déterminer la représentativité devrait être organisé par les autorités ou par une entité indépendante à la demande d'un syndicat, la commission avait prié le gouvernement d'harmoniser avec la convention l'article 131 de la loi sur le travail, en vertu duquel un employeur peut, s'il le souhaite, organiser un scrutin secret pour désigner un agent négociateur unique. La commission note avec **regret** que, d'après les informations fournies par le gouvernement, l'article 169 du projet de loi sur le travail autorise également l'employeur à organiser un scrutin secret. **La commission prie le gouvernement de modifier le projet de loi sur le travail afin de garantir que la détermination de la représentativité des organisations syndicales appelées à participer à une négociation collective s'effectue conformément à une procédure présentant toutes les garanties d'impartialité, par un organe indépendant ayant la confiance des parties.**

Seuil de représentativité. Dans son précédent commentaire, après avoir rappelé que, si aucun syndicat d'une unité de négociation spécifique n'atteint le seuil de représentativité requis pour pouvoir négocier au nom de tous les travailleurs, les syndicats minoritaires devraient pouvoir négocier, conjointement ou séparément, au moins au nom de leurs propres membres, la commission avait prié le gouvernement de mettre sa législation en conformité avec la convention. La commission prend note de la déclaration du gouvernement selon laquelle le projet de loi sur les syndicats prévoit que, pour être reconnu aux fins de la négociation collective, un syndicat doit représenter une majorité simple de travailleurs susceptibles de se syndiquer (art. 34). Constatant que le projet de loi ne comprend pas de dispositions couvrant les cas dans lesquels aucun syndicat n'atteint ce seuil, la commission rappelle une nouvelle fois que les systèmes dans le cadre desquels un syndicat représentatif qui ne parvient pas à obtenir la majorité absolue pourrait être privé de la possibilité de négocier, peuvent être considérés comme incompatibles avec la convention. Constatant également que, d'après les informations fournies par le gouvernement, seules deux conventions collectives ont été conclues, la commission considère que le nombre manifestement infime de conventions collectives en vigueur dans le pays pourrait être lié aux conditions restrictives régissant la participation à la négociation collective qui sont prévues par la législation actuelle. **La commission prie le gouvernement de préciser le sens de l'expression «majorité simple» figurant à l'article 34 du projet de loi sur les syndicats et de modifier la législation afin de garantir que, si aucun syndicat n'atteint le seuil requis pour être reconnu en tant qu'agent de négociation, les syndicats existants se voient accorder la possibilité de négocier, conjointement ou séparément, à tout le moins pour le compte de leurs propres membres.**

Promotion de la négociation collective dans la pratique. La commission avait pris note de l'information fournie par le gouvernement selon laquelle en 2014 et 2017, respectivement, deux conventions collectives d'entreprises avaient été conclues dans le secteur privé. La commission relève que le gouvernement se contente de renvoyer une fois de plus, à ces deux conventions et de déclarer

qu'il prendra des mesures pour encourager les syndicats à tirer le meilleur parti possible du recours à la négociation collective et des avantages qu'elle présente. **La commission prie une nouvelle fois le gouvernement de communiquer des informations sur les mesures concrètes qui ont été prises pour promouvoir la négociation collective dans tous les secteurs couverts par la convention ainsi que sur le nombre de conventions collectives conclues et en vigueur, les secteurs concernés et le nombre de travailleurs couverts par ces conventions. La commission prie également le gouvernement de fournir des informations sur les initiatives prises pour promouvoir la négociation collective dans les différents secteurs de l'économie.**

Demande d'assistance technique. La commission prend note de la demande d'assistance technique que le gouvernement a adressée au Bureau afin que le projet de loi sur le travail et le projet de loi sur les syndicats prennent en compte les recommandations de l'OIT et soient alignés sur la convention. **La commission veut croire que l'assistance technique sollicitée par le gouvernement lui sera fournie dans les meilleurs délais afin que, après consultation des partenaires sociaux, les projets de lois susmentionnés donnent pleinement effet aux dispositions de la convention. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur tout fait nouveau allant dans ce sens et de lui faire parvenir des copies de ces lois une fois qu'elles auront été adoptées.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Grèce

Convention (n° 154) sur la négociation collective, 1981 (ratification: 1996)

[Commentaire précédent](#)

La commission prend note des observations de la Confédération générale grecque du travail (GSEE), reçues les 1^{er} septembre 2017, 1^{er} novembre 2018 et 30 août 2019, ainsi que des réponses du gouvernement à cet égard.

Articles 1, paragraphe 3, et article 5 de la convention. Promotion de la négociation collective dans la fonction publique. Dans son précédent commentaire, la commission avait prié le gouvernement de fournir des informations sur les mesures visant à promouvoir la négociation collective pour toutes les catégories de travailleurs, y compris ceux de la fonction publique, avec des mesures progressivement élargies à toutes les questions liées aux conditions de travail et d'emploi, et d'indiquer tout réexamen de l'impact des changements unilatéraux apportés aux conditions d'emploi ces dernières années. S'agissant du secteur privé, la commission renvoie à ses observations précédentes au titre de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949. En ce qui concerne les dispositifs de fixation des salaires dans le secteur public, le gouvernement indique: i) qu'à compter du 1^{er} janvier 2016, les dispositions de la loi 4354/2015 s'appliquent. Par conséquent, les conventions collectives du travail concernent principalement l'octroi d'avantages non salariaux; ii) toute convention collective prévoyant l'octroi d'avantages non salariaux par les administrations publiques qui entraînent une dépense excédant 5 000 euros par an est cosignée par le ministre des Finances; iii) une étude sur le nombre de travailleurs concernés, les coûts supportés et la manière d'y faire face est annexée et fait partie intégrante de chaque convention collective concernant l'octroi d'avantages non salariaux; et iv) selon l'avis n° 174/2017 du Conseil juridique de l'État, les règles concernant les salaires que prévoit une convention collective entre l'administration d'une entité de l'État soumise au droit privé et le syndicat de ses travailleurs ne s'appliquent pas si elles s'écartent des dispositions de la loi 4354/2015. Le gouvernement indique que la négociation collective dans le secteur public n'a fait l'objet d'aucune modification législative au cours de la période entre le 1^{er} juin 2014 et le 31 mai 2021. En ce qui concerne la pratique de la négociation collective dans le secteur public, le gouvernement indique que: i) pendant la période de référence, la négociation collective dans le secteur public n'a concerné que les employés des collectivités locales de premier et deuxième degré. Deux conventions collectives ont été conclues

en 2017 et 2018 en vertu desquelles un congé annuel supplémentaire et une réduction du temps de travail ont été accordés au personnel des organisations de premier niveau et une convention collective, conclue en 2018 (et modifiée en 2019), précisait pour la première fois les conditions d'emploi du personnel des régions. La question des congés syndicaux a également été codifiée dans le cadre de deux conventions collectives, conclues en 2017 et en 2018; ii) les syndicats représentant le personnel de droit privé des collectivités locales de premier et deuxième degré ont conclu, en 2018, trois conventions collectives avec l'administration. La commission rappelle que, si les caractéristiques particulières de la fonction publique peuvent justifier un certain degré de flexibilité dans les modalités de négociation collective, le vaste champ d'application matériel de la convention qui couvre les conditions d'emploi dans leur ensemble, s'applique également aux employés publics et à leurs organisations qui devraient donc être en mesure de négocier collectivement leurs salaires. **La commission exprime le ferme espoir que le gouvernement poursuivra ses efforts pour promouvoir la négociation collective pour toutes les catégories de travailleurs, y compris la fonction publique, et pour étendre progressivement les matières couvertes par la négociation collective. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur toutes les mesures prises à cet égard.**

Guatemala

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1952)

[Commentaire précédent](#)

La commission prend note des observations conjointes du Mouvement syndical et populaire autonome du Guatemala et des Syndicats globaux du Guatemala, ainsi que des observations de la Confédération syndicale internationale (CSI) reçues respectivement les 31 août et 1^{er} septembre 2022 et portant sur les questions examinées dans le présent commentaire. La commission prend également note des réponses du gouvernement à ce sujet.

Suivi des conclusions de la Commission de l'application des normes (Conférence internationale du Travail, 110^e session, mai-juin 2022)

La commission prend note de la discussion qui a eu lieu en juin 2022 devant la Commission de l'application des normes de la Conférence (la Commission de la Conférence) concernant l'application de la convention par le Guatemala. La commission note que le Commission de la Conférence, après avoir déploré et profondément regretté la persistance des actes de violence généralisée et de violence commis à l'encontre de dirigeants syndicaux et de syndicalistes, y compris les meurtres et les agressions physiques, ainsi que la culture de l'impunité qui prévaut dans le pays, a prié le gouvernement de prendre des mesures pour: i) enquêter sans délai sur tous les actes et menaces de violence visant des dirigeants syndicaux et des syndicalistes pour identifier et comprendre les causes profondes de cette violence, au motif de leurs activités syndicales, et d'établir les responsabilités et de punir les auteurs de ces actes; ii) assurer une protection efficace et rapide à tous les dirigeant syndicaux et syndicalistes faisant l'objet de menaces, en augmentant le budget des programmes correspondants, et veiller à ce que les personnes protégées n'aient pas à supporter personnellement les coûts résultant de ces programmes; iii) éliminer les différents obstacles législatifs à la libre constitution d'organisations syndicales et, en concertation avec les partenaires sociaux, mener à bien les procédures liées aux demandes d'enregistrement; iv) veiller à ce que les décisions de justice ordonnant la réintégration dans l'emploi des victimes de licenciements antisyndicaux soient exécutées sans délai; v) accroître la visibilité de la campagne de sensibilisation à la liberté syndicale dans les médias et veiller à ce que les syndicats, leurs dirigeants et les conventions collectives ne soient pas stigmatisés; vi) mettre la législation nationale en conformité avec la convention, en consultation avec les partenaires sociaux; et vii) redoubler d'efforts

pour mettre pleinement en œuvre, en concertation avec les partenaires sociaux, la feuille de route adoptée le 17 octobre 2013.

La Commission de la Conférence a enfin invité le gouvernement à se prévaloir de l'assistance technique du Bureau pour donner pleinement effet aux présentes conclusions et lui a demandé de lui soumettre, d'ici au 1^{er} septembre 2022, un rapport sur l'application de la convention

Suivi par le Conseil d'administration des progrès accomplis dans l'exécution du programme de coopération technique «Renforcement de la Commission nationale tripartite des relations professionnelles et de la liberté syndicale au Guatemala aux fins de l'application effective des normes internationales du travail»

La commission rappelle que, à la suite de la décision du Conseil d'administration de novembre 2018 (décision GB/334/INS/9) de déclarer close la procédure engagée en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT concernant la plainte alléguant le non-respect par le Guatemala de la convention, celui-ci a demandé, en novembre 2020, au Bureau de présenter chaque année un rapport sur la mise en œuvre du programme de coopération technique «Renforcement de la Commission nationale tripartite des relations professionnelles et de la liberté syndicale au Guatemala aux fins de l'application effective des normes internationales du travail», pendant les trois ans que durerait le programme (décision GB/340/INS/10).

Lors de sa session d'octobre-novembre 2022, le Conseil d'administration a pris note de la mission conjointe de l'OIT, de l'Organisation internationale des employeurs (OIE) et de la CSI au Guatemala, effectuée en septembre 2022, pour assurer le suivi de la coopération technique fournie par le BIT en ce qui concerne la mise en œuvre de la feuille de route adoptée en 2013 par le gouvernement pour traiter les questions soulevées dans la plainte présentée au titre de l'article 26 de la Constitution de l'OIT. La commission note que la mission et les membres de la Commission nationale tripartite des relations professionnelles et de la liberté syndicale (CNTRLLS) ont identifié conjointement un certain nombre d'actions prioritaires pour donner un nouvel élan à la mise en œuvre de la feuille de route.

Droits syndicaux et libertés publiques. La commission note avec **regret** que, depuis 2005, elle est saisie d'allégations afférentes à de graves actes de violence, y compris de nombreux homicides, commis contre des dirigeants syndicaux et des syndicalistes, et ayant trait à la situation d'impunité à cet égard. La commission prend note des informations fournies par le gouvernement sur l'état d'avancement des enquêtes et des procédures judiciaires relatives aux homicides de 97 membres du mouvement syndical, indiquant que: i) 29 décisions ont été rendues à ce jour, dont 22 condamnations (relatives à 19 homicides, 3 cas ayant chacun donné lieu à 2 condamnations), 6 acquittements et 1 mesure corrective et de sécurité; ii) 7 cas sont en cours de jugement oral et public; iii) 1 nouveau cas a donné lieu à la présentation des conclusions du ministère public devant l'instance judiciaire; iv) 3 cas en sont au stade du procès; v) les poursuites pénales sont éteintes dans 7 cas où les personnes inculpées sont décédées; et vi) les autres cas sont toujours en cours d'instruction. La commission note également l'indication du gouvernement selon laquelle: i) plusieurs nouveaux cas étant au stade du jugement oral et public, 5 nouvelles condamnations devraient être obtenues d'ici au premier semestre 2023; ii) 6 cas de décès de dirigeants syndicaux et de syndicalistes en 2020 en cours d'instruction ont fait des progrès importants; et iii) le ministère public a engagé des procédures d'enquête dans des cas de menaces de mort à l'encontre de dirigeants syndicaux.

La commission prend note en outre des informations fournies par le gouvernement sur les mesures de sécurité adoptées en faveur des membres du mouvement syndical en situation de risque, selon lesquelles: i) 2 dirigeants syndicaux bénéficient actuellement de mesures de sécurité personnelles; ii) sur les 46 demandes de protection relatives à des membres du mouvement syndical reçues par le ministère de l'Intérieur du 1^{er} janvier au 27 juillet 2022, 1 a donné lieu à l'octroi de mesures

de sécurité personnelles, 39 à des mesures d'établissement d'un périmètre de sécurité et 6 sont en cours d'analyse. Le gouvernement fait également état de l'accord ministériel 288-2022 publié par le ministère de l'Intérieur, qui rétablit l'Organe chargé d'analyser les attaques contre les dirigeants syndicaux et les syndicalistes, une instance permettant au ministère de l'Intérieur et aux organisations syndicales d'échanger des informations sur les membres du mouvement syndical en situation de danger.

La commission note ensuite que le gouvernement fait état d'une augmentation substantielle des budgets alloués: i) au parquet du ministère public spécialisé dans les infractions contre le personnel judiciaire et les syndicalistes, est passé de 543 960 dollars des États-Unis (dollars É.-U.) en 2021 à 1 288 252 dollars É.-U. en 2022; et ii) à la Division de la protection des personnes et de la sécurité du ministère de l'Intérieur, qui est passé de 876 616 dollars É.-U. en 2020 à 1 239 120 dollars É.-U. en 2022. Enfin, le gouvernement rend également compte des 8 réunions tenues tout au long de l'année 2022 par la Sous-commission sur la mise en œuvre de la feuille de route de la CNTRLLS, consacrées aux actes de violence antisyndicale.

La commission prend également note avec une **profonde préoccupation** des observations des organisations syndicales nationales et internationales qui dénoncent: i) l'assassinat, le 8 août 2022, de Hugo Eduardo Gamero Gonzalez, secrétaire chargé des conflits du Syndicat ouvrier de l'Empresa Portuaria Nacional Santo Tomás de Castilla (SINEPORC); ii) le grand nombre d'autres actes de violence antisyndicale qui sont commis tels que des menaces de mort; iii) la persistance de la situation d'impunité; et iv) l'insuffisance des mesures de protection octroyées par les pouvoirs publics.

Tout en prenant note des réponses du gouvernement concernant les enquêtes sur ces actes, la commission rappelle une fois de plus que les droits syndicaux ne peuvent être exercés que dans un climat exempt de violence, de pressions ou de menaces de quelque nature que ce soit à l'encontre des syndicalistes, et qu'il incombe aux gouvernements de veiller au respect de ce principe.

Compte tenu de ce qui précède et tout en prenant dûment note des mesures que le gouvernement continue de prendre, des résultats communiqués et de la difficulté d'élucider les meurtres les plus anciens, la commission exprime de nouveau sa **profonde préoccupation** face aux allégations d'un nouvel homicide et d'autres actes de violence antisyndicale commis en 2022 et à la persistance d'un degré élevé d'impunité. La commission constate avec **regret** que la grande majorité des nombreux cas d'homicides de membres du mouvement syndical signalés n'ont toujours pas donné lieu à des condamnations et que des informations limitées sur l'identification et la sanction des commanditaires de ces actes ont été fournies par le gouvernement. **Prenant dûment note de l'augmentation significative du budget alloué au parquet du ministère public spécialisé dans les infractions contre le personnel judiciaire et les syndicalistes, dont le gouvernement fait état, la commission prie de nouveau instamment le gouvernement de continuer de prendre et d'intensifier de manière urgente les mesures nécessaires visant à: i) enquêter sur tous les actes de violence à l'encontre de dirigeants syndicaux et de syndicalistes, dans le but d'établir les responsabilités et de sanctionner les auteurs matériels et les instigateurs de ces actes, en tenant pleinement compte dans les enquêtes de l'activité syndicale des victimes, et ii) octroyer rapidement et efficacement une protection aux dirigeants syndicaux et syndicalistes en situation de danger afin d'éviter tout nouvel acte de violence antisyndicale. La commission prie le gouvernement de continuer à fournir toutes les informations pertinentes à cet égard.**

Articles 2 et 3 de la convention. La commission rappelle que, depuis de nombreuses années, elle prie le gouvernement de prendre des mesures visant à:

- modifier l'article 215 c) du Code du travail, qui impose de réunir la majorité absolue des travailleurs d'un secteur déterminé pour pouvoir constituer un syndicat de branche;
- modifier les articles 220 et 223 du Code du travail, qui imposent d'être guatémaltèque d'origine et travailleur de l'entreprise ou du secteur d'activité économique correspondant pour pouvoir être élu dirigeant syndical;

- modifier l'article 241 du Code du travail qui prévoit que la grève doit être déclarée par la majorité des travailleurs et non par la majorité des votants;
- modifier l'article 4, alinéas *d)*, *e)* et *g)* du décret n° 71-86, dans sa teneur modifiée par le décret législatif n° 35-96 du 27 mars 1996, qui prévoit la possibilité d'imposer un arbitrage obligatoire dans des services qui ne sont pas des services essentiels et énonce d'autres obstacles à l'exercice du droit de grève;
- modifier les articles 390, alinéa 2, et 430 du Code pénal et le décret n° 71-86, qui prévoient les sanctions d'ordre professionnel, civil et pénal en cas de grève qu'encourent les fonctionnaires et les travailleurs de certaines entreprises;
- prendre des mesures pour que plusieurs catégories de travailleurs du secteur public (engagés sur la base de la ligne budgétaire n° 029 et d'autres lignes budgétaires) bénéficient des garanties prévues par la convention.

La commission rappelle que dans ses commentaires précédents, elle avait noté: i) la conclusion d'un accord tripartite en mars 2018 sur la réforme de quatre des six points susmentionnés (conditions à remplir pour être élu dirigeant syndical, arbitrage obligatoire dans des services qui ne sont pas des services essentiels et autres obstacles à l'exercice du droit de grève, sanctions prévues en cas de grève dans plusieurs dispositions législatives et application des garanties de la convention à plusieurs catégories de travailleurs publics) et la soumission immédiate de l'accord précité au Congrès de la République; et ii) la conclusion, en août 2018, d'un accord tripartite sur les principes qui devraient orienter les réformes relatives à la constitution et au fonctionnement des syndicats de branche et aux conditions de vote pour déclarer une grève.

Dans ses commentaires faisant suite à la décision du Conseil d'administration de clore la procédure engagée au titre de l'article 26 de la Constitution de l'OIT, la commission avait observé avec préoccupation l'absence de progrès dans la mise en conformité de la législation, regrettant, d'une part, que le contenu de l'accord tripartite de mars 2018 n'ait pas encore été traduit dans la législation et, d'autre part, qu'aucun progrès n'ait été réalisé dans les travaux de révision de la législation sur les aspects couverts par l'accord conclu début août 2018. Sur ce dernier point, la commission avait noté avec préoccupation l'indication des organisations syndicales selon laquelle la conjonction, d'une part, de i) l'impossibilité de créer des syndicats de branche, conformément aux prescriptions de l'article 215 c) et, d'autre part, ii) de l'impossibilité, dans les petites entreprises, qui représentent la quasi-totalité des entreprises guatémaltèques, de créer un syndicat tant que 20 travailleurs ne sont pas réunis à cette fin, conformément à l'article 216 du Code du travail, fait que la grande majorité des travailleurs du pays ne peuvent bénéficier du droit de se syndiquer.

La commission note que le gouvernement fait référence à deux réunions tripartites tenues en 2021 et à une autre tenue en juillet 2022 pour donner forme, en tant qu'initiative législative, aux accords conclus en mars 2018, sans obtenir la contribution nécessaire des organisations de travailleurs pour faire avancer le processus de discussion tripartite. La commission note en même temps que les centrales syndicales nationales affirment qu'il n'est pas possible d'avancer dans les réformes législatives que demande la commission dès lors que le ministère du Travail et de la Sécurité sociale (MTPS) n'est pas disposé à influencer sur les différents groupes politiques représentés qui composent le Congrès de la République, au risque de voir le consensus tripartite se perdre dans les méandres de l'organe législatif.

La commission note également qu'il ressort de la discussion susmentionnée devant le Conseil d'administration de novembre 2022 que: i) le 21 septembre 2022, en présence de la mission conjointe de l'OIT, de l'OIE et de la CSI, lors de sa réunion avec le bureau élargi de la CNTRLLS, la sous-commission sur la législation a ratifié son accord sur les textes adoptés en mars 2018 et a convenu que le pouvoir exécutif soumettrait un projet de loi au Congrès dans les meilleurs délais; ii) par lettre du 27 octobre 2022, le Président de la République a soumis au Congrès de la République un projet de loi contenant les textes ayant fait l'objet d'un accord tripartite en mars 2018 et septembre 2022; et iii) les actions

prioritaires identifiées par la mission, en concertation avec la CNTRLLS prévoient: pressions exercées par les mandants tripartites nationaux pour obtenir l'adoption de l'initiative législative susmentionnée; discussions bipartites et tripartites avec l'assistance du Bureau pour élaborer un texte consensuel de propositions de réformes sur les syndicats de branche et les conditions de vote de grève à présenter au Conseil d'administration de novembre 2023. **Encouragée par les actions concrètes convenues lors de la mission conjointe de l'OIT, de l'OIE et de la CSI, la commission s'attend fermement à ce que le gouvernement soit en mesure de rendre compte dans les meilleurs délais de l'adoption de l'initiative législative soumise au Congrès de la République le 27 octobre 2022 et des progrès tangibles dans la révision de la législation relative aux syndicats de branche et aux conditions de vote pour déclarer une grève.**

Application de la convention dans la pratique

Enregistrement d'organisations syndicales. La commission prend note des informations du gouvernement selon lesquelles: i) en 2021, le ministère du Travail et de la Prévoyance sociale a enregistré 57 organisations syndicales, sur un total de 58 demandes reçues, au cours de l'année; ii) du 1^{er} janvier au 15 août 2022, 17 organisations syndicales ont été enregistrées, sur un total de 18 demandes reçues; et iii) des procédures ont été engagées pour recruter un huissier afin d'accélérer les procédures d'enregistrement et le soutien du ministère du Travail de l'Argentine a été demandé pour partager ses bonnes pratiques à cet égard. La commission note d'une part les observations des centrales syndicales nationales selon lesquelles: i) l'arbitraire et l'imposition de formalités inadéquates par le ministère du Travail et de la Prévoyance sociale persistent; ii) le ministère du Travail et de la Prévoyance sociale donnerait aux employeurs 48 heures pour former un recours en justice contre toute publication de l'enregistrement d'un syndicat au Journal officiel. La commission note qu'en ce qui concerne ce dernier point, le gouvernement indique que, en vertu de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle, le ministère du Travail et de la Prévoyance sociale a l'obligation d'examiner les droits de revendication qui lui sont soumis, y compris ceux relatifs à l'enregistrement des syndicats. La commission note enfin que, parmi les actions prioritaires identifiées par la mission conjointe de l'OIT, de l'OIE et de la CSI, figure la mise en place, avec l'appui du Bureau, d'un outil informatique d'enregistrement et d'inscription des syndicats. **Compte tenu de ce qui précède, la commission prie le gouvernement de continuer à communiquer des statistiques relatives aux demandes d'enregistrement et à l'enregistrement des organisations syndicales. Elle prie en outre le gouvernement de préciser si la législation oblige l'administration du travail à informer l'employeur lorsqu'elle reçoit une demande d'enregistrement d'un syndicat et d'indiquer le nombre de contestations d'enregistrement formulées par les employeurs, la durée de leur examen et les décisions prises à cet égard.**

Campagne de sensibilisation sur la liberté syndicale et la négociation collective. La commission note que le gouvernement se réfère à la réunion de la Sous-commission sur la mise en œuvre de la feuille de route, qui s'est tenue le 2 août 2022, au cours de laquelle: i) la sous-commission a donné son approbation aux modèles de communication soumis par le BIT; et ii) le ministère du Travail et de la Prévoyance sociale a indiqué qu'il avait réservé des fonds pour placer des affiches dans les municipalités les plus en difficulté du pays. La commission note également que les centrales syndicales nationales, quant à elles, dénoncent l'absence de tout progrès à cet égard. La Commission note enfin que, dans le cadre des actions prioritaires identifiées par la mission conjointe de l'OIT, de l'OIE et de la CSI, en concertation avec la CNTRLLS: i) la possibilité a été évoquée que le gouvernement fournisse un effort dans le domaine de la liberté syndicale comparable à celui fait récemment par le ministère du Travail et de la Prévoyance sociale avec une campagne sur la prévention du travail des enfants; ii) la possibilité a été évoquée que le Comité de coordination des associations agricoles, commerciales, industrielles et financières élabore et diffuse auprès de ses membres, dans le prolongement de la politique des droits de l'homme élaborée par le secteur patronal, du matériel de sensibilisation et d'information sur le rôle des employeurs dans l'exercice de la liberté syndicale; et iii) il a été envisagé d'inclure dans cette

campagne la promotion des bonnes pratiques en matière de relations collectives du travail (par exemple sous la forme d'une récompense qui serait décernée annuellement par la CNTRLLS). **Compte tenu de ce qui précède, la commission exprime le ferme espoir que le gouvernement sera en mesure de rendre compte prochainement des progrès concrets réalisés dans la mise en œuvre de la campagne de sensibilisation.**

Tout en exprimant sa préoccupation face à la persistance, tant en droit que dans la pratique, de violations graves de la convention, la commission se félicite du nouvel élan donné à la feuille de route par les actions prioritaires identifiées par la mission conjointe de l'OIT, l'OIE et la CSI, en concertation avec les membres de la CNTRLLS. La commission souligne qu'il est primordial que les attentes suscitées par l'identification de ces actions se traduisent par des progrès tangibles dans l'application de la convention dans les délais voulus. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les différents points soulignés dans le présent commentaire.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

[Le gouvernement est prié de répondre de manière complète aux présents commentaires en 2023.]

Guinée

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1959)

Commentaire précédent

Article 3 de la convention. Droit des organisations d'organiser leurs activités et de formuler leurs programmes d'action. Dans son commentaire précédent, la commission a prié le gouvernement de fournir des informations sur le travail du Conseil National du Dialogue Social (CNDS) au sujet de la résolution des désaccords concernant la détermination des salaires minima. La commission a également prié le gouvernement d'indiquer les services minima déterminés dans les services de communication et de transport. La commission note l'adoption du nouveau décret du 31 mai 2022 portant sur l'organisation et le fonctionnement du CNDS. La commission prend note de l'indication du gouvernement qu'il procède présentement à l'adoption des mesures nécessaires afin que le CNDS soit fonctionnel et qu'il a été demandé aux partenaires sociaux de désigner leurs membres pour que cet organe soit opérationnel dans les plus brefs délais. Selon le gouvernement, puisque le CNDS n'est pas encore fonctionnel, ce dernier n'est pas intervenu pour résoudre des désaccords concernant la détermination des salaires minima. La commission note également que selon le gouvernement, à la suite de certains conflits collectifs, des services minima ont été déterminés au niveau de certaines institutions et que des services minima existent dans les secteurs de la communication et du transport. **À la lumière de ce qui précède, la commission prie de nouveau le gouvernement de fournir des informations sur le travail du CNDS sur la résolution des désaccords concernant la détermination des services minima lorsque ce dernier sera fonctionnel. La commission prie également le gouvernement de fournir de l'information sur les services minima déterminés dans les secteurs des communications, des transports et autres.**

Dans son commentaire précédent, la commission accueillait favorablement la création de la Commission pour revoir le Code du travail et espérait que les articles 431.5 et 434.4 de ce dernier, portant respectivement sur les services minima en cas de grève et l'arbitrage obligatoire, soient modifiés en conformité avec la convention. La commission prend note de l'indication du gouvernement que le processus de révision du Code du travail est en cours, en consultation avec les partenaires sociaux, et que la prochaine phase consistera en la mise en place d'une commission qui sera chargée de rassembler les différentes observations formulées quant aux insuffisances, manquements, vides

juridiques et rectifications souhaitées concernant certains articles du Code du travail. À la suite de ce travail, un atelier de partage sera organisé, au plus tard au mois de novembre 2022. La commission note que le gouvernement indique qu'il a sollicité l'assistance technique du BIT à cet égard. **La commission prie le gouvernement de faire état de tout progrès à cet égard et encourage le gouvernement à continuer de se prévaloir de l'assistance technique du Bureau à cet égard.**

Guinée équatoriale

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 2001)

La commission note avec une **profonde préoccupation** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires. La commission informe le gouvernement que, s'il n'a pas transmis de réponse aux points soulevés le 1^{er} septembre 2023 au plus tard, elle pourrait procéder alors à l'examen de l'application de la convention sur la base des informations à sa disposition à sa prochaine session.

La commission note avec une **profonde préoccupation** que le rapport du gouvernement, attendu depuis 2007, n'a pas été reçu. Compte tenu de son appel urgent lancé au gouvernement en 2020, la commission procède à l'examen de l'application de la convention sur la base de toute information dont elle dispose. La commission rappelle qu'elle a soulevé des questions concernant le respect de la convention dans une observation. Elle formule depuis longtemps des recommandations visant à rendre la législation du travail conforme aux dispositions de la convention concernant les limitations qui restreignent indûment le droit des travailleurs de se syndiquer et de formuler leurs programmes d'action, notamment le droit de créer des syndicats d'entreprise, le droit de grève et la détermination des services essentiels, ainsi que le refus de reconnaître dans la pratique un certain nombre d'organisations de travailleurs en rejetant leurs demandes d'enregistrement. **N'ayant à sa disposition aucune indication sur l'évolution de la situation concernant ces questions en suspens, malgré l'assistance technique que le Bureau a fournie au pays à plusieurs reprises, la commission renvoie à sa précédente observation adoptée en 2020 et prie instamment le gouvernement d'y apporter une réponse complète.**

La commission s'attend à ce que le gouvernement fasse tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 2001)

La commission note avec une **profonde préoccupation** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires. La commission informe le gouvernement que, s'il n'a pas transmis de réponse aux points soulevés le 1^{er} septembre 2023 au plus tard, elle pourrait procéder alors à l'examen de l'application de la convention sur la base des informations à sa disposition à sa prochaine session.

La commission note avec une **profonde préoccupation** que le rapport du gouvernement, attendu depuis 2007, n'a pas été reçu. À la lumière de son appel urgent lancé au gouvernement en 2020, la commission procède à l'examen de l'application de la convention sur la base des informations dont elle dispose. La commission rappelle qu'elle a soulevé des questions concernant le respect de la convention dans le cadre d'une observation. Ayant pris note des allégations de la Confédération syndicale internationale (CSI) portant sur le refus des autorités de reconnaître divers syndicats, elle a rappelé que l'existence de syndicats constitués librement par les travailleurs est une condition nécessaire à l'application de la convention. La commission a par ailleurs formulé des recommandations visant à mettre la législation du travail en conformité avec la convention, notamment en ce qui concerne le droit d'organisation et le droit de négociation collective des fonctionnaires, et prié le gouvernement de communiquer des informations détaillées sur l'application de la convention, s'agissant des fonctionnaires non commis à l'administration de l'État. **N'ayant à sa disposition aucune indication de progrès sur ces questions en suspens, malgré l'assistance technique que le Bureau a fournie au pays à plusieurs reprises, la commission se réfère à sa**

précédente observation adoptée en 2020 et prie instamment le gouvernement d'y apporter une réponse complète.

La commission s'attend à ce que le gouvernement fasse tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Haïti

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1979)

La commission prend note des observations de la Confédération syndicale internationale (CSI), reçues le 1^{er} septembre 2022, qui contiennent des allégations de répression policière à l'occasion de manifestations pacifiques et de grèves, ainsi que d'entraves à l'enregistrement des syndicats. La commission prend également note des observations de la Confédération des travailleurs du secteur public et privé (CTSP) et de la Confédération des travailleurs haïtiens (CTH), reçues le 2 novembre 2022, qui font état de la crise extrêmement grave et violente que connaît le pays, avec les répercussions que cela engendre sur l'exercice de droits syndicaux déjà particulièrement menacés. **La commission prend note de l'ampleur de la crise qui affecte le pays à tous les niveaux et espère que le gouvernement sera en mesure dans un avenir proche de faire part de ses commentaires sur les questions soulevées.**

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

La commission note avec une **profonde préoccupation** que le rapport du gouvernement, attendu depuis 2014, n'a pas été reçu. Compte tenu de l'appel urgent qu'elle a lancé au gouvernement en 2020, la commission procède à l'examen de l'application de la convention sur la base de toute information dont elle dispose. Tout en étant consciente des difficultés que connaît le pays, la commission se doit de rappeler qu'elle a soulevé des questions concernant le respect de la convention dans une observation et une demande directe, et formulé des recommandations de longue date visant à mettre la législation du travail en conformité avec la convention en ce qui concerne les dispositions qui restreignent indûment: i) le droit des travailleurs de constituer des organisations de leur choix et de s'y affilier (mineurs, travailleurs étrangers, travailleurs domestiques); et ii) le droit des organisations de travailleurs d'organiser leurs activités en toute liberté et de formuler leurs programmes d'action. **N'ayant reçu aucune observation supplémentaire de la part des partenaires sociaux et n'ayant à sa disposition aucune indication de progrès sur ces questions en suspens, la commission renvoie à ses précédentes observation et demande directe formulées en 2020 et prie instamment le gouvernement d'y apporter une réponse complète. À cette fin, la commission espère qu'il sera donné suite dans les meilleurs délais à toute demande d'assistance technique que le gouvernement pourrait adresser au Bureau.**

La commission s'attend à ce que le gouvernement fasse tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1957)

La commission prend note des observations de la Confédération syndicale internationale (CSI), reçues le 1^{er} septembre 2022, qui contiennent de nouvelles allégations de violations graves de la liberté syndicale dans le secteur textile, telles que des licenciements antisyndicaux. La commission prend également note des observations de la Confédération des travailleurs du secteur public et privé (CTSP) et de la Confédération des travailleurs haïtiens (CTH), reçues le 2 novembre 2022 qui, dans le contexte de la crise extrêmement grave et violente que connaît le pays, dénoncent les limitations flagrantes du droit d'organisation et de négociation collective dans la pratique. **La commission prend note de l'ampleur de la crise qui affecte le pays à tous les niveaux et espère que le gouvernement sera en mesure dans un avenir proche de faire part de ses commentaires sur les questions soulevées.**

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

La commission note avec une **profonde préoccupation** que le rapport du gouvernement, attendu depuis 2014, n'a pas été reçu. À la lumière de son appel urgent lancé au gouvernement en 2020, la commission procède à l'examen de l'application de la convention sur la base des informations dont elle dispose. Tout en étant consciente des difficultés que connaît le pays, la commission rappelle qu'elle a soulevé des questions concernant l'application de la convention dans le cadre d'une observation, s'agissant notamment de la nécessité de renforcer la protection contre la discrimination antisyndicale ainsi que les sanctions prévues à cet effet, et de garantir le respect du caractère bipartite de la négociation collective. Elle rappelle également que ses commentaires portent sur des allégations de violations graves de la liberté syndicale dans la pratique, notamment dans plusieurs entreprises des zones franches d'exportation du textile, et sur l'absence de négociation collective dans le pays. **N'ayant pas reçu d'observations supplémentaires de la part des partenaires sociaux et ne disposant d'aucune indication de progrès sur ces questions en suspens, la commission se réfère à sa précédente observation de 2020 et prie instamment le gouvernement de fournir en 2022 une réponse complète aux questions soulevées. À cette fin, la commission s'attend à ce que toute demande d'assistance technique que le gouvernement pourrait adresser au Bureau en lien avec les conventions ratifiées par le pays soit traitée dans les meilleurs délais.**

La commission s'attend à ce que le gouvernement fasse tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Hongrie

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1957)

[Commentaire précédent](#)

La commission prend note des observations du groupe des travailleurs du conseil national de l'OIT faites à sa réunion du 27 octobre 2021, qui sont incluses dans le rapport du gouvernement et se rapportent aux questions examinées ci-dessous par la commission, ainsi que des commentaires du gouvernement à ce sujet.

Liberté d'expression. Dans ses précédents commentaires, la commission a noté avec préoccupation que les articles 8 et 9 du Code du travail de 2012 interdisent aux travailleurs de s'engager dans toute action, y compris l'exercice de leur droit d'exprimer leur opinion – que ce soit pendant l'horaire de travail ou en dehors de cet horaire – susceptible de porter atteinte à la réputation de l'employeur ou à ses intérêts économiques et organisationnels légitimes, et prévoient expressément la possibilité de restreindre les droits personnels des travailleurs à cet égard. La commission a considéré que les dispositions susmentionnées font obstacle à la liberté d'expression des travailleurs et à l'exercice par les syndicats et leurs dirigeants de leur mandat de défense des intérêts professionnels de leurs membres et a dit s'attendre à ce que ses commentaires soient pleinement pris en compte dans le cadre de la révision en cours du Code du travail. La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle, en 2019, l'article 9 du Code du travail a été modifié pour appliquer la réforme de l'Union européenne sur la protection des données. En vertu du texte modifié, «les droits personnels [y compris la liberté d'expression] du salarié ne peuvent être limités que si cette limitation est strictement nécessaire pour une raison directement liée à l'objectif visé par la relation de travail et est proportionnée pour atteindre cet objectif. Le travailleur est informé au préalable par écrit de la manière, des conditions et de la durée prévue de la restriction de ses droits personnels, ainsi que des circonstances justifiant sa nécessité et sa proportionnalité». Le gouvernement souligne que l'amendement établit des conditions plus strictes pour la restriction des droits des salariés, y compris la liberté d'expression énoncée à l'article IX (1) de la Loi fondamentale. La commission note que le groupe des travailleurs du conseil national de l'OIT considère que l'amendement à l'article 9, paragraphe 2, du Code du travail ne constitue qu'une réponse partiellement suffisante à l'observation formulée par la commission. La commission

note également que le groupe des travailleurs est d'avis que l'article 8, paragraphe 3, du Code du travail fait référence à la réputation et aux autres intérêts légitimes de l'employeur en tant qu'intérêts à respecter et à ne pas léser gravement en exprimant une opinion. La commission prend note de la proposition du groupe des travailleurs du conseil national de l'OIT d'organiser des consultations sur les limites nécessaires et proportionnées au droit constitutionnel de la liberté d'expression des travailleurs avec la participation d'experts et de partenaires sociaux. La commission **regrette** que le gouvernement se contente d'indiquer que le tribunal étant l'organe compétent pour interpréter les conditions régies par l'article 8, paragraphes 1-3 du Code du travail, la partie lésée peut présenter des réclamations appropriées en cas de non-respect de la liberté d'expression. **La commission prie donc instamment le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires, y compris législatives, en consultation avec les partenaires sociaux, pour garantir que les articles 8 et 9 du Code du travail n'entravent pas la liberté d'expression des travailleurs et l'exercice par les syndicats et leurs dirigeants de leur mandat de défense des intérêts professionnels de leurs membres. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur tous les progrès accomplis à cet égard.**

Article 2 de la convention. Enregistrement des syndicats. La commission avait précédemment prié le gouvernement de fournir ses commentaires au sujet des observations de la CSI et du groupe des travailleurs du conseil national de l'OIT concernant des allégations sur de sévères exigences en rapport avec les sièges des syndicats, le refus d'enregistrement en raison de défauts mineurs, l'imposition de l'inclusion du nom de l'entreprise dans le nom officiel des associations, et les difficultés créées ou rencontrées par les syndicats en raison de l'obligation de mettre leurs statuts en conformité avec le Code civil. La commission note avec **regret** que le gouvernement n'a pas fourni de commentaires à cet égard. Elle note que le gouvernement réitère les informations qu'il a précédemment fournies sur le cadre juridique en vigueur en matière d'enregistrement et ajoute que, du 1^{er} juin 2017 au 31 mai 2021, 1 149 syndicats ont été enregistrés et huit demandes ont été rejetées (trois sans demande de rectification en raison d'une demande incomplète, et cinq après émission d'une demande de rectification parce que le demandeur ne s'est pas correctement conformé à l'ordonnance du tribunal dans le délai imparti). La commission prend également note de l'observation du groupe des travailleurs du conseil national de l'OIT selon laquelle la mise en œuvre de l'article 2 de la convention continue d'être compliquée par des exigences inutiles et les syndicats ne peuvent commencer leurs activités qu'à partir de la date effective de la décision du tribunal concernant l'enregistrement. Elle note en outre que le gouvernement indique que les tribunaux n'exigent plus le respect de toutes les exigences mineures pour l'enregistrement devant le tribunal, mais elle prend note de l'observation du groupe des travailleurs du conseil national de l'OIT selon laquelle la loi pertinente n'a pas été modifiée en conséquence. **Compte tenu de ce qui précède, la commission ne peut que prier de nouveau le gouvernement de fournir ses commentaires sur les observations de la CSI et du groupe des travailleurs du conseil national de l'OIT.** Elle rappelle que, bien que les formalités d'enregistrement permettent la reconnaissance officielle des organisations de travailleurs ou d'employeurs, ces formalités ne devraient pas devenir un obstacle à l'exercice d'activités syndicales légitimes, ni permettre un pouvoir discrétionnaire indu pour refuser ou retarder la création de telles organisations. **En conséquence, la commission prie à nouveau le gouvernement: i) d'engager sans délai des consultations avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives afin d'évaluer la nécessité de simplifier davantage les conditions d'enregistrement, y compris celles relatives aux sièges des syndicats; et ii) de prendre les mesures nécessaires pour remédier efficacement aux obstacles présumés à l'enregistrement dans la pratique, afin de ne pas entraver le droit des travailleurs de créer les organisations de leur choix. La commission prie également le gouvernement de continuer à fournir des informations sur le nombre d'organisations enregistrées et le nombre d'organisations dont l'enregistrement a été refusé ou retardé pendant la période considérée, et de fournir des détails supplémentaires sur les motifs de refus d'enregistrement afin de permettre à la commission de mieux évaluer la conformité de ces motifs avec la convention.**

Article 3. Droit des organisations de travailleurs d'organiser leur gestion. La commission a précédemment prié le gouvernement de fournir ses commentaires sur les allégations de la CSI selon lesquelles l'activité syndicale est sévèrement restreinte par le pouvoir des procureurs nationaux de contrôler les activités syndicales, par exemple en revoyant les décisions générales et spéciales des syndicats, en menant des inspections directement ou par l'intermédiaire d'autres organismes publics, et en bénéficiant d'un accès libre et illimité aux bureaux des syndicats. La CSI allègue en outre que, dans l'exercice de ces larges pouvoirs, les procureurs ont mis en question à plusieurs reprises la légalité des activités syndicales, ont demandé de nombreux documents (formulaire d'inscription, registres des membres avec les formulaires originaux de demande d'affiliation, procès-verbaux des réunions, résolutions, etc.) et, s'ils n'étaient pas satisfaits des rapports financiers des syndicats, ont ordonné la présentation de rapports supplémentaires, outrepassant de la sorte les pouvoirs que leur confère la loi. La commission note avec **regret** que le gouvernement n'a pas fourni ses commentaires sur ces graves allégations de la CSI. **Rappelant que les actes décrits par la CSI seraient incompatibles avec le droit des organisations de travailleurs d'organiser leur gestion, consacré par l'article 3 de la convention, la commission prie à nouveau le gouvernement de répondre aux allégations de la CSI.**

Droit des organisations de travailleurs d'organiser leurs activités. La commission a précédemment souligné la nécessité de modifier les lois pertinentes (notamment la loi sur la grève, la loi sur les services de transport de passagers et la loi sur les services postaux) afin de garantir que les organisations de travailleurs concernées puissent participer à la définition de ce qu'est un service minimum et que, lorsqu'aucun accord n'est possible, la question soit soumise à un organe paritaire ou indépendant. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle, après avoir fait face aux difficultés causées par la pandémie de COVID-19, il envisage de mettre à l'ordre du jour une modification globale de la loi sur la grève. **La commission prie instamment le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour modifier sans plus tarder la loi sur la grève, ainsi que la loi sur les services de transport de voyageurs et la loi sur les services postaux, conformément aux précédents commentaires de la commission, et de fournir des informations sur tous les faits nouveaux à cet égard.**

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949

(ratification: 1957)

[Commentaire précédent](#)

La commission prend note des observations de la Confédération syndicale internationale (CSI) reçues le 1^{er} septembre 2022 concernant les questions examinées par la commission dans le présent commentaire. Elle prend note également des observations de l'Organisation internationale des employeurs (OIE) reçues le 25 août 2022 concernant les discussions qui ont eu lieu à la Commission de l'application des normes de la Conférence au sujet de l'application de la convention.

La commission prend également note: i) des observations du groupe des travailleurs du conseil national de l'OIT (NILOC) concernant le rapport envoyé par le gouvernement en vue de la discussion devant la Commission de l'application des normes; ii) des résumés fournis par le gouvernement de la position exprimée par le groupe des travailleurs du NILOC concernant le rapport soumis par le gouvernement à la commission.

[Suivi des conclusions de la Commission de l'application des normes \(Conférence internationale du Travail, 110^e session, mai-juin 2022\)](#)

La commission prend note des discussions tenues à la Commission de la Conférence en juin 2022 sur l'application de la convention par la Hongrie. Elle note que la Commission de la Conférence, constatant avec préoccupation, eu égard à la convention, les importantes lacunes de conformité dans la législation et la pratique en ce qui concerne la protection contre la discrimination antisyndicale, le champ d'application de la négociation collective autorisé par la loi et l'ingérence dans la négociation collective libre et volontaire, a prié le gouvernement: i) de revoir la législation du travail pertinente pour

s'assurer que le seuil de représentativité n'est pas fixé d'une manière qui empêche les travailleurs d'exercer leur droit à la négociation collective; ii) de veiller à ce que les responsables syndicaux, les membres des syndicats et les représentants élus bénéficient d'une protection effective, en droit et dans la pratique, contre tout acte préjudiciable à leur égard, y compris le licenciement, fondé sur leur statut ou leurs activités; iii) de veiller à ce qu'il n'y ait pas d'ingérence indue dans la constitution, le fonctionnement et l'administration des syndicats; et iv) de fournir des informations sur la durée moyenne des procédures judiciaires et des procédures devant l'Autorité pour l'égalité de traitement (ETA) liées à la discrimination antisyndicale.

La commission note en outre que la Commission de la Conférence a prié le gouvernement: i) de se prévaloir, sans autre délai, de l'assistance technique de l'OIT pour assurer le respect des dispositions de la convention en droit et dans la pratique; et ii) de soumettre à la commission un rapport sur l'application de la convention avant le 1^{er} septembre 2022.

La commission note qu'en juillet 2022, le gouvernement a sollicité l'assistance technique du Bureau en ce qui concerne la convention et qu'une première réunion a eu lieu en août 2022 afin d'échanger sur les modalités de cette assistance.

Article 1 de la convention. Protection adéquate contre les actes de discrimination antisyndicale. La commission rappelle qu'elle avait prié le gouvernement de veiller à ce que les responsables syndicaux et les membres des syndicats bénéficient d'une protection efficace contre la discrimination antisyndicale et de fournir des informations sur la durée moyenne des procédures judiciaires et administratives correspondantes. En ce qui concerne la protection spécifique des responsables syndicaux, la commission note avec **satisfaction** l'indication du gouvernement selon laquelle, suite à la loi CLIX de 2017, la définition des représentants des travailleurs dans le Code du travail couvre désormais les responsables syndicaux, ce qui leur permet de demander leur réintégration en cas de licenciement illégal.

En ce qui concerne les membres de syndicats autres que les responsables, la commission a noté dans son précédent commentaire les dispositions du Code du travail qui prévoient, au moyen d'une procédure judiciaire, une indemnisation (ne dépassant pas la rémunération de l'absence du travailleur pendant douze mois) en cas de licenciement et la réintégration en cas de violation du principe de l'égalité de traitement (art. 82 et 83, paragr. 1 a) du Code du travail). La commission note en outre l'indication du gouvernement selon laquelle un membre du syndicat peut exiger une indemnisation en vertu de l'article 166, paragraphe 1, du Code du travail si l'employeur lui a causé un préjudice dans le cadre de la relation de travail. Quant à la procédure prévue par la loi sur l'égalité de traitement, le gouvernement indique en réponse au commentaire précédent de la commission, que les conséquences juridiques énoncées dans la loi sur l'égalité de traitement ne s'étendent pas à la réintégration et que l'ETA ne peut pas prévoir d'indemnisation. L'ETA peut toutefois imposer une amende de 50 000 HUF à 6 millions de HUF et ordonner la publication de leur décision finale anonymisée.

Concernant la demande de la commission de fournir des informations sur la durée moyenne à la fois des procédures judiciaires et des procédures devant l'ETA, la commission note que le gouvernement n'a fourni que des données relatives au délai moyen de traitement par l'ETA (66 jours, hors durée de la suspension). La commission note également que sur les 17 cas soumis à l'ETA depuis juin 2017, 10 ont abouti au rejet de la demande et 7 à la clôture de la procédure. La commission note que si les données communiquées permettent de mieux comprendre le nombre de soumissions, elles ne fournissent pas d'informations suffisantes pour déterminer les motifs pour lesquels les cas ont été rejetés par l'ETA.

La commission prend note des observations du groupe des travailleurs du NILOC selon lesquelles la législation manque de sanctions dissuasives et les données fournies sur les cas examinés par l'ETA illustrent à la fois le faible nombre de procédures et le fait que, dans la majorité des cas, l'ETA rejette les demandes soumises par les salariés et les syndicats. En ce qui concerne ce qui précède, la commission

souhaite rappeler que l'existence de dispositions légales interdisant les actes de discrimination antisyndicale ne suffit pas si elles ne sont pas accompagnées de procédures efficaces et rapides pour garantir leur application dans la pratique et si les sanctions prévues ne sont pas efficaces et suffisamment dissuasives. **Compte tenu de ce qui précède, la commission prie le gouvernement: i) de fournir des informations complètes sur la durée moyenne des procédures judiciaires et des procédures devant l'ETA, ainsi que des détails sur les réparations accordées, le nombre de cas rejetés et les motifs du rejet dans ces cas; ii) de fournir des informations sur les dispositions légales en vertu desquelles les actes de discrimination antisyndicale, autres que le licenciement, peuvent donner lieu à réparation et sur la manière dont ces dispositions sont appliquées; et iii) de procéder, en consultation avec les partenaires sociaux, à un examen complet de l'efficacité des mécanismes de protection existants contre la discrimination antisyndicale. La commission prie le gouvernement de fournir des informations à cet égard.**

Article 2. Protection adéquate contre les actes d'ingérence. Dans son précédent commentaire, la commission a prié le gouvernement de prendre des mesures pour adopter des dispositions législatives spécifiques interdisant de tels actes d'ingérence de la part de l'employeur et prévoyant expressément des procédures de recours rapides, assorties de sanctions efficaces et suffisamment dissuasives.

La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle l'autonomie des syndicats est régie, outre les dispositions du Code du travail, par la loi CLXXV de 2011 sur le droit d'association et le Code civil. La commission prend note de la description détaillée par le gouvernement des différentes dispositions des lois susmentionnées et de l'indication selon laquelle, étant donné que la loi LV de 2000 sur la promulgation de la convention fait partie du système juridique hongrois, l'article 2 de la convention devrait par conséquent être également considéré comme applicable. La commission observe toutefois que ni la loi LV de 2000, qui contient la traduction officielle hongroise de la convention, ni les autres instruments législatifs mentionnés par le gouvernement ne comportent de dispositions interdisant et sanctionnant spécifiquement les actes d'ingérence visés par l'article 2 de la convention. **La commission ne peut donc que réitérer son précédent commentaire et demander au gouvernement de prendre des mesures pour adopter des dispositions législatives spécifiques interdisant de tels actes d'ingérence de la part de l'employeur et prévoyant expressément des procédures de recours rapides, assorties de sanctions efficaces et suffisamment dissuasives.**

Article 4. Promotion de la négociation collective. Exigences de représentativité. La commission prend note de l'explication du gouvernement selon laquelle le seuil uniforme de 10 pour cent fixé par la législation pour la conclusion de conventions collectives a été établi dans le but d'améliorer les négociations collectives et de simplifier les conditions antérieurement imposées concernant la capacité de conclure des conventions collectives. Le gouvernement ajoute que la dérogation au seuil de 10 pour cent i) permettrait aux syndicats dont le soutien est fragmenté et inférieur au seuil de 10 pour cent d'exercer le droit de mener conjointement des négociations collectives et de conclure des conventions collectives; et ii) pourrait écarter un syndicat ou une confédération qui atteint seul le seuil de 10 pour cent. La commission prend note des observations reçues du groupe des travailleurs du NILOC selon lesquelles la loi restreint la «coalition» de syndicats pour la négociation collective dans les cas où aucun syndicat n'atteint le seuil de 10 pour cent. **La commission prie le gouvernement d'examiner, après consultation des partenaires sociaux représentatifs, la possibilité d'autoriser la coalition de syndicats sur le lieu de travail dans les cas où aucun syndicat n'atteint individuellement la représentativité requise.**

Négociation avec les comités d'entreprise. La commission prend note des observations du groupe des travailleurs du NILOC concernant la possibilité pour les comités d'entreprise de conclure un accord avec l'employeur sur les conditions de travail (sauf sur la rémunération). La commission note que, selon le libellé de l'article 268, paragraphe 1, du Code du travail: «De tels accords peuvent être conclus à condition que l'employeur ne soit pas couvert par une convention collective qu'il a conclue, ou qu'il n'y ait pas de syndicat habilité à conclure une convention collective». La commission observe qu'en vertu

de cette disposition, un employeur est habilité à conclure une convention collective avec un comité d'entreprise même en présence d'une organisation syndicale dans l'entreprise dès lors que celle-ci n'atteint pas le seuil de représentativité fixé par la législation pour pouvoir être en mesure de négocier collectivement. La commission rappelle que l'article 4 de la convention fait référence à la négociation collective entre les employeurs ou les organisations d'employeurs, d'une part, et les organisations de travailleurs, d'autre part, et qu'elle considère que, pour assurer une promotion efficace des capacités de négociation des organisations de travailleurs, les négociations avec des acteurs non syndicaux ne devraient être possibles qu'en l'absence de syndicats au niveau concerné. **La commission prie par conséquent le gouvernement, après consultation des partenaires sociaux représentatifs, de réviser, l'article 268, paragraphe 1, du Code du travail dans le sens indiqué**

Champ d'application matériel de la négociation collective dans les sociétés publiques. Dans ses précédents commentaires au titre de la convention (n° 154) sur la négociation collective, 1981, la commission avait prié le gouvernement de préciser les sujets exclus du champ de la négociation collective pour les sociétés publiques. La commission comprend que cette question concerne principalement les travailleurs du secteur public qui ne sont pas commis à l'administration de l'État et qui, par conséquent, sont pleinement couverts par la présente convention.

La commission note la réponse du gouvernement selon laquelle les articles 204-208 du Code du travail énoncent les règles relatives à l'emploi applicables aux sociétés publiques. Ces règles sont obligatoires et ne peuvent faire l'objet d'une dérogation ni par une personne ni par une convention collective (article 213 f) du Code du travail). Elles portent sur: la période de préavis et l'indemnité de licenciement, les exceptions au temps de travail (c'est-à-dire les pauses au travail, sauf pour le travail sur appel; le temps de déplacement), et le fait qu'une durée de travail journalière inférieure à la durée du temps plein journalier général ne peut être prescrite par une société publique, sauf pour prévenir un danger ou un risque pour la santé (article 205, paragraphe 3, du Code du travail). Enfin, il n'est pas autorisé de déroger aux dispositions des chapitres XIX-XXI du Code du travail régissant les relations de travail (article 206 du Code du travail). Les chapitres XIX-XXI concernent la réglementation relative à l'établissement, au fonctionnement et à la dissolution des comités d'entreprise et des syndicats, y compris les règles relatives aux allocations de temps prévues pour les responsables syndicaux. Le gouvernement indique que ces règles étaient nécessaires du fait du «statut juridique» spécial et du rôle économique des sociétés publiques pour assurer une gestion efficace et la prévention de l'abus des actifs de l'État, une meilleure protection de l'intérêt public, l'exécution des fonctions publiques, la publicité liée aux objectifs de la communauté et l'amélioration que l'opinion publique a de ces entreprises.

La commission rappelle que les travailleurs des entreprises commerciales ou industrielles appartenant à l'État sont pleinement couverts par la convention. Si les caractéristiques particulières du service public peuvent permettre une certaine souplesse, les mesures législatives prises unilatéralement par les autorités pour restreindre le champ des questions négociables sont souvent incompatibles avec la convention, et les discussions tripartites sont une méthode particulièrement appropriée pour résoudre ces difficultés. Tout en prenant note de la justification fournie par le gouvernement, la commission est d'avis que les sujets exclus de la négociation collective chez les sociétés publiques en vertu des articles 205-206 vont au-delà des restrictions compatibles avec la convention. **La commission prie donc le gouvernement d'engager des discussions avec les partenaires sociaux afin de revoir les restrictions mentionnées du champ d'application matériel de la négociation collective dans les sociétés publiques.**

Négociation collective dans la pratique. La commission prend note des données fournies par le gouvernement sur le nombre de conventions collectives pour la période 2012-2019. Notant l'observation du groupe des travailleurs du NILOC selon laquelle les données ne permettent pas de savoir clairement à quoi se réfère le nombre de conventions, la commission observe néanmoins qu'il ressort de ces données que, dans le secteur privé, malgré une légère augmentation du nombre de

conventions collectives (de 942 en 2012 à 1011 en 2019), le nombre de travailleurs couverts a diminué au cours de la même période (de 442 723 à 397 650). Dans le secteur public, tant le nombre de conventions que le nombre de travailleurs couverts ont diminué, dans une proportion plus élevée (de 1 735 à 820 conventions et de 261 401 à 193 695 travailleurs). En ce qui concerne les données disponibles pour les conventions collectives couvrant plus d'un employeur ou d'une institution, les données indiquent une tendance légèrement à la hausse dans le secteur privé (de 81 à 84 conventions et de 204 585 à 229 477 travailleurs), bien que les données sur les conventions collectives couvrant plus d'une institution dans le secteur public ne se réfèrent qu'à l'accord conclu en 2018 par le centre de soins de santé de l'État, couvrant 56 612 salariés. La commission note également que, selon les données dont dispose ILOSTAT, le taux de couverture de la négociation collective en Hongrie en 2019 s'élevait à 17,8 pour cent. En ce qui concerne les négociations collectives au niveau sectoriel, la commission note qu'il existe actuellement trois conventions collectives sectorielles à champ étendu dans les secteurs de la construction, du tourisme et de l'hôtellerie, et de l'électricité. Elle prend note des informations fournies par le groupe des travailleurs du NILOC selon lesquelles il y a eu un déclin significatif du fonctionnement des comités de dialogue sectoriel, en partie dû à la diminution du soutien gouvernemental à leur fonctionnement. Le groupe des travailleurs indique également que les récents amendements aux dispositions relatives à l'extension des conventions collectives ont encore accru et compliqué la bureaucratie concernant la mise en œuvre de l'option d'extension. **La commission prie le gouvernement de commenter l'observation des travailleurs relative au mécanisme d'extension et de fournir des informations sur les règles relatives à la négociation collective sectorielle, y compris en ce qui concerne l'extension des conventions collectives.**

La commission prie enfin le gouvernement de continuer à fournir des informations sur le nombre de conventions collectives signées, les secteurs concernés et la part de la main-d'œuvre couverte par des conventions collectives, et de fournir également les mêmes statistiques, lorsqu'elles sont disponibles, pour les accords d'entreprise.

La commission espère que l'assistance technique sollicitée auprès du Bureau contribuera à la pleine application de la convention en droit et en pratique.

La commission soulève d'autres questions dans une demande adressée directement au gouvernement.

Îles Salomon

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 2012)

[Commentaire précédent](#)

Articles 1 et 2 de la convention. Questions législatives. Dans ses précédents commentaires, la commission avait attiré l'attention du gouvernement sur une série de dispositions juridiques qui n'étaient pas conformes à la convention et qui devaient être modifiées afin:

- de rendre la loi sur les syndicats applicable à tous les travailleurs, indépendamment de la nature de leur contrat, y compris les travailleurs indépendants, en sous-traitance ou sans contrat de travail, ainsi qu'au personnel pénitentiaire et des services de lutte contre l'incendie (art. 2 et suivants de la loi sur les syndicats);
- de veiller à ce que l'amende encourue par les employeurs qui discriminent les travailleurs à l'embauche pour des raisons d'appartenance à un syndicat ou d'activités syndicales (art. 60(3) de la loi sur les syndicats), soit suffisamment dissuasive;
- d'adopter des dispositions visant à: i) offrir une protection adéquate aux travailleurs, en particulier aux dirigeants et représentants syndicaux, contre les actes de discrimination antisyndicale en cours d'emploi, tels que mutation, déplacement, suppression de

- prestations; ii) interdire expressément le licenciement pour des raisons d'appartenance à un syndicat ou d'activités syndicales; iii) instituer des procédures rapides et impartiales et adopter des sanctions suffisamment efficaces et dissuasives contre de tels actes; et
- d'adopter des dispositions visant à offrir une protection totale et adéquate aux organisations de travailleurs et d'employeurs contre tous actes d'ingérence des uns à l'égard des autres, en instituant des procédures rapides et impartiales, et des sanctions suffisamment efficaces et dissuasives contre de tels actes.

La commission note avec **regret** l'absence de réponse du gouvernement aux points soulevés dans ses précédents commentaires. **En l'absence d'autres informations concrètes, la commission attend avec fermeté du gouvernement qu'il prenne les mesures législatives nécessaires, en concertation avec les partenaires sociaux, afin de mettre les dispositions de la loi sur les syndicats en totale conformité avec la convention. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur toute mesure prise à cet égard.**

Dans ses précédents commentaires, la commission avait également prié le gouvernement de fournir de plus amples détails sur:

- le rôle de l'inspection du travail et des autres instances habilitées à examiner les plaintes pour discrimination antisyndicale et les allégations d'ingérence des employeurs dans les activités des organisations de travailleurs, en particulier en ce qui concerne l'accessibilité, la rapidité et l'indépendance de ces procédures;
- les dispositions relatives au renversement de la charge de la preuve dans les cas de discrimination syndicale autres que le licenciement;
- les sanctions prévues en cas d'ingérence des employeurs dans les activités des organisations de travailleurs et de discrimination antisyndicale sans rapport avec le recrutement;
- les dispositions législatives et toutes autres mesures ayant pour objet de réguler ou promouvoir la négociation volontaire entre les partenaires sociaux; les éventuels pouvoirs d'intervention des autorités publiques en la matière ainsi que le nombre de conventions collectives conclues, en précisant les secteurs et le nombre de travailleurs concernés;
- les dispositions législatives et toutes autres mesures régissant la procédure de reconnaissance des syndicats dans la négociation collective, en particulier les critères de désignation des agents de négociation, le seuil de représentativité requis, le type et la durée de la procédure de reconnaissance, les droits des syndicats minoritaires, la possibilité de constituer des groupements de syndicats aux fins de la négociation, et les droits de négociation collective des organisations d'employeurs, notamment le rôle, le cas échéant, de la Chambre de commerce.

Regrettant l'absence de toute information nouvelle à cet égard, la commission prie instamment le gouvernement à fournir des informations sur ces questions.

Article 4. La négociation collective dans la pratique. La commission note que le gouvernement indique que le Conseil des syndicats des Iles Salomon a signé une soixantaine de conventions collectives avec 60 employeurs dans tout le pays et que ces conventions ne couvrent que les adhérents, qui doivent représenter 50 pour cent au moins de l'ensemble des travailleurs. Tout en prenant bonne note de ces informations, la commission rappelle qu'un seuil de 50 pour cent ou plus de l'ensemble des travailleurs pour pouvoir négocier collectivement peut être excessif. **La commission se réfère à sa demande précédente s'agissant de la procédure de reconnaissance des syndicats et prie le gouvernement de prendre en considération le fait que, si le seuil n'est pas atteint, les syndicats en place devraient avoir la possibilité, ensemble ou séparément, de négocier collectivement, au moins pour le compte de leurs propres membres.**

La commission prie en outre le gouvernement de: i) fournir des informations sur les mesures prises afin de promouvoir la négociation collective dans les différents secteurs de l'économie, et ii) continuer à fournir des informations sur le nombre des conventions collectives conclues et en vigueur, les secteurs concernés et le nombre de travailleurs couverts par ces conventions.

Indonésie

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1998)

[Commentaire précédent](#)

La commission prend note des observations de la Confédération syndicale indonésienne (KSPI), de la Confédération syndicale indonésienne pour la prospérité (KSBSI) et de la Confédération syndicale internationale (CSI), reçues respectivement les 31 août, 2 et 6 septembre 2021, qui se réfèrent aux questions que la commission soulève ci-après. Elle prend également note de l'allégation de la CSI d'après laquelle la loi n° 11 de 2020, ou loi multiple sur la création d'emplois, restreint le droit de grève car elle confère aux policiers un important pouvoir discrétionnaire qui leur permet de mettre en prison ou d'imposer une amende aux syndicalistes qui participent ou invitent à participer à une grève légale. Elle croit comprendre que cette loi multiple est en cours de révision. **La commission prie le gouvernement de fournir ses commentaires sur les allégations de la CSI et de fournir des informations sur la révision de la loi et ses règlements.**

Droits syndicaux et libertés publiques. La commission avait prié le gouvernement d'entamer des discussions tripartites pour garantir la mise en application effective d'un code de conduite pour les manifestations de travailleurs et les actions collectives. Tout en notant que le gouvernement dit que des discussions tripartites ont été menées sur la façon de faire face aux manifestations légales et aux actions collectives, la commission prend note avec **préoccupation** de l'allégation de la CSI relative aux faits de violence commis par la police et aux arrestations auxquelles celle-ci a procédé en lien avec une grève de plus d'un million de travailleurs contre la loi multiple. La CSI dénonce l'emploi de canons à eau et de gaz lacrymogènes qui ont blessé 32 membres de la Fédération des travailleurs de la métallurgie d'Indonésie à Bekasi, ainsi que l'arrestation de 183 travailleurs dans le sud de Sumatra, de 200 travailleurs à Djakarta et de dix autres travailleurs parce qu'ils avaient fait grève en dehors des heures de travail. La commission note que le gouvernement indique que la grève était anarchique et qu'elle troublait l'ordre public. Le gouvernement ajoute qu'il avait le droit d'agir de manière décisive contre les grèves illégales menées en violation de la législation nationale qui a établi le forum tripartite en tant que forum légal de discussion des questions relatives à la politique du travail. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations détaillées sur l'issue des discussions tripartites et sur les progrès accomplis en vue de parvenir à des mesures concertées pour garantir la mise en application effective d'un code de conduite pour les manifestations de travailleurs et les actions collectives. Rappelant qu'en cas de grève, les autorités ne devraient recourir à la force publique que dans des circonstances exceptionnelles et dans des situations graves où l'ordre public est sérieusement menacé, et qu'un tel recours à la force doit être proportionnel à la situation, la commission prie instamment le gouvernement d'indiquer toutes les mesures prises ou envisagées pour garantir l'application de ce principe.**

La commission avait dit s'attendre à ce que le gouvernement précise que les articles 160 et 335 du Code pénal, qui traitent respectivement d'«instigation» et d'«actes déplaisants» à l'encontre des employeurs, ne s'appliquent pas pour entraver les activités syndicales. Elle note que le gouvernement dit que le Code pénal s'applique à tous les citoyens, sans distinction entre les activités syndicales et les autres. Le gouvernement ajoute que le Code pénal est en cours de révision, en tenant compte des réglementations existantes. **La commission prie le gouvernement de faire en sorte que le Code pénal**

tel que modifié exclue les activités syndicales légales du champ d'application de ses articles 160 et 335. Elle prie également le gouvernement de fournir des informations sur tous faits nouveaux à ce sujet.

Article 2 de la convention. Droit syndical des fonctionnaires. La commission avait dit qu'elle voulait croire que le gouvernement adopterait le règlement d'application donnant effet au droit des fonctionnaires de constituer des organisations de leur choix et de s'y affilier. La commission note que le gouvernement indique que la loi sur les syndicats s'applique aux travailleurs du secteur privé tandis que les fonctionnaires sont couverts par la loi n° 5 de 2014 concernant les fonctionnaires. En outre, la Constitution (art. 28 E) octroie aux fonctionnaires, en leur qualité de citoyens, le droit de s'affilier à toute organisation professionnelle de leur choix. La commission note également que le gouvernement mentionne l'obligation faite aux fonctionnaires, selon leur statut, de s'affilier à l'organisation professionnelle correspondant aux fonctions qu'ils exercent (JF) ou à KORPRI, forum professionnel dont les fonctionnaires deviennent automatiquement membres dès leur entrée en fonctions. La commission observe que ces organisations ne semblent pas être des organisations au sens de la convention ni équivaloir aux organisations de travailleurs du secteur privé. **La commission prie à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour garantir le droit des fonctionnaires de constituer des organisations de leur choix et de s'y affilier, droit que la convention leur octroie, et de fournir des informations sur toutes les mesures prises à cette fin.**

Article 3. Droit des organisations de travailleurs d'organiser leurs activités. La commission avait précédemment prié le gouvernement de fournir des informations sur le nombre de conflits d'intérêts soumis à la conciliation et à la médiation, et sur le nombre de conflits d'intérêts dont est saisi le tribunal du travail, sans le consentement des parties. La commission prend bonne note de l'indication du gouvernement selon laquelle 92 cas de conflits d'intérêts ont été signalés entre janvier et juillet 2021 et que le tribunal du travail n'a été saisi pour aucun d'entre eux.

La commission avait précédemment invité le gouvernement à examiner, dans le cadre du Conseil tripartite national, l'effet du décret présidentiel n° 63/2004 sur les intérêts nationaux vitaux et du décret n° 466/2014 du ministère de l'Industrie qui permet aux entreprises ou aux zones industrielles de faire appel à l'aide de la police et de l'armée en cas de perturbation ou de menace pour les intérêts nationaux vitaux relevant de leur compétence. Elle note que le gouvernement dit que le ministère de l'Industrie définit les intérêts nationaux vitaux et que le décret présidentiel étend l'application des mesures de sécurité contre les menaces sur les intérêts nationaux vitaux à la population, y compris aux syndicats. Le gouvernement dit que la Constitution (article 28E) et la loi sur les syndicats garantissent le droit d'association, de négociation et de tenue d'activités syndicales dans les entreprises qui font partie des intérêts nationaux vitaux. Le gouvernement informe qu'il soumettra une proposition visant à examiner l'effet des lois et des réglementations relatives aux intérêts nationaux vitaux à l'Institution nationale pour la coopération tripartite. Rappelant qu'elle avait précédemment pris note des affirmations de la KSPI et de la KSBSI selon lesquelles ces décrets servent à réprimer l'exercice de la liberté syndicale, y compris des exemples fournis, la commission note avec **regret** que l'application des décrets susmentionnés n'a pas encore fait l'objet d'une discussion avec les partenaires sociaux. **La commission prie instamment le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que cette discussion se tienne sans délai.**

Article 4. Dissolution et suspension d'organisations par l'autorité administrative. La commission avait prié le gouvernement d'indiquer si l'article 42 de la loi sur les syndicats pouvait être utilisé conjointement avec les articles 21 et 31 pour dissoudre un syndicat. La commission prend bonne note du fait que le gouvernement indique que les articles 42, 21 et 31 de la loi ne peuvent pas être conjointement invoqués pour dissoudre un syndicat.

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1957)

Commentaire précédent

La commission prend note des observations de la Confédération syndicale internationale (CSI), de la Confédération syndicale indonésienne pour la prospérité (KSBSI) et de la Confédération des syndicats indonésiens (KSPI), reçues respectivement le 6 septembre 2021, le 1^{er} septembre 2021 et le 31 août 2021, ainsi que des réponses du gouvernement à ces observations.

La commission observe que plusieurs de ces observations font référence aux effets de la loi n° 11 de 2020 sur la création d'emplois (appelée «loi omnibus») sur l'application de la convention. Elle prend note à cet égard: i) de la crainte de la KSPI que la loi expose certaines catégories de travailleurs à un risque accru de discrimination antisyndicale; et ii) des préoccupations de la CSI, redoutant que la «loi omnibus» restreigne la portée des conventions collectives, en particulier pour les travailleurs des petites et microentreprises. À ce propos, la commission note l'indication du gouvernement selon laquelle la loi est conforme à l'article 4 de la convention puisque les salaires dans les petites et microentreprises sont déterminés sur la base de l'accord conclu entre l'employeur et les travailleurs, et la réglementation des salaires dans ce secteur vise à protéger les salaires des travailleurs compte tenu de la capacité potentiellement faible des employeurs du secteur. **Notant que la loi est en cours de révision conformément à une décision de la Cour constitutionnelle (25 novembre 2021), la commission prie le gouvernement d'examiner les préoccupations des organisations syndicales au sein du Conseil tripartite national pour veiller à ce que la loi révisée soit pleinement conforme à la convention. Elle le prie de communiquer des informations sur le processus de révision en cours et de fournir une copie et une traduction de la loi une fois adoptée.**

Article 1 de la convention. Protection adéquate contre tous actes de discrimination antisyndicale. Précédemment, la commission avait prié le gouvernement de fournir des statistiques portant spécifiquement sur les plaintes déposées pour discrimination antisyndicale, d'indiquer si certaines d'entre elles avaient été portées devant les tribunaux et de communiquer des informations sur les réparations accordées ou les sanctions imposées. Elle observe que le gouvernement se contente de signaler que six cas de discrimination antisyndicale ont été enregistrés entre 2019 et 2020, et indique qu'il demande des éclaircissements aux parties concernées. La commission prend note de l'indication de la KSBSI dénonçant des cas de discrimination antisyndicale et d'ingérence dans de multiples entreprises. **La commission prie le gouvernement de répondre à ces allégations et de fournir des statistiques sur le nombre de plaintes déposées pour discrimination antisyndicale et ingérence, le nombre de plaintes dont ont été saisis les tribunaux, le nombre de réparations accordées et de sanctions imposées, et le prie d'indiquer la durée moyenne des procédures pour chaque catégorie.**

Article 2. Protection adéquate contre les actes d'ingérence. Dans ses précédents commentaires, la commission avait prié le gouvernement de fournir des informations sur l'évolution du réexamen de l'article 122 de la loi sur la main-d'œuvre, lequel autorise la présence de l'employeur lors d'un vote syndical, pour veiller à interdire toute ingérence de la part de l'employeur lors de la procédure de vote. La commission note avec **préoccupation** que le gouvernement se dit satisfait de cette disposition et n'estime pas nécessaire de la modifier. Il indique que l'objectif poursuivi est de garantir que les travailleurs ne subissent pas de pression pendant un vote parce qu'ils ne sont pas membres d'un syndicat et ajoute qu'elle a toute son utilité dans les entreprises où la majorité du personnel n'est pas syndiqué. Du reste, il n'a reçu aucune plainte relative à des actes d'ingérence de la part des employeurs pendant un vote. **Soulignant la nécessité d'assurer une protection adéquate contre tous actes d'ingérence dans la pratique, la commission attend du gouvernement qu'il modifie l'article 122 de la loi sur la main-d'œuvre pour interdire la présence de l'employeur lors de la procédure de vote. Elle le prie de communiquer des informations à cet égard.**

Article 4. Promotion de la négociation collective. Précédemment, la commission avait prié le gouvernement de réviser les articles 5, 14 et 24 de la loi n° 2 de 2004 sur le règlement des conflits collectifs du travail pour veiller à ce que le recours à l'arbitrage obligatoire durant une négociation collective ne puisse être invoqué que dans des circonstances exceptionnelles. Elle note l'indication du gouvernement selon laquelle il n'estime pas urgent de revoir les articles susmentionnés, étant donné qu'il n'y a eu qu'un seul cas de conflit d'intérêts lié à l'arbitrage obligatoire. La commission rappelle que l'arbitrage obligatoire n'est acceptable que i) dans les services essentiels au sens strict du terme; ii) dans le cas de litiges dans le service public, impliquant des fonctionnaires commis à l'administration de l'État; iii) lorsque, après des négociations prolongées et infructueuses, il devient évident que l'on ne sortira pas de l'impasse sans une initiative des autorités; ou iv) en cas de crise aiguë ([Étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales](#), paragr. 247). **Par conséquent, la commission prie instamment le gouvernement de prendre des mesures pour modifier les articles 5, 14 et 24 de la loi sur le règlement des conflits collectifs du travail afin que le principe de la négociation collective libre et volontaire soit pleinement respecté.**

Reconnaissance d'organisations aux fins de la négociation collective. Dans ses commentaires précédents, la commission avait prié le gouvernement de fournir des statistiques sur le nombre de conventions collectives conclues au niveau des entreprises et le nombre de travailleurs qu'elles couvrent. Le gouvernement indique qu'en août 2021, 16 194 conventions collectives avaient été conclues dans 34 provinces du pays. Les données statistiques recueillies tous les ans de 2016 (13 371 conventions) à 2021 révèlent une augmentation de 21,1 pour cent du nombre de conventions collectives signées. Il informe que les conventions collectives conclues après des négociations entre la direction et les syndicats sont enregistrées. **La commission prie le gouvernement de continuer de transmettre des statistiques sur le nombre de conventions collectives, en précisant les secteurs d'activité concernés et le nombre de travailleurs couverts.**

Négociation collective au niveau sectoriel. Précédemment, la commission avait prié le gouvernement de communiquer des informations sur l'évolution de l'exercice pilote mené à Bekasi pour promouvoir la négociation collective et sur ses effets sur la négociation collective aux niveaux sectoriel et régional. Elle prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle la Direction générale des relations professionnelles et de la sécurité sociale a organisé plusieurs activités de renforcement des capacités visant à doter les formateurs de compétences en matière de négociation collective. Elles s'adressaient à des syndicats et des employeurs et cherchaient à améliorer les compétences en matière de négociation et à accroître le nombre de conventions collectives. Le gouvernement déclare que les formateurs étaient des membres des groupes tripartites issus de toute l'Indonésie et les formations ont permis d'augmenter de 21,1 pour cent le nombre de conventions collectives conclues entre 2016 et 2021. Le gouvernement indique que la réglementation adoptée serait difficile à appliquer ou à mettre en œuvre au niveau sectoriel, car les conventions collectives sectorielles n'abordent que des questions d'ordre général, tandis que les thèmes plus spécifiques relèvent des conventions conclues au niveau de l'entreprise. Par conséquent, le gouvernement déclare qu'il s'attache à promouvoir la conclusion de conventions collectives au niveau de l'entreprise pour éviter tout conflit à l'avenir. La commission considère que, dans la pratique, la question relève essentiellement de la compétence des parties, qui sont les mieux placées pour décider du niveau de négociation le plus approprié, y compris, si elles le souhaitent, en adoptant un système mixte d'accords-cadres complétés par des accords au niveau local ou de l'entreprise ([Étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales](#), paragr. 222). **Rappelant que la négociation collective devrait être possible à tous les niveaux, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour promouvoir également la négociation collective aux niveaux sectoriel et régional, et de communiquer des informations à cet égard.**

Zones franches d'exportation. Dans ses commentaires précédents, la commission avait prié le gouvernement de s'assurer que le Conseil tripartite national examine les préoccupations formulées par la CSI, la KSBSI et la KSPI à propos du déni présumé des droits garantis par la convention aux travailleurs

des zones franches d'exportation. Elle prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle il n'existe pas de zones spécifiques désignées en tant que «zones franches d'exportation», mais le pays dispose de plusieurs zones, nommées différemment, qui produisent des produits d'exportation. Il indique que, lors des consultations tripartites, il a demandé aux organisations syndicales de fournir des informations concernant les plaintes pour discrimination antisyndicale et ingérence, et attend de les recevoir. **La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que les droits prévus par la convention soient garantis aux travailleurs de toutes les zones s'apparentant à des zones franches d'exportation où sont fabriqués des produits d'exportation et de continuer de fournir des informations sur l'évolution des consultations tripartites susmentionnées. En outre, elle le prie de communiquer des informations sur le nombre de conventions collectives en vigueur dans les zones qu'il mentionne, en indiquant le nombre de travailleurs couverts. À cet égard, la commission prie également le gouvernement de fournir des informations, y compris des données statistiques, sur toute tendance observée dans la couverture des conventions collectives conclues dans les zones susmentionnées.**

Iraq

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1962)

[Commentaire précédent](#)

La commission prend note des observations de la Confédération syndicale internationale (CSI), reçues le 1^{er} septembre 2022, concernant les questions examinées par la commission dans le présent commentaire. Elle prend également note des observations de l'Organisation internationale des employeurs (OIE), reçues le 1^{er} septembre 2022, concernant les discussions qui ont eu lieu à la Commission de l'application des normes de la Conférence au sujet de l'application de la convention.

Suivi des conclusions de la Commission de l'application des normes (Conférence internationale du Travail, 110^e session, mai-juin 2022)

La commission prend note de la discussion tenue en juin 2022 au sein de la Commission de l'application des normes (la Commission de la Conférence) concernant l'application de la convention par l'Iraq. Elle observe que la Commission de la Conférence, après avoir noté avec préoccupation que l'application de la convention, en droit et en pratique, présentait des lacunes importantes en ce qui concerne la protection contre la discrimination antisyndicale, l'absence de pluralisme syndical et la promotion de la négociation collective sans ingérence, a prié instamment le gouvernement de: i) fournir des informations sur les mesures prises ou envisagées pour encourager et promouvoir la négociation collective volontaire, le nombre de conventions collectives conclues et en vigueur dans le pays, ainsi que les secteurs concernés et le nombre de travailleurs couverts par ces conventions; ii) interdire les actes d'ingérence indues dans la constitution, le fonctionnement et l'administration des syndicats et prévoir des procédures de recours, assorties de sanctions efficaces et dissuasives; iii) prendre des mesures juridiques et pratiques pour assurer la protection contre la discrimination antisyndicale, notamment par un accès effectif et rapide aux tribunaux, une compensation adéquate et l'imposition de sanctions suffisamment dissuasives; et iv) prendre toutes les mesures juridiques et pratiques appropriées pour garantir que les droits syndicaux peuvent être exercés dans des conditions normales, dans le respect des droits fondamentaux de l'homme et dans un climat exempt de violence, de pression, de peur et de menaces de toute nature.

La commission a également invité le gouvernement à accepter une mission de contacts directs de l'OIT et l'a prié de soumettre au plus tard le 1^{er} septembre 2022, un rapport à la commission d'experts.

La commission note que, depuis les discussions au sein de la Commission de la Conférence, le gouvernement a sollicité l'assistance technique du BIT en ce qui concerne la réforme de la loi sur les syndicats et les activités de sensibilisation auprès de différents organismes gouvernementaux et du

Parlement. La commission note que le Bureau a soumis les commentaires techniques requis concernant le projet de loi sur les syndicats. Elle se félicite des indications reçues du gouvernement selon lesquelles il est prêt à inviter une mission de contacts directs à se rendre en Iraq. La commission comprend que la mission n'a pas encore eu lieu en raison de la situation politique, mais que l'accord provisoire actuel avec le Bureau prévoit que la mission se rende en Iraq au cours du premier trimestre 2023.

Libertés publiques. La commission prend note des conclusions de la Commission de la Conférence concernant la nécessité pour le gouvernement de prendre toutes les mesures juridiques et pratiques appropriées pour garantir que les droits syndicaux puissent être exercés dans des conditions normales, dans le respect des droits humains fondamentaux et dans un climat exempt de violence, de pressions, de peur et de menaces de quelque nature que ce soit. Prenant note des informations fournies par la CSI à cet égard, la commission rappelle que les organes de contrôle de l'OIT n'ont cessé de relever l'interdépendance entre les libertés publiques et les droits syndicaux, soulignant ainsi l'idée qu'un mouvement syndical réellement libre et indépendant ne peut se développer que dans un climat exempt de violence, de pressions et de menaces de quelque nature que ce soit à l'encontre des dirigeants et des membres de ces organisations (*Étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales*, paragr. 59-60). **La commission prie le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour que les syndicats, leurs dirigeants et leurs membres puissent exercer les droits que leur confère la convention, y compris la négociation collective, dans le plein respect de leurs libertés publiques.**

Monopole syndical. La commission avait précédemment rappelé la nécessité de lever tous les obstacles au pluralisme syndical et avait noté avec intérêt l'indication du gouvernement selon laquelle la décision gouvernementale n° 8750 de 2005 avait été abrogée. Elle avait également prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour abroger la loi n° 52 de 1987 sur l'organisation syndicale. À cet égard, la commission prend note des observations de la CSI soulignant les effets négatifs sur la liberté syndicale engendrés par l'article 21 de la loi susmentionnée sur l'organisation syndicale, qui dispose que la Fédération générale des syndicats est l'organe suprême des syndicats. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle une procédure a été lancée pour modifier cette loi et le gouvernement a soumis une demande à l'OIT pour qu'elle fasse part de ses commentaires sur le nouveau projet de loi. La commission note que le projet de loi dispose que «l'État garantit le droit de constituer des organisations syndicales et de s'y affilier aux travailleurs, aux salariés et aux travailleurs indépendants dans tous les secteurs, sans aucune forme de discrimination» et se félicite du fait que cette disposition semble chercher à répondre aux préoccupations soulevées à plusieurs reprises concernant les contraintes législatives qui pèsent sur la pluralité des syndicats. **Rappelant que la possibilité pour les travailleurs de choisir le syndicat qui les représente est un élément important du principe de la négociation collective libre et volontaire, la commission espère que tout obstacle encore existant à la possibilité du pluralisme syndical sera bientôt supprimé de la législation.**

La commission note en outre que l'article 1, paragraphe 12, du nouveau projet de loi sur les syndicats définit l'organisation syndicale la plus représentative comme «l'organisation qui compte le plus d'adhérents», tandis que l'article 50 dispose que «les organisations de travailleurs et d'employés les plus représentatives sont déterminées selon des règles élaborées dans le cadre du dialogue tripartite entre le gouvernement, les organisations de travailleurs et les organisations d'employeurs». Quant aux critères à appliquer pour déterminer la représentativité des organisations appelées à négocier, la commission souligne l'importance d'assurer que ces critères soient objectifs, préétablis et précis afin d'éviter toute possibilité de partialité ou d'abus en cas de controverse. De plus, cette détermination devrait s'effectuer selon une procédure présentant toutes les garanties d'impartialité par un organe indépendant ayant la confiance des parties et sans ingérence politique (*Étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales*, paragr. 228). Observant que l'article 1, paragraphe 12, se réfère uniquement à un critère numérique, la commission rappelle également que la pratique montre que les critères utilisés pour déterminer la représentativité des organisations peuvent être de manière générale divisés en critères quantitatifs (adhésion, couverture géographique/sectorielle, importance

économique du secteur ou du territoire) et en critères qualitatifs (indépendance financière/organisationnelle, respect des principes démocratiques, statut juridique et influence). Pour les consultations au niveau national concernant de vastes questions de politique sociale et économique et dans des situations de transition économique et politique, il peut s'avérer plus important de s'assurer que toutes les organisations pertinentes sont représentées et pas seulement celles qui comptent le plus de membres, afin de garantir une prise de décision pleinement informée et un large soutien à la procédure et à ses résultats. D'autre part, les critères quantitatifs peuvent jouer un rôle plus important lorsqu'il s'agit de déterminer quel syndicat peut s'engager dans la négociation au niveau de l'entreprise. **La commission invite le gouvernement à prendre en compte les éléments susmentionnés lorsqu'il discutera avec les partenaires sociaux de l'établissement des critères de représentativité des syndicats et des organisations d'employeurs. La commission prie le gouvernement de fournir des informations à cet égard.**

Champ d'application de la Convention. Fonctionnaires non commis à l'administration de l'État. La commission avait précédemment demandé au gouvernement de veiller à ce que les droits énoncés dans la convention soient applicables à tous les fonctionnaires non commis à l'administration de l'État. Elle avait noté que l'article 3 du Code du travail dispose que ses dispositions ne s'appliquent pas aux «agents publics nommés conformément à la loi sur la fonction publique ou à un texte de loi spécial» et aux «membres des forces armées, de la police et des forces intérieures de sécurité». La commission prend également note des allégations de la CSI selon lesquelles l'article 10 de la résolution n° 115 de 1987 du Conseil révolutionnaire interdit également la création de syndicats du secteur public. La commission rappelle, une fois encore, que la convention couvre l'ensemble des travailleurs et des employeurs, ainsi que leurs organisations respectives, tant dans le secteur privé que dans le secteur public, qu'il s'agisse ou non de service essentiel, et que les seules exceptions autorisées concernent les forces armées et la police, ainsi que les fonctionnaires commis à l'administration de l'État. Elle rappelle aussi qu'en vertu des articles 4 et 6 de la convention, les personnes qui sont employées dans le secteur public mais qui, de par leurs fonctions, ne sont pas commis directement à l'administration de l'État (employés des entreprises publiques, employés municipaux et employés des institutions décentralisées, enseignants du secteur public, personnel du secteur des transports, etc.) devraient bénéficier des garanties prévues par la convention. La commission note que, si le nouveau projet de loi sur les syndicats semble étendre le droit syndical à tous les secteurs, son article 3, paragraphe 2, alinéa 1, exclut du champ d'application du projet de loi les «syndicats et associations établis conformément à une législation spécifique». **La commission prie par conséquent le gouvernement de veiller à ce que tous les fonctionnaires non commis à l'administration de l'État bénéficient des droits consacrés par la convention et de préciser par quels textes législatifs ces droits sont reconnus. Elle le prie également de préciser si la résolution n° 115 de 1987 du Conseil révolutionnaire est toujours en vigueur et, dans l'affirmative, de veiller à ce que son contenu soit conforme aux prescriptions de la convention.**

Article 1 de la convention. Protection contre les actes de discrimination antisyndicale. Sanctions suffisamment dissuasives. La commission avait précédemment noté que l'article 11, paragraphe 2, du Code du travail dispose que quiconque enfreint les articles relatifs à la discrimination est passible d'une peine d'emprisonnement d'une durée maximale de six mois et d'une amende maximale d'un million de dinars (environ 685 dollars des États-Unis) ou de l'une ou l'autre de ces deux sanctions. La commission avait considéré que le montant indiqué de l'amende risque de ne pas être suffisant pour dissuader et empêcher la répétition d'actes de discrimination antisyndicale, en particulier dans les grandes entreprises. Elle note que l'article 10 du nouveau projet de loi sur les syndicats interdit toute forme de discrimination à l'encontre d'un travailleur ou d'un salarié pour sa participation à une activité syndicale et que les articles 45 à 47 protègent les membres des syndicats, les représentants des travailleurs et leurs organisations contre toute violation des dispositions de la loi. La commission se félicite du fait que ces projets de dispositions prévoient également des sanctions beaucoup plus importantes en cas de violation de la loi, par rapport à celles du Code du travail, notamment des amendes d'un montant allant

de 5 à 10 millions de dinars irakiens (environ 3 450 à 6 900 dollars des États-Unis), une obligation de réintégration et la possibilité d'une peine d'emprisonnement d'un mois au minimum et de six mois au maximum pour certains types de violations. Dans le même temps, la commission note que les projets de dispositions visés ne font référence qu'aux licenciements antisyndicaux et ne mentionnent pas d'autres actes de discrimination antisyndicale, notamment ceux commis au moment de l'embauche et au cours de la relation de travail. À la lumière des allégations de la CSI concernant la persistance et l'ampleur des actes de discrimination antisyndicale, la commission rappelle également que les sanctions, même si elles sont suffisamment élevées, n'auront pas d'effet dissuasif si elles ne sont pas appliquées de manière cohérente par les autorités administratives ou judiciaires compétentes. **La commission prie le gouvernement d'adapter les dispositions pertinentes du nouveau projet de loi sur les syndicats afin d'y inclure une interdiction claire de tous les types de mesures discriminatoires fondées sur l'appartenance à un syndicat ou sur des activités syndicales, tant au moment de l'embauche qu'en cours d'emploi, y compris les exclusions du processus d'embauche ou de la promotion, les licenciements, les mutations, les rétrogradations et autres actes préjudiciables au travailleur. La commission prie également le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que: i) les sanctions effectivement imposées dans les cas de discrimination antisyndicale soient suffisamment dissuasives; et ii) les autorités policières et judiciaires compétentes soient conscientes des problèmes persistants concernant les actes de discrimination antisyndicale en Iraq et comprennent leur rôle dans l'application des dispositions légales pertinentes. À cet égard, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les sanctions imposées dans la pratique.**

Licenciement antisyndical. La commission avait précédemment noté que l'article 145 du Code du travail prévoit que lorsqu'un travailleur est licencié à titre de sanction, cette décision peut être contestée dans un délai de 30 jours devant le tribunal du travail. Elle avait également noté, cependant, que le Code du travail ne précise pas quelles sont les sanctions applicables en cas de licenciement antisyndical. À cet égard, la commission se félicite de l'inclusion de l'alinéa 3 de l'article 45 dans le nouveau projet de loi sur les syndicats, qui prévoit un droit de réintégration pour les travailleurs qui ont été licenciés en raison de leur engagement dans des activités syndicales légales. **La commission prie le gouvernement de veiller à ce que le recours à la réintégration proposé dans le nouveau projet de loi sur les syndicats concernant le licenciement en tant qu'acte de discrimination antisyndicale soit accompagné d'une indemnisation rétroactive qui aura un effet dissuasif et assurera une réparation appropriée.**

Procédures de recours rapides. La commission avait précédemment noté que les travailleurs peuvent recourir au tribunal du travail pour déposer une plainte lorsqu'ils sont exposés à une forme quelconque de discrimination dans l'emploi et la profession. À cet égard, la commission note que l'alinéa 3 de l'article 45 du nouveau projet de loi sur les syndicats prévoit un délai de 15 jours pour la réintégration à partir de la date du licenciement. **Tout en soulignant l'importance de la mise en place de procédures rapides pour résoudre efficacement les cas de licenciement antisyndical, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour garantir que les recours proposés dans le nouveau projet de loi sur les syndicats concernant le licenciement antisyndical puissent être effectivement appliqués dans la pratique.**

Article 2. Protection contre les actes d'ingérence. La commission avait noté précédemment que le Code du travail ne comporte aucune disposition interdisant expressément les actes d'ingérence. À cet égard, elle se félicite de l'inclusion de l'article 44 dans le nouveau projet de loi sur les syndicats, qui interdit spécifiquement les actes d'ingérence. De même qu'indiqué ci-dessus en ce qui concerne les sanctions pour actes de discrimination antisyndicale, la commission considère que les sanctions pour les actes d'ingérence doivent être efficaces et suffisamment dissuasives. **La commission prie le gouvernement de veiller à ce que les recours proposés dans le nouveau projet de loi sur les syndicats concernant les actes d'ingérence puissent être appliqués efficacement et rapidement dans la pratique et soient suffisamment dissuasifs pour prévenir et sanctionner les actes d'ingérence.**

Article 4. Promotion de la négociation collective en droit et dans la pratique. La commission prend note des informations fournies par le gouvernement concernant le cadre législatif du Code du travail régissant la négociation collective. Elle note, cependant, l'indication du gouvernement selon laquelle aucune convention collective n'a encore été conclue dans le pays. La commission considère que le fait que l'inexistence de toute convention collective en Iraq donne à penser qu'il existe de sérieuses entraves, en droit ou dans la pratique, à l'exercice libre et volontaire de la négociation collective. À cet égard, soulignant l'obligation de promouvoir la négociation collective libre et volontaire consacrée à l'article 4 de la convention, la commission rappelle que la négociation collective ne devrait pas être entravée par l'insuffisance ou l'inadéquation de telles règles. Elle attire également l'attention du gouvernement sur les moyens de faciliter et promouvoir la négociation collective énoncés dans la recommandation (n° 163) sur la négociation collective, 1981, visant à appliquer les principes généraux énoncés à l'article 4 de la convention. **La commission prie le gouvernement de veiller à ce que son cadre juridique permette l'exercice libre et volontaire du droit de négociation collective et de prendre les mesures nécessaires pour promouvoir la négociation collective.**

Cohérence de la législation. Dans le présent commentaire, la commission a fait référence à plusieurs reprises aux dispositions du nouveau projet de loi sur les syndicats et parfois aux dispositions du Code du travail qui offrent des niveaux de protection inférieurs aux nouvelles dispositions du projet de loi sur les syndicats. **La commission prie le gouvernement de veiller à ce que toute nouvelle mesure législative prise en conformité avec les prescriptions de la convention abroge et remplace les anciennes dispositions législatives et réglementaires moins favorables à l'affirmation et la promotion du droit à la négociation collective.**

La commission accueille favorablement la demande d'assistance technique adressée au Bureau ainsi que les mesures prises par le gouvernement pour mettre sa législation en conformité avec la convention. Elle espère que la mission de contacts directs pourra prendre note de progrès tangibles, tant en droit que dans la pratique, dans l'application de la convention. Elle prie le gouvernement de continuer à lui fournir des informations sur tout progrès réalisé dans la mise en œuvre des différents points abordés dans le présent commentaire.

Jamaïque

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1962)

[Commentaire précédent](#)

La commission prend note des observations de la Confédération des syndicats de la Jamaïque (JCTU) et de la Fédération des employeurs de la Jamaïque (JEF) transmises avec le rapport du gouvernement. La commission prend également note des observations de la Confédération syndicale internationale (CSI), reçues le 1^{er} septembre 2022, qui font état d'obstacles à l'exercice des droits syndicaux dans le secteur de l'externalisation des activités des entreprises opérant dans les zones économiques spéciales (ZES). La CSI allègue notamment qu'aucune représentation syndicale n'a été autorisée dans plus de 70 entreprises qui emploient 40 000 travailleurs dans ce secteur. **La commission prie le gouvernement de faire part de ses commentaires à cet égard.**

Article 2 de la Convention. Droit des travailleurs de constituer des organisations et d'y adhérer. La commission avait précédemment prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier l'article 6(4) de la loi sur les syndicats (TUA) pour veiller à ce qu'aucune sanction ne soit imposée aux travailleurs en cas d'adhésion et de participation à des activités d'un syndicat non enregistré. La commission note que le gouvernement indique que des mesures sont prises pour abroger l'article 6(4) de la TUA, et prend note de l'observation de la JEF qui appuie fermement cette abrogation. La commission prend également note des observations de la JCTU qui soutient la possibilité pour les

travailleurs de créer et d'adhérer à des organisations en dehors des syndicats, mais ces organisations ne devraient pas assumer les droits des syndicats enregistrés, que prévoit la TUA. **La commission regrette l'absence de progrès et prie instamment le gouvernement de prendre sans plus tarder les mesures nécessaires, en consultation avec les partenaires sociaux, pour modifier sa législation. La commission prie le gouvernement de l'informer de l'évolution de tout fait nouveau à cet égard.**

Article 3. Intervention dans l'administration financière d'un syndicat. La commission avait précédemment prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour restreindre le droit discrétionnaire du responsable du registre de mener des inspections et de demander à n'importe quel moment des renseignements sur les finances des syndicats, comme le prévoit l'article 16(2) de la TUA. La commission note que le gouvernement signale que la question n'a pas encore été examinée. La commission prend note également des observations de la JCTU selon lesquelles le contrôle exercé par les pouvoirs publics ne devrait pas aller au-delà de l'obligation raisonnable de soumettre des rapports périodiques, visée à l'article 16(1) de la TUA. La commission prend également note des observations de la JEF concernant la nécessité de modifier l'article 16(2) de la TUA. **Notant avec regret que le gouvernement n'a pris aucune mesure à cet égard, la commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires, en consultation avec les partenaires sociaux, pour modifier l'article 16(2) de la TUA de manière à garantir que le contrôle exercé par les pouvoirs publics sur les finances des syndicats ne dépasse pas l'obligation de soumettre des rapports périodiques. La commission prie le gouvernement de l'informer de tout fait nouveau à cet égard.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1962)

[Commentaire précédent](#)

La commission prend note des observations de la Confédération des syndicats de Jamaïque (JCTU) et de la Fédération des employeurs de Jamaïque (JEF), transmises avec le rapport du gouvernement, qui traitent de questions que la commission examine dans la présente observation.

La commission prend note de la réponse du gouvernement s'agissant des observations de la Confédération syndicale internationale (CSI), reçues le 1^{er} septembre 2015, qui dénonçaient des conditions de procédure rigides et déraisonnables, ainsi que des restrictions, en matière de négociation collective. À ce sujet, la commission note que le gouvernement déclare: i) qu'il examine les points soulevés et qu'il les étudiera avec les partenaires sociaux, dans le cadre du Conseil consultatif du travail (LAC); et ii) qu'il informera la commission de l'avancée des discussions. **Tout en saluant le fait que des discussions sont prévues avec les partenaires sociaux dans le cadre du Conseil consultatif du travail, et compte tenu du fait que ces points ont déjà été soulevés par la CSI à plusieurs reprises et que la commission en a déjà examiné certains, la commission prie le gouvernement de fournir des informations exhaustives sur l'issue des discussions menées et sur toutes mesures prises sur ce sujet.**

Article 4 de la convention. Promotion de la négociation collective. Reconnaissance d'organisations aux fins de la négociation collective. Comme énoncé dans son commentaire précédent, depuis de nombreuses années, la commission prie le gouvernement de modifier l'article 5(5) de la loi de 1975 sur les relations de travail et les conflits professionnels (LRIDA) et l'article 3(1)(d) de son règlement d'application afin de garantir que les seuils fixés pour participer à une négociation collective ne constituent pas un obstacle à la promotion de la négociation collective libre et volontaire. La commission note que le gouvernement déclare que la législation n'a pas été modifiée pour répondre aux observations de la commission mais qu'elle fera l'objet d'un examen au cours de l'exercice budgétaire 2022-23. La commission prend également note des statistiques fournies par le gouvernement selon lesquelles, en août 2021, 14 conventions collectives étaient en vigueur et couvraient un total de

1 335 travailleurs dans les secteurs de l'aviation, de la banque, de la restauration, de l'énergie, de l'alimentation et de la consommation de boissons, des services financiers et de la production industrielle. La commission estime que la très faible couverture par des conventions collectives dans le pays peut être imputé aux exigences restrictives concernant la participation à la négociation collective qui figurent dans l'article 5(5) de la loi de 1975 sur les relations de travail et les conflits professionnels et dans l'article 3(1)(d) de son règlement d'application. **Rappelant que ce point est soulevé depuis 1990, la commission regrette profondément le manque de progrès accomplis et prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires dans un avenir très proche pour modifier sa législation afin de: i) faire en sorte que, si aucun syndicat n'atteint le seuil requis pour être reconnu en tant qu'agent de négociation, les syndicats aient la possibilité de négocier, ensemble ou séparément, au moins pour le compte de leurs propres membres; ii) reconnaître le droit de toute organisation qui n'a pas obtenu un nombre de voix suffisamment élevé lors d'un scrutin précédent de demander la tenue d'un nouveau scrutin au terme d'un délai déterminé; et iii) reconnaître le droit de toute organisation nouvelle, autre que celle qui détenait l'habilitation jusque-là, de demander la tenue d'un nouveau scrutin au terme d'un délai raisonnable. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur tous faits nouveaux à cet égard.**

Promotion de la négociation collective dans le secteur public. La commission prend note des observations de la JCTU sur l'adoption de protocoles de négociation qui ont modifié les modalités de négociation collective dans les ministères, organismes, départements et établissements publics. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations détaillées sur les effets des nouveaux protocoles de négociation sur la promotion de la négociation collective dans le secteur public, y compris le nombre de conventions collectives conclues dans ce secteur et le nombre de travailleurs concernés.**

Application de la convention dans la pratique. **La commission invite le gouvernement à continuer de fournir des informations détaillées sur le nombre de conventions collectives conclues et en vigueur, ainsi que sur les secteurs concernés et le nombre de travailleurs couverts par ces accords. Observant que la négociation collective peut également se faire dans le cadre des conseils paritaires, qui peuvent fixer les salaires et les conditions de travail applicables à des secteurs entiers, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les accords en vigueur avec plusieurs employeurs et au niveau sectoriel. En dernier lieu, la commission prie le gouvernement d'indiquer les mesures prises, conformément à l'article 4 de la convention, pour promouvoir la négociation collective à tous les niveaux.**

La commission rappelle au gouvernement qu'il peut se prévaloir de l'assistance technique du Bureau.

Jordanie

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1968)

[Commentaire précédent](#)

La commission prend note des observations de la Confédération syndicale internationale (CSI), reçues le 1^{er} septembre 2022, portant sur les matières examinées dans le présent commentaire, notamment les allégations concernant la persistance de mesures antisyndicales contre l'Association des enseignants jordaniens (AEJ). **La commission prie le gouvernement de formuler ses commentaires à cet égard.**

La commission note également que le Comité de la liberté syndicale a attiré son attention sur les aspects législatifs du cas n° 3337 se rapportant à la convention (rapport n° 397, mars 2022, paragr. 478). Ces questions sont discutées ci-après.

Articles 1 à 6 de la convention. Champ d'application de la convention. Travailleurs étrangers. Dans ses précédents commentaires, la commission avait observé que l'incapacité juridique des travailleurs étrangers, qui les empêche de créer des organisations syndicales ou d'y exercer des mandats représentatifs, peut constituer un obstacle au libre exercice des droits que leur reconnaît la convention, et elle avait prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires, y compris par la voie législative, pour permettre le plein exercice par les travailleurs étrangers des droits reconnus par la convention. La commission note que le gouvernement indique à cet égard que: i) le Code du travail limite le droit de créer des organisations syndicales aux Jordaniens et, suivant la décision n° 1 de 2020 de la Cour constitutionnelle, la Constitution prime sur les conventions et traités internationaux; ii) 44 conventions collectives ont été conclues en 2021 et 33 en 2022, couvrant respectivement 115 332 et 183 033 travailleurs jordaniens et non-jordaniens. S'agissant de la hiérarchie entre la convention et le Code du travail jordanien, la commission note que le texte de la décision de la Cour constitutionnelle précitée insiste sur le fait que la législation nationale ne peut contredire les conventions internationales ratifiées par le royaume, une position conforme aux principes fondamentaux du droit international. La commission note en outre que, suivant l'article 98(f) du Code du travail, les travailleurs étrangers n'ont pas le droit de constituer des organisations syndicales; suivant l'article 45 des statuts unifiés des organisations syndicales sectorielles reconnues de 2020, ils ne peuvent être élus au conseil d'administration, et; suivant l'article 7(a) de la loi n° 14 de 2011 sur l'Association des enseignants jordaniens (ci-après la loi sur l'AEJ), ils ne peuvent adhérer à l'AEJ, alors que, selon les informations communiquées par le gouvernement, le nombre des travailleurs étrangers dans l'enseignement était de 929 en 2021. S'agissant du droit des travailleurs étrangers à la pratique de la négociation collective, la commission note que, suivant les informations communiquées par le gouvernement, en 2021, les travailleurs étrangers titulaires d'un permis de travail représentaient 19,5 pour cent de la population active. Elle prend également note des indications du gouvernement sur le nombre total des travailleurs, y compris les travailleurs étrangers, couverts par des conventions collectives signées en 2021 et 2022. Elle note à ce sujet que, d'après le rapport de la Banque mondiale intitulé *Jobs Diagnostic Jordan (2020)*, les étrangers représentent près de 36 pour cent de l'emploi total. Le marché du travail jordanien est extrêmement segmenté en fonction des nationalités, les étrangers étant concentrés de manière disproportionnée dans l'économie informelle et les emplois non qualifiés. En 2016, la quasi-totalité des travailleurs domestiques, 70 pour cent des ouvriers agricoles et 60 pour cent des travailleurs du bâtiment étaient des étrangers. Selon le rapport 2022 de *Better Work Jordan* (ci-après le rapport BWJ), les travailleurs étrangers sont aussi 75 pour cent de la main-d'œuvre dans l'industrie de l'habillement. La commission note que dans les faits, à l'exception du secteur de l'habillement, aucune négociation collective marquante n'a eu lieu dans aucun des secteurs précités où les travailleurs étrangers sont fortement représentés. Le travail domestique et l'agriculture n'étaient pas repris dans la liste des secteurs couverts par les 17 syndicats sectoriels reconnus jusqu'en juillet 2022 et, selon la Fédération jordanienne des syndicats indépendants, en 2008, le gouvernement a refusé de reconnaître un syndicat indépendant de travailleurs agricoles (Comité de la liberté syndicale, cas n° 3337, rapport n° 393, mars 2021, paragr. 518). S'agissant du secteur de la construction, la commission note que, d'après les listes des conventions collectives depuis 2015, publiées sur le site Web du ministère du Travail, aucune convention collective de grande importance n'a eu lieu dans le secteur entre 2015 et 2022, et les rares à avoir été signées ne concernaient que des entreprises en particulier et pour quelques centaines de travailleurs. Dans le secteur de l'habillement, la commission note que, d'après le rapport BWJ, la convention collective de 2019 fut la plus inclusive connue à ce jour, puisque les représentants des travailleurs de nombreuses nationalités différentes ont été consultés et que des questions essentielles pour les travailleurs ont été abordées dans la négociation. Quoi qu'il en soit, ce processus a débouché sur une réglementation des conditions d'emploi à deux vitesses, les conditions des travailleurs étrangers étant moins favorables. À titre d'exemples, le salaire minimum des travailleurs étrangers est moindre, le contrat unifié pour les Jordaniens prévoit un congé de maternité payé et limite le nombre

d'heures supplémentaires par jour, des dispositions qui ne figurent pas dans la convention des travailleurs étrangers. Au vu de ce qui précède, la commission ne peut que noter que dans les faits, il n'y a que dans un des secteurs où les travailleurs étrangers constituent l'essentiel de la main-d'œuvre que leurs conditions de travail sont régies par des conventions collectives. En conséquence, la commission note avec **préoccupation** que les entraves juridiques à la liberté syndicale des travailleurs étrangers, auxquelles s'ajoute le monopole du syndicat dominant, ont largement contribué à une situation dans laquelle, dans de nombreux secteurs, tout accès à la négociation collective leur est fermé, tandis que dans d'autres, leur pouvoir de négociation est largement restreint dans la pratique. Considérant la part importante des travailleurs étrangers dans la population active, la commission note que ce problème porte atteinte de manière significative à l'exercice de la liberté syndicale et du droit de négocier collectivement dans l'ensemble de l'économie jordanienne. **Au vu de ce qui précède, la commission prie instamment le gouvernement de: i) abroger les articles 98(f)1 du Code du travail et 7(a) de la loi sur l'AEJ; et ii) dans l'attente de la réforme législative, prendre toutes les mesures nécessaires afin de promouvoir la négociation collective dans les secteurs où les travailleurs étrangers constituent l'essentiel de la main-d'œuvre et encourager les syndicats existants à adopter une démarche inclusive par laquelle les représentants des travailleurs étrangers participent au processus de négociation collective et leurs revendications et préoccupations sont effectivement prises en compte. La commission prie le gouvernement de fournir des informations détaillées sur les mesures législatives ainsi que les mesures de promotion de négociation collective prises; et également de fournir de l'information concernant les changements dans le champ d'application et les termes des conventions collectives applicables aux travailleurs étrangers.**

Travailleurs agricoles et travailleurs domestiques. Le gouvernement indique que la Réglementation du travail agricole a été adoptée par la Chambre des représentants le 14 mars 2021, au terme d'une procédure de consultation d'organisations de travailleurs, d'employeurs et de la société civile. La commission note que cette réglementation renferme des dispositions régissant divers aspects du travail agricole et s'applique à tous les travailleurs, y compris aux non-jordaniens. Elle note avec **intérêt** que son article 16 impute au Code du travail tous les éléments des relations de travail qu'elle ne traite pas, notamment le droit des travailleurs agricoles à la liberté syndicale et de négociation collective. La commission note en outre que le gouvernement indique que la décision n° 2022/45 du ministère du Travail datée du 18 juillet 2022, modifiant la décision relative aux catégories d'industries et d'activités économiques dans lesquelles les travailleurs sont autorisés à constituer des syndicats, inclut les travailleurs agricoles parmi les professions pouvant adhérer au syndicat des industries de l'alimentation, dès lors appelé Syndicat général des travailleurs de l'eau, de l'agriculture et des industries alimentaires.

S'agissant des travailleurs domestiques, le gouvernement confirme que l'article 3(b) du Code du travail les exclut de son champ d'application, et que leurs droits et obligations sont définis dans la Réglementation n° 90 de 2009, modifiée par la Réglementation n° 64 de 2020. Toutefois, la commission note avec **préoccupation** que le gouvernement indique que, cette réglementation ne comportant pas de clause renvoyant aux dispositions du Code du travail dont elle ne traite pas, les travailleurs domestiques restent exclus des dispositions relatives à la liberté syndicale et la négociation collective. Néanmoins, le gouvernement précise que la décision n° 2022/45 du ministère du Travail précitée a ajouté les travailleurs domestiques aux catégories professionnelles couvertes par l'Union des services généraux et professions libres, leur permettant ainsi de s'affilier à ce syndicat. Il ajoute ne pas disposer de données statistiques sur le nombre de ceux qui s'y sont affiliés, en signalant pour terminer que les propriétaires d'agences spécialisées dans le recrutement et l'emploi des travailleurs domestiques étrangers se sont réunis en association. La commission note que, dans ses observations, la CSI confirme l'inclusion, sur décision ministérielle, des travailleurs agricoles et domestiques dans les secteurs de l'alimentation et des services. Elle note aussi que la décision ministérielle n° 2022/45 a permis aux travailleurs agricoles et domestiques de s'affilier aux syndicats sectoriels qu'elle a désignés, ce qui ne

permet à ces travailleurs d'exercer leur droit de s'organiser et de négocier collectivement que dans les limites très étroites du système de monopole syndical en place et dont ils étaient exclus jusqu'alors. **Au vu de ce qui précède, et tout en prenant dument note de la première mesure prise par le biais de la décision ministérielle n° 2022/45, la commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin de: i) réviser le Code du travail ou la Réglementation du travail domestique dans le but de reconnaître de manière explicite le droit des travailleurs domestiques de s'organiser et de négocier collectivement; ii) encourager et promouvoir la négociation collective dans les secteurs de l'agriculture et du travail domestique; et iii) fournir des informations sur toute convention collective conclue dans ces deux secteurs, et sur le nombre de travailleurs couverts. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises.**

Travailleurs âgés de 16 à 18 ans. Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté que les mineurs âgés de 16 à 18 ans ont accès à l'emploi mais qu'il leur est interdit de se syndiquer, et elle avait prié le gouvernement de réviser la loi de telle sorte que ces personnes puissent jouir de leurs droits inscrits dans la convention. Le gouvernement indique à cet égard que le but poursuivi en limitant à 18 ans le droit de créer des syndicats et de s'y affilier est de protéger la volonté des travailleurs et qu'une modification de l'article 98(f) irait à l'encontre des dispositions du droit civil jordanien relatives à la majorité et à la capacité à exercer les droits civils. Le gouvernement indique en outre que le ministère du Travail a consulté la Chambre de commerce jordanienne sur la question et que celle-ci a donné son accord sur la limite d'âge actuelle. **La commission prie à nouveau instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier les articles 98(e)2 et 98(f) du Code du travail, afin de garantir que les mineurs ayant atteint l'âge légal d'accès à l'emploi, qu'ils soient travailleurs ou apprentis, puissent être pleinement protégés dans l'exercice de leurs droits couverts par la convention. Elle le prie de fournir des informations sur les mesures prises ou envisagées à cet égard.**

Travailleurs de l'enseignement. Dans son précédent commentaire, la commission avait prié instamment le gouvernement de garantir le droit d'organisation et de négociation collective dans le secteur de l'enseignement ainsi que le respect total de l'indépendance des organisations de travailleurs de ce secteur, et de fournir des informations sur l'issue des procédures judiciaires dans lesquelles l'AEJ est impliquée et sur toute convention collective ou tout accord conclu dans le secteur de l'enseignement, y compris avec l'AEJ. La commission note que le gouvernement indique que l'AEJ a été créée par la promulgation d'une loi spéciale, la loi sur l'AEJ, qu'elle n'est pas soumise aux dispositions du Code du travail et que le ministère du Travail n'a aucun rôle dans les conflits qui la concernent. La commission note aussi que la loi sur l'AEJ ne contient aucune disposition relative à la négociation collective ou au règlement des conflits du travail. Elle note aussi que le gouvernement indique que l'Union générale des travailleurs de l'enseignement privé (UGTEP) a conclu en 2019 une convention collective avec l'Organisation des propriétaires d'écoles privées, sans mentionner aucune convention collective conclue par l'AEJ. Cependant, la commission note que l'UGTEP ne couvre que l'enseignement privé, alors que l'effectif de l'AEJ se compose essentiellement d'enseignants du secteur public. Au vu de ce qui précède et en l'absence d'un cadre réglementaire pour l'AEJ en matière de négociation collective, force est de constater qu'en dépit de l'existence d'un syndicat auquel ils peuvent s'affilier, les enseignants du secteur public ainsi que ceux du privé qui choisissent de s'affilier à l'AEJ ne semblent pas jouir du droit de négocier collectivement, que ce soit en droit ou dans la pratique.

S'agissant des procès dans lesquels l'AEJ est impliquée, la commission note l'observation de la CSI qui indique que, bien que la Cour d'appel d'Amman ait invalidé la décision administrative de dissolution de l'AEJ, il lui est toujours impossible de fonctionner et de représenter les travailleurs dans le pays, étant donné qu'aucun membre de son conseil n'a pu reprendre ses activités syndicales. Elle note également que le gouvernement indique que le conseil exécutif de l'AEJ a déjà été dissous sur décision de justice et que la Cour de cassation a été saisie. Le gouvernement cite aussi une procédure pénale en cours concernant l'AEJ et portant sur des chefs d'accusation d'incitation à la haine, de troubles dans une institution d'enseignement, et d'instigation à un rassemblement illégal. Toutefois, le gouvernement

n'indique pas qui est poursuivi dans cette affaire ni quels sont les actes matériels justifiant une inculpation. Elle note aussi que la CSI signale que le 5 octobre 2021, les forces de sécurité jordaniennes ont arrêté et détenu quatorze membres de premier plan de l'AEJ qui manifestaient pacifiquement à l'occasion de la Journée mondiale des enseignants, en dénonçant la répression des droits syndicaux. À cet égard, la commission souligne que l'arrestation, la détention et les poursuites pénales contre des adhérents et dirigeants syndicaux en raison de leurs activités syndicales constituent un déni de la liberté syndicale et, de ce fait, du droit de négociation collective et que l'État doit donc garantir un climat exempt de violence, de pressions ou de menaces de quelque nature que ce soit à l'encontre des dirigeants et membres des organisations syndicales. Elle souligne qu'il incombe aux autorités compétentes d'assurer que les mesures prises contre des membres et des responsables d'organisations syndicales ne l'ont pas été en raison de leur activité syndicale. ***Au vu des considérations qui précèdent et rappelant que la convention concerne tous les enseignants, à la fois du secteur public et du privé, la commission prie instamment le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires, y compris par la voie législative, pour que le droit de négociation collective de l'AEJ et de tous les travailleurs de l'enseignement public et privé soit explicitement reconnu en droit et effectivement respecté dans la pratique. La commission prie encore le gouvernement de fournir des informations sur l'identité et les fonctions syndicales des membres de l'AEJ poursuivis ainsi que sur les faits matériels ayant conduit à leurs inculpations, afin de s'assurer que les poursuites qui les visent ne découlent pas de leurs activités syndicales. Elle prie également le gouvernement de fournir des informations sur l'issue de toutes les procédures judiciaires dans lesquelles l'AEJ est impliquée.***

Travailleurs non inclus dans les 17 secteurs reconnus par le gouvernement. Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté que le nombre de secteurs dans lesquels des syndicats peuvent se créer est fixé à 17, et elle avait prié le gouvernement de veiller à ce qu'aucune catégorie de travailleurs, hormis les exceptions prévues à la convention, ne puisse être exclue de l'exercice du droit d'organisation et de négociation collective. Le gouvernement indique que le ministère du Travail a entamé une procédure de modification de la décision précédente classant les industries et activités économiques dans lesquelles des syndicats pouvaient se créer sur décision de la Commission tripartite des relations de travail régie par l'article 43 du Code du travail et par la décision ministérielle 2022/45 du 18 juillet 2022, sur recommandation de l'Enregistrement des syndicats. La commission prend note de la copie de la décision ministérielle n° 2022/45, qui contient la liste complète et à jour des industries et activités économiques de chacun des 17 secteurs d'activité autorisés aux syndicats sectoriels reconnus. La commission prend également note des statistiques sur le nombre des travailleurs jordaniens et non-jordaniens ventilé suivant le secteur économique, qui ne correspond toutefois pas à la classification des secteurs contenue dans la décision 2022/45. Elle note que le changement le plus notable apporté par la nouvelle classification est l'ajout du travail agricole et du travail domestique parmi les secteurs, et par conséquent les syndicats de l'alimentation et des services. Compte tenu des informations à sa disposition, la commission n'est pas en mesure d'évaluer dans quelle mesure la décision 2022/45 couvre l'ensemble de l'économie jordanienne ni quels sont les secteurs et les activités économiques laissés de côté. Or, elle note que le principe inscrit à l'article 98(d) du Code du travail jordanien, qui prescrit une liste limitative des industries et activités économiques dans lesquelles des syndicats peuvent se créer, est incompatible avec les principes de la convention pour les travailleurs concernés. Elle note que jusqu'en juillet 2022, des secteurs aussi importants que l'agriculture et le travail domestique étaient exclus de cette classification et que, devant l'évolution de l'économie et l'apparition incessante de nouvelles activités, une liste fermée aura nécessairement pour conséquence d'exclure des catégories entières de travailleurs du droit de créer des organisations et d'y adhérer et, par conséquent, d'exercer le droit de négociation collective. ***Rappelant que la convention couvre tous les travailleurs, à la seule exception des forces armées, de la police et des fonctionnaires commis à l'administration de l'État, la commission prie instamment le gouvernement d'abroger l'article 98(d) du Code du travail et de prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que les travailleurs de tous***

les secteurs de l'économie puissent exercer leur droit de s'organiser et de négocier collectivement et librement par l'intermédiaire de l'organisation de leur choix. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises à cet égard.

Article 2. Protection adéquate contre les actes d'ingérence. Dans son précédent commentaire, la commission avait prié le gouvernement de fournir des informations sur tout progrès dans l'adoption de l'amendement à l'article 139 du Code du travail et sur les sanctions encourues par les employeurs en cas d'ingérence. Le gouvernement indique que le projet de loi est actuellement devant la Chambre des représentants et que, dans l'article 139 modifié, les amendes les plus lourdes pour infraction à la législation du travail sont passées de 100 à 1 000 dinars, soit 1 400 dollars des États-Unis. Rappelant que les sanctions contre les actes d'ingérence doivent être efficaces et suffisamment dissuasives, la commission note qu'une amende qui ne dépasse pas mille dinars, qui ne peut être ajustée à l'inflation ni adaptée à la taille de l'entreprise n'est peut-être pas suffisamment dissuasive à long terme ni lorsque l'employeur dispose de moyens financiers considérables. **En conséquence, la commission prie le gouvernement de revoir le projet qui est soumis au parlement afin de renforcer les sanctions pour ingérence, de sorte qu'elles soient suffisamment dissuasives. Elle prie le gouvernement fournir des informations sur les mesures prises à cet égard.**

Articles 4 et 6. Droit de négociation collective. Monopole syndical. Dans son précédent commentaire, la commission avait rappelé que le fait d'imposer un monopole syndical est incompatible avec le principe de la négociation libre et volontaire et elle avait prié le gouvernement de faire en sorte que plus d'une organisation syndicale puisse être créée dans un secteur et de permettre l'exercice effectif de la négociation libre et volontaire. La commission note que le gouvernement indique que la situation de monopole syndical et le refus d'enregistrer des syndicats indépendants se fondent sur les articles 98(d) et 102(c) du Code du travail ainsi que sur la Décision relative à la classification des industries et activités économiques dans lesquelles la création de syndicats est autorisée. Le gouvernement indique en outre que le refus de l'Enregistrement des syndicats et associations d'employeurs d'enregistrer toute nouvelle organisation syndicale ayant les mêmes objectifs et fins qu'un syndicat existant sert à éviter d'exposer le secteur à la fragmentation et aux conflits d'intérêts. Selon le gouvernement, le droit jordanien n'empêche pas la liberté de créer des organisations syndicales, il la régit de telle manière qu'elle soit compatible avec les dispositions de la Constitution jordanienne et avec les conventions des Nations unies sur les droits civils et politiques et les droits économiques, sociaux et culturels. La commission rappelle à cet égard que sa fonction consiste à examiner si les dispositions de la convention n° 98, que le Royaume de Jordanie a ratifiée, sont respectées en droit comme dans la pratique et que, pour ce faire, elle est guidée par les normes inscrites dans cette Convention exclusivement. La commission note que, suivant les observations de la CSI, aucune nouvelle organisation syndicale n'a vu le jour depuis 1976. En outre, la décision n° 2022/45 ne permet pas la création de tout autre syndicat, et se limite à recomposer les secteurs couverts par des syndicats préexistants, en leur ajoutant quelques activités qui étaient exclues auparavant (principalement l'agriculture et le travail domestique), ou en faisant passer une activité de la compétence d'un syndicat sectoriel à un autre.

Au vu de ce qui précède, rappelant que le droit des travailleurs à une négociation collective libre et volontaire doit comporter le droit d'être représenté dans la négociation collective par une organisation de son choix, la commission prie instamment le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éliminer les obstacles au pluralisme syndical en droit comme dans la pratique, notamment en abrogeant l'article 98(d) du Code du travail et la Décision relative à la classification des industries et activités économiques dans lesquelles des syndicats peuvent être créés (Décision ministérielle n° 2022/45), de telle sorte que tous les travailleurs puissent exercer pleinement leur droit à une négociation collective libre et volontaire.

Négociation collective dans le secteur public. Dans son précédent commentaire, la commission a indiqué vouloir croire que les mesures gouvernementales contribueraient de manière positive à l'adoption de textes législatifs ou réglementaires reconnaissant expressément le droit de négociation

collective dans le secteur public. À cet égard, la commission note l'observation de la CSI pour laquelle la loi interdit toujours aux travailleurs du secteur public l'exercice du droit de négocier collectivement. **La commission prie le gouvernement de faire connaître ses commentaires à ce propos.** La commission note par ailleurs que le gouvernement indique que le Code du travail (article 3) exclut les agents de la fonction publique de son champ d'application. Quoi qu'il en soit, le gouvernement insiste sur le fait que tous les travailleurs jordaniens, qu'ils relèvent du secteur public ou privé, ont le droit constitutionnel de s'organiser dans les limites de la légalité. Le gouvernement a aussi transmis un arrêt de la Cour constitutionnelle (décision interprétative n° 6 de 2013) établissant que les salariés du secteur public, dont les fonctionnaires, ont le droit de constituer des syndicats dans le cadre de la loi que définiront les autorités compétentes au sens de la Constitution, à savoir le Conseil des ministres et le Roi. La commission note que la Cour constitutionnelle s'est référée aux conventions n° 87, 98 et 151 de l'OIT comme étant les fondements juridiques internationaux du droit d'organisation dans le secteur public, et a déclaré que, sur la base de ces instruments, la création d'une «organisation d'agents de la fonction publique» bénéficiant de toutes les infrastructures nécessaires peut être envisagée avec pour objet la définition et la défense des intérêts des travailleurs du secteur. La commission avait noté dans son précédent commentaire que le Règlement de la fonction publique n° 9 de 2020 n'arrête pas de cadre pour la négociation collective, et le gouvernement ne fait état d'aucune nouveauté de nature législative à ce sujet. Au vu de ce qui précède, la commission note qu'en Jordanie, l'exercice du droit de négocier collectivement dans le secteur public n'est toujours pas possible en l'absence d'un cadre légal qui reconnaîtrait expressément ce droit et en réglerait l'exercice. **Considérant que, suivant les informations communiquées par le gouvernement, en 2021, les salariés du secteur public constituaient 38,8 pour cent des ressortissants jordaniens ayant un emploi, la commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires, par exemple en révisant le Règlement de la fonction publique n° 9 de 2020 ou en élargissant le champ d'application du Code du travail, pour faire en sorte que tous les travailleurs du secteur public qui ne sont pas commis à l'administration de l'État disposent d'un cadre effectif dans lequel ils puissent négocier collectivement leurs conditions de travail et d'emploi par l'intermédiaire du syndicat de leur choix. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises à cet égard. Elle le prie en outre de fournir des informations sur tous syndicats du secteur public existants en dehors de l'AEJ et sur les textes réglementaires régissant leur création et leur fonctionnement.**

[Le gouvernement est prié de répondre de manière complète aux présents commentaires en 2023.]

Convention (n° 135) concernant les représentants des travailleurs, 1971 (ratification: 1979)

[Commentaire précédent](#)

Article 2 de la convention. Facilités accordées, dans l'entreprise, aux représentants des travailleurs. Dans ses commentaires antérieurs la commission avait noté que, conformément à l'article 107 du Code du travail, la Commission tripartite pour les questions relatives au travail (TCLA) est l'organe compétent pour définir les conditions nécessaires permettant aux représentants syndicaux d'exercer leurs fonctions, et avait demandé au gouvernement de fournir des informations sur la teneur et l'issue des consultations menées par la TCLA à cet égard. Le gouvernement indique à ce propos que le Ministère du travail a désigné une commission composée de représentants de la Fédération générale des syndicats, et des Chambres jordaniennes de l'industrie et du commerce avec pour tâche de définir les principes et les critères qui doivent régir l'octroi d'un temps libre pour permettre l'exercice des activités syndicales. Ladite commission a formulé, le 9 avril 2017, une série de recommandations à soumettre à la TCLA en vue d'une décision à ce sujet. Bien que la TCLA se soit réunie régulièrement depuis cette date, les principes et les critères proposés ne lui ont pas encore été soumis en vue de leur examen et de leur approbation. La commission note avec **préoccupation** que le gouvernement ne signale aucun progrès,

dans la législation et la pratique, concernant l'application de l'article 2 de la convention. Elle rappelle à nouveau à ce propos que la recommandation (n° 143) concernant les représentants des travailleurs, 1971, donne des exemples de facilités à accorder aux représentants des travailleurs, qui devraient notamment bénéficier du temps libre nécessaire pour assister à des réunions, des congrès, etc.; d'un accès à tous les lieux de travail dans l'entreprise lorsque leur accès à ces lieux est nécessaire; d'un accès à la direction de l'entreprise lorsque cela est nécessaire; de la distribution aux travailleurs de l'entreprise de publications et autres documents du syndicat; d'un accès aux facilités d'ordre matériel ainsi qu'aux informations nécessaires à l'exercice de leurs fonctions. **La commission espère fermement que les principes et critères proposés pour accorder du temps libre aux représentants des travailleurs de manière à leur permettre d'exercer leurs activités syndicales, seront bientôt soumis à la TCLA, et prie le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce qu'un cadre réglementaire adéquat, garantissant que toutes les facilités nécessaires sont accordées, dans l'entreprise, aux représentants des travailleurs, de manière à leur permettre de remplir rapidement et efficacement leurs fonctions, soit soumis à une consultation et à une approbation dans un cadre tripartite. Elle prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur tout progrès à ce propos.**

[Le gouvernement est prié de répondre de manière complète aux présents commentaires en 2023.]

Kazakhstan

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948

(ratification: 2000)

[Commentaire précédent](#)

La commission prend note des observations de l'Organisation internationale des employeurs (OIE), du Syndicat sectoriel des travailleurs du complexe énergétique et pétrolier et de la Confédération syndicale internationale (CSI), reçues respectivement le 25 août, le 30 août et le 1^{er} septembre 2022, qui portent sur les questions soulevées ci-après par la commission.

La commission prend également note du rapport de la mission de contacts directs, qui s'est rendue dans le pays en mai 2022 à la demande de la Commission de l'application des normes de la Conférence internationale du Travail (ci-après «la Commission de la Conférence») formulée à sa 109^e session (juin 2021).

Suivi des conclusions de la Commission de l'application des normes (Conférence internationale du Travail, 110^e session, mai-juin 2022)

La commission prend note des débats sur l'application de la convention qui ont eu lieu à la Commission de la Conférence en juin 2022. Elle relève que la Commission de la Conférence a prié instamment le gouvernement d'agir en consultation avec les partenaires sociaux pour: i) veiller à ce que les allégations de violence à l'encontre des membres de syndicats fassent l'objet d'enquêtes exhaustives, notamment dans le cas de M. Senyavsky; ii) autoriser une enquête indépendante sur les événements survenus en 2011 à Janaozen; iii) mettre un terme aux pratiques de harcèlement judiciaire de dirigeants et membres syndicaux exerçant des activités syndicales licites et abandonner tous les chefs d'accusation injustifiés, y compris l'interdiction faite à des syndicalistes d'occuper l'une ou l'autre fonction dans un organisme public ou une organisation non-gouvernementale; iv) résoudre la question de l'enregistrement du Congrès des syndicats libres et du Syndicat industriel des employés du secteur des combustibles et de l'énergie afin de leur permettre de jouir sans plus de délai de la pleine autonomie et de l'entière indépendance d'une organisation de travailleurs libre et indépendante, de remplir leur mandat et de représenter leurs membres; v) engager le dialogue avec les organisations libres et indépendantes d'employeurs et de travailleurs afin de revoir les questions relatives à leur

enregistrement en droit et dans la pratique en vue de surmonter les obstacles existants; vi) revoir la composition du groupe de travail permanent chargé d'évaluer les sujets de préoccupation concernant l'enregistrement des organisations syndicales, afin d'assurer la pleine participation d'organisations indépendantes de travailleurs et d'employeurs à ce groupe de travail; vii) s'abstenir de faire preuve de favoritisme à l'égard d'une organisation syndicale donnée et cesser immédiatement toute ingérence dans la constitution et la gestion des organisations syndicales; viii) supprimer les obstacles existants, en droit et dans la pratique, au fonctionnement des organisations d'employeurs libres et indépendantes dans le pays; ix) supprimer les obstacles existants, en droit et dans la pratique, au fonctionnement des organisations d'employeurs libres et indépendantes dans le pays, en particulier abroger les dispositions de la loi sur la Chambre nationale des entrepreneurs relatives à l'accréditation des organisations d'employeurs auprès de celle-ci; x) veiller à ce que les organisations de travailleurs et d'employeurs ne soient pas empêchées de recevoir une aide financière, ou autre, de la part d'organisations internationales de travailleurs et d'employeurs et compléter la liste de l'ordonnance n° 177 du 9 avril 2018 pour inclure des organisations internationales de travailleurs et d'employeurs telles que la CSI et l'OIE; xi) mettre en œuvre intégralement la feuille de route de 2018. La Commission de la Conférence avait prié le gouvernement d'élaborer, en consultation avec les partenaires sociaux, un plan d'action assorti de délais pour la mise en application de ces conclusions. Elle l'avait instamment prié de se prévaloir de l'assistance technique du Bureau de façon continue afin d'élaborer, d'appliquer et d'évaluer ce plan d'action.

La commission accueille favorablement le plan d'action élaboré avec la participation des partenaires sociaux à la demande de la Commission de la Conférence. **La commission veut croire que toutes les mesures tendant à donner effet aux recommandations des organes de contrôle de l'OIT qui sont exposées ci-dessous seront adoptées dans les délais impartis.**

La commission rappelle que, même si M. Baltabay et M^{me} Kharkova, deux anciens dirigeants syndicaux, ont exécuté leurs peines respectives (après avoir été condamnés pour détournement de fonds), il leur est encore interdit d'exercer des fonctions syndicales. La commission note que, selon les informations fournies par le gouvernement, l'interdiction visant M^{me} Kharkova prend fin en novembre 2022, tandis que celle concernant M. Baltabay expire en 2026. La commission note également que la mission de contacts directs avait débattu avec la Commissaire aux droits de l'homme du risque que les tribunaux prononcent une peine supplémentaire, dont une interdiction d'exercer des fonctions publiques (notamment en tant que dirigeant syndical) ou une interdiction de mener des «activités publiques» en vertu des dispositions pertinentes du Code pénal. La Commissaire avait considéré qu'une telle décision serait manifestement contraire aux libertés civiles et aux droits humains fondamentaux. Le Bureau du Procureur général a expliqué à la mission que les articles concernés du Code pénal disposent que la question de l'opportunité de prononcer une peine supplémentaire, de la durée d'une telle peine et des conditions dont elle devrait être assortie est laissée à la libre appréciation des tribunaux. La législation ne prévoit pas de critères précis à ce sujet. Le Bureau du Procureur général a souligné que le ministère du Travail et de la Protection sociale de la population avait la possibilité de le saisir d'une initiative législative visant à modifier les articles concernés du Code pénal. La commission note que, d'après le plan d'action susmentionné, les organes publics compétents sont censés soumettre leurs propositions de modification de la législation pénale au Bureau du Procureur général avant la fin de 2022. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur tout fait nouveau pertinent.**

La commission rappelle qu'elle avait noté qu'aucun progrès n'avait été accompli afin qu'une enquête soit ouverte sur l'agression dont avait été victime un ancien dirigeant syndical, M. Senyavsky, et qu'elle avait instamment prié le gouvernement d'enquêter sans délai sur cette affaire et de traduire les auteurs en justice. Le gouvernement répète que, bien que l'enquête ait été suspendue faute de preuves, si de nouvelles circonstances venaient à être découvertes, M. Senyavsky en serait informé. La commission note en outre que le plan d'action prévoit l'application de mesures visant à retrouver les

auteurs avant la fin de 2022. **La commission prie instamment le gouvernement d'intensifier ses efforts afin qu'une enquête soit menée sur cette affaire de façon que les auteurs de cette agression soient traduits en justice, et de rendre compte de tout fait nouveau s'y rapportant.**

La commission prend note de l'affirmation de la CIS selon laquelle le harcèlement de dirigeants syndicaux continue d'être répandu dans le pays; à ce propos, la CIS indique qu'en octobre et décembre 2021, deux dirigeants syndicaux, M. Zhenis Orynaliev et M^{me} Saule Seidakhmetova, ont été arrêtés et placés en détention administrative pour avoir participé à une grève. **La commission prie le gouvernement de formuler des observations à ce sujet.**

La commission prend note de la réponse détaillée du gouvernement à sa demande l'engageant à autoriser l'ouverture d'une enquête indépendante sur les événements survenus en 2011 à Janaozen. La commission croit comprendre à la lecture des informations figurant dans le rapport du gouvernement que les circonstances qui ont entouré les événements de 2011, que le gouvernement qualifie d'émeutes, ont fait l'objet d'une enquête et que divers observateurs étrangers ont convenu que les procédures avaient été transparentes aussi bien au stade de l'enquête préliminaire que pendant le procès. Le gouvernement indique que les poursuites pénales intentées contre 11 personnes qui avaient lancé des appels à participer à des émeutes ont été abandonnées à l'issue de l'enquête préliminaire en raison de la proclamation d'une amnistie et que, parmi les organisateurs des émeutes traduits en justice, 13 ont été condamnés à des peines d'emprisonnement, 16 ont été condamnés à des peines avec sursis, trois ont été acquittés et cinq ont été remis en liberté à la suite de l'amnistie. Le gouvernement indique également que des enquêtes ont été menées sur 16 plaintes pour recours à des méthodes illégales d'enquête, mais que les tribunaux ont prononcé un non-lieu dans tous les cas. La commission constate avec **préoccupation** que le gouvernement ne répond pas aux déclarations faites par plusieurs intervenants au cours des débats tenus à la Commission de la Conférence, selon lesquelles la répression extrêmement brutale de la grève de Janaozen aurait fait 17 morts et une centaine de blessés parmi les grévistes. Les intervenants et le CSI, dans ses observations les plus récentes, ont affirmé que les violences avaient mis un point final à une grève pacifique qui durait depuis sept mois et à laquelle plus de 3 000 travailleurs avaient participé pour réclamer une hausse des salaires. La commission souligne que c'est dans ce contexte que la Commission de la Conférence a instamment prié le gouvernement d'autoriser l'ouverture d'une enquête indépendante. La commission considère que le maintien d'un climat d'impunité, qui profite aux auteurs de ces violences, est extrêmement préjudiciable et constitue un obstacle majeur au libre exercice de la liberté syndicale dans le pays. **En conséquence, la commission prie instamment le gouvernement de prendre toutes les mesures voulues, en consultation avec les partenaires sociaux, pour qu'une enquête indépendante soit diligentée sur les événements survenus en 2011 à Janaozen, le but étant de faire la lumière sur tous les faits et d'établir les responsabilités de façon qu'un processus d'apaisement et de réconciliation puisse être engagé. La commission prie le gouvernement de l'informer de toute mesure prise à cette fin.**

Article 2 de la convention. Droit de constituer des organisations sans autorisation préalable. La commission avait prié le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour régler la question de l'enregistrement du Congrès des syndicats libres et des organisations affiliées du Syndicat sectoriel des travailleurs du complexe énergétique et pétrolier, afin que ces organisations puissent jouir dans les meilleurs délais de la pleine autonomie et de l'entière indépendance d'une organisation de travailleurs libre et indépendante, remplir leur mandat et représenter leurs membres. La commission avait également prié le gouvernement de continuer à coopérer avec les partenaires sociaux afin d'examiner les difficultés que disent rencontrer les syndicats dans le cadre de la procédure d'enregistrement, le but étant d'adopter des mesures appropriées, y compris législatives, permettant de donner pleinement effet à l'article 2 de la convention et de garantir le droit des travailleurs de constituer des organisations sans autorisation préalable. La commission note que le gouvernement indique qu'à ce jour (et depuis novembre 2019), aucune demande d'enregistrement officiel n'a été soumise par le Congrès des syndicats libres. La commission relève à ce propos que, d'après le rapport

de la mission de contacts directs, à part le Syndicat sectoriel des travailleurs du complexe énergétique et pétrolier, il n'existe pas d'autre syndicat que le Congrès des syndicats libres pourrait immédiatement affilier afin d'obtenir son enregistrement au niveau national. La commission note également que le gouvernement indique que les demandes d'enregistrement émanant des affiliés du Syndicat sectoriel des travailleurs du complexe énergétique et pétrolier qui ont été soumises à Atyraou et Almaty ont été rejetées cinq et deux fois, respectivement, et que des explications ont été données aux syndicats concernés sur les insuffisances que présentaient leurs demandes. Le gouvernement indique qu'une fois que les syndicats auront remédié à ces insuffisances, ils pourront soumettre une nouvelle demande d'enregistrement.

La commission note que la mission de contacts directs a soulevé la question de l'enregistrement des syndicats dans le secteur pétrolier dans le cadre de toutes ses réunions avec des organes publics. Alors que la Commissaire aux droits de l'homme a souligné que le secteur pétrolier revêtait une grande importance pour la sécurité nationale, des représentants des ministères compétents ainsi que le Vice-Premier Ministre ont indiqué que, si les demandes d'enregistrement avaient été rejetées, ne n'était que parce que les prescriptions légales régissant l'enregistrement des syndicats n'avaient pas été respectées, en dépit des explications fournies aux syndicats dans le cadre d'un atelier organisé en mars 2021 pour les aider à comprendre les procédures. La mission de contacts directs a relevé toutefois que les demandes d'enregistrement émanant des syndicats étaient systématiquement rejetées pour des questions techniques qui auraient facilement pu être réglées sur place, au bureau d'enregistrement, au lieu d'être rejetées puis suivies d'une nouvelle procédure de demande, qui durait un mois. La mission a également relevé qu'à chaque décision de rejet, l'autorité chargée de l'enregistrement invoquait une nouvelle incompatibilité avec la législation sans aucun rapport avec celle qu'elle avait invoquée pour justifier sa précédente décision de rejet. L'impossibilité d'enregistrer ces deux structures syndicales empêche le Syndicat sectoriel des travailleurs du complexe énergétique et pétrolier de confirmer son statut. La commission note que le gouvernement indique que le plan d'action prévoit une révision de la composition du groupe de travail chargé d'examiner les problèmes qui se présentent dans le cadre de la procédure d'enregistrement. **Profondément préoccupé par l'ensemble de ces faits, la commission prie instamment le gouvernement de prendre des mesures supplémentaires pour régler la question de l'enregistrement des affiliés du Syndicat sectoriel des travailleurs du complexe énergétique et pétrolier de façon que ceux-ci puissent bénéficier de la pleine autonomie et de l'entière indépendance d'une organisation de travailleurs libre et indépendante, s'acquitter de leur mandat et représenter leurs membres, et ce, dans les meilleurs délais. La commission prie le gouvernement de l'informer de tout fait nouveau pertinent.**

Également à ce propos, la commission note que, d'après le rapport de la mission de contacts directs, une décision visant à créer de nouvelles régions dans le pays a été récemment adoptée et qu'en conséquence, la condition selon laquelle plus de 50 pour cent des régions (ou villes d'importance régionale ou capitales) doivent être dotées d'organisations ou de structures affiliées, qui doit actuellement être remplie dans le cadre de la création d'un syndicat sectoriel, est manifestement trop ambitieuse et doit être revue à la baisse, en particulier lorsqu'un secteur ou une branche d'activité n'est présent que dans un nombre restreint de régions, comme c'est le cas du secteur pétrolier, par exemple. La commission note que le Syndicat sectoriel des travailleurs du complexe énergétique et pétrolier souligne que, dans les circonstances actuelles, il lui est beaucoup plus difficile, voire impossible, d'obtenir la confirmation de son statut d'organisation sectorielle. La commission note que la Commissaire nationale aux droits de l'homme a estimé que la loi sur les syndicats devait être modifiée afin de tenir compte de la réalité de certains secteurs. **La commission prie le gouvernement de modifier la loi sur les syndicats en conséquence afin de garantir que la création de syndicats sectoriels ne soit pas entravée. Elle le prie de l'informer de toute mesure prise à cette fin.**

La commission note de plus que le rapport de la mission de contacts directs fait état d'une proposition de modification la législation nationale visant à simplifier l'enregistrement en le remplaçant

par une procédure de notification qui permettrait aux syndicats désireux d'acquérir la personnalité juridique ou de mener leurs activités sans avoir été enregistrés et donc sans avoir acquis la personnalité juridique. Les projets de modification devaient être élaborés avant la fin de 2022 de façon qu'ils puissent être adoptés pendant le premier trimestre de 2023. **Se félicitant de cette initiative, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les progrès accomplis dans ce domaine, y compris une copie des modifications de la législation qui auront été adoptées.**

Dans le cadre du suivi des conclusions de 2021 de la Commission de la Conférence, la commission avait encouragé le gouvernement à continuer d'examiner l'application dans la pratique de la loi sur la Chambre nationale des entrepreneurs afin de s'assurer que les dispositions régissant l'accréditation des organisations d'employeurs auprès de la Chambre n'entravent pas le droit de ces organisations d'organiser leur gestion et leur activité et de formuler leur programme d'action. La commission note que, dans son rapport, la mission de contacts directs a souligné que le rôle joué par les organisations d'employeurs n'était pas toujours bien compris par l'ensemble des acteurs publics et devait être clarifié afin de garantir que la participation au dialogue social et, en particulier, à la négociation collective, constitue une prérogative des organisations d'employeurs. La mission de contacts directs a noté en outre que le système d'accréditation avait un caractère volontaire, que la Confédération des employeurs n'était pas accréditée auprès de la Chambre nationale des entrepreneurs et que cette dernière ne considérait pas que le fait d'être accréditée ou de ne pas avoir obtenu l'accréditation limitait ses droits. La commission note que le gouvernement indique qu'il est envisagé d'élaborer une loi distincte sur les organisations d'employeurs, laquelle permettrait d'améliorer le partenariat et le dialogue social et de faire respecter les droits des employeurs consacrés par la convention. **La commission accueille favorablement cette information et prie le gouvernement de rendre compte de tout fait nouveau pertinent.**

Article 3. Droit des organisations d'organiser leurs activités et de formuler leurs programmes d'action. La commission rappelle qu'elle avait prié le gouvernement de modifier l'article 402 du Code pénal de 2016, en vertu duquel l'incitation à poursuivre une grève déclarée illégale par un tribunal était passible d'une peine d'arrêt de 50 jours et, dans certains cas (préjudice grave aux droits et intérêts d'autrui, émeutes et autres actes), de deux ans d'emprisonnement. **N'ayant pas reçu de précisions complémentaires à ce sujet, la commission prie de nouveau le gouvernement de fournir des informations sur toutes les mesures qui ont été prises ou qu'il est envisagé de prendre afin de réviser l'article 402 du Code pénal afin que le simple fait d'appeler à une action de grève, même lorsque celle-ci a été déclarée illégale par les tribunaux, ne donne pas lieu à un placement en détention ou à une peine d'emprisonnement.**

Article 5. Droit des organisations de recevoir une aide financière d'organisations internationales de travailleurs et d'employeurs. La commission avait pris note du renvoi par le gouvernement à son ordonnance n° 177 du 9 avril 2018 portant adoption d'une liste d'organisations internationales, nationales, non gouvernementales étrangères et kazakhstanaïses et de fonds habilités à accorder des aides, qui contient une liste de 98 organisations internationales autorisées à allouer des aides à des personnes physiques ou morales au Kazakhstan. La commission avait formulé l'espoir que cette liste soit modifiée de façon à y faire également figurer des organisations internationales de travailleurs et d'employeurs. La commission note que, d'après le plan d'action, cette question doit être examinée avant la fin de 2022. **La commission s'attend à ce que les mesures voulues seront prises sans délai pour faire en sorte que les organisations de travailleurs et d'employeurs ne soient pas empêchées de recevoir une aide financière ou autre d'organisations internationales de travailleurs et d'employeurs. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur tout fait nouveau pertinent.**

Liban

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1977)

La commission note avec **préoccupation** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

La commission note les observations de la Confédération générale des travailleurs libanais (CGTL) communiquées avec le rapport du gouvernement. La commission observe que le gouvernement n'a pas répondu aux observations formulées par la Confédération syndicale internationale (CSI) en 2010 dénonçant le seuil élevé que la loi imposerait aux organisations représentatives pour entrer en négociation collective et qui exigerait l'obtention d'un accord de deux tiers des membres du syndicat lors d'une assemblée générale pour valider une convention collective. **La commission prie à nouveau le gouvernement de fournir ses commentaires concernant les observations de la CSI de 2010.**

Concernant les observations soumises par l'Internationale de l'éducation (IE) en 2015 et 2016 relatives à la situation du personnel enseignant public et privé et au gel des salaires depuis 1996, la commission note que: i) par l'adoption du décret n° 63 en 2008, les enseignants dans les secteurs public et privé ont bénéficié d'une augmentation salariale; ii) en 2013, suite à une hausse salariale dans le secteur privé, les salariés du secteur public, y compris les enseignants, se sont vu accorder une avance sur salaire; et iii) la loi n° 26, publiée dans le Journal officiel en date du 21 août 2017, prévoit également une augmentation salariale aux enseignants dans les secteurs public et privé. **La commission prie le gouvernement d'indiquer si ces augmentations salariales résultent de négociations collectives.**

Champ d'application de la convention. Travailleurs domestiques. Dans ses précédents commentaires, la commission avait observé que le gouvernement n'avait pas répondu aux observations formulées par la CSI concernant l'exclusion des travailleurs domestiques du Code du travail. La commission observe que «les employés de maison qui travaillent chez des particuliers» sont exclus du champ d'application du Code du travail de 1946 (art. 7(1)), et que les relations contractuelles entre les travailleurs domestiques et les particuliers qui les emploient à des travaux domestiques à leur domicile sont régies par la loi sur les obligations et les contrats. De plus, la commission note que, dans ses observations finales de 2018, le Comité des droits de l'homme a constaté avec préoccupation que les travailleurs domestiques migrants sont exclus de la protection du droit interne du travail et qu'ils sont victimes d'abus et d'exploitation dans le cadre du système de parrainage (*kafala*). En outre, il s'est dit préoccupé par l'absence de recours efficaces contre ces abus et l'existence d'actes de représailles antisyndicaux (CCPR/C/LBN/CO/3). **La commission prie le gouvernement de fournir des éclaircissements à cet égard en indiquant la manière dont les travailleurs domestiques et les travailleurs domestiques migrants peuvent bénéficier de la protection de la convention, y compris le droit de négociation collective, à travers les organisations de leur choix et d'indiquer s'il est envisagé de modifier la disposition mentionnée du Code du travail. Elle prie en outre le gouvernement d'indiquer comment ces droits s'exercent dans la pratique, en citant, le cas échéant, le nom de toute organisation représentant des travailleurs domestiques et des travailleurs domestiques migrants, et en indiquant combien de conventions collectives leur sont applicables.**

Modifications de la législation. Articles 4 et 6 de la convention. Promotion de la négociation collective. La commission rappelle que, dans ses commentaires répétés depuis de nombreuses années, elle souligne à la fois la nécessité de réviser une série de dispositions du Code du travail en vigueur ainsi que de reformuler certains articles relatifs à la négociation collective du projet de Code du travail, communiqué par le gouvernement en 2004.

Restrictions excessives du droit de négociation collective. Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté que l'article 3 du décret n° 17386/64 prévoit que, pour que la négociation d'une convention collective soit valable, les syndicats doivent obtenir l'adhésion d'au moins 60 pour cent des salariés libanais intéressés, et elle avait considéré qu'un tel seuil était excessif. La commission avait également noté que l'article 180 du projet de Code du travail prévoit de diminuer le seuil à 50 pour cent, et elle avait rappelé au gouvernement qu'une telle solution pourrait toutefois poser des problèmes de compatibilité avec la convention, puisqu'elle prive un syndicat représentatif ne réunissant pas de majorité absolue de la possibilité de négocier. Par conséquent, elle avait demandé au gouvernement d'assurer que, si aucun syndicat ne représente le pourcentage de travailleurs requis pour être déclaré agent négociateur

exclusif, les droits de négocier collectivement sont accordés à tous les syndicats de l'unité visée, à tout le moins au nom de leurs propres membres.

Droit de négociation collective dans le secteur public et la fonction publique. Dans ses commentaires précédents, la commission avait demandé au gouvernement de modifier sa législation de manière que les travailleurs du secteur public non commis à l'administration de l'État régis par le décret n° 5883 de 1994 puissent bénéficier du droit à la négociation collective. À cet égard, la commission avait pris note que l'article 131 du projet de Code du travail prévoyait que les travailleurs des administrations publiques, des municipalités et des entreprises publiques chargées d'administrer les services publics pour le compte de l'État ou pour leur propre compte auraient droit à la négociation collective.

Arbitrage obligatoire. La commission demande depuis plusieurs années que des mesures soient prises afin que le recours à l'arbitrage dans les trois entreprises du secteur public visées par le décret n° 2952 du 20 octobre 1965 ne puisse être effectué qu'à la demande des deux parties. La commission avait également demandé à ce que soit modifié l'article 224 du projet de Code du travail prévoyant que, en cas d'échec de la médiation, le conflit pour les trois entreprises du secteur public visées par le décret n° 2952 serait réglé par l'intermédiaire du comité d'arbitrage. La commission note avec **regret** l'indication du gouvernement selon laquelle le décret n° 2952 a été remplacé par le décret n° 13896 du 3 janvier 2005, et que, dorénavant, toutes les entreprises d'investissement des secteurs privé et public, chargées de gérer les services publics pour le compte de l'État ou pour leur propre compte, doivent recourir à l'arbitrage obligatoire en cas d'échec des négociations. La commission rappelle que l'arbitrage obligatoire n'est généralement pas compatible avec la promotion de la négociation collective libre et volontaire requise par l'article 4 de la convention et que, dans ce sens, l'arbitrage obligatoire dans le cadre de la négociation collective n'est acceptable que pour les fonctionnaires commis à l'administration de l'État (*article 6* de la convention), dans les services essentiels au sens strict du terme (services dont l'interruption pourrait mettre en danger la vie, la sécurité ou la santé de la personne dans tout ou partie de la population) et dans des situations de crise nationale aiguë. **Notant avec regret que le gouvernement se limite à indiquer depuis plus d'une décennie que le projet de Code du travail est en examen et qu'il tiendra dûment compte des commentaires formulés par la commission, et que le Code du travail en vigueur comporte toujours des dispositions qui ne sont pas compatibles avec la convention, la commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures législatives nécessaires pour modifier le Code du travail en vigueur de manière à garantir aux travailleurs le droit à la négociation collective, y compris aux travailleurs domestiques. La commission rappelle que le gouvernement peut se prévaloir de l'assistance technique du Bureau à cet égard.**

Négociation collective dans la pratique. **La commission prie le gouvernement de fournir des statistiques sur le nombre de conventions collectives conclues et en vigueur, en indiquant les secteurs d'activité concernés et le nombre de travailleurs couverts.**

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Libéria

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1962)

Commentaire précédent

La commission prend note des observations de la Confédération syndicale internationale (CSI), reçues le 1^{er} septembre 2022, qui traitent de questions examinées ci-après par la commission. Elle prend également note des observations de l'Organisation internationale des employeurs (OIE) reçues le 25 août 2022, qui réitèrent les commentaires formulés lors de la discussion tenue à la Commission de l'application des normes de la Conférence (ci-après la Commission de la Conférence) en juin 2022 sur l'application de la convention par le Libéria.

Suivi des conclusions de la Commission de l'application des normes (Conférence internationale du Travail, 110^e session, mai-juin 2022)

La commission prend note de la discussion qui s'est tenue au sein de la Commission de la Conférence sur l'application des normes (Commission de la Conférence) en juin 2022 concernant l'application de la convention. La commission note que la Commission de la Conférence a prié instamment le gouvernement à: i) faire en sorte que tous les travailleurs soient en mesure d'exercer leurs droits du travail en vertu de la convention dans un contexte de respect des libertés publiques, dont la liberté d'association, la liberté d'expression, de se réunir et protester pacifiquement sans ingérence et sans craindre pour leur sécurité individuelle et leur intégrité physique; ii) veiller à ce que les dirigeants et membres syndicaux ne soient pas emprisonnés pour avoir exercé des activités syndicales et que les menaces que subissent des dirigeants syndicaux en raison de leurs activités fassent l'objet d'enquêtes approfondies et que les coupables soient dûment sanctionnés; iii) appliquer des mesures, y compris des sanctions dissuasives, pour garantir que les organisations syndicales ne peuvent être dissoutes que par une autorité judiciaire, en dernier recours, pour violation grave de la loi; iv) solutionner la question de l'enregistrement du Syndicat national des travailleurs de la santé du Libéria (NAHWUL) en tant qu'organisation syndicale sans autre délai et fournir des informations complémentaires sur d'éventuelles allégations en suspens; v) réviser la loi sur le travail décent et tout autre texte de loi connexe pour faire en sorte que tous les travailleurs, y compris les travailleurs étrangers, puissent exercer le droit de constituer le syndicat de leur choix ou de s'y affilier; et vi) veiller à ce que les travailleurs du secteur public jouissent de la protection des droits à la liberté syndicale au sens de la convention. La Commission de la Conférence a invité le gouvernement à se prévaloir de l'assistance technique du Bureau.

La commission avait précédemment prié le gouvernement de faire part de ses commentaires sur les observations formulées par l'Organisation régionale africaine de la Confédération syndicale internationale (CSI-Afrique), dénonçant la dissolution d'un syndicat par une entreprise publique; le recours aux forces de police pour briser des grèves pacifiques; l'arrestation de dirigeants syndicaux et le licenciement injustifié de travailleurs en raison de leur participation à un mouvement de grève. La commission note que le gouvernement fait savoir qu'il ne peut pas confirmer ces observations, dans la mesure où le ministère du Travail n'a été saisi d'aucune plainte émanant d'un particulier ou d'une institution. Le gouvernement indique qu'il fera part de ses observations lorsque le ministère sera saisi de telles plaintes. La commission rappelle qu'il incombe au gouvernement de veiller à l'application de la convention qu'il a ratifiée et, à cet égard, qu'il est important que le gouvernement enquête sur les allégations de violation des droits syndicaux, y compris celles présentées par des organisations internationales de travailleurs à la commission, en vue d'y répondre de manière complète et précise. **La commission prie instamment le gouvernement d'ouvrir sans autre délai une enquête indépendante sur les allégations de la CSI, et de fournir des informations sur les résultats de cette enquête.**

La commission avait également précédemment demandé au gouvernement de fournir des informations sur les observations du NAHWUL, alléguant le défaut de reconnaissance juridique de celui-ci par le gouvernement, ainsi que des atteintes au droit de grève. La commission note, d'après l'indication du gouvernement, qu'il travaille actuellement avec les parties prenantes concernées pour harmoniser la loi sur le travail décent et les règlements de la fonction publique afin de garantir la pleine reconnaissance juridique du NAHWUL. Le gouvernement indique qu'il n'a pas d'informations supplémentaires à fournir en ce qui concerne les autres allégations du NAHWUL. La commission note que, selon les dernières observations de la CSI, si le gouvernement a reconnu une existence fonctionnelle du NAHWUL, il continue de lui refuser la reconnaissance juridique. La commission note en outre l'allégation de la CSI selon laquelle le gouvernement est de plus en plus intolérant à l'égard des travailleurs qui jouissent de leurs libertés publiques et leurs droits prévus par la convention. La CSI indique en particulier que le secrétaire général du NAHWUL a signalé une surveillance de ses activités

par l'État ainsi que des menaces de mort contre sa personne. **La commission prie instamment le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour accorder au NAHWUL une pleine reconnaissance juridique en harmonisant la loi sur le travail décent et les règlements de la fonction publique, et prie le gouvernement de fournir des informations sur tous faits nouveaux à cet égard. La commission prie en outre le gouvernement de faire part de ses commentaires sur les allégations de la CSI relatives à la jouissance des libertés publiques et des droits des travailleurs. À cet égard, se référant aux conclusions de la Commission de la Conférence, la commission prie instamment le gouvernement de fournir des informations sur toutes mesures prises en consultation avec les partenaires sociaux pour faire en sorte que: i) tous les travailleurs soient en mesure d'exercer leurs droits du travail en vertu de la convention dans un contexte de respect des libertés publiques, dont la liberté syndicale, la liberté d'expression, de se réunir et protester pacifiquement sans ingérence et sans craindre pour leur sécurité individuelle et leur intégrité physique; ii) les dirigeants et membres syndicaux ne soient pas emprisonnés pour avoir exercé des activités syndicales et que les menaces que subissent des dirigeants syndicaux en raison de leurs activités fassent l'objet d'enquêtes approfondies et que les coupables soient dûment sanctionnés.**

Champ application. Dans son commentaire précédent, la commission avait demandé au gouvernement de fournir des informations spécifiques sur l'évolution de la situation concernant la mise en place d'un cadre pour harmoniser la loi sur le travail décent et les règlements de la fonction publique, et de préciser les dispositions légales garantissant aux travailleurs du secteur public la jouissance des droits et garanties énoncés dans la convention. La commission note, selon les allégations de la CSI, qu'une récente décision de justice a indiqué que les associations de fonctionnaires ne sont pas couverts par la loi sur le travail décent. **La commission prie le gouvernement de fournir de plus amples informations sur tous faits nouveaux relatifs à la mise en place d'un cadre pour harmoniser la loi sur le travail décent et les règlements de la fonction publique et garantir que les travailleurs du secteur public jouissent des droits énoncés dans la convention.**

La commission avait précédemment noté que l'article 1.5(c) (i) et (ii) de la loi sur le travail décent exclut de son champ d'application les officiers, les membres de l'équipage et toute autre personne employée ou en formation sur des navires. La commission avait donc prié le gouvernement d'indiquer la façon dont les travailleurs maritimes, y compris les stagiaires, bénéficient des droits inscrits dans la convention, y compris toute réglementation adoptée ou envisagée couvrant cette catégorie de travailleurs. La commission note avec un **profond regret** le manque d'informations à cet égard. **La commission réitère sa demande et s'attend à ce que le prochain rapport du gouvernement contiendra des informations à cet égard.**

Article 1 de la convention. Droit des travailleurs, sans distinction aucune, de constituer des organisations. La commission avait précédemment prié le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires, notamment en modifiant l'article 45.6 de la loi sur le travail décent, pour garantir que le droit de constituer des organisations pour défendre leurs intérêts professionnels est pleinement reconnu aux travailleurs étrangers, en droit et dans la pratique. La commission note, d'après l'indication du gouvernement, que le ministère du Travail a entamé des discussions avec les organismes de travailleurs étrangers existants pour qu'une distinction soit faite entre les organismes d'employeurs et de travailleurs, ou pour former un organisme distinct, afin que leurs organisations respectives puissent jouir du droit exclusif de défendre leurs intérêts professionnels. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur tous faits nouveaux à cet égard, et sur les résultats des discussions entre les organismes de travailleurs étrangers et le ministère du Travail.**

Article 3. Détermination des services essentiels. La commission avait précédemment prié le gouvernement de continuer à fournir des informations sur toute évolution concernant la désignation des services essentiels par le Conseil national tripartite et sur la manière dont cette désignation fonctionne dans la pratique, ainsi que de préciser si le Président est également lié par la définition de la notion de services essentiels énoncée à l'article 41.4(a) de la loi sur le travail décent (services dont

l'interruption serait de nature à mettre en danger la vie, la sécurité ou la santé de tout ou partie de la population du Libéria), et de fournir des informations sur toute décision présidentielle concernant la désignation des services essentiels et sur la manière dont cette désignation fonctionne dans la pratique. **Notant avec regret qu'aucune information n'a été fournie par le gouvernement à cet égard, la commission réitère sa précédente demande.**

Macédoine du Nord

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1991)

La commission note avec **préoccupation** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

La commission prend note des observations de la Confédération des syndicats libres de Macédoine (KSS), reçues le 1^{er} septembre 2021, qui allèguent des restrictions au droit de grève dans le secteur de l'éducation, le non-transfert aux syndicats des cotisations syndicales retenues par les employeurs, ainsi que des pressions exercées sur les travailleurs pour qu'ils se retirent de leurs syndicats. **La commission prie le gouvernement de fournir ses commentaires à ce sujet.**

Articles 2 et 9 de la convention. Champ d'application. Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté que, en vertu de l'article 37 de la Constitution, les conditions d'exercice du droit d'organisation syndicale dans les entités administratives (outre la police et les forces armées) peuvent être limitées par la loi, et avait prié le gouvernement d'indiquer quelles sont les «entités administratives» dont il est question dans la Constitution, si la législation limite le droit d'organisation des travailleurs de ces entités et, si tel est le cas, dans quelle mesure ce droit est limité. La commission note, d'après l'indication du gouvernement, que les «entités administratives» dont il est question à l'article 37 de la Constitution sont les ministères, d'autres organes de l'administration publique (organes indépendants de l'administration publique ou au sein des ministères) et les organisations administratives (créées pour l'exécution de certaines activités professionnelles et d'activités nécessitant l'application de méthodes scientifiques et spécialisées). La commission note également que, d'après ce que souligne le gouvernement, hormis la Constitution, la liberté syndicale est régie par la loi sur le travail qui ne prévoit pas de limite à cette liberté. **Rappelant que, en vertu de la convention, seules les forces armées et la police sont assujetties à restrictions à l'exercice de leurs droits prévus par la convention et qu'il convient d'assurer la conformité des dispositions constitutionnelles nationales avec la convention, la commission demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier l'article 37 de la Constitution afin que la loi ne puisse pas restreindre les conditions d'exercice du droit à l'organisation syndicale dans les entités administratives.**

Article 3. Droit des organisations de travailleurs et d'employeurs d'organiser librement leurs activités et de formuler leurs programmes d'action. Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté que, en vertu de la loi sur les entreprises publiques et de la loi sur les travailleurs du secteur public: i) les travailleurs du secteur public ont le droit de faire grève; ii) compte tenu des droits et des intérêts des citoyens et des entités juridiques, les travailleurs du secteur public sont obligés de fournir des services minima; iii) conformément à la législation et aux conventions collectives en vigueur, il appartient aux responsables des institutions concernées de déterminer quels sont les services institutionnels minima d'intérêt public qui doivent être maintenus pendant une grève, la façon dont ils doivent l'être et le nombre de travailleurs qui assureront ces services pendant la grève. À cet égard, la commission avait rappelé que le maintien de services minima en cas de grève ne devrait être possible que dans certaines situations, à savoir: i) dans les services dont l'interruption mettrait en danger la vie, la sécurité ou la santé individuelle d'une partie ou de l'ensemble de la population (soit les services essentiels «au sens strict du terme»); ii) dans d'autres services où les grèves d'une certaine ampleur et durée pourraient provoquer une crise aiguë menaçant les conditions normales d'existence de la population; iii) dans les services publics d'importance fondamentale; iv) afin d'assurer la sécurité des installations ou la maintenance des équipements. La commission avait aussi rappelé que les services minima devraient répondre au moins à deux conditions: i) il devrait effectivement et exclusivement s'agir d'un service minimum, c'est-à-dire limité aux opérations strictement nécessaires pour que la satisfaction des besoins de base de la population ou les exigences minimales du service soient assurés, tout en maintenant l'efficacité des moyens de pression; ii) étant donné que ce système limite les moyens de

pression essentiels dont disposent les travailleurs pour défendre leurs intérêts économiques et sociaux, leurs organisations devraient pouvoir, si elles le souhaitent, participer à la définition de ce service, tout comme les employeurs et les pouvoirs publics. La commission se félicite de l'indication du gouvernement selon laquelle il prendra les mesures appropriées pour assurer la conformité des dispositions de la loi sur les entreprises publiques et de la loi sur les travailleurs du secteur public avec la convention. **La commission demande au gouvernement de prendre, en consultation avec les organisations de travailleurs et d'employeurs du secteur public représentatives, toutes mesures nécessaires pour veiller à ce que les services minima dans les entreprises publiques soient déterminés conformément aux situations susmentionnés; et de communiquer d'autres informations relatives à ce processus de détermination dans la pratique (en particulier en ce qui concerne le type d'activité et le pourcentage de travailleurs généralement concernés par la détermination des services minima, ainsi que la possibilité offerte aux organisations de travailleurs de participer à la définition de ces services minima).**

Dans son précédent commentaire, la commission avait demandé au gouvernement de modifier l'article 38(7) de la loi sur l'enseignement primaire et l'article 25(2) de la loi sur l'enseignement secondaire qui prévoient que, lorsque les activités éducatives sont interrompues en raison d'une grève, le directeur de l'établissement concerné doit, après consentement préalable des autorités compétentes, faire en sorte de maintenir les activités éducatives en remplaçant les travailleurs en grève. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle il a entamé le processus de modification des articles concernés pour les mettre en conformité avec la convention, mais note qu'une nouvelle loi sur l'enseignement primaire a ensuite été promulguée le 5 août 2019, contenant une disposition analogue qui prévoit le remplacement des travailleurs en grève. En vertu de l'article 50, paragraphe 7, de la nouvelle loi sur l'enseignement primaire, en cas d'interruption des activités éducatives et pédagogiques due à une grève, le directeur de l'école primaire, avec l'accord préalable du maire et du ministre s'il s'agit d'écoles primaires publiques, est tenu d'assurer l'exécution des activités éducatives et pédagogiques en remplaçant les travailleurs en grève pendant la durée de la grève. À cet égard, la commission doit rappeler que les enseignants et les services publics d'éducation ne peuvent être considérés comme un service essentiel au sens strict du terme (c'est-à-dire, les services dont l'interruption mettrait en danger la vie, la sécurité ou la santé de toute ou partie de la population) et que les dispositions permettant le remplacement des travailleurs en grève constituent une sérieuse entrave à l'exercice légitime du droit de grève. **Regrettant l'absence de progrès à cet égard, la commission demande à nouveau au gouvernement de modifier la loi sur l'enseignement primaire et la loi sur l'enseignement secondaire afin de supprimer la possibilité de remplacer les travailleurs en grève et de permettre aux travailleurs des secteurs de l'enseignement primaire et secondaire d'exercer effectivement leur droit de grève; elle lui demande aussi de fournir copie des textes législatifs modifiés une fois qu'ils auront été adoptés.**

Révision législative. En ce qui concerne le processus de révision législative de la loi sur les relations professionnelles, la commission note, selon l'indication du gouvernement, que les partenaires sociaux ont participé à ce processus dès le début et que, lors de l'élaboration de la nouvelle loi, la conformité de celle-ci avec les conventions de l'OIT sera prise en considération. **La commission s'attend à ce que, dans le contexte de la révision de la loi sur les relations professionnelles, le gouvernement prenne les mesures nécessaires pour mettre sa législation en conformité avec la convention, conformément à ses précédents commentaires; elle demande au gouvernement de communiquer des informations sur toute évolution à cet égard et de transmettre copie de la loi révisée sur les relations professionnelles une fois qu'elle aura été adoptée.**

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1991)

[Commentaire précédent](#)

La commission note que le gouvernement ne répond pas aux observations de la Confédération des syndicats libres de Macédoine (KSS) de 2021, qui dénonçaient: i) des actes de discrimination antisyndicale, y compris des licenciements, à l'encontre de représentants syndicaux; ii) la non-application des conventions collectives par le ministère de l'Éducation; et iii) l'incapacité de la Commission de la représentativité à se prononcer sur la représentativité de la KSS dans le secteur public. **La commission prie à nouveau le gouvernement de fournir ses commentaires à cet égard.**

Article 4 de la convention. Promotion de la négociation collective. La commission avait précédemment prié le gouvernement de fournir des informations sur le processus d'adoption d'une nouvelle loi sur le travail (loi sur les relations professionnelles) et d'une loi spéciale sur l'organisation de travailleurs et d'employeurs et la négociation collective, qui avaient toutes deux donné lieu à des commentaires techniques du Bureau. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle le processus d'élaboration de la nouvelle loi sur les relations professionnelles, auquel les partenaires sociaux ont participé, sera achevé dans un avenir proche. Le gouvernement informe qu'il a été décidé que les articles de la loi relatifs à l'organisation des travailleurs et des employeurs ainsi qu'à la négociation collective seront en fin de compte inscrits dans la nouvelle loi sur les relations professionnelles. **Prenant bonne note de ces progrès, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer de l'adoption prochaine de la loi sur les relations professionnelles. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur tous progrès accomplis à cet égard.**

Négociation collective dans la pratique. La commission prend note des informations fournies par le gouvernement indiquant que, dans le secteur privé, une convention collective générale a été conclue avec neuf conventions collectives spécifiques alors que dans le secteur public, une convention collective d'ordre général a été conclue en plus de dix conventions collectives spécifiques. La commission note en outre que, selon les données de l'Office d'État des statistiques pour le premier trimestre de 2021, la convention collective d'ordre général dans le secteur privé couvre 449 822 salariés, soit 68,7 pour cent des 654 662 salariés que compte le pays, tandis que la convention collective d'ordre général dans le secteur public couvre 204 840 salariés, soit 31,3 pour cent du nombre total de salariés du pays. **Notant avec intérêt la forte augmentation, entre 2019 et 2021, du nombre de travailleurs couverts par des conventions collectives, la commission prie le gouvernement d'indiquer les facteurs qui ont conduit à une telle augmentation. Elle le prie également de fournir des informations sur les dispositions réglementant les relations entre les conventions collectives générales et spécifiques dans les secteurs privé et public et de continuer à fournir des informations sur l'application de la convention dans la pratique, notamment des données statistiques concernant le nombre de conventions collectives conclues dans les secteurs public et privé et le nombre de travailleurs couverts.**

Madagascar

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1960)

[Commentaire précédent](#)

La commission note les observations de la Confédération générale des syndicats des travailleurs de Madagascar (FISEMA), reçues le 1^{er} septembre 2022, qui concernent des questions examinées dans le présent commentaire.

La commission note également les observations de l'Alliance Randrana Sendikaly, reçues le 19 octobre 2022, qui allèguent l'arrestation et la condamnation à une peine d'emprisonnement de 12

mois et une amende de 400 000 ariarys (environ 92 dollars des États-Unis) de M. Zotiakobanjina Fanja Marcel Sento, un dirigeant du syndicat Syndicalisme et vie des sociétés (SVS Etoile), pour avoir publié sur Facebook les résultats de réunions tenues avec la direction d'une entreprise du secteur textile dans l'exercice de ses fonctions syndicales. **La commission prie le gouvernement de transmettre ses commentaires sur ces graves allégations.**

La commission note que le gouvernement ne répond pas aux observations de 2021 du Syndicat autonome des inspecteurs du travail (SAIT) alléguant la violation du droit des syndicats d'organiser leurs activités en vertu de l'article 3 de la convention. **La commission prie à nouveau le gouvernement de communiquer ses commentaires à cet égard.**

Dans ses commentaires précédents, la commission avait pris note des observations de la Confédération chrétienne des syndicats malgaches (SEKRIMA) portant sur des allégations de restriction du droit syndical, en particulier du droit des syndicats d'organiser leur gestion et leurs activités de formation, ainsi que sur la difficulté de constituer des syndicats. La commission note que le gouvernement, en réponse à ces allégations, indique que la liberté syndicale est protégée par les articles 136 et suivants du Code de travail, et que le décret n° 2011-490 et son arrêté d'application n° 28968-2011 prévoient la promotion des droits syndicaux dans le pays. **Rappelant la responsabilité du gouvernement de veiller au respect des droits prévus par la convention tant en droit qu'en pratique, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises pour assurer l'application des dispositions susmentionnées dans la pratique.**

Restrictions des activités syndicales dans le secteur maritime. La commission avait précédemment prié instamment le gouvernement de veiller à ce que l'enquête indépendante menée sur la commission d'actes antisyndicaux dans le secteur maritime soit conclue au plus vite. La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle le ministère des Transports et de la Météorologie est en train d'organiser une réunion avec le Syndicat général maritime de Madagascar (SYGMMA) dans le but de mettre fin au conflit entre ledit syndicat et une entreprise du secteur maritime. **Notant la brève référence du gouvernement à l'enquête susmentionnée, la commission le prie de préciser si la réunion avec le SYGMMA a été conclue et, le cas échéant, de communiquer des informations détaillées sur ses résultats. La commission prie également le gouvernement de fournir des informations détaillées sur les résultats de toute réunion organisée par le ministère des Transports et de la Météorologie concernant les allégations d'actes antisyndicaux dans le secteur maritime.**

Article 2 de la convention. Travailleurs régis par le Code maritime. Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté qu'un nouveau Code maritime devait être adopté, et avait prié le gouvernement de veiller à ce que le droit des marins de constituer des syndicats et d'y adhérer y soit prévu. La commission note que le gouvernement indique qu'il a tenu compte des droits fondamentaux et des principales libertés des marins lors l'élaboration du projet de Code maritime, et que ce dernier est présentement en cours d'adoption. **La commission s'attend à ce que le nouveau Code maritime soit adopté prochainement et contiennent des dispositions spécifiques prévoyant le droit des marins de constituer des syndicats et d'y adhérer. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur tout fait nouveau à cet égard et de transmettre une copie du Code maritime une fois adopté.**

Article 3. Représentativité des organisations de travailleurs et d'employeurs. La commission avait précédemment pris note du décret n° 2011-490 sur les organisations syndicales et la représentativité, qui prévoit la tenue d'élections de délégués du personnel au niveau des entreprises, et avait prié le gouvernement de fournir des informations sur tout progrès concernant ces élections, ainsi que sur leur incidence dans la détermination des organisations d'employeurs et de travailleurs participant au dialogue social au niveau national. La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle il est laissé aux travailleurs et aux employeurs le soin d'organiser les élections des délégués du personnel et d'en faire parvenir les résultats au ministère du Travail et des Lois sociales, dont le rôle se limite à

émettre un arrêté entérinant la représentativité établie. À cet égard, le gouvernement indique que l'arrêté n° 34-2015, émis le 19 février 2015, est à l'état de reconduction tacite puisque certains facteurs empêchent l'organisation de nouvelles élections. La commission note également que la FISEMA, dans ses observations, allègue qu'en 2019, lors de la nomination des représentants des travailleurs au sein du conseil d'administration et des comités de gestion de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale (CNAPS), de l'Organisation Sanitaire Tananarivienne Inter-Entreprises (OSTIE) et de l'Association Médicale Inter-Entreprises de Tananarive (AMIT), le ministère du Travail et des Lois sociales a modifié unilatéralement les noms de ses représentants devant y siéger. La FISEMA affirme qu'elle a porté plainte auprès du Conseil d'État, qui a émis trois arrêts en sa faveur en 2021 et 2022. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations spécifiques sur les facteurs empêchant la tenue des élections des délégués du personnel depuis 2015. En outre, rappelant l'importance d'éviter toute ingérence des autorités publiques dans la détermination de la représentativité des organisations professionnelles, la commission le prie de transmettre ses commentaires sur les graves allégations de la FISEMA.**

Droit des organisations de travailleurs d'organiser leurs activités et de formuler leurs programmes. Arbitrage obligatoire. La commission avait précédemment prié le gouvernement de modifier les articles 220 et 225 du Code du travail, qui prévoient qu'en cas d'échec de la médiation, le différend collectif est soumis par le ministère du Travail et des Lois sociales à une procédure d'arbitrage dont la sentence met fin au litige et à la grève, ainsi que l'article 228 du Code du travail, qui prévoit la possibilité de réquisitionner des salariés grévistes dans les cas de troubles à l'ordre public. La commission note avec **regret** que le gouvernement se limite à indiquer que les litiges et les grèves prolongées mettent en difficulté la société, les travailleurs et l'économie, et à informer de la composition et du fonctionnement de son conseil d'arbitrage. La commission rappelle que l'imposition de la procédure d'arbitrage dans le cadre d'un conflit collectif, ainsi que la réquisition de travailleurs en cas de grève, ne sont acceptables que dans les cas où la grève est susceptible d'être limitée ou interdite, à savoir vis-à-vis des fonctionnaires exerçant l'autorité au nom de l'État, dans les services essentiels au sens strict du terme et en cas de crise nationale aiguë ([Étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales](#), paragr. 151 et 153). **Rappelant que les questions susmentionnées font l'objet de ses commentaires depuis plusieurs années, la commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier les articles 220, 225 et 228 du Code du travail dans un avenir proche. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur tout fait nouveau à cet égard, et lui rappelle qu'il peut se prévaloir de l'assistance technique du Bureau, s'il le souhaite.**

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1998)

[Commentaire précédent](#)

La commission prend note des observations de l'Alliance Randrana Sendikaly, reçues le 19 octobre 2022, qui sont traitées dans le cadre de l'application de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948.

La commission note également que le gouvernement ne répond pas aux observations de 2021 du Syndicat autonome des inspecteurs du travail (SAIT) alléguant des mesures de discrimination antisyndicale à l'encontre de ses membres. **La commission prie à nouveau le gouvernement de communiquer ses commentaires à cet égard.**

Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté la réponse du gouvernement à des observations de 2015 et 2017 de la Confédération syndicale internationale (CSI) et de la Confédération chrétienne des syndicats malgaches (SEKRIMA) alléguant des actes de discrimination antisyndicale dans plusieurs secteurs d'activité et, soulignant la persistance de la situation alléguée, elle avait prié le gouvernement de continuer à fournir des informations à cet égard. **Notant avec regret que le gouvernement ne fournit pas les informations demandées, la commission réitère sa demande qu'il**

veille à ce que tous les faits dénoncés fassent l'objet d'enquêtes de la part des autorités publiques et que, s'il est avéré que des actes de discrimination antisyndicale ont été commis, ces derniers donnent lieu à une réparation intégrale des préjudices subis et à l'imposition de sanctions suffisamment dissuasives.

Article 1 de la convention. Protection adéquate contre la discrimination antisyndicale. La commission avait précédemment prié le gouvernement de fournir des informations sur le nombre de cas de discrimination antisyndicale examinés par l'inspection du travail et les juridictions du travail ainsi que sur les sanctions correspondantes effectivement appliquées par ces institutions. La commission note que le gouvernement indique que l'inspection du travail assimile les cas de discrimination antisyndicale aux infractions en matière de relations de travail, et qu'il déclare ne pas connaître le nombre exact de cas de discrimination antisyndicale examinés par les services régionaux du travail et les juridictions du travail. **Rappelant l'importance fondamentale d'assurer une protection effective contre la discrimination antisyndicale, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour recueillir les informations demandées concernant le nombre de cas de discrimination antisyndicale examinés par l'inspection du travail et les juridictions du travail, et les sanctions appliquées en l'espèce.**

Articles 1, 2, 4 et 6. Fonctionnaires non commis à l'administration de l'État. Dans ses commentaires précédents, la commission avait soulevé la nécessité d'adopter des dispositions formelles reconnaissant à tous les fonctionnaires et employés du secteur public non commis à l'administration de l'État la protection contre les actes de discrimination et d'ingérence antisyndicale et le droit de négocier collectivement leurs conditions d'emploi. La commission note que le gouvernement indique qu'il procède actuellement à l'élaboration de projets de Statut général des fonctionnaires et de Statut général des agents non encadrés de l'État, qui prévoient généralement l'égalité de traitement des agents publics encadrés et non encadrés. **La commission s'attend à ce que les projets de lois susmentionnés soient adoptés prochainement et contiennent des dispositions prévoyant la protection contre les actes de discrimination et d'ingérence antisyndicales et le droit de négociation collective de tous les fonctionnaires et employés du secteur public non commis à l'administration de l'État, conformément à la convention. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les progrès accomplis en ce sens, et rappelle qu'il peut se prévaloir de l'assistance technique du Bureau, s'il le souhaite.**

Article 4. Promotion de la négociation collective. Négociation collective dans des secteurs ayant fait l'objet de privatisations. La commission avait précédemment noté les informations transmises par le gouvernement sur la situation des conventions collectives conclues dans le secteur de l'énergie, notamment celle de la Compagnie malgache de l'électricité et de l'eau (JIRAMA), dont le processus de révision serait en cours, ainsi que les observations de la SEKRIMA alléguant l'abandon de conventions collectives en vigueur suite à des privatisations. La commission avait ainsi prié le gouvernement de promouvoir la pleine utilisation des mécanismes de négociation collective dans les secteurs privatisés. La commission note que le gouvernement se limite à indiquer que le processus de révision de la convention collective de la JIRAMA peut être transféré au tribunal compétent. **La commission réitère sa demande que le gouvernement prenne toutes les mesures nécessaires afin de promouvoir la pleine utilisation des mécanismes de négociation collective dans les secteurs privatisés, y compris celui de l'énergie, et le prie de fournir des informations sur tout progrès réalisé à cet égard.**

Négociation collective des marins. Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté que le Code du travail excluait de son champ d'application les travailleurs maritimes, et avait indiqué s'attendre à ce que le gouvernement fasse état rapidement de l'adoption du nouveau Code maritime, prévu pour mai 2018, et à ce que ce code reconnaisse à ces travailleurs les droits garantis par la convention. La commission note que le gouvernement se contente d'indiquer qu'il a procédé à l'élaboration du projet de Code maritime. Elle note également que, d'après le rapport du gouvernement soumis sous la convention (n° 154) sur la négociation collective, 1981, un projet de nouveau Code du

travail est présentement en attente d'adoption. **Rappelant que le gouvernement se réfère au projet de Code maritime depuis 2008, la commission le prie instamment de prendre les mesures nécessaires pour assurer, dans le cadre des réformes en cours, que la législation nationale contienne des dispositions donnant pleinement effet à la convention en ce qui concerne les travailleurs maritimes. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur tout fait nouveau à cet égard, ainsi que copie du projet de Code maritime et du projet de nouveau Code du travail.**

Promotion de la négociation collective dans la pratique. La commission avait précédemment prié le gouvernement de fournir des informations sur la négociation collective dans la pratique. **Notant que le gouvernement ne transmet pas les informations demandées, la commission le prie une nouvelle fois de fournir des informations sur les mesures prises pour promouvoir la négociation collective et d'indiquer le nombre de conventions collectives conclues dans le pays, ainsi que les secteurs concernés et le nombre de travailleurs couverts par ces conventions.**

Compte tenu du fait que le gouvernement a ratifié en 2019 la convention n° 154, la commission s'attend à ce que ce dernier prenne des mesures tangibles de promotion de la négociation collective tel que requis dans différents points du présent commentaire.

Malaisie

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1961)

[Commentaire précédent](#)

La commission prend note des observations du Syndicat national des employés de banque (NUBE), reçues le 1^{er} septembre 2022, contenant des allégations de violation des droits syndicaux du fait de la mise en place de dispositifs de restructuration unilatéraux, d'une négociation collective conduite de mauvaise foi, du harcèlement de syndicalistes et du refus de l'accès aux locaux par une entreprise du secteur bancaire, entre autres allégations. **La commission prie le gouvernement de fournir ses commentaires à ce sujet.**

La commission prend également note des observations de la Confédération syndicale internationale (CSI), reçues le 1^{er} septembre 2022, sur les questions qui font l'objet de ses commentaires, et de la réponse du gouvernement.

Suivi des conclusions de la Commission de l'application des normes (Conférence internationale du Travail, 110^e session, mai-juin 2022)

La commission prend note de la discussion qui a eu lieu en juin 2022 à la Commission de l'application des normes de la Conférence (Commission de la Conférence) concernant l'application de la convention par la Malaisie. La commission note que la Commission de la Conférence a pris note avec intérêt des modifications apportées, respectivement en 2021 et 2022, à la loi de 1967 sur les relations professionnelles et à la loi de 1955 sur l'emploi et de la préoccupation qui prévaut quant aux difficultés actuelles concernant l'exercice des droits de négociation collective, la discrimination antisyndicale et l'ingérence. La commission observe que la Commission de la Conférence a prié le gouvernement: i) de modifier sans délai la législation nationale, en particulier la loi sur l'emploi, la loi de 1959 sur les syndicats et la loi sur les relations professionnelles, en consultation avec les partenaires sociaux, afin de mettre ces lois en conformité avec la convention; ii) de veiller à ce que la procédure de reconnaissance des syndicats soit simplifiée et à ce qu'une protection effective contre les ingérences indues soit adoptée; iii) de veiller à ce que les travailleurs migrants puissent participer pleinement à la négociation collective, notamment en leur permettant de se présenter aux élections syndicales; iv) de mettre en place des mécanismes de négociation collective dans le secteur public afin que les travailleurs du secteur public puissent jouir de leur droit à la négociation collective; v) d'assurer, en droit et en pratique, une

protection adéquate contre la discrimination antisyndicale, notamment par un accès effectif et rapide aux tribunaux, une compensation appropriée et l'imposition de sanctions suffisamment dissuasives. La Commission de la Conférence a également prié le gouvernement: i) de soumettre, au plus tard au 1^{er} septembre 2022, un rapport à la commission d'experts contenant des informations sur l'application de la convention, en droit et dans la pratique, en consultation avec les partenaires sociaux; et ii) de continuer à recourir à l'assistance technique du BIT.

Réforme législative en cours. La commission note que le gouvernement affirme que la loi sur l'emploi a été modifiée en 2022 et que la loi sur les syndicats, en cours de modification au Parlement, a été examinée avec les partenaires sociaux au cours de 12 séances tenues en août 2022. La commission salue le fait que le gouvernement indique qu'il continuera à travailler en étroite collaboration avec le Bureau dans le cadre du projet de réforme du droit du travail et des relations professionnelles, ainsi qu'avec les partenaires sociaux, dont le Congrès des syndicats de Malaisie (MTUC) et la Fédération malaisienne des employeurs (MEF), afin de garantir une protection adéquate contre la discrimination antisyndicale. La commission note que le gouvernement se prévaut de l'assistance technique du BIT afin de faciliter l'examen de la loi sur les syndicats et de contribuer à la rendre pleinement conforme à la convention. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur tous faits nouveaux à cet égard.**

Article 1 de la convention. Protection adéquate contre tous actes de discrimination antisyndicale. Recours utiles et sanctions suffisamment dissuasives. La commission note que le gouvernement confirme que la loi sur les relations professionnelles prévoit les procédures applicables aux actes ne relevant pas du pénal (art. 8) et aux affaires semi-pénales (art. 59). Elle note que le gouvernement dit que le tribunal du travail fixe les réparations en cas de discrimination antisyndicale en application des articles 8 et 20 de la loi sur les relations professionnelles en se fondant sur les faits et arguments de chaque cas, ainsi que sur l'équité, la bonne foi et le fond de l'affaire. La commission note que le gouvernement déclare que les victimes de discrimination antisyndicale peuvent porter plainte auprès du Directeur général des relations professionnelles afin qu'une instruction soit diligentée, une conciliation menée ou une enquête ouverte. La commission observe toutefois que le directeur général a un pouvoir discrétionnaire, qui l'autorise à renvoyer l'affaire au tribunal du travail ou non sans que le travailleur puisse directement saisir les tribunaux, et que rien n'est dit sur la motivation de la décision de classer le recours sans suite. La commission note que, devant la Commission de la Conférence, le gouvernement a dit que les modifications apportées à la loi sur les relations professionnelles visaient à améliorer le dispositif actuel de règlement des différends, à permettre que tout différend soit efficacement réglé et à accélérer les procédures à cet égard. La commission prend toutefois note des éléments que le gouvernement communique au sujet de la durée des procédures concernant les cas de discrimination antisyndicale et de leur nombre: i) entre janvier 2021 et avril 2022, 35 plaintes ont été présentées (article 8 de la loi sur les relations professionnelles) et le Département des relations professionnelles s'est prononcé sur 31 d'entre elles, la durée de la procédure étant en moyenne de trois à six mois; et ii) la décision sur les cas que le Directeur général des relations professionnelles a renvoyés au tribunal du travail devraient être rendue sous 12 mois. La commission prend note avec **préoccupation** des observations de la CSI d'après lesquelles les réparations prononcées en cas de discrimination antisyndicale sont insuffisantes car elles ne correspondent généralement qu'à une indemnisation et non à une réintégration, et la procédure peut durer plus de deux ans. La commission note avec **regret** que le gouvernement ne fournit pas d'informations sur le nombre exact de cas ni sur la durée des procédures renvoyées au tribunal du travail ni sur la durée des sanctions appliquées et les mesures d'indemnisation accordées en cas de discrimination antisyndicale. La commission observe que le Comité de la liberté syndicale a également étudié la question de l'efficacité de la protection contre la discrimination antisyndicale lors de son examen du cas n° 3409 et qu'il a attiré son attention sur l'aspect législatif dudit cas (399^e rapport, juin 2022, paragr. 227 et 229). **Rappelant qu'une protection efficace contre les actes de discrimination antisyndicale passe par des procédures et des recours rapides et**

impartiaux, ainsi que des sanctions suffisamment dissuasives, la commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour garantir que les travailleurs victimes de discrimination antisyndicale ont le droit de saisir directement les tribunaux, que ces procédures sont rapides et efficaces, et pour assurer une protection effective par la réintégration, l'indemnisation adéquate et l'imposition de sanctions suffisamment dissuasives. La commission rappelle également sa recommandation d'envisager l'inversion de la charge de la preuve dès lors que sont présentés des «indices raisonnables» de discrimination antisyndicale. La commission prie également le gouvernement de fournir des informations détaillées sur: i) le nombre de plaintes déposées, la durée des procédures, les recours, les sanctions et les mesures d'indemnisation effectivement imposées en cas d'acte de discrimination antisyndicale, conformément à la loi sur les relations professionnelles; et ii) les critères appliqués par le Directeur général des relations professionnelles pour déterminer la façon de traiter les cas de discrimination antisyndicale, y compris la décision de renvoyer ou non l'affaire devant les tribunaux.

Articles 2 et 4. Reconnaissance des syndicats aux fins de négociation collective. Critères et procédure de reconnaissance. La commission avait observé que, lorsqu'un employeur rejette la demande de reconnaissance soumise par un syndicat: i) le directeur général examine la composition des effectifs du syndicat à la date de soumission de la demande de reconnaissance et vérifie si elle est conforme aux statuts du syndicat; et ii) par voie de scrutin secret, le directeur général détermine le pourcentage de travailleurs, pour lesquels la reconnaissance est demandée, indiquant soutenir le syndicat qui a déposé la demande. La commission avait prié le gouvernement de fournir des informations détaillées sur les mesures prises pour mettre en place des garanties contre l'ingérence de l'employeur au cours de la procédure de reconnaissance. La commission note avec **regret** que le gouvernement n'a fourni aucune information détaillée sur ce point. Elle note cependant l'indication du gouvernement devant la Commission de la Conférence que, pour se prémunir contre l'ingérence des employeurs, les articles 4, 5 et 8 de la loi sur les relations professionnelles s'appliquaient. Elle observe que la loi sur les relations professionnelles est partiellement entrée en vigueur en janvier 2021 et croit comprendre, d'après la déclaration du gouvernement, que plusieurs dispositions, dont l'article 12A de la loi sur les relations professionnelles, n'entreront en vigueur qu'après la modification de la loi sur les syndicats. La commission note que le gouvernement affirme que les effets réels des modifications apportées au scrutin à bulletin secret sur la reconnaissance d'un syndicat ne sont pas visibles en raison des restrictions liées à la COVID-19. La commission prend également note de la réponse du gouvernement aux observations de la CSI sur la simplification des processus de reconnaissance des syndicats dans laquelle il affirme les points suivants: i) la Malaise est entrée en phase endémique de COVID-19 le 1^{er} avril 2022 et, depuis lors, le scrutin à bulletin secret est organisé conformément à la loi sur les relations professionnelles, telle que modifiée; ii) en octobre 2022, 78 scrutins à bulletin secret avaient eu lieu (concernant 78 employeurs et 26 521 employés); et iii) entre le 1^{er} janvier et le 31 octobre 2022, il y a eu 261 cas de reconnaissance dont le traitement a pris entre un et six mois (en cas de reconnaissance volontaire, le traitement du dossier prend environ un mois; dans les autres cas, le recours aux tribunaux allonge le processus). La commission note toutefois que les informations fournies ne précisent pas le nombre de reconnaissances octroyées aux syndicats. ***Prenant bonne note des informations du gouvernement sur l'application des procédures de reconnaissance, prévues par les dispositions modifiées de la loi sur les relations professionnelles, et rappelant que ces processus devraient contenir des garanties pour empêcher les actes d'ingérence de la part des employeurs, la commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations détaillées sur l'application, dans la pratique, de ces mesures, y compris sur le nombre de procédures de reconnaissance de syndicats, leur durée et leur issue (nombre de reconnaissances accordées). La commission prie également le gouvernement de fournir des informations détaillées sur les mesures prises, dans le cadre de l'application des articles 4, 5 et 8 de la loi sur les relations professionnelles, pour que soient appliquées des garanties contre les***

actes d'ingérence de la part de l'employeur dans ces processus, y compris sur les mesures concrètes prises dans la pratique et les sanctions appliquées, le cas échéant.

Agent de négociation exclusif. La commission note que: i) là où plus d'un syndicat a été reconnu, l'agent de négociation exclusif sera décidé entre eux; et ii) faute d'accord entre les travailleurs ou au sein du groupe des travailleurs, l'agent de négociation exclusif, l'employeur ou le syndicat d'employeurs ou tout syndicat concerné peut adresser une demande écrite pour que l'agent de négociation exclusif soit désigné par le Directeur général des relations professionnelles par voie de scrutin secret, en fonction du plus grand nombre de voix (article 12A de la loi sur les relations professionnelles); et iii) l'article 12A de la loi sur les relations professionnelles n'est pas encore entré en vigueur et est suspendu à la modification de la loi sur les syndicats, toujours en instance. La commission note que le gouvernement réaffirme qu'une majorité simple est la condition minimale à préserver, ce dont ont également convenu les partenaires sociaux. Elle avait toutefois constaté que la loi sur les relations professionnelles ne mentionnait pas l'indication du gouvernement selon laquelle un syndicat doit avoir obtenu la majorité simple pour devenir un agent de négociation exclusif. **La commission exprime le ferme espoir que les dispositions liées à la reconnaissance de l'agent de négociation exclusif entreront en vigueur sans délai (article 12A de la loi sur les relations professionnelles), comme suite à l'entrée en vigueur de la loi sur les syndicats, en instance de modification. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur tous faits nouveaux à ce sujet.**

Droits des syndicats minoritaires. La commission note avec **regret** que le gouvernement ne fournit pas d'informations sur les mesures prises, ou envisagées, pour garantir que les syndicats existants peuvent toujours exercer leur droit de négociation collective lorsqu'aucun syndicat n'est déclaré agent de négociation exclusif. **La commission est donc tenue de prier à nouveau le gouvernement de préciser les mesures prises ou envisagées, à la lumière des modifications apportées à la loi sur les relations professionnelles et des futures modifications à la loi sur les syndicats pour garantir que, lorsqu'aucun syndicat n'est déclaré agent de négociation exclusif, tous les syndicats de l'unité pourront entrer en négociation collective, de manière conjointe ou séparée, au moins au nom de leurs membres.**

Durée de la procédure de reconnaissance. La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle la procédure de reconnaissance dure en moyenne quatre à neuf mois et il est possible d'interjeter appel de la décision de reconnaissance rendue par le Directeur général des relations professionnelles devant les tribunaux. À cet égard, la commission rappelle que la durée moyenne de la procédure de reconnaissance doit être raisonnable et qu'un délai de neuf mois est excessivement long ([Étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales](#), paragr. 232). **La commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour garantir que la durée de la procédure de reconnaissance est raisonnable et de fournir des informations sur les mesures adoptées à cet égard.**

Travailleurs migrants. La commission accueille favorablement le fait que le gouvernement a déclaré devant la Commission de la Conférence que: i) les travailleurs migrants peuvent devenir membres d'un syndicat et être élus à une fonction sous réserve de l'approbation du ministre, si cela va dans l'intérêt du syndicat; ii) la loi sur les relations professionnelles ne restreint pas la possibilité accordée aux travailleurs migrants de participer à la négociation collective; et iii) en 2022, 27 964 travailleurs migrants étaient membres de 16 syndicats enregistrés (contre 2 874 travailleurs en 2019). La commission prend toutefois note de la réponse du gouvernement aux observations de la CSI dans laquelle il indique que le renvoi au ministre pour approbation constitue uniquement une mesure de sécurité pour garantir la transparence et l'équité de l'élection. La commission fait observer que cette condition peut faire obstacle au droit des syndicats de choisir librement leurs représentants à des fins de négociation collective. Elle note que le Comité de la liberté syndicale a également examiné cette question et qu'il a invité le gouvernement à fournir à la commission d'experts des informations sur tout fait législatif nouveau sur ce point (cas n° 2637, 397^e rapport, mars 2022, paragr. 32). **En conséquence, la commission prie instamment le gouvernement de prendre, en consultation avec les partenaires**

sociaux, les mesures législatives nécessaires pour garantir que les travailleurs migrants peuvent se présenter à des élections syndicales sans autorisation préalable. La commission prie également le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour garantir que les travailleurs migrants utilisent pleinement la négociation collective et de fournir des informations à cet égard.

Champ de la négociation collective. La commission note que le gouvernement réitère les éléments suivants: i) l'article 13(3) (restrictions relatives aux «prérogatives de gestion interne» – les promotions, les transferts, la nomination de travailleurs en cas de vacance d'emploi, la résiliation des contrats de travail en raison de suppression d'emplois, les licenciements, la réintégration, ainsi que l'affectation ou l'attribution des tâches) doit être maintenu afin de préserver l'harmonie des relations professionnelles et d'accélérer la procédure de négociation collective; ii) cette disposition n'est pas contraignante en ce sens que les deux parties peuvent convenir entre elles de négocier sur les questions visées dans ledit article; et iii) les syndicats peuvent soulever des questions d'ordre général sur les transferts, la résiliation des contrats de travail en raison de suppression d'emplois, les licenciements, la réintégration et l'affectation ou l'attribution des tâches. La commission prend note des avec **préoccupation** des observations de la CSI selon lesquelles, si les travailleurs peuvent soulever des questions d'ordre général, ces dispositions permettent également aux employeurs de ne pas les traiter. La commission observe qu'il demeure difficile de savoir comment on peut faire concrètement usage de la possibilité de soulever des questions d'ordre général sur des sujets qui relèvent du champ des restrictions législatives à la négociation collective. La commission observe par ailleurs que le Comité de la liberté syndicale a également examiné cette question concernant le fait de soulever des questions d'ordre général et le champ de la négociation collective et qu'il a attiré l'attention de la commission sur l'aspect législatif du cas (cas n° 3401, 397^e rapport, mars 2022, paragr. 499 et 502). **En conséquence, la commission prie à nouveau le gouvernement de décrire les incidences concrètes de la modification de l'article 13(3) de la loi sur les relations professionnelles sur le champ de la négociation collective et, en particulier, de préciser le sens de la nouvelle expression – «questions d'ordre général» – employée dans cet article et la façon dont ces questions sont soulevées et traitées dans la pratique. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur le nombre de conventions collectives qui incluent les «prérogatives de gestion interne» en tant que matières négociées. La commission invite de nouveau le gouvernement à envisager de lever les restrictions législatives limitant largement le champ de la négociation collective, afin de garantir le droit des parties de négocier librement, sans ingérence du gouvernement.**

Arbitrage obligatoire. La commission avait pris note avec intérêt du fait que les modifications apportées à la loi sur les relations professionnelles limitaient l'arbitrage obligatoire aux cas généralement compatibles avec la convention. La commission avait cependant noté que la mention à l'article 26(2) de «tout service de l'État» et du «service de toute autorité publique» et la mention des services de l'État visés au point 8 de la première annexe pouvaient englober davantage de catégories de personnes que celles qui pouvaient être considérées comme des fonctionnaires commis à l'administration de l'État, ce qui est également le cas du point 10 de la première annexe, d'après lequel sont considérés comme des services essentiels les entreprises et les secteurs liés à la défense et à la sécurité du pays, qui devraient bénéficier des pleines garanties prévues par la convention. La commission note que le gouvernement indique que les modifications à la loi sur les relations professionnelles entreront en vigueur une fois que la loi sur les syndicats aura été modifiée. **La commission veut croire que ces modifications entreront en vigueur sans délai, une fois que le processus législatif correspondant aux modifications susmentionnées de la loi sur les syndicats parviendra à son terme. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les modifications et les mesures prises ou envisagées, en consultation avec les partenaires sociaux, pour: i) délimiter plus précisément les catégories de services de l'État visés à l'article 26(2) de la loi et au point 8 de la première annexe afin de garantir que l'arbitrage obligatoire ne peut être imposé qu'aux fonctionnaires**

commis à l'administration de l'État; et ii) retirer les entreprises et les secteurs visés au point 10 de la première annexe de son champ d'application.

Restrictions en matière de négociation collective dans le secteur public. Depuis de nombreuses années, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour garantir que les fonctionnaires qui ne sont pas commis à l'administration de l'État jouissent du droit de négocier collectivement leurs conditions de salaire et de rémunération ainsi que d'autres conditions de travail, et insiste sur le fait que la simple consultation des syndicats de fonctionnaires non commis à l'administration de l'État ne répond pas aux prescriptions de l'article 4 de la convention. La commission prend note des observations de la CSI d'après lesquelles les fonctionnaires sont uniquement consultés et non intégrés aux négociations collectives. La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle: i) pour garantir le bien-être des fonctionnaires et la négociation collective, les employeurs et les employés du secteur public dialoguent; ii) le Département de la fonction publique a créé, par l'intermédiaire du Conseil paritaire national (qui couvre tous les fonctionnaires) et de la Commission paritaire départementale, une plateforme pour garantir que les questions de bien-être des fonctionnaires sont entendues; iii) le Conseil paritaire national, en tant qu'instance de consultation paritaire, est tenu de se réunir une fois par an pour examiner des propositions et des questions concernant les principes relatifs à la rémunération et aux conditions d'emploi, des initiatives en matière d'innovation et de productivité, et d'autres propositions de modification des politiques existantes; et iv) la Commission paritaire départementale se réunit trois fois par an et offre aux fonctionnaires les moyens d'échanger avec la direction et d'exprimer leur point de vue. La commission constate que: i) le gouvernement soumet les circulaires n^{os} 6/2020 et 7/2020 (en malais) relatives au fonctionnement du Conseil paritaire national et de la Commission paritaire départementale; ii) ces conseils semblent être dotés d'un statut consultatif et non servir de plateforme à la négociation collective sur des questions liées aux modalités et aux conditions d'emploi des fonctionnaires. La commission note avec **regret** que le gouvernement ne fournit pas d'informations sur la négociation collective ni sur les accords conclus dans le secteur public. **En conséquence, la commission prie le gouvernement: i) de fournir des informations supplémentaires sur la façon dont les différents conseils garantissent le droit de négociation collective et non uniquement les droits à la consultation, conformément à l'article 4 de la convention; et ii) de fournir des informations sur la négociation collective engagée dans le secteur public, y compris le nombre d'accords conclus et le nombre de travailleurs couverts par ces accords.**

Négociation collective dans la pratique. La commission avait prié le gouvernement de fournir des informations statistiques sur la négociation collective dans le pays. La commission note avec **regret** que le gouvernement renvoie à des informations statistiques qui ne sont pas fournies. Elle note également que, devant la Commission de la Conférence, le gouvernement a dit que des efforts étaient progressivement déployés pour améliorer la procédure et le processus s'agissant du droit de grève et de la négociation collective avec les partenaires sociaux. La commission constate que le gouvernement ne précise aucune mesure. Elle prend également note des préoccupations exprimées par la CSI d'après lesquelles peu de travailleurs sont couverts par des conventions collectives (1 à 2 pour cent) et le niveau de densité syndicale diminue (6 pour cent). La commission prend note avec **préoccupation** de la très faible couverture en matière de négociation collective, indiquée par la CSI, et fait observer que, d'après les statistiques publiques disponibles dans ILOSTAT, depuis 2018, le taux de couverture de la négociation collective en Malaisie s'élève à 0,4 pour cent. La commission estime que cette très faible couverture peut être imputée aux exigences restrictives, examinées plus haut, que la législation et la pratique établissent pour entamer une négociation collective. **En conséquence, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour supprimer tous les obstacles juridiques et pratiques qui s'opposent à la négociation collective et qui sont mentionnés dans le présent commentaire, ainsi que de prendre des mesures concrètes pour promouvoir pleinement le développement et l'utilisation de la négociation collective. La commission prie également le gouvernement de fournir des informations statistiques à jour sur le nombre de conventions collectives**

conclues et en vigueur, les secteurs concernés et le nombre de travailleurs qu'elles couvrent, ainsi que sur toute autre mesure prise en application de la convention.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Myanmar

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1955)

La commission prend note de la décision qu'a prise le Conseil d'administration, à sa 344^e session en mars 2022, d'établir une commission d'enquête chargée d'étudier la question du non-respect de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, au Myanmar. Dans de telles circonstances, et en accord avec la pratique habituelle qui consiste à suspendre le fonctionnement des autres mécanismes de contrôle pendant la période de travail de la commission d'enquête, la commission reprendra son examen de l'application de la convention par le Myanmar dès que la commission d'enquête aura achevé sa mission.

Namibie

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1995)

[Commentaire précédent](#)

Article 2 de la convention. Droit d'organisation du personnel pénitentiaire. La commission rappelle qu'elle avait précédemment noté que l'article 2(2)(d) de la loi sur le travail exclut les membres du service pénitentiaire de Namibie de ses dispositions, sauf si la loi sur le service pénitentiaire en dispose autrement. Elle avait en outre noté que la loi sur le service pénitentiaire ne prévoit pas l'extension des garanties de la nouvelle loi sur le travail au service pénitentiaire de Namibie ni ne contient de dispositions accordant au service pénitentiaire les droits relatifs à la liberté syndicale. Elle avait aussi prié le gouvernement de communiquer des informations sur les modifications législatives adoptées pour assurer que le personnel pénitentiaire a le droit de constituer des organisations et de s'y affilier pour promouvoir et défendre ses intérêts. La commission note que le gouvernement indique que le rapport final du groupe de travail tripartite suggère la suppression de l'article 2 (2)(d) de la loi sur le travail; ledit rapport devait être présenté au ministre avant décembre 2021. **La commission prie le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour accélérer le processus d'adoption des modifications législatives afin de veiller à ce que les services pénitentiaires bénéficient des garanties inscrites dans la convention sans plus tarder. Elle le prie une fois de plus de transmettre des informations sur tout progrès accompli en ce sens.**

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1995)

[Commentaire précédent](#)

La commission prend note de la réponse du gouvernement aux observations de la Confédération syndicale internationale (CSI) reçues le 1^{er} septembre 2017, alléguant des violations de la convention dans certaines entreprises et institutions publiques.

Articles 1 et 4 de la convention. Protection adéquate contre la discrimination antisyndicale et promotion de la négociation collective dans les zones franches d'exportation. La commission avait précédemment prié le gouvernement d'indiquer les mesures concrètes prises pour interdire la discrimination antisyndicale et promouvoir la négociation collective dans les zones franches d'exportation (ZFE) et de fournir des statistiques à cet égard. La commission note que le gouvernement se contente d'indiquer qu'aucune

plainte alléguant une discrimination antisyndicale dans les ZFE n'a été transmise au Bureau du commissaire du travail (autorité administrative). **Rappelant que la convention s'applique pleinement aux zones franches d'exportation, la commission prie à nouveau le gouvernement de prendre des mesures spécifiques pour que les articles 1 et 4 de la convention soient appliqués dans les zones franches d'exportation et de communiquer des informations et des statistiques pertinentes sur tout progrès réalisé à cet égard.**

Article 6. Droits du personnel pénitentiaire. Dans son observation précédente, la commission avait dit exprimer son ferme espoir que le gouvernement veillerait à ce que le personnel pénitentiaire jouisse des droits prévus dans la convention. La commission salue de l'indication du gouvernement selon laquelle l'équipe spéciale tripartite chargée de l'examen de la loi sur le travail a l'intention, afin de garantir la conformité de la loi avec la convention, de supprimer l'article 2 d) qui exclut l'administration pénitentiaire de son champ d'application. **La commission espère que l'amendement proposé sera adopté prochainement et qu'il permettra au personnel pénitentiaire de bénéficier des garanties prévues par la convention. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur tout progrès réalisé à cet égard.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Népal

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1996)

Commentaire précédent

Article 1 de la convention. Protection contre les actes de discrimination antisyndicale. Dans ses commentaires précédents, la commission avait prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour faire figurer dans la législation des dispositions interdisant expressément tous les actes de discrimination antisyndicale et rendant toute violation de cette interdiction passible de sanctions efficaces et suffisamment dissuasives. La commission note que le gouvernement indique que les travailleurs bénéficient d'une protection contre la discrimination antisyndicale en vertu des dispositions de l'article 6 de la loi sur le travail de 2017 et de l'article 6 de la loi sur le droit à l'emploi de 2018, respectivement, qui interdisent tout traitement discriminatoire réservé à une personne dans le cadre de l'emploi et de la procédure de recrutement qui a pour motif la religion, la couleur, le sexe, la caste, la tribu, l'origine, la langue ou d'autres motifs analogues. Le gouvernement précise que cette liste doit être considérée comme non-exhaustive et qu'elle englobe donc indirectement les activités syndicales, celles-ci constituant un motif possible de discrimination. En outre, conformément à l'article 23 (A) de la loi de 1992 sur les syndicats, les responsables de la commission de travail du syndicat au niveau de l'entreprise ne doivent pas être transférés ou promus sans leur consentement, sauf dans des situations particulières. Tout en prenant bonne note des informations communiquées par le gouvernement, la commission rappelle que l'interdiction de la discrimination telle qu'elle est énoncée à l'article 6 de la loi sur le travail, à l'article 6 de la loi sur le droit à l'emploi et à l'article 24 de la Constitution de 2015 ne couvre pas expressément la discrimination exercée contre les travailleurs en raison de leur appartenance à un syndicat ou de leur participation à des activités syndicales. **Compte tenu de ce qui précède, la commission prie de nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin d'introduire dans la législation: i) l'interdiction expresse de tout acte préjudiciable commis dans le cadre de la procédure de recrutement ou de licenciement ou au cours de l'emploi qui vise un travailleur en raison de son appartenance à un syndicat ou de sa participation à des activités syndicales (mutation, rétrogradation, refus d'une formation, licenciement ou autres mesures); ii) des sanctions efficaces et suffisamment dissuasives réprimant toute violation de cette interdiction. La commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur tout progrès accompli dans ce sens. Elle**

le prie de communiquer également des informations sur le nombre d'affaires de discrimination antisyndicale examinées par les autorités compétentes, la durée, ainsi que sur les résultats des procédures engagées.

Article 2. Protection adéquate contre les actes d'ingérence. Dans ses précédents commentaires, la commission avait prié le gouvernement de continuer à fournir des statistiques sur le nombre de plaintes pour actes d'ingérence qui avaient été examinées, la durée des procédures et, en particulier, les sanctions infligées. La commission note que le gouvernement rappelle la teneur des dispositions de la loi sur le travail interdisant les actes d'ingérence, puis indique qu'au cours de la période considérée, aucun cas d'ingérence n'a été signalé ni porté à son attention. **La commission prie le gouvernement de continuer à communiquer des informations sur le nombre de plaintes et, en particulier, à donner des précisions sur les sanctions infligées dans les affaires portant sur des actes d'ingérence.**

Article 4. Promotion de la négociation collective. Négociation avec les syndicats et négociation avec les représentants des travailleurs. Afin d'être pleinement en mesure d'apprécier la conformité de l'article 116.1 de la loi sur le travail à la convention, la commission avait prié le gouvernement de préciser les conditions dans lesquelles les syndicats sont autorisés à négocier collectivement, ainsi que de fournir des informations sur le nombre d'accords conclus directement avec des travailleurs non syndiqués par rapport au nombre de conventions collectives signées avec des organisations syndicales. La commission note que le gouvernement indique que l'article 116.1 de la loi sur le travail prévoit que toute entreprise comptant dix travailleurs ou davantage doit être dotée d'une commission de négociation collective, laquelle doit être composée de l'une des équipes ci-après: i) une équipe de représentants désignée par le syndicat élu et habilité de l'entreprise (paragraphe a)); ii) une équipe de représentants désignés d'un commun accord par tous les syndicats de l'entreprise, lorsqu'un scrutin n'a pas pu être organisé pour élire le syndicat habilité ou lorsque le mandat du syndicat habilité est parvenu à son terme (paragraphe b)); ou iii) une équipe de représentants ayant recueilli des signatures auprès de plus de 60 pour cent des employés de l'entreprise, lorsqu'il n'a pas été possible d'élire un syndicat habilité ou de constituer une équipe de représentants (paragraphe c)). **Rappelant que la négociation collective avec des acteurs autres que des syndicats ne devrait être autorisée que lorsqu'il n'existe pas d'organisations syndicales au niveau concerné, la commission prie le gouvernement de décrire la façon dont les paragraphes a), b) et c) de l'article 116.1 sont appliqués dans la pratique. En particulier, elle le prie de fournir des éclaircissements sur les circonstances susceptibles de faire obstacle à la tenue d'un scrutin visant à élire le syndicat habilité et, en conséquence, d'empêcher celui-ci de jouer son rôle, qui est de désigner l'équipe de représentants chargée des négociations.**

La commission note en outre que le gouvernement n'a pas fourni de données sur les conventions collectives enregistrées auprès du Bureau du travail pendant la période 2018-2022, ni sur le nombre de travailleurs couverts. **La commission prie donc le gouvernement de fournir des informations à cet égard et de préciser le nombre d'accords conclus directement avec des travailleurs non syndiqués par rapport au nombre de conventions collectives signées avec des organisations syndicales, et d'indiquer les secteurs et le nombre de travailleurs couverts.**

Différents niveaux de négociation collective. Dans ses précédents commentaires, la commission avait prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier l'article 123 de la loi sur le travail qui prévoit un régime spécial réglementant la négociation collective dans certains secteurs. La commission rappelle qu'en vertu de l'article 123, les associations syndicales actives dans les plantations de thé, le secteur de la fabrication de tapis, la construction, les agences de placement, les transports ou tout autre groupe professionnel produisant des biens de nature similaire ou groupe de prestataires de services proposant des services ou des activités commerciales similaires peuvent constituer une commission de négociation collective et soumettre des plaintes et des revendications à l'association des employeurs du groupe d'entreprises concerné. L'article 123 (3) dispose en outre que, s'agissant des entreprises auxquelles les négociations collectives visées dans ledit article sont applicables, aucune plainte ou revendication collective ne peut être soumise et aucune convention collective ne peut être

conclue en vertu du chapitre pertinent de ladite loi. La commission note qu'aucune information n'a été fournie par le gouvernement à ce sujet. Elle tient à rappeler que la négociation collective doit être encouragée à tous les niveaux, tant à celui de l'entreprise qu'au niveau sectoriel, et que, parallèlement, conformément au principe de la négociation collective libre et volontaire, la détermination du niveau de négociation collective devrait dépendre essentiellement de la volonté des parties et, en conséquence, ce niveau ne devrait pas être imposé en vertu de la législation. **Tout en saluant le fait que les différentes dispositions de la loi sur le travail couvrent la négociation collective aussi bien au niveau de l'entreprise qu'au niveau sectoriel, la commission invite le gouvernement à fournir des informations montrant en quoi les dispositions de l'article 123 (3) font que la négociation collective sectorielle est compatible avec la négociation collective à quelque niveau que ce soit, y compris au niveau de l'établissement, de l'entreprise, de la branche d'activité ou de l'industrie ou au niveau régional ou national. En outre, étant donné que la loi sur le travail ne contient pas d'autre mention de la négociation collective sectorielle que celle figurant à l'article 123 (1), la commission prie le gouvernement de donner des informations sur les critères sur la base desquels les secteurs énumérés à l'article 123 ont été sélectionnés ainsi que sur le nombre de conventions collectives sectorielles qui ont été conclues dans la série de secteurs visés dans ledit article et dans les autres secteurs afin d'évaluer l'étendue de la négociation collective sectorielle dans le pays.**

Arbitrage obligatoire. Dans ses précédents commentaires, la commission avait prié le gouvernement de rendre les dispositions de l'article 119 de la loi sur le travail relatives à l'arbitrage obligatoire pleinement conformes à la convention, rappelant que le recours à l'arbitrage obligatoire aux fins du règlement d'un conflit collectif du travail n'est acceptable que dans les circonstances ci-après: i) en cas de conflit dans le service public impliquant des fonctionnaires commis à l'administration de l'État (article 6 de la convention); ii) dans les services essentiels au sens strict du terme, c'est-à-dire les services dont l'interruption mettrait en danger la vie, la sécurité personnelle ou la santé de tout ou partie de la population; iii) en cas de crise nationale grave. **Notant que le gouvernement n'a fourni aucune information à ce sujet, la commission le prie de nouveau de prendre les mesures nécessaires afin que, conformément à la convention, l'arbitrage obligatoire ne puisse avoir lieu que dans les circonstances décrites ci-dessus. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur tout progrès accompli dans ce sens.**

Composition des organes d'arbitrage. Dans ses commentaires précédents, la commission avait prié le gouvernement de fournir des informations détaillées sur la composition du collège arbitral (art. 119(3) de la loi sur le travail) et du tribunal arbitral (art. 120 de la loi sur le travail) et, en particulier, de décrire la procédure appliquée dans le cadre de la sélection des représentants des travailleurs et des employeurs pour garantir la pleine indépendance de ces organes d'arbitrage. Elle l'avait également prié de préciser en quoi le collège arbitral se distingue du tribunal arbitral. La commission note que, dans son rapport, le gouvernement utilise indifféremment le nom de ces deux organes d'arbitrage et ne fournit pas de précisions sur les procédures suivies pour garantir leur pleine indépendance. **En conséquence, la commission prie le gouvernement de fournir des informations à même de montrer en quoi le collège arbitral se distingue du tribunal arbitral et de préciser comment la procédure de sélection des membres du tribunal arbitral est définie de manière à assurer sa pleine indépendance.**

La commission rappelle au gouvernement qu'il peut se prévaloir de l'assistance technique du Bureau en ce qui concerne tous les points soulevés dans la présente observation.

Nicaragua

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1967)

[Commentaire précédent](#)

[Discussion, Conférence internationale du Travail, mai-juin 2022](#)

La commission prend note des observations de l'Organisation internationale des employeurs (OIE) reçues le 25 août 2022, qui réitèrent les commentaires formulés lors de la discussion tenue à la Commission de l'application des normes de la Conférence (ci-après la Commission de la Conférence) en juin 2022 sur l'application de la convention par le Nicaragua. Elle prend également note des observations de la Confédération syndicale internationale (CSI) reçues le 1^{er} septembre 2022, qui abordent des questions que la commission traite dans le présent commentaire.

Suivi des conclusions de la Commission de l'application des normes (Conférence internationale du travail, 110^e session, mai-juin 2022)

La commission prend note de la discussion tenue au sein de la Commission de l'application des normes de la Conférence (ci-après la Commission de la Conférence) en juin 2022 sur l'application de la convention par le Nicaragua au cours de laquelle elle a déploré le climat persistant d'intimidation et de harcèlement à l'encontre des organisations indépendantes de travailleurs et d'employeurs, a pris note avec préoccupations des allégations faisant état de l'arrestation et de la détention de dirigeants d'organisations d'employeurs, et a prié le gouvernement, en consultation avec les partenaires sociaux, de:

- i) cesser immédiatement tous les actes – violence, menaces, persécution, stigmatisation, intimidation – ou toute autre forme d'agression à l'encontre d'individus ou d'organisation, en raison de l'exercice d'activités syndicales légitimes et d'activités d'organisations d'employeurs, et prendre des mesures pour garantir que ces actes ne se reproduisent pas;
- ii) libérer immédiatement tout employeur ou membre de syndicat qui serait détenu dans le cadre de l'exercice des activités légitimes de leurs organisations, comme c'est le cas de M. Michael Healy, M. Alvaro Vargas Duarte, M. José Adán Aguerri, M. Luis Rivas et M. Juan Lorenzo Hollman;
- iii) promouvoir sans autre délai le dialogue social en créant une instance de dialogue tripartite, sous les auspices du BIT, présidée par une personnalité indépendante ayant la confiance de tous les secteurs, dont la composition respecte dûment la représentativité des organisations d'employeurs et de travailleurs, et qui se réunisse périodiquement; et
- iv) abroger la loi n° 1040 sur la réglementation des agents étrangers, la loi spéciale sur la cybercriminalité et la loi n° 1055 pour la défense des droits du peuple à l'indépendance, à la souveraineté et à l'autodétermination pour la paix, qui limitent l'exercice de la liberté d'association et de la liberté d'expression.

La Commission de la Conférence a également recommandé au gouvernement de se prévaloir de l'assistance technique du Bureau pour assurer le plein respect de ses obligations au titre de la convention, en droit et dans la pratique, et d'accepter, dès que possible, une mission de contacts directs pour enquêter sur les faits, et ayant pleinement accès en ce qui concerne la situation de violation des droits syndicaux des organisations de travailleurs et des droits des organisations d'employeurs, et de permettre ainsi au BIT d'évaluer la situation. Elle a également prié le gouvernement de soumettre, d'ici au 1^{er} septembre 2022, un rapport à la Commission d'experts contenant des informations sur l'application de la convention, en droit et dans la pratique, en consultation avec les partenaires sociaux.

La commission note que le gouvernement a présenté, avant le 1^{er} septembre 2022, un rapport indiquant qu'il répond à l'une des recommandations de la Commission de la Conférence concernant la présentation d'un rapport contenant des informations sur les progrès réalisés en ce qui concerne l'application de la convention, en droit et dans la pratique. La commission **regrette profondément** que le rapport du gouvernement ne contienne aucune information et ne fasse aucune référence aux autres recommandations formulées par la Commission de la Conférence. La commission considère que l'absence d'informations à cet égard dénote non seulement un manque apparent d'action de la part du gouvernement pour donner suite à ces recommandations, mais aussi un manque apparent d'engagement pour assurer le respect de ses obligations normatives. **La commission prie donc instamment le gouvernement, en consultation avec les partenaires sociaux, de prendre dans les plus brefs délais toutes les mesures mentionnées ci-dessus que la Commission de la Conférence avait instamment prié le gouvernement de prendre et, qui concernent des questions graves et urgentes nécessitant une action immédiate. La commission prie instamment le gouvernement de fournir des informations sur toutes les mesures adoptées pour assurer le respect des recommandations de la Commission de la Conférence et sur tout progrès réalisé dans la mise en œuvre de ces mesures, en particulier en ce qui concerne la libération de tout employeur ou membre d'un syndicat qui serait détenu dans le cadre de l'exercice des activités légitimes de leur organisation, comme c'est le cas de M. Michael Healy, M. Alvaro Vargas Duarte, M. José Adán Aguerri, M. Luis Rivas et M. Juan Lorenzo Hollman.**

La commission prend bonne note du fait que, dans son rapport, le gouvernement indique que, depuis 2007, il s'efforce de rétablir et de protéger les droits des travailleuses et des travailleurs, notamment le droit à la liberté syndicale, par le dialogue et le consensus entre les acteurs tripartites, afin de parvenir à la stabilité et à la paix sociale. La commission croit fermement en la valeur du dialogue social tripartite et au rôle fondamental qu'il peut jouer pour réaliser des progrès significatifs par rapport aux demandes de cette commission et de la Commission de la Conférence. La commission rappelle que, dans ses commentaires adressés devant la Commission de la Conférence, l'Organisation internationale des employeurs (OIE) a souligné qu'il est essentiel de reconstruire des processus de confiance et a prié le gouvernement de faciliter le dialogue social, auquel participerait le BIT. **La commission prie donc instamment le gouvernement de mettre en place sans plus de délai la table ronde tripartite recommandée par la Commission de la Conférence et de se prévaloir de l'assistance technique du Bureau pour assurer le plein respect de ses obligations au titre de la convention. La commission considère également qu'il est d'une importance vitale que le gouvernement accepte, dans les meilleurs délais, la mission de contacts directs susmentionnée. La commission espère que le gouvernement donnera suite aux recommandations formulées et le prie de rendre compte de toute évolution à cet égard.**

Article 3 de la convention. Droit des organisations de travailleurs d'organiser librement leurs activités et de formuler leur programme d'action. La commission rappelle que, depuis plus d'une décennie, elle évoque la nécessité de prendre des mesures pour modifier les articles 389 et 390 du Code du travail, en vertu desquels un conflit collectif est soumis à un arbitrage obligatoire au terme d'un délai de 30 jours à compter de la déclaration de la grève. La commission note qu'à cet égard, le gouvernement réaffirme que le pays dispose d'un cadre juridique complet pour les conflits du travail; qu'il a renforcé la résolution de ces conflits par le biais du dialogue social; et que, conformément au principe de souveraineté, la décision de modifier ces articles émane du peuple nicaraguayen. Tout en prenant note des indications du gouvernement, la commission rappelle une fois de plus que l'imposition d'un arbitrage obligatoire pour mettre fin à une grève en dehors des cas dans lesquels elle peut être limitée, voire interdite, est contraire au droit des organisations de travailleurs d'organiser librement leurs activités et de formuler leur programme d'action. **Compte tenu de ce qui précède, la commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que les articles 389 et 390 du Code du travail soient modifiés de manière à ce que l'arbitrage obligatoire ne se justifie que si la grève est susceptible**

d'être limitée, voire interdite, c'est-à-dire dans les cas de conflits dans la fonction publique concernant des fonctionnaires exerçant une autorité au nom de l'État, dans les services essentiels au sens strict du terme, ou encore dans le contexte d'une crise nationale aiguë. La commission prie le gouvernement de rendre compte de toute évolution à cet égard et espère vivement que, dans le cadre de l'assistance technique susmentionnée, des progrès seront accomplis dans la mise en œuvre de la convention.

Article 11. Protection du droit syndical. Dans son dernier commentaire, la commission a noté les résultats obtenus dans le cadre de diverses initiatives prises par le gouvernement pour promouvoir et encourager le droit syndical. La commission prend note que le gouvernement indique qu'il continue de renforcer le droit à la liberté d'association et que, en 2021, 44 nouvelles organisations syndicales ont été constituées, comptant 1 158 travailleurs, et 997 organisations syndicales ont été mises à jour, représentant 65 233 travailleurs. La commission note que, selon le gouvernement, ces informations statistiques, ainsi que d'autres statistiques sur le travail, montrent que le pays continue de se conformer à la convention. **Tout en prenant dûment note de ces informations et indications, la commission rappelle que les droits des organisations d'employeurs et de travailleurs, garantis par la convention, n'ont de sens que si les libertés fondamentales, le droit à la protection contre les arrestations et les détentions arbitraires et le droit à un procès équitable par un tribunal indépendant et impartial, sont respectés, autant de conditions mentionnées au début du présent commentaire. Rappelant également que l'article 11 de la convention fait référence à la nécessité de prendre toutes les mesures nécessaires et appropriées en vue d'assurer aux travailleurs et aux employeurs le libre exercice du droit syndical, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les initiatives visant à garantir l'exercice de ce droit aux travailleurs et aux employeurs, et de rendre compte des résultats obtenus à cet égard.**

La commission note avec une profonde préoccupation l'absence d'action de la part du gouvernement pour donner suite aux conclusions de la Commission de la Conférence, ce qui démontre un manque d'engagement à assurer le respect de ses obligations au titre de la convention. La commission souligne dans les termes les plus forts la nécessité de cesser immédiatement tous les actes de violence, les menaces, la persécution, la stigmatisation, l'intimidation ou toute autre forme d'agression à l'encontre d'individus ou d'organisations en rapport tant avec l'exercice d'activités syndicales légitimes qu'avec les activités des organisations d'employeurs, et de libérer immédiatement tout employeur ou syndicaliste qui serait emprisonné en rapport avec l'exercice des activités légitimes de leurs organisations. Il rappelle en outre la nécessité absolue de rétablir sans plus tarder un dialogue tripartite authentique et constructif et la demande de la Commission de la Conférence d'abroger la loi n° 1040 sur la réglementation des agents étrangers, la loi spéciale sur la cybercriminalité et la loi n° 1055 pour la défense des droits du peuple à l'indépendance, à la souveraineté et à l'autodétermination pour la paix, qui limitent l'exercice de la liberté d'association et de la liberté d'expression. À la lumière de ce qui précède, la commission estime que ce cas répond aux critères énoncés au paragraphe 114 de son rapport général pour être invité à se présenter devant la Conférence.

[Le gouvernement est prié de fournir des données complètes à la Conférence à sa 111^e session et de répondre de manière complète aux présents commentaires en 2023].

Ouganda

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948
(ratification: 2005)

[Commentaire précédent](#)

La commission avait précédemment pris note de l'engagement du gouvernement à appliquer de toute urgence les recommandations de la commission préconisant de discuter avec les partenaires

sociaux de l'application et de l'impact de la loi sur la gestion de l'ordre public en vertu de laquelle toute personne qui organise des réunions publiques et omet de respecter les prescriptions de la loi commet un acte de désobéissance à son devoir au regard de la loi et est passible d'une peine d'emprisonnement en application du Code pénal. **La commission note avec regret que le gouvernement fait savoir qu'il n'y a eu aucun fait nouveau à ce propos. Elle réitère sa précédente demande et le prie instamment de fournir des informations à cet égard.**

Articles 2 et 3 de la convention. Questions d'ordre législatif. La commission avait prié le gouvernement de prendre des mesures pour modifier ou abroger les dispositions ci-après de la loi de 2006 sur les syndicats (LUA):

- Article 18 (l'enregistrement d'un syndicat doit avoir lieu dans les 90 jours qui suivent la date du dépôt de la demande): la commission avait prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier cet article afin de raccourcir la période d'enregistrement des syndicats.
- Article 23(1) (interdiction ou suspension d'un dirigeant syndical par la direction du registre): la commission avait prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier l'article 23(1) de la LUA pour veiller à ce que la direction du registre ne puisse mettre fin au mandat de dirigeants syndicaux ou les suspendre qu'une fois la procédure judiciaire achevée et uniquement pour des raisons conformes à l'article 3 de la convention, comme une décision interne du syndicat.
- Article 31(1) (admissibilité d'une candidature au poste en question): la commission rappelle que les mesures visant à modifier cet article peuvent prévoir d'introduire une certaine souplesse pour que les personnes ayant déjà occupé un emploi dans la profession puissent se porter candidates en tant que représentants syndicaux ou qu'une part raisonnable des dirigeants d'une organisation puissent être exemptés de cette obligation.
- Article 33 (intervention excessive de la direction du registre dans l'organisation d'une assemblée générale annuelle; infraction passible de sanction en vertu de l'article 23(1)).

La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle il est toujours occupé à modifier la loi et le projet de loi prévoit la modification des articles 18, 23(1) et 31(1), tandis que l'abrogation de l'article 33 est en attente au plus haut niveau décisionnaire. **Rappelant que le processus de révision de la LUA est en cours depuis plusieurs années, la commission s'attend à ce qu'elle soit modifiée sans plus de délai, en consultation avec les partenaires sociaux. Elle prie le gouvernement de communiquer des informations sur tout fait nouveau à ce propos et de fournir une copie de la LUA modifiée une fois adoptée.**

La commission rappelle qu'elle avait prié le gouvernement de modifier l'article 29(2) de la loi de 2006 sur les conflits du travail (arbitrage et règlement) (LDASA) afin que la responsabilité de déclarer une grève illégale n'incombe pas au gouvernement, mais à un organe indépendant ayant la confiance des parties concernées. Elle l'avait également prié de transmettre des informations sur l'harmonisation de la liste des services essentiels contenue à l'annexe 2 de la LDASA avec celle de la loi de 2008 sur la fonction publique (mécanisme de négociation, consultation et règlement des différends). La commission note avec **préoccupation** que le gouvernement fait savoir que si la LDASA a bien été modifiée en 2020, son article 29(2) et son annexe 2 ne l'ont pas été. Il indique qu'il envisagera de résoudre ces questions en adoptant d'autres dispositions politiques. **La commission prie instamment le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires, en consultation avec les partenaires sociaux, pour modifier l'article 29(2) de la LDASA conformément à sa précédente demande et d'harmoniser la liste des services essentiels contenue à l'annexe 2 de la LDASA, indépendamment de toute autre disposition politique qui pourrait être adoptée. Elle le prie de fournir des informations sur tout fait nouveau à cet égard, y compris sur toute autre disposition politique adoptée, et de fournir une copie de la LDASA révisée.**

Application de la convention dans la pratique. La commission prend note des informations du gouvernement relatives aux difficultés d'application de la convention dans le secteur informel de l'économie compte tenu de l'instabilité des entreprises du secteur et du faible nombre de travailleurs qui y sont habituellement employés, ainsi que du caractère occasionnel des travaux. Elle rappelle que conformément à l'article 11 de la convention, tout État Membre pour lequel la présente convention est en vigueur s'engage à prendre toutes mesures nécessaires et appropriées en vue d'assurer aux travailleurs et aux employeurs le libre exercice du droit syndical. **La commission prie le gouvernement d'indiquer les mesures adoptées ou envisagées à cet égard, en consultation avec les partenaires sociaux, et rappelle qu'il peut se prévaloir de l'assistance technique du Bureau.**

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1963)

[Commentaire précédent](#)

La commission avait prié le gouvernement de communiquer des commentaires détaillés sur les allégations de pratiques de discrimination antisyndicale, en réponse aux observations formulées par la Confédération syndicale internationale (CSI) et l'Organisation nationale des syndicats d'Ouganda en 2014 et 2012 respectivement. **La commission note avec regret l'absence de réponse de la part du gouvernement. Elle veut croire qu'il fera preuve d'une plus grande coopération à l'avenir et le prie instamment de transmettre ses commentaires concernant les observations en question.**

Article 4 de la convention. Promotion de la négociation collective. La commission avait noté que la loi n° 7 de 2006 sur les syndicats (LUA) était en cours de révision et avait prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que la législation révisée reconnaît le droit des fédérations et des confédérations syndicales de prendre part aux négociations collectives (article 7 de la LUA). Elle prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle le processus de révision est toujours en cours et le commentaire de la commission sur ce point porte sur l'un des domaines appelant des amendements. **Rappelant que le processus de révision de la LUA est en cours depuis plusieurs années, la commission s'attend à ce qu'elle soit modifiée sans délai, à la suite de consultations avec les partenaires sociaux, afin de garantir sa conformité avec la convention. Elle le prie de fournir des informations sur tout progrès à cet égard.**

Arbitrage obligatoire. Depuis plusieurs années, la commission prie le gouvernement de modifier l'article 5(1) et (3) et l'article 27 de la loi de 2006 sur les conflits du travail (arbitrage et règlement) (LDASA) pour veiller à ce que l'arbitrage ne soit imposé qu'en cas de conflit dans le service public concernant des fonctionnaires commis à l'administration de l'État (article 6 de la convention) ou travaillant dans des services essentiels au sens strict du terme (à savoir ceux dont l'interruption mettrait en danger, dans tout ou partie de la population, la sécurité ou la santé des personnes) ou en cas de crise nationale aiguë. La commission note avec **préoccupation** que le gouvernement indique que la LDASA a été modifiée en 2020, mais que l'article 5(1) et (3) et l'article 27 n'ont subi aucune modification au cours du processus de révision alors que les autorités avaient précédemment indiqué que des consultations avaient eu lieu avec les partenaires sociaux en vue de modifier ces dispositions. Elle prend note que le gouvernement indique qu'il envisagera de résoudre cette question en adoptant d'autres dispositions politiques. **La commission prie instamment le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires, en consultation avec les partenaires sociaux, pour modifier l'article 5(1) et (3) et l'article 27 de la LDASA, indépendamment de toute autre disposition politique qu'il pourrait adopter, pour veiller à ce que dans des situations autres que celles mentionnées ci-dessus, l'arbitrage ne puisse avoir lieu qu'à la demande des deux parties au conflit et que la législation applicable soit pleinement conforme à la convention. Elle le prie de fournir des informations sur tout progrès à cet égard, y compris sur toute autre disposition politique adoptée.**

Articles 4 et 6. Promotion de la négociation collective pour les fonctionnaires non commis à l'administration de l'État. La commission avait prié le gouvernement de fournir des informations sur le

résultat des négociations du Conseil, composé de dix syndicats du service public, qui a mené une négociation collective sur une hausse des salaires pour une période de cinq ans débutant à l'exercice comptable 2018-2019. **Observant que le gouvernement ne fournit aucune information sur le résultat de cette négociation, la commission le prie à nouveau d'en communiquer l'issue.**

Application de la convention dans la pratique. La commission prend note des informations du gouvernement relatives aux difficultés de mise en œuvre et de contrôle de l'application de la législation existante sur la liberté syndicale dans les entreprises informelles compte tenu du faible nombre de travailleurs, du caractère occasionnel de leurs travaux et de l'instabilité des entreprises, autant d'éléments qui constituent des obstacles à la syndicalisation. Elle observe que cette situation complique également la négociation collective. **La commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur les mesures prises pour promouvoir la négociation collective pour les travailleurs du secteur informel et rappelle qu'il peut se prévaloir de l'assistance technique du Bureau. Elle le prie également de fournir des informations détaillées sur le nombre de conventions collectives conclues et en vigueur, dans tous les secteurs de l'économie, ainsi que sur le nombre de travailleurs couverts par ces conventions.**

Ouzbékistan

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1992)

[Commentaire précédent](#)

La commission prend note de l'observation de la Fédération des syndicats d'Ouzbékistan (FPU), reçue le 27 septembre 2022, qui fait référence aux questions examinées ci-dessous. La commission note en outre que l'Union internationale des travailleurs de l'alimentation, de l'agriculture, de l'hôtellerie-restauration, du tabac et des branches connexes (UITA), dans ses observations sur l'application de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, reçues le 31 août 2022, se réfère également aux questions traitées dans le présent commentaire et allègue des actes d'ingérence et de discrimination antisyndicale, y compris des licenciements, dans le secteur agricole. **La commission prie le gouvernement de fournir ses commentaires à ce sujet.**

Évolution de la législation. La commission note que le gouvernement indique que le Code du travail a été modifié le 28 octobre 2022, et que la révision entrera en vigueur en avril 2023. Elle examinera sa conformité avec la convention lorsqu'une traduction sera disponible.

Monopole syndical. Dans ses précédents commentaires, la commission a dit s'attendre à ce que le gouvernement fournisse des informations sur les mesures prises pour répondre aux allégations de l'UITA de 2016 selon lesquelles le gouvernement réprime les organisations syndicales indépendantes, contrôle la FPU et exerce des représailles contre les militants en vue de contrôler les relations et les pratiques de travail. La commission note que le gouvernement indique que la loi sur les syndicats (LTU), entrée en vigueur le 8 mars 2020, dispose en son article 12 que les organes de l'État et leurs fonctionnaires ont l'interdiction d'interférer dans les activités des syndicats et de leurs associations. La commission note toutefois que les observations de 2022 de l'UITA comportent des allégations similaires à celles de 2016 concernant la répression des organisations syndicales indépendantes, le contrôle de la FPU et les représailles contre les militants. La commission observe également que le Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations unies, dans ses observations finales du 31 mars 2022 concernant l'application du Pacte des Nations unies relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, s'est dit préoccupé par le fait que les syndicats sont tenus d'obtenir l'approbation du ministère de la Justice pour s'enregistrer, et a recommandé la suppression de cette exigence et l'élimination des obstacles administratifs à la constitution de syndicats. **Rappelant que l'imposition d'un monopole syndical est incompatible avec le principe de la négociation collective libre et volontaire, la commission**

prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires, y compris législatives, pour garantir la possibilité du pluralisme syndical, et de fournir des informations sur tout progrès à cet égard. En outre, rappelant la responsabilité du gouvernement de veiller à ce que les droits prévus par la convention soient respectés tant en droit que dans la pratique, la commission le prie d'indiquer les procédures et les sanctions applicables en cas d'actes d'ingérence de la part d'organes de l'État ou de ses agents, et de fournir des informations sur les mesures prises pour assurer la mise en œuvre de l'article 12 de la LTU dans la pratique.

Article 4 de la convention. Promotion de la négociation collective. La commission a précédemment prié le gouvernement de modifier les articles 21, paragraphe 1, 23, paragraphe 1, 31, 35, 36, 48, 49 et 59 du Code du travail afin de garantir que ce n'est qu'en l'absence de syndicats dans l'entreprise, la branche d'activité ou le territoire, que l'autorisation de négocier collectivement peut être donnée à des représentants élus par les travailleurs. La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle le Code du travail révisé, qui a été rédigé en coopération avec l'OIT, dispose en son article 37 qu'en l'absence de syndicats aux niveaux appropriés du partenariat social, les salariés ont le droit de créer d'autres associations pour représenter et protéger leurs intérêts. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur le type d'autres associations auxquelles le Code du travail révisé fait référence et sur l'application dans la pratique de la disposition susmentionnée.**

Conflits collectifs du travail. Dans ses précédents commentaires, la commission a prié le gouvernement de communiquer copie des recommandations sur l'organisation des activités des commissions chargées des conflits du travail qui ont été adoptées en 2015. La commission note que la pièce jointe contenant les recommandations qui est mentionnée dans le rapport du gouvernement n'a pas été fournie. Elle note également que le gouvernement indique que le Code du travail révisé contient un chapitre qui garantit le droit de négociation collective. **La commission prie de nouveau le gouvernement de communiquer copie des recommandations sur l'organisation des activités des commissions chargées des conflits du travail adoptées en 2015 et espère que le Code du travail révisé donnera pleine application au principe de la négociation collective libre et volontaire consacré par l'article 4 de la convention.**

Négociation collective dans la pratique. La commission prend note des statistiques fournies par le gouvernement selon lesquelles 111 789 entités juridiques employant 4 547 381 travailleurs ont conclu des conventions collectives en 2021. Elle note en outre que les données soumises montrent une diminution du nombre de conventions collectives conclues entre 2018 et 2021. Le gouvernement explique que cette baisse est due à des transformations structurelles accompagnées d'un changement du nombre d'entités juridiques. La commission note également l'indication du gouvernement selon laquelle 105 conventions sectorielles ont été conclues par des syndicats de branche en 2021, dont 66 dans les secteurs des institutions d'État et des services publics, de l'énergie, du pétrole et du gaz, et de l'agro-industrie. **La commission prie le gouvernement de faire rapport sur les mesures prises ou envisagées pour promouvoir la négociation collective, et de continuer à fournir des informations actualisées sur le nombre de conventions collectives conclues et en vigueur dans le pays, ainsi que sur les secteurs concernés et le nombre de travailleurs couverts par ces conventions.**

Pakistan

Convention (n° 11) sur le droit d'association (agriculture), 1921 (ratification: 1923)

[Commentaire précédent](#)

Dans son commentaire précédent, la commission avait voulu croire que le gouvernement fédéral, ainsi que tous les gouvernements des provinces prendraient les mesures nécessaires pour que tous les travailleurs occupés dans l'agriculture, y compris dans les petites exploitations agricoles qui ne

constituent pas un établissement, ou les agriculteurs travaillant à leur compte avec leur famille, bénéficient des droits prévus par la convention, en droit et dans la pratique. La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle: i) la part de l'agriculture dans la population active occupant un emploi au Pakistan (67,24 millions) s'élève à 37 pour cent; ii) toutes les lois fédérales et provinciales sur les relations professionnelles s'appliquent seulement aux travailleurs du secteur formel; iii) la loi de 2012 sur les relations professionnelles (ci-après IRA 2012), dont le champ d'application couvre toutes les personnes occupées dans un établissement ou un secteur du territoire fédéral de la capitale Islamabad, ou exerçant une activité dans plus d'une province – ne couvre pas les travailleurs agricoles mais il n'y a pas de restriction pour les travailleurs agricoles qui souhaitent constituer un syndicat; iv) la loi de 2013 sur les relations professionnelles du Sind (ci-après SIRA 2013) prévoit expressément à son article 1(3) que la loi s'applique à toutes les personnes occupées dans tout établissement ou secteur, y compris la pêche et l'agriculture, et la loi de 2022 sur les relations professionnelles du Baloutchistan (ci-après BIRA 2022) prévoit à son article 1(4) qu'elle s'applique à tous les travailleurs et employeurs qui travaillent ou mènent des activités sur les lieux de travail au Baloutchistan; v) à ce jour, le gouvernement du Sind a enregistré quatre syndicats de travailleurs agricoles et deux associations de propriétaires d'exploitations agricoles; vi) les travailleurs engagés dans des exploitations agricoles qui ne gèrent pas d'établissement ou les agriculteurs travaillant seuls ou avec leur famille ne sont pas couverts par les lois sur les relations industrielles. Cependant, il n'y a aucune restriction pour les travailleurs agricoles de former un syndicat. En outre, ils sont autorisés à former une société coopérative pour la promotion de leurs intérêts économiques conformément aux principes coopératifs, ou une société établie dans le but de faciliter les opérations d'une telle société; et vii) les provinces s'emploient activement à modifier ou à promulguer la législation relative au droit syndical, et à étendre son application au secteur informel, y compris l'agriculture.

La commission note que, même si l'IRA 2012, la loi de 2010 sur les relations professionnelles du Pendjab (ci-après PIRA 2010) et la loi de 2010 sur les relations professionnelles du Khyber Pakhtunkhwa (ci-après KPIRA 2010) prévoient à l'article 1(3) qu'elles s'appliquent à toutes les personnes occupées dans tout établissement ou secteur se trouvant sur le territoire couvert par son champ d'application. Par ailleurs, même si l'agriculture ne fait pas partie des activités expressément exclues de leur champ d'application, ces lois ne semblent pas couvrir les établissements agricoles. À cet égard, la commission note que la politique de 2018 du travail du Pendjab préconise l'ouverture d'un dialogue avec les partenaires sociaux pour étendre la couverture et le champ d'application de la PIRA aux catégories de travailleurs qui en sont exclues, à savoir les travailleurs agricoles, les travailleurs domestiques, les travailleurs à domicile et les travailleurs du secteur informel. La commission note en outre que, bien que la SIRA 2013 et la BIRA 2022 couvrent les établissements agricoles, elles ne couvrent pas le secteur informel, en particulier les petites exploitations agricoles qui ne gèrent pas un établissement, ou les agriculteurs travaillant seuls ou avec leur famille. Compte tenu de ce qui précède, la commission note avec **préoccupation** que, dans deux provinces seulement, le Sind et le Baloutchistan, les travailleurs des établissements agricoles sont couverts par les lois établissant le cadre de l'exercice du droit à la liberté syndicale au Pakistan, et que, par conséquent, une grande partie des travailleurs agricoles reste exclue du champ d'application de ces lois, tant au niveau fédéral que provincial. La commission note en outre que, dans la pratique, seulement trois syndicats de travailleurs agricoles ont été créés dans une seule province. **Par conséquent, la commission prie instamment le gouvernement de prendre des mesures adéquates pour que les lois fédérales et provinciales sur les relations professionnelles soient modifiées de manière à couvrir expressément tous les travailleurs agricoles, y compris ceux du secteur informel, et à leur permettre de jouir des droits conférés par la convention en droit et dans la pratique. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur tout progrès réalisé à cet égard.**

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1951)

Commentaire précédent

La commission prend note des observations de la Fédération internationale des ouvriers du transport (ITF) reçues le 2 juillet 2020 et de la réponse du gouvernement à ces observations. Dans son commentaire précédent, la commission avait instamment prié le gouvernement d'enquêter sur les allégations de 2015, 2017 et 2018 de la Confédération syndicale internationale (CSI) faisant état de violences à l'encontre de travailleurs et de leur arrestation, détention et poursuites pour activités syndicales, et de veiller à ce que des sanctions soient infligées à l'encontre des forces de l'ordre. Le gouvernement répond que, même si la plupart des secteurs concernés ne relèvent pas du ministère des Pakistanais de l'étranger et du Développement des ressources humaines ni des départements du travail des provinces, la question a été transmise aux autorités compétentes et des informations seront fournies dès que le ministère les aura reçues. La commission note avec un **profond regret** que, sept ans après la communication des premières allégations formulées par la CSI, au sujet de violations très graves du droit à la vie et des libertés civiles des travailleurs, le gouvernement n'a une fois de plus pas fait état de l'ouverture d'une enquête sur la conduite violente des forces de l'ordre, le meurtre de deux travailleurs le 2 février 2016 et l'enlèvement présumé de quatre dirigeants et membres syndicaux le 3 février 2016 dans le cadre du conflit du travail de la Pakistan International Airlines. **Par conséquent, la commission prie à nouveau instamment le gouvernement de veiller à ce que des enquêtes soient menées par les pouvoirs publics sur les allégations formulées par la CSI en 2015, 2017 et 2018 et que des sanctions soient infligées aux forces de l'ordre responsables d'avoir usé de violence à l'encontre de travailleurs.**

La commission prend note de l'adoption de la loi n° XIX de 2022 sur les relations professionnelles au Baloutchistan (ci-après, BIRA (2022)) le 22 juin 2022, qui répond à plusieurs questions soulevées dans ses commentaires précédents.

La commission note également qu'elle a été saisie par le Comité de la liberté syndicale des aspects législatifs du cas n° 2096 (392^e rapport, octobre 2020, paragr. 109). Ces questions sont examinées ci-dessous.

Articles 2 à 9 de la convention. Champ d'application de la convention. Catégories de travailleurs exclus. Dans son commentaire précédent, la commission avait noté que l'article 1(3) de la loi de 2012 sur les relations professionnelles (IRA), la loi de 2010 sur les relations professionnelles du Baloutchistan (BIRA), la loi de 2010 sur les relations professionnelles du Khyber-Pakhtunkhwa (KPIRA), la loi de 2010 sur les relations professionnelles du Pendjab (PIRA) et la loi de 2013 sur les relations professionnelles du Sind (SIRA) excluaient de nombreuses catégories de travailleurs de leur champ d'application. Le gouvernement réitère à cet égard que: i) les exclusions prévues dans les lois fédérales et provinciales sont de nature spécifique et ne doivent être imposées que dans les cas où une action collective pourrait conduire à de graves menaces pour la sécurité ou à une perte irréparable pour le public en général; et ii) des syndicats/associations non enregistrés sont constitués en vertu de la KPIRA (2010), et les travailleurs des entreprises de sécurité privées peuvent constituer des syndicats. La commission note que seul le Baloutchistan a entrepris des modifications législatives concernant les catégories de travailleurs exclus, où les exceptions retenues sont les suivantes: a) l'article 1(5) de la BIRA (2022) permet au gouvernement d'imposer des restrictions raisonnables à l'exercice du droit de constituer des associations ou des syndicats dans toute organisation du secteur public, dans l'intérêt de la souveraineté ou de l'intégrité du Pakistan, pendant la période qu'il juge appropriée; b) l'article 1(6) dispose que la loi «ne s'applique pas à la police, aux services fiscaux ou aux services de défense du Pakistan, ni aux services ou infrastructures exclusivement liés ou accessoires aux forces armées du Pakistan et aux services essentiels». La commission note avec **intérêt** que de nombreuses catégories de travailleurs précédemment exclues au Baloutchistan entrent désormais dans le champ d'application de

la législation sur les relations professionnelles. Néanmoins, elle note que, pour autant, les exclusions retenues dans la nouvelle loi sont encore plus nombreuses que celles autorisées par la convention :

- i) en ce qui concerne l'article 1(5) de la BIRA (2022), la commission rappelle que la convention ne contient aucune disposition permettant d'invoquer l'état d'urgence pour justifier l'exemption des obligations qui en découlent ou une quelconque suspension de leur application. Une telle exemption ne peut être utilisée pour justifier des restrictions aux libertés civiles qui sont essentielles au bon exercice des droits syndicaux, sauf dans des circonstances d'une extrême gravité et à condition que toute mesure affectant l'application de la convention soit limitée dans sa portée et sa durée à ce qui est strictement nécessaire pour faire face à la situation en question. La commission note avec **préoccupation** que le libellé de l'article 1(5), qui fait référence à «l'intérêt de la souveraineté et de l'intégrité du Pakistan», évoque des notions plus larges que l'état d'urgence et n'indique pas clairement de limitation dans le temps, ce qui donne un trop large pouvoir discrétionnaire au gouvernement pour imposer des restrictions aux droits garantis par la convention aux travailleurs du secteur public. Considérant que la BIRA (2022) a été adoptée après le jugement de la Haute Cour du Baloutchistan en date du 24 juin 2019 (C.P. n^{os} 669/2013 et 400/2015), dans lequel la Cour a estimé que le droit de constituer des syndicats n'est pas accessible aux fonctionnaires, la commission rappelle fermement qu'elle a toujours considéré que le droit de créer des organisations et de s'y affilier devrait être garanti à tous les fonctionnaires et agents publics, qu'ils soient commis à l'administration de l'État au niveau central, régional ou local, qu'ils soient fonctionnaires d'organismes qui fournissent des services publics importants ou qu'ils soient employés dans des entreprises économiques appartenant à l'État;
- ii) en ce qui concerne la référence aux «services ou infrastructures exclusivement liés ou accessoires aux forces armées du Pakistan» à l'article 1(6), la commission rappelle que les exclusions prévues à l'article 9 de la convention n'incluent pas le personnel civil des forces armées, ni les employés civils des établissements professionnels des forces armées; et
- iii) en ce qui concerne la référence aux «services essentiels» à l'article 1(6), la commission ne peut que répéter ses commentaires précédents concernant la distinction entre le droit de constituer un syndicat et de s'y affilier, dont seules les forces armées et la police peuvent être privées, et le droit de grève, qui peut être restreint pour certaines catégories de fonctionnaires, les services essentiels au sens strict du terme et en cas de situation de crise nationale ou locale aiguë. Si l'exercice du droit de grève des travailleurs des services essentiels peut être restreint, voire interdit, leur nier le droit de constituer des syndicats et de s'y affilier constitue une violation de la convention.

En ce qui concerne les droits syndicaux des associations de fonctionnaires et d'employés d'entreprises publiques, la commission prend note des observations de l'ITF dénonçant le refus de reconnaître la Pakistan Airline Pilots' Association (PALPA), seule organisation représentative des pilotes au Pakistan, et des syndicats représentant d'autres travailleurs de la Pakistan International Airlines, ainsi que la résiliation de tous les accords de travail par un avis de l'employeur communiqué le 30 avril 2020. Cet avis indiquait qu'à l'exception de l'agent de négociation collective, aucun autre syndicat, société ou association ne sera reconnu comme représentant l'ensemble ou une catégorie de travailleurs. En réponse, le gouvernement indique que: i) la PALPA n'est ni un syndicat enregistré, ni l'agent de négociation collective reconnu en vertu de l'IRA, c'est une association de personnes enregistrée en vertu de la loi de 1860 sur l'enregistrement des sociétés (SRA); ii) tout accord avec elle n'est qu'un contrat civil, qui peut être résilié par n'importe quelle partie; iii) l'entreprise n'a pas l'intention de mettre fin aux activités syndicales et de négociation collective dans l'établissement. La commission rappelle à cet égard que, comme elle l'avait noté dans ses observations de 2016 concernant l'application de la convention au Pakistan, le gouvernement avait indiqué que les fonctionnaires et les employés d'entreprises publiques, qui sont exclus du champ d'application de la législation sur les relations professionnelles, sont couverts

par l'article 17 de la Constitution, tel qu'appliqué par la SRA, et il avait cité la PALPA comme exemple de telles associations. Compte tenu de la réponse du gouvernement aux observations de l'ITF, la commission est tenue de noter que les catégories de travailleurs exclues de la législation sur les relations professionnelles ne peuvent pas exercer les droits consacrés par la convention en constituant des associations au titre de la SRA. **Compte tenu de ces éléments, tout en saluant certains changements législatifs intervenus au Baloutchistan, la commission prie instamment le gouvernement de veiller à ce que les gouvernements fédéral et provinciaux prennent les mesures nécessaires pour réviser l'IRA, la BIRA, la KPIRA, la PIRA et la SIRA afin que toutes les catégories de travailleurs puissent jouir des droits que leur confère la convention, la seule exception admissible – qui doit être interprétée de manière restrictive – étant la police et les forces armées. Elle prie en outre instamment le gouvernement de veiller à ce que le gouvernement du Baloutchistan prenne toutes les mesures nécessaires, y compris sur le plan législatif, pour que les fonctionnaires puissent constituer des organisations de leur choix et s'y affilier librement, et mener des activités visant à promouvoir et à défendre les intérêts de leurs membres. Dans l'attente d'une réforme législative, la commission prie également le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour que les associations des catégories de travailleurs actuellement exclues puissent représenter les intérêts de leurs membres auprès de l'employeur et des autorités. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises à cet égard.**

Personnel des fonctions de direction et d'administration. La commission note que l'article 2 de l'IRA, de la BIRA, de la KPIRA, de la PIRA et de la SIRA contient une définition excessivement large du terme «employeur» et une définition logiquement restrictive du terme «travailleur» ou «ouvrier». La définition du terme «employeur» inclut toute personne chargée de la gestion, de la supervision et du contrôle de l'établissement. Dans un département du gouvernement fédéral ou du gouvernement ou d'une autorité locale, les responsables et les employés qui appartiennent au personnel de rang supérieur, de gestion, de secrétariat, de direction, de supervision ou au personnel intérimaire sont considérés comme appartenant à la catégorie des «employeurs». En vertu de l'IRA, de la PIRA et de la SIRA (mais pas de la KPIRA et de la BIRA (2022)), dans tout autre établissement, chaque directeur, gérant, secrétaire, intérimaire ou responsable ou personne concernée par la gestion est considéré comme un employeur. En revanche, le terme «travailleur» définit les personnes qui ne relèvent pas de la définition de l'employeur, qui exercent une fonction – y compris comme surveillant ou apprenti – dans un établissement ou un secteur d'activité pour le compte d'autrui.

La commission note en outre que l'effet de ces définitions sur les organisations de travailleurs et sur les droits syndicaux des cadres est illustré à l'article 31(2) de l'IRA et à l'article 17(2) de ses variantes provinciales, qui prévoient qu'un employeur peut exiger qu'une personne, lors de sa nomination ou de sa promotion à des fonctions de direction ou de gestion, cesse d'être membre ou responsable d'un syndicat de travailleurs ou devient inéligible à la fonction. La BIRA (2022) prévoit en outre que l'employeur peut imposer une telle prescription, à condition qu'aucune promotion ne soit effectuée contre la volonté du travailleur ou pour porter atteinte à son droit au syndicalisme. Le gouvernement indique à cet égard que: i) la BIRA (2022) prévoit que les cadres, le personnel administratif et le personnel des groupes professionnels ont le droit de constituer une association/organisation ou d'adhérer à l'association/organisation de leur choix; ii) les cadres ont tous les droits d'association dont disposent les employeurs en vertu de la loi, à savoir qu'ils peuvent constituer et adhérer à des associations de leur choix sans autorisation préalable et créer et adhérer à des fédérations et confédérations; et iii) les cadres ont le statut d'employeur car ils représentent les employeurs dans toutes les instances juridiques, et ne peuvent donc pas être traités comme des travailleurs. La commission note que les dispositions légales susmentionnées privent de grandes catégories de personnel administratif, intérimaire et de direction de leurs droits syndicaux en tant que salariés, car les associations d'employeurs représentent par définition les employeurs qui sont les interlocuteurs des travailleurs et ne peuvent pas devenir des agents de négociation collective, entreprendre des

négociations collectives, soulever un conflit du travail, déposer un préavis de grève et avoir accès aux procédures de conciliation et d'arbitrage volontaire. Elles ont également un impact négatif sur les organisations de travailleurs en réduisant considérablement le nombre de leurs membres potentiels. La commission rappelle qu'elle a toujours considéré que: i) les cadres supérieurs peuvent se voir refuser le droit d'adhérer aux mêmes organisations que les autres travailleurs, à condition qu'ils aient le droit de constituer leurs propres organisations pour défendre leurs intérêts; et ii) lorsque les cadres se voient refuser le droit d'adhérer aux mêmes organisations que les autres travailleurs, la catégorie des cadres de direction et de gestion ne devrait pas être définie de manière si large au point d'affaiblir les organisations d'autres travailleurs en les privant d'une proportion substantielle de leurs membres réels ou potentiels. La commission se félicite du changement introduit par l'adoption de l'article 3(e) de la BIRA (2022), qui permet aux employés cadres de créer leurs propres organisations distinctes des organisations d'employeurs et de travailleurs. Toutefois, elle note avec **préoccupation** que, malgré ses demandes de longue date, ce droit ne leur est pas encore garanti dans la loi fédérale et les lois provinciales autres que la BIRA. En ce qui concerne l'ampleur de la définition du terme «employeur», la commission note qu'elle reste inchangée dans la législation sur les relations professionnelles. **Compte tenu de ces éléments, la commission prie instamment le gouvernement de veiller à ce que les lois fédérales et provinciales soient révisées en vue: i) de permettre aux travailleurs cadres supérieurs de constituer et de s'affilier à des organisations qui puissent défendre de manière adéquate leurs intérêts professionnels; et ii) de garantir que les organisations de travailleurs ne soient pas privées d'une proportion substantielle de leurs membres réels ou potentiels en raison des définitions juridiques actuelles des «travailleurs» et des «employeurs». Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises à cet égard.**

Zones franches d'exportation (ZFE). Depuis de nombreuses années, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que les travailleurs des ZFE puissent bénéficier des droits conférés par la convention. La commission rappelle que ces travailleurs ont été exclus du champ d'application de la législation sur les relations professionnelles (ordonnance de 1969 sur les relations professionnelles) en vertu de la clause 7 de l'arrêté ministériel S.R.O 1004(1)/82, daté du 10 octobre 1982. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle le gouvernement fédéral a retiré partiellement le S.R.O 1004(1)/82, à l'exception de la clause 7, par une notification datée du 5 août 2022. Le gouvernement indique qu'avec cette notification, huit lois relatives au travail qui n'étaient pas applicables aux ZFE le sont devenues; toutefois, la seule exception reste l'ordonnance de 1969 sur les relations professionnelles. Le gouvernement ajoute que le Règlement de 2009 sur les ZFE (Conditions d'emploi et de service) a été mené à terme et que les travailleurs se voient ainsi accorder les droits garantis par la convention, y compris le droit de grève. Prenant bonne note des informations soumises par le gouvernement, la commission note par ailleurs qu'aucune copie du Règlement de 2009 n'est jointe au rapport du gouvernement. Elle ne peut donc pas examiner dans quelle mesure ce Règlement garantit les droits consacrés par la convention. **La commission prie le gouvernement de soumettre une copie de la version finale du Règlement de 2009 sur les ZFE (Conditions d'emploi et de service). Elle le prie également de fournir des informations sur l'exercice des droits syndicaux dans les ZFE, y compris les syndicats enregistrés et le nombre de travailleurs syndiqués, ainsi que tous les cas où des syndicats se sont vu refuser l'enregistrement et les raisons de ces refus.**

Article 2 de la convention. Droit des travailleurs et des employeurs de constituer des organisations de leur choix et de s'y affilier. La commission avait noté précédemment qu'en vertu de l'IRA et de ses variantes provinciales, aucun travailleur n'a le droit d'être membre de plus d'un syndicat à la fois, et elle avait donc prié le gouvernement de réviser les dispositions légales en la matière. Elle note que le gouvernement réitère ses précédentes indications à cet égard, à savoir que: i) en vertu de l'article 48 de la loi sur les usines, les travailleurs adultes ne doivent pas être employés pour travailler dans une usine lorsqu'ils ont déjà travaillé dans une autre usine le même jour; ii) la restriction imposée à l'adhésion à plus d'un syndicat est très stricte mais capitale pour un syndicalisme sain; dans le même établissement,

cela pourrait se solder par l'appartenance à des syndicats rivaux, lesquels doivent généralement organiser des référendums les uns contre les autres pour la détermination de l'agent de négociation collective; iii) conformément à une partie du formulaire C du Règlement de 1974 sur les relations professionnelles du Khyber Pakhtunkhwa, si une même personne ne peut devenir membre de plus d'un syndicat dans le même établissement/groupe d'établissements/secteur d'activité auquel le syndicat se rapporte, elle a néanmoins la possibilité de le faire si les établissements sont distincts.

La commission rappelle à cet égard que la convention ne requiert pas que les travailleurs aient le droit d'adhérer à plus d'un syndicat se rapportant au même établissement. Toutefois, comme elle l'a mentionné dans ses commentaires précédents, elle estime que les travailleurs qui exercent plus d'un emploi – dans différents établissements – devraient être autorisés à s'affilier au syndicat correspondant de leur choix, c'est-à-dire à plus d'un syndicat; et, en tout état de cause, les travailleurs devraient pouvoir, s'ils le souhaitent, s'affilier simultanément à des syndicats au niveau national, au niveau de la branche ainsi qu'au niveau de l'entreprise. Le respect de ce principe n'entraînera pas de chevauchement des adhésions. La commission note avec **satisfaction** que l'article 3(a) de la BIRA (2022) limite l'adhésion à plus d'un syndicat à la fois sur un même lieu de travail, ce qui rend cette loi conforme au principe ci-dessus. **La commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que l'IRA, la KPIRA, la PIRA et la SIRA soient également modifiées en vue de les mettre en conformité avec les principes susmentionnés. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises à cet égard.**

Article 3. Droit des organisations de travailleurs et d'employeurs d'organiser leur gestion et leurs activités et de formuler leurs programmes d'action. Droits des syndicats minoritaires. Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté que certains droits, notamment celui de représenter les travailleurs dans toute procédure et celui de bénéficier d'un système de prélèvement des cotisations à la source, n'étaient accordés qu'aux agents de négociation collective (ci-après, «CBA»), c'est-à-dire aux syndicats les plus représentatifs. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle le système de retenue à la source aidera les syndicats minoritaires à tenir un registre approprié des cotisations de leurs membres. En ce qui concerne l'octroi d'autres droits des CBA aux syndicats minoritaires, le gouvernement indique que cela supprimerait la différence entre les CBA et les autres syndicats, mais ajoute néanmoins que l'article 24(1) de la BIRA (2022) prévoit qu'un syndicat est autorisé à agir en tant que CBA au nom de ses membres. La commission note en outre que l'article 27(1) de la BIRA stipule que si un CBA le demande, l'employeur doit lui permettre de prélever les cotisations à la source; l'article 36(1) de la BIRA concernant les doléances personnelles stipule que les travailleurs peuvent porter des doléances personnelles à la connaissance de l'employeur par l'intermédiaire de leur syndicat ou du CBA, mais l'article 36(4) concernant les procédures devant le tribunal du travail fait uniquement référence au CBA; et l'article 37(1) de la BIRA (2022) concernant les négociations relatives aux conflits et litiges collectifs fait référence au CBA ou au syndicat lorsqu'il n'existe pas de CBA, mais l'article 37(3) concernant les préavis de grève fait uniquement référence au CBA. La commission note qu'il n'est pas clair si ces dispositions de la BIRA faisant référence au CBA doivent s'entendre du CBA au nom des propres membres du syndicat (art. 24(1)), qui peut être tout syndicat minoritaire, ou du CBA pour l'établissement, c'est-à-dire le syndicat le plus représentatif (art. 24(2-11)). **Elle prie le gouvernement de clarifier ce point.** La commission **regrette** que, malgré ses demandes répétées, le gouvernement ne fait état d'aucun progrès concernant les droits des syndicats minoritaires. La commission se doit donc de réitérer que la distinction entre les syndicats les plus représentatifs et les syndicats minoritaires devrait se limiter à la reconnaissance de certains droits préférentiels (par exemple, à des fins telles que la négociation collective, la consultation par les autorités ou la désignation de délégués auprès d'organisations internationales); toutefois, cette distinction ne devrait pas avoir pour effet de priver les syndicats qui ne sont pas reconnus comme étant parmi les plus représentatifs, des moyens essentiels de défendre les intérêts professionnels de leurs membres (par exemple, faire des réclamations en leur nom, y compris les représenter en cas de doléances

personnelles), d'organiser leur gestion et leurs activités, et d'élaborer leurs programmes d'action (y compris de déposer un préavis et de déclarer une grève), comme le prévoit la convention. **Compte tenu des éléments susvisés, la commission prie à nouveau instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que la législation fédérale et provinciale soit modifiée dans les meilleurs délais, en vue de garantir le plein respect des principes susmentionnés. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur l'évolution de la situation à cet égard.**

Droit des organisations de travailleurs et d'employeurs d'élaborer leurs statuts et d'élire librement leurs représentants. Secteur bancaire. Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté que l'article 27-B de l'ordonnance de 1962 sur les établissements bancaires limitait la possibilité de prendre des responsabilités dans un syndicat de banque aux seuls employés de la banque en question, et prévoyait une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à trois ans en cas d'infraction à ce principe, et elle avait instamment prié le gouvernement de modifier la législation à cet égard. La commission rappelle que cette question de longue date fait également l'objet du cas n° 2096 dont est saisi le Comité de la liberté syndicale, qui a été examiné pour la première fois en octobre 2000. La commission note avec un **profond regret** que le gouvernement ne fournit aucune information sur l'évolution de la situation à cet égard. Elle se doit donc de réitérer que des dispositions comme l'article 27-B portent atteinte au droit des organisations d'élaborer leurs statuts et d'élire en toute liberté leurs représentants en empêchant l'élection de personnes qualifiées (telles que des responsables syndicaux à plein temps ou des retraités) et en créant un risque d'ingérence de l'employeur par le biais du licenciement des responsables syndicaux, les privant ainsi de leur rôle au sein du bureau syndical. **En conséquence, la commission prie de nouveau instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier la législation en la rendant plus souple, soit en acceptant en tant que candidats des personnes qui étaient précédemment employées dans le poste concerné, soit en exemptant de leurs tâches professionnelles une proportion raisonnable des dirigeants d'une organisation, conformément à l'article 8(d) de l'IRA. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur toute évolution à cet égard.**

Droit des organisations d'organiser leur gestion et d'élaborer leurs programmes d'action. Pouvoirs d'investigation, d'inspection et d'enquête du greffe sur les affaires d'un syndicat. Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté que la législation conférait au greffe des pouvoirs étendus en matière d'inspection, d'enquête et d'investigation, «s'il le juge opportun», en ce qui concerne les affaires internes des syndicats et elle avait prié le gouvernement d'apporter des modifications à la législation pour limiter ces pouvoirs. Le gouvernement indique à cet égard que: i) le greffe inspecte les comptes et les registres des syndicats afin d'éviter les pratiques frauduleuses et d'assurer la transparence. L'investigation dans les affaires des syndicats a pour seul but de révéler certains faits et chiffres importants; ii) dans la province du Sind, il est arrivé que des sommes considérables du syndicat ont été dépensées sans compter par l'exécutif sortant ou entrant, mais n'ont pas été comptabilisées. Le pouvoir du greffe de vérifier les comptes ne signifie pas qu'il s'immisce dans les affaires du syndicat mais qu'il s'assure que les dépenses ont été effectuées en bonne et due forme; et iii) le gouvernement du Khyber Pakhtunkhwa s'engage à ce que les pouvoirs financiers du greffe en vertu de la KPIRA soient réduits au minimum. Tout en notant que le gouvernement indique une nouvelle fois que l'objet de l'enquête des greffes est limité et que leur pouvoir n'est pas synonyme d'ingérence, la commission rappelle qu'elle considère que le libellé des dispositions législatives pertinentes habilitant le greffe à procéder à une enquête «s'il le juge opportun» est excessivement vaste et n'est pas compatible avec le principe énoncé à l'article 3 de la convention. La commission note avec **préoccupation** que le gouvernement ne fait état d'aucun progrès à cet égard et que, de plus, l'article 15(e) de la BIRA (2022) ne contient aucun changement sur ce point. **Elle prie donc à nouveau le gouvernement de veiller à ce que la législation fédérale et provinciale soit modifiée en vue de limiter expressément les pouvoirs de contrôle financier du greffe à l'obligation de soumettre des rapports financiers annuels ou au contrôle lorsqu'il existe des raisons graves de croire que les actions d'une organisation sont contraires à ses statuts ou à la loi ou**

en cas de plainte ou de demande d'enquête sur des faits présumés de malversation émanant d'un nombre appréciable de travailleurs (Étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales, paragr. 109).

Droit des organisations d'élire librement leurs représentants. Critères d'inéligibilité. Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté que l'IRA et ses variantes provinciales établissaient des critères d'inéligibilité excessivement larges pour l'élection ou l'exercice d'un poste syndical et elle avait prié le gouvernement de modifier la législation en la matière. La commission rappelle que les motifs d'inéligibilité suivants sont prévus par la législation: i) condamnation et peine de prison de deux ans ou plus, ou pour un délit lié à un comportement immoral en vertu du Code pénal, à moins qu'une période de cinq ans ne se soit écoulée après l'exécution de la peine (art. 18 de l'IRA); ii) condamnation pour un délit odieux en vertu du Code pénal (art. 7 de la BIRA, KPIRA, PIRA et SIRA); iii) non-respect d'une injonction de la Commission nationale des relations professionnelles ou du tribunal du travail à mettre fin à une grève (art. 44(10) de l'IRA, 59(7) de la BIRA, 60(7) de la KPIRA, 56(7) de la PIRA et 57(7) de la SIRA); iv) condamnation pour détournement de fonds ou malversations (art. 7 et 69 de la PIRA et 7 et 70 de la SIRA); et v) condamnation pour infraction ou non-respect des dispositions de la KPIRA (art. 7 et 74 de la KPIRA). La commission note les informations suivantes fournies par le gouvernement à cet égard: i) les motifs d'inéligibilité prévus par l'IRA sont raisonnables et visent à protéger l'intérêt de la discipline et de la bonne gouvernance au niveau de l'entreprise. Les délits de vol, de détournement de fonds et de comportement immoral portent gravement atteinte à la relation de confiance et de respect mutuel entre employeurs et travailleurs, ainsi qu'à la capacité de l'intéressé de représenter les travailleurs; ii) les motifs d'inéligibilité prévus par la PIRA ne couvrent que les prescriptions minimales essentielles, puisqu'ils ne s'étendent que sur une période déterminée; iii) les gouvernements du Khyber Pakhtunkhwa et du Sind examineront la question au sein de la Commission consultative tripartite provinciale; et iv) le gouvernement du Baloutchistan a proposé de supprimer l'inéligibilité pour détournement de fonds et malversation. La commission se félicite de ce que la BIRA (2022) supprime effectivement l'inéligibilité pour détournement de fonds et malversation, mais la maintient pour délit odieux et non-respect d'une injonction judiciaire d'arrêter la grève. Notant avec **préoccupation** que le gouvernement ne fait état d'aucun progrès concernant ce critère d'inéligibilité et les autres critères mentionnés dans le présent document, la commission souligne à nouveau qu'une législation qui établit des critères d'inéligibilité excessivement larges, par exemple au moyen d'une longue liste, comprenant des actes qui n'ont aucun lien réel avec les qualités d'intégrité requises pour l'exercice d'un mandat syndical, est incompatible avec la convention. La commission considère que toute infraction à la législation sur les relations professionnelles, toute violation d'une injonction judiciaire d'arrêter une grève et toute condamnation pour l'ensemble des infractions mentionnées ne constituent pas nécessairement des actes de nature à porter atteinte à l'exercice des fonctions syndicales. **La commission prie donc à nouveau instamment le gouvernement de veiller à ce que la législation fédérale et provinciale soit modifiée de manière à rendre les motifs d'inéligibilité plus restrictifs et de fournir des informations sur l'évolution de la situation à cet égard.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1952)

[Commentaire précédent](#)

Dans son commentaire précédent, concernant les observations formulées en 2020 par la Fédération internationale des ouvriers du transport (ITF), la commission avait prié le gouvernement de veiller à ce que les pilotes puissent exercer leur droit à la négociation collective par l'intermédiaire d'organisations qui représentent véritablement leurs intérêts, à ce que les conventions collectives librement conclues au sein de la compagnie aérienne nationale soient contraignantes pour les parties

et à promouvoir la coopération et le dialogue entre les partenaires sociaux de l'industrie aéronautique. **Notant avec regret que le gouvernement ne fournit pas d'informations sur les mesures prises à cet égard, la commission est donc obligée de réitérer ses demandes précédentes.** La commission avait en outre prié le gouvernement de répondre aux allégations de la Confédération syndicale internationale (CSI) concernant des actes de discrimination antisyndicale et d'ingérence dans les affaires internes des syndicats qui remontent à 2012 et 2015. Le gouvernement indique à cet égard qu'il prend actuellement des mesures pour accorder à tous les travailleurs et employeurs le droit de constituer des organisations et de s'y affilier et pour que les employeurs ne puissent plus procéder à des licenciements antisyndicaux ou à des actes d'ingérence dans les affaires internes de syndicats. Il cite également les dispositions de la loi de 2022 sur les relations professionnelles au Baloutchistan (BIRA) concernant l'interdiction de la discrimination antisyndicale et des actes d'ingérence commis par l'employeur. La commission prend note de ces informations.

Elle note également que le Comité de la liberté syndicale a attiré son attention sur les aspects législatifs du cas n° 2096 qui ont trait à la convention (le rapport n° 392, octobre 2020, paragr. 109). Ces questions sont examinées ci-dessous.

Articles 1 à 6 de la convention. Champ d'application de la convention. La commission note que la loi de 2012 sur les relations professionnelles (IRA), la loi de 2010 sur les relations professionnelles du Khyber-Pakhtunkhwa (KPIRA), la loi de 2010 sur les relations professionnelles du Pendjab (PIRA) et la loi de 2013 sur les relations professionnelles du Sind (SIRA) excluent de leur champ d'application de nombreuses catégories de travailleurs (énumérées par la commission dans les commentaires formulés en 2022 sur l'application de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948. Le gouvernement indique à cet égard qu'il a l'obligation d'étendre le droit à la liberté syndicale à tous les secteurs de l'économie, formels et informels, et se réfère en outre à l'adoption de la BIRA (2022), dont le champ d'application couvre «tous les travailleurs et employeurs sur tous les lieux de travail» (art. 1(4)), à l'exception de la police, des services fiscaux ou des services de défense du Pakistan, des services ou infrastructures exclusivement liés ou accessoires aux forces armées du Pakistan et des services essentiels (art. 1(5)). La commission prend note avec **intérêt** des modifications apportées à la législation au Baloutchistan, lesquelles ont pour effet de faire entrer dans le champ d'application de la BIRA de nombreuses catégories de travailleurs précédemment exclues, et de leur permettre ainsi de jouir des droits que leur confère la convention. Elle note toutefois que la BIRA exclut toujours les services essentiels ainsi que «tout service ou infrastructure» lié aux forces armées; et rappelle à cet égard que le personnel civil des forces armées ainsi que les travailleurs des services essentiels devraient bénéficier des droits et garanties conférés par la convention. **Compte tenu de ce qui précède, tout en se félicitant des modifications apportées à la législation au Baloutchistan, la commission prie à nouveau instamment le gouvernement de veiller à ce que les gouvernements fédéral et provinciaux prennent les mesures nécessaires pour modifier la législation de manière à ce que tous les travailleurs, à la seule exception possible de la police, des forces armées et des fonctionnaires commis à l'administration de l'État, bénéficient des droits et garanties consacrés par la convention. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises à cet égard.**

Zones franches d'exportation (ZFE). La commission rappelle que depuis l'adoption par le gouvernement fédéral du S.R.O 1004(1)/1982 du 10 octobre 1982 relatif à l'exemption des ZFE de l'application de diverses lois sur le travail, les ZFE ont été exemptées de l'application de la législation sur les relations professionnelles (clause 7 du S.R.O, faisant référence à la loi applicable à l'époque, à savoir l'ordonnance sur les relations professionnelles de 1969). Pendant de nombreuses années, le gouvernement n'a cessé de répéter qu'il travaillait sur le Règlement de 2009 relatif aux zones franches d'exportation (conditions d'emploi et de service), qui garantirait aux travailleurs de ces zones le droit de s'organiser. Le gouvernement indique à cet égard qu'il a «en partie», supprimé la S.R.O 1004(1)/1982, «à l'exception de la clause 7», par une notification du 5 août 2021 et que désormais la seule exemption à l'application du droit du travail dans les ZFE est constituée par l'ordonnance sur les relations

professionnelles. Il ajoute que le Règlement de 2009 est désormais achevé et que les travailleurs des ZFE peuvent ainsi jouir des droits garantis par la convention. La commission note toutefois que le gouvernement ne fournit pas de copie de la version finale du Règlement de 2009 et qu'elle n'est donc pas en mesure d'évaluer si, et dans quelle mesure, ce Règlement garantit les droits consacrés par la convention. **Compte tenu de ces éléments, la commission prie le gouvernement de fournir une copie de la version finale du Règlement de 2009 sur les zones franches d'exportation (conditions d'emploi et de service). Elle espère fermement que les droits des travailleurs des ZFE prévus par la convention, en particulier leur droit à la négociation collective, seront dûment garantis en droit et dans la pratique et prie le gouvernement de fournir des informations concernant toute négociation collective en cours dans les ZFE et toute convention collective conclue dans ces zones, y compris les noms des parties et le nombre de travailleurs couverts.**

Article 1 de la convention. Protection contre les actes de discrimination antisyndicale. Secteur bancaire. Au cours des 20 dernières années, la commission n'a cessé d'exhorter le gouvernement à abroger l'article 27-B de l'ordonnance de 1962 sur les établissements bancaires, qui impose des sanctions pénales (jusqu'à trois ans d'emprisonnement et/ou des amendes) pour l'exercice d'activités syndicales pendant les heures de bureau. Le gouvernement indique à cet égard que suite à la promulgation de l'IRA (2012), presque tous les syndicats du secteur bancaire sont régis par la loi fédérale en raison du fait qu'ils sont établis dans différentes provinces et que, malgré l'article 27-B, les syndicats des banques sont enregistrés auprès de la Commission nationale des relations professionnelles (NIRC) et fonctionnent correctement. Il fournit une liste des syndicats actifs dans les banques de tout le pays. En ce qui concerne plus précisément l'article 27-B lui-même, le gouvernement indique une nouvelle fois que le ministère continue activement à porter la question à l'attention des autorités concernées en vue de sa suppression. La commission note avec une **profonde préoccupation** qu'aucune avancée n'est constatée concernant l'abrogation de l'article 27-B, qui sanctionne les syndicalistes pour des activités syndicales légitimes et constitue donc une violation grave de l'article 1 de la convention. **La commission prie donc instamment le gouvernement, une nouvelle fois, d'abroger l'article 27-B de l'ordonnance de 1962 sur les établissements bancaires, afin de permettre aux travailleurs du secteur bancaire d'exercer des activités syndicales en accord avec l'article 1 de la convention.**

Article 4 de la convention. Négociation collective. La commission note qu'en vertu de l'article 19 de l'IRA et de l'article 24(1) de la KPIRA, de la PIRA et de la SIRA, lorsqu'un seul syndicat existe dans un établissement ou un groupe d'établissements (ou un secteur d'activités pour la KPIRA, la PIRA et la SIRA) mais que le nombre de ses membres n'atteint pas au moins un tiers des effectifs, aucune négociation collective n'est possible dans l'établissement ou le secteur d'activités en question. Dans ses commentaires précédents, la commission avait estimé que ces règles constituaient un obstacle à la promotion de la négociation collective libre et volontaire dans la pratique. Le gouvernement indique à cet égard que l'article 24(1) de la BIRA (2022) a intégré la recommandation de la commission et prescrit désormais que: «tout syndicat est autorisé à agir en tant qu'agent de négociation collective au nom de ses membres». Il ajoute que les autres lois seront modifiées en conséquence, en consultation avec les partenaires sociaux. **Tout en notant avec intérêt la modification apportée à la BIRA et en se félicitant de l'intention exprimée par le gouvernement de modifier de la même manière d'autres lois fédérales et provinciales, la commission exprime le ferme espoir que la législation sera bientôt modifiée, afin de garantir que, lorsqu'aucun syndicat ne réunit le pourcentage requis de membres pour être désigné comme agent de négociation collective, les droits de négociation collective soient accordés aux syndicats existants, conjointement ou séparément, au moins au nom de leurs propres membres.**

La commission note que les dispositions relatives à la détermination des unités de négociation collective donnent compétence à cet égard au NIRC (art. 62 de l'IRA), à la Cour d'appel du travail (art. 25 de la KPIRA et de la PIRA) ou au greffe (art. 25 de la BIRA et de la SIRA) et que des syndicats précédemment agréés peuvent perdre leur statut d'agents de négociation collective à la suite d'une décision dans laquelle les parties n'ont joué aucun rôle. La commission note avec **préoccupation** que la

BIRA (2022) reproduit cette disposition, et **regrette** que le gouvernement ne fasse pas état de mesures prises pour réviser la loi à cet égard. **Par conséquent, elle prie le gouvernement de veiller à ce que des mesures soient prises par les gouvernements aux niveaux fédéral et provincial pour réviser la loi en vue de garantir que les partenaires sociaux participent aux décisions concernant la détermination ou le changement de l'unité de négociation collective.**

Dans ses commentaires précédents, la commission avait prié le gouvernement de veiller à ce que les gouvernements fédéral et provinciaux garantissent que l'existence de représentants des travailleurs élus directement aux comités d'entreprise ne serve pas de prétexte pour porter atteinte à la position des syndicats concernés ou de leurs représentants et de soumettre une copie du Règlement régissant les modalités de notification et la procédure d'élection des représentants des travailleurs aux comités d'entreprise. La commission note avec **regret** que le gouvernement n'a fourni aucune information à cet égard. **La commission se voit obligée de réitérer sa demande.**

Négociation collective dans la pratique. La commission note avec un **profond regret** que le gouvernement n'a pas répondu à ses demandes réitérées de fournir des informations sur le nombre de conventions collectives conclues et en vigueur, les secteurs concernés et le nombre de travailleurs couverts, ainsi que sur toute mesure prise pour promouvoir la négociation collective. **La commission exprime le ferme espoir que le gouvernement communiquera les informations demandées dans son prochain rapport.**

Panama

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1958)

[Commentaire précédent](#)

La commission prend note des observations de la Confédération nationale de l'unité syndicale indépendante (CONUSI), reçues le 31 août 2022, qui ont trait aux questions abordées dans le présent commentaire. La commission note que le Comité de la liberté syndicale examine les allégations de la CONUSI sur l'arbitrage obligatoire et l'exercice du droit de grève dans le transport aérien (cas n° 3319). La commission prend note des observations du Conseil national des travailleurs organisés (CONATO), reçues le 6 septembre 2022, alléguant l'intervention des autorités civiles dans les décisions des organisations syndicales en ce qui concerne leur administration et les obstacles du gouvernement à la création et à l'octroi de la personnalité juridique à des organisations syndicales dans divers secteurs. La commission prend note de la réponse du gouvernement, reçue le 6 décembre 2022, aux observations du CONUSI et du CONATO, qui sera examinée dans le cadre de son prochain examen de l'application de la convention.

Commissions tripartites. La commission prend note des informations du gouvernement sur le fonctionnement des commissions qui constituent l'accord tripartite du Panama de 2012 et qui bénéficient de l'assistance technique du BIT: la commission de mise en conformité et la commission de traitement rapide des plaintes sur la liberté syndicale et la négociation collective. La commission prend note des commentaires du gouvernement selon lesquels, pendant la pandémie de COVID-19, les partenaires sociaux ont été consultés dans le cadre de ces commissions tripartites sur les différentes mesures à prendre pour traiter les problèmes socioprofessionnels dus à la pandémie. À cet égard, le gouvernement souligne la création en mai 2020 de la table ronde tripartite de dialogue pour l'économie et le développement du travail au Panama (résolution n° 150 du 27 avril 2020), qui a fonctionné pendant un mois avec l'assistance technique du BIT. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle 23 accords consensuels ont été conclus pour préserver l'emploi, les entreprises et la reprise économique. Par ailleurs, la commission note que la CONUSI affirme que les mesures adoptées à la table tripartite de dialogue en mai 2020 n'ont pas fait l'objet d'un consensus effectif. La commission

note avec **regret** l'indication du gouvernement selon laquelle, depuis avril 2020, à cause de la pandémie, les activités des commissions tripartites ont été suspendues et, malgré ses tentatives, le ministère du Travail et du Développement professionnel (MITRADEL) n'a pas pu les réactiver, le quorum requis n'ayant pas été atteint en raison de l'absence répétée du CONATO. À cet égard, la commission note que le CONATO et la CONUSI sont représentées dans les commissions tripartites, représentation qu'a confirmé le Procureur de l'administration en se fondant sur l'article 1066 du Code du travail, et que le MITRADEL donnera suite à ce que le procureur a indiqué. La commission note que la CONUSI, de son côté, déclare que les conflits intersyndicaux ont été entraînés par des politiques gouvernementales qui ont favorisé des organisations syndicales autres que la CONUSI. La commission rappelle le rôle fondamental que les deux commissions peuvent jouer pour appliquer la convention. **La commission prie instamment le gouvernement, en consultation avec les partenaires sociaux et avec l'appui technique constant du Bureau, de prendre les mesures nécessaires pour réviser les politiques applicables à la représentation des différentes organisations syndicales dans les commissions tripartites, afin de réactiver dans un avenir proche le fonctionnement des commissions tripartites. La commission invite à nouveau les différentes autorités de l'État à tenir dûment compte des décisions des commissions tripartites. La commission prie le gouvernement de fournir des informations à ce sujet.**

La commission prend note de l'indication du gouvernement sur le suivi du protocole d'accord signé en 2016, en ce qui concerne l'accord tripartite du Panama de 2012, qui établit un calendrier d'activités, notamment la création d'un organe tripartite national (Conseil supérieur du travail). Il devait être créé en 2016, mais, toujours avec l'appui technique du BIT, la discussion d'un projet de loi à ce sujet est prévue lors pendant la session de l'Assemblée nationale qui a débuté en juillet 2022. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les progrès accomplis dans la création de cet organe tripartite.**

Questions législatives. La commission rappelle que, depuis de nombreuses années, elle formule des commentaires sur les questions suivantes qui posent des problèmes de conformité avec la convention:

Article 2 de la convention. Droit des travailleurs et des employeurs, sans distinction d'aucune sorte, de constituer des organisations et de s'y affilier.

- La règle qui prévoit qu'il ne pourra pas y avoir plus d'une organisation au sein d'une même institution publique, et que les organisations pourront avoir des branches provinciales ou régionales, mais pas plus d'une branche par province, en vertu respectivement des articles 179 et 182 du texte unique de la loi n° 9, modifié par la loi n° 43 du 31 juillet 2009;
- l'exigence d'un nombre trop élevé de membres pour constituer une organisation professionnelle d'employeurs (10), et encore plus élevé pour constituer une organisation de travailleurs au niveau de l'entreprise (40), en vertu de l'article 41 de la loi n° 44 de 1995 (qui modifie l'article 344 du Code du travail), ainsi que l'exigence d'un nombre élevé de membres pour constituer une organisation de fonctionnaires (40), en application de l'article 182 du texte unique de la loi n° 9; comme l'a indiqué le gouvernement, la Cour suprême a déclaré cet article inconstitutionnel dans son arrêt du 30 décembre 2015; et
- le refus d'octroyer le droit de constituer des syndicats aux fonctionnaires (ceux qui ne sont pas fonctionnaires de carrière, les fonctionnaires librement nommés conformément à la Constitution, et les fonctionnaires qui ont été recrutés sur concours et ceux qui sont en fonction).

Article 3. Droit des organisations d'élire librement leurs représentants.

- L'obligation constitutionnelle d'être de nationalité panaméenne pour être membre du comité exécutif d'un syndicat.

Droit des organisations d'organiser librement leur activité et de formuler leur programme d'action.

- L'intervention législative dans les activités des organisations d'employeurs et de travailleurs (art. 452.2, 493(4) et 494 du Code du travail); l'obligation pour les travailleurs qui ne sont pas affiliés

de payer une cotisation de solidarité au titre des avantages découlant de la négociation collective (art. 405 du Code du travail); et l'intervention automatique de la police en cas de grève (art. 493, paragr. 1, du Code du travail); et

- l'interdiction faite aux fédérations et confédérations de déclarer la grève, y compris contre les politiques économiques et sociales du gouvernement, et l'interdiction de déclarer la grève lorsqu'elle n'a pas trait à une convention collective dans une entreprise; la faculté de la Direction régionale ou générale du travail de soumettre les conflits collectifs à l'arbitrage obligatoire dans les entreprises du secteur privé des transports (art. 452 et 486 du Code du travail); l'obligation d'assurer un service minimum avec 50 pour cent des effectifs dans le secteur des transports, et la destitution immédiate des fonctionnaires qui n'ont pas accompli le service minimum requis (art. 155 et 192 du texte unique du 29 août 2008, modifié par la loi n° 43 du 31 juillet 2009).

La commission prend note de l'information du gouvernement selon laquelle la situation politique du pays et la rigidité de la Constitution ont rendu impossible la réforme constitutionnelle, en ce qui concerne la disposition qui exige d'être de nationalité panaméenne pour être membre du comité exécutif d'un syndicat. Toutefois, le gouvernement souligne l'intérêt qu'il porte à la suppression de cette condition dans la Constitution. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises ou envisagées pour modifier cette disposition de la Constitution afin qu'elle soit conforme à la convention.**

À propos des dispositions susmentionnées relatives au secteur public, la commission note avec **préoccupation** que, selon les informations fournies par le gouvernement, en raison de l'opposition de certaines organisations il n'a pas été possible de faire avancer à l'Assemblée nationale le projet de loi sur les relations collectives du travail dans le secteur public, et qu'un nouveau projet de loi doit être élaboré puis soumis pour examen. La commission rappelle que, dans son dernier commentaire, elle avait accueilli avec intérêt le projet précédent et avait pris note de la déclaration du gouvernement selon laquelle le projet de loi découlait d'un consensus tripartite. À propos des questions législatives en suspens qui portent sur le secteur privé, la commission note que le gouvernement indique que, à cause du conflit sur la représentation syndicale à la commission de mise en conformité, les progrès ont été limités. La commission note aussi l'indication du gouvernement selon laquelle il veut croire que, une fois que le Conseil supérieur du travail aura été établi et sera opérationnel, les conditions seront plus favorables pour avancer dans l'adoption de la législation et des réformes nécessaires, et résoudre ainsi les questions législatives en suspens. La commission note également que le Comité de la liberté syndicale a exprimé l'espoir que le gouvernement adopterait rapidement un texte de loi régissant la création, l'enregistrement et le fonctionnement des organisations syndicales du secteur public, conformément aux principes de la liberté syndicale et de la négociation collective, et que le Comité de la liberté syndicale a renvoyé le suivi de cet aspect législatif du présent cas à la Commission d'experts (389^e rapport, juin 2019, cas n° 3317, paragr. 527). **La commission prie instamment le gouvernement de prendre, sans délai et en consultation avec les partenaires sociaux, les mesures nécessaires pour harmoniser avec la convention la législation sur les relations collectives du travail dans le secteur public et progresser dans les questions législatives en suspens qui portent sur le secteur privé. La commission prie le gouvernement d'indiquer les progrès accomplis dans ce sens et rappelle qu'il peut se prévaloir de l'assistance technique du Bureau.**

Application de la convention dans la pratique. Octroi de la personnalité juridique par l'autorité administrative. En ce qui concerne la normalisation de l'octroi, par l'autorité administrative, de la personnalité juridique aux syndicats, la commission note que le gouvernement souligne que, pendant la période mars 2014-mars 2022, le MITRADEL a accordé la personnalité juridique à 16 syndicats de fonctionnaires et à 72 syndicats du secteur privé: pendant la période juillet 2009-juin 2014, 9 syndicats seulement du secteur privé avaient obtenu la personnalité juridique. La commission note que, de mai 2018-mai 2022, selon le gouvernement, 22 demandes d'octroi de la personnalité juridique à des organisations du secteur public ont été refusées, le gouvernement ayant indiqué d'une manière générale qu'elles n'étaient pas conformes aux dispositions légales applicables, et que 3 demandes sont

sur le point d'être approuvées. Le gouvernement ajoute qu'aucune organisation du secteur public ne s'est vu refuser la personnalité juridique en 2022. La commission note que les 3 demandes en attente d'approbation ont été soumises entre avril, mai et juin 2021. La commission rappelle qu'en vertu de l'article 7 de la convention, la reconnaissance de la personnalité juridique ne peut être refusée aux organisations qui remplissent les conditions prévues par la législation. **Tout en prenant dûment note de l'accroissement global du nombre de personnalités juridiques accordées, la commission prie le gouvernement de veiller à ce que la normalisation du processus d'octroi de la personnalité juridique soit pleinement appliquée tant aux organisations du secteur public qu'à celles du secteur privé. Notant que, dans certains cas, les délais de la décision d'octroyer la personnalité juridique sont excessifs, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour accélérer les procédures et de fournir des informations à cet égard.**

Garanties compensatoires. La commission prend note de la réponse du gouvernement aux observations de 2017 et 2018 de la CONUSI et de la Fédération internationale des ouvriers du transport (ITF), qui portent sur l'efficacité des procédures de traitement des litiges, notamment en ce qui concerne les garanties compensatoires, dans le canal de Panama. Le gouvernement indique que la CONUSI et l'ITF ne sont pas représentatives dans le régime du travail du canal de Panama – car le Conseil des relations professionnelles de l'Autorité du canal de Panama ne les reconnaît pas en tant qu'organisations syndicales ou unités de négociation –, et que le Comité de la liberté syndicale (cas n° 3106) a analysé cette question et décidé de clore le cas. La commission prend note des observations de la CONUSI, qui indique que, comme l'ITF, elle est une confédération à laquelle sont affiliés plusieurs syndicats représentant les travailleurs du canal de Panama. La commission rappelle que les travailleurs qui sont privés du droit de grève doivent pouvoir jouir véritablement de garanties compensatoires impartiales et rapides, comme la conciliation et la médiation, qui leur permettent, en cas d'impasse dans la négociation, d'accéder à une procédure d'arbitrage qui aient la confiance des parties intéressées. La commission rappelle en outre que le Comité de la liberté syndicale, confiant que le gouvernement continuerait à donner suite aux questions soulevées auprès des syndicats concernés afin d'examiner toute amélioration pertinente, a décidé en 2018 de ne pas poursuivre l'examen du cas n° 3106 (387^e rapport, octobre 2018, cas n° 3106, paragr. 47). **Notant que le gouvernement ne fournit pas de précisions sur l'efficacité des procédures de règlement des différends en tant que garanties compensatoires dans le canal de Panama, la commission prie le gouvernement de fournir des informations détaillées à cet égard, notamment le nombre de procédures engagées et résolues, ainsi que leur durée.**

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1966)

[Commentaire précédent](#)

La commission prend note des observations de la Confédération nationale de l'unité syndicale indépendante (CONUSI), reçues le 31 août 2022, qui fait état de violations de la liberté syndicale et de la négociation collective, notamment du non-respect de la convention collective conclue par l'Union des capitaines et officiers de pont (UCOC) et l'Administration du canal de Panama. La CONUSI fait état aussi de pratiques antisyndicales, de mauvaise foi dans les négociations collectives, d'ingérence et de persécution de dirigeants syndicaux et de syndicalistes dans des entreprises du secteur de l'électricité, et dans le secteur public et d'autres secteurs. Ces observations portent aussi sur d'autres sujets examinés dans le présent commentaire. La commission prend note également des observations du Conseil national des travailleurs organisés (CONATO), reçues le 6 septembre 2022, qui portent sur des entraves à la liberté syndicale et à la négociation collective, notamment le retard dans les processus de négociation et l'adoption par le gouvernement de mesures unilatérales depuis le début de la pandémie de COVID-19. La commission prend note de la réponse du gouvernement, reçue le 6 décembre 2022,

aux observations du CONUSI et du CONATO, et en tiendra compte lors de son prochain examen de l'application de la convention.

La commission prend note des commentaires du gouvernement et des observations détaillées de la CONUSI sur les cas n^{os} 3317, 3319 et 3377 qui sont en instance devant le Comité de la liberté syndicale, et sur le cas n^o 3328 que le Comité de la liberté syndicale a examiné puis clos.

Commissions tripartites. La commission prend note des informations du gouvernement sur le fonctionnement des commissions qui constituent l'accord tripartite du Panama de 2012 et qui bénéficient de l'assistance technique du BIT: la commission de mise en conformité et la commission de traitement rapide des plaintes sur la liberté syndicale et la négociation collective (commission des plaintes). La commission prend note des commentaires du gouvernement selon lesquels: i) en raison de la pandémie de COVID-19, le fonctionnement des commissions est suspendu depuis mars 2020; ii) faute du quorum prévu par la réglementation, alors que le ministère du Travail et du Développement professionnel avait convoqué des réunions, il n'a pas été possible de réactiver les commissions tripartites. Dans son examen de l'application de la convention (n^o 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, la commission a pris note de l'indication du gouvernement sur les raisons pour lesquelles des obstacles entravent la réactivation des commissions tripartites, notamment l'existence d'un conflit intersyndical. La commission a également pris note des observations de la CONUSI selon lesquelles ces conflits ont été engendrés par des politiques gouvernementales qui ont favorisé d'autres organisations syndicales. **Rappelant le rôle fondamental que les deux commissions ont joué et doivent pouvoir jouer encore dans le renforcement des relations collectives du travail et dans la pleine application de la convention, la commission prie instamment le gouvernement, en consultation avec les partenaires sociaux et avec l'appui technique constant du Bureau, de prendre les mesures nécessaires pour réviser les politiques applicables à la représentation des différentes organisations syndicales au sein des commissions tripartites, afin de réactiver leur fonctionnement dans un avenir proche. La commission invite à nouveau les différentes autorités de l'État à tenir dûment compte des décisions des commissions tripartites. La commission prie le gouvernement de fournir des informations à cet égard.**

Article 1 de la convention. Protection adéquate contre la discrimination antisyndicale. La commission rappelle que, dans ses commentaires précédents, elle avait noté que la réintégration de plusieurs dirigeants syndicaux du secteur public, que la commission tripartite des plaintes avait recommandée, était toujours en suspens. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle, sur les 45 cas portés devant la commission des plaintes au sujet de la réintégration de dirigeants syndicaux: i) cinq ont été classés à la suite de réintégrations et du paiement des salaires échus correspondants; et ii) dans les cas en cours, certains travailleurs ont déjà été réintégrés ou réaffectés, mais les salaires échus n'ont pas été versés, à l'exception des salaires des travailleurs de la brigade des pompiers de Panama. La commission prend note des indications du gouvernement selon lesquelles: i) le paiement des salaires dus fait l'objet d'un débat juridique au sein du gouvernement; ii) diverses institutions n'ont pas fourni d'informations, ou ont refusé de donner suite aux recommandations de la commission des plaintes; iii) dans certains cas, on attend encore des informations des organisations syndicales; et iv) on espère de nouveaux progrès lorsque le Conseil supérieur du travail aura été créé. À cet égard, la commission prend note de l'information du gouvernement sur l'application de la convention n^o 87 selon laquelle il est prévu d'examiner à l'Assemblée nationale un projet de loi, à partir de juillet 2022, en vue de la création de ce conseil. **La commission prie à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que tous les dirigeants syndicaux mentionnés dans l'accord n^o 4 de la commission des plaintes soient réintégrés dans leur emploi sans délai, et pour que leur réintégration soit conforme aux dispositions de cet accord.**

Articles 4 et 6. Droit de négociation collective. Questions législatives en instance. La commission avait exprimé l'espoir que l'avant-projet de loi sur la réglementation des relations collectives du travail dans

le secteur public serait adopté prochainement, en harmonisant la législation nationale avec la convention et en résolvant les questions législatives en suspens:

- pour que le paiement des salaires afférents aux jours de grève, lorsque la grève est imputable à l'employeur, soit déterminé par la négociation collective et ne soit pas imposé par la législation (article 514 du Code du travail);
- pour que le nombre des délégués des parties à la négociation soit compris entre deux et cinq (article 427 du Code du travail);
- pour réglementer les mécanismes de règlement de conflits juridiques et la possibilité, pour les employeurs, de soumettre des cahiers de revendications et d'entamer une procédure de conciliation; et
- pour garantir le droit à la négociation collective des agents publics ou des fonctionnaires qui ne sont pas commis à l'administration de l'État.

La commission prend note avec **regret** des informations fournies par le gouvernement selon lesquelles, en raison de l'agenda politique de groupes de législateurs et de l'opposition de certaines organisations syndicales, lesquelles avaient pourtant rejoint le consensus sur le projet de loi, il n'a pas été possible de progresser à l'Assemblée nationale dans l'examen du projet de loi sur la réglementation des relations collectives du travail dans le secteur public. Il sera donc nécessaire de soumettre à nouveau un projet de loi à l'Assemblée nationale. Par ailleurs, la commission fait bon accueil aux informations du gouvernement qui font état de la conclusion de la première convention collective en juin 2019 dans le secteur public (si l'on excepte celles de l'Autorité du canal de Panama) entre l'Université du Panama et le Syndicat national des travailleurs de l'Université du Panama, même si les mesures législatives dans ce domaine n'ont pas encore été adoptées. La commission note que le gouvernement veut croire que, une fois que le Conseil supérieur du travail aura été établi et sera opérationnel, des conditions plus favorables seront créées pour avancer dans l'adoption de la législation et des réformes nécessaires afin de résoudre les questions législatives en suspens. **La commission prie instamment le gouvernement, sans délai et en consultation avec les partenaires sociaux, de prendre des mesures pour harmoniser la législation avec la convention, notamment en adoptant la législation sur les relations collectives du travail dans le secteur public et en résolvant les questions législatives en suspens qui portent sur le Code du travail. La commission prie le gouvernement d'indiquer les progrès accomplis à cet égard et rappelle qu'il peut se prévaloir de l'assistance technique du Bureau.**

Application de la convention dans la pratique. Négociation collective dans le secteur maritime. La commission avait demandé au gouvernement de fournir des informations sur le nombre de conventions collectives conclues dans le secteur maritime. La commission note l'information du gouvernement selon laquelle ces conventions collectives relèvent de l'activité «transport, entreposage et courrier», qui figure dans la classification statistique pertinente. La commission note que 280 conventions collectives ont été conclues de mars 2018 à 2022, et qu'elles ont couvert en tout 180 532 travailleurs pendant cette période. La commission note que parmi les conventions indiquées, 33 correspondent à l'activité «transport, entreposage et courrier», mais qu'il n'est pas possible d'identifier celles qui portent spécifiquement sur le secteur maritime. **À la lumière de ce qui précède, la commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations statistiques sur le nombre de conventions collectives conclues dans le pays, y compris les secteurs d'activité et le nombre de travailleurs couverts, en identifiant spécifiquement les conventions collectives du secteur maritime.**

Papouasie-Nouvelle-Guinée

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949

(ratification: 1976)

La commission note avec une **profonde préoccupation** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires. La commission informe le gouvernement que, s'il n'a pas transmis de réponse aux points soulevés le 1^{er} septembre 2023 au plus tard, elle pourrait procéder alors à l'examen de l'application de la convention sur la base des informations à sa disposition à sa prochaine session.

Questions législatives. Dans ses précédents commentaires, la commission avait pris note de l'indication du gouvernement selon laquelle le nouveau projet de loi sur les relations professionnelles (IRB 2014) faisait l'objet d'un processus d'examen approfondi par le Comité exécutif du gouvernement et par l'Agence centrale et le Conseil consultatif afin de l'harmoniser avec les autres lois pertinentes, que le projet révisé devrait être présenté au Conseil des ministres avant novembre 2016 ou début 2017, et que des consultations sur cette question devraient avoir lieu au sein du Conseil consultatif tripartite national. **Notant que les dernières informations transmises par le gouvernement dans un rapport anticipé remontent au 5 janvier 2017 et que son rapport de 2018 n'a pas été reçu, la commission espère que le gouvernement fournira dans son prochain rapport des informations sur les résultats de ces consultations et indiquera si l'IRB 2014 a été adoptée.**

Article 1 de la convention. Protection adéquate contre tous actes de discrimination antisyndicale. La commission avait précédemment demandé au gouvernement de communiquer des informations sur les mesures prises pour garantir une application effective de l'interdiction des actes de discrimination antisyndicale dans la pratique et de fournir des statistiques sur le nombre de plaintes pour discrimination antisyndicale portées devant les autorités compétentes, la suite qui leur a été donnée, les sanctions imposées et les réparations octroyées. **Notant que le gouvernement n'a pas fourni d'informations précises à cet égard, la commission réitère sa précédente demande.**

Article 4. Promotion de la négociation collective. Prérogatives du ministre chargé d'évaluer des conventions collectives en fonction de l'intérêt public. La commission avait précédemment prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour mettre l'article 50 du projet de loi sur les relations professionnelles (2011) en conformité avec le principe selon lequel l'homologation d'une convention collective ne peut être refusée que si celle-ci est entachée d'un vice de forme ou ne respecte pas les normes minima prévues dans la législation générale du travail. Tout en notant une fois de plus que le gouvernement ne fournit pas de copie du projet de loi, la commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle l'article 50 de l'IRB 2014 a été modifié et que, en vertu de la version révisée, le procureur général n'a pas le droit de faire appel contre une décision rendue dans l'intérêt public.

Arbitrage obligatoire en cas d'échec de la conciliation entre les parties. Tout en rappelant qu'elle avait noté la conformité de l'article 78 de l'IRB 2014, tel que décrit par le gouvernement, avec la convention, la commission note que le gouvernement n'a toujours pas précisé le contenu de l'article 79 de l'IRB 2014. **La commission veut croire une fois de plus que le gouvernement, compte tenu des observations de la commission, veillera à ce que toute législation révisée soit pleinement conforme à la convention. À cet égard, la commission encourage le gouvernement à se prévaloir de l'assistance technique du Bureau, s'il le souhaite, et lui demande de fournir des informations détaillées sur le processus de révision du projet de loi sur les relations professionnelles.**

La commission s'attend à ce que le gouvernement fasse tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Paraguay

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1962)

Commentaire précédent

La commission prend note des observations de la Centrale unitaire des travailleurs authentiques (CUT-A), reçues le 30 août 2022, qui portent sur des questions examinées dans le présent commentaire et qui indiquent que le rapport du gouvernement ne reflète pas d'approche tripartite, car la CUT-A ne l'a pas reçu suffisamment à l'avance. La commission prend également note des observations de la Confédération syndicale internationale (CSI) qui contiennent des allégations de violations de la liberté syndicale et de la négociation collective dans différents secteurs, dont le secteur de la santé et le secteur public, reçues le 1^{er} septembre 2022. De la même manière, la commission observe que le gouvernement n'a pas répondu aux observations de la CSI de 2010 et 2015 concernant l'arrestation de syndicalistes, les mutations et les licenciements antisyndicaux, ainsi que le refus du gouvernement d'enregistrer certaines organisations syndicales. **La commission prie le gouvernement de fournir ses commentaires sur ces allégations et sur les observations susmentionnées.**

Articles 2 et 3 de la convention. Questions législatives en instance. La commission rappelle qu'elle souligne, depuis plusieurs années, la non-conformité de différentes dispositions du Code du travail eu égard à la convention, en particulier en ce qui concerne:

- le fait d'exiger un nombre minimum de travailleurs trop élevé (300) pour constituer un syndicat de branche (art. 292);
- l'impossibilité, pour un travailleur, de s'affilier à plus d'un syndicat, que ce soit au niveau de l'entreprise, de la branche, de la profession ou de la fonction, ou de l'établissement (art. 293c);
- le fait d'exiger des conditions excessives pour pouvoir siéger dans les instances dirigeantes d'un syndicat (art. 293d) et 298a);
- l'obligation, pour les organisations syndicales, de répondre à toutes les consultations et demandes de rapports qui leur sont adressées par l'administration du travail (art. 290f) et 304c);
- l'obligation de garantir un service minimum en cas de grève dans les services publics indispensables à la population, sans qu'il soit nécessaire de consulter les organisations de travailleurs et d'employeurs concernées (art. 362); et
- le fait d'exiger que, pour pouvoir déclencher une grève, celle-ci n'ait pour objet que la défense directe et exclusive des intérêts professionnels des travailleurs (art. 358 et 376).

La commission rappelle qu'elle avait noté, dans son observation précédente, que le gouvernement avait dit qu'il avait demandé l'assistance technique du BIT et engagé un expert chargé d'élaborer un avant-projet de loi afin d'adapter le Code du travail aux conventions relatives à la liberté syndicale ratifiées. La commission note avec **regret** que le gouvernement dit qu'aucun avant-projet de loi n'a encore été élaboré. Elle prend également note des observations de la CUT-A d'après lesquelles la question des mesures adoptées par le gouvernement sur les questions législatives en instance n'a pas avancé. **La commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires, en consultation avec les partenaires sociaux, pour harmoniser le Code du travail avec la convention. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur les avancées réalisées à ce sujet et rappelle qu'il peut se prévaloir de l'assistance technique du Bureau.**

La commission rappelle que l'application des pourcentages fixés à l'article 292 du Code du travail peut avoir comme effet d'exiger au moins 100 travailleurs pour constituer un syndicat dans les établissements qui occupent jusqu'à 500 travailleurs et d'exiger un nombre encore plus élevé d'affiliés

dans les établissements publics qui occupent un grand nombre de travailleurs. La commission prend note des informations du gouvernement d'après lesquelles il existe des syndicats dans tous les établissements publics: certains en comptent un seul et d'autres plus de dix. Elle note également que le gouvernement estime qu'il convient de préserver les dispositions de l'article 292 du Code du travail pour éviter la dispersion syndicale. Elle note également que, dans ses observations, la CUT-A dit qu'il n'y a pas de consultations entre le gouvernement et les partenaires sociaux sur ce sujet. À ce propos, elle rappelle qu'il existe des mécanismes qui permettent d'éviter la dispersion syndicale et de préserver, dans le même temps, le droit des travailleurs de constituer des organisations de leur choix. **Compte tenu de ce qui précède, la commission prie à nouveau le gouvernement de consulter les partenaires sociaux afin de faire en sorte que l'article 292 du Code du travail ne restreigne pas, dans la pratique, le droit des travailleurs du secteur public de constituer des organisations de leur choix. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur ce sujet.**

La commission accueille favorablement le fait que le gouvernement dit qu'une équipe technique et juridique a été nommée au sein du ministère de l'Éducation et des Sciences et chargée de travailler sur une proposition visant à modifier l'article 38 du statut de l'éducateur, qui fixe à cinq ans l'ancienneté nécessaire pour pouvoir bénéficier de congés syndicaux, afin d'harmoniser cette disposition avec l'article 3 de la convention. **La commission s'attend à ce que ces modifications soient apportées sans délai et en consultation avec les partenaires sociaux. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur tout progrès accompli sur ce point.**

Arbitrage obligatoire. La commission rappelle qu'elle avait relevé, dans ses commentaires précédents, que les articles 284 et 320 du Code de procédure pénale relatifs à la soumission des conflits collectifs à un arbitrage obligatoire n'étaient pas appliqués, dans la pratique, car ils avaient été tacitement abrogés par l'article 97 de la Constitution de la République du Paraguay qui dispose que l'arbitrage est facultatif. **Constatant que le gouvernement ne fait rapport d'aucun progrès spécifique à ce sujet, la commission prie à nouveau le gouvernement de prendre, conformément aux dispositions de la Constitution du Paraguay et afin d'éviter toute ambiguïté d'interprétation, les mesures nécessaires pour modifier ou abroger expressément les dispositions du Code de procédure pénale susmentionnées.**

Registre des organisations syndicales et de leurs instances dirigeantes dans la pratique. La commission prend note de la réponse du gouvernement aux observations de la CUT-A de 2018 d'après lesquelles le comité directeur du Syndicat des travailleurs unis d'ESSAP (SITUE) a été enregistré le 3 août 2020. La commission prend note des informations du gouvernement sur le nombre de travailleurs affiliés à des syndicats entre 2018 et 2022, dans le secteur public (110 881) et dans le secteur privé (36 388). La commission prend également note des informations ventilées par sexe concernant les membres des comités directeurs des syndicats depuis 2018, pour le secteur public (5 774 hommes et 2 907 femmes) et pour le secteur privé (5 338 hommes et 1 060 femmes). Par ailleurs, la commission note que le nouveau système d'enregistrement des syndicats en ligne ne fonctionne pas comme prévu, car les organisations syndicales ont choisi d'utiliser le système d'enregistrement physique. Elle note que, d'après les données statistiques fournies par le gouvernement, entre 2018 et 2022, 16 syndicats ont obtenu une inscription provisoire et 107 syndicats ont enregistré leur comité directeur. La commission prend bonne note des mesures adoptées et des informations fournies par le gouvernement.

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1966)

[Commentaire précédent](#)

La commission prend note des observations de la Centrale unitaire des travailleurs authentique (CUT-A), reçues le 30 août 2022, qui portent sur des questions examinées dans le présent commentaire. Elle prend également note des observations de la Confédération syndicale internationale (CSI), reçues le 1^{er} septembre 2022, portant allégation de licenciements antisyndicaux, dont celui de la présidente du

Syndicat national des médecins et d'autres dans le secteur de l'éducation, ainsi que d'autres restrictions à la liberté syndicale et à la négociation collective dans le secteur de la santé et dans le secteur public.

La commission prie le gouvernement de fournir ses commentaires en réponse à ces allégations.

Par ailleurs, la commission prend note des informations fournies par le gouvernement sur l'adoption de mesures visant à faire face à la pandémie de COVID-19, par exemple la mise en place d'un système de règlement rapide des conflits du travail, y compris des séances de médiation par voie téléphonique ou numérique.

Articles 1 à 3 de la convention. Questions législatives en instance. La commission rappelle qu'elle souligne, depuis l'adoption de la loi n° 213 de 1993 portant Code du travail, la non-conformité de certaines dispositions du code avec la convention, en particulier en ce qui concerne: i) l'absence de dispositions juridiques assurant aux travailleurs qui ne sont pas des dirigeants syndicaux une protection contre tous les actes de discrimination antisyndicale; ii) l'absence de sanctions appropriées et suffisamment dissuasives pour non-respect des dispositions relatives à la stabilité dans l'emploi des syndicalistes et aux actes d'ingérence entre organisations de travailleurs et d'employeurs; et, iii) le retard dans l'application des décisions de justice portant sur les actes de discrimination antisyndicale et d'ingérence. La commission note avec **regret** que le gouvernement dit qu'à ce jour aucun avant-projet de loi n'a été élaboré dans le but de rendre le Code du travail conforme aux conventions ratifiées en matière de liberté syndicale. Sur ce point, la commission prend note des observations de la CUT-A d'après lesquelles il n'y a pas d'informations sur les mesures que le gouvernement a adoptées quant aux questions législatives en instance. **Observant qu'il ne fournit aucune information sur des progrès précis accomplis quant aux mesures prises pour harmoniser le Code du travail avec la convention et rappelant qu'elle le prie d'adopter les réformes législatives depuis 1994, la commission prie instamment le gouvernement de prendre, en consultation avec les partenaires sociaux, les mesures nécessaires pour assurer la pleine conformité de la législation et de la pratique nationales avec les prescriptions des articles 1 à 3 de la convention. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les progrès accomplis à ce sujet et lui rappelle qu'il peut se prévaloir de l'assistance technique du Bureau.**

Articles 1 et 6. Fonctionnaires non commis à l'administration de l'État. La commission rappelle qu'elle demande, depuis 2004, au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour garantir une protection législative adéquate contre les actes de discrimination antisyndicale aux fonctionnaires et employés des services publics couverts par la convention. La commission note que le gouvernement indique que la Constitution garantit que nul fonctionnaire public ne peut subir de discrimination au motif qu'il appartient à un syndicat (articles 88 et 102). De la même manière, l'article 49 de la loi n° 1626/2000 autorise les fonctionnaires publics à déposer des recours administratifs et à intenter des actions en justice pour défendre leurs droits et garantit le droit à l'égalité de chances et de traitement, sans aucune discrimination, dans l'exercice de leurs fonctions. La commission prend également note de l'adoption de la loi n° 6715/2021 relative aux procédures administratives, entrée en vigueur en septembre 2022, qui: i) régit la procédure de recours administratif et la procédure de sanction; ii) s'applique à tous les organismes et entités de l'État ayant des fonctions administratives; et iii) vise notamment le respect des droits fondamentaux. La commission observe que, même si les recours administratifs à disposition des fonctionnaires publics pour la défense de leurs droits et les procédures administratives en cas de révocation (article 63 de la loi n° 1626/2000) doivent garantir leurs droits fondamentaux conformément à la loi n° 6715/2021, il n'en demeure pas moins que l'ordonnancement juridique, à l'exception de la Constitution, ne contient pas de dispositions protégeant expressément tous les travailleurs du secteur public couverts par la convention contre les actes de discrimination antisyndicale et ne prévoit pas de sanctions suffisamment dissuasives à cet égard.

La commission prend également note de l'adoption, par la décision n° 516/2020, du deuxième plan pour l'égalité, l'inclusion et la non-discrimination qui court jusqu'en 2024 et qui établit des dispositifs d'écoute et de sanction en cas d'acte discriminatoire, dans le champ de compétence des

institutions publiques. La commission note également que le Secrétariat à la fonction publique (SFP) a adopté le protocole d'intervention en cas de violence au travail incluant une perspective de genre (décision du SFP n° 387/2018 du 8 juin 2018) qui vise à prévenir les cas de violence au travail, y compris de discrimination, dans les institutions publiques, à orienter les victimes et à régler ces cas. La commission observe que ce plan et ce protocole définissent la discrimination en des termes larges, sans toutefois mentionner expressément l'affiliation ou l'activité syndicale comme motif de discrimination prohibé. La commission note que le protocole crée différents organes, dont une commission permanente d'enquête (CPI) habilitée à adresser des recommandations au SFP et à prendre des mesures de prévention. La commission observe que, même si la CPI formule des recommandations, y compris sur les sanctions applicables (réprimande verbale, formation obligatoire ou procédure administrative sommaire), celles-ci ne sont pas suffisamment dissuasives, ce qui, dans la pratique, pourrait entraîner un manque de protection adéquate contre les actes de discrimination antisyndicale.

De la même manière, la commission rappelle qu'elle avait prié le gouvernement, dans son commentaire précédent, de fournir des informations sur les dénonciations d'actes de discrimination antisyndicale adressées à la Direction de la transparence et de la lutte contre la corruption, en vertu du protocole d'action et du guide relatif au traitement des cas de discrimination et de harcèlement au travail dans la fonction publique (décision du SFP n° 415/16 du 30 mai 2016). La commission prend note des observations de la CUT-A d'après lesquelles le gouvernement n'a pas pris de mesures en lien avec les commentaires précédents de la commission.

À la lumière de ce qui précède, la commission prie le gouvernement de fournir des informations détaillées sur l'application du protocole d'intervention en cas de violence au travail incluant une perspective de genre et du plan pour l'égalité, l'inclusion et la non-discrimination en ce qui concerne les dénonciations d'actes de discrimination antisyndicale à l'endroit de fonctionnaires et d'employés publics couverts par la convention, y compris sur le nombre d'enquêtes menées et de sanctions appliquées, ainsi que sur d'autres mesures prises en la matière. Observant qu'il n'a pas fourni d'informations sur ce point, la commission prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations sur les dénonciations d'actes de discrimination antisyndicale adressées à la Direction de la transparence et de la lutte contre la corruption.

Observant avec préoccupation que la législation applicable aux travailleurs du secteur public ne contient toujours pas de dispositions qui interdisent expressément les actes de discrimination antisyndicale visés par la convention et qu'elle ne dispose pas d'informations détaillées sur l'efficacité des multiples mécanismes généraux existants, la commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires, en consultation avec les partenaires sociaux, pour adopter des dispositions législatives qui interdisent expressément la discrimination antisyndicale dans le secteur public et de veiller à ce que les dispositifs existants garantissent à tous les travailleurs couverts par la convention une protection efficace contre les actes de discrimination antisyndicale, y compris des procédures accessibles, rapides et impartiales, dotées de recours et prévoyant des sanctions suffisamment dissuasives. La commission prie le gouvernement de fournir des informations à cet égard.

Article 4. Promotion de la négociation collective dans la pratique. Faisant suite aux commentaires précédents, la commission prend note du fait que le gouvernement dit que le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale a: i) en 2021, via l'émission «Canal Ciudadano», mené une formation interactive sur la négociation collective; et ii) lancé une procédure électronique facilitant l'homologation et l'enregistrement des conventions collectives. La commission prend note de la tenue de quatre réunions, en 2018, 2019, 2020 et 2021, du Conseil consultatif tripartite (CCT) et relève que, de manière générale, la réunion de 2018 était consacrée au dialogue social et à la liberté syndicale. La commission prend note des statistiques fournies sur le nombre de conventions collectives enregistrées en 2017 (6), 2018 (3), 2019 (18), 2020 (4), 2021 (4) et 2022 (4) dans différents secteurs. **La commission invite le gouvernement à continuer de fournir des informations sur les activités du CCT, en particulier sur les**

mesures adoptées ou envisagées pour encourager et promouvoir la négociation collective. Observant, d'une part, que les statistiques fournies par le gouvernement montrent qu'il y a un nombre limité de conventions collectives négociées, et, d'autre part, qu'il n'est pas dit combien d'accords sont en vigueur ni combien de travailleurs sont couverts par ces textes, la commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations à cet égard, notamment sur les secteurs concernés et le nombre de travailleurs couverts par les conventions collectives. Enfin, la commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur les mesures adoptées en application de l'article 4 de la convention dans le but de promouvoir la négociation collective à tous les niveaux.

Pays-Bas

Sint-Maarten

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948

Commentaire précédent

La commission prend note des observations de la Confédération syndicale internationale (CSI), reçues le 1^{er} septembre 2022, qui portent sur des questions examinées par la commission et allèguent que le recours généralisé aux contrats temporaires par les employeurs limite considérablement le droit d'organisation, les travailleurs contractuels n'étant pas autorisés à participer aux référendums organisés pour instituer des syndicats. **La commission prie le gouvernement de fournir ses commentaires à ce sujet.**

La commission prend note aussi des observations du Conseil des employeurs de Sint-Maarten (ECSM), reçues le 6 septembre 2022, qui font référence aux questions abordées ci-après.

Suivi des conclusions de la Commission de l'application des normes de la Conférence internationale du travail (Conférence internationale du Travail, 110^e session, mai-juin 2022)

La commission prend note de la discussion qui a eu lieu en juin 2022 à la Commission de l'application des normes de la Conférence (commission de la Conférence) sur l'application de la convention. La commission observe que la commission de la Conférence a prié instamment le gouvernement, en consultation avec les partenaires sociaux, de: i) s'abstenir de toute ingérence indue dans l'exercice de la liberté syndicale des employeurs et des travailleurs, y compris de toute ingérence par la promotion d'organisations qui n'ont pas été librement créées ou choisies par les travailleurs et les employeurs, comme l'Association des employeurs de Soualiga (SEA); ii) consulter les organisations de travailleurs et d'employeurs afin de déterminer leurs représentants au Conseil socio-économique tripartite (SER); iii) fournir des informations sur l'aboutissement du recours contestant les nominations des représentants des employeurs au SER; et iv) mettre la législation nationale en conformité avec la convention pour faire en sorte que tous les travailleurs, y compris ceux du secteur public, soient en mesure d'exercer pleinement les garanties et droits inscrits dans la convention. La commission de la Conférence a également invité le gouvernement à se prévaloir de l'assistance technique du Bureau afin de mettre sa législation et sa pratique nationales en conformité avec la convention. Enfin, la commission de la Conférence a prié le gouvernement de soumettre, d'ici au 1^{er} septembre 2022, un rapport à la commission d'experts contenant des informations sur l'application de la convention, en droit et dans la pratique, en consultation avec les partenaires sociaux.

Article 3 de la convention. Droit des organisations d'élire librement leurs représentants. Dans ses commentaires précédents, la commission avait prié le gouvernement de réexaminer la création de la SEA, qui a été facilitée par un organe gouvernemental, ainsi que son fonctionnement et sa participation au SER, et de remédier à toute ingérence des pouvoirs publics à cet égard. La commission note que, selon l'indication du gouvernement, en ce qui concerne le recours mentionné dans les conclusions de

la commission de la Conférence, la Cour d'appel a rendu un jugement en date du 29 juin 2022, dans lequel la Cour a déterminé que le droit à la liberté syndicale de l'ECSM n'avait pas été enfreint, que l'ECSM et la SEA avaient été désignés de manière indépendante en tant qu'organisations d'employeurs représentatives, car la participation du ministre des Affaires générales et de la Chambre de commerce et d'industrie (COCI) à la création de la SEA ne disqualifiait pas cette dernière en tant qu'organisation représentative. La commission prend note avec **regret** de l'indication du gouvernement selon laquelle, à la suite de ce jugement, il a l'intention d'avancer dans la constitution de la SEA en tant qu'organisation faïtière d'employeurs, et les nominations des représentants des employeurs au SER resteront donc effectives jusqu'au 30 avril 2023. Le gouvernement indique aussi, toutefois, qu'il serait disposé à recevoir une assistance technique du Bureau à cet égard. La commission rappelle une fois de plus qu'en vertu de la convention, les pouvoirs publics doivent s'abstenir de toute ingérence indue dans l'exercice du droit des employeurs et de leurs organisations de déterminer les conditions d'élection de leurs représentants et d'établir des organisations de niveau supérieur. La commission rappelle en outre que la commission de la Conférence a prié instamment le gouvernement de s'abstenir de toute ingérence indue dans l'exercice de la liberté syndicale des employeurs et des travailleurs, y compris de toute ingérence par la promotion d'organisations telles que la SEA, qui n'est pas considérée comme une organisation d'employeurs indépendante, puisqu'elle a été créée par la COCI, organisation à laquelle il est obligatoire de s'affilier. À cet égard, la commission rappelle également que la commission de la Conférence a prié instamment le gouvernement de consulter les organisations de travailleurs et d'employeurs afin de déterminer leurs représentants au SER. La commission note en outre avec un **profond regret** des informations suivantes de l'ECSM: le gouvernement, allant à l'encontre des conclusions de la commission de la Conférence, a apparemment reconnu qu'un siège au SER revenait à la SEA, tandis que l'attribution des deux autres sièges au SER est suspendue; apparemment, le SER n'a pas été convoqué depuis la session de la commission de la Conférence, et l'ECSM n'a pas été consulté sur des questions qui affectent ses intérêts, en particulier l'élaboration du rapport du gouvernement. **La commission prie donc instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires, en consultation avec les partenaires sociaux, pour faire en sorte que les représentants des travailleurs et des employeurs au SER ne soient désignés que par des organisations librement établies ou choisies par les travailleurs et les employeurs, et d'engager le dialogue avec l'ECSM sur des questions qui affectent les intérêts de l'ECSM. Notant qu'il semble y avoir une certaine confusion au sujet des préceptes fondamentaux de la liberté syndicale en la matière, la commission rappelle au gouvernement qu'il peut se prévaloir de l'assistance technique du Bureau à cet égard.**

Droit des organisations de travailleurs d'organiser leur gestion et leurs activités. La commission avait précédemment prié le gouvernement de confirmer si l'article 374 a), b) et c) de l'ancien Code pénal des Antilles néerlandaises, qui interdisait aux fonctionnaires, y compris aux enseignants, de faire grève sous peine d'emprisonnement, avait été transposé dans le nouveau Code pénal, et de préciser toute autre disposition législative régissant actuellement le droit de grève des fonctionnaires. La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle: i) le Code pénal a été modifié en 2015 pour abroger certaines dispositions, notamment l'article 374bis, ter et quater, qui enfreignaient la convention; ii) le droit de grève des fonctionnaires est régi par la Constitution, le Code civil, l'Ordonnance nationale sur les conventions collectives, l'Ordonnance nationale sur les différends collectifs du travail et les décrets sur la paix sociale, et par l'article 6(4) de la Charte sociale européenne, la Cour suprême des Pays-Bas ayant établi que cette disposition était applicable dans le pays; et iii) l'Ordonnance nationale sur le droit positif de la fonction publique a été modifiée pour permettre aux tribunaux d'interdire les grèves qui menacent le bien-être ou la sécurité publique. La commission note en outre que la CSI, dans ses observations, déclare qu'il n'apparaît pas clairement si l'article 374 a), b) et c) de l'ancien Code pénal des Antilles néerlandaises a été inclus dans le nouveau Code pénal. **La commission prie le gouvernement de préciser si les fonctionnaires, par exemple les enseignants, n'ont pas le droit de faire grève en vertu du nouveau Code pénal, et de communiquer copie du nouveau Code pénal. La commission prie également**

le gouvernement de fournir des informations détaillées sur les circonstances dans lesquelles les grèves peuvent être interdites en application de l'Ordonnance nationale sur le droit positif de la fonction publique.

Pérou

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1960)

[Commentaire précédent](#)

Elle prend note des observations de la Confédération syndicale internationale (CSI), la Centrale autonome des travailleurs du Pérou (CATP) et la Coordination des centrales syndicales du Pérou (qui regroupe la Confédération générale des travailleurs du Pérou, la Centrale unitaire des travailleurs du Pérou, la CATP et la Confédération des travailleurs du Pérou), reçues le 1^{er} septembre 2022 et qui portent sur des questions que la commission examine dans le présent commentaire, de même que des allégations de persécution antisyndicale contre des dirigeants syndicaux et des adhérents. La commission prend également note des observations de la Confédération nationale des institutions entrepreneuriales privées (CONFIEP), reçues le 1^{er} septembre et qui traitent de questions que la commission aborde dans le présent commentaire. La commission prend note de la réponse du gouvernement à toutes les observations reçues. La commission prend également note des réponses du gouvernement aux observations de la CSI de 2017 et à celles de la CATP de 2018.

Évolution sur le plan législatif. La commission prend note du fait que le décret suprême n° 014-2022-TR, promulgué le 24 juillet 2022, a modifié le Règlement figurant dans la Loi sur les relations collectives de travail (LRCT) et elle observe, entre autres, que ce décret:

- Reconnaît de manière expresse aux travailleuses et travailleurs le droit de s'affilier directement à des fédérations et confédérations (article 4).
- Reconnaît de manière expresse le droit de constituer des syndicats de «groupe d'entreprises» et de «chaîne de production ou réseaux de sous-traitance» (article 4).
- Facilite le recouvrement des cotisations syndicales par les fédérations et confédérations à la seule condition d'apporter la preuve de l'affiliation correspondante, que doit fournir l'organisation de niveau supérieur qui sollicite la cotisation (article 16-A).
- Abroge l'article 63 du Règlement qui imposait une condition que ne prévoyait pas la loi pour le préavis de grève au motif de la défense des droits au travail (présentation d'une décision de justice acceptée ou exécutoire).
- Énonce de manière explicite l'interdiction pour l'employeur de remplacer, de manière directe ou indirecte, les travailleurs en grève, ainsi que tout acte qui empêche ou entrave l'exercice du droit de grève.
- Simplifie les critères en matière de documents exigés dans la procédure administrative de publicité du préavis de grève, la remise d'une copie légalisée du procès-verbal de l'assemblée ayant voté la grève étant remplacée par une copie sur papier libre.
- Définit en termes explicites la nature de la procédure administrative de publicité du préavis de grève. Il est précisé qu'il s'agit d'une procédure administrative d'évaluation préalable à un assentiment implicite.

La commission observe que les centrales syndicales considèrent que ledit décret peut contribuer à pallier la gravité de la situation des droits syndicaux dans le pays et indiquent, entre autres choses, que le fait de reconnaître de manière expresse le droit de créer des syndicats de groupe d'entreprises et de chaîne de production ou de réseaux de sous-traitance peut revêtir une importance particulière dans le cas des travailleurs externalisés. De même, la commission note que la CONFIEP: i) signale que

ledit décret aurait dû faire l'objet d'une consultation devant le Conseil national du travail et de la promotion de l'emploi (CNTPE), comme le prévoit la convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976; et ii) considère que la modification du règlement de la LRCT au moyen du décret suprême affectera les relations entre travailleurs et employeurs des secteurs privé et public et celui des entreprises publiques vu que, entre autres choses, elle ajoute d'autres formes d'organisation syndicale, assouplit les formalités requises pour créer une organisation syndicale et prévoit que l'employeur ne peut pas étendre de manière unilatérale la portée de la convention collective aux travailleurs qui ne relèvent pas de son champ d'application, promouvant de ce fait de manière compulsive l'affiliation syndicale. La commission note que, à cet égard, le gouvernement indique que, loin de perturber l'équilibre dans les relations collectives entre employeurs et travailleurs, le décret suprême s'explique à l'origine par le constat de la situation préoccupante que connaît actuellement la liberté syndicale dans le pays. Il souligne à ce propos qu'en 2021, le taux national d'affiliation syndicale était d'à peine 5 pour cent et qu'au cours de la dernière décennie, le nombre des travailleurs syndiqués a augmenté dans une moindre mesure que celui des non-syndiqués. Le gouvernement indique aussi qu'alors que le CNTPE, de composition tripartite, s'était mis d'accord en mai 2022 sur une déclaration réaffirmant et renforçant le dialogue social, en juillet de la même année, les organisations patronales ont annoncé suspendre leur participation au CNTPE, disant que l'approbation du document précité avait été sabotée par la promulgation du Décret suprême n° 014-2022-TR. **Rappelant l'importance cruciale du dialogue social et de la consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs dans la préparation et l'élaboration de la législation relative aux relations collectives de travail, la commission exprime le ferme espoir qu'à l'avenir, le gouvernement veillera à la tenue de ces consultations. La commission espère que les préoccupations relatives au Décret suprême seront dûment prises en compte dans le cadre du dialogue social tripartite au sein du CNTPE et que tous les obstacles au fonctionnement de cet organisme seront rapidement aplanis. Elle prie le gouvernement de la tenir informée à ce sujet. La commission exprime par ailleurs l'espoir que la mise en application du Décret suprême, dont l'origine réside, selon le gouvernement, dans la situation préoccupante que connaît la liberté syndicale dans le pays, contribuera à garantir la jouissance totale et le plein exercice des droits consacrés par la convention et elle prie le gouvernement de fournir des informations sur les effets de son application.**

Article 2 de la convention. Droit de tous les travailleurs, sans aucune distinction, de constituer des organisations et de s'y affilier. Depuis plusieurs années, la commission signale au gouvernement la nécessité de réviser la loi n° 28518, son règlement et la Loi générale sur l'éducation de telle sorte que soit reconnue de manière explicite la liberté syndicale dans les dispositifs de formation. La commission note que le gouvernement indique que, le 13 avril 2022, la Décision ministérielle n° 092-2022-TR a ordonné la prépublication de l'avant-projet de Code du travail élaboré par le ministère du Travail et de la Promotion de l'emploi (MTPE) qui définit, en son article 75, les dispositifs d'apprentissage professionnel comme des types particuliers de contrats de travail, reconnaissant ainsi qu'il s'agit d'un travail. Le gouvernement indique que des commentaires et suggestions de la société civile ont été reçus jusqu'en juin 2022 à propos de cet avant-projet, lesquels ont été communiqués aux représentants des travailleurs et des employeurs qui siègent au CNTPE. La commission note que les centrales syndicales indiquent que: i) il n'existe à ce jour aucune initiative pour la modification de la loi n° 28518; ii) la reconnaissance générique, dans la Constitution, des droits syndicaux ne confère pas à elle seule aux personnes en cours de formation le libre exercice de ces droits; et iii) l'article 76 de l'avant-projet indique que les dispositifs de formation professionnelle ne sont pas soumis à la réglementation générale sur le travail, ce qui veut dire que l'avant-projet maintiendrait le cap de la réglementation en vigueur, qui est de ne pas reconnaître de manière expresse les droits syndicaux des personnes en cours de formation. **La commission espère que l'avant-projet de Code du travail fera l'objet de consultations tripartites complètes et elle espère que, dans le cadre de ce processus de dialogue sera également envisagée l'adoption de mesures concrètes en vue de réviser la législation de telle sorte que soit reconnue de**

manière expresse la liberté syndicale des travailleurs en cours de formation. La commission prie le gouvernement de l'informer de tout progrès accompli en la matière.

Dans ses précédents commentaires, la commission avait prié le gouvernement de revoir les dispositions pertinentes de son ordre juridique de manière à garantir l'exercice du droit d'organisation, en droit comme dans la pratique, aux juges et procureurs, ainsi qu'au personnel de direction et de confiance de l'administration publique. Elle avait prié le gouvernement de l'informer de tout progrès accompli à cet égard. La commission **regrette** devoir noter que le gouvernement indique avoir pris note de la demande d'informations à laquelle il sera répondu dans les meilleurs délais. La commission rappelle que *l'article 2* de la convention accorde le droit fondamental de constituer des organisations de leur choix et de s'affilier à elles à tous les travailleurs sans distinction d'aucune sorte, y compris à tous les fonctionnaires publics, quelle que soit la nature de leurs fonctions, les seules exceptions autorisées par la convention étant les membres des forces armées et de la police. Toutefois, la commission a constaté que peut être refusé aux hauts fonctionnaires le droit de s'affilier à des syndicats pour autant qu'ils aient le droit de créer leurs propres organisations pour la défense de leurs intérêts (*Étude d'ensemble relative aux relations de travail dans la fonction publique, 2013, paragr. 43 et suivants et Étude d'ensemble sur les conventions fondamentales, 2012, paragr. 66*). **La commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour réviser les dispositions pertinentes de son ordre juridique de manière à garantir le droit d'organisation, en droit comme dans la pratique, aux juges et procureurs, ainsi qu'au personnel de direction et de confiance de l'administration publique. Elle prie le gouvernement de l'informer de tout progrès accompli en la matière.**

Article 3. Droit des organisations d'organiser leurs activités et de formuler leurs programmes d'action. Scrutin relatif à la grève. La commission avait noté qu'en vertu de l'article 40 de la loi n° 30057, Loi sur le service civil (LSC), l'article 62 révisé du Règlement du Texte unique ordonné de la Loi sur les relations collectives de travail (TUO de la LRCT), qui prévoit que le préavis de grève est adopté dans les formes arrêtées par les statuts pour autant que cette décision soit adoptée par au moins la majorité des affiliés votants qui assistaient à l'assemblée, est applicable de manière supplétive aux grèves dans l'administration publique. La commission note que, bien que les centrales syndicales indiquent que la loi n° 31188, Loi de négociation collective pour le secteur étatique, promulguée le 2 mai 2021, déroge à l'article 40 de la LSC, le gouvernement indique que l'alinéa e) du point 13.2 de l'article 13 de la loi n° 31188 dispose que les travailleurs peuvent déclarer la grève conformément aux dispositions du TUO de la LRCT.

Détermination du caractère illégal de la grève. Dans son dernier commentaire en date, la commission notait que la Commission de soutien à la fonction publique avait compétence pour trancher sur l'absence de fondement et l'illégalité de la grève et, observant qu'elle n'avait toujours pas été installée, elle avait prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour garantir que la détermination du caractère de la grève, tant dans le secteur public que dans le privé, n'incombe pas au gouvernement, mais plutôt à un organe indépendant des parties et qui ait leur confiance. La commission note que le gouvernement indique que, bien que l'organisme chargé de se prononcer sur le bien-fondé de la grève dans le secteur public soit l'Autorité administrative du travail, qui rend sa décision en toute indépendance, impartialité et dans le respect de la loi, l'avant-projet de Code du travail propose que, à la demande de l'employeur ou des employeurs touchés par cette mesure, ce soit l'autorité judiciaire qui se prononce sur la légalité ou l'illégalité de la grève. S'agissant du secteur public, la commission rappelle qu'en vertu de la Dixième disposition complémentaire transitoire du Règlement de la LSC, l'Autorité administrative du travail est celle qui assume les compétences de la Commission de soutien à la fonction publique tant que celle-ci n'aura pas été installée. La commission note que les centrales syndicales considèrent que le fait que l'Autorité du travail continue d'exercer le contrôle de la légalité des grèves, tant pour le secteur privé que pour le secteur public (face à l'absence persistante de confirmation de la réelle impartialité de la Commission de soutien à la fonction publique) témoigne de

la réticence de l'État à mettre ses règles en conformité avec les dispositions de la convention, et précise qu'en 2020, la totalité des grèves ont été déclarées illégales par l'Autorité du travail. **La commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin que la détermination du caractère illégal d'une grève dans le secteur privé n'incombe pas à l'administration du travail, mais plutôt à un organe indépendant des parties et qui ait leur confiance. La commission espère que la modification de l'avant-projet de Code du travail qui est proposée fera l'objet de consultations tripartites complètes et prie le gouvernement de l'informer de toute avancée sur la question. Prenant note avec préoccupation des indications fournies par les centrales syndicales, la commission espère fermement que la Commission de soutien à la fonction publique sera mise en place sans plus de retard et qu'elle prendra la forme d'un organe authentiquement indépendant. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur tout progrès accompli en la matière.**

Définition du service minimum dans les services publics essentiels. Ayant noté que le règlement du TUO de la LRCT prévoit que la Commission de soutien à la fonction publique serait l'organe compétent pour déterminer les services minima dans le cas de grèves touchant un service essentiel, la commission s'est dit confiante que celle-ci serait installée dans délai bref. Elle note que le gouvernement indique que l'article 435 de l'avant-projet de Code du travail stipule qu'en cas de désaccord, il y aura lieu de recourir à un organe technique indépendant pour déterminer le service minimum et dont la décision sera contraignante. La commission note que, en plus de répéter que la Commission de soutien à la fonction publique n'est toujours pas constituée, les centrales syndicales indiquent que l'article 68 du règlement de la LRCT, tel que modifié par le Décret suprême n° 014-2022-TR dispose que, bien que l'Autorité administrative du travail puisse compter sur l'appui d'un organe indépendant pour statuer sur les divergences de vues à propos des services minima dans les services publics essentiels, c'est l'Autorité administrative du travail qui statue sur base du rapport remis par l'organe indépendant. **Tout en prenant dument note des modifications apportées par le Décret suprême n° 014-2022-TR, la commission rappelle que les divergences de vues des parties sur la question du nombre et de la profession des travailleurs devraient non seulement être examinées par un organe indépendant mais aussi soumises à sa décision. La commission souligne à nouveau la nécessité de mettre en place sans plus de retard la Commission de soutien à la fonction publique et elle prie le gouvernement de fournir des informations sur tout progrès accompli dans ce domaine.**

Droit des organisations syndicales d'organiser des réunions et d'accéder aux lieux de travail. La commission a prié le gouvernement de modifier les dispositions finales du Décret suprême n° 017-2007-ED qui définissent comme fautes graves de la part des directeurs et des sous-directeurs des centres éducatifs le fait de mettre à disposition un établissement scolaire pour l'organisation de réunions à caractère syndical et d'accepter le prosélytisme politique et/ou syndical dans les établissements d'enseignement de telle manière que les directeurs des centres éducatifs puissent déterminer avec les organisations syndicales concernées des modalités d'accès aux lieux de travail qui ne nuisent pas au fonctionnement efficace de ces centres. La commission note que le gouvernement indique que le ministère de l'Éducation évalue actuellement le cadre normatif dans l'optique de cette question, afin d'étayer la nécessité de modifier ou de déroger à certains articles du règlement de la loi n° 28988, qui qualifie l'enseignement élémentaire de service public essentiel, lequel a été approuvé par le Décret suprême n° 017-2007-ED. **La commission prend bonne note de ces indications et prie le gouvernement de fournir des informations sur toute avancée en rapport avec la révision des dispositions finales du décret suprême précité et faisant que les directeurs des centres éducatifs puissent définir avec les organisations syndicales concernées des modalités d'accès aux lieux de travail qui ne nuisent pas au fonctionnement efficace de ces centres.**

La commission rappelle au gouvernement qu'il peut solliciter l'assistance technique du Bureau s'agissant des questions traitées dans le présent commentaire.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1964)

Commentaire précédent

La commission prend note des observations de la Centrale autonome des travailleurs du Pérou (CATP), de la Confédération syndicale internationale (CSI), de la Coordination des centrales syndicales du Pérou (qui regroupe la Confédération générale des travailleurs du Pérou (CGTP), la Centrale unitaire des travailleurs (CUT-Peru), la CATP et la Confédération des travailleurs du Pérou (CTP)), et de la Confédération nationale des institutions entrepreneuriales privées (CONFIEP), reçues le 1^{er} septembre 2022 et qui traitent de questions que la commission aborde dans le présent commentaire. La commission prend note de la réponse du gouvernement à toutes les observations susmentionnées. La commission prend également note de la réponse du gouvernement aux observations de la CATP de 2018.

Évolution de la législation. La commission prend note de ce que le décret suprême n° 014-2002-TR, publié le 24 juillet 2022, a modifié le Règlement figurant dans la loi sur les relations collectives de travail (LRCT) et elle observe, entre autres, que ce décret:

- Indique que l'immunité syndicale couvre également les délégués des sections syndicales et les dirigeants de syndicats, fédérations et confédérations, les représentants désignés par ceux-ci, et que les parties peuvent choisir, par voie de convention collective, d'étendre la protection syndicale à d'autres travailleurs ou d'allonger la période de protection. Les représentants syndicaux dans les organes de dialogue social sont également couverts par l'immunité syndicale (article 12).
- Intègre l'article 23-A afin de préciser la portée en ce qui a trait à la dissolution judiciaire de l'organisation syndicale en raison de la perte du nombre minimum d'affiliés, en indiquant que, pour ce qui est du calcul de ce nombre, sont toujours pris en considération les travailleurs syndiqués licenciés dont le licenciement fait l'objet d'une procédure judiciaire ou lorsque des actes antisyndicaux ont été dénoncés devant l'inspection du travail.
- Dispose que l'employeur ne peut étendre de manière unilatérale la portée de la convention collective aux travailleurs qui ne relèvent pas de son champ d'application (article 28).
- Dispose qu'en cas de dissolution de l'organisation syndicale, les clauses normatives de la convention collective restent d'application (article 30).
- Intègre l'article 33-A dans le règlement de la LRCT en disposant qu'en cas de désaccord quant au niveau de la négociation collective, il est possible d'actionner les moyens de recours alternatifs pour le règlement des conflits.
- Précise les limites du droit à l'information des organisations syndicales pendant la négociation collective, définissant le minimum d'information devant être communiqué ainsi que le délai dans lequel cela doit être fait par l'employeur (article 38).
- Intègre l'article 40-A qui prescrit le contenu minimum de l'obligation de négocier de bonne foi prévue à l'article 54 de la LRCT.
- Modifie l'article 59 du règlement disant que le recours judiciaire contre une sentence arbitrale ne suspend pas son exécution, sauf sur décision du pouvoir judiciaire.
- Modifie l'article 61-A du règlement régissant les motifs de recours à l'arbitrage facultatif.

La commission prend note du fait que les centrales syndicales considèrent que ce décret peut contribuer à pallier la gravité de la situation des droits de l'homme. Elle note pour sa part que la CONFIEP: i) signale que le décret devait faire l'objet d'une consultation au Conseil national du travail et de la promotion de l'emploi (CNTPE), comme le prévoit la Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976; et ii) considère que les modifications

apportées au Règlement de la LRCT vont affecter les relations de travail entre travailleurs et employeurs. La CONFIEP signale que «la liste des informations que doit fournir l'employeur contrevient à la protection des données personnelles des travailleurs; que la négociation collective par branche d'activité est préconisée (imposée); les seules à pouvoir demander l'arbitrage obligatoire sont les organisations syndicales; il prévoit que l'employeur ne peut pas étendre de manière unilatérale la portée de la convention collective aux travailleurs qui ne relèvent pas de son champ d'application, promouvant de ce fait de manière compulsive l'affiliation syndicale».

La commission note que le gouvernement indique que, loin de perturber l'équilibre dans les relations collectives entre employeurs et travailleurs, le décret suprême s'explique à l'origine par le constat de la situation préoccupante que connaît actuellement la liberté syndicale dans le pays. Il souligne qu'en 2021, le taux national d'affiliation syndicale était d'à peine 5 pour cent et que 4,42 pour cent de travailleurs du secteur privé formel étaient couverts par la convention collective en cette même année. Il indique aussi que 429 cahiers de revendications ont été déposés en 2021, confirmant ainsi la tendance à la baisse amorcée dans les années 1990. S'agissant des conflits ayant trouvé une solution, le gouvernement indique que leur nombre est passé de 1 762 en 1990 à 186 en 2021. Le gouvernement indique aussi qu'alors que le CNTPE, de composition tripartite, s'était mis d'accord en mai 2022 sur une déclaration réaffirmant et renforçant le dialogue social, en juillet de la même année, les organisations patronales ont annoncé suspendre leur participation au CNTPE, disant que l'approbation du document précité avait été sabotée par la promulgation du décret suprême n° 014-2022-TR. **Rappelant l'importance cruciale du dialogue social et de la consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs dans la préparation et l'élaboration de la législation relative aux relations collectives de travail, la commission exprime le ferme espoir que le gouvernement veillera à la tenue de consultations tripartites tangibles sur les initiatives législatives de cette nature. La commission espère aussi que toutes les préoccupations que suscite le décret suprême seront dûment prises en compte dans le cadre du dialogue social tripartite au sein du CNTPE et que tous les obstacles au fonctionnement de cet organisme seront rapidement aplanis. Elle prie le gouvernement de fournir des informations à cet égard.**

Article 1 de la convention. Protection adéquate contre la discrimination antisyndicale. Ayant noté avec préoccupation qu'en dépit de l'entrée en vigueur de la loi de procédure du travail de 2010, la durée des procédures judiciaires portant sur des atteintes aux droits syndicaux se soit fortement allongée, la commission avait demandé au gouvernement de prendre des mesures afin de garantir leur rapidité et d'informer quant à leur durée, ainsi que sur les sanctions imposées en cas de discrimination antisyndicale. La commission **regrette** que le gouvernement n'ait pas fourni d'informations en rapport avec la durée des dites procédures et elle observe que les centrales syndicales affirment que: i) la loi de procédure du travail n'est pas appliquée sur l'ensemble du territoire national et les délais des juridictions du travail restent toujours aussi longs, d'autant plus lorsqu'il est fait appel, une stratégie fréquemment utilisée par les employeurs; et ii) le dépôt de plaintes contre des délégués syndicaux est une pratique antisyndicale récurrente qui génère un climat d'intimidation en l'absence d'un mécanisme administratif ou judiciaire approprié qui protège les adhérents et les dirigeants contre les pratiques antisyndicales.

La commission relève dans les informations communiquées par le gouvernement que, de 2017 à 2021, la Surintendance nationale de contrôle de l'application de la législation du travail (SUNAFIL) a ouvert 2 886 dossiers d'inspection sur la base de plaintes relatives à des conventions collectives ou à l'affiliation syndicale, dont 2 350 ont été menés à terme, pour 964 infractions constatées et 1 386 procès-verbaux dressés. Sur ce point, les centrales syndicales font remarquer que cette information ne montre pas dans quelle mesure les inspections effectuées ont constaté des infractions aux droits syndicaux, si elles ont eu pour effet de réintégrer les préjudiciés dans leurs droits et si les sanctions furent effectives. Elles font remarquer de même que les matières connexes aux droits syndicaux représentent moins de 2 pour cent du total des matières soumises à un contrôle au cours d'une année et qu'en mars 2021 a été inauguré le Tribunal de l'inspection du travail de la SUNAFIL, une instance chargée de statuer sur

les recours en révision des procédures d'instance et que, s'agissant de son fonctionnement, elle prend des décisions qui ne vont pas dans le sens de la protection des droits syndicaux.

Par ailleurs, la commission observe que le décret suprême n° 014-2022-TR dispose que le privilège syndical couvre également les délégués des sections syndicales et les dirigeants de syndicats, fédérations et confédérations, ou les représentants désignés par ceux-ci, et que les parties peuvent, par voie de convention collective, convenir d'étendre la protection du privilège syndical à d'autres travailleurs ou allonger la durée de la protection assurée, et qu'il englobe dans le privilège syndical les représentants syndicaux des instances de dialogue social. Le décret suprême prévoit aussi que, pour ce qui est du calcul du nombre minimum d'adhérents, sont toujours pris en considération les travailleurs syndiqués licenciés dont le licenciement fait l'objet d'une procédure judiciaire ou lorsque des actes antisyndicaux ont été dénoncés devant l'inspection du travail. La commission note que le gouvernement explique que, de cette manière, on évite que soit utilisé le licenciement antisyndical comme stratégie pour poursuivre des dirigeants et dissoudre des syndicats. Le gouvernement indique aussi qu'une proposition d'avant-projet de Code du travail, rédigée au début de 2022 par le ministère du Travail et de la promotion de l'emploi, et communiqué au CNTPE, poursuit le même objectif que le décret suprême. **La commission prend bonne note de ces informations, et en particulier des éléments du décret suprême n° 014-2022-TR visant à renforcer la protection contre les actes de discrimination antisyndicale. Elle prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations sur la durée des procédures judiciaires relatives aux atteintes contre les droits de la liberté syndicale et de la négociation collective et de prendre les mesures nécessaires pour assurer la rapidité de celles-ci. De même, la commission prie le gouvernement de fournir des informations détaillées et actualisées sur les sanctions imposées dans les cas de discrimination antisyndicale et sur les suites données à cet égard. Rappelant que les services de l'inspection du travail contribuent à garantir l'application de la convention, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin que les préoccupations mentionnées ci-dessus soient dûment prises en compte dans le cadre du dialogue social au sein du CNTPE, et que soit également évaluée dans cette enceinte l'efficacité du système de protection contre les actes de discrimination antisyndicale ainsi que les effets de l'application du décret suprême n° 014-2022-TR sur ce point. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur ces discussions et sur leurs résultats. La commission prie également le gouvernement de fournir des informations sur tout fait nouveau concernant l'avant-projet du Code du travail.**

Travailleurs sous contrat à durée déterminée dans le secteur privé. La commission avait demandé au gouvernement de faire état d'éventuelles mesures prises par l'inspection du travail afin d'assurer une protection efficace des travailleurs sous contrat à durée déterminée contre la possibilité d'un non-renouvellement du contrat de travail pour des motifs antisyndicaux. Elle avait aussi invité le gouvernement à utiliser l'enceinte tripartite du CNTPE pour examiner cette question, de même que la possibilité de réviser la loi sur la promotion des exportations non traditionnelles qui permettrait l'utilisation récurrente de contrats de courte durée. La commission note que le gouvernement indique que la proposition d'avant-projet de Code du travail a pour but d'uniformiser la législation du travail et de réduire l'utilisation des contrats à durée déterminée et propose la possibilité de conclure des contrats de différentes formes avec un même travailleur pour autant que, dans leur totalité, ils ne dépassent pas une durée de deux ans. La commission observe que les centrales syndicales affirment que: i) le non-renouvellement de contrats est habituellement utilisé à titre de représailles pour l'affiliation à un syndicat ou l'exercice d'activités syndicales; ii) les contrats régis par la Loi sur la promotion des exportations non traditionnelles peuvent être reconduits sans aucune limite; iii) en 2021, 91,2 pour cent des nouveaux contrats conclus dans le pays l'étaient pour une durée déterminée; et iv) la législation ne prévoit aucun type de protection pour les travailleurs contre l'utilisation du non-renouvellement de contrats temporaires en tant que représailles contre l'affiliation syndicale ou l'exercice d'activités syndicales. La commission rappelle que, lors de l'examen de cas sur la question (en particulier les cas n° 3065, 3066 et 3170), le Comité de la liberté syndicale (CLS) a rappelé que les contrats de travail à durée

déterminée ne devraient pas être utilisés de manière délibérée à des fins antisyndicales et que, dans certaines situations, l'emploi de travailleurs au moyen de reconductions successives de contrats à durée déterminée pendant plusieurs années peut constituer un obstacle à l'exercice des droits syndicaux. ***Prenant note des indications relatives à la proportion élevée de contrats à durée déterminée et des préoccupations exprimées ci-avant, la commission prie le gouvernement de soumettre la question de la protection contre la discrimination antisyndicale à l'encontre des travailleurs au moyen de contrats à durée déterminée à des consultations approfondies au sein du CNTPE afin de rechercher des mesures concrètes en la matière. Rappelant que dans les cas soumis au Comité de la liberté syndicale, le gouvernement a évoqué la possibilité de réviser les dispositions de la loi sur la promotion des exportations non traditionnelles qui permettraient l'utilisation récurrente des contrats de courte durée, la commission invite à nouveau le gouvernement à ajouter cet élément aux consultations tripartites et au processus en cours de réforme de la législation du travail. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur ces discussions et sur leurs résultats.***

Travailleurs sous contrat à durée déterminée dans le secteur public. Ayant pris note des allégations de licenciements massifs de travailleurs recrutés sous contrat administratif de services (CAS), la commission avait prié le gouvernement de soumettre la question de la protection contre la discrimination antisyndicale de ces travailleurs au dialogue avec les organisations syndicales du secteur public. La commission note que le gouvernement répond que: i) la loi n° 31131 qui arrête des dispositions en vue d'éradiquer la discrimination des régimes du secteur public, publiée le 9 mars 2021, a interdit les CAS et édicté que les travailleurs embauchés sous ce régime devaient être versés au régime du décret législatif n° 728 (loi sur la productivité et la compétitivité au travail) et du décret législatif n° 276 (loi de base de la carrière administrative et de la rémunération dans le secteur public); ii) les travailleurs embauchés à partir du 10 décembre 2021 sous le régime des CAS ont des contrats à durée indéterminée à condition qu'ils aient participé à un concours public pour un poste permanent; toutefois l'engagement de personnel sous CAS pour une durée déterminée restera possible s'il s'agit de remplacements ou de postes temporaires; et iii) il existe plusieurs organisations syndicales représentant ces catégories de travailleurs et les titulaires de CAS étaient représentés dans les négociations prescrites par la loi 31188. La commission observe que les centrales syndicales indiquent que: i) bien que la loi 31131 ait institué le caractère indéterminé des contrats CAS, on voit apparaître de plus en plus une nouvelle forme de contrat temporaire et atypique qualifiée de contrats pour tiers; et ii) en 2020, plus de 127 000 personnes ont été engagées en régime de louage de services et, dans la plupart des cas, il s'agit de relations de travail dissimulées sous d'apparents contrats de tiers dans lesquels les travailleurs ne peuvent exercer leurs droits syndicaux sous peine de non-reconduction de leur contrat. ***Tout en accueillant favorablement l'adoption de mesures législatives visant les contrats administratifs de services, prenant note des préoccupations exprimées ci-avant, la commission prie le gouvernement de soumettre la question de la protection contre la discrimination antisyndicale à l'encontre des travailleurs n'ayant pas de contrat à durée indéterminée à des consultations approfondies avec les organisations syndicales représentatives du secteur public. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur ces discussions et sur leurs résultats.***

Article 4. Promotion de la négociation collective. Travailleurs relevant de dispositifs de formation. Dans son dernier commentaire, la commission prenait note de ce que le gouvernement œuvrait à l'adoption d'une loi sur les pratiques préprofessionnelles et professionnelles applicable au seul secteur public et procédait à la révision de la loi n° 28518 dans l'objectif d'une reconnaissance expresse du droit de négociation collective des travailleurs relevant de dispositifs de formation. La commission note que le gouvernement indique que l'avant-projet de Code du travail élaboré par le ministère du Travail et de la promotion de l'emploi définit en son article 75 les modalités de la formation professionnelle comme des formes particulières de contrats de travail, l'assimilant ainsi à du travail, et supposant de même la possibilité que les travailleurs relevant de dispositifs de formation aient le droit à la fois de constituer des organisations syndicales et de négocier collectivement. La commission observe que les centrales

syndicales affirment que: i) il n'existe à ce jour aucune initiative visant à modifier la loi n° 28518; ii) la reconnaissance générique par la Constitution des droits syndicaux en tant que tels n'octroie pas aux personnes en dispositif de formation l'exercice de ces droits; et iii) l'article 76 de l'avant-projet de Code du travail indique que les modalités de la formation professionnelle ne sont pas assujetties au régime général de travail, ce qui veut dire que l'avant-projet maintiendrait l'orientation de la norme en vigueur, qui est de ne pas reconnaître de manière explicite les droits syndicaux des personnes en formation. **La commission espère que l'avant-projet de Code du travail fera l'objet de consultations tripartites approfondies et que, dans le cadre dudit processus de dialogue sera également envisagée la révision de la législation de telle sorte que soient reconnus de manière explicite les droits collectifs des travailleurs relevant de dispositifs de formation. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur toute avancée dans ce domaine.**

Promotion de la négociation collective à tous les niveaux. La commission rappelle que la question du libre choix par les parties du niveau de la négociation fait l'objet de son attention depuis de nombreuses années et qu'elle a donné lieu à une série de cas dont a débattu le Comité de la liberté syndicale. Elle avait noté qu'en vertu de l'article 45 de la LRCT, en cas de désaccord entre les parties et en l'absence de convention collective, la législation accorde la primauté à la négociation au niveau de l'entreprise et elle avait prié le gouvernement d'entamer une consultation des organisations représentatives des employeurs et des travailleurs à propos des modifications jugées nécessaires pour garantir que ce soient les parties concernées qui déterminent le niveau de la négociation collective et le mécanisme de règlement des conflits relatifs au niveau auquel doit se tenir cette négociation. La commission note avec **intérêt** que le gouvernement indique que la loi n° 31110 sur le Régime du travail agricole et des mesures d'incitation pour le secteur agricole et irrigateur, agroexportateur et agroindustriel, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2021, a supprimé la dernière phrase du premier paragraphe de l'article 45 du TUO de la LRCT qui disposait que, faute d'accord sur le niveau de la négociation, celle-ci se tiendrait au niveau de l'entreprise. La commission observe que la version modifiée de l'article 45 dispose que, en cas de désaccord sur le niveau de la négociation, un accord doit être recherché en recourant aux mécanismes alternatifs de règlement des conflits. Les centrales syndicales indiquent que la loi n'a pas modifié le deuxième paragraphe de l'article 45 qui dispose qu'une fois défini le niveau de la négociation, il ne pourra plus être modifié qu'avec l'accord des parties, à l'exclusion de tout mécanisme alternatif pour régler les éventuels désaccords quant à la modification du niveau de négociation. Pour les centrales syndicales, cela exclut la possibilité de négocier collectivement à des niveaux autres que celui de l'entreprise. La commission note que le gouvernement explique que cette modification ne concerne pas seulement le premier paragraphe de l'article 45 mais aussi le deuxième, permettant ainsi que, en cas de désaccord quant au niveau de la négociation, soit qu'il s'agisse d'une nouvelle négociation collective ou qu'il existe déjà une convention à quelque niveau que ce soit, ce désaccord puisse être solutionné en recourant aux mécanismes alternatifs de règlement des conflits. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les effets de la réforme de l'article 45 du TUO de la LRCT sur la négociation collective. La commission espère que le gouvernement garantira la primauté de l'autonomie des parties pour la détermination du niveau de la négociation.**

La commission observe aussi que la loi n° 31110 préconise, pour le secteur agricole et agroexportateur, le droit collectif à la négociation collective, en particulier aux échelons supérieurs à celui de l'entreprise, du fait que les travailleurs de ces deux secteurs ont du mal à exercer ce droit de manière efficace en raison du caractère intermittent et saisonnier de leur activité (article 8). Rappelant la nécessité de garantir que la négociation collective puisse se dérouler à quelque niveau que ce soit, c'est-à-dire au niveau de l'entreprise, du groupe d'entreprises, du secteur ou au niveau national, et observant les données statistiques fournies par le gouvernement et mentionnées ci-dessus, suivant lesquelles le taux de couverture de la négociation collective est très faible dans le pays, la commission note avec **intérêt** que des mesures législatives auraient été prises afin de promouvoir également la négociation collective aux niveaux supérieurs à celui de l'entreprise. **La commission prie le**

gouvernement de fournir des informations sur les mesures concrètes prises afin de promouvoir la négociation collective à tous les niveaux, y compris aux niveaux supérieurs à celui de l'entreprise, et de faire état de leurs résultats.

Recours à l'arbitrage facultatif en cas de désaccord sur le niveau de la négociation et dans d'autres situations. La commission avait observé dans ses précédents commentaires que la LRCT et son Règlement prévoient la possibilité, pour l'une ou l'autre partie à la négociation collective, de recourir à l'arbitrage (arbitrage facultatif) lorsque: i) lors de la première négociation, aucun accord ne s'est dégagé quant à son niveau ou son contenu (après la tenue d'au moins six réunions de négociation directe ou de conciliation et au terme de trois mois de négociation); ou ii) dans le courant de la négociation se sont produits des actes de mauvaise foi ayant eu pour effet de retarder, entraver ou éviter la conclusion d'un accord. La commission observe que le décret suprême n° 014-2022-TR apporte des modifications au Règlement quant à la possibilité de recourir à l'arbitrage facultatif dans la mesure où: i) il est dit que cette possibilité n'échoit qu'au camp des travailleurs; ii) les conditions requises pour demander un arbitrage facultatif dans le premier cas envisagé par la réglementation (une première négociation, lorsque les parties ne s'accordent pas quant à son niveau ou son contenu) ne doivent plus être réunies mais s'appliquent indépendamment (il faut que se soient tenues au moins six réunions de négociation directe ou de conciliation ou bien que se soient écoulés trois mois depuis le début de la négociation); et iii) s'agissant du point i), il est précisé que les actes de mauvaise foi dans la négociation pouvant justifier le recours à l'arbitrage facultatif sont ceux commis par l'employeur.

La commission note que la CONFIEP indique que le décret suprême permet aux seules organisations syndicales de solliciter l'arbitrage obligatoire, faisant ainsi fi du principe de base de l'arbitrage qui est la volonté des parties. La CONFIEP considère qu'en consacrant le caractère obligatoire de l'arbitrage, on fait du processus de négociation collective un processus de pure forme, car il y a lieu de privilégier le recours à l'arbitrage facultatif puisqu'un tribunal arbitral accorde davantage de bénéfices économiques aux travailleurs, sans prendre en considération le fait que, dans certains cas, la situation financière de l'entreprise ne le permette pas. La commission note qu'à cet égard, le gouvernement indique que: i) l'article 62 de la LRCT précise que les travailleurs peuvent soit déclarer la grève, soit recourir à l'arbitrage; et ii) l'arbitrage facultatif déclenché à l'initiative de l'employeur comporte le risque de porter atteinte au droit de grève, parce qu'il peut présider au déroulement en parallèle d'une grève initiée par les travailleurs et d'un arbitrage facultatif initié par l'employeur, ayant ainsi un effet de sape sur le recours à la grève.

La commission rappelle qu'elle considère que l'arbitrage obligatoire n'est admissible que dans certaines circonstances particulières, à savoir: i) dans les services essentiels au sens strict du terme, soit les services dont l'interruption mettrait en danger, dans l'ensemble ou dans une partie de la population, la vie, la sécurité ou la santé de la personne; ii) dans le cas de litiges dans le service public, impliquant des fonctionnaires commis à l'administration de l'État; iii) lorsque, après des négociations prolongées et infructueuses, il devient évident que l'on ne sortira pas de l'impasse sans une initiative des autorités; ou iv) en cas de crise aiguë. La commission rappelle aussi que, alors que la commission considère que l'arbitrage imposé par les autorités à la demande d'une seule partie est d'une manière générale contraire au principe de la négociation volontaire des conventions collectives, elle admet une exception dans le cas de dispositions autorisant les organisations de travailleurs à engager une telle procédure en vue de la conclusion d'une première convention collective. L'expérience montrant que la conclusion d'une première convention collective constitue souvent une des étapes les plus difficiles dans l'établissement de saines relations professionnelles, de telles dispositions peuvent être considérées comme des mécanismes et procédures visant à promouvoir la négociation collective ([l'Étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales](#), paragr. 247 et 250). ***Notant que, dans un contexte de couverture très réduite de la négociation collective, le décret suprême n° 014-2022-TR a assoupli certaines conditions permettant au camp des travailleurs de recourir à l'arbitrage, lorsqu'il s'agit d'une première négociation ou en cas de mauvaise foi de l'employeur, la commission prie le gouvernement***

de: i) fournir des informations complètes sur l'application des nouvelles dispositions mentionnées afin que la commission puisse évaluer leur impact sur le caractère libre et volontaire de la négociation collective et sur la promotion efficace de celle-ci; et ii) engager un dialogue de fond avec les partenaires sociaux représentatifs du pays sur l'application de ces dispositions et sur toute autre mesure envisagée en la matière.

La commission note que l'article 28 du décret suprême n° 014-2022-TR dispose que l'employeur ne peut étendre de manière unilatérale la portée de la convention collective aux travailleurs qui ne relèvent pas de son champ d'application. Elle observe que la CONFIEP considère que cet article est une forme de punition des travailleurs qui ne sont pas syndiqués en promouvant de manière obligatoire l'affiliation syndicale. La commission note que le gouvernement indique que cette affirmation ne tient pas compte du fait que la LRCT dispose en son article 9: «En matière de négociation collective, le syndicat qui affine la majorité absolue des travailleurs relevant de son aire de compétence assume la représentation de la totalité de ceux-ci, même s'ils ne sont pas affiliés. S'il existe plusieurs syndicats dans une même unité, pourront exercer conjointement la représentation de la totalité des travailleurs les syndicats qui affilient ensemble plus de la moitié de ceux-ci. Dans ce cas, les syndicats détermineront la forme dans laquelle ils exerceront cette représentation, soit au prorata, proportionnellement au nombre des affiliés, soit à la charge d'un des syndicats. Faute d'un accord, chaque syndicat représente uniquement ses adhérents». La commission prend note de ces précisions. Elle rappelle que sont compatibles avec les principes de la convention tant les systèmes qui permettent que les conventions collectives conclues par l'organisation représentative ne s'appliquent qu'aux parties contractantes et à leurs membres (et non à l'ensemble des travailleurs) que la pratique contraire en vertu de laquelle l'ensemble des travailleurs de l'unité de négociation sont couverts (Étude d'ensemble de 2012, paragraphe 225). La commission observe en outre que la modification introduite par le décret suprême n° 014-2022-TR ne semble pas exclure pour les parties la possibilité qu'elles-mêmes décident d'élargir la portée de la convention collective aux travailleurs qui ne sont pas affiliés au syndicat qui l'a négociée.

Articles 4 et 6. Promotion de la négociation collective. Travailleurs du secteur public. La commission avait signifié au gouvernement la nécessité de réviser la loi sur le service civil (LSC) de 2013, de même que toutes les normes apparentées, de telle sorte que les employés du secteur public qui ne sont pas commis à l'administration de l'État puissent exercer leur droit de négocier collectivement des questions économiques et salariales. La commission note que le 2 mai 2021 a été promulguée la loi n° 31188 sur la négociation salariale dans le secteur étatique, qui régit l'exercice du droit de négociation collective dans le secteur public et indique que la négociation peut porter sur tous types de conditions de travail et d'emploi, y compris les rémunérations et autres conditions de travail ayant une incidence économique, ainsi que tout autre aspect relatif aux relations entre employeurs et travailleurs et aux relations entre les organisations de travailleurs et d'employeurs. La commission observe que la loi prévoyait des dérogations à divers articles de la LSC, parmi lesquels les articles 42, 43 et 44 qui excluaient totalement la négociation collective de la détermination des échelles salariales ou de l'incidence économique dans le contexte du secteur public. La commission note que, suivant les informations du gouvernement: i) le 20 janvier 2022 a été promulgué le décret suprême n° 008-2022-PCM approuvant les lignes directrices de la mise en application de la loi; ii) la loi budgétaire du secteur public pour l'exercice budgétaire 2022 approuve l'augmentation économique convenue collectivement; et iii) le 30 juin 2022 a été conclue la Convention collective centralisée 2022-2023 concrétisant des accords très importants favorables à tous les travailleurs de l'État (à l'exception des agents des carrières spéciales de la santé et de l'enseignement, qui négocieront au niveau décentralisé de leur secteur). La commission prend note avec **satisfaction** de la signature de la convention collective centralisée. Elle note que les centrales syndicales indiquent que, bien que la loi constitue un pas en avant dans la reconnaissance et l'effectivité de la négociation économique de tous types de conditions d'emploi des employés de l'État, des difficultés sont signalées au niveau de son application. **La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que tant la loi que le décret**

suprême qui l'accompagne soient mis en application de telle manière qu'ils contribuent à garantir aux organisations syndicales de travailleurs de l'État le plein et total exercice des droits reconnus dans les dits instruments et consacrés par la convention. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les effets de son application. La commission renvoie de même aux commentaires qu'elle formule à propos de la convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978.

La commission exprime le ferme espoir que les initiatives prises par le gouvernement dans le cadre de l'application de la convention seront précédées de consultations complètes avec les partenaires sociaux. La commission rappelle au gouvernement qu'il peut se prévaloir de l'assistance technique du Bureau.

Convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978 (ratification: 1980)

[Commentaire précédent](#)

La commission prend note des observations de la Coordination des centrales syndicales du Pérou (qui regroupe la Confédération générale des travailleurs du Pérou (CGTP), la Centrale unitaire des travailleurs du Pérou (CUT-Pérou), la Centrale autonome des travailleurs du Pérou (CATP) et la Confédération des travailleurs du Pérou (CTP)), reçues le 1^{er} septembre 2022, qui concernent les questions examinées par la commission dans le présent commentaire. La commission prend note de la réponse du gouvernement à cet égard.

Article 7 de la convention. Participation des organisations d'agents publics à la détermination de leurs conditions d'emploi. Ayant noté avec préoccupation que la loi sur la fonction publique n° 30057 de 2013 contenait des dispositions excluant tout mécanisme de participation, y compris la négociation collective, à la détermination des questions de rémunération ou des questions ayant une incidence économique pour l'ensemble du secteur public, la commission avait demandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour mettre la législation en conformité avec la convention en garantissant, aux fonctionnaires commis à l'administration de l'État, des mécanismes de participation à la détermination des conditions d'emploi, y compris la rémunération et les autres questions ayant une incidence économique. La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle la loi n° 31188 sur la négociation collective dans le secteur public a été promulguée le 2 mai 2021. Elle vise à réglementer l'exercice, par les organisations syndicales de fonctionnaires, du droit de négociation collective, et inclut tous les fonctionnaires commis à l'administration de l'état. La commission note avec **satisfaction** l'adoption de cette loi et note ce qui suit:

- la loi définit les règles d'exercice du droit de négociation collective dans le secteur public et indique que la négociation peut porter sur toutes les modalités des conditions de travail et d'emploi, y compris la rémunération et les autres conditions de travail ayant une incidence économique, et sur tous les aspects des relations entre employeurs et travailleurs, ainsi que des relations entre organisations d'employeurs et organisations de travailleurs; et
- la loi abroge plusieurs articles de la loi sur la fonction publique (LSC), notamment les articles 42, 43 et 44, qui excluaient totalement la négociation collective de la détermination des questions de salaires ou ayant une incidence économique pour l'ensemble du secteur public.

La commission note que, selon le gouvernement: i) le 20 janvier 2022, le décret suprême n° 008-2022-PCM a été promulgué. Il porte approbation des directives pour l'application de la loi; ii) la loi budgétaire du secteur public pour l'exercice 2022 reconnaît les augmentations salariales convenues collectivement; et iii) le 30 juin 2022, la convention collective centralisée 2022-2023 a été signée, et des accords très importants et favorables à tous les travailleurs de l'État ont été conclus (à l'exception des agents en poste dans les secteurs spécifiques de la santé et de l'éducation, lesquels négocieront au niveau décentralisé dans leur secteur). La commission avait noté avec satisfaction la signature de cette

convention collective dans son commentaire sur l'application de la Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

La commission note que les centrales syndicales indiquent ce qui suit: i) la loi représente un progrès dans la reconnaissance et l'efficacité de la négociation sur des questions salariales pour toutes les modalités de conditions d'emploi des fonctionnaires, mais des difficultés ont été signalées dans son application; ii) même si la loi reconnaît largement le droit à la négociation collective, le décret suprême contient des dispositions susceptibles d'affecter la négociation collective, par exemple la possibilité pour l'entité employeuse de rejeter un cahier de revendications si elle considère que le syndicat qui le présente n'est pas représentatif; iii) les organismes publics sont confrontés au défi d'adopter des mesures efficaces pour mettre en œuvre la loi et, à cet égard, la mise en place d'un registre national des affiliations pour vérifier la représentativité des syndicats est toujours en suspens; et iv) l'Autorité nationale de la fonction publique (SERVIR) a émis des déclarations ayant force contraignante qui interprètent la loi de manière restrictive. La commission note que le gouvernement indique que, sous l'égide de la Présidence exécutive du gouvernement, la SERVIR a l'intention de proposer et d'instituer un espace de dialogue syndical pour répondre de manière permanente et effective aux demandes des organisations syndicales, afin d'apporter soutien et assistance aux différentes entités au moyen de solutions créatives et rapides, de combler les lacunes existantes et répondre aux demandes des travailleurs, tout en garantissant l'optimisation des services et des produits fournis aux citoyens. **La commission encourage vivement le gouvernement à établir dès que possible au sein de la SERVIR un espace de dialogue dans lequel les préoccupations susmentionnées pourront être abordées, en particulier la mise en œuvre d'un mécanisme fiable pour s'assurer de la représentativité des syndicats dans les négociations collectives. La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que la loi et le décret suprême soient appliqués de manière à garantir effectivement, à tous les fonctionnaires commis à l'administration de l'état qui sont couverts par la loi, la pleine jouissance et l'exercice complet des droits qui sont reconnus dans ces instruments et consacrés par la convention. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur l'impact de leur application. La commission rappelle en outre que le gouvernement peut se prévaloir de l'assistance technique du Bureau.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Philippines

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1953)

[Commentaire précédent](#)

La commission prend note des observations de la Confédération syndicale internationale (CSI), reçues le 1^{er} septembre 2022, qui portent sur des questions abordées ci-dessous et font état de violations constantes et graves des libertés civiles et des droits des travailleurs à la liberté syndicale. **La commission prie le gouvernement d'adresser sa réponse à ce sujet.**

Feuille de route tripartite pour mettre en œuvre les conclusions de la commission de la Conférence de 2019 et parvenir à une pleine conformité avec la convention. Mission tripartite de haut niveau. Se référant à ses précédents commentaires, la commission rappelle qu'en juin 2019 la Commission de l'application des normes de la Conférence (commission de la Conférence) avait demandé une mission tripartite de haut niveau dans le pays, laquelle, jusqu'à début 2022, n'a pas pu se rendre dans le pays en raison de la pandémie de COVID-19. Dans l'attente de cette visite, le Bureau a organisé un échange virtuel entre le gouvernement, les partenaires sociaux nationaux et les représentants désignés des groupes des travailleurs et des employeurs à la commission de la Conférence, afin de dissiper toute confusion qui

pourrait subsister au sujet des conclusions de la commission de la Conférence, et d'aider le gouvernement et les partenaires sociaux à prendre des mesures efficaces pour donner suite à ces conclusions. Dans ces circonstances, et à la lumière des conclusions de l'échange virtuel transmises par la CSI, la commission avait enjoint le gouvernement à élaborer un plan d'action, en consultation avec les partenaires sociaux, qui détaillerait les mesures progressives à prendre pour donner suite aux conclusions de la commission de la Conférence de 2019 et parvenir ainsi au plein respect de la convention.

La commission note l'indication du gouvernement à cet égard, à savoir qu'il s'est toujours dit disposé à accepter une mission tripartite de haut niveau dans le pays et que cette mission, prévue pour mai-juin 2022, n'a pas eu lieu en raison d'un changement d'administration politique, à la suite des élections présidentielles de mai 2022. Le gouvernement confirme toutefois sa disponibilité pour recevoir une mission en janvier-février 2023. Il indique que, dans l'intervalle, il a prévu d'entreprendre des activités pour appliquer certaines des recommandations formulées pendant l'échange virtuel, notamment pour renforcer les capacités des organes régionaux tripartites de surveillance (RTMB), élaborer une feuille de route tripartite afin de promouvoir la liberté syndicale et les libertés civiles, et réviser les directives sur les règles que les parties prenantes doivent observer en ce qui concerne l'exercice des droits et des activités des travailleurs. Toutes ces activités seront menées dans le cadre de processus tripartites institutionnalisés. Le gouvernement ajoute que la feuille de route tripartite tiendra compte des recommandations du rapport sur l'échange virtuel de 2021, ainsi que des conclusions de la commission de la Conférence de 2019. La feuille de route visera à garantir une enquête rapide et efficace au sujet des meurtres et agressions qui auraient été commis à l'encontre de syndicalistes, à renforcer les organes de contrôle tripartites ainsi que l'application de l'ordonnance administrative n° 35 du Comité interinstitutionnels (IAC), et à assurer une protection efficace des droits des travailleurs dans les zones économiques. ***Prenant dûment note des mesures et initiatives prises, mais notant également les préoccupations soulevées par la CSI qui estime qu'aucun progrès n'a encore été réalisé pour donner suite aux conclusions de la commission de la Conférence de 2019, la commission appelle le gouvernement à s'engager rapidement et véritablement avec les partenaires sociaux afin d'élaborer une feuille de route tripartite constructive, qui détaillera les mesures progressives à prendre pour donner suite aux conclusions de la commission de la Conférence de 2019 et parvenir ainsi au plein respect de la convention. La commission espère recevoir la feuille de route, ainsi que les règles révisées que les parties prenantes devront observer, et s'attend à ce que ces deux instruments contribueront de manière significative à répondre aux préoccupations exprimées de longue date au sujet des violations graves des libertés civiles dans l'exercice des droits de liberté syndicale. La commission rappelle au gouvernement qu'il peut se prévaloir de l'assistance technique du BIT à cet égard. La commission s'attend aussi à ce que la mission tripartite de haut niveau demandée par la commission de la Conférence de 2019 pourra se rendre dans le pays au premier trimestre de 2023, comme l'a proposé le gouvernement, et qu'elle sera autorisée à rencontrer librement un large éventail d'interlocuteurs.***

Libertés civiles et droits syndicaux

Dans ses commentaires précédents, la commission avait indiqué avoir reçu à plusieurs reprises des allégations de violations graves des libertés civiles fondamentales dans l'exercice des droits syndicaux, soumises par la CSI en 2019, 2020 et 2021, l'Internationale de l'éducation (IE) en 2019 et, dans une observation conjointe, par l'IE, l'Alliance des enseignants concernés (ACT) et l'Alliance nationale des enseignants et employés de bureau (SMP-NATOW), en 2020. Le gouvernement avait répondu précédemment au sujet de certains de ces incidents. La commission lui a demandé, plusieurs fois, de veiller à ce que ces allégations fassent l'objet d'une enquête appropriée, afin de punir les auteurs et de prévenir et combattre efficacement l'impunité.

La commission prend d'abord note des informations générales du gouvernement au sujet notamment des recours juridiques et administratifs et des institutions dont disposent les personnes ou groupes qui affirment que leurs libertés civiles ont été enfreintes, et sur les autres mesures qu'il a prises pour répondre à ces allégations. La commission note en particulier que le gouvernement souligne le rôle actif que joue le Département du travail et de l'emploi (DOLE). Le gouvernement indique que des points focaux du DOLE, dans les 16 RTMB, aident les plaignants à accéder aux voies de recours juridiques disponibles en cas d'intimidation, de harcèlement ou étiquetage rouge, notamment en recevant leurs déclarations sous serment, et en les orientant vers le service approprié pour vérification et dépôt éventuel d'une plainte auprès des entités compétentes. Le DOLE adresse également des communications aux forces armées, à la police et aux entreprises pour leur demander d'assurer la protection et la promotion des droits des travailleurs à la liberté syndicale. De plus, les bureaux régionaux du DOLE doivent agir en tant qu'intermédiaires entre les parties dans les mécanismes de contrôle, afin de freiner toute menace ou intimidation à l'égard des plaignants, initiative que les forces armées ont acceptée. De plus, prenant en compte la préoccupation suscitée par le fait que la plupart des arrestations dénoncées par les syndicats ont été effectuées en vertu de mandats de perquisition de tribunaux de Manille et de Quezon City, et que les mandats ont été exécutés dans des zones situées en dehors de leurs juridictions, la Cour suprême a pris la décision administrative de limiter expressément la faculté d'émettre des mandats de perquisition au seul périmètre d'une juridiction territoriale. Les syndicats ont accueilli favorablement cette décision. Le gouvernement ajoute que le projet de loi du Sénat n° 2121 mentionné précédemment (qui définit et sanctionne le délit d'étiquetage rouge) a été présenté en mars 2021 mais n'a pas été adopté, et qu'il pourrait être présenté à nouveau au 19^e Congrès. **La commission prend bonne note de ces informations et fait bon accueil aux mesures et initiatives susmentionnées. La commission veut croire qu'elles contribueront, avec la feuille de route tripartite, à garantir le plein respect des libertés civiles dans l'exercice des droits syndicaux. La commission encourage vivement le gouvernement à continuer de prendre des mesures concrètes à cette fin, et le prie de fournir des informations sur les progrès accomplis dans l'adoption du projet de loi du Sénat n° 2121.**

La commission note en outre que le gouvernement donne aussi des informations sur les enquêtes concrètes et autres actions menées pour répondre à certaines des allégations spécifiques précédentes des syndicats. En particulier, la commission prend note des informations détaillées du gouvernement sur les allégations d'exécutions extrajudiciaires de huit syndicalistes du secteur de l'éducation qu'ont dénoncées l'IE, l'ACT et la SMP-NATOW en 2020. Le gouvernement indique ce qui suit: trois cas sont en instance devant les tribunaux, dans un cas le suspect est décédé et quatre cas font l'objet d'une enquête – dans ces derniers cas, le motif des meurtres n'a pas encore été déterminé. La commission prend aussi dûment note du rapport du gouvernement sur l'état d'avancement du suivi, ou des enquêtes qu'ont ouvertes divers entités nationales – notamment la Commission des droits de l'homme, le Bureau national d'enquête, une commission spéciale d'enquête ainsi que des commissions spéciales d'enquête instituées en application de l'ordonnance administrative n° 35 – sur les meurtres de 13 syndicalistes, sur 17 cas d'étiquetage rouge et de harcèlement et sur 12 cas de désaffiliation forcée dont la CSI a fait état en 2021. La commission observe que, dans certains cas, plusieurs policiers ont été l'objet d'accusations de meurtre. La commission se félicite des observations détaillées et des mesures prises pour enquêter sur ces incidents et traduire les auteurs en justice. La commission observe toutefois que, sur les 17 cas d'arrestation de syndicalistes qu'a dénoncés la CSI, seuls deux syndicalistes ont été libérés, et que des poursuites pénales ont été engagées contre les autres. La commission note également que le gouvernement ne fournit pas d'informations actualisées à propos de l'état d'avancement des enquêtes sur les autres allégations graves signalées précédemment, parmi lesquelles un grand nombre ont été formulées par la CSI et l'IE en 2019 et 2020, et certaines présentées conjointement par l'IE, l'ACT et la SMP-NATOW en 2020. Toutes ces allégations ont fait l'objet de commentaires détaillés de la commission. Elles portent sur des cas spécifiques d'assassinats, de tentatives d'assassinat, de menaces de mort, de

profilage, de surveillance, de dispersion violente de grèves et de descentes de l'armée et de la police dans des bureaux syndicaux. **Au vu de ce qui précède et compte tenu de la gravité des cas dénoncés, la commission attend du gouvernement qu'il continue à prendre des mesures pour veiller à ce que toutes les allégations d'actes – assassinats, étiquetage rouge, harcèlement et autres formes graves de violence à l'encontre de syndicalistes – qu'ont signalés précédemment la CSI, l'IE, l'ACT et la SMP-NATOW fassent l'objet d'enquêtes appropriées et aboutissent à des résultats concrets, afin d'établir les faits, en particulier les actes de violence qui auraient été commis à l'encontre d'activités syndicales, de déterminer les culpabilités, de punir les auteurs et de contribuer à prévenir et à combattre l'impunité. La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur les mesures prises à cette fin et sur les progrès des enquêtes.**

Nouvelles allégations de violence et d'intimidation. La commission note que, dans sa dernière communication, la CSI se dit préoccupée par les violations persistantes à l'encontre de travailleurs et de leurs représentants, et signale deux cas révélateurs. En particulier, la CSI affirme que, en novembre 2021, des personnes affirmant être des agents du département de police de la ville de Quezon ont pénétré sans justification dans le bureau du Centre des travailleurs unis et progressistes des Philippines (SENTRO), puis dans celui du Congrès des confédérations syndicales des Philippines (TUCP), où ils ont demandé des renseignements à plusieurs reprises au sujet du bureau du SENTRO, sur d'autres syndicats présents et leurs activités, et sur la Coalition syndicale Nagkaisa. Lors d'un autre incident survenu en décembre 2021, la police, avec des canons à eau et des matraques, a réprimé brutalement une grève dans une manufacture de pâtes, et 44 travailleurs ont été arrêtés et accusés de rassemblement illégal, de désobéissance et d'atteinte à la paix publique; ils ont ensuite été libérés dans l'attente d'une enquête plus approfondie. Selon la CSI, le climat de pression, de peur et de violence physique extrême compromet gravement la capacité des travailleurs d'exercer les droits protégés par la convention. La persistance de ces violations, ainsi que l'incapacité des entités publiques d'appréhender sérieusement la situation, continuent d'exposer les travailleurs engagés dans des activités syndicales à un danger imminent et à des préjudices irréparables, et appellent une intervention immédiate. **Prenant note avec préoccupation de ces allégations, la commission prie le gouvernement de communiquer ses observations à ce sujet et de faire en sorte que les incidents soient traités de manière adéquate, notamment en menant des enquêtes, que tout syndicaliste détenu dans le cadre de l'exercice légitime d'activités syndicales soit libéré et que le système pénal ne soit pas utilisé pour réprimer les droits à la liberté syndicale.**

Affaires en instance concernant les assassinats présumés de dirigeants syndicaux. Depuis plusieurs années, la commission prie le gouvernement de veiller à ce que les enquêtes sur les assassinats des syndicalistes Rolando Pango, Florencio «Bong» Romano et Victoriano Embang soient menées à bien afin que toute la lumière soit faite sur les faits et circonstances dans lesquelles ces actes ont été commis et, dans la mesure du possible, pour déterminer les responsabilités, punir les auteurs et empêcher que des événements similaires ne se reproduisent. La commission note, d'après les informations du gouvernement, que ces cas continuent d'être suivis dans le cadre du processus régulier d'enquêtes et de poursuites pénales mais qu'apparemment aucun progrès n'a été fait dans le cas de Rolando Pango (affaire de meurtre classée sans suite en 2015 faute de motifs raisonnables) et de Victoriano Embang (affaire d'assassinat pour laquelle une action a été engagée en 2015 – les deux accusés sont encore en fuite). Dans le cas de Florencio «Bong» Romano, le gouvernement fait état d'entretiens avec la police et de la poursuite de l'enquête pour identifier l'auteur du crime. **Notant avec regret que, malgré les enquêtes et le suivi constants dont le gouvernement fait état, aucun progrès substantiel ne semble avoir été réalisé pour traduire les auteurs en justice ou éclaircir les circonstances de ces incidents, la commission prie instamment le gouvernement de redoubler d'efforts à cet égard et souligne que les enquêtes sur les assassinats de syndicalistes devraient avoir des résultats concrets, de manière à déterminer de manière fiable les faits, les motifs et les responsables.**

Mesures de lutte contre l'impunité. Mécanismes de suivi. Dans son commentaire précédent, la commission avait voulu croire que la révision des directives opérationnelles des mécanismes de suivi sera achevée sans retard et qu'elle contribuerait à ce que tous les mécanismes de suivi existants deviennent pleinement opérationnels. La commission avait demandé au gouvernement de continuer à prendre des mesures pour assurer un suivi et des enquêtes efficaces et rapides sur tous les cas en suspens liés au travail. La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle tant la révision des directives opérationnelles des RTMB que les consultations sur la possibilité de créer des mécanismes spécifiquement destinés à suivre les cas de liberté syndicale font partie des objectifs à moyen terme de la feuille de route tripartite qui a été proposée, et devraient être menées à leur terme d'ici à décembre 2023. Le gouvernement fait également état des progrès accomplis dans la collecte d'informations et les enquêtes dans les 43 cas de meurtres de syndicalistes signalés par les représentants des travailleurs à la commission de la Conférence de 2019; parmi ces cas, 19 font l'objet d'une enquête, 18 sont en instance devant les tribunaux, trois ont été rejetés; dans un cas, le suspect est décédé et, dans deux autres cas, des membres de la famille des victimes ont déposé des déclarations sous serment de désintéressement. Selon le gouvernement, 12 autres cas soumis par le parti politique «ACT Teachers Partylist», la Coalition syndicale Nagkaisa et d'autres groupes de travailleurs sont également en cours de traitement, dont quatre sont en instance devant les tribunaux, et six au stade de l'enquête; dans un cas, le suspect est décédé et dans un autre cas les parents ont déposé des déclarations sous serment de désintéressement. ***Prenant dûment note de ce qui précède, la commission encourage vivement le gouvernement à s'engager pleinement avec les partenaires sociaux pour réviser les directives opérationnelles des mécanismes de suivi, en particulier dans le cadre de la feuille de route tripartite mentionnée précédemment. La commission prie le gouvernement de continuer à prendre toutes les mesures nécessaires pour renforcer davantage ces mécanismes, notamment en affectant suffisamment de ressources et de personnel et en assurant la sécurité du personnel, afin d'assurer leur plein fonctionnement et de permettre un suivi et des enquêtes efficaces et rapides dans tous les cas en suspens d'exécutions extrajudiciaires liées au travail et d'autres violations à l'encontre de dirigeants et de membres de syndicats. La commission prie également le gouvernement de continuer à fournir des informations sur les progrès de ces mécanismes, afin de réunir les renseignements nécessaires pour porter devant les tribunaux les cas en instance de violence à l'encontre de syndicalistes.***

Mesures de lutte contre l'impunité. Formation et directives sur les Règles que les parties prenantes doivent observer. La commission prend note des informations fournies par le gouvernement sur plusieurs projets et activités de formation qui sont en cours, notamment un projet pour divers organismes gouvernementaux et partenaires sectoriels qui vise à assurer un travail sûr et décent en améliorant la situation de la liberté syndicale dans les zones économiques. Ce projet vise à renforcer la législation, les processus et les institutions en ce qui concerne le dialogue social et les relations professionnelles, ainsi que les capacités des organismes gouvernementaux dans le domaine des normes internationales du travail, notamment les conventions fondamentales sur la liberté syndicale et la négociation collective. Le gouvernement indique en outre que les directives de 2011 et 2012 sur la conduite que les organismes concernés doivent observer à propos de l'exercice des droits et activités des syndicats sont en cours d'harmonisation, afin de les intégrer dans un nouvel ensemble de directives. Ces directives régiront la conduite des acteurs gouvernementaux mais aussi celle des travailleurs et des employeurs du secteur privé, et souligneront que toutes les demandes d'aide adressées à la police ou aux forces armées pendant des conflits du travail, en particulier dans les zones économiques, doivent être traitées par le DOLE et coordonnées avec lui. Le gouvernement indique que ces directives, qui ont été présentées aux partenaires sociaux, font actuellement l'objet de délibérations qui devraient être finalisées d'ici à la fin de 2022. ***Saluant les initiatives susmentionnées, la commission encourage le gouvernement à continuer de promouvoir des activités de formation complètes dans les organismes publics, en mettant fortement l'accent sur les normes internationales du travail relatives à la liberté***

syndicale et à la négociation collective, afin de sensibiliser davantage à ces questions les agents de l'État concernés, d'améliorer leur capacité de traiter les violations présumées des droits humains et syndicaux et d'enquêter à ce sujet et, ainsi, de contribuer finalement à la lutte contre l'impunité. La commission attend avec intérêt de recevoir les directives révisées sur la conduite que les parties prenantes doivent observer en ce qui concerne l'exercice des droits syndicaux, et veut croire qu'elles seront utiles pour prévenir et traiter les violations des libertés civiles dans ce contexte. Notant en outre que le gouvernement est disposé à recevoir l'assistance technique du BIT sur un certain nombre de points spécifiques, notamment l'identification de lacunes dans l'exercice de la liberté syndicale, la commission veut croire que le Bureau sera en mesure de fournir l'assistance technique pertinente que le gouvernement a demandée sur ces questions.

Mesures de lutte contre l'impunité. Questions législatives en suspens. La commission avait précédemment prié le gouvernement de fournir des informations sur toute évolution au sujet des questions législatives en suspens que lui avait communiquées le Comité de la liberté syndicale, en particulier: i) l'adoption du projet de loi concernant les disparitions forcées et involontaires; et ii) le réexamen précédemment annoncé, par la Cour suprême et la Commission des droits de l'homme, du programme de protection de témoins, dans le cadre d'un recours en *amparo* adopté en 2007, ainsi que de l'application de la loi anti-torture n° 9745 et de la loi n° 9851 sur les crimes contre le droit international humanitaire, le génocide et autres crimes contre l'humanité. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle, depuis le dépôt de la résolution en octobre 2019 de la Chambre n° 392 (qui demande que justice soit rendue aux victimes et exhorte la Commission des droits de l'homme de la Chambre à enquêter, à l'appui de la législation, sur la recrudescence de disparitions forcées dans le pays), aucune autre mesure n'a été prise par le Congrès. Il indique aussi que la résolution de la Chambre n° 45 (qui ordonne aux commissions de la justice et des droits de l'homme de mener conjointement une enquête sur l'application de la loi de 2012 sur les disparitions forcées ou involontaires) a été déposée au Congrès et est en attente de première lecture. **La commission prend bonne note de ce qui précède et encourage le gouvernement à continuer de soutenir l'action législative qui pourrait avoir une incidence positive sur l'exercice des libertés civiles et des droits syndicaux dans le pays.**

Loi antiterroriste. Dans son commentaire précédent, compte tenu des préoccupations exprimées par la CSI, la commission avait prié le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que la loi antiterroriste de 2020 n'ait pas pour effet de restreindre les activités syndicales légitimes. La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle la loi a été soumise à un examen judiciaire afin de déterminer si elle est incompatible ou non avec la Constitution et que, dans son arrêt de décembre 2021, la Cour suprême a déclaré que la loi, dans son ensemble, n'était pas inconstitutionnelle mais en a annulé deux dispositions. En particulier, la commission note, à la lecture de son arrêt, que la Cour suprême a considéré comme inconstitutionnelle une partie de la disposition de l'article 4 qui permet une interprétation trop vague de ce qui constitue le terrorisme, ainsi que le deuxième paragraphe de l'article 25. Ce paragraphe autorise le Conseil antiterroriste nommé par le président à suivre les demandes émanant d'autres juridictions ou d'organisations supranationales qui visent à considérer comme terroristes des individus, groupes de personnes, organisations ou associations. La commission croit comprendre que, comme suite à la décision de la Cour suprême, le terrorisme tel que défini à l'article 4 n'inclut pas les activités et actes suivants: promotion, protestation, dissidence, arrêt de travail, actions collectives ou de masse, et autres modalités analogues de l'exercice des droits civils et politiques. La commission fait bon accueil à cette évolution. Le gouvernement ajoute que, en avril 2022, la Cour suprême a rejeté des appels visant à ce qu'elle revienne sur la décision par laquelle elle a confirmé la constitutionnalité de la loi dans son ensemble. Toutefois, le gouvernement précise que cette décision n'empêche pas de contester ultérieurement d'autres dispositions si, dans les faits, un cas ou une controverse ont lieu. **La commission veut croire que, conformément aux faits nouveaux susmentionnés, le gouvernement veillera à ce que la loi antiterroriste ou sa mise en œuvre**

n'aient pas pour effet de restreindre les activités syndicales légitimes et les libertés civiles qui y sont liées.

Questions d'ordre législatif

Code du travail. Dans ses commentaires précédents, la commission avait pris note des nombreux projets de loi de modification en instance devant le Congrès depuis de nombreuses années et sous diverses formes, en vue de mettre la législation nationale en conformité avec la convention. **Notant l'indication du gouvernement selon laquelle il n'y pas eu récemment d'amendements pour tenir compte des questions en suspens, bien qu'un certain nombre de mesures aient été soumises au Sénat et à la Chambre des représentants depuis des années, la commission réitère l'ensemble de ses demandes et commentaires précédents à cet égard, et s'attend à ce que des mesures concrètes soient prises pour poursuivre la révision du Code du travail sans autre délai, afin de rendre la législation nationale conforme à la convention.**

La commission réitère en outre ses commentaires contenus dans la demande qu'elle a adressée directement au gouvernement en 2020.

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1953)

Commentaire précédent

La commission avait précédemment prié le gouvernement de fournir des informations détaillées sur les allégations soulevées par la Confédération syndicale internationale (CSI) dans ses observations de 2018, qui portaient sur des pratiques antisyndicales, l'établissement de listes noires et sur des suspensions et licenciements antisyndicaux dans trois entreprises. **Constatant avec regret l'absence d'informations à ce sujet, la commission prie le gouvernement de communiquer ses commentaires sur ces allégations et, si ce n'est pas encore le cas, de prendre les mesures nécessaires pour y remédier sans délai.**

Article 4 de la convention. Catégories de travailleurs couvertes par la négociation collective. Dans ses précédents commentaires sur l'application de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, la commission avait noté l'indication du gouvernement selon laquelle, en vertu de l'article 253 du Code du travail, seuls les salariés (c'est-à-dire les travailleurs relevant d'une relation employeur-employé) peuvent s'affilier à des syndicats aux fins de la négociation collective, tandis que les travailleurs ambulants, intermittents, itinérants, indépendants et ruraux, et ceux qui n'ont pas d'employeur défini, ne peuvent constituer des organisations syndicales que pour assurer leur entraide et leur protection mutuelle. La commission avait également noté des restrictions de cet ordre pour d'autres catégories de travailleurs, en particulier les travailleurs occupant des postes de direction ou ayant accès à des informations confidentielles (article 255 du Code du travail), les pompiers, les gardiens de prison et d'autres catégories de travailleurs du secteur public autorisés à porter des armes à feu (règle II, article 2 du règlement révisé et des règles relatives à l'exercice du droit d'organisation des agents de l'État). Le gouvernement fournit des informations analogues dans son dernier rapport, et rappelle notamment l'ordonnance ministérielle n° 40 de 2003, telle que modifiée, qui établit une distinction entre les organisations de travailleurs établies aux fins de la négociation collective (syndicats) et les organisations de travailleurs organisées à des fins d'entraide et de protection mutuelle de leurs membres, ou pour tout objectif légitime autre que la négociation collective (associations de travailleurs, y compris dans l'économie informelle). La commission croit comprendre de ce qui précède que certaines catégories de travailleurs ne peuvent constituer des associations et s'y affilier qu'à des fins autres que la négociation collective, et ne peuvent donc pas bénéficier pleinement des garanties de la convention en ce qui concerne la négociation collective. La commission souhaite rappeler à cet égard qu'à l'exception des organisations représentant des catégories de travailleurs qui peuvent être exclues du champ d'application de la convention – forces armées, police et fonctionnaires commis à

l'administration de l'État – la reconnaissance du droit à la négociation collective a une portée générale, et toutes les autres organisations de travailleurs des secteurs publics et privés doivent pouvoir en bénéficier, y compris les catégories suivantes: personnel pénitentiaire, sapeurs-pompiers, travailleurs indépendants ou temporaires, travailleurs en régime de sous-traitance ou contractuels, travailleurs non-résidents et travailleurs à temps partiel, travailleurs du secteur agricole, travailleurs domestiques et migrants. **À la lumière de ce qui précède et de ses précédents commentaires au titre de la convention n° 87, et rappelant qu'un certain nombre de réformes législatives concernant le droit d'organisation des catégories de travailleurs susmentionnées sont en suspens au Congrès depuis de nombreuses années, la commission attend fermement du gouvernement qu'il prenne les mesures nécessaires pour que tous les travailleurs couverts par cette convention, à la seule exception possible des forces armées, de la police et des fonctionnaires commis à l'administration de l'État (article 6), puissent effectivement bénéficier des droits consacrés par la convention, en particulier du droit de négociation collective. La commission invite aussi le gouvernement à engager le dialogue avec les partenaires sociaux concernés afin d'identifier les adaptations appropriées à apporter aux mécanismes de négociation collective et, ainsi, de faciliter leur application aux différentes catégories de travailleurs indépendants ou en situation d'emploi atypique mentionnées ci-dessus.**

Contenu de la négociation collective dans le secteur public. Dans ses commentaires précédents, la commission avait rappelé que, en vertu de l'article 13 de l'ordonnance exécutive n° 180, les seules conditions qui peuvent être négociées entre les organisations de fonctionnaires et les autorités gouvernementales sont celles qui ne sont pas fixées par la loi. La commission avait demandé au gouvernement de prendre les mesures législatives ou autres nécessaires pour élargir le champ des sujets couverts par la négociation collective, afin de garantir que les fonctionnaires qui ne sont pas commis à l'administration de l'état jouissent pleinement du droit de négocier leurs conditions d'emploi, notamment les salaires, prestations, indemnités et temps de travail. La commission avait précédemment observé que deux projets de lois visaient à instituer un code de la fonction publique et étaient en instance devant le Congrès et que, comme suite à la ratification de la convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978, le gouvernement élaborerait un cadre de relations professionnelles dans le secteur public conforme à la convention n° 151. La commission note les observations du gouvernement selon lesquelles les projets de lois susmentionnés n'ont pas encore été adoptés et que trois projets de loi portant sur le même sujet ont été soumis à la 19^e session du Congrès – projet de loi du Sénat n° 587 et projets de lois de la Chambre des représentants n^{os} 550 et 1513. La commission croit comprendre de ce qui précède qu'aucun progrès substantiel ne semble avoir été réalisé dans l'élargissement du champ des sujets couverts par la négociation collective pour les fonctionnaires qui ne sont pas commis à l'administration de l'État. La commission souhaite rappeler que l'article 4 de la convention demande que des mesures soient prises pour promouvoir des procédures de négociation volontaire des conditions d'emploi pour tous les travailleurs, y compris ceux de la fonction publique, à la seule exception de ceux qui sont commis à l'administration de l'état, et que les conditions de travail soumises à la négociation comprennent les salaires, prestations, indemnités et temps de travail. **À la lumière de ce qui précède et de ses commentaires au titre de l'application de la convention n° 151, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires, y compris dans le contexte de l'élaboration d'un cadre de relations professionnelles aligné sur la convention n° 151, pour faire en sorte que tous les travailleurs couverts par cette convention, notamment les fonctionnaires qui ne sont pas commis à l'administration de l'État (enseignants, travailleurs de la santé, etc.), puissent négocier leurs conditions d'emploi, y compris les salaires, prestations, indemnités et temps de travail. La commission prie le gouvernement de fournir informations sur tout fait nouveau à cet égard.**

Exigences relatives à la négociation et à la ratification des conventions collectives dans le secteur de l'électricité. Dans ses commentaires précédents, la commission avait pris note des observations de la Centrale des travailleurs unis et progressistes (SENTRO) dans lesquelles elle dénonçait des politiques de l'Administration nationale de l'électrification des Philippines (NEA) au motif qu'elles enjoignent aux

coopératives électriques de faire en sorte que les accords de négociation de la NEA soient entérinés par des entités autres que celles prévues par la loi. La commission prend note des éclaircissements du gouvernement à cet égard, à savoir que les questions qui ont donné lieu à la plainte de la SENTRO portaient sur le mémorandum n° 2014-003 de la NEA, qui dispose que les représentants du Conseil consultatif multisectoriel de l'électrification (MSEAC) feront partie d'un panel consultatif pour l'examen et la négociation des conventions collectives et des accords de négociation collective proposés dans chaque coopérative électrique. Le gouvernement indique que les Syndicats associés-Congrès philippin des syndicats (ALU-TUCP) ont contesté le Mémorandum devant la Cour d'appel, au motif qu'il était contraire à la loi sur la négociation collective. La Cour d'appel a toutefois considéré, dans son arrêt d'octobre 2015, que le Mémorandum n'était pas contraire à la loi puisqu'il visait à rendre plus harmonieuses les relations entre employeurs et membres-consommateurs et à promouvoir leur bien-être en améliorant la transparence et en suivant une approche consultative. La Cour d'appel a également considéré que les règles du Mémorandum n'entravent pas la négociation collective car elles ne visent que les activités menées préalablement en vue d'une future négociation collective ou les activités menées après la négociation collective – les questions soumises à l'examen et à la négociation par le panel consultatif ne concernent que les dispositions de négociation collective qui sont proposées et non celles qui ont déjà été convenues. En outre, cela permet aux participants d'être conscients du contexte plus large dans lequel se déroulent les négociations. La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle, en juillet 2017, la Cour suprême a rejeté de manière définitive la requête en révision par voie de *certiorari* que le syndicat avait déposée, et que ces questions sont donc considérées comme résolues sur le plan judiciaire. Le gouvernement indique en outre que, comme dans d'autres secteurs et industries, l'entrée en vigueur de conventions collectives dans le secteur de l'électricité ne nécessite pas l'approbation préalable des autorités de l'administration du travail.

Tout en prenant dûment note de ce qui précède, la commission note, à la lecture du texte du Mémorandum n° 2014-003, ce qui suit: selon la NEA, certains syndicats n'ont pas tenu compte de son conseil qui était de formuler des demandes, à caractère économique ou non, plus raisonnables au cours des négociations, afin d'éviter des difficultés financières qui affecteraient la prestation du service électrique; il fallait donc rendre plus harmonieuses les relations entre employeurs et membres-consommateurs et promouvoir le bien-être des salariés et celui des membres-consommateurs et, à cette fin, la transparence dans la consultation et la participation d'autres secteurs et parties prenantes était nécessaire. Le Mémorandum requiert donc la participation de représentants du MSEAC à un groupe consultatif en vue de l'examen et de la négociation des dispositions proposées dans des conventions collectives. La direction analyse alors en détail ces dispositions pour s'assurer qu'elles garantissent, d'un côté, un bien-être équilibré pour les salariés et pour les membres-consommateurs, et de l'autre la situation financière globale de la société d'électricité. Les conventions sont ensuite entérinées à la majorité des voix lors de l'assemblée générale des membres.

Bien qu'elle n'ait pas reçu d'informations spécifiques sur la composition exacte du MSEAC et du panel consultatif, la commission croit comprendre de ce qui précède que le Mémorandum n° 2014-003 semble étendre au-delà des parties intéressées la pratique de la négociation collective dans les sociétés d'électricité, c'est-à-dire au-delà des syndicats concernés et des sociétés d'électricité en tant qu'employeurs: en effet, le Mémorandum prévoit expressément la participation d'un panel consultatif multisectoriel pour l'examen et la négociation des conventions collectives proposées, ainsi que l'approbation des conventions collectives par l'assemblée générale des membres de la société d'électricité. Bien qu'elle n'ait pas reçu d'informations sur la participation exacte du panel aux négociations, la commission tient à souligner que les dispositions exigeant que les conventions soient négociées avec la participation de tiers peuvent poser des problèmes de compatibilité avec la convention, car la participation de tiers modifie considérablement la nature bipartite du processus de négociation et peut ne pas être propice à la promotion de la négociation collective volontaire, au sens de l'article 4 de la convention. La commission rappelle à cet égard que la convention a essentiellement

pour but de promouvoir la négociation bipartite des conditions d'emploi, à savoir la négociation entre les employeurs et les organisations d'employeurs, d'une part, et les organisations de travailleurs, d'autre part, afin que les parties jouissent d'une pleine autonomie pour déterminer le contenu de toute convention. De plus, ces conventions ne devraient pas être soumises à l'approbation préalable d'entités autres que les parties intéressées. **Compte tenu de ce qui précède, la commission prie le gouvernement de fournir de plus amples informations sur la composition du panel consultatif et sur la manière dont il participe aux négociations de conventions collectives dans le secteur de l'électricité. Elle prie en outre le gouvernement d'envisager de réviser le Mémoire n° 2014-003 et sa mise en œuvre, avec les partenaires sociaux, afin de garantir que les salariés des sociétés d'électricité puissent exercer pleinement leurs droits au titre de la convention. La commission prie aussi le gouvernement d'indiquer le nombre de conventions collectives conclues et en vigueur dans le secteur de l'électricité et le nombre de travailleurs couverts par ces conventions, et d'indiquer aussi toute autre mesure prise pour encourager et promouvoir la négociation collective volontaire et de bonne foi dans ce secteur.**

Négociation collective dans la pratique. La commission prend note des observations du gouvernement sur le nombre de conventions collectives enregistrées au cours des six dernières années, et note que le gouvernement indique que la tendance de l'enregistrement des conventions collectives coïncide avec le nombre de conventions collectives qui expirent au cours de la même période. Le gouvernement indique notamment qu'en 2020 le nombre de conventions collectives enregistrées avait diminué de 263 à 175 – elles couvraient plus de 60 000 travailleurs – à cause des restrictions liées à la pandémie de COVID-19. Toutefois, en 2021, le nombre de conventions collectives enregistrées a de nouveau augmenté pour atteindre 319, et couvrent environ 63 000 travailleurs et, au cours de la période 1^{er} janvier-mai 2022, 162 conventions collectives ont été enregistrées (quelque 39 000 travailleurs). À ce sujet, la commission note également avec **préoccupation** que, selon ILOSTAT, seuls 1,4 pour cent des salariés dans le pays sont couverts par des conventions collectives. **La commission prie donc le gouvernement de prendre toutes les mesures juridiques et pratiques nécessaires pour promouvoir le développement et l'utilisation les plus larges de la négociation collective en vertu de la convention, y compris celles mentionnées dans le présent commentaire, et de fournir des informations à cet égard. La commission prie aussi le gouvernement de continuer à indiquer le nombre de conventions collectives conclues et en vigueur, les secteurs visés et le nombre de travailleurs couverts par ces conventions.**

Convention (n° 141) sur les organisations de travailleurs ruraux, 1975 (ratification: 1979)

[Commentaire précédent](#)

Articles 3 et 5 de la convention. Droit d'élire librement des représentants. Obstacles au fonctionnement des organisations de travailleurs ruraux. La commission rappelle que, compte tenu des difficultés particulières auxquelles se heurtent les organisations de travailleurs ruraux pour réunir leurs membres, disséminés dans de nombreuses îles, elle avait exprimé le ferme espoir que des modifications soient apportées à l'article 250(c) et (p) du Code du travail (obligation d'élire les responsables des syndicats locaux et nationaux au scrutin direct et secret) ainsi qu'aux dispositions sanctionnant le non-respect de l'obligation d'organiser un scrutin direct instituée par le Code du travail par l'annulation de l'enregistrement de l'organisation ou la révocation des responsables syndicaux (article 250). La commission note que le gouvernement fait de nouveau valoir que l'ordonnance n° 40-F-03 de 2008, qui constitue le règlement d'application de la loi n° 9481 de 2007, a apporté des modifications au Code du travail en limitant les motifs de dissolution d'un syndicat (art. 247 (anciennement art. 239)) aux fausses déclarations, à la fraude et à la dissolution volontaire sur décision des membres. Elle note également que le gouvernement indique que la sanction consistant dans la l'annulation de l'enregistrement du syndicat est réputée nulle et non avenue sans qu'il soit même nécessaire de légiférer pour l'annuler. La commission constate que, bien que le Code du travail prévoit que le principe de faveur s'applique (art. 4), le fait que son article 250 comprenne encore une disposition établissant expressément que le

non-respect de l'obligation de tenir un scrutin direct est sanctionnée par la dissolution peut créer des problèmes d'interprétation liés à l'ambiguïté existant entre les articles 247 et 250 du Code du travail. Rappelant que la sanction prévue en cas de violation de l'article 250(c) du Code du travail, à savoir la révocation des responsables syndicaux, est incompatible avec les principes de la liberté syndicale consacrés à l'article 3 de la convention, la commission note avec **préoccupation** que le gouvernement ne fournit pas de renseignements sur les mesures qu'il a prises ou qu'il envisage de prendre afin de modifier ou d'abroger la disposition concernée de l'article 250 Code du travail. S'agissant de l'obligation d'organiser un scrutin direct, la commission note que le gouvernement indique que le droit des travailleurs d'élire directement leurs dirigeants syndicaux représente la règle mais qu'à titre exceptionnel, si la constitution et les règlements du syndicat le prévoient, il est possible de voter par l'intermédiaire d'un représentant. La commission accueille favorablement les informations fournies par le gouvernement selon lesquelles le Département du travail et de l'emploi mène actuellement des consultations tripartites pour mettre au point une procédure visant à tirer parti de la technologie pour rendre possible le vote en ligne, et la mise en œuvre concrète de cette initiative fera l'objet des discussions sur la révision et l'actualisation de l'ordonnance n° 40-F-03, qui devraient être menées à bonne fin au cours du premier trimestre de 2023. **La commission prie le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires, en consultation avec les partenaires sociaux, pour modifier l'article 250 du Code du travail de façon qu'il soit pleinement conforme à la convention. Elle le prie de communiquer des informations sur tout progrès accompli dans ce sens ainsi que sur la révision envisagée de l'ordonnance n° 40-F-03 et de fournir une copie de la réglementation révisée une fois qu'elle aura été adoptée.**

Convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978 (ratification: 2017)

[Commentaire précédent](#)

Article 1 de la convention. Champ d'application. Tout en prenant note du décret n° 180 de 1987 (EO 180) (droit de tous les agents publics de constituer des organisations de travailleurs de leur choix, de s'y affilier ou d'y participer), de l'article IX(B), article 2(6) de la Constitution des Philippines, et des jugements de la Cour suprême (droit du personnel gouvernemental temporaire à l'auto-organisation et à la protection contre les licenciements arbitraires), la commission avait cependant observé qu'il n'existe pas de loi, règle ou politique nationale reconnaissant le droit syndical du personnel temporaire. La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle les projets de loi de la Chambre des représentants n° 2621 et 2846, dont elle fait état dans son commentaire précédent, n'ont pas été promulgués. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises ou envisagées, y compris des mesures d'ordre législatif, afin que le personnel gouvernemental temporaire bénéficie des droits et garanties de la convention, conformément aux dispositions énoncées dans la Constitution.**

La commission avait noté que, en vertu de l'EO 180 et du règlement révisé régissant l'exercice du droit syndical du personnel gouvernemental, 2004 (Règlement d'application (IRR) du décret EO 180), plusieurs autres catégories de travailleurs dont les fonctions ne justifient pas l'exclusion du champ d'application de la convention subissent néanmoins des limitations des garanties prévues par la convention: les sapeurs-pompiers et les gardiens de prison et autres catégories de personnel qui, de par la nature de leurs fonctions, sont autorisés à porter des armes à feu, ne peuvent pas non plus bénéficier de ce droit (sauf en cas d'approbation écrite expresse émanant de la direction). La commission note avec **intérêt** que la résolution n° 4, s.2021 (octobre 2021) apporte des éclaircissements sur l'article 15 du décret EO 180, et prévoit que: i) le fait d'exclure de ce droit les membres des Forces armées des Philippines (AFP) et de la Police nationale philippine (PNP) ne s'applique pas à l'association des employés civils et sans uniforme des AFP et de la PNP; et ii) ces employés se voient accorder le droit syndical et doivent, sur accréditation, négocier collectivement les conditions

d'emploi qui ne sont pas fixées par la loi. La commission observe toutefois que le gouvernement ne fournit pas d'informations concernant le droit d'organisation et de négociation collective d'autres catégories de travailleurs, tels que les sapeurs-pompiers et les gardiens de prison, et que, dans ses précédents commentaires sur l'application de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, la commission avait pris note de l'indication du gouvernement selon laquelle ces catégories de travailleurs peuvent exercer le droit à la liberté syndicale mais pas au point de constituer des organisations syndicales, de s'y affilier ou d'y participer à des fins de négociation collective. La commission renvoie donc à ses commentaires concernant l'application de l'article 2 de la convention n° 87 et de l'article 4 de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

Conditions d'enregistrement des syndicats du secteur public. Questions législatives. Dans ses précédents commentaires au titre de la convention n° 87, la commission priait le gouvernement de l'informer des progrès accomplis dans la modification de l'IRR de l'EO 180 concernant les conditions d'enregistrement des syndicats du secteur public. La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle, de 2017 à 2019, le nombre de syndicats du secteur public nouvellement enregistrés a augmenté (pour passer de 100 en 2017 à 133 en 2019), et que, bien que cette hausse ait été perturbée par la pandémie de COVID-19, ce pourcentage devrait continuer à croître. La commission se félicite de l'indication du gouvernement selon laquelle: i) les projets de loi n° 550 et 1513, tous deux intitulés «loi visant à renforcer les droits constitutionnels des agents publics à l'auto-organisation, à la négociation collective, et aux activités pacifiques concertées et à l'utilisation des modes volontaires de règlement des différends», ont été déposés devant la Chambre des représentants respectivement le 30 juin et le 7 juillet 2022; ii) le projet de loi n° 587, portant le même titre que les projets de loi, a été déposé devant le Sénat le 14 juillet 2022; et iii) ces projets de loi, qui visent l'application de la convention, seront examinés par le Congrès (dont les sessions ont ouvert officiellement le 25 juillet 2022). La commission observe que le gouvernement ne fournit pas de détails sur l'impact présent ou à prévoir de ces propositions (de même que d'autres dont le gouvernement a fait état au cours des années précédentes, telle que l'examen de l'IRR tel qu'amendé) sur le seuil d'enregistrement des organisations d'agents publics (exigence d'un soutien par signature de 10 pour cent, que le Centre des travailleurs unis et progressistes des Philippines (SENTRO) a jugée comme étant trop contraignante). **Compte tenu de ce qui précède, la commission prie à nouveau le gouvernement de fournir de nouvelles mises à jour sur les progrès réalisés dans la réforme législative concernant le droit syndical des employés du secteur public et d'indiquer tout impact de ces réformes sur le seuil d'enregistrement des organisations des agents publics.**

Article 6. Facilités accordées aux organisations d'agents publics. La commission avait prié le gouvernement d'indiquer de manière plus détaillée quelles sont les facilités accordées aux représentants des organisations d'agents publics reconnues, de manière à leur permettre de remplir rapidement et efficacement leurs fonctions. La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle: i) une enquête menée en 2018 a montré que 540 des 1 073 conventions collectives nationales (CCN) tiennent compte des frais d'agence (75 pour cent) et du temps libre requis pour les activités syndicales (64 pour cent); ii) le PSLMC a adopté la résolution n° 2, s. 2022 qui contient les Directives sur l'utilisation du temps libre par les organisations d'agents publics (Annexe C), qui garantissent aux membres le droit d'assister aux activités de leur organisation sans perte de salaire; iii) la plupart des syndicats qui ont signé une CCN sont en mesure de négocier afin de pouvoir disposer de bureaux et autres facilités d'appui; et iv) les syndicats sont également représentés dans les comités des marchés publics ainsi que dans les comités de promotion et de sélection, sous les réserves instituées par les règlements. La commission observe que le gouvernement n'indique pas si les CCN mentionnés dans l'enquête en question et les autres informations fournies concernant les facilités s'appliquent uniquement au secteur public ou si elles regroupent des informations provenant des secteurs public et privé. En ce qui concerne les projets de lois susmentionnés (n° 550 et 1513) visant la mise en œuvre la

convention, la commission note l'indication du gouvernement selon laquelle: i) ces projets ont été déposés par des représentants des travailleurs et des consultations n'ont eu lieu qu'avec des travailleurs; et ii) le Conseil national tripartite pour la paix sociale-Organe de suivi (NTIPC) peut être utilisé comme lieu de consultation supplémentaire. Elle observe que le gouvernement ne fournit pas d'informations complémentaires sur le contenu de ces projets de loi pour ce qui est des facilités accordées aux représentants des organisations d'agents publics reconnues. La commission rappelle que les facilités les plus importantes sont l'octroi de temps libre aux représentants des travailleurs sans perte de salaire ou d'avantages, la collecte des cotisations syndicales, l'accès au lieu de travail et l'accès rapide à la direction. La commission rappelle en outre qu'il est souhaitable que des consultations aient lieu avant l'adoption de la législation sur les facilités afin que les mesures adoptées soient durables et ne dépendent pas de changements successifs de gouvernement ou d'administration. **La commission prie donc le gouvernement de fournir des informations sur toutes les facilités qui sont envisagées dans la législation susmentionnée et qui ont été convenues dans les CCN du secteur public pour les représentants des organisations d'agents publics afin de leur permettre de s'acquitter de leurs fonctions rapidement et efficacement (notamment l'octroi de temps libre aux représentants des travailleurs sans perte de salaire ou d'avantages, la collecte des cotisations syndicales, l'accès rapide à la direction et au lieu de travail et la disponibilité de locaux). La commission veut croire qu'une telle législation permettra de régler cette question, après consultations avec les organisations représentatives concernées, et prie le gouvernement de fournir copie de la législation une fois qu'elle aura été adoptée.**

Article 7. Participation des organisations des agents publics dans la détermination des conditions d'emploi de leurs membres. La commission avait noté que la prescription imposée au syndicat d'obtenir la majorité absolue de tous les travailleurs de l'unité de négociation pour être reconnu en tant qu'agent négociateur unique et exclusif peut poser problème chaque fois qu'aucun syndicat n'obtient le soutien de la majorité absolue, empêchant ainsi toute négociation collective (articles 9-12 du décret EO 180, règle I, article 1a) du IRR sur le décret EO 180)). La commission priait le gouvernement de préciser si, au cas où aucun syndicat d'une unité de négociation donnée n'obtient le seuil de majorité absolue, les syndicats existants peuvent négocier, conjointement ou séparément, au moins au nom de leurs propres membres. La commission prend note de la réponse du gouvernement, qui indique que seuls les syndicats ayant le statut d'agent négociateur unique et exclusif peuvent conclure une CCN avec leur employeur. La commission observe que l'exigence de la majorité requise peut limiter considérablement l'accès des agents publics à la négociation collective. **La commission prie donc le gouvernement d'indiquer comment le droit des agents publics de participer, par l'intermédiaire de leurs organisations, à la détermination de leurs conditions d'emploi, tel que stipulé à l'article 7 de la convention, s'applique dans les services publics lorsqu'aucune organisation n'atteint le seuil requis.**

La commission prend note des informations fournies par le gouvernement concernant le nombre d'organisations d'employés accréditées en juin 2022 (1 299), et du fait que 753 ont conclu et enregistré une CCN auprès de la Commission de la fonction publique. Elle note également l'indication du gouvernement selon laquelle le nombre d'organisations d'agents publics ayant obtenu le statut d'agent négociateur exclusif est passé de 148 en 2019 à 180 en 2020 et 275 en 2021. **Observant que seules les organisations d'agents publics ayant le statut d'agent négociateur exclusif peuvent conclure une CCN, la commission prie le gouvernement de fournir des informations afin de préciser le nombre actualisé de CCN qui ont été conclues dans le secteur public.**

La commission avait noté que, selon la législation, les conditions d'emploi qui ne sont pas fixées par la loi peuvent faire l'objet de négociations (les augmentations de salaire, les prestations, les frais de voyage et autres avantages spécifiquement prévus par la loi ne peuvent pas être négociés). La commission avait pris note des informations du gouvernement sur l'existence de différents mécanismes – le PSLMC, le NTIPC, les Conseils tripartites régionaux pour la paix du travail (RTIPC) et les Conseils tripartites de branches (ITC) – qui, selon le gouvernement, garantissent que les intérêts des agents

publics sont pleinement représentés dans les processus de décision et d'élaboration des politiques. La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle aucun nouveau mécanisme n'a été instauré pour permettre aux organisations d'agents publics de négocier ou de participer à la détermination des conditions d'emploi. Elle observe que le gouvernement ne fournit pas d'informations sur: i) la manière dont les mécanismes existants permettent aux organisations d'agents publics de négocier ou de participer à la détermination des conditions d'emploi, conformément à l'article 7 de la convention, sans restriction sur les sujets abordés; et ii) l'état d'avancement de la feuille de route sur les relations de travail dans le secteur public conforme aux principes de la convention. **La commission prie donc le gouvernement de fournir des informations sur tout mécanisme officiel permettant aux organisations des agents publics de négocier ou de participer à la détermination des conditions de leur emploi, conformément à l'article 7 de la convention, sans restriction sur les sujets abordés (y compris le salaire, les indemnités et les frais de voyage). Rappelant ses commentaires sur l'application de l'article 4 de la convention n° 98 en ce qui concerne les agents publics non commis à l'administration de l'État, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les progrès accomplis dans l'élaboration d'un cadre de relations professionnelles qui soit aligné sur la convention n° 151.**

Article 8. Règlement des différends. La commission avait noté que la Commission de la fonction publique, en raison du fait qu'elle est composée uniquement de représentants gouvernementaux, ne semble pas constituer un moyen indépendant et impartial de régler les différends survenant à propos de la détermination des conditions d'emploi, comme le prévoit l'article 8 de la convention. La commission note que le gouvernement affirme à nouveau que la Commission de la fonction publique peut jouer le rôle de conciliateur ou de médiateur dans le cas d'un différend avant que celui-ci ne soit soumis au PSLMC. Elle note, une fois de plus, que le gouvernement ne fournit pas d'informations nouvelles quant à la possibilité pour les représentants des organisations d'agents publics de prendre part au vote lors des discussions et des délibérations du PSLMC. La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle il n'existe pas d'autre moyen indépendant et impartial de résoudre les différends survenant à propos de la détermination des conditions d'emploi, comme le prévoit l'article 8 de la convention. La commission note en outre l'indication du gouvernement selon laquelle les parties à la négociation peuvent soumettre des propositions au Congrès et à d'autres autorités en vue de l'amélioration des conditions d'emploi. **La commission prie donc le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour que des mécanismes indépendants et impartiaux soient mis en place afin que les différends survenant à propos de la détermination des conditions d'emploi dans le service public puissent être soumis à ces mécanismes, qui devraient bénéficier de la confiance des parties intéressées. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur tout progrès accompli à cet égard.**

Décisions judiciaires. La commission prend note des informations que le gouvernement a fournies concernant cinq décisions judiciaires rendues par la Cour suprême des Philippines, entre 1991 et 2021, se rapportant à l'application de la convention, notamment la décision concernant le pouvoir qu'a le département du budget et de la gestion d'adopter des règles au sujet des indemnités résultant de négociations collectives entre les organisations d'agents publics et leurs employeurs (*Dreneu v. Abad*, G.F. n° 204152). **La commission prie le gouvernement d'indiquer les implications de cette décision en ce qui concerne les conditions d'emploi des agents publics, et de continuer à fournir des informations sur les décisions judiciaires portant sur des questions de principe relative à l'application de la convention.**

Pologne

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1957)

Commentaire précédent

La commission prend note des observations de la Confédération syndicale internationale (CSI) et du Syndicat indépendant et autonome (NSZZ) «Solidarność», reçues le 1^{er} septembre 2022, ainsi que des observations de l'Alliance générale des syndicats polonais (OPZZ), transmises avec le rapport du gouvernement, qui se réfèrent aux questions examinées par la commission ci-dessous. **La commission prend note de la réponse du gouvernement aux observations reçues et le prie de fournir ses commentaires en ce qui concerne les violations alléguées par la CSI des droits des syndicats en matière d'organisation de référendums de grève et d'élections sociales.**

Articles 2 et 9 de la convention. Droit des travailleurs, sans distinction d'aucune sorte, de constituer des syndicats et de s'y affilier. Dans ses précédents commentaires, la commission avait pris note des allégations de la NSZZ «Solidarność» selon lesquelles la loi sur la défense universelle interdisait aux soldats des forces de défense territoriales, qui sont aussi salariés dans le secteur privé, de constituer des syndicats dans le secteur privé et de s'y affilier. À cet égard, la commission note que le gouvernement indique que ladite loi a été abrogée et remplacée par la loi du 11 mars 2022 sur la défense du territoire national. En particulier, elle prend bonne note que, conformément à l'article 328(5) de la loi, il est interdit aux soldats qui ne le sont pas à titre professionnel de constituer des syndicats et de s'y affilier, et de participer à des activités du syndicat auquel ils étaient affiliés au moment de leur intégration dans l'armée. De même, en application de l'article 328(6), cette interdiction ne s'applique pas aux soldats des forces de défense territoriale qui servent selon un système de rotation, sauf lorsque les activités syndicales sont liées à l'exécution de leur service militaire.

Article 3. Droit des organisations d'élire leurs représentants en toute liberté, d'organiser leurs activités et de formuler leurs programmes d'action. Fonction publique. La commission avait précédemment fait référence à la nécessité de modifier l'article 78(6) de la loi sur la fonction publique, interdisant aux membres de la fonction publique qui occupent des postes de niveau élevé d'exercer des fonctions syndicales. À cet égard, la commission prend note de l'intention exprimée par le gouvernement de s'emparer de cette question en consultation avec les partenaires sociaux à l'occasion de la révision de la loi. La commission avait aussi prié le gouvernement de modifier l'article 78(3) de la même loi, interdisant aux fonctionnaires de participer à des grèves ou des actions de protestation interférant dans le fonctionnement normal de l'administration. Elle espérait par ailleurs que le gouvernement étudierait la possibilité de mettre en place une procédure propre à déterminer exactement quels fonctionnaires visés par l'article 19(3) de la loi sur les conflits collectifs du travail et par l'article 2 de la loi sur la fonction publique exercent une autorité au nom de l'État et à l'égard desquels, en conséquence, le droit de grève peut être restreint. Rappelant qu'elle s'était précédemment félicitée de l'indication du gouvernement selon laquelle un projet de loi portant sur le droit de grève des agents de la fonction publique avait été présenté au Conseil des ministres, la commission prend note avec **regret** que le gouvernement indique que pour l'heure, aucune initiative législative n'est en cours pour modifier l'article 78(3) de la loi sur la fonction publique. **Rappelant qu'elle formule des commentaires depuis plusieurs années sur les divergences entre l'article 78(3) et (6) de la loi sur la fonction publique et les dispositions de la convention, la commission prie instamment le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour accélérer le processus d'amendement de ladite loi, de manière à garantir que les fonctionnaires peuvent exercer des fonctions syndicales à tous les niveaux et que le droit de grève est accordé à tous les agents de la fonction publique, à l'exception éventuelle de ceux qui exercent une autorité au nom de l'État. Elle le prie de fournir des informations sur tout progrès accompli en ce sens.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1957)

Commentaire précédent

La commission prend note des observations de la Commission nationale du syndicat indépendant et autonome «Solidarność» (NSZZ), reçues le 1^{er} septembre 2022, qui concernent principalement des questions examinées dans le cadre du présent commentaire. Elle prend aussi note des observations de la Confédération syndicale internationale (CSI), reçues le 1^{er} septembre 2022, alléguant des violations des droits des travailleurs garantis par la convention, dont des licenciements antisyndicaux, le traitement injuste de syndicalistes et des actions visant à empêcher des syndicats d'organiser des élections sociales. **La commission prie le gouvernement de fournir ses commentaires à cet égard.**

Par ailleurs, la commission constate que le gouvernement répond aux observations de la CSI, reçues le 1^{er} septembre 2018 et alléguant une série d'actes de discrimination antisyndicale, dont le licenciement de plus de 20 représentants de «Solidarność». Elle prend note des informations communiquées par le gouvernement à ce propos indiquant que, dans plusieurs cas, les salariés ont été réintégrés. De même, la commission prend note des commentaires du gouvernement en réponse aux observations précédentes de la NSZZ «Solidarność», de l'Entente nationale des syndicats en Pologne (OPZZ) et de la CSI.

Article 1 de la convention. Protection adéquate contre la discrimination antisyndicale. Procédures judiciaires applicables aux réintégrations. Précédemment, la commission avait noté que les victimes d'un licenciement antisyndical pouvaient réclamer leur réintégration, mais que les procédures judiciaires pouvaient prendre jusqu'à deux ans. Elle avait aussi pris note de l'intention du gouvernement d'envisager la modification du Code de procédure civile à cet égard. La commission fait bon accueil de l'indication du gouvernement de la modification de l'article 477² (2) du Code de procédure civile, lequel prévoit désormais qu'à la demande du salarié, le tribunal peut décider d'obliger l'employeur de maintenir le salarié dans son emploi jusqu'à la conclusion finale de la procédure. Le gouvernement ajoute que la proposition de la NSZZ «Solidarność» d'apporter des modifications supplémentaires au code a bien été examinée, mais le ministère de la Justice n'a pas recommandé d'autres modifications à cet égard. Pour sa part, la NSZZ «Solidarność» affirme que des modifications législatives supplémentaires des dispositions procédurales contenues dans le code s'imposent pour garantir une protection efficace contre la discrimination antisyndicale des personnes à qui l'article 32 de la loi sur les syndicats confère une protection spéciale compte tenu de leur statut ou de leurs activités syndicales. **Pour évaluer l'efficacité de la protection accordée par les dispositions en question, la commission prie le gouvernement de fournir des informations détaillées sur l'application dans la pratique des articles 32 de la loi sur les syndicats et 477² (2) du Code de procédure civile.**

Sanctions et indemnités efficaces pour prévenir la discrimination antisyndicale. La commission avait précédemment prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour augmenter le montant des amendes applicables en cas d'actes de discrimination antisyndicale ainsi que le montant des indemnités en cas de licenciement antisyndical. La commission note avec **regret** que le gouvernement se contente de répéter qu'aucune initiative législative n'est actuellement en cours à ce propos. **La commission prie instamment le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour accélérer le processus de révision des dispositions concernées, en consultation avec les partenaires sociaux, afin de rendre la législation conforme aux prescriptions de la convention en augmentant le montant des amendes applicables en cas d'actes de discrimination antisyndicale ainsi que le montant des indemnités en cas de licenciement antisyndical. Elle le prie de fournir des informations sur tout progrès réalisé en ce sens.**

Nombre de sanctions imposées. Dans ses commentaires précédents, la commission avait prié le gouvernement de fournir des statistiques sur le nombre de sanctions imposées en vertu de l'article 35(1) modifié de la loi sur les syndicats et d'indiquer comment les tribunaux abordent la charge de la preuve lorsqu'ils appliquent cet article. La commission prend note des informations fournies par le gouvernement sur le nombre de plaintes pour discrimination fondée sur l'affiliation syndicale enregistrées auprès de l'Inspection nationale du travail de juillet 2018 à juin 2022: 15 au second semestre 2018, 55 en 2019, 40 en 2020, 57 en 2021 et 26 au premier semestre 2022 jusqu'au 20 juin. Elle prend également note des statistiques relatives au nombre de personnes dûment condamnées en application de l'article 35(1) de la loi sur les syndicats pendant la période 2015-2019, à savoir deux personnes, en 2017 et en 2019. La commission prend également note des statistiques supplémentaires transmises par le gouvernement concernant une deuxième série de personnes condamnées pour des infractions poursuivies par le ministère public. **La commission prie le gouvernement de continuer de fournir des informations sur le nombre de sanctions imposées en application de l'article 35(1) modifié de la loi sur les syndicats, et en particulier de préciser à quel type d'infractions et d'actes antisyndicaux fait référence la deuxième série de statistiques. De plus, constatant que le gouvernement n'a pas fourni d'informations sur la manière dont les tribunaux abordent la charge de la preuve lorsqu'ils appliquent l'article 35(1) de la loi sur les syndicats, la commission prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations à cet égard.**

Indemnisation des «personnes travaillant contre rémunération». Dans ses commentaires précédents concernant la protection contre la discrimination antisyndicale des «personnes travaillant contre rémunération» qui sont désormais couvertes par la loi sur les syndicats, la commission avait prié le gouvernement de préciser: i) si les conséquences de la résiliation antisyndicale de la relation contractuelle d'une «personne travaillant contre rémunération» sont limitées à une indemnisation économique ou si elles vont au-delà; et ii) sur quelle base et de quelle manière est calculée l'indemnité équivalente à six mois de rémunération applicable aux «personnes travaillant contre rémunération» exerçant des fonctions de représentant syndical qui seraient victimes d'une discrimination antisyndicale. La commission note que le gouvernement indique qu'à la suite de la modification de la loi sur les syndicats, les garanties spéciales prévues à l'article 32(1) de la loi s'appliquent également aux travailleurs autres que les salariés. En outre, si un employeur ne respecte ces garanties, les militants syndicaux qui ne sont pas des salariés peuvent prétendre à une indemnité pécuniaire (due indépendamment du montant du préjudice subi). Il ajoute que, conformément à l'article 32(1)⁴, pour déterminer le montant de la rémunération visée à l'article 32(1)³, il est tenu compte de la rémunération mensuelle moyenne de la période des six mois précédant la date de résiliation de la relation juridique, la date du préavis ou la date de la modification unilatérale de la relation juridique, ou, si un travailleur qui n'est pas un salarié a travaillé pendant moins de six mois, de la rémunération mensuelle moyenne pour la durée totale de son emploi. Toutefois, le gouvernement indique qu'un militant syndical qui n'est pas un salarié ne peut réclamer sa réintégration mais peut avoir droit à dommages-intérêts ou à une réparation supérieure au montant de l'indemnité, pour autant qu'il apporte la preuve au cours de la procédure judiciaire de la résiliation fautive de la relation contractuelle. **Tout en se félicitant des modifications apportées à la loi sur les syndicats, en particulier les nouveaux articles 32(1)³ et 32(1)⁴ prévoyant que les garanties spéciales prévues à l'article 32(1) de la loi s'appliquent aux travailleurs autres que les salariés, la commission invite le gouvernement à entamer des consultations avec les partenaires sociaux pour envisager la possibilité que les conséquences de la résiliation antisyndicale de la relation contractuelle d'une «personne travaillant contre rémunération» ne se limitent pas à une indemnisation monétaire. Elle le prie également de fournir des informations concernant l'application dans la pratique des articles 32(1)³ et 32(1)⁴ de la loi sur les syndicats et de communiquer les statistiques relatives aux cas concernés par chacun des articles.**

Article 4. Promotion de la négociation collective. La commission avait précédemment prié le gouvernement d'indiquer dans quelle mesure les conditions de travail, y compris la rémunération des

«personnes travaillant contre rémunération», peuvent être négociées collectivement. Elle note avec **satisfaction** que le gouvernement indique qu'à la suite des modifications apportées à la loi sur les syndicats, toutes les règles relatives aux conditions de travail et à la rémunération des «personnes travaillant contre rémunération» qui font l'objet de négociations débouchant sur la signature d'une convention collective sont les mêmes que celles qui s'appliquaient auparavant aux salariés. Selon le gouvernement, tous les aspects du travail et de la rémunération d'un travailleur peuvent faire l'objet de dispositions lors de la négociation d'une convention collective, à condition qu'elles ne détériorent pas les conditions déjà établies par le droit du travail applicable. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur le nombre de conventions collectives conclues et en vigueur, les secteurs concernés et le nombre de «personnes travaillant contre rémunération» couvertes par ces conventions, ainsi que sur toute mesure supplémentaire prise pour promouvoir le développement et l'utilisation les plus larges de la négociation collective, conformément à la convention.**

Portugal

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949

(ratification: 1964)

Commentaire précédent

La commission prend note des observations de la Confédération de l'industrie portugaise (CIP) et de l'Union générale des travailleurs (UGT), transmises avec le rapport du gouvernement et se référant à des questions examinées par la commission.

En outre, la commission note que dans ses observations sur l'application de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, l'UGT allègue des actes de discrimination antisyndicale, de harcèlement et d'intimidation dans les secteurs de l'industrie et des services. **La commission prie le gouvernement de fournir ses commentaires à cet égard.**

Article 4 de la convention. Promotion de la négociation collective. Extension des conventions collectives. Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait demandé au gouvernement de fournir des informations sur l'application du nouveau régime d'extension des conventions collectives, établi en application de l'accord tripartite à moyen terme de 2017. La commission note, d'après le gouvernement, que le nombre de décisions d'extension a beaucoup augmenté dans les années qui ont suivi la publication de la décision n° 82/2017, et qu'il a ensuite baissé en 2020 en raison du faible nombre de conventions collectives conclues dans le contexte de la pandémie de COVID-19, avant d'augmenter légèrement à nouveau en 2021. Elle note, d'après l'indication du gouvernement que, bien que le taux d'affiliation syndicale soit d'environ 16 pour cent, le taux de couverture des conventions collectives en vigueur avoisine les 80 pour cent, du fait de l'établissement des décisions d'extension. La commission note à ce propos que les données statistiques communiquées par le gouvernement montrent une légère baisse du taux de couverture des conventions collectives au cours des dernières années, lequel est descendu de 78.3 pour cent en 2017 à 76.6 pour cent en 2020. **La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur l'application du nouveau régime d'extension, ainsi que des données statistiques actualisées sur la couverture globale des conventions collectives dans le pays.**

Conditions d'expiration des conventions collectives. La commission avait précédemment pris note des observations de la Confédération générale des travailleurs portugais – Intersyndicale nationale (CGTP-IN) alléguant que les articles 501 et 502 du Code du travail qui imposent au bout de trois ans, la caducité des clauses de conventions collectives qui prévoient que l'expiration de la convention n'aura lieu qu'une fois que cette dernière sera remplacée par la signature d'un nouvel accord, sont contraires au principe d'une négociation collective libre et volontaire. Elle avait également pris note de l'avis opposé de la CIP et encouragé le gouvernement à continuer à promouvoir le dialogue social en vue de trouver des solutions acceptées par les partenaires sociaux les plus représentatifs. La commission note, d'après

l'indication du gouvernement, que l'Accord sur la lutte contre l'insécurité de l'emploi, la réduction de la segmentation du marché du travail et la promotion d'une négociation collective plus active, signé le 18 juin 2018 à l'occasion d'une réunion du Comité permanent pour le dialogue social (CPCS) du Conseil économique et social (CES), comporte des prescriptions visant à empêcher les interruptions qui pourraient résulter de l'expiration des conventions collectives, et que les articles 500 à 502 du Code du Travail ont été modifiés en conséquence le 4 septembre 2019 (loi n° 93/2019). La commission constate que, bien que certaines modifications aient été apportées aux articles 501 et 502, la disposition qui a été dénoncée par la CGTP-IN et décrite ci-dessus demeure en vigueur. Par ailleurs, la commission note que la CIP, dans ses observations, allègue que la loi n° 11/2021 du 9 mars 2021 prévoit l'extension des délais pour le maintien des effets des conventions collectives pour une période de 24 mois (jusqu'au 10 mars 2023). La commission note que, selon la CIP, la loi susvisée encourage l'inaction et la stagnation, et constitue une barrière à l'adoption de nouvelles conventions collectives. **La commission prie le gouvernement de fournir ses commentaires à cet égard. Encouragée par le fait que la question du maintien des effets des conventions collectives a donné lieu à un dialogue tripartite actif ayant abouti à l'adoption de la loi n° 93/2019, la commission prie le gouvernement de poursuivre ce dialogue tripartite au sujet des questions soulevées par la CGTP-IN et la CIP, dans le cadre du CPCS.**

Arbitrage obligatoire. Dans ses précédents commentaires, la commission avait demandé au gouvernement de fournir des informations sur tout nouveau cas d'application des articles 508(1)(c) et 509 du Code du travail, articles qui autorisent le ministre du Travail à ordonner, par une décision motivée, le recours à l'arbitrage obligatoire. Elle note, selon le gouvernement, qu'aucune décision d'arbitrage obligatoire n'a été prise, conformément à l'article 508(1)(c), au cours de la période visée par le rapport. **La commission prie le gouvernement de continuer à communiquer des informations sur tout nouveau cas d'application des dispositions susmentionnées.**

Représentativité des organisations. La commission avait précédemment demandé au gouvernement d'établir et de définir des critères objectifs, précis et prédéterminés pour évaluer la représentativité et l'indépendance des organisations d'employeurs et de travailleurs qui font partie du CES et du CPCS, et de modifier l'article 9 de la loi n° 108/91, qui désigne nommément les organisations syndicales qui doivent faire partie du CES. Elle avait noté, d'après l'indication du gouvernement, que celui-ci consultera les partenaires sociaux sur ces questions afin de définir conjointement des orientations de base pour un accord tripartite. La commission note avec **regret** que le gouvernement n'a fourni aucune nouvelle information à ce propos. **La commission prie à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires, en consultation avec les partenaires sociaux, afin d'établir des critères objectifs, précis et prédéterminés pour évaluer la représentativité et l'indépendance des organisations d'employeurs et de travailleurs qui font partie du CES et du CPCS, et de modifier en conséquence la législation. La commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur tout progrès réalisé à cet égard.**

République arabe syrienne

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1960)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

La commission note que, dans sa réponse aux observations de 2012 de la Confédération syndicale internationale (CSI) alléguant le recours à la police et aux forces paramilitaires s'agissant de manifestations, de décès et d'arrestations et de détention de militants politiques et des droits de l'homme, le gouvernement indique que: i) l'OIT n'a pas de mandat constitutionnel pour intervenir dans les affaires politiques intérieures des pays, et que son mandat est plutôt d'examiner les allégations de nature économique ou concernant les conditions de travail; ii) la question soulevée par la CSI est examinée par le Conseil des droits de l'homme

depuis 2011; iii) le gouvernement réfute catégoriquement le recours à la violence à l'encontre de ses citoyens; les manifestations, les meurtres et les actes de vandalisme ont été perpétrés par un groupe terroriste armé afin de déstabiliser le pays; et iv) le droit de grève est prévu à l'article 44 de la Constitution (2012), qui précise que les citoyens ont le droit de se réunir, de manifester pacifiquement et de faire grève. La commission rappelle que la liberté syndicale est un principe dont les conséquences débordent largement le seul cadre du droit du travail. Elle rappelle également que les organes de contrôle de l'OIT n'ont de cesse de relever l'interdépendance entre les libertés publiques et les droits syndicaux, soulignant ainsi l'idée qu'un mouvement syndical réellement libre et indépendant ne peut se développer que dans un climat exempt de violence, de pression ou de menace de quelque nature que ce soit à l'encontre des dirigeants et membres de ces organisations (voir étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales, paragr. 59). **La commission s'attend à ce que le gouvernement garantisse le respect de ce principe.**

Article 2 de la convention. Champ d'application. La commission avait précédemment demandé au gouvernement d'indiquer si les travailleurs indépendants, les fonctionnaires, les travailleurs agricoles, les travailleurs domestiques et assimilés, les travailleurs temporaires et les travailleurs à temps partiel, dont le nombre d'heures de travail ne dépassait pas deux heures par jour, bénéficiaient des droits prévus par la convention. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle, en vertu de l'article 5 b) de la loi n° 17 de 2010 sur le travail, les travailleurs domestiques et les catégories assimilées, les travailleurs des associations et organisations caritatives, les travailleurs occasionnels et les travailleurs à temps partiel (dont la durée de travail ne dépasse pas deux heures par jour) sont couverts par les dispositions de leur contrat de travail, qui ne peut en aucun cas prévoir moins que les droits prévus dans la loi sur le travail, notamment les dispositions de la loi sur les organisations syndicales. La commission considère cependant que le droit d'organisation des catégories susmentionnées de travailleurs exclues du champ d'application de la loi sur le travail devraient être explicitement protégées en droit. La commission prie donc le gouvernement de prendre des mesures, en consultation avec les partenaires sociaux, pour adopter les mesures législatives nécessaires de manière à garantir que ces catégories de travailleurs jouissent des droits garantis par la convention. La commission note en outre que les travailleurs agricoles et les relations de travail dans l'agriculture, y compris la négociation collective, sont régis par la loi n° 56 de 2004 sur les relations de travail dans l'agriculture, que les travailleurs domestiques sont régis par la loi n° 201 de 2010, et que les fonctionnaires sont régis par la loi fondamentale n° 50 de 2004 sur les fonctionnaires de l'État. **La commission prie le gouvernement d'indiquer les dispositions législatives spécifiques réglementant des aspects particuliers du droit à la liberté syndicale des fonctionnaires, des travailleurs agricoles, des domestiques, ainsi que des travailleurs indépendants, et de fournir copie des dispositions correspondantes.**

Monopole syndical. Depuis plusieurs années, la commission mentionne la nécessité de modifier ou d'abroger les dispositions législatives qui établissent un régime de monopole syndical (art. 3, 4, 5 et 7 du décret législatif n° 84; art. 4, 6, 8, 13, 14 et 15 du décret législatif n° 3, portant modification du décret législatif n° 84; art. 2 du décret législatif n° 250 de 1969; et art. 26 à 31 de la loi n° 21 de 1974). La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle les travailleurs ont le droit de créer des syndicats indépendants si ce syndicat est affilié à la Fédération générale des syndicats syriens (GFTU). Selon le gouvernement, le pluralisme syndical dans plusieurs pays a affaibli le mouvement syndical et réduit les droits des travailleurs. Constatant que toutes les organisations de travailleurs doivent appartenir à la GFTU et que toute tentative de création d'un syndicat doit être soumise à l'accord de cette fédération, la commission considère que, bien que les travailleurs comme les employeurs aient généralement avantage à éviter une multiplication du nombre d'organisations concurrentes, le droit des travailleurs de pouvoir constituer les organisations de leur choix, tel qu'inscrit à l'article 2 de la convention, implique que le pluralisme syndical doit rester possible dans tous les cas. La commission considère notamment qu'il est important que les travailleurs puissent changer de syndicat ou en constituer un nouveau pour des raisons d'indépendance, d'efficacité ou de choix idéologique. Par conséquent, l'unicité syndicale imposée directement ou indirectement par la législation est contraire à la convention (étude d'ensemble de 2012, paragr. 92). **La commission réitère sa précédente demande et s'attend à ce que toutes les mesures nécessaires soient prises par le gouvernement, en consultation pleine et entière avec les partenaires sociaux, afin de mettre la législation nationale en conformité avec l'article 2 de la convention. Elle prie le gouvernement de communiquer des informations sur tout progrès réalisé à cet égard.**

Article 3. Gestion financière des organisations. La commission rappelle que ses précédents commentaires portaient sur la nécessité de modifier l'article 18(a) du décret législatif n° 84, tel que modifié

par l'article 4(5) du décret législatif n° 30 de 1982, de manière à supprimer le pouvoir du ministre d'établir des conditions et des procédures en matière d'investissement des fonds syndicaux dans les secteurs de l'industrie et des services financiers. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle, conformément aux droits que leur confère la Constitution, la GFTU et d'autres syndicats sont financièrement indépendants et ont le droit de conclure des accords et des contrats de travail conformément à l'article 17 de la loi sur les organisations syndicales et le droit de disposer de leurs fonds et revenus conformément à leurs règlements et décisions internes. **Notant avec regret l'absence de toute évolution à cet égard, la commission espère que le gouvernement prendra, dès que possible, des mesures pour réviser l'article 18(a) du décret législatif n° 84, tel que modifié par l'article 4(5) du décret législatif n° 30 de 1982, en consultation pleine et entière avec les partenaires sociaux. Elle demande aussi au gouvernement de communiquer des informations sur les mesures prises ou envisagées à cet égard.**

Droit des organisations d'élire librement leurs représentants. La commission avait précédemment demandé au gouvernement de communiquer des informations spécifiques sur les mesures prises ou envisagées en vue d'abroger ou de modifier l'article 1(4) de la loi n° 29 de 1986, portant modification du décret législatif n° 84 qui détermine la composition du congrès de la GFTU et de ses instances dirigeantes. La commission a noté à de nombreuses reprises qu'il revient aux constitutions et règles du syndicat d'établir la composition des congrès syndicaux et de leurs instances dirigeantes. **Notant avec regret l'absence de toute évolution à cet égard, la commission s'attend à ce que le gouvernement prenne les mesures nécessaires, dès que possible, pour modifier ou abroger la disposition susmentionnée en consultation avec les partenaires sociaux, afin que les organisations puissent élire librement leurs représentants. Elle prie aussi le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises ou envisagées à cet égard.**

Droit des organisations d'élaborer leurs programmes et d'organiser leurs activités. Dans ses précédents commentaires, la commission avait demandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier les dispositions législatives qui restreignent le droit de grève en imposant de lourdes sanctions, notamment des peines d'emprisonnement (art. 330, 332, 333 et 334 du décret législatif n° 148 de 1949 portant Code pénal). La commission avait en outre constaté qu'il n'était fait aucune référence à la possibilité pour les travailleurs d'exercer leur droit de grève dans le chapitre de la loi sur le travail concernant le règlement des conflits du travail. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle l'article 67 de la loi sur le travail prévoit une protection contre le licenciement des travailleurs syndiqués qui participent à des activités syndicales. **Rappelant que, par le passé, le gouvernement avait indiqué que la GFTU travaillait à la modification de la loi sur le travail afin d'assurer sa cohérence avec les articles de la Constitution qui octroient le droit de grève aux travailleurs, la commission s'attend à ce que la loi soit modifiée de manière à la mettre en conformité avec la convention et demande au gouvernement de communiquer des informations à cet égard. Tout en prenant note de l'indication du gouvernement selon laquelle le secteur agricole est désormais régi par la loi n° 56 de 2004, la commission prie également le gouvernement d'indiquer si les travailleurs de ce secteur jouissent du droit de grève et de mentionner les dispositions législatives correspondantes.**

Tout en reconnaissant la complexité de la situation qui prévaut sur le terrain en raison de la présence de groupes armés et de conflits armés dans le pays, la commission veut croire que le gouvernement fera tout son possible pour mettre sa législation et sa pratique en conformité avec la convention.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1957)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Champ d'application de la convention. La commission avait prié le gouvernement de préciser quelles sont les dispositions légales qui reconnaissent les droits promus par la convention aux travailleurs des catégories suivantes: travailleurs indépendants; fonctionnaires; travailleurs agricoles; travailleurs domestiques et assimilés; travailleurs œuvrant dans des associations et organismes de charité; travailleurs occasionnels et travailleurs à temps partiel ne travaillant pas plus de deux heures par jour, catégories qui sont exclues du champ d'application de la loi sur le travail n° 17 de 2010. La commission note que le

gouvernement indique à cet égard que: i) en vertu de l'article 5(b) de la loi n° 17 de 2010, les travailleurs domestiques et catégories assimilées, les travailleurs œuvrant dans des associations et organismes de charité, les travailleurs occasionnels et les travailleurs à temps partiel sont régis par les dispositions de leurs contrats de travail, lesquels ne peuvent en aucune circonstance prévoir des droits inférieurs à ceux qui sont prescrits par la loi sur le travail, y compris les dispositions de la loi sur les organisations syndicales; et ii) les fonctionnaires sont régis par la loi fondamentale sur les agents de l'État n° 50 de 2004. **Observant que l'article 5(b) de la loi sur le travail exclut de son champ d'application plusieurs catégories de travailleurs et, au surplus, qu'elle se réfère exclusivement à la teneur de leurs contrats individuels de travail, la commission prie le gouvernement de préciser quelles sont les dispositions législatives qui reconnaissent à ces catégories le droit de négocier collectivement. En outre, elle le prie d'indiquer les dispositions législatives qui régissent le droit des fonctionnaires qui ne sont pas commis à l'administration de l'État de négocier collectivement. Enfin, elle le prie d'indiquer si les travailleurs indépendants jouissent des droits promus par la convention et de préciser quelles sont les dispositions légales pertinentes.**

Articles 1 et 2 de la convention. Protection adéquate contre les actes d'ingérence. Dans ses précédents commentaires, notant que la loi sur le travail de 2010 n'interdit expressément pas les actes d'ingérence d'organisations d'employeurs et d'organisations de travailleurs les unes à l'égard des autres, la commission avait prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires en vue de l'adoption de dispositions claires et précises interdisant de tels actes d'ingérence et prévoyant à l'appui de cette interdiction des sanctions suffisamment dissuasives. Observant que le gouvernement ne donne pas d'informations spécifiques à ce sujet, la commission rappelle que, en vertu de l'article 2 de la convention, les organisations d'employeurs et de travailleurs doivent bénéficier d'une protection adéquate contre tous actes d'ingérence des unes à l'égard des autres, soit directement, soit par leurs dirigeants ou leurs membres, sur les plans de leur formation, leur fonctionnement et leur administration. Les actes d'ingérence sont réputés inclure ceux qui tendent à provoquer la création d'organisations de travailleurs dominées par un employeur ou une organisation d'employeurs, ou à soutenir des organisations de travailleurs par des moyens financiers ou autrement, dans le dessein de placer ces organisations sous le contrôle d'un employeur ou d'une organisation d'employeurs (voir étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales, paragr. 194). **En conséquence, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer que la législation interdit explicitement tous les actes visés à l'article 2 de la convention et prévoit, à l'appui de cette interdiction, des sanctions suffisamment dissuasives.**

Article 4. Promotion de la négociation collective. La commission avait noté précédemment que l'article 187(c) de la loi sur le travail confère un pouvoir excessif au ministère, à travers sa prérogative de s'opposer à une convention collective et refuser son enregistrement pour tout motif qu'il juge approprié pendant les trente jours qui suivent son dépôt, et elle avait prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que cette disposition soit modifiée de manière à garantir le principe de négociation collective libre et volontaire promu par la convention. De plus, à propos de l'article 214 de la loi sur le travail, en vertu duquel, lorsque la médiation ne permet pas de parvenir à un accord, l'une ou l'autre des parties peut demander l'engagement d'une procédure de règlement des conflits par arbitrage, la commission avait souligné que le recours à un arbitrage obligatoire pour mettre fin à un conflit du travail n'est acceptable que dans le cas des fonctionnaires commis à l'administration de l'État, dans celui des services essentiels au sens strict du terme et en cas de crise nationale aiguë. La commission observe que le gouvernement se borne à déclarer à ce propos que toutes les lois et tous les amendements subséquents à la loi sur le travail ont été adoptés en consultation pleine et entière des partenaires sociaux, et réitère que l'article 187(c) de la loi sur le travail a pour but d'assurer que les conventions collectives sont conformes à la loi précitée. **La commission prie à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que les articles 187(c) et 214 de la loi sur le travail soient modifiés pour devenir conformes à la convention.**

Organes d'arbitrage. La commission avait demandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que l'article 215 de la loi sur le travail soit modifié de manière à garantir que la composition de l'instance d'arbitrage soit équilibrée et recueille la confiance des parties. **Notant avec regret qu'aucun nouveau développement n'est à constater à ce sujet, la commission attend que le gouvernement procède dans les meilleurs délais à la modification de la disposition susmentionnée.**

Application de la convention dans la pratique. Dans ses commentaires précédents, la commission avait prié le gouvernement d'exposer les mesures prises pour encourager et promouvoir le développement et l'utilisation les plus larges de procédures de négociation volontaire de conventions collectives entre les

employeurs ou les organisations d'employeurs et les organisations de travailleurs. **Tout en notant que la loi sur le travail se réfère, sous son article 178, à la négociation collective et au dialogue social, la commission prie le gouvernement d'indiquer quelles sont, dans la pratique, les mesures prises ou envisagées pour promouvoir et encourager le développement et l'utilisation les plus larges de procédures de négociation volontaire de conventions collectives entre les employeurs ou les organisations d'employeurs et les organisations de travailleurs en vue de régler par ce moyen les conditions de travail. Elle le prie également de donner des informations sur le nombre de conventions collectives en vigueur, les secteurs concernés et le nombre de travailleurs couverts par ces instruments.**

Tout en reconnaissant la complexité de la situation dans le pays, du fait de la présence de groupes armés et de l'existence d'un conflit armé dans le pays, la commission veut croire que le gouvernement fera tout ce qui est en son pouvoir pour rendre la législation et la pratique conformes à la convention.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

République-Unie de Tanzanie

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 2000)

Commentaire précédent

Articles 2 et 3 de la Convention. Droit des travailleurs et des employeurs, sans distinction aucune, de créer des organisations sans autorisation préalable. Droit des organisations d'organiser leurs activités et de formuler librement leurs programmes. Dans son commentaire précédent, la commission voulait croire que le gouvernement mettrait sa législation en conformité avec la convention. À cet égard, elle se référait aux points suivants:

- la nécessité de modifier l'alinéa iii) de l'article 2, paragraphe 1 de la loi n° 6 de 2004 sur l'emploi et les relations de travail (ELRA), de telle sorte que les gardiens de prison aient le droit de créer des organisations de leur choix et de s'y affilier;
- la nécessité de modifier l'alinéa iv) de l'article 2, paragraphe 1, de l'ELRA afin d'indiquer clairement que seuls les militaires employés par le service national sont exclus du champ d'application de la loi;
- la nécessité de modifier l'alinéa a) du paragraphe 3 de l'article 76 qui interdit les piquets de grève en tant que moyen de soutien d'une grève ou moyen d'expression d'une opposition à un lock-out légal;
- la nécessité de modifier le paragraphe 2 de l'article 26 de la loi n° 19 de 2003 sur le service public (mécanisme de négociation) afin de l'aligner sur les dispositions pertinentes de l'ELRA qui s'appliquent également aux travailleurs du service public;
- la nécessité de s'assurer que tout service reconnu comme essentiel par la Commission des services essentiels en application de l'article 77 de l'ELRA est défini au sens strict du terme.

La commission note l'indication générale du gouvernement selon laquelle des efforts seront déployés, en consultation avec les partenaires sociaux et avec l'appui technique du BIT, pour étudier la meilleure façon possible de tenir compte des commentaires de la commission. En ce qui concerne le droit des gardiens de prison de créer des organisations de leur choix et de s'y affilier, la commission note l'indication du gouvernement selon laquelle, suite aux récents amendements législatifs, les gardiens de prison sont reconnus comme des responsables militaires et sont régis par leur propre législation. La commission est d'avis que les fonctions exercées par cette catégorie de fonctionnaires ne justifient pas leur exclusion des droits et garanties énoncés dans la convention. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur le droit des gardiens de prison de créer des organisations de leur choix et de s'y affilier, ainsi que des copies des amendements susmentionnés. La**

commission s'attend en outre à ce que le gouvernement fournisse des détails complets sur les mesures prises en consultation avec les partenaires sociaux pour mettre la législation en conformité avec la convention sur les points susmentionnés.

Quant à l'application pratique des articles 4 et 85 de l'ELRA, qui interdisent les actions de protestation concernant tout conflit pouvant être résolu judiciairement, la commission note l'indication du gouvernement selon laquelle il n'y a ni restriction, ni ingérence, ces procédures ayant pour objectif d'assurer la prévention des pratiques abusives à l'encontre du public, conformément à l'article 30 de la Constitution. La commission estime que, si la solution des conflits de droit résultant d'une différence d'interprétation d'un texte juridique devrait dépendre des tribunaux compétents, elle se déclare **préoccupée** par le fait que l'interdiction des actions de protestation concernant tout conflit pouvant être résolu judiciairement peut restreindre indûment l'exercice des droits syndicaux. **La commission prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations sur l'application dans la pratique des dispositions susmentionnées.**

Zanzibar

Articles 2 et 3 de la Convention. La commission avait précédemment noté que le paragraphe 2 de l'article 2 de la loi n° 1 de 2005 sur les relations professionnelles (LRA) excluait de son champ d'application les magistrats et tous les fonctionnaires de l'appareil judiciaire, les membres de départements spécifiques et les salariés de la Chambre des représentants, et avait prié le gouvernement de fournir les textes législatifs pertinents qui accordent aux catégories de travailleurs susmentionnées le droit de s'organiser. La commission prend note des textes législatifs suivants fournis par le gouvernement: la loi n° 6/2007 sur la Commission du service des départements spéciaux; la loi n° 6/2003 Jeshi la Kujenga Uchumi; et la loi n° 1/2003 Kikosi Maalum cha Kuzuia Magendo. La commission observe que ces trois lois s'appliquent aux membres et aux magistrats des départements spéciaux et aux forces en charge de la protection des territoires de l'État, et qu'aucune d'entre elles ne fait référence au droit d'organisation. **La commission demande donc une nouvelle fois au gouvernement de veiller à ce que les catégories de travailleurs susmentionnées se voient accorder le droit de s'organiser, et de fournir les textes législatifs pertinents à cet égard.**

La commission avait précédemment demandé au gouvernement de modifier les dispositions suivantes de la LRA:

- l'article 42, pour que les syndicats aient le pouvoir d'administrer leurs fonds sans que la loi ne pose à cet égard de restriction indue;
- l'alinéa (j) de l'article 41, paragraphe 2, pour veiller à ce que les syndicats n'aient pas l'obligation d'obtenir l'approbation du greffier en ce qui concerne les institutions auxquelles ils peuvent vouloir contribuer;
- l'article 64, paragraphes 1 et 2, afin que l'interdiction du droit de grève dans la fonction publique soit limitée soit limitée aux fonctionnaires exerçant des fonctions d'autorité au nom de l'État ou dans les services essentiels au sens strict du terme.

La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle toutes les lois sur le travail sont en cours de révision. Elle prend également note du fait que le gouvernement souhaite solliciter une assistance technique et financière de la part du Bureau. **La commission s'attend à ce que le gouvernement prenne les mesures nécessaires dans un proche avenir pour modifier les dispositions législatives susmentionnées, en consultation avec les partenaires sociaux et avec l'assistance technique du BIT. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur l'évolution de la situation à cet égard.**

La commission avait précédemment demandé au gouvernement d'indiquer si le délai de préavis était le même pour les grèves et pour les actions de protestation. La commission rappelle que, dans ses précédents commentaires, elle avait estimé que la période de préavis ne devrait pas constituer un

obstacle supplémentaire à la négociation, puisque, dans la pratique, les travailleurs attendent son expiration pour pouvoir exercer leur droit de grève. La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle, bien que la période de préavis concernant les grèves soit différente de celle qui s'applique aux actions de protestation, des efforts seront déployés en consultation avec les parties prenantes pour tenir compte des points soulevés par la commission à ce sujet. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur l'évolution de la situation à cet égard.**

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1962)

Commentaire précédent

Champ d'application de la convention. Dans ses précédents commentaires, la commission avait prié le gouvernement d'inclure le personnel pénitentiaire dans le champ d'application de la loi n° 6 de 2004 sur l'emploi et les relations professionnelles (ELRA) et d'en exclure uniquement les militaires relevant du service national, en modifiant, au paragraphe 1 de l'article 2, respectivement, l'alinéa ii) et l'alinéa iv). La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle les gardiens de prison ont été reconnus comme des fonctionnaires militaires suite à un amendement de la loi, et qu'ils sont régis par leur propre législation. La commission rappelle que le personnel civil des forces armées jouit des droits et garanties énoncés dans la convention. **Estimant que les fonctions exercées par cette catégorie de travailleurs ne justifient pas leur exclusion des droits et garanties énoncés dans la convention, la commission veut croire que le gouvernement prendra les mesures législatives nécessaires, en consultation avec les partenaires sociaux, pour mettre la législation nationale en conformité avec la convention.**

Article 4 de la convention. Arbitrage obligatoire. La commission note avec **regret** que le gouvernement ne fournit pas d'informations sur les mesures prises pour faire en sorte que, dans le cadre de la négociation collective, l'arbitrage obligatoire ne soit acceptable que vis-à-vis des fonctionnaires chargés de l'administration de l'État, des services essentiels au sens strict du terme et en cas de crise nationale aiguë. **Elle réitère sa précédente demande d'information sur les progrès réalisés à cet égard, notamment par le biais de la modification des articles 17 et 18 de la loi sur les services publics (mécanismes de négociation).**

Négociation collective dans la pratique. La commission priait précédemment le gouvernement de fournir des informations et des statistiques sur le nombre de conventions collectives signées et en vigueur dans le pays. La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle, entre juillet 2021 et juin 2022, 32 conventions collectives, conclues entre le Syndicat des travailleurs de l'industrie et du commerce de Tanzanie (TUICO) et diverses entreprises appartenant à divers secteurs (industrie et commerce (16), transports (1), boissons (2), éducation (1), commerce (6), agriculture (3), santé (1), mines (1) et textiles (1)), ont été déposées. Le gouvernement ajoute que les conventions collectives existant en Tanzanie-Zanzibar sont au nombre de trois et qu'elles concernent 398 travailleurs œuvrant dans deux secteurs. **La commission prie le gouvernement de: i) continuer à fournir des informations à cet égard, notamment des statistiques sur le nombre total de conventions collectives en vigueur dans le pays, les secteurs concernés et le nombre de travailleurs couverts; et ii) fournir des informations sur les mesures prises pour promouvoir la négociation collective dans les différents secteurs de l'économie.**

Zanzibar

Article 4 de la convention. Législation en matière de négociation collective. Dans son précédent commentaire, la commission a demandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour: i) modifier l'article 57 de la loi de 2005 sur les relations professionnelles (LRA) afin de lever toute ambiguïté quant au sens du terme «majorité» et de préciser que le syndicat le plus représentatif, même s'il ne représente pas plus de 50 pour cent des travailleurs, aura un droit exclusif de négociation avec l'employeur; et ii) modifier l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 54 de la LRA de façon à garantir aux cadres le droit à la négociation collective en vertu de la convention, et d'indiquer les catégories de

salariés exclus du droit de négociation collective en vertu de l'alinéa c) du paragraphe 2 de l'article 54. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle les dispositions concernées de la législation du travail seront modifiées, après consultation des partenaires sociaux, et qu'il a demandé l'assistance technique du Bureau pour revoir et modifier l'ensemble de la législation du travail. **La commission prend bonne note de cette demande d'assistance technique et veut croire que le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour assurer la pleine conformité de la législation avec la convention. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les progrès accomplis à cet égard.**

Roumanie

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1957)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

La commission prend note de la réponse du gouvernement aux observations: i) de la Confédération syndicale internationale (CSI); et ii) du Bloc des syndicats nationaux (BNS), de la Confédération des syndicats démocratiques de Roumanie (CSDR) et de la Confédération nationale syndicale (CNS «CARTEL ALFA»), qui se réfèrent à des questions examinées dans cette observation.

Article 2 de la convention. Droit des travailleurs de créer des organisations de leur choix et de s'y affilier. Seuils exigés. La commission note que dans ses observations de 2018, la CSI a souligné que le paragraphe 2 de l'article 3 de la loi sur le dialogue social impose une exigence minimale de 15 membres fondateurs de la même entreprise pour constituer un syndicat. Elle note en outre que, selon la CSI, cela constitue un obstacle insurmontable dans un pays où la majorité des employeurs sont des petites et moyennes entreprises, étant donné que 92,5 pour cent de toutes les entreprises de Roumanie emploient moins de 15 travailleurs et que cette exigence prive donc plus d'un million de travailleurs (42 pour cent des employés) du droit à la syndicalisation. La commission note que dans ses observations, le CNS «CARTEL ALFA», le BNS et la CSDR ont exprimé des préoccupations similaires concernant les conditions minimales d'adhésion. Notant que le gouvernement ne fait pas d'observations à cet égard, la commission rappelle que, si elle a estimé que l'établissement d'un nombre minimum de membres n'est pas en soi incompatible avec la convention, elle a toujours été d'avis que ce nombre devrait être fixé à un niveau raisonnable de façon de ne pas entraver la constitution des organisations. Elle considère également que ce critère devrait s'apprécier au regard du niveau auquel l'organisation est appelée à être créée (par exemple, au niveau du secteur d'activité ou à celui de l'entreprise) et de la taille de l'entreprise (voir l'étude d'ensemble sur les conventions fondamentales de 2012, paragr. 89). **La commission prie le gouvernement de revoir, en consultation avec les organisations de travailleurs et d'employeurs les plus représentatives, les critères minimaux d'affiliation en tenant compte de la forte prévalence des petites et moyennes entreprises dans le pays, afin de garantir le droit de tous les travailleurs de former les organisations de leur choix et de s'y affilier. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les progrès réalisés à cet égard.**

Champ d'application de la convention. Travailleurs retraités. La commission a rappelé que la législation ne devrait pas empêcher des travailleurs licenciés et retraités d'adhérer à des syndicats, s'ils le souhaitent, en particulier lorsqu'ils ont participé à l'activité représentée par le syndicat. La commission prend bonne note de l'information du gouvernement selon laquelle la législation n'interdit pas le maintien de la qualité de membre ou l'élection à la direction du syndicat en cas de licenciement ou de départ à la retraite puisque l'organisation syndicale et ses relations avec ses membres sont établies par les statuts du syndicat conformément à l'article 32 de la loi n° 62/2011.

Formes atypiques d'emploi. La commission note que, dans ses observations de 2018, la Confédération syndicale internationale (CSI) souligne que, conformément à l'article 3, paragraphe 1, de la loi sur le dialogue social, les travailleurs journaliers, les travailleurs indépendants et les travailleurs engagés dans des formes atypiques d'emploi, qui concernent environ 25,5 pour cent de la population active totale en Roumanie, ne sont pas couverts par la loi sur le dialogue social et ne peuvent donc exercer leurs droits syndicaux. **Rappelant que tous les travailleurs et employeurs, sans distinction aucune, ont le droit de créer des**

organisations de leur choix et, sous réserve uniquement des règles de l'organisation intéressée, de s'y affilier sans autorisation préalable, la commission prie le gouvernement de lui communiquer ses observations à ce sujet. Elle invite en outre le gouvernement, en consultation avec les partenaires sociaux, à envisager toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que les travailleurs exerçant des formes de travail non conventionnelles puissent bénéficier des droits syndicaux consacrés par la convention.

Article 3. Droit des organisations de travailleurs d'organiser leur gestion et leurs activités. Dans ses commentaires précédentes, la commission avait demandé au gouvernement de prendre des mesures pour: i) supprimer ou modifier l'article 2, paragraphe 2, de la loi sur la défense des droits de l'homme, en vertu duquel les organisations de travailleurs ne peuvent exercer d'activités politiques; et ii) supprimer ou modifier l'article 26, paragraphe 2, de la loi sur le dialogue social afin d'éviter un contrôle excessif des finances syndicales (pouvoirs accordés aux organes administratifs publics pour contrôler l'activité économique et financière et paiement des dettes au budget de l'État). **Notant dans le rapport du gouvernement qu'aucun progrès n'a été réalisé, la commission demande au gouvernement de prendre des mesures pour supprimer ou modifier les articles susmentionnés de la loi sur le dialogue social, afin de les rendre conformes à la convention.**

En ce qui concerne les consultations entreprises au sein du Conseil national tripartite pour le dialogue social en vue de modifier la loi sur le dialogue social, la commission aborde ces questions dans le contexte des observations sur la convention n° 98.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1958)

Commentaire précédent

La commission prend note des observations de la Confédération syndicale internationale (CSI) reçues le 1^{er} septembre 2022 concernant d'une part les sujets examinés par la commission lors de ses précédents commentaires et d'autre part des allégations de licenciements antisyndicaux. **La commission prie le gouvernement de fournir ses commentaires à cet égard.**

La commission note que, selon les informations publiques disponibles, la chambre des députés a adopté le 23 novembre 2022 une réforme de la loi sur le dialogue social (SDA) de 2011 qui a été transmise au président de la République pour promulgation. La commission relève à cet égard que: i) elle a formulé depuis 2012 des commentaires concernant la nécessité de réviser la SDA; ii) la Mission d'assistance technique réalisée en mai 2022 suite aux conclusions de la Commission de l'application des normes de la Conférence de 2021 (la commission de la Conférence) a été informée du processus de réforme en cours et a échangé à son sujet avec les mandants tripartites nationaux; et iii) à la demande du gouvernement, le projet de réforme a fait l'objet de commentaires techniques du Bureau en octobre 2022. **La commission se félicite que le gouvernement ait eu recours à l'assistance technique du Bureau dans la réforme législative en cours et le prie de fournir une copie de la loi dès qu'elle sera promulguée. La commission espère que son contenu prendra en considération les commentaires qu'elle a formulés à propos de la SDA.**

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu et se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires. **Observant que la mission d'assistance technique a couvert les différents aspects examinés par la commission et par la commission de la Conférence au regard de l'application de la convention, la commission invite le gouvernement à prendre en compte dans la préparation de son prochain rapport les points soulevés par la mission.**

Suivi des conclusions de la Commission de l'application des normes (Conférence internationale du Travail, 109^e session, juin 2021)

La commission prend note de la discussion qui a eu lieu en juin 2021 au sein de la Commission de l'application des normes de la Conférence (la Commission de la Conférence) concernant l'application de la convention par la Roumanie. La commission observe que la Commission de la Conférence, après avoir pris note de l'existence de substantiels problèmes de conformité à la convention en droit et dans la pratique en ce qui concerne la protection contre la discrimination antisyndicale et la promotion de la négociation collective, a prié le gouvernement: i) de garantir une protection adéquate contre les actes de discrimination antisyndicale en droit et dans la pratique, conformément à la convention; ii) de recueillir des informations détaillées sur le nombre de cas de discrimination antisyndicale et d'ingérence des employeurs portés devant les différentes autorités compétentes; sur la durée moyenne des procédures concernées et leur issue; sur la façon dont s'applique la charge de la preuve dans les affaires qui concernent des représentants syndicaux, ainsi que sur les sanctions et les recours applicables en l'espèce; iii) de garantir, en droit et dans la pratique, que la négociation collective avec les représentants des travailleurs non syndiqués n'est possible que lorsqu'il n'y a pas de syndicat au niveau de la négociation en question; iv) de modifier la loi afin de permettre la négociation collective pour les fonctionnaires qui ne sont pas commis à l'administration de l'État, conformément à la convention. La Commission de la Conférence a également prié le gouvernement: i) de fournir des informations sur tous ces points à la commission d'experts avant sa prochaine session en 2021; ii) d'accepter une mission d'assistance technique du BIT avant la prochaine session de la Conférence internationale du Travail.

La commission observe que, dans son rapport, le gouvernement répète pour l'essentiel les informations déjà fournies à la Commission de la Conférence.

Articles 1, 2 et 3 de la convention. Protection efficace contre les actes de discrimination antisyndicale et les actes d'ingérence. Dans ses commentaires précédents, la commission avait prié le gouvernement: i) de prendre des mesures pour modifier la législation afin que les actes de discrimination antisyndicale fassent l'objet de sanctions spécifiques et dissuasives; ii) d'indiquer à qui incombe la charge de la preuve dans les cas d'allégations de discrimination antisyndicale à l'encontre de dirigeants syndicaux; iii) de fournir des informations statistiques détaillées sur le nombre de cas de discrimination antisyndicale et d'ingérence des employeurs portés devant les différentes autorités compétentes, la durée moyenne des procédures et leur résultat, ainsi que les sanctions infligées et les réparations applicables en l'espèce; et iv) de veiller à ce que les pratiques antisyndicales, et en particulier les mesures préventives, fassent l'objet de discussions tripartites. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle, à la suite de consultations avec les partenaires sociaux, le Code du travail a été modifié en 2020 par la loi 151/2020 pour que le harcèlement, l'intimidation et la victimisation des salariés et de leurs représentants, y compris à l'occasion de l'exercice des droits et des activités syndicales légitimes, soient dûment reconnus et que des sanctions dissuasives soient effectivement appliquées. Le gouvernement indique que: i) l'article 5(2) du Code du travail, tel que modifié, interdit expressément la discrimination directe ou indirecte fondée sur l'affiliation ou l'activité syndicale; ii) l'article 59(a), du Code du travail a été modifié pour interdire expressément le licenciement fondé sur l'affiliation ou l'activité syndicale; et iii) l'article 260 (1) (r), du Code du travail, tel que modifié, prévoit que le non-respect des dispositions de l'article 5 (2) à (9), et de l'article 59 (a), est sanctionné par des amendes comprises entre 1 000 lei et 20 000 lei (soit 229 et 4 575 dollars des États-Unis, respectivement). En ce qui concerne la charge de la preuve dans les cas de discrimination antisyndicale à l'encontre de dirigeants syndicaux, le gouvernement indique que, aux termes de l'article 272 du Code du travail, la charge de la preuve en matière de conflits du travail incombe à l'employeur. La commission note que, selon la CSI, l'article 260 du Code du travail ne permet pas de vérifier dans quelle mesure la législation est efficace et suffisamment dissuasive. La commission prend également note de l'indication du gouvernement selon laquelle aucune amende n'a été infligée pour violation de la loi liée à l'affiliation ou à l'activité syndicale entre janvier 2020 et avril 2021. Enfin, la commission note que, lors de la discussion tenue à la

Commission de la Conférence, le gouvernement a indiqué que le ministère de la Justice administre les bases de données des tribunaux et que les données sont recueillies avec une nomenclature particulière qui ne permet pas au gouvernement d'identifier le type d'informations statistiques demandées par la commission.

La commission prend note des informations fournies par le gouvernement. En ce qui concerne les sanctions, la commission rappelle qu'il est important que la législation interdisant les actes de discrimination antisyndicale soit assortie de sanctions dissuasives et de procédures rapides et efficaces. À cet égard, la commission estime que le montant des amendes prévues par le Code du travail n'est peut-être pas suffisamment dissuasif, notamment pour les grandes entreprises. La commission rappelle également que, en ce qui concerne les licenciements antisyndicaux, la réintégration avec indemnisation rétroactive constitue, en l'absence de mesures préventives, la mesure de réparation la plus efficace. La commission rappelle enfin l'importance des informations statistiques pour que le gouvernement s'acquitte de son obligation de prévenir, surveiller et sanctionner les actes de discrimination antisyndicale. **Sur la base des éléments ci-dessus, la commission prie le gouvernement: i) de prendre des mesures, après consultation des partenaires sociaux représentatifs, pour renforcer les sanctions existantes dans les cas de discrimination antisyndicale afin qu'elles soient efficaces et dissuasives, en particulier pour les grandes entreprises; ii) d'indiquer si la réintégration est une mesure de réparation disponible en cas de licenciement fondé sur l'affiliation ou l'activité syndicale; et iii) de recueillir et de communiquer des informations sur le nombre de cas de discrimination antisyndicale et d'ingérence des employeurs portés devant les différentes autorités compétentes, la durée moyenne des procédures pertinentes et leur issue, ainsi que les sanctions et les voies de droit applicables en l'espèce. Comme indiqué dans ses commentaires précédents, la commission prie en outre le gouvernement de veiller à ce que les pratiques antisyndicales, et en particulier les mesures préventives à cet égard, fassent l'objet de discussions tripartites.**

Article 4. Promotion de la négociation collective. La commission note que le cas n° 3323 concernant, entre autres, des allégations de manquements et de lacunes dans la législation nationale en matière de négociation collective a été examiné par le Comité de la liberté syndicale (CLS) (393^e rapport, mars 2021). La commission note que le CLS lui a renvoyé les aspects législatifs de ce cas, liés à des questions qui ont fait l'objet de commentaires de sa part depuis l'adoption de la loi sur le dialogue social (SDA) en 2011.

Négociation collective au niveau de l'entreprise. Dans ses commentaires précédents, dans le contexte d'une forte baisse de la couverture de la négociation collective dans le pays suite à l'adoption de la SDA, la commission avait noté qu'un certain nombre d'aspects de cette loi et de sa mise en œuvre soulevaient des problèmes de compatibilité avec la convention. La commission avait pris note en particulier du seuil de représentativité élevé requis pour négocier au niveau de l'entreprise (50 pour cent des travailleurs de l'entreprise + 1) et du fait que la SDA permettait aux représentants élus des travailleurs de négocier collectivement pour la totalité des travailleurs de l'entreprise. Dans son dernier commentaire, tout en prenant note de l'indication du gouvernement selon laquelle, à la suite de la modification apportée en 2016 à l'article 134(2) de la loi, la négociation avec les représentants élus des travailleurs n'est désormais possible qu'en l'absence de syndicat, la commission avait pris note avec inquiétude des données statistiques fournies par la CSI selon lesquelles 86 pour cent de toutes les conventions collectives signées l'étaient par des représentants élus des travailleurs et seulement 14 pour cent par des syndicats. Compte tenu de cela, la commission avait prié le gouvernement de modifier le seuil de représentativité applicable aux négociations au niveau de l'entreprise de manière à promouvoir effectivement la négociation collective, de préciser si les pouvoirs de négociation sont accordés aux représentants élus des travailleurs uniquement en l'absence de syndicat, et de faire part de ses commentaires au sujet des statistiques fournies par la CSI.

En ce qui concerne les seuils de représentativité établis par la législation en matière de négociation collective au niveau de l'entreprise, la commission note que, dans ses réponses au Comité de la liberté syndicale, le gouvernement a précisé que la négociation volontaire n'est pas subordonnée

à la représentativité des organisations puisque les syndicats minoritaires ont le droit de négocier collectivement sur la base de la reconnaissance mutuelle et peuvent conclure des conventions collectives applicables aux membres des parties signataires. La commission prend note des observations de la CSI à cet égard, selon lesquelles, si le gouvernement affirme que rien n'empêche les syndicats de négocier au nom de leurs membres au niveau de l'entreprise, eu égard à la faible représentativité de ces syndicats, les accords conclus n'ont pas d'effet *erga omnes*. En ce qui concerne l'impact des négociations menées par des représentants élus des travailleurs sur le droit de négociation collective reconnu par la convention aux syndicats, la commission note que le gouvernement fait référence à un projet de révision de la SDA en cours d'adoption mais ne commente pas les observations de la CSI selon lesquelles la grande majorité des conventions collectives d'entreprise sont aujourd'hui encore signées par des représentants élus des travailleurs au détriment des syndicats. La commission note à cet égard que, dans ses observations de 2021, la CSI ajoute que: i) si le gouvernement affirme que la négociation collective par l'intermédiaire de représentants élus n'est possible que dans les entreprises qui n'ont pas de syndicat représentatif, le fait que le seuil de représentativité requis soit de 50 pour cent +1 signifie concrètement que, dans la majorité des entreprises, ce sont les représentants élus qui négocient à la place des syndicats qui n'atteignent pas ce seuil; ii) les représentants élus ont conclu plus de 92 pour cent des conventions collectives dans le secteur privé; et iii) la procédure d'élection des représentants ne permet pas aux syndicats de présenter des listes lorsqu'ils sont affiliés à une fédération au niveau de la branche.

La commission rappelle que, aux termes de la convention, la négociation collective avec des acteurs non syndiqués ne devrait être possible que lorsqu'il n'y a pas de syndicats au niveau concerné. La commission rappelle également qu'en vertu de l'article 4 de la convention le gouvernement a l'obligation de promouvoir effectivement la négociation collective libre et volontaire d'une manière appropriée aux conditions nationales. ***Exprimant sa préoccupation face à la persistance des indications faisant état d'un très faible taux de couverture des négociations et prenant note des recommandations formulées par le Comité de la liberté syndicale dans le cas n° 3323, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour promouvoir la négociation collective entre les organisations de travailleurs et d'employeurs et de veiller à ce que l'existence de représentants élus des travailleurs ne soit pas utilisée pour saper la position des organisations de travailleurs concernées. À cet égard, la commission prie spécifiquement le gouvernement: i) de préciser de quelle façon la reconnaissance mutuelle entre un employeur et un syndicat minoritaire mentionnée par le gouvernement se traduit dans la pratique; ii) de fournir des informations sur le nombre de conventions collectives conclues au niveau de l'entreprise, en indiquant celles qui sont conclues par des syndicats minoritaires au nom de leurs propres membres; iii) de préciser si, en vertu de l'article 134 (2) de la SDA, les pouvoirs de négociation accordés aux représentants élus des travailleurs ne sont pris en compte que lorsqu'il n'y a pas de syndicat au niveau concerné; et iv) de prendre les mesures nécessaires pour garantir que les accords conclus avec les représentants élus avant la modification de la SDA en 2016 n'ont pas pour effet de continuer à saper la position des syndicats.***

Négociation collective aux niveaux sectoriel et national. La commission rappelle que dans ses commentaires précédents, elle avait pris note des informations émanant à la fois du gouvernement et des syndicats concernant la diminution drastique du nombre de conventions collectives sectorielles suite aux modifications introduites par la SDA. La commission avait donc prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier les seuils de représentativité de manière à promouvoir effectivement la négociation collective à tous les niveaux. La commission constate l'absence d'informations du gouvernement à cet égard. Prenant bonne note des conclusions et recommandations du Comité de la liberté syndicale dans le cas n° 3323, la commission rappelle une fois de plus que la négociation collective devrait être possible à tous les niveaux et que le gouvernement a l'obligation d'assurer la promotion effective de la négociation collective d'une manière appropriée aux conditions nationales. ***La commission prie donc à nouveau le gouvernement de réviser, en consultation avec les***

partenaires sociaux représentatifs, les conditions et les seuils en question de manière à ce que la négociation collective soit effectivement possible à tous les niveaux, y compris les niveaux sectoriel et national. La commission prie en outre le gouvernement de fournir des informations sur l'évolution du nombre de conventions collectives signées aux différents niveaux au-dessus de celui de l'entreprise, ainsi que sur la couverture globale de la négociation collective dans le pays.

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1949)

[Commentaire précédent](#)

La commission prend note des observations formulées par la Confédération des syndicats (TUC), reçues le 31 août 2022, qui font référence aux questions examinées ci-dessous par la commission.

La commission a précédemment prié le gouvernement de commenter les allégations relatives à la surveillance policière des syndicats et des syndicalistes soumises par la TUC en 2018. Elle note les indications du gouvernement selon lesquelles l'exercice des pouvoirs d'investigation secrète en vertu de la loi de 2016 sur les pouvoirs d'investigation (IPA) et de la loi de 2000 sur la réglementation des pouvoirs d'investigation (RIPA) est soumis à de nombreuses garanties rigoureuses et à une solide supervision indépendante, et n'a lieu que s'il est nécessaire pour des motifs légaux spécifiques, proportionné au résultat recherché et que les informations requises ne peuvent pas être raisonnablement obtenues par des moyens moins intrusifs. Le gouvernement souligne qu'il ne serait donc jamais nécessaire et proportionné d'utiliser les pouvoirs d'investigation dans le seul but d'interférer avec une activité syndicale légitime. Il ajoute que la RIPA accorde aux victimes de l'exercice abusif de pouvoirs d'investigation secrète un recours devant le tribunal des pouvoirs d'investigation (IPT) pour obtenir réparation. Le gouvernement déclare en outre qu'il existe un commissaire aux pouvoirs d'investigation qui exerce un contrôle indépendant sur les pouvoirs d'investigation et a pour mandat de vérifier, d'inspecter et de signaler l'utilisation de ces pouvoirs par les autorités. La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle une institution dénommée Enquête sur les opérations policières secrètes (*Undercover Policing Inquiry*) a été créée en 2015 pour enquêter et faire rapport sur les opérations policières sous couverture menées en Angleterre et au Pays de Galles depuis 1968 et sur leurs effets sur les individus en particulier et le public en général. Un certain nombre de syndicats et de membres de syndicats ont obtenu le statut de participant principal à l'Enquête. **La commission s'attend à ce que l'enquête soit conclue dans un avenir très proche et prie le gouvernement de fournir des informations sur les conclusions auxquelles il sera parvenu en ce qui concerne les allégations susmentionnées.**

Article 3 de la convention. Droit des organisations de travailleurs d'organiser leurs activités et de formuler leurs programmes. Dans son précédent commentaire, la commission a prié le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises pour faciliter le vote électronique (*eballoting*) pour les scrutins organisés pour la tenue d'une grève. La commission note les indications de la TUC et du gouvernement selon lesquelles l'examen du vote électronique mené en 2017 a débouché sur certaines recommandations, notamment des projets pilotes de vote électronique dans des domaines non législatifs dans un premier temps. Selon le gouvernement, des consultations en table ronde sur les recommandations ont été organisées à la fois avec des experts et avec les syndicats. Le gouvernement indique que des détails seront fournis après la finalisation de son examen des recommandations. **La commission espère que ce travail sera achevé sans plus tarder et que le gouvernement fournira des informations à ce sujet dans son prochain rapport.**

La commission a aussi prié précédemment le gouvernement de revoir l'article 3 de la loi de 2016 sur les syndicats en concertation avec les partenaires sociaux afin de s'assurer que l'exigence d'un appui

de 40 pour cent de l'ensemble des travailleurs pour un scrutin sur la déclaration d'une grève ne s'applique pas aux secteurs de l'éducation et des transports. La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle la loi, y compris les seuils pour les scrutins, sera réexaminée avec les partenaires sociaux à l'avenir. La TUC indique que l'exigence du seuil de 40 pour cent aux deux secteurs susmentionnés entraîne dans les faits une exigence d'appui de 80 pour cent des voix si seulement 50 pour cent des membres votent, et constitue un obstacle important à l'exercice par les membres du syndicat de leur droit de grève. **La commission prie instamment le gouvernement de revoir sans plus tarder avec les partenaires sociaux l'article 3 de la loi sur les syndicats afin de garantir que l'appui de 40 pour cent de l'ensemble des travailleurs n'est pas requis pour un scrutin de grève dans les secteurs de l'éducation et des transports.**

Dans son précédent commentaire, la commission a prié le gouvernement de fournir des informations sur la pratique consistant à notifier à la police: l'identité des militants; les détails de toute réclamation que pourraient susciter le traitement de cette information ou son impact sur les grèves légales; et des informations sur l'inscription sur des listes noires des personnes ayant participé à des piquets de grève légaux. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle la loi sur les syndicats, y compris les dispositions relatives aux exigences en matière de piquets de grève, sera révisée à l'avenir, et le gouvernement prendra en considération les commentaires de la commission. Le gouvernement indique qu'il ne dispose pas d'informations sur l'inscription sur une liste noire de personnes ayant participé à des piquets de grève légaux, mais ajoute que des plaintes contre l'inscription sur une liste noire peuvent être déposées devant le tribunal du travail dans les trois mois suivant la commission de l'infraction, ou plus tard à la discrétion du tribunal. Le gouvernement ajoute que l'utilisation des données personnelles est protégée par la loi de 2018 sur la protection des données, les infractions à cette loi faisant l'objet d'enquêtes de la part de l'Office du commissaire à l'information. La commission prend note de l'allégation de la TUC selon laquelle des restrictions supplémentaires sont prévues. **La commission prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations sur l'application de cette notification à la police dans la pratique, y compris sur toute plainte déposée en rapport avec les informations traitées ou leurs effets sur les activités syndicales légales, et toute information sur l'inscription sur une liste noire de personnes participant à des piquets de grève légaux. Elle prie également le gouvernement de fournir des informations sur les restrictions supplémentaires prévues, le cas échéant.**

La commission a en outre précédemment prié le gouvernement d'examiner en concertation avec les partenaires sociaux les effets des articles 16 à 20 de la loi sur les syndicats afin d'assurer que l'extension des pouvoirs conférés à l'autorité chargée de l'enregistrement n'interfère pas avec les droits des organisations de travailleurs et d'employeurs que leur confère l'article 3 de la convention. La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle les réformes relatives à l'autorité chargée de l'enregistrement ont été mises en œuvre en avril 2022, après concertation avec les partenaires sociaux en juin et juillet 2021, en plus des consultations de 2017 sur la taxe. Le gouvernement indique qu'aucune consultation n'était nécessaire en ce qui concerne les nouveaux pouvoirs proposés pour l'autorité chargée de l'enregistrement, puisque ceux-ci étaient stipulés dans la loi sur les syndicats. Tout en prenant note de l'indication du gouvernement selon laquelle la nouvelle législation alignerait les pouvoirs de l'autorité chargée de l'enregistrement sur ceux d'autres organismes de réglementation et donnerait confiance à la fois aux membres des syndicats et au grand public, la commission prend note de l'indication de la TUC selon laquelle les modifications rendraient les syndicats vulnérables à l'ingérence de non-membres, y compris des employeurs ou des groupes militants hostiles, en particulier pendant les conflits du travail légitimes. La TUC ajoute que la consultation de 2017 était une consultation générale invitant le grand public à contribuer et non un examen spécifique avec les partenaires sociaux. La commission prend note des préoccupations de la TUC selon lesquelles les modifications entravent et gênent les syndicats dans leurs fonctions essentielles, car elles accordent à l'autorité chargée de l'enregistrement une discrétion induite dans l'exercice de ses pouvoirs alors que le seuil d'exercice des

pouvoirs est extrêmement bas et que leur portée est incertaine. Les modifications confèrent à l'autorité chargée de l'enregistrement le pouvoir d'agir sur la base de la plainte d'un tiers, ce qui, selon la TUC, pourrait créer un risque d'ingérence dans le fonctionnement des syndicats, et d'exiger des documents contenant des informations sensibles qui sont protégées par les lois sur la protection des données. La TUC indique en outre que les modifications permettent d'imposer des sanctions financières indûment élevées en cas d'infraction à la loi, et qu'aucun plafond n'est fixé à la taxe nouvellement instaurée qui oblige les syndicats à couvrir la majorité des coûts de l'autorité chargée de l'enregistrement. **La commission prie le gouvernement de fournir ses commentaires sur les observations de la TUC, ainsi que des informations détaillées sur la réforme mise en œuvre en ce qui concerne les nouveaux pouvoirs d'enquête de l'autorité chargée de l'enregistrement, les sanctions financières qui peuvent être imposées, le montant de toutes les sanctions qui ont été imposées depuis avril 2022, et le plafond du prélèvement instauré.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande adressée directement au gouvernement.

Jersey

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Article 3 de la convention. Droit des organisations de travailleurs d'organiser leurs activités et de formuler leurs programmes d'action. Dans ses précédents commentaires, la commission avait prié le gouvernement de fournir des informations sur tout fait nouveau concernant la révision de la loi sur les relations d'emploi (ERL) et de ses recueils de directives pratiques, en particulier les dispositions réglementant l'exercice du droit de grève (le droit à une action de solidarité et à une action de protestation socio-économique – voir article 20(3) de l'ERL et recueil 2; les piquets de grève – recueil 2; l'arbitrage obligatoire – articles 22 et 24 de l'ERL et recueil 3; les services essentiels – recueil 2; les conditions d'une action revendicative protégée, ainsi que l'application par les tribunaux des articles 3 et 20(2) de l'ERL et du recueil 3). La commission note que le gouvernement indique que l'ERL continue de remplir son office qui est de stimuler un système de règlement non conflictuel des litiges mis en place après une large consultation publique, comme le prouve l'excellent bilan de Jersey en matière de relations professionnelles. Le gouvernement indique que, selon le Service de consultation et de conciliation de Jersey (JACS), les organisations de travailleurs comme celles d'employeurs jugent toujours que l'ERL et ses recueils de directives pratiques constituent un cadre efficace sous une forme accessible et aisément compréhensible et dont le succès est démontré par le fait que les parties entament activement une médiation anticipée afin de régler les problèmes ainsi que par l'absence de conflits collectifs du travail. Le gouvernement rappelle par ailleurs que, à la suite d'une déclaration politique de concentrer les efforts sur la préparation d'une nouvelle loi de protection contre la discrimination, tous les efforts se sont portés sur cette question. Ce texte de loi est maintenant en vigueur et il a été complété en 2018. Bien que le gouvernement se satisfasse des progrès réalisés à cet égard, il regrette qu'il n'ait pas été possible de procéder à une révision de l'ERL au cours de cette période.

La commission note que le gouvernement indique qu'une révision de l'ERL devrait avoir lieu lorsque les ressources le permettront, sous réserve de la position du nouveau ministre de la Sécurité sociale, nommé en juin 2018. Le gouvernement assure que cette révision de la législation tiendra compte des commentaires de la commission. **Dans ces conditions, la commission réitère sa demande et veut croire que le gouvernement sera bientôt en mesure de faire état de progrès dans la révision de l'ERL et de ses recueils de directives pratiques.**

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Article 1 de la convention. Protection adéquate contre les actes de discrimination antisyndicale. Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait noté que, conformément aux articles 77B et 77C de la loi de 2009 sur l'emploi (modification n° 4) (Jersey), le tribunal peut ordonner la réintégration dans un même poste ou à un poste similaire d'un employé dans les cas de licenciement abusif, mais il n'est pas habilité à accorder une indemnisation pour des dommages financiers tels que des arriérés de salaires pour la période écoulée entre le licenciement et l'ordonnance de réintégration. La commission avait invité le gouvernement à poursuivre le dialogue avec les partenaires sociaux afin que, dans les cas de licenciements antisyndicaux, les travailleurs réintégrés sur ordre de l'autorité judiciaire bénéficient d'une indemnisation complète pour perte de salaire. La commission note que le gouvernement déclare à nouveau: i) que, depuis que la loi sur l'emploi est entrée en vigueur en 2005, aucune plainte pour licenciement antisyndical n'a été déposée devant la justice; de ce fait, aucune ordonnance de réintégration liée à un licenciement antisyndical n'a été rendue; et ii) un réexamen général des pouvoirs de décision du Tribunal de l'emploi et de la discrimination sera éventuellement envisagé à l'avenir. La commission réaffirme que, dans les cas de réintégration consécutifs à un licenciement antisyndical, la réparation devrait également inclure l'indemnisation pour perte de salaires durant la période écoulée entre le licenciement et la réintégration, ainsi que le dédommagement du préjudice subi, de manière à ce que ces mesures prises conjointement constituent une sanction suffisamment dissuasive, en tant que «protection adéquate» conformément à l'article 1, *paragraphe 1*, de la convention. La commission rappelle que la sanction des actes de discrimination antisyndicale devrait avoir pour but la réparation intégrale du préjudice subi tant sur le plan financier que professionnel (voir étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales, paragr. 193). **En conséquence, la commission prie à nouveau le gouvernement d'engager un dialogue avec les partenaires sociaux pour veiller à ce que dans tous les cas de licenciements antisyndicaux les travailleurs réintégrés en exécution d'une décision judiciaire puissent bénéficier d'une indemnisation complète pour perte de salaire. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur tous développements à ce propos.**

Article 2. Protection adéquate contre les actes d'ingérence. Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait noté que ni la loi sur l'emploi (Jersey) (EL) ni la loi sur les relations professionnelles (ERL) ne comportaient de dispositions spécifiques prévoyant une protection contre les actes d'ingérence, mais que le ministre envisageait, dans le cadre de l'ERL, d'interdire aux employeurs «d'acheter» les droits des employés concernant les activités syndicales en persuadant les travailleurs contre rémunération de ne pas s'affilier à une organisation de travailleurs ou de renoncer à être membres d'une organisation de ce type. Tout en notant l'indication du gouvernement que l'accent a pour l'instant été mis sur l'élaboration d'une nouvelle législation afin de fournir une protection contre différents motifs de discrimination, la commission note avec **regret** qu'aucun nouveau développement n'a été relevé à ce jour au sujet de la protection contre les actes d'ingérence. **La commission prie en conséquence à nouveau le gouvernement de prendre, après consultation des partenaires sociaux, les mesures nécessaires pour introduire des dispositions interdisant les actes d'ingérence par les employeurs ou leurs organisations dans la formation, le fonctionnement ou l'administration des organisations de travailleurs, cette interdiction s'appliquant également à l'égard des organisations de travailleurs, et de prévoir des dispositions qui assurent des procédures rapides et des sanctions suffisamment dissuasives contre de tels actes. La commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur tous développements à ce propos.**

Article 4. Promotion de la négociation collective. Questions législatives. Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait demandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires en vue de modifier le recueil de directives pratiques no 1 au sujet de la reconnaissance des syndicats afin de garantir le droit de négociation collective lorsque aucun syndicat ne représente la majorité des salariés dans une unité de négociation. La commission note avec **regret**, d'après l'indication du gouvernement, qu'à ce jour aucun nouveau développement n'est intervenu à ce propos. **Tout en rappelant que la détermination du seuil de représentativité pour désigner un agent exclusif aux fins de la négociation de conventions collectives applicables à tous les travailleurs d'un secteur ou établissement est compatible avec la convention dans la mesure où les conditions requises ne constituent pas dans la pratique un obstacle à la promotion de négociations collectives libres et volontaires, la commission prie le gouvernement de prendre, après consultation des partenaires sociaux, les mesures nécessaires pour veiller à ce que, lorsqu'aucun syndicat**

n'atteint le seuil requis pour être reconnu en tant qu'agent de négociation, les syndicats puissent avoir la possibilité de négocier, de manière conjointe ou séparée, au moins au nom de leurs propres membres. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur tous développements à ce propos.

Promotion de la négociation collective dans la pratique. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur le nombre de conventions collectives conclues et en vigueur dans le pays, les secteurs concernés et le nombre de travailleurs couverts par de telles conventions.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Sainte-Hélène

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949

Commentaire précédent

Article 4 de la convention. Mesures législatives pour promouvoir la négociation collective dans le secteur privé. Dans son commentaire précédent, la commission avait observé que l'ordonnance sur les droits en matière d'emploi ne contient pas de dispositions spécifiques régissant la négociation collective. La commission avait prié le gouvernement de prendre des mesures législatives pour promouvoir la négociation collective dans le secteur privé. La commission note que, alors que le gouvernement avait pris note de cette demande, il ne fournit pas d'informations à cet égard. ***La commission prie donc à nouveau le gouvernement de prendre des mesures concrètes pour promouvoir la négociation collective dans le secteur privé, conformément à l'article 4 de la convention, et de fournir des informations à ce sujet.***

Articles 4 et 6. Négociation collective dans le secteur public. Dans son commentaire précédent, la commission avait pris note de l'indication du gouvernement selon laquelle avec la mise en de la Commission représentative des travailleurs (ERC) le droit de négociation collective des fonctionnaires qui ne sont pas commis à l'administration de l'État était reconnu. La commission avait prié le gouvernement de fournir des informations sur les processus en cours et les résultats ainsi obtenus. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle l'équipe de direction de la fonction publique de Sainte-Hélène (SHPS) se réunit chaque trimestre avec la Commission des droits en matière d'emploi de la fonction publique de Sainte-Hélène (SHPSERC) pour discuter des questions relatives aux conditions de travail des fonctionnaires dans le cadre d'un «forum de partenariat» (PF). La commission note aussi que la SHPSERC a négocié avec succès des améliorations dans les politiques sur le congé pour raisons personnelles et le licenciement. Le gouvernement ajoute que des négociations sont en cours pour améliorer d'autres politiques relatives aux conditions d'emploi des fonctionnaires, notamment en révisant les politiques en matière de discipline, de réclamations, de capacités et de période d'essai. La commission note que les directives du PF indiquent que le gouvernement s'est mis d'accord avec la SHPSERC sur les principaux domaines dans lesquels elle négociera, en particulier les conditions d'emploi de tous les fonctionnaires des catégories A à H. ***La commission accueille favorablement cette information et prie le gouvernement de continuer à fournir des précisions sur les processus et les résultats de la négociation collective dans le secteur public.***

Promotion de la négociation collective dans la pratique. La commission encourage le gouvernement à continuer de fournir des informations sur les mesures prises, conformément à l'article 4 de la convention, pour promouvoir la négociation collective dans les différents secteurs de l'économie. La commission prie aussi le gouvernement de communiquer des statistiques sur le nombre de conventions collectives conclues et en vigueur, les secteurs concernés et le nombre de travailleurs couverts par ces conventions collectives.

Rwanda

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1988)

Commentaire précédent

Articles 2 et 3 de la convention. Droits des travailleurs, sans distinction d'aucune sorte, de constituer des organisations de leur choix et droit des organisations d'organiser leurs activités et de formuler leurs programme d'actions. Fonctionnaires. La commission note avec **intérêt** que le gouvernement dit que, d'après l'article 49 de la loi n° 017/2020 d'octobre 2020 portant Statut général régissant les agents de l'État, un agent de l'État peut fonder ou adhérer à un syndicat de son choix conformément à la législation en la matière. La commission note également que, d'après les articles 3 et 4 de la loi, une institution publique peut demander à être régie par un statut particulier, établi par un arrêté du Premier Ministre. Si le statut particulier est limité à certaines modalités énoncées à l'article 4, la commission note que les autorités compétentes peuvent autoriser d'y inclure tout autre élément, à l'exception du salaire et des avantages. **La commission prie le gouvernement d'indiquer si des statuts particuliers ont été mis en place pour toute catégorie particulière d'agents de l'État et, dans l'affirmative, si ces statuts contiennent des limitations particulières. La commission prie également le gouvernement de prendre les mesures nécessaires, en consultation avec les partenaires sociaux, pour modifier l'article 4, afin de garantir que la mise en place d'un statut particulier ne prive pas les agents de l'État de leurs droits consacrés par la convention.**

Droit d'élire librement leurs représentants. Délai d'enregistrement. Antécédents judiciaires. La commission note que, d'après l'arrêté ministériel n° 02/MIFOTRA/22 d'août 2022, le délai de traitement d'une demande d'enregistrement d'un syndicat ou d'une organisation d'employeurs a été réduit de 90 à 60 jours. La commission considère toutefois que cela demeure une procédure d'enregistrement longue qui peut constituer un obstacle sérieux à la création d'organisations sans autorisation préalable en vertu de l'article 2 de la convention. **La commission prie donc le gouvernement d'envisager de réviser l'arrêté ministériel n° 02/MIFOTRA/22 d'août 2022 en ce qui concerne l'enregistrement des syndicats et des organisations d'employeurs afin de réduire davantage la période d'enregistrement de sorte que celle-ci n'équivaille pas à l'imposition d'une «autorisation préalable» et de fournir tous faits nouveaux sur ce point.**

La commission rappelle qu'elle avait prié le gouvernement de modifier l'article 3(5) de l'arrêté ministériel n° 11 de septembre 2010, d'après lequel, pour être enregistrée, une organisation d'employeurs ou de travailleurs doit être en mesure de prouver que ses représentants n'ont jamais fait l'objet d'une peine d'emprisonnement pour une durée égale ou supérieure à six mois. La commission note que le gouvernement affirme à nouveau qu'une personne qui en dirige d'autres est tenue de prouver son intégrité et qu'une personne reconnue coupable d'un crime passible d'une peine d'emprisonnement d'au moins six mois n'est plus une personne intègre. La commission rappelle à nouveau que la condamnation pour un acte qui, par nature, ne remet pas en cause l'intégrité de la personne et n'implique aucun risque réel pour l'exercice des fonctions syndicales ne devrait pas constituer un motif de disqualification pour être élu comme dirigeant syndical. **La commission prie donc à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires, en consultation avec les partenaires sociaux, pour modifier l'article 3(5) de l'arrêté ministériel n° 11, conformément à ce qui précède.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1988)

Commentaire précédent

Articles 1 et 2 de la convention. Protection adéquate contre tous actes de discrimination antisyndicale et d'ingérence. Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté avec regret que le nouveau Code du travail (loi n° 66/2018 du 30 août 2018) ne contenait pas, au-delà du licenciement des représentants syndicaux, de dispositions interdisant et sanctionnant expressément les actes de discrimination antisyndicale et d'ingérence et qu'il était donc moins protecteur que le texte abrogé. La commission note que le gouvernement déclare qu'en son article 284 la loi n° 68/2018 d'août 2018 déterminant les infractions et les peines en général dispose que toute personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public qui ordonne ou accomplit personnellement un acte attentatoire à la liberté individuelle, sauf lorsqu'il est prévu par la loi, commet une infraction et encourt une peine de trois à cinq ans de prison. La commission observe que, outre son caractère très général quant au type d'infractions couvertes, le champ d'application de cette disposition est limité quant aux auteurs d'infraction, car il ne couvre pas la plupart des employeurs privés. Compte tenu de ce qui précède, la commission rappelle que, pour garantir le plein respect de la convention, la législation doit aussi viser les employeurs privés et contenir une protection expresse contre tous les actes de discrimination antisyndicale et d'ingérence. **La commission prie donc le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin que la législation en vigueur vise les employeurs privés et prévoie une protection adéquate et expresse contre tous les actes de discrimination antisyndicale et d'ingérence, y compris l'imposition de sanctions efficaces et suffisamment dissuasives. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur tous progrès accomplis dans ce sens.**

Article 4. Promotion de la négociation collective. La commission prend bonne note de l'arrêté ministériel n° 001/19.20 de mars 2020 relatif à l'inspection du travail communiqué par le gouvernement. La commission note que, si l'inspecteur du travail ne parvient pas à régler un différend collectif du travail, il le soumet au ministre en charge du travail lequel, à son tour, le renvoie au Conseil national du travail (art. 15) qui adopte des règlements particuliers déterminant les modalités de mise en place du comité d'arbitrage et son fonctionnement (art. 17). Une fois saisi du différend collectif par le ministre compétent, le Conseil national du travail, met en place un comité d'arbitrage afin de le régler (art. 18). **Tout en rappelant que le recours à l'arbitrage obligatoire a été supprimé par le nouveau Code du travail, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les règlements particuliers qui déterminent les modalités présidant à la mise en place d'un comité d'arbitrage et à son fonctionnement, afin de veiller à ce que les règles applicables au règlement des différends collectifs, par l'intermédiaire du Conseil national du travail, soient pleinement conformes au principe de la négociation collective libre et volontaire établi par la convention.**

Renvoyant à ses commentaires précédents au titre de l'application de la convention (n° 154) sur la négociation collective, 1981, la commission rappelle qu'aux termes de l'article 3 de la loi n° 66/2018 d'août 2018 portant réglementation du travail, une «convention collective» est un accord écrit relatif aux conditions de travail ou d'autres intérêts communs entre les organisations des travailleurs ou les représentants des travailleurs, là où il n'y a pas de telles organisations de travailleurs, d'une part, et un ou plusieurs employeurs ou une ou plusieurs organisations d'employeurs, d'autre part. De l'avis de la commission, une telle définition pourrait être trop restrictive et exclure certaines catégories de travailleurs. La commission note que le gouvernement déclare que, d'après l'article 32 de la Constitution du Rwanda, les syndicats et les associations d'employeurs ont le droit de négocier collectivement et peuvent conclure des conventions générales ou spécifiques régissant leurs relations de travail. La Constitution reconnaît ces droits à toutes les catégories de syndicats et d'associations d'employeurs et ne fait aucune distinction fondée sur la situation des travailleurs. Tout en prenant note de ces informations, la commission tient à rappeler que la reconnaissance du droit de négociation collective

est de nature large et qu'elle devrait par exemple inclure les indépendants. La commission note également que, d'après l'article 2 de la loi n° 66/2018, la négociation collective s'applique aux travailleurs indépendants, mais uniquement pour ce qui concerne la santé et la sécurité au travail. **La commission prie donc le gouvernement de fournir des informations sur la façon dont le droit de négociation collective est reconnu à toutes les catégories de travailleurs, quelle que soit leur situation contractuelle et indépendamment du sujet couvert par la négociation collective.**

S'agissant de la procédure d'extension des conventions collectives applicables au moins aux deux tiers des travailleurs ou des employeurs représentatifs de la catégorie professionnelle (d'après l'article 95 du nouveau Code du travail), la commission note que le gouvernement indique que son applicabilité dépend des organisations mêmes et que, jusqu'à présent, certaines conventions collectives sont en place mais non encore étendues. **La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur l'application, dans la pratique, de l'article 95 du nouveau Code du travail.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Saint-Kitts-et-Nevis

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 2000)

[Commentaire précédent](#)

La commission note que, dans son rapport sur la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, le gouvernement indique que le projet de nouveau Code du travail est actuellement dans sa deuxième phase mais qu'il n'a pas encore été adopté pour des raisons liées principalement à la pandémie de COVID-19, et qu'il devrait entrer en vigueur avant la fin de 2023.

Législation. Articles 1, 2 et 4 de la convention. La commission rappelle que, dans ses précédents commentaires, elle avait prié le gouvernement de prendre les mesures voulues pour garantir que la législation: i) permette aux travailleurs de bénéficier d'une protection adéquate contre tout acte de discrimination antisyndicale au stade du recrutement et pendant toute la durée de leur emploi, en rendant ces actes passibles de sanctions dissuasives; ii) contienne des dispositions spécifiques prévoyant expressément des procédures de recours rapides contre les actes d'ingérence, assorties de sanctions efficaces et dissuasives; et iii) reconnaisse expressément le droit de négociation collective et le règlement. La commission note que le gouvernement indique qu'il a adressé à l'autorité compétente un document devant être soumis au Conseil des ministres, qui vise à répondre aux préoccupations exprimées par la commission. **Soulignant l'importance des travaux en cours d'élaboration du nouveau Code du travail, la commission prie encore une fois le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour garantir l'adoption d'une législation du travail qui soit pleinement conforme à la convention. La commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur tout fait nouveau pertinent à cet égard et lui rappelle qu'il peut faire appel à l'assistance technique du Bureau.**

Promotion de la négociation collective dans la pratique. La commission note que le gouvernement indique que la convention collective la plus récente entre l'un des piliers de l'industrie manufacturière et le syndicat des travailleurs de Saint-Kitts-et-Nevis a été conclue en avril 2022 et qu'entre 100 et 150 travailleurs seront concernés par les stipulations de ce texte. **La commission prie le gouvernement de continuer à lui communiquer des informations sur le nombre de conventions collectives conclues et en vigueur, les secteurs concernés et le nombre de travailleurs couverts. Elle le prie également de fournir des informations sur les mesures spéciales prises pour promouvoir la négociation collective dans les différents secteurs de l'économie.**

Sainte-Lucie

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1980)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

La commission note avec une **profonde préoccupation** que le rapport du gouvernement, attendu depuis 2015, n'a pas été reçu. Compte tenu de l'appel urgent lancé au gouvernement en 2020, la commission examine l'application de la convention sur la base de toute information dont elle dispose. Elle rappelle qu'elle a soulevé des questions sur le respect de la convention dans une observation et une demande directe, et qu'elle demande depuis de nombreuses années des informations sur l'application des droits garantis par la convention en ce qui concerne le personnel des services d'incendie, le personnel pénitentiaire et les fonctionnaires. **N'ayant pas reçu d'observations supplémentaires de la part des partenaires sociaux et ne disposant d'aucune information dénotant une évolution de la situation concernant les questions qui restent en suspens, la commission renvoie à ses précédentes observation et demande directe adoptées en 2020 et prie instamment le gouvernement d'y apporter une réponse complète. À cette fin, la commission rappelle que le gouvernement peut se prévaloir de l'assistance technique de l'OIT.**

La commission s'attend à ce que le gouvernement fasse tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1980)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

La commission note avec une **profonde préoccupation** que le rapport du gouvernement, attendu depuis 2015, n'a pas été reçu. Compte tenu de l'appel urgent qu'elle a lancé au gouvernement en 2020, la commission procède à l'examen de l'application de la convention sur la base des informations à sa disposition. La commission rappelle qu'elle a soulevé des questions concernant le respect de la convention dans une observation, notamment une demande de longue date au gouvernement d'assurer que la législation nationale reconnaisse expressément le droit de négociation collective au personnel pénitentiaire et aux services de lutte contre les incendies. **N'ayant reçu aucune observation des partenaires sociaux et n'ayant à sa disposition aucune indication de progrès sur ces questions en suspens, la commission renvoie à sa précédente observation adoptée en 2020 et prie instamment le gouvernement d'y apporter une réponse complète. À cette fin, la commission rappelle au gouvernement qu'il peut se prévaloir de l'assistance technique du BIT.**

La commission s'attend à ce que le gouvernement fasse tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Saint-Vincent-et-les Grenadines

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 2001)

[Commentaire précédent](#)

Articles 2 et 3 de la convention. Dans son précédent commentaire, la commission a fait référence à la nécessité de modifier les articles 11, paragraphe 3, et 25 de la loi sur les syndicats (TUA), de manière à supprimer le pouvoir discrétionnaire du greffier en matière d'enregistrement des syndicats et à limiter les pouvoirs dudit greffier d'enquêter sur les comptes des syndicats. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle, à la suite d'une série de consultations avec les partenaires sociaux, le projet de loi révisé sur les relations professionnelles (LRB) est devant le Cabinet. Selon le gouvernement, le projet de loi révisé traite des questions susmentionnées et, une fois promulgué,

abrogera la TUA. La commission se félicite des projets d'articles 16 et 19 du LRB, qui abrogeraient le pouvoir discrétionnaire du greffier concernant l'enregistrement des organisations et limiteraient le pouvoir du greffier à la réception de la déclaration annuelle d'une organisation. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur tous les développements concernant l'adoption du LRB, qu'elle espère être en pleine conformité avec la convention, et de fournir une copie de la loi une fois adoptée.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande adressée directement au gouvernement.

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1998)

[Commentaire précédent](#)

La commission note que le gouvernement indique qu'à la suite d'une série de consultations avec les partenaires sociaux, un projet révisé de loi sur les relations du travail est en cours d'examen par le Cabinet. D'après le gouvernement, une fois promulgué, le projet révisé abrogera la loi de 1950 sur les syndicats.

Portée de la convention. Le gouvernement note que le projet de loi sur les relations du travail exclut de son champ d'application les travailleurs qui n'ont pas de contrat de travail (art. 2(1)). **Rappelant que la convention couvre l'ensemble des travailleurs, hormis dans les cas visés aux articles 5 et 6 (membres des forces armées et de la police et fonctionnaires publics), qui constituent les seules exceptions possibles, la commission prie le gouvernement de modifier le projet de loi afin de garantir que la législation soit applicable à tous les travailleurs indépendamment de leur statut contractuel, y compris les travailleurs indépendants et externalisés et les travailleurs sans contrat de travail.**

Articles 1 et 2 de la convention. Protection contre les actes de discrimination antisyndicale et d'ingérence. Dans son précédent commentaire, la commission avait exprimé l'espoir que la révision du projet de loi sur les relations du travail débouche sur l'adoption d'une législation offrant une protection contre les actes d'ingérence des organisations d'employeurs envers les organisations de travailleurs et inversement ainsi qu'une protection contre les actes de discrimination antisyndicale, et qui encouragent la négociation collective dans le secteur privé et le secteur public.

La commission accueille favorablement les articles 7 et 8 du projet de loi, qui traitent respectivement de la protection contre les actes de discrimination antisyndicale et de la protection contre les actes d'ingérence des employeurs. Elle note que ces deux articles prévoient des sanctions en cas de violation de leurs dispositions. **Tout en saluant la teneur de ces deux articles du projet de loi révisé, la commission prie le gouvernement de préciser si le caractère antisyndical d'une décision de licenciement ou de tout autre acte de l'employeur entraîne en outre la réintégration du travailleur et le rétablissement des conditions de travail ou d'emploi qui lui étaient applicables avant la commission de l'acte antisyndical.**

Article 4. Promotion de la négociation collective. La commission accueille favorablement des parties III et IV du projet de loi, qui mettent en exergue le devoir des parties de négocier de bonne foi ainsi que le caractère exécutoire des conventions collectives. Elle relève qu'en vertu de l'article 27(1), un syndicat qui prétend avoir la majorité des membres en règle (membres qui se sont acquittés de toutes leurs obligations à l'égard de leur syndicat) appartenant à une unité de négociation peut soumettre une demande à l'organe tripartite afin d'être accrédité en tant qu'agent négociateur exclusif de l'unité de négociation. La commission note par ailleurs l'absence de disposition réglementant les cas éventuels dans lesquels aucune organisation n'obtient la majorité nécessaire pour être accréditée en tant qu'agent négociateur exclusif de l'unité de négociation. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les droits de négociation collective des syndicats minoritaires lorsqu'aucun syndicat ne remplit les conditions requises pour être accrédité en tant qu'agent de négociation exclusif.**

Promotion de la négociation collective dans la pratique. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises pour promouvoir la négociation collective dans le secteur public et le secteur privé. Elle le prie également de fournir des informations sur le nombre de conventions collectives conclues et en vigueur, les secteurs concernés et le nombre de travailleurs couverts par ces conventions.

La commission s'attend à ce que le projet de loi sur les relations du travail soit bientôt adopté et que les présents commentaires soient pris en considération afin que ce texte donne pleinement effet à la convention. Elle prie le gouvernement de communiquer des informations sur les progrès accomplis dans ce sens.

Sao Tomé-et-Principe

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1992)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Articles 1 et 2 de la convention. Protection adéquate contre les actes de discrimination antisyndicale et d'ingérence. Dans ses commentaires précédents, la commission avait prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que la législation prévoit des sanctions suffisamment efficaces et dissuasives en cas de discrimination antisyndicale et d'ingérence. Elle note que le gouvernement indique que le nouveau Code du travail, adopté en 2019, n'a prévu aucun changement à ce sujet, mais contient toujours plusieurs dispositions spécifiques qui donnent effet aux articles 1 et 2 de la convention. La commission note à ce propos que la législation en vigueur: i) interdit de façon exhaustive tout acte de discrimination et d'ingérence; ii) contient des règles pour aménager la charge de la preuve afin de constater plus facilement l'existence de discriminations antisyndicales; iii) prévoit une protection renforcée des représentants syndicaux et des candidats à un poste de représentant contre tout acte de discrimination; iv) prévoit la réintégration de travailleurs en cas de licenciement illégal, et v) fixe des amendes et une peine de prison en cas d'ingérence antisyndicale. La commission prend bonne note de ces informations, mais continue d'observer que les dispositions du Code du travail ne prévoient pas de sanctions spécifiques en cas de discrimination antisyndicale visant des travailleurs qui ne sont ni des représentants syndicaux ni des candidats à un poste de représentant. **Par conséquent, la commission prie le gouvernement d'adopter les mesures nécessaires pour que la législation prévoit des sanctions efficaces et dissuasives en cas d'actes de discrimination antisyndicale visant tous les travailleurs couverts par la convention. Elle le prie de communiquer des informations dans son prochain rapport sur tout progrès accompli à cet égard.**

Article 4. Promotion de la négociation collective. Absence de cadre juridique pour l'exercice du droit à la négociation collective et absence de négociation collective dans la pratique. Précédemment, la commission avait exprimé sa préoccupation quant à l'absence de conventions collectives dans le pays, soulignant que l'inexistence d'un cadre juridique pouvait entraver l'exercice du droit à la négociation collective. La commission note que le gouvernement, tout en indiquant que sa législation ne prévoit toujours pas de cadre juridique pour la négociation collective, reconnaît le besoin de faciliter la négociation collective dans le pays pour remédier à la situation actuelle, et fait savoir que des réunions du Conseil national de concertation sociale ont eu lieu. **La commission prie une nouvelle fois le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires, en droit et dans la pratique, pour encourager le développement et l'utilisation de la négociation collective, et le prie de fournir des informations sur les actions concrètes adoptées à cet égard.**

La commission rappelle à nouveau au gouvernement qu'il peut se prévaloir de l'assistance technique du Bureau sur les différentes questions soulevées dans la présente observation.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978 (ratification: 2005)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

La commission note avec **regret** que le rapport du gouvernement n'apporte pas d'éléments de réponse aux questions qu'elle a soulevées dans les commentaires qu'elle formule depuis de nombreuses années sur la mise en œuvre de plusieurs dispositions essentielles de la convention. **La commission se voit obligée de les réitérer et prie instamment le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires sur chacun des points suivants.**

Article 4 de la convention. Protection adéquate contre les actes de discrimination antisyndicale. La commission avait noté précédemment que le gouvernement avait indiqué qu'il n'existe pas de législation sanctionnant les actes de discrimination antisyndicale. **La commission prie à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour adopter des dispositions législatives imposant des sanctions suffisamment efficaces et dissuasives en cas d'actes de discrimination antisyndicale.**

Article 5. Protection adéquate contre les actes d'ingérence. La commission avait noté précédemment que la législation ne prévoyait pas de sanctions contre les actes d'ingérence. **La commission prie à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour adopter des dispositions légales imposant des sanctions suffisamment efficaces et dissuasives dans le cas d'actes d'ingérence commis à l'encontre des organisations syndicales de fonctionnaires.**

Article 8. Règlement des conflits collectifs. La commission avait noté précédemment que l'article 11 de la loi sur la grève prévoit l'arbitrage obligatoire, mais avait constaté que la législation ne prévoit aucun mécanisme de médiation ni de conciliation en cas de conflit entre les parties. La commission avait pris note de l'indication du gouvernement selon laquelle les questions relatives à la médiation des conflits dans l'administration publique relèvent de la compétence de la direction de l'administration publique et non de la Direction du travail. **La commission prie à nouveau le gouvernement de fournir un complément d'information sur le règlement des conflits collectifs dans l'administration publique et, en particulier, d'indiquer si la loi susmentionnée s'applique aux agents de l'administration publique, ainsi que de fournir des informations détaillées sur les mécanismes de médiation qui relèvent de la compétence de la direction de l'administration publique.**

Rappelant que le gouvernement peut faire appel à l'assistance technique du Bureau, la commission veut croire que le gouvernement prendra les mesures nécessaires dans un proche avenir.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Convention (n° 154) sur la négociation collective, 1981 (ratification: 2005)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Article 5 de la convention. Négociation collective dans l'administration publique. La commission note que, dans son rapport, le gouvernement indique que la négociation collective ne s'applique pas à la fonction publique. **La commission prie le gouvernement d'indiquer les obstacles qui empêchent l'application de la négociation collective aux fonctionnaires et de prendre toutes les mesures à sa disposition pour rendre possible et promouvoir la négociation collective dans la fonction publique afin de donner effet à l'article 5 de la convention.**

Cadre juridique de l'exercice de la négociation collective. La commission note que, dans le cadre de l'application de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, le gouvernement indique que le projet de loi sur le régime juridique de la négociation collective n'a toujours pas été adopté. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur la procédure législative en cours. Elle exprime le ferme espoir que toutes les mesures appropriées seront prises pour l'adoption de la réglementation nécessaire et promouvoir ainsi la négociation collective.**

Article 6. Médiation. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle la direction du travail du ministère de l'Emploi et des Affaires sociales agit seulement en tant que médiateur de conflits entre les employeurs et les travailleurs du secteur privé.

Article 7. Consultation et négociation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs. La commission avait rappelé au gouvernement dans des commentaires précédents que, en vertu de la convention, la consultation et la négociation avec les organisations de travailleurs et les organisations d'employeurs les plus représentatives doivent être encouragées lors de l'établissement des règles de procédure de la négociation collective. **La commission prie de nouveau le gouvernement de prendre des mesures dans ce sens.**

Application pratique. La commission avait pris note précédemment de l'indication du gouvernement selon laquelle aucune convention collective n'a été établie dans le pays, en raison de sa taille géographique. **La commission exprime sa préoccupation à ce sujet et invite à nouveau le gouvernement à se prévaloir de l'assistance technique du BIT pour remédier à ce problème important.**

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Sénégal

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1960)

Commentaire précédent

La commission prend note des observations de la Confédération nationale des travailleurs du Sénégal (CNTS) et de l'Union nationale des syndicats autonomes du Sénégal (UNAS), reçues en août 2022, qui portent sur des points déjà examinés par la commission.

Mise en conformité de la législation avec la convention. Tout en prenant note des informations concernant le processus de réforme du Code du travail et de l'assistance technique du Bureau fournie à cet effet, la commission note une nouvelle fois avec un **profond regret** que le gouvernement ne fait état d'aucun progrès concernant la mise en conformité de la législation avec la convention et qu'il ne fait que réitérer que les recommandations de la commission seront prises en compte dans le cadre de la réforme en cours. **Dans ces conditions, la commission se voit obligée de rappeler ci-après l'essentiel de ses recommandations et veut croire que la réforme engagée permettra, dans un avenir proche, de donner pleinement effet aux dispositions de la convention.**

Article 2 de la convention. Droit syndical des mineurs. **La commission prie instamment le gouvernement de faire état de tout progrès réalisé pour modifier l'article 11 du Code du travail afin de permettre aux mineurs d'adhérer librement à un syndicat, dès lors qu'ils ont atteint l'âge minimum d'accès à l'emploi, tel que prévu par le Code du travail.**

Articles 2, 5 et 6. Droit des travailleurs de constituer des organisations de leur choix sans autorisation préalable. **La commission prie instamment le gouvernement de prendre sans délai des mesures en vue d'abroger les dispositions législatives qui restreignent la liberté des travailleurs de former leurs propres organisations (dispositions de la loi n° 76-28 du 6 avril 1976, reprises par l'article L.8 du Code du travail), et particulièrement les dispositions qui concernent la moralité et la capacité des dirigeants syndicaux, ou qui octroient de fait aux autorités un pouvoir d'approbation préalable discrétionnaire, contraire à la convention.**

Article 3. Droit des organisations d'exercer librement leurs activités et de formuler leurs programmes d'action. Réquisition en cas de grève. **La commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures qui s'imposent pour que le décret d'application de l'article L.276 du Code du travail n'autorise la réquisition des travailleurs que pour assurer le fonctionnement des services essentiels au sens strict du terme.**

Occupation des locaux en cas de grève. La commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures qui s'imposent pour limiter les restrictions prévues à l'article L.276 du Code du travail, afin que celles-ci ne s'appliquent que dans les cas où les grèves perdraient leur caractère pacifique ou dans les cas où le respect de la liberté du travail des non-grévistes, ainsi que le droit de la direction de l'entreprise de pénétrer dans les locaux, sont entravés.

Article 4. Dissolution par voie administrative. La commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures qui s'imposent pour modifier la législation, de telle sorte que la dissolution des associations séditeuses, prévue par la loi n° 65-40 du 22 mai 1965 sur les associations, ne puisse en aucune façon s'appliquer aux organisations professionnelles.

Droits syndicaux du personnel des douanes. Faisant référence aux recommandations du Comité de la liberté syndicale dans le cas n° 3209 (384^e rapport, mars 2018), la commission prie à nouveau le gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées pour modifier l'article 8 de la loi n° 69-64 portant statut du personnel des douanes, afin de lever tout obstacle à l'exercice des droits syndicaux.

Serbie

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 2000)

[Commentaire précédent](#)

La commission prend note des observations de la Confédération des syndicats autonomes de Serbie (CATUS), transmises avec le rapport du gouvernement, qui font état de difficultés pour constituer dans la pratique des organisations syndicales, en raison de procédures complexes et longues. **La commission prie le gouvernement de communiquer ses commentaires à cet égard.**

Article 2 de la convention. Droit des employeurs, sans autorisation préalable, de constituer des organisations de leur choix, et de s'y affilier. La commission rappelle que, depuis des années, elle formule des commentaires sur la nécessité de modifier l'article 216 de la loi sur le travail, qui dispose qu'un employeur peut constituer une association d'employeurs s'il occupe au moins 5 pour cent du nombre total des travailleurs occupés dans une branche, un groupe, un sous-groupe ou un type d'activité déterminé, ou sur le territoire d'une entité territoriale donnée. Cette modification permettrait de fixer un nombre minimum raisonnable d'effectifs pour pouvoir constituer une association d'employeurs. À cet égard, la commission avait noté l'indication du gouvernement selon laquelle les commentaires de la commission sur l'article 216 seraient pris en considération lors de la modification de la loi sur le travail. La commission **regrette** que le gouvernement se borne à répéter les informations qu'il a précédemment fournies, à savoir que le ministère du Travail, de l'Emploi, des Anciens combattants et des Affaires sociales a l'intention de modifier la loi sur le travail dans le cadre d'une harmonisation accrue de la législation avec l'acquis communautaire et les normes internationales de l'OIT. **La commission prie instamment le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour accélérer le processus de modification de la loi, en consultation avec les partenaires sociaux, afin d'abaisser le nombre minimum de travailleurs requis pour constituer des organisations d'employeurs. La commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur tous les progrès accomplis à cet égard.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 2000)

Commentaire précédent

La commission prend note des observations de la Confédération des syndicats autonomes de Serbie (CATUS) et de l'Association serbe des employeurs, communiquées avec le rapport du gouvernement, sur l'application de la convention dans la pratique. La commission note également que la CATUS allègue que certaines conventions collectives, en particulier celles conclues avec l'État en tant qu'employeur, réduisent les droits des travailleurs. **La commission prie le gouvernement de fournir ses commentaires sur ce point.**

La commission prend note des commentaires du gouvernement en réponse aux observations de la Confédération syndicale internationale (CSI), de la Confédération syndicale Nezavisnost et de la CATUS, reçues en 2018 et contenant en particulier des allégations de discrimination antisyndicale et de violations de la négociation collective de bonne foi, dans la pratique. La commission prend note des réponses du gouvernement concernant la législation applicable mais observe qu'il ne fournit pas d'informations sur les allégations précises formulées dans les observations de chaque confédération. **La commission prie le gouvernement de fournir ses commentaires sur ce point.**

En outre, la commission note avec **regret** que le gouvernement n'a pas répondu aux observations que les organisations de travailleurs et d'employeurs suivantes avaient précédemment envoyées: i) la CATUS et le Syndicat des agents du pouvoir judiciaire de Serbie (TUJES) (2013); ii) l'Organisation internationale des employeurs (OIE) et l'Association serbe des employeurs (SAE) (2013); iii) l'Union des employeurs de Serbie (UES) (2012 et 2014); iv) la CSI (2015); v) Nezavisnost (2012); et la Confédération des syndicats libres (2012). **La commission prie instamment le gouvernement de fournir ses commentaires sur les observations des partenaires sociaux mentionnées auxquelles il n'a pas réagi et veut croire qu'il fera preuve de davantage de coopération à l'avenir.**

Article 1 de la convention. Protection contre la discrimination antisyndicale dans la pratique. Dans ses commentaires précédents, la commission avait prié le gouvernement de fournir des informations plus détaillées sur les cas de discrimination antisyndicale traités par le commissaire pour la protection de l'égalité et sur les procédures engagées auprès de l'inspection du travail et de la justice portant sur les cas de discrimination antisyndicale, leur durée moyenne et leur issue. La commission note que le gouvernement dit que, d'après les dossiers du commissaire concernant des cas de discrimination antisyndicale: i) entre juin 2021 et juin 2022, l'affiliation ou l'activité syndicale a été invoquée en tant que motif de discrimination dans quatre cas, dont l'un est en instance, tandis que la procédure des trois autres cas a été suspendue conformément aux conditions prévues par la loi; ii) depuis la création du bureau du commissaire en mai 2010, la discrimination fondée sur l'affiliation syndicale ou l'affiliation à d'autres organisations est la troisième allégation de discrimination dans l'emploi et la profession la plus fréquente, après la discrimination fondée sur le genre et la discrimination fondée sur la situation matrimoniale et familiale; iii) dans les cas où la discrimination antisyndicale a été établie, le commissaire a recommandé à l'employeur de prendre toutes les mesures nécessaires pour éliminer les conséquences du comportement discriminatoire; et iv) le commissaire a également engagé des poursuites stratégiques au nom de victimes de discrimination dans 22 cas, mais dans aucun d'entre eux ne figurait l'affiliation syndicale parmi les motifs de discrimination. Le gouvernement ajoute que l'obligation faite au commissaire de tenir des registres sur les cas de discrimination, en vertu des modifications apportées en 2021 à la loi sur l'interdiction de la discrimination, sera bientôt incluse aux décisions de justice en la matière. La commission prend note de ces informations détaillées. Elle observe toutefois qu'elle n'a pas reçu d'informations sur tous cas dans lesquels des sanctions particulières avaient été imposées à ce titre, malgré la fréquence des allégations de discrimination antisyndicale indiquée par le gouvernement. La commission rappelle à cet égard qu'il est nécessaire de prévoir des sanctions dissuasives au moyen de procédures efficaces et rapides afin de garantir une protection

efficace contre la discrimination antisyndicale. **Afin d'être en mesure d'évaluer l'efficacité des différents mécanismes qui existent en cas de discrimination antisyndicale, la commission prie à nouveau instamment le gouvernement de: i) fournir des informations précises sur l'inspection du travail et les procédures judiciaires concernant des cas de discrimination antisyndicale, leur durée moyenne et leur issue; et ii) continuer à fournir des informations sur les cas de discrimination antisyndicale traités par le commissaire, y compris des informations détaillées sur l'issue des cas qui lui ont été adressés.**

Article 4. Promotion de la négociation collective. Représentativité des organisations de travailleurs et d'employeurs. La commission avait prié le gouvernement de dire si les modifications apportées à l'article 229 de la loi sur le travail avaient amélioré le fonctionnement et l'efficacité du conseil de la représentativité en ce qui concernait les requêtes en représentativité et si le gouvernement préparait d'autres modifications à la loi sur le travail en ce sens. La commission note que, d'après le gouvernement, les critères de détermination de la représentativité des syndicats et des associations d'employeurs sont clairement définis aux articles 218 à 237 de la loi sur le travail et l'article 229 tel que modifié améliore les activités du conseil, car les décisions ne sont plus prises par consensus entre tous les membres du conseil mais à la majorité des voix. La commission rappelle également que les modifications apportées à l'article 229 disposent que le ministre du Travail peut statuer sur une requête en représentativité sans l'approbation du conseil si celui-ci ne lui soumet pas de proposition dans les 30 jours qui suivent la date de la requête. Elle rappelle à ce sujet que la détermination de la représentativité des organisations aux fins de négociation collective devrait se faire conformément à une procédure offrant toutes les garanties d'impartialité, par un organe indépendant jouissant de la confiance des parties, et sans ingérence politique. **Rappelant que les méthodes de détermination des organisations les plus représentatives devraient se fonder sur des critères objectifs, précis et préalablement définis, la commission prie à nouveau le gouvernement d'indiquer si les modifications apportées à l'article 229 de la loi sur le travail ont amélioré le fonctionnement et l'efficacité du conseil en ce qui concerne les requêtes en représentativité et de fournir en particulier des informations précises sur: i) la façon dont l'article 229, tel que modifié, est appliqué dans la pratique; ii) le nombre des cas dans lesquels le ministre a statué sur les requêtes en représentativité sans l'approbation du conseil, ainsi que davantage d'information détaillée sur ces cas; iii) si d'autres modifications de la loi sur le travail sont en cours d'élaboration sur ce point.**

Pourcentage requis pour la négociation collective. La commission avait considéré qu'il était nécessaire de modifier l'article 222 de la loi sur le travail afin de supprimer l'obligation faite aux organisations d'employeurs d'atteindre les 10 pour cent pour être autorisées à participer à une négociation collective. La commission note avec **regret** que, dans son rapport, le gouvernement se contente de rappeler le contenu de l'article 222 et qu'il ne fournit pas d'informations supplémentaires sur ce point. **Rappelant que depuis plusieurs années, elle formule des commentaires concernant l'incompatibilité entre l'article 222 de la loi sur le travail et la convention, la commission prie instamment le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour accélérer le processus de modification de cette loi, en consultation avec les partenaires sociaux, afin de mettre la législation en conformité avec les prescriptions de la convention en abaissant le pourcentage susmentionné. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur tous progrès accomplis sur ce point.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 135) concernant les représentants des travailleurs, 1971

(ratification: 2000)

[Commentaire précédent](#)

La commission prend note des observations de la Confédération des syndicats autonomes de Serbie (CATUS), transmises avec le rapport du gouvernement et alléguant une protection inadéquate des représentants syndicaux. **La commission prie le gouvernement de communiquer ses commentaires à ce sujet.**

La commission note que le gouvernement n'a pas fourni de réponse aux observations antérieures de la CATUS, datées du 18 novembre 2014 et alléguant de violations de la convention dans la pratique, et l'affaiblissement de la protection des représentants des travailleurs du fait de l'extinction des effets de la convention collective générale de 2008. **La commission prie à nouveau le gouvernement de fournir ses commentaires à ce propos.**

Article 6. conventions collectives donnant effet à la convention. La commission avait précédemment demandé au gouvernement d'indiquer le mécanisme légal qui avait été utilisé pour abroger la convention collective générale de 2008 et les motifs d'une telle abrogation. La commission note, d'après l'indication du gouvernement, que la convention collective générale avait été conclue entre l'association représentative des employeurs (l'Union des employeurs de Serbie) et les syndicats représentatifs, constitués sur le territoire de la République de Serbie (à savoir la CATUS et la Confédération syndicale Nezavisnost), pour une période de trois ans, et qu'à l'expiration de cette période, la convention a cessé de s'appliquer. Le gouvernement ajoute que, conformément à la loi sur le Travail, le gouvernement ne participe pas à la conclusion de la convention collective générale. **La commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur les effets de l'expiration de la convention collective générale sur l'application de la convention, en précisant notamment si les facilités accordées aux représentants des travailleurs en vertu de cette convention collective ont été maintenues, et si ce n'est pas le cas, d'indiquer comment les facilités appropriées sont accordées, dans l'entreprise, aux représentants des travailleurs, de manière à leur permettre de remplir rapidement et efficacement leurs fonctions.**

Seychelles

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948

(ratification: 1978)

[Commentaire précédent](#)

La commission prend note des observations de l'Association des employeurs des Seychelles (ASE) et de la Chambre de commerce et d'industrie des Seychelles (SCCI), communiquées avec le rapport du gouvernement, ainsi que de la déclaration du gouvernement relative à l'état d'avancement de la révision de la loi sur les relations professionnelles (IRA) exposée ci-après.

Dans son précédent commentaire, la commission a demandé au gouvernement de fournir des informations sur l'évolution de la révision de l'IRA, en particulier sur les modifications apportées aux dispositions suivantes:

- l'article 9, paragraphe 1, afin d'abroger le pouvoir discrétionnaire du greffier de refuser l'enregistrement;
- l'article 52, paragraphe 1 a) iv), afin de réduire à la majorité simple la majorité requise pour organiser une grève;
- l'article 52, paragraphe 1 a) iii), afin d'envisager de raccourcir la durée du délai de réflexion;
- l'article 52, paragraphe 4, afin de garantir que la responsabilité de déclarer une grève illégale n'incombe pas aux autorités gouvernementales, mais à un organisme indépendant qui a la confiance des parties concernées; et

- l'article 56, paragraphe 1, qui prévoit des sanctions allant jusqu'à six mois d'emprisonnement pour l'organisation ou la participation à une grève déclarée illégale.

La commission note les indications du gouvernement selon lesquelles un rapport contenant les recommandations d'amendements élaborées en 2021 par un consultant du BIT est actuellement examiné par le ministère de l'Emploi et des Affaires sociales. Selon le gouvernement, le rapport contient certaines recommandations: abroger l'article 9; prévoir que le scrutin de grève «est couronné de succès lorsqu'est obtenu le soutien d'une majorité des travailleurs de l'unité de négociation concernée par le conflit du travail»; modifier l'article 56, paragraphe 1, de manière à limiter la sanction à une simple amende pécuniaire, au lieu d'une amende pécuniaire associée à une peine d'emprisonnement; et créer une commission de conciliation et de médiation qui sera dotée des pouvoirs légaux de créer un mécanisme de déblocage et empêcher la grève. Aucune recommandation n'a été faite concernant le pouvoir de déclarer une grève illégale. Le gouvernement indique qu'il n'a pas encore arrêté sa position sur les propositions. Tout en prenant bonne note du travail effectué avec l'assistance technique du BIT, la commission rappelle qu'elle prie le gouvernement de modifier l'IRA depuis plusieurs années. **Elle prie donc instamment le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour accélérer la révision de la législation, en consultation avec les partenaires sociaux, et de tenir compte des commentaires antérieurs de la commission, notamment de son attente que la modification de l'article 52 paragraphe 1a)iv) continue de garantir que seuls les votes exprimés soient pris en compte, ainsi que de ses commentaires sur des dispositions apparemment non mentionnées dans le rapport du consultant. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur l'évolution de la situation à cet égard.**

La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle, bien que le délai de réflexion de 45 jours ne soit pas précédé d'une procédure de médiation ou de conciliation préalable obligatoire et qu'il commence à courir au moment où le différend est signalé au ministre, il est possible, à son avis, de le réduire encore à 30 jours, en consultation avec les partenaires sociaux. **Rappelant que le délai de préavis ne doit pas constituer un obstacle supplémentaire à la négociation, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur l'évolution de la situation à cet égard.**

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1999)

[Commentaire précédent](#)

La commission prend note des observations de l'Association des employeurs des Seychelles (ASE) – Chambre de commerce et d'industrie des Seychelles (SCCI) communiquées avec le rapport du gouvernement.

Articles 2, 4 et 6 de la convention. Questions législatives en suspens. La commission rappelle que, depuis de nombreuses années, elle prie le gouvernement de prendre des mesures pour modifier plusieurs dispositions de la loi sur les relations professionnelles (IRA) afin de: i) prévoir une protection efficace contre les actes d'ingérence des employeurs ou de leurs organisations à l'égard des organisations de travailleurs; et ii) garantir que le recours à l'arbitrage obligatoire, dans les cas où les parties ne parviennent pas à un accord par le biais de la négociation collective, ne soit autorisé que vis-à-vis des fonctionnaires affectés à l'administration de l'État, aux services essentiels au sens strict du terme et en cas de crise nationale aiguë. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle: i) un consultant du BIT a été mandaté pour entreprendre l'examen de l'IRA; ii) qu'à la suite de cet examen, un projet de rapport contenant des recommandations a été soumis au ministère de l'Emploi et des Affaires sociales (MESA) et à l'OIT en 2021; iii) le rapport est actuellement examiné par le MESA; et iv) une fois que l'examen du rapport sera terminé, le MESA rencontrera les parties prenantes pour validation. **La commission espère que la législation sera bientôt modifiée afin de la mettre en pleine conformité avec la convention. La commission prie le gouvernement de fournir des informations à cet égard.**

Promotion de la négociation collective dans la pratique. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur: i) les mesures prises pour promouvoir la négociation collective dans les différents secteurs de l'économie; et ii) le nombre de conventions collectives conclues et en vigueur, les secteurs concernés et le nombre de travailleurs couverts par ces conventions.

Sierra Leone

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1961)

[Commentaire précédent](#)

La commission note avec **regret** que le rapport du gouvernement ne répond pas à son précédent commentaire, initialement formulé en 2013, concernant les allégations de la Confédération syndicale internationale (CSI) sur les restrictions à la négociation collective dans le secteur minier. **La commission ne peut donc que réitérer sa précédente demande de faire part de ses commentaires à cet égard.**

La commission avait précédemment exprimé l'espoir que le gouvernement, avec l'assistance technique du BIT, donnerait pleinement effet à la convention par la révision de la législation du travail, en consultation avec les partenaires sociaux. À cet égard, la commission note, d'après l'indication du gouvernement, que cette révision a débouché sur l'élaboration d'un projet de loi sur l'emploi, et que le projet de loi de 2022 sur les syndicats et les relations de travail (projet de loi sur les relations de travail) a été élaboré après la révision de la loi n° 18 de 1971 réglementant les salaires et les relations de travail.

Champ d'application de la convention. Sapeurs-pompiers et personnel pénitentiaire. La commission note que même si le projet de loi sur les relations industrielles n'exclut pas explicitement de son champ d'application les sapeurs-pompiers et le personnel pénitentiaire, le projet de loi sur l'emploi ne couvre que les travailleurs civils de ces catégories. La commission rappelle que sous réserve des seules exceptions prévues par les articles 5 et 6, les droits et garanties énoncés dans la convention s'appliquent à tous les travailleurs, y compris les sapeurs-pompiers et le personnel pénitentiaire ([Étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales](#), paragr. 209). **La commission prie le gouvernement d'indiquer toute autre réglementation qui accorderait aux sapeurs-pompiers et au personnel pénitentiaire non civils les droits prévus par le projet de loi sur l'emploi qui donne effet à la convention, et de veiller à ce que ces catégories de travailleurs puissent bénéficier pleinement de toutes les dispositions de celle-ci.**

Travailleurs ayant des responsabilités d'encadrement. La commission avait précédemment demandé au gouvernement de prendre des mesures pour garantir le droit des travailleurs ayant des responsabilités d'encadrement de négocier collectivement. La commission accueille favorablement l'indication du gouvernement selon laquelle le projet de loi sur les relations de travail inclut, dans son champ d'application, les personnes ayant des responsabilités d'encadrement (article 2(1)).

Autres catégories de travailleurs. La commission note toutefois qu'en vertu de l'article 2(4) du projet de loi sur les relations de travail, le ministre peut, après consultation de la Commission consultative paritaire (article 13), exclure du champ d'application de la législation toute personne ou catégorie de personnes ou tout commerce, industrie ou entreprise dont les conditions d'emploi sont réglementées par des dispositions particulières. **Rappelant encore une fois que le champ d'application de la convention est très large, la commission prie le gouvernement de réviser l'article 2(4) du projet de loi sur les relations de travail afin de garantir que tous les travailleurs, à la seule exception possible des forces armées, de la police et des fonctionnaires commis à l'administration de l'État, soient effectivement couverts par la législation donnant effet aux différentes dispositions de la convention.**

Articles 1 et 2 de la convention. La commission avait précédemment demandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour adopter des dispositions législatives spécifiques, notamment des sanctions efficaces et dissuasives contre les actes de discrimination antisyndicale et d'ingérence. La

commission salue l'inclusion de dispositions interdisant et sanctionnant les actes de discrimination antisyndicale dans le projet de loi sur l'emploi. **La commission prie toutefois le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que la future législation prévoie également des dispositions garantissant une protection efficace contre les actes d'ingérence, en conformité avec l'article 2 de la convention.**

Article 4. Promotion de la négociation collective. La commission note qu'en vertu de l'article 37 du projet de loi sur les relations de travail, le gouvernement délivre des certificats pour la négociation collective. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations détaillées sur les critères objectifs et les procédures visant à déterminer l'éligibilité d'un syndicat à recevoir un certificat pour la négociation collective, en vertu du projet de loi sur les relations de travail.**

Négociation collective dans la pratique. La commission avait précédemment demandé au gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises pour promouvoir la négociation collective, ainsi que des informations statistiques détaillées sur les conventions collectives signées. **Tout en notant l'indication du gouvernement selon laquelle le ministère du Travail et de la Sécurité sociale: i) délivre des certificats pour la négociation collective aux syndicats enregistrés; et ii) publie les conventions collectives signées entre employeurs et travailleurs, la commission réitère sa demande d'informations sur le nombre de conventions collectives en vigueur, les secteurs concernés et le nombre de travailleurs couverts, ainsi que sur toute mesure prise pour promouvoir le développement de la négociation collective.**

La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur l'adoption des deux projets de loi susmentionnés et espère que la prise en compte des présents commentaires contribuera à assurer la pleine conformité de la législation avec la convention.

Slovénie

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1992)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Articles 2 et 3 de la convention. Protection contre les actes d'ingérence. Dans ses précédents commentaires, la commission avait prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour insérer dans la législation nationale des dispositions spécifiques interdisant les actes d'ingérence des employeurs ou de leurs organisations dans la formation, le fonctionnement et l'administration des organisations de travailleurs et prévoyant des sanctions efficaces et suffisamment dissuasives à l'appui de cette interdiction. La commission note que le gouvernement réitère que les activités syndicales bénéficient déjà d'une protection générale de par la Constitution de la République slovène et qu'une protection légale assortie de sanctions contre les actes d'ingérence antisyndicale est prévue aux articles 217 et 218 de la loi sur les relations d'emploi, et qu'il indique au surplus que la violation des droits syndicaux est érigée en infraction pénale au paragraphe 2 de l'article 200 du Code pénal, aux termes duquel quiconque enfreint la réglementation et les lois générales en empêchant des salariés d'exercer librement leur droit de se syndiquer ou en faisant obstacle à l'exercice d'activités syndicales ou à l'exercice d'autres droits syndicaux, ou qui s'empare d'un syndicat, sera puni d'une peine d'amende ou d'une peine d'emprisonnement d'une durée maximale d'un an. **Prenant dûment note de la teneur de l'article 200 du Code pénal, la commission prie le gouvernement d'indiquer quelles sont les circonstances qui entrent dans la définition de l'acte de «s'emparer d'un syndicat» et de donner des informations sur l'application de cette définition dans la pratique.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Somalie

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 2014)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

La commission prend note du premier rapport du gouvernement sur l'application de la convention. Elle prend note avec **intérêt** de l'indication du gouvernement selon laquelle un projet de Code du travail (dont le contenu est examiné dans la demande directe accompagnant la présente observation), a été élaboré en collaboration avec l'OIT pour réviser le Code du travail de 1972, et que tous les partenaires tripartites ont participé à son élaboration. Elle note en outre que le projet de Code du travail et un projet de loi sur la fonction publique sont actuellement en attente d'approbation par le Parlement. **La commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur la procédure d'adoption du projet de Code du travail et du projet de loi sur la fonction publique, et de transmettre copie de ces lois une fois qu'elles auront été adoptées.**

La commission note également les observations de la Fédération des syndicats somaliens (FESTU), reçues le 1^{er} octobre 2020, alléguant des violations du droit syndical, y compris du droit de grève, dans une entreprise de gestion d'aéroports, ainsi que des pressions et menaces de la police contre des responsables syndicaux. **La commission prie le gouvernement de fournir ses commentaires à cet égard.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Soudan

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1957)

Commentaire précédent

La commission se félicite de la ratification de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, par le Soudan, le 17 mars 2021. La commission note en même temps avec **préoccupation** l'annonce publique faite le 28 novembre 2022 par le chef du Conseil de souveraineté transitoire concernant: i) la suspension des activités de toutes les organisations de travailleurs et d'employeurs; et ii) la décision d'établir un comité dirigé par le registraire général des organisations du travail visant à former de nouveaux comités directeurs pour les syndicats et les organisations d'employeurs également, afin de préparer les élections et les assemblées générales. **La commission prie instamment le gouvernement de s'abstenir de toute ingérence dans le fonctionnement des organisations de travailleurs et d'employeurs et de garantir les libertés civiles nécessaires pour qu'elles puissent exercer librement leurs activités, y compris par la négociation collective libre et volontaire. La commission prie le gouvernement de fournir des informations complètes sur les mesures prises pour assurer le plein respect du droit d'organisation et de négociation collective.**

Article 4 de la convention. Arbitrage obligatoire. Dans ses commentaires précédents, prenant note que le projet de Code du travail se trouvait au stade final de révision, la commission avait prié le gouvernement de veiller à ce que l'arbitrage obligatoire, actuellement autorisé en vertu de l'article 112 du Code du travail de 1997, ne soit imposé que dans le cas des fonctionnaires commis à l'administration de l'État (*article 6* de la convention), dans les services essentiels au sens strict du terme et en cas de crise nationale aiguë. Elle note que le gouvernement indique que le Code du travail de 1997 a été révisé et soumis au Conseil des ministres en 2021, et qu'il est actuellement évalué par un comité consultatif sur les normes du travail auquel des employeurs et des travailleurs participent. **Prenant dûment note de**

ces faits nouveaux, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires, en consultation avec les partenaires sociaux, pour veiller à ce que le Code du travail révisé soit adopté prochainement et ne permette l'imposition de l'arbitrage obligatoire que dans les cas susmentionnés. Elle le prie de fournir des informations sur tout progrès réalisé en ce sens.

Négociation collective dans la pratique. La commission avait précédemment prié le gouvernement de communiquer des informations statistiques sur la négociation collective dans la pratique. Elle note avec **regret** que le gouvernement se contente de déclarer qu'il ne dispose d'aucune donnée. **La commission prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations, dont des données statistiques, sur le nombre de conventions collectives conclues dans le pays depuis 2017, ainsi que sur les secteurs concernés et le nombre de travailleurs couverts par ces conventions.**

Droits syndicaux dans les zones franches d'exportation. Dans ses précédents commentaires, la commission avait prié le gouvernement de fournir des informations sur l'application des droits syndicaux dans les zones franches d'exportation. **Constatant que le gouvernement ne transmet pas les informations demandées, la commission le prie une nouvelle fois de fournir des informations spécifiques sur l'application des droits syndicaux dans les zones franches d'exportation, notamment sur le nombre de syndicats et de conventions collectives, et de transmettre des copies des rapports pertinents de l'inspection du travail.**

Loi sur les syndicats. Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté que la loi sur les syndicats de 2010 contient un certain nombre de dispositions qui ne sont pas conformes aux principes de la liberté syndicale (par exemple, le monopole syndical au niveau fédéral; l'interdiction d'adhérer à plus d'une organisation syndicale; la nécessité pour des fédérations ou des syndicats d'obtenir l'approbation de la fédération nationale pour pouvoir adhérer à une fédération locale, régionale ou internationale; l'ingérence dans les finances des organisations) et avait prié le gouvernement d'harmoniser la loi avec ces principes. **Notant avec regret que le gouvernement ne fournit aucune information à cet égard et soulignant la récente ratification de la convention n° 87, la commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires, en pleine consultation des partenaires sociaux, pour rendre la loi sur les syndicats de 2010 conforme aux principes de la liberté syndicale, afin de promouvoir le développement et la pleine utilisation des mécanismes de négociation collective, conformément à l'article 4 de la convention.**

Réitérant sa préoccupation au sujet de l'annonce publique du 28 novembre 2022 concernant le gel des activités de toutes les organisations de travailleurs et d'employeurs, la commission prie en outre instamment le gouvernement de veiller à ce que, en attendant la révision de la loi sur les syndicats, toutes les conditions requises pour l'application de la convention soient pleinement respectées dans la pratique.

[Le gouvernement est prié de répondre de manière complète aux présents commentaires en 2023.]

Sri Lanka

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1995)

[Commentaire précédent](#)

La commission avait précédemment prié le gouvernement de fournir ses commentaires sur les observations de la Confédération syndicale internationale (CSI) selon lesquelles, plusieurs grèves pacifiques ont été violemment réprimées par la police et l'armée en 2016 et 2017, faisant de nombreux blessés parmi les travailleurs, et alléguant des cas d'intimidation et de menaces d'agressions physiques, notamment contre des travailleurs des zones franches d'exportation (ZFE). Elle avait en outre prié le gouvernement de prendre des mesures pour garantir que le recours à une violence excessive lors de

tentatives de contrôle de manifestations est interdit, qu'il n'est procédé à des arrestations que lorsque des actes graves de violence ou autres actes criminels ont été perpétrés, et que la police n'est appelée en cas de grève que si une menace réelle et imminente pèse sur l'ordre public. Tout en prenant note des informations décrivant en détail le cadre législatif, qui, selon le gouvernement, assure une protection suffisante des droits fondamentaux, la commission **regrette** l'absence de commentaires sur les événements de 2016 et 2017 décrits par la CSI et sur les mesures prises pour empêcher la répétition de tels actes par la police. **La commission prie donc instamment le gouvernement de fournir des commentaires sur les allégations de la CSI ainsi que des informations sur les mesures concrètes prises en consultation avec les partenaires sociaux pour faire en sorte que le recours à une violence excessive lors de manifestations est interdit, qu'il n'est procédé à des arrestations que lorsque des actes graves de violence ou autres actes criminels ont été perpétrés, et que la police n'est appelée en cas de grève que si une menace réelle et imminente pèse sur l'ordre public.**

La commission avait précédemment prié le gouvernement de fournir des informations sur les progrès accomplis dans la réforme du Conseil national consultatif du travail (NLAC), en particulier en ce qui concerne la façon dont il va aborder les questions relatives à l'application de la convention pour les travailleurs des zones franches d'exportation. Tout en prenant note des informations fournies par le gouvernement sur la réforme du NLAC, qui semble se limiter à l'ajout de représentants des syndicats, des organisations d'employeurs et des agences gouvernementales, la commission **regrette** qu'aucune information n'ait été fournie concernant l'examen par le NLAC de la question de l'application de la convention aux travailleurs des zones franches d'exportation. **La commission prie donc instamment le gouvernement d'indiquer toutes les mesures prises pour étendre la protection de la convention aux travailleurs des zones franches d'exportation.**

Article 2 de la convention. Âge minimum d'affiliation syndicale. Dans son observation précédente, notant que l'âge minimum d'admission à l'emploi était de 14 ans et que l'âge minimum d'affiliation syndicale était de 16 ans (art. 31 de l'ordonnance sur les syndicats), la commission avait exprimé l'espoir que la disposition pertinente serait modifiée afin que l'âge minimum d'admission à l'emploi soit le même que celui de l'affiliation syndicale. La commission se félicite de l'indication du gouvernement selon laquelle l'âge minimum pour travailler est passé de 14 à 16 ans en janvier 2021 et que plusieurs actes législatifs ont été modifiés pour refléter cette nouvelle situation. Le gouvernement indique que des discussions sur la modification de l'article 31 de l'ordonnance sur les syndicats ont commencé entre le ministère du Travail et les partenaires sociaux. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur tout fait nouveau à cet égard.**

Articles 2 et 5. Droit des organisations de fonctionnaires de constituer des fédérations et des confédérations et de s'y affilier. La commission avait précédemment prié le gouvernement de modifier l'article 21 de l'ordonnance sur les syndicats afin que les syndicats du secteur public puissent s'affilier aux fédérations de leur choix et que les syndicats de base de fonctionnaires puissent couvrir plus d'un ministère ou département de la fonction publique. La commission note avec **regret** que le gouvernement réaffirme sa position antérieure selon laquelle il n'existe aucune restriction à l'affiliation syndicale pour les travailleurs du secteur public hormis pour le personnel de la fonction publique. Le gouvernement explique que le cadre actuel répond à la nécessité de trouver un équilibre entre les aspirations du mouvement syndical et les actions à caractère politique. La commission souligne à nouveau la nécessité de veiller à ce que les organisations du personnel de la fonction publique puissent s'affilier aux fédérations et confédérations de leur choix, y compris celles qui fédèrent également les organisations de travailleurs du secteur privé, et à ce que les syndicats de base des fonctionnaires puissent couvrir plus d'un ministère ou département de la fonction publique. **Par conséquent, la commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier l'article 21 de l'ordonnance sur les syndicats sans délai et de l'informer de toute évolution de la situation à cet égard.**

Article 3. Mécanisme de règlement des conflits dans le secteur public. La commission avait précédemment exprimé l'espoir qu'un mécanisme approprié de prévention et de résolution des conflits dans le secteur public serait bientôt mis en place. La commission **regrette** que le gouvernement ne fasse aucune mention des travaux pour instaurer un mécanisme de prévention et de résolution des conflits dans le secteur public qu'il a précédemment menés avec le soutien du ministère de l'Administration publique et l'assistance technique du BIT, et se contente d'indiquer qu'il existe de nombreuses instances où les travailleurs du secteur public peuvent régler leurs différends et exercer un recours. **La commission prie donc instamment le gouvernement de fournir des informations détaillées sur les mécanismes de prévention et de règlement des conflits dans le secteur public.**

Arbitrage obligatoire. La commission avait précédemment prié le gouvernement de prendre des mesures pour modifier l'article 4 (1) et (2) de la loi sur les conflits du travail afin de garantir que le recours à l'arbitrage obligatoire pour mettre un terme à un conflit collectif du travail et à une grève ne soit admissible que lorsque la grève en question peut être restreinte, voire interdite. La commission note que le gouvernement précise que le droit de grève n'a été refusé que parce qu'un traitement équitable par le biais de l'arbitrage obligatoire était garanti. La commission rappelle une fois de plus que le recours à l'arbitrage obligatoire pour mettre un terme à un conflit collectif du travail ou à une grève n'est autorisé que: i) si le conflit implique des fonctionnaires exerçant une autorité au nom de l'État; ii) en cas de conflits dans les services essentiels au sens strict du terme; ou iii) dans des situations de crise nationale ou locale aiguë. **La commission prie donc instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin de modifier l'article 4 (1) et (2) de la loi sur les conflits du travail de façon à garantir le respect de ce principe et de l'informer des progrès accomplis à cet égard.**

Article 4. Dissolution des organisations par voie administrative. La commission avait prié le gouvernement de veiller à ce qu'aucun retrait ou annulation de l'enregistrement d'un syndicat par l'autorité administrative ne puisse prendre effet avant que la décision judiciaire définitive ne soit rendue à ce propos. La commission prend bonne note de l'indication du gouvernement selon laquelle aucune décision de retrait ou d'annulation de l'enregistrement des syndicats ne peut prendre effet avant une décision finale du pouvoir judiciaire, car cela équivaldrait à un outrage au tribunal selon la loi.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1972)

[Commentaire précédent](#)

La commission note avec **regret** que le gouvernement ne répond pas aux observations de la Confédération syndicale internationale (CSI) reçues le 1^{er} septembre 2019, à propos d'allégations de licenciements antisyndicaux dans une entreprise pendant le cours de la procédure d'arbitrage, et indiquant que la discrimination antisyndicale et les actions antisyndicales restent un problème important dans le pays. **La commission se doit donc de prier de nouveau instamment le gouvernement de faire part de ses commentaires aux observations de la CSI.**

Article 1 de la convention. Protection adéquate contre les actes de discrimination antisyndicale. Procédures efficaces et rapides. Dans ses précédents commentaires, la commission avait prié instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier la loi sur les conflits du travail afin d'accorder aux syndicats le droit de porter directement devant les tribunaux les cas de discrimination antisyndicale. La commission note, d'après l'indication du gouvernement, qu'au cours des cinq dernières années, les tribunaux ont examiné au total 9 affaires liées à la discrimination antisyndicale (pratiques déloyales en matière de travail), ces affaires étant toujours en instance devant ces tribunaux. Le gouvernement indique aussi qu'il a adopté une mesure administrative, afin de protéger les travailleurs, par laquelle toutes les plaintes liées à la discrimination antisyndicale sont transférées à la «Division

spéciale des enquêtes» du département du travail. La commission note avec **préoccupation** que, malgré le temps écoulé, aucune des affaires portées devant le tribunal au cours des cinq dernières années n'a encore abouti à une décision. La commission observe également que le gouvernement ne répond pas à la demande de permettre aux syndicats de recourir directement aux tribunaux dans les affaires de discrimination antisyndicale. **La commission prie donc une nouvelle fois instamment le gouvernement de modifier la loi sur les conflits du travail afin d'accorder aux syndicats le droit de porter les affaires de discrimination antisyndicale directement devant les tribunaux et de veiller à ce que ces affaires fassent l'objet de procédures judiciaires rapides et réactives. La commission prie le gouvernement de fournir des informations à cet égard.**

Article 4. Promotion de la négociation collective. Zones franches d'exportation (ZFE). La commission avait précédemment demandé au gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises pour faire en sorte que les conseils d'employés ne portent pas atteinte à la position des syndicats. La commission avait prié également le gouvernement de continuer à promouvoir la négociation collective dans les ZFE, et de fournir des informations statistiques à cet égard, notamment dans les secteurs de l'habillement et du textile. La commission note, d'après l'indication du gouvernement, que la loi sur les conflits du travail autorise les syndicats, et non les conseils d'employés, à négocier collectivement et à conclure des conventions collectives avec l'employeur. Le gouvernement indique aussi que l'article 10.3.2 du Manuel du Conseil d'investissement (BOI) de Sri Lanka: i) confère au BOI le pouvoir de supprimer les conseils d'employés qui portent atteinte à la position des syndicats; et ii) prévoit que, dans les organisations où existent à la fois des syndicats et des conseils d'employés, seuls les syndicats ont le droit de négocier collectivement. Le gouvernement ajoute que: i) cinq centres syndicaux de facilitation ont été créés et sont opérationnels dans les zones franches d'exportation de Katunayake, Biyagama, Koggala et Wathupitiwala et dans le parc industriel de Kandy, afin que les responsables et les membres des syndicats puissent se réunir en privé et librement; ii) les entreprises relevant de l'autorité du BOI opérant tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des zones franches d'exportation doivent respecter les principes du Manuel du BOI sur les normes du travail et les relations professionnelles qui prévoit le droit à la négociation collective et les autres facilités offertes aux représentants syndicaux des entreprises relevant de l'autorité du BOI. La commission prend également note des informations statistiques fournies par le gouvernement concernant les ZFE, indiquant que: i) au 30 avril 2022, on dénombrait 14 ZFE au total, avec 275 entreprises employant 147 683 travailleurs; ii) on dénombrait 107 conseils d'employés opérationnels et 40 syndicats (dont 19 bénéficiant du système de retenue des cotisations syndicales à la source); iii) au 30 avril 2022, on dénombrait 5 conventions collectives conclues par des syndicats, couvrant 2 098 travailleurs (1,4 pour cent des travailleurs des ZFE) dans 5 entreprises (1,2 pour cent des entreprises); et iv) au 31 mars 2022, le nombre de travailleurs dans les secteurs de l'habillement et du textile était de 88 480. La commission prend dûment note de ces éléments et, en particulier, du pouvoir du BOI de supprimer les conseils d'employés qui portent atteinte à la position des syndicats et de la création de cinq centres syndicaux de facilitation. Toutefois, la commission note encore une fois que le nombre de conseils d'employés en activité dans les ZFE est nettement supérieur au nombre de syndicats, et qu'il n'y a pas d'augmentation substantielle du nombre de conventions collectives conclues. En ce qui concerne les secteurs de l'habillement et du textile, la commission observe que le gouvernement ne précise pas le nombre de conventions collectives conclues par les syndicats, ni les travailleurs couverts par celles-ci. **Au vu de ce qui précède, la commission prie le gouvernement d'intensifier ses efforts pour promouvoir la négociation collective dans les ZFE, notamment en créant des centres syndicaux de facilitation dans toutes les ZFE. La commission prie également le gouvernement de fournir des informations sur: i) les cas où l'article 10.3.2 du Manuel du BOI a été invoqué avec succès, et où une réparation a ensuite été accordée aux syndicats concernés; ii) le nombre de conventions collectives conclues dans les entités où existent à la fois des conseils d'employés et des syndicats; et iii) le nombre de conventions collectives conclues dans les ZFE, avec des informations détaillées par secteur, en particulier dans les secteurs de l'habillement et du textile, y compris le**

nombre de travailleurs couverts par ces conventions dans chaque secteur par rapport au nombre total de travailleurs dans les secteurs respectifs.

Conditions de représentativité pour les négociations collectives. Depuis de nombreuses années, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier l'article 32(A)(g) de la loi sur les conflits du travail, afin de veiller à ce que les conditions de représentativité imposées à un syndicat pour négocier collectivement ne compromettent pas l'exercice de ce droit. À cet égard, le gouvernement réaffirme que rien n'empêche les syndicats qui ne satisfont pas individuellement aux conditions de représentativité prévues à l'article 32(A)(g) de la loi sur les conflits du travail, qui fixe à 40 pour cent le seuil de représentativité, de participer au processus de négociation collective dans la mesure où il leur est possible de fusionner avec d'autres syndicats minoritaires. Tout en prenant dûment note de cet élément, la commission rappelle que le seuil de représentativité doit viser à encourager et promouvoir le développement de la négociation collective libre et volontaire. À cet égard, elle considère que le tout petit nombre de conventions collectives et leur faible couverture, dont elle a précédemment fait état dans ses commentaires sur les ZFE, pourraient être imputés aux conditions de représentativité prévues par la loi sur les conflits du travail qui restreignent la participation aux négociations collectives. **La commission souligne donc la nécessité de veiller à ce que, lorsqu'il n'existe aucun syndicat remplissant le pourcentage requis pour être désigné en tant qu'agent de négociation collective, les syndicats existants ne soient pas privés de la possibilité, conjointement ou séparément, de négocier collectivement, au moins au nom de leurs propres membres. La commission prie à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier l'article 32(A)(g) de la loi sur les conflits du travail en conformité avec ce principe. La commission le prie aussi de fournir des informations sur le nombre total de conventions collectives conclues dans l'ensemble du pays, les secteurs et le nombre de travailleurs concernés.**

Article 6. Droit de négociation collective des travailleurs du service public autres que ceux qui sont commis à l'administration de l'État. Ayant noté que l'article 49 de la loi sur les conflits du travail exclut les travailleurs de l'État du champ d'application de cette loi, et que les structures gouvernementales existantes ne prévoyaient pas un système de négociation collective pour les syndicats du secteur public, la commission avait précédemment prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour garantir le droit à la négociation collective des travailleurs du secteur public non commis à l'administration de l'État. La commission note, d'après l'indication du gouvernement, que rien n'empêche les fonctionnaires qui ne sont pas commis à l'administration de l'État de conclure des conventions collectives, et qu'il existe des conventions collectives dans les entreprises publiques qui couvrent ces fonctionnaires. Tout en prenant note de ces éléments, la commission rappelle que les fonctionnaires qui ne sont pas commis à l'administration de l'État, et qui sont donc couverts par la convention, incluent non seulement les employés des entreprises publiques, mais également les employés municipaux et les employés des institutions décentralisées, les enseignants du secteur public, les travailleurs des hôpitaux publics, etc. **La commission prie une nouvelle fois le gouvernement de prendre les mesures nécessaires, y compris de nature législative, afin de reconnaître le droit de négociation collective de tous les fonctionnaires qui ne sont pas commis à l'administration de l'État, et de fournir des informations sur tout progrès réalisé à cet égard. La commission prie également le gouvernement de fournir des informations sur le nombre de conventions collectives couvrant les entreprises d'État.**

Demande d'assistance technique. La commission salue la demande d'assistance technique adressée par le gouvernement au Bureau en vue de donner suite aux observations et recommandations formulées par les organes de contrôle de l'OIT. **Tout en ayant conscience des récentes difficultés rencontrées par le pays, la commission espère que la coopération technique permettra de répondre à tous les commentaires en suspens et contribuera à la mise en place d'un système solide de relations de travail qui, à son tour, contribuera à relever les défis mentionnés de manière pacifique.**

Suède

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1949)

[Commentaire précédent](#)

Évolution de la législation. Détachement de travailleurs. Dans son précédent commentaire, la commission a prié le gouvernement de fournir des informations sur l'application dans la pratique de la loi de 2017 sur le détachement des travailleurs. La commission prend note des informations détaillées fournies par le gouvernement et renvoie à cet égard à ses commentaires sur l'application de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

Autres faits nouveaux. Dans son précédent commentaire, la commission a prié le gouvernement de fournir des détails sur les propositions formulées par la commission d'enquête chargée de réexaminer l'exercice du droit de recourir à une action collective, ainsi que sur le projet de loi élaboré par les partenaires sociaux pour traiter des questions relatives à l'exercice du droit de grève. La commission prend bonne note de l'indication du gouvernement selon laquelle, à l'issue de l'enquête, le ministère de l'Emploi a décidé de donner suite à la proposition soumise par les partenaires sociaux et a présenté au Parlement un projet de loi intitulé «Obligation élargie de maintenir la paix sur les lieux de travail où il existe une convention collective et en cas de différends juridiques». Le projet de loi a été adopté et les modifications apportées à la loi sur la participation aux décisions sur le lieu de travail, qui fixent les conditions dans lesquelles le droit de mener une action collective contre un employeur lié par une convention collective peut être exercé, sont entrées en vigueur le 1^{er} août 2019. **La commission prend note de l'adoption et de l'entrée en vigueur de cette nouvelle loi et prie le gouvernement de fournir des informations sur l'évolution de la situation en vertu des amendements de 2019, y compris sur toutes les situations dans lesquelles le droit d'action collective a été exercé et celles dans lesquelles il ne l'a pas.**

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1950)

[Commentaire précédent](#)

Article 4 de la convention. Promotion de la négociation collective. Évolution de la législation. Détachement des travailleurs. Dans son précédent commentaire, la commission a prié le gouvernement de donner des informations sur l'application dans la pratique de la loi sur le détachement de travailleurs (1999:678), en particulier en fournissant des statistiques sur les conventions collectives conclues avec des employeurs étrangers et sur les employeurs étrangers qui sont désormais liés par des conventions collectives du fait de leur adhésion à une organisation d'employeurs.

La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle il n'existe pas de statistiques publiques sur le nombre de conventions collectives conclues par des employeurs étrangers pour des travailleurs détachés ni de statistiques sur le nombre d'employeurs étrangers qui sont devenus liés par des conventions collectives en adhérant à une organisation d'employeurs mais que, néanmoins, plusieurs rapports récents montrent que les récentes évolutions de la législation concernant les travailleurs détachés ont l'effet escompté dans la pratique, notamment dans le secteur de la construction. La commission note que le gouvernement indique en particulier que: i) selon un rapport de l'Institut suédois d'études politiques européennes axé sur le détachement de travailleurs dans le secteur de la construction, tant les syndicats que les organisations d'employeurs suédois ont déclaré que les employeurs qui détachent des travailleurs signent volontairement des conventions collectives usuelles, par opposition aux conventions collectives de détachement qui ont des effets juridiques limités, et les représentants syndicaux ont mentionné qu'ils n'ont aucune difficulté à identifier les employeurs qui détachent des travailleurs et à négocier des conventions collectives pour les travailleurs

détachés; et ii) la Byggnadskommisionen, une commission dirigée et financée par les parties du secteur de la construction, a analysé le cadre législatif en vigueur concernant les travailleurs détachés et, après avoir examiné la possibilité d'appliquer un mécanisme d'extension des conventions collectives dans le secteur de la construction, la commission précitée a estimé qu'il n'était pas nécessaire de modifier le cadre réglementaire existant pour les travailleurs détachés.

La commission note en outre que la loi sur le détachement des travailleurs a été modifiée trois fois au cours de la période considérée. Elle note en particulier que l'article 16, introduit en 2020, permet aux syndicats d'engager une action collective pour négocier des conventions collectives pour les travailleurs intérimaires détachés. **Accueillant favorablement l'application de la loi sur le détachement des travailleurs aux travailleurs intérimaires détachés, la commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur l'application en pratique de cette loi dans les différents secteurs du marché du travail et de communiquer toute statistique à cet égard.**

Suisse

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949

(ratification: 1999)

Commentaire précédent

La commission prend note des observations de l'Union syndicale suisse (USS), reçues le 31 août 2022, qui portent sur des questions examinées dans le cadre du présent commentaire.

Articles 1 et 3 de la convention. Protection adéquate contre les licenciements antisyndicaux. La commission rappelle qu'elle demande depuis de nombreuses années au gouvernement de prendre des mesures en vue de renforcer la protection offerte au niveau national contre les licenciements antisyndicaux. La commission prend note des informations fournies par le gouvernement selon lesquelles: i) en juin 2019, la Suisse a lancé une médiation externe et indépendante sur la question de la protection des syndicalistes en cas de licenciement abusif, afin de trouver une solution de compromis, acceptable par tous; ii) le médiateur, choisi par les partenaires sociaux, est un avocat expérimenté qui mène la médiation en toute indépendance; iii) le gouvernement offre un soutien technique et scientifique au médiateur mais n'est pas partie prenante du processus de médiation; iv) la médiation est financée par le Secrétariat d'État à l'économie SECO; et v) la médiation a pris du retard en raison de la situation liée au COVID-19 mais elle est toujours en cours.

Dans sa précédente observation, la commission avait noté que les positions respectives des partenaires sociaux n'avaient pas évolué: les représentants des employeurs ne souhaitent pas renforcer la sanction en cas de licenciement abusif; de leur côté, les représentants des travailleurs demandent que la solution de la réintégration soit retenue, ou du moins que le montant maximum de l'indemnité en cas de licenciement antisyndical, fixé par la loi à l'équivalent de six mois de salaire, soit porté à douze mois. La commission note, d'après les informations communiquées par l'USS, qu'une étude réalisée par l'Université de Saint-Gall (HSG) montre que la majorité des indemnités correspondent à trois à quatre mois de salaire, même en cas de violation flagrante de la liberté syndicale. Selon l'USS, cela constitue pour l'employeur une invitation à licencier de manière abusive, puisqu'il n'a que peu – voire rien – à craindre sur le plan financier. L'USS ajoute qu'il conviendrait de fixer un montant minimal légal pour les indemnités et de ne pas plafonner ces dernières, afin qu'elles puissent être déterminées par le juge en fonction de la puissance économique de l'employeur, avant de rappeler que la question de la réintégration reste cruciale.

La commission note avec **regret** l'absence d'évolution sensible sur ce dossier, tout en reconnaissant les efforts du gouvernement pour continuer à favoriser le dialogue social en vue d'aboutir à une solution. Dans ces conditions, la commission ne peut que rappeler que: i) bien que la convention n'exige pas des États qu'ils introduisent la réintégration du travailleur dans leur législation, celle-ci

constitue le remède le plus efficace aux actes de discrimination antisyndicale et ii) lorsqu'un pays opte en revanche pour un système d'indemnisation en cas de licenciement antisyndical, celle-ci doit remplir certaines conditions, et en particulier: i) être plus élevée que celle prévue pour les autres types de licenciement, afin de dissuader de manière efficace celui-ci; et ii) être adaptée à la taille de l'entreprise concernée ([Étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales](#), paragr. 182-185). Relevant que les efforts du gouvernement pour favoriser un accord entre les partenaires sociaux sur cette question s'étendent maintenant à de nombreuses années, la commission souligne que, s'il n'est pas possible de trouver un consensus, il incombe alors au gouvernement de prendre les décisions nécessaires pour respecter des conventions internationales du travail qu'il a ratifiées. **Tout en espérant que la médiation en cours permettra d'aboutir à un accord, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer la pleine conformité avec la convention de la législation et de la pratique en matière protection contre le licenciement antisyndical. La Commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les progrès réalisés à cet égard.**

Article 4. Promotion de la négociation collective. La commission prend note des données statistiques disponibles auprès de l'Office fédéral de la statistique sur les conventions collectives signées et sur le nombre de salariés couverts (au 1^{er} juillet 2021, 44 conventions collectives nationales déclarées de force obligatoire, couvrant 1 050 657 travailleurs, et 40 conventions collectives cantonales étendues, couvrant 50 331 travailleurs). **La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations statistiques actualisées sur le nombre de conventions collectives par secteur ainsi que sur le nombre de travailleurs couverts.**

Tchad

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1960)

La commission note avec une **profonde préoccupation** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires. La commission informe le gouvernement que, s'il n'a pas transmis de réponse aux points soulevés le 1^{er} septembre 2023 au plus tard, elle pourrait procéder alors à l'examen de l'application de la convention sur la base des informations à sa disposition à sa prochaine session.

La commission prend note des observations formulées par la Confédération syndicale internationale (CSI), reçues le 1^{er} septembre 2019, alléguant des violations de droits syndicaux en droit et dans la pratique ainsi que des réponses du gouvernement à celles-ci en date du 11 octobre 2019. La commission note les observations à caractère général de l'Organisation internationale des employeurs (OIE), reçues le 1^{er} septembre 2016. Elle note également les observations formulées par la Confédération syndicale internationale (CSI), reçues le 1^{er} septembre 2016, qui portent sur: i) la procédure légale régissant le droit de grève; ii) des cas de violations graves des droits syndicaux et fondamentaux; et iii) la détermination des services essentiels. **La commission prie le gouvernement de communiquer ses commentaires à cet égard.**

Articles 2 et 3 de la convention. Code du travail. Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait prié le gouvernement de prendre des mesures pour modifier l'article 294, alinéa 3, du code, en vertu duquel les mineurs âgés de moins de 16 ans peuvent adhérer à un syndicat, sauf opposition de leur père, de leur mère ou de leur tuteur, afin de reconnaître le droit syndical aux mineurs ayant l'âge minimum légal pour accéder au marché du travail selon le code (14 ans), tant comme travailleurs que comme apprentis, sans l'intervention parentale ou du tuteur. La commission avait aussi attiré l'attention du gouvernement sur la nécessité de prendre les mesures nécessaires pour réviser l'article 307 du Code du travail, pour que le contrôle exercé par les autorités publiques sur les finances syndicales n'aille pas au-delà de l'obligation pour les organisations de soumettre des rapports périodiques. La commission avait noté l'indication du gouvernement selon laquelle cette disposition n'avait jamais été appliquée et qu'il avait procédé à sa suppression dans le projet de révision du Code du travail. La commission note la déclaration du gouvernement selon laquelle les préoccupations de la commission ont été prises en compte dans le cadre de la révision de la loi portant Code du travail, bien que ce dernier n'ait pas encore été promulgué. **La**

commission veut croire que le Code du travail sera promulgué dans un proche avenir et qu'il donnera pleinement effet aux dispositions de la convention sur les points rappelés ci-dessus. Elle prie le gouvernement de lui faire parvenir une copie du texte ainsi promulgué.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission s'attend à ce que le gouvernement fasse tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Togo

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1960)

[Commentaire précédent](#)

La commission prend note de l'adoption de la loi n° 2120-012 du 18 juin 2021 portant Code du travail. À cet égard, la commission prend note des observations conjointes de la Synergie des travailleurs du Togo (STT) et de l'Union nationale des syndicats indépendants du Togo (UNSI), reçues le 31 octobre 2022. **La commission prie le gouvernement de fournir ses commentaires à ce sujet.**

Article 2 de la convention. Droit des travailleurs et des employeurs sans distinction d'aucune sorte de constituer des organisations. Droit syndical des mineurs. La commission note avec **satisfaction** que les dispositions de l'article 12 du Code du travail de 2006 ont été abrogées, levant ainsi toute entrave à l'exercice du droit syndical par les mineurs ayant accès au marché du travail.

Délai d'enregistrement. La commission observe en revanche que, s'agissant de l'article 13 du nouveau Code, les autorités ont un délai de quatre-vingt-dix jours pour mener à bien la demande d'enregistrement d'un syndicat. **Rappelant qu'une longue procédure d'enregistrement constitue un obstacle sérieux à la création d'organisations sans autorisation préalable en vertu de l'article 2 de la convention, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires, en consultation avec les partenaires sociaux, en vue de modifier l'article 13 du Code.**

Article 3. Droit des organisations d'élaborer leurs statuts, d'élire librement leurs représentants, d'organiser leurs activités et de formuler leur programme d'action. Limitation de l'accès aux fonctions syndicales. La commission note que, selon les dispositions de l'article 14, alinéa 1, du nouveau Code, les membres chargés de l'administration ou de la direction d'un syndicat professionnel de travailleurs doivent être en activité au sein de l'entreprise ou de l'établissement visés ou dans la branche ou le secteur d'activités concernés. De l'avis de la commission, de telles dispositions peuvent entraver le droit des organisations d'élaborer librement leurs statuts et d'élire librement leurs représentants en leur ôtant la possibilité d'élire des personnes qualifiées (telles que des permanents syndicaux ou des retraités) ([Étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales](#), paragr. 102). **La commission prie le gouvernement d'assouplir les dispositions législatives en acceptant, par exemple, la candidature de personnes ayant travaillé antérieurement dans la profession ou en levant la condition d'appartenance à la profession pour une proportion raisonnable de dirigeants.** La commission note également que, selon l'article 14, alinéa 3 du Code, «ne peuvent être chargées de l'administration ou de la direction d'un syndicat, les personnes ayant fait l'objet d'une condamnation comportant la perte des droits civiques ou une condamnation à une peine correctionnelle à l'exception toutefois: a) des condamnations pour délit d'imprudence hors le cas de délit de fuite concomitant; b) des condamnations prononcées pour infractions dont la répression n'est pas subordonnée à la preuve de la mauvaise foi de leurs auteurs et qui ne sont passibles que d'une amende, hormis les infractions qualifiées de délits aux lois sur les sociétés.» La commission souhaite rappeler que la condamnation d'un acte qui, par sa nature, ne remet pas en cause l'intégrité de la personne et n'implique aucun risque réel pour l'exercice des fonctions syndicales ne devrait pas constituer un motif de disqualification pour être élu comme

dirigeant syndical (Étude d'ensemble de 2012, paragr. 106). **En conséquence, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires, en consultation avec les partenaires sociaux, en vue de modifier l'article 14 du Code, en conformité avec les commentaires ci-dessus.**

La commission note enfin que, aux termes de l'article 15 du nouveau Code, «les organes chargés de l'administration ou de la direction du syndicat sont renouvelés au moins une fois tous les cinq ans en assemblée générale ou en congrès». La commission souhaite rappeler à cet égard que de telles dispositions qui régissent de manière détaillée le renouvellement de la direction de certaines organisations de travailleurs ou d'employeurs sont incompatibles avec la convention en ce qu'elles sont une forme d'ingérence des autorités publiques dans les affaires syndicales. **La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires, en consultation avec les partenaires sociaux, pour abroger l'article 15 du Code, en conformité avec le commentaire ci-dessus.**

Exercice du droit de grève. Dans ses précédents commentaires, la commission avait prié le gouvernement de modifier l'article 275 du Code du travail car ladite disposition obligeait les parties, pendant le déroulement de la grève, à poursuivre les négociations sous l'autorité d'une personnalité désignée par le ministre chargé du travail. La commission note avec **satisfaction** l'indication du gouvernement selon laquelle l'article 275 a été révisé afin de laisser aux parties le soin de choisir elles-mêmes les procédures de règlement du conflit. L'article 329 nouveau a donc supprimé l'obligation de poursuivre les négociations sous l'autorité d'une personnalité désignée par le ministre chargé du travail. Il dispose ainsi que «pendant le déroulement de la grève, les parties ont l'obligation de poursuivre les négociations – Les parties peuvent, d'un commun accord, recourir à un médiateur.»

La commission relève en revanche que des dispositions telles que l'article 322, selon lequel le droit de grève s'exerce dans des conditions de durée et selon des modalités compatibles avec les exigences intrinsèques de l'activité de l'entreprise ou de l'établissement, ou encore l'article 331(b) qui interdit toute grève qui s'exerce sur les lieux de travail, à leurs périmètres ou abords immédiats, constituent autant de limitations à l'exercice du droit de grève. **En conséquence, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires en vue de modifier les articles 322 et 331 du Code du travail.**

Services essentiels. La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle la question de la détermination des services essentiels en cas de grève a été réglée par l'article 327 du nouveau Code du travail notamment en ses alinéas 3 et 4: «Sont considérés comme essentiels, les services dont l'interruption partielle ou totale est de nature à porter de graves préjudices à la paix, à la sécurité, à l'ordre public ou aux finances publiques ou à mettre en danger la vie et la santé des personnes dans tout ou partie de la population. Revêtent notamment un caractère essentiel, les services relevant de la sécurité, de la santé, de l'éducation, de la justice, de l'administration pénitentiaire, de l'énergie, de l'eau, des régies financières de l'État, des banques et établissements financiers, des transports aériens et maritimes, des télécommunications, exception faite des radios et des télévisions privées.»

À cet égard, tout en rappelant que les États peuvent restreindre ou interdire le droit de grève des fonctionnaires qui exercent des fonctions d'autorité au nom de l'État, comme dans le domaine de la justice ou de l'administration fiscale mentionnés par le législateur, la commission fait observer que des services comme ceux relevant de la sécurité, de l'éducation, des banques et établissements financiers ou encore des transports aériens et maritimes ne peuvent être considérés comme essentiels au sens strict du terme, c'est-à-dire que leur interruption ne mettrait pas en danger, dans l'ensemble ou dans une partie de la population, la vie, la sécurité ou la santé de la personne. La commission souligne néanmoins que, afin d'éviter des dommages irréversibles ou disproportionnés par rapport aux intérêts professionnels des parties à un différend, les autorités pourraient établir un régime de service minimum négocié en cas de grève dans ces services. Elle rappelle en outre qu'il devrait s'agir effectivement et exclusivement d'un service minimum, c'est-à-dire limité aux opérations strictement nécessaires pour que la satisfaction des besoins de base de la population ou des exigences minimales du service soit assurée, tout en maintenant l'efficacité des moyens de pression. Par ailleurs, étant donné que ce

système limite l'un des moyens de pression essentiels dont disposent les travailleurs pour défendre leurs intérêts, leurs organisations devraient pouvoir participer à la définition de ce service, tout comme les employeurs et les pouvoirs publics (voir Étude d'ensemble de 2012, paragr. 131 et 137). **En conséquence, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires en vue de modifier l'article 327 du Code du travail, de manière à ajuster la définition des services essentiels et à prévoir, le cas échéant, un service minimum négocié au cours de la grève dans de tels services, conformément aux principes rappelés ci-dessus.**

Application de la convention dans la zone franche d'exportation. La commission prend note des données à caractère général fournies par le gouvernement concernant l'application des droits garantis par la convention dans la zone franche, ainsi que des données concernant les conciliations de conflits individuels et collectifs.

La commission rappelle que le gouvernement peut se prévaloir de l'assistance technique du Bureau, afin d'assurer la pleine conformité des dispositions du nouveau Code du travail avec la convention.

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949

(ratification: 1983)

[Commentaire précédent](#)

La commission prend note de l'adoption de la loi n° 2120-012 du 18 juin 2021 portant Code du travail. La commission prend également note des observations conjointes de la Synergie des travailleurs du Togo (STT) et de l'Union nationale des syndicats indépendants du Togo (UNSI), reçues le 31 octobre 2022, qui allèguent en particulier l'absence de consultation des organisations syndicales dans le processus d'élaboration et d'adoption du code. **La commission prie le gouvernement de fournir ses commentaires à ce sujet.**

Article 4 de la convention. Arbitrage obligatoire. Faisant référence à ses commentaires précédents relatifs à la nécessité de modifier l'article 260 du Code du travail de 2006, la commission note avec **satisfaction** que, en vertu de l'article 313 du nouveau Code du travail, seules les parties intéressées, et non plus le Ministre en charge du travail, peuvent décider d'un commun accord d'avoir recours à un arbitre unique ou à un conseil d'arbitrage, en cas d'échec de la conciliation.

Promotion de la négociation collective dans la pratique. La commission prend note des informations relatives aux conventions collectives en vigueur, qui sont au nombre de 14, et dont la dernière en date, adoptée en décembre 2020, concerne le secteur pharmaceutique. **La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur le nombre de conventions collectives conclues et en vigueur dans le pays, ainsi que sur les secteurs concernés et le nombre de travailleurs couverts par ces conventions.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande directe qu'elle adresse directement au gouvernement.

Trinité-et-Tobago

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948

(ratification: 1963)

[Commentaire précédent](#)

Articles 2, 3 et 4 de la convention. Loi sur les syndicats (TUA). Dans ses commentaires précédents, la commission avait prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier les articles 10 et 18(1)(d) de la loi sur les syndicats (TUA) en ce qui concerne l'enregistrement des syndicats et son annulation, ainsi que les articles 16(4) et 33 de la TUA pour ce qui concerne le contrôle financier des syndicats et l'administration de leurs fonds, afin de rendre ces articles pleinement conformes à la

convention. La commission note que le gouvernement dit qu'après les consultations avec les parties prenantes et les réunions tripartites tenues en 2019, et après les problèmes de fonctionnement que le ministère du Travail a connus en raison de la pandémie de COVID-19, un projet de document d'orientation relatif à la modification de la TUA a été soumis au Cabinet, en juin 2021. Le gouvernement dit que les commentaires de la Confédération syndicale internationale et les commentaires de la commission d'experts ont servi à élaborer le document d'orientation, qui vise à donner effet à la convention. **Notant qu'aucun fait nouveau ne semblerait s'être produit depuis que le projet de document d'orientation a été soumis au Cabinet en juin 2021, la commission invite vivement le gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour que la TUA soit modifiée sans plus attendre et le prie de transmettre copie du texte de loi, une fois qu'il aura été adopté.**

Article 3. Droit des organisations d'organiser leurs activités librement et de formuler leurs programmes. Loi sur les relations de travail (IRA). Dans ses commentaires précédents, la commission avait prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier les articles 59(4)(a), 61(d), 65, 67 et 69 de l'IRA concernant la majorité nécessaire pour déclencher une grève, les actions engagées devant les tribunaux pour mettre un terme à une grève et l'interdiction d'une action collective afin de rendre ces articles pleinement conformes à la convention. La commission note que le gouvernement dit que le projet de document d'orientation relatif à la modification de l'IRA, soumis au Cabinet en janvier 2017, a été ultérieurement révisé afin d'y intégrer les recommandations du Conseil consultatif tripartite national, puis à nouveau soumis au Cabinet pour examen, en mai 2021. **Regrettant qu'aucun fait nouveau ne semble s'être produit depuis lors, la commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que l'IRA soit modifiée sans plus attendre et le prie de transmettre copie du texte de loi une fois qu'il aura été adopté.**

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1963)

[Commentaire précédent](#)

La commission prend note de la réponse du gouvernement aux observations de 2019 de la Confédération syndicale internationale (CSI). **La commission prie le gouvernement de fournir des statistiques sur le nombre et la nature des plaintes pour discrimination antisyndicale, en particulier pour licenciement, adressées aux autorités compétentes, sur la suite qui leur a été donnée et sur leur issue, ainsi que des statistiques sur les demandes déposées devant un tribunal pour de telles infractions concernant les relations de travail.**

Travailleurs couverts par la convention. Dans ses commentaires précédents, la commission a considéré qu'il était nécessaire de modifier l'article 2(3) de la loi sur les relations de travail (IRA) qui excluait certaines catégories de travailleurs de son champ d'application. La commission note que le gouvernement indique qu'un projet révisé de document d'orientation relatif à la modification de l'IRA, élaboré avec les partenaires sociaux et soumis au Cabinet pour examen, en mai 2021, recommande d'étendre le champ d'application et d'inclure les enseignants, les employés de la banque centrale et les travailleurs domestiques, actuellement exclus en vertu de l'article 2(3) de l'IRA. **Prenant bonne note de ces éléments, la commission espère que cette modification inclura également les apprentis et les personnes en entreprise qui ont des responsabilités stratégiques et d'encadrement, également exclus en vertu de l'article 2(3) de l'IRA. Notant qu'aucun fait nouveau ne semble s'être produit depuis que le projet de document a été soumis au Cabinet en mai 2021, la commission encourage vivement le gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour que l'IRA soit modifiée sans délai et le prie de transmettre copie du texte lorsqu'il aura été adopté.**

Article 4 de la convention. Promotion de la négociation collective. Depuis plusieurs années, la commission déclare qu'il est nécessaire de modifier l'article 34 de l'IRA, qui prévoit qu'un syndicat doit représenter 50 pour cent des travailleurs de l'unité de négociation pour être reconnu en tant qu'agent de négociation collective. La commission note que le gouvernement indique qu'un syndicat majoritaire

non reconnu a pu négocier collectivement au nom des travailleurs avec des entreprises du secteur du pétrole et du gaz et que, compte tenu du succès des accords conclus, ce syndicat a été finalement reconnu. Le gouvernement dit également que le projet de document d'orientation révisé susmentionné relatif à la modification de l'IRA, soumis au Cabinet en mai 2021, vise à garantir que les employeurs et les travailleurs puissent collaborer efficacement dans le système des relations de travail. La commission observe toutefois que le gouvernement n'indique pas si ce projet de document d'orientation révisé propose des modifications concernant l'article 34. **Notant que l'examen de l'IRA se poursuit, la commission s'attend à ce que le gouvernement prenne les mesures nécessaires pour garantir que cette disposition sera modifiée de manière à ce que les syndicats minoritaires puissent négocier, ensemble ou séparément, au moins au nom de leurs membres, en l'absence de syndicat dans une unité de négociation donnée ayant atteint le seuil de représentativité fixé pour pouvoir négocier au nom de tous les travailleurs. La commission prie le gouvernement de faire part de tout progrès accompli sur ce point.**

Articles 4 et 6 de la convention. Représentativité aux fins de la négociation collective dans le secteur public. Depuis plusieurs années, la commission observe qu'il est nécessaire de modifier l'article 24(3) de la loi sur la fonction publique qui octroie une position privilégiée aux associations déjà enregistrées, sans que des critères objectifs préalablement établis ne définissent l'association la plus représentative dans la fonction publique. La commission note que le gouvernement indique que la modification de la loi sur la fonction publique exigerait des consultations importantes avec les parties prenantes concernées. **Rappelant que les décisions concernant l'organisation la plus représentative devraient se faire en vertu de critères objectifs et préalablement établis, de manière à éviter tout risque de partialité ou d'abus, la commission s'attend fermement à ce que les mesures nécessaires soient prises pour que l'article 24(3) de la loi sur la fonction publique soit modifiée en conséquence. La commission prie le gouvernement d'indiquer tout fait nouveau à ce sujet.**

Application de la convention dans la pratique. **La commission prie le gouvernement de fournir des statistiques sur le nombre de conventions collectives conclues, en précisant les secteurs concernés, leur niveau et leur champ d'application, ainsi que le nombre d'entreprises et de travailleurs couverts.**

Tunisie

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1957)

[Commentaire précédent](#)

La commission prend note des observations de la Confédération syndicale internationale (CSI) reçues le 1^{er} septembre 2022 qui contiennent des allégations d'ingérence dans les activités syndicales, concernant i) l'annulation par le Tribunal de première instance de Tunis, en décembre 2021, de la décision du Conseil national de de l'Union générale tunisienne du travail (UGTT) de convoquer un congrès extraordinaire non électif, et ii) des atteintes au droit de grève dans le secteur de la radiodiffusion, avec le déploiement important de forces de l'ordre et la conduite d'interrogatoires. La commission prend note de la réponse du gouvernement, datée du 28 octobre 2022, qui indique à cet égard que l'UGTT a fait appel de la décision du tribunal de première instance et que les forces de police n'ont été déployées que dans le but de veiller au maintien de l'ordre public. La commission prend également note de la réponse du gouvernement aux observations formulées par la CSI en 2018 concernant des allégations d'intimidations et de menaces à l'encontre de l'UGTT. La commission note que le gouvernement indique ne pas avoir officiellement reçu de réclamations à cet égard de la part de l'UGTT et que de telles allégations n'ont pas non plus été évoquées lors de réunions avec ses membres, ni à l'occasion de négociations sociales ni dans les réunions du Conseil national du dialogue social (CNDS). Au vu de ce qui précède, la commission souhaite rappeler l'obligation qui incombe aux États, aux termes de la convention, de veiller à ce que les dirigeants des organisations syndicales et leurs

membres puissent développer leurs activités sans entrave dans un climat exempt de violence, de pressions et de menaces de toutes sortes. **S'agissant en particulier de l'annulation du Congrès extraordinaire non électif de l'UGTT, la commission prie le gouvernement de fournir le jugement de la Cour d'appel, dès que celui-ci sera rendu.**

Articles 2 et 3 de la convention. Modifications législatives. La commission note avec un **profond regret** que le gouvernement ne fait état d'aucun progrès concernant la mise en conformité de la législation avec la convention et qu'il ne fait en réalité que reprendre les explications déjà transmises en réponse aux recommandations que la commission formule depuis fort longtemps. **La commission se voit obligée de rappeler ci-après l'essentiel de ses recommandations et, une fois encore, prie instamment le gouvernement de prendre les mesures qui s'imposent afin de donner pleinement effet aux dispositions de la convention.**

- *Droit des travailleurs sans distinction d'aucune sorte de constituer des organisations et de s'y affilier.* **La commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier l'article 242 du Code du travail, afin de garantir que les mineurs ayant atteint l'âge minimum légal d'admission à l'emploi (16 ans selon l'article 53 du Code) peuvent exercer leurs droits syndicaux sans autorisation parentale ou du tuteur.**
- *Droit des organisations d'élire librement leurs représentants.* **La commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier l'article 251 du Code du travail afin de permettre aux travailleurs étrangers d'accéder aux fonctions de dirigeants syndicaux, tout au moins après une période raisonnable de résidence dans le pays d'accueil.**
- *Droit des organisations de travailleurs d'organiser leurs activités et de formuler leurs programmes d'action.* **La commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin de modifier les articles suivants du Code du travail qui concernent des restrictions à l'exercice du droit de grève: article 376bis (approbation de la centrale syndicale pour déclencher la grève); article 376ter (mention obligatoire de la durée de la grève dans le préavis); et articles 387 et 388 (possibilité d'imposer des sanctions pénales en cas de grève illégale). S'agissant de l'article 381ter du Code (détermination de la liste des services essentiels par décret), la commission prie à nouveau le gouvernement de faire état de l'adoption du décret prévu par cet article.**

Droit des organisations de travailleurs d'organiser leurs activités et de formuler leurs programmes d'action sans intervention des autorités publiques. La commission prend note de l'arrêté du 26 septembre 2018 portant fixation des critères de représentativité syndicale à l'échelle nationale, qui comprennent: i) le nombre d'adhérents jusqu'à la fin de 2017; ii) la date de la tenue du dernier congrès électoral de l'organisation syndicale; iii) le nombre des structures sectorielles de l'organisation syndicale et la nature de son activité; et iv) le nombre des structures locales et régionales de l'organisation concernée. La commission note les indications du gouvernement selon lesquelles, en application de l'arrêté susmentionné, le ministre en charge des affaires sociales a désigné les organisations suivantes comme étant les plus représentatives à l'échelle nationale pour la nomination des membres du CNDS, à savoir: l'UGTT pour les organisations de travailleurs; l'Union tunisienne de l'industrie, du commerce et de l'artisanat (UTICA), pour les organisations d'employeurs du secteur non agricole; et l'Union tunisienne de l'agriculture et de la pêche (UTAP), pour les organisations d'employeurs du secteur agricole. **Observant que la représentativité syndicale a été arrêtée en prenant en compte le nombre d'adhérents à la fin de l'année 2017, la commission prie le gouvernement de préciser dans son prochain rapport la périodicité et le mécanisme de mesure de l'audience syndicale aux fins de la désignation des membres du CNDS. À l'instar du Comité de la liberté syndicale dans le cadre du cas n° 2994 (400^e rapport, novembre 2022, paragr. 70), la commission prie aussi le gouvernement d'engager des consultations inclusives avec toutes les organisations de travailleurs et d'employeurs concernées, afin de garantir que la détermination des organisations représentatives au niveau des secteurs et des entreprises soit**

également fondée sur des critères clairs, préétablis et objectifs. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur toute mesure prise à cet égard.

[Le gouvernement est prié de répondre de manière complète aux présents commentaires en 2023.]

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1957)

Commentaire précédent

La commission prend note des observations de la Confédération syndicale internationale (CSI) reçues le 1^{er} septembre 2022 qui contiennent des allégations d'atteinte au droit de négociation collective, une circulaire (n° 20) du chef de État ayant été adressée en décembre 2021 à tous les ministères et institutions gouvernementales pour interdire à toute personne de négocier avec les syndicats sans l'autorisation préalable du chef de gouvernement. À cet égard, la commission prend note de la réponse du gouvernement, datée du 28 octobre 2022, selon laquelle l'objectif de la circulaire n° 20, qui exige une autorisation préalable du président du gouvernement avant d'entamer des négociations avec les syndicats, s'inscrit dans le cadre de l'examen des demandes soumises par les syndicats afin de s'assurer de leur conformité aux dispositions légales et de l'ampleur de leur impact financier sur le budget de l'État. Le gouvernement ajoute cependant qu'un accord a été conclu lors d'une session tenue par la Présidence le 14 septembre 2022 sur l'augmentation des salaires des employés de la fonction publique et du secteur public, ainsi que sur l'amendement de la circulaire n° 20, «afin de garantir le droit à la libre négociation collective d'une part, et d'assurer la coordination entre les différents intérêts contradictoires d'autre part». **Afin de garantir le plein respect de la convention, la Commission prie le gouvernement de fournir une copie de la circulaire révisée ainsi que des informations sur sa mise en œuvre dans la pratique.** Par ailleurs, la commission note avec **regret** que le gouvernement n'a toujours pas fourni de réponse aux observations de la CSI de 2014 relatives au non-respect des conventions collectives dans deux cas précis (rémunération des éboueurs et secteur de la biscuiterie). Plus de six ans après les faits, le gouvernement se borne à indiquer que les informations demandées seront communiquées dès l'obtention des données de la part des administrations concernées. **La commission veut croire que le gouvernement fera preuve de plus de coopération à l'avenir et l'informer des voies de résolution trouvées dans ces deux cas.**

Article 4 de la convention. Promotion de la négociation collective. Concernant la question du refus d'agrément ou de l'annulation d'une convention collective au titre des articles 38 à 41 du Code du travail soulevée dans ses commentaires précédents, la commission note que, selon le gouvernement, il s'agit d'une éventualité non attestée dans la pratique. Tout en prenant bonne note de ces éléments, la commission rappelle que toute disposition autorisant en des termes généraux la validation ou l'annulation des conventions collectives par les autorités représente un risque d'incompatibilité avec la convention. **La commission prie donc le gouvernement de prendre, en consultation avec les partenaires sociaux, les mesures nécessaires pour réviser les dispositions susmentionnées, afin d'assurer la pleine conformité de la législation nationale avec l'article 4 de la convention.**

Droit de négociation collective dans la pratique. La commission note l'information du gouvernement selon laquelle il existe 54 conventions collectives sectorielles en vigueur, qui couvrent environ 1 500 000 ouvriers. **La commission prie le gouvernement de: i) continuer à fournir des informations sur le nombre de conventions et accords conclus dans le pays, ainsi que sur le nombre de travailleurs couverts; et ii) informer des mesures prises pour promouvoir la négociation collective dans les différents secteurs de l'économie.**

Türkiye

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1993)

Commentaire précédent

La commission prend note des observations de la Confédération des syndicats de fonctionnaires (KESK), reçues le 31 août 2022, ainsi que de celles de la Confédération syndicale internationale (CSI) et de la Confédération des syndicats progressistes de Türkiye (DISK), reçues le 1^{er} septembre 2022, concernant les questions examinées dans le présent commentaire, et de la réponse du gouvernement à celles-ci. La commission prend également note des observations de la Confédération turque des associations d'employeurs (TISK) jointes au rapport du gouvernement.

Libertés publiques. Dans son précédent commentaire, la commission priait le gouvernement de fournir ses commentaires détaillés sur les allégations de longue date et graves de violations des libertés publiques et des droits syndicaux remontant à 2016. La commission note que le gouvernement répète ses propos précédents à caractère général, citant des dispositions constitutionnelles et légales qui garantissent la liberté syndicale et, en particulier, l'article 118 du Code pénal relatif au délit consistant à forcer quelqu'un à adhérer à un syndicat ou à en démissionner ou à empêcher les activités d'un syndicat, et indique que ces dispositions sont assorties de sanctions à la fois administratives et pénales dans le but de protéger les activités des syndicats de toute forme de violence, de pressions et de menaces. Le gouvernement se réfère aussi, à nouveau, au cadre constitutionnel et réglementaire régissant la liberté de réunion en Türkiye et indique que tout un chacun a le droit de se réunir et manifester pacifiquement et sans armes sans y être autorisé au préalable – mais en l'ayant signalé préalablement aux autorités administratives – et que ce droit ne peut être limité que par la loi pour des motifs de sécurité nationale, d'ordre public, pour prévenir des crimes, pour la protection de la santé et la moralité publiques, ou pour les droits et les libertés d'autrui. La loi n° 2911 sur les réunions et manifestations et son règlement d'application arrêtent le cadre juridique de l'exercice de ce droit, qui veut que ces réunions et manifestations soient organisées dans des lieux définis, avec préavis aux autorités administratives, afin de garantir que les mesures de sécurité nécessaires soient prises. Ces mesures de sécurité sont préparées et mises en place indépendamment de l'obéissance des organisateurs, car il s'agit de protéger la vie et les biens des organisateurs et des autres citoyens. Le gouvernement indique que toutes sortes de réunions et manifestations pacifiques se tiennent dans un contexte de sécurité et de liberté mais que, lorsque des syndicalistes transgressent la loi, détruisent des biens publics et privés et tentent d'imposer leurs propres règles lors de réunions et de manifestations, les forces de sécurité sont alors obligées d'intervenir pour préserver l'ordre public et la sécurité. Le gouvernement ajoute que, pour le 1^{er} mai dernier, toutes les organisations et confédérations syndicales ont organisé des célébrations dans tout le pays. D'après lui, le taux d'intervention dans les manifestations et réunions a diminué, passant de 3,2 pour cent en 2015 à 0,6 pour cent en 2021, tandis que le nombre de personnes ayant fait l'objet de procédures administratives et de poursuites judiciaires au cours de la même période est passé de 11 330 à 2 640. Le gouvernement ajoute pour terminer que, depuis la promulgation de la loi n° 6356 et de la loi modificative n° 4688, le taux de syndicalisation a régulièrement progressé pour atteindre 72,36 pour cent dans le secteur public et 14,32 pour cent dans le privé. Il existe actuellement sept confédérations syndicales et 12 confédérations de fonctionnaires. Prenant dument note de ces informations, la commission note avec un **profond regret** que le gouvernement ne fournit aucune information tangible en réponse aux nombreuses allégations spécifiques et très graves de violations des libertés publiques portées par les partenaires sociaux ces dernières années. La commission note que dans leurs dernières observations en date, la KESK, la DISK et la CSI dénoncent de nouveaux cas d'arrestations, de détentions et de poursuites contre des syndicalistes, avec notamment l'emprisonnement de six membres et cadres de la KESK, parmi lesquels Mehmet Ali Köseoğlu, secrétaire chargé de la négociation collective et des questions juridiques chez Yapi-Yol-Sen et adhérent de la KESK,

arrêté le 3 juin 2022 et toujours en détention préventive, sans qu'il soit informé des accusations portées contre lui ou que la date de son procès soit fixée; ainsi que les arrestations, le 25 mai 2021, de huit dirigeants du Syndicat des employés de la santé publique et des services sociaux (SES) pour des chefs d'accusation non précisés. La commission note que le gouvernement invoque l'absence de toute information sur ces cas dans les dossiers du ministère du Travail. La commission rappelle la liste des allégations de négation de la liberté de se réunir et de manifester: l'interdiction totale de toute forme de rassemblement public dans la municipalité de Van arrêtée le 21 novembre 2016 et régulièrement prorogée depuis par les services du gouverneur; l'interdiction par le gouvernement des fêtes du 1^{er} mai sur la place Taksim à Istanbul; l'arrestation à Istanbul de 212 manifestants qui avaient tenté d'organiser une action de protestation à l'occasion du 1^{er} mai, malgré le confinement dû à la pandémie du COVID-19, parmi lesquels des membres de plusieurs affiliés de la DISK; l'intervention des forces de sécurité lors de l'action de sensibilisation de dirigeantes de la KESK à l'occasion de la Journée internationale pour l'élimination de la violence envers les femmes du 22 novembre 2021; l'interdiction, le 12 décembre 2021, d'un rassemblement public de représentants de la KESK et d'autres organisations syndicales à Antalya pour échanger des points de vue sur le budget annuel alors à l'examen devant le parlement; l'utilisation de gaz lacrymogènes et le recours à la force physique pour disperser un rassemblement de dirigeants et d'adhérents de la KESK qui protestaient contre les bas salaires devant l'Institut turc de statistique le 1^{er} juillet 2022; l'intervention violente et avec gaz lacrymogène dans la manifestation organisée par des représentantes de la KESK pour protester contre le retrait de la Turquie de la Convention d'Istanbul sur la violence contre les femmes du Conseil de l'Europe, à Ankara le 26 juin 2022; et l'intervention violente de la police dans l'occupation des locaux de l'usine FarIPlas Automotive, le 31 janvier 2022, pour protester contre le licenciement de quelque 150 travailleurs et travailleuses. La police a poursuivi les manifestants jusque sur le toit de l'usine, où elle les a arrêtés avec violence, faisant usage de gaz au poivre, risquant de les faire tomber du toit, insultant les femmes, les tirant par les cheveux sur le sol en provoquant plusieurs fractures. Il semble que 106 travailleurs et affiliés et 2 responsables du syndicat DGD-SEN aient été arrêtés par la police puis arrêtés après avoir remis une déposition. **La commission prie instamment le gouvernement de fournir des commentaires détaillés sur ces graves allégations de violations des libertés publiques.**

Suivi des recommandations du comité tripartite

(réclamation présentée en vertu de l'article 24 de la Constitution de l'OIT)

La commission note qu'en mars 2021, le Conseil d'administration a approuvé le rapport du comité tripartite chargé d'examiner la réclamation déposée par la confédération syndicale Aksiyon-Is au titre de l'article 24 de la Constitution de l'OIT (GB.341/INS/13/5). La commission note que le comité tripartite a adopté des conclusions et formulé des recommandations à propos de: i) la dissolution d'organisations syndicales en application du décret-loi n° 667; ii) la situation des travailleurs ayant subi des représailles et actes de rétorsion du fait de leur appartenance aux syndicats dissous; et iii) la situation des membres et dirigeants des syndicats dissous emprisonnés. La commission examinera les mesures prises par le gouvernement à propos de la recommandation du comité tripartite reproduite ci-dessous.

La commission rappelle que le comité tripartite a conclu que ces travailleurs licenciés en raison de leur appartenance aux syndicats dissous ont été sanctionnés pour avoir exercé leur droit d'adhérer à des organisations de leur choix, droit garanti par l'article 2 de la convention, sans qu'il leur soit possible de faire examiner leur situation individuelle. La commission d'enquête chargée d'examiner les recours introduits par les travailleurs licenciés en application des décrets émis sous l'état d'urgence ne s'est pas penchée sur la légalité de l'interdiction des syndicats concernés ni sur les activités de chacune des personnes en cause, l'appartenance à un syndicat dissous étant jugée constituer un motif suffisant pour rejeter une demande d'annulation de licenciement. Pour le comité tripartite, il s'agit là d'une négation du droit des travailleurs licenciés à une voie de recours effective. Concernant l'allégation de l'emprisonnement du président d'Aksiyon-Is et des présidents de PAK MADEN IS, PAK TEKSIL IS, PAK

EGITIM IS, PAK TASIMA IS, PAK SAGLIK IS et PAK HIZMET IS, ainsi que de nombreux membres de comités administratifs, le comité tripartite souligne l'importance qui devrait être accordée au droit de tout individu à la liberté et à la certitude de ne pas être arbitrairement arrêté ou détenu et d'être entendu équitablement par un tribunal indépendant et impartial, conformément aux dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Le comité tripartite prie instamment le gouvernement de procéder à un examen complet, indépendant et impartial concernant tous les travailleurs ayant subi des représailles et actes de rétorsion du fait de leur appartenance aux syndicats dissous afin de déterminer si, indépendamment de leur appartenance à ces syndicats, ils ont exercé une activité illégale susceptible de justifier leur licenciement. Le comité tripartite a aussi dit vouloir croire que les syndicalistes emprisonnés bénéficieront d'un procès mené rapidement en toute impartialité et il a demandé au gouvernement de communiquer à la CEACR une copie des jugements qui seront rendus. La commission prend note des informations suivantes que le gouvernement a fournies à propos du mécanisme d'examen de la commission d'enquête: i) l'ouverture d'une procédure par la commission d'enquête sur l'état d'urgence se fait au motif que la personne concernée est membre, affiliée, en rapport ou en contact avec des organisations terroristes, ou des structures/entités ou groupes reconnus par le Conseil national de sécurité comme ayant des activités contraires à la sécurité nationale de l'État; ii) les enquêtes sur les requérants issus de confédérations et d'organisations syndicales dissoutes par les décrets-lois sont toujours en cours; iii) au titre de voie de recours effective, la commission (d'enquête) rend des décisions individuelles et motivées après un examen accéléré et complet; le but est que tous les dossiers de recours dont le processus d'examen est en cours soient clos pendant le mandat de la commission.

La commission **regrette profondément** que le gouvernement ne mentionne aucune mesure prise afin de répondre aux préoccupations du comité tripartite et aux recommandations qu'il a formulées s'agissant de la négation des droits des membres et dirigeants de syndicats dissous à des voies de recours effectives et un procès équitable. En outre, la commission **regrette profondément** que le gouvernement ne fournisse aucune information sur la situation des dirigeants syndicaux incarcérés. **Compte tenu de ce qui précède, la commission prie instamment le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre en œuvre les recommandations du comité tripartite et pour faire en sorte que le droit à des voies de recours effectives et à un procès équitable des membres et dirigeants des syndicats dissous soient dûment respectés. La commission prie le gouvernement de fournir des informations à ce sujet.**

Article 2 de la convention. Droit des travailleurs, sans distinction aucune, de constituer des organisations et d'y adhérer. Hauts fonctionnaires, magistrats et personnel pénitentiaire. La commission rappelle que, depuis nombre d'années, elle demande au gouvernement de modifier l'article 15 de la loi n° 4688 qui exclut du droit syndical les hauts fonctionnaires, les magistrats et les gardiens de prison. La commission note que, de l'avis du gouvernement, l'article 15 a été conçu dans le respect de la législation, des décisions de justice et des conventions de l'OIT. Elle rappelle à cet égard avoir toujours considéré que: i) le fait d'interdire aux hauts fonctionnaires d'adhérer à des organisations syndicales qui représentent d'autres travailleurs du secteur public n'est pas nécessairement incompatible avec la liberté d'association pour autant qu'ils aient le droit de constituer leurs propres organisations pour la défense de leurs intérêts; et ii) bien que l'exclusion des membres des forces armées et de la police du droit de se syndiquer ne soit pas contraire à la convention, il n'en va pas de même dans le cas du personnel pénitentiaire.

Travailleurs suppléants (enseignants, infirmières, sage-femmes, etc.) fonctionnaires travaillant sans contrat d'emploi et retraités. La commission avait demandé précédemment au gouvernement de faire connaître ses commentaires sur les observations de MEMUR-SEN à propos de la nécessité de garantir la liberté d'association à ces catégories de travailleurs. Le gouvernement indique à cet égard que: i) seuls les fonctionnaires tels que les définit l'article 3 de la loi n° 4688 sur les syndicats et les conventions collectives pour les fonctionnaires peuvent adhérer à des organisations syndicales créées dans le cadre

de cette loi, tandis que les travailleurs suppléants ne peuvent être employés dans aucun cadre et à aucun poste énuméré à l'article 3; et ii) les fonctionnaires retraités ne peuvent créer de syndicats de fonctionnaires ni y adhérer, du fait que les articles 6 et 14 de la loi n° 4688 limitent ces droits aux fonctionnaires en activité. Selon le gouvernement, ils ont néanmoins créé plusieurs associations qui peuvent porter des questions les concernant à l'attention du gouvernement. La commission rappelle à ce sujet que: i) s'agissant du droit de créer des syndicats et d'y adhérer, la convention ne permet aucune distinction reposant sur le fait que les salariés soient engagés à titre permanent ou temporaire ou en fonction de leur statut contractuel ou de l'absence d'un tel statut; et ii) la législation ne devrait pas empêcher d'anciens travailleurs ou des retraités d'adhérer à des syndicats s'ils le souhaitent, en particulier lorsqu'ils ont participé aux activités du syndicat.

La commission prie le gouvernement de prendre des mesures nécessaires afin de revoir la législation pour faire en sorte que les hauts fonctionnaires, les magistrats et le personnel pénitentiaire, les travailleurs suppléants, les fonctionnaires travaillant sans contrat d'emploi et les retraités puissent exercer et jouir de leur droit de créer des organisations et d'y adhérer. La commission prie le gouvernement de fournir des informations à ce sujet.

Article 3. Droit des organisations de travailleurs d'organiser leurs activités et de formuler leur programme d'action. Suspension et interdiction de grèves. La commission rappelle que l'article 63(1) de la loi n° 6356 dispose que le Président de la République peut suspendre une grève ou un lock-out licite en préparation ou qui a déjà commencé par voie de décret et pour une durée de 60 jours si cette action porte atteinte à la santé publique ou à la sécurité nationale et que, si une solution n'est pas trouvée pendant la durée de la suspension, le litige est alors soumis à l'arbitrage obligatoire. Depuis un certain nombre d'années, la commission prie le gouvernement de veiller à ce que l'article 63 de la loi n° 6356 ne soit pas appliqué d'une manière qui porte atteinte au droit des syndicats d'organiser leurs activités sans ingérence gouvernementale. Tout en notant que, dans une décision datée du 22 octobre 2014, la Cour constitutionnelle a déclaré inconstitutionnelle l'interdiction des grèves et lock-out dans les services bancaires et les services municipaux de transport en vertu de l'article 62(1), la commission a relevé que le décret ayant force de loi n° 678 (KHK) autorise le Conseil des Ministres à repousser pour une durée de 60 jours les grèves dans les compagnies locales de transport et dans les institutions bancaires. Le gouvernement indique à cet égard que la décision du président de reporter une grève est prise en fonction du contexte et que sa raison d'être est clairement motivée dans la décision, ce qui veut dire que cette prérogative est exercée dans des limites clairement définies. En outre, conformément à l'article 25 de la Constitution, la décision est soumise au contrôle des autorités judiciaires, comme toute décision administrative. Le gouvernement indique que 14 grèves ont été reportées depuis 2012 et que, dans le courant de la durée normale de la suspension, un seul report a été accepté, ce qui a débouché sur un accord entre les parties et la signature d'une convention collective. La commission prend note, en outre, de l'observation de la DISK, suivant laquelle, entre 2015 et 2019, neuf grèves impliquant 235 lieux de travail et 169 705 travailleurs ont été reportées par décret ministériel. ***Rappelant que les grèves ne peuvent être suspendues que dans les services essentiels au sens strict du terme, pour les fonctionnaires qui exercent des fonctions d'autorité au nom de l'État ou dans le cas d'une crise nationale aiguë, la commission prie à nouveau le gouvernement de faire en sorte que ces principes soient pris en considération pour l'application de l'article 63 de la loi n° 6356 et du KHK n° 678.***

Conseil de surveillance de l'État. La commission avait précédemment demandé au gouvernement de fournir des informations sur toute enquête ou audit de syndicats entrepris par le Conseil, en application du décret n° 5 ou de l'article 108 de la Constitution, ainsi que sur ses résultats, y compris les sanctions imposées. La commission note que le gouvernement indique que la Cour constitutionnelle a annulé l'expression «peut appliquer une mesure ou» à l'article 6(c) du décret présidentiel n° 5, qui disposait que le Conseil de surveillance de l'État peut appliquer une mesure de révocation ou proposer l'application de cette mesure aux autorités compétentes pour les fonctionnaires de tout niveau et tout rang jugés ne pas convenir à leurs fonctions en termes de nécessités du service public. Le

gouvernement explique qu'à la suite de cette décision, le Conseil de surveillance de l'État n'est plus habilité à révoquer ou suspendre un responsable syndical mais peut uniquement proposer l'application de ces mesures aux autorités compétentes ce qui, dans le cas des organisations syndicales, signifie les propres organes de surveillance et comités disciplinaires de ces organisations. La commission prend bonne note de l'indication donnée par le gouvernement que le Conseil n'a mené aucune enquête ni aucun audit à l'encontre d'aucune organisation syndicale.

Article 4. Dissolution des syndicats. La commission prend note des conclusions du comité tripartite précité à propos de la situation des organisations syndicales dissoutes en application du décret-loi n° 667. Le comité tripartite a noté que ces organisations ont été dissoutes par la branche exécutive du gouvernement alors que, suivant l'article 4 de la convention, toute dissolution d'organisation de travailleurs ou d'employeurs ne peut être prononcée que par les autorités judiciaires, qui seules peuvent garantir les droits de la défense. La commission tripartite avait également noté que, bien que selon le gouvernement, les représentants de ces organisations n'avaient pas déposé de requête auprès de la commission d'enquête chargée d'examiner leurs cas, il fallait tenir compte du fait que les organisations dissoutes avaient une capacité limitée pour soumettre leurs griefs du fait de l'emprisonnement de leurs dirigeants et membres et de la saisie de leurs avoirs en vertu des décrets-lois. Le comité tripartite a noté que le délai requis pour la formation d'un recours contre la dissolution du syndicat étant désormais expiré, il semble désormais impossible de soumettre à une procédure judiciaire normale les mesures prises à l'encontre des organisations syndicales et il ajoutait que le gouvernement lui-même ne fournit aucune explication ou précision sur les motifs ayant présidé à la dissolution des syndicats, si ce n'est une déclaration figurant dans le décret-loi n° 67 et indiquant qu'elles sont liées à la FETÖ/PDY. Le comité tripartite a donc prié instamment le gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que la dissolution des syndicats consécutive au décret-loi n° 667 soit réexaminée par le biais des procédures judiciaires normales, ce qui permettrait aussi à ces syndicats de se faire pleinement représenter afin de se défendre. La commission **regrette** que le gouvernement se limite à indiquer que deux confédérations et dix syndicats dissous en raison de leurs liens avec l'organisation terroriste FETO ont introduit devant la commission d'enquête un recours qui est en attente. **Rappelant que la dissolution et la suspension d'organisations syndicales constituent des formes extrêmes d'ingérence de la part des autorités dans les activités de ces organisations, et que l'article 4 de la convention interdit d'imposer de telles mesures par la voie des autorités administratives, la commission prie instamment le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour se conformer à la recommandation du comité tripartite et de fournir des informations à ce sujet. La commission prie en outre le gouvernement de fournir des informations sur l'aboutissement des cas concernant les organisations et confédérations syndicales dissoutes qui sont en attente devant la commission d'enquête ainsi que sur le nombre et l'issue de tout recours contre des décisions négatives de la commission d'enquête.**

[Le gouvernement est prié de répondre de manière complète aux présents commentaires en 2023.]

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1952)

[Commentaire précédent](#)

La commission prend note des observations de la Confédération des syndicats de fonctionnaires (KESK), reçues le 31 août 2022; ainsi que de celles de la Confédération syndicale internationale (CSI), et de la Confédération des syndicats progressistes de Turquie (DİSK), reçues le 1er septembre 2022, qui concernent les questions examinées dans le présent commentaire, et de la réponse du gouvernement à ces observations. La commission prend également note des observations de la Confédération turque des associations d'employeurs (TISK), communiquées avec le rapport du gouvernement.

La commission note en outre que le Comité de la liberté syndicale a attiré son attention sur les aspects législatifs du cas 3410 (Rapport n° 399, juin 2022, paragr. 352). Ces questions sont examinées ci-après.

Articles 1 à 6 de la convention. Champ d'application de la convention. Personnel pénitentiaire. La commission avait noté dans ses précédents commentaires que le personnel pénitentiaire ne jouissait pas du droit d'organisation, même s'il était couvert par les conventions collectives conclues dans la fonction publique comme tous les autres fonctionnaires. Le gouvernement indique à cet égard que: i) les dispositions pertinentes des conventions ratifiées sur la liberté syndicale et la négociation collective ont été prises en compte lors de l'élaboration de la loi n° 4688; ii) l'article 15 exclut du droit de constituer des syndicats et de s'y affilier les personnes travaillant dans des organisations d'importance stratégique et occupant des postes qui recourent aux pouvoirs de la police et aux services de renseignement de l'État, y compris le personnel pénitentiaire; et iii) cette disposition a été rédigée en tenant compte du fait que l'interruption de certains services publics ne peut être compensée, comme la sécurité, la justice et la haute fonction publique. La commission note avec **préoccupation** qu'en dépit des observations qu'elle formule depuis longtemps au titre des conventions n^{os} 87 et 98, le gouvernement ne fait état d'aucun progrès concernant la reconnaissance du droit syndical du personnel pénitentiaire. Elle rappelle à cet égard qu'aux termes de la convention n° 98, le personnel pénitentiaire a le droit de négociation collective, ce qui inclut le droit d'être représenté dans les négociations par l'organisation de son choix. Notant l'indication du gouvernement concernant une éventuelle «perturbation» des services assurés par les catégories de travailleurs exclus au titre de l'article 15, la commission rappelle que le droit de constituer des organisations et de s'y affilier, ainsi que de négocier collectivement par l'intermédiaire de l'organisation de son choix, doit être distingué du droit de grève. **La commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires, notamment la révision de l'article 15 de la loi n° 4688, en vue de garantir que le personnel pénitentiaire peut effectivement être représenté par les organisations de son choix dans les négociations collectives. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur tous les progrès réalisés à cet égard.**

Travailleurs suppléants et fonctionnaires dépourvus de contrat de travail écrit. Dans son précédent commentaire, la commission avait noté que ces catégories de travailleurs sont exclues du champ d'application de la loi n° 4688 et avait prié le gouvernement de fournir des informations détaillées sur leur liberté syndicale et leur droit de négociation collective. Le gouvernement indique que l'article 51 de la Constitution reconnaît le droit de se syndiquer comme un droit constitutionnel aux travailleurs, aux employeurs et aux fonctionnaires. Les fonctionnaires sont définis à l'article 3(a) de la loi n° 4688 et les personnes travaillant à titre de remplaçants dans les institutions publiques (travailleurs suppléants) ne peuvent être employées dans aucun cadre ou poste visé à l'article 3(a), et ne peuvent donc pas être membres des syndicats établis en application de la loi n° 4688. Prenant note des indications du gouvernement et considérant que les dispositifs relatifs au travail de suppléance concernent notamment les travailleurs des secteurs publics de l'éducation et de la santé, tels que les enseignants, les sage-femmes et les infirmières, la commission rappelle qu'en vertu des *articles 5, paragraphe 1, et article 6* de la convention, seuls les «membres des forces armées et de la police» et les «fonctionnaires commis à l'administration de l'État» peuvent être exemptés des garanties consacrées par la convention et que le statut contractuel des employés du secteur public, ou l'absence de statut contractuel, ne devrait pas affecter la jouissance de leurs droits au titre de la convention. **La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires, notamment législatives, pour que ces catégories de travailleurs puissent exercer leur droit d'organisation et de négociation collective, soit en leur permettant de s'affilier à des organisations constituées en vertu de la loi n° 4688, soit en leur offrant un cadre dans lequel ils peuvent constituer leurs propres organisations. Elle prie en outre le gouvernement de fournir des informations sur toute mesure prise à cet égard.**

Articles 1, 2 et 3 de la convention. Licenciements en masse dans le secteur public en application des décrets adoptés pendant l'état d'urgence. Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté qu'à la suite de la tentative de coup d'État de 2016, un nombre élevé de syndicalistes et de responsables syndicaux avaient fait l'objet de suspensions et de licenciements dans le cadre de l'état d'urgence et qu'une commission d'enquête avait été créée pour examiner les plaintes déposées contre les mesures prises dans ce contexte, dont les décisions pouvaient faire l'objet d'un recours devant les tribunaux administratifs. La commission avait prié le gouvernement de fournir des informations sur le nombre de demandes reçues de la part de syndicalistes et sur le nombre et l'issue des recours en cas de décision négative de la commission d'enquête les concernant, et de répondre aux allégations concernant les cas de licenciement de membres du Syndicat des travailleurs de l'éducation et de la science de Turquie (EĞİTİM SEN). Le gouvernement indique à cet égard que: i) le licenciement de fonctionnaires, qui peut inclure certains représentants syndicaux en vertu des décrets sur l'état d'urgence, est fondé sur leur appartenance, leur affiliation ou leur lien avec des organisations terroristes; ii) les décisions de la commission d'enquête peuvent faire l'objet d'un recours devant neuf chambres du tribunal administratif d'Ankara qui sont spécifiquement mandatées par le Conseil des juges et des procureurs; iii) au 27 mai 2022, la commission avait reçu 127 130 demandes et rendu des décisions concernant 124 235 cas, le nombre de demandes dont l'examen est toujours en cours s'élevant donc à 2 985. Dans les 33 mois qui ont suivi le début de l'activité de la commission, 87 pour cent des demandes ont été examinées; iv) 106 970 demandes ont été rejetées et 17 265 ont été jugées recevables. Sur ce dernier nombre, 61 demandes concernent l'ouverture d'organisations qui ont été fermées, y compris des associations; v) il n'y a pas de données statistiques sur le nombre de représentants syndicaux concernés par les décrets d'état d'urgence ou ceux qui ont saisi la justice. Cependant, deux confédérations et dix syndicats dissous en raison de leur lien avec l'organisation terroriste FETO ont saisi la commission d'enquête et leurs cas sont toujours en instance; vi) selon les chiffres figurant dans l'observation de l'Internationale de l'éducation, le taux des membres de l'EĞİTİM SEN ayant été réintégrés est beaucoup plus élevé que le taux moyen (38,5 pour cent et 11,5 pour cent respectivement), ce qui montre qu'il n'y a pas de discrimination à l'égard des membres de l'EĞİTİM SEN. La commission prend également note des observations de la KESK à cet égard, signalant que: i) au total, 4 267 membres de la KESK issus de tous les secteurs publics ont été licenciés en application des décrets émis pendant l'état d'urgence; ii) plus de cinq ans après les licenciements, plusieurs demandes de syndicalistes et dirigeants syndicaux licenciés de la KESK sont toujours en instance devant la commission d'enquête. L'organisation allègue que le retard dans l'examen de leurs demandes est délibéré et précise que la procédure complète, y compris l'appel, peut prendre jusqu'à dix ans; iii) les membres de la KESK qui avaient signé la pétition appelant à la fin des combats en Anatolie de l'Est et du Sud-Est six mois avant la tentative de coup d'État, et qui ont ensuite été licenciés en application des décrets adoptés pendant l'état d'urgence, ont eu gain de cause devant la Cour constitutionnelle le 26 juillet 2019. La Cour a souligné qu'aucune sanction ne peut être imposée à ces universitaires pour avoir signé la pétition; toutefois, la commission d'enquête n'a pas pris ce jugement en considération; iv) il n'existe aucune base légale pour accuser les membres de la KESK de lien avec des organisations terroristes ou toute autre organisation menant des activités contre la sécurité nationale. Les licenciements ont eu lieu de manière arbitraire et les employés n'ont pas été informés des accusations à leur encontre et n'ont pas pu se défendre. Ils ne peuvent toujours pas bénéficier d'un quelconque mécanisme transparent pour contester les prétendues preuves présentées contre eux; et v) bien que l'état d'urgence soit levé, les gouverneurs et les ministères ont continué à utiliser l'article provisoire 35 du décret-loi d'urgence n° 375, licenciant, le 29 novembre 2021, 21 enseignants membres de l'EĞİTİM SEN de Diyarbakir. La commission note avec un **profond regret**, qu'une fois de plus, malgré les demandes répétées de la commission, le gouvernement ne fournit pas d'informations sur le nombre de cas concernant des syndicalistes dont sont saisis la commission d'enquête et les tribunaux administratifs, ni sur l'issue de ces affaires. Dans ce contexte, la commission prend note avec **préoccupation** des observations de la KESK concernant le retard pris par la commission

d'enquête dans l'examen des demandes de syndicalistes, et les problèmes signalés concernant les droits de la défense, l'examen des preuves et la charge de la preuve. La commission rappelle à cet égard qu'une protection adéquate contre la discrimination antisyndicale exige des procédures efficaces et rapides, garantissant sans délai des enquêtes indépendantes, rapides et approfondies sur les allégations. Étant donné que le gouvernement continue à déclarer que les licenciements et les suspensions sont fondés sur des liens présumés avec des organisations terroristes, et compte tenu de l'allégation de la KESK selon laquelle il n'existe pas de mécanisme transparent permettant aux agents publics de contester les preuves retenues contre eux, la commission rappelle fermement que dans les procédures concernant des allégations de discrimination antisyndicale, faire peser sur les travailleurs la charge de prouver que l'acte en question a eu lieu à la suite d'une discrimination antisyndicale peut constituer un obstacle insurmontable pour établir la responsabilité et garantir un recours efficace. **Compte tenu de ce qui précède, la commission exprime le ferme espoir que la commission d'enquête et les tribunaux administratifs qui examinent ses décisions statueront avec soin et diligence sur les motifs de licenciement des syndicalistes et des dirigeants syndicaux du secteur public et ordonneront la réintégration des syndicalistes licenciés pour des motifs antisyndicaux. La commission prie également le gouvernement de fournir des informations sur la manière dont les preuves sont examinées et la charge de la preuve appliquée dans les affaires concernant des syndicalistes devant la commission d'enquête et les tribunaux administratifs. Elle prie aussi à nouveau instamment le gouvernement de fournir des informations détaillées et précises sur le nombre et l'issue des demandes concernant des syndicalistes et des responsables syndicaux en cours devant la commission d'enquête, ainsi que sur le nombre et l'issue des recours contre les décisions rejetant ces demandes. Enfin, la commission prie le gouvernement de faire part de ses commentaires concernant l'allégation selon laquelle les pouvoirs d'exception continuent à être utilisés pour licencier des syndicalistes.**

Article 1. Protection inadéquate contre les licenciements antisyndicaux. Secteur privé. La commission note que le cas n° 3410 soumis au Comité de la liberté syndicale concerne en partie la question de l'insuffisance des recours juridiques offerts aux victimes de licenciements antisyndicaux dans le secteur privé. Elle note que les dispositions légales en question sont l'article 21(1) de la loi sur le travail (loi n° 4857) et l'article 25(5) de la loi sur les syndicats et les conventions collectives de travail (loi n° 6356). La commission note que l'article 21(1) de la loi n° 4857 dispose ce qui suit:

Si le juge ou l'arbitre conclut que le licenciement est injustifié [...], l'employeur doit réengager le salarié dans un délai d'un mois. Si l'employeur ne réintègre pas le salarié à son poste alors que ce dernier en fait la demande, l'employeur devra lui verser une indemnité qui ne peut être inférieure à quatre mois de salaire ni supérieure à huit mois de salaire.

L'article 25 (5) de la loi n° 6356 dispose ce qui suit:

Lorsqu'il a été établi que le contrat de travail a été résilié en raison d'activités syndicales, une indemnité syndicale est ordonnée indépendamment de toute demande de réintégration du salarié et de la décision de l'employeur de l'autoriser à réintégrer son poste ou de s'y opposer, conformément à l'article 21 de la loi n° 4857. Toutefois, au cas où le travailleur n'est pas autorisé à reprendre le travail, l'indemnité prévue au premier paragraphe de l'article 21 de la présente loi n° 4857 ne s'applique pas. Le fait de ne pas saisir la justice comme le prévoient les dispositions susmentionnées de la loi no 4857 ne constitue pas un obstacle pour le travailleur à réclamer séparément une indemnité syndicale.

La commission note également que le gouvernement, dans sa réponse aux allégations de l'organisation plaignante devant le Comité de la liberté syndicale, réitère que la législation nationale ne contient aucune disposition prévoyant la réintégration inconditionnelle au travail, et prévoit plutôt le droit de l'employeur de choisir d'engager à nouveau le salarié ou de lui verser une indemnité supplémentaire; en outre, selon le gouvernement, en vertu du droit civil, aucun employeur ne doit être contraint d'engager un travailleur. La commission prend également note des observations de la DĪSK à ce sujet, indiquant que l'incapacité des tribunaux à ordonner à l'employeur de réintégrer les travailleurs licenciés permet à certains employeurs de se débarrasser plus facilement du syndicat sur le lieu de

travail en licenciant simplement tous les membres actifs du syndicat. La DİSK se réfère également à l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *Tek Gıda İş Sendikası v. Türkiye*, dans lequel la Cour a déduit du refus de l'employeur de réintégrer les salariés licenciés et de l'octroi d'indemnités insuffisantes pour dissuader l'employeur de procéder à des licenciements abusifs, que la loi nationale, tel qu'appliquée par les juridictions, n'imposait pas de sanctions suffisamment dissuasives pour l'employeur qui, selon la Cour, en procédant à des licenciements massifs abusifs, a réduit à néant les droits du syndicat requérant. La commission prend également note des allégations de la CSI, indiquant que les syndicalistes en Turquie vivent sous la menace constante de représailles, toute tentative de former des syndicats étant dissuadée par le licenciement des organisateurs syndicaux. La CSI et la DİSK font tous deux réfèrent, dans leurs observations, à de nombreux cas de licenciements antisyndicaux dans différents secteurs. La commission rappelle que, dans ses observations précédentes, elle avait également noté de nombreuses allégations de discrimination antisyndicale, notamment des licenciements, dans la pratique. Compte tenu des indications récurrentes dénonçant la fréquence des licenciements antisyndicaux, la commission ne peut que constater que les voies de recours et sanctions juridiques disponibles contre les licenciements antisyndicaux ne semblent pas avoir un réel effet dissuasif. La commission note à cet égard qu'en vertu de la loi actuelle: i) les autorités judiciaires ne peuvent en aucun cas ordonner à un employeur du secteur privé qu'il réintègre un salarié; ii) l'article 25(4) de la loi n° 6356 fixe un montant minimum pour «l'indemnité syndicale» en cas d'actes de discrimination antisyndicale autres que le licenciement, qui est le salaire annuel du travailleur, mais en cas de licenciement antisyndical, la loi ne fixe ni montant minimum ni plafond. La question semble être laissée à la discrétion de l'autorité judiciaire; et iii) le gouvernement ne fait référence à aucune autre pénalité ou sanction existante pour les licenciements antisyndicaux, et l'article 78 de la loi n° 6356 concernant le volet pénal est muet sur la discrimination antisyndicale. La commission rappelle à cet égard qu'elle a toujours considéré que la réintégration devrait au moins faire partie de l'éventail des mesures pouvant être ordonnées par les autorités judiciaires en cas de discrimination antisyndicale; que l'efficacité des dispositions légales interdisant les actes de discrimination antisyndicale dépend également des sanctions prévues, qui doivent être efficaces et suffisamment dissuasives; et que l'indemnité doit avoir pour objet de compenser pleinement, tant sur le plan financier que professionnel, le préjudice subi. **Compte tenu de ce qui précède, la commission prie instamment le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour réviser la législation, en vue d'assurer une protection adéquate contre les licenciements antisyndicaux dans le secteur privé. Dans l'attente de la réforme législative, la commission exprime le ferme espoir que les autorités judiciaires tiendront compte des principes susmentionnés lorsqu'elles exerceront leur pouvoir discrétionnaire pour déterminer le montant de l'«indemnité syndicale». La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur tout fait nouveau à cet égard.**

Discrimination antisyndicale dans le secteur public. La commission prend note des observations de la KESK, qui dénonce une fois de plus de nombreux cas de discrimination antisyndicale à l'encontre de syndicalistes et de dirigeants syndicaux, dont 35 mutations, 6 suspensions et 7 cas de mesures disciplinaires administratives comprenant des obstacles à la promotion et une réprimande. Selon les observations, les travailleurs ont fait appel de plusieurs de ces mesures, les procédures étant toujours en cours. La commission prend également note des commentaires du gouvernement sur ces allégations, indiquant que i) les fonctionnaires ont le droit de déposer des plaintes ou d'engager des procédures contre les actes de leurs supérieurs ou des organisations publiques; ii) la KESK ne fournit aucun motif plausible pouvant établir l'existence d'une discrimination antisyndicale et; iii) toutes les institutions publiques citées dans les observations de la KESK 2021 ont informé le ministère du Travail et de la Sécurité sociale (MOL&SS) que les mutations de personnel étaient rendues nécessaires par les exigences du service. Le gouvernement donne les indications suivantes concernant la protection contre la discrimination antisyndicale dans le secteur public: i) l'article 18 de la loi sur les syndicats de fonctionnaires et les conventions collectives (loi n° 4688) interdit la discrimination antisyndicale à

l'encontre des fonctionnaires, y compris les licenciements et les mutations; ii) les circulaires du Premier ministre introduisent des mesures pour lutter contre le mobbing sur les lieux de travail publics et privés et établissent une ligne d'assistance téléphonique; iii) le bureau de l'ombudsman est habilité à enquêter sur la discrimination antisyndicale dans le secteur public, à effectuer des inspections et à rédiger des rapports annuels qu'il peut publier et présenter au parlement, mais n'a pas le pouvoir d'imposer des amendes administratives. La commission rappelle qu'elle a toujours insisté sur la nécessité d'adopter des dispositions formelles reconnaissant clairement la protection de tous les fonctionnaires et employés du secteur public qui ne sont pas commis à l'administration de l'État (y compris ceux qui ne sont pas des responsables syndicaux) contre les actes de discrimination antisyndicale, et de prévoir des sanctions efficaces et suffisamment dissuasives contre les responsables de tels actes. La commission note qu'à part une référence à l'article 118 du Code pénal, visant le délit de contrainte en matière d'affiliation et d'activités syndicales, le gouvernement ne mentionne aucune sanction susceptible être imposée aux auteurs de discrimination antisyndicale dans le secteur public, ni d'indemnité pouvant être accordée aux victimes. **Par conséquent, la commission prie le gouvernement d'indiquer si la loi permet de sanctionner les personnes responsables de discrimination antisyndicale dans le secteur public et si une indemnité peut être accordée aux victimes. Si la loi ne contient pas de telles dispositions, la commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires, en pleine consultation avec les partenaires sociaux, pour faire en sorte que la loi soit modifiée en vue d'assurer une protection adéquate contre la discrimination antisyndicale dans le secteur public. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur tout progrès réalisé à cet égard.**

Collecte de données sur la discrimination antisyndicale dans les secteurs privé et public. La commission rappelle que, suite aux recommandations formulées en juin 2013 par la Commission de l'application des normes de la Conférence internationale du Travail, qui priait le gouvernement de mettre en place un système de compilation de données sur les actes de discrimination antisyndicale dans les secteurs privé et public, elle avait prié le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises à cette fin. La commission note avec **regret** que le gouvernement ne fait état d'aucun progrès à cet égard. **La commission souligne à nouveau la nécessité de prendre des mesures concrètes pour mettre en place le système de collecte de ces informations et attend du gouvernement qu'il fournisse dans son prochain rapport des informations sur toutes les mesures prises et tout progrès réalisés à cet égard.**

Article 4. Promotion de la négociation collective. Négociation intersectorielle. Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté que si la négociation intersectorielle débouchant sur des «protocoles d'accord-cadre de conventions collectives du secteur public» était possible dans le secteur public, ce n'était pas le cas dans le secteur privé. La commission avait prié le gouvernement de considérer, en consultation avec les partenaires sociaux, la possibilité de modifier l'article 34 de la loi n° 6356, de manière à ce qu'il ne restreigne pas la possibilité pour les parties dans le secteur privé de conclure des accords intersectoriels au niveau régional ou national, si elles le souhaitent. La commission note que le gouvernement réaffirme que le système existant est le produit d'un système de relations professionnelles bien établi depuis longtemps en Turquie et qu'il n'empêche pas les parties qui le souhaitent de conclure des accords au niveau régional et national, et ajoute que le MOL&SS est prêt à prendre en considération les propositions d'amendement qui devront être soumises conjointement par les partenaires sociaux concernant l'article 34, si les partenaires sociaux parviennent à un consensus à ce sujet. La commission note en outre l'observation de la TISK à cet égard, indiquant que l'article 34 est appliqué tel quel depuis longtemps et que, dans leurs discussions précédant l'adoption de la loi n° 6356, les partenaires sociaux sont parvenus à un consensus sur le maintien du système existant. **La commission prie le gouvernement d'envisager de prendre les mesures nécessaires pour engager un nouveau processus de consultation avec les partenaires sociaux, en vue de modifier l'article 34 de la loi n° 6356, afin de garantir que les parties du secteur privé qui souhaitent conclure des accords intersectoriels régionaux ou nationaux puissent le faire sans entrave. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises à cet égard.**

Conditions requises pour devenir un agent de négociation. Secteur privé. Triple seuil requis. Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté que l'article 41(1) de la loi n° 6356 énonçait la condition suivante pour devenir un agent de négociation collective: le syndicat doit représenter au moins 1 pour cent des travailleurs engagés dans la branche d'activité considérée, et plus de 50 pour cent des travailleurs en poste sur le lieu de travail et 40 pour cent des travailleurs de l'entreprise qui devrait être couvert par la convention collective. La commission rappelle que cette question a également été soulevée dans le cadre du cas n° 3021 examiné par le Comité de la liberté syndicale. La commission avait prié le gouvernement de continuer à surveiller l'impact du maintien du seuil de 1 pour cent au niveau des branches sur le mouvement syndical et le mécanisme national de négociation collective dans son ensemble, et de fournir des informations à cet égard. Le gouvernement indique à cet égard qu'en juillet 2022, on comptait 218 syndicats en Turquie, dont 60, y compris cinq syndicats indépendants, dépassaient le seuil de 1 pour cent requis pour la négociation collective. Il y avait sept confédérations avec 105 syndicats affiliés, dont 55 syndicats qui dépassent le seuil de 1 pour cent. Le taux de syndicalisation dans le secteur privé est passé de 10,56 pour cent en janvier 2015, lorsque le seuil sectoriel a été ramené à 1 pour cent, à 14,32 pour cent en janvier 2022. Le gouvernement ajoute que le MOL&SS est prêt à prendre en considération les propositions d'amendement qui seront faites conjointement par les partenaires sociaux concernant l'article 41(1) si les partenaires sociaux parviennent à un consensus sur ces changements. La commission note également que la TISK considère que l'octroi du droit de négociation collective aux syndicats non habilités en vertu de la législation actuelle perturbera la paix industrielle existante, car la rivalité syndicale empêche souvent les syndicats d'agir ensemble, ce qui peut compromettre la conclusion de conventions collectives. La commission note également que la DISK indique à cet égard que les syndicats minoritaires devraient avoir le droit de représenter au moins leurs membres. La commission note que, selon les informations soumises par le gouvernement, seuls 27,5 pour cent de tous les syndicats turcs franchissent le seuil de 1 pour cent, le taux étant de 52,4 pour cent parmi les affiliés des grandes confédérations, mais seulement de 4,4 pour cent parmi les syndicats indépendants. Elle note en outre que l'abaissement du seuil au niveau de la branche en 2015 a eu un impact positif sur le taux de syndicalisation. La commission veut croire que la suppression du seuil de représentativité au niveau de la branche aura un impact positif similaire sur le taux de syndicalisation ainsi que sur la capacité des syndicats, en particulier des syndicats indépendants, à utiliser les mécanismes de négociation collective. **La commission prie donc le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour engager le processus de consultation avec les partenaires sociaux, en vue de modifier l'article 41(1) de la loi n° 6356 de manière à ce qu'un plus grand nombre d'organisations de travailleurs puissent s'engager dans la négociation collective avec les employeurs. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises à cet égard.**

Détermination du syndicat le plus représentatif et droits des syndicats minoritaires. En ce qui concerne les seuils de représentativité sur le lieu de travail et dans l'entreprise, la commission avait noté dans ses précédents commentaires l'article 42(3) de la loi n° 6356, qui prévoit que lorsque aucun syndicat ne satisfait aux conditions d'habilitation à la négociation collective, toute partie ayant sollicité l'attribution de cette compétence doit en être avisée. Elle avait également noté que l'article 45(1) dispose qu'une convention conclue sans le certificat d'habilitation est nulle et non avenue. Tout en notant le principe d'«une seule convention pour un lieu de travail ou une entreprise» adopté par la législation turque, la commission avait rappelé qu'en vertu d'un système de désignation d'un agent négociateur exclusif, si aucun syndicat n'atteint le pourcentage requis de travailleurs pour être déclaré agent négociateur exclusif, tous les syndicats de l'unité considérée, conjointement ou séparément, doivent pouvoir participer à la négociation collective, tout au moins au nom de leurs propres membres. La commission avait souligné qu'en autorisant la négociation conjointe des syndicats minoritaires, la loi pouvait adopter une approche plus favorable au développement de la négociation collective sans compromettre le principe d'«une seule convention pour un lieu de travail ou une entreprise». La commission note avec **regret** que le gouvernement ne fournit pas d'informations sur un quelconque progrès à cet égard. **La**

commission prie à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier la législation, en consultation avec les partenaires sociaux, afin de garantir que, si aucun syndicat n'atteint le pourcentage requis de travailleurs pour être déclaré agent de négociation exclusif, tous les syndicats de l'unité considérée, conjointement ou séparément, doivent pouvoir participer à la négociation collective, tout au moins au nom de leurs propres membres. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur toutes les mesures prises ou envisagées à cet égard.

Contestations judiciaires de l'accréditation d'un agent de négociation collective. La commission prend note des observations de la DİSK indiquant que les employeurs ont le droit de contester le certificat de syndicat majoritaire délivré par le ministère du Travail et que, dans l'attente de l'issue de la procédure judiciaire, qui peut prendre 6 à 7 ans, le processus de négociation collective reste en suspens. La DİSK fait référence au cas de l'un de ses affiliés, Birleşik Metal-İş Union, qui a été impliqué dans 98 affaires judiciaires de ce type entre 2012 et 2020. Selon la DİSK, à l'issue de ces procédures, très souvent, le syndicat a déjà perdu sa majorité sur le lieu de travail. La commission note en outre que, selon les observations de la DİSK, les litiges relatifs à la détermination de la branche d'activité dont relève le lieu de travail peuvent également donner lieu à de longues procédures judiciaires qui entravent la négociation collective. **Notant les éventuels effets négatifs que la multiplication de longues procédures judiciaires peut avoir sur le développement de la négociation collective, la commission prie le gouvernement de fournir ses commentaires sur les questions soulevées par la DİSK.**

Articles 4 et 6. Droits de négociation collective des fonctionnaires qui ne sont pas commis à l'administration de l'État. Portée matérielle de la négociation collective. La commission avait noté dans ses précédents commentaires que l'article 28 de la loi n° 4688, telle que modifiée en 2012, limitait le champ d'application des conventions collectives aux seuls «droits sociaux et financiers», excluant de ce fait les questions telles que la durée de travail, la promotion, le développement des carrières et les mesures disciplinaires, et avait prié le gouvernement de supprimer ces restrictions à la portée matérielle de la négociation collective dans le secteur public. La commission note avec **regret** que le gouvernement ne fait état d'aucun progrès à cet égard. Elle se voit donc obligée de rappeler une fois de plus que, si la convention est compatible avec des systèmes exigeant l'approbation par les autorités compétentes de certaines clauses de conventions collectives qui ont trait aux conditions de travail ou aux conditions financières dans le secteur public, les fonctionnaires qui ne sont pas commis à l'administration de l'État doivent bénéficier des garanties prévues par la convention et donc pouvoir négocier collectivement leurs conditions d'emploi, et que des mesures prises unilatéralement par les autorités pour restreindre le champ des questions négociables sont souvent incompatibles avec la convention. **Compte tenu de la compatibilité avec la convention des modalités spéciales de négociation dans le secteur public mentionnées ci-dessus, la commission prie de nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que soient abrogées les restrictions concernant les questions soumises à la négociation collective, de sorte que le champ concret des droits de négociation collective des fonctionnaires qui ne sont pas commis à l'administration de l'État soit pleinement conforme à la convention.**

Négociation collective dans le secteur public. Participation des syndicats de branche les plus représentatifs. La commission rappelle que dans son commentaire précédent, elle avait noté que, en vertu de l'article 29 de la loi n° 4688, la Délégation des employeurs publics (PED) et la Délégation des syndicats d'employés des services publics (PSUD) sont parties aux conventions collectives conclues dans le service public. Même si les syndicats les plus représentatifs de la branche sont représentés au sein de la PSUD et prennent part aux négociations au sein des comités techniques de branche, leur rôle au sein de la PSUD est restreint dans la mesure où ils ne sont pas habilités à faire des propositions de conventions collectives, notamment lorsque leurs revendications sont qualifiées de générales ou applicables à plus d'une branche. Le gouvernement indique à cet égard que les propositions de conventions collectives pour chaque branche de service sont déterminées séparément par les syndicats compétents dans chaque branche et que ces propositions sont ensuite discutées au sein des comités

techniques créés séparément pour chaque branche. Ces comités travaillent de façon indépendante les uns des autres et la conclusion d'une convention dans une branche ne signifie pas nécessairement que les autres branches sont dans l'obligation d'en conclure une également. La commission note que les indications du gouvernement ne font pas état de nouveaux développements concernant le rôle des syndicats de branche représentatifs au sein de la PSUD. **Elle se voit donc dans l'obligation de prier à nouveau le gouvernement de veiller à ce que la loi n° 4688 et son application dans la pratique permettent aux syndicats les plus représentatifs de chaque branche de faire des propositions pour les conventions collectives, y compris sur des questions qui peuvent intéresser plus d'une branche, pour les fonctionnaires qui ne sont pas commis à l'administration de l'État. La commission prie le gouvernement d'indiquer toute évolution à cet égard.**

Conseil d'arbitrage des salariés du secteur public. Dans son précédent commentaire, la commission avait noté qu'en cas d'échec des négociations dans le secteur public, le président de la PED (le ministre du Travail), au nom de l'administration publique, et le président de la PSUD, agissant au nom des salariés du secteur public, peuvent saisir le Conseil d'arbitrage des salariés du secteur public. Les décisions de ce conseil sont définitives et ont le même effet et la même force que la convention collective. La commission avait prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour restructurer la composition du Conseil d'arbitrage des salariés du secteur public ou le mode de désignation de ses membres de façon à démontrer plus clairement son indépendance et son impartialité et gagner la confiance des parties. Le gouvernement indique à cet égard que le président du conseil est désigné par le président parmi les présidents, vice-présidents ou chefs de service de la Cour de cassation, du Conseil d'État (Cour suprême pour les juridictions administratives) et de la Cour suprême en matière de comptes publics. Selon le gouvernement, ces hautes juridictions et leurs magistrats ne sont pas liés hiérarchiquement au pouvoir exécutif et jouissent de l'indépendance judiciaire nécessaire. En outre, les autres membres du Conseil ne représentent pas la confédération concernée ou l'employeur public mais décident au nom de l'ensemble du pays. La commission note toutefois que le Président de la République désigne non seulement le président, mais aussi sept des onze membres du Conseil. Elle prend également note de l'observation de la KESK, qui indique que cela signifie que la plupart des membres du conseil sont désignés par le gouvernement. La commission note à cet égard que le gouvernement étant également l'employeur dans le secteur public, il est donc partie aux négociations sur lesquelles le conseil doit se prononcer. **La commission prie donc une nouvelle fois le gouvernement d'envisager de revoir, en consultation avec les partenaires sociaux, le mode de désignation des membres du Conseil afin de démontrer plus clairement son indépendance et son impartialité et de gagner la confiance des parties.**

[Le gouvernement est prié de répondre de manière complète aux présents commentaires en 2023.]

Turkménistan

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1997)

[Commentaire précédent](#)

La commission prend note des observations de la Confédération syndicale internationale (CSI), reçues le 1^{er} septembre 2022, faisant référence aux questions examinées ci-dessous par la commission et mettant en doute l'indépendance du mouvement syndical dans le pays. **La commission prie le gouvernement de fournir ses commentaires à ce sujet, ainsi que sur les observations de 2018 de l'Union internationale des travailleurs de l'alimentation, de l'agriculture, de l'hôtellerie-restauration, du tabac et des branches connexes, qui allèguent de graves violations des libertés civiles et de la convention dans la pratique.**

La commission prend note de la loi de 2019 sur les industriels et les entrepreneurs et examinera sa conformité avec la convention dès que sa traduction sera disponible.

Article 3 de la convention. Droit des organisations d'organiser leur gestion sans ingérence des pouvoirs publics. La commission a précédemment noté que, conformément à l'article 27, paragraphe 3, de la loi sur les associations publiques, dans la mesure où elle s'applique aux organisations d'employeurs, les associations publiques doivent, sur demande du ministère de la Justice, communiquer copie des décisions prises par leurs instances dirigeantes et les membres de celles-ci, ainsi que des rapports sur leurs activités. Une disposition similaire figure à l'article 16, paragraphe 2, de la loi sur les syndicats. La commission a prié le gouvernement de modifier ces dispositions car elles donnent aux autorités des pouvoirs de contrôle qui vont au-delà de ceux acceptables au regard de la convention. La commission **regrette** que la réponse du gouvernement, bien que détaillée, se limite à des déclarations générales concernant l'interdiction faite aux autorités de s'ingérer dans les activités des associations publiques et à indiquer simplement que cette ingérence n'est autorisée que dans les cas spécifiquement prévus par les lois pertinentes. La commission rappelle une fois de plus que la supervision des organisations de travailleurs et d'employeurs devrait se limiter à l'obligation de présenter périodiquement des états comptables ou, s'il existe des motifs sérieux de croire que les activités d'une organisation sont contraires à ses statuts ou à la loi (laquelle ne devrait pas être en contradiction avec les principes de la liberté syndicale), ces vérifications devraient être limitées à des cas exceptionnels, par exemple pour examiner une plainte ou s'il y a eu des allégations de malversations, et ne devraient pas revêtir la forme d'un contrôle permanent par les autorités. Ces vérifications devraient toujours être soumises, à la fois quant au fond et quant à la procédure, au contrôle de l'autorité judiciaire compétente, munie de toutes les garanties d'impartialité et d'objectivité. **En conséquence, la commission prie instamment le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour modifier l'article 16, paragraphe 2, de la loi sur les syndicats et l'article 27, paragraphe 3, de la loi sur les associations publiques, dans la mesure où elle s'applique aux organisations d'employeurs, de manière à garantir l'application des principes énoncés ci-dessus. Elle le prie de fournir des informations sur tout progrès accompli à cet égard.**

Droit de grève. Dans ses précédents commentaires, la commission a noté que les dispositions du Code du travail relatives aux conflits collectifs du travail ne mentionnent pas le droit de grève; que, selon le gouvernement, les conflits collectifs du travail étaient réglés par voie de médiation ou, en cas d'échec de la médiation, devant les tribunaux; et que les parties ne pouvaient pas refuser de participer aux procédures de règlement des conflits. La commission a considéré à cet égard que, si la grève n'est pas une fin en soi, elle est un moyen essentiel pour les travailleurs et leurs organisations de protéger leurs intérêts. La commission a en outre fait valoir que, dans la mesure où l'arbitrage obligatoire, y compris par la voie judiciaire, empêche la grève, il est contraire au droit des syndicats d'organiser librement leurs activités et ne peut se justifier que dans la fonction publique et à l'égard des fonctionnaires commis à l'administration de l'État ou dans les services essentiels au sens strict du terme, c'est-à-dire ceux dont l'interruption mettrait en danger la vie, la sécurité personnelle ou la santé de l'ensemble ou d'une partie de la population. La commission a prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires, en consultation avec les partenaires sociaux, pour garantir l'application de ce principe en droit et en pratique. La commission note avec **regret** que le gouvernement n'a fourni aucune information à ce sujet. **La commission se voit donc dans l'obligation de réitérer sa demande précédente. Elle attend du gouvernement qu'il fournisse des informations sur toutes les mesures prises ou envisagées à cet égard.**

Ukraine

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1956)

Commentaire précédent

La commission prend note des observations de la Confédération syndicale internationale (CSI), reçues le 1^{er} septembre 2022, dénonçant la présentation au parlement du projet de loi n° 6420 sur le régime juridique s'appliquant aux biens de toutes les associations syndicales publiques (organisations) de l'ex-URSS (décembre 2021) et du projet de loi n° 6421 sur le moratoire relatif à l'aliénation des biens de toutes les associations syndicales publiques (organisations) de l'ex-URSS. La CSI estime que la réapparition de ces deux textes de loi en pleine guerre est opportuniste et contraire aux engagements internationaux du gouvernement. La commission note que le gouvernement fait savoir que les deux projets de loi ont été rédigés pour établir une base juridique afin de déterminer la propriété de biens que des organisations syndicales publiques de l'ex-URSS détiennent ou dont elles ont la jouissance depuis 1991 dans le but de les retourner à l'État. Elle note que le Comité de la liberté syndicale a été amené à examiner la question des biens des syndicats à deux reprises, dans le cadre du cas n° 2890 et plus récemment dans celui du cas n° 3341 où il a pris note de la création d'un groupe de travail chargé d'examiner les moyens possibles de régler cette question et a invité le gouvernement à entamer des consultations avec les organisations syndicales afin de parvenir à une solution mutuellement acceptable pour toutes les parties (voir rapport n° 392, octobre 2020, paragr. 966). **Prenant note de l'allégation de la CSI selon laquelle les deux projets de loi ont été soumis unilatéralement, sans consultations constructives avec les syndicats, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour revoir les projets de loi n°s 6420 et 6421 en consultant pleinement les organisations de travailleurs les plus représentatives pour parvenir à une solution mutuellement acceptable pour toutes les parties. Elle le prie de communiquer des informations sur tout fait nouveau à cet égard.**

La commission prend également note des observations conjointes de la Fédération des syndicats de l'Ukraine (FPU) et de la Confédération des syndicats libres de l'Ukraine (KVPU), reçues le 6 octobre 2022, alléguant que la loi n° 2136-IX du 15 mars 2022 sur l'organisation des relations de travail sous le régime de la loi martiale a été adoptée sans aucune consultation préalable des partenaires sociaux et restreint l'exercice du droit syndical. **Tout en tenant compte de la nature exceptionnelle de la législation, la commission veut croire que la loi sera déclarée nulle et non avenue une fois l'état d'urgence / le régime de la loi martiale levé.**

En outre, la commission note que d'après la FPU et la KVPU, les projets de loi ci-après ont été présentés au parlement sans consultation préalable des partenaires sociaux: le projet de loi sur le travail; le projet de loi n° 2332 du 29 octobre 2019 portant modification de certains actes législatifs concernant la procédure pour déterminer de la représentativité des organisations de travailleurs et d'employeurs dans les instances de dialogue social; le projet de loi n° 2682 du 27 décembre 2019 sur les grèves et les lockouts; le projet de loi n° 2681 du 27 décembre 2019 portant modification de certains actes législatifs de l'Ukraine (sur certaines questions liées à l'activité des syndicats); et le projet de loi n° 7025 du 4 février 2022 sur les organismes d'autorégulation. Selon la FPU et la KVPU, en cas d'adoption, ces lois violeraient la convention en restreignant: i) le droit des travailleurs de constituer des organisations de leur choix, sans autorisation préalable, en imposant un contrôle de l'État sur les syndicats; et ii) le droit des syndicats d'organiser leur gestion et leur activité, et de formuler leur programme d'action en général, ainsi que le droit de grève en particulier. La commission prend note avec **préoccupation** de ces allégations et rappelle l'obligation de tous les États de respecter pleinement les engagements pris lors de la ratification de conventions de l'OIT. Elle prend note qu'en réponse aux observations de la CSI, le gouvernement fait savoir que le ministère de l'Économie est disposé à engager un dialogue approfondi qui faciliterait une pleine compréhension de l'esprit et des dispositions de la législation internationale du travail et de leur application en Ukraine. La commission prend note de la

communication du gouvernement reçue le 8 décembre 2022 contenant des commentaires sur les allégations de la FPU et de la KVPU. La commission examinera la réponse du gouvernement à sa prochaine session. **La commission prie instamment le gouvernement d'engager un dialogue avec les partenaires sociaux sur tout projet de législation concernant leurs intérêts et droits en vue de mettre la législation en conformité avec la convention avant tout nouvel examen au Parlement. La commission rappelle que le gouvernement peut se prévaloir de l'assistance technique du Bureau à cet égard.**

La commission prend note de la situation extrêmement difficile du pays depuis le 24 février 2022. En l'absence de rapport de la part du gouvernement sur l'application de la convention, la commission rappelle qu'elle avait précédemment demandé au gouvernement de:

- continuer de prendre les mesures nécessaires pour assurer aux juges le droit de constituer des organisations de leur choix pour la promotion et la défense de leurs intérêts, et faire état de tout progrès en ce sens;
- prendre les mesures nécessaires pour modifier l'article 19 de la loi de procédure de règlement des conflits collectifs du travail pour assurer que, si la législation nationale impose un vote pour pouvoir déclarer une grève, seuls les suffrages exprimés sont pris en considération et la majorité est fixée à un niveau raisonnable;
- préciser les catégories de fonctionnaires qui exercent des fonctions d'autorité au nom de l'État et indiquer s'il est interdit à certains ou à tous les fonctionnaires de faire grève, et modifier l'article 10(5) de la loi sur la fonction publique pour que le droit de grève dans la fonction publique ne soit restreint, voire interdit, que pour les fonctionnaires qui exercent des fonctions d'autorité au nom de l'État;
- communiquer des informations sur l'application dans la pratique de l'article 293 du Code pénal en ce qui concerne les actions revendicatives, ledit article disposant que les actions de groupes concertées qui troublent gravement l'ordre public ou perturbent considérablement les activités des transports publics, d'une entreprise, d'une institution ou d'une organisation, et la participation active à ces actions sont passibles d'une amende d'un montant pouvant atteindre 50 salaires minimums mensuels ou d'une peine d'emprisonnement allant jusqu'à six mois.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Uruguay

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1954)

[Commentaire précédent](#)

La commission prend note de la réponse du gouvernement aux observations formulées conjointement par l'Organisation internationale des employeurs, la Chambre nationale de commerce et des services de l'Uruguay et la Chambre des industries de l'Uruguay en 2018. Elle prend également note des observations de l'Assemblée intersyndicale des travailleurs – Convention nationale des travailleurs, reçues le 31 août 2022, qui mentionnent deux épisodes au cours desquels la police aurait fait usage de violence contre des manifestants. La commission note que, dans sa réponse, le gouvernement indique que les manifestations étaient autorisées dans le cadre de la loi, que la police est intervenue pour dégager l'entrée du port et de la gare routière de Montevideo, qui étaient bloqués par les manifestants, que les travailleurs arrêtés ont été immédiatement relâchés et que le ministère de l'Intérieur a reconnu qu'un des policiers avait agi avec excès. **La commission prie le gouvernement de veiller à ce que l'intervention de la force publique dans les manifestations syndicales soit dûment proportionnée à la menace pour l'ordre public qu'il s'agit de contrôler.**

Article 3 de la convention. Occupation du lieu de travail et droit de la direction de l'entreprise d'y pénétrer dans des contextes de conflits du travail. Rappelant que l'exercice du droit de grève et l'occupation du lieu de travail doivent respecter la liberté de travail des non-grévistes, ainsi que le droit de la direction de l'entreprise de pénétrer dans les locaux de l'entreprise, la commission et le Comité de la liberté syndicale (cas n° 2699) ont demandé au gouvernement de soumettre au Parlement un projet visant à réglementer l'occupation des entreprises d'une manière pleinement conforme à la convention et de faire rapport sur les progrès concrets accomplis à cet égard. La commission prend note avec **intérêt** l'information du gouvernement selon laquelle, le 9 juillet 2020, la loi n° 19.889 de «urgente consideración» (loi à examiner de toute urgence) (LUC) a été promulguée, dont l'article 392 dispose que «l'État garantit l'exercice pacifique du droit de grève, le droit des non-grévistes d'accéder aux établissements respectifs et d'y travailler, et le droit de la direction des entreprises d'entrer librement dans les locaux».

Projet de loi sur la personnalité juridique. La commission note que, dans son rapport sur l'application de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, le gouvernement indique qu'à la suite d'échanges au sein d'une commission tripartite spéciale, il a élaboré un projet de loi sur la personnalité juridique des organisations professionnelles, qu'il a soumis au Parlement le 3 août 2021 et qui est actuellement examiné au Sénat. La commission renvoie au commentaire qu'elle formule sur ce projet de loi dans son commentaire sur l'application de la convention n° 98.

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1954)

Commentaire précédent

La commission prend note des observations conjointes de l'Organisation internationale des employeurs (OIE), de la Chambre nationale du commerce et des services de l'Uruguay (CNCS) et de la Chambre des industries de l'Uruguay (CIU), reçues le 31 août 2021 et le 31 août 2022, qui traitent des questions que la commission aborde dans le présent commentaire. Elle prend également note de la réponse du gouvernement à cet égard. La commission note que l'OIE, la CNCS et la CIU indiquent qu'en juillet 2022, le gouvernement a présenté publiquement un avant-projet de loi sur la réforme de la sécurité sociale qui permettrait d'instituer un dispositif de contributions volontaires au système de sécurité sociale sur la base de la négociation collective et prévient que ce type de mesure pourrait éventuellement être approuvé par les Conseils des salaires, qui sont des organes tripartites. La commission note que, à cet égard, le gouvernement indique que l'avant-projet prévoit la possibilité de mettre en place un dispositif de contributions volontaires à la sécurité sociale uniquement par le biais de la négociation collective bipartite, sans aucunement promouvoir l'action des conseils salariaux en la matière.

La commission prend également note des observations de l'Assemblée intersyndicale des travailleurs – Congrès national des travailleurs (PIT-CNT) reçues le 31 août 2022 concernant les questions abordées par la commission dans le présent commentaire et dénonçant des actes de discrimination antisyndicale, notamment la suspension pendant 14 jours d'un délégué syndical pour de prétendues déclarations dans la presse qui, selon l'entreprise, auraient porté atteinte à son image. La commission prend note de la réponse du gouvernement aux observations de la PIT-CNT. **Constatant que, dans sa réponse, le gouvernement ne fait pas référence à la suspension présumée du délégué syndical, la commission prie le gouvernement de l'informer du résultat de tout recours présenté à cet égard.**

Article 4 de la convention. Promotion de la négociation collective libre et volontaire. Depuis plusieurs années, la commission, ainsi que le Comité de la liberté syndicale (cas n° 2699) et la Commission de l'application des normes de la Conférence, demandent au gouvernement de revoir la loi n° 18566 de 2009 (loi établissant les principes et droits fondamentaux du système de négociation collective, ci-après

dénommée «loi n° 18566») en vue de garantir sa pleine conformité avec les principes de la négociation collective et les conventions pertinentes ratifiées par l'Uruguay. En 2015, 2016 et 2017, le gouvernement a soumis plusieurs propositions de modification de la réglementation aux partenaires sociaux sans parvenir à un consensus, et en 2019, il a soumis au Parlement un projet de loi qui répondait partiellement aux commentaires de la commission et qui a finalement été mis de côté en 2020. La commission rappelle que, si l'OIE, la CNCS et la CIU considéraient que les amendements proposés dans le projet de loi étaient insuffisants, la PIT-CNT a quant à elle estimé que rien ne justifiait la modification de la loi n° 18566. La commission rappelle que le projet de loi de 2019 proposait les mesures suivantes:

- insérer une phrase à la fin de l'article 4 de la loi n° 18566 pour exiger des syndicats qu'ils aient la personnalité juridique pour pouvoir recevoir des informations des entreprises dans le cadre de la négociation collective, afin de faciliter la possibilité d'intenter une action en responsabilité en cas de violation du devoir de confidentialité;
- supprimer l'article 10(d) de la loi susmentionnée qui établit la compétence du Conseil supérieur tripartite pour définir le niveau des négociations bipartites ou tripartites;
- supprimer la partie finale de l'article 14 de la loi qui attribue, en l'absence de syndicat dans l'entreprise, la capacité de négociation aux syndicats de niveau supérieur;
- modifier l'article 17(2) de la loi afin que la question des clauses de maintien des effets d'une convention en cas de non-renouvellement (ultra-activité) fasse l'objet d'une négociation lors de l'élaboration d'une convention;
- préciser qu'il n'est pas obligatoire que les résolutions des conseils salariaux et des conventions collectives soient enregistrées et rendues publiques pour qu'elles soient autorisées, homologuées ou approuvées par le pouvoir exécutif

Dans ses derniers commentaires, la commission avait noté que ces propositions d'amendements étaient conformes à l'obligation, prévue à l'article 4 de la convention, de promouvoir la négociation collective libre et volontaire et avait constaté avec regret que, malgré ses commentaires répétés, le projet de loi n'apportait aucune modification ou clarification concernant la compétence des conseils salariaux tripartites pour procéder à des ajustements de la rémunération au-delà des taux minima et des conditions de travail (art. 12 de la loi n° 18566). La commission avait rappelé que, si la fixation des salaires minima peut faire l'objet de décisions tripartites, l'article 4 de la convention vise à promouvoir la négociation bipartite pour la fixation des conditions de travail, en vertu de laquelle toute convention collective portant sur la fixation des conditions d'emploi devrait résulter d'un accord entre les employeurs ou les organisations d'employeurs, d'une part, et les organisations de travailleurs, d'autre part. La commission avait rappelé que des mécanismes peuvent être mis en place pour garantir à la fois le caractère libre et volontaire de la négociation collective et la promotion efficace de la négociation collective, tout en veillant à maintenir un niveau élevé de couverture des conventions collectives dans le pays.

La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle: i) le 27 octobre 2020, lors d'une réunion du Conseil supérieur tripartite, le pouvoir exécutif a évoqué la nécessité de travailler sur les observations formulées par les organes de contrôle de l'OIT en ce qui concerne la loi n° 18566 et a proposé la création d'une commission tripartite spéciale chargée d'évaluer et d'examiner un nouveau projet d'amendement à ladite loi, ce qui avait été approuvé à l'unanimité; ii) la commission tripartite spéciale s'est réunie plusieurs fois entre mai 2021 et février 2022, et le 3 mai 2022, le gouvernement a soumis au Parlement un projet de loi inspiré de celui qui avait été présenté au Parlement en 2019 par le gouvernement précédent, lequel est actuellement examiné par la Commission de la législation du travail de la Chambre des représentants du Parlement; et iii) entre juin et août 2022, des représentants du ministère du Travail et de la Sécurité sociale et des délégations de travailleurs et d'employeurs ont siégé à la Commission de la législation du travail pour donner leur avis sur le projet de loi. Le gouvernement indique qu'il continuera à travailler au sein d'organes tripartites pour parvenir à une

réforme de la négociation collective dans les conseils salariaux, qui prévoit la mise en œuvre de l'article 12 de la loi n° 18566 et que, dans l'intervalle, des mesures concrètes sont à l'étude pour que l'action de tous les délégués désignés pour agir dans les conseils salariaux aboutisse à des accords ou des décisions qui permettent expressément la négociation bipartite dans les situations où cela est justifié.

La commission note que, dans leurs observations, l'OIE, la CNCS et la CIU indiquent que si le projet de loi soumis au Parlement le 3 mai 2022 contient un certain nombre d'avancées et constitue une initiative législative qu'ils apprécient, ce projet n'aborde pas un aspect important aux yeux des employeurs, à savoir l'intervention de l'État dans la négociation de questions relevant exclusivement de la négociation bipartite. Ces organisations indiquent qu'elles ont proposé des ajustements à leur texte et préviennent que le texte actuel pourrait être modifié de manière substantielle lors des débats parlementaires. La commission note que, selon les déclarations publiques de la PIT-CNT, jointes aux documents fournis par le gouvernement, la centrale syndicale rejette catégoriquement le projet de loi, qui constitue à ses yeux un recul des droits des travailleurs, et porte en outre atteinte à la négociation collective.

La commission prend bonne note de la création, en 2020, de la commission tripartite spéciale chargée de traiter les observations des organes de contrôle de l'OIT sur la loi n° 18566 et du dialogue tripartite qui s'y est déroulé. La commission note que le projet de loi soumis par le gouvernement au Parlement le 3 mai 2022 propose les mêmes amendements que le projet de loi envoyé au Parlement en 2019. La commission **regrette** que le projet de loi n'aborde pas un élément essentiel qu'elle souligne depuis des années, à savoir la réforme de l'article 12 de la loi pour garantir le caractère bipartite de la négociation collective. **Espérant que les avancées partielles contenues dans le projet de loi soumis au Parlement le 3 mai 2022 seront intégrés dans la législation en vigueur dans les meilleurs délais, la commission encourage vivement le gouvernement à continuer de travailler au sein des organes tripartites et à prendre les mesures supplémentaires nécessaires pour réviser l'article 12 de la loi n° 18566 afin que, conformément à la convention, la loi garantisse pleinement le caractère libre et volontaire de la négociation collective et la promotion efficace de la négociation collective, tout en maintenant un haut degré de couverture des conventions collectives existant dans le pays. La commission prie le gouvernement de rendre compte de tout progrès accompli à cet égard et rappelle qu'il peut continuer de compter sur l'assistance technique du Bureau.**

Projet de loi sur la personnalité juridique. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle, suite aux échanges qui ont eu lieu au sein de la Commission tripartite spéciale, le gouvernement a élaboré un projet de loi sur la personnalité juridique des organisations de travailleurs et d'employeurs, qu'il a soumis au Parlement le 3 août 2021 et qui est actuellement examiné par le Sénat. Le gouvernement note que le projet de loi porte sur la modification proposée de l'article 4 de la loi n° 18566 et que le secteur des employeurs a fait savoir que, si le fait d'exiger l'octroi de la personnalité juridique était une évolution souhaitable, la procédure pour l'obtenir devait être légère et simple. La commission note que le projet de loi prévoit la création d'un registre au ministère du Travail, que l'inscription au registre, qui est facultative, aura pour effet de reconnaître la personnalité juridique des organisations enregistrées et que seuls les syndicats dotés de la personnalité juridique pourront recevoir des informations des entreprises dans le cadre du processus de négociation collective.

La commission note que l'OIE, la CNCS et la CIU indiquent que, bien qu'elles considèrent que cette démarche pourrait constituer un progrès, elles n'estiment pas nécessaire d'établir un régime spécial tel que celui envisagé, étant donné que le pays dispose d'une législation spécifique pour l'obtention de la personnalité juridique des organisations à but non lucratif, que personne ne conteste. La commission note que, dans des déclarations publiques, la PIT-CNT a estimé que le fait que les syndicats doivent avoir une personnalité juridique pour avoir accès aux informations nécessaires à une négociation solide et de bonne foi va au-delà de ce que demandent les organes de contrôle de l'OIT. La commission note que le projet de loi prévoit que les informations contenues dans le registre seront accessibles au public et

rappelle à cet égard que la confidentialité des informations relatives à l'appartenance syndicale doit être garantie dans la procédure d'enregistrement, non seulement parce que ces informations concernent la vie privée des travailleurs, mais aussi parce que leur divulgation pourrait les exposer à d'éventuelles représailles.

La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que les préoccupations des organisations de travailleurs et d'employeurs concernant le projet de loi soient dûment prises en compte dans le cadre du dialogue social tripartite et au cours du débat parlementaire. Elle le prie également de veiller à ce que, quel que soit le système retenu pour l'octroi de la personnalité juridique aux organisations, ce dernier n'ait pas pour effet d'entraver le développement de leurs activités et donc la négociation collective. La commission prie en outre le gouvernement de prendre les mesures nécessaires, en consultation avec les partenaires sociaux, pour réviser le projet de loi de manière à garantir la confidentialité des informations relatives à l'appartenance syndicale et elle espère que, si le projet de loi est adopté tel qu'il est soumis au Parlement, il sera mis en œuvre de manière à contribuer à la promotion efficace et continue de la négociation collective. La commission prie le gouvernement de la tenir informée de toute évolution en la matière.

République bolivarienne du Venezuela

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1982)

[Commentaire précédent](#)

La commission prend note des observations de la Fédération des chambres et associations de commerce et de production du Venezuela (FEDECAMARAS), reçues le 11 février 2022, ainsi que de celles transmises par le gouvernement dans son rapport. Elle prend également note des observations de la Centrale bolivarienne socialiste des travailleurs et travailleuses de la ville, de la campagne et de la pêche du Venezuela (CBST-CCP), reçues le 22 avril 2022, et de celles transmises par le gouvernement. La commission prend note des observations de la Centrale des travailleurs Alliance syndicale indépendante (CTASI), de la Confédération des travailleurs du Venezuela (CTV) et de la Fédération des associations de professeurs d'université du Venezuela (FAPUV), qui ont été transmises par le gouvernement. Les observations susmentionnées se rapportent à des questions traitées dans le présent commentaire. La commission prend également note des observations de l'Union nationale des travailleurs du Venezuela (UNETE), reçues le 5 septembre 2022. ***La commission prie le gouvernement de fournir ses commentaires concernant les observations de l'UNETE.***

Suivi des recommandations de la commission d'enquête (plainte déposée au titre de l'article 26 de la Constitution de l'OIT)

La commission prend note des discussions tenues aux 344^e, 345^e et 346^e sessions du Conseil d'administration (mars, juin et octobre-novembre 2022) sur tout fait nouveau concernant le forum de dialogue social visant à donner effet aux recommandations adressées au gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela par la commission d'enquête, ainsi que des décisions prises par le Conseil d'administration. La commission note que le Conseil d'administration réexaminera à sa 347^e session (mars 2023) les progrès accomplis par le gouvernement pour assurer le respect des recommandations de la commission d'enquête et qu'il poursuivra son examen des mesures qui pourraient être prises pour atteindre cet objectif.

La commission prend note avec ***intérêt*** des informations fournies par le gouvernement au Conseil d'administration concernant le forum de dialogue social visant à donner effet aux recommandations de la commission d'enquête, en particulier que: i) le 7 mars 2022, la séance d'ouverture du forum de

dialogue social (ci-après le forum) s'est déroulée en visioconférence, sous la présidence du ministre du Pouvoir populaire pour le processus social du travail, avec la participation d'autres fonctionnaires de ce ministère et des organisations d'employeurs et de travailleurs suivantes: FEDECAMARAS, CBST-CCP, Fédération des chambres et associations des artisans et des micro, petites et moyennes entreprises et industries du Venezuela (FEDEINDUSTRIA), CTASI, CTV, UNETE, Confédération générale des travailleurs (CGT) et Confédération des syndicats autonomes (CODESA); et, avec l'assistance technique du BIT, les termes de référence du forum ont été adoptés au cours de la réunion, où figuraient parmi les sujets à traiter, les questions en suspens relatives à l'application des conventions, à savoir la convention (n° 26) sur les méthodes de fixation des salaires minima, 1928, la convention n° 87 et la convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976; ii) la première réunion en présentiel s'est déroulée du 25 au 28 avril 2022, avec l'assistance technique du Bureau, et a donné lieu à l'adoption d'un plan d'action consistant en un calendrier d'activités relatives au respect des conventions visées; iii) dans le prolongement du forum, des réunions bilatérales avec les partenaires sociaux se sont tenues du 11 au 21 juillet 2022; iv) du 26 au 29 septembre 2022, une autre session du forum a eu lieu, avec l'assistance technique du Bureau, au cours de laquelle les activités menées dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'action adopté en avril ont été évaluées et actualisées; et v) une autre session du forum de dialogue social devrait avoir lieu en février 2023.

Libertés civiles et droits syndicaux. Climat exempt de violence, de menaces, de persécutions, de stigmatisation, d'intimidations ou d'autres formes d'agression dans lequel les partenaires sociaux pourront exercer leurs activités légitimes, notamment participer à un dialogue social présentant toutes les garanties. Dans son commentaire précédent, la commission a réitéré les recommandations de la commission d'enquête et exhorté le gouvernement, en concertation avec les organisations concernées, par le biais des réunions bipartites ou tripartites correspondantes, à prendre rapidement toutes les mesures nécessaires pour garantir le respect de ces recommandations. La commission a exhorté le gouvernement à enquêter sur les allégations en suspens de violations de la convention relatives aux libertés civiles et aux droits syndicaux – contenues dans le rapport de la commission d'enquête ou soulevées ultérieurement devant la commission d'experts – et d'y donner la suite appropriée, en vue d'assurer un climat exempt de violence, de menaces, de persécutions, de stigmatisation, d'intimidations ou d'autres formes d'agression dans lequel les partenaires sociaux peuvent exercer leurs activités légitimes, y compris la participation à un dialogue social présentant toutes les garanties. Enfin, la commission a prié le gouvernement de fournir des informations détaillées sur la suite donnée.

En ce qui concerne la situation du syndicaliste Rodney Álvarez, la commission rappelle qu'elle avait noté avec une profonde préoccupation les graves allégations d'atteintes aux garanties de la procédure en l'espèce et qu'elle avait instamment prié le gouvernement d'appliquer immédiatement les recommandations de la commission d'enquête concernant cette affaire. La commission note que le gouvernement indique que, le 1^{er} juin 2022, le onzième tribunal de première instance du circuit judiciaire pénal de la zone métropolitaine de Caracas a statué en dernier ressort ordonnant la libération sans condition de M. Álvarez, à la demande du bureau du ministère public (le bureau du procureur général). De même, le gouvernement réaffirme que M. Álvarez était poursuivi pour homicide volontaire, soit une infraction de droit commun, et non pour l'exercice d'activités syndicales. La commission note que, d'après les informations transmises par le gouvernement au Conseil d'administration (GB.346/INS/12(Rev.1)), M. Álvarez a demandé à être réintégré dans son emploi et a réclamé le paiement des salaires échus et autres prestations qu'il a cessé de percevoir à partir du moment où il a été privé de liberté. À cet égard, l'inspection du travail de Puerto Ordaz, par ordonnance administrative n° 001 du 17 octobre 2022, a ordonné que l'entreprise s'acquitte envers M. Álvarez du total dû au titre de ses droits au travail. Elle a en outre déclaré que la demande de réintégration de M. Álvarez à son poste de travail était sans objet du fait que le délai de prescription visé à l'article 34 c) du règlement de la loi organique sur le travail, les travailleurs et les travailleuses (règlement LOTTT) était dépassé. La commission prend note des observations de plusieurs partenaires sociaux (CTV, CTASI et FAPUV) indiquant que M. Álvarez

n'a pas été réintégré dans son emploi et qu'après onze ans d'emprisonnement et la déclaration de son innocence, il n'a reçu aucune réparation pour les dommages résultant de son emprisonnement. La commission note que la Constitution de la République bolivarienne du Venezuela (Constitution) prévoit que toute personne dont la situation juridique a été lésée à la suite d'une erreur judiciaire, d'un retard injustifié ou d'une omission peut demander à l'État de rétablir ou de réparer cette situation (art. 49(6)). ***Tout en prenant note de la résolution de l'affaire pénale, la commission rappelle le droit à des sanctions et des réparations appropriées pour toutes atteintes aux libertés civiles, et prie en conséquence le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer une juste réparation pour les dommages causés à M. Álvarez, y compris la compensation pécuniaire correspondante, en tenant compte du préjudice subi, et conformément à la Constitution.***

La commission note l'indication générale du gouvernement selon laquelle les allégations et observations soumises par les partenaires sociaux ont été traitées, évaluées et transmises aux instances des pouvoirs publics concernés, dans le cadre de la coopération qui existe entre eux. Le gouvernement nie l'existence d'une politique de violence, de menaces, de persécutions, de stigmatisation et d'intimidations ou d'autres formes d'agression à l'encontre des organisations de travailleurs et d'employeurs (et de leurs membres) et affirme que cette question a été abordée dans divers espaces de dialogue entre le ministère du Pouvoir populaire pour le processus social du travail et les partenaires sociaux, espaces qui s'inscrivent dans le cadre de la politique renouvelée de dialogue national du gouvernement, conformément à la convention, et dans lesquels des garanties sont accordées à tous les partenaires sociaux sans exclusion. En outre, la commission note que le gouvernement a indiqué au Conseil d'administration que, le 23 août 2022, lors d'une réunion du Conseil national de l'économie productive (CNEP), dirigée par le Président de la République, l'intégration à la CNEP des associations et chambres d'employeurs des secteurs productifs dirigées par les présidents de la FEDECAMARAS et de la FEDEINDUSTRIA, est devenue effective.

La commission note que le plan d'action adopté dans le cadre du forum de dialogue social et sa mise à jour, pour donner suite aux décisions du Conseil d'administration du BIT et des recommandations de la commission d'enquête, ont notamment donné les résultats attendus suivants:

- i) le traitement des signalements d'actes allégués de stigmatisation et de discrédit, notamment la présentation aux autorités compétentes, par les organisations concernées, de listes à jour contenant des informations qui permettent de recenser les cas concernant le gouvernement; la tenue de réunions bipartites entre le gouvernement et les organisations d'employeurs et de travailleurs aux fins de l'examen et de l'adoption de mesures pertinentes et du suivi de ces mesures; et
- ii) le traitement effectif des signalements de cas de détention, de procédures judiciaires ou de mesures conservatoires de substitution à la privation de liberté, qui seraient liés à l'exercice d'activités syndicales légitimes, notamment la présentation de listes à jour des signalements préalablement vérifiés par les secteurs concernés, contenant des informations précises sur les cas; la communication de ces signalements au bureau du procureur ou à toute autre autorité compétente; la tenue de réunions bipartites afin de prendre les mesures voulues.

Quant aux allégations de FEDECAMARAS concernant les terres, la commission rappelle qu'elle avait pris note de diverses mesures mentionnées par le gouvernement, notamment la mise en place de tables rondes avec l'Institut national des terres (INTI) dans le but de trouver des solutions aux cas soulevés par la Fédération nationale des éleveurs du Venezuela (FEDENAGA), et la constitution d'une commission technique chargée de traiter les sujets intéressant la FEDENAGA et l'INTI, ainsi que l'établissement d'une liste des cas concernés devant faire l'objet d'une attention prioritaire, également signalés par la FEDECAMARAS. La commission prend note que le gouvernement fait état de la collaboration instaurée entre le ministère du Pouvoir populaire pour l'agriculture et les terres et l'Institut national des terres (INTI) pour traiter les cas présentés par la FEDECAMARAS. La commission prend note

des observations de la FEDECAMARAS concernant la liste des propriétés foncières visées par les mesures de récupération des terres mises en place par l'INTI, indiquant que des réunions ont eu lieu avec l'INTI mais qu'il n'y a pas eu de restitutions effectives aux propriétaires légitimes, même si des progrès sont à noter dans le cas de deux propriétés, Fundo El 75 et Agropecuaria Boralito, S.A., dont les occupants illégitimes ont été installés ailleurs par l'INTI.

La commission accueille favorablement que le gouvernement indique qu'il est prévu de créer deux bureaux du procureur de la nation ayant une compétence spécialisée dans la défense des droits des travailleurs. **La commission prie le gouvernement de rendre compte de tout fait nouveau à cet égard.**

Le gouvernement conclut en réaffirmant que, contrairement aux allégations concernant une politique de violence, de persécution ou d'autres formes d'agression visant des partenaires sociaux, des efforts sont déployés pour continuer de renforcer les espaces de dialogue.

La commission note que la CBST-CCP souligne la création d'espaces de dialogue entre le gouvernement et les partenaires sociaux, dont le forum de dialogue social et des réunions bilatérales. La CBST-CCP rejette les observations des partenaires sociaux qui affirment que l'État insuffle une politique de violence, de persécution et d'agression, et dit qu'il est en réalité le garant du libre exercice du droit syndical pour toutes les organisations, sans distinction.

La commission prend note des observations transmises par les autres partenaires sociaux qui affirment que les résultats obtenus par les instances de dialogue n'ont pas permis de surmonter les difficultés précédemment dénoncées ni de combler les retards dans la mise en œuvre du plan d'action visant à faire appliquer cet ensemble de recommandations. En outre, ils dénoncent d'autres violations de la convention:

- La FEDECAMARAS affirme qu'en avril 2022, des accusations ont été formulées à l'endroit de l'ancien président de la FEDECAMARAS lors d'une émission diffusée sur la chaîne de télévision publique. À titre de suivi et conformément au plan d'action, l'information a été envoyée au ministère du Pouvoir populaire pour le processus social du travail pour que cette plainte puisse être examinée dans des réunions bipartites. La FEDECAMARAS ajoute que, le 12 août 2022, dans l'État de Bolívar, un dirigeant syndical et deuxième directeur principal de la Chambre de commerce et d'industrie de la municipalité General Manuel Cedeño (État de Bolívar) a été arrêté et inculpé pour des délits présumés en lien avec la vente de gaz. En outre, la FEDECAMARAS dénonce le fait que, les 29 et 30 août 2022, le député à l'Assemblée nationale de l'État de Yaracuy, M. Braulio Álvarez, a diffusé des messages de haine et des menaces à l'encontre du président de la FEDECAMARAS, M. Carlos Fernández, du président de la FEDENAGA, M. Armando Chacín, et d'autres dirigeants syndicaux, dans le cadre du processus de restitution des terres occupées illégitimement. Par ailleurs, la FEDECAMARAS reconnaît une certaine amélioration dans la relation avec le gouvernement: des réunions se sont tenues, dans un climat empreint de respect et de cordialité (par exemple, le 19 juillet 2022, avec le ministre du Pouvoir populaire pour le processus social du travail, sur le plan d'action et d'autres thèmes, et le 28 juillet 2022, sur les problèmes fonciers) et elle a participé au Conseil national de l'économie productive (CNEP) en août 2022. Elle répète qu'il est nécessaire de disposer d'une instance officielle et permanente pour résoudre les questions liées à la plainte, sous la coordination du ministère du Pouvoir populaire pour le processus social du travail et en coordination avec les autres autorités publiques, en vue de parvenir à des solutions rapides et efficaces, car les réunions organisées n'ont pas respecté pas les modalités recommandées par la commission d'enquête, puis rappelées par la commission d'experts. En ce qui concerne l'un des cas examinés par la commission d'enquête, elle confirme que dans l'affaire concernant M. Eduardo Garmendia, ancien président de la CONINDUSTRIA, le non-lieu a été confirmé et la mesure d'interdiction d'aliéner et de grever ses biens a été levée le 24 août 2022. Enfin, l'organisation réaffirme sa préoccupation

puisqu'à ce jour, le gouvernement n'a toujours pas accepté les recommandations de la commission d'enquête.

- La CTV, la CTASI et la FAPUV indiquent que l'issue des instances de dialogue n'a pas permis de remédier aux violations graves des droits de l'homme, des droits au travail et des droits syndicaux, ni de combler les importants retards dans la mise en œuvre du plan d'action. Tout en reconnaissant que des détenus ont été libérés sporadiquement, elles dénoncent à nouveau les nombreuses arrestations arbitraires de syndicalistes et de dirigeants syndicaux, dont certaines liées à l'exercice du droit de manifester pacifiquement et du droit à la liberté d'expression. Elles dénoncent la criminalisation et la judiciarisation des actions menées pour défendre les droits au travail et les droits de l'homme. Elles dénoncent aussi des arrestations et des emprisonnements sans mandat d'arrêt. De juillet à août 2022, les dirigeants syndicaux ci-après ont ainsi été appréhendés par la Direction générale du contre-espionnage militaire, le Service national bolivarien de renseignement ou la police nationale bolivarienne: M. Emilio Negrín, président de la Fédération des travailleurs des tribunaux; M. Alcides Bracho, dirigeant syndical des enseignants vénézuéliens; M. Gabriel Blanco, de la CTASI; M. Reynaldo Cortés, dirigeant syndical de la CTV; et M. Douglas González, dirigeant syndical dans une entreprise d'aluminium. La CTV, la CTASI et la FAPUV réitèrent leurs observations précédentes concernant les arrestations d'autres syndicalistes et dirigeants syndicaux. Elles dénoncent des actes d'intimidation et d'agression à l'endroit de dirigeants syndicaux et soulignent en particulier le cas de M. Pablo Zambrano, secrétaire exécutif de la Fédération des travailleurs de la santé (FETRASALUD), qui a été interrogé par le Corps des enquêtes scientifiques, pénales et criminelles et a fait l'objet de menaces de la part de divers groupes lorsqu'il a voulu déposer une plainte auprès du bureau du procureur.

La commission note avec **regret** que le gouvernement ne répond que partiellement aux observations précédentes des partenaires sociaux en fournissant uniquement des informations sur: i) le cas de M. Eduardo Garmendia (informations qui coïncident avec celles communiquées par la FEDECAMARAS dans le présent commentaire); et ii) le cas de M. Eudis Giro, dénoncé dans les observations de la CTV, de l'ASI et de la FAPUV: dirigeant syndical du secteur pétrolier, il a été arrêté par la Direction générale du contre-espionnage militaire, le 18 novembre 2020 à Puerto La Cruz, accusé, entre autres, de terrorisme et détenu dans l'établissement pénitentiaire Rodeo III. Il a été acquitté du délit de divulgation d'informations confidentielles (article 134 du Code pénal) et de possession illégale d'armes à feu (article 111 de la loi organique relative au désarmement et au contrôle des armes et des munitions), mais a été condamné pour incitation à la haine (article 235 du Code pénal) à une peine de prison de trois ans; la mesure conservatoire de substitution à la privation judiciaire de liberté a été maintenue. Le gouvernement fait également savoir que la procédure se trouve actuellement au stade de la présentation éventuelle de recours et, en cas d'arrêt définitif, le tribunal compétent imposera des formules alternatives pour l'exécution de la peine, conformément au Code organique de procédure pénale.

Tout en se félicitant des réunions organisées et des différentes sessions du forum de dialogue social tenues (en mars, en ligne, et en avril et en septembre 2022, en présentiel et avec l'assistance technique du BIT), avec la participation des partenaires sociaux, et accueillant favorablement les engagements que le gouvernement a pris devant le Conseil d'administration de poursuivre le dialogue sur l'application de la convention, notamment par la préparation d'un calendrier (prévoyant des activités tripartites et bipartites à réaliser entre la seconde moitié de novembre 2022 et février 2023), la commission prend note avec un **profond regret** de l'absence de réponses et d'informations concrètes sur les faits dénoncés par les partenaires sociaux dans leurs observations, actuelles et précédentes, l'absence de résultats tangibles dans les espaces de dialogue (y compris les différentes réunions bipartites) et le manque de respect des modalités de dialogue recommandées par la commission d'enquête (il n'y aurait eu ni rédaction d'un procès-verbal, ni établissement d'un commun accord d'un

ordre du jour et d'un calendrier, ni nomination d'une présidence et d'un secrétariat indépendants). Elle **déplore** également que diverses organisations d'employeurs et de travailleurs aient formulé de nouvelles allégations graves de violations des libertés civiles et des droits syndicaux. À cet égard, elle prend note avec un **profond regret** des informations que le gouvernement a transmises au Conseil d'administration concernant certains des nouveaux cas dont il est question dans les observations des organisations syndicales et constate que, lors du forum de dialogue social de septembre et comme le précise le rapport du Conseil d'administration, des mesures privatives de liberté ont été confirmées à l'encontre de M. Emilio Negrín, président de la Fédération des travailleurs des tribunaux et participant au forum de dialogue social d'avril 2022, de M. Gabriel Blanco, dirigeant du Syndicat des travailleurs de l'Assemblée nationale et de la CTASI, et de M. Reynaldo Cortés, représentant syndical de la CTV. Tous les trois ont été accusés de conspiration et d'association de malfaiteurs. La commission observe que ces cas ainsi que d'autres concernant des dirigeants syndicaux et des syndicalistes, sont repris dans la communication adressée au gouvernement par le Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association et la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste (voir document AL VEN 4/2022, 13 septembre 2022).

Compte tenu de ce qui précède, la commission exhorte le gouvernement à prendre les mesures nécessaires, en concertation avec les organisations concernées par l'intermédiaire de mécanismes formels et en respectant les recommandations de la commission d'enquête, pour garantir l'application de ces recommandations et des décisions adoptées dans le cadre du forum de dialogue social. Elle l'exhorte de nouveau à enquêter sur les allégations en suspens de violations de la convention relatives aux libertés publiques et aux droits syndicaux figurant dans le rapport de la commission d'enquête ou communiquées ultérieurement à la commission d'experts, et d'y donner suite, conformément au plan d'action, en vue de garantir un climat exempt de violence, de menaces, de persécutions, de stigmatisation, d'intimidations ou de toute autre forme d'agression dans lequel les partenaires sociaux peuvent exercer leurs activités légitimes, y compris participer à un dialogue social présentant toutes les garanties. La commission prie le gouvernement de fournir des informations détaillées sur la suite donnée, en indiquant toutes les actions concrètes menées.

Articles 2 et 3 de la convention. Respect de l'autonomie des organisations d'employeurs et de travailleurs, en particulier vis-à-vis du gouvernement ou des partis politiques, et élimination de toute ingérence ou favoritisme de la part des autorités de l'État. Dans son commentaire précédent, la commission a de nouveau rappelé les conclusions de la commission d'enquête et les recommandations expressément relatives à la nécessité de garantir le respect de l'autonomie des organisations d'employeurs et de travailleurs, ainsi que l'élimination de toute ingérence ou favoritisme de la part des autorités de l'État. La commission a instamment prié le gouvernement de soumettre toutes les allégations en suspens aux réunions correspondantes tenues avec les organisations concernées, y compris celles relatives à l'ingérence et aux obstacles concernant les élections et celles relatives à l'utilisation des conseils au sein desquels les travailleurs participent à la gestion des activités de production (Consejos productivos de trabajadores, CPT) comme mécanismes qui limitent l'exercice de la liberté syndicale, en vue de parvenir rapidement à des avancées concrètes.

La commission note que, dans le plan d'action adopté par l'instance de dialogue social et sa mise à jour, les parties signataires ont indiqué que les élections syndicales étaient autonomes; dans le cadre de sa mise en œuvre de la décision adoptée, conformément à ce qui a été convenu à la réunion des organisations de travailleurs avec le Conseil national électoral (CNE) (28 septembre 2022), il a été décidé de lancer un plan de travail avec le pouvoir électoral pour fournir des orientations et un accompagnement aux organisations syndicales s'agissant de leurs processus électoraux, lorsqu'elles en font la demande. Ce plan d'action comprend, parmi ses résultats attendus comme suite aux décisions du Conseil d'administration du BIT et aux recommandations de la commission d'enquête:

- le traitement effectif des signalements relatifs aux procédures d'enregistrement et aux élections syndicales (y compris communication des signalements effectués par les organisations concernées; analyse et adoption des mesures appropriées et notification des organisations concernées par le ministère du Pouvoir populaire pour le processus social du travail; poursuite du dialogue sur l'assistance électorale offerte par le CNE aux organisations syndicales, à la demande de celles-ci); et
- le traitement et le suivi effectifs des signalements d'ingérence présumée des CPT dans le fonctionnement autonome des organisations d'employeurs et de travailleurs ou dans les relations entre ces organisations (y compris communication des signalements au ministère du Pouvoir populaire pour le processus social du travail par les organisations concernées; vérification des signalements et examen des mesures à prendre pour garantir l'absence totale d'ingérence et l'application des mesures correctives pertinentes par le ministère du Pouvoir populaire pour le processus social du travail; notification des organisations concernées; consultations au sujet de l'adoption du règlement relatif à la loi constitutionnelle sur les CPT.

La commission note que le gouvernement rejette à nouveau les allégations d'ingérence et de non-respect de l'autonomie des organisations d'employeurs et de travailleurs, ainsi que de favoritisme de la part des autorités à l'égard d'organisations qui lui seraient attachées, en indiquant qu'il a apporté la preuve de son attachement strict à la liberté syndicale et qu'il a adopté une politique consistant à tenir compte de toutes les organisations représentatives. Le gouvernement souligne à ce propos la tenue du forum de dialogue social et ses différentes sessions.

En ce qui concerne la création des CPT, la commission note que le gouvernement redit ce qu'il avait indiqué aux organes de contrôle, y compris à la commission d'enquête, à savoir que loin d'exclure la liberté syndicale et de lui nuire, les CPT encouragent l'organisation de la classe ouvrière, donnent un élan à sa participation à la gestion des activités de production et ne remplacent nullement les syndicats ni ne leur sont contraires, conformément à l'article 17 de la loi constitutionnelle sur les CPT. Le gouvernement ajoute que le ministère du Pouvoir populaire pour le processus social du travail n'a reçu aucune dénonciation ni plainte concernant un cas concret dans lequel l'organisation des CPT dans une entité de travail en aurait empêché le bon fonctionnement. Le gouvernement répond aux observations de la FEDECAMARAS et d'autres organisations syndicales en disant que le plan d'action adopté dans le cadre du forum de dialogue social porte création d'un mécanisme de plainte ou de dénonciation sur les effets préjudiciables des CPT sur le fonctionnement d'une entité de travail et qu'à ce jour les organisations concernées n'ont déposé aucune plainte sur ce point.

La commission prend également note des observations de la FEDECAMARAS, de la CTASI, de la CTV et de la FAPUV qui alertent sur le fait que le gouvernement, au lieu de donner suite aux recommandations de la commission d'enquête, continue à encourager la constitution et les agissements des CPT et rappellent que ce sont des mécanismes d'ingérence dans l'autonomie des organisations syndicales et dans la vie professionnelle des travailleurs. La FEDECAMARAS dit que: i) 2 555 CPT ont été constitués dans les entreprises; ii) le président de la République a chargé le ministère du Pouvoir populaire pour le processus social du travail de rédiger un règlement pour les CPT; iii) une formation diplômante à la gestion d'un CPT en entreprise a été mise en place afin de renforcer, entre autres, le processus de transmission d'informations au vice-ministère de l'Éducation et du Travail pour la libération; et iv) le 30 août 2022, une tentative a été faite de créer un CPT chez Procter & Gamble Barquisimeto, dans l'État du Lara, mais le syndicat des travailleurs de l'entreprise (SINTRAPROB) s'y est opposé et aucun travailleur n'a voulu participer à l'initiative. La CTASI, la CTV et la FAPUV dénoncent le fait que s'est tenue, entre le 5 et le 7 février 2022, la troisième rencontre nationale des CPT, tout en indiquant qu'il en existe beaucoup et que dix avaient été constitués en 2022.

En ce qui concerne les procédures d'enregistrement et les élections syndicales, la commission note que le gouvernement dit que, dans le cadre du suivi du plan d'action, deux ateliers ont été organisés avec des organisations de travailleurs (CBST-CCP, CTASI et CTV) et d'employeurs (FEDECAMARAS et FEDEINDUSTRIA), les 24 et 25 août 2022 respectivement, sur les procédures et prescriptions établies par la législation concernant le registre national des organisations syndicales (RNOS). Le gouvernement a dit au Conseil d'administration que, le 19 octobre 2022, une réunion s'était tenue avec la FEDECAMARAS et la FEDEINDUSTRIA pour avancer dans la définition des procédures et conditions requises pour l'enregistrement de ces organisations au niveau national, une table ronde étant mise en place pour discuter des propositions présentées par les partenaires sociaux. La commission note que, à ce sujet, dans ses observations, la FEDECAMARAS dit que, le 6 mai 2022, les procès-verbaux de ses sessions annuelles (2018-2021) ont été versés au registre correspondant. La FEDECAMARAS dit également que, le 25 août 2022, un atelier a été organisé avec des organisations d'employeurs (FEDECAMARAS et FEDEINDUSTRIA) concernant le RNOS. À cette occasion, la FEDECAMARAS a de nouveau insisté sur la nécessité de préserver la confidentialité et la valeur commerciale des listes de membres des organisations syndicales et réaffirmé son point de vue selon lequel la réglementation à cet égard ne s'appliquait pas aux organisations d'employeurs. Elle a demandé s'il était possible d'élaborer une réglementation visant à établir un registre pour information uniquement, en se penchant sur d'autres expériences similaires en Amérique latine.

S'agissant des élections syndicales, le gouvernement réaffirme que le CNE ne procède à un accompagnement qu'à la demande de l'organisation syndicale et que les organisations peuvent tenir leurs élections avec ou sans l'assistance du CNE, selon que prévu par leurs statuts, ainsi que leurs modifications ultérieures. Le gouvernement affirme qu'il est prêt à continuer à travailler sur ce sujet dans les différents espaces de dialogue dans les cas où la pratique n'est pas conforme au système juridique en vigueur. Il dit qu'en mars 2022 le ministère du Pouvoir populaire pour le processus social du travail a rendu un avis juridique relatif aux observations de différentes organisations syndicales sur les agissements du CNE et sur l'existence ou non d'une obligation de passer par lui pour organiser les élections des comités directeurs des syndicats. Dans ses observations, la CTASI cite cet avis juridique d'après lequel, «pour garantir la légitimité des organisations syndicales, celles-ci, faisant usage de leur autonomie, pourront décider d'être accompagnées par le CNE ou d'organiser les élections par leurs propres moyens, pour autant qu'elles respectent les garanties démocratiques prescrites (*sic*) concernant le déroulement du processus électoral syndical».

À ce sujet, la commission observe, d'une part, que les observations de la CBST-CCP mettent en avant les procédures établies pour faciliter l'organisation d'élections, tant par le ministère du Pouvoir populaire pour le processus social du travail que par le CNE, et qu'elles affirment avoir tenu des élections syndicales autonomes, en disant que 297 syndicats ont demandé au CNE des conseils techniques et un accompagnement pour leurs processus électoraux, et que, d'autre part, les observations de la CTASI, de la CTV et de la FAPUV soulignent qu'il n'y a pas eu de changement, ni en droit ni dans la pratique, concernant la politique gouvernementale relative à l'enregistrement des organisations syndicales et au retard électoral. Ces organisations dénoncent le fait que la participation du CNE aux élections syndicales n'est pas facultative, comme le montre la suspension des élections au barreau de l'État de Carabobo, ordonnée par le Tribunal suprême de justice, car les élections avaient été organisées sans la participation du CNE (mai 2022).

Compte tenu de ce qui précède, s'agissant de ces deux catégories de recommandations relatives à l'autonomie des organisations d'employeurs et de travailleurs, la commission note avec un **profond regret** que le gouvernement ne fournit aucune information sur des avancées précises qui auraient été apportées en réponse aux allégations concrètes exprimées dans les observations précédentes de multiples partenaires sociaux et que les partenaires sociaux continuent de dénoncer, dans les observations les plus récentes de la FEDECAMARAS, de la CTASI, de la CTV et de la FAPUV, les agissements des CPT et l'ingérence et les obstacles concernant les élections syndicales et

l'enregistrement des syndicats. De la même manière, la commission observe qu'il a été décidé, dans le plan d'action actualisé, de mener des consultations sur l'adoption du règlement d'application de la loi constitutionnelle sur les CPT, que la première réunion était fixée à fin octobre 2022 et que le dialogue – engagé le 28 septembre 2022 – sur l'assistance du CNE aux organisations syndicales s'agissant de leurs processus électoraux se poursuivrait, et que des réunions de suivi seraient organisées.

Compte tenu de ce qui précède, la commission se réfère à nouveau aux conclusions de la commission d'enquête et réitère ses recommandations spécifiques sur la nécessité de garantir le respect de l'autonomie des organisations d'employeurs et de travailleurs, ainsi que l'élimination de toute ingérence et de tout favoritisme de la part des autorités de l'État. La commission prie instamment le gouvernement de prendre sans délai toutes les mesures nécessaires, dans le cadre du dialogue avec les organisations concernées et des décisions prises dans le plan d'action actualisé lors du forum de dialogue social pour traiter toutes les allégations en suspens, y compris celles relatives à l'ingérence et aux obstacles concernant les élections et celles relatives à l'utilisation des CPT comme mécanismes qui limitent l'exercice de la liberté syndicale, en vue de parvenir rapidement à des avancées concrètes. La commission prie le gouvernement de fournir des informations détaillées sur les activités concrètes menées et sur les résultats obtenus à ce sujet.

En dernier lieu, dans leurs observations, la CTASI, la CTV et la FAPUV affirment qu'a été instauré, le 7 mai 2021, le Conseil présidentiel du gouvernement du pouvoir populaire de la classe ouvrière, exclusivement constitué de militants du parti du gouvernement. Les organisations syndicales affirment que ce conseil examine notamment des questions relatives à la protection des prestations sociales, aux pensions et à la protection sociale, ainsi qu'à la présentation de modèles de contrats collectifs adaptés à la guerre économique. **La commission prie le gouvernement de fournir ses commentaires sur ce point.**

Gestion financière, administration interne et inviolabilité des locaux. La commission prend note des observations de la CTASI, de la CTV et de la FAPUV sur le fait que l'État retient et ne transfère pas les cotisations syndicales, bien que plusieurs organisations syndicales aient demandé à plusieurs reprises au gouvernement de les leur restituer. Ces organisations disent que cette situation prévaut depuis septembre 2021, lorsque les salaires des entités publiques ont commencé à être administrés par la plateforme électronique «sistema patria». Par ailleurs, elles affirment que des actes antisyndicaux ont visé les locaux et les biens du Syndicat unitaire national (SUNEP-INPARQUES). **La commission prie le gouvernement de fournir ses commentaires sur ce point.**

Articles 2 et 3. Questions législatives. La commission rappelle que, depuis plusieurs années, elle prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires, en consultation avec les organisations de travailleurs et d'employeurs les plus représentatives, pour réviser différentes dispositions de la loi organique sur le travail, les travailleurs et les travailleuses (LOTTT), en particulier ses articles 367, 368, 387, 388, 395, 402, 403, 410, 484 et 494. Dans son commentaire précédent, elle a instamment prié le gouvernement de soumettre à consultation tripartite, sans plus de délai et dans le cadre des réunions de dialogue, la révision des lois et des normes qui posent des problèmes de compatibilité avec la convention, comme la LOTTT, à la lumière des conclusions de la commission d'enquête (comme celles relatives à l'enregistrement des syndicats, au retard électoral ou aux CPT) et des commentaires des autres organes de contrôle de l'OIT. La commission prie également le gouvernement d'inclure dans ce dialogue tripartite, compte tenu des allégations des partenaires sociaux, la discussion sur les effets de la loi constitutionnelle contre la haine, pour la coexistence pacifique et la tolérance sur l'exercice de la liberté syndicale, ainsi que sur toute mesure nécessaire pour garantir que l'application de ladite loi ne peut ni en limiter ni en réprimer l'exercice. La commission rappelle également que la commission d'enquête a recommandé de manière générale de soumettre à consultation tripartite la révision des lois et des normes qui développent la convention, comme la LOTTT, qui posent des problèmes de compatibilité avec la convention à la lumière des conclusions de la commission d'enquête et des commentaires des organes de contrôle de l'OIT.

La commission note que le gouvernement dit que la loi constitutionnelle contre la haine, pour la coexistence pacifique et la tolérance contribue à faire naître les conditions nécessaires pour promouvoir et garantir la reconnaissance de la diversité de la tolérance et du respect, ainsi que pour prévenir et éradiquer toute forme de haine, de harcèlement, de discrimination et de violence. Le gouvernement affirme que cette loi ne nuit pas à l'exercice de la liberté syndicale mais qu'elle contribue à son exercice. La commission note avec une **profonde préoccupation** que le gouvernement ne répond pas aux observations de la CTV, de la CTASI et de la FAPUV qui alertent sur le fait que la loi constitutionnelle contre la haine, pour la coexistence pacifique et la tolérance sert, comme les accusations de terrorisme, de prétexte à la criminalisation de l'activité syndicale, à la détention arbitraire de dirigeants syndicaux et à l'imposition de peines de prison à ces personnes pour avoir exercé leur liberté d'expression. La commission note avec **regret** que le gouvernement ne fournit pas d'informations sur l'inclusion de la discussion des effets de cette loi sur l'exercice de la liberté syndicale, dans le dialogue tripartite.

La commission réitère les recommandations de la commission d'enquête relatives aux questions législatives et prie instamment le gouvernement de soumettre à consultation tripartite, dans le cadre d'un dialogue social officiel, et sans plus de délai, la révision des lois et des normes qui posent des problèmes de compatibilité avec la convention, comme la LOTT, à la lumière des conclusions de la commission d'enquête (comme celles relatives à l'enregistrement des syndicats, au retard électoral ou aux CPT) et des commentaires des autres organes de contrôle de l'OIT. La commission prie à nouveau le gouvernement d'inclure dans ce dialogue tripartite, compte tenu des allégations des partenaires sociaux, la discussion sur les effets de la loi constitutionnelle contre la haine, pour la coexistence pacifique et la tolérance sur l'exercice de la liberté syndicale, ainsi que sur toute mesure nécessaire pour garantir que l'application de ladite loi ne peut ni en limiter ni en réprimer l'exercice. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur tous faits nouveaux à ce sujet.

La commission accueille favorablement les informations que le gouvernement a fournies au Conseil d'administration dans lesquelles il s'engage de nouveau à consulter les partenaires sociaux sur les projets de loi ou les réformes correspondantes, engagées par l'Assemblée nationale, liées aux normes internationales du travail. À ce sujet, le gouvernement a dit que s'est tenue, le 11 octobre 2022, la consultation publique des organisations d'employeurs et de travailleurs sur la loi relative aux travailleurs et travailleuses à domicile, à laquelle ont participé la FEDECAMARAS, la FEDEINDUSTRIA, la CBST-CCT, la CTASI, la CTV et la CGT, et qu'il en irait de même pour la loi sur les travailleuses et les travailleurs en situation de handicap.

La commission observe toutefois avec une **profonde préoccupation** que: i) le gouvernement n'apporte pas de réponses précises aux multiples allégations graves soulevées dans le précédent commentaire; ii) d'après les observations de plusieurs partenaires sociaux, le dialogue mené jusqu'à présent ne remplit pas encore les conditions nécessaires pour être efficace et n'aurait apporté aucune solution concrète aux problèmes en suspens, ce qui fait que l'on ne peut regrettamment pas constater de progrès majeurs ni tangibles dans l'application des recommandations de la commission d'enquête; et iii) les allégations graves de violations de la convention renvoyant à des schémas ou à problèmes systémiques sur lesquels la commission d'enquête a attiré l'attention restent d'actualité.

La commission note que le gouvernement dit à nouveau qu'il a demandé l'assistance technique du BIT pour déterminer la représentativité des organisations d'employeurs et de travailleurs, compte tenu que cette assistance sera essentielle pour déterminer la représentativité avec des critères objectifs, vérifiables et pleinement respectueux de la liberté syndicale. Le gouvernement dit que, dans le cadre des ateliers susmentionnés concernant le RNOS, l'importance de ce registre a été rappelée aux partenaires sociaux s'agissant de la détermination de la représentativité des organisations sociales. Sur ce point, la commission réaffirme que, compte tenu que les recommandations sont liées entre elles et qu'elles doivent être examinées dans leur ensemble, leur application doit se faire de manière globale et dans un climat dans lequel les partenaires sociaux peuvent exercer leurs activités légitimes, notamment marqué par la participation à un dialogue social présentant toutes les garanties et le plein respect de

l'autonomie des organisations d'employeurs et de travailleurs. **La commission recommande à nouveau que l'assistance technique du BIT soit définie de manière tripartite dans le cadre d'un dialogue officiel et à la lumière de ces considérations.**

La commission exhorte le gouvernement à prendre les mesures nécessaires, avec l'assistance du BIT, par l'intermédiaire d'un dialogue officiel et comme indiqué dans le rapport de la commission d'enquête, pour qu'effet soit pleinement donné à ses recommandations afin que des avancées concrètes puissent être constatées sans délai, y compris celles décidées par les parties dans le plan d'action actualisé qui a été adopté lors du forum de dialogue social. La commission réaffirme également qu'il est fondamental que les questions soulevées ci-dessus reçoivent toute l'attention de l'OIT et de son système de contrôle, et ce, de manière continue, afin que soient adoptées des mesures solides et efficaces pouvant conduire au plein respect de la convention, en droit et dans la pratique.

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1968)

[Commentaire précédent](#)

La commission prend note des observations de la Centrale des travailleurs Alliance syndicale indépendante (CTASI), de la Confédération des travailleurs du Venezuela (CTV) et de la Fédération des associations de professeurs d'université du Venezuela (FAPUV), qu'a transmises le gouvernement. La commission prend également note des observations de la Centrale unitaire des travailleurs du Venezuela (CUTV), reçues le 1^{er} septembre 2022, et des observations de la Fédération des travailleurs de l'enseignement supérieur au Venezuela (FETRAESUV), de la FAPUV, de la Fédération nationale des cadres et techniciens des fonctions administratives des universités du Venezuela (FENASIPRUV), de la Fédération nationale des syndicats des ouvriers de l'enseignement supérieur au Venezuela (FENASOESV) et des Syndicats des travailleurs universitaires non fédérés, reçues respectivement les 7 et 19 juillet 2021. La commission prend note des observations de la FAPUV, reçues le 8 février 2019, et de la Centrale bolivarienne socialiste des travailleurs et travailleuses de la ville, de la campagne et de la pêche du Venezuela (CBST-CCP), reçues le 5 décembre 2018. La commission avait également pris note, dans son commentaire précédent, des observations de la CTASI reçues le 29 août 2018, ainsi que des observations conjointes de la Confédération des syndicats autonomes (CODESA), de la CTV, de la Confédération générale des travailleurs (CGT) et de l'Union nationale des travailleurs du Venezuela (UNETE), reçues le 26 septembre 2018. Les observations se rapportent aux questions abordées dans le présent commentaire.

La commission prend également note des observations de l'UNETE, reçues le 5 septembre 2022, qui font état d'obstacles, dans la législation et dans la pratique, à la négociation collective libre et volontaire, en particulier l'élimination et le non-paiement de prestations convenues dans les conventions collectives, en raison de mesures adoptées unilatéralement par le gouvernement qui touchent principalement le secteur public (éducation). **La commission prie le gouvernement de communiquer ses commentaires sur les observations de l'UNETE.**

La commission rappelle qu'elle avait noté l'existence de liens significatifs entre les questions qu'elle examinait dans le cadre de la convention n° 98 et de l'application de la convention n° 87 par la République bolivarienne du Venezuela. Elle avait donc décidé de suspendre son examen de l'application de la convention n° 98 tant que la commission d'enquête n'aurait pas achevé sa mission. Cette commission d'enquête a été créée pour examiner la plainte soumise en 2016 au titre de l'article 26 de la Constitution de l'OIT, qui alléguait le non-respect par la République bolivarienne du Venezuela de la convention (n° 26) sur les méthodes de fixation des salaires minima, 1928, de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et de la convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976.

La commission rappelle que, lors de son examen de l'application de la convention n° 87, elle avait noté avec intérêt les informations que le gouvernement avait communiquées au Conseil d'administration sur la tenue du forum de dialogue social et l'adoption d'un plan d'action du gouvernement et de différents partenaires sociaux pour donner effet aux recommandations de la commission d'enquête.

Articles 1 et 2 de la convention. Protection adéquate contre les actes de discrimination et d'ingérence antisyndicale. La commission avait pris note avec préoccupation des allégations de plusieurs organisations syndicales qui portaient sur le licenciement – en cours ou déjà effectif –, dans différents secteurs, de nombreux dirigeants syndicaux ou travailleurs syndiqués, et d'autres mesures préjudiciables. La commission avait demandé au gouvernement: i) de communiquer des informations à ce sujet; et ii) d'entamer avec les organisations de travailleurs et d'employeurs les plus représentatives un dialogue tripartite sur l'efficacité dans la pratique de la protection instaurée par la loi contre les actes de discrimination antisyndicale, et de communiquer des informations sur les résultats de ce dialogue. La commission prend note des informations du gouvernement qui indique que le licenciement pour un motif valable peut être autorisé à la suite de procédures administratives, et qu'une ample protection est assurée contre les actes de discrimination et d'ingérence. Le gouvernement indique que, de 2019 à 2022, à la suite d'allégations de pratiques antisyndicales, 38 procédures ont été engagées devant les autorités compétentes. La commission constate avec **regret** que le gouvernement ne fournit pas d'informations spécifiques en réponse aux observations soulevées par les organisations syndicales. **La commission prie instamment le gouvernement d'adresser des informations sur les cas évoqués, notamment sur le nombre d'enquêtes menées et leur durée, et sur les sanctions prises et les réparations accordées. Elle le prie aussi, instamment, de prendre les mesures nécessaires pour engager un dialogue tripartite, notamment dans le cadre du forum de dialogue social et d'autres instances, sur l'efficacité dans la pratique de la protection juridique contre les actes de discrimination antisyndicale, et de donner des informations concrètes sur les résultats obtenus.**

Article 4. Négociation libre et volontaire. La commission rappelle que, depuis des années, elle demande au gouvernement de: i) modifier la disposition qui exige la présence d'un fonctionnaire pendant les négociations collectives (article 449) de la loi organique sur le travail, les travailleurs et les travailleuses (LOTTT), afin de s'assurer de leur conformité avec la convention; et ii) d'engager un dialogue tripartite sur la question de l'application dans la pratique des articles 450 et 451 de la LOTTT (l'article 450, relatif au dépôt de la convention collective, dispose que l'inspecteur du travail doit s'assurer que la convention collective est conforme aux normes de l'ordre public pour l'homologuer, et l'article 451 prévoit que l'inspecteur du travail peut formuler les observations pertinentes à l'adresse des parties, auxquelles les parties doivent donner suite dans un délai de quinze jours ouvrables). À cet égard, la commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle les fonctionnaires qui accompagnent les négociations agissent uniquement en tant que médiateurs. Le gouvernement signale que, dans certains cas, il y a des négociations collectives sans que ne soit présent un fonctionnaire de l'inspection du travail, et que les conventions sont ensuite soumises à l'inspection pour vérification et homologation – la vérification et l'homologation ne sont pas effectuées de manière discrétionnaire par le ministère du Pouvoir populaire pour le processus social du travail (MPPPST). La commission rappelle que les dispositions susmentionnées peuvent donner lieu à une ingérence dans les négociations entre les parties et contrevenir aux principes de la négociation libre et volontaire et de l'autonomie des parties. La commission rappelle aussi, en ce qui concerne les articles 450 et 451, qu'ils ne seraient compatibles avec la convention que si le refus d'approuver une convention collective est motivé seulement par l'existence de vices de forme, ou par le fait que la présentation de la convention collective n'est pas conforme aux normes minimales établies dans la législation du travail. **La commission prie le gouvernement d'indiquer le nombre de conventions qui ont été rejetées et les raisons invoquées dans ces cas par les autorités. La commission prie aussi le gouvernement de prendre les mesures nécessaires, en consultation avec les partenaires sociaux, pour apporter les modifications appropriées**

à l'article 449 de la LOTT, afin d'assurer le plein respect de la convention. La commission prie aussi à nouveau le gouvernement de soumettre au dialogue tripartite la question de l'application dans la pratique des articles 450 et 451 de la LOTT afin de trouver des solutions aux questions soulevées. La commission prie le gouvernement de rendre compte de l'évolution de la situation à ce sujet.

Arbitrage obligatoire. La commission avait noté que la législation (article 465 de la LOTT) prévoit un arbitrage d'office, en ce qui concerne la négociation par branche d'activité lorsque la conciliation n'est pas possible, à moins que les organisations syndicales participantes expriment leur intention d'exercer le droit de grève. De plus, le conseil d'arbitrage en vue du règlement du différend doit être composé d'un représentant de l'employeur, d'un représentant du travailleur et d'un représentant du gouvernement (article 493 afin, selon le gouvernement, de garantir la confiance des parties. À cet égard, la commission avait prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires, en consultation avec les organisations de travailleurs et d'employeurs les plus représentatives, pour adopter un texte officiel qui abrogera l'imposition d'office d'un arbitrage par les autorités – sauf en ce qui concerne les fonctionnaires commis à l'administration de l'État (*article 6* de la convention), et dans les services essentiels au sens strict du terme et les situations de crises nationale aiguë – afin que la composition du conseil d'arbitrage suscite la confiance des parties. La commission note avec **préoccupation** que le gouvernement renvoie seulement aux informations fournies précédemment et qu'il ne fournit pas d'informations sur les mesures prises pour supprimer l'arbitrage obligatoire dans la législation. **La commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires, en consultation avec les partenaires sociaux, pour éliminer le recours à l'arbitrage obligatoire, à l'exception des cas spécifiés et autorisés par la convention. La commission prie aussi le gouvernement de communiquer des informations sur tout fait nouveau à cet égard.**

Négociation de bonne foi. Secteur public. Fonctionnaires non commis à l'administration de l'État. La commission prend note des observations de la CTASI, de la CTV, de la FAPUV, de la FENASIPRUV, de la FETRAESUV et de la FENASOESV, qui dénoncent le fait que l'administration publique refuse de négocier avec les organisations syndicales sans exception (éducation, santé et autres secteurs), et ne favorise que des organisations proches du gouvernement. Les organisations syndicales soulignent que, dans le secteur de l'éducation, le gouvernement n'a pas permis à la FAPUV, à la FENASIPRUV, à la FETRAESUV et à la FENASOESV, qui représentent plus de 90 pour cent des travailleurs universitaires, de participer à la négociation de la quatrième convention collective (IV CCU), et qu'il a appuyé uniquement la participation de la Fédération des travailleurs universitaires du Venezuela (FTUV). Les organisations syndicales affirment en outre que les salaires n'ont pas fait l'objet de négociations – le gouvernement impose les salaires depuis 2018 –, en application du mémorandum n° 2792 sur les directives à mettre en œuvre dans les négociations collectives du travail (11 octobre 2018). À cet égard, les organisations syndicales soulignent que, en vertu de ce mémorandum, la Commission de contrôle et de suivi des conventions collectives a été créée dans le but d'évaluer, de contrôler et d'accompagner les processus de négociation des conventions collectives, d'évaluer la situation des conventions qui ont été conclues, et d'assurer le respect et la rationalisation des prestations de travail dans les secteurs public et privé. Le mémorandum susmentionné établit que le seuil du barème ou de l'échelle des salaires est le salaire minimum, et oblige à réviser les conventions collectives précédentes dans lesquelles le salaire fixé en tant que seuil est supérieur au salaire minimum. La CTASI, la CTV, la FAPUV et la CUTV affirment par ailleurs que depuis mars 2022, lorsque l'Office national du budget (ONAPRE) a publié le document «Instructions du 22 mars 2022 sur le processus d'adaptation du système de rémunération de l'administration publique, et sur les conventions collectives, les barèmes spéciaux et les entreprises stratégiques», plusieurs manifestations publiques ont eu lieu, au motif que ce document élimine unilatéralement les droits professionnels progressifs des travailleurs de l'administration publique en modifiant les tableaux de rémunération et la formule de calcul des prestations socio-économiques. Les organisations syndicales ont intenté des recours en justice pour demander l'abrogation ou l'annulation de ce document mais il n'y a pas été donné suite. Les organisations syndicales précisent que leurs recours n'ont pas été examinés sur le

fond. La commission note que les organisations syndicales indiquent avoir été informées de ce document par le biais de réseaux sociaux et ajoutent que, alors que ce document n'a pas été reconnu par des tribunaux, les autorités publiques employeuses invoquent ce document pour refuser de payer les salaires convenus précédemment dans des conventions collectives. La commission prend note des informations fournies par le gouvernement à ce sujet dans son rapport sur l'application de la convention n° 87, et indique que le PPSTM a pris plusieurs mesures: i) l'élaboration d'un Mémoire interne d'orientation (7 juin 2021) pour confirmer la politique nationale du travail sur la discussion et la signature des conventions collectives du travail, dans le cadre de la liberté syndicale et sans autres restrictions que celles établies dans le système juridique national; et ii) un avis juridique que le MPPPST a formulé à la demande de la CTASI en ce qui concerne le Mémoire interne n° 2792. La commission note que le gouvernement ne fournit pas copie des documents mentionnés. **Notant que les allégations formulées par les organisations syndicales font état de graves violations du principe de la bonne foi dans la négociation collective – non-reconnaissance des organisations aux fins de la négociation collective, modifications unilatérales et non-respect des engagements négociés – la commission prie le gouvernement de communiquer ses commentaires à cet égard ainsi que copie des documents mentionnés.**

Application de la convention dans la pratique. La commission note que les organisations syndicales affirment que les procédures d'enregistrement et les processus d'élection syndicale que la commission d'enquête a été examinés en profondeur entravent la négociation collective. À cet égard, la commission renvoie à ses commentaires sur l'application de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948. La commission prend note des informations du gouvernement, qui indique d'une manière générale que des conventions collectives ont été négociées dans les secteurs privé et public, et en donne 10 exemples. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur le nombre de conventions collectives conclues et en vigueur négociées par niveau et par secteur, en précisant le nombre de travailleurs couverts par la négociation collective.**

En ce qui concerne les allégations précédentes de diverses organisations syndicales faisant état du non-respect de conventions collectives en vigueur, de délais excessifs et de retards imputables aux autorités dans les processus de négociation collective, et de cas de négociation avec des syndicats minoritaires ou favorables au gouvernement, la commission note que le gouvernement indique qu'il révisé constamment les avantages contractuels des travailleurs de l'administration publique, qu'il a approuvé des augmentations salariales dans les échelles ou barèmes de salaires et qu'il a signé des protocoles d'accord avec les représentants des travailleurs et des employeurs qui garantissent le respect d'accords conclus. La commission prend également note des informations du gouvernement sur la tenue du forum de dialogue social. **La commission prie le gouvernement de fournir ses commentaires détaillés sur les allégations susmentionnées qu'ont formulées les organisations de travailleurs, et d'indiquer les mesures concrètes prises pour prendre en compte ces allégations dans le cadre du dialogue social.**

Yémen

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1976)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

La commission avait précédemment demandé au gouvernement de formuler ses commentaires sur les observations de 2012 de la Confédération syndicale internationale (CSI) alléguant que les enseignants grévistes qui ont été licenciés, que des travailleurs des services d'assainissement qui étaient en grève ont été blessés et que les bureaux du Syndicat des journalistes yéménites ont été attaqués. **Notant avec regret que**

le gouvernement ne répond pas à ces observations, la commission réitère sa demande précédente à cet égard.

Loi sur les syndicats (2002).

Articles 2 et 5 de la convention. La commission avait précédemment demandé au gouvernement d'indiquer si les employés des autorités publiques de niveau supérieur et des cabinets des ministres, exclus en vertu de l'article 4 de la loi sur les syndicats, jouissent du droit de constituer des syndicats et de s'y affilier. **Tout en prenant dûment note de l'indication du gouvernement selon laquelle, depuis 2011, des comités syndicaux ont été créés dans tous les bureaux ministériels, la commission prie le gouvernement de préciser si les hauts fonctionnaires ont également le droit de constituer leurs propres organisations et de s'y affilier.**

La commission avait également demandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier les articles 2, 20 et 21 de la loi sur les syndicats afin de supprimer la référence spécifique faite à la Fédération générale des syndicats du Yémen (GFTUY), de manière à permettre aux travailleurs et à leurs organisations de constituer la fédération de leur choix et de s'y affilier. La commission note que le gouvernement réaffirme qu'il n'impose aucune restriction à l'activité syndicale et qu'il existe de nombreux syndicats représentant les intérêts des travailleurs qui ne font pas partie de la GFTUY (comme le Syndicat des médecins, le Syndicat des pharmaciens, le Syndicat des ingénieurs et le Syndicat des juristes). **Notant que la référence spécifique faite à la GFTUY subsiste dans la législation et que l'impossibilité de constituer une deuxième fédération représentant les intérêts des travailleurs pourrait en résulter, la commission prie une fois encore le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier la loi sur les syndicats afin de supprimer cette référence spécifique.**

Article 3. La commission avait précédemment demandé au gouvernement de préciser si l'article 40(b) de la loi sur les syndicats prévoit qu'une organisation syndicale peut organiser une grève en coordination avec une organisation syndicale du niveau supérieur et, dans l'affirmative, de prendre les mesures nécessaires pour modifier la législation afin de la mettre en conformité avec la convention. À cet égard, la commission note, d'après l'indication du gouvernement, qu'en vertu de l'article 40(b) de la loi sur les syndicats l'organisation d'une grève partielle ou générale doit se faire en coordination avec l'instance syndicale supérieure, et que le commentaire antérieur de la commission sur cette question législative est à l'examen, en vue de la modifier la loi. **La commission veut croire que le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour modifier la loi sur les syndicats afin de garantir le droit des organisations de travailleurs d'organiser leurs activités et de formuler leurs programmes d'action. La commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur tout fait nouveau à cet égard.**

Projet de Code du travail. La commission rappelle que, dans ses précédents commentaires, elle a exprimé l'espoir que le projet de Code du travail serait adopté dans un proche avenir et qu'il tiendrait compte de ses commentaires concernant la nécessité de prendre des mesures pour modifier ou réviser certaines dispositions de ce projet. La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle, en raison du conflit armé qui touche le pays depuis 2011, il n'a pas été en mesure d'achever les modifications de la législation du travail. La commission note en outre, selon l'indication du gouvernement, que le projet de Code du travail n'est pas applicable aux travailleurs domestiques, aux membres de la magistrature et au corps diplomatique et consulaire, mais que leurs droits sont garantis par la loi. **Rappelant que les seules exceptions autorisées en ce qui concerne le champ d'application de la convention concernent les membres de la police et des forces armées, la commission prie le gouvernement d'indiquer toutes les dispositions législatives qui accordent aux travailleurs domestiques, aux membres de la magistrature et au corps diplomatique et consulaire le droit de constituer des organisations de travailleurs de leur choix et de s'y affilier sans autorisation préalable.**

La commission note en outre l'indication du gouvernement selon laquelle le projet de Code du travail ne contient pas de disposition privant les organisations de travailleurs du droit de s'affilier à des organisations internationales en matière de travail. La commission rappelle qu'elle a aussi demandé au gouvernement de: – revoir l'article 173(2) du projet de Code du travail de manière à garantir que les personnes mineures ayant entre 16 et 18 ans puissent s'affilier à des syndicats sans autorisation parentale; – communiquer la liste des services essentiels énoncée à l'article 219(3) du projet de Code, qui habilite le ministre à soumettre à l'arbitrage obligatoire les conflits dans ses services, cette liste devant être publiée par le Conseil des ministres une fois que le Code du travail aura été promulgué; – modifier l'article 211 du projet de Code du travail, prescrivant que tout préavis de grève doit comporter la mention de la durée de celle-ci afin de s'assurer qu'un syndicat peut appeler à une grève pour une durée indéterminée.

Tout en reconnaissant la complexité de la situation qui prévaut sur le terrain en raison de la présence de groupes armés et de conflits armés dans le pays, la commission veut croire que la réforme législative en cours mettra la législation nationale en pleine conformité avec la convention et prie le gouvernement d'indiquer tout fait nouveau à cet égard.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1969)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Articles 2 et 3 de la convention. Protection contre les pratiques antisyndicales. La commission rappelle que, depuis un certain nombre d'années, elle prie le gouvernement de faire en sorte que la législation nationale prévoit expressément des sanctions efficaces et suffisamment dissuasives pour garantir la protection des organisations de travailleurs contre les actes d'ingérence des employeurs ou de leurs organisations dans leurs activités. La commission note que le gouvernement indique une fois de plus que le Code du travail comporte une protection contre l'ingérence dans les activités syndicales, et qu'il s'efforcera de renforcer cette protection dans le sens préconisé par la convention lors d'une future modification de la loi sur les syndicats. **La commission prie à nouveau le gouvernement d'indiquer les progrès réalisés à cet égard et de communiquer, dès qu'ils auront été adoptés, les textes législatifs modifiés dans un sens propre à assurer le plein respect des droits promus par la convention.**

Article 4. Refus d'enregistrer une convention collective au motif des «intérêts économiques du pays». La commission rappelle qu'elle avait demandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier les articles 32(6) et 34(2) du Code du travail de manière à ce que le refus d'enregistrer une convention collective ne soit possible qu'en cas de vice de procédure ou lorsque la convention s'avère non conforme aux normes minimales définies par la législation du travail, mais aucunement au motif d'«intérêts économiques du pays». La commission avait noté précédemment que le gouvernement avait souscrit à sa proposition de modification de l'article susvisé du Code du travail, mais elle note que le gouvernement indique désormais qu'il entend examiner l'avis de la commission à ce sujet. **La commission prie à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que les articles 32(6) et 34(2) du Code du travail soient rendus conformes à la convention.**

Articles 4 et 6. Droit des fonctionnaires qui ne sont pas commis à l'administration de l'État de négocier collectivement. **La commission prie à nouveau le gouvernement d'indiquer quelles sont les dispositions légales qui garantissent aux fonctionnaires qui ne sont pas commis à l'administration de l'État le droit de négocier collectivement.**

Sans méconnaître la complexité de la situation sur le terrain, en raison de la présence de groupes armés et du conflit armé qui sévit dans le pays, la commission veut croire que le gouvernement fera tout ce qui est en son pouvoir pour rendre la législation et la pratique conformes à la convention.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Zambie

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1996)

[Commentaire précédent](#)

Articles 2 et 3 de la convention. Révision de la loi sur les relations professionnelles et le travail. Dans son précédent commentaire, la commission avait noté avec regret que les questions de fond qu'elle avait soulevées à propos des articles 2 e), 5 b), 7 (3), 9 (3), 18 (1) b), 21 (5) et (6), 43 (1) a), 78 (4) et 107, qui concernaient le droit des travailleurs, sans distinction d'aucune sorte, de constituer des organisations de leur choix et de s'y affilier, le droit des organisations de travailleurs et d'employeurs

d'élire leurs représentants et le droit des organisations de travailleurs d'organiser librement leur activité et de formuler leur programme d'action n'avaient pas été prises en compte dans le cadre de la dernière révision de la loi sur les relations professionnelles et le travail (loi n° 19 du 22 décembre 2017, ci-après «ILRA»). La commission relève que le gouvernement fait valoir que l'ILRA contribue à maintenir l'harmonie des relations professionnelles et la stabilité du marché du travail, et que les partenaires sociaux ne sont pas préoccupés par les dispositions considérées comme problématiques par la commission. La commission note avec une **profonde préoccupation** que le gouvernement n'envisage pas de modifier la loi sur les relations professionnelles et le travail. **Rappelant que c'est au gouvernement qu'il appartient d'assurer l'application de la convention internationale du travail relative à la liberté d'association, qui a été librement ratifiée, la commission exhorte le gouvernement à prendre toutes les mesures voulues pour modifier les dispositions susmentionnées et à l'informer de toute mesure prise à cette fin.**

La commission avait prié le gouvernement de donner des précisions sur les raisons pour lesquelles l'administration fiscale zambienne (ZRA) avait rejeté la demande de reconnaissance du Syndicat des travailleurs des institutions financières et connexes de Zambie (ZUFIAW) et d'indiquer si les travailleurs de la ZRA pouvaient constituer des syndicats de leur choix ou s'y affilier sans autorisation préalable. La commission prend note de l'information fournie par le gouvernement selon laquelle la ZRA n'est ni une institution financière ni une institution financière connexe. En conséquence, et compte tenu de l'article 5 b) de la loi sur les relations professionnelles et le travail, en vertu duquel le droit de s'affilier à un syndicat est réservé aux personnes qui travaillent dans la même branche d'activité ou qui ont la même profession, les travailleurs de la ZRA ne peuvent pas s'affilier à la ZUFIAW. Tout en notant que, d'après les informations données par le gouvernement, 1 953 des 2 243 employés de la ZRA sont membres du syndicat de cette administration, la commission rappelle que les conditions telles que celles qui sont définies à l'article 5 b) de l'ILRA ne peuvent être appliquées qu'aux organisations de base, catégorie dont la ZUFIAW ne relève pas. **La commission souligne donc que l'ILRA devrait être modifiée sans délai afin que le droit des travailleurs de constituer des organisations de leur choix et de s'y affilier soit garanti en droit et dans la pratique.**

[Le gouvernement est prié de répondre de manière complète aux présents commentaires en 2023.]

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1996)

[Commentaire précédent](#)

Évolution de la législation. La commission note que le gouvernement: i) reconnaît que la dernière révision de la loi sur les relations professionnelles et du travail (ILRA), qui a eu lieu en 2017, n'a pas permis de traiter les questions substantielles soulevées par la commission dans ses précédents commentaires; et ii) fait part de la décision du Conseil consultatif tripartite du travail de procéder à une révision complète de la loi, de manière à la mettre en conformité avec la convention.

Articles 1 de la convention. Protection adéquate contre les actes antisyndicaux. Dans ses précédents commentaires, la commission avait prié le gouvernement de prendre des mesures pour réduire le délai maximum (un an) dans lequel un tribunal doit examiner les différends entre un employeur et un travailleur, ainsi que les affaires relatives aux droits syndicaux et à la négociation collective, et rendre sa décision (article 85(3)(b)(ii) de l'ILRA). La commission note, d'après l'indication du gouvernement, que lorsqu'une affaire est encore en suspens après expiration du délai d'un an, le juge chargé de l'affaire n'a plus compétence pour traiter cette affaire et celle-ci doit être réattribuée à un autre juge qui l'examine alors *de novo*, la décision étant donc rendue bien après expiration du délai d'un an prévu. Par conséquent, le gouvernement estime que la modification de l'article 85(3)(b)(ii) pour réduire le délai maximum défavorisait encore plus le plaignant. La commission note que la Commission des affaires juridiques, des droits de l'homme et de la gouvernance a formulé des recommandations visant à

atténuer ce problème, notamment par le biais d'une disposition prévoyant qu'une affaire doit être traitée dans les douze mois suivant l'expiration du délai légal d'un an. La commission note également que le gouvernement envisage d'autres méthodes pour faire face à l'engorgement et aux retards de la justice dans les affaires liées au travail, par exemple, en employant un plus grand nombre de juges, en augmentant le nombre de salles d'audience et en élargissant le champ de compétence des juridictions inférieures. La commission prend dûment note de la déclaration du gouvernement concernant l'article 85(3)(b)(ii) de l'ILRA et des mesures envisagées pour faire face à l'engorgement du système de la justice du travail. **La commission prie le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires, notamment des mesures législatives dans le contexte de la révision de l'ILRA, pour faire en sorte que les affaires de discrimination antisyndicale soient traitées par des procédures judiciaires efficaces et rapides. La commission prie le gouvernement de fournir des informations à cet égard et rappelle qu'il peut solliciter l'assistance technique du Bureau.**

Article 4. Négociation collective libre et volontaire. Arbitrage obligatoire. La commission avait prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier l'article 78(1)(a) et (c) et l'article 78(4) de l'ILRA, qui autorisent, dans certains cas, l'une ou l'autre des parties à soumettre le différend à un tribunal ou à l'arbitrage. La commission note, d'après l'indication du gouvernement, qu'aucune difficulté ne s'est posée dans le règlement des conflits collectifs en vertu de la disposition 78 de l'ILRA, telle qu'elle existe actuellement, mais qu'étant donné la décision du Conseil consultatif tripartite du travail de modifier la loi, la proposition de modification de l'article 78 de la loi pourrait être examinée. La commission rappelle que, conformément au principe de la négociation volontaire des conventions collectives, l'arbitrage obligatoire n'est admissible que dans certaines circonstances particulières, à savoir: i) dans les services essentiels au sens strict du terme, soit les services dont l'interruption mettrait en danger, dans l'ensemble ou dans une partie de la population, la vie, la sécurité ou la santé de la personne; ii) dans le cas de litiges dans le service public, impliquant des fonctionnaires commis à l'administration de l'État; iii) lorsque, après des négociations prolongées et infructueuses, il devient évident que l'on ne sortira pas de l'impasse sans une initiative des autorités; ou iv) en cas de crise aiguë. ([Étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales](#), paragr. 247).

La commission veut croire qu'après la révision complète de l'ILRA, les dispositions susmentionnées seront modifiées de manière à garantir que l'arbitrage dans des situations autres que celles mentionnées ci-dessus ne peut avoir lieu qu'à la demande des deux parties aux conflits. La commission prie le gouvernement de fournir des informations à cet égard.

Article 4. Négociation collective dans la pratique. La commission note, d'après l'indication du gouvernement, qu'il y a 197 conventions collectives en vigueur dans le pays, couvrant 490 159 travailleurs. **La commission invite le gouvernement à fournir des informations sur les mesures prises pour promouvoir la négociation collective, et à continuer de fournir des informations sur les conventions collectives conclues et en vigueur, les secteurs concernés et le nombre de travailleurs couverts.**

Zimbabwe

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948

(ratification: 2003)

[Commentaire précédent](#)

Suivi des recommandations de la commission d'enquête désignée en application de l'article 26 de la Constitution de l'OIT

La commission prend note des observations soumises par le Congrès des syndicats du Zimbabwe (ZCTU) et par la Confédération syndicale internationale (CSI), toutes deux reçues le 1^{er} septembre 2022, qui font référence aux questions abordées ci-dessous par la commission.

La commission prend note du rapport de la mission de contacts directs (MCD), qui s'est rendue dans le pays en avril 2022 à la suite d'une demande de la Commission de l'application des normes de la Conférence à sa 108^e session (juin 2019).

Libertés civiles et droits syndicaux. Dans son précédent commentaire, la commission a prié le gouvernement de fournir des informations sur tous les progrès réalisés concernant: l'affaire relative au président et au secrétaire général du ZCTU arrêtés en 2019; l'affaire du secrétaire à l'égalité des genres du Syndicat fusionné des enseignants ruraux (ARTUZ), qui aurait été arrêté et torturé; les actes de violence présumés contre les dirigeants d'ARTUZ à la suite de manifestations en 2020; et la répression des manifestations de travailleurs dans le secteur de la santé et plusieurs autres cas de violation des libertés civiles dans le pays qui ont eu lieu en 2020. La commission avait en outre demandé au gouvernement de fournir des informations sur la condamnation et le jugement d'un instituteur pour violence dans l'espace public, après son arrestation alors qu'il protestait contre l'insuffisance des salaires. La commission prend note de l'indication du gouvernement, également communiquée à la MCD, selon laquelle l'affaire du secrétaire général du ZCTU et de l'ancien président de ce syndicat est close et l'autorité nationale chargée des poursuites (NPA) n'a pas l'intention de la poursuivre plus avant. La commission note dans le rapport de la MCD que lorsqu'une affaire est retirée avant le plaidoyer, comme cela a été le cas pour les deux dirigeants syndicaux arrêtés en 2019, bien que cette affaire ne fasse pas l'objet de poursuites, elle n'est techniquement pas close et peut devenir une circonstance aggravante en cas de nouvelles arrestations. La MCD estime que le vide juridique existant dans la procédure de traitement des affaires retirées avant le plaidoyer devrait être comblé et qu'à cette fin, le gouvernement devrait consulter toutes les autorités et parties prenantes concernées. **La commission prie le gouvernement de l'informer de toutes les mesures prises ou envisagées à cet égard.** La commission note en outre l'indication du gouvernement selon laquelle il attend toujours de recevoir des syndicats concernés des informations concernant les allégations relatives au cas du secrétaire à l'égalité des genres d'ARTUZ et aux incidents de violence et d'arrestations qui auraient eu lieu en 2020, afin de permettre la réalisation de l'enquête et un suivi avec le procureur général et la police de la République du Zimbabwe (ZRP). **La commission prie instamment le gouvernement de contacter sans plus tarder les syndicats concernés en vue d'enquêter sur les violations présumées des libertés civiles et des droits syndicaux. Elle le prie de fournir des informations à cet égard.**

La commission a précédemment prié instamment le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'indemnisation des dommages subis lors des troubles d'août 2018 soit versée sans plus tarder, et de l'informer de tous les progrès accomplis à cet égard. La commission note que, selon le gouvernement, l'ancien conseiller juridique du ZCTU a déposé une demande d'indemnisation auprès du tribunal d'instance, ainsi qu'une demande de modification du montant de l'indemnisation, que le tribunal a acceptée. La commission rappelle que le gouvernement a indiqué précédemment que les consultations sur les modalités d'indemnisation étaient en cours. La commission note avec **préoccupation** la déclaration du ZCTU à la MCD selon laquelle aucune consultation n'a eu lieu.

La commission **regrette** que, plus de quatre ans après les événements, la question de l'indemnisation n'ait pas été résolue, malgré les recommandations formulées à cet effet par une commission d'enquête créée pour enquêter sur les troubles. **La commission prie donc instamment le gouvernement d'engager le dialogue avec les personnes qui ont souffert pendant les troubles, y compris l'ancien conseiller juridique du ZCTU, en vue de verser une indemnisation conformément aux recommandations de la commission d'enquête nationale. Elle le prie de fournir des informations sur les modalités et les montants versés aux syndicalistes concernés.**

La commission note avec une **profonde préoccupation** les allégations du ZTUC et de la CSI selon lesquelles, en janvier 2022, des membres de l'ARTUZ ont été attaqués et arrêtés alors qu'ils participaient à une manifestation de protestation devant le bâtiment de l'office national de sécurité sociale où se tenait la réunion du conseil national de négociation conjoint (CNNC) entre le gouvernement et les syndicats. Selon le ZCTU, alors que les enseignants se rassemblaient sur le lieu de la réunion, 16 dirigeants d'ARTUZ ont été arrêtés, dont le président d'ARTUZ, avant d'être libérés sous caution six jours plus tard. La commission prend également note de l'allégation de la CSI selon laquelle le secrétaire général de l'ARTUZ a été arrêté en juillet 2022 par la ZRP. Selon la CSI, il est accusé du meurtre d'un collègue en 2016, bien qu'une enquête judiciaire sur la mort de ce collègue ait conclu à l'absence d'acte criminel. La CSI indique que l'arrestation du secrétaire général de l'ARTUZ est intervenue une semaine après la libération sous caution du président de l'ARTUZ, qui fait également l'objet d'accusations pénales similaires. **La commission prie le gouvernement de fournir sans plus tarder ses commentaires détaillés sur toutes ces graves allégations de violation des droits syndicaux et des libertés civiles.**

Loi sur le maintien de la paix et de l'ordre (MOPA). Dans son précédent commentaire, la commission a prié le gouvernement de fournir des informations sur tous les faits nouveaux concernant l'atelier consultatif tripartite visant à mieux faire comprendre la MOPA, ainsi que sur les résultats de l'atelier entre les syndicats et les institutions chargées du maintien de l'ordre, y compris un examen approfondi des allégations de violations des libertés civiles formulées par le ZCTU et la CSI. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle les objectifs de l'atelier, qui s'est tenu en septembre 2022, étaient de développer une compréhension de la MOPA, tant en droit qu'en pratique, chez les différents acteurs de l'État et les partenaires sociaux, et d'élaborer une stratégie mutuellement convenue pour minimiser les confrontations entre les institutions chargées du maintien de l'ordre et les syndicats. L'atelier visait également à faciliter une appréciation et une connaissance approfondie des normes internationales du travail. Cet atelier a donné l'occasion à la NPA de présenter une vue d'ensemble du système national de poursuites, en se référant à certaines affaires syndicales. Le gouvernement indique que les principales recommandations issues de l'atelier concernent la nécessité d'un dialogue permanent entre les agents chargés du maintien de l'ordre et les partenaires sociaux. Les recommandations portent également sur la poursuite du renforcement des capacités des agents chargés du maintien de l'ordre et des partenaires sociaux en matière de normes internationales du travail, la poursuite de la collaboration et les inspections tripartites conjointes, en particulier en cas de violations présumées des droits des travailleurs sur les lieux de travail. La commission **regrette** que le gouvernement n'ait fourni aucune information sur l'examen de l'utilisation des deux instruments élaborés à l'intention des institutions chargées du maintien de l'ordre (le manuel sur les normes internationales du travail et le code de conduite). **La commission encourage donc le gouvernement à poursuivre le dialogue avec les partenaires sociaux et les autorités publiques compétentes en vue de surveiller l'application de la MOPA dans la pratique ainsi que l'utilisation par les institutions chargées du maintien de l'ordre des deux instruments susmentionnés et, concernant les événements susmentionnés, à examiner les allégations formulées par le ZCTU concernant la violation des libertés civiles.**

Réforme et harmonisation du droit du travail. La commission rappelle que, depuis un certain nombre d'années, elle prie le gouvernement de mettre la loi sur le travail, la loi sur le service public et la loi sur les services de santé en conformité avec la convention, en pleine consultation avec les partenaires sociaux.

Loi sur le travail. La commission a précédemment prié le gouvernement de fournir des informations sur tous les progrès accomplis en ce qui concerne les évolutions législatives de la loi sur le travail, de la loi sur la fonction publique et de la loi sur les services de santé, ainsi que sur la participation des partenaires sociaux à ce processus au sein et en dehors du Forum de négociation tripartite (TNF). La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle un atelier consultatif tripartite a été organisé par la commission parlementaire du portefeuille du travail et de la protection sociale (PPCL) en mai 2022 sur le projet de loi portant modification de la loi sur le travail. L'objectif de cet atelier était de donner aux partenaires sociaux l'occasion de présenter leurs points de vue et commentaires au Parlement avant la discussion du projet de loi. Comme recommandé par la MCD, le gouvernement a également soumis le projet de loi à l'OIT et a reçu des commentaires et des observations à ce sujet. Le gouvernement indique en outre que le projet de loi est passé en deuxième lecture au Parlement et qu'il est maintenant en attente de débat à l'Assemblée. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle le ministère de la Fonction publique, du Travail et de la Protection sociale (le ministère) est en contact avec le procureur général en vue d'envisager d'éventuels amendements au projet de loi pour prendre en compte les commentaires de l'OIT et le rapport de la PPCL, ce qui pourrait conduire à un avis d'amendement du projet de loi lors des discussions parlementaires. Le gouvernement espère que le projet de loi sera adopté au cours de la session actuelle du Parlement. **La commission s'attend fermement à ce que le projet de loi portant modification de la loi sur le travail soit mis en conformité avec la convention et adopté sans plus tarder et prie le gouvernement de communiquer copie de la loi sur le travail modifiée.**

Loi sur la fonction publique. La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle la rédaction par le bureau du procureur général du projet de loi portant modification de la loi sur la fonction publique a été achevée. Le projet de loi a été soumis à la commission du Conseil des ministres chargée de la législation (CCL) pour examen d'ici à la fin octobre 2022. La commission note, d'après le rapport de la MCD, que si le projet de loi portant modification de la loi sur la fonction publique a satisfait la commission de la fonction publique car il a pris en compte les commentaires des organes de contrôle de l'OIT, il n'a pas été examiné par le TNF. **La commission s'attend à ce que la loi sur la fonction publique soit modifiée sans plus tarder afin de la mettre en conformité avec la convention. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur tous les progrès réalisés à cet égard et de communiquer copie du projet d'amendement dès qu'il aura été adopté.**

Loi portant modification de la loi sur les services de santé. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle la commission du portefeuille parlementaire sur la santé a terminé ses audiences publiques et ses consultations sur la loi. La commission note toutefois que la MCD a constaté l'absence de consultations sur la loi. La commission note également que le ZCTU considère que le projet de loi, tel qu'il est actuellement rédigé, viole les droits à la liberté syndicale. **La commission prie donc instamment le gouvernement d'engager un dialogue avec les partenaires sociaux, sous les auspices du TNF, afin de recueillir leurs avis et propositions sur le projet de loi qui affecte leurs droits et intérêts, en vue de garantir que le projet de loi soit pleinement conforme à la convention. La commission prie le gouvernement de l'informer de toutes les mesures prises à cette fin.**

La commission accueille favorablement le plan d'action des partenaires tripartites du Zimbabwe visant à traiter certaines des questions soulevées dans les conclusions préliminaires de la MCD. **La commission encourage le gouvernement à poursuivre le dialogue avec ses partenaires sociaux et le Bureau pour assurer la mise en œuvre de ce plan d'action. Elle le prie de fournir des informations sur tous faits nouveaux à cet égard.**

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1998)

Commentaire précédent

La commission prend note des observations soumises par le Congrès des syndicats du Zimbabwe (ZCTU) et par la Confédération syndicale internationale (CSI), toutes deux reçues le 1^{er} septembre 2022, qui font référence aux questions abordées par la commission dans le commentaire ci-dessous.

Négociation collective et pandémie de COVID-19. La commission a précédemment prié le gouvernement de communiquer ses commentaires sur les allégations du ZCTU et de la CSI concernant: i) la grave réduction de négociation collective pendant la période de la COVID-19; ii) l'absence de discussion, au Forum de négociation tripartite (TNF), des questions relatives aux mesures de protection contre la COVID-19; et iii) le fait que le gouvernement a rendu inutile le groupe de négociation bipartite du secteur de la santé.

La commission note les indications du gouvernement selon lesquelles, si la pandémie de COVID-19 a eu un impact sur le marché du travail, les effets sur les processus de négociation collective ont été minimes. Dans les secteurs touchés par des mesures de confinement, des innovations telles que les plateformes virtuelles et numériques ont été adoptées en vue de garantir la poursuite des négociations et de la négociation collective. Le gouvernement indique que 56, 64 et 72 conventions collectives ont été enregistrées en 2019, 2021 et 2022, respectivement. Il indique en outre que, avec les partenaires sociaux et sous les auspices du TNF, il a convenu d'un salaire minimum national en 2020 pour soutenir les négociations dans divers secteurs à la lumière des défis posés par la COVID-19. Le TNF a tenu des discussions sur la gestion de la pandémie et les mesures d'endiguement, qui ont abouti à des propositions qui ont été adoptées par le gouvernement. Le gouvernement souligne que les négociations collectives dans le secteur de la santé n'ont jamais été suspendues, puisqu'il y a eu huit révisions des conditions de service du secteur de la santé pendant la période de la pandémie, au cours desquelles les travailleurs de première ligne et les travailleurs essentiels ont obtenu des améliorations de leurs allocations spécifiques au secteur. Par conséquent, le gouvernement indique que le groupe de négociation bipartite dans le secteur de la santé a été fonctionnel pendant la pandémie de COVID-19.

Suivi des recommandations adoptées en 2009 par la commission d'enquête constituée en application de l'article 26 de la Constitution de l'OIT

Évolution de la législation

La commission a précédemment noté avec préoccupation que, malgré ses nombreuses demandes, dont certaines étaient antérieures à l'instauration de la Commission d'enquête en 2009, aucun progrès concret n'avait été réalisé quant à la modification de la loi sur le travail et de la loi sur la fonction publique afin de les rendre conformes à la convention. La commission s'attend à ce que la loi sur le travail et la loi sur la fonction publique soient mises en conformité avec la convention sans plus tarder, en pleine consultation avec les partenaires sociaux, et elle prie le gouvernement de fournir des informations sur tous les progrès réalisés à cet égard.

Loi sur le travail. Dans son précédent commentaire, la commission avait pris note de l'indication du gouvernement selon laquelle les résultats des consultations tripartites sur le projet d'instrument modificateur de la loi sur le travail avaient été consolidés et intégrés dans le projet qui est maintenant devant le Parlement. La commission note avec **préoccupation** que, selon les observations les plus récentes du ZCTU, plusieurs articles du projet d'instrument modificateur de la loi sur le travail vont à l'encontre des principes convenus et des modifications législatives précédemment demandées par les organes de contrôle de l'OIT. À cet égard, la commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle le projet d'instrument modificateur pourrait encore être modifié au cours des discussions parlementaires afin de prendre en compte les commentaires techniques de l'OIT. Le gouvernement

s'attend à ce que le projet soit adopté dans un proche avenir. **La commission s'attend à ce que le projet d'instrument modificateur de la loi sur le travail soit mis sans plus tarder en pleine conformité avec la convention. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur tout progrès réalisé à cet égard.**

Loi sur la fonction publique et loi sur les services de santé. La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle un atelier consultatif organisé pour discuter du projet d'instrument modificateur de la loi sur la fonction publique s'est tenu en mars 2022, auquel toutes les parties prenantes, y compris les partenaires sociaux et le TNF, ont été invitées à participer. Le projet a été soumis à un examen par les pairs un mois plus tard et sa rédaction a été parachevée par le bureau du procureur général avant d'être soumise à la commission de la fonction publique et au ministère. Le projet de loi a été soumis au comité du Cabinet chargé de la législation, qui, selon le gouvernement, l'examinera avant la fin du mois d'octobre 2022. En ce qui concerne la loi sur les services de santé, le gouvernement indique que la première lecture du projet d'instrument modificateur de cette loi a eu lieu en juin 2022 et que le comité du portefeuille parlementaire sur la santé a terminé les auditions et les consultations publiques. **La commission s'attend à ce que la législation sur la santé et la fonction publique soit adoptée sans délai et elle prie le gouvernement de fournir des informations sur tout progrès réalisé à cet égard.**

Article 4 de la convention. Promotion de la négociation collective. La commission a précédemment prié le gouvernement de fournir des informations sur l'application de la convention dans la pratique dans les zones économiques spéciales et d'indiquer le nombre de conventions collectives en vigueur dans ces zones. La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle la loi sur le travail est la principale loi qui régit les questions d'emploi, y compris la négociation collective dans les zones économiques spéciales. Par conséquent, aucune convention collective distincte n'a été conclue ou publiée dans le cadre de la loi sur l'Agence zimbabwéenne de développement des investissements, car toutes les conventions collectives sont encore régies par la loi sur le travail. Les entreprises situées dans les zones économiques spéciales sont couvertes par leur convention collective respective liée à la classification de leurs activités. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur le nombre de conventions collectives conclues et en vigueur, les secteurs concernés et le nombre de travailleurs couverts par ces conventions.**

Application de la convention dans la pratique

Article 1. Protection adéquate contre les actes de discrimination antisyndicale. La commission note avec **préoccupation** les nombreuses allégations du ZCTU concernant des actes de discrimination antisyndicale. Le ZCTU se réfère, en particulier, aux cas allégués suivants: i) le président du Syndicat zimbabwéen des travailleurs du secteur du pétrole et secteurs connexes (ZIPAWU) a été suspendu de ses fonctions après avoir pris la parole lors d'une conférence de presse en sa qualité de président de syndicat pour dénoncer la corruption dans l'entreprise; ii) quatre dirigeants syndicaux ont été licenciés alors qu'ils s'apprêtaient à participer en mars 2022, au nom du Syndicat national des chemins de fer, à une réunion de conciliation sur le conflit salarial de 2022; iii) une entreprise dont les employeurs sont protégés par l'accord *Look East* a licencié illégalement un employé, n'a pas tenu compte d'une décision du conseil national de l'emploi pour l'industrie textile et a ignoré les appels du syndicat; et iv) une discrimination antisyndicale a été constatée dans le secteur minier, où certaines entreprises n'ont pas respecté les conditions et modalités prévalant dans les conventions collectives. **Se référant à sa demande précédente de continuer à consulter les partenaires sociaux sur toutes les questions d'application de la convention dans la pratique et de veiller à ce que toutes les allégations d'infractions fassent l'objet d'une enquête rapide, la commission prie le gouvernement de fournir ses commentaires sur ces graves allégations de discrimination antisyndicale et de continuer à fournir des informations sur toutes les mesures prises en consultation avec les partenaires sociaux pour prévenir les cas de discrimination antisyndicale dans la pratique.**

La commission a précédemment prié le gouvernement de fournir des informations sur tout fait nouveau concernant un système électronique de gestion des cas, qui permettrait de suivre les cas de conflits du travail, en particulier ceux relatifs à la discrimination antisyndicale. La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle le processus d'acquisition du matériel informatique est en cours, et le centre d'innovation de l'Institut de technologie de Harare, sollicité par le ministère de la Fonction publique, du Travail et de la Protection sociale, est en train de finaliser le développement du système. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur tout progrès à cet égard.**

Demandes directes

En outre, des demandes relatives à certaines questions sont adressées directement aux États suivants: la **convention n° 11** (*Îles Salomon, Jamaïque, Pérou, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sri Lanka*); la **convention n° 87** (*Algérie, Antigua-et-Barbuda, Barbade, Comores, Congo, Djibouti, Équateur, Espagne, Gabon, Gambie, Guatemala, Îles Salomon, Jamaïque, Kiribati, Luxembourg, Ouzbékistan, Pakistan, Papua New Guinée, Pérou, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord: Anguilla, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord: Bermuda, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord: Montserrat, Rwanda, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Serbie, Sierra Leone, Somalie, Sri Lanka, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Timor-Leste, Türkiye, Vanuatu*); la **convention n° 98** (*Afrique du Sud, Brésil, Comores, Congo, Espagne, Gabon, Gambie, Guinée, Hongrie, Kenya, Kiribati, Malaisie, Maroc, Namibie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord: Anguilla, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord: Bermudes, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord: île de Man, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord: îles Vierges britanniques, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord: Montserrat, Rwanda, Samoa, Saint-Marin, Sénégal, Serbie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan du Sud, Suriname, Tadjikistan, Timor-Leste, Togo, Turkménistan, Ukraine, Vanuatu, Viet Nam*); la **convention n° 135** (*Antigua et Barbuda, Fédération de Russie, Hongrie, Pologne, Portugal, Roumanie, Rwanda, Sao Tomé et Principe, Sri Lanka, Suède*); la **convention n° 141** (*Afghanistan, Inde, Espagne*); la **convention n° 151** (*Belize, Espagne, Gabon, Guyana, Madagascar, Namibie, Pérou, Pologne, Seychelles, Slovénie*); la **convention n° 154** (*Belize, Fédération de Russie, Hongrie, Madagascar, Roumanie, Rwanda, Saint-Marin, Slovénie, Suriname*).

La commission a pris note des informations communiquées par l'État suivant en réponse à une demande directe concernant: la **convention n° 11** (*Rwanda*); la **convention n° 135** (*Slovaquie*); la **convention n° 151** (*Fédération de Russie, Slovaquie*).

Travail forcé

Argentine

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 1950)

Protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930 (ratification: 2016)

Commentaire précédent

La commission salue la ratification par l'Argentine du Protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930. **Elle prie le gouvernement de fournir des informations détaillées sur son application, conformément au formulaire de rapport adopté par le Conseil d'administration.**

La commission prend note des observations de la Centrale des travailleurs de l'Argentine (CTA Autonome), du 31 août 2021, et de la Confédération générale du travail de la République argentine (CGT RA), du 1^{er} septembre 2021.

Article 1, paragraphe 1, article 2, paragraphe 1, et article 25 de la convention. 1. Traite des personnes. Cadre institutionnel. La commission note qu'il ressort du rapport final d'évaluation du Plan national biennal de lutte contre la traite et l'exploitation des personnes pour 2018-2020, joint au rapport du gouvernement, que sur un total de 111 actions prévues dans le cadre du plan d'action, 80 pour cent ont été réalisées. Le gouvernement indique que si les principaux objectifs fixés dans le cadre de ce plan ont été atteints, le contexte de pandémie liée au COVID-19 a eu un impact notable sur le déroulement de certaines activités. La commission prend note des nombreuses actions de sensibilisation et de formation menées concernant la traite et l'exploitation au travail, notamment à travers des campagnes d'information, la distribution de brochures et des activités de formation menées en présentiel ou de manière virtuelle. La commission prend également note de l'adoption du Plan national contre la traite et l'exploitation des personnes pour 2020-2022, élaboré par le comité exécutif du Conseil fédéral pour la lutte contre la traite et l'exploitation des personnes et pour la protection et l'assistance des victimes, avec la contribution de 44 organismes agissant au niveau national, provincial et municipal, et en collaboration avec l'OIT et plusieurs acteurs de la société civile. Le plan national contient 100 actions qui s'articulent autour de quatre axes principaux: la prévention, l'assistance aux victimes, les poursuites et la coordination et le renforcement du cadre institutionnel. Par ailleurs, la commission note que, vingt-cinq Tables interinstitutionnelles pour la prévention et la lutte contre la traite des personnes ont été établies, qui visent notamment à contribuer à la formation continue des fonctionnaires en matière de traite des personnes, diffuser largement la ligne téléphonique d'assistance gratuite pour dénoncer les situations de traite, élaborer des diagnostics permettant de mieux prévenir la traite et coordonner les efforts dans ce domaine. La commission note, à cet égard, que la CGT RA et la CTA Autonome soulignent dans leurs observations l'importance de ce travail interinstitutionnel qui doit de leur point de vue être poursuivi et approfondi afin de mettre efficacement un terme à la traite et à l'exploitation au travail.

La commission salue le renforcement continu du cadre institutionnel de lutte contre la traite des personnes et prie le gouvernement de continuer à prendre les mesures nécessaires pour la mise en œuvre effective des quatre axes du Plan national de lutte contre la traite et l'exploitation des personnes pour 2020-2022. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur les diagnostics et les rapports d'évaluation réalisés à cet égard, en précisant l'impact des mesures prises et les difficultés rencontrées, ainsi que sur les activités menées dans le cadre du Conseil fédéral pour la lutte contre la traite et l'exploitation des personnes et pour la protection et l'assistance des victimes, et des Tables interinstitutionnelles pour la prévention et la lutte contre la traite des personnes établies au niveau provincial.

Action de l'inspection du travail. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle une procédure spéciale d'examen des indicateurs d'exploitation au travail pouvant être détectés par les inspecteurs du travail au cours de leurs activités a été établie, en vertu de la résolution ST n° 230/18 du 12 juin 2018. En outre, en 2020, un guide pratique a spécialement été conçu pour les inspecteurs afin de les aider à mieux appréhender la problématique et les mécanismes permettant d'identifier les situations de traite et d'exploitation au travail et de les dénoncer. Ce guide, dont copie est annexée au rapport du gouvernement, identifie trois principaux indicateurs d'exploitation au travail: 1) la durée de la journée de travail, 2) la rémunération perçue et 3) l'environnement et les conditions de travail et explique comment remplir le procès-verbal de constat des indicateurs d'exploitation au travail («Acta IEL»). Le cas échéant, les inspecteurs du travail sont tenus de faire un signalement à travers la ligne téléphonique d'assistance gratuite du ministère de la Justice et des Droits humains afin de permettre le traitement prioritaire de la situation constatée et si nécessaire demander l'intervention des forces de sécurité et des autorités judiciaires. La commission note que plusieurs activités ont été organisées, en présentiel et de manière virtuelle, pour former les inspecteurs du travail à ces nouveaux outils. Elle note que l'inspection du travail a réalisé 191 903 inspections en 2018, et 146 926 inspections en 2019, malgré la réduction des effectifs (342 inspecteurs en 2018 contre 321 en 2019). La commission note également les informations détaillées fournies par le gouvernement sur les méthodes de travail de l'unité spéciale chargée de l'inspection du travail en situation irrégulière (UEFTI). L'UEFTI a mis en place plusieurs opérations de contrôle, y compris en collaboration avec les organisations syndicales, en croisant plusieurs sources d'informations telles que: 1) le nombre de travailleurs déclarés au sein du registre public des employeurs (REPSAL), 2) le nombre de travailleurs officiellement couverts par des conventions collectives conclues avec des entreprises du secteur agricole («convenios de corresponsabilidad gremial»), 3) la production habituelle d'une entreprise donnée sur une période donnée, et 4) le nombre de travailleurs normalement nécessaire pour faire face à cette charge de travail. Ces activités d'inspection se sont principalement déroulées dans le secteur agricole et ont également fait appel à des outils de vidéosurveillance, telle que l'utilisation de drones et de dispositifs vidéo manuels, particulièrement adaptés aux régions reculées.

La commission note avec **intérêt** les activités et les nouveaux outils développés par les services de l'inspection pour détecter les situations d'exploitation au travail. **La commission encourage le gouvernement à poursuivre sur cette voie et à continuer de prendre des mesures pour renforcer la capacité d'action et les ressources des services de l'inspection du travail sur l'ensemble du territoire et en particulier dans les secteurs où l'incidence du travail forcé est connue afin de pouvoir identifier des situations d'exploitation au travail, et notamment de traite des personnes à des fins d'exploitation au travail, rassembler les preuves, sanctionner les violations et collaborer avec les autres organes chargés de faire appliquer la loi.**

Répression et application de sanctions. La commission prend note des informations détaillées du gouvernement sur les actions de sensibilisation et de formation menées par le ministère public ainsi que par son unité spécialisée, la PROTEX, dans le cadre de la répression de la traite des personnes. Elle note, en particulier, qu'en 2018 et 2019, plusieurs actions ont visé à assurer la formation des magistrats et des fonctionnaires de la sphère judiciaire ainsi que des membres des forces de sécurité. La commission note également que la PROTEX a participé à différents échanges de bonnes pratiques avec le Brésil dans le cadre du programme de coopération sud-sud Brésil et Argentine, mis en place par l'OIT, ainsi qu'avec d'autres pays (Bolivie, Colombie, Équateur, Pérou et Venezuela). La commission note que, selon le rapport de 2020 de la PROTEX, la ligne téléphonique d'assistance gratuite a reçu 3 525 plaintes en 2018 et 2019, dont 472 concernaient des cas d'exploitation au travail, et 82 pour cent d'entre ont été soumises aux autorités judiciaires. Depuis 2012, un total 20 719 plaintes ont été reçues via la ligne téléphonique. En outre, d'après les informations statistiques fournies par le gouvernement, entre 2018 et 2019, 125 procédures judiciaires ont été ouvertes dans des affaires de traite (35 à des fins

d'exploitation au travail et 83 à des fins d'exploitation sexuelle). Pour la même période, 85 condamnations ont été prononcées dont 23 dans des cas d'exploitation au travail et 59 des cas d'exploitation sexuelle. **La commission prie instamment le gouvernement de poursuivre ses efforts afin de s'assurer que tous les cas de traite identifiés font l'objet d'enquêtes approfondies pour pouvoir déboucher sur des poursuites judiciaires et permettre que les personnes qui se livrent à la traite se voient imposer des sanctions dissuasives. La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur les activités de la PROTEX, y compris sur sa collaboration avec les autres organes chargés de faire appliquer la loi, ainsi que sur le nombre d'enquêtes et de poursuites engagées dans des cas de traite, tant à des fins d'exploitation sexuelle que d'exploitation au travail, et sur le nombre de jugements prononcés et les peines imposées.**

Lutte contre la complicité et la corruption dans les forces de police. La commission note, d'après les informations communiquées par la PROTEX avec le rapport du gouvernement, que grâce aux dénonciations reçus anonymement à travers la ligne d'assistance gratuite, 117 cas de complicité d'agents de la force publique ont été identifiés en 2018 dans des cas de traite ou d'exploitation au travail, ainsi que 110 cas en 2019. Toutefois, en raison de l'anonymat des plaignants et des allégations parfois vagues dans la majorité des plaintes formulées, la PROTEX indique n'avoir été en mesure de diligenter des enquêtes que dans dix pour cent des cas. Une condamnation a été prononcée pour complicité contre un fonctionnaire public en 2019, et aucune en 2018. La commission observe avec **préoccupation** l'absence d'informations plus précises de la part du gouvernement quant aux éventuelles mesures envisagées pour mettre un terme aux cas de corruption et de complicité d'agents de la force publique dans des cas de traite des personnes alors qu'une seule condamnation a été prononcée pour complicité à l'encontre d'un fonctionnaire et que le ministère public fait part de difficultés dans ce domaine. **La commission prie instamment le gouvernement de continuer à prendre des mesures proactives afin de s'assurer que des enquêtes peuvent dûment être diligentées dans les cas de corruption et de complicité d'agents de la force publique, et que des sanctions appropriées sont infligées. Elle prie le gouvernement de fournir des informations détaillées sur les mesures mises en œuvre à cette fin et leur impact, ainsi que des informations actualisées sur le nombre de cas enregistrés et qui ont fait l'objet de poursuites, ainsi que sur les sanctions imposées.**

Protection et assistance des victimes. La commission note que, selon les informations statistiques fournies par le gouvernement, entre 2008 et 2022, une assistance a été fournie à 18 220 victimes de la traite des personnes (soit 6 460 victimes depuis 2018), dont 57 pour cent étaient victimes d'exploitation au travail, dans le cadre du Programme national de secours et d'accompagnement des victimes de la traite (Rescate). La commission note que le gouvernement indique également que dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'action de lutte contre la traite et l'exploitation des personnes 2020-2022, outre l'assistance psychologique, médicale et juridique déjà fournie aux victimes de traite, un accord-cadre a été signé en août 2021 en vue de faciliter leur accès au logement (accord signé entre le Ministère du Développement territorial et de l'Habitat et le Comité exécutif pour la lutte contre la traite et l'exploitation des personnes et pour la protection et l'assistance des victimes). Concernant le renforcement des ressources consacrées à l'assistance des victimes de la traite, la commission salue l'adoption de la loi n°27.508, du 23 juillet 2019, portant création du fonds d'assistance directe aux victimes de la traite, réglementé par le décret n° 844/2019, du 6 décembre 2019, et financé par la confiscation et la saisie des biens provenant du crime de traite afin d'assurer une réparation adéquate aux victimes de la traite. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur la mise en œuvre des procédures destinées à allouer le montant des amendes infligées et les biens saisis, à la suite de l'identification d'infractions dans le domaine de la traite des personnes, aux programmes et au fonds d'assistance aux victimes, et d'indiquer comment ces ressources sont utilisées. Elle prie également le gouvernement de communiquer des informations sur l'assistance fournie dans ce contexte et sur le nombre des victimes de traite qui en ont bénéficié.**

2. *Exploitation au travail dans le secteur de l'habillement et dans l'agriculture.* La commission note que, dans leurs observations respectives, la CTA Autonome et la CGT RA indiquent que la traite et l'exploitation de personnes au travail dans le secteur de l'habillement persistent, notamment au sein des ateliers clandestins situés dans la ville de Buenos Aires. Ces organisations indiquent que les victimes sont principalement des travailleurs migrants, provenant en particulier de Bolivie, et que malgré l'absence de données statistiques officielles, il est estimé qu'environ 70 pour cent des produits fabriqués dans le secteur de l'habillement sont d'origine irrégulière. La CTA Autonome et la CGT RA ajoutent que ces travailleurs ont souvent leur passeport confisqués, sont soumis à de longues heures de travail en étant enfermés ensemble dans une pièce de taille réduite, parfois sans ventilation, et reçoivent une faible rémunération. À cet égard, la commission note que, selon le rapport publié en 2020 par la PROTEX, sur les 38 plaintes pour traite à des fins d'exploitation au travail reçues au cours des six premiers mois de l'année 2020, cinq concernaient des cas d'exploitation dans des ateliers clandestins de la province sud de la ville de Buenos Aires.

S'agissant du secteur agricole, la CTA Autonome et de la CGT RA se réfèrent au grand nombre de victimes de traite et d'exploitation au travail dans le secteur agricole identifiées au cours de ces dernières années, suite à plusieurs interventions réalisées par l'inspection du travail, notamment dans les provinces de Rio Negro, La Rioja, Corrientes, Santa Fe et Santiago del Estero. La CTA Autonome précise que ces ouvriers agricoles recevaient souvent des salaires inférieurs de moitié au salaire minimum, travaillaient de longues heures, et vivaient et travaillaient dans des conditions dangereuses, précaires et dégradantes, dormant sous des tentes et sans avoir accès à l'eau potable. Selon la CTA Autonome la collaboration des organisations syndicales et des différents organismes étatiques compétents a permis d'identifier plusieurs cas de traite et d'exploitation au travail dans le secteur agricole, ce qui a rapidement conduit à des poursuites de la part de la PROTEX et à l'activation de mécanismes de protection et d'assistance aux victimes.

La commission note que le gouvernement indique, dans son rapport, qu'un accord de coopération a été signé le 26 mars 2019 entre le Ministère du Travail et le Registre national des travailleurs et des employeurs dans l'agriculture (RENATRE) en vue de mettre en œuvre des activités d'inspection conjointes dans le but de détecter le travail non déclaré. Il se réfère également au travail déployé quant à l'identification et la diffusion des indicateurs d'exploitation au travail et de travail des enfants dans le secteur agricole. La commission note que, selon le rapport de 2020 du PROTEX, sur les six premiers mois de l'année 2020, 47 pour cent des plaintes reçues concernaient des cas d'exploitation dans le secteur agricole, dont 7 cas ayant nécessité l'intervention urgente d'une force de sécurité (GNA). En outre, entre juillet 2020 et juillet 2021, les services de l'inspection du travail ont détecté 26 cas de traite à des fins d'exploitation au travail dans le secteur agricole concernant 222 travailleurs, à la suite d'actions conjointes réalisées avec le RENATRE et les organisations syndicales.

La commission note avec **préoccupation** de l'ensemble de ces informations que le recours au travail forcé dans les secteurs de l'habillement et agricole persiste.

Tout en se référant à ses commentaires ci-dessus sur le renforcement du cadre institutionnel général de lutte contre la traite des personnes, la commission prie le gouvernement de redoubler d'efforts pour lutter contre toute forme d'exploitation au travail, y compris la traite des personnes à des fins d'exploitation au travail, dans le secteur de l'habillement et dans l'agriculture et de continuer à informer sur les mesures ciblées prises à cet égard, notamment en collaboration avec les organisations de travailleurs et d'employeurs.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Australie

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 1932)

Commentaire précédent

Articles 1, paragraphe 1, 2, paragraphe 1 et 2, paragraphe 2 c) de la convention. Privatisation des prisons et du travail pénitentiaire. Depuis plusieurs années, la commission attire l'attention du gouvernement sur le fait que la privatisation du travail pénitentiaire va au-delà des conditions prévues à l'article 2, paragraphe 2 c), de la convention qui exclut le travail pénitentiaire obligatoire du champ d'application de la convention. Toutefois, lorsque les garanties nécessaires existent pour que les détenus concernés s'offrent de leur plein gré, en donnant leur consentement libre, formel et éclairé et sans être soumis à des pressions ou à la menace d'une peine quelconque, comme l'exige l'article 2, paragraphe 1, de la convention, le travail des détenus pour des entreprises privées ne relève pas du champ d'application de la convention, puisqu'il n'y a pas de contrainte. La commission a prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que le consentement libre, formel et éclairé des détenus soit légalement exigé pour le travail dans les prisons privées, ainsi que pour tout travail des détenus pour des entreprises privées.

1. *Travail des détenus dans des prisons gérées par des entreprises privées.* La commission a noté précédemment qu'il n'y avait pas de prisons privées sous la juridiction du *Territoire du Nord et du Territoire de la capitale australienne*. Elle a également noté qu'en *Nouvelle-Galles du Sud*, l'emploi des condamnés dans des centres correctionnels était volontaire.

En ce qui concerne le *Queensland*, la commission a observé que les détenus sont tenus d'effectuer un travail en vertu de l'article 66 de la loi de 2006 sur les services correctionnels, qui dispose que le directeur de l'établissement peut, par ordre écrit, transférer un détenu d'un établissement de services correctionnels à un camp de travail, et que le détenu doit effectuer un service communautaire selon les instructions du directeur. La commission note également que le travail effectué par les détenus ne se limite pas aux services communautaires effectués dans le cadre des camps de travail, mais comprend également des emplois dans des industries commerciales fonctionnant sur la base d'une rémunération à l'acte et dans des industries de services visant à maintenir l'autosuffisance du système correctionnel, ainsi que d'autres travaux non rémunérés. La commission note que le gouvernement indique dans son rapport que le transfert de détenus dans un camp de travail est une décision de gestion prise eu égard au meilleur placement d'un détenu, conformément aux *Custodial Operations Practice Directives* (COPD) des services correctionnels du Queensland (QCS). Ces services communautaires comprennent l'entretien des espaces et infrastructures publics (peinture, tonte, jardinage et nettoyage) ainsi que la construction et la restauration de structures dans les espaces publics, telles que des tables de pique-nique. En 2019-20, 193 128 heures de services communautaires ont été effectuées par des détenus. Selon le gouvernement, la valeur financière du travail effectué dans la communauté par les détenus est représentative de la responsabilisation des délinquants et de mesures réparatrices pour la communauté dans le cadre de leur programme de réhabilitation. En ce qui concerne la participation des détenus aux activités commerciales fonctionnant sur la base d'une rémunération à l'acte et aux activités de services afin de maintenir l'autosuffisance du système correctionnel, le gouvernement déclare que les détenus condamnés sont censés travailler car cela leur donne l'occasion d'acquérir des compétences professionnelles et contribue à leur capacité à obtenir et à conserver un emploi à leur libération. Un comportement ou des performances professionnelles inacceptables peuvent entraîner la sanction d'être placé dans des postes de travail de niveau inférieur et de recevoir un taux de rémunération incitatif inférieur. Le gouvernement ajoute que la COPD sur l'emploi des détenus décrit l'objectif des services correctionnels du Queensland consistant à faire en sorte que les détenus condamnés soient employés chaque fois que cela est possible et que les industries pénitentiaires fournissent aux détenus une activité significative par le biais d'un emploi commercial, rémunéré à l'acte, de services aux détenus ou de travaux d'intérêt général. Selon la COPD susmentionnée, le directeur d'un établissement de

services correctionnels doit assurer l'emploi des détenus en les affectant aux postes disponibles selon une approche interdisciplinaire tenant compte du comportement du détenu. La commission note, d'après le rapport 2022 sur les services publics de l'Australie, qu'en 2020-21, dans le *Queensland*, 26,3 pour cent des détenus éligibles étaient employés dans des activités commerciales et 38,9 pour cent dans des activités de services (chapitre 8, tableau 8 A.12). La commission prend également note que le gouvernement indique que, depuis le 1^{er} juillet 2021, tous les établissements pénitentiaires du *Queensland* sont sous administration publique et les détenus ne seront plus sous administration privée dans l'État.

En ce qui concerne l'*Australie-Méridionale*, la commission rappelle que, conformément à l'article 29, paragraphe 1, de la loi de 1982 sur les services correctionnels, le travail pénitentiaire est obligatoire tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des établissements correctionnels. Le gouvernement indique toutefois que les détenus de la prison de Mt Gambier (la seule prison sous gestion privée d'*Australie-Méridionale*) demandent par écrit à participer à des programmes de travail, et que les détenus du centre de libération conditionnelle d'Adelaïde demandent volontairement à travailler à l'extérieur dans des entreprises privées. La commission prend note de l'adoption de la loi de 2021 portant modification de la loi sur les services correctionnels (responsabilité et autres mesures), qui a modifié l'article 29, paragraphe 1, de la loi sur les services correctionnels de 1982, mais elle observe que le travail pénitentiaire reste obligatoire alors que les personnes placées en détention provisoire ne sont plus explicitement exclues de cette obligation. Par ailleurs, elle note l'indication du gouvernement selon laquelle le centre de détention provisoire d'Adelaïde a été privatisé et est désormais géré par le secteur privé.

En ce qui concerne l'État de *Victoria*, la commission a précédemment noté l'indication du gouvernement selon laquelle les détenus travaillant pour des prisons publiques et privées ont les mêmes droits et prérogatives, et dans les deux cas, les condamnés doivent donner leur consentement pour travailler. La commission note que le gouvernement indique que tous les détenus condamnés ont la possibilité de travailler dans les ateliers du milieu carcéral afin de développer leurs compétences professionnelles. Le gouvernement ajoute que, dans les prisons privées, les détenus ne sont pas contraints de travailler. Les postes vacants dans les ateliers en milieu carcéral sont annoncés aux prisonniers et ces derniers ont la possibilité de postuler pour ces postes. Les détenus sont rémunérés pour leur travail dans les ateliers en milieu carcéral. Si un détenu refuse de travailler dans les ateliers en milieu carcéral, il est classé comme chômeur et ne reçoit aucune rémunération, mais il reçoit des produits de première nécessité et est encouragé à participer à d'autres activités structurées de la journée telles que la formation, l'éducation ou des programmes.

En ce qui concerne l'*Australie occidentale*, la commission a précédemment noté que le travail pénitentiaire est obligatoire en vertu de l'article 95, paragraphe 4, de la loi sur les prisons de 1981 et de l'article 43 du règlement des prisons de 1982. Le gouvernement a indiqué que ces dispositions n'étaient pas appliquées car, dans la pratique, les détenus ne sont pas contraints de participer à des programmes de travail, même dans les prisons à gestion privée. La commission a noté que, si l'article 6, paragraphe 5, alinéa 3, de la procédure pénitentiaire 302 relative aux camps de travail prévoit que les détenus peuvent demander à être placés dans un camp de travail, l'article 7, paragraphe 1, de ladite procédure dispose que le directeur désigné doit s'assurer que les détenus susceptibles d'être placés dans un camp de travail et qui n'ont pas déposé de demande sont évalués de manière appropriée en vue de leur inclusion. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle il existe actuellement cinq camps de travail pour détenus et les directeurs de ces camps savent qui sont les détenus admissibles et sollicitent de manière proactive tous les détenus afin de déterminer s'ils sont intéressés par un placement dans un camp de travail. Le ministère de la Justice encourage les détenus à envisager un placement dans un camp de travail, mais ceux-ci doivent y consentir individuellement et être informés des conditions du placement et les accepter.

À la lumière des considérations qui précèdent, la commission rappelle que la convention vise non seulement les situations où les détenus sont «employés» par l'entreprise privée ou placés en situation de fournir des services à l'entreprise privée, mais aussi les situations où les détenus sont concédés ou mis à la disposition des entreprises privées, tout en demeurant sous l'autorité et le contrôle de l'administration pénitentiaire. Elle attire à nouveau l'attention du gouvernement sur le fait que le travail des détenus dans des prisons privées ou pour des entreprises privées n'est compatible avec la convention que lorsqu'il n'est pas obligatoire. À cette fin, le consentement formel, libre et éclairé des personnes concernées est requis, ainsi que des garanties et des protections supplémentaires couvrant les éléments essentiels d'une relation de travail, tels que les salaires, la sécurité et la santé au travail et la sécurité sociale. **La commission exprime le ferme espoir que les mesures nécessaires seront prises dans les états du Queensland, d'Australie-Méridionale, de Victoria et d'Australie-Occidentale, tant en droit qu'en pratique, afin que le consentement formel, librement donné et éclairé des condamnés soit requis et que leurs conditions de travail se rapprochant de celles d'une relation de travail libre, pour le travail dans les prisons gérées par des entreprises privées, et pour tout travail des détenus au profit d'entreprises privées, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des locaux pénitentiaires. Elle prie en particulier le gouvernement de:**

- i) fournir des informations sur les dispositions législatives qui régissent les procédures et les conditions de travail des détenus employés dans d'autres activités en milieu carcéral du Queensland, y compris des activités commerciales et de services;**
- ii) modifier l'article 29, paragraphe 1, de la loi de 1982 sur les services correctionnels de l'Australie-Méridionale, afin de l'aligner sur la pratique indiquée, et préciser si les prévenus sont désormais obligés de travailler;**
- iii) fournir des informations sur les dispositions législatives qui dans l'état de Victoria prévoient que les détenus des prisons gérées par le secteur privé ne sont pas contraints de travailler, tout en indiquant comment, dans la pratique, il est assuré que les détenus concernés se proposent volontairement au travail, en donnant leur consentement libre et éclairé (prière de fournir également des exemples de formulaires par lesquels les détenus peuvent postuler à des postes vacants dans les ateliers en milieu carcéral et tout document signé à cet effet); et**
- iv) modifier l'article 95, paragraphe 4, de la loi sur les prisons et l'article 43 du règlement des prisons de l'Australie occidentale, afin d'aligner la législation sur la pratique indiquée.**

2. *Travail des détenus pour des entreprises privées. Tasmanie.* Dans ses précédents commentaires, la commission a noté qu'il n'y avait pas de prisons gérées par des entreprises privées en *Tasmanie*. Toutefois, conformément à l'article 33 de la loi de 1997 sur les établissements pénitentiaires, un détenu peut être chargé de travailler à l'intérieur ou à l'extérieur des locaux de la prison. Conformément à l'annexe 1 (partie 2.26) de la loi, le refus de se conformer à cette instruction est considéré comme une infraction à la loi sur les prisons. Le gouvernement a indiqué qu'en *Tasmanie*, les détenus travaillent pour des entreprises privées sur une base volontaire et doivent solliciter une permission de sortie conformément à la loi de 1997 sur les établissements pénitentiaires (articles 41 et 42). Le gouvernement a ajouté que, dans la pratique, les détenus ne sont pas tenus de participer à ce type d'emploi et ne sont pas pénalisés en cas de non-participation.

La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle aucun changement n'a été introduit pour aligner la législation sur la pratique indiquée, mais la demande de la commission de modifier la loi de 1997 sur les établissements pénitentiaires sera dûment prise en compte. **La commission salue cette information et prie à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour aligner la législation sur la pratique indiquée selon laquelle les détenus travaillent pour des entreprises privées sur une base volontaire.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande adressée directement au gouvernement.

Azerbaïdjan

Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957 (ratification: 2000)

Commentaire précédent

La commission prend note des observations de la Confédération des syndicats d'Azerbaïdjan (ATUC), reçues le 13 mai 2022, de l'Organisation internationale des employeurs (OIE), reçues le 25 août 2022, et de la Confédération syndicale internationale (CSI), reçues le 1^{er} septembre 2022. Elle prend également note de la [discussion](#) détaillée qui a eu lieu au sein de la Commission de l'application des normes (ci-après «Commission de la Conférence») au cours de la 110^e session de la Conférence internationale du Travail (mai-juin 2022) au sujet de l'application de la convention par l'Azerbaïdjan, ainsi que du rapport du gouvernement.

Suivi des conclusions de la Commission de l'application des normes (Conférence internationale du Travail, 110^e session, mai-juin 2022)

Article 1 a) de la convention. Peines impliquant une obligation de travailler imposées en tant que sanction de l'expression d'opinions politiques ou de la manifestation d'une opposition idéologique à l'ordre politique, social ou économique établi. La commission a précédemment noté qu'un nombre significatif d'institutions et d'organes de l'Union européenne et des Nations Unies avaient constaté que diverses dispositions du Code pénal étaient invoquées pour tenter des poursuites contre des journalistes, des blogueurs, des défenseurs des droits de l'homme et d'autres personnes qui exprimaient des opinions critiques. La commission relève que la Commission de la Conférence a prié instamment le gouvernement de garantir que le droit d'avoir ou d'exprimer certaines opinions politiques ou de manifester son opposition idéologique à l'ordre politique, social ou économique établi, sans menace de sanctions impliquant un travail obligatoire, soit pleinement respecté, conformément à l'*article 1 a)* de la convention.

La commission prend bonne note de l'adoption par le gouvernement du plan d'action 2022-23, qui prévoit toute une série de mesures visant à donner suite aux conclusions formulées en 2022 par la Commission de la Conférence. La commission prend également note du fait que le gouvernement a sollicité l'assistance technique du BIT afin de réexaminer la législation et la pratique nationales de façon à garantir l'application de la convention.

Le gouvernement indique en outre que les peines de travail correctionnel et de travail d'intérêt général qui peuvent être prononcées en cas de violation des articles 147 (diffamation), 169.1 (organisation ou participation à un rassemblement public interdit), 233 (organisation d'actions collectives qui portent atteinte à l'ordre public) et 283.1 (incitation à l'inimitié nationale, raciale ou religieuse) du Code pénal ne constituent pas du travail forcé. En particulier, d'après le gouvernement, la peine de travail correctionnel, qui consiste dans une déduction de 5 à 20 pour cent de la rémunération du condamné, implique la participation directe de l'intéressé à un travail obligatoire. Le gouvernement souligne en outre que la peine de travail d'intérêt général, qui consiste dans l'obligation d'effectuer un travail d'utilité sociale, n'entraîne pas l'isolement social de la personne qui y est condamnée et doit tenir compte de son âge, son état de santé et son expérience professionnelle.

Le gouvernement souligne en outre que les articles 147, 169.1, 233 et 283.1 du Code pénal sont conformes à la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 et à la convention n° 105 puisqu'aux termes de l'*article 2, paragraphe 2 c)*, de la convention n° 29, «tout travail ou service exigé d'un individu comme conséquence d'une condamnation prononcée par une décision judiciaire» ne doit pas être considéré comme du travail forcé ou obligatoire. De plus, le gouvernement signale que les articles 147, 169.1, 233 et 283.1 du Code pénal ne sont pas largement utilisés dans la pratique. D'après les statistiques de la Cour suprême de l'Azerbaïdjan, en 2021, environ 32 décisions judiciaires ont été rendues au titre de l'article 147; aucune décision n'a été rendue au titre de l'article 169.1; deux décisions ont été rendues au

titre de l'article 233; deux décisions ont été rendues au titre de l'article 283.1. Le gouvernement indique en outre que, la même année, 17 267 personnes condamnées à des peines ont bénéficié d'une amnistie, ce qui en fait l'amnistie la plus importante pour ce qui est du nombre de personnes couvertes. En outre, un certain nombre d'infractions ont été dépénalisées à la suite des modifications apportées au Code pénal en 2017 et 2020.

Pour ce qui est des arrêts rendus par la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) concernant les placements en détention et les condamnations dont ont fait l'objet des opposants politiques en Azerbaïdjan, le gouvernement indique que, dans plusieurs de ces affaires, les condamnations prononcées contre les intéressés ont été annulées ou les poursuites pénales abandonnées, et qu'une indemnisation a été accordée aux condamnés.

La commission note que dans ses observations l'ATUC indique qu'elle a sollicité l'assistance technique du BIT en vue de mener des activités de sensibilisation et de formation sur l'application de la convention. L'ATUC ajoute qu'elle n'a pas reçu de plaintes pour travail forcé ou obligatoire. La commission note également que dans ses observations l'OIE indique que des mesures efficaces devraient être prises sans délai afin de garantir que les personnes qui expriment des opinions politiques ou qui manifestent pacifiquement leur opposition à l'ordre politique, social ou économique établi ne puissent en aucun cas être condamnées à des peines impliquant un travail obligatoire, aussi bien en droit que dans la pratique. La commission relève en outre que la CSI est en désaccord avec l'affirmation du gouvernement selon laquelle la peine de travail correctionnel ne relève pas du travail forcé. La CSI indique par ailleurs que, malgré la dépénalisation de certaines infractions, les peines administratives qui sont prononcées contre des militants des droits de l'homme sont passées de 15 jours à 90 jours de privation de liberté.

En ce qui concerne les peines de travail correctionnel, de travail d'intérêt général et d'emprisonnement prévues dans les articles 147, 169.1, 233 et 283.1 du Code pénal, la commission constate que ces peines impliquent l'accomplissement d'un travail obligatoire par les condamnés. S'agissant de la peine de travail correctionnel, la commission relève que les condamnés qui n'ont pas de travail sont contraints de chercher un emploi, notamment en s'inscrivant auprès d'une agence de placement, et ne peuvent pas refuser l'emploi qui leur est proposé (art. 43 du Code d'exécution des peines). Les condamnés qui sans justification valable ne sont pas parvenus à trouver un travail avant un délai donné sont passibles de sanctions, y compris le remplacement de la partie non encore exécutée du travail correctionnel par une restriction de liberté ou une peine d'emprisonnement (art. 51 du Code d'exécution des peines). La commission constate à cet égard que la peine de travail correctionnel implique l'existence d'une contrainte indirecte au travail sous la menace d'une peine ce qui aboutit à un travail obligatoire. La commission constate en outre que le travail d'intérêt général implique également un travail obligatoire car il consiste dans l'obligation d'accomplir entre 240 et 480 heures de travail d'utilité sociale (art. 47 du Code pénal). En outre, la peine d'emprisonnement implique également l'obligation d'accomplir un travail, conformément à l'article 95.1 du Code d'exécution des peines. En conséquence, la commission conclut que les peines de travail correctionnel, de travail d'intérêt général et d'emprisonnement impliquent un travail obligatoire et relèvent donc du champ d'application de la convention.

La commission rappelle en outre que les exceptions à la définition du travail forcé ou obligatoire prévues à l'article 2, paragraphe 2, de la convention n° 29 ne s'appliquent pas automatiquement à la convention n° 105. En particulier, l'exception concernant le travail pénitentiaire ou d'autres formes de travail obligatoire exigées comme suite à une condamnation prononcée par un tribunal ne peut pas être invoquée pour les personnes qui ont été condamnées à des peines d'emprisonnement ou à d'autres peines impliquant un travail obligatoire pour avoir exprimé certaines opinions politiques ou manifesté leur opposition idéologique à l'ordre politique, social ou économique établi au sens de l'article 1 a) de la convention n° 105 (*l'Étude d'ensemble de 2007, Éradiquer le travail forcé*, paragr. 144).

La commission prie donc instamment et fermement le gouvernement de continuer à prendre les mesures nécessaires pour s'assurer qu'en droit et dans la pratique, les personnes qui expriment des opinions politiques ou manifestent pacifiquement leur opposition à l'ordre politique, social ou économique établi ne peuvent en aucun cas être condamnées à des peines impliquant un travail obligatoire. La commission prie de nouveau le gouvernement de réexaminer les articles 147, 169.1, 233 et 283.1 du Code pénal en limitant clairement leur champ d'application aux situations liées à l'usage de la violence ou à l'incitation à la violence, ou en abrogeant les dispositions qui prévoient des peines impliquant un travail obligatoire. À cet effet, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les résultats du réexamen de la législation et de la pratique nationales. Elle le prie également de continuer de fournir des informations sur l'application des articles 147, 169.1, 233 et 283.1 du Code pénal dans la pratique, y compris sur les poursuites engagées ou les décisions judiciaires prononcées, en précisant les peines imposées et la nature des faits qui ont donné lieu à une condamnation.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Bélarus

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 1956)

[Commentaire précédent](#)

La commission prend note des observations du Congrès des syndicats démocratiques du Belarus (BKDP), reçues le 30 août 2021 et le 14 janvier 2022, et demande au gouvernement d'y répondre. Elle prend également note de la [discussion](#) qui a eu lieu au sein de la Commission de l'application des normes (la Commission de la Conférence) à la 108^e session de la Conférence internationale du travail (juin 2019) sur la question de l'application de la convention par le Bélarus.

Suivi des conclusions de la Commission de l'application des normes (Conférence internationale du Travail, 108^e session, juin 2019)

Article 1, paragraphe 1, et article 2, paragraphes 2 c), de la convention. Travail obligatoire imposé par la législation nationale à certaines catégories de travailleurs et de personnes. 1. Sanctions financières imposées aux personnes au chômage. La commission note d'après les conclusions de la Commission de la Conférence que les amendements de 2018 au décret présidentiel n° 3 de 2015 ont supprimé les articles relatifs aux sanctions administratives, aux prélèvements ou au travail obligatoire imposés aux personnes au chômage, et que le décret se concentre désormais sur la promotion de l'emploi. La commission note également que le gouvernement indique dans son rapport que, selon le décret ainsi modifié, les personnes «physiquement aptes» et capables de travailler mais qui ne travaillent pas doivent payer les services de distribution et services publics au tarif plein, sans aides de l'État. Le gouvernement énumère en outre les catégories de personnes auxquelles n'est pas appliqué le tarif plein des services de distribution et services publics, tels que l'eau chaude, le chauffage, l'approvisionnement en gaz, parce qu'elles sont catégorisées comme des personnes économiquement actives. Ces catégories sont les citoyens ayant un emploi légal, les chefs d'entreprise enregistrés, le personnel militaire, les membres du clergé, les chômeurs enregistrés, les parents ou gardes d'enfants de moins de 7 ans, les étudiants suivant un enseignement à plein temps, les personnes qui travaillent ou étudient à l'étranger, les personnes handicapées, les retraités, ainsi que d'autres catégories arrêtées par la décision du Conseil des ministres n° 239 du 31 mars 2018. Le gouvernement indique aussi que les difficultés d'existence sont prises en compte lorsqu'il s'agit de décider de l'octroi du tarif plein ou réduit pour les services de distribution et les services publics.

La commission note que dans ses observations le BKDP réitère ses propos antérieurs selon lesquels le remplacement de l'ancienne taxe sur les citoyens au chômage par l'obligation de payer les services de distribution et les services publics au taux le plus élevé constitue une autre forme de sanction financière. Il souligne ensuite que, bien que la formulation du décret n° 3 amendé de 2015 soit différente, il reste de la même essence répressive et discriminatoire et constitue une contrainte indirecte au travail. Le BKDP ajoute qu'il n'existe pas de statistiques disponibles et publiques sur le nombre total des personnes composant la liste des citoyens «physiquement aptes» qui ne participent pas à l'économie.

La commission prie le gouvernement de continuer à s'assurer que l'application dans la pratique du décret n° 3 de 2015 ne va pas au-delà de l'objectif de promotion de l'emploi. La commission prie également le gouvernement de continuer à fournir des informations sur l'application du décret dans la pratique, en particulier sur le nombre de personnes répertoriées en tant que citoyens «physiquement aptes» ne participant pas à l'économie, ainsi que sur le nombre de personnes tenues de payer les services de distribution et les services publics au tarif plein.

2. *Personnes internées dans des «centres de santé et travail».* La commission a noté précédemment que, d'après la loi n° 104-3 du 4 janvier 2010, les citoyens souffrant d'alcoolisme chronique, de toxicomanie ou de dépendance aux drogues, qui ont fait l'objet de procédures administratives (trois fois par an ou plus) à la suite d'infractions commises sous l'influence de l'alcool, de stupéfiants ou de substances psychotropes, toxiques ou autres substances enivrantes peuvent être envoyés dans des centres de santé et travail. Une autre catégorie de citoyens pouvant être placés dans ces centres est constituée des personnes qui doivent rembourser les sommes engagées par l'État pour la prise en charge des enfants confiés à la tutelle de l'État et des personnes qui ont commis des manquements à la discipline du travail au moins deux fois sur une année alors qu'elles étaient en état d'ébriété ou sous l'emprise de substances enivrantes. La commission a noté en outre que ces deux catégories de personnes peuvent être internées dans des centres de santé et travail sur décision de justice pour des séjours de 12 à 18 mois. La Commission de la Conférence a également noté que des citoyens peuvent être forcés de participer à des formations professionnelles et à du travail obligatoire dans des centres de santé et travail et elle a demandé au gouvernement de veiller à ce que des sanctions excessives ne soient pas imposées aux citoyens en vue de les obliger à exécuter un travail.

La commission observe que la loi n° 70-3 du 10 décembre 2020 modifiant la loi n° 104-3 du 4 janvier 2010 a instauré une nouvelle catégorie de citoyens pouvant être internés dans des centres de santé et travail. Elle inclut les citoyens «physiquement aptes» qui ne travaillent pas, ont un mode de vie asocial, ont reçu un avertissement quant à la possibilité d'un internement en centre de santé et travail et qui ont commis un délit administratif sous l'influence de l'alcool, de stupéfiants ou de substances enivrantes dans le courant de l'année suivant cet avertissement. Ces personnes ne peuvent être internées en centre de santé et travail que sur décision de justice et après un examen médical. Le gouvernement souligne que le fait d'interner cette catégorie de personnes à temps est considéré comme une mesure préventive empêchant d'éventuels délits qu'elles pourraient commettre en raison de leur mode de vie asocial. À cet égard, la commission note que, dans son rapport de 2019, la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la situation des droits de l'homme au Bélarus a noté que l'expression «mode de vie asocial» est extrêmement vague et a craint que cela puisse donner lieu à des cas de détention arbitraire ou à d'autres abus (A/HRC/41/52, paragr. 79).

Le gouvernement souligne que, par la politique officielle de lutte contre l'ivrognerie et l'alcoolisme dans la population, ainsi que par la réhabilitation sociale des personnes souffrant d'alcoolisme, de toxicomanie ou de dépendance aux drogues, le nombre des internements en centre de santé et travail a pratiquement diminué de moitié au cours des cinq dernières années. Le gouvernement ajoute que les citoyens placés en centre de santé et travail peuvent travailler dans les entreprises de production du ministère des Affaires intérieures ou dans d'autres entreprises situées à proximité de ces centres. À ce sujet, la commission observe d'après les règlements intérieurs des centres de santé et travail approuvés

par le décret du ministère des Affaires intérieures n° 86 du 25 mars 2021 que les personnes placées dans ces centres sont tenues de travailler dans des lieux et à des postes qui leur sont assignés par l'administration des centres de santé et travail (article 185).

La commission prend note des observations du BKDP selon lesquelles les centres de santé et travail sont *de facto* des lieux de détention dans lesquels l'aide au traitement de l'alcoolisme est totalement inexistante ou n'existe que de manière théorique. Le BKDP ajoute qu'en 2020, sur les 4 494 personnes qui ont été placées en centre de santé et travail, un tiers n'avaient pas de problèmes d'alcoolisme. Le BKDP cite aussi des cas de travail effectué par des résidents de centres de santé et travail au profit du secteur privé.

La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur la mise en l'application dans la pratique de la loi n° 104-3 du 4 janvier 2010 telle que modifiée, en indiquant en particulier le nombre total de personnes placées en centre de santé et travail. Elle prie en outre le gouvernement de préciser les critères servant à déterminer un «mode de vie asocial» au sens de la loi n° 104, modifiée en 2020. Elle prie également le gouvernement d'indiquer les types de travaux pouvant être confiés à des personnes placées en centre de santé et travail et de préciser si ces travaux peuvent être effectués au profit d'entités privées.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957 (ratification: 1995)

Commentaires précédents: [Observation](#) et [Demande directe](#)

La commission prend note des observations du Congrès des syndicats démocratiques du Belarus (BKDP), reçues le 30 août 2021 et le 14 janvier 2022, et invite le gouvernement à répondre à ces observations.

Article 1 a) de la convention. Sanctions impliquant une obligation de travailler imposées aux personnes qui expriment des opinions politiques ou manifestent leur opposition à l'ordre politique, social ou économique établi. La commission a précédemment demandé au gouvernement de modifier ou d'abroger les articles 193(1) (participation aux activités de groupes non déclarés), 339 («hooliganisme» et «hooliganisme malfaisant»), 342 (organisation d'actions collectives contraires à l'ordre public), 367 (diffamation du Président), 368 (insulte au Président) et 369(2) (infraction à la procédure régissant l'organisation ou la tenue d'assemblées, de réunions, de défilés, de manifestations et de piquets de grève) du Code pénal afin de s'assurer qu'aucune sanction impliquant une obligation de travailler ne peut être imposée pour punir l'expression d'opinions politiques ou la manifestation pacifique d'une opposition idéologique à l'ordre politique, social ou économique établi.

La commission note que, selon les informations communiquées par le gouvernement dans son rapport, l'article 193(1) du Code pénal a été abrogé. Le gouvernement indique aussi qu'il n'existe aucun lien entre les délits incriminés au titre des articles 339, 342, 367, 368 et 369(2) du Code pénal et l'expression pacifique par des citoyens d'opinions politiques ou d'une opposition idéologique à l'ordre politique, social et économique établi.

La commission note que, selon le rapport 2020 du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme au Bélarus, dans le contexte de l'élection présidentielle de 2020, un nombre croissant de procédures pénales ont été engagées dans le contexte des manifestations. Entre le 9 août et le 30 novembre, plus d'un millier de procédures pénales ont été engagées contre des manifestants pacifiques, des membres et des sympathisants de l'opposition, des journalistes, des défenseurs des droits de l'homme, des avocats et des personnes qui critiquaient le gouvernement. L'écrasante majorité des accusations pénales portées contre les manifestants l'ont été au titre de l'article 342 du Code pénal («organisation d'actions qui portent gravement atteinte à l'ordre public»), de l'article 293 («organisation d'émeutes ou participation à des émeutes») qui prévoit une peine

pouvant aller jusqu'à huit années d'emprisonnement, ou encore de l'article 339.2 («hooliganisme» et «hooliganisme malfaisant»), et pour diverses accusations de résistance aux agents des forces de l'ordre et de violences à leur égard. Des accusations ont été également portées pour «outrages à agent de l'État», y compris au moyen de commentaires exprimés sur les médias sociaux, et pour «outrage aux emblèmes nationaux et au drapeau national» (A/HRC/46/4, paragr. 43-45). La commission note que, dans ses observations, le BKDP indique qu'à la date du 14 novembre 2021, 843 personnes étaient considérées comme des prisonniers politiques au Bélarus et plus de la moitié se trouvent dans des institutions où les détenus doivent travailler.

La commission note également que, dans son avis n° 50/2021, le Groupe de travail des Nations Unies sur la détention arbitraire a conclu que l'arrestation et la détention d'un journaliste au titre des articles 130(3) (incitation délibérée à la haine sociale), 293(1) et 342 du Code pénal étaient arbitraires et résultaient uniquement de son activité journalistique et de l'exercice de sa liberté d'expression et de réunion (A/HRC/WGAD/2021/50, paragr. 5, 82, 83). En outre, dans son avis n° 23/2021, le même Groupe de travail des Nations Unies a conclu que l'arrestation et la détention du candidat de l'opposition aux élections de 2020, au titre des articles 130(3), 191(1) (entrave à l'exercice des droits électoraux), 293(1) et 342(1) du Code pénal étaient arbitraires et que les poursuites pénales avaient pour but d'empêcher un opposant politique de premier plan d'exprimer ses opinions et de prendre part à la vie publique (A/HRC/WGAD/2021/23, paragr. 61, 85, 88).

La commission **déplore** l'utilisation de diverses dispositions du Code pénal pour poursuivre et condamner des personnes qui expriment des opinions politiques ou manifestent une opposition idéologique à l'ordre politique, social ou économique établi, entraînant l'imposition de peines de limitation ou de privation de liberté ou d'emprisonnement, qui toutes impliquent une obligation de travailler. **Par conséquent, la commission prie instamment et fermement le gouvernement de prendre immédiatement des mesures efficaces pour s'assurer que, en droit comme dans la pratique, quiconque exprime des opinions politiques ou s'oppose de manière pacifique à l'ordre politique ou social établi, ne peut être condamné à des peines comportant l'obligation de travailler. La commission le prie à nouveau de modifier ou d'abroger les articles 339, 342, 367, 368 et 369(2) du Code pénal en restreignant de manière explicite le champ d'application de ces dispositions à des situations où il y a recours à la violence ou incitation à la violence, ou en abrogeant les peines assorties de travail obligatoire. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur tout progrès accompli en la matière.**

Article 1 d). Peines assorties de l'obligation de travailler sanctionnant la participation à des grèves. La commission note que le gouvernement indique que le fait pour des citoyens de participer à des grèves pacifiques ou à des actions de protestation pacifiques n'entraîne pas une responsabilité pénale, en particulier au titre des articles 310(1) (paralysie délibérée des transports et des communications) et 342 (organisation d'actions collectives portant atteinte à l'ordre public et entraînant des perturbations dans les transports ou dans l'activité des entreprises, d'institutions ou d'organisations) du Code pénal.

À ce sujet, la commission a noté, dans ses [commentaires](#) de 2021 sur l'application de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, de nouvelles allégations détaillées de représailles (arrestations, détentions, amendes et licenciements) contre des syndicalistes et des travailleurs ayant participé à des grèves conduites par des syndicats. Elle note en outre que, dans ses conclusions de 2022, la Commission de l'application des normes de la Conférence a noté avec une profonde préoccupation et profondément regretté les nombreuses allégations d'actes d'une extrême violence commis pour réprimer les protestations et grèves pacifiques, ainsi que la détention, l'emprisonnement et les tortures infligées aux travailleurs en détention à la suite de l'élection présidentielle d'août 2020, ainsi que les allégations relatives à l'absence d'enquêtes sur ces incidents.

La commission note avec une **profonde préoccupation** les informations concernant des travailleurs sanctionnés par des peines impliquant une obligation de travailler pour leur participation pacifique à des grèves. Elle rappelle que *l'article 1 d)* de la convention interdit le recours à toute forme

de travail obligatoire en tant que punition pour avoir participé à des grèves. La commission réitère en outre que les articles 310(1) et 342 du Code pénal sont rédigés dans des termes généraux et permettent de réprimer par des peines comportant du travail obligatoire la participation pacifique à des assemblées, des réunions, des défilés, des manifestations et des piquets de grève.

La commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que, en droit comme dans la pratique, aucune sanction impliquant une obligation de travailler ne peut être imposée pour le simple fait d'avoir participé pacifiquement à des grèves. Elle prie le gouvernement de modifier ou d'abroger les articles 310(1) et 342 du Code pénal en limitant de manière explicite le champ d'application de ces dispositions à des situations impliquant un recours à la violence ou une incitation à la violence. La commission prie également le gouvernement de fournir des informations sur l'application des articles 310(1) et 342 du Code pénal dans la pratique, y compris sur les décisions de justice pertinentes, en indiquant en particulier les sanctions appliquées.

Botswana

Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957 (ratification: 1997)

Commentaire précédent

Article 1 (a) de la convention. Sanctions comportant l'obligation de travailler punissant l'expression de certaines opinions politiques ou la manifestation d'une opposition idéologique à l'ordre politique, social ou économique établi. Dans ses précédents commentaires, la commission a noté que plusieurs dispositions du Code pénal sont rédigées dans des termes suffisamment larges pour pouvoir être utilisées pour sanctionner l'expression de certaines opinions. Elle s'est référée aux infractions visées aux articles suivants du Code pénal: articles 47 et 48 (publications interdites par le Président car «contraires à l'intérêt public»); article 51(1)(c) et (d), et (2) (délits de sédition, incitation au mécontentement ou à la désaffection des habitants s'apparentant à une intention séditeuse); et articles 66 à 68 (direction d'une société illégale, en particulier lorsqu'elle est déclarée illégale car «dangereuse pour la paix et l'ordre», ou adhésion à une telle société). Ces délits sont passibles de peines de prison, peines qui comportent une obligation de travail en vertu de l'article 92 de la loi sur les prisons (chap. 21:03) de 1979.

La commission prend note des informations du gouvernement dans son rapport selon lesquelles des consultations sont en cours pour réviser la Constitution, ce qui permettra au gouvernement de savoir quelles sont les législations qui doivent être alignées sur celle-ci, y compris le Code pénal. ***La commission exprime le ferme espoir que les mesures nécessaires seront adoptées pour modifier les articles 47, 48, 51(1)(c) et (d), 51(2), 66 à 68, 74 et 75 du Code pénal de manière à s'assurer qu'aucune peine impliquant une obligation de travailler ne peut être imposée pour l'expression de certaines opinions politiques ou la manifestation d'une opposition à l'ordre établi, par exemple en limitant le champ d'application de ces dispositions à des situations de violence, à des cas d'incitation à la violence ou de participation à des actes de violence. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur l'évolution de la situation à cet égard.***

Article 1 (c). Sanctions pour manquements à la discipline du travail. La commission a précédemment noté que l'article 43(1)(a) de la loi n° 15 de 2004 sur les conflits du travail prévoit que tout travailleur qui, seul ou en concertation avec d'autres travailleurs, viole délibérément un contrat de travail est passible d'une peine de prison comportant l'obligation de travailler lorsque cette violation affecte le fonctionnement de services essentiels. Elle a rappelé que l'article 1 c) de la convention interdit le recours au travail obligatoire en tant que sanction pour des manquements à la discipline du travail. Des peines comportant l'obligation de travailler ne peuvent être considérées comme compatibles avec la convention que lorsqu'elles sanctionnent des manquements à la discipline du travail qui compromettent ou sont susceptibles de compromettre le fonctionnement des services essentiels au sens strict du terme. La commission a observé à cet égard que la liste des services essentiels repris dans la loi sur les conflits du travail ne se limitait pas aux services essentiels au sens strict du terme.

La commission prend note des informations du gouvernement selon lesquelles la liste des services essentiels incluse dans la loi sur les conflits du travail a été modifiée par la loi de 2019 portant modification de la loi sur les conflits du travail. Elle note avec **intérêt** que la liste des services essentiels a été réduite et des services comme les activités de tri, de coupe et de commercialisation des diamants; l'enseignement; les services publics de radiodiffusion; la Banque du Botswana; les services de laboratoire de vaccins; les services d'exploitation et d'entretien des chemins de fer; les services de l'immigration et des douanes; les services de transport et de distribution des produits pétroliers; les services d'assainissement; et les services vétérinaires publics ont été supprimés de la liste. **À cet égard, la commission renvoie à ses commentaires formulés au titre de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948.**

Brésil

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 1957)

La commission prend note des observations de la Confédération syndicale internationale (CSI), de la Centrale unitaire des travailleurs (CUT), et de l'Association nationale des magistrats de la justice du travail (ANAMATRA), reçues respectivement les 1^{er} septembre, 2 septembre et 6 décembre 2021. Elle note également la réponse du gouvernement aux observations de la CUT.

Article 1, paragraphe 1, article 2, paragraphe 1, et article 25 de la convention. «Travail esclave».
a) *Cadre juridique.* i) *Article 149 du Code pénal incriminant «la réduction d'une personne à une condition analogue à celle d'esclave».* La commission s'est précédemment référée aux débats entourant la question de l'incrimination de la «réduction d'une personne à une condition analogue à celle d'esclave», prévue à l'article 149 du Code pénal et aux propositions de loi visant à modifier cet article. La commission note que dans son rapport le gouvernement se réfère à l'adoption du décret n° 1293 de 2017 qui donne une définition spécifique des éléments constitutifs du crime de réduction d'une personne à une condition analogue à celle d'esclave au sens de l'article 149 du Code pénal, à savoir le travail forcé, la journée harassante de travail, les conditions dégradantes de travail, la restriction de la liberté de mouvement du travailleur en raison de la contraction d'une dette, et/ou la rétention sur le lieu de travail. À cet égard, le gouvernement souligne qu'il résulte de ces définitions et de la jurisprudence que le travail d'une personne réduite à une condition d'esclave au sens de l'article 149 du Code pénal (ci-après «travail esclave») ne se limite pas à l'exercice d'une violence physique (lorsqu'elle porte atteinte à la liberté individuelle), mais peut également se caractériser par d'autres et diverses formes, lorsqu'il y a atteinte à la dignité humaine.

La commission note que dans leurs observations, tant la CUT que l'ANAMATRA expriment leurs préoccupations face au fait que la question de la délimitation juridique de la notion de réduction d'une personne à une condition analogue à celle d'esclave continue à faire l'objet de controverses tant au niveau politique que des juridictions. L'ANAMATRA exprime sa préoccupation face à plusieurs projets de loi déposés visant à modifier l'article 149 du Code pénal et face à l'interprétation restrictive de cet article par certaines juridictions du premier degré et en particulier de la notion de conditions dégradantes de travail. Ceci alors que les cours supérieures ont déjà donné une interprétation précise et objective de cette notion dans le cadre d'une jurisprudence consolidée.

La commission prie le gouvernement de continuer à prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que les discussions autour du champ d'application de l'article 149 du Code pénal ne constituent pas dans la pratique un obstacle à l'action menée par les autorités compétentes pour identifier et protéger les victimes de toutes les situations relevant du travail forcé et pour sanctionner de manière rapide et appropriée les auteurs de ce crime.

ii) *Article 243 de la Constitution.* La commission rappelle que suite à un amendement constitutionnel adopté en 2014, l'article 243 de la Constitution permet l'expropriation des biens ruraux ou urbains dans lesquels l'exploitation du travail esclave aura été constatée ainsi que la destination de

ces biens à la réforme agraire et aux programmes de logements sociaux. La commission note l'absence d'information sur l'application de cet article en pratique. Elle observe à cet égard que si le ministère public du travail et le tribunal supérieur du travail considèrent que cet article est d'application directe, le Procureur général de l'Union est d'avis que l'article 243 de la Constitution est «d'efficacité limitée» et que son application dépend de l'adoption d'une loi réglementaire (affaire n° 000450-57.2017.5.23.0041, tribunal du travail de Colíder (TRT, 23^e Région) et affaire n° TST-RR-450-57.2017.5.23.0041). La commission réitère que la possibilité d'exproprier des biens des personnes reconnues coupable d'avoir imposé du «travail esclave» constitue un outil important de lutte contre ce phénomène dans la mesure où elle contribue à porter atteinte aux intérêts économiques de ceux qui exploitent la main-d'œuvre esclave, et à lutter contre le sentiment d'impunité. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises pour rendre effective cette disposition de la Constitution en pratique. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur les décisions d'expropriations qui auront été prononcées et sur les mesures prises pour assurer leur exécution. La commission prie en particulier le gouvernement d'indiquer si les fonds tirés des biens expropriés bénéficient directement aux travailleurs qui ont été victimes de travail forcé, concourant ainsi à prévenir leur revictimisation.**

iii) *Registre des employeurs.* S'agissant de la remise en cause de la publication de la liste des personnes physiques ou morales reconnues responsables d'avoir utilisé du travail esclave (connue sous le nom de «liste sale»), la commission observe que suite à des recours en inconstitutionnalité, le Tribunal Fédéral Suprême a confirmé, le 14 septembre 2020, la constitutionnalité de la création, de la publication et de l'actualisation de cette liste. Le gouvernement réitère à cet égard que l'inclusion dans la liste se fait uniquement lorsque la procédure administrative découlant de la constatation de l'infraction est terminée et que, dans le cadre de cette procédure, les employeurs bénéficient des garanties procédurales constitutionnelles telles que le droit de la défense ou le respect du principe du contradictoire. L'inclusion dans la liste se fait pour une période de deux ans. La commission note d'après les informations disponibles sur le site du ministère du Travail et de la Prévoyance qu'après une suspension en 2015 et 2016, le ministère a continué à mettre à jour et à publier chaque semestre la liste. La liste publiée en octobre 2022 a incorporé 95 employeurs (66 personnes physiques et 29 personnes morales), portant le nombre total des personnes morales ou physiques sur la liste à 179.

La commission souligne une nouvelle fois que cette liste constitue un outil d'information tant pour la société dans son ensemble que pour les entreprises qui sont ainsi plus à même de contrôler et surveiller leurs chaînes d'approvisionnement. La commission note à cet égard la référence du gouvernement à l'Institut Pacte National pour l'Éradication du Travail Esclave (InPacto) dont les entreprises membres se sont engagées à définir les restrictions commerciales devant être mises en place avec les personnes morales qui intègrent la liste. **La commission encourage par conséquent vivement le gouvernement à continuer de prendre toutes les mesures nécessaires afin de s'assurer que la liste des personnes physiques ou morales reconnues responsables d'avoir utilisé de la main-d'œuvre dans des conditions analogues à l'esclavage est publiée de manière régulière.**

b) *Action systématique et coordonnée.* Rappelant que, de par sa complexité, la lutte contre travail forcé requiert une action coordonnée et concertée des autorités publiques ainsi que l'implication de la société civile dans son ensemble, la commission a demandé au gouvernement de fournir des informations sur les activités de coordination de la Commission nationale pour l'éradication du travail esclave (CONATRAE) et sur la mise en œuvre des actions prévues dans le deuxième plan national pour l'éradication du travail esclave (Plan II). Le gouvernement indique que, malgré les mesures prises depuis 1995, le travail esclave subsiste encore au Brésil, et que c'est la raison pour laquelle la lutte contre ce phénomène a été portée au niveau d'une politique de l'État. Le gouvernement réitère qu'il est essentiel de sensibiliser à ce problème non seulement les autorités gouvernementales, mais surtout l'ensemble de la population. La commission note que la CONATRAE, dont le mandat est d'accompagner l'application du Plan II et de proposer des mesures à cet égard, a approuvé le rapport final d'évaluation de la mise en œuvre de ce plan (rapport réalisé avec l'assistance du BIT). Selon cette évaluation, près de 70 pour

cent des objectifs fixés dans le Plan II ont été atteints ou partiellement atteints. Dans ce contexte, la CONATRAE a publié une série de recommandations concernant les six axes inclus dans le Plan II (dont notamment la répression, la prévention, la réinsertion des victimes). La commission prend également note de la création de la plateforme SmartLab, fruit d'une initiative conjointe du Ministère public du Travail et du BIT. Cette plateforme propose un observatoire de l'éradication du travail esclave et de la traite des personnes qui regroupe l'ensemble des informations contenues dans les bases de données des différentes autorités compétentes dans la lutte contre le travail esclave, et vise à favoriser une gestion efficace des politiques publiques et des programmes dans ce domaine.

La commission prie le gouvernement de continuer à prendre les mesures nécessaires pour atteindre l'ensemble des objectifs du Plan national pour l'éradication du travail esclave (Plan II) et pour mettre en œuvre les recommandations formulées à cet égard par la CONATRAE. La commission prie le gouvernement de fournir des informations à cet égard en précisant les résultats obtenus et les difficultés rencontrées. La commission demande également au gouvernement d'indiquer les actions déployées par la CONATRAE pour assurer une action systématique, cohérente et coordonnée de la lutte contre le travail esclave sur l'ensemble du territoire.

c) *Action de l'inspection du travail et de la justice du travail.* La commission a précédemment demandé au gouvernement de renforcer les capacités de l'inspection du travail et de la justice du travail. Elle a souligné en particulier le rôle clé joué par le Groupe spécial d'inspection mobile (GEFM) dans l'identification des cas de travail esclave ainsi que par le ministère public du travail qui, à travers ses actions, obtient l'imposition d'importantes amendes pour les violations de la législation du travail ainsi que des indemnités pour les préjudices moraux subis par les travailleurs et pour le préjudice moral collectif subi par la société. La commission note que le gouvernement indique que, depuis ses premières opérations en mai 1995, le GEFM a libéré plus de 59 000 travailleurs en situation de travail esclave et plus de 126 millions de *reais* ont été perçus par les travailleurs au titre de salaires et indemnités dus. Il précise par ailleurs que l'expérience acquise par le GEFM et son *modus operandi* ont été présentés dans le cadre des formations prodiguées aux Superintendances régionales du travail et de l'emploi (SRTE) qui développent désormais leurs propres programmes de lutte contre le travail esclave. Les opérations des SRTE dépassent désormais en nombre celles du GEFM qui agit à titre subsidiaire lorsque les opérations sont urgentes, complexes ou dangereuses (54 et 46 pour cent respectivement en 2020). Le gouvernement indique également que, suite à l'adoption du décret n° 1.293/2017, l'inspection du travail a adopté en 2018 la directive n° 139 qui réaffirme que les opérations d'inspection pour éradiquer le travail esclave sont coordonnées par le Secrétariat de l'Inspection du Travail (SIT), et établit une liste non exhaustive ni exclusive d'indicateurs devant être vérifiés en cas de suspicion de travail esclave. Le gouvernement indique qu'en 2019, 272 opérations ont été réalisées qui ont permis la libération de 1 054 travailleurs, dont 655 dans le secteur agricole. Pour 2020, malgré les mesures de distanciation sociale liées à la pandémie de COVID-19, les opérations ont continué, s'élevant à 276 et à la libération de 936 travailleurs. Selon le rapport sur l'action de l'inspection du travail au Brésil pour l'éradication du travail analogue à celui de l'esclave, bilan 2020, 78 pour cent des travailleurs libérés l'ont été dans le secteur rural (culture du café, production de charbon végétal, notamment) avec une augmentation dans le secteur urbain.

La commission note que la CSI se réfère au démantèlement des mécanismes mis en place dans le passé pour lutter contre le travail esclave. Elle signale en particulier la réduction drastique du budget annuel alloué par le gouvernement fédéral à la lutte contre le travail esclave; le manque de ressources des procureurs du travail qui ne peuvent mener les investigations dans les cas qui leur sont soumis; et le déficit d'inspecteurs fédéraux du travail. Selon la CSI, seuls 20 pour cent des cas signalés font l'objet d'une enquête et, parmi ceux-ci, l'existence d'un travail esclave n'est prouvée que dans 45 pour cent des cas. L'ANAMATRA dresse le même constat en soulignant que depuis 2019 les coupures budgétaires se sont intensifiées et qu'en 2021 le budget annoncé pour les inspections et la lutte contre le travail esclave serait le plus bas depuis les sept dernières années avec une coupure de 47,3 pour cent.

La commission rappelle que, de par leur composition interinstitutionnelle (inspecteurs du travail, représentants du ministère public du travail, de la police fédérale et du ministère public fédéral), le GEFM et maintenant les SRTE sont un maillon essentiel de la lutte contre le travail esclave, non seulement en libérant les travailleurs en situation de travail forcé, mais également en récoltant les preuves qui serviront à initier les poursuites civiles et pénales contre les auteurs de ces pratiques. **Tout en notant certaines mesures prises, la commission prie instamment le gouvernement de redoubler d'efforts pour prendre les mesures nécessaires pour doter l'inspection du travail, et notamment le GEFM, des moyens suffisants, tant humains que financiers, pour pouvoir mener à bien sa mission sur l'ensemble du territoire, et de renforcer les moyens d'action des autorités de poursuite et judiciaires du travail. La commission le prie également de fournir des informations sur les mesures prises à cet égard et de préciser le nombre d'opérations réalisées, le nombre de travailleurs libérés, les secteurs concernés ainsi que les amendes et les indemnisations imposées.**

d) *Application de sanctions pénales.* La commission a précédemment noté l'absence d'informations concrètes sur les décisions prononcées par la justice fédérale sur la base de l'article 149 du Code pénal. La commission note que dans son rapport, le gouvernement indique qu'entre 2001 et 2020, 951 procédures judiciaires ont été initiées sur la base de l'article 149 du Code pénal. Il fournit également des informations sur sept décisions de justice dans lesquelles des personnes ont été condamnées (une en 2010, une en 2017, trois en 2019 et deux en 2020). La commission note que dans ses observations la CUT souligne que si de nombreuses procédures judiciaires sont bien initiées sur la base de l'article 149 du Code pénal, peu de condamnations sont prononcées. La commission observe par ailleurs que dans son rapport de 2021 sur la situation des droits humains au Brésil, la Commission interaméricaine des droits de l'homme (CIDH) note avec inquiétude que, bien que le nombre de travailleurs libérés depuis 1995 et le montant des paiements qu'ils ont reçus montrent des résultats concrets plutôt positifs, la répression dans la sphère pénale reste timide avec peu de condamnations prononcées pour le crime de «réduction d'une personne à une condition analogue à celle d'esclave». La commission rappelle à cet égard que, conformément à l'article 25 de la convention, des sanctions pénales réellement efficaces doivent être strictement appliquées aux personnes qui ont imposé du travail forcé. **Par conséquent, la commission prie le gouvernement de fournir des informations précises sur le nombre d'affaires concernant l'article 149 du Code pénal en instance devant le ministère public fédéral, le nombre de procédures judiciaires initiées, le nombre de condamnations prononcées et la nature des peines imposées. La commission prie également le gouvernement d'indiquer les mesures prises pour renforcer la coordination et la collaboration entre l'inspection du travail, la police, le ministère public du travail et le ministère public fédéral en ce qui concerne la collecte des preuves qui permettent d'initier les poursuites judiciaires, de juger ceux qui sont suspectés d'avoir imposé du travail forcé et, s'ils sont reconnus coupables, de leur imposer des sanctions pénales à la hauteur du crime commis.**

e) *Protection et réinsertion des victimes.* La commission note que le gouvernement continue à apporter une aide d'urgence et une assistance à moyen terme aux personnes victimes de travail forcé pour faciliter leur réinsertion (notamment à travers l'octroi de prestations de chômage correspondant à trois salaires minimums). **La commission prie le gouvernement de continuer à prendre des mesures pour protéger et assister les victimes de travail forcé et favoriser leur réinsertion sociale, et de fournir des informations détaillées sur les mesures concrètes prises à cet égard. La commission le prie également de fournir des informations sur les actions entreprises pour sensibiliser les travailleurs des régions les plus touchées par le travail forcé sur les risques encourus.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Cambodge

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 1969)

Commentaire précédent

Article 1, paragraphe 1, article 2, paragraphe 1, et article 25 de la convention. 1. Traite des personnes. La commission a précédemment prié le gouvernement de continuer à prendre des mesures pour s'assurer que des enquêtes approfondies sont menées et des poursuites intentées dans les cas de traite des personnes. Elle a aussi prié le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises pour protéger et aider les victimes de traite.

Le gouvernement indique que, selon le rapport de 2019 du Comité national de lutte contre la traite (NCCT), les résultats de la lutte contre la traite des personnes à des fins de travail forcé et d'exploitation sexuelle se sont améliorés par rapport à 2018. En 2019, des poursuites judiciaires ont été initiées dans 103 cas, des condamnations ont été prononcées dans 63 cas et 140 auteurs ont été condamnés à des peines de prison. Le gouvernement ajoute que 6 894 personnes ont participé à 163 formations que le NCCT a organisées pour renforcer les capacités des coordinateurs et des agents chargés de l'application de la loi sur des thèmes comme la traite des personnes, les migrations sûres et l'identification des victimes. En outre, 3 160 personnes ont pris part à 37 ateliers sur le contrôle de l'application de la loi dans le contexte de la traite des personnes.

Le gouvernement fait aussi référence à l'adoption du Plan stratégique national pour combattre la traite des personnes 2019-2023 au travers duquel il s'engage à protéger les victimes identifiées de la traite et à étendre l'accès aux informations et aux services sociaux, dont le soutien psychologique, l'assistance juridique, le soutien financier, ainsi que l'aide dans le domaine de l'emploi et des documents pour favoriser une intégration à long terme. La commission note à ce propos que le Plan stratégique national 2019-2023 s'articule autour de quatre objectifs stratégiques, à savoir: i) le renforcement de la coopération; ii) la promotion de la prévention; iii) la promotion du contrôle de l'application de la loi; et iv) l'amélioration de la protection des victimes.

La commission note par ailleurs que, dans ses observations finales du 18 mai 2022, le Comité des droits de l'homme des Nations Unies a indiqué qu'il restait préoccupé par la protection insuffisante des victimes de la traite malgré les importants efforts déployés pour éliminer la traite des personnes (CCPR/C/KHM/CO/3, paragr. 30). **La commission encourage le gouvernement à poursuivre ses efforts pour prévenir et combattre la traite des personnes et le prie de continuer à fournir des informations sur le nombre de cas de traite des personnes identifiés et faisant l'objet d'une enquête, ainsi que sur le nombre de condamnations prononcées et les peines infligées aux auteurs. La commission espère que le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour mettre en œuvre les quatre objectifs du Plan stratégique national pour combattre la traite des personnes 2019-2023 et le prie de communiquer des informations sur l'évaluation des mesures adoptées, les résultats obtenus et les difficultés rencontrées. Enfin, la commission prie le gouvernement de poursuivre ses efforts pour fournir assistance et protection aux victimes de traite, et d'indiquer les mesures prises à cet égard, ainsi que le nombre de victimes ayant bénéficié de cette assistance.**

2. *Vulnérabilité des travailleurs migrants à l'imposition de travail forcé.* Précédemment, la commission a prié le gouvernement de poursuivre ses efforts pour éviter que les travailleurs du Cambodge soient victimes de pratiques et de conditions abusives relevant du travail forcé dans les pays de destination, dont la Thaïlande et la Malaisie. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle il a signé deux protocoles d'accord et un accord bilatéral sur le travail et la traite des personnes avec la Thaïlande, le principal pays de destination. Il a aussi signé des protocoles d'accord sur le recrutement et l'emploi de travailleurs, et sur le recrutement et l'emploi de travailleurs domestiques avec la Malaisie. Le gouvernement indique également que les deux gouvernements travaillent étroitement pour finaliser la rédaction des procédures opérationnelles normalisées

concernant l'envoi de travailleurs migrants cambodgiens en Malaisie. Le gouvernement indique qu'en 2020, la Thaïlande recevaient 1 220 197 travailleurs migrants cambodgiens et, grâce aux actions du Comité pour la légalisation des Cambodgiens qui résident et travaillent en Thaïlande, en juin 2018, environ 1,07 million de travailleurs migrants avaient obtenu les documents juridiques nécessaires pour résider et travailler en Thaïlande.

Le gouvernement indique aussi qu'en 2020, 12 visites d'inspection ont eu lieu dans des agences privées de recrutement; des avertissements ont été émis pour deux agences et la licence d'exploitation d'une autre agence a été révoquée. Le ministère du Travail et de la Formation professionnelle a reçu 21 plaintes de travailleurs migrants: quatorze cas ont été résolus, quatre ont été classés et trois sont toujours en cours. Le gouvernement fait aussi référence à l'adoption de la politique cambodgienne sur la migration de main-d'œuvre 2019-2023 qui s'articule autour de trois objectifs principaux, à savoir le renforcement de la gouvernance de la migration, la protection et la promotion des droits des travailleurs migrants et l'établissement d'un lien entre la migration de main-d'œuvre et le développement socio-économique. Dans ce contexte, le gouvernement se coordonnera et collaborera avec le Myanmar, le Laos et la Thaïlande pour concevoir un contrat de travail type pour les travailleurs migrants dans le secteur de la pêche. En outre, le gouvernement a désigné plusieurs délégués au travail dans des pays de destination comme la Thaïlande, la Malaisie, la Corée du Sud et le Japon pour promouvoir et protéger les droits des travailleurs migrants, notamment en s'assurant qu'ils sont protégés contre toute exploitation et discrimination au travail, et en les aidant en ce qui concerne les contrats et les conditions de travail, les documents juridiques et la protection sociale.

La commission note aussi que, d'après l'Évaluation rapide de l'impact social et sanitaire de la pandémie de COVID-19 sur les travailleurs migrants de retour au Cambodge, réalisée par le Fonds des Nations Unies pour l'action face à la COVID-19, 14,7 pour cent des personnes interrogées ont indiqué avoir été victimes d'une forme d'abus dans l'emploi, y compris des rétentions de salaire, de fausses promesses, des heures de travail excessivement longues, des confiscations de documents d'identité ou de voyage et des violences psychologiques.

Tout en prenant dument note des mesures adoptées par le gouvernement pour améliorer la protection des travailleurs migrants cambodgiens et éviter qu'ils soient piégés dans des pratiques et des conditions de travail abusives relevant du travail forcé, la commission prie le gouvernement de renforcer ses efforts à cet égard. La commission prie le gouvernement de continuer à communiquer des informations sur les nouvelles mesures prises à cet égard et en particulier celles prises pour: i) fournir des formations et des informations aux candidats à la migration sur les modes de recrutement légaux et sûrs, leurs droits au travail et les risques de travail forcé liés à la migration; ii) s'assurer que les travailleurs migrants ont accès à des mécanismes de plaintes pour faire valoir leurs droits lorsqu'ils sont victimes d'exploitation et de pratiques abusives, qu'ils bénéficient d'une protection et d'une indemnisation; et iii) augmenter le nombre d'inspections réalisées pour contrôler les agences de recrutement et de placement. La commission prie le gouvernement de transmettre des informations sur le nombre de travailleurs migrants qui ont reçu une aide et les abus constatés.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957 (ratification: 1999)

Commentaires précédents: [Observation](#) et [Demande Directe](#)

Article 1 a) de la convention. Peines comportant une obligation de travail sanctionnant l'expression de certaines opinions politiques ou la manifestation d'une opposition idéologique à l'ordre politique, social ou économique établi. Notant qu'en vertu de l'article 68 de la loi sur les prisons de 2011, les peines d'emprisonnement s'accompagnent d'une obligation de travail, la commission a précédemment fait référence à plusieurs dispositions de la législation nationale prévoyant des peines de prison pour certaines activités qui relèvent du champ d'application de l'article 1 a) de la convention et qui ont donc

une incidence sur l'application de cette dernière. La commission a noté avec une profonde préoccupation que des membres du parti de l'opposition, des représentants d'organisations non gouvernementales, des syndicalistes et des défenseurs des droits de l'homme avaient été arrêtés et fait l'objet de poursuites. De plus, elle a déploré l'emprisonnement (assorti de travail pénitentiaire obligatoire) de plusieurs membres du Parti du sauvetage national du Cambodge (CNRP), dissous en novembre 2017.

La commission a prié le gouvernement de revoir les dispositions de la législation nationale ci-après et l'a instamment prié de s'assurer qu'aucune peine impliquant une obligation de travail ne peut être imposée en application de ces dispositions pour sanctionner des personnes qui expriment certaines opinions politiques ou manifestent leur opposition idéologique à l'ordre politique, social ou économique établi:

- i) l'article 42 de la loi sur les partis politiques dans sa teneur modifiée en 2017 en vertu duquel plusieurs infractions relatives à l'administration ou à la gestion d'un parti politique qui a été dissous, dont les activités ont été suspendues par une décision de justice ou dont l'enregistrement a été refusé, sont passibles de peines pouvant s'élever à une année de prison;
- ii) les articles 494 et 495 ayant trait à l'incitation au trouble de la sécurité publique par des discours, des écrits, des images ou toute autre communication audiovisuelle en public ou pour le public, l'article 522 relatif à la publication de commentaires visant à exercer une coercition illégale sur les autorités judiciaires et l'article 523 sur le discrédit des décisions de justice, du Code pénal de 2009;
- iii) les articles 305 à 309 concernant les délits de diffamation et d'injure;
- iv) les dispositions du Code pénal relatives aux délits d'insulte au Roi et de critique du Roi (articles 445 et 427bis introduits en 2018).

Le gouvernement indique dans son rapport que la législation nationale garantit la liberté des citoyens de s'exprimer pacifiquement et de faire de la politique. Le gouvernement affirme que tout citoyen peut librement soutenir un parti politique sans subir de discrimination, sauf en cas de commission d'infractions pénales et souligne qu'il n'a pas le pouvoir de dissoudre un parti politique, seule la Cour suprême y étant habilitée. En outre, il indique que l'article 42 de la loi sur les partis politiques dans sa teneur modifiée définit précisément la peine encourue par toute personne qui «continue d'administrer ou de diriger un parti politique qui a été définitivement dissous par la Cour suprême». Le gouvernement ajoute que, en application du Code pénal, critiquer les communications et les décisions de la Cour dans le but de causer des troubles ou de mettre en danger les institutions du gouvernement cambodgien, et ne pas respecter une décision de la Cour sont considérés comme des infractions pénales. En ce qui concerne la loi sur la cybercriminalité, le gouvernement indique que l'adoption du projet de loi a été reportée en raison de la pandémie de COVID-19 et les discussions à son propos sont toujours en cours.

La commission note que, dans ses observations finales de 2022, le Comité des droits de l'homme des Nations Unies s'est déclaré préoccupé par: i) la violation persistante de la liberté d'expression, y compris des informations selon lesquelles de nombreux médias ont été fermés, des sites Web critiques envers le gouvernement ont été bloqués, et des actions pénales et civiles ont été intentées contre des journalistes et des défenseurs des droits de l'homme; ii) l'arrestation et le placement en détention de manifestants; iii) la dissolution du CNRP en 2017 et de trois autres partis d'opposition en 2021; iv) les menaces, le harcèlement, les arrestations arbitraires et les procès collectifs que subissent des membres de l'opposition; et v) l'absence persistante d'un pouvoir judiciaire indépendant et impartial (CCPR/C/KHM/CO/3, paragr. 20, 32, 34, 36 et 38). À cet égard, la commission prend également note des informations contenues dans le communiqué de presse du 29 juin 2022 émanant de plusieurs experts des Nations Unies selon lesquelles au moins 43 personnes liées au CNRP ont été condamnées en juin

2022 lors d'un procès collectif pour complot et incitation à des peines allant jusqu'à huit ans de prison. Les experts des Nations Unies ont souligné l'existence de failles judiciaires dans ces procès politiques, de même que le manque de preuves concrètes pour soutenir les accusations.

En outre, la commission note que dans leur déclaration du 24 août 2021 des experts des Nations Unies en matière de droits de l'homme ont fait part de leur inquiétude au sujet des articles 494 et 495 du Code pénal qui sont systématiquement employés pour cibler les défenseurs des droits de l'homme et les condamner. Par ailleurs, dans un communiqué de presse du 6 octobre 2021, le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Cambodge a mis en exergue l'intolérance à l'égard des critiques publiées sur le Web concernant la riposte des autorités à la pandémie de COVID-19 qui a conduit à des arrestations et des poursuites; 25 défenseurs des droits de l'homme ont été arrêtés, 9 personnalités politiques de l'opposition ont été condamnées à des peines allant jusqu'à 25 ans de prison et 50 cas de harcèlement de journalistes ont été signalés en 2021.

La commission **déplore vivement** le recours constant aux dispositions de la législation nationale pour arrêter, poursuivre et condamner des défenseurs des droits de l'homme, des membres de l'opposition et des journalistes qui expriment des opinions politiques ou manifestent leur opposition idéologique à l'ordre politique, social ou économique établi, ce qui conduit à l'imposition de peines de prison impliquant du travail pénitentiaire obligatoire. La commission rappelle que bien que certaines condamnations aient été prononcées en application des lois de l'État, elles peuvent relever du champ d'application de la convention et ainsi lui être contraires dès lors qu'elles permettent de contraindre au travail des personnes ayant ou exprimant des opinions politiques ou idéologiques. La commission souligne que la législation peut apporter certaines limites à l'exercice des droits et libertés d'expression, qui doivent être acceptées comme étant un moyen normal de prévenir les abus (par exemple pour assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui ou de répondre aux justes exigences de l'ordre public). Toutefois, ces limites doivent satisfaire à des normes strictes d'examen quant à leur justification et leur portée, et les infractions prévues par la législation dans ce but ne doivent pas être définies en des termes si larges ou appliquées par le pouvoir judiciaire de manière à donner lieu à l'imposition de peines impliquant du travail obligatoire en tant que sanction pour l'expression de certaines opinions politiques ou idéologiques ([l'Étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales](#), paragr. 302 à 304).

La commission prie instamment et fermement le gouvernement de prendre des mesures immédiates et efficaces pour s'assurer qu'aucune sanction pénale impliquant 'une obligation de travail, notamment du travail pénitentiaire obligatoire, ne peut être imposée aux personnes qui expriment certaines opinions politiques ou manifestent leur opposition idéologique au système établi, dont les membres de l'opposition, les défenseurs des droits de l'homme et les journalistes. Elle le prie instamment de revoir la formulation de l'article 42 de la loi sur les partis politiques, de même que les articles 445, 437bis, 494, 495, 522 et 523 du Code pénal, soit en limitant clairement la portée de ces dispositions à des situations impliquant un recours à la violence ou une incitation à la violence, soit en supprimant les peines comportant du travail obligatoire de façon à s'assurer que l'application de ces dispositions dans la pratique n'aboutit pas à la violation la convention. La commission prie également le gouvernement de former les organes chargés de l'application de la loi en ce sens. Elle le prie une nouvelle fois de communiquer le texte des amendements de 2018 au Code pénal qui incriminent la formulation de critiques à l'égard du Roi et de fournir des informations sur l'application dans la pratique des dispositions du Code pénal et de la loi sur les partis politiques susmentionnées, notamment sur les faits qui ont donné lieu à des condamnations et la nature des peines appliquées. La commission exprime le ferme espoir que le projet de loi sur la cybercriminalité sera rédigé et appliqué en tenant compte des principes évoqués ci-dessus et des obligations qui incombent au gouvernement au titre de la convention.

Article 1 d). Punition pour avoir participé à des grèves. La commission a précédemment noté que d'après les observations de la Confédération syndicale internationale (CSI), Van Narong et Pel Voeun, deux membres de la Confédération du travail du Cambodge (CTC), avaient été condamnés à des peines de prison pour des charges de délit mineur et de dénonciation calomnieuse, en application des articles 311 et 312 du Code pénal, après avoir participé à une manifestation pour protester contre le licenciement de deux membres syndicaux et déposé plainte contre deux travailleurs pour des actes de violence. Elle a aussi noté que quatre dirigeants de la Fédération syndicale de l'amitié des travailleurs avaient été arrêtés et poursuivis pour avoir organisé une grève illégale, entravé la circulation et troublé l'ordre public. La commission a prié le gouvernement d'indiquer les dispositions légales et les arguments de fait sur la base desquels ces personnes avaient été arrêtées et poursuivies.

Le gouvernement indique que Van Narong et Pel Voeun ont été condamnés pour délit mineur et dénonciation calomnieuse, et que leurs allégations de violence étaient fictives. Quant à l'arrestation des quatre dirigeants de la Fédération syndicale de l'amitié des travailleurs et aux poursuites intentées contre eux, le gouvernement indique qu'il tiendra la commission informée de l'évolution de cette affaire. Il souligne également que les personnes sont poursuivies pour les délits qu'elles ont commis et que les membres des syndicats ne jouissent d'aucun privilège ni d'aucune impunité.

La commission note que dans un communiqué de presse du 5 janvier 2022, plusieurs experts des Nations Unies en matière de droits de l'homme ont fait référence à l'arrestation et à la détention d'au moins 29 dirigeants et militants syndicaux de casinos lors d'une grève. Neuf personnes ont déjà été inculpées d'incitation à commettre un crime au titre des articles 494 et 495 du Code pénal et sont toujours en détention tandis que les autres ont été libérées. La commission note également les inquiétudes exprimées par des experts des droits de l'homme des Nations Unies dans un communiqué de presse du 16 février 2022 au sujet des mesures adoptées dans le contexte de la pandémie de COVID-19 utilisées pour imposer des restrictions à des travailleurs faisant légalement et pacifiquement grève. Selon les experts, de telles restrictions sont injustifiées, inutiles et disproportionnées.

La commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que l'application des dispositions législatives ne conduit pas dans la pratique à l'imposition de peines impliquant une obligation de travail (comme du travail pénitentiaire obligatoire) à des travailleurs pour le simple fait d'organiser des grèves ou d'y participer pacifiquement, conformément à l'article 1 d) de la convention. La commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur les progrès réalisés en ce sens et de fournir une copie de la décision de justice relative aux quatre dirigeants susmentionnés de la Fédération syndicale de l'amitié des travailleurs.

Compte tenu de la situation décrite ci-dessus, la commission ne peut que constater l'absence de progrès en ce qui concerne la protection de la liberté d'expression au Cambodge et le fait que les opposants politiques, les journalistes, les défenseurs des droits de l'homme et les militants des médias sociaux qui expriment leur opposition ou des critiques à l'égard des autorités sont condamnés et emprisonnés en vertu de diverses dispositions de la législation nationale, notamment du Code pénal. La commission déplore vivement que les dispositions de la législation nationale, y compris du Code pénal, continuent à être utilisées pour poursuivre et condamner des personnes qui expriment des opinions politiques ou manifestent une opposition idéologique à l'ordre politique, social ou économique établi, ce qui entraîne l'imposition de peines de prison impliquant du travail pénitentiaire obligatoire. La commission considère que ce cas répond aux critères établis au paragraphe 114 de son rapport général pour être appelé devant la Conférence.

[Le gouvernement est prié de fournir des données complètes à la Conférence à sa 111^e session et de répondre de manière complète aux présents commentaires en 2023.]

Costa Rica

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 1960)

Protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930 (ratification: 2020)

Commentaire précédent

La commission salue le fait que le Costa Rica a ratifié le protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930. **Elle espère que le gouvernement fournira, en temps voulu, des informations détaillées sur son application, conformément au formulaire de rapport adopté par le Conseil d'administration.**

La commission prend note des observations de la Confédération des travailleurs Rerum Novarum (CTRN), reçues le 31 août 2021, et de la réponse du gouvernement.

Article 1, paragraphe 1, article 2, paragraphe 1, et article 25 de la convention. Travail forcé dans les plantations. Traite de travailleurs nicaraguayens à des fins d'exploitation au travail. La commission note que, dans ses observations, la CTRN mentionne la situation des travailleurs nicaraguayens dans les plantations, pour la plupart sans papiers, qui sont victimes de traite et emmenés pour servir de main-d'œuvre dans les plantations d'ananas et de canne à sucre. La CTRN précise que ces travailleurs sont recrutés par des prestataires qui leur remettent de fausses pièces d'identité et leur offrent des conditions de travail qui ne se concrétiseront pas dans la pratique: ils se retrouvent à travailler jusqu'à douze heures par jour, sans sécurité sociale ni conditions préservant leur santé et leur sécurité au travail. Certains travailleurs ne reçoivent pas le salaire promis et n'ont donc aucun argent pour se nourrir ou payer le retour au Nicaragua. En outre, dans certains cas, ils ne dénoncent pas cette situation par crainte d'être expulsés.

La commission observe que, dans sa réponse aux observations de la CTRN, le gouvernement ne fournit pas d'informations précises sur la situation des travailleurs migrants nicaraguayens. Toutefois, elle prend bonne note des différentes mesures adoptées pour renforcer le cadre juridique et institutionnel visant à combattre la traite des personnes, mesures qu'elle mentionne dans sa demande directe. Elle prend en particulier note de la création de groupes de travail «de liaison» par le ministère public et la police judiciaire et administrative, dans les zones les plus à risque, à savoir les zones frontalières et les endroits où le développement socioéconomique est plus faible, afin de donner suite aux cas de traite détectés.

Compte tenu de la situation de vulnérabilité à la traite à des fins d'exploitation au travail dans laquelle pourraient se trouver nombre de travailleurs nicaraguayens sans papiers, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour: i) s'assurer que l'inspection du travail peut procéder à des visites d'inspection dans les plantations où se trouve le plus grand nombre de travailleurs nicaraguayens; ii) renforcer la coopération entre la police, le ministère public, en particulier le bureau du procureur chargé de l'infraction de traite, et l'inspection du travail afin de prévenir et d'identifier les éventuelles situations de traite de personnes nicaraguayennes à des fins d'exploitation au travail dans les plantations d'ananas et de canne à sucre, et d'enquêter sur ces cas; iii) faciliter l'accès de ces personnes aux mécanismes juridiques leur permettant de faire valoir leurs droits; et iv) leur fournir une assistance et une protection complètes et immédiates, indépendamment de leur statut migratoire. La commission prie le gouvernement de fournir des informations détaillées sur ces points et se réfère en outre à ses commentaires au titre de la convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Érythrée

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 2000)

Commentaire précédent

Article 1, paragraphe 1, et article 2, paragraphe 1, de la convention. Service national obligatoire. Depuis plusieurs années, tant cette commission que la Commission de l'application des normes de la Conférence (en 2015 et 2018) prient instamment le gouvernement de réexaminer la proclamation n° 82 de 1995 sur le service national qui établit un système de participation obligatoire au service national pour tous les citoyens âgés de 18 à 50 ans, ce qui va au-delà des exceptions prévues par la convention. Le service national obligatoire comprend le service national actif et le service dans la réserve. Le service national actif, qui concerne tous les citoyens âgés de 18 à 40 ans, est divisé en deux périodes: six mois de service militaire actif au centre d'entraînement du service national et 12 mois de service militaire actif et de travaux liés au développement dans les forces militaires (art. 8). En vertu de l'article 5 de la proclamation, outre les objectifs militaires, le service national vise notamment à «améliorer le développement économique du pays». La commission a également noté que, dans la pratique, la conscription de tous les citoyens pendant une période indéterminée avait été institutionnalisée dans le cadre de leur participation à différents programmes. La commission a noté que le gouvernement avait indiqué que le service national était une mesure d'autodéfense nécessaire dans le contexte du conflit armé avec l'Éthiopie, mais que des mesures étaient prises pour commencer à démobiliser les conscrits. La commission a salué l'accord de paix conclu entre l'Érythrée et l'Éthiopie en 2018 et a prié le gouvernement de s'assurer que le travail exigé de la population dans le cadre du service national obligatoire est limité à des travaux de caractère purement militaire et que sa durée répond strictement aux exigences de la situation.

La commission note que le gouvernement indique que la démobilisation massive dans le contexte du service national est engagée, en particulier pour les femmes et d'autres groupes de la société, ce qui fait que nombre de conscrits ont été démobilisés, ils relèvent désormais de la fonction publique et perçoivent un salaire adéquat. La plupart des conscrits du service national sont affectés à des fonctions civiles au sein de la fonction publique ou d'autres secteurs publics. Aucun service national ne dure actuellement au-delà des 18 mois obligatoires. La commission note également que le gouvernement indique que, même si un accord de paix a été conclu avec l'Éthiopie, le Front populaire de libération du Tigré (FPLT) fait peser des menaces sur la souveraineté du pays face auxquelles l'Érythrée est tenue de défendre son intégrité territoriale. C'est pour cela que des conscrits peuvent être appelés à exécuter des activités militaires dans des circonstances spécifiques, en cas d'urgence.

La commission observe également que, dans son rapport du 6 mai 2022, le Rapporteur spécial des Nations Unies sur la situation des droits de l'homme en Érythrée a souligné s'agissant du programme du service national que: i) si l'accord de paix signé en 2018 avec l'Éthiopie a fait naître l'espoir d'une réforme du service national, il n'a cependant pas conduit à une démobilisation et n'a apporté aucun réel changement; ii) après l'intervention des forces érythréennes dans la guerre en Éthiopie, le gouvernement a justifié le recours à la conscription de durée indéterminée en faisant valoir qu'elle était nécessaire pour défendre le pays contre le FPLT; iii) dans le cadre du programme du service national, des milliers d'Érythréens sont soumis à un système de travail forcé soutenu par les pouvoirs publics et très peu rémunéré, et sont privés de la liberté de choisir leur profession et leur lieu de travail; et iv) les réfractaires et les déserteurs font systématiquement l'objet de détentions dans des conditions très pénibles et sont souvent soumis à la torture et à des traitements inhumains ou dégradants (A/HRC/50/20, paragr. 23, 31 et 32).

La commission note avec une **profonde préoccupation** qu'il ressort des informations susmentionnées que la mobilisation des Érythréens pour des périodes indéfinies a été rétablie et qu'il n'y a eu aucune réforme de la proclamation n° 82 de 1995 sur le service national pour limiter la nature des tâches imposées aux conscrits dans le cadre du service national actif. Sur ce point, la commission tient à souligner que, pour être exclu de la définition du travail forcé, le travail obligatoire exigé dans le cadre du service national obligatoire doit être limité aux travaux à caractère purement militaire (service militaire obligatoire) ou à des tâches visant à faire face à des situations exceptionnelles, comme une guerre ou une catastrophe naturelle. Dans les deux cas, les conditions et la durée des travaux devraient répondre strictement à ce que les exigences de la situation requièrent. La commission rappelle que les exceptions prévues à l'article 2, paragraphe 2 a) et d), de la convention n'autorisent pas les gouvernements à utiliser les obligations du service national pour contraindre les citoyens à participer à des travaux ou à des programmes de développement ou à exécuter des fonctions civiles dans les services publics. Cela constitue également une violation de l'article 1 b) de la convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957, qui interdit d'utiliser le travail obligatoire «en tant que méthode de mobilisation et d'utilisation de la main-d'œuvre à des fins de développement économique».

La commission rappelle que, dans le contexte de la mission consultative technique du BIT qui s'est rendue en Érythrée en juillet 2018, le gouvernement a indiqué que le service national était essentiel pour garantir le développement du pays et son existence même, mais qu'il était prêt à coopérer avec l'OIT pour garantir l'application effective de la convention, y compris en avançant sur la voie de la démobilisation.

Tout en reconnaissant les préoccupations actuelles du pays en matière de sécurité, la commission prie à nouveau instamment le gouvernement de réformer le service national en vue de garantir que: i) le travail exigé des conscrits est limité à l'instruction militaire ou aux travaux à caractère purement militaire ou aux tâches visant à faire face à des situations exceptionnelles, comme une guerre ou une catastrophe naturelle; et ii) dans la pratique, la durée de ces travaux et les conditions dans lesquelles ils sont effectués répondent expressément à ce que les exigences de la situation requièrent. La commission prie également le gouvernement de s'assurer que les personnes qui sont affectées à des fonctions de service public dans le cadre de l'obligation du service national le sont sur la base du volontariat. La commission rappelle au gouvernement qu'il peut se prévaloir de l'assistance technique du BIT sur ce point.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957 (ratification: 2000)

Commentaires précédents: [Observation](#) et [Demande directe](#)

Article 1 a) de la convention. Sanctions impliquant une obligation de travailler imposées pour l'expression d'opinions politiques ou la manifestation d'une opposition idéologique à l'ordre politique, social ou économique établi. Depuis un certain nombre d'années, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour revoir les dispositions législatives suivantes, qui pourraient conduire à l'imposition de sanctions d'emprisonnement impliquant un travail obligatoire en détention conformément à l'article 110, paragraphe 1, du Code pénal transitoire, pour des actes par lesquels les citoyens peuvent exprimer des opinions politiques ou des opinions opposées à l'ordre politique établi:

Proclamation sur la presse n° 90/1996:

- article 15, paragraphe 3, selon lequel une personne qui imprime ou réédite sans autorisation un journal ou une publication érythréens, ou dont la publication ou la réédition sont interdites, est passible d'une peine d'emprisonnement de six mois à un an, ou d'une amende;

- article 15, paragraphe 4, en vertu duquel une personne qui imprime ou diffuse un journal ou une publication étrangers dont l'entrée en Érythrée a été interdite ou non autorisée est passible d'une peine d'emprisonnement de six mois à un an, ou d'une amende;
- article 15, paragraphe 10, selon lequel le rédacteur en chef et le journaliste qui perturbent la paix générale en publiant des informations inexactes sont passibles de peines allant de l'emprisonnement simple à la réclusion à perpétuité.

Proclamation n° 73/1995, qui vise à normaliser et articuler juridiquement les institutions et activités religieuses:

- article 3, paragraphe 3, lu conjointement avec l'article 11, paragraphe 2, en vertu duquel l'auteur d'une publication religieuse qui interfère directement ou indirectement avec la politique du gouvernement et crée des troubles publics est passible d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à deux ans, ou des deux.

La commission note que le gouvernement réitère dans son rapport que l'expression d'opinions ou de croyances politiques n'est pas considérée comme un délit en Érythrée, qu'elle est protégée par l'article 8 du Code civil transitoire et qu'elle n'est soumise qu'aux restrictions prévues par la loi pour le respect des droits d'autrui et de la moralité. Le gouvernement indique en outre que l'article 404 du Code civil transitoire reconnaît le droit de former des associations, que la liberté de religion est également garantie par la loi et qu'il n'y a pas d'ingérence dans son exercice, tant qu'elle n'est pas utilisée à des fins politiques et ne porte pas atteinte à l'ordre public ou à la moralité. La commission observe que le gouvernement souligne qu'aucun citoyen n'a été arbitrairement condamné ni sanctionné par une peine de travail en prison pour avoir exprimé une opinion ou une croyance politiques contraires à celles du gouvernement.

À cet égard, la commission note que, dans son rapport de juin 2022, le Rapporteur spécial des Nations Unies sur la situation des droits de l'homme en Érythrée s'est référé à la répression systématique, à la détention prolongée et arbitraire de milliers de personnes exprimant des opinions dissidentes ou perçues comme opposées au gouvernement (y compris des dirigeants et des membres de groupes religieux, des membres de l'opposition politique, des journalistes, des militants et des personnes en fuite), sans que les garanties d'une procédure régulière soient respectées (A/HRC/50/20, paragr. 39 et 43). Tout en notant l'indication du gouvernement selon laquelle il est en profond désaccord avec les rapports des Nations unies sur les droits de l'homme, la commission observe que les préoccupations du rapporteur spécial des Nations Unies ont également été partagées par d'autres entités des Nations unies, notamment le Conseil des droits de l'homme des Nations unies dans sa résolution de juin 2017 (A/HRC/35/L.13/Rev.1, paragr. 6) et le Comité des droits de l'homme des Nations unies dans ses observations finales de 2019 (CCPR/C/ERI/CO/1 paragr. 39). Plus récemment, dans sa résolution du 30 juin 2022, le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies a appelé le gouvernement à redoubler d'efforts pour protéger et faire respecter les droits à la liberté de religion ou de conscience, de réunion pacifique, d'association, d'opinion et d'expression, y compris pour les membres de la presse (A/HRC/50/L.19 paragr. 5).

La commission note avec une **profonde préoccupation** les informations susmentionnées qui mettent en évidence le fait que les personnes exprimant des opinions et des points de vue opposés à l'ordre politique établi semblent continuer à être arrêtées et détenues. La commission rappelle une fois de plus que l'article 1 a) de la convention protège les personnes qui ont ou expriment des opinions politiques ou manifestent une opposition idéologique à l'ordre politique, social ou économique établi, en interdisant de les sanctionner par des peines impliquant un travail obligatoire, y compris des peines d'emprisonnement comportant une obligation de travailler. La commission observe que les dispositions susvisées de la proclamation sur la presse n° 90/1996 et de la proclamation n° 73/1995 sont rédigées en termes généraux et que leur champ d'application n'est pas limité aux situations de violence ou

d'incitation à la violence, permettant ainsi de les appliquer à des personnes qui expriment pacifiquement des opinions politiques ou des opinions opposées à l'ordre politique établi.

Par conséquent, la commission prie à nouveau instamment le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour revoir les articles 15, paragraphes 3, 4 et 10, de la proclamation sur la presse n° 90/1996 et l'article 3, paragraphe 3, de la proclamation n° 73/1995 afin de s'assurer que, tant en droit que dans la pratique, aucune sanction impliquant un travail pénitentiaire obligatoire ne peut être imposée à des personnes pour l'expression pacifique d'opinions idéologiquement opposées à l'ordre politique, social ou économique établi. Dans cette attente, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur l'application dans la pratique des dispositions susmentionnées.

Article 1 b). Service national obligatoire à des fins de développement économique. Depuis un certain nombre d'années, la commission prie instamment le gouvernement de réformer son programme de service national obligatoire, dont l'un des objectifs est de favoriser le développement économique du pays en utilisant ses ressources humaines de manière organisée (article 5 de la proclamation sur le service national n° 82/1995).

La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle toutes les formes de travail obligatoire en Érythrée répondent aux critères des menus travaux de village effectués dans l'intérêt supérieur de la communauté, y compris les activités telles que le reboisement, la conservation des sols et de l'eau, ainsi que les activités de reconstruction et les programmes de sécurité alimentaire. Selon le gouvernement, ces activités sont limitées à ce qui est strictement requis par les exigences de la situation en Érythrée et sont indispensables à la subsistance de l'ensemble de la population.

La commission note que les types de travaux décrits par le gouvernement ne peuvent être qualifiés de «menus travaux» de courte durée et qu'il s'agit plutôt d'activités à grande échelle dont les bénéficiaires ne sont pas uniquement une communauté mais l'ensemble de la population d'un pays. Par conséquent, imposer aux citoyens l'obligation d'accomplir de telles activités dans le cadre de leur service national obligatoire constitue une méthode de mobilisation de la main-d'œuvre à des fins de développement économique, ce qui est interdit par l'article 1 b) de la convention.

Se référant également à ses commentaires au titre de l'application de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, la commission prie à nouveau instamment le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour revoir la proclamation n° 82 sur le service national et éliminer, tant en droit que dans la pratique, le recours au travail obligatoire dans le cadre des obligations du service national, qui constitue une méthode de mobilisation de la main-d'œuvre à des fins de développement économique. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur le nombre de personnes qui, chaque année, dans le cadre de leur obligation de service national obligatoire, réalisent des travaux qui contribuent au développement économique du pays, et sur la durée de ce service.

Article 1 d) de la convention. Sanctions comportant l'obligation de travailler pour participation à des grèves. Depuis plusieurs années, la commission note qu'en vertu de la proclamation sur le travail n° 118/2001, la participation à des grèves illégales est considérée comme une pratique de travail déloyale (article 119, paragraphe 8) passible d'amendes, voire, dans certains cas, de peines plus sévères prévues par les dispositions du Code pénal (article 144). Dans le cas des fonctionnaires, le fait de ne pas exercer leurs fonctions de manière appropriée et au préjudice du public, ou la participation à une grève dans l'intention de troubler l'ordre public, sont passibles d'une peine d'emprisonnement d'une durée ne dépassant pas trois mois (articles 412 et 413 du Code pénal transitoire, respectivement). La commission a prié le gouvernement de prendre des mesures pour s'assurer que, tant en droit que dans la pratique, les personnes qui organisent une grève ou y participent pacifiquement ne sont pas sanctionnées par des peines d'emprisonnement, peines qui impliquent un travail pénitentiaire obligatoire.

La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle aucun fonctionnaire n'a été sanctionné en vertu des articles 412 et 413 du Code pénal transitoire. Le gouvernement souligne que l'article 413 ne s'applique qu'aux personnes qui participent à des grèves illégales et n'a aucun impact

sur les travailleurs qui mènent des grèves pacifiques. Le gouvernement ajoute qu'il n'a pas eu d'expériences de cas de grève et que, quelle que soit la légalité de la grève, aucune sanction ne sera imposée en vertu des articles 412 et 413 du Code pénal transitoire aux personnes qui participent à une grève.

La commission rappelle que, dans tous les cas et quelle que soit la légalité de la grève, les sanctions imposées ne doivent pas être disproportionnées par rapport à la gravité des infractions commises, et qu'aucune sanction comportant un travail obligatoire ne peut être imposée pour le simple fait d'organiser une grève ou d'y participer pacifiquement.

Par conséquent, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que, tant en droit que dans la pratique, personne ne puisse être sanctionné par des peines d'emprisonnement (qui impliquent un travail pénitentiaire obligatoire) pour avoir participé pacifiquement à une grève. Dans cette attente, la commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur l'application dans la pratique des articles 412 et 413 du Code pénal transitoire, y compris sur les faits ayant donné lieu à des poursuites judiciaires.

Eswatini

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 1978)

[Commentaire précédent](#)

Article 1, paragraphe 1, article 2 et article 25 de la convention. 1. *Évolution de la législation.* La commission prend note de l'indication du gouvernement dans son rapport selon laquelle le Conseil consultatif du travail tripartite (LAB) a finalisé la révision du projet de loi sur l'emploi, à la suite des commentaires techniques formulés par le BIT. La commission note en particulier que les articles 19 à 21 du projet de loi sur l'emploi interdisent le travail forcé et que l'article 158 1 b) établit les sanctions applicables en cas de travail forcé. La commission note que l'article 19 du projet de loi, qui fait référence à cinq situations dans lesquelles le travail ou le service imposé ne doit pas être considéré comme du travail forcé, reprend de manière générale les exceptions prévues à l'article 2, paragraphe 2, de la convention. La commission observe toutefois que:

- i) l'article 19 d) du projet de loi prévoit que le type des services communaux qui doivent être accomplis par le membre d'une collectivité dans l'intérêt direct de la communauté, et qui n'ont pas pour but un gain financier, ne constituent pas un travail forcé. À cet égard, la commission souhaite attirer l'attention du gouvernement sur le fait que l'article 19 d) du projet de loi va plus loin que l'article 2, paragraphe 2 e), de la convention, qui exclut du champ d'application de la convention les menus travaux de village, dès lors qu'ils sont «exécutés dans l'intérêt direct de la collectivité par les membres de celle-ci [...] à condition que la population elle-même ou ses représentants directs aient le droit de se prononcer sur le bien-fondé de ces travaux» ([Étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales, paragr. 281](#));
- ii) l'article 19 e) du projet de loi prévoit que tout travail ou service qui relève des obligations civiques et culturelles normales des citoyens d'un pays pleinement autonome ne constitue pas un travail forcé. À ce sujet, la commission souhaite attirer l'attention du gouvernement sur le fait que l'article 19 e) du projet de loi va plus loin que l'article 2, paragraphe 2 b), de la convention dans la mesure où l'exception des «obligations civiques normales» prévue par cette disposition de la convention doit être comprise de manière très restrictive; et
- iii) l'article 158 1 b) du projet de loi dispose qu'exiger ou imposer un travail forcé, ou faire en sorte, ou permettre, qu'un travail forcé soit exigé ou imposé est passible d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement d'une durée maximale d'un an, ou des deux. La commission note que, en vertu de cette disposition, une personne qui impose un travail forcé peut n'être

condamnée qu'à une amende. Elle rappelle que, conformément à l'*article 25* de la convention, le fait d'exiger illégalement du travail forcé ou obligatoire doit être passible de sanctions pénales et que, lorsque la sanction prévue consiste en une amende ou une peine de prison de très courte durée, elle ne saurait constituer une sanction efficace compte tenu de la gravité de l'infraction et du caractère dissuasif que les sanctions doivent revêtir (Étude d'ensemble de 2012, paragr. 319).

La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle, en août 2021, le projet final du projet de loi sur l'emploi a été soumis au ministre du Travail et de la Sécurité sociale et transmis au bureau du procureur général. Le projet de loi sera ensuite soumis au Cabinet pour approbation et au Parlement pour adoption. Le gouvernement indique qu'il est prévu de finaliser le processus législatif sans plus de retard, compte tenu notamment du niveau et de l'étendue des consultations qui ont eu lieu au sein du Conseil consultatif du travail tripartite. **La commission exprime donc le ferme espoir que le gouvernement prendra en compte les commentaires ci-dessus et adoptera les mesures nécessaires pour que la version finale du projet de loi sur l'emploi soit pleinement conforme aux dispositions de la convention, notamment en modifiant:**

- **les articles 19 d) et e) du projet de loi, afin de limiter la portée des exclusions de la définition du travail forcé aux: i) menus travaux de village, en prévoyant l'obligation de consulter les membres de la communauté ou leurs représentants directs au sujet de l'obligation d'effectuer ces menus travaux de village; et aux ii) «obligations civiques normales», en interprétant ces obligations de manière très restrictive; et**
- **l'article 158 1 b) du projet de loi afin d'établir des peines d'emprisonnement suffisamment dissuasives pour l'exaction du travail forcé.**

2. *Législation concernant les travaux ou services d'intérêt public obligatoires.* Depuis un certain nombre d'années, la commission attire l'attention du gouvernement sur l'ordonnance n° 6 de 1998 de l'administration swazie qui prévoit l'obligation pour les Swazis, sous peine de sanctions sévères, d'obéir à des ordres exigeant leur participation à des travaux obligatoires, tels que des travaux obligatoires de culture, de lutte contre l'érosion des sols et de construction, d'entretien et de protection des routes. La commission a précédemment noté que, malgré l'indication du gouvernement selon laquelle cette ordonnance avait été déclarée nulle et non avenue par la Haute Cour du Swaziland (affaire n° 2823/2000), ces pratiques persistaient, étant enracinées dans un droit coutumier bien établi et institutionnalisé – notamment la pratique coutumière du *kuhlehla* (services rendus au chef local ou au Roi, par exemple labourer les champs des chefs traditionnels) qui avait encore cours et était assortie de sanctions pour les personnes qui refusaient de l'effectuer. Tout en prenant note de l'explication du gouvernement selon laquelle cette pratique coutumière n'était pas obligatoire, la commission a constaté qu'aucun texte ne réglementait la nature de ces travaux ni les conditions dans lesquelles ceux-ci devaient être réalisés ou organisés. La commission a prié le gouvernement de prendre des mesures afin de prévoir expressément dans la législation la nature volontaire de la participation à la pratique coutumière du *kuhlehla*.

La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle le pays dispose d'un double système juridique fondé sur la *common law* écrite romano-néerlandaise et sur les lois traditionnelles et coutumières non écrites, comme le prévoient les articles 252 et 258 de la Constitution (loi n° 1 de 2005). Le gouvernement ajoute que la pratique coutumière du *kuhlehla* fait partie des lois traditionnelles et coutumières non écrites, si bien qu'il est impossible pour le gouvernement d'adopter un texte réglementant cette pratique. Le gouvernement indique que, pour mettre un terme à cette situation, un nouvel article 19 e) a été incorporé dans le projet de loi sur l'emploi, afin d'exclure de la définition du «travail forcé» tout travail qui fait partie des «obligations culturelles» des citoyens. À ce sujet, la commission renvoie à ses commentaires ci-dessus sur l'article 19 e) du projet de loi sur l'emploi. La commission note avec **préoccupation** que, malgré les demandes qu'elle a adressées précédemment

au gouvernement afin qu'il garantisse le caractère volontaire de la participation à des travaux effectués dans le cadre des pratiques coutumières, telles que le *kuhlehla*, le gouvernement envisage d'exclure expressément ces pratiques du champ d'application de la législation interdisant le travail forcé. La commission attire l'attention du gouvernement sur le fait que, tant que les pratiques coutumières, telles que le *kuhlehla*, ne répondront pas aux critères des exceptions au travail forcé prévues à l'article 2 de la convention pour les «menus travaux de village», les «obligations civiques» ou les «cas de force majeure», elles seront incompatibles avec la convention. **La commission prie donc instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer le respect de la convention, que ce soit en garantissant le caractère volontaire de la participation aux travaux effectués en vertu des lois traditionnelles et coutumières, et plus particulièrement de la pratique coutumière du *kuhlehla*, ou en limitant le travail exigé dans le cadre de ces pratiques aux exceptions prévues par la convention. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur tout progrès réalisé à cet égard. Elle le prie aussi de communiquer des informations sur le nombre de personnes qui ont travaillé dans le cadre de pratiques coutumières, y compris le *kuhlehla*, et sur le type et la durée des services effectués.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Éthiopie

Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957 (ratification: 1999)

Commentaire précédent

Article 1 a) de la convention. Sanctions pénales impliquant un travail obligatoire en tant que sanction à l'égard de personnes qui expriment certaines opinions politiques ou manifestent leur opposition idéologique. Depuis plusieurs années, la commission se réfère aux articles suivants du Code pénal en vertu desquels des sanctions pénales impliquant un travail pénitentiaire obligatoire peuvent être infligées, conformément à l'article 111(1) du code, dans des circonstances relevant de l'article 1 a) de la convention:

- articles 482(2) et 484(2): infliger des sanctions à l'égard des meneurs, organisateurs ou instigateurs de sociétés, réunions et assemblées interdites;
- article 486(a): inciter le public à adopter certains comportements au moyen de fausses rumeurs; et
- article 487(a): faire, prononcer, diffuser ou proférer des remarques séditeuses ou menaçantes ou exposer des images de nature séditeuse ou menaçante dans tout lieu de réunion public (manifestations séditeuses).

La commission s'est également référée à la définition large du terrorisme et à «l'incitation au terrorisme», prévue à l'article 6 de la Proclamation n° 652/2009 sur la lutte contre le terrorisme, selon laquelle «quiconque publie ou organise la publication d'une déclaration susceptible d'être comprise par tout ou partie du public auquel elle s'adresse comme une incitation directe ou indirecte à commettre ou à préparer un acte de terrorisme est passible de réclusion criminelle de dix à vingt ans». La commission a noté avec une profonde préoccupation les rapports faisant état d'une application large des dispositions susvisées et de la détention de membres de partis de l'opposition et de défenseurs des droits de l'homme, ainsi que de poursuites engagées à leur encontre. Elle a demandé au gouvernement de modifier les dispositions susvisées de manière à ce que, conformément à l'article 1 a) de la convention, les personnes qui ont ou expriment certaines opinions politiques ou manifestent leur opposition idéologique à l'ordre politique, social ou économique établi ne soient pas sanctionnées par des peines d'emprisonnement impliquant un travail obligatoire sur la base de ces dispositions.

La commission note que le gouvernement se contente de réitérer dans son rapport que l'expression pacifique d'opinions ou l'opposition au système politique, social ou économique établi est un droit reconnu dans la Constitution et que nul ne peut être soumis à un travail forcé ou obligatoire pour ces motifs. La commission note que le gouvernement ne fournit pas d'informations concernant la révision des dispositions susvisées du Code pénal ou leur application dans la pratique.

La commission constate, néanmoins, d'après le rapport de compilation du Haut-Commissariat des Nations-Unies aux droits de l'homme de mars 2019, qu'en 2018, le gouvernement éthiopien a levé le décret sur l'état d'urgence et libéré plusieurs détenus politiques, blogueurs et autres personnes qui avaient été détenues après leur participation à des manifestations au cours des dernières années (A/HRC/WG.6/33/ETH/2; paragr. 33). En outre, la commission note, d'après le rapport du Rapporteur spécial des Nations Unies sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression d'avril 2020, que depuis 2018, le gouvernement éthiopien a pris des mesures importantes pour identifier et réviser les lois qui avaient été historiquement utilisées pour restreindre la liberté d'expression. La commission note à cet égard que la Proclamation n° 652 de 2009 sur la lutte contre le terrorisme a été abrogée et remplacée par la Proclamation n° 1178 de 2020 sur la prévention et la suppression des crimes liés au terrorisme. La commission constate que le préambule de cette loi reconnaît la nécessité de remplacer la Proclamation de 2009 sur la lutte contre le terrorisme, laquelle comportait des lacunes substantielles et de mise en œuvre qui ont eu des effets négatifs sur les droits et libertés des citoyens, par une loi qui protège de manière adéquate les droits et libertés individuels. La commission salue le fait que la nouvelle Proclamation n° 1176 de 2020 aborde certains de ses commentaires antérieurs, en supprimant par exemple la référence à l'incitation au terrorisme figurant à l'article 6 de la Proclamation n° 652/2009 sur la lutte contre le terrorisme. Par ailleurs, la nouvelle Proclamation n° 1176 de 2020 prévoit dans son article 4 une exception aux actes terroristes, en spécifiant que «nonobstant les dispositions de l'article 3(1) (e) (sur les actes terroristes qui entravent gravement le service public ou social), les obstacles au fonctionnement du service public causés par une grève et les obstacles liés à l'institution ou à la profession des grévistes ou à l'exercice des droits reconnus par la loi tels que le droit de manifestation, de réunion et autres droits similaires, ne seront pas assimilés à un acte terroriste.» Par ailleurs, la commission prend dûment note de l'adoption de la Proclamation n° 1238/2021 sur les médias qui dispose que les actes de diffamation dans les médias engageront la responsabilité civile et non la responsabilité pénale.

La commission prie le gouvernement de continuer à prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que, tant dans la législation que dans la pratique, aucune sanction impliquant un travail obligatoire ne peut être infligée à des personnes qui expriment de manière pacifique certaines opinions politiques ou manifestent leur opposition idéologique à l'ordre politique, social ou économique établi. Elle prie en conséquence le gouvernement de revoir les dispositions des articles 482(2), 484(2), 486(a) et 487(a) du Code pénal afin d'assurer la conformité avec la convention, en limitant l'application des sanctions pénales aux situations liées à l'usage de la violence ou à l'incitation à la violence. La commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur tout progrès réalisé à cet égard, ainsi que des informations sur l'application dans la pratique des articles susmentionnés du Code Pénal, en transmettant copies de toutes décisions de justice, en indiquant les sanctions infligées et en décrivant les faits qui ont été à l'origine des condamnations.

La commission soulève d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

Fidji

Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957 (ratification: 1974)

Commentaires précédents: [Observation](#) et [Demande directe](#)

Suivi donné aux conclusions de la Commission de l'application des normes
(Conférence internationale du travail, 110^e session, mai-juin 2022)

La commission prend note de la [discussion](#) qui a eu lieu au sein de la Commission de l'application des normes de la Conférence internationale du travail (110^e session, juin 2022) concernant l'application de la convention. La commission observe que la Commission de la Conférence a noté avec une profonde préoccupation que le gouvernement n'a toujours pas mis son cadre législatif national en conformité avec la convention de manière à permettre aux syndicalistes d'exercer leurs droits à la liberté de réunion et à la liberté d'expression sans risquer des sanctions pénales comportant du travail obligatoire. La Commission de la Conférence a aussi déploré le recours systématique à des sanctions pénales à l'encontre des travailleurs et de leurs représentants. La Commission de la Conférence a instamment prié le gouvernement de prendre des mesures efficaces, urgentes et assorties de délais pour modifier la législation correspondante.

La commission prend note des observations de l'Organisation internationale des employeurs (OIE), reçues le 25 août 2022, des observations de la Confédération syndicale internationale (CSI), reçues le 1^{er} septembre 2022, ainsi que de celles du Congrès des syndicats de Fidji (FTUC), reçues le 2 septembre 2022, qui, toutes, réitèrent les préoccupations exprimées pendant la discussion de ce cas par la Commission de la Conférence.

La commission note avec un **profond regret** que le gouvernement se limite à indiquer dans son rapport qu'il maintient sa position telle qu'exprimée dans le rapport soumis à la commission en 2021 et qu'aucun changement n'a été apporté à la loi sur l'ordre public ni à la loi sur les crimes. Par conséquent, et à l'instar de la Commission de la Conférence, la commission prie instamment le gouvernement de prendre des mesures immédiates et efficaces pour modifier la législation citée dans ses précédents commentaires qui étaient conçus dans les termes suivants:

Article 1 a) de la convention. Peines de prison comportant une obligation de travail imposées en tant que sanctions de l'expression d'opinions politiques ou de la manifestation d'une opposition idéologique à l'ordre politique, social ou économique établi. La commission a précédemment noté que les dispositions législatives suivantes sont libellées en des termes tellement généraux qu'elles pourraient permettre l'imposition de peines comportant une obligation de travail (en vertu de l'article 43(1) de la loi sur les prisons et le système pénitentiaire de 2006) pour des activités pouvant être liées à l'expression d'opinions politiques ou à la manifestation d'une opposition idéologique à l'ordre politique, social ou économique établi:

Loi sur l'ordre public (POA) de 1969 modifiée par le décret (modificatif) sur l'ordre public de 2012:

- L'article 14 prévoit des peines pouvant aller jusqu'à trois ans de prison pour l'utilisation de propos menaçants, brutaux ou insultants dans un lieu public ou une réunion, ou des comportements destinés à perturber l'ordre public ou de nature à provoquer une telle perturbation; et pour avoir reçu de l'un ou l'autre fonctionnaire de police une injonction à se disperser ou à empêcher une obstruction ou destinée à maintenir l'ordre dans un lieu public, sans excuse licite, avoir contrevenu à cette injonction ou ne pas l'avoir suivie.
- L'article 17 prévoit des peines pouvant aller jusqu'à 10 ans de prison pour avoir propagé toute annonce ou avoir tenu tout propos susceptible de saper ou saboter, ou pour tenter de saper ou saboter l'économie ou l'intégrité financière des Fidji.

Loi sur les crimes de 1999:

- L'article 67(b), (c) et (d) prévoit des peines de sept ans de prison pour la tenue de propos séditionnaires; pour avoir imprimé, publié, vendu, proposé à la vente, diffusé ou reproduit des publications séditionnaires, ou importé une publication séditionnaire.

La commission note que le gouvernement indique dans son rapport que la loi sur l'ordre public est destinée à garantir la sécurité de la population contre les actes de terrorisme, les émeutes raciales, la diffamation religieuse ou ethnique, les propos haineux et le sabotage économique.

La commission rappelle que la convention protège les personnes qui expriment des opinions politiques ou manifestent une opposition idéologique à l'ordre politique, social ou économique établi en disposant que, dans le cadre de ces activités, ces personnes ne peuvent faire l'objet de sanctions qui comportent une obligation de travail. L'éventail des activités protégées recouvre le droit à la liberté d'expression exercé de vive voix ou par voie de presse et d'autres moyens de communication, ainsi que le droit d'association et de réunion, droits à travers lesquels les citoyens cherchent à faire connaître et accepter leurs opinions. Tout en reconnaissant que certaines restrictions peuvent être imposées à ces droits dans l'intérêt normal de l'ordre public pour protéger la société, ces restrictions doivent être strictement encadrées par la loi. En outre, la protection garantie par la convention ne s'étend toutefois pas aux personnes qui recourent à la violence, incitent à la violence ou préparent des actes de violence.

À cet égard, la commission observe que, dans ses commentaires sur la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, elle a pris note des allégations de la Confédération syndicale internationale (CSI) et du Congrès des syndicats des Fidji (FTUC) dénonçant le fait que l'autorisation des réunions syndicales et des rassemblements publics continue d'être arbitrairement refusée et que l'article 8 de la POA (modifiée par le décret de 2012) est de plus en plus invoqué pour s'ingérer dans les réunions et assemblées syndicales, les empêcher ou les entraver. La commission note à cet égard que, selon l'article 10 de la POA, la personne qui prend part à une réunion ou une procession qui n'a reçu aucune autorisation ou qui contrevient aux dispositions de la POA s'expose à une peine d'emprisonnement (comportant une obligation de travail).

Par conséquent, la commission prie le gouvernement de revoir les articles 10, 14 et 17 de la POA et l'article 67 (b), (c) et (d) de la loi sur les crimes de manière à s'assurer que, en droit comme dans la pratique, les personnes qui expriment des opinions politiques ou manifestent une opposition idéologique à l'ordre politique, social ou économique établi, notamment à travers l'exercice de leur droit à la liberté d'expression ou de réunion, ne sont pas passibles de sanctions pénales comportant une obligation de travailler, notamment sous la forme de travail obligatoire en milieu carcéral. La commission prie en outre le gouvernement de fournir des informations sur la manière dont les dispositions législatives précitées sont appliquées dans la pratique, y compris sur le nombre de poursuites engagées, de condamnations prononcées, de sanctions appliquées et les faits à l'origine des condamnations, ainsi que sur les motifs invoqués pour octroyer ou refuser les autorisations de réunions ou de manifestations publiques.

Article 1 d) de la convention. Peines comportant l'obligation de travailler sanctionnant la participation à des grèves. La commission a noté précédemment que selon l'article 191 BQ (1) de la loi (modificative) de 2015 sur les relations d'emploi, le fait de rompre un contrat d'emploi portant sur la fourniture d'un service essentiel ou dans une industrie essentielle, sachant ou ayant un motif raisonnable de croire que cette rupture, qu'elle soit individuelle ou collective, a pour effet de priver le public de ce service ou de cette industrie ou d'en altérer fortement la jouissance, constitue un délit. Selon l'article 256(a) de la promulgation sur les relations d'emploi de 2007, ce délit est punissable d'une peine de prison maximum de deux ans (peine comportant une obligation de travailler en vertu de l'article 43(1) de la loi sur les prisons et le système pénitentiaire de 2006). Dans son rapport, le gouvernement indique qu'il a pris note du commentaire de la commission à ce sujet.

La commission rappelle que l'article 1 d) de la convention énonce le principe suivant lequel aucune sanction comportant du travail obligatoire, y compris du travail en milieu carcéral, ne peut être imposée à des personnes pour le simple fait d'avoir participé pacifiquement à une grève. La commission a souligné que lorsque des sanctions comportant du travail obligatoire sont prévues pour avoir compromis ou mis en danger le fonctionnement d'un service essentiel, ces dernières doivent être limitées aux cas où existe un véritable danger, et non un simple dérangement (*Étude d'ensemble de 2007, Éradiquer le travail forcé*, paragr. 175).

Se référant aux commentaires qu'elle formule au titre de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, au sujet de la nécessité de revoir la liste des services essentiels et des limites au droit de grève dans les services essentiels, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que, en droit comme dans la pratique, personne ne peut être soumis à des sanctions comportant une obligation de travailler pour avoir participé pacifiquement à des grèves. À cet égard, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur l'application dans la pratique

de l'article 191 BQ (1) de la loi (modificative) de 2015 sur les relations d'emploi, y compris copie d'éventuelles décisions de justice, en précisant les motifs des poursuites et les sanctions imposées, afin de permettre à la commission d'évaluer le champ d'application de cette disposition.

Ghana

Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957 (ratification: 1958)

Commentaire précédent

Article 1 c). Mesures disciplinaires applicables aux gens de mer. La commission a précédemment prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour réviser les articles suivants de la loi sur la marine marchande, 2003 (loi n° 645), qui prévoient des infractions disciplinaires passibles de sanctions pénales impliquant un travail pénitentiaire obligatoire (conformément à l'article 42 (1) de la loi sur l'administration pénitentiaire, 1972):

- article 168 1) b): le marin ou l'apprenti qui désobéit délibérément à un ordre légitime est passible d'une peine d'emprisonnement d'un mois au maximum;
- article 168 1) e): le marin ou l'apprenti qui conspire avec un membre de l'équipage pour désobéir à un commandement légitime, négliger son devoir ou entraver la navigation du navire ou le déroulement du voyage est passible d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement de six mois au maximum, ou des deux;
- article 169 1): le marin ou l'apprenti déserteur est passible d'une peine de prison de deux mois au maximum;
- article 169 2): le marin ou l'apprenti qui néglige ou refuse sans motif raisonnable de rejoindre le navire, de prendre la mer à bord du navire, s'absente sans permission à tout moment dans les 24 heures précédant immédiatement le départ du navire, ou quitte à tout moment le navire ou son service sans raison suffisante, est passible d'une peine d'emprisonnement de deux mois au maximum.

La commission note que le gouvernement indique dans son rapport que les dispositions susmentionnées n'ont été appliquées dans le pays à l'encontre d'aucun marin pour manquement à la discipline du travail. Le gouvernement ajoute que des dispositions ont été prises dans le plan de travail 2023 de l'autorité maritime du Ghana pour réviser la loi sur la marine marchande ghanéenne. La commission rappelle à cet égard que l'*article 1 c)* de la convention interdit de recourir à des sanctions impliquant un travail obligatoire en tant que mesure de discipline du travail; les sanctions impliquant une obligation de travail ne peuvent être imposées que dans les cas où la sécurité du navire ou la vie ou la santé des personnes à bord est mise en danger. **La commission prie à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour réviser sans tarder les articles 168 1) b) et e), ainsi que les articles 169 1) et 2) de la loi sur la marine marchande, afin d'en assurer la conformité avec la convention et la pratique indiquée.**

La commission soulève d'autres points dans une demande directe qu'elle adresse directement au gouvernement.

Guatemala

Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957 (ratification: 1959)

Commentaire précédent

Article 1 c) et d) de la convention. Sanctions pénales impliquant une obligation de travailler imposées en tant que mesures de discipline du travail ou punition pour participation à des grèves. Depuis plusieurs années, la commission demande au gouvernement de revoir les dispositions suivantes du Code pénal, qui prévoient des peines de prison comportant une obligation de travailler (en vertu de l'article 47 du

Code pénal et de l'article 17 de la loi sur le régime pénitentiaire) en tant que punition pour participation à des grèves:

- l'article 390(2) qui prévoit une peine de prison de un à cinq ans pour toute personne qui commet des actes ayant pour objet de paralyser ou perturber les entreprises qui contribuent au développement économique du pays;
- l'article 419 qui prévoit que tout fonctionnaire ou employé public qui omet, refuse ou retarde l'exécution d'actes propres à sa fonction ou sa charge sera sanctionné d'une peine de prison d'un à trois ans;
- l'article 430 qui prévoit que les fonctionnaires, employés publics ou autres employés ou membres du personnel d'une entreprise de services qui abandonnent collectivement leurs postes, travail ou services sont passibles d'une peine de prison de six mois à deux ans.

La commission note que le gouvernement indique dans son rapport que le travail effectué par des personnes privées de liberté dans les prisons est volontaire. Toutefois, la commission rappelle qu'en vertu du Code pénal et de la loi sur le régime pénitentiaire, les détenus sont tenus de travailler, ce travail étant qualifié d'obligation et de devoir.

La commission note que, dans le cadre de la feuille de route 2013 adoptée à la suite de la plainte examinée par le Conseil d'administration concernant l'application de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, la sous-commission de la législation et de la politique du travail de la commission nationale tripartite sur la relation de travail et la liberté syndicale a discuté à plusieurs reprises de la modification des dispositions susmentionnées du Code pénal, afin de donner suite aux commentaires de la commission. La commission note que, lors de la 346^e session du Conseil d'administration de l'OIT, le gouvernement a indiqué, dans le contexte de la discussion sur le suivi de la mise en œuvre de la feuille de route, qu'en octobre 2022 le Président de la République a soumis au Congrès un projet de loi incorporant le texte qui avait fait l'objet d'un accord tripartite en mars 2018 et septembre 2022 et qui porte révision des articles 390(2) et 430 du Code pénal.

La commission renvoie aux commentaires qu'elle formule au titre de l'application de la convention n° 87 et veut croire que le projet de loi portant révision des articles 390(2) et 430 du Code pénal sera adopté sans délai, de manière à restreindre le champ d'application de ces dispositions afin que des sanctions pénales comportant l'obligation de travailler ne puissent pas être appliquées aux personnes participant à une grève ou en tant que mesures de discipline du travail. La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur les progrès accomplis à cet égard. La commission le prie aussi à nouveau de prendre les mesures nécessaires pour modifier l'article 419 du Code pénal.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Iraq

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 1962)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Article 1, paragraphe 1, article 2, paragraphe 1, et article 25 de la convention. Traite des personnes. Dans ses précédents commentaires, la commission a noté l'adoption de la loi n° 28 de 2012 contre la traite, qui définit de manière détaillée les éléments constitutifs du crime de traite des personnes à des fins d'exploitation sexuelle et de travail forcé et établit des peines d'emprisonnement allant jusqu'à quinze ans. La commission a noté que, d'après les observations finales de 2015 du Comité des droits de l'homme des Nations Unies, la traite des personnes et le travail forcé demeuraient des problèmes majeurs en Iraq. Le Comité des droits de l'homme a recommandé au gouvernement de s'assurer que toutes les affaires de traite et de travail forcé font l'objet d'enquêtes approfondies, que les auteurs sont traduits en justice et que les

victimes obtiennent pleinement réparation et ont accès à un dispositif de protection, notamment à des centres d'accueil dotés de ressources suffisantes. Il devrait aussi prendre les mesures voulues pour veiller à ce que les personnes qui ont été victimes de traite, en particulier à des fins d'exploitation sexuelle, ne soient pas punies pour des activités qu'elles ont menées du fait qu'elles étaient soumises à la traite.

La commission note que le gouvernement indique dans son rapport que l'article 6 du Code du travail de 2015 interdit le travail forcé sous toutes ses formes, y compris la traite des personnes et l'esclavage. Le gouvernement cite également la loi no 28 de 2012 contre la traite qui prévoit une peine pouvant aller jusqu'à quinze ans pour les crimes d'exploitation sexuelle et de travail forcé. La commission note l'absence dans le rapport du gouvernement d'informations sur les mesures prises pour combattre la traite des personnes et protéger les victimes. La commission note par ailleurs que, selon plusieurs rapports des Nations Unies, notamment du Conseil des droits de l'homme en juin 2016 (A/HRC/32/CRP.2, paragr. 54-126), la traite de femmes et jeunes filles yézidiennes à des fins d'exploitation sexuelle et au travail reste importante dans ce pays. La commission observe en outre que, dans sa résolution no 2388 de 2017, le Conseil de sécurité réitère sa condamnation de tous les actes relevant de la traite, en particulier la vente ou le commerce de personnes, notamment de yézidis et de membres d'autres minorités religieuses ou ethniques, commis par l'autoproclamé État islamique d'Iraq et du Levant (EIIL, connu également sous le nom de Daech) (S/RES/2388, paragr. 10). **Tout en reconnaissant la complexité de la situation qui prévaut sur le terrain et la présence de groupes armés et d'un conflit armé dans le pays, la commission prie à nouveau instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour prévenir, éliminer et lutter contre la traite des personnes. À cet égard, elle prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations sur l'application pratique de la loi n° 28 de 2012 contre la traite en indiquant le nombre d'enquêtes menées et de poursuites engagées, ainsi que les sanctions spécifiques appliquées. Enfin, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises pour protéger les victimes de la traite.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Kenya

Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957 (ratification: 1964)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Article 1 a) de la convention. Sanctions pénales comportant l'obligation de travailler imposées en tant que punition pour l'expression d'opinions politiques ou de la manifestation d'une opposition idéologique à l'ordre politique, social ou économique établi. Code pénal et loi sur l'ordre public. Depuis plusieurs années, la commission se réfère à certaines dispositions du Code pénal et de la loi sur l'ordre public, sur la base desquelles des peines d'emprisonnement peuvent être imposées pour punir la participation à certains rassemblements et réunions ou la publication, la diffusion ou l'importation de certains types d'écrits. Ces peines comportent l'obligation de travailler en vertu de l'article 86 du règlement des prisons. La commission s'est référée en particulier à l'article 5 de la loi sur l'ordre public (chap. 56), en vertu duquel la police est habilitée à contrôler et à diriger le déroulement de rassemblements publics et dispose de pouvoirs étendus en ce qui concerne l'autorisation des rassemblements, réunions ou cortèges publics (art. 5(8) à (10)), des peines d'emprisonnement comportant l'obligation de travailler étant prévues en cas d'infraction (art. 5(11) et (17)). La commission s'est également référée à l'article 53 du Code pénal en vertu duquel l'impression, la publication, la diffusion, l'offre à la vente, etc., de tout écrit interdit est passible d'une peine de prison; un écrit pouvant être déclaré interdit en vertu de l'article 52 du Code pénal si cela est nécessaire dans l'intérêt de l'ordre public, de la moralité publique ou de la santé publique. La commission a prié le gouvernement de mettre les dispositions précitées en conformité avec la convention afin de limiter leur application aux actes de violence.

La commission note avec **regret** que le rapport du gouvernement ne contient aucune information sur ce point. Elle note que les articles 52 et 53 du Code pénal et l'article 5(8), (10), (11) et (17) de la loi sur l'ordre public précitées ne se limitent pas aux actes de violence ni à l'incitation à la violence et que leur application

peut conduire à l'imposition de sanctions comportant une obligation de travailler en tant que punition pour différents types d'actes non violents liés à l'expression de certaines opinions par la voie de certains types de publication et à l'occasion de la participation à des rassemblements publics.

La commission rappelle de nouveau que l'*article 1 a)* de la convention interdit le recours à toute forme de travail forcé ou obligatoire, y compris au travail pénitentiaire obligatoire, en tant que sanction à l'égard de personnes qui ont ou expriment certaines opinions politiques ou manifestent leur opposition idéologique à l'ordre politique, social ou économique établi. Se référant au paragraphe 303 de l'étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales, la commission fait remarquer que la convention n'interdit pas d'appliquer des sanctions comportant du travail obligatoire aux personnes qui utilisent la violence, incitent à la violence ou préparent des actes de violence. Toutefois, les peines comportant du travail obligatoire entrent dans le champ d'application de la convention dès lors qu'elles sanctionnent une interdiction d'exprimer une opinion ou de manifester une opposition à l'ordre politique, social ou économique établi, de manière pacifique, que cette interdiction soit prévue par la loi ou par une décision de l'administration. Ces opinions peuvent être exprimées oralement ou par voie de presse ou par d'autres moyens de communication ou par l'exercice du droit d'association (dont la constitution de partis ou de sociétés politiques) ou à l'occasion de la participation à des réunions ou à des manifestations. **Par conséquent, la commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin de mettre les dispositions précitées en conformité avec la convention (par exemple en limitant leur champ d'application aux actes de violence ou d'incitation à la violence ou en remplaçant les sanctions comportant du travail obligatoire par d'autres types de sanctions, comme des amendes) et de faire rapport sur les progrès réalisés en la matière. Dans l'attente de ces modifications, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur l'application dans la pratique des articles 52 et 53 du Code pénal et de l'article 5(8), (10), (11) et (17) de la loi sur l'ordre public.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Koweït

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 1968)

Commentaire précédent

Article 1, paragraphe 1, et article 2, paragraphe 1, de la convention. Protection des travailleurs migrants contre le travail forcé. 1. Travailleurs domestiques migrants. La commission a précédemment pris note de la loi n° 68/2015 sur l'emploi des travailleurs domestiques, qui établit les obligations spécifiques des employeurs en ce qui concerne le recrutement, les salaires, la durée du travail, le temps de repos et les congés des travailleurs domestiques, ainsi qu'un mécanisme de plainte. La commission a prié le gouvernement de s'assurer que cette loi est appliquée en pratique. La commission note que le gouvernement se réfère dans son rapport à l'adoption de la décision ministérielle 22/2022 sur le règlement exécutif de la loi n° 68 de 2015, qui régit également le recrutement, les conditions de travail, le transfert d'emploi et le rapatriement des travailleurs domestiques migrants.

a) Rétention des passeports. La commission salue l'adoption de l'article 23 (7) de la décision ministérielle 22/2022 qui interdit aux employeurs de garder en leur possession tout papier ou document d'identité appartenant au travailleur domestique, sauf si le travailleur y consent. La commission rappelle qu'elle avait précédemment pris note de cas dans lesquels des employeurs avaient confisqué les passeports des travailleurs domestiques. La commission estime que, étant donné la situation de vulnérabilité et de dépendance intrinsèque aux travailleurs domestiques migrants, il ne peut être exclu que le consentement de travailleurs domestiques à confier à l'employeur leurs documents d'identité ait été obtenu sous la pression ou la menace. La commission rappelle que la rétention de leur passeport accroît le risque pour les travailleurs domestiques victimes de pratiques relevant du travail forcé de ne pas pouvoir quitter leur emploi. **Par conséquent, la commission prie le gouvernement de s'assurer que les dispositions de l'article 23 (7) de la décision ministérielle 22/2022 sont appliquées en pratique en**

garantissant qu'en aucun cas les employeurs ne peut conserver des documents d'identité sans le libre consentement des travailleurs domestiques, et que ces derniers sont informés et ont facilement accès à des mécanismes de plainte afin de dénoncer les situations dans lesquelles l'employeur retient illégalement leur passeport. Dans ce contexte, la commission prie le gouvernement de fournir des statistiques sur le nombre de plaintes déposées par des travailleurs domestiques migrants pour ce motif, et sur les sanctions correspondantes imposées aux employeurs.

b) *Transfert d'emploi et travailleurs en fuite.* La commission note que l'article 38 de la décision ministérielle 22/2022 prévoit que, pour des raisons d'intérêt public, l'Autorité publique pour la main-d'œuvre (PAM) peut émettre un ordre de transfert d'un travailleur domestique d'un employeur à un autre dans les cas suivants: l'employeur décède; le travailleur domestique demande à être transféré au service de l'époux ou de l'épouse de l'employeur, en cas de séparation; l'employeur quitte définitivement le pays; la travailleuse domestique se marie dans le pays; la travailleuse domestique demande son transfert au lieu de résidence de son mari; l'employeur ne remplit pas les conditions d'admissibilité requises, ou a été condamné à une peine d'emprisonnement en vertu d'un jugement définitif; et il a été démontré que l'employeur ou les personnes qui vivent avec lui ont commis un acte, une déclaration ou un geste à connotation sexuelle à l'encontre du travailleur domestique. La commission note en outre l'indication du gouvernement selon laquelle le transfert doit être effectué après approbation de l'autorité compétente du ministère de l'Intérieur, qui doit certifier que le travailleur accepte le transfert. Toutefois, la commission note avec **préoccupation** que l'article 38 de la décision ministérielle 22/2022 prévoit des raisons limitées et restrictives autorisant le Conseil consultatif du travail tripartite à émettre un ordre de transfert d'emploi sans le consentement de l'employeur. Ainsi, cet article ne couvre pas d'autres situations de pratiques de travail abusives qui justifieraient un transfert d'emploi sans le consentement de l'employeur – entre autres, non-paiement des salaires, non-respect de la durée du travail ou des périodes de repos établies, ou situations de violence physique ou psychologique sans connotation sexuelle. La commission observe également que, conformément à l'article 16 de la loi n° 68/2015, le travailleur domestique peut ne pas être en mesure de résilier volontairement le contrat de travail avant l'échéance du contrat (avec un préavis de résiliation de deux mois).

La commission note également que, dans ses observations finales de 2021, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies s'est dit préoccupé par les informations persistantes selon lesquelles les droits des travailleurs migrants continuent d'être bafoués par des employeurs et le délit de «fuite» (cessation injustifiée du travail) toujours inscrit dans la loi, ce qui rend les travailleurs migrants vulnérables aux mauvais traitements et au travail forcé (E/C.12/KWT/CO/3, paragr. 20 et 22). À cet égard, la commission note que l'article 51 de la loi n° 68/2015 dispose que, dans le cas où un travailleur domestique s'absenterait de son poste, le ministère de l'Intérieur prendra des mesures pour expulser le travailleur vers son pays. Elle note en outre que, selon l'article 35 de la décision ministérielle 22/2022, un employeur ne peut pas porter plainte contre un travailleur domestique, au motif de la fuite de ce travailleur, lorsque ce dernier a déjà porté plainte contre l'employeur devant le département compétent, à condition que le travailleur domestique soit enregistré parmi les résidents du centre d'hébergement des travailleurs migrants. En application de l'article 36 de cette décision ministérielle, le permis de séjour du travailleur domestique peut être prolongé jusqu'à ce que la plainte soit traitée, et les prestations dues au travailleur doivent lui avoir été versées. En outre, le décret ministériel 27/2021 prévoit que l'employeur d'un travailleur qui s'absente sans excuse doit en informer la PAM dans un délai de sept jours à compter de la date de l'absence du travailleur. La notification présentée à la PAM doit être affichée dans un endroit visible sur le lieu de travail, afin que le travailleur puisse en prendre connaissance; il est interdit à l'employeur qui présente la notification d'absence non justifiée du travailleur de permettre à ce dernier de reprendre son travail tant que l'enquête sur l'incident n'aura pas été achevée (articles 49 et 50). La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle, en 2021, les tribunaux ont examiné 994 plaintes pour abandon du poste de travail.

La commission observe que la loi n° 68/2015 ne permet pas au travailleur domestique de mettre fin à la relation de travail avant l'expiration du contrat de travail initial (la durée maximale du contrat n'étant pas prévue par la loi) sans l'approbation de l'employeur. En outre, comme indiqué ci-dessus, la décision ministérielle 22/2022 ne permet au travailleur domestique de transférer son emploi sans le consentement de l'employeur que dans des cas très spécifiques. La commission estime que ces deux circonstances rendent les travailleurs domestiques migrants plus dépendants et plus vulnérables à des situations d'abus qui pourraient relever du travail forcé. La commission rappelle que les dispositions légales empêchant un travailleur engagé pour une longue durée de mettre fin à son emploi moyennant un préavis raisonnable ont pour effet de transformer une relation contractuelle fondée sur la volonté des parties en un service imposé par la loi et sont, à ce titre, incompatibles avec la convention. **Par conséquent, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour permettre aux travailleurs domestiques migrants de transférer leur emploi à certains intervalles, après avoir donné un préavis raisonnable, au cours du contrat. La commission prie également le gouvernement de continuer à prendre des mesures pour que, en droit et dans la pratique, les travailleurs domestiques migrants puissent accéder à des mécanismes appropriés pour se défendre contre des plaintes pour fuite, dans les situations où leurs droits n'ont pas été respectés. Prière d'indiquer combien de cas de fuite ont été signalés par des employeurs en vertu de l'article 51 de la loi n° 68/2015, et la manière dont ces cas ont été réglés. La commission prie également le gouvernement de fournir des informations sur le nombre de travailleurs domestiques qui ont quitté leur emploi et ont été rapatriés dans leur pays d'origine.**

c) *Application de la loi.* En réponse à la demande d'informations de la commission sur l'application de la loi n° 68/2015, le gouvernement indique que, depuis 2019, la PAM est l'entité chargée des travailleurs domestiques. La PAM a pour mission de sensibiliser la société aux droits et obligations découlant de l'emploi d'un travailleur domestique, et d'informer les travailleurs domestiques de leurs droits, avec des brochures éditées en plusieurs langues. La PAM procède également à des inspections périodiques des agences de recrutement et des bureaux des travailleurs domestiques, et suit les plaintes afin de garantir le respect effectif de la loi n° 68/2015. Le gouvernement ajoute que, depuis 2020, les employeurs qui souhaitent engager un travailleur domestique étranger doivent utiliser les modèles normalisés de contrats de travail que l'autorité compétente a approuvés.

Le gouvernement souligne que la PAM cherche à résoudre les plaintes à l'amiable. Si les plaintes ne peuvent pas être résolues à l'amiable, la PAM les transmet au tribunal compétent. Dans les cas d'infractions ou de violations des droits de travailleurs domestiques que la PAM a confirmées, l'employeur ne peut plus obtenir des visas d'entrée pour des travailleurs pendant six mois. La plainte est ensuite transmise au tribunal compétent en vue de l'imposition d'autres sanctions proportionnées à la gravité et au type de l'infraction. En 2021, un total de 1 487 plaintes ont été déposées par des travailleurs domestiques contre un employeur (1 150 ont été résolues à l'amiable) et trois contre un bureau ou une agence de recrutement.

La commission prie le gouvernement de continuer à prendre les mesures nécessaires pour que les travailleurs domestiques migrants jouissent des droits prévus par la législation, et pour faciliter leur accès à des mécanismes qui leur permettent de se défendre contre des situations d'exploitation et d'abus pouvant relever du travail forcé, ainsi que contre les représailles. La commission prie également le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que les travailleurs domestiques migrants victimes de travail forcé reçoivent l'aide psychologique, sociale, médicale et juridique nécessaire. Enfin, elle prie le gouvernement de fournir des informations sur: 1) le type de sanctions imposées par la PAM (autres que la suspension de l'octroi aux employeurs de visas d'entrée pendant six mois) et les tribunaux nationaux aux employeurs et/ou agences de recrutement qui enfreignent les droits au travail des travailleurs domestiques migrants; et 2) les enquêtes menées et les poursuites engagées dans les affaires de travail forcé de travailleurs domestiques migrants.

2. *Travailleurs migrants dans des entreprises privées.* La commission note que, conformément à l'article 48 de la loi n° 6/2010 sur le travail dans le secteur privé, le travailleur a le droit de résilier sans notification son contrat de travail dans les cas suivants: l'employeur ne respecte pas les termes du contrat ou les dispositions de la loi; le travailleur a été agressé par l'employeur ou son suppléant; pour le travailleur, poursuivre son travail mettrait en péril sa sécurité et sa santé; l'employeur ou son suppléant ont commis des délits de tromperie ou de fraude en ce qui concerne les conditions de travail; l'employeur a accusé le travailleur d'avoir commis un acte punissable et la justice a acquitté définitivement le travailleur; l'employeur ou son suppléant ont commis à l'encontre du travailleur un acte qui porte atteinte à la moralité publique.

La commission note en outre que, conformément à l'article 1 de la décision administrative n° 712/2017 relative au transfert d'emploi des travailleurs des petites et moyennes entreprises (PME), le transfert n'est autorisé que dans une autre PME, après trois ans d'emploi continu et avec l'approbation de l'employeur. La commission note aussi que, conformément à l'article 2 de la décision administrative n° 842/2015, le transfert de travailleurs du secteur privé occupés dans le cadre de projets commandités par une entité gouvernementale est autorisé uniquement vers un autre projet commandité par une entité gouvernementale, mis en œuvre par la même entité gouvernementale et seulement à la fin du contrat. Le transfert sans autorisation de l'employeur n'est autorisé qu'au bout de trois ans après la délivrance du permis de travail. Si le travailleur souhaite être transféré avant la fin de cette période sans le consentement de l'employeur initial, il doit saisir la PAM (article 6 de la décision administrative n° 842/2015).

La commission prie le gouvernement d'indiquer si les travailleurs migrants des entreprises privées qui ont le droit de mettre fin à leur emploi dans les circonstances établies par la loi n° 6/2010 peuvent également transférer leur emploi sans l'autorisation de l'employeur et sans être invités à quitter le pays. La commission prie aussi le gouvernement de fournir des informations sur le nombre de plaintes qu'ont déposées devant l'Autorité publique pour la main-d'œuvre (PAM) des travailleurs migrants du secteur privé occupés dans le cadre de projets commandités par une entité gouvernementale, qui souhaitent transférer leur emploi sans le consentement de l'employeur initial et avant la fin du contrat de travail. La commission prie le gouvernement d'indiquer l'issue de ces plaintes et de préciser si cette procédure de transfert s'applique également aux travailleurs migrants occupés dans des petites et moyennes entreprises.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957 (ratification: 1961)

[Commentaire précédent](#)

Article 1 a) de la convention. Peines impliquant une obligation de travailler imposées en tant que sanction de l'expression d'opinions politiques. Depuis de nombreuses années, la commission se réfère au décret-loi n° 65 de 1979, qui établit un système d'autorisation préalable pour la tenue de réunions et d'assemblées publiques (autorisation qui peut être refusée sans donner de motifs, en vertu de l'article 6 du décret) et qui prévoit, en cas de violation, une peine d'emprisonnement impliquant l'obligation de travailler. Selon l'article 63 du Code pénal, un travail obligatoire est imposé aux personnes condamnées à au moins 6 mois d'emprisonnement. La commission a précédemment noté que le gouvernement avait préparé un projet de loi sur les réunions et assemblées publiques qui, en vertu de ses articles 10 et 15 lus conjointement, prévoit des peines d'emprisonnement d'une durée pouvant aller jusqu'à trois ans pour la tenue de réunions ou de manifestations qui portent atteinte à la réputation de l'État ou appellent à la violation de l'ordre public. En réponse à la demande de la commission de revoir les dispositions de ce projet de loi, le gouvernement indique qu'il ne sera pas adopté avant d'avoir été discuté et examiné par les membres des commissions spécialisées du Parlement, afin de le mettre en conformité avec les dispositions de la convention.

La commission rappelle que *l'article 1 a)* de la convention protège les personnes qui expriment des opinions politiques ou manifestent une opposition idéologique à l'ordre politique, économique ou social établi, en prévoyant que, dans le cadre de ces activités, elles ne peuvent être punies par des sanctions qui impliquent une obligation de travailler. À cet égard, la commission tient à souligner l'importance du droit de réunion, car c'est souvent par l'exercice de ce droit que peuvent être exprimées des opinions contraires à l'ordre politique établi. En ratifiant cette convention, les États se sont engagés à garantir aux personnes qui manifestent une opposition de manière pacifique, la protection qu'elle offre.

Notant l'absence de tout nouveau développement à cet égard, la commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que la législation nationale relative aux réunions et assemblées publiques est conforme à la convention et qu'aucune personne tenant ou participant à une réunion ou manifestation publique pacifique ne peut être sanctionnée par une peine impliquant un travail obligatoire. En attendant l'adoption d'une nouvelle législation sur les réunions et assemblées publiques, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur l'application dans la pratique du décret-loi n° 65 de 1979 concernant les personnes qui tiennent ou participent à des réunions ou assemblées publiques non autorisées par l'autorité compétente, y compris sur les procédures judiciaires engagées (en indiquant les faits et les dispositions légales spécifiques qui ont conduit à ces procédures), sur les peines prononcées et sur les sanctions imposées.

Article 1 c) et d). Mesures disciplinaires applicables aux gens de mer. Depuis plusieurs années, la commission prie le gouvernement de revoir ou modifier les articles 11, 12 et 13 du décret-loi n° 31 de 1980, en vertu desquels les manquements à la discipline du travail, notamment l'absence non autorisée, la désobéissance répétée et le non-retour à bord, sont passibles d'une peine d'emprisonnement impliquant une obligation de travailler. La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle des consultations continues avec les organes compétents ont été entreprises sur l'application des dispositions du décret n° 31 de 1980, afin de garantir que la peine d'emprisonnement en tant que mesure disciplinaire ne soit appliquée que dans des situations extrêmement dangereuses qui menacent le navire ainsi que la vie et la santé des personnes à son bord.

Tout en prenant note des consultations engagées pour s'assurer que, dans la pratique, aucune sanction impliquant un travail obligatoire ne est imposée pour des manquements à la discipline du travail, la commission prie le gouvernement de prendre sans délai les mesures nécessaires pour revoir le décret n° 31 de 1980 afin que, tant en droit qu'en pratique, les sanctions impliquant un travail obligatoire soient strictement limitées aux actes mettant en danger le navire ou la vie ou la santé des personnes à bord.

La commission soulève d'autres questions dans une demande adressée directement au gouvernement.

Liban

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 1977)

Commentaire précédent

La commission note avec une **profonde préoccupation** que le rapport du gouvernement, attendu depuis 2018, n'a pas été reçu. Compte tenu de l'appel urgent qu'elle a lancé au gouvernement en 2021, la commission procède à l'examen de l'application de la convention sur la base des informations à sa disposition.

La commission prend note des observations de la Confédération syndicale internationale (CSI) reçues le 1^{er} septembre 2018.

Article 1, paragraphe 1, et article 2, paragraphe 1, de la convention. Situation de vulnérabilité des travailleurs domestiques migrants à l'imposition de travail forcé. Depuis plusieurs années, la commission a

exprimé sa préoccupation face à la situation des travailleurs domestiques migrants, qui sont exclus de la protection du droit du travail et ont un statut juridique qui les lie à un employeur particulier en vertu du système de la *kafala* (parrainage), système qui les expose au risque d'exploitation et fait qu'il leur est difficile de quitter des employeurs abusifs. La commission a instamment prié le gouvernement de faire en sorte que le projet de loi portant réglementation des conditions de travail des travailleurs domestiques migrants soit adopté dans un très proche avenir et de protéger pleinement ces travailleurs contre les pratiques abusives et les conditions de travail relevant du travail forcé.

La commission note, d'après les observations de la CSI, que plus de 250 000 travailleurs domestiques migrants sont employés par des ménages privés au Liban. La CSI souligne que, si le gouvernement a formé un comité directeur national sur le travail domestique et examiné divers projets de politiques portant sur les travailleurs domestiques migrants, aucune de ces initiatives n'a abouti à l'adoption d'une loi. En outre, l'exclusion des travailleurs domestiques de la législation du travail et de la protection sociale accentue le déséquilibre de forces entre l'employeur et l'employé créé par le système de la *kafala*, ainsi que leur vulnérabilité aux abus, à l'exploitation et au travail forcé. À cet égard, la CSI indique que les travailleurs domestiques migrants continuent de faire état de la confiscation systématique de leurs passeports, de longues heures de travail, du refus de leurs employeurs de leur accorder des congés suffisants, du confinement forcé sur le lieu de travail, de mauvaises conditions de vie, du retard ou du non-paiement des salaires, et de violences verbales, physiques et sexuelles.

La commission note qu'un contrat standard unifié (CSU) révisé pour l'emploi de travailleurs domestiques a été adopté par le ministère du Travail le 8 septembre 2020, lequel comprend de nouvelles dispositions protégeant les travailleurs domestiques, telles que la possibilité de mettre fin à leur contrat sans le consentement de leur employeur, et d'autres garanties accordées aux autres travailleurs, telles qu'une semaine de travail de 48 heures, un jour de repos hebdomadaire, le paiement des heures supplémentaires, les indemnités de maladie, les congés annuels, et le salaire minimum national (certaines retenues étant autorisées pour le logement et la nourriture). Elle note toutefois que, suite à une plainte déposée par le Syndicat des propriétaires d'agences de recrutement devant le tribunal administratif, le Conseil de la Choura (Conseil d'État) a décidé, le 14 octobre 2020, de suspendre la mise en œuvre du contrat standard unifié au motif qu'il était susceptible de porter «gravement préjudice» aux intérêts des agences.

À cet égard, la commission note que, dans leurs observations finales, plusieurs organes des traités des Nations Unies ont réitéré leurs préoccupations concernant: 1) la suspension de la mise en œuvre du CSU révisé pour les travailleurs domestiques migrants; 2) le retard dans l'adoption d'une législation visant à protéger les travailleurs domestiques migrants, qui sont principalement des femmes originaires d'Afrique et d'Asie; et 3) la situation des travailleurs domestiques migrants soumis au système de la *kafala*, qui sont exposés à des conditions de travail abusives, en particulier le retard dans le paiement ou même le non-paiement des salaires, les longues heures de travail, le refus d'accorder des congés, la confiscation de leurs pièces d'identité, la séquestration forcée, les situations de servitude pour dettes et les violences verbales, physiques et sexuelles, comportements qui se sont intensifiés pendant la pandémie de COVID-19 (CEDAW/C/LBN/CO/6, 1^{er} mars 2022, paragr. 49; CERD/C/LBN/CO/23-24, 1^{er} septembre 2021, paragr. 24; et CCPR/C/LBN/CO/3, 9 mai 2018, paragr. 39). À cet égard, la commission note que, comme l'a récemment souligné le BIT, la crise économique à laquelle le Liban fait face, combinée à la pandémie de COVID-19, a accentué la précarité socioéconomique des travailleuses domestiques migrantes et le risque qu'elles soient soumises au travail forcé, en particulier en ce qui concerne les heures de travail excessives, les salaires non payés, le fait d'être en situation irrégulière par la force des choses (BIT, *Women Migrant Domestic Workers in Lebanon: A Gender Perspective*, 2021, p. 4).

Tout en reconnaissant les circonstances difficiles auxquelles le Liban doit actuellement faire face, la commission note avec une **profonde préoccupation** que les travailleurs domestiques migrants ne bénéficient toujours pas d'une protection juridique adéquate et qu'ils continuent d'être soumis à des

pratiques abusives de la part de leur employeur, propres à transformer leur emploi en une situation relevant du travail forcé. **La commission prie donc instamment le gouvernement de prendre sans délai les mesures nécessaires pour apporter aux travailleurs domestiques migrants une protection juridique adéquate, notamment en assurant la mise en œuvre effective du contrat standard unifié révisé et l'adoption du projet de loi portant réglementation des conditions de travail des travailleurs domestiques, et de fournir copie du texte de loi une fois adopté. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur tout progrès accompli à cet égard, ainsi que sur toute modification législative adoptée ou envisagée pour revoir le système de la kafala (parrainage). La commission prie également instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que, dans la pratique, les travailleurs domestiques migrants qui sont victimes de situations abusives et de conditions de travail relevant du travail forcé bénéficient d'une protection et d'une assistance adéquates ainsi que de voies de recours. La commission prie le gouvernement de fournir des informations détaillées à cet égard.**

Article 25. Sanctions pénales punissant l'imposition de travail forcé. La commission a précédemment noté plusieurs obstacles auxquels se heurteraient les travailleurs domestiques migrants en ce qui concerne leur accès à la justice, et elle a instamment prié le gouvernement de prendre des mesures pour s'assurer que les employeurs qui imposent aux travailleurs domestiques migrants des pratiques relevant du travail forcé sont passibles de sanctions réellement efficaces et strictement appliquées. La commission observe, à cet égard, que l'article 569 du Code pénal prévoit des sanctions pénales contre quiconque prive autrui de liberté, et que, selon les informations fournies par le gouvernement, cet article devrait s'appliquer à l'exaction de travail forcé.

La commission note que, dans ses observations, la CSI souligne l'absence de mécanismes de plainte accessibles, la longueur des procédures judiciaires et les politiques restrictives en matière de visas, qui dissuadent de nombreux travailleurs domestiques migrants de déposer des plaintes contre leurs employeurs. Même lorsque les travailleurs domestiques migrants portent plainte, la police et les autorités judiciaires ne traitent généralement pas les abus commis contre les travailleurs domestiques comme des crimes et les travailleurs sont souvent renvoyés par la police chez l'employeur à l'encontre duquel ils ont porté plainte, ou se retrouvent détenus parce qu'ils n'ont pas le statut de résidents légaux ou parce que l'employeur a à son tour déposé une plainte à leur encontre pour vol. Selon la CSI, l'un des obstacles majeurs à l'accès des travailleurs domestiques migrants à la justice est que leur possibilité de rester au Liban après avoir quitté leur employeur est limitée. Dès qu'une plainte légale est en cours, l'employeur peut mettre fin à son obligation de parrainage, faisant du travailleur domestique migrant un résident illégal.

La commission note également que, dans leurs observations finales, plusieurs organes des traités des Nations Unies ont exprimé leur préoccupation persistante concernant: i) le fait que de nombreux travailleurs domestiques migrants ne connaissent pas les voies de recours qui leur sont offertes en cas de violation de leurs droits; ii) l'existence d'obstacles auxquels se heurtent les travailleurs domestiques migrants lorsqu'ils cherchent à dénoncer des abus et le risque d'emprisonnement ou d'expulsion auquel s'exposent ceux qui poursuivent leurs employeurs, compte tenu du système restrictif des visas; et iii) le fait que les auteurs de violations restent impunis (CEDAW/C/LBN/CO/6, 1^{er} mars 2022, paragr. 15; CERD/C/LBN/CO/23-24, 1^{er} septembre 2021, paragr. 26; et CCPR/C/LBN/CO/3, 9 mai 2018, paragr. 39).

À cet égard, la commission rappelle que, conformément à l'article 25 de la convention, le fait d'exiger du travail forcé ou obligatoire doit être passible de sanctions pénales et que, lorsque la sanction envisagée consiste en une amende ou une courte peine d'emprisonnement, elle ne peut être considérée comme une peine efficace de nature dissuasive eu égard à la gravité de l'infraction (voir [Étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales](#), paragr. 319). **Soulignant qu'il est crucial que des sanctions pénales appropriées soient imposées aux auteurs de tels actes afin que le recours à des pratiques de travail forcé ne reste pas impuni, la commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que: i) les travailleurs domestiques migrants aient accès à la justice en cas de violation de leurs droits et soient protégés contre toute mesure de représailles ou**

d'expulsion; et ii) des sanctions suffisamment dissuasives soient infligées aux employeurs qui imposent aux travailleurs domestiques migrants des pratiques relevant du travail forcé. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises pour renforcer la capacité des organes chargés de l'application de la loi à cet égard, ainsi que sur le nombre de cas de travail forcé concernant des travailleurs domestiques migrants ayant fait l'objet d'une enquête et de poursuites judiciaires, le nombre de condamnations prononcées et les peines infligées.

Compte tenu de la situation décrite ci-dessus, la commission note avec une profonde préoccupation l'absence répétée de réponse du gouvernement aux commentaires de la commission depuis 2018. La commission se doit également d'exprimer sa profonde préoccupation au sujet de la situation des travailleurs domestiques migrants qui ne bénéficient pas d'une protection juridique adéquate et continuent d'être soumis à des pratiques abusives de la part des employeurs, telles que le retard ou le non-paiement des salaires, la rétention de leurs documents d'identité, le refus d'accorder des congés, le confinement forcé sur le lieu de travail, les violences verbales, physiques et sexuelles, qui pourraient transformer leur emploi en situation relevant du travail forcé. Enfin, la commission observe que les travailleurs domestiques migrants se heurtent à des barrières lorsqu'ils cherchent à dénoncer les abus et que les auteurs des violations restent impunis. La commission considère que ce cas répond aux critères énoncés au paragraphe 114 de son rapport général pour être appelé devant la Conférence.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

[Le gouvernement est prié de fournir des données complètes à la Conférence à sa 111^e session et de répondre de manière complète aux présents commentaires en 2023.]

Libéria

Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957 (ratification: 1962)

Commentaire précédent: [demande directe](#)

Article 1 a) de la convention. Peines comportant du travail obligatoire sanctionnant l'expression d'opinions politiques ou une opposition idéologique à l'ordre politique, social ou économique établi. Dans ses commentaires précédents, la commission a prié le gouvernement de préciser si l'article 52 1) b) de la loi pénale sur la sédition, qui peut sanctionner d'une peine d'emprisonnement certaines formes de critiques à l'encontre du gouvernement (pouvant comporter une obligation de travailler conformément à l'article 34.14, paragraphe 1, du Code de procédure pénale), était toujours en vigueur. La commission note que la loi pénale de 1978, transmise par le gouvernement, contient de nouvelles dispositions incriminant la sédition ainsi que la diffamation à l'encontre du Président, et prévoit des peines d'emprisonnement (articles 11.11 et 11.12). La commission note avec **satisfaction** que les articles 11.11 et 11.12 ont été abrogés en vertu de la modification de la loi pénale promulguée le 26 février 2019, connue sous le nom de loi Kamara Abdullah Kamara sur la liberté de la presse.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Libye

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 1961)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Article 1, paragraphe 1, article 2, paragraphe 1, et article 25, de la convention. Situations de travail forcé découlant du conflit armé. Traite de travailleurs migrants. La commission a précédemment pris note de divers rapports de plusieurs institutions des Nations Unies concernant la grave crise que connaît le pays. Elle a noté

en particulier le rapport d'enquête du 15 février 2016 du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur la Libye, selon lequel des migrants ont été arbitrairement détenus ou privés de leur liberté, souvent dans des conditions inhumaines, et ont été victimes d'exploitation financière et de travail forcé. À ce sujet, le Haut-Commissaire a recommandé au gouvernement de remédier d'urgence à la situation des migrants en prenant des mesures efficaces pour lutter contre la traite des êtres humains (A/HRC/31/47, paragr. 61 et 83(j)). La commission a également pris note de la résolution 2240 du Conseil de sécurité des Nations Unies d'octobre 2015 qui condamne tous les actes de trafic de migrants et de traite d'êtres humains ayant le territoire libyen et le large des côtes libyennes comme destination, zone de transit ou point de départ, qui fragilisent davantage le processus de stabilisation de la Libye et mettent en péril les vies de milliers de personnes (S/RES/2240 (2015)).

La commission note que le gouvernement indique dans son rapport que le cadre légal permettant de poursuivre les personnes coupables d'actes de traite de personnes comprend le Code pénal et la loi de procédure criminelle. En outre, un projet de loi sur la lutte contre la traite des personnes est en cours d'élaboration. Le gouvernement mentionne aussi la création future d'un comité contre la traite qui sera chargé de rédiger un plan d'action national pour la lutte contre la traite.

La commission observe que, d'après le rapport de la Mission d'appui des Nations Unies en Libye (UNSMIL), la Libye est un pays de destination et de transit pour les migrants. Beaucoup sont victimes de violations des droits de l'homme et d'abus pendant leur voyage. Après leur interception par des hommes en armes supposés être des gardes-côtes libyens, les migrants sont emmenés dans des centres de détention, des fermes ou des maisons particulières où ils sont soumis à une détention arbitraire, à l'exploitation sexuelle, et au travail forcé. Ils sont contraints de travailler dans des fermes, dans le bâtiment ou comme travailleurs domestiques, à la construction de routes et à la collecte des immondices (Detained and Dehumanised in Libya – rapport sur les violations des droits de l'homme commises à l'encontre de migrants en Libye, 13 septembre 2016, Mission de soutien des Nations Unies en Libye, Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, pp. 1 et 18). En outre, la commission note que, dans sa résolution 2388 de 2017, le Conseil de sécurité des Nations Unies s'est déclaré préoccupé par le fait que la situation en Libye était exacerbée par le trafic de migrants et la traite des êtres humains ayant le territoire libyen comme destination, zone de transit ou point de départ, qui pourraient profiter à d'autres réseaux de criminalité organisée ou à des réseaux terroristes dans le pays (S/RES/2388). La commission se doit d'exprimer sa **profonde préoccupation** face à la situation des travailleurs migrants en Libye qui sont soumis à des pratiques de travail forcé, y compris à la traite de personnes. **Tout en reconnaissant la situation difficile qui prévaut dans le pays, la commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour prévenir, supprimer et combattre la traite des personnes. La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que les travailleurs migrants qui sont soumis au travail forcé sont pleinement protégés contre les pratiques abusives. La commission rappelle aussi qu'il est important d'imposer des sanctions pénales appropriées aux auteurs de ces actes afin que le recours à la traite ou au travail forcé ne reste pas impuni. À cet égard, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que les auteurs font l'objet de poursuites et que des sanctions pénales suffisamment efficaces et dissuasives sont infligées. Enfin, la commission espère que le projet de loi sur la lutte contre la traite des personnes sera bientôt adopté et que le gouvernement en fournira copie lorsqu'il l'aura été.**

La commission invite le gouvernement à se prévaloir de l'assistance technique du Bureau afin de faciliter l'application de la convention.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957 (ratification: 1961)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Article 1 a) de la convention. Sanctions comportant du travail obligatoire pour l'expression d'opinions politiques ou d'une opposition idéologique à l'ordre politique, social ou économique établi. Depuis plusieurs

années, la commission se réfère à diverses dispositions de la loi n° 76 de 1972 sur les publications, aux termes desquelles les personnes exprimant certaines opinions politiques ou manifestant une opposition idéologique à l'ordre politique ou au système politique, social ou économique établi sont passibles de peines d'emprisonnement (peines assorties, en vertu de l'article 24(1) du Code pénal, de l'obligation de travailler). La commission a également noté l'indication du gouvernement selon laquelle la loi sur les publications serait modifiée afin de prendre en compte les commentaires de la commission. En outre, après l'instauration du Conseil transnational révolutionnaire, les lois qui ne répondaient pas aux principes de la liberté et de la démocratie ont été suspendues, notamment la loi sur les publications. La commission a aussi noté dans le rapport d'enquête du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur la Libye que des journalistes ont été gravement harcelés et ont reçu des menaces de mort; certains ont été enlevés et détenus arbitrairement. Des journalistes ont aussi été poursuivis pénalement pour diffamation et calomnie pour des articles à contenu politique (2016-A/HRC/31/47, paragr. 50). La commission note que, dans son rapport, le gouvernement se réfère à certains articles de la proposition de loi sur les publications, indiquant qu'elle fait toujours l'objet de discussions et de modifications, et qu'elle sera transmise au pouvoir législatif lorsqu'elle sera achevée. La commission attire l'attention du gouvernement sur le fait que la convention vise à garantir qu'aucune forme de travail obligatoire y compris de travail pénitentiaire obligatoire ne sera utilisée dans les circonstances prévues par la convention. Or la commission a observé que, en vertu de diverses dispositions de la législation précitée, des peines de prison comportant du travail obligatoire peuvent être imposées et sont donc contraires à la convention. En outre, la commission observe que, selon le rapport de 2018 du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, des professionnels des médias, des activistes et des défenseurs des droits de l'homme ont vu leurs droits à la liberté d'expression et d'association limités et ont fait l'objet d'enlèvements et de détentions arbitraires (A/HRC/37/46, paragr. 47). La commission se voit donc obligée d'exprimer sa **profonde préoccupation** devant la situation actuelle des droits de l'homme dans le pays et rappelle que les restrictions aux libertés et droits fondamentaux, y compris à la liberté d'expression, peuvent avoir une incidence sur l'application de la convention, si l'application de ces mesures s'accompagne de sanctions comportant du travail obligatoire. **Tout en reconnaissant la situation difficile qui prévaut dans le pays, la commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer qu'aucune peine de prison comportant du travail obligatoire ne sera prononcée contre des personnes qui, sans recourir à la violence, expriment des opinions ou avis politiques contraires à l'ordre politique, social ou économique établi. La commission veut croire que les mesures nécessaires seront prises afin de mettre la loi no 76 de 1972 sur les publications en conformité avec la convention et prie le gouvernement de fournir des informations sur les progrès accomplis à cet égard.**

La commission l'invite à se prévaloir de l'assistance technique du Bureau afin de faciliter l'application de la convention.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Madagascar

Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957 (ratification: 2007)

Commentaire précédent

Article 1 b) de la convention. Imposition de travail obligatoire en tant que méthode de mobilisation et d'utilisation de la main-d'œuvre à des fins de développement économique. La commission rappelle que l'ordonnance n° 78-002 du 16 février 1978 portant sur les principes généraux du service national n'est pas compatible avec la convention dans la mesure où elle prévoit que tous les Malgaches sont tenus au devoir de service national, et qu'elle définit ce service comme étant la participation obligatoire à la défense nationale et au développement économique et social du pays. La commission note que le gouvernement indique dans son rapport qu'un avant-projet de texte portant modification de l'ordonnance n° 78-002 du 16 février 1978 est en cours d'élaboration au sein du ministère de la Défense nationale. Il précise par ailleurs que le recrutement des Malgaches qui ont opté pour le service national

est effectué sur la base de demandes d'engagement reçues par le Ministère et que seuls sont acceptés les intéressés qui ont les qualités requises. La commission note également que dans son rapport sur l'application de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, le gouvernement indique que la participation au service national est volontaire et exige une demande écrite de la part de l'intéressé.

La commission observe que les obligations du service national, telles que définies dans l'ordonnance n° 78-002 précitée, incluent le recensement, la révision et les obligations d'activité d'une durée de deux ans. Ces dernières peuvent s'effectuer soit dans les forces armées, soit hors des forces armées, notamment dans le cadre du Service militaire d'action au développement (SMAD). La commission rappelle que les programmes comportant la participation obligatoire de jeunes gens à des activités tendant au développement de leur pays dans le cadre du service militaire ou en lieu et place de celui-ci, sont incompatibles non seulement avec l'article 1 b) de la convention qui interdit l'utilisation du service national obligatoire en tant que méthode de mobilisation de la main d'œuvre à des fins de développement économique, mais également avec l'article 2, paragraphe 2 a), de la convention n° 29 aux termes duquel les travaux ou services exigés en vertu des lois sur le service militaire obligatoire doivent revêtir un caractère purement militaire.

Dans la mesure où le gouvernement indique que dans la pratique la participation au service national est volontaire et qu'un avant-projet de texte portant modification de l'ordonnance n° 78-002 est en cours d'élaboration, la commission exprime le ferme espoir que le gouvernement ne manquera pas de prendre les mesures nécessaires pour mettre la législation sur le service national en conformité avec les conventions nos 29 et 105, soit en prévoyant le caractère volontaire du service national, soit en limitant les travaux accomplis dans le cadre des obligations d'activité du service national à des travaux revêtant un caractère purement militaire.

Malaisie

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 1957)

[Commentaire précédent](#)

La commission salue la ratification par la Malaisie du protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930. ***Elle espère que le gouvernement fournira des informations détaillées sur son application, conformément au formulaire de rapport adopté par le Conseil d'administration.***

Article 1, paragraphe 1, article 2, paragraphe 1, et article 25 de la convention. 1. *Situation de vulnérabilité des travailleurs migrants à l'imposition de travail forcé.* La commission a précédemment noté que, malgré les différentes mesures prises par le Département du travail pour protéger les travailleurs migrants, les violations des droits au travail et les conditions de travail abusives des travailleurs migrants relevant du travail forcé persistaient dans la pratique, dont la confiscation du passeport par l'employeur, les arriérés de salaire, les longues heures de travail et la prolongation forcée des contrats. La commission note l'adoption de la loi de 2022 portant modification de la loi sur l'emploi (loi A1651) et plus particulièrement les éléments suivants:

- la modification de l'article 60 K, qui dispose désormais que nul employeur ne peut employer de travailleur étranger sans l'accord préalable du Directeur général du Travail. Un employeur qui enfreint cette disposition commet une infraction et encourt une amende ou une peine d'emprisonnement de cinq ans maximum. Le Directeur général du Travail peut approuver la demande si l'employeur remplit des conditions précises, notamment le fait de ne pas avoir d'affaire ou de cas en instance lié à une condamnation pour infraction en vertu de la loi sur l'emploi ou en lien avec la traite des personnes et le travail forcé;
- le nouvel article 60 KA, qui dispose que, dans les 30 jours qui suivent le licenciement, l'employeur doit en informer le Directeur général du Travail; et

- le nouvel article 90 B, qui dispose que «tout employeur qui menace, trompe ou contraint un employé pour qu'il exécute une activité, un service ou un travail et qui l'empêche d'aller au-delà du lieu ou de l'endroit où cette activité, ce service ou ce travail est exécuté commet une infraction et sera condamné à une amende (...) ou à une peine de prison de deux ans maximum, ou les deux.»

La commission note avec **intérêt** ces développements législatifs ainsi que l'adoption du Plan d'action national contre le travail forcé (2021-2025), élaboré avec l'assistance technique du BIT. Le Plan d'action définit quatre objectifs stratégiques axés sur: 1) la sensibilisation; 2) le respect de la légalité et le contrôle de l'application; 3) la gestion de la migration de main-d'œuvre; et 4) l'accès aux voies de recours et de réparation, à l'appui et aux services de protection. La commission note que des mesures spécifiques sont prévues, dans le cadre du Plan d'action, pour améliorer la gouvernance de la migration de main-d'œuvre dans le but: 1) d'améliorer les systèmes et les pratiques de recrutement pour les travailleurs migrants; 2) de renforcer les capacités des agents chargés de l'application des lois en matière de gestion de la migration et de la prévention du travail forcé; et 3) d'informer les travailleurs migrants sur les voies migratoires légales, les droits et les avantages liés au travail, ainsi que sur les principaux textes législatifs relatifs au travail forcé et à la traite des personnes, dans leur propre langue.

La commission note que, dans son rapport, le gouvernement indique que, le 1^{er} janvier 2022, le moratoire sur le recrutement de travailleurs étrangers, imposé depuis mars 2021 du fait de la pandémie de COVID-19, a été levé. Toutefois, pour les employeurs, la reprise des candidatures et de l'admission de travailleurs étrangers en Malaisie n'a eu lieu que le 15 février 2022. Le gouvernement ajoute que le recrutement et l'emploi de travailleurs étrangers s'effectue toujours dans le cadre de mémorandums d'accord conclus entre gouvernements. À l'heure actuelle, la Malaisie coopère avec dix pays d'origine et des mémorandums d'accord ont été signés avec le Bangladesh, l'Indonésie et le Viet Nam. De nouveaux mémorandums d'accord sont actuellement négociés avec le Cambodge, l'Inde, Sri Lanka, le Népal et la Thaïlande. Le gouvernement indique également qu'en 2021 et 2022, des activités de formation ont été menées, avec l'assistance du BIT, pour renforcer les capacités des inspecteurs du travail en matière de travail forcé et un Guide de l'utilisateur en matière d'établissement de rapports et d'orientation en cas de travail forcé et de traite des êtres humains a été publié. En outre, en mai 2021, l'application «Working for Workers» a été lancée pour permettre aux travailleurs de déposer une plainte en ligne. Sur ce point, la commission note qu'en juin 2022, le ministère des Ressources humaines avait reçu 17 091 plaintes concernant différentes questions relatives au travail.

La commission note que, comme souligné dans le cadre du programme par pays de promotion du travail décent (PPTD) pour 2019-2025, les travailleurs migrants sont toujours vulnérables aux pratiques de travail forcé et sont principalement employés à des emplois peu qualifiés et à forte intensité de main-d'œuvre, notamment dans la construction, le travail domestique, l'agriculture et les activités de production. En outre, l'attitude de la population à l'égard des travailleurs migrants demeure négative et se traduit par des actes discriminatoires, notamment la limitation ou le refus d'entrée, l'exclusion en matière d'accès aux services, le soutien à des lois qui consacrent l'exclusion sociale des travailleurs migrants et le refus de l'égalité de rémunération avec les nationaux (OIT et ONU-Femmes, Note de recherche, *Public attitudes towards migrant workers in Malaysia*, décembre 2020). Plus particulièrement, les niveaux d'exploitation et d'abus sont disproportionnellement élevés dans les plantations et le travail domestique, essentiellement en raison de l'isolement géographique des lieux de travail, des restrictions de mouvement et de l'inadéquation des mécanismes établis pour garantir que les employeurs sont tenus de rendre des comptes (*Enhancing standard employment contracts for migrant workers in the plantation and domestic work sectors in Malaysia*, 2020). La commission note que, dans son rapport de 2020, le Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté a indiqué que, selon les estimations, le nombre de travailleurs migrants – en situation régulière ou irrégulière – était compris entre 3 et 6 millions en Malaisie. Les travailleurs migrants seraient confrontés aux difficultés suivantes: confiscation du passeport, bas salaires contraires aux lois sur le

salaire minimum, imposition de sanctions sous forme d'amendes, frais de recrutement élevés, dettes à l'égard des agences de recrutement et des employeurs et retenues sur salaire. Les rapports faisant état des abus dont sont victimes les travailleurs migrants sont nombreux et concordants. Les mesures prévues pour protéger les droits des travailleurs sont largement inappliquées et la situation ne s'est pas améliorée ces dernières années (A/HRC/44/40/Add.1, 6 avril 2020, paragr. 58 - 60).

Tout en saluant les mesures prises par le gouvernement, la commission note avec **préoccupation** que les conditions de travail abusives relevant du travail forcé persistent, notamment la confiscation du passeport, les frais de recrutement élevés, le non-paiement des salaires, la privation de liberté et les abus physiques et sexuels. En outre, elle observe à ce sujet que le gouvernement n'a pas fourni d'informations sur le nombre de poursuites engagées et de condamnations prononcées concernant les cas d'exploitation de travailleurs migrants au travail. **La commission prie donc instamment le gouvernement de continuer à renforcer ses efforts pour s'assurer que les travailleurs migrants sont pleinement protégés contre les pratiques abusives et les conditions relevant de l'imposition de travail forcé. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur la mise en œuvre du Plan d'action national contre le travail forcé (2021-2025) et, en particulier, sur les mesures prises pour:**

- i) informer les travailleurs migrants sur les voies migratoires légales et les droits au travail et sensibiliser la population à la situation des travailleurs migrants afin de combattre les attitudes négatives à leur égard;**
- ii) renforcer les capacités des inspecteurs du travail afin d'assurer l'application efficace de l'article 60K de la loi sur l'emploi et de leur donner les moyens de détecter et d'identifier les cas de travail forcé et de recueillir des éléments de preuve;**
- iii) renforcer les capacités des autorités chargées de l'application de la loi et leur coopération, en indiquant le nombre de cas de travail forcé de travailleurs migrants identifiés, d'investigations menées, de poursuites engagées et de condamnations prononcées;**
- iv) améliorer la gestion de la migration de main-d'œuvre, en fournissant des informations sur les accords bilatéraux conclus avec les pays d'origine et sur toute mesure prise pour renforcer la coopération internationale sur ce point; et**
- v) assurer qu'une protection et une assistance adéquates sont fournies aux travailleurs migrants victimes de pratiques de travail forcé, en indiquant le nombre de victimes qui ont été identifiées et qui ont reçu des services d'assistance.**

2. *Traite des personnes.* La commission a pris note des mesures prises pour renforcer le cadre législatif et institutionnel dans le but de combattre la traite des personnes et a prié le gouvernement de poursuivre son action en ce sens. La commission salue l'adoption des textes suivants:

- i) la loi de 2022 portant modification de la loi contre la traite des personnes et le trafic des migrants (loi A1644) qui a: i) élargi la définition de la traite des personnes; ii) supprimé la «coercition» en tant qu'unique élément déterminant pour caractériser les cas de traite; et iii) aggravé les peines encourues pour certaines infractions, y compris quand des agents de l'État sont jugés coupables de complicité avec les auteurs; et
- ii) le troisième Plan d'action national contre la traite des personnes (2021-2025) qui comprend quatre piliers: la prévention, la poursuite et le contrôle de l'application, la protection et les partenariats.

La commission note que le gouvernement indique que plusieurs activités de formation ont été dispensées aux policiers, aux procureurs et aux agents de protection afin de renforcer leurs capacités en matière d'enquête et de poursuite dans les cas de traite des personnes et de fournir protection et assistance aux victimes. Le gouvernement ajoute que des unités spécialisées sur la traite des personnes ont été établies au sein de la police malaisienne royale et du Département de l'immigration. La commission note que le Conseil chargé de la lutte contre la traite des personnes le trafic de migrants

(MAPO) a établi, en 2020 et 2021, des procédures opérationnelles normalisées pour les organismes chargés du contrôle de l'application et des Lignes directrices nationales sur les indicateurs de la traite des êtres humains. Ces lignes directrices servent de guide normatif, en particulier pour les policiers, lorsqu'ils doivent identifier des victimes de traite. Le gouvernement ajoute que le ministère de la Femme, de la Famille et du Développement de la communauté a publié, en novembre 2021, un manuel de formation sur la traite des personnes fondé sur une approche centrée sur la victime et tenant compte des traumatismes, afin de mieux aider les victimes de traite.

D'après les informations fournies par le gouvernement, en 2021, 43 victimes de traite ont été rapatriées et 47 ont obtenu la permission de se déplacer librement et de travailler. En 2021, 11 cas de traite des personnes faisaient l'objet d'investigations (contre 32 en 2020) et aucun cas ne faisait l'objet de poursuites judiciaires (contre 7 en 2020). La commission prend note de la baisse importante du nombre d'enquêtes et de poursuites dans les cas de traite et observe que le gouvernement n'a pas fourni d'informations sur le nombre de personnes condamnées pour traite. **Compte tenu de ce qui précède, la commission encourage vivement le gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour mettre efficacement en œuvre les quatre piliers du Plan d'action national contre la traite des personnes (2021-2025) et à fournir des informations sur les mesures spécifiques prises à ce sujet, ainsi que sur l'évaluation des résultats obtenus et des difficultés rencontrées. Elle prie également le gouvernement de continuer à fournir des informations sur l'application de la loi contre la traite des personnes, dans la pratique, ainsi que sur le nombre de victimes de traite qui ont été identifiées et qui ont bénéficié d'une protection adéquate. Rappelant que l'article 25 de la convention dispose que le fait d'exiger du travail forcé doit être passible de sanctions réellement efficaces et strictement appliquées, la commission prie le gouvernement de fournir des informations précises sur les enquêtes menées et les poursuites engagées, ainsi que sur le nombre de personnes condamnées en vertu de la loi contre la traite des personnes et les sanctions imposées.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Mali

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 1960)

Protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930 (ratification: 2016)

[Commentaire précédent](#)

Article 1, paragraphe 1, et article 2, paragraphe 1, de la convention, et article 1, paragraphe 2, article 2 et article 3 du protocole. Esclavage par ascendance. Action systématique et coordonnée et protection des victimes. La commission a précédemment noté avec préoccupation la persistance des pratiques esclavagistes et a demandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour évaluer l'étendue du phénomène et adopter une action systématique et coordonnée pour y mettre fin.

Le gouvernement indique dans son rapport qu'une étude sur l'esclavage par ascendance dans la région de Kayes ainsi qu'une stratégie nationale de lutte contre l'esclavage par ascendance, ont été validées en juillet 2021 par la Commission nationale des droits de l'homme (CNDH). La commission note que d'après cette étude, les causes de la persistance de l'esclavage par ascendance sont d'ordre économique (les «maîtres d'esclaves» disposent de grandes superficies de terres et les esclaves constituent la main d'œuvre pour travailler ces terres), mais que l'esclavage est également dû à des croyances traditionnelles et religieuses persistantes (les coutumes locales, qui ont ancré une forme de domination sociale, favorisent la pratique de l'esclavage), et à l'ignorance des populations (qui sont rurales et à majorité analphabètes dans les régions où l'esclavage persiste). Le rapport souligne que les esclaves travaillent pour leurs maîtres afin de bénéficier de l'exploitation des terres. Soit l'esclave travaille exclusivement pour le maître qui bénéficie de toute la récolte; soit l'esclave travaille à la fois

pour le maître et pour lui-même. Dans ce dernier cas, il y a des esclaves qui disposent des terres à titre précaire moyennant l'acceptation de leurs conditions et statut servile. Ils sont tenus de cultiver pour leurs maîtres avant de s'occuper de leurs propres champs.

La commission note par ailleurs que, dans son rapport annuel 2020, la CNDH souligne que le phénomène de l'esclavage par ascendance dans la Région de Kayes connaît une évolution inquiétante, en raison, notamment, de ses manifestations de plus en plus violentes qui ont conduit à des pertes en vie humaine, des atteintes à l'intégrité physique et morale, des atteintes au droit de propriété, et de déplacés internes (p. 5). L'année 2020 a constitué un point culminant dans l'expression de l'horreur consécutive à la pratique de l'esclavage. Les pratiques discriminatoires néfastes à l'égard des «descendants d'esclaves» sont indéniables et récurrentes. Elles se manifestent le plus souvent, par de la maltraitance, des agressions, des dépouillements de biens voire le bannissement pur et simple de la société. La CNDH met en évidence que ces violences sont souvent consécutives du refus des «descendants d'esclaves» d'accepter leur statut sociétal inférieur. En outre, ceux qui dénoncent cette discrimination font systématiquement l'objet de représailles encouragées et menées souvent par les chefferies traditionnelles des différentes localités (pp. 34 et 35).

La commission note que des experts des droits de l'homme des Nations Unies ont fait état, dans un communiqué de presse du 29 octobre 2021, d'une série d'attaques «barbares» perpétrées en 2021 contre des centaines de personnes nées en esclavage. Les experts se réfèrent à huit attaques entre janvier et septembre dans la région de Kayes au cours desquelles une personne a été tuée, au moins 77 ont été blessées, et plus de 3 000 personnes considérées comme «esclaves» ont été déplacées.

La commission exprime sa **profonde préoccupation** face à ces informations qui témoignent de la persistance du système d'esclavage par ascendance dans le pays dans le cadre duquel des personnes sont victimes de travail forcé, de discriminations multiples et de violence lorsqu'elles tentent de revendiquer leurs droits. La commission rappelle, comme le confirme l'étude de la CNDH, que les causes de la persistance de telles pratiques sont complexes et multidimensionnelles et que la lutte contre ce phénomène requiert une action systématique et coordonnée intégrant tous les secteurs de la société (économique, social, religieux, etc.). Elle note par ailleurs que le Mali bénéficie de l'assistance technique du Bureau à travers le projet «Combattre l'esclavage et la discrimination fondée sur l'esclavage au Mali» (2019-2023). Ce projet vise à renforcer la connaissance des parties prenantes et leur sensibilisation à l'esclavage et à la discrimination fondée sur l'esclavage; l'accès des victimes à des services d'autonomisation économique et d'assistance juridique; et le cadre législatif et sa mise en œuvre.

La commission prie instamment le gouvernement de redoubler d'efforts afin de mettre fin à la pratique de l'esclavage par ascendance, et elle veut croire qu'il prendra dans les plus brefs délais les mesures nécessaires pour:

- i) mettre en œuvre de la stratégie nationale de lutte contre l'esclavage, afin d'assurer une action systématique et coordonnée de la part des autorités compétentes et autres acteurs concernés;**
- ii) désigner l'autorité compétente pour la mise en œuvre de cette stratégie et lui allouer les moyens nécessaires pour mener à bien ses fonctions;**
- iii) sensibiliser, éduquer et informer l'ensemble de la population sur la réalité et la gravité des pratiques relevant de l'esclavage, notamment les autorités traditionnelles et religieuses dans les régions où l'esclavage persiste;**
- iv) identifier, libérer et assister les victimes et s'assurer qu'elles bénéficient d'une protection adaptée à leur situation qui leur permette de faire valoir leurs droits, d'obtenir réparation et de se reconstruire psychologiquement, économiquement et socialement.**

Article 25 de la convention, et article 1, paragraphe 3, du protocole. Application de sanctions. La commission a précédemment prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer

que des procédures judiciaires sont engagées dans les affaires d'esclavage, ainsi que pour renforcer les capacités des acteurs de la chaîne pénale. Le gouvernement indique qu'un avant-projet de modification du Code pénal, visant à inclure une infraction spécifique d'esclavage sous toutes ses formes, y compris l'esclavage par ascendance, et prévoyant des sanctions spécifiques pour ce crime, a été validé le 20 août 2022. Le gouvernement ajoute qu'une fois le projet de Code pénal modifié adopté, un accent particulier sera mis sur l'esclavage et ses différentes formes, à l'occasion d'une campagne de sensibilisation et de formation des acteurs de la chaîne pénale. Le gouvernement précise qu'une circulaire de 2019 du ministre chargé de la Justice et des Droits de l'homme invite les magistrats à réprimer toutes les infractions en lien avec le phénomène de l'esclavage par ascendance.

La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle dans le cadre du Projet Combattre l'esclavage et la discrimination fondée sur l'esclavage au Mali le gouvernement, avec l'appui du BIT, a pu former 20 inspecteurs et contrôleurs du travail sur les lois et politiques de lutte contre l'esclavage ainsi que sur l'identification et la dénonciation des cas d'esclavage et de travail forcé, dans le cadre d'inspections réalisées dans les zones rurales et l'économie informelle.

La commission note par ailleurs que, d'après les informations de la note trimestrielle du 30 mai 2022 de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali (MINUSMA) sur les tendances des violations et atteintes aux droits de l'homme au Mali, quelques progrès en ce qui concerne la lutte contre l'impunité sont à noter, notamment le placement sous mandat de dépôt d'au moins 30 personnes dans le cadre d'enquêtes sur les actes de violence ciblant les personnes considérées comme «esclaves». De plus, le ministre de la Justice et des Droits de l'homme a instruit au Procureur général près la Cour d'appel de Kayes l'organisation d'une session spéciale des Assises, courant 2022, dédiée spécifiquement au jugement des procédures relatives aux pratiques de l'esclavage par ascendance (paragr. 52).

La commission exprime le ferme espoir que le projet de loi modifiant le Code pénal sera adopté sans délai, qu'il contiendra des dispositions permettant de définir les éléments constitutifs, incriminer et réprimer l'esclavage par ascendance ainsi que toutes les infractions connexes, et qu'il fera l'objet d'une large diffusion auprès des autorités compétentes et de tous les segments de la population. Par ailleurs, la commission prie instamment le gouvernement de poursuivre ses efforts pour intensifier les activités de sensibilisation et de renforcement des capacités des organes chargés de faire appliquer la loi (inspection du travail, forces de l'ordre, autorités de poursuite et autorités judiciaires) afin de s'assurer que les cas d'esclavage sont identifiés, les preuves réunies et les procédures judiciaires initiées de manière à ce que les auteurs de telles pratiques puissent être sanctionnés. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur le nombre de cas d'esclavage ayant été identifiés, le nombre de poursuites judiciaires initiées, ainsi que sur le nombre et la nature des sanctions imposées.

La commission espère que le gouvernement pourra continuer à se prévaloir de l'assistance technique du BIT en vue d'obtenir dans un avenir proche des progrès notables dans la lutte contre l'esclavage.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Mauritanie

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 1961)

Protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930 (ratification: 2016)

[Commentaire précédent](#)

La commission observe une nouvelle fois que le gouvernement n'a pas fourni le premier rapport sur l'application du protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930, ratifié en 2016.

Elle prie instamment le gouvernement de fournir des informations détaillées sur son application conformément au formulaire de rapport adopté par le Conseil d'administration.

Article 1, paragraphe 1, article 2, paragraphe 1, et article 25 de la convention. Esclavage et séquelles de l'esclavage. La commission a précédemment demandé au gouvernement de poursuivre son action de lutte contre l'esclavage, phénomène qui persiste en Mauritanie malgré les actions entreprises par le gouvernement dans le cadre de la feuille de route pour l'éradication des formes contemporaines de l'esclavage, adoptée en 2014. La commission a souligné que face à un phénomène aussi complexe que clivant, il était indispensable de renforcer l'approche multisectorielle et d'assurer une action coordonnée, notamment à travers l'adoption d'un plan d'action de lutte contre le travail forcé et l'esclavage qui serait articulé autour des quatre volets suivants.

a) Application effective de la loi de 2015 portant incrimination de l'esclavage et répression des pratiques esclavagistes. La commission a précédemment pris note des mesures visant à renforcer les compétences, les capacités et les connaissances des membres des forces de l'ordre et du système judiciaire impliqués dans la lutte contre l'esclavage en vue d'une application effective de la loi de 2015. Tout en saluant le fait que les trois Cours criminelles spécialisées en matière d'esclavage étaient saisies d'un nombre croissant d'affaires, la commission a constaté que des obstacles demeuraient pour parvenir à la saisine de ces Cours, que les informations concernant les affaires examinées restaient imprécises, et qu'un nombre limité d'affaires semblait avoir débouché sur l'imposition de sanctions réellement efficaces.

La commission note que dans son rapport le gouvernement indique que des mesures ont continué à être prises pour assurer une application effective de la loi. Il se réfère notamment à: i) la poursuite des caravanes de sensibilisation et de formation des autorités administratives, judiciaires et sécuritaires sur la loi de 2015 et l'organisation d'ateliers d'évaluation et d'échanges juridiques sur la loi; ii) l'adoption de nouvelles circulaires par le parquet général contenant des instructions et des orientations en vue de l'engagement systématique d'enquêtes et de poursuites concernant les allégations crédibles d'infraction d'esclavage ou de traite des personnes; iii) la mise en place d'une cellule de suivi chargée de veiller à la transparence, l'efficacité et la célérité du processus de traitement judiciaire des affaires portées devant les juridictions, composée de représentants de l'administration centrale du ministère de la Justice et du parquet général près la Cour Suprême; et iv) l'installation des bureaux chargés d'assurer l'aide judiciaire sur l'ensemble des tribunaux des Wilayas et l'inscription au budget de l'État du financement de cette aide pour l'exercice 2022. Le gouvernement réitère par ailleurs que les cours spécialisées ont rendu une jurisprudence variée qui démontre une abondance de traitement ayant couvert toutes les figures possibles de la décision judiciaire (condamnations, acquittements, non-lieux, questions préjudicielles d'incompétence, prescription). S'agissant des statistiques, le gouvernement indique que 7 plaintes font l'objet d'enquêtes et 11 sont en cours d'instruction; et que 7 affaires sont en instance devant les cours spécialisées, 11 au niveau des tribunaux des Wilayas et 16 au niveau des cours d'appel.

La commission note que dans son rapport annuel (2020-21), la Commission nationale des droits de l'homme (CNDH) émet une série de recommandations au gouvernement en ce qui concerne le renforcement de la lutte contre l'esclavage. La CNDH demande notamment au gouvernement de «tout mettre en œuvre pour que la justice prenne son cours normal sans entraves aucunes afin d'appliquer les sanctions pénales aux auteurs du crime de l'esclavage sur la base de la loi de 2015. Elle recommande d'accélérer les procédures judiciaires des 22 cas d'esclavage pendants devant les juridictions suivis par la CNDH et SOS Esclaves et qui traînent sans justification valable depuis des années.»

La commission prend note de l'ensemble de ces informations et notamment celles concernant la poursuite des activités de sensibilisation sur la loi de 2015 et l'accès à la justice des citoyens. Elle observe qu'un nombre important d'affaires sont en cours d'examen par le ministère public et les juridictions sans que le gouvernement n'ait fournit des informations précises sur les affaires ayant abouti à des

condamnations et à l'imposition de sanctions pénales des auteurs, ni sur les plaintes déposées ou les affaires dans lesquelles les victimes ont été accompagnées par les instances compétentes. Elle observe également que les tribunaux des Wilayas semblent toujours être saisis de certaines affaires d'esclavage sans que celles-ci ne soient renvoyées auprès des Cours criminelles spécialisées par le ministère public. La commission rappelle qu'en vertu de l'article 25 de la convention, les États ont l'obligation de s'assurer que les sanctions pénales prévues par la loi pour exaction de travail forcé sont réellement efficaces et strictement appliquées. **Dans ce contexte, la commission salue la mise en place de la cellule de suivi chargée de veiller à la transparence, l'efficacité et la célérité du traitement judiciaire des affaires d'esclavage portées devant les juridictions et espère que celle-ci disposera des moyens nécessaires pour garantir le traitement rapide et en profondeur des affaires d'esclavage à toutes les étapes (enquête, instruction et jugement). La commission prie le gouvernement de continuer à prendre des mesures pour assurer la sensibilisation, la formation et la spécialisation des différents intervenants de la chaîne pénale. Elle prie une nouvelle fois le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour évaluer le fonctionnement des trois cours criminelles spécialisées et la manière dont les affaires d'esclavage leur sont renvoyées et pour renforcer les capacités de la police et du ministère public à l'identification des situations d'esclavage, à la collecte des preuves et à la qualification des faits. Prière de fournir des informations sur le nombre de cas d'esclavage dénoncés auprès des autorités, le nombre de ceux qui ont abouti à une action en justice, le nombre des condamnations et la nature des sanctions imposées, le nombre d'affaires qui ont été résolues en dehors du système judiciaire, et le nombre de victimes d'esclavage ayant été indemnisées du préjudice subi, conformément à l'article 25 de la loi de 2015.**

b) *Action systématique et coordonnée.* La commission note que le gouvernement ne fournit pas d'information sur l'état d'avancement d'un plan d'action de lutte contre le travail forcé dont il avait fait état auprès de la mission du BIT qui s'était rendue en Mauritanie en 2018. Il en est de même de la collecte de données qualitatives sur la question de l'esclavage dans le pays. La commission rappelle à cet égard que la lutte contre l'esclavage nécessite l'engagement de tous dans le cadre d'une action coordonnée et menée au plus haut niveau comme cela avait été le cas avec le comité interministériel chargé de la mise en œuvre de la feuille de route qui était sous la supervision directe du Premier Ministre. **La commission prie par conséquent une nouvelle fois le gouvernement de s'assurer que la lutte contre l'esclavage s'inscrit dans le cadre d'une action systématique et coordonnée qui intègre toutes les parties prenantes, y compris les organisations de travailleurs et d'employeurs, de manière à combattre les causes profondes de l'esclavage et répondre efficacement à ses multiples facettes. La commission prie également le gouvernement d'indiquer les mesures prises en vue de disposer de données qualitatives et quantitatives fiables sur l'esclavage et ses différentes manifestations.**

c) *Protection et réinsertion des victimes.* La commission observe une nouvelle fois que le gouvernement ne fournit pas d'information sur l'assistance spécifique qui aurait été apportée aux victimes d'esclavage et ce malgré l'existence d'un certain nombre d'affaires en cours d'investigation ou en instance devant les juridictions. Elle note que, parmi les mesures de lutte contre la pauvreté et d'insertion sociale de caractère général, le gouvernement cite les programmes développés par la Délégation Générale à la Solidarité Nationale et à la Lutte contre l'Exclusion (TAAZOUR) dont le programme CHEYLA concernant l'accès à l'éducation, la santé, l'eau et l'énergie et le programme ALBARKA concernant les activités génératrices de revenus pour les populations pauvres et vulnérables; les mesures prises pour faciliter l'accès à l'état civil des personnes sans filiation avec le prononcé, entre 2020 et 2022, de 191 684 jugements supplétifs d'état civil pour octroyer des actes de naissance. La commission note que le gouvernement indique que l'instance nationale de lutte contre la traite des personnes et le trafic des migrants, qui vient d'être créée, veillera en coordination avec les services et les structures concernés à fournir l'assistance sociale nécessaire aux victimes de la traite y compris l'esclavage et les pratiques esclavagistes.

La commission prend bonne note des mesures de lutte contre la pauvreté et d'insertion sociale de caractère général prises par le gouvernement et l'encourage à poursuivre ces actions en ciblant les régions où les cas d'esclavage sont répertoriés. Elle le prie également de fournir des informations sur les mesures prises pour faciliter l'accès à la propriété foncière, question qui a été identifiée par la CNDH dans son rapport comme générant de nombreux litiges concernant les descendants d'anciens esclaves, notamment dans le Ghidimaka.

La commission rappelle par ailleurs que les victimes d'esclavage doivent bénéficier d'un accompagnement spécifique et adapté à leur situation afin de leur permette de faire valoir leurs droits, de se reconstruire psychologiquement, économiquement et socialement et de bénéficier d'une protection contre toute forme de représailles ou de marginalisation. La commission note avec **regret** l'absence d'informations du gouvernement à cet égard. **La commission prie instamment le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises pour assurer l'accompagnement effectif des victimes de l'esclavage dès que leur situation est portée à la connaissance des autorités ou des associations de la société civile, afin notamment de faciliter leur accès à des mécanismes de plainte, de leur assurer une protection immédiate et à moyen terme en vue de leur réhabilitation, et de leur garantir une réparation. La commission prie une nouvelle fois le gouvernement d'indiquer le nombre de cas dans lesquels les autorités compétentes ont accompagné les victimes au stade de l'enquête et de la procédure judiciaire, en détaillant la nature de cette assistance.**

d) *Sensibilisation.* La commission a précédemment demandé au gouvernement de continuer de mener des activités de sensibilisation sur le phénomène de l'esclavage sur l'ensemble du territoire en y associant toutes les parties prenantes, et notamment les autorités locales, afin que la position ferme de l'état sur la question de la lutte contre l'esclavage, ses séquelles et la discrimination soit relayée et comprise à tous les niveaux. La commission note que le gouvernement se réfère à la commémoration de la journée nationale de lutte contre l'esclavage et les pratiques esclavagistes ainsi qu'aux caravanes de sensibilisation.

La commission note par ailleurs qu'à la clôture de sa mission réalisée en mai 2022, le Rapporteur spécial des Nations unies sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences, a reconnu les mesures importantes prises par le gouvernement pour lutter contre l'esclavage tout en avertissant qu'il restait encore beaucoup à faire. Il a souligné que des formes d'esclavage fondées sur l'ascendance et contemporaines existent toujours en Mauritanie, au sein de tous les principaux groupes ethniques du pays, malgré le déni de cette pratique par certains acteurs. Il a déclaré qu'une transformation sociale et un changement de mentalité sont nécessaires pour reconnaître de façon directe et lutter contre l'esclavage plutôt que de nier son existence (communiqué de presse du 13 mai 2022).

La commission prie le gouvernement de continuer à prendre des mesures et de renforcer son action pour sensibiliser et mobiliser toutes les autorités compétentes et l'ensemble de la société dans la lutte contre l'esclavage, ses séquelles et la discrimination dont sont victimes les esclaves et leurs descendants. La commission espère que dans ce contexte le gouvernement collaborera avec les autorités traditionnelles, la société civile et les partenaires sociaux et qu'il continuera de bénéficier de l'appui du projet de coopération technique du BIT («Projet d'appui à la mise en œuvre de la loi 2015-31 portant incrimination de l'esclavage et réprimant les pratiques esclavagistes»).

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Mongolie

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 2005)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Article 1, paragraphe 1, article 2, paragraphe 1, et article 25 de la convention. 1. Traite des personnes. La commission a précédemment pris note de la création du Sous-conseil national de lutte contre la traite des personnes chargé de réglementer les activités visant à combattre et à prévenir la traite des personnes et de fournir des orientations professionnelles, suite à l'adoption de la loi de 2012 sur la lutte contre la traite des êtres humains. Elle a noté qu'un Programme national de lutte contre la traite des êtres humains avait été élaboré en vue d'établir un plan d'action relatif à la mise en œuvre des activités de lutte contre la traite. Elle a également noté que le Parlement avait adopté, en 2013, la loi sur la protection des témoins et des victimes, qui prévoit des mesures de protection des victimes de la traite. La commission a encouragé le gouvernement à poursuivre ses efforts pour prévenir, réprimer et combattre la traite des personnes et pour fournir protection et assistance, y compris judiciaire, aux victimes de traite.

Dans son rapport, le gouvernement indique que le Programme national de lutte contre la traite des êtres humains, tel que mis à jour, a été adopté par la résolution n° 148 du 24 mai 2017. Ce programme vise notamment à: i) organiser le travail de manière à prévenir et à combattre la traite des personnes en étudiant les causes profondes de ce phénomène et les contextes dans lesquels il se produit; ii) adopter et mettre en œuvre des mesures de protection des victimes, notamment une assistance médicale et psychologique; iii) élargir la coopération avec d'autres gouvernements, organisations internationales et organisations non étatiques. Le gouvernement ajoute que le ministre de la Justice et des Affaires intérieures et le président du Conseil de coordination de la prévention du crime de traite des êtres humains ont approuvé, en 2018, le calendrier d'application du Programme national de lutte contre la traite des êtres humains. Dans ce cadre, le ministère de la Justice et des Affaires intérieures et d'autres organisations ont exécuté, en 2018, un plan conjoint et mis sur pied des cours de formation en matière d'assistance fournie aux victimes de violations de droits de l'homme et d'identification des victimes, à l'intention du personnel du ministère des Relations extérieures, de l'Agence de protection des frontières, du Bureau des étrangers et des postes frontières de la province de Dornogov. Le gouvernement indique également que la décision n° A/173 régit la composition et les fonctions du Sous-conseil national de lutte contre la traite des personnes.

La commission note que le Code pénal de 2015, qui est entré en vigueur en juillet 2017, prévoit une peine d'emprisonnement de deux à huit ans pour la traite des personnes à des fins d'exploitation sexuelle et de travail forcé, et de cinq à douze ans pour la traite transfrontalière. Elle note également que, d'après le 17^e rapport sur la situation des droits de l'homme et des libertés, publié en 2018 par la Commission nationale des droits de l'homme, le Programme national de lutte contre la traite des êtres humains est quadriennal (2017-2021). Sa section 5.2 prévoit des services juridiques, psychologiques, médicaux et de réadaptation complets pour les victimes de traite et la création de centres d'accueil. Dans ce rapport, il est également indiqué que, d'après des informations fournies par le ministère de la Justice et des Affaires intérieures, dix affaires pénales de traite étaient enregistrées au niveau national, en novembre 2017. En 2016, une base de données commune a été créée en vue d'améliorer la coordination intersectorielle entre le gouvernement et les organisations non gouvernementales en matière de lutte contre la traite des personnes et d'enregistrement des victimes et des suspects. La commission note également que le ministère de la Justice et des Affaires intérieures et Asia Foundation mettent actuellement en œuvre un projet de deux ans visant à placer davantage les victimes au centre des enquêtes et à suivre l'évolution des poursuites engagées pour traite des êtres humains en Mongolie, dans le but d'élaborer des manuels de formation et de former les responsables de l'application des lois, les procureurs, les juges et les agents du Département de l'immigration. La commission note en outre que, dans ses observations finales d'août 2017, le Comité des droits de l'homme des Nations Unies s'est inquiété du manque de mesures pour identifier les victimes de traite et s'est dit préoccupé par les informations selon lesquelles certaines d'entre elles seraient arrêtées et placées en détention pour des actes dont la commission a résulté directement de leur soumission à la traite (CCPR/C/MNG/CO/6, paragr. 27). Elle note également que, d'après le document de janvier 2018 de la Commission européenne sur l'évaluation de la situation en Mongolie pour la période 2016-17, le pays ne compte que deux centres d'accueil pour les victimes de traite (p. 10). **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur l'impact des mesures prises par le gouvernement, en particulier du**

Programme national de lutte contre la traite des êtres humains et de son calendrier d'application, sur la prévention de la traite des personnes et sur l'identification et l'assistance des victimes de traite. Elle le prie également de prendre les mesures qui s'imposent pour veiller à ce que les victimes de traite soient traitées comme des victimes et non comme des délinquantes, et à ce qu'elles aient accès à la protection et à l'assistance, et de fournir des informations à cet égard. Enfin, la commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur l'application dans la pratique de l'article 13.1 du Code pénal concernant la traite des personnes.

2. *Situation vulnérable des travailleurs migrants face à l'imposition de travail forcé.* La commission note que, d'après la note de synthèse du BIT sur le travail forcé en Mongolie (juin 2016), les informations recueillies ont indiqué que des dizaines de milliers de travailleurs chinois de la construction et du secteur minier entraient en Mongolie avec des visas de touristes par l'intermédiaire d'une agence de travail chinoise et étaient vendus à des employeurs mongols, et qu'ils se voyaient confisquer leur passeport dès leur arrivée. En outre, d'après cette note de synthèse et les observations finales du Comité des droits de l'homme des Nations Unies d'août 2017 (CCPR/C/MNG/CO/6, paragr. 29), des migrants originaires de la République populaire démocratique de Corée travaillaient en Mongolie, dans des conditions relevant du travail forcé, et n'avaient pas le droit de quitter leur travail; leur salaire était directement versé à une agence gouvernementale nord-coréenne. La commission rappelle qu'il est important de prendre des mesures efficaces pour garantir que le système d'emploi des travailleurs migrants ne place pas ces travailleurs dans une situation de vulnérabilité accrue, en particulier lorsqu'ils subissent des pratiques abusives de la part de leur employeur (par exemple, la rétention de passeports, la privation de liberté, le non-paiement de salaires et les violences physiques), celles-ci pouvant transformer leur emploi en une situation relevant du travail forcé. **La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour garantir que les travailleurs migrants sont pleinement protégés contre les pratiques abusives et des conditions de travail relevant de l'imposition de travail forcé et de fournir des informations sur les mesures prises à cet égard. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur le nombre de victimes de travail forcé identifiées parmi les travailleurs migrants et sur le nombre d'enquêtes menées, de poursuites engagées et de sanctions imposées aux auteurs de tels actes.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Mozambique

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 2003)

Protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930 (ratification: 2018)

[Commentaire précédent](#)

La commission salue la ratification par le Mozambique du protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930. Notant que le premier rapport du gouvernement n'a pas été reçu, la commission espère que le gouvernement fournira des informations détaillées sur l'application du protocole, conformément au [formulaire de rapport](#) adopté par le Conseil d'administration.

Article 1, paragraphe 1, article 2, paragraphe 1 et article 25 de la convention. Traite des personnes. La commission a précédemment prié le gouvernement d'intensifier ses efforts pour lutter contre la traite des personnes et mettre en œuvre une stratégie coordonnée à cet égard, notamment par l'adoption d'un plan d'action national et du décret d'application de la loi n° 6/2008 du 9 juillet, lequel définit le cadre juridique applicable à la prévention et à la lutte contre la traite des personnes. La commission note que le gouvernement indique dans son rapport que plusieurs activités de sensibilisation ont été menées, dont, en 2022, 1 299 présentations auxquelles ont assisté 76 197 personnes dans tout le pays, et 55 émissions de radio et de télévision. Le gouvernement ajoute que le Service national d'enquêtes criminelles (SERNIC) a également mené des actions préventives, par le biais de son Groupe de référence national (GRN) sur la lutte contre la traite des personnes, l'immigration clandestine et pour la protection

de l'enfance, en collaborant notamment avec l'Organisation internationale pour les migrations (OIM). En outre, plusieurs activités de formation ont été menées afin de renforcer les capacités des agents de première ligne, notamment du gouvernement, de la police des frontières, des douanes et des services de migration, en vue d'assurer une meilleure identification, orientation et assistance des victimes de la traite des personnes.

À cet égard, la commission note que, dans son rapport annuel de 2021 à l'Assemblée de la République, le Procureur général, soulignant les difficultés spécifiques rencontrées pour détecter les cas de traite des personnes et identifier les victimes, insiste sur la nécessité d'accroître les efforts concertés pour prévenir et combattre cette traite. Le Procureur général de la République indique que seuls deux cas de traite ont fait l'objet d'une enquête en 2020. La commission note également qu'en juillet 2022, deux citoyens mozambicains ont été condamnés par un tribunal sud-africain pour traite de personnes à des fins d'exploitation au travail, impliquant 39 personnes originaires du Mozambique. À cet égard, la commission note que, selon les données de l'OIM et du Bureau régional de l'ONUDC pour l'Afrique australe, le Mozambique reste un pays d'origine, de transit et de destination pour la traite des personnes, la plupart des victimes étant soumises au travail forcé, notamment dans les secteurs agricole et minier et en particulier en Afrique du Sud. Elle note en outre que, dans le cadre de la détérioration de la sécurité dans la région de Cabo Delgado, dans le nord du pays, qui a entraîné le déplacement à l'intérieur de leur propre pays de plus de 800 000 personnes, des préoccupations spécifiques ont été exprimées à propos du fait que de plus en plus de personnes fuyant le conflit sont exposées à la traite des personnes (OIM, Matrice de suivi des déplacements – DTM, juin 2022).

Tout en prenant bonne note des activités entreprises pour sensibiliser le public et renforcer la capacité des fonctionnaires à identifier les cas de traite des personnes, la commission note avec **préoccupation** le faible nombre de cas de traite ayant fait l'objet d'une enquête et de poursuites, l'absence de progrès dans l'adoption d'un plan d'action et du décret d'application de la loi n° 6/2008, ainsi que le manque d'informations de la part du gouvernement sur les cas identifiés et sur la protection et l'assistance offertes aux victimes. **La commission prie instamment le gouvernement d'intensifier ses efforts afin de prévenir et lutter contre la traite des personnes, et de prendre les mesures nécessaires pour adopter le plan national de prévention et de lutte contre la traite des personnes ainsi que le décret d'application de la loi n° 6/2008. Elle prie en outre le gouvernement de fournir des informations sur les mesures concrètes et coordonnées mises en œuvre en vue de: i) prévenir la traite des personnes et sensibiliser le public à ce problème, en particulier dans la région de Cabo Delgado; ii) renforcer les capacités et la formation des autorités chargées d'identifier les situations de traite et d'engager les poursuites; et iii) assurer la protection et la réinsertion effectives des victimes. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur le nombre de cas de traite des personnes qui ont été identifiés ainsi que sur les enquêtes et les procédures judiciaires qui ont été menées, les décisions de justice rendues et les sanctions spécifiques imposées aux auteurs en vertu de la loi n° 6/2008.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957 (ratification: 1977)

[Commentaire précédent](#)

Article 1 a) et b) de la convention. *Contrainte au travail des personnes identifiées comme «improductives» ou «antisociales».* Depuis de nombreuses années, la commission attire l'attention du gouvernement sur la nécessité d'abroger la directive ministérielle du 15 juin 1985 sur l'évacuation des villes, aux termes de laquelle les personnes identifiées comme «improductives» ou «antisociales» peuvent être arrêtées et envoyées dans des centres de rééducation ou affectées aux secteurs productifs. La commission note que le gouvernement réitère dans son rapport que les centres de rééducation n'existent plus et que les personnes ne sont plus identifiées comme étant «improductives» ou «antisociales». Le gouvernement ajoute que la directive de 1985 est devenue obsolète et implicitement

abrogée du fait de la révision du Code pénal adoptée en décembre 2019, qui prévoit que toute législation contraire au Code pénal est abrogée. Tout en prenant bonne note de cette information, la commission note avec **regret** que le gouvernement n'a pas saisi cette nouvelle opportunité de la révision du Code pénal pour abroger formellement cette directive. **La commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour abroger formellement la directive ministérielle du 15 juin 1985 sur l'évacuation des villes, de manière à mettre la législation en conformité avec la convention et la pratique indiquée et ainsi garantir la sécurité juridique.**

Article 1 b) et c). Imposition de peines d'emprisonnement comportant l'obligation de travailler à des fins de développement économique et en tant que mesure de discipline du travail. Depuis de nombreuses années, la commission souligne la nécessité de modifier ou d'abroger certaines dispositions de la loi n° 5/82 du 9 juin 1982 relative à la défense de l'économie (telle que modifiée par la loi n° 9/87), qui prévoient la répression de comportements qui, directement ou indirectement, compromettent le développement économique, empêchent l'exécution du plan national et portent atteinte au bien-être matériel ou spirituel de la population. Les articles 10, 12, 13 et 14 de la loi prévoient des peines d'emprisonnement, pouvant comporter un travail obligatoire, dans les cas répétés de non-respect des obligations économiques prévues par les instructions, les directives, les procédures, etc. qui régissent l'élaboration ou l'exécution du plan national d'État. L'article 7 de la loi punit les comportements non intentionnels (tels que l'incurie, le manque de sens des responsabilités, etc.) entraînant la violation des normes de gestion et de discipline.

La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle une analyse de la loi n° 5/82 (telle que modifiée par la loi n° 9/87) a été effectuée, à la suite de quoi il est apparu que l'approche adoptée par la loi n° 5/82 n'est plus applicable dans le contexte économique actuel, et que les sujets couverts par cette législation ont été intégrés dans le Code pénal et d'autres lois réglementant l'activité économique. Le gouvernement ajoute que l'adoption d'une réglementation plus récente a entraîné l'abrogation automatique des dispositions de la loi n° 5/82. **La commission regrette que le gouvernement n'ait pas saisi l'occasion de l'adoption du nouveau Code pénal et d'autres lois réglementant l'activité économique pour mettre la législation nationale en conformité avec la convention et garantir la sécurité juridique. Elle veut croire que le gouvernement ne manquera pas de prendre les mesures nécessaires pour abroger formellement les dispositions de la loi n° 5/82 relative à la défense de l'économie, telle que modifiée par la loi n° 9/87, qui, bien que non appliquées dans la pratique, sont contraires à la convention.**

Article 1 d). Sanctions imposées pour la participation à des grèves. La commission note que, en vertu de l'article 268, paragraphe 3, de la loi sur le travail (loi n° 23/2007), les travailleurs grévistes qui violent les dispositions de l'article 202, paragraphe 1, et de l'article 209, paragraphe 1, (obligation d'assurer un service minimum) sont passibles de sanctions disciplinaires et peuvent voir leur responsabilité pénale engagée, conformément à la législation générale. La commission note l'indication générale du gouvernement selon laquelle le nouveau Code pénal prévoit les sanctions applicables en cas de violation de l'article 268, paragraphe 3, de la loi sur le travail. La commission observe toutefois qu'aucune disposition du Code pénal ne fait explicitement référence aux sanctions auxquelles peuvent être exposés les travailleurs grévistes dans les cas où leur responsabilité pénale serait engagée. Elle rappelle à cet égard que, conformément à l'article 1 d) de la convention, les personnes qui participent pacifiquement à une grève ne peuvent être sanctionnées pénalement par une peine impliquant l'imposition d'un travail obligatoire. **Se référant également à son observation de 2021 sur l'application de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que les travailleurs qui participent pacifiquement à une grève ne peuvent pas être sanctionnés par une peine impliquant l'imposition de travail obligatoire, et de fournir des informations sur toute révision de l'article 268, paragraphe 3, de la loi sur le travail visant à supprimer la référence à la responsabilité pénale. Dans cette attente, la commission prie le gouvernement d'indiquer la nature des sanctions qui peuvent être**

imposées aux travailleurs grévistes lorsque leur responsabilité pénale est engagée en vertu des dispositions de l'article 268, paragraphe 3, de la loi sur le travail, en précisant les dispositions du Code pénal applicables dans un tel cas.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Népal

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 2002)

Commentaire précédent

Article 1, paragraphe 1, article 2, paragraphe 1, et article 25 de la convention. 1. Traite des personnes. La commission a précédemment pris note des mesures prises pour renforcer le cadre juridique et institutionnel de prévention et de lutte contre la traite des personnes, et a prié instamment le gouvernement d'intensifier ses efforts à cet égard et de veiller à l'application effective de la loi de 2007 sur la traite et le transport des personnes (contrôle) dans la pratique. La commission prend note de l'information du gouvernement selon laquelle il fait appliquer la loi de 2007 sur la traite et le transport des personnes (contrôle) par l'intermédiaire d'institutions telles que le cabinet du premier ministre et le Conseil des ministres, la commission nationale de planification et d'autres ministères. Le gouvernement indique également qu'un mécanisme de coordination entre les ministères de tutelle et le bureau du procureur général a été mis en place pour assurer l'application effective de la loi et créer un argumentaire convaincant contre la traite des personnes. Des amendements aux lois existantes sont également en cours de discussion en vue de prévoir des enquêtes et des poursuites approfondies pour les auteurs d'infractions liées à la traite.

La commission note en outre, d'après le rapport du gouvernement du 3 novembre 2020 au Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, qu'ont été créés un bureau d'enquête sur la traite des personnes distinct et spécialisé, au sein de la police népalaise, en 2018, ainsi qu'un comité national pour la mise en œuvre effective de la loi sur la traite et le transport des personnes (contrôle). La commission note également qu'un total de 285 et 338 affaires de traite des personnes ont été portées devant les tribunaux de district au cours des exercices 2017/18 et 2018/19, respectivement. En outre, 678 victimes de la traite des personnes ont été secourues en 2017/18 et 10 936 en 2018/19. Selon le rapport, un fonds pour la réadaptation des victimes de traite a également été créé. On dénombre 36 centres d'accueil et centres de réadaptation dans dix districts et un centre de réadaptation à long terme pour les victimes de la traite. Au total, 5 793 victimes de la traite ont bénéficié de différents services de ces centres au cours des quatre dernières années. (A/HRC/WG.6/37/NPL/1, paragr. 12, 33 et 34). ***La commission prie le gouvernement de poursuivre ses efforts pour prévenir et combattre la traite des personnes et de fournir des informations détaillées sur les activités menées à cette fin, en particulier par le comité national pour l'application effective de la loi de 2007 sur la traite et le transport des personnes (contrôle). Elle prie en outre le gouvernement de prendre des mesures pour s'assurer que les cas de traite sont adéquatement identifiés et des enquêtes menées afin que les auteurs soient poursuivis et que des sanctions dissuasives soient appliquées dans la pratique. Enfin, la commission prie le gouvernement de continuer à fournir une protection et une assistance appropriées aux victimes de la traite ainsi que des informations sur les mesures prises à cet égard.***

2. *Vulnérabilité des travailleurs migrants et imposition de travail forcé.* La commission a précédemment noté les mesures prises par le gouvernement pour protéger les travailleurs migrants, notamment la mise en place d'un cours d'orientation obligatoire de deux jours avant le départ, une politique de formation technique et professionnelle des travailleurs migrants et des directives pour les travailleurs domestiques migrants. Elle note également la forte prévalence du trafic et de la traite organisés de travailleurs népalais vers le Qatar, l'Arabie saoudite et les Émirats arabes unis, avec un recours généralisé à la tromperie et à la fraude sur le marché du placement des travailleurs à l'étranger

et une forte prévalence de l'exploitation due à un système de conventions collectives parallèles. La commission note que le gouvernement réaffirme qu'il s'engage à continuer de prendre des mesures spécifiques pour faire face aux circonstances difficiles auxquelles sont confrontés les travailleurs migrants et pour traiter les cas d'abus. Le gouvernement indique qu'en 2020, pendant la pandémie de COVID-19, il a secouru et rapatrié de plusieurs pays de destination un nombre important de travailleurs migrants et a fourni de la nourriture et un soutien financier aux travailleurs migrants qui étaient bloqués et sans emploi dans ces pays.

La commission note, d'après une étude menée par le comité népalais de coordination pour les *Pravasi* (migrants), avec le soutien financier et technique du bureau de pays de l'OIT au Népal, intitulée «Effets de la COVID-19 sur les travailleurs migrants népalais, 2022», qu'entre juin et décembre 2020, le gouvernement du Népal a rapatrié plus de 161 301 travailleurs migrants des Émirats arabes unis, du Qatar, de l'Arabie saoudite et de la Malaisie. Cette étude indique également que les travailleurs migrants ont été exploités et trompés à la fois par les recruteurs dans leur pays d'origine et par les employeurs et les autorités des pays de destination, ce qui a souvent pour effet de restreindre leurs droits, de négliger leur bien-être et de les exposer à de graves problèmes de santé physique et mentale, voire à la mort. La situation de pandémie a exacerbé ces défis auxquels sont confrontés les travailleurs migrants depuis longtemps et en a également créé de nouveaux. Chaque jour 1 500 travailleurs migrants ont vu leur permis de travail arriver à expiration, rendant leur statut dans les pays de destination «illégal» et, dans de nombreux cas, les passeports ont été retenus par leurs employeurs. Selon l'étude, les travailleurs migrants continuent: i) de payer des frais de recrutement élevés et d'autres frais liés à la migration; ii) d'être confrontés à des problèmes de vol de salaire, d'exploitation, de mauvais traitements et d'abus; iii) d'être expulsés de force de leur emploi sans salaire ni avantages; et iv) de faire l'objet de violations de leurs droits humains fondamentaux. La commission note également d'après cette étude que le gouvernement a adopté le principe du «paiement par les employeurs» ainsi que la politique du «visa gratuit – billet gratuit» ou le modèle de migration à «coût zéro» afin de réduire la charge financière des travailleurs migrants.

La commission note en outre que le gouvernement a indiqué dans son rapport au Conseil des droits de l'homme des Nations Unies qu'il a conclu des protocoles d'accord avec un certain nombre de pays de destination, notamment la Malaisie, le Japon, les Émirats arabes unis, Maurice, Israël et la Jordanie, afin de protéger les travailleurs népalais contre différents types de vulnérabilité. Un projet pour des migrations sûres est mené dans 39 districts pour fournir des informations et des conseils, une aide juridique, une formation au développement des compétences, un accompagnement psychologique et des connaissances financières aux travailleurs migrants (A/HRC/WG.6/37/NPL/1, paragr. 103). ***Tout en prenant note des mesures prises par le gouvernement, la commission le prie d'intensifier ses efforts pour empêcher que les travailleurs migrants ne se retrouvent piégés dans des conditions de travail relevant du travail forcé et pour leur apporter une protection. Elle prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur les mesures prises à cet égard, en particulier pour: i) assurer la mise en œuvre effective de la loi sur l'emploi à l'étranger; ii) fournir des formations et informer les candidats à la migration sur les canaux de recrutement réguliers et sûrs, le droit du travail et les risques de travail forcé associés à la migration; iii) s'assurer que les travailleurs migrants victimes de traite qui reviennent au Népal reçoivent une assistance et une protection pour leur réadaptation, et faciliter leur accès aux procédures de plainte pour faire valoir leurs droits lorsqu'ils sont confrontés à une exploitation et des pratiques abusives; et iv) surveiller les agences de recrutement et de placement.***

3. *Travail forcé dans l'industrie de la brique.* La commission note, d'après le rapport de l'enquête sur les relations de travail dans l'industrie de la brique au Népal, 2020, menée conjointement par le bureau central des statistiques, l'OIT et l'UNICEF, que la servitude pour dettes et le travail forcé existent toujours dans le secteur privé du pays, y compris dans l'industrie de la brique. Selon les estimations de l'enquête, la main-d'œuvre totale impliquée dans la production de briques, en incluant les membres de la famille,

était de 186 150 personnes, dont 176 373 travailleurs manuels. Parmi ceux-ci, il a été constaté que 6 229 travailleurs étaient soumis au travail forcé et ne pouvaient quitter leur emploi sans répercussions négatives ou sans risque, tandis que certains d'entre eux étaient victimes de la servitude pour dettes et que d'autres perdaient tous les salaires qui leur étaient dus s'ils quittaient le four.

La commission note que l'article 4 de la loi de 2017 sur le travail interdit d'engager quiconque dans un travail forcé, défini comme tout travail ou service effectué par un travailleur contre sa volonté en le menaçant de prendre toute mesure ayant un impact financier, physique ou mental s'il n'effectue pas ce travail ou ce service. Le fait d'engager quiconque dans un travail forcé est passible d'une peine d'emprisonnement de deux ans ou d'une amende ou des deux, en plus de l'obligation de payer la rémunération, les allocations et autres prestations, y compris les dommages et intérêts (article 164). **La commission prie instamment le gouvernement de prendre des mesures efficaces pour prévenir et éliminer les pratiques de servitude pour dettes et de travail forcé dans l'industrie de la brique et de fournir une assistance et une protection immédiates aux victimes de la servitude pour dettes. La commission prie également le gouvernement de s'assurer que les organes chargés de faire appliquer la loi, en particulier les inspecteurs du travail, effectuent des visites d'inspection régulières pour contrôler les conditions de travail dans les briqueteries et sont en mesure d'identifier les cas de travail forcé. La commission prie le gouvernement de fournir des statistiques sur les cas de servitude pour dettes et de travail forcé décelés, les poursuites engagées et les sanctions spécifiques imposées pour ces infractions.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande adressée directement au gouvernement.

Nigéria

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 1960)

[Commentaire précédent](#)

Articles 1, paragraphe 1, article 2, paragraphe 1, et article 25 de la convention. Traite des personnes.
1. *Application de la loi et sanctions.* La commission prend note des informations fournies, en réponse à ses commentaires précédents, par le gouvernement dans son rapport sur l'application de sanctions efficaces dans les cas de traite. Selon ces informations, l'Agence nationale pour l'interdiction de la traite des personnes (NAPTIP) a pris plusieurs mesures pour l'application effective de la loi de 2015 sur l'administration et la mise en œuvre de l'interdiction de la traite des personnes (loi de 2015 contre la traite). Ces mesures comprennent: i) des efforts accrus pour enquêter puis poursuivre et condamner les auteurs de la traite des personnes, et imposer des peines suffisamment sévères comportant une peine d'emprisonnement; ii) des mesures visant à faciliter la formation des juges au niveau local et des états, ainsi qu'à l'échelle fédérale, au sujet de la loi de 2015 sur la lutte contre la traite des personnes, en particulier sur la disposition interdisant d'infliger des amendes au lieu d'une peine d'emprisonnement; iii) des propositions visant à créer un tribunal spécial pour les cas de traite des personnes; et iv) la promulgation de la réglementation de lutte contre la traite des personnes (contrôle des activités d'organisations et de centres), 2019. Le gouvernement indique aussi que la loi de 2015 sur la lutte contre la traite est en cours de révision afin d'établir des peines plus sévères pour les infractions liées à la traite des personnes.

La commission note que, selon les données recueillies par la NAPTIP, entre 2018 à 2021, il y a eu en tout 901 cas liés à la traite des personnes à des fins d'exploitation au travail ou d'exploitation sexuelle, et 3 485 victimes en tout ont été secourues. La commission note également les informations détaillées fournies par le gouvernement sur les procédures judiciaires et les condamnations pour des infractions liées à la traite, en application de la loi de 2015 sur la lutte contre la traite. Ainsi, entre 2013 et 2021, 492 condamnations ont été enregistrées. La commission note que, parmi les 10 condamnations prononcées de janvier à mars 2021, dans trois cas les auteurs ont été condamnés à des peines

d'emprisonnement allant de cinq à sept ans, assortie de la possibilité de verser une amende. À cet égard, la commission note que la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, après sa visite au Nigéria en septembre 2018, a déclaré que, compte tenu de l'ampleur du phénomène dans le pays, les enquêtes et les poursuites doivent être sérieusement et vigoureusement améliorées.

La commission souligne une fois de plus qu'il est important d'imposer aux auteurs des sanctions pénales appropriées, et rappelle que lorsque la sanction ne consiste qu'en une amende ou une peine de prison très courte, elle ne constitue pas une sanction efficace au regard de la gravité de l'infraction, et que les sanctions doivent être dissuasives. **La commission prie donc le gouvernement de continuer à prendre les mesures nécessaires pour que tous les cas de traite fassent l'objet d'enquêtes approfondies et pour que des peines d'emprisonnement suffisamment dissuasives soient imposées aux auteurs de ce crime. La commission prie en outre le gouvernement de continuer à fournir des informations sur les activités de la NAPTIP destinées à renforcer les capacités des entités chargées de faire appliquer la loi à cet égard. La commission prie également le gouvernement de fournir des données statistiques sur les cas de traite à des fins d'exploitation au travail ou d'exploitation sexuelle, ainsi que des informations sur les enquêtes menées, l'issue des procédures judiciaires engagées et les sanctions imposées aux auteurs conformément à la loi de 2015 sur la lutte contre la traite.**

2. *Plan d'action.* La commission note que le gouvernement indique que la NAPTIP a approuvé le Plan d'action national sur la traite des personnes (2022-2026). La commission note que ce plan d'action repose sur les cinq piliers essentiels de la lutte contre la traite des personnes: protection et assistance; prévention; recherche et évaluation; poursuites; et partenariat et coordination. Les objectifs stratégiques définis pour chaque pilier sont les suivants: i) fournir des services spécifiques en fonction de l'âge et du sexe et en tenant compte de la diversité, pour protéger les victimes de la traite et répondre aux normes minimales en matière de droits de l'homme; ii) mieux sensibiliser le public à la traite des personnes et renforcer la protection sociale des communautés endémiques; iii) élaborer et mener des recherches qualitatives transfrontalières, et gérer les données sur la traite des personnes afin d'identifier les tendances, les modèles et les dimensions de la traite des personnes aux niveaux national et international; iv) établir des cadres juridiques et des politiques appropriés pour lutter contre la traite des personnes; et v) renforcer le partenariat et la coordination entre la NAPTIP et les autres acteurs concernés, tant au niveau national qu'international, afin de garantir la mise en œuvre effective du Plan d'action national 2022-2026. **La commission salue l'adoption d'un plan national complet et espère que le gouvernement continuera à prendre les mesures nécessaires pour mettre en œuvre ses différentes composantes. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur l'évaluation des résultats obtenus, les difficultés rencontrées et les mesures envisagées pour les surmonter.**

3. *Protection et assistance aux victimes.* La commission a précédemment noté la protection et les services assurés aux victimes de traite, notamment à travers la création d'un Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes et de centres d'hébergement administrés par la NAPTIP. La commission prend note de l'information du gouvernement selon laquelle la NAPTIP administre actuellement 13 centres d'hébergement qui comptent en tout une capacité d'accueil de plus de 300 lits. Ces centres sont équipés de sorte à assurer un espace sûr et un soutien psychosocial aux victimes de traite. De plus, le gouvernement indique qu'un grand nombre de victimes ont suivi diverses formes de réadaptation, des programmes d'éducation formelle et une formation professionnelle (trois victimes de traite ont obtenu un emploi à la NAPTIP et 17 un diplôme scolaire). Le gouvernement indique que les mesures d'identification des victimes de traite figurent dans les directives relatives au mécanisme national d'orientation. Selon ces directives, plusieurs services doivent être fournis pour protéger, prévenir, réadapter et réinsérer les victimes en fonction de leurs besoins individuels spécifiques. **La commission encourage le gouvernement à poursuivre ses efforts pour s'assurer qu'une protection et une assistance appropriées sont fournies aux victimes de traite tant à des fins d'exploitation sexuelle que d'exploitation au travail. Elle prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur les**

mesures prises à cette fin, notamment dans le cadre du mécanisme national d'orientation, et sur le nombre de victimes qui ont été identifiées, qui ont bénéficié de services de protection et d'assistance et qui ont été indemnisées par le Fonds d'affectation spéciale. Étant donné que, selon le Plan d'action national, 35 pour cent des cas de traite sont des cas de traite transfrontalière, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises pour assurer la protection et la réinsertion des victimes qui rentrent au Nigéria, et sur les mesures prises pour informer les migrants nigériens des risques de devenir victimes de la traite.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957 (ratification: 1960)

Commentaire précédent: [demande directe](#)

Article 1 c). Sanction pour manquements à la discipline du travail. Loi sur la marine marchande. Depuis plusieurs années, la commission prie le gouvernement de modifier l'article 196(2) de la loi de 2007 sur la marine marchande, qui prévoit des peines d'emprisonnement comportant un travail obligatoire en prison pour diverses infractions à la discipline du travail (notamment en cas de désobéissance volontaire à tout ordre conforme à la loi (article 196(2)(b)) et en cas de désobéissance volontaire persistante à un ordre conforme à la loi ou en cas de négligence des devoirs (article 196(b)(c)). La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle la loi de 2007 sur la marine marchande et ses règlements sont toujours en cours d'examen et que des modifications seront adoptées en temps voulu. **La commission exprime le ferme espoir que les mesures nécessaires seront prises pour modifier l'article 196(2) de la loi sur la marine marchande de 2007 afin qu'aucune sanction comportant un travail obligatoire ne puisse être imposée pour des infractions à la discipline du travail qui ne mettent pas en danger le navire ou la vie ou la santé des personnes.**

Article 1 d). Sanctions comportant l'obligation de travailler pour avoir participé à des grèves. Dans ses commentaires précédents, la commission a noté l'information du gouvernement selon laquelle l'article 62 du projet de loi sur les relations collectives du travail interdit l'imposition de peines d'emprisonnement pour la participation pacifique à une grève, conformément à la convention.

La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle le projet de loi sur les relations collectives du travail est toujours en cours d'examen. La commission rappelle à cet égard que tant la loi sur les conflits du travail, chapitre 432, de 1990 (article 17(2)(a)) que la loi sur les syndicats, telle que modifiée par la loi d'amendement de 2005 sur les syndicats (article 30), prévoient la possibilité d'imposer des peines d'emprisonnement pour la participation à des grèves, et qu'elle prie le gouvernement de mettre ces dispositions en conformité avec l'article 1 d) de la convention depuis plusieurs années. **La commission prie par conséquent le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour adopter prochainement le projet de loi sur les relations collectives du travail, et pour modifier, dans le cadre du processus législatif en cours, les dispositions susmentionnées de la loi sur les conflits du travail et de la loi sur les syndicats. Dans cette attente, la commission prie le gouvernement de s'assurer que, conformément à l'article 1 d) de la convention, aucune sanction impliquant un travail obligatoire n'est imposée pour la participation pacifique à une grève. La commission renvoie également à ses [commentaires](#) au titre de l'application de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Ouganda

Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957 (ratification: 1963)

Commentaire précédent

La commission note avec **regret** que le rapport du gouvernement, qui était attendu depuis 2019, ne contient pas de réponses à ses précédents commentaires. À la lumière de l'appel urgent qu'elle a lancé au gouvernement en 2021, la commission procède à l'examen de l'application de la convention sur la base des informations à sa disposition.

Article 1 a) de la convention. Peines comportant l'obligation de travailler sanctionnant l'expression d'opinions politiques ou la manifestation d'une opposition à l'ordre politique, social ou économique établi. La commission a précédemment prié instamment le gouvernement de revoir et de modifier un certain nombre de dispositions sanctionnant certaines activités, qui pourraient relever du champ d'application de la convention, par des peines d'emprisonnement impliquant un travail obligatoire, en application du règlement des prisons (article 61). Les dispositions en question sont les suivantes:

- la loi n° 20 de 1967 sur l'ordre public et la sécurité, qui habilite les autorités à restreindre le droit d'association ou de communication entre des individus, indépendamment de la perpétration d'une infraction, et à imposer des sanctions comportant du travail obligatoire;
- les articles 54(2)(c), 55, 56 et 56(a) du Code pénal, qui habilite le ministre à déclarer illégale l'association de deux ou de plusieurs personnes, de sorte que tout discours, toute publication ou toute activité au nom de cette association ou pour la soutenir devient illégal et passible d'une peine d'emprisonnement;
- les articles 5(8) et 8(4) de la loi de 2013 sur la gestion de l'ordre public, qui sanctionnent respectivement un manquement à une obligation légale en organisant une réunion publique sans excuse raisonnable, et l'inobservation d'ordres donnés légalement à l'occasion d'une réunion publique.

En ce qui concerne la loi de 2013 sur la gestion de l'ordre public, la commission note la décision rendue par la Cour constitutionnelle de l'Ouganda de mars 2020 dans l'affaire *Human Rights Network Uganda et quatre consorts c. le Procureur général (procédure de recours constitutionnel 56 of 2013)*. La commission salue le fait que, par une décision majoritaire, la Cour a déclaré que l'article 8 de la loi sur la gestion de l'ordre public était inconstitutionnel et donc nul et non avenue, et que tous les actes pris en vertu de cette loi sont également nuls et non avenue.

La commission note avec **préoccupation**, d'après les informations fournies par l'équipe de pays des Nations Unies dans le cadre de l'Examen périodique universel de novembre 2021 du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, que, pendant la période électorale, des centaines de personnes de l'opposition (sympathisants, organisateurs et membres du personnel de campagne) avaient été arrêtées et placées en détention, et que certaines avaient été mises au secret, notamment dans des centres de détention militaires. Il y a eu des restrictions généralisées à la participation à la vie politique, à la liberté des médias et à la liberté de réunion pacifique tout au long de la campagne électorale. L'équipe de pays des Nations Unies a aussi relevé des restrictions en raison de la pandémie de COVID-19 aux réunions et rassemblements publics, qui ont été appliquées de façon discriminatoire, en ciblant les personnes perçues comme des opposantes au gouvernement (A/HRC/WG.6/40/UGA/2, paragr. 12 et 18).

La commission rappelle que la législation réglementant l'exercice des libertés publiques ne doit pas être appliquée d'une manière qui pourrait aboutir à l'imposition de peines de prison impliquant une obligation de travailler à des personnes qui ont ou expriment des opinions politiques ou manifestent leur opposition à l'ordre politique, social ou économique établi. La commission rappelle à cet égard que parmi les activités qui, en vertu de l'article 1 a) de la convention, doivent être protégées contre les peines comportant du travail obligatoire, figurent les activités qui s'exercent dans le cadre de la liberté

d'exprimer des opinions politiques ou idéologiques (oralement, par voie de presse ou par d'autres moyens de communication), ainsi que divers autres droits généralement reconnus, tels que par exemple les droits d'association et de réunion, droits par lesquels les citoyens cherchent à faire connaître et accepter leurs opinions ([Étude d'ensemble sur les conventions fondamentales, 2012](#), paragr. 302 et 303). **La commission prie par conséquent instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que, tant en droit que dans la pratique, aucune sanction impliquant un travail pénitentiaire obligatoire ne puisse être imposée aux personnes qui expriment des opinions politiques ou manifestent pacifiquement leur opposition idéologique à l'ordre politique, social ou économique établi. La commission exprime le ferme espoir que les mesures nécessaires seront prises en ce qui concerne la révision des dispositions de la loi n° 20 de 1967 sur l'ordre public et la sécurité, du Code pénal (articles 54(2)(c), 55, 56 et 56(a)) et de la loi de 2013 sur la gestion de l'ordre public (article 5(8)), afin de garantir le respect de la convention, et que le gouvernement fera bientôt état de progrès dans ce sens. La commission prie également le gouvernement de fournir des informations sur les conséquences juridiques de la décision susmentionnée de la Cour constitutionnelle.**

Article 1 d). Sanctions pénales impliquant une obligation de travailler punissant la participation à des grèves. La commission a précédemment noté que la loi de 2006 sur les conflits du travail (arbitrage et règlement) comporte des dispositions relatives au règlement des conflits du travail qui peuvent conduire à des procédures d'arbitrage obligatoire rendant de ce fait illégales les grèves et autres formes d'action revendicative. Dans de telles circonstances, l'organisation d'une grève est passible d'une peine d'emprisonnement (comportant l'obligation de travailler) (articles 28(6) et 29(2), (3)). La commission a également noté qu'en vertu des articles 33(1) et (2) de la loi, le ministre peut porter devant le tribunal du travail tout conflit dans des services essentiels, ce qui peut rendre alors illégal et passible d'une peine d'emprisonnement tout arrêt collectif de travail dans ces services.

Alors que le gouvernement avait indiqué précédemment, au titre de l'application de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, qu'un projet de loi d'amendement de 2019 à la loi de 2006 sur les conflits du travail (arbitrage et règlement) était soumis au Parlement pour examen, la commission note avec **regret** que la loi d'amendement sur les conflits du travail (arbitrage et règlement) adoptée en 2020 ne tient pas compte des recommandations de la commission.

La commission rappelle à cet égard que, conformément à l'article 1 d) de la convention, les personnes qui organisent ou participent pacifiquement à une grève ne peuvent pas être passibles de sanctions comportant du travail obligatoire. En outre, lorsque des restrictions et interdictions du droit de grève, liées à l'imposition d'un arbitrage obligatoire, s'accompagnent de sanctions comportant du travail obligatoire, elles devraient se limiter aux secteurs, types d'emploi ou situations dans lesquels, conformément aux principes de la liberté syndicale, des restrictions peuvent être imposées au droit de grève lui-même (par exemple dans les services essentiels au sens strict du terme ou dans les situations de crise nationale aiguë). La commission renvoie à cet égard à ses commentaires au titre de l'application de la convention n° 87 et de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949. **La commission prie donc instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que la loi de 2006 sur les conflits du travail (arbitrage et règlement) soit modifiée afin que les travailleurs qui participent pacifiquement à une grève ne soient pas passibles de peines d'emprisonnement impliquant du travail obligatoire. Prière de fournir des informations sur tout progrès réalisé à cet égard.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

République arabe syrienne

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 1960)

La commission note avec une **profonde préoccupation** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires. La commission informe le gouvernement que, s'il n'a pas transmis de réponse aux points soulevés le 1^{er} septembre 2023 au plus tard, elle pourrait procéder alors à l'examen de l'application de la convention sur la base des informations à sa disposition à sa prochaine session.

Article 1, paragraphe 1, article 2, paragraphe 1, et article 25 de la convention. Situations de travail forcé découlant du conflit armé. Traite des personnes et esclavage sexuel. Faisant suite à ses commentaires précédents, la commission note que, dans son rapport de 2016, le Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays concernant sa mission en République arabe syrienne mentionne des informations crédibles selon lesquelles des femmes et des filles emprisonnées dans les zones de conflit sous le contrôle de l'État islamique en Iraq et au Levant (EIIL) font face à la traite et à l'esclavage sexuel. Certains groupes ethniques sont particulièrement vulnérables, tels que les Yézidis et les communautés ethniques et religieuses ciblées par l'EIIL (A/HRC/32/35/Add.2, paragr. 65). La commission note également que, selon le rapport de 2017 du Secrétaire général des Nations Unies sur les violences sexuelles liées aux conflits, des milliers de femmes et de filles yézidies capturées en Iraq en août 2014 et victimes de la traite vers la Syrie continuent d'être soumises à l'esclavage sexuel, tandis que de nouveaux rapports révèlent que d'autres femmes et enfants ont été transférés de force de l'Iraq en Syrie depuis le début des opérations militaires à Mossoul (S/2017/249, paragr. 69).

La commission note que le gouvernement indique dans son rapport que, conformément à la loi de 2010 sur la prévention de la traite des personnes, un Département de lutte contre la traite des personnes a été créé. Cependant, depuis l'éclatement du conflit, la traite des personnes et l'esclavage sexuel ont augmenté en raison de la présence de groupes terroristes dans le pays. La commission se doit d'exprimer sa **profonde préoccupation** eu égard au fait que, après presque six années de conflit, la traite des personnes et l'esclavage sexuel sont des pratiques qui se produisent encore à grande échelle. **Tout en reconnaissant la complexité de la situation sur le terrain et la présence de groupes armés et d'un conflit armé dans le pays, la commission prie de nouveau instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour mettre un terme immédiat à ces pratiques, qui constituent une violation grave de la convention, et pour assurer la pleine protection des personnes qui en sont les victimes. La commission rappelle qu'il est crucial que des sanctions pénales appropriées soient infligées aux auteurs de telles pratiques, de manière à ce que le recours à la traite des personnes ou à l'esclavage sexuel ne reste pas impuni. La commission prie instamment le gouvernement de prendre immédiatement des mesures efficaces à cet égard et de fournir des informations sur les résultats obtenus.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission s'attend à ce que le gouvernement fasse tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957 (ratification: 1958)

La commission note avec une **profonde préoccupation** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires. La commission informe le gouvernement que, s'il n'a pas transmis de réponse aux points soulevés le 1^{er} septembre 2023 au plus tard, elle pourrait procéder alors à l'examen de l'application de la convention sur la base des informations à sa disposition à sa prochaine session.

Article 1 a) de la convention. Peines comportant l'obligation de travailler imposées en tant que sanction de l'expression d'opinions politiques ou de la manifestation d'une opposition idéologique à l'ordre politique, social ou économique établi. Depuis plusieurs années, la commission attire l'attention du gouvernement sur certaines dispositions prévoyant l'imposition de sanctions pénales impliquant du travail pénitentiaire obligatoire, en vertu des articles 46 et 51 du Code pénal (loi n° 148 de 1949), dans certaines situations couvertes par la convention, à savoir:

- Code pénal: article 282 (outrage à un État étranger), 287 (informations exagérées qui pourraient nuire au prestige de l'État), 288 (participation à une association politique ou sociale ayant un caractère international sans autorisation) et articles 335 et 336 (rassemblement séditionnel et réunions susceptibles de perturber la tranquillité publique); et
- loi sur la presse n° 156 de 1960: articles 15, 16 et 55 (publication d'un journal pour lequel le Conseil des ministres n'a accordé aucune autorisation).

La commission a précédemment noté que ces dispositions prévoient des peines d'emprisonnement d'une durée pouvant aller jusqu'à un an, peines qui impliquent une obligation de travailler en prison.

La commission note que le gouvernement indique dans son rapport que la loi sur la presse de 1960 a été abrogée et remplacée par la loi sur les médias n° 108 de 2011 dans laquelle les peines d'emprisonnement ont été remplacées par une amende. Le gouvernement indique également qu'un projet de Code pénal a été préparé et est en cours d'adoption. **La commission exprime le ferme espoir que, au cours du processus d'adoption du nouveau Code pénal, le gouvernement prendra toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que les personnes qui expriment des opinions politiques ou manifestent une opposition à l'ordre politique, social ou économique établi bénéficient de la protection prévue par la convention et que, dans tous les cas, aucune sanction pénale impliquant du travail pénitentiaire obligatoire ne puisse leur être imposée.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission s'attend à ce que le gouvernement fasse tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

République démocratique du Congo

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 1960)

Commentaire précédent

Article 1, paragraphe 1, article 2, paragraphe 1, et article 25 de la convention. Travail forcé et esclavage sexuel dans le cadre du conflit armé. La commission a précédemment instamment prié le gouvernement de redoubler d'efforts pour mettre un terme aux violences sexuelles contre les populations civiles, en particulier les femmes qui sont soumises à l'exploitation sexuelle, et de prendre des mesures immédiates pour que des sanctions pénales appropriées soient imposées aux personnes responsables d'esclavage sexuel et de travail forcé.

Le gouvernement indique dans son rapport qu'il a pris bonne note des commentaires de la commission et que des mesures urgentes sont en cours d'adoption pour mettre fin à ces violations graves. Le gouvernement se réfère notamment à la mise en place d'un nouveau Programme de Désarmement, Démobilisation, Relèvement Communautaire et Stabilisation (PDDRC-S) en 2021 et à l'adoption de la stratégie nationale de ce programme le 4 avril 2022. Il fait état d'une diminution des tueries des civils et de l'insécurité ainsi que de la démobilisation de combattants.

La commission note par ailleurs le rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme concernant la République démocratique du Congo en date du 4 mars 2019, dans le cadre du groupe de travail sur l'Examen périodique universel, selon lequel le Bureau conjoint des Nations Unies pour les droits de l'homme a noté que la plupart des groupes armés utilisaient des femmes et des enfants dans les hostilités, ou bien comme esclaves sexuels, et/ou les soumettaient au mariage forcé ou au travail forcé. Les femmes et les enfants étaient aussi victimes d'enlèvements, notamment pour servir à des fins sexuelles. Les violences sexuelles étaient alors utilisées comme tactique de guerre, perpétrées de manière systématique et particulièrement brutale (A/HRC/WG.6/33/COD/2, paragr. 45).

La commission note également que, dans son rapport sur les violences sexuelles liées aux conflits en date du 29 mars 2022, le Secrétaire général des Nations Unies a souligné qu'en 2021 la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo

(MONUSCO) a confirmé 1 016 cas de violences sexuelles liées aux conflits, perpétrées par des groupes armés et des acteurs étatiques. Le Secrétaire général fait mention de cas de violences sexuelles commises dans le cadre de mariages forcés ou de situations d'esclavage sexuel par le groupe armé de l'Union des patriotes pour la défense des citoyens. Il souligne que des progrès ont été accomplis dans la lutte contre l'impunité, et que 118 membres des Forces armées de la République démocratique du Congo (FARDC), 28 membres de la Police nationale congolaise et 10 membres de groupes armés ont été condamnés en 2021 par les tribunaux militaires pour violences sexuelles liées aux conflits (S/2022/272, paragr. 27-29). La commission prend également note des observations finales du Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies du 28 mars 2022, d'après lesquelles bien que le pays ait décidé de mettre en œuvre des mécanismes de justice transitionnelle pour faire face aux graves violations des droits humains commises dans le passé, en particulier les violences sexuelles, ces graves violations continuent dans l'impunité (E/C.12/COD/CO/6, paragr. 6).

La commission se doit d'exprimer sa **préoccupation** face à la persistance du recours à l'esclavage sexuel et au travail forcé des femmes dans le cadre du conflit armé. **Tout en reconnaissant la complexité de la situation qui prévaut dans le pays et la présence de groupes armés, la commission prie instamment le gouvernement de redoubler d'efforts pour mettre un terme à l'esclavage sexuel et au travail forcé dont sont victimes les civils dans le cadre du conflit armé et pour prévenir et empêcher ces violations graves de la convention. La commission prie instamment le gouvernement de continuer à prendre des mesures pour lutter contre l'impunité, en dotant les organes compétents des moyens pour mener les investigations nécessaires, traduire en justice les auteurs de ces crimes et s'assurer que les victimes de tels actes sont pleinement protégées et obtiennent réparation. Elle prie le gouvernement de communiquer des informations sur les progrès réalisés à cet égard.**

Article 25. Sanctions pénales. En réponse à la demande de la commission concernant l'adoption de dispositions législatives adéquates permettant que des sanctions pénales efficaces et dissuasives puissent être effectivement appliquées aux personnes qui imposent du travail forcé, le gouvernement indique que le projet de loi portant abrogation du travail forcé, qui prévoit des sanctions pénales plus efficaces, est toujours en attente d'adoption par le Parlement. **Rappelant qu'il est crucial que la loi prévoit des sanctions pénales appropriées pour punir les personnes responsables de toutes les formes de travail forcé, la commission prie instamment le gouvernement de prendre des mesures efficaces à cet égard dans le cadre du projet de loi portant abrogation du travail forcé. Elle veut croire que ce projet sera adopté dans les plus brefs délais, qu'il prévoira des sanctions pénales suffisamment dissuasives et proportionnelles à la gravité de ce crime, et qu'il fera l'objet d'une large campagne de diffusion et de sensibilisation auprès des autorités compétentes. La commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur les progrès réalisés à cet égard ainsi qu'une copie de la loi adoptée.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957 (ratification: 2001)

Commentaires précédents: [Observation](#) et [Demande directe](#)

Article 1 a) de la convention. Peines de prison impliquant une obligation de travailler imposées en tant que sanction de l'expression d'opinions politiques ou de la manifestation d'une opposition idéologique à l'ordre politique, social ou économique établi. La commission a précédemment instamment prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour mettre en conformité avec la convention certaines dispositions de la législation, en vertu desquelles des activités pouvant relever du champ d'application de l'article 1 a) de la convention sont passibles de sanctions pénales (peines de servitude pénale) comportant un travail obligatoire (art. 8 du Code pénal). Les dispositions en question sont les suivantes:

- Code pénal, art. 74, 75 et 77: imputations dommageables et injures; art. 136 et 137: outrage aux membres de l'Assemblée nationale, du gouvernement et aux dépositaires de l'autorité ou de la force publique; art. 199 *bis* et *ter*: diffusion de faux bruits de nature à inquiéter la population; art. 209: mise en circulation de tracts, bulletins ou papillons d'origine ou d'inspiration étrangère de nature à nuire à l'intérêt national; art. 211, paragr. 3: exposition dans les lieux publics de dessins, affiches, gravures, peintures, photographies et tout objet ou image de nature à troubler la paix publique.
- loi n° 96-002 du 22 juin 1996 fixant les modalités de l'exercice de la liberté de la presse: art. 73 à 76 qui renvoient au Code pénal pour la qualification et la sanction des délits de presse.
- ordonnance-loi n° 25-557 du 6 novembre 1959 sur les peines à appliquer en cas d'infraction à des mesures d'ordre général.
- Ordonnances-lois n°s 300 et 301 du 16 décembre 1963 sur la répression des offenses envers le chef de l'État et les chefs d'État étrangers.

Le gouvernement indique dans son rapport que le travail forcé en tant que sanction prévue par le Code pénal ne concerne pas l'expression d'opinions politiques ou la manifestation d'une opposition idéologique à l'ordre politique, économique ou social établi. Le travail forcé comme sanction n'est prononcé que contre les auteurs de détournements de deniers publics. La commission prend note de cette information et rappelle que, parmi les peines prévues par le Code pénal, la peine de servitude pénale (art. 8 du Code pénal) peut impliquer un travail obligatoire et que les infractions prévues dans les dispositions précitées de la législation sont passibles de peines de servitude pénale. La commission se voit donc dans l'obligation de souligner une nouvelle fois que l'interdiction d'imposer du travail obligatoire dans le cadre de *l'article 1 a)* de la convention ne se limite pas à la peine de travail forcé, mais à tout travail ou service exigé à l'égard de personnes qui ont ou expriment certaines opinions politiques ou manifestent leur opposition idéologique à l'ordre politique, social ou économique établi, notamment lorsque ce travail prend la forme d'un travail pénitentiaire imposé aux personnes condamnées.

Par ailleurs, la commission note avec **préoccupation** que, dans son rapport sur la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo du 15 juillet 2021, la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme fait état d'attaques, de menaces et d'intimidations à l'encontre des journalistes, défenseurs des droits de l'homme et membres de la société civile, ainsi que de répression violente de certaines manifestations pacifiques, et de restrictions aux libertés fondamentales. La Haute-Commissaire ajoute qu'au moins 433 personnes ont fait l'objet d'arrestations arbitraires ou de détentions illégales et arbitraires lors de l'exercice par celles-ci de leurs droits à la liberté d'opinion et d'expression, de réunion pacifique ou d'association (A/HRC/48/47, paragr. 3 et 10). La commission prend également note de la résolution 2612 adoptée par le Conseil de sécurité des Nations Unies le 20 décembre 2021, dans laquelle le Conseil se félicite des mesures prises par le gouvernement pour libérer les prisonniers politiques ainsi que pour enquêter sur les faits d'usage disproportionné de la force par les forces de sécurité sur des manifestants pacifiques.

La commission note également l'adoption, le 14 octobre 2022, de la loi modifiant la loi n° 96/002 du 22 juin 1996 fixant les modalités de l'exercice de la liberté de la presse. Elle note en outre que des projets de législation sont à l'examen concernant l'accès à l'information, les manifestations publiques, la protection des défenseurs des droits de l'homme, et les associations à but non lucratif. La commission rappelle que parmi les activités qui, en vertu de *l'article 1 a)* de la convention, ne doivent pas faire l'objet d'une sanction comportant un travail obligatoire, figurent les activités qui s'exercent dans le cadre de la liberté d'exprimer des opinions politiques ou idéologiques (oralement, par voie de presse ou par d'autres moyens de communication), ainsi que divers autres droits généralement reconnus, tels que par exemple les droits d'association et de réunion, droits par lesquels les citoyens cherchent à faire connaître et accepter leur opinion (*Étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales*, paragr. 302 et 303).

La commission prie une nouvelle fois instamment le gouvernement de modifier ou d'abroger les dispositions précitées du Code pénal, de l'ordonnance-loi n° 25-557 du 6 novembre 1959, et des ordonnances-lois n°s 300 et 301 du 16 décembre 1963, et de s'assurer que, tant en droit qu'en pratique, aucune sanction impliquant du travail pénitentiaire obligatoire (y compris dans le cadre de la peine de servitude pénale) ne peut être imposée en tant que punition de l'expression d'opinions politiques ou de la manifestation pacifique d'une opposition idéologique à l'ordre établi. La commission prie le gouvernement de faire état des progrès réalisés en ce sens.

En ce qui concerne les projets de lois concernant l'accès à l'information, les manifestations publiques, la protection des défenseurs des droits de l'homme et les associations à but non lucratif, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur leur état d'avancement. La commission exprime le ferme espoir que les dispositions de ces textes tiendront compte des développements qui précèdent et des obligations contractées au titre de la convention. Elle prie également le gouvernement de fournir une copie de la loi modifiant la loi n° 96/002 du 22 juin 1996 fixant les modalités de l'exercice de la liberté de la presse.

Article 1 d). Peines de prison impliquant une obligation de travailler sanctionnant la participation à des grèves. La commission a précédemment demandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier les dispositions de l'article 326 du Code du travail, de manière à ce qu'aucune peine de prison impliquant une obligation de travailler ne puisse être imposée en tant que sanction pour la participation à une grève. L'article 326 du Code du travail permet en effet de sanctionner par une amende et/ou une peine de servitude pénale de six mois maximum toute personne qui contreviendrait à l'article 315 du Code du travail qui régit les conditions du droit à la cessation collective de travail en cas de conflit collectif de travail.

Le gouvernement indique dans son rapport que les peines prévues à l'article 326 du Code du travail, à savoir une peine de servitude pénale de six mois maximum et une peine d'amende, sont les seules sanctions pouvant être imposées en cas de condamnation du travailleur gréviste. La commission note avec **regret** l'absence de mesures prises par le gouvernement pour amender l'article 326 du Code du travail, malgré les modifications apportées au Code du travail en 2016 par la loi n° 16/010 du 15 juillet 2016 modifiant et complétant le Code du travail, le gouvernement se limitant à indiquer que les peines possibles sont la peine de servitude pénale et la peine d'amende. La commission rappelle que la peine de servitude pénale implique pour la personne condamnée un travail obligatoire (art. 8 du Code pénal), et entre par conséquent dans le champ d'application de la convention. Elle souligne que, conformément à l'article 1 d) de la convention, aucune peine impliquant une obligation de travailler ne doit pouvoir être imposée à des travailleurs ayant participé pacifiquement à une grève. **La commission veut croire par conséquent que le gouvernement prendra les mesures nécessaires et tiendra compte des commentaires qui précèdent ainsi que de ceux formulés au titre de l'application de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, pour modifier l'article 326 du Code du travail, de manière à ce que la législation ne permette pas de sanctionner par une peine de servitude pénale, qui implique une obligation de travailler, les personnes ayant participé pacifiquement à une grève. Elle prie le gouvernement de communiquer des informations sur les avancés réalisées à cet égard.**

Rwanda

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 2001)

Commentaire précédent: [demande directe](#)

Article 1, paragraphe 1, article 2, paragraphe 1, et article 25 de la convention. Traite des personnes. La commission prend note des informations fournies par le gouvernement, dans son rapport, concernant l'adoption de la loi n° 51/2018 du 13 août 2018 relative à la prévention, à la répression et à la punition de la traite des personnes et de l'exploitation d'autrui, qui abroge les dispositions du Code pénal

incriminant la traite des personnes. La commission salue le fait que, outre les dispositions incriminant la traite des personnes et établissant des peines d'emprisonnement sévères (article 18), la loi n° 51/2018 comprend également des dispositions relatives à la prévention de la traite, ainsi qu'à la protection et à l'assistance des victimes (articles 7 à 15). Elle prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle plusieurs activités de sensibilisation et de formation en matière de traite des personnes ont été menées, plus particulièrement à l'intention des institutions chargées de l'application de la loi en ce qui concerne l'identification, les enquêtes et les poursuites dans les cas de traite des personnes. Le gouvernement ajoute qu'en 2019, le Bureau d'enquête du Rwanda a ouvert 63 dossiers de traite transnationale de personnes (41 pour travail forcé et 22 pour exploitation sexuelle). En outre, 64 individus ont été arrêtés pour traite de personnes, dont 9 ont été poursuivis. Deux individus ont été reconnus coupables et condamnés à 20 ans d'emprisonnement et à une amende.

La commission note que, d'après les résultats des travaux de recherche entrepris en 2018 en collaboration avec le ministère de la Justice et l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), le Rwanda est un pays de transit et, dans une moindre mesure, un pays d'origine pour la traite des personnes. Les données du Département de l'immigration et de l'émigration (DGIE) montrent que la majorité des victimes présumées de la traite des personnes identifiées sont des femmes (77,67 pour cent) qui proviennent principalement des pays voisins et que les pays du Moyen-Orient et les pays d'Afrique de l'Est sont les destinations les plus fréquentes. La commission note que, dans le cadre de l'Examen périodique universel (EPU) du Conseil des Droits de l'homme des Nations Unies, le gouvernement a indiqué que les conclusions de cette recherche ont servi à l'élaboration du plan d'action national contre la traite des êtres humains, qui était en phase d'adoption par le Cabinet, en novembre 2020 (A/HRC/WG.6/37/RWA/1, 9 novembre 2020, paragr. 107). Elle note en outre que, dans ses observations finales de 2021, le Comité des Nations Unies pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille s'est dit préoccupé par le peu de connaissances de la traite des personnes et par la difficulté qu'il y a à collecter des preuves, qui constituent l'une des principales causes du faible taux de condamnation pour le délit de traite des personnes par rapport à d'autres délits (CMW/C/RWA/CO/2, paragr. 53). **La commission prie le gouvernement de poursuivre son action de lutte contre la traite des personnes tant à des fins d'exploitation au travail que d'exploitation sexuelle, y compris à travers l'adoption rapide du projet de plan d'action national de lutte contre la traite des êtres humains. Elle le prie de fournir des informations sur les mesures prises dans ce contexte pour assurer une protection adéquate des victimes de traite et renforcer les capacités des autorités chargées de l'application de la loi en matière d'identification, d'enquête et de poursuites dans les affaires de traite. La commission prie également le gouvernement de fournir des informations sur le nombre d'affaires ayant fait l'objet d'une enquête et de poursuites, le nombre de condamnations prononcées et les peines infligées.**

Article 2, paragraphe 2 e). Menus travaux de village. Depuis plusieurs années, la commission attire l'attention du gouvernement sur le fait que les articles 2, paragraphe 2, 3, 5 et 13 de la loi n° 53/2007 du 17 novembre 2007 portant régime des travaux d'intérêt général, vont bien au-delà de l'exception autorisée à l'article 2, paragraphe 2 e), de la convention concernant les menus travaux de village. Elle a noté que, en vertu de la loi n° 53/2007, les travaux de village, appelés *Umuganda*, visent à promouvoir des activités de développement dans le cadre d'un soutien au budget national et que tout Rwandais âgé de 18 à 65 ans est tenu de participer à ces travaux, qui ont lieu le dernier samedi de chaque mois. Les personnes qui n'y participent pas sans raisons justifiées encourent une amende. La commission a noté, d'après les informations fournies par le gouvernement, que la construction d'infrastructures était l'une des principales activités.

La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle l'*Umuganda* constitue le regroupement des efforts de nombreuses personnes afin qu'elles mènent une activité d'intérêt public général. Ces travaux de village sont considérés comme une obligation civique pour les citoyens rwandais, comme le prévoit l'article 2, paragraphe 2 b), de la convention. À cet égard, la commission

souligne que l'exception des «obligations civiques normales» prévue par cette disposition de la convention doit être comprise de manière très restrictive. Trois «obligations civiques normales» sont expressément prévues par la convention comme constituant des exceptions à son champ d'application: le service militaire obligatoire, tout travail ou service exigé en cas de force majeure et les «menus travaux de village». Ainsi n'est-il pas possible de considérer comme des «obligations civiques normales», au sens de la convention, les travaux entrepris à des fins publiques, tels que les travaux publics obligatoires d'importance générale ou le service obligatoire de développement national, qui sont interdits par la convention ([Étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales](#), paragr. 277). En outre, la commission rappelle que pour ne pas constituer du travail forcé, les «menus travaux de village» doivent remplir certains critères: i) les services doivent être «menus», c'est-à-dire concerner principalement des travaux d'entretien; ii) ils doivent être effectués dans l'intérêt direct de la communauté et ne pas concerner l'exécution de travaux destinés à bénéficier à un groupe plus large; et iii) la communauté qui doit effectuer les services, ou ses représentants «directs», doit être consultée au sujet de la nécessité de ces services. ***Notant que la participation sur une grande échelle à l'Umuganda est obligatoire et que la construction d'infrastructures est l'une des principales activités déployées dans ce cadre, la commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour revoir les dispositions de la loi n° 53/2007 du 17 novembre 2007 afin d'assurer la conformité avec la convention, que ce soit en garantissant que la participation aux travaux d'intérêt général est volontaire ou en limitant leur portée aux «menus travaux de village». Elle prie le gouvernement de continuer à fournir des exemples des types de travaux d'intérêt général qui peuvent être exigés de la population en vertu de la loi n° 53/2007.***

La commission soulève d'autres questions dans une demande adressée directement au gouvernement.

Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957 (ratification: 1962)

Commentaire précédent

Article 1 a) de la convention. Sanctions impliquant une obligation de travailler en tant que punition pour avoir exprimé des opinions politiques ou manifesté son opposition idéologique à l'ordre politique, social ou économique établi. La commission a précédemment noté que plusieurs articles du Code pénal (loi organique n° 01/2012/OL du 2 mai 2012) prévoient des peines d'emprisonnement, qui impliquent du travail obligatoire, dans des circonstances relevant du champ d'application de la convention (articles 116, 136, 451, 462, 463, 468 et 469). La commission a noté avec préoccupation les informations selon lesquelles des personnalités politiques d'opposition, des journalistes et des défenseurs des droits de l'homme avaient été poursuivis pour les dissuader d'exprimer leurs opinions. La commission a prié le gouvernement de s'assurer qu'aucune sanction pénale comportant l'obligation de travailler en prison ne peut être imposée à des personnes pour avoir exprimé pacifiquement des opinions politiques.

En ce qui concerne le travail pénitentiaire obligatoire, la commission prend note de l'indication du gouvernement dans son rapport selon laquelle un projet de loi réglementant les services correctionnels est en cours d'adoption. Ce projet de loi abrogerait l'obligation pour les détenus d'exercer les activités génératrices de revenus pour le pays, pour eux-mêmes et pour la prison, prévue à l'article 50(8) de la loi n° 34/2010 du 12 novembre 2010 portant création, fonctionnement et organisation du Service correctionnel du Rwanda, afin d'éviter tout abus qui pourrait résulter de son application. Tout en prenant note de ces informations, la commission observe que l'article 35 de la loi n° 68/2018 du 30 août 2018 déterminant les infractions et les peines en général, qui a remplacé le Code pénal, prévoit que les juridictions peuvent décider que le condamné accomplira une peine de travaux d'intérêt général à titre de peine principale, en lieu et place de l'emprisonnement, lorsqu'une infraction est passible d'une peine d'emprisonnement allant jusqu'à cinq ans. La commission constate que la législation en vigueur continue de prévoir que les personnes condamnées à une peine d'emprisonnement ont l'obligation d'accomplir des activités.

Législation relative aux libertés publiques et politiques. Se référant à ses précédents commentaires, la commission note avec **intérêt** que, conformément à la loi n° 69/2019 du 8 novembre 2019 modifiant la loi n° 68/2018, la diffamation à l'encontre du Président de la République et l'outrage envers les autorités du pays ont été dépénalisés. Elle note toutefois qu'en vertu de plusieurs dispositions de la loi n° 68/2018, des sanctions comportant un travail obligatoire peuvent encore être imposées pour des actes liés aux libertés publiques et droits politiques et par lesquels des personnes expriment des opinions politiques ou manifestent leur opposition idéologique à l'ordre politique, social ou économique établi. Ces dispositions sont les suivantes:

- l'article 161 concernant l'injure publique;
- l'article 164 concernant le crime d'incitation à la division;
- l'article 194 qui interdit de répandre des informations fausses ou des propagandes nuisibles avec l'intention de provoquer une opinion internationale hostile à l'état rwandais;
- l'article 204, qui concerne l'incitation au soulèvement ou aux troubles de la population; et
- l'article 225, paragraphes 1 et 2, qui interdit de tenir une manifestation ou une réunion de façon illégale, ou de tenir une manifestation sur le lieu public sans autorisation préalable (lorsque la sécurité, l'ordre public ou la santé ne sont pas menacés).

Législation relative aux libertés de la presse et des médias. La commission note en outre qu'en vertu de la loi n° 02/2013 du 11 mars 2013 régissant les médias, «la liberté d'opinions et d'information ne doivent pas nuire à l'ordre public et aux bonnes mœurs [...]». À cet égard, la commission note que plusieurs législations adoptées ces dernières années prévoient également des sanctions comportant un travail obligatoire pour les actes par lesquels des personnes expriment des opinions politiques ou manifestent leur opposition idéologique à l'ordre politique, social ou économique établi. Il s'agit plus particulièrement des lois suivantes:

- la loi n° 60/2018 du 22 août 2018 portant prévention et répression de la cybercriminalité prévoit jusqu'à cinq ans d'emprisonnement et une amende pour la publication des «rumeurs pouvant provoquer la peur, [...] ou pouvant faire perdre la crédibilité d'une personne» (article 39)); et
- la loi n° 24/2016 du 18 juin 2016 régissant les technologies de l'information et de la communication qui interdit l'envoi de messages «gravement offensants» ou «indécents» ainsi que l'utilisation des technologies de l'information et de la communication pour «provoquer la nuisance, les inconvénients, ou une anxiété inutile» (article 60), et dispose que toute personne qui, sciemment ou volontairement, «publie, transmet ou fait publier sous la forme électronique n'importe quelle information d'attentat à la pudeur commet une infraction punie conformément aux dispositions du Code pénal.» (article 206).

La commission note aussi que, comme cela a été récemment souligné dans le cadre de l'Examen périodique universel (EPU) du Conseil des Droits de l'homme des Nations Unies, plusieurs organes des traités et rapporteurs spéciaux des Nations Unies ont continué à exprimer de graves préoccupations au sujet des poursuites engagées contre des personnalités politiques, des journalistes et des défenseurs des droits de l'homme dans le but de les dissuader d'exprimer librement leurs opinions (A/HRC/WG.6/37/RWA/2, 13 novembre 2020, paragr. 45; lettre du 30 mai 2018 du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression; et CAT/C/RWA/CO/2, 21 décembre 2017, paragr. 52-53). Dans le cadre de l'EPU, un certain nombre de recommandations formulées par le Groupe de travail, recommandations qui ont recueilli l'adhésion du Rwanda, se sont référées à supprimer les dispositions de la législation qui portent atteinte à la liberté d'expression et à la protection des journalistes et des membres des médias et de la société civile contre le harcèlement et l'intimidation (A/HRC/47/14, 25 mars 2021, paragr. 134-136).

La commission note avec une **profonde préoccupation** ces informations. La commission observe que les dispositions susmentionnées de la loi n° 68/2018 du 30 août 2018, de la loi n° 60/2018 du 22 août 2018 et de la loi n° 24/2016 du 18 juin 2016, sont libellées dans des termes suffisamment larges pour pouvoir sanctionner l'expression d'opinions politiques ou la manifestation pacifique d'une opposition à l'ordre politique, social ou économique établi. Étant donné que la violation de ces dispositions est passible de sanctions pénales qui impliquent du travail obligatoire, ces dispositions relèvent du champ d'application de la convention. La commission rappelle que les garanties juridiques qui entourent l'exercice des droits à la liberté de pensée et d'expression, du droit de réunion pacifique, de la liberté d'association, et du droit de ne pas être arrêté pour un motif arbitraire, constituent une protection importante contre l'imposition de travail obligatoire en tant que sanction de l'expression d'opinions politiques ou idéologiques ([Étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales](#), paragr. 302). **La commission prie donc instamment le gouvernement de s'assurer que les personnes qui, par des méthodes ne recourant ni à la violence ni à l'incitation à la violence, expriment des opinions politiques ou manifestent leur opposition à l'ordre politique, social ou économique établi n'encourent pas de sanctions pénales comportant l'obligation de travailler. La commission exprime le ferme espoir que le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour revoir les dispositions susmentionnées de la loi n° 68/2018 du 30 août 2018 déterminant les infractions et les peines en général, de la loi n° 60/2018 du 22 août 2018 portant prévention et répression de la cybercriminalité et de la loi n° 24/2016 du 18 juin 2016 régissant les technologies de l'information et de la communication, par exemple en limitant clairement le champ d'application de ces dispositions aux situations impliquant un recours à la violence ou une incitation à la violence, ou en abrogeant les sanctions comportant l'obligation de travailler (telles que le travail pénitentiaire obligatoire ou le travail communautaire obligatoire). Dans cette attente, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur l'application de ces dispositions dans la pratique, notamment sur le nombre de poursuites engagées et de condamnations prononcées, ainsi que des informations sur les faits à la base de ces poursuites.**

Article 1 d). Sanctions pour avoir participé à des grèves. La commission prend note de l'adoption de la loi n° 66/2018 du 30 août 2018 portant réglementation du travail qui prévoit un certain nombre de restrictions à l'exercice du droit de grève. La loi considère qu'une grève n'est légale que lorsqu'un délai de quinze jours ouvrables s'est écoulé sans que le comité d'arbitrage ait donné sa conclusion, ou lorsque l'accord de conciliation du différend collectif ou le jugement rendu ayant acquis la force exécutoire n'a pas été mis en œuvre (article 105). La commission note que l'article 118 de la loi n° 66/2018 prévoit des peines d'emprisonnement d'au moins six mois, comportant un travail obligatoire, pour les travailleurs qui font grève de manière illégale. La commission note en outre l'adoption de l'arrêté ministériel n° 004/19.20 du 17 mars 2020 déterminant les services essentiels qui ne doivent pas être interrompus pendant la grève ou le lock-out, qui a abrogé l'arrêté ministériel n° 4 du 13 juillet 2010. La commission observe que les services liés à la communication, au transport ou à l'éducation sont toujours considérés comme des services essentiels, et que l'article 6 de l'arrêté ministériel prévoit que d'autres services peuvent être considérés comme des services essentiels «pour l'intérêt public». En outre, il est interdit aux travailleurs de faire grève dans les dix jours qui précèdent ou suivent les élections à l'intérieur du pays (article 8). La commission souhaite attirer l'attention du gouvernement sur le fait que le droit de grève ne peut être restreint ou interdit que dans les services essentiels au sens strict du terme (c'est-à-dire les services dont l'interruption mettrait en danger la vie, la sécurité ou la santé de l'ensemble ou d'une partie de la population), dans la fonction publique (uniquement pour les fonctionnaires exerçant une fonction d'autorité au nom de l'état), ou dans les situations de crise nationale aiguë (voir étude d'ensemble, paragr. 314). **La commission prie par conséquent le gouvernement de prendre les mesures nécessaires, tant en droit que dans la pratique, pour qu'aucun travailleur qui participe pacifiquement à une grève ne soit passible de sanctions pénales comportant du travail obligatoire ni condamné à de telles sanctions.**

Saint-Kitts-et-Nevis

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 2000)

Commentaires précédents: [demande directe](#)

Article 2, paragraphe 2 c), de la convention. Travail exigé comme conséquence d'une condamnation prononcée par un tribunal. Depuis un certain nombre d'années, la commission observe qu'en vertu de l'article 193 (5) de la loi sur les prisons (chap. 19.08), les détenus (qui, en vertu de l'article 193 (1), sont tenus d'effectuer un travail utile) peuvent travailler pour le compte de toute personne, en application de règles spéciales. Ayant constaté que, dans la pratique, les détenus effectuent des travaux pour des entités privées, la commission a prié le gouvernement de revoir la loi sur les prisons afin que tout travail ou service effectué par des détenus pour le compte d'entités privées le soit sur une base volontaire. La commission note que le gouvernement réaffirme que les recommandations de la commission seront examinées par le comité tripartite national en consultation avec l'autorité compétente et le ministère de la Sécurité nationale afin de garantir que tout travail ou service effectué par un détenu pour des personnes privées le soit sur une base volontaire, et elle observe avec **regret** l'absence de progrès à cet égard. **Par conséquent, la commission prie instamment le gouvernement de prendre des mesures pour revoir l'article 193, paragraphe 5 (chap. 19.08) de la loi sur les prisons, afin que tout travail ou service effectué par des détenus pour le compte de personnes privées le soit avec le consentement formel, libre et éclairé des détenus concernés. Elle prie également le gouvernement de s'assurer que, dans la pratique, les conditions de travail des détenus travaillant pour des entités privées se rapprochent de celles d'une relation de travail libre.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande adressée directement au gouvernement.

Tchad

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 1960)

La commission note avec **préoccupation** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Article 2, paragraphe 2 a), de la convention. Travaux d'intérêt général imposés dans le cadre du service militaire obligatoire. Dans ses précédents commentaires, la commission a noté que, conformément à l'article 14 de l'ordonnance de 1991 n° 001/PCE/CEDNACVG/91 portant réorganisation des forces armées dans le cadre du service militaire obligatoire, les appelés du contingent aptes au service sont classés en deux fractions, dont une reste à la disposition de l'autorité militaire pendant deux ans et peut être appelée à effectuer des travaux d'intérêt général par ordre du gouvernement. La commission a rappelé que, pour être exclus du champ d'application de la convention et ne pas être considérés comme du travail forcé, les travaux ou services exigés au titre des lois sur le service militaire obligatoire doivent revêtir un caractère purement militaire. Elle a par conséquent prié le gouvernement de prendre des mesures pour modifier les dispositions de l'article 14 susmentionné et a pris note de l'indication du gouvernement selon laquelle ces dispositions seraient mises en conformité avec la convention.

Le gouvernement indique à nouveau dans son rapport qu'il prendra les mesures nécessaires pour mettre les dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n° 001/PCE/CEDNACVG/91 en conformité avec la convention. La commission note par ailleurs que l'article 14 de l'ordonnance portant réorganisation des forces armées de 1991 a été repris par l'article 32 de la loi n° 012/PR/2006 du 10 mars 2006 portant réorganisation des forces armées et de sécurité.

La commission note avec **regret** l'absence persistante de mesures permettant de mettre les dispositions des lois sur le service militaire obligatoire en conformité avec la convention, malgré les demandes de la commission en ce sens depuis de nombreuses années. **La commission prie instamment le gouvernement de modifier les textes déterminant les règles applicables au service militaire obligatoire afin que les travaux ou services imposés dans le cadre du service militaire obligatoire se limitent à des travaux ou services de caractère purement militaire, sans inclure des travaux d'intérêt général, en conformité avec**

l'article 2, paragraphe 2 a), de la convention. Elle le prie également de fournir copie des textes régissant le service militaire obligatoire actuellement en vigueur. Enfin, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur le nombre de personnes effectuant des travaux d'intérêt général sur ordre du gouvernement et sur la nature de ces travaux.

Article 2, paragraphe 2 c). Travail imposé par une autorité administrative. Depuis de nombreuses années, la commission attire l'attention du gouvernement sur la nécessité de modifier ou d'abroger l'article 2 de la loi n° 14 du 13 novembre 1959 autorisant le gouvernement à prendre des mesures administratives d'éloignement, d'internement ou d'expulsion contre les personnes dont les agissements sont dangereux pour l'ordre et la sécurité publics, lequel permet aux autorités administratives d'imposer du travail aux personnes faisant l'objet d'une mesure d'interdiction de séjour et ayant purgé leur peine. Cet article prévoit que les personnes ayant encouru une condamnation pénale comportant interdiction de séjour pourront être utilisées à des travaux d'intérêt public pendant un temps dont la durée sera fixée par arrêté du Premier ministre.

La commission note avec **regret** que le gouvernement réitère dans son rapport qu'il prendra les mesures nécessaires pour modifier ou abroger l'article 2 de la loi n° 14 de 1959 précitée, sans l'informer de progrès réalisés à cet égard. La commission rappelle que, en vertu de l'article 2, *paragraphe 2 c)*, de la convention, le travail obligatoire exigé des personnes condamnées n'est pas considéré comme du travail forcé uniquement lorsqu'il est exigé comme conséquence d'une condamnation prononcée par une décision judiciaire, et ce sous certaines conditions. ***Par conséquent, la commission prie instamment et fermement le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin que les personnes faisant l'objet d'une mesure d'interdiction de séjour et ayant accompli leur peine ne soient pas condamnées à des travaux d'intérêt public par une autorité administrative, en modifiant ou en abrogeant l'article 2 de la loi n° 14 du 13 novembre 1959. Dans cette attente, elle prie le gouvernement de communiquer des informations sur l'application pratique de l'article 2 de la loi n° 14 de 1959, notamment sur le nombre de condamnations qui ont été imposées en vertu de cet article.***

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission s'attend à ce que le gouvernement fasse tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Turkménistan

Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957 (ratification: 1997)

[Commentaire précédent](#)

La commission prend note des observations de la Confédération syndicale internationale (CSI), reçues le 1^{er} septembre 2022. ***Elle prie le gouvernement de fournir sa réponse à ces observations.***

Article 1 b) de la convention. Imposition de travail obligatoire en tant que méthode de mobilisation et d'utilisation de la main-d'œuvre à des fins de développement économique. Production de coton. Dans ses précédents commentaires, la commission a exprimé sa profonde préoccupation face à la persistance de pratiques de travail forcé dans le secteur du coton. La commission a également noté que, dans ses [conclusions](#) adoptées en juin 2021 sur l'application de la convention, la Commission de la Conférence a instamment prié le gouvernement de prendre des mesures efficaces dans des délais définis pour assurer que, en droit et dans la pratique, nul ne soit contraint, y compris les exploitants agricoles et les travailleurs des secteurs public et privé et les étudiants, de participer à la récolte de coton organisée par l'État. Afin de mettre en œuvre efficacement ses conclusions, la Commission de la Conférence a demandé au gouvernement d'accepter une mission de haut niveau de l'OIT qui bénéficierait de tous les aménagements nécessaires à l'exercice de ses fonctions, y compris pendant la saison des récoltes.

La commission note que le gouvernement indique dans son rapport qu'aucun cas de recours au travail forcé dans le secteur du coton n'a été signalé aux organes de l'État, aux autorités judiciaires, aux organisations représentatives des employeurs et des travailleurs, ou au bureau de l'Ombudsman. Le

gouvernement indique également que le bureau de l'Ombudsman a formulé des recommandations au Procureur général, au ministère de l'Intérieur, au ministère de l'Éducation et aux chefs des provinces et d'Achgabat, avec pour objectif de renforcer le contrôle et prévenir le travail forcé et le travail des enfants, notamment lors de la récolte du coton et d'autres travaux agricoles. En outre, des mesures sont actuellement prises pour améliorer la procédure d'établissement des contrats de travail entre les agriculteurs et les cueilleurs de coton.

La commission note par ailleurs qu'une mission de haut niveau de l'OIT a été réalisée en deux phases au Turkménistan en 2022: la première phase a été conduite virtuellement, en raison des restrictions liées au COVID-19, en février 2022. En outre, une mission préparatoire de l'OIT s'est rendue au Turkménistan du 14 au 16 septembre 2022 pour préparer la deuxième phase de la mission de haut niveau. L'objectif de cette visite préparatoire était de: 1) permettre à l'OIT de mieux comprendre l'organisation institutionnelle et pratique de la récolte du coton au Turkménistan; 2) discuter des paramètres de la deuxième phase de la mission de haut niveau; et 3) discuter de l'élaboration d'un éventuel projet de coopération pour le développement. La deuxième phase de la mission de haut niveau a donc été réalisée du 14 au 18 novembre 2022. L'objectif principal de la deuxième phase était de parvenir à un accord sur les paramètres d'un projet de coopération pour le développement et sur les activités immédiatement réalisables pour la coopération entre l'OIT et les mandants turkmènes.

La commission note qu'à l'issue de la mission de haut niveau, un accord a été conclu concernant un projet de feuille de route pour la coopération entre l'OIT et le gouvernement en 2023. En particulier, la feuille de route prévoit l'élaboration d'activités dans les six domaines suivants: 1) révision du cadre politique et administratif réglementant la récolte du coton; 2) renforcement de l'inspection du travail et du contrôle de l'application de la loi; 3) promotion du plein emploi, productif et librement choisi dans le secteur du coton; 4) amélioration de la production et de la récolte du coton; 5) élaboration et mise en œuvre d'activités de sensibilisation; et 6) promotion du dialogue social dans la production du coton. En outre, la feuille de route prévoit des activités visant à améliorer le cadre législatif pour la prévention et l'interdiction du travail forcé; la conduite d'une analyse de situation en matière de recrutement pour la cueillette du coton; le renforcement de la réglementation du travail saisonnier dans l'agriculture et des arrangements contractuels; l'amélioration de l'inspection du travail pour renforcer les contrôles; des visites de terrain pendant la récolte du coton de 2023; ainsi que le renforcement du dialogue entre le BIT et le gouvernement. La commission note également que la mission de haut niveau a réalisé des visites dans les provinces de *Mary* et de *Lebap* au cours desquelles elle a rencontré les autorités régionales et visité les champs de coton.

La commission note également que la CSI, dans ses observations de 2022, fait encore une fois état de la persistance du recours par l'État au travail forcé pour la récolte du coton. Selon la CSI, lors de la récolte du coton de 2021, les personnes mobilisées ont été contraintes de travailler pendant des heures excessivement longues dans des conditions sanitaires déplorables, sans avoir accès à des soins médicaux et sans être indemnisées pour leur travail. Comme les années précédentes, pour ne pas participer à la récolte du coton, certaines personnes ont dû payer des montants représentant une part importante de leurs revenus pour se faire remplacer. La CSI souligne également que les personnes les plus vulnérables au travail forcé lors de la récolte du coton sont les fonctionnaires, qui constituent la principale main-d'œuvre à cette fin, les travailleurs migrants internes, les personnes recevant un traitement pour toxicomanie, les personnes accusées pour des faits de prostitution ou de défaut de paiement de pension alimentaire, ainsi que les étudiants d'établissements d'enseignement publics.

Tout en prenant dûment note de la collaboration du gouvernement avec l'OIT pour traiter la question du travail forcé dans la récolte du coton, la commission prend note à nouveau avec **préoccupation** des informations faisant état de la persistance de la pratique du travail forcé dans le secteur du coton. **La commission prie instamment et fermement le gouvernement de poursuivre ses efforts en vue de l'élimination complète du recours au travail obligatoire des travailleurs des secteurs public et privé et des étudiants, dans le cadre de la production de coton. À cet égard, la commission**

encourage vivement le gouvernement à continuer de coopérer avec le BIT et les partenaires sociaux afin de donner pleinement effet à la convention dans la pratique, y compris dans le cadre de la feuille de route pour la coopération entre l'OIT et le gouvernement. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures concrètes prises à cet égard, y compris sur 1) la révision du cadre politique et administratif réglementant la récolte du coton; 2) le renforcement de l'inspection du travail et du contrôle de l'application de la loi; 3) la promotion du plein emploi, productif et librement choisi dans le secteur du coton; 4) l'amélioration de la production et de la récolte du coton; 5) l'élaboration et la mise en œuvre d'activités de sensibilisation; et 6) la promotion du dialogue social dans la production du coton.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Demandes directes

En outre, des demandes relatives à certaines questions sont adressées directement aux États suivants: la **convention n° 29** (*Australie, Belarus, Belize, Botswana, Brésil, Cabo Verde, Cambodge, Canada, Comores, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, El Salvador, Équateur, Érythrée, Estonie, Eswatini, Éthiopie, France: Polynésie française, Gabon, Ghana, Guatemala, Guyana, Îles Cook, République islamique d'Iran, Iraq, Irlande, Israël, Koweït, Liban, Lesotho, Liberia, Libye, Madagascar, Malaisie, Mali, Mauritanie, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Népal, Nicaragua, Nigéria, Ouganda, Papua New Guinée, Pays-Bas: Aruba, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, Rwanda, Saint-Kitts-et-Nevis, Somalie, Tchad, Tchéquie*); la **convention n° 105** (*Afghanistan, Azerbaïdjan, Barbade, Comores, Congo, Cuba, Équateur, Eswatini, Éthiopie, Gabon, Ghana, Grenade, Guatemala, Îles Cook, République islamique d'Iran, Iraq, Israël, Kenya, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Liberia, Libye, Mali, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Nicaragua, Nigéria, Ouganda, Pays-Bas: Aruba, République arabe syrienne, République dominicaine, Saint-Kitts-et-Nevis, Soudan du Sud, Tadjikistan, Tchad, Tchéquie, Turkménistan*).

La commission a pris note des informations communiquées par l'État suivant en réponse à une demande directe concernant: la **convention n° 29** (*Argentine*).

Élimination du travail des enfants et protection des enfants et des adolescents

Afghanistan

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 2010)

La commission note avec **préoccupation** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Article 1 de la convention. Politique nationale et application de la convention dans la pratique. La commission a pris note de la mise en œuvre de diverses mesures prises par le ministère du Travail, des Affaires sociales, des Martyrs et des Handicapés (MoLSAMD) visant à prévenir le travail des enfants, notamment: la Stratégie nationale de 2012 sur le travail des enfants, suivie d'un plan d'action national contre le travail d'enfants dans les briqueteries; une Stratégie nationale de protection des enfants à risque; une Stratégie nationale de 2011 pour les enfants travaillant dans la rue. La commission a noté cependant qu'en Afghanistan le travail des enfants est courant et que ce travail s'effectue souvent dans des conditions dangereuses, notamment dans l'agriculture, le tissage des tapis, les travaux domestiques, les activités s'exerçant dans la rue, la fabrication de briques. Le travail des enfants concerne 27 pour cent des enfants de 5 à 17 ans (soit 2,7 millions d'enfants), majoritairement les garçons (65 pour cent), et dont 46 pour cent ont de 5 à 11 ans. Au moins la moitié des enfants qui travaillent sont exposés à des conditions de travail dangereuses, dans un environnement de poussière, de gaz, de fumée, de chaleur ou de froid extrême ou d'humidité. Dans les briqueteries afghanes, 56 pour cent de la main-d'œuvre est constituée d'enfants qui, pour la plupart, ont 14 ans ou moins.

La commission note que le rapport du gouvernement ne contient aucune information nouvelle à cet égard. La commission observe une fois de plus avec **préoccupation** qu'un grand nombre d'enfants de moins de 14 ans sont assujettis au travail des enfants, dont au moins la moitié travaillent dans des conditions dangereuses. **Elle prie donc instamment le gouvernement d'intensifier ses efforts pour assurer l'élimination progressive du travail des enfants dans toutes les activités économiques, du secteur formel et du secteur informel, et elle prie le gouvernement de donner des informations sur les mesures prises à cet égard et sur les résultats obtenus.**

Article 2, paragraphe 1. Champ d'application. La commission a noté que, aux termes de ses articles 5 et 13, lus en conjonction avec la définition de la notion de «travailleur», la loi sur le travail ne s'applique qu'aux relations d'emploi ayant un caractère contractuel, si bien que ses dispositions ne couvrent manifestement pas le cas des enfants qui travaillent en dehors d'une relation d'emploi formel comme, par exemple, les enfants qui travaillent à leur propre compte ou bien dans l'économie informelle.

Notant que le rapport du gouvernement ne contient pas d'informations à cet égard, la commission rappelle que la convention s'applique à tous les secteurs de l'activité économique et qu'elle couvre tous les types d'emploi ou de travail, qu'ils soient fondés ou non sur une relation d'emploi contractuelle. **En conséquence, la commission prie à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que tous les enfants qui travaillent, y compris en dehors d'une relation d'emploi formel, comme c'est le cas des enfants qui travaillent à leur propre compte ou dans l'économie informelle, bénéficient de la protection prévue par la convention. À cet égard, la commission incite une fois de plus le gouvernement à revoir les dispositions pertinentes de la loi sur le travail afin de remédier aux lacunes de cet instrument et à prendre toutes dispositions propres à renforcer les capacités des services de l'inspection du travail et étendre le champ d'action de ces services à l'économie informelle afin d'assurer la protection désirée dans ce secteur.**

Article 7, paragraphes 1 et 3. Âge minimum d'admission à des travaux légers et détermination de ces travaux. La commission a noté précédemment que l'article 13(2) de la loi sur le travail fixe à 15 ans l'âge minimum d'admission à l'emploi à des travaux légers dans les industries et que l'article 31 fixe à 35 heures la durée hebdomadaire du travail pour les jeunes de 15 à 18 ans. Elle a observé que l'âge minimum de 15 ans pour l'admission à des travaux légers est supérieur à l'âge minimum – de 14 ans – d'admission à l'emploi ou au travail qui a été spécifié par l'Afghanistan.

Notant que le rapport du gouvernement ne contient pas d'informations à cet égard, la commission appelle à nouveau l'attention du gouvernement sur le fait que l'*article 7, paragraphe 1*, de la convention est une clause de flexibilité selon laquelle les législations ou réglementations nationales peuvent autoriser le travail ou l'emploi de personnes de 13 à 15 ans à des activités constituant des travaux légers qui ne soient pas susceptibles de porter préjudice à leur santé ou à leur développement ni à leur assiduité scolaire, à leur participation à des programmes d'orientation ou de formation professionnelle approuvés par l'autorité compétente ou à leur aptitude à bénéficier de l'instruction reçue.

Notant que le rapport du gouvernement ne contient pas d'informations à ce sujet, la commission rappelle une fois de plus que l'*article 7, paragraphe 4*, permet aux États Membres ayant spécifié comme âge minimum général d'admission à l'emploi ou au travail celui de 14 ans de substituer les âges de 12 et 14 ans aux âges de 13 et 15 ans en ce qui concerne l'admission à des travaux légers (voir étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales, paragr. 389 et 391). **Compte tenu du fait qu'en Afghanistan un nombre élevé d'enfants de moins de 14 ans sont impliqués dans le travail des enfants, la commission prie à nouveau le gouvernement de réglementer la nature des activités constituant des travaux légers auxquels sont admis des enfants de 12 à 14 ans afin que, dans la pratique, les enfants n'ayant pas l'âge minimum soient mieux protégés. La commission prie également le gouvernement de prendre les dispositions nécessaires pour que les activités constituant des travaux légers auxquels sont admis les enfants de 12 à 14 ans soient déterminées et pour prescrire le nombre d'heures et les autres conditions dans lesquelles un tel travail peut s'accomplir, conformément à l'article 7, paragraphe 3, de la convention.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2010)

La commission note avec **préoccupation** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

La commission prend note des observations de l'Organisation internationale des employeurs (OIE) reçues le 30 août 2017 et des discussions approfondies que la Commission de l'application des normes de la Conférence internationale du Travail a consacrées à l'application de cette convention par l'Afghanistan à sa 106^e session, en juin 2017.

Suivi des conclusions de la Commission de l'application des normes (Conférence internationale du Travail, 106^e session, juin 2017)

Article 3 a) et article 7, paragraphe 2 b), de la convention. Toutes formes d'esclavage et pratiques analogues et mesures efficaces prises dans un délai déterminé. Recrutement obligatoire d'enfants en vue de leur utilisation dans des conflits armés et aide directe nécessaire et appropriée pour soustraire les enfants des pires formes de travail des enfants et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale. Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté que la loi d'interdiction du recrutement d'enfants à des fins militaires érige en infraction pénale le fait d'enrôler des enfants, au sens de personnes de moins de 18 ans, dans les Forces de sécurité afghanes. Elle avait également noté qu'au total 116 cas de recrutement et d'utilisation d'enfants, dont une fille, avaient été recensés en 2015 et que, sur ce total, 13 cas mettaient en cause les Forces nationales de sécurité afghanes, 5 cas la Police locale afghane et 3 cas l'Armée nationale afghane, tandis que la majorité des cas avérés étaient le fait des Talibans et d'autres groupes armés qui se servent d'enfants pour le combat et pour commettre des attentats-suicides. Selon les chiffres de l'Organisation des Nations Unies (ONU), au cours de cette période on a dénombré 1 306 «incidents», qui ont eu pour victimes 2 829 enfants (733 tués et 2 096 blessés), soit une moyenne de 53 enfants tués ou blessés chaque semaine. Au surplus, au total 92 enfants ont été enlevés en 2015, dans le cadre de 23 «incidents».

La commission avait pris note à cet égard des mesures suivantes prises par le gouvernement:

- signature entre le gouvernement afghan et les Nations Unies le 30 janvier 2011 d'un plan d'action visant à mettre un terme au recrutement et à l'utilisation d'enfants par les Forces de sécurité afghanes, notamment par la Police nationale afghane, la Police locale afghane et l'Armée nationale afghane;

- adoption par le gouvernement, le 1^{er} août 2014, d'une feuille de route conçue pour accélérer la mise en œuvre du plan d'action;
- adoption par le gouvernement de directives sur l'évaluation de l'âge des recrues visant à empêcher le recrutement de personnes mineures;
- ouverture en 2015 et au début de 2016 de trois nouvelles unités de protection des enfants, à Mazar-e Sharif, Jalalabad et Kaboul, ce qui portait à sept le nombre total de ces unités. Ces unités sont implantées dans les centres de recrutement de la Police nationale afghane et auxquelles on doit d'avoir empêché le recrutement de centaines d'enfants.

La commission note que la Commission de la Conférence a recommandé que le gouvernement prenne de toute urgence des mesures pour garantir la démobilisation totale et immédiate de tous les enfants enrôlés et de mettre un terme dans la pratique au recrutement forcé d'enfants dans les forces armées et les groupes armés. Elle a également recommandé que le gouvernement prenne des mesures immédiates et efficaces pour garantir que des enquêtes approfondies soient menées et des poursuites exercées à l'égard de toutes les personnes qui ont recruté de force des enfants pour le conflit armé et que des sanctions suffisamment efficaces et dissuasives soient prévues en droit et imposées dans la pratique. Enfin, la Commission de la Conférence a recommandé que le gouvernement prenne des mesures efficaces dans un délai déterminé pour assurer la réadaptation et l'intégration sociale des enfants ayant été incorporés de force dans des groupes armés.

La commission note que l'OIE déclare qu'en Afghanistan des enfants sont enrôlés pour servir comme combattants dans le conflit armé. Elle note également que le représentant du gouvernement a indiqué devant la Commission de la Conférence que la loi (de 2014) sur l'interdiction de l'enrôlement d'enfants dans les forces armées et les autres instruments qui y sont associés ont contribué à empêcher que 496 enfants ne soient incorporés dans les rangs de la Police locale ou de la Police nationale en 2017. En outre, le ministère de l'Intérieur s'emploie activement, en coopération avec les institutions gouvernementales compétentes, à faire respecter le décret présidentiel n° 129 interdisant entre autres le recrutement ou l'utilisation d'enfants dans les rangs de la police. Des commissions interministérielles ayant mission d'empêcher l'engagement d'enfants dans la Police nationale ou la Police locale ont été constituées à Kaboul et dans les provinces. De même, 20 provinces disposent désormais de centres d'aide à l'enfance, et le mouvement devrait s'étendre à l'ensemble de celles-ci. Enfin, le gouvernement indique que la Direction nationale de la sécurité a promulgué récemment l'arrêté n° 0555 interdisant le recrutement de personnes n'ayant pas l'âge légal, que cet arrêté s'applique à l'égard de toutes les forces de sécurité et que son application est suivie par les organismes nationaux et internationaux de défense des droits de l'homme. **Tout en reconnaissant la complexité de la situation qui prévaut sur le terrain et la présence de groupes armés et d'un conflit armé dans le pays, la commission prie le gouvernement de poursuivre les efforts visant à ce que soient prises sans délai des mesures immédiates et efficaces propres à mettre un terme dans la pratique au recrutement d'enfants de moins de 18 ans dans des groupes armés, dans les forces armées et dans la police, et à assurer la démobilisation des enfants utilisés dans le conflit armé. Une fois de plus, elle prie instamment le gouvernement de prendre des mesures efficaces dans un délai déterminé pour que des enquêtes approfondies soient menées et que des poursuites rigoureuses soient exercées à l'égard des personnes ayant enrôlé de force des enfants de moins de 18 ans en vue de leur utilisation dans le conflit armé, et que des sanctions suffisamment efficaces et dissuasives soient imposées dans la pratique. Elle demande qu'il prenne dans un délai déterminé des mesures efficaces visant à ce que les enfants enrôlés dans des groupes armés ou dans les forces armées soient démobilisés et à assurer leur réadaptation et leur intégration sociale. Enfin, elle demande qu'il fournisse des informations sur les mesures prises à cet égard et les résultats obtenus.**

Article 3 b) et article 7, paragraphe 2 b). Utilisation, recrutement ou offre d'un enfant à des fins de prostitution et organisation de l'aide directe nécessaire et appropriée pour soustraire les enfants des pires formes de travail des enfants et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale. La commission avait pris note de la persistance de la pratique coutumière du *bacha bazi* (littéralement «les garçons qui dansent»), qui donne lieu à une exploitation sexuelle de garçons par des hommes influents, notamment par des dirigeants des Forces nationales de sécurité afghanes. Elle avait noté en particulier que, dans le cadre de cette pratique, un grand nombre de garçons de 10 à 18 ans sont sexuellement exploités pendant de longues périodes. La commission a en outre noté que certaines familles vendent sciemment leurs enfants à des fins de prostitution forcée, notamment dans le cadre de cette coutume de *bacha bazi*.

La commission note que la Commission de la Conférence a recommandé que le gouvernement prenne immédiatement des mesures efficaces pour éliminer cette pratique de *bacha bazi*. Elle a également recommandé qu'il prenne dans un délai déterminé des mesures efficaces pour assurer la réadaptation et l'intégration sociale des enfants victimes d'exploitation sexuelle.

La commission note que le représentant du gouvernement a indiqué à la Commission de la Conférence que le Parlement a été saisi pour adoption d'une loi sur la protection de l'enfance qui fait de la pratique du *bacha bazi* une infraction pénale. Elle prend également note de la nouvelle loi (de 2017) sur la répression de la traite des êtres humains et du trafic de migrants, dont l'article 10(2) punit de huit ans d'emprisonnement les faits de traite dans le cas où la victime est un enfant ou qu'elle a été exploitée dans le cadre du *bacha bazi*. **La commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'application effective des interdictions prévues à l'article 10(2) de la loi de 2017 sur la répression de la traite. Elle le prie de fournir des informations sur les résultats obtenus en termes d'éradication effective de la pratique du *bacha bazi* et de soustraction de ces enfants à ces pires formes de travail des enfants, de réadaptation de ces enfants et de leur intégration sociale. Elle prie également le gouvernement de fournir des informations sur l'adoption de la loi de protection de l'enfance et son application concrète.**

Article 7, paragraphe 2. Alinéas a) et e). Empêcher que des enfants ne soient engagés dans les pires formes de travail des enfants et tenir compte de la situation particulière des filles. Accès à l'éducation de base gratuite. La commission avait noté précédemment que, selon le gouvernement, les principales victimes de ces trois décennies de conflit, d'insécurité et de sécheresse sont les enfants et les jeunes, qui ont été en majorité privés d'une éducation et d'une formation appropriées. Elle avait noté que l'Afghanistan est l'un des pays dont le bilan est le plus mauvais en termes d'offre d'une éducation satisfaisante pour sa population. En 2013, bon nombre de garçons et de filles n'avaient pas accès à l'école dans 16 des 34 provinces parce que les menaces exercées par les rebelles et les agressions commises par ceux-ci avaient entraîné la fermeture des écoles. Tout au long de l'année 2015, en plus des difficultés imputables à l'insécurité, des éléments hostiles au gouvernement ont délibérément fait obstacle à l'accès des filles à l'éducation, notamment en fermant des écoles pour filles et en proclamant l'interdiction de l'éducation des filles. Cette année-là, plus de 369 établissements scolaires ont été partiellement ou totalement fermés, ce qui a affecté au moins 139 048 élèves, et plus de 35 écoles ont été utilisées à des fins militaires. La commission avait enfin relevé le faible taux de scolarisation des filles, en particulier dans le secondaire, ainsi que les taux particulièrement élevés d'abandon de scolarité, notamment en milieu rural, en raison de l'insécurité à affronter pour se rendre à l'école ou rentrer chez soi, de l'intensification des actes d'agression visant les écoles de filles et des menaces émanant de groupes armés rebelles enjoignant que les filles cessent d'aller à l'école.

La commission note que le représentant du gouvernement a déclaré à la Commission de la Conférence que beaucoup de familles réagissent à la pauvreté en retirant leurs enfants de l'école et en les obligeant à travailler. De l'avis du gouvernement, le travail des enfants n'est pas seulement un problème d'application effective de la loi, mais un problème fondamental qui requiert un système de réponse puissant et global. Pour assurer l'accueil des enfants de moins de 6 ans dans un environnement préscolaire, le ministère du Travail, des Affaires sociales, des Martyrs et des Handicapés a ouvert plus de 366 écoles maternelles, qui accueillent plus de 27 000 enfants. Le gouvernement déclare également qu'il agit avec fermeté à l'égard des individus et des familles qui poussent délibérément leurs enfants à la prostitution et qu'il compte bien que ces pratiques reflueront nettement au cours des prochaines années. Enfin, le gouvernement signale que des incendies d'écoles et l'imposition d'interdits dans les zones contrôlées par les Talibans font obstacle à la scolarisation des enfants, notamment des filles. **Tout en reconnaissant la situation particulièrement difficile que connaît le pays, la commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour rendre les familles mieux conscientes que l'éducation des enfants contribue à empêcher que ceux-ci ne tombent dans les pires formes de travail des enfants. En outre, la commission prie à nouveau instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour améliorer le fonctionnement du système éducatif et garantir l'accès à une éducation de base gratuite, y compris en prenant toutes dispositions propres à faire progresser le taux de scolarisation et le taux d'achèvement des études, tant dans le primaire que dans le secondaire, notamment en ce qui concerne les filles.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Antigua-et-Barbuda

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 1983)

La commission note avec **préoccupation** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Article 3, paragraphes 1 et 2, de la convention. Âge minimum d'admission au travail dangereux et détermination des types de travail dangereux. La commission a précédemment noté, d'après l'indication du gouvernement, que les syndicats de travailleurs et la Fédération des employeurs avaient été consultés au sujet des activités et professions qui devaient être interdites aux personnes de moins de 18 ans. Elle a noté que, alors qu'une recommandation avait été formulée à ce propos, celle-ci n'avait pas été soumise au Conseil national du travail, le gouvernement ayant l'intention d'actualiser la législation sur la santé et la sécurité au travail. La commission a ensuite noté, d'après la déclaration du gouvernement, que les modifications proposées aux dispositions du Code du travail concernant la santé et la sécurité au travail avaient été transmises au Conseil des ministres, mais qu'elles n'avaient pas encore été adoptées. Elle avait enfin noté, selon l'indication du gouvernement, qu'une assistance technique était recherchée en vue de l'élaboration d'une législation nouvelle et spécifique sur la santé et la sécurité au travail. La commission prend note de l'indication du gouvernement dans son rapport selon laquelle le Conseil national du travail examine actuellement la législation sur la santé et la sécurité au travail. Le gouvernement a pris note des commentaires de la commission et agira en conséquence. La commission note avec **regret** que la liste des travaux dangereux interdits aux enfants de moins de 18 ans n'a toujours pas été adoptée. Par conséquent, la commission rappelle à nouveau au gouvernement que *l'article 3, paragraphe 1, de la convention prévoit que l'âge minimum d'admission à tout type d'emploi ou de travail qui, par sa nature ou les conditions dans lesquelles il s'exerce, est susceptible de compromettre la santé, la sécurité ou la moralité des adolescents ne devra pas être inférieur à 18 ans.* La commission rappelle également au gouvernement que, aux termes de *l'article 3, paragraphe 2, de la convention, les types d'emploi ou de travail dangereux seront déterminés par la législation nationale ou l'autorité compétente, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées.* **Observant que la convention a été ratifiée par Antigua-et-Barbuda il y a plus de trente ans, la commission prie à nouveau instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce qu'une liste des activités et professions interdites aux personnes de moins de 18 ans soit adoptée dans un proche avenir, conformément à l'article 3, paragraphes 1 et 2, de la convention. Elle encourage le gouvernement à poursuivre ses efforts à ce propos en modifiant la législation sur la santé et la sécurité au travail, et le prie de fournir des informations sur les progrès réalisés à ce sujet. Enfin, elle prie aussi le gouvernement de transmettre copie des modifications qui seront apportées à la législation sur la santé et la sécurité au travail, une fois qu'elles auront été adoptées.**

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Argentine

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 1996)

Commentaire précédent

La commission prend note des observations de la Confédération générale du travail de la République argentine (CGT RA) reçues le 1^{er} septembre 2021, et des observations de la Centrale des travailleurs de l'Argentine (CTA Autonome) reçues le 31 août 2021.

Article 1 de la convention. Politique nationale visant à assurer l'abolition effective du travail des enfants. Dans ses commentaires précédents, la commission avait pris note du Plan national pour la prévention et l'éradication du travail des enfants et la protection du travail des adolescents (2018-2022) et avait encouragé le gouvernement à poursuivre ses efforts pour éliminer progressivement le travail des enfants.

La commission note qu'en réponse aux observations précédentes de la CGT RA concernant la nécessité de renforcer les commissions provinciales pour la prévention et l'éradication du travail des enfants (COPRETI), le gouvernement indique dans son rapport que, pour maintenir un lien permanent entre les provinces et la Commission nationale pour l'éradication du travail des enfants (CONAETI), des représentants provinciaux (de la plus haute autorité du travail de la province ou des coordinateurs de la COPRETI) ont rejoint le bureau de la CONAETI en 2019. Elle prend également note de la création du Programme de renforcement fédéral en vue de l'éradication du travail des enfants (résolution 268/2021 du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale), qui vise à consolider le rôle des institutions dans les territoires et/ou les chaînes de valeur où il existe un risque de travail des enfants, notamment en formant des personnalités influentes pour qu'elles agissent en faveur d'une enfance sans travail des enfants. Le gouvernement indique aussi qu'il œuvre à la mise en place de réseaux provinciaux d'entreprises engagées dans la lutte contre le travail des enfants, dans le but de mettre davantage l'accent sur les chaînes de valeur. Avec le soutien de l'OIT, des actions ont été menées pour éradiquer le travail des enfants dans le secteur agricole, notamment dans la production de tomates, d'ail et de coton. La commission note que la CGT RA souligne que des syndicats participent à l'élaboration de politiques de lutte contre le travail des enfants, comme en témoigne un accord que diverses organisations syndicales et le gouvernement ont conclu en 2021 pour coordonner des activités de formation collective aux fins de la prévention et de l'éradication du travail des enfants.

Par ailleurs, la commission prend note des résultats de l'enquête de 2017 sur les activités des enfants et des adolescents (EANNA) qu'a transmis le gouvernement. Selon cette enquête, 10 pour cent des enfants âgés de 5 à 15 ans dans le pays (763 544 enfants) exercent au moins une activité productive (activité marchande, activité à des fins d'autoconsommation ou activité domestique non économique mais intensive, à raison d'au moins 10 heures par semaine), le taux de ces activités étant plus élevé dans les zones rurales (19,8 pour cent) et dans les régions du nord-est et du nord-ouest de l'Argentine. Sur un total de 781 513 enfants et adolescents (âgés de 5 à 17 ans) qui travaillent, on peut estimer que 613 330 sont engagés dans le travail des enfants, tel que défini par l'OIT.

La commission salue les efforts déployés par le gouvernement pour renforcer la coopération avec les entités provinciales chargées de la lutte contre le travail des enfants, ainsi que la collecte et la publication d'informations statistiques actualisées et ventilées sur les caractéristiques du travail des enfants dans l'ensemble du pays. Ces informations permettront d'orienter et de suivre les politiques publiques adoptées en vue de l'éradication du travail des enfants. **La commission encourage donc le gouvernement à poursuivre ses efforts, en collaboration avec les partenaires sociaux, pour éliminer le travail des enfants dans tous les secteurs, et le prie de fournir des informations à ce sujet. La commission le prie aussi de continuer à communiquer des informations actualisées, ventilées autant que possible par âge et par genre, sur la nature, les tendances et l'ampleur du travail des enfants dans le pays, y compris dans l'économie informelle.**

Article 2, paragraphe 3. Scolarité obligatoire. La commission note que, selon l'EANNA, si la scolarisation des enfants (de 5 à 15 ans) est presque universelle (98,7 pour cent en milieu urbain et 96,6 pour cent en milieu rural), l'intensité de la journée de travail fait que le travail entre en concurrence avec la réussite scolaire. Parmi l'ensemble des enfants exerçant au moins une activité productive en zone urbaine, 21,0 pour cent arrivent en retard à l'école, 19,4 pour cent ne vont pas souvent à l'école et 17,3 pour cent ont redoublé au moins une fois; en milieu rural, ces taux sont de 15,2 pour cent, 17,3 pour cent et 22,4 pour cent, respectivement. À cet égard, la CTA Autonome indique que la tension entre travail des enfants et éducation se manifeste par la détérioration des parcours éducatifs. Elle souligne que les enfants engagés dans le travail des enfants redoublent, arrivent tard à l'école ou s'absentent plus fréquemment que les enfants qui ne sont pas engagés dans des activités productives, qu'il s'agisse d'activités axées sur le marché ou sur l'autoconsommation du ménage, ou d'activités intensives, domestiques ou de soins.

La commission prend note avec **préoccupation** de ces informations, qui indiquent que les enfants n'ayant pas atteint l'âge minimum sont engagés dans des travaux qui les empêchent de fréquenter l'école régulièrement, d'y réussir et de bénéficier de l'instruction qui y est dispensée. La commission rappelle à cet égard que, pour prévenir et combattre le travail des enfants, la scolarité doit être effectivement obligatoire de façon à assurer que tous les enfants qui n'ont pas atteint l'âge minimum aillent à l'école (voir [Étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales](#), paragr. 375). **La commission prie donc le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour: i) identifier les causes qui poussent les enfants n'ayant pas atteint l'âge minimum d'admission au travail (16 ans) à s'engager dans des travaux qui les empêchent d'aller à l'école, et ii) assurer que tous les enfants n'ayant pas atteint l'âge minimum puissent achever effectivement leur scolarité obligatoire. À cet égard, la commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations statistiques actualisées sur les taux de fréquentation, d'abandon, de redoublement et d'achèvement des études des enfants de moins de 16 ans.**

Article 7, paragraphe 1. Travaux légers. Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté qu'en vertu de l'article 17 de la loi n° 26.390/2008 sur l'interdiction du travail des enfants et la protection du travail des adolescents, les enfants âgés de 14 à 16 ans peuvent travailler dans des entreprises appartenant à leurs parents ou tuteurs pendant trois heures par jour et 15 heures par semaine au maximum, à condition que le travail ne soit pas dangereux ou insalubre et que ces enfants puissent continuer à fréquenter l'école. Toutefois, la commission note que, selon l'EANNA, en milieu urbain, 25,5 pour cent des enfants (âgés de 5 à 15 ans) qui travaillent le font entre 10 et 36 heures par semaine, et 8,5 pour cent plus de 36 heures par semaine. En zone rurale, ces taux sont respectivement de 28,5 pour cent et 6,1 pour cent. La commission note que, selon ces informations statistiques, des enfants effectuent des travaux légers pendant un nombre d'heures supérieur à la limite fixée par la législation nationale, et que certains d'entre eux n'ont même pas atteint l'âge légal pour effectuer ces travaux. À cet égard, la commission souhaite rappeler que, conformément à l'article 7, paragraphe 1, de la convention, les enfants qui ont atteint l'âge d'admission à des travaux légers ne peuvent effectuer que des travaux qui ne sont pas susceptibles de porter préjudice à leur santé ou à leur développement et qui ne sont pas de nature à porter préjudice à leur assiduité scolaire ou à leur aptitude à bénéficier de l'instruction reçue. **La commission prie donc le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour: i) identifier les causes qui amènent les enfants, y compris en dessous de l'âge minimum pour effectuer des travaux légers, à effectuer de tels travaux en surpassant la limite d'heures établie dans la législation nationale, et ii) assurer que seuls les enfants de plus de 14 ans soient engagés dans des travaux légers et qu'en aucun cas ces travaux ne dépassent la durée du travail maximale autorisée par la législation nationale (15 heures par semaine).**

Application dans la pratique et inspection du travail. La commission note que le gouvernement indique que, en 2020, la Coordination pour la prévention du travail des enfants et la protection du travail des adolescents est devenue la Direction de l'inspection du travail des enfants et des adolescents et des indices d'exploitation au travail (DITIAEIEL), qui a notamment les fonctions suivantes: renforcement continu des systèmes d'inspection du travail ainsi que des dispositifs légaux; élaboration de matériels d'information pour optimiser les activités d'inspection; et assistance technique aux administrations du travail juridictionnelles. Le gouvernement fait également état de la résolution n° 425/2019 du ministère du Travail qui établit la procédure d'intervention de l'Inspection nationale du travail quand est constaté le travail d'enfants de moins de 16 ans. Cette résolution indique en détail la conduite que les inspecteurs du travail doivent suivre lorsqu'ils sont en présence d'enfants garçons et filles victimes du travail des enfants. La commission note que le gouvernement indique que, entre janvier 2020 et le premier semestre de 2021, 17 plaintes pénales ont été déposées pour travail d'enfants au titre de l'article 148 bis du Code pénal argentin. Le gouvernement souligne que, malgré l'impact de la pandémie sur l'inspection, toutes les plaintes de particuliers portant sur le travail d'enfants et d'adolescents dans des conditions irrégulières ont donné lieu à des inspections. La commission note également que la CGT RA,

dans ses observations sur l'application de la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, fait état du manque de coordination et du nombre insuffisant d'inspecteurs pour détecter des situations de travail des enfants. **Compte tenu du nombre d'enfants âgés de 5 à 15 ans qui travaillent selon l'EANNA, la commission prie le gouvernement de continuer à prendre toutes les mesures nécessaires pour renforcer les capacités du système d'inspection en ce qui concerne le travail des enfants afin d'assurer la présence de l'inspection du travail dans toutes les régions du pays et tous les secteurs de l'économie, y compris dans l'économie informelle. Elle prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations, ventilées si possible par région et par secteur de l'économie, sur le nombre d'inspections du travail des enfants qui ont été effectuées, la nature et le nombre d'infractions constatées, le nombre de condamnations et le type de sanctions imposées à cet égard, y compris les raisons du faible nombre d'accusations pénales portées à la lumière du nombre élevé de très jeunes enfants engagés dans des travaux légers.**

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2001)

Commentaire précédent

La commission prend note des observations de la Confédération générale du travail de la République argentine (CGT RA) reçues le 1^{er} septembre 2021.

Article 3 de la convention. Pires formes de travail des enfants. Alinéa d). Travaux dangereux. Dans ses commentaires précédents, la commission a noté l'adoption du décret n° 1117/2016 qui détermine les types de travaux dangereux interdits pour les personnes de moins de 18 ans, et avait prié le gouvernement de fournir des informations sur son application. La commission note avec **préoccupation** que, selon l'enquête de 2016-2017 sur les activités des enfants et des adolescents, garçons et filles (EANNA), 538 871 garçons, filles et adolescents âgés de 5 à 17 ans sont engagés dans des travaux dangereux – 117 377 en zone rurale et 421 494 en zone urbaine. Par ailleurs, un enfant ou un adolescent sur trois qui travaillent est fatigué par son travail; près d'un sur trois a déclaré avoir eu excessivement chaud ou froid au travail; et un enfant en zone urbaine sur quatre travaille dans la rue ou dans les transports en commun. En outre, la CGT RA indique dans ses observations que des enfants de moins de 18 ans exercent des activités interdites par le décret n° 1117/2016. **La commission prie instamment le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour que la législation sur les travaux dangereux soit effectivement appliquée afin qu'aucun enfant ou adolescent, garçon ou fille, de moins de 18 ans ne réalise des activités qui, par leur nature ou les conditions dans lesquelles elles s'exercent, sont susceptibles de nuire à sa santé, à sa sécurité ou à sa moralité. À cet égard, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur le nombre d'infractions au décret n° 1117/2016 qui ont été constatées et les sanctions imposées dans ces cas.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Australie

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2006)

Commentaire précédent

Article 3 de la convention. Pires formes de travail des enfants. Alinéa b). Utilisation, recrutement ou offre d'un enfant à des fins de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques. Législation des provinces. Nouvelle-Galles du Sud. Dans ses précédents commentaires, la commission a pris note que la division 15A de la loi sur les délits, qui traite des infractions liées à la pédopornographie, ne s'applique qu'aux enfants de moins de 16 ans. La commission a donc incité le gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour étendre la portée de cette infraction aux enfants de 16 à 18 ans.

La commission prend note que, dans son rapport, le gouvernement fait référence à l'article 91D de la loi sur les délits concernant la promotion ou la participation à des actes de prostitution des enfants,

lesquels incluent des services sexuels de la part d'enfants de moins de 18 ans. Il indique par ailleurs que lorsque de tels actes surviennent et concernent un enfant de plus de 16 ans qui n'y consent pas, ils peuvent relever de nombreuses autres infractions, dont l'agression sexuelle et autres délits associés (division 10 de la partie 3 de la loi sur les délits) et les délits liés au voyeurisme et à l'enregistrement et la diffusion d'images intimes (divisions 15B et 15C de la loi sur les délits). Selon le gouvernement, malgré la distinction établie entre enfants de moins de 16 ans et de moins de 18 ans dans le contexte des délits liés à des matériels présentant des violences sur enfants, les autorités de la Nouvelle-Galles du Sud estiment que l'exploitation sexuelle à des fins commerciales d'enfants de moins de 18 ans est bien interdite sur leur territoire.

Tout en notant que la législation de la Nouvelle-Galles du Sud prévoit la protection des enfants de moins de 16 ans en ce qui concerne leur participation à la production de matériels présentant des violences sur enfants et des enfants de plus de 16 ans qui n'y ont pas consenti, la commission insiste de nouveau sur l'importance de distinguer l'âge du consentement sexuel et l'âge jusqu'auquel les enfants doivent être protégés contre toute exploitation sexuelle à des fins commerciales. Elle estime que toutes les personnes de moins de 18 ans ont le droit d'être protégées sans restriction contre l'exploitation sexuelle à des fins commerciales et ni l'âge du consentement sexuel ni l'apparence physique d'un enfant ne doivent avoir une quelconque incidence sur l'obligation d'interdire les pires formes de travail des enfants. **Par conséquent, rappelant que conformément à l'alinéa b) de l'article 3 de la convention, l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant de moins de 18 ans à des fins de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques sont considérés comme faisant partie des pires formes de travail des enfants et que, conformément à l'article 1 de la convention, ces pires formes de travail des enfants doivent être interdites de toute urgence, la commission prie de nouveau instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que cette interdiction s'applique spécifiquement jusqu'à 18 ans.**

Alinéa c). Utilisation, recrutement ou offre d'un enfant aux fins d'activités illicites. Législation des provinces. Territoire du Nord. Dans ses commentaires précédents, la commission a pris note des informations du gouvernement selon lesquelles le Département de la justice était sur le point de soumettre au ministère de la Justice et au procureur général un projet de disposition à insérer dans la loi portant Code pénal en vue d'interdire l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant aux fins d'activités illicites. Elle a donc instamment prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour interdire l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant de moins de 18 ans aux fins d'activités illicites.

La commission note avec **satisfaction** l'introduction d'une nouvelle disposition interdisant le recrutement d'un enfant de moins de 18 ans aux fins d'activités illicites à l'article 148F de la loi n° 6 de 2021 portant Code pénal.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Barbade

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2000)

La commission note avec **préoccupation** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Article 3 a) de la convention. Pires formes de travail des enfants. Vente et traite d'enfants. La commission a précédemment pris note de l'adoption de la loi sur la criminalité transnationale organisée (prévention et répression), en 2011, dont l'article 8 incrimine la traite des personnes aux fins de l'exploitation au travail ou de l'exploitation sexuelle.

La commission prend bonne note, dans le rapport du gouvernement, de l'abrogation de la loi de 2011 sur la criminalité transnationale organisée (prévention et répression) et de son remplacement par la loi 2016-

9 relative à la prévention de la traite des personnes, qui contient des dispositions complètes ayant trait à la question de la traite. En vertu de l'article 4 de cette loi, la traite d'enfants aux fins d'exploitation au travail ou d'exploitation sexuelle est punissable d'une peine d'amende de 2 millions de dollars de la Barbade (environ 990 099 dollars des États-Unis) et/ou d'une peine de prison à vie. La commission note cependant que, d'après les réponses écrites du gouvernement à la liste de points adressée par le Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), en 2017, depuis 2015, aucune nouvelle arrestation ni poursuite n'a concerné une affaire de traite (CEDAW/C/BRB/Q/5 8/Add.1, paragr. 52). Dans ses observations finales de 2017, le CEDAW a noté avec préoccupation que la Barbade demeurait à la fois un pays d'origine et de destination pour les femmes et les filles, y compris étrangères, victimes de traite à des fins d'exploitation sexuelle ou de travail forcé, en raison du taux de chômage élevé, du niveau croissant de pauvreté et de la faible application de la législation relative à la lutte contre la traite. Le comité s'est également dit préoccupé par le manque d'information sur le nombre de plaintes, d'enquêtes, de poursuites et de condamnations liées à la traite des femmes et des filles (CEDAW/C/BRB/CO/5 8, paragr. 25). Dans ses observations finales de 2017, le Comité des droits de l'enfant a exprimé des préoccupations similaires quant à l'incidence élevée de la traite d'enfants à l'intérieur du pays, au manque d'information concernant la situation en général, et à l'absence de mesures efficaces pour prévenir et combattre l'enlèvement, la vente et la traite d'enfants (CRC/C/BRB/CO/2, paragr. 58). **La commission prie donc le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour garantir une application efficace de la loi 2016-9 de 2016 relative à la prévention de la traite des personnes, en particulier en ce qui concerne la traite des enfants. Elle le prie également de fournir des informations sur l'application de l'article 4 de cette loi dans la pratique, y compris sur le nombre et le type d'infractions signalées, d'enquêtes menées, de poursuites engagées, de condamnations prononcées et de sanctions pénales imposées.**

Article 3 d) et article 4, paragraphe 1. Détermination des travaux dangereux. La commission a précédemment noté que, si l'article 8(1) de la loi sur l'emploi (dispositions diverses) interdit l'emploi d'un jeune dans tout travail qui, par sa nature ou les conditions dans lesquelles il s'exerce, est susceptible de nuire à sa santé, à sa sécurité ou à sa moralité, la législation nationale ne contient pas de liste de ces types de travail, comme exigé à l'article 4, paragraphe 1, de la convention. Le gouvernement a indiqué que l'élaboration d'une liste de types de travail dangereux interdits aux moins de 18 ans était à l'examen. La commission a également noté que la loi de 2005 sur la sécurité et la santé au travail était entrée en vigueur en janvier 2013 et que le projet de règlement d'application avait été adressé pour commentaire aux organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs.

La commission note que le gouvernement indique de nouveau que les types de travail dangereux interdits aux moins de 18 ans figurent dans des textes de loi spécifiques tels que la loi sur les usines, la réglementation de l'utilisation des pesticides, la loi sur la protection de l'enfance et la loi sur l'emploi (dispositions diverses). Elle fait cependant observer que ces dispositions, lues ensemble, ne constituent pas une détermination complète des types de travail dangereux interdits aux moins de 18 ans. Elle note également que le gouvernement déclare qu'aucun des projets de règlement d'application de la loi sur la sécurité et la santé au travail ne traite de cette question. Compte tenu qu'elle mentionne ce problème depuis 2004, la commission ne peut qu'exprimer sa **profonde préoccupation** en l'absence d'une liste complète de types de travail dangereux interdits aux enfants. La commission appelle une fois encore l'attention du gouvernement sur l'article 4, paragraphe 1, de la convention, d'après lequel les types de travail visés à l'article 3 d) doivent être déterminés par la législation nationale ou l'autorité compétente, en prenant en considération les normes internationales pertinentes, en particulier le paragraphe 3 de la recommandation (n° 190) sur les pires formes de travail des enfants, 1999. **La commission prie donc instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que la détermination des types de travail dangereux interdits aux enfants de moins de 18 ans figure dans la législation nationale, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées, et de fournir des informations sur tout progrès réalisé à cet égard.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Belize

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 2000)

Commentaire précédent

Article 1 de la convention. Politique nationale et application de la convention dans la pratique. La commission note avec **intérêt** l'adoption en 2022 de la Politique et stratégie nationales du Belize sur le travail des enfants 2022-2025 qui a été élaborée avec le soutien technique du BIT et en consultation avec les partenaires sociaux et d'autres parties prenantes concernées. La Politique a quatre objectifs: 1) combler les lacunes existantes en matière de législation et d'information, en offrant la protection juridique nécessaire à tous les enfants qui sont engagés ou potentiellement engagés dans le travail des enfants; 2) accroître le respect de la législation du travail au profit des enfants; 3) réduire considérablement les obstacles à l'accès à l'école et garantir une fréquentation scolaire continue tout au long de l'âge légal pour chaque enfant; 4) assurer un soutien adéquat et une résilience économique aux enfants et à leurs familles comme moyen de prévenir l'engagement dans le travail des enfants. Les stratégies clés envisagées dans la Politique comprennent, entre autres, la sensibilisation des enfants, de leurs familles et de la société au danger du travail des enfants; le renforcement de la collecte de données sur le travail des enfants; l'identification des enfants migrants sans papiers qui travaillent; le renforcement des mécanismes visant à réduire le travail des enfants dans l'industrie du tourisme; et l'extension du socle de protection sociale.

La commission note, d'après les statistiques figurant dans la Politique, que, en 2013, le taux de travail des enfants était de 3,2 pour cent (soit l'équivalent de 3 528 enfants). Elle note également que les Mennonites présentaient le taux de travail des enfants le plus élevé, à savoir 9,5 pour cent, soit deux fois et demie plus que tout autre groupe ethnique.

La commission note en outre que le gouvernement indique dans son rapport qu'un Secrétariat et une Inspection du travail des enfants ont été créés au sein du Ministère du travail, qui se concentreront sur les inspections du travail des enfants, les programmes d'éducation et de sensibilisation, et la collecte et la communication d'informations. Entre 2019 et 2021, 30 sessions de formation sur le travail des enfants, au total, ont été organisées pour différentes entités gouvernementales et parties prenantes, notamment les industries de la banane, du sucre et des agrumes, l'industrie du tourisme, le Conseil national Garifuna et le Lookout espagnol (mennonite) dans le district de Cayo. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures adoptées pour assurer l'élimination progressive du travail des enfants, y compris parmi les enfants mennonites, dans le cadre de sa Politique et Stratégie nationales sur le travail des enfants 2022-2025, et sur les résultats obtenus. À cet égard, elle prie le gouvernement de continuer à fournir des statistiques actualisées sur la nature, l'étendue et les tendances du travail des enfants, en indiquant les secteurs d'activité économique où le travail des enfants est plus répandu. Enfin, elle le prie de fournir des informations sur les activités du Secrétariat et de l'Inspection du travail sur le travail des enfants, notamment sur le nombre d'inspections du travail des enfants effectuées, les infractions détectées et les sanctions appliquées.**

En ce qui concerne les questions soulevées au titre des articles 2, paragraphe 1, 3, paragraphe 2, 7 et 9, paragraphe 3, la commission prie le gouvernement de se reporter aux commentaires consolidés figurant à la fin.

Article 2, paragraphe 1. Champ d'application. En réponse aux commentaires précédents concernant l'existence d'âges minimums différents, la commission prend bonne note du fait que le gouvernement indique que la Commission d'examen de la législation (LRC) qui a été créée pour examiner la législation nationale relative au travail des enfants a formulé des recommandations visant à modifier les articles respectifs de la loi sur les magasins, chapitre 287, et de la loi sur le travail, chapitre 297, afin de garantir que l'âge minimum spécifié s'applique à tous les secteurs de l'emploi et pas seulement aux entreprises industrielles et aux magasins.

Article 3, paragraphe 2. Détermination des types de travaux dangereux. La commission rappelle que la LRC avait recommandé l'insertion dans la loi sur le travail d'une liste de travaux dangereux.

Article 7. Travaux légers. La commission rappelle que la LRC avait recommandé de porter l'âge minimum pour les travaux légers de 12 à 13 ans et d'adopter une liste des types de travaux légers.

Article 9, paragraphe 3. Registres d'emploi. La commission rappelle que la LRC avait recommandé de supprimer l'article 163 de la loi sur le travail, qui limitait aux entreprises industrielles publiques et privées l'obligation de tenir des registres des employés âgés de moins de 18 ans et de le remplacer par une obligation générale pour tous les employeurs de préparer et de tenir un ou plusieurs registres contenant des informations sur chaque travailleur, disponibles pour inspection.

Notant l'indication du gouvernement selon laquelle l'examen des propositions législatives de la LRC et par le Conseil consultatif du travail a été achevé, puis transmis au ministre du Travail, des Collectivités locales et du Développement rural pour suite à donner, la commission espère que les amendements proposés seront adoptés dès que possible afin de garantir que:

- i) l'âge minimum déclaré par le gouvernement (14 ans) soit respecté dans tous les types de travaux entrepris par les enfants, ainsi que dans tous les secteurs d'activité économique;**
- ii) une liste des types de travaux dangereux soit approuvée, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs concernées, et incorporée dans la législation du travail;**
- iii) aucun enfant de moins de 12 ans ne soit autorisé à effectuer des travaux légers, et une liste des types de travaux légers soit adoptée;**
- iv) tous les employeurs tiennent un ou plusieurs registres contenant des informations sur chaque travailleur, qui peuvent être inspectés.**

La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur tout progrès réalisé à cet égard ainsi qu'une copie de la nouvelle législation une fois adoptée.

Bénin

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2001)

[Commentaire précédent](#)

La commission prend note des observations de l'Organisation internationale des employeurs (OIE) reçues le 29 août 2022, ainsi que celles de la Confédération syndicale internationale (CSI) reçues le 1^{er} septembre 2022. Elle prend également note de la discussion détaillée qui s'est tenue à la 110^e session de la Commission de l'application des normes de la Conférence (Commission de la Conférence) en juin 2022, concernant l'application par le Bénin de la convention, ainsi que du rapport du gouvernement.

Suivi des conclusions de la Commission de l'application des normes (Conférence internationale du Travail, 110^e session, mai-juin 2022)

Article 3 a), et article 7, paragraphe 1, de la convention. Pires formes de travail des enfants et sanctions. Enfants vidomégons. La commission note que la Commission de la Conférence, tout en notant les initiatives prises par le gouvernement, a pris note avec une profonde préoccupation de la persistance de l'étendue des pratiques liées aux pires formes de travail des enfants, y compris les enfants *vidomégons*. La Commission de la Conférence a prié le gouvernement de renforcer ses efforts afin de protéger les enfants de moins de 18 ans contre toutes les formes de travail forcé et d'exploitation sexuelle à des fins commerciales, en particulier les enfants *vidomégons*, en accordant une attention particulière aux filles. Par ailleurs, la commission note que la CSI précise, dans ses observations, que si les difficultés d'accès aux domiciles aux fins d'inspection, telles que précédemment soulignées par le

gouvernement, devaient être résolues afin de permettre de constater les abus qui s'y produisent, l'exploitation des enfants *vidomégons* a toutefois souvent lieu en dehors du domicile puisque 90 pour cent de ces enfants ne sont pas scolarisés et travaillent sur les marchés ou dans la vente ambulante ou sont victimes de prostitution. La commission note que l'OIE souligne en outre que, bien que la législation en vigueur rende obligatoire la scolarisation de l'enfant placé dans une famille d'accueil et interdise d'utiliser ces enfants comme travailleurs domestiques, la prévalence de ces pratiques inacceptables montre bien les multiples difficultés qui existent pour mettre en œuvre les réglementations existantes.

À cet égard, la commission note l'indication du gouvernement dans son rapport selon laquelle le Bénin poursuit les efforts d'amélioration de l'environnement juridique de protection des enfants victimes des pires formes de travail des enfants. Le gouvernement indique que, en 2020, 218 enquêtes de maltraitance sur mineurs *vidomégons* ont été menées, alors qu'il y en a eu 153 en 2021 et 94 de janvier à juin 2022. En outre, en 2022, 15 cas d'enfants *vidomégons* ont été traités, avec la présentation des auteurs et parents devant le juge des mineurs; trois enfants ont été réinsérés et les autres retournés en famille sur décision du juge. Or, le gouvernement indique également qu'entre 2019 et 2021, 1 119 enfants victimes de traite interne assimilables à la situation de *vidomégons* ont été identifiés et reçus par des Centres de protection sociale (CPS), ce qui représente un nombre de victimes bien plus élevé que le nombre d'enquêtes menées et, surtout, de cas traités devant le juge des mineurs. **La commission prie instamment le gouvernement de renforcer ses efforts, en collaboration avec les organisations d'employeurs et de travailleurs représentatives, pour protéger les enfants de moins de 18 ans contre toutes les formes de travail forcé ou d'exploitation sexuelle à des fins commerciales, en particulier les enfants *vidomégons*. Elle prie à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer, de toute urgence, que des enquêtes et des poursuites rigoureuses soient menées contre les personnes qui soumettent des enfants de moins de 18 ans au travail forcé ou à l'exploitation sexuelle à des fins commerciales, et que des sanctions suffisamment efficaces et dissuasives soient imposées dans la pratique. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les résultats obtenus dans ce sens dans son prochain rapport.**

Vente et traite d'enfants. La commission note que la Commission de la Conférence a instamment prié le gouvernement de renforcer la capacité à mener des enquêtes et à engager des poursuites visant les personnes qui astreignent des enfants à la vente et à la traite, et garantir que des sanctions suffisamment efficaces et dissuasives soient imposées dans la pratique.

La commission note les observations de la CSI selon lesquelles les initiatives mises en place pour identifier les victimes de la traite et de la vente d'enfants étaient inadaptées et inefficaces. Dans ses observations, l'OIE ajoute que cette question doit être examinée en ayant à l'esprit que les pratiques de traite d'enfants en provenance et à destination des pays voisins sont répandues et que, s'il y a des difficultés pour identifier de manière précoce les zones à haut risque et les groupes vulnérables, il est fondamental d'en avoir conscience pour définir les priorités et assigner efficacement les ressources.

À cet égard, la commission note les informations du gouvernement dans son rapport selon lesquelles des actions de renforcement des capacités d'acteurs impliqués dans la lutte contre la traite sont menées. Par exemples, des formations ont eu lieu en septembre 2022 au bénéfice de magistrats dans le cadre du Projet Régional d'Appui à la Lutte contre la Traite des Personnes dans les pays du Golfe de Guinée (PRALTPGG), avec la coordination du ministère du Développement et de la Coordination de l'action gouvernementale. Le gouvernement reconnaît cependant qu'une mobilisation de ressources financières complémentaires s'avère nécessaire pour renforcer les actions dans les deux prochaines années. En effet, la commission observe que selon le tableau récapitulatif des données compilées par les tribunaux de neuf villes, fournies par le gouvernement dans son rapport, entre 2019 et 2022, 102 poursuites ont été engagées et 82 condamnations prononcées en matière de traite d'enfants, mais seulement trois poursuites ont été engagées et aucune condamnation prononcée en matière de vente d'enfants. **La commission prie instamment le gouvernement de renforcer ses efforts pour mieux identifier les cas de vente et traite d'enfants de moins de 18 ans et assurer la mise en œuvre et**

l'application effective de sa législation, notamment en menant des enquêtes approfondies et en poursuivant les personnes qui se livrent à la vente et la traite d'enfants de moins de 18 ans. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur les résultats obtenus, notamment sur le nombre d'enquêtes, de poursuites, de condamnations et de sanctions infligées pour traite d'enfants de moins de 18 ans.

Article 5. Mécanismes de surveillance. La Commission de la Conférence a instamment prié le gouvernement de renforcer la capacité des inspections visant les personnes qui astreignent des enfants aux pires formes de travail des enfants, y compris à l'exploitation sexuelle à des fins commerciales, à la vente et à la traite, ainsi qu'aux travaux dangereux, en particulier dans les mines et les carrières. À cet égard, la commission note l'information du gouvernement selon laquelle le renforcement des capacités de certaines structures, notamment les inspections, est une activité permanente dans la stratégie de lutte contre les pires formes de travail des enfants au Bénin. Plusieurs actions de renforcement ont été menées, dont l'organisation par le Gouvernement, entre 2019 et 2021, de 4 634 visites d'inspections dans les centres d'apprentissage, les sites d'exploitation des mines et carrières; l'organisation en 2020, de la formation du personnel de la Police Républicaine sur la protection judiciaire des enfants à SOS Village des enfants à Abomey Calavi; l'organisation en 2020, d'un atelier de formation des points focaux de protection des enfants de la police républicaine (fonctionnaires de police); et l'organisation en mai 2022, par le ministère en charge du travail d'une formation au profit de 70 acteurs (les inspecteurs du travail, les assistants sociaux, les officiers de police judiciaire, les juges des mineurs, les membres de la société civile) sur les procédures et protocoles de suivi du travail des enfants. ***La commission prie le gouvernement de continuer à prendre des mesures et dispenser la formation nécessaire à la police et aux autres organismes chargés de faire respecter la loi pour lutter contre les pires formes de travail des enfants, en particulier la traite des enfants et les travaux dangereux dans les mines et carrières. La commission le prie également de continuer à fournir des informations sur le fonctionnement des services d'inspection du travail, y compris sur les mesures spécifiques prises pour renforcer leur capacité d'identifier les pires formes de travail des enfants, et sur les résultats obtenus. Enfin, elle demande au gouvernement de fournir les résultats des inspections du travail dans les mines et les carrières, y compris le nombre de violations détectées et les sanctions imposées.***

Articles 6 et 7, paragraphe 2. Plans d'action et mesures efficaces prises dans un délai déterminé. Alinéas a) et b). Empêcher que les enfants ne soient engagés dans les pires formes de travail des enfants et prévoir l'aide pour les soustraire à ces formes de travail. Enfants travaillant dans les mines et carrières. La Commission de la Conférence a instamment prié le gouvernement de prendre des mesures efficaces dans un délai déterminé pour protéger les enfants contre les travaux dangereux dans le secteur des mines et des carrières, communiquer des données statistiques sur le nombre d'enfants soustraits à ces travaux dangereux et fournir des informations relatives aux mesures de réadaptation et d'intégration sociale.

La commission note que la CSI, tout en notant la mise en place par le gouvernement d'initiatives telles que la sensibilisation des acteurs des sites miniers, des formations en matière de santé et sécurité au travail ainsi que la mise en place de comités de veille en collaboration avec l'UNICEF, a observé qu'il est impératif que le gouvernement poursuive et renforce ses efforts en matière de prévention.

La commission note l'indication du gouvernement dans son rapport selon laquelle, malgré l'interdiction de la main d'œuvre infantile dans les mines et carrières par la législation en vigueur, le travail des enfants est observé dans les exploitations de type artisanal et informel, son importance variant selon les régions du pays et la faiblesse des revenus des ménages. À cet égard, la commission note que, lors de la Commission de la Conférence, le représentant gouvernemental a fait référence à une étude spécifique sur le travail des enfants dans les mines et carrières, lancée en mars 2022 pour appréhender avec précision l'ampleur du phénomène. Il est prévu que l'étude soit assortie d'un plan d'action triennal en vue d'une intervention ciblée et d'envergure dans le secteur pour les années à venir. ***La commission prie instamment le gouvernement de prendre, sans délai, les mesures nécessaires pour***

assurer la protection des enfants contre les travaux dangereux dans les mines et carrières, y compris dans le cadre du plan triennal, et de fournir des informations sur les progrès réalisés à cet égard. Elle prie à nouveau le gouvernement de fournir des données statistiques spécifiques sur le nombre d'enfants qui ont été protégés contre les travaux dangereux dans le secteur des mines et carrières ou qui y ont été soustraits, et d'indiquer les mesures de réadaptation et d'intégration sociale dont ils ont bénéficié. Elle prie également le gouvernement de fournir les statistiques recueillies par l'étude sur l'ampleur du travail des enfants dans les mines et carrières.

Vente et traite d'enfants. La commission note que la Commission de la Conférence a prié instamment le gouvernement de renforcer les mesures de réadaptation et d'intégration sociale mises en place pour les enfants victimes des pires formes de travail des enfants, d'exploitation sexuelle à des fins commerciales, de vente et de traite d'enfants, ainsi que de travaux dangereux.

La commission prend note des informations transmises par le gouvernement concernant les actions menées dans le cadre de la prévention des violences, exploitations et abus faits aux enfants, dont la traite, y compris: la session de formation des acteurs sociaux sur la protection de l'enfant; les descentes conjointes des ministères en charge du travail et des affaires sociales de sensibilisation dans les grands marchés du Bénin; et la tournée de sensibilisation conjointe de ces mêmes ministères des gros-porteurs, des CPS et des relais communautaires sur la traite des enfants. Par ailleurs, le gouvernement indique que, selon les données recueillies par le Système intégré de données relatives à la famille, à la femme et à l'enfant-nouvelle génération, 2 274 enfants en situation de traite (dont 1 192 filles) ont été reçus par les CPS et structures partenaires entre 2019 et 2021. Parmi ces enfants, 1 119 étaient victimes de traite interne assimilables à la situation de *vidomégons* et 711 étaient victimes de traite transfrontalière. Tout chef de CPS qui reçoit un enfant victime applique le Paquet Minimum d'Intervention (PMI) qui est la procédure opérationnelle standardisée pour accueillir, écouter et procéder à la prise en charge holistique, y compris la réintégration. Quant aux enfants victimes de traite transfrontalière, ils sont pris en charge selon les directives régionales, qui sont mises en œuvre en synergie avec le Réseau Afrique de l'Ouest pour la protection des enfants. **La commission encourage le gouvernement à continuer ses efforts visant à empêcher que les enfants ne soient victimes de la traite, pour soustraire les enfants victimes des pires formes de travail des enfants, et pour assurer leur réadaptation et leur intégration sociale. La commission prie également le gouvernement de prendre des mesures efficaces assorties de délais pour renforcer les capacités des centres et autres institutions sociales en ce qui concerne la réadaptation et l'intégration sociale des enfants victimes de la traite, et sur les résultats obtenus à cet égard.**

Application de la convention dans la pratique. La commission note que la Commission de la Conférence a recommandé au gouvernement d'élaborer un plan d'action multidisciplinaire assorti de délais, avec l'assistance technique du BIT et en étroite coopération avec les partenaires sociaux et d'autres organisations de la société civile concernées, aux compétences et au savoir-faire pertinents, y compris l'UNICEF. Elle a aussi prié le gouvernement de développer des outils statistiques solides pour permettre de suivre efficacement l'évolution des pratiques des enfants *vidomégons*, de la vente et traite d'enfants et du travail des enfants dans les mines et carrières.

La commission note par ailleurs l'observation de la CSI, selon laquelle l'absence de données statistiques précises sur les enfants *vidomégons* au Bénin constitue un obstacle à la prise de décision et à la mise en place de politiques et plans d'action visant à l'éradication de cette pratique.

Le gouvernement indique que des actions sont en cours en ce qui concerne l'élaboration d'un plan multidisciplinaire assorti de délais. En ce qui concerne les statistiques, le gouvernement indique qu'il y a un besoin d'amélioration global du système de collecte de données afin de les harmoniser, car les outils existants produisent des données globales et non spécifiques au travail des enfants. À cet égard, le gouvernement indique qu'une étude sur les pires formes de travail des enfants et *vidomégons* est projetée en vue de la formulation du plan d'action multidisciplinaire assorti de délais. **La commission**

prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer que l'étude sur les pires formes de travail des enfants et vidomégons soit menée et réalisée dans les plus brefs délais. Elle prie le gouvernement de fournir, dans son prochain rapport, des informations sur les progrès réalisés à cet égard, ainsi que sur l'élaboration et l'adoption du plan d'action multidisciplinaire assorti de délais, visant la protection des enfants de moins de 18 ans contre les pires formes de travail des enfants.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Botswana

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 1997)

Commentaire précédent

Article 1 de la convention. Politique nationale et application de la convention dans la pratique. La commission prend note des informations fournies dans le rapport du gouvernement, en réponse à ses commentaires précédents, selon lesquelles le ministère de l'Emploi, de la Productivité du travail et du Développement des compétences, en partenariat avec le gouvernement des États-Unis, a mis en œuvre un projet d'élimination du travail des enfants, qui avait été proposé en 2021 (Plan d'action national pour l'élimination du travail des enfants, 2021). Ce projet vise à réaliser des programmes pour: i) renforcer les droits des enfants au Botswana en sensibilisant au travail des enfants, en particulier dans l'agriculture; ii) donner à la société civile et aux dirigeants locaux les moyens de contribuer à des solutions; et iii) veiller à ce que le gouvernement fasse appliquer la législation sur la protection des enfants. Les programmes proposés dans le cadre de ce projet comprennent les activités suivantes: recherches et études sur les tendances et la nature du travail des enfants; engagement avec les parties prenantes dans les régions agricoles pour s'assurer qu'elles connaissent la réglementation applicable au travail des enfants; sensibilisation du public; et assistance aux enfants victimes. La commission note que le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, dans ses observations finales de juin 2019, s'est dit préoccupé par l'inefficacité de la mise en œuvre et de l'évaluation du Plan d'action national pour l'enfance pour la période 2006-2016, due en partie au manque de ressources (CRC/C/BWA/CO/2-3, paragr. 8). ***La commission encourage donc vivement le gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour assurer la mise en œuvre effective du Plan d'action national de 2021 pour l'élimination du travail des enfants. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises dans le cadre de ce projet et sur les résultats obtenus. Elle prie enfin le gouvernement de communiquer des informations sur les conclusions des recherches ou études menées dans le cadre de ce projet sur les tendances et la nature du travail des enfants.***

Article 2, paragraphe 1. Champ d'application et inspection du travail. Faisant suite à ses commentaires précédents sur l'application des dispositions de la loi sur l'emploi de 1982 à toutes les formes d'emploi, y compris dans l'économie informelle, la commission note l'indication du gouvernement selon laquelle la révision de la loi sur le travail, qui en est à un stade avancé, a pris en compte les questions relatives à l'économie informelle. Il est prévu de soumettre le projet de loi au Parlement au cours de sa session de juillet 2022. La commission note également l'information du gouvernement selon laquelle le ministère de l'Emploi, de la Productivité du travail et du Développement des compétences continue de suivre les questions relatives au travail des enfants par le biais de son inspection du travail, y compris dans le secteur agricole où l'on estime que le travail des enfants existe. À cet égard, la commission note, à la lecture du document de projet du Plan d'action national de 2021 pour l'élimination du travail des enfants, que le travail des enfants existe au Botswana, en particulier dans le secteur commercial de l'agriculture et de l'élevage. La commission note en outre que le Comité des droits de l'homme des Nations Unies pour le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, dans ses observations finales de novembre 2021, s'est dit préoccupé par les informations signalant le

recours au travail forcé et au travail des enfants dans le secteur de l'élevage du bétail, pratique dont sont victimes en particulier des enfants de la communauté san (CCPR/C/BWA/CO/2, paragr. 25). **La commission exprime le ferme espoir que le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour que soit adopté dans un avenir proche le projet de loi sur le travail, qui prévoit une protection pour tous les enfants exerçant des activités économiques même sans contrat de travail, en particulier les enfants travaillant à titre indépendant ou dans l'économie informelle, y compris dans l'agriculture. La commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur les progrès réalisés dans ce sens et de fournir le texte de la loi une fois qu'elle aura été adoptée. La commission prie en outre le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour renforcer la capacité et étendre la portée des services d'inspection du travail afin de mieux contrôler le travail effectué par les jeunes dans l'économie informelle, notamment dans le secteur agricole et l'élevage du bétail, et de fournir des informations spécifiques sur les actions entreprises à cet égard.**

Article 2, paragraphe 3. Âge de fin de scolarité obligatoire. En ce qui concerne la révision de la loi de 1967 sur l'éducation et la formation qui vise à garantir l'introduction de l'éducation de base gratuite et obligatoire jusqu'à l'âge minimum d'admission à l'emploi (15 ans), le gouvernement indique qu'il est envisagé de soumettre le nouveau projet de loi au Parlement lors de sa session de juillet 2022. **La commission exprime le ferme espoir que le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour que soit adopté et mis en œuvre prochainement le projet de loi sur l'éducation et la formation, qui prévoit la scolarité obligatoire jusqu'à l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail (15 ans). La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les progrès accomplis à cet égard et de communiquer le texte de la loi, une fois qu'elle aura été adoptée.**

Article 3, paragraphes 1 et 2. Travaux dangereux. Concernant l'adoption de la liste des types de travail dangereux interdits aux enfants de moins de 18 ans, la commission renvoie aux commentaires qu'elle a formulés au titre de la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999.

Article 7, paragraphe 3. Détermination des travaux légers. Notant l'information du gouvernement selon laquelle le projet de loi sur le travail, qui est en attente d'approbation par le Parlement, a pris en compte la détermination des travaux légers autorisés aux enfants à partir de l'âge de 14 ans, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les progrès réalisés dans le sens de son adoption. Elle prie le gouvernement de fournir copie de la liste des types de travaux légers autorisés pour les enfants, une fois qu'elle aura été adoptée.

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2000)

[Commentaire précédent](#)

Articles 3 a) et 6 de la convention. Toutes les formes d'esclavage ou pratiques analogues et programmes d'action. Vente et traite d'enfants. En réponse à ses commentaires précédents sur l'application de la loi de 2014 contre la traite des êtres humains, la commission note l'indication du gouvernement dans son rapport selon laquelle six cas de vente et de traite d'enfants de moins de 18 ans sont actuellement examinés par les tribunaux, lesquels n'ont pas encore rendu leurs jugements définitifs. La commission note également l'information du gouvernement dans son rapport sur l'application de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, selon laquelle, en juillet 2021, une femme a été condamnée à dix ans d'emprisonnement pour la traite d'un enfant de 16 ans à des fins d'exploitation sexuelle. Ce rapport indique aussi que le Plan d'action national de lutte contre la traite des êtres humains (PAN-HT) 2018-2022 a été élaboré et structuré conformément aux stratégies des 4P internationalement reconnues que sont la prévention, la protection, les poursuites et le partenariat. Le Comité pour l'interdiction de la traite des êtres humains, qui est l'organe de coordination responsable de la mise en œuvre effective du PAN-HT, a pris l'initiative de dix-huit résolutions afin d'accélérer les procédures d'examen de cas qui sont en cours, les campagnes d'information et les procédures pour la protection et la prise en charge des victimes, dont 50 pour cent ont été mises en œuvre avec succès.

La commission note toutefois que le Comité des droits de l'homme des Nations Unies pour le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, dans ses observations finales de novembre 2021, s'est dit préoccupé par l'ampleur de la traite des femmes et des enfants à des fins d'exploitation économique et d'exploitation sexuelle commerciale, et par le très faible pourcentage de cas de traite qui donnent lieu à des enquêtes, des poursuites et des déclarations de culpabilité (CCPR/C/BWA/CO/2, paragr. 25). **La commission prie le gouvernement de redoubler d'efforts, dans le cadre du PAN-HT 2018-2022 ou autrement, pour assurer des enquêtes et des poursuites approfondies à l'encontre des auteurs de la traite d'enfants à des fins d'exploitation au travail ou d'exploitation sexuelle, et de fournir des informations sur les condamnations et les peines appliquées, y compris dans les six cas de vente et de traite d'enfants de moins de 18 ans en instance devant les tribunaux. En outre, la commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur les mesures spécifiques prises dans le cadre du PAN-HT pour lutter contre la traite des enfants, et sur les résultats obtenus.**

Article 4, paragraphe 1. Détermination des travaux dangereux. Faisant suite à ses commentaires précédents, la commission prend note de l'information du gouvernement selon laquelle le projet de liste des types de travaux dangereux interdits aux enfants de moins de 18 ans a été intégré dans la révision en cours de la législation du travail. Le gouvernement indique, dans son rapport sur l'application de la convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973, que la révision de la législation du travail en est à un stade avancé et que le projet de loi devrait être soumis au Parlement à sa session de juillet 2022. **La commission exprime le ferme espoir que le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour que le projet de loi sur le travail qui contient le projet de liste des types de travaux dangereux interdits aux enfants de moins de 18 ans sera adopté très prochainement. La commission prie le gouvernement de communiquer copie de cette liste, une fois qu'elle aura été adoptée.**

Article 7, paragraphe 2. Mesures efficaces et assorties de délais. Alinéas a) et b). Empêcher que des enfants ne soient engagés dans les pires formes de travail des enfants, les soustraire des pires formes de travail des enfants et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale. Enfants victimes d'exploitation sexuelle à des fins commerciales. La commission note que, en réponse à ses commentaires précédents, le gouvernement déclare que tout est mis en œuvre pour protéger les enfants contre l'exploitation sexuelle à des fins commerciales, en venant en aide à leurs familles. Le gouvernement indique aussi que, aucune étude n'ayant été menée sur ce sujet, il n'y a pas d'information sur les enfants victimes d'exploitation sexuelle à des fins commerciales. La commission note que le Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, dans ses observations finales de mars 2019, s'est dit préoccupé par l'absence d'un dispositif adéquat et efficace pour empêcher les filles en décrochage scolaire de tomber dans la prostitution (CEDAW/C/BWA/CO/4, paragr. 29). **La commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour prévenir l'engagement des enfants dans la prostitution et les soustraire à cette pire forme de travail des enfants, et pour assurer leur réadaptation et leur intégration sociale. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises à cet égard, et sur le nombre d'enfants de moins de 18 ans qui ont été soustraits à la prostitution et ont bénéficié de soins et d'une assistance appropriés.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Brésil

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 2001)

[Commentaire précédent](#)

La commission prend note des observations conjointes de la Centrale unitaire des travailleurs (CUT), du Forum national de prévention et d'éradication du travail des enfants (FNPETI) et du Syndicat national des agents de l'inspection du travail (SINAIT), reçues le 23 octobre 2020, ainsi que des réponses

du gouvernement à ces observations. Elle prend également note des observations de l'Association nationale des magistrats de la justice du travail (ANAMATRA), reçues le 6 décembre 2021.

Article 1 de la convention. Politique nationale visant à éliminer le travail des enfants et application de la convention dans la pratique. S'agissant de ses commentaires précédents, la commission note que, dans son rapport, le gouvernement indique que le troisième Plan national pour la prévention et l'éradication du travail des enfants et la protection des adolescents qui travaillent a été finalisé et qu'il est actuellement en vigueur. Ce plan a notamment pour objectif de: i) faire de la prévention et de l'élimination du travail des enfants une priorité dans les programmes politiques et sociaux; ii) garantir la qualité et la gratuité de l'éducation pour tous les enfants; iii) protéger la santé des enfants et des adolescents contre l'exposition aux risques liés au travail; et iv) faire connaître la réalité du travail des enfants au Brésil. La commission note également que, d'après l'Enquête nationale continue par sondage sur les ménages (PNAD *Contínua*) (2016-2019) menée par l'Institut brésilien de géographie et de statistique (IBGE), 1 768 000 enfants et adolescents étaient engagés dans le travail forcé en 2019. Cette enquête montre également que le nombre d'enfants et d'adolescents (5 à 17 ans) engagés dans le travail forcé a chuté de 5,3 pour cent (2 100 000) en 2016 à 4,6 pour cent (environ 1 800 000) en 2019. La commission note également que l'ANAMATRA souligne que, d'après les données de l'IBGE, 66,1 pour cent des enfants engagés dans le travail forcé en 2019 étaient afro-brésiliens.

La commission note qu'en réponse aux observations de la CUT, du FNPETI et du SINAIT relatives à l'abolition du Conseil national pour l'élimination du travail des enfants (CONAETI), le gouvernement dit que le CONAETI a été réinstitué par le décret n° 10 574 du 14 décembre 2020 en tant que commission thématique du Conseil national du travail chargée de suivre, d'évaluer et de proposer des politiques relatives au travail des enfants. Le CONAETI est à composition tripartite: six représentants du gouvernement fédéral, six représentants des employeurs et six représentants des travailleurs. La commission note également que la CUT, le FNPETI et le SINAIT font observer qu'aucune mesure n'a été prise pour garantir la continuité du programme d'éradication du travail des enfants (PETI). À ce propos, le gouvernement dit que le PETI a été repensé dans le but d'améliorer les services de protection sociale existants et d'aligner les actions menées sur d'autres politiques publiques afin de créer un programme multisectoriel d'éradication du travail des enfants, et que cette refonte n'a pas nui aux transferts de revenu ni aux activités sociales menées avec les familles, mais qu'elle a renforcé l'encadrement et la collaboration dans cinq domaines clés: l'information et la mobilisation, l'identification, la protection, le plaidoyer et le développement de l'autonomie, et le suivi. Le gouvernement ajoute que, même si la pandémie de COVID-19 rend extrêmement difficile le maintien des services et des programmes de protection sociale, ainsi que des activités du réseau de protection sociale, 8 843 activités ont été menées dans tout le pays, aux niveaux des États et des municipalités, dans les cinq domaines d'intérêt du PETI. **La commission invite le gouvernement à continuer de prendre des mesures visant à éliminer le travail des enfants, y compris dans le cadre du PETI, et le prie de continuer à fournir des informations sur les résultats obtenus. À ce propos, la commission prie également le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises ou envisagées pour réduire le travail des enfants chez les enfants afro-brésiliens. Enfin, elle prie le gouvernement de fournir des informations sur les activités du CONAETI, en particulier en ce qui concerne le suivi et l'évaluation des politiques relatives au travail des enfants.**

Article 2, paragraphe 1. Champ d'application. Enfants qui travaillent dans une entreprise familiale. Faisant suite à ses précédents commentaires, la commission prend bonne note du fait que le gouvernement dit que l'article 402 de la loi codifiée sur le travail, qui exclut de son champ d'application le travail accompli par des enfants ou des adolescents dans une entreprise familiale, ne constitue pas une exception autorisant le travail des enfants et qu'il n'entrave aucunement l'application de l'article 7 (XXXIII) de la Constitution fédérale, qui fixe l'âge minimum à 16 ans et qui interdit les travaux dangereux pour les adolescents de moins de 18 ans. En outre, le gouvernement mentionne l'article 67 de la loi relative aux enfants et aux adolescents d'après lequel les travailleurs familiaux ne doivent pas se livrer

à du travail de nuit, à des travaux dangereux ou à des travaux effectués à des heures qui les empêchent d'aller à l'école. La commission note que, d'après les informations statistiques fournies par le gouvernement, 30,9 pour cent des enfants âgés de 5 à 17 ans engagés dans le travail des enfants aident dans l'entreprise familiale. **La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour garantir que, dans la pratique, les enfants qui travaillent dans l'entreprise familiale ne soient pas engagés dans le travail des enfants, y compris dans des travaux dangereux, et de fournir des informations à ce sujet.**

Article 2, paragraphe 1, et article 7, paragraphes 1 et 3. Âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail, âge minimum d'admission aux travaux légers et réglementation des travaux légers. La commission note que l'ANAMATRA mentionne une proposition visant à modifier le point XXXIII de l'article 7 de la Constitution fédérale (PC 18/2011) dans le but de réduire l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail en autorisant les enfants de plus de 14 ans à effectuer un travail à temps partiel pendant 25 heures maximum par semaine. La commission note que, dans son rapport daté du 18 août 2021, le rapporteur de la commission parlementaire sur la Constitution, la justice et la citoyenneté a déclaré que la proposition PC 18/2021 était recevable et souligné que la convention permettait aux enfants ayant atteint l'âge de 13 ans d'effectuer des travaux légers qui n'étaient pas susceptibles de porter préjudice à leur sécurité, à leur santé et à leur éducation.

Dans ces conditions, la commission souligne que l'objectif global de la convention est d'assurer l'abolition effective du travail des enfants et d'élever progressivement l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail à un niveau permettant aux adolescents d'atteindre le plus complet développement physique et mental. En outre, en vertu des *articles 1 et 2, paragraphe 1*, de la convention, lus conjointement, une fois qu'un âge minimum d'admission à l'emploi a été précisé au moment de la ratification (16 ans dans le cas du Brésil), la convention octroie la possibilité de l'élever progressivement mais non de le diminuer. Tandis que l'*article 7, paragraphe 1*, de la convention prévoit une exception à l'âge minimum général en autorisant que les enfants ayant atteint l'âge de 13 ans effectuent des travaux légers, ces travaux ne peuvent porter préjudice à leur assiduité scolaire, à leur participation à une orientation professionnelle ou à des programmes de formation, ni à leur capacité de tirer profit de l'instruction reçue. En vertu de l'*article 7, paragraphe 3*, de la convention, l'autorité compétente déterminera les travaux légers et prescrira la durée, en heures, et les conditions de l'emploi ou du travail dont il s'agit.

La commission fait observer que la modification constitutionnelle proposée ne mentionne pas de travaux légers en particulier mais qu'elle est rédigée en des termes vagues qui permettent que des enfants effectuent tout type de travail ou de profession dans tout secteur ou toute profession pendant un maximum de 25 heures par semaine. En outre, aux fins de l'application de l'*article 7, paragraphe 3*, de la convention, une attention particulière doit être accordée à certains indicateurs dont, notamment, la limitation stricte de la durée quotidienne et hebdomadaire du travail, l'interdiction des heures supplémentaires, la garantie d'un repos nocturne d'au moins douze heures consécutives et l'application de normes de sécurité et de santé satisfaisantes, y compris la formation à assurer en la matière et le contrôle (voir [Étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales](#), paragr. 396). La commission estime qu'autoriser les enfants dès 14 ans à effectuer un travail à temps partiel dans de telles conditions peut avoir des conséquences néfastes sur leur assiduité et leurs résultats scolaires, car le temps nécessaire pour les devoirs, le repos et les loisirs pourrait être considérablement réduit. Ainsi, cette décision ne pourrait pas être considérée comme constituant une exception autorisée à l'âge minimum prévue par la convention. **Par conséquent, la commission exprime le ferme espoir que toute proposition législative visant à modifier l'âge minimum d'admission à l'emploi ou à réglementer les travaux légers sera considérée à la lumière des dispositions de la convention susmentionnées.**

Inspection du travail. La commission note que le gouvernement énumère différentes mesures prises par l'inspection du travail pour combattre le travail des enfants dans l'économie formelle et informelle, dont: i) la formation des inspecteurs du travail sur le traitement des différents types de

travail des enfants; ii) la mise au point de moyens d'intervention appropriés, y compris dans l'économie informelle; iii) les inspections dans les zones où se concentre le travail des enfants, y compris les zones rurales; et iv) les actions prévues en coordination avec les partenaires sociaux dans le but d'éliminer de manière durable les zones où se concentre le travail des enfants. Le gouvernement ajoute que, du fait des mesures prises, l'inspection du travail a trouvé 535 enfants et adolescents engagés dans le travail des enfants au premier semestre de 2021. Un total de 185 enfants et adolescents a été trouvé dans le travail des enfants dans l'économie informelle au cours d'inspections menées à Maranhão, Espírito Santo, Roraima, Paraíba et Bahia au cours de la même période. La commission fait cependant observer que ces chiffres restent relativement bas par rapport au nombre total d'enfants engagés dans le travail des enfants dans le pays (1 768 000, d'après l'Enquête nationale continue auprès des ménages). **Par conséquent, tout en prenant note des mesures qu'il a prises, la commission prie vivement le gouvernement de prendre les mesures complémentaires nécessaires pour renforcer les capacités de l'inspection du travail à détecter efficacement les situations de travail forcé, en particulier dans l'économie informelle, et fournir des informations sur l'impact de ces mesures complémentaires. Elle prie également le gouvernement de continuer à fournir des informations sur le nombre d'inspections liées au travail des enfants menées, le nombre et la nature des violations détectées, les secteurs concernés et les sanctions appliquées.**

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2000)

Commentaires précédents: [Observation](#) et [Demande directe](#)

La commission prend note des observations de l'Association nationale des magistrats de la justice du travail (ANAMATRA), reçues le 6 décembre 2021, et prie le gouvernement de communiquer sa réponse à ces observations.

Article 3 d), article 5 et article 7, paragraphe 1, de la convention. Travaux dangereux, inspection du travail et sanctions. En ce qui concerne sa précédente demande directe, la commission note que, dans son rapport, le gouvernement dit qu'entre janvier 2017 et juillet 2021, l'inspection du travail a imposé 1 276 sanctions à des responsables de lieux de travail pour non-respect du décret n° 6481 du 12 juin 2008 portant liste des travaux dangereux interdits aux enfants. Au cours de la même période, l'inspection du travail a également dressé 68 procès-verbaux d'infraction pour soumission d'enfants et d'adolescents à des conditions de travail autres que celles qui figurent sur la liste et qui sont considérées comme portant préjudice à leur développement physique, psychologique, moral et social, et infligé 71 sanctions pour avoir permis que des travailleurs de moins de 18 ans effectuent un travail de nuit. La commission note que les informations concernant le nombre d'enfants qui effectuent des travaux dangereux sont constamment actualisées et affichées sur la page Web consacrée au travail des enfants du radar SIT (tableau de bord des statistiques et des informations de l'inspection du travail).

Tout en prenant note des résultats des inspections menées pour repérer les situations d'enfants engagés dans des travaux dangereux, la commission note avec **préoccupation** que, d'après l'Enquête nationale continue par sondage sur les ménages (PNAD *Continua*) menée par l'Institut brésilien de géographie et de statistique pour la période 2016-2019, 706 000 enfants âgés de 5 à 17 ans occupent toujours des professions dangereuses (la plupart ayant entre 5 et 13 ans). En outre, elle note que l'ANAMATRA dit que le nombre d'enfants exerçant des travaux dangereux qui ont été victimes d'accidents du travail a augmenté de 30 pour cent entre 2019 et 2020. **La commission prie instamment le gouvernement de prendre, de toute urgence, toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que les enfants de moins de 18 ans ne soient pas engagés dans des travaux dangereux, y compris dans l'économie informelle, et qu'ils bénéficient de la protection conférée par la convention. Elle prie le gouvernement de continuer à fournir des informations à ce sujet, y compris sur le nombre et la nature des violations du décret n° 6481 du 12 juin 2008 qui ont été repérées par l'inspection du travail, ainsi que les sanctions imposées.**

Article 7, paragraphe 2. Mesures efficaces dans un délai déterminé. Alinéa a). Empêcher que des enfants ne soient engagés dans les pires formes de travail des enfants. Accès à l'éducation de base gratuite. S'agissant de ses commentaires précédents, la commission note que le gouvernement mentionne deux programmes qui traitent de la question de l'éducation dans les zones rurales, à savoir: i) le programme «Le chemin de l'école», qui soutient l'accès à l'éducation des élèves qui vivent dans les zones rurales et riveraines en mettant en place des bus, des bateaux à moteur et des bicyclettes conçus spécialement pour un transport sûr dans ces régions; et ii) le programme «Éducation à la campagne», qui vise à offrir des possibilités de formation continue aux enseignants des zones rurales et à faciliter la scolarisation et la persévérance scolaire des élèves afro-brésiliens. En 2019, quelque 1 800 enseignants de communautés rurales et afro-brésiliennes ont bénéficié de ce programme.

La commission note que, d'après l'Enquête nationale par sondage sur les ménages de 2019 – Éducation (PNAD éducation), 99,7 pour cent des enfants âgés de 6 à 14 ans étaient inscrits à l'école en 2019; 12,5 pour cent des enfants âgés de 11 à 14 ans et 28,6 pour cent des enfants âgés de 15 à 17 ans étaient en échec scolaire ou avaient abandonné l'école. La commission note également que, d'après le rapport de l'UNICEF de 2021, intitulé *Out-of-School Children in Brazil* (Enfants non scolarisés au Brésil), les plus forts taux de non-scolarisation des enfants âgés de 6 à 14 ans sont enregistrés dans les zones rurales, en particulier dans les régions du nord et du nord-est du pays. Dans ce rapport, l'UNICEF souligne également que, en chiffres absolus, les enfants et les adolescents afro-brésiliens et autochtones âgés de 4 à 17 ans qui ne sont pas scolarisés sont au nombre de 781 577, ce qui correspond à 71,3 pour cent du total des enfants et des adolescents non scolarisés. La commission prend également note des observations de l'ANAMATRA selon lesquelles nombre d'enfants exclus de l'apprentissage à distance pendant la pandémie ont été emmenés pour travailler à la campagne, effectuer du travail domestique ou travailler dans la rue. ***Tout en prenant note de l'impact que la pandémie de COVID-19 a eu sur l'accès des enfants à la scolarité et rappelant que l'éducation est essentielle pour empêcher que des enfants ne soient engagés dans les pires formes de travail des enfants, la commission prie le gouvernement de continuer à prendre des mesures pour garantir que tous les enfants terminent l'éducation de base gratuite, en particulier ceux qui vivent dans les zones rurales et riveraines. À ce propos, elle prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures spécifiques prises pour faciliter l'accès des enfants afro-brésiliens et autochtones à l'école, ainsi que les résultats obtenus et des données statistiques actualisées sur les taux de scolarisation, de persévérance scolaire et d'abandon scolaire, ventilées par âge et par genre.***

Alinéas a) et b). Empêcher que des enfants ne soient engagés dans les pires formes de travail des enfants et aide pour les y soustraire et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale. Traite et exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales. En réponse à ses commentaires précédents, la commission note que le gouvernement indique que l'inspection du travail applique des mesures pour combattre l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents à des fins commerciales qui comportent la formation à l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents à des fins commerciales à l'intention des agents de l'inspection du travail et la conception de protocoles spécifiques en la matière. Elle note également que le gouvernement a mis en place un projet de premier soutien pour améliorer les réseaux de protection et d'aide pour les enfants et les adolescents victimes d'exploitation sexuelle à des fins commerciales. Ce projet associe différentes institutions, dont le ministère du Travail et de la Sécurité sociale et le Bureau national de coordination de la lutte contre le travail des enfants et des adolescents. En outre, la police fédérale des transports a conçu un projet de cartographie visant à repérer les endroits, le long des routes fédérales du Brésil, qui se prêtent à l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents à des fins commerciales. Ces informations sont compilées dans un document qui sert de guide dans la lutte contre l'exploitation sexuelle à des fins commerciales.

La commission note également que, d'après le rapport national du ministère de la Justice et de la Sécurité publique sur la traite des personnes (2017-2020), entre 2018 et 2020, la police fédérale a enregistré 32 enfants et adolescents victimes de traite. En outre, d'après le ministère de la Santé,

229 personnes de moins de 18 ans ont été considérées comme des victimes possibles de traite, au cours de la même période. Tout en prenant note de l'adoption de mesures visant à combattre l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents à des fins commerciales, la commission observe que le gouvernement ne fournit pas d'informations sur les mesures prises pour assurer des services de réadaptation aux enfants victimes de la traite et de l'exploitation sexuelle à des fins commerciales, y compris la création de lieux d'accueil. **Par conséquent, la commission prie à nouveau le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir que les enfants victimes de traite et d'exploitation sexuelle à des fins commerciales sont soustraits de ces pires formes de travail des enfants, réadaptés et socialement réintégrés, et de fournir des informations sur les résultats obtenus. Elle prie également le gouvernement de continuer à fournir des informations statistiques à jour sur le nombre d'enfants victimes de traite qui ont été repérés, réadaptés et réintégrés.**

Alinéa d). Enfants particulièrement exposés à des risques. Enfants travaillant comme domestiques. La commission note que, d'après l'Enquête nationale continue par sondage sur les ménages (PNAD *Contínua*), entre 2016 et 2019, 125 528 enfants âgés de 5 à 17 ans étaient engagés dans le travail domestique. Elle note également que le gouvernement indique que l'inspection du travail a pris différentes mesures pour combattre le travail domestique des enfants, dont l'organisation de campagnes de sensibilisation et l'élaboration de supports de formation à destination des inspecteurs du travail et de protocoles spécifiques sur ce point. Entre janvier 2013 et juillet 2021, l'inspection du travail a soustrait sept enfants et adolescents du travail domestique et imposé sept sanctions à des personnes qui avaient recruté des personnes de moins de 18 ans en tant que travailleur domestique. Tout en prenant note des mesures prises par le gouvernement, la commission fait observer que le nombre d'enfants domestiques demeure important et que très peu ont été repérés et soustraits de ce type de travail pendant huit ans. **La commission prie donc instamment le gouvernement de redoubler d'efforts pour garantir qu'aucune personne âgée de moins de 18 ans n'effectue du travail domestique, conformément au décret n° 6481 du 12 juin 2008 et de fournir des informations sur les résultats obtenus.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Cabo Verde

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 2011)

Commentaires précédents: [Observation](#) et [Demande directe](#)

Article 3, paragraphes 1 et 2, de la convention. Âge minimum d'admission aux travaux dangereux et détermination des travaux dangereux. La commission avait noté avec regret que la liste des types de travaux dangereux interdits aux enfants dans différents secteurs et adoptée par la loi n° 113/VIII/2016, le 10 mars 2016, ne s'appliquait qu'aux enfants âgés de moins de 16 ans. La commission note que, dans son rapport, le gouvernement indique que la liste des types de travaux dangereux n'est pas pleinement conforme aux prescriptions de la convention. La commission note que, dans le cadre du projet «Commerce au service du travail décent» financé par l'UE, l'examen de la liste des types de travaux dangereux est prévu.

La commission rappelle à nouveau au gouvernement qu'en vertu de l'article 3, paragraphe 1, de la convention, l'âge minimum d'admission à tout type d'emploi ou de travail qui, par sa nature ou les conditions dans lesquelles il s'exerce, est susceptible de compromettre la santé, la sécurité ou la moralité des adolescents ne devra pas être inférieur à 18 ans. Elle souligne à nouveau que l'autorisation d'effectuer des travaux dangereux dès l'âge de 16 ans ne constitue qu'une dérogation à la règle générale de l'interdiction du travail dangereux aux personnes de moins de 18 ans et n'autorise pas de façon inconditionnelle le travail dangereux dès l'âge de 16 ans (voir [Étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales](#), paragr. 379). **La commission prie donc instamment le gouvernement de**

prendre les mesures nécessaires, dans le cadre du projet «Commerce au service du travail décent», pour garantir que l'examen de la liste des types de travaux dangereux élèvera l'âge minimum général d'admission aux travaux dangereux à 18 ans et qu'aucun enfant de moins de 18 ans ne sera autorisé à participer à des travaux dangereux autres que dans les cas exceptionnels visés par l'article 3, paragraphe 3, de la convention. La commission prie le gouvernement de fournir des informations détaillées sur les progrès accomplis à ce sujet.

Article 3, paragraphe 3. Admission aux types de travaux dangereux dès l'âge de 16 ans. La commission, notant à nouveau que la loi n° 113/VIII/2016 ne fixe pas de conditions préalables à l'autorisation de l'emploi de jeunes âgés de 16 à 18 ans dans un travail dangereux, rappelle qu'aux termes de l'article 3, paragraphe 3, de la convention, la législation nationale ou l'autorité compétente pourra, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées, autoriser l'emploi d'adolescents dès l'âge de 16 ans dans un travail dangereux à condition que leur santé, leur sécurité et leur moralité soient pleinement garanties et qu'ils aient reçu, dans la branche d'activité correspondante, une instruction spécifique et adéquate ou une formation professionnelle. **La commission prie donc instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires, dans le cadre de l'examen de la liste des travaux dangereux prévu par le projet «Commerce au service du travail décent», pour garantir que l'exercice de tâches dangereuses par des adolescents âgés de 16 à 18 ans est uniquement autorisé dans le respect de l'article 3, paragraphe 3, de la convention. Elle prie le gouvernement de fournir des informations détaillées sur les progrès accomplis à ce propos.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2001)

Commentaires précédents: [Observation](#) et [Demande directe](#)

Article 3 a) de la convention. Pires formes de travail des enfants. Esclavage ou pratiques analogues. Vente et traite des enfants. La commission a prié le gouvernement de fournir des informations sur l'application, dans la pratique, de l'article 271A du Code pénal qui incrimine la vente et la traite des personnes, y compris des mineurs, aux fins d'exploitation sexuelle ou d'exploitation au travail. La commission note avec **préoccupation** que le gouvernement ne fournit pas ces informations. À ce propos, la commission prend note de la préoccupation exprimée par le Comité des droits de l'homme, dans ses observations finales du 3 décembre 2019, concernant l'absence d'informations détaillées sur les enquêtes menées en cas de traite, les poursuites engagées et les condamnations prononcées (CCPR/C/CPV/CO/1/Add.1, paragr. 25). Cette préoccupation se retrouve dans les observations finales du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille du 2 juin 2022 en ce qui concerne le faible nombre d'enquêtes ouvertes, de poursuites engagées et de déclarations de culpabilité prononcées contre des auteurs d'actes de traite, aucun cas de traite d'enfants n'ayant encore été détecté, et les difficultés que l'État partie rencontrerait s'agissant de fournir des données ventilées (CMW/C/CPV/CO/1-3, paragr. 69). **La commission prie donc le gouvernement de renforcer les efforts qu'il déploie pour garantir l'application effective de l'article 271A du Code pénal et pour collecter et fournir des informations sur son application dans la pratique, y compris le nombre d'enquêtes menées, de poursuites engagées et de déclarations de culpabilité prononcées, ainsi que les sanctions imposées pour vente et traite d'enfants de moins de 18 ans.**

Article 3 b). Utilisation, recrutement ou offre d'un enfant à des fins de prostitution, de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques. La commission note que le gouvernement fournit, dans son rapport, des informations détaillées sur plusieurs mesures prises pour renforcer le cadre législatif sur les infractions sexuelles commises à l'égard d'enfants afin de contrer la hausse de tels actes observée ces dernières années, situation qui, selon le gouvernement, illustre les défaillances du système pénal répressif actuel. Parmi ces mesures figure la modification du Code pénal caboverdien par la loi n° 117/IX/2021 de 2021 visant à y inclure des dispositions distinctes sur les infractions

sexuelles, y compris un nouvel article 150-A sur la pédopornographie qui couvre non seulement les infractions pornographiques numériques mais également la pornographie sous toutes ses formes. Le gouvernement indique que ces modifications ont été apportées pour créer un code solide et efficace sur les infractions sexuelles à l'égard d'enfants aligné sur les dispositions internationales relatives à la protection de l'enfance.

En outre, la commission prend note des informations fournies par le gouvernement sur les interventions menées dans le cadre du Plan national de lutte contre la violence sexuelle 2017-2019, dont la promotion de mesures visant à améliorer le cadre juridique sur l'exploitation et les abus sexuels afin de renforcer les capacités institutionnelles des systèmes de sécurité et de justice. Il s'agit notamment de la formation des juges et de la création de tribunaux spéciaux pour les familles, les enfants et le travail au sein de certains districts. En outre, la commission note que, dans le cadre de la mise en œuvre du projet «Commerce pour un travail décent», financé par l'UE, un atelier tripartite sur l'exploitation sexuelle dans le secteur touristique a été organisé en septembre sur l'île de Sal à l'issue duquel les participants ont recommandé que la police suive une formation sur l'exploitation sexuelle des enfants et que soit mené un projet pilote visant à repérer, soutenir et suivre les enfants victimes d'exploitation sexuelle.

La commission relève cependant que le gouvernement n'offre aucune information répondant à sa précédente demande d'informations sur l'application, dans la pratique, des articles du Code pénal qui interdisent l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant à des fins de prostitution ou de pornographie. En outre, elle note la préoccupation exprimée par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) face au faible taux d'enquêtes menées, de poursuites engagées et de déclarations de culpabilité prononcées dans les affaires d'exploitation de la prostitution, ainsi que le manque de soutien et de réparations fournis aux victimes. Le CEDAW se dit également préoccupé par le cas de parents encourageant leur fille à être exploitée dans la prostitution pour obtenir un visa d'immigration ou soutenir financièrement la famille, ainsi que le cas de filles âgées parfois de 12 ans seulement qui ont été exploitées sexuellement en échange de drogues (CEDAW/C/CPV/CO/9, paragr. 23). **La commission prie donc instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires, dans le cadre du projet «Commerce pour un travail décent» ou autrement, pour garantir l'application, dans la pratique, des articles 145A, 148, 149 et 150 du Code pénal et de fournir des informations à ce sujet, dont le nombre d'enquêtes menées, de poursuites engagées et de déclarations de culpabilité prononcées, ainsi que les sanctions imposées en lien avec l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant de moins de 18 ans à des fins de prostitution ou de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques.**

Article 3, alinéa d), et article 4, paragraphe 1. Travaux dangereux. S'agissant de la liste des types de travaux dangereux interdits aux enfants de moins de 18 ans, la commission renvoie à ses commentaires détaillés au titre de la convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Cambodge

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 1999)

Commentaire précédent

Article 1 de la convention. Politique nationale et application de la convention dans la pratique. Suite à ses précédents commentaires, la commission prend note des informations communiquées par le gouvernement dans son rapport concernant les résultats obtenus grâce à ses différentes mesures, notamment le Plan d'action national pour la réduction du travail des enfants et l'élimination des pires formes de travail des enfants 2016-2025 (NPA-WFCL) et le programme par pays de promotion du travail

décent (PPTD) 2016-2018. Elle note que, selon les dernières statistiques de l'enquête socio-économique 2019-20 de l'Institut national de statistique, le nombre d'enfants qui travaillent a diminué, passant de 23,6 pour cent en 2012 à 18,2 pour cent en 2019-20.

La commission note que le gouvernement continue de prendre des mesures visant à améliorer les conditions socio-économiques et à réduire l'incidence du travail des enfants dans le pays, notamment en poursuivant la mise en œuvre du NPA-WFCL. Elle note également que le PPTD 2019-2023 est conçu pour aider le pays à atteindre une croissance soutenue et riche en emplois ainsi qu'un développement inclusif et durable tout en faisant progresser le travail décent pour toutes les Cambodgiennes et tous les Cambodgiens. En outre, selon les informations dont dispose le BIT sur les réponses politiques au Cambodge, entre autres mesures adoptées en réaction à la crise du COVID-19, le gouvernement est en train d'étendre les programmes de protection sociale existants aux pauvres et aux personnes vulnérables, notamment par le biais de programmes de transferts en espèces. **La commission encourage le gouvernement à poursuivre ses efforts pour assurer l'élimination progressive du travail des enfants par la mise en œuvre du NPA-WFCL, du programme par pays de promotion du travail décent 2019-2023 et d'autres politiques et programmes de protection sociale, et elle le prie de continuer à fournir des informations sur les résultats obtenus. À cet égard, la commission prie également le gouvernement de continuer à fournir toute statistique actualisée sur l'emploi des enfants et des jeunes.**

Article 2, paragraphe 1. Champ d'application et inspection du travail. 1. Enfants travaillant dans l'économie informelle. Suite à ses précédents commentaires, la commission prend note de l'information du gouvernement selon laquelle le ministère du Travail et de la Formation professionnelle (MTFP) a organisé des réunions techniques et des cours de formation avec les inspecteurs du travail en vue d'accroître leur efficacité dans la surveillance du travail des enfants. De 2019 à 2020, 14 cours de formation ont été organisés à l'intention de 1 604 inspecteurs du travail et d'autres parties prenantes concernées pour prévenir l'exploitation du travail des enfants. Le gouvernement indique en outre que, dans le cadre du projet de loi sur la modification de la loi sur le travail, les inspecteurs du travail bénéficieront d'une qualification de police judiciaire qui leur permettra d'avoir un meilleur accès lors de la conduite des inspections et de contribuer à la prévention du travail des enfants et de ses pires formes. **La commission prie le gouvernement de poursuivre ses efforts pour renforcer les services d'inspection du travail afin de leur permettre de contrôler et détecter efficacement les cas de travail des enfants, y compris les enfants travaillant pour leur propre compte ou dans l'économie informelle. Elle le prie de fournir des informations à cet égard ainsi que sur le nombre et la nature des infractions constatées en matière de travail des enfants, y compris dans des conditions dangereuses, et sur les sanctions imposées. Elle demande également des informations sur les aspects spécifiques relatifs au meilleur accès qu'ont les inspecteurs du travail habilités, sur la base de leur qualification, en tant que police judiciaire.**

2. Enfants travailleurs domestiques. En réponse à sa précédente préoccupation selon laquelle l'âge minimum pour l'emploi ou le travail ne s'appliquait pas aux travailleurs domestiques et aux employés de maison, la commission note avec **satisfaction** la publication du Prakas n° 235 par le MTFP le 29 mai 2018, selon la section 4 duquel les travailleurs domestiques doivent être âgés d'au moins 18 ans, ou d'au moins 15 ans pour les travaux domestiques légers qui ne sont pas dangereux pour la santé.

Article 2, paragraphe 3. Scolarité obligatoire. En ce qui concerne les commentaires précédents de la commission relatifs au fait que, selon les dispositions de la loi sur l'éducation de 2007, l'éducation de base au Cambodge est gratuite mais non obligatoire, le gouvernement indique que le ministère de l'Éducation, de la Jeunesse et des Sports entreprendra une analyse de faisabilité en vue de mettre en œuvre une éducation de base de neuf ans (jusqu'à 15 ans) et préparera un plan d'action pour introduire l'éducation obligatoire par étapes, en définissant clairement les rôles et responsabilités des différents niveaux de gouvernement et les dispositions financières à cet égard. Le gouvernement indique que, pour commencer, il entreprendra des travaux préparatoires pour mettre en œuvre un enseignement

gratuit et obligatoire au niveau pré-primaire, qui fera partie intégrante de l'éducation de base. La commission souligne une fois de plus l'importance d'adopter une législation prévoyant l'enseignement obligatoire jusqu'à l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail, car lorsqu'il n'existe pas de prescriptions légales établissant une scolarité obligatoire, il y a une plus grande probabilité que des enfants n'ayant pas atteint l'âge minimum soient engagés dans le travail des enfants (voir [Étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales](#), paragr. 369). **La commission encourage donc le gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour mettre en œuvre la scolarité obligatoire, jusqu'à l'âge minimum d'admission à l'emploi, et de fournir des informations sur les progrès accomplis à cet égard.**

La commission soulève une autre question dans une demande adressée directement au gouvernement.

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2006)

[Commentaire précédent](#)

Articles 3(a) et 7(1) de la convention. Pires formes de travail des enfants et sanctions. Vente et traite d'enfants. En ce qui concerne les commentaires précédents de la commission concernant les mesures prises pour renforcer l'application de la législation cambodgienne contre la traite, la commission prend note des informations fournies par le gouvernement dans son rapport selon lesquelles le Département de la lutte contre la traite des êtres humains et de la protection des mineurs fournit des ressources, des équipements et des fonds à l'Autorité de lutte contre la traite des êtres humains et de protection des mineurs pour l'organisation de formations et la mise en œuvre des lois et règlements pertinents. La commission prend note des statistiques détaillées du gouvernement compilées par le Département de la lutte contre la traite des êtres humains et de la protection des mineurs, le Département de la cybercriminalité, la gendarmerie nationale et le Commissariat de la police municipale/provinciale. En particulier, la commission note qu'en 2018, ces organismes se sont attaqués à 134 affaires et ont arrêté 224 suspects et secouru 230 victimes, dont 92 mineurs de moins de 15 ans et 23 âgés de 15 à 17 ans. En 2019, il y a eu 169 affaires résolues, 229 suspects arrêtés et 456 victimes secourues (141 mineurs de moins de 15 ans et 55 âgés de 15 à 17 ans). Enfin, en 2020, il y a eu 155 affaires résolues, 193 suspects arrêtés et 467 victimes secourues (130 âgées de moins de 15 ans et 39 âgées de 15 à 17 ans). La commission observe toutefois que le gouvernement ne fournit pas d'informations sur le nombre de condamnations et de peines appliquées. **La commission encourage vivement le gouvernement à continuer de prendre des mesures visant à garantir l'application effective de la loi sur la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation sexuelle. Elle l'encourage également à prendre les mesures nécessaires pour renforcer la capacité des forces de l'ordre, notamment par l'allocation de ressources financières et une formation adéquate, à lutter contre la vente et la traite des enfants de moins de 18 ans, et à fournir des informations sur les progrès réalisés à cet égard. Elle prie en outre au gouvernement de fournir des informations sur le nombre d'enquêtes, de poursuites, de condamnations et de sanctions pénales appliquées, en particulier dans les cas de traite d'enfants à des fins de travail ou d'exploitation sexuelle.**

Articles 3 d), 5 et 7, paragraphe 2 b). Travaux dangereux, mécanismes de surveillance et mesures prises dans un délai déterminé. Servitude pour dettes dans les fours à briques. La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle le groupe de travail du ministère du Travail et de la Formation professionnelle sur la prévention du travail des enfants dans l'industrie de la brique (groupe de travail du MTFP) a été créé en 2019. Le gouvernement indique, dans son rapport au titre de la convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973, que 486 fours à briques opérationnels ont été recensés dans le pays en 2019-2020 et que les inspecteurs du travail n'ont identifié aucun cas de travail des enfants ou de servitude pour dettes dans ces fours à briques. La commission note toutefois que, dans ses observations finales du 27 juin 2022, le Comité des droits de l'enfant des Nations unies a déclaré qu'il demeurerait profondément préoccupé par le grand nombre d'enfants impliqués dans le travail des enfants, y

compris la servitude pour dettes, dans les industries de la construction et de la fabrication de briques (CRC/C/KHM/CO/4-6, paragr. 45). De même, le Comité des droits de l'homme des Nations Unies, dans ses observations finales du 18 mai 2022, s'est dit préoccupé par les allégations de cas de servitude pour dettes impliquant des enfants, en particulier dans l'industrie de la brique (CCPR/C/KHM/CO/3, paragr. 30). **La commission prie donc le gouvernement de prendre des mesures, tant en droit qu'en pratique, pour identifier et protéger les enfants de moins de 18 ans engagés dans l'industrie des fours à briques contre la servitude pour dettes et les travaux dangereux, notamment par l'action du groupe de travail du MTFP. À cet égard, elle le prie instamment de prendre des mesures pour garantir l'interdiction de l'emploi d'enfants de moins de 18 ans en situation de servitude pour dettes ou de travail dangereux dans l'industrie des fours à briques, et de veiller à ce que des sanctions efficaces et dissuasives soient appliquées aux contrevenants. Elle prie également au gouvernement de fournir des informations sur le nombre d'enfants retirés du travail dans les fours à briques par des inspections et bénéficiant d'une assistance directe pour leur réadaptation et leur intégration sociale.**

Articles 6 et 7, paragraphe 2 a) et b). Programmes d'action et mesures assortis de délais pour la prévention, l'assistance et la soustraction. Traite des enfants. Suite à ses précédents commentaires, la commission prend note des informations détaillées fournies par le gouvernement dans son rapport concernant le nombre de victimes de la traite qui ont été secourues, réadaptées et réintégrées entre 2014 et 2020. Le gouvernement indique, par exemple, qu'en 2019 le ministère des Affaires sociales, des Anciens combattants et de la Réhabilitation des jeunes et le département provincial/municipal des affaires sociales, ont secouru, en collaboration avec les parties prenantes concernées, 1 415 personnes, dont 78 enfants. La commission observe toutefois que les statistiques fournies par le gouvernement concernant le nombre de victimes réhabilitées semblent être sporadiques et ne font pas clairement la distinction entre les victimes enfants et les victimes adultes. Par exemple, le gouvernement indique qu'en 2017, huit victimes ont été réhabilitées (quatre filles par l'intermédiaire de Caritas, et un garçon et trois filles par l'intermédiaire de HAGAR International); en 2018, 16 victimes ont été réhabilitées par l'intermédiaire du département de la protection et du développement social; et en 2019 et 2020 respectivement, 396 et 106 victimes ont été réhabilitées par l'intermédiaire de diverses institutions gouvernementales et non gouvernementales. En outre, la commission note que le Comité des droits de l'homme des Nations unies, dans ses observations finales du 18 mai 2022, s'est dit préoccupé par les informations faisant état d'un manque de protection adéquate des victimes de la traite, en particulier des femmes et des enfants (CCPR/C/KHM/CO/3, paragr. 30). **La commission prie le gouvernement de renforcer son action pour faire en sorte que les enfants victimes de la traite qui sont soustraits à l'exploitation sexuelle ou au travail soient réhabilités et intégrés socialement. Elle encourage le gouvernement à prendre des mesures pour que des statistiques adéquates soient compilées à cet égard, ventilées par genre et par âge, et le prie de fournir ces informations dans son prochain rapport.**

Article 8. Coopération internationale. Traite des êtres humains. Suite à ses précédents commentaires, la commission prend note des informations du gouvernement concernant le nombre d'enfants victimes de la traite et de migrants clandestins victimes ou menacés de traite, qui ont été interceptés, réhabilités ou rapatriés grâce à diverses actions. **La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur les mesures prises pour renforcer la coopération internationale en matière de lutte contre la traite des enfants, notamment en ce qui concerne l'identification, la protection et l'assistance des enfants victimes de la traite.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande adressée directement au gouvernement.

Canada

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 2016)

Commentaire précédent: [Demande directe](#)

Article 2, paragraphe 1, de la convention. Champ d'application. La commission prend note des informations fournies par le gouvernement concernant la manière dont la protection octroyée par la convention était garantie aux enfants et aux adolescents qui y travaillaient dans des entreprises familiales en Nouvelle-Écosse, Île-du-Prince-Édouard et Saskatchewan.

Outre le fait que la législation de ces trois provinces dispose que les enfants doivent être inscrits à l'école et fréquenter un établissement d'enseignement jusqu'à l'âge de 16 ans, la commission prend note des éléments suivants:

- *Nouvelle-Écosse:* les entreprises familiales relèvent de la loi sur la santé et la sécurité au travail selon laquelle les employeurs doivent prendre toutes les précautions raisonnables pour garantir la santé et la sécurité des personnes au travail, fournir des informations, des instructions et une formation, et, de manière générale, assurer la santé et la sécurité des travailleurs (art. 13(1)).
- *Île-du-Prince-Édouard:* le gouvernement entend lancer un examen de la loi sur les normes d'emploi qui devrait intégrer la mise en conformité avec les conventions de l'OIT ratifiées. Dans l'intervalle, les adolescents qui travaillent dans des entreprises familiales sont protégés par l'éducation et le contrôle de l'application de la législation. La division chargée de la santé et de la sécurité au travail comprend un spécialiste en sécurité agricole qui se rend régulièrement chez les fermiers qui ont des employés pour parler des questions de sécurité sur le lieu de travail propres aux fermes. Au printemps, un agent de santé et sécurité au travail prend le temps de rencontrer des pêcheurs qui ont des employés pour parler des prescriptions relatives à la sécurité. En outre, la commission des accidents du travail emploie un consultant à temps plein sur l'éducation des jeunes qui est chargé de mettre au point des informations pédagogiques axées sur la sécurité des jeunes travailleurs.
- *Saskatchewan:* il devrait être procédé à un examen des dispositions relatives aux normes d'emploi de la loi sur l'emploi de la Saskatchewan en 2022-23, ce qui permettra des consultations sur la question. Dans l'intervalle, les agents chargés des normes d'emploi en Saskatchewan enquêtent sur toutes les plaintes reçues, y compris celles qui concernent des situations qui ne sont pas couvertes par la loi, et un programme de sensibilisation des jeunes travailleurs à leurs droits et responsabilités sur le lieu de travail, lancé en 2010-11, contribue au respect des règles de la part des employeurs.

La commission prie le gouvernement la tenir au courant des progrès accomplis par l'Île-du-Prince-Édouard et la Saskatchewan dans l'examen de leur législation relative aux normes d'emploi et d'indiquer si ces examens portent sur l'inclusion des entreprises familiales dans le champ d'application de ces normes. La commission prie également le gouvernement de fournir des informations sur le nombre d'enfants employés dans ces entreprises familiales en Nouvelle-Écosse, dans l'Île-du-Prince-Édouard et en Saskatchewan qui sont effectivement protégés, en particulier par l'application de la législation relative à la santé et à la sécurité au travail ainsi que par les inspections menées par les agents des normes d'emploi de la Saskatchewan.

Article 7, paragraphes 1 et 3. Âge d'admission aux travaux légers et détermination des travaux légers.

1. *Colombie britannique.* En ce qui concerne la loi sur les normes d'emploi de la Colombie britannique, la commission avait prié le gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées pour réglementer l'emploi d'enfants dans des travaux légers dès l'âge de 13 ans, conformément à l'article 7, paragraphe 1, de la convention.

La commission prend note avec **intérêt** du fait que la loi de 2019 portant modification de la loi sur les normes d'emploi, récemment promulguée, de la *Colombie britannique* porte l'âge général du travail à 16 ans et qu'elle permet aux jeunes âgés de 14 à 15 ans d'effectuer des emplois appropriés définis comme «travaux légers» (nouvel article 9(1) de la loi portant modification de la loi sur les normes d'emploi). Parmi les exemples de travaux légers considérés comme appropriés pour des jeunes âgés de 14 à 15 ans et guère susceptibles de porter préjudice à leur santé ou à leur développement figurent: i) le travail dans un club de loisirs ou de sport; ii) les petits travaux agricoles ou de jardin, par exemple: jardiner, ramasser les feuilles mortes et dégager la neige; iii) le travail administratif et les travaux de secrétariat; iv) la vente au détail; v) le travail dans l'alimentaire; et vi) un travail qualifié et technique. Des restrictions sur le moment où les jeunes peuvent effectuer ces activités (c'est-à-dire en dehors des heures d'école) continuent de s'appliquer afin que leur travail ne porte pas préjudice à leur assiduité scolaire.

2. *Manitoba et Saskatchewan*. La commission note que le gouvernement indique que, pour déterminer les types d'activités constitutives de travaux légers auxquels les jeunes de 13 ans peuvent être autorisés à participer, le *Manitoba* a mené un examen par juridiction et consulté le Comité d'étude des relations syndicales-patronales (LMRC), constitué de parties prenantes qui représentent les points de vue des employeurs et des travailleurs. Des consultations récentes avec le LMRC ont conduit à ajouter l'interdiction de l'emploi de travailleurs de moins de 14 ans en cuisine si le travail à effectuer suppose l'utilisation d'outils ou de machines dangereux.

Dans le cas de la *Saskatchewan*, le gouvernement dit que, si l'article 3-3 du règlement de 2020 sur la santé et la sécurité au travail contient actuellement une liste des travaux interdits à toute personne de moins de 16 ans, la loi sur l'emploi ou les règlements connexes ne contiennent aucune définition des «travaux légers». Un examen des dispositions des normes d'emploi de la loi devrait débuter en 2022-23 et être suivi d'un examen du règlement. Le gouvernement dit que le concept de travaux légers devrait être examiné dans le cadre de ces consultations. **La commission prie le gouvernement du Manitoba de fournir des informations sur les progrès accomplis sur la voie de la détermination des activités constitutives de travaux légers pouvant être autorisées aux enfants dès l'âge de 13 ans, en consultation avec le LMRC. Elle prie également le gouvernement de la Saskatchewan de fournir des informations sur les progrès accomplis dans son examen de la loi et du règlement sur l'emploi, ainsi que de prendre des mesures pour garantir que cet examen inclura la détermination des types d'activités constitutives de travaux légers pouvant être autorisés aux enfants dès l'âge de 14 ans.**

3. *Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse et Île-du-Prince-Édouard*. La commission note que le gouvernement dit que le bureau des normes d'emploi du *Nouveau-Brunswick* traite les demandes d'autorisation d'employer un adolescent et que la plupart de ces demandes concernent des enfants de 15 ans et plus. Le bureau des normes d'emploi consulte également Travail sécuritaire NB au sujet des conditions de travail sur le lieu de travail et impose des conditions de travail spéciales, notamment une supervision ainsi qu'une durée du travail et des tâches limitées, dans certains cas.

Le gouvernement dit également que, dans le cas de l'*Île-du-Prince-Édouard*, le gouvernement envisage d'entamer un examen de la loi sur les normes d'emploi et de la loi sur l'emploi des jeunes, examen qui devrait être exhaustif et porter sur le respect des conventions de l'OIT que le Canada a ratifiées, y compris la convention n° 138. Cet examen devrait prendre quelques années. La commission note que le gouvernement ne fournit aucune information concernant la *Nouvelle-Écosse*. **La commission prie le gouvernement de l'Île-du-Prince-Édouard de fournir des informations sur les progrès accomplis s'agissant de l'examen de la loi sur les normes d'emploi et de la loi sur l'emploi des jeunes, ainsi que de prendre des mesures pour garantir que cet examen comprenne l'établissement, à 13 ans, de l'âge minimum d'admission à l'emploi à des travaux légers, conformément à l'article 7, paragraphe 1, de la convention. Elle prie à nouveau le gouvernement de la Nouvelle-Écosse d'indiquer les mesures prises ou envisagées pour établir à 13 ans l'âge minimum d'emploi à des travaux légers.**

4. *Territoires du Nord-Ouest, Nunavut et Yukon.* La commission note que le gouvernement des *Territoires du Nord-Ouest* estime que la loi sur les normes d'emploi (art. 46 et 47) et la loi sur la sécurité (art. 4), lues conjointement avec la prescription de la loi sur l'éducation selon laquelle les enfants de moins de 16 ans doivent aller à l'école, suffisent pour garantir que des enfants ne seront pas employés à des travaux susceptibles de porter préjudice à leur santé ou à leur développement et qu'il n'est pas porté préjudice à leur assiduité scolaire. Cela étant, les gouvernements du *Nunavut* et du *Yukon* ne fournissent aucune information supplémentaire à ce stade. **La commission prie à nouveau les gouvernements du Nunavut et du Yukon de prendre les mesures nécessaires pour garantir que l'âge minimum d'admission à des travaux légers soit fixé à 13 ans et de déterminer les types d'activités constitutives de travaux légers qui peuvent être autorisés pour des personnes âgées de 13 ans et plus, ainsi que les conditions dans lesquelles un tel emploi peut être exercé, conformément à l'article 7 de la convention.**

5. *Ontario.* La commission prend bonne note des informations du gouvernement selon lesquelles l'âge minimum du travail en Ontario est fixé à 14 ans pour la plupart des types de travail, certains exigeant un âge minimum plus élevé, aux termes de la loi sur la santé et la sécurité au travail. Le gouvernement indique que les protections sur la santé et la sécurité fixées pour différents types de lieux de travail et types de dangers sur le lieu de travail, comme prescrit par la loi sur la santé et la sécurité au travail et ses règlements d'application, s'appliquent à tous les travailleurs, quel que soit leur âge. En outre, des âges minimums plus élevés sont fixés par la loi sur la santé et la sécurité au travail pour certains types de travaux qui peuvent être plus dangereux.

6. *Québec.* La commission avait noté qu'en vertu de l'article 84.3 de la loi sur les normes du travail, un enfant de moins de 14 ans pouvait être employé avec le consentement écrit d'un parent ou du tuteur. Elle avait noté que les articles 84.4 à 84.7 fixaient les conditions régissant les heures de travail imposées à l'emploi d'enfants en tenant compte des heures de classe. Le gouvernement a indiqué que le terme «enfant» visé aux articles 84.4 à 84.7 désignait les personnes âgées de moins de 17 ans.

La commission note que le gouvernement ne fournit pas de nouvelles informations sur ce sujet, dans son rapport. **La commission prie à nouveau le gouvernement du Québec de prendre les mesures nécessaires pour garantir qu'aucun enfant de moins de 13 ans ne soit autorisé à être employé à des travaux légers. Elle prie à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour déterminer les types d'activités constitutives de travaux légers qui peuvent être autorisés pour les personnes âgées de 13 ans et plus.**

Article 9, paragraphe 1. Sanctions et inspection du travail. Faisant suite à ses commentaires précédents, la commission prend note des informations détaillées fournies par le gouvernement sur les services d'inspection du travail fédéraux, provinciaux et territoriaux, ainsi que sur leur fonctionnement et sur les infractions repérées et les sanctions appliquées. À titre d'exemple, elle note que le gouvernement indique qu'au niveau fédéral il n'y a eu qu'une plainte concernant l'emploi de mineurs entre le 1^{er} janvier 2010 et le 8 août 2021, plainte qui s'est avérée infondée après inspection. En *Colombie britannique*, le bureau des normes d'emploi du ministère du Travail a prononcé deux sanctions au cours des cinq dernières années pour infraction à l'article 9 de la loi sur les normes d'emploi (recrutement d'un enfant sans autorisation). Au *Manitoba*, 22 enquêtes concernant des jeunes et menées en vertu de la disposition relative à l'accord du directeur ont été menées entre 2017 et 2021, au cours desquelles 13 infractions ont été détectées. Dans les *Territoires du Nord-Ouest*, les inspecteurs des normes d'emploi ont procédé à 92 inspections des registres du personnel: aucune de ces inspections n'a décelé de violation en matière d'emploi de jeunes.

La commission relève néanmoins dans le rapport du gouvernement que, dans nombre de cas, les informations relatives à l'âge de l'employé en question ne sont pas relevées au cours de l'inspection. En *Colombie britannique*, le bureau des normes d'emploi et WorkSafeBC (qui mène les inspections sur le lieu de travail et établit des procès-verbaux en cas de non-respect du règlement relatif à la santé et à la

sécurité au travail) ne collecte pas d'informations relatives à l'âge des employés. Au *Nouveau-Brunswick*, où le système régi par le bureau des normes d'emploi est essentiellement organisé autour des plaintes, les inspections concernant de jeunes employés ne font pas l'objet d'un suivi spécifique. En outre, Travail sécuritaire NB inspecte les lieux de travail afin de contrôler le respect de la loi sur la santé et la sécurité au travail; toutefois, aucune inspection ciblant les lieux de travail qui emploient des enfants et des adolescents n'est menée. À *Terre-Neuve-et-Labrador*, il y a eu 22 113 inspections au cours des cinq dernières années, mais la division chargée de la santé et de la sécurité au travail ne surveille pas l'âge des personnes concernées par les plaintes. Dans *l'Île-du-Prince-Édouard*, il n'y a eu aucune plainte, enquête, infraction ou sanction liée à l'emploi d'enfants, en application de la loi sur les normes d'emploi ou de la loi sur l'emploi des jeunes. En outre, la commission note que certaines provinces, dont *Terre-Neuve-et-Labrador*, disent qu'elles ne collectent même pas les données concernant les cas d'infraction à la législation relative à l'emploi d'enfants ou à leur santé et à leur sécurité au travail.

La commission observe également que, d'après le rapport du gouvernement, les infractions aux dispositions relatives à l'âge minimum au Canada ne semblent pas sanctionnées. À titre d'exemple, au *Nouveau-Brunswick*, le non-respect est généralement signifié aux employeurs sans qu'il y ait besoin de sanction supplémentaire. Au *Manitoba*, dans tous les cas d'infraction détectés par les enquêtes menées en vertu de la disposition relative à l'accord du directeur et concernant des jeunes, entre 2017 et 2021, aucune sanction administrative n'a été prononcée. En *Nouvelle-Écosse*, les préoccupations relatives à l'emploi des enfants sont généralement réglées par la sensibilisation des employeurs aux dispositions du code plutôt que par l'engagement de poursuites, comme prévu par le Code des normes du travail.

La commission rappelle que *l'article 9, paragraphe 1*, de la convention dispose que l'autorité compétente devra prendre toutes les mesures nécessaires, y compris des sanctions appropriées, en vue d'assurer l'application effective des dispositions de la convention. Bien que l'adoption d'une législation nationale en la matière soit essentielle pour encadrer les obligations de la société envers les mineurs, cette législation, si parfaite soit-elle, n'a de valeur que si elle est appliquée (voir [Étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales](#), paragr. 410). De plus, la commission souligne la nécessité de veiller à ce que le système d'inspection du travail surveille effectivement le travail des enfants dans toutes les zones et toutes les branches d'activité (voir [Étude d'ensemble de 2012](#), paragr. 408). **La commission prie donc le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour adapter et renforcer les services d'inspection du travail afin qu'ils puissent effectivement surveiller le travail des enfants dans toutes les branches d'activité. Elle prie également le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour garantir que les règlements qui prévoient les sanctions, administratives ou d'autre nature, en cas d'infraction aux dispositions relatives à l'emploi d'enfants et d'adolescents, soient effectivement appliqués par l'inspection du travail ou d'autres autorités compétentes. À ce sujet, elle prie le gouvernement de fournir des informations sur le nombre et la nature des infractions décelées et des sanctions imposées en lien avec l'emploi d'enfants au Canada.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Comores

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 2004)

La commission note avec **préoccupation** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Article 2, paragraphe 3, de la convention. Scolarité obligatoire et application de la convention dans la pratique. Dans ses commentaires précédents, la commission a noté que le travail des enfants était apparent dans le pays, notamment en raison de la pauvreté et du faible taux de scolarisation d'un certain nombre d'enfants. À cet égard, la commission a noté que les capacités d'accueil des établissements scolaires étaient très limitées et que certains de ces établissements, notamment aux niveaux primaire et secondaire, se

trouvaient contraints de refuser l'inscription à certains enfants en âge de scolarisation. Par conséquent, une grande quantité d'enfants, surtout des familles pauvres et des milieux défavorisés, se trouvaient privés d'éducation.

La commission a noté l'indication du gouvernement selon laquelle la parité filles-garçons avait connu une évaluation positive et se situait à 0,87 au niveau du primaire; cependant, elle était moins satisfaisante au niveau du secondaire où la baisse des effectifs des filles scolarisées est importante. Selon le gouvernement, la problématique de l'éducation des filles se pose en termes d'accès tardif, de taux de redoublement très élevés – de l'ordre de 30 pour cent dans le primaire et de 23 pour cent dans le secondaire – et d'un fort taux d'abandon, avec seulement 32 pour cent des élèves qui achèvent le cycle primaire.

La commission prend note de la déclaration du gouvernement dans son rapport selon laquelle il affirme faire des efforts pour réduire les écarts entre la scolarisation des filles et celle des garçons. Le gouvernement indique qu'une révision de la carte scolaire par le ministère de l'Éducation est en cours, en collaboration avec les commissariats de l'éducation et l'UNICEF, en vue de renforcer la couverture scolaire pour un meilleur accès des enfants vivant en zones rurales à l'éducation. En outre, la commission note qu'un programme de pays UNICEF a été adopté pour la période 2015-2019, lequel vise notamment à soutenir les efforts du gouvernement pour renforcer les droits des enfants à l'éducation. Un des principaux objectifs de ce programme est de faire en sorte que tous les enfants reçoivent et achèvent une éducation primaire inclusive de qualité, avec un accent sur l'équité et les acquis scolaires.

La commission note par contre que, en vertu de l'article 2 de la loi d'orientation n° 94/035/AF du 20 décembre 1994, la formation scolaire n'est obligatoire qu'entre 6 et 12 ans, soit trois ans de moins que l'âge d'admission à l'emploi ou au travail de 15 ans. Se référant à l'étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales, la commission fait observer que, si la scolarité obligatoire se termine avant l'âge auquel la loi autorise les jeunes à travailler, il peut s'ensuivre un vide qui ouvre malencontreusement la porte à l'exploitation économique des enfants (paragr. 371). La commission estime donc qu'il est souhaitable de relever l'âge de la fin de la scolarité pour le faire coïncider avec l'âge minimum d'accès à l'emploi, comme prévu au paragraphe 4 de la recommandation (n° 146) sur l'âge minimum, 1973. **Rappelant que la scolarité obligatoire est l'un des moyens les plus efficaces de lutte contre le travail des enfants, la commission encourage fortement le gouvernement à prendre les mesures nécessaires afin de rendre obligatoire l'éducation jusqu'à l'âge minimum d'admission à l'emploi, c'est-à-dire 15 ans. En outre, la commission prie le gouvernement de renforcer ses mesures pour augmenter le taux de fréquentation scolaire et diminuer le taux d'abandon scolaire, en particulier chez les filles, afin d'empêcher les enfants de moins de 15 ans de travailler. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les résultats obtenus à cet égard.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Congo

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 1999)

La commission note avec **préoccupation** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Article 1 de la convention. Politique nationale et application de la convention dans la pratique. Dans ses commentaires précédents, la commission a noté qu'un nombre élevé d'enfants avait une vie économique active mais qu'aucune politique nationale n'avait été adoptée à cet égard. Elle a noté l'indication du gouvernement selon laquelle aucun rapport d'inspection ne mentionne l'emploi présumé ou effectif d'enfants dans les entreprises congolaises au cours de la période concernée par le rapport. La commission a noté cependant que 25 pour cent des enfants congolais étaient concernés par le travail des enfants, selon les statistiques de l'UNICEF.

La commission note avec **regret** que le rapport du gouvernement ne contient toujours pas d'information sur l'adoption d'une politique nationale visant à assurer l'abolition effective du travail des enfants. La commission observe en outre que, selon les observations finales de 2014 du Comité des droits de l'enfant, le travail et l'exploitation économique des enfants demeurent un phénomène très répandu, en particulier dans les grandes villes (CRC/C/COG/CO/2-4, paragr. 74). **Exprimant sa profonde préoccupation face au nombre important d'enfants qui travaillent en dessous de l'âge minimum dans le pays et devant l'absence de politique nationale visant à assurer l'abolition effective du travail des enfants, la commission prie, une fois de plus, instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin de veiller à l'adoption et la mise en œuvre d'une telle politique dans les plus brefs délais. Elle le prie de communiquer des informations détaillées sur les mesures adoptées à cet égard.**

Article 3, paragraphes 2 et 3. Détermination des types de travail dangereux et âge d'admission aux travaux dangereux. Dans ses commentaires précédents, la commission a noté que l'article 4 de l'arrêté n° 2224 du 24 octobre 1953, fixant les dérogations d'emploi des jeunes travailleurs ainsi que la nature des travaux et les catégories d'entreprises interdites aux jeunes gens et l'âge limite auquel s'applique l'interdiction, interdit d'employer les jeunes travailleurs de moins de 18 ans à certains travaux dangereux et comporte une liste de ces types de travail.

La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle l'arrêté n° 2224 n'est plus en vigueur. La commission note également que l'article 68 d) de la loi n° 4 2010 du 14 juin 2010 portant protection de l'enfant dispose que sont interdits les travaux qui, par leur nature ou les conditions dans lesquelles ils s'exercent, sont susceptibles de nuire à la santé, à la sécurité ou à la moralité de l'enfant. Il dispose en outre qu'un décret pris après avis de la Commission nationale consultative du travail fixera la liste et la nature des travaux et les catégories d'entreprises interdites aux enfants et l'âge limite auquel s'applique cette interdiction. **La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer, dans les plus brefs délais, l'adoption du décret fixant la liste des types de travail dangereux en vertu de l'article 68 d) de la loi portant protection de l'enfant.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

El Salvador

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2000)

Commentaire précédent

Article 3 a), et article 7, paragraphe 1, de la convention. Pires formes de travail des enfants et sanctions. Vente et traite des enfants. Dans ses précédents commentaires, la commission s'est félicitée de l'adoption de la loi spéciale contre la traite des personnes, qui définit et punit le délit de traite des enfants et des adolescents à des fins d'exploitation sexuelle ou d'exploitation au travail, et établit des mesures de prévention et de protection des victimes. La commission note que, en réponse à la demande d'informations sur l'application dans la pratique de cette loi, le gouvernement indique dans son rapport qu'en 2019 un cas de traite des personnes à des fins d'exploitation au travail impliquant cinq victimes de moins de 18 ans de nationalité guatémaltèque a fait l'objet de poursuites, et que quatre inculpés ont été condamnés pour ce délit. En 2018, la Police nationale civile a enregistré 8 cas de traite de mineurs (3 à des fins d'exploitation au travail et 5 à des fins d'exploitation sexuelle) et 19 cas en 2019 (3 à des fins d'exploitation au travail et 16 à des fins d'exploitation sexuelle); le Conseil national de l'enfance et de l'adolescence (chargé de fournir une assistance aux enfants victimes de traite) a été saisi de 15 cas d'enfants et d'adolescents présumés victimes de traite, et le ministère de l'Éducation, de la Science et de la Technologie a identifié 73 étudiants victimes du délit de traite. La commission prend également note des informations détaillées sur des activités de prévention de la traite des enfants et des adolescents, notamment des suivantes: i) journées de formation sur la traite à l'intention des policiers chargés de la prévention, et de fonctionnaires des services de l'immigration; ii) conférences de sensibilisation à

l'intention d'étudiants de centres éducatifs privés et publics; et iii) inclusion de la question du délit de traite des personnes dans le programme d'enseignement à tous les niveaux, pour promouvoir une culture de dénonciation. De plus, des travailleurs de la santé ont été formés à la détection précoce des cas de victimes de la traite. Ainsi, en 2019, 28 cas présumés de traite d'enfants et de jeunes âgés de 10 à 17 ans ont été identifiés et portés à la connaissance du procureur pour ouvrir les enquêtes correspondantes. La commission note que, dans ses observations finales de 2018, le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies s'est dit préoccupé par le fait que les écoles sont le cadre de traite des enfants (CRC/C/SLV/CO/5-6, paragr. 42). **Prenant note des mesures prises par le gouvernement, la commission l'encourage à continuer à prendre des mesures pour prévenir la traite des enfants et des adolescents à des fins d'exploitation au travail et d'exploitation sexuelle, enquêter et imposer des sanctions. Elle prie également le gouvernement de continuer à fournir des informations statistiques actualisées sur le nombre d'enquêtes, de poursuites et de condamnations prononcées dans des cas de traite des enfants et des adolescents en application de la loi spéciale contre la traite des personnes.**

Article 7, paragraphe 2. Mesures efficaces prises dans un délai déterminé. Alinéa a). Empêcher que des enfants ne soient engagés dans les pires formes de travail des enfants. Accès à l'éducation de base gratuite. Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté un certain nombre de mesures prises par le gouvernement pour faciliter l'accès à l'éducation des enfants qui vivent dans la pauvreté, et avait prié le gouvernement d'indiquer les résultats obtenus. À ce sujet, la commission note que le gouvernement indique que les programmes de remise d'uniformes et de fournitures scolaires aux enfants des écoles publiques sont toujours en cours, et que des mesures ont été prises pour améliorer l'infrastructure des centres éducatifs afin de créer des espaces sûrs et pédagogiquement appropriés à la vie estudiantine et communautaire. En tout, 727 projets d'entretien des infrastructures et du mobilier scolaire ont été réalisés en 2018, 1 334 en 2019, 667 en 2020 et 93 en janvier-avril 2021. De plus, entre 2018 et 2020, un total de 1 048 953 enfants et jeunes des cycles primaire à intermédiaire ont bénéficié de collations à l'école. La commission note également l'adoption de plusieurs mesures destinées à éradiquer la pauvreté, notamment des bons de transport pour les adolescents et les jeunes du troisième cycle du baccalauréat général ou technique, selon l'une quelconque des modalités proposées par le ministère de l'Éducation, et des bons supplémentaires pour les mères adolescentes qui sont encore dans le système éducatif.

Par ailleurs, la commission note que, selon le rapport de 2017 de l'Observatoire des centres éducatifs publics et privés subventionnés du ministère de l'Éducation en El Salvador, en 2017, 44,61 pour cent des écoles se trouvaient dans des communautés où des *maras* étaient présentes; 38,11 pour cent dans des zones où des vols et/ou des larçons sont signalés; 34,62 pour cent dans des zones touchées par la circulation de drogues, 27,62 pour cent dans des zones où la port de couteaux et d'armes à feu est signalé, et 18,76 pour cent dans des zones d'extorsion. La commission note que, dans ses observations finales de 2018, le Comité des droits de l'enfant a souligné les conséquences extrêmes de la violence sur l'accès des enfants à l'éducation: la majorité des écoles sont situées dans des communautés où l'activité délictueuse est répandue, et sont le théâtre d'un nombre élevé de meurtres d'enseignants et d'élèves (CRC/C/SLV/CO/5-6, paragr. 42). De même, dans son rapport de 2018 concernant sa visite en El Salvador, la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays, a indiqué que les écoles de certaines localités ne sont plus considérées comme des espaces sûrs pour les enfants, que les enseignants reçoivent des menaces, que les *maras* opèrent à l'intérieur et à proximité de certaines enceintes scolaires, où elles recrutent des enfants, les exposent à leurs activités délictueuses et choisissent des filles à des fins sexuelles pour leurs membres (A/HRC/38/39/Add.1, paragr. 22).

Tout en reconnaissant que le gouvernement a pris certaines mesures pour faciliter l'accès des enfants et des adolescents à l'éducation de base gratuite, la commission note avec **préoccupation** l'existence d'un climat de violence dans certaines régions du pays, qui pourrait avoir un impact négatif sur l'accès des enfants et des adolescents à l'éducation. **Reconnaissant la situation difficile de la**

sécurité dans le pays, et considérant que l'éducation joue un rôle clé pour empêcher l'engagement des enfants dans les pires formes de travail des enfants, la commission prie instamment le gouvernement de redoubler d'efforts pour améliorer le système éducatif et de continuer à faciliter l'accès à l'éducation de base gratuite des enfants vivant dans toutes les régions du pays. La commission prie aussi le gouvernement de rendre compte des progrès accomplis dans ce sens, ainsi que des résultats des différents programmes de soutien éducatif destinés aux enfants vivant dans la pauvreté.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Érythrée

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 2000)

Commentaires précédents: [Observation](#) et [Demande directe](#)

Article 1 de la convention. Politique nationale et application de la convention dans la pratique. Faisant suite à ses précédents commentaires, la commission prend note des informations que le gouvernement fournit dans son rapport concernant les mesures prises par le ministère du Travail et de la Prévoyance sociale (MLSW) pour soutenir et aider les femmes marginalisées à devenir autonomes et à générer des revenus par le biais de formations et de microcrédits. Le gouvernement indique que cela peut contribuer à l'élimination du travail des enfants. La commission note également que le gouvernement indique que les mesures nécessaires seront prises en temps voulu pour élaborer le plan d'action national pour l'éradication du travail des enfants, auquel le gouvernement avait fait référence dans son précédent rapport. **Tout en prenant note des mesures adoptées par le gouvernement, la commission le prie à nouveau instamment de redoubler d'efforts afin d'éradiquer progressivement le travail des enfants dans le pays, par l'adoption et la mise en œuvre du Plan d'action national pour l'éradication du travail des enfants. La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur l'application de la convention dans la pratique, en particulier des données statistiques sur l'emploi d'enfants et de jeunes par groupe d'âge.**

Article 2, paragraphe 1 de la convention. Champ d'application et inspection du travail. Travail à son propre compte. Faisant suite à ses précédents commentaires, la commission note une fois de plus que le gouvernement indique qu'il s'emploie à inclure le travail indépendant dans les projets d'amendements à la Proclamation du travail n° 118/2001 (Proclamation du travail), qui exclut actuellement les travailleurs indépendants de son champ d'application. La commission note également l'indication du gouvernement selon laquelle l'inspection du travail contrôle régulièrement les lieux de travail et que, à cet égard, des mesures sont prises pour améliorer le nombre et la qualité des inspections du travail par le biais de diverses formations. Par exemple, de nouveaux inspecteurs du travail ont été formés en août 2022, ce qui porte le nombre d'inspecteurs à 55. **Rappelant que, depuis de nombreuses années, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires à cet égard, la commission prie à nouveau fermement le gouvernement de redoubler d'efforts pour faire en sorte que les protections prévues par la Proclamation du travail soient étendues dans un futur proche aux enfants travaillant hors d'une relation d'emploi formelle. La commission prie également le gouvernement de continuer à prendre des mesures pour renforcer les capacités du système d'inspection du travail afin d'exercer une surveillance adéquate et de détecter les cas de travail des enfants dans le pays, en particulier les enfants qui travaillent à leur compte ou qui travaillent dans l'économie informelle. Elle prie en outre le gouvernement de fournir des informations sur le nombre d'inspections du travail des enfants qu'ont effectuées les inspecteurs du travail, ainsi que sur le nombre et la nature des violations constatées et des sanctions appliquées.**

Article 2, paragraphes 3 et 4. Âge de fin de scolarité obligatoire. **En ce qui concerne les mesures prises pour améliorer l'accès à l'éducation, la commission renvoie à ses commentaires au titre de la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999.**

Article 3, paragraphe 2. Détermination des types de travaux dangereux. Faisant suite de ses précédents commentaires, la commission note avec **regret** que le gouvernement indique une fois de plus que le MLSW met actuellement la dernière main au règlement dressant la liste des travaux dangereux interdits aux personnes âgées de moins de 18 ans. La commission rappelle une fois de plus que le gouvernement évoque, depuis 2007, l'adoption imminente d'une liste des activités dangereuses interdites aux jeunes travailleurs. **En conséquence, la commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que le règlement ministériel publiant la liste des activités dangereuses interdites aux personnes de moins de 18 ans soit adopté dans un avenir proche. Elle prie à nouveau le gouvernement d'en fournir une copie lorsqu'il aura été adopté.**

Article 7. Travaux légers. Faisant suite à ses précédents commentaires, la commission note l'indication du gouvernement selon laquelle, considérant que les enfants combinent souvent un travail léger avec leur scolarité et qu'ils ont généralement un emploi rémunéré pour obtenir un complément de revenu qui s'additionne au budget familial, le MLSW envisage de réglementer et de déterminer les types d'activités, le nombre d'heures et les conditions dans lesquelles ces travaux légers peuvent être effectués par les enfants à partir de 12 ans, conformément à l'article 7 de la convention. **Considérant qu'elle soulève cette question depuis un certain nombre d'années, la commission prie instamment le gouvernement de prendre des mesures pour réglementer et déterminer les types d'activités, le nombre d'heures et les conditions dans lesquelles des travaux légers peuvent être effectués par des enfants dès l'âge de 12 ans, conformément à l'article 7 de la convention. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur les progrès accomplis à cet égard.**

Article 9, paragraphe 3. Tenue de registres par les employeurs. Faisant suite à ses précédents commentaires, la commission note avec **regret** que le gouvernement indique une fois de plus que le MLSW effectue toujours des études en vue d'élaborer le règlement sur les registres de l'emploi afin de le rendre conforme à l'article 9, paragraphe 3, de la convention. **Notant que le gouvernement fait référence à l'adoption de ce règlement depuis 2007, la commission prie à nouveau instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que le règlement concernant la tenue de registres par l'employeur soit adopté sans retard. Elle prie également une nouvelle fois le gouvernement de lui en communiquer une copie lorsqu'il aura été adopté.**

La commission encourage vivement le gouvernement à solliciter l'assistance technique du BIT dans ses efforts pour lutter contre le travail des enfants.

Eswatini

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 2002)

Commentaire précédent

Article 1 de la convention. Politique nationale. Révision de la loi sur l'emploi. Suite à ses précédents commentaires, la commission note que le projet de loi sur l'emploi, 2022, a été approuvé par le Procureur général et que le processus législatif pour son adoption (via le Cabinet et le Parlement) suivra. **La commission encourage le gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour que le projet de loi sur l'emploi soit adopté sans délai, en tenant compte des observations formulées par la commission. Elle prie le gouvernement de fournir avec son prochain rapport une copie de la loi sur l'emploi adoptée.**

Article 2, paragraphe 1. Champ d'application et inspection du travail. Économie informelle, y compris les entreprises familiales. La commission observe que, si l'actuelle loi sur l'emploi exclut l'emploi domestique, les entreprises agricoles et les entreprises familiales de son champ d'application, et donc de la couverture de ses dispositions relatives à l'âge minimum, le projet de loi sur l'emploi, 2022, supprime ces exclusions et fixe un âge minimum de 15 ans pour l'emploi ou le travail pour tous les travailleurs, y compris ceux de l'économie informelle. La commission prend note également des informations du gouvernement, dans son rapport, concernant les ateliers de renforcement des

capacités qu'il continue d'organiser à l'intention des inspecteurs du travail. En particulier, la commission note que l'Eswatini a eu recours à l'assistance technique du BIT pour introduire la Planification stratégique de l'OIT pour la conformité à destination des services d'inspection du travail, laquelle cherche à relever les défis posés par le manque de ressources et à positionner les systèmes d'administration du travail de manière à faire plus avec moins en maximisant les ressources disponibles. Des mesures visant à améliorer l'inspection du travail pour mieux surveiller les violations du travail des enfants devraient également être prises dans le cadre du Programme d'action sur la lutte contre le travail des enfants en Eswatini 2021-2026 (APCCL). **La commission prie le gouvernement de continuer à prendre des mesures pour renforcer la capacité des inspecteurs du travail en vue de leur permettre de mieux surveiller et identifier les cas de travail des enfants dans l'économie informelle. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises à cet égard dans le cadre de l'APCCL ou autrement, et sur les résultats obtenus.**

Article 2, paragraphe 3. Âge d'achèvement de l'enseignement obligatoire. Suite à ses précédents commentaires, la commission prend note de la déclaration du gouvernement selon laquelle l'enseignement primaire obligatoire et gratuit ne se termine pas nécessairement à 12 ans, certains enfants terminant l'enseignement primaire plus tard, auquel cas il reste gratuit. La commission rappelle au gouvernement que, quel que soit l'âge auquel certains enfants terminent l'enseignement primaire dans la pratique, l'âge d'achèvement de l'enseignement obligatoire doit, en vertu de la loi, être lié à l'âge d'admission à l'emploi ou au travail (voir [Étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales](#), paragr. 369). Actuellement, en vertu de la loi de 2010 sur l'enseignement primaire gratuit, l'enseignement n'est gratuit et obligatoire que dans le cas de l'enseignement primaire, qui se termine normalement lorsque l'enfant a 12 ans (sauf si l'enfant en question a soit abandonné l'école, soit rencontré d'autres difficultés dans sa scolarité, comme le redoublement).

La commission note, à cet égard, l'indication du gouvernement selon laquelle l'un des objectifs de la politique sectorielle de l'éducation de 2018 est la mise en place d'un système éducatif équitable et inclusif qui offre à tous les apprenants l'accès à un enseignement de base gratuit et obligatoire et à un enseignement secondaire du deuxième cycle de haute qualité. **Considérant que l'enseignement obligatoire est l'un des moyens les plus efficaces de lutter contre le travail des enfants, la commission prie à nouveau instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour rendre l'enseignement obligatoire (et pas seulement gratuit) pour les élèves du primaire et du premier cycle du secondaire, jusqu'à l'âge minimum d'admission à l'emploi, qui est de 15 ans au Royaume d'Eswatini.**

Article 3, paragraphe 2. Détermination des travaux dangereux. La commission note avec **intérêt** que, contrairement à la loi sur l'emploi, le projet de loi sur l'emploi, 2022, fournit, à l'article 9, une liste des types de travaux dangereux qui sont interdits aux enfants et aux jeunes de moins de 18 ans. En outre, le gouvernement indique que les règlements adoptés en vertu de la loi de 2012 sur la protection et le bien-être des enfants seront bientôt publiés et qu'ils couvriront également les types de travaux dangereux interdits aux enfants et aux jeunes. **La commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'adoption du projet de loi sur l'emploi, 2022, dans un très proche avenir. Elle le prie de fournir une copie des règlements adoptés en vertu de la loi sur la protection et le bien-être des enfants, 2012.**

Article 7. Travaux légers. Suite à ses précédents commentaires, la commission note l'information du gouvernement selon laquelle, en vertu de l'article 10 du projet de loi sur l'emploi, les enfants âgés de moins de 15 ans peuvent travailler dans certaines circonstances exceptionnelles. Selon les paragraphes 1 et 3, un enfant (c'est-à-dire une personne âgée de moins de 15 ans) peut effectuer un travail dans une entreprise familiale exploitée uniquement par un parent ou un tuteur de l'enfant. Ce type de travail ne peut être effectué pendant les heures de classe, pendant la nuit entre 18 heures et 7 heures, *pendant plus de six heures par jour ou pendant plus de 33 heures par semaine.*

La commission rappelle qu'en vertu de l'article 7, paragraphe 1, de la convention, l'emploi des enfants est autorisé à partir de 13 ans, pour des travaux légers qui ne sont pas susceptibles de nuire à leur santé ou à leur développement et qui ne sont pas de nature à porter préjudice à leur assiduité scolaire, à leur participation à des programmes d'orientation ou de formation professionnelle approuvés par l'autorité compétente, ou à leur capacité à tirer profit de l'enseignement reçu. Conformément à l'article 7, paragraphe 3, de la convention, l'autorité compétente doit déterminer les activités de travaux légers et prescrire le nombre d'heures pendant lesquelles – et les conditions dans lesquelles – ces emplois peuvent être occupés ou ces travaux effectués. La commission rappelle que, pour donner effet à l'article 7, paragraphe 3, de la convention, il convient d'accorder une attention particulière à plusieurs indicateurs clés, notamment la stricte limitation des heures passées au travail dans une journée et au cours d'une semaine, l'interdiction des heures supplémentaires, l'octroi d'une période minimale consécutive de 12 heures de repos nocturne, ainsi que le maintien de normes satisfaisantes de sécurité et de santé et d'une instruction et d'une supervision appropriées (voir [Étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales](#), paragr. 396).

La commission observe qu'aucun âge minimum n'est fixé pour les travaux légers dans les entreprises familiales en vertu de l'article 10 du projet de loi sur l'emploi, 2022, qui autorise les enfants de tout âge à travailler jusqu'à six heures par jour ou 33 heures par semaine. La commission est d'avis que les enfants qui travaillent jusqu'à 6 heures par jour ou 33 heures par semaine ne peuvent pas être effectivement scolarisés, car le temps nécessaire pour le travail scolaire, le repos et les loisirs pourrait être considérablement réduit, et que, par conséquent, cette exception n'est pas conforme à la convention. À cet égard, elle observe que, dans le cadre de l'enquête intégrée sur la main-d'œuvre de 2021 menée par l'Office national des statistiques de l'emploi, les enfants âgés de 12 à 14 ans travaillant plus de 14 heures par semaine sont considérés comme étant engagés dans le travail des enfants (p. 53). **La commission prie par conséquent le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que l'article 10 du projet de loi sur l'emploi, 2022, soit modifié afin de fixer un âge minimum de 13 ans pour l'exécution d'un travail dans une entreprise familiale exercée uniquement par un parent ou un tuteur de l'enfant, et de réduire le nombre d'heures par semaine que les enfants âgés de 13 à 15 ans sont autorisés à travailler dans ces circonstances, afin de garantir que ce travail n'est pas susceptible de nuire à leur santé ou à leur développement et n'est pas de nature à porter préjudice à leur fréquentation scolaire. À cet égard, la commission suggère que des exemples soient tirés de l'enquête de 2021 sur la main-d'œuvre et qu'un nombre maximum de 14 heures par semaine soit établi comme seuil. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les progrès accomplis à cet égard.**

Application de la convention dans la pratique. Suite à ses précédents commentaires, la commission note que l'enquête de 2021 sur la main-d'œuvre révèle que 8,2 pour cent des enfants de tous âges travaillent en Eswatini, que la plupart des enfants travaillent dans les zones rurales (86,1 pour cent) par opposition aux zones urbaines (13,9 pour cent), et que les garçons sont plus nombreux que les filles à travailler. Selon les informations rapportées dans le document de l'ACCPL, les types de travaux typiques effectués par les enfants en Eswatini comprennent la garde du bétail, la collecte d'eau et de bois de chauffage, le labourage, la plantation, le désherbage, la cuisine, le nettoyage, la lessive et la vente dans les kiosques. **Notant qu'un nombre important d'enfants sont engagés dans le travail des enfants en Eswatini, la commission prie le gouvernement de redoubler d'efforts pour lutter contre le travail des enfants. Elle le prie également de continuer à fournir des statistiques actualisées sur la situation des enfants qui travaillent en Eswatini, y compris, par exemple, des données sur le nombre d'enfants et de jeunes n'ayant pas atteint l'âge minimum qui exercent des activités économiques, ainsi que des statistiques relatives à la nature, à l'étendue et aux tendances de leur travail.**

La commission soulève une autre question dans une demande adressée directement au gouvernement.

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2002)

Commentaire précédent

Article 3 de la convention. Pires formes de travail des enfants. Faisant suite à ses commentaires précédents, la commission note que l'article 10 du projet de loi sur l'emploi interdit les pires formes de travail des enfants. Ayant à l'esprit que le projet de loi sur l'emploi a fait l'objet de consultations approfondies, y compris avec l'OIT, le gouvernement indique qu'il espère que le processus législatif sera mené à son terme sans autres retards inutiles. **La commission prie donc instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que le projet de loi sur l'emploi soit adopté sans délai. Elle le prie à nouveau d'en communiquer copie, une fois qu'il aura été adopté.**

Alinéa a). Vente et traite des enfants. Faisant suite à ses commentaires précédents, la commission prend note des informations fournies dans son rapport par le gouvernement sur les enquêtes, les poursuites et les condamnations prononcées en vertu de la loi n° 11 de 2010 sur l'interdiction de la traite et du trafic des personnes. En particulier, le gouvernement a enquêté sur 14 cas présumés de traite en 2018-19 – 8 cas de travail forcé, deux cas de traite sexuelle et trois cas d'un type d'exploitation non déterminé – contre 19 l'année précédente (2017). Le gouvernement a engagé des poursuites visant trois trafiquants présumés en 2018-19, et un trafiquant présumé en 2017-18. La commission note en outre l'information du gouvernement selon laquelle deux cas de traite ont fait l'objet de poursuites en 2020-21, l'un dans le pays et l'autre à l'échelle transnationale. L'un de ces cas portait sur les délits d'enlèvement et de traite d'une fille à des fins sexuelles de 2017 à 2019, pour lesquelles l'auteur a été condamné à 55 ans d'emprisonnement. La commission note toutefois l'indication du gouvernement selon laquelle le manque de ressources, tant au sein du gouvernement que dans des organisations non gouvernementales fournissant des services de prévention et de protection, ont limité le degré d'application de la législation sur la traite, les enquêtes et les poursuites. **La commission encourage le gouvernement à redoubler d'efforts pour assurer l'application effective de la loi sur l'interdiction de la traite et du trafic des personnes, et à fournir des informations sur les progrès accomplis à cet égard. Elle le prie aussi de continuer à communiquer des informations sur l'application dans la pratique de la loi, notamment le nombre d'infractions signalées, d'enquêtes, de poursuites, de condamnations et de peines appliquées pour la vente et la traite d'enfants de moins de 18 ans.**

Alinéa b). Utilisation, recrutement ou offre d'un enfant à des fins de prostitution, de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques. La commission note avec **satisfaction** que la loi sur les infractions sexuelles et la violence domestique (loi SODV) a été adoptée en 2018. Cette loi interdit et pénalise les infractions sexuelles, en particulier: i) l'exploitation sexuelle à des fins commerciales, y compris celle des enfants (article 13); ii) le recrutement de personnes à des fins de prostitution, ou le fait de tirer profit de la prostitution, notamment de celle des enfants (articles 15 et 16); iii) l'utilisation d'enfants à des fins de pornographie (article 24); et iv) la production de pornographie mettant en scène des enfants, le fait d'en tirer profit, ainsi que la distribution et la possession de pornographie mettant en scène des enfants (articles 25 à 28). La commission note toutefois que le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, dans ses observations finales du 22 octobre 2021, a dit qu'il restait profondément préoccupé par l'ampleur du problème de l'exploitation sexuelle d'enfants et des abus sexuels sur enfants, par la forte prévalence de l'exploitation et des abus sexuels sur les enfants et par le fait que peu de cas sont signalés, même si les auteurs sont souvent connus des victimes (CRC/C/SWZ/CO/2-4, paragr. 40). **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur l'application dans la pratique des articles susmentionnés de la loi SODV, en indiquant le nombre de poursuites, de condamnations et de sanctions pénales appliquées pour les infractions liées à la prostitution et à la pornographie impliquant des enfants.**

Article 4, paragraphe 1. Détermination des types de travail dangereux. **En ce qui concerne l'adoption de la liste des types de travail dangereux interdits aux enfants de moins de 18 ans, la commission**

renvoie à ses commentaires détaillés sur l'application de la convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973.

Application de la convention dans la pratique. Faisant suite à ses commentaires précédents, la commission prend bonne note du fait que l'Unité nationale des statistiques sur l'emploi a effectué l'Enquête intégrée sur le travail de 2021, qui couvre les questions relatives à l'emploi des enfants. Selon cette enquête, le taux du travail des enfants dans le pays est estimé à 8,2 pour cent. En outre, selon le document du Programme d'action contre le travail des enfants en Eswatini (APCCL), le travail des enfants est critique, notamment dans les activités et secteurs suivants: travail domestique; agriculture commerciale et de subsistance; enfants des rues travaillant comme commerçants ambulants et colporteurs; transports publics et privés: récupération et recyclage: bars formels et informels; usines; secteur touristique informel; et secteur de la construction. Beaucoup d'enfants engagés dans ces formes de travail effectuent des tâches dangereuses qui relèvent de la catégorie des pires formes de travail des enfants. Il s'agit notamment de l'élevage de bétail, du travail dans la rue et du travail en usine dans des conditions dangereuses. **Notant la prévalence du travail des enfants en Eswatini, y compris dans divers types de travail dangereux, la commission prie instamment le gouvernement de redoubler d'efforts pour éliminer le travail dangereux des enfants. La commission prie également le gouvernement de continuer à fournir des informations sur la nature, l'ampleur et les tendances des pires formes de travail des enfants, le nombre d'enfants couverts par les mesures donnant effet à la convention, ainsi que des informations sur le nombre et la nature des infractions signalées, les enquêtes menées, les poursuites, les condamnations et les sanctions pénales appliquées. Dans la mesure du possible, toutes ces informations devraient être ventilées par genre et par âge.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Éthiopie

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 1999)

Commentaire précédent

Article 1 de la convention. Politique nationale et application de la convention dans la pratique. La commission avait observé précédemment que, d'après les résultats de l'enquête de 2015 sur le travail des enfants, le nombre des enfants de 5 à 13 ans qui travaillent était estimé à 13 139 991, dont 41,7 pour cent étaient âgés de 5 à 11 ans.

La commission prend note dans le rapport du gouvernement des informations qu'il fournit, en réponse à ses commentaires précédents, sur les mesures prises pour éliminer le travail des enfants. Selon ces informations, plusieurs politiques et plans d'action sont en place pour éliminer le travail des enfants, notamment la Politique nationale de protection sociale, la Politique d'éducation et de formation, la Politique nationale de sécurité et de santé au travail et le Plan d'action national pour l'élimination des pires formes de travail des enfants (NAP-WFCL) 2021-2022, qui a été récemment adopté. Le gouvernement indique que le Comité directeur tripartite a évalué le rapport sur la mise en œuvre du plan d'action national 2019-2020, a identifié des difficultés importantes et a élaboré des mesures correctives. De plus, un comité directeur national tripartite réunissant les institutions du gouvernement fédéral, les organisations d'employeurs et de travailleurs et des entités de la société civile a été créé pour exécuter, suivre, superviser et évaluer le NAP 2021-22.

La commission note également, à la lecture du rapport du gouvernement sur l'application de la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, que plusieurs projets sont mis en œuvre en collaboration avec CARE-Éthiopie, le *Freedom Fund*, le Bureau de l'OIT en Éthiopie, la Confédération des syndicats éthiopiens (CETU) et l'Agence allemande de coopération internationale

pour le développement durable (GIZ), dans le but de prévenir et de faire reculer le travail des enfants en Éthiopie.

La commission observe toutefois, à la lecture de la note de synthèse de 2020 de l'UNICEF sur le travail des enfants et le marché du travail pour les jeunes en Éthiopie que, malgré plusieurs initiatives prises par le gouvernement et la société civile pour lutter contre le travail des enfants, il reste élevé en Éthiopie: environ 43 pour cent des enfants âgés de 5 à 17 ans travaillent. La commission note en outre, d'après le rapport de l'UNICEF de décembre 2021, intitulé *A Review of Child Sensitivity in Social Policies in Ethiopia*, sur la place des enfants dans les politiques sociales en Éthiopie, qu'une étude récente sur la pauvreté des enfants en Éthiopie indique qu'environ 36 millions sur 41 millions d'enfants se trouvent en situation de pauvreté multidimensionnelle. L'impact de l'augmentation de la pauvreté et de l'extrême pauvreté, avec des normes sociales qui normalisent dans une certaine mesure le travail des enfants, font que les ménages sont beaucoup plus susceptibles de recourir au travail des enfants pour faire face aux pertes d'emploi liées au COVID-19. Tout en prenant note des mesures prises par le gouvernement, la commission exprime sa **préoccupation** en raison du nombre important d'enfants qui sont engagés ou risquent d'être engagés dans le travail des enfants. **La commission prie donc instamment le gouvernement d'intensifier ses efforts pour remédier à la situation des enfants engagés dans le travail des enfants, et assurer l'élimination progressive du travail des enfants. Elle prie le gouvernement de fournir des informations spécifiques sur les mesures concrètes prises à cet égard, notamment dans le cadre du NAP 2021-22, et sur les résultats obtenus.**

Article 2, paragraphe 1. Champ d'application et inspection du travail. La commission avait noté précédemment que 89,4 pour cent des enfants engagés dans le travail des enfants se trouvent dans l'agriculture, la sylviculture et la pêche ainsi que dans le secteur du commerce de gros et de détail, et que la majorité des enfants exerçant des activités économiques le font en tant que travailleurs familiaux non rémunérés (95,6 pour cent).

La commission note que la nouvelle proclamation sur le droit du travail n° 1156 de 2019, qui interdit l'emploi des enfants de moins de 15 ans, s'applique uniquement aux relations de travail dans le cadre d'un contrat de travail entre un travailleur et un employeur (article 3). La commission prend note de l'information du gouvernement selon laquelle, afin de surveiller le travail des enfants dans l'économie informelle, l'organe d'administration du travail récemment institué au sein du ministère du Travail et des Compétences a élaboré une nouvelle stratégie pour compléter les services consultatifs sur les questions liées au travail du système d'inspection du travail. En conséquence, des protocoles d'accord ont été conclus avec des ministères clés, dont le ministère de la Santé et de l'Agriculture, qui ont accès à tous les ménages du secteur informel et utilisent leur service d'agents de vulgarisation pour sensibiliser la population, détecter les cas de travail des enfants et en informer les organes chargés de faire appliquer la loi. Le gouvernement indique aussi qu'un mécanisme de traitement des plaintes a été mis en place pour déposer les plaintes relatives au travail des enfants et y donner suite. Le service d'inspection du travail agit en étroite collaboration avec la police à l'échelle des communautés, les syndicats, les organisations communautaires, les associations de femmes et les organisations non gouvernementales pour recevoir des plaintes et des informations relatives au travail et à l'exploitation des enfants. De plus, les services d'inspection du travail ont été renforcés et le nombre d'inspecteurs du travail est passé de 441 en 2019 à 637 en 2021, et leurs visites annuelles d'inspection du travail de 39 000 en 2019 à 43 000 en 2021. Les inspecteurs du travail nouvellement affectés ont reçu une formation sur la conduite des inspections, en particulier sur le travail des enfants. En outre, en coordination avec le programme par pays de l'OIT pour la promotion du travail décent, huit motos et neuf équipements de surveillance numérique ont été mis à la disposition des inspecteurs du travail dans six régions, en fonction de leur activité. Le gouvernement indique dans son rapport au titre de l'application de la convention n° 182 que, en 2020, en tout, 58 006 inspections du travail ont été réalisées, y compris des inspections sur le travail des enfants dans les entreprises. Les rapports d'enquête sur 13 981 établissements visités indiquent qu'il a été notifié que l'âge minimum d'admission à l'emploi

(15 ans) doit être respecté et que des mécanismes de contrôle stricts pour déterminer l'âge du candidat doivent être appliqués. **La commission prie le gouvernement de continuer à renforcer le fonctionnement du système d'inspection du travail pour contrôler et détecter efficacement les cas de travail des enfants, y compris les enfants qui travaillent à leur propre compte, ainsi que dans l'agriculture et l'économie informelle, et de fournir des informations sur les mesures prises à cet égard. La commission prie aussi le gouvernement de communiquer des informations statistiques sur le nombre et la nature des infractions concernant le travail des enfants qui ont été constatées grâce à la nouvelle stratégie élaborée dans les services consultatifs sur les questions liées au travail du système d'inspection du travail. Prière aussi de fournir des informations statistiques sur le nombre de plaintes relatives au travail des enfants et à l'exploitation des enfants au travail qui ont été reçues et traitées au moyen du mécanisme de traitement des plaintes au sein du service d'inspection du travail.**

Article 2, paragraphe 2. Relèvement de l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail. La commission avait précédemment pris note de l'indication du gouvernement selon laquelle la loi sur le travail telle que révisée a porté de 14 à 15 ans l'âge minimum d'admission au travail des jeunes. En conséquence, la commission note avec **satisfaction** que l'article 89(2) de la Proclamation sur le travail n° 1156 de 2019 interdit l'emploi des personnes âgées de moins de 15 ans. **La commission prie à nouveau le gouvernement d'envisager la possibilité d'adresser une nouvelle déclaration en vertu de l'article 2, paragraphe 2, de la convention pour informer le Directeur général du BIT qu'il a relevé l'âge minimum spécifié précédemment.**

Article 2, paragraphe 3. Âge de la fin de la scolarité obligatoire. Se référant à ses commentaires précédents, qui portaient sur la possibilité de rendre l'éducation obligatoire jusqu'à l'âge minimum d'admission à l'emploi, la commission note l'indication du gouvernement selon laquelle il élabore actuellement une législation et mène des débats publics sur la possibilité de rendre obligatoire l'éducation primaire. La commission prend note de l'information du gouvernement selon laquelle la politique éducative prévoit la gratuité de l'éducation primaire, et note aussi que le gouvernement s'est engagé à assurer une éducation primaire universelle et de qualité à tous les enfants en âge scolaire au moyen de divers programmes et activités – entre autres, programme d'alimentation scolaire, fourniture d'uniformes et d'autres matériels éducatifs pour les enfants, scolarisation mobile pour les enfants des zones pastorales et expansion des installations scolaires et des activités de sensibilisation. **Rappelant que l'éducation obligatoire est l'un des moyens les plus efficaces de lutter contre le travail des enfants, la commission exprime le ferme espoir que le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour rendre obligatoire l'éducation jusqu'à l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail, conformément à l'article 2, paragraphe 3, de la convention.**

Article 3. Détermination du travail dangereux. La commission note que le gouvernement n'a pas fourni les informations qu'elle avait demandées dans ses précédents commentaires, mais qu'il indique que les données seront recueillies auprès des bureaux d'inspection du travail des régions et des villes.

La commission prend note de l'information suivante du gouvernement: la nouvelle directive n° 813/2021, qui énumère les activités dangereuses déjà interdites aux jeunes travailleurs, a été prise afin de protéger les jeunes travailleurs contre les accidents du travail graves ou les préjudices à leur santé dans le cadre de leur travail, et le service fédéral et régional d'inspection du travail applique actuellement cette directive dans tout le pays. **La commission prie le gouvernement de fournir une copie de la directive n° 813 de 2021, ainsi que des informations sur son application dans la pratique, en indiquant le nombre et la nature des infractions constatées et des sanctions imposées.**

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2003)

Commentaire précédent

Articles 3 a) et 7, paragraphe 1, de la convention. Pires formes de travail des enfants et sanctions. Vente et traite des enfants. À propos de l'application dans la pratique de la proclamation de lutte contre la traite n° 909/2015, la commission prend note, en réponse à ses commentaires précédents, de l'indication du

gouvernement dans son rapport selon laquelle cette proclamation a été abrogée et remplacée par la proclamation n° 1178/2020 sur la prévention et la répression de la traite et du trafic des personnes. La commission note avec **intérêt** la déclaration du gouvernement selon laquelle cette nouvelle proclamation est plus efficace pour prévenir ces délits et en tenir responsables les auteurs, et contient des dispositions aux fins de la protection et de la réadaptation des victimes. De plus, elle prévoit des activités axées sur les groupes de la société exposés à ces délits, prend en considération l'âge, le sexe et les besoins particuliers des victimes et facilite la coopération internationale.

La commission note que, selon l'article 4 de la proclamation n° 1178/2020 sur la prévention et la répression de la traite et du trafic des personnes, le fait de commettre à l'encontre d'un enfant l'un des délits visés par cette proclamation constitue une circonstance aggravante. La proclamation prévoit alors une peine d'emprisonnement de dix à vingt ans et une amende de 30 000 à 100 000 birr (environ 571 à 1 905 dollars des États-Unis). De plus, le trafic d'un enfant est passible d'une peine d'emprisonnement de sept à quinze ans et d'une amende de 20 000 à 100 000 birr. L'article 33 de la proclamation n° 1178/2020 prévoit la création d'un Conseil national chargé de coordonner les activités visant à prévenir et à combattre les délits de traite et de trafic des personnes ainsi que l'envoi illégal de personnes à l'étranger à des fins de travail. Toutefois, le gouvernement indique que, en raison des carences et des lacunes à tous les niveaux du système de notification, il est impossible d'obtenir des informations statistiques sur le nombre et la nature des infractions, les enquêtes, poursuites et sanctions pénales liées à la traite des enfants. **La commission prie instamment le gouvernement de redoubler d'efforts pour assurer l'application effective de la proclamation n° 1178 de 2020 sur la prévention et la répression de la traite et du trafic des personnes, et de prendre les mesures nécessaires pour que des enquêtes et des poursuites approfondies soient menées à l'encontre des personnes qui se livrent à la vente et à la traite des enfants, et pour que des sanctions efficaces et dissuasives soient imposées dans la pratique. La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour collecter des données, notamment des statistiques sur le nombre et la nature des infractions signalées, les enquêtes, les poursuites, les condamnations et les sanctions pénales imposées dans le cas de traite d'enfants de moins de 18 ans, et de fournir des informations à cet égard.**

Article 7, paragraphe 2. Mesures efficaces prises dans un délai déterminé. Alinéa a). Empêcher que des enfants ne soient engagés dans les pires formes de travail des enfants. Assurer l'accès à l'éducation de base gratuite. La commission note que, selon le rapport de l'UNICEF de juin 2022 sur la situation humanitaire en Éthiopie, plus de 2,9 millions d'enfants (17 pour cent des enfants en âge d'être scolarisés) dans toute l'Éthiopie ne sont pas scolarisés, dont 2,53 millions en raison du conflit et 401 000 à cause de la sécheresse. Près de 50 pour cent de ces enfants non scolarisés entament leur troisième année sans avoir accès à l'éducation, ce qui accroît le risque d'une génération perdue d'enfants dans le nord de l'Éthiopie. D'après les évaluations effectuées en mai des dommages subis par les écoles, plus de 8 660 écoles en Éthiopie sont entièrement ou partiellement endommagées, dont 70 pour cent dans les régions d'Afar, d'Amhara et de Tigré, en raison du conflit dans le nord de l'Éthiopie. La commission note également que, selon les estimations de l'UNESCO pour 2020, le taux net de scolarisation dans le primaire est de 87,2 pour cent. **Tout en tenant compte de la situation difficile qui prévaut dans le pays, la commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour améliorer le fonctionnement du système éducatif et faciliter l'accès de tous les enfants à l'éducation de base gratuite, en particulier dans les zones touchées par le conflit. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures concrètes prises à cet égard et sur les résultats obtenus, notamment l'augmentation des taux de scolarisation et d'achèvement scolaire et la réduction des taux d'abandon scolaire dans le primaire et le secondaire.**

Alinéas a) et b). Prévention et aide directe à des fins de réadaptation et d'intégration sociale. Traite et exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales. La commission note que les articles 23 et 24 de la proclamation n° 1178 de 2020 sur la prévention et la répression de la traite et du trafic des personnes

prévoient la protection, la réadaptation et l'indemnisation des victimes de la traite. Le gouvernement indique que le ministère de la Femme et des Affaires sociales a mené des programmes de sensibilisation et de mobilisation sur la prévention de la traite auprès de plus de 5,6 millions de personnes, organisé des réunions de dialogue communautaire aux fins de la lutte contre la traite dans 20 732 villages, et créé 1 617 clubs scolaires dans le même but pour promouvoir et mener des programmes d'éducation par les pairs.

La commission note que le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), dans ses observations finales de 2019, s'est dit préoccupé par le manque de données sur la traite des femmes et des filles, par l'absence de données sur l'ampleur du problème de l'exploitation de la prostitution des femmes et des filles dans l'État partie, et par le manque d'informations sur les programmes menés en faveur et pour la protection des femmes et des filles victimes de la traite et de l'exploitation de la prostitution (CEDAW/C/ETH/CO/8, paragr. 25). **La commission prie instamment le gouvernement de prendre des mesures efficaces dans un délai déterminé pour empêcher que des enfants ne soient victimes de la traite et de la prostitution et pour soustraire les enfants victimes de ces pires formes de travail et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures de protection et de réadaptation prises pour les enfants victimes de la traite, conformément aux articles 23 et 24 de la proclamation n° 1178/2020 sur la prévention et la répression de la traite et du trafic des personnes.**

Alinéa d). Identifier les enfants particulièrement exposés à des risques et entrer en contact direct avec eux. 1. Enfants orphelins en raison du VIH/sida et autres enfants vulnérables (OEV). Faisant suite à ses commentaires précédents, la commission prend note de l'information du gouvernement selon laquelle ont été élaborées plusieurs directives visant à identifier les enfants particulièrement exposés à des risques et à entrer en contact direct avec eux, en particulier les orphelins et les OEV, notamment dans les domaines suivants: i) gestion des cas; ii) intégration des services et orientation; iii) manuel d'aide aux indigents en milieu urbain; iv) normes de prestation des services; et v) prise en charge et soutien des orphelins du sida. Le gouvernement indique que le Bureau fédéral de prévention et de lutte contre le VIH/sida est l'institution focale chargée de coordonner et d'orienter au niveau national le soutien apporté au titre de la protection sociale sur la base des directives d'application, en particulier pour les enfants orphelins en raison du VIH/sida. Les informations disponibles sur le soutien aux orphelins en raison du VIH/sida indiquent que ce soutien est fréquemment assuré au moyen des fonds alloués à la lutte contre le VIH, en plus des activités axées sur la participation des familles à des activités créatrices de revenus. La commission note que le ministère de la Femme et des Affaires sociales, en collaboration avec les organisations non gouvernementales concernées, la société civile et des organisations religieuses et communautaires, a élaboré et mis en œuvre des programmes de prise en charge et de soutien des OEV en 2020-2021 qui ont bénéficié à quelque 1 193 448 personnes, dont des enfants dans une situation difficile. Au cours de cette période, 20 121 enfants vulnérables ont reçu des services institutionnels et 3 883 enfants ont rejoint leur famille. La commission observe que, selon les estimations de l'ONUSIDA en 2021, environ 280 000 enfants âgés de 0 à 17 ans sont orphelins à cause du VIH/sida en Éthiopie. **Rappelant que les orphelins en raison du VIH/sida et les OEV risquent davantage d'être engagés dans les pires formes de travail des enfants, la commission prie instamment le gouvernement de poursuivre ses efforts pour faire en sorte que les orphelins en raison du VIH/sida et les OEV soient protégés contre les pires formes de travail des enfants. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures spécifiques prises à cet égard et sur les résultats obtenus.**

Alinéa e). Situation particulière des filles. Travail domestique. La commission avait précédemment noté qu'il y avait environ 6 500 à 7 500 enfants domestiques à Addis-Abeba.

La commission prend note de l'information du gouvernement selon laquelle des études préliminaires menées sur le travail domestique ont montré que les enfants domestiques sont exploités, travaillent de longues heures pour un salaire dérisoire, sont mal logés et mal nourris et sont exposés

aux abus physiques et sexuels. Consciente de la situation des enfants domestiques dans les grands centres urbains, la Confédération des syndicats éthiopiens (CETU), en collaboration avec des organisations non gouvernementales, a lancé une campagne pour lutter contre l'exploitation et les abus dont sont victimes les enfants domestiques et pour ratifier la convention (n° 189) sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011. Le gouvernement mentionne également l'article 3 (c) de la proclamation sur le travail n° 1156 de 2019 qui dispose que le Conseil des ministres doit prendre un règlement sur les conditions de travail applicables au service domestique. **La commission prie le gouvernement d'indiquer si un règlement sur les conditions de travail applicables au service domestique a été pris en application de l'article 3 c) de la proclamation n° 1156 de 2019 sur le travail et, dans l'affirmative, si ce règlement a abordé ou envisage d'aborder la question des enfants travailleurs domestiques. La commission prie aussi le gouvernement de prendre des mesures immédiates et efficaces pour protéger les enfants domestiques, en particulier les filles, contre tout travail domestique relevant de l'exploitation et de rendre compte des efforts de l'inspection du travail à cet égard. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures efficaces prises à cette fin dans un délai déterminé et sur les résultats obtenus.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Gabon

Convention (n° 124) sur l'examen médical des adolescents (travaux souterrains), 1965 (ratification: 1968)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Article 2, paragraphe 1, de la convention. Examen médical pour les personnes âgées de moins de 21 ans en vue du travail souterrain dans les mines. Dans ses commentaires précédents, la commission a noté qu'aux termes de l'article 207 du Code du travail l'examen médical avant l'embauche n'était obligatoire qu'à l'égard des enfants de moins de 18 ans et non, comme le prévoyait la convention, à l'égard des personnes âgées de moins de 21 ans. Le gouvernement a indiqué qu'il s'engageait à prendre en compte l'exigence de rendre obligatoire l'examen médical avant l'embauche des travailleurs de moins de 21 ans dans le cadre de l'adoption d'un projet de décret visant à actualiser l'arrêté n° 3773 du 25 mars 1954 sur l'organisation et le fonctionnement des services médicaux. Elle a également noté qu'en vertu de l'article 178 du Code du travail, tel que modifié par l'ordonnance n° 018/PR/2010 du 25 février 2010, l'inspecteur du travail peut requérir un examen médical d'aptitude à l'emploi des enfants et adolescents jusqu'à l'âge de 18 ans et jusqu'à l'âge de 21 ans pour les travaux qui présentent des risques élevés pour leur santé. Cependant, la commission a constaté que l'examen médical avant l'embauche des adolescents de moins de 21 ans n'est pas pour autant obligatoire. La commission note l'indication du gouvernement, dans son rapport, selon laquelle l'article 178 du Code du travail a été modifié par l'ordonnance n° 018/PR/2010 du 25 février 2010. La commission note néanmoins que le nouvel article 178, qui permet à l'inspecteur du travail de requérir un examen jusqu'à 18 ans ou jusqu'à 21 ans pour les travaux présentant des risques élevés pour leur santé, ne rend toujours pas obligatoire l'examen médical avant l'embauche. La commission rappelle que *l'article 2, paragraphe 1, de la convention* prévoit qu'un examen médical approfondi d'aptitude à l'emploi soit obligatoirement exigé jusqu'à l'âge de 21 ans pour les travaux souterrains dans les mines. **Par conséquent, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour donner pleinement effet à l'application de cette disposition de la convention et prie le gouvernement de communiquer des informations sur tout fait nouveau à cet égard.**

Article 3, paragraphe 2. Radiographie des poumons. La commission a souligné depuis un certain nombre d'années que la législation gabonaise ne comporte aucune disposition exigeant une radiographie des poumons lors de l'examen d'embauche et a espéré que le gouvernement envisagerait d'inclure dans la législation nationale une disposition en ce sens. Par la suite, elle a noté que le projet de décret visant à actualiser l'arrêté n° 3773 du 25 mars 1954 sur l'organisation et le fonctionnement des services médicaux prendrait en compte l'exigence de la radiographie des poumons lors de l'examen d'embauche et également,

si cela est considéré nécessaire du point de vue médical, lors des examens ultérieurs. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle il n'y a eu aucune évolution, mais qu'il réitère son engagement à prendre des mesures en ce sens. **Rappelant qu'elle soulève cette question depuis presque trente ans, la commission prie instamment le gouvernement d'adopter les mesures nécessaires afin de garantir qu'une radiographie des poumons sera exigée lors de l'examen d'embauche de toute personne âgée de moins de 21 ans en vue de l'emploi ou de travail souterrain dans les mines et également, si cela est considéré nécessaire du point de vue médical, lors des réexamens ultérieurs. À cet égard, elle exprime le ferme espoir que le projet de décret sera adopté dans un avenir proche et prie le gouvernement de continuer à communiquer des informations à cet égard.**

Article 4, paragraphes 4 et 5. Registres des personnes employées ou travaillant sous terre. Dans ses commentaires précédents, la commission a noté l'arrêté général n° 3018 du 29 septembre 1953 et dont les dispositions ne remplissent pas toutes les exigences de l'article 4, paragraphes 4 et 5, de la convention. Cependant, le gouvernement a indiqué qu'il veillerait à introduire des dispositions conformes à l'article 4 de la convention lorsqu'il serait question d'actualiser l'arrêté général n° 3018. La commission note, d'après le rapport du gouvernement, que l'arrêté général n° 3018 n'a pas encore été modifié, mais qu'il travaille pour le rendre conforme aux dispositions de la convention. **La commission prie donc le gouvernement de prendre les mesures nécessaires dans un avenir proche afin de mettre en conformité l'arrêté général n° 3018 du 29 septembre 1953 avec la convention.**

Article 5. Politique générale d'application de la convention. La commission a précédemment noté que l'article 251 du Code du travail prévoit la mise en place d'un Comité technique consultatif pour la sécurité et la santé au travail, dont la composition et le fonctionnement sont déterminés par l'arrêté n° 000808/MTRHFP/SG/IGHMT du ministre chargé du travail. À cet égard, la commission a noté que le Comité technique consultatif pour la sécurité et la santé au travail n'était pas encore mis en place en raison d'un problème de représentativité des syndicats.

La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle le problème de représentativité des syndicats annoncé dans le précédent rapport demeure, dû à l'absence d'élections, et n'a par conséquent pas encore permis la mise en place effective du Comité technique consultatif. **La commission prie le gouvernement de continuer de communiquer des informations sur tout progrès réalisé à cet égard.**

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 2010)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Article 2, paragraphe 1, de la convention. Champ d'application et âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail. Dans ses précédents commentaires, la commission a noté que, en vertu de l'article 177 du Code du travail du Gabon de 1994, tel que modifié par l'ordonnance n° 018/PR/2010 du 25 février 2010 portant modification de certaines dispositions du Code du travail de la République gabonaise (Code du travail), les enfants ne peuvent être employés dans aucune entreprise avant l'âge de 16 ans. La commission a également observé que, aux termes de l'article 1 du Code du travail, ce code ne régit que les relations de travail entre travailleurs et employeurs, ainsi qu'entre ces derniers ou leurs représentants, les apprentis et les stagiaires placés sous leur autorité. Il apparaît donc que le Code du travail et les dispositions relatives à l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail ne s'appliquent pas au travail effectué en dehors d'une relation formelle de travail, comme dans le cas des enfants travailleurs indépendants et de ceux travaillant dans le secteur informel.

La commission note l'indication du gouvernement, dans son rapport, selon laquelle les commentaires de la commission seront pris en compte dans le projet de révision du Code du travail. Elle note également les informations du gouvernement selon lesquelles il envisage d'étendre la couverture sociale de la Caisse nationale d'assurance maladie et de garantie sociale (CNAMGS) aux enfants travaillant dans l'économie informelle. Elle note que, en vertu de l'article 2 du décret n° 0651/PR/MTEPS du 13 avril 2011 fixant les dérogations individuelles à l'âge minimum d'admission à l'emploi en République gabonaise, des dérogations individuelles à l'âge minimum d'admission à l'emploi, fixé à 16 ans, peuvent être accordées pour des activités se déroulant dans les établissements où ne sont employés que les membres de la famille et sous l'autorité du père, de la mère ou du tuteur. La commission rappelle au gouvernement que la convention s'applique à

tous les secteurs d'activité économique et qu'elle couvre toutes les formes d'emploi et de travail, qu'elles s'effectuent dans le cadre d'une relation d'emploi contractuelle ou non, y compris en cas de travail dans une entreprise familiale. **La commission exprime le ferme espoir que le projet de révision du Code du travail sera adopté dans les plus brefs délais, de manière à ce que tous les enfants de moins de 16 ans qui exercent des activités économiques en dehors d'une relation formelle d'emploi, notamment les enfants qui travaillent dans l'économie informelle, y compris dans une entreprise familiale, bénéficient de la protection prévue par la convention. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les progrès réalisés à cet égard et de transmettre une copie du projet de révision du Code du travail. Elle le prie également de communiquer des informations sur les avancées relatives à la couverture sociale par la CNAMGS des enfants travaillant dans l'économie informelle.**

Article 3, paragraphes 1 et 2. Âge minimum d'admission aux travaux dangereux et détermination de ces types de travaux. La commission a précédemment noté que l'article 177 du Code du travail, tel que modifié par l'ordonnance n° 018/PR/2010 du 25 février 2010 portant modification de certaines dispositions du Code du travail de la République gabonaise (Code du travail), interdit l'emploi des enfants de moins de 18 ans à des travaux considérés comme pires formes de travail des enfants, particulièrement des travaux qui, par leur nature ou les conditions dans lesquelles ils s'exercent, sont susceptibles de nuire à leur santé, leur sécurité ou leur moralité. En outre, la commission a noté que la liste des types de travail et des catégories d'entreprises interdits aux jeunes gens, ainsi que l'âge limite auquel s'applique l'interdiction, est fixée par le décret n° 275 du 5 novembre 1962, mais que la révision de cette liste des travaux dangereux était en cours.

La commission note avec **satisfaction** l'adoption du décret n° 0023/PR/MEEDD du 16 janvier 2013 fixant la nature des pires formes de travail et les catégories d'entreprises interdites aux enfants de moins de 18 ans, pris en application des dispositions de l'article 177 du Code du travail. L'article 2 de ce décret interdit aux enfants de moins de 18 ans, entre autres, les types d'emploi ou de travail tels que: les travaux dans les abattoirs et les tanneries; l'extraction de minerais, stériles, matériaux et débris dans les mines et carrières; la conduite de véhicules et engins mécaniques à moteur; et le travail dans le bâtiment, sauf les finitions ne nécessitant pas l'emploi d'échafaudages. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur l'application dans la pratique du décret n° 0023/PR/MEEDD, y compris le nombre et la nature des infractions détectées relatives à l'exercice de travaux dangereux interdits aux enfants de moins de 18 ans, et les sanctions imposées.**

Article 9, paragraphe 1. Sanctions et inspection du travail. Dans ses commentaires précédents, la commission a noté que l'article 195 du Code du travail dispose que les auteurs d'infractions aux dispositions de l'article 177, portant sur l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail, seront passibles d'une amende et d'une peine d'emprisonnement de deux à six mois, ou de l'une de ces deux peines seulement. Les auteurs d'infractions aux dispositions de l'alinéa 3 de l'article 177, qui concerne les travaux dangereux, seront passibles d'une amende et d'une peine d'emprisonnement de cinq ans exclus du bénéfice de sursis. En cas de récidive, chacune de ces peines sera doublée. La commission a également noté que, en vertu de l'article 235 du Code du travail, ce sont les inspecteurs du travail qui constatent les infractions aux dispositions de la législation et de la réglementation du travail, de l'emploi, de la sécurité et de la santé au travail, ainsi que de la sécurité sociale. La commission a noté avec préoccupation l'indication du gouvernement selon laquelle aucune condamnation n'avait été prononcée en la matière, bien que le Comité des droits de l'enfant ait souligné l'importance du nombre d'enfants travaillant dans les carrières de sable, les «gargotes», les bus et les taxis, dans ses observations finales de 2016. Elle a également noté, dans ses commentaires formulés au titre de la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, que l'inspection du travail n'avait constaté aucune infraction relevant du travail des enfants.

La commission note que le gouvernement indique que l'inspection du travail ne dispose pas des ressources nécessaires pour enquêter efficacement sur le travail des enfants, mais que, en 2017, avec l'appui de partenaires dont l'UNICEF, une phase pilote de renforcement des capacités des inspecteurs du travail a été lancée, comportant l'organisation de formations des inspecteurs du travail dans le domaine de l'exploitation des enfants par le travail. Le gouvernement précise que la phase pilote de renforcement des capacités des inspecteurs du travail devrait être élargie à l'ensemble du territoire, afin de permettre une mise en œuvre effective des dispositions de la convention. La commission note cependant que le gouvernement ne relève toujours aucune condamnation à l'encontre des auteurs d'infractions aux dispositions de l'article 177 du Code du travail. **La commission prie le gouvernement de redoubler d'efforts pour renforcer les capacités des inspecteurs du travail, afin de s'assurer que la réglementation qui prévoit**

des sanctions en cas de violations de l'article 177 du Code du travail est mise en œuvre de façon effective. À cet égard, la commission prie le gouvernement d'indiquer les résultats de ce renforcement des capacités, en ce qui concerne le nombre d'inspecteurs du travail et les inspections relatives au travail des enfants, y compris les travaux dangereux. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur l'application de ces sanctions dans la pratique, en précisant notamment le nombre et la nature des infractions constatées et les sanctions imposées, ainsi que, lorsque cela est possible, de communiquer des extraits des rapports des inspecteurs du travail.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2001)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Article 3 a) et article 7, paragraphe 1, de la convention. Pires formes de travail des enfants. Vente et traite d'enfants. Sanctions. Dans ses commentaires précédents, la commission a noté qu'un certain nombre d'enfants, surtout des filles, sont victimes de la traite interne et transfrontalière à des fins de travail domestique ou pour travailler dans les marchés du pays. Les enfants originaires du Bénin, du Burkina Faso, du Cameroun, de la Guinée, du Niger, du Nigéria et du Togo sont victimes de traite vers le Gabon. Elle avait souligné que malgré la conformité de la législation nationale concernant la vente et la traite des enfants (en particulier la loi n° 09/2004) avec la convention, et même si plusieurs structures sont dotées d'un mandat opérationnel dans ce domaine, la législation n'est pas toujours appliquée et la coordination est insuffisante. En outre, la commission a noté avec préoccupation que, bien que des poursuites judiciaires aient été engagées à l'encontre d'auteurs présumés de la traite d'enfants, aucune décision n'avait encore été rendue, alors même que le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies avait précisé que 700 victimes de traite avaient été identifiées et rapatriées vers leur pays d'origine. Elle a par conséquent prié le gouvernement de prendre des mesures afin de s'assurer que des enquêtes approfondies et la poursuite efficace des personnes qui se livrent à la vente et à la traite d'enfants de moins de 18 ans sont menées à leur terme.

La commission note que le gouvernement indique, dans son rapport, que la loi n° 09/2004 relative à la prévention et à la lutte contre le trafic des enfants a été révisée suite au colloque national de lutte contre la traite des enfants de juin 2016. La commission note les indications du gouvernement selon lesquelles les contrevenants aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la vente et à la traite d'enfants sont sévèrement punis par la loi, allant de sanctions pécuniaires à l'emprisonnement. Le gouvernement précise que des poursuites ont été engagées à l'encontre de huit personnes dans des affaires liées au travail forcé des enfants. Il indique également qu'en 2016 des agents des services de répression de l'immigration ont suivi une formation sur les méthodes d'identification et d'enquête dans les affaires de traite des personnes. La commission note également que, dans son rapport soumis au titre de la convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973, le gouvernement indique que les délais de jugement des juridictions (à l'exception des décisions du tribunal administratif) sont inconnus et reconnaît l'inefficacité du système judiciaire gabonais. Il indique que les poursuites judiciaires sont limitées en raison du manque de moyens financiers de la Haute Cour de justice, habilitée à connaître des affaires de traite des personnes, qui ne peut se réunir régulièrement. Le gouvernement indique également que les données sur les efforts de répression de la traite sont limitées, notamment à cause du manque de communication interministérielle. Le gouvernement précise également que des rapports ont indiqué que la corruption et la complicité des responsables publics dans des affaires de traite des personnes demeuraient de graves préoccupations. Il indique que les juges sont vulnérables à la corruption par les trafiquants présumés, et qu'il est fréquent qu'ils ralentissent ou abandonnent les affaires de traite des personnes en cours.

En outre, la commission note que, d'après le rapport annuel de l'UNICEF de 2017, le phénomène de traite des enfants ne cesse de s'aggraver du fait de l'absence de l'application efficace et intégrale des lois contre la traite et l'exploitation des enfants. La commission note que le rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) d'août 2017, relatif à l'examen périodique universel, souligne que la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains s'est déclarée préoccupée par la traite des

femmes et des filles à des fins d'exploitation sexuelle et de prostitution (A/HRC/WG.6/28/GAB/2, paragr. 50). La commission se voit donc dans l'obligation de noter avec une **profonde préoccupation** l'absence de condamnations des auteurs de traite d'enfants, ce qui fait perdurer la situation d'impunité qui semble exister dans le pays. **Rappelant que les sanctions prévues ne sont efficaces que si elles sont effectivement appliquées, la commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires sans délai afin que des enquêtes approfondies et des poursuites vigoureuses à l'encontre des auteurs d'infractions relatives à la vente et à la traite d'enfants, y compris des fonctionnaires d'État soupçonnés de complicité et de corruption, soient menées à leur terme et que des sanctions suffisamment efficaces et dissuasives leur soient imposées. Rappelant, en outre, qu'il appartient à l'État de fournir au système judiciaire les moyens de fonctionner, ainsi que de veiller à la bonne communication entre les ministères, la commission prie également le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin de faciliter la communication interministérielle et de renforcer les capacités de la Haute Cour de justice, y compris sa capacité de rendre des jugements dans un délai raisonnable. La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations concrètes sur l'application des dispositions relatives à cette pire forme de travail des enfants, en communiquant notamment des statistiques sur le nombre des condamnations et sanctions pénales prononcées.**

Alinéas b) et c). Utilisation, recrutement ou offre d'un enfant à des fins de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques, ou aux fins d'activités illicites. La commission a précédemment prié instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant de moins de 18 ans aux fins de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques et aux fins d'activités illicites, notamment pour la production et le trafic de stupéfiants, sont explicitement interdits dans la législation nationale.

La commission note avec **satisfaction** que le décret n° 0023/PR/MEEDD du 16 janvier 2013, fixant la nature des pires formes de travail et les catégories d'entreprises interdites aux enfants de moins de 18 ans, définit «l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant à des fins de prostitution, de production de matériel pornographique ou de spectacle pornographique» et «aux fins d'activités illicites notamment pour la production et le trafic de stupéfiants telles que le définissent les conventions internationales pertinentes» comme pires formes de travail des enfants. Elle note que ce décret a été pris en application des dispositions de l'article 177 du Code du travail. La commission observe que, en vertu de l'article 195 du Code du travail, les auteurs d'infractions aux dispositions de l'article 177, alinéa 3, concernant les pires formes de travail des enfants, qui renvoie au décret susmentionné, seront passibles d'une amende de 5 millions de francs (8 429 dollars des États-Unis) et d'un emprisonnement de cinq ans exclus du bénéfice du sursis. En cas de récidive, chacune des peines sera doublée. **La commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur l'application dans la pratique de ce nouveau décret, en incluant le nombre et la nature des violations détectées relatives à l'utilisation, au recrutement ou à l'offre d'un enfant à des fins de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques et aux fins d'activités illicites, notamment pour la production et le trafic de stupéfiants.**

Articles 5 et 6. Mécanismes de surveillance et programmes d'action. 1. Conseil de prévention et de lutte contre le trafic des enfants et comité de suivi de lutte contre la traite des enfants. La commission a précédemment noté que le Conseil de prévention et de lutte contre le trafic des enfants est une autorité administrative placée sous la tutelle du ministère des Droits de l'homme. En pratique, la surveillance du phénomène de la traite est assurée par un comité de suivi de lutte contre la traite des enfants (comité de suivi) et des comités de vigilance, qui sont en charge de la surveillance et de la lutte contre la traite des enfants aux fins d'exploitation à l'intérieur du pays. La commission a prié le gouvernement de redoubler d'efforts pour renforcer la capacité des comités de vigilance et leur coordination avec le Conseil de prévention et de lutte contre le trafic des enfants et le comité de suivi, afin de garantir l'application de la législation nationale contre la traite des enfants.

La commission note que le gouvernement se félicite de la mise en place opérationnelle du Conseil de prévention et de lutte contre le trafic des enfants, en décembre 2017. Le gouvernement indique que les comités de vigilance ont mené des campagnes d'information sur la possibilité d'une assistance pour les victimes et sur l'existence de sanctions à l'encontre des auteurs de traite des enfants, en vue de les décourager. Le gouvernement souligne également la présence d'un Comité interministériel de lutte contre la traite des enfants, ainsi que l'élaboration et la validation d'un plan d'action de lutte contre le trafic des enfants pour la période 2016-17. La commission note que, d'après les informations du bureau de l'OIT à Yaoundé, le plan

d'action de lutte contre le trafic des enfants 2016-17 n'a pas été renouvelé. **Tout en notant les mesures prises par le gouvernement, la commission le prie de poursuivre ses efforts afin de s'assurer que les comités de vigilance ont les capacités pour déceler les situations dans lesquelles les enfants de moins de 18 ans sont victimes de traite. Elle prie le gouvernement de communiquer des informations sur le nombre d'enfants victimes de traite identifiés, ainsi que sur les résultats du plan d'action de lutte contre le trafic des enfants 2016-17, y compris sur les activités menées. La commission prie également le gouvernement de fournir des informations sur les activités récentes du Conseil de prévention et de lutte contre le trafic des enfants, ainsi que sur le rôle du Comité interministériel de lutte contre la traite des enfants.**

2. *Inspection du travail.* **En ce qui concerne l'inspection du travail, la commission se réfère à ses commentaires détaillés sous la convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973.**

Article 7, paragraphe 2. *Mesures efficaces prises dans un délai déterminé. Alinéa b).* *Soustraire les enfants des pires formes de travail et assurer leur réadaptation et intégration sociale. Centre d'accueil et suivi médico-social pour les enfants victimes de la traite.* La commission a précédemment noté que le pays dispose de quatre centres d'accueil où les enfants soustraits de la situation d'exploitation bénéficient d'une première visite médicale quelques jours après leur placement. De plus, en vue de leur réadaptation et intégration sociale, les enfants sont encadrés par des éducateurs spécialisés et des psychologues, et bénéficient notamment de programmes d'activités socioéducatives et d'un accompagnement administratif et juridique. La commission a également noté que les enfants soustraits de la traite sont, pendant leur séjour dans les centres, en fonction de leur âge, inscrits gratuitement dans les écoles publiques et que ceux ayant dépassé l'âge scolaire sont inscrits dans des centres d'alphabétisation.

La commission note que le gouvernement indique que, en 2015, 15 enfants victimes de traite à des fins de travail forcé ont été identifiés et orientés vers les services sociaux. Le gouvernement précise qu'il est secondé par plusieurs structures dont des ONG, des structures religieuses et l'UNICEF pour faire fonctionner les centres d'accueil. La commission note que, d'après le rapport annuel de l'UNICEF de 2017, plusieurs structures de protection de l'enfance, dont des travailleurs sociaux et des organisations de la société civile, ont bénéficié de formations, entre autres pour la prise en charge des victimes d'abus, de violence et d'exploitation. Elle observe également que, d'après son rapport communiqué au Conseil des droits de l'homme des Nations Unies en août 2017 dans le cadre de l'examen périodique universel, le gouvernement indique que, entre 2014 et 2015, le comité de suivi a recensé plus de 750 enfants retirés des circuits de traite et réinsérés localement ou rapatriés dans leurs pays d'origine (Bénin, Togo et Nigéria) (A/HRC/WG.6/28/GAB/1, paragr. 42). **Tout en notant le nombre élevé d'enfants retirés des circuits de traite, la commission rappelle l'importance des mesures de réadaptation et d'intégration sociale des enfants victimes de traite et prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin que tous les enfants soustraits de la traite soient effectivement réadaptés et intégrés socialement. La commission prie en outre le gouvernement de communiquer des informations sur le nombre d'enfants de moins de 18 ans qui auront été effectivement retirés de cette pire forme de travail des enfants et placés dans les centres d'accueil.**

Article 8. *Coopération internationale.* La commission a précédemment noté que le gouvernement a signé l'Accord multilatéral de coopération régionale de lutte contre la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, en Afrique de l'Ouest et du Centre, en juillet 2006, et qu'un accord bilatéral en matière de traite d'enfants était en cours de négociation avec le Bénin. Elle a observé que, d'après la Rapporteuse spéciale, avec une frontière maritime de plus de 800 kilomètres et une frontière poreuse avec trois pays, le Gabon a besoin d'une bonne coopération avec ses voisins pour lutter contre le phénomène de la traite. Cependant, seul un accord bilatéral avec le Bénin a été conclu.

La commission note les indications du gouvernement selon lesquelles la coopération bilatérale entre le Gabon et le Togo en matière de prévention et de lutte contre les migrations d'enfants aux fins de traite transfrontalière et d'exploitation économique s'est renforcée et a permis le développement d'un projet d'accord bilatéral de lutte contre la traite transfrontalière des enfants ainsi que le rapatriement et la réinsertion de 30 filles togolaises victimes de traite au Gabon. Le gouvernement indique également qu'il a coopéré avec la Communauté des États de l'Afrique centrale et avec le Sénégal, dans le cadre de la lutte contre la traite des enfants. La commission note que, d'après le rapport du HCNUDH d'août 2017, le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par l'absence d'accords bilatéraux entre le Gabon et les pays d'origine des enfants victimes de traite, en particulier le Mali, le Nigéria et le Togo (A/HRC/WG.6/28/GAB/2, paragr. 29). **La commission prie le gouvernement de poursuivre ses efforts afin de s'assurer que des accords bilatéraux sur la traite des personnes sont signés avec ses pays voisins dans un très proche avenir, en**

particulier pour renforcer les effectifs policiers aux frontières. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur les progrès réalisés à cet égard.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Ghana

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 2011)

Commentaire précédent

Article 1 de la convention. Politique nationale et application de la convention dans la pratique. À la suite de ses précédents commentaires, la commission prend note de l'information communiquée dans le rapport du gouvernement selon laquelle ce dernier a entrepris plusieurs mesures concrètes dans le cadre du Plan d'action national (phase II) pour l'élimination des pires formes de travail des enfants pour 2017-2021 (NPA2) dont: i) des actions d'information et de sensibilisation (plus de deux millions de personnes concernées en 2021); ii) des actions de renforcement des capacités de différents acteurs, dont des membres des comités de protection des enfants au niveau communautaire, des membres des forces de l'ordre, des parents, des enseignants et des enfants (plus de 150 000 bénéficiaires en 2021); et iii) des mesures visant à améliorer les taux de scolarisation et de maintien scolaire. Le NPA2 est arrivé à échéance, mais sa révision n'est pas encore achevée et des discussions sont en cours sur la possibilité soit de prolonger son application, soit d'élaborer un nouveau plan d'action. **La commission prie le gouvernement de prendre des mesures pour veiller soit à la prolongation du NPA2, soit à l'élaboration d'un nouveau plan d'action. Elle le prie de communiquer des informations sur les progrès accomplis, ainsi que sur les effets du plan d'action révisé ou du nouveau plan d'action sur l'élimination progressive du travail des enfants. Enfin, la commission prie une nouvelle fois le gouvernement de continuer de fournir des informations sur l'application de la convention dans la pratique, en particulier des données statistiques actualisées, dans la mesure du possible ventilées par âge et sexe, sur le nombre d'enfants et de jeunes n'ayant pas atteint l'âge minimum de 15 ans engagés dans des formes de travail des enfants, de même que sur la nature, l'étendue et les tendances de leurs activités.**

Article 3, paragraphes 1 et 2. Âge minimum d'admission aux travaux dangereux et détermination des travaux dangereux. **S'agissant de la détermination des types de travaux dangereux interdits aux enfants de moins de 18 ans et de l'adoption de la liste y relative, la commission renvoie à ses commentaires détaillés, formulés au titre de la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999.**

Article 7, paragraphe 3. Détermination des travaux légers. La commission note que le gouvernement indique que la liste des travaux légers que les jeunes de 13 à 15 ans sont autorisés à effectuer est incluse dans le nouveau Cadre pour les activités dangereuses (*Hazardous Activities Framework*, HAF) qui sera présenté au Parlement pour examen en tant qu'instrument législatif. **La commission exprime le ferme espoir que la liste des travaux légers et les conditions dans lesquelles ils peuvent être confiés à des jeunes âgés de 13 à 15 ans, conformément au paragraphe 3 de l'article 7 de la convention, fassent partie intégrante du nouveau HAF. Elle le prie également de prendre les mesures nécessaires pour que le HAF soit intégré à la législation dans un avenir proche. Enfin, la commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur les progrès accomplis en ce sens et de transmettre une copie du nouveau HAF une fois adopté.**

Inspection du travail. À la suite de ses précédents commentaires, la commission note que la Confédération syndicale internationale (CSI), dans une communication datée du 1^{er} septembre 2022 et soumise à la commission dans le cadre de l'examen de l'application de la convention n° 182 par le Ghana, observe que les services de l'inspection du travail sont toujours sous-financés et continuent de manquer

de personnel. En outre, les inspecteurs ne disposent ni de la formation appropriée ni des capacités pour en finir avec les problèmes relatifs au travail des enfants.

À cet égard, la commission prend note de l'information du gouvernement concernant les mesures prises pour renforcer l'inspection du travail. En particulier, elle note que le fonctionnement et les capacités de l'inspection du travail ont été consolidés au travers du projet pour l'emploi et la protection sociale au Ghana dans le cadre duquel les ressources de l'inspection du travail ont été augmentées et les inspecteurs ont été formés à plusieurs compétences nécessaires pour améliorer leurs activités et leurs signalements, notamment sur la manière d'identifier des enfants assujettis au travail des enfants et de les signaler au Département de la protection sociale en vue d'une action de suivi. Le gouvernement indique que 75 inspecteurs du travail ont suivi des formations supplémentaires sur les inspections dans le secteur informel, ce qui a donné lieu à 520 inspections. Il précise que la collecte de données sur ces inspections a été entamée cette année et les statistiques compilées seront transmises dans des rapports ultérieurs. En outre, la commission prend note de l'information, transmise dans le rapport du gouvernement au titre de la convention n° 182, selon laquelle le projet de l'Union européenne «Commerce au service du travail décent» a soutenu la formation de nouveaux fonctionnaires du travail et représentants du bureau du procureur général sur les poursuites entamées dans le cadre de cas de travail des enfants et d'autres violations sur le lieu de travail. **La commission encourage vivement le gouvernement à continuer de renforcer les capacités et le fonctionnement des services de l'inspection du travail pour assurer une surveillance efficace des dispositions donnant effet à la convention et étendre les activités de l'inspection du travail à l'économie informelle. Elle le prie de transmettre des informations sur les mesures adoptées en ce sens et les résultats obtenus, y compris les données recueillies lors des inspections du travail menées dans le secteur informel et le nombre de poursuites intentées pour des cas de travail des enfants dans le cadre du soutien offert par le projet «Commerce au service du travail décent».**

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2000)

[Commentaire précédent](#)

La commission prend note des observations de la Confédération syndicale internationale (CSI), reçues le 1^{er} septembre 2022, ainsi que du rapport du gouvernement. Elle note que la mission consultative technique du BIT, demandée par la commission dans ses précédents commentaires, a eu lieu en avril 2022.

Article 3 de la convention. Pires formes de travail des enfants. Alinéa a). Toutes les formes d'esclavage ou de pratiques analogues. Vente et traite d'enfants. À la suite de ses précédents commentaires, la commission prend note des observations de la CSI selon lesquelles le Ghana continue d'être un pays d'origine, de transit et de destination de la traite des personnes, en particulier la traite des garçons et des filles à des fins de travail et d'exploitation sexuelle. En outre, des enfants sont victimes de la traite à des fins d'exploitation dans le travail domestique, dans le secteur du cacao et dans des pratiques préjudiciables, comme le système *trokosi* de servitude et de servitude pour dettes. Selon la CSI, le nombre d'enquêtes, de poursuites et de condamnations pour des cas de traite des enfants est insuffisant par rapport à l'ampleur et à la persistance des pires formes de travail des enfants dans le pays. La commission note aussi que selon le rapport de la mission consultative technique du BIT, les représentants des travailleurs du Syndicat général des travailleurs agricoles ont indiqué que l'une des principales conclusions d'un exercice de cartographie, mené sur des cas de travail forcé et de traite des personnes, mettait en exergue le faible nombre de poursuites engagées par rapport au nombre d'arrestations. Plusieurs représentants du gouvernement, des employeurs et des travailleurs ont indiqué que c'était en partie dû à l'impossibilité d'obtenir des preuves en suffisance, mais aussi aux capacités limitées des forces de l'ordre de résoudre des cas de traite, même lorsqu'ils sont portés à leur attention.

La commission prend note des informations que le gouvernement communique dans son rapport selon lesquelles d'octobre 2021 à juillet 2022, des poursuites ont été intentées dans 22 cas et 10 condamnations en tout ont été prononcées à l'encontre de 16 contrevenants. Il fournit aussi des informations sur les sanctions appliquées, dont plusieurs peines de prison, du travail forcé et des amendes. Tout en prenant bonne note de ces informations, la commission observe que ces chiffres restent faibles compte tenu de l'ampleur du phénomène.

À cet égard, la commission prend note de l'information du gouvernement concernant les multiples mesures adoptées pour renforcer les capacités des forces de l'ordre, dont le Service de police ghanéen, le Groupe de la lutte contre la traite des êtres humains (AHTU), l'Unité de lutte contre le trafic illicite de migrants et la traite des personnes (AHSTIPU) du Service ghanéen de l'immigration, les procureurs et les juges. De plus, le service de police a appliqué différentes mesures pour redoubler encore d'efforts dans la lutte contre la traite des personnes, dont la formation des agents chargés du contrôle aux frontières sur l'identification des victimes de la traite; la création de bureaux de lutte contre la traite dans les bureaux régionaux et de district pour aider à l'identification des enfants victimes du travail et de la traite des enfants; et la confiscation des biens des auteurs et leur poursuite au civil, parallèlement à la procédure pénale. Du reste, la commission note que l'un des quatre principaux axes du nouveau Plan d'action national pour l'élimination de la traite des personnes (2022-2026) est l'amélioration de l'efficacité des poursuites judiciaires intentées dans les cas de traite et le renforcement du cadre juridique et réglementaire pour lutter contre la traite; de nombreuses actions sont prévues à cet égard. **Par conséquent, la commission encourage vivement le gouvernement à poursuivre ses efforts pour renforcer les capacités des forces de l'ordre, y compris dans le cadre du Plan d'action national pour l'élimination de la traite des personnes (2022-2026), en vue de veiller à ce que des enquêtes approfondies soient menées et des poursuites intentées contre les personnes qui se livrent à la vente et à la traite des enfants, et que des sanctions suffisamment efficaces et dissuasives soient appliquées dans la pratique. Elle le prie de continuer de transmettre des informations sur les mesures prises à ce propos, conjointement à des informations relatives au nombre de poursuites engagées, de condamnations prononcées et de peines spécifiques appliquées aux personnes reconnues coupables de traite des enfants de moins de 18 ans.**

Alinéa d) et article 7, paragraphe 2, alinéas a) et b). Travail dangereux dans les plantations de cacao, empêcher que des enfants ne soient engagés dans les pires formes de travail des enfants et les soustraire à ce travail. À la suite de ses précédents commentaires, la commission prend note des observations de la CSI selon lesquelles dix pour cent des enfants qui travaillent dans des plantations de cacao effectueraient des activités dangereuses et l'incidence du travail des enfants augmenterait plus rapidement dans le secteur du cacao qu'ailleurs. Dans les principales régions productrices de cacao, plus de 200 000 enfants sont exposés à des formes dangereuses de travail et sont gravement blessés. Compte tenu de l'importance du secteur du cacao au Ghana (représentant environ 40 pour cent de la totalité des recettes nationales), les pires formes de travail des enfants dans le pays ont également des répercussions pour les chaînes d'approvisionnement ghanéennes en cacao dans l'économie mondiale.

La commission note que d'après les rapports de la mission consultative technique du BIT et du gouvernement, plusieurs initiatives ont été lancées pour empêcher les enfants de moins de 18 ans de prendre part aux pires formes de travail des enfants dans le secteur du cacao. En particulier, la commission prend note: i) des campagnes permanentes de sensibilisation des membres des communautés, dont les agriculteurs et le public, sur le travail des enfants et ses conséquences; ii) de la mise en œuvre de plusieurs mesures destinées à consolider les structures au niveau local pour soutenir l'élimination du travail des enfants dans le secteur du cacao en renforçant les capacités des parties prenantes, dont les comités de protection des enfants au niveau communautaire; et iii) du partenariat public-privé pour l'élimination du travail des enfants dans la production de cacao, *Children first in cocoa*, dont l'objectif est d'améliorer la vie des enfants qui vivent dans les régions productrices de cacao du Ghana d'ici 2025. En outre, le gouvernement signale que, dans le cadre du projet de l'Union européenne

«Commerce au service du travail décent», les membres des comités de protection des enfants au niveau communautaire de cinq communautés de producteurs de cacao des régions orientale et d'Ashanti ont été formés aux principes de base du travail des enfants et à la protection des enfants, ainsi qu'à l'identification, la soustraction et la réinsertion des victimes. **Par conséquent, la commission encourage vivement le gouvernement à poursuivre ses efforts pour empêcher que des enfants de moins de 18 ans ne soient engagés dans les pires formes de travail des enfants dans ce secteur, ainsi que pour les en soustraire et les réinsérer. Elle le prie de continuer de communiquer des informations sur les mesures adoptées en ce sens et sur le nombre d'enfants assujettis aux pires formes de travail des enfants qui en ont été soustraits et ont été réinsérés.**

Article 4, paragraphes 1 et 3. Détermination et révision de la liste des types de travail dangereux. À la suite de ses précédents commentaires, la commission note que les représentants du gouvernement ont indiqué à la mission consultative technique du BIT que le Cadre pour les activités dangereuses dans le secteur du cacao, conçu en 2008, et le Cadre général pour les activités dangereuses, concernant 17 autres professions et conçu en 2012, ont tous les deux été revus, validés et fusionnés en un seul Cadre pour les activités dangereuses (*Hazardous Activities Framework*, HAF). À cet égard, la commission prend note des informations communiquées dans le rapport de la mission consultative technique du BIT et par le gouvernement concernant la série de mesures nécessaires pour garantir l'adoption du HAF en tant qu'instrument législatif, y compris son envoi au procureur général pour examen et instructions, sa soumission aux autorités (cabinet et Parlement) pour approbation et sa conversion en décret ou règlement en application du projet de loi révisée sur les enfants, actuellement au Parlement pour adoption. **La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour veiller à l'adoption du HAF dans un avenir proche. Elle le prie de continuer de fournir des informations sur les progrès accomplis en ce sens et de transmettre une copie du HAF une fois qu'il aura été adopté en tant que loi.**

Article 7, paragraphe 2. Mesures efficaces prises dans un délai déterminé. Alinéas a) et b). Empêcher que des enfants ne soient engagés dans les pires formes de travail des enfants et prévoir l'aide directe nécessaire et appropriée pour soustraire les enfants des pires formes de travail, et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale. 1. Traite dans les secteurs de la pêche et du travail domestique. À la suite de ses précédents commentaires et selon les observations de la CSI, le gouvernement doit veiller à ce que les enfants qui sont soustraits des pires formes de travail des enfants soient réadaptés et réinsérés dans la société.

À cet égard, la commission prend note des informations communiquées dans le rapport de la mission consultative technique du BIT et par le gouvernement à propos des mesures adoptées pour combattre la traite des enfants, y compris aux fins de leur exploitation dans les pires formes de travail des enfants dans les secteurs de la pêche et du travail domestique, comme la création de centres d'accueil pour les victimes de violence, dont la violence domestique, où des professionnels sont présents pour aider à la réinsertion des victimes. Le gouvernement indique que, en 2021, 660 enfants (149 filles et 511 garçons) ont été soustraits de la traite, notamment d'activités liées à la pêche. Les enfants victimes ont eu accès à de nombreux services, dont un hébergement, des repas, des soins médicaux, un soutien psychologique, des conseils, des services juridiques, la recherche de la famille, des dépistages de la COVID-19, etc. La commission note encore que deux des principaux axes du Plan d'action national pour l'élimination de la traite des personnes (2022-2026) sont la prévention de la traite et la protection de ses victimes grâce à différentes mesures destinées à améliorer la sensibilisation, à renforcer les capacités, à garantir la fourniture de soins complets aux victimes de la traite et à améliorer les interventions de renforcement des familles pour les victimes secourues et leurs familles. **La commission encourage vivement le gouvernement à poursuivre ses efforts pour empêcher des enfants de devenir des victimes de la traite, soustraire les victimes des pires formes du travail des enfants et garantir leurs réadaptation et réinsertion sociale. Elle le prie également de continuer de transmettre**

des informations sur les mesures prises à ce propos et les résultats obtenus s'agissant du nombre d'enfants victimes soustraits de la traite et réinsérés, en ventilant les données par âge et genre.

2. *Système trokosi.* À la suite de ses précédents commentaires, la commission note que d'après les observations de la CSI, bien que le gouvernement annonce que la pratique traditionnelle du système *trokosi* est interdite par la loi et qu'il n'existe par conséquent aucune statistique officielle à son propos, cette pratique préjudiciable de servitude et de servitude pour dettes a toujours cours et des milliers d'enfants en souffrent. Pour la CSI, le gouvernement doit s'assurer que, dans la pratique, aucun enfant ne soit soumis à cette pratique et veiller à la mise en place de mesures pour suivre l'application de la loi dans la pratique et mettre en place un système d'évaluation statistique approprié.

La commission note que tant le gouvernement que les partenaires sociaux ont indiqué lors de la mission consultative technique du BIT qu'ils n'avaient pas connaissance de cas signalés liés au système *trokosi*. Le gouvernement ajoute dans son rapport que le système *trokosi* est désormais interdit dans la loi au Ghana et il n'existe aucune statistique officielle sur cette pratique dans le pays. À cet égard, la commission prend note de l'observation des représentants des travailleurs faite à la mission consultative technique du BIT selon laquelle il faudrait effectuer des visites dans les communautés appliquant un tel système pour vérifier ces allégations à l'échelle nationale. Le gouvernement signale qu'entre-temps, il poursuit ses campagnes de sensibilisation pour éviter qu'une telle pratique ne réapparaisse. **La commission prie le gouvernement de prendre des mesures pour vérifier la prévalence de la pratique du système trokosi dans le pays, notamment en recueillant des informations sur le sujet. Elle le prie de transmettre des informations sur les progrès réalisés en ce sens et les résultats obtenus. Elle l'encourage également à poursuivre ses mesures de sensibilisation et à fournir des informations sur leurs effets pour empêcher des filles de moins de 18 ans d'être victimes de cette pratique.**

Application de la convention dans la pratique. La commission note que selon la mission consultative technique du BIT, de nombreux mandants ont indiqué qu'il était nécessaire d'améliorer la collecte de données et que le gouvernement devrait travailler à la production de statistiques nationales sur le travail des enfants et ses pires formes, sachant que la dernière enquête sur le travail des enfants a été réalisée en 2003. **La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer la disponibilité de données suffisantes sur les pires formes de travail des enfants dans le pays, notamment en ce qui concerne la traite des enfants et les travaux dangereux, et de fournir des informations sur la nature, la portée et les tendances de ces pires formes de travail des enfants, ainsi que sur le nombre d'enfants concernés par les mesures donnant effet à la convention. Dans la mesure du possible, ces informations devraient être ventilées par genre et âge.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Guatemala

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 1990)

Commentaires précédents: [Observation](#) et [Demande directe](#)

La commission prend note des observations du Comité de coordination des associations de l'agriculture, du commerce, de l'industrie et de la finance (CACIF) transmis par le gouvernement avec son rapport.

Article 1 de la convention. Politique nationale et application de la convention dans la pratique. La commission note que le gouvernement fait état dans son rapport de l'adoption par le ministère de l'Emploi et de la Sécurité sociale de l'Accord ministériel n° 260-2019 du 23 juillet 2019 qui porte approbation de la procédure pour l'application effective de la convention n° 138 de l'OIT. L'accord prévoit que l'Unité de protection des travailleurs adolescents coordonnera son action avec l'Inspection générale du travail en ce qui concerne le certificat d'admission à l'emploi des adolescents, ainsi que les

visites régulières dans des secteurs où il se peut que des enfants soient être engagés dans le travail des enfants (articles 3 et 5 de l'accord). La commission note également que la Commission nationale pour l'élimination du travail des enfants (CONAPETI) a été remplacée en 2019 par le Groupe de travail thématique pour la prévention et l'éradication du travail des enfants, qui relève du Cabinet chargé spécifiquement du développement social. L'Inspection générale du travail participe à ce groupe. Le groupe de travail a examiné plusieurs questions: création de centres de prise en charge intégrale pour la prévention et l'éradication du travail des enfants (CAIPETI); modèle d'identification des risques de travail des enfants (MIRTI); et élaboration de la stratégie nationale, et du plan correspondant, pour la prévention et l'éradication du travail des enfants et des adolescents. Les comités départementaux pour la prévention et l'éradication du travail des enfants (CODEPETIS) continueront à fonctionner. La commission note que le gouvernement rend compte, dans son rapport sur l'application de la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, des résultats de l'évaluation finale de la mise en œuvre de la feuille de route qui vise à faire du Guatemala un pays exempt de travail des enfants et de ses pires formes (2016-2020), effectuée avec des représentants des 21 CODEPETIS. À cet égard, la commission note que les conclusions de l'évaluation ont mis en évidence: i) le fait que les engagements figurant dans la feuille de route ne sont pas suffisamment institutionnalisés; ii) le manque de crédits budgétaires alloués aux entités chargées de sa mise en œuvre; et iii) le manque de participation sociale dans sa mise en œuvre.

La commission note que, dans ses observations, le CACIF indique que le secteur des employeurs participe activement au Groupe de travail thématique pour la prévention et l'éradication du travail des enfants, ainsi qu'aux CODEPETIS, en s'engageant en faveur des activités de sensibilisation dans les entreprises. Le secteur des employeurs mentionne également diverses initiatives d'entreprises, notamment dans le secteur agricole, qui visent à prévenir et à combattre le travail des enfants.

Tout en prenant note de toutes ces informations, la commission note que, selon les résultats de l'Enquête nationale sur l'emploi et les revenus 2-2018 disponible sur le site officiel de l'Institut national de la statistique, 297 408 garçons et 99 071 filles de moins de 14 ans étaient engagés dans le travail des enfants. La commission note également que, entre janvier 2018 et mai 2022, l'inspection du travail a constaté 136 cas de travail des enfants lors de visites d'entreprises du secteur privé dans les différents départements du pays. **La commission exprime l'espoir que toutes les mesures prises, y compris le suivi de la feuille de route qui vise à faire du Guatemala un pays exempt du travail des enfants et de ses pires formes, contribueront à éliminer progressivement le travail des enfants, et prie le gouvernement de fournir des informations à ce sujet.**

Par ailleurs, en ce qui concerne l'action de l'Inspection du travail pour lutter contre le travail des enfants, la commission prie le gouvernement d'enquêter sur les causes de la différence significative qui existe entre le nombre de cas de travail des enfants constatés lors de visites d'entreprises et le nombre élevé d'enfants de moins de 14 ans qui seraient engagés dans le travail des enfants, selon l'Enquête nationale sur l'emploi et les revenus 2-2018. La commission estime que des enquêtes permettraient d'identifier des mesures pour renforcer les capacités de l'inspection du travail de lutter contre le travail des enfants, y compris dans l'économie informelle. La commission prie également le gouvernement de fournir des informations statistiques actualisées sur la nature et l'ampleur du travail des enfants.

Article 2, paragraphes 1 et 3. Âge minimum d'admission à l'emploi. La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle, faisant suite aux recommandations formulées, l'Institut guatémaltèque de sécurité sociale (IGSS) a élaboré une nouvelle proposition de règlement sur le levage et le transport de charges, qui abrogera l'Accord n° 885 de 1990, lequel prévoit que les garçons et les filles, dès l'âge de 13 ans, peuvent effectuer des opérations de levage, de transport ou de déplacement de charges adaptées à leur âge, à condition que cela ne porte pas préjudice à leur développement ou que cela ne compromette pas leur santé et/ou leur sécurité. **La commission prend bonne note de ces informations et s'attend à ce que la nouvelle réglementation sur le levage et le transport de charges**

aligne l'âge minimum pour ce type de travail sur celui établi dans le Code du travail et la loi sur la protection intégrale des enfants (14 ans).

Article 3, paragraphe 1. Âge minimum d'admission aux travaux dangereux. En ce qui concerne la nécessité de réviser l'article 148(a) du Code du travail (selon lequel l'âge minimum pour les travaux dangereux est déterminé par les règlements applicables à la profession concernée ou par l'inspection du travail) afin de fixer à 18 ans l'âge minimum général d'admission à tous les types de travaux dangereux, conformément à l'Accord gouvernemental n° 250-2006, le gouvernement indique que le projet de loi visant à modifier le Code du travail à cet égard est toujours en cours d'examen au Congrès. **La commission s'attend à ce que cette réforme soit adoptée sans tarder afin que le Code du travail fixe à 18 ans l'âge minimum d'admission aux travaux dangereux, conformément à l'Accord n° 250-2006.**

Article 6. Âge minimum pour le travail effectué dans le cadre de programmes d'enseignement ou de formation. **La commission s'attend à ce que la révision annoncée du Code du travail fixe à 14 ans l'âge minimum d'admission au travail dans les programmes d'enseignement ou de formation, comme le prévoit la convention.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2001)

[Commentaire précédent](#)

Articles 3 a) et 7, paragraphe 1, de la convention. Pires formes de travail des enfants et sanctions. Vente et traite d'enfants à des fins d'exploitation sexuelle. La commission note que le gouvernement indique dans son rapport que, dans le cadre du plan stratégique 2019-2023 du ministère public, des activités ont été menées pour renforcer la capacité des procureurs à enquêter et à poursuivre efficacement les auteurs de traite des enfants. La table ronde technique interinstitutionnelle pour les enquêtes et les poursuites pénales concernant la traite des personnes dont les auteurs sont originaires de l'étranger a également été instituée. Le personnel de police a également été formé à la protection des enfants et des adolescents dans les contextes migratoires, en particulier dans les cas d'enlèvement d'enfants.

La commission note qu'au cours de la période de janvier 2018 à mai 2022, 120 cas de traite des personnes, impliquant des enfants de moins de 18 ans, ont été enregistrés et font l'objet d'une enquête. Au cours de la même période, le bureau du procureur a engagé des poursuites contre 93 personnes pour délit de traite de mineurs (article 202 *ter* du Code pénal de 2009, tel que modifié par la loi contre la violence sexuelle, l'exploitation et la traite des personnes) (texte non disponible en français) et 14 condamnations ont été prononcées. La commission note également avec **intérêt** la création de nouveaux tribunaux de première instance et de tribunaux spécialisés dans les délits de traite des personnes dans huit départements où l'incidence des cas de traite des personnes à des fins d'exploitation sexuelle est élevée (Suchitepéquez, Retalhuleu, Sololá, Quiché, Totonicapán, Huehuetenango, San Marcos et Quetzaltenango). **La commission encourage le gouvernement à continuer de prendre des mesures pour renforcer les capacités des organes chargés de l'application de la loi afin de garantir des enquêtes approfondies et des poursuites efficaces contre les auteurs de traite d'enfants de moins de 18 ans à des fins d'exploitation sexuelle. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur: 1) le fonctionnement des tribunaux nouvellement créés et 2) le nombre d'enquêtes, de poursuites et de condamnations au titre de l'article 202 *ter* du Code pénal concernant des cas de traite de personnes de moins de 18 ans à des fins d'exploitation sexuelle.**

Travail forcé des enfants. La commission note que le gouvernement indique que, pendant la période de janvier 2018 à avril 2022, 340 enfants de moins de 18 ans, au total, ont été localisés en situation d'exploitation du travail, de mendicité et de travail forcé. Dans le même laps de temps, six jugements ont été prononcés pour délit de traite d'enfants à des fins d'exploitation du travail, dont deux acquittements. En outre, la commission note que la police nationale mène des opérations conjointes

avec le ministère du Travail pour lutter contre le travail forcé des mineurs dans les magasins et dans la vente de tortillas. **La commission prie le gouvernement de continuer à prendre les mesures nécessaires pour identifier, poursuivre et punir les responsables de la soumission des enfants au travail forcé, y compris la mendicité, et de faire rapport à ce sujet.**

Article 7, paragraphe 2. Mesures efficaces assorties de délais. Alinéas a) et b). Empêcher que des enfants ne soient engagés dans les pires formes de travail des enfants, les soustraire de ces formes de travail et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale. Vente et traite d'enfants, et exploitation sexuelle à des fins commerciales. La commission note que le gouvernement indique que, dans le cadre de la mise en œuvre du plan national de prévention des délits de violence sexuelle, d'exploitation et de traite des personnes, 270 882 enfants et adolescents, au total, ont été sensibilisés et informés. Entre janvier 2018 et mai 2022, le ministère de la Protection sociale a organisé 252 ateliers de prévention pour lutter contre l'exploitation sexuelle commerciale des mineurs, auxquels ont participé des membres des communautés autochtones. La commission note également que le gouvernement indique que de nouvelles institutions ont rejoint la table ronde nationale de prévention et de protection des enfants et des adolescents contre l'exploitation sexuelle dans les activités liées aux voyages et au tourisme, créée en 2013, notamment des associations hôtelières et l'Association guatémaltèque des compagnies aériennes. À ce jour, 3 692 entreprises ont également adhéré au code de conduite visant à prévenir et à protéger les enfants et les adolescents contre l'exploitation sexuelle dans le domaine du voyage et du tourisme. Il existe en outre depuis 2017 une campagne contre l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents dans les activités liées au tourisme: la campagne nationale «Protéger notre plus grand trésor».

La commission note enfin qu'entre janvier 2018 et mars 2022, 99 jeunes de moins de 18 ans victimes d'exploitation sexuelle commerciale et 13 victimes de pédopornographie ont été secourus. Au cours de la période 2020-2021, 150 enfants et adolescents victimes de la traite des personnes ont été pris en charge et ont bénéficié d'une protection dans des centres d'accueil, notamment d'une prise en charge psychologique, médicale, juridique, pédagogique et de soutien social. **La commission encourage le gouvernement à continuer de prendre les mesures nécessaires pour empêcher la vente et la traite des enfants et l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, ainsi que pour retirer, réadapter et intégrer les enfants victimes de ces pires formes de travail. À cet égard, elle prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur les programmes d'assistance directe aux enfants victimes de la traite et de l'exploitation sexuelle à des fins commerciales qui ont été mis en œuvre et sur leurs résultats, en précisant le nombre de victimes qui ont été réadaptées et intégrées socialement.**

Article 8. Coopération internationale. Traite d'enfants. La commission prend note de la mise à jour du protocole de coordination interinstitutionnelle pour le rapatriement des victimes de la traite des personnes, qui comporte deux voies: la procédure de rapatriement des personnes guatémaltèques, victimes possibles ou victimes de la traite des personnes à l'étranger; et la procédure de rapatriement des personnes étrangères identifiées comme victimes possibles ou victimes de la traite des personnes au Guatemala. Dans le cadre du protocole, 34 enfants et adolescents victimes de la traite des personnes ont été rapatriés. **La commission encourage le gouvernement à continuer de prendre des mesures pour rapatrier les enfants victimes de la traite, tant du Guatemala vers leur pays d'origine que de l'étranger vers le Guatemala, et prie le gouvernement de continuer à faire rapport sur le nombre d'enfants qui ont déjà été rapatriés. Elle le prie également de fournir des informations sur les mesures prises dans le cadre de la coopération internationale pour prévenir la traite des personnes de moins de 18 ans.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande adressée directement au gouvernement.

Guinée

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 2003)

Commentaire précédent

Article 2, paragraphe 1. Champ d'application et inspection du travail. Suivant ses commentaires précédents, la commission prend note des informations du gouvernement, dans son rapport, selon lesquelles le décret D/2022/0265/PRG/SGG, relatif au règlement des attributions et à l'organisation de l'Inspection générale du travail, a été adopté. En outre, le gouvernement indique que les 152 agents actifs au sein de l'inspection du travail ont effectué des visites d'inspection, essentiellement centrées dans les zones urbaines et qu'une mission de contrôle systématique a été réalisée en 2022, pilotée par l'Inspection générale du travail avec la participation de la Direction générale du travail, la Direction nationale du travail, de l'emploi et des lois sociales, le Service de médecine du travail, la Caisse nationale de sécurité sociale, ainsi que l'Agence guinéenne pour la promotion de l'emploi.

À cet égard, la commission prend note de l'information du gouvernement selon laquelle des propositions sont en cours pour l'application des dispositions de l'article 513.5 du Code du travail en vue d'assurer la permanence des ressources humaines, financières et matérielles nécessaires à l'exercice de leur mandat.

La commission note que le gouvernement réalisera une prochaine formation des inspecteurs et des contrôleurs de travail, relative à la lutte contre le travail des enfants et ses pires formes, avec l'accompagnement technique et financier de l'UNICEF. **La commission encourage fortement le gouvernement à continuer de renforcer les capacités de l'inspection du travail afin qu'elle puisse assurer une surveillance adéquate et la détection des enfants engagés dans le travail des enfants. À cet effet, elle prie une nouvelle fois le gouvernement de fournir des informations sur l'exécution dans la pratique des inspections menées par les inspecteurs du travail en matière de contrôle du travail des enfants, en communiquant des informations sur le nombre de violations enregistrées et des extraits des rapports des inspecteurs du travail.**

Article 2, paragraphe 3. Âge de fin de scolarité obligatoire. La commission prend bonne note de l'adoption du nouveau Code de l'enfant de 2019. La commission note avec **satisfaction** que l'article 39 de ce Code prévoit que l'enfant a le devoir d'aller obligatoirement à l'école jusqu'à l'âge de 16 ans et l'article 921 ne permet pas d'employer un enfant assujéti à la scolarité obligatoire durant les heures de classes. L'article 920 indique également que le fait d'employer un enfant durant les heures de classe est puni d'une amende de 500 000 à 1 000 000 de francs guinéens. **La commission encourage le gouvernement à prendre des mesures en vue d'appliquer dans la pratique l'âge de fin de scolarité à 16 ans.**

Article 7, paragraphe 1. Âge minimum d'admission aux travaux légers. La commission constate que l'article 932 du nouveau Code de l'enfance de 2019, ainsi que les articles les articles 5 à 7 de l'arrêté n° 2791/MTASE/DNTLS/96 relatif au travail des enfants, prévoient un âge d'admission à certain travaux légers de 12 ans. À cet égard, la commission rappelle une nouvelle fois qu'en vertu de l'*article 7, paragraphe 1*, de la convention, la législation nationale pourra autoriser l'emploi à des travaux légers des personnes à partir de 13 ans ou l'exécution, par ces personnes, de tels travaux, à condition que ceux-ci: *a)* ne soient pas susceptibles de porter préjudice à leur santé ou à leur développement; et *b)* ne soient pas de nature à porter préjudice à leur assiduité scolaire, à leur participation à des programmes d'orientation ou de formation professionnelles approuvés par l'autorité compétente ou à leur aptitude à bénéficier de l'instruction reçue. **La commission prie une nouvelle fois instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que l'âge minimum d'admission aux travaux légers prévu dans la législation est de 13 ans et, à cette fin, d'apporter les modifications appropriées à l'article 932 du Code de l'enfant et aux articles 5 à 7 de l'arrêté n° 2791/MTASE/DNTLS/96 relatif au travail des enfants.**

Article 7, paragraphe 3. Détermination des travaux légers et de la durée et des conditions d'emploi dans les travaux légers. La commission a noté selon l'indication du gouvernement que l'article 19 du projet de loi qui prescrira la durée en heures et les conditions d'emploi ou de travail des travaux légers dispose que, pour les enfants entre 11 et 14 ans: «la durée du travail ne peut excéder huit heures par jour et les activités doivent être exercées entre 8 heures et 21 heures. Toutes les quatre heures, une demi-heure de repos ininterrompue doit être accordée». La commission a souligné qu'un travail pouvant atteindre huit heures par jour, quel que soit le travail exécuté et quelles que soient les conditions, ne saurait constituer un «travail léger».

La commission observe que l'article 929 du Code de l'enfant 2019 désigne les charges maximums autorisées pour les jeunes travailleurs de moins de 18 ans, sans indiquer la durée en heures et les conditions d'emploi ou de travail des enfants. En outre, elle note une nouvelle fois l'absence d'indications de la part du gouvernement relatives à la modification de l'article 19 du projet de loi. **La commission prie le gouvernement de s'assurer que la modification de l'article 19 garantisse que la durée en heures et les conditions d'emploi dans lesquelles peuvent travailler les enfants à partir de l'âge de 13 ans soient en conformité avec les exigences de la convention en ce qui concerne les travaux légers. Elle le prie de communiquer des informations à cet égard.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2003)

[Commentaire précédent](#)

Article 3 a) et article 7, paragraphe 1, de la convention. Pires formes de travail des enfants et sanctions. Vente et traite d'enfants. Faisant suite à ses commentaires précédents, la commission prend note des informations dans le rapport du gouvernement, selon lesquelles l'application effective de la législation est assurée par l'Inspection Générale du Travail, qui procède à des inspections et des contrôles des lieux de travail.

La commission note également que, selon les statistiques disponibles auprès de l'Office de protection du genre, de l'enfance et des mœurs (OPROGEM) en 2021, un total de six enfants victimes de traite dont deux filles et quatre garçons ont été identifiés.

Cependant, la commission note l'absence d'information à l'égard des mesures prises relatives au nombre d'enquêtes, de poursuites, de condamnations et de sanctions pénales pour le délit de traite de personnes de moins de 18 ans. **La commission prie une nouvelle fois instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin de s'assurer de l'application effective des articles du Code pénal relatifs à la vente et la traite des enfants. Elle le prie une nouvelle fois de fournir des informations détaillées, en indiquant notamment le nombre d'enfants victimes de la traite, ainsi que le nombre et la nature des condamnations et des sanctions pénales prononcées.**

Article 3 d) et article 4, paragraphes 1 et 3. Détermination et révision de la liste des types de travaux dangereux. Faisant suite à ses commentaires précédents, la commission note dans le rapport du gouvernement, que l'article 918 et l'article 925 du nouveau Code de l'enfant de 2019 font référence aux types de travaux interdits aux enfants. La commission note avec **intérêt** que ces dispositions interdisent plusieurs types de travaux dangereux aux enfants de moins de 18 ans, y compris: i) la manipulation et emploi de matières explosives, irritantes, corrosives ou vénéneuses; ii) le travail dans les abattoirs, équarrissages, boyauderies ou tanneries, surveillance continue du bétail; iii) l'extraction de minerais stériles, matériaux et déblais dans les mines et carrières, ainsi que dans les travaux de terrassement; et iv) tous travaux exécutés pendant les heures de nuit. La commission note que le fait d'employer des enfants dans les travaux dangereux est passible de peines prévues aux articles 918 et 928. **La commission prie le gouvernement de veiller à l'application dans la pratique des articles 918 et 928 du Code de l'enfant relatifs aux sanctions. Elle le prie de fournir des informations sur le nombre et la**

nature des infractions signalées et les sanctions imposées dans les cas d'enfants effectuant des travaux dangereux.

Article 5. Mécanismes de surveillance et application de la convention dans la pratique. Travaux dangereux. Faisant suite à ses commentaires précédents, la commission prend note, selon le rapport du gouvernement, que des formations ont été réalisées et des ressources allouées en vue de renforcer les capacités de l'OPROGEM et de la Division chargée de la traite des personnes au sein de l'Office central chargé de la lutte contre le crime organisé (OCLCO).

La commission relève que le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, dans ses observations finales de mars 2020, s'est dit préoccupé par le grand nombre d'enfants qui sont exploités dans des activités économiques, notamment dans des conditions dangereuses (E/C.12/GIN/CO/1, paragr. 29). ***La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises pour renforcer les capacités de l'OCLCO et de l'OPROGEM à contrôler et combattre les travaux dangereux des enfants.***

Article 7, paragraphe 2. Mesures efficaces prises dans un délai déterminé. Alinéas a) et e). Empêcher que les enfants ne soient engagés dans les pires formes de travail des enfants et tenir compte de la situation particulière des filles. Assurer l'accès à l'éducation de base gratuite. Faisant suite à ses commentaires précédents, la commission prend note des indications du gouvernement selon lesquelles l'éducation est une priorité et que des mesures ont été mises en œuvre pour améliorer le système scolaire, telles que le recrutement et la formation des enseignants, la mise en place d'une prime d'éloignement pour les enseignants et la garantie de la gratuité des études. En outre, des primes d'encouragement ont été octroyées en vue de favoriser la participation des filles à l'éducation.

La commission prend bonne note de la Politique nationale d'alphabétisation et de l'éducation non formelle adoptée en 2018. La Direction nationale de l'alphabétisation, de l'éducation non formelle et de la promotion des langues nationales a réalisé un atelier de validation d'un document stratégique de mise en œuvre du programme d'alphabétisation de deux millions de jeunes et adultes à l'horizon 2020.

En outre, la commission prend bonne note de l'élaboration d'un plan sectoriel de l'éducation et de la formation dénommé Programme Décennal de l'Éducation en Guinée 2020-2029. L'évaluation de la situation actuelle du programme indique que seulement deux tiers des jeunes reçoivent aujourd'hui six années de scolarisation et que, selon les dernières statistiques disponibles, sur la période 2019-20 le taux de scolarisation au primaire était de 78,4 pour cent chez les filles et de 93,3 pour cent chez les garçons, et le taux d'achèvement du lycée de 16,8 pour cent chez les filles et 28,5 pour cent chez les garçons. ***La commission prie le gouvernement de poursuivre ses efforts afin d'améliorer le fonctionnement du système éducatif dans le pays. À cet égard, elle le prie de prendre des mesures visant à élever le taux de scolarisation, le taux de fréquentation et le taux d'achèvement scolaire, aux niveaux primaire et secondaire, en accordant une attention particulière à la situation des filles. De même, la commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur les mesures adoptées et les résultats obtenus, y compris des statistiques sur les taux de scolarisation et d'achèvement scolaire.***

Alinéa b). Aide directe nécessaire et appropriée pour soustraire les enfants des pires formes de travail des enfants et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale. Mendicité, enfants talibés et enfants travaillant dans les mines. La commission a noté, selon les informations du gouvernement dans son précédent rapport, que la mendicité des enfants restait une préoccupation essentielle en Guinée. Elle note en outre que les articles 909 à 911 du nouveau Code de l'enfant, interdisent la mendicité des enfants et que les personnes qui utilisent les enfants pour la mendicité sont passibles de peines d'emprisonnement. Elle note cependant avec ***regret*** que selon les informations du gouvernement dans son rapport, aucune mesure n'a été prise en ce qui concerne les enfants sujets à la mendicité forcée, même s'il indique que certaines mesures sont à l'étude.

À cet égard, la commission relève l'information dans les recommandations du Comité des droit de l'enfant, lors de ses observations finales concernant le rapport initial de la Guinée en février 2019, selon laquelle le travail des enfants, y compris sous ses pires formes, concerne un nombre toujours élevé de mineurs et prie le gouvernement de lutter contre l'exploitation économique des enfants, notamment ceux qui travaillent dans des mines et qui mendient dans la rue, y compris les *talibés* (CRC/C/GIN/CO/3-6, paragr. 42). **La commission prie une nouvelle fois instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires dans un délai déterminé pour retirer les enfants de moins de 18 ans de la mendicité et de communiquer des informations à cet égard. Elle encourage à nouveau le gouvernement à mettre en place un programme assorti de délais pour s'assurer que les enfants mendicants de moins de 18 ans soient réadaptés et intégrés socialement, y compris les talibés. Elle prie également le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises relatives à la situation des enfants qui exercent des activités dans les mines.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Guinée-Bissau

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 2009)

Commentaire précédent: [Demande Directe](#)

Article 1 de la convention et application de la convention dans la pratique. Politique nationale visant à assurer l'abolition effective du travail des enfants. Suivant ses commentaires précédents, la commission note l'indication du gouvernement, dans son rapport, selon laquelle la politique nationale de protection de l'enfance a été élaborée, mais qu'elle fait encore l'objet d'une consultation publique. En outre, le gouvernement indique qu'il a élaboré un instrument de travail visant à abolir la pratique du travail des enfants en partenariat avec l'UNICEF et qui est en cours de finalisation.

Le gouvernement indique en outre qu'il ne dispose pas d'informations sur l'application effective de la convention car le travail des enfants n'est pas répandu dans le pays et que les enfants apprennent généralement la pratique de certaines activités ou leurs métiers au sein de leurs familles. À cet égard, la commission note avec **intérêt** que, d'après les dernières statistiques de l'enquête par grappes à indicateurs multiples (MICS) établies par la Guinée-Bissau avec l'appui d'UNICEF, l'incidence du travail des enfants semble être passé de 57 pour cent en 2010 à 51,1 pour cent en 2014 et 17,2 pour cent en 2018-2019. **La commission encourage le gouvernement à continuer ses efforts afin d'éliminer le travail des enfants dans le pays et serait reconnaissante que le gouvernement fournisse des informations sur les mesures adoptées qui ont permis de réduire le travail des enfants entre 2010 et 2019. Elle prie également le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer, dans un proche avenir, l'adoption de la politique nationale de protection de l'enfance et de l'instrument de travail visant à abolir la pratique du travail, et de communiquer des informations sur les progrès réalisés à cet égard, ainsi que sur leur mise en œuvre, une fois adoptés. Enfin, la commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur la manière dont la convention est appliquée, y compris des statistiques sur l'emploi des enfants et des adolescents, des extraits des rapports des services d'inspection et des informations sur le nombre et la nature des infractions décelées impliquant des enfants et des adolescents.**

Article 2, paragraphe 1, de la convention. Champ d'application. Enfants travailleurs domestiques. La commission note les informations du gouvernement selon lesquelles les dernières informations statistiques disponibles dans le Rapport sur la situation des travailleurs domestiques en Guinée-Bissau, publié par l'Association nationale de protection des travailleurs domestiques, en juin 2020, indique que 7 438 travailleurs domestiques ont été enregistrés dans le pays. Le gouvernement indique en outre qu'en Guinée-Bissau, 35 pour cent des enfants qui travaillent comme employés domestiques sont âgés de 12, 13 et 14 ans. À cet égard, le gouvernement indique que le nouveau Code du travail, promulgué

en juillet 2022, contient les dispositions relatives au travail domestique, dont celles relatives à l'âge minimum d'admission, qui est maintenant de 16 ans, ainsi que les modalités du contrat de travail domestique, modalités de rémunération, temps de travail et limites de la durée du travail (pauses-repas et repos hebdomadaire), congés et dispositions relatives à la santé et sécurité au travail (articles 287 à 300). **La commission prie en conséquence instamment le gouvernement de prendre des mesures pour assurer l'application effective du nouveau Code du travail de manière à assurer que d'enfants de moins de 16 ans ne soient pas engagés dans le travail domestique. Elle prie le gouvernement de communiquer des informations sur les mesures prises à ce propos et sur les résultats obtenus, notamment en ce qui concerne le nombre de cas d'enfants de moins de 16 ans engagés dans le travail domestique identifiés, ainsi que les sanctions imposées en cas d'infraction.**

Article 2, paragraphe 2. Relever l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail. La commission note que l'article 347 du nouveau Code du travail, promulgué en juillet 2022, établit l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail à 16 ans. Or, la commission observe qu'au moment de la ratification de la convention, la Guinée-Bissau a déclaré 14 ans comme âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail. **La commission prie le gouvernement d'envisager la possibilité de notifier au Directeur général du BIT, par une nouvelle déclaration au sens de l'article 2, paragraphe 2, de la convention, que l'âge minimum spécifié lors de la ratification de la convention a été relevé à 16 ans.**

Article 2, paragraphe 3. Âge auquel cesse la scolarité obligatoire. La commission note à nouveau qu'en vertu des articles 12 et 13 de la loi n° 4/2011 sur l'éducation, l'âge de fin scolarité obligatoire est de 14 ans. La commission note que, puisque le nouveau Code du travail dispose d'un âge minimum d'admission au travail de 16 ans, il semble que l'âge de fin de scolarité obligatoire ne coïncide pas avec celui-ci. La commission fait observer que, si la scolarité obligatoire se termine avant l'âge auquel la loi autorise les jeunes à travailler, il peut s'ensuivre un vide qui ouvre malencontreusement la porte à l'exploitation économique des enfants (voir [Étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales](#), paragr. 371). **Elle encourage donc le gouvernement à envisager de relever l'âge de fin de la scolarité obligatoire afin de le faire coïncider avec l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail.**

Article 3, paragraphes 1 et 2. Âge minimum d'admission à des travaux dangereux, et détermination des types de travail dangereux. Suivant ses commentaires précédents, la commission note que l'article 355(1) du nouveau Code du travail dispose que les travaux qui, par leur nature ou risques potentiels ou les conditions dans lesquelles ils sont exercés, sont susceptibles de nuire au développement physique ou psychique des enfants de moins de 18 ans leur sont interdits. La commission note en outre que selon l'article 355(2), il est interdit aux enfants de moins de 18 ans de travailler dans les théâtres, les cinémas, les cabarets, les discothèques et autres établissements similaires, ou d'exercer les activités de vendeur ou de démarchage de produits pharmaceutiques, de boissons alcooliques et de tabac. Le gouvernement indique cependant qu'aucune liste des types de travaux dangereux n'a été élaborée. **La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer que la liste des types de travaux dangereux interdits aux enfants de moins de 18 ans soit établie, après consultation avec les organisations de travailleurs et d'employeurs concernées, et qu'elle soit adoptée dans un proche avenir. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur tout progrès accompli en la matière.**

Article 6. Apprentissage. La commission note que l'article 350 du nouveau Code du travail permet à un enfant de moins de 16 ans n'ayant pas terminé sa scolarité obligatoire de travailler si les conditions suivantes sont cumulativement remplies: i) suivre un enseignement ou une formation qui confère une scolarité obligatoire et une formation professionnelle; ii) dans le cas d'un contrat de travail à durée déterminée, la durée du contrat n'est pas inférieure à la durée totale de la formation, si l'employeur assume la responsabilité du processus de formation; iii) la période normale de travail comprend une partie réservée à la formation; et iv) les horaires de travail permettent de participer à des programmes d'éducation et de formation. La commission observe, à cet égard, que cet article semble traiter des cas d'apprentissage au sein d'une entreprise, mais qu'aucun âge minimum n'est fixé à cet égard. La

commission rappelle qu'en vertu de l'article 6 de la convention, l'âge minimum d'entrée en apprentissage est de 14 ans. **La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin que la législation nationale fixe à 14 ans l'âge minimum d'accès à l'apprentissage, comme l'exige l'article 6 de la convention, et de fournir des informations sur les progrès réalisés à cet égard.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2008)

Commentaire précédent: [demande directe](#)

Article 3 de la convention. Pires formes de travail des enfants. Alinéa a). Toutes les formes d'esclavage ou pratiques analogues. 1. Vente et traite des enfants. Par rapport à la demande de la commission de fournir des informations sur l'application dans la pratique de la loi n° 12/2011 concernant la prévention de la traite des personnes notamment des femmes et des enfants et la lutte contre la traite des personnes (loi anti-traite), le gouvernement indique dans son rapport qu'il ne dispose pas d'informations à cet égard, le tribunal des mineurs n'ayant reçu aucune dénonciation sur les pires formes de travail des enfants. La commission note en outre avec **préoccupation** que, dans son rapport communiqué au titre de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, le gouvernement indique que deux enquêtes dans des cas de traite de personnes ont été entamées, mais qu'il n'y a eu aucune procédure initiée et aucune peine prononcée. **La commission prie donc le gouvernement de faire en sorte que les personnes se livrant à la traite d'enfants fassent l'objet d'enquêtes et de poursuites, et que des sanctions suffisamment efficaces et dissuasives leur soient imposées. Elle prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations sur le nombre d'enquêtes, de poursuites, de condamnations et de sanctions pénales imposées pour l'infraction de traite des personnes de moins de 18 ans, en application de la loi anti-traite.**

Alinéa b). Utilisation, recrutement ou offre d'un enfant à des fins de prostitution, de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques. Suivant ses commentaires précédents, la commission note avec **regret** l'indication du gouvernement selon laquelle il ne dispose pas d'informations concernant les mesures prises ou envisagées pour veiller à ce que l'utilisation, c'est-à-dire par un client, d'un enfant de 16 à 18 ans dans la prostitution soit interdite. La commission rappelle que l'article 3 b) de la convention interdit non seulement le recrutement et l'offre, mais aussi l'utilisation d'un enfant de moins de 18 ans, aux fins de prostitution. **La commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que l'utilisation des enfants âgés de 16 à 18 ans dans la prostitution soit interdite, et de fournir des informations sur les progrès réalisés à cet égard.**

Alinéa d) et article 4, paragraphe 1. Travaux dangereux et détermination des travaux dangereux. **En ce qui concerne l'adoption de la liste des types de travail dangereux auxquels il est interdit d'occuper les personnes de moins de 18 ans, la commission se réfère aux commentaires détaillés qu'elle formule dans le contexte de la convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973.**

Article 7, paragraphe 2. Mesures efficaces prises dans un délai déterminé. Alinéa b). Aide directe pour soustraire les enfants des pires formes de travail des enfants et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale. Traite des garçons aux fins du travail forcé et de la mendicité. La commission note avec **regret** l'indication du gouvernement selon laquelle il ne dispose pas d'informations au sujet des garçons, notamment les *talibés*, victimes de traite aux fins de travaux forcés et de mendicité. La commission note cependant que, dans son rapport soumis au titre de la convention n° 29, le gouvernement indique pourtant qu'un soutien a été donné pour le retour de 164 et 78 enfants *talibés* du Sénégal en 2021 et 2022 respectivement. Toujours selon ce rapport, les victimes de traite bénéficient d'une assistance multiple, à savoir une assistance psychosociale, alimentaire, médicale, entre autres, en respectant toujours les huit étapes suivantes: 1) identification de la victime; 2) soins/accueil d'urgence de la victime; 3) étude de la situation personnelle de la victime; 4) évaluation de la situation familiale et de l'environnement de la victime; 5) alternatives possibles au placement de la victime hors de sa famille;

6) réinsertion sociale et professionnelle; 7) suivi après le retour de l'enfant dans sa famille ou communauté; et 8) appui au développement des capacités socio-économiques de la famille et communauté. Ces services sont assurés par une variété d'acteurs qui ont, chacun, leur rôle, dont les travailleurs sociaux, la police, les agents communautaires, les centres d'accueil et les partenaires sociaux. **La commission prie le gouvernement de continuer de prendre des mesures efficaces et assorties de délais pour retirer les enfants de moins de 18 ans, et particulièrement les jeunes garçons, des situations de traite à de fins de travail forcé ou obligatoire, telles que la mendicité, et pour assurer leur réadaptation et leur intégration sociale. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur les résultats obtenus, en particulier en ce qui concerne le nombre d'enfants, talibés ou autres, retirés de la traite, puis réadaptés et intégrés socialement par le biais des huit étapes pour l'assistance des victimes.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Guyana

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 1998)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Article 1 de la convention. Politique nationale visant à assurer l'abolition du travail des enfants; inspection du travail et application dans la pratique. Depuis plusieurs années, la commission prie instamment le gouvernement d'intensifier ses efforts pour adopter une politique nationale d'abolition du travail des enfants et de fournir des informations sur les mesures prises dans ce sens. La commission note avec **satisfaction** l'adoption en 2019 de la politique nationale sur le travail des enfants, qui couvre à la fois l'économie formelle et l'économie informelle, et du plan d'action national pour l'élimination du travail des enfants (2019-2025), comme indiqué dans le rapport du gouvernement. L'objectif de la politique nationale sur le travail des enfants est de créer un environnement incitatif qui favorise et permet la coordination, la collaboration et la coopération de toutes les parties concernées (y compris les secteurs de la protection de l'enfance, de l'éducation et de la santé), afin de prévenir et d'abolir efficacement le travail des enfants sous toutes ses formes. Le plan d'action national a une triple dimension (prévention, protection et réinsertion) et se concentre sur dix questions stratégiques: 1) améliorer la sensibilisation du public; 2) promouvoir l'engagement de la société et la participation des enfants; 3) élargir l'accès à l'éducation; 4) assurer la sécurité des familles à risque; 5) renforcer la législation; 6) assurer la réinsertion des enfants retirés du travail; 7) renforcer les capacités de lutte contre le travail des enfants; 8) mettre en place un système de gestion des informations sur les enfants; 9) assurer des ressources adéquates; et 10) renforcer le leadership et la coordination d'une réponse multisectorielle. La commission note qu'un comité national de prévention et d'abolition du travail des enfants et une inspection du travail des enfants seront créés pour assurer la mise en œuvre du plan d'action national. À cet égard, l'inspection du travail des enfants devrait entreprendre des enquêtes, des inspections et un suivi réguliers du travail des enfants en collaboration avec d'autres acteurs. La commission note également que le gouvernement indique que le Comité directeur national sur le travail des enfants a été rétabli en 2020 par le ministère du Travail et qu'il comprend des représentants de différents ministères, de l'Agence du Guyana pour la protection de l'enfance, d'associations de mineurs et du secteur privé. La commission note en outre que, selon les informations contenues dans le plan d'action national, en 2014, 18 pour cent des enfants âgés de 5 à 17 ans étaient engagés dans des activités liées au travail des enfants et 13 pour cent travaillaient dans des conditions dangereuses. **La commission encourage le gouvernement à continuer de prendre des mesures en vue de l'abolition effective du travail des enfants, y compris du travail dangereux des enfants, dans le cadre de la politique nationale sur le travail des enfants et du plan d'action national 2019-2025, et à communiquer des informations sur les résultats obtenus. À cet égard, elle le prie de fournir des informations sur les progrès accomplis en vue de la création et du fonctionnement ultérieur de l'Inspection du travail des enfants. Enfin, la commission prie le gouvernement de communiquer des statistiques actualisées sur l'emploi des enfants et des jeunes de moins de 15 ans dans le pays.**

Article 3, paragraphes 1 et 2. Liste des travaux dangereux. En réponse à la demande d'information de la commission concernant la révision de la liste des travaux dangereux, le gouvernement indique que cette question est toujours en cours d'examen par le Comité national tripartite. **La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur les progrès accomplis en vue de la révision de la liste des travaux dangereux interdits aux enfants de moins de 18 ans et de communiquer copie de la nouvelle liste une fois adoptée.**

Article 3, paragraphe 3. Autorisation d'effectuer des travaux dangereux à partir de l'âge de 16 ans. Depuis plusieurs années, la commission observe que l'article 6, alinéa b), de la loi sur l'emploi des jeunes et des enfants (chap. 99:01) autorise le ministre à réglementer l'emploi d'enfants âgés de 16 à 18 ans à des travaux dangereux. Rappelant que l'article 3, paragraphe 3, de la convention prescrit que tout travail dangereux pour les personnes âgées de 16 à 18 ans ne peut être autorisé qu'à condition que la santé, la sécurité et la moralité des jeunes concernés soient pleinement protégées et qu'ils reçoivent, dans la pratique, une formation professionnelle spécifique adéquate, la commission prie instamment le gouvernement de mettre la loi sur l'emploi des jeunes et des enfants en conformité avec la convention. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle, conformément à l'objectif stratégique du plan d'action national visant à renforcer la législation nationale relative au travail des enfants, le gouvernement fera parvenir la loi sur l'emploi des jeunes et des enfants au Comité directeur national sur le travail des enfants pour examen et action. **La commission espère fermement que le Comité directeur national sur le travail des enfants prendra les mesures nécessaires pour mettre la loi sur l'emploi des jeunes et des enfants en conformité avec la convention et elle prie le gouvernement de communiquer copie des amendements à la loi lorsqu'ils auront été finalisés.**

Article 9, paragraphe 3. Tenue de registres. La commission a noté précédemment que l'article 86, alinéa a), de la loi sur la sécurité et la santé au travail, chapitre 99:06, prévoit l'obligation pour les employeurs d'établissements industriels de tenir des registres de tous les salariés âgés de moins de 18 ans et elle a prié le gouvernement d'indiquer quelle est la législation qui établit la même obligation pour les employeurs d'entreprises non industrielles. La commission note que le gouvernement indique que, si l'article 86, alinéa a), de la loi sur la sécurité et la santé au travail ne concerne que les établissements industriels, la pratique du ministère du Travail est de faire figurer dans le registre général les données relatives aux personnes de moins de 18 ans employées en dehors des entreprises industrielles. Prenant note de la pratique du ministère du Travail, la commission rappelle que, conformément à l'article 9, paragraphe 3, de la convention, la législation nationale ou l'autorité compétente doit prescrire les registres ou autres documents que l'employeur doit tenir et conserver à disposition, relatifs aux personnes occupées par lui ou travaillant pour lui et dont l'âge est inférieur à 18 ans. Ces registres ou documents doivent indiquer le nom et l'âge ou la date de naissance, dûment attestés dans la mesure du possible, de toutes les personnes employées âgées de moins de 18 ans. **La commission prie par conséquent le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour qu'une législation ou une réglementation nationale soit adoptée afin que tous les employeurs d'entreprises non industrielles aient l'obligation de tenir des registres de toutes les personnes âgées de moins de 18 ans qui travaillent pour eux, conformément à l'article 9, article 3, de la convention et à la pratique indiquée.**

La commission rappelle que le gouvernement peut se prévaloir de l'assistance technique du BIT en ce qui concerne les questions soulevées dans cette observation.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Îles Salomon

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2012)

Commentaires antérieurs: [Observation](#) et [Demande directe](#)

La commission prend note des observations de l'Organisation internationale des employeurs (OIE) reçues le 25 août 2022, ainsi que de celles de la Confédération syndicale internationale (CSI) reçues le 1^{er} septembre 2022 et prie le gouvernement de répondre à ces observations. Elle prend note aussi de la discussion qui s'est tenue au sein de la Commission de l'application des normes (Commission de la

Conférence) à la 110^e session de la Conférence internationale du Travail (juin 2022) concernant l'application de la convention par les Îles Salomon, en l'absence du gouvernement.

Suivi des conclusions de la Commission de l'application des normes (Conférence internationale du Travail, 110^e session, mai-juin 2022)

Articles 3 a) et b), 5 et 7, paragraphe 1, de la convention. Vente et traite des enfants et exploitation sexuelle à des fins commerciales, mécanismes de contrôle et sanctions. La commission note que la Commission de la Conférence a pris note avec satisfaction des mesures prises par le gouvernement pour mettre sa législation nationale en conformité avec la convention, notamment en ce qui concerne l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant à des fins de prostitution, mais s'est dite profondément préoccupée par la persistance des pires formes de travail des enfants, notamment la vente et la traite d'enfants, en particulier les filles, à des fins d'exploitation sexuelle. La commission de la Conférence a prié instamment le gouvernement de garantir que les cas de vente et de traite des enfants font dûment l'objet d'enquêtes, de poursuites et de sanctions, et de renforcer la capacité des autorités chargées d'assurer le respect de la loi à ce sujet.

La commission note que la CSI se réfère dans ses observations à des preuves de l'existence de cas de vente et de traite d'enfants par leurs parents à des travailleurs étrangers à des fins sexuelles, notamment dans les boîtes de nuit, les motels, l'exploitation forestière, et les bateaux de pêche, ainsi qu'à l'absence d'informations sur les mesures en matière de prévention, d'inspection, d'enquêtes et de poursuites dans ce domaine.

Par ailleurs, la commission note que, dans ses observations, l'OIE souligne la nécessité de continuer à adopter des mesures, en priorité, pour sensibiliser la population sur cette question et pour renforcer la capacité de l'Inspection du travail, du système judiciaire pénal, des travailleurs sociaux et du secteur privé, afin d'éliminer de manière effective les pires formes de travail des enfants. Elle encourage aussi le gouvernement à continuer à œuvrer avec les organisations les plus représentatives des travailleurs et des employeurs et avec les organisations internationales de coopération pour le développement afin d'empêcher l'utilisation et le recrutement d'enfants à des fins de prostitution.

La commission note que le gouvernement se réfère dans son rapport à une affaire pénale concernant la pornographie mettant en scène des enfants qui s'est terminée avec la condamnation de l'auteur. Elle note aussi, d'après l'indication du gouvernement, que l'Unité chargée des agressions sexuelles au sein de la Police a enquêté sur des cas relatifs à l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales. Cependant, elle note que le gouvernement ne fournit pas d'informations sur les affaires relatives à la vente et à la traite des enfants à des fins d'exploitation sexuelle, ou à l'utilisation, au recrutement ou à l'offre d'un enfant à des fins de prostitution, qui ont fait l'objet d'une enquête, de poursuites et de sanctions. ***En conséquence, la commission prie instamment le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour renforcer les capacités des organismes chargés d'assurer le respect de la loi (notamment les forces de police, les procureurs et les magistrats) pour veiller à ce que: i) des enquêtes et des poursuites approfondies soient menées contre les personnes qui procèdent à la vente ou à la traite des enfants et/ou à l'utilisation, au recrutement ou à l'offre d'un enfant à des fins de prostitution; et ii) des sanctions suffisamment dissuasives soient infligées aux auteurs. La commission prie à ce propos le gouvernement de fournir des informations sur le nombre de poursuites, de procédures judiciaires, de condamnations et de sanctions infligées pour traite d'enfants à des fins d'exploitation sexuelle (article 145 de la loi de 2016 portant Code Pénal (modification) (crimes sexuels) et article 77 de la loi de 2012 sur l'immigration, et pour l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant à des fins de prostitution (articles 141 (2) et 143 de la loi de 2016 portant Code Pénal (modification) (crimes sexuels).***

Alinéa c). Utilisation, recrutement ou offre d'un enfant aux fins d'activités illicites, notamment pour la production et le trafic de stupéfiants. La commission note que la Commission de la Conférence a prié

instamment le gouvernement d'adopter sans délai une législation interdisant l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant de moins de 18 ans pour la production et/ou le trafic de stupéfiants. La commission note, d'après l'indication du gouvernement, que celui-ci envisage d'inclure cette question dans la législation pénale nationale. **La commission prie le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que la législation nationale interdise l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'une personne de moins de 18 ans aux fins d'activités illicites, notamment pour la production et le trafic de stupéfiants.**

Alinéa d) et article 4, paragraphe 1. Liste des types de travaux dangereux. La commission avait précédemment noté que le gouvernement élaborait une liste des types de travaux dangereux interdits aux enfants de moins de 18 ans avec l'assistance technique du BIT. La commission note que la Commission de la Conférence avait prié instamment le gouvernement d'adopter sans délai, en consultation avec les partenaires sociaux, une liste des types de travaux dangereux interdits aux enfants de moins de 18 ans.

La commission note que la CSI appelle le gouvernement à finaliser, en consultation avec les partenaires sociaux, la liste des types de travaux dangereux interdits aux enfants de moins de 18 ans.

La commission note, d'après l'indication du gouvernement, que l'article 49 de la loi sur le travail (interdisant le travail aux personnes de moins de 18 ans dans les mines souterraines, à bord des navires dans l'arrimage et en tant que chef de nage, ou la nuit dans tout secteur industriel) est toujours appliqué, en attendant l'adoption d'une liste des types de travaux dangereux. Le gouvernement indique qu'une copie de la liste sera transmise une fois qu'elle sera adoptée, en collaboration avec les partenaires sociaux. **La commission prie instamment le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour finaliser la liste des types de travaux dangereux interdits aux personnes de moins de 18 ans, en consultation avec les organisations concernées d'employeurs et de travailleurs. La commission prie le gouvernement de fournir copie de la liste une fois qu'elle sera adoptée.**

Article 7, paragraphe 2. Mesures efficaces prises dans un délai déterminé. Alinéa a) empêcher que des enfants ne soient engagés dans les pires formes de travail des enfants. Accès à l'éducation de base gratuite. La commission avait précédemment pris note de l'adoption du Cadre stratégique de l'éducation (ESF) pour 2016-2030, qui fixe comme objectif à long terme l'achèvement d'une scolarité pour tous de qualité et appropriée aux niveaux primaire et secondaire du premier cycle (13 à 15 ans). La commission note que, dans ses observations, la CSI se réfère aux disparités en matière d'accès à l'éducation et de qualité de l'éducation entre les zones urbaines et les zones reculées. Elle avait également noté que la Commission de la Conférence avait prié instamment le gouvernement de garantir l'accès à une éducation de base gratuite à tous les enfants, en particulier les enfants de familles pauvres et défavorisées, ainsi que les enfants qui vivent dans les zones reculées.

La commission note, d'après l'indication du gouvernement, que le taux brut de scolarisation dans l'enseignement primaire et secondaire de premier cycle demeure stable et adapté à la croissance de la population. Au niveau primaire, le taux brut de scolarisation est passé de 136 à 142 pour cent de 2016 à 2020, et il y avait des élèves plus âgés qui étaient scolarisés. Cependant on observe une augmentation de cinq pour cent entre 2018 et 2019 du nombre d'enfants non scolarisés (de 8 à 13 pour cent). Le gouvernement ajoute que l'une des mesures prises par le ministère de l'Éducation pour garder les enfants à l'école a été de supprimer en 2019 l'examen de sixième année pour permettre aux élèves de passer à la septième année d'enseignement (enseignement secondaire de premier cycle). **La commission prie le gouvernement de continuer à prendre des mesures efficaces et assorties de délais pour faciliter l'accès à l'enseignement de base gratuit (aussi bien au niveau primaire qu'au niveau secondaire de premier cycle) pour tous les enfants, particulièrement pour les enfants des familles défavorisées et de celles qui vivent dans les zones reculées. Elle prie aussi le gouvernement de continuer à fournir des informations statistiques à jour sur les taux d'achèvement de la scolarité et d'abandon scolaire aux niveaux du primaire et du premier cycle du secondaire.**

Application de la convention dans la pratique. En ce qui concerne la demande de la Commission de la Conférence et de la commission de collecter des données statistiques actualisées sur les situations de pires formes de travail des enfants, la commission note, d'après l'indication du gouvernement, que celui-ci intensifiera ses efforts pour mettre en œuvre une base de données comportant des informations statistiques sur la nature, l'étendue et l'évolution des pires formes de travail des enfants; le nombre d'enfants protégés par les mesures donnant effet à la convention; ainsi que le nombre et la nature des infractions relevées, des enquêtes, des poursuites, des condamnations, et des sanctions infligées. **La commission espère que le gouvernement sera en mesure de fournir de telles informations dans son prochain rapport.**

La commission encourage le gouvernement à se prévaloir de l'assistance technique du BIT pour ce qui concerne les questions soulevées dans la présente observation.

La commission soulève d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

Indonésie

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 1999)

Commentaire précédent

Article 1 de la convention. Politique nationale et application de la convention dans la pratique. Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté que, d'après l'Enquête sur le travail des enfants en Indonésie de 2009, près de 1,76 million d'enfants travaillaient en Indonésie. Elle avait instamment prié le gouvernement de redoubler d'efforts pour garantir l'élimination du travail des enfants et de fournir des informations sur les mesures prises à ce propos.

La commission prend note des informations détaillées que le gouvernement a fournies dans son rapport au sujet des différentes mesures prises pour éliminer le travail des enfants, dont: i) l'organisation d'activités de sensibilisation dans le but de prévenir et de faire reculer le travail des enfants; ii) la diffusion de la Feuille de route pour une Indonésie exempte de travail des enfants, de livres de poche et de brochures à 20 entreprises, organismes et institutions concernés; iii) les mesures visant à encourager le secteur privé à contribuer à la prévention du travail des enfants par les fonds de responsabilité sociale des entreprises; iv) l'octroi d'une aide entrepreneuriale aux parents d'enfants exposés au travail des enfants; v) l'élaboration de lignes directrices nationales relatives à l'élimination du travail des enfants au niveau local, dans les villages et districts, en collaboration avec des ONG; vi) l'élaboration de réglementations régionales relatives à l'élimination du travail des enfants; et vii) l'examen de la Feuille de route pour une Indonésie exempte de travail des enfants en 2022 et l'entière collaboration avec les ministères et les organismes concernés pour réaliser l'ODD 8.7 relatif à l'élimination du travail des enfants d'ici à 2030. En outre, plusieurs mesures visant à garantir l'éducation des enfants, en particulier des enfants de familles défavorisées, vivant dans des zones reculées et défavorisées, ont été prises dans le cadre du programme Smart Indonesia, qui vise à prévenir l'abandon scolaire, et de la Stratégie nationale concernant les enfants déscolarisés; d'autres formes d'éducation ont été instaurées moyennant la constitution d'unités éducatives non formelles équitablement réparties dans les zones reculées et défavorisées. En outre, un système d'information sur l'éducation/le développement communautaire a été créé pour repérer les enfants déscolarisés.

Le gouvernement mentionne également certaines réglementations et politiques que le gouvernement a adoptées pour protéger les enfants, en particulier le règlement ministériel n° 2 de 2020 concernant le plan stratégique 2020-2024 du ministère de l'Autonomisation des femmes et de la Protection de l'enfance qui vise notamment à faire reculer le travail des enfants, et le décret du ministre social n° 1 de 2018 concernant le programme Espoir pour les familles (programme PPA-PKH) qui prévoit une aide en espèces pour les ménages très pauvres. La commission note également que, par le

programme Espoir pour les familles, le ministère de la Main-d'œuvre a pu soustraire du travail 11 252 garçons et 6 748 filles en 2019, et 4 078 garçons et 4 922 filles en 2020 dans différents secteurs. De manière générale, entre 2008 et 2020, le programme de réduction du travail des enfants, à l'appui du programme Espoir pour les familles, a soustrait 143 456 enfants du travail des enfants qui sont retournés à l'école.

Toutefois, dans le rapport valant cinquième et sixième rapports périodiques du gouvernement soumis au Comité des droits de l'enfant, en 2021, la commission relève que, d'après les conclusions de l'Enquête nationale sur la main-d'œuvre de 2019, 2,36 millions (6,35 pour cent) de travailleurs sont des enfants âgés de 10 à 17 ans (CRC/IDN/5-6, paragr. 282). **Tout en prenant bonne note des mesures qu'il a prises, la commission invite vivement le gouvernement à poursuivre les efforts qu'il déploie pour garantir l'élimination progressive du travail des enfants. Elle prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur les mesures prises à ce propos et sur les résultats obtenus s'agissant du nombre d'enfants soustraits au travail des enfants.**

Article 2, paragraphe 1. Champ d'application et inspection du travail. 1. Économie informelle. La commission avait noté que la loi n° 13 de 2003 (loi sur la main-d'œuvre) excluait de son champ d'application les enfants occupés à une activité indépendante ou à une activité ne relevant pas d'une relation salariée clairement établie. Elle avait également noté que, d'après l'Enquête sur le travail des enfants de 2009, 57 pour cent de tous les enfants âgés de 5 à 17 ans qui travaillaient étaient employés dans l'agriculture, y compris la foresterie, la chasse et la pêche. En outre, 12,7 pour cent des enfants âgés de 5 à 12 ans qui travaillaient étaient occupés à une activité indépendante et 82,5 pour cent étaient des travailleurs familiaux non rémunérés.

S'agissant de la situation du travail des enfants dans le secteur agricole, le gouvernement dit que l'inspection du travail s'emploie à contrôler la situation en matière de travail des enfants dans ce secteur au moyen de la déclaration du secteur des plantations de palmier à huile exemptes de travail des enfants dans 287 entreprises de 35 districts/villes de sept provinces. Il dit également que le règlement gouvernemental n° 78 concernant la protection spéciale des enfants en situation d'exploitation et le règlement présidentiel n° 25 de 2021 concernant les politiques de district/urbaines amies des enfants ont été adoptés pour protéger les enfants contre le travail des enfants. La commission relève dans le rapport que le gouvernement a soumis en 2021 au titre de l'application de la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, que des groupes de discussion et une formation sur le traitement des cas de travail des enfants à destination des inspecteurs du travail ont été mis en place. **Notant que la grande majorité des enfants n'ayant pas atteint l'âge minimum qui travaillent sont occupés dans l'emploi informel, qui n'est pas couvert par la loi sur la main-d'œuvre, la commission prie à nouveau instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que la convention soit appliquée à tous les enfants, y compris à ceux qui travaillent en dehors d'une relation de travail. À ce propos, la commission prie le gouvernement de continuer à prendre les mesures nécessaires pour renforcer les capacités et étendre le champ d'action des services de l'inspection du travail afin de mieux contrôler les enfants qui travaillent dans l'économie informelle et pour leur propre compte, en particulier dans le secteur agricole. Elle prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur les mesures prises à ce sujet et sur le nombre et la nature des violations liées à l'emploi d'enfants et d'adolescents repérées par l'inspection du travail, ainsi que sur les sanctions imposées.**

2. Travail domestique. **Pour ce qui concerne la protection des enfants engagés dans le travail domestique, la commission prie le gouvernement de se référer à ses commentaires au titre de l'application de la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999.**

Article 9, paragraphe 3. Tenue des registres. Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté qu'il semblait que la loi sur la main-d'œuvre ne contenait pas de disposition prescrivant que l'employeur devait tenir et conserver à disposition un registre.

La commission note que le gouvernement n'a fourni aucune information pertinente sur ce point. Elle rappelle donc à nouveau que *l'article 9, paragraphe 3*, de la convention dispose que les employeurs doivent tenir un registre indiquant le nom et l'âge ou la date de naissance, dûment attestés dans la mesure du possible, des personnes occupées par lui ou travaillant pour lui et dont l'âge est inférieur à 18 ans. **La commission prie à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires, en modifiant la législation, pour veiller à ce que tous les employeurs soient obligés de tenir un registre de toutes personnes de moins de 18 ans qui travaillent pour eux, conformément à l'article 9, paragraphe 3, de la convention, et de fournir des informations sur toute mesure prise à ce propos.**

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2000)

Commentaires précédents: [Observation](#) et [Demande directe](#)

Articles 3 et 5 de la convention. Pires formes de travail des enfants et mécanismes de surveillance. Alinéa a). Vente et traite d'enfants. S'agissant de ses commentaires précédents concernant les mesures prises pour renforcer les capacités des organes de la force publique en matière de lutte contre la traite des personnes, la commission note que, dans son rapport, le gouvernement dit qu'en 2021 le ministère de l'Autonomisation des femmes et de la Protection de l'enfance a organisé plusieurs formations sur des questions liées à la traite des personnes à l'intention de 140 agents des forces de l'ordre et des ressources humaines de 34 provinces en Indonésie. Le ministère a également adopté le règlement ministériel n° 08/2021 portant procédure opérationnelle normalisée pour les services intégrés aux témoins ou victimes de traite. Ce règlement porte sur le mécanisme de plainte, la convalescence, l'assistance juridique, le rapatriement, la réadaptation sociale et la réinsertion. En outre, la police nationale dispense régulièrement des formations sur le traitement des cas liés à la traite à l'intention de ses agents et des enquêteurs judiciaires des bureaux centraux et régionaux de la police. D'après les chiffres du service national de la police judiciaire, entre 2015 et 2021, il y a eu 1 279 victimes de traite, dont 25 filles et un garçon. Il y a eu 103 affaires concernant 189 suspects; 78 d'entre elles ont été conclues. En outre, d'après les données compilées par le système d'information en ligne pour la protection des femmes et des enfants, en juin 2022, le nombre de cas de traite augmentait régulièrement: il était passé de 226 en 2019 à 422 en 2020, puis à 683 en 2021. La plupart des victimes (91 pour cent) étaient des femmes et des filles, tandis que 9 pour cent étaient des hommes, garçons compris.

Toutefois, la commission note que, d'après le rapport de l'UNICEF de 2020 sur la situation des enfants en Indonésie, l'Indonésie est un pays d'origine majeur (ainsi que de destination et de transit) pour la traite des personnes, y compris des enfants, à des fins d'exploitation sexuelle et d'exploitation au travail. Les femmes et les filles indonésiennes font l'objet de traite à des fins d'exploitation sexuelle principalement à destination de la Malaisie, du Moyen-Orient et de Taïwan, ainsi que de traite interne, en particulier pour des opérations minières dans les provinces de Maluku, Papua et Jami. **La commission prie instamment le gouvernement de redoubler d'efforts pour combattre la traite des enfants en veillant à ce que des enquêtes approfondies soient menées et des poursuites engagées à l'encontre des personnes qui participent à la traite des enfants et de fournir des informations sur le nombre d'enquêtes menées, de poursuites engagées et de condamnations prononcées, ainsi que sur les sanctions particulières imposées en la matière. Sur ce point, elle prie le gouvernement: 1) de continuer à prendre les mesures nécessaires pour renforcer la capacité des organes de la force publique à combattre la traite des enfants, y compris par la formation à la législation relative à la lutte contre la traite, et par la fourniture de ressources adéquates, et 2) de fournir des informations sur les critères utilisés pour l'identification des victimes de la traite ainsi que sur les difficultés rencontrées par les organes chargés de l'application de la loi à cet égard. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises à ce sujet et sur les résultats obtenus.**

Alinéa c). Utilisation, recrutement ou offre d'un enfant aux fins de production et de trafic de stupéfiants.

La commission a noté que l'article 89 de la loi de 2002 sur la protection de l'enfance prévoyait des sanctions comportant une peine d'emprisonnement à vie pour les personnes qui associent des enfants à la production, à la vente et au trafic de stupéfiants. Elle a toutefois noté que le gouvernement indiquait qu'il n'y avait pas eu de progrès significatif s'agissant des poursuites engagées contre les personnes qui emploient des enfants dans plusieurs des pires formes de travail des enfants, dont le trafic de stupéfiants, et que certains cas n'étaient pas portés devant les tribunaux.

La commission note que le gouvernement mentionne l'article 133(1) de la loi n° 35 de 2009 sur les stupéfiants qui établit des peines d'emprisonnement pour les personnes qui associent des enfants de moins de 18 ans à des infractions relatives aux stupéfiants, dont la production, la vente, l'achat et l'importation de stupéfiants. Le gouvernement fournit également des informations sur la procédure judiciaire en cas d'infraction relative aux stupéfiants et dit que les enfants qui se livrent à des infractions relatives aux stupéfiants, volontairement ou sans en avoir reçu l'ordre d'un adulte, doivent être sanctionnés. Renvoyant à son [observation générale sur la convention n° 182, adoptée en 2020](#), la commission souligne que les enfants associés aux pires formes de travail des enfants, par exemple le travail dans des activités illicites, devraient être traités comme des victimes et non comme des criminels. **La commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que des enquêtes approfondies soient menées et des poursuites engagées à l'encontre des personnes qui associent des enfants à la production, à la vente ou au trafic de drogues illicites et que des sanctions suffisamment efficaces et dissuasives soient imposées dans la pratique. Elle prie également le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que les enfants se livrant à des infractions relatives aux stupéfiants soient traités comme des victimes et non comme des délinquants et à ce qu'ils ne soient donc pas sanctionnés. La commission prie également le gouvernement de fournir des informations sur le nombre d'enquêtes menées, de poursuites engagées et de sanctions imposées en vertu de l'article 89 de la loi de 2002 sur la protection de l'enfance et de l'article 133(1) de la loi n° 35 de 2009 sur les stupéfiants.**

Alinéa d). Travaux dangereux. Enfants travailleurs domestiques. La commission a noté que le projet de loi sur la protection des travailleurs domestiques, qui réglerait le travail domestique effectué par des enfants de moins de 18 ans, était en cours d'adoption. Elle a également noté que trois réglementations locales sur la protection des travailleurs domestiques avaient commencé à être mises en place: dans la ville de Bandar Lampung, dans la province du Sulawesi méridional et dans le district de Malang. Elle a également noté que le Comité des droits de l'enfant, dans ses observations finales du 10 juillet 2014, s'était dit préoccupé par le grand nombre d'enfants exposés à des conditions de travail dangereuses, notamment par le grand nombre d'enfants qui travaillaient comme domestiques, certains dès l'âge de 11 ans.

La commission note que le gouvernement dit que des efforts sont déployés pour éradiquer les travaux dangereux des enfants dans le secteur domestique au moyen du programme Espoir pour les familles (programme PPA-PKH) 2008-2020. En outre, des programmes locaux d'éradication du travail des enfants sont actuellement mis en œuvre dans quatre régions: la ville de Bandar Lampung, la province du Sulawesi méridional, le district de Malang et le district de Banten. Le gouvernement dit également que deux réglementations ont été adoptées aux fins de prévention du travail domestique des enfants au niveau régional: le règlement n° 4 de 2018 du représentant de l'État concernant l'amélioration des compétences des travailleurs domestiques et le règlement n° 8 de 2018 concernant la protection des travailleuses domestiques dans la ville de Bandar Lampung. En ce qui concerne le projet de loi sur la protection des travailleurs domestiques, le gouvernement dit qu'une équipe spéciale a été créée en vue d'en accélérer l'adoption.

La commission note également que le projet de 2018 de l'OIT sur la promotion du travail décent pour les travailleurs domestiques et l'élimination du travail des enfants en Indonésie a entraîné le développement de dix bonnes pratiques émergentes dans le pays dont: la diffusion de campagnes via

les médias sociaux et l'implication des médias grand public en vue de promouvoir le travail décent pour les travailleurs domestiques et d'éliminer le travail domestique des enfants; le suivi communautaire; et l'amélioration des pratiques des agences qui fournissent des travailleurs domestiques au moyen de codes de conduite, y compris l'obligation de respecter l'âge minimum de 18 ans pour le recrutement et le placement des travailleurs domestiques. **La commission invite vivement le gouvernement à poursuivre les efforts qu'il déploie pour faire face à la situation des enfants travailleurs domestiques et à continuer de fournir des informations sur les mesures prises et les résultats obtenus, en particulier en matière de prévention et de retrait d'enfants du travail domestique. Elle espère que le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour veiller à ce que le projet de loi sur la protection des travailleurs domestiques soit adopté sans délai afin de garantir une protection complète des enfants de moins de 18 ans contre les travaux domestiques. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur tous progrès accomplis sur ce point et en particulier de transmettre copie du projet de loi, une fois qu'il aura été adopté.**

Article 7, paragraphe 2. Mesures efficaces prises dans un délai déterminé. Alinéas a) et b). Empêcher que des enfants ne soient engagés dans les pires formes de travail des enfants et aider à soustraire les enfants de ces pires formes de travail. Exploitation sexuelle d'enfants à des fins commerciales. La commission avait noté que le gouvernement avait élaboré un guide intitulé «Child-friendly Tourism Villages» qui devait être diffusé pour application dans les lieux touristiques dans le cadre du Mouvement intégré de protection de l'enfant dans la collectivité. Elle avait instamment prié le gouvernement de redoubler d'efforts pour protéger les enfants de moins de 18 ans contre l'exploitation sexuelle à des fins commerciales, notamment dans le secteur du tourisme.

La commission note que le gouvernement dit que la loi n° 12 de 2022 concernant le crime de violence sexuelle, qui régit également les questions relatives à la protection des victimes d'exploitation sexuelle et prévoit les sanctions encourues par les auteurs, a été adoptée. Le gouvernement dit également qu'en 2021, le ministère de l'Autonomisation des femmes et de la Protection de l'enfance a dispensé une formation de formateurs en vue de la création de villages touristiques exempts d'exploitation et amis des enfants pour 14 districts de 8 provinces, et qu'entre 2021 et 2022, il a fourni des orientations techniques et une assistance en vue de la création de villages touristiques exempts d'exploitation et amis des enfants dans 8 villages. Le gouvernement affirme que, par ces activités, ces villages se sont engagés à protéger les enfants et à offrir aide et assistance aux enfants en cas d'exploitation, y compris de traite à des fins d'exploitation sexuelle. La commission note toutefois que, d'après le rapport de 2020 de l'UNICEF sur la situation des enfants en Indonésie, des enfants sont exploités à des fins sexuelles dans le secteur touristique dans les îles de Riau, au large de Singapour, et à Bali. En outre, d'après le communiqué de presse de l'UNICEF du 22 juillet 2022 sur les conclusions de l'étude «Disrupting Harm in Indonesia», menée en 2021 et financée par le Partenariat mondial pour mettre fin à la violence à l'encontre des enfants, dont l'UNICEF fait partie, au moins 2 pour cent des enfants âgés de 12 à 17 ans en Indonésie (environ 500 000) seraient victimes d'exploitation sexuelle en ligne. **La commission prie instamment le gouvernement de continuer à prendre des mesures efficaces dans un délai déterminé pour repérer et protéger les enfants de moins de 18 ans contre l'exploitation sexuelle à des fins commerciales dans le secteur du tourisme et l'exploitation sexuelle en ligne. Elle prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur les mesures prises à ce propos, y compris sur le nombre d'enfants qui ont été soustraits à l'exploitation sexuelle à des fins commerciales et réadaptés. En dernier lieu, la commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur les effets du guide sur les villages touristiques amis des enfants dans le domaine de la prévention de l'exploitation sexuelle d'enfants à des fins commerciales.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse au gouvernement.

Iraq

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2001)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

La commission prend note des observations de la Confédération syndicale internationale (CSI), reçues le 1^{er} septembre 2019. Elle prend également note de la discussion détaillée qui a eu lieu à la 108^e session de la Commission de l'application des normes de la Conférence en juin 2019, concernant l'application de la convention par l'Iraq.

Suivi des conclusions de la Commission de l'application des normes (Conférence internationale du Travail, 108^e session, juin 2019)

Articles 3 a) et 7, paragraphe 1, de la convention. Toutes formes d'esclavage ou de pratiques analogues. Recrutement obligatoire d'enfants en vue de leur utilisation dans des conflits armés et sanctions. Dans ses commentaires précédents, la commission avait pris note du rapport du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies (ONU) sur le sort des enfants en temps de conflit armé, publié le 16 mai 2018, selon lequel le recrutement d'enfants en vue de les utiliser dans les conflits armés est toujours d'actualité. La commission avait également noté que le Secrétaire général de l'ONU s'était dit préoccupé par l'organisation de formations militaires concernant des garçons âgés de 15 ans et plus par les forces de mobilisation populaire (PMF) progouvernementales, et avait engagé le gouvernement à élaborer un plan d'action pour faire cesser immédiatement et empêcher la formation, l'enrôlement et l'utilisation d'enfants par les PMF (A/72/865-S/2018/465, paragr. 85). La commission avait instamment et fermement prié le gouvernement de prendre d'urgence des mesures en vue de démobiliser totalement et immédiatement tous les enfants et de mettre un terme au recrutement forcé d'enfants âgés de moins de 18 ans dans les forces et les groupes armés.

La commission note que la Commission de la Conférence a instamment prié le gouvernement d'agir immédiatement et efficacement pour éliminer les pires formes de travail des enfants, notamment: i) de prendre d'urgence des mesures garantissant la démobilisation entière et immédiate de tous les enfants et de mettre un terme, dans la pratique, au recrutement forcé d'enfants dans les forces armées et les groupes armés; ii) d'adopter des mesures législatives interdisant le recrutement d'enfants de moins de 18 ans en vue de leur utilisation dans un conflit armé; iii) de prendre des mesures immédiates et effectives garantissant que des enquêtes approfondies sont menées et des poursuites engagées à l'égard de toutes les personnes qui recrutent de force des enfants en vue de leur utilisation dans un conflit armé, et que des sanctions suffisamment efficaces et dissuasives sont imposées dans la pratique; iv) de recueillir et de transmettre sans délai des informations et des statistiques sur les enquêtes menées, les poursuites engagées et les sanctions imposées en lien avec les pires formes de travail des enfants, d'après les mécanismes nationaux de contrôle de l'application de la législation.

La commission prend note des observations de la CSI selon lesquelles des enfants sont recrutés et entraînés pour mener des attaques suicides, pour la production d'explosifs et à des fins d'exploitation sexuelle. L'éradication de ces formes de travail des enfants doit être au premier plan des priorités du gouvernement de l'Iraq. Il semblerait également qu'une formation militaire soit organisée pour les garçons âgés de 15 ans et plus par les forces progouvernementales. Pour lutter contre ces pratiques, il est essentiel que la législation iraquienne établisse cette interdiction expressément ainsi que des sanctions efficaces et dissuasives contre les auteurs de ces pratiques de recrutement.

La commission note que le gouvernement mentionne la loi n° 28 de 2012. Elle fait néanmoins observer que cette loi se rapporte à la traite des êtres humains et n'est pas liée au recrutement d'enfants en vue de leur utilisation dans des conflits armés. Elle prend en outre note de l'indication du gouvernement selon laquelle les tribunaux compétents ont pris toutes les mesures juridiques pour enquêter sur les personnes accusées de mobiliser et de recruter des enfants. Le gouvernement ajoute que des informations non vérifiées circulent selon lesquelles des enfants auraient été enrôlés par la force et contraints de combattre aux côtés des forces armées ou de groupes similaires prétendant de manière infondée être affiliés aux PMF. La seule information qui a été corroborée se rapporte à des groupes terroristes associés à l'État islamique d'Iraq et du Levant (EIL) qui les aurait recrutés par la force dans leurs organisations pour les utiliser dans des missions suicides en tant que boucliers humains.

La commission fait observer que, dans son rapport intitulé «Le sort des enfants en temps de conflit armé» de 2019, le Secrétaire général de l'ONU mentionne l'enrôlement et l'utilisation de 39 enfants par des parties au conflit, dont cinq garçons âgés de 12 à 15 ans, utilisés par la Police fédérale iraquienne dans le gouvernorat de Ninive pour fortifier un poste de contrôle, et un garçon de 15 ans utilisé par l'EIIL dans le gouvernorat d'Anbar pour conduire une voiture piégée dans la ville de Fallouja. De plus, 33 garçons yésidis âgés de 15 à 17 ans ont été sauvés; ils avaient été enlevés par l'EIIL en Iraq en 2014 et entraînés au combat puis déployés pour combattre en République arabe syrienne (A/73/907/S/2019/509, paragr. 71).

La commission, une fois encore, **déplore profondément** la situation actuelle des enfants touchés par le conflit armé en Iraq, dans la mesure notamment où cette situation entraîne d'autres violations des droits de l'enfance telles que les enlèvements, les meurtres et la violence sexuelle. Elle rappelle que, aux termes de l'article 3 a) de la convention, le recrutement forcé ou obligatoire d'enfants de moins de 18 ans en vue de leur utilisation dans des conflits armés est considérée comme une des pires formes de travail des enfants et que, en vertu de l'article 1 de la convention, les États Membres doivent prendre des mesures immédiates et efficaces pour assurer l'élimination des pires formes de travail des enfants, et ce de toute urgence. **Tout en reconnaissant la complexité de la situation qui prévaut sur le terrain et la présence de groupes armés et l'existence d'un conflit armé dans le pays, la commission prie à nouveau instamment et fermement le gouvernement de prendre d'urgence des mesures en vue de démobiliser totalement et immédiatement tous les enfants et de mettre un terme au recrutement forcé d'enfants âgés de moins de 18 ans dans les forces armées et les groupes armés. En outre, elle le prie à nouveau instamment de prendre des mesures immédiates et efficaces pour faire en sorte que toutes les personnes, y compris les membres des forces armées régulières, qui recrutent des enfants de moins de 18 en vue de les utiliser dans un conflit armé, fassent l'objet d'enquêtes approfondies et de poursuites rigoureuses et que des sanctions suffisamment efficaces et dissuasives leur soient infligées dans la pratique. Enfin, la commission prie à nouveau instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires en vue d'adopter la loi interdisant l'enrôlement d'enfants de moins de 18 ans dans des conflits armés, et elle exprime le ferme espoir que cette nouvelle loi prévoira des sanctions suffisamment efficaces et dissuasives. La commission prie également le gouvernement de fournir des informations sur tout progrès réalisé à cet égard.**

Article 7, paragraphe 2. Mesures efficaces prises dans un délai déterminé. Alinéas a) et c). Empêcher que des enfants ne soient engagés dans les pires formes de travail des enfants. Accès à l'éducation de base gratuite. La commission note que la Commission de la Conférence a prié instamment le gouvernement à: i) élaborer des politiques et un programme visant à assurer l'égalité d'accès à l'enseignement public et gratuit pour tous les enfants en prenant des mesures donnant immédiatement effet à l'engagement qu'il avait pris d'adopter des lois interdisant le recrutement d'enfants dans des conflits armés et de sanctionner de manière dissuasive ceux qui violent ces lois; ii) de compléter sans délai le projet de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) intitulé «Éduquer un enfant» et d'autres projets par des mesures permettant à tous les enfants d'âge scolaire, en particulier dans les zones rurales et les zones touchées par des guerres de bénéficier de l'éducation de base gratuite.

La commission note que le gouvernement mentionne un certain nombre de projets et de programmes visant à fournir l'accès à l'éducation de base à tous les enfants, notamment: i) le projet de l'UNESCO intitulé «Éduquer un enfant» a été mis en œuvre dans les directions générales de l'éducation des gouvernorats suivants (Bagdad/Al-Rusafa (troisième district)/Al-Karkh (troisième district)) au cours de l'année scolaire 2018-19; ii) les programmes pour «la stabilisation et la paix» ont été mis en œuvre dans le gouvernorat de Ninive au cours de l'année scolaire 2018-19, avec l'aide de l'organisation internationale Mercy Corps, pour rescolariser les enfants de 12 à 18 ans ayant abandonné la scolarité; iii) des programmes ont été mis en œuvre pour encourager les possibilités d'éducation des jeunes vivant dans les gouvernorats touchés par les crises en Iraq (Bagdad/Al-Karkh (premier et deuxième districts)/Al-Rusafa (premier et deuxième districts)/Diyala/Kirkouk/Al-Anbar/Saladin) en ouvrant des centres «Haqak Fi Altaalim» à l'intention d'enfants âgés de 10 à 18 ans au cours de l'année scolaire 2018-19, avec l'appui de l'organisation internationale Mercy Corps. Le gouvernement indique également que des écoles ont été ouvertes et dispensent un enseignement accéléré aux enfants âgés de 10 à 18 ans dans les différents gouvernorats; un suivi approprié a été mis en place à cet égard. **Tout en reconnaissant la situation difficile qui prévaut dans le pays, la commission encourage le gouvernement à continuer de prendre les mesures nécessaires pour améliorer l'accès de tous les enfants à l'éducation de base gratuite, en particulier les filles, les enfants des zones rurales et ceux des zones touchées par la guerre. Elle prie en outre le gouvernement de continuer de fournir des informations**

sur les résultats obtenus dans le cadre de la mise en œuvre des projets, notamment ceux qui concernent l'accroissement du taux de scolarisation et d'achèvement des études et la réduction du taux d'abandon scolaire afin d'éviter que les enfants ne soient engagés dans les pires formes de travail des enfants.

Alinéa b). Fournir l'aide nécessaire et appropriée pour soustraire les enfants des pires formes de travail des enfants et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale. 1. *Enfants dans des conflits armés.* La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle un Comité national suprême de haut niveau a été institué pour assurer le suivi des cas de violence à l'égard des enfants ou des cas de privation de leurs droits découlant du conflit armé. Ce comité est présidé par le ministre du Travail et des Affaires sociales et par le responsable de l'agence Childcare et est constitué de membres du conseil de la Haute Commission des droits de l'homme, du ministère de l'Intérieur, du ministère de l'Éducation, de la Direction des organisations non gouvernementales, ainsi que d'un représentant des PMF et un autre du ministère des Affaires étrangères.

La commission note que, selon le rapport du Secrétaire général de l'ONU, de décembre 2018, au moins 902 enfants (850 garçons et 52 filles) âgés de 15 à 18 ans étaient encore en détention pour des raisons liées à la sécurité nationale, notamment leur association avérée ou présumée avec des groupes armés, principalement l'EIIL (paragr. 72). La commission **déplore** la pratique de la détention et de la condamnation d'enfants pour leur association présumée à des groupes armés. À cet égard, la commission se doit de souligner que les enfants de moins de 18 ans associés à des groupes armés devraient être traités en tant que victimes plutôt qu'en tant que délinquants (voir étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales, paragr. 502). **En conséquence, la commission prie de nouveau instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que les enfants retirés des groupes armés soient traités comme des victimes et non comme des délinquants. Elle le prie aussi de nouveau instamment de prendre des mesures efficaces dans un délai déterminé pour retirer les enfants des groupes armés et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur les activités du Comité national suprême de haut niveau et sur les résultats obtenus en ce qui concerne le nombre d'enfants soustraits aux groupes armés et ayant bénéficié de services de réintégration.**

2. *Esclavage sexuel.* La commission note que la Commission de la Conférence a instamment prié le gouvernement de prendre des mesures efficaces pour identifier et aider sans délai les enfants victimes d'exploitation et de violences sexuelles, notamment d'esclavage sexuel.

La commission note que le gouvernement mentionne l'article 29(iii) de la Constitution (interdiction d'exploitation des enfants à des fins économiques) ainsi que de l'article 6(iii) de la loi sur le travail de 2015 (élimination du travail des enfants). Elle note toutefois l'absence d'information fournie par le gouvernement sur les mesures pratiques envisagées ou prises pour repérer les situations dans lesquelles des enfants font l'objet d'esclavage sexuel et les en soustraire. **En conséquence, la commission prie de nouveau instamment le gouvernement de prendre des mesures efficaces dans des délais déterminés pour soustraire les enfants de moins de 18 ans aux pratiques d'esclavage sexuel et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale. Elle le prie de nouveau de fournir des informations sur les mesures spécifiques prises à cet égard ainsi que sur le nombre d'enfants soustraits aux pratiques d'esclavage sexuel et ayant bénéficié de mesures de réhabilitation.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Kenya

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 1979)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Article 1 de la convention. Politique nationale et application de la convention dans la pratique. La commission a précédemment pris note de l'information du gouvernement selon laquelle celui-ci a mis en place plusieurs programmes d'aide sociale, y compris des programmes de transferts monétaires en faveur des orphelins et des enfants vulnérables (CT-OVC), une subvention alimentaire pour les zones urbaines et

plusieurs programmes de bourses, tels que le système présidentiel de bourses en faveur des orphelins et des enfants vulnérables. Elle a par ailleurs noté que l'OIT/IPEC a appuyé plusieurs activités, dans le cadre du Programme d'action mondial (GAP 11), ainsi qu'au titre du Projet de plan d'action national (SNAP). Toutefois, la commission a noté, d'après le rapport du projet SNAP, que la question du travail des enfants reste problématique en termes de développement au Kenya du point de vue de l'accès à l'éducation, de la formation professionnelle et des services apparentés, de la protection sociale et de la lutte contre la pauvreté. La commission a donc vivement encouragé le gouvernement à accroître ses efforts visant à améliorer la situation des enfants de moins de 16 ans et à faire en sorte d'éliminer progressivement le travail des enfants dans le pays.

La commission prend note des informations détaillées fournies par le gouvernement dans son rapport sur les mesures prises pour éliminer le travail des enfants en améliorant le fonctionnement du système éducatif. À cet égard, elle prend note des mesures adoptées pour accroître les taux de scolarisation et de fréquentation scolaire et pour réduire le taux d'abandon scolaire, telles que: i) la mise en œuvre d'une politique de gratuité de l'enseignement primaire; ii) l'octroi de subventions pour l'amélioration des infrastructures des écoles primaires; et iii) la mise en œuvre de programmes d'alimentation dans certaines écoles primaires situées dans les terres arides et semi-arides, les bidonvilles et les zones touchées par la pauvreté.

La commission prend également note des informations publiées sur le site web de l'OIT selon lesquelles, en octobre 2016, l'Assemblée nationale du Kenya a adopté une politique nationale sur l'élimination du travail des enfants (NPCL) qui vise à créer des synergies et à intégrer les interventions en matière de travail des enfants dans les politiques nationales, régionales et sectorielles. La politique nationale est axée sur des stratégies visant la prévention, l'identification, le retrait, la réadaptation et la réintégration des enfants victimes de toutes les formes de travail des enfants. Elle note également dans le rapport du gouvernement au Conseil des droits de l'homme qu'un Plan d'action national pour les enfants (2015-2022) a été adopté, lequel propose de mettre en œuvre des programmes en faveur de l'enfance (A/HRC/WG.6/35/KEN/1, paragr. 16).

Toutefois, la commission prend également note des indications du gouvernement selon lesquelles 17 pour cent des enfants âgés de 5 à 17 ans sont engagés dans le travail des enfants, les secteurs de l'agriculture et du travail domestique étant les principaux domaines où le travail des enfants est le plus répandu. La commission note en outre que, selon l'analyse de la situation des enfants et des femmes au Kenya réalisée par l'UNICEF en 2017, 9,5 millions d'enfants au total pâtissent d'une pauvreté infantile multidimensionnelle. Tout en prenant note des mesures adoptées par le gouvernement, la commission doit exprimer sa **préoccupation** face au nombre important d'enfants qui sont engagés dans le travail des enfants ou qui risquent de l'être. **La commission prie donc instamment le gouvernement d'intensifier ses efforts pour améliorer la situation des enfants de moins de 16 ans et aux fins de l'élimination progressive du travail des enfants dans le pays. Elle prie le gouvernement de continuer de fournir des informations spécifiques sur les mesures concrètes prises à cet égard, notamment les mesures prises dans le cadre de la NPCL et du Plan d'action national pour les enfants (2015-2022) ainsi que les résultats obtenus en la matière. La commission prie également le gouvernement de communiquer des informations détaillées sur la manière dont la convention est appliquée dans la pratique, y compris, par exemple, des données statistiques sur l'emploi des enfants et des adolescents, des extraits de rapports des services d'inspection, et des informations sur le nombre et la nature des violations détectées et des sanctions appliquées dans le cadre desquelles des enfants et des adolescents sont concernés.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2001)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Article 3 a) et article 7, paragraphe 1, de la convention. Pires formes de travail des enfants et sanctions. Traite des enfants. La commission note, à la lecture de la version 2018 du rapport d'évaluation sur la situation

de la traite des êtres humains dans la région côtière du Kenya, de l'Organisation internationale pour les migrations (rapport d'évaluation de l'OIM), que le Kenya a été classé dans la catégorie des pays d'origine, de transit et de destination pour les hommes, les femmes et les enfants soumis au travail forcé et à la traite à des fins sexuelles. L'OIM a établi que la traite au sein du pays se produit essentiellement aux fins du travail domestique et de l'exploitation sexuelle, tandis que la traite internationale ou transfrontalière se produit aux fins du travail forcé, de l'esclavage domestique et de l'exploitation sexuelle. La traite d'enfants constitue la majeure partie des cas de traite signalés dans le pays, les enfants étant victimes de cette pratique pour travailler comme domestiques, travailler dans l'agriculture et la pêche, exercer la mendicité ou un travail sexuel dans la région côtière du Kenya. Ce rapport indique également que la traite des personnes dans la région côtière du Kenya a augmenté, les formes les plus courantes étant la traite à des fins d'exploitation au travail et d'exploitation sexuelle et la traite des enfants. La commission note également que le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), dans ses observations finales de novembre 2017, a observé avec préoccupation que les femmes et les filles, notamment dans les camps de réfugiés, risquent toujours d'être victimes de la traite à des fins d'exploitation sexuelle ou de travail domestique forcé, et que les trafiquants sont rarement poursuivis, en particulier au titre de la loi de 2010 sur la lutte contre la traite des personnes (CEDAW/C/KEN/CO/8, paragr. 26). **La commission prie donc instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer la mise en œuvre et l'application effectives des dispositions de la loi sur la lutte contre la traite des personnes en menant des enquêtes et des poursuites approfondies contre les personnes qui se livrent à la traite des enfants et en veillant à ce que des sanctions suffisamment efficaces et dissuasives soient imposées. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises à cet égard et sur le nombre d'enquêtes ouvertes, de poursuites engagées, de condamnations prononcées et de sanctions imposées pour les infractions liées à la traite des enfants de moins de 18 ans.**

Article 3 d), article 4, paragraphe 1, et article 7, paragraphe 2 a) et b). Travail dangereux et mesures efficaces prises dans un délai déterminé pour empêcher que des enfants ne soient engagés dans les pires formes de travail des enfants, pour les soustraire de ces pires formes de travail et pour assurer leur réadaptation et leur intégration sociale. Enfants travailleurs domestiques. Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté que l'article 12(3), lu conjointement avec l'article 24(e) du Règlement (général) de l'emploi (2014), interdit d'employer des enfants de moins de 18 ans dans différents types de travaux dangereux énumérés à l'annexe 4 du règlement, comme par exemple le travail domestique. Elle avait également noté que l'OIT/IPEC, dans le cadre du Programme d'action mondial (GAP 11), a appuyé plusieurs activités, notamment la conduite d'une analyse sur la situation des enfants travailleurs domestiques au Kenya. Selon le rapport du GAP de 2014, il est ressorti de cette analyse que des enfants de plus de 16 ans, dont certains ont commencé à travailler vers l'âge de 12-13 ans, exercent une activité de travail domestique au Kenya. Nombre d'entre eux sont sous-payés, font de longues journées de travail, comptabilisant quinze heures par jour en moyenne, et sont soumis à des violences physiques et sexuelles. La commission avait en outre noté, d'après le rapport intitulé «*Road map to protecting child domestic workers in Kenya: Strengthening the institutional and legislative response*» (Feuille de route pour la protection des enfants travailleurs domestiques au Kenya: Renforcer les mesures institutionnelles et législatives à cette fin) d'avril 2014, que l'on estime à 350 000 le nombre d'enfants travailleurs domestiques au Kenya, dont la majorité sont des jeunes filles âgées de 16 à 18 ans. La commission avait prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que les enfants engagés dans le travail domestique n'effectuent pas de tâches dangereuses, ainsi que des mesures efficaces dans un délai déterminé afin de soustraire les enfants à de telles pratiques et de veiller à leur réadaptation et intégration sociale.

La commission note que le gouvernement n'a fourni aucune information sur les mesures prises pour soustraire les enfants aux travaux domestiques dangereux ni sur les mesures de réadaptation et d'intégration sociale. Toutefois, elle note que le gouvernement indique dans son rapport que 17 pour cent des enfants âgés de 5 à 17 ans sont astreints au travail des enfants, notamment dans les secteurs de l'agriculture et du travail domestique. Environ 82 pour cent des travailleurs domestiques sont des filles des zones rurales qui travaillent dans des centres urbains. La commission prend note avec **préoccupation** du grand nombre d'enfants de moins de 18 ans qui sont engagés dans le travail domestique et sont soumis à des conditions de travail dangereuses. **La commission prie donc de nouveau instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que sa nouvelle réglementation sur les travaux dangereux soit effectivement appliquée afin d'empêcher les travailleurs domestiques de moins de 18 ans d'effectuer des travaux dangereux. Elle prie également le gouvernement de prendre des mesures efficaces**

dans un délai déterminé afin de fournir l'assistance directe nécessaire et appropriée pour soustraire les enfants engagés dans le travail domestique aux conditions de travail dangereuses et veiller à leur réadaptation et leur intégration sociale. Enfin, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises à cet égard et sur les résultats obtenus, s'agissant du nombre d'enfants travailleurs domestiques soustraits à une telle situation et ayant bénéficié de mesures de réadaptation.

Article 7, paragraphe 2. Mesures efficaces prises dans un délai déterminé. Alinéa d). Identifier les enfants particulièrement exposés à des risques et entrer en contact direct avec eux. 1. Enfants des rues. Dans ses commentaires précédents, la commission avait pris note de l'information selon laquelle, en partenariat avec l'OIT/IPEC, le gouvernement agissait pour soustraire les enfants au travail des rues et les faire bénéficier de programmes de formation professionnelle et de formation à l'entrepreneuriat. Elle l'avait prié de continuer de fournir des informations sur les mesures prises pour protéger les enfants des rues des pires formes de travail des enfants et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale.

La commission prend note des informations du gouvernement selon lesquelles il a mis en œuvre le Fonds d'affectation spéciale pour la réadaptation des familles des rues et qu'il est en train d'élaborer une politique nationale de réadaptation des familles des rues. La commission note également que selon l'analyse de la situation des enfants et des femmes au Kenya de l'UNICEF (rapport SITAN), 2017, dans le cadre du Fonds d'affectation spéciale pour la réadaptation des familles des rues, plus de 80 200 enfants et jeunes des rues ont été inscrits dans des écoles primaires et secondaires, et que 18 000 enfants des rues ont été réintégrés dans leur famille. Cependant, le rapport SITAN indique qu'il y a environ 50 000 à 250 000 enfants qui vivent et/ou travaillent dans les rues au Kenya. Tout en prenant note des mesures adoptées par le gouvernement, la commission se doit de faire part de sa **préoccupation** face au nombre important d'enfants qui travaillent dans les rues. ***La commission prie donc instamment le gouvernement d'intensifier ses efforts pour protéger les enfants des rues contre les pires formes de travail des enfants, et pour assurer la réadaptation et l'intégration sociale des enfants effectivement soustraits à la rue. Elle prie également le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises à cet égard et les résultats obtenus s'agissant du nombre d'enfants des rues soustraits à ces situations et réintégrés dans la société.***

2. Enfants orphelins en raison du VIH/sida et autres enfants vulnérables. La commission avait précédemment noté que, d'après le rapport du projet TACKLE de l'OIT/IPEC destiné à lutter contre le travail des enfants dans le district de Siaya, Kenya, grâce à un programme national durable d'alimentation scolaire, le gouvernement du Kenya estimait à 1,78 million le nombre d'orphelins dans le pays, la moitié d'entre eux en raison du VIH/sida, et 40 pour cent d'entre eux vivant avec leurs grands-parents. Elle avait prié le gouvernement de redoubler d'efforts pour protéger les enfants victimes et orphelins en raison du VIH/sida contre les pires formes de travail des enfants, en particulier en améliorant leur accès à l'éducation.

La commission note que le gouvernement n'a fourni aucune information à ce sujet. Elle note, d'après le rapport SITAN, que 353 000 ménages bénéficient actuellement du programme de transfert d'espèces pour les orphelins et les enfants vulnérables. En outre, le programme présidentiel de bourses pour les orphelins et les enfants vulnérables est accordé à 50 enfants par circonscription. Le rapport SITAN indique en outre qu'il existe 854 institutions caritatives pour enfants enregistrées au Kenya, qui fournissent soins et protection à environ 43 000 enfants. La commission relève toutefois dans le rapport SITAN qu'environ 3,6 millions d'enfants kenyans sont orphelins ou classés dans la catégorie des enfants vulnérables, parmi lesquels 646 887 ont perdu leurs deux parents, et 2,6 millions en ont perdu un (dont un million à cause du sida). D'autres enfants sont rendus vulnérables en raison de la pauvreté, de pratiques culturelles néfastes, d'abandons, de catastrophes naturelles, de conflits ethniques et politiques et/ou d'une prise en charge déficiente. ***Rappelant que les orphelins et autres enfants vulnérables sont davantage exposés aux pires formes de travail des enfants, la commission prie instamment le gouvernement de redoubler d'effort pour faire en sorte que ces enfants soient protégés contre les pires formes de travail des enfants et leur faciliter l'accès à l'éducation. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures efficaces prises dans un délai déterminé et sur les résultats obtenus à cet égard.***

Alinéa e). Tenir compte de la situation particulière des filles. Exploitation sexuelle des filles à des fins commerciales. Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté que des enfants étaient exploités à des fins de prostitution sur l'ensemble du territoire, notamment dans le secteur du tourisme sexuel sur la côte, dans les zones de culture du khat dans l'est, et près des mines d'or de Nyanza. La prostitution d'enfants dans des maisons closes aurait augmenté dans les comtés de Migori, Homa Bay et Kisii, en particulier à proximité des marchés le long de la frontière avec la République-Unie de Tanzanie. La

commission avait prié le gouvernement de prendre des mesures efficaces dans un délai déterminé pour protéger les filles afin qu'elles ne soient pas victimes d'exploitation sexuelle à des fins commerciales, et de fournir des informations au sujet de ces mesures.

La commission note l'absence d'informations sur ce point dans le rapport du gouvernement. Elle note cependant que, selon le rapport SITAN, l'exploitation sexuelle d'enfants dans le cadre des voyages et du tourisme serait monnaie courante dans les grandes destinations touristiques telles que Nairobi, Mombasa, Kisumu, Kakamega, Nakuru ainsi que dans d'autres grandes villes du Kenya. Elle note également que le rapport d'évaluation de l'OIM estime que 10 000 à 15 000 filles âgées de 12 à 18 ans vivant à Diani, Kilifi, Malindi et Mombasa sont exploitées sexuellement. Ce rapport indique également que des travailleurs du sexe enfants, notamment des garçons de plage, le personnel des bars, des serveurs et autres, sont souvent contraints de fournir des services sexuels et que pendant la basse saison touristique, c'est le marché local qui perpétue le système. La commission note en outre que le Comité des droits de l'enfant, dans ses observations finales de 2016, notait avec préoccupation que la prostitution d'enfants et la pornographie mettant en scène des enfants sont des phénomènes répandus, en particulier dans le secteur du tourisme (CRC/C/KEN/CO/3-5, paragr. 37). La commission note avec une **profonde préoccupation** le grand nombre d'enfants qui sont engagés dans ces pires formes de travail au Kenya. **Elle prie donc instamment le gouvernement de prendre des mesures efficaces dans un délai déterminé pour protéger les filles contre l'exploitation sexuelle à des fins commerciales, en particulier dans les régions côtières du Kenya. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises à cet égard et les résultats obtenus concernant le nombre d'enfants qui sont, en pratique, soustraits à l'exploitation sexuelle à des fins commerciales et qui ont bénéficié de mesures de réadaptation.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Lesotho

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 2001)

Commentaire précédent

Article 1 de la convention. Politique nationale visant à assurer l'abolition effective du travail des enfants. En réponse à ses précédents commentaires, la commission prend note de la déclaration du gouvernement dans son rapport selon laquelle il s'emploie actuellement à élaborer le deuxième Plan d'action national pour l'élimination du travail des enfants 2022-2026 (APEC-II). Elle note également, d'après le rapport du gouvernement présenté au titre de la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, que les conclusions préliminaires de l'enquête sur la population active 2020 montrent que 2,99 pour cent des enfants travaillent, la proportion la plus élevée étant enregistrée chez les garçons (79,1 pour cent) et chez les enfants des zones rurales (80 pour cent). En outre, la commission note que, d'après le rapport 2021 de l'UNICEF sur la pauvreté multidimensionnelle des enfants au Lesotho, le pays a réussi à réduire la pauvreté ces quinze dernières années par la mise en œuvre de vastes programmes de protection sociale. Toutefois, ce rapport indique qu'en 2018, 45,5 pour cent des enfants souffraient de pauvreté multidimensionnelle et que près d'un enfant sur trois entre 5 et 17 ans travaillait. **La commission prie donc le gouvernement de continuer à prendre des mesures efficaces pour réduire l'incidence du travail des enfants dans le pays. En conséquence, elle prie le gouvernement de veiller à ce que l'APEC-II soit adopté et mis en œuvre sans délai, et de fournir des informations sur les mesures spécifiques prises dans ce contexte pour éliminer le travail des enfants, et sur les résultats obtenus. La commission prie aussi le gouvernement de continuer à fournir des informations sur la situation des enfants qui travaillent au Lesotho, notamment sur le nombre d'enfants n'ayant pas atteint l'âge minimum d'admission à l'emploi et sur la nature, l'étendue et les tendances des emplois qu'ils occupent, ventilées par âge et par genre. Enfin, elle demande au gouvernement de communiquer copie des résultats de l'enquête sur la population active, une fois celle-ci achevée.**

Article 2, paragraphe 1. Champ d'application et inspection du travail. Travail indépendant et travail dans l'économie informelle. Dans ses commentaires précédents, la commission a noté, d'après le document relatif à la phase III (2018-2023) du Programme par pays pour le travail décent, que plus de 50 pour cent de la population active exerce son activité dans le secteur informel et que réguler et prévenir le travail des enfants constitue un problème majeur, du fait que le champ d'action de l'inspection du travail n'englobe pas les activités relevant de l'économie informelle. Elle a en outre noté que le projet de texte modificatif du Code du travail contient des dispositions étendant son champ d'application, ainsi que le champ d'action des services de l'inspection du travail, à l'économie informelle.

En réponse à ses précédents commentaires, la commission note, d'après les informations du gouvernement, que l'inspection du travail, par le biais de l'Unité du travail des enfants, travaille avec les équipes chargées de la protection de l'enfance au niveau des communautés locales (CCPT) dans les villages où le travail des enfants est endémique. En outre, les équipes chargées de la protection de l'enfance au niveau des districts (DCPT) organisent régulièrement des rassemblements publics pour sensibiliser le public aux questions relatives au travail des enfants. Le gouvernement indique que deux lignes d'assistance téléphonique pour les enfants, appuyées par la police et le ministère du Développement social, ont été lancées et que l'Unité du travail des enfants dispense une formation aux travailleurs sociaux en matière d'identification et de traitement des appels concernant le travail des enfants. La commission note également, d'après le rapport du gouvernement présenté au titre de la convention n° 182, que le projet de loi modifiant le Code du travail est en attente de l'autorisation du Procureur général pour être présenté au Parlement.

En outre, la commission note que le gouvernement a fourni des informations dans son rapport de 2020 présenté au Comité des droits de l'homme au titre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, selon lesquelles le Ministère fait actuellement l'objet d'un processus de restructuration qui verra la création officielle de l'Inspection du travail. Ce service disposera de son propre budget, de ses propres moyens de transport et équipements et d'un nombre accru d'inspecteurs employés afin de lutter contre le travail des enfants et dévoués à cette cause. La nouvelle structure devrait également comprendre des inspecteurs du travail chargés de mener des inspections dans le secteur informel, y compris dans le secteur du travail domestique et de la garde des troupes (CCPR/C/LSO/2, paragr. 140). ***La commission prie le gouvernement de continuer à prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que la protection offerte par la convention couvre les enfants exerçant une activité comme travailleurs indépendants ou dans l'économie informelle, y compris les gardiens de troupes et les enfants occupés à des travaux domestiques. Elle prie le gouvernement de fournir des informations détaillées sur les mesures prises à cet égard, notamment dans le cadre du processus de restructuration de l'inspection du travail, ainsi que sur les mesures prises par l'Unité du travail des enfants, les CCPT et les DCPT pour lutter contre le travail des enfants dans l'économie informelle. Enfin, la commission exprime le ferme espoir que le projet de loi modifiant le Code du travail, qui contient des dispositions protégeant les enfants travaillant dans l'économie informelle et étendant les services d'inspection du travail à l'économie informelle, sera adopté et appliqué dans un avenir proche.***

Article 2, paragraphe 3. Âge de fin de scolarité obligatoire. La commission a précédemment noté, en vertu de la loi de 2010 sur l'éducation, que l'âge auquel la scolarité obligatoire cesse au Lesotho est de 13 ans, soit deux ans avant l'âge minimum d'admission de l'enfant à l'emploi ou au travail (15 ans).

La commission note, d'après les informations du gouvernement, que des discussions sont en cours au sein des ministères concernés pour relever l'âge de la scolarité obligatoire. La commission rappelle une fois de plus au gouvernement que la scolarité obligatoire constitue l'un des moyens les plus efficaces de lutte contre le travail des enfants, et souligne combien il est nécessaire de lier l'âge d'admission à l'emploi ou au travail et l'âge auquel l'instruction obligatoire prend fin, tel que prévu au paragraphe 4 de la recommandation (n° 146) sur l'âge minimum, 1973. Si la scolarité obligatoire se termine avant l'âge auquel la loi autorise les jeunes à travailler, il peut s'ensuivre un vide qui ouvre malencontreusement la porte à l'exploitation économique des enfants (voir [Étude d'ensemble de 2012](#)

sur les conventions fondamentales, paragr. 371). **La commission encourage donc à nouveau vivement le gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour assurer l'enseignement obligatoire jusqu'à l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail qui est de 15 ans. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur tout progrès réalisé à cet égard.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2001)

Commentaire précédent

Articles 3 d) et 7, paragraphe 2 b), de la convention. Travaux dangereux et mesures efficaces et assorties de délais pour soustraire les enfants aux pires formes de travail des enfants et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale. Travail domestique des enfants. La commission a précédemment noté que les enfants effectuant des travaux domestiques travaillaient souvent dans de mauvaises conditions, pendant de longues heures et la nuit, sans nourriture ni vêtements adéquats, qu'ils étaient exposés à des conditions climatiques extrêmes dans des zones isolées et qu'ils n'étaient pas scolarisés.

En ce qui concerne l'adoption du projet de loi sur le Code du travail qui contient des dispositions promouvant les principes et droits fondamentaux de tous les travailleurs, y compris les travailleurs domestiques, la commission prend note de l'information du gouvernement dans son rapport selon laquelle le ministère du Travail et de l'Emploi attend un certificat d'autorisation du procureur général pour sa présentation devant le Parlement. Le gouvernement indique également que la réglementation spéciale interdisant le travail domestique dangereux des enfants de moins de 18 ans sera élaborée après l'adoption du projet de loi sur le Code du travail. **La commission exprime à nouveau le ferme espoir que le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour que le projet de loi sur le Code du travail, qui garantit la protection des travailleurs domestiques, et la réglementation spéciale interdisant le travail domestique dangereux des enfants de moins de 18 ans, soient adoptés dans un avenir proche. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur tout progrès réalisé à cet égard. Elle prie en outre le gouvernement de prendre des mesures efficaces et assorties de délais pour fournir l'assistance directe nécessaire et appropriée afin de soustraire les enfants engagés dans le travail domestique à des conditions de travail dangereuses et d'assurer leur réadaptation et leur intégration sociale, et de fournir des informations sur les mesures prises à cet égard.**

Article 7, paragraphe 2. Mesures efficaces et assorties de délais. Alinéa d). Identifier les enfants particulièrement exposés à des risques et entrer en contact avec eux. 1. Enfants occupés comme gardiens de troupeaux. La commission a précédemment noté, d'après les résultats de l'enquête par grappes à indicateurs multiples effectuée par l'UNICEF en 2018, que les deux tiers des enfants impliqués dans le travail des enfants sont occupés à la garde de troupeaux. Elle a également noté que les enfants occupés à la garde de troupeaux restent exposés aux pires formes de travail des enfants.

La commission note qu'en réponse à ses précédents commentaires, le gouvernement indique que le ministère du Travail et de l'Emploi organise des rassemblements publics mensuels et des campagnes médiatiques dans chaque district pour sensibiliser le public et les éleveurs de troupeaux à la mise en œuvre des directives pour le secteur agricole. Il indique également qu'il est prévu de lancer la deuxième phase du plan d'action national pour l'élimination du travail des enfants (APEC-II 2022-26) en octobre 2022. La commission note en outre, d'après le rapport du gouvernement d'avril 2020 au Comité des droits de l'homme sur le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, que le gouvernement a pris des mesures pour: i) allouer des ressources suffisantes pour appliquer pleinement l'APEC et lutter en particulier contre l'exploitation des enfants aux fins de la garde des troupeaux; ii) traduire et diffuser largement les normes minimales d'emploi pour les gardiens de troupeaux; et iii) lancer davantage de programmes et de campagnes de sensibilisation contre l'exploitation des enfants aux fins de la garde des troupeaux (CCPR/C/LSO/2, paragr. 139, 140 et 141). La commission prend également note de l'information fournie par le gouvernement dans son rapport au titre de la convention (n° 138) sur l'âge

minimum, 1973, selon laquelle la commémoration nationale de la Journée de l'enfant africain a eu lieu à Mokhotlong, où de nombreux enfants sont gardiens de troupeau. **La commission prie le gouvernement de continuer à prendre des mesures efficaces et assorties de délais pour faire en sorte que les enfants qui effectuent des travaux dangereux dans le gardiennage de troupeaux soient retirés de ces pires formes de travail des enfants et soient réadaptés et réinsérés socialement. À cet égard, elle le prie de continuer à fournir des informations sur la mise en œuvre des directives pour le secteur agricole ainsi que sur les mesures spécifiques prises, dans le cadre de l'APEC-II, contre l'exploitation des enfants dans le gardiennage de troupeaux, et sur les résultats obtenus.**

2. *Enfants orphelins en raison du VIH/SIDA et autres enfants vulnérables (AEV)*. Suite à ses précédents commentaires, la commission prend note de l'information du gouvernement selon laquelle le ministère du Développement social continue d'aider les familles vulnérables avec enfants en leur versant une allocation mensuelle de M300 (environ 17 dollars des États-Unis) afin de protéger les enfants contre les pires formes de travail des enfants. En outre, les AEV sont inscrits gratuitement dans les établissements scolaires de tous niveaux.

La commission note, d'après le rapport de l'UNICEF intitulé *Universal Child Benefit Case Studies: the Experience of Lesotho, 2019* (non disponible en français), que le programme d'allocations pour enfants couvre environ 108 833 enfants dans 38 738 foyers et que le gouvernement s'est engagé à inclure progressivement tous les foyers ayants droit dans ce programme. La commission note toutefois que selon les estimations de 2021 de l'ONUSIDA, au Lesotho, environ 110 000 enfants âgés de 0 à 17 ans sont orphelins en raison du VIH/sida, soit une augmentation par rapport au nombre de 85 000 estimé pour 2019. **Tout en prenant note des mesures prises par le gouvernement, la commission prie instamment le gouvernement de continuer à redoubler d'efforts pour faire en sorte que les enfants orphelins en raison du VIH/sida et les autres enfants vulnérables qui courent un risque accru d'être engagés dans les pires formes de travail des enfants, soient protégés de ces dernières. Elle prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur les mesures spécifiques prises à cet égard, ainsi que sur les résultats obtenus, notamment le nombre d'AEV bénéficiant de ces initiatives et la nature de l'assistance fournie.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande adressée directement au gouvernement.

Liban

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 2003)

La commission note avec une **profonde préoccupation** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires. La commission informe le gouvernement que, s'il n'a pas transmis de réponse aux points soulevés le 1^{er} septembre 2023 au plus tard, elle pourrait procéder alors à l'examen de l'application de la convention sur la base des informations à sa disposition à sa prochaine session.

Article 2, paragraphe 1, de la convention. Champ d'application. Dans ses commentaires précédents, la commission a noté que le Code du travail ne s'applique qu'au travail s'effectuant dans le cadre d'une relation de travail (en vertu des articles 1, 3 et 8 du code). La commission a rappelé que la convention s'applique à toutes les branches d'activité économique et à tous les types d'emploi ou de travail, sans considération de l'existence – ou non – d'une relation de travail ni du versement d'une rémunération. La commission a noté également, à la lecture du chapitre 2, article 15, du projet d'amendements au Code du travail, qu'il semblait que l'emploi ou le travail de jeunes comprendrait aussi des formes non traditionnelles de relation de travail. La commission a donc prié le gouvernement de fournir des informations sur les progrès accomplis dans l'adoption des dispositions du projet d'amendements au Code du travail.

La commission prend note de l'absence d'information sur ce point dans le rapport du gouvernement. **Considérant que le gouvernement fait mention du projet d'amendements au Code du travail depuis plusieurs années, la commission exprime à nouveau le ferme espoir que le gouvernement prendra les**

mesures nécessaires pour veiller à ce que les amendements au Code du travail ayant trait au travail indépendant d'enfants et au travail des enfants dans l'économie informelle soient adoptés très prochainement. La commission prie le gouvernement de communiquer copie des nouvelles dispositions dès qu'elles auront été adoptées.

Article 2, paragraphe 2. Relever l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail. Dans ses commentaires précédents, la commission a observé que, au moment de la ratification de la convention, le Liban a déclaré comme âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail l'âge de 14 ans, et que la loi n° 536 du 24 juillet 1996 modifiant les articles 21, 22 et 23 du Code du travail interdit d'occuper des jeunes n'ayant pas 14 ans. La commission a noté aussi que le gouvernement manifestait l'intention de porter à 15 ans l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail, et que l'article 19 du projet d'amendements au Code du travail prévoyait une disposition dans ce sens. La commission a prié le gouvernement de fournir des informations sur tout progrès réalisé concernant l'adoption des dispositions du projet d'amendements au Code du travail qui portent sur l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail.

La commission note que, dans son rapport, le gouvernement indique que les commentaires de la commission ont été pris en compte dans le projet d'amendements au Code du travail. Le projet a été soumis pour examen au Conseil des ministres. **La commission prie à nouveau le gouvernement de donner des informations sur les progrès accomplis dans l'adoption des dispositions du projet d'amendements au Code du travail qui portent sur l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail.**

Article 2, paragraphe 3. Scolarité obligatoire. Dans ses commentaires précédents, la commission a noté que l'âge limite pour la scolarité obligatoire était de 12 ans (loi n° 686/1998 relative à l'éducation gratuite et obligatoire dans le primaire). La commission a noté aussi que, selon le gouvernement, un projet de loi visant à porter à 15 ans l'âge minimum de la fin de la scolarité obligatoire avait été soumis au Conseil des ministres pour examen. La commission a prié le gouvernement d'indiquer les progrès accomplis à cet égard.

La commission note que, d'après le gouvernement, le ministère du Travail a pris en compte les commentaires de la commission, lesquels ont été insérés dans le projet d'amendements au Code du travail. De plus, la commission note que, dans ses observations finales de 2016, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies s'est dit préoccupé par le nombre d'enfants, en particulier parmi les réfugiés, qui ne sont pas scolarisés ou qui ont abandonné l'école, en raison notamment des capacités insuffisantes des infrastructures éducatives ou parce qu'ils n'ont pas de papiers en règle et qu'ils sont poussés à travailler pour soutenir leur famille, entre autres motifs (E/C.12/LBN/CO/2, paragr. 62).

À ce sujet, la commission rappelle la nécessité de lier l'âge minimum d'admission à l'emploi à l'âge de fin de scolarité obligatoire. Si ces deux âges ne coïncident pas, plusieurs problèmes peuvent apparaître. Si l'âge minimum d'admission au travail ou à l'emploi est inférieur à l'âge de fin de scolarité, les enfants risquent d'être incités à quitter l'école puisque la loi les autorise à travailler (voir étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales, paragr. 370). Notant l'intention du gouvernement d'élever l'âge de fin de scolarité obligatoire à 15 ans, la commission lui rappelle à nouveau que, conformément à l'article 2, paragraphe 3, de la convention, l'âge minimum d'admission à l'emploi (14 ans actuellement) ne devra pas être inférieur à l'âge auquel cesse la scolarité obligatoire. **La commission prie donc à nouveau instamment le gouvernement d'intensifier ses efforts pour porter l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail à 15 ans et d'assurer l'éducation obligatoire jusqu'à cet âge, dans le cadre de l'adoption du projet d'amendements au Code du travail. Elle le prie de communiquer copie des nouvelles dispositions dès qu'elles auront été adoptées.**

Article 6. Formation professionnelle et apprentissage. Dans ses commentaires précédents, la commission a noté que, d'après l'indication du gouvernement, l'article 16 du projet d'amendements au Code du travail fixe à 14 ans l'âge minimum d'accès à la formation professionnelle dans le cadre d'un contrat. La commission a exprimé le ferme espoir que cet article du projet d'amendements au Code du travail serait adopté dans un très proche avenir.

La commission note que, selon le gouvernement, l'article 16 sera adopté avec le projet d'amendements au Code du travail. Le gouvernement indique aussi que le Centre national pour la formation professionnelle est chargé d'assurer la formation professionnelle et l'apprentissage. **La commission exprime à nouveau le ferme espoir que l'article 16 du projet d'amendements au Code du travail, qui fixe à 14 ans l'âge minimum d'accès à l'apprentissage, conformément à l'article 6 de la convention, sera adopté dans un très proche avenir.**

Article 7. Travaux légers. Dans ses commentaires précédents, la commission a noté que l'article 19 du projet d'amendements au Code du travail prévoit que l'emploi d'adolescents pour des travaux légers peut être autorisé lorsque ceux-ci ont 13 ans révolus (à l'exception de divers types de travaux industriels pour lesquels l'emploi ou le travail d'adolescents de moins de 15 ans n'est pas autorisé). La commission a noté aussi que les activités constituant des travaux légers seraient déterminées au moyen d'une ordonnance du ministère du Travail. La commission a prié le gouvernement de fournir des informations sur les progrès accomplis à cet égard.

La commission note que, selon le gouvernement, il a demandé d'inclure les travaux légers dans le projet OIT/IPEC en cours *Country level engagement and assistance to reduce child labour in Lebanon* (Projet CLEAR) et que des réunions se sont tenues à cet égard. Le gouvernement indique que dès que ce projet aura été lancé il sera en mesure d'élaborer un texte sur les travaux légers qui sera conforme aux normes internationales applicables. **La commission prie donc à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'élaboration et l'adoption d'un texte déterminant les activités qui constituent des travaux légers, y compris le nombre d'heures pendant lesquelles, ainsi que les conditions dans lesquelles, des travaux légers peuvent être effectués. Elle le prie de fournir des informations sur les progrès réalisés.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission s'attend à ce que le gouvernement fasse tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2001)

La commission note avec une **profonde préoccupation** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires. La commission informe le gouvernement que, s'il n'a pas transmis de réponse aux points soulevés le 1^{er} septembre 2023 au plus tard, elle pourrait procéder alors à l'examen de l'application de la convention sur la base des informations à sa disposition à sa prochaine session.

Article 3 et article 7, paragraphes 1 et 2 b), de la convention. Pires formes de travail des enfants, sanctions et aide directe pour la réadaptation et l'intégration sociale. Alinéa a). Toutes formes d'esclavage ou pratiques analogues. Traite. Dans ses commentaires précédents, la commission a pris note de l'adoption de la loi n° 164 de 2011 interdisant la traite des personnes. La commission a prié le gouvernement de fournir des informations sur l'application de cette loi dans la pratique.

La commission prend note des informations statistiques ayant trait à la traite d'enfants que le gouvernement a fournies dans son rapport. Elle note que, en 2014, cinq enfants victimes de traite à des fins d'exploitation au travail (mendicité) ainsi qu'un enfant victime de traite à des fins d'exploitation sexuelle ont été identifiés. Selon l'indication du gouvernement, tous les enfants victimes identifiés ont été confiés à des centres sociaux et de réadaptation, par exemple le foyer *Beit al Aman*, en collaboration avec Caritas. Le gouvernement indique aussi que, en 2014, le Conseil supérieur pour l'enfance a élaboré un plan d'action sectoriel sur la traite des enfants qui fait encore l'objet de consultations par les parties intéressées.

La commission note également que, dans ses observations finales de 2015, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) a recommandé au gouvernement de prévoir un renforcement obligatoire des capacités dont disposent les juges, les procureurs, la police des frontières, les autorités de l'immigration et autres responsables de l'application des lois, afin d'assurer une stricte application de la loi n° 164 en poursuivant sans délai tous les cas de traite de femmes et de filles (CEDAW/C/LBN/CO/4-5, paragr. 30(a)). **La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer que le projet de plan d'action sectoriel sur la traite des enfants sera adopté prochainement, et de fournir des informations sur tout progrès accompli à cet égard. Elle le prie aussi de continuer à fournir des informations sur l'application dans la pratique de la loi n° 164 de 2011, y compris des informations statistiques sur le nombre d'enquêtes, de poursuites, de condamnations et de sanctions pénales appliquées aux auteurs de traite des enfants. Enfin, la commission prie le gouvernement de donner des informations sur les mesures prises pour prévenir la traite des enfants, et pour s'assurer que les enfants victimes de traite bénéficient de services appropriés de réadaptation et d'intégration.**

Alinéas b) et c). Utilisation, recrutement ou offre d'un enfant à des fins de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques ou d'activités illicites, notamment pour la production et le trafic de stupéfiants. Dans ses commentaires précédents, la commission a noté que l'article 33(b) et (c) du projet d'amendements au Code du travail dispose que l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant à des fins de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques ou d'activités illicites sont passibles de sanctions prévues par le Code pénal, en sus des sanctions imposées en application du Code du travail. La commission a noté aussi que l'article 3 de l'annexe 1 du décret n° 8987 de 2012 sur les travaux dangereux interdit ces activités illicites pour les mineurs de moins de 18 ans. La commission a également noté les informations statistiques, ventilées par genre et par âge, fournies par le gouvernement sur le nombre d'enfants dont l'utilisation dans la prostitution avait été constatée de 2010 à 2012.

La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle l'inspection du travail est l'organe chargé de superviser l'application du décret n° 8987. La commission note avec **préoccupation** que, selon le gouvernement, aucun cas relevant de l'application du décret n'a été constaté à ce jour. **La commission prie instamment le gouvernement de prendre des mesures immédiates et efficaces pour assurer l'application dans la pratique des dispositions du décret n° 8987 de 2012 qui interdisent d'utiliser des enfants à des fins de prostitution, de pornographie ou d'activités illicites. La commission prie le gouvernement de fournir des informations statistiques sur les poursuites menées et les condamnations prononcées en raison de l'utilisation, du recrutement ou de l'offre d'un enfant à des fins de prostitution, de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques.**

En ce qui concerne le projet d'amendements au Code du travail, la commission prie à nouveau le gouvernement de prendre sans délai les mesures nécessaires pour assurer l'adoption des dispositions interdisant l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'enfants de moins de 18 ans à des fins de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques, ainsi que l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'enfants de moins de 18 ans aux fins d'activités illicites, et l'adoption des dispositions prévoyant les peines correspondantes.

Article 7, paragraphe 2. Mesures efficaces à prendre dans un délai déterminé. Alinéa d). Identifier les enfants particulièrement exposés à des risques et entrer en contact direct avec eux. 1. Enfants réfugiés. Dans ses commentaires précédents, la commission a prié le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises en faveur des enfants palestiniens qui travaillent, dans le cadre du Programme d'action national pour l'élimination des pires formes de travail des enfants (PAN-PFTE), pour assurer leur protection contre les pires formes de travail des enfants.

La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle aucune nouvelle mesure n'a été prise en raison de la situation politique et sécuritaire du pays. La commission note aussi que, selon le rapport de 2016 du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), *Missing out: Refugee Education in Crisis*, plus de 380 000 enfants réfugiés âgés de 5 à 17 ans sont enregistrés au Liban. On estime que moins de 50 pour cent des enfants en âge de fréquenter l'école primaire ont accès aux écoles primaires publiques et que moins de 4 pour cent des adolescents ont accès aux établissements publics du secondaire. Le rapport souligne que, depuis 2013, le gouvernement a introduit un système de classes alternées dans les écoles publiques afin de faciliter la scolarisation des enfants réfugiés. Quelque 150 000 enfants sont entrés dans ce système. La commission note aussi, à la lecture du rapport du BIT de mars 2014 sur la réponse de l'OIT à la crise des réfugiés syriens en Jordanie et au Liban, que de nombreux enfants réfugiés travaillent dans des conditions dangereuses dans le secteur agricole et dans le secteur informel urbain et s'adonnent au trafic de rue ou à la mendicité. **Tout en reconnaissant la situation difficile qui prévaut dans le pays, la commission prie instamment le gouvernement de prendre des mesures efficaces dans un délai déterminé pour protéger les enfants réfugiés (en particulier syriens et palestiniens) contre les pires formes de travail des enfants et de fournir l'aide directe nécessaire et appropriée pour les y soustraire et pour assurer leur réadaptation et intégration sociale. Elle prie le gouvernement de donner des informations sur le nombre d'enfants réfugiés qui ont bénéficié d'initiatives prises à cet égard, ventilées, dans la mesure du possible, par âge, genre et pays d'origine.**

2. Enfants en situation de rue. La commission note que, selon le gouvernement, le ministère des Affaires sociales a pris une série de mesures pour faire face à la situation des enfants des rues, entre autres les suivantes: i) activités de sensibilisation par des campagnes éducatives, médiatiques et de publicité; ii) formation d'un certain nombre d'acteurs de la protection sociale qui œuvrent dans des institutions de protection de l'enfance; iii) activités de réadaptation et de réintégration dans leurs familles d'un certain

nombre d'enfants des rues; et iv) dans le cadre de la Stratégie de réduction de la pauvreté (2011-2013), 36 575 familles ont été choisies pour bénéficier de services sociaux de base gratuits – accès à l'éducation publique obligatoire et gratuite, services médicaux. Le gouvernement indique également que le projet de 2010 de Stratégie pour la protection, la réadaptation et l'intégration des enfants des rues n'a pas encore été mis en œuvre, mais qu'il est en cours de révision.

La commission prend note de l'étude de 2015, *Children Living and Working on the Streets in Lebanon: Profile and Magnitude* (OIT et UNICEF, Save the Children International), qui fournit des informations statistiques détaillées sur le phénomène des enfants vivant dans les rues dans 18 districts du Liban. La commission note aussi que le rapport contient un certain nombre de recommandations, notamment les suivantes: i) faire respecter la législation applicable; ii) réintégrer les enfants vivant dans les rues dans l'éducation et fournir des services de base; et iii) intervenir au niveau des ménages pour mener des activités de prévention. La commission note également que, alors que le travail dans les rues est l'une des formes les plus dangereuses de travail des enfants selon les dispositions du décret n° 8987 de 2012 sur les formes dangereuses de travail des enfants, le nombre d'enfants vivant ou travaillant dans les rues qui ont été repérés reste important (1 510 enfants). De plus, la commission note que, dans ses observations finales de 2016, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé au gouvernement de lever des fonds pour offrir à ces enfants les services de prévention et de réadaptation dont ils ont besoin et de faire appliquer la législation existante relative à la lutte contre le travail des enfants (E/C.12/LBN/CO/2, paragr. 45). **Rappelant que les enfants des rues sont particulièrement vulnérables aux pires formes de travail des enfants, la commission prie instamment le gouvernement de redoubler d'efforts pour assurer la protection de ces enfants et d'assurer leur réadaptation et leur intégration sociale. La commission prie aussi instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour mettre en œuvre activement le projet de 2010 de stratégie pour la protection, la réadaptation et l'intégration des enfants des rues, une fois que le projet aura été révisé, et d'indiquer les résultats obtenus. Enfin, la commission prie le gouvernement d'indiquer le nombre des enfants des rues qui ont bénéficié de possibilités d'éducation et de services d'intégration sociale.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission s'attend à ce que le gouvernement fasse tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Libéria

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2003)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Article 4, paragraphe 1, de la convention. Détermination des travaux dangereux. Dans ses commentaires précédents, la commission avait exprimé le ferme espoir que le projet de loi sur le travail décent, dont une disposition interdit aux enfants âgés de moins de 18 ans d'effectuer des types de travail dangereux, serait adopté sans tarder. Elle avait également exprimé l'espoir qu'un règlement précisant les types de travail et les processus dangereux qui sont interdits aux enfants âgés de moins de 18 ans serait élaboré après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressés.

La commission note avec **intérêt** que la loi de 2015 sur le travail décent a été promulguée. Elle note que l'article 21.4 (a) du chapitre 21 de cette loi interdit l'emploi d'enfants de moins de 18 ans dans les types de travail dangereux énumérés au paragraphe 3 de la recommandation n° 190. L'article 21.4 (b) stipule en outre que le ministre doit, dans les douze mois suivant l'entrée en vigueur de la loi sur le travail décent, établir des règlements précisant les autres types de travail qui peuvent être interdits aux enfants et précisant les conditions (procédés, températures, niveaux de bruit ou vibrations) dangereuses pour la santé des enfants. À cet égard, la commission prend note des informations fournies par le gouvernement dans son rapport, selon lesquelles le Comité de réforme législative a ébauché une liste des types de travail dangereux interdits aux enfants, et des consultations sont en cours avec les parties prenantes en vue de sa finalisation. **La commission exprime le ferme espoir que le gouvernement prendra les mesures nécessaires en vue de finaliser et d'adopter sans délai le projet de liste des types de travail dangereux interdits aux enfants de**

moins de 18 ans. Elle prie le gouvernement de communiquer des informations sur tout progrès réalisé à cet égard.

Article 7, paragraphe 2. Mesures efficaces prises dans un délai déterminé. Alinéa a). Empêcher que des enfants ne soient engagés dans les pires formes de travail des enfants. Accès à l'éducation de base gratuite. La commission avait noté précédemment, d'après la compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme à l'intention du Conseil des droits de l'homme (A/HRC/WG.6/22/LBR/2, 23 février 2015), que, selon le Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement (PNUAD), les inégalités entre les sexes apparaissaient aussi dans l'éducation et que le taux d'analphabétisme des femmes et des filles était particulièrement élevé, à savoir 60 pour cent. Elle a également pris note de la déclaration faite par l'Équipe de pays des Nations Unies au Libéria selon laquelle, en raison de la propagation de la maladie du virus Ebola, les établissements scolaires avaient été fermés en juin 2014 et quelque 1,4 million d'élèves avaient été contraints de rester chez eux. La commission avait prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon fonctionnement du système éducatif et de redoubler d'efforts pour ramener les enfants à l'école, ainsi que de prendre des mesures pour accroître les taux de scolarisation et d'achèvement des études primaires et secondaires et de fournir des informations à cet égard.

La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle, depuis le dernier cas d'Ebola enregistré en 2015, des mesures de précaution appropriées ont été prises, les établissements scolaires ont été rouverts et les enfants ont été encouragés à retourner à l'école. Le gouvernement ajoute que de meilleurs mécanismes sont mis en place pour maintenir les enfants scolarisés et les soustraire au travail des enfants. À cet égard, la commission prend note de l'information tirée de la publication intitulée *Education in Liberia-Global Partnership for Education* (L'éducation au Libéria - Partenariat mondial pour l'éducation), selon laquelle le gouvernement a élaboré une réponse stratégique dans le cadre du Plan du secteur de l'éducation visant à améliorer le système éducatif pour 2017 à 2021 (*Getting to Best Education Sector Plan for 2017 to 2021*) afin de relever les défis liés à la reconstruction et au redressement après la guerre civile, aux contraintes financières nationales et à l'épidémie à virus Ebola. Ce plan se compose de neuf programmes, dont les suivants: i) améliorer l'efficacité et la gestion du système éducatif; ii) améliorer l'accès à une éducation préscolaire de qualité; iii) offrir une éducation de substitution de qualité aux enfants trop âgés ou n'ayant pas été scolarisés; iv) intégrer les questions d'égalité hommes-femmes et de santé à l'école dans le secteur de l'éducation; et v) améliorer la qualité et la pertinence de la formation professionnelle et technique. La commission note toutefois que, selon les estimations de l'UNESCO, en 2016, le taux net de scolarisation était de 36,75 pour cent dans l'enseignement primaire et de 10,37 pour cent dans l'enseignement secondaire. En outre, 572 439 enfants et adolescents n'étaient pas scolarisés en 2016. La commission note avec **préoccupation** les faibles taux de scolarisation dans l'enseignement primaire et secondaire et le nombre élevé d'enfants non scolarisés. **Considérant que l'éducation est essentielle pour prévenir l'engagement des enfants dans les pires formes de travail des enfants, la commission prie instamment le gouvernement de redoubler d'efforts pour améliorer le fonctionnement du système éducatif et faciliter l'accès de tous les enfants à une éducation de base gratuite, notamment par la mise en œuvre du Plan du secteur de l'éducation visant à améliorer le système éducatif pour 2017 à 2021 (Getting to Best Education Sector Plan for 2017 to 2021). Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures concrètes prises ou envisagées à cet égard, visant en particulier à accroître les taux de scolarisation et de fréquentation scolaire aux niveaux primaire et secondaire et à réduire les taux d'abandon scolaire, ainsi que des informations statistiques actualisées sur les résultats obtenus, ventilées par âge et par genre.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Libye

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2000)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

La commission note les observations de l'Organisation internationale des employeurs (OIE), reçues le 1^{er} septembre 2017.

Suivi des conclusions de la Commission de l'application des normes (Conférence internationale du Travail, 106^e session, juin 2017)

La commission prend note des discussions détaillées qui ont eu lieu lors de la 106^e session de la Commission de l'application des normes de la Conférence (juin 2017) concernant l'application de la convention par la Libye.

Article 3 a) et article 7, paragraphe 1, de la convention. Toutes les formes d'esclavage ou pratiques analogues. Recrutement obligatoire des enfants dans un conflit armé et sanctions. Dans ses précédents commentaires, la commission notait, d'après le rapport d'enquête du bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur la Libye (A/HRC/31/47 et A/HRC/31/CRP.3-detailed findings) du 15 février 2016 (rapport d'enquête du HCDH), que des informations existaient sur le recrutement forcé d'enfants dans des hostilités par des groupes armés qui ont prêté allégeance à l'«État islamique d'Iraq et du Levant» (EIIL). Les enfants ont été contraints de suivre une formation religieuse et militaire (y compris pour apprendre à manier les armes et à tirer sur des cibles avec de vraies munitions) et de regarder des vidéos montrant des décapitations. Des enfants seraient utilisés pour faire exploser les bombes, en plus d'être abusés sexuellement. Ce rapport, se référant également à un autre rapport, a indiqué que l'État islamique à Syrte s'est félicité de la formation suivie avec succès de 85 garçons de moins de 16 ans, appelés les «louveteaux de Khilapha», qui ont appris à commettre des attentats-suicides.

La commission prend note des observations de l'OIE selon lesquelles la situation des enfants touchés par le conflit armé en Libye est déplorable et que le recrutement des enfants aux fins de guerre, comprenant une formation religieuse et militaire obligatoire, est une calamité pour leur situation présente et future.

La commission note la déclaration faite par le représentant gouvernemental de la Libye lors de la discussion à la Commission de la Conférence, selon qui, tout en reconnaissant la situation de crise politique grave et l'escalade de la violence depuis 2011, son gouvernement, représenté par le Conseil présidentiel du gouvernement de l'accord national, a capturé le dernier poste de l'EIIL à Syrte le 6 décembre 2016 et a officiellement déclaré la libération de la ville qui était sous le contrôle de l'EIIL depuis plus d'un an et demi. Ainsi, les pratiques de l'EIIL à l'encontre des enfants, y compris le recrutement forcé des enfants pour leurs opérations militaires et l'interdiction des enfants de se scolariser, ne sont plus utilisées.

La commission note également que, à la Commission de la Conférence, les membres travailleurs ont rappelé que la Libye continuait à subir des conflits armés et que la prolifération des groupes armés avait entraîné des violations et des abus graves, dont le recrutement et l'utilisation forcés d'enfants par différents groupes armés qui ont prêté allégeance à l'EIIL. Le membre travailleur de la Libye a ajouté que ces enfants recrutés par des groupes armés sont déplacés dans des camps en Turquie à proximité de la frontière syrienne, où ils sont formés au combat avec l'appui financier des États qui soutiennent et exportent le terrorisme.

La commission note que la Commission de la Conférence a déploré profondément la situation des enfants qui sont contraints par des groupes armés ayant prêté allégeance à l'EIIL à suivre une formation militaire et religieuse.

La commission note l'information contenue dans le rapport du gouvernement selon laquelle, suite à l'expulsion de l'EIIL de Syrte et de ses environs, un plan de stabilisation post-conflit a été élaboré pour Syrte sous le contrôle du Conseil présidentiel. En outre, des mesures ont été prises par les agences de sécurité du Libye, sous l'autorité du ministère de l'Intérieur, pour empêcher des enfants d'être attirés ou formés à des fins d'activités criminelles, et des sanctions sévères sont imposées aux personnes impliquées dans ce type d'activité. En outre, au début de 2017, l'UNICEF a lancé, en collaboration avec les municipalités, une campagne nationale intitulée «Together for Children» pour veiller à ce que les enfants ne soient pas impliqués dans un conflit armé.

La commission note toutefois, d'après le rapport du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés du 16 mai 2018 (A/72/865-S/2018/465, paragr. 106), que des cas d'utilisation des enfants par des groupes armés étaient toujours signalés. En octobre 2017, 125 adolescents associés auparavant aux groupes armés dans la municipalité de Zintan ont été libérés. La commission note en outre que le Secrétaire général s'est dit préoccupé des rapports relatant des violences sexuelles et autres violations commises à l'encontre d'enfants, notamment leur utilisation dans les conflits armés et la traite d'enfants. Tout en prenant note de certaines des mesures prises par le gouvernement, la commission se doit d'exprimer sa **profonde préoccupation** face à la poursuite de l'utilisation et du recrutement d'enfants par des groupes armés et à la situation actuelle des enfants touchés par le conflit armé en Libye, conflit qui entraîne d'autres violations des droits de l'enfant, comme les enlèvements, les meurtres et la violence sexuelle. **Tout en reconnaissant la situation difficile qui prévaut dans le pays, la commission prie instamment et fermement le gouvernement de prendre des mesures de toute urgence pour garantir la démobilisation complète et immédiate de tous les enfants et pour mettre un terme, dans la pratique, au recrutement forcé d'enfants de moins de 18 ans par des groupes armés. Elle prie aussi instamment le gouvernement de continuer de prendre immédiatement des mesures efficaces pour que des enquêtes approfondies et des poursuites rigoureuses soient engagées contre toutes les personnes qui ont recruté de force des enfants de moins de 18 ans en vue de leur utilisation dans le conflit armé et pour s'assurer que des sanctions appropriées et véritablement dissuasives sont infligées dans la pratique. Elle prie le gouvernement de communiquer des informations sur les mesures prises à cet égard et sur les résultats obtenus.**

Article 7, paragraphe 2. Mesures efficaces prises dans un délai déterminé. Alinéa a). Empêcher que des enfants ne soient engagés dans les pires formes de travail des enfants. Accès à l'éducation de base gratuite. La commission notait, d'après le rapport d'enquête du HCDH, que l'accès à l'éducation en Libye a considérablement diminué en raison du conflit armé, en particulier dans l'est (par exemple, le Bureau de la coordination des affaires humanitaires estime que, en septembre 2015, 73 pour cent des écoles de Benghazi ne fonctionnaient pas). Les écoles ont été endommagées, détruites, sont occupées par des personnes déplacées, transformées en installations militaires ou de détention, et il est dans tous les cas dangereux de s'y rendre. En outre, dans de nombreuses zones où les écoles sont encore ouvertes, les parents n'y envoient pas leurs enfants de peur qu'ils ne soient blessés dans un attentat, que les filles en particulier ne soient attaquées, harcelées ou enlevées par des groupes armés. De plus, des rapports indiquent que, dans les zones contrôlées par des groupes prêtant allégeance à l'EIIL, les filles ne sont pas autorisées à aller à l'école ou sont autorisées à y aller uniquement si elles portent le voile intégral. Le rapport indique également que les enfants résidant dans les camps de personnes déplacées internes font face à des difficultés particulières pour accéder à l'éducation.

La commission note la déclaration des membres travailleurs à la Commission de la Conférence selon laquelle l'accès des enfants à l'éducation a été gravement limité et compromis par le conflit en Libye.

La commission note que la Commission de la Conférence déplorait profondément la situation des enfants, en particulier des filles qui sont privées d'éducation en raison de la situation dans le pays où l'éducation obligatoire et gratuite existe, de nombreuses écoles ayant été endommagées ou utilisées comme installations militaires ou de détention, empêchant ainsi les enfants d'y aller.

À cet égard, la commission note l'indication du gouvernement selon laquelle, suite à l'expulsion de l'EIIL, le nombre d'enfants scolarisés a augmenté. De plus, le gouvernement a entrepris, conjointement avec le Programme des Nations Unies pour le développement, de maintenir en fonctionnement un nombre d'écoles, de sorte que, pendant l'année scolaire 2017-18, toutes les écoles étaient ouvertes aux élèves dans les délais impartis. La commission note toutefois que, selon le rapport de l'UNICEF sur la situation humanitaire de septembre 2018, environ 300 000 enfants en Libye n'ont pas accès à l'éducation. **C'est pourquoi la commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures efficaces dans un délai déterminé pour améliorer le fonctionnement du système éducatif du pays et pour faciliter l'accès à l'éducation de base gratuite pour tous les enfants, en particulier les filles, les enfants dans les zones touchées par un conflit armé et les enfants déplacés internes. Elle prie le gouvernement de communiquer des informations sur les mesures concrètes prises à cet égard et les résultats obtenus.**

Alinéa b) Prévoir l'aide directe et nécessaire pour soustraire les enfants des pires formes de travail des enfants et pour assurer leur réadaptation et leur intégration sociale. Enfants impliqués dans un conflit armé. La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle, à Syrte, les travailleurs sociaux du gouvernement prennent part à un projet de réadaptation d'anciens enfants soldats, qui comprend une

assistance médicale et psychologique et leur inscription dans des programmes d'éducation et de formation. En outre, la campagne nationale de l'UNICEF «Together for Children» comprend elle aussi la création de centres de réadaptation destinés à la réintégration des enfants, y compris des anciens enfants soldats, dans les écoles et dans leur communauté. La commission note toutefois que, d'après le rapport du Secrétaire général (paragr. 107), dans le contexte du conflit entre l'armée nationale libyenne (LNA) et la compagnie pétrolière Petroleum Facilities Guard (PFG), des enfants de seulement 10 ans ont été arrêtés et détenus pour une période allant jusqu'à sept semaines par la LNA en raison de leur association supposée avec la PFG. La commission fait part de sa **profonde préoccupation** quant à la pratique qui consiste à arrêter et détenir des enfants pour leur association présumée avec les forces ou les groupes armés. À cet égard, la commission se doit d'insister sur le fait que les enfants de moins de 18 ans associés à des groupes armés devraient être traités comme des victimes plutôt que comme des délinquants (voir étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales, paragr. 502). **La commission prie donc instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que les enfants soustraits des forces ou de groupes armés soient traités comme des victimes plutôt que comme des délinquants. Elle prie également instamment le gouvernement de continuer de prendre des mesures efficaces et dans un délai déterminé pour soustraire les enfants des forces et groupes armés et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale. Elle prie le gouvernement de communiquer des informations sur les mesures prises à cet égard et sur le nombre d'enfants soustraits des forces et groupes armés et réintégré.**

Notant l'intérêt exprimé par le représentant gouvernemental pour obtenir l'assistance technique du BIT, la commission invite le gouvernement à se prévaloir de l'assistance technique du Bureau afin de faciliter la mise en œuvre de la convention.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Macédoine du Nord

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2002)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Article 3 a), article 5 et article 7, paragraphe 1, de la convention. Traite des enfants, mécanismes de surveillance et sanctions. La commission prend note de l'information suivante dans le rapport du gouvernement: en sus des dispositions applicables du Code pénal, l'article 12 de la loi sur la protection de l'enfance (amendement 2013) interdit la vente et la traite des enfants. La commission note aussi que, selon le gouvernement, alors que, en 2014, 18 personnes avaient été accusées et reconnues coupables de traite des enfants, en 2015, il y avait eu 6 personnes.

La commission note également que, d'après le gouvernement, les institutions publiques chargées de la protection sociale des enfants à risque ont organisé une formation pour les représentants de services professionnels sur la prévention de la traite des personnes. Quatorze agents de quatre institutions ont suivi cette formation. De plus, 75 personnes ont participé à une autre formation visant les agents de police et les travailleurs sociaux, qui portait principalement sur l'identification et la prise en charge des victimes potentielles de traite des personnes. En outre, une formation sur l'aide directe et la protection à apporter aux enfants victimes de traite a également été dispensée à des familles d'accueil, en particulier à dix prestataires de soins. La commission note aussi que la Commission nationale de lutte contre la traite des personnes tient à jour une base de données sur tous les types d'exploitation de personnes victimes de traite. En 2015, trois victimes de traite et d'exploitation sexuelle ou d'exploitation au travail ont été identifiées, dont deux enfants. **La commission prie le gouvernement de poursuivre ses efforts pour lutter contre la traite des enfants et de continuer à fournir des informations sur le nombre d'enquêtes, de poursuites, de condamnations et de sanctions pénales appliquées à cet égard. Elle le prie aussi de continuer à déployer des efforts pour veiller à ce que soient fournis une protection et des services appropriés aux victimes de traite des enfants. Enfin, la commission encourage le gouvernement à poursuivre son action pour renforcer**

la capacité des mécanismes en place d'assurer la surveillance efficace et l'identification des enfants victimes de traite.

Article 3 c). *Utilisation, recrutement ou offre d'un enfant aux fins d'activités illicites, notamment pour la production et le trafic de stupéfiants.* La commission a noté précédemment que la loi sur la protection de l'enfance ne sanctionnait pas les adultes qui utilisent des enfants pour la production illégale et le trafic de stupéfiants. La commission a noté que, selon le gouvernement, les institutions gouvernementales compétentes prenaient les mesures nécessaires afin de protéger les enfants contre les pratiques abusives de tous types, y compris la production et le commerce illicites de stupéfiants. La commission a prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour interdire l'utilisation d'un enfant aux fins d'activités illicites, en particulier la production et le trafic de stupéfiants.

La commission note avec **satisfaction** que l'article 12 de la loi sur la protection de l'enfance, qui a été modifié en 2015, interdit les activités illicites et le recours au travail des enfants aux fins de la production et du trafic de stupéfiants et de substances psychotropes. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur l'application dans la pratique de l'article 12 de la loi sur la protection de l'enfance, y compris le nombre et la nature des infractions, des enquêtes, des poursuites, des condamnations et des sanctions appliquées.**

Article 7, paragraphe 2. *Mesures efficaces prises dans un délai déterminé. Alinéa d). Identifier les enfants particulièrement exposés à des risques et entrer en contact direct avec eux. Enfants en situation de rue.* La commission a noté précédemment que, selon les données du ministère du Travail et de la Politique sociale, il y avait environ 1 000 enfants en situation de rue dans le pays, dont 95 pour cent étaient des Roms, et que l'exploitation au travail et la mendicité contribuaient à ce phénomène. La commission a aussi pris note des informations du gouvernement concernant les mesures prises pour protéger les enfants en situation de rue, y compris l'expansion du réseau des centres d'accueil de jour pour ces enfants. Le gouvernement a indiqué aussi qu'en 2012 un service d'assistance téléphonique avait été mis à la disposition des citoyens voulant signaler la présence d'enfants des rues.

La commission prend note en outre de l'information du gouvernement selon laquelle le problème des enfants des rues est de plus en plus fréquent. Le ministère du Travail et de la Politique sociale est chargé de prendre des mesures pour diminuer le nombre des enfants des rues. À ce jour, le ministère a ouvert quatre centres de jour pour ces enfants à Skopje, Bitola et Prilep, ainsi qu'un centre de transit ouvert 24 heures sur 24 à Ohrid. De plus, le ministère aide financièrement un centre de soins de jour géré par une association civile à Chouto Orizari. La commission note aussi que le gouvernement déclare que ce sont souvent les parents qui utilisent leurs enfants pour mendier avec eux ou qui les obligent à mendier. Par conséquent, les modifications apportées en 2014 à la loi sur la famille disposent que pousser un enfant à mendier ou utiliser un enfant pour mendier est considéré comme un abus ou une grave négligence dans l'exercice des responsabilités parentales et que, dans ce cas, le Centre du travail social doit intervenir. Selon la situation, les mesures peuvent comprendre les conseils d'un professionnel, une surveillance constante, la garde temporaire des enfants par le Centre du travail social, une procédure en vue de priver les parents de leurs droits parentaux ou le dépôt d'une plainte au pénal devant le tribunal compétent. **Tout en prenant dûment note des mesures prises par le gouvernement, la commission l'encourage vivement à poursuivre ses efforts en vue de protéger les enfants en situation de rue contre les pires formes de travail des enfants. Elle le prie à nouveau de fournir des informations sur le nombre d'enfants qui ont été soustraits de la rue et qui ont bénéficié de mesures de réadaptation et d'intégration sociale.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Madagascar

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 2000)

Commentaire précédent

Article 1 de la convention. Politique nationale et application de la convention dans la pratique. Suivant ses commentaires précédents, la commission note les informations fournies par le gouvernement dans son rapport, relatives aux résultats de la mise en œuvre du plan national d'action contre le travail des enfants à Madagascar (PNA), dans sa troisième et dernière phase entre 2014 et 2019. Entre autres, le PNA a permis d'effectuer une refonte du décret relatif au travail des enfants: le nouveau décret 2018-009 complétant et modifiant le décret 2007-563 sur le travail des enfants définit les travaux légers et interdit le travail domestique ayant un caractère dangereux aux enfants. Le PNA a aussi permis de former des inspecteurs du travail sur les nouvelles lois relatives au travail des enfants dans six régions de Madagascar en 2020 dans le cadre du projet Alliance 8.7, en collaboration avec l'OIT et UNICEF. En outre, le PNA a aussi permis de former des chefs *fokontany* (village traditionnel malgache) afin de les permettre d'identifier des enfants travailleurs et à risque et de les signaler pour faire intervenir le réseau de protection locale. La commission note par ailleurs que, selon le rapport annuel de pays pionnier de l'Alliance 8.7 mai 2020-avril 2021 de Madagascar, un nouveau plan d'action de lutte contre le travail des enfants est en cours d'élaboration et le code du travail est en processus de révision afin notamment de renforcer les capacités de l'inspection du travail.

La commission note que, selon une enquête de base réalisée en 2018 dans le cadre du projet *Soutenir les Acteurs de la Vanille au Bénéfice des Enfants dans la région SAVA (projet SAVABE)*, 16,6 pour cent des enfants de la région SAVA étaient exposés au travail des enfants. La majorité des enfants travaillent dans l'agriculture, dont 58,6 pour cent dans un secteur autre que la vanille et 10,5 pour cent dans le secteur de la vanille. Un peu moins de la moitié des enfants (46 pour cent) travaillent en tant que membres non rémunérés de la famille et 44,2 pour cent sont employés par des tiers. La commission prend également note de la préoccupation exprimée par le Comité des droits de l'enfant, dans ses observations finales du 9 mars 2022, selon laquelle le travail des enfants reste un problème important dans le pays, 47 pour cent des enfants âgés de 5 à 17 ans ayant une activité économique ou exécutant des travaux domestiques, surtout dans les zones rurales, et un nombre important d'enfants, notamment ceux issus de ménages pauvres, travaillant dans des conditions dangereuses (CRC/C/MDG/CO/5-6, paragr. 40). **Tout en prenant note des mesures prises par le gouvernement, la commission prie à nouveau instamment le gouvernement d'intensifier ses efforts pour assurer l'élimination progressive du travail des enfants. Elle prie le gouvernement de communiquer des informations sur les mesures adoptées à cet égard dans le cadre du nouveau plan d'action de lutte contre le travail des enfants et sur les résultats obtenus par sa mise en œuvre, ainsi que sur le progrès réalisé dans la révision du Code du travail, en particulier en ce qui concerne le renforcement des capacités de l'inspection du travail.**

Article 2, paragraphe 3. Âge de fin de scolarité obligatoire. Suivant ses commentaires précédents, la commission note les informations du gouvernement selon lesquelles des projets de réforme ont été initiés sur la loi d'orientation 2008-011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 2004-004 du 26 juillet 2004 (régissant le système éducatif) afin de concrétiser les engagements présidentiels sur l'éducation, mais que ce projet de révision de loi est actuellement soumis au parlement pour discussion, délibération et adoption. La publication de la décision retenue au niveau de l'Assemblée nationale renseignera sur la nouvelle orientation adoptée en ce qui concerne l'éducation obligatoire à Madagascar et c'est à ce moment que l'on saura si l'âge de fin de scolarité obligatoire s'alignera avec l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail, tel que requis par la convention. La commission note, pourtant, que selon le Plan sectoriel de l'éducation 2018-22, il est envisagé de mettre en place une réforme de l'éducation fondamentale pour la porter à neuf ans, faisant en sorte que les enfants finiraient l'école à 15 ans.

La commission constate avec **préoccupation** que la question de l'âge de la scolarité n'a toujours pas été réglée et demeure encore en discussion depuis de nombreuses années. La commission rappelle à nouveau au gouvernement que la scolarité obligatoire constitue l'un des moyens les plus efficaces de lutte contre le travail des enfants, et fait observer à nouveau que si la scolarité obligatoire se termine avant l'âge auquel la loi autorise les jeunes à travailler, il peut s'ensuivre un vide qui ouvre malencontreusement la porte à l'exploitation économique des enfants (voir [Étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales](#), paragr. 371). Ceci est d'autant plus important à Madagascar, où un nombre important d'enfants de moins de 15 ans ne sont pas scolarisés et travaillent. **Observant que le gouvernement discute de cette question depuis plus de dix ans, la commission le prie à nouveau instamment de prendre les mesures nécessaires afin de relever l'âge de fin de scolarité obligatoire de manière à le faire coïncider avec l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail à Madagascar, et ce de toute urgence. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur les progrès réalisés à cet égard.**

Article 6. Formation professionnelle et apprentissage. Suivant ses commentaires précédents, la commission note l'indication du gouvernement selon laquelle le projet de loi relatif à la politique nationale de l'emploi et de la formation professionnelle (PNEFP), élaboré en collaboration avec le BIT et en consultation avec les partenaires sociaux, est toujours en cours de validation. **La commission prie à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin d'accélérer la validation et l'adoption du projet de loi concernant l'apprentissage et la formation professionnelle. Elle le prie de fournir des informations sur les progrès réalisés à cet égard et de fournir une copie de ce texte de loi dès son adoption.**

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2001)

[Commentaire précédent](#)

Article 3 b) et article 7, paragraphe 1, de la convention. Pires formes de travail des enfants et sanctions. Prostitution des enfants. Faisant suite à ses commentaires précédents, la commission note les informations du gouvernement dans son rapport selon lesquelles, face à l'augmentation du tourisme sexuel impliquant les enfants (TSIE), diverses actions ont été entreprises par le ministère du Tourisme (MdT) pour assurer son élimination, dont diverses mesures de sensibilisation, la mise en place d'une cellule de lutte contre les fléaux touristiques au niveau du MdT et la promotion et la mise en œuvre du Code de conduite à l'adresse des acteurs du tourisme (CDC). Le gouvernement indique que des résultats concrets ont été obtenus grâce à la diffusion du CDC auprès de divers acteurs dans le secteur touristique. Entre autres, des enquêtes ont été réalisées dans 736 établissements entre novembre 2019 et mars 2020, en collaboration avec des associations de jeunes et des établissements universitaires implantés localement dans cinq zones (Nosybe, Tuléar, Majunga, Tamatave et Fort Dauphin). Le gouvernement indique également que des mesures sont prises dans le cadre du projet Alliance 8.7, dont le contrôle, la sensibilisation et la protection des enfants contre la prostitution infantile et l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales (ESEC) dans la région Atsimo Andrefana en 2019, et la collaboration avec le MdT pour sensibiliser sur le tourisme sexuel et l'ESEC et scolariser les victimes.

Tout en notant les mesures prises par le gouvernement, la commission note son indication selon laquelle, non seulement aucune suite n'a été donnée à sa requête de données sur le nombre d'enquêtes menées, de poursuites engagées, de condamnations prononcées et de sanctions pénales imposées en ce qui concerne les cas de prostitution infantile à Madagascar, mais les établissements où ont été identifiés des faits avérés du TSIE ne semblent faire l'objet que de sanctions *administratives*. En outre, le gouvernement ne fait part que d'inspections menées par des associations de jeunes et universitaires. La commission note en outre la préoccupation exprimée par le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies du 9 mars 2022 face aux informations selon lesquelles l'exploitation sexuelle des enfants est très répandue et est tolérée à Madagascar, surtout dans les lieux touristiques (CRC/C/MDG/CO/5-6,

paragr. 24). La commission observe donc à nouveau avec **profonde préoccupation** qu'il semble toujours régner un climat d'impunité en ce qui concerne les infractions relatives à la prostitution des enfants dans le pays. En ce qui concerne les sanctions, elle fait référence à ce qui a été affirmé dans son [Étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales](#) (paragr. 637-639.) **La commission prie donc à nouveau instamment le gouvernement de prendre des mesures immédiates afin de s'assurer que des enquêtes approfondies et la poursuite efficace des personnes soupçonnées de recrutement, utilisation, offre et emploi d'enfants à des fins de prostitution soient menées à leur terme et que des sanctions suffisamment efficaces et dissuasives leur soient imposées. Elle le prie de fournir des informations concernant les statistiques sur le nombre et la nature des infractions signalées, les enquêtes menées, les poursuites engagées, les condamnations prononcées et les sanctions pénales imposées à cet égard.**

Articles 3 d) et 7, paragraphe 2 a) et b). *Travaux dangereux et mesures prises dans un délai déterminé. Enfants dans les travaux dangereux dans le secteur de l'agriculture. Soutenir les Acteurs de la Vanille au Bénéfice des Enfants dans la région SAVA (projet SAVABE).* La commission note que le projet SAVABE visant à améliorer de façon pérenne les conditions de vie des communautés productrices de la vanille, en s'assurant qu'il n'y ait pas de travail des enfants, a été mis en œuvre par le BIT dans la région SAVA entre 2016 et 2020. Les composantes de ce projet incluaient la réduction du travail des enfants grâce à la mobilisation et l'implication des exportateurs aux politiques et programmes de la chaîne d'approvisionnement et le renforcement de l'application des lois sur le travail des enfants et des systèmes de référencement et de prise en charge pour la protection de l'enfance. Dans le cadre de ce projet, une enquête de base a été réalisée en 2018. La commission note avec **préoccupation** que cette enquête a révélé que 16,6 pour cent des enfants de la région étaient exposés au travail des enfants, dont 67,1 pour cent – représentant 11,1 pour cent de l'ensemble des enfants des régions concernées – effectuaient des travaux considérés comme dangereux. Plus de la moitié (51,6 pour cent) des enfants considérés comme effectuant un travail dangereux étaient dans le secteur de l'agriculture (autre que la vanille) et 15,2 pour cent travaillaient dans le secteur de la vanille. La grande majorité des enfants accomplissant un travail dangereux (75,3 pour cent) ont été classés en tant que tel à cause de leurs conditions de travail. Quasiment la moitié des enfants (45,1 pour cent) travaillaient de longues heures. Les garçons étaient plus nombreux que les filles à effectuer un travail dangereux (17,9 pour cent contre 8,7 pour cent).

La commission note que le projet SAVABE a permis plusieurs réalisations. Elle prend note en particulier de la redynamisation, restructuration, formation et équipement du Comité Régional de Lutte contre le Travail des Enfants dans la région SAVA et la mise en place de 27 Comités Locaux de Lutte contre le Travail des Enfants (CLLTE). **Tout en prenant note des mesures prises, la commission prie le gouvernement de renforcer ses efforts pour empêcher que des enfants ne soient engagés à des travaux dangereux dans l'agriculture, y compris dans le secteur de la production de vanille, et pour soustraire ceux qui y sont déjà et les réadapter et intégrer socialement. Elle le prie de continuer à donner des informations sur les mesures prises à cet égard et sur les résultats obtenus en termes de nombre d'enfants identifiés et soustraits des travaux dangereux dans ces secteurs, y compris à travers l'action des CLLTE.**

Article 5. *Mécanismes d'inspection. Inspection du travail.* Dans ses commentaires précédents, la commission a fait observer que la Commission de la Conférence de l'application des normes a recommandé au gouvernement de prendre des mesures pour améliorer les capacités de l'inspection du travail, en particulier pour lutter contre le travail des enfants dans les carrières et mines. La commission note que, dans le cadre du projet «Commerce au service du travail décent» (T4DW) de l'Union européenne, dont Madagascar est l'un des bénéficiaires, 40 inspecteurs du travail ont été formés en 2021 et 2022 sur le travail des enfants dans le secteur minier; un guide pratique sur le contrôle du travail des enfants à l'usage des inspecteurs du travail a été élaboré; et un appui a été apporté à l'élaboration d'un plan stratégique d'intervention globale de l'inspection du travail qui prévoit le renforcement des contrôles auprès des entreprises. La commission note en outre l'indication du gouvernement selon

laquelle, dans le cadre du projet Alliance 8.7, les capacités de l'Inspection du travail sont renforcées en fournissant les ressources nécessaires pour la conduite des contrôles permettant de prendre des mesures de prévention et de protection. Pour suppléer au défaut d'existence de certains outils de travail, les moyens d'action des Inspecteurs du travail ont été renforcés notamment par des dotations de matériels informatiques. Le gouvernement indique aussi que des mesures ont été prises pour permettre au service d'inspection d'accéder dans les sites difficiles d'accès dans plusieurs régions et secteurs, dont la briqueterie, les zones touristiques et les carrières et les mines. La commission note aussi que, selon le rapport annuel de pays pionnier de l'Alliance 8.7 de mai 2020-avril 2021 de Madagascar, le renforcement des pouvoirs de l'Inspection du travail est prévu par le biais de la révision du Code du travail qui a été entamée en février 2021. **La commission incite le gouvernement à continuer de prendre les mesures nécessaires pour améliorer les capacités de l'inspection du travail, notamment en fournissant les ressources nécessaires pour permettre aux inspecteurs du travail d'accéder aux sites difficiles d'accès – en particulier dans les mines et carrières – pour leur permettre de lutter efficacement contre les pires formes du travail des enfants. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises à cet égard et sur le nombre d'enfants dans les pires formes de travail qui ont ainsi pu être identifiés par les inspecteurs du travail. Le gouvernement est également prié de rendre compte de l'avancement de la révision du Code du travail.**

Article 6. Programmes d'action. Plan national conjoint sur la lutte contre le travail des enfants dans le secteur du mica (PNC). La commission note que les ministères en charge du Travail, de la Population et des Mines ont conjugué leurs efforts dans l'élaboration du PNC avec l'appui de l'OIT, du PNUD, de l'UNICEF et d'autres partenaires techniques, dans le cadre du projet T4DW. Selon le rapport de proposition d'action dans cinq pays africains pour le projet T4DW de 2021, le Gouvernement a confirmé que le travail des enfants dans les mines du mica constitue un fléau dans le pays. Le PNC mise donc notamment sur: i) la formalisation des activités d'exploitation minière artisanale dans la Région; ii) l'engagement du secteur privé dans la lutte; iii) l'éducation, la sensibilisation et la communication pour le changement de comportement par rapport aux problématiques des enfants et de la communauté; iv) le renforcement du système de protection des enfants; v) la mise en place d'un programme de protection sociale pour sortir les enfants des pires formes de travail; et vi) le renforcement de la résilience des communautés dans les zones d'exploitation de mica par la diversification économique. La commission note en outre que, dans le cadre du projet T4DW, une étude qualitative sur le travail des enfants dans le secteur du mica est en cours de réalisation. **La commission incite le gouvernement à renforcer ses efforts pour combattre les pires formes de travail dans les mines et carrières, y compris dans les mines de mica. À cet égard, elle prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures spécifiques prises dans le cadre de la mise en œuvre du PNC sur la lutte contre le travail des enfants dans le secteur du mica, ainsi que sur les résultats obtenus pour éliminer les pires formes de travail des enfants dans ce secteur. Elle prie également le gouvernement de communiquer les résultats de l'étude sur le travail des enfants dans le secteur du mica, une fois réalisée.**

Article 7, paragraphe 2. Mesures efficaces prises dans un délai déterminé. Alinéa d). Enfants vulnérables particulièrement exposés à des risques. Enfants des rues. Suite à ses commentaires précédents, la commission note les informations du gouvernement selon lesquelles le Programme d'investissement public pour les actions sociales (PIP) a été retiré de la rubrique des finances publiques et réaffecté au budget de fonctionnement de la Direction du Travail et de la Promotion des Droits Fondamentaux (DTPDF). Le gouvernement indique également que le Centre Manjarysoa a été mis en place pour lutter contre les pires formes de travail des enfants dans les environs des 67 Ha (cité située à Antananarivo). Pendant l'année 2019-20, 70 enfants ont été pris en charge par le centre et ont été bénéficiaires des activités de réinsertion scolaire et professionnelle. **La commission prie le gouvernement de redoubler d'efforts pour protéger les enfants vivant dans la rue contre les pires formes de travail, et pour assurer leur réadaptation et leur intégration sociale, notamment à travers la réinsertion du PIP dans le budget de la DTPDF. Elle prie le gouvernement de continuer de donner des informations sur le nombre**

d'enfants vivant dans la rue qui ont bénéficié de réinsertion scolaire et professionnelle à travers une prise en charge du Centre Manjarysoa ou tout autre centre établi à cet effet.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Malaisie

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 1997)

Commentaire précédent

Article 3, paragraphe 2, de la convention. Détermination des types de travail dangereux. En ce qui concerne la détermination des types de travail dangereux interdits aux enfants de moins de 18 ans, la commission prie le gouvernement de se référer à ses commentaires détaillés concernant la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999.

Article 7, paragraphe 1. Âge minimum d'admission aux travaux légers. La commission a précédemment noté que l'article 2, paragraphe 2 a), de la loi de 1966 sur les enfants et les adolescents (emploi) (loi CYP) de 1966 permet aux enfants d'être employés à des travaux légers adaptés à leurs capacités dans toute entreprise exploitée par leur famille, mais a observé qu'aucun âge minimum d'admission aux travaux légers n'avait été spécifié.

La commission note avec **satisfaction** que l'article 3c)2A) de la loi de 2019 portant modification de la loi CYP établit un âge minimum de 13 ans pour l'admission aux travaux légers. Elle note également que la loi de 2019 portant modification de la loi CYP définit les travaux légers comme «tout travail effectué par un enfant ou un adolescent qui n'est pas susceptible de nuire à sa santé, à ses capacités mentales ou physiques; ou de porter préjudice à sa fréquentation scolaire, y compris de tout lieu d'enseignement d'une religion, à sa participation à des programmes d'orientation ou de formation professionnelle approuvés par l'autorité compétente ou à sa capacité à tirer profit de l'instruction reçue.»

Article 9, paragraphe 1. Sanctions, inspection du travail et application de la convention dans la pratique. La commission note qu'en réponse à ses précédents commentaires, le gouvernement indique que les sanctions prévues à l'article 14 de la loi CYP de 1966 pour les violations de l'une quelconque de ses dispositions ont été renforcées par la loi de 2019 portant modification de la loi CYP. En conséquence, toute violation des dispositions de la loi est passible d'une peine d'emprisonnement n'excédant pas deux ans ou d'une amende n'excédant pas 50 000 ringgits malaisiens (RM) (environ 10 555 dollars des États-Unis) ou des deux. En cas de récidive, la sanction est une peine d'emprisonnement n'excédant pas cinq ans ou une amende n'excédant pas 100 000 RM, ou les deux. En ce qui concerne le nombre de poursuites engagées, le gouvernement indique que 21 cas ont fait l'objet d'un engagement de poursuites en vertu de la loi CYP de 1966, la majorité des cas étant liés à une infraction en ce qui concerne les heures de travail, mais ne fournit aucune information sur les résultats de ces poursuites ou les sanctions imposées. Elle prend également note de l'information du gouvernement selon laquelle, afin de promouvoir la sensibilisation à l'élimination du travail des enfants, le ministère des Ressources humaines a mis sur pied des groupes de travail techniques dans le secteur des plantations, qui fournissent des conseils sur la législation et les politiques nationales relatives au travail des enfants, ainsi que sur le traitement des questions de travail afin de garantir le respect des lois et politiques pertinentes.

La commission note en outre qu'un manuel du facilitateur destiné aux inspecteurs du travail malaisiens, intitulé *Formation des inspecteurs malaisiens en matière de travail forcé, de travail des enfants et de discrimination, de violence et de harcèlement au travail fondés sur le genre: manuel du facilitateur*, a été élaboré et publié en 2022 dans le cadre du projet du BIT intitulé *Du protocole à la pratique: une passerelle vers une action mondiale sur le travail forcé*. Ce manuel vise à améliorer la capacité de

l'inspection du travail à répondre aux besoins les plus urgents en matière de protection des droits des travailleurs, en particulier en ce qui concerne le travail forcé et le travail des enfants, et fournit des suggestions pour relever les défis de l'inspection du travail des enfants. Selon ce document, le travail des enfants est courant dans l'économie informelle et comprend la récupération, la mendicité, la vente ambulante, le travail dans les petites entreprises ou le travail à domicile et le travail domestique. En outre, selon les données tirées de l'enquête 2018 sur l'emploi dans les plantations de palmiers à huile, auxquelles il est fait référence dans ce document, 33 600 enfants âgés de 5 à 17 ans travaillent dans les plantations de palmiers à huile en Malaisie, dont 58,8 pour cent à Sabah et 39,5 pour cent à Sarawak, et l'on estime que parmi ces enfants, 47,5 pour cent sont âgés de 5 à 11 ans et 30,9 pour cent de 15 à 17 ans (pages 83 et 87). La commission prend note également d'un communiqué de presse du BIT du 25 juin 2020 dans lequel l'OIT et l'UNICEF ont instamment prié la Malaisie de s'attaquer au travail des enfants qui a augmenté en raison de la situation due au COVID-19. **La commission prie le gouvernement de poursuivre ses efforts pour renforcer la capacité de l'inspection du travail à mieux surveiller le travail des enfants, en particulier dans les plantations de palmiers à huile à Sabah et Sarawak, et de fournir des informations sur les mesures prises et les résultats obtenus à cet égard. Elle le prie également de continuer à prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que les personnes qui violent la loi CYP et les autres législations connexes sur le travail des enfants soient poursuivies et que des sanctions suffisamment efficaces et dissuasives soient imposées, et de fournir des informations sur la nature des violations constatées, ainsi que sur le nombre et la nature des sanctions imposées, y compris, pour les amendes imposées, les montants effectivement perçus. Enfin, elle prie le gouvernement de fournir des informations sur la situation des enfants qui travaillent, y compris des données sur le nombre d'enfants et de jeunes âgés de moins de 15 ans qui sont engagés dans le travail des enfants, et des informations sur la nature, l'étendue et les tendances de leur travail. Dans la mesure du possible, ces informations devraient être ventilées par âge et par genre.**

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2000)

Commentaires précédents: [Observation C182](#) et [Observation C138](#)

Article 4, paragraphe 1. Détermination des types de travail dangereux. Dans ses commentaires précédents au titre de la convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973, la commission avait noté que le Département de la santé et de la sécurité au travail avait élaboré une liste des types de travaux dangereux interdits aux personnes âgées de moins de 18 ans, et qu'un processus juridique était en cours en vue de sa promulgation.

La commission prend note des informations fournies par le gouvernement dans son rapport selon lesquelles la loi de 1966 sur les enfants et les adolescents (emploi) a été modifiée par la loi de 2019 sur les enfants et les adolescents (emploi) (modification) (loi de modification CYP). La commission note que l'article 3(b)(1A) de la loi de modification CYP interdit l'emploi d'enfants et d'adolescents de moins de 18 ans pour des travaux dangereux. La commission note avec **satisfaction** que la quatrième annexe de la loi de modification CYP énumère plus de 25 types de travaux dangereux interdits aux enfants et aux adolescents. Cette liste comprend les travaux suivants: travaux impliquant l'utilisation de machines, d'installations et d'autres équipements; travaux dans des environnements dangereux: travaux souterrains, sous l'eau ou dans un espace confiné; travaux en hauteur ou dans la poussière; travaux dans des conditions météorologiques extrêmes; manutention, levage, transport ou poussée de charges lourdes; travaux exposés à des risques biologiques, par exemple dans des laboratoires, des abattoirs, des lieux de transformation de la viande ou des entrepôts; travaux de construction, travaux dans le secteur du bois, travaux sur des plateformes pétrolières; travail en tant que maître-nageur sauveteur, dans des activités de pêche et dans des stations d'épuration. La commission note également que l'article 3(c)(2B) de la loi de modification CYP interdit aux enfants et aux adolescents d'occuper les emplois spécifiés dans la cinquième annexe de cette loi, qui énumère sept activités, dont la prostitution ou tout travail lié à la pornographie, à la production ou à la vente de boissons alcoolisées, à des loteries

et à des paris, et la production et le commerce de drogues et de stupéfiants. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur l'application dans la pratique des articles 3(b)(1A) et 3(c)(2B) de la loi de modification de 2019 sur les enfants et les adolescents (emploi) (loi de modification CYP), en indiquant le nombre et la nature des violations signalées et des sanctions imposées pour les infractions liées à l'emploi d'enfants de moins de 18 ans dans les activités dangereuses énumérées dans les quatrième et cinquième annexe de cette loi.**

Articles 3 a), 5 et 7, paragraphe 1. Pires formes de travail des enfants, mécanismes de surveillance et sanctions. Traite. La commission note que le gouvernement n'a pas fourni d'information spécifique sur les enquêtes, les poursuites et les sanctions appliquées pour les infractions liées à la traite des enfants. Néanmoins, le gouvernement indique que la loi sur la lutte contre la traite des personnes et le trafic de migrants (loi ATIPSOM) de 2007 a été modifiée en y insérant une nouvelle disposition à l'article 14 (infraction de traite des enfants), qui dispose expressément qu'il n'est pas nécessaire de prouver les «moyens» utilisés dans les cas de traite d'enfants. À propos des commentaires précédents de la commission sur les mesures prises par le Groupe de travail contre la traite des personnes et le trafic de migrants (ATIPSOM) pour prévenir la traite des enfants de moins de 18 ans, le gouvernement indique qu'il fournit des renseignements et des informations à tous les organismes chargés de l'application de la loi dans le cadre du Conseil pour la lutte contre la traite des personnes et le trafic de migrants (MAPO). De plus, de 2019 à 2022, selon les données fournies par le gouvernement, 57 enfants victimes de la traite, dont 4 Malaisiens, ont été identifiés par le Groupe de travail ATIPSOM.

La commission note en outre, à la lecture du rapport de janvier 2019 de la Rapporteuse spéciale sur la vente et l'exploitation sexuelle d'enfants, y compris la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et autres contenus montrant des violences sexuelles sur enfant, que la portée et l'ampleur de la vente et de la traite transfrontalière d'enfants entre la Malaisie et la Thaïlande, le Viet Nam, l'Indonésie et les Philippines ainsi qu'à l'intérieur de la Malaisie, à des fins d'exploitation sexuelle et d'exploitation au travail, suscite une grave préoccupation. Ce rapport indique aussi que, dans la pratique, les statistiques sur les cas de traite d'enfants et sur les condamnations ne sont pas séparées de celles sur les autres cas de traite d'êtres humains (A/HRC/40/51/Add.3, paragr. 8). **Par conséquent, la commission prie à nouveau instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que, dans la pratique, des enquêtes et des poursuites approfondies soient menées à l'encontre des personnes qui se livrent à la traite d'enfants, et pour que des sanctions suffisamment efficaces et dissuasives soient imposées. À cet égard, la commission prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations sur le nombre de cas de traite d'enfants de moins de 18 ans identifiés, notamment par le Groupe de travail ATIPSOM, et sur les enquêtes, poursuites, condamnations et sanctions pénales appliquées conformément aux dispositions de la loi ATIPSOM.**

Articles 5 et 7, paragraphe 2 a) et d). Mécanismes de surveillance et mesures efficaces prises dans un délai déterminé. Accès à l'éducation de base gratuite. Identifier les enfants particulièrement exposés à des risques et entrer en contact direct avec eux. Enfants migrants. Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté que des dizaines de milliers d'enfants de travailleurs migrants étaient occupés dans les plantations de palmiers à huile sans réglementation de la durée du travail, et dans des entreprises familiales du secteur alimentaire, des marchés de nuit, de petites industries, la pêche, l'agriculture et la restauration. La commission avait noté que les enfants de travailleurs migrants, en particulier ceux de travailleurs indonésiens, sont confrontés à des difficultés particulières pour accéder à l'éducation, les étrangers n'ayant pas accès à l'instruction publique.

La commission prend note de l'information du gouvernement en réponse à ses précédents commentaires selon laquelle les conclusions de l'enquête sur l'emploi dans les plantations de palmiers à huile, que le ministère des Industries et des Produits des plantations a réalisée en 2018 en collaboration avec le BIT, indiquent que le travail forcé et le travail des enfants existent dans le secteur des plantations, et que 8,3 pour cent des enfants participent à des travaux dangereux. Le gouvernement se dit résolu à éliminer et à combattre le travail forcé et le travail des enfants dans le pays et indique

que diverses initiatives ont été prises à cette fin, notamment les suivantes: i) modifications de la loi sur l'emploi des enfants et des adolescents; ii) renforcement du système d'inspection du travail pour protéger les enfants des travailleurs migrants, et inspections régulières du travail dans le secteur des plantations; iii) séances d'information et de dialogue pour les employeurs du secteur des plantations sur leurs droits et responsabilités, sur les meilleures pratiques de travail pour prévenir le travail forcé et le travail des enfants, et sur les questions de mécanisation et de sécurité; et iv) création de groupes de travail techniques pour traiter les questions relatives au travail des enfants et fournir des conseils sur la législation et les politiques nationales qui portent sur le travail des enfants.

En ce qui concerne l'accès à l'éducation des enfants étrangers, le gouvernement indique qu'ils peuvent accéder à l'éducation dans les écoles publiques ou les écoles subventionnées par le gouvernement s'ils satisfont aux critères et aux conditions fixés par la loi sur l'éducation. Le gouvernement a établi des directives pour les centres d'apprentissage alternatifs et a encouragé les initiatives du secteur privé et des organisations non gouvernementales qui visent à dispenser une instruction aux enfants des travailleurs migrants dans les plantations ainsi qu'aux enfants qui ne peuvent pas être admis dans le système éducatif formel. En outre, le gouvernement a facilité la création de centres d'apprentissage communautaires (CLC) dans les plantations de Sabah et Sarawak, à la suite d'une collaboration entre les propriétaires des plantations et l'ambassade d'Indonésie. Les CLC dispensent un enseignement primaire et du premier cycle du secondaire qui suit le programme national indonésien. La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle, en 2022, il y avait 102 CLC à Sabah (86) et Sarawak (16), qui accueillent plus de 9 500 enfants.

La commission note également, d'après le communiqué de presse du BIT d'octobre 2022, que 34 agents du travail du Département du travail de Sabah ont été formés et ont eu accès à diverses informations et techniques en utilisant le guide à l'usage des facilitateurs du BIT qui porte sur la formation des inspecteurs malaisiens et qui traite du travail forcé, du travail des enfants et de la discrimination, de la violence et du harcèlement en raison du genre sur le lieu de travail. Ce communiqué de presse indique que les inspecteurs effectueront plus fréquemment des inspections pour s'assurer que les employeurs respectent l'ensemble des lois et politiques relatives au travail. **Notant que 8,3 pour cent des enfants participent à des travaux dangereux dans les plantations d'huile de palme, la commission prie instamment le gouvernement de poursuivre ses efforts pour protéger les enfants des travailleurs migrants contre les pires formes de travail des enfants, notamment en leur assurant un accès sans réserve à une éducation de base gratuite et de qualité. Elle prie également le gouvernement de continuer à prendre les mesures nécessaires pour renforcer le système d'inspection du travail afin de veiller efficacement à l'application de la législation du travail, et de recevoir des plaintes, d'enquêter et de traiter les plaintes relatives à des violations présumées relevant des pires formes de travail des enfants. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises à cet égard, et sur le nombre d'enfants qui ont été identifiés et soustraits à des travaux dangereux dans le secteur des plantations et qui reçoivent une instruction.**

Articles 6 et 7, paragraphe 2. Programmes d'action et mesures efficaces prises dans un délai déterminé. Alinéas a) et b). Empêcher que des enfants ne soient entraînés dans les pires formes de travail des enfants, les soustraire des pires formes de travail des enfants et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale. Traite. La commission prend note de l'information du gouvernement selon laquelle il a lancé le troisième plan d'action national quinquennal contre la traite des personnes (NAPTIP 3.0) 2021-2025. Elle note, d'après le document du NAPTIP, que ce plan d'action national se concentre sur neuf domaines programmatiques aux objectifs spécifiques, notamment la lutte contre la traite des enfants et une protection et une assistance axées sur les victimes de la traite. Ce document indique également que le ministre de l'Intérieur a apporté un soutien financier à trois centres d'hébergement pour les victimes de la traite et a nommé en mars 2019 trois spécialistes de l'assistance aux victimes (VAS) pour mener à bien un projet pilote de douze mois. Ce projet a été mis en œuvre pour améliorer les services de soutien et aider ainsi les victimes, dès le moment où elles sont secourues puis tout au long du processus pénal et

jusqu'à leur rapatriement, et pour aider les agents d'exécution et les procureurs dans leur engagement envers les victimes et leur communication avec les victimes. Au cours du projet pilote de 12 mois, les VAS ont fourni des services de soutien à 72 victimes en tout. Ce projet a été prolongé jusqu'en mars 2022. **La commission encourage le gouvernement à renforcer ses mesures, dans le cadre du Plan d'action national de lutte contre la traite des personnes de 2021-25, pour prévenir la traite des enfants de moins de 18 ans, et les soustraire à ces situations, et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale. La commission prie le gouvernement de donner des informations sur les mesures concrètes prises à cet égard et sur les résultats obtenus en précisant le nombre d'enfants qui ont bénéficié de ces mesures.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Malawi

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 1999)

[Commentaire précédent](#)

Article 1 de la convention. Politique nationale. Faisant suite à ses précédents commentaires, la commission prend note avec **intérêt** des nombreuses mesures adoptées par le gouvernement pour combattre le travail des enfants dans le pays. Le gouvernement a réexaminé le deuxième Plan d'action national (PAN II), qui est en cours d'application pour la période 2020-2025. Les principaux domaines prioritaires du PAN II sont les suivants: i) le cadre juridique et stratégique; ii) la formation des capacités; iii) la sensibilisation; iv) la prévention, le retrait, la réadaptation et la réinsertion; iv) les maladies chroniques et le VIH et le sida dans le contexte du travail des enfants; v) la constitution d'une base de données sur le travail des enfants et la gestion de ces données; vi) la disponibilité des informations sur le travail des enfants.

En outre, le gouvernement a élaboré le Guide national pour la prise en compte de la question du travail des enfants, qui vise à aider les organes publics, les partenaires sociaux et d'autres acteurs clés à intégrer les préoccupations relatives au travail des enfants dans leurs activités et leur programmation. Les résultats escomptés sont les suivants: i) l'incorporation des stratégies de lutte contre le travail des enfants dans les principaux documents juridiques et stratégiques; ii) le renforcement de la planification d'activités et de la prestation de services visant à combattre le travail des enfants; iii) l'intensification de la collaboration multisectorielle dans le cadre de la lutte contre le travail des enfants. Le Guide est conforme au PAN II et contribue directement à la réalisation de ses objectifs prioritaires.

De plus, le gouvernement a adopté la Stratégie nationale de sensibilisation et de communication 2022, qui vise à renouveler l'engagement des autorités en faveur de la mise en œuvre des conventions relatives au travail des enfants et de la création d'un environnement propice à la lutte contre ce phénomène. L'objectif général de la Stratégie est d'assurer la bonne coordination et l'efficacité des activités de sensibilisation et d'information relatives au travail des enfants afin d'accélérer l'élimination de cette pratique, notamment par la promotion de l'amélioration de la législation et des politiques relatives au travail des enfants et par des actions visant à convaincre le gouvernement et les acteurs concernés d'allouer davantage de ressources aux programmes de lutte contre le travail des enfants.

Enfin, la commission note qu'un programme de promotion du travail décent pour la période 2020-2023 est actuellement exécuté au Malawi et que son objectif général est de contribuer à la réalisation du programme national de développement en assurant l'accès des jeunes, des femmes et des hommes à des emplois de meilleure qualité, rémunérateurs, sûrs et fondés sur les droits. En atténuant certains des facteurs qui poussent les enfants à travailler (dont la pauvreté ou l'absence de possibilités de travail décent offertes à leur famille), le programme de promotion du travail décent 2020-2023 devrait contribuer à l'élimination du travail des enfants. **La commission encourage le**

gouvernement à continuer de prendre les mesures nécessaires pour éliminer progressivement le travail des enfants. Elle le prie de fournir des informations sur les progrès accomplis et les résultats obtenus dans ce domaine, en particulier pour ce qui est de la réduction effective du nombre d'enfants qui travaillent.

Article 2, paragraphe 1. Champ d'application. Enfants qui travaillent à leur compte, enfants qui travaillent dans l'économie informelle et inspection du travail. Faisant suite à ses précédents commentaires, la commission note que le gouvernement indique que les inspections du travail visées à l'article 9 de la loi sur l'emploi peuvent être effectuées dans tout lieu de travail, y compris dans l'économie informelle, et que l'exclusion de ce secteur s'explique essentiellement par des problèmes d'ordre administratif, dont des difficultés liées aux ressources humaines et financières.

Cela étant, des mesures sont prises pour renforcer l'inspection du travail. Par exemple, le ministère du Travail a conclu des mémorandums d'accord avec certains employeurs, en particulier dans le secteur du tabac, afin de mener des inspections du travail indépendantes pour identifier les problèmes liés au travail, y compris en ce qui concerne le travail des enfants. La commission note en outre qu'il est prévu de lancer certaines activités dans le cadre du PAN II afin de renforcer encore davantage l'inspection du travail et d'étendre son champ d'action. Il est notamment envisagé de revoir la législation relative au travail des enfants afin de garantir que tous les lieux de travail, y compris ceux qui relèvent du secteur informel, puissent faire l'objet d'inspections, et d'élargir le mandat des services d'inspection du travail afin qu'ils surveillent également le travail des enfants dans le secteur informel et à domicile. ***La commission encourage vivement le gouvernement à poursuivre ses activités de renforcement des capacités de l'inspection du travail, notamment celles menées dans le cadre du PAN II et des mémorandums d'accord conclus avec les employeurs, ainsi qu'à affecter des ressources humaines et financières appropriées aux services de l'inspection, afin que tous les enfants qui travaillent à leur compte ou dans l'économie informelle bénéficient de la protection offerte par la convention. La commission prie le gouvernement de continuer de communiquer des informations sur les mesures spécifiquement prises à cet effet ainsi que sur les résultats obtenus, y compris sur le nombre et la nature des infractions détectées par l'inspection du travail en matière d'emploi d'enfants et d'adolescents.***

Article 3, paragraphe 1. 1. Âge minimum d'admission à un travail dangereux. Dans ses précédents commentaires, la commission avait relevé une divergence entre l'article 23 de la Constitution, qui prévoit une protection des enfants de moins de 16 ans contre l'affectation à des travaux dangereux, et l'article 22(1) de la loi sur l'emploi qui, conformément à la convention, fixe à 18 ans l'âge minimum pour l'admission à tous les types de travail qui peuvent porter atteinte à la santé, la sécurité, l'éducation, la moralité ou le développement des intéressés ou compromettre leur assiduité scolaire. La commission prend note avec ***satisfaction*** de l'adoption d'un amendement constitutionnel fixant à 18 ans l'âge minimum d'admission à un travail dangereux, conformément à l'article 23 de la Constitution.

2. Travaux dangereux dans l'agriculture commerciale. La commission prend bonne note des informations détaillées fournies par le gouvernement sur les activités menées et les résultats obtenus en ce qui concerne l'emploi dans l'agriculture commerciale d'enfants affectés à des travaux dangereux. ***S'agissant des mesures prises et des résultats obtenus en matière de protection des enfants de moins de 18 ans contre l'affectation à des travaux dangereux dans l'agriculture commerciale, en particulier dans les plantations de tabac, la commission renvoie aux commentaires qu'elle a formulés au titre de la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999.***

Article 9, paragraphe 3. Tenue de registres par les employeurs. Faisant suite à ses précédents commentaires, la commission note que le gouvernement indique qu'il entend mettre en place un registre type d'emploi conformément à l'article 9, paragraphe 3, de la convention avant la fin de 2022, avec l'assistance du BIT. ***Constatant que le gouvernement fait référence au registre type de l'emploi depuis 2006, la commission l'exhorte une nouvelle fois à prendre les mesures nécessaires pour assurer***

l'élaboration d'un tel registre et son adoption sans délai. Elle le prie de nouveau de lui faire parvenir une copie du registre type dès que celui-ci aura été adopté.

Application pratique de la convention. Données sur le travail des enfants. La commission note que, d'après le PAN II, des enquêtes sur le travail des enfants devraient être menées tous les 4 ou 5 ans; or, à ce jour, seules deux enquêtes de ce type ont été effectuées dans le pays, soit une enquête initiale, réalisée en 2002, et une enquête de suivi, menée 2015, dont il est ressorti que 38 pour cent (soit plus de 2,1 millions) d'enfants de 5 à 17 ans travaillaient dans le pays. Afin de remédier à cette lacune et de favoriser un suivi efficace des progrès réalisés en matière de lutte contre le travail des enfants, l'un des principaux objectifs du PAN II est d'améliorer la disponibilité et l'accessibilité des informations sur le travail des enfants. À cette fin, il est prévu de renforcer la capacité des fonctionnaires du travail des districts à collecter, gérer et analyser des données sur le travail des enfants, de mener une enquête nationale sur le travail des enfants et de créer une base de données nationale sur le travail des enfants. ***La commission encourage le gouvernement à poursuivre ses efforts en matière de surveillance de l'application pratique de la convention en mettant en place un système de collecte de données sur le travail des enfants, et l'invite à communiquer des informations sur les progrès accomplis à cet égard. Elle formule l'espoir que l'enquête nationale sur le travail des enfants qui sera menée dans le cadre du PAN II contiendra des données statistiques à jour sur l'emploi des enfants et des adolescents, ventilées par groupe d'âge, sexe et secteur, et prie le gouvernement de faire figurer les résultats de cette enquête dans son prochain rapport.***

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 1999)

[Commentaire précédent](#)

Article 3 de la convention. Pires formes de travail des enfants. Alinéa a). Toutes formes d'esclavage ou pratiques analogues. Système d'exploitation des terres. La commission note avec **satisfaction** que la loi sur l'emploi a été modifiée en 2021 afin d'interdire le régime du métayage, qui était l'un des principaux facteurs conduisant des enfants à travailler dans des conditions dangereuses dans les plantations de tabac. En vertu du nouvel article 4 de la loi sur l'emploi, toute personne qui astreint ou réduit une autre personne au travail forcé ou au métayage ou qui fait en sorte ou permet qu'une autre personne soit réduite au travail forcé ou au métayage commet une infraction passible d'une amende de cinq millions de kwacha (soit environ 5 000 dollars des États-Unis) et d'une peine d'emprisonnement de cinq ans. ***La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur l'application dans la pratique de l'article 4 de la loi sur l'emploi, en particulier sur le nombre de poursuites engagées, de condamnations prononcées et de peines imposées en ce qui concerne les enfants de moins de 18 ans.***

Articles 3 a) et 7, paragraphe 1. Pires formes de travail des enfants et sanctions. Vente et traite des enfants. Faisant suite à ses précédents commentaires, la commission prend note de l'indication donnée par le gouvernement dans son rapport selon laquelle ses statistiques sur l'application de la loi n° 3 de 2015 sur la traite, qui incrimine et réprime les actes liés à la traite, y compris la traite des enfants, ne sont actuellement pas ventilées par âge. La commission relève que, d'après le rapport soumis par le gouvernement au titre de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, pendant la période allant de janvier 2020 à août 2022, des poursuites ont été engagées contre des suspects dans 55 affaires de traite, dont 36 ont été jugées. Parmi celles-ci, 27 ont abouti à une condamnation et huit à un acquittement. Le gouvernement indique que ces affaires seront ensuite ventilées par âge. ***La commission prie le gouvernement de prendre les mesures voulues afin que les données relatives à l'application concrète de la loi sur la traite soient ventilées par âge, en particulier pour ce qui concerne le nombre et la nature des violations signalées, les enquêtes menées, les poursuites engagées, les condamnations prononcées et les sanctions pénales imposées pour vente et traite d'enfants de moins de 18 ans. Elle prie le gouvernement de fournir ces informations dans son prochain rapport.***

Article 3 b). Utilisation, recrutement ou offre d'un enfant à des fins de prostitution. Dans ses précédents commentaires, la commission avait pris note des diverses dispositions du Code pénal de 1930 tel que

modifié par la loi n° 9 de 1999, qui érige en infraction le recrutement ou l'offre d'une fille ou d'une femme ou l'attentat à la pudeur commis sur un garçon de moins de 15 ans (art. 140 et suivants). La commission avait toutefois constaté que la législation ne semblait pas prévoir de disposition incriminant l'utilisation d'un enfant par un client dans le contexte de relations tarifées ni de dispositions interdisant l'utilisation, le recrutement ou l'offre de garçons de 15 à 18 ans à des fins de prostitution.

La commission note que le gouvernement ne fournit pas d'informations actualisées à ce sujet. Elle en déduit que ces pratiques ne sont toujours pas expressément interdites par la loi. Selon elle, l'interdiction et l'incrimination effectives de l'utilisation de tous les enfants – garçons et filles – en vue de leur exploitation sexuelle à des fins commerciales, notamment par la prostitution, constitue non seulement une obligation découlant de l'article 3 b) de la convention, mais aussi une composante essentielle de toute stratégie visant à combattre efficacement ce fléau. **En conséquence, la commission prie de nouveau instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer la protection des garçons de 15 à 18 ans contre l'exploitation sexuelle à des fins commerciales et de poursuivre pénalement les clients qui utilisent des filles et des garçons de moins de 18 ans dans le contexte de relations tarifées. Elle le prie aussi instamment de prendre les mesures nécessaires afin que des enquêtes approfondies soient menées et des poursuites engagées contre les auteurs d'actes de ce type, et que des sanctions efficaces et suffisamment dissuasives soient imposées dans la pratique.**

Article 7, paragraphe 2 a) et b). Mesures efficaces devant être prises dans un délai déterminé. Alinéas a) et b). Empêcher que des enfants ne soient engagés dans les pires formes de travail des enfants et prévoir une aide pour soustraire les enfants à ce type de travail et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale.

1. *Exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales.* Faisant suite à ses précédents commentaires, la commission prend note des informations fournies par le gouvernement sur les mesures prises pour éviter que des garçons et des filles de moins de 18 ans ne deviennent victimes d'exploitation sexuelle à des fins commerciales et pour assurer la réadaptation des victimes. Au nombre de ces mesures figurent des activités menées avec la participation d'enfants, dans le cadre desquelles les filles sont encouragées à jouer un rôle de premier plan; la création d'un forum où les filles peuvent s'exprimer et promouvoir leurs droits; l'application de diverses mesures éducatives; le lancement d'initiatives visant à protéger les enfants et, en particulier, à prévenir l'exploitation des filles et à assurer leur maintien dans le système scolaire. En outre, le gouvernement a créé des comités chargés des zones lacustres, qui ont pour mission d'organiser des réunions et des campagnes d'information afin d'éviter que des enfants, en particulier les filles de moins de 18 ans, ne participent à des activités menées dans les zones lacustres qui les exposeraient à des risques d'exploitation sexuelle. Le gouvernement indique en outre que l'article 23 (2)(c) de la loi sur les soins aux enfants, la protection de l'enfance et la justice pour mineurs prévoit que les enfants en situation d'exploitation sexuelle doivent bénéficier d'une prise en charge et d'une protection. À cette fin, le gouvernement offre des services de réadaptation aux enfants qui ont survécu à diverses formes de violence, dont l'exploitation sexuelle. Le gouvernement indique qu'il a aidé 12 530 enfants (dont 11 999 filles et 534 garçons) à se réadapter. **La commission prend bonne note des mesures prises par le gouvernement et l'encourage à poursuivre les activités qu'il mène pour protéger les enfants – filles et garçons – de moins de 18 ans contre l'exploitation sexuelle à des fins commerciales. Elle prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur les mesures prises afin d'assurer la réadaptation et l'intégration sociale des enfants victimes ainsi que sur les résultats obtenus.**

2. *Enfants employés à des travaux dangereux dans l'agriculture commerciale, notamment dans les plantations de tabac.* Faisant suite à ses précédents commentaires, la commission prend note des informations détaillées fournies par le gouvernement sur les activités menées afin d'éliminer le travail dangereux dans l'agriculture, en particulier dans la production de tabac, qui figurent dans ses rapports soumis au titre des conventions nos 138 et 182. En particulier, la commission prend bonne note des activités menées et des résultats obtenus par l'association nationale des petits exploitants du Malawi dans le cadre du programme visant à réduire le travail des enfants en faveur de l'éducation (programme

ARISE) et par la fiducie agricole de l'association des producteurs de tabac du Malawi. Parmi ces activités, on peut notamment citer: i) l'organisation, à l'intention des agriculteurs, de diverses formations et campagnes de sensibilisation au travail des enfants, y compris dans les chaînes d'approvisionnement; ii) la conclusion avec des entreprises de l'industrie du tabac de mémorandums d'accord visant à protéger les enfants qui effectuent des travaux dangereux dans l'agriculture commerciale, en particulier dans la culture du tabac; iii) l'adoption, la diffusion et l'application par l'association des producteurs de tabac d'une politique relative au travail des enfants; iv) l'exécution de projets (dont le projet «agriculteurs bien informés») tendant à promouvoir le dialogue social afin de lutter contre le travail des enfants à l'échelon local. Des résultats encourageants ont été obtenus et, notamment, les questions et les connaissances relatives au travail des enfants ont été prises en compte à l'échelon de la communauté, et des enfants ont été rescolarisés.

La commission note que le gouvernement poursuit sa collaboration avec des partenaires sociaux et des partenaires de développement, dont le BIT, afin de protéger les enfants contre les pires formes de travail des enfants dans l'agriculture. Le projet ADDRESS 2020-2024, qui vise à remédier aux déficits de travail décent dans le secteur du tabac au Malawi et qui représente le cadre dans lequel s'inscrivent les projets de coopération pour le développement de l'OIT se rapportant au secteur du tabac, est actuellement appliqué conjointement avec plusieurs partenaires, dont les mandants tripartites et des organisations de la société civile, afin qu'ils remédient efficacement aux déficits de travail décent dans ce secteur et garantissent l'accès aux droits. On retiendra également le projet visant à accélérer l'action pour l'élimination du travail des enfants dans les chaînes d'approvisionnement en Afrique, qui prévoit d'améliorer les cadres stratégiques, juridiques et institutionnels, le but étant de combattre le travail des enfants et de s'attaquer à ses causes profondes dans les chaînes mondiales d'approvisionnement en institutionnalisant des solutions novatrices et éprouvées.

En outre, dans le cadre de ces projets et d'autres initiatives, les autorités malawiennes ont demandé que des données pertinentes soient collectées et ont contribué à cette collecte afin de combler les lacunes existantes en ce qui concerne la connaissance de ce phénomène et d'élaborer des mesures appropriées pour le combattre. Par exemple, une étude qualitative sur le système de métayage réalisée en 2020 avec le soutien du BIT a permis de définir les problèmes essentiels et d'alimenter le débat national sur la question de l'abolition du régime du métayage par le gouvernement. En outre, une étude quantitative menée en collaboration avec l'Office national de la statistique afin de déterminer le nombre et les caractéristiques des métayers des plantations de tabac dans le pays est en cours de finalisation.

La commission constate avec *intérêt* que des mesures sont prises pour combattre les pires formes de travail des enfants dans l'agriculture, en particulier dans les plantations de tabac, selon une approche pluridimensionnelle et adaptée visant à s'attaquer aux causes profondes du travail des enfants dans ce secteur. ***La commission encourage vivement le gouvernement à poursuivre les activités qu'il mène pour protéger les enfants contre les travaux dangereux effectués dans ces secteurs, en particulier dans les plantations de tabac, en appliquant des mesures dans le cadre des divers projets et initiatives en cours. Elle prie le gouvernement de continuer à communiquer des informations concrètes sur le nombre d'enfants qui ont empêchés de s'engager dans ces travaux dangereux ou qui en ont été soustraits, puis réadaptés et réintégrés dans la société.***

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Mali

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 2002)

Commentaire précédent

Article 1 de la convention. Politique nationale et application de la convention dans la pratique. Faisant suite à ses commentaires précédents, la commission prend bonne note des informations du gouvernement, dans son rapport, selon lesquelles un nouveau Plan d'action national pour l'élimination du travail des enfants au Mali 2023-2027 (PANETEM II) est en cours de validation et dont la mise en œuvre est prévue en janvier 2023. Il a été élaboré par le Comité directeur national de lutte contre le travail des enfants et la Cellule nationale de lutte contre le travail des enfants (CNLTE) en collaboration avec le BIT. À cet égard, quatre concertations régionales ont eu lieu à Bamako, Sikasso, Kaye et dans la région de Mopti en vue d'établir le bilan du premier PANETEM, mais également d'intégrer dans le futur plan les préoccupations de chaque région.

De même, la commission prend bonne note des indications dans le rapport national 2021 de la CNLTE, annexé au rapport du gouvernement, selon lesquelles diverses activités ont été menées, notamment de sensibilisation et de planification relatives au travail des enfants, ainsi que la mise en place de l'outil de collecte de données SOSTEM sur le suivi du travail des enfants et des enfants à risque, dans la région de Kéniéba. Elle prend également note des résultats obtenus par les points focaux de la CNLTE, y compris: 1) le retrait du travail et la réinsertion de 150 enfants par le biais du programme *CLEAR Cotton* dans la région de Sikasso; 2) l'accueil, l'orientation et la réinsertion de 291 enfants dans la région de Gao, par le biais du projet «Zone Libre de Tout Travail d'Enfant» (ZLTTE); et 3) le retrait du travail et la réintégration de 380 garçons et 357 filles dans les régions de Djenné, Mopti et Bankass. **La commission encourage le gouvernement de continuer ses efforts pour assurer l'élimination progressive du travail des enfants. Elle prie le gouvernement de communiquer des informations sur les mesures qui sont mises en œuvre dans le cadre du PANETEM II. Elle le prie également de communiquer des informations sur les résultats obtenus relatifs au suivi du travail des enfants et des enfants à risque par le biais de l'outil de collecte de données SOSTEM.**

Article 2, paragraphe 1. 1. Champ d'application et inspection du travail. Dans ses commentaires précédents, la commission a noté qu'aucune mesure n'avait été prise pour permettre aux inspecteurs du travail de cibler les enfants travaillant pour leur propre compte ou dans l'économie informelle.

La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle, les missions de contrôle des inspecteurs du travail au niveau des points focaux de la CNLTE sont axées prioritairement sur les sites d'orpaillage et sur les zones à forte activité agricole. **La commission encourage fortement le gouvernement à redoubler ses efforts afin de renforcer les services de l'inspection du travail de manière à assurer que tous les enfants bénéficient de la protection prévue par la convention. Elle prie le gouvernement de communiquer des informations sur les résultats obtenus, notamment en ce qui concerne le nombre de cas d'enfants identifiés qui sont engagés dans l'orpaillage et les activités agricoles, ainsi que les sanctions imposées en cas d'infractions.**

2. Âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail. Faisant suite à ses commentaires précédents, la commission prend note du décret n° 2022-0125/PT-RM du 4 mars 2022, portant modification de certaines dispositions du décret n° 96-178/P-RM du 13 juin 1996 sur les modalités d'application du Code du travail. À cet égard, la commission note avec **satisfaction** la révision du paragraphe D.189-23 du Code du travail, relatif à la liste de charges des enfants, passant de 14 ans à 15 ans l'âge minimum des enfants qui ne peuvent porter, traîner ou pousser, selon le type d'outil de transport, du poids de la charge et du sexe de l'enfant. Cette modification s'harmonise avec l'âge minimum de l'article 20 b) du Code de protection de l'enfant, qui est en conformité avec l'âge minimum de 15 ans spécifié par le gouvernement lors de la ratification de la convention.

Article 3, paragraphe 3. Admission aux travaux dangereux dès l'âge de 16 ans. Dans ses précédents commentaires, la commission a relevé que l'article D.189-33 du décret n° 96-178/P-RM ne garantissait pas l'obligation de s'assurer que les adolescents âgés de 16 à 18 ans engagés dans des travaux dangereux aient reçu, dans la branche d'activité correspondante, une instruction spécifique et adéquate ou une formation professionnelle, comme prévu à l'article 3, paragraphe 3, de la convention.

La commission note que le nouveau décret n° 2022-0125/PT-RM portant modification de certaines dispositions du décret n° 96-178/P-RM du 13 juin 1996 sur les modalités d'application du Code du travail relatives aux travaux dangereux dès l'âge de 16 ans, n'est toujours pas conforme aux conditions prévues à l'article 3, paragraphe 3, de la convention. **La commission prie le gouvernement de prendre des mesures pour assurer que les dispositions du Code du travail concernant l'admission aux travaux dangereux dès l'âge de 16 ans soient mises en conformité avec les conditions prévues à l'article 3, paragraphe 3, de la convention. Elle prie le gouvernement de communiquer une copie des textes dès leur adoption.**

Article 7. Travaux légers. Dans ses commentaires précédents, la commission a noté que le gouvernement s'engageait à modifier l'article D.189-35 du décret n° 96-178/P-RM du 13 juin 1996 de manière à porter l'âge minimum pour les travaux domestiques ou les travaux légers d'un caractère saisonnier à 13 ans au lieu de 12 ans. La commission note avec **regret** l'absence de modification de l'article 189-35 dans le nouveau décret n° 2022-0125/PT-RM relatif à l'âge minimum de 12 ans pour les travaux légers.

La commission prend note selon les informations du gouvernement, qu'un projet d'arrêté, élaboré par les services du travail et soumis aux partenaires sociaux, est en cours d'adoption. De même le gouvernement indique que le processus d'élaboration d'une liste de travaux légers en vue de déterminer ces travaux et leurs conditions d'exercice est en cours, avec la collaboration du BIT. **La commission exprime l'espoir que l'arrêté en cours d'adoption relatif à l'application du Code du travail, sera harmonisé avec la convention afin de réglementer l'emploi des enfants à des travaux légers à partir de 13 ans. Elle prie le gouvernement de fournir une copie de l'arrêté et de la liste des travaux légers dès leur adoption.**

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2000)

Commentaire précédent

Article 3 a) et article 7, paragraphe 1, de la convention. Toutes les formes d'esclavage ou pratiques analogues et sanctions. 1. Recrutement forcé d'enfants dans des conflits armés. Faisant suite à ses commentaires précédents, la commission prend note dans le rapport du gouvernement de l'absence d'informations concernant le recrutement forcé des enfants dans des conflits armés.

À cet égard, la commission relève les informations du rapport du «Global Protection Cluster» de 2021, relatives à l'augmentation de la traite des enfants, du travail forcé et du recrutement forcé par des groupes armés au Mali, comme conséquence du conflit, de l'insécurité, de la pandémie de COVID-19 et de la détérioration des conditions socio-économiques. Le rapport indique que des groupes armés se livrent également au trafic d'enfants destinés au travail d'orpaillage et que d'autres enfants sont forcés à combattre au sein des groupes armés. Ils sont victimes de la traite des personnes, de viols, de vente et de servitude sexuelle ou domestique.

La commission relève également, dans le rapport du Secrétaire général des Nations Unies de novembre 2020 relatif aux enfants et au conflit armé au Mali (S/2020/1105, p. 16), que pour la première fois depuis 2014, des garçons ont été associés aux forces armées maliennes dans la région de Gao. Un total de 24 garçons en 2019 et de 21 garçons en 2020, âgés entre 9 et 16 ans, ont été utilisés comme travailleurs domestiques et coursiers. Ils ont cependant retrouvé leur famille en 2020 et bénéficient d'une aide à la réintégration.

La commission **déplore** une nouvelle fois le recrutement et l'utilisation d'enfants dans le conflit armé qui sévit dans le nord du pays, d'autant plus que la persistance de cette pire forme de travail des enfants entraîne d'autres violations graves des droits de l'enfant. **Tout en reconnaissant la complexité de la situation qui prévaut sur le terrain et la présence de groupes armés et d'un conflit armé dans certaines régions du pays, la commission prie une nouvelle fois le gouvernement de prendre les mesures nécessaires de toute urgence pour mettre fin, en pratique, au recrutement forcé des enfants de moins de 18 ans par les parties au conflit. Elle le prie également de mettre en œuvre le processus de désarmement, démobilisation et réinsertion de tous les enfants associés aux forces et groupes armés afin d'assurer leur réadaptation et leur insertion sociale. La commission prie enfin le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que les personnes qui recrutent par la force des enfants de moins de 18 ans aux fins de leur utilisation dans un conflit armé soient poursuivies et sanctionnées, et de fournir des informations à cet égard.**

2. *Travail forcé ou obligatoire. Mendicité.* Faisant suite à ses commentaires précédents, la commission prend note des informations du gouvernement selon lesquelles, entre 2019 et 2022, 11 marabouts ont été déférés devant le parquet pour mendicité forcée sur un total de 109 enfants. Il précise que les affaires sont pendantes devant les juges d'instruction du Tribunal de grande instance de la Commune III du district de Bamako. **La commission prie le gouvernement de continuer à prendre les mesures nécessaires afin de s'assurer que des enquêtes approfondies soient menées à leur terme et que des poursuites judiciaires soient engagées et des sanctions suffisamment efficaces et dissuasives imposées aux marabouts qui utilisent des enfants de moins de 18 ans à des fins purement économiques. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur les résultats obtenus à cet égard, en termes de nombre de condamnations et de sanctions pénales imposées.**

Alinéa b). Utilisation, recrutement ou offre d'un enfant à des fins de prostitution. La commission a précédemment noté qu'il y avait un nombre important des enfants victimes d'exploitation sexuelle à des fins commerciales dans le pays. La commission note avec **regret** que le gouvernement ne relève aucun cas de poursuites ou de condamnations relatives à l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'enfants de moins de 18 ans à des fins de prostitution.

À cet égard, la commission prend note des informations de l'Expert indépendant des Nations Unies lors de l'Assemblée générale du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies du 15 janvier 2020 (A/HRC/43/76, p. 55) selon lesquelles le Mali a accepté, lors de l'Examen périodique universel en janvier 2018, de ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants. **La commission prie à nouveau instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'application effective des dispositions de la loi n° 2012-023 relatives à l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'enfants de moins de 18 ans à des fins de prostitution. Elle le prie de fournir également des informations à cet égard, notamment des statistiques sur les condamnations et les sanctions pénales prononcées.**

Article 3 d) et article 7, paragraphe 2. Travaux dangereux et mesures efficaces prises dans un délai déterminé. Enfants travaillant dans l'orpaillage traditionnel. Dans ses commentaires précédents, la commission a noté qu'il y a un nombre considérable d'enfants qui travaillent dans des conditions dangereuses dans l'orpaillage traditionnel, dont certains n'ont pas 5 ans.

La commission prend note dans le rapport de la Cellule nationale de lutte contre le travail des enfants (CLNTE) annexé au rapport du gouvernement, qu'un total de 52 filles et 20 garçons victimes des pires formes de travail ont été identifiés par le biais d'une supervision sur trois sites d'orpaillage en 2021.

De même, la commission prend note du nombre total de 205 filles et 232 garçons qui ont bénéficié du projet de lutte contre le travail des enfants dans les chaînes de valeur du coton et de l'orpaillage par le biais de la Stratégie de Scolarisation Accélérée/Passerelle (SSA/P), ainsi que des résultats du projet CLEAR Cotton, tous deux menés en collaboration avec le BIT.

Cependant la commission prend note des indications du gouvernement selon lesquelles le Plan d'action pour l'élimination du travail des enfants au Mali (PANETEM I) n'a pas reçu de financement approprié en raison de la crise politique et sécuritaire du pays, mais que le deuxième PANETEM qui couvrira la période 2023 à 2027 est en cours de validation. **La commission prie le gouvernement de continuer ses efforts, y compris dans le cadre du PANETEM II, du projet CLEAR Cotton et du projet SSA/P, afin de soustraire les enfants des pires formes de travail dans l'orpaillage traditionnel et dans la production de coton, et de les réadapter et les intégrer socialement. Elle prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur les progrès réalisés et les résultats obtenus à cet égard.**

Article 7, paragraphe 2 a). Accès à l'éducation de base gratuite. Suivant ses commentaires précédents, la commission prend note des informations du gouvernement dans son rapport, selon lesquelles les résultats de la mise en œuvre du Programme décennal de développement de l'éducation et de la formation professionnelle deuxième génération 2019-2028 (PRODEC II) seront disponibles à la fin 2022. Le gouvernement souligne dans le document du PRODEC II que les enfants se trouvant hors de l'école proviennent en majorité du monde rural et sont relativement plus nombreux dans les régions de Mopti (60,4 pour cent), Ségou (52,3 pour cent), Sikasso (43,7 pour cent) et Kayes (45,3 pour cent).

La commission relève les statistiques de l'Institut de statistique de l'UNESCO, selon lesquelles en 2018, un total de 2 061 713 enfants et adolescents ayant l'âge du primaire et du premier cycle de l'enseignement secondaire ne sont pas scolarisés. À cet égard, la commission prend note dans la note trimestrielle de la MINUSMA sur les tendances des violations et atteintes aux droits de l'homme au Mali, du 1^{er} avril au 30 juin 2022, qu'un total de 1 731 écoles ne sont pas fonctionnelles (soit 519 300 enfants affectés) en raison de l'insécurité, notamment dans les régions de Mopti et de Ménaka.

La commission exprime une nouvelle fois sa **préoccupation** face à l'ampleur du nombre d'enfants privés d'éducation en raison du conflit armé qui sévit dans le nord du Mali. **La commission prie instamment le gouvernement de redoubler d'efforts afin d'améliorer le fonctionnement du système éducatif et de faciliter l'accès à l'éducation de base gratuite, notamment en augmentant les taux de scolarisation, tant au niveau de l'école primaire que secondaire et en réduisant le taux d'abandon scolaire dans toutes les régions du pays. À cet égard, elle prie le gouvernement de fournir des informations sur les progrès accomplis et les résultats obtenus dans le cadre de la mise en œuvre du PRODEC II 2019-2028.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Maroc

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 2000)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Article 2, paragraphe 1, de la convention. Âge minimum d'admission à l'emploi et application de la convention dans la pratique. 1. Enfants travaillant dans les activités artisanales informelles et autres secteurs. Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté que, selon la Confédération syndicale internationale (CSI), le travail des enfants était courant dans les activités artisanales informelles. Elle avait noté que, selon le rapport intitulé *Comprendre le travail des enfants au Maroc*, la proportion d'enfants âgés de 7 à 14 ans travaillant était de 7 pour cent et qu'elle s'élevait à 18 pour cent pour les enfants âgés de 12 à 14 ans. D'après cette étude, les enfants travailleurs se situaient à 87 pour cent en milieu rural, où ils travaillaient dans l'agriculture. La commission avait également noté que, en vertu de l'article 4 du Code du travail, les enfants

employés dans les activités artisanales informelles ou formelles mais impliquant au plus cinq employés étaient exclus de la protection du Code du travail et, par conséquent, de l'application de l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail de 15 ans. Elle avait noté que, selon l'Étude sur les activités des enfants dans les petites exploitations agricoles au Maroc (2014), l'âge moyen des enfants travaillant dans les petites exploitations agricoles était de 14,3 ans, 57 pour cent des enfants avaient plus de 15 ans et 10 pour cent avaient moins de 12 ans. Elle avait par ailleurs observé que l'âge moyen au moment de l'abandon de l'école était de 13 ans. La commission avait noté avec intérêt l'indication du gouvernement selon laquelle le projet de loi relative aux conditions de travail et d'emploi dans les activités à caractère purement traditionnel, prévoyant l'interdiction du travail des enfants âgés de moins de 15 ans dans ce secteur conformément aux articles 143 et 153 du Code du travail, avait fait l'objet d'un examen par le conseil du gouvernement le 25 décembre 2014.

La commission note que le gouvernement indique, dans son rapport, que le projet de loi relative aux conditions de travail et d'emploi dans les activités à caractère purement traditionnel a été modifié pour intégrer des nouvelles dispositions protectionnistes favorables aux travailleurs de ce secteur. Elle prend note de l'information du gouvernement selon laquelle le projet de loi a été transmis au Secrétariat général du gouvernement (SGG) le 7 juin 2018. La commission note que, selon le Haut-commissariat au Plan, l'Enquête trimestrielle sur l'emploi relève que, au troisième trimestre de l'année 2017, 46 662 enfants âgés de moins de 15 ans travaillent et que plus de 88 pour cent d'entre eux travaillent en milieu rural. La commission note par ailleurs que, dans ses observations finales de décembre 2016, le Comité des droits de l'homme est préoccupé par la persistance de l'exploitation économique des enfants, en particulier dans l'agriculture (CCPR/C/MAR/CO/6, paragr. 47). La commission rappelle que la convention s'applique à tous les secteurs d'activité économique et à toutes les formes d'emploi ou de travail, y compris les secteurs informels artisanal et agricole. **La commission exprime le ferme espoir que le projet de loi relative aux conditions de travail et d'emploi dans les activités à caractère purement traditionnel sera adopté dans les plus brefs délais et prie le gouvernement d'en fournir copie dès son adoption. Elle prie le gouvernement de poursuivre ses efforts pour lutter contre le travail des enfants, notamment dans les secteurs artisanal et agricole, et de communiquer des informations sur la mise en œuvre de tout projet pertinent à cet égard ainsi que sur les résultats obtenus.**

2. Enfants domestiques. En ce qui concerne la question du travail domestique des enfants, la commission prie le gouvernement de se référer à ses commentaires détaillés formulés au titre de la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999.

Article 9, paragraphe 1. Sanctions. Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté que, aux termes de l'article 151 du Code du travail, l'emploi d'un enfant de moins de 15 ans, en violation de l'article 143 du Code, est passible d'une amende de 25 000 à 30 000 dirhams (de 3 000 à 3 600 dollars É.-U.) et, en cas de récidive, d'une peine d'emprisonnement de six jours à trois mois et/ou d'une amende de 50 000 à 60 000 dirhams (de 6 000 à 7 200 dollars É.-U.). Elle avait cependant noté que, en vertu des articles 150 et 183 du Code du travail, l'emploi des enfants de moins de 18 ans dans des travaux dangereux, et dans des carrières et mines, ou pour des travaux susceptibles d'entraver leur croissance, en violation des articles 147 et 179 du Code, est passible d'une amende de 300 à 500 dirhams (de 36 à 60 dollars É.-U.). La commission avait noté avec regret l'absence d'informations sur d'éventuelles modifications législatives concernant les sanctions relatives aux violations de l'interdiction d'employer des enfants de moins de 18 ans dans les travaux dangereux. En outre, la commission avait noté que, avant de recourir aux sanctions, l'inspecteur du travail doit donner des conseils et des informations aux employeurs sur les dangers auxquels sont exposés les enfants travailleurs. Les articles 542 et 543 du Code du travail prévoient que l'inspecteur du travail qui constate une violation des dispositions législatives ou réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité, mettant en danger imminent la santé ou la sécurité des salariés, doit mettre en demeure l'employeur de prendre immédiatement toutes mesures qui s'imposent. Ce n'est que si l'employeur refuse ou néglige de se conformer aux prescriptions contenues dans la mise en demeure que l'inspecteur du travail saisit de l'affaire le président du tribunal de première instance, qui peut accorder un délai à l'employeur pour prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher le danger imminent et peut ordonner la fermeture de l'établissement en fixant, le cas échéant, la durée nécessaire pour cette fermeture. La commission avait fait observer que ceux qui ont employé des enfants en violation des dispositions donnant effet à la convention ne sont en règle générale pas poursuivis dès lors qu'il est mis fin à l'emploi délictueux.

La commission note que, selon le gouvernement, en 2017, les inspecteurs du travail ont effectué 684 visites dans lesquelles ils ont soulevé 2 306 observations et 43 mises en demeure. Le gouvernement indique que, parmi les 85 enfants travailleurs de moins de 15 ans, 70 ont été retirés du travail, et que, parmi les 542 enfants âgés de 15 à 18 ans effectuant des travaux dangereux, 158 ont été retirés de ce type de travail. La commission note avec **regret** que le gouvernement n'a transmis aucune information sur le nombre de personnes poursuivies et les sanctions imposées aux personnes agissant en violation des dispositions donnant effet à la convention. De plus, la commission note avec **préoccupation** que, malgré le fait qu'elle soulève cette question depuis 2005, les sanctions relatives aux violations de l'interdiction d'employer des enfants de moins de 18 ans dans les travaux dangereux ne sont toujours pas suffisamment adéquates et dissuasives pour assurer l'application des dispositions de la convention concernant les travaux dangereux. **La commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires sans délai pour s'assurer que les personnes qui emploient des enfants de moins de 18 ans dans des travaux dangereux sont effectivement poursuivies et sanctionnées de manière suffisamment efficace et dissuasive, conformément à l'article 9, paragraphe 1, de la convention, en concordance avec les sanctions plus sévères prévues par l'article 151 du Code du travail. Elle prie en outre le gouvernement de fournir des informations sur la nature des infractions de la convention détectées par l'inspection du travail, le nombre de personnes poursuivies pour chaque type d'infraction et les sanctions imposées, en particulier en ce qui concerne les dispositions donnant effet à la convention.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2001)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Article 3 a) et d) et article 7, paragraphe 1, de la convention. Travail forcé ou obligatoire, travail dangereux et sanctions. Travail domestique des enfants et sanctions. Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté les indications de la Confédération syndicale internationale (CSI) selon lesquelles le travail domestique des enfants, dans des conditions de servitude, est courant dans le pays, des parents vendant leurs enfants, parfois âgés de 6 ans seulement, pour qu'ils travaillent comme domestiques. La commission avait noté que l'article 10 du Code du travail interdit le travail forcé et qu'en vertu de l'article 467 2 du Code pénal le travail forcé des enfants de moins de 15 ans est interdit. Elle avait également noté qu'un projet de loi sur le travail domestique, fixant l'âge minimum d'admission à ce type d'emploi à 16 ans, était en cours d'adoption. Le gouvernement avait indiqué qu'une liste spécifique déterminant les travaux dangereux interdits dans le secteur du travail domestique avait été élaborée et qu'elle serait mise dans les circuits d'approbation après la promulgation du projet de loi susmentionné. Par ailleurs, une première enquête sur les filles domestiques de moins de 18 ans avait dénombré près de 23 000 jeunes filles travaillant dans la région du Grand Casablanca en tant que domestiques, parmi lesquelles 59,2 pour cent avaient moins de 15 ans. L'enquête avait révélé qu'un nombre important de ces filles étaient soumises à des abus. La commission avait noté avec préoccupation que, selon le Comité des droits de l'enfant, les autorités n'ont pas pris suffisamment de mesures pour retirer les filles, dont certaines ont à peine 8 ans, des maisons dans lesquelles elles sont employées comme domestiques dans des conditions très précaires. Elle avait instamment prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin de s'assurer que le projet de loi sur le travail domestique et la liste fixant les travaux domestiques dangereux seraient adoptés de toute urgence.

La commission note avec **satisfaction** l'adoption de la loi n° 19 12 fixant les conditions de travail et d'emploi des travailleuses et travailleurs domestiques. Le gouvernement indique, dans son rapport, l'adoption de deux décrets d'application, énoncés aux articles 3 et 6 de la loi, qui prévoient respectivement le modèle du contrat de travail des travailleurs domestiques et la liste des travaux dangereux interdits aux travailleurs domestiques âgés de 16 à 18 ans. Les activités interdites aux enfants de moins de 18 ans portent notamment sur l'utilisation de produits chimiques et d'outils ou machines électriques tranchants qui peuvent présenter un risque pour la sécurité et la santé des employés domestiques, et sur les travaux qui peuvent

exposer les travailleurs domestiques aux risques sanitaires en raison du contact avec des personnes atteintes de maladies contagieuses.

La commission note que l'article 6 de la loi n° 19 12 fixe à 18 ans l'âge minimum d'admission à l'emploi comme travailleur domestique. Cet article prévoit une période transitoire de cinq ans pendant laquelle les enfants âgés de 16 à 18 ans peuvent être employés comme travailleurs domestiques, après autorisation écrite de leurs tuteurs. L'article 7 de la loi interdit le travail forcé des employés domestiques. En vertu de l'article 23 de la loi, les contrevenants aux dispositions des articles 6 et 7 sont passibles d'une amende de 25 000 à 30 000 dirhams (de 3 000 à 3 600 dollars É.-U.) et, en cas de récidive, d'une amende portée au double et/ou d'une peine d'emprisonnement de un à trois mois. La commission note par ailleurs que, dans ses observations finales de décembre 2016, le Comité des droits de l'homme est préoccupé par la persistance de l'exploitation économique des enfants, en particulier comme travailleurs domestiques (CCPR/C/MAR/CO/6, paragr. 47). Tout en prenant note des efforts du gouvernement pour réglementer le travail domestique, la commission rappelle au gouvernement que, aux termes de l'article 3 a) et d) de la convention, le travail accompli par des adolescents de moins de 18 ans dans des conditions assimilables à l'esclavage ou dans des conditions dangereuses constitue l'une des pires formes de travail des enfants et doit, en vertu de l'article 1, être éliminé de toute urgence. **La commission prie en conséquence le gouvernement de poursuivre ses efforts afin de lutter contre le travail domestique des enfants, notamment en veillant à ce que la loi n° 19 12 fixant les conditions de travail et d'emploi des travailleuses et travailleurs domestiques soit effectivement appliquée, et que des sanctions suffisamment efficaces et dissuasives soient imposées dans la pratique aux personnes qui soumettent des enfants de moins de 18 ans au travail domestique dans des conditions dangereuses ou abusives. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur le nombre et la nature des infractions relevées, le nombre de personnes poursuivies et les sanctions imposées.**

Article 3 a). Traite des enfants. Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté que le gouvernement n'avait pas de législation nationale sur la traite des enfants. Elle a noté que, selon le Comité des droits de l'enfant, le Maroc demeure un pays d'origine, de destination et de transit pour les enfants qui sont soumis à un travail forcé, notamment en tant qu'employés domestiques, ainsi qu'à la traite à des fins d'exploitation sexuelle et à la mendicité forcée, deux tiers des victimes de traite étant des enfants. La commission a également noté que l'étude intitulée «La traite des femmes et des enfants au Maroc» (2015) réalisée conjointement par ONU-Femmes, le Maroc et la Confédération suisse, relève l'existence du travail forcé des garçons dans l'artisanat et l'agriculture ainsi que la traite à des fins d'exploitation sexuelle dans la prostitution ou la pornographie. La commission avait prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'adoption d'une loi couvrant l'interdiction de la traite des enfants.

La commission prend note avec **intérêt** de l'adoption de la loi n° 27 14 relative à la lutte contre la traite des êtres humains, promulguée par le dahir n° 1 16 104 du 18 juillet 2016, en vertu de laquelle l'exploitation comprend toutes les formes d'exploitation sexuelle, et notamment l'exploitation de la prostitution d'autrui ainsi que l'exploitation par le biais de la pornographie, y compris par les moyens de communication en général et de communication informatique, mais aussi l'exploitation par le travail forcé, la servitude, la mendicité, l'esclavage ou les pratiques analogues, et l'exploitation dans des conflits armés (art. 448.1). La commission note que, aux termes de l'article 448.4, l'infraction de traite des personnes est punie d'une peine d'emprisonnement de vingt à trente ans et d'une amende de 200 000 dirhams à 2 millions de dirhams (de 21 000 à 210 000 dollars É. U.) lorsque la victime est un mineur de moins de 18 ans. Le gouvernement indique que la loi comporte des dispositions relatives aux mesures institutionnelles et prévoit la création d'une commission consultative nationale ayant pour mission de lui présenter des propositions relatives aux questions de la lutte contre la traite des personnes et de veiller à ce que les mesures nécessaires soient prises pour appuyer les projets des associations d'aide aux victimes.

La commission note cependant que, d'après le rapport des travaux et recommandations de la Journée d'étude sur le cadre institutionnel relatif à la lutte contre la traite des personnes de juillet 2017, le Maroc continue à être un pays d'origine, de transit et de destination pour la traite des enfants aux fins d'exploitation de leur travail, d'exploitation sexuelle et de servitude domestique. Le rapport souligne que le Maroc est devenu un pays de transit pour de nombreux migrants originaires d'Afrique subsaharienne et d'Asie, qui risquent tout particulièrement d'être victimes des réseaux de traite. **Tout en notant les efforts déployés par le gouvernement pour lutter contre la traite des personnes, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur l'application de la loi n° 27 14 relative à la lutte contre la traite des êtres humains dans**

la pratique, en indiquant notamment le nombre d'enfants victimes de la traite, ventilé par genre et par âge, et le nombre et la nature des condamnations et sanctions pénales prononcées.

Article 7, paragraphe 2. Mesures efficaces prises dans un délai déterminé. Alinéas a) et b). Empêcher que des enfants ne soient engagés dans les pires formes de travail des enfants et les soustraire de ces pires formes et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale. Prostitution infantile et tourisme sexuel. Dans ses précédents commentaires, la commission s'était dite préoccupée par la persistance de la prostitution infantile et du tourisme sexuel impliquant de jeunes Marocains et immigrants, notamment des garçons, bien que la modification du Code pénal de 2003 ait introduit le crime de tourisme sexuel. Elle avait noté les informations du gouvernement selon lesquelles le fléau de l'exploitation sexuelle des enfants demeure invisible et méconnu au Maroc, raison pour laquelle le gouvernement ne ménage pas ses efforts. En outre, le Comité des droits de l'enfant a exprimé sa préoccupation, dans ses observations finales de 2014, concernant l'expansion du tourisme sexuel au Maroc. La commission a également noté que, dans l'évaluation à mi-parcours en 2011 du Plan d'action national pour l'enfance 2006-2015 (PANE), le gouvernement a indiqué que le PANE avait permis des acquis notables pour la protection des enfants victimes d'exploitation sexuelle, tels que la création de nouvelles structures publiques en matière de protection des enfants victimes de violences sexuelles, des cellules de prise en charge dans les tribunaux et dans les hôpitaux, des cellules d'écoute au niveau de la Direction générale de la sûreté nationale, des cellules d'orientation et d'écoute dans les établissements scolaires, le téléphone vert ONDE et des espaces d'accueil aux enfants dans les commissariats. Dans ce cadre, la commission a noté que cinq unités de protection de l'enfance (UPE) ont été mises en place entre 2007 et 2010, à Marrakech, Casablanca, Tanger, Meknès et Essaouira, pour assurer une meilleure prise en charge médicale, psychologique et légale des enfants victimes de violence ou de maltraitance, y compris les enfants victimes d'exploitation sexuelle ou économique, et dont des centaines d'enfants ont pu bénéficier. Le gouvernement a indiqué avoir élaboré une politique publique intégrée de protection de l'enfance en 2013 visant notamment la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle.

La commission note que le gouvernement indique que la Politique publique intégrée de protection de l'enfance au Maroc 2015-2025 (PPIPEM), adoptée le 3 juin 2015, se décline en cinq objectifs stratégiques, parmi lesquels: i) le renforcement du cadre légal de protection des enfants et son effectivité; ii) la mise en place de dispositifs territoriaux intégrés de protection de l'enfance; et iii) la mise en place de systèmes d'information, de suivi-évaluation et de contrôle. Le gouvernement indique la mise en place d'un programme de réhabilitation des UPE, développé par le ministère de la Famille, de la Solidarité, de l'Égalité et du Développement social (MFSEDS) en collaboration avec l'entraide nationale et des associations ayant une expertise dans ce domaine, afin de renforcer les structures de la protection sociale des enfants et d'améliorer la qualité de prise en charge des enfants en situation difficile. En 2016, trois nouvelles UPE ont été créées, à Salé, Taza et Agadir. La commission note que le gouvernement ne fournit pas d'informations sur le nombre d'enfants prévenus ou retirés de l'exploitation sexuelle à des fins commerciales par le biais des UPE. **La commission prie le gouvernement de poursuivre ses efforts pour lutter contre l'exploitation sexuelle commerciale des enfants. Elle prie également le gouvernement de communiquer des informations sur la mise en œuvre de la politique publique intégrée de protection de l'enfance concernant l'exploitation sexuelle ainsi que des informations sur le nombre d'enfants qui sont prévenus ou retirés de l'exploitation sexuelle à des fins commerciales par le biais des UPE.**

Alinéa d). Enfants particulièrement exposés à des risques. Travail domestique des enfants. La commission avait précédemment noté l'adoption du Programme national de lutte contre le travail domestique des petites filles (INQAD) dans le cadre du PANE. Elle avait également noté les résultats obtenus dans le cadre du projet OIT/IPEC/PAMODEC, notamment la formation de 50 inspecteurs du travail en matière de travail des enfants avec un volet particulier sur le travail domestique des enfants, trois rencontres régionales d'information et de concertation avec les acteurs concernés en vue de mettre en place un processus d'élaboration de plans régionaux de lutte contre le travail domestique, six séances de formation sur le travail domestique des enfants à l'attention des éducateurs et animateurs sociaux d'ONG, la participation à la consultation sur le projet de loi sur les travailleuses et travailleurs domestiques, la mise en œuvre de deux programmes d'action de lutte contre le travail domestique des petites filles dans les régions de Rabat/Salé et Marrakech/Safi en appui aux associations AMESIP (Association marocaine d'aide aux enfants en situation précaire) et Al Karam.

La commission note les indications du gouvernement selon lesquelles l'appui financier du gouvernement, en 2017, a permis à des associations de développer des projets portant entre autres sur la réduction du phénomène du travail domestique des petites filles en âge précoce tout en luttant contre la

déperdition scolaire. Bien que le gouvernement souligne que, en 2016, 286 enfants de moins de 15 ans ont été retirés du travail et 271 enfants âgés de 15 à 18 ans ont été retirés des travaux dangereux, dont des petites filles domestiques, la commission note l'absence d'informations quant au nombre de filles retirées du travail domestique en particulier. **La commission encourage le gouvernement à redoubler ses efforts en matière d'identification, de retrait et de réinsertion des filles de moins de 18 ans qui travaillent comme domestiques et qui sont victimes d'exploitation économique ou sexuelle et le prie de communiquer des informations sur les résultats obtenus sur le travail domestique des petites filles.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Mauritanie

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 2001)

Commentaires précédents: [Observation](#) et [Demande directe](#)

Article 1 de la convention. Politique nationale et application de la convention dans la pratique. La commission a précédemment prié le gouvernement de poursuivre ses efforts pour assurer l'élimination progressive du travail des enfants et de continuer à communiquer des informations sur les activités et résultats obtenus dans le cadre de la mise en œuvre du Plan d'action national pour l'élimination du travail des enfants (PANETE-RIM).

La commission note les informations du gouvernement dans son rapport selon lesquelles la mise en œuvre du PANETE-RIM a permis l'organisation d'activités pour lutter contre le travail des enfants, principalement dans les wilayas du Guidimakha et du Trarza: tout d'abord, des missions tripartites coordonnées par le Ministère de la fonction publique et du travail (MFPT), Ministère de l'élevage et Ministère des affaires sociales, de l'enfance et de la famille; et aussi des ateliers régionaux en lien avec les axes stratégiques 2 et 3 du PANETE-RIM, soit sur le renforcement des capacités techniques et opérationnelles des acteurs concernés, et la sensibilisation et l'amélioration des connaissances sur le travail des enfants et ses pires formes et dans le secteur de l'élevage. En outre, le gouvernement indique qu'un mécanisme de concertation est mis en place avec les partenaires sociaux pour la protection de l'enfant et la mise en œuvre de la stratégie nationale de protection des enfants. **La commission prie le gouvernement de poursuivre ses efforts pour assurer l'élimination progressive du travail des enfants et de continuer à communiquer des informations sur les activités menées et résultats obtenus à cet égard. Elle prie également le gouvernement de communiquer des informations sur les activités du mécanisme de concertation pour lutter contre le travail des enfants. Enfin, elle prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour garantir la disponibilité des informations statistiques actualisées sur les activités économiques des enfants et des jeunes personnes, y compris sur le nombre d'enfants travaillant sous l'âge minimum d'admission.**

Article 3, paragraphes 1 et 2. Travaux dangereux. Concernant l'adoption de la liste des types de travaux dangereux interdits aux enfants de moins de 18 ans, la commission renvoie aux commentaires qu'elle a formulés au titre de la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999.

Article 5. Limitation du champ d'application à certaines branches d'activité économique. La commission a précédemment noté que, lors de la ratification de la convention, la Mauritanie a déclaré qu'elle limitait initialement le champ d'application de la convention aux branches d'activité économique ou aux types d'entreprise contenus à l'article 5, paragraphe 3, de la convention, à savoir les industries extractives; les industries manufacturières; le bâtiment et les travaux publics; l'électricité, le gaz et l'eau; les services sanitaires; les transports, entrepôts et communications; les plantations et autres entreprises agricoles exploitées principalement à des fins commerciales, à l'exclusion des entreprises familiales ou de petites dimensions produisant pour le marché local et n'employant pas régulièrement des

travailleurs salariés. Elle a noté les informations transmises par le gouvernement selon lesquelles, dans les branches d'activité qui sont exclues du champ d'application des dispositions de la convention, le travail des enfants était quasi inexistant. Le gouvernement a toutefois précisé qu'il entendait étendre le champ d'application des dispositions de la convention au secteur informel, où le travail des enfants pourrait encore exister.

À cet égard, la commission a pris note, dans ses commentaires sous la convention n° 182, des données statistiques figurant dans le *Rapport sur l'étude du travail des enfants dans le secteur agricole en Mauritanie* de septembre 2018, développé conjointement par le gouvernement et l'OIT, qui indiquent que 77,1 pour cent des enfants travailleurs ayant répondu à l'enquête sont des travailleurs familiaux non rémunérés. D'après ce rapport, plus d'un tiers des enfants travailleurs interrogés (37,2 pour cent), âgés de 5 à 17 ans, déclarent être exposés à des dangers et risques liés aux activités agricoles, tels que les blessures avec les outils et l'exposition aux produits chimiques.

La commission observe avec **préoccupation** que le travail des enfants dans les entreprises familiales informelles, et surtout dans des conditions dangereuses, semble être répandu dans le pays. La commission souligne que, bien que le champ d'application de la convention peut être limité à certaines branches d'activité économique, la protection des enfants contre leur engagement dans des travaux dangereux ne peut être exclue du champ d'application de la convention, d'autant plus que le nouvel arrêté n° 0066 du 17 janvier 2022 relatif à la liste des travaux dangereux interdits aux enfants, interdit d'employer des enfants de moins de 18 ans à des travaux dangereux nuisibles à leur santé physique ou mentale, dans les établissements de quelque nature qu'ils soient, y compris les entreprises familiales. **Rappelant que l'article 5, paragraphe 4, de la convention permet à l'État Membre d'étendre le champ d'application de la convention par une déclaration adressée au Directeur général du Bureau, la commission encourage fortement le gouvernement à prendre en considération la possibilité de faire usage de cet article pour assurer la protection des enfants travaillant dans le secteur informel, en particulier dans un contexte familial. Dans l'attente, elle prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer qu'aucun enfant de moins de 18 ans ne soit engagé dans des travaux dangereux, y compris ceux travaillant dans une entreprise familiale, et de fournir des informations sur les progrès réalisés à cet égard et les résultats obtenus.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2001)

[Commentaire précédent](#)

Article 3 a) et article 7, paragraphe 1, de la convention. Esclavage ou pratiques analogues et sanctions.

1. **Enfants victimes de l'esclavage. En ce qui concerne les mesures prises pour assurer l'application effective de la loi n° 2015-031 du 10 septembre 2015 portant incrimination de l'esclavage et réprimant les pratiques esclavagistes, la commission se réfère à ses commentaires détaillés sous la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930.**

2. **Travail forcé ou obligatoire. Mendicité.** La commission a précédemment noté que l'article 42, alinéa 1, de l'ordonnance n° 2005-015 portant protection pénale de l'enfant dispose que le fait de provoquer ou d'employer directement un enfant à la mendicité est puni d'un à six mois d'emprisonnement et d'une amende. Elle note à nouveau avec **regret** l'absence d'informations relatives aux enquêtes et poursuites engagées contre les marabouts qui obligent les enfants à mendier. **Rappelant que toute législation n'a de valeur que si elle est effectivement appliquée, la commission prie à nouveau instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer l'application effective de l'article 42, alinéa 1, de l'ordonnance n° 2005-015 portant protection pénale de l'enfant. Elle prie instamment le gouvernement de fournir des informations à cet égard, en indiquant notamment le nombre de marabouts utilisant des enfants à des fins purement économiques identifiés, le nombre de poursuites judiciaires engagées et les sanctions pénales prononcées.**

3. *Vente et traite des enfants.* Dans ses commentaires précédents, la commission a noté que l'article 78 de la loi n° 2018-024 du 21 juin 2018 portant Code général de protection de l'enfant punit d'un emprisonnement de dix à vingt ans celui qui soumet l'enfant à la traite.

La commission note que, selon les informations disponibles dans le rapport du gouvernement soumis au titre de la convention n° 29, la nouvelle loi n° 2020-017 du 6 août 2020 relative à la prévention et à la répression de la traite des personnes et la protection des victimes définit et prend en charge toutes les formes de traite d'êtres humains qui n'étaient pas prévues dans la loi n° 2015-031 portant incrimination de l'esclavage et des pratiques esclavagistes. Elle punit de peines appropriées toutes les formes de traite auxquelles pourraient être exposées les personnes, y compris le travail forcé, l'esclavage et les pratiques analogues. Elle vise, également, à promouvoir la coordination nationale et la coopération internationale dans le domaine de la lutte contre la traite des personnes. Par ailleurs, le gouvernement fournit des informations détaillées sur les activités menées relatives au renforcement des capacités des magistrats, dont l'organisation annuelle d'activités de formation et de sensibilisation par le département de la Justice, depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2015-031, des acteurs de la chaîne pénale, dont les juges, procureurs, officiers de police judiciaire, avocats, greffiers et acteurs de la société civile. En outre, la commission prend note, toujours selon le rapport du gouvernement sous la convention n° 29, des données concernant les affaires traitées par la Cour suprême, les cours d'appel et les juridictions de jugement portant sur la traite aux fins d'esclavage. La commission note cependant que ces données ne touchent pas les autres formes de traite et ne sont pas ventilées par âge. **La commission prie le gouvernement de continuer ses efforts visant à renforcer les capacités des organismes chargés de l'application des lois dans la lutte contre la vente et la traite d'enfants de moins de 18 ans, notamment par des formations et ressources adéquates. Elle prie également le gouvernement de fournir des informations sur l'application en pratique de l'article 78 de la loi n° 2018-024 du 21 juin 2018 portant Code général de protection de l'enfant et de la loi n° 2020-017 relative à la prévention et à la répression de la traite des personnes et la protection des victimes, en indiquant le nombre et la nature des infractions signalées, les poursuites engagées et les sanctions pénales imposées, dans les cas spécifiques d'enfants de moins de 18 ans victimes de traite.**

Article 3 d) et article 4, paragraphe 1. Détermination des travaux dangereux. La commission a précédemment exprimé le ferme espoir que le gouvernement adopterait la liste des travaux dangereux interdits aux enfants de moins de 18 ans dans les plus brefs délais. Elle note avec **satisfaction** l'adoption de l'arrêté n° 0066-2022 du 7 janvier 2022 relatif à la liste de travaux dangereux interdits aux enfants, qui interdit d'employer les enfants à des travaux dangereux nuisibles à leur santé physique ou mentale, dans les établissements de quelque nature qu'ils soient, agricoles, commerciaux ou industriels, publics ou privés, même lorsque ces établissements ont un caractère d'enseignement religieux, professionnel ou de bienfaisance, y compris les entreprises familiales ou chez les particuliers. À cet égard, l'arrêté contient une liste détaillée des types de travaux dangereux interdits aux enfants. En outre, l'article 7 dispose que le Secrétaire général du ministère en charge du travail, le Directeur général du travail et les inspecteurs du travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de l'arrêté. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur l'application dans la pratique de l'arrêté n° 0066-2022 relatif à la liste des travaux dangereux interdits aux enfants. En particulier, elle prie le gouvernement de fournir des informations sur le nombre et la nature des violations détectées par l'inspection du travail et d'indiquer quelles sanctions sont prévues et appliquées dans de tels cas.**

Article 7, paragraphe 2. Mesures efficaces prises dans un délai déterminé. Alinéa b). Aide pour soustraire les enfants des pires formes de travail des enfants et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale. Travail forcé ou obligatoire. Mendicité. La commission a précédemment noté la présence persistante d'enfants pratiquant la mendicité et a prié le gouvernement de continuer d'indiquer le nombre d'enfants victimes de mendicité retirés de la rue et réadaptés et intégrés socialement, y compris par les centres de protection sociale et de réhabilitation, ainsi que d'informer de toute autre mesure prise afin de repérer et de retirer les enfants *talibés* obligés de mendier.

La commission note avec **regret** l'absence d'informations à ce sujet dans le rapport du gouvernement. Elle note que, d'après le rapport national de la Mauritanie du 9 novembre 2020 présenté en vue de l'Examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme, un programme de lutte contre la mendicité a été mis en œuvre et un projet d'insertion et de formation des enfants mendiants a permis de lutter contre cette pratique (A/HRC/WG.6/37/MRT/1, paragr. 119). **La commission prie le gouvernement de redoubler d'efforts afin de retirer les enfants de moins de 18 ans de la mendicité, de les réadapter et de les intégrer socialement. Elle prie instamment le gouvernement de communiquer des informations à cet égard, y compris sur le nombre d'enfants talibés pris en charge par les centres de protection sociale et de réhabilitation ou réadaptés dans le cadre du programme de lutte contre la mendicité.**

Alinéa c). Accès à l'éducation de base gratuite. La commission a précédemment noté que, si l'accès à l'éducation de base avait été amélioré dans l'enseignement primaire, avec une quasi-parité filles/garçons, elle demeurait préoccupée par la mauvaise qualité de l'enseignement, le faible taux de passage au niveau secondaire, les failles dans la supervision des écoles privées et des écoles coraniques, le surpeuplement et manque de personnel dans les écoles et le fait qu'un grand nombre de filles descendantes de personnes soumises à l'esclavage et négro-africaines présentaient un taux d'abandon scolaire très élevé.

La commission note avec **regret** l'absence d'information à ce sujet dans le rapport du gouvernement. Elle note les informations du gouvernement, dans le rapport national de la Mauritanie du 9 novembre 2020 présenté en vue de l'Examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme, concernant la mise en œuvre de la politique éducative, dont l'objectif principal est de garantir à tous les enfants sur le territoire mauritanien une éducation complète et de qualité à travers l'amélioration de l'offre éducative, l'élimination des disparités de tout genre, le renforcement de la qualité de l'enseignement et l'instauration de l'approche gestion axée sur les résultats. Dans ce cadre, les mesures prises incluent: i) l'augmentation du budget alloué à l'éducation; ii) l'augmentation du réseau des écoles primaires, notamment dans les zones rurales, et des effectifs enseignants; iii) l'introduction de programmes de nutrition et l'installation de mesures sanitaires et hygiéniques, en particulier pour les filles; iv) la mise à disposition de bus de transports pour les filles en milieu rural; v) l'octroi de transferts monétaires aux familles pauvres, conditionnés à l'envoi des enfants à l'école (30 512 ménages pauvres bénéficiaires); et vi) l'octroi de bourses mensuelles à près de 2 400 filles issues de couches vulnérables. **Considérant que l'accès à l'éducation de base gratuite et la fréquentation scolaire sont essentiels pour prévenir l'engagement des enfants dans les pires formes de travail des enfants, la commission prie le gouvernement de poursuivre ses efforts afin d'améliorer le fonctionnement du système éducatif dans le pays, en particulier pour accroître les taux de scolarisation et d'achèvement de l'enseignement secondaire. Elle prie à nouveau le gouvernement de continuer à prendre les mesures nécessaires afin d'améliorer l'accès à l'éducation dans les écoles publiques et la qualité des enseignements, ainsi que pour lutter contre la déperdition scolaire. Enfin, la commission prie instamment le gouvernement de fournir des informations statistiques mises-à-jour sur les taux de scolarisation et d'achèvement scolaire aux niveaux primaire et secondaire, ventilées par âge et par genre.**

Alinéa e). Situation particulière des filles. Travail domestique. Dans ses commentaires précédents, la commission a noté que plus de la moitié des travailleurs domestiques employés en Mauritanie étaient des enfants, majoritairement des filles, séparés de leur famille et exposés à l'exploitation économique, la maltraitance, la discrimination et la violence, y compris sexuelle. La commission a noté que le gouvernement avait expliqué que les contrats de travail domestique étaient obligatoirement écrits et que les abus dans ce domaine étaient fortement réprimés. La commission a prié le gouvernement de communiquer des informations statistiques sur le nombre et la nature des sanctions imposées aux auteurs de l'exploitation des filles dans le travail domestique, ainsi que copie du modèle des contrats de travail des travailleurs domestiques.

La commission note à nouveau avec **regret** que le gouvernement ne fournit aucune information à ce propos dans son rapport. Elle note toutefois qu'en vertu du nouvel arrêté n° 0066-2022 du 7 janvier 2022 relatif à la liste de travaux dangereux interdits aux enfants, le travail domestique est inclus comme secteur d'activité interdit aux enfants de moins de 18 ans. **Par conséquent, la commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'application effective de l'arrêté n° 0066-2022, mettant ainsi fin, en pratique, à l'exploitation des filles âgées de moins de 18 ans dans le travail domestique. À cet égard, elle prie à nouveau le gouvernement de communiquer des informations statistiques sur le nombre et la nature des sanctions imposées aux auteurs de l'exploitation des filles dans le travail domestique, ainsi que copie du modèle des contrats de travail des travailleurs domestiques. Enfin, la commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour identifier et retirer les filles de moins de 18 ans des travaux dangereux dans le secteur domestique et de communiquer des informations sur le nombre de filles retirées de cette pire forme de travail des enfants et réadaptées et intégrées socialement.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Mongolie

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 2002)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Article 1 de la convention. Politique nationale et application de la convention dans la pratique. La commission a pris note précédemment des résultats du Programme national pour l'élimination des pires formes de travail des enfants 2011-2016 (NAP-WFCL) communiqués par le gouvernement, qui incluaient l'identification de 694 cas de travail des enfants, ainsi que l'organisation de cours de formation et des activités de sensibilisation. La commission avait noté aussi que le taux de travail des enfants était passé de 7 pour cent en 2002-03 à 16 pour cent en 2011, selon le rapport du programme *Comprendre le travail des enfants (UCW)*. La commission avait prié le gouvernement de poursuivre ses efforts pour éliminer progressivement le travail des enfants.

Le gouvernement indique dans son rapport que le Programme national pour le développement et la protection de l'enfant a été adopté en vertu de la résolution n° 270 du 20 septembre 2017. Ce programme, qui sera mis en œuvre pour la période 2017-2021, comprend des mesures visant à éliminer le travail des enfants. Le gouvernement déclare que le ministre du Travail et de la Protection sociale, le ministre de l'Éducation, de la Culture, des Sciences et du Sport et le ministre de la Santé ont approuvé en 2018 le calendrier d'application du Programme national pour le développement et la protection de l'enfant pour 2018-19.

La commission note que, selon le 17^e rapport périodique sur les droits de l'homme et les libertés en Mongolie, publié en 2018 par la Commission nationale des droits de l'homme de la Mongolie, le gouvernement a développé le service d'assistance téléphonique pour l'enfance en vertu de la résolution n° 55 de 2016, en tant que centre officiel de services relevant de l'Autorité chargée de la famille et du développement de l'enfant et des jeunes. La commission note que le vice-ministre du Travail et de la Protection sociale a indiqué dans sa déclaration liminaire, à la 75^e session du Comité des droits de l'enfant, le 25 mai 2017, que le service d'assistance téléphonique pour l'enfance est gratuit, est disponible 24 heures sur 24, et compte quatre canaux. Il reçoit 15 000 appels chaque mois, fournit les informations et les conseils nécessaires pour la protection de l'enfance et facilite le suivi de la réception et du traitement des plaintes d'enfants. **La commission encourage le gouvernement à poursuivre ses efforts pour éliminer progressivement le travail des enfants et à fournir des informations sur les mesures prises à cette fin, y compris sur la mise en œuvre du Programme national pour le développement et la protection de l'enfant et sur l'impact du service d'assistance téléphonique pour l'enfance.**

Article 2, paragraphe 1. Champ d'application. Économie informelle. Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté que la loi du travail excluait de son champ d'application le travail accompli en dehors

d'un contrat de travail, ainsi que le travail indépendant. La commission avait noté que la définition prévue dans le projet de nouvelle loi du travail ne couvrait pas le travail effectué en dehors d'une relation employeur/salarié ou dans l'économie informelle, et avait prié le gouvernement de modifier son projet de nouvelle loi du travail afin de garantir que les protections prévues s'étendent aux enfants exerçant une activité en dehors d'une relation de travail.

La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle un groupe de travail parlementaire sur la révision de la loi du travail a été chargé par le Parlement de formuler des propositions et des conclusions avant l'examen du projet de Code du travail au Parlement. Le gouvernement indique que le groupe de travail prépare actuellement des propositions visant à assurer dans la loi du travail une protection juridique à tous les travailleurs, y compris les enfants. La commission note que, selon les informations du BIT réunies dans le cadre du projet concernant le maintien du statut du Système de préférences généralisées Plus (SPG+) en renforçant les capacités nationales pour améliorer le respect des normes internationales du travail et la présentation de rapports («Sustaining GSP-Plus Status by Strengthened National Capacities to improve ILS Compliance and Reporting – Mongolia Phase 2 (GSP+3)») (SPG+3), le projet de loi du travail étend la protection des travailleurs à tous les cas dans lesquels il y a une relation de travail, qu'il y ait ou non un contrat de travail. La commission note aussi que, selon les informations du BIT, le projet de révision de la loi du travail sera examiné à la session de printemps du Parlement, à partir du 5 avril 2019. **La commission exprime le ferme espoir que le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour s'assurer que le projet de loi du travail prendra en compte les commentaires de la commission afin de veiller à ce que tous les enfants qui travaillent en dehors d'une relation de travail, par exemple les enfants travaillant pour leur compte ou dans l'économie informelle, bénéficient de la protection prévue par la convention. Prière de communiquer copie du nouveau code dès qu'il aura été adopté.**

Article 2, paragraphe 3. Âge de fin de la scolarité obligatoire. Dans ses commentaires précédents, la commission avait relevé l'existence de dispositions contradictoires dans diverses lois nationales régissant l'âge minimum d'admission à l'emploi et l'âge de la fin de la scolarité obligatoire. La commission avait pris note de l'indication du gouvernement selon laquelle la législation prévoit une scolarité obligatoire de neuf années à partir de l'âge de 6 ans. Le gouvernement avait indiqué que le projet de loi du travail interdit l'emploi: «1) des enfants âgés de moins de 15 ans; et 2) des enfants qui ont atteint cet âge mais n'ont pas fini la scolarité obligatoire». La commission avait donc prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce qu'une disposition liant l'âge minimum d'admission à l'emploi et l'âge de la fin de la scolarité obligatoire soit incluse dans le projet de loi du travail.

La commission prend note de l'indication du gouvernement, à savoir que le projet de loi du travail est en cours d'examen et qu'un groupe de travail parlementaire sur la révision de la loi du travail a été constitué. **La commission exprime le ferme espoir que la révision de la loi du travail permettra d'inclure une disposition liant l'âge minimum d'admission à l'emploi et l'âge de la fin de la scolarité obligatoire.**

Article 7, paragraphes 1 et 3. Travaux légers et détermination de ces types de travail. La commission avait noté précédemment l'indication du gouvernement selon laquelle la législation concernant les travaux légers est inscrite dans le projet de loi du travail, lequel prévoit qu'un règlement déterminera les travaux légers ainsi que la durée et les conditions de travail dans lesquels des mineurs peuvent être engagés. La commission avait prié instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin de garantir qu'une disposition réglementant les travaux légers sera adoptée dans un proche avenir.

La commission note que, selon le gouvernement, dans le cadre de la révision de la loi du travail, les travaux légers qui peuvent être effectués par des enfants seront réglementés pour la première fois. La commission note que, à la lecture du rapport descriptif final du projet SPG+3, le projet de révision de la loi du travail permet aux enfants âgés de 13 ans ou plus d'effectuer des travaux légers dans des conditions de sécurité et de santé au travail adaptées, avec l'autorisation de leurs représentants légaux. La commission rappelle que, en application de l'article 7, paragraphe 1, de la convention, la législation nationale pourra autoriser l'emploi à des travaux légers des personnes à partir de l'âge de 13 ans, ou l'exécution, par ces personnes, de tels travaux, à condition que ceux-ci: a) ne soient pas susceptibles de porter préjudice à leur santé ou à leur développement; et b) ne soient pas de nature à porter préjudice à leur assiduité scolaire, à leur participation à des programmes d'orientation ou de formation professionnelles approuvés par l'autorité compétente ou à leur aptitude à bénéficier de l'instruction reçue. **La commission s'attend à ce que le gouvernement prenne sans retard les mesures nécessaires pour réglementer les travaux légers et**

déterminer les types de travaux légers que des enfants âgés de 13 ans ou plus peuvent effectuer, dans le cadre de la révision de la loi du travail. Prière de communiquer copie de la liste des types de travaux légers autorisés pour des enfants dès qu'elle aura été adoptée.

Article 8. Spectacles artistiques. La commission avait noté précédemment l'indication du gouvernement selon laquelle il n'existe pas encore de loi ou de politique limitant l'âge et fixant la durée du travail des enfants effectuant des spectacles artistiques. La commission avait prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour établir un système d'autorisations individuelles pour la participation d'enfants de moins de 15 ans à des activités telles que les spectacles artistiques et pour limiter la durée de cet emploi ou de ces travaux, et de fixer les conditions dans lesquelles cet emploi ou ces travaux peuvent être effectués.

La commission prend note de l'indication du gouvernement, à savoir que, dans le cadre de la révision de la loi du travail, une réglementation sera établie pour délivrer des autorisations, limiter la durée en heures de l'emploi ou du travail autorisés et prescrire les conditions de l'emploi ou du travail qu'une personne âgée de 15 ans ou plus est autorisée à effectuer, dans des activités telles que des spectacles artistiques. **La commission exprime le ferme espoir que la révision de la loi du travail permettra d'établir un système d'autorisations individuelles pour que des enfants de moins de 15 ans puissent participer à des activités telles que des spectacles artistiques, conformément à l'article 8 de la convention. Prière de fournir des informations à ce sujet.**

Article 9, paragraphe 1. Sanctions. La commission avait noté précédemment qu'un projet de révision du Code pénal, qui érige en infraction pénale l'utilisation d'enfants dans les pires formes de travail des enfants, était examiné par le Parlement. La commission avait prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que le projet de Code pénal instaure des sanctions suffisamment efficaces et dissuasives.

La commission note l'absence d'information sur ce point dans le rapport du gouvernement. Elle note que, dans son rapport au Comité des droits de l'enfant, le gouvernement indique qu'une nouvelle section sur les infractions pénales commises à l'encontre d'enfants a été ajoutée au Code pénal de 2015, qui est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2017. Cette section érige en infraction pénale l'engagement intentionnel d'un enfant pour effectuer des travaux qui lui portent préjudice, physiquement et mentalement. La commission note que, en application de l'article 16.10 du Code pénal, cette infraction est passible d'une amende, de travaux communautaires, de restrictions à la liberté de circulation ou de peines d'emprisonnement allant de six mois à un an. **La commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur l'application dans la pratique de l'article 16.10 du Code pénal, y compris sur le nombre et la nature des infractions signalées, et sur les sanctions imposées.**

Article 9, paragraphe 3. Tenue de registres. Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté que la législation nationale ne comporte pas de disposition obligeant l'employeur à tenir et à mettre à disposition les registres indiquant les personnes âgées de moins de 18 ans qu'il occupe. La commission avait noté que le projet de réglementation de la loi du travail prévoit qu'un employeur doit tenir un registre des «mineurs qu'il occupe». La commission avait prié le gouvernement de veiller à ce que le règlement d'application exige des employeurs qu'ils tiennent un registre contenant le nom et l'âge (ou la date de naissance) de toutes les personnes de moins de 18 ans qu'ils occupent.

La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle l'article 93.7 du projet de loi du travail oblige l'employeur à tenir un registre de tous les enfants qu'il occupe, en indiquant leur nom, leur date de naissance, la période et les conditions du travail, et à informer, dans un délai de dix jours à compter du début de l'emploi, l'autorité publique chargée du travail et de la supervision du travail. Le gouvernement indique également que le projet de Code des peines a été modifié dans le sens du projet de révision de la loi du travail pour prévoir des sanctions à l'encontre des employeurs qui ne tiennent pas un registre des enfants qu'ils occupent. **La commission exprime le ferme espoir que le projet de loi du travail sera adopté sans tarder afin qu'il soit conforme à l'article 9, paragraphe 3, de la convention. La commission prie le gouvernement de communiquer copie du code dès son adoption. Prière aussi d'indiquer les sanctions applicables aux employeurs qui ne tiennent pas le registre des enfants qu'ils occupent et de communiquer des informations sur l'adoption du projet de Code des peines.**

La commission exprime le ferme espoir que le gouvernement prendra en compte les commentaires de la commission au moment de finaliser le projet de législation. À ce sujet, la commission fait bon accueil au projet du BIT financé par l'Union européenne qui vise à aider les pays bénéficiaires du Système de

préférences généralisées (SPG+) à appliquer effectivement les normes internationales du travail en ce qui concerne la Mongolie.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Mozambique

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 2003)

Commentaires précédents: [Observation](#) et [Demande directe](#)

Article 2, paragraphe 1 de la convention. Champ d'application et inspection du travail. Enfants travaillant dans l'économie informelle. Faisant suite à ses précédents commentaires, la commission note que le gouvernement indique dans son rapport que l'Inspection générale du travail (IGT) ne contrôle ni n'inspecte ni les activités ni le travail dans l'économie informelle, considérant que la Loi sur le travail (n° 23/2007 du 1^{er} août 2007) ne régit que le travail dans l'économie formelle. De ce fait, alors qu'aucune situation constitutive d'un emploi d'enfant n'ayant pas l'âge minimum n'a été constatée à l'occasion d'inspections réalisées dans l'économie formelle, il n'existe pas de données statistiques sur le respect des normes internationales du travail concernant l'emploi d'enfants et de jeunes dans l'économie informelle. Le gouvernement indique toutefois que l'IGT a recommandé de diffuser la recommandation (n° 204) sur la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle, 2015, et il poursuit ses efforts en vue d'identifier les cas de travail des enfants, que l'on constate principalement dans l'agriculture, l'extraction minière et le pâturage du bétail.

Tout en prenant bonne note de ce qui précède, la commission note que, dans ses observations finales du 27 novembre 2019, le Comité des droits de l'enfant des Nations unies recommandait au Mozambique de renforcer ses services d'inspection du travail, notamment en accroissant les ressources financières et en améliorant les capacités de façon continue et de mettre en place des programmes et des mécanismes de coordination intersectorielle pour identifier et protéger les enfants astreints au travail, y compris dans le secteur informel (CRC/C/MOZ/CO/3-4, paragr. 44). **La commission prie le gouvernement de renforcer ses mesures pour faire en sorte que la protection offerte par la convention soit garantie aux enfants qui travaillent dans l'économie informelle, notamment par le biais de l'inspection du travail. À cet égard, la commission invite à nouveau le gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour renforcer la capacité et étendre le champ d'action des services de l'inspection du travail afin de mieux contrôler les enfants qui travaillent tant dans l'économie formelle que l'économie informelle, en particulier dans l'agriculture ainsi que dans le secteur minier et le pâturage du bétail. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures spécifiques prises à cet égard, ainsi que sur les résultats obtenus.**

Article 6. Formation et apprentissage. Faisant suite à ses précédents commentaires, la Commission note que le gouvernement indique que, selon la loi n° 6/2016 modifiant la loi n° 23/2014 sur la formation professionnelle, le critère minimum régissant l'accès à la formation professionnelle de base est d'avoir terminé au moins le deuxième degré de l'enseignement primaire ou son équivalent, et le critère minimum d'accès à la formation professionnelle de niveau intermédiaire est d'avoir achevé au moins la formation professionnelle de base ou le premier cycle de l'enseignement secondaire général ou son équivalent. La commission observe que cela ne répond pas à l'exigence, figurant à l'article 6 de la convention, qu'aucun mineur de moins de 14 ans ne soit admis à un programme de formation professionnelle, alors qu'il s'avère que l'âge minimum pour ce faire demeure 12 ans, suivant l'article 248 (3) de la loi sur le travail. **En conséquence, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que les enfants de moins de 14 ans n'aient pas accès à des programmes d'apprentissage en entreprise, y compris dans le cadre de la révision de la législation sur le travail en cours.**

Article 7, paragraphes 1 et 3. Âge minimum d'admission à des travaux légers et détermination de ces travaux. La commission avait noté précédemment que la législation nationale du Mozambique autorise les mineurs d'âge de 12 à 15 ans à conclure des contrats d'emploi (article 26 (2) de la loi sur le travail), y compris pour du travail domestique (article 4 (2) du Règlement sur le travail domestique, décret n° 40/2008), moyennant l'autorisation écrite de leurs représentants légaux. Elle avait prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour mettre cette législation, dont la Loi sur le travail, en conformité avec l'article 7, paragraphes 1 et 3, de la convention (âge minimum de 13 ans pour les travaux légers et conditions ainsi qu'horaires autorisés pour ces travaux légers).

La commission note que le gouvernement indique que le projet révisé de Loi sur le travail fixera à 18 ans l'âge minimum unique pour l'admission à l'emploi, sans exceptions. **La commission exprime le ferme espoir que les dispositions de la Loi sur le travail révisée garantiront qu'aucun travail léger ne peut être effectué par des enfants de moins de 13 ans, comme l'exige l'article 7 de la convention, y compris du travail domestique. À cet égard, elle prie le gouvernement de la tenir informée des progrès accomplis en vue de l'adoption de la Loi sur le travail révisée, et de lui faire savoir si un âge minimum de 18 ans, sans exception, est bien prévu par la nouvelle loi sur le travail.**

Application de la convention dans la pratique. La commission prend note des informations contenues dans le rapport du gouvernement à propos des cas de travail des enfants récemment traités par les tribunaux de la jeunesse (six cas en 2022), dans des activités sous l'égide de municipalités dans l'ensemble du Mozambique. Tout en prenant bonne note de cette information, la commission note avec **regret** l'absence d'informations concernant sa précédente demande pour des statistiques sur le nombre d'enfants de moins de 15 ans engagés dans le travail des enfants. **La commission prie à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que soient mises à disposition des données statistiques actualisées sur les activités économiques des enfants et des jeunes, y compris sur le nombre d'enfants qui travaillent sans avoir l'âge minimum. Elle le prie également de fournir des informations sur la manière dont la convention est appliquée dans les faits, ainsi que des informations sur le nombre des inspections réalisées, le nombre et la nature des infractions relatives à l'emploi d'enfants et de jeunes qui ont été constatées, et les sanctions imposées.**

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2003)

Commentaires précédents: [Observation](#) et [Demande directe](#)

Article 3 a), articles 5 et 7, paragraphe 1, de la convention. Pires formes de travail des enfants. Vente et traite d'enfants. Mécanismes de surveillance et sanctions. Faisant suite à ses précédents commentaires, la commission prend note des informations figurant dans le rapport du gouvernement selon lesquelles l'Unité spécialisée dans la traite des personnes, l'immigration illégale et la protection de l'enfance (SUTP) du Service national de recherches criminelles (SERNIC) a effectué des actions de prévention dans tout le pays. Le gouvernement indique que des exposés de sensibilisation à l'intention des agents de première ligne du SERNIC, du Département de l'assistance aux femmes et aux enfants victimes de violence, à la police des frontières, ainsi qu'au Service des douanes et au Service national des migrations, ont été organisés en coordination avec d'autres institutions étatiques, des organisations non-gouvernementales et l'Organisation internationale pour les migrations (OIM). En outre, la commission prend note des informations contenues dans le rapport du gouvernement remis au titre de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, suivant lesquelles d'autres mesures ont été prises pour renforcer les capacités des autorités de lutte contre la traite, notamment la production et la diffusion de manuels de procédures pour venir en aide aux victimes de violence, y compris les victimes de traite; des sessions hebdomadaires de formation technique destinées aux équipes de la police et portant sur divers thèmes, dont la traite des personnes; et des sessions de formation et des cours succincts dispensés par la SUTP dans ses points focaux de tout le Mozambique afin d'améliorer les techniques de

détection des cas, d'arrêter les auteurs de traite et de porter secours aux victimes, et aussi sur les méthodes d'investigation criminelle. La commission note que le gouvernement indique qu'en 2021, le SERNIC a enregistré quatre cas de pâturage de bétail en Eswatini et de travail forcé et exploitation à des fins sexuelles d'enfants en Afrique du Sud, tous avec des enfants mozambicains. Les enfants impliqués dans ces cas, qui étaient toutes des filles, ont été sauvées et rendues à leurs familles. Le gouvernement fournit aussi des statistiques sur les cas d'abus sexuels sur des mineurs enregistrés par le SERNIC (299 cas en 2022), mais il n'est pas précisé s'il s'agit de cas de traite ou d'exploitation sexuelle à des fins commerciales. Par ailleurs, la commission note avec **regret** que le gouvernement ne fournit aucune information sur le nombre des poursuites, condamnations et sanctions appliquées aux cas de traite d'enfants pour une exploitation sexuelle à des fins commerciales ou une exploitation par le travail. **En conséquence, la commission prie le gouvernement de prendre des mesures pour faire en sorte que soient diligentées des enquêtes approfondies et des poursuites rigoureuses contre les auteurs de vente et de traite d'enfants. La commission prie aussi à nouveau le gouvernement de fournir des informations sur l'application dans la pratique de la Loi sur la traite des personnes de 2008, y compris des informations sur le nombre des infractions signalées, des enquêtes, poursuites, condamnations et peines pénales prononcées dans des cas impliquant des enfants de moins de 18 ans.**

Alinéa b). Utilisation, recrutement ou offre d'un enfant à des fins de prostitution, de production de matériel ou de spectacles pornographiques. Faisant suite à ses précédents commentaires, la commission prend note des informations figurant dans le rapport du gouvernement suivant lesquelles des interventions spécifiques et coordonnées ont été menées par les organes concernés, à savoir le SERNIC, pour écarter des enfants de situations préjudiciables à leur santé et leur développement, notamment en les éloignant de zones où se pratique la prostitution. La commission note toutefois que le gouvernement ne donne pas d'informations à propos des mesures pour faire en sorte que les personnes qui utilisent, recrutent ou offrent des enfants à des fins de prostitution ou de pornographie soient effectivement sanctionnées par des condamnations pénales (voir [Étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales](#), paragr. 637-639). **Par conséquent, la commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que des sanctions pénales appropriées, qui soient suffisamment dissuasives, soient appliquées aux délits se rapportant à l'utilisation, au recrutement ou à l'offre d'un enfant à des fins de prostitution et de production de matériel ou de spectacles pornographiques. Elle le prie de fournir des informations sur les mesures prises à cet effet.**

Article 7, paragraphe 2. Mesures efficaces prises dans un délai déterminé. Alinéa a). Empêcher que des enfants ne soient engagés dans les pires formes de travail des enfants. Accès à l'instruction de base gratuite. Faisant suite à ses précédents commentaires, la commission prend note des informations communiquées par le gouvernement à propos des résultats obtenus par la mise en œuvre du Plan d'action national (PAN) pour lutter contre les pires formes de travail des enfants 2017-2022, et notamment: i) l'inscription de 7 395 512 élèves dans l'enseignement primaire de plein exercice en 2022 (73 pour cent de l'objectif général); ii) la construction de 1 183 classes d'école primaire dans l'intérêt de plus de 130 000 élèves (35 pour cent de l'objectif général); et iii) la mise en place de programmes de repas scolaires dont ont bénéficié 206 158 élèves de 42 districts et 340 écoles.

Tout en prenant dument note de ces informations, la commission observe que la plupart des mesures adoptées ne bénéficient qu'aux élèves de l'enseignement primaire. À ce sujet, elle rappelle que, suivant le rapport 2021 de l'UNICEF sur la situation des enfants au Mozambique, le taux de fréquentation net du niveau secondaire était d'à peine 20 pour cent pour les filles et les garçons âgés de 13 à 17 ans en 2017, les taux les plus faibles étant ceux du nord du pays. **Considérant que l'éducation est essentielle pour empêcher l'engagement des enfants dans les pires formes de travail des enfants, la commission encourage vivement le gouvernement à intensifier ses efforts pour améliorer le fonctionnement du système éducatif, en particulier en augmentant les taux d'inscription, de fréquentation et**

d'achèvement au niveau secondaire inférieur. Elle le prie de fournir des informations sur les mesures adoptées et les résultats obtenus en la matière.

Application de la convention dans la pratique. La commission note avec **regret** que le gouvernement ne fournit pas de données à jour sur la situation des enfants qui travaillent, y compris ceux engagés dans les pires formes de travail des enfants, au Mozambique. **Le gouvernement prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que soient disponibles suffisamment de données sur la situation des enfants qui travaillent, notamment ceux engagés dans les pires formes de travail des enfants, au Mozambique. Elle le prie à nouveau de fournir des informations sur le nombre d'enquêtes conduites, de poursuites engagées, de condamnations prononcées et de sanctions pénales imposées pour des délits en rapport avec les pires formes de travail des enfants. Dans la mesure du possible, toutes les informations devraient être ventilées suivant l'âge et le genre.**

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Népal

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 1997)

[Commentaire précédent](#)

Article 1 de la convention. Politique nationale et application de la convention dans la pratique. Faisant suite à ses commentaires précédents, la commission prend note de l'information du gouvernement selon laquelle le Bureau central de la statistique, en collaboration avec le BIT, a mené l'enquête sur la population active du Népal (NLFS III) en 2017-2018. La commission note que, selon le rapport sur le travail des enfants au Népal de 2021, publié par le BIT à partir des données tirées de la NLFS III, les résultats de l'enquête montrent une tendance globale à la baisse du travail des enfants au Népal – 1,1 million d'enfants travaillaient en 2018 contre 1,6 million en 2008. Le nombre d'enfants effectuant des travaux dangereux a baissé significativement (de 0,62 million en 2008 à 0,20 million en 2018). Le taux de travail des enfants parmi les enfants âgés de 5 et 13 ans est de 18 pour cent, contre 10 pour cent pour les enfants âgés de 14 à 17 ans. Les filles risquent davantage d'être engagées dans le travail des enfants (17 pour cent) que les garçons (14 pour cent). Ce rapport indique également que le Plan directeur national II (NMP-II) sur le travail des enfants 2018-2028, qui vise à éliminer toutes les formes de travail des enfants d'ici à 2025, a été approuvé.

La commission note en outre, à la lecture des 6^e et 7^e rapports périodiques du gouvernement au Comité des droits de l'enfant, présentés le 15 février 2022, que l'inspection du travail a effectué 1 762 inspections du travail des enfants dans des lieux de travail au cours de l'exercice 2020-21 et, en collaboration avec le Conseil national des droits de l'enfant et l'Organisation de la société civile, l'inspection du travail a poursuivi plusieurs employeurs et secouru plus de 100 enfants qui travaillaient (paragr. 182). De plus, le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale a mis en œuvre des campagnes d'élimination du travail des enfants au niveau local, dans le cadre desquelles 26 entités à l'échelle locale sont déjà actives. 50 autres entités, à l'échelle locale aussi, devraient les rejoindre en 2021-22 (paragr. 181). **La commission se félicite de la baisse de l'incidence du travail des enfants, dont celle du travail dangereux des enfants, et encourage vivement le gouvernement à poursuivre ses efforts pour assurer l'élimination progressive du travail des enfants, notamment en mettant en œuvre de mesures efficaces dans le cadre du Plan directeur national II. La commission prie le gouvernement de donner des informations sur les mesures concrètes prises à cette fin et sur les résultats obtenus.**

Article 2, paragraphe 1. Champ d'application et inspection du travail. Enfants qui travaillent dans l'économie informelle. Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté que la loi sur le travail de 2017 garantit le droit des inspecteurs du travail de se rendre sur tous les lieux de travail, y

compris dans l'économie informelle. Elle avait noté aussi que l'article 94(1)(g) de la loi sur le travail dispose que les inspecteurs du travail doivent se rendre sur les lieux de travail pour établir si des enfants y sont occupés ou non et, s'ils constatent que des enfants y sont occupés, les inspecteurs doivent leur porter secours immédiatement et engager une procédure contre l'employeur.

En réponse à ses précédents commentaires sur le renforcement des capacités de l'inspection du travail, le gouvernement indique que le Centre de sécurité et de santé au travail a prévu 23 activités de formation pour les inspecteurs du travail sur diverses questions liées à la sécurité et à la santé au travail au cours de la période 2022-23. Toutefois, la commission note, d'après le rapport sur le travail des enfants au Népal de 2021, que 87 pour cent des enfants engagés dans le travail des enfants se trouvent dans le secteur agricole, dont 13,2 pour cent dans la production de biens pour leur consommation personnelle. **La commission prie donc instamment le gouvernement de continuer à prendre les mesures nécessaires pour renforcer les capacités et étendre la portée des services d'inspection du travail afin de mieux contrôler les enfants qui travaillent dans l'économie informelle ou à leur compte, en particulier dans le secteur agricole. La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur les mesures prises à cet égard et sur le nombre et la nature des infractions relatives à l'emploi d'enfants et d'adolescents détectées par l'inspection du travail et les sanctions imposées.**

Article 3. Âge minimum pour l'admission au travail dangereux et détermination des types de travail dangereux. La commission avait observé précédemment que, conformément aux articles 2(a) et 3(2) de la loi de 2000 sur le travail des enfants (interdiction et réglementation), l'interdiction des travaux dangereux et risqués, qui sont énumérés à l'annexe 1, ne s'applique qu'aux enfants de moins de 16 ans. De même, l'article 43(2) du règlement du travail de 1993 interdit aussi l'emploi de personnes de moins de 16 ans sur des machines dangereuses et pour des tâches dangereuses pour leur santé. La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle le projet de liste des types de travaux dangereux interdits aux enfants de moins de 18 ans a été finalisé et est en attente d'adoption.

La commission note que le gouvernement n'a pas fourni d'information sur l'adoption du projet de liste des types de travaux dangereux interdits aux enfants de moins de 18 ans, et qu'il mentionne l'annexe 1 de la loi de 2000 sur le travail des enfants (interdiction et réglementation). La commission note toutefois qu'en vertu de l'article 7(6) de la nouvelle loi de 2018 relative aux enfants, chaque enfant (défini comme étant une personne n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans), doit être protégé contre l'exploitation économique et contre les activités qui nuisent à sa santé et à son développement physique, mental, moral ou social. **La commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour veiller à l'adoption sans retard du projet de liste des types de travaux dangereux interdits aux enfants de moins de 18 ans, et de donner des informations sur tout progrès accompli à cet égard.**

Article 3, paragraphe 3. Admission à des types de travail dangereux à partir de l'âge de 16 ans. La commission avait noté précédemment que certaines des activités énumérées dans le projet de liste de travaux dangereux semblaient interdites seulement aux enfants de moins de 16 ans. La commission avait exprimé l'espoir que les mesures nécessaires seraient prises pour protéger les personnes âgées de 16 à 18 ans qui sont engagées dans des types de travaux dangereux, conformément à l'article 3, paragraphe 3, de la convention.

La commission prend note de l'information du gouvernement selon laquelle il est résolu à protéger les personnes âgées de 16 à 18 ans qui sont engagées dans des travaux dangereux au moyen de programmes de scolarisation, de programmes de soutien aux familles et d'autres modalités de prise en charge, par le biais du Conseil national des droits de l'enfant et des comités provinciaux et locaux des droits de l'enfant. **Rappelant les dispositions de l'article 3, paragraphe 3, de la convention, la commission prie à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que les personnes âgées de 16 à 18 ans sont seulement autorisées à effectuer des travaux dangereux si**

leur santé, leur sécurité et leur moralité sont pleinement garanties et s'ils ont reçu une formation appropriée à cette activité.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2002)

Commentaire précédent

Article 3 a) et article 7, paragraphe 2 b), de la convention. Pires formes de travail des enfants. Mesures prises dans un délai déterminé pour fournir aux enfants une aide directe afin de les soustraire aux pires formes de travail des enfants et d'assurer leur réadaptation et leur intégration sociale. Travail des enfants en servitude. Dans ses commentaires précédents, la commission avait pris note des divers programmes du ministère de l'Aménagement du territoire et de la Réduction de la pauvreté qui visent à assurer la réadaptation des filles soustraites au *Kamaiya* et au *Haliya* (pratiques de travail en servitude pour dettes dans le secteur agricole), et au *Kamlari* (offre de filles à des fins de travail domestique aux familles de propriétaires). La commission avait prié le gouvernement de poursuivre ses efforts et de fournir des informations sur les mesures prises et les résultats obtenus à cet égard.

La commission prend note des informations fournies par le gouvernement dans son rapport selon lesquelles, sur un total de 27 570 filles soustraites au *Kamaiya*, 25 195 ont reçu des terres, tandis que 12 820 des 16 322 familles soumises au *Haliya* ont bénéficié de mesures de réadaptation. La commission prend note également des informations communiquées par le gouvernement dans son rapport au titre de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, selon lesquelles le Département de l'éducation a institutionnalisé un système pour proposer des services éducatifs aux filles soustraites au *Kamlari*, qui leur assure des bourses d'études et des possibilités d'hébergement. **La commission encourage le gouvernement à poursuivre ses efforts pour faire en sorte que tous les enfants victimes du travail en servitude bénéficient de services appropriés en vue de leur réadaptation et de leur intégration sociale, y compris leur accès à l'éducation. La commission prie le gouvernement de continuer à donner des informations sur les mesures prises à cette fin et sur les résultats obtenus, en indiquant le nombre d'enfants victimes du travail en servitude qui ont bénéficié de mesures de réadaptation.**

Article 3 b). Utilisation, recrutement ou offre d'un enfant à des fins de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques. La commission avait observé précédemment que l'interdiction d'utiliser ou de faire participer des enfants pour une «profession immorale» (articles 2(a) et 16(1)) de la loi relative aux enfants de 1992) ne s'applique qu'aux enfants de moins de 16 ans. Elle avait pris note de l'information du gouvernement selon laquelle le projet de loi relative aux enfants, dont des dispositions interdisaient l'utilisation, le recrutement ou l'offre de tous les enfants âgés de moins de 18 ans à des fins de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques, avait été présenté au Parlement pour adoption.

La commission prend note de l'adoption en 2018 de la loi relative aux enfants. Elle note avec **satisfaction** que l'article 66(3) de cette loi, qui traite des infractions liées à des abus sexuels sur des enfants, érige en infraction les actes suivants: utiliser un enfant (personne âgée de moins de 18 ans aux termes de l'article 2 j)), pour la production de tout matériel ou tout acte obscène (alinéa d)); engager ou amener à engager un enfant à des fins d'exploitation sexuelle (alinéa h)); ou utiliser ou amener à utiliser un enfant à des fins d'abus sexuels, y compris la pornographie mettant en scène des enfants (alinéa j)). Selon l'article 72, ces infractions sont passibles d'une amende pouvant atteindre 100 000 roupies et d'une peine d'emprisonnement de jusqu'à cinq ans. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur l'application dans la pratique de l'article 72 qui prévoit des sanctions dans les cas d'infractions aux articles 66(3) (d) (h) (j) de la loi de 2018 relative aux enfants (utilisation, recrutement ou offre d'enfants à des fins de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques), en indiquant le nombre de cas signalés, de poursuites intentées, de condamnations prononcées et de sanctions appliquées.**

Article 5, article 7, paragraphe 1, et article 7, paragraphe 2 b). Mécanismes de surveillance, sanctions et aide directe pour soustraire les enfants des pires formes de travail. Traite. Dans ses commentaires précédents, la commission avait pris note des activités de la Commission nationale et des commissions de district de lutte contre la traite des personnes, et de la police du Népal, pour combattre la traite des personnes. La commission avait également noté la création d'un service d'assistance téléphonique pour les enfants et d'une unité de surveillance chargée de la lutte contre la traite des personnes.

La commission note que le rapport du gouvernement ne contient pas d'informations sur l'action qu'il mène pour lutter contre la traite des enfants, informations qu'elle avait demandées dans ses commentaires précédents. Toutefois, la commission prend note des informations fournies par le gouvernement dans son rapport de novembre 2020 au Conseil des droits de l'homme, selon lesquelles la police du Népal a mis sur pied une équipe d'enquête spéciale de haut niveau pour prévenir et réprimer la traite et la migration illégale, en particulier de femmes et de jeunes filles, et enquêter sur ces délits. En outre, des postes de contrôle ont été installés en 10 points stratégiques et dans 20 localités frontalières afin d'accroître la vigilance et d'effectuer des contrôles de sécurité intensifs pour prévenir la traite (A/HRC/WG.6/37/NPL/1, paragr. 109). La commission prend note également des informations communiquées par le gouvernement dans ses 6^e et 7^e rapports périodiques combinés qu'il a présentés le 15 février 2022 au Comité des droits de l'enfant (rapport au Comité des droits de l'enfant, 2022). Selon ces informations, les centres de services qui relèvent de la police du Népal et les centres d'intervention pour les enfants disparus (MCRC), qui agissent en partenariat avec la police du Népal, apportent un soutien et des services aux enfants victimes de traite et d'exploitation. De plus, le service d'assistance téléphonique pour les enfants fournit divers services – conseils, aide juridique, informations, secours, foyers temporaires – aux enfants victimes de traite et aux enfants vulnérables. Ce rapport indique aussi que les MCRC, qui fonctionnent dans 73 bureaux de police de district, ont aidé 3 619 enfants en 2020-21, et que le service d'assistance téléphonique pour les enfants, en place dans 18 zones qui couvrent 72 districts, a aidé 10 348 enfants en 2020-21. Selon les statistiques de la Direction du service des femmes, des enfants et des personnes âgées, qui relève de la police du Népal, 75 enfants victimes de la traite en tout (71 filles et 4 garçons) ont été identifiés en 2019-20. En outre, en 2020-21, plus de 3 000 enfants ont été soustraits à la traite et ont pu rejoindre leur famille grâce à des interceptions aux frontières (paragr. 97, 107, 108, 136 et 189). **La commission encourage vivement le gouvernement à poursuivre ses efforts pour lutter contre la traite des enfants et à donner des informations sur les activités que mènent la police du Népal et l'équipe spéciale de haut niveau pour surveiller et identifier les enfants victimes de la traite. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur le nombre de cas de traite d'enfants identifiés, les enquêtes menées, les poursuites intentées et les condamnations prononcées, ainsi que les sanctions imposées. Enfin, elle prie le gouvernement de continuer à communiquer des informations sur le nombre d'enfants victimes de la traite qui ont reçu un soutien et bénéficié du service d'assistance téléphonique pour les enfants, des centres d'intervention pour les enfants disparus et des centres de services.**

Article 7, paragraphe 2. Mesures efficaces prises dans un délai déterminé. Alinéa a). Empêcher que des enfants ne soient engagés dans les pires formes de travail des enfants. Accès à l'éducation de base gratuite. Dans ses commentaires précédents, la commission avait pris note des mesures prises pour améliorer l'accès des enfants à l'éducation, notamment l'octroi de bourses d'études aux filles et aux enfants *dalits*. La commission note néanmoins que beaucoup d'enfants ne sont pas scolarisés.

La commission prend note de l'information du gouvernement selon laquelle la loi de 2018 relative à l'instruction obligatoire et gratuite garantit une instruction gratuite et obligatoire au niveau primaire et une instruction gratuite jusqu'au niveau secondaire (articles 6 et 20). Le gouvernement indique qu'il a concentré ses efforts sur l'augmentation des taux de rétention scolaire et d'achèvement des études, sur l'amélioration de la qualité de l'éducation, et sur des conditions adaptées aux enfants dans les écoles. Il indique qu'un total de 35 674 écoles étaient opérationnelles en 2019-20. Elles ont reçu plus de 7 millions d'enfants de la première à la douzième année de la scolarité, avec une proportion équitable

d'enfants *dalits* et indigènes et une proportion appréciable de filles dans les écoles. Selon les informations du gouvernement, en 2019 le taux net de scolarisation était de 97,4 pour cent dans le primaire (contre 64 pour cent en 1991), de 94,7 pour cent au niveau secondaire inférieur et de 51,2 pour cent au niveau secondaire supérieur, et le ratio filles/garçons, qui était de 0,43 dans l'enseignement de base, est passé de 0,43 à 1,01 dans l'enseignement secondaire. Le gouvernement indique qu'il continue d'accorder des bourses d'études aux filles, aux enfants *dalits* et aux enfants de familles pauvres. Pour l'exercice 2019-20 et de 2020-21, 3,19 milliards de roupies et 2,7 milliards de roupies respectivement ont été alloués pour ces bourses.

La commission note également, d'après le rapport du gouvernement au Conseil des droits de l'homme, que 3 288 924 étudiants, y compris des enfants de la communauté *dalit*, des familles touchées par un conflit et des communautés très marginalisées et autochtones, ont bénéficié de bourses d'études (A/HRC/WG.6/37/NPL/1, paragr. 69). La commission note aussi que le gouvernement, dans son rapport de 2022 au Comité des droits de l'enfant, mentionne diverses initiatives des autorités provinciales pour protéger les filles et promouvoir leur instruction, notamment: i) la campagne *Beti Bachao Beti Padhao* («Sauver les filles et les instruire») qui fournit aux filles des bicyclettes, des bourses et des aides à l'éducation; ii) la banque *Khata Chhoriko: Surakshya Jivan Bhariko* («Compte bancaire pour les filles – Protection pour toute la vie») qui permet au gouvernement de déposer de l'argent pour les filles, dès leur naissance jusqu'à l'âge de 20 ans; et iii) le programme *Sanai Chhu Ma Badhna Deu, Bal Bibah Hoina Padhna Deu* («Je suis jeune, laissez-moi grandir, je ne veux pas me marier, laissez-moi aller à l'école») qui a été lancé pour assurer aux filles des possibilités d'éducation et une protection spécifiques (paragr. 37). La commission note toutefois que, d'après les statistiques de l'UNESCO, plus de 74 280 enfants et 189 753 adolescents (dont 117 859 adolescentes) n'étaient pas scolarisés en 2021. **La commission encourage donc vivement le gouvernement à poursuivre ses efforts pour faciliter l'accès de tous les enfants à une éducation gratuite, de base et de qualité, en accordant une attention particulière aux filles et aux enfants autochtones. La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur les mesures prises à cette fin et sur les résultats obtenus, notamment en ce qui concerne l'amélioration du fonctionnement du système éducatif, l'augmentation des taux de scolarisation, de fréquentation scolaire et d'achèvement des études, et la réduction des taux d'abandon scolaire.**

Article 7, paragraphe 2. Mesures efficaces dans un délai déterminé. Alinéas a) et b). Empêcher que des enfants ne soient engagés dans les pires formes de travail des enfants, les soustraire des pires formes de travail des enfants et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale. 1. Exploitation sexuelle à des fins commerciales. La commission avait précédemment noté à la lecture du rapport de la Commission nationale des droits de l'homme (NHRC) qu'un grand nombre de filles et de femmes étaient victimes d'exploitation sexuelle à des fins commerciales dans des établissements de divertissement de la vallée de Katmandou.

En réponse à ses précédents commentaires sur les mesures prises pour soustraire les enfants à l'exploitation sexuelle à des fins commerciales et leur venir en aide, la commission note que le gouvernement ne mentionne que quelques textes qui établissent le cadre juridique de lutte contre la traite et l'exploitation sexuelle à des fins commerciales, notamment les Directives de 2008 pour la protection contre l'exploitation économique et sexuelle des femmes et des filles dans le secteur du divertissement. À cet égard, la commission note, d'après un rapport d'Alliance 8.7 (partenariat mondial, dont l'OIT fait partie, qui est axé sur la réalisation de la cible 8.7 des ODD) intitulé «Comprendre l'exploitation sexuelle commerciale des enfants au Népal, 2018», que «le secteur du divertissement pour adultes est reconnu comme un environnement à haut risque pour les jeunes filles là où nous savons que l'exploitation sexuelle a lieu [...] Nombre de ces endroits sont devenus un moyen de dissimulation du sexe commercial. Y travailler peut entraîner les jeunes filles dans [...] l'industrie du sexe». On estime qu'environ 13 000 personnes dans ce secteur ont commencé à travailler alors qu'elles étaient âgées de moins de 18 ans. **La commission prie à nouveau le gouvernement de prendre des mesures efficaces**

dans un délai déterminé pour soustraire les enfants de moins de 18 ans à l'exploitation sexuelle à des fins commerciales dans le secteur du divertissement, et de leur fournir l'assistance appropriée pour assurer leur réadaptation et leur intégration sociale. La commission prie aussi le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises à cet égard et les résultats obtenus, en indiquant le nombre d'enfants de moins de 18 ans qui ont été soustraits et ont bénéficié d'une réadaptation.

2. *Enfants travaillant dans des briqueteries.* La commission note, d'après le rapport de 2020 sur l'enquête sur les relations de travail dans la briqueterie au Népal (*Report on Employment Relationship Survey in the Brick Industry in Nepal*) réalisée par le BIT, l'UNICEF et le Bureau central de la statistique du Népal, que l'on estime à 17 738 le nombre d'enfants travaillant dans les briqueteries au Népal, dont 44,5 pour cent effectuent des travaux dangereux. Ces enfants sont principalement exposés à la poussière et aux flammes, travaillent pendant des périodes excessivement longues, travaillent de nuit et portent de lourdes charges. **Observant que le travail effectué par les enfants de moins de 18 ans dans la briqueterie comportent des dangers intrinsèques, la commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour empêcher que tous les enfants de moins de 18 ans ne travaillent dans ce secteur. Elle prie également le gouvernement de prendre des mesures efficaces dans un délai déterminé pour soustraire les enfants à cette pire forme de travail et pour assurer leur réadaptation et leur intégration sociale. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises et les résultats obtenus dans ce sens.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Nicaragua

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 1981)

Commentaires précédents: [Observation](#) et [Demande directe](#)

Article 1 de la convention. Politique nationale et application de la convention dans la pratique. Dans ses commentaires précédents, la commission a une nouvelle fois prié le gouvernement de fournir des informations statistiques sur la nature, l'ampleur et l'évolution du travail des enfants de moins de 14 ans, ventilées par sexe et âge. La commission prend note que le gouvernement indique dans son rapport que le ministère de la Famille, de l'Adolescence et de l'Enfance (MIFAM) a mené des actions auprès des familles et des communautés pour garantir le plein épanouissement des garçons et des filles dans leur famille, sans avoir à travailler. À cet égard, au travers du *Plan Semáforo*, le MIFAM a sensibilisé des familles qui travaillent pour leur propre compte pour qu'elles réduisent le temps que les enfants passent dans la rue et dans des secteurs à risque. Il est ainsi parvenu à ce que ces familles inscrivent leurs enfants à l'école et s'assurent qu'ils restent dans le système éducatif.

La commission prend une nouvelle fois note avec **regret** de l'absence d'informations statistiques sur l'ampleur et l'évolution du travail des enfants dans le pays. **Rappelant l'importance de disposer de données statistiques à jour sur la nature, l'ampleur et l'évolution du travail des enfants pour évaluer l'application de la convention dans la pratique, la commission prie instamment le gouvernement de fournir de telles informations dans son prochain rapport. Elle le prie également de communiquer des informations détaillées sur les mesures et les programmes adoptés pour éradiquer le travail des enfants, ainsi que sur les résultats obtenus.**

Article 2, paragraphe 3. Âge de la fin de la scolarité obligatoire. Dans ses commentaires précédents, la commission a prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour faire coïncider l'âge de la fin de la scolarité obligatoire avec l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail, fixé à 14 ans. La commission note une nouvelle fois avec un **profond regret** que le gouvernement ne communique aucune information dans son rapport quant aux mesures adoptées pour relever l'âge de la fin de la scolarité obligatoire, actuellement fixé à 12 ans (en application de l'article 23 de la loi générale sur

l'éducation de 2006), à 14 ans au moins qui est l'âge minimum déclaré d'admission à l'emploi. Elle rappelle à nouveau que, si la scolarité obligatoire se termine avant l'âge auquel la loi autorise les jeunes à travailler, il peut s'ensuivre un vide qui ouvre malencontreusement la porte à l'exploitation économique des enfants (voir [Étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales](#), paragr. 371). La commission réaffirme donc qu'il est souhaitable de relever l'âge de la fin de la scolarité obligatoire pour qu'elle coïncide avec l'âge minimum d'admission à l'emploi. **Par conséquent, la commission prie le gouvernement d'adopter sans délai toutes les mesures nécessaires pour garantir la scolarité obligatoire de tous les garçons et de toutes les filles jusqu'à l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail, fixé à 14 ans.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2000)

Commentaires précédents: [Observation](#) et [Demande directe](#)

Articles 3 d), et 7, paragraphe 2 b), de la convention. Travaux dangereux. Aide directe nécessaire pour soustraire les enfants des pires formes de travail des enfants et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale. La commission prend note que le gouvernement indique dans son rapport sur la convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973, qu'entre 2018 et le premier trimestre de 2022, 7 395 inspections spéciales axées sur le travail des enfants ont été menées, dont 927 dans le secteur agricole et 36 dans les carrières et les mines de sel. À la suite de ces visites d'inspection, 12 garçons et 4 filles ont été soustraits immédiatement du leur lieu de travail. **La commission prie le gouvernement de continuer de prendre des mesures pour identifier des situations de travail des enfants de moins de 18 ans dans des travaux dangereux, notamment dans les secteurs agricole et minier, et d'imposer des sanctions. À cet égard, elle le prie de continuer de communiquer des informations sur le nombre d'inspections réalisées, les infractions identifiées et les sanctions imposées. Enfin, la commission prie le gouvernement de continuer de prendre des mesures pour soustraire les enfants des pires formes de travail des enfants et assurer leur réadaptation, et de rendre compte des résultats obtenus à cet égard.**

Article 7, paragraphe 2. Mesures efficaces prises dans un délai déterminé. Alinéa (a). Empêcher que des enfants ne soient engagés dans les pires formes de travail des enfants. Accès à l'éducation de base gratuite. La commission note que le gouvernement indique dans son rapport que, pour améliorer l'accès à l'éducation des garçons et des filles, des dispositifs d'enseignement à distance ont été mis en place pour les niveaux primaire et secondaire, et des kits de fournitures scolaires ont été distribués. Elle prend note que l'un des objectifs du Plan national de lutte contre la pauvreté et pour le développement humain 2022-2026 est de parvenir, d'ici 2026, à 94 pour cent de maintien à l'école et à 96,9 pour cent de réussite au niveau primaire (de 6 à 12 ans), et à 93 pour cent de maintien à l'école et 95,6 pour cent de réussite au niveau secondaire (de 12 à 17 ans). Le gouvernement entend également former 20 000 enseignants et directeurs d'établissements scolaires au bon usage de la technologie éducative, mais aussi 260 000 étudiants, enseignants, pères et mères de famille par le biais d'activités de conseil dans les communautés éducatives. En revanche, la commission prend note que, dans ses observations finales de 2021 sur le Nicaragua, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies a fait part de sa préoccupation relativement à la piètre qualité de l'éducation, tant au niveau des infrastructures et du matériel qu'en ce qui concerne le contenu des programmes scolaires et la formation des enseignants, et précise que la situation est plus grave encore dans les zones rurales et sur la côte caraïbe (E/C.12/NIC/CO/5 paragr. 46). **Rappelant que l'éducation est essentielle pour empêcher que des enfants ne soient engagés dans les pires formes de travail des enfants, la commission prie le gouvernement de poursuivre ses efforts pour améliorer le fonctionnement du système éducatif et faciliter l'accès à une éducation de base gratuite et de qualité à tous les enfants. À cet égard, elle le prie de communiquer des informations sur les résultats du Plan national de lutte contre la pauvreté et pour le développement humain dans le domaine de l'éducation primaire et**

secondaire, y compris des données statistiques actualisées sur les taux de scolarisation, de maintien à l'école et de réussite scolaire.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Nigéria

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 2002)

Commentaire précédent

Article 1 de la convention. Politique nationale et application de la convention dans la pratique. La commission prend note des informations fournies par le gouvernement en réponse aux commentaires qu'elle avait faits précédemment, dans son rapport sur les résultats obtenus suite à la mise en œuvre des mesures prises dans le cadre du plan d'action national pour l'élimination du travail des enfants. Selon ces informations, 6 933 enfants, au total (3 858 garçons et 3 075 filles), ont été sauvés du travail des enfants et 120 ménages vulnérables ont été autonomisés. Le gouvernement indique également que le deuxième cycle de sa politique nationale d'élimination du travail des enfants et son plan d'action national (PAN) 2021-2025 ont été lancés et sont actuellement mis en œuvre. Un plan d'action national sur le travail des enfants, aligné sur le PAN, a été élaboré dans les six États d'Ogun, Oyo, Ondo, Niger, Lagos et Ekiti. En outre, des ateliers de renforcement des capacités ont été organisés, dont ont bénéficié 85 responsables de la question du travail des enfants et contrôleurs du travail des États.

En ce qui concerne les données recueillies au moyen du modèle national de rapport sur le travail des enfants, la commission prend note des informations du gouvernement selon lesquelles, de 2018 à 2020, 12 334 cas de travail des enfants ont été détectés, et parmi ces cas 2 772 enfants ont été autonomisés, 2 671 enfants ont été orientés vers les services sociaux et 6 891 enfants ont retrouvé leur famille. Le gouvernement indique également que de 2018 à 2019, 629 poursuites ont été engagées, 308 amendes ont été imposées et 63 personnes ont été condamnées à une peine d'emprisonnement.

La commission note en outre que le projet de l'OIT intitulé «Accélérer l'action pour l'élimination du travail des enfants dans les chaînes d'approvisionnement en Afrique» lancé en 2018 au Nigéria (projet ACCEL Afrique au Nigéria) vise à éliminer le travail des enfants dans les chaînes d'approvisionnement du cacao et de l'extraction artisanale d'or à petite échelle. Plusieurs activités ont été entreprises dans le cadre de ce projet, notamment: i) le renforcement des systèmes et la fourniture aux parties prenantes de toutes les couches de la société des compétences et outils nécessaires pour éliminer d'urgence le travail des enfants et atteindre la cible 8.7 de l'Objectif de développement durable (ODD) n° 8 d'ici 2025; ii) une série d'interventions sur le travail des enfants, y compris des recherches, la fourniture de kits scolaires et la réinscription des enfants non scolarisés, ainsi que d'autres interventions directes et indirectes; et iii) l'organisation d'ateliers de renforcement des capacités à l'intention de 37 administrateurs chargés des questions du travail des enfants afin d'améliorer la réponse nationale en matière d'élimination du travail des enfants, de renforcer les compétences dont ont besoin ces administrateurs et de les familiariser avec les modalités de mise en œuvre des actions visant à l'élimination du travail des enfants. La commission note, à la lecture d'un communiqué de presse du BIT de mai 2021 intitulé «L'OIT soutient la réponse du Nigéria à l'urgence du travail des enfants» (non disponible en français), qu'afin de réduire le travail des enfants dans les chaînes d'approvisionnement, le Nigéria a mis en place, dans le cadre de ses engagements d'action, un programme de transfert conditionnel d'espèces dont bénéficient actuellement plus de 2,5 millions de ménages et qui devrait être étendu à plus d'un million de ménages vulnérables. La commission note toutefois, à la lecture de ce communiqué de presse, qu'environ quinze millions d'enfants de moins de 14 ans sont engagés dans des activités économiques et qu'environ la moitié de cette population travaille dans des situations dangereuses. Tout en prenant note des mesures prises par le gouvernement, la commission se déclare **profondément préoccupée** par le grand nombre d'enfants engagés dans le travail des enfants et dans

des travaux dangereux au Nigéria. **La commission prie donc instamment le gouvernement d'intensifier ses efforts pour assurer l'élimination du travail des enfants, notamment dans le cadre du Plan d'action national 2021-2025 et du projet ACCEL Afrique au Nigéria, et de fournir des informations sur les mesures concrètes prises à cet égard et les résultats obtenus. Elle le prie également de continuer à fournir des informations sur les données recueillies en ce qui concerne l'emploi des enfants et adolescents au moyen du modèle national de rapport. La commission prie en outre le gouvernement de continuer à fournir des informations sur la manière dont la convention est appliquée dans la pratique, notamment des statistiques actualisées sur l'emploi des enfants et adolescents, en particulier en ce qui concerne les enfants travaillant dans l'économie informelle, ainsi que des extraits des rapports des services d'inspection et des informations sur le nombre et la nature des infractions détectées et les sanctions appliquées. Dans la mesure du possible, ces informations devraient être ventilées par âge et par genre.**

En ce qui concerne les questions soulevées au titre de l'article 2, paragraphe 1, de l'article 3, paragraphe 2, de l'article 6 et de l'article 7, paragraphes 1 et 3, la commission prie le gouvernement de se reporter aux commentaires consolidés figurant à la fin.

Article 2, paragraphe 1. 1. Champ d'application. Travail indépendant et travail dans l'économie informelle. Dans ses commentaires précédents, la commission a noté que l'article 60 du projet de loi révisé de normes du travail a élargi la définition de «salarié» pour inclure «d'autres formes d'emploi tant dans l'économie formelle que dans l'économie informelle», assurant ainsi la protection de tous les enfants qui travaillent, y compris les enfants qui sont à leur compte et les enfants travaillant dans l'économie informelle.

2. *Âge minimum d'admission au travail.* Suite à ses précédents commentaires concernant les disparités entre les âges minima d'admission à l'emploi prescrits par la législation nationale, la commission prend note de l'information du gouvernement selon laquelle l'âge minimum de 15 ans pour l'emploi ou le travail, qui est l'âge spécifié au moment de la ratification, a été incorporé dans le projet de loi révisé sur les normes du travail.

Article 3, paragraphe 2. Détermination des travaux dangereux. La commission note qu'en réponse à ses commentaires précédents, le gouvernement indique que la liste des types de travaux dangereux interdits aux enfants de moins de 18 ans a été incorporée dans la troisième annexe du projet de loi révisé de normes du travail.

Article 6. Apprentissage. En ce qui concerne l'âge minimum de l'apprentissage, la commission a précédemment noté que l'article 46(1)A du projet de loi révisé de normes du travail fixe un âge minimum de 14 ans pour les programmes d'apprentissage.

Article 7, paragraphes 1 et 3. Âge minimum d'admission à des travaux légers et détermination de ces types de travail. Dans ses précédents commentaires, la commission a pris note de l'information du gouvernement selon laquelle l'article 8, paragraphe 1A, du projet de loi révisé de normes du travail établissait un âge minimum de 13 ans pour l'admission à des travaux légers et prévoyait les conditions et la durée des travaux légers pour les enfants de 13 ans. Elle a également pris note de l'indication du gouvernement selon laquelle l'annexe 2 du projet de loi révisé de normes du travail prévoyait une liste des activités qui constituent des travaux légers.

Prenant note de l'information du gouvernement selon laquelle le projet de loi de normes du travail a été validé par les partenaires sociaux, la commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que le projet de loi révisé de normes du travail soit adopté dans un proche avenir et:

- i) prévoit la protection de tous les enfants qui travaillent, y compris les enfants à leur compte et les enfants travaillant dans l'économie informelle;**
- ii) prévoit un âge minimum de 15 ans pour l'admission à l'emploi ou au travail;**

- iii) prévoit une liste de types de travaux dangereux interdits aux enfants de moins de 18 ans;*
- iv) établit un âge minimum de 14 ans pour les programmes d'apprentissage;*
- v) établit un âge minimum de 13 ans pour les travaux légers, en indiquant les conditions et la durée des travaux légers; et*
- vi) prévoit une liste d'activités qui constituent des travaux légers autorisés pour les enfants de 13 ans.*

Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur tout progrès réalisé à cet égard ainsi qu'une copie du texte de ce projet de loi une fois qu'il aura été adopté.

La commission soulève d'autres questions dans une demande adressée directement au gouvernement.

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2002)

Commentaire précédent

Articles 3 a) et 7, paragraphe 2 b), de la convention. Toutes formes d'esclavage et pratiques analogues et mesures efficaces assorties de délais. Recrutement obligatoire d'enfants aux fins de leur utilisation dans un conflit armé et fourniture de l'aide directe nécessaire et appropriée pour soustraire les enfants des pires formes de travail des enfants et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale. Dans ses commentaires précédents, la commission a noté, à la lecture du rapport du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés, qu'un plan d'action avait été signé entre la Civilian Joint Task Force (CJTF) et les Nations Unies pour faire cesser et empêcher le recrutement et l'utilisation d'enfants et qu'un ordre permanent avait été émis par la CJTF à cet égard. Elle a toutefois noté que, malgré une diminution du nombre total de cas vérifiés de recrutement et d'utilisation d'enfants pour des conflits armés, le rapport du Secrétaire général indiquait que les graves violations et abus commis par Boko Haram à l'encontre d'enfants restaient très préoccupants, en particulier l'utilisation d'enfants comme porteurs d'engins explosifs improvisés portés par des personnes ainsi que le grand nombre d'enlèvements.

En réponse à ses précédents commentaires, la commission prend note de la déclaration du gouvernement dans son rapport selon laquelle il a été identifié que les personnes qui recrutent de force des enfants dans les conflits armés sont des membres du groupe terroriste Boko Haram. Afin de mettre un terme à cette pratique, le gouvernement, par l'intermédiaire du ministère de la Défense, organise régulièrement des ateliers de sensibilisation et veille à l'enregistrement des membres des groupes d'autodéfense qui sont étroitement surveillés par le Corps nigérian de sécurité et de défense civile. Le gouvernement indique également que les enfants victimes qui ont été libérés des enclaves de Boko Haram sont réhabilités de manière adéquate grâce à l'opération «Safe Corridor» menée par le ministère de l'Aide humanitaire, de la Gestion des catastrophes et du Développement social et le ministère de la Défense.

La commission note également, d'après le rapport de juillet 2022 de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés, que le gouverneur de l'État de Borno (qui est resté l'épicentre d'un conflit armé prolongé pendant plus de douze ans) a promulgué une loi sur les droits de l'enfant, qui prévoit la protection des enfants contre leur recrutement et leur utilisation dans les conflits armés et d'autres formes de violence et d'exploitation (paragr. 22). La commission note en outre que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, dans son rapport de juin 2022 sur les enfants et les conflits armés, a félicité la Force civile mixte (CJTF) pour avoir fait progresser de façon soutenue la mise en œuvre du plan d'action de 2017 visant à faire cesser et à prévenir le recrutement et l'utilisation d'enfants, notamment par un plan de formation à la protection de l'enfance et la création d'unités de protection de l'enfance dans les formations de la CJTF dans l'État de Borno, en collaboration avec les Nations unies (paragr. 271). Cependant, le rapport du Secrétaire général indique que l'ONU a confirmé 444 violations graves contre 356 enfants dans le nord-est du Nigéria. Au total, 63 enfants (9 garçons et 54 filles), certains âgés d'à peine 6 ans, ont été recrutés et utilisés par des groupes affiliés

à Boko Haram ou qui s'en sont séparés: Jama'atu Ahlis Sunna Lidda'Awati Wal-Jihad (JAS) (45) et «Province d'Afrique de l'Ouest de l'État islamique (ISWAP)» (18) dans l'État de Borno, la plupart à la suite d'un enlèvement (paragr. 263 et 264).

Tout en prenant note de certaines mesures prises par le gouvernement concernant l'utilisation d'enfants dans des conflits armés, la commission doit une fois de plus **déplorer profondément** la persistance de cette pratique, d'autant plus qu'elle entraîne d'autres violations des droits de l'enfant, telles que des enlèvements, des meurtres et des violences sexuelles. **Tout en reconnaissant la complexité de la situation sur le terrain et la présence de groupes armés dans le nord-est du pays, la commission exhorte le gouvernement à continuer de prendre des mesures, en utilisant tous les moyens disponibles, pour assurer la démobilisation complète et immédiate de tous les enfants et pour mettre fin, dans la pratique, au recrutement forcé ou à l'utilisation d'enfants de moins de 18 ans dans les groupes armés. Elle prie également instamment le gouvernement de prendre des mesures immédiates et efficaces pour veiller à ce que des enquêtes approfondies soient menées et des poursuites engagées contre toutes les personnes qui recrutent de force des enfants de moins de 18 ans pour les utiliser dans des conflits armés, et à ce que des sanctions suffisamment efficaces et dissuasives soient imposées dans la pratique. Elle prie le gouvernement de prendre des mesures efficaces et assorties de délais pour assurer leur réadaptation et leur intégration sociale et de fournir des informations sur les mesures prises à cet égard et sur les résultats obtenus.**

Articles 5 et 7, paragraphe 1. Mécanismes de surveillance et sanctions. La commission prend note de l'information que le gouvernement lui a fournie en réponse à ses précédents commentaires, selon laquelle l'Agence nationale de prévention de la traite des personnes (NAPTIP) engage des actions systématiques de lutte contre la traite des personnes, notamment en mettant en œuvre à l'intention de la magistrature et des institutions chargées du maintien de l'ordre des programmes de sensibilisation et de renforcement des capacités, portant sur les enquêtes et les sanctions appropriées pour les infractions prévues par la loi de 2015 sur l'application du droit en matière de traite des personnes (interdiction). Le gouvernement indique également que les enquêtes sur les cas de traite d'enfants ont permis de sauver 2 966 enfants victimes de la traite. La commission note également que dans sa déclaration de fin de visite de septembre 2018, la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la traite des personnes, en particulier les femmes et les enfants, a salué les efforts de la NAPTIP tant au niveau fédéral qu'au niveau des États, ainsi que l'initiative récente du gouverneur de l'État d'Edo de mettre en place le «Groupe de travail de l'État d'Edo contre la traite des personnes», qui est présidé par le procureur général de l'État d'Edo.

Toutefois, ce document indique que le Nigéria reste un pays d'origine, de transit et de destination pour les victimes de la traite et que la traite interne des filles à des fins de servitude domestique et d'exploitation sexuelle et des garçons à des fins de mendicité infantile est endémique. En outre, la commission note avec **préoccupation**, d'après l'analyse de la situation des enfants au Nigéria effectuée par l'UNICEF en 2022, que l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) signale que 18 pour cent des victimes de la traite au Nigéria sont des filles de moins de 18 ans. Des milliers d'enfants issus de foyers pauvres, âgés pour la plupart de 15 à 17 ans, sont engagés dans le travail domestique (p. 17). **La commission prie le gouvernement de renforcer son action de lutte contre la traite des enfants en veillant à ce que les auteurs de tels actes soient identifiés et poursuivis, et que des sanctions suffisamment efficaces et dissuasives soient imposées. Elle le prie de continuer à fournir des informations sur les mesures prises à cet égard, notamment par la NAPTIP. La commission prie en outre le gouvernement de continuer à fournir des statistiques sur les cas identifiés de traite d'enfants de moins de 18 ans, les poursuites engagées, les condamnations obtenues et les sanctions imposées.**

Article 7, paragraphe 2 a) et e). Empêcher que des enfants ne soient engagés dans les pires formes de travail des enfants. Accès à l'éducation de base gratuite et situation particulière des filles. Dans ses précédents commentaires, la commission a pris note des différentes mesures et politiques mises en œuvre au Nigéria pour améliorer l'accès à l'éducation, telles que: la politique nationale d'éducation pour

tous; l'initiative pour des écoles sûres lancée dans le nord-est pour les élèves touchés par le conflit; le Programme de tutorat, de mentorat et de conseil aux écoliers; et la campagne de scolarisation. La commission a toutefois noté, à la lecture du rapport 2018 de l'UNICEF sur l'éducation au Nigéria, que même si le taux d'inscription à l'école primaire s'était accru ces dernières années, le taux net de scolarisation était resté faible, à environ 70 pour cent. Le Nigéria compte encore 10,5 millions d'enfants non scolarisés, soit le chiffre le plus élevé au monde, dont 60 pour cent dans le nord du pays, où le conflit a empêché de nombreux enfants d'accéder à l'éducation. La commission a également noté qu'environ 60 pour cent des enfants non scolarisés sont des filles, et que beaucoup de celles qui s'inscrivent à l'école abandonnent ensuite.

La commission note que le rapport du gouvernement ne contient aucune information sur cette question. Elle note, d'après un communiqué de presse de l'UNICEF de juin 2022, que le gouvernement de l'État de Katsina, en partenariat avec l'UNICEF, a lancé un programme de transfert d'argent en juin 2022, qui offrira des possibilités d'apprentissage à plus de 20 000 enfants non scolarisés dans l'État et améliorera le bien-être socio-économique des bénéficiaires et de leurs foyers. Ce communiqué de presse indique également qu'il y a actuellement 536 132 enfants non scolarisés dans l'État de Katsina. Un communiqué de presse de l'UNICEF de janvier 2022 indique en outre qu'un bon tiers des enfants nigériens ne sont pas scolarisés et qu'un enfant non scolarisé sur cinq dans le monde est nigérian. Des millions d'enfants nigériens n'ont jamais mis les pieds dans une salle de classe. On estime que 35 pour cent des enfants nigériens qui vont à l'école primaire ne vont pas à l'école secondaire. En mars 2021, environ 618 écoles ont été fermées dans six États du Nord par crainte d'attaques et d'enlèvements d'élèves et de personnel. Selon l'analyse de la situation des enfants au Nigéria effectuée par l'UNICEF en 2022, la proportion d'enfants non scolarisés au niveau de l'école primaire était de 27,2 pour cent (26,5 pour cent de garçons et 27,9 pour cent de filles) et de 25,8 pour cent au niveau de l'école secondaire (24,4 pour cent de garçons et 27,3 pour cent de filles). Le taux le plus élevé d'enfants non scolarisés a été signalé dans le nord-est (39,8 pour cent dans le primaire et 37,3 pour cent dans le secondaire). La commission note en outre que, selon les estimations de l'UNESCO, les taux bruts de scolarisation en 2018 dans le primaire et le secondaire étaient respectivement de 87,45 pour cent et 43,51 pour cent.

Tout en prenant note de certaines mesures prises par le gouvernement, la commission se doit d'exprimer sa **profonde préoccupation** devant le nombre important d'enfants qui ne suivent pas l'enseignement de base. **La commission prie donc instamment le gouvernement d'intensifier ses efforts pour améliorer le fonctionnement du système éducatif et faciliter l'accès de tous les enfants à une éducation de base gratuite, en particulier pour les filles et les enfants des zones touchées par la guerre dans le nord-est du Nigéria. À cet égard, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour augmenter les taux d'inscription et de fréquentation scolaires aux niveaux primaire et secondaire et pour réduire les taux d'abandon scolaire. Elle le prie de continuer à fournir des informations sur les mesures concrètes prises à cet égard et de communiquer des statistiques actualisées sur les résultats obtenus, notamment en ce qui concerne la réduction du nombre d'enfants non scolarisés aux niveaux primaire et secondaire.**

Alinéa d). Identifier les enfants particulièrement exposés à des risques et entrer en contact avec eux. Enfants des rues. Dans ses précédents commentaires, la commission a noté une augmentation du nombre d'enfants vivant dans la rue, notamment des enfants *almajiris* (enfants d'écoles islamiques qui sont également obligés de mendier). Elle a également pris note des informations du gouvernement concernant le lancement du projet spécial d'éducation des *almajiris*, qui vise à intégrer l'éducation de base dans les écoles coraniques.

La commission note une absence d'informations dans le rapport du gouvernement à ce sujet. Elle note avec **préoccupation**, à la lecture de l'analyse par l'UNICEF de la situation des enfants au Nigéria, 2022, que 62 pour cent des plus de 10,1 millions d'enfants non scolarisés au Nigéria sont des garçons, dont la majorité, surtout dans le nord, sont des enfants *almajiris* qui se voient refuser le droit à

l'éducation (page 55). **Considérant que les enfants des rues courent un risque plus élevé d'être engagés dans les pires formes de travail des enfants, la commission prie à nouveau le gouvernement de prendre des mesures efficaces et assorties de délais pour protéger tous les enfants des rues, y compris les almajiris, contre les pires formes de travail des enfants et pour assurer leur réadaptation et leur réinsertion. Elle le prie de fournir des informations sur les mesures prises à cet égard ainsi que sur les résultats obtenus. La commission prie également le gouvernement de fournir des informations sur le nombre d'enfants almajiris qui ont été intégrés grâce au projet spécial d'éducation des almajiris.**

Compte tenu de la situation décrite ci-dessus, la commission déplore la poursuite du recrutement et de l'utilisation d'enfants dans les conflits armés par des groupes armés, d'autant plus que cela entraîne d'autres violations des droits de l'enfant, telles que des enlèvements, des meurtres et des violences sexuelles. La commission observe également avec préoccupation le grand nombre de garçons et de filles de moins de 18 ans qui sont victimes de la traite transfrontalière et interne à des fins de travail et d'exploitation sexuelle. Enfin, la commission doit exprimer sa profonde préoccupation quant au nombre important d'enfants privés d'éducation de base dans le pays, y compris les enfants almajiris (enfants des écoles islamiques qui sont également obligés de mendier). La commission considère que ce cas répond aux critères énoncés au paragraphe 114 de son rapport général pour être soumis à la Conférence.

La commission soulève d'autres questions dans une demande adressée directement au gouvernement.

[Le gouvernement est prié de fournir des données complètes à la Conférence à sa 111^e session et de répondre de manière complète aux présents commentaires en 2023.]

Nouvelle-Zélande

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2001)

[Commentaire précédent](#)

La commission prend note des observations de *Business New Zealand* communiquées avec le rapport du gouvernement.

Article 3 d) et article 4, paragraphe 1, de la convention. Travail dangereux. Âge minimum d'admission à un travail dangereux. La commission avait précédemment pris note des indications du gouvernement selon lesquelles les enfants âgés de moins de 18 ans ne peuvent pas travailler dans les zones à accès restreint des établissements autorisés à vendre des boissons alcoolisées – bars, restaurants, discothèques, entre autres. La commission avait noté cependant que, aux termes de l'article 54 d) du règlement de 1995 sur la santé et la sécurité dans l'emploi (HSE), les enfants de moins de 15 ans ne peuvent pas effectuer de travaux dangereux. De plus, en vertu des articles 43 à 48 du règlement de 2016 sur la sécurité et la santé au travail (risques généraux et gestion du lieu de travail), tout chef d'entreprise ou d'établissement (PCBU) doit veiller à ce qu'aucun travailleur de moins de 15 ans n'effectue des tâches ou ne soit présent en quelque endroit que ce soit d'un lieu de travail où: des biens sont manufacturés ou préparés pour le commerce ou la vente; des travaux de construction ou liés à l'exploitation forestière sont en cours; et des substances dangereuses sont fabriquées, utilisées ou produites. Le PCBU doit aussi veiller à ce que les personnes de moins de 15 ans ne soulèvent pas de charges lourdes, n'effectuent pas d'autres tâches dangereuses, et ne travaillent pas sur ou avec des machines.

La commission prend note des informations fournies par le gouvernement dans son rapport selon lesquelles des mesures visant à évaluer les options pour relever de 15 à 16 ans l'âge minimum d'admission à certains types de travaux dangereux ont été entamées en 2018. Toutefois, l'examen de cette question a ensuite été retardée pour différentes raisons, notamment parce qu'il fallait mener l'action indispensable face à la situation entraînée par la pandémie de COVID-19. Le gouvernement

indique que ce sujet est toujours à l'étude et que les efforts seront poursuivis pour porter à 16 ans l'âge minimum de participation à certains types de travaux dangereux. À ce sujet, la commission attire à nouveau l'attention du gouvernement sur le paragraphe 4 de la recommandation (n° 190) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, qui prévoit la possibilité d'autoriser l'emploi ou le travail de jeunes à partir de l'âge de 16 ans dans des conditions strictes, afin que la santé et la sécurité de ces enfants soient protégées et qu'ils reçoivent un enseignement particulier ou une formation professionnelle adaptés à la branche d'activité dans laquelle ils seront occupés. **Tout en reconnaissant les difficultés imposées par la pandémie de COVID-19, la commission exprime l'espoir que les discussions mentionnées par le gouvernement se poursuivront afin que la révision en cours des cadres réglementaires applicables aux jeunes prenne en considération le fait que l'emploi ou le travail de jeunes âgés de 16 à 18 ans dans certains types de travail dangereux ne peut être autorisé dans des conditions strictes, pour autant que leur santé, leur sécurité et leur moralité soient protégées et qu'ils aient reçu un enseignement particulier ou une formation professionnelle adaptés à la branche d'activité dans laquelle ils seront occupés. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur tout progrès réalisé à cet égard.**

Article 4, paragraphes 1 et 3. Examen périodique des types d'activités dangereuses. Faisant suite à ces commentaires précédents, la commission prend note de l'indication suivante du gouvernement: la question de la révision de la liste des types de travail dangereux pour les jeunes est toujours à l'étude et la révision de la liste des types de travaux dangereux se poursuivra. La commission rappelle une fois de plus au gouvernement que, conformément à l'article 4, paragraphes 1 et 3, de la convention, les travaux qui, par leur nature ou les conditions dans lesquelles ils s'exercent, sont susceptibles de nuire à la santé, à la sécurité ou à la moralité des enfants de moins de 18 ans, doivent être déterminés par la législation nationale, et que cette liste doit être périodiquement examinée et, au besoin, révisée en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées. **La commission exprime donc le ferme espoir que le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour que la révision des cadres réglementaires pour les jeunes, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées, aboutisse à l'adoption d'une liste concrète des types de travaux dangereux interdits aux jeunes de moins de 18 ans, y compris le travail en usine, le travail avec des machines et des véhicules utilisés à des fins agricoles ainsi que certains types de travaux dans l'agriculture, la construction et l'hôtellerie, tels qu'identifiés dans le rapport du Département du travail. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur tout progrès réalisé à cet égard.**

Article 5. Mécanismes de contrôle et application de la convention dans la pratique. La commission note l'information du gouvernement selon laquelle la situation entraînée par la pandémie de COVID-19 a eu un impact considérable sur la réalisation de l'enquête sur la santé et le bien-être des jeunes. Des données ont été collectées et devraient être publiées au second semestre de 2022. La commission note également l'information du gouvernement selon laquelle on n'a pas observé de réduction marquée du taux des accidents du travail chez les jeunes travailleurs entre 2018 et 2020. Selon les données fournies par le gouvernement à ce sujet, entre 2018 et 2020 on a signalé 19 cas d'accidents du travail mortels concernant des enfants âgés de 4 à 17 ans. Parmi ces accidents, dans quatre cas des enfants travaillaient, dont un enfant de 15 ans, tandis que les autres accidents ont touché d'autres personnes du public. À cet égard, la commission note également les observations de *Business New Zealand* selon lesquelles les décès d'enfants sur le lieu de travail sont enregistrés comme des accidents du travail parce qu'ils se produisent sur un lieu de travail mais que, dans de nombreux cas, l'enfant victime vivait sur les lieux et ne s'y trouvait pas nécessairement en tant que travailleur rémunéré. Le gouvernement indique en outre que le taux global d'accidents graves du travail a baissé de 25 pour cent entre 2013 et 2020. **La commission exprime le ferme espoir que les résultats de l'enquête sur la santé et le bien-être des jeunes seront publiés prochainement, et prie le gouvernement d'en communiquer copie afin que la commission comprenne mieux les conditions de travail des jeunes et leur incidence sur la santé et la sécurité.**

Ouganda

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 2003)

La commission note avec une **profonde préoccupation** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires. La commission informe le gouvernement que, s'il n'a pas transmis de réponse aux points soulevés le 1^{er} septembre 2023 au plus tard, elle pourrait procéder alors à l'examen de l'application de la convention sur la base des informations à sa disposition à sa prochaine session.

Article 1 de la convention. Politique nationale visant à assurer l'abolition effective du travail des enfants et application de la convention dans la pratique. Dans ses commentaires antérieurs, la commission a noté que, selon l'Enquête nationale sur la main-d'œuvre et les activités des enfants de 2011-12 publiée en juillet 2013, 2,009 millions d'enfants âgés de 5 à 17 ans avaient une activité économique (soit environ 16 pour cent des enfants). En outre, 507 000 enfants âgés de 5 à 17 ans exerçaient des activités dangereuses (soit 25 pour cent des enfants soumis à une activité économique). La commission a également noté que le gouvernement reconnaissait le problème du travail des enfants dans le pays et les dangers que cette situation comportait. La commission a pris dûment note de l'indication du gouvernement selon laquelle le Plan d'action national (NAP) pour l'élimination des pires formes de travail des enfants en Ouganda a été lancé en juin 2012. Ce plan d'action est un cadre stratégique qui permettra de mobiliser les décideurs et de sensibiliser la population à tous les niveaux, et servira de base pour la mobilisation de ressources, l'élaboration de rapports, le suivi des activités et l'évaluation des résultats et des avancées en termes d'interventions visant à lutter contre le travail des enfants. La commission a prié le gouvernement de fournir des informations détaillées sur la mise en œuvre du plan d'action national et son impact sur l'élimination du travail des enfants.

La commission prend note de l'information fournie par le gouvernement dans son rapport selon laquelle le plan d'action national est actuellement examiné par le gouvernement avec l'appui du BIT. Elle note en outre que, selon le bureau extérieur de l'OIT/IPEC, 335 enfants (156 filles et 179 garçons) ont été soustraits au travail des enfants et ont bénéficié d'une formation professionnelle. Par ailleurs, le programme de lutte contre le travail des enfants a été promu dans le cadre du Forum pour l'éducation organisé par les partenaires de développement, le Forum des partenaires dans la lutte contre le travail des enfants et d'autres instances nationales relevant des secteurs de l'éducation et du développement social. Enfin, la commission note que, selon le Rapport annuel de l'UNICEF de 2016 sur l'Ouganda, 7 226 enfants âgés de 5 à 17 ans ont été soustraits au travail des enfants (page 28). Tout en prenant note des mesures prises par le gouvernement, la commission se doit d'exprimer sa **préoccupation** face au nombre d'enfants assujettis au travail des enfants dans le pays, notamment à des travaux dangereux. **La commission prie à nouveau instamment le gouvernement d'intensifier ses efforts en vue d'une élimination effective du travail des enfants, en particulier les travaux dangereux. À cet égard, elle le prie de fournir des informations détaillées sur la mise en œuvre du NAP pour l'élimination des pires formes de travail des enfants une fois l'adoption du texte révisé effectuée. Elle le prie en outre de fournir des informations sur l'application de la convention dans la pratique, en particulier des statistiques sur l'emploi d'enfants de moins de 14 ans.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission s'attend à ce que le gouvernement fasse tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2001)

La commission note avec une **profonde préoccupation** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires. La commission informe le gouvernement que, s'il n'a pas transmis de réponse aux points soulevés le 1^{er} septembre 2023 au plus tard, elle pourrait procéder alors à l'examen de l'application de la convention sur la base des informations à sa disposition à sa prochaine session.

Article 3 de la convention. Pires formes de travail des enfants. Alinéa b). Utilisation, recrutement ou offre d'un enfant à des fins de prostitution. Dans un commentaire antérieur, la commission a prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que les pratiques de recrutement ou d'offre de

garçons et de filles de moins de 18 ans aux fins de prostitution soient interdites, pour pénaliser les auteurs de telles pratiques et pour veiller à ce que les garçons et les filles de moins de 18 ans qui sont utilisés, recrutés ou soumis à la prostitution soient traités en tant que victimes plutôt que délinquants. La commission a noté que le Procureur principal de la Direction des services consultatifs juridiques avait indiqué que des efforts étaient déployés pour modifier la loi de 2000 sur les enfants afin de la mettre en conformité avec la convention en ce qui concerne l'interdiction de l'utilisation, du recrutement ou de l'offre d'un enfant à des fins de prostitution.

La commission note avec **satisfaction** que l'article 8A de la loi (modifiée) de 2016 sur les enfants interdit de soumettre un enfant à un travail quelconque, y compris commercial, qui l'expose à des activités de nature sexuelle, que celui-ci soit rémunéré ou non. Elle note que l'auteur de tels actes est passible d'une amende d'un montant maximal de 100 unités monétaires ou d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à cinq ans.

Alinéa d). Types de travaux dangereux. Enfants travaillant dans les mines. La commission observe que, selon une analyse de la situation faite par l'UNICEF en 2015, la région Karamoja a un taux élevé de travail des enfants dans des conditions dangereuses dans les exploitations minières (p. 13). La commission observe également que, d'après le rapport annuel de l'UNICEF (2016), 344 filles et 720 garçons ont été soustraits aux pires formes de travail des enfants, telles que les travaux miniers, grâce au soutien du ministère de l'Égalité entre hommes et femmes, du Travail et du Développement social dans le cadre du plan stratégique de mise en place d'une ligne téléphonique nationale d'aide à l'enfance. En outre, la commission note que l'article 8 de la loi (modifiée) de 2016 sur les enfants interdit qu'ils soient recrutés pour des travaux dangereux, et que la liste des activités dangereuses interdites aux enfants comprend l'interdiction de faire travailler des enfants dans les mines (première liste du règlement sur l'emploi de 2012 (emploi des enfants)). La commission prend note avec **préoccupation** de la situation d'enfants travaillant dans les mines dans des conditions particulièrement dangereuses. **La commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires en vue de l'application effective de la loi (modifiée) de 2016 sur les enfants ainsi que du règlement sur l'emploi des enfants de 2012, de façon à empêcher le recrutement d'enfants de moins de 18 ans dans les activités minières, et à fournir l'assistance directe nécessaire et appropriée pour les sortir de cette situation.**

Article 7, paragraphe 2. Mesures efficaces prises dans un délai déterminé. Alinéa d). Identifier les enfants particulièrement exposés à des risques et entrer en contact direct avec eux. 1. Orphelins et enfants vulnérables. La commission a pris note dans un commentaire antérieur de l'information du gouvernement selon laquelle de multiples facteurs contribuaient au problème du travail des enfants, par exemple le fait que des enfants deviennent orphelins en raison de la pandémie du VIH/sida. La commission a noté que les orphelins et les enfants vulnérables (OEV) étaient pris en compte tant dans la politique relative aux orphelins et aux autres enfants vulnérables, que dans le Plan stratégique national en faveur des OEV. Elle a aussi noté que les politiques et les activités du Plan d'action national pour l'élimination des pires formes de travail des enfants en Ouganda (PAN) (2013-2017) tenaient également compte des orphelins et des personnes affectées par le VIH/sida dans leurs groupes cibles. Toutefois, notant avec préoccupation le nombre élevé d'enfants orphelins en raison du VIH/sida, la commission a instamment prié le gouvernement d'accentuer ses efforts pour protéger ces enfants des pires formes de travail.

La commission constate l'absence d'informations à cet égard dans le rapport du gouvernement. Elle note toutefois que, d'après un rapport de la Commission ougandaise de lutte contre le sida, intitulé *The Uganda HIV and AIDS country progress report: July 2015-June 2016* (Ouganda: VIH et sida. Rapport d'activité de juin 2015 à juin 2016), quelque 160 000 OEV ont bénéficié de services d'aide sociale, et il a été procédé à un recensement des acteurs dans ce domaine, entre autres réalisations. La commission note en outre que le deuxième Plan national de développement (2015/16-2019/20) comporte deux programmes d'aide aux OEV, le programme SUNRISE OEV (qui vise à renforcer l'action nationale ougandaise pour la mise en œuvre des services en faveur des OEV) et le programme SCORE (qui vise à renforcer les actions en faveur de la communauté des OEV). Tout en prenant dûment note des plans stratégiques élaborés par le gouvernement et de la diminution du nombre d'OEV, la commission constate avec **préoccupation** que le pays compte encore approximativement 660 000 orphelins en raison du VIH/sida, selon les estimations d'ONUSIDA pour 2015. **Rappelant que les enfants devenus orphelins du fait de la pandémie du VIH/sida ainsi que d'autres enfants vulnérables sont particulièrement exposés aux pires formes du travail des enfants, la commission prie instamment le gouvernement d'accentuer ses efforts pour protéger ces enfants de ces pratiques. Elle le prie**

à nouveau de fournir des informations sur les mesures prises à cet égard, en particulier dans le cadre de la politique en faveur des orphelins et des autres enfants vulnérables, du Plan stratégique national sur les OEV, des programmes SUNRISE OEV et SCORE, ainsi que sur les résultats obtenus en la matière.

2. *Enfants assujettis au travail domestique.* La commission a noté dans un commentaire antérieur que la liste des métiers et activités dangereux interdit d'embaucher des enfants de moins de 18 ans à certaines activités et tâches dangereuses dans le secteur du travail domestique. Toutefois, elle a noté que, selon l'Enquête nationale sur la population active et le travail des enfants (2011-12) de juillet 2013, environ 51 063 enfants, soit 10,07 pour cent des enfants âgés de 5 à 17 ans exerçant des activités dangereuses en Ouganda, sont des employés et des aides domestiques. À cet égard, la commission a fait observer que les travailleurs domestiques sont des groupes pris en compte dans le PAN et elle a prié le gouvernement de lui communiquer des informations sur l'impact du PAN sur la protection des enfants assujettis au travail domestique. La commission constate l'absence d'informations du gouvernement à cet égard. **Rappelant que les enfants assujettis au travail domestique sont particulièrement exposés aux pires formes de travail des enfants, notamment aux travaux dangereux, la commission prie de nouveau le gouvernement de fournir des informations sur l'impact du PAN sur la protection des enfants employés domestiques, en particulier le nombre de ceux assujettis à des travaux dangereux qui ont bénéficié d'initiatives prises à cet égard.**

3. *Enfants réfugiés.* La commission observe que, selon le rapport de situation de l'Ouganda publié le 31 mai 2017 par l'UNICEF, le pays compte plus de 730 000 enfants réfugiés sur un total de plus de 1,2 million de réfugiés. Elle observe également, sur la base du cadre régional actualisé commun pour la protection des enfants réfugiés du Soudan du Sud et du Soudan (juillet 2015 à juin 2017), élaboré par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), l'UNICEF et des organisations non gouvernementales (ONG), que des enfants de ces pays sont assujettis au travail en Ouganda (p. 5). Enfin, la commission prend note qu'un sommet ougandais de solidarité pour les réfugiés s'est déroulé à Kampala en juin 2017 pour présenter le modèle ougandais de protection et de gestion des réfugiés, pour souligner les besoins urgents et à long terme des réfugiés, et enfin pour mobiliser des ressources. **Tout en reconnaissant la situation difficile concernant les réfugiés dans le pays et les efforts déployés par le gouvernement, la commission prie instamment et fermement le gouvernement de prendre des mesures efficaces dans un délai déterminé, et ce de toute urgence afin de protéger les enfants réfugiés des pires formes de travail des enfants, et de fournir l'assistance directe nécessaire et appropriée pour les soustraire à une telle situation et pour leur réadaptation et intégration sociales. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises à cet égard.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission s'attend à ce que le gouvernement fasse tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

République arabe syrienne

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 2001)

La commission note avec une **profonde préoccupation** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires. La commission informe le gouvernement que, s'il n'a pas transmis de réponse aux points soulevés le 1^{er} septembre 2023 au plus tard, elle pourrait procéder alors à l'examen de l'application de la convention sur la base des informations à sa disposition à sa prochaine session.

Application de la convention dans la pratique. La commission a noté précédemment que le conflit qui sévit actuellement en République arabe syrienne a des répercussions alarmantes pour les enfants. Elle a noté que le nombre d'enfants affectés par le conflit armé en Syrie a plus que doublé, passant de 2,3 à 5,5 millions, le nombre d'enfants déplacés à l'intérieur du pays a dépassé les 3 millions.

La commission prend note de l'information communiquée par le gouvernement dans son rapport sur les dispositions de la législation nationale donnant effet aux dispositions de la convention. Elle note toutefois que, d'après un rapport de 2015 de l'UNICEF, intitulé *Small Hands, Heavy Burden: How the Syria Conflict is Driving More Children into the Workforce* (Petites mains, lourdes charges: en quoi le conflit syrien augmente

le nombre d'enfants qui travaillent), après quatre ans et demi de crise suite à la guerre, de nombreux enfants prennent part à des activités économiques qui sont dangereuses sur le plan mental, physique ou social et qui restreignent, voire annulent, leur droit fondamental à l'éducation. Selon ce rapport, les preuves ne manquent pas pour montrer que la crise conduit un nombre toujours croissant d'enfants vers l'exploitation dans le monde du travail. À l'heure actuelle, quelque 2,7 millions d'enfants syriens sont déscolarisés, chiffre qui est amplifié par le nombre d'enfants contraints de travailler au lieu d'aller à l'école. Les enfants syriens contribuent au revenu familial dans plus de trois quarts des foyers soumis à l'enquête. Si l'on en croit le rapport, la crise syrienne a créé des obstacles à l'application des lois et politiques nationales visant à protéger les enfants du travail des enfants, notamment en raison du nombre insuffisant d'inspecteurs du travail. En outre, dans bien des cas, on note un manque de cohérence entre les autorités nationales, les organismes internationaux et les organisations de la société civile à propos du rôle imparti à chacun, ce qui entraîne l'échec des mécanismes nationaux de lutte contre le travail des enfants.

La commission note l'information du gouvernement selon laquelle, dans son cinquième rapport périodique soumis à la Commission des droits de l'enfant, publié le 10 août 2017 (CRC/C/SYR/5, paragr. 203), le ministère des Affaires sociales et du Travail (MoSAL), en collaboration avec l'Autorité syrienne pour les questions relatives à la famille et à la population (SAFPA) ainsi qu'avec d'autres participants, a mis au point un Plan d'action national pour l'élimination des pires formes de travail des enfants (NPA-WFCL). Le gouvernement indique également que, en collaboration avec l'UNICEF, la SAFPA a mené des enquêtes sur les pires formes de travail des enfants dans deux villes industrielles, à savoir Hassia à Homs et Haouch el Blas à Damas.

Tout en reconnaissant la complexité de la situation qui prévaut sur le terrain et la présence de groupes armés et d'un conflit armé dans le pays, la commission se doit d'exprimer à nouveau sa **profonde préoccupation** devant la situation des enfants en Syrie affectés par le conflit armé et qui sont contraints au travail forcé, y compris ses pires formes. **La commission prie instamment le gouvernement de prendre des mesures immédiates et efficaces dans le cadre de la mise en œuvre du NPA-WFCL pour améliorer la situation des enfants en Syrie, protéger ces enfants et empêcher qu'ils ne se retrouvent dans le travail des enfants. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur les résultats obtenus, de même que sur les résultats des enquêtes menées à Hassia et à Haouch el Blas.**

La commission s'attend à ce que le gouvernement fasse tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2003)

La commission note avec une **profonde préoccupation** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires. La commission informe le gouvernement que, s'il n'a pas transmis de réponse aux points soulevés le 1^{er} septembre 2023 au plus tard, elle pourrait procéder alors à l'examen de l'application de la convention sur la base des informations à sa disposition à sa prochaine session.

Article 3 de la convention. Pires formes de travail des enfants. Alinéa a). Toutes formes d'esclavage ou pratiques analogues. Recrutement forcé d'enfants en vue de leur utilisation dans des conflits armés. La commission a précédemment noté que la République arabe syrienne avait adopté toute une série de réformes législatives, comme la loi n° 11/2013 qui criminalise toutes les formes de recrutement et d'utilisation d'enfants de moins de 18 ans par des forces armées ou groupes armés. Elle a noté cependant que de nombreux groupes armés, en République arabe syrienne, notamment les groupes affiliés à l'Armée syrienne libre (ASL), les Unités de protection du peuple kurde (YPG), Ahrar al-Sham, l'État islamique en Iraq et au Levant (EIIL) et d'autres encore, recruteraient et utiliseraient des enfants aux fins de missions logistiques, pour le maniement de munitions, la garde de points de contrôle et comme combattants.

La commission note, d'après l'indication du gouvernement dans son rapport, que des groupes terroristes armés recrutent des enfants, les engagent dans la violence et les exploitent sexuellement. La commission note, selon le rapport du Secrétaire général sur la situation des droits de l'homme dans la République arabe syrienne du 9 juin 2016 (A/70/919, paragr. 50-52), que, depuis le début de 2015, l'UNICEF a confirmé 46 cas de recrutement (43 garçons, 1 fille, 2 dont le sexe est inconnu): 21 ont été recrutés par l'EIIL, 16 par des groupes d'opposition armés non étatiques; 5 par des groupes armés affiliés au gouvernement; 2 (dont une fille) par l'YPG, et 2 par les forces gouvernementales. L'UNICEF a indiqué que les

enfants étaient recrutés de plus en plus jeunes (certains ont à peine 7 ans) par des groupes d'opposition armés non étatiques. Selon l'UNICEF, la participation des enfants au combat était monnaie courante, et certains groupes armés de l'opposition ont fait commettre à des enfants de graves violations des droits de l'homme, notamment des exécutions et des actes de torture, tandis que les forces gouvernementales auraient soumis des enfants au travail forcé ou les auraient utilisés comme boucliers humains. Le Secrétaire général se réfère également à des rapports du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, selon lesquels l'EIIL a annoncé publiquement, le 11 décembre 2015, l'existence, déjà connue, d'une section composée d'enfants parmi ses rangs, appelée «Les lionceaux du califat». Le Haut-Commissariat a également reçu des informations selon lesquelles l'EIIL encourageait les enfants de 10 à 14 ans à rejoindre ses rangs, et qu'il formait les enfants au combat.

En outre, la commission note, selon le rapport du Secrétaire général sur le sort des enfants en temps de conflit armé du 20 avril 2016 (rapport 2016 du Secrétaire général sur le sort des enfants en temps de conflit armé, A/70/836 S/2016/360, paragr. 148 à 163), qu'au total 362 cas de recrutement et d'utilisation d'enfants ont été confirmés (le Secrétaire général indique que les chiffres ne reflètent pas toute l'ampleur des violations graves commises par toutes les parties au conflit), attribués à l'EIIL (274), à l'ASL et à des groupes qui lui sont affiliés (62), à Liwa' al Tawhid (11), aux comités populaires (5), à l'YPG (4), à Ahrar al Sham (3), au Front Nusrah (2) et à l'Armée de l'Islam (1). Sur les cas avérés, 56 pour cent concernaient des enfants de moins de 15 ans, ce qui représente une augmentation sensible par rapport à 2014. Le Secrétaire général indique par ailleurs que l'enrôlement en masse et l'utilisation d'enfants par l'EIIL se sont poursuivis, et que des centres d'entraînement militaire où se trouvaient au moins 124 garçons de 10 à 15 ans existaient à Alep, Dayr az Zawr et Raqqah. Le recours à des enfants soldats étrangers âgés de 7 ans à peine dans 18 cas a considérablement augmenté, selon des informations vérifiées. L'ONU a également pu confirmer le recrutement et l'utilisation d'enfants âgés de 9 ans à peine par l'ASL, et le recrutement par Liwa' al Tawhid de 11 enfants syriens réfugiés dans des pays voisins, et que l'YPG a continué à recruter des garçons et des filles âgés de 14 ans à peine pour des combats. Enfin, le recrutement et l'utilisation d'enfants par des groupes pro-gouvernementaux ont été confirmés, avec cinq cas de recrutement de garçons par le Comité populaire de Talkalakh (Homs) pour monter la garde et patrouiller. En outre, les forces gouvernementales affecteraient des enfants à la garde de postes de contrôle.

La commission se doit à nouveau de **déplorer profondément** l'utilisation des enfants dans des conflits armés en République arabe syrienne, notamment dans la mesure où elle entraîne d'autres violations des droits de l'enfant, telles que les enlèvements, les meurtres et la violence sexuelle. Elle rappelle à nouveau que, aux termes de l'article 3 a) de la convention, le recrutement forcé ou obligatoire des enfants de moins de 18 ans en vue de leur utilisation dans des conflits armés est considéré comme l'une des pires formes de travail des enfants et que, aux termes de l'article 1 de la convention, les États Membres doivent prendre des mesures immédiates et efficaces pour assurer l'interdiction et l'élimination des pires formes de travail des enfants, et ce de toute urgence. **Tout en reconnaissant la complexité de la situation qui prévaut sur le terrain et la présence de groupes armés et d'un conflit armé dans le pays, la commission prie instamment le gouvernement de prendre des mesures pour assurer, par tous les moyens disponibles, la démobilisation totale et immédiate de tous les enfants et pour mettre un terme, dans la pratique, au recrutement forcé d'enfants de moins de 18 ans dans les forces et groupes armés. La commission prie également à nouveau instamment le gouvernement de prendre des mesures immédiates et efficaces pour veiller à ce que des enquêtes approfondies et des poursuites sévères soient engagées à l'encontre de toutes les personnes qui recrutent par la force des enfants de moins de 18 ans aux fins de leur utilisation dans les conflits armés, et que des sanctions suffisamment efficaces et dissuasives soient infligées dans la pratique, conformément à la loi n° 11 de 2013. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur le nombre d'enquêtes menées, de poursuites engagées et de condamnations infligées à l'encontre de telles personnes.**

Article 7, paragraphe 2. Mesures efficaces devant être prises dans un délai déterminé. Alinéa a). Empêcher que des enfants ne soient engagés dans les pires formes de travail des enfants. Accès à l'éducation de base gratuite. La commission a précédemment noté que près de 5 000 écoles ont été détruites en République arabe syrienne, si bien que la paralysie de la scolarisation des enfants constitue un grave sujet de préoccupation dans la population. Ce rapport indique aussi que plus de la moitié des enfants en âge d'aller à l'école, soit 2,4 millions d'enfants, sont déscolarisés à la suite de l'occupation ou de la destruction des écoles, ou plus généralement en raison de l'insécurité.

La commission note, d'après le rapport 2016 du Secrétaire général sur le sort des enfants en temps de conflit armé (paragr. 157), que plus de 6 500 écoles ont été détruites, partiellement endommagées, utilisées comme abris pour les déplacés ou rendues inaccessibles. Le rapport se réfère à des informations en provenance du ministère de l'Éducation selon lesquelles 571 élèves et 419 enseignants avaient été tués en 2015, et indique que l'ONU a établi que 69 attaques avaient été perpétrées contre des établissements scolaires et des membres du personnel enseignant par toutes les forces et tous les groupes armés, tuant ou blessant 174 enfants. Par ailleurs, la commission note, selon le rapport du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays, concernant sa mission en République arabe syrienne du 5 avril 2016 (A/HRC/32/35/Add.2, paragr. 50 à 53), que 400 000 enfants présentaient un risque de déscolarisation comme suite directe du conflit, de la violence et du déplacement. Bien que des installations scolaires aient été mises en place dans les centres de déplacés visités par le Rapporteur spécial, de tels centres, qui utilisent souvent des bâtiments scolaires, ne fournissent que des locaux scolaires limités.

Selon le même rapport, l'UNICEF travaille avec d'autres partenaires locaux pour atteindre près de 3 millions d'enfants et a mis en œuvre un programme d'enseignement informel pour réduire le nombre d'enfants déscolarisés. L'initiative interorganisations «Pas de génération perdue» est un programme d'auto-apprentissage visant à atteindre 500 000 enfants qui ont manqué depuis des années l'école. Dans les zones qui accueillent un nombre élevé d'enfants déplacés, l'UNICEF a également réhabilité 600 écoles endommagées et mis en place 300 salles de classe dans des bâtiments préfabriqués pour accueillir 300 000 enfants supplémentaires. En outre, la commission note, selon le rapport annuel 2016 de l'UNICEF sur la République arabe syrienne, que les interventions de l'UNICEF en matière d'éducation, mettant l'accent sur la qualité, l'accès et le renforcement institutionnel, ont contribué à améliorer la fréquentation scolaire qui est passée de 3,24 millions d'enfants (60 pour cent de la population d'âge scolaire) à 3,66 millions (68 pour cent) entre 2014-15 et 2015-16. Ces efforts ont entraîné également une baisse du nombre d'enfants déscolarisés, lequel est tombé de 2,12 millions (40 pour cent) en 2014-15 à 1,75 million (32 pour cent) en 2015-16.

Néanmoins, la commission note que, dans son rapport, le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays déclare que le défi qui consiste à assurer un accès ne serait-ce qu'à l'enseignement de base à beaucoup d'enfants déplacés dans leur propre pays est immense, et que plusieurs milliers d'enfants sont susceptibles de rester en dehors du système scolaire dans un avenir prévisible (A/HRC/32/35/Add.2, paragr. 53). En conséquence, la commission se doit d'exprimer à nouveau sa **profonde préoccupation** au sujet du grand nombre d'enfants qui sont privés d'éducation à cause du climat d'insécurité qui règne dans le pays. **Tout en reconnaissant la situation particulièrement difficile que connaît le pays, la commission prie instamment le gouvernement de redoubler d'efforts et de prendre des mesures efficaces et assorties de délais pour améliorer le fonctionnement du système éducatif dans le pays et faciliter l'accès à l'enseignement de base gratuit pour tous les enfants syriens, notamment dans les zones touchées par le conflit armé, en accordant une attention particulière à la situation des filles. Elle prie le gouvernement de communiquer des informations sur les mesures concrètes prises à ce propos.**

Alinéas a) et b). Empêcher que des enfants ne tombent dans les pires formes de travail des enfants, soustraire les enfants victimes des pires formes de travail des enfants et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale. 1. Enfants affectés par les conflits armés. La commission a précédemment noté que le recrutement et l'utilisation d'enfants dans le conflit armé en République arabe syrienne étaient devenus courants et qu'une grande majorité de ces enfants ainsi recrutés étaient formés, armés et² utilisés dans les combats.

La commission note, d'après l'indication du gouvernement, que les autorités compétentes dans la République arabe syrienne recherchent des solutions pour aider les enfants recrutés dans le conflit armé et assurer leur retour à la vie normale. Cependant, la commission note avec une **profonde préoccupation** que la situation en République arabe syrienne n'a pas changé et que le rapport 2016 du Secrétaire général sur le sort des enfants en temps de conflits armés non seulement ne fait état d'aucun enfant ayant été retiré des forces et des groupes armés, mais que les enfants continuent à être recrutés et utilisés dans le conflit armé. **En conséquence, la commission prie instamment le gouvernement de prendre des mesures efficaces et assorties de délais pour prévenir l'engagement des enfants dans les conflits armés et assurer la réadaptation et l'intégration des anciens combattants enfants. Elle prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises à ce propos et sur le nombre d'enfants qui ont bénéficié d'une réadaptation et d'une intégration sociale.**

2. *Esclavage sexuel.* La commission a précédemment noté que l'EIIL avait enlevé des centaines de femmes et de jeunes filles yézidiennes, dont un certain nombre avaient été vendues comme «butin de guerre» ou données comme «concubines» à des combattants de l'EIIL, et que des dizaines de jeunes filles et de femmes avaient été transportées en divers lieux de République arabe syrienne, y compris Al Raqqa, Al Hasakah et Dayr az Zawr, où elles étaient maintenues en esclavage sexuel.

La commission note avec **regret** l'absence d'information dans le rapport du gouvernement sur cette question. Elle note que, selon le rapport de la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne du 15 juin 2016 intitulé «Ils sont venus pour détruire: les crimes commis par le Groupe État islamique contre les Yézidis» (A/HRC/32/CRP.2), l'EIIL a cherché à détruire les Yézidis en recourant à des violations flagrantes des droits de l'homme, et notamment au meurtre, à l'esclavage sexuel, à l'asservissement, à la torture et aux préjudices psychologiques. Le rapport indique que plus de 3 200 femmes et enfants sont toujours détenus par l'EIIL. La plupart d'entre eux se trouvent en République arabe syrienne où les filles yézidiennes continuent de servir d'esclaves sexuelles et les garçons yézidis sont endoctrinés, formés et utilisés dans les combats. Le rapport révèle que les femmes et les filles de plus de 9 ans yézidiennes retenues sont considérées comme la propriété de l'EIIL et sont vendues sur les marchés d'esclaves ou, plus récemment, par l'intermédiaire des ventes aux enchères en ligne, aux combattants de l'EIIL. Lorsqu'elles sont détenues par les combattants de l'EIIL, ces femmes et jeunes filles yézidiennes sont soumises à une violence sexuelle brutale et forcées régulièrement de travailler à leurs domiciles, et dans beaucoup de cas de travailler comme domestiques au service du combattant et de sa famille. La commission **déplore profondément** le fait que les enfants yézidis continuent à être victimes d'esclavage sexuel et de travail forcé. **Tout en reconnaissant la situation difficile qui prévaut dans le pays, la commission prie instamment le gouvernement de prendre des mesures efficaces et assorties de délais pour libérer les enfants yézidis de moins de 18 ans qui sont victimes de travail forcé et d'exploitation sexuelle et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale. Elle prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations sur les mesures particulières prises à ce propos, et sur le nombre d'enfants qui ont été soustraits à l'exploitation sexuelle et qui ont bénéficié d'une réadaptation.**

Alinéa d). Identifier les enfants particulièrement exposés à des risques et entrer en contact direct avec eux. Enfants de populations déplacées. La commission a précédemment noté que, au début de l'année 2013, on dénombrait 3 millions d'enfants déplacés à l'intérieur de la République arabe syrienne.

La commission note, selon le rapport du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays concernant sa mission en République arabe syrienne du 5 avril 2016 (A/HRC/32/35/Add.2, paragr. 67), que l'étendue du conflit et le nombre important de personnes déplacées ont eu des répercussions immenses sur les enfants, beaucoup d'entre eux ayant connu une expérience personnelle avec la violence et/ou ayant été les témoins d'actes de violence extrême, et notamment de l'assassinat de membres de leurs familles et/ou de leur séparation des membres de leurs familles. Le Rapporteur spécial indique que des problèmes concernant la protection des enfants et notamment le travail des enfants résultant de la perte des moyens de subsistance des parents, le trafic, la violence sexuelle et les actes de violence liés au genre ainsi que les mariages précoces et forcés continuent à être signalés. Des enfants ont également été recrutés et utilisés par les différentes parties au conflit, aussi bien dans les combats que dans des rôles de soutien. **Constatant avec préoccupation que les enfants déplacés dans leur propre pays sont exposés à un risque plus grand d'être engagés dans les pires formes de travail des enfants, la commission prie à nouveau instamment le gouvernement de prendre des mesures efficaces et assorties de délais pour protéger de tels enfants des pires formes de travail des enfants. Elle prie le gouvernement de communiquer des informations sur les mesures prises à ce propos et sur les résultats réalisés.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission s'attend à ce que le gouvernement fasse tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

République centrafricaine

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2000)

Commentaire précédent

La commission prend note des observations de la Confédération syndicale internationale (CSI) reçues le 1^{er} septembre 2022. Elle prend également note de la discussion détaillée qui s'est tenue à la 110^e session de la Commission de l'application des normes de la Conférence (Commission de la Conférence) en juin 2022, concernant l'application par la République centrafricaine de la convention, ainsi que du rapport du gouvernement.

Suivi des conclusions de la Commission de l'application des normes (Conférence internationale du Travail, 110^e session, mai-juin 2022)

Article 3 a) de la convention. Toutes les formes d'esclavage ou pratiques analogues. Recrutement forcé d'enfants en vue de leur utilisation dans des conflits armés. La commission note que la Commission de la Conférence, bien que consciente de la complexité de la situation régnant dans le pays, a vivement déploré la situation dans laquelle des enfants sont recrutés et utilisés par les forces et groupes armés en tant que combattants et pour des rôles d'appui. La Commission de la Conférence a instamment prié le gouvernement de prendre, en consultation avec les partenaires sociaux, toutes les mesures nécessaires afin d'obtenir la démobilisation complète et immédiate de tous les enfants et de mettre fin, en droit comme dans la pratique, au recrutement forcé d'enfants dans les forces armées et les groupes armés. À cet égard, elle a également prié instamment le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que des enquêtes approfondies et des poursuites vigoureuses soient engagées à l'encontre de tous auteurs de telles violations, y compris des membres des forces armées et de groupes armés, et que des sanctions suffisamment efficaces et dissuasives soient imposées en droit et dans la pratique. La commission note aussi que, dans ses observations, la CSI soutient les conclusions de la Commission de la Conférence et fait notamment rappeler que le rapport du Secrétaire général de l'ONU sur les enfants et les conflits armés a recensé, en mai 2021, plus de 580 cas d'enfants recrutés et utilisés par des groupes armés et par les forces armées, constituant une aggravation alarmante de ce phénomène.

La commission note que, selon le rapport du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés du 23 juin 2022, l'ONU a confirmé que 329 enfants (262 garçons, 67 filles), dont certains n'avaient pas plus de 7 ans, avaient été recrutés et utilisés par des groupes armés (293), y compris pour les utiliser comme combattants (84 enfants). Au total, 36 enfants ont été utilisés par des membres du personnel de sécurité (28), les Forces armées centrafricaines (5), les Forces armées centrafricaines/Forces de sécurité intérieure (2) et les Forces armées centrafricaines/membres du personnel de sécurité (1) pour collecter des renseignements, tenir des points de contrôle et faire diverses courses. La plupart des violations (189) se sont produites dans la préfecture de la Haute-Kotto. En outre, huit garçons ont été placés en détention par les autorités nationales au motif de leur association présumée avec des groupes armés. Deux d'entre eux sont toujours détenus et l'ONU continue de plaider pour leur libération. La commission prend aussi note des informations détaillées contenues dans ce rapport portant sur les centaines de cas de meurtres, viols et autres violences sexuelles et enlèvements commis contre des enfants, ainsi que d'attaques perpétrées contre des écoles et hôpitaux (A/7/871-S/2022/493, paragr. 26-34).

La commission note l'indication du gouvernement dans son rapport selon laquelle les efforts continuent d'être fournis à travers le Comité stratégique désarmement, démobilisation, réinsertion, rapatriement; réforme du secteur de sécurité; réconciliation nationale (DDRR/RSS/RN), présidé par le Président de la République, ainsi que la Stratégie nationale de réforme du secteur de la défense et de la sécurité 2017-2021, qui a permis de renforcer la capacité technique des forces de défense. La

commission note en outre que, selon les informations écrites communiquées par le gouvernement à la Commission de la Conférence, ainsi que les informations contenues dans le rapport de l'Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme en République centrafricaine du 22 août 2022, des mesures sont prises en ce qui concerne la poursuite des auteurs des infractions concernant la violation des droits humains, y compris les pires formes de travail des enfants. Ces efforts incluent non seulement la tenue de sessions criminelles régulières depuis fin 2015, mais aussi l'opérationnalisation de la Cour pénale spéciale, qui a entamé son premier procès en avril 2022 dans un cas de poursuite pour crimes de guerre et crimes contre l'humanité à l'encontre de membres de groupes rebelles (A/HRC/51/59, paragr. 65 et suivants). Cependant, toujours selon ce rapport, bien que la lutte contre l'impunité s'inscrive au rang des priorités gouvernementales, de nombreux incidents n'ont pas fait l'objet d'investigations de la part de l'État; l'Expert indépendant déclare que la volonté politique en la matière devrait être traduite par des actes efficaces (A/HRC/51/59, paragr. 83-84).

Tout en prenant note des mesures prises par le gouvernement, et reconnaissant la situation difficile qui prévaut dans le pays, la commission se voit dans l'obligation de **déplorer** une nouvelle fois le recrutement et l'utilisation persistantes d'enfants dans le conflit armé en République centrafricaine, d'autant plus qu'elles entraînent d'autres graves violations des droits de l'enfant, telles que des enlèvements, des meurtres, des violences sexuelles et des attaques visant des écoles et des hôpitaux. **La commission prie donc instamment le gouvernement de poursuivre ses efforts pour mettre un terme, dans la pratique, au recrutement forcé d'enfants de moins de 18 ans par les forces armées et les groupes armés dans le pays. En outre, la commission prie le gouvernement de continuer à prendre des mesures immédiates et efficaces pour faire en sorte que toutes les personnes, y compris les membres des forces armées régulières, qui recrutent des enfants de moins de 18 ans aux fins de leur utilisation dans les conflits armés, fassent l'objet d'enquêtes et de poursuites vigoureuses et que des sanctions suffisamment efficaces et dissuasives leur soient infligées dans la pratique, notamment dans le cadre des juridictions nationales et de la Cour pénale spéciale. La commission prie à nouveau le gouvernement de communiquer des informations sur le nombre d'enquêtes menées, de poursuites engagées et de condamnations imposées à l'encontre de telles personnes. Elle le prie également de fournir copie du Code de protection de l'enfant.**

Article 7, paragraphe 2. Mesures efficaces prises dans un délai déterminé. Alinéa a). Empêcher que des enfants ne soient engagés dans les pires formes de travail des enfants. Accès à l'éducation de base gratuite. La commission note que la Commission de la Conférence a pris note avec une vive préoccupation de la situation d'enfants, en particulier des filles, qui sont privés d'éducation en raison de l'impact de la crise politique et sécuritaire qui prévaut dans le pays. La Commission de la Conférence a instamment prié le gouvernement d'intensifier ses efforts afin d'améliorer le fonctionnement du système d'enseignement et faciliter l'accès à une éducation de base de qualité et gratuite à tous les enfants, en particulier aux filles et dans les zones affectées par le conflit.

La commission note en outre que, dans ses observations, la CSI note également avec grande préoccupation l'impact qu'a la crise politique et sécuritaire sur la situation des enfants, en particulier des filles, qui sont privés d'éducation. La CSI rappelle que le taux de scolarisation reste extrêmement faible dans le pays et que le taux d'abandon scolaire entre l'enseignement primaire et secondaire est très élevé. Cette situation s'explique notamment par la fermeture partielle ou totale de plusieurs écoles du fait du conflit armé, en particulier dans l'arrière-pays, les groupes armés pillant, attaquant et occupant des établissements scolaires dans le cadre du conflit. La CSI estime donc que la République centrafricaine a encore des efforts considérables à fournir afin de se conformer à ses obligations sous l'article 7 a) et c), de la convention, visant à assurer l'accès à l'éducation de base gratuite pour tous les enfants.

À cet égard, le gouvernement indique dans son rapport que le droit à l'éducation pour tous fait partie de ses priorités et que des efforts ont été consentis pour réhabiliter des infrastructures scolaires, même dans les zones les plus touchées par les conflits, et renforcer les capacités du personnel

enseignant. Le gouvernement indique qu'il a validé, en mai 2020, le Plan sectoriel de l'éducation pour la période 2020-2029, lequel fait ressortir le diagnostic sur l'accès à l'éducation, l'impact des conflits récents sur l'accès à l'éducation, la réforme de la gouvernance et le financement du système éducatif.

Tout en notant avec **profonde préoccupation** le grand nombre d'enfants privés d'éducation en raison du climat d'insécurité qui règne dans le pays, la commission tient à rappeler que l'éducation joue un rôle clé pour prévenir l'engagement des enfants dans les pires formes de travail des enfants, y compris leur recrutement dans les conflits armés. **La commission prie donc instamment le gouvernement de redoubler d'efforts pour améliorer le fonctionnement du système éducatif dans le pays et faciliter l'accès à l'éducation de base gratuite pour tous les enfants, y compris les filles, et dans les zones affectées par le conflit. À cet égard, elle prie le gouvernement de fournir des informations sur l'impact des mesures concrètes prises en la matière, dans le cadre du Plan Sectoriel de l'Éducation pour la période 2020-2029 ou de toute autre projet, sur les taux de scolarisation, d'achèvement et d'abandon scolaires aux niveaux primaire et secondaire.**

Alinéa b). Aide directe pour soustraire les enfants des pires formes de travail et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale. Enfants recrutés de force pour être utilisés dans des conflits armés. La Commission de la Conférence a prié instamment le gouvernement d'intensifier ses efforts pour la prévention, l'éloignement, la réadaptation et l'intégration sociale des enfants recrutés pour être utilisés dans un conflit armé, y compris par des programmes de sensibilisation et de réintégration.

À ce propos, la CSI note avec préoccupation, dans ses observations, que les enfants qui ont été enrôlés de force sont une deuxième fois victimes de la crise politique et sécuritaire qui prévaut dans le pays, de par l'insuffisance des moyens alloués à leur réadaptation et à leur réinsertion dans la société. La CSI souligne que les programmes de réinsertion doivent être renforcés afin de garantir une démobilisation effective et durable des enfants et que la réadaptation des ex-enfants soldats constitue un défi majeur dans le pays. La CSI constate que, si les engagements politiques existent depuis longtemps en République centrafricaine, le délai pour mettre ces engagements effectivement en œuvre est largement dépassé, et que de nombreux problèmes continuent à se poser en pratique en ce qui concerne la réadaptation et intégration sociale des ex-enfants soldats.

À ce propos, la commission note l'indication du gouvernement selon laquelle plusieurs personnes, y compris des enfants issus des groupes armés, ont été démobilisées et réinsérées dans le circuit économique et social. Le gouvernement souligne que, depuis 2014 et avec l'appui de l'UNICEF et d'autres partenaires, plus de 15 500 enfants ont été libérés, dont 30 pour cent des filles, et dont plusieurs ont suivi des formations au Haut-Commissariat à la Jeunesse pionnière. En outre, la commission note, selon les informations contenues dans le rapport du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés du 23 juin 2022, que des plans interministériels ont été élaborés à l'appui de la mise en œuvre du Code de protection de l'enfance (A/7/871-S/2022/493, paragr. 35). Selon l'UNICEF, la mise en œuvre de ce Code permet d'assurer une protection effective des enfants, y compris contre les graves violations de leurs droits, et de renforcer le mécanisme de suivi et de signalement, de favoriser la libération et la réintégration des enfants des forces et groupes armés et de fournir des soins médicaux et psychosociaux aux enfants touchés par les conflits.

Effectivement, le gouvernement indique qu'en collaboration avec l'UNICEF, il recherche des moyens pour assurer aux 2 000 enfants touchés par la violence, l'exploitation et les abus qui ont été libérés par les groupes armés en 2021, leur réintégration dans leurs familles/communautés ou leur mise en place dans des services alternatifs. À cet égard, la commission note que, selon le rapport de l'Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme en République centrafricaine du 22 août 2022, malgré le financement de projets relatifs à la réinsertion économique, y compris des enfants, ayant quitté les groupes armés, ce défi reste à relever (A/HRC/51/59, paragr. 10). **La commission prie donc à nouveau instamment le gouvernement de redoubler d'efforts afin d'assurer le retrait de tous les enfants recrutés pour être utilisés dans le conflit armé, ainsi que leur réadaptation et leur intégration**

sociale. Elle prie également à nouveau instamment le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires afin que tous les enfants retirés des groupes armés et forces armées bénéficient de programmes de réinsertion, y compris dans le cadre de sa coopération avec l'UNICEF. Elle prie le gouvernement de continuer de fournir des informations à cet égard, y compris le nombre d'enfants qui ont bénéficié d'une réadaptation et intégration sociale.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

République démocratique du Congo

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 2001)

Commentaires précédents: [Observation](#) et [Demande directe](#)

Article 1 de la convention. Politique nationale et application de la convention dans la pratique. Dans ses commentaires précédents, la commission a noté un nombre élevé d'enfants exposés au travail des enfants, y compris dans des conditions dangereuses.

La commission prend note des informations fournies par le gouvernement sur ses efforts pour renforcer l'accès au système scolaire afin de retirer et réinsérer les enfants engagés dans un travail par le biais de la Stratégie sectorielle de l'éducation et de la formation 2016-2025. Cependant, la commission note l'absence d'information dans le rapport du gouvernement relative à des données actualisées concernant l'emploi des enfants et des adolescents, ainsi que sur des informations de suivi et de contrôle des enfants qui travaillent.

À cet égard, elle prend note dans le rapport de l'enquête par grappe à indicateurs multiples 2017-2018, réalisé par l'UNICEF, que 15 pour cent des enfants de 5 à 17 ans sont engagés dans le travail des enfants et 13 pour cent des enfants de 5 à 17 ans travaillent dans des conditions dangereuses pour leur santé. Dans les provinces du nord du pays (Haut Uelé, Bas Uelé, Sud Ubangui, Ituri et Nord Ubangui) et dans le Lomami, le Kasai et le Maniema, le travail des enfants concerne de 20 à 30 pour cent des enfants de 5 à 17 ans. Tout en notant les mesures prises par le gouvernement, la commission doit exprimer sa **profonde préoccupation** devant le nombre d'enfants exposés au travail des enfants, y compris dans des conditions dangereuses. **La commission prie une nouvelle fois le gouvernement d'intensifier ses efforts pour assurer l'élimination progressive du travail des enfants. Elle le prie de fournir des informations sur l'application de la convention dans la pratique, notamment des statistiques, ventilées par genre et par tranche d'âge, sur l'emploi des enfants et adolescents, ainsi que des extraits des rapports des services d'inspection.**

Article 2, paragraphe 1. Champ d'application et inspection du travail. La commission a précédemment noté la préoccupation du Comité des droits de l'enfant relative au nombre important d'enfants qui travaillent dans l'économie informelle et qui échappent souvent aux mesures de protection prévues par la législation nationale.

La commission note, dans le rapport du gouvernement, que des réformes ont été entreprises dans le but de renforcer les capacités de l'inspection du travail, y compris par la mise en œuvre du projet «Soutien aux progrès des normes du travail en République démocratique du Congo» (SPNT) de 2022 à 2025, en collaboration avec le BIT et le ministère du Travail du gouvernement américain. Ce projet contribuera au renforcement des capacités de l'Inspection Générale du Travail. Dans le cadre du renforcement des capacités des Inspecteurs et contrôleurs du travail, un effort a été amorcé par l'allocation à ces derniers d'une prime permanente qui a été ajustée en 2020. Le guide méthodologique de l'inspecteur du travail est un outil de collecte d'informations lors des visites d'inspection ordinaires et spéciales dans les entreprises et établissements de toute nature, y compris en ce qui concerne le travail des enfants. **La commission prie le gouvernement de continuer à prendre des mesures pour adapter et renforcer les services de l'inspection du travail afin de garantir la surveillance du travail des**

enfants et s'assurer que tous les enfants bénéficient de la protection prévue par la convention, y compris ceux qui travaillent dans l'économie informelle. À cet égard, elle le prie de fournir des informations sur les résultats obtenus dans le cadre du SPNT. De même, elle prie le gouvernement de fournir des informations sur l'organisation, le fonctionnement et les activités de l'inspection du travail relatives au travail des enfants.

Article 2, paragraphe 3. Âge de fin de scolarité obligatoire. Faisant suite à ses commentaires précédents, la commission prend note, dans le rapport du gouvernement, de la hausse du taux brut de scolarisation chez les filles comme chez les garçons entre 2018 et 2020.

La commission relève également que selon le rapport de 2021 de l'UNICEF relatif aux enjeux de l'éducation en République démocratique du Congo, le taux net de fréquentation est passé de 52 pour cent en 2001 à 78 pour cent en 2018. Toutefois l'UNICEF soulève qu'environ 4 millions d'enfants de 6-11 ans sont toujours hors de l'école et représentent approximativement 21 pour cent du total des enfants de ce groupe d'âge et qu'un tiers des enfants seulement est scolarisé dans le secondaire.

À cet égard, la commission relève également les informations de l'annuaire statistique scolaire 2019-2020, réalisé par la Cellule technique pour les statistiques de l'éducation avec l'appui technique de l'UNESCO, selon lesquelles un total de 13 872 674 filles et 12 190 775 garçons sont inscrits dans les classes de pré-primaire, primaire et secondaire.

De même, elle prend note des diverses activités menées par le gouvernement en vue d'améliorer l'accès des enfants à l'éducation, notamment la réunion du Comité de concertation sectorielle en septembre 2022, la Revue conjointe à mi-parcours de la SSEF, ainsi que l'état d'avancement des projets, y compris le projet d'amélioration de la qualité de l'éducation (PAQUE) et le Projet d'équité et de renforcement du système éducatif (PERSE). Par ailleurs, une enquête a également été menée pour le retour à l'école de plus de 2 millions d'élèves depuis 2019. **Considérant que l'enseignement obligatoire est l'un des moyens les plus efficaces de lutte contre le travail des enfants, la commission prie le gouvernement de continuer ses efforts pour s'assurer que les enfants n'ayant pas atteint l'âge minimum d'admission au travail ou à l'emploi de 14 ans soient insérés dans le système éducatif.**

Article 3, paragraphe 3, de la convention. Admission aux travaux dangereux dès l'âge de 16 ans. Dans ses commentaires précédents, la commission a observé que d'après les chiffres de la deuxième enquête démographique et de santé menée en 2014 (EDS-RDC II 2013-2014), 27,5 pour cent des enfants de moins de 18 ans travaillent dans des conditions dangereuses et que les conditions de travail, en conformité avec l'article 3, paragraphe 3, de la convention, ne sont pas fixées.

La commission prend note, dans le rapport du gouvernement, qu'il a prévu de compléter les dispositions de l'arrêté ministériel n° 12/CAB.MIN/TPSI/045/08 du 8 août 2008 qui fixe les conditions de travail des enfants, de manière à ce que la réglementation de l'admission au travaux dangereux dès l'âge de 16 ans soit conforme à l'article 3, paragraphe 3, de la convention. La commission rappelle que la clause de flexibilité prévue à l'article 3, paragraphe 3, de la convention, permet à l'autorité compétente d'autoriser le travail dangereux dès l'âge de 16 ans dans le seul cas où les conditions suivantes sont respectées: a) mener des consultations préalables avec les organisations d'employeurs et de travailleurs; b) garantir la pleine santé, sécurité et moralité des adolescents; et c) garantir qu'ils aient reçu, dans la branche d'activité correspondante, une instruction spécifique et adéquate ou une formation professionnelle. **La commission prie une nouvelle fois instamment le gouvernement de prendre les mesures réglementaires nécessaires afin de garantir que l'exécution de travaux dangereux par des adolescents de 16 à 18 ans ne soit autorisée qu'en conformité avec les conditions de l'article 3, paragraphe 3, de la convention.**

Article 7. Travaux légers. Dans ses commentaires précédents, la commission a noté que l'article 17 de l'arrêté n° 12/CAB.MIN/TPSI/045/08 contient une liste des travaux légers et salubres autorisés pour les enfants de moins de 18 ans, mais ne prévoit pas l'âge minimum à partir duquel un enfant peut

effectuer un travail léger, ni les conditions d'emploi dans lesquelles les travaux légers peuvent être effectués.

La commission prend note des informations du gouvernement selon lesquelles il s'engage à modifier et compléter les dispositions de l'article 17 de l'arrêté n° 12/CAB.MIN/TPS/045/08 sur l'âge minimum à partir duquel un enfant peut effectuer un travail léger, ainsi que les conditions d'emploi dans lesquelles les travaux légers peuvent être effectués, y compris en intégrant les dispositions du paragraphe 13 de la recommandation n° 146 qui donne effet à l'article 7, paragraphe 3, de la convention, avec l'accord du Conseil national du travail.

La commission rappelle une nouvelle fois au gouvernement que l'article 7, paragraphes 1 et 4, de la convention est une clause de flexibilité en vertu de laquelle la législation nationale peut autoriser l'emploi à des travaux légers des enfants de 12 à 14 ans ou l'exécution, par ces enfants, de tels travaux, pour autant que ceux-ci: a) ne soient pas susceptibles de porter préjudice à leur santé ou à leur développement; et b) ne soient pas de nature à porter préjudice à leur assiduité scolaire, à leur participation à des programmes d'orientation ou de formation professionnelles approuvés par l'autorité compétente ou à leur aptitude à bénéficier de l'instruction reçue. **La commission prie à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin de garantir que les travaux visés à l'article 17 de l'arrêté n° 12/CAB.MIN/TPS/045/08 ne soient autorisés qu'aux enfants dès l'âge de 12 ans, pour autant que les conditions de l'article 7, paragraphes 1 et 4, de la convention soient respectées.**

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2001)

Commentaire précédent

Article 3 de la convention. Pires formes de travail des enfants. Alinéa a). Toutes les formes d'esclavage ou pratiques analogues. Recrutement forcé d'enfants en vue de leur utilisation dans des conflits armés. Dans ses commentaires précédents, la commission a exprimé sa profonde préoccupation face au nombre élevé d'enfants recrutés par des groupes armés, y compris les forces armées.

La commission prend note dans le rapport du gouvernement de l'adoption de la stratégie du nouveau Programme de Désarmement, Démobilisation, Relèvement Communautaire et Stabilisation (PDDRC-S) en avril 2022. Ce programme repose sur cinq piliers majeurs: i) la résolution des conflits; ii) la restauration de l'autorité de l'État et la sécurité; iii) le relèvement économique et la réintégration communautaire; iv) la stabilisation, développement économique et social; et v) la communication et la sensibilisation à l'Est du pays.

La commission observe que, selon le rapport du Secrétaire général du 23 juin 2022 (A/76/871-S/2022/493, paragr. 52-68), l'ONU a confirmé qu'entre janvier et décembre 2021, un total de 3 546 violations ont été commises contre 2 979 enfants (2 090 garçons et 889 filles). De même, le rapport mentionne que: 1) un total de 565 enfants (487 garçons et 78 filles) séparés des groupes armés en 2021 ont de nouveau été recrutés et utilisés par ces derniers. Sur ces 565 enfants, 241 ont été utilisés comme combattants, 324 pour accomplir des tâches auxiliaires et 42 filles ont subi des violences sexuelles et ont été utilisées à cette fin; 2) un total de 436 enfants (7 garçons et 429 filles) ont subi des violences sexuelles, dont 336 ont été commises par des groupes armés et dont 100 ont été commises par les forces gouvernementales; 3) un total de 684 enfants (416 garçons et 268 filles) ont été enlevés, dont 669 des groupes armés et 15 par les forces armées; et 4) un total de 69 écoles ont été attaquées et quatre écoles ont été utilisées à des fins militaires par les forces armées nationales.

En outre, la commission prend note de la préoccupation du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et des filles dans ses observations finales concernant le huitième rapport périodique de 2019 (CEDAW/C/COD/CO/8, paragr. 28), selon laquelle des rapports font état de traite des personnes, d'exploitation et de prostitution forcée des filles dans les zones de conflit, notamment dans le Nord-Kivu.

Tout en prenant note des mesures prises par le gouvernement, et reconnaissant la situation difficile qui prévaut dans le pays, la commission exprime une nouvelle fois sa **profonde préoccupation** face au recrutement et l'utilisation persistantes d'enfants dans le conflit armé en République démocratique du Congo, d'autant plus qu'elles entraînent d'autres graves violations des droits de l'enfant, telles que des enlèvements, des meurtres, des violences sexuelles et des attaques visant des écoles. **La commission prie donc instamment le gouvernement: 1) de prendre des mesures de toute urgence pour procéder à la démobilisation immédiate et complète de tous les enfants et mettre un terme, dans la pratique, au recrutement forcé d'enfants de moins de 18 ans dans les groupes armés et les forces armées dans le cadre du PDDRC-S, et de fournir des informations sur les résultats obtenus; 2) de prendre des mesures immédiates et efficaces afin de s'assurer que des enquêtes approfondies et la poursuite des personnes, y compris des officiers des forces armées régulières, qui recrutent des enfants de moins de 18 ans aux fins de leur utilisation dans les conflits armés, soient menées à leur terme et que des sanctions suffisamment efficaces et dissuasives leur soient imposées dans la pratique, en application de la loi n° 09/001 du 10 janvier 2009; et 3) de communiquer des informations sur le nombre d'enquêtes menées, de poursuites engagées, de condamnations prononcées et de sanctions imposées à l'égard de ces personnes.**

Alinéas a) et d). Travail forcé ou obligatoire et travail dangereux. Travail des enfants dans les mines. Faisant suite à ses commentaires précédents, la commission prend bonne note des informations du gouvernement, selon lesquelles un mécanisme de surveillance, d'observation et suivi du travail des enfants dans les mines artisanales et sur les sites miniers artisanaux est mis en place dans le cadre du projet Combattre le travail des enfants dans les chaînes d'approvisionnement de Cobalt en République démocratique du Congo (COTECCO), en partenariat avec le BIT et le financement du gouvernement américain. Ce mécanisme permet: 1) d'identifier le nombre réel d'enfants travaillant dans les sites miniers artisanaux; 2) de constituer une banque de données des enfants qui travaillent dans les mines; 3) de mener un suivi du processus de réinsertion socioprofessionnelle ou scolaire des enfants retirés des sites miniers; et 4) de mettre en œuvre une stratégie de communication et sensibilisation de toutes les parties prenantes sur la lutte contre le travail des enfants.

La commission prend note de l'adoption, le 18 octobre 2017, du plan de mise en œuvre de la Stratégie nationale sectorielle de lutte contre le travail des enfants dans les mines artisanales et sur les sites miniers artisanaux en République démocratique du Congo 2017-2025 (n° CAB.MIN/MINES/02/1315/2017). De même, elle prend également bonne note de l'arrêté ministériel du 6 mars 2020 (n° 00122/CAB.MIN/MINES/01/2020) relatif à la création de la commission interministérielle chargée du suivi de la question du travail des enfants dans les mines artisanales (CISTEMA), dont le rôle principal est la mise en œuvre de la stratégie nationale de lutte contre le travail des enfants.

Par ailleurs la commission note que, dans ses observations finales du 28 mars 2022, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies (E/C.12/COD/CO/6, paragr. 44) s'est dit préoccupé par le fait que malgré l'adoption de la Stratégie nationale sectorielle de lutte contre le travail des enfants dans les mines artisanales et sur les sites miniers artisanaux pour la période de 2017 à 2025, un nombre élevé d'enfants continuent à travailler dans le secteur minier.

Tout en prenant note des mesures prises par le gouvernement, la commission exprime sa **préoccupation** face au nombre élevé d'enfants travaillant dans les mines dans des conditions dangereuses. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur la mise en œuvre effective dans le cadre de la Stratégie nationale sectorielle de lutte contre le travail des enfants dans les mines artisanales et sur les sites miniers artisanaux 2017-2025. La commission prie le gouvernement de fournir également des informations sur les résultats obtenus dans le cadre du projet COTECCO. Par ailleurs, la commission prie une nouvelle fois le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer que des enquêtes approfondies et des poursuites efficaces soient menées à**

l'encontre des contrevenants et que des sanctions effectives et suffisamment dissuasives soient imposées dans la pratique.

Article 7, paragraphe 2. Mesures efficaces prises dans un délai déterminé. Alinéas a) et b). Empêcher que des enfants ne soient engagés dans les pires formes de travail des enfants et les soustraire de ces pires formes et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale. 1. Enfants soldats. La commission prend note de l'information du gouvernement selon laquelle le Comité de pilotage du PDDRC-S est fonctionnel. Cependant, elle note absence d'informations relatives aux enfants soldats.

La commission prend note, dans le Rapport du Secrétaire général au Conseil de sécurité des Nations Unies relatif à la Mission de Stabilisation de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUSCO) du 21 mars 2022, que l'ordonnance présidentielle 22/003, publiée le 7 janvier, a attribué au ministère de la Défense et des anciens combattants la responsabilité de planifier et d'exécuter la démobilisation des ex-combattants et des enfants associés aux forces et groupes armés en vue de leur réinsertion dans la communauté.

D'autre part, la commission prend note, dans le Programme Présidentiel Accélééré de Lutte Contre la Pauvreté et les Inégalités (PPA-LCPI), que le ciblage pour la mise en œuvre du PPA-LCPI se focalisera sur les populations extrêmement pauvres, vulnérables et exposées aux risques sécuritaires, endémiques et environnementaux et que les provinces affectées par les conflits armés sont considérées comme des zones d'intervention prioritaires du programme.

Cependant, la commission soulève les préoccupations du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, lors de ses observations finales concernant le sixième rapport périodique de la République démocratique du Congo en mars 2022 (E/C.12/COD/CO/6, paragr. 44), selon lesquelles dans le contexte des conflits armés un nombre élevé d'enfants se trouvent dans une situation d'extrême vulnérabilité et d'abandon, et donc exposés au risque d'être recrutés par des groupes armés. ***La commission prie une nouvelle fois instamment le gouvernement de redoubler d'efforts et de prendre des mesures efficaces dans un délai déterminé en vue de soustraire les enfants des forces armées et groupes armés et d'assurer leur réadaptation et leur intégration sociale par le biais du ministère de la Défense dans le cadre de la stratégie du PDDRC-S. En outre, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur le nombre d'enfants soldats soustraits des forces et groupes armés et réintégrés, à l'aide d'une assistance appropriée en matière de réadaptation et d'intégration sociale, ventilés par âge et par genre.***

2. Enfants qui travaillent dans les mines. La commission prend bonne note dans le rapport du gouvernement qu'en plus de la Stratégie nationale sectorielle de lutte contre le travail des enfants dans les mines artisanales et sur les sites miniers artisanaux 2017-2025 et le projet COTECCO, d'autres actions ont été menées, y compris le projet d'Appui au bien-être alternatif des enfants et des jeunes impliqués dans la chaîne d'approvisionnement du Cobalt 2019-2024 (PABEA-Cobalt) en cours d'exécution ciblant un total de 14 850 enfants et 6 250 parents. De même, la commission prend note de l'engagement du ministère des Mines en 2020 dans l'initiative Cobalt Action Partnership (CAP) qui vise notamment à lutter contre le travail des enfants et le travail forcé; la mise en œuvre du Programme pays pour le travail décent 2021-2024 (PPTD), y compris la promotion des emplois décents pour les jeunes dans un contexte post-conflit et de développement durable en partenariat avec le BIT; et la continuation du plan d'élimination des pires formes de travail des enfants d'ici 2020 (PAN). ***Tout en prenant note des efforts entrepris par le gouvernement pour empêcher que les enfants de moins de 18 ans ne travaillent dans les mines et les soustraire de cette pire forme de travail des enfants, elle le prie de poursuivre ses efforts dans la mise en œuvre des différents projets de lutte contre le travail dangereux des enfants dans les mines. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur les résultats obtenus à cet égard. De même, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur l'aide directe nécessaire et appropriée pour assurer leur réadaptation et leur intégration sociale.***

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

République démocratique populaire lao

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 2005)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Article 1 de la convention. Politique nationale et application de la convention dans la pratique. La commission avait prié le gouvernement de communiquer des informations sur la mise en œuvre de la Stratégie nationale et du Plan d'action pour la prévention et l'élimination du travail des enfants (2014-2020), instruments qui ont notamment pour objectif de parvenir à ce que les enfants qui travaillent et les enfants vulnérables bénéficient plus largement de services et d'interventions appropriés, de soutenir l'amélioration des services éducatifs tant en qualité qu'en quantité afin que les enfants restent scolarisés et, enfin, d'inscrire au premier rang des préoccupations les politiques et les actions concernant le travail des enfants dans l'agriculture. Elle avait également prié le gouvernement de donner des informations sur tout progrès concernant l'élaboration d'une base de données sur le travail des enfants et sur l'assiduité scolaire, ainsi que sur la deuxième enquête nationale sur le travail des enfants, prévue pour 2020.

Le gouvernement indique dans son rapport que, dans le cadre de la Stratégie nationale et du Plan d'action pour la prévention et l'élimination du travail des enfants (2014-2020), des données ont été collectées dans deux provinces (Savannakhet et Salavan). La commission observe cependant que ces données n'ont pas été fournies par le gouvernement dans son rapport. Parallèlement, la commission note que, dans son rapport au Comité des droits de l'enfant des Nations Unies (CRC) d'octobre 2017, le gouvernement indique que la Stratégie nationale et le Plan d'action pour la prévention et l'élimination du travail des enfants (2014-2020) établissent la mise en place d'activités de formation obligatoires sur le travail des enfants à l'intention des responsables des forces de l'ordre, des procureurs, des juges et des fonctionnaires de l'inspection du travail (CRC/C/LAO/3-6, paragr. 178).

La commission observe que, d'après la deuxième Enquête sur les indicateurs sociaux en République démocratique populaire lao de 2017 (LSIS II), publiée en 2018 par l'Office de statistique de la République démocratique populaire lao et l'UNICEF, 41,5 pour cent des enfants de 5 à 14 ans sont impliqués dans le travail des enfants. La commission note en outre que 16,5 pour cent des enfants de 5 à 11 ans et 39,3 pour cent des enfants de 12 à 14 ans sont occupés à un travail dangereux. D'une manière générale, 27,9 pour cent des enfants de 5 à 17 ans travaillent dans des conditions dangereuses (plus précisément 26,7 pour cent des filles et 29 pour cent des garçons de cette tranche d'âge). La commission est donc conduite à exprimer sa **préoccupation** devant le nombre particulièrement élevé d'enfants d'un âge inférieur à l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail qui se trouvent engagés dans le travail des enfants, notamment dans un travail s'effectuant dans des conditions dangereuses. **La commission prie le gouvernement d'intensifier les efforts visant à assurer l'élimination progressive du travail des enfants dans toutes les activités économiques. Elle le prie de donner des informations sur les mesures prises à cet égard et sur les résultats obtenus, notamment dans le cadre de la Stratégie nationale et du Plan d'action pour la prévention et l'élimination du travail des enfants (2014-2020).**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2005)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

La commission prend note des observations de l'Organisation internationale des employeurs (OIE) et de la Confédération syndicale internationale (CSI), reçues le 29 août et le 1^{er} septembre 2019, respectivement. Elle prend également note de la discussion détaillée qui a eu lieu à la 108^e session de la Commission de l'application des normes de la Conférence, en juin 2019, concernant l'application de la convention par la République démocratique populaire lao.

**Suivi des conclusions de la Commission de l'application des normes
(Conférence internationale du Travail, 108^e session, juin 2019)**

Article 3 a) et b) et article 7, paragraphe 1, de la convention. Pires formes de travail des enfants et sanctions. Traite et exploitation sexuelle à des fins commerciales. La commission avait pris note précédemment de l'information du gouvernement selon laquelle il prenait des mesures pour mettre en œuvre la loi de 2015 contre la traite des êtres humains, qui punit de quinze à vingt ans d'emprisonnement les faits de traite concernant des enfants, afin de réprimer la traite et l'exploitation sexuelle d'enfants à des fins commerciales. Elle avait également pris note que, d'après la Commission nationale pour l'avancement de la femme, de la mère et de l'enfant (NCAW-MC), la Cour suprême populaire avait examiné 264 affaires de traite d'enfants en 2017. Elle avait en outre pris note que le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies (CRC) s'était dit préoccupé par le nombre particulièrement élevé d'affaires de traite et d'exploitation sexuelle d'enfants qui ne donnent pas lieu à des poursuites ou des condamnations, du fait notamment de pratiques coutumières de règlement extrajudiciaire au niveau des villages, ainsi que de la corruption et la complicité alléguée des membres des forces de l'ordre, du judiciaire et des services d'immigration. La commission avait donc instamment prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour garantir que, dans la pratique, des enquêtes approfondies sont menées et des poursuites engagées à l'encontre de personnes qui se livrent à la traite d'enfants, y compris les ressortissants étrangers et les agents de l'État soupçonnés de complicité, et que des sanctions suffisamment efficaces et dissuasives sont imposées.

La commission note que le représentant du gouvernement de la République démocratique populaire lao, au cours de la discussion de la Commission de la Conférence, a indiqué qu'un réseau communautaire de protection de l'enfant avait été créé au niveau des villages, pour que les services de protection de l'enfant soient plus accessibles aux communautés, y compris les enfants exposés au risque de traite ou à l'exploitation sexuelle.

La commission note que, dans ses conclusions adoptées en juin 2019, la Commission de la Conférence a instamment prié le gouvernement de continuer à concevoir et ensuite de mettre en œuvre, en consultation avec les partenaires sociaux, des mesures spécifiques destinées à éliminer les pires formes de travail des enfants, dont la traite et l'exploitation sexuelle à des fins commerciales. La Commission de la Conférence a également instamment prié le gouvernement de prendre de toute urgence des mesures pour renforcer les capacités des autorités chargées de l'application des lois, dont le système judiciaire; et d'établir un mécanisme de contrôle, pour assurer le suivi des plaintes déposées et des enquêtes menées, ainsi que l'impartialité des procédures de poursuite, en tenant compte des besoins particuliers des enfants victimes, comme la protection de leur identité et la possibilité de témoigner à huis clos.

La commission prend note des observations de l'OIE selon lesquelles le système national manque de cohérence et d'efficacité pour lutter contre la traite des enfants et leur exploitation sexuelle à des fins commerciales, ce qu'atteste le faible nombre d'enquêtes, de poursuites et de condamnations concernant des affaires de traite d'enfants à des fins d'exploitation. Elle prend par ailleurs note des observations de la CSI, qui se dit préoccupée par l'absence de mesures concrètes prises par le gouvernement pour lutter, dans la pratique, contre la traite et l'exploitation d'enfants. Elle déplore l'absence de résultats obtenus à ce jour s'agissant de lancer des enquêtes et des poursuites en bonne et due forme et de prononcer des condamnations à l'encontre des auteurs de faits de traite d'enfants, et indique qu'il convient de renforcer les mesures de contrôle de l'application de la législation dans ce domaine.

La commission prend note de l'information du gouvernement, dans son rapport, selon laquelle, d'après les données de la Commission nationale de lutte contre la traite, en 2018, les agents chargés de l'application des lois ont ouvert des enquêtes et engagé des poursuites dans 39 affaires de traite, dont 26 nouveaux cas, concernant 64 victimes, dont 24 avaient moins de 18 ans. Le gouvernement indique également qu'il va dans l'immédiat s'employer à renforcer les capacités techniques des agents chargés de l'application des lois et des organes judiciaires de façon à ce qu'ils puissent exécuter leurs tâches en toute transparence, impartialité et avec efficacité.

La commission fait observer, selon le rapport de janvier 2019 de la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la vente et l'exploitation sexuelle d'enfants consacré à sa visite en République démocratique populaire lao, que l'exploitation sexuelle d'enfants, essentiellement des filles, par des acteurs tant locaux qu'étrangers, est un sujet de préoccupation dans tout le pays, ces actes étant perpétrés dans des endroits tels que des casinos, des bars et des maisons closes, avec, parfois, la complicité des autorités. Elle indique que la vente et la traite d'enfants à des fins d'exploitation sexuelle et par le travail, tant à l'intérieur du pays

qu'à l'étranger, notamment à destination de la Thaïlande est également un problème qui préoccupe au plus haut point les autorités nationales (A/HRC/40/51/Add.1, paragr. 9, 10, 11 et 17). La Rapporteuse spéciale indique également que le fait que les auteurs de tels actes sont rarement amenés à rendre des comptes au sujet des faits de traite d'enfants dont ils sont responsables ainsi que les lacunes en matière d'application des cadres juridiques existants font qu'il est difficile d'empêcher la vente et l'exploitation sexuelle des enfants. En outre, la participation des autorités à certains cercles et réseaux criminels, ainsi que l'impunité dont elles jouissent sont parmi les préoccupations les plus importantes en ce qui concerne la traite transfrontière avec la Thaïlande (A/HRC/40/51/Add.1, paragr. 25, 37 et 44).

Tout en prenant note des quelques mesures adoptées par le gouvernement pour engager des poursuites dans un certain nombre d'affaires de traite d'êtres humains, notamment d'enfants, la commission constate l'absence d'information sur les poursuites engagées, les condamnations prononcées et les sanctions infligées, en général et, en particulier, aux personnes se livrant au tourisme sexuel visant des enfants. **La commission prie donc instamment le gouvernement de redoubler d'efforts pour lutter contre la traite et l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, en veillant à ce que les auteurs de ces actes, y compris les agents de l'État complices, ainsi que les personnes se livrant au tourisme sexuel visant des enfants, soient amenés à répondre de leurs actes, dans le cadre d'enquêtes et de poursuites sérieuses ainsi que de sanctions suffisamment efficaces et dissuasives. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur l'application des dispositions pertinentes de la loi sur la lutte contre la traite des êtres humains, dans la pratique, en indiquant en particulier le nombre d'enquêtes ouvertes, de poursuites engagées, de condamnations prononcées et de sanctions pénales infligées pour des délits de traite et d'exploitation sexuelle de personnes de moins de 18 ans à des fins commerciales.**

Article 7, paragraphe 2. Alinéas a) et b). Empêcher que des enfants ne soient engagés dans les pires formes de travail des enfants et prévoir l'aide nécessaire pour soustraire les enfants à ces formes de travail. Traite et exploitation sexuelle d'enfants à des fins commerciales. La commission avait précédemment prié le gouvernement de poursuivre ses efforts visant à ce que les enfants victimes de la traite bénéficient des services d'appui adaptés pour leur rapatriement, leur réadaptation et leur intégration sociale. Elle l'avait en outre instamment prié de prendre des mesures efficaces dans un délai déterminé pour protéger les enfants et faire en sorte qu'ils ne soient pas victimes d'exploitation sexuelle à des fins commerciales dans le secteur du tourisme.

La commission note que, dans sa conclusion de juin 2019, la Commission de la Conférence a prié instamment le gouvernement d'adopter des mesures immédiates et assorties de délais, en collaboration avec les partenaires sociaux, pour protéger les enfants et éviter qu'ils ne soient pas victimes d'exploitation sexuelle à des fins commerciales, notamment par la mise en œuvre de programmes pour éduquer les enfants vulnérables et les communautés aux dangers de la traite et de l'exploitation, en se concentrant sur la prévention de la traite des enfants et de leur exploitation sexuelle à des fins commerciales, et par la création de centres de réadaptation et de réinsertion des enfants victimes dans la société.

La commission note que, dans ses observations, l'OIE exhorte le gouvernement à mettre en œuvre des mesures efficaces, en consultation avec les employeurs et les travailleurs, pour protéger les enfants et faire en sorte qu'ils ne soient pas victimes d'exploitation sexuelle à des fins commerciales, en ciblant les lieux où ces abus et cas d'exploitation seraient élevés. L'organisation indique également que des mesures devraient être prises pour mobiliser certains groupes économiques du secteur du tourisme, tels que les hôtels, les organisateurs de séjours et les conducteurs de taxi, et de surveiller plus étroitement les touristes et les visiteurs. La commission prend également note des observations de la CSI qui se dit gravement préoccupée par l'absence d'investissement de la part du gouvernement dans des services de réadaptation et d'éducation des victimes d'exploitation sexuelle ou de traite des enfants, de sorte qu'ils sont exposés à être de nouveau victimes de la traite.

La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle il a organisé diverses activités de sensibilisation dans plusieurs provinces en 2018 et 2019 pour promouvoir la prévention et la protection contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, en se focalisant notamment sur le secteur du tourisme. Le gouvernement indique par ailleurs que, de 2004 à 2016, la Commission nationale pour l'avancement de la femme, de la mère et de l'enfant, en concertation avec le ministère du Travail et de la Prévoyance sociale, a aidé 164 femmes et enfants victimes de la traite à être rapatriés, scolarisés, à recevoir une formation professionnelle et des conseils ainsi que des prestations médicales. Il indique en outre que, depuis 2006, le Centre de conseil et de protection des femmes et des enfants de l'Union

laotienne des femmes a procuré un logement à 150 enfants victimes de la traite, ainsi que des conseils d'ordres juridique, médical, éducatif et professionnel. Le gouvernement ajoute que quatre centres fournissent une assistance à des victimes de la traite. Il indique également que, dans le cadre d'un mémorandum d'accord avec la Thaïlande, il construira un centre social à Vientiane pour que les victimes de la traite puissent bénéficier de services médicaux et de formation professionnelle. **Tout en prenant note des mesures prises par le gouvernement, la commission le prie de redoubler d'efforts pour faire en sorte que les enfants de moins de 18 ans ne soient pas victimes de la traite ni de l'exploitation sexuelle à des fins commerciales dans le secteur du tourisme, et de fournir des informations sur les mesures prises à cet égard. Elle le prie en outre de continuer de prendre les mesures nécessaires pour offrir aux enfants victimes de la traite et de l'exploitation sexuelle à des fins commerciales des services appropriés en vue de leur réadaptation et réintégration sociale, ainsi que de continuer de fournir des informations sur les mesures prises à cet égard, notamment le nombre d'enfants victimes de la traite et d'exploitation sexuelle à des fins commerciales qui ont été retirés de telles situations et ont reçu appui et assistance.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

République dominicaine

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 1999)

Commentaire précédent

La commission prend note des observations de la Confédération nationale de l'unité syndicale (CNUS), de la Confédération nationale des travailleurs dominicains (CNTD) et de la Confédération autonome des syndicats ouvriers (CASC), reçues le 1^{er} septembre 2021.

Article 2, paragraphe 3, de la convention. Âge de fin de scolarité obligatoire. À propos de ses précédents commentaires, la commission note que, selon l'Enquête nationale à objectifs multiples auprès des ménages (ENHOGAR-MICS 2019), en 2019 le taux net de fréquentation scolaire des enfants en âge de suivre l'école primaire était de 96,9 pour cent dans les zones urbaines et de 95,3 pour cent dans les zones rurales; le taux de fréquentation des enfants en âge de suivre le premier cycle de l'enseignement secondaire (12-14 ans) s'élevait à 81,8 pour cent dans les zones urbaines et à 74,4 pour cent dans les zones rurales, soit davantage que les années précédentes (en 2016, 66,5 pour cent pour les filles et 57,7 pour cent pour les garçons). La commission note avec **intérêt** que l'ordonnance n° 2-2016 du ministère de l'Éducation, que le gouvernement mentionne dans son rapport, prévoit des mesures pour faciliter la coordination entre les familles, les centres éducatifs et le Conseil national de l'enfance et de l'adolescence (CONANI) et suivre la fréquentation scolaire. Selon l'article 18 de l'ordonnance, au troisième jour d'absence consécutive injustifiée d'un élève, l'enseignant concerné doit en informer par écrit le CONANI, qui est chargé d'enquêter sur la situation. En outre, la commission note que le gouvernement a mis en œuvre plusieurs programmes pour promouvoir l'accès à l'enseignement secondaire, notamment le programme «*Te quiero en Secundaria*» (Je veux que tu sois dans le secondaire) destiné aux jeunes qui ont abandonné le secondaire. Ce programme vise à faciliter leur réinsertion dans l'école en examinant les causes de leur abandon scolaire. **La commission encourage le gouvernement à continuer de prendre des mesures pour assurer la scolarisation obligatoire de tous les enfants jusqu'à l'âge de 14 ans (niveau primaire et premier cycle du secondaire), et le prie de continuer à fournir des informations statistiques actualisées sur les taux d'inscription, de fréquentation et d'abandon.**

Article 3, paragraphes 1 et 2. Travaux dangereux. La commission note que le gouvernement indique que des mesures sont en cours pour actualiser la liste des travaux dangereux pour les enfants, améliorer les systèmes informatisés de suivi et de supervision, et sensibiliser les entreprises et les travailleurs. La commission note que, selon l'ENHOGAR-MICS 2019, le pourcentage de personnes âgées de 5 à 17 ans qui travaillent dans des conditions dangereuses était de 5,1 pour cent dans les zones

urbaines (16042) et de 7,5 pour cent dans les zones rurales (5 906). La commission rappelle que, en vertu de l'article 3, paragraphe 2, de la convention, les types d'emploi considérés comme dangereux doivent être déterminés par la législation nationale ou l'autorité compétente, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées. La commission estime que ces consultations pourraient avoir lieu dans la table ronde sur les questions relatives aux normes internationales du travail instituée en 2016. **La commission prie le gouvernement de continuer à prendre des mesures pour empêcher que des personnes de moins de 18 ans ne s'engagent dans des travaux considérés comme dangereux, et d'indiquer les progrès accomplis dans l'adoption de la nouvelle liste des travaux dangereux qui est en cours d'élaboration, en consultation avec les partenaires sociaux. La commission prie également le gouvernement d'indiquer si des infractions à la résolution n° 52/2004 concernant les travaux dangereux et insalubres pour les personnes de moins de 18 ans ont été constatées et, le cas échéant, d'indiquer les sanctions imposées à cet égard.**

Application de la convention dans la pratique et inspection du travail. La commission note que, en réponse aux commentaires précédents, le gouvernement indique dans son rapport ce qui suit: i) dans le cadre de la feuille de route visant à éliminer dans la République dominicaine le travail des enfants et ses pires formes, des groupes de travail ont été créés pour assurer le suivi des initiatives de prévention et d'éradication du travail des enfants, groupes auxquels participent diverses institutions qui font partie du Comité directeur national de lutte contre le travail des enfants; ii) le ministère du Travail a mené des campagnes pour sensibiliser au travail des enfants les employeurs, les travailleurs, les fonctionnaires du ministère du Travail, les acteurs de l'éducation et les chefs religieux et communautaires; et iii) un accord interinstitutionnel entre le ministère du Travail et le ministère de l'Éducation visant à prévenir et à éradiquer le travail des enfants est prévu.

En outre, la commission note que, selon l'ENHOGAR-MICS 2019, le pourcentage d'enfants âgés de 5 à 17 ans qui travaillaient était de 3,8 pour cent (4,6 pour cent chez les garçons et 3 pour cent chez les filles), âgés pour la plupart de 5 à 11 ans. De plus, la commission note que la CNUS, la CNTD et la CASC affirment que, bien que des mesures aient été prises pour contribuer à résoudre le problème du travail des enfants, elles sont insuffisantes et requièrent un suivi plus important de l'inspection du travail et des autres secteurs sociaux. **Tout en notant les mesures prises, la commission prie le gouvernement de renforcer ses mesures en vue de l'élimination progressive et complète du travail des enfants, y compris dans l'économie informelle. La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur les mesures prises dans le cadre de la feuille de route et sur leurs résultats. À ce sujet, la commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur les activités de l'inspection du travail dans ce domaine (y compris sur le nombre et la nature des infractions constatées, les secteurs concernés et les sanctions imposées). Enfin, la commission prie le gouvernement de continuer à communiquer des informations statistiques actualisées sur l'ampleur et les tendances du travail des enfants dans le pays.**

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2000)

Commentaire précédent

Article 3 a) et article 7, paragraphe 1, de la convention. Vente et traite d'enfants en vue de leur exploitation sexuelle à des fins commerciales. Sanctions. La commission note que, en réponse à ses commentaires précédents, le gouvernement indique qu'en 2020 le Bureau du procureur spécial chargé de la lutte contre le trafic de migrants et la traite des personnes a fait état de 41 cas d'exploitation sexuelle à des fins commerciales de mineurs de moins de 18 ans et que, entre 2016 et 2020, 239 cas de traite et de trafic de personnes concernant des mineurs ont été enregistrés. De plus, entre mai 2017 et mars 2019, selon les informations figurant sur le site officiel du bureau du procureur général, des poursuites ont été intentées dans 139 cas liés à l'exploitation sexuelle à des fins commerciales, au trafic de migrants, à la pornographie mettant en scène des enfants et à la traite des personnes – 88 victimes de moins de 18 ans ont été recensées. Dans 33 cas, une condamnation a été prononcée.

Par ailleurs, la commission note que, dans son rapport de 2018 sur sa visite en République dominicaine, la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la vente et l'exploitation sexuelle d'enfants, y compris la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et autres contenus montrant des violences sexuelles sur enfant, note qu'une proportion considérable de touristes étrangers se rendent dans le pays pour exploiter sexuellement des personnes, y compris des filles, et que l'exploitation sexuelle des enfants est particulièrement concentrée dans les zones balnéaires, entre autres Bávaro, Boca Chica, Sosúa, Cabarete et Las Terrenas. La Rapporteuse souligne aussi que les intermédiaires qui contribuent à l'exploitation sexuelle des enfants font partie d'une chaîne qui comprend des proxénètes, des chauffeurs de taxi, des propriétaires de cabanons, de boîtes de nuit et de postes de nettoyage de voitures, et que ces structures criminelles fonctionnent souvent avec la complicité des autorités locales (A/HRC/37/60/Add.1, paragr. 18 et 19). Prenant en compte que la traite des enfants à des fins d'exploitation sexuelle commerciale constitue un problème répandu dans le pays, notamment dans le secteur du tourisme, et que l'impunité dans ce domaine est élevée, la commission prend note avec une **profonde préoccupation** de ces informations et du faible nombre de condamnations par rapport au nombre de cas liés à la traite et à l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales.

Enfin, en ce qui concerne la révision du Code pénal qui vise à renforcer les sanctions à l'encontre des auteurs de la vente et de la traite d'enfants à des fins d'exploitation sexuelle commerciale, la commission note que la Chambre des députés a déjà adopté le projet de nouveau Code, qu'une commission spéciale du Sénat de la République examine actuellement. **La commission prie à nouveau instamment le gouvernement de prendre sans délai toutes les mesures nécessaires pour que les actes constitutifs de traite et de vente d'enfants à des fins d'exploitation fassent l'objet d'enquêtes et pour que leurs auteurs soient dûment poursuivis et sanctionnés. La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur l'application dans la pratique de l'article 3 de la loi n° 137-03 sur le trafic de migrants et la traite des personnes, qui érige en infraction pénale la traite des enfants à des fins d'exploitation sexuelle commerciale, et des articles 408 à 410 du Code de protection des droits des enfants et des adolescents, qui établissent des sanctions pour l'exploitation sexuelle de mineurs à des fins commerciales. Enfin, la commission prie le gouvernement de continuer à donner des informations sur les progrès réalisés dans l'adoption d'un nouveau Code pénal.**

Article 7, paragraphe 2. Mesures efficaces prises dans un délai déterminé. Alinéa a). Empêcher que des enfants ne soient engagés dans les pires formes de travail des enfants. Exploitation sexuelle d'enfants, garçons et filles, à des fins commerciales dans le secteur du tourisme. La commission note que, en réponse à ses commentaires précédents, le gouvernement indique que la Direction centrale de la police du tourisme (POLITUR) dispose d'un Programme de protection de l'enfance et de l'adolescence, dont l'objectif est de protéger les enfants et les adolescents contre toutes les formes de violence, d'abus, d'exploitation, de trafic et de traite, en particulier celles qui découlent d'activités liées au tourisme. Pour y parvenir, la POLITUR coordonne ses actions avec le ministère public, le secteur hôtelier et les agglomérations touristiques. La commission note également que le ministère du Travail a mis en place un groupe de travail chargé de questions concernant l'exploitation sexuelle à des fins commerciales et les autres pires formes de travail des enfants, en coordination avec le bureau du procureur général de la République, le Conseil national pour l'enfance (CONANI) et d'autres institutions qui font partie du Comité directeur national de lutte contre le travail des enfants et de la Commission interinstitutionnelle contre les abus et l'exploitation sexuelle à des fins commerciales. Des ateliers visant à sensibiliser des membres des agglomérations touristiques de tout le pays ont été réalisés dans le cadre de ce groupe de travail. En outre, le ministère du Travail a institué des Comités directeurs locaux à l'échelle des provinces et des municipalités dans toutes les provinces du pays, y compris dans les zones touristiques, ainsi que des comités ou des cellules de suivi dans les municipalités et les districts où il n'y a pas de bureaux du travail. La commission note que, dans son rapport de 2018, la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la vente et l'exploitation sexuelle d'enfants a noté que la province de Puerto Plata constitue l'une des

principales plaques tournantes de l'exploitation sexuelle des enfants dans le tourisme, que les autorités locales sont dépassées et que les autorités centrales ne leur apportent pas de soutien pour prévenir et combattre ce problème. La Rapporteuse a également regretté l'absence de participation réelle et effective du ministère du Tourisme dans la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants dans le tourisme (A/HRC/37/60/Add.1, paragr. 20 et 61). **La commission prie le gouvernement de redoubler d'efforts et de continuer à prendre des mesures efficaces et assorties de délais pour empêcher l'exploitation sexuelle à des fins commerciales des enfants dans le tourisme, en coordination avec les autorités centrales et locales et en collaboration avec les différents acteurs impliqués dans le tourisme (ministère du Tourisme, secteur hôtelier et autres entreprises touristiques). La commission prie le gouvernement de fournir des informations à cet égard et sur les actions de suivi menées par la POLITUR pour protéger les enfants et les adolescents contre l'exploitation sexuelle à des fins commerciales dans les activités liées au tourisme.**

Alinéa b). Aide directe nécessaire pour soustraire des enfants aux pires formes de travail des enfants et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale. Exploitation sexuelle commerciale. La commission note avec **regret** que, en réponse à ses commentaires précédents sur le nombre d'enfants victimes d'exploitation sexuelle à des fins commerciales qui ont reçu une assistance et ont été soustraits à leur situation, une fois de plus le gouvernement n'a pas fourni d'informations à cet égard. Elle note aussi que dans son rapport de 2018, la Rapporteuse spéciale sur la vente et l'exploitation sexuelle d'enfants a déploré l'absence de mécanismes de plainte accessibles aux enfants victimes de violences, d'abus et d'exploitation sexuelle (A/HRC/37/60/Add.1, paragr. 54). **La commission prie donc le gouvernement de prendre des mesures pour garantir que les enfants victimes d'exploitation sexuelle à des fins commerciales, ou leurs parents ou tuteurs, ont accès à des mécanismes de plainte rapides, accessibles et gratuits, ainsi qu'à des programmes de réadaptation et d'intégration sociale. À ce sujet, la commission prie le gouvernement de communiquer des informations statistiques actualisées sur le nombre d'enfants victimes d'exploitation sexuelle à des fins commerciales qui ont été identifiés, secourus et réinsérés.**

La commission soulève une autre question dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Saint-Kitts-et-Nevis

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 2005)

Commentaire précédent: [Demande directe](#)

Article 3, paragraphes 1 et 2, de la convention. Âge minimum d'admission à un travail dangereux et détermination du travail dangereux. La commission avait précédemment noté que le projet de Code du travail devait être promulgué d'ici à décembre 2017, et que le Comité consultatif national pour l'élimination du travail des enfants dans des conditions dangereuses, chargé de déterminer les types de travail jugés dangereux pour les jeunes de moins de 18 ans, serait établi en vertu du nouveau Code du travail et qu'il deviendrait opérationnel après l'entrée en vigueur du Code du travail.

La commission prend note des informations fournies par le gouvernement dans son rapport, selon lesquelles le projet de code du travail fusionné, qui a fait l'objet de consultations en 2019, devait être examiné par le Comité national tripartite au troisième trimestre de 2021 pour tenir compte des changements liés à la pandémie de COVID-19. Le gouvernement indique aussi à nouveau que le Comité consultatif national pour l'élimination du travail dangereux des enfants deviendra opérationnel après l'adoption du Code du travail. **Compte tenu du fait qu'elle soulève cette question depuis plus de dix ans, la commission exprime le ferme espoir que le projet de Code du travail sera adopté prochainement. La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer, sans délai, la création du Comité consultatif national pour l'élimination du travail dangereux des enfants afin qu'il assure en conséquence l'adoption d'une liste des types de travaux dangereux interdits aux enfants de**

moins de 18 ans. La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur les progrès accomplis à cet égard.

Article 3, paragraphe 3. Admission à un travail dangereux dès 16 ans. La commission avait précédemment prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que l'admission des jeunes âgés de 16 à 18 ans aux types de travail dangereux soit soumise aux conditions strictes prévues par l'article 3, paragraphe 3, de la convention en matière de protection et de formation préalable.

La commission note à nouveau l'information du gouvernement selon laquelle ces dispositions ont été incluses dans la phase II de l'examen du projet de Code du travail. **La commission espère que le projet de Code du travail sera adopté prochainement et qu'il prévoira toutes les dispositions appropriées pour assurer la protection des jeunes, comme l'exige l'article 3, paragraphe 3, de la convention.**

Article 7, paragraphe 1. Emploi à des travaux légers dès l'âge de 13 ans. La commission avait précédemment noté que, en vertu de l'ordonnance sur l'emploi des enfants (restriction), les enfants de moins de 12 ans peuvent être employés par leurs parents à des travaux agricoles ou horticoles effectués sur les terres appartenant à leurs parents, et que les enfants de 12 à 16 ans peuvent être astreints à un travail non dangereux effectué de jour, en dehors des heures d'école, à concurrence d'un maximum de deux heures par jour, les jours d'école et le dimanche (art. 3(1)). La commission avait voulu croire que les dispositions de l'ordonnance sur l'emploi des enfants (restriction) seraient appliquées conformément à l'article 7, paragraphe 1, de la convention, afin que les enfants de moins de 13 ans ne soient pas autorisés à effectuer des travaux légers.

La commission prend note de la précision du gouvernement selon laquelle l'ordonnance sur l'emploi des enfants (restriction) a été modifiée par la loi n° 19 de 2002 et fait désormais partie de la loi sur l'emploi des femmes, des jeunes et des enfants, chapitre 18.10, également modifiée par la loi n° 20 de 2002. La commission note que l'article 7(1) de cette loi répète l'ancien article 3(1) de l'ordonnance sur l'emploi des enfants (restriction). La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle le Comité national tripartite examinera la législation, en consultation avec le ministère du Développement social, afin de s'assurer que ses dispositions sont conformes à l'article 7, paragraphe 1, de la convention et que les enfants âgés de moins de 13 ans ne sont pas autorisés à effectuer des travaux légers. **Compte tenu du fait qu'elle soulève cette question depuis plus de dix ans, la commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que la loi sur l'emploi des femmes, des jeunes et des enfants, chapitre 18.10, soit modifiée de manière à interdire aux enfants de moins de 13 ans d'effectuer des travaux légers.**

Article 9, paragraphe 1. Sanctions. La commission avait précédemment noté que le gouvernement avait indiqué que les amendes prescrites en cas d'infraction aux dispositions de la loi sur l'emploi des femmes, des jeunes et des enfants relatives au travail des enfants et de l'ordonnance sur l'emploi des enfants (restriction) n'avaient pas été mises à jour au cours des dernières années. Toutefois, le gouvernement avait l'intention de réviser certaines amendes dans le cadre du processus consultatif mené au sujet du Code du travail.

La commission prend note une fois de plus de l'indication du gouvernement selon laquelle le Comité national tripartite, en consultation avec le ministère du Développement social, examinera cette question dans l'espoir d'alourdir les amendes. La commission rappelle que l'article 9, paragraphe 1, de la convention dispose que l'autorité compétente doit prendre toutes les mesures nécessaires, y compris des sanctions appropriées, en vue d'assurer l'application effective des dispositions de cette convention, et que la législation, si parfaite soit-elle, n'a de valeur que si elle est appliquée efficacement (voir l'[Étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales](#), paragr. 410). **La commission prie donc à nouveau instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que les dispositions du projet de Code du travail ou celles de la loi sur l'emploi des femmes, des jeunes et des enfants**

prévoient des amendes appropriées et renforcées en cas de violation des dispositions relatives au travail des enfants.

Article 9, paragraphe 3. Tenue de registres. La commission avait précédemment noté que l'article 12(1) de la loi sur l'emploi des femmes, des jeunes et des enfants dispose que les employeurs d'un établissement industriel doivent tenir un registre de toutes les personnes âgées de moins de 16 ans, qui est l'âge minimum d'admission à l'emploi à Saint-Kitts-et-Nevis, et que cette disposition figure toujours dans le projet de Code du travail. La commission avait rappelé au gouvernement que, conformément à l'article 9, paragraphe 3, de la convention, la législation nationale ou l'autorité compétente devra prescrire les registres ou autres documents que l'employeur devra tenir et conserver à disposition pour les personnes qu'il emploie et qui ont moins de 18 ans, et que cette disposition s'applique à tous les secteurs de l'emploi, et pas seulement aux établissements industriels.

La commission note l'absence d'informations nouvelles dans le rapport du gouvernement sur cette question. **Elle prie donc instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que le projet de Code du travail contienne des dispositions obligeant les employeurs de tous les secteurs de l'économie à tenir des registres de toutes les personnes occupées âgées de moins de 18 ans, conformément à l'article 9, paragraphe 3, de la convention. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les progrès accomplis à cet égard dans son prochain rapport.**

La commission rappelle au gouvernement qu'il peut se prévaloir de l'assistance technique du BIT pour mettre sa législation en conformité avec la convention.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2000)

Commentaire précédent: [Demande directe](#)

Article 3 de la convention. Pires formes de travail des enfants. Alinéa c). Utilisation, recrutement ou offre d'un enfant aux fins d'activités illicites, notamment pour la production et le trafic de stupéfiants. La commission avait noté précédemment que, d'après un rapport de l'UNICEF de 2017 sur l'analyse de la situation des enfants à Saint-Kitts-et-Nevis, souvent, un garçon pris au piège de la pauvreté abandonne l'école pour que le ménage dispose de davantage d'argent, ou sombre dans les activités des gangs et le commerce de stupéfiants (p. 34). Relevant l'absence de dispositions, dans la législation nationale, interdisant l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant de moins de 18 ans aux fins d'activités illicites, notamment pour la production et le trafic de stupéfiants, la commission avait rappelé au gouvernement que ces activités sont considérées comme faisant partie des pires formes de travail des enfants et que, en vertu de l'article 1 de la convention, tout Membre qui ratifie la convention doit prendre des mesures immédiates et efficaces pour assurer l'interdiction et l'élimination des pires formes de travail des enfants, et ce de toute urgence.

La commission note à nouveau l'indication du gouvernement dans son rapport selon laquelle la question de l'interdiction de recruter ou d'offrir des enfants de moins de 18 ans aux fins d'activités illicites a été soumise au Département des services de protection de l'enfance afin d'inclure cette question dans la législation pertinente, et que le gouvernement prendra des mesures pour apporter les modifications législatives nécessaires. **Étant donné qu'elle soulève cette question depuis 2011, la commission prie à nouveau instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'adoption, de toute urgence, de dispositions spécifiques interdisant l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'enfants de moins de 18 ans aux fins d'activités illicites, notamment pour la production et le trafic de stupéfiants. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur tout progrès réalisé dans ce sens.**

Article 3 d) et article 4, paragraphe 1. Travaux dangereux. En ce qui concerne l'adoption de la liste des travaux dangereux, la commission renvoie aux commentaires détaillés qu'elle a formulés au titre de l'application de la convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973.

La commission soulève une autre question dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Sao Tomé-et-Principe

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 2005)

Commentaire précédent: [Demande directe](#)

Article 3, paragraphe 2, de la convention. Détermination des travaux dangereux. Dans ses commentaires précédents, la commission avait pris note de l'information du gouvernement selon laquelle la liste des types de travaux dangereux interdits aux enfants de moins de 18 ans serait publiée avec le nouveau Code du travail, et avait prié le gouvernement de fournir une copie de la liste une fois qu'elle aurait été adoptée.

La commission note avec **satisfaction** que l'annexe IV du Code du travail n° 6/2019 contient une liste des types de travaux dangereux interdits aux enfants de moins de 18 ans, conformément à l'article 274 (3). La liste énumère 48 activités dangereuses dans divers secteurs, notamment les suivants: agriculture, élevage et sylviculture; pêche; mines et carrières; établissements industriels; production et distribution d'électricité et d'eau; construction; transport et stockage; santé et services sociaux; services collectifs, sociaux, individuels et autres; ainsi que quatre types de travaux préjudiciables à la moralité. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur l'application dans la pratique de l'article 274(3) et de l'annexe IV du Code du travail n° 6/2019 qui contient la liste des types de travaux dangereux interdits aux enfants de moins de 18 ans, y compris des statistiques sur le nombre et la nature des violations signalées et des sanctions imposées.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Tchad

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2000)

La commission note avec une **profonde préoccupation** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires. La commission informe le gouvernement que, s'il n'a pas transmis de réponse aux points soulevés le 1^{er} septembre 2023 au plus tard, elle pourrait procéder alors à l'examen de l'application de la convention sur la base des informations à sa disposition à sa prochaine session.

Article 3 a) de la convention. Toutes les formes d'esclavage ou pratiques analogues. Recrutement forcé d'enfants en vue de leur utilisation dans des conflits armés. Dans ses commentaires précédents, la commission a noté que, selon le rapport du Secrétaire général des Nations Unies sur les enfants et les conflits armés du 15 mai 2013 (A/67/845-S/2013/245, paragr. 45-46), malgré les progrès accomplis dans la mise en œuvre du Plan d'action signé entre le gouvernement et les Nations Unies en juin 2011 portant sur les enfants associés aux forces et groupes armés au Tchad et, bien que l'Armée nationale tchadienne n'ait pas pour politique de recruter des enfants, l'équipe spéciale de pays a relevé 34 cas d'enrôlement d'enfants par cette même armée durant la période considérée. Les 34 enfants semblaient avoir été enrôlés dans le cadre d'une campagne de recrutement qui avait eu lieu entre février et mars 2012 et au cours de laquelle 8 000 nouvelles recrues avaient rejoint les rangs de l'armée. À cet égard, la commission a pris note de la nouvelle feuille de route de mai 2013 adoptée suite à la revue de la mise en œuvre des activités du Plan d'action sur les enfants associés aux forces et groupes armés au Tchad et visant à atteindre le respect complet de ce Plan d'action de 2011 par le gouvernement du Tchad et l'Équipe spéciale des Nations Unies. La commission a observé que, dans le cadre de la feuille de route, l'une des priorités était d'accélérer l'adoption de l'avant-projet du Code de

protection de l'enfant, qui interdit le recrutement et l'utilisation des personnes de moins de 18 ans dans les forces de sécurité nationale et qui prévoit des sanctions à cet effet. En outre, l'établissement de procédures de plainte transparentes, efficaces et accessibles pour les cas de recrutement et d'utilisation d'enfants était envisagé pour l'année 2013, ainsi que la prise de mesures afin d'enquêter immédiatement et de manière indépendante sur toutes les allégations crédibles de recrutement ou d'utilisation d'enfants, et d'ouvrir des poursuites pénales et d'appliquer des sanctions disciplinaires appropriées.

La commission prend note des informations contenues dans le rapport du Secrétaire général des Nations Unies au Conseil de sécurité du 15 mai 2014 sur le sort des enfants en temps de conflit armé (A/68/878-S/2014/339). Selon ce rapport, le déploiement de troupes tchadiennes dans le cadre de la Mission internationale de soutien au Mali sous conduite africaine (MISMA) a imprimé un nouvel élan à la mise en œuvre du plan d'action signé en juin 2011 pour faire cesser et prévenir le recrutement d'enfants dans l'Armée nationale tchadienne, et les autorités tchadiennes ont réaffirmé leur volonté de coopérer de manière constructive avec l'ONU afin d'accélérer la mise en œuvre du plan d'action. Le gouvernement tchadien, en coopération avec l'ONU et d'autres partenaires, a donc pris d'importantes mesures pour s'acquitter de ses obligations. Par exemple, une directive présidentielle adoptée en octobre 2013 a rappelé que l'âge minimum de recrutement dans l'armée et les forces de sécurité est fixé à 18 ans. Cette directive définit également des procédures de vérification de l'âge et prévoit des sanctions pénales et disciplinaires en cas de non-respect des consignes. La directive a été portée à la connaissance des commandants des huit zones de défense et de sécurité, à l'occasion notamment de plusieurs missions de formation et de contrôle. En outre, le 4 février 2014, un décret présidentiel a officiellement érigé en crime le recrutement et l'utilisation d'enfants dans les conflits armés.

Le Secrétaire général affirme cependant que, si les efforts déployés par le gouvernement pour s'acquitter des engagements pris dans le cadre du plan d'action ont permis de réaliser des progrès notables, il reste toutefois un certain nombre de problèmes à régler pour assurer la pérennité des droits de l'enfant et la prévention efficace des atteintes auxdits droits. Le Tchad doit suivre un processus de sélection rigoureux et minutieux pour le recrutement et la formation de son armée et de ses forces de sécurité, de sorte qu'aucun enfant ne soit enrôlé, compte tenu notamment de la participation croissante du pays aux opérations de maintien de la paix. Bien que l'ONU n'ait recensé aucun nouveau cas de recrutement d'enfant en 2013 et que les contrôles menés conjointement avec les autorités tchadiennes n'aient pas permis d'établir la présence de mineurs, il ressort des entretiens que des soldats appartenant à des groupes armés avaient été enrôlés dans l'Armée nationale tchadienne avant l'âge de 18 ans. Selon le Secrétaire général, les autorités tchadiennes doivent continuer en priorité à renforcer les procédures opérationnelles, notamment les procédures de vérification de l'âge, de sorte que les coupables répondent de leurs actes. Enfin, le Secrétaire général a invité l'Assemblée nationale à procéder dans les meilleurs délais à l'examen et l'adoption du Code de protection de l'enfance, qui doit permettre de mieux protéger les enfants au Tchad. **La commission prie donc le gouvernement de renforcer ses efforts en vue d'assurer l'élimination, dans la pratique, du recrutement forcé d'enfants de moins de 18 ans par les forces et groupes armés et procéder à la démobilisation immédiate et complète de tous les enfants. La commission prie instamment le gouvernement de prendre des mesures immédiates pour assurer que des enquêtes et des poursuites des contrevenants soient entreprises et que des sanctions suffisamment efficaces et dissuasives soient imposées aux personnes reconnues coupables d'avoir recruté et utilisé des enfants de moins de 18 ans dans des conflits armés. Finalement, la commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer l'adoption du Code de protection de l'enfance, et ce dans les plus brefs délais.**

Article 7, paragraphe 2. Mesures efficaces prises dans un délai déterminé. Alinéas a) et b). Empêcher que les enfants ne soient engagés dans les pires formes de travail des enfants et soustraire les enfants de ces pires formes de travail et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale. Enfants ayant été enrôlés et utilisés dans un conflit armé. Dans ses commentaires précédents, la commission a noté que, dans son rapport sur les enfants et les conflits armés du 15 mai 2013 (A/67/845-S/2013/245, paragr. 49), le Secrétaire général indique que, quoique encourageantes, les dispositions qu'a prises le gouvernement pour obtenir la libération des enfants démobilisés, leur prodiguer des soins immédiats et les réunir avec leur famille n'étaient toujours pas à la hauteur des engagements auxquels il a souscrit dans le plan d'action signé entre le gouvernement et les Nations Unies en juin 2011 portant sur les enfants associés aux forces et groupes armés au Tchad. La commission a noté que l'une des priorités relevées dans la feuille de route de 2013 était la libération et l'appui à la réinsertion des enfants.

La commission note que, d'après le rapport du Secrétaire général du 15 mai 2014, un service central de protection de l'enfance a été créé au ministère de la Défense, ainsi que dans chacune des huit zones de défense et de sécurité, en vue de coordonner la protection et la bonne application des droits des enfants et mettre en place des activités de sensibilisation. Entre août et octobre 2013, le gouvernement et l'ONU ont procédé conjointement au contrôle de l'identité et de l'âge d'environ 3 800 soldats de l'Armée nationale tchadienne dans les huit zones. Les critères de vérification avaient été définis au préalable lors d'un atelier organisé en juillet par l'ONU. En outre, entre août et septembre 2013, 346 membres de l'Armée nationale tchadienne ont suivi un programme de formation en matière de protection de l'enfance. Depuis juillet 2013, les unités de l'Armée nationale tchadienne devant être déployées au Mali reçoivent avant leur départ une formation sur la protection de l'enfance et le droit international humanitaire; 864 soldats ont ainsi suivi en décembre une formation sur la protection de l'enfance au centre de formation de Loumia. **La commission incite le gouvernement à renforcer ses efforts et à continuer sa collaboration avec l'ONU afin de prévenir l'enrôlement d'enfants dans des groupes armés et d'améliorer la situation des enfants victimes de recrutement forcé qui sont utilisés dans les conflits armés. En outre, la commission prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises pour que les enfants soldats soustraits des forces et groupes armés bénéficient d'une assistance appropriée en matière de réadaptation et d'intégration sociale, y compris en les réintégrant dans le système scolaire ou dans une formation professionnelle, le cas échéant. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur les résultats obtenus dans son prochain rapport.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission s'attend à ce que le gouvernement fasse tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Demandes directes

En outre, des demandes relatives à certaines questions sont adressées directement aux États suivants: la **convention n° 123** (Gabon); la **convention n° 124** (Kirghizistan); la **convention n° 138** (Afghanistan, Cabo Verde, Cambodge, Canada, Comores, Congo, Cuba, El Salvador, Eswatini, Gabon, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Indonésie, Iraq, Israël, Kenya, Liban, Lesotho, Macédoine du Nord, Maroc, Mauritanie, Mozambique, Népal, Nicaragua, Nigéria, Ouganda, République démocratique populaire lao, Rwanda, Saint-Kitts-et-Nevis, Sao Tomé-et-Principe, Soudan du Sud, Tchad); la **convention n° 182** (Afghanistan, Argentine, Australie, Barbade, Bénin, Botswana, Brésil, Cabo Verde, Cambodge, Canada, Comores, Croatie, Cuba, El Salvador, Eswatini, Éthiopie, Gabon, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Îles Cook, Îles Salomon, Indonésie, Iraq, Israël, Kenya, Liban, Lesotho, Liberia, Libye, Macédoine du Nord, Madagascar, Malaisie, Malawi, Mali, Maroc, Mauritanie, Monténégro, Mozambique, Népal, Nicaragua, Nigéria, Ouganda, Pays-Bas: Aruba, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, Rwanda, Saint-Kitts-et-Nevis, Sao Tomé-et-Principe, Soudan du Sud, Tchad, Vanuatu).

La commission a pris note des informations communiquées par l'État suivant en réponse à une demande directe concernant: **conventions n°s 77, 78, 79** (Kirghizistan).

Égalité de chances et de traitement

Afghanistan

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1969)

[Commentaire précédent](#)

La commission note avec une **profonde préoccupation** que le rapport du gouvernement, attendu depuis 2019, n'a pas été reçu. Compte tenu de l'appel urgent qu'elle a lancé au gouvernement en 2021, la commission procède à l'examen de l'application de la convention sur la base des informations à sa disposition.

Articles 1 b) et 2 de la convention. Égalité de rémunération pour un travail de valeur égale. Législation et pratique. La commission avait noté que, bien que certaines dispositions de la loi du travail (art. 8, 9(1), 59(4) et 93), lues conjointement, offraient une certaine protection contre la discrimination fondée sur le sexe en ce qui concerne la rémunération, elles ne reflétaient pas pleinement le principe de la convention. Compte tenu de l'absence d'informations sur les progrès réalisés dans la révision de la loi du travail, la commission tient à rappeler que la notion de «travail de valeur égale» est au cœur même du droit fondamental des hommes et des femmes à l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale étant donné qu'elle offre un large champ de comparaison et comprend le travail «égal», le «même» travail et le travail «similaire», mais qu'elle va au-delà en englobant le travail de nature entièrement différente et néanmoins de valeur égale (voir [Étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales](#), paragr. 673). **La commission demande que toutes les mesures nécessaires soient prises afin que la législation donne pleine expression et effet au principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale consacré par la convention. Elle demande de fournir des informations sur tout progrès accompli à cet égard.**

Écart de rémunération entre hommes et femmes et ségrégation professionnelle fondée sur le genre. La commission note que, d'après une évaluation effectuée en janvier 2022 par le BIT, depuis le changement de régime intervenu en août 2021 et la crise économique et les restrictions empêchant les femmes de participer à la vie économique qui en ont résulté, l'on estime à plus de 900 000 le nombre d'emplois qui pourraient être perdus à la fin du premier semestre de 2022 (note de synthèse du BIT, *Employment prospects in Afghanistan: A rapid impact assessment*, janvier 2022, seulement en anglais). En outre, la commission note que, d'après le rapport du Rapporteur spécial des Nations Unies sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan, en mars 2022, 61 pour cent des femmes avaient perdu leur emploi ou leur activité génératrice de revenus (A/HRC/51/6, 6 septembre 2022, paragr. 38). La commission prend note de ces informations avec une **profonde préoccupation** et renvoie à ses commentaires sur l'application de la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, relatifs aux interdictions et à la multiplication des restrictions discriminatoires imposées aux femmes, depuis août 2021, en matière d'emploi. **Par conséquent, la commission demande instamment que soient prises toutes les mesures pour remédier à la ségrégation professionnelle fondée sur le genre et promouvoir la participation des femmes au marché du travail, en particulier leur accès aux emplois offrant des perspectives de carrière et une meilleure rémunération, y compris en éliminant les restrictions entravant leur accès à l'éducation, à la formation professionnelle et à l'emploi.**

Sensibilisation et contrôle de l'application. **La commission demande que soient fournies des informations sur les activités menées pour: i) sensibiliser le public au principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale ainsi qu'aux procédures existantes et aux compensations possibles; et ii) améliorer l'accès des femmes aux mécanismes judiciaires formels lorsqu'elles sont victimes de discrimination en matière de rémunération.**

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1969)

Précédents commentaires: [Observation](#) et [Demande directe](#)

La commission note avec une **profonde préoccupation** que le rapport du gouvernement, attendu depuis 2019, n'a pas été reçu. Compte tenu de l'appel urgent qu'elle a lancé au gouvernement en 2021, la commission procède à l'examen de l'application de la convention sur la base des informations à sa disposition.

Article 1, paragraphe 1 a), et articles 2 et 3 de la convention. Discrimination fondée sur le sexe. Restrictions entravant l'accès des femmes à l'éducation, à la formation professionnelle et à l'emploi. La commission note que, depuis août 2021, de très profondes préoccupations ont été exprimées par des organes de haut niveau des Nations Unies à propos de la détérioration croissante de la situation des droits humains et des libertés fondamentales des femmes et des filles dans le pays (Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan, déclaration, débat urgent sur la situation des femmes et des filles en Afghanistan, 1^{er} juillet 2022; Conseil de sécurité des Nations Unies, déclaration sur la situation en Afghanistan, 24 mai 2022; Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, A/HRC/49/24, 4 mars 2022). Ces organes ont constaté que, dans le cadre des politiques et des pratiques qui ont été adoptées, des restrictions importantes limitant la liberté de circulation des femmes et des filles ainsi que leur accès à l'éducation, à la formation professionnelle et à l'emploi ont été imposées. La commission relève en particulier ce qui suit: 1) depuis août 2021, les femmes ne sont plus autorisées à travailler, y compris dans l'administration publique, où tous les fonctionnaires sont des hommes; 2) depuis septembre 2021, les femmes et les filles n'ont plus accès à l'enseignement secondaire ou supérieur et, même lorsque les filles sont autorisées à aller à l'école, l'enseignement est limité en raison de l'absence d'enseignantes; 3) le ministère aux Affaires féminines et la Commission indépendante des droits humains de l'Afghanistan ont été dissous; 4) des tribunaux spécialisés chargés de l'élimination de la violence à l'égard des femmes et des parquets ont été fermés, ce qui prive les femmes de possibilités d'accès à la justice. La commission relève que, dans sa résolution 50/14 sur la situation des droits humains des femmes et des filles en Afghanistan, adoptée le 8 juillet 2022, le Conseil des droits de l'homme a expressément: 1) condamné avec la plus grande fermeté toutes les violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits commises contre toute personne, y compris les femmes et les filles, en Afghanistan, notamment toutes les formes de discrimination et de violence, y compris la violence sexuelle et fondée sur le genre; 2) demandé aux Taliban, en particulier, de supprimer les politiques et pratiques qui restreignent actuellement les droits humains et les libertés fondamentales des femmes et des filles afghanes, de veiller à ce que les femmes et les filles aient accès à une éducation inclusive et de qualité à tous les niveaux, égale à celle dont bénéficient les hommes et les garçons, et bénéficient d'options éducatives, et d'ouvrir immédiatement des écoles pour les filles de tous âges; et 3) demandé que des mesures soient prises pour que les victimes d'actes de violence sexuelle et fondée sur le genre aient accès à la justice, à un recours utile et à des mesures de réparation (Conseil des droits de l'homme, résolution 50/14, A/HRC/RES/50/14, 14 juillet 2022). La commission relève en outre que, dans son récent rapport, le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan a constaté ce qui suit: 1) les restrictions imposées aux femmes afghanes réduisaient drastiquement leur capacité à subvenir à leur besoins, ce qui limitait encore plus leurs possibilités d'exercer d'autres droits fondamentaux; 2) au début de 2021, pas moins de 17 369 entreprises détenues par des femmes généraient plus de 129 000 emplois, dont plus des trois quarts étaient occupés par des femmes, et un nombre encore plus considérable d'entreprises non enregistrées détenues par des femmes étaient actives dans l'économie informelle mais, en mars 2022, 61 pour cent des femmes avaient perdu leur emploi ou leur activité génératrice de revenus; 3) dans le secteur informel, les femmes ne pouvaient plus apporter leurs produits au marché en raison des restrictions à la liberté de circulation et de la fermeture de plusieurs marchés de femmes; 4) les femmes qui continuent à travailler sont souvent victimes de harcèlement et de violence; 5) les femmes étaient exclues du système judiciaire de facto; et

6) les femmes qui travaillaient dans la fonction publique, hormis celles qui occupaient des emplois dans les secteurs de la santé, la sécurité et l'éducation qui ne pouvaient être occupés par des hommes, avaient reçu l'ordre de rester à la maison jusqu'à ce que les conditions leur permettent de reprendre leur activité conformément à la charia, alors que leurs homologues masculins avaient été rappelés au travail (A/HRC/51/6, 9 septembre 2022, paragr. 38 et 39, version en anglais). La commission **déplore vivement** les interdictions, exclusions et restrictions discriminatoires fondées sur le sexe qui sont imposées aux filles et aux femmes, en particulier celles affectant leur accès à l'éducation, à la formation professionnelle et à l'emploi, dans le secteur public comme dans le secteur privé, la poursuite de leur éducation ou formation et leur maintien dans l'emploi et la jouissance de leurs autres droits humains et libertés fondamentales, ainsi que les risques de violence sexuelle et de violence fondée sur le genre auxquels elles sont exposées. **La commission demande donc instamment et fermement que toutes les mesures nécessaires soient prises pour: i) éliminer immédiatement toutes les exclusions et pratiques discriminatoires et formes de traitement inégal fondées sur le sexe qui sont imposées aux filles et aux femmes visant à interdire, limiter ou entraver leur accès à l'éducation secondaire ou supérieure, à la formation professionnelle, à l'emploi et à tous les types de profession dans tous les secteurs; et ii) prévenir et combattre la violence et le harcèlement ciblant les filles et les femmes.**

La commission demande que des informations soient fournies sur les mesures prises à cette fin et les résultats obtenus pour ce qui est d'assurer la participation égale des femmes à l'emploi et à la profession, notamment des informations statistiques ventilées par sexe et par profession sur la participation des filles et des femmes à l'éducation, à la formation professionnelle et à l'emploi dans les secteurs public et privé.

Articles 1, 2 et 3. Protection contre la discrimination. Législation. La commission note que, dans son rapport au Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD), publié en 2020, le gouvernement a indiqué qu'un projet de loi relatif à la lutte contre la discrimination avait été élaboré et que ce texte contenait une définition de la discrimination directe ou indirecte et interdisait toute discrimination dans l'emploi et la profession (CERD/C/AFG/2-16, 27 juillet 2020, paragr. 28 et 47). **Soulignant une nouvelle fois que l'interdiction de la discrimination énoncée à l'article 9 de la loi sur le travail est formulée en des termes très généraux, la commission demande que toutes les mesures nécessaires soient prises pour définir et interdire expressément en droit la discrimination directe et indirecte fondée sur, au minimum, tous les motifs énumérés à l'article 1, paragraphe 1 a), de la convention (à savoir la race, la couleur, le sexe, la religion, l'opinion politique, l'ascendance nationale ou l'origine sociale) ainsi que sur tout autre motif, qui pourra être spécifié après consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs, conformément à l'article 1, paragraphe 1 b), de la convention, de façon à couvrir tous les aspects de l'emploi et de la profession dans les secteurs public et privé. La commission demande que des informations soient fournies sur tout progrès réalisé à cet égard.**

Article 1, paragraphe 1 b). Discrimination à l'égard des personnes en situation de handicap, en particulier les femmes et les filles. La commission rappelle que, bien que l'article 15 de la loi relative aux droits et aux prestations des personnes en situation de handicap consacre l'égalité des droits des personnes en situation de handicap en matière de participation à la vie sociale, économique et éducative, dans la pratique, le niveau d'éducation et d'emploi de ces personnes est extrêmement bas. La commission note que, dans sa résolution 50/14 sur la situation des droits humains des femmes en Afghanistan, le Conseil des droits de l'homme a constaté avec une profonde préoccupation que les femmes et les filles en situation de handicap étaient souvent exposées à des formes multiples, aggravées ou croisées de discrimination ou de désavantage (A/HRC/RES/50/14, 14 juillet 2022). **La commission demande à nouveau que des mesures spécifiques soient prises afin de faciliter l'accès des personnes en situation de handicap, en particulier les filles et les femmes, à l'éducation et à la formation professionnelle et de promouvoir leurs possibilités d'emploi dans les secteurs privé et public.**

Suivi et contrôle de l'application. La commission note que, dans son rapport de mars 2022 concernant la situation des droits de l'homme en Afghanistan, la Haute-Commissaire aux droits de l'homme s'est déclarée particulièrement préoccupée par le fait qu'à partir d'août 2021, les systèmes juridique et judiciaire, qui auparavant étaient opérationnels, ont cessé de fonctionner correctement, ce qui s'est traduit par une absence de clarté quant aux lois applicables et par la mise à l'écart du personnel judiciaire. Les autorités *de facto* se sont dès lors employées à remettre progressivement sur pied un système judiciaire national et des tribunaux de droit islamique en procédant à de nombreuses nominations au ministère de la Justice *de facto* et dans les tribunaux *de facto*, et elles ont entamé un processus d'examen régulier de la conformité des lois officielles avec le droit islamique ainsi qu'avec les objectifs et politiques de la nouvelle administration *de facto*. Parallèlement, ces autorités *de facto* ont continué à se substituer aux organes du système judiciaire antérieur en administrant la justice de manière décentralisée et en consultation avec les chefs religieux, les anciens et les communautés locales (A/HRC/49/24, 4 mars 2022, paragr. 60). La commission tient à rappeler que l'Afghanistan est lié par l'obligation juridiquement contraignante de respecter les droits humains fondamentaux et les libertés fondamentales consacrés par le droit international coutumier et les instruments relatifs aux droits de l'homme qu'il a signés, dont la convention, qu'il a ratifiée. **Par conséquent, la commission demande instamment que toutes les mesures nécessaires soient prises pour garantir l'accès à des mécanismes de justice formelle non discriminatoires et à des recours efficaces et pour organiser des activités afin de sensibiliser le public aux principes de la non-discrimination et de l'égalité.**

Compte tenu de la situation décrite ci-dessus, la commission note avec une profonde préoccupation l'absence répétée de réponse du gouvernement à ses commentaires depuis 2019. Elle doit également exprimer sa profonde préoccupation face à la détérioration significative, depuis 2021, de la situation des femmes et des filles, y compris la situation des groupes de femmes vulnérables. Dans ce contexte, elle déplore les nombreux actes de discrimination fondés sur le sexe à l'encontre des femmes et des filles entravant ainsi la jouissance de leurs droits fondamentaux et leur accès et leur maintien dans l'éducation à tous les niveaux, la formation professionnelle et l'emploi, dans tous les secteurs de l'économie, et augmentant leur exposition aux violences sexuelles et aux violences fondées sur le genre. La commission déplore également l'absence de cadre juridique définissant et interdisant expressément la discrimination directe et indirecte fondée sur, au minimum, tous les motifs énoncés dans la convention, dans tous les aspects de l'emploi et de la profession, ainsi que l'absence d'accès à des mécanismes de justice formelle non discriminatoires et à des recours efficaces. La commission considère que ce cas remplit les critères énoncés au paragraphe 114 de son rapport général pour être soumis à la Conférence.

[Le gouvernement est prié de fournir des données complètes à la Conférence à sa 111^e session et de répondre de manière complète aux présents commentaires en 2023.]

Afrique du Sud

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958

(ratification: 1997)

[Commentaire précédent](#)

La commission prend note des observations formulées par les partenaires sociaux participant au Conseil national de développement économique et social (NEDLAC) et communiquées avec le rapport du gouvernement.

Articles 1 et 2 de la convention. Discrimination fondée sur la race, la couleur et l'ascendance nationale. Action positive. La commission note avec **intérêt** que le gouvernement indique dans son rapport qu'il met actuellement en œuvre plusieurs initiatives destinées à intensifier ses efforts de promotion de l'égalité de traitement et de chances pour tous les groupes désignés. Il s'agit notamment de:

1) l'organisation, à l'échelle nationale, d'ateliers annuels sur l'équité en matière d'emploi avec des travailleurs, des employeurs et leurs organisations représentatives et d'autres parties intéressées; et 2) l'établissement de partenariats stratégiques entre la Commission sur l'équité en matière d'emploi (CEE) et d'autres institutions clés, comme la Commission pour l'égalité des genres, la Commission des droits de l'homme de l'Afrique du Sud, l'Autorité nationale des compétences, la Commission pour l'émancipation économique générale des Noirs, le Département de la jeunesse et des personnes en situation de handicap de la Présidence, la Commission de conciliation, de médiation et d'arbitrage (CCMA), les services publics de l'emploi et les services chargés de l'inspection et du contrôle de l'application du ministère de l'Emploi et du Travail. Les principaux objectifs de ces partenariats sont de sensibiliser au droit à l'égalité, à la dignité et au traitement équitable, et de garantir une cohérence entre les différents instruments politiques et leur mise en œuvre. Le gouvernement ajoute que les inspecteurs du travail mènent des inspections sur l'équité en matière d'emploi pour évaluer le respect des dispositions de la loi de 1998 sur l'équité dans l'emploi (EEA).

La commission note que le gouvernement se réfère au processus de modification de l'EEA dans le but: 1) d'habiliter le ministre de l'Emploi et du Travail à réglementer des objectifs d'équité en matière d'emploi propres à chaque secteur pour remédier à la lenteur actuelle de l'évolution sur le marché du travail et parvenir à une représentation équitable des groupes désignés, à savoir les Noirs, les femmes et les personnes en situation de handicap; 2) d'exempter les entreprises employant moins de 50 personnes de l'application du chapitre III de l'EEA sur l'action positive; et 3) de réglementer les critères d'évaluation en vue de la délivrance d'un certificat de conformité en matière d'équité dans l'emploi en tant que condition préalable pour accéder aux contrats publics (article 53 de l'EEA). À cet égard, la commission note que le projet de loi portant modification de la loi sur l'équité dans l'emploi a été adopté par le Parlement – l'Assemblée nationale et le Conseil national des provinces – le 17 mai 2022. La commission note que les représentants des travailleurs au sein du NEDLAC se félicitent des modifications apportées à l'EEA, mais soulignent que le principal problème reste le manque d'application de son article 53. Elle note également qu'en mars 2022, le Directeur en chef des services statutaires et de promotion du ministère de l'Emploi et du Travail a indiqué qu'au cours de l'exercice financier précédent, 60 pour cent des employeurs avaient fait l'objet de poursuites pour non-respect de la législation sur l'équité en matière d'emploi et que le processus d'examen que mène le Directeur général du ministère de l'Emploi et du Travail en vertu de l'article 43 de l'EEA a révélé un taux de non-respect de la loi de 94 pour cent. La commission prend encore note de l'information partagée par le ministre de l'Emploi et du Travail et la présidence de la CEE, lors de la publication du 22^e rapport annuel de la CEE (avril 2021-mars 2022), soulignant que les niveaux de respect de l'EEA de la part des acteurs du marché du travail « restent malheureusement bas », faisant ainsi écho aux conclusions de la CEE. Les groupes de population blanc et indien continuent d'être surreprésentés aux postes de direction, de cadre supérieur, et de cadre moyen et qualifié par rapport à leur taux de population active. Les Blancs représentent 63,2 pour cent des directeurs et 51,4 pour cent des cadres supérieurs, tandis que les groupes de population africain et de couleur sont largement sous-représentés à ces niveaux (même pour les cadres moyens et qualifiés, la représentation du groupe de population africain est environ de 33 pour cent inférieure à son taux de population active). Il convient de noter qu'au niveau des postes de direction, la représentation du groupe de population blanc est environ sept fois supérieure à son taux de population active dans le secteur privé (et juste inférieure à son taux de population active dans la fonction publique), alors que la représentation du groupe de population africain est presque six fois inférieure à son taux de population active dans le secteur privé (et presque égale à son taux de population active dans la fonction publique). Le même schéma se reproduit pour les cadres supérieurs. Quant à la représentation du groupe de population de couleur au niveau des cadres supérieurs, elle est bien inférieure à son taux de population active dans le secteur privé et légèrement supérieure dans la fonction publique. Le ministre note également avec inquiétude « l'existence persistante et en hausse des conditions d'esclavage sur le marché du travail, où les immigrants sont exploités ».

Compte tenu de ce qui précède, la commission demande au gouvernement de continuer de renforcer ses efforts de promotion de l'égalité de traitement et de chances dans l'emploi et la profession pour tous les groupes désignés et de communiquer des informations sur: i) les résultats obtenus en termes d'évolution du marché du travail vers une représentation plus équitable des groupes désignés (y compris des données statistiques comme celles qui figurent dans le rapport annuel de la CEE); et ii) l'évaluation de ses mesures d'action positive pour déterminer si elles restent efficaces et sont conformes au principe de non-discrimination.

Elle demande également au gouvernement de transmettre des informations sur: i) les actions prises dans le cadre du Plan d'action national contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée (2019-2024), les obstacles identifiés et les résultats obtenus; et ii) la mise en œuvre de l'article 53 de l'EEA, telle que modifiée (mesures en place pour évaluer les critères d'évaluation pour la délivrance des certificats de conformité en matière d'équité dans l'emploi et nombre de certificats refusés sur la base de cette évaluation).

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Algérie

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1962)

Commentaire précédent

Articles 1 à 4 de la convention. Évaluation des écarts de rémunération entre hommes et femmes. La commission rappelle que, selon les données communiquées par le gouvernement dans son rapport précédent, l'écart salarial en 2011 était en faveur des femmes dans pratiquement tous les secteurs, et qu'elle avait estimé que cette situation inédite pourrait s'expliquer par le faible taux de participation des femmes au marché du travail et le niveau élevé des emplois qu'elles occupent. En effet, comme rappelé dans son observation sur l'application de la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, les femmes qui travaillent en Algérie dans le secteur formel ont en général un niveau de qualification élevé et occupent souvent des emplois de catégories supérieures dans des secteurs où les hommes sont majoritaires et, par conséquent, des emplois bien rémunérés. La commission observe que, dans son rapport, le gouvernement ne fournit pas d'informations statistiques actualisées et ventilées par sexe sur les rémunérations des hommes et des femmes selon les catégories professionnelles, dans les secteurs privé et public. Elle constate également que les données sur les salaires, publiées régulièrement par l'Office national des statistiques (ONS), ne sont toujours pas ventilées par sexe, ce qui ne permet pas de suivre l'évolution des écarts de rémunération entre les hommes et les femmes. La commission note en outre que, selon l'enquête intitulée «Activité, emploi et chômage» publiée par l'ONS en mai 2019: 1) le taux d'activité des femmes (17,3 pour cent) demeure très faible par rapport à celui des hommes (66,8 pour cent); et 2) 62,2 pour cent des femmes en activité sont titulaires d'un diplôme de l'enseignement supérieur. Elle relève également que, selon le Rapport mondial annuel de 2022 sur l'écart entre les genres (*Global Gender Gap Report 2022*) du Forum économique mondial, l'Algérie est classée à la 3^e place sur 146 pays évalués en matière d'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail *similaire*, ce qui constitue un progrès important (elle était classée à la 15^e place sur 149 pays évalués en 2018). Toutefois, la commission souligne que la notion d'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail *similaire* est plus étroite que le principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de *valeur* égale consacré par la convention, qui inclut non seulement le travail «égal», le «même» travail et le travail «similaire», mais également le travail de nature entièrement différente mais néanmoins de *valeur* égale (voir [Étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales](#), paragr. 672-675). La commission note enfin que le même rapport indique que le revenu annuel estimé des femmes est nettement inférieur à celui des hommes (3 310 dollars des États-Unis pour les femmes et 18 000 dollars des États-

Unis pour les hommes), ce qui place le pays à la 144^e place sur 146 pays évalués. **Afin de suivre l'évolution des écarts de rémunération entre les hommes et les femmes selon les secteurs – en particulier au vu de la faible participation des femmes au marché du travail et de leur niveau élevé de qualification –, la commission demande à nouveau au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour recueillir et analyser régulièrement des données statistiques sur les rémunérations des hommes et des femmes, selon les catégories professionnelles et dans les secteurs public et privé (y compris, si possible, dans l'économie informelle), et de communiquer ces données ventilées par sexe.**

Articles 1 b) et 2, paragraphe 2 a). **Égalité de rémunération pour un travail de valeur égale. Fonction publique. Législation.** Depuis plusieurs années, la commission souligne que l'ordonnance n° 06-03 du 15 juillet 2006 portant Statut général de la fonction publique, qui interdit toute discrimination fondée notamment sur le sexe (art. 27), ne contient aucune disposition prévoyant explicitement l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale. La commission rappelle que, en l'absence de cadre législatif explicite, il est particulièrement difficile pour les travailleurs et les travailleuses de faire valoir leur droit à une rémunération égale pour un travail de valeur égale auprès de l'employeur, des commissions compétentes ou des tribunaux. Elle constate avec **regret** qu'aucune modification législative n'est intervenue à cet égard. **La commission demande donc instamment à nouveau au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour: i) modifier l'ordonnance n° 06-03 du 15 juillet 2006 portant Statut général de la fonction publique, afin d'y intégrer une disposition prévoyant explicitement l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale; et ii) évaluer les écarts de rémunération entre hommes et femmes dans la fonction publique et sensibiliser les fonctionnaires, leurs organisations, ainsi que les responsables du personnel, au principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale.**

Article 3. **Évaluation objective et classification des emplois dans la fonction publique.** La commission prend note des informations fournies par le gouvernement sur l'évaluation professionnelle des fonctionnaires. Elle observe toutefois qu'il semble y avoir une confusion entre la notion d'évaluation du comportement professionnel – qui vise à évaluer la façon dont un travailleur donné assume ses fonctions –, et la notion d'évaluation objective des emplois, à savoir la mesure de la valeur relative d'emplois n'ayant pas le même contenu sur la base des tâches à effectuer. L'évaluation objective des emplois doit évaluer le poste de travail et non pas le travailleur pris individuellement. Il convient ainsi d'examiner les tâches à accomplir sur la base de critères parfaitement objectifs et non discriminatoires pour éviter toute évaluation sexiste. La convention ne prévoit aucune méthode particulière pour effectuer une telle évaluation mais l'article 3 présuppose l'utilisation de techniques adaptées à une évaluation objective des emplois, permettant de comparer des facteurs tels que les compétences, l'effort, les responsabilités et les conditions de travail. La commission attire l'attention du gouvernement sur les paragraphes 695 à 709 de son [Étude d'ensemble de 2012](#) relatifs à l'évaluation objective des emplois. **Par conséquent, la commission prie à nouveau le gouvernement de: i) revoir la méthode d'évaluation et de classification des emplois dans la fonction publique, afin de s'assurer que les classifications des postes et les grilles salariales applicables sont exemptes de toute distorsion sexiste, et que les emplois principalement occupés par des femmes ne sont pas sous-évalués; ii) encourager l'utilisation de méthodes d'évaluation des emplois sur la base de critères objectifs, tels que les compétences et qualifications, les efforts, les responsabilités et les conditions de travail; et iii) fournir des informations statistiques, ventilées par sexe, sur les effectifs de la fonction publique par catégorie (A, B, C et D). La commission rappelle au gouvernement qu'il peut se prévaloir de l'assistance technique du Bureau à cet égard.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958

(ratification: 1969)

Commentaire précédent

Article 1 de la convention. Protection contre la discrimination. Législation. Travailleurs du secteur privé. Depuis plusieurs années, la commission souligne que: 1) l'article 6 de la loi n° 90-11 du 21 avril 1990 relative aux relations de travail revêt un caractère très général, puisqu'il prévoit que les travailleurs ont droit à «une protection contre toute discrimination pour occuper un poste autre que celle fondée sur leur aptitude et leur mérite»; 2) l'article 17 de ladite loi n'interdit pas l'ensemble des motifs de discrimination dans l'emploi et la profession énumérés par la convention, car il ne vise que la discrimination «fondée sur l'âge, le sexe, la situation sociale ou matrimoniale, les liens familiaux, les convictions politiques [et] l'affiliation ou non à un syndicat»; et 3) ce même article 17 ne sanctionne pas les comportements ou les agissements discriminatoires de l'employeur ou de toute autre personne à l'encontre des travailleurs dans tous les aspects du travail et de l'emploi (recrutement, promotion, licenciement, etc.). Il se contente de prévoir la nullité de «toute disposition prévue au titre d'une convention ou d'un accord collectif, ou d'un contrat de travail, de nature à asseoir une discrimination quelconque entre travailleurs en matière d'emploi, de rémunération ou de conditions de travail». La commission constate avec **profond regret** qu'aucune modification législative de ces dispositions n'est intervenue jusqu'à présent. **Soulignant à nouveau l'importance de mettre en place un dispositif complet de protection des travailleurs du secteur privé contre la discrimination dans l'emploi et la profession, la commission demande instamment au gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires, en collaboration avec les organisations d'employeurs et de travailleurs, pour s'assurer que: i) les articles 6 et 17 de la loi n° 90-11 du 21 avril 1990 interdisent expressément toute forme de discrimination, directe ou indirecte, fondée au minimum sur tous les motifs énumérés à l'article 1, paragraphe 1 a), de la convention, ainsi que sur tout autre motif au titre de l'article 1, paragraphe 1 b); et ii) l'article 17 de la même loi interdit les comportements ou les agissements discriminatoires de l'employeur ou de toute autre personne à l'encontre des travailleurs dans tous les aspects du travail et de l'emploi, y compris en matière d'accès à l'emploi et aux différentes professions, de promotion et de licenciement.**

Fonctionnaires. Depuis plusieurs années, la commission souligne que l'article 27 de l'ordonnance n° 06-03 du 15 juillet 2006 portant Statut général de la fonction publique n'interdit pas tous les motifs de discrimination énumérés par la convention, car il prévoit seulement qu'«aucune discrimination ne peut être faite entre les fonctionnaires, en raison de leurs opinions, de leur sexe, de leur origine ainsi que de toute autre condition personnelle ou sociale». Elle constate toutefois que, tout comme indiqué plus haut, aucune modification législative n'est intervenue à cet égard. **Rappelant l'importance d'instaurer un dispositif complet de protection des fonctionnaires contre la discrimination dans l'emploi et la profession, la commission demande à nouveau instamment au gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que l'article 27 de l'ordonnance n° 06-03 du 15 juillet 2006 portant Statut général de la fonction publique prohibe expressément toute forme de discrimination, directe ou indirecte, fondée au minimum sur tous les motifs énumérés à l'article 1, paragraphe 1 a), de la convention, ainsi que sur tout autre motif au titre de l'article 1, paragraphe 1 b).**

Article 1, paragraphe 1 a). Discrimination fondée sur le sexe. Harcèlement sexuel. La commission note que la loi n° 15-19 du 30 décembre 2015 a introduit dans le Code pénal l'article 341bis, aux termes duquel «[E]st réputée avoir commis l'infraction de harcèlement sexuel et sera punie d'un emprisonnement d'un 1 an à trois 3 ans et d'une amende de 100 000 DA à 300 000 DA, toute personne qui abuse de l'autorité que lui confère sa fonction ou sa profession, en donnant à autrui des ordres, en proférant des menaces, en imposant des contraintes ou en exerçant des pressions dans le but d'obtenir des faveurs de nature sexuelle. Est également coupable de l'infraction visée à l'alinéa précédent et puni de la même peine, quiconque harcèle autrui par tout acte, propos à caractère ou insinuation sexuelle». La commission rappelle que les dispositions de droit pénal ne sont pas tout à fait adéquates dans les

cas de harcèlement sexuel, notamment parce qu'elles ne prévoient pas toujours une compensation pour la victime et qu'il est peu probable qu'elles couvrent tous les comportements qui constituent du harcèlement sexuel. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur: i) le nombre, la nature et l'issue des plaintes déposées sur le fondement de l'article 341bis du Code pénal, ainsi que les sanctions imposées; et ii) les mesures de prévention et de sensibilisation mises en œuvre, en collaboration avec les organisations d'employeurs et de travailleurs, pour lutter contre le harcèlement sexuel dans l'emploi et la profession.**

Articles 2 et 3. Politique nationale. Égalité de chances et de traitement entre hommes et femmes. Depuis plusieurs années, la commission exprime sa vive préoccupation quant à la faible participation des femmes au marché du travail et à la persistance de conceptions fortement stéréotypées des rôles respectifs des femmes et des hommes dans la société et la famille, lesquelles ont un impact négatif sur l'accès des femmes à l'emploi et à la formation. La commission note que, selon l'enquête intitulée «Activité, emploi et chômage» publiée par l'Office national des statistiques (ONS), en mai 2019, le taux d'activité des femmes demeurait assez faible (17.3 pour cent) et était toujours nettement inférieur à celui des hommes (66.8 pour cent). Cette enquête indique que des disparités significatives sont observées selon le sexe, puisque 77.9 pour cent de l'emploi féminin est concentré dans les secteurs suivants: secteur de la santé et de l'action sociale (45.1 pour cent), industries manufacturières (18.9 pour cent) et administration publique (13.9 pour cent). La commission note également que le taux de chômage des femmes s'élevait en 2019 à 20.4 pour cent, tandis que celui des hommes à 9.1 pour cent. Par ailleurs, elle constate avec **préoccupation** que, d'après le Rapport de suivi de la situation économique de l'Algérie, établi par la Banque mondiale en 2022, le nombre des femmes demandeuses d'emploi inscrites à l'Agence nationale de l'emploi (ANEM) a augmenté de 63 pour cent durant le premier trimestre de 2022. À cet égard, la commission relève que, dans son rapport national soumis dans le cadre de l'Examen périodique universel (EPU) en septembre 2022, le gouvernement affirme que les mesures prises en faveur du renforcement de l'enseignement et de la formation des femmes ont permis à l'Algérie d'avoir une proportion parmi les plus fortes au monde de femmes diplômées du supérieur, à hauteur de 48.5 pour cent, prenant ainsi la tête du classement du Rapport de l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture (UNESCO) de 2018. Dans ce rapport, le gouvernement indique également qu'il a inscrit comme axe prioritaire de son Plan d'action le renforcement de l'intégration économique des femmes au foyer ainsi que des femmes habitant dans les zones rurales (A/HRC/WG.6/41/DZA/1, 2 septembre 2022, paragr.106-107). **La commission demande au gouvernement de fournir des informations détaillées sur les mesures prises ou envisagées pour: i) mettre en œuvre le Programme intersectoriel pour l'appui à l'adhésion de la femme rurale et des femmes au foyer dans le domaine économique, mentionné dans le Plan d'action du gouvernement pour la mise en œuvre du Programme du Président de la République de septembre 2021; ii) lutter contre le taux de chômage très élevé des femmes par rapport à celui des hommes; iii) lutter efficacement contre la ségrégation professionnelle horizontale et verticale entre hommes et femmes, ainsi que contre les préjugés et stéréotypes de genre concernant les aspirations et les capacités professionnelles des femmes et leur aptitude à occuper certains emplois; et iv) permettre aux travailleuses et aux travailleurs de mieux concilier activité professionnelle et responsabilités familiales.**

Article 5. Mesures spéciales de protection. Travaux interdits aux femmes. Depuis de nombreuses années, la commission attire l'attention du gouvernement sur la nécessité de réexaminer les dispositions interdisant le travail de nuit des femmes, ainsi que celles qui concernent l'affectation des femmes à des travaux dangereux, insalubres ou nuisibles pour la santé. Elle constate toutefois avec **regret** qu'aucun progrès n'a été réalisé à cet égard. La commission rappelle que l'on est passé progressivement d'une approche purement protectrice en matière d'emploi des femmes à une stratégie qui tend à assurer une réelle égalité entre hommes et femmes et à éliminer toutes les lois et les pratiques discriminatoires. Les mesures de protection adoptées en faveur des femmes peuvent être globalement classées en deux catégories: d'une part, celles qui visent à protéger la maternité au sens

strict et qui relèvent à ce titre de l'article 5 et, d'autre part, celles qui ont pour finalité d'assurer de manière générale la protection des femmes en tant que telles et qui reposent, quant à elles, sur des représentations stéréotypées de leurs capacités et de leur rôle social. Ce dernier type de mesures est contraire à la convention et constitue autant d'obstacles au recrutement et à l'emploi des femmes (voir [Étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales](#), paragr. 839). La commission rappelle en outre que les dispositions relatives à la protection des personnes travaillant dans des conditions dangereuses ou difficiles doivent viser à protéger la santé et la sécurité des hommes comme des femmes, tout en tenant compte des différences qui font que chacun d'eux est exposé, en matière de santé, à des risques spécifiques. Les restrictions à l'emploi des femmes (qui ne sont pas enceintes ou qui n'allaitent pas) sont contraires au principe de l'égalité de chances et de traitement entre les hommes et les femmes, sauf s'il s'agit de véritables mesures de protection mises en place pour protéger leur santé. Cette protection doit être déterminée sur la base des résultats d'une évaluation des risques, montrant qu'il existe des risques spécifiques pour la santé et/ou la sécurité des femmes. Par conséquent, ces éventuelles restrictions doivent être justifiées et fondées sur des preuves scientifiques, et être réexaminées périodiquement à la lumière de l'évolution technologique et du progrès scientifique, afin de déterminer si elles sont toujours nécessaires. La commission rappelle en outre qu'il y aurait sans doute lieu d'examiner quelles autres mesures - meilleure protection de la santé des hommes et des femmes, sécurité et transports adéquats, ou services sociaux - seraient nécessaires pour permettre aux femmes d'avoir les mêmes chances que les hommes d'accéder aux emplois concernés (voir [Étude d'ensemble de 2012](#), paragr. 840). La commission souligne également la nécessité d'adopter des mesures et de mettre en place des services permettant aux travailleurs ayant des responsabilités familiales, en particulier aux femmes, car ce sont elles qui continuent à supporter de façon inéquitable la charge de ces responsabilités, de concilier vie professionnelle et vie familiale. **Par conséquent, la commission demande instamment au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que les mesures spéciales de protection des femmes sont limitées à ce qui est strictement nécessaire pour protéger la maternité et ne font pas obstacle à l'accès des femmes à l'emploi et aux différentes professions. Elle l'invite également à nouveau à examiner la possibilité de prendre des mesures d'accompagnement visant, entre autres, à améliorer la protection de la santé et de la sécurité des hommes et des femmes, et à renforcer l'offre de transports adéquats ou de services sociaux, pour permettre aux femmes d'accéder à tout type d'emploi sur un pied d'égalité avec les hommes. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur toutes dispositions adoptées à cet égard.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Angola

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1976)

Commentaire précédent: [Demande directe](#)

Articles 1 et 2, paragraphe 2 a), de la convention. Définition de la rémunération. Égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale. Champ d'application. Législation. La commission note que l'article 157 de la loi générale du travail (loi n° 7/15) du 15 juin 2015 prévoit l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour le même travail ou pour un travail de valeur égale. Elle observe toutefois que: 1) plusieurs catégories de travailleurs, tels que les fonctionnaires et les travailleurs occasionnels, sont exclues du champ d'application de la loi générale du travail (art. 2 de la loi); et 2) la définition de la rémunération énoncée à l'article 155 de la loi générale du travail exclut plusieurs composantes de la rémunération (telles que les indemnités de déplacement et de logement, les allocations familiales et autres prestations de sécurité sociale) qui sont incluses dans la définition de la «rémunération» prévue par l'article 1 a) de la convention. En ce qui concerne les fonctionnaires, la

commission note que l'article 9 c) de la loi de base de la fonction publique n° 26/22 du 22 août 2022 prévoit que les fonctionnaires jouissent du droit de bénéficier d'une «rémunération équitable» mais observe que cette disposition ne reflète pas le principe de la convention. La commission note que, en janvier 2022, un nouveau projet de loi générale du travail a été examiné par la Commission nationale du dialogue social. Le 27 avril 2022, le projet de loi a été approuvé par le Conseil des ministres et transmis à l'Assemblée générale. **La commission espère que le gouvernement prendra toutes les mesures nécessaires, en particulier dans le cadre de la révision de la loi générale du travail, pour donner pleinement expression dans la loi au principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale énoncé dans la convention, notamment en veillant à ce que tous les éléments de rémunération figurant à l'article 1 a) de la convention soient inclus dans la définition du terme «rémunération» et que tous les travailleurs du secteur privé soient couverts par le principe de la convention. En ce qui concerne les fonctionnaires, elle demande au gouvernement d'envisager, dans le cadre d'une future révision, d'inclure dans la loi de base de la fonction publique n° 26/22 des dispositions reflétant le principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale. La commission demande au gouvernement de fournir des informations sur: i) toute avancée en la matière; ii) toute mesure volontariste prise pour sensibiliser les travailleurs, les employeurs et leurs organisations, ainsi que les responsables de l'application des lois, au sens et au champ d'application du principe de l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale; et iii) le nombre, la nature et l'issue tout cas d'inégalité de rémunération entre femmes et hommes traité par les inspecteurs du travail, les tribunaux ou toute autre autorité compétente.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1976)

Commentaires précédents: [Observation](#) et [Demande directe](#)

Articles 1 et 2 de la convention. Protection contre la discrimination en matière d'emploi et de profession. Législation. La commission note que l'article 4 de la loi générale du travail (loi n° 7/15) du 15 juin 2015 prévoit l'égalité des chances et la non-discrimination de tous les citoyens quels que soient la race, la couleur, le sexe, l'origine ethnique, l'état matrimonial, l'origine ou le statut social, les motifs religieux, l'opinion politique, l'appartenance syndicale ou la langue. Elle note que le gouvernement indique, dans son rapport, qu'un processus de révision de la loi générale du travail a été engagé et qu'il permettra de traiter les questions précédemment soulevées par la commission concernant: 1) la définition de la discrimination, afin que celle-ci englobe la discrimination directe et indirecte dans tous les aspects de l'emploi et de la profession; 2) les motifs de discrimination interdits énumérés à l'article 1, paragraphe 1 a), de la convention, y compris l'ascendance nationale; 3) l'interdiction du harcèlement sexuel; 4) les restrictions à l'accès des femmes au travail; et 5) la portée des mesures applicables aux travailleurs ayant des responsabilités familiales. À cet égard, la commission note qu'en janvier 2022, le projet de loi générale du travail a été examiné par la Commission nationale du dialogue social et que, le 27 avril 2022, il a été approuvé par le Conseil des ministres et transmis à l'Assemblée générale. **Rappelant l'importance d'un cadre législatif clair et complet pour lutter efficacement contre la discrimination dans l'emploi et la profession et assurer l'application effective de la convention, la commission veut croire que le gouvernement prendra toutes les mesures nécessaires, en particulier dans le cadre de la révision de la loi générale du travail, pour donner pleinement expression dans la loi aux dispositions de la convention concernant les questions susmentionnées. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises à cette fin et leurs résultats.**

Article 1, paragraphe 1 a). Discrimination fondée sur le sexe. Harcèlement sexuel. La commission accueille favorablement l'indication du gouvernement, dans son rapport, selon laquelle l'article 301 du projet de loi générale du travail révisée interdit le harcèlement sexuel. Elle note que, dans leurs

observations finales, le Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) et le Comité des droits de l'homme des Nations Unies ont exprimé des préoccupations concernant: 1) l'incapacité d'interdire totalement toutes les formes de violence fondée sur le genre à l'égard des femmes et des filles dans les sphères publique et privée; et 2) la sous-déclaration des violences de genre à l'égard des femmes et des filles en raison de la légitimation sociale de la violence, d'une culture du silence et de l'impunité, et de la stigmatisation des victimes par les professionnels de la santé et les agents de la force publique, de la méconnaissance juridique et du manque de confiance dans les forces de l'ordre (CEDAW/C/AGO/CO/7, 14 mars 2019, paragr. 25; et CCPR/C/AGO/CO/2, 8 mai 2019, paragr. 17). **La commission demande au gouvernement de prendre des mesures pour: i) inclure dans la législation nationale une définition claire et une interdiction du harcèlement sexuel qui s'apparente à un chantage sexuel (quid pro quo) et du harcèlement dû à un environnement de travail hostile; et ii) garantir que des mesures et des procédures préventives et correctives sont en place. Elle prie également le gouvernement de fournir des informations sur toute mesure concrète prise pour prévenir et traiter le harcèlement sexuel dans l'emploi et la profession.**

Article 1, paragraphe 1 a), et article 5. Restrictions concernant l'accès des femmes au travail. La commission note qu'une liste d'emplois interdits aux femmes a été adoptée par le décret exécutif n° 172/10 du 14 décembre 2010, en application de l'article 243 de la loi générale du travail. Elle note que le gouvernement indique de manière générale que plusieurs dispositions du projet de loi générale du travail font référence à des restrictions à l'accès des femmes au travail, mais elle observe que le gouvernement n'a pas fourni d'informations sur le contenu de ces dispositions. La commission rappelle que les mesures spéciales de protection en faveur des femmes devraient se limiter à la protection de la maternité au sens strict, et que les dispositions relatives à la protection des personnes travaillant dans des conditions dangereuses ou difficiles devraient viser à protéger la santé et la sécurité des hommes comme des femmes au travail, tout en tenant compte des différences qui font que chacun d'eux est exposé, en matière de santé, à des risques spécifiques (voir [Étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales](#), paragr. 839 et 840). **La commission demande au gouvernement de prendre des mesures, en particulier dans le cadre de la révision de la loi générale du travail, pour faire en sorte que les restrictions existantes à l'accès des femmes au travail soient supprimées de manière à ce que ces dernières puissent accéder à l'emploi sur un pied d'égalité avec les hommes, et que toute restriction concernant l'accès des femmes à certains emplois soit strictement limitée à la protection de la maternité au sens large.**

Article 1, paragraphe 1 b). Statut VIH réel ou supposé. La commission note que les articles 5 et 7 de la loi n° 8/04 du 1^{er} novembre 2004 sur le VIH et le sida interdisent la discrimination fondée sur l'état de santé des travailleurs en relation avec le VIH/sida. Elle note que, en août 2021, le gouvernement a entrepris la révision de la loi n° 8/04 en vue de «donner suite aux plaintes actuelles en matière de discrimination», notamment sur le lieu de travail, les travailleurs domestiques étant souvent licenciés en raison de leur séropositivité. À cet égard, la commission note que, dans ses observations finales de 2019, le Comité des droits de l'homme des Nations Unies s'est dit préoccupé par les informations selon lesquelles les personnes vivant avec le VIH/sida sont victimes de stigmatisation et de discrimination de fait (CCPR/C/AGO/CO/2, paragr. 13). **La commission demande au gouvernement de fournir des informations sur: i) l'état d'avancement du processus de révision de la loi n° 8/04; ii) toute mesure prise en droit et dans la pratique pour prévenir et traiter la discrimination fondée sur le statut VIH réel ou supposé dans l'emploi et l'éducation, en particulier à l'encontre des travailleurs domestiques; et iii) tout cas de discrimination fondé sur le statut VIH réel ou supposé traité par les autorités compétentes, y compris les sanctions infligées et les réparations octroyées.**

Article 2. Égalité de chances et de traitement entre femmes et hommes. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle plusieurs programmes ont été mis en œuvre afin de promouvoir l'égalité de chances et de traitement entre les hommes et les femmes, et de renforcer la participation des femmes aux cours de formation professionnelle, notamment le Programme de

formation professionnelle des femmes. Depuis 2018, 2 360 femmes ont bénéficié de ces formations. La commission note que, selon ILOSTAT, le taux d'activité des femmes en 2021 était estimé à 74 pour cent. Elle note en outre, d'après les informations statistiques communiquées par le gouvernement, que le nombre de femmes ayant obtenu un emploi a diminué, les femmes ne représentant, en 2021, que 21 pour cent des travailleurs ayant accédé à un emploi, contre 38 pour cent en 2020. À cet égard, la commission prend note de l'affirmation du gouvernement selon laquelle, malgré ses efforts, l'écart existant entre les genres dans l'accès à l'emploi reste un problème majeur. La commission note, dans ses observations finales, que le CEDAW demeure préoccupé par: 1) le niveau particulièrement élevé d'analphabétisme chez les femmes, surtout dans les zones rurales, et les difficultés rencontrées par les femmes rurales pour obtenir des documents d'identité, ce qui restreint leur accès aux possibilités d'emploi et aux prêts bancaires; 2) l'insuffisance et la baisse des allocations budgétaires destinées au secteur de l'éducation, qui oblige les filles à parcourir de longues distances à pied pour aller à l'école et les prive d'installations sanitaires appropriées; 3) la sous-représentation des filles et des femmes dans les domaines de l'éducation traditionnellement dominés par les hommes, comme l'enseignement technique et professionnel; et 4) la persistance de la ségrégation professionnelle horizontale et verticale entre hommes et femmes et la surreprésentation des femmes sur le marché du travail informel (CEDAW/C/AGO/CO/7, paragr. 33, 35 et 37). **Compte tenu de la persistance de la ségrégation professionnelle verticale et horizontale entre hommes et femmes, la commission encourage le gouvernement à redoubler d'efforts pour mettre en œuvre des mesures volontaristes visant à promouvoir l'égalité de chances et de traitement entre hommes et femmes dans l'emploi et la profession. Elle demande au gouvernement de fournir: i) des informations sur toutes les mesures mises en œuvre pour améliorer l'accès des filles et des femmes à l'éducation, à la formation professionnelle et aux possibilités d'emploi dans l'économie formelle, en particulier pour les femmes rurales, et sur leurs résultats; et ii) des informations statistiques sur la participation des hommes et des femmes à l'éducation, à la formation, à l'emploi et aux différentes professions, si possible ventilées par catégorie professionnelle, dans les secteurs public et privé.**

Travailleurs ayant des responsabilités familiales. La commission note que: 1) l'article 244 de la loi générale du travail prévoit que les employeurs doivent faciliter le travail à temps partiel des «femmes ayant des responsabilités familiales»; et 2) les articles 247 et 248 prévoient un congé de maternité alors qu'il n'existe aucune disposition prévoyant un congé de paternité. À cet égard, elle accueille favorablement l'information du gouvernement selon laquelle l'article 214 du projet de loi générale du travail révisée prévoirait un congé de paternité. **Rappelant que, pour atteindre l'objectif d'égalité énoncé dans la convention, les mesures d'aide aux travailleurs ayant des responsabilités familiales devraient être accessibles aux hommes comme aux femmes sur un pied d'égalité, la commission demande au gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises, notamment dans le cadre de la révision de la loi générale du travail, pour permettre aussi bien aux hommes qu'aux femmes de concilier travail et responsabilités familiales.**

Égalité de chances et de traitement sans distinction de race, de couleur ou d'ascendance nationale. Peuples autochtones. La commission note que, dans ses observations finales de 2019, le Comité des droits de l'homme des Nations Unies s'est dit préoccupé par les informations selon lesquelles des personnes appartenant à certains groupes, en particulier les peuples autochtones, sont victimes de stigmatisation et de discrimination de fait pour ce qui est de leur accès à la terre, aux ressources naturelles et à l'éducation. Des pasteurs du sud-ouest du pays ont été chassés des pâturages et expropriés de leurs terres (CCPR/C/AGO/CO/2, paragr. 13 et 49). **La commission demande au gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises ou envisagées pour garantir l'égalité de chances et de traitement des peuples autochtones en matière d'emploi et de profession, y compris toute mesure visant à protéger leur droit d'exercer leurs activités traditionnelles et de conserver leurs moyens de subsistance, sans discrimination.**

Suivi et contrôle de l'application. La commission note que le nouveau Code pénal (loi n° 38/20 du 11 novembre 2020) érige en infraction la discrimination dans l'emploi fondée sur la race, la couleur, l'origine ethnique, le lieu de naissance, le sexe, l'orientation sexuelle, la maladie ou le handicap, la croyance ou la religion, les opinions politiques ou idéologiques, l'origine sociale ou le statut social ou d'autres formes de discrimination, et prévoit une peine de deux ans d'emprisonnement ou une amende (article 212). Elle prend également note de l'indication du gouvernement selon laquelle aucune plainte pour discrimination en matière d'emploi ou de profession n'a été déposée. La commission rappelle que les dispositions de droit pénal ne sont pas tout à fait adéquates dans les cas de harcèlement sexuel, notamment parce qu'elles ne prévoient pas toujours une compensation pour la victime et qu'il est peu probable qu'elles couvrent tous les comportements qui constituent du harcèlement sexuel. La commission rappelle aussi que l'absence ou le faible nombre de cas de discrimination ou de plaintes pourraient être dus à une absence de cadre juridique approprié, à une méconnaissance des droits, à un manque de confiance dans les voies de recours offertes, à l'inexistence de telles voies de recours ou à la difficulté d'y accéder dans la pratique ou encore à la crainte de représailles. L'absence de plaintes ou d'affaires pourrait également indiquer que le système de recensement des infractions n'est pas suffisamment développé (voir [Étude d'ensemble de 2012](#), paragr. 870). À cet égard, la commission note que, dans leurs observations finales de 2019, le CEDAW et le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies ont continué d'être préoccupés par: 1) le manque de tribunaux et de centres de règlement extrajudiciaire des différends, en particulier dans les zones rurales; 2) le manque d'indépendance du pouvoir judiciaire et le nombre insuffisant de juges, de procureurs et d'avocats qualifiés, ce qui peut empêcher les citoyens d'accéder à la justice; et 3) l'absence de programmes de renforcement des capacités destinés aux acteurs participant aux mécanismes traditionnels de règlement des différends et la supervision insuffisante de leurs fonctions, qui accentuent le risque que ces institutions entretiennent des stéréotypes de genre discriminatoires (CEDAW/C/AGO/CO/7, paragr. 13 et CCPR/C/AGO/CO/2, paragr. 37). **La commission demande donc au gouvernement de fournir des informations sur: i) le nombre et les résultats des inspections menées par les services de l'Inspection générale du travail concernant la discrimination dans l'emploi et la profession; ii) le nombre et la nature des cas de discrimination dans tous les aspects de l'emploi et de la profession portés devant les tribunaux, les sanctions infligées et les réparations octroyées; et iii) toute mesure prise pour sensibiliser le grand public aux dispositions de la convention et de la législation, aux procédures et aux réparations disponibles, et pour renforcer la capacité des autorités compétentes, notamment les juges, les inspecteurs du travail et les autres agents publics, à repérer et à traiter les cas de discrimination.**

Antigua-et-Barbuda

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 2003)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Article 1 a) et b) de la convention. Travail de valeur égale. La commission avait noté que l'article E8(1) du Code du travail de 1975 ne reflétait pas pleinement le principe de la convention dans la législation. Notant que le Conseil national du travail a examiné le Code du travail et qu'un rapport a été soumis à l'autorité compétente pour action, elle priait le gouvernement de rendre compte des progrès réalisés à cet égard. Dans son rapport, le gouvernement indique qu'il est envisagé que le texte révisé du Code du travail énonce le principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale, lequel doit non seulement prévoir une rémunération égale pour les hommes et les femmes exerçant les mêmes professions, mais aussi une rémunération égale pour ceux qui effectuent des travaux de nature différente mais néanmoins de valeur égale. Après avoir été soumis à l'examen du Conseil national du travail, le texte actualisé du Code du travail fera l'objet d'amendements une fois achevé le processus de consultation publique. Le gouvernement ajoute que le Conseil national du travail veillera à ce que le Code du travail ne contrevienne pas à cette convention. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les progrès réalisés en vue de modifier le Code du travail pour donner pleine expression législative au**

principe de la convention et, en attendant, sur toutes mesures prises ou tous accords et politiques adoptés prévoyant une rémunération égale pour un travail de valeur égale entre hommes et femmes.

Rémunération. Dans ses commentaires précédents, la commission notait l'utilisation et la définition des termes «salaires», «salaires bruts», «rémunération» et «conditions de travail» aux articles A5, C3, C4(1) et E8(1) du Code du travail. Elle notait que la définition du «salaires bruts» semblait conforme à la définition de la rémunération énoncée à l'article 1 a) de la convention, mais qu'il n'apparaissait pas clairement si l'article C4(1), qui interdit la discrimination fondée sur le sexe en matière de salaire, couvrait le salaire brut. Elle notait l'indication du gouvernement selon laquelle les termes et expressions «salaires», «salaires bruts» et «rémunération» sont utilisés indifféremment dans la pratique, mais faisait observer que ces différents termes sont souvent compris comme ayant une signification distincte, ce qui pouvait prêter à confusion. Prenant note de la révision en cours du Code du travail, la commission priait le gouvernement de veiller à ce que le texte révisé harmonise les dispositions du Code du travail concernant les salaires et la rémunération et à ce qu'il contienne une définition claire de la «rémunération» conformément à l'article 1 a) de la convention. La commission prend note de l'indication du Gouvernement selon laquelle le Conseil national du travail envisagera une définition du terme «rémunération» (par opposition à l'utilisation indifférente des termes «salaire» et «salaire brut») qui comprend non seulement le salaire ou traitement ordinaire, de base ou minimum, mais aussi tous autres avantages, payés directement ou indirectement en espèces ou en nature, par l'employeur, conformément à l'article 1 a) de la convention, évitant ainsi tout risque de confusion. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les progrès réalisés en vue de modifier le Code du travail afin d'inclure une définition claire de la rémunération conformément à l'article 1 a) de la convention.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1983)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Article 1, paragraphe 1 a), de la convention. Motifs de discrimination. Ascendance nationale et origine sociale. Depuis plusieurs années, la commission relève l'absence d'interdiction expresse de la discrimination fondée sur l'ascendance nationale et l'origine sociale dans la Constitution nationale et le Code du travail. Elle demande au gouvernement de veiller à ce que les travailleurs soient protégés, en droit et dans la pratique, contre la discrimination directe et indirecte fondée sur l'ascendance nationale et l'origine sociale, dans tous les aspects de l'emploi et de la profession, de suivre de près toute nouvelle forme de discrimination pouvant entraîner une discrimination dans l'emploi et la profession sur la base de ces motifs, et de faire rapport de manière détaillée sur les progrès réalisés. Le gouvernement indique dans son rapport que le processus de révision du Code du travail est toujours en cours et que le Conseil national du travail examine actuellement des dispositions visant à définir et à interdire la discrimination directe et indirecte et à insérer tous les motifs de discrimination, à savoir la race, la couleur, le sexe, la religion, l'opinion politique, l'ascendance nationale et l'origine sociale. Le gouvernement ajoute que, dès que ces propositions seront finalisées, elles seront disponibles aux fins de consultation. **La commission espère fermement que les amendements au Code du travail seront adoptés dans un avenir proche et contiendront des dispositions spécifiques garantissant et promouvant la protection des travailleurs contre la discrimination directe et indirecte, dans tous les aspects de l'emploi et de la profession, et sur la base de tous les motifs de discrimination énoncés dans l'article 1, paragraphe 1 a), de la convention.**

Article 2. Observation générale de 2018. En ce qui concerne les points susmentionnés, et de manière plus générale, la commission souhaiterait appeler l'attention du gouvernement sur son observation générale sur la discrimination fondée sur la race, la couleur et l'ascendance nationale, adoptée en 2018. Dans cette observation générale, la commission note avec préoccupation que les attitudes discriminatoires et les stéréotypes fondés sur la race, la couleur ou l'ascendance nationale des travailleurs et travailleuses continuent d'entraver leur accès à l'enseignement, aux programmes de formation professionnelle et leur

accès à un plus large éventail d'opportunités d'emplois, ce qui entraîne une ségrégation professionnelle persistante et des rémunérations inférieures pour un travail de valeur égale. La commission estime donc qu'il est nécessaire d'adopter une approche globale et coordonnée pour s'attaquer aux barrières et obstacles auxquels se heurtent les personnes dans l'emploi et la profession en raison de leur race, de leur couleur ou de leur ascendance nationale, et pour promouvoir l'égalité de chances et de traitement pour tous. Une telle approche devrait comprendre l'adoption de mesures convergentes visant à combler les lacunes en matière d'éducation, de formation et de compétences, à assurer une orientation professionnelle impartiale, à reconnaître et à valider les qualifications obtenues à l'étranger, et à valoriser et reconnaître les connaissances et compétences traditionnelles qui peuvent être utiles pour accéder à un emploi et progresser dans la vie active et pour exercer une profession. La commission rappelle également que, pour être efficaces, ces mesures doivent comprendre des actions concrètes, telles que l'adoption de législations, de politiques, de programmes, de mécanismes, de processus participatifs et de procédures de recours et de réparation, visant à combattre les préjugés et les stéréotypes et à promouvoir la compréhension mutuelle et la tolérance entre toutes les composantes de la population. **La commission attire l'attention du gouvernement sur son observation générale de 2018 et le prie de fournir des informations en réponse aux questions posées dans ladite observation.**

Égalité entre hommes et femmes. Accès à l'éducation, à la formation professionnelle et à l'emploi. Dans ses commentaires précédents, la commission avait instamment prié le gouvernement de prendre des mesures concrètes pour recueillir, analyser et communiquer des informations statistiques, ventilées par sexe, sur la participation des hommes et des femmes à l'éducation et aux différentes formations professionnelles offertes, ainsi que des statistiques sur le nombre d'hommes et de femmes ayant trouvé un emploi suite à ces formations, y compris des emplois traditionnellement occupés par le sexe opposé. La commission avait également instamment prié le gouvernement de fournir des informations détaillées sur les mesures récemment prises pour promouvoir la participation des femmes aux cours et emplois traditionnellement occupés par des hommes, y compris des informations actualisées sur les cours proposés par le Département des questions de genre et le ministère de l'Éducation, ainsi que l'Institut de formation continue. La commission note que le gouvernement indique qu'une analyse comparative a été réalisée sur la participation des hommes et des femmes aux diverses formations professionnelles qu'offrent notamment les institutions suivantes: le ministère de l'Éducation; l'Institut d'Antigua-et-Barbuda de formation continue (ABICE); le Collège d'État d'Antigua (ASC); la Direction de l'égalité des sexes; l'Institut de formation en matière d'hôtellerie d'Antigua-et-Barbuda (ABHTI); le Département de la jeunesse (DYA); et le Centre de développement rural agricole Gilbert (GARD). Le gouvernement déclare que les statistiques montrent toujours une forte disparité en matière de participation des femmes dans les professions traditionnellement masculines. Pour autant, les femmes exercent progressivement un nombre croissant d'emplois techniques et qualifiés. Il est prévu que les institutions susmentionnées s'efforceront de mettre en place une planification stratégique visant à encourager davantage de femmes à accéder aux formations leur permettant d'exercer des professions techniques qui sont traditionnellement exercées par les hommes. Actuellement, la plupart des institutions sont activement impliquées dans des activités «portes ouvertes» pour faire connaître les formations dispensées et orienter les futurs étudiants vers les formations qui leur correspondent le mieux. Le gouvernement indique cependant qu'il y a peu d'initiatives qui ont pour but d'encourager les femmes à s'engager dans des secteurs traditionnellement à dominante masculine. La commission note que, dans ses observations finales de 2019, le Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) recommandait d'adopter des mesures efficaces pour lutter contre la ségrégation professionnelle horizontale et verticale sans les secteurs public et privé, notamment en offrant aux femmes une formation professionnelle et en les faisant bénéficier de mesures d'incitation pour qu'elles occupent des emplois dans des secteurs traditionnellement masculins (CEDAW/C/ATG/CO/4-7, 14 mars 2019, paragr. 36 a) et 37 a)). **La commission prie le gouvernement de communiquer des informations statistiques, ventilées par sexe, sur la participation des hommes et des femmes dans l'éducation à tous les niveaux et dans les différentes formations professionnelles offertes, ainsi que des statistiques sur le nombre d'hommes et de femmes ayant trouvé un emploi suite à ces formations, y compris des emplois traditionnellement occupés par le sexe opposé. La commission espère que le gouvernement sera en mesure de fournir des informations dans son prochain rapport sur la manière dont il encourage la participation des femmes aux cours et emplois traditionnellement occupés par des hommes.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Bahreïn

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 2000)

Commentaire précédent

La commission prend note des observations de la Fédération générale des syndicats de Bahreïn (GFBTU) reçues par le Bureau le 24 septembre 2020 et le 31 août 2022.

Article 1 de la convention. Discrimination fondée sur l'opinion politique. La commission note que le gouvernement affirme que toutes les affaires de licenciement individuel restantes liées aux événements de 2011 ont été résolues. Il renvoie à sa communication au Directeur général du BIT datée du 10 juin 2019, dans laquelle il explique que, sur les 55 cas en suspens, 44 travailleurs ont été réintégrés dans leur emploi dans le secteur privé et 11 ont accepté une compensation financière d'un total pour les 11 de 1 417 000 dollars des États-Unis en lieu et place de la réintégration dans leur emploi précédent. Le gouvernement indique en outre que le ministère du Travail et du Développement social (MLSD) a reçu de la GFBTU une communication datée du 3 juin 2019 indiquant son acceptation de ce règlement final. Compte tenu de ce qui précède, et du fait que le MLSD n'a enregistré aucune plainte de la part des travailleurs qui ont été réintégrés, le gouvernement considère que les cas des travailleurs licenciés à la suite des événements de 2011 et mentionnés dans les accords tripartites de 2011 et 2014 sont clos. La commission note toutefois que, dans ses observations, la GFBTU indique que les travailleurs licenciés qui ont finalement été réintégrés n'ont pas reçu de compensation financière pour leur licenciement abusif, à l'exception des travailleurs de l'Université de Bahreïn et de la Chambre de commerce et d'industrie de Bahreïn (BCCI), comme déjà indiqué dans l'observation précédente de la commission. La commission rappelle que, dans le cadre de l'accord tripartite complémentaire de 2014, le gouvernement avait convenu avec les partenaires sociaux de renvoyer à un comité tripartite les cas concernant des réclamations ou des compensations financières non réglées et, en l'absence de consensus, de les renvoyer aux instances judiciaires. Selon la GFBTU, aucun comité de ce type n'a été mis en place à ce jour. Le gouvernement souligne que, malgré cette prétendue absence de création d'un comité tripartite chargé de surveiller la discrimination dans l'emploi et la profession dans le pays, le MLSD et les partenaires sociaux ont pu régler de nombreuses questions en suspens et réaffirme que toutes les voies de collaboration sont ouvertes à la GFBTU pour discuter de ses vues sur cette question et sur toute autre question par l'intermédiaire du comité bilatéral conjoint. La commission note que, selon la GFBTU, si certains travailleurs licenciés ont reçu une compensation financière, d'autres ne l'ont pas encore reçue. **À la lumière de ce qui précède, la commission demande au gouvernement: i) de clarifier préciser si le comité tripartite visé dans l'accord tripartite complémentaire de 2014 a été mis en place; et ii) de fournir des informations sur le nombre de cas en suspens mentionnés par la GFBTU et les mesures prises pour les résoudre.**

Internationale de l'éducation. La commission note avec **regret** l'absence d'informations sur les cas en suspens d'enseignants licenciés à la suite de l'événement de 2011 et qui n'ont pas encore été réintégrés, en particulier le cas des 15 enseignants qui étaient membres de l'Association des enseignants de Bahreïn, aujourd'hui dissoute, qui ne seraient toujours pas en mesure d'obtenir un emploi dans des écoles privées, dix ans après les événements, en raison de l'absence d'autorisation du ministère de l'Éducation. **La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour examiner sans délai le cas des 15 enseignants licenciés et de veiller à ce que, le cas échéant, ils**

reçoivent une indemnisation pour leur licenciement et qu'ils soient autorisés à retrouver leur emploi dans le secteur de l'éducation, s'ils le souhaitent toujours.

Loi n° 58/2006 sur la protection de la société contre les actes de terrorisme. La commission prend note de la déclaration du gouvernement selon laquelle la loi susmentionnée a été promulguée pour protéger la société contre le terrorisme, l'extrémisme et d'autres phénomènes qui déstabilisent la paix et la sécurité sociales et ne relève donc pas de l'application de la convention ni des questions qui préoccupent l'OIT. **Tout en rappelant ce qui est indiqué dans son *Étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales* (paragr. 805, 832 et 833), la commission réitère sa demande au gouvernement: i) de veiller à ce que l'application de la loi n° 58/2006 ne porte pas atteinte dans la pratique au droit des travailleurs d'être protégés contre la discrimination fondée sur l'opinion politique, comme l'exige la convention; et ii) de fournir des informations sur les effets de l'application de la loi dans l'emploi et la profession, ainsi que sur toute affaire portée devant les tribunaux contre tout travailleur soupçonné d'avoir «abuser des médias sociaux», en indiquant les accusations portées et leur issue.**

Article 1, paragraphes 1 a), et 3. Motifs de discrimination et aspects de l'emploi et de la profession. Secteurs privé et public. Travailleurs migrants, y compris les travailleurs domestiques. La commission prend note de l'introduction par décret législatif n° 59 de 2018 d'un ajout à l'article 2 – l'article 2bis – du Code du travail n° 36 de 2012 qui dispose que: «La discrimination fondée sur le genre, l'origine, la langue, la religion ou les convictions à l'encontre des travailleurs régis par les dispositions de la présente loi est interdite.» La commission rappelle que l'article 2 du Code du travail exclut les travailleurs domestiques et les personnes considérées comme telles du champ de la protection du Code du travail, à l'exception de certaines dispositions. Les travailleurs domestiques sont couverts par le «contrat tripartite des travailleurs domestiques» qui régit la relation entre l'agence de recrutement, l'employeur (le ménage) et le travailleur domestique migrant, dont l'objectif est d'empêcher l'exploitation des travailleurs domestiques et qui devrait contribuer à garantir les droits des travailleurs domestiques migrants. La commission note que le nouvel article 2bis a été ajouté à la liste des dispositions du Code du travail qui s'appliquent aux travailleurs domestiques et aux personnes considérées comme telles (comme par exemple les articles 6, 19, 20, 21, 37, 38, 40, 48, 49, 58, 116, 183, 185 et les douzième et treizième parties). Le gouvernement indique qu'à la suite de l'adoption de cet amendement, il a lancé une campagne d'information au moyen de messages diffusés sur le site internet du MLS, du réseau de médias sociaux lié au ministère, de plusieurs conférences de sensibilisation organisées au ministère et sur les lieux de travail, avec les ambassades des pays exportateurs de main-d'œuvre et un certain nombre d'institutions de la société civile et d'autres organismes. Il a également mis en place une ligne d'assistance téléphonique qui peut être contactée pour demander des éclaircissements et des réponses à toute question.

La commission accueille favorablement l'introduction de cette interdiction générale formelle de la discrimination dans le Code du travail et de son extension aux travailleurs domestiques et aux personnes considérées comme telles. Elle note cependant que, malgré ses observations précédentes, cette modification fait toujours défaut puisque: 1) le nouvel article 2bis du Code du travail ne mentionne pas *tous* les motifs de discrimination formellement énumérés dans la convention; 2) le Code du travail ne fournit toujours pas une définition *complète* de la discrimination, ainsi qu'une interdiction de la discrimination *directe* et *indirecte*, en ce qui concerne *tous* les aspects de l'emploi (c'est-à-dire l'accès à la formation professionnelle, à l'emploi et à des professions particulières, et les termes et conditions d'emploi). **La commission prie une fois encore le gouvernement de modifier à la fois le Code du travail et l'instruction de la fonction publique n° 16/2016 afin qu'ils fournissent: i) une définition complète de la discrimination qui devrait inclure la discrimination directe et indirecte et couvrir les sept motifs énumérés dans la convention; et ii) une protection contre la discrimination dans toutes les formes d'emploi et de profession.**

Discrimination fondée sur le genre. Harcèlement sexuel. La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle le décret n° 59 de 2018 portant modification de la loi sur le travail n° 36 de

2012 interdit formellement le harcèlement sexuel sur le lieu de travail, en ajoutant au chapitre 17 relatif aux «Sanctions» un article 192*bis* qui prévoit ce qui suit: «Une peine d'emprisonnement d'une durée de un an au maximum ou une amende maximale de 100 dinars [environ 265 dollars des États-Unis] est imposée à tout travailleur qui, durant l'exercice de ses activités professionnelles ou dans le cadre de celles-ci, harcèle sexuellement un collègue par un geste, un comportement verbal ou physique, ou par tout autre moyen. Une peine d'emprisonnement d'une durée minimale de six mois ou une amende minimale de 500 dinars [1 326 dollars des États-Unis] et maximale de 1 000 dinars [2 653 dollars des États-Unis] est imposée lorsque ce crime est commis par l'employeur ou par son représentant». À cet égard, la commission note que, bien que l'article 192*bis* prescrit des sanctions à l'encontre du harcèlement sexuel, le harcèlement sexuel n'est pas formellement défini dans la législation du travail. Le Code pénal prescrit les sanctions prévues en cas de harcèlement sexuel mais ne contient pas de définition claire et complète du harcèlement sexuel et ne traite que des cas où un travailleur est victime de harcèlement sexuel de la part d'un collègue, et non lorsque l'auteur est un représentant de l'employeur ou un tiers. La commission prend note des déclarations du gouvernement selon lesquelles: 1) les questions liées à l'exposition d'un travailleur à la discrimination d'un autre collègue au travail ne peuvent pas être incluses dans la loi sur le travail qui régit uniquement les relations entre les employeurs, ou leurs représentants, et leurs travailleurs; 2) un travailleur victime de discrimination de la part d'un collègue ou d'un client devrait s'appuyer sur d'autres lois et règlements, à condition que les allégations soient considérées comme un crime ou un délit à l'encontre de personnes physiques; et 3) ce travailleur peut porter plainte devant des organes administratifs (MLSD, *Diwan* de la fonction publique, Secrétariat général des réclamations, Institution nationale des droits de l'homme) ou les tribunaux. La commission note qu'en vertu du nouvel amendement, la discrimination (et implicitement le harcèlement sexuel) est érigée en infraction pénale. Elle note également que, en réponse à sa précédente remarque selon laquelle l'absence de plaintes n'est pas toujours un indicateur de l'absence de discrimination dans la pratique, le gouvernement affirme que, même si le harcèlement sexuel était traité par le droit civil ou le droit du travail, en plus du Code pénal, cela ne signifierait pas qu'il y aurait des cas de discrimination enregistrés par les autorités compétentes, en particulier, au vu: «1) des progrès juridiques et législatifs du Royaume de Bahreïn, et 2) du niveau culturel et éducatif avancé de la main-d'œuvre lui permettant d'exercer ses droits civils et politiques.» La commission prend note de la déclaration du gouvernement selon laquelle, bien que la sensibilisation et l'orientation dans ce domaine relèvent de la responsabilité conjointe des organes gouvernementaux concernés, des partenaires sociaux et des institutions de la société civile, le MLSD envisage de lancer une campagne d'information et de la sensibilisation. ***Cependant, la commission demande instamment et fermement une fois encore le gouvernement à prendre des mesures pour adopter une définition et une interdiction claires et complètes du harcèlement sexuel. Elle le prie également de fournir des informations détaillées sur les voies de recours disponibles pour indemnisation d'une victime dans le cas avéré de harcèlement sexuel porté à la connaissance des différentes instances judiciaires, quasi-judiciaires et administratives, et sur tout fait nouveau concernant la future campagne de sensibilisation contre le harcèlement sexuel dans le monde du travail. La commission rappelle à nouveau au gouvernement qu'une absence de plaintes ne signifie pas qu'il n'y a pas de harcèlement.***

Article 2. Égalité de chances et de traitement entre hommes et femmes. Législation. La Commission note avec **intérêt** que le décret législatif n° 16 de 2021, qui modifie plusieurs articles du Code du travail, a ajouté un deuxième paragraphe à l'article 39 du Code du travail, qui interdit la discrimination salariale entre les travailleurs masculins et féminins pour un travail de *valeur* égale.

En ce qui concerne la présence des femmes bahreïniennes dans les sphères économique, sociale et politique, la commission prend note des informations communiquées par le gouvernement, comme par exemple leur présence dans les instances législatives (la présidente actuelle du Conseil des représentants est une femme, ainsi qu'un certain nombre de présidentes de commissions parlementaires), le fait qu'elles dirigent des ministères importants (ministre de la Santé, ministre du

Logement) ou que bon nombre d'ambassadeurs sont des femmes, etc. Selon le gouvernement, les femmes représentent actuellement 40 pour cent de la main-d'œuvre totale dans les secteurs public et privé, ce qui est élevé par rapport aux marchés du travail de la région du Moyen-Orient et de l'Afrique du Nord. Le conseil suprême des femmes – qui, selon le gouvernement, joue un rôle important dans la promotion et l'autonomisation des femmes dans la société et lutte contre les diverses formes de discrimination dont elles sont victimes – indique que le pourcentage de femmes occupant des postes administratifs a atteint 46 pour cent et qu'elles occupent progressivement des postes de direction dans les conseils d'administration et jouent un rôle important en tant qu'entrepreneurs et propriétaires de petites et moyennes entreprises. Au cours des quatre dernières années, le MLSD a lancé des programmes de recrutement pour les femmes afin d'encourager leur emploi via le travail à temps partiel et le travail à distance, ce qui a contribué à recruter environ 7 000 femmes bahreïniennes. En ce qui concerne la formation et les programmes professionnels, les statistiques montrent que le pourcentage de femmes ayant bénéficié d'une formation est assez élevé: 49 pour cent en 2019, 29 pour cent en 2020 (reflétant l'impact de la pandémie de COVID-19) et 60 pour cent en 2021. En outre, le gouvernement attire l'attention de la commission sur le plan national 2013-2022 pour la promotion des femmes bahreïniennes, qui comporte plusieurs volets visant à renforcer la participation des femmes au marché du travail, comme l'accent mis sur l'éducation et la formation, l'autonomisation économique et l'apprentissage tout au long de la vie. À cet égard, la commission se félicite des informations montrant que, dans le domaine de l'éducation (inscriptions dans le secondaire et à l'université), le pays a pratiquement comblé l'écart entre les genres à hauteur de 98 pour cent (contre une moyenne mondiale de 95 pour cent). En ce qui concerne les mesures proactives prises ou envisagées pour remédier aux inégalités fondées sur des raisons sociétales et traditionnelles, la commission prend note de la déclaration du gouvernement selon laquelle la société bahreïnienne est une société ouverte qui accepte la présence des femmes à tous les postes sans exception, en plus de les soutenir dans leur éducation et dans la promotion de leur carrière. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les résultats obtenus suite à la mise en œuvre du plan national 2013-2022, ainsi que sur l'impact des mesures et initiatives adoptées susmentionnées.**

Permis de travail flexible (permis Flexi). Le gouvernement rappelle que le permis Flexi donne la possibilité aux travailleurs migrants en situation irrégulière appartenant à des catégories spécifiques de séjourner et de travailler légalement dans le pays sans être liés à un employeur (moyennant des frais annuels). Il leur permet de bénéficier de services de santé, ainsi que d'une assurance contre les accidents du travail; de recourir aux autorités compétentes pour déposer des plaintes; en plus de la possibilité d'être sous contrat avec plusieurs employeurs ou un seul employeur, selon le souhait du travailleur, pendant toute la durée de son séjour. Le gouvernement souligne les efforts déployés lors de la pandémie de COVID-19, par exemple en n'imposant pas le rapatriement des travailleurs migrants pendant la pandémie et en gelant tous les frais liés au renouvellement des permis de travail.

Liberté de transfert chez un autre employeur. La commission note qu'en vertu de la loi n° 19 réglementant le marché du travail (2006), un travailleur migrant a le droit d'être transféré chez un autre employeur sans l'approbation de son employeur actuel, *après* douze mois d'emploi chez ce dernier, tout en tenant compte de la période de préavis spécifique de 90 jours. Le gouvernement explique que, compte tenu du coût encouru par l'employeur pour recruter un travailleur à l'étranger, cette période de douze mois pendant laquelle il est légalement interdit à un travailleur d'être transféré chez un autre employeur est une période raisonnable. Toutefois, cette condition ne s'applique pas dès lors qu'un travailleur a prouvé qu'il a été exposé à l'exploitation ou à des abus de la part d'un employeur, tels que le non-paiement des salaires, des salaires réduits ou une violation des droits légitimes conférés par la loi sur le travail. En pareil cas, les travailleurs sont autorisés à être transférés immédiatement chez un autre employeur sans l'approbation de leur employeur actuel. Au cours des années 2019-2021, plus de 186 000 travailleurs ont été transférés avec ou sans approbation de l'employeur.

Système de protection des salaires (WPS). La commission rappelle que le WPS est un moyen transparent de garantir le paiement en temps voulu des salaires des travailleurs et de réglementer le non-respect des règles par les employeurs, ces derniers étant tenus de verser les salaires en monnaie locale au moins une fois par mois sur un compte bancaire certifié localement. À cet égard, le gouvernement indique que l'arrêté ministériel n° 22 de 2021 fixe un calendrier progressif pour l'application du WPS sur le marché du travail, en commençant par les entreprises employant plus de 500 travailleurs jusqu'aux petites et moyennes entreprises. La commission note que la législation prévoit également qu'un employeur qui manque de manière répétée à son obligation à cet égard peut se voir refuser à l'avenir un permis de travail pour un travailleur migrant. La commission prend note des mesures actives prises par le gouvernement pour assurer une meilleure protection des travailleurs migrants en général et en particulier pendant la pandémie de COVID-19.

Notant que le système de permis Flexi n'est ouvert qu'à des catégories restrictives de travailleurs migrants et qu'il est relativement coûteux, la commission encourage le gouvernement à envisager de réduire les frais et d'assouplir les critères d'éligibilité pour permettre à davantage de migrants de demander un permis Flexi. Elle le prie également de fournir des statistiques sur le nombre de travailleurs migrants qui ont été transférés vers de nouveaux employeurs avant l'expiration de leur contrat. La commission prie également le gouvernement de fournir des informations sur les effets du contrat tripartite des travailleurs domestiques sur la réduction de la vulnérabilité des travailleurs migrants à l'exploitation.

Article 5. Mesures spéciales de protection des femmes. La commission note avec **satisfaction** l'abrogation de l'arrêté ministériel n° 32 de 2013 qui interdisait l'emploi des femmes dans des secteurs et des professions spécifiques, en plus de celle de l'arrêté ministériel n° 16 de 2013 concernant les professions et circonstances dans lesquelles l'emploi des femmes la nuit était interdit. Les décrets n° 50 et 51 de 2021, relatifs, respectivement, au travail de nuit et aux professions, ont levé les restrictions au droit des femmes de travailler la nuit. Le gouvernement indique également que, en outre, plusieurs arrêtés ministériels ont été adoptés pour abroger toutes les exceptions antérieures liées à l'emploi de nuit des femmes ou à l'interdiction de leur emploi dans certaines professions et tâches dans les entreprises prescrites par la législation du travail. Le gouvernement conclut que, par conséquent, l'emploi des femmes est devenu possible dans tous les secteurs économiques et dans différentes professions – sans exception – conformément au principe consacré par la convention. Tout en prenant bonne note de ces informations, la commission note que les décrets n° 50 et 51 de 2021 ne prévoient aucune protection pour que les femmes enceintes ou allaitantes ne soient pas obligées d'effectuer un travail qui a été déterminé par l'autorité compétente comme étant préjudiciable à la santé de la mère ou de l'enfant, ou lorsqu'une évaluation a établi un risque important pour la santé de la mère ou de son enfant. **La commission prie par conséquent le gouvernement d'indiquer les mesures prises pour protéger la santé des travailleuses enceintes ou allaitantes, ainsi que la santé de leur enfant, dans ces circonstances.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Bangladesh

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1998)

[Commentaire précédent](#)

Articles 1 à 4 de la convention. Évaluer et traiter l'écart de rémunération entre hommes et femmes et ses causes profondes. La commission observe: 1) le large écart de rémunération entre hommes et femmes qui persiste dans les secteurs public et privé et dans l'économie formelle et informelle; et 2) la ségrégation professionnelle des femmes dans les professions élémentaires et le nombre croissant de femmes qui travaillent dans l'économie informelle. Elle prend note de l'indication du gouvernement

selon laquelle: 1) des données statistiques ventilées selon les gains des hommes et des femmes dans l'économie informelle ne sont pas enregistrées par le Département de l'inspection des usines et des établissements (DIFE); et 2) selon l'enquête de 2017 sur la population active, 85 pour cent des personnes occupées ont un emploi informel. La commission note en outre que 59,7 pour cent des femmes et 32,2 pour cent des hommes travaillent dans l'agriculture, la sylviculture et la pêche, et que l'écart de rémunération dans l'agriculture était de 31,51 pour cent en 2018-19 (40,52 pour cent en 2010-11) (voir la note d'orientation du Bureau de statistique du Bangladesh du 2 mai 2021). La commission note également que le gouvernement continue de répéter que: 1) il n'existe pas d'écart de rémunération entre hommes et femmes dans le secteur formel dans les entreprises industrielles et commerciales tant publiques que privées; et 2) l'article 345 de la loi de 2006 sur le travail prévoit l'égalité de salaire pour un travail de valeur égale. Le gouvernement ajoute qu'il est soucieux de promouvoir l'accès des femmes au marché de l'emploi et que plusieurs ministères proposent des formations aux femmes dans différents domaines de qualification. **Compte tenu de ces éléments, la commission réitère sa demande au gouvernement d'adopter des mesures spécifiques pour évaluer et réduire l'écart de rémunération entre hommes et femmes dans l'économie formelle et informelle. La commission demande également au gouvernement de fournir des informations sur: i) les mesures prises pour lutter contre la ségrégation professionnelle, notamment en favorisant l'accès des femmes au marché de l'emploi et aux emplois offrant des perspectives de carrière et des rémunérations plus élevées, et leurs résultats; et ii) les gains des hommes et des femmes, ventilés par activité économique et par profession, dans les secteurs public et privé, ainsi que dans l'économie informelle.**

Article 1 a). Définition de la rémunération. Législation. La commission note que le gouvernement a constitué une commission tripartite de révision de la législation du travail, qui a commencé ses travaux. Elle note toutefois avec **préoccupation** que le gouvernement affirme à nouveau qu'il considère que la définition du terme «salaire» figurant à l'article 2(45) de la loi sur le travail est conforme à la convention. La commission rappelle que cette définition exclut certains aspects de la rémunération tels que «la valeur des indemnités de logement, d'éclairage et d'eau» ou «toute allocation de déplacement». À cet égard, la commission attire de nouveau l'attention du gouvernement sur l'article 1 a) de la convention qui donne une définition large de la rémunération, comprenant non seulement «le salaire ou traitement ordinaire, de base ou minimum» mais aussi «tous autres avantages [...] en espèces ou en nature». L'utilisation de «tous autres avantages» implique que tous les éléments qu'un travailleur peut recevoir en contrepartie de son travail, y compris les indemnités de logement et de déplacement, sont pris en compte dans la comparaison des rémunérations. Ces compléments sont souvent d'une importance considérable et doivent être inclus dans le calcul, faute de quoi une bonne partie des avantages perçus en raison de l'emploi, auxquels on peut attribuer une valeur monétaire ne serait pas prise en compte (voir [Étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales](#), paragr. 686, 687, 690 et 691). **Prenant note de l'indication du gouvernement selon laquelle une commission tripartite d'examen de la législation du travail a été constituée et a commencé ses travaux, la commission réitère sa demande au gouvernement de prendre les mesures appropriées pour que la définition du «salaire» donnée à l'article 2(45) de la loi sur le travail soit modifiée de manière à englober tous les éléments de la rémunération, telle que définie à l'article 1 a) de la convention, afin de garantir la pleine application du principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1972)

[Commentaire précédent](#)

La commission prend note des observations de la Commission syndicale des normes internationales du travail (Commission TU-ILS) du Bangladesh, reçues le 1^{er} septembre 2022.

Article 1 de la convention. Protection contre la discrimination. Définition et interdiction de la discrimination dans l'emploi et la profession. Législation. Tout en prenant note de la situation humanitaire que connaît actuellement le pays, la commission se doit de constater que, depuis un certain nombre d'années, elle attire l'attention du gouvernement sur l'absence de dispositions législatives assurant une protection contre la discrimination fondée sur tous les motifs énumérés à l'article 1, paragraphe 1 a), de la convention, en ce qui concerne tous les aspects de l'emploi et de la profession tels que définis à l'article 1, paragraphe 3, de la convention et couvrant tous les travailleurs. La commission prend note de l'affirmation de la Commission TU-ILS selon laquelle la discrimination dans l'emploi existe tant dans le secteur privé que dans le secteur public. Tout en prenant note de l'affirmation répétée du gouvernement selon laquelle la Constitution assure une protection contre la discrimination en matière d'emploi et de profession, la commission rappelle que la principale disposition de la Constitution en matière de non-discrimination (article 28) prévoit la non-discrimination par l'État, mais ne traite pas de la situation du secteur privé et n'interdit pas tous les motifs de discrimination énumérés à l'article 1, paragraphe 1 a). La commission a attiré à plusieurs reprises l'attention du gouvernement sur le fait: 1) que les dispositions constitutionnelles prévoyant l'égalité de chances et de traitement, bien qu'importantes, se révèlent généralement insuffisantes pour traiter certains cas de discrimination dans l'emploi et la profession; et 2) qu'il est nécessaire de mettre en place un cadre juridique plus détaillé traitant spécifiquement de la discrimination dans l'emploi et la profession. Ce cadre juridique pourrait comprendre les éléments suivants: la couverture de tous les travailleurs; une définition claire de la discrimination directe et indirecte et du harcèlement sexuel; l'interdiction de la discrimination à tous les stades de l'emploi; l'attribution explicite des responsabilités de contrôle aux autorités nationales compétentes; la mise en place de procédures accessibles de règlement des différends; l'établissement de sanctions dissuasives et de réparations appropriées; le transfert ou le renversement de la charge de la preuve; la mise en place d'une protection contre les représailles; des mesures d'action positive; et des dispositions pour l'adoption et la mise en œuvre de politiques ou de plans d'égalité sur le lieu de travail, ainsi que la collecte de données pertinentes à différents niveaux (voir [Étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales](#), paragr. 850 à 855). À cet égard, la commission note qu'un projet de loi contre la discrimination a été soumis au Parlement en avril 2022. **Compte tenu de la situation difficile que connaît le pays et rappelant que l'absence d'un cadre législatif clair et complet peut empêcher les travailleurs de faire valoir leurs droits à l'égalité de chances et de traitement et à la non-discrimination, la commission demande au gouvernement de prendre des mesures pour que, dans le cadre de la réforme actuelle de la législation du travail, la loi de 2006 sur le travail soit modifiée ou que le projet de loi de 2022 contre la discrimination soit adopté en vue: i) d'interdire la discrimination directe et indirecte fondée au minimum sur tous les motifs énumérés à l'article 1, paragraphe 1 a), de la convention, à tous les stades de l'emploi et de la profession, y compris le recrutement; et ii) de protéger toutes les catégories de travailleurs, dans l'économie tant formelle qu'informelle, y compris les travailleuses et travailleurs domestiques. La commission demande au gouvernement de fournir des informations sur tout progrès accompli à cet égard, ainsi qu'une copie de tout nouveau texte législatif, notamment le texte de l'amendement de 2022 apporté au règlement de 2015 sur le travail. Elle prie en outre le gouvernement d'assurer la protection des travailleurs, hommes et femmes, contre la discrimination dans l'emploi et la profession dans la pratique et, en particulier, des catégories de travailleurs exclues du champ d'application de la loi sur le travail.**

Article 1, paragraphe 1 a). Discrimination fondée sur le sexe. Harcèlement sexuel. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle l'article 332 de la loi sur le travail interdit toute conduite à l'égard des travailleuses qui serait «indécente» ou «porterait atteinte à leur pudeur ou à leur honneur», quel que soit son rang ou son statut. La commission note, d'après le Rapport national d'évaluation pour Beijing+25 (2019), qu'avec la participation accrue des femmes aux activités économiques, il est devenu évident qu'il existe du harcèlement sexuel sur le lieu de travail dans de nombreux endroits, d'où la nécessité de prendre d'urgence des mesures de prévention. À cet égard, elle

note avec **intérêt** que le Plan d'action national pour la prévention de la violence à l'égard des femmes et des enfants (2018-2025) donne une définition large du harcèlement sexuel qui inclut à la fois le harcèlement qui s'apparente à un chantage sexuel (*quid pro quo*) et le harcèlement résultant d'un environnement de travail hostile. La commission note toutefois que l'article 332 de la loi sur le travail et la Politique de protection et de bien-être des travailleurs domestiques (2015) ne contiennent pas une définition aussi complète de toutes les formes de harcèlement sexuel. La commission considère qu'en l'absence d'une définition et d'une interdiction claires du harcèlement qui s'apparente à un chantage sexuel (*quid pro quo*) et du harcèlement résultant d'un environnement de travail hostile, on peut douter que la législation s'attaque effectivement à toutes les formes de harcèlement sexuel et que le champ d'application de la protection contre le harcèlement sexuel couvre tous les travailleurs, hommes et femmes, en ce qui concerne non seulement l'emploi et la profession, mais aussi la formation professionnelle, l'accès à l'emploi et les conditions d'emploi (voir [Étude d'ensemble de 2012](#), paragr. 789, 791 et 793). **La commission demande au gouvernement de prendre des mesures pour faire en sorte: i) qu'une définition complète et une interdiction claire de toutes les formes de harcèlement sexuel, y compris le harcèlement s'apparentant à un chantage sexuel (*quid pro quo*) et le harcèlement résultant d'un environnement de travail hostile, dans l'emploi et la profession, soient incluses dans la loi sur le travail et/ou le projet de loi contre la discrimination, et couvrent tous les travailleurs, hommes et femmes; ii) que des mesures de prévention soient prises, notamment des initiatives de sensibilisation à la stigmatisation sociale associée au harcèlement sexuel, en collaboration avec les organisations de travailleurs et d'employeurs; et iii) que des procédures de recours et de réparation soient établies. La commission demande également au gouvernement de fournir des informations sur le nombre, la nature et l'issue des plaintes ou des cas de harcèlement sexuel dans l'éducation, la formation, l'emploi et la profession traités par les inspecteurs du travail, les tribunaux ou toute autre autorité compétente.**

Articles 2 et 3. *Égalité de chances et de traitement entre hommes et femmes.* En ce qui concerne la promotion de domaines d'études et de professions non traditionnels pour les femmes et les filles et la réduction du nombre de filles qui abandonnent l'école prématurément, la commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle: 1) l'enseignement primaire et secondaire est gratuit pour les filles et elles bénéficient d'une bourse pour les études supérieures; 2) dans l'enseignement technique et professionnel, des instituts ont été créés exclusivement à l'intention des femmes; 3) le pourcentage de places réservées aux femmes dans les instituts techniques et professionnels est passé de 10 à 20 pour cent au cours de la période de rapport; et 4) des services élargis en vue la formation, de la création d'emplois, de la promotion de la participation au marché de l'emploi et du soutien aux petites et moyennes entreprises ont été mis en place en faveur des femmes. La commission note également que le Département de l'inspection des usines et établissements (DIFE) a lancé le Projet sur l'égalité des genres et l'autonomisation des femmes sur le lieu de travail, qui comprend des formations, des programmes de sensibilisation et une politique à mettre en œuvre. Le gouvernement indique également qu'il maintient des quotas dans les emplois du secteur public, mais la commission note qu'il n'a pas fait rapport sur les résultats obtenus ni sur la manière dont ces quotas sont appliqués. La commission note que la Commission UT-ILS a indiqué que les femmes sont victimes de discrimination et a communiqué des exemples d'offres d'emploi discriminatoires n'autorisant que les candidats masculins. Elle note en outre que la Commission UT-ILS indique: 1) que la société est patriarcale par nature et les femmes ne se sentent pas suffisamment en sécurité pour exercer certains emplois à l'extérieur; 2) qu'il existe un problème d'égalité en matière d'emploi des femmes et des obstacles subsistent lorsqu'il s'agit pour une femme d'obtenir un emploi dans certains secteurs et à certains niveaux (notamment les postes de direction et de cadre moyen). La Commission UT-ILS ajoute que, bien que les activités du gouvernement visant à promouvoir l'emploi des femmes soient appréciables: 1) le domaine et la portée de cette promotion devraient être élargis; 2) les quotas dans le secteur public sont appliqués et ont des effets sociaux positifs; et 3) le gouvernement doit s'assurer que la politique d'action positive qu'il a élaborée est également applicable au secteur privé. **La commission demande au**

gouvernement de redoubler d'efforts pour: i) s'attaquer aux obstacles juridiques et pratiques à l'emploi des femmes, notamment les attitudes patriarcales et les stéréotypes de genre en ce qui concerne leurs aspirations et leurs capacités, ainsi qu'à leur manque d'accès aux ressources productives; ii) accroître l'autonomisation économique des femmes et promouvoir leur accès à l'égalité des chances dans l'emploi formel et aux postes de décision; iii) et encourager les filles et les femmes à choisir des domaines d'études et des professions non traditionnels, tout en réduisant le nombre de filles qui abandonnent l'école prématurément. La commission demande au gouvernement de fournir des informations sur: i) la teneur et la mise en œuvre du Projet du DIFE sur l'égalité des genres et l'autonomisation des femmes sur le lieu de travail, et son impact sur l'emploi des femmes; ii) la mise en œuvre et les résultats de l'application des quotas dans l'emploi public (15 pour cent) et l'enseignement en primaire (60 pour cent); et iii) la participation des hommes et des femmes à l'éducation, à la formation, à l'emploi et aux différentes professions, ventilée si possible par catégorie professionnelle, dans les secteurs public et privé, ainsi que dans l'économie informelle.

Travailleurs domestiques. La commission rappelle que la loi de 2006 sur le travail exclut les travailleurs domestiques de son champ d'application. Elle prend note des indications de la Commission TU-ILS selon lesquelles: 1) la question de l'inclusion des travailleurs domestiques dans le champ d'application de la loi est actuellement en cours d'examen; 2) le gouvernement a mis en place un comité appelé «Cellule de surveillance centrale de la politique de protection et de bien-être des travailleurs domestiques» qui se compose de représentants du ministère du Travail, des organisations de travailleurs et d'employeurs et de la société civile; et 3) les formations destinées aux travailleurs domestiques sont limitées dans le pays et il existe trop peu d'organisations et de possibilités de développement des qualifications des travailleurs domestiques. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle la Politique de protection et de bien-être des travailleurs domestiques (2015) met en œuvre le principe de l'égalité des droits et des droits fondamentaux de tous les citoyens, tel qu'il est inscrit dans la Constitution. Elle note toutefois que les dispositions de cette politique n'offrent pas aux travailleurs domestiques les mêmes protections que celles prévues par la loi de 2006 sur le travail, et que la Haute Cour, dans un jugement rendu en août 2022, a estimé que cette politique n'avait pas réussi jusqu'à présent à mettre en place des «directives appropriées et complètes» aptes à protéger les travailleurs domestiques. La commission note en outre que la politique n'interdit pas la discrimination directe et indirecte fondée, au minimum, sur tous les motifs énumérés à l'article 1, paragraphe 1 a), de la convention et qu'elle ne couvre pas l'économie formelle et informelle. La commission rappelle une nouvelle fois que toutes les catégories de travailleurs, y compris les travailleurs domestiques, devraient bénéficier de l'égalité de chances et de traitement sans distinction de race, de couleur, de sexe, de religion, d'opinion politique, d'ascendance nationale ou d'origine sociale, dans tous les aspects de l'emploi (voir [Étude d'ensemble de 2012](#), paragr. 778). En outre, la commission relève que, d'après le rapport soumis au titre de l'examen de Beijing+25, environ 90 pour cent des travailleurs domestiques sont des femmes et que les travailleurs domestiques sont une catégorie de travailleurs exposés à la violence fondée sur le genre. La commission rappelle les observations finales de 2016 du Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), dans lesquelles il soulignait la situation difficile des travailleuses domestiques dans le pays et s'inquiétait du fait que ces dernières sont victimes de violence, de mauvais traitements, de privation de nourriture et de meurtre, que ces crimes ne sont pas signalés et que les victimes ont un accès limité à la justice et à la réparation (CEDAW/C/BGD/CO/8, 25 novembre 2016, paragr. 32). **La commission demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour transposer dans la loi la Politique de protection et de bien-être des travailleurs domestiques (2015), et d'y inclure des dispositions définissant et interdisant la discrimination directe et indirecte fondée, au minimum, sur tous les motifs énumérés dans la convention dans tous les aspects de l'emploi et de la profession. En attendant, elle demande au gouvernement de faire en sorte: i) que la politique susvisée soit effectivement mise en œuvre; ii) que les travailleurs domestiques soient protégés, dans la pratique, contre toute forme de**

discrimination dans l'emploi et la profession, y compris toute forme de harcèlement sexuel; iii) qu'ils bénéficient d'une égalité totale de chances et de traitement avec les autres catégories de travailleurs couvertes par la loi sur le travail; et iv) qu'ils aient effectivement accès aux procédures de recours et de réparation. La commission demande au gouvernement de fournir des informations sur: i) les activités de la «Cellule de surveillance centrale de la politique de protection et de bien-être des travailleurs domestiques» en ce qui concerne la non-discrimination et l'égalité, y compris les stéréotypes et les préjugés; et ii) le nombre, la nature et l'issue des plaintes pour discrimination déposées par les travailleurs domestiques, ventilés par sexe, race, ascendance nationale et origine sociale.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Barbade

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1974)

Commentaire précédent

La commission note avec une **profonde préoccupation** que le rapport du gouvernement, attendu depuis 2018, n'a pas été reçu. Compte tenu de l'appel urgent qu'elle a lancé au gouvernement en 2021, la commission procède à l'examen de l'application de la convention sur la base des informations à sa disposition.

Articles 1 b) et 2, paragraphe 2 a), de la convention. Égalité de rémunération pour un travail de valeur égale. Législation. Se référant à ses précédents commentaires, la commission note, d'après le rapport de 2019 du gouvernement établi dans le cadre de l'examen au niveau national de la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing, 1995 (rapport national Beijing+25), que la Politique nationale en matière de genre n'a pas encore été adoptée. La loi sur l'emploi (prévention de la discrimination) ayant été adoptée le 5 août 2020, la commission note avec **regret** qu'elle ne contient pas de disposition relative à l'égalité de rémunération. La commission note en outre que le gouvernement, dans son rapport national Beijing+25, indique que, bien qu'il n'existe pas de législation sur l'égalité de rémunération, il veille à ce que le principe «à travail égal, salaire égal» soit garanti dans la fonction publique et qu'il n'y ait pas de disparité entre les salaires versés aux hommes et aux femmes faisant le «même travail». La commission rappelle, une fois de plus, que le principe de la convention ne garantit pas seulement l'égalité de rémunération pour un travail égal, identique ou similaire, mais couvre également des situations où les hommes et les femmes effectuent un travail différent mais néanmoins d'égale valeur. À cet égard, elle renvoie le gouvernement aux paragraphes 672 à 675 de son [Étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales](#). **La commission prie à nouveau au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que le principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale soit pleinement reflété dans la politique nationale en matière de genre, et de fournir une copie de cette politique une fois qu'elle aura été adoptée. Elle le prie également de fournir des informations sur toute mesure prise ou envisagée pour intégrer dans sa législation le principe de l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale.**

Écart de rémunération entre hommes et femmes et ségrégation professionnelle. La commission note, d'après les statistiques publiées par le Service statistique de la Barbade (Enquête sur la main-d'œuvre 2021), que sur l'ensemble des femmes employées en 2021, 41,2 pour cent gagnaient moins de 500 dollars barbadiens (BBD) par semaine, contre 36,2 pour cent des hommes employés la même année. La commission note que 31,2 pour cent des femmes et 35 pour cent des hommes gagnent entre 500 et 999 BBD par semaine, et que 17,4 pour cent des femmes et 15,7 pour cent des hommes gagnent 1 000 BBD ou plus par semaine. Elle note une fois de plus, d'après l'enquête sur la main-d'œuvre de 2021, la ségrégation professionnelle persistante entre les hommes et les femmes, les femmes étant

principalement employées dans le secteur des services et comme employées de bureau, tandis que les hommes sont surtout employés comme dans l'artisanat ou dans des métiers apparentés ou comme opérateurs d'installations et conducteurs d'engins. La commission note que, si l'on examine les secteurs économiques, les travailleuses continuent d'être fortement représentées dans les secteurs de l'«hébergement et [de la] restauration», de la «finance et [de l']assurance», de l'«éducation» et de la «santé humaine et action sociale», et que les hommes continuent de prédominer largement dans les secteurs de la «construction» et du «transport et entreposage». Elle note également, d'après les observations finales du Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), le taux de chômage disproportionnellement élevé chez les femmes et l'écart de rémunération entre hommes et femmes qui persiste et s'accroît dans tous les secteurs, le maintien de la ségrégation professionnelle sur le marché du travail et la concentration des femmes dans des emplois mal rémunérés des secteurs formel et informel (CEDAW/C/BRB/CO/5-8, 24 juillet 2017, paragr. 33). La commission se réfère en outre à ses commentaires sur l'application de la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958. **La commission prie à nouveau le gouvernement de prendre des mesures pour réduire l'écart de rémunération entre hommes et femmes et pour accroître l'emploi des femmes dans des emplois offrant des possibilités de carrière et une rémunération plus élevée. Elle rappelle une fois de plus que les inégalités salariales peuvent être dues à la ségrégation des hommes et des femmes dans certains secteurs et professions, et prie donc à nouveau le gouvernement de fournir des informations sur les résultats obtenus dans le cadre de la politique nationale en matière de genre, une fois celle-ci adoptée, afin de remédier à la ségrégation professionnelle entre hommes et femmes et d'augmenter l'emploi des femmes et des hommes dans les secteurs et professions où ils sont sous-représentés.**

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1974)

[Commentaire précédent](#)

La commission note avec une **profonde préoccupation** que le rapport du gouvernement, attendu depuis 2018, n'a pas été reçu. Compte tenu de l'appel urgent qu'elle a lancé au gouvernement en 2021, la commission procède à l'examen de l'application de la convention sur la base des informations à sa disposition.

Article 1 de la convention. Définition de la discrimination. Évolution de la législation. La commission note que le projet de loi de 2020 sur la prévention de la discrimination dans l'emploi semble avoir été adopté mais qu'elle n'a pas reçu copie du texte de la loi et a seulement à sa disposition le texte du projet de loi. **La commission prie le gouvernement de fournir une copie de la loi, si elle a été adoptée, ou de fournir des informations sur les raisons pour lesquelles le projet de loi n'a pas été promulgué.**

La commission note qu'en vertu de l'article 3(1) du projet de loi susmentionné, on considère qu'une personne fait preuve de discrimination à l'égard d'une autre personne lorsque: a) la personne, pour un motif spécifié au paragraphe 2, fait, directement ou indirectement, intentionnellement ou non, une distinction, crée une exclusion ou montre une préférence, dont l'intention ou l'effet est de placer l'autre personne dans une situation désavantageuse, restrictive ou autrement préjudiciable; ou b) la personne, directement ou indirectement, intentionnellement ou non, place une autre personne dans une situation désavantageuse, restrictive ou autrement préjudiciable dans les circonstances suivantes: i) un motif spécifié au paragraphe 2 s'applique à l'autre personne; ii) en conséquence de ce motif, l'autre personne ne se conforme pas, ou n'est pas en mesure de se conformer, à une prescription particulière formulée par la première personne mentionnée; iii) la nature de la prescription est telle qu'une proportion sensiblement plus élevée de personnes auxquelles le motif ne s'applique pas se conforme, ou est en mesure de se conformer, à ladite prescription; et iv) la prescription n'est pas raisonnable en

l'espèce. Le projet de loi interdit également à un employeur de pratiquer la discrimination en matière de création d'emplois et de recrutement (art. 4) et en ce qui concerne les conditions d'emploi, les mesures disciplinaires ou le licenciement (art. 5). Tout en réitérant sa préoccupation quant à l'absence de rapport du gouvernement, la commission prend dûment note de cette nouvelle définition qui semble couvrir à la fois la discrimination directe et indirecte en matière d'emploi et de profession. **La commission prie le gouvernement: i) de préciser si l'interdiction de la discrimination s'applique dans tous les aspects de la profession et de l'emploi, y compris l'accès à la formation professionnelle, et ii) si le projet de loi a été adopté, de fournir des informations sur l'application dans la pratique de l'article 3(1) de la loi sur la prévention de la discrimination dans l'emploi, notamment en fournissant une copie de toute décision de justice s'y rapportant.**

Article 1, paragraphe 1 a). Discrimination fondée sur le sexe. Harcèlement sexuel. Se référant à ses commentaires précédents, la commission prend note de l'adoption de la loi de 2017 sur la prévention du harcèlement sexuel dans l'emploi, qui définit et interdit le harcèlement sexuel sur le lieu de travail et établit une procédure de plaintes claire. La commission note que l'article 3(1) de la loi définit le harcèlement sexuel comme incluant un certain nombre de comportements sexuels importuns, énumérés aux alinéas (a) à (g), «dans des circonstances où une personne raisonnable considérerait ce comportement comme offensant». L'article 3(2) prévoit en outre qu'un seul incident peut être considéré comme du harcèlement sexuel. La commission note également que l'article 5(1) de la loi prévoit que «l'employeur ou le supérieur hiérarchique d'un travailleur ne doit en aucune manière suggérer à ce dernier que ses perspectives ou ses conditions de travail dépendent de son acceptation ou de son degré de tolérance vis-à-vis d'avances sexuelles». **Tout en réitérant sa préoccupation quant à l'absence de rapport du gouvernement, la commission prend dûment note de cette avancée positive et prie le gouvernement de fournir: i) des informations sur la manière dont les articles 3 et 5 de la loi sur la prévention du harcèlement sexuel dans l'emploi sont interprétés et appliqués dans la pratique, par exemple en fournissant des copies de décisions de justice rendues sur des cas soumis en vertu de cette loi; et ii) le nombre de plaintes déposées en vertu de cette loi, les sanctions imposées et les réparations octroyées.**

Article 1, paragraphe 1a) et b). Motifs de discrimination. La commission note que l'article 3(2) du projet de loi de 2020 sur la prévention de la discrimination dans l'emploi interdit toute discrimination fondée sur la race, l'origine, l'opinion politique, l'affiliation syndicale, la couleur, la croyance, le sexe, l'orientation sexuelle, le statut social, l'état matrimonial, le statut de partenariat domestique, la grossesse, la maternité, les responsabilités familiales, l'état de santé, le handicap, l'âge et les caractéristiques physiques. Tout en accueillant favorablement l'inclusion d'un certain nombre de motifs énoncés à l'article 1, paragraphe 1 a), de la convention et de motifs supplémentaires en vertu l'article 1, paragraphe 1 b), la commission note avec **regret** que les motifs d'ascendance nationale et d'origine sociale, spécifiés à l'article 1, paragraphe 1 a), ne figurent pas dans la liste des motifs de discrimination interdits. **La commission prie le gouvernement d'indiquer: i) les mesures envisagées pour ajouter à la législation les motifs d'ascendance nationale et d'origine sociale dans la liste des motifs de discrimination interdits; et ii) comment, dans la pratique, les travailleurs sont protégés contre la discrimination fondée sur ces deux motifs, dans tous les aspects de l'emploi et de la profession.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Belgique

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1952)

Commentaire précédent

La commission prend note des observations conjointes soumises, le 1^{er} septembre 2022, par la Centrale générale des syndicats libéraux de Belgique (CGSLB), la Confédération des syndicats chrétiens (CSC) et la Fédération générale du travail de Belgique (FGTB).

Articles 1 et 2 de la convention. Ségrégation liée au genre dans l'éducation et dans l'emploi et la profession. Écarts de rémunération. Champ d'application de la comparaison. La commission note les informations fournies par le gouvernement, dans son rapport, sur les projets mis en œuvre dans diverses régions pour lutter contre la ségrégation professionnelle et, plus particulièrement, contre les stéréotypes de genre dans l'enseignement, la formation et l'orientation professionnelle. Elle rappelle que la loi du 28 juillet 2011 visant à garantir une présence d'au moins un tiers de chaque sexe au sein des conseils d'administration des entreprises publiques autonomes (EPA), de la Loterie nationale et des entreprises privées cotées en bourse est entrée en vigueur en janvier 2012 pour la Loterie nationale et les EPA et, en 2017 et 2019, respectivement, pour les grandes et les petites et moyennes entreprises cotées en bourse. Selon le troisième bilan de cette loi, fait par l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes (IEFH) en 2019 et cité par le gouvernement, entre 2008 et 2017, la proportion de femmes au sein des conseils d'administration de l'ensemble des entreprises étudiées est passée de 8,2 à 26,8 pour cent. En 2017, 66,1 pour cent de ces entreprises atteignaient la représentation d'un tiers de femmes prévue par la loi. Quant à l'administration fédérale, si le gouvernement affirme qu'elle atteint l'objectif légal (défini par un arrêté royal de 2012), puisque 35,8 pour cent des mandataires étaient des femmes en 2021, la commission note qu'une étude de l'IEFH portant sur la période 2012-2017 indique que la Belgique se classait dernière parmi les 28 États membres de l'Union européenne (UE) en 2017 avec 18,6 pour cent de femmes aux deux niveaux les plus élevés (N et N-1, c'est-à-dire les postes de présidents et présidentes de comités de direction et de directeurs généraux et directrices générales) alors que le pourcentage pour l'UE était de 41,7 pour cent. La commission note également que, dans son «Rapport sur l'écart salarial entre les femmes et les hommes en Belgique» publié en 2021, l'IEFH recommande d'«attaquer la ségrégation à la racine» en combattant les stéréotypes de genre dès la petite enfance puis lors de la formation, de l'orientation professionnelle et de l'accès à l'emploi, non seulement en encourageant les filles à opter pour des études traditionnellement «masculines», mais également en revalorisant les filières dites «féminines» et en y facilitant l'accès aux garçons. L'IEFH note également que la base de comparaison pour un travail de valeur égale est contournée par la loi du 22 avril 2012 relative à l'écart salarial puisque, en mettant l'accent sur les classifications des fonctions, le travail de comparaison est effectué au niveau des sous-secteurs (commissions paritaires) et, dans la pratique, cette base de comparaison est limitée à une même entreprise, avec le même titre de fonction, la même ancienneté, etc. La commission note que l'IEFH appelle de ses vœux le développement d'un instrument permettant de comparer un travail de valeur égale à un autre, y compris entre secteurs différents. L'élargissement de la base de comparaison pour un travail de valeur égale étant, selon lui, une étape nécessaire pour espérer éliminer un jour complètement l'écart salarial existant entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale. À ce sujet, la commission rappelle que, compte tenu de la persistance de la ségrégation professionnelle selon le sexe, il est essentiel de procéder à des comparaisons d'une portée suffisamment large pour assurer l'application du principe de l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale. Elle renvoie aux développements qu'elle fait à cet égard aux paragraphes 697 et suivants de son [Étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales](#). **La commission encourage le gouvernement à prendre des mesures pour veiller à ce qu'un large champ de comparaison soit utilisé lors de la mise en œuvre du principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale. Elle le prie de continuer à fournir des informations sur l'évolution de l'écart de rémunération entre hommes et femmes et sur toute mesure visant à le**

réduire, en particulier sur la manière dont la question de la ségrégation professionnelle entre hommes et femmes est traitée.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1977)

[Commentaire précédent](#)

La commission prend note des observations conjointes soumises, le 1^{er} septembre 2022, par la Centrale générale des syndicats libéraux de Belgique (CGSLB), la Confédération des syndicats chrétiens (CSC) et la Fédération générale du travail de Belgique (FGTB).

Article 1, paragraphe 1 a), de la convention. Discrimination fondée sur le sexe et/ou le genre. Grossesse et maternité. La commission note avec **intérêt** l'adoption, le 4 février 2020, de la loi modifiant la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes, qui a étendu l'interdiction de discrimination à de nouveaux critères protégés, à savoir la paternité, la co-maternité, l'allaitement, l'adoption, la procréation médicalement assistée et les caractéristiques sexuelles; l'objectif étant notamment de donner plus de visibilité à des situations en lien avec la maternité ou le désir de maternité. La commission accueille favorablement la publication d'un dépliant en vue d'informer les parents qui travaillent et les travailleuses enceintes de leurs droits et du soutien qu'ils peuvent obtenir de l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes (IEFH) et des services de l'inspection du travail (Direction du contrôle des lois sociales), et relève les nombreuses décisions de justice suite aux plaintes déposées par ou en collaboration avec l'IEFH (d'autres cas ayant abouti à un accord amiable). À cet égard, la commission note que, dans ses observations finales, le Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) s'est dit préoccupé par le nombre élevé de plaintes concernant des cas de discrimination dans l'emploi fondés sur la grossesse et la maternité (CEDAW/C/BEL/CO/8, 31 octobre 2022, paragr. 43). Elle note qu'en 2020, 36 pour cent des 350 signalements concernant la situation professionnelle reçus par l'IEFH concernaient des discriminations liées à la grossesse et à la maternité. Comme l'indique l'IEFH dans son rapport d'activité pour 2020, les cas de discrimination et d'inégalité de traitement en raison de la grossesse, de la maternité ou du souhait d'avoir un enfant demeurent un problème majeur dans la société belge, constatation qui est partagée par la CGSLB, la CSC et la FGTB dans leurs observations. **La commission demande au gouvernement de continuer de soutenir et de prendre des initiatives concrètes pour prévenir et éliminer les discriminations fondées sur la grossesse, la maternité et/ou le désir de maternité, notamment en renforçant les contrôles de l'inspection du travail et en menant des actions d'information et de sensibilisation auprès des travailleurs et travailleuses, des employeurs, de leurs organisations respectives et du public en général. Le gouvernement est également prié de continuer de fournir des informations sur les cas de discrimination dans l'emploi et la profession traités par l'IEFH, l'inspection du travail et les tribunaux, ainsi que sur l'issue de toute procédure judiciaire engagée à cet égard, en indiquant les sanctions imposées et les compensations octroyées.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Bosnie-Herzégovine

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1993)

[Commentaire précédent](#)

Articles 1 b) et 2, paragraphe 2 a), de la convention. Travail de valeur égale. Législation. La commission rappelle que les définitions du «travail de valeur égale» à l'article 77(1) de la loi sur le travail de la

Fédération de Bosnie-Herzégovine et l'article 120(2) et (3) de la loi sur le travail de la Republika Srpska limitent le concept de «travail de valeur égale» au *même* niveau de chaque facteur d'évaluation énuméré, comme les qualifications, la capacité de travail et les responsabilités, le travail physique et intellectuel, les compétences, les conditions de travail et les résultats du travail. La commission note avec **regret** que la définition du «travail de valeur égale» qui figure à l'article 89 de la loi n° 34/19 sur le travail du district de Brčko, entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2020, comporte un libellé similaire à celui de la loi sur le travail de la Republika Srpska, qui est donc trop restrictif pour donner pleinement effet au principe de l'égalité de rémunération pour un travail de *valeur* égale énoncé dans la convention. La commission souligne à nouveau que le concept de «travail de *valeur* égale» doit permettre un large champ de comparaison. Si des critères comme les compétences, les responsabilités, l'effort et les conditions de travail sont manifestement pertinents pour déterminer la valeur des emplois, lorsque deux emplois sont comparés, la valeur ne doit pas être la même pour chaque facteur – la valeur déterminante est la valeur globale de l'emploi, c'est-à-dire lorsque tous les facteurs sont pris en compte. À ce titre, la commission souhaite rappeler que, aux fins de la convention, la valeur relative d'emplois n'ayant pas le même contenu doit être déterminée par une évaluation objective des emplois sur la base des tâches à effectuer et qu'il ne s'agit pas d'une évaluation du comportement professionnel, qui vise à évaluer la façon dont un travailleur donné assume ses fonctions. L'évaluation objective des emplois doit évaluer le poste de travail et non pas le travailleur pris individuellement. La commission souligne donc que des facteurs tels que la «capacité de travail» et les «résultats du travail» relèvent de l'évaluation du comportement professionnel du travailleur et non de l'évaluation objective des emplois (voir l'[Étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales](#), paragr. 673, 677 et 696). **La commission demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier les dispositions qui concernent la définition du «travail de valeur égale» dans la loi sur le travail de la Fédération de Bosnie-Herzégovine, la loi sur le travail de la Republika Srpska et la loi sur le travail du district de Brčko dans un avenir proche afin de faire en sorte que la législation: i) contienne une définition du «travail de valeur égale» fondée sur des critères objectifs; et ii) traite des situations dans lesquelles les hommes et les femmes exécutent un travail différent qui, bien qu'il exige des qualifications, des compétences, des niveaux de responsabilité et des efforts différents et qu'il se fasse dans des conditions de travail différentes, est néanmoins, dans l'ensemble, de valeur égale. La commission demande au gouvernement de fournir des informations sur toute initiative prise pour modifier la législation du travail à cette fin.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Brésil

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1957)

Commentaire précédent: [Demande directe](#)

La commission prend note des observations de: i) la Centrale unitaire des travailleurs (CUT) reçues le 2 septembre 2022; et ii) l'Organisation internationale des employeurs (OIE) et de la Confédération nationale de l'industrie (CNI) reçues le 30 août 2022. **La commission prie le gouvernement de fournir ses commentaires au sujet des observations de la CUT.**

Articles 1 à 4 de la convention. Évaluer et traiter l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes et ses causes sous-jacentes. La commission note que, selon l'Institut brésilien de géographie et de statistique (IBGE), l'écart de rémunération entre hommes et femmes a légèrement diminué depuis 2017 mais reste élevé; il était estimé à 22,3 pour cent en 2019 (contre 22,5 pour cent en 2017). La rémunération des femmes est systématiquement inférieure à celle des hommes dans toutes les catégories professionnelles, à l'exception des forces armées, et, en 2019, l'écart de rémunération entre hommes et femmes atteignait 38,1 pour cent dans les postes de direction. La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle des efforts sont faits en ce qui concerne les postes plus

élevés, où les différences de rémunération entre hommes et femmes sont encore très importantes, et les femmes rencontrent encore des difficultés pour accéder à ces postes. À ce sujet, la commission note que, dans leurs observations, la CNI et l'OIE indiquent que, ces dernières années, des politiques publiques conjuguées à l'action du secteur privé ont abouti à une participation accrue des femmes à l'économie formelle, plus particulièrement à des postes et dans des secteurs économiques plus rémunérateurs et que, ainsi, des femmes ont pu quitter leurs emplois dans l'économie informelle qui généralement sont moins bien rémunérés. La commission prend note de ces informations mais regrette le manque d'informations fournies par le gouvernement sur les mesures concrètes qui ont été élaborées et appliquées pour remédier à l'écart de rémunération persistant entre hommes et femmes. **La commission demande au gouvernement de redoubler d'efforts pour s'attaquer à l'écart de rémunération entre hommes et femmes et à ses causes sous-jacentes, notamment en améliorant l'accès des femmes à des emplois offrant des perspectives de carrière et une rémunération plus élevée. La commission prie aussi le gouvernement de fournir des informations sur: i) le contenu des mesures proactives prises et appliquées à cette fin et leurs résultats; et ii) les niveaux de rémunération dans les différents secteurs économiques, ventilés par sexe et par catégorie professionnelle pour que la commission puisse évaluer les progrès accomplis.**

Articles 1 b) et 2, paragraphe 2 a). Rémunération égale pour un travail de valeur égale. Législation. La commission note que l'article 461 de la Codification des lois du travail (CLT), telle que modifiée par la loi n° 13.467 de 2017, garantit le droit à une rémunération égale, sans discrimination fondée sur le sexe, l'appartenance ethnique, la nationalité ou l'âge, aux travailleurs «exerçant les mêmes fonctions, pour un travail de valeur égale effectué pour le même employeur dans le même établissement». L'article 461(1) définit en outre le «travail de valeur égale» comme étant un travail «effectué avec la même productivité et la même perfection technique, par des personnes travaillant pour le même employeur, dont la différence de durée de service pour cet employeur ne dépasse pas quatre ans et dont la différence d'ancienneté dans le poste ne dépasse pas deux ans». La commission prend note de la déclaration du gouvernement, dans son rapport, selon laquelle l'article 8 du décret n° 9.571, du 21 novembre 2018, qui établit les directives nationales sur les entreprises et les droits de l'homme, prévoit que les entreprises doivent lutter contre la discrimination et «assurer l'égalité de rémunération et d'avantages pour les postes et les fonctions ayant des attributions analogues, indépendamment du sexe». Le gouvernement ajoute que le ministère du Travail a publié en 2018 le fascicule «Questions et réponses sur la discrimination au travail», et donne en tant qu'exemple de discrimination directe le versement d'un salaire inférieur aux femmes «alors que leurs fonctions sont identiques et que le service est fourni pour le même employeur dans le même établissement». Dans ce contexte, la commission souhaite attirer l'attention du gouvernement sur le fait que les dispositions contenues dans sa législation nationale sont plus étroites que le principe énoncé par la convention. La notion de «travail de valeur égale» englobe non seulement le même travail, ou le travail accompli dans la même profession ou activité, effectué par des hommes et des femmes dans les mêmes conditions et selon les mêmes spécifications, mais devrait également permettre de comparer le travail effectué par des hommes et des femmes qui est de nature entièrement différente, mais qui est néanmoins de valeur égale. En outre, l'application du principe de l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale ne se limite pas aux comparaisons entre les emplois des hommes et des femmes dans le même établissement ou chez le même employeur. Elle permet une comparaison beaucoup plus large entre les emplois exercés par des hommes et des femmes dans différents lieux ou entreprises, ou chez différents employeurs. La commission souligne également que, si des critères comme les compétences, les responsabilités, l'effort et les conditions de travail sont manifestement pertinents pour déterminer la valeur des emplois, lorsque deux emplois sont comparés, il est important de noter que la valeur ne doit pas être la même pour chaque facteur – la valeur déterminante est la valeur globale de l'emploi, c'est-à-dire lorsque tous les facteurs sont pris en compte. À cet égard, la commission tient à souligner que, aux fins de la convention, la valeur relative des emplois dont le contenu varie doit être déterminée par une

évaluation objective des emplois sur la base du travail effectué, et diffère de l'évaluation des performances, qui vise à évaluer la performance d'un travailleur individuel dans l'exercice de son emploi. L'évaluation objective des emplois vise donc à évaluer l'emploi et non le travailleur individuel. La commission souligne donc que des facteurs tels que la «productivité» et la «perfection technique» relèvent de l'évaluation des performances du travailleur individuel plutôt que de l'évaluation objective des emplois (voir [Étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales](#), paragr. 673-679 et 695-709). **La commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier la Codification des lois du travail (CLT), de manière à donner une pleine expression législative au principe de la convention et à inclure une définition du «travail de valeur égale» fondée sur des critères objectifs, tels que les compétences et qualifications, les efforts, les responsabilités et les conditions de travail. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur toute mesure prise à cet égard et sur ses résultats.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1965)

[Commentaire précédent](#)

La commission prend note des observations du Syndicat des travailleurs de la banque de Brasilia (Bancários/DF), de la Fédération nationale des associations du personnel de la *Caixa Econômica Federal* (FENAE) et de la Centrale unitaire des travailleurs (CUT), reçues le 1^{er} septembre 2022. Elle prend également note des observations de la CUT, reçues le 2 septembre. **La commission prie le gouvernement d'adresser ses commentaires à ce sujet.**

Article 1, paragraphe 1 a), de la convention. Discrimination fondée sur le sexe. Harcèlement sexuel. La commission note que le Syndicat Bancários/DF, la FENAE et la CUT se disent préoccupés par les nombreux cas de harcèlement sexuel au travail dans les secteurs financier, bancaire et judiciaire, et soulignent que: 1) les femmes sont trois fois plus souvent victimes de harcèlement sexuel que les hommes sur le lieu de travail, mais que 97 pour cent des victimes ne dénoncent pas cette situation; 2) il ressort de données du Tribunal supérieur du travail qu'entre janvier 2015 et janvier 2021 quelque 26 000 personnes ont porté plainte pour harcèlement sexuel au travail; 3) en ce qui concerne l'administration publique fédérale, 903 signalements de harcèlement sexuel ou moral ont été effectués au cours du premier semestre 2022 au moyen du système électronique du Médiateur (e-Ouv), soit une augmentation de 88,5 pour cent par rapport au premier semestre de 2021; 4) une enquête du Bureau du Contrôleur général du Brésil (CGU) a montré que, dans l'administration publique fédérale, seul un tiers des cas de harcèlement sexuel ont conduit à l'application d'une sanction. Selon ces organisations, les cas de harcèlement sexuel au travail se caractérisent par des difficultés pour les victimes d'accéder à la justice, de longs délais et des sanctions inadéquates. La commission prend note avec **préoccupation** de ces allégations. **La commission prie le gouvernement de fournir ses commentaires à ce sujet.**

La commission note l'indication du gouvernement, en réponse à ses précédents commentaires, selon laquelle l'article 216-A du Code pénal, tel que modifié par la loi n° 10.224 de 2001, pénalise le harcèlement sexuel et prévoit des peines allant jusqu'à deux ans d'emprisonnement. La commission rappelle que les dispositions de droit pénal ne sont pas tout à fait adéquates dans les cas de harcèlement sexuel, notamment parce qu'elles ne prévoient pas toujours une compensation pour la victime et qu'il est peu probable qu'elles couvrent tous les comportements qui constituent du harcèlement sexuel. **Compte tenu de la nécessité de prendre en compte les spécificités du harcèlement sexuel dans l'emploi et la profession et de la grande diversité de comportements à couvrir, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour définir clairement et interdire, dans la législation du travail ou dans toute législation applicable aux relations de travail, le harcèlement sexuel, qu'il s'agisse du chantage sexuel (quid pro quo) ou du harcèlement qui résulte d'un**

environnement de travail hostile, y compris de la part de collègues, et insérer dans la législation du travail des mesures préventives, des mécanismes de recours et des sanctions appropriées.

La commission note avec ***intérêt*** l'adoption de la loi n° 14.457 du 21 septembre 2022 qui met en œuvre le Programme *Emprega + Mulheres e Jovens*. Ce programme dispose que les entreprises occupant plus de 20 personnes doivent prendre des mesures spécifiques pour prévenir et combattre le harcèlement sexuel et les autres formes de violence au travail (article 23). La commission observe toutefois que le projet de loi sur l'égalité de chances et de traitement des femmes dans l'emploi (PLS n° 136/2011), qui faisait du harcèlement moral, physique, psychologique et sexuel une forme de discrimination à l'encontre des femmes, a été écarté. Elle note en outre que, dans son rapport national de 2021 au Comité des droits de l'homme (Pacte international relatif aux droits civils et politiques), le gouvernement reconnaît que la violence à l'égard des femmes est l'un des principaux défis auxquels il est actuellement confronté (CCPR/C/BRA/3, 25 août 2021, paragr. 60). ***La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur: i) la mise en œuvre du Programme Emprega + Mulheres e Jovens en ce qui concerne les mesures adoptées par des entreprises pour prévenir et combattre le harcèlement sexuel au travail; ii) toute autre mesure prise dans la pratique, tant dans le secteur public que privé, notamment pour sensibiliser les employeurs, les travailleurs et leurs organisations; et iii) le nombre de plaintes ou de cas de harcèlement sexuel traités par les autorités compétentes, et d'indiquer les sanctions imposées et les réparations accordées.***

Articles 2, 3 et 5. Égalité de chances et de traitement sans distinction de race, de couleur ou d'ascendance nationale. Personnes d'ascendance africaine. La commission note que, selon l'Enquête nationale par sondage auprès des ménages (PNAD) qu'a réalisée de 2012 à 2018 l'Institut brésilien de géographie et de statistique (IBGE), le revenu moyen de la population noire représente seulement 60 pour cent de celui de la population blanche, et que cette proportion est restée pour l'essentiel inchangée depuis 2012 (IBGE, 4^e trimestre, 2012-2018). De plus, d'après les informations statistiques fournies par le gouvernement dans son rapport au Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), le taux d'alphabétisation de la population noire reste inférieur à celui du reste de la population (91,1 pour cent en 2019 contre 96,4 pour cent, respectivement). Seulement 2,8 pour cent de la population noire occupaient des postes à responsabilité en 2019, contre 7,1 pour cent dans le reste de la population, tandis que les travailleurs noirs travaillaient davantage dans l'économie informelle (CEDAW/C/BRA/8-9, 17 mars 2022, paragr. 87; et annexe au rapport du CEDAW). La commission rappelle que plusieurs lois ont été adoptées pour introduire des quotas d'emploi dans la fonction publique et les entreprises publiques au niveau fédéral pour les personnes noires (loi n° 12.990/2014), et accroître leur accès aux universités fédérales (loi n° 12.711/2012). Le gouvernement indique que d'autres mesures spéciales d'aide ont été adoptées ou sont en attente d'adoption, à savoir: 1) le décret n° 9.427 du 28 juin 2018 qui prévoit que 30 pour cent des offres de stage dans l'administration publique fédérale sont réservées à la population noire; 2) le projet de loi n° 2. 067 de 2021 destiné à introduire dans les marchés publics des clauses relatives aux quotas d'emploi pour la population noire; et 3) le projet de loi n° 33 de 2016 visant à modifier la Constitution fédérale, afin de créer un fonds pour la promotion de l'égalité raciale et par conséquent de l'égalité de chances et de l'inclusion sociale de la population noire, en particulier dans l'éducation et la formation professionnelle. La commission note également les indications suivantes du gouvernement: 1) l'adoption du décret n° 10.933/22 du 10 janvier 2022 incorporant la Convention interaméricaine contre le racisme, la discrimination raciale et les formes connexes d'intolérance, qui a désormais rang constitutionnel; et 2) les discussions en cours pour mener une campagne nationale de promotion de l'égalité des chances en faveur des femmes noires sur le marché du travail. La commission note toutefois que la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme s'est dite particulièrement préoccupée par le racisme, la discrimination et la violence structurels auxquels les personnes d'ascendance africaine sont confrontées au Brésil, et a appelé de ses vœux des réformes urgentes, en ce qui concerne les lois, les institutions et les politiques, pour remédier à cette situation (note d'information à la presse sur le Brésil,

24 novembre 2020). De plus, le rapport au titre de l'Examen périodique universel (EPU) indique que l'équipe de pays des Nations Unies a souligné qu'il importait d'adopter des politiques globales de lutte contre le racisme et la discrimination aggravée, et a indiqué que 70,8 pour cent des enfants non scolarisés en âge de fréquenter l'école obligatoire étaient des garçons et des filles noirs (A/HRC/WG.6/41/BRA/2, 25 août 2022, paragr. 8 et 43). La commission note en outre que, dans son rapport de 2021 sur la situation des droits de l'homme au Brésil, la Commission interaméricaine des droits de l'homme (CIDH) a souligné que les personnes d'ascendance africaine sont toujours victimes de discrimination dans leur accès à l'éducation, au marché du travail formel et aux postes de direction dans le secteur privé (paragr. 20 et 21). Tout en accueillant favorablement les mesures prises par le gouvernement pour renforcer l'égalité de chances et de traitement dans l'éducation et l'emploi en faveur des personnes d'ascendance africaine, en particulier au moyen de mesures positives, la commission note avec **préoccupation** que ces mesures semblent avoir donné peu de résultats tangibles dans la pratique jusqu'à présent. **La commission prie instamment le gouvernement de redoubler d'efforts pour adopter et mettre en œuvre des mesures juridiques et pratiques pour promouvoir l'égalité de chances et de traitement en faveur des personnes d'ascendance africaine dans l'emploi et la profession, assorties notamment d'activités pour sensibiliser la population et lutter contre la discrimination raciale et promouvoir la tolérance au sein de la population. La commission prie aussi le gouvernement de donner des informations sur: i) toute évaluation des progrès accomplis à ce jour afin de remédier à la situation des personnes d'ascendance africaine dans l'emploi et la profession, en indiquant les résultats obtenus grâce au système de quotas; ii) les mesures prises en droit et dans la pratique pour améliorer l'accès des personnes d'ascendance africaine à l'éducation, à la formation professionnelle et aux possibilités d'emploi, en particulier dans l'économie formelle et aux postes de décision, et les résultats obtenus; iii) la participation des personnes d'ascendance africaine à l'éducation, à la formation, à l'emploi et à la profession, en communiquant des statistiques ventilées par sexe; et iv) les effets combinés du genre et de l'appartenance ethnique sur la répartition et la participation des travailleurs dans les différentes professions et secteurs économiques, y compris sur leur taux de rémunération.**

Observation générale de 2018. La commission souhaite attirer l'attention du gouvernement sur son [Observation générale sur la discrimination fondée sur la race, la couleur et l'ascendance nationale adoptée en 2018](#).

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Bulgarie

Convention (n° 156) sur les travailleurs ayant des responsabilités familiales, 1981 (ratification: 2006)

[Commentaire précédent](#)

Article 3 de la convention. Politique nationale. La commission rappelle que plusieurs mesures destinées à faciliter la conciliation des responsabilités professionnelles et familiales et prévues par le Code du travail et le Code de la fonction publique n'existent que pour les femmes. À ce sujet, elle rappelle aussi l'indication donnée précédemment par le gouvernement selon laquelle les articles 140, 310 et 312 du Code du travail devraient être modifiés pour être applicables aussi bien aux pères qu'aux mères. Par conséquent, elle note avec **regret** que, dans son rapport, le gouvernement semble être revenu sur son opinion puisqu'il déclare que l'interdiction du travail de nuit faisant l'objet de l'article 140 est «une expression de la protection particulière apportée aux femmes par l'article 47, paragraphe 2 de la Constitution et que «cette interdiction est donc liée à des principes juridiques établis et à la garantie des droits de la mère, inscrite dans la législation générale.» La commission note aussi la déclaration du gouvernement selon laquelle «au sens de l'article 313 du Code du travail, le père peut jouir des droits

de la mère visés aux articles 310 et 312 du Code du travail lorsque celle-ci n'est pas en mesure d'en jouir», y compris «dans les situations où la mère est objectivement empêchée d'exercer ces droits (par exemple en cas de maladie) et celles dans lesquelles cela affecterait son développement professionnel»; et «la loi laisse les parents décider d'eux-mêmes lequel doit bénéficier des droits énoncés aux articles 310 et 312 du Code du travail.» Elle note enfin que le gouvernement déclare «que le droit bulgare accorde les mêmes droits aux travailleuses et aux travailleurs ayant des responsabilités familiales, conformément aux principes généraux de droit.» La commission rappelle que la convention a le double objectif d'instaurer l'égalité de chances et de traitement dans la vie professionnelle entre hommes et femmes ayant des responsabilités familiales, d'une part, et entre hommes et femmes ayant de telles responsabilités et ceux qui n'en ont pas, d'autre part ([Étude d'ensemble de 1993 sur les travailleurs ayant des responsabilités familiales](#), paragr. 25). La commission attire l'attention du gouvernement sur le fait que partir du postulat que l'essentiel des responsabilités familiales et de la charge du ménage incombe à la femme et, ce faisant, renforcer les stéréotypes quant aux rôles des hommes et des femmes et des inégalités qui ont cours entre eux est à l'opposé des buts recherchés par la convention. De ce fait, la commission considère que les mesures prises en faveur des travailleurs ayant des responsabilités familiales devraient profiter de la même manière aux hommes et aux femmes. **En conséquence, la commission réitère sa demande et prie le gouvernement de prendre, avec la participation des organisations de travailleurs et d'employeurs, des mesures pour revoir et modifier la législation afin que les dispositions d'application de la convention soient accessibles sur un pied d'égalité aux hommes et aux femmes qui ont des responsabilités familiales, et de fournir des informations sur tout progrès accompli à cet égard.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Burundi

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1993)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Article 1, paragraphe 1 a), de la convention. Discrimination fondée sur le sexe ou le genre. Violence fondée sur le genre. Dans son précédent commentaire, la commission avait prié le gouvernement de fournir des informations sur les points suivants: 1) la mise en œuvre et l'application pratique de la loi n° 1/13 du 22 septembre 2016 portant prévention, protection des victimes et répression des violences basées sur le genre (ci-après la loi de 2016) qui définit et sanctionne, entre autres, la violence basée sur le genre (VBG), y compris la violence sexuelle, le harcèlement sexuel, les pratiques traditionnelles préjudiciables au genre et les violences économiques, lesquelles sont définies comme le refus fait à l'un des conjoints d'accéder aux ressources familiales ou d'exercer un emploi, en indiquant le nombre et la nature des cas de VBG traités par l'inspection du travail et les tribunaux ainsi que les sanctions infligées; 2) les mesures prises ou envisagées afin d'informer et de sensibiliser les employeurs, les travailleurs et leurs organisations respectives, les inspecteurs du travail, les juges ainsi que le grand public à la lutte contre les VBG, notamment les mesures prises pour mieux faire connaître la loi de 2016; et 3) les activités de la Commission nationale indépendante des droits de l'homme (CNIDH) pour lutter contre les VGB dans l'emploi. La commission note les indications du gouvernement, dans son rapport, selon lesquelles: 1) l'inspection du travail n'a détecté aucun cas de VBG dans l'emploi et la profession mais les tribunaux ont traité 4 004 cas de violences basées sur le genre entre 2016 et septembre 2018 – la sanction infligée étant la servitude pénale; 2) les mesures prises par le gouvernement pour mieux faire connaître la loi de 2016 sont, entre autres, la formation des formateurs au Centre de formation du personnel juridique; le lancement de la campagne de vulgarisation par le 2e vice-président de la République; la traduction de la loi en langue nationale (le Kirundi); la sensibilisation des différents services de l'État; la radiodiffusion; la sensibilisation communautaire via les leaders communautaires et le Forum National des Femmes; et 3) la CNIDH a mené plusieurs activités pour lutter

contre les VBG dans l'emploi. Le gouvernement ajoute que la CNIDH a participé aux activités initiées par les différents partenaires du domaine des VBG afin d'échanger avec eux, de considérer leurs réalisations et de fournir son expertise dans le domaine de la loi. Enfin, la commission note l'indication du gouvernement selon laquelle il envisage de procéder à l'inventaire de toutes les lois discriminatoires à l'égard des femmes afin de les modifier conformément à la Constitution et aux instruments internationaux qu'il a ratifiés, suivant en cela les recommandations de la CNIDH. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les progrès réalisés en la matière et de fournir copie des textes modifiés au fur et à mesure de la progression de cet inventaire.**

Harcèlement sexuel. Dans son précédent commentaire, la commission avait prié le gouvernement de: 1) examiner la possibilité de compléter la définition du harcèlement sexuel en y ajoutant la notion d'environnement de travail hostile, offensant ou humiliant, et de préciser la procédure à suivre et les sanctions applicables en cas de harcèlement sexuel, en l'absence de disposition spécifique à cette fin dans la loi de 2016; et 2) fournir des informations sur les mesures pratiques prises pour prévenir et éliminer le harcèlement sexuel dans les secteurs public et privé, notamment les mesures visant à sensibiliser les employeurs, les travailleurs et leurs organisations respectives à la prévention et au traitement du harcèlement sexuel. La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle la Commission Genre de l'Assemblée nationale, qui s'est réunie pour s'enquérir de l'état d'avancement de la vulgarisation de la loi de 2016 et pour émettre des recommandations, a suggéré que cette loi soit modifiée, eu égard à la non-concordance de la loi avec le nouveau code pénal et la définition du harcèlement sexuel préconisée par cette commission. Quant à la procédure à suivre et les sanctions applicables en cas de harcèlement sexuel, le gouvernement indique que celles-ci sont prévues par l'article 586 du Code pénal. Enfin, dans son rapport Beijing+25, le gouvernement ajoute que le harcèlement sexuel figure aussi dans la liste des infractions prévues par la loi de 2016, qui prévoit à l'article 61 que toutes les infractions de VBG sont non-amnistiables et imprescriptibles en ce qui concerne tant l'action publique que la peine qui est incompressible et ne peut faire l'objet d'une grâce. **La commission espère que le gouvernement saisira l'opportunité de la révision de 2016 pour compléter la définition du harcèlement sexuel en y ajoutant la notion d'environnement de travail hostile, offensant ou humiliant et le prie de fournir des informations sur les progrès réalisés à cet égard. La commission prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations sur les mesures concrètes prises pour prévenir et éliminer le harcèlement sexuel dans les secteurs public et privé, telles que, par exemple, des campagnes de sensibilisation des employeurs, des travailleurs et de leurs organisations respectives.**

Article 2. Égalité de chances et de traitement entre hommes et femmes. Dans son précédent commentaire, la commission avait prié le gouvernement de fournir des informations sur: 1) l'augmentation des taux de scolarisation et de formation professionnelle des filles; 2) l'accès des femmes aux ressources productives et à l'emploi, y compris à des postes de responsabilité dans les secteurs public et privé; et 3) l'adoption d'une nouvelle politique nationale de genre, faisant suite à celle qui a été adoptée en 2012, et d'en communiquer les éléments relatifs à l'égalité entre hommes et femmes dans l'emploi et la profession.

S'agissant de l'augmentation des taux de scolarisation et de formation professionnelle des filles et de l'accès des femmes aux ressources productives et à l'emploi, la commission note les informations fournies par le gouvernement dans son rapport ainsi que celles figurant dans son rapport Beijing+25, selon lesquelles des mesures ont été prises pour augmenter l'accès des filles à l'éducation à tous les niveaux, à savoir l'intégration de la dimension de l'équité de genre dans l'éducation: dans le Plan national de développement (PND) (2018-2027); dans le Plan sectoriel de développement de l'éducation et de la formation (PSDEF) (2012-2020); et dans le Plan transitoire de l'éducation (PTE) (2018-2020) dont les efforts ont été concentrés sur l'enseignement élémentaire. Elle note également la mise en place d'une cellule chargée de l'éducation inclusive pour une prise en compte de tous les groupes vulnérables, dont les personnes en situation de handicap; la réintégration scolaire des élèves filles mères; le lancement en 2018 du Projet «Tante-école et père-école» comme étant l'une des solutions pour réduire les abandons scolaires et les grossesses non désirées; la refonte des curricula et l'éradication des stéréotypes de genre dans les manuels scolaires et autres supports pédagogiques ainsi que l'organisation chaque année de la campagne «Back to school». Le taux de scolarisation des jeunes filles était de 87 pour cent en 2018. Par ailleurs, pour promouvoir la formation des femmes et des filles en sciences, ingénierie, technologie et autres disciplines, des certificats ont été octroyés à certaines femmes et filles qui se sont démarquées en matière de sciences lors de la célébration en février 2019 de la Journée internationale de la fille et de la femme de sciences. En ce qui concerne l'accès des femmes aux ressources productives et à l'emploi, la commission note qu'un projet

d'autonomisation des femmes a mis à disposition des fonds de garantie afin de faciliter leur accès aux microcrédits. Il est déjà mis en œuvre dans 8 provinces (Cibitoke, Bubanza, Bururi, Makamba, Rutana, Karusi, Bujumbura-mairie et Bujumbura).

La commission note également l'adoption du PND (2018-2027), nouveau cadre de référence en matière de planification, qui tient également compte des différentes politiques d'intérêt social, notamment de la Politique nationale Genre (PNG) (2012-2025) et des plans d'actions 2017-2021 de la PNG et de la Résolution n° 1325 du Conseil de sécurité des Nations Unies, lesquels prévoient d'inciter les ministères sectoriels à créer des cellules genre et de les impliquer dans la planification et la budgétisation sectorielles et l'allocation des budgets aux activités des ministères en rapport avec l'équité et l'égalité des genres. En effet, le gouvernement indique qu'il fait face à de nombreux défis, notamment l'insuffisance des moyens financiers pour l'opérationnalisation des plans d'action et l'absence des organes institutionnels de coordination. **La commission prie le gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées pour mettre en œuvre les plans d'action et la Politique nationale de genre.**

Peuples autochtones. Dans son précédent commentaire, la commission avait instamment prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour: 1) assurer l'égalité d'accès des Batwa à l'éducation, à la formation professionnelle et à l'emploi, y compris pour leur permettre d'exercer leurs activités traditionnelles; 2) lutter contre les stéréotypes et les préjugés à leur encontre; et 3) promouvoir la tolérance entre toutes les composantes de la population. La commission avait également prié le gouvernement de fournir des informations sur: 1) l'impact de la loi n° 1/07 du 15 juillet 2016 portant révision du Code forestier, qui prévoit que la gestion rationnelle et équilibrée des forêts est notamment fondée sur le principe d'approche participative des communautés de base; et 2) l'exercice par les Batwa de leurs activités traditionnelles sur les terres où ils vivent. La commission note que le gouvernement indique que: 1) les frais de scolarisation des élèves batwa ont été pris en charge; et des activités de sensibilisation à la scolarisation des jeunes batwa ont été réalisées par différentes associations dont l'association «Unissons-nous pour la Promotion des Batwa» (UNIPROBA); et 2) il a réservé une école secondaire à internat aux jeunes batwa (Province de Gitega) et aidé de jeunes batwa à accéder à l'enseignement secondaire et à l'université. Le gouvernement indique que la mesure visant à promouvoir la réintégration scolaire des filles mères batwa après leur grossesse n'a pas été bien accueillie par celles-ci. La commission note les informations selon lesquelles, en matière de formation professionnelle, de jeunes batwa ont été formés en mécanique auto, menuiserie, couture, informatique, construction, etc. Selon le gouvernement, la loi n° 1/07 du 15 juillet 2016 portant révision du Code forestier a eu un impact négatif sur la vie économique des peuples batwa. En effet, ils ont perdu une ressource économique qui leur permettait de vendre des produits de vannerie et des médicaments traditionnels fabriqués à base du bois et des plantes médicinales tirés de la forêt. De même, la loi n° 1/21 du 15 octobre 2013 portant Code minier a enlevé aux Batwa l'accès à l'argile pour la fabrication des pots pour leur propre usage ou pour la vente. Pour pallier ce problème, le gouvernement s'est engagé à développer des projets de gestion forestière auxquels les Batwa seraient associés pour permettre d'utiliser la forêt sous leur contrôle et avec leur permission. La commission note en outre que, dans son rapport Beijing+25, le gouvernement reconnaît que le groupe le plus marginalisé est celui de la communauté batwa, raison pour laquelle de nombreux mécanismes d'ordre juridique, législatif et institutionnel ont été mis en place pour que cette communauté puisse participer pleinement à la vie politique, économique, sociale et culturelle et pour que ses préoccupations soient prises en compte. Le gouvernement mentionne, parmi les mesures positives prises, la distribution de terres aux Batwa afin de les aider à mieux se sédentariser et la formation dont ont bénéficié les femmes de la communauté batwa de la localité Vyegwa qui sont désormais à même de construire leurs propres maisons ou d'être embauchées sur d'autres chantiers de construction. Ces activités de formation des femmes batwa ont joué un rôle du point de vue du développement durable social et en matière de genre car elles ont contribué à changer les mentalités en améliorant les rapports sociaux entre les Batwa et les autres composantes de la population et en faisant réfléchir sur les préjugés à leur encontre. **Compte tenu du bilan tiré par le gouvernement sur l'impact des codes forestier et minier sur les possibilités des Batwa de continuer à exercer leurs occupations traditionnelles, la commission prie le gouvernement: i) d'intensifier ses efforts en vue de garantir aux peuples autochtones le droit d'exercer sans discrimination leurs activités traditionnelles et de conserver leurs moyens de subsistance; et ii) de fournir des informations détaillées sur les projets de gestion forestière développés en association avec les peuples autochtones concernés et les terres attribuées aux Batwa.**

Observation générale de 2018. En ce qui concerne les points susmentionnés, et de manière plus générale, la commission souhaiterait appeler l'attention du gouvernement sur son observation générale sur la discrimination fondée sur la race, la couleur et l'ascendance nationale, adoptée en 2018. Dans cette observation générale, la commission note avec préoccupation que les attitudes discriminatoires et les stéréotypes fondés sur la race, la couleur ou l'ascendance nationale des travailleurs et travailleuses continuent d'entraver leur accès à l'enseignement, aux programmes de formation professionnelle et leur accès à un plus large éventail d'opportunités d'emplois, ce qui entraîne une ségrégation professionnelle persistante et des rémunérations inférieures pour un travail de valeur égale. La commission estime donc qu'il est nécessaire d'adopter une approche globale et coordonnée pour s'attaquer aux barrières et obstacles auxquels se heurtent les personnes dans l'emploi et la profession en raison de leur race, de leur couleur ou de leur ascendance nationale, et pour promouvoir l'égalité de chances et de traitement pour tous. Une telle approche devrait comprendre l'adoption de mesures convergentes visant à combler les lacunes en matière d'éducation, de formation et de compétences, à assurer une orientation professionnelle impartiale, à reconnaître et à valider les qualifications obtenues à l'étranger, et à valoriser et reconnaître les connaissances et compétences traditionnelles qui peuvent être utiles pour accéder à un emploi et progresser dans la vie active et pour exercer une profession. La commission rappelle également que, pour être efficaces, ces mesures doivent comprendre des actions concrètes, telles que l'adoption de législations, de politiques, de programmes, de mécanismes, de processus participatifs, de procédures de recours et de réparation, visant à combattre les préjugés et les stéréotypes et à promouvoir la compréhension mutuelle et la tolérance entre toutes les composantes de la population.

La commission attire l'attention du gouvernement sur son observation générale de 2018 et le prie de fournir des informations en réponse aux questions posées dans ladite observation.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Cameroun

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1970)

Commentaire précédent

Articles 1 b) et 2, paragraphe 2 a), de la convention. Égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale. Législation. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle il a pris en compte sa demande «lors de la négociation des textes en cours de validation». ***Compte tenu de ses demandes précédentes répétées, la commission veut croire que le Code du travail (art. 61) sera modifié dans un proche avenir afin d'y inclure le principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale, et le prie de fournir des informations sur tout progrès accomplis à cet égard.***

Article 2, paragraphe 2 c), et article 4. Conventions collectives. Collaboration avec les partenaires sociaux. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle, dans le cadre de la négociation et de l'élaboration des conventions collectives, le représentant du gouvernement au sein des commissions en question veille au retrait systématique des dispositions discriminatoires ou contraires aux textes ratifiés. S'agissant de la promotion de l'application du principe de la convention auprès des organisations de travailleurs et d'employeurs lors de la fixation des salaires, la commission note que le gouvernement indique qu'il mène actuellement une réflexion sur ce point, dont les résultats lui seront communiqués. ***La commission prie le gouvernement: i) d'intensifier ses efforts de collaboration avec les partenaires sociaux pour s'assurer que les conventions collectives, y compris celle de la Société des chemins de fer du Cameroun (CAMRAIL) mentionnée dans ses commentaires précédents, ne contiennent pas de dispositions discriminatoires fondées sur le sexe, en particulier en matière de rémunération; et ii) de fournir des extraits de conventions collectives reflétant le principe consacré par la convention. Elle le prie également de fournir des informations sur toutes mesures***

volontaristes et de suivi prises afin de donner effet au principe de l'égalité de rémunération dans le contexte de la négociation des conventions collectives, telles que la rédaction d'une clause standard sur l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1988)

[Commentaire précédent](#)

*Article 1, paragraphe 1 a), et articles 2 et 3 b) de la convention. Définition et interdiction de la discrimination. Législation. Politique nationale d'égalité. S'agissant de l'absence de dispositions dans la législation du travail définissant et interdisant expressément toute forme de discrimination fondée au minimum sur tous les motifs énumérés par la convention dans tous les aspects de l'emploi et la profession, la commission note que le gouvernement indique, dans son rapport, que: 1) il a pris des mesures législatives, réglementaires et conventionnelles qui prohibent toutes formes de discrimination; et 2) il mène de manière récurrente des actions de lutte contre les discriminations liées par exemple au VIH dans les entreprises, en collaboration avec les comités d'hygiène et de sécurité. La commission observe toutefois avec **regret** que, malgré ses demandes répétées, aucune mesure n'a été prise pour définir et interdire toute forme de discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, l'opinion politique, la religion, l'ascendance nationale et l'origine sociale, à tous les stades de l'emploi et de la profession dans la législation du travail. S'agissant de la politique nationale d'égalité, la commission note que le gouvernement se réfère à nouveau à la Politique nationale du genre. **Par conséquent, la commission prie instamment à nouveau le gouvernement de prendre, en collaboration avec les organisations de travailleurs et d'employeurs, les mesures nécessaires pour: i) introduire dans la législation du travail, en particulier dans le Code du travail, des dispositions définissant et interdisant expressément la discrimination directe et indirecte fondée, au minimum, sur tous les motifs énumérés par la convention, dans l'emploi et la profession, y compris lors du recrutement; et ii) élaborer et mettre en œuvre une politique nationale d'égalité globale comprenant notamment des plans ou programmes d'action et des mesures concrètes en vue de promouvoir de manière effective l'égalité de chances et de traitement sans distinction de race, de couleur, de sexe, de religion, d'opinion politique, d'ascendance nationale et d'origine sociale. La commission prie le gouvernement de fournir des informations détaillées sur toute mesure prise en ce sens et de communiquer copie des textes pertinents adoptés en la matière, y compris toute politique de genre révisée. En l'absence de réponse du gouvernement, la commission le prie à nouveau de fournir des informations sur l'application dans la pratique de l'article 242 du Code pénal qui punit le refus d'accès à l'emploi en raison de la race, de la religion, du sexe ou du statut médical, notamment le nombre de plaintes déposées sur ce fondement, et de préciser les autorités chargées du contrôle de l'application de cette disposition (inspecteurs du travail ou autres).***

*Article 1, paragraphe 1 a), et article 3 c). Discrimination fondée sur le sexe. Législation. **Notant que le gouvernement réitère son engagement à rendre tous les textes législatifs, réglementaires et conventionnels conformes aux dispositions de la convention, la commission le prie à nouveau instamment de prendre des mesures concrètes pour: i) abroger les dispositions de l'article 223 du Code civil et de l'article 74(2) de l'ordonnance n° 81-02 qui accordent au mari le droit de s'opposer à ce que sa femme exerce une profession séparée de la sienne; et ii) plus généralement, éliminer de la législation nationale toute disposition ayant pour effet de détruire ou d'altérer l'égalité de traitement des femmes en matière d'emploi et de profession. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur toute mesure prise en ce sens et sur l'état d'avancement de la réforme du Code civil à laquelle le gouvernement se référerait dans un précédent rapport.***

Article 5. Mesures spéciales de protection. Restrictions à l'emploi des femmes. La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle il a pris bonne note de la demande de la commission de revoir l'arrêté n° 16/MLTS du 27 mai 1969 qui établit une liste de travaux interdits aux femmes. **En l'absence de changement en ce sens, la commission ne peut que réitérer sa demande et prier le gouvernement de prendre des mesures pour revoir l'arrêté n° 16/MLTS de 1969.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Chine

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 2006)

Commentaires précédents: [Observation](#) et [Demande directe](#)

La commission prend note des observations formulées par la Confédération syndicale internationale (CSI), reçues les 1^{er} septembre et 7 octobre 2022. **La commission prie le gouvernement d'adresser ses commentaires à ce sujet.**

Suivi des conclusions de la Commission de l'application des normes
(Conférence internationale du Travail, 110^e session, mai-juin 2022)

La commission prend note de la discussion qui a eu lieu à la Commission de l'application des normes de la Conférence (la Commission de la Conférence), en mai-juin 2022, au sujet de l'application de la convention. La Commission de la Conférence a déploré toutes les mesures répressives à l'encontre du peuple ouïghour, qui ont un effet discriminatoire sur les possibilités d'emploi et le traitement de cette minorité religieuse et ethnique en Chine, en plus d'autres violations de ses droits fondamentaux. Elle a fait part de sa profonde préoccupation quant aux efforts déployés par le gouvernement pour imposer aux organisations d'employeurs et de travailleurs des responsabilités en matière de «déradicalisation». Elle a instamment prié le gouvernement, en consultation avec les partenaires sociaux, de:

- cesser immédiatement toute pratique discriminatoire, notamment par l'internement ou l'emprisonnement, à l'encontre de la population ouïghoure et de tout autre groupe ethnique minoritaire, pour des motifs ethniques et religieux, à des fins de déradicalisation;
- cesser immédiatement le harcèlement racial du peuple ouïghour, notamment tout comportement s'exprimant physiquement, verbalement ou non verbalement ou tout autre comportement fondé sur l'ethnie et la religion, qui porte atteinte à sa dignité et crée un environnement de travail intimidant, hostile ou humiliant;
- adopter des politiques nationales et régionales en vue d'éliminer toute distinction, exclusion ou préférence ayant pour effet de détruire ou d'altérer l'égalité de chances et de traitement en matière d'emploi et de profession, notamment à l'égard de la population ouïghoure;
- abroger les dispositions du règlement de la région autonome ouïghoure du Xinjiang, ainsi que les autres lois, règlements ou politiques, qui imposent aux entreprises et aux syndicats des obligations en matière de déradicalisation et qui empêchent les entreprises et les syndicats de jouer leurs rôles respectifs dans la promotion de l'égalité de chances et de traitement en matière d'emploi et de profession sans discrimination;
- modifier les politiques nationales et régionales pour faire en sorte que les activités d'orientation professionnelle, de formation professionnelle et de placement servent à aider les minorités ethniques et religieuses à développer et à utiliser leur capacité de travail au mieux de leurs intérêts et selon leurs propres aspirations;

- modifier les dispositions réglementaires nationales et régionales en vue de réorienter le mandat des centres de formation et d'enseignement professionnels afin qu'ils ne servent plus de centres de rééducation politique basés sur la détention administrative;
- mettre le cadre juridique existant en matière de harcèlement sexuel sur le lieu de travail en totale conformité avec la convention et veiller à ce que les victimes de harcèlement sexuel aient un accès effectif aux mécanismes judiciaires et aux recours juridiques; et
- modifier la loi sur le travail et la loi sur la promotion de l'emploi afin de les mettre pleinement en conformité avec la convention.

La Commission de la Conférence a recommandé au gouvernement d'accepter une mission consultative technique du BIT pour permettre à l'OIT d'évaluer la situation avec le soutien de la CSI et de l'Organisation internationale des employeurs (OIE). Elle a prié le gouvernement de soumettre, d'ici au 1^{er} septembre 2022, un rapport à la commission d'experts contenant des informations sur l'application de la convention, en droit et dans la pratique, en consultation avec les partenaires sociaux.

Dans sa déclaration finale devant la Commission de la Conférence, puis dans son rapport, le gouvernement a estimé que les conclusions de la Commission de la Conférence étaient infondées et biaisées et résolument rejeté les accusations de répression des Ouïghours portées dans les conclusions en les qualifiant de fallacieuses, ainsi que l'affirmation de l'existence de discrimination et de harcèlement à l'égard des Ouïghours en la qualifiant d'infondée.

S'il a dit qu'il examinerait sérieusement certains commentaires formulés lors de la Commission de la Conférence et accueilli favorablement les consultations techniques pour faire mieux comprendre l'application concrète de la convention en Chine, le gouvernement n'a pas confirmé qu'il acceptait une mission consultative technique du BIT pour permettre à l'OIT d'évaluer la situation avec le soutien de la CSI et de l'OIE. La commission note que le gouvernement a prié le Bureau d'organiser des discussions techniques sur l'application de la convention avant fin 2022. À ce sujet, un programme de travail a été établi et la première réunion s'est tenue en novembre.

Articles 1, paragraphe 1 a), 2 et 3 de la convention. Définition et interdiction de la discrimination dans l'emploi et la profession. Motifs de discrimination interdits. Politique nationale d'égalité. Législation. La commission note que, dans les informations écrites qu'il a communiquées à la Commission de la Conférence, le gouvernement déclare que les lois, règlements et pratiques de la Chine sont pleinement conformes aux principes de la convention et que les règlements administratifs infranationaux, les règles départementales et les documents normatifs de la région autonome du Xinjiang (ci-après Xinjiang) sont tous conformes aux principes de la législation nationale et respectent les principes et les exigences de la convention. En ce qui concerne la formation professionnelle, le gouvernement indique que la loi sur le travail (article 3) garantit aux travailleurs l'égalité de droit en matière de formation professionnelle, tandis que la loi révisée de 2022 sur l'enseignement professionnel prévoit que les citoyens ont le droit de recevoir un enseignement professionnel conformément à la loi (article 5); que l'État met en œuvre un système dans lequel les travailleurs reçoivent la formation professionnelle nécessaire avant d'être employés ou d'occuper un poste (article 11); et que l'État appuie le développement de l'enseignement professionnel dans les régions abritant d'anciennes bases révolutionnaires, dans les régions où vivent des minorités ethniques, dans les régions reculées, ainsi que dans les régions sous-développées, en garantissant l'égalité de droits pour les femmes (article 10). Pour ce qui concerne d'autres aspects relatifs à l'accès à l'emploi, le gouvernement explique que le règlement sur les services de l'emploi et la gestion de l'emploi garantit aux travailleurs l'égalité de droit en matière d'emploi, conformément à la loi (article 4), que les annonces de recrutement des unités chargées de l'emploi ne doivent pas renfermer de contenu discriminatoire (article 20) et que les agences du service public de l'emploi n'ont pas le droit de publier des informations sur l'emploi ayant un contenu discriminatoire (article 58).

La commission rappelle que les dispositions juridiques garantissant l'égalité de chances et de traitement, bien qu'importantes, s'avèrent généralement insuffisantes pour traiter certains cas de

discrimination dans l'emploi et la profession. Un cadre législatif plus détaillé est également requis. La commission réitère ses commentaires précédents selon lesquels il est nécessaire d'adopter une législation complète définissant et interdisant la discrimination directe et indirecte, portant au minimum sur tous les motifs énumérés dans la convention et couvrant tous les aspects de l'emploi et de la profession tels que définis à l'article 1, paragraphe 3, de la convention, afin de garantir la pleine application de la convention.

La commission prie donc de nouveau instamment le gouvernement d'inclure une définition claire et complète de la discrimination (directe et indirecte) dans sa législation du travail. En ce qui concerne l'enseignement professionnel, elle demande au gouvernement de préciser comment est garanti le respect des dispositions relatives à l'égalité des droits dans la loi de 1994 sur le travail et la loi révisée de 2022 sur l'enseignement professionnel. Pour ce qui concerne les dispositions juridiques contre la discrimination en vigueur, la commission demande également au gouvernement de confirmer que la loi de 2007 sur la promotion de l'emploi interdit la discrimination fondée sur la couleur, l'ascendance nationale, l'origine sociale et l'opinion politique, même si ces motifs ne sont pas expressément mentionnés, et de communiquer des interprétations ou des décisions de la justice à cet effet.

Articles 1, paragraphe 1 a), 3 et 4. Activités préjudiciables à la sécurité de l'État. Allégations de discrimination fondée sur la race, la religion, l'ascendance nationale et l'origine sociale ayant des effets sur les minorités ethniques et religieuses du Xinjiang. Faisant suite à ses commentaires précédents ainsi qu'aux conclusions et à la grave préoccupation de la Commission de la Conférence, la commission note que, en novembre 2022, le Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD) a appelé la Chine à enquêter immédiatement sur toutes les allégations de violations de droits humains au Xinjiang, à libérer immédiatement toutes les personnes arbitrairement privées de liberté au Xinjiang, qu'elles se trouvent dans des centres d'enseignement et de formation professionnels ou dans d'autres lieux de détention, et à donner aux proches des personnes détenues ou disparues des informations détaillées sur leur situation et leur santé. À ce propos, et pleinement consciente du fait que le gouvernement réfute cette conclusion, la commission note que la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a conclu, en août 2022, qu'il était raisonnable de conclure à l'existence d'un système de détention arbitraire à grande échelle dans les établissements d'enseignement et de formation professionnels, au moins entre 2017 et 2019, touchant une partie importante de la communauté des Ouïghours et des autres minorités ethniques à majorité musulmane du Xinjiang (Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, Assessment of human rights concerns in the Xinjiang Uyghur Autonomous Region, 31 août 2022).

Le gouvernement déclare qu'en réponse aux besoins des travailleurs de tous les groupes ethniques, les autorités du Xinjiang ont pris des mesures pour mettre en œuvre la loi sur la promotion de l'emploi de la République populaire de Chine au Xinjiang. Le 14^e plan quinquennal du Xinjiang (2021-2025) pour la promotion de l'emploi offre une garantie institutionnelle solide au développement économique, une aide pour un emploi flexible et un soutien aux groupes qui ont du mal à trouver du travail, afin que les travailleurs puissent pleinement jouir de l'égalité de droits et de chances dans l'emploi et la profession. Entre 2014 et 2020, l'emploi de tous les groupes ethniques au Xinjiang a augmenté de 19,5 pour cent. Les Ouïghoures et les femmes d'autres minorités ethniques formaient la grande majorité des femmes nouvellement employées, passant ainsi d'un manque d'instruction et de compétences à l'emploi à un emploi et, par conséquent, à de meilleures conditions de vie et à une autonomie économique.

Le gouvernement déclare également que les mesures de déradicalisation prises par le gouvernement chinois ciblent un très petit nombre de personnes et visent à protéger les droits et intérêts légitimes des personnes de tous les groupes ethniques, y compris la grande majorité des Ouïghours. Le gouvernement du Xinjiang ont pris ces mesures de déradicalisation, dans des circonstances spéciales et conformément à la loi, dans le but d'empêcher des actes terroristes, d'éduquer et de sauver un petit nombre de personnes sous l'emprise de l'extrémisme religieux ou

coupables d'infractions mineures ou de violations de la loi. Les centres d'éducation et de formation établis conformément à la loi au Xinjiang luttent contre le terrorisme et mènent la déradicalisation essentiellement de la même manière que les pays du monde entier administreraient les centres de déradicalisation, les services pénitentiaires, et les programmes de transformation et de désengagement. Les droits humains fondamentaux des personnes appartenant à tous les groupes ethniques, tels que le droit à la vie, le droit à la santé et le droit au développement, ont été protégés dans toute la mesure du possible et le sentiment de sécurité des membres de tous les groupes ethniques a été fortement renforcé, car aucun acte terroriste violent ne s'est produit pendant six années d'affilée. Les allégations de détention politique sont de la diffamation malveillante.

Le gouvernement indique que les mesures de déradicalisation visent à favoriser la réintégration des personnes ayant eu des comportements extrémistes et que le rôle des syndicats et des entreprises comprend à cet égard les domaines suivants: information juridique; éducation et orientation des travailleurs pour qu'ils respectent la loi; maintien de l'unité et de l'harmonie; opposition aux discours haineux et extrémistes et rejet de la participation à des activités illégales.

La commission prend bonne note des informations fournies par le gouvernement et des orientations générales et réglementaires énoncées dans les documents officiels. En ce qui concerne le 14^e plan quinquennal du Xinjiang (2021-2025), elle note également que ce plan vise à systématiser la primauté du droit dans la lutte contre le terrorisme et le maintien de la stabilité, dans le but de porter au maximum l'unité et la cohésion entre les personnes et de se fonder sur l'éducation idéologique, l'éducation au droit, le conseil psychologique et le règlement des conflits.

S'agissant de la promotion de l'harmonie ethnique au Xinjiang, la commission prend également note du livre blanc du gouvernement de 2019 sur «les questions historiques concernant le Xinjiang», d'après lequel les religions ne peuvent trouver une place dans la société chinoise qu'en s'adaptant au contexte chinois. Des modes de vie laïcs, modernes et civilisés devaient être encouragés et les conventions et coutumes rétrogrades et obsolètes abandonnées. Seule la fusion des doctrines religieuses avec la culture chinoise peut conduire les religions, dont l'islam, sur la voie chinoise du développement. Dans ce contexte, la commission prend note des plans quinquennaux du gouvernement pour la sinisation de l'islam, du christianisme et du catholicisme (tous pour la période 2018-2022) dans lesquels sont affirmés des objectifs tels que «l'approfondissement du patriotisme, l'expression de la foi au moyen de la culture chinoise et le renforcement des fondements théologiques de la sinisation».

La commission note également que le règlement du Xinjiang sur la déradicalisation (XRD) contient une liste non exhaustive des «principales expressions de la radicalisation», dont «le port de la burqa couvrant le visage ou le fait d'obliger autrui à en porter», «la propagation du fanatisme religieux par le port de barbes non conformes ou le choix du prénom» et la «généralisation du concept de halal».

Ayant examiné les informations à sa disposition, la commission rappelle qu'elle considère depuis longtemps que l'élimination des distinctions dans l'emploi, la profession et l'éducation dépend d'un contexte général d'égalité de chances et de traitement sans lequel la pleine application de la convention demeure illusoire. Ce contexte général dépendra du respect de l'état de droit et du développement d'un climat de tolérance qui respecte pleinement l'auto-identification volontaire et soutient activement la résilience de l'identité ethnique, religieuse et linguistique face à une culture dominante, au lieu de chercher à assimiler cette identité dans une société homogène. Sans un tel contexte général, la coexistence entre les minorités et la majorité, voire entre les différentes minorités, peut être caractérisée par des conflits.

La commission est tenue de noter que les orientations générales réitérées par le gouvernement dans de récents livres blancs, ses plans de sinisation de l'islam et d'autres religions, et d'autres documents réglementaires crédibilisent les allégations selon lesquelles il s'emploie activement à déployer une politique d'assimilation des minorités ethniques et religieuses au groupe ethnique

dominant, compromettant ainsi le succès d'une politique visant à éliminer efficacement la discrimination dans l'emploi et la profession. L'objectif fondamental d'une telle politique, consacré par la Constitution de l'OIT, doit demeurer le suivant: «tous les êtres humains, quels que soient leur race, leur croyance ou leur sexe, ont le droit de poursuivre leur progrès matériel et leur développement spirituel dans la liberté et la dignité, dans la sécurité économique et avec des chances égales».

S'agissant de l'orientation générale en vue de la déradicalisation et de la lutte contre le terrorisme, la commission rappelle que l'article 4 de la convention permet de traiter différemment une personne qui fait individuellement l'objet d'une suspicion légitime de se livrer à une activité préjudiciable à la sécurité de l'État ou dont il est établi qu'elle se livre en fait à cette activité, pour autant que ladite personne ait le droit de recourir à une instance compétente établie suivant la pratique nationale. La commission considère donc qu'une lutte contre le terrorisme conforme à la convention exige de se concentrer sur les personnes qui font individuellement l'objet d'une suspicion légitime de se livrer à une activité préjudiciable à la sécurité de l'État ou dont il est établi qu'elles se livrent en fait à cette activité, tout en évitant les stéréotypes qui pourraient faire apparaître les groupes qui se distinguent par leurs caractéristiques ethniques et religieux sous un jour défavorable. Une réponse conforme à la convention ne permettrait pas d'utiliser le travail ou l'éducation et la formation professionnelles comme moyen de modifier l'opinion politique ou la pratique religieuse de personnes ou de groupes protégés par la convention, en l'absence de comportement violent ou d'un comportement visant incontestablement à propager la violence. Tout en notant que le gouvernement assure que ses efforts de déradicalisation touchent un très petit nombre de personnes, la commission note avec **regret** qu'elle n'a pas reçu davantage d'éléments pour analyser la portée et les effets de ces efforts. La définition non exhaustive de l'extrémisme qui figure dans la XRD est étayée par des indicateurs («principales expressions de radicalisation») qui au demeurant pourraient être considérés comme des questions relevant du choix de chacun en matière de pratique religieuse. Une telle approche réglementaire à la déradicalisation peut être synonyme de profilage racial et religieux et conduire à se concentrer sur les minorités ethniques et religieuses à travers le prisme de «l'extrémisme». Le vaste dispositif numérique de surveillance des personnes au Xinjiang et les possibilités qu'offre la législation pour placer en détention administrative les personnes soupçonnées d'extrémisme, que ce soit à des fins de rééducation ou de sanction pour des infractions mineures qui ne constituent pas un crime, crée également un climat discriminatoire dans lequel l'égalité de droits et de chances dans l'emploi et la profession des minorités ethniques et religieuses ne peut pas être efficacement encouragée ni entièrement réalisée.

En ce qui concerne le rôle des syndicats et des organisations d'employeurs, la commission rappelle que la convention prévoit que le gouvernement doit s'efforcer d'obtenir la collaboration des organisations d'employeurs et de travailleurs et d'autres organismes appropriés mais que cette collaboration, au lieu d'enrôler les partenaires sociaux dans les mesures publiques de déradicalisation, devrait avoir pour but d'encourager l'adhésion à une politique conçue pour promouvoir l'égalité de chances et de traitement dans l'emploi et la profession, ainsi que le respect de celle-ci. Des orientations sur la collaboration à obtenir figurent notamment dans la recommandation (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958. Au *paragraphe 2 d)* de la recommandation, il est dit que les employeurs ne devraient faire l'objet d'aucune obstruction ou intervention dans l'application du principe de la non-discrimination; il est également dit que les organisations d'employeurs et de travailleurs ne devraient pratiquer ou tolérer aucune discrimination en ce qui concerne l'admission des membres, le maintien de la qualité de membre ou la participation aux affaires syndicales.

Après avoir dûment examiné les informations fournies par le gouvernement, la discussion à la Commission de la Conférence, les observations de la CSI et les conclusions des organes des Nations Unies, la commission est tenue de réitérer sa profonde préoccupation quant aux allégations graves de discrimination à l'égard des minorités ethniques et religieuses au Xinjiang, qui semble se fonder sur des orientations générales exprimées dans différents documents nationaux et régionaux d'ordre général et réglementaire. La commission prie donc de nouveau le gouvernement: i) de passer en revue

ses politiques nationales et régionales en vue d'éliminer toute distinction, exclusion ou préférence qui a pour effet de détruire ou d'altérer l'égalité de chances et de traitement en matière d'emploi et de profession; ii) d'abroger les dispositions du règlement du Xinjiang qui imposent aux entreprises et aux syndicats des obligations en matière de déradicalisation et qui empêchent les entreprises et les syndicats de jouer leur rôle respectif dans la promotion de l'égalité de chances et de traitement dans l'emploi et la profession, sans discrimination fondée sur la race, l'ascendance nationale, la religion ou l'opinion politique; iii) de réviser les politiques nationales et régionales en vue de veiller à ce que les activités d'orientation professionnelle, de formation professionnelle et de placement servent à aider les minorités ethniques et religieuses à développer et à utiliser leurs capacités de travail dans leur propre intérêt et selon leurs propres aspirations, compte tenu des besoins de la société; iv) de modifier les dispositions réglementaires nationales et régionales en vue de réorienter le mandat des centres de formation et d'enseignement professionnels en le faisant passer d'une déradicalisation fondée sur des stéréotypes religieux et ethniques et une éducation idéologique basée sur la détention administrative au but énoncé à l'alinéa iii); v) de fournir des informations détaillées sur le nombre prétendument peu élevé de personnes concernées par la politique de déradicalisation du gouvernement, les conditions du placement de ces personnes en détention administrative et tout programme lié à la formation, à l'emploi et à la profession, ainsi que les conditions de leur libération, dans la mesure où cela a des effets sur leur accès au marché du travail; vi) de fournir des informations sur les mesures prises pour garantir le respect de la politique visant à promouvoir l'égalité de chances et de traitement dans les activités de formation professionnelle menées dans les centres de formation et d'enseignement professionnels du Xinjiang; et vii) de fournir des informations sur les mesures prises pour assurer le respect de la politique visant à promouvoir l'égalité de chances et de traitement des Ouïghours et de tout autre groupe ethnique minoritaire lorsqu'ils cherchent un emploi hors de la province autonome du Xinjiang.

Articles 1, paragraphe 1 a), et 3 c). *Discrimination fondée sur le sexe. Harcèlement sexuel.* Dans sa réponse aux commentaires précédents de la commission, le gouvernement indique que les victimes de harcèlement sexuel peuvent effectivement bénéficier de services d'appui juridique et obtenir réparation par la voie judiciaire. L'article 1010 du Code civil recense les éléments constituant des actes de harcèlement sexuel; établit que les actes de harcèlement sexuel engagent la responsabilité civile de leur auteur; prévoit que les organisations sont tenues de mettre en place des mécanismes de prévention et d'offrir des recours disponibles en temps utile. Avec l'assistance technique du Bureau, la Fédération des syndicats et la Confédération des entreprises de Chine ont élaboré conjointement un guide pour l'élimination du harcèlement sexuel sur le lieu de travail.

Dans le cadre de la discussion de la Commission de la Conférence, il a été reconnu que le nouveau Code civil couvrait tous les actes de harcèlement sexuel, que la victime soit un homme ou une femme. Des préoccupations ont toutefois été exprimées concernant l'absence dans la législation de définition complète du harcèlement sexuel et d'interdiction du harcèlement sexuel s'apparentant à un chantage sexuel (*quid pro quo*) ou résultant d'un environnement de travail hostile dans tous les aspects de l'emploi et de la profession, y compris la formation professionnelle et le placement dans l'emploi. D'autres préoccupations ont également été exprimées quant à la difficulté de savoir si l'égalité en matière d'accès à des voies de recours était garantie, y compris pour les personnes appartenant à une minorité ethnique ou religieuse, faute de données disponibles. Les statistiques citées au cours de la discussion montraient que, comme la charge de la preuve incombait à la victime présumée, un faible pourcentage seulement des actions intentées aboutissait à une condamnation de l'auteur, et il était rare qu'une indemnisation soit accordée à la victime.

La commission accueille favorablement le fait que l'article 1010 du Code civil vise à faire bénéficier aussi bien les hommes que les femmes d'une protection contre le harcèlement sexuel. L'expérience tend à montrer qu'en matière de discrimination, y compris de harcèlement sexuel, l'obligation d'apporter des preuves des actes subis est souvent plus difficile à remplir, à tel point que cette charge constitue un

obstacle insurmontable à l'établissement des responsabilités et à l'octroi d'une réparation appropriée. Cela vaut en particulier pour les relations dans lesquelles les rapports de force sont inégaux et où il n'y a pas de témoins, ce qui est généralement le cas dans ce type d'affaire. Afin d'éviter de dissuader les victimes de demander réparation et pour remédier à une situation qui sans cela pourrait engendrer des inégalités, la commission recommande systématiquement d'examiner la possibilité de prendre des mesures d'ordre procédural, telles que des mesures visant à déplacer ou renverser la charge de la preuve. À cet égard, elle appelle l'attention sur la recommandation (n° 206) sur la violence et le harcèlement, 2019, dans laquelle il est préconisé que les mécanismes des plaintes et de règlement des différends en cas de violence et de harcèlement fondés sur le genre prévoient des mesures telles que le déplacement de la charge de la preuve dans les procédures ne relevant pas du droit pénal. La commission considère en outre que, dans les affaires de harcèlement sexuel qui n'impliquent d'atteintes ou de contacts physiques, il n'y a pas lieu d'exiger de la victime qu'elle produise des éléments de preuve physiques à l'appui de ses déclarations orales.

La commission demande au gouvernement de prendre les mesures ci-après: i) faire figurer une définition claire et complète du harcèlement sexuel qui couvre aussi bien le harcèlement qui s'apparente à un chantage sexuel (quid pro quo) et le harcèlement dû à un environnement hostile; qui offre une protection dans le cadre de l'enseignement professionnel, la formation professionnelle, l'accès à l'emploi, les conditions d'emploi et l'accomplissement d'un travail dans quelque profession que ce soit; qui protège les travailleurs ne se trouvant pas dans une relation de travail formelle; ii) d'étudier la possibilité de procéder à des ajustements de la procédure afin de garantir un accès aisé à des moyens de recours et de réparation appropriés et efficaces ainsi qu'à des mécanismes et procédures de signalement et de règlement des différends en matière de harcèlement sexuel; et iii) de continuer à fournir des informations sur les affaires de harcèlement sexuel examinées par les tribunaux et les autorités compétentes, y compris sur leur issue (sanctions infligées, nombre de procès gagnés par rapport au nombre de procédures intentées et réparations accordées).

La commission croit comprendre que la loi relative à la protection des droits et des intérêts des femmes a été modifiée le 30 octobre 2022. Notant que la loi telle que modifiée comporte plusieurs dispositions concernant l'égalité de chances et de traitement entre hommes et femmes, y compris le harcèlement sexuel, la commission entend examiner ce texte à la prochaine occasion et prie le gouvernement de fournir des informations sur l'application de ces dispositions.

Égalité de chances et de traitement pour les minorités ethniques et religieuses, y compris dans la fonction publique. Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté que le renforcement des capacités de la main-d'œuvre se poursuivait dans les régions ethniques (notamment dans la Mongolie intérieure, le Guangxi, le Yunnan, le Qinghai, le Tibet, le Guizhou, le Ningxia, et le Xinjiang) par l'application de programmes de formation spéciale pour les talents ethniques, par le recrutement de fonctionnaires appartenant à une minorité ethnique dans tout le pays et par le renforcement des capacités des fonctionnaires dans les zones ethniques, y compris leur participation active à des programmes bilingues.

Dans sa déclaration devant la Commission de la Conférence, le gouvernement a indiqué qu'il laissait les marchés jouer pleinement leur rôle pour ce qui est de la régulation de l'emploi et de la promotion de la libre circulation des travailleurs entre les régions, les secteurs et les entreprises, ce qui a entraîné une hausse de l'emploi urbain de 470 000 emplois par an de 2014 à 2020. Il a cité l'exemple d'un travailleur qui a obtenu gain de cause après avoir porté plainte contre son employeur pour discrimination fondée sur l'origine géographique, et qui a obtenu une indemnisation pour les souffrances psychologiques causées ainsi que des excuses orales et écrites de son employeur.

La commission demande au gouvernement de continuer à fournir des informations sur les mesures prises, et sur leurs effets, pour promouvoir l'égalité de chances et de traitement pour les minorités ethniques et religieuses en Chine, y compris des informations sur la situation actuelle des

différentes minorités ethniques et religieuses à l'intérieur et à l'extérieur des régions autonomes en matière d'emploi ainsi que des données relatives à l'emploi dans la fonction publique ventilées par sexe et appartenance ethnique.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Colombie

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1963)

Commentaire précédent

La commission prend note des observations soumises par l'Association nationale des employeurs de Colombie (ANDI) et de celles de la Confédération des travailleurs de Colombie (CTC), de la Centrale unitaire des travailleurs (CUT) et de la Confédération générale du travail (CGT), jointes au rapport de 2022 du gouvernement. Elle prend également note des observations de l'Organisation internationale des employeurs (OIE), datées du 31 août 2022, faisant référence au cadre juridique en vigueur et à plusieurs décisions judiciaires nationales.

Articles 1 à 4 de la convention. Évaluer et traiter les écarts de rémunération entre hommes et femmes et leurs causes profondes, y compris la ségrégation professionnelle. La commission accueille favorablement les données statistiques fournies par le gouvernement dans ses rapports de 2018 et de 2020 montrant que: 1) l'écart entre les gains des hommes et des femmes s'est réduit, passant de 17,2 pour cent en 2017 à 15,4 pour cent en 2019 et à 8,7 pour cent en 2021; 2) de 2015 à 2021, les activités économiques où les femmes sont majoritairement présentes n'ont pas changé et incluent notamment le commerce, la santé humaine et l'éducation; et 3) selon les données de 2014 à 2021, plus le niveau d'éducation des femmes est élevé, plus leur insertion sur le marché du travail est forte et l'écart de rémunération faible. Elle prend également note de l'explication du gouvernement dans son rapport selon laquelle les écarts de salaire entre hommes et femmes doivent être compris comme étant un phénomène ayant des causes multiples, qui ne se réduisent pas à des variables socioéconomiques ni au travail lui-même, et est étroitement lié aux exclusions historiques subies par les femmes dans le passé. La commission note que, dans leurs observations, la CGT, la CTC et la CUT fournissent diverses données statistiques et soulignent que: 1) dans le contexte de la pandémie de COVID-19, les femmes aux revenus du travail les plus faibles ont été les plus touchées par les pertes d'emploi; et 2) les écarts de salaire affectent davantage les femmes rurales, les femmes migrantes, les femmes de plus de 55 ans, les femmes ayant un plus faible niveau d'éducation, les femmes vivant en union libre, séparées ou divorcées, les femmes dont le ménage comporte des mineurs et les femmes qui s'identifient comme autochtones.

En ce qui concerne les mesures visant à corriger l'écart de rémunération, la commission note que le gouvernement communique des informations relatives à: 1) l'Initiative en faveur de l'égalité entre hommes et femmes qui vise à accroître la participation des femmes à la population active et leur présence aux postes de direction, et à réduire l'écart salarial; et 2) la réalisation, dans le cadre du programme de coopération entre l'Amérique latine et l'Union européenne (EUROSOCIAL+), d'une étude analytique sur les écarts de rémunération entre hommes et femmes et l'élaboration d'un instrument technique de bonnes pratiques en matière d'équité entre hommes et femmes sur le lieu de travail afin de réduire les écarts salariaux et combattre les préjugés de genre. La CGT, la CTC et la CUT indiquent, dans leurs observations, que, depuis l'adoption de la loi n° 1496 en 2011, qu'on ne sait pas si des actions positives avec des répercussions tangibles ont été adoptées à cet égard. En outre, elle note que le gouvernement, comme l'OIE dans ses observations, rappelle la mise en œuvre du programme de certification *Equipares* qui oblige les entreprises à établir des méthodes objectives de calcul des rémunérations. **La commission prie le gouvernement de prendre des mesures pour réduire la ségrégation professionnelle persistante entre hommes et femmes, et en particulier pour accroître les perspectives d'emploi pour les femmes, ainsi que leurs possibilités de progression et d'avancement**

dans leur profession. Elle le prie également de fournir des informations détaillées sur les mesures prises, y compris des mesures adoptées dans le cadre de l'Initiative en faveur de l'équité entre hommes et femmes et du Programme de coopération EUROSOCIAL+, et sur leurs effets. Prenant note de la réduction importante de l'écart entre les gains des hommes et des femmes en 2021 et du contexte économique dû à la pandémie de COVID-19, en particulier les pertes d'emploi subies par les femmes, la commission prie le gouvernement de continuer de fournir des données sur l'évolution de l'écart de rémunération au fil des années, et de fournir une analyse détaillée de ces données, en tenant compte des changements dans la main-d'œuvre.

Articles 1 b) et 2, paragraphe 2 a). *Égalité de rémunération pour un travail de valeur égale. Législation.* En ce qui concerne la modification de la loi n° 1496 de 2011, dont les termes sont plus restrictifs que le principe de la convention, la commission note que le gouvernement indique que des travaux sont en cours pour modifier cette loi avant d'adopter un règlement d'application, l'objectif étant d'accroître la compréhension et l'application du principe de l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale. **La commission espère que le gouvernement prendra, dans les meilleurs délais, les mesures nécessaires pour progresser dans la modification de la loi n° 1496 afin que la législation reflète pleinement le principe de la convention.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1969)

La commission prend note des observations de l'Association nationale des employeurs de Colombie (ANDI), et des observations de la Confédération des travailleurs de Colombie (CTC), de la Centrale unitaire des travailleurs (CUT) et de la Confédération générale du travail (CGT), jointes au rapport du gouvernement de 2022. Elle prend également note des observations de l'Organisation internationale des employeurs (OIE), datées du 31 août 2022, faisant référence au cadre juridique en vigueur pour l'égalité des genres au travail et aux politiques destinées à promouvoir l'emploi des jeunes.

Article 1, paragraphe 1 a), de la convention. *Discrimination fondée sur le sexe. Harcèlement sexuel.* Sur la base des informations figurant dans le rapport de 2018 du gouvernement, la commission prend note de l'élaboration et de la mise en œuvre du Plan stratégique de prévention du harcèlement au travail et du harcèlement sexuel au travail. Certaines de ses composantes avaient déjà été portées à l'attention de la commission, comme l'enquête sur la perception du harcèlement sexuel, un protocole de prise en charge convenu avec le ministère public et la formation des inspecteurs du travail. La commission note l'adoption de mesures de formation et de sensibilisation pour les entreprises et les autres acteurs du monde du travail, notamment dans le cadre du Label sur l'égalité *Sello Equipares*. Elle note également que, dans son rapport de 2022, le gouvernement fait référence au Programme de reconnaissance de l'égalité des genres (*PRIG Equipares Rural*) qui s'adresse aux associations et aux coopératives du secteur rural et dont les objectifs incluent la promotion d'un environnement de travail exempt de discrimination et de violence. Toutefois, la commission prend note avec **regret** que l'article 3 de la loi n° 1010 de 2006 sur le harcèlement au travail prévoyant des circonstances atténuantes est toujours en vigueur. Elle note également que: 1) les informations fournies par le gouvernement sur le nombre de plaintes pour harcèlement au travail ne font pas apparaître le nombre de cas de harcèlement sexuel; 2) la loi n° 1010 définit les mauvais traitements au travail comme une forme de harcèlement au travail qui inclut tout acte de violence contre la liberté sexuelle, mais ne contient pas de définition claire et expresse du harcèlement sexuel (que ce soit le harcèlement qui s'apparente à un chantage sexuel (*quid pro quo*) ou le harcèlement sexuel résultant d'un environnement de travail hostile); et 3) dans l'article 210-A du Code pénal, le harcèlement sexuel est décrit comme un acte par lequel une personne, profitant notamment de sa position professionnelle, harcèle, moleste, persécute ou importune une autre personne à des fins sexuelles non consenties pour son propre bénéfice ou celui d'un tiers. **La commission prie le**

gouvernement: i) d'indiquer comment la loi n° 1010 de 2006 garantit dans la pratique une protection adéquate contre le harcèlement sexuel (quid pro quo et environnement de travail hostile); ii) si une telle protection n'existait pas, de prendre des mesures pour prévoir expressément une protection spécifique; iii) de fournir des informations sur les sanctions imposées en application de ladite loi et sur les mesures envisagées pour s'assurer que ces sanctions sont efficaces et dissuasives; et iv) de fournir des informations sur le nombre de cas de harcèlement sexuel au travail traités par l'inspection du travail et par des instances administratives ou judiciaires, les sanctions imposées et les réparations accordées.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Congo

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1999)

Commentaire précédent

La commission note avec une **profonde préoccupation** que le rapport du gouvernement, attendu depuis 2018, n'a pas été reçu. Compte tenu de l'appel urgent qu'elle a lancé au gouvernement en 2021, la commission procède à l'examen de l'application de la convention sur la base des informations à sa disposition.

Articles 1 b) et 2, paragraphe 2 a), de la convention. Égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale. Législation. Depuis un certain nombre d'années, la commission attire l'attention du gouvernement sur la nécessité de modifier les articles 56(7) et 80(1) du Code du travail, qui limitent l'application du principe de l'égalité de rémunération à un «travail égal» (article 56(7)) ou à l'existence «de conditions égales de travail, de qualification professionnelle et de rendement» (article 80(1)), et ne reflètent pas pleinement la notion de «travail de valeur égale» énoncée dans la convention. Elle avait précédemment pris note de la déclaration répétée du gouvernement selon laquelle des modifications des articles 56(7) et 80(1) du Code du travail étaient prévues et avait prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que le principe énoncé dans la convention soit incorporé dans le Code du travail. La commission note qu'un avant-projet de Code du travail est en cours de préparation et a été transmis au BIT en février 2022. Elle note également, d'après les informations disponibles sur le site Web du ministère de la Fonction publique, du Travail et de la Sécurité sociale, qu'il est prévu que cet avant-projet de Code du travail soit prochainement soumis à la Commission nationale consultative du travail pour avis préalable, avant d'être envoyé au Secrétariat général du gouvernement pour approbation. La commission note que l'article 20 de l'avant-projet de Code du travail prévoit que «aucune clause du contrat de travail ne peut réserver le bénéfice d'une mesure à un travailleur en raison de son sexe, ni une rémunération inégale pour un même travail ou un travail de valeur égale». La commission accueille favorablement la référence explicite au concept de «travail de valeur égale» dans l'avant-projet de Code du travail. Elle observe toutefois que l'article 20, qui fait référence au «même travail ou à un travail de valeur égale», lu conjointement avec les articles 195(10) et 246 du l'avant-projet de Code du travail, qui ne font référence qu'à «un travail égal» ou «des conditions de travail, des qualifications et un rendement égaux», peut conduire à une interprétation confuse et restrictive du concept de «travail de valeur égale». La commission rappelle que ce concept permet un large champ de comparaison qui comprend mais n'est limité à l'égalité de rémunération pour un travail «égal», «identique» ou «similaire», et qui englobe également un travail de nature totalement différente, mais néanmoins de valeur égale. Elle rappelle en outre que la comparaison de la valeur relative des emplois dans des professions qui peuvent impliquer différents types de qualifications, d'efforts, de responsabilités ou de conditions de travail, mais qui sont néanmoins de valeur égale dans l'ensemble, est essentielle pour éliminer la discrimination en matière de rémunération qui résulte de la non-reconnaissance de la valeur du travail accompli par les femmes et

par les hommes (voir [Étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales](#), paragr. 672-675). **Rappelant que, dans son Programme par pays de promotion du travail décent (PPTD) pour 2018-2022, le gouvernement définit comme action prioritaire la mise en conformité de sa législation du travail avec les normes internationales du travail, la commission lui demande: i) de prendre les mesures nécessaires pour donner pleinement expression dans la loi au principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale, notamment en alignant les articles 195(10) et 246 de l'avant-projet de Code du travail avec l'article 20 qui prévoit une rémunération égale pour «le même travail ou un travail de valeur égale»; et ii) d'envisager la possibilité d'inclure dans l'avant-projet de Code du travail une référence explicite à l'utilisation de techniques appropriées d'évaluation objective des emplois pour déterminer la valeur des emplois, en comparant des facteurs, tels que les qualifications et compétences, les efforts, les responsabilités et les conditions de travail.**

La commission demande au gouvernement de fournir des informations sur: i) tout progrès réalisé à cet égard; ii) toute mesure volontariste prise pour sensibiliser les travailleurs, les employeurs et leurs organisations, ainsi que les personnes chargées du contrôle de l'application des lois, au principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale; et iii) le nombre, la nature et l'issue des cas d'inégalité de rémunération entre hommes et femmes traités par les inspecteurs du travail, les tribunaux ou toute autre autorité compétente.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1999)

La commission note avec une **profonde préoccupation** que le rapport du gouvernement, attendu depuis 2018, n'a pas été reçu. Compte tenu de l'appel urgent qu'elle a lancé au gouvernement en 2021, la commission procède à l'examen de l'application de la convention sur la base des informations à sa disposition.

Articles 1 à 3 de la convention. Protection contre la discrimination. Législation. Depuis de nombreuses années, la commission souligne les lacunes du Code du travail et du Statut général de la fonction publique en matière de protection des travailleurs contre la discrimination, car ils ne couvrent pas tous les motifs de discrimination ni tous les aspects de l'emploi et de la profession visés par la convention. La commission prend note de l'adoption, le 25 octobre 2015, de la nouvelle Constitution dont les articles 15 et 17 prévoient respectivement que «nul ne peut être favorisé ou désavantagé en raison de son origine familiale, ethnique, de sa condition sociale, de ses convictions politiques, religieuses, philosophiques ou autres» – réduisant ainsi la précédente liste de motifs de discrimination interdits par la Constitution – et que «la femme a les mêmes droits que l'homme». Elle observe en effet que la précédente Constitution (du 20 janvier 2002) interdisait expressément «toute discrimination fondée sur l'origine, la situation sociale ou matérielle, l'appartenance raciale, ethnique ou départementale, le sexe, l'instruction, la langue, la religion, la philosophie ou le lieu de résidence» et qu'elle prévoyait également que «la femme a les mêmes droits que l'homme». Par ailleurs, la commission note qu'un avant-projet de Code du travail a été préparé, qu'il est en cours d'examen et qu'il a été transmis au BIT en février 2022. L'avant-projet de Code transmis au Bureau prévoit que «toute discrimination et exclusion fondées sur des motifs tenant à la race, à la couleur, au sexe, à l'appartenance syndicale, à la religion, à l'ethnie, aux opinions politiques ou mutualistes, au nom de famille, au lieu de résidence, à l'état de santé ou d'handicap, à la situation de famille ou à la grossesse, à la nationalité ou à l'origine sociale, à l'apparence physique, portent atteinte aux principes des lois du travail» et que «en conséquence, nul employeur ne pourra assortir l'engagement de son personnel de conditions relevant de ces circonstances». La commission accueille favorablement ces dispositions qui étendent la liste des motifs de discrimination interdits et constituent donc un réel progrès par rapport aux dispositions du Code du travail actuellement en vigueur. Elle constate toutefois quelques lacunes, telles que l'absence de définition et

d'interdiction expresse de la discrimination (directe et indirecte), l'absence de mention de la discrimination au motif de l'«ascendance nationale» (qui couvre les distinctions fondées sur le lieu de naissance, l'ascendance ou l'origine étrangère d'une personne) ou encore un champ d'application des dispositions antidiscriminatoires ne couvrant pas explicitement l'emploi et la profession tel que visés à l'article 1, paragraphe 3, de la convention.

S'agissant du secteur public, la commission rappelle que le Statut général de la fonction publique interdit toute distinction entre hommes et femmes quant à son application générale et toute discrimination fondée sur la situation familiale en matière d'accès à l'emploi (articles 200 et 201). À cet égard, elle note qu'il est indiqué sur le site Internet du ministère de la Fonction publique, du Travail et de la Sécurité sociale de la République du Congo que «aller vers un nouveau cadre juridique de la fonction publique, pour prendre en compte les nombreuses évolutions qui ont transformé la sphère publique constitue une préoccupation majeure du gouvernement». Il y est également indiqué qu'«un avant-projet de loi portant Statut général de la fonction publique a fait l'objet d'une validation par la Commission nationale consultative du travail en sa session ordinaire du 9 octobre 2020». **À la lumière de ce qui précède, la commission prie instamment le gouvernement de s'assurer que le futur Code du travail et le Statut général de la fonction publique, dont la révision est en cours, contiendront des dispositions définissant et interdisant expressément toute discrimination directe et indirecte fondée, au minimum, sur les sept motifs énumérés par la convention (à savoir la race, la couleur, le sexe, la religion, l'opinion politique, l'ascendance nationale et l'origine sociale) ainsi que sur tout autre motif que le gouvernement jugera utile d'inclure, dans tous les aspects de l'emploi et de la profession, c'est-à-dire non seulement en ce qui concerne l'accès à la formation professionnelle, à l'emploi et aux différentes professions mais aussi à l'égard toutes les conditions d'emploi (durée du travail, rémunération, conditions de promotion ou de licenciement, etc.). La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur l'état d'avancement de ces travaux législatifs et l'adoption des textes en question, et elle espère qu'il pourra bientôt faire état de progrès. Le gouvernement est prié de fournir copie des textes une fois adoptés.**

Article 1, paragraphe 1 a). Discrimination fondée sur le sexe. Harcèlement sexuel. La commission rappelle que, dans son dernier rapport, le gouvernement avait indiqué que l'avant-projet portant loi nouvelle modifiant et complétant certaines dispositions du Code du travail contenait des dispositions contre le harcèlement sexuel. La commission note que, contrairement au Code du travail actuel, l'avant-projet de Code du travail récemment transmis au BIT contient des dispositions interdisant expressément le harcèlement sexuel qui est défini comme «des propos ou comportements à connotation sexuelle répétés exercés dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers». L'avant-projet prévoit également que l'employeur doit prendre des mesures afin de prévenir, entre autres, le harcèlement sexuel. La commission accueille favorablement ces dispositions qui constituent un véritable progrès en matière de prévention et de lutte contre le harcèlement sexuel. Elle observe toutefois qu'elles ne couvrent que le harcèlement sexuel s'apparentant à un chantage (quid pro quo) et requièrent des «propos ou comportements [...] répétés»; l'aspect lié à la «création d'un environnement de travail hostile» étant couvert par la définition du harcèlement moral. La commission estime que ces limitations pourraient avoir pour effet de restreindre la protection contre le harcèlement sexuel. Elle note par ailleurs que, dans ses observations finales, le Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) recommande au Congo «de renforcer encore les efforts déployés par l'Institut national de statistique en vue d'établir un système national efficace de collecte de données, ventilées par âge et par relation entre la victime et l'auteur, sur la violence fondée sur le genre et le harcèlement sexuel dont les femmes et les filles sont victimes, tant à l'école qu'au travail» (CEDAW/C/COG/CO/7, 14 novembre 2018, paragr. 27). Enfin, la commission note que le gouvernement indique, dans son rapport national au Conseil des droits de l'homme des Nations Unies dans le cadre de l'Examen périodique universel (EPU), que le projet de Code pénal prescrit, entre autres,

l'incrimination de la violation de domicile, des atteintes au secret des correspondances et le harcèlement sexuel (A/HRC/WG.6/31/COG/1, 14 septembre 2018, paragr. 17). **La commission prie le gouvernement de veiller à ce que le futur Code du travail contiennent des dispositions: i) définissant et interdisant expressément tant le harcèlement sexuel s'apparentant à un chantage (*quid pro quo*) que le harcèlement sexuel dû à un environnement hostile, intimidant ou offensant; ii) n'exigeant pas la répétition des propos ou comportements pour constituer des faits de harcèlement sexuel; et iii) prévoyant l'adoption de mesures de prévention par l'employeur ainsi qu'une protection contre les représailles pour les victimes et des sanctions pour les auteurs. La commission prie également le gouvernement de: i) prendre aux niveaux national et local, en collaboration avec les organisations de travailleurs et d'employeurs, des mesures destinées à prévenir et éliminer le harcèlement sexuel, telles que des mesures de sensibilisation destinées aux employeurs, aux travailleurs et aux personnels de l'éducation ainsi qu'aux inspecteurs du travail, aux avocats et aux juges; et ii) mettre en place des dispositifs d'information et des procédures de plaintes tenant compte du caractère sensible de cette question afin de mettre un terme à ces pratiques et de permettre aux victimes de faire valoir leurs droits sans perdre leur emploi.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Costa Rica

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1960)

[Commentaire précédent](#)

La commission prend note des observations de l'Union costaricienne des chambres et associations d'entreprises privées (UCCAEP), communiquées avec le rapport du gouvernement.

Articles 1 b) et 2, paragraphe 2 a), de la convention. Égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale. Législation. La commission note, d'après l'indication du gouvernement dans son rapport, que: 1) la loi n° 9677 de 2019 a modifié la loi n° 7142 relative à la promotion de l'égalité sociale entre les hommes et les femmes, et que l'article 14, tel que modifié, prévoit «l'égalité de salaire entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale, tant dans le secteur privé que dans le secteur public, pour un même employeur, à un même poste ou à des postes différents mais de valeur égale, ou pour des fonctions similaires ou raisonnablement équivalentes»; 2) l'article 167 du Code du travail et la loi n° 9677 doivent être considérés comme étant étroitement liés et complémentaires, et la modification de l'article 167 du Code du travail est actuellement devant l'Assemblée législative (projet de loi n° 22522). La commission prend note des observations de l'UCCAEP selon lesquelles la modification proposée de l'article 167 du Code du travail, telle qu'envisagée dans le projet de loi n° 22522, pourrait créer une incertitude juridique puisqu'elle ne fixe pas les paramètres objectifs permettant de déterminer si les tâches et fonctions à exécuter sont de valeur égale. Tout en accueillant favorablement les efforts du gouvernement, la commission tient à rappeler que le principe de la convention ne s'applique pas uniquement aux comparaisons entre hommes et femmes dans le même établissement ou la même entreprise. Il implique que l'on compare beaucoup plus largement des emplois occupés par des hommes et des emplois occupés par des femmes dans des lieux différents ou des entreprises différentes, ou auprès de différents employeurs (voir [Étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales](#), paragr. 697). **La commission prie le gouvernement de prendre des mesures pour que le principe de l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale permette de comparer des emplois occupés chez des employeurs différents. Elle prie également le gouvernement de fournir des informations sur: i) le processus de modification de l'article 167 du Code du travail; et ii) la manière dont il envisage de procéder à l'évaluation objective des emplois dans les différents secteurs, en vue de l'application effective du principe de la convention.**

Articles 1 à 4. Écart de rémunération et ségrégation professionnelle entre hommes et femmes. La commission prend note des informations du gouvernement selon lesquelles: 1) le Costa Rica a adhéré à la Coalition internationale pour l'égalité de rémunération (EPIC), dans le cadre de laquelle il a sollicité l'assistance technique du BIT pour établir une méthodologie permettant de mesurer l'écart de rémunération; 2) la loi n° 9677 a créé la Commission interinstitutions pour l'égalité salariale entre hommes et femmes et prévoit l'intégration de l'indicateur d'égalité salariale dans les études de l'Institut national de statistique et de recensement, afin d'évaluer périodiquement les raisons des inégalités salariales entre femmes et hommes, et de mettre en place les mesures appropriées; 3) les études du marché du travail qui servent à définir les profils professionnels tiendront compte des considérations de genre, afin de classer correctement ces profils et de les faire figurer au bon endroit dans le décret sur les salaires minima; 4) le Conseil des salaires a accordé une augmentation supplémentaire du salaire minimum des travailleuses domestiques rémunérées par rapport aux travailleurs non qualifiés, réduisant ainsi l'écart de salaire minimum entre ces deux groupes de travailleurs, passant de 31,92 pour cent en 2014 à 24,23 pour cent en 2022; 5) la mise en œuvre du Label pour l'égalité de genre se poursuit. La commission prend également note des observations de l'UCCAEP selon lesquelles le Label pour l'égalité de genre est coûteux, en particulier pour les micro, petites et moyennes entreprises. **La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur les mesures prises pour réduire l'écart salarial entre hommes et femmes, et de fournir des informations statistiques permettant d'évaluer les progrès accomplis. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises pour réduire l'écart salarial entre hommes et femmes, et des informations statistiques permettant d'évaluer les progrès accomplis. La commission le prie également de fournir des informations sur les mesures concrètes prises ou envisagées pour lutter contre la ségrégation professionnelle.**

La commission rappelle que, dans sa précédente observation, elle avait noté l'indication du gouvernement selon laquelle le Conseil national des salaires, dont le fonctionnement est tripartite, avait décidé de modifier les listes concernant les salaires minimums afin que celles-ci soient rédigées dans des termes inclusifs, qui tiennent compte des questions de genre, et que les activités en question ne soient pas confondues avec les professions. Elle observe toutefois que la liste de 2022 concernant les salaires minimums contient toujours des stéréotypes de genre car elle utilise des noms de professions ayant des connotations genrées (par exemple, les termes en espagnol «cerrajero» (serrurier), «conductor» (chauffeur), «operario en construcción» (travailleur de la construction), «limpiador de piscinas» (nettoyeur de piscine), «costurera» (tailleur), «empleada doméstica» (travailleuse domestique) et «secretaria» (secrétaire)). **Par conséquent, la commission encourage à nouveau le gouvernement à modifier la désignation des professions et des emplois figurant dans la liste des salaires minimums, afin d'en supprimer les connotations genrées et d'utiliser une terminologie neutre.**

Application dans la pratique. La commission prend note des informations fournies par le gouvernement sur le nombre de cas de discrimination salariale relevés par la Direction nationale de l'inspection, ventilés par région et par secteur. Le gouvernement fait également état d'un certain nombre de mesures visant à renforcer les capacités des services d'inspection, notamment: 1) l'élaboration de guides d'inspection tenant compte des considérations de genre; 2) l'inclusion de 18 infractions liées au genre dans le catalogue des infractions; et 3) la formation d'une équipe d'inspectrices spécialisées en matière de genre. La commission prend également note du projet de loi portant modification de l'article 69(a) du Code du travail (dossier n° 21170), qui vise à imposer aux employeurs l'obligation de fournir des informations sur l'écart salarial entre hommes et femmes, ainsi qu'à établir des sanctions pour discrimination salariale fondée sur le genre. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur: i) la manière dont les outils destinés à intégrer la question du genre abordent le principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale; et ii) les cas constatés et les plaintes reçues pour discrimination salariale, ainsi que les sanctions infligées et les réparations accordées.**

Côte d'Ivoire

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1961)

[Commentaire précédent](#)

Articles 1 et 2 de la convention. Protection contre la discrimination et promotion de l'égalité. Fonction publique. La commission rappelle que l'article 14(1) de la loi n° 92-570 du 11 septembre 1992 portant Statut général de la fonction publique, dont elle avait noté que la réforme était en cours, interdit d'effectuer une distinction entre hommes et femmes seulement lors du recrutement, et qu'en vertu de l'article 14(2) «des modalités spécifiques peuvent, en raison des conditions d'aptitude physique ou des sujétions propres à certaines fonctions, [...] réserver l'accès [à la fonction publique] aux candidats de l'un ou de l'autre sexe.» La commission note, d'après les informations disponibles sur le site du gouvernement, que le Conseil des Ministres a adopté, le 9 novembre 2022, un projet de loi portant Statut général de la fonction publique. **La commission espère fermement que le projet de loi portant Statut général de la fonction publique comprendra des dispositions: i) définissant et interdisant toute discrimination directe et indirecte fondée au minimum sur la race, la couleur, le sexe, la religion, l'opinion politique, l'ascendance nationale et l'origine sociale, à tous les stades de l'emploi (y compris dans les conditions d'emploi); et ii) limitant les cas d'accès réservés à l'un ou l'autre sexe aux conditions inhérentes au poste en question. Elle prie le gouvernement de veiller à faire de l'égalité de chances et de traitement, sans distinction fondée sur les motifs précités, un des objectifs explicites de la réforme de la fonction publique et à mettre en place des dispositifs de prévention de la discrimination et de traitement des plaintes appropriés. Le gouvernement est prié de communiquer copie du nouveau statut dès qu'il sera en vigueur.**

Article 1, paragraphe 1 a). Secteur privé. Motifs de discrimination interdits. Législation. Faisant suite à ses précédents commentaires, la commission accueille favorablement l'adoption de la loi n° 2019-574 du 26 juin 2019 portant Code pénal et de la loi n° 2021-893 du 21 décembre 2021 qui modifie entre autres les articles 226, 227 et 228 dudit Code. L'article 226, qui définit aussi le racisme, la xénophobie et le tribalisme, définit la discrimination comme «toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée notamment sur l'origine nationale ou ethnique, la race, la couleur, l'ascendance, le sexe, la situation de famille, l'état de grossesse, l'apparence physique, la vulnérabilité résultant de la situation économique apparente ou connue, le patronyme, le lieu de résidence, l'état de santé, le handicap, les mœurs, l'âge, les opinions politiques, religieuses ou philosophiques, les activités syndicales, qui a pour but ou pour effet de détruire ou de compromettre la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, dans les conditions d'égalité, des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dans les domaines politique, économique, social et culturel ou dans tout autre domaine de la vie publique». Quant à l'article 227, il prévoit les peines applicables en cas de discrimination (un à deux ans d'emprisonnement et une amende de 500 000 à 2 000 000 francs CFA) et, plus particulièrement des sanctions aggravées en cas de discrimination consistant notamment à: 1) «entraver l'exercice normal d'une activité économique quelconque»; 2) «refuser d'embaucher, sanctionner ou licencier une personne»; 3) «subordonner une offre d'emploi, une demande de stage ou une période de stage en entreprise à une condition fondée sur l'un des [critères de discrimination]»; et 4) «refuser d'accepter une personne à l'un des stages prévus par le Code du travail». Enfin, l'article 228 prévoit toutes les exceptions possibles (mesures à l'égard des étrangers, mesures positives, exigences professionnelles essentielles et déterminées, etc.).

Par ailleurs, la commission observe cependant que les dispositions de droit pénal ne sont pas tout à fait adéquates dans les cas de harcèlement sexuel, notamment parce qu'elles ne prévoient pas toujours une compensation pour la victime et qu'il est peu probable qu'elles couvrent tous les comportements qui constituent du harcèlement sexuel. Elle note que le gouvernement n'a pas modifié l'article 4 du Code du travail, qui énumère les motifs que l'employeur ne peut pas prendre en compte pour arrêter ses décisions et omet la couleur. **La commission prie le gouvernement, lors de la prochaine**

réforme du Code du travail, de prendre des mesures pour y introduire: i) une référence à la couleur à l'article 4; et ii) une définition et une interdiction expresses de toute discrimination directe et indirecte à tous les stades de l'emploi. Elle le prie également de prendre des mesures pour diffuser les dispositions des articles 226, 227 et 228 du Code pénal relatives à la discrimination auprès des employeurs, des travailleurs et de leurs organisations respectives. Le gouvernement est prié de fournir des informations sur leur application dans la pratique dans les secteurs public et privé, notamment en indiquant les modalités de preuve applicables et en donnant des exemples des cas de discrimination traités (art. 226) et des exceptions appliquées (art. 228) par les inspecteurs du travail ou les tribunaux.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Croatie

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1991)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Articles 2 et 3 de la convention. Égalité de genre et promotion de l'accès des femmes à l'emploi et à la profession. Dans son précédent commentaire, la commission a demandé au gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises pour promouvoir l'accès des femmes à un plus large spectre d'emplois et pour leur donner davantage de choix en matière de possibilités éducatives et professionnelles. La commission a également demandé au gouvernement des détails sur le nombre et le pourcentage de postes à responsabilité occupés par des femmes dans la fonction publique et les services publics. La commission note que le gouvernement mentionne le Plan national pour la promotion de l'emploi (2011-12), prolongé jusqu'en 2013, et qu'il indique que l'une de ses priorités est l'amélioration de l'employabilité des femmes. Dans ce plan figuraient notamment la révision des politiques existantes du marché du travail, en vue de promouvoir la participation des femmes peu qualifiées au marché du travail, et de proposer des programmes d'enseignement et de formation adaptés aux besoins et à la situation des femmes (en particulier de celles ayant peu de qualifications) qui reviennent sur le marché du travail. D'après le gouvernement, en 2012, 36 pour cent des nouveaux participants aux programmes d'enseignement dispensés aux chômeurs étaient des femmes. Cette année-là, de la formation professionnelle a été mis en place sous la forme d'une formation en milieu professionnel (formation professionnelle sans occuper un emploi) qui, d'après le gouvernement, permet aux chômeurs d'acquérir une expérience professionnelle dans un secteur d'activité pour lequel ils ont été formés. En 2012, 5 456 personnes en ont bénéficié (dont 72 pour cent de femmes) et 14 445 nouveaux participants à ce programme ont été enregistrés (dont 71 pour cent de femmes). La commission note que le gouvernement affirme que le Service de l'emploi (HZZ) a mis en œuvre un projet consacré aux femmes sur le marché du travail dans le but de faire reculer le chômage et de contribuer à l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes sur le marché du travail, sans préciser le calendrier de ce projet. Le gouvernement indique également que, en février 2012, une palette de nouvelles mesures liées à la politique active de l'emploi visant les femmes en situation défavorable sur le marché du travail a été mise au point. De ce fait, 50 agents du HZZ et des centres de protection sociale ont été formés, un manuel des formateurs a été élaboré, un guide sur des politiques sensibles aux questions de genre et un manuel contenant des exemples de bonnes pratiques en matière de mise en œuvre de politiques actives du marché du travail à destination des femmes en situation défavorable sur le marché du travail ont été publiés, et un bref documentaire a été tourné.

La commission prend note des préoccupations exprimées par le Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) selon lequel l'insuffisance des ressources humaines, techniques et financières affectées au Bureau pour l'égalité de genre et au Médiateur pour l'égalité de genre nuit à leur efficacité (CEDAW/C/HRV/CO/4-5, 28 juillet 2015, paragr. 12). Notant que la Politique nationale pour l'égalité de genre (2011-2015) a expiré, la commission note que, dans son rapport, le gouvernement indique que le Bureau pour l'égalité de genre est en train d'élaborer une nouvelle politique pour la période 2017-2020, laquelle n'a pas encore été adoptée à ce jour. **La commission demande au**

gouvernement de fournir des informations sur l'adoption d'une nouvelle politique nationale pour l'égalité de genre, sur son contenu et sur la période qu'elle couvrira. Elle le prie également de fournir des informations sur les résultats obtenus dans le cadre de la mise en œuvre de la Politique nationale pour l'égalité de genre (2011-2015). Le gouvernement est également prié d'indiquer sur quelle période le projet consacré aux femmes sur le marché du travail a été mis en œuvre, de fournir des informations sur les résultats obtenus et d'indiquer si ce projet, ou tout projet similaire, a été reconduit. La commission demande au gouvernement de fournir des informations sur le nombre et le pourcentage de femmes dans la population active, dans le secteur privé et dans le secteur public, ventilées si possible par secteur d'activité.

Égalité de chances et de traitement dans l'emploi et la profession pour les Roms. Dans ses précédents commentaires, la commission a demandé au gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises pour assurer aux enfants roms un accès à l'éducation sans discrimination, de redoubler d'efforts pour promouvoir les possibilités d'emploi et pour veiller à l'égalité de traitement des Roms, particulièrement des femmes, dans l'emploi et la profession, et de fournir des informations précises sur les effets de l'aide à la recherche d'un emploi que le HZZ fournit aux Roms. Le gouvernement indique que le HZZ n'enregistre pas les chômeurs en fonction de leur ascendance nationale mais qu'en 2011, d'après les estimations, 4 499 des 16 975 personnes appartenant à la minorité nationale rom vivant en Croatie (d'après le recensement de 2011) étaient enregistrées comme chômeurs auprès du HZZ, contre 4 206 en 2017. Entre 2015 et 2017, en moyenne 48 pour cent des roms enregistrés auprès du HZZ étaient des femmes. La commission note que le gouvernement indique que les activités ordinaires du HZZ, auxquelles tous les chômeurs enregistrés, y compris les Roms, sont invités, ainsi que les activités qui leur sont exclusivement réservées, par exemple le conseil en groupe, étaient axées sur des visites ciblées aux employeurs en vue de promouvoir l'emploi de membres de la communauté rom, sur la promotion des mesures existantes en matière d'emploi et d'auto-emploi et sur les conseils à la création d'entreprises. Elle note également que le HZZ mène plusieurs mesures de politique active du marché du travail ciblant les chômeurs défavorisés, en appliquant les «Lignes directrices relatives à l'élaboration et à la mise en œuvre d'une politique active de l'emploi dans la République de Croatie pour la période 2015-2017», en vue d'augmenter le taux d'emploi des groupes défavorisés, dont les Roms. La commission note que le rapport annuel de la Médiatrice pour 2017 appelle l'attention sur la discrimination dans l'emploi fondée sur l'appartenance ethnique, la minorité nationale rom étant particulièrement touchée. D'après la Médiatrice, les employeurs hésitent toujours à employer des personnes appartenant à la communauté rom, essentiellement en raison des stéréotypes relatifs à leur mode de vie et à leurs habitudes de travail largement répandus. La commission prend également note de l'adoption d'une Stratégie nationale d'inclusion des Roms (2013-2020) qui fait de l'emploi l'un de ses quatre domaines essentiels. En matière d'éducation, elle note que, d'après un rapport de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) daté du 21 mars 2018, malgré la mise en place de la gratuité de l'enseignement préscolaire au cours de l'année qui précède l'entrée à l'école primaire, ce qui a contribué à augmenter le taux de scolarisation des enfants roms, seuls 32 pour cent des enfants roms âgés de 4 à 6 ans sont allés à la maternelle en 2016 (contre 72 pour cent pour la population générale). Si le taux de scolarisation des enfants roms à l'école primaire obligatoire est aussi élevé que pour la population générale (95 pour cent), le taux de scolarisation des enfants roms chute fortement au niveau de l'enseignement secondaire (35 pour cent contre 86 pour cent pour la population générale). D'après l'ECRI, 77 pour cent des jeunes Roms âgés de 16 à 24 ans ne sont ni au travail ni à l'école ni en formation. ***La commission prie de nouveau le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises pour garantir l'accès des enfants roms à l'éducation, y compris préscolaire, sans discrimination. Elle demande également au gouvernement de continuer à fournir des informations sur les mesures expressément conçues pour promouvoir les possibilités d'emploi et pour garantir l'égalité de traitement aux Roms, particulièrement aux femmes, dans l'emploi et la profession. Le gouvernement est également prié de donner des informations plus détaillées sur les effets de l'aide à la recherche d'un emploi que le Service de l'emploi fournit aux Roms et d'indiquer les résultats obtenus dans le cadre de la mise en œuvre de la Stratégie nationale d'inclusion des Roms (2013-2020).***

Article 3 d). Accès des minorités nationales à l'emploi sous le contrôle d'une autorité nationale. En l'absence d'informations concernant la mise en œuvre du Plan pour l'emploi dans la fonction publique pour les personnes appartenant à des minorités nationales pour la période 2011-2014, la commission demande de nouveau au gouvernement de fournir des informations sur les points suivants:

- i) les actions qu'il a menées pour promouvoir et garantir l'accès des membres de minorités nationales à l'emploi public dans le cadre du Plan pour l'emploi dans la fonction publique, et les résultats obtenus;***
- ii) les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de recrutement de personnes appartenant à des minorités;***
- iii) la composition de la fonction publique, ventilée par origine ethnique et par sexe;***
- iv) tout obstacle rencontré dans la mise en œuvre du plan précité.***

Contrôle de l'application de la loi. La commission note que, dans son rapport annuel pour 2017, la Médiatrice souligne que les cas de discrimination ne sont pas tous signalés et que les activités de sensibilisation à la discrimination et aux voies de recours disponibles sont insuffisantes. La Médiatrice y met également en avant le fait que les données actuellement disponibles sur le nombre de procédures judiciaires et leur issue, le taux de réussite des plaignants et les sanctions imposées aux auteurs d'actes de discrimination peuvent susciter un certain découragement chez les victimes, les procédures prenant du retard, peu de plaintes étant retenues, de maigres compensations étant accordées et des condamnations souvent inférieures au minimum légalement requis étant imposées. La Médiatrice recommande de renforcer le statut de victime et de mettre en place des mesures de prévention et une meilleure formation à la discrimination, tout en renforçant l'effet dissuasif des sanctions. ***La commission demande de nouveau au gouvernement de fournir des informations sur l'application des dispositions pertinentes de la loi de 2014 sur le travail et de la loi antidiscrimination de 2008, dans la pratique, y compris sur le nombre et la nature des cas de discrimination dans l'emploi et la profession signalés à la Médiatrice ou communiqués aux tribunaux par l'inspection du travail. La commission demande également de nouveau au gouvernement de préciser si les inspecteurs du travail mènent des activités de sensibilisation dans le but d'éliminer la discrimination dans l'emploi et la profession fondée sur tous les motifs interdits par la législation nationale. La commission prie de nouveau le gouvernement: i) de prendre les mesures nécessaires pour faire connaître au public la législation antidiscrimination, ainsi que les procédures de recours disponibles; ii) d'indiquer les mesures prises pour aider les victimes de discrimination à tenter une action en justice; et iii) de veiller à ce que les droits des victimes soient protégés dès qu'elles portent plainte.***

Prenant note des préoccupations exprimées par le CEDAW selon lequel l'insuffisance des ressources humaines, techniques et financières affectées au Bureau pour l'égalité de genre et au Médiateur pour l'égalité de genre nuit à leur efficacité, la commission tient à rappeler que l'insuffisance de ressources humaines et matérielles a des effets sur la capacité de ces organismes à accomplir leurs tâches et à exercer leur pouvoir efficacement. ***La commission demande au gouvernement de préciser les mesures prises ou envisagées pour veiller à ce que ces organismes chargés des questions d'égalité disposent des ressources suffisantes pour exercer leurs missions.***

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Égypte

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1960)

Commentaire précédent

Articles 1 b) et 2, paragraphe 2 a), de la convention. Travail de valeur égale. Législation. La commission avait déjà indiqué que, si l'article 35 de la loi sur le travail n° 12 de 2003 interdit la discrimination salariale fondée, entre autres motifs, sur le sexe et l'article 88 est une disposition générale de non-discrimination s'appliquant plus particulièrement aux travailleuses lorsque leurs conditions de travail sont similaires (ou analogues), ces deux articles ne donnent pas effet au principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de *valeur* égale posé par la convention. La commission note avec ***regret*** que le rapport du gouvernement ne contient aucune information à cet égard et se contente de renvoyer à ses réponses précédentes, dans lesquelles il se référait à la Constitution (interdiction

générale de la discrimination), et aux projets de modifications de la loi sur le travail en cours d'examen. La commission souligne une fois de plus que la notion de «travail de valeur égale» est au cœur du droit fondamental des hommes et des femmes à l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale, car elle permet un large champ de comparaison, et comprend le travail «égal», le «même» travail et le travail «similaire» mais va au-delà en englobant le travail de nature entièrement différente et néanmoins de valeur égale (voir [Étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales](#), paragr. 673-675). **La commission prie à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier les dispositions pertinentes de la loi sur le travail n° 12 de 2003, de manière à prévoir non seulement l'égalité de rémunération entre hommes et femmes lorsque leurs conditions de travail sont similaires ou analogues, mais aussi l'égalité de rémunération entre hommes et femmes dans les situations où ils effectuent un travail différent, exigeant des compétences, des qualifications, des responsabilités et des efforts différents, et impliquant des conditions de travail différentes, qui néanmoins revêt dans l'ensemble une valeur égale. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur toute mesure prise à cet égard.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1960)

[Commentaire précédent](#)

Article 1 de la convention. Protection contre la discrimination. Législation. Secteur privé. En ce qui concerne l'absence de dispositions générales contre la discrimination dans la loi sur le travail n° 12 de 2003, la commission observe que: 1) il n'y a pas de définition ni d'interdiction explicite de la discrimination; 2) les articles 35 (discrimination salariale) et 120 (licenciement) de la loi sur le travail, tout en offrant une certaine protection contre la discrimination, ne couvrent pas tous les motifs de discrimination énumérés par la convention et ne s'appliquent pas à l'accès à l'emploi ni à toutes les conditions de travail, et ne semblent pas traiter de la discrimination indirecte; et 3) l'article 4 b) de la loi sur le travail exclut explicitement les travailleurs domestiques de son champ d'application. La commission note que, dans son rapport, le gouvernement se contente de faire référence aux mêmes dispositions de la loi sur le travail et de la Constitution de 2014. À cet égard, la commission observe une fois de plus que: 1) l'article 53 de la Constitution dispose que tous les citoyens sont égaux devant la loi, sans discrimination fondée sur la religion, la croyance, le sexe, l'origine, la race, la couleur, la langue, le handicap, la classe sociale, l'affiliation politique ou l'origine géographique, ou pour tout autre motif; 2) le texte de la Constitution exclut les non-ressortissants de son application, alors que la convention couvre à la fois les nationaux et les non-nationaux; et 3) les dispositions de la Constitution ne semblent pas être directement invoquées dans les procédures civiles par les employés du secteur privé. À cet égard, la commission souligne que les dispositions constitutionnelles, bien qu'importantes, se sont généralement révélées insuffisantes pour traiter certains cas de discrimination dans l'emploi et la profession, et qu'un cadre législatif plus détaillé est nécessaire (voir [l'Étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales](#), paragr. 851). La commission prend également note du projet de loi de 2022 sur la réglementation de l'emploi des travailleurs domestiques, rédigé avec l'assistance technique du BIT, et accueille favorablement l'inclusion, à l'article 4 du projet, de l'interdiction de la discrimination fondée sur «la religion, la croyance, le sexe, la race, l'ethnie, la couleur, la langue, le statut de réfugié ou pour toute autre raison entraînant une violation du principe de l'égalité de chances».

Service public. En l'absence d'informations pertinentes dans le rapport du gouvernement et de dispositions explicites contre la discrimination dans la loi n° 47 de 1978 sur la fonction publique, la commission rappelle l'obligation des États ayant ratifié la convention d'assurer et de promouvoir l'application des principes de la convention à tous les travailleurs, y compris les fonctionnaires (voir [l'Étude d'ensemble de 2012](#), paragr. 741-742). La commission prend note des informations fournies par

l'Équipe d'appui technique au travail décent pour l'Afrique du Nord et le bureau de pays de l'OIT pour l'Afrique et l'Érythrée (ETD/BP-Le Caire) selon lesquelles le projet de nouvelle loi sur le travail a été approuvé par la Chambre haute et sera soumis à la Chambre basse.

En conséquence, la commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que la loi révisée sur le travail comprenne des dispositions: i) interdisant et définissant clairement la discrimination directe et indirecte fondée, au minimum, sur les sept motifs énumérés dans la convention (à savoir la race, la couleur, le sexe, la religion, l'opinion politique, l'origine sociale et l'ascendance nationale); ii) couvrant toutes les étapes de l'emploi, y compris le recrutement, la promotion et les conditions d'emploi; et iii) spécifiant les mesures préventives et les recours disponibles pour les victimes et les sanctions à l'encontre des auteurs de discrimination. La commission prie également le gouvernement de prendre des mesures pour inclure de telles dispositions dans la loi sur la fonction publique (loi n° 47 de 1978). De plus, elle le prie instamment de prendre les mesures nécessaires pour accélérer le processus d'adoption de la loi sur les travailleurs domestiques afin de garantir leur protection contre les pratiques discriminatoires, conformément à la convention.

Article 1, paragraphe 1 a). Discrimination fondée sur le sexe. Harcèlement sexuel. La commission rappelle l'absence, dans la loi sur le travail ainsi que dans la loi sur la fonction publique (loi n° 47 de 1978), de dispositions protégeant les travailleurs contre le harcèlement sexuel et l'importance de définir clairement et d'interdire le harcèlement sexuel dans l'emploi et la profession. Elle rappelle en outre que, si les dispositions du Code pénal (loi n° 58/1937), telles que modifiées par la loi n° 50/2014 (articles 306A*bis* et 306B*bis*) traitent de certaines formes de harcèlement sexuel, elles définissent encore le harcèlement sexuel de manière trop étroite et ne couvrent pas l'ensemble des comportements susceptibles de constituer un harcèlement sexuel dans l'emploi et la profession. La commission rappelle que les dispositions de droit pénal ne sont pas tout à fait adéquates dans les cas de harcèlement sexuel, notamment parce qu'elles ne prévoient pas toujours une compensation pour la victime et qu'il est peu probable qu'elles couvrent tous les comportements qui constituent du harcèlement sexuel. Notant que le rapport du gouvernement est muet sur cette question, la commission note avec **regret** l'absence de progrès dans l'élaboration d'un cadre approprié définissant, interdisant et luttant contre toutes les formes de harcèlement sexuel notamment dans l'emploi et la profession, et renvoie le gouvernement aux paragraphes 789 et 792 de son [Étude d'ensemble de 2012](#) pour plus de détails sur le harcèlement sexuel. La commission souhaite rappeler que, dans son [observation générale de 2002](#), elle souligne l'importance de prendre des mesures efficaces pour prévenir et interdire le harcèlement sexuel au travail. Ces mesures doivent viser à la fois: 1) tout comportement non désiré à connotation sexuelle s'exprimant verbalement ou non verbalement, physique, ou tout autre comportement fondé sur le sexe ayant pour effet de porter atteinte à la dignité de femmes et d'hommes, qui n'est pas bienvenu, déraisonnable et offense la personne, et le rejet d'une telle conduite par une personne, ou sa soumission à cette conduite est utilisée de manière explicite ou implicite comme base d'une décision qui affecte son travail (quid pro quo); et 2) toute conduite qui a pour effet de créer un environnement de travail intimidant, hostile ou humiliant pour une personne (environnement de travail hostile). La commission note également que, selon les informations fournies par le ETD/BP-Le Caire, le projet de loi sur le travail contient des dispositions sur le harcèlement sexuel. **Compte tenu de ce qui précède, la commission prie instamment le gouvernement de saisir l'occasion de la révision de la loi sur le travail pour veiller à ce qu'elle comprenne une définition et une interdiction claires de toutes les formes de harcèlement sexuel et établisse des mécanismes de prévention et de recours, y compris des sanctions et des réparations appropriées. Elle prie également le gouvernement de prendre des mesures pour inclure de telles dispositions dans la loi sur la fonction publique (loi n° 47 de 1978). Enfin, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur toute mesure de sensibilisation prise, en collaboration avec les partenaires sociaux, en vue de prévenir et d'éliminer le harcèlement sexuel dans l'emploi et la profession, tant dans le secteur public que privé.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

El Salvador

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 2000)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Article 1 a) de la convention. Définition de la rémunération. Législation. Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que les bonifications et gratifications occasionnelles ainsi que les remboursements en nature prévus à l'article 119 du Code du travail – qui n'entrent pas dans la définition du salaire selon cette disposition législative – sont inclus dans la définition de la rémunération. À cet égard, la commission prend note de l'information communiquée par le gouvernement dans son rapport selon laquelle la Direction nationale du travail prévoit d'effectuer des inspections régulières pour vérifier si elle constate une discrimination qui se traduirait, entre autres critères, par une différence de salaire entre des hommes et des femmes occupant le même poste ou exerçant la même fonction. Elle note également que le gouvernement rappelle que les avantages prévus au paragraphe 2 de l'article 119 du Code du travail sont souvent octroyés par les employeurs en dehors du contrat de travail et/ou de la convention collective, ce qui fait qu'il est difficile pour les inspecteurs du travail de vérifier l'existence d'une telle pratique et d'imposer des sanctions en l'espèce. À cet égard, la commission rappelle qu'aux termes de l'article 1 a), de la convention, le terme «rémunération» est défini de façon très large, puisqu'il comprend non seulement «le salaire ou traitement ordinaire, de base ou minimum», mais également «tous autres avantages, payés directement ou indirectement, en espèces ou en nature, par l'employeur au travailleur en raison de l'emploi de ce dernier». Cette définition large donnée dans la convention vise à englober l'ensemble des éléments que le travailleur peut percevoir en contrepartie de son travail et en raison de son emploi, que l'employeur s'en acquitte en espèces ou en nature, directement ou indirectement. Une large définition est nécessaire pour empêcher l'omission, du fait d'une comparaison portant sur le seul salaire de base, d'une bonne partie des avantages perçus en raison de l'emploi, auxquels une valeur monétaire pourrait être assignée. Ces compléments sont souvent d'une importance considérable, et ils constituent une part toujours croissante des revenus. L'expression «directement ou indirectement» a été ajoutée à la définition de la rémunération contenue dans la convention en vue d'assurer la prise en compte de certains avantages qui ne sont pas versés directement par l'employeur au travailleur. En outre, la définition couvre tous les versements et prestations, qu'ils soient perçus de façon périodique ou occasionnelle (voir étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales, paragr. 686 et 687). **La commission prie le gouvernement d'adopter des mesures de sensibilisation des partenaires sociaux au principe de la convention et à ses implications de manière à s'assurer que les bonifications et gratifications occasionnelles, ainsi que les remboursements en nature mentionnés à l'article 119 du Code du travail, soient pris en compte dans la notion de rémunération, conformément au principe énoncé dans la convention.**

Article 1 b). Travail de valeur égale. Législation. La commission formule depuis près de deux décennies des commentaires sur la nécessité de modifier l'article 38.1 de la Constitution, l'article 123 du Code du travail et l'article 19 du règlement interne du travail pour le secteur privé afin qu'ils intègrent le principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale. À cet égard, la commission note avec **regret** que le gouvernement se contente d'indiquer à nouveau que l'article 38 de la Constitution politique promeut le principe de l'égalité de rémunération pour un travail égal, et qu'il s'accompagne de la loi sur l'égalité et l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et de son Plan national d'égalité. La commission rappelle que la notion de travail de «valeur égale» va au-delà d'une égalité de rémunération pour un travail «égal», le «même» travail ou un travail «similaire» mais va au-delà en englobant le travail de nature entièrement différente et néanmoins de valeur égale. **La commission prie de nouveau instamment le gouvernement d'adopter sans attendre les mesures nécessaires pour que la législation reflète pleinement le principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale, et de communiquer des informations sur les progrès réalisés à cet égard.**

Article 2. Secteur public. Depuis plus de dix ans, la commission se réfère à l'article 65 de la loi de 1961 sur la fonction publique qui prévoit que «les emplois seront classés par catégories similaires en ce qui concerne les obligations, les attributions et les responsabilités [...] de sorte à pouvoir fixer le même niveau de rémunération pour des conditions de travail similaires», ce qui est plus restrictif que le principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale. Dans ses derniers commentaires, la commission avait prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour inclure le principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale dans la loi de 1961 sur la fonction publique. Elle l'avait en outre prié d'indiquer comment a été élaborée la classification des postes et des barèmes de salaires applicables au secteur public. Le gouvernement indique que les salaires sont fixés conformément à la loi générale sur le budget et à la loi sur les salaires, et qu'il n'est fait aucune distinction entre les femmes et les hommes. En outre, il indique qu'il a publié l'instruction n° 4025 relative aux «règles de classification des emplois», qui classe les emplois par catégorie et définit les critères d'analyse pour le recrutement. Le gouvernement précise qu'il n'existe pas de norme pour l'établissement des barèmes de salaire, mais que chaque institution dispose de critères et de politiques internes qui lui sont propres pour fixer les salaires des fonctionnaires et des salariés. Au niveau gouvernemental, ce sont les critères suivants qui sont appliqués: adéquation, niveau hiérarchique et nouvelle dénomination du poste à pourvoir selon les fonctions, sous réserve que le salaire ne fausse pas l'échelle des salaires. Tout en rappelant que «l'expérience a montré que l'insistance sur des facteurs tels que “des conditions égales de travail, de qualification professionnelle et de rendement” pouvait servir de prétexte pour payer aux femmes des salaires plus faibles qu'aux hommes. Si des critères comme les compétences, les responsabilités, l'effort et les conditions de travail sont manifestement pertinents pour déterminer la valeur des emplois, lorsque deux emplois sont comparés, la valeur ne doit pas être la même pour chaque facteur – la valeur déterminante est la valeur globale de l'emploi, c'est-à-dire lorsque tous les critères sont pris en compte» (voir étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales, paragr. 677). **La commission prie de nouveau le gouvernement d'adopter les mesures nécessaires: i) pour faire en sorte d'inclure le principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale dans la loi de 1961 sur la fonction publique ainsi que dans la loi générale sur le budget et la loi sur les salaires; et ii) pour que tant l'instruction n° 4025 relative aux «règles de classification des emplois» que les critères et politiques internes de chaque établissement et les directives au niveau gouvernemental respectent le principe énoncé dans la convention.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1995)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Article 1, paragraphe 1 a), de la convention. Discrimination fondée sur le sexe. Grossesse et maternité. Dans ses commentaires précédents, la commission avait prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que les travailleuses jouissent d'une protection effective contre le licenciement ou d'autres actes discriminatoires en raison de l'état de grossesse ou de la maternité dans les secteurs public et privé, y compris dans les *maquilas* (zones franches d'exportation), et de communiquer des informations sur toute évolution à cet égard. Elle avait aussi prié le gouvernement de continuer de fournir des informations sur le nombre de plaintes déposées, en indiquant les motifs invoqués, ainsi que les secteurs concernés, les procédures engagées, les réparations accordées et les sanctions imposées. La commission note que le gouvernement indique dans son rapport qu'en juin 2018 la Commission du travail et de la prévoyance sociale de l'Assemblée législative a approuvé une réforme de l'article 113 du Code du travail qui garantit le maintien de la travailleuse dans son emploi pendant six mois, à la suite de ses quatre mois de congé de maternité dans les secteurs public, municipal ou privé, et qui prévoit des amendes d'un montant de trois à six mois de salaire minimum en cas de non-respect. En outre, le gouvernement indique que des visites d'inspection du travail sont réalisées afin de protéger les femmes contre toute atteinte portée à leurs droits. Ainsi, en 2015, 117 inspections ont été effectuées dans le secteur privé et 23 dans le secteur des

maquilas; en 2016, 131 inspections ont été réalisées dans le secteur privé et 30 dans le secteur des *maquilas*; et, en 2017, 141 inspections ont été menées dans le secteur privé et 21 dans le secteur des *maquilas*. Le gouvernement indique également que, en 2015, 20 femmes enceintes ont pu réintégrer leur poste après avoir été licenciées; elles étaient 22 en 2016, 25 en 2017, et une en 2018. La commission accueille favorablement l'initiative législative annoncée qui octroie aux femmes une plus grande stabilité en matière d'emploi jusqu'à six mois après leur congé de maternité. **La commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur l'état d'avancement de la réforme annoncée de l'article 113 du Code du travail. En outre, notant que le gouvernement a mentionné la réintégration à leur poste de plusieurs femmes enceintes, la commission le prie de fournir des informations sur l'étendue de la protection accordée aux femmes enceintes par la législation. La commission le prie de continuer de communiquer des informations sur le nombre de plaintes pour discrimination fondée sur la grossesse ou la maternité, en indiquant les secteurs concernés, les infractions constatées, les réparations octroyées et les sanctions imposées.**

Harcèlement sexuel. Dans ses commentaires précédents, la commission avait prié le gouvernement de prendre sans délai les mesures nécessaires pour inclure dans la loi de 2010 sur la prévention des risques professionnels sur les lieux de travail des dispositions: i) définissant et interdisant le harcèlement sexuel qui s'apparente à un chantage (*quid pro quo*) et le harcèlement qui résulte d'un environnement de travail hostile; ii) prévoyant des possibilités de recours ouvertes à tous les travailleurs, hommes et femmes, permettant de dénoncer ces pratiques; et iii) prévoyant des sanctions suffisamment dissuasives et des réparations adéquates. À cet égard, la commission note que le gouvernement indique que l'article 7 de la loi de 2010 définit le harcèlement sexuel comme un risque psychosocial et que le Code du travail, en son article 29, interdit à l'employeur de se livrer à de tels actes. Le gouvernement mentionne la procédure d'inspection du travail qui vise à sanctionner ce type d'acte en infligeant des amendes, la possibilité de déposer plainte au pénal contre l'agresseur, et le protocole en place pour les personnes qui dénoncent le harcèlement sexuel et le harcèlement au travail. Il indique également qu'en 2015 une inspection a été conduite à la suite d'une plainte pour harcèlement, en 2016, aucune, et en 2017, cinq. Au fil des années, la commission a toujours exprimé le point de vue selon lequel le harcèlement sexuel, qui est une forme grave de discrimination fondée sur le sexe et viole les droits humains, doit être traité dans le cadre de la convention. Compte tenu de la gravité et des répercussions sérieuses de cette pratique, la commission rappelle l'importance qu'il y a à prendre des mesures efficaces pour prévenir et interdire le harcèlement sexuel dans l'emploi et la profession (voir étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales, paragr. 789). **Tout en prenant note des informations communiquées par le gouvernement, la commission le prie à nouveau de prendre les mesures nécessaires pour inclure dans la loi de 2010 sur la prévention des risques professionnels sur les lieux de travail des dispositions: i) définissant et interdisant le harcèlement sexuel qui s'apparente à un chantage (*quid pro quo*) et le harcèlement sexuel à environnement de travail hostile; ii) prévoyant des possibilités de recours ouvertes à tous les travailleurs, hommes et femmes, permettant de dénoncer ces pratiques; et iii) prévoyant des sanctions suffisamment dissuasives et des réparations adéquates. Elle le prie également de continuer de fournir des informations sur: i) toutes mesures de prévention et de sensibilisation à la question du harcèlement sexuel destinées aux travailleurs et aux employeurs; ii) le nombre de plaintes déposées pour harcèlement sexuel dans l'emploi et la profession, les sanctions imposées et les réparations octroyées.**

Article 1, paragraphe 1 b). Statut VIH réel ou supposé. Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté que, en vertu du décret n° 611 de 2005 portant réforme du Code du travail, l'article 30, qui interdit la discrimination à l'encontre des travailleurs au motif de leur statut VIH ainsi que l'obligation de se soumettre à des tests de dépistage du VIH pour obtenir ou conserver un emploi, avait été introduit dans le Code du travail. Or la commission avait relevé que la loi de 1961 sur la fonction publique prévoit que les personnes souffrant d'une maladie transmissible ne peuvent pas faire carrière dans la fonction publique. À cet égard, le gouvernement indique qu'en décembre 2016 le «Plan de vérification des droits au travail des personnes vivant avec le VIH», dont la devise était «inspection et inclusion», a été lancé. Il ajoute que deux inspections ont été effectuées dans ce cadre en 2016 et aucune en 2015 et 2017. **Prenant note de ces informations, la commission prie le gouvernement d'adopter les mesures nécessaires pour modifier la loi de 1961 sur la fonction publique afin de fournir une protection adéquate à tous les travailleurs du secteur public contre la discrimination fondée sur le statut VIH réel ou supposé; cette protection devrait notamment prévoir l'interdiction de contraindre une personne à se soumettre à un test de dépistage du VIH pour obtenir**

ou conserver un emploi. La commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur les mesures prises pour mettre en œuvre le Plan «inspection et inclusion» et les résultats obtenus à cet égard.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Équateur

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1957)

Commentaire précédent

Articles 1 b) et 2, paragraphe 2 a), de la convention. Égalité de rémunération pour un travail de valeur égale. Législation. En ce qui concerne la nécessité de donner pleinement expression dans la législation au principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de *valeur égale*, le gouvernement indique dans son rapport que: 1) il est conscient que des changements fondamentaux sont nécessaires dans la législation du travail en général; et 2) dans le cadre du Plan national d'opportunités 2021-2025, un débat national a été ouvert; y ont participé la société civile, les travailleurs, les employeurs et le monde universitaire, afin d'élaborer des propositions consensuelles aux fins de la réforme du Code du travail, notamment de l'article 79, pour y refléter les dispositions de la convention et faire référence au travail de «valeur égale» ou, à défaut, de préparer un projet de loi destiné à renforcer le droit du travail et à prévoir des dispositions non restrictives; et 3) dans tout ce processus, le pouvoir législatif joue un rôle fondamental pour cristalliser ces aspirations. La commission accueille favorablement l'intention du gouvernement de prendre les mesures législatives nécessaires pour donner suite à la demande qu'elle formule depuis de nombreuses années. Tout en notant les difficultés que comporte la modification d'un Code du travail, la commission rappelle que, comme le reconnaît le gouvernement, l'article 79 dudit Code doit être modifié car il contient une définition plus restrictive du principe énoncé dans la convention. **La commission veut croire que les mesures législatives nécessaires seront prises dans un avenir proche – y compris au-delà de la réforme du Code du travail – pour donner pleinement effet au principe énoncé à l'article 1 b) de la convention qui se réfère au travail de «valeur égale».**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958

(ratification: 1962)

Commentaire précédent

Article 1, paragraphe 1 a), de la convention. Motifs de discrimination dans l'emploi et la profession. La commission note que, dans son rapport, le gouvernement indique ce qui suit: 1) il est conscient que des changements fondamentaux sont nécessaires dans la législation du travail en général; et 2) sur la base du Plan national d'opportunités 2021-2025, un débat national a été ouvert; y ont participé la société civile, le secteur des travailleurs, le secteur des employeurs et le monde universitaire, afin d'élaborer des propositions consensuelles aux fins de la réforme du Code du travail actuel, en suivant une approche plus large qui tient compte des dispositions d'autres cadres normatifs plus amples. **La commission exprime le ferme espoir que toutes les mesures nécessaires seront prises sans délai pour inclure dans la législation des dispositions interdisant la discrimination directe et indirecte fondée sur, au minimum, tous les motifs énumérés à l'article 1, paragraphe 1 a), de la convention en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelle.**

Discrimination fondée sur le sexe. Harcèlement sexuel. Faisant suite à ses commentaires précédents, la commission prend note des informations suivantes fournies par le gouvernement: 1) l'adoption de l'accord ministériel n° MDT-2017-0082 du 11 mai 2017 qui contient un ensemble de règles pour l'éradication de la discrimination dans le monde du travail; et 2) la modification en cours par le ministère du Travail de l'accord ministériel n° MDT-2017-0082 susvisé et de l'accord ministériel n° MDT-2020-244, dans le but d'incorporer les éléments mentionnés à l'article 1 b) de la convention (n° 190) sur la violence et le harcèlement, 2019, que l'Équateur a ratifiée en 2021; et 3) l'adoption de la loi organique intégrale du 5 février 2018 sur la prévention et l'éradication de la violence à l'égard des femmes, qui considère le harcèlement sexuel comme une violence sexuelle. La commission prend également note des observations finales du Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) qui recommande de faire dûment appliquer les dispositions de la loi organique sur la prévention et l'éradication de la violence à l'égard des femmes et les articles 141 et 142 du Code pénal en allouant les ressources nécessaires, en dispensant des formations régulières aux juges, aux magistrats du parquet, aux policiers et aux autres responsables de l'application des lois afin qu'ils les fassent strictement respecter, et en renforçant les mesures prises pour prévenir, combattre et punir toutes les formes de violence à l'égard des femmes fondée sur le genre (CEDAW/C/ECU/CO/10, 24 novembre 2021, paragr. 22 a)). Dans ces circonstances, tout en prenant note de ces initiatives législatives et administratives, la commission rappelle l'importance d'adopter des mesures efficaces pour interdire le harcèlement sexuel au travail. **La commission s'attend à ce que le gouvernement prendra sans tarder les mesures nécessaires pour inclure dans la législation du travail, y compris dans les accords ministériels susmentionnés, des dispositions définissant et interdisant clairement le harcèlement sexuel (voir Étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales, paragr. 789-794).**

Par ailleurs, en ce qui concerne les plaintes pour discrimination, y compris des cas de harcèlement sexuel, la commission note que, selon le gouvernement, entre janvier 2019 et juin 2022 le ministère du Travail ou les directions du travail et de la fonction publique et leurs délégations au niveau national ont reçu: 1) 144 plaintes concernant le secteur privé; et 2) 420 plaintes concernant le secteur public. Le gouvernement ajoute que la différence notable du nombre de plaintes entre le secteur public et le secteur privé tient au fait que, depuis 2019, le ministère du Travail mène diverses actions pour mettre en évidence les inégalités structurelles et les violations des droits au travail et favoriser ainsi la jouissance effective des droits au travail. La commission prend note de ces initiatives. **La commission prie le gouvernement, en collaboration avec les organisations de travailleurs et d'employeurs, de continuer à prendre des mesures pour prévenir le harcèlement sexuel dans l'emploi et la profession dans les secteurs privé et public. La commission le prie aussi de continuer à indiquer le nombre de plaintes enregistrées, ainsi que le nombre et la nature des sanctions imposées et des réparations accordées.**

Enfin, la commission note que, depuis plusieurs années, le gouvernement fait état d'une éventuelle modification du Code du travail qui couvrira les questions soulevées, modification qui ne s'est pas concrétisée. La commission considère que les mesures législatives dont l'adoption est demandée pour donner pleinement effet à la convention ne devraient pas attendre une éventuelle modification du Code du travail.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Fédération de Russie

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1956)

Commentaire précédent

La commission prend note des observations de la Confédération du travail de Russie (KTR) reçues le 31 août 2021.

Articles 1 et 2 de la convention. Écart de rémunération entre hommes et femmes et ségrégation professionnelle. La commission note que, selon les statistiques du Service fédéral des statistiques d'État (Rosstat) fournies par le gouvernement dans son rapport, l'écart de rémunération moyen entre hommes et femmes est resté élevé, à 27,9 pour cent en 2019 (contre 27,4 pour cent en 2015). Elle observe que l'écart de rémunération entre hommes et femmes atteignait 40 pour cent pour les professionnels de niveau intermédiaire, où les femmes représentaient 68,9 pour cent du nombre total de travailleurs, et 30,1 pour cent pour les professionnels de haut niveau, où les femmes représentaient 70,6 pour cent du nombre total de travailleurs. En outre, dans tous les secteurs économiques, les salaires des femmes étaient systématiquement inférieurs à ceux des hommes. À cet égard, la commission note la persistance de la ségrégation professionnelle entre hommes et femmes, les femmes étant toujours concentrées dans les services d'hôtellerie et de restauration (66 pour cent), l'éducation (79,9 pour cent), les soins de santé et les services sociaux (79,9 pour cent), tandis que les hommes travaillent principalement dans la construction (83,5 pour cent), l'exploitation minière (81,7 pour cent) et la production et la distribution d'électricité, de gaz et d'eau (66,9 pour cent). La commission note également que, dans ses observations, la KTR souligne que, dans les secteurs où les femmes sont surreprésentées: 1) le salaire mensuel moyen était systématiquement inférieur au salaire moyen national, alors que c'était l'inverse pour les secteurs où les hommes sont les plus nombreux, sauf dans la construction où il y a un pourcentage important de travailleurs migrants; et 2) les hommes restent surreprésentés aux postes d'encadrement. À cet égard, la KTR ajoute que, si sur deux ans la part des femmes occupant des postes de direction a augmenté de 1,2 pour cent et se rapproche de la parité (49,7 pour cent en 2019), l'écart de rémunération horaire entre hommes et femmes pour les cadres était estimé à 31,6 pour cent en 2019. Malgré cette situation, de l'avis de la KTR, le gouvernement n'a pris aucun engagement sérieux pour promouvoir l'égalité entre les genres ou élaborer et mettre en œuvre des approches inclusives, globales et sensibles au genre afin de réduire l'écart de rémunération entre hommes et femmes. La commission prend note avec **préoccupation** de cette information et regrette que le gouvernement n'ait fourni aucune information sur les mesures élaborées ou mises en œuvre pour remédier à l'écart de rémunération important et persistant entre hommes et femmes et à ses causes sous-jacentes. Elle note que, dans ses conclusions de 2020, le Comité européen des droits sociaux (CEDS) a estimé que la Fédération de Russie n'était pas en conformité avec l'article 20c) de la Charte sociale européenne, qui exige la mise en œuvre de mesures appropriées en matière de rémunération pour assurer l'égalité de chances et de traitement entre hommes et femmes dans l'emploi et la profession, car l'obligation de réaliser des progrès mesurables dans la réduction de l'écart de rémunération entre hommes et femmes n'a pas été remplie (mars 2021, pages 32-33). En outre, dans ses observations finales de 2021, le Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) a exprimé des préoccupations similaires (CEDAW/C/RUS/CO/9, 30 novembre 2021, paragraphe 38). Enfin, la commission se réfère à ses commentaires sur l'application de la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, et de la convention (n° 156) sur les travailleurs ayant des responsabilités familiales, 1981, concernant l'interdiction de l'emploi des femmes dans des activités professionnelles spécifiques, ainsi que les stéréotypes sexistes quant aux capacités professionnelles des femmes et à leur rôle dans la famille. **La commission prie donc instamment le gouvernement de prendre sans délai les mesures nécessaires pour remédier à l'écart de rémunération entre hommes et femmes et à ses causes sous-jacentes, telles que la persistance de la ségrégation professionnelle verticale et horizontale entre hommes et femmes et les stéréotypes concernant les aspirations, préférences et capacités**

professionnelles des femmes et leur rôle dans la famille. Elle demande au gouvernement de fournir: i) des informations sur le contenu des mesures proactives mises en œuvre pour remédier à la ségrégation professionnelle entre hommes et femmes sur le marché du travail et réduire l'écart de rémunération entre hommes et femmes, notamment en améliorant l'accès des femmes aux emplois offrant des perspectives de carrière et des rémunérations plus élevées; ii) des informations sur toute évaluation des résultats obtenus par ces mesures; et iii) des statistiques sur les salaires des hommes et des femmes ainsi que toute information récente sur l'écart de rémunération entre hommes et femmes, si possible ventilées par catégorie professionnelle, dans les secteurs public et privé.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1961)

[Commentaire précédent](#)

La commission prend note des observations de la Confédération du travail de Russie (KTR) reçues le 1^{er} septembre 2021.

Article 1 de la convention. Protection contre la discrimination dans l'emploi et la profession. Législation. La commission note que, dans son rapport, le gouvernement fait référence aux articles 3 et 64 du Code du travail sans fournir d'informations supplémentaires concernant la signification ou le champ d'application du terme «convictions» (croyances) en tant que motif de discrimination interdit. Elle note en outre que, dans ses observations, la KTR souligne: 1) l'absence de protection législative contre la discrimination indirecte; et 2) le fait que, en raison de l'inadéquation des réglementations existantes et de l'absence de définitions des différents types de discrimination, il existe un manque de compréhension de la nature du phénomène chez les travailleurs et les employeurs, ainsi que chez les juges. À cet égard, la commission rappelle que la convention interdit la discrimination tant directe qu'indirecte dans tous les aspects de l'emploi et de la profession (accès à la formation professionnelle, accès à l'emploi et à des professions particulières, et termes et conditions d'emploi). En outre, lorsque des dispositions légales sont adoptées pour donner effet au principe de la convention, elles devraient inclure au moins tous les motifs de discrimination énumérés à l'article 1, paragraphe 1 a), de la convention, parmi lesquels «l'opinion politique» ([Étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales](#), paragr. 749). **Compte tenu de ce qui précède, la commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures appropriées pour assurer une protection juridique effective et complète des travailleurs contre la discrimination tant directe qu'indirecte fondée sur au moins tous les motifs énumérés à l'article 1, paragraphe 1 a), de la convention, y compris l'opinion politique, et en ce qui concerne tous les aspects de l'emploi et de la profession tels qu'énoncés à l'article 1, paragraphe 3. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises à cette fin et sur leurs résultats.**

Article 1, paragraphe 1 a). Discrimination fondée sur le sexe. Harcèlement sexuel. En ce qui concerne l'absence de dispositions légales spécifiques protégeant les travailleurs contre le harcèlement sexuel au travail, la commission prend note de l'indication du gouvernement, dans son rapport, selon laquelle un projet de loi fédérale sur la prévention de la violence domestique est en cours d'élaboration. Le gouvernement ajoute que, dans le cadre de la Stratégie nationale pour les femmes 2017-2022, des séminaires ont été organisés au niveau régional sur les modèles de prévention et de lutte contre la violence à l'égard des femmes, en coopération avec le Conseil de l'Europe. La commission note que, dans ses observations, la KTR souligne l'absence de dispositions législatives et de mécanismes adéquats pour protéger les travailleurs contre le harcèlement sexuel. La commission note également que, dans ses observations finales, le Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) s'est dit préoccupé par: 1) l'absence de législation pénalisant explicitement le harcèlement sexuel sur le lieu de travail; 2) l'absence de mesures efficaces pour assurer la protection

des femmes et des filles contre la violence de genre, le harcèlement et les brimades dans les écoles et les universités, et l'absence de mécanismes efficaces de plainte et de recours; et 3) l'introduction, par le biais de la modification du Code pénal en décembre 2020, de sanctions plus sévères en cas de diffamation, applicables lorsque les victimes portent des accusations de crime contre leur intégrité et leur liberté sexuelle, ce qui empêche les victimes de violences sexuelles d'avoir accès à la justice par crainte des poursuites (CEDAW/C/RUS/CO/9, 30 novembre 2021, paragr. 24, 36 et 38). À cet égard, la commission rappelle que le traitement du harcèlement sexuel uniquement par le biais de procédures pénales n'est normalement pas suffisant, en raison du caractère sensible de la question, de la charge de la preuve plus élevée et du fait que le droit pénal ne couvre pas toute la gamme des comportements qui constituent le harcèlement sexuel dans l'emploi et la profession. Compte tenu de la gravité et des répercussions sérieuses du harcèlement sexuel, en tant que manifestation grave de la discrimination sexuelle et de la violation des droits de l'homme, la commission souligne l'importance de prendre des mesures efficaces pour prévenir et interdire le harcèlement sexuel au travail, qu'il s'agisse de chantage sexuel (*quid pro quo*) ou du harcèlement sexuel qui résulte d'un environnement hostile (*Étude d'ensemble de 2012*, paragr. 789 et 792). **La commission prie donc à nouveau le gouvernement de prendre des mesures pour inclure dans sa législation du travail: i) une définition claire et une interdiction du harcèlement sexuel dans l'emploi et la profession, qu'il s'agisse de chantage sexuel (*quid pro quo*) ou d'un environnement de travail hostile; et ii) des mesures et procédures préventives et correctives appropriées. Elle le prie également de fournir des informations sur: i) toute mesure pratique prise pour prévenir et traiter le harcèlement sexuel dans l'emploi et la profession, dans le cadre de la Stratégie nationale pour les femmes 2017-2022 ou autrement, y compris toute activité de sensibilisation menée pour les employeurs, les travailleurs et leurs organisations; et ii) le nombre de cas de harcèlement sexuel traités par les tribunaux ou toute autre autorité compétente, les sanctions imposées et les réparations accordées.**

Articles 1, paragraphe 1a), et 5. Discrimination fondée sur le sexe. Mesures spéciales de protection. La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle la résolution n° 162 du 25 février 2000 qui excluait les femmes de l'emploi dans 456 professions et 38 branches d'activité a été remplacée par l'ordonnance n° 512 du 18 juillet 2019 du ministère du Travail, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2021. Cette ordonnance met à jour la liste des processus de production, des emplois et des professions présentant des conditions de travail nuisibles et/ou dangereuses où l'emploi des femmes est restreint. La commission note, plus particulièrement, que la nouvelle liste réduit le nombre de professions restreintes pour les femmes de 456 à 100. Elle note en outre que l'ordonnance n° 313n du 13 mai 2021 du ministère du Travail, entrée en vigueur le 1^{er} mars 2022, a modifié l'ordonnance n° 512 du 18 juillet 2019 en introduisant de nouvelles modifications à la liste existante et en prévoyant que la liste est valable jusqu'au 1^{er} mars 2028. Le gouvernement indique que les critères de révision et de mise à jour de cette liste comprenaient des facteurs dangereux pour la santé reproductive des femmes, affectant la santé des générations futures et ayant des conséquences à long terme; en outre, certains types de travaux qui ne sont pas utilisés dans la production moderne ont été exclus de la liste. La commission note l'indication répétée du gouvernement selon laquelle l'article 253 du Code du travail et la liste des activités dans lesquelles l'emploi des femmes est interdit prévoient une approche flexible, l'employeur pouvant employer des femmes lorsqu'il crée des conditions de travail sûres, comme le confirme le résultat d'une évaluation spéciale des conditions de travail. Suite à l'ordonnance n° 313 n du 13 mai 2021, l'examen des conditions de travail par un expert de l'État n'est plus requis comme confirmation de la sécurité des conditions de travail. La commission note avec **intérêt** les modifications apportées par le gouvernement pour réduire le nombre de secteurs et de professions dans lesquels les femmes ne peuvent être employées. Elle observe toutefois que l'emploi des femmes reste interdit dans un grand nombre de secteurs et de professions. À cet égard, elle note que, dans ses observations, la KTR considère que l'existence d'une liste, même réduite, de professions interdites aux femmes: 1) établit une interdiction générale qui touche toutes les femmes du pays; 2) représente une violation du droit des

femmes à l'égalité de chances dans l'emploi et le choix de la profession; et 3) perpétue la ségrégation professionnelle entre hommes et femmes. La commission note en outre que, dans ses observations finales de 2021, le CEDAW a exprimé des préoccupations similaires (CEDAW/C/RUS/CO/9, paragr. 38). À cet égard, elle rappelle qu'une distinction doit être faite entre les mesures spéciales visant à protéger la maternité au sens strict, qui relèvent de l'article 5 de la convention, et les mesures fondées sur des représentations stéréotypées des capacités des femmes et de leur rôle dans la société, qui sont contraires au principe de l'égalité de chances et de traitement (Étude d'ensemble de 2012, paragr. 839). Il est un fait que les restrictions à l'emploi des femmes (qui ne sont pas enceintes ou qui n'allaitent pas) sont contraires à l'égalité de chances et de traitement entre les genres et peuvent également créer des barrières juridiques empêchant les femmes d'accéder à des emplois bien rémunérés, à moins que de telles mesures ne soient adoptées pour protéger véritablement leur santé. Cette protection doit être déterminée sur la base des résultats d'une évaluation des risques montrant qu'il existe des risques spécifiques pour la santé et/ou la sécurité des femmes. Par conséquent, toutes ces restrictions doivent être justifiées et fondées sur des preuves scientifiques et, lorsqu'elles existent, doivent être réexaminées périodiquement à la lumière de l'évolution technologique et des progrès scientifiques afin de déterminer si elles sont toujours nécessaires. Les dispositions relatives à la protection des personnes travaillant dans des conditions dangereuses ou difficiles devraient viser à protéger la santé et la sécurité aussi bien des hommes que des femmes au travail, tout en tenant compte des différences entre les sexes en ce qui concerne les risques spécifiques pour leur santé. En outre, en vue d'abroger les mesures de protection discriminatoires applicables à l'emploi des femmes, il peut être nécessaire d'examiner quelles autres mesures, telles qu'une meilleure protection de la santé des hommes et des femmes, des transports et une sécurité adéquats, ainsi que des services sociaux, sont nécessaires pour que les femmes puissent accéder à ces types d'emploi sur un pied d'égalité avec les hommes (Étude d'ensemble de 2012, paragr. 840). **La commission prie donc instamment le gouvernement de poursuivre ses efforts afin de réviser l'ordonnance n° 512 du 18 juillet 2019, telle que modifiée, de manière à garantir que toute restriction à un travail pouvant être entrepris par des femmes ne soit pas fondée sur des perceptions stéréotypées concernant leur capacité, leurs aspirations et leur rôle dans la société, et soit strictement limitée à celles qui visent à protéger la maternité et reposent sur une évaluation des risques. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur: i) tout progrès réalisé à cet égard, y compris en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs; et ii) toute mesure spécifique prise ou envisagée pour lever les obstacles juridiques et pratiques à l'emploi des femmes, notamment en modifiant les articles 99, 113, 253, 259 et 298 du Code du travail qui prévoient des restrictions concernant le temps de travail (heures supplémentaires, travail de nuit, travail en équipe, etc.) pour les femmes ayant des enfants de moins de 3 ans (ou 1,5 an).**

Articles 2 et 3. Égalité de chances et de traitement entre hommes et femmes. La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle la proportion de femmes occupant des postes dans le secteur public et la fonction publique a augmenté, passant de 72 pour cent en 2016 à 73,2 pour cent en 2019. Elle note toutefois que, d'après les statistiques disponibles dans ILOSTAT, en 2020, le taux d'activité des femmes est resté faible, à 55,1 pour cent, contre 70 pour cent pour les hommes. Elle note en outre, d'après les statistiques du Service des statistiques de l'État fédéral (Rosstat) transmises par le gouvernement avec son rapport sur l'application de la convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951, la persistance de la ségrégation professionnelle entre hommes et femmes, les femmes étant toujours surreprésentées dans les services d'hôtellerie et de restauration (66 pour cent), l'éducation (79,9 pour cent), les soins de santé et les services sociaux (79,9 pour cent), tandis que leur proportion dans d'autres secteurs traditionnellement dominés par les hommes (comme la construction, les mines et la distribution d'électricité, de gaz et d'eau) a diminué. Se référant à ses précédents commentaires concernant l'adoption de la Stratégie nationale pour les femmes 2017-2022, la commission note la déclaration du gouvernement selon laquelle des plans régionaux ont été adoptés et des conseils de coordination ont été créés afin de mettre en œuvre la Stratégie. Le gouvernement ajoute que, pour faire

progresser la situation économique des femmes, plusieurs mesures incitatives et activités de formation ont été menées dans ce cadre. Grâce à ces mesures, au cours de l'année académique 2019-20, 220 300 femmes ont été formées dans l'enseignement professionnel supérieur et secondaire dans le secteur des «industries créatives», principalement dans la coiffure, les services hôteliers et le design. Le gouvernement ajoute qu'il y a également eu une augmentation du nombre de filles et de femmes en sciences naturelles et en mathématiques, ainsi que du nombre de femmes dans les institutions de recherche (357 femmes en plus en 2020). Tout en se félicitant de ces efforts, la commission souhaite attirer l'attention du gouvernement sur l'importance de veiller à ce que les mesures prises pour promouvoir l'égalité des genres ne reflètent pas, dans la pratique, des hypothèses stéréotypées concernant les aspirations et les capacités des femmes, ou leur aptitude à occuper certains emplois, renforçant ainsi les stéréotypes sexistes en favorisant la participation des femmes dans des domaines où elles sont traditionnellement surreprésentées, comme les services hôteliers ou la coiffure. À cet égard, la commission note que, dans ses observations finales de 2021, le CEDAW a exprimé des préoccupations spécifiques concernant: 1) la persistance de stéréotypes discriminatoires concernant les rôles et les responsabilités des femmes et des hommes dans la famille et dans la société; 2) la persistance de stéréotypes sexistes discriminatoires dans les programmes et les manuels scolaires et le manque d'éducation sur l'égalité des genres; et 3) la ségrégation professionnelle verticale et horizontale. Le CEDAW s'est en outre déclaré spécifiquement préoccupé par la situation des femmes rurales, en particulier par leur accès limité à l'éducation, à l'emploi formel, au crédit et aux programmes d'autonomisation économique (CEDAW/C/RUS/CO/9, paragr. 22, 36, 38 et 42). **Compte tenu de la persistance des stéréotypes de genre et de la ségrégation professionnelle sur le marché du travail et de l'absence de progrès substantiels réalisés au cours des dernières années, la commission prie instamment le gouvernement d'intensifier son action pour promouvoir l'égalité effective de traitement et de chances entre hommes et femmes dans l'emploi et la profession. Elle prie également le gouvernement de fournir des informations sur: i) la nature et les effets des mesures prises pour combattre les stéréotypes concernant les aspirations, les préférences et les capacités professionnelles des femmes, ainsi que leur rôle et leurs responsabilités dans la famille et la société, y compris par la diversification des domaines de l'enseignement et de la formation professionnels pour les femmes; ii) les mesures concrètes mises en œuvre pour promouvoir et renforcer la participation des femmes au marché du travail et aux postes de décision sur un pied d'égalité avec les hommes, tant dans le secteur public que dans le secteur privé; et iii) la participation des hommes et des femmes à l'éducation, à la formation, à l'emploi et à la profession, ventilée par catégories professionnelles et par postes, tant dans le secteur public que dans le secteur privé.**

Égalité de chances et de traitement, sans distinction de race, de couleur et d'ascendance nationale. Peuple rom. La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle un plan d'action global pour le développement socio-économique et ethnoculturel des Roms en Fédération de Russie a été approuvé en 2019 et est actuellement mis en œuvre. Elle note également que, dans son rapport de 2019, la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) s'inquiète: 1) de la création de «classes roms» distinctes dans certaines écoles est présentée par les autorités russes comme un outil permettant de répondre avec souplesse à la situation et aux besoins des enfants roms; 2) des rapports d'organisations de la société civile décrivant d'autres cas de ségrégation raciale dans certaines écoles, par exemple dans la région de Volgograd, impliquant la séparation des enfants roms des autres pendant les repas scolaires, l'utilisation de la bibliothèque scolaire ou les activités sportives; et 3) des allégations d'ONG selon lesquelles les élèves roms sont parfois priés par l'administration de leur école de ne pas participer aux célébrations marquant le début de la nouvelle année scolaire (ECRI (2019) 2, p. 10, et paragr. 76). La commission note en outre que, dans ses observations finales de 2021, le CEDAW s'est également dit préoccupé par le signalement de ségrégation et de discrimination dans l'accès à l'éducation à l'encontre des Roms (CEDAW/C/RUS/CO/9, paragr. 36). **La commission prie le gouvernement de renforcer son action pour lutter contre la stigmatisation, les préjugés et la**

discrimination à l'égard des Roms afin d'assurer une égalité effective de chances et de traitement dans l'éducation, la formation et l'emploi. Elle le prie de fournir des informations sur: i) les mesures prises à cette fin, notamment dans le cadre du Plan d'action global pour le développement socio-économique et ethnoculturel des Roms en Fédération de Russie approuvé en 2019 ou toute stratégie de suivi adoptée, ainsi que sur toute étude ou tout rapport disponible sur leurs effets; ii) toute mesure particulière mise en œuvre pour remédier spécifiquement à la ségrégation à laquelle les Roms sont confrontés dans la pratique, notamment en ce qui concerne leur accès à l'éducation sans discrimination; et iii) la participation des Roms à l'éducation et aux cours de formation professionnelle, ainsi qu'au marché du travail.

Travailleurs migrants. Se référant à ses précédents commentaires dans lesquels elle demandait au gouvernement de prendre des mesures spécifiques pour renforcer l'application des dispositions du Code du travail interdisant la discrimination fondée sur la race ou l'origine ethnique et l'origine nationale, la commission note avec **regret** que le gouvernement n'a pas fourni d'informations à cet égard. Elle note que, dans son rapport de 2019, la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) s'est dite particulièrement préoccupée par le fait que les travailleurs migrants originaires d'Asie centrale et les «autres personnes d'apparence non slave» sont souvent victimes de harcèlement policier et de profilage racial, ce qui constitue un obstacle à leur intégration, car de telles expériences aliènent les individus concernés, et par extension les groupes pertinents plus larges auxquels ils appartiennent, et diminuent la confiance dans les autorités de l'État. En outre, les asiatiques centraux et les «autres personnes d'apparence non slave» ainsi que les personnes d'origine africaine sont aussi fréquemment victimes de violences raciales, y compris de meurtres dans certains cas (ECRI (2019) 2, pp. 10-11 et paragr. 87). La commission estime qu'il est nécessaire d'adopter une approche globale et coordonnée pour lever les obstacles et les barrières auxquels se heurtent les personnes dans l'emploi et la profession en raison de leur race, de leur couleur ou de leur extraction nationale, et de promouvoir l'égalité de chances et de traitement pour tous. Une telle approche devrait inclure l'adoption de mesures interdépendantes visant: à combler les lacunes en matière d'éducation, de formation et de compétences; à fournir une orientation professionnelle impartiale; à reconnaître et à valider les qualifications obtenues à l'étranger; et à valoriser et reconnaître les connaissances et compétences traditionnelles qui peuvent être pertinentes tant pour accéder à l'emploi et progresser dans l'emploi que pour exercer une profession. La commission rappelle également que, pour être efficaces, ces mesures doivent comprendre des actions concrètes, telles que l'adoption de législation, de politiques, de programmes, de mécanismes et de processus participatifs, de procédures de recours et de réparation, visant à combattre les préjugés et les stéréotypes et à promouvoir la compréhension mutuelle et la tolérance entre toutes les composantes de la population ([Observation générale de 2019 sur la discrimination fondée sur la race, la couleur et l'ascendance nationale](#)). La commission se réfère également à son observation de 2020 sur la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, dans laquelle elle a noté des allégations concernant le risque accru de tomber dans le travail forcé auquel sont confrontés les travailleurs migrants. **La commission prie instamment le gouvernement d'adopter toutes les mesures nécessaires pour: i) prévenir et combattre la discrimination fondée sur la race, la couleur et l'ascendance nationale, notamment en s'attaquant aux préjugés et aux stéréotypes et en favorisant la tolérance; et ii) assurer l'égalité de chances et de traitement dans l'emploi et la profession aux travailleurs et étudiants migrants, en particulier aux asiatiques centraux et aux «autres personnes d'apparence non slave», ainsi qu'aux personnes d'origine africaine.**

Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur: i) toute mesure spécifique mise en œuvre à cette fin, telle que la sensibilisation au moyen de campagnes médiatiques, ainsi que toute évaluation faite de leurs effets; et ii) toute mesure prise pour faire en sorte que les victimes de discrimination fondée sur la race, la couleur et l'ascendance nationale aient accès à une protection et à des voies de recours efficaces, y compris des informations sur le nombre, la nature et l'issue des

affaires ou des plaintes pour discrimination fondée sur ces motifs traitées par les tribunaux ou toute autre autorité compétente.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Fidji

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 2002)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Article 1, paragraphe 1, de la convention. Protection contre la discrimination. Service public. Législation. La commission rappelle que la loi de 1999 sur le service public ne contient aucune disposition relative à la discrimination. Dans son précédent commentaire, elle avait noté qu'à la suite de l'adoption du décret n° 36 de 2011 portant modification de la loi sur le service public, les articles 10B(2) et 10C interdisaient, dans tous les aspects de l'emploi, la discrimination fondée sur l'origine ethnique, la couleur, le genre, la religion, l'ascendance nationale et l'origine sociale, en omettant toutefois l'opinion politique. La commission avait prié le gouvernement: 1) de prendre les mesures nécessaires pour inclure l'opinion politique dans les motifs de discrimination interdits énumérés dans le décret portant modification de la loi sur le service public; et 2) de préciser comment, dans la pratique, les agents du service public et les candidats à un emploi dans le service public étaient protégés contre la discrimination fondée sur l'opinion politique. La commission note que, dans son rapport, le gouvernement indique que le décret n° 36 de 2011 portant modification de la loi sur le service public a été modifié par la loi de 2016 portant modification de la loi sur les relations d'emploi et que les parties 2A et 2B, y compris les articles 10B et 10C, du décret n° 36 de 2011 ont été abrogées. Cette modification de 2016 modifie également la définition du terme «travailleurs» qui figure dans la loi de 2007 sur les relations d'emploi, afin d'y inclure le personnel contractuel de la fonction publique.

La commission rappelle que l'article 6(2) de la loi sur les relations d'emploi interdit la discrimination fondée sur les motifs énumérés dans la convention, y compris l'opinion politique. Elle note également que l'article 4 (interprétation) de la partie I de la loi sur les relations d'emploi précise qu'un travailleur est employé dans le cadre d'un contrat de services et que la notion d'«employeur» comprend le gouvernement, d'autres entités publiques ou autorités locales et les autorités réglementaires. La commission constate que la loi de 1999 sur le service public et le décret n° 36 de 2011 portant modification de la loi sur le service public couvrent les employeurs du secteur public qui sont fonctionnaires (fonctionnaires de carrière) et que les travailleurs du secteur public au bénéfice d'un contrat de services sont couverts par la loi sur les relations d'emploi. À cet égard, elle insiste à nouveau sur le fait que les articles 10B(2) et 10C du décret n° 36 de 2011 n'interdisent pas la discrimination fondée sur l'opinion politique. Elle rappelle à nouveau que, lorsque des dispositions légales sont adoptées afin de donner effet au principe de la convention, celles-ci doivent inclure au minimum tous les motifs de discrimination énoncés à l'article 1, paragraphe 1 a), de la convention. **La commission prie de nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin d'inclure l'opinion politique dans les motifs de discrimination interdits énumérés dans la loi de 1999 sur le service public. La commission prie également le gouvernement d'indiquer, dans l'intervalle, comment les agents du service public et les candidats à un emploi dans le service public sont protégés, dans la pratique, contre la discrimination fondée sur l'opinion politique.**

Contrôle de l'application et accès à la justice. La commission rappelle que la Commission de l'application des normes (Conférence internationale du travail, 100^e session, juin 2011) avait noté que l'article 266 du décret n° 21 de 2011 portant modification de la loi sur les relations d'emploi interdit toute action, procédure, recours ou plainte «qui vise ou visait à contester, ou implique le gouvernement (...), tout ministre ou la commission du service public (...), qui a été introduit en application ou dans le cadre de la (loi sur les relations d'emploi)» et qu'elle a instamment invité le gouvernement à veiller à ce que les agents de l'État aient accès aux instances judiciaires compétentes pour faire valoir leurs droits et obtenir une réparation adéquate. La commission avait donc prié le gouvernement de fournir des informations détaillées sur la procédure et les moyens de recours dont disposent les travailleurs exclus du champ d'application de la loi sur les relations d'emploi qui allèguent une discrimination dans l'emploi et la profession contestant ou impliquant des

autorités. Le gouvernement indique que la loi de 2016 portant modification de la loi sur les relations d'emploi a abrogé le décret de 2011 sur les industries nationales essentielles afin de permettre aux fonctionnaires et aux travailleurs des autorités réglementaires et des banques commerciales de porter plainte par l'intermédiaire de leur syndicat (comme un conflit du travail) ou au titre d'une réclamation individuelle. Le gouvernement affirme également que tout travailleur, y compris un fonctionnaire, peut saisir les services de médiation du ministère de l'Emploi, de la Productivité et des Relations professionnelles, y compris pour toute question de discrimination exercée par son employeur. D'après le gouvernement, en 2019, ces services ont reçu 22 plaintes pour discrimination, dont 13 avaient été déposées à titre de réclamation individuelle et neuf par des syndicats.

La commission note que, pour ce qui concerne les travailleurs du secteur privé, la loi sur les relations d'emploi prévoit une série de voies de recours, dont les services de médiation, le tribunal des relations de travail et la cour des relations de travail. En ce qui concerne les fonctionnaires, le paragraphe 28 du Statut de la fonction publique (annonce légale n° 48 de 1999) prévoit que le chef d'une administration est tenu de mettre en place, dans son ministère ou département, les procédures adéquates pour que les employés puissent demander le réexamen des mesures qui, selon eux, portent préjudice à leur emploi. La commission note que l'article 266 du décret n° 21 de 2011 peut s'appliquer aux travailleurs des secteurs tant privé que public, car il interdit toute action, procédure, recours ou plainte «qui vise ou visait à contester, ou implique le gouvernement (...), tout ministre ou la commission du service public».

La commission note en outre que la Commission nationale des droits de l'homme et de la lutte contre la discrimination (CHRAD), établie en 2009 en application de l'article 45 de la Constitution, peut recevoir des plaintes pour discrimination, enquêter et s'employer à trouver une solution par la conciliation, faute de quoi elle peut renvoyer l'affaire à un tribunal. **La commission prie le gouvernement: i) de prendre les mesures nécessaires pour garantir que les travailleurs qui visent à contester les autorités publiques dans un cas de discrimination dans l'emploi ou la profession disposent d'une voie de recours formelle; ii) de fournir des informations sur l'application dans la pratique de l'article 266 de la loi sur les relations d'emploi; et iii) de fournir des informations sur les activités que la CHRAD mène contre la discrimination dans l'emploi et la profession, et de faire part de tous cas que la CHRAD aurait eu à traiter ainsi que de l'issue de ces affaires.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Finlande

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1963)

Commentaire précédent

La commission prend note des observations de l'Organisation centrale des syndicats finlandais (SAK), de la Confédération des syndicats du personnel d'encadrement et de direction de Finlande (AKAVA) et de la Confédération finlandaise des professionnels (STTK) (ci-après dénommées «les syndicats»), ainsi que de la Fédération des entreprises finlandaises (SY), de la Confédération des industries finlandaises (EK) et des employeurs des collectivités locales et des comtés (KT), jointes au rapport du gouvernement.

Articles 1 à 3 de la convention. Écart de rémunération entre hommes et femmes. Champ d'application de la comparaison. La commission note que le gouvernement reconnaît, dans son rapport, que l'écart de rémunération entre hommes et femmes a diminué très lentement: il est en effet passé de 17,2 pour cent en 2010 à 16,8 pour cent en 2015 puis à 15,8 pour cent en 2020. Le gouvernement explique que l'égalité de rémunération est promue par la législation, le Programme tripartite d'égalité de rémunération (2020-2023) et les projets de recherche et de développement du gouvernement. Il reconnaît que les programmes d'égalité de rémunération successifs (2007-2010, 2010-2015 et 2016-2019) n'ont pas réussi à atteindre leur objectif principal. Le programme actuel (2020-2023) encourage les évaluations des effets sur le genre des conventions collectives et des systèmes de rémunération qui

favorisent l'égalité de rémunération et la sensibilisation à la question des rémunérations, soutient la conciliation de la vie professionnelle et de la vie familiale et démantèle la ségrégation entre hommes et femmes sur le marché du travail. La commission note que, le 1^{er} septembre 2022, le ministère des Affaires sociales et de la Santé a lancé une évaluation globale des mesures d'égalité de rémunération mises en place, au nombre desquelles le Programme tripartite d'égalité de rémunération pour 2020-2023. Elle prend également note de la déclaration du gouvernement selon laquelle l'une des solutions qu'il étudie actuellement est la transparence salariale. Un groupe de travail tripartite, nommé sous les auspices du ministère des Affaires sociales et de la Santé, a préparé des amendements à la loi sur l'égalité entre les femmes et les hommes afin d'accroître la transparence des salaires dans tous les secteurs, l'objectif étant de prévenir la discrimination salariale fondée sur le genre et de promouvoir l'égalité de rémunération. Le gouvernement indique que, malheureusement, ce processus a été interrompu en raison des divergences de vues sur la proposition entre les partis gouvernementaux. Il fait référence aux initiatives en cours en matière de transparence salariale au niveau de l'Union européenne. Il souligne également que l'obstacle le plus difficile à surmonter pour lutter contre l'écart de rémunération entre hommes et femmes est la ségrégation entre hommes et femmes sur le marché du travail: en 2019, la proportion de travailleurs exerçant des «professions mixtes» (c'est-à-dire des professions comptant 40 à 59 pour cent de salariés masculins ou féminins) n'était que de 10,1 pour cent (elle était de 13,1 pour cent en 2010). Le gouvernement cite deux projets sur le sujet: 1) «Démanteler la ségrégation – Outils pour une vie professionnelle plus égalitaire (2021-2023)», un projet qui prévoit l'élaboration d'une note d'orientation et d'une boîte à outils à l'intention des décideurs sur les méthodes les plus efficaces de démantèlement de la ségrégation professionnelle; et 2) «Carrières professionnelles et ségrégation professionnelle à l'origine des écarts de rémunération entre hommes et femmes (2022-2024)», un projet qui identifiera les différences de carrières et de parcours professionnels ainsi que leurs effets sur les écarts de rémunération en vue d'établir les fondements d'un développement de carrière et des structures professionnelles sur une base plus égalitaire. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle la portée et la qualité des plans d'égalité et des enquêtes salariales réalisés dans les secteurs public et privé varient considérablement. Dans la plupart des cas, les comparaisons sont effectuées entre des salariés effectuant le même travail. Les comparaisons entre salariés relevant de conventions collectives différentes sont rares. La commission note également l'indication du gouvernement selon laquelle un vaste projet de recherche et de développement, intitulé «Travail de valeur égale 2021-2022», est en cours et examine «comment standardiser l'évaluation des exigences du travail entre les différents secteurs et professions», de manière à mieux reconnaître les exigences dans les secteurs et professions à prédominance féminine, en vue de développer des systèmes de rémunération qui pourraient davantage faciliter l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale.

La commission note que, dans leurs observations, les partenaires sociaux conviennent tous que la ségrégation entre hommes et femmes sur le marché du travail finlandais est un problème grave et mentionnent l'utilisation inégale des congés familiaux comme une raison de l'écart de rémunération entre hommes et femmes. Les syndicats regrettent profondément la suspension du processus de modification de la loi sur l'égalité entre les femmes et les hommes et considèrent qu'une plus grande transparence des salaires et un meilleur accès aux informations relatives à la rémunération en cas de suspicion de discrimination contribueraient à garantir l'équité salariale. La SY considère que les principales raisons de l'écart salarial entre hommes et femmes sont le fait que les femmes et les hommes travaillent dans des secteurs différents et que le temps de travail annuel des hommes est plus élevé que celui des femmes; elle est d'avis que cet écart ne peut être réduit qu'en influençant les choix d'éducation et les comportements. La EK estime que la discrimination en matière de rémunération n'est pas un problème important en Finlande et que le principe de «l'égalité de rémunération (rémunération égale pour un travail égal)» est bien appliqué. Selon la EK, la question de l'écart de rémunération est différente du principe de l'égalité des rémunérations ou de la discrimination en matière de

rémunération. Elle estime qu'augmenter la transparence ou l'accès aux informations sur les rémunérations n'aurait aucun effet sur la promotion de l'égalité de rémunération; il faudrait plutôt «accroître l'attractivité des différents secteurs et améliorer la position des femmes sur le marché du travail, [et garantir] une répartition plus équilibrée des congés familiaux et des services de garde d'enfants adéquats».

La commission note que, dans ses observations finales, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies a noté que la mise en œuvre du programme d'égalité des salaires sans mesures contraignantes n'accélérerait pas sensiblement la réduction de l'écart de salaire entre hommes et femmes. Il a recommandé au gouvernement de fixer des objectifs assortis de délais pour mettre fin à cet écart et de légiférer sur la transparence des rémunérations, afin de faciliter les recours contre les inégalités de rémunération (E/C.12/FIN/CO/7, 30 mars 2021, paragr. 20-21). La commission note également que le Plan d'action 2020-2023 pour l'égalité des genres indique: 1) que l'écart de rémunération entre hommes et femmes sera réduit au cours de cette période en augmentant la transparence des rémunérations par le biais de la législation, de projets de recherche et développement menés par le gouvernement et d'efforts conjoints entrepris par le gouvernement et les organisations du marché du travail; et que 2) la Finlande est favorable à la promotion de l'égalité de rémunération en augmentant la transparence des rémunérations au moyen de la législation de l'UE et considère qu'il est important de clarifier le concept de «rémunération égale pour un travail de valeur égale».

S'agissant de la ségrégation entre les hommes et les femmes sur le marché du travail, la commission renvoie à ses commentaires sur l'application de la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958. En ce qui concerne l'écart de rémunération entre hommes et femmes et le champ de comparaison pris en compte, la commission note que le principe de l'égalité de rémunération pour un travail de *valeur* égale semble être compris et appliqué de manière très étroite sur le marché du travail en Finlande. Elle souhaite réaffirmer que la comparaison de la valeur relative des emplois dans des professions dans lesquelles le travail peut exiger des compétences et aussi impliquer des responsabilités, des efforts ou des conditions de travail différents, mais qui revêtent néanmoins dans l'ensemble une valeur égale, est essentielle pour éliminer la discrimination salariale qui s'installe si l'on ne reconnaît pas la valeur du travail effectué par des hommes et des femmes en dehors de tout préjugé sexiste (voir [Étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales](#), paragr. 675). Afin de remédier à la discrimination salariale fondée sur le genre sur un marché du travail où les hommes et les femmes sont majoritaires dans des métiers, des industries et des secteurs différents, la portée de la comparaison entre les emplois exercés par les hommes et les femmes devrait être aussi large que possible, s'étendant au-delà des catégories professionnelles, des conventions collectives et des entreprises. **La commission encourage le gouvernement à prendre des mesures pour clarifier la signification de l'expression «rémunération égale pour un travail de valeur égale» et à veiller à ce qu'un large champ de comparaison soit appliqué dans toutes les activités qui ont une incidence sur l'application du principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale, y compris les enquêtes sur l'égalité de rémunération. Elle demande également au gouvernement d'indiquer s'il évalue la «valeur» des emplois publics et, dans l'affirmative, de préciser comment il détermine le travail de «valeur égale». La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur l'évolution de l'écart de rémunération entre hommes et femmes et sur toute mesure visant à le réduire, en particulier sur la manière dont la question de la ségrégation professionnelle entre hommes et femmes est traitée. Elle le prie également de fournir des informations sur les résultats de l'évaluation globale des mesures en matière d'égalité de rémunération lancée le 1er septembre 2022 par le ministère des Affaires sociales et de la Santé, ainsi que sur les résultats concrets produits par les projets suivants: «Travail de valeur égale 2021-2022», «Démanteler la ségrégation – Outils pour une vie professionnelle plus égale (2021-2023)», et «Carrières professionnelles et ségrégation professionnelle à l'origine de l'écart de rémunération entre hommes et femmes (2022-2024)».**

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Liban

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1977)

Commentaire précédent

La commission note avec une **profonde préoccupation** que le rapport du gouvernement, attendu depuis 2019, n'a pas été reçu. Compte tenu de l'appel urgent qu'elle a lancé au gouvernement en 2021, la commission procède à l'examen de l'application de la convention sur la base des informations à sa disposition.

Articles 1 à 4 de la convention. Évaluer l'écart de rémunération entre hommes et femmes et identifier ses causes sous-jacentes. La commission prend note des informations statistiques présentées dans le rapport *The life of women and men in Lebanon: a statistical portrait* publié en 2021, dans le cadre d'un partenariat entre le Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD) et l'Administration centrale des Statistiques du Liban. Elle note que, pendant la période 2018-19: 1) l'écart de rémunération global entre hommes et femmes était de 3,6 pour cent en faveur des femmes, car les travailleurs qui ne sont pas libanais gagnent substantiellement moins que les Libanais (presque moitié moins) et que la majorité de ces travailleurs sont des hommes; et 2) lorsque ces données sont ventilées par nationalité, pour les Libanais, l'écart de salaire mensuel entre hommes et femmes était de 6,5 pour cent. Le rapport indique aussi que, pour cette même période 2018-19: 1) la différence de gains persiste dans toutes les professions; 2) l'écart salarial entre hommes et femmes (en faveur des hommes) est le plus élevé pour les conducteurs d'équipements et de machines et les ouvriers de l'assemblage (les femmes gagnent 30 pour cent de moins que les hommes), pour les professionnels et les techniciens (les femmes gagnent environ 20 pour cent de moins que les hommes); et 3) l'écart salarial (en faveur des hommes) le plus faible a été observé chez les employés de bureau (3,8 pour cent) et les artisans et ouvriers de l'industrie (4,4 pour cent). **La commission demande au gouvernement de prendre des mesures pour: i) continuer de recueillir, compiler et analyser des données sur la rémunération des hommes et des femmes afin de déterminer les écarts de rémunération, si possible, ventilées par catégorie professionnelle et/ou secteur de l'économie, y compris le secteur public; et ii) identifier et commencer à s'attaquer aux causes profondes de ces écarts. La commission demande au gouvernement de fournir ces données ainsi que des informations sur les conclusions de toute étude menée sur ce sujet.**

Articles 1 b) et 2, paragraphe 2 a). Égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale. Législation. La commission prend note des informations transmises par le Bureau régional de l'OIT pour les États arabes à Beyrouth, selon lesquelles un projet de nouveau Code du Travail avait été finalisé par le ministère du Travail au début de l'année 2021 puis transmis au Conseil des Ministres et renvoyé au ministère lors de la formation du nouveau gouvernement en septembre 2021. La commission note par conséquent que la réforme du Code du travail est toujours en cours. Elle rappelle que l'article 26 du Code du travail de 1946, tel que modifié en 2000, prévoit que «[i]l est interdit à l'employeur d'établir une discrimination entre l'homme et la femme qui travaillent en ce qui concerne [...] le montant du salaire, l'emploi, la promotion, l'avancement [...]» mais qu'il ne reflète pas le concept de «travail de valeur égal» qui est au cœur de la convention. La commission note par ailleurs que, lors de l'examen par le Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) du rapport du Liban, la représentante du gouvernement a déclaré que le pays s'employait à garantir l'égalité salariale entre travailleurs et travailleuses, tandis que les différents ministères s'efforçaient, en coopération avec l'Observatoire national pour l'égalité des genres, de faciliter toutes les réformes par la collecte et l'analyse d'informations aux fins de formuler des recommandations visant à la parité et d'étayer les décisions parlementaires (communiqué de presse du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme du 18 février 2022). **Rappelant qu'elle attire l'attention du**

gouvernement sur ce point depuis plusieurs dizaines d'années et tout en étant consciente de la situation difficile qui prévaut dans le pays, la commission prie instamment le gouvernement de prendre des mesures pour inclure dans le futur Code du travail des dispositions prévoyant l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale et précisant comment la valeur du travail est évaluée (évaluation objective des emplois).

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1977)

[Commentaire précédent](#)

La commission note avec une **profonde préoccupation** que le rapport du gouvernement, attendu depuis 2019, n'a pas été reçu. Compte tenu de l'appel urgent qu'elle a lancé au gouvernement en 2021, la commission procède à l'examen de l'application de la convention sur la base des informations à sa disposition.

Article 1 de la convention. Protection des travailleurs contre la discrimination. Législation. La commission rappelle que l'article 26 du Code du travail de 1946, dans sa teneur modifiée, interdit à l'employeur de discriminer entre les hommes et les femmes qui travaillent uniquement par rapport à certains aspects de l'emploi: le type de travail, le montant du salaire, l'emploi, la promotion, l'avancement, l'aptitude professionnelle et l'habillement. Elle note avec **regret** que cette situation grave n'a pas changé en dépit du fait qu'elle attire l'attention du gouvernement sur ce point depuis plus de vingt ans et qu'elle lui demande d'introduire dans le Code du travail une définition et une interdiction générale de la discrimination directe et indirecte fondée, au minimum, sur tous les motifs énumérés à l'article 1, paragraphe 1 a), de la convention (à savoir la race, la couleur, le sexe, la religion, l'opinion politique, l'ascendance nationale et l'origine sociale), et couvrant tous les aspects de l'emploi et de la profession au sens de l'article 1, paragraphe 3 (c'est-à-dire l'accès à la formation professionnelle, à l'emploi et aux différentes professions et les conditions d'emploi). La commission prend note des informations transmises par le Bureau régional de l'OIT pour les États arabes à Beyrouth, selon lesquelles un projet de nouveau Code du Travail avait été finalisé par le ministère du Travail au début de l'année 2021 puis transmis au Conseil des Ministres et renvoyé au ministère lors de la formation du nouveau gouvernement en septembre 2021. La commission note que la réforme du Code du travail est donc toujours en cours et n'a pas encore abouti. ***Tout en reconnaissant la situation difficile qui prévaut dans le pays, la commission prie instamment à nouveau le gouvernement de: i) prendre les mesures nécessaires pour que le futur Code du travail contienne des dispositions définissant et interdisant la discrimination directe et indirecte fondée, au minimum, sur tous les motifs énumérés à l'article 1, paragraphe 1 a), de la convention, et couvrant tous les aspects de l'emploi et de la profession tels que définis à l'article 1, paragraphe 3, en particulier l'accès à la formation professionnelle, à l'emploi et aux différentes professions; et ii) fournir des informations détaillées sur tout progrès réalisé en vue d'adopter le projet de Code du travail. En l'absence de protection législative complète contre la discrimination, la commission demande également à nouveau au gouvernement de prendre des mesures concrètes pour assurer, dans la pratique, la protection de tous les travailleurs, y compris des travailleurs domestiques migrants et les non-ressortissants, dans tous les secteurs de l'économie, contre la discrimination fondée sur la race, la couleur, la religion, l'opinion politique, l'ascendance nationale et l'origine sociale dans l'emploi et la profession, notamment des mesures de sensibilisation et de prévention destinées aux travailleurs, aux employeurs et à leurs organisations respectives (campagnes au niveau national, séminaires tripartites, etc.).***

Article 1, paragraphe 1 a). Discrimination fondée sur le sexe. Harcèlement sexuel. Tout en réaffirmant sa préoccupation quant à l'absence de rapport du gouvernement, la commission prend dûment note de l'avancée positive suivante: l'adoption, le 21 décembre 2020, de la loi n° 205 visant à incriminer le

harcèlement sexuel et à réhabiliter les victimes, qui couvre tous les domaines, et notamment le lieu de travail, les institutions publiques et les établissements d'enseignement. La commission note que la loi définit le harcèlement sexuel comme «tout comportement répété ayant une connotation sexuelle, qui est extraordinaire et non désiré du point de vue de la victime, et qui porte atteinte à son intégrité physique, sa vie privée ou ses sentiments, qu'il s'agisse de mots, d'actions, de gestes, de suggestions ou d'insinuations à connotations sexuelle ou pornographiques», y compris par voie électronique. Le harcèlement sexuel comprend aussi «tout acte ou initiative, répété ou non, qui utilise des moyens de pression psychologique, morale, matérielle ou à connotation raciale en vue d'obtenir un bénéfice de nature sexuelle au profit de l'auteur ou de tiers». La loi prévoit des sanctions aggravées notamment en cas de harcèlement sexuel dans le cadre de la relation de travail et une protection des victimes et des témoins contre les représailles, notamment en ce qui concerne la rémunération, la promotion, le renouvellement du contrat de travail et l'interdiction d'imposer des sanctions disciplinaires. Elle précise également que les poursuites pénales n'empêchent pas l'imposition de sanctions disciplinaires à l'égard de l'auteur des faits, et prévoit la création d'un fonds spécial pour assister les victimes. Tout en observant que cette loi constitue un premier pas fondamental dans la lutte contre le harcèlement sexuel dans l'emploi et la profession, la commission relève que: 1) les dispositions de droit pénal ne sont pas tout à fait adéquates dans les cas de harcèlement sexuel, notamment parce qu'elles ne prévoient pas toujours une compensation pour la victime et qu'il est peu probable qu'elles couvrent tous les comportements qui constituent du harcèlement sexuel; 2) la loi n'est pas spécifique aux domaines de l'emploi et la profession, domaines dans lesquels le harcèlement sexuel peut avoir aussi des répercussions importantes sur la situation économique des travailleurs, notamment sur leur maintien dans l'emploi ou le développement de leur carrière professionnelle; 3) elle ne couvre pas expressément une des deux formes de harcèlement sexuel, à savoir la création d'un environnement de travail hostile; et 4) elle ne contient aucune mesure relative à la prévention, notamment à l'évaluation des risques de harcèlement, ni aucune mesure relative à l'information ou à la formation des travailleurs ni même au traitement en interne des cas de harcèlement sexuel, par exemple via la mise en place d'un mécanisme de plainte, d'enquête et de sanctions. La commission rappelle également que le seul article du Code du travail actuel qui pourrait s'appliquer en cas de harcèlement sexuel est une disposition qui autorise le salarié à quitter son travail sans préavis lorsque «l'employeur ou son représentant commet un délit contre les mœurs sur sa personne» (art. 75(3)). Elle observe que cette disposition est insuffisante pour assurer la protection des travailleurs et des travailleuses contre le harcèlement sexuel car, dans les faits, elle a pour effet de sanctionner les travailleurs (qui perdent leur emploi) et pourrait même les dissuader de porter plainte. **Tout en prenant note du cadre juridique créé par la loi n° 205 de 2020 visant à incriminer le harcèlement sexuel et à réhabiliter les victimes et en raison de ce qui précède, la commission prie le gouvernement de prendre des mesures pour modifier cette loi en conséquence et insérer dans le futur Code du travail des dispositions: i) définissant et interdisant le harcèlement sexuel sous toutes ses formes (quid pro quo et environnement hostile) sans exiger la «répétition» des comportements, et l'interdisant expressément licitement à tous les stades de l'emploi, y compris le recrutement; ii) couvrant tous les travailleurs, y compris les travailleurs domestiques, dans tous les secteurs de l'économie; et iii) prévoyant l'adoption et la mise en œuvre de mesures de prévention et la mise en place de mécanismes de plainte, d'enquête et de sanctions au niveau de l'entreprise. Dans l'intervalle, la commission prie également le gouvernement de prendre des mesures pour diffuser les dispositions de la loi n° 205 de 2020 auprès des travailleurs, des employeurs et de leurs organisations respectives, et des personnes chargées d'en promouvoir et d'en contrôler l'application (inspecteurs du travail, juges, etc.). Elle le prie également de fournir des informations sur le nombre, la nature et l'issue des plaintes déposées en vertu de la loi n° 205 de 2020, et sur toute interprétation donnée par les tribunaux de la définition légale du harcèlement sexuel, en particulier du terme «extraordinaire».**

Discrimination fondée sur le sexe, la race, la couleur, l'ascendance nationale et l'origine sociale. Discrimination multiple. Travailleurs domestiques étrangers. Depuis près de vingt ans, la commission

examine les mesures prises par le gouvernement pour remédier à l'absence de protection légale des travailleurs domestiques, qui sont en majorité des femmes étrangères, dans la mesure où ils sont exclus du champ d'application du Code du travail et particulièrement exposés aux abus et à la discrimination, y compris au harcèlement, fondée sur le sexe et d'autres motifs tels que la race, la couleur ou l'origine ethnique. À cet égard, la commission renvoie également à ses commentaires sur l'application de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930. Elle rappelle qu'en 2016, dans ses observations finales, le Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD) avait constaté «avec préoccupation que, malgré les mesures prises par l'État partie, les domestiques migrants continu[ai]ent d'être victimes de l'exploitation et de la violence». Elle observe que, dans ses observations finales de 2021, le CERD s'est déclaré toujours «préoccupé par le système de parrainage (*kafala*) qui fait que les employeurs exercent un contrôle excessif sur les travailleurs domestiques migrants, en les exposant à des conditions de travail abusives, notamment au non-paiement de leur salaire, à des horaires de travail excessifs, à la confiscation de leur passeport, à des violences psychologiques et physiques, y compris la violence sexuelle, abus qui se sont intensifiés pendant la pandémie de COVID-19». Le CERD a constaté «à nouveau avec inquiétude que les travailleuses et travailleurs domestiques, qui sont principalement des femmes africaines et asiatiques, restent exclus de la protection garantie par le Code du travail (art. 5)» (CERD/C/LBN/CO/23-24, 1^{er} septembre 2021, paragr. 24). S'agissant de l'accès des travailleurs domestiques migrants à la justice, la commission renvoie au rapport intitulé «The Labyrinth of justice: Migrant domestic workers before Lebanon's courts», préparé en 2020 par l'organisation non gouvernementale «*Legal Agenda*», en collaboration avec le Bureau régional de l'OIT pour les États arabes. Elle prend également note des informations fournies par le gouvernement au CERD dans son rapport national concernant la mise en place d'un bureau central et d'une ligne directe pour traiter les plaintes émanant de travailleurs domestiques migrants, et les mesures visant à sensibiliser ces travailleurs à leurs droits en vertu de la législation du travail (CERD/C/LBN/23-24, 29 janvier 2019, paragr. 200). À cet égard, elle note que, dans ses observations finales, le CERD s'est déclaré vivement préoccupé par: 1) le fait que, malgré ces efforts, nombre de travailleurs étrangers, notamment des travailleurs domestiques et en particulier des femmes, ne connaissent pas les voies de recours dont ils peuvent se prévaloir en cas de violation de leurs droits; 2) l'existence d'obstacles pouvant entraver l'accès des travailleurs étrangers à la justice, comme la réticence à porter plainte par crainte de répercussions négatives telles que l'expulsion du pays; et 3) le fait que les auteurs de violations restent impunis. La commission note également que le CERD a recommandé au Liban: 1) de prendre des mesures pour éliminer les obstacles qui entravent l'accès des travailleurs étrangers à la justice, notamment des travailleurs domestiques et en particulier des femmes; 2) de faire en sorte que les travailleurs étrangers puissent déposer des plaintes concernant des pratiques abusives en matière de travail, au moyen de mécanismes indépendants et efficaces, sans craindre de subir des répercussions négatives; 3) de faire appliquer les lois et politiques en vigueur visant à protéger les travailleurs migrants, et de veiller à ce que tous les cas signalés d'abus à l'égard de ces derniers donnent lieu à une enquête et, le cas échéant, à des poursuites, que les auteurs des faits soient dûment sanctionnés et que les victimes reçoivent une réparation; 4) de faire en sorte que les inspecteurs du travail soient habilités à examiner les conditions de travail des travailleurs domestiques migrants au domicile des employeurs particuliers (CERD/C/LBN/CO/23-24, paragr. 26 et 27).

S'agissant plus spécifiquement du système de *Kafala* (parrainage), la commission prend note des informations communiquées par le gouvernement au Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), en réponse à la liste de points et questions concernant son sixième rapport périodique (CEDAW/C/LBN/RQ/6, 18 février 2021, p. 22-23). Elle relève qu'en vertu d'une décision de février 2021 de la Direction générale de la sûreté générale, il est interdit à l'employeur de déposer une plainte pénale «pour fuite» contre un travailleur ou une travailleuse domestique ayant quitté le domicile désigné dans le cadre du système de parrainage. La procédure pénale a été remplacée par une procédure administrative selon laquelle l'employeur peut présenter, dans un poste de la sûreté

générale, une notification administrative, selon un modèle établi à cette fin, indiquant que le travailleur a quitté le domicile dans lequel il était employé, lui permettant ainsi de se dégager de toute responsabilité civile découlant de la relation de travail. De plus, il est désormais interdit à la Direction générale de la sûreté générale d'utiliser dans les procès-verbaux des termes tels que «abandon de poste» ou «fuite» et il lui est demandé de privilégier l'emploi de l'expression «a quitté le lieu de travail» (CEDAW/C/LBN/RQ/6, p. 22-23).

Rappelant ses commentaires antérieurs et notant avec une profonde préoccupation que la situation n'a pas évolué depuis, et qu'elle s'est même détériorée en raison de la crise économique et sanitaire qui sévit dans le pays, la commission prie instamment le gouvernement: i) de prendre les mesures nécessaires, en collaboration avec les partenaires sociaux, pour que les travailleurs domestiques migrants bénéficient d'une protection complète et efficace, en droit et aussi dans la pratique, contre la discrimination directe et indirecte fondée sur l'ensemble des motifs énumérés par la convention, y compris contre le harcèlement sexuel, et dans tous les aspects de leur emploi, soit par le biais de l'adoption d'un projet de loi spécifique complet, soit dans le cadre du futur Code du travail; ii) d'examiner, dans ce contexte, la possibilité d'inclure les travailleurs domestiques dans le champ d'application du Code du travail en modifiant l'article 7 dudit code; iii) de veiller à ce que toute nouvelle règle envisagée afin de réglementer le droit des travailleurs domestiques migrants de changer d'employeur n'impose en aucun cas des conditions ou des restrictions susceptibles d'accroître leur dépendance à l'égard de leur employeur et ainsi d'aggraver leur vulnérabilité par rapport aux potentiels abus et pratiques discriminatoires; iv) de fournir des informations sur l'application et le respect de la décision de février 2021 de la Direction générale de la sûreté générale interdisant à l'employeur de déposer une plainte pénale «pour fuite»; et v) d'améliorer le dépôt et le traitement des plaintes des travailleurs domestiques migrants, y compris la ligne d'appels d'urgence, et, plus généralement, de rendre effectif leur accès à la justice.

Contrat de travail type. En l'absence de rapport du gouvernement, la commission prend note des informations concernant les travailleuses domestiques migrantes communiquées par le gouvernement dans son rapport au CEDAW en réponse à la liste de points et questions concernant son sixième rapport périodique (CEDAW/C/LBN/RQ/6, 18 février 2021, p. 22-23). Elle note en particulier que le gouvernement indique que: 1) le 8 septembre 2020, le ministère du Travail a adopté un décret concernant un contrat de travail normalisé pour les employées domestiques, sans qu'il ne soit mis fin au système de *kafala* (système de parrainage); et 2) «le 21 septembre 2020, des représentants du syndicat des propriétaires d'agence de recrutement de travailleuses domestiques ont introduit une requête contre l'État libanais et le ministère du Travail (requête n° 24340/2020) devant le Conseil d'État, qui a suspendu le décret pris par la Ministre du travail pour vice de fond» (CEDAW/C/LBN/RQ/6, p. 22). La commission note que, lors l'examen par le CEDAW du rapport du Liban en février 2022, la représentante du gouvernement libanais a déclaré que, s'agissant du contrat de travail type, il avait pour objectif de permettre d'uniformiser les conditions de travail des travailleuses domestiques et de les protéger davantage. Elle a ajouté que ce contrat visait aussi à lutter contre le système de *kafala* et que, même si sa mise en œuvre avait été suspendue, le projet n'était pas abandonné, le Liban continuant à travailler avec ses partenaires internationaux, notamment avec le BIT ([communiqué de presse](#) du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme du 18 février 2022). Enfin, la commission prend note des observations finales du CEDAW selon lesquelles il recommande, entre autres, au Liban: 1) de modifier le Code du travail afin d'étendre sa protection aux employés de maison; 2) d'intensifier les inspections du travail afin de suivre concrètement les conditions de travail des employés de maison, d'enquêter sur les violences et de les sanctionner; 3) de veiller à ce que les employés de maison migrants disposent de contrats d'emploi écrits et explicites, obtenus gratuitement, de manière juste et en pleine connaissance de cause, définissant leurs tâches, leurs horaires, leur rémunération, leurs jours de repos et autres conditions de travail, ainsi que d'informations sur l'accès à des mécanismes de plainte; et 4) de s'assurer que les employées de maison migrantes jouissent d'un accès adapté à la justice (CEDAW/C/LBN/CO/6,

1^{er} mars 2022, paragr. 50). La commission rappelle que le contrat de travail type concernant les droits et devoirs des travailleurs et travailleuses migrants et de leurs employeurs avait été préparé en collaboration avec le Bureau régional de l'OIT pour les États arabes à Beyrouth et que, le réforme du Code du travail n'ayant toujours pas abouti, ces travailleurs et travailleuses restent toujours exclus de son champ d'application et, par conséquent, ne bénéficient pas de ses dispositions protectrices. La commission note que, dans le cadre de sa collaboration avec le gouvernement, le Bureau de l'OIT à Beyrouth a réactivé en février 2022 le Groupe de travail sur les travailleurs domestiques migrants, mis en place avec les organisations locales et internationales de défense des droits humains et avec la participation de l'Organisation internationale des migrations (OIM) et du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH). La commission constate par ailleurs une diminution drastique du nombre de travailleurs domestiques migrants dans le pays au cours de ces deux dernières années et note que, d'après les dernières données transmises par le ministère du Travail au Bureau régional de l'OIT, à la fin de 2021, seulement 9 762 nouveaux travailleurs domestiques migrants avaient été recrutés (contre 33 075 fin 2019 et 67 793 fin 2017) et le nombre total de ces travailleurs détenant un permis de travail s'élevait à 65 825 en 2021 (contre 184 196 en 2019 et 164 884 en 2017). **Compte tenu des graves répercussions que la pandémie de COVID-19 a eu sur les travailleurs domestiques migrants, en particulier sur les travailleuses, et du risque accru de vulnérabilité à la discrimination et à l'exploitation auxquels ils ont été – et sont encore – confrontés, la commission prie le gouvernement de prendre sans délai des mesures pour que le contrat de travail type des travailleurs et travailleuses domestiques migrants: i) soit adopté et mis en œuvre dans les meilleurs délais; ii) fixe des conditions décentes d'emploi, de travail et de vie, en particulier en matière de salaire, d'heures de travail, de cessation de la relation de travail, de droit des travailleurs de se retirer du travail en cas de danger et de se déplacer librement, de non-rétention des documents d'identité et de séjour par l'employeur et de conditions de logement des travailleurs; et iii) ne contienne aucune clause susceptible de placer les travailleurs domestiques dans une situation de vulnérabilité par rapport à la discrimination, à l'exploitation et aux abus.**

Article 2. Égalité des chances et de traitement entre hommes et femmes. Ségrégation professionnelle. Fonction publique. La commission rappelle qu'elle avait souligné l'existence de disparités de genre importantes au sein de la catégorie supérieure de fonctionnaires et prié le gouvernement d'en étudier les causes et de promouvoir activement l'accès des femmes à un plus grand nombre de postes à tous les niveaux, notamment à des postes à responsabilités. Elle rappelle aussi qu'elle avait souligné la faible proportion de femmes dans la catégorie la plus élevée de la fonction publique (25,4 pour cent en 2016). La commission note que, dans son rapport au CEDAW, le gouvernement indique que: 1) l'Institut des finances Basil Fleihan du ministère des Finances offre des possibilités de formation en continu et sur un pied d'égalité afin de soutenir les parcours de carrière et les rôles innovants pour les femmes, en particulier dans les postes et les départements reliés à l'économie et aux finances; et 2) la proportion de femmes ayant participé à ces formations est passée de 41,19 pour cent en 2017 à 50,6 pour cent en 2018 et à 58,7 pour cent en 2019 (CEDAW/C/LBN/6, 27 juillet 2020, paragr. 98). **En l'absence d'informations plus récentes à cet égard, la commission ne peut que réitérer sa demande au gouvernement d'examiner les raisons pour lesquelles les femmes sont si peu représentées dans la première catégorie de fonctionnaires et, sur la base de ces conclusions, de prendre des mesures pour éliminer les obstacles à l'égalité de genre et promouvoir activement l'accès des femmes à un plus grand nombre de postes à tous les niveaux, en particulier au niveau supérieur.**

Contrôle de l'application. **En l'absence d'informations récentes à cet égard, la commission demande à nouveau au gouvernement de: i) prendre les mesures de formation et de sensibilisation nécessaires pour permettre aux inspecteurs du travail de mieux identifier les pratiques discriminatoires à l'égard des travailleurs, y compris des travailleurs migrants, notamment en matière de recrutement (par exemple en examinant les offres d'emploi ou la procédure de sélection utilisée); ii) faire en sorte que des systèmes de réclamation accessibles aux travailleurs et reposant sur les**

principes de confidentialité et de protection contre les représailles soient mis en place; et iii) fournir des informations sur tout cas de discrimination établi par l'inspection du travail ou porté à l'attention du ministère du Travail ou dont les tribunaux auraient été saisis.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Madagascar

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1962)

Commentaire précédent

La commission prend note des observations de la Confédération des syndicats des travailleurs Malagasy révolutionnaires (FISEMARE), reçues le 1^{er} septembre 2022.

Articles 1 b) et 2, paragraphe 2 a), de la convention. Égalité de rémunération pour un travail de valeur égale. Législation. Depuis plusieurs années, la commission souligne que l'article 53 du Code du travail est plus restrictif que les dispositions de la convention, dans la mesure où il subordonne l'application du principe de l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale à l'exercice d'un même emploi et à la possession des mêmes qualifications professionnelles. La commission note qu'un projet de révision du Code du travail a été élaboré par le gouvernement et présenté au BIT en février 2021 pour commentaires techniques. Le Bureau a suggéré que l'article 53 alinéa 1^{er} du Code du travail soit reformulé comme suit: «[À travail égal ou à travail accompli dans des conditions égales, et à travail de nature différente mais néanmoins de valeur égale,] le salaire est égal pour tous les travailleurs quels que soient leur origine, leur couleur, leur ascendance nationale, leur sexe, leur âge, leur appartenance syndicale, leur opinion et leur statut, dans les conditions prévues au présent chapitre». La commission note également que, dans son rapport, le gouvernement indique que la modification de l'article 53 du Code du travail a été débattue avec les partenaires sociaux lors d'une consultation tripartite tenue en mars 2021. Le gouvernement ajoute qu'un avant-projet de loi portant nouveau Code du travail a été soumis, en septembre et octobre 2021, au Conseil national du travail (CNT) afin de recueillir l'avis des partenaires sociaux puis, en décembre 2021 et en janvier 2022, à la Commission de réforme du droit des affaires (CRDA). Par ailleurs, en ce qui concerne les observations du Syndicat autonome des inspecteurs du travail (SAIT) reçues en 2021, la commission rappelle que si la convention s'applique bien à tous les travailleurs, elle vise exclusivement les inégalités salariales ou écarts de rémunération «entre hommes et femmes» pour un travail de valeur égale. **La commission exprime le ferme espoir que le Code du travail sera modifié dans un proche avenir et que les nouvelles dispositions de l'article 53 consacreront pleinement le principe de l'égalité de rémunération non seulement pour un travail égal ou accompli dans des conditions égales, mais aussi pour un travail de nature entièrement différente mais de valeur égale dans son ensemble. Elle prie le gouvernement de fournir des informations à cet égard ainsi que sur toutes autres mesures, prises ou envisagées, pour promouvoir et assurer l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale dans la pratique.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1961)

Commentaire précédent

La commission prend note des observations de la Confédération des Syndicats des Travailleurs Malagasy Révolutionnaires (FISEMARE), reçues le 1^{er} septembre 2022.

Article 1 de la convention. Protection contre la discrimination. Motifs de discrimination. Législation. Depuis plusieurs années, la commission souligne que ni le Code du travail ni le Statut général des

fonctionnaires n'interdisent la discrimination fondée sur tous les motifs énumérés par la convention. En effet, la discrimination fondée sur la couleur et l'origine sociale n'est pas interdite par le Code du travail (voir article 261) et la discrimination fondée sur la race, la couleur et l'origine sociale n'est pas interdite par le Statut général des fonctionnaires (voir article 5). La commission note que le gouvernement déclare dans son rapport qu'un avant-projet de loi portant nouveau Code du travail est soumis au Conseil national du travail (CNT) et contient des dispositions conformes à celles de la convention ainsi que des définitions des notions de discrimination directe et indirecte et de harcèlement sexuel sur le lieu de travail. Elle relève toutefois que le gouvernement n'a pas fourni copie de cet avant-projet avec son rapport ni communiqué la nouvelle rédaction envisagée pour l'article 261 du Code du travail. À cet égard, la commission relève que, dans le Mémoire de commentaires techniques sur le projet de révision du Code du travail qu'il a adressé au gouvernement en mars 2021, le Bureau international du Travail (BIT) observait que, dans la version qui lui avait été soumise pour commentaires en février 2021, la révision proposée du Code du travail ne portait pas sur l'article 261 du Code en vigueur. Elle prend également note de l'indication du gouvernement selon laquelle un nouveau Statut général des agents publics (SGAP) est en cours d'élaboration, afin d'uniformiser les dispositions du Statut général des fonctionnaires et celles du Statut général des agents non encadrés de l'État. Le gouvernement précise que, selon l'article 14 du projet de SGAP, «il n'est fait aucune discrimination de genre, de religion, d'opinion, d'origine, de parenté, de conviction politique, de handicap, d'appartenance ou non à une organisation syndicale». La commission note toutefois avec **préoccupation** que cette disposition n'interdit toujours pas les discriminations fondées sur la race, la couleur et l'origine sociale et ne définit pas la discrimination indirecte. Par ailleurs, la commission prend note des informations générales fournies par le gouvernement sur les sanctions prévues en cas de non-respect de l'article 261 du Code du travail et de l'indication selon laquelle la collecte d'informations sur les décisions administratives relatives à l'interdiction des discriminations est toujours en cours. À cet égard, la commission rappelle que le suivi de l'application pratique des lois relatives à la non-discrimination par les tribunaux est un élément important pour assurer la mise en œuvre effective de la convention. Il est ainsi nécessaire de recueillir et de fournir des informations détaillées sur le nombre, la nature et l'issue des recours formés devant les juridictions tant judiciaires qu'administratives, de sorte à évaluer l'efficacité des procédures et des mécanismes en place (voir [Étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales](#), paragr. 868 et 871). **La commission prie donc le gouvernement de: i) fournir des informations actualisées précises sur la révision en cours du Code du travail, et en particulier de son article 261, pour s'assurer qu'il interdit expressément la discrimination fondée sur tous les motifs énumérés par la convention, y compris la couleur et l'origine sociale, et qu'il couvre expressément la discrimination indirecte; ii) prendre les mesures nécessaires pour modifier l'article 14 du projet de Statut général des agents publics et s'assurer qu'il interdit expressément la discrimination fondée sur l'ensemble des motifs énumérés par la convention, y compris la race, la couleur et l'origine sociale, et qu'il inclue une définition de la discrimination englobant explicitement la discrimination indirecte; et iii) fournir des informations détaillées sur l'interprétation et l'application pratique par les tribunaux de l'article 261 du Code du travail et de l'article 5 du Statut général des fonctionnaires (ou de l'article 14 du Statut général des agents publics s'il a été adopté), en communiquant copie de toutes les décisions judiciaires et administratives rendues en vertu de ces articles.**

Offres d'emploi discriminatoires. Dans ses précédents commentaires, la commission avait pris note de la déclaration du gouvernement selon laquelle il envisageait d'adopter des dispositions pour réglementer, de manière conforme aux dispositions de la convention, les offres d'emplois diffusées par voie radiophonique ou affichées dans la rue, qui posent comme condition préalable au recrutement le fait d'appartenir à une certaine religion ou d'être un homme ou une femme. Elle note que, bien que le gouvernement reconnaisse qu'il s'agit d'une pratique discriminatoire courante qui concerne tous les secteurs d'activité, il ne fait toujours état d'aucune mesure concrète, prise ou envisagée, pour encadrer cette pratique et n'indique pas le rôle de l'inspection du travail en la matière. **La commission exprime**

donc le ferme espoir que le gouvernement prendra, en collaboration avec les organisations d'employeurs et de travailleurs, toutes les mesures nécessaires pour assurer l'application de la législation nationale en pratique et interdire toute forme de discrimination directe et indirecte fondée sur tous les motifs énumérés par la convention, et notamment la religion et le sexe, dans les offres d'emploi, y compris celles diffusées par voie radiophonique ou affichage public. Elle prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations sur toute avancée réalisée en ce sens.

Travailleurs domestiques. La commission avait précédemment invité le gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que les dispositions du Code du travail s'appliquent effectivement aux travailleurs et aux travailleuses domestiques (certains travaillant sans contrat de travail écrit), et à fournir des informations détaillées sur le nombre et les résultats des contrôles effectués par l'inspection du travail en la matière. À cet égard, elle relève que, dans son Mémoire de commentaires techniques de mars 2021 précité, le BIT avait recommandé de spécifier à l'article 1^{er} du Code du travail que celui-ci est applicable aux travailleurs et aux travailleuses domestiques, notamment les dispositions relatives à la non-discrimination et aux conditions de travail. La commission accueille favorablement la déclaration du gouvernement selon laquelle, le 11 juin 2019, Madagascar a ratifié la convention n° 189 sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011. Elle note également que le gouvernement déclare à nouveau que les travailleurs domestiques bénéficient des mêmes droits que les autres travailleurs, car la législation du travail leur est applicable. La commission note avec **regret** que, selon le gouvernement, aucune donnée statistique n'est disponible sur le nombre et les résultats des contrôles effectués par les inspecteurs du travail sur les conditions de travail des travailleurs domestiques. Le gouvernement précise que la législation en vigueur ne permet pas encore une intervention efficace de l'inspection du travail en la matière, en raison notamment du principe de l'inviolabilité du domicile, qui se traduit par l'impossibilité des inspecteurs du travail d'accéder au domicile d'un particulier employant des travailleurs domestiques. **La commission exprime le ferme espoir que le gouvernement prendra toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que les travailleurs et les travailleuses domestiques jouissent, non seulement en droit mais également en pratique, de la protection offerte par les dispositions du Code du travail, notamment celles relatives à la non-discrimination et aux conditions de travail. Elle prie donc le gouvernement de: i) fournir des informations précises sur toutes mesures prises ou envisagées à cet effet; et ii) fournir des informations sur toutes mesures prises ou envisagées pour faciliter l'accès des inspecteurs du travail au domicile des particuliers employant des travailleurs et des travailleuses domestiques.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Malawi

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1965)

[Commentaire précédent](#)

La commission prend note des observations de l'Organisation internationale des employeurs (OIE), reçues le 25 août 2022, qui reproduisent les déclarations faites en juin 2022 devant la Commission de l'application des normes de la Conférence (Commission de la Conférence) par la Porte-parole des employeurs et le Représentant national des employeurs, ainsi que des observations de l'Union internationale des travailleurs de l'alimentation, de l'agriculture, de l'hôtellerie-restauration, du tabac et des branches connexes (IUF), reçues le 1^{er} septembre 2022.

Suivi des conclusions de la Commission de l'application des normes (Conférence internationale du Travail, 110^e session, mai-juin 2022)

La commission prend note de la discussion détaillée qui a eu lieu lors de la 110^e session de la Commission de la Conférence en mai-juin 2022, concernant l'application de la convention par le Malawi, ainsi que des **conclusions qui ont été adoptées**. La commission prend note avec **intérêt** de la priorité accordée par le Malawi au suivi à donner aux conclusions de la Commission de la Conférence et aux commentaires de la commission. Elle prend également note de l'assistance technique multidisciplinaire fournie par l'Équipe d'appui technique de l'OIT au travail décent pour l'Afrique de l'Est et l'Afrique australe (DWT-Pretoria) et le Bureau de pays de l'OIT pour la Zambie, le Malawi et le Mozambique (CO-Lusaka) en juillet et août 2022.

Article 1, paragraphe 1 a), de la convention. Discrimination fondée sur le sexe. Harcèlement sexuel. Dans son commentaire précédent, la commission avait exprimé plusieurs demandes à la suite d'allégations de violence et de harcèlement fondés sur le genre (y compris des cas de viol et de harcèlement sexuel) dans des plantations de thé et des vergers de noix de macadamia.

La commission note que la Commission de la Conférence a pris note avec une profonde préoccupation des allégations des syndicats de violence et harcèlement sexuels systématiques contre les femmes, avec notamment des viols, des agressions et de la discrimination subies par les travailleuses dans les plantations de thé et les vergers de noix de macadamia. Dans ses conclusions, la Commission de la Conférence a prié instamment le gouvernement de prendre, en concertation avec les partenaires sociaux, toutes les mesures nécessaires pour: 1) s'assurer que la législation existante sur le harcèlement sexuel est conforme à la convention; 2) organiser des discussions tripartites sur la question du harcèlement sexuel et de la violence au travail en vue de prendre de nouvelles mesures pratiques et concrètes pour assurer la protection effective des travailleurs à cet égard, en droit et dans la pratique; 3) garantir l'accès effectif et le bon fonctionnement des mécanismes nationaux judiciaires et non judiciaires qui examinent les allégations de violation des droits des travailleurs relatives à la discrimination, y compris le harcèlement sexuel et la violence, et fournir aux victimes des recours juridiques appropriés; et 4) continuer à soutenir les mesures prises par la Commission des droits de l'homme du Malawi et le Département de la gestion et de la mise en valeur des ressources humaines, notamment les campagnes de sensibilisation et la diffusion de la politique relative au harcèlement sexuel au travail et des directives connexes, afin de garantir que les employeurs élaborent et appliquent des politiques efficaces en matière de harcèlement au travail.

Évaluation du cadre juridique existant sur le harcèlement sexuel et de sa conformité avec la convention. La commission note que le gouvernement indique dans son rapport qu'une révision des cadres politiques et juridiques existants en matière de harcèlement sexuel dans le secteur du thé est en voie d'achèvement avec l'assistance technique du BIT. Cette révision porte sur les failles existantes, le champ d'application, la protection et la prévention, le contrôle de l'application et les voies de recours, les orientations, la formation et la sensibilisation, et ses résultats seront communiqués à la commission. Le gouvernement mentionne aussi un accord passé avec les partenaires sociaux en vue de modifier la loi de 2013 sur l'égalité de genre (GEA) afin d'inclure en termes explicites l'environnement de travail hostile dans la définition du harcèlement sexuel. En outre, l'ajout de dispositions légales sur le harcèlement sexuel dans la loi de 2000 sur l'emploi et la loi de 1997 sur la santé, la sécurité et le bien-être au travail est actuellement à l'examen. Sur ce dernier point, la commission renvoie aux commentaires détaillés qu'elle formule au titre de la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, la convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006, et la convention (n° 184) sur la sécurité et la santé dans l'agriculture, 2001. Rappelant que le harcèlement sexuel est une expression grave de la discrimination fondée sur le sexe, la commission souligne que la révision du cadre juridique et politique relatif au harcèlement sexuel devrait s'inscrire dans le cadre d'une révision plus large du cadre juridique et politique relatif à la discrimination en général.

S'agissant de la modification de l'article 6(1) de la loi de 2013 sur l'égalité de genre pour faire en sorte que les mots «personne raisonnable» figurant dans la définition du harcèlement sexuel ne se rapportent plus à l'harcéleur mais à un tiers, la commission prend note de l'explication donnée par le gouvernement suivant laquelle, en droit malawien, l'expression «personne raisonnable» est à interpréter dans un sens qui va au-delà du harceleur. La commission considère que l'interprétation du «caractère raisonnable» n'accorde pas suffisamment d'attention à l'expérience de la victime. Elle rappelle que le harcèlement sexuel comprend: 1) (quid pro quo) tout comportement non désiré à connotation sexuelle s'exprimant physiquement, verbalement ou non verbalement, ou tout autre comportement fondé sur le sexe, ayant pour effet de porter atteinte à la dignité de femmes et d'hommes, qui n'est pas bienvenu, déraisonnable et offense la personne; et le rejet d'une telle conduite par une personne, ou sa soumission à cette conduite est utilisée de manière explicite ou implicite comme base d'une décision qui affecte son travail; et 2) (environnement de travail hostile) une conduite qui a pour effet de créer un environnement de travail intimidant, hostile ou humiliant pour une personne. L'expérience vécue par la personne en question, c'est-à-dire la victime de harcèlement sexuel, et l'impact que le comportement d'une tierce personne a sur elle ou sur lui, devrait donc constituer la base de toute évaluation servant à déterminer s'il y a eu ou non harcèlement sexuel.

Discussion tripartite sur les questions du harcèlement sexuel et de la violence au travail. Le gouvernement indique aussi que la question du harcèlement sexuel a été inscrite à l'agenda du Conseil consultatif tripartite sur le travail (TLAC), qui devra indiquer des pistes à suivre pour renforcer le rôle du ministère du Travail dans la lutte contre la violence et le harcèlement au travail.

Renforcement des capacités et sensibilisation au harcèlement sexuel. La commission note que la Commission des droits de l'homme du Malawi (MHRC) élabore une politique de référence pour le harcèlement sexuel sur le lieu de travail dans l'optique de promouvoir l'adoption de politiques sur le harcèlement sexuel et d'empêcher qu'il se produise dans les secteurs public et privé. En même temps, le Département de la gestion et de la mise en valeur des ressources humaines continue à préconiser l'adoption des politiques contre le harcèlement sexuel sur le lieu de travail dans le secteur public. La commission note en outre que la MHRC a entrepris une analyse de situation intitulée «Engager les secteurs privé, public et informel dans la lutte contre la violence sexuelle fondée sur le genre (SGBV) et le harcèlement sexuel sur le lieu de travail». Cette analyse a révélé que les agents chargés du contrôle de l'application des lois, les journalistes et les membres des coopératives en savent très peu sur le harcèlement sexuel, ce qui complique la tâche de ceux et celles qui veulent faire valoir leurs droits et l'accès des victimes à la justice. De ce fait, la MHRC élabore actuellement un plan d'action pour développer la prise de conscience et renforcer les capacités permettant de s'attaquer efficacement au harcèlement sexuel. Le gouvernement indique aussi que le ministère du Genre, de l'Enfance, du Développement communautaire et de la Protection sociale a organisé des formations pour les policiers, les chefs traditionnels, les auxiliaires de la justice et les médias sur la mise en application de la loi sur l'égalité de genre. En outre, le gouvernement a le projet d'organiser, avec la coopération du BIT, un atelier de conformité stratégique à l'intention de tous les inspecteurs du travail, dans le but de renforcer leur capacité à prévenir, identifier et traiter les cas de violence et de harcèlement sexuel dans l'emploi et la profession.

Accès aux mécanismes judiciaires et quasi-judiciaires et aux voies de recours légales pour les victimes de discrimination, y compris de harcèlement sexuel. Le gouvernement indique que des initiatives sont prises afin de renforcer la collaboration entre toutes les parties prenantes, c'est-à-dire le ministère du Genre et le ministère du Travail, les partenaires sociaux, les tribunaux, la MHRC, la police et les organisations de la société civile concernées; le but étant de s'attaquer aux défis liés à l'accès aux voies de recours juridiques et de renforcer la coopération avec les partenaires sociaux et les organisations de la société civile concernées dans un but de partage de l'information destiné à relever ensemble ces défis. Le gouvernement indique aussi que le Congrès des syndicats du Malawi (MCTU) a mené des enquêtes sur des allégations de cas de violence et de harcèlement au travail et les a signalés à la MHRC pour

qu'elle y donne suite. La MHRC a enregistré 23 cas entre janvier 2021 et avril 2022. La commission note qu'aucun détail n'est fourni sur les mesures prises afin de remédier aux défis liés à l'accès aux voies de recours juridiques ni aux défis identifiés. La commission rappelle qu'une série d'obstacles peuvent entraver dans les faits l'accès des victimes à la justice, par exemple l'absence d'un cadre juridique approprié, la méconnaissance des droits, l'absence d'accès à ces procédures dans la pratique ou le manque de confiance dans celles-ci, la crainte de représailles, les questions d'image et de statut, la charge de la preuve, la crainte de la victimisation ou des obstacles physiques, financiers et linguistiques, comme le coût de la procédure et l'absence d'accès aux mécanismes de recours lorsqu'ils n'existent que dans les grands centres urbains (voir l'[Étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales](#), paragr. 870 et 884). La commission rappelle aussi qu'il est important de permettre aux syndicats de présenter des plaintes, car cela diminue les risques de représailles et peut dissuader d'agir de manière discriminatoire (voir l'[Étude d'ensemble de 2012](#), paragr. 886).

La commission note que, dans ses observations, l'IUF mentionne les déclarations de différentes parties confirmant que des cas d'échange de rapports sexuels contre des faveurs, voire contre du travail, existent dans les plantations de thé et sont un des facteurs contribuant à la propagation du VIH et du Sida au travail. L'IUF indique aussi que le cas porté par un cabinet d'avocats de Londres pour le compte de femmes malawiennes qui alléguaient avoir fait l'objet de violence et de harcèlement fondés sur le genre (avec viols et harcèlement sexuel) dans des plantations de thé et des vergers de noix de macadamia a été réglé à l'amiable à titre confidentiel et sans reconnaissance de responsabilité. La commission note que, pour l'IUF, le harcèlement sexuel est un problème endémique dans les plantations au Malawi. L'IUF déclare qu'elle apprécie la volonté du gouvernement de s'attaquer à la violence et au harcèlement fondés sur le genre et aux autres formes de discrimination au travail, en étroite collaboration avec les partenaires sociaux. Elle fait part de ses préoccupations quant à l'absence de données sur l'efficacité du système judiciaire malawien s'agissant du traitement des cas de harcèlement sexuel. L'IUF insiste aussi sur le fait que les organisations syndicales doivent être activement associées à la conception, la négociation, la mise en œuvre et le contrôle de l'application de toute politique visant à éliminer la violence et le harcèlement fondés sur le genre dans le monde du travail et fait part de sa détermination à participer à toute réunion tripartite sur la question organisée au Malawi. Elle souligne aussi la nécessité de réaliser une recherche indépendante sur les causes du phénomène dans les plantations de thé au Malawi, notamment sur les aménagements du travail et les formes atypiques de travail qui accroissent la vulnérabilité des femmes.

La commission note que, dans sa réponse aux observations de l'IUF, le gouvernement cite plusieurs cas de harcèlement sexuel traités par les tribunaux. Le gouvernement réitère aussi son engagement à se rapprocher des organisations de travailleurs et d'employeurs pour s'attaquer à la violence et au harcèlement sexuel. Il indique en outre que, lorsque les conclusions de la «révision des cadres juridique et politique en vigueur à propos du harcèlement sexuel dans le secteur du thé» auront été validées avec les parties prenantes concernées, dont les partenaires sociaux, il espère pouvoir s'en servir pour renforcer la politique et le cadre législatif sur la violence et le harcèlement dans tous les secteurs de l'économie en général et dans le secteur du thé en particulier. Au cas où ce rapport ne s'avérerait pas complet, le gouvernement fera à nouveau appel à l'assistance du BIT.

La commission note que la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (ACHPR) a recommandé que le Malawi «prenne des mesures afin de voter une loi contre le harcèlement sexuel» (Observations finales et recommandations adoptées à la 70^e session de l'ACHPR, 2022, paragr. 86).

Tout en accueillant favorablement les initiatives prises par le gouvernement afin de renforcer le cadre national juridique et politique sur le harcèlement sexuel au travail, la commission reste préoccupée par l'omniprésence alléguée de ce problème, en particulier dans les plantations, et elle prie le gouvernement d'élaborer, en coopération avec les partenaires sociaux, une feuille de route détaillée arrêtant les actions majeures ainsi qu'un calendrier précis afin de permettre le suivi et l'évaluation des progrès. Elle prie en particulier le gouvernement de: i) progresser promptement vers l'alignement du

cadre juridique et politique national sur la convention, en coopération avec les partenaires sociaux, notamment en modifiant l'article 6(1) de la loi de 2013 sur l'égalité de genre afin d'inclure en des termes explicites la création d'un environnement de travail hostile dans la définition du harcèlement sexuel et en revoyant l'interprétation du «caractère raisonnable», et de fournir des informations sur tous les faits nouveaux en la matière ainsi que sur les résultats et les recommandations de l'exercice d'évaluation entrepris; ii) donner des détails sur l'initiative prise afin de s'attaquer, en collaboration avec les partenaires sociaux et d'autres parties prenantes concernées, aux défis relatifs à l'accès aux voies de recours juridiques pour les victimes de discrimination dans l'emploi et la profession, y compris le harcèlement sexuel, avec des informations sur les défis identifiés; iii) redoubler d'efforts afin de renforcer les capacités des autorités compétentes, y compris les inspecteurs du travail, pour prévenir, identifier et traiter les cas de discrimination dans l'emploi et la profession, y compris le harcèlement sexuel, ainsi que la connaissance par les travailleuses et les travailleurs des voies de recours existantes, de fournir des informations sur le nombre de cas de harcèlement sexuel dans les secteurs public et privé traités par les tribunaux et la MHRC ou identifiés par les inspecteurs du travail, les réparations accordées aux victimes et les sanctions imposées aux auteurs de ces actes. Le gouvernement est également prié de fournir des informations sur le plan d'action pour la sensibilisation préparé par la MHRC; iv) continuer à promouvoir le dialogue social sur la question du harcèlement sexuel au travail et sur les meilleurs moyens de le prévenir et de s'y attaquer dans la pratique, et de fournir des informations sur toute recommandation formulée par le Conseil consultatif tripartite du travail (TLAC) à cet égard et les mesures prises en conséquence, y compris des informations sur toute initiative prise par le TLAC afin de promouvoir l'adoption d'une politique sur le harcèlement sexuel sur le lieu de travail et les orientations données quant à la manière dont peut être renforcé le rôle du ministère du Travail dans la lutte contre la violence et le harcèlement au travail, ou des informations sur le calendrier prévu pour la discussion de l'adoption de ces orientations; v) fournir des informations sur le degré d'adhésion de la politique de référence pour le harcèlement sexuel sur le lieu de travail élaborée par la MHRC et sur son impact; et vi) continuer à fournir des informations sur les initiatives pertinentes de la Commission des droits de l'homme du Malawi et le Département de la gestion et la mise en valeur des ressources humaines.

La commission encourage aussi le gouvernement à envisager d'entreprendre, en collaboration avec les organisations de travailleurs et d'employeurs, une étude sur les causes sous-jacentes et les facteurs de risque du harcèlement sexuel au travail, en situant le problème dans le contexte plus large de la discrimination et en ciblant plus spécialement les plantations de thé et les vergers de noix de macadamia, afin de concevoir une stratégie appropriée pour s'attaquer aux racines du problème.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Nicaragua

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1967)

[Commentaire précédent](#)

Article 1, paragraphe 1 a), de la convention. Discrimination fondée sur le sexe. Harcèlement sexuel. La commission prend note des dispositions de droit du travail (article 17 p) du Code du travail) et en matière pénale (article 174 du Code pénal, tel que modifié par la loi n° 779 contre la violence à l'égard des femmes) qui punissent le harcèlement ou le chantage sexuel. La commission note également que le gouvernement indique dans son rapport que: 1) la Cour suprême de justice a approuvé en octobre 2020 le «Protocole pour la prévention et la lutte contre le harcèlement au travail et le harcèlement sexuel au sein du pouvoir judiciaire nicaraguayen», qui a pour objectif de prévenir, traiter et éradiquer toutes les manifestations de violence sous forme de harcèlement sexuel et de harcèlement au travail dans

toutes les instances du pouvoir judiciaire; 2) le ministère du Travail met en œuvre des processus de traitement des plaintes liées au travail, y compris celles relatives au harcèlement au travail, assortis de mécanismes de prise en charge immédiate et d'enquête sans délai, par l'intermédiaire de l'inspection du travail et dans le strict respect de la législation du travail, sans préjudice des actions que les travailleurs concernés peuvent exercer dans le cadre des procédures judiciaires correspondantes; 3) entre 2018 et 2021, le ministère du Travail a reçu 111 plaintes pour mauvais traitements, harcèlement au travail et harcèlement sexuel (40 d'entre elles ont été déboutées; 36 ont été acceptées; 15 ont donné lieu à un accord entre les parties; 5 ont été abandonnées; et 4 ont fait l'objet d'une procédure pénale); 4) le ministère du Travail dispose d'une unité technique chargée des questions de genre qui promeut l'égalité de traitement et de chances pour les femmes et les hommes; et 5) entre avril 2020 et mars 2021, aucun des 19 tribunaux du travail de première instance n'a enregistré de plainte pour harcèlement sexuel sur le lieu de travail. La commission accueille favorablement l'initiative de la Cour suprême de justice et note que, dans le protocole susmentionné, la définition du harcèlement sexuel inclut le harcèlement qui s'apparente à un chantage (*quid pro quo*) et le harcèlement dû à un environnement de travail hostile. **La commission prie le gouvernement de: i) indiquer dans quelle mesure l'article 17 p) du Code du travail couvre également le harcèlement sexuel dû à un «environnement de travail hostile»; ii) fournir des informations sur les sanctions imposées dans les cas où les plaintes portées devant le ministère du Travail ont été acceptées et où des actes de harcèlement sexuel ont été constatés; iii) fournir des informations sur les plaintes administratives ou des actions en justice intentées devant les tribunaux du travail ou les tribunaux pénaux en vertu des dispositions du Code du travail ou du Code pénal en matière de harcèlement sexuel ou de chantage sexuel; et iv) continuer à fournir des informations sur toute mesure prise pour sensibiliser et prévenir le harcèlement sexuel.**

Discrimination fondée sur l'opinion politique. La commission note que le gouvernement: 1) se réfère à la Constitution politique et aux dispositions de la Constitution relatives à la non-discrimination fondée sur les croyances politiques, la liberté d'expression et l'égalité dans la jouissance et l'exercice des droits politiques; 2) indique qu'aucune plainte déposée en matière de travail contre des ministères centralisés de l'État n'est liée à une discrimination politique à l'égard d'agents de l'État ou de fonctionnaires, qui jouissent de la liberté d'assumer les idées et l'idéologie politiques de leur choix; 3) indique que, au cours de la période comprise entre avril 2020 et mars 2021, les juridictions du travail n'ont pas eu à connaître d'affaires pour atteintes aux droits fondamentaux en rapport avec la discrimination fondée sur des motifs idéologiques ou politiques; 4) indique que, le bureau du Procureur pour la défense des droits de l'homme, qui est l'institution nationale qui promeut, défend et protège les garanties constitutionnelles des citoyens et citoyennes, en vertu de la loi n° 212 de 1995, mène d'office des enquêtes ou à la demande d'une partie, sur les plaintes déposées par des citoyens ou citoyennes concernant des allégations d'atteintes aux droits de l'homme (le gouvernement indique qu'aucune plainte n'a été reçue faisant état de pressions ou de représailles pour avoir participé à un quelconque type de manifestation et que, lors du coup d'État manqué de 2018, 47 fonctionnaires ont déclaré avoir été empêchés de se déplacer librement); et 5) précise que l'institution susmentionnée a lancé en 2020 une campagne de sensibilisation et d'information directe auprès des Nicaraguayens et Nicaraguayennes, en facilitant les processus d'éducation sur les droits de l'homme et en recevant des plaintes (le gouvernement signale que plus de treize mille visites ont été effectuées dans les zones urbaines et rurales et qu'aucune plainte n'a été déposée concernant la discrimination fondée sur l'opinion politique).

La commission observe avec **préoccupation** la grave situation de discrimination politique dans le pays, telle que rapportée par les organes des Nations unies (NU) et le système interaméricain des droits de l'homme. Ce contexte explique les motifs qui ont conduit à l'adoption, par le Conseil des droits de l'homme des NU, le 31 mars 2022 de la résolution n° 49/3 sur la promotion et la protection des droits de l'homme au Nicaragua, adoptée, dans laquelle, entre autres, le Conseil: 1) s'est déclaré gravement préoccupé «par les atteintes aux droits civils et politiques commises dans le contexte des élections de 2021, en violation de l'obligation incombant au Nicaragua de défendre le droit de tout citoyen de

prendre part à la conduite des affaires publiques et de voter et d'être élu au cours d'élections périodiques honnêtes», ainsi que «par l'adoption de dispositions législatives visant explicitement à limiter la capacité des citoyens et citoyennes nicaraguayens à exercer leurs libertés fondamentales et à prendre part au processus politique»; 2) a condamné «la poursuite du recours à la détention arbitraire et les nouvelles détentions arbitraires dont ont fait l'objet – notamment dans le cadre du processus électoral de 2021 – des candidats à l'élection présidentielle et des dirigeants politiques de l'opposition, des défenseurs des droits de l'homme, des entrepreneurs, des journalistes, des responsables du monde paysan et des dirigeants de mouvements étudiants ainsi que des membres d'organisations de la société civile, et se déclarant profondément inquiet pour l'intégrité et l'état de santé de ces personnes et préoccupé par le traitement qui leur est réservé et leurs conditions de détention, qui peuvent s'apparenter à de la torture ou à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, considérant la vulnérabilité particulière des personnes âgées et des personnes malades, ainsi que des femmes et des filles, en détention»; 3) s'est déclaré «gravement préoccupé par la détérioration de la démocratie et la situation des droits de l'homme au Nicaragua, en particulier en ce qui concerne la jouissance des droits civils et politiques, les informations selon lesquelles des violations des droits de l'homme et des atteintes à ces droits sont commises de manière continue»; et 4) a décidé de «créer, pour une période d'un an, un groupe d'experts des droits de l'homme sur le Nicaragua, dont les trois membres seront nommés par le Président du Conseil des droits de l'homme», qui devra, entre autres actions, «mener des enquêtes approfondies et indépendantes sur toutes les allégations de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits commises au Nicaragua depuis avril 2018, notamment sur toute éventuelle dimension de genre de ces violations et atteintes, et sur leurs causes structurelles profondes» (A/HRC/RES/49/3, alinéas 9 et 12 – paragr. 1 et 14 a)). La commission note également que le Comité des droits de l'homme (Pacte des Nations Unies relatif aux droits civils et politiques) fait référence à une répression généralisée visant à museler la population (CCPR/C/NIC/CO/4, 3 novembre 2022, paragr. 31, 35 et 37) et que le Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies, dans ses observations finales concernant le cinquième rapport périodique du Nicaragua, s'est dit profondément préoccupé par les allégations de discrimination fondée sur l'opinion politique dont ont fait l'objet des personnes opposées ou critiques à l'égard du gouvernement dans l'exercice de leurs droits économiques, sociaux et culturels, en particulier le droit au travail et l'accès aux services de santé (E/C.12/NIC.CO/5, 11 novembre 2021, paragr. 17). Enfin, la commission prend note du communiqué de presse de la Commission interaméricaine des droits de l'homme (CIDH), daté du 4 novembre 2022, dans lequel elle déclare avoir constaté «la recrudescence de la répression et de la persécution contre les opposants politiques».

Dans le même ordre d'idées, la commission note avec **préoccupation** que la CIDH a adopté le 22 novembre 2022 une résolution sur les mesures provisoires (dans les cas de Juan Sebastián Chamorro et autres et de 45 personnes privées de liberté dans 8 centres de détention au Nicaragua), dans laquelle elle a déclaré l'État du Nicaragua en état d'outrage permanent à la cour pour ne pas avoir respecté les mesures provisoires, dont le but est de fournir des mesures de prévention et de protection, en violation de ses obligations en vertu de la Convention américaine relative aux droits de l'homme. **La commission estime qu'un climat de violence, d'insécurité et d'intimidation tel que celui décrit par les organes des Nations Unies ou la CIDH est propice à la commission d'actes graves de discrimination en matière d'emploi et de profession à l'encontre des personnes exprimant leurs opinions politiques. La commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour se conformer à ses observations en matière de non-discrimination et d'absence de discrimination en matière d'emploi et de profession et prie le gouvernement de fournir des informations: i) sur toute mesure supplémentaire prise pour éliminer la discrimination fondée sur l'opinion politique et pour assurer une protection adéquate aux travailleurs en cas de discrimination fondée sur l'opinion politique; et ii) sur le résultat de toute enquête menée, à la suite de plaintes dont auraient été saisies les autorités administratives ou judiciaire, pour des actes de discrimination fondée sur l'opinion politique.**

Discrimination fondée sur la race. Peuples indigènes. La commission note que le gouvernement indique que le nombre global d'inscriptions dans l'enseignement supérieur et la formation professionnelle pour la période 2020-2021 fait état d'un total de 308 699 étudiants, dont 49 911 sont des étudiants issus des peuples indigènes et d'ascendance africaine, dont plus de la moitié sont des femmes. Le gouvernement fournit des statistiques détaillées, ventilées par sexe, région et université, ainsi que des informations sur les mesures prises pour prévenir et éliminer la discrimination dans l'éducation. La commission note également les observations finales du Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD) et, en particulier, que: 1) «il demande instamment à l'État partie d'adopter d'urgence les mesures nécessaires pour assurer la protection efficace et le respect des droits des peuples autochtones et d'ascendance africaine, en particulier dans la région de la côte atlantique», et «prie instamment l'État partie de poursuivre ses efforts pour promouvoir de manière effective l'inclusion sociale et réduire les indices de pauvreté et d'inégalité qui touchent les membres des peuples autochtones et d'ascendance africaine, notamment par l'adoption de mesures spéciales ou d'actions positives visant à éliminer la discrimination structurelle dont ils sont toujours victimes»; et 2) il «recommande à l'État partie de lutter contre les multiples formes de discrimination auxquelles sont confrontées les femmes autochtones et d'ascendance africaine, notamment en intégrant des considérations de genre dans toutes les politiques et stratégies de lutte contre la discrimination raciale. Le CERD recommande également au Nicaragua de prendre des mesures pour que les femmes autochtones et d'ascendance africaine aient accès à tous leurs droits, en particulier à l'éducation, à l'emploi et à la santé, en tenant compte des différences culturelles et linguistiques» (CERD/C/NIC/CO/15-21, 30 août 2022, paragr. 17 et 39). **À cet égard, la commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur toute mesure prise ou envisagée pour protéger les peuples indigènes et d'ascendance africaine contre la discrimination raciale dans l'emploi et la profession.**

Article 2. Politique nationale relative à l'égalité de chances et de traitement. Fonction publique et secteur privé. Faisant suite à ses commentaires précédents, la commission accueille favorablement et note les informations détaillées fournies par le gouvernement sur: 1) le cadre juridique normatif qui reconnaît l'égalité comme point de départ pour promouvoir et garantir la non-discrimination; 2) les diverses initiatives de création d'emplois pour les femmes; 3) les données statistiques sur l'emploi des hommes et des femmes dans le secteur public (en 2021, 59 pour cent étaient des femmes; dans le système judiciaire, plus de 60 pour cent des postes administratifs et de direction sont occupés par des femmes); 4) la décision constitutionnelle de parité entre femmes et hommes dans les fonctions électives; 5) de nombreux programmes, stratégies, plans et projets pour l'élimination des stéréotypes de genre et des actions de protection contre la discrimination dès la petite enfance, l'adolescence et la jeunesse; et 6) des sessions de formation continue des fonctionnaires relatives à la législation sur l'égalité. **La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur les résultats des nombreuses actions entreprises dans le cadre de la politique nationale sur l'égalité de chances et de traitement.**

Contrôle de l'application. Inspection du travail. La commission prend note du nombre d'inspections effectuées en matière d'égalité et de non-discrimination dans l'emploi indiquées par le gouvernement. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur le type de violations constatées dans le cadre de l'application de la convention, les mesures correctives prévues et les sanctions qui ont été infligées.**

Compte tenu de la situation décrite ci-dessus, la commission note avec une profonde préoccupation le climat de violence, d'insécurité et d'intimidation qui règne dans le pays et qui est propice à la commission d'actes graves de discrimination en matière d'emploi et de profession à l'encontre des personnes qui expriment leur opinion politique. Dans ce contexte, la commission note les détentions arbitraires de dirigeants politiques, de défenseurs des droits de l'homme, d'entrepreneurs, de journalistes, de responsables du monde paysan et de dirigeants de mouvements étudiants ainsi que de membres d'organisations de la société civile. Il note également les rapports

continus de violations et d'abus des droits de l'homme, y compris la discrimination fondée sur le genre. La commission estime que ce cas remplit les critères énoncés au paragraphe 114 de son rapport général pour être soumis à la Conférence.

[Le gouvernement est prié de fournir des données complètes à la Conférence à sa 111^e session et de répondre de manière complète aux présents commentaires en 2023.]

Ouzbékistan

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1992)

Commentaire précédent

La commission prend note des observations de l'Union internationale des travailleurs de l'alimentation, de l'agriculture, de l'hôtellerie-restauration, du tabac et des branches connexes (UITA), reçues le 30 août 2021.

Articles 1 à 4 de la convention. Évaluer et traiter l'écart de rémunération entre hommes et femmes et ses causes profondes. La commission note, d'après les observations de l'UITA, que la question de l'inégalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale est l'une des sources de discrimination qui s'observe sous différentes formes dans le pays. Selon l'UITA, il est toutefois difficile de déterminer avec précision l'écart de rémunération entre hommes et femmes puisque les organismes d'État ne publient pas de statistiques permettant d'établir cet écart, ni d'informations sur les cas de discrimination à l'égard des travailleurs. L'UITA fait également observer que les employeurs estiment qu'il est moins intéressant d'employer des femmes, étant donné leur rôle de mère et de parent assumant la principale responsabilité de s'occuper des enfants. L'UITA souligne également que la faible participation des femmes au marché du travail s'explique par la persistance de stéréotypes patriarcaux, notamment en ce qui concerne la responsabilité de s'occuper des enfants; de même, avec le congé parental exclusivement pris par les femmes, l'écart de revenus se creuse entre hommes et femmes. Après le congé parental, les femmes continuent d'assumer toutes les tâches qu'implique la charge de s'occuper d'enfants et de la famille, et cela a des répercussions sur leur participation au travail rémunéré, l'évolution de leur carrière et, sans nul doute, leurs salaires. L'UITA indique aussi que la persistance des stéréotypes patriarcaux est manifeste, entre autres, dans la promotion active du «travail à domicile», qui est peu rémunéré et ne fait que renforcer la perception selon laquelle le travail des femmes doit s'adapter à leurs responsabilités familiales, au lieu d'encourager une répartition équitable de ces responsabilités. En outre, selon l'UITA, la ségrégation horizontale sur le marché du travail reflète clairement le caractère «féminin» et «masculin» attribué aux spécialités et professions, celles exercées par les hommes étant en règle générale mieux rémunérées, alors que les femmes sont majoritairement occupées dans des professions faiblement rémunérées. La ségrégation professionnelle horizontale entre hommes et femmes, qui empêche ces dernières de se développer et restreint leurs perspectives économiques, peut également s'expliquer par le domaine d'études que choisissent les femmes et un niveau d'instruction insuffisant. La commission note également, d'après l'indication de l'UITA, que l'on observe une ségrégation professionnelle verticale entre hommes et femmes dans les secteurs d'activité qui emploient un grand nombre de femmes, ces dernières étant sous-représentées aux postes de direction ou aux postes de catégories supérieures, alors qu'elles représentent la majeure partie de la main-d'œuvre. Enfin, l'UITA souligne qu'il conviendrait de créer un mécanisme solide permettant de collecter régulièrement des données pouvant être ventilées par sexe, de manière à obtenir des statistiques utiles au suivi et à l'analyse, et pour éclairer les décideurs.

La commission accueille favorablement les statistiques ventilées par sexe fournies par le gouvernement, et celles disponibles sur le site web du Comité d'État pour les statistiques concernant la part des femmes dans l'emploi, par type d'activité économique. Ces données montrent une baisse du taux d'activité des femmes, passant de 45,7 pour cent en 2016 à 41,4 pour cent en 2020 (cette baisse

étant plus importante dans certaines régions), mais une hausse du nombre de femmes dans la catégorie «entrepreneur individuel», passant de 69 756 en 2018 à 81 703 en 2020. La commission note également, d'après l'indication du gouvernement, qu'il existe clairement un écart important entre hommes et femmes en termes de nombre d'emplois dans des secteurs tels que la construction (6,2 pour cent de femmes et 93,8 pour cent d'hommes), le transport et l'entrepôt (7,2 pour cent de femmes et 92,8 pour cent d'hommes), l'éducation (75,7 pour cent de femmes et 24,3 pour cent d'hommes), et les soins de santé et les services sociaux (76,8 pour cent de femmes et 23,2 pour cent d'hommes). La commission accueille aussi favorablement la mise en place, par la décision présidentielle n° 4235 du 7 mars 2019, d'une liste d'indicateurs minimum de genre, et de l'adoption, le 8 août 2020, de la décision présidentielle n° 4796 sur les mesures visant à perfectionner le système statistique national de la République d'Ouzbékistan, avec pour objectif de développer les statistiques de genre. En outre, elle note qu'un recensement national est prévu pour 2022 et, que le système national unifié en matière de travail (UNLS) a été mis en place par la décision présidentielle du 31 octobre 2019. En outre, la commission note avec **intérêt** l'indication du gouvernement selon laquelle: 1) une analyse des salaires des hommes et des femmes ventilés par emplois et professions les plus courants, dans les secteurs public et privé, a été conduite à l'aide des données du UNLS, et a montré une différence inférieure à 10 pour cent entre le salaire mensuel moyen des hommes et celui des femmes pour des emplois et professions équivalents (pour le premier trimestre de 2021); et 2) le Comité d'État pour les statistiques a déterminé, conformément à la méthodologie de l'OIT, que la différence en pourcentage entre le salaire mensuel moyen des hommes et celui des femmes était de 34,5 pour cent en 2016, de 34,6 pour cent en 2017, de 38,6 pour cent en 2018 et de 36,2 pour cent en 2019.

Compte tenu de ce qui précède, la commission prie le gouvernement de prendre des mesures pour s'attaquer aux questions suivantes: i) les écarts de rémunération entre hommes et femmes, y compris les mesures visant à éliminer les obstacles pratiques à l'accès des femmes à des emplois mieux rémunérés; ii) la ségrégation professionnelle horizontale et verticale entre hommes et femmes, pour faire augmenter le nombre de femmes dans les secteurs à prédominance masculine, y compris des mesures visant à lutter contre les stéréotypes de genre et à promouvoir le partage des responsabilités familiales; et iii) la sous-évaluation des professions à prédominance féminine entraînant une rémunération plus faible.

En outre, saluant les progrès importants accomplis dans la collecte et la compilation de données ventilées par sexe, la commission demande au gouvernement de continuer à collecter, compiler et analyser ces données, en particulier concernant la rémunération des hommes et des femmes, si possible par secteur économique, et de les lui communiquer avec toute statistique disponible sur l'écart de rémunération entre hommes et femmes.

Articles 1 b) et 2, paragraphe 2 a). *Égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale. Évolution de la législation.* La commission rappelle que, depuis un certain nombre d'années, elle souligne la nécessité de modifier le Code du travail du 21 décembre 1995, qui interdit toute discrimination en matière de rémunération fondée sur le sexe, mais qui ne reflète pas pleinement le principe d'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale prévu par la convention. La commission note avec **satisfaction** que l'article 244 du nouveau Code du travail, qui a été adopté en mars 2022 et qui entrera en vigueur le 30 avril 2023, dispose explicitement «garantir l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale». La commission prend également note de l'adoption, le 2 septembre 2019, de la loi n° LRU-562 relative aux garanties en matière d'égalité de droits et de chances entre hommes et femmes. Elle note toutefois que l'article 21 dispose que l'employeur doit assurer «l'égalité salariale (rémunération) entre hommes et femmes pour un travail égal, et évaluer de la même façon la qualité du travail des femmes et celle des hommes». La commission observe que la loi fait référence au «travail égal», ce qui est plus restrictif que le «travail de valeur égale». Elle rappelle que, dans un contexte où il existe une ségrégation professionnelle importante entre hommes et femmes, la notion de «travail de valeur égale» est fondamentale pour

promouvoir une véritable égalité de rémunération entre hommes et femmes, lorsque les hommes et les femmes n'accomplissent pas le même travail ou un travail égal. Par conséquent, la notion de «travail de valeur égale» permet un large champ de comparaison entre le travail généralement (ou principalement) accompli par des femmes et le travail généralement (ou principalement) accompli par des hommes. Cette notion comprend le «travail égal» ou le travail accompli dans des «conditions égales», mais en même temps va au-delà puisqu'elle englobe aussi le travail qui est de nature entièrement différente mais qui est néanmoins de valeur égale» (pour plus d'informations sur le concept de travail de «valeur» égale, voir [Étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales](#), paragr. 673 à 681). **La commission prie le gouvernement de prendre des mesures pour modifier en conséquence la loi n° LRU-562 de 2019 relative aux garanties en matière d'égalité de droits et de chances entre hommes et femmes, afin de traduire pleinement dans la législation le principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de «valeur» égale et d'harmoniser les dispositions de cette loi avec celles du nouveau Code du travail. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur toute évolution législative à cet égard.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Pakistan

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 2001)

[Commentaire précédent](#)

Évolution de la législation. Provinces. La commission note avec **intérêt** l'adoption récente d'une série de lois du travail dans les provinces du Balouchistan, du Pendjab et du Sind, dont la loi de 2015 sur le paiement du salaire (loi n° VI de 2017) et la loi de 2015 sur le salaire minimum (loi n° VIII de 2016) de la province du Sind, la loi de 2019 sur le salaire minimum (loi n° XXVIII de 2019) de la province du Pendjab, la loi de 2021 sur le salaire minimum (loi n° X de 2021) et la loi de 2021 sur le paiement du salaire (loi n° XIII de 2021) de la province du Balouchistan, qui ont été adoptées suite au 18^e amendement de la Constitution adopté en 2010, dont les dispositions prévoient que les compétences en matière de travail sont transférées aux organes provinciaux, mais que la coordination des questions liées au travail demeure du ressort du gouvernement fédéral. **La commission demande au gouvernement de continuer de fournir des informations sur toute évolution de la législation concernant les salaires et l'égalité de rémunération entre hommes et femmes donnant effet à la convention.**

Articles 1 et 4 de la convention. Évaluer et traiter l'écart de rémunération entre hommes et femmes. La commission note que, d'après le Rapport mondial sur les salaires 2018/19 publié par le BIT, l'écart de rémunération entre hommes et femmes est de 34 pour cent au Pakistan, pour ce qui est du salaire horaire moyen, et les femmes représentent près de 90 pour cent du 1 pour cent inférieur, mais seulement 9 pour cent du 1 pour cent supérieur. **La commission demande au gouvernement de collecter et de compiler des données ventilées par sexe sur le niveau de rémunération des hommes et des femmes, si possible par secteur économique ou par catégorie professionnelle, et de communiquer ces données en y joignant toute information disponible sur l'écart de rémunération entre hommes et femmes. Elle demande également au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour combler l'écart de rémunération entre hommes et femmes, en particulier celles visant à éliminer la ségrégation professionnelle fondée sur le genre, et l'invite à se reporter aux commentaires qu'elle a formulés sur l'application de la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958.**

Articles 1 a) et 2, paragraphe 2 a). Définition de la rémunération. Législation. La commission note que l'article 2(1)(xix) de la loi de 2015 sur le paiement du salaire de la province du Sind et l'article 2(o) de la loi de 2021 sur le paiement du salaire de la province du Balouchistan définissent le «salaire» comme incluant les éléments essentiels de rémunération et les prestations réglementaires et non réglementaires, mais que ces dispositions excluent toute cotisation versée par l'employeur à un fonds

de prévoyance ou de pension quel qu'il soit, toute indemnité de voyage ou encore le montant d'une allocation de voyage ainsi que toute somme versée pour couvrir des dépenses particulières, les primes annuelles ou le solde de tout compte payable à la fin du service. Dans ses précédentes observations, la commission avait également noté que la loi de 2013 sur le paiement du salaire (loi n° IX de 2013) de la province du Khyber Pakhtunkhwa contient une définition analogue. La commission rappelle qu'aux fins de l'application du principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale, l'article 1 a) de la convention définit le terme «rémunération» très largement, en incluant dans la notion non seulement le salaire ou traitement ordinaire, de base ou minimum, mais aussi «tous [les] autres avantages payés directement ou indirectement, en espèces ou en nature, par l'employeur au travailleur en raison de l'emploi de ce dernier». Cette définition couvre tous les versements et prestations, qu'ils soient perçus de façon périodique ou occasionnelle. Elle englobe notamment les allocations de cherté de vie, les indemnités pour charge de famille, les allocations pour frais de voyage, les allocations-logements et les indemnités d'éloignement ainsi que les allocations versées au titre des régimes de sécurité sociale financés par l'entreprise ou la branche concernées (voir [Étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales](#), paragraphes 686, 687, 691 et 692). **Afin d'appliquer pleinement le principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale, la commission prie le gouvernement de veiller à ce que les gouvernements provinciaux du Balouchistan, du Khyber Pakhtunkhwa et du Sind: i) prennent en considération tous les éléments constitutifs de la définition de la «rémunération» figurant à l'article 1 a) de la convention, y compris les «avantages payés directement ou indirectement par l'employeur au travailleur en raison de l'emploi de ce dernier»; et ii) envisagent de modifier les lois susmentionnées en conséquence.**

Articles 1 b) et 2, paragraphe 2 a). *Égalité de rémunération pour un travail de valeur égale. Législation.* La commission note avec **intérêt** que la loi de 2021 sur le paiement du salaire de la province du Balouchistan prévoit des dispositions sur l'égalité de rémunération pour le même travail ou un travail de nature similaire et un travail de valeur égale (art. 7) et contient une définition de la notion de travail de valeur égale (art. 2(p)). Elle relève toutefois que d'autres lois du travail plus anciennes adoptées par les autorités provinciales telles que la loi de 2013 sur le paiement des salaires de la province du Khyber Pakhtunkhwa et la loi de 2015 sur le paiement du salaire de la province du Sind ne prévoient pas de dispositions garantissant l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale. La commission constate en outre que l'article 21 de la loi de 2019 sur le salaire minimum de la province du Pendjab et l'article 18 de la loi de 2015 sur le salaire minimum de la province du Sind interdisent la discrimination salariale fondée sur le sexe. **La commission prie instamment le gouvernement de veiller à ce que la loi de 2013 sur le paiement du salaire de la province du Khyber Pakhtunkhwa et la loi de 2015 sur le paiement du salaire de la province du Sind ainsi que toute autre loi provinciale sur le salaire soient modifiées de façon à donner pleinement expression au principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale. La commission demande au gouvernement de fournir des informations sur l'application de la loi de 2021 sur le paiement du salaire de la province du Balouchistan et sur son impact sur l'élimination de l'écart salarial entre hommes et femmes dans cette province.**

Articles 2 et 3. *Évaluation objective des emplois.* La commission rappelle que, dans sa précédente observation, elle avait encouragé le gouvernement à prendre des mesures afin qu'une évaluation objective des emplois fondée sur le travail accompli soit prévues par les nouvelles législations provinciales du travail. À cet égard, elle note avec **intérêt** que, dans la loi de 2021 sur le salaire minimum de la province du Balouchistan, le système d'évaluation des emplois est défini comme un système mis au point et introduit par le secteur concerné, avec l'approbation du gouvernement, aux fins d'une évaluation objective permettant de fixer des différences de salaire qui ne soient pas fondées sur le sexe, le but étant de garantir le respect du principe de l'égalité de rémunération entre la main-d'œuvre masculine et la main-d'œuvre féminine pour un travail de valeur égale. Cette loi prévoit en outre qu'un système global d'évaluation objective des emplois doit tenir compte en particulier de l'égalité de genre

afin d'assurer l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale (art. 17). La commission note également que le gouvernement indique qu'il est prévu d'engager une réforme de l'Ordonnance de 1961 sur le salaire minimum. Pour ce qui est de l'indication donnée par le gouvernement selon laquelle l'évaluation des emplois constitue une prérogative de l'employeur, la commission rappelle que l'évaluation objective des emplois vise à mesurer la valeur relative d'emplois n'ayant pas le même contenu sur la base des tâches à effectuer, et non d'évaluer la façon dont un travailleur donné assume ses fonctions. Il s'agit d'un processus systématique qui doit permettre d'associer une valeur numérique aux différents emplois à l'issue d'une analyse de leur contenu. Si deux emplois obtiennent la même valeur numérique globale, la rémunération versée aux travailleurs doit être identique. L'évaluation objective des emplois doit évaluer le poste de travail et non le travailleur pris individuellement (voir l'[Étude d'ensemble de 2012](#), paragraphe 696 et 700). **La commission demande au gouvernement: i) de prendre des mesures pour assurer que l'utilisation de méthodes d'évaluation objective des emplois fondées sur les tâches accomplies soit prévues par les législations provinciales du Territoire fédéral d'Islamabad, du Khyber Pakhtunkhwa, du Pendjab et du Sind; et ii) de fournir des informations sur tout fait nouveau pertinent, notamment sur les mesures prises en vue d'élaborer et d'appliquer des méthodes d'évaluation objective des emplois destinées à être appliquées dans le secteur public et le secteur privé. La commission demande également au gouvernement de fournir des informations, y compris des données statistiques, sur l'application concrète des articles 2(i) et 17 de la loi de 2021 sur le salaire minimum de la province du Balouchistan.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1961)

[Commentaire précédent](#)

Article 1 de la convention. Protection des travailleurs contre la discrimination. Évolution de la législation. La commission rappelle qu'à la suite du 18^e amendement constitutionnel de 2010, qui a transféré la compétence de l'adoption des lois relatives au travail du Parlement fédéral aux gouvernements des provinces, les gouvernements des provinces ont adopté une série de lois telles que la loi de 2021 du Baloutchistan sur le paiement des salaires, la loi de 2021 du Baloutchistan sur le salaire minimum, loi de 2019 du Pendjab sur le salaire minimum, loi de 2015 du Sindh sur le salaire minimum, et la loi de 2015 du Sindh sur le paiement des salaires, qui interdisent la discrimination en matière de rémunération pour divers motifs, notamment, mais pas exclusivement, la religion, la caste, l'origine ethnique, la couleur, la croyance et la secte. La commission accueille favorablement l'adoption de ces lois, qui constituent un progrès dans l'application de la convention. Elle note toutefois que les lois des provinces n'incluent pas tous les motifs de discrimination interdits énoncés à l'*article 1, paragraphe 1 a)*, de la convention, puisqu'elles omettent notamment les motifs d'ascendance nationale et d'origine sociale. La commission note également que les lois nouvellement adoptées ne semblent pas s'appliquer à tous les aspects de l'emploi, à savoir l'accès à l'enseignement et à la formation professionnels, l'accès à l'emploi et aux différentes professions, ainsi que les conditions d'emploi, comme le prévoit l'*article 1, paragraphe 3*, de la convention. La commission réaffirme qu'une définition claire et complète de ce qui constitue une discrimination dans l'emploi et la profession permet d'identifier et de traiter les nombreuses situations dans lesquelles des discriminations peuvent se produire et d'y remédier (voir l'[Étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales](#), paragr. 743). Rappelant qu'elle avait noté dans sa précédente observation que l'opinion politique n'avait pas été incluse, en 2013, comme motif de discrimination interdit par le gouvernement de la province de Khyber Pakhtunkhwa, la commission note que, en réponse, le gouvernement souligne que l'«affiliation à un parti politique» figure dans les lois adoptées dans les provinces de Khyber Pakhtunkhwa et du Sindh. La commission note que la protection contre la discrimination fondée sur l'opinion politique est plus large que la

protection contre la discrimination fondée sur l'«affiliation à un parti politique» (voir l'[Étude d'ensemble de 2012](#), paragr. 805). **La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer, notamment par le biais de la Commission tripartite de consultation établie au niveau fédéral, que toutes les lois sur le travail adoptées par les provinces comprennent des dispositions définissant et interdisant expressément la discrimination directe et indirecte, dans tous les aspects de l'emploi et de la profession, y compris au stade du recrutement, et couvrant tous les travailleurs et fondées, au minimum, sur tous les motifs énumérés à l'article 1, paragraphe 1 a), de la convention, y compris sur l'opinion politique. La commission prie également le gouvernement de fournir des informations sur toute évolution législative à cet égard.**

Article 1, paragraphe 1 a). Discrimination fondée sur le sexe. Harcèlement sexuel. La commission note, d'après le rapport du gouvernement, que les cinq provinces pakistanaises disposent de lois contre le harcèlement des femmes sur le lieu de travail. Elle note en outre que la loi de 2010 sur la protection contre le harcèlement des femmes sur le lieu de travail, qui couvre le territoire métropolitain d'Islamabad et les provinces de Khyber Pakhtunkhwa et du Sindh, exige de toutes les organisations publiques et privées qu'elles adoptent un code de conduite interne et qu'elles constituent un comité chargé d'examiner les plaintes pour harcèlement. La commission note avec **intérêt** la promulgation de la loi de 2016 du Baloutchistan sur la protection des femmes contre le harcèlement sur le lieu de travail, qui couvre toutes les formes de harcèlement sexuel (quid pro quo et environnement de travail hostile) commises non seulement par une personne détentrice d'autorité, mais aussi par un collègue et une personne ou un groupe de personnes avec lesquels les travailleuses ont des contacts par leur travail. La commission note également que, dans son rapport, le gouvernement indique que le Secrétariat du médiateur fédéral pour la protection contre le harcèlement des femmes sur le lieu de travail a reçu 441 plaintes, et que les médiateurs des provinces du Pendjab et du Sindh pour la protection contre le harcèlement des femmes sur le lieu de travail ont reçu respectivement 98 et 350 plaintes. Elle note toutefois que la période au cours de laquelle ces plaintes ont été déposées reste floue. La commission accueille favorablement les informations fournies par le gouvernement concernant les activités organisées par le médiateur fédéral et les médiateurs des provinces (Pendjab et Sindh) pour prévenir et lutter contre le harcèlement sexuel, notamment les activités de sensibilisation auprès des employeurs, des travailleurs ainsi que des représentants de la société civile. **La commission prie le gouvernement d'envisager d'étendre aux hommes l'application de la loi de 2010 sur la protection des femmes contre le harcèlement sur le lieu de travail, de la loi de 2012 du Pendjab sur la protection des femmes contre le harcèlement sur le lieu de travail, de la loi de 2016 du Baloutchistan sur la protection des femmes contre le harcèlement sur le lieu de travail, et de toute autre législation pertinente adoptée par les autres provinces afin de protéger les hommes contre le harcèlement sexuel dans l'emploi et la profession sur un pied d'égalité avec les femmes. Elle prie en outre le gouvernement de prendre des mesures pour former les inspecteurs du travail et les juges à la question du harcèlement sexuel dans l'emploi et la profession et de sensibiliser les travailleurs et les employeurs et leurs organisations respectives ainsi que le public aux lois sur le harcèlement sexuel. Enfin, la commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur: i) a mise en œuvre de ces lois dans la pratique, en particulier sur l'établissement par les organisations publiques et privées de codes de conduite internes et de comités chargés d'examiner les plaintes pour harcèlement; et ii) le nombre et l'issue (sanctions imposées et réparations accordées) des plaintes déposées pour harcèlement sexuel.**

Personnes transgenres et intersexes. La commission note avec **intérêt** l'adoption de la loi sur les personnes transgenres (protection des droits) (loi n° XIII de 2018), qui reconnaît le droit des personnes de choisir leur identité de genre et interdit notamment la discrimination et le harcèlement à l'égard des personnes transgenres et intersexes fondés sur le sexe, l'identité de genre et l'expression de genre, en ce qui concerne l'éducation, l'emploi, le commerce et la profession, y compris le licenciement. **La commission prie le gouvernement de prendre des mesures visant à faire connaître la loi sur la protection des droits des personnes transgenres (loi n° XIII de 2018) aux travailleurs, aux employeurs**

et à leurs organisations respectives ainsi qu'aux autorités chargées de contrôle de l'application de la loi, et de fournir des informations sur sa mise en œuvre dans la pratique, notamment sur tous les cas de discrimination fondée sur l'identité de genre examinés par les inspecteurs du travail ou les tribunaux.

Discrimination fondée sur l'origine sociale. La commission rappelle son observation dans laquelle elle exprimait sa préoccupation face à la persistance de la ségrégation et de la discrimination qui s'exercent *de facto* à l'égard des Dalits. La commission note que le gouvernement indique qu'il ne constate aucune discrimination entre les individus fondée sur leur appartenance à une caste particulière. Le gouvernement indique en outre que les lois que les provinces ont récemment adoptées, notamment la loi de 2015 du Sindh sur le paiement des salaires, la loi de 2019 du Pendjab sur le salaire minimum, la loi de 2021 du Baloutchistan sur le paiement des salaires, interdisent la discrimination fondée sur la caste. La commission rappelle au gouvernement qu'il est nécessaire d'adopter des mesures volontaristes visant à analyser et à régler la situation des divers groupes sur le marché du travail, en collaboration avec les organisations de travailleurs et d'employeurs, et à améliorer les connaissances des minorités ethniques et nationales sur la législation sur la non-discrimination et l'égalité, et sur les mécanismes et procédures d'application (voir l'[Étude d'ensemble de 2012, paragr. 775](#)). À cet égard, la commission note que, dans ses observations finales, le Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD) a recommandé que les mesures voulues pour mettre un terme à la discrimination contre les dalits, en particulier en matière d'accès à l'emploi, soient prises (CERD/C/PAK/CO/21-23, 3 octobre 2016, paragr. 32). **La commission prie instamment le gouvernement d'adopter les mesures nécessaires, aux niveaux fédéral et provincial, pour faire respecter l'interdiction de la discrimination fondée sur la caste à l'égard des dalits, et éliminer, et pour promouvoir leur inclusion sur le marché du travail et leur accès à un plus large éventail d'emplois. Elle prie également le gouvernement de fournir des statistiques ventilées par sexe sur l'emploi des dalits.**

Discrimination fondée sur la religion. La commission réitère sa précédente observation où elle exprimait sa préoccupation concernant l'égalité de chances et de traitement des minorités religieuses dans l'emploi et la profession, en particulier les membres de la minorité Ahmadi. Elle rappelle l'article 260(3)(b) de la Constitution qui définit un «non-musulman» comme «une personne appartenant à la communauté chrétienne, hindoue, sikh, bouddhiste ou parsie, toute personne membre des groupes Quadiani et Lahori qui se réclame du mouvement «Ahmadi» ou autre, toute personne appartenant à la communauté bahaïe et à toute caste répertoriée». La commission rappelle également l'article 298C du Code pénal («lois sur le blasphème») qui vise les membres de la minorité Ahmadi, ainsi que la pratique qui a pour effet d'empêcher la minorité ahmadi d'obtenir un passeport les identifiant en tant que musulmans. La commission note que ces dispositions ont une incidence sur les possibilités d'emploi des minorités religieuses et qu'elles sont en contradiction avec les lois sur le travail adoptées par les provinces pakistanaïses au cours de la dernière décennie, telles que la loi de 2021 du Baloutchistan sur le paiement des salaires, la loi de 2013 de Khyber Pakhtunkhwa sur le paiement des salaires, et la loi de 2015 du Sindh sur le paiement des salaires, qui incluent la «religion» comme motif de non-discrimination. La commission note avec **regret** que le rapport du gouvernement ne contient aucune information concernant les mesures prises ou envisagées pour revoir les dispositions législatives et les mesures administratives discriminatoires. Elle note que, dans une déclaration conjointe, des experts des droits de l'homme des Nations Unies ont exprimé leur profonde inquiétude face au manque d'attention portée aux graves violations des droits de l'homme perpétrées contre la communauté musulmane Ahmadiyya dans le monde, y compris au Pakistan. Ils ont exhorté tous les États, entre autres, à: 1) abroger toutes les lois discriminatoires à l'égard des musulmans ahmadis; 2) assurer une participation égale et effective des ahmadis à la vie publique et aux processus décisionnels qui les concernent, notamment en garantissant leur accès à l'emploi; 3) s'attaquer aux formes multiples et croisées de violence et de discrimination dont sont victimes les femmes ahmadies;

et 4) éliminer la discrimination et l'exclusion des enfants ahmadis en matière d'éducation et de formation professionnelle (voir procédures spéciales, communiqué de presse du 13 juillet 2021). **La commission prie à nouveau instamment le gouvernement de prendre des mesures immédiates pour modifier les dispositions juridiques et mesures administratives discriminatoires, et de promouvoir activement le respect et la tolérance à l'égard des minorités religieuses, y compris les Ahmadis, et de fournir des informations sur tout progrès accompli à cet égard. La commission prie une nouvelle fois le gouvernement de fournir des informations sur l'accès à l'emploi des minorités religieuses, y compris celles définies à l'article 260(3)(b) de la Constitution. Elle prie également le gouvernement de fournir des informations sur toute autre mesure prise ou envisagée pour promouvoir la tolérance et l'égalité de chances et de traitement dans l'emploi et la profession pour les minorités religieuses.**

Article 2. Égalité de chances et de traitement entre hommes et femmes. La commission note que, selon les principales conclusions de l'enquête sur la main-d'œuvre 2020-21, la participation des femmes au marché du travail pakistanais reste faible, soit 21,4 pour cent de la main-d'œuvre totale, dont 28 pour cent travaillent dans les zones rurales. La commission accueille favorablement l'adoption de la loi de 2018 du Sindh sur les travailleurs à domicile, de la loi de 2021 du Khyber Pakhtunkhwa sur les travailleurs à domicile (bien-être et protection) et les avancées législatives du projet de loi de 2021 du Baloutchistan sur les travailleurs à domicile et du projet de loi de 2021 du territoire métropolitain d'Islamabad sur les travailleurs domestiques, qui donnent aux travailleurs domestiques l'accès aux droits au travail. La commission note en outre que, dans ses observations finales, le Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) s'est dit préoccupé par: 1) «la persistance de stéréotypes discriminatoires quant aux rôles et responsabilités respectifs des femmes et des hommes dans la famille et dans la société, exacerbés par les divisions religieuses dans l'État partie, qui entretiennent la subordination des femmes aux hommes»; et 2) «la persistance de stéréotypes discriminatoires à l'égard des femmes et des filles membres de minorités ethniques, en particulier les femmes et filles ahmadies, chrétiennes, dalits, hindoues, roms, sheedis et sikhs, et celles qui sont membres d'une caste répertoriée, qui sont parfois victimes d'enlèvement et de conversion forcée». Le CEDAW s'est également déclaré préoccupé par: 1) le très faible taux d'activité des femmes; 2) la forte concentration de femmes dans les secteurs non structurés de l'économie, en particulier l'agriculture, où elles ne sont pas protégées par le droit du travail, comme les normes relatives au salaire minimum, au paiement des heures supplémentaires et au congé de maternité, et ne bénéficient pas des programmes de sécurité sociale; 3) l'absence de données fiables sur le nombre de femmes ayant un emploi, y compris les travailleuses à domicile, les employées de maison, les travailleuses qui s'occupent de proches sans être rémunérées, les femmes handicapées et les réfugiées; 4) le très faible niveau de représentation des femmes parmi les cadres moyens et supérieurs en 2018 (4,2 pour cent); et 5) le très faible pourcentage de femmes parmi les entrepreneurs (estimé à 1 pour cent) (CEDAW/C/PAK/CO/5, 10 mars 2020, paragr. 29, 41 et 47(a)). **Compte tenu de ce qui précède, la commission prie le gouvernement de prendre des mesures volontaristes pour: i) promouvoir l'accès des femmes à l'emploi et à un large éventail d'emplois, et remédier à leur faible participation au marché du travail; et ii) lutter contre la discrimination à l'égard des femmes, y compris celles appartenant à des groupes ethniques minoritaires, et contre les stéréotypes de genre concernant leur rôle dans l'emploi et dans la société.**

Elle prie également le gouvernement de fournir des informations sur: i) toutes les mesures à cet égard, y compris celles prises par le personnel d'inspection relevant des départements provinciaux du travail; ii) l'adoption du projet de loi de 2021 du Baloutchistan sur les travailleurs à domicile et du projet de loi de 2021 du territoire métropolitain d'Islamabad sur les travailleurs domestiques, et sur l'impact des nouvelles lois concernant les travailleurs à domicile et les travailleurs domestiques sur leur situation en matière d'emploi, en particulier l'accès à leurs droits sociaux; et iii) la participation des hommes et des femmes au marché du travail et à l'économie informelle, si possible ventilée par secteur et catégorie professionnelle.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Panama

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1958)

Commentaire précédent

La commission prend note des observations de la Confédération nationale des syndicats unis indépendants (CONUSI), reçues le 30 août 2021. La commission prend note également de la réponse du gouvernement.

Articles 1 b) et 2, paragraphe 2 a), de la convention. Égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale. Législation. Dans son rapport, le gouvernement indique qu'il a reçu en 2017 et 2019 l'assistance technique du BIT sur les mesures visant à mettre la législation en conformité avec le principe de la convention et, en particulier, l'article 10 du Code du travail (aux termes duquel «pour un travail égal, au service du même employeur, consistant dans les mêmes tâches, pour la même durée de travail, dans les mêmes conditions d'efficacité et d'ancienneté, il y a lieu d'accorder un salaire égal»). Dans ses observations, la CONUSI affirme que rien ne justifie le fait que le gouvernement n'a pas mis la législation en conformité avec le principe de la convention. La commission prend note de la réponse du gouvernement indiquant qu'en raison des élections et du changement de gouvernement, il n'a pas été possible de donner suite à l'assistance fournie par le BIT, et qu'il envisage de demander à nouveau une assistance technique au BIT. La commission rappelle qu'elle a souligné à de nombreuses reprises que la législation ne devrait pas seulement prévoir l'égalité de rémunération pour un travail égal, pour le même travail ou pour un travail similaire, mais interdire aussi la discrimination salariale dans les situations où des hommes et des femmes accomplissent des travaux différents mais qui sont néanmoins de valeur égale (voir l'[Étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales](#), paragr. 679). **Par conséquent, la commission prie à nouveau le gouvernement de prendre des mesures pour élargir la définition du principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale contenue dans sa législation, conformément aux dispositions de la convention. La commission rappelle au gouvernement qu'il a la possibilité de continuer à se prévaloir de l'assistance technique du BIT, s'il le juge nécessaire.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Philippines

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1953)

Commentaire précédent

La commission prend note des rapports du gouvernement.

Articles 1 b) et 2, paragraphe 2 a), de la convention. Travail de valeur égale. Législation. Depuis de nombreuses années, la commission souligne l'interprétation restrictive, dans le règlement de 1990 pris en application de la loi de la République n° 6725, des termes «travail de valeur égale» figurant à l'article 135 a) du Code du travail. Ce règlement définit «le travail de valeur égale» comme le travail qui recouvre «des activités, emplois, tâches, responsabilités ou services [...] qui sont identiques ou identiques dans l'ensemble». La commission note, d'après les rapports du gouvernement, que celui-ci continue d'œuvrer à l'adoption de directives modificatives qui rendront la définition conforme à la convention. À cet égard, la commission renvoie le gouvernement au paragraphe 675 de son [Étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales](#). **La commission prie instamment le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour que les directives modificatives soient**

adoptées dans un avenir proche, et pour que la nouvelle définition du «travail de valeur égale» exprime pleinement dans la législation le principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale, y compris le travail «égal», le «même» travail et le travail «similaire», principe qui, aussi, va au-delà en englobant le travail de nature entièrement différente et néanmoins de valeur égale.

Article 3. Évaluation objective des emplois. Se référant à ses commentaires précédents, la commission note que les rapports du gouvernement ne fournissent pas d'information sur ce point. La commission renvoie donc à son [observation générale](#) qui indique que, pour déterminer si des emplois différents sont de valeur égale, il est nécessaire d'examiner les tâches qu'ils comportent respectivement. Cet examen doit s'effectuer sur la base de critères qui soient entièrement objectifs et non discriminatoires, pour éviter, justement, qu'il ne soit altéré par une distorsion sexiste. Bien que la convention ne prévoie aucune méthode particulière pour un tel examen, elle présuppose indéniablement l'utilisation de techniques adaptées à une évaluation objective des emplois. Mais quelle que soit la méthode utilisée en vue d'une évaluation objective des emplois, il importe de veiller en particulier à ce que cette méthode soit exempte de toute distorsion sexiste. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur la question de savoir si le Bureau de l'emploi local a élaboré le plan de développement des ressources humaines et, dans l'affirmative, de fournir des informations détaillées sur la manière dont on veille à ce que le choix des facteurs de comparaison, la pondération de ces facteurs et la comparaison proprement dite ne soient entachés d'aucune discrimination, directe ou indirecte. La commission prie également le gouvernement de fournir des informations sur toute initiative prise par les organisations de travailleurs et d'employeurs pour déterminer les salaires sur la base d'une évaluation objective des emplois.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1960)

[Commentaire précédent](#)

La commission prend note des rapports du gouvernement.

Article 1 de la convention. Protection contre la discrimination. Législation. La commission rappelle ses commentaires de longue date dans lesquels, ayant noté en particulier que la législation n'interdisait pas la discrimination à l'encontre des femmes au stade du recrutement, elle priait instamment le gouvernement de prendre les mesures législatives nécessaires pour que les femmes soient protégées contre la discrimination dans tous les aspects de l'emploi. La commission note avec **regret** que, selon les rapports du gouvernement, le projet de loi du Sénat n° 429 visant à modifier les articles 135 et 137 du Code du travail pour interdire la discrimination fondée sur le sexe au stade du recrutement et à assurer la sécurité de l'emploi n'a pas encore été adopté. La commission note que le projet de loi a été renommé projet de loi du Sénat n° 829 (loi qui élargit le champ d'interdiction des actes de discrimination à l'encontre des femmes en raison du sexe, et modifie à cette fin les articles 135 et 137 du Code du travail); le projet de loi a été renvoyé à une commission du travail, de l'emploi et du développement des ressources humaines, et ce projet a son équivalent à la Chambre des représentants (projet de loi de la Chambre n° 675). **La commission prie instamment le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour que le projet de loi n° 829 du Sénat et le projet de loi n° 675 de la Chambre des représentants soient adoptés sans délai, afin de garantir une protection juridique efficace contre la discrimination fondée sur le sexe au stade du recrutement, et d'assurer la sécurité de l'emploi, conformément à la convention. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur tout fait nouveau à cet égard.**

Article 3 d). Application dans le secteur public. La commission note l'indication du gouvernement, en réponse à son précédent commentaire, selon laquelle le principe de la convention est appliqué, dans la pratique, aux postes de haut niveau qui ne sont pas soumis à l'obligation de publication imposée par la loi de la République n° 7041, en application des règles à portée générale de 2017 sur les nominations et autres mesures dans le domaine des ressources humaines (CSC MC 24, s. 2017 et résolution CSC n° 1701009 du 16 juin 2017). Plus précisément, le gouvernement se réfère aux articles 83-103 de la Règle IX qui indiquent les procédures et les critères applicables aux nominations dans les services publics à tous les niveaux et prévoient que: 1) la discrimination est interdite dans la sélection des fonctionnaires en raison de l'âge, du sexe, de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre, de l'état civil, du handicap, de la religion, de l'appartenance ethnique ou de l'affiliation politique (article 83); 2) le directeur de l'entité publique doit, dans la mesure du possible, assurer l'égalité des chances entre les hommes et les femmes (article 89); et 3) le comité de sélection doit veiller à l'équité et à l'impartialité dans l'évaluation des candidats à la nomination (article 97). À cette fin, le comité de sélection peut recourir à un collaborateur indépendant et toutes les entités publiques doivent se conformer à ces prescriptions. L'inobservation de ces prescriptions aura pour effet d'invalider la nomination, et d'engager des procédures contre le fonctionnaire à l'origine de l'infraction (article 103). **La commission prie le gouvernement d'indiquer l'institution ou l'autorité chargée de superviser l'application des règles à portée générale de 2017 sur les nominations et autres actions dans le domaine des ressources humaines, en ce qui concerne les nominations à des postes de haut niveau qui ne sont pas soumis à l'obligation de publication imposée par la loi de la République n° 7041. Le gouvernement est prié de fournir des informations sur le nombre de cas de non-respect des prescriptions qui ont été identifiés, les conséquences de ces cas de non-respect (invalidation de la nomination et/ou procédures contre le fonctionnaire responsable de l'infraction), en indiquant le motif de discrimination invoqué dans ces cas. Notant qu'aucune réponse n'est fournie sur ce point, la commission prie aussi à nouveau le gouvernement de fournir un exemple des procédures et critères prévus dans les plans de promotion au mérite.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Qatar

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1976)

Commentaire précédent

Évolution de la législation. Réformes de la législation du travail. La commission note avec **intérêt** l'adoption d'un ensemble de lois, règlements et mesures pratiques au cours de ces dernières années et de ces derniers mois. À cet égard, la commission prend note des lois et règlements suivants adoptés depuis ses commentaires précédents: 1) la décision n° 95 de 2019 du ministère de l'Intérieur qui prévoit que, avec effet immédiat, les autorisations de sortie ont été abolies pour tous les expatriés qui ne sont pas couverts par la loi sur le travail, comme les travailleurs domestiques; 2) la loi n° 17 de 2020 sur le salaire minimum qui fixe le salaire minimum pour les travailleurs et s'applique à toutes les catégories de travailleurs, indépendamment de leur nationalité ou du secteur dans lequel ils travaillent, y compris les travailleurs domestiques (voir Bureau du projet de l'OIT pour l'État du Qatar, Rapport d'activité sur le Programme de coopération technique (PCT) entre le gouvernement du Qatar et l'OIT – nov. 2022 en anglais); 3) la loi n° 19 de 2020 portant modification de la loi n° 21 de 2015 réglementant l'entrée, la sortie et la résidence des expatriés, complétée par la décision ministérielle n° 51 de 2020, qui a supprimé l'obligation légale pour les travailleurs migrants d'obtenir un certificat de non-objection de la part des employeurs pour changer d'emploi; et 4) le décret ministériel n° 17 de 2021 qui a précisé les mesures visant à protéger les travailleurs, y compris les travailleurs migrants, du stress thermique.

La commission accueille favorablement l'adoption de la politique nationale sur l'inspection du travail en 2019 et de la politique nationale sur la sécurité et la santé au travail en 2020, qui font du recueil, de l'analyse et de la publication de données un objectif spécifique. Le cas échéant, la commission examinera les dispositions de ces lois et politiques au regard des articles pertinents de la convention.

Article 1 de la convention. Protection contre la discrimination. Législation. La commission note que le gouvernement se réfère une fois encore aux articles 34 et 35 de la Constitution (égalité devant la loi et non-discrimination fondée sur le sexe, la race, la langue ou la religion) et explique que la loi sur le travail ne comporte aucune disposition discriminatoire. Se référant à ses précédents commentaires détaillés et aux paragraphes 850-855 de son [Étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales](#), la commission rappelle que l'absence d'un cadre législatif clair et complet peut empêcher les travailleurs de se prévaloir de leur droit à l'égalité de chances et de traitement, et à la non-discrimination. **La commission prie à nouveau instamment et fermement le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour introduire dans la législation du travail (loi sur le travail n° 14 de 2004 et loi n° 15 de 2016 portant publication de la loi sur les ressources humaines civiles) ou dans toute législation anti-discrimination spécifique, des dispositions définissant et interdisant la discrimination directe et indirecte fondée sur, au minimum, tous les motifs énumérés par la convention, y compris l'opinion politique, l'ascendance nationale et l'origine sociale, couvrant tous les travailleurs à tous les stades de l'emploi et de la profession, y compris le recrutement et les conditions d'emploi.**

Champ d'application. Catégories de travailleurs exclues du champ d'application de la loi sur le travail. La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle: 1) la loi sur les ressources humaines civiles de 2016, qui s'applique aux employés du secteur public, offre une protection complète contre la discrimination, car ses dispositions ne font pas de distinction entre les employés; 2) les membres des forces armées, de la police et d'autres organes militaires sont couverts par une loi spécifique qui ne fait pas de discrimination; et 3) les travailleurs de l'agriculture ne sont plus exclus du champ d'application de la loi sur le travail suite à sa modification. La commission tient à souligner que l'absence de dispositions différenciant les travailleurs dans la loi ne suffit pas à protéger efficacement toutes les personnes contre la discrimination dans l'emploi et la profession, comme l'exige la convention. La commission souhaite également souligner que, si la convention laisse chaque pays libre de décider des mesures législatives qu'il juge appropriées pour mettre en œuvre la politique nationale d'égalité, elle exige de l'État qu'il détermine si des dispositions législatives sont nécessaires pour garantir l'acceptation et l'application de cette politique. La nécessité d'adopter des mesures législatives pour donner effet à la convention doit donc être évaluée dans le cadre de la politique nationale requise par l'article 2 de la convention, en tenant compte notamment des autres types de mesures qui auront été prises et de l'efficacité de l'action globale engagée, y compris de l'existence de moyens de réparation et de recours appropriés et efficaces (voir [Étude d'ensemble de 2012](#), paragr. 735). **Compte tenu de ce qui précède, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur toute mesure prise pour inclure dans les lois et règlements spécifiques s'appliquant aux travailleurs exclus du champ d'application de la loi sur le travail des dispositions explicites définissant et interdisant la discrimination directe et indirecte fondée, au minimum, sur tous les motifs énumérés à l'article 1, paragraphe 1 a), y compris des dispositions traitant de toutes les formes de harcèlement sexuel, à tous les stades de l'emploi et de la profession, en particulier lors du recrutement.**

Article 1, paragraphe 1 a). Discrimination fondée sur le sexe. Suivi de la réclamation adressée au titre de l'article 24 de la Constitution de l'OIT. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle le ministère du Développement administratif, du Travail et des Affaires sociales (MADLSA) suit de près toutes les plaintes reçues, dans le cadre de ses inspections périodiques. Le gouvernement ajoute que: 1) en 2018, onze plaintes ont été déposées par neuf travailleurs de la compagnie aérienne, 5 par des femmes et 4 par des hommes, dont aucune ne concernait une discrimination dans l'emploi et la profession; et 2) pour protéger et sauvegarder la santé de la travailleuse et celle de son enfant pendant la grossesse, la travailleuse est transférée à un poste approprié parmi le personnel du service

au sol. La commission note que le gouvernement ne fournit aucune information concernant la mise en œuvre des règles relatives à la dépose ou à la reprise des employées devant les locaux de l'entreprise et aux périodes de repos, et n'indique pas non plus comment il est garanti que l'application des règles et politiques par la compagnie ne crée pas ou ne contribue pas à créer un environnement de travail intimidant et que la qualité de vie du personnel de cabine est améliorée. **La commission prie le gouvernement de continuer à suivre avec la compagnie concernée la mise en œuvre des recommandations adoptées par le Conseil d'administration en 2015, et de surveiller ses pratiques, afin de s'assurer que: i) il n'y a pas de discrimination à l'encontre des membres du personnel de cabine enceintes; ii) des mesures continuent d'être prises pour leur fournir un autre travail convenable pendant la grossesse; iii) les règles régissant les périodes de repos sont mises en œuvre de manière non discriminatoire; et iv) l'application des règles et politiques ne crée pas ou ne contribue pas à créer un environnement de travail intimidant.**

La commission prie le gouvernement de continuer à: i) renforcer et surveiller l'efficacité des mécanismes de prévention et d'application, y compris leur capacité à détecter et à traiter les pratiques discriminatoires; et ii) fournir des informations sur toutes les plaintes pour discrimination déposées et sur leurs résultats.

Harcèlement sexuel. La commission note, d'après le rapport d'activité du PCT Qatar-OIT, que le MADLSA et le BIT ont élaboré et engagé en septembre 2022 les premières activités de formation sur la discrimination, la violence et le harcèlement à l'intention des commissions mixtes. En ce qui concerne l'insuffisance du cadre législatif pour assurer l'interdiction et la protection effective contre toutes les formes de harcèlement sexuel dans l'emploi et la profession, la commission note que le gouvernement se réfère une fois encore: 1) à la loi n° 14 de 2004 (loi sur le travail) qui permet à un travailleur de mettre fin à son contrat si l'employeur commet une agression physique ou un acte immoral à son encontre ou à l'encontre d'un membre de sa famille (article 51(2)); et 2) aux articles 279 à 289 de la loi n° 11 de 2004 portant Code pénal qui punissent les «crimes d'honneur» et à l'article 291 qui prévoit des sanctions contre toute personne qui «porte atteinte à la pudeur d'une femme». Se référant à ses précédents commentaires, la commission souligne une fois de plus que les dispositions de la loi sur le travail et du Code pénal ne permettent pas d'appréhender l'ensemble des comportements qui constituent le harcèlement sexuel dans le domaine spécifique de l'emploi et de la profession, qui peut se manifester verbalement, physiquement, visuellement, psychologiquement ou électroniquement, et être commis par l'employeur ou toute autre personne liée au travail, à tous les stades de l'emploi. La commission renvoie également à son [Étude d'ensemble de 2012](#) pour plus de détails sur le harcèlement sexuel (paragr. 789-794). **La commission prie à nouveau instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour: i) définir et interdire explicitement, dans la législation du travail des secteurs public et privé ou dans toute législation anti-discrimination spécifique, toutes les formes de harcèlement sexuel au travail commises non seulement par l'employeur mais aussi par toute autre personne en relation avec le travail, à tous les stades de l'emploi, à l'encontre de tous les travailleurs, hommes et femmes; ii) inclure des dispositions spécifiques prévoyant des mécanismes efficaces pour prévenir, éliminer et sanctionner le harcèlement sexuel; et iii) assurer une formation spécifique des inspecteurs du travail sur ce sujet. Enfin, la commission prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations sur le nombre de plaintes pour harcèlement sexuel déposées auprès des autorités compétentes, y compris les affaires pénales en application des articles 279 à 289 et 291 de la loi n° 11 de 2004 portant Code pénal.**

Articles 1 et 2. Égalité et non-discrimination. Travailleurs migrants. La commission note les informations suivantes fournies dans le rapport du gouvernement et le rapport d'activité du PCT Qatar-OIT concernant: 1) la suppression de l'obligation légale pour les travailleurs migrants d'obtenir un certificat de non-objection de la part des employeurs pour changer d'emploi (loi n° 19 de 2020); et 2) l'indication que, de novembre 2020 à août 2022, un total de 348 455 demandes de changement d'emploi ont été approuvées par le MADLSA; 16 pour cent d'entre elles ont été soumises par des

travailleuses employées dans le secteur privé (la proportion globale des femmes dans la main-d'œuvre étant de 15 pour cent). La commission note également que la mise en œuvre du programme de rotation des travailleurs expatriés et de rétention des travailleurs qualifiés a commencé et qu'une plateforme électronique (*Labour Re-employment Platform*) a été lancée pour faciliter la rotation des travailleurs qualifiés sur le marché local.

La commission note également avec **intérêt** que: 1) en 2021, le MADLSA a mis en place une plateforme en ligne pour que les travailleurs, notamment les travailleurs domestiques, puissent déposer des plaintes en ligne, y compris des plaintes anonymes de lanceurs d'alerte; et 2) les systèmes électroniques du MADLSA et du ministère de l'Intérieur ont été reliés pour tenter d'empêcher les employeurs d'annuler les permis de séjour (QID) des travailleurs ou de déposer de fausses accusations de fuite en guise de représailles. En ce qui concerne l'utilisation abusive du système de signalement de fuite à des fins de représailles, la commission accueille favorablement les changements de procédure adoptés pour obliger l'employeur qui signale un cas de fuite à fournir des informations supplémentaires, telles que des informations indiquant s'il doit ou non une quelconque somme d'argent au travailleur ou s'il existe ou non une plainte en matière de travail, l'adresse du logement du travailleur et des informations sur tout témoin pouvant témoigner. La commission note qu'une sanction a été introduite en cas de présentation de fausses informations par l'employeur; et 3) des campagnes de sensibilisation sont menées à grande échelle et dans plusieurs langues pour informer les travailleurs des procédures de dépôt de plainte et pour leur faire connaître leurs droits. Enfin, la commission note, d'après le rapport d'activité du PCT Qatar-OIT, que: 1) le bureau de l'OIT à Doha a continué de recevoir des demandes de renseignements de la part des travailleurs, ce qui lui donne un aperçu direct des difficultés rencontrées par les travailleurs migrants et des domaines dans lesquels des problèmes de mise en œuvre subsistent; 2) en 2022, la plupart des demandes reçues concernaient des retards et des annulations concernant les demandes de changement d'employeur, ainsi que des annulations de QID et d'autres formes similaires de représailles – ce qui demeure problématique; 3) le nombre de cas par mois et le nombre total de cas ont considérablement diminué au cours du second semestre de l'année; 4) le fonds de soutien et d'assurance des travailleurs a considérablement augmenté ses paiements aux travailleurs jusqu'au 30 septembre 2022 pour atteindre 1 165 316 181 QAR (plus de 320 millions de dollars des États-Unis) de salaires et d'avantages impayés, démontrant ainsi l'ampleur du problème; et 5) la décision n° 2/2022 sur les dispositions et procédures de paiement des prestations des travailleurs a été publiée en avril 2022. Le rapport ajoute qu'une brochure sur le droit du travail sera publiée d'ici la fin de l'année, en anglais et en arabe, et sera traduite en plusieurs langues en 2023. **Accueillant favorablement les importantes mesures juridiques adoptées récemment et au cours des années passées par le gouvernement pour faciliter la mobilité des travailleurs migrants et réduire ainsi leur vulnérabilité à la discrimination et aux abus, la commission prie le gouvernement: i) d'intensifier ses efforts de suivi et de contrôle de l'application des nouvelles dispositions juridiques; ii) de veiller à ce que, lorsque des problèmes et des obstacles à la mise en œuvre subsistent, des mesures soient prises pour que les travailleurs migrants puissent faire valoir leurs droits et ne subissent pas de représailles de la part de leur employeur; et iii) de continuer à mener des activités de sensibilisation.**

La commission prie également le gouvernement d'adopter des mesures proactives et globales pour promouvoir l'égalité réelle et lutter contre les préjugés et les stéréotypes à l'encontre des travailleurs migrants.

Égalité et non-discrimination. Travailleurs domestiques migrants. Évolution de la législation et mesures pratiques. La commission accueille favorablement l'adoption de la décision ministérielle n° 95 de 2019 selon laquelle les travailleurs domestiques ont désormais le droit de quitter le pays de manière temporaire ou permanente pendant la durée de leur contrat sans autorisation préalable de leur employeur, moyennant un préavis de 72 heures à l'employeur dont l'autorisation n'est pas requise. En outre, comme indiqué au début de ce commentaire, elle note les changements suivants: 1) l'adoption par le MADLSA en 2021 d'un contrat de travail standard révisé; 2) la fixation des frais de recrutement

maximum que les agences peuvent facturer aux employeurs; 3) le lancement d'une campagne publique de sensibilisation au travail décent pour les travailleurs domestiques; 4) l'élaboration d'un guide pour les travailleurs soumettant des demandes de changement d'emploi et la mise à jour de la communication sur la législation relative à la mobilité du travail publiée en 12 langues; 5) la diffusion en 12 langues de la brochure *Know Your Rights* destinée aux travailleurs domestiques et la publication en deux langues de la brochure *Guide to Employing Migrant Domestic Workers in Qatar* destinée aux employeurs; et 6) la conception et l'élaboration d'un programme de formation sur le travail décent pour les travailleurs domestiques destiné aux agences de recrutement privées agréées au Qatar, en coopération avec le BIT. En outre, la commission note que, dans le cadre du PCT Qatar-OIT, le MADLSA et le BIT sont en train d'étudier la faisabilité du développement d'un système de protection des salaires (WPS) volontaire pour les travailleurs domestiques, qui permettrait au gouvernement de contrôler les salaires et allocations versés et de détecter les infractions, car le WPS actuel ne couvre pas cette catégorie de travailleurs. Dans ce contexte, la commission observe également que la décision n° 2/2022 sur les dispositions et procédures de paiement des droits des travailleurs établit des limites quant au montant qui peut être versé et prévoit une limite différente pour les travailleurs domestiques. En ce qui concerne le contrat de travail révisé, elle note que ce contrat: 1) précise les droits supplémentaires des travailleurs domestiques et clarifie leurs conditions d'emploi; et 2) aligne les droits des travailleurs domestiques sur ceux des autres travailleurs employés dans le secteur privé en ce qui concerne le paiement des heures supplémentaires, la cessation d'emploi et les droits aux congés de maladie. La commission note toutefois avec **préoccupation**, à la lecture du rapport d'activité du PCT Qatar-OIT, que: 1) la mise en œuvre intégrale des réformes reste problématique, notamment en raison du contrôle limité des conditions de travail et de vie des travailleurs domestiques; 2) selon certaines informations, des employeurs de travailleurs domestiques cherchent à récupérer auprès des travailleurs eux-mêmes les honoraires versés aux agences de recrutement, afin de compenser la perte du travailleur, et à restreindre la mobilité professionnelle des travailleurs en déposant de fausses accusations de fuite ou en annulant les permis de séjour (QID) des travailleurs à titre de représailles. **La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour: i) veiller à ce que les travailleurs domestiques bénéficient des mêmes protections juridiques et pratiques contre la discrimination que les autres catégories de travailleurs, notamment en ce qui concerne le versement des salaires et toutes les formes de harcèlement sexuel, soit en modifiant la loi n° 15 de 2017, soit en adoptant une législation anti-discrimination complète; ii) suivre et contrôler l'application, de manière appropriée, de la nouvelle loi sur le salaire minimum (notamment pour s'assurer qu'il n'est pas discriminatoire sur la base de l'origine nationale), la suppression des visas de sortie et le changement d'employeur, ainsi que le respect du contrat de travail révisé; et iii) lutter efficacement contre les stéréotypes et les préjugés concernant les travailleurs domestiques et la sous-évaluation de leur travail.**

La commission prie également le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises pour traiter la question de l'inspection des conditions de travail et de vie des travailleurs domestiques et celle des restrictions de l'employeur à la mobilité de la main-d'œuvre.

Article 2. Égalité entre hommes et femmes dans l'emploi et la profession. La commission note que le gouvernement se réfère une fois de plus à la «Vision nationale 2030» du Qatar, qui appelle notamment à «améliorer les capacités des femmes pour leur permettre de participer pleinement aux processus économique et politique du pays». Elle prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle: 1) la participation des femmes au marché du travail a augmenté de manière significative en raison de l'inclusion de la promotion des droits des femmes dans les politiques et lois nationales qui régissent le marché du travail; 2) des femmes qataries occupent plusieurs postes ministériels et des rôles de direction, et leur présence augmente dans les hauts rangs des ministères, des instances judiciaires, du ministère public et du Conseil de la Choura. La commission note également, d'après les statistiques sur la répartition de la main-d'œuvre pour 2019 fournies par le gouvernement, que le marché du travail continue d'être fortement ségrégué, avec une grande majorité de femmes dans les services

domestiques (40 pour cent de toutes les femmes actives et 3,6 pour cent de tous les hommes actifs), l'éducation (12,2 pour cent de toutes les femmes actives et 1 pour cent de tous les hommes actifs), et la santé et l'action sociale (7,6 pour cent de toutes les femmes actives et 1,2 pour cent de tous les hommes actifs). La plupart des hommes travaillent dans la construction (48,1 pour cent des hommes actifs, et 2 pour cent des femmes actives). La commission note également que, en réponse à ses précédents commentaires, le gouvernement indique qu'il examinera la manière d'entreprendre une évaluation et une analyse de la situation des hommes et des femmes en ce qui concerne les emplois sous son contrôle direct, et d'encourager une telle initiative dans le secteur privé. **Notant la persistance de la ségrégation professionnelle entre hommes et femmes et la faible participation des femmes au marché du travail, la commission prie à nouveau le gouvernement d'adopter des mesures proactives et de supprimer les obstacles afin de faciliter et d'accroître la participation des femmes – qataries et non qataries – à l'emploi et à la profession. En particulier, la commission prie le gouvernement d'adopter des mesures visant à: i) promouvoir l'égalité de chances entre hommes et femmes dans l'emploi et la profession, y compris par la promotion de procédures de recrutement neutres et l'élimination des obstacles à l'accès aux ressources et équipements productifs; et ii) lutter contre les stéréotypes concernant les aspirations et les capacités des femmes, leur aptitude à certains emplois ou leur intérêt ou disponibilité pour des emplois à plein temps.**

La commission espère que le gouvernement sera bientôt en mesure d'entreprendre une évaluation et une analyse de la situation des femmes affectées à des emplois sous son contrôle direct et d'encourager une telle initiative dans le secteur privé. Le gouvernement est également prié de continuer à fournir des statistiques actualisées, ventilées par sexe, concernant la participation des hommes et des femmes aux différents secteurs d'activité économique, tant dans le secteur privé que dans le secteur public, ainsi que des statistiques sur la participation des femmes qataries et non qataries à l'éducation et à la formation professionnelle.

Article 5. Mesures spéciales de protection et d'assistance. Emploi des femmes. La commission prend note de la déclaration du gouvernement selon laquelle: 1) il n'existe pas, en droit et dans la pratique, de restrictions limitant l'emploi des femmes dans certaines professions; et 2) au fil du temps, on est passé d'une approche protectionniste de l'emploi des femmes à une approche fondée sur la promotion de l'égalité réelle entre hommes et femmes et l'élimination effective des pratiques discriminatoires. La commission note également que le gouvernement indique que l'arrêté n° 26 de 2019 du Conseil des ministres a été promulguée et qu'elle porte création du Comité national pour les affaires des femmes, des enfants, des personnes âgées et des personnes en situation de handicap, ce qui démontre bien l'intérêt des autorités pour la nécessité d'un organisme gouvernemental national suprême qui s'occupe de la famille, en particulier des femmes, de leurs besoins et de leurs aspirations futures, conformément à la vision globale du développement «Vision nationale 2030». **La commission prie par conséquent le gouvernement de fournir des informations sur toute mesure prise pour garantir que: i) son approche concernant l'emploi des femmes reste conforme aux principes d'égalité et de non-discrimination et s'attaque aux stéréotypes de genre concernant leur rôle, leurs capacités et leurs aspirations; et que ii) toute mesure de protection prise soit strictement limitée à la protection de la maternité ou fondée sur des évaluations des risques pour la sécurité et la santé au travail et ne constitue pas un obstacle à l'emploi des femmes, en particulier à leur accès à des postes offrant des perspectives de carrière et des responsabilités.**

Contrôle de l'application de la loi et sensibilisation. La commission souligne l'importance de faire respecter les nouvelles dispositions légales concernant en particulier les travailleurs migrants, y compris les travailleurs domestiques migrants. Elle se réfère également aux faits nouveaux susmentionnés concernant la mise en place d'une plateforme en ligne permettant aux travailleurs, y compris les travailleurs domestiques et les lanceurs d'alerte, de déposer des plaintes. La commission note aussi, d'après le rapport d'activité du PCT Qatar-OIT, qu'entre octobre 2021 et octobre 2022, le MADLSA a reçu 34 425 plaintes, essentiellement par l'intermédiaire de la plateforme de plaintes en ligne, concernant

principalement le non-paiement des salaires et des indemnités de fin de service, et les congés annuels. Sur le nombre total de plaintes, 66,5 pour cent (22 897) ont été réglées, 30,7 pour cent (10 565) ont été envoyées aux comités de règlement des conflits du travail, et 2,8 pour cent (963) sont toujours en cours d'examen. La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle aucune infraction n'a été détectée en matière de discrimination dans l'emploi et la profession lors des visites d'inspection en 2019-20, et aucune poursuite n'a été enregistrée auprès des comités de règlement des conflits du travail dans ce domaine. Elle note en outre que des programmes de formation spécialisée ont été organisés à l'intention des inspecteurs du travail afin de renforcer leurs compétences en matière de droit du travail et de normes internationales du travail, y compris leur capacité à détecter tout cas lié à la discrimination dans l'emploi et la profession. **La commission demande au gouvernement de continuer à augmenter le nombre des inspecteurs du travail et des autres autorités chargées de contrôler l'application de la loi et à renforcer leurs capacités en vue de prévenir, d'identifier et de traiter efficacement les cas de discrimination et de mettre fin aux pratiques discriminatoires. Elle prie également le gouvernement de continuer à fournir des informations sur le nombre, la nature et l'issue des cas détectés par les inspecteurs du travail et des plaintes examinées par les tribunaux concernant la discrimination dans l'emploi et la profession, ainsi que sur le fonctionnement du système de plaintes et les obstacles auxquels se heurtent les travailleurs pour déposer leurs plaintes.**

République arabe syrienne

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1957)

La commission note avec **préoccupation** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

La commission prend note de la complexité de la situation sur le terrain et du conflit armé qui sévit dans le pays.

Articles 1 et 2 de la convention. Évolution de législation. Travail de valeur égale. La commission avait noté précédemment que l'article 75(a) du Code du travail de 2010 instaure le principe d'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale tel qu'il est énoncé dans la convention. Elle note cependant que l'article 75(b) définit le «travail de valeur égale» comme étant un «travail qui exige les mêmes qualifications scientifiques et compétences professionnelles, attestées par un certificat de travail» et elle fait donc observer que cette définition restreint l'application du principe tel qu'il est envisagé dans la convention. Elle rappelle que la notion de «travail de valeur égale» est au cœur même du droit fondamental des hommes et des femmes à l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale, et de la promotion de l'égalité. La notion de «travail de valeur égale» est cruciale pour lutter contre la ségrégation professionnelle fondée sur le sexe qui existe sur le marché du travail de presque tous les pays car elle permet un large champ de comparaison et comprend le travail «égal», le «même» travail et le travail «similaire» mais va au-delà en englobant le travail de nature entièrement différente et néanmoins de valeur égale. La commission rappelle que le principe a été appliqué pour comparer les rémunérations perçues par des hommes et des femmes exerçant des professions différentes, telles que celle de surveillant dans un foyer pour personnes âgées (où les femmes sont majoritaires) avec celle d'agent de sécurité dans des locaux de bureaux (où les hommes sont majoritaires) ou encore celle de surveillant de cantine (où les femmes prédominent) avec celle de surveillant de parcs et jardins (où les hommes prédominent). (Voir étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales, paragr. 673 et 675.) **À la lumière de ce qui précède, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que l'article 75(b) du Code du travail soit modifié de manière à assurer que l'égalité de rémunération entre hommes et femmes ne s'applique pas uniquement dans les cas où les hommes et les femmes accomplissent un même travail mais aussi dans le cas où les travaux qu'ils accomplissent, bien qu'étant différents, revêtent néanmoins une valeur égale.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

République démocratique du Congo

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1969)

Commentaire précédent

Articles 1 et 2, paragraphe 2 a), de la convention. Égalité de rémunération pour un travail de valeur égale. Définition de la rémunération. Législation. La commission rappelle que: 1) l'article 7.8 du Code du travail définit de manière générale la rémunération et en exclut certaines prestations (le logement et les indemnités de logement, les allocations de transport, les «avantages accordés exclusivement en vue de faciliter au travailleur l'accomplissement de ses fonctions», etc.); et 2) l'article 86 ne reflète pas le principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale puisqu'il limite l'égalité de salaire à des «conditions égales de travail, de qualification professionnelle et de rendement». Dans son rapport, le gouvernement réitère que l'exclusion desdites prestations de la rémunération permet aux travailleurs de bénéficier de certains avantages non imposables et ainsi d'améliorer leur pouvoir d'achat et que, par conséquent, aucune modification de l'article 7.8 du Code du travail n'est envisagée. S'agissant de l'article 86 et de l'inclusion du principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale dans le Code du travail, la commission note que le gouvernement ne fournit aucune information à cet égard. La commission tient à préciser que, sans préjudice de l'existence d'une définition du terme «rémunération» aux fins de l'impôt telle que celle prévue à l'article 7.8, pour l'application du principe de la convention, la définition du terme «rémunération» doit être élargie pour s'appliquer non seulement au salaire ou traitement ordinaire, de base ou minimum mais également à «tous autres avantages, payés directement ou indirectement, en espèces ou en nature, par l'employeur au travailleur en raison de l'emploi de ce dernier». **Par conséquent, la commission prie à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour introduire dans le Code du travail: i) le principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale; et ii) une définition de la «rémunération» conforme à l'article 1 a) de la convention aux fins de l'application de ce principe.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 2001)

Commentaire précédent

Article 1 de la convention. Protection des travailleurs contre la discrimination. Législation. Secteurs public et privé. S'agissant de la protection législative des travailleurs du secteur privé et des fonctionnaires contre la discrimination, la commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle rien n'est encore envisagé concernant l'intégration de la définition de la discrimination directe et indirecte dans le Code du travail et dans la loi n° 16/013 du 15 juillet 2016 portant Statut des agents de carrière des services publics de l'État. **Afin de compléter la protection législative des travailleurs des secteurs public et privé contre la discrimination, la commission demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour qu'une définition expresse de la discrimination directe et indirecte fondée, au minimum, sur tous les motifs énumérés dans la convention et couvrant tous les stades de l'emploi et de la profession, y compris le recrutement, soit introduite dans le Code du travail et dans la loi n° 16/013 portant Statut des agents de carrière des services publics de l'État.**

Article 1, paragraphe 1 a). Discrimination fondée sur le sexe. Harcèlement sexuel. La commission note que le gouvernement ne fournit aucune indication concernant sa demande d'inclure dans la législation des dispositions relatives au harcèlement sexuel dû à un environnement de travail hostile. **Par conséquent, la commission demande à nouveau au gouvernement de prendre des mesures dans les meilleurs délais pour compléter la législation en y incluant des dispositions: i) définissant et interdisant le harcèlement sexuel qui résulte d'un environnement de travail hostile; et ii) prévoyant**

des mesures de prévention, des mécanismes de traitement des plaintes et des sanctions appropriées. La commission prie également le gouvernement de fournir des informations sur l'application dans la pratique des dispositions existantes du Code pénal et de l'arrêté ministériel de 2005, notamment sur le nombre de cas de harcèlement sexuel traités par les inspecteurs du travail ou les tribunaux et sur l'issue de ces procédures ainsi que sur toute campagne de sensibilisation menée ou prévue pour lutter contre le harcèlement sexuel sous toutes ses formes, en collaboration avec les partenaires sociaux.

Article 1, paragraphe 1 a), et article 3 d). Discrimination fondée sur le sexe. Congés dans la fonction publique. Rappelant que le gouvernement avait indiqué que la question de l'article 30 de la loi n° 16/013 en vertu duquel l'agent de sexe féminin qui a bénéficié d'un congé de maternité ne peut plus, au cours de la même année, faire valoir son droit au «congé de reconstitution» (congé annuel payé) devait être examinée avec les syndicats, en commission paritaire, la commission note les indications du gouvernement selon lesquelles: 1) l'article 30 a été formulé de manière consensuelle par les représentants du gouvernement et les représentants des organisations les plus représentatives des travailleurs de la fonction publique; et 2) les agents de sexe féminin ne font aucune revendication. À cet égard, la commission souhaite souligner qu'une restriction de ce type constitue une discrimination fondée sur le sexe, car elle revient en pratique à priver les femmes qui ont été en congé de maternité pendant l'année de leur congé annuel payé. **Rappelant que l'absence de plainte ne signifie pas l'absence de discrimination mais peut être le reflet d'une absence de cadre légal approprié ou d'accès aux mécanismes de plainte et aux voies de recours ou encore la crainte de représailles, la commission prie à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier l'article 30 de la loi n° 16/013 et le mettre pleinement en conformité avec les dispositions de la convention.**

Discrimination fondée sur la race ou l'origine ethnique. Peuples autochtones. La commission accueille favorablement l'indication du gouvernement selon laquelle la loi portant protection et promotion des droits des peuples autochtones pygmées a été adoptée en première lecture par l'Assemblée nationale le 7 avril 2021 et qu'elle contribuera au renforcement des mesures de protection des peuples autochtones. La commission note que cette loi a été adoptée en seconde lecture par le Sénat le 10 juin 2022. **À la lumière de ce qui précède, la commission veut croire que la loi portant protection et promotion des droits des peuples autochtones pygmées sera promulguée et publiée au Journal officiel dans un proche avenir. Elle prie le gouvernement d'indiquer les mesures prises à cette fin et de fournir une copie du texte promulgué. Elle lui demande également de prendre des mesures pratiques pour: i) prévenir et lutter contre toute forme de discrimination dans l'emploi et la profession, y compris en matière de rémunération, et contre les préjugés et les stéréotypes dont sont victimes les peuples autochtones pygmées; et ii) permettre aux membres des peuples autochtones d'accéder à tous les niveaux d'enseignement et de formation professionnelle, à l'emploi et aux autres ressources leur permettant d'exercer leurs activités traditionnelles et de subsistance, y compris au crédit et aux terres.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

République-Unie de Tanzanie

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 2002)

Commentaire précédent

Articles 1 à 4 de la convention. Écart de rémunération entre hommes et femmes. La commission note que, dans son rapport, le gouvernement ne fait que rappeler le cadre juridique national relatif à l'égalité de rémunération entre hommes et femmes. À cet égard, la commission tient à souligner que l'adoption d'une législation visant à appliquer le principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de *valeur* égale est importante mais insuffisante pour réaliser les objectifs de la convention. La question de la rémunération entre hommes et femmes exige également de prendre des mesures volontaristes visant à s'attaquer à ses causes structurelles et profondes, comme la ségrégation

professionnelle horizontale et verticale des femmes, lesquelles occupent souvent des emplois et des professions moins rémunérés ou des fonctions moins élevées sans possibilités de promotion (voir [Étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales](#), paragr. 669, 710 et 712). La commission note que, selon le rapport mondial sur l'écart salarial entre hommes et femmes de 2021 et de 2022 du Forum économique mondial, le taux d'activité des femmes est de 79,5 pour cent (contre 87,1 pour cent pour les hommes), les femmes étant presque entièrement concentrées dans le secteur informel (93 pour cent), caractérisé par de faibles salaires. Elle note également que, selon l'Étude générale sur la population active de 2020-2021 conduite par le Bureau national de statistique (NBS) et le Bureau du statisticien en Chef du gouvernement de Zanzibar (OCGS), 2,1 pour cent des femmes seulement sont employées dans le secteur public aux niveaux central et local, tandis que 60,3 pour cent d'entre elles sont employées dans le secteur agricole (exploitation personnelle ou familiale), secteur également caractérisé par des salaires nettement plus faibles. Selon la même enquête, les salaires et traitements directs moyens des femmes sont inférieurs à ceux des hommes dans tous les domaines et secteurs d'activité. Plus généralement, la commission note que, selon le rapport mondial 2022 sur l'écart salarial entre hommes et femmes du Forum économique mondial, l'écart de rémunération entre hommes et femmes est de 25,5 points de pourcentage. **La commission prie donc instamment le gouvernement de prendre des mesures volontaristes pour réduire l'écart salarial existant entre hommes et femmes, tant dans le secteur public que dans le secteur privé, en: i) identifiant et en traitant les causes profondes des écarts de rémunération dans le pays, telles que la ségrégation professionnelle verticale et horizontale et les stéréotypes de genre, couvrant à la fois l'économie formelle et informelle, et ii) en favorisant l'accès des femmes à un éventail plus large d'emplois offrant des perspectives de carrière et des rémunérations plus élevées, notamment par l'élaboration et la mise en œuvre par les employeurs de plans de promotion de l'égalité entre hommes et femmes sur le lieu de travail. Elle demande en outre au gouvernement de communiquer des données statistiques actualisées sur les gains des hommes et des femmes dans tous les secteurs et professions de l'économie afin de suivre les progrès réalisés.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 2002)

[Commentaire précédent](#)

Article 1, paragraphe 1 a, de la convention. Discrimination fondée sur le sexe. Offres d'emploi. La commission note que, dans son rapport, le gouvernement ne fournit aucune information sur les mesures concrètes prises pour lutter contre la forte prévalence, précédemment observée, de la discrimination fondée sur le sexe lors du recrutement et dans les offres d'emploi dans le pays, et qu'il se contente de mentionner les dispositions générales de la loi sur l'emploi et les relations de travail (ELRA), chap. 366 2019, et du Règlement de 2007 sur l'emploi et les relations de travail (code de bonnes pratiques) concernant l'interdiction de la discrimination sur le lieu de travail. **La commission prie à nouveau instamment le gouvernement de prendre sans délai, en coopération avec les partenaires sociaux, toutes les mesures nécessaires pour que le principe de non-discrimination fondée sur le sexe soit effectivement appliqué lors du recrutement et dans les offres d'emploi, notamment au moyen d'activités de sensibilisation propres à éliminer les stéréotypes de genre, y compris les préjugés sexistes des employeurs concernant les aptitudes supposées des hommes ou des femmes à certains emplois. Elle demande également à nouveau au gouvernement de communiquer des données statistiques à jour sur le pourcentage d'offres d'emploi privilégiant les candidats de l'un ou l'autre sexe.**

Article 1, paragraphe 1) b). Autres motifs de discrimination. Statut VIH. La commission note, d'après l'indication du gouvernement, que les règlements d'application de la loi n° 28 de 2008 sur la prévention et la lutte contre le VIH/sida ont été adoptés en 2010. Elle observe toutefois que les règlements

mentionnés par le gouvernement ne concernent pas spécifiquement l'article 52(m) de la loi n° 28 de 2008, qui prévoit que «le ministre peut établir des règlements prévoyant les circonstances dans lesquelles on peut considérer qu'une personne fait preuve de stigmatisation et de discrimination à l'égard d'une personne vivant avec le VIH/sida», et que ces règlements concernent les articles 52(a) à 52(e) qui portent sur le conseil et le dépistage, l'usage des médicaments anti rétro viraux et la divulgation de données. En outre, bien que le gouvernement ne fournisse aucune information sur la mise en œuvre du troisième Cadre stratégique national multisectoriel de lutte contre le VIH et le sida pour la période 2013/14 à 2017/18, concernant la discrimination dans l'emploi et la profession fondée sur le statut VIH et le sida dans les secteurs public et privé, la commission observe qu'en novembre 2018, le bureau du Premier ministre a publié un nouveau Cadre stratégique national multisectoriel de lutte contre le VIH et le sida pour la période 2018/19 à 2022/23, visant à éliminer toute stigmatisation et discrimination à l'égard des personnes vivant avec le VIH/sida. La commission note en outre l'indication du gouvernement selon laquelle aucun cas de discrimination fondée sur le statut VIH et le sida dans l'emploi et la profession n'a été soumis aux fonctionnaires du travail, aux tribunaux ou à toute autre autorité. À cet égard, elle souhaite attirer l'attention du gouvernement sur le fait que l'absence ou le faible nombre de cas de discrimination ou de plaintes pourraient être dus à une absence de cadre juridique approprié, à une méconnaissance des droits, à un manque de confiance dans les voies de recours offertes, à l'inexistence de telles voies de recours ou à la difficulté d'y accéder dans la pratique ou encore à la crainte de représailles (voir [Étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales](#), paragr. 870. **Rappelant que l'application effective de la convention est un processus continu qui requiert continuellement des évaluations, actions, mesures de suivi, nouvelles évaluations et ajustements, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur: i) l'impact des mesures et initiatives prises pour mettre en œuvre le Cadre stratégique national multisectoriel de lutte contre le VIH et le sida pour la période 2018/19 à 2022/23 en ce qui concerne la discrimination dans l'emploi et la profession fondée sur le statut VIH et le sida, dans les secteurs tant public que privé; ii) les efforts qu'il déploie pour garantir un accès effectif aux voies de recours pour les victimes, ainsi que les ressources suffisantes et une formation adéquate pour les institutions concernées; et iii) le nombre, la nature et l'issue des affaires de discrimination dans l'emploi et la profession fondée sur le statut VIH et le sida examinées par l'inspection du travail, les tribunaux ou les organismes chargés des questions d'égalité.**

Articles 2 et 3. Égalité de chances et de traitement entre hommes et femmes. La commission prend note des informations générales fournies par le gouvernement concernant les dispositions de la loi sur l'emploi et les relations de travail (ELRA), chap. 366 2019, et du Règlement de 2003 de la fonction publique, concernant la promotion de l'égalité entre hommes et femmes sur le lieu de travail. Elle observe toutefois que le gouvernement ne fournit pas d'information sur les mesures spécifiques prises pour promouvoir l'autonomisation économique des femmes et leur accès à l'emploi formel, et pour lutter contre la ségrégation verticale et horizontale entre hommes et femmes sur le marché du travail. À cet égard, la commission note que, selon l'enquête intégrée sur la main-d'œuvre 2020/21 menée par le Bureau national des statistiques (NBS) et le Bureau du statisticien en chef de Zanzibar (OCGS), le taux de chômage est nettement plus élevé pour les femmes (12,7 pour cent) que pour les hommes (5,8 pour cent). En outre, le Rapport mondial 2021 sur les écarts entre les genres du Forum économique mondial montre que les femmes restent concentrées de manière disproportionnée dans l'emploi informel, où 93 pour cent des femmes actives y sont occupées. La commission prend également note, d'après l'enquête intégrée sur la main-d'œuvre 2020/21, de la persistance de la ségrégation professionnelle liée au genre sur le marché du travail, les femmes étant toujours surreprésentées dans des secteurs tels que celui des ménages et du travail domestique. **Au vu de la persistance des stéréotypes de genre et de la ségrégation professionnelle liée au genre sur le marché du travail, et de l'absence de progrès significatifs réalisés ces dernières années, la commission prie instamment le gouvernement d'intensifier ses efforts pour promouvoir l'égalité effective de traitement et de chances entre hommes**

et femmes dans l'emploi et la profession, tant en droit que dans la pratique. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures concrètes mises en œuvre, y compris en collaboration avec les partenaires sociaux, afin de lutter contre la ségrégation professionnelle verticale et horizontale liée au genre, par exemple: i) en favorisant l'autonomisation économique des femmes, leur accès à l'emploi formel et aux postes de direction; et ii) en sensibilisant le public, de manière à lutter contre les stéréotypes sur les aspirations, les préférences et les capacités professionnelles des femmes, ainsi que sur leur rôle et leurs responsabilités dans la famille et la société. En outre, la commission prie le gouvernement de fournir des informations statistiques à jour sur la participation des hommes et des femmes en matière d'emploi et de profession, ventilées par catégories et postes professionnels, dans les secteurs tant public que privé, ainsi que dans l'économie informelle.

Accès des femmes à l'éducation et à la formation professionnelles. La commission prend note des diverses initiatives prises par le gouvernement pour augmenter le taux de scolarisation des enfants et des adolescents, principalement dans le cadre de la Stratégie nationale pour une éducation inclusive (2018-2021) et du Programme pour l'amélioration de l'enseignement secondaire (2020-2025). Elle note également que, selon les statistiques de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) pour 2021, le taux brut de scolarisation dans l'enseignement primaire et secondaire était plus élevé pour les filles (98,99 pour cent pour le primaire et 29,81 pour cent pour le secondaire) que pour les garçons (95,37 pour cent pour le primaire et 27,54 pour cent pour le secondaire). Les données de l'UNESCO montrent toutefois que le taux d'inscription dans les programmes d'enseignement et de formation techniques et professionnels reste plus faible pour les femmes (0,6 pour cent) que pour les hommes (3,1 pour cent), et que le taux brut d'inscription dans l'enseignement supérieur est de 7,1 pour cent pour les femmes, contre 8,5 pour cent pour les hommes. La commission note également, d'après l'indication du gouvernement, qu'il a demandé à tous les administrateurs de l'éducation de mettre fin à l'imposition de test de grossesse pour les filles en tant que condition préalable à leur admission dans les premiers et deuxièmes cycles de l'enseignement secondaire. Le gouvernement ajoute que les filles enceintes peuvent être réadmisées dans des centres scolaires informels, communément appelés «écoles ouvertes». Toutefois, la commission observe que, selon la décision n° 002/2022 du 15 septembre 2022 du Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant (CAEDBE), la République-Unie de Tanzanie est en infraction avec la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, et a recommandé au gouvernement d'interdire immédiatement les tests de grossesse obligatoires dans les écoles, de réviser le Règlement sur l'éducation de manière à y indiquer que le motif moral d'expulsion n'est pas applicable en cas de grossesse, et de réadmettre immédiatement les écolières qui ont été expulsées pour cause de grossesse. À cet égard, la commission rappelle que l'imposition de test de grossesse et la discrimination fondée sur la grossesse constituent une forme grave de discrimination fondée sur le sexe. **La commission prie donc instamment le gouvernement d'interdire explicitement la pratique consistant à soumettre les filles à des tests obligatoires de grossesse comme condition préalable à leur admission à tous les niveaux d'enseignement et de fournir des informations sur les mesures prises (y compris les sanctions imposées), pour garantir que cette interdiction est effectivement appliquée dans la pratique, c'est-à-dire que toutes les écolières expulsées pour cause de grossesse sont effectivement réadmisées à l'école. La commission demande aussi à nouveau au gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises pour améliorer l'accès des filles et des femmes à la formation professionnelle et à l'enseignement supérieur, en particulier aux professions dans lesquelles les femmes sont sous-représentées. Elle demande également au gouvernement de fournir des informations à jour sur le nombre d'hommes et de femmes inscrits dans des programmes de formation et d'enseignement professionnels, y compris des informations sur la proportion d'hommes et de femmes dans les différents domaines de spécialisation.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Roumanie

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1973)

La commission note avec **préoccupation** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Articles 1 et 2 de la convention. Discrimination fondée sur la religion. Accès à l'éducation, à la formation et à l'emploi. La commission note, selon le site Internet de la Commission européenne, qu'un projet de loi visant à modifier la loi roumaine sur l'éducation a été soumis le 2 décembre 2017 et a reçu une opinion consultative favorable de la part du Conseil économique et social le 9 janvier 2018. Ce projet de loi propose d'ajouter les dispositions suivantes à l'article 7 de la loi sur l'éducation: «aux fins de faciliter l'identification des personnes dans les unités et les institutions éducatives, et dans tous les espaces affectés à l'éducation et à la formation professionnelle, il est interdit, sauf pour des raisons médicales, de se couvrir le visage avec un tissu quelconque, qui rendrait difficile la reconnaissance du visage. Quiconque enfreint cette disposition se verra refuser l'accès au périmètre des unités et institutions éducatives et des espaces affectés à l'éducation et à la formation professionnelles.» La sanction, introduite dans le cadre d'une modification de l'article 360(1) de la loi sur l'éducation, représente une amende qui se situe entre 5 000 et 50 000 lei roumaines (environ 1 100 à 11 000 euros). La commission note que, si elle est adoptée, cette nouvelle disposition pourrait être discriminatoire à l'égard des femmes et des filles musulmanes qui portent le voile intégral en ce qui concerne leurs possibilités d'accéder aux institutions d'éducation ou de formation, et est susceptible donc de limiter à l'avenir leurs possibilités de trouver et d'exercer un emploi – pour des motifs liés à leurs convictions religieuses, ce qui est contraire à la convention. **Prenant note que cette disposition du projet de loi pourrait avoir un effet discriminatoire envers les femmes musulmanes qui portent le voile intégral, en ce qui concerne leur possibilité d'accéder et d'exercer un emploi dans le futur, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur: i) la manière dont il veille à ce que cette disposition du projet de loi n'ait pas pour effet de réduire les possibilités des filles et des femmes d'accéder à l'éducation et de trouver ensuite un emploi; ii) l'état d'avancement du projet de loi; et iii) le nombre de filles et de femmes susceptibles d'être touchées par l'application de cette nouvelle disposition.**

Article 1, paragraphe 2, et article 4. Discrimination fondée sur l'opinion politique. Conditions inhérentes à l'emploi. Activités préjudiciables à la sécurité de l'État. Depuis plusieurs années, la commission attire l'attention du gouvernement sur le fait que la restriction prévue à l'article 54(j) de la loi no 188/1999, prévoyant que «pour exercer un emploi dans la fonction publique, il faut remplir les conditions suivantes: [...] (j) ne pas avoir exercé une activité dans la police politique telle que définie par la loi», peut représenter une discrimination fondée sur l'opinion politique parce qu'elle s'applique de manière large à l'ensemble du service public plutôt qu'à des emplois, des fonctions ou des tâches spécifiques. Dans son rapport précédent, le gouvernement avait expliqué que, en vue de préciser la norme légale et de supprimer toute incohérence possible avec la convention, il avait proposé de modifier l'article 54(j) de la loi no 188/1999 en vue de disposer que: «[...] n'était pas un travailleur de la Securitate ou un collaborateur de celle-ci, comme prévu dans une législation particulière». Selon le gouvernement, cette législation particulière fait référence à l'article 2 de l'ordonnance no 24/2008 qui définit l'«employé de la Securitate» et le «collaborateur de la Securitate». Tout en comprenant la préoccupation du gouvernement au sujet de la nécessité pour tous les membres des entités publiques d'être loyaux envers l'État, la commission avait attiré l'attention sur le fait que, pour que de telles mesures ne soient pas considérées comme discriminatoires au sens de l'article 4 de la convention concernant les activités préjudiciables à la sécurité de l'État, elles doivent viser une personne en raison des activités pour lesquelles elle est mise en cause sur la base d'une suspicion légitime ou de preuves. Ces mesures deviennent discriminatoires dès lors qu'elles sont prises uniquement en raison de l'appartenance à un groupe ou une communauté déterminés. Ces mesures doivent se référer à des activités qui soient objectivement préjudiciables à la sécurité de l'État, et la personne visée doit avoir le droit de recourir à une instance compétente établie suivant la pratique nationale (voir étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales, paragr. 832 à 835). La commission avait donc demandé au gouvernement de spécifier et définir les fonctions à l'égard desquelles l'article 54(j) de la loi no 188/1999 s'applique et de fournir des informations sur son application dans la pratique. La commission note que le rapport du gouvernement ne comporte aucune information à ce propos. Elle note, cependant, que la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) (Naidinv. Romania, n° 38162/07) a indiqué que l'exclusion d'un ancien collaborateur de la

police politique de l'emploi dans le service public se justifie par la loyauté exigée de la part de tous les agents de la fonction publique à l'égard du régime démocratique. La commission rappelle à ce propos que, en vertu de l'article 1, paragraphe 2, de la convention, l'opinion politique peut être prise en compte en tant que condition inhérente d'un poste particulier impliquant des responsabilités spéciales en rapport avec l'élaboration de la politique du gouvernement, ce qui n'est pas le cas de l'article 54(j), vu que celui-ci s'applique à tout poste de la fonction publique, quel que soit son niveau de responsabilité. Par ailleurs, la commission rappelle que le principe de proportionnalité doit s'appliquer et que l'exception prévue à l'article 4 doit être interprétée de manière restrictive. **La commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires en vue de modifier l'article 54(j) de la loi no 188/1999 ou d'adopter d'autres mesures pour clairement spécifier et définir les fonctions auxquelles s'applique cet article. Elle demande aussi au gouvernement de communiquer des informations sur l'application de l'article 54(j) de la loi n° 188/1999 dans la pratique, et notamment des informations sur le nombre de personnes licenciées ou dont la demande a été rejetée conformément à cet article, les motifs des décisions à ce sujet et les fonctions concernées, ainsi que des informations sur la procédure de recours dont disposent les personnes visées et sur tous recours déposés, en indiquant l'issue de tels recours.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Saint-Kitts-et-Nevis

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 2000)

Commentaire précédent

Articles 1 b) et 2, paragraphe 2 a) de la convention. Travail de valeur égale. Législation. La commission note avec **regret**, d'après la déclaration du gouvernement dans son rapport, qu'aucun nouveau texte législatif de même qu'aucune autre mesure n'ont été adoptés depuis le dernier rapport. **Compte tenu de ce qui précède, la commission réitère à nouveau sa demande au gouvernement d'inclure dans la législation, dans les meilleurs délais, le principe de la convention, et en particulier de veiller à ce que la nouvelle législation comporte des dispositions garantissant expressément l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes pour un travail de valeur égale.**

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 2000)

Commentaire précédent

Évolution de la législation. **Notant avec regret que le gouvernement lui communique les mêmes informations depuis plus de dix ans, la commission exprime le ferme espoir que le nouveau Code du travail sera adopté prochainement et qu'il comprendra des dispositions exhaustives interdisant: i) toute discrimination directe et indirecte, ii) au minimum sur tous les motifs énumérés à l'article 1, paragraphe 1 a), de la convention, iii) dans tous les aspects de l'emploi et de la profession, et iv) à l'égard de tous les travailleurs.**

Elle prie également le gouvernement de donner des informations sur tout autre motif qui viendrait à être retenu comme motif de discrimination, conformément à ce que prévoit l'article 1, paragraphe 1 b).

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Sao Tomé-et-Principe

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1982)

Commentaire précédent

Articles 1 b) et 2, paragraphe 2 a), de la convention. Égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale. Législation. La commission note l'affirmation du gouvernement, dans son rapport, selon laquelle il estime que le cadre juridique national est désormais conforme au principe consacré par la convention, en réponse à son précédent commentaire concernant l'article 234(5) du Code du travail. Elle observe toutefois que cet article exige des «conditions contractuelles identiques» pour une application du principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale, et, ce faisant, ne reflète pas pleinement le principe de la convention. À cet égard, la commission note que le Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) a prié le gouvernement de bien vouloir l'informer des mesures prises pour modifier le Code du travail en vue de garantir des salaires égaux pour un travail de valeur égale (CEDAW/C/STP/Q/1-5, 7 mars 2022, para. 16(d)). **La commission prie le gouvernement d'envisager la modification de l'article 234(5) du Code du travail pour s'assurer que la valeur globale de l'emploi est prise en compte sans limiter la comparaison à des «conditions contractuelles identiques» et que la définition permette de comparer sans préjugés sexistes des emplois qui sont de nature entièrement différente, pas forcément situés dans la même entreprise, mais peuvent se révéler après évaluation de «valeur» égale. La commission prie également le gouvernement de fournir des informations sur: i) l'application pratique des articles 22(1) et 234(5) du Code du travail, notamment sur les cas ou plaintes pour inégalité de rémunération traités par l'inspection du travail, les tribunaux ou toute autre autorité compétente, en précisant les sanctions imposées et les réparations accordées; et ii) les activités de sensibilisation menées sur les nouvelles dispositions législatives et sur le principe de la convention, y compris en collaboration avec les organisations d'employeurs et de travailleurs.**

Articles 2 et 3. Réduction de l'écart de rémunération entre hommes et femmes. En réponse à la commission sur les mesures prises pour évaluer et traiter les écarts de rémunération entre hommes et femmes dans l'économie formelle et informelle, le gouvernement déclare qu'il s'efforce avant tout de focaliser ses efforts vers la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle afin d'apporter une protection sociale à l'ensemble de la population encore grandement touchée par l'informalité. Le gouvernement rappelle à cet égard qu'il existe des salaires minimums distincts applicables dans les secteurs privé et public, déterminés par le décret-loi n° 24/2015 du 18 décembre 2015, et que nul travailleur ne saurait recevoir un salaire inférieur au salaire tel que défini par ledit décret-loi. La commission note également, d'après les données fournies par le gouvernement dans son rapport au CEDAW, que le niveau de revenu du travail est relativement élevé chez les hommes par rapport aux femmes tout au long du cycle de la vie, ainsi le surplus du revenu du travail des hommes (22-76 ans) est environ 11 fois supérieur à celui des femmes, ce qui se traduit par un faible niveau d'autonomisation des femmes et des jeunes filles. (CEDAW/C/STP/1-5, 29 novembre 2021, paragr. 59 et 60). **Rappelant que la Stratégie nationale de développement statistique, adoptée en 2018, est en cours d'application, laquelle vise entre autres à renforcer l'Institut national de statistiques, la commission prie à nouveau le gouvernement de communiquer des informations actualisées sur les écarts de salaire entre hommes et femmes, la répartition des hommes et des femmes dans les différents secteurs économiques et professions, et sur leurs revenus correspondants, dans les secteurs public et privé.**

Article 4. Collaboration avec les organisations de travailleurs et d'employeurs. La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle les partenaires sociaux n'ont pas pu se réunir afin de discuter du projet de révision de la loi n° 1/99 sur le Conseil national pour le dialogue social (CNCS) à cause de la pandémie de COVID-19. **La commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur les progrès accomplis dans la révision de la loi n° 1/99 sur le CNCS ainsi que sur les**

activités de renforcement des capacités des organisations d'employeurs et de travailleurs en lien avec le principe de la convention.

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1982)

La commission note avec **préoccupation** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Articles 1 et 2 de la convention. Évolution de la législation. La commission avait prié le gouvernement de veiller à ce que le projet de loi générale sur le travail, qui était en préparation, comporte une disposition interdisant la discrimination directe et indirecte à toutes les étapes du processus d'emploi et pour tous les motifs énumérés à l'article 1, paragraphe 1 a), de la convention. La commission note avec **satisfaction** l'adoption du Code du travail en vertu de la loi n° 6/2019 du 16 novembre 2018, et plus particulièrement les articles 15 à 17 qui définissent et interdisent la discrimination directe ou indirecte, dans l'accès à l'emploi, la formation et la promotion professionnelles et les conditions de travail, fondée sur les motifs suivants: ascendance et origine sociale, race, couleur, âge, sexe, orientation sexuelle, situation matrimoniale, situation familiale, patrimoine génétique, capacité de travail réduite, handicap ou maladie chronique, nationalité, origine ethnique, religion, convictions politiques ou idéologiques et appartenance à un syndicat. La commission note également que l'article 18 du Code du travail définit et interdit tant le chantage sexuel (*quid pro quo*) que le harcèlement qui résulte d'un milieu de travail hostile et qui est expressément défini comme étant une forme de discrimination. La commission note que, en application de l'article 20, les salariés ou demandeurs d'emploi affectés par des pratiques discriminatoires ont droit à une réparation. La commission note que, en vertu des articles 3(1)(a) et (2) de la loi n° 6/2019, les dispositions sur l'égalité, la non-discrimination et le harcèlement sexuel au travail sont applicables aux travailleurs du secteur public. À cet égard, elle note l'adoption de la loi n° 2/2018 du 22 novembre 2017, qui amende la loi n° 5/1997 sur le statut de la fonction publique et plus particulièrement le nouvel article 52(B)(1)(e) qui dispose que les fonctionnaires ont interdiction d'exercer des pressions, de menacer ou d'harcéler d'autres fonctionnaires, des agents ou des subordonnés, ce qui pourrait porter atteinte à la dignité de la personne ou correspondre à des actions malveillantes. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur l'application pratique des articles 15 à 18 et 20 du Code du travail, ainsi que sur l'article 52(B)(1)(e) du Statut de la fonction publique. La commission prie également le gouvernement d'indiquer les mesures concrètes prises pour faire mieux connaître et comprendre les nouvelles dispositions législatives pertinentes, les procédures et les recours disponibles, en particulier aux employeurs, aux travailleurs et à la population en général. La commission prie le gouvernement de communiquer des informations détaillées sur le nombre et la nature des cas de discrimination directe et indirecte dans l'emploi et la profession traités par les inspecteurs du travail, les tribunaux ou d'autres autorités compétentes, ainsi que sur les sanctions imposées et sur les réparations accordées.**

Articles 2 et 3. Égalité de chances et de traitement entre hommes et femmes. Politiques et institutions. La commission avait pris note précédemment de l'adoption de la Stratégie nationale pour l'égalité et l'équité de genre (ENIEG) pour 2007-2012, qui traite de questions relatives à l'égalité entre hommes et femmes dans le monde du travail. La commission avait pris note également de la création de l'Institut national pour la promotion de l'égalité et de l'équité de genre (INPG), sous l'égide du ministère du Travail, pour appliquer l'ENIEG. Se référant à sa demande précédente d'informations statistiques sur la participation des hommes et des femmes à la formation professionnelle et au marché du travail, la commission prend note de l'indication générale du gouvernement dans son rapport selon laquelle ces informations ne sont pas disponibles pour le moment. Toutefois, l'accès des femmes aux postes de décision et à la formation professionnelle s'est amélioré. La commission note néanmoins que, d'après les dernières informations statistiques disponibles de l'Institut national de statistique (2012), le taux de chômage des femmes était plus du double de celui des hommes (19,7 pour cent contre 9,3 pour cent) et le taux d'activité des femmes était presque deux fois inférieur à celui des hommes (41,3 pour cent contre 75,4 pour cent). Par ailleurs, les femmes sont principalement concentrées dans des emplois peu qualifiés – tels que la main-d'œuvre non qualifiée (71 pour cent), le travail domestique (94 pour cent) et les services ou le commerce (58,9 pour cent).

La commission note que, selon l'Institut national de statistique, les femmes se trouvent principalement dans l'économie informelle qui occupe 75,7 pour cent de la population active. De plus, 31,1 pour cent seulement des femmes ont atteint au moins le niveau de l'éducation secondaire (contre 45,2 pour cent des hommes). La commission note que le programme par pays de promotion du travail décent (PPTD) 2018-2021 adopté en juillet 2018 fixe l'objectif spécifique de promouvoir l'emploi productif pour tous, en particulier pour les jeunes et les femmes, notamment en déployant des activités de sensibilisation et en encourageant la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle, en développant l'esprit d'entreprise des femmes, en améliorant leur accès à la formation technique et en renforçant l'Institut national de statistique. De plus, le PPTD vise expressément à accroître la capacité des mandats tripartites de promouvoir notamment l'égalité de genre et la non-discrimination. Le PPTD fait état de l'adoption des dispositifs suivants: i) la seconde Stratégie nationale pour l'égalité et l'équité de genre (ENIEG II) pour 2013-2017, qui souligne que l'un des principaux défis est que les hommes et les femmes bénéficient de l'égalité de chances pour parvenir vraiment à l'autonomie financière; et ii) la Politique nationale de l'emploi (PNE) en 2015, qui souligne l'importance du travail décent et fixe des objectifs spécifiques pour renforcer l'éducation technique et la formation professionnelle et développer l'esprit d'entreprise des femmes, ainsi que son plan d'action sur l'emploi et la formation professionnelle (PANEF) adopté en 2017, qui ont été élaborés en collaboration avec le BIT. La commission prend également note avec *intérêt* de la ratification de la convention (n° 183) sur la protection de la maternité, 2000, le 12 juin 2017. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur toutes mesures spécifiques prises, dans le cadre de l'ENIEG II, de la PNE, du PANEF et du PPTD pour 2018-2021 ou d'une autre manière, pour accroître effectivement la capacité économique et l'accès des femmes à l'économie formelle et à la formation professionnelle, y compris dans les secteurs où elles sont sous-représentées, et pour améliorer l'égalité de chances et de traitement entre les hommes et les femmes dans l'emploi et la profession, tant dans le secteur public que dans le secteur privé, notamment en collaboration avec les organisations d'employeurs et de travailleurs. Notant qu'une Stratégie nationale de développement statistique pour 2018-2021 est en cours d'application, la commission exprime l'espoir que le gouvernement sera bientôt en mesure de recueillir et de fournir des informations statistiques actualisées, et ventilées par catégorie professionnelle et par poste, sur la participation des hommes et des femmes à la formation professionnelle et au marché du travail, en indiquant la proportion d'hommes et de femmes dans les différentes activités économiques, tant dans le secteur public que dans le secteur privé, ainsi que dans l'économie informelle.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Serbie

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 2000)

[Commentaire précédent](#)

La commission prend note des rapports du gouvernement, reçus en 2017 et 2022. La commission prend note des observations de l'Association serbe des employeurs (ASE) et de la Confédération des syndicats autonomes de Serbie (CSAS), reçues avec le rapport du gouvernement.

Article 1, paragraphe 1 a), de la convention. Discrimination fondée sur le sexe. Harcèlement sexuel. La commission avait noté précédemment que l'article 21(2) du Code du travail de 2005 traitant du harcèlement sexuel ne couvre pas le harcèlement qui s'apparente à un chantage sexuel. Elle accueille favorablement de l'adoption de la loi sur l'égalité de genre de 2021 qui remplace la loi sur l'égalité des sexes de 2009. La commission note que la loi sur l'égalité de genre de 2021 définit et interdit le harcèlement sexuel; toutefois, on ne voit pas clairement si cette définition interdit à la fois le chantage sexuel et le harcèlement dû à la création d'un environnement de travail hostile. La commission relève dans le rapport de l'inspection du travail de 2020, que le gouvernement lui a communiqué, qu'aucun

cas de harcèlement sexuel au travail n'a été signalé à l'inspection du travail cette année-là. Elle note aussi dans les observations finales du Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) le manque de mesures visant à lutter contre le harcèlement sexuel au travail, en particulier vis-à-vis des jeunes femmes et des femmes lesbiennes, bissexuelles et transgenres et des personnes intersexes, y compris le nombre anormalement faible de condamnations pour harcèlement sexuel, qui nuit aux perspectives d'emploi et de promotion des femmes (CEDAW/C/SRB/CO/4, 14 mars 2019, paragr. 35). **La commission prie le gouvernement de préciser: i) quelles sont les dispositions de la loi sur l'égalité de genre de 2021 qui définissent et interdisent le harcèlement sexuel au travail; et ii) la définition donnée au harcèlement sexuel au travail, et si le harcèlement qui s'apparente à un chantage sexuel et le harcèlement sexuel résultant de la création d'un environnement de travail hostile sont couverts par la nouvelle législation.**

Afin de renforcer la protection contre le harcèlement sexuel au travail et d'harmoniser la législation, la commission prie à nouveau le gouvernement d'envisager de modifier l'article 21 du Code du travail pour y inclure aussi une protection contre le harcèlement qui s'apparente à un chantage sexuel, et de fournir des informations sur tout progrès réalisé en la matière. Enfin, la commission prie le gouvernement de: i) redoubler d'efforts en vue d'assurer l'application dans les faits des dispositions relatives au harcèlement sexuel, notamment par des mesures pour le prévenir et le combattre dans la pratique, comme les activités de sensibilisation et de formation par exemple; et ii) fournir des informations sur tout cas de harcèlement sexuel au travail dont ont été saisies les autorités compétentes.

Article 2. Égalité de chances et de traitement entre les hommes et les femmes. La commission accueille favorablement l'adoption, en 2021, de la loi complétant la loi sur l'interdiction de la discrimination. Elle relève, dans les données statistiques fournies par le gouvernement, que le taux d'activité économique des femmes en âge de travailler (de 15 à 64 ans) a augmenté, passant de 55,7 pour cent en 2015 à 60,8 pour cent en 2020, tandis que le taux de chômage des femmes a baissé, passant de 19,2 à 9,9 pour cent sur la même période. Malgré les progrès accomplis, la commission note qu'en comparaison, le taux d'activité économique des hommes en âge de travailler était de 74,6 pour cent en 2020 et leur taux de chômage 9,2 pour cent. La commission prend note, à la lecture du rapport annuel de 2021 du Commissariat à la protection de l'égalité, de l'adoption de la nouvelle Stratégie pour l'égalité de genre 2021-2030 et de la Stratégie de prévention et de lutte contre la violence fondée sur le genre à l'encontre des femmes et contre la violence domestique 2021-2025. Elle note que, parmi les 595 plaintes reçues en 2021 par le Commissariat à la protection de l'égalité, 99 portaient sur des cas de discrimination fondée sur le sexe, la plupart en rapport avec l'emploi et la profession. Le rapport établit qu'une des causes majeures de la discrimination fondée sur le genre réside dans les stéréotypes patriarcaux et traditionnels, solidement enracinés, quant aux rôles des hommes et des femmes dans la famille et la collectivité en général. À ce propos, la commission prend note du rapport de l'Entité des Nations unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU Femmes) intitulé «Valeur économique des prestations de soins non rémunérées en République de Serbie», qui met en lumière le fait que les activités de soin et de service à la personne non rémunérées sont la cause de l'inactivité des femmes dans des proportions plus importantes que chez les hommes: en 2018, le taux d'inactivité des femmes était de 39,4 pour cent contre 24,9 pour cent pour les hommes. Le fait qu'elles s'occupent de leurs enfants ou de ceux d'autres dans le besoin est la raison de l'inactivité de 7 pour cent des femmes, un pourcentage qui est nul pour les hommes, et les motifs de convenance personnelle ou familiale sont à l'origine de l'inactivité de 9 pour cent des femmes et de 5 pour cent des hommes. Sur la question, la commission renvoie au paragraphe 783 de son [Étude d'ensemble sur les conventions fondamentales, 2012](#). La commission note aussi dans les observations finales du CEDAW que l'Organisme de coordination pour l'égalité des sexes présente un manque de budget, de personnel, d'indépendance politique et de durabilité, le CEDAW faisant également remarquer que les femmes sont largement sous-représentées dans les administrations locales, dans le service diplomatique, les forces armées et les

postes à responsabilité dans tous les secteurs (CEDAW/C/SRB/CO/4, paragr. 15 et 27). **La commission accueille favorablement l'adoption de la Stratégie pour l'égalité de genre 2021-2030 et prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises par l'Organisme de coordination pour l'égalité des sexes ou par toute autre instance, de mettre en œuvre la Stratégie pour l'égalité de genre 2021-2030, y compris par des mesures visant à: i) élargir l'accès des femmes à l'emploi formel; ii) combattre la ségrégation professionnelle entre les femmes et les hommes, dans le recrutement et la promotion notamment; iii) s'attaquer aux stéréotypes et aux idées toutes faites à propos des aspirations et des capacités des femmes ainsi que de leur aptitude à occuper certains postes; iv) promouvoir un partage égal des responsabilités familiales entre les femmes et les hommes; et v) faire mieux respecter les dispositions légales en matière de protection de la maternité. La commission accueille favorablement les informations statistiques fournies par le gouvernement et le prie de continuer à fournir de telles informations, ventilées suivant le sexe, en indiquant les résultats des mesures prises ci-dessus.**

Articles 1 et 3 d). *Égalité de chances et de traitement entre hommes et femmes. Âge de départ à la retraite des femmes dans le secteur public.* **La commission se réfère à son précédent commentaire et prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires, en collaboration avec les partenaires sociaux, pour faire en sorte qu'il n'y ait pas de discrimination directe ou indirecte fondée sur le sexe pour ce qui est de l'âge de départ à la retraite dans le secteur public et que la vie professionnelle des femmes ne soit pas raccourcie de façon discriminatoire.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Singapour

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 2002)

La commission note avec **préoccupation** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Articles 1 et 2 de la convention. *Évaluer et combler l'écart de rémunération entre hommes et femmes.* La commission rappelle l'absence de législation exigeant l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale. Elle avait précédemment pris note des directives publiées le 3 mai 2007 par l'Alliance tripartite pour des pratiques équitables en matière d'emploi (TAFEP), qui comprennent une section sur la rémunération stipulant que «les employeurs devraient verser aux employés un salaire proportionnel à la valeur de l'emploi [...] quels que soient leur âge, sexe, race, religion et situation familiale, les salariés devraient être payés et récompensés selon leur performance, leur contribution et leur expérience». La commission note que d'après le site Internet de la TAFEP, en septembre 2019, 7 144 organisations avaient signé l'Engagement des employeurs pour des pratiques d'emploi équitables, qui est un engagement public des employeurs à créer des milieux de travail équitables et inclusifs selon les directives de la TAFEP. La commission note que le gouvernement a déclaré, dans son rapport, qu'en juillet 2017, des normes tripartites ont été introduites aux fins de renforcer les pratiques d'emploi équitables et progressistes en matière d'arrangements de travail souples, de pratiques de recrutement et de congés non rémunérés pour les besoins imprévus en soins. Notant que la TAFEP a continué d'organiser des ateliers de formation pour aider les employeurs à appliquer des pratiques d'emploi équitables et progressistes, la commission note que le gouvernement indique que le Programme de partenariat pour le capital humain (HCP) a été lancé en 2017 par des partenaires tripartites pour «créer une communauté inclusive d'employeurs progressistes» et que ce programme sera géré par la TAFEP. La commission note toutefois que le gouvernement ne fournit aucune information sur les mesures prises par la TAFEP pour promouvoir spécifiquement le principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale. Tout en prenant note de la déclaration du gouvernement selon laquelle l'écart de rémunération entre les sexes était estimé à 11,8 pour cent en 2017, avec une amélioration générale dans la plupart des groupes professionnels, la commission note, d'après les statistiques fournies par le gouvernement, qu'en 2017 le salaire mensuel brut médian des femmes employées dans la même catégorie professionnelle que des hommes était systématiquement

inférieur au leur, sauf pour les employés de bureau, pour lesquels il était légèrement supérieur. La commission note en particulier que l'écart salarial entre les sexes était estimé à 12,2 pour cent pour les cadres et les administrateurs, à 18,7 pour cent pour les propriétaires actifs, à 14,4 pour cent pour les professionnels et qu'il demeure encore plus important pour les artisans et les travailleurs des métiers connexes (22,3 pour cent) ainsi que pour les opérateurs et monteurs d'installations et de machines (19,1 pour cent). La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle l'écart salarial peut s'expliquer par le fait que les femmes sont plus susceptibles de quitter le marché du travail ou de travailler de façon intermittente, pour des raisons telles que la garde des enfants et les soins aux personnes âgées. Le gouvernement ajoute que son approche pour s'attaquer à l'écart de rémunération entre les sexes consiste à donner aux femmes le choix de rester sur le marché du travail plutôt que d'avoir à le quitter pour s'acquitter de leurs responsabilités en matière de soins. À cet égard, la commission se félicite de l'adoption et de la mise en œuvre de mesures visant à aider les femmes à entrer, réintégrer ou rester sur le marché du travail, notamment par des formules de travail souples et l'adoption de mesures visant à encourager le partage des responsabilités parentales (comme un congé de paternité payé de deux semaines et la possibilité pour le père de partager jusqu'à quatre semaines du congé maternité de son épouse). La commission note toutefois que, dans ses observations finales de 2017, le comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) a dit rester préoccupé par i) la persistance de l'écart de rémunération entre les sexes dans toutes les catégories professionnelles, sauf dans le domaine des services de secrétariat; ii) la persistance de la ségrégation professionnelle verticale et horizontale dans les secteurs public et privé; iii) la survivance de stéréotypes discriminatoire selon lesquels les femmes assument le rôle de soignant principal, y compris à l'égard des personnes âgées; iv) le fait que les femmes restent encore sous-représentées dans les filières universitaires traditionnellement masculines, dont l'ingénierie, l'électronique et l'informatique; et v) la sous-représentation des femmes au sein des conseils d'administration des entreprises même si elles ont un niveau élevé d'études et les qualifications professionnelles requises. La commission note en outre que le CEDAW a recommandé que «le gouvernement réduise l'écart salarial entre hommes et femmes en revoyant régulièrement les salaires dans les secteurs où les femmes sont concentrées et en mettant en place des mécanismes efficaces de suivi et de réglementation de l'emploi et des pratiques de recrutement pour garantir que le principe de l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale soit respecté dans tous les secteurs» (CEDAW/C/SGP/CO/5, 21 novembre 2017, paragr. 18, 26, 28 et 29). La commission note que le CEDAW et l'Experte indépendante des Nations Unies chargée de promouvoir l'exercice par les personnes âgées de tous les droits de l'homme, se sont également déclarés particulièrement préoccupés par le fait que les femmes âgées, souvent, ne disposent pas d'une épargne suffisante pour vivre, en raison des écarts de rémunération par rapport aux hommes, du manque de perspectives d'emploi, et du fait qu'elles se consacrent à donner des soins, et qu'elles sont donc contraintes de continuer à travailler après l'âge de la retraite dans des emplois sous-payés et sous-qualifiés (CEDAW/C/SGP/CO/5, 21 novembre 2017, paragr. 38 et A/HRC/36/48/Add.1, 31 mai 2017, paragr. 27 et 93). **Compte tenu de l'absence d'un cadre législatif prévoyant l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale et de la persistance d'écarts salariaux importants entre les sexes, en particulier dans les secteurs où les femmes sont traditionnellement concentrées, la commission prie le gouvernement de prendre des mesures volontaristes, notamment des mesures législatives dans le cadre de l'Alliance tripartite pour des pratiques équitables en matière d'emploi, pour faire connaître le principe de la convention et sensibiliser les travailleurs, les employeurs et leurs organisations respectives ainsi que les responsables de l'application des lois, au droit à une égalité de rémunération pour un travail de valeur égale. Elle prie également le gouvernement de continuer à prendre des mesures pour s'attaquer aux causes sous-jacentes de l'écart salarial entre les sexes, telles que la ségrégation verticale et par catégories professionnelles selon le sexe et les stéréotypes liés aux aspirations, préférences et capacités des femmes, notamment en encourageant les filles et les femmes à choisir des domaines d'études et des professions non traditionnels et en favorisant leur accès aux emplois offrant de meilleures perspectives de carrière et un salaire plus élevé. La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des statistiques sur le niveau des gains des hommes et des femmes, ventilées par activité économique et par groupe professionnel, tant dans le secteur public que dans le secteur privé.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Slovaquie

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1993)

Commentaire précédent

Articles 1 b) et 2, paragraphe 2 a), de la convention. Travail de valeur égale. Législation. Depuis plus de dix ans, la commission attire l'attention du gouvernement sur le fait que l'article 119a(2) du Code du travail ne donne pas une pleine expression à la notion de travail de *valeur égale*. La commission note que le gouvernement, dans son rapport, considère que sa législation est conforme au principe de la convention et déclare en outre que le Code du travail ne peut pas être un outil complet pour résoudre la question des salaires différents pour différents employeurs et dans différents secteurs. La commission note avec **regret** que la législation continue d'être plus étroite que le principe de la convention et renvoie le gouvernement aux paragraphes 676 à 679 et 697 à 698 de son [Étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales](#). **La commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier la définition du «travail de valeur égale» prévue à l'article 119a(2) du Code du travail, afin de donner une pleine expression législative au principe de la convention. Ce faisant, la commission prie le gouvernement de veiller à ce que, lorsqu'il s'agit de déterminer si deux emplois sont de valeur égale, la valeur globale des emplois soit prise en compte et que la définition permette de comparer des emplois de nature totalement différente sans préjugé sexiste et que la comparaison aille au-delà du même employeur. Notant l'absence d'informations fournies à cet égard, la commission prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations sur l'application dans la pratique de l'article 119a(2) du Code du travail, notamment en fournissant des exemples concrets sur la manière dont l'expression «travail de valeur égale» a été interprétée dans des décisions administratives ou judiciaires.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1993)

Commentaire précédent

Articles 1 et 2 de la convention. Discrimination fondée sur la race ou l'ascendance nationale dans l'éducation, la formation professionnelle, l'emploi et la profession. Roms. Depuis plus de 15 ans, la commission fait référence à la discrimination dont sont victimes les membres de la communauté rom et à leurs difficultés d'intégration sur le marché du travail. La commission note, dans le rapport du gouvernement, l'adoption de la Stratégie d'intégration des Roms à l'horizon 2030 («la Stratégie 2030»). Le gouvernement indique que l'«emploi» est l'un des quatre domaines prioritaires de la Stratégie 2030, et que le sous-objectif 4 vise à «réduire la discrimination sur le marché du travail et les autres formes de racisme anti-Roms». La commission note que des plans d'action pour la période 2022-2024 doivent être adoptés dans le cadre de la Stratégie 2030, notamment des programmes de sensibilisation des salariés et des employeurs à la diversité sur le lieu de travail et la création de structures de conseil pour aider à l'identification et au signalement ultérieur de la discrimination sur le marché du travail. La commission note, à la lecture du rapport du gouvernement sur l'application de la convention (n° 156) sur les travailleurs ayant des responsabilités familiales, 1981, que le nouveau plan de redressement et de résilience vise à soutenir et à financer des services de soins précoces pour les communautés roms marginalisées afin de renforcer l'égalité entre les femmes et les hommes, et à développer l'aptitude à la lecture et les compétences parentales des mères, dans le but d'accroître la confiance en soi et l'engagement des mères sur le marché du travail après le congé parental. Toutefois, la commission note

avec **regret** que, malgré ses nombreuses demandes d'évaluation des résultats des programmes existants et de communication des résultats de cette évaluation, le rapport du gouvernement ne fournit aucune information sur ce point. À cet égard, la commission renvoie à son [Étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales](#), paragraphe 858. La commission note également avec **regret** la déclaration du gouvernement selon laquelle des statistiques ainsi que des données sur les cas de discrimination ne sont pas disponibles. Elle rappelle que des données et des statistiques appropriées sont indispensables pour déterminer la nature, l'ampleur et les causes de la discrimination, y compris à l'égard des Roms, pour définir des priorités et concevoir des mesures appropriées, pour contrôler et évaluer l'efficacité de ces mesures, et pour apporter les ajustements nécessaires (voir Étude d'ensemble de 2012, paragr. 891). **La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que les résultats et l'effet des actions et programmes mis en œuvre, y compris dans le cadre des plans d'action de la Stratégie d'intégration des Roms à l'horizon 2030 et du Plan de redressement et de résilience, soient évalués, et le prie de communiquer les résultats de cette évaluation. Elle le prie également de continuer à prendre des mesures proactives pour faire en sorte que les actes de discrimination à l'encontre des Roms dans l'emploi et la profession soient effectivement empêchés et éliminés, notamment par une sensibilisation active s'attaquant aux stéréotypes et aux préjugés, et de fournir des informations sur les plans d'action adoptés dans le cadre de la Stratégie 2030. Notant le manque d'informations fournies à cet égard, la commission prie à nouveau instamment et fermement le gouvernement de mettre fin à la ségrégation des élèves roms dans les écoles. Elle le prie de fournir des informations sur: i) les mesures prises pour mettre fin à la ségrégation susmentionnée des élèves roms dans les écoles (et leurs résultats); ii) les mesures prises ou envisagées pour obtenir des statistiques, ventilées par sexe, sur la situation des Roms sur le marché du travail; et iii) tous les cas de discrimination traités par l'inspection du travail, le médiateur ou les tribunaux, ou d'autres autorités compétentes, ainsi que les sanctions imposées et les réparations accordées.**

Le commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 156) sur les travailleurs ayant des responsabilités familiales, 1981 (ratification: 2002)

[Commentaire précédent](#)

Application dans la pratique. Manque d'informations statistiques. Eu égard à ses précédents commentaires, la commission note avec **regret** que le gouvernement ne fournit aucune information sur les progrès accomplis en vue de la mise en place d'un nouveau système central de statistiques et qu'une fois de plus il ne fournit pas la plupart des informations statistiques demandées. Elle rappelle une fois de plus l'importance de la collecte et de l'analyse de statistiques suffisamment détaillées pour déterminer et évaluer la situation actuelle des travailleurs ayant des responsabilités familiales, concevoir des réponses appropriées, et suivre et évaluer l'impact des mesures mises en œuvre. **La commission prie le gouvernement de redoubler d'efforts pour collecter des données complètes et suffisamment détaillées sur les questions couvertes par la convention, et de fournir des informations à cet égard, notamment sur les progrès accomplis dans la mise en place du nouveau système central de statistiques. Dans l'intervalle, la commission prie le gouvernement de continuer à fournir toutes les informations disponibles, y compris des statistiques ventilées par sexe, toutes études, enquêtes ou rapports susceptibles de permettre à la commission d'évaluer pleinement comment les dispositions de la convention sont appliquées dans la pratique.**

Articles 4 a) et 7 de la convention. Mesures visant à promouvoir le libre choix de l'emploi et l'intégration dans le marché du travail. En réponse au précédent commentaire de la commission sur les effets de la présence de jeunes enfants sur le taux d'emploi des hommes et des femmes et sur les obstacles à l'accès des femmes à l'emploi, le gouvernement indique, dans son rapport, que le projet national «Conciliation de la vie familiale et de la vie professionnelle» a débuté en septembre 2019. Son objectif principal est

d'améliorer les conditions de conciliation de la vie professionnelle et de la vie familiale et d'augmenter l'emploi des personnes ayant des responsabilités parentales, en particulier les femmes, en permettant aux employeurs qui créent des emplois pour les travailleurs ayant des responsabilités familiales de demander une contribution financière pour une durée maximale de 12 mois, en fonction de la durée du contrat, pour couvrir jusqu'à 95 pour cent du coût total du travail, sans dépasser 844 euros (ce qui représente 1,2 fois le salaire minimum). Le gouvernement indique que le projet devrait fournir un emploi à environ 1 000 femmes et que, jusqu'à présent, en 2020, 694 chômeurs ont été embauchés, dont 690 femmes, et 377 femmes ayant des enfants de moins de 6 ans. ***Se référant à son précédent commentaire et à son [observation générale sur les travailleurs ayant des responsabilités familiales, qui a été adoptée en 2019, la commission prie le gouvernement de poursuivre et intensifier son action visant à surmonter les obstacles persistants auxquels se heurtent les travailleurs ayant des responsabilités familiales, plus particulièrement les mères de jeunes enfants, pour exercer leur droit au libre choix de l'emploi et entrer ou revenir sur le marché du travail et participer à la formation professionnelle. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures concrètes prises à cette fin et sur les résultats obtenus, et de préciser le nombre de femmes et d'hommes ayant des enfants de moins de 6 ans et des enfants âgés de 6 à 10 ans qui ont accédé à un emploi ou d'autres avantages dans le cadre de ces mesures. La commission prie également le gouvernement de continuer à fournir des informations actualisées sur les résultats obtenus dans le cadre du projet «Conciliation de la vie familiale et de la vie professionnelle» pour donner effet aux dispositions des conventions. Notant l'absence d'informations à cet égard, elle prie à nouveau le gouvernement de fournir une copie de toute convention collective contenant des dispositions spécifiques en faveur des travailleurs ayant des responsabilités familiales.](#)***

Article 6. Programmes éducatifs. Se référant à ses précédents commentaires et en l'absence de réponse du gouvernement sur ce point, la commission prie à nouveau le gouvernement d'intensifier ses efforts pour prendre des mesures efficaces et proactives, telles que des campagnes de sensibilisation du public et des initiatives éducatives, afin de promouvoir un partage plus équitable des responsabilités familiales entre les hommes et les femmes, ainsi qu'une compréhension plus large par le public des divers aspects de l'emploi des travailleurs ayant des responsabilités familiales. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur toute enquête, étude ou programme entrepris à cette fin, ainsi que des informations spécifiques sur les effets de ces initiatives et toute mesure de suivi mise en œuvre.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Slovénie

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1992)

La commission note avec ***préoccupation*** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Articles 1 et 2 de la convention. Protection des travailleurs contre la discrimination. Législation. La commission prend note avec ***intérêt*** de l'adoption de la loi sur la protection contre la discrimination, entrée en vigueur le 24 mai 2016, qui a remplacé la loi de 2004 sur l'application du principe de l'égalité de traitement. La commission note que cette loi renforce la protection contre la discrimination, directe et indirecte, et contre le harcèlement, dont le harcèlement sexuel, quels que soient leur sexe, nationalité, race ou origine ethnique, langue, religion ou conviction, handicap, âge, orientation sexuelle, identité ou expression sexuelle, statut social, situation patrimoniale, niveau d'éducation ou toute autre situation personnelle dans divers domaines de la vie sociale, notamment l'emploi et la profession. La commission note que la loi ne mentionne pas expressément le motif de l'opinion politique dans la liste des motifs prohibés. Le gouvernement indique que la liste non exclusive des motifs énoncés dans la loi, qui comprend «toute autre situation personnelle» et la

disposition relative à la protection contre la discrimination dans l'emploi au motif de la «conviction», dans la loi de 2013 sur la relation de travail, ainsi que l'article 14 de la Constitution, qui garantit à tous, sur un pied d'égalité, les droits de l'homme et les libertés fondamentales, indépendamment, entre autres, des convictions politiques ou autres, constituent une protection contre un traitement défavorable et «inacceptable» au motif de la conviction politique. La commission note en outre que la nouvelle loi porte création de la nouvelle fonction de Défenseur du principe de l'égalité, en tant qu'organe indépendant doté de facultés d'application. Dans le domaine de l'emploi, la commission note que cette loi recoupe et renforce les dispositions existantes relatives à la non-discrimination de la loi de 2013 sur la relation de travail. **La commission prie le gouvernement de donner des informations sur les mesures prises pour promouvoir et appliquer la loi de 2016 sur la protection contre la discrimination et les dispositions sur la non-discrimination de la loi sur la relation de travail de 2013, telle que modifiée, dans les secteurs public et privé, y compris des informations sur les mesures prises pour sensibiliser les employeurs et les travailleurs et mettre en œuvre la protection contre la discrimination fondée sur l'opinion politique. La commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur le fonctionnement des services du Défenseur du principe d'égalité et sur toutes mesures prises par ses services pour faire appliquer la loi sur la protection contre la discrimination, dans l'emploi et la profession, y compris des données sur le nombre de cas traités et le motif de discrimination allégué, ventilées par sexe.**

Article 1, paragraphe 1 a). Discrimination fondée sur l'ascendance nationale. La commission rappelle ses préoccupations antérieures concernant les non-Slovènes de l'ex-République fédérative socialiste de Yougoslavie (c'est-à-dire les personnes «effacées») et les difficultés qu'elles rencontrent en termes d'accès à l'éducation et à l'emploi, en raison de la perte de leur citoyenneté et, par extension de leur droit de résider dans le pays. La commission rappelle que le 26 février 1992, 1 pour cent de la population slovène (25 671 personnes) a été radiée des registres des résidents permanents et considérée comme étrangère du jour au lendemain, suite à la déclaration d'indépendance de la Slovénie. Les personnes «effacées» sont pour la plupart d'origine ethnique non slovène ou mixte et comprennent un nombre important de membres des communautés roms. La commission note que la loi de 1999 régissant le statut juridique des citoyens de l'ex-Yougoslavie vivant en République de Slovénie, telle que modifiée en 2010, a expiré le 24 juillet 2017. Elle note d'après le rapport du gouvernement que, de 1999 au 31 décembre 2013, 12 373 permis de séjour permanent ont été délivrés en vertu de cette loi, et que, du 1^{er} janvier 2011 au 31 août 2017, 316 autres permis de séjour ont été délivrés. La commission note en outre que la décision finale prononcée dans l'affaire *Kuric et autres c. Slovénie* a été approuvée en mai 2016 par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe. Le comité a estimé que la loi de 2013 régissant l'indemnisation des dommages causés aux personnes «effacées» du Registre permanent de la population satisfaisait au jugement rendu par la Cour européenne des droits de l'homme et a déclaré l'affaire close. La commission note que cette loi est en cours d'application. Elle relève toutefois que le Rapporteur spécial des Nations Unies sur les questions relatives aux minorités, dans son rapport faisant suite à sa visite en Slovénie (5-13 avril 2018), a souligné que la situation des personnes «effacées» (qui sont pour la plupart membres de divers groupes ethniques, communautés religieuses ou linguistiques de l'ex-République fédérative socialiste de Yougoslavie) n'a toujours pas été réglée malgré les jugements rendus par la Cour européenne des droits de l'homme et une décision récente rendue par la Cour constitutionnelle en avril 2018 contre les limitations imposées relativement au montant de l'indemnité octroyés aux personnes «effacées» qui réclamaient des dommages et intérêt dans des procédures judiciaires. La commission note également que le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme ainsi que le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, entre autres, ont exprimé leur préoccupation par rapport à cette situation (A/HRC/40/64/Add.1, 8 janvier 2019, paragr. 52-55). **À la lumière de la décision de la Cour constitutionnelle, la commission prie instamment le gouvernement de prendre des mesures afin de mettre en place un régime d'indemnisation équitable pour les personnes «effacées» qui attendent encore d'être indemnisées du préjudice subi du fait de la perte de leurs biens ou de leur emploi, et de continuer à fournir des informations sur les mesures prises et les résultats obtenus.**

Article 2. Égalité de chances et de traitement. Roms. La commission rappelle que, depuis plusieurs années, elle souligne que l'une des principales raisons du taux de chômage élevé des Roms est leur niveau d'éducation. C'est pourquoi, dans son commentaire antérieur, elle a prié le gouvernement de poursuivre ses efforts pour promouvoir l'égalité d'accès des Roms à l'éducation et à la formation et de fournir des informations sur: i) les mesures mises en œuvre pour promouvoir l'accès à l'emploi et aux différentes professions des hommes et des femmes roms, y compris une description des programmes de travail communautaire et leurs résultats concrets; ii) les raisons pour lesquelles l'accent a été mis sur le travail

communautaire dans le contexte des programmes d'emploi; et iii) les mesures prises pour prévenir et combattre la discrimination, les stéréotypes et les préjugés à l'égard de la communauté rom. La commission rappelle que, en vertu de l'article 1, paragraphe 3, de la convention, l'expression «emploi et profession» inclut «l'accès à la formation professionnelle». De plus, dans le paragraphe 750 de son étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales, la commission souligne que l'accès à l'éducation et à une offre diversifiée de cours de formation professionnelle est un élément extrêmement important pour assurer l'égalité sur le marché du travail [car il s'agit d'] un facteur essentiel à prendre en compte pour déterminer quelles sont les réelles possibilités d'accéder à une grande diversité de professions et d'emplois rémunérés, notamment ceux qui présentent des perspectives d'avancement et de promotion. Elle ajoute que doivent non seulement être abordés l'apprentissage et l'enseignement technique, mais aussi l'éducation générale, la formation «en cours d'emploi» et le processus de formation à proprement parler.

La commission prend note des informations très détaillées fournies par le gouvernement sur la situation des Roms sur le marché du travail, et sur l'ensemble des mesures prises pour améliorer leur situation en matière d'éducation et d'emploi. Le gouvernement déclare qu'il accorde une grande importance aux mesures (systémiques, spécifiques et fondées sur des projets) axées sur l'intégration effective des enfants roms dans le système éducatif. La commission note que, entre 2015 et 2017, le chômage a légèrement diminué et que l'emploi des hommes et des femmes roms a légèrement augmenté, les hommes ayant des taux d'emploi plus élevés que les femmes. Elle note que les Roms continuent d'être un groupe cible de la Politique active de l'emploi et que plus de 2 400 Roms participent chaque année à des programmes d'éducation formelle et informelle, de formation, d'orientation professionnelle et d'aide à la recherche d'emploi, ainsi qu'à des projets de travaux publics. La commission note en outre l'adoption du Programme national de mesures pour les Roms pour 2017-2021, dont les objectifs sont entre autres d'accroître le niveau d'instruction, de réduire le chômage, d'éliminer les préjugés, les stéréotypes et la discrimination, et de préserver la culture des Roms, leur langue et leur identité. La commission note que le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, dans son rapport de 2017, reconnaît que la Slovénie dispose d'un cadre législatif et politique solide pour la promotion des droits des Roms et s'est félicité de l'adoption récente d'un Programme national de mesures en faveur des Roms 2017-2021 révisé, qui comprend un plan visant à renforcer l'éducation préscolaire des enfants roms; un système de tutorat pour les élèves roms; l'apprentissage de la langue slovène; l'inclusion des Roms dans le système d'apprentissage; et la formation des professionnels de l'éducation travaillant avec des enfants roms. Le Commissaire a toutefois observé que, si la ségrégation scolaire (la scolarisation dans des classes séparées) n'existe plus officiellement, la situation n'est toujours pas satisfaisante, dans les faits par exemple: i) les enfants roms continuent d'être sous-représentés dans les établissements préscolaires et surreprésentés dans les établissements pour enfants ayant des besoins particuliers, environ 12,2 pour cent des enfants roms ayant été orientés vers ces établissements pour l'année scolaire 2017-18, contre 6,18 pour cent des autres enfants; ii) dans les jardins d'enfants, ils peuvent être placés avec d'autres enfants dans des classes mixtes de jardins d'enfants ou dans des «classes spéciales» (ce qui n'est possible que dans les régions à forte population rom); iii) les taux d'absentéisme et d'abandons scolaires restent élevés dans certaines régions; et iv) un très petit nombre d'enfants roms accèdent à l'enseignement secondaire et supérieur dans le pays (plus de 60 pour cent des Roms n'ont pas terminé leurs études primaires). Le Commissaire a observé que les enseignants, les enfants roms et les parents reconnaissent généralement que de nombreuses difficultés rencontrées par ces enfants dans les écoles primaires sont dues aux barrières linguistiques, car de nombreux enfants roms ne maîtrisent pas ou peu la langue parlée par la population majoritaire. Il a également identifié des raisons supplémentaires suivantes à cette situation, telles que la valeur insuffisante accordée à l'éducation par les familles; des conditions de logement médiocres qui ne permettent pas aux familles de faire de l'école une priorité; les mariages et grossesses précoces; et la criminalité chez les adolescents. La commission note en outre que, dans son rapport de pays de 2019 sur la non-discrimination en Slovénie, le réseau d'experts juridiques de la Commission européenne en matière d'égalité entre les femmes et les hommes et de non-discrimination de la Commission européenne a indiqué qu'«en Slovénie, il existe des tendances et des schémas spécifiques (juridiques ou sociétaux) dans l'éducation concernant les élèves roms, telle que la ségrégation ». De plus, la commission note que le Rapporteur spécial des Nations Unies sur les questions relatives aux minorités a souligné les efforts considérables déployés par la Slovénie pour améliorer la situation des Roms et la protection de leurs droits, y compris dans des domaines clés tels que l'éducation et l'emploi. Il a relevé que la Slovénie ne collecte pas officiellement de données ventilées selon l'appartenance ethnique, la langue ou la religion et que, pour cette raison, personne n'a une idée précise de la taille réelle

des minorités les plus vulnérables et les plus marginalisées du pays; et qu'aucune donnée démographique désagrégée n'a été collectée depuis 2002. Le Rapporteur spécial a toutefois observé que les Roms (et les Sintis) continuent d'être les minorités les plus marginalisées et les plus vulnérables, et a recommandé notamment que soient mis en œuvre des programmes d'action positive temporaires dans le domaine de l'emploi et des campagnes de sensibilisation accrues visant à donner une vision plus objective des membres de la communauté Rom (A/HRC/40/64/Add.1, 8 janvier 2019, paragr. 20, 29, 33 et 62). Tout en accueillant favorablement les diverses initiatives prises par le gouvernement pour promouvoir la non-discrimination, l'éducation et l'emploi des Roms, hommes et femmes, la commission observe que le taux de chômage des Roms reste élevé et que l'amélioration de l'accès à l'éducation est essentielle pour lutter contre la marginalisation et la situation de pauvreté dans laquelle se trouve la communauté rom dans son ensemble.

La commission demande au gouvernement de poursuivre son action pour promouvoir l'égalité d'accès des Roms dans l'éducation (notamment grâce à un meilleur accès à l'éducation préscolaire et à l'emploi d'assistants d'enseignement roms formés de manière appropriée), et aux programmes de formation et d'emploi. Dans le même temps, la commission demande au gouvernement de redoubler d'efforts pour lutter contre la discrimination et les préjugés à l'encontre de la communauté rom, et de prendre des mesures pour encourager les femmes et les hommes roms à participer aux programmes qui leur permettront d'obtenir un emploi. Constatant qu'il subsiste un fossé important entre les politiques et programmes adoptés, d'une part, et la réalité vécue par les membres de la minorité rom, d'autre part, la commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations détaillées sur les résultats des diverses initiatives prises promouvoir la non-discrimination, dans l'éducation et l'emploi, des femmes et des hommes roms. Enfin, rappelant que des données et statistiques appropriées sont essentielles pour déterminer la nature, l'étendue et les causes de la discrimination, pour définir les priorités et concevoir les mesures appropriées, pour surveiller et évaluer l'impact de telles mesures et pour procéder aux ajustements nécessaires, la commission prie également le gouvernement prendre des mesures pour collecter et analyser les données pertinentes, y compris des statistiques comparables, afin de permettre une évaluation précise des progrès réalisés au fil du temps, tout en étant sensible au respect de la vie privée.

Observation générale de 2018. En ce qui concerne les points susmentionnés, et de manière plus générale, la commission souhaiterait appeler l'attention du gouvernement sur son observation générale sur la discrimination fondée sur la race, la couleur et l'ascendance nationale, adoptée en 2018. Dans cette observation générale, la commission note avec préoccupation que les attitudes discriminatoires et les stéréotypes fondés sur la race, la couleur ou l'ascendance nationale des travailleurs et travailleuses continuent d'entraver leur accès à l'enseignement, aux programmes de formation professionnelle et leur accès à un plus large éventail d'opportunités d'emplois, ce qui entraîne une ségrégation professionnelle persistante et des rémunérations inférieures pour un travail de valeur égale. La commission estime donc qu'il est nécessaire d'adopter une approche globale et coordonnée pour s'attaquer aux barrières et obstacles auxquels se heurtent les personnes dans l'emploi et la profession en raison de leur race, de leur couleur ou de leur ascendance nationale, et pour promouvoir l'égalité de chances et de traitement pour tous. Une telle approche devrait comprendre l'adoption de mesures convergentes visant à combler les lacunes en matière d'éducation, de formation et de compétences, à assurer une orientation professionnelle impartiale, à reconnaître et à valider les qualifications obtenues à l'étranger, et à valoriser et reconnaître les connaissances et compétences traditionnelles qui peuvent être utiles pour accéder à un emploi et progresser dans la vie active et pour exercer une profession. La commission rappelle également que, pour être efficaces, ces mesures doivent comprendre des actions concrètes, telles que l'adoption de législations, de politiques, de programmes, de mécanismes, de processus participatifs, de procédures de recours et de réparation, visant à combattre les préjugés et les stéréotypes et à promouvoir la compréhension mutuelle et la tolérance entre toutes les composantes de la population. **La commission attire l'attention du gouvernement sur son observation générale de 2018 et le prie de fournir des informations en réponse aux questions posées dans ladite observation.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Convention (n° 156) sur les travailleurs ayant des responsabilités familiales, 1981 (ratification: 1992)

La commission note avec **préoccupation** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Articles 3 et 4 de la convention. Politique nationale, non-discrimination, congés et prestations. Évolution de la législation. La commission prend note avec **intérêt** des modifications importantes apportées à la loi sur la protection parentale et les prestations aux familles en 2014, 2015, 2017 et 2018, avec pour objectif de transposer la législation européenne, dont la Directive 2010/18/UE, et de faciliter une répartition plus égale entre les deux parents de la protection parentale et des responsabilités en matière de soins aux enfants. La commission accueille favorablement les divers droits accordés en vertu de la loi susmentionnée, et notamment du congé de paternité d'une durée plus longue, de la prestation de congé de paternité, du congé parental pour les deux parents, de la prestation de congé parental, de la possibilité de passer d'un travail à temps plein à un travail à temps partiel, et des allocations et aides aux familles et aux enfants. En outre, la commission prend note de l'adoption de la loi de 2016 sur la protection contre la discrimination interdisant la discrimination fondée sur plusieurs motifs prescrits et la discrimination fondée sur «toute autre circonstance personnelle», ce qui couvre tous les domaines de la vie sociale, y compris l'emploi. En outre, elle note qu'une information explicative au sujet de la loi de 2016, figurant sur le site Internet officiel du ministère du Travail, de la Famille, des Affaires sociales et de l'Égalité de chances, donne comme exemple de «toute autre circonstance personnelle», «la situation parentale ou autre situation familiale». La commission prend note de l'adoption le 20 juin 2019 de la directive de l'Union européenne 2019/1158 concernant l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée des parents et des aidants, abrogeant la directive 2010/18/UE sur le congé parental. **Tout en prenant note de la récente adoption de la directive de l'Union européenne 2019/1158 concernant l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée, la commission prie le gouvernement de fournir des informations: i) sur les mesures prises pour la transposer dans sa législation nationale; ii) sur la manière dont la loi de 2014 sur la protection parentale et les prestations aux familles, dans sa teneur modifiée, a été appliquée dans la pratique aussi bien par les hommes que par les femmes, qui ont bénéficiés des divers droits accordés conformément à cette loi; iii) sur l'impact de ladite loi sur toute augmentation du recours par les hommes aux mesures qui y sont prévues; et iv) sur la manière dont la loi de 2016 sur la protection contre la discrimination a été appliquée pour promouvoir l'application de la convention à l'égard de la non-discrimination dans l'emploi des personnes ayant des responsabilités familiales, en indiquant notamment toute mesure prise dans le cadre du bureau du défenseur du principe d'égalité.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Suriname

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 2017)

[Commentaire précédent](#)

Article 1, paragraphe 1 a), de la convention. Discrimination fondée sur le sexe. Harcèlement sexuel. La commission renvoie à son précédent commentaire et note que le gouvernement confirme que le projet de loi sur la violence au travail et le harcèlement sexuel a été modifié pour y inclure l'interdiction du harcèlement sexuel dans la formation professionnelle, l'accès à l'emploi et l'exercice d'activités professionnelles. Il confirme également que la protection contre le harcèlement sexuel inclut le harcèlement par des collègues et des clients ou d'autres personnes rencontrées dans le cadre des activités professionnelles, ainsi que par les employeurs et les superviseurs. Néanmoins, la commission note avec **regret** que le projet de loi n'a toujours pas été adopté. **Par conséquent, la commission demande au gouvernement de: i) veiller à ce que le projet de loi sur la violence au travail et le**

harcèlement sexuel interdise tant le harcèlement qui s'apparente à un chantage sexuel (quid pro quo) que le harcèlement qui résulte d'un environnement de travail hostile; ii) prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir son adoption dans un avenir proche; et iii) transmettre des informations sur tout fait nouveau à ce propos et communiquer une copie de la loi une fois adoptée.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Tadjikistan

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1993)

La commission note avec **préoccupation** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

La commission note avec **regret** que le rapport du gouvernement ne contient encore aucune information répondant à un certain nombre de ses précédents commentaires. La commission tient à souligner de nouveau que, si elle ne dispose pas des informations nécessaires, elle n'est pas en mesure d'évaluer l'application effective de la convention ni tous progrès accomplis depuis sa ratification. **La commission exprime l'espoir que le prochain rapport contiendra des informations complètes sur les questions soulevées ci-après.**

Articles 1 et 2 de la convention. Écart de rémunération entre hommes et femmes. Secteur privé. Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté la persistance des écarts de rémunération entre hommes et femmes et de la ségrégation professionnelle entre hommes et femmes. Elle avait également noté que, dans l'économie du pays, ce sont toujours les travailleurs du secteur de l'agriculture qui perçoivent les salaires les plus bas (367,59 somoni (TJS) pour les hommes et 211,34 TJS pour les femmes, soit approximativement 39 dollars É.-U. et 22 dollars É.-U. respectivement) et que c'est dans l'économie informelle et dans les emplois les moins rémunérés que les femmes sont les plus nombreuses. La commission avait donc prié le gouvernement d'intensifier les efforts visant à réduire les écarts de rémunération entre hommes et femmes, en particulier dans le secteur agricole, et de donner des informations sur les résultats des mesures prises à cet égard. Elle l'avait également prié de donner des informations sur les mesures prises en vue d'améliorer l'accès des femmes à un éventail plus large d'emplois à tous les niveaux, de manière à réduire la ségrégation professionnelle entre hommes et femmes. La commission note que le gouvernement fait état dans son rapport de l'adoption de la Stratégie nationale de renforcement du rôle des femmes et des filles 2011-2020, ainsi que d'un Programme d'État 2007-2016 en faveur de l'éducation, de la sélection et de la nomination des femmes et des jeunes filles compétentes à des postes de direction ou de responsabilité en République du Tadjikistan. Quant au fait que les travailleurs qui perçoivent les rémunérations les plus faibles sont dans le secteur agricole, le gouvernement indique que les syndicats ont fait un certain nombre de propositions afin de modifier l'Accord général pour la période 2018-2020. Le gouvernement indique également, dans son rapport sur l'application de la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, que le programme d'État déployé en 2017 a permis à 1 002 femmes ayant besoin d'une protection sociale spéciale d'accéder à un emploi et, par ailleurs, de fournir une aide financière pour la réalisation de 528 initiatives concernant la création d'entreprises par des femmes. La commission relève en outre, dans le sixième rapport périodique présenté par le gouvernement au titre du Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), la mise en place d'un système de bourses présidentielles visant à soutenir les activités entrepreneuriales des femmes sur la période 2016-2020, la mise en place du plan d'action de la Stratégie nationale de promotion du rôle des femmes 2015-2020 et, enfin, celle de la Stratégie nationale de développement du Tadjikistan à l'horizon 2030, qui comporte une section consacrée spécifiquement à la réduction des inégalités sociales et qui traite des inégalités et de la discrimination visant les femmes, en particulier celles qui vivent dans les zones rurales, et des moyens de remédier à ces inégalités (CEDAW/C/TJK/6, 2 novembre 2017, paragr. 136). **La commission prie le gouvernement de communiquer des informations détaillées sur les mesures prises dans le cadre des politiques susmentionnées en vue d'améliorer l'accès des femmes, notamment des femmes qui vivent dans les zones rurales, aux possibilités d'emploi offertes à tous les niveaux, y compris à des postes de direction ou de responsabilité dans les exploitations agricoles, et sur l'impact de telles mesures. Elle le prie de poursuivre les efforts visant à éliminer les écarts de rémunération entre hommes et**

femmes, en particulier dans le secteur agricole, et de fournir des informations sur les mesures prises à cet égard et les résultats obtenus. Enfin, notant que le rapport du gouvernement ne contient pas d'informations à ce sujet, la commission prie de nouveau le gouvernement de communiquer des données statistiques actualisées sur les gains des hommes et des femmes, en veillant à ce que ces données statistiques soient ventilées par sexe, par secteur d'activité et par catégorie professionnelle.

Fonction publique. **En l'absence de toute information à cet égard, la commission demande à nouveau au gouvernement d'indiquer comment il assure, dans la pratique, l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes pour un travail de valeur égale dans la fonction publique. Elle le prie de communiquer des informations statistiques, ventilées par sexe, sur la répartition des hommes et des femmes dans les différentes professions et les différents grades de la fonction publique, et sur leurs gains respectifs.**

Article 2. Législation. Dans ses commentaires précédents, la commission avait demandé au gouvernement de préciser si l'article 102 du Code du travail et l'article 13 de la loi-cadre n° 89 de 2005 sur les garanties de l'État en matière d'égalité de droits entre hommes et femmes et d'égalité de chances dans l'exercice de ces droits prévoient l'égalité de rémunération pour «un travail de valeur égale» ou pour «un travail égal». La commission note que les dispositions de l'article 140 du nouveau Code du travail de 2017 et de l'article 13 de la loi-cadre susmentionnée garantissent l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale. Notant cependant que le rapport ne contient pas d'informations sur l'application de ces dispositions dans la pratique, la commission souligne que la persistance d'écarts de rémunération importants entre les hommes et les femmes doit inciter les gouvernements à prendre, en concertation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs, des mesures visant à sensibiliser l'opinion, évaluer les situations et promouvoir et assurer l'application du principe de l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes pour un travail de valeur égale (voir étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales, paragr. 669). **En conséquence, réitérant sa demande précédente, la commission prie le gouvernement de donner des informations sur l'application dans la pratique de l'article 140 du Code du travail de 2017 et de l'article 13 de la loi cadre n° 89 de 2005.**

Article 3. Fixation des taux de rémunération. La commission avait pris note de l'adoption du décret gouvernemental n° 98 du 5 mars 2008 approuvant le principe de la réforme des salaires en République du Tadjikistan, décret qui prévoit, entre autres, des mécanismes de réglementation par l'État de la détermination des salaires. Dans ce contexte, la commission avait demandé au gouvernement de donner des informations sur les mesures prises pour assurer que le principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale est bien pris en compte dans ce processus. La commission note que le gouvernement ne fournit aucune information à cet égard. **La commission demande de nouveau au gouvernement de donner des informations sur les mesures prises pour que le principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale soit pris en compte dans le contexte de la réglementation d'État sur la fixation des salaires.**

Article 4. Conventions collectives. La commission avait demandé précédemment que le gouvernement communique des exemples de conventions collectives couvrant différents secteurs d'activité, indique comment ces conventions assurent la promotion du principe de l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale et, enfin, indique la part en pourcentage des travailleurs couverts par ces conventions collectives. La commission note que le gouvernement indique qu'il existe 20 commissions syndicales sectorielles, qui couvrent tous les secteurs d'activité. Le gouvernement indique également que ces commissions syndicales établissent, en concertation avec les employeurs, des conventions salariales de base et des conventions collectives. Tout en prenant dûment note des informations fournies, la commission observe que le gouvernement n'indique pas comment ces conventions collectives assurent la promotion du principe posé par la convention. **En conséquence, la commission prie de nouveau le gouvernement de communiquer des exemples de conventions collectives couvrant différents secteurs et d'indiquer comment ces conventions assurent la promotion du principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale. Elle le prie également d'indiquer la proportion de travailleurs, selon le sexe, couverts par de telles conventions collectives.**

Contrôle de l'application de la législation. La commission avait noté précédemment qu'un Conseil de coordination sur les questions de genre, créé au sein du ministère du Travail et de la Protection sociale et de l'Inspection du travail d'État, a pour mission de suivre les questions de discrimination à l'égard des femmes sur le marché de l'emploi. La commission avait demandé au gouvernement de donner des informations sur

les activités de ce conseil qui se rapportent à l'égalité de rémunération entre hommes et femmes. Elle avait également prié le gouvernement de donner des informations sur les cas de violation du principe de l'égalité de rémunération traités par l'inspection du travail ou les tribunaux. Elle note que, selon les indications du gouvernement, il n'a pas été enregistré de plainte ayant trait à l'égalité de rémunération. **La commission prie de nouveau le gouvernement de donner des informations sur les activités du Conseil de coordination sur les questions de genre concernant la discrimination entre hommes et femmes sur le plan de la rémunération. S'agissant de l'absence de plainte, la commission invite le gouvernement à se référer à ses commentaires sur l'application de la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, et elle le prie d'indiquer les mesures prises ou envisagées pour assurer que le principe établi par la convention est appliqué par les tribunaux et par l'inspection du travail. Elle le prie de nouveau de donner des informations sur le nombre de violations de l'article 140 du Code du travail dont le ministère du Travail et de la Protection sociale et l'Inspection du travail d'État ont eu à connaître, et d'indiquer si les tribunaux ont été saisis d'affaires ayant trait au principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale.**

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1993)

La commission note avec **préoccupation** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

La commission prend note des informations supplémentaires fournies par le gouvernement à la lumière de la décision adoptée par le Conseil d'administration à sa 338^e session (juin 2020). La commission a procédé à l'examen de l'application de la convention sur la base des informations supplémentaires reçues du gouvernement cette année, ainsi que sur la base des informations dont elle disposait en 2019.

La commission prend note des observations formulées par la Confédération syndicale internationale (CSI), reçues le 11 septembre 2019.

Suivi des conclusions de la Commission de l'application des normes (Conférence internationale du Travail, 108^e session, juin 2019)

Article 2 de la convention. Égalité de chances et de traitement entre hommes et femmes. La commission prend note de la discussion qui a eu lieu au sein de la Commission de l'application des normes (CAN) de la Conférence internationale du Travail, à sa 108^e session (juin 2019), sur l'application de la convention, et des conclusions adoptées. Dans ses conclusions, la Commission de la Conférence a demandé au gouvernement: 1) de rendre compte des mesures concrètes prises pour faire en sorte que la discrimination directe et indirecte pour tout motif est interdite en droit et dans la pratique; et 2) de communiquer sans délai des informations sur la mise en œuvre dans la pratique de la loi-cadre n° 89 du 1^{er} mars 2005 sur les garanties de l'État en matière d'égalité de droits entre hommes et femmes et d'égalité de chances dans l'exercice de ces droits (loi de 2005 sur les garanties de l'État).

La commission accueille favorablement les informations détaillées fournies par le gouvernement dans son rapport concernant le cadre législatif et les politiques et programmes élaborés et mis en œuvre en matière d'égalité de chances et de traitement entre hommes et femmes. Elle note en particulier que le gouvernement reconnaît que l'égalité des genres ne peut être réalisée si les lois et les politiques ne sont pas appliquées dans la pratique et si la discrimination indirecte persiste. Le gouvernement ajoute que, pour détecter la discrimination indirecte, la législation du pays dans ce domaine doit être améliorée et que la première priorité consiste donc à la modifier. Il indique également que, pour améliorer la politique visant à assurer l'égalité de fait entre les genres, la Stratégie nationale de développement pour 2030 prévoit les mesures suivantes: 1) améliorer la législation afin de mettre en œuvre les garanties de l'État en matière d'égalité de chances entre hommes et femmes; 2) élaborer des mécanismes institutionnels pour introduire des obligations nationales et internationales visant à garantir l'égalité des genres et améliorer les opportunités offertes aux femmes dans le cadre des politiques sectorielles; 3) activer des mécanismes pour l'éducation et l'inclusion sociale des femmes, notamment les femmes des zones rurales; 4) renforcer les capacités et la sensibilisation en matière de genre du personnel dans tous les secteurs de l'administration; et 5) intégrer la question de la budgétisation tenant compte du genre dans le processus de détermination

budgétaire. La commission accueille favorablement l'indication du gouvernement selon laquelle, en vue de réaliser l'égalité de fait entre les genres, un groupe de travail sur l'amélioration des lois et règlements visant à éliminer les stéréotypes liés au genre, à protéger les droits des femmes et à prévenir la violence familiale a fait des propositions concernant l'introduction des concepts de discrimination directe et indirecte, l'adoption de mesures temporaires et une analyse obligatoire des lois dans une optique tenant compte du genre. En ce qui concerne la loi de 2005 sur les garanties de l'État, la commission note que, en 2018, la Commission des femmes et des affaires familiales (CWFA) a suivi sa mise en œuvre en recueillant et analysant des données fournies par les ministères et les organismes centraux et par certaines autorités exécutives locales. Le gouvernement indique en outre qu'un rapport, qui comprend une analyse de l'application des articles de la loi et des conclusions et recommandations visant à améliorer son contrôle et son application, a été établi à cet égard.

La commission note qu'il ressort des observations de la CSI que celle-ci regrette l'absence d'informations concrètes fournies par le gouvernement aux organes de contrôle qui permettraient pourtant une évaluation plus complète de la situation dans le pays. Elle note en outre que la CSI souligne la nécessité non seulement d'élaborer des lois, mais aussi de mettre en œuvre des politiques spécifiques pour éliminer toutes les formes de discrimination et de prendre des mesures proactives pour identifier et traiter les causes sous-jacentes de la discrimination et des inégalités entre les genres, profondément ancrées dans les valeurs traditionnelles et sociales. La commission prend note de la déclaration de la CSI selon laquelle le nom même de l'organisme chargé de la mise en œuvre de la politique nationale de protection et de garantie des droits et des intérêts des femmes et de leur famille – la «Commission des femmes et des affaires familiales» – soulève une question car il semble consacrer l'idée que les femmes sont les seules personnes qui doivent assumer des responsabilités vis-à-vis de leur famille. À cet égard, la commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle, dans le but d'éliminer les stéréotypes concernant les rôles et les devoirs des femmes et des hommes dans la famille et dans la société et de mieux faire connaître et garantir l'égalité de droits et de chances entre hommes et femmes, une série de mesures ont été mises en œuvre dans différents secteurs de la société et les possibilités qu'offrent les médias sont largement utilisées. Plus de 200 programmes sur la compréhension de l'importance de l'égalité de droits et de chances entre hommes et femmes ont été élaborés et diffusés par les membres de la CWFA. Dans les informations supplémentaires qu'il a fournies, le gouvernement affirme également qu'il prend toutes les mesures nécessaires pour éradiquer la discrimination à l'égard des femmes fondée sur des idées stéréotypées quant à leurs capacités et à leur rôle dans la société, discrimination qui est contraire à la convention et qui fait obstacle au recrutement et à l'emploi des femmes.

La commission prend note de la déclaration du gouvernement selon laquelle l'élargissement des possibilités économiques pour les femmes et leur compétitivité sur le marché du travail ainsi que le développement de leurs activités entrepreneuriales jouent un rôle essentiel pour garantir l'égalité des genres. À cet égard, elle prend note des informations détaillées concernant les mesures adoptées pour soutenir le développement de l'entrepreneuriat féminin par l'octroi de subventions, l'accès au microcrédit et la création d'un groupe de travail inter-institutions chargé d'appuyer l'entrepreneuriat féminin dans le cadre du Comité national pour l'investissement et la gestion immobilière. Le gouvernement indique également que, à la suite de l'adoption des observations finales de 2018 du Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), (CEDAW/C/TJK/CO/6, 14 novembre 2018, paragr. 37), il a formulé, dans le cadre de larges discussions avec la société civile, puis adopté en mai 2019, un Plan national d'action pour la mise en œuvre des recommandations du CEDAW 2019-2022. À cet égard, la commission note que le CEDAW, tout en se félicitant des mesures prises pour aider les femmes chefs d'entreprise et réglementer le travail domestique et le travail à domicile, s'est déclaré préoccupé entre autres par: 1) la forte concentration des femmes dans le secteur informel et dans les emplois mal rémunérés des secteurs de la santé, de l'éducation et de l'agriculture; 2) la faible présence des femmes sur le marché du travail (32,6 pour cent) et leur taux d'emploi (40,5 pour cent) inférieur à celui des hommes (59,5 pour cent); 3) l'absence de couverture sociale, le manque d'établissements préscolaires et les responsabilités familiales incompatibles avec un travail rémunéré, éléments qui rendent les femmes particulièrement exposées au chômage; 4) l'adoption en 2017 de la liste des métiers interdits aux femmes; et 5) l'accès insuffisant à l'emploi pour les femmes moins à même de soutenir la concurrence sur le marché du travail, telles que les femmes en situation de handicap, les mères de plusieurs enfants, les femmes à la tête d'une famille monoparentale, les femmes enceintes et les femmes dont le compagnon a émigré sans elles.

En ce qui concerne l'emploi des femmes dans la fonction publique, la commission accueille favorablement les diverses mesures prises par le gouvernement. Elle prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle, au 1^{er} juillet 2019, il y avait 18 835 fonctionnaires actifs au total (19 119 au 1^{er} janvier 2019), dont 4 432 femmes, soit 23,5 pour cent des fonctionnaires (4 441 ou 23,2 pour cent au 1^{er} janvier 2019). Il y avait 5 676 fonctionnaires à des postes de direction, soit 30,1 pour cent de l'ensemble des fonctionnaires, dont 1 044 femmes (18,4 pour cent). La commission note que, d'après les informations supplémentaires du gouvernement, les femmes représentaient 23,7 pour cent des fonctionnaires et 19,1 pour cent des fonctionnaires à des postes de direction (au 1^{er} avril 2020). En vue de promouvoir l'égalité des genres dans la fonction publique, le gouvernement ajoute que l'Agence de la fonction publique (CSA) et tous les organes de l'État prennent des mesures appropriées pour recruter des femmes dans la fonction publique à tous les niveaux de l'administration. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle, au cours du premier semestre de 2019, la CSA et l'Institut d'administration publique ont organisé 24 cours de formation professionnelle à l'intention des fonctionnaires, dont quatre cours de formation et 20 cours de perfectionnement professionnel auxquels ont participé 977 personnes, dont 236 femmes, soit 24,1 pour cent. Conformément aux prescriptions du formulaire de rapport statistique de l'État n° 1-GS, «Rapport sur la composition quantitative et qualitative de la fonction publique», la CSA procède également à un suivi trimestriel et établit un rapport statistique sur le nombre de fonctionnaires, y compris les femmes, dont les résultats sont transmis aux organes compétents de l'État et examinés lors des réunions du Conseil pour prendre les mesures nécessaires. Le gouvernement mentionne également les mesures positives adoptées pour promouvoir l'emploi des femmes dans la fonction publique grâce à la mise en œuvre, depuis 2017, du Programme d'État pour le développement, la sélection et le placement des femmes et des filles talentueuses comme cadres dirigeants du Tadjikistan 2017-2022, ainsi que la mise en œuvre de mesures d'incitation et de quotas pour les femmes et l'octroi, dès leur première nomination dans la fonction publique, de trois échelons supplémentaires sur la grille des grades, conformément au décret présidentiel n° 869 adopté en 2017. Selon le gouvernement, suite à la mise en œuvre de ces mesures, 36 femmes ont été recrutées à divers postes de la fonction publique au cours du premier semestre 2019.

Accueillant favorablement l'évolution positive de la situation en ce qui concerne la promotion de l'égalité entre les genres dans l'emploi et la profession, tant dans le secteur privé que dans le secteur public, la commission prie le gouvernement de poursuivre ses efforts pour promouvoir l'égalité de chances et de traitement entre hommes et femmes dans ces domaines et, en particulier, de prendre les mesures appropriées, notamment par une révision législative, pour combattre la discrimination indirecte et la ségrégation professionnelle. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur le contenu, les conclusions et les recommandations du rapport établi en vue d'analyser l'application de la loi n° 89 de 2005 sur les garanties de l'État ainsi que sur toute mesure prise à cet égard. La commission prie également le gouvernement de continuer à fournir des informations détaillées sur la situation des hommes et des femmes dans l'emploi et la profession, aussi bien dans le secteur privé que dans le secteur public, ainsi que sur les résultats de toute mesure positive prise pour améliorer l'accès des femmes à l'emploi et leurs résultats. Notant que le rapport du gouvernement ne contient aucune information sur les mesures concrètes prises pour traiter la discrimination directe et indirecte fondée sur des motifs autres que le sexe et leurs résultats, la commission prie le gouvernement de fournir ces informations dans son prochain rapport.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Tchad

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1966)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Article 1, paragraphe 1 a), de la convention. Motifs de discrimination. La commission note avec **préoccupation** que, depuis de nombreuses années, le Code du travail est toujours en cours d'adoption. **La commission ne peut qu'espérer que le gouvernement sera bientôt en mesure de faire état de l'adoption du nouveau Code du travail et le prie de s'assurer qu'il contiendra des dispositions interdisant expressément toute discrimination directe et indirecte fondée, au minimum, sur tous les motifs énumérés à l'article 1, paragraphe 1 a), de la convention, notamment la race, la couleur, l'ascendance nationale et l'origine sociale, à tous les stades de l'emploi et de la profession. La commission prie le gouvernement de communiquer copie du code dès qu'il aura été adopté ainsi que de tout texte d'application en matière de non-discrimination et d'égalité dans l'emploi et la profession.**

Discrimination fondée sur le sexe et égalité de traitement entre hommes et femmes. La commission rappelle que, dans un précédent commentaire, le gouvernement avait reconnu que l'article 9 de l'ordonnance n° 006/PR/84 de 1984 qui accorde au mari le droit de s'opposer aux activités de son épouse est totalement dépassé et qu'il prendrait des mesures pour abroger cette disposition qui ne correspond plus aux réalités actuelles. Il précisait par ailleurs que la ségrégation professionnelle entre hommes et femmes est, entre autres, due au taux important d'analphabétisme et à des facteurs sociaux. La commission avait alors prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires. Elle note toutefois qu'il se contente de mentionner à nouveau les articles 13, 14, 33, 38, 39 et 42 de la Constitution et 369 du Code pénal. **La commission prie donc instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour abroger formellement l'article 9 de l'ordonnance de 1984 et lutter activement contre les stéréotypes et préjugés sur les capacités et aspirations professionnelles des hommes et des femmes. La commission prie également le gouvernement de prendre des mesures pour sensibiliser les parents, et l'ensemble de la population, à l'importance de scolariser et maintenir à l'école les filles et les garçons, et pour promouvoir l'accès des filles et des femmes à un éventail plus large de formations et de professions, en particulier celles qui sont traditionnellement masculines. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur toutes mesures prises à cet égard.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Türkiye

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1967)

Commentaire précédent

La commission note que les observations de la Confédération des syndicats turcs (TÜRK-İŞ) transmises par le gouvernement avec son rapport sont identiques à celles communiquées avec son précédent rapport, qui ont été traitées dans les commentaires de 2019 de la commission.

Articles 1 à 4 de la convention. Évaluer et traiter l'écart de rémunération entre hommes et femmes. La commission accueille favorablement les informations détaillées fournies par le gouvernement dans son rapport sur les différents programmes et projets mis en œuvre, qui visent à accroître l'accès des femmes à l'emploi et à lutter contre la ségrégation professionnelle verticale et horizontale entre hommes et femmes, notamment le Projet de soutien aux politiques de l'emploi sensibles à l'égalité entre les genres, 2019-2022; le Projet de soutien à l'approche en faveur d'emplois décents pour l'avenir, 2020-2023, qui est axée sur l'égalité entre les genres; le Projet «mère au travail» et la deuxième phase du Projet de

soutien à l'accès des femmes à des opportunités d'emploi plus nombreuses et de meilleure qualité, 2019-2022 Dans ce contexte, la commission se réfère à ses observations au titre de la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958. Elle note, d'après l'enquête sur la structure des gains de 2018 transmise par le gouvernement, que, compte tenu de la rémunération des femmes à tous les niveaux d'éducation, l'écart global de rémunération entre hommes et femmes s'est établi à 7,7 pour cent en 2018, l'écart le plus important (28,8 pour cent) étant enregistré la même année au niveau du lycée professionnel. La commission se réfère également au rapport «Mesurer l'écart de rémunération entre hommes et femmes» établi conjointement par l'Institut turc de statistique (TURKSTAT) et le Bureau de l'OIT pour la Turquie, qui montre comment et pourquoi l'écart de rémunération entre hommes et femmes varie lorsque d'autres sources de données sont utilisées. Le rapport fournit des données détaillées sur l'écart salarial entre hommes et femmes, notamment par profession, secteur de l'économie, type d'économie (privée, publique, formelle, informelle) ainsi que des informations sur l'écart salarial lié à la maternité. Selon ce rapport, l'écart salarial entre les femmes ayant des enfants et celles qui n'en ont pas est de 11 pour cent. En outre, si l'on compare le niveau de salaire médian des mères à celui des pères, l'écart salarial atteint 19 pour cent. La commission note également l'indication selon laquelle le Document de stratégie et Plan d'action sur l'autonomisation des femmes, 2018-2023, définit un certain nombre d'actions visant à réduire l'écart salarial existant entre hommes et femmes. La commission rappelle que la ségrégation professionnelle entre hommes et femmes, dans laquelle les femmes sont généralement surreprésentées dans des emplois ou des secteurs moins rémunérés, reste l'une des principales causes sous-jacentes des écarts salariaux entre hommes et femmes. **En conséquence, la commission prie le gouvernement d'intensifier et élargir son action pour lutter efficacement contre la ségrégation professionnelle sur le marché du travail, notamment en s'attaquant aux stéréotypes sexistes concernant les aspirations, les préférences et les capacités professionnelles des femmes. Elle prie le gouvernement de fournir des informations détaillées et actualisées sur: i) la nature et les effets des mesures spécifiques prises ou envisagées dans le cadre du Document de stratégie et Plan d'action sur l'autonomisation des femmes, 2018-2023, ainsi que dans tout autre cadre, pour réduire l'écart de rémunération entre hommes et femmes; et ii) des statistiques sur l'occupation par secteur et niveau d'occupation, ventilées par sexe, et sur l'écart de rémunération entre hommes et femmes, par secteur si possible.**

Article 1 a). Autres avantages. Allocations familiales. Fonction publique. La commission rappelle que l'article 203 de la loi de 1965 sur la fonction publique prévoit que les allocations familiales sont versées au père si les deux parents sont fonctionnaires. Elle note à nouveau avec **regret** que le gouvernement indique dans son rapport qu'aucune modification n'a été apportée à cet article. La commission rappelle une fois de plus que la définition de la rémunération prévue par la convention englobe l'ensemble des éléments que le travailleur peut recevoir en échange de son travail et découlant de son emploi, que l'employeur s'en acquitte en espèces ou en nature, directement ou indirectement. **La commission prie à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que l'article 203 de la loi de 1965 sur la fonction publique soit modifié de manière à ce que les hommes et les femmes fonctionnaires aient droit aux allocations familiales sur un pied d'égalité, et de fournir des informations sur les progrès réalisés à cette fin. À cet égard, la commission prie le gouvernement d'envisager la possibilité de permettre aux deux conjoints de choisir qui bénéficiera de ces allocations, plutôt que de partir du principe qu'elles doivent être systématiquement versées au père.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1967)

[Commentaire précédent](#)

La commission prend note des observations de la Confédération des syndicats de fonctionnaires (KESK), reçues le 1^{er} septembre 2021, et de la réponse du gouvernement à ces observations, reçue le 19 novembre 2021. Elle prend également note des observations de la Confédération turque des associations d'employeurs (TİSK), reçues le 7 septembre 2021. En outre, la commission note que les observations de la Confédération des syndicats turcs (TÜRK-IS) transmises par le gouvernement avec son rapport sont identiques à celles communiquées avec son précédent rapport, qui ont été traitées dans les commentaires de 2019 de la commission.

Articles 1 et 4 de la convention. Discrimination fondée sur l'opinion politique. Activités préjudiciables à la sécurité de l'État. La commission note que, en réponse à sa demande concernant l'application pratique de la loi antiterroriste et du Code pénal dans les affaires impliquant des journalistes, des écrivains et des éditeurs, le gouvernement se contente de renvoyer aux dispositions légales existantes garantissant la protection contre la discrimination antisyndicale, figurant dans la Constitution, le Code pénal et la législation du travail. Selon le gouvernement, il n'existe aucune restriction ou interdiction à l'exercice des droits syndicaux, et la détention et la condamnation judiciaire de certains syndicalistes ne devraient pas être associés à leurs activités syndicales. Le gouvernement ajoute que les procédures judiciaires sont menées dans le cadre des droits de l'homme et qu'il continue de lutter de manière efficace et décisive contre les organisations terroristes qui menacent la sécurité nationale et l'ordre public, en visant la sécurité de la vie et des biens de ses citoyens. La commission prend note de ces informations mais constate également que le gouvernement ne répond pas à son précédent commentaire. Tout en comprenant parfaitement la nécessité de mesures visant à protéger la sécurité de l'État et en rappelant qu'elles existent dans presque tous les pays, la commission est préoccupée par le fait que, en fonction de leur application dans la pratique, de telles mesures pourraient être utilisées pour limiter la protection que la convention cherche à garantir contre la discrimination fondée sur l'opinion politique. **Par conséquent, la commission prie une nouvelle fois instamment le gouvernement de fournir des informations sur les affaires portées devant les tribunaux contre des journalistes, des écrivains et des éditeurs en vertu de la loi antiterroriste et du Code pénal, en indiquant le nombre d'affaires et les charges retenues ainsi que leur issue. La commission prie le gouvernement d'indiquer comment il s'assure que l'application dans la pratique de la loi antiterroriste et du Code pénal dans les affaires impliquant ces travailleurs n'entraîne pas de discrimination fondée sur l'opinion politique.**

Article 1, paragraphe 1a). Discrimination fondée sur l'opinion politique. Secteur public. Procédure de recrutement. Examens oraux et enquête de sécurité. La commission note que la KESK, dans ses observations de 2021, réitère ses graves préoccupations concernant la discrimination fondée sur l'opinion politique soulevées dans ses observations précédentes et réaffirme qu'il existe une interprétation large et vague du Code pénal turc et de la loi antiterroriste en ce qui concerne le recrutement de nouveaux fonctionnaires et la carrière des fonctionnaires. En outre, la KESK: 1) réitère ses inquiétudes quant à l'impartialité, la neutralité et l'indépendance des personnes qui siègent dans les comités chargés de prendre des décisions sur l'aptitude des nouveaux fonctionnaires à être employés dans le secteur public, depuis l'introduction d'une phase d'entretiens oraux; 2) allègue que les examens oraux sont utilisés pour sélectionner ceux qui sont loyaux envers le gouvernement plutôt que ceux qui sont éligibles à la fonction publique, et que les enquêtes de sécurité et le filtrage des antécédents (qui sont étendus aux membres de la famille) sont utilisés pour bloquer ceux qui ne sont pas jugés aptes au service public; 3) indique que jusqu'en 2016, seules quelques professions entrant dans la catégorie des postes sensibles et de haut niveau nécessitaient des mesures supplémentaires, à savoir des enquêtes de sécurité et des vérifications d'antécédents; et 4) souligne qu'à la suite de l'état d'urgence, ces mesures de sécurité supplémentaires ont été appliquées à tous les secteurs et que des

douzaines de personnes n'ont pas été recrutées au motif qu'une enquête judiciaire avait été ouverte contre elles dans le passé, même si elles ont été acquittées. La commission **regrette** de constater que le rapport du gouvernement ne contient pas d'informations sur l'adoption et l'entrée en vigueur d'une nouvelle législation, suite à l'annulation par la Cour constitutionnelle du règlement sur les «enquêtes de sécurité» et les «vérifications d'antécédents». **La commission prie le gouvernement de veiller à ce que, lors du recrutement dans le secteur public, toute nouvelle législation prévoyant une enquête de sécurité et des examens oraux n'entraîne pas de discrimination fondée sur les motifs énoncés dans la convention, en particulier une discrimination fondée sur l'opinion politique. Elle prie également le gouvernement: i) de décrire toute nouvelle procédure d'«enquête de sécurité» et de «vérification des antécédents» établie par la loi; et ii) de veiller à ce que les personnes alléguant une discrimination en matière de recrutement et de sélection dans le secteur public aient effectivement accès, dans la pratique, à des procédures adéquates et rapides de réexamen de leur cas et à des voies de recours appropriées.**

Devoirs de loyauté, d'impartialité et de neutralité. La commission note que, dans son rapport, le gouvernement souligne que, conformément à l'article 7 de la loi n° 657 sur les fonctionnaires, intitulé «Impartialité et loyauté envers l'État», les fonctionnaires ne doivent pas s'affilier à des partis politiques, ni se comporter d'une manière visant à procurer un avantage ou porter tort à un parti politique, une personne ou un groupe, et qu'ils ne doivent en aucun cas faire des déclarations et mener une action à des fins politiques et idéologiques ou participer à de telles actions. Il ajoute que les fonctionnaires sont, dans tous les cas, tenus de protéger les intérêts de l'État et ne doivent pas exercer d'activités contraires à la Constitution et aux lois nationales, qui portent atteinte à l'intégrité et à l'indépendance du pays, et qui mettent en danger la sécurité de la République de la Türkiye. La commission rappelle que, en vertu de l'article 1, paragraphe 1 a), de la convention, la discrimination fondée sur les opinions politiques est interdite. La protection des opinions politiques s'applique aux opinions exprimées ou manifestées, mais ne s'applique pas lorsque des méthodes violentes sont utilisées. En outre, les distinctions, exclusions et préférences ne sont pas toutes considérées comme des discriminations au sens de la convention; c'est le cas par exemple des mesures justifiées par la sécurité de l'État (article 4 de la convention) ou des critères exigés pour un emploi déterminé (article 1, paragraphe 2). La commission rappelle qu'il est essentiel que de telles restrictions ne dépassent pas certaines limites à évaluer au cas par cas et, à cet égard, elle renvoie le gouvernement aux paragraphes 801, 805 et 831 de son [Étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales](#). **À la lumière de ce qui précède, la commission prie le gouvernement d'envisager: i) de définir plus précisément les devoirs d'impartialité et de loyauté des fonctionnaires et de limiter les restrictions concernant les activités politiques à des postes déterminés, établissant ainsi des règles de conduite claires, par exemple par l'adoption d'un code de conduite en consultation avec les organisations de fonctionnaires; et ii) d'adopter une liste limitée d'emplois dans la fonction publique pour lesquels les opinions politiques seraient considérées comme un critère exigé.**

Licenciements massifs: Fonctionnaires, enseignants et membres du pouvoir judiciaire. Eu égard à ses précédents commentaires, la commission note que le gouvernement se réfère à nouveau en détail au cadre juridique applicable aux licenciements pendant l'état d'urgence et à la procédure de recours contre ces décisions. En ce qui concerne les recours déposés et examinés par la commission d'enquête sur les mesures prises dans le cadre de l'état d'urgence, créée en 2017, la commission note les informations suivantes, tirées du site internet de la commission d'enquête, auxquelles le gouvernement fait référence dans son rapport: 1) en application des décrets-lois pris dans le cadre de l'état d'urgence, 131 922 mesures, au total, ont été prises, dont 125 678 révocations de la fonction publique; 2) le nombre de demandes soumises à la commission d'enquête était de 126 783 au 31 décembre 2021; 3) 120 703 décisions ont été rendues par la commission et le nombre de demandes en attente était de 6 080; 4) parmi les 120 703 décisions rendues entre le 22 décembre 2017 et le 31 décembre 2021, 16 060 ont été acceptées (dont 61 liées au rétablissement d'organisations dissoutes, telles que des associations, des fondations, et des chaînes de télévision) et 104 643 rejetées; et 5) 95 pour cent des demandes, au

total, ont fait l'objet d'une décision. Le gouvernement indique en outre que: 1) les demandeurs peuvent obtenir des informations sur l'état d'avancement des demandes déposées auprès de la commission d'enquête et sur le résultat de la décision («acceptation» ou «rejet») au moyen d'une application dédiée; 2) la commission d'enquête rend des décisions individualisées et motivées à la suite d'un examen rapide et approfondi; et 3) sur les 33 956 membres du personnel du ministère de l'Éducation nationale qui ont été licenciés de la fonction publique en vertu des décrets-lois d'urgence, 4 360 personnes ont été réintégrées dans la fonction publique.

La commission prend également note des allégations de la KESK selon lesquelles, bien que l'état d'urgence ait été levé le 19 juillet 2018, il subsiste encore des pratiques équivalant à un état d'urgence *de facto*, voire à la loi martiale, dans certaines provinces et à certaines périodes. La KESK rappelle également que 4 267 de ses membres figuraient parmi ces fonctionnaires licenciés et que, bien que près de cinq ans se soient écoulés, il y avait encore, au 28 mai 2021, 2630 cas en suspens concernant des membres de la KESK à examiner par la commission d'enquête. La KESK allègue donc qu'il y a un retard délibéré dans l'examen des demandes de ses membres et réaffirme que l'examen par la commission d'enquête ne repose pas sur des critères clairs. La commission prend note de la réponse du gouvernement selon laquelle l'opinion de la KESK sur la commission d'enquête (à savoir qu'elle n'est pas un organe juridique compétent et qu'elle ne constitue pas un recours efficace) est partielle et infondée et réaffirme que la commission d'enquête procède à ses examens en termes d'appartenance, d'affiliation, de connexion ou de contact avec des organisations ou structures/entités terroristes ou des groupes définis par le Conseil de sécurité nationale comme menant des activités contre la sécurité nationale de l'État. Il indique également que les décisions prises par les autorités judiciaires sont contrôlées au moyen du système informatique UYAP (e-Justice).

La commission prie le gouvernement de veiller à ce que le mécanisme d'examen (la commission d'enquête) poursuive ses travaux dans des délais convenables et de manière efficace sur la base de critères clairs, équitables et transparents. La commission prie le gouvernement: i) de continuer à fournir des informations sur le nombre total de recours examinés par la commission d'enquête ou par les tribunaux, et sur leur issue; ii) d'indiquer si, pendant la procédure, les employés licenciés ont le droit de présenter leur cas en personne ou par l'intermédiaire d'un représentant; et iii) de fournir ses commentaires concernant les allégations de la KESK sur la durée des examens concernant ses membres.

Articles 2 et 3. Non-discrimination et égalité entre hommes et femmes. Enseignement et formation professionnels et emploi. La commission accueille favorablement les statistiques détaillées fournies par le gouvernement concernant la représentation des femmes dans les professions exigeant une expertise et le nombre de femmes qui ont bénéficié de programmes de formation et de main-d'œuvre active entre 2002 et la fin mars 2021. Elle note l'indication du gouvernement selon laquelle des augmentations significatives ont été enregistrées dans les taux d'activité et d'emploi des femmes entre 2002 et 2019 et plusieurs dispositifs et programmes ont été mis en place pour encourager la participation des femmes à la formation et à l'emploi, tels que l'«Incitation supplémentaire à l'emploi», le «Soutien à la garde d'enfants», le «Projet mère au travail», le programme de conseil «Jobs Clubs» et l'«Allocation de travail à mi-temps» pour concilier travail et responsabilités familiales. Le gouvernement se réfère une fois de plus au document de stratégie et au plan d'action sur l'autonomisation des femmes (2018-2023) ainsi qu'à ses objectifs, tels que la lutte contre la ségrégation professionnelle entre les sexes. Il indique également que la phase II du Programme intitulé «Des emplois plus nombreux et de meilleure qualité pour les femmes (2019-2022)», financé par l'Agence suédoise de coopération internationale au développement (SIDA) et mis en œuvre en collaboration avec le Bureau de l'OIT pour la Turquie: 1) se concentre sur certains secteurs, notamment le textile, le commerce et les bureaux, l'alimentation, les services généraux, les travailleurs domestiques et les travailleurs à domicile; et 2) traite de la prévention de la violence et du harcèlement dans le monde du travail, de l'écart de rémunération entre les sexes, de l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée et du leadership des femmes. Dans le cadre de ce

programme, il est prévu d'organiser des formations, de réviser et de mettre en œuvre le plan d'action pour l'emploi des femmes, de réaliser une analyse pour identifier les obstacles à l'emploi des femmes, de fournir une formation au développement des entreprises et de soutenir les femmes chefs d'entreprise. La commission note que la KESK réitère ses observations concernant la diminution de la participation des femmes au marché du travail et «l'objectif du gouvernement de tenir les femmes à l'écart de la vie publique, sociale, économique et professionnelle». La KESK souligne également que le retrait de la Türkiye de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul), le 1^{er} juillet 2021, représente un problème extrêmement grave pour les femmes salariées. Dans sa réponse aux observations de la KESK, le gouvernement réitère les informations fournies sur les différents programmes visant à accroître l'emploi des femmes et fournit de nouvelles informations sur l'«Opération pour l'autonomisation des femmes au moyen des coopératives» qui a débuté en septembre 2021. Prenant note de toutes ces informations, la commission n'en observe pas moins que la participation des femmes à la population active a diminué, passant de 34,4 pour cent en 2019 à 30,8 pour cent en 2020 (ILOSTAT), et qu'elle est restée significativement faible par rapport à 68,2 pour cent pour les hommes. **La commission prie le gouvernement de continuer à prendre des mesures proactives spécifiques pour: i) promouvoir l'accès effectif des femmes à un enseignement et une formation professionnels adéquats et à un emploi formel et rémunéré, y compris à des postes de niveau supérieur; et ii) permettre aux hommes et aux femmes de concilier leurs responsabilités professionnelles et familiales, notamment en développant les structures d'accueil et de soutien aux enfants et aux familles; iii) de veiller à ce que les résultats des divers programmes et projets visant à autonomiser les femmes et à accroître leur participation à l'éducation, à la formation professionnelle et à l'emploi formel soient efficacement suivis, évalués et ajustés, si nécessaire.**

La commission prie à nouveau le gouvernement de prendre et appliquer les mesures prises pour lutter contre les stéréotypes sexistes persistants, par exemple par des campagnes de sensibilisation et d'information, en coopération avec les partenaires sociaux, et de fournir des informations à cet égard. Elle le prie également de fournir des informations sur: i) les conclusions de toute étude évaluant le cadre législatif et les obstacles pratiques concernant l'emploi des femmes; ii) l'impact des pandémies du COVID-19 sur la participation des femmes à la population active; et iii) toute mesure corrective envisagée ou adoptée.

La commission prie à nouveau le gouvernement de fournir ses commentaires sur les allégations de licenciement ou de menaces de licenciement de femmes enceintes en raison de leur grossesse ou du fait qu'elles prennent un congé de maternité complet, et sur tout effet du congé parental sur l'emploi des femmes.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Zimbabwe

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1989)

Commentaire précédent

La commission prend note des observations du Congrès des syndicats du Zimbabwe (ZCTU) reçues le 31 août 2019.

Articles 1 b) et 2, paragraphe 2 a), de la convention. Travail de valeur égale. Législation. Faisant suite à ses commentaires précédents, la commission prend note de l'affirmation du ZCTU selon laquelle il a reçu le projet de loi sur le travail mais que, au moment de ses observations, aucune réunion tripartite officielle n'avait eu lieu pour examiner si le projet de loi donnait effet au principe de la convention. La commission prend note de l'indication du gouvernement, dans son rapport, selon laquelle la notion

d'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale est désormais pleinement prise en compte dans le projet de loi sur le travail. Le gouvernement ajoute que le ZCTU a eu l'occasion de présenter ses propositions sur le projet de loi sur le travail et que ses vues ont été prises en compte dans le projet final. Le gouvernement indique que le projet de loi est actuellement examiné par le Cabinet. **La commission prie le gouvernement de veiller à ce que le principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale soit pleinement reflété dans le projet de loi sur le travail afin de permettre la comparaison non seulement d'un travail supposant des qualifications et des compétences, des efforts, des responsabilités et des conditions de travail similaires, mais aussi d'un travail de nature entièrement différente mais néanmoins de valeur égale. Rappelant que le projet de loi sur le travail est en suspens depuis plusieurs années, la commission veut croire que le gouvernement s'efforcera de le promulguer dans un avenir proche et qu'il fournira copie du texte de loi une fois celui-ci adopté.**

Article 2. Mesures de lutte contre l'écart de rémunération entre hommes et femmes. Faisant suite à son commentaire précédent, la commission prend note de l'adoption de la Politique nationale révisée d'égalité des genres (2017), appuyée par le Plan stratégique de mise en œuvre de la Politique nationale d'égalité des genres (2019). Elle note toutefois que le gouvernement ne fournit pas d'informations plus approfondies sur les mesures prises, dans le cadre de cette politique ou autre, pour remédier efficacement à l'écart de rémunération entre hommes et femmes. La commission prend note de l'indication du ZCTU selon laquelle le gouvernement n'a pris aucune mesure pour remédier à l'écart de rémunération entre hommes et femmes et à la situation des femmes occupant des emplois faiblement rémunérés. Le ZCTU allègue que, dans le secteur agricole, les femmes perçoivent des salaires inférieurs à ceux de leurs homologues masculins pour les mêmes emplois. La commission prend également note de l'affirmation du ZCTU selon laquelle la situation des femmes travaillant dans l'économie informelle s'est aggravée en raison des mesures d'austérité, et que les paiements qui étaient auparavant effectués en dollars des États-Unis (dollars É.-U.) le sont désormais en monnaie locale, ce qui fait que des femmes qui ne gagnaient auparavant que 100 dollars É.-U. par mois, en gagnent désormais 30. Le ZCTU ajoute que le gouvernement n'a fait aucun effort pour mettre en œuvre la Politique nationale d'égalité des genres (2013-2017), et qu'aucune consultation des partenaires sociaux n'a eu lieu à ce sujet. La commission note également, d'après les observations finales du Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), la persistance de la ségrégation professionnelle horizontale et verticale, ainsi que de l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes et la concentration des femmes dans des emplois peu rémunérés, principalement dans les domaines de l'agriculture et du travail domestique (CEDAW/C/ZWE/CO/6, 10 mars 2020, paragr. 37). **La commission prie le gouvernement de: i) prendre des mesures concrètes, y compris dans le cadre de la Politique nationale révisée d'égalité des genres (2017), pour s'attaquer aux causes structurelles de l'écart de rémunération entre hommes et femmes, notamment la ségrégation professionnelle entre hommes et femmes sur le marché du travail et les très faibles taux de rémunération des emplois majoritairement occupés par des femmes; et ii) fournir des informations sur les progrès accomplis. Rappelant que la politique nationale d'égalité des genres (2013-2017) prévoyait un cadre de suivi et d'évaluation, la commission prie de nouveau le gouvernement de transmettre copie de tout rapport évaluant l'impact de cette politique, ainsi que de fournir des informations sur toute mesure de suivi envisagée.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1999)

Commentaire précédent

La commission prend note des observations du Congrès des syndicats du Zimbabwe (ZCTU) reçues le 31 août 2019 et le 20 janvier 2020.

Article 1, paragraphe 1 a) et b), de la convention. Motifs de discrimination. Législation. Faisant suite à son commentaire précédent, dans lequel elle prenait note de l'indication du gouvernement selon laquelle l'article 5(1) de la loi sur le travail serait modifié pour y inclure tous les motifs énumérés dans la Constitution, notamment les motifs du «lieu de naissance» et de l'«origine ethnique» qui couvrent l'«ascendance nationale», la commission note avec **regret** que le gouvernement, dans son rapport, fait savoir que le projet de loi modifiant la loi sur le travail est toujours en instance. À cet égard, elle prend note de l'indication du ZCTU selon laquelle le projet de loi est à l'ordre du jour du Parlement depuis trois sessions. Elle prend note également de la réponse du gouvernement selon laquelle l'inspection du travail donne l'interprétation suivante aux expressions contenues dans la Constitution: «nationalité, pays d'origine de la personne/citoyenneté»; «origine ethnique: groupe ethnique/tribu auquel on appartient»; et «lieu de naissance: zone/région dans laquelle une personne est née». **La commission prie instamment le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires en vue: i) de promulguer le projet de loi sur le travail dans un proche avenir; et ii) de veiller à ce que la loi sur le travail interdise la discrimination directe et indirecte fondée au moins sur tous les motifs énumérés à l'article 1, paragraphe 1a), de la convention, y compris l'ascendance nationale et l'origine sociale, pour tous les travailleurs et dans tous les aspects de l'emploi. Elle prie le gouvernement de communiquer des informations sur tout progrès accompli à cet égard et de transmettre copie du texte de la loi sur le travail une fois celle-ci adoptée. Rappelant que la notion d'«ascendance nationale» ne couvre pas seulement les distinctions fondées sur le lieu de naissance, l'ascendance ou l'origine étrangère d'une personne, mais aussi la discrimination à l'égard des personnes qui sont des ressortissants du pays en question, mais qui ont acquis leur citoyenneté par naturalisation ou qui sont des descendants d'immigrants étrangers, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur l'application dans la pratique des expressions «nationalité», «origine ethnique» et «lieu de naissance» énumérées à l'article 56 de la Constitution, telles que des extraits de décisions de justice pertinentes.**

Articles 2 et 3. Politique nationale visant à promouvoir l'égalité de chances et de traitement entre hommes et femmes. La commission prend note des allégations du ZCTU selon lesquelles la Politique nationale d'égalité des genres (2013-2017) n'a pas été dotée d'un budget et n'a pas été mise en œuvre. La commission note également que le gouvernement ne fournit aucune information sur la mise en œuvre de cette politique mais indique que la question de l'égalité des genres a été intégrée en tant que question transversale dans la Stratégie nationale de développement 1 (2021-2025). Le gouvernement indique qu'afin de renforcer la participation des femmes aux postes de décision, 60 sièges (sur les 270 sièges) de l'Assemblée nationale leur sont réservés et qu'à l'issue des élections de 2018, 86 sièges étaient occupés par des femmes. La commission note, d'après le rapport du gouvernement au titre de la convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951, qu'il a créé la Banque de microfinancement des femmes du Zimbabwe en janvier 2017 pour faciliter l'inclusion financière des femmes, ainsi que le Fonds de développement des femmes et le Fonds de développement communautaire, système qui accorde des prêts aux projets communautaires des femmes à des taux préférentiels. La commission note en outre, d'après le rapport du gouvernement dans le cadre de l'Examen périodique universel (Nations Unies), qu'il est ressorti de l'enquête de 2019 sur la population active et le travail des enfants que les taux d'emploi et de chômage globaux étaient respectivement de 84 pour cent et 16 pour cent. Parmi les personnes qui avaient un emploi, 57 pour cent étaient des hommes et 43 pour cent des femmes. Le taux de chômage des femmes (17,2 pour cent) était légèrement supérieur à celui des hommes (15,7 pour cent). Le ratio emploi/population faisait apparaître une grande disparité. Il était de

44,4 pour cent pour la population masculine et de 28,5 pour cent chez les femmes. Parmi les personnes occupant des postes de direction dans le pays, la proportion de femmes était de 33,7 pour cent (contre 27,9 pour cent dans l'enquête sur la population active de 2014) (A/HRC/WG.6/40/ZWE/1, 9 novembre 2021, paragr. 108). La Commission note également, d'après les observations finales du Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, le niveau insuffisant des ressources humaines, techniques et financières allouées à la mise en œuvre des politiques et plans d'égalité des genres, l'absence d'objectifs et de repères sectoriels, et de dispositifs de coordination efficaces visant à guider la mise en œuvre ainsi que le manque d'informations sur les résultats et l'impact de la Politique nationale d'égalité des genres (CEDAW/C/ZWE/CO/6, 10 mars 2020, paragr. 19). **Tout en prenant dûment note des informations communiquées par le gouvernement, la commission le prie: i) d'intensifier ses efforts pour mettre pleinement en œuvre la Politique nationale d'égalité des genres, en lui allouant le budget nécessaire et en prenant des mesures efficaces pour remédier aux discriminations passées et renforcer l'autonomisation économique des femmes et leur accès aux postes de décision; et ii) de fournir des informations sur les mesures prises et leur impact en termes d'égalité de chances et de traitement entre les femmes et les hommes dans l'emploi et la profession. La commission demande également au gouvernement de fournir: i) des informations détaillées sur la manière dont l'égalité de chances et de traitement entre hommes et femmes a été incorporée dans la Stratégie nationale de développement 1, y compris sur toute mesure pertinente prise dans le cadre de cette Stratégie; ii) des informations sur le nombre de femmes qui ont bénéficié de la Banque de microfinancement des femmes du Zimbabwe ou du Fonds de développement des femmes et du Fonds de développement communautaire; et iii) des informations statistiques actualisées sur la participation des hommes et des femmes à l'éducation, à la formation professionnelle, à l'emploi et à la profession, ventilées par catégories professionnelles et par postes.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Demands directes

En outre, des demandes relatives à certaines questions sont adressées directement aux États suivants: la **convention n° 100** (Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Bangladesh, Barbade, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Cameroun, Colombie, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Djibouti, Équateur, Égypte, El Salvador, Fédération de Russie, Finlande, Grenade, Guinée équatoriale, Liban, Madagascar, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Paraguay, Philippines, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Sao Tomé-et-Principe, Serbie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan du Sud, Suriname, Tchad, Timor-Leste, Türkiye, Yémen, Zimbabwe); la **convention n° 111** (Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Burundi, Cameroun, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Danemark: Groenland, Djibouti, Équateur, Égypte, El Salvador, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, Grenade, Liban, Madagascar, Malawi, Ouganda, Pakistan, Paraguay, Philippines, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Sao Tomé-et-Principe, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Soudan du Sud, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Timor-Leste, Türkiye, Yémen, Zimbabwe); la **convention n° 156** (Albanie, Argentine, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Costa Rica, Fédération de Russie, Paraguay, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie); la **convention n° 190** (Uruguay).

Consultations tripartites

Antigua-et-Barbuda

Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976 (ratification: 2002)

La commission note avec une **profonde préoccupation** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires. La commission informe le gouvernement que, s'il n'a pas transmis de réponse aux points soulevés le 1^{er} septembre 2023 au plus tard, elle pourrait procéder alors à l'examen de l'application de la convention sur la base des informations à sa disposition à sa prochaine session.

Article 5, paragraphe 1, de la convention. Consultations tripartites efficaces. Dans son rapport, le gouvernement indique que le Conseil national du travail révisé actuellement le Code du travail. La commission note que le gouvernement envisage de créer un sous-comité composé de membres du Conseil national du travail et de représentants de travailleurs et d'employeurs qui sera chargé d'examiner les normes internationales du travail, d'ouvrir la concertation à la population, le cas échéant, et de formuler des recommandations au ministre sur les mesures à prendre. Elle note cependant que le rapport du gouvernement ne contient toujours pas d'information sur les consultations tripartites ayant trait aux questions relatives aux normes internationales du travail couvertes par l'article 5, paragraphe 1, de la convention. **Rappelant les commentaires qu'elle formule depuis 2008 au sujet des activités du Conseil national du travail et relevant que l'article B7 du Code du travail, qui établit les procédures du conseil, n'inclut pas les questions visées à l'article 5, paragraphe 1, de la convention, la commission prie de nouveau le gouvernement de fournir des informations détaillées sur les activités du Conseil national du travail au sujet des questions relatives aux normes internationales du travail couvertes par la convention. Elle le prie également d'indiquer à quel organisme il incombe de mener les consultations tripartites nécessaires pour donner effet à la convention. Elle le prie de nouveau de fournir des informations précises et détaillées sur la teneur et l'issue des consultations tripartites menées sur toutes les questions relatives aux normes internationales du travail couvertes par l'article 5, paragraphe 1 a) à e), de la convention, en particulier celles concernant le questionnaire sur les points inscrits à l'ordre du jour de la Conférence (article 5, paragraphe 1 a)), les rapports à présenter sur l'application des conventions ratifiées (article 5, paragraphe 1 d)) et les propositions relatives à la dénonciation de conventions ratifiées (article 5, paragraphe 1 e)).**

Article 5, paragraphe 1 b). Soumission au Parlement. Le gouvernement réitère les informations fournies en avril 2014, en indiquant que les 20 instruments adoptés par la Conférence entre ses 83^e et 101^e sessions (1996-2012) ont été de nouveau soumis au Parlement le 11 mars 2014. Il ajoute que le Commissaire au travail et le Secrétaire permanent adresseront une demande de soumission de ces instruments au Parlement au ministre avant le 15 novembre 2017. **La commission se réfère aux observations qu'elle formule depuis longtemps sur l'obligation de soumission et prie de nouveau le gouvernement d'indiquer si des consultations efficaces ayant abouti à des conclusions ou des modifications ont été tenues sur les propositions faites au Parlement d'Antigua et Barbuda en lien avec la soumission des instruments précités, et notamment d'indiquer à quelle date ces instruments ont été soumis au Parlement. De plus, elle prie le gouvernement de fournir des informations sur la teneur (ordre du jour, débats et résolutions) et sur l'issue des consultations tripartites menées en lien avec la soumission d'instruments adoptés par la Conférence depuis 2014: le protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930, et la recommandation (n° 203) sur le travail forcé (mesures complémentaires), 2014, adoptés par la Conférence, à sa 103^e session, ainsi que la recommandation (n° 204) sur la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle, 2015, adoptée par la Conférence, à sa 104^e session.**

Article 5, paragraphe 1 c). Examen des conventions non ratifiées et des recommandations. Le gouvernement indique que les conventions non ratifiées citées dans son rapport ont été soumises au Conseil national du travail le 11 novembre 2017 pour réexamen avec les partenaires sociaux. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations actualisées sur l'issue du réexamen des conventions non ratifiées, en particulier des instruments suivants: i) la convention (n° 129) sur l'inspection du travail**

(agriculture), 1969, qui est une convention dite de gouvernance; ii) la convention (n° 132) sur les congés payés (révisée), 1970 (qui porte révision de la convention (n° 14) sur le repos hebdomadaire (industrie), 1921, et de la convention (n° 101) sur les congés payés (agriculture), 1952, auxquelles Antigua-et-Barbuda est partie); iii) la convention (n° 185) sur les pièces d'identité des gens de mer (révisée), 2003 (qui porte révision de la convention (n° 108) sur les pièces d'identité des gens de mer, 1958, également ratifiée par Antigua-et-Barbuda).

La commission s'attend à ce que le gouvernement fasse tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

El Salvador

Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976 (ratification: 1995)

[Commentaire précédent](#)

La commission prend note des observations de la Confédération syndicale internationale (CSI), reçues le 1^{er} septembre 2021. La commission prend également note des observations de l'Organisation internationale des employeurs (OIE), reçues le 10 novembre 2022, qui contiennent des allégations de violations graves et répétées, par le gouvernement, de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ainsi que de la présente convention. Ces deux observations contiennent des informations sur des questions qui font l'objet du présent commentaire et qui sont traitées ci-après. **Le gouvernement est prié de communiquer ses commentaires sur ces observations.**

[Suivi des conclusions de la Commission de l'application des normes \(Conférence internationale du Travail, 110^e session, mai-juin 2022\)](#)

La commission prend note de la discussion qui a eu lieu à la commission de la Conférence sur l'application des normes (commission de la Conférence) en mai-juin 2022 à propos de l'application de la convention. Dans ses conclusions, la commission de la Conférence a pris note de la mission tripartite de haut niveau de l'OIT, que le gouvernement avait acceptée, qui a eu lieu en mai 2022. Toutefois, la commission de la Conférence a regretté que cinq conventions de l'OIT aient été ratifiées sans consulter l'organisation d'employeurs la plus représentative. La commission de la Conférence a également noté avec une profonde préoccupation les multiples allégations d'ingérence des autorités dans les processus de désignation des représentants des employeurs et des travailleurs au sein des organes publics tripartites et paritaires.

Prenant en compte la discussion du cas, la commission de la Conférence a instamment prié le gouvernement de: i) s'abstenir de tout acte d'agression et de toute ingérence dans la constitution et les activités des organisations d'employeurs et de travailleurs, en particulier de l'Association nationale de l'entreprise privée (ANEP); ii) veiller au fonctionnement effectif du Conseil supérieur du travail (CST) et d'autres entités tripartites, dans le respect de l'autonomie des organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives et par le dialogue social, afin de garantir leur plein fonctionnement sans aucune ingérence; iii) s'abstenir de désigner unilatéralement les représentants des travailleurs et des employeurs pour les consultations et les institutions tripartites, et élaborer, en pleine consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, les procédures de désignation de ces représentants; abroger l'obligation légale faite aux syndicats de demander le renouvellement de leur personnalité juridique tous les douze mois, et abroger les 23 décrets adoptés le 3 juin 2021; et élaborer une feuille de route assortie d'un calendrier pour mettre en œuvre sans retard toutes les recommandations formulées par la mission tripartite de haut niveau de l'OIT.

La commission de la Conférence a prié le gouvernement de soumettre, d'ici au 1^{er} septembre 2022, un rapport à la commission d'experts contenant des informations sur l'application de la convention, en droit et dans la pratique, en consultation avec les partenaires sociaux. La commission de

la Conférence a en outre encouragé le gouvernement à continuer de se prévaloir de l'assistance technique du Bureau pour assurer le plein respect de ses obligations en vertu de la convention.

Articles 2 et 3, paragraphe 1, de la convention. Procédures adéquates. Réactivation du Conseil supérieur du travail (CST). Dans ses commentaires précédents, la commission avait prié le gouvernement de continuer de fournir des informations détaillées et actualisées sur les mesures adoptées pour assurer le fonctionnement effectif du CST, et sur la teneur et l'issue des consultations tripartites qui ont lieu dans le cadre de cet organe tripartite.

Réactivation et fonctionnement du CST. La commission note que le gouvernement indique dans son rapport que le CST fonctionne de manière effective. À cet égard, le gouvernement réitère que, le décembre 2021, le CST pour 2021-2023 a été mis en place et que les représentants des travailleurs et des employeurs ont été élus librement et en toute indépendance, conformément à l'article 4 du règlement du CST. Le gouvernement souligne ce qui suit: après avoir été élu par les organisations d'employeurs, M. José Agustín Martínez, vice-président de l'ANEP, a été nommé vice-président du CST pour le secteur employeur; M. Jaime Ernesto Ávalos a été nommé vice-président du CST pour le secteur travailleur; et le ministre du Travail et de la Sécurité sociale, M. Oscar Rolando Castro, a été nommé président du CST. Le gouvernement ajoute que, depuis sa mise en place, le CST a tenu cinq sessions plénières, et la direction du CST dix réunions, conformément à l'article 11 du règlement intérieur du CST – lequel prévoit que le CST doit se réunir au moins deux fois par an. Le gouvernement indique que l'un des résultats du CST a été l'élaboration tripartite d'une stratégie axée sur la création d'emplois décents. À cette fin, le CST a demandé l'assistance technique du BIT. Dans ce contexte, le gouvernement indique que plusieurs réunions ont eu lieu avec des représentants du Bureau régional de l'OIT dans le but d'établir par consensus une feuille de route pour l'élaboration de cette stratégie. Le gouvernement indique aussi que, en application de son règlement intérieur, le CST a convenu d'instituer une commission technique tripartite, qui a notamment pour fonction de donner suite à l'ordre du jour du CST et d'en assurer l'application. Le gouvernement indique que les trois secteurs du CST ont constitué leurs délégations à la commission technique tripartite. Celle-ci fonctionne régulièrement et veille au suivi de la stratégie susmentionnée, avec l'aide du spécialiste de l'emploi du bureau régional de l'OIT, et de la révision de la loi sur la protection de l'enfance et de l'adolescence.

La commission prend note toutefois des observations de la CSI, qui portent sur la mission tripartite de l'OIT qui a eu lieu pendant la première semaine de mai 2022. La CSI note que la mission tripartite a constaté que le CST avait repris ses activités et que plusieurs réunions avaient eu lieu pendant lesquelles a été examiné la ratification d'un certain nombre de conventions de l'OIT. Néanmoins, la CSI souligne que les problèmes suivants persistent dans la mise en œuvre de la convention: i) des mesures doivent être prises pour assurer la représentation sur un pied d'égalité des employeurs et des travailleurs au CST, et les postes actuellement vacants au sein du CST doivent donc être pourvus dès que possible; ii) la procédure administrative requise pour désigner les représentants des travailleurs reste complexe, ce qui entrave le fonctionnement normal du CST; et iii) un obstacle juridique persiste, qui tient au fait que le Code du travail oblige les syndicats à renouveler chaque année la composition de leurs directions, ce qui complique davantage le processus de nomination des travailleurs.

La commission prend également note des observations de l'OIE selon lesquelles, depuis le 1^{er} juin 2019, le CST n'a été actif que pendant 10 mois et demi, soit seulement 25 pour cent de la durée du mandat présidentiel actuel, et seulement pendant deux courtes périodes: entre septembre 2019 et mars 2020 (5,6 mois) et entre décembre 2021 et mai 2022 (4,9 mois). De plus, lorsque la mission tripartite de haut niveau s'est achevée, le 5 mai 2022, le CST est redevenu inactif. Selon les observations de l'OIE, ni la direction ni la plénière ni les différentes commissions du CST ne se sont réunies. Le 5 septembre 2022, le gouvernement a convoqué la direction du CST, convocation à laquelle ont répondu le vice-président employeur et le suppléant des employeurs, mais ni le président du CST ni son suppléant n'y ont répondu. Par conséquent, faute du quorum nécessaire, la réunion n'a pas eu lieu. L'OIE note également que, alors

qu'une session plénière avait été convenue avec les fonctionnaires du ministère du Travail pour le 4 octobre 2022, cette réunion ne s'est pas tenue. L'OIE note aussi que l'inactivité du CST a des conséquences pour les processus de réforme de la législation du travail. À ce sujet, l'OIE mentionne le processus d'adoption de la loi «Grandir ensemble» qui vise à assurer la protection intégrale de la petite enfance, de l'enfance et de l'adolescence. L'OIE indique aussi que, le 4 octobre 2022, l'Assemblée législative a adopté plusieurs réformes du Code du travail sans avoir consulté le CST ou les partenaires sociaux.

L'OIE note que, à ce jour, le gouvernement n'a communiqué à l'ANEP ni document ni correspondance sur les rapports qui devaient être envoyés à Genève avant le 1^{er} septembre 2022. L'OIE indique que la soumission des cinq conventions de l'OIT à l'Assemblée nationale le 1^{er} mai 2022 et leur adoption deux semaines plus tard, sans consultation préalable de l'ANEP en tant qu'organisation la plus représentative des employeurs dans le pays, montre clairement le mépris du gouvernement à l'égard du dialogue social et de la consultation tripartite et, ainsi, le gouvernement porte atteinte à la convention. L'OIE ajoute que, six mois après la ratification des cinq conventions, ni l'ANEP ni ses organisations membres n'ont reçu d'informations sur la manière dont les conventions seront mises en œuvre. À la demande de l'ANEP, en juillet 2022, le Bureau régional de l'OIT a organisé un cours tripartite à San Salvador sur le contenu des cinq conventions ratifiées. L'OIE note que des délégués du gouvernement étaient présents mais qu'aucune autorité n'y a participé, et il n'a pas été possible d'établir un dialogue social aux fins de la bonne application des conventions.

En ce qui concerne la feuille de route demandée par la Commission de l'application des normes en juin 2022, l'OIE note que le CST ne s'est pas réuni et n'a pas été consulté pour élaborer de manière tripartite une feuille de route et, ainsi, mettre en œuvre sans retard les recommandations formulées par la mission tripartite de haut niveau de l'OIT. À ce sujet, l'OIE souligne que les employeurs salvadoriens libres et indépendants regroupés au sein de l'ANEP, l'organisation d'employeurs la plus représentative, maintiennent intactes leur disponibilité et leur volonté de renforcer le dialogue social et la concertation tripartite.

La commission note que le gouvernement n'indique pas si le CST s'est réuni au cours des mois qui ont suivi la session de juin 2022 de la Conférence internationale du Travail (CIT), ni si des mesures ont été prises pour résoudre les difficultés liées à la délivrance de pouvoirs. La commission note également que le gouvernement ne fournit pas d'informations sur l'abrogation des 23 lois en question ni sur la feuille de route demandée par la CIT.

Allégations d'ingérence du gouvernement. La commission note que, en réponse aux allégations d'ingérence de la part du gouvernement dans les élections de représentants pour la consultation tripartite, le gouvernement réaffirme qu'il reconnaît l'ANEP en tant que l'une des associations d'employeurs les plus représentatives du pays, et fait état de la nomination du président de l'ANEP à la fonction de vice-président du secteur des employeurs du CST. Le gouvernement assure qu'il n'y a eu ni harcèlement ni ingérence ni intimidations à l'égard de l'ANEP. Il ajoute que, dans le cadre du CST, il a œuvré avec les secteurs des employeurs et des travailleurs sur le plan technique et de manière harmonieuse et professionnelle. Le gouvernement mentionne aussi la participation de l'ANEP aux cinq espaces de dialogue social en place dans le pays: le CST, le Fonds social pour le logement (FSV), l'Institut salvadorien de formation professionnelle (INSAFORP), l'Institut salvadorien de sécurité sociale (ISSS) et le Conseil national du salaire minimum (CNSM). Le gouvernement indique qu'est en cours la nomination des représentants du secteur des employeurs au conseil de direction de l'ISSS. Le gouvernement mentionne aussi 20 entités bipartites autonomes, auxquelles participent le gouvernement, les organisations professionnelles et d'autres acteurs. Le gouvernement indique que l'ANEP est représentée par ses affiliés dans neuf de ces 20 entités. Le gouvernement fait également mention de 23 institutions autonomes, tripartites ou paritaires (dont le CST et le CNSM) dans lesquelles l'ANEP est représentée, à l'exception de l'ISSS.

La commission note cependant que, dans ses observations, l'OIE soutient que l'ingérence du gouvernement se poursuit, et en donne des exemples: en mai 2022, le gouvernement a demandé l'élection de représentants des employeurs à l'INSAFORP, élection qui a été suspendue sans justification le 3 juin, alors que le cas d'El Salvador était examiné à la Conférence internationale du Travail. Le 23 juin 2022, le gouvernement a convoqué de nouveau cette élection, mais en a modifié les règles de manière discrétionnaire, en incluant des entreprises individuelles parmi les électeurs, non seulement dans le but d'amoindrir le rôle des organisations d'employeurs, mais aussi de susciter leur division. À cet égard, l'OIE affirme que le gouvernement a fait pression sur plusieurs entreprises pour les obliger à présenter un certain nombre de candidats ayant la préférence du gouvernement. Le gouvernement a également averti les organisations membres de l'ANEP que toute candidature qu'elles proposeraient serait rejetée. L'OIE souligne que le cas de l'INSAFORP est un exemple manifeste d'ingérence du gouvernement dans les élections de représentants des employeurs. Cette ingérence porte atteinte au dialogue social et à la consultation tripartite, non seulement en marginalisant les représentants, mais aussi en raison du manque potentiel de légitimité de prétendus représentants. L'OIE constate que: i) bien que plusieurs organisations d'employeurs membres de l'ANEP se soient inscrites en tant qu'entités électorales et aient envoyé des candidats, à ce jour, il n'y a eu ni vote final ni élection; ii) dans plusieurs entités tripartites ou paritaires, le gouvernement n'a pas mené à bien le processus d'élection des personnes qui remplaceront les directeurs désignés par les organisations d'employeurs, dont le mandat a expiré. L'OIE souligne que c'est le cas des directeurs, désignés par les employeurs, de l'ISSS dont le mandat s'est achevé en décembre 2020. L'OIE note qu'à ce jour les directeurs, désignés par les employeurs, dont le mandat a expiré n'ont pas été élus dans les entités suivantes: Autorité portuaire maritime (AMP), Centre international des expositions et des congrès (CIFCO), Commission exécutive portuaire autonome (CEPA), Corporation salvadorienne du tourisme (CORSAATUR), Fonds environnemental d'El Salvador (FONAES) et Fonds national pour les logements populaires (FONAVIPRO). L'OIE indique aussi que, entre avril et juillet 2022, le gouvernement a mené à bien le processus d'élection de représentants des employeurs au Conseil national du salaire minimum (CNSM), élection pour laquelle les organisations affiliées à l'ANEP ont envoyé des candidats. Mais, quatre mois après les élections, les élus n'ont toujours pas prêté serment. L'OIE dénonce le fait que l'ingérence la plus grave a été la réforme de 23 lois, à la suite de laquelle les employeurs ont dû cesser d'élire leurs représentants dans les conseils d'administration des 23 organes tripartites ou paritaires qui relèvent de ces lois. Cette faculté a été transférée au Président de la République, qui non seulement choisit les directeurs qui représentent les employeurs dans les conseils de direction de ces 23 entités publiques, mais a aussi la faculté de les destituer de manière discrétionnaire et arbitraire. L'OIE dénonce le fait que ces réformes restent en vigueur, malgré les conclusions de la Commission d'experts de février 2022 et les conclusions de la Commission de l'application des normes de juin 2022, qui ont indiqué que ces réformes devraient être abrogées car elles sont contraires aux engagements pris en vertu des conventions internationales de l'OIT.

L'OIE note aussi qu'à la suite de la déclaration du Président de la République, le 15 septembre 2022, dans laquelle il a manifesté son intention de se présenter à la présidence aux prochaines élections, l'ANEP a rendu publique une déclaration le 19 septembre, dans laquelle elle souligne que la Constitution de la République interdit expressément la réélection immédiate et consécutive, dans ses fonctions, du président de la République en poste. L'OIE affirme que, par la suite, des représentants du gouvernement ont utilisé les médias sociaux pour attaquer et disqualifier l'ANEP. En outre, ces représentants ont approché les présidents des organisations d'employeurs affiliées à l'ANEP, et les ont soumis à des pressions pour qu'ils soutiennent publiquement la réélection du président et pour qu'ils se désaffilient de l'ANEP. Enfin, l'OIE affirme que le gouvernement a annulé des réunions et des événements qui avaient été prévus et organisés conjointement.

La commission exprime sa **profonde préoccupation** en raison des nouvelles allégations d'actes d'ingérence, de harcèlement et de marginalisation à l'encontre de l'ANEP depuis septembre 2022. **La commission prie donc instamment le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour**

assurer le fonctionnement effectif et immédiat du CST, en respectant l'autonomie des partenaires sociaux, notamment en ce qui concerne la désignation de leurs représentants. La commission renvoie à ses recommandations précédentes et prie le gouvernement d'indiquer toute évolution à cet égard, ainsi que le contenu et les résultats des consultations tripartites tenues dans le cadre de cet organe tripartite. De plus, la commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer sans retard l'abrogation des 23 lois qui prévoient le transfert au Président de la République du processus d'élection des représentants du secteur employeur, ce qui privera les organisations d'employeurs de leur droit d'élire librement leurs représentants, conformément aux instruments ratifiés par le pays. La commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour mettre fin aux retards dans la délivrance de pouvoirs aux organisations de travailleurs, et de tout mettre en œuvre pour assurer l'élaboration et l'adoption sans retard de la feuille de route demandée par la Conférence internationale du Travail.

Article 2 de la convention. Mettre en œuvre des consultations tripartites efficaces. Délivrance des pouvoirs. La commission note que le gouvernement reconnaît qu'il est nécessaire d'actualiser le cadre juridique en vigueur pour garantir la délivrance de pouvoirs aux organisations de travailleurs. À cet égard, le gouvernement indique qu'une étude a été lancée dans le but de proposer des réformes du Code du travail afin de rationaliser et d'accélérer les processus de délivrance de pouvoirs. Le gouvernement ajoute que, dans le souci de fournir des réponses immédiates, le ministère du Travail et de la Prévoyance sociale (MTPS) a créé le Bureau des questions syndicales au sein de la Direction générale du travail, afin d'apporter une aide juridique aux représentants.

Dans ses observations, la CSI souligne que le fait que le Code du travail oblige les organisations de travailleurs à renouveler la composition de leurs directions tous les 12 mois constitue un obstacle majeur à leur participation au CST et à d'autres organes tripartites dans le pays. La CSI souligne que la disposition qui exige ce renouvellement est sans fondement, et considère qu'il s'agit d'une forme d'ingérence dans le fonctionnement des organisations concernées. La CSI rappelle que l'article 3 de la convention dispose que les représentants doivent être choisis librement. Par conséquent, la disposition qui exige un renouvellement annuel enfreint cette liberté. Enfin, la CSI rappelle que la fréquence du renouvellement de la composition des directions des organisations d'employeurs est de deux ans. La CSI souligne que toutes ces considérations impliquent que, malgré les progrès réalisés, le gouvernement ne se conforme toujours pas aux prescriptions de la convention. La CSI insiste sur le fait que le gouvernement doit prendre les mesures nécessaires pour respecter pleinement la convention: i) garantir sans retard la composition complète du CST; ii) simplifier et faciliter la procédure de nomination des représentants des travailleurs et travailleuses et; iii) réformer la disposition du Code du travail qui prévoit le renouvellement annuel de la direction d'un syndicat. Dans ce contexte, la CSI demande au gouvernement de mettre pleinement en œuvre les recommandations de la mission tripartite et les conclusions de la Commission de l'application des normes. **La commission prie instamment le gouvernement de prendre sans retard les mesures nécessaires pour abroger l'obligation légale en vertu de laquelle les syndicats doivent demander le renouvellement de leur statut juridique tous les 12 mois, et prie le gouvernement de fournir dans son prochain rapport des informations détaillées et actualisées sur tout progrès accompli à cet égard.**

Article 5, paragraphe 1 b). Consultations tripartites efficaces. Soumission des conventions et recommandations. La commission prend note des informations fournies par le gouvernement sur les 10 instruments qui ont été soumis au CST le 19 mai 2022 pour examen, avant leur envoi à l'Assemblée législative pour remplir l'obligation de soumission prévue à l'article 19, paragraphe 5, de la Constitution de l'OIT. Tout en se félicitant de la transmission de ces instruments au CST, la commission rappelle que, pour que la soumission soit effective, les instruments doivent être soumis à l'organe législatif, c'est-à-dire l'Assemblée législative en El Salvador. **La commission veut croire que le gouvernement fournira dès que possible des informations sur la soumission des instruments susmentionnés à l'organe législatif, après examen de ces instruments au CST. La commission exprime à nouveau son espoir de constater**

des progrès dans le sens du respect intégral et constant de la convention dans le pays, notamment la tenue de consultations tripartites efficaces et régulières au sein du CST sur les sujets couverts par l'article 5 de la convention, ainsi que la promotion d'un dialogue social stable et constant dans les autres instances tripartites du pays. À ce sujet, la commission rappelle que l'assistance technique du BIT reste à la disposition des mandants tripartites pour soutenir les efforts que tous les acteurs tripartites déploient pour assurer le plein respect des dispositions de la convention.

Grenade

Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976 (ratification: 1994)

La commission note avec une **profonde préoccupation** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires. La commission informe le gouvernement que, s'il n'a pas transmis de réponse aux points soulevés le 1^{er} septembre 2023 au plus tard, elle pourrait procéder alors à l'examen de l'application de la convention sur la base des informations à sa disposition à sa prochaine session.

Article 5 de la convention. Consultations tripartites efficaces. La commission rappelle avoir demandé dans ses précédents commentaires que le gouvernement donne des informations détaillées sur toutes les consultations tripartites menées sur les différents aspects touchant aux normes internationales du travail visés dans la convention. Le gouvernement déclare dans son rapport que le tripartisme fonctionne bien dans le pays, dans la mesure où il a évolué vers la création d'une Commission des partenaires sociaux. Cette commission associe des organisations de la société civile ainsi que la conférence des églises, et elle a pour mission d'observer le déploiement du programme 2014-2016 d'ajustement structurel du Fonds monétaire international à Grenade, notamment les réformes en matière de travail. Le gouvernement précise en outre qu'une révision exhaustive du Code du travail a été menée au cours de l'exercice 2014-15. Il rappelle enfin que, conformément à l'article 21(2) de la loi sur l'emploi, les fonctions du Conseil consultatif du travail reflètent les dispositions de l'article 5, paragraphe 1, de la convention. **La commission prie le gouvernement de donner des informations détaillées sur les activités du Conseil consultatif du travail dans les consultations tripartites sur les différents aspects touchant aux normes internationales du travail visés à l'article 5, paragraphe 1, de la convention. La commission prie également le gouvernement d'indiquer la fréquence à laquelle ces consultations ont lieu ainsi que la teneur de la participation des partenaires sociaux lors des consultations.**

La commission s'attend à ce que le gouvernement fasse tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Irlande

Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976 (ratification: 1979)

Commentaire précédent

Article 5 de la convention. Consultations tripartites efficaces. La commission accueille favorablement les informations communiquées par le gouvernement sur les activités du Groupe interdépartemental du BIT (IDG), créé en 2017 pour coordonner la position politique du pays sur des questions à l'ordre du jour du Conseil d'administration du BIT et de la Conférence internationale du Travail alors que l'Irlande était membre titulaire du Conseil d'administration. Le gouvernement fait savoir que les réunions trimestrielles de l'IDG devraient passer à des réunions bisannuelles, le mandat de membre titulaire de l'Irlande s'étant achevé en juin 2021. Il ajoute qu'outre les réunions régulières de l'IDG, le Département irlandais de l'Entreprise, du Commerce et de l'Emploi (DETE) consulte le Congrès irlandais des syndicats (ICTU) et la Confédération irlandaise des entreprises et des employeurs (IBEC) sur tous les points visés au paragraphe 1 de l'article 5. La commission note que le gouvernement fournit dans son rapport des

informations sur des consultations organisées à propos des rapports à soumettre au BIT (*article 5, paragraphe 1 a*)), des propositions à présenter à l'autorité compétente en relation avec les soumissions à faire au titre de l'article 19 de la Constitution de l'OIT (*article 5, paragraphe 1 b*)), des conventions non ratifiées et des recommandations auxquelles il n'a pas encore été donné effet (*article 5, paragraphe 1 c*)), des rapports à présenter au BIT au titre de l'article 22 de la Constitution de l'OIT (*article 5, paragraphe 1 d*)), et des propositions relatives à la dénonciation de conventions ratifiées (*article 5, paragraphe 1 e*)). Le gouvernement ajoute que le DETE consulte également les partenaires sociaux sur des projets *ad hoc*, comme l'événement national organisé en 2019 à l'occasion du centenaire de l'OIT. De plus, il indique qu'après l'apparition de la pandémie de COVID-19 en 2020, l'IDG s'est réuni virtuellement avec les partenaires sociaux. Des consultations tripartites se sont tenues en ligne en février 2021, avant le Conseil d'administration de mars 2021, et avant la Conférence de juin 2021. En outre, la commission prend note avec **intérêt** de la ratification du *protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930*, par l'Irlande en 2019, à la suite de consultations tripartites. Elle note également l'indication du gouvernement selon laquelle une attention est accordée en priorité à l'éventuelle ratification de la *convention (n° 190) sur la violence et le harcèlement, 2019*, et des consultations tripartites seront prévues à ce propos une fois achevé l'examen de la compatibilité de la convention avec la législation nationale. **La commission prie le gouvernement de continuer de fournir des informations détaillées et à jour sur les activités du Groupe interdépartemental du BIT relatives à l'application de la convention, ainsi que sur la teneur et l'issue des consultations tripartites menées sur tous les points relatifs aux normes internationales du travail visés au paragraphe 1 de l'article 5 de la convention.**

Malawi

Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976 (ratification: 1986)

[Commentaire précédent](#)

Article 2, paragraphe 1, 5, paragraphe 1, et 6 de la convention. Consultations tripartites efficaces requises par la convention. Rapports sur les consultations. Dans ses commentaires précédents, la commission avait prié le gouvernement de fournir des informations détaillées et actualisées sur les procédures en place pour assurer des consultations tripartites efficaces. La commission avait prié aussi le gouvernement de communiquer des informations actualisées sur la nature et les résultats des consultations tripartites tenues pendant la période couverte par le rapport sur chacune des questions relatives aux normes internationales du travail énoncées aux *alinéas a) à e)* du *paragraphe 1* de l'*article 5*, notamment des informations sur la fréquence de ces consultations, et de fournir copies des rapports préparés sur le fonctionnement des procédures prévues par la convention (*article 6*). Le gouvernement indique que les consultations sur la *convention (n° 176) sur la sécurité et la santé dans les mines, 1995*, n'ont pas encore eu lieu. Le gouvernement s'engage à tenir la commission informée des progrès accomplis à cet égard. La commission note toutefois que le gouvernement ne fournit pas d'informations sur les procédures existantes pour assurer des consultations tripartites efficaces sur les mesures à prendre au niveau national au sujet des normes internationales du travail, comme l'exige l'*article 2, paragraphe 1*, de la convention. Le gouvernement ne fournit pas non plus de copie des rapports élaborés sur le fonctionnement des procédures visées par la convention (*article 6*). **La commission prie donc à nouveau le gouvernement de fournir des informations détaillées et actualisées sur les procédures mises en œuvre pour assurer des consultations tripartites efficaces (article 2, paragraphe 1, de la convention). La commission prie aussi à nouveau le gouvernement de communiquer des informations concrètes sur le contenu, le résultat et la fréquence des consultations tripartites tenues pendant la période couverte par le rapport sur chacune des questions relatives aux normes internationales du travail énoncées aux alinéas a) à e) du paragraphe 1 de l'article 5, notamment en ce qui concerne: les questionnaires sur les points inscrits à l'ordre du jour de la Conférence (article 5, paragraphe 1 a)); la soumission à**

l'Assemblée nationale des instruments adoptés par la Conférence (article 5, paragraphe 1 b)), et les rapports à présenter sur l'application des conventions ratifiées (article 5, paragraphe 1 d)). En outre, la commission prie à nouveau le gouvernement de fournir copie des rapports élaborés sur le fonctionnement des procédures visées par la convention (article 6).

Mexique

Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976 (ratification: 1978)

[Commentaire précédent](#)

La commission prend note des observations formulées par la Confédération authentique des travailleurs de la République du Mexique (CAT) et la Confédération des travailleurs du Mexique (CTM), transmises par le gouvernement dans son rapport. Elle prend également note des réponses du gouvernement aux observations formulées en 2019 par la Confédération patronale de la République du Mexique (COPARMEX), incluses dans son rapport.

Articles 4 et 5 de la convention. Consultations tripartites efficaces. La commission prend note avec **intérêt** des informations détaillées communiquées par le gouvernement sur les consultations tripartites menées pendant la période couverte par le rapport sur toutes les questions liées aux normes internationales du travail visées au *paragraphe 1* de l'*article 5* de la convention. À cet égard, le gouvernement indique que les partenaires sociaux ont été consultés avant la soumission au Sénat de la République de la convention (n° 190) et la recommandation (n° 206) sur la violence et le harcèlement, 2019; et de la convention (n° 184) et la recommandation (n° 192) sur la sécurité et la santé dans l'agriculture, 2001. La commission prend également note qu'en réponse aux observations formulées en 2019 par la COPARMEX, le gouvernement dit partager le point de vue selon lequel le dialogue et les informations sont essentiels pour disposer des éléments nécessaires à la formation d'une opinion et améliorer la prise de décisions. À cet égard, il exprime sa volonté de continuer d'œuvrer pour veiller à ce que les décisions les plus pertinentes de la politique en matière de travail soient adoptées en recourant aux mécanismes de dialogue social. En ce qui concerne les consultations tripartites sur les instruments qui n'ont pas été ratifiés (*article 5, paragraphe 1 c*), de la convention), la CTM signale qu'elles ne sont pas efficaces, car les organisations de travailleurs ne reçoivent que les instruments et les propositions sont examinées sans que leurs points de vue ne soient pris en considération lors des discussions ou de l'élaboration des rapports. La CTM souligne qu'il est nécessaire de disposer de mécanismes de dialogue social qui veillent à tenir compte de leurs commentaires, conclusions et réponses. De plus, l'organisation affirme ne recevoir aucun soutien ni aucun financement pour toute formation nécessaire aux personnes participant à ces procédures, conformément au *paragraphe 2* de l'*article 4* de la convention. En conséquence, toute intervention, lorsqu'elle est possible, est improvisée. La CTM souligne qu'il est nécessaire d'organiser régulièrement des formations des acteurs tripartites afin de s'assurer qu'ils participent aux consultations avec tout le professionnalisme requis. La commission note également que le gouvernement indique que les partenaires sociaux n'ont pas été consultés sur la façon d'améliorer le fonctionnement des mécanismes prévus par la convention pour qu'ils disposent suffisamment à l'avance de tous les éléments nécessaires pour former leur propre opinion avant qu'une décision finale ne soit prise sur la question faisant l'objet de la consultation. Enfin, la commission prend note des informations communiquées par le gouvernement relatives aux consultations tripartites organisées avant l'adoption de différentes initiatives législatives et mesures en matière de travail, comme des réformes de la législation pour réglementer la sous-traitance du travail et pour transférer la fonction juridictionnelle en matière de travail des Conseils de conciliation et d'arbitrage vers des tribunaux du travail rattachés au pouvoir judiciaire fédéral et aux autorités judiciaires des entités fédératives. ***La commission prie le gouvernement de continuer de transmettre des informations détaillées et à jour sur la teneur spécifique, la fréquence et l'issue des consultations***

tripartites menées sur toutes les questions liées aux normes internationales du travail visées au paragraphe 1 de l'article 5 de la convention. À la lumière des observations de la CTM, la commission prie le gouvernement de communiquer des informations relatives aux mesures adoptées ou envisagées pour renforcer les capacités des mandants tripartites et consolider les mécanismes et les procédures, conformément à l'article 4 de la convention et aux paragraphes 3 (3) et 4 de la recommandation (n° 152) sur les consultations tripartites relatives aux activités de l'Organisation internationale du Travail, 1976. Elle l'encourage également à prendre les mesures nécessaires pour mener des consultations avec les partenaires sociaux sur la façon d'améliorer le fonctionnement des mécanismes prévus par la convention pour que ces derniers disposent suffisamment à l'avance de tous les éléments nécessaires pour former leur propre opinion avant qu'une décision finale ne soit prise sur la question faisant l'objet de la consultation, en particulier sur les instruments qui n'ont pas été ratifiés (article 5, paragraphe 1 c), de la convention). Enfin, la commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur l'issue des consultations tenues avec les partenaires sociaux concernant l'éventuelle ratification des conventions n°s 184 et 190.

Nicaragua

Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976 (ratification: 1981)

Commentaire précédent

La commission prend note des observations de l'Organisation internationale des employeurs (OIE), reçues le 1^{er} septembre 2021, qui ont été examinées dans le cadre de son [observation de 2021](#) relative à l'application de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948.

Article 5 de la convention. Consultations tripartites efficaces. La commission note que le gouvernement dit à nouveau que les partenaires sociaux ont été informés des questionnaires sur les points inscrits à l'ordre du jour de la Conférence internationale du Travail, des réponses aux questionnaires communiqués en application de l'article 19 de la Constitution de l'OIT et des rapports sur les conventions ratifiées soumis en vertu de l'article 22 de la Constitution de l'OIT. Sur ce point, la commission rappelle à nouveau au gouvernement que «(...) pour remplir ses obligations aux termes de cette disposition de la convention, il ne suffit pas que le gouvernement communique aux organisations d'employeurs et de travailleurs copie des rapports qu'il adresse au Bureau, car les commentaires sur ces rapports que ces organisations pourraient alors transmettre au Bureau ne sauraient se substituer aux consultations qui doivent intervenir au stade de l'élaboration des rapports» ([Étude d'ensemble de 2000](#), intitulée *Consultations tripartites*, paragr. 92). La commission souligne que la consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs implique leur participation active dans la formulation et la communication de leurs opinions respectives. **Par conséquent, la commission prie le gouvernement d'envoyer des informations détaillées et actualisées sur la fréquence, la teneur et les résultats des consultations tripartites tenues sur toutes les questions en rapport avec les normes internationales du travail visées à l'article 5, paragraphe 1, alinéas a) à e), de la convention, en particulier celles qui ont trait aux questionnaires sur les points inscrits à l'ordre du jour de la Conférence (article 5, paragraphe 1, alinéa a)), à la soumission des instruments adoptés par la Conférence (article 5, paragraphe 1, alinéa b)), au réexamen des conventions non ratifiées (article 5, paragraphe 1, alinéa c)), aux rapports à présenter sur l'application des conventions ratifiées (article 5, paragraphe 1, alinéa d)) et aux propositions relatives à la dénonciation de conventions ratifiées (article 5, paragraphe 1, alinéa e)). En outre, la commission prie le gouvernement de prendre des mesures pour promouvoir la participation active des partenaires sociaux dans les consultations tripartites.**

[Le gouvernement est prié de répondre de manière complète aux présents commentaires en 2023.]

Nigéria

Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976 (ratification: 1994)

Commentaire précédent

Article 1 de la convention. Consultations des organisations représentatives. Dans ses commentaires précédents, la commission avait exprimé le ferme espoir que les réformes législatives en cours, en particulier le projet de loi sur les institutions nationales du travail, encore en instance devant l'Assemblée nationale, seraient enfin finalisées. La commission avait prié à nouveau le gouvernement de fournir des informations à propos des résultats de la réforme et de son impact sur l'amélioration des consultations des organisations représentatives jouissant de la liberté syndicale, comme le requiert la convention. Dans ce contexte, depuis 2004, la commission n'a également cessé de rappeler au gouvernement qu'il est important que les organisations d'employeurs et de travailleurs jouissent du droit de liberté syndicale, sans lequel il ne saurait y avoir de système efficace de consultation tripartite. La commission avait prié aussi le gouvernement d'indiquer le résultat des réunions tenues avec les parties intéressées en avril 2018 au sujet des réformes, et de communiquer copie de la législation pertinente une fois qu'elle aurait été adoptée. La commission note que le gouvernement mentionne dans son rapport l'inauguration du Conseil consultatif national du travail (NLAC) pour 2021-2025. Selon les informations disponibles sur le site Internet du ministère fédéral de l'Information et de la Culture, à l'occasion de l'inauguration du conseil le gouvernement a indiqué que, du 2 au 4 mars 2020, le ministère du Travail a procédé avec le Congrès du travail du Nigéria (NLC), le Congrès des syndicats (TUC) et l'Association consultative des employeurs du Nigéria (NECA) au réexamen des projets de loi nationaux sur le travail, dont avait été dessaisie l'Assemblée nationale pour qu'ils soient réexaminés et présentés à nouveau. À cette occasion, le gouvernement a également indiqué que l'adoption des réformes législatives en cours élargirait le champ d'action et les fonctions du NLAC. **La commission exprime à nouveau le ferme espoir que les réformes législatives en cours seront finalisées et adoptées sans plus tarder. La commission prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations détaillées au sujet des résultats de la réforme et de son impact sur l'amélioration des consultations avec les organisations représentatives jouissant de la liberté syndicale, comme le requiert la convention. La commission prie en outre le gouvernement d'indiquer le contenu et les résultats des réunions tenues avec les parties intéressées en mars 2020 au sujet des réformes, et de communiquer copie de la législation pertinente une fois qu'elle aura été adoptée.**

Article 5, paragraphe 1. Consultations tripartites requises par la convention. En réponse aux commentaires précédents de la commission, le gouvernement indique que les partenaires sociaux sont consultés sur les questions relatives aux normes internationales du travail, notamment sur la possibilité de ratifier les conventions de l'OIT, et sur les rapports concernant les conventions ratifiées qui sont présentés au BIT conformément à l'article 22 de la Constitution de l'OIT. En outre, des réunions préparatoires à la conférence sont organisées avec les partenaires sociaux afin d'harmoniser la position du pays. La commission note avec **intérêt** qu'avec le soutien du Bureau de l'OIT à Abuja, des consultations tripartites ont eu lieu au sein du NLAC lors d'une session qui a eu lieu les 23 et 24 mars 2021. La commission note, à la lecture du site Internet du ministère fédéral de l'Information et de la Culture, que la session de mars 2021 a été la première du NLAC depuis 2014. En outre, la commission prend note du communiqué de presse du BIT du 24 mars 2021 selon lequel, au cours des consultations de mars 2021, les mandants tripartites ont discuté de la ratification éventuelle de la convention (n° 143) sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires), 1975, de la convention (n° 181) sur les agences d'emploi privées, 1997, de la convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006, et de la convention (n° 190) sur la violence et le harcèlement, 2019. La commission note que, selon le communiqué de presse, les quatre conventions discutées devraient être

ratifiées. De plus, il a été convenu lors des consultations de mars 2021 que la régularité des réunions du NLAC serait assurée conformément à la convention. Enfin, la commission note que l'OIT soutient actuellement l'élaboration de la première politique nationale des relations professionnelles et le programme par pays pour la promotion du travail décent III pour le Nigéria. **La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations actualisées et détaillées sur la teneur, les résultats et la fréquence des consultations tripartites tenues sur toutes les questions relatives aux normes internationales du travail couvertes par la convention, y compris en ce qui concerne: les questionnaires sur les points inscrits à l'ordre du jour de la Conférence (article 5, paragraphe 1 a)); les propositions à présenter aux autorités compétentes en relation avec la soumission des conventions et recommandations, conformément à l'article 19 de la Constitution de l'OIT (article 5, paragraphe 1 b)); le réexamen, à des intervalles appropriés, de conventions non ratifiées et de recommandations auxquelles il n'a pas encore été donné effet (article 5, paragraphe 1 c)); les questions que peuvent poser les rapports à présenter sur l'application des conventions ratifiées (article 5, paragraphe 1 d)); et les propositions relatives à la dénonciation de conventions ratifiées (article 5, paragraphe 1 e)).**

Article 6. Fonctionnement des procédures de consultation. La commission note que le gouvernement ne fournit pas d'informations à ce sujet. La commission prie donc à nouveau le gouvernement d'indiquer si, en conformité avec l'article 6, les organisations représentatives ont été consultées à l'occasion de l'élaboration d'un rapport annuel sur le fonctionnement des procédures de consultation prévues dans la convention et, si tel est le cas, d'indiquer le contenu et l'issue de ces consultations.

Ouganda

Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976 (ratification: 1994)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Article 2 et article 5, paragraphe 1, de la convention. Consultations tripartites efficaces. Dans son observation de 2016, la commission réitère sa demande au gouvernement de fournir des informations sur les consultations tenues durant le Conseil national tripartite et d'autres organes tripartites sur les questions relatives aux normes internationales du travail visées à l'article 5, paragraphe 1 a) à e), de la convention. Le gouvernement indique dans son rapport qu'il a constitué un groupe de travail national qui est chargé d'examiner l'application des conventions et les rapports relatifs aux normes internationales du travail pour apporter une réponse aux questions soulevées par la commission dans ses précédents rapports. Il ajoute que des consultations ont eu lieu sur les questions touchant aux normes internationales du travail visées à l'article 5, paragraphe 1, de la convention ainsi que sur le déploiement du programme par pays de promotion du travail décent (PPTD), les salaires minima et les questions liées aux tribunaux du travail. La commission prie une fois de plus le gouvernement de donner des informations spécifiques sur la teneur et les résultats des consultations tripartites ayant eu lieu dans le cadre du Conseil national tripartite et d'autres organes tripartites sur les questions relatives aux normes internationales du travail visées à l'article 5, paragraphe 1 a) à e), de la convention, notamment sur les réponses du gouvernement aux questionnaires sur les points inscrits à l'ordre du jour de la Conférence internationale du Travail (article 5, paragraphe 1 a)); les propositions à présenter à l'autorité ou aux autorités compétentes en relation avec la soumission au Parlement des instruments adoptés par la Conférence (article 5, paragraphe 1 b)); le réexamen, à des intervalles appropriés, de conventions non ratifiées et de recommandations auxquelles il n'a pas été donné effet (article 5, paragraphe 1 c)); les questions que peuvent poser les rapports à présenter sur l'application des conventions ratifiées (article 5, paragraphe 1 d)).

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Pérou

Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976 (ratification: 2004)

Commentaire précédent

La commission prend note des observations de la Confédération générale des travailleurs du Pérou (CGTP), de la Centrale unitaire des travailleurs du Pérou (CUT-Peru), de la Centrale autonome des travailleurs du Pérou (CATP) et de la Confédération des travailleurs du Pérou (CTP), ainsi que de la Confédération nationale des entreprises privées (CONFIEP), reçues le 1^{er} septembre 2022. **La commission prie le gouvernement de communiquer ses commentaires à cet égard.**

Article 2 de la convention. Procédures appropriées. Dans ses commentaires précédents, la commission avait pris note que le Conseil national du travail et de la promotion de l'emploi (CNTPE) avait cessé de se réunir car, en mai 2017, les centrales syndicales avaient décidé de ne plus y participer en raison de leur désaccord à propos de l'approbation de normes sur les licenciements collectifs et l'inspection du travail, et la présentation à l'exécutif d'une série de projets de loi sur l'arbitrage potestatif, affirmant qu'il n'avait pas été tenu compte des avis des centrales syndicales. La commission note que le gouvernement indique qu'entre 2018 et 2019, des consultations tripartites ont eu lieu au sein du CNTPE sur le salaire minimum et ses ajustements réguliers. Parallèlement, plusieurs processus de dialogue social vastes ont été organisés sur différents thèmes, comme le Plan national de compétitivité et de productivité. Par ailleurs, en 2019, des groupes de travail ont repris leurs activités sur plusieurs questions liées au travail avec toutes les centrales syndicales participant au CNTPE. Toutefois, la commission note que, dans leurs observations, les centrales syndicales affirment que malgré l'accord conclu au sein du CNTPE de soumettre le Plan national de compétitivité et de productivité au dialogue tripartite, le gouvernement l'a approuvé le 28 juillet 2019 sans aucune consultation préalable des partenaires sociaux. Elle prend aussi note de l'indication du gouvernement selon laquelle, entre 2020 et 2021, si les réunions du CNTPE ont effectivement été annulées à cause de la pandémie de COVID-19, plusieurs réunions bilatérales ont eu lieu et des groupes de travail se sont réunis pour aborder des questions sociales et du travail dans le contexte de la crise. À ce propos, les centrales syndicales affirment que les partenaires sociaux n'ont pas été consultés sur de telles mesures, lesquelles ont fait peser les conséquences de la crise sanitaire sur les travailleurs. Elles ajoutent qu'elles n'ont été convoquées qu'à des réunions qui n'ont abordé que certaines de ces mesures et au cours desquelles elles n'ont eu que très peu de temps pour formuler des commentaires. Enfin, la commission note que le gouvernement indique qu'une réunion de reprise du CNTPE pour la période 2021-2026 a eu lieu le 13 novembre 2021. Y ont participé, entre autres représentants du gouvernement, le Président de la République, ainsi que des représentants des centrales syndicales et des organisations d'employeurs, et des fonctionnaires du BIT. Il ajoute que de janvier à mai 2022, deux réunions du CNTPE ont eu lieu.

La commission prend note que, dans leurs observations, les centrales syndicales allèguent que le dialogue social dans le pays et son soutien institutionnel au sein du CNTPE ont été fortement réduits. En particulier, elles dénoncent l'irrégularité des activités du CNTPE puisqu'entre 2016 et 2021, seules huit réunions ordinaires du conseil ont eu lieu sur les 72 prévues par le règlement qui instaure une réunion ordinaire par mois. Par ailleurs, les centrales syndicales soulignent que toute référence au CNTPE en tant qu'organe consultatif du ministère du Travail et de la Promotion de l'emploi a été supprimée de la loi n° 29.381 de 2009 sur l'organisation et les fonctions du ministère du Travail et de la Promotion de l'emploi. Elles affirment que si le règlement sur l'organisation et les fonctions du Conseil du travail et de la promotion de l'emploi (décret suprême n° 01-2005-TR) est toujours en vigueur, le CNTPE ne bénéficie actuellement d'aucun soutien organique garanti par une norme ayant valeur de loi. En conclusion, les centrales syndicales estiment qu'il est nécessaire d'adopter des mesures urgentes

garantissant le libre exercice des droits syndicaux afin que le CNTPE puisse véritablement reprendre ses activités.

Par ailleurs, la commission note que la CONFIEP affirme que le gouvernement ne respecte pas les mécanismes et les procédures de consultation tripartite préalable comme le prévoit la convention. Tout d'abord, la CONFIEP indique que l'une des compétences du CNTPE est d'émettre des avis sur les projets de normes juridiques que présente le gouvernement. À cet égard, l'organisation allègue que le gouvernement a approuvé, sans consulter préalablement les partenaires sociaux, une série de normes qui modifient la réglementation de l'externalisation de services, de même que le règlement de la loi sur les relations collectives du travail, apportant des changements structurels à la réglementation relative à la liberté syndicale, à la négociation collective et à l'arbitrage. La CONFIEP indique également que la décision ministérielle n° 232-2021-TR a mis en place, de façon temporaire et en ne désignant que des représentants du ministère du Travail et de la Promotion de l'emploi, une Commission sectorielle pour élaborer une proposition d'avant-projet de Code du travail. La Commission sectorielle a prévu expressément que l'avant-projet devait ensuite être présenté au CNTPE. Toutefois, selon la CONFIEP, tel n'a pas été le cas et l'avant-projet a été publié sur le site Web du ministère en prévoyant un délai de 20 jours à peine pour la soumission de commentaires généraux alors que le projet de texte compte près de 500 dispositions. L'organisation indique que ces faits l'ont poussée à envoyer au BIT, les 25 avril et 28 juillet 2022, deux demandes d'intervention appuyées par l'Organisation internationale des employeurs (OIE), alléguant de graves manquements à la convention et exigeant le rétablissement sans délai du dialogue social tripartite dans le pays. La CONFIEP signale encore que le 26 juillet 2022, elle a suspendu sa participation au CNTPE compte tenu de la violation grave du dialogue social et du manque de respect du CNTPE en tant qu'institution de la part du gouvernement. **À la lumière des préoccupations exprimées à la fois par les centrales syndicales et par la CONFIEP, la commission prie instamment le gouvernement d'adopter les mesures nécessaires pour garantir des consultations tripartites efficaces et une reprise rapide des activités du CNTPE. De même, il prie le gouvernement de communiquer des informations détaillées et actualisées sur ces mesures. La commission exprime le ferme espoir que les circonstances qui empêchent le fonctionnement du CNTPE seront rapidement résolues.**

Article 5. Consultations tripartites efficaces. Dans ses commentaires précédents, la commission avait pris note de l'observation de la CATP dénonçant le délai très court dans lequel le gouvernement faisait parvenir les rapports aux organisations de travailleurs pour qu'elles communiquent leurs commentaires. La commission avait alors indiqué qu'elle espérait que le gouvernement prendrait les mesures nécessaires pour accorder aux organisations d'employeurs et de travailleurs un délai convenable, leur permettant de disposer de suffisamment de temps pour former leur opinion et formuler les commentaires qu'elles estiment appropriés en ce qui concerne les projets dont leur a fait part le gouvernement. La commission note que le gouvernement indique qu'au cours de la période couverte par le rapport, des consultations tripartites ont eu lieu à propos de la soumission de la convention (n° 190) sur la violence et le harcèlement, 2019, qui a été ratifiée le 8 juin 2022. Il signale également que l'organisation d'un atelier tripartite sur la convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée, devait se tenir le 23 juin 2022, avec le soutien de spécialistes du BIT et du ministère du Travail et de la Promotion de l'emploi, et la participation de parties prenantes. Pour ce qui est des consultations relatives aux projets de rapport sur des conventions ratifiées, le gouvernement déclare qu'ils ont été transmis aux organisations les plus représentatives d'employeurs et de travailleurs pour qu'elles forment leurs commentaires. De leur côté, les centrales syndicales affirment que les projets de rapport leur ont été transmis le 2 août 2022, limitant leurs possibilités de présenter des commentaires cohérents et documentés avant la date limite de soumission des rapports (31 août). Elles font également référence aux Directives sur les questions internationales relatives à l'Organisation internationale du Travail du ministère du Travail et de la Promotion de l'emploi qui prévoient un délai de vingt jours ouvrables pour les organisations d'employeurs et de travailleurs afin qu'elles forment leur avis sur les projets de rapport. Elles soulignent que compte tenu de la complexité de certains

thèmes traités par les normes internationales, les délais devraient être plus longs pour permettre de collecter des informations et de les examiner. Les centrales syndicales ajoutent qu'il faudrait prévoir une étape de dialogue direct entre les parties avant l'envoi des rapports. **La commission prie le gouvernement de continuer de fournir des informations détaillées et actualisées sur la fréquence, la teneur et l'issue des consultations tripartites menées sur toutes les questions liées aux normes internationales du travail visées dans la convention. Elle le prie également d'indiquer la manière dont il est tenu compte des opinions exprimées par les organisations représentatives de travailleurs sur le fonctionnement de processus de consultation préalable efficaces comme l'exige la convention, ainsi que sur la possibilité de modifier les procédures pour qu'elles répondent aux préoccupations exprimées par les centrales syndicales dans leurs observations.**

Portugal

Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976 (ratification: 1981)

Commentaire précédent

La commission prend note des observations de l'Union générale des travailleurs (UGT), communiquées avec le rapport du gouvernement, qui fournissent des informations sur les questions qui font l'objet du commentaire ci-après.

Article 5 de la convention. Consultations tripartites efficaces. La commission prend note de l'indication du gouvernement dans son rapport, selon laquelle il a procédé à des consultations avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives sur chacune des questions énumérées à l'article 5 de la convention. Elle prend également note de l'indication du gouvernement selon laquelle, dans le cadre des 107^e, 108^e, 109^e et 110^e sessions de la Conférence internationale du Travail, le gouvernement a organisé des réunions d'information et des discussions techniques avec les partenaires sociaux, en vue de préparer comme il se doit la délégation gouvernementale à la Conférence. Le gouvernement indique également qu'une étude sur la possibilité de ratifier la convention (n° 190) sur la violence et le harcèlement, 2019, est en cours. La commission note que le Portugal a ratifié la convention (n° 188) sur le travail dans la pêche, 2007, le 26 novembre 2019, et le protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930, le 23 décembre 2020. En outre, la commission note que, dans ses observations, l'UGT réaffirme qu'en ce qui concerne les conventions ratifiées et non ratifiées et les recommandations auxquelles il n'a pas encore été donné effet, les procédures de consultation sont respectées en temps utile et comme il se doit. Toutefois, elle estime que la procédure de ratification des conventions devrait être plus simple et plus courte, et que les informations sur les fondements de la décision de ratifier ou non telle ou telle convention devraient être plus claires et notifiées en temps utile et sous la forme voulue aux partenaires sociaux. La commission prend note de la réponse du gouvernement à ces observations, dans laquelle il réaffirme que les études sur la faisabilité de la ratification de nouvelles conventions sont complexes, dans la mesure où elles supposent la consultation de plusieurs départements de l'administration publique selon les sujets abordés par les conventions examinées. En outre, il indique qu'il faut souvent évaluer la possibilité d'apporter des modifications législatives jugées nécessaires suite à l'étude, et que cette évaluation varie en fonction de la teneur de la convention. Le gouvernement répète que l'administration publique manque souvent des ressources humaines nécessaires pour pouvoir réaliser rapidement des études de faisabilité. **La commission prie le gouvernement de continuer de fournir des informations détaillées et actualisées sur la teneur et les résultats des consultations tripartites organisées sur chacune des questions visées à l'article 5, paragraphe 1, de la convention. En particulier, la commission prie le gouvernement de fournir des informations actualisées sur les consultations tenues sur la possibilité de ratifier la convention (n° 190) sur la violence et le harcèlement, 2019.**

République bolivarienne du Venezuela

Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976 (ratification: 1983)

Commentaire précédent

La commission prend note des observations de la Fédération des chambres et associations du commerce et de la production du Venezuela (FEDECAMARAS), reçues le 11 février 2022, ainsi que de celles transmises par le gouvernement dans son rapport. Elle prend également note des observations de la Centrale bolivarienne socialiste des travailleurs et des travailleuses de la ville, de la campagne et de la pêche (CBST-CCP), reçues le 22 avril 2022, et de celles transmises par le gouvernement. La commission prend également note des observations de la Confédération des travailleurs du Venezuela (CTV), de la Fédération des associations de professeurs universitaires du Venezuela (FAPUV) et de la Centrale des travailleurs Alliance Syndicale Indépendante (CTASI), qui ont été transmises par le gouvernement. La commission prend également note des commentaires de l'Union nationale des travailleurs du Venezuela (UNETE), reçus le 5 septembre 2022. **La commission prie le gouvernement de faire part de ses commentaires à l'égard de ces dernières.**

Suivi des recommandations de la Commission d'enquête (plainte déposée au titre de l'article 26 de la Constitution de l'OIT)

La commission prend note des discussions menées au cours des 344^e, 345^e et 346^e sessions du Conseil d'administration (mars, juin et octobre-novembre 2022) sur les développements concernant le forum de dialogue social visant à donner effet aux recommandations adressées au gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela par la commission d'enquête, ainsi que des décisions prises par le Conseil d'administration à cet égard. La commission note que le Conseil d'administration réexaminera à sa 347^e session (mars 2023) les progrès accomplis par le gouvernement pour assurer le respect des recommandations de la commission d'enquête, et poursuivra son examen des mesures possibles pour atteindre cet objectif.

Articles 2, 5 et 6 de la convention. Consultations tripartites efficaces. La commission se félicite des mesures prises par le gouvernement dans le cadre des différents forums de dialogue établis en vue de donner effet à la présente convention et de renforcer le dialogue social dans le pays, et encourage le gouvernement à poursuivre ces mesures. À cet égard, la commission note que le gouvernement indique qu'il continue de progresser dans la mise en œuvre de sa politique de dialogue national avec tous les secteurs productifs du pays. Le gouvernement affirme que le dialogue social large et inclusif est renforcé en vue d'améliorer l'application des normes internationales du travail, conformément aux dispositions de la convention et aux recommandations des différents organes de contrôle de l'OIT. À cet égard, le gouvernement signale la tenue, avec l'assistance technique du BIT et la présence virtuelle du Directeur général, du forum du dialogue social, ouvert virtuellement le 7 mars 2022 et poursuivi en présentiel du 25 au 29 avril 2022. Les organisations de travailleurs et d'employeurs du pays: la CBST-CCP, la CTASI, la CTV, la CGT, l'UNETE, la Confédération des syndicats autonomes (CODESA), la FEDECAMARAS et la Fédération des chambres et associations d'artisans, micro, petites et moyennes industries et entreprises du Venezuela (FEDEINDUSTRIA) ont participé à cet événement. Lors du forum de dialogue social, les questions liées aux accords soumis à la commission d'enquête ont été examinées. Le gouvernement indique que le forum de dialogue social a débouché sur un plan d'action et son calendrier d'activités correspondant, qui ont été signés par les représentants des mandants tripartites présents (à l'exception du CODESA et de l'UNETE qui, bien qu'ayant participé activement au forum de dialogue social, se sont abstenus de signer ledit plan d'action). Le gouvernement indique que, en vue de la mise en œuvre de ce plan d'action, des réunions bilatérales ont eu lieu avec les différents

partenaires sociaux entre le 11 et le 15 juillet 2022 afin de progresser tant sur les engagements généraux pris que sur les engagements spécifiques de chacun des syndicats et organisations syndicales.

La commission prend également note des informations fournies par le gouvernement dans le cadre du «Rapport intérimaire sur tout fait nouveau concernant le forum du dialogue social» adopté par le Conseil d'administration à sa 346^e session (octobre-novembre 2022) concernant la tenue d'une réunion de suivi du forum du dialogue social en septembre 2022, avec l'assistance technique du BIT. Des représentants de la FEDECAMARAS, la CBST-CCP, la FEDEINDUSTRIA, la CTASI, la CTV et la CGT ont participé à la deuxième réunion en présentiel du forum de dialogue social. Les participants sont convenus d'actualiser le plan d'action adopté lors de la première réunion en présentiel du forum de dialogue social en vue d'adopter et de mettre en œuvre un calendrier concerté de consultations annuelles effectives sur les normes internationales du travail. En particulier, il a été prévu les activités suivantes: i) élaboration de programmes de formation sur les normes internationales du travail (dont l'un sera axé sur les conventions au titre desquelles un rapport doit être établi); ii) organisation d'une réunion préparatoire en prévision de la Conférence internationale du Travail; iii) envoi par le gouvernement, aux organisations d'employeurs et de travailleurs, des projets de rapports relatifs aux conventions ratifiées, groupés par thème, et ce suffisamment à l'avance; iv) organisation de réunions thématiques afin de discuter des rapports avec les représentants des organisations d'employeurs et de travailleurs. Le gouvernement indique que la troisième réunion du forum de dialogue social se tiendra du 6 au 10 février 2023.

Compte tenu de ces éléments, la commission se félicite des différentes mesures que le gouvernement indique avoir prises ou mises en œuvre en vue de se conformer à la convention et de renforcer le dialogue social, y compris celles mises en œuvre dans le cadre du plan d'action et du calendrier adoptés à la suite du forum de dialogue social, à savoir:

- i) Les projets de rapports sur les conventions ratifiées pour la période 2022 ont été envoyés aux partenaires sociaux entre le 15 juillet et le 10 août 2022. Par la suite, deux réunions en présentiel ont été organisées avec les partenaires sociaux les 9 et 11 août 2022 pour examiner le contenu des projets de rapports avant la soumission du texte final au BIT le 1^{er} septembre 2022. Au cours de ces consultations, il a été convenu que les organisations de travailleurs et d'employeurs, si elles le souhaitent, soumettraient au Bureau leurs commentaires sur les projets de rapports, qui seraient annexés auxdits projets de rapports.
- ii) Dans le cadre de la première réunion du forum de dialogue social, à la demande du gouvernement, des réunions parallèles ont eu lieu entre les organisations d'employeurs et de travailleurs en vue de parvenir à des accords sur la composition de la délégation nationale à la 110^e session de la Conférence (27 mai au 11 juin 2022).
- iii) Des procès-verbaux ont été signés entre les principales commissions de l'Assemblée nationale et le ministère en matière de travail dans le but de promouvoir les possibilités de dialogue social et de consultation des organisations de travailleurs et d'employeurs sur les projets de loi ayant un impact direct sur le monde du travail. Le gouvernement indique qu'à la demande des partenaires sociaux, les mesures de coordination nécessaires ont été prises pour mener à bien les consultations sur les différents projets de loi relatifs aux mesures spéciales concernant les modalités de travail, qui complètent ou découlent de la loi organique sur le travail, les travailleurs et les travailleuses (LOTTT).
- iv) Le 4 juillet 2022, une réunion a eu lieu entre le ministre du Pouvoir populaire pour l'industrie et la production nationale et des représentants de la FEDECAMARAS et de la FEDEINDUSTRIA dans le but de réexaminer et d'articuler diverses mesures pour la production nationale.
- v) Le gouvernement indique que, le 23 août 2022, l'intégration des organisations d'employeurs FEDECAMARAS et FEDEINDUSTRIA au Conseil national de l'économie productive – qui œuvre

à la transformation structurelle du pays en vue de sa relance productive – est devenue effective.

La commission encourage le gouvernement à poursuivre ses efforts en ce sens.

En outre, la commission note que la CBST-CCP met en avant dans ses observations les mesures visant à renforcer le dialogue social auxquelles le gouvernement fait référence dans son rapport. Pour sa part, la FEDECAMARAS se félicite de l'acceptation par le gouvernement de l'assistance technique du BIT et de la tenue du forum de dialogue social. Cependant, elle affirme que, bien qu'au cours de l'année 2022, on ait noté une amélioration des relations avec le gouvernement et que des réunions se soient tenues entre les parties sur un ton respectueux et cordial, le dialogue social dans le pays présente certains retards et faiblesses qui nécessitent une attention urgente. À cet égard, la FEDECAMARAS exprime sa préoccupation quant au fait que le gouvernement n'a pas formellement approuvé les recommandations de la commission d'enquête de 2019, ni mis en place un organe de consultation tripartite structuré, qui rendrait le processus de dialogue plus efficace. Elle ajoute que les réunions tenues ne respectent pas les formalités recommandées par la commission d'enquête et les organes de contrôle de l'OIT, telles que la mise en place d'une présidence ou d'un secrétariat indépendant et de mécanismes de suivi de la mise en œuvre des accords, l'adoption d'un calendrier concerté de réunions, ainsi que l'établissement de procès-verbaux. La commission note également que la CTASI, la CTV et la FAPUV affirment que les consultations tripartites organisées ne sont pas efficaces et que, si les réunions bilatérales organisées entre le gouvernement et les syndicats sont utiles pour promouvoir le dialogue social, elles ne permettent pas de donner pleinement effet à la convention. Pour sa part, l'UNETE estime qu'il faut organiser davantage de consultations tripartites efficaces sur les questions de normes internationales du travail visées par la convention. À cet égard, la commission prend note des informations fournies par les partenaires sociaux dans leurs observations concernant les aspects des consultations tripartites, requises par la convention et la recommandation (n° 152) sur les consultations tripartites relatives aux activités de l'Organisation internationale du Travail, 1976, pour lesquels il convient de prendre des mesures complémentaires pour assurer leur application et garantir l'efficacité de ces consultations:

- i) En ce qui concerne les consultations tripartites tenues sur les projets de rapports relatifs aux conventions ratifiées (*article 5, paragraphe 1d*), de la convention), la commission note que les organisations de travailleurs (CTASI, CTV et FAPUV), ainsi que la FEDECAMARAS, affirment qu'une amélioration du processus de consultation a eu lieu, puisque les projets de rapports sont transmis aux partenaires sociaux pour une discussion tripartite plus approfondie des rapports avant qu'ils ne soient communiqués au BIT. Toutefois, Celles-ci soulignent la nécessité d'une plus grande anticipation dans la soumission des projets de rapports et d'un plus grand nombre de réunions ultérieures en vue de les réviser, étant donné le grand nombre de rapports faisant l'objet de commentaires. À cet égard, la CTASI, la CTV et la FAPUV affirment que les projets de rapport présentés par le gouvernement en 2022 n'ont pas été reçus suffisamment à l'avance, dans certains cas, les réunions avec les organisations syndicales n'ont eu lieu qu'un jour après l'envoi du projet de rapport. De son côté, l'UNETE se plaint de n'avoir reçu les projets de rapports que le 31 août 2022, soit un jour seulement avant leur transmission au BIT. À cet égard, la commission constate que, dans le cadre de la deuxième réunion du forum de dialogue social, les mandats tripartites sont convenus d'avancer le début des travaux préparatoires à la présentation des rapports de 2023 et de soumettre les projets de rapports au moins deux semaines avant les discussions avec les partenaires sociaux. Dans ce contexte, la commission rappelle que «pour être efficaces», les consultations doivent nécessairement être préalables à la décision définitive, quelles que soient la nature ou la forme des procédures retenues. [...] L'efficacité des consultations supposera donc, dans la pratique, que les représentants des employeurs et des travailleurs

- disposent suffisamment à l'avance de tous les éléments nécessaires à la formation de leur propre opinion.» (voir [Étude d'ensemble de 2000 sur les consultations tripartites](#), paragr. 31).
- ii) En ce qui concerne l'organisation de consultations tripartites sur la législation du travail et la législation socioéconomique (*recommandation n° 152, paragr. 6*), la FEDECAMARAS souligne que le mécanisme de consultation directe des organisations de travailleurs et d'employeurs n'a pas été efficace. La FEDECAMARAS indique que les partenaires sociaux n'ont pas été consultés en ce qui concerne la promulgation par l'Assemblée nationale d'un certain nombre de lois (telles que la loi organique sur les zones économiques spéciales). En outre, la FEDECAMARAS et les organisations de travailleurs (CTASI, CTV et FAPUV) affirment qu'elles n'ont pas été consultées en ce qui concerne l'approbation en première discussion entre juillet et août 2022 de 10 projets de loi sur les régimes spéciaux de travail visant à compléter la LOTTT (comme le projet de loi spéciale pour les travailleurs et les travailleuses en situation de handicap). La commission note que, selon le rapport susmentionné du Conseil d'administration de 2022, le 11 octobre 2022, la consultation publique avec les organisations d'employeurs et de travailleurs sur la loi sur les travailleurs à domicile a eu lieu avec la participation de la CBST-CCP, la CTASI, la CTV, la CGT, la FEDECAMARAS et la FEDEINDUSTRIA.
 - iii) La CTASI, la CTV et la FAPUV constatent qu'elles n'ont pas reçu de réponse du gouvernement concernant leur demande de ratification des conventions nos 151, 154, 189 et 190 (*article 5, paragraphe 1 c*), de la convention).

Tout en prenant dûment note des actions entreprises par le gouvernement en vue de renforcer le dialogue social et les consultations tripartites, la commission se réfère une fois de plus aux recommandations de la commission d'enquête et prie le gouvernement, en consultation avec les partenaires sociaux et avec l'assistance du BIT, de prendre des mesures supplémentaires pour assurer le bon fonctionnement de procédures de consultations tripartites efficaces, y compris la mise en place de mécanismes visant à institutionnaliser le dialogue social et les consultations tripartites. La commission prie également le gouvernement de continuer de fournir des informations actualisées sur les mesures prises à cet égard afin d'appliquer pleinement les dispositions de la convention, ainsi que de tenir compte des orientations contenues dans la recommandation n° 152, notamment en ce qui concerne les consultations menées, la nature et la forme des procédures établies, les mesures visant à renforcer ces mécanismes et à former les mandants tripartites, compte tenu des circonstances nationales, ainsi que les bonnes pratiques et les difficultés identifiées.

Demandes directes

En outre, des demandes relatives à certaines questions sont adressées directement aux États suivants: la **convention n° 144** (*Afghanistan, Angola, Barbade, Belize, Cabo Verde, Cameroun, Congo, Dominique, Gabon, Géorgie, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyana, Honduras, Hongrie, Îles Cook, Indonésie, Iraq, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Lettonie, Liberia, Lituanie, Malte, Monténégro, Mozambique, Namibie, Népal, Niger, Ouzbékistan, Pays-Bas, Pays-Bas: Aruba, Pays-Bas: Curaçao, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique populaire lao, Roumanie, Rwanda, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sao Tomé-et-Principe, Singapour, Slovénie, Tadjikistan, Turkménistan, Ukraine, Yémen*).

Administration et inspection du travail

Albanie

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 2004)

Convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969 (ratification: 2007)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Afin de fournir une vue d'ensemble des questions relatives à l'application des conventions ratifiées en matière d'inspection du travail, la commission estime qu'il convient d'examiner les conventions n°s 81 (inspection du travail) et 129 (inspection du travail dans l'agriculture) dans un même commentaire.

Mesures liées à la COVID-19. La commission prend note de la déclaration du gouvernement dans son rapport concernant les activités de l'inspection du travail liées à la COVID-19. Le gouvernement indique en particulier que l'Inspection nationale du travail et des services sociaux (SLSSI) et l'Inspection nationale de la santé font partie d'un groupe de travail chargé de contrôler les protocoles pertinents visant à réduire la transmission de l'infection entre salariés en vue d'assurer un environnement de travail sûr et salubre.

Articles 10, 11 et 16 de la convention n° 81, et articles 14, 15 et 21 de la convention n° 129. Effectifs et moyens matériels des services d'inspection du travail; étendue des inspections effectuées. La commission avait précédemment noté que le nombre d'inspecteurs du travail n'était pas suffisant pour exécuter pleinement les tâches d'inspection requises par la loi et que le manque de ressources financières limitait la capacité des inspecteurs à se déplacer. La commission note avec **préoccupation** l'indication du gouvernement dans son rapport selon laquelle le nombre d'employés de la SLSSI reste inchangé à 155, avec 37 employés au niveau central et 118 au niveau régional. Elle prend également note de l'indication du gouvernement selon laquelle le budget total de la SLSSI pour 2020 s'élève à 186 300 000 lekë (ALL) (environ 1 781 000 dollars É.-U.), dont 120 278 000 ALL (environ 1 150 000 dollars É.-U.) pour le financement des salaires, 20 086 000 ALL (environ 192 000 dollars É.-U.) pour le fonds d'assurance sociale et le reste pour les investissements et les dépenses de fonctionnement. Six véhicules sont disponibles, dont trois sont utilisés par la Direction centrale. Seules trois des douze directions régionales disposent d'un véhicule. En outre, le gouvernement indique qu'il y a 46 tablettes et 55 ordinateurs portables à la disposition des inspecteurs. **La commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que le budget alloué à l'inspection du travail soit suffisant pour assurer l'exécution efficace des tâches de l'inspection, y compris la mise à disposition de bureaux convenablement équipés et des moyens de transport nécessaires. La commission prie également une fois de plus le gouvernement de communiquer des informations précises sur les effectifs et les moyens matériels de la SLSSI pour la réalisation des inspections dans l'agriculture, y compris les moyens de transports et les bureaux locaux.**

Article 12, paragraphe 1, et article 16, de la convention n° 81, et article 16, paragraphe 1, et article 21, de la convention n° 129. Droit des inspecteurs à la libre entrée sur les lieux de travail et à la réalisation d'inspections aussi souvent que nécessaire pour assurer l'application efficace des dispositions légales pertinentes. La commission avait précédemment noté que 10 pour cent des inspections étaient des inspections non programmées et/ou des inspections d'urgence, pour lesquelles un agent ordonnateur doit délivrer une autorisation dans les 24 heures.

La commission prend note des informations du gouvernement selon lesquelles 13 079 établissements ont été inspectés en 2019, 78 pour cent de ces inspections étant des inspections planifiées. Parmi les 2 823 inspections non programmées, 197 étaient consécutives à des accidents du travail, 600 ont été réalisées en réponse à des plaintes et 2 026 ont été effectuées suite à des indications de violations flagrantes. Au cours des trois premiers mois de 2020, 2 524 établissements, au total, ont été inspectés, dont 90 pour cent dans le cadre d'inspections planifiées. Parmi les 239 inspections non programmées, 38 ont été consécutives à des accidents du travail, 135 ont été réalisées en réponse à des plaintes et 66 ont été effectuées suite à des indications de violations flagrantes.

La commission note également que le gouvernement fait référence, en ce qui concerne les procédures d'inspection, à la loi n° 10433 de 2011 sur l'inspection et à la loi n° 9643 de 2006 sur l'inspection

du travail. L'article 13 de la loi sur l'inspection du travail prévoit que l'inspecteur et le contrôleur du travail sont autorisés à pénétrer dans les locaux de travail de toute entité sans avertissement préalable. Selon l'article 26 de la loi sur l'inspection, les inspections doivent être effectuées dans le cadre de la mise en œuvre du programme d'inspection en tant que principe, et les inspections «hors programme» ne peuvent être effectuées que dans des situations prescrites. L'article 27 de la loi sur l'inspection prévoit également que la procédure d'inspection administrative est lancée, en règle générale, sur délivrance d'une autorisation de l'inspecteur en chef ou de l'inspecteur en chef de la branche territoriale. L'inspection ne peut être initiée sans autorisation qu'en cas de violation flagrante ou de survenance d'événements, d'accidents ou d'incidents ayant affecté ou pouvant affecter la vie ou la santé ou l'environnement. Le déclenchement d'une telle inspection doit être immédiatement noté dans une partie spéciale du rapport d'inspection, et l'inspecteur est tenu d'en informer sans délai la personne responsable de la délivrance de l'autorisation. L'article 27 prévoit en outre que bien que la délivrance d'une autorisation en violation des dispositions pertinentes n'invalide pas la décision de l'inspection, elle constitue une infraction disciplinaire.

Se référant à son Étude d'ensemble de 2006, *Inspection du travail*, paragraphes 265 et 266, la commission observe que le maintien des restrictions à la libre initiative des inspecteurs à cet égard, telles que l'exigence d'une autorisation formelle délivrée par une autorité supérieure, ne peuvent que contrarier la poursuite des objectifs que les instruments assignent à l'inspection du travail. **La commission prie le gouvernement de prendre les mesures législatives nécessaires pour que les inspecteurs du travail soient habilités à effectuer des visites sans avertissement préalable sur les lieux de travail assujettis au contrôle de l'inspection, conformément à l'article 12, paragraphe 1 a), de la convention n° 81 et à l'article 16, paragraphe 1 a), de la convention n° 129, et qu'ils puissent procéder à des inspections du travail aussi souvent et aussi soigneusement qu'il est nécessaire pour assurer l'application effective des dispositions légales, conformément à l'article 16 de la convention n° 81 et à l'article 21 de la convention n° 129. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises à cet égard et de continuer à en fournir sur la réalisation des inspections dans la pratique, en indiquant le nombre d'inspections prévues et non prévues, ainsi que le nombre total des lieux de travail assujettis au contrôle de l'inspection. Enfin, la commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur toute mesure disciplinaire imposée aux inspecteurs du travail en rapport avec les procédures d'autorisation d'inspection en vertu de la loi sur l'inspection.**

Article 6 de la convention n° 81 et article 8 de la convention n° 129. Conditions de service. La commission prend note de l'indication du gouvernement, en réponse aux précédents commentaires de la commission sur l'échelle de rémunération et les perspectives de carrière des inspecteurs du travail, selon laquelle le transfert et la promotion des inspecteurs du travail, en leur qualité de fonctionnaires, sont soumis à la loi n° 152 de 2013 sur la fonction publique, ainsi qu'à la décision du Conseil des ministres (DCM) n° 243 de 2015 sur l'admission, la mobilité, la période probatoire et la nomination dans la catégorie des cadres, et à la DCM n° 242 de 2015 sur le pourvoi des postes vacants dans la catégorie des cadres subalternes et intermédiaires. En ce qui concerne les niveaux de rémunération actuels, le gouvernement fournit des informations sur les catégories salariales en vigueur des inspecteurs du travail, et indique que les inspecteurs de terrain perçoivent un salaire de base de 38 000 ALL, avec un complément salarial lié au niveau d'éducation et à l'ancienneté. Le gouvernement indique également qu'il n'est pas en mesure de fournir de données comparatives entre les inspecteurs du travail et les inspecteurs des impôts, car il ne dispose que d'informations limitées. La commission prend également note de l'indication du gouvernement selon laquelle la question de la rémunération des inspecteurs sera abordée dans le cadre de la réforme des salaires et de la classification des postes en cours. **La commission prie le gouvernement de poursuivre ses efforts pour améliorer les conditions d'emploi des inspecteurs du travail dans le cadre de la réforme en cours des salaires et de la classification des postes, et de fournir des informations sur les progrès réalisés ou les résultats obtenus. Elle prie également le gouvernement de redoubler d'efforts pour assurer la disponibilité de données comparatives sur l'échelle de rémunération réelle des inspecteurs du travail par rapport à d'autres catégories comparables de fonctionnaires exerçant des fonctions similaires, tels que les inspecteurs des impôts ou les policiers, et de fournir ces informations lorsqu'elles seront disponibles.**

Articles 5 a), 17 et 18 de la convention n° 81, et article 12, paragraphe 1, et articles 22 et 24 de la convention n° 129. Poursuites et sanctions. La commission avait précédemment pris note de l'indication du gouvernement selon laquelle la politique menée par la SLSSI visait à réduire le nombre d'amendes de

manière rationnelle, et elle avait prié le gouvernement de fournir des statistiques concernant les poursuites et les sanctions.

La commission prend note de l'indication du gouvernement, et des informations contenues dans les rapports annuels sur les activités d'inspection pour 2018 et 2019 (disponibles sur le site web du gouvernement), selon lesquelles 175 amendes ont été imposées en 2018 et 160 amendes en 2019 (contre les 381 amendes en 2011 précédemment notées par la commission). Des amendes ont été perçues pour une valeur totale de 26 138 600 ALL (environ 249 900 dollars É.-U.), à laquelle viennent s'ajouter 559 268 ALL (environ 5 340 dollars É.-U.) d'intérêts sur les arriérés de paiement des amendes. En outre, en 2019, 53 décisions d'inspection ont fait l'objet d'un recours devant la SLSSI, dont 45 ont été confirmées. Il y a eu également 44 procédures judiciaires liées aux sanctions imposées à divers établissements, dans le cadre desquelles la décision d'inspection a été confirmée pour 23 cas (avec 18 autres cas toujours en instance). La commission note également que, selon le rapport annuel sur les activités d'inspection de 2019, des mesures administratives (un avertissement, une amende ou une suspension d'activités) ont été imposées à la suite de 27 pour cent du total des inspections effectuées. En outre, un pourcentage plus élevé de violations a été détecté lors d'inspections non programmées, notamment dans 78,6 pour cent des inspections effectuées à la suite d'accidents, 64 pour cent à la suite d'indications de violations flagrantes et 48 pour cent à la suite de plaintes. **Notant avec préoccupation la baisse significative du nombre d'amendes imposées depuis 2011, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures qu'il prend pour assurer l'application de sanctions appropriées en cas de violation des dispositions légales applicables aux inspecteurs du travail. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les raisons de cette baisse et de continuer à communiquer des informations détaillées sur le nombre et la nature des amendes imposées, les résultats des recours judiciaires contre les décisions d'inspection et le pourcentage de violations détectées lors d'inspections non programmées et programmées, respectivement.**

Questions concernant spécifiquement l'inspection du travail dans l'agriculture

Article 6, paragraphe 1 a) et b), et paragraphe 3, et article 19 de la convention n° 129. Activités d'inspection du travail dans l'agriculture. La commission avait précédemment noté que le nombre d'inspections dans le secteur agricole représentait 0,8 pour cent du total des inspections, et que près de la moitié de la main-d'œuvre en Albanie était employée dans le secteur agricole.

La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle, en 2019, 284 inspections ont été effectuées dans le secteur de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche (2,1 pour cent du total des inspections effectuées), couvrant 1 519 employés (0,5 pour cent du nombre total d'employés dans les lieux de travail inspectés). Dix-neuf mesures administratives ont été imposées, dont six suspensions d'activités (en raison de violations des dispositions légales sur l'emploi), neuf avertissements et une amende. Au cours des trois premiers mois de 2020, 67 inspections ont été effectuées dans l'agriculture, la sylviculture et la pêche (2,6 pour cent du total des inspections effectuées), couvrant 450 employés (0,8 pour cent des employés sur les lieux de travail inspectés). Dix mesures administratives ont été imposées, dont trois suspensions de travail, six avertissements et une amende. Le gouvernement indique également qu'il n'existe pas de formations spécifiques pour les inspections dans le secteur agricole, mais que les thèmes des formations organisées en 2019 auront un impact direct sur les inspections dans tous les secteurs économiques. **Notant le faible pourcentage persistant de visites d'inspection effectuées dans l'agriculture, la commission prie à nouveau le gouvernement de redoubler d'efforts pour assurer l'application de la législation dans l'agriculture, y compris en matière de sécurité et santé au travail, et de continuer à fournir des informations sur le nombre d'inspections effectuées dans ce secteur. Elle prie également le gouvernement de communiquer des informations sur les mesures prises ou envisagées pour assurer la formation des inspecteurs du travail sur des sujets liés à l'agriculture, et sur tout progrès réalisé à cet égard.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande adressée directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Bahreïn

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1981)

Commentaire précédent

La commission prend note des observations de la Fédération générale des syndicats du Bahreïn (GFBTU) reçues le 31 août 2022.

Article 3, paragraphes 1 et 2, de la convention. Activités de l'inspection du travail concernant le contrôle de l'application de la législation relative à l'emploi des travailleurs étrangers. La commission note que, d'après l'indication du gouvernement, c'est l'Autorité de réglementation du marché du travail (LMRA) qui est chargée de recevoir les communications de la part des employeurs au sujet des travailleurs étrangers qui ont quitté leur emploi, conformément à la loi n° 19 de 2006 portant réglementation du marché du travail. Le gouvernement indique que le service de l'inspection du travail du Ministère du travail et du développement social n'a aucune fonction ou responsabilité au sujet des communications soumises par les employeurs concernant les travailleurs étrangers qui ont quitté leur emploi en violation des dispositions de leur permis de travail. Le gouvernement se réfère à ce propos à la décision n° 77 de 2008 prévoyant qu'un employeur est tenu d'informer la LMRA dans le cas où un travailleur étranger quitte son emploi en violation des dispositions de son permis de travail, en vue de l'annulation de son permis de travail. Le gouvernement indique que les communications concernant le départ des travailleurs étrangers étaient enregistrées par le système d'inspection du travail jusqu'en 2014, mais qu'après cette date c'est la LMRA qui a été chargée de cette tâche.

En outre, la commission note que, selon le gouvernement, dans le but de protéger les droits d'un travailleur en situation irrégulière, l'existence d'une relation d'emploi doit être prouvée, ce qui représente une tâche difficile pour les travailleurs étrangers. Le gouvernement ajoute que les travailleurs ont peur de se manifester devant les autorités que représentent les inspecteurs du travail. Le gouvernement indique que les inspecteurs du travail ne dispensent pas les employeurs de leurs responsabilités vis-à-vis des travailleurs qu'ils engagent, exigeant d'eux qu'ils assurent à leurs travailleurs tous les droits qui leur sont accordés par la loi. **La commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur les mesures spécifiques prises par les inspecteurs du travail pour contrôler et assurer le respect des droits des travailleurs migrants retrouvés en situation irrégulière, en leur fournissant notamment des informations et des conseils, en particulier lorsque ces travailleurs sont sous le coup d'une ordonnance de renvoi ou d'expulsion. À cet égard, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur le nombre de cas dans lesquels des travailleurs étrangers en situation irrégulière se sont vu reconnaître leurs droits, y compris les salaires et prestations impayés.**

Articles 10, 11 et 16. Nombre suffisant d'inspecteurs et efficacité du système d'inspection. La commission note que, d'après le rapport annuel pour 2021, il existe six inspecteurs du travail pour le secteur commercial et six pour le secteur industriel et le bâtiment, ce qui fait un total de 12 inspecteurs contre 45 en 2011. La GFBTU déclare dans ses observations que le nombre total d'inspecteurs est très faible en comparaison avec le nombre d'établissements. La GFBTU indique en particulier qu'il existe seulement dix inspecteurs alors qu'il y a près de 80 000 entreprises dans le pays, une proportion qui souligne le besoin urgent d'augmenter le nombre d'inspecteurs afin d'assurer une couverture suffisante de l'ensemble des lieux de travail. En ce qui concerne les moyens matériels mis à la disposition des inspecteurs du travail, le gouvernement indique que des bureaux équipés de moyens modernes de communication et d'autres appareils nécessaires à l'exercice de leurs fonctions sont fournis aux inspecteurs du travail. En outre, la commission note que, d'après l'indication du gouvernement, les inspecteurs du travail reçoivent des allocations de communications et de déplacements pour l'accomplissement de leurs fonctions. **La commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour prévoir un nombre d'inspecteurs du travail suffisant pour que les lieux de**

travail soient inspectés aussi souvent et aussi soigneusement qu'il est nécessaire pour assurer l'application effective des dispositions légales pertinentes. La commission prie le gouvernement d'indiquer les raisons de la baisse du nombre d'inspecteurs et les mesures spécifiques prises ou envisagées pour recruter de nouveaux inspecteurs du travail.

Article 17. Application effective des sanctions pour violation des dispositions de la loi sur le travail. La commission note que, d'après l'indication du gouvernement, l'article 15 de l'arrêté ministériel n° 29 de 2013 prévoit que plusieurs visites d'inspection doivent être menées avant qu'un rapport de violation de la loi ne soit établi. Le gouvernement indique qu'en cas d'infractions, les inspecteurs du travail adressent d'abord un avertissement à l'employeur lui enjoignant de se mettre en conformité avec la loi dans un délai maximum d'un mois à compter de la visite d'inspection. Une visite de suivi est effectuée à l'expiration de ce délai et, si aucun progrès n'est relevé, les inspecteurs du travail établissent un rapport de violation de la loi. Le gouvernement note que le faible nombre de rapports de violation de la loi établis par rapport au nombre d'inspections est dû au travail de suivi des inspecteurs et aux mesures correctives adoptées par les employeurs à la suite de l'avertissement.

La commission note à ce propos que, d'après le rapport du gouvernement, les inspecteurs du travail ont mené 2 727 visites d'inspection en 2021, mais qu'ils ont établi seulement 74 rapports de violation de la loi, et que, pendant plusieurs années, le nombre d'infractions identifiées a été très faible par rapport au nombre d'inspections accomplies. La commission rappelle que, conformément à l'article 17, paragraphe 2, de la convention, il est laissé à la libre décision des inspecteurs du travail de donner des avertissements ou des conseils au lieu d'intenter ou de recommander des poursuites, mais que l'article 17, paragraphe 1, prévoit des poursuites légales immédiates à l'égard des personnes qui violeront ou négligeront d'observer les dispositions légales dont l'exécution incombe aux inspecteurs du travail. **La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de cet article de la convention. À cet égard, la commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur le nombre et la nature des infractions relevées et sur les mesures adoptées par les inspecteurs du travail, en transmettant notamment des statistiques sur le nombre d'avertissements adressés et de rapports de violation de la loi établis.**

Article 18. Sanctions appropriées pour violation des dispositions légales dont l'application est soumise au contrôle d'inspecteurs du travail. La commission note que, d'après l'indication du gouvernement, la loi sur le travail dans le secteur privé (loi n° 36/2012) prévoit des sanctions pour violation de la Partie six de la loi, concernant les salaires. La commission note que cette loi ne comporte pas de dispositions prévoyant des sanctions en cas de violation de la Partie sept (durée du travail et périodes de repos) et de la Partie huit (congés) de la loi sur le travail. **La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que des sanctions adéquates soient prévues par les lois ou règlements nationaux pour toutes violations des dispositions légales dont l'application est soumise au contrôle d'inspecteurs du travail.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Bangladesh

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1972)

[Commentaire précédent](#)

La commission prend note des observations de la Commission des syndicats sur les normes internationales du travail (Commission TU-ILS), reçues le 1^{er} septembre 2022 et se rapportant aux questions examinées ci-dessous. Elle prend également note de la réponse du gouvernement aux observations formulées par la Confédération syndicale internationale (CSI) en 2021.

La commission note que la plainte déposée en 2019 au titre de l'article 26 de la Constitution de l'OIT, au sujet du non-respect par le gouvernement du Bangladesh de la présente convention ainsi que de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, est en instance devant le Conseil d'administration. À sa 346^e session (novembre 2022), prenant note du rapport soumis par le gouvernement le 9 septembre 2022 à propos des progrès accomplis dans la mise en œuvre de la feuille de route, le Conseil d'administration a, sur recommandation de son bureau, décidé de: i) demander au gouvernement du Bangladesh de rendre compte, à sa 347^e session (mars 2023), des nouveaux progrès réalisés dans la mise en œuvre de la feuille de route des mesures à prendre en vue de traiter toutes les questions en suspens mentionnées dans la plainte en vertu de l'article 26; et ii) reporter à cette session la décision sur la suite à donner à la plainte.

La commission prend note du complément d'information fourni par le gouvernement le 9 septembre 2022 à propos des progrès accomplis dans la mise en œuvre de la feuille de route en vue de traiter toutes les questions en suspens mentionnées dans la plainte déposée en vertu de l'article 26.

Évolution de la situation en matière législative. La commission prend note des informations communiquées par le gouvernement dans son rapport à propos de la création, en mars 2022, du Comité tripartite de révision de la loi (TLRC), qui est composé de 18 membres, présidé par le Secrétaire adjoint (au travail) et chargé d'étudier la réforme de la législation du travail. Un autre comité de travail de 12 membres, présidé par le Cosecraire (au travail), a aussi été constitué en juillet 2022 pour assister le Comité de révision de la loi. Le gouvernement indique que ces deux nouveaux comités sont chargés d'identifier les éléments de la législation en vigueur qui doivent être réformés pour être mis en conformité avec les normes internationales du travail. La commission note également, dans les informations supplémentaires fournies à propos de la mise en œuvre du premier domaine d'action prioritaire de la feuille de route (réforme de la législation du travail), que la Réglementation du travail du Bangladesh de 2015 a été modifiée et publiée dans le journal officiel du 1^{er} septembre 2022. Concernant l'amendement à la loi sur le travail du Bangladesh de 2006 (modifiée en 2018) (BLA), la commission note que le gouvernement indique que les propositions de révision qu'ont reçues les parties prenantes (gouvernement et organisations de travailleurs et d'employeurs) seront rassemblées et envoyées au TLRC pour le 30 octobre 2022. Lorsque le TLRC aura achevé ses travaux, le Conseil consultatif tripartite national (NTCC) sera en mesure de se pencher sur la question des modifications de la BLA. La commission note également l'adoption de la Réglementation du travail dans les zones franches d'exportation (ZFE) en octobre 2022. Elle note aussi l'observation de la Commission TU-ILS, qui signale que le TLRC a été remanié récemment, mais que la procédure de réforme législative ne progresse pas au rythme attendu. **La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations détaillées sur les progrès accomplis dans le processus de réforme de la législation et sur les mesures adoptées pour faire en sorte que ce processus prenne en compte les questions en suspens que la commission a soulevées à propos de l'application de la convention.**

Articles 2, 4, 12 et 23 de la convention. Inspection du travail dans les ZFE et les zones économiques spéciales (ZES). La commission note qu'en réponse à sa précédente demande, le gouvernement indique que, conformément au préambule et aux articles 3(A), 4(d), 7(k) et 5A(2) de la loi sur l'Autorité des zones franches d'exportation au Bangladesh (BEPZA) de 1980, la BEPZA est la seule instance gouvernementale habilitée s'agissant de la création, du fonctionnement, de la gestion et du contrôle des ZFE. Le gouvernement précise que la BEPZA s'acquitte avec succès de ses missions et responsabilités en matière d'administration et d'inspection des ZFE depuis quatre décennies. Il indique toutefois avoir adopté des mesures pour assurer le bon fonctionnement du Département de l'inspection des usines et des établissements (DIFE) dans les ZFE, à savoir: i) les modalités des inspections du DIFE dans les ZFE ont été incorporées à la version modifiée de la Réglementation du travail dans les ZFE; ii) une liste des points à contrôler dans les ZFE a été préparée et communiquée au DIFE le 1^{er} décembre 2021; iii) le 16 mai 2022, une réunion s'est tenue entre la BEPZA et le DIFE sous la présidence du ministre de la Justice et

des Affaires parlementaires pour étudier un mécanisme transparent et efficace pour les inspections; iv) au mois d'août 2022, le DIFE avait inspecté 25 usines dans les ZFE et avait, d'une manière générale, constaté un respect de la législation.

La commission note également que la Commission TU-ILS indique dans ses observations que l'adoption de la liste des points à contrôler dans les ZFE n'a pas eu de conséquences notables. La Commission TU-ILS ajoute qu'en vertu de l'article 168 de la loi sur le travail dans les ZFE, le DIFE n'est habilité à procéder qu'aux inspections annoncées dans les ZFE, après approbation du Président exécutif de la BEPZA. Pour les syndicats, il faudrait modifier la législation pour faire en sorte que le DIFE soit chargé des inspections dans les ZFE et que, entretemps, la BEPZA remette chaque mois au DIFE des rapports sur les contrôles de sécurité dans les usines des ZFE.

La commission note avec **préoccupation** que, conformément à l'article 289 de la Réglementation du travail dans les ZFE de 2022, le Président exécutif de la BEPZA reste l'autorité en charge des inspections dans les ZFE. La commission note également que, conformément à l'article 290, les inspecteurs du DIFE peuvent inspecter toute industrie dans toute zone qui relève de leur juridiction en informant le Président exécutif, mais que la Réglementation prévoit que l'inspection doit être effectuée conformément à la liste des points à contrôler préparée par l'autorité. **La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que les inspecteurs du travail soient habilités à entrer librement dans les établissements des ZFE et des ZES sans aucune restriction. La commission prie le gouvernement d'indiquer si, en vertu de la Réglementation du travail dans les ZFE de 2022, les inspecteurs du DIFE sont tenus de recevoir l'approbation du Président exécutif avant de pouvoir faire des inspections dans les ZFE, comme le prévoit l'article 168 de la loi sur le travail dans les ZFE. Si une telle approbation est nécessaire, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur le nombre de demandes introduites et le nombre de demandes approuvées, ainsi que le délai séparant la demande de son approbation, et les motifs invoqués pour chaque refus. Elle le prie également de fournir une copie de la liste des points à contrôler dans les ZFE et d'indiquer son impact sur les inspections dans les ZFE, en précisant notamment si les inspecteurs du travail sont libres de procéder à tout examen, contrôle ou enquête qu'ils jugent nécessaire pour s'assurer que les dispositions légales sont effectivement observées. Par ailleurs, la commission prie le gouvernement d'indiquer les progrès accomplis, dans le cadre de la réforme de la législation du travail mentionnée ci-avant, s'agissant de la modification de l'article 168 de la loi sur le travail dans les ZFE. Prenant note des informations relatives au nombre d'inspections d'usines effectuées par le DIFE dans les ZFE, la commission prie le gouvernement de donner de plus amples détails sur le nombre d'inspections du travail effectuées dans les ZFE et les ZES en activité, en les ventilant selon qu'elles ont été effectuées par le DIFE ou par la BEPZA, en précisant si ces inspections étaient annoncées ou inopinées, si elles faisaient suite à une plainte ou un accident, et en indiquant le nombre et la nature de toutes les infractions constatées ainsi que les mesures prises en conséquence.**

Articles 5, alinéa b), et 15, alinéa a). *Coopération avec les employeurs et les travailleurs. Impartialité des inspecteurs du travail.* La commission note que la Commission TU-ILS évoque dans son observation des allégations de corruption et des pressions inappropriées sur des inspecteurs du DIFE dans l'exercice de leurs missions. Les syndicats indiquent que les inspecteurs du travail sont influencés politiquement ou qu'ils sont amenés, pour diverses raisons, à fermer les yeux sur des points de sécurité et d'application de la loi. Ils citent en particulier l'incendie survenu en 2021 à l'usine Hashem Food Factory qui a coûté la vie à plusieurs travailleurs. D'après la Commission TU-ILS, une inspection réalisée deux semaines auparavant avait conclu à la conformité avec les règles de sécurité. Or, d'après les syndicats, une enquête menée après l'incident a révélé une absence de mesures de lutte contre l'incendie. Pour les syndicats, le système d'inspection souffre de l'absence d'une obligation de se justifier; les inspecteurs du travail qui manquent à leurs obligations ne sont pas sanctionnés ni mis à pied. Les syndicats indiquent aussi qu'alors que les inspections devraient être inopinées, comme le prévoit la loi, il arrive parfois que des liens officieux se nouent entre la direction de l'usine et les inspecteurs et que, de ce fait,

l'établissement soit averti à l'avance de l'inspection. La Commission TU-ILS fait part aussi d'une participation limitée des travailleurs au processus d'inspection, notant que la qualité des inspections devrait être acquise par des mécanismes tripartites responsables institués au niveau central et à l'échelon des territoires et des entreprises. **La commission prie le gouvernement de faire connaître ses commentaires à propos de ces observations des syndicats.**

Article 6. Statut et conditions de service des inspecteurs du travail. La commission note qu'en réponse à son précédent commentaire, le gouvernement communique l'organigramme actuel du personnel du DIFE en indiquant le nombre de postes pourvus et vacants à chaque échelon. Elle note que le gouvernement indique que, normalement, les inspecteurs intègrent le service à l'échelon 10, en tant qu'inspecteur du travail, et à l'échelon 9, en tant qu'assistant inspecteur général, et que, moyennant un comportement satisfaisant, ils peuvent être promus aux échelons supérieurs. S'agissant des conditions de service des inspecteurs du travail, la commission note que le gouvernement indique qu'ils sont nommés à vie et que leur rémunération et leur durée de service sont similaires à celles des inspecteurs des impôts et des policiers. **La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur l'organigramme du personnel du DIFE, notamment sur le nombre d'agents nommés à chaque échelon. Notant l'absence d'informations sur ce point, la commission prie le gouvernement d'indiquer le nombre et le grade des inspecteurs du travail qui ont quitté le DIFE. La commission réitère sa demande tendant à obtenir des informations détaillées comparant la rémunération et les durées de service des inspecteurs du travail à celles des inspecteurs des impôts et des policiers.**

Articles 5, 7, 10, 11 et 16. Ressources humaines et moyens matériels de l'inspection du travail. Fréquence et minutie des inspections. Coopération avec les organisations d'employeurs et de travailleurs. La commission note qu'en réponse à son précédent commentaire concernant l'effectif du DIFE, le gouvernement indique qu'à la date du 30 juin 2022, sur les 575 postes avalisés, 366 étaient pourvus (contre 313 en 2020) et 209 restaient vacants. Il indique aussi que les contrôles de police et examens médicaux sont en cours pour 54 nouvelles recrues supplémentaires et qu'une demande de recrutement de 46 autres inspecteurs va être déposée au ministère du travail et de l'emploi (MoLE). La commission note que le gouvernement indique qu'en 2022, le MoLE a décidé la création de 136 postes supplémentaires d'inspecteur du travail et l'ouverture de huit nouvelles antennes de terrain. S'agissant des promotions, le gouvernement déclare que 11 agents en exercice du DIFE ont été promus au poste d'inspecteur général du travail et que les nominations aux postes d'inspecteur général adjoint et d'assistant inspecteur général sont en cours. Enfin, le gouvernement indique qu'un nouvel organigramme comptant 1 791 postes (993 actuellement), dont 942 inspecteurs, a été proposé à l'approbation du ministère de l'Administration publique (MoPA) et est actuellement à l'examen. La commission note que, d'après la Commission TU-ILS, les inspecteurs ne sont pas suffisamment nombreux pour couvrir toutes les usines du pays. S'agissant du nombre de visites d'inspection effectuées par le DIFE, la commission prend note de celui communiqué par le gouvernement pour les sept premiers mois de 2022, ventilé suivant les secteurs. **La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur les progrès accomplis dans le recrutement et la promotion d'inspecteurs, ainsi que sur l'approbation de l'organigramme du DIFE. Elle le prie également de continuer à fournir des informations sur le nombre d'inspections effectuées par le DIFE, ventilé suivant le secteur d'activité économique.**

Concernant les moyens matériels à la disposition du DIFE, la commission note que le gouvernement indique que les inspecteurs du travail ont à leur disposition cinq voitures (contre une auparavant), trois jeeps, 27 minibus ainsi que 292 ordinateurs portables et 339 ordinateurs de bureau. La commission note que les 425 tablettes sous Android qui, selon le précédent rapport du gouvernement, étaient à la disposition des inspecteurs du travail, ne sont pas reprises dans la liste du matériel à la disposition du DIFE. **La Commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur les moyens matériels du DIFE, notamment sur l'équipement informatique dont les inspecteurs disposent pour leurs visites d'inspection et sur la répartition de ces moyens matériels entre**

les différents services. La commission prie également le gouvernement de fournir des informations sur le budget annuel du DIFE.

Article 12, paragraphe 1, et article 15, alinéa c). *Inspections sans avertissement préalable. Devoir de confidentialité en matière de plaintes.* La commission note qu'en réponse à son précédent commentaire, le gouvernement déclare que: i) conformément à la BLA de 2006 et à la procédure opérationnelle standard (SOP) inspirée de ladite loi, les inspecteurs sont habilités à procéder à des inspections annoncées et inopinées; ii) pour les cas spéciaux tels que ceux impliquant du travail d'enfants, les enquêtes sur base de plaintes, les suspicions de dissimulation de preuves, etc., les inspections se font à l'improviste; iii) les inspecteurs préfèrent les visites inopinées lorsqu'il s'agit de rechercher des éléments dissimulés mais, lorsqu'un document préalable est requis, elles sont alors annoncées; iv) le choix de la visite annoncée ou inopinée est laissé à la discrétion de l'inspecteur du travail. Le gouvernement communique aussi les nombres d'inspections annoncées (959) et inopinées (4 855) effectuées en 2021-2022, recueillis par le biais de l'application de gestion de l'inspection du travail (LIMA). À cet égard, la commission note que le nombre total d'inspections réalisées pendant la période 2021-2022 et recensées dans l'application LIMA ou hors ligne (43 644) est sensiblement plus élevé que celui annoncé pour la même période. En outre, la commission constate que, suivant la SOP pour l'inspection du travail, les inspections de routine sont généralement annoncées, à moins que cela contrarie la bonne exécution des missions des inspecteurs. La SOP stipule aussi qu'au moins 50 pour cent des visites de routine doivent être annoncées, tandis que les inspections spéciales (comme les enquêtes sur plaintes ou après accident, etc.) sont généralement inopinées, à moins qu'elles doivent nécessairement être annoncées, pour s'assurer de la présence d'un témoin par exemple. La commission rappelle une fois encore qu'il est important d'effectuer un nombre d'inspections inopinées suffisant pour garantir que, lorsqu'une inspection inopinée fait suite à une plainte, celle-ci reste confidentielle.

S'agissant du caractère confidentiel des plaintes, la commission prend note de l'observation de la Commission TU-ILS qui estime que: i) la ligne d'assistance téléphonique offre la possibilité de déposer plainte de manière anonyme, mais elle ne fonctionne pas toujours; ii) le DIFE ne publie pas d'informations à propos de l'anonymat des plaintes, ce qui veut dire que les travailleurs ne savent pas qu'ils peuvent porter plainte sans craindre de représailles; iii) actuellement, une carte d'identité doit être présentée pour déposer plainte et le DIFE devrait installer dans les usines des «boîtes à plaintes» que les inspecteurs relèveraient pendant leur visite (hors de portée des caméras de surveillance); iv) la loi devrait prévoir des sanctions pour les agents du DIFE qui dévoileraient des détails de plaintes. La commission note aussi que le gouvernement indique que les dispositions garantissant la confidentialité figurent dans la SOP correspondante. Elle note également que, dans le complément d'information fourni par le gouvernement à propos du troisième domaine d'action prioritaire de la feuille de route (inspection du travail et contrôle de l'application des règles), celui-ci indique que: i) la ligne d'assistance téléphonique mise en service en juin 2020 fonctionne toujours et reçoit des plaintes qui sont maintenant gérées au moyen d'une base de données; ii) les agents qui desservent cette ligne d'assistance suivent une formation régulière; iii) la cellule de gestion des plaintes, mise en place au sein du DIFE en décembre 2020, a été réorganisée en janvier 2022 et se compose de huit inspecteurs du travail chargés d'assurer le suivi et le décompte des plaintes reçues et traitées et d'assurer la formation des inspecteurs du travail.

La commission prie le gouvernement d'exprimer ses commentaires sur les observations des organisations syndicales. Elle le prie également de continuer à fournir des informations sur le nombre d'inspections annoncées et inopinées effectuées par le DIFE et d'indiquer le nombre d'inspections effectuées à la suite d'une plainte, ainsi que l'issue de toutes ces inspections. S'agissant de l'écart constaté entre le nombre total d'inspections annoncées et inopinées et le nombre total de visites pour la même période, la commission prie le gouvernement de fournir des informations plus détaillées sur les types d'inspections réalisées, en précisant si elles étaient annoncées ou inopinées.

Articles 17 et 18. Procédures judiciaires. Contrôle efficace de l'application et sanctions suffisamment dissuasives. La commission a noté précédemment que i) l'unité juridique du DIFE compte un agent et ii) le gouvernement prévoit de porter leur nombre à neuf. Le gouvernement indique que la création d'un poste supplémentaire de juriste a été décidée en août 2022. Il indique aussi que, dans le souci d'améliorer les procédures de mise en application des dispositions légales, deux cours de formation de base ont été dispensés à 60 inspecteurs au cours de l'exercice budgétaire 2021-2022. Par ces cours, les inspecteurs du travail ont reçu une formation sur les dispositions de base de la BLA de 2006 et du Règlement du travail du Bangladesh de 2015. S'agissant des mesures prises ou envisagées pour faire en sorte que les sanctions pour infraction à la législation du travail soient suffisamment dissuasives, la commission note que le gouvernement fait état d'une augmentation des amendes pour les cas où des travailleuses ne reçoivent pas leurs primes de maternité, et d'une hausse des indemnités pour les décès ou handicaps de travailleurs causés par un accident du travail. À ce sujet, la commission note que la Commission TU-ILS indique dans son observation que les sanctions devraient être réexaminées en concertation avec les organisations syndicales. En outre, les syndicats estiment qu'en cas d'arriéré salarial, les 25 pour cent d'intérêt pratiqués actuellement pour retard de paiement sont insuffisants et devraient être augmentés pour avoir un effet réellement dissuasif. S'agissant des infractions, le gouvernement communique le nombre de cas enregistrés et traités pendant la période 2021-2022, au nombre desquels les cas de travail des enfants identifiés. La commission note aussi que, dans leur observation, les syndicats indiquent que la juridiction du travail du Bangladesh est lente et compliquée, ce qui a un effet dissuasif sur les travailleurs qui veulent porter plainte. Les syndicats jugent aussi qu'il y a lieu de renforcer les procédures d'exécution des décisions rendues par les tribunaux du travail et que le ministère du Travail et le DIFE devraient être impliqués dans l'exécution de ces jugements. **La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur les progrès accomplis dans la mise en place d'une unité juridique totalement opérationnelle au sein du DIFE. Tenant compte de l'observation des organisations syndicales et des avancées limitées mentionnées par le gouvernement en la matière, la commission prie le gouvernement de poursuivre ses efforts pour faire en sorte que les sanctions pour infraction à la législation du travail soient suffisamment dissuasives. Notant l'absence d'informations à ce sujet, la commission prie à nouveau le gouvernement d'indiquer les décisions rendues dans les cas renvoyés devant les tribunaux du travail (comme l'imposition d'amendes, les sommes perçues au titre des amendes imposées et aussi les peines de prison) et de préciser les dispositions légales auxquelles ces décisions se rapportent. En dernier lieu, la commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations actualisées sur le nombre et la nature des infractions constatées.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

[Le gouvernement est prié de répondre de manière complète aux présents commentaires en 2023.]

Bulgarie

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1949)

[Commentaire précédent](#)

Article 3, paragraphes 1 et 2, de la convention. Fonctions additionnelles confiées aux inspecteurs du travail. La commission note qu'il ressort du rapport sur les activités de la Direction générale de l'inspection du travail (GLIEA) qu'en 2021, 288 inspections ont été réalisées en vue de contrôler que les prescriptions légales relatives à l'emploi d'étrangers dans le pays étaient respectées. Elle note également que 375 infractions ont été relevées (elles étaient au nombre de 66 en 2015, 123 en 2016 et 272 en 2017), dont 122 pour avoir fourni de la main-d'œuvre sans le permis correspondant ou l'enregistrement auprès de l'Agence pour l'emploi; 105 pour ne pas avoir notifié à la GLIEA la date de

début de la relation d'emploi avec un travailleur étranger; 10 pour avoir embauché des étrangers en situation irrégulière dans le pays; 8 pour avoir employé des travailleurs étrangers qui n'ont pas le droit d'accéder au marché de l'emploi en République de Bulgarie. Le gouvernement constate une augmentation de plus en plus marquée du nombre d'étrangers travaillant sans permis de travail ou sans déclarer leur emploi à l'Agence pour l'emploi. Le gouvernement indique qu'une coopération étroite entre la GLIEA et l'Agence pour l'emploi serait un bon moyen de limiter ces infractions. Le gouvernement ajoute qu'il n'est pas en mesure, pour des raisons techniques, de fournir des données sur le nombre de sanctions pénales infligées pour des infractions concernant l'emploi de travailleurs étrangers en situation irrégulière, ni pour les cas de travailleurs migrants en situation irrégulière ayant perçu des arriérés de salaire. La commission rappelle que le contrôle de l'application des dispositions relatives aux travailleurs étrangers qui se trouvent illégalement dans le pays ne relève pas des fonctions principales des inspecteurs du travail en vertu de l'article 3, paragraphe 1, de la convention. **Notant l'absence d'informations suffisantes à cet égard et l'indication du gouvernement selon laquelle les étrangers qui travaillent sans permis de travail ou sans déclarer leur emploi seraient de plus en plus nombreux, la commission prie le gouvernement d'indiquer si la GLIEA continue d'entreprendre des activités d'inspection conjointes avec les autorités en charge de la sécurité nationale. La commission prie également le gouvernement de continuer de fournir des informations sur le nombre de travailleurs étrangers en situation irrégulière repérés par les inspecteurs du travail et sur le rôle joué par les inspecteurs du travail pour informer les travailleurs migrants de leurs droits en matière de travail et pour faire respecter ces droits, y compris des données plus complètes sur le recouvrement des salaires et des droits de sécurité sociale propres aux travailleurs étrangers sans permis de séjour.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Chine

Région administrative spéciale de Macao

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (notification: 1999)

Commentaire précédent

Article 3, paragraphes 1 et 2, de la convention. Coopération avec la police pour combattre le travail illégal. Dans ses commentaires précédents, la commission a noté que le personnel d'inspection du Bureau des affaires du travail (DSAL) continuait d'être associé à des opérations conjointes menées avec la police pour combattre le travail illégal en contrôlant les papiers des personnes employées ou en agissant en tant que témoin oculaire.

Le gouvernement dit à nouveau que la participation à ces opérations n'empêche pas le personnel d'inspection de s'acquitter de ses fonctions de protection des droits des travailleurs. Il dit que, lorsqu'il reçoit la plainte d'un travailleur comportant une allégation de violation des droits au travail et demandant assistance, le DSAL ouvre une enquête et demande à l'employeur de lui verser son salaire ou une indemnité, même si ledit travailleur n'a pas de permis de travail, en raison de la relation de travail de fait. Si l'employeur ne paie pas le montant dû, comme demandé, le cas est signalé au procureur. Dans son rapport, le gouvernement dit également qu'entre 2014 et 2021, des cas concernant des travailleurs en situation irrégulière ont été transférés à l'autorité judiciaire, à savoir deux cas concernant des arriérés de salaire, un cas concernant des frais médicaux et une indemnisation comme suite à un accident du travail et deux cas concernant des prestations en cas de décès, en raison d'un accident du travail. Le gouvernement précise également que l'infraction d'«emploi illégal» commise par l'employeur en vertu de l'article 16 de la loi n° 6/2004 sur l'entrée illégale, le séjour illégal et l'expulsion constitue un crime relevant de la compétence de la police chargée de la sécurité du gouvernement de la Région administrative spéciale, tandis que le travail exécuté en situation irrégulière constitue une infraction

administrative passible de peine pour le travailleur et l'employeur, peine encadrée par la loi n° 21/2009 sur l'emploi de travailleurs étrangers et le règlement administratif n° 17/2004 portant interdiction du travail exécuté en situation irrégulière. Le DSAL inflige des sanctions aux auteurs, conformément à la loi: aucun cas de travailleur en situation irrégulière n'est donc transféré à l'autorité judiciaire.

La commission note toutefois que, d'après les rapports annuels d'inspection de 2021, 453 visites d'inspection ont été menées au sujet de l'application de la loi n° 21/2009 sur l'emploi de travailleurs étrangers et du règlement administratif n° 17/2004 portant interdiction du travail exécuté en situation irrégulière et 40 inspections ont été conjointement menées avec d'autres autorités. Des amendes à hauteur de 6 487 500 pataca de Macao (environ 787 280 dollars des États-Unis) ont été imposées à 320 employeurs et 117 travailleurs sans permis, 103 non-résidents menant des activités lucratives et 61 travailleurs migrants travaillant en dehors du domaine d'activité autorisé.

Sur ce point, la commission insiste de nouveau sur le fait que les travailleurs en situation de vulnérabilité peuvent ne pas souhaiter coopérer avec les services d'inspection du travail ou dénoncer une violation des droits au travail s'ils craignent des conséquences négatives, par exemple être sanctionnés par une amende, perdre leur emploi ou être expulsés du pays. **La commission prie à nouveau instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour garantir que toutes autres fonctions qui seraient confiées aux inspecteurs du travail ne fassent pas obstacle à l'exercice de leurs fonctions principales, à savoir d'assurer l'application des dispositions légales relatives aux conditions de travail et à la protection des travailleurs dans l'exercice de leur profession. La commission prie également le gouvernement de continuer à fournir des informations statistiques sur les visites d'inspection menées au titre de l'application de la loi n° 21/2009 sur l'emploi de travailleurs étrangers et du règlement administratif n° 17/2004 portant interdiction du travail exécuté en situation irrégulière, ainsi que sur le nombre de travailleurs soumis à sanctions et sur le nombre des amendes imposées. Elle prie également le gouvernement de fournir des informations sur le respect des droits des travailleurs migrants sans papiers restés en suspens (y compris les arriérés de salaires et les autres prestations découlant de leur relation de travail).**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Chypre

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1960)

[Commentaire précédent](#)

Article 3, paragraphe 2. Autres fonctions confiées aux inspecteurs du travail. Dans ses précédents commentaires, la commission avait pris note de l'information donnée par le gouvernement selon laquelle le Département des relations du travail n'est pas l'autorité habilitée à assurer le respect de la législation sur l'immigration mais que, dans les limites de ses compétences, ce service collabore avec la police chypriote dans le cadre du traitement d'affaires relevant de cette législation. À ce propos, le gouvernement répète que le Département des relations du travail et l'Inspection centralisée du travail ont recueilli des informations détaillées sur le nombre de travailleurs migrants couverts par les visites d'inspection en 2015, 2016 et 2017, y compris sur le nombre de «travailleurs étrangers non enregistrés» et de «travailleurs étrangers en situation irrégulière» qui ont été détectés. La commission note cependant que ces données statistiques ne figurent pas dans les rapports de l'inspection du travail. Le gouvernement précise en outre qu'il existe une séparation nette entre les tâches de la police et celles des inspecteurs du travail. Lorsqu'ils procèdent à une inspection, ces derniers informent les employés de leurs droits et enquêtent sur toute violation présumée de la loi quel que soit le statut du travailleur au regard de la législation et indépendamment de la présence de fonctionnaires de police au cours de l'inspection. Le gouvernement ajoute que la police et d'autres organes sont informés lorsque des cas d'emploi illégal sont détectés. La commission rappelle encore une fois que, conformément à l'article 3

de la convention, la fonction principale des inspecteurs du travail consiste à assurer l'application des dispositions légales relatives aux conditions de travail et à la protection des travailleurs dans l'exercice de leur profession et que, si d'autres fonctions sont confiées aux inspecteurs du travail, celles-ci ne doivent pas faire obstacle à l'exercice de leurs fonctions principales. Au paragraphe 78 de son [Étude d'ensemble de 2006 sur l'inspection du travail](#), la commission a souligné que, pour être compatible avec l'objectif de protection de l'inspection du travail, qui est de protéger les droits et les intérêts de tous les travailleurs et d'améliorer leurs conditions de travail, toute fonction de contrôle de la légalité de l'emploi doit avoir pour corollaire le rétablissement des droits garantis par la législation à tous les travailleurs concernés. **La commission prie encore une fois le gouvernement de prendre des mesures pour faire en sorte que les fonctions attribuées aux inspecteurs du travail ne les empêchent pas d'atteindre leur objectif principal, qui est d'assurer la protection des travailleurs dans l'exercice de leur profession (conformément à l'article 3, paragraphe 1, de la convention), notamment en prenant des mesures supplémentaires pour établir une séparation entre les activités des inspecteurs du travail et les activités de police relatives aux travailleurs migrants en situation irrégulière. À ce propos, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur la proportion de temps et de ressources dont disposent les inspecteurs du travail pour mener des activités visant à contrôler la régularité de l'emploi des travailleurs migrants. Elle prie également le gouvernement de continuer à fournir des informations sur les mesures spéciales prises par l'inspection pour assurer le respect des droits des travailleurs migrants dont elle a constaté qu'ils étaient en situation irrégulière. À cet égard, elle le prie de communiquer des informations sur le nombre de travailleurs migrants en situation irrégulière qui se sont vu reconnaître leurs droits (nombre d'affaires dans lesquelles des travailleurs étrangers ont obtenu le paiement d'arriérés de salaire et d'avantages) ou dont la situation a été régularisée.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement

Colombie

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1967)

Convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969 (ratification: 1976)

Commentaire précédent convention n° 81: [Observation](#) et [Demande directe](#)

Commentaire précédent convention n° 129: [Observation](#) et [Demande directe](#)

Afin de fournir une vue d'ensemble des questions relatives à l'application des conventions ratifiées en matière d'inspection du travail, la commission estime qu'il convient d'examiner les conventions n°s 81 (inspection du travail) et 129 (inspection du travail dans l'agriculture) dans un même commentaire.

La commission prend note des observations de la Centrale unitaire des travailleurs (CUT) et de la Confédération des travailleurs de Colombie (CTC), reçues le 1^{er} septembre 2018, ainsi que des observations conjointes de la CUT, de la CTC et de la Centrale générale des travailleurs (CGT), communiquées avec les rapports du gouvernement, sur l'application des conventions n°s 81 et 129. La commission prend également note des observations conjointes de l'Organisation internationale des employeurs (OIE) et de l'Association nationale des employeurs de Colombie (ANDI), reçues le 31 août 2018, des observations de l'OIE, reçues le 31 août 2022, et des observations de l'ANDI, communiquées avec les rapports du gouvernement, sur l'application des conventions n°s 81 et 129. En outre, la commission prend note des commentaires du gouvernement, reçus le 16 novembre 2018, concernant les observations de la CUT, de la CTC, de l'OIE et de l'ANDI de 2018.

Faisant suite à ses précédents commentaires, la commission prend note des commentaires du gouvernement sur les précédentes observations de la CTC, de la CGT, de la CUT, de l'OIE et de l'ANDI, reçues en 2015, sur l'application des conventions n°s 81 et 129.

Articles 3, paragraphe 1, 9, 13, 14, 20 et 21 de la convention n° 81 et articles 6, paragraphe 1, 11, 18, 19, 26 et 27 de la convention n° 129. Fonctions de l'inspection du travail dans le domaine de la sécurité et de la santé au travail (SST). Accidents du travail et maladies professionnelles. La commission note que, d'après l'indication du gouvernement dans ses rapports, par les résolutions n°s 3029 et 3233 de 2022, des groupes de travail internes pour l'inspection liée aux risques professionnels ont été créés au sein de différentes directions territoriales et bureaux spéciaux, de manière à renforcer l'inspection dans ce domaine. La commission note que, selon les résolutions susmentionnées, chaque groupe devrait être composé d'au moins quatre fonctionnaires, dont un coordonnateur qui devrait être en possession d'une licence valide dans le domaine de la conception, l'administration et la mise en œuvre du système de gestion de la SST, ainsi que de la formation nécessaire à cet égard. La commission note également que chaque groupe a notamment pour fonction de surveiller et de contrôler l'application des normes en matière de SST, et d'ordonner l'arrêt ou l'interdiction immédiate du travail ou des tâches en cas de non-respect de la réglementation relative à la prévention des risques professionnels, s'il existe un danger grave et imminent pour la sécurité ou la santé des travailleurs, jusqu'à ce que la réglementation soit effectivement respectée. En ce qui concerne cette dernière fonction, la commission rappelle que l'article 13, paragraphe 2, alinéa b), de la convention n° 81 et l'article 18, paragraphe 2, alinéa b), de la convention n° 129 habilite les inspecteurs du travail à prendre des mesures immédiatement exécutoires, pouvant aller jusqu'à l'arrêt du travail, en cas de danger imminent pour la santé et la sécurité des travailleurs, sans exiger que le danger soit nécessairement grave. **La commission prie donc le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier les résolutions n°s 3029 et 3233 de 2022 afin de les mettre en conformité avec ces dispositions des conventions.**

La commission prie également le gouvernement d'indiquer la composition des groupes de travail internes pour l'inspection liée aux risques professionnels, et de préciser si les inspecteurs qui en font partie n'exercent que les fonctions attribuées à ce groupe.

La commission prie également le gouvernement de fournir des informations sur l'application pratique des résolutions susmentionnées. La commission lui demande en particulier de fournir des informations statistiques sur les mesures préventives prises par les inspecteurs: i) pour corriger les déficiences sur les lieux de travail (y compris en ce qui concerne l'utilisation de matières et substances dangereuses en agriculture) qu'ils peuvent avoir un motif raisonnable de considérer comme une menace à la santé ou à la sécurité des travailleurs (article 13, paragraphe 1, de la convention n° 81 et article 18, paragraphe 1, de la convention n° 129); et ii) d'ordonner ou de faire ordonner, dans un délai déterminé, que soient apportées aux installations, usines, locaux, outils, équipements ou machines, les modifications nécessaires pour assurer le respect des dispositions légales en matière de santé et de sécurité (article 13, paragraphe 2, alinéa a), de la convention n° 81 et article 18, paragraphe 2, alinéa a), de la convention n° 129); et iii) d'ordonner ou de faire ordonner les mesures immédiatement exécutoires, pouvant aller jusqu'à l'arrêt du travail en cas de danger imminent pour la santé et la sécurité des travailleurs (article 13, paragraphe 2, alinéa b), de la convention n° 81 et article 18, paragraphe 2, alinéa b), de la convention n° 129).

Notant que la CGT fait état, dans ses observations, d'un niveau élevé d'accidents dans le secteur minier et que les bulletins trimestriels d'inspection, de surveillance et de contrôle ne contiennent pas d'informations pertinentes, la commission prie le gouvernement de fournir des statistiques annuelles, ventilées par secteur, sur les accidents du travail et leurs causes, ainsi que sur les maladies professionnelles et leurs causes.

Article 3, paragraphe 2, de la convention n° 81 et article 6, paragraphe 3, de la convention n° 129. Fonctions additionnelles confiées aux inspecteurs du travail. La commission note, d'après l'indication du gouvernement, qu'en vertu de la résolution n° 3445 de 2021, de nouvelles compétences ont été attribuées aux directions territoriales, aux bureaux spéciaux et aux inspections du travail du ministère du Travail, en matière d'inspection, de conciliation et des services d'assistance aux citoyens. Le gouvernement fait également état de la résolution n° 1043 de 2022, qui détaille les compétences

relatives aux services d'assistance aux citoyens. La commission note que les résolutions susmentionnées prévoient la création de différents groupes de travail internes pour les activités d'inspection, de conciliation et/ou d'assistance aux citoyens au sein de certaines unités du ministère du Travail.

En ce qui concerne ses précédents commentaires sur les services d'assistance aux citoyens, la commission note que le gouvernement indique que ces services: i) sont concentrés au sein des groupes d'assistance aux citoyens susmentionnés des directions territoriales et des bureaux spéciaux; ii) visent à fournir des informations et des conseils techniques aux employeurs et aux travailleurs sur la manière la plus efficace de se conformer aux dispositions légales; et iii) sont aussi chargés de délivrer des autorisations, agréments et certificats et de gérer les registres et les dépôts prévus par la législation pertinente.

En ce qui concerne ses précédents commentaires sur les fonctions de conciliation, la commission note que, d'après l'indication du gouvernement, ces fonctions: i) n'ont pas d'incidence sur les activités des inspecteurs liées à la gestion de l'inspection, la surveillance et le contrôle des normes du travail; et ii) peuvent être réalisées non seulement par les inspecteurs mais aussi par les délégués régionaux et de sections du Bureau du défenseur du peuple, les agents du ministère public en matière de travail (procureurs délégués aux tribunaux du travail) et, en l'absence des parties susmentionnées, par les mandataires et les juges municipaux civils ou de proximité, en vertu de l'article 28 de la loi n° 640 de 2001.

La commission note que, dans leurs observations, la CTC, la CUT et la CGT déclarent que: i) les inspecteurs du travail exercent insuffisamment leur fonction de conseil en matière de travail; et ii) qu'ils pourraient exercer leur fonction de conciliation en se consacrant moins à leurs fonctions de prévention, d'enquête, de sanction et de conseil. La commission note que le gouvernement juge incompréhensible la position des organisations de travailleurs sur la première question et reconnaît qu'elles ont précédemment exprimé leur désaccord à l'égard des fonctions en matière de service d'assistance aux citoyens confiées aux inspecteurs du travail.

Enfin, la commission note que, selon les statistiques contenues dans les bulletins trimestriels d'inspection, de surveillance et de contrôle, en 2021, l'inspection du travail a traité au total 17 080 conciliations et 96 764 consultations, dans le cadre des services d'assistance aux citoyens.

La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour garantir que les inspecteurs du travail se chargent principalement de veiller au respect des dispositions légales relatives aux conditions de travail et à la protection des travailleurs dans l'exercice de leur profession, et donc d'envisager de confier les fonctions de conciliation et de services d'assistance aux citoyens (à l'exception de celles qui visent à fournir des informations et des conseils techniques aux employeurs et aux travailleurs sur la manière la plus efficace de respecter les dispositions légales) à d'autres unités habilitées à cet effet. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur ces mesures.

Concernant les résolutions n°s 3445 et 1043 adoptées respectivement en 2021 et 2022, la commission prie le gouvernement d'indiquer la composition des groupes internes d'inspection, de conciliation et de services d'assistance aux citoyens, d'indiquer le nombre précis d'inspecteurs du travail et d'autres fonctionnaires qui en font partie, et de préciser si ces inspecteurs exercent uniquement les fonctions attribuées au groupe auquel ils sont rattachés. La commission prie également le gouvernement de fournir des informations détaillées sur le temps et les ressources consacrés par les inspecteurs aux services d'assistance aux citoyens et aux activités de conciliation, et sur la part que la totalité de ce temps et de ces ressources représente par rapport au temps et aux ressources consacrés par les inspecteurs à l'exercice de leurs fonctions principales prévues par l'article 3, paragraphe 1) de la convention n° 81 et de l'article 6, paragraphe 1) de la convention n° 129.

Articles 10 et 16 de la convention n° 81 et articles 14 et 21 de la convention n° 129. Nombre d'inspecteurs du travail. Fréquence des inspections. En ce qui concerne ses précédents commentaires sur le pourvoi des

postes vacants d'inspecteurs du travail et l'affectation d'inspecteurs dans des régions autres que la capitale, la commission note que, selon l'indication du gouvernement: i) un concours a été organisé en 2016 pour pourvoir définitivement les postes vacants du système général de la carrière administrative, y compris les postes d'inspecteurs du travail; ii) il y avait 904 postes d'inspecteurs en 2018 et 355 nouveaux postes ont été créés en 2021; et, iii) il y avait 866 inspecteurs actifs en 2018 et 816 en 2021, dont la répartition géographique au niveau national est la suivante: 117 inspecteurs relèvent de la direction territoriale de Bogota D.C. et le reste, d'autres directions et bureaux spéciaux. La commission note que le gouvernement ne fournit pas d'informations actualisées sur le nombre de postes d'inspecteurs existants ni sur le nombre de ceux qui sont encore vacants.

En outre, en réponse à ses précédents commentaires sur le nombre de visites d'inspection, notamment sur la baisse du nombre de ces visites par rapport aux années précédentes, la commission note que, d'après l'indication du gouvernement: i) entre 2011 et 2014, le nombre total de visites a été réduit à la fois parce que les activités d'inspection du travail se sont focalisées sur des secteurs critiques de l'économie (plus précisément, les secteurs minier, portuaire, de la floriculture, de la culture du palmier et du sucre) et se sont attachées à repérer les situations d'usage abusif de la sous-traitance, et aussi parce que la législation sur la procédure administrative réglementant ces activités prévoit depuis 2012 des formalités supplémentaires et que la procédure prend donc plus de temps; et ii) le nombre de visites d'inspection était de 7 289 en 2015, 6 351 en 2016, 5 445 en 2017 et 762 au premier trimestre 2018. La commission note que le gouvernement ne fournit pas d'informations sur le nombre de visites effectuées après cette dernière date, et n'indique pas non plus le nombre de visites qui ont eu lieu dans des entreprises agricoles.

La commission note également que, dans leurs observations, la CTC, la CUT et la CGT considèrent que le nombre d'inspecteurs du travail est insuffisant et indiquent aussi que les 355 nouveaux postes d'inspecteurs du travail sont actuellement vacants. La commission note que, d'après l'indication du gouvernement à cet égard, le nombre d'inspecteurs a augmenté progressivement ces dernières années, ce qui a entraîné une présence accrue sur le territoire national, et que, s'il est vrai qu'il faut revoir constamment le nombre de postes, tout ajustement doit se faire à la lumière de considérations techniques et budgétaires pertinentes.

La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer un nombre suffisant d'inspecteurs du travail permettant d'inspecter les établissements aussi souvent et aussi soigneusement que nécessaire pour assurer l'application effective des dispositions légales.

La commission prie également le gouvernement de fournir des informations actualisées sur: i) le nombre de postes d'inspecteurs du travail, en précisant combien sont occupés par des inspecteurs actifs et leur répartition géographique, ainsi que sur toute mesure prise ou envisagée pour pourvoir les postes vacants; et ii) le nombre de visites d'inspection effectuées chaque année, ventilées par secteur.

Articles 11, paragraphes 1, alinéa b), et 2, et 15, alinéa a), de la convention n° 81 et articles 15, paragraphe 1, alinéa b), et 2, et 20, alinéa a), de la convention n° 129. Moyens de transport. Principe d'indépendance et d'impartialité des inspecteurs du travail. Faisant suite à ses commentaires précédents, la commission note que, d'après l'indication du gouvernement: i) la Cour constitutionnelle a déclaré irrecevable un recours en inconstitutionnalité introduit en 2015 par le ministère du Travail contre l'article 3(2) de la loi n° 1610 de 2013, qui permet aux inspecteurs du travail de demander une assistance logistique aux employeurs ou aux travailleurs, lorsque les conditions sur le terrain l'exigent, pour accéder aux lieux de travail assujettis à l'inspection; ii) le ministère du Travail a demandé aux inspecteurs d'éviter d'appliquer la disposition susmentionnée jusqu'à ce que cette question soit concrètement réglementée; iii) les inspecteurs se déplacent dans des unités mobiles fournies par le ministère du Travail pour assurer leurs services dans les zones rurales; et iv) les inspecteurs du travail sont entièrement remboursés des frais de transport en vertu de la circulaire n° 12 de 2018, laquelle a

réorganisé la répartition du budget des directions territoriales afin de garantir que les inspecteurs disposent des ressources financières nécessaires à l'exercice de leurs fonctions.

La commission note que, dans leurs observations, la CTC, la CUT et la CGT: i) indiquent que les inspecteurs du travail ne sont pas indépendants en ce qui concerne le transport, puisque les ressources nécessaires sont susceptibles d'être fournies par les syndicats ou les employeurs; ii) soulignent que, étant donné les zones rurales difficilement accessibles que compte la Colombie et le contexte de guerre que connaissent nombre d'entre elles, il est difficile pour les inspecteurs de faire des visites sans véhicule à disposition en permanence ou sans mesure de sécurité; et, iii) considèrent que le gouvernement devrait fournir des informations sur, entre autres ressources, les véhicules dont disposent les inspecteurs afin d'examiner si leur nombre est suffisant. En outre, la commission note que, dans le cadre de la politique publique de prévention, d'inspection, de surveillance et de contrôle du travail 2020-2030, une étude sur les transports devrait être réalisée dans chaque région afin d'établir les coûts minimaux associés à l'exercice des fonctions d'inspection du travail, y compris les visites d'inspection, de manière à optimiser le budget alloué.

La commission prie instamment le gouvernement, à des fins de certitude juridique, d'envisager de modifier l'article 3(2) de la loi n° 1610 de 2013 en excluant la possibilité, pour les inspecteurs du travail, de faire appel à l'assistance logistique des employeurs ou des travailleurs pour avoir accès aux lieux de travail assujettis à l'inspection. En outre, la commission prie le gouvernement d'indiquer si, dans la pratique, il existe des cas dans lesquels les inspecteurs ne respectent effectivement pas la disposition susmentionnée, et de fournir des informations sur le pourcentage de visites d'inspection qui ont été effectuées en utilisant des moyens de transport fournis par les employeurs ou les travailleurs. La commission prie également le gouvernement de fournir des informations sur toute étude réalisée en rapport avec le transport des inspecteurs, ses conclusions, ainsi que les mesures prises ou envisagées à cet égard. La commission prie également le gouvernement de fournir des informations sur toute mesure prise ou envisagée pour assurer la sécurité des inspecteurs du travail dans l'exercice de leurs fonctions dans les régions où des problèmes d'ordre public peuvent exister.

Enfin, la commission prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations sur les progrès accomplis dans l'achat de véhicules pour les services d'inspection du travail et d'indiquer les moyens de transport disponibles dans les différents services territoriaux d'inspection du travail.

Articles 17 et 18 de la convention n° 81 et articles 22 et 24 de la convention n° 129. Sanctions appropriées et effectivement appliquées. Pouvoir de donner des avertissements ou des conseils. 1. Amendes imposées et perçues. Faisant suite à ses précédents commentaires sur l'entité chargée de recouvrer les amendes, la commission note que, selon les informations fournies par le gouvernement, les amendes imposées par l'inspection du travail avant le 1^{er} janvier 2020 continuent d'être recouvrées par le Service national d'apprentissage (SENA) et intégrées à son budget, et que les amendes imposées après cette date sont recouvrées par les agents chargés du recouvrement forcé du bureau de conseil juridique du ministère du Travail, et affectées au Fonds pour le renforcement de l'inspection, de la surveillance et du contrôle du travail et de la sécurité sociale (FIVICOT), qui a été créé en 2019, en vertu de l'article 201 de la loi n° 1955 de 2019 (qui a approuvé le Plan national de développement 2018-2022), en tant que compte spécial de la Nation, sans personnalité juridique, rattaché au ministère précité. Les ressources du FIVICOT serviront à renforcer les fonctions d'inspection, de surveillance et de contrôle du travail et de la sécurité sociale.

Faisant suite à ses précédents commentaires sur les progrès réalisés dans le recouvrement effectif des amendes imposées, la commission note que le gouvernement fait état des mesures prises entre 2015 et 2018 pour améliorer le recouvrement des amendes par le SENA, y compris le recours à des mesures conservatoires dans les procédures de recouvrement, la présentation de rapports mensuels par le SENA au ministère du Travail sur la gestion du recouvrement des amendes au niveau national, et le lancement d'un processus d'interconnexion entre le système d'information sur

l'inspection, la surveillance et le contrôle (SISINFO) du ministère du Travail et le système d'information, de recouvrement, de budget et d'encaissement (SIREC) du SENA, qui permettra de renvoyer immédiatement au SENA les sanctions qui sont exécutoires.

Dans leurs observations, la CTC et la CUT indiquent que les sanctions non exécutoires sont généralement plus courantes que les sanctions exécutoires, qu'il y a des retards dans les procédures de sanctions administratives, que le ministère du Travail transmet au SENA avec des retards injustifiés les décisions rendues dans ces procédures, et que le recouvrement des amendes par le SENA est peu efficace. Le gouvernement indique à cet égard que: i) les sanctions non exécutoires ne peuvent pas être exigées des personnes sanctionnées qui ont présenté un recours contre ces sanctions, mais que celles-ci seront recouvrées une fois ces recours menés à leur terme et les sanctions définitives; ii) afin de se conformer aux termes des décisions rendues dans le cadre des procédures menées par l'inspection du travail, ces procédures ont été clairement définies, et un manuel des fonctions et des compétences des inspecteurs a été adopté en 2018, ces derniers ayant été formés aux délais en matière de procédure; iii) l'efficacité du recouvrement des amendes par le SENA est passée de 32 pour cent en 2013 et 56 pour cent en 2015 à 77 pour cent en 2017.

En ce qui concerne ses précédents commentaires sur les statistiques relatives aux infractions relevées, aux sanctions imposées et à leur recouvrement, la commission prend note des informations fournies par le gouvernement pour la période 2018-2021 concernant: i) le nombre d'enquêtes administratives ouvertes par l'inspection du travail (3 056 en 2018, 2 584 en 2019, 1 376 en 2020 et 2 006 en 2021); ii) le nombre de sanctions (exécutoires et non exécutoires) imposées dans tous les secteurs de l'économie (3 334 en 2018, 3 341 en 2019, 1 639 en 2020 et 3 432 en 2021), y compris dans le secteur agricole (94 en 2018, 107 en 2019, 49 en 2020 et 135 en 2021), des informations ventilées étant fournies pour les secteurs de la canne à sucre, des plantations de palmier et de la floriculture; iii) la valeur totale de ces amendes (124 458 958 537 pesos colombiens en 2018 et 67 071 024 937 pesos colombiens en 2021), y compris dans le secteur agricole (5 305 600 134 pesos colombiens en 2018 et 2 210 211 035 pesos colombiens en 2021), présentées avec des informations ventilées selon les secteurs susmentionnés; iv) le montant des amendes effectivement recouvrées (15 157 812 093 pesos colombiens en 2018 – recouverts par le SENA – et un total de 6 561 296 813 pesos colombiens en 2021 – recouverts par le SENA pour le compte du FIVICOT). La commission note que le gouvernement n'a pas fourni les informations statistiques demandées sur le nombre ni sur la nature des infractions ayant entraîné toutes les sanctions imposées.

De même, sur la base des informations ci-dessus, la commission note qu'au cours de la période 2018-2021, bien que le nombre total de sanctions ait augmenté en 2021 (après avoir diminué entre 2018 et 2020 d'environ 50 pour cent) le nombre d'enquêtes administratives ouvertes a diminué d'environ 34 pour cent, le montant des amendes imposées a diminué d'environ 45 pour cent, le montant des amendes recouvrées a diminué d'environ 55 pour cent; et que la proportion des amendes recouvrées par rapport aux amendes imposées était d'environ 12 pour cent en 2018 et d'environ 10 pour cent en 2021. À cet égard, la commission note, selon la troisième partie du rapport intitulé «*OECD Reviews of Labour Market and Social Policies: Colombia 2022*», la baisse du nombre de procédures de sanction et la baisse consécutive du nombre de sanctions imposées par l'inspection du travail résultent du changement d'orientation de celle-ci, les visites réactives étant remplacées par des visites principalement préventives, qui représentent actuellement environ 80 pour cent de toutes les visites d'inspection. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations détaillées sur les raisons de la baisse du nombre d'enquêtes administratives ouvertes et sur le nombre et le montant de sanctions imposées, ainsi que des informations sur la faible proportion d'amendes recouvrées par rapport aux amendes imposées.**

La commission prie également le gouvernement de fournir des informations actualisées sur le nombre et la nature des infractions constatées, ainsi que sur les sanctions imposées et les sujets concernés, y compris les montants des amendes imposées et recouvrées, ventilées par secteur. La

commission lui demande également de continuer à fournir des informations sur les mesures prises pour améliorer le recouvrement effectif des amendes, tant dans le cadre du SENA que du FIVICOT, y compris des informations sur l'état d'avancement du processus d'interconnexion ente le SISINFO et le SIREC, et son impact sur le recouvrement des amendes.

2. *Pouvoir d'avertissement ou de conseil des inspecteurs du travail.* La commission note que, d'après l'indication du gouvernement, la résolution n° 772 de 2021, établissant les lignes directrices pour l'exercice de la fonction préventive sous forme d'avertissement préalable, a été adoptée en vue de renforcer le développement de cette fonction attribuée aux inspecteurs du travail en vertu de l'article 3(1) de la loi n° 1610 de 2013. La commission note que, d'après les informations fournies par le gouvernement, la fonction préventive visée: i) suppose que les inspecteurs s'emploient davantage à informer et sensibiliser les travailleurs et les employeurs; ii) habilite les inspecteurs à prendre des mesures pour garantir le respect des droits des travailleurs et éviter les conflits potentiels entre travailleurs et employeurs, comme, par exemple, la promotion et l'approbation d'un plan de conformité et d'amélioration comprenant des mesures correctives et préventives convenues entre l'employeur et les travailleurs; iii) est assurée par les inspecteurs d'office ou en réponse à une plainte concernant une infraction présumée des droits des travailleurs et avant de procéder à des enquêtes préliminaires ou d'engager des procédures de sanction administrative, mais ne constitue pas une étape préalable à celles-ci; iv) ne vise pas à déterminer les infractions (ce qui n'est possible que dans le cadre de la procédure de sanction administrative), raison pour laquelle le travailleur et l'employeur concernés ne sont pas parties; et v) cette fonction prend fin lorsque le dossier est transféré à l'entité compétente, lorsqu'il est clos en raison du retrait exprès des plaignants, ou dès l'ouverture d'une enquête préliminaire ou d'une procédure de sanction administrative lorsque les inspecteurs considèrent que la situation à l'origine de la procédure administrative n'a pas changé et constitue une infraction aux normes du travail. Le gouvernement précise que l'exercice de la fonction préventive dans les conditions susmentionnées vise à apporter une réponse souple et rapide aux réclamations portant sur les droits du travail, ainsi qu'à rationaliser l'utilisation des ressources en évitant l'ouverture hâtive d'enquêtes préliminaires ou de procédures de sanction administrative.

Dans leurs commentaires, la CTC, la CUT et la CGT expriment leur souhait que les activités de l'inspection du travail mettent l'accent sur l'éducation et la prévention, et font également état du manque d'informations du gouvernement sur le nombre d'activités préventives menées et leur impact sur la baisse du nombre d'infractions aux droits du travail ou sur la promotion des droits du travail. À cet égard, la commission note qu'en vertu de l'article 11 de la Résolution n° 772, les activités menées dans l'exercice de la fonction préventive doivent être enregistrées sur une plateforme technologique afin de faciliter leur suivi et leur contrôle.

En ce qui concerne le pouvoir d'avertissement ou de conseil des inspecteurs du travail, la commission estime opportun de rappeler que la liberté de décision prévue à cet égard par l'article 17, paragraphe 2, de la convention n° 81 et l'article 22, paragraphe 2, de la convention n° 129 suppose que le personnel d'inspection soit capable de faire une distinction entre les infractions intentionnelles graves ou répétées, la négligence coupable ou la mauvaise volonté grave, qui doivent être sanctionnées, et les infractions non intentionnelles ou mineures, qui peuvent faire l'objet d'un simple avertissement. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur l'exercice de la fonction préventive de l'inspection du travail dans la pratique, prévu par la résolution n° 772 de 2021, en précisant dans quels cas les inspecteurs du travail peuvent mener ces activités et le nombre d'activités menées (en pourcentage du total des activités d'inspection). La commission prie également le gouvernement d'indiquer les mesures prises pour suivre et contrôler ces activités préventives, ainsi que leurs résultats.**

3. *Suspension ou fin des procédures de sanction administrative.* La commission note qu'en vertu de l'article 200 de la loi n° 1955 de 2019, le ministère du Travail est habilité à suspendre ou à mettre fin à une procédure de sanction administrative pour infraction aux normes du travail, autres que celles

relatives à la formation professionnelle, par le biais d'un accord avec les employeurs faisant l'objet de l'enquête, pour autant qu'ils reconnaissent le non-respect des normes du travail pertinentes et garantissent la mise en œuvre de mesures correctives dans un délai d'un an au maximum au moyen d'un plan d'amélioration devant être approuvé par le ministère du Travail. Une fois le plan d'amélioration pleinement mis en œuvre, la procédure de sanction administrative prend fin. En ce qui concerne l'imposition de sanctions, la disposition susmentionnée précise que: i) si l'accord entre le ministère du Travail et les employeurs concernés est conclu pendant la phase d'enquête préliminaire, il n'y aura pas de sanction; ii) s'il est conclu entre l'engagement des poursuites et la présentation de la défense, la sanction sera réduite de moitié; iii) s'il est conclu entre la période probatoire et la plaidoirie, la sanction sera réduite d'un tiers; iv) il n'y a pas de réduction de la sanction si l'employeur commet à nouveau les mêmes infractions; v) si le plan d'amélioration n'est pas respecté, la suspension est levée et les autres étapes de la procédure se poursuivent, sans aucune réduction de la sanction. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur l'application pratique de l'habilitation prévue à l'article 200 de la loi n° 1955 de 2019, en précisant quels sont les fonctionnaires autorisés à en faire usage et dans quelles circonstances, et en indiquant le nombre de procédures de sanction administrative suspendues ou closes qui découlent de cette habilitation (en pourcentage du nombre total de procédures de sanction en cours). La commission prie également le gouvernement de communiquer une copie de toute réglementation complémentaire adoptée par le ministère du Travail en vertu de la disposition susmentionnée.**

En outre, la commission note que, dans leurs observations, la CTC, la CUT et la CGT dénoncent le fait que la disposition en question ne prévoit pas: i) la participation des travailleurs ou des organisations de travailleurs concernés à la conclusion, à la mise en œuvre et au suivi des accords de suspension des procédures de sanction et des plans d'amélioration connexes; ni ii) la réparation du préjudice causé au travailleur ou à ses représentants par la situation faisant l'objet de l'enquête. Selon ces organisations de travailleurs, cela risquerait de déboucher sur une impunité et des accords qui protègent insuffisamment les droits des travailleurs ayant déposé plainte, et finalement, sur la suspension ou la clôture éventuelle des enquêtes connexes. **La commission prie le gouvernement de faire part de ses commentaires à ce sujet.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

[Le gouvernement est prié de répondre de manière complète aux présents commentaires en 2023.]

Costa Rica

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1960)

Convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969 (ratification: 1972)

[Commentaire précédent sur la convention n° 81](#)

[Commentaire précédent sur la convention n° 129](#)

Afin de fournir une vue d'ensemble des questions relatives à l'application des conventions ratifiées concernant l'inspection du travail, la commission estime qu'il convient d'examiner les conventions n°s 81 (inspection du travail) et 129 (inspection du travail dans l'agriculture) dans un même document.

La commission prend note des observations formulées en 2018 par la Confédération des travailleurs démocratiques du Costa Rica (CCTD) communiquées avec le rapport du gouvernement sur l'application de la convention n° 81. Elle prend également note des observations conjointes de la Confédération des travailleurs Rerum Novarum (CTRN), de la Centrale du mouvement des costariciens (CMTC) et du Centre syndical Juanito Mora Porras (CSJMP), reçues le 5 septembre 2018, sur l'application des conventions n°s 81 et 129, et de la réponse du gouvernement à ces observations, ainsi que des

observations conjointes de la CTRN, de la CMTC, de la Centrale générale des travailleurs (CGT) et de la Confédération unitaire des travailleurs (CUT), reçues le 31 août 2022, sur l'application de la convention n° 129. La commission prend en outre note des observations de l'Union costaricienne des chambres et associations d'entreprises privées (UCCAEP), appuyée par l'Organisation internationale des employeurs (OIE), reçues le 1^{er} septembre 2018, sur l'application des conventions n^{os} 81 et 129, et de la réponse du gouvernement à ces observations, ainsi que des observations formulées en 2022 par l'UCCAEP et communiquées avec le rapport du gouvernement sur l'application de la convention n° 81.

Législation. La commission prend note de l'existence d'un projet de loi sur le renforcement de l'Inspection générale du travail (dossier législatif n° 21.706). Elle note que, dans leurs observations, la CTRN, la CMTC, la CGT et la CUT indiquent que, selon un rapport juridique élaboré par le Département des études, des références et des services techniques de l'Assemblée législative, le projet de loi propose des réformes à la loi organique du ministère du Travail et de la Sécurité sociale (MTSS), au Code du travail et au Code de l'enfance et de l'adolescence, afin de doter l'Inspection générale du travail de pouvoirs suffisants pour faire appliquer la législation du travail, ordonner des mesures correctives, voire imposer des sanctions administratives. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur toute évolution législative concernant ce projet de loi et espère que la nouvelle législation qui sera adoptée sera pleinement conforme aux dispositions des conventions en question. La commission rappelle au gouvernement que, s'il l'estime nécessaire, il peut se prévaloir de l'assistance technique du Bureau dans le cadre de ce processus législatif.**

Article 3 de la convention n° 81 et article 6 de la convention n° 129. Fonctions des inspecteurs du travail dans le domaine du règlement des conflits. La commission prend note des informations du gouvernement selon lesquelles, avec la mise en œuvre de la loi de 2017 sur la réforme des procédures du travail, certaines directions du MTSS ont connu des changements importants de leur structure et de leurs fonctions. Le gouvernement indique en particulier qu'avec l'adoption du décret n° 41059-MTSS, publié au Journal officiel «La Gaceta» n° 81 du 10 mai 2018, un nouvel organigramme a été établi, lequel montre que le département des relations de travail de la Direction des affaires du travail (DAL) est subdivisé en huit unités régionales de résolution alternative des conflits, qui fonctionnent indépendamment des bureaux de l'inspection du travail de chaque région. Le gouvernement indique que, si les activités de conciliation faisaient autrefois partie des fonctions exercées par les inspecteurs du travail dans les bureaux régionaux, ce n'est plus le cas. Il indique également que, bien qu'il existe des situations particulières dans les bureaux régionaux où les inspecteurs contribuent aux travaux de conciliation et d'administration, les tâches d'inspection sont prioritaires. En outre, avec la création de cette nouvelle structure, le gouvernement indique qu'un processus de recrutement et de sélection a été mené à bien pour pourvoir les 40 nouveaux postes d'arbitres, de conciliateurs, de notificateurs, de conseillers juridiques et de personnel d'appui. La commission note que, pour la mise en œuvre de la réforme des procédures du travail, le Règlement relatif à la résolution des conflits en matière de droit du travail n° 40875-MTSS-JP a été publié, lequel confère au MTSS la compétence d'établir une liste d'arbitres chargés d'assister aux procédures d'arbitrage, ainsi que le pouvoir de réglementer le fonctionnement des centres alternatifs de résolution des conflits.

La commission note également que dans leurs observations, la CTRN, la CMTC, la CGT et la CUT indiquent que les inspecteurs du travail exercent d'autres activités comme celles de conciliateurs et de gestion de bureau, d'où la difficulté de se concentrer sur la protection des droits des travailleurs et des droits sociaux. **La commission prend bonne note du décret n° 41059-MTSS de 2018 et prie le gouvernement de veiller à ce que, dans le cadre de l'application de ce décret, les inspecteurs du travail n'assument pas de tâches qui fassent obstacle à l'exercice de leurs fonctions principales ou qui y portent préjudice de quelque manière que ce soit.**

Articles 10, 11 et 16 de la convention n° 81 et articles 14, 15 et 21 de la convention n° 129. Adéquation du nombre d'inspecteurs du travail et mesures nécessaires à l'inspection. Le gouvernement indique que, suite à la mise en œuvre de la réforme des procédures du travail, les ressources humaines et le budget

de la Direction nationale de l'inspection (DNI) ont été renforcés; les effectifs ont augmenté de 40 pour cent et le budget de près de 20 pour cent. La commission note également que, selon les observations de la CTRN, de la CMTC, de la CGT et de la CUT, le nombre d'inspecteurs du travail en 2021 était de 115, contre 98 en 2015. Le gouvernement indique aussi que le MTSS a lancé, en décembre 2021, un processus de concours internes afin que des dizaines de personnes travaillant sous contrat intérimaire puissent être titularisées à leur poste, y compris dans l'inspection du travail. Le gouvernement indique que, s'il est vrai que la loi relative à la réforme des procédures du travail supposait à l'époque un renforcement de la DNI en termes de ressources humaines, au cours des deux dernières années, en raison du contexte budgétaire national et de la politique de maîtrise des dépenses publiques, certains postes, restés vacants en raison de départs à la retraite ou de mutations, ont été gelés puis supprimés. En outre, un nombre important de personnes ont pris leur retraite au cours des deux dernières années. Des actions ont également été entreprises dans les sièges régionaux afin d'améliorer l'exercice de leurs fonctions, notamment l'amélioration des infrastructures telles que les salles d'inspection et les salles de résolution alternative des conflits, les équipements audio et vidéo, ainsi que les équipements de protection et les accessoires spéciaux pour les missions sur le terrain du personnel d'inspection. La commission note que le gouvernement indique qu'un accord de prêt de véhicules a été signé entre l'Institut national des assurances (INS) et le MTSS le 13 janvier 2017, lequel facilite le soutien logistique à l'inspection des lieux de travail.

Pour sa part, la commission note que, à cet égard, la CTRN, la CMTC et le CSJMP soulignent que: i) les inspecteurs ne disposent pas du matériel et des outils de travail, ni des moyens de transport nécessaires à l'exercice de leurs fonctions d'inspection; et ii) le nombre d'inspecteurs reste insuffisant au regard des nouvelles fonctions assumées par la DNI à la suite de la réforme des procédures du travail, notamment l'intervention dans les procédures, le suivi et la protection concernant les travailleurs victimes d'actes de discrimination. En outre, ils indiquent que, bien que le MTSS ait nommé 30 nouveaux inspecteurs depuis l'entrée en vigueur de cette réforme jusqu'à début septembre 2018, un nombre sensiblement équivalent d'inspecteurs est parti à la retraite. Compte tenu du nombre réduit d'inspecteurs, les organisations syndicales affirment qu'il leur est matériellement impossible d'assurer le contrôle, sur les lieux de travail, de la non-discrimination salariale entre hommes et femmes, des normes d'hygiène et de sécurité au travail afin de prévenir les accidents et les maladies professionnelles, et du paiement effectif du salaire minimum par les employeurs, entre autres garanties du droit du travail.

La commission note également que, selon l'annuaire statistique du MTSS de 2021, le taux de couverture des personnes actives était de 22,1 pour cent en 2018, 30,1 pour cent en 2019, 8,9 pour cent en 2020 et 10,9 pour cent en 2021.

La commission note que, en réponse à ses commentaires précédents sur la convention n° 129 concernant la programmation des visites d'inspection dans les établissements de production saisonnière, le gouvernement indique que les bureaux régionaux établissent des plans d'inspection en fonction de la saison des récoltes et des semailles. **La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que le nombre d'inspecteurs du travail soit suffisant pour l'exercice efficace des fonctions d'inspection, y compris dans le secteur agricole, et que les lieux de travail soient inspectés avec la fréquence et le soin nécessaires pour garantir l'application effective des dispositions de ces conventions. La commission prie également le gouvernement de continuer de fournir des informations sur le nombre d'inspections effectuées, le nombre d'employeurs et de travailleurs couverts par les inspections, et les moyens matériels mis à la disposition des inspecteurs du travail pour l'exercice de leurs fonctions.**

Article 12, paragraphe 1, de la convention n° 81 et article 16, paragraphe 1, de la convention n° 129. Libre accès des inspecteurs du travail aux établissements. La commission note une fois de plus que le droit de pénétrer librement la nuit dans les établissements assujettis au contrôle de l'inspection est limité par l'article 89 de la loi organique du ministère du Travail et de la Sécurité sociale aux seuls établissements

où s'effectue un travail de nuit. La commission rappelle que, en vertu de l'article 12, paragraphe 1, alinéa a), de la convention n° 81 et de l'article 16, paragraphe 1, alinéa a), de la convention n° 129, les inspecteurs du travail munis de pièces justificatives de leurs fonctions sont autorisés à pénétrer librement et sans avertissement préalable, à toute heure du jour et de la nuit, dans tout établissement assujéti au contrôle de l'inspection. **La commission prie instamment le gouvernement de veiller à ce que des mesures appropriées soient prises pour mettre la législation nationale en pleine conformité avec les dispositions des conventions à cet égard, afin que les inspecteurs du travail soient autorisés à pénétrer de nuit dans tous les établissements assujéti au contrôle de l'inspection, sans que cela dépende des horaires de travail de ces établissements. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur tout progrès accompli à cet égard, y compris dans le cadre du projet de loi sur le renforcement de l'inspection du travail mentionné ci-dessus.**

Articles 12, paragraphe 2, et 15, alinéa c), de la convention n° 81 et articles 16, paragraphe 3, et 20, alinéa c), de la convention n° 129. Avis de présence de l'inspecteur à l'employeur à l'occasion d'une visite et principe de confidentialité. Dans le cadre de la notification de la présence de l'inspecteur du travail à l'employeur à l'occasion d'une visite d'inspection, la commission prend note de l'information du gouvernement selon laquelle le MTSS dispose d'une commission, dirigée par le vice-ministre du Travail, qui travaille à l'actualisation du Manuel des procédures légales de l'inspection du travail (directive DMT-014-2014). **La commission prie de nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour actualiser le Manuel des procédures légales de l'Inspection du travail conformément aux conventions n° 81 et 129 et de fournir des informations sur les progrès accomplis à cet égard.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Croatie

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1991)

Convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969 (ratification: 1991)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Afin de fournir une vue d'ensemble des questions relatives à l'application des conventions ratifiées en matière d'inspection du travail, la commission estime qu'il convient d'examiner les conventions n° 81 (inspection du travail) et 129 (inspection du travail dans l'agriculture) dans un même commentaire.

La commission prend note des observations de l'Union des syndicats autonomes de Croatie (UATUC) et des Syndicats indépendants de Croatie (NHS) sur la convention n° 81, reçues en 2016.

Article 3, paragraphe 2, de la convention n° 81, et article 6, paragraphe 3, de la convention n° 129. Fonctions additionnelles confiées aux inspecteurs du travail. La commission note que le gouvernement n'a pas répondu à sa précédente demande concernant le rôle de l'inspection du travail et du système judiciaire dans l'application de la loi sur les étrangers (FA) et sur les activités conjointes impliquant l'inspection du travail dans la lutte contre le travail non déclaré. La commission note que, en vertu de l'article 3(2) de la loi sur l'inspection du travail (LIA), les inspecteurs du travail réalisent des inspections dans le cadre de la mise en œuvre d'autres lois, lorsque le prévoit la législation spécifique. La commission note également que le rapport annuel de 2017 de l'inspection du travail, mentionné par le gouvernement, contient des informations sur les activités des inspecteurs du travail en matière d'application des dispositions de la loi sur les étrangers, notamment sur les mesures relatives au travail des étrangers sans permis ni certificat d'enregistrement du travail (art. 208 de la FA). La commission rappelle une fois encore ses précédents commentaires dans lesquels elle soulignait que la convention ne contient pas de disposition suggérant l'exclusion de quelque travailleur que ce soit de la protection de l'inspection du travail en raison du caractère irrégulier de sa relation de travail, et que la fonction principale des inspecteurs du travail consiste à veiller à la protection des travailleurs et non à assurer l'application du droit de l'immigration. Elle rappelle également que, en vertu de l'article 3, paragraphe 2, de la convention n° 81 et de l'article 6, paragraphe 3, de la convention n° 129, si

d'autres fonctions sont confiées aux inspecteurs du travail, celles-ci ne devront pas faire obstacle à l'exercice de leurs fonctions principales. **La commission prie le gouvernement de prendre des mesures pour que les fonctions assignées aux inspecteurs du travail n'interfèrent pas avec l'objectif principal des inspecteurs du travail, qui est d'assurer la protection des travailleurs conformément aux fonctions principales des inspecteurs du travail prévues à l'article 3, paragraphe 2, de la convention n° 81 et à l'article 6, paragraphe 3, de la convention n° 129. Elle prie une fois encore le gouvernement de communiquer des informations détaillées sur le rôle des inspecteurs du travail dans l'application de la loi sur les étrangers, ainsi que sur toutes autres activités conjointes de l'inspection du travail et d'autres organismes publics visant à lutter contre le travail non déclaré, notamment la portée de ces activités, la proportion des activités et ressources de l'inspection du travail consacrées à l'application de la loi sur les étrangers ou à lutter contre le travail non déclaré, et l'impact de celles-ci sur les activités de l'inspection du travail visant à faire respecter les dispositions légales sur les conditions de travail et la protection des travailleurs.**

Article 3, paragraphe 2, et articles 10 et 16 de la convention n° 81, et article 6, paragraphe 3, et articles 14 et 21 de la convention n° 129. Nombre d'inspecteurs du travail permettant l'exercice efficace des fonctions du service d'inspection et fonctions additionnelles. La commission note, d'après les observations de l'UATUC et des NHS, que le nombre d'inspecteurs du travail est insuffisant et que le personnel d'inspection en place est surchargé par la quantité de travail découlant des demandes des travailleurs liées à la faillite de l'employeur, cela faisant obstacle à l'exécution de leurs tâches principales en matière de relations de travail et de sécurité et santé au travail (SST). L'UATUC et les NHS notent en outre qu'un grand nombre d'inspecteurs du travail partira probablement à la retraite prochainement et que le manque d'inspecteurs a des répercussions importantes sur la régularité et la qualité des inspections menées dans le domaine de la SST et des relations de travail. La commission note la déclaration du gouvernement selon laquelle, au 31 décembre 2016, l'inspection du travail employait 226 inspecteurs du travail et 10 autres fonctionnaires à des postes liés aux activités informatiques et analytiques appuyant les activités de l'inspection du travail et que, au 31 décembre 2017, le nombre d'inspecteurs du travail avait augmenté pour atteindre 229. Néanmoins, selon le gouvernement, le nombre insuffisant d'inspecteurs du travail est l'une des difficultés qui entrave l'application de la convention. **La commission demande au gouvernement de communiquer d'autres informations sur les mesures prises ou envisagées pour veiller à ce qu'un nombre suffisant d'inspecteurs du travail soient nommés, conformément à l'article 10 de la convention n° 81 et à l'article 14 de la convention n° 129, et à ce que les fonctions additionnelles des inspecteurs du travail ne fassent pas obstacle à l'exercice efficace de leurs fonctions principales.**

Articles 5 a), 17 et 18 de la convention no 81, et article 12, article 22, paragraphe 1, et article 24 de la convention n° 129. Poursuites légales et application de sanctions appropriées. Dans ses précédents commentaires, la commission a noté une baisse du nombre de cas dans lesquels les poursuites engagées par les inspecteurs du travail ont été déclarées irrecevables par les instances correctionnelles par suite du dépassement des délais de prescription (de 58 à 36,5 pour cent), principalement en raison de l'adoption de la loi sur les délits correctionnels qui modifie les délais applicables. La commission note que le gouvernement ne fournit pas d'information en réponse à sa précédente demande concernant les mesures additionnelles à prendre pour donner effet aux *articles 5 a), 17 et 18* de la convention n° 81. **Rappelant l'importance de la coopération entre le système d'inspection du travail et le système judiciaire, la commission demande au gouvernement de communiquer des informations sur toutes mesures prises ou envisagées pour accélérer l'examen des cas renvoyés par les inspecteurs du travail devant les tribunaux et assurer l'application effective de sanctions adéquates et suffisamment dissuasives, notamment des informations détaillées sur les progrès réalisés ou les difficultés rencontrées, ainsi que des statistiques sur le nombre de procédures judiciaires engagées par les inspecteurs du travail déclarées irrecevables et les principales raisons de l'irrecevabilité de ces procédures.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Djibouti

Convention (n° 63) concernant les statistiques des salaires et des heures de travail, 1938 (ratification: 1978)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Assistance technique. La commission prend note des informations communiquées par le gouvernement dans son bref rapport, y compris de sa demande d'assistance technique au BIT en vue de remédier aux insuffisances de la mise en œuvre de la convention. Elle rappelle que le gouvernement n'a pas communiqué d'informations depuis octobre 2005. Elle prend également note des informations concernant l'annuaire statistique de 2012, qui est disponible en ligne, ainsi que de l'enquête sur les ménages de 2015 dont les résultats devraient être publiés en juin 2016. La commission note par ailleurs que, selon les informations dont dispose le Département de la statistique du BIT, les statistiques relatives au marché du travail de Djibouti ne sont pas compilées régulièrement. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les résultats de l'enquête sur les ménages de 2015 et la méthodologie utilisée en la matière, dès que ces résultats seront disponibles, et de fournir régulièrement des informations sur l'application de la convention.**

La commission prend note des recommandations du Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes et de la décision correspondante du Conseil d'administration à sa 328^e session, octobre-novembre 2016 (GB.328/LILS/2/1), demandant au Bureau d'engager le suivi à l'égard des États Membres qui sont toujours liés par cette convention, en les encourageant à ratifier la convention (n° 160) sur les statistiques du travail, 1985, instrument le plus à jour dans ce domaine, ce qui entraînera la dénonciation automatique de la convention n° 63. **La commission rappelle au gouvernement qu'il lui est possible de recourir à l'assistance technique du BIT dans ce domaine.**

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Équateur

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1975)

[Commentaire précédent](#)

La commission prend note des observations de l'Association syndicale des travailleurs agricoles, bananiers et paysans (ASTAC), reçues le 24 janvier 2020 et le 30 août 2022, ainsi que des observations conjointes de l'ASTAC et de la Confédération équatorienne des organisations de classe des travailleurs (CEDOCUT), reçues le 1^{er} octobre 2020, sur l'application de la convention. Elle prend également note des observations conjointes de la Confédération équatorienne des syndicats libres (CEOSL), de la Fédération équatorienne des travailleurs municipaux et provinciaux (FETMYP), de l'Union nationale des travailleurs de l'éducation (UNE) et de la Fédération nationale des ouvriers des gouvernements provinciaux de l'Équateur (FENOGOPRE), reçues le 1^{er} septembre 2022, sur l'application de la convention.

Articles 6, 10 et 16 de la convention. Statut et conditions de service des inspecteurs du travail. Personnel de l'inspection et couverture des besoins en matière d'inspection. La commission note que le gouvernement indique qu'en 2020, il y avait un total de 160 inspecteurs au niveau national, alors que le 31 août 2022, ils étaient au nombre de 200 (99 inspecteurs nommés de façon permanente et 101 nommés provisoirement). Tout en saluant l'augmentation des effectifs de l'inspection, elle note également que les 31 inspecteurs du travail recrutés entre 2020 et août 2022 ont été nommés à titre provisoire (8 l'ont été en 2020, 7 en 2021 et 16 entre le 1^{er} janvier au 31 août 2022) et la majorité des inspecteurs sont nommés à titre temporaire. À cet égard, la commission note que le gouvernement fait savoir que la pandémie de COVID-19 l'a obligé à réduire les dépenses publiques et à supprimer des emplois publics en 2020, à l'exception des postes d'inspecteurs du travail. En particulier, il indique qu'il était indispensable d'allouer des moyens aux soins de santé, aux dépens du concours de recrutement ou de

l'examen des qualifications pour pourvoir aux postes vacants d'inspecteurs. Le gouvernement signale aussi que le faible nombre d'inspecteurs nommés à titre permanent au mois d'août 2022 s'explique par les dépenses budgétaires considérables qu'impliquent l'organisation d'un concours de recrutement ou l'examen des qualifications et ajoute que la réglementation les régissant est en cours de modification. En dépit de la présence d'inspecteurs nommés provisoirement et disposant de contrats occasionnels, la commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle la stabilité de leur emploi est garantie et celle-ci est indépendante de tout changement de gouvernement.

En ce qui concerne les observations des partenaires sociaux, la commission prend note de ce qui suit: i) l'ASTAC indique qu'il n'y avait que quatre inspecteurs dans la province de Los Ríos, ils ne pouvaient donc pas mener à bien leur travail; ii) l'ASTAC et la CEDOCUT indiquent que, selon leur analyse des données sur la répartition du personnel, il y avait 196 inspecteurs en août 2020; le gouvernement manque de transparence quant au nombre d'inspecteurs du travail. En outre, elles notent une régression au niveau des fonctions des inspecteurs du travail au cours des dernières années et la situation s'est aggravée avec la réduction et la limitation des dépenses des institutions publiques, permettant aux inspecteurs d'obtenir des ressources suffisantes pour accomplir leur mission; et iii) la CEOSL, la FETMYP, l'UNE et la FENOGOPRE indiquent que l'augmentation du nombre d'inspecteurs est insuffisante pour leur permettre d'assurer l'exercice efficace de leurs fonctions.

La commission note également que le gouvernement indique qu'entre le 1^{er} janvier et le 24 septembre 2020, 6 446 inspections ont été effectuées (2 857 sont en instance, 3 222 sont closes et 367 ont donné lieu à des sanctions). À cet égard, il signale que, pour adapter les inspections du travail aux restrictions imposées aux déplacements dans le contexte de la pandémie, des outils télématiques ont été adoptés pour pouvoir contrôler et surveiller les droits des travailleurs. La commission note également que le gouvernement ne fournit pas d'informations sur les inspections réalisées en 2021 et 2022.

La commission comprend les effets et les difficultés causés par la pandémie de COVID-19. Elle prie le gouvernement de s'efforcer autant que possible d'assurer la stabilité de l'emploi des inspecteurs du travail nommés à titre temporaire, conformément à l'article 6 de la convention. La commission le prie également de transmettre des informations détaillées sur les conditions de service des inspecteurs du travail, notamment sur leurs niveaux de rémunération et leur durée d'emploi par rapport aux niveaux de rémunération et à la durée d'emploi d'autres fonctionnaires exerçant des fonctions de complexité et de responsabilité similaires, comme les inspecteurs des impôts et les membres de la police. La commission prie également le gouvernement de fournir: i) des informations sur les mesures adoptées ou envisagées pour veiller à ce que le nombre des inspecteurs du travail soit suffisant pour permettre d'assurer l'exercice efficace des fonctions du service d'inspection; ii) des données statistiques actualisées sur le nombre d'inspecteurs et d'inspections effectuées; et iii) des informations détaillées sur la manière dont il est assuré que les lieux de travail sont inspectés aussi souvent et aussi soigneusement qu'il est nécessaire pour assurer l'application effective des dispositions de la convention.

La commission note que, dans ses observations, l'ASTAC indique que des actes de corruption des inspecteurs ont été signalés dans la province de Los Ríos et estime qu'il faudrait mettre en place une instance supérieure pour examiner les agissements des inspecteurs, la corruption émanant principalement des entreprises. ***La commission prie le gouvernement de faire part de ses commentaires à ce sujet.***

Articles 12 et 17. Libre initiative des inspecteurs du travail de pénétrer sur des lieux de travail sans avertissement préalable et libre décision des inspecteurs du travail d'engager des poursuites judiciaires sans avertissement préalable. La commission note que le gouvernement fait référence à quatre types d'inspection: i) des inspections ciblées; ii) des inspections complètes; iii) des inspections par vérification électronique; et iv) des inspections aléatoires. Il fait savoir que lors d'inspections complètes, l'inspecteur

du travail examine et planifie les inspections en fonction des manquements établis par les systèmes informatiques du ministère du Travail. En cas de non-respect présumé de la législation du travail, l'employeur est notifié par voie électronique pour que l'inspection ait lieu dans les quinze jours suivant l'envoi de la notification. Lors de l'inspection sur le terrain, l'employeur sera informé des failles détectées pour qu'il puisse les justifier, les corriger ou les réparer dans un délai de cinq jours. Lorsque les manquements sont justifiés ou si les faits sont réfutés dans le délai imparti, la procédure est classée. Dans le cas contraire, si cinq jours après la notification lors de l'inspection sur le terrain, les failles n'ont pas été corrigées ou réparées, l'employeur reçoit une ordonnance pour lui notifier la date de l'audience au cours de laquelle il pourra justifier ses manquements. Lors de l'audience, l'inspecteur examine les informations présentées et rédige un rapport dans les cinq jours qu'il communique au directeur régional de l'inspection du travail. Celui-ci dispose de quinze jours pour émettre une décision administrative prononçant une sanction ou pour classer la procédure. La commission note que selon la procédure décrite par le gouvernement et définie dans l'accord ministériel n° MDT-2016-0303 du 29 décembre 2016, portant approbation des Règles générales applicables aux inspections du travail complètes et son amendement (accord ministériel n° MDT-2017-0110 du 10 juillet 2017), les inspecteurs du travail sont tenus de notifier préalablement l'inspection à l'employeur et de fournir aux employeurs des avis d'exécution, tandis que seul le directeur régional peut émettre une décision administrative prononçant une sanction à l'issue de l'audience.

Dans leurs observations conjointes, la CEOSL, la FETMYP, l'UNE et la FENOGOPRE indiquent que les inspecteurs du travail ne peuvent pas pénétrer librement sans avertissement préalable à toute heure du jour et de la nuit dans les établissements assujettis au contrôle de l'inspection, puisqu'ils n'exercent leurs activités que pendant les heures de travail, de 8 heures du matin à 5 heures du soir, et sont tenus de notifier préalablement l'inspection à l'employeur. En particulier, les organisations soulignent que les inspections complètes sur le terrain doivent être notifiées à l'employeur quinze jours au préalable, en application de l'article 12(1) de l'accord ministériel n° MDT-2016-0303 du 3 février 2017. À cet égard, elles ajoutent que des inspections ne sont effectuées qu'à la demande d'une partie, comme c'est le cas des procédures pour mener des inspections ciblées, électroniques et complètes sur le terrain.

La commission rappelle qu'en vertu du *paragraphe 1, alinéa a)*, de l'*article 12* de la convention, les inspecteurs du travail seront autorisés à pénétrer librement sans avertissement préalable à toute heure du jour et de la nuit dans tout établissement assujetti au contrôle de l'inspection. Elle rappelle également que l'*article 17* de la convention dispose que, sauf quelques exceptions, les personnes qui violent les dispositions légales dont l'exécution incombe aux inspecteurs du travail sont passibles de poursuites légales immédiates, sans avertissement préalable et il est laissé à la libre décision des inspecteurs du travail de donner des avertissements ou des conseils au lieu d'intenter ou de recommander des poursuites. **La commission prie le gouvernement de prendre des mesures pour que les inspecteurs du travail soient habilités, en droit et dans la pratique, et conformément au paragraphe 1, alinéas a) et b), de l'article 12 de la convention, à effectuer des visites sans avertissement préalable. Elle le prie également de prendre les mesures nécessaires pour que les inspecteurs du travail puissent intenter des poursuites légales sans avertissement préalable, lorsque cela s'avère nécessaire, conformément à l'article 17 de la convention. En outre, la commission prie également le gouvernement de fournir des informations sur le nombre d'inspections annoncées et inopinées effectuées par les inspecteurs du travail, et d'indiquer en détail le nombre d'infractions relevées et de sanctions spécifiques imposées lors des inspections annoncées et des inspections inopinées.**

Articles 19, 20 et 21. Rapports périodiques et élaboration, publication et communication d'un rapport annuel sur les travaux des services d'inspection du travail. La commission note que le Bureau n'a pas reçu le rapport annuel sur les activités des services d'inspection du travail. À cet égard, elle note que le rapport du ministère du Travail, Rendición de Cuentas de 2019, contient des informations sur le nombre total d'inspections effectuées et de sanctions imposées. **La commission prie à nouveau le gouvernement de faire tout ce qui est en son pouvoir pour que l'autorité centrale d'inspection du travail soumette au**

Bureau international du Travail un rapport annuel sur les travaux des services d'inspection contenant toutes les informations visées aux alinéas a) à g) de l'article 21 de la convention. Elle le prie également de communiquer des informations sur la publication du rapport annuel, conformément au paragraphe 1 de l'article 20 de la convention.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Fédération de Russie

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1998)

Commentaires précédents: [Observation](#) et [Demande directe](#)

La commission prend note des observations de la Confédération du travail de Russie (KTR) reçues le 31 août 2021.

Article 3, paragraphes 1 et 2, de la convention. Fonctions additionnelles confiées à l'Inspection du travail. Fonctions de l'Inspection du travail en matière de travail non déclaré. Dans ses observations, la KTR indique que le nombre de cas dans lesquels les inspecteurs ont identifié des travailleurs se trouvant dans une relation de travail informelle est insignifiant par rapport aux évaluations de l'ampleur des relations de travail non déclarées dans la Fédération de Russie. Elle observe que les rapports du Service fédéral du travail et de l'emploi (Rostrud) ne mentionnent pas le nombre d'affaires pénales ou administratives engagées en rapport avec l'identification de l'emploi informel par les inspecteurs, ni le nombre d'amendes infligées. La commission note que la KTR indique également qu'outre qu'il assure le suivi dans le domaine des relations de travail, le Rostrud est responsable du suivi et du contrôle dans d'autres domaines sociaux. **La commission prie le gouvernement de faire part de ses commentaires à ce sujet. Elle le prie également d'indiquer si les inspecteurs du travail se voient confier des fonctions additionnelles autres que leurs fonctions principales, qui sont énumérées à l'article 3, paragraphe 1, de la convention. En outre, elle prie le gouvernement de fournir des données concernant l'application des dispositions légales relatives aux conditions de travail et à la protection des travailleurs au moyen des activités de l'Inspection du travail en matière de travail non déclaré (le nombre de cas dans lesquels les travailleurs ont été enregistrés auprès des autorités de sécurité sociale, le nombre de cas dans lesquels les salaires en souffrance des travailleurs, résultant de leur relation d'emploi antérieure, ont été payés, etc.). La commission prie également le gouvernement de fournir des informations sur le nombre estimé de travailleurs non enregistrés et de travailleurs non assurés.**

La commission prend note de l'indication de la KTR selon laquelle l'Inspection ne contrôle pas la législation déterminant les droits des syndicats, notamment les garanties de protection contre la discrimination fondée sur l'engagement syndical, étant donné que ladite législation ne fait pas partie du droit du travail. **À ce sujet, la commission renvoie à son observation au titre de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, concernant la protection adéquate contre les actes de discrimination antisyndicale et d'ingérence.**

Articles 6 et 10. Conditions de service. Nombre d'inspecteurs du travail. La commission note qu'en réponse à son précédent commentaire concernant le recrutement d'un nombre adéquat d'inspecteurs, le gouvernement indique qu'à l'heure actuelle, le nombre maximum de personnes employées par le Rostrud est approuvé par la résolution n° 1724 de 2017. La commission note également que le rapport du gouvernement ne contient pas d'informations concernant le nombre d'inspecteurs du travail. Toutefois, la commission note avec **préoccupation** que, selon les rapports sur les activités du Rostrud partagés par la KTR, le nombre d'inspecteurs du travail a continué de diminuer, passant de 1 820, en 2019, à 1 793 en 2020. Selon ces rapports, en août 2021, 44 postes d'inspecteurs du travail de l'État étaient vacants.

Concernant les conditions de service de l'Inspection du travail, la commission note l'indication du gouvernement selon laquelle le décret n° 481 du 7 octobre 2019 a multiplié les salaires officiels de tous les fonctionnaires par 1,043. Le gouvernement fait également état d'une série d'activités visant à assurer le développement professionnel et l'intégration des nouveaux employés dans les organes territoriaux du Rostrud, telles que le mentorat des nouvelles recrues et des formations ciblées pour un nombre présélectionné d'inspecteurs du travail afin de favoriser leur progression de carrière.

La commission note également que, dans son observation, la KTR indique que, malgré l'extension des fonctions des inspecteurs du travail, le nombre d'inspecteurs n'augmente pas et continue au contraire à diminuer. En ce qui concerne les conditions de service, la KTR indique qu'en 2020, la limite supérieure des salaires des inspecteurs du travail n'a dépassé le salaire mensuel moyen russe dans aucune des entités constitutives ayant des postes vacants. Selon la KTR, le salaire des inspecteurs du travail de l'État ne représente même pas la moitié du salaire moyen des autres fonctionnaires fédéraux au niveau régional. **La commission prie le gouvernement de faire part de ses commentaires à ce sujet. En outre, elle le prie instamment de prendre les mesures nécessaires pour que le nombre d'inspecteurs du travail soit suffisant pour assurer l'exercice efficace des fonctions du service d'inspection. À cet égard, elle prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations sur les actions engagées pour recruter de nouveaux inspecteurs du travail et pourvoir les postes vacants. Elle le prie en outre de fournir des informations sur le nombre d'inspecteurs du travail et sur la structure de carrière du Rostrud, y compris les grades et les postes ainsi que le nombre de nominations effectuées à chaque poste. Notant l'absence d'informations sur cette question, la commission prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations détaillées sur: i) les niveaux de rémunération de l'Inspection du travail par rapport aux niveaux de rémunération d'autres fonctionnaires exerçant des fonctions de complexité et de responsabilité similaires, tels que les inspecteurs des impôts et la police; et ii) la raison du taux de départs élevé des inspecteurs du travail.**

Article 5, alinéa b). *Collaboration avec les représentants des employeurs et des travailleurs.* La commission prend note des observations de la KTR selon lesquelles la législation nationale ne prévoit qu'une indication générale de la nécessité pour l'Inspection de coopérer avec les syndicats et ne prévoit pas le droit des syndicats de déposer une plainte auprès de l'Inspection, ni la coopération de l'Inspection pour l'examen de ces plaintes. **La commission prie le gouvernement de faire part de ses commentaires à ce sujet. Elle le prie également de fournir des informations sur les mesures prises pour promouvoir la collaboration entre l'Inspection du travail et les employeurs et les travailleurs ou leurs organisations.**

Articles 7, paragraphe 3, 17 et 18. *Application des dispositions du droit du travail.* Depuis de nombreuses années, la commission constate une disparité entre le nombre de cas signalés par l'Inspection du travail, le nombre d'enquêtes ouvertes et le nombre de condamnations. La commission prend note des informations fournies par le gouvernement concernant les activités de contrôle pour 2019 et 2020. Elle note toutefois que le rapport du gouvernement est muet sur le nombre de poursuites pénales engagées et les condamnations effectives. La commission note que, en 2020, les tribunaux ont annulé 942 décisions prises par les inspecteurs du travail. Dans ses observations, la KTR indique que, bien que les rapports du Rostrud fournissent des indicateurs généraux concernant les procédures administratives engagées contre les employeurs, il y a un manque d'informations sur toutes les catégories de violations pour lesquelles les employeurs ont fait l'objet de procédures administratives. La KTR indique également que les pouvoirs des inspecteurs du travail de l'État sont limités à la réponse aux cas incontestés de violations du droit du travail, bien que n'aient été formellement définis ni ce qu'il faut entendre par «cas incontestés de violations du droit du travail» ni les limitations des pouvoirs des inspecteurs du travail de l'État dans ces cas-là. Le syndicat ajoute que cette approche des inspecteurs du travail est due à des pratiques juridiques ambiguës qui considèrent comme illégal le fait pour les inspecteurs du travail de l'État d'émettre des ordres contraignants à l'intention des employeurs ou d'imposer des amendes pour des violations de la loi en vue de «résoudre un conflit du travail individuel».

Selon la KTR, étant donné que la législation n'établit pas de critères clairs permettant de différencier un «conflit du travail» d'une situation dans laquelle un inspecteur du travail de l'État est habilité à intervenir, les ordonnances des inspecteurs du travail de l'État sur n'importe quelle question peuvent, dans la pratique, être déclarées illégales par le tribunal pour excès de pouvoir des inspecteurs et ingérence dans un «conflit du travail». En ce qui concerne les mesures concrètes prises pour remédier aux déficiences identifiées, le gouvernement fait état d'une série de formations mais ne fournit pas d'informations spécifiques concernant la formation des inspecteurs du travail sur l'établissement et la finalisation des rapports de non-conformité, y compris le recueil des éléments de preuve nécessaires, comme l'a précédemment demandé la commission. **La commission prie le gouvernement de faire part de ses commentaires au sujet des observations de la KTR. Elle le prie instamment de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'application effective des dispositions légales applicables par les inspecteurs du travail. Elle prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations sur les mesures concrètes prises pour remédier aux déficiences identifiées, telles que la formation des inspecteurs du travail sur l'établissement et la finalisation des rapports de non-conformité, y compris: i) le recueil des éléments de preuve nécessaires; ii) l'amélioration des activités de communication et de coordination avec le pouvoir judiciaire au sujet des éléments de preuve requis pour établir et poursuivre efficacement les violations du droit du travail; et iii) la nécessité de communiquer en temps utile l'issue des affaires à l'Inspection du travail. La commission prie le gouvernement de fournir des statistiques concrètes sur les affaires administratives et pénales signalées par l'Inspection du travail, les enquêtes et les poursuites engagées, et les sanctions imposées en conséquence. Compte tenu des observations de la KTR, la commission demande également des informations sur les motifs d'annulation des décisions prises par les inspecteurs du travail par les tribunaux.**

Article 12. Pouvoirs et prérogatives des inspecteurs du travail. En réponse au précédent commentaire de la commission, le gouvernement indique que la nouvelle loi fédérale n° 248-FZ du 31 juillet 2020 prévoit des visites d'inspection inopinées, effectuées sans notification préalable et au cours desquelles l'inspecteur a accès sans entrave aux documents, aux installations et aux locaux, et a le droit d'effectuer une série d'actions de contrôle. À cet égard, la commission note qu'en vertu de l'article 78 de la loi fédérale n° 248-FZ, l'inspecteur peut s'entretenir oralement avec la personne contrôlée. La commission note que, dans ses observations, la KTR indique que la loi fédérale n° 248-FZ a été adoptée sans tenir compte de l'avis de la KTR et a maintenu des restrictions aux pouvoirs des inspecteurs du travail de l'État. En particulier, elle indique que: i) les inspections physiques ne sont possibles que si un inspecteur ne peut pas vérifier l'exhaustivité et l'exactitude des documents et des explications présentés par un employeur, afin d'évaluer la légalité de l'activité (de l'inactivité) de l'employeur par un autre moyen (loi n° 248-FZ, article 73, paragraphe 3); ii) les visites d'inspection non planifiées ne sont autorisées qu'avec le consentement du procureur, sauf dans les situations où elles sont effectuées pour des raisons spéciales, telles que sur instruction du Président russe ou du gouvernement russe, à la demande du procureur, ou en l'absence de preuves de l'exécution par l'employeur d'un ordre précédemment émis (loi n° 248-FZ, articles 73, paragraphe 5, 57, paragraphes 1, 3) à 6), et 3, et 66, paragraphe 12); et iii) les employeurs doivent être prévenus au moins 24 heures avant le début d'une visite d'inspection non planifiée (loi n° 248-FZ, article 73, paragraphe 6). En outre, la commission note avec **préoccupation** que bon nombre des restrictions aux pouvoirs des inspecteurs du travail qu'elle a précédemment notées restent en place, y compris les restrictions à la libre initiative des inspecteurs du travail d'entreprendre des inspections sans préavis (articles 9, paragraphe 12, et 10, paragraphe 16, de la loi n° 294-FZ) et au libre accès des inspecteurs du travail aux lieux de travail à toute heure du jour ou de la nuit (articles 10, paragraphe 5, et 18, paragraphe 4, de la loi n° 294-FZ), ainsi que l'énumération de motifs limités pour lesquels des visites d'inspection non programmées peuvent être effectuées (article 10, paragraphe 2, de la loi n° 294-FZ et article 10 du règlement n° 875). La commission note également que, depuis un certain nombre d'années, elle note que, conformément à l'article 19, paragraphe 6, 1) et 2), du Code des infractions administratives, la responsabilité administrative des inspecteurs du travail peut être

engagée lorsqu'ils ne respectent pas certaines restrictions. Elle note que le gouvernement n'a pas fourni d'informations pertinentes sur cette question. **La commission prie le gouvernement de faire part de ses commentaires au sujet des observations de la KTR. Rappelant et soulignant l'importance d'habiliter pleinement les inspecteurs du travail à effectuer des visites sans avertissement préalable afin de garantir un contrôle efficace, la commission prie à nouveau instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour mettre la législation nationale en conformité avec l'article 12 de la convention, notamment en veillant à ce que les inspecteurs du travail soient habilités à effectuer des visites sans avertissement préalable, conformément à l'article 12, paragraphe 1, alinéas a) et b), de la convention. La commission prie à nouveau le gouvernement de fournir de plus amples informations sur les poursuites engagées contre des fonctionnaires de l'Inspection du travail de l'État en vertu de l'article 19, paragraphe 6, du Code des infractions administratives, en indiquant les dispositions de la législation sur le contrôle par l'État qui ont été violées, et en précisant notamment les violations liées à la réalisation d'inspections du travail pour des motifs autres que ceux autorisés par la loi, et toute sanction imposée aux inspecteurs sur la base de ces violations.**

Article 14. Notification des accidents du travail et des cas de maladies professionnelles à l'Inspection du travail. Depuis plusieurs années, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur toute modification législative établissant la notification systématique des cas de maladies professionnelles à l'Inspection du travail. Elle rappelle que, selon l'arrêté du ministère de la Santé n° 176 du 28 mai 2001, le Centre de surveillance sanitaire et épidémiologique porte uniquement les cas de maladies graves à la connaissance de l'inspecteur du travail de l'État territorial. Dans ses observations, la KTR indique que l'Inspection n'est pas habilitée à recueillir des informations complètes sur les accidents du travail et les maladies professionnelles et renvoie à l'article 228.1 du Code du travail, selon lequel les employeurs ne sont tenus d'informer l'Inspection que des accidents du travail collectifs, des accidents du travail graves ou des accidents du travail mortels. La commission souligne une fois de plus que notifier systématiquement les accidents du travail et les cas de maladies professionnelles à l'Inspection du travail est important pour permettre à celle-ci de s'acquitter de ses fonctions et obligations, y compris la planification des visites d'inspection du travail et l'inclusion de ces informations dans les rapports annuels sur l'inspection du travail. **Par conséquent, la commission prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations sur toute mesure prise ou envisagée pour établir une procédure garantissant que l'Inspection du travail est informée de tous les types d'accidents du travail et de cas de maladies professionnelles. Elle le prie également de veiller à ce que des statistiques représentatives à cet égard soient incluses dans le rapport annuel sur l'Inspection du travail.**

Article 16. Fréquence des inspections du travail et soin apporté à celles-ci. En réponse au précédent commentaire de la commission, le gouvernement indique que les visites d'inspection selon l'approche fondée sur le risque ne sont effectuées que sur une base programmée. Il ajoute que, au plus tard le 1^{er} juillet de l'année précédant l'année d'inspection prévue, certaines informations sur les employeurs dont les activités sont classées comme présentant un risque élevé ou significatif sont affichées et tenues à jour sur le site Internet officiel du Rostrud. Il indique également qu'il a développé une série d'outils en ligne pour renforcer le travail de prévention du Rostrud sous la forme d'une consultation en ligne pour les employés et les employeurs. Cela inclut également la possibilité pour les employeurs d'effectuer des auto-inspections au moyen d'une liste de contrôle électronique. Le gouvernement ajoute que la loi fédérale n° 122-FZ du 24 avril 2020 sur l'expérimentation de l'utilisation de documents de travail électroniques facilitera la mise en œuvre de la surveillance électronique tout en évitant l'interaction directe avec les employeurs, ce qui réduira considérablement la charge de travail des inspecteurs. Dans ses observations, la KTR souligne l'augmentation des intervalles entre les inspections, et elle indique que les critères d'affectation des employeurs aux différentes catégories de risque suscitent les préoccupations suivantes: i) la réglementation ne contient aucune instruction sur le droit des travailleurs et des syndicats de contacter l'Inspection pour lui communiquer des informations sur des faits ayant une incidence sur l'affectation d'un employeur à une catégorie de risque; ii) l'affectation des

employeurs aux catégories de risque est largement fondée sur le critère formel du type d'activité économique principal indiqué par l'employeur, sans tenir compte du fait que les employeurs peuvent en même temps exercer dans la pratique des activités affectées à un risque plus élevé; iii) l'un des critères influençant l'établissement des catégories de risque des employeurs est l'existence ou l'absence de procédures administratives pour violation du droit du travail, qui est pris en considération indépendamment de leur nombre, et n'encourage donc pas les employeurs peu scrupuleux à respecter le droit du travail s'ils ont déjà été tenus administrativement responsables de sa violation; iv) la prise en compte des critères du nombre de travailleurs dans l'effectif d'une entreprise et du type d'activité économique fait que la majorité des petites et moyennes entreprises sont considérées comme à faible risque et donc exclues des inspections prévues.

La commission prend note du nombre d'inspections, y compris les inspections programmées, effectuées par l'Inspection nationale du travail durant la période 2016-2020. Elle note que le nombre d'inspections a sensiblement diminué, passant de 131 286 en 2019 à 69 895 en 2020 – une diminution qui, selon le gouvernement, est due aux restrictions liées à l'adoption de décisions prises dans le contexte de la pandémie de COVID-19. À cet égard, la KTR se réfère une fois de plus aux contraintes qui pèsent sur le travail de l'Inspection du travail de l'État dans le contexte de la pandémie du fait de législations adoptées depuis 2020, et à une augmentation des plaintes des travailleurs concernant le non-respect du droit du travail par les employeurs. **La commission prie le gouvernement de faire part de ses commentaires au sujet des observations de la KTR. Elle le prie de prendre des mesures, y compris des modifications législatives, en ce qui concerne les critères d'affectation des employeurs aux différentes catégories de risque, afin que les lieux de travail soient inspectés aussi souvent et aussi soigneusement que nécessaire pour assurer l'application effective des dispositions légales pertinentes. La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des statistiques sur le nombre d'inspections du travail effectuées chaque année, y compris le nombre d'inspections programmées et non programmées, et sur les inspections effectuées sur place et celles effectuées sans visite de l'établissement. Elle prie à nouveau le gouvernement de fournir la ventilation des inspections dans les petites, moyennes et grandes entreprises. En outre, la commission prie le gouvernement de donner des informations détaillées sur les circonstances dans lesquelles les employeurs procèdent à des auto-inspections, et d'indiquer le nombre d'auto-évaluations réalisées ainsi que le nombre de visites de suivi des inspecteurs du travail en cas d'infraction. La commission prie également le gouvernement d'indiquer si des restrictions à l'inspection du travail liées à la pandémie de COVID-19 sont toujours en place.**

Articles 20 et 21. Rapport annuel de l'Inspection du travail. La commission prend note des observations de la KTR selon lesquelles, bien que les rapports de l'Inspection contiennent une série de statistiques sur le nombre de plaintes reçues par l'Inspection et la répartition des visites par secteur économique, ils ne fournissent pas de statistiques sur les maladies professionnelles et ne contiennent que quelques statistiques sur les accidents du travail graves plutôt que sur tous les accidents. **La commission prie le gouvernement de répondre à cet égard et d'indiquer toute mesure prise ou envisagée en vue de publier un rapport consolidé de l'Inspection du travail contenant des informations détaillées sur tous les points énumérés à l'article 21, alinéas a) à g), de la convention.**

Finlande

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1950)

Convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969 (ratification: 1974)

Commentaire précédent relatif aux conventions n°s 81 et 129

Afin de fournir une vue d'ensemble des questions relatives à l'application des conventions ratifiées en matière d'inspection du travail, la commission estime qu'il convient d'analyser les conventions n°s 81 (inspection du travail) et 129 (inspection du travail dans l'agriculture) dans un même commentaire.

La commission prend note des observations de l'Organisation centrale des syndicats finlandais (SAK) sur l'application de la convention n° 81, communiquées avec le rapport du gouvernement.

Article 3, paragraphes 1 et 2, de la convention n° 81 et article 6, paragraphes 1 et 3, de la convention n° 129. Coopération avec la police pour les contrôles dans le cadre de la loi sur l'immigration. Faisant suite à ses précédents commentaires, la commission note que le gouvernement indique dans son rapport que les services de l'inspection du travail continuent de procéder à des opérations conjointes avec la police et la surveillance des frontières dans des secteurs tels que l'agriculture, la restauration et le bâtiment, s'étant avéré que des travailleurs dépourvus des permis de travail nécessaires y sont employés. Selon le gouvernement, la coopération entre plusieurs autorités est jugée constituer une méthode efficace pour contrer l'économie informelle, et elle permet à ces autorités de faire une utilisation efficace de leurs prérogatives respectives. Le gouvernement indique que le retour d'information montre que la coopération entre les autorités n'inspire pas de crainte sur les lieux de travail; au contraire, elle renforce la confiance dans le maintien d'un marché du travail équitable et harmonieux, et encourage les employeurs à s'acquitter de leurs obligations statutaires. Le gouvernement ajoute que, dans le cas des travailleurs migrants, le but de l'inspection du travail est de s'assurer qu'ils bénéficient de conditions de travail sûres et de conditions d'emploi conformes à la loi, et que l'inspection du travail fournit aux travailleurs des indications sur les conditions d'emploi minima. Le gouvernement indique toutefois que toutes les questions en rapport avec les arriérés de salaires et les prestations sociales impayées relèvent de la compétence du Centre pour le développement économique, le transport et l'environnement (Centre ELY), et que l'inspection du travail ne dispose pas de données sur les salaires ou les prestations sociales versées aux travailleurs migrants. En outre, la commission observe que le gouvernement évoque le risque d'opposition et de réactions d'agressivité lors d'inspections de ce type, ce qui justifie la présence de policiers et de gardes-frontière pour assurer la sécurité des inspecteurs. La commission renvoie le gouvernement au paragraphe 78 de son [Étude d'ensemble de 2006 sur l'inspection du travail](#) et souligne que l'objectif de protection de l'inspection du travail ne peut être réalisé que si les travailleurs couverts sont convaincus que la vocation principale de l'inspection est d'assurer le respect de la législation relative aux conditions de travail et à la protection des travailleurs. La commission prend également note des observations de la SAK pour qui les ressources actuelles du contrôle de la sécurité et santé au travail (SST) sont insuffisantes et qui estime que la poursuite des infractions à la législation du travail dans l'économie grise ne doit pas se faire au détriment du contrôle de la SST. **En conséquence, la commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que la participation des inspecteurs du travail à des opérations conjointes n'entrave pas la bonne exécution de leurs fonctions principales telles que les définissent l'article 3, paragraphe 1, de la convention n° 81 et l'article 6, paragraphe 1, de la convention n° 129. La commission prie le gouvernement de fournir de plus amples informations sur les mesures prises pour faire en sorte que la participation des inspecteurs du travail à des opérations conjointes ne nuise en aucune manière à l'autorité et l'impartialité dont les inspecteurs ont besoin dans leurs rapports avec les employeurs et les travailleurs. En outre, la commission prie le gouvernement de fournir plus d'informations détaillées sur la procédure suivie pour contraindre les employeurs à remplir leurs obligations découlant des droits légaux acquis par les travailleurs migrants sans papiers pendant la durée effective de leur**

relation d'emploi, ainsi que des informations sur le rôle consultatif de l'inspection du travail consistant à diriger ces travailleurs vers le Centre ELY et l'administration de la sécurité sociale.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Ghana

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1959)

Commentaire précédent

Articles 10, 11 et 16 de la convention. Ressources humaines et moyens matériels de l'inspection du travail, et couverture des lieux de travail. Dans son précédent rapport, le gouvernement avait indiqué rencontrer certaines difficultés, dont un nombre insuffisant d'inspecteurs et l'inadaptation du soutien logistique nécessaire pour mener des inspections et contrôler l'application des lois. En réponse au précédent commentaire de la commission, le gouvernement fait savoir qu'il a recruté plus de 75 agents et inspecteurs du travail pour augmenter les effectifs de l'inspection du travail. La commission note que, selon les indications du gouvernement, le Département du travail compte 170 inspecteurs, mais constate que ce chiffre est similaire à celui communiqué en 2017 alors que le gouvernement indiquait disposer d'un total de 171 inspecteurs. En ce qui concerne la diminution du nombre de visites effectuées par le Département de l'inspection des usines entre 2014 et 2016, le gouvernement signale qu'elle est due au taux de départs naturels des travailleurs que le pays a connu entre 2014 et 2016. Il ajoute aussi qu'après cette période, davantage d'inspecteurs ont été recrutés et qu'il est toujours occupé à recruter du personnel supplémentaire pour permettre au département d'améliorer ses activités d'inspection. La commission note que le gouvernement ne fournit pas d'informations chiffrées sur les effectifs du Département de l'inspection des usines. En outre, elle constate également que selon les rapports statistiques du ministère de l'Emploi et des Relations du travail pour les années 2018, 2019 et 2020, le nombre d'inspections du travail menées par le Département du travail était de 284, 202 et 256, respectivement. La commission note aussi que le nombre d'inspections du Département de l'inspection des usines dans le domaine de la sécurité et de la santé au travail était de 2 147 en 2018, 2 936 en 2019 et 2 676 en 2020. Pour ce qui est des ressources matérielles dont dispose l'inspection du travail, le gouvernement indique que du matériel de bureau et des véhicules ont été fournis au Département du travail et au Département de l'inspection des usines pour améliorer leurs activités. **La commission prie le gouvernement de continuer de fournir des informations sur le nombre de visites d'inspection du travail effectuées par le Département du travail et le Département de l'inspection des usines, ainsi que sur le nombre d'inspecteurs que compte chaque département. Elle le prie également d'expliquer si le nombre actuel d'inspecteurs du Département du travail suffit pour mener des inspections efficaces des lieux de travail compte tenu de sa précédente affirmation du contraire. De plus, la commission prie le gouvernement de continuer de fournir des informations sur les mesures adoptées pour veiller à ce que les services de l'inspection du travail aient à leur disposition les ressources matérielles nécessaires pour leur permettre d'exercer efficacement leurs fonctions.**

Articles 17, 18 et 21, alinéa e). Contrôle de l'application des dispositions juridiques relatives aux conditions de travail et à la protection des travailleurs. La commission avait précédemment prié le gouvernement de fournir des informations sur l'application des peines en cas d'infraction au droit du travail, ainsi que sur la révision de ces sanctions. Elle note à cet égard que le gouvernement indique qu'il fournira les informations demandées dans son prochain rapport. La commission note également qu'une formation a été prodiguée aux inspecteurs du travail et au Bureau du procureur général en juin 2022 dans le cadre du programme «Commerce au service du travail décent». D'après son rapport au titre de la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, le gouvernement indique que cette formation a débouché sur des recommandations utiles pour améliorer la collaboration entre le Bureau du procureur général et l'inspection du travail dans le cadre des poursuites engagées dans les

cas de travail des enfants et autres violations sur les lieux de travail. **La commission prie une nouvelle fois le gouvernement de fournir des informations statistiques détaillées sur le nombre d'infractions détectées, le nombre et la nature des peines infligées, et le montant des amendes perçues. Elle le prie également d'indiquer les actions de suivi adoptées en cas d'infraction et de communiquer des statistiques sur l'issue des cas transmis à la justice. En outre, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur toute révision des «unités de peine», telles que définies dans la loi sur les amendes (unités de peine) de 2000, pour garantir qu'elles sont adaptées aux violations des dispositions légales dont l'exécution incombe aux inspecteurs du travail.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Grèce

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1955)

Commentaire précédent

La commission prend note des observations de la Confédération générale grecque du travail (GSEE), reçues le 1^{er} septembre 2021, des observations complémentaires de la GSEE, des observations de la Fédération des Associations du Ministère du Travail (OSYPE), reçues le 13 mai 2022, ainsi que de la réponse du gouvernement.

Articles 3 et 4 de la convention. Restructuration de l'inspection du travail. Organisation et fonctionnement efficace du système d'inspection du travail. Supervision et contrôle par une autorité centrale. La commission prend note de l'adoption de la loi 4808/2021, qui établit un nouveau cadre d'organisation et de fonctionnement de l'inspection du travail et prévoit de transformer celle-ci en une autorité indépendante du ministère du Travail et des Affaires sociales (MLSA). La commission note que, selon les indications de la GSEE et de l'OSYPE la nouvelle loi a été adoptée sans aucune consultation et prévoit une transformation profonde de la gouvernance, de l'administration et du fonctionnement de l'inspection du travail. Dans sa réponse, le gouvernement indique que le ministre a tenu de nombreuses réunions avec les représentants des employeurs et des travailleurs avant l'adoption de la loi susmentionnée, ainsi qu'avant et après sa soumission au Parlement. Le gouvernement indique que la transformation de l'inspection du travail en une autorité indépendante vise à assurer un contrôle efficace du respect de la législation du travail et de l'assurance sociale par l'administration publique, par la création d'un cadre adéquat d'indépendance, de transparence et de responsabilité, ainsi que par l'instauration d'un climat de confiance envers les institutions d'inspection.

La commission note qu'en vertu de l'article 102 de la loi 4808/2021, c'est une décision du MLSA qui conditionne le début des activités de l'inspection du travail. En outre, selon ce même article, lorsque la nouvelle inspection du travail devient opérationnelle, l'organe d'inspection du travail existant (le SEPE) est supprimé, la nouvelle inspection du travail se substituant d'office à celui-ci dans tous les droits, réclamations, obligations, relations juridiques et procédures en cours. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle la nouvelle inspection du travail a commencé ses activités en juillet 2022, conformément à la décision n° 67759 (G.G. 3795/B/19.07.2022). Le gouvernement explique que, conformément à l'article 102, paragraphe 6, de la loi 4808/2021, dès le début des activités de la nouvelle inspection du travail, il faut implicitement comprendre qu'il est fait référence à la nouvelle inspection du travail lorsque, dans les dispositions légales existantes, il est question du SEPE, et qu'il est fait référence au gouverneur ou au conseil d'administration de l'inspection du travail lorsqu'il est question de l'inspecteur général. À cet égard, le gouvernement renvoie à la décision n° 1955 (G.G. 14/13.01.2022) sur la nomination des membres du conseil d'administration de l'inspection du travail et à la décision n° 52272 (G.G. 455/02.06.2022) sur la nomination du gouverneur de l'autorité indépendante de l'inspection du travail. La commission note qu'un nouveau projet intitulé «Soutien à la

modernisation opérationnelle de l'inspection du travail et du service de médiation et d'arbitrage (OMED) en Grèce» sera mis en œuvre en étroite coopération avec l'OIT et avec le soutien financier de l'Union européenne, dans le but de soutenir les autorités grecques dans le processus de restructuration de l'inspection du travail en un organe indépendant.

La GSEE indique que la nouvelle loi retire au MLSA la responsabilité institutionnelle de contrôler le respect des normes de travail et de sécurité sociale via l'inspection du travail, et qu'elle a un impact négatif sur les services fournis par l'inspection du travail. Selon ce syndicat, si le MLSA n'assure pas le rôle essentiel de contrôle et de coordination, il ne sera plus possible d'appliquer la législation du travail de manière uniforme. En outre, selon la GSEE, le fait de séparer l'inspection du travail du bureau central du MLSA, où se trouvent tous les services compétents en matière de politique de l'emploi, conduira sans nul doute à rompre le lien avec le flot continu d'informations sur toutes les questions relatives au travail, nécessaires à la conception et à la réalisation de la mission de l'inspection du travail. Dans ses observations, l'OSYPE indique que l'indépendance de l'inspection du travail par rapport au MLSA implique de couper celle-ci de toutes les directions chargées d'interpréter des règles de la législation du travail, ainsi que du système d'information ERGANI utilisé par ce ministère, outil indispensable tant pour identifier le travail non déclaré que pour faire respecter les termes des contrats de travail par les entreprises. Dans sa réponse, le gouvernement précise que, selon le nouveau cadre législatif, l'inspection du travail joue le rôle de l'autorité centrale, qui a une structure hiérarchique et des organes administratifs uniformes (conseil d'administration, gouverneur). Il indique que la durée du mandat de ces organes et leur mode de sélection garantissent qu'ils ne seront pas affectés par un quelconque changement de gouvernement. En ce qui concerne l'ERGANI, le gouvernement indique qu'en vertu de l'article 8(1) «Accès et gestion» de la décision ministérielle n° 40331 (B'3520/2019), telle qu'en vigueur, il est prévu que le SEPE (qui a désormais été remplacé par l'inspection du travail) a accès à tous les formulaires et données pertinents soumis, ce qui, selon le gouvernement, signifie également un accès complet à l'ERGANI.

La commission note que la GSEE souligne également la nécessité d'une mise à niveau de l'inspection du travail à l'échelle nationale, qui i) augmentera le nombre de directions régionales en fonction du nombre de régions du pays et répartira leurs services locaux dans chaque unité régionale et ii) institutionnalisera les contrôles effectués par les inspecteurs dans les régions voisines autres que celle où ils sont basés, en vue de renforcer la transparence des contrôles. Dans sa réponse, le gouvernement indique que l'article 21(4) de la loi 3996/2011, qui fait référence aux comités régionaux d'inspection sociale de l'inspection du travail (PEKEE), est toujours en vigueur. Ainsi, la commission comprend que la structure interne de l'inspection du travail est restée la même. **La commission demande au gouvernement de fournir des informations sur la capacité de la nouvelle inspection du travail à exercer les fonctions prévues à l'article 3, paragraphe 1, de la convention, y compris en ce qui concerne la période de transition entre le SEPE et le nouveau système d'inspection. La commission demande également au gouvernement de fournir des informations sur la structure de l'inspection du travail en tant qu'autorité indépendante et de fournir un organigramme de la nouvelle structure.**

Article 3, paragraphe 1, alinéas a) et b), et 2). Activités de l'inspection du travail dans le domaine du travail non déclaré et de l'emploi illégal, y compris en ce qui concerne les travailleurs étrangers. La commission rappelle que, de 2016 à 2020, un projet de coopération pour le développement intitulé «Soutenir la transition de l'économie informelle à l'économie formelle et lutter contre le travail non déclaré en Grèce» a été mis en œuvre par le gouvernement, en étroite collaboration avec l'OIT et les partenaires sociaux en Grèce, pour appuyer la mise en œuvre de la feuille de route visant à lutter contre le travail non déclaré dans le pays. La commission note que des modifications législatives ont été adoptées dans le domaine de la protection des droits des travailleurs, notamment via la loi 4554/2018, telle que modifiée par la loi 4635/2019, qui comprend un article intitulé «lutte contre le travail non déclaré» prévoyant des sanctions administratives pour le travail non déclaré, ainsi que la création d'un «registre des employeurs fautifs en matière de travail non déclaré». Le gouvernement indique que ce

système est en cours d'élaboration dans le cadre du système d'information ERGANI du MLSA. Dans ses observations, la GSEE indique que la mise en œuvre de la feuille de route convenue sur le travail non déclaré, pour laquelle l'action conjointe de l'inspection du travail et des services compétents du MLSA est déterminante, n'est pas achevée. Elle indique également que le travail non déclaré est la norme dans le secteur agricole et que la séparation entre l'inspection du travail et le MLSA, qui a été introduite par la récente réforme, renforcera encore la réticence du gouvernement à ratifier la convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969, malgré les engagements pris dans le contexte de l'assistance technique du BIT et de la feuille de route sur le travail non déclaré. Dans sa réponse, le gouvernement indique que la nouvelle inspection du travail est compétente pour effectuer des inspections dans le secteur agricole en vertu de l'article 2, paragraphe 2, de la loi 3996/2011, qui est toujours en vigueur. Le gouvernement indique également que, compte tenu du fait que la traite d'êtres humains à des fins d'exploitation du travail est directement liée au travail non déclaré, l'inspection du travail assiste d'autres autorités qui sont principalement chargées d'identifier les victimes de la traite d'êtres humains, comme la police hellénique, dans leur travail. En outre, le gouvernement indique que, lors d'une réunion du Conseil suprême du travail en octobre 2022, la nécessité de donner la priorité à l'examen de la ratification de la convention n° 129 a été soulignée, compte tenu du nouveau cadre législatif en vigueur pour l'inspection du travail. La commission rappelle que, en vertu de l'article 3, paragraphes 1 et 2, de la convention n° 81 (et de l'article 6, paragraphes 1 et 3, de la convention n° 129), le système d'inspection du travail est chargé d'assurer l'application des dispositions légales relatives aux conditions de travail et à la protection des travailleurs dans l'exercice de leur profession et que toute autre fonction confiée aux inspecteurs du travail ne doit pas faire obstacle à l'exercice de leurs fonctions principales. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur la mise au point et le fonctionnement du registre des employeurs fautifs en matière de travail non déclaré. La commission prie le gouvernement de fournir des informations complémentaires sur les fonctions relatives au contrôle du travail non déclaré confiées à la nouvelle inspection du travail, y compris sur sa coopération avec la police, et de fournir des informations sur les mesures spécifiques prises pour garantir que ces fonctions n'ont pas d'impact négatif sur les fonctions obligatoires de l'inspection du travail en matière de protection des travailleurs, notamment sur la sécurité et la santé de ces derniers. À cet égard, la commission prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations détaillées sur le nombre total d'inspections du travail, en indiquant spécifiquement le nombre d'inspections réalisées en matière de sécurité et santé au travail (SST) et de travail non déclaré. La commission prie à nouveau le gouvernement d'indiquer le rôle et les activités des inspecteurs du travail à l'égard des travailleurs étrangers lorsqu'il est constaté que ceux-ci sont en situation irrégulière. La commission prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations sur le nombre de travailleurs étrangers en situation irrégulière qui se sont vu reconnaître leurs droits (nombre de cas dans lesquels des travailleurs étrangers ont reçu les salaires et les prestations qui leur étaient dus) ou dont la situation a été régularisée.**

Article 6. Statut et conditions de service des inspecteurs du travail. Indépendance des inspecteurs. La commission note que l'article 104 de la loi 4808/2021 prévoit l'indépendance fonctionnelle du gouverneur et des membres du conseil d'administration de l'inspection du travail, tandis que l'article 114 définit les pouvoirs du gouverneur qui comprennent, entre autres, le pouvoir de définir le statut de service, le statut salarial, la procédure disciplinaire, la structure organisationnelle des postes du personnel, ainsi que le pouvoir de mettre en place des conseils exécutif et disciplinaire, et de fixer les règles du processus décisionnel. La commission note, selon les observations de la GSEE et de l'OSYPE, que les garanties d'indépendance prévues par la loi 3996/2011, sont compromises par la réforme. Plus précisément, la GSEE et l'OSYPE indiquent que i) l'article 104 ne prévoit pas de garanties de l'indépendance de l'ensemble du personnel de l'inspection du travail; ii) le mode de désignation du gouverneur et du conseil d'administration ne garantit pas l'indépendance des inspecteurs eux-mêmes; iii) la loi permet une surconcentration des pouvoirs entre les mains du gouverneur, et l'exercice de ces pouvoirs sans aucun contrôle; et iv) les garanties prévues par le Code des fonctionnaires n'existent plus

puisque les conseils exécutif et disciplinaire relèvent des pouvoirs incontrôlés du gouverneur, et que les tribunaux ne sont pas compétents pour juger les conflits en question. En ce qui concerne le statut et les conditions de service des inspecteurs du travail, la GSEE et l'OSYPE indiquent que la loi entraîne une dépendance totale des inspecteurs à l'égard du gouverneur pour toutes les questions concernant leur statut dans l'emploi. La commission note que, dans ses observations, l'OSYPE indique également que la séparation de l'inspection du travail du MLSA modifie le régime et les termes d'emploi des inspecteurs, dans la mesure où les dispositions de la loi 4808/2021 ne mentionnent pas explicitement les «inspecteurs du travail», mais font référence d'une manière générale aux «fonctionnaires» de l'autorité indépendante, dont le statut professionnel est unilatéralement réglementé par le gouverneur. Dans sa réponse, le gouvernement indique que, conformément à l'article 114 de la loi 4808/2021, le gouverneur est tenu d'établir ou de combiner les conseils du personnel et disciplinaires de l'inspection du travail, ainsi que les comités d'évaluation spéciaux, et de décider des questions spécifiques concernant leur opération, en conformité avec les dispositions en vigueur. Selon le gouvernement, le gouverneur de l'autorité indépendante de l'inspection du travail n'est donc pas autorisé par la loi à déroger aux dispositions générales relatives au contrôle disciplinaire et aux organes responsables en la matière. Concernant l'indépendance de l'autorité d'inspection du travail, le gouvernement indique que, conformément à la Constitution, aux dispositions de la loi 3051/2002 et aux Règlements du Parlement hellénique, les autorités indépendantes, en tant qu'organes administratifs de l'État possédant un statut légal similaire à celui du gouvernement, ne feront l'objet que de contrôles parlementaires et judiciaires. La commission note également que l'article 117 de la nouvelle loi prévoit que tout le personnel actuellement en place à la SEPE sera automatiquement transféré au nouveau service d'inspection du travail, sans modification de leur relation de travail. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations détaillées sur les conditions de service des inspecteurs du travail prévues par la nouvelle inspection du travail, y compris leurs niveaux de rémunération et leur durée d'emploi, en comparaison avec les niveaux de rémunération et la durée d'emploi d'autres fonctionnaires exerçant des fonctions de complexité et de responsabilité similaires, tels que les inspecteurs des impôts et la police. La commission prie également le gouvernement de fournir des informations sur toute décision adoptée par le gouverneur de l'autorité indépendante de l'inspection du travail en application de l'article 114 de la loi 4808/2021, concernant des dispositions relatives aux questions disciplinaires et sur le personnel.**

Article 10. Nombre d'inspecteurs du travail. La commission prend note des mesures et textes législatifs adoptés pour régler les problèmes structurels et de personnel, en particulier la baisse des effectifs au sein du SEPE. Elle note en particulier qu'en vertu du décret présidentiel n° 134/2017 intitulé «Organisation du ministère du Travail, de la Sécurité sociale et de la Solidarité sociale» (OG 168/A/06.11.2017), le nombre de directions, de départements, de postes ordinaires et spéciaux d'inspecteurs du travail a augmenté. En outre, le gouvernement indique que la dotation en personnel du SEPE s'est faite par le transfert et la nomination de fonctionnaires, notamment dans le cadre de la loi 4440/2016, en vertu de laquelle 55 fonctionnaires ont été transférés au SEPE. La commission note qu'en 2018, le SEPE comptait 732 fonctionnaires, dont 621 inspecteurs du travail et 372 inspecteurs des relations du travail. Dans ses observations, la GSEE souligne l'importance de prendre des mesures pour renforcer les ressources humaines allouées à l'inspection du travail via des procédures accélérées menées dans le contexte de la mobilité ou du recrutement, et d'augmenter rapidement les effectifs des bureaux d'inspection du travail dans lesquels une seule personne travaille, de manière à renforcer l'efficacité du SEPE et de décharger également les inspecteurs des tâches bureaucratiques, afin de leur permettre de s'acquitter de leur rôle de contrôle sans entraves. **La commission prie le gouvernement de communiquer ses commentaires à cet égard. La commission prie également le gouvernement de continuer à fournir des informations sur le nombre d'inspecteurs du travail, y compris sur le recrutement de personnel supplémentaire, afin d'assurer un nombre suffisant d'inspecteurs et de**

permettre à l'inspection de s'acquitter efficacement de ses fonctions, en particulier dans le contexte de la nouvelle inspection du travail.

Article 11. Ressources matérielles de l'inspection du travail. Remboursement des frais encourus par les inspecteurs du travail dans l'exercice de leurs fonctions. Dans ses précédents commentaires, la commission a pris note des observations formulées par le Syndicat des inspecteurs de la sécurité et de la santé au travail selon lesquelles i) la plupart des frais de déplacement encourus par les inspecteurs du travail ne sont pas couverts; ii) il y a eu une réduction budgétaire entre 2009 et 2014, et les moyens de déplacement sont insuffisants; et iii) les inspecteurs du travail ne reçoivent pas l'équipement de protection personnelle nécessaire pour les inspections sur les lieux de travail à haut risque. La commission note que le gouvernement ne fournit aucune information pertinente à ce sujet. Dans ses observations, la GSEE souligne l'importance de prendre des mesures pour appuyer et améliorer l'infrastructure logistique du SEPE et garantir des locaux appropriés, ainsi que la mise à disposition de véhicules de service, d'instruments modernes visant à mesurer l'environnement de travail et d'équipements de protection individuelle aux inspecteurs. **La commission prie le gouvernement de communiquer ses commentaires à cet égard. La commission prie également encore une fois le gouvernement d'indiquer les mesures prises pour que les inspecteurs du travail soient remboursés de tous les frais encourus dans l'exercice de leurs fonctions et disposent de l'équipement de protection individuelle requis pour assurer une protection adéquate contre les risques pour leur sécurité et leur santé dans l'exercice de leurs fonctions. Elle prie également le gouvernement de fournir des informations sur le budget alloué aux services d'inspection du travail, en particulier dans le contexte de la création de la nouvelle inspection du travail, et d'indiquer si des moyens de transport sont disponibles et des bureaux convenablement équipés sont mis à disposition dans l'ensemble des structures territoriales du service d'inspection du travail.**

Articles 17 et 18. Sanctions appropriées et effectivement appliquées. La commission prend note des informations fournies par le gouvernement dans son rapport concernant les activités du SEPE, en particulier les infractions constatées, le nombre d'affaires portées devant les tribunaux et les sanctions imposées jusqu'en 2020. La commission note que la décision ministérielle 80016/2022 prévoit les différentes catégories d'infractions et détermine le montant des amendes à infliger par l'inspection du travail en cas d'infraction à la législation du travail. Dans ses observations, la GSEE indique qu'il y a eu une baisse significative et injustifiée des amendes infligées pour infraction à la législation du travail, ce qui encourage les employeurs à commettre des infractions. À cet égard, la GSEE souligne la nécessité de réévaluer immédiatement le système des amendes et leur calcul, avec la participation des représentants du SEPE. **La commission prie le gouvernement de communiquer ses commentaires à cet égard et d'indiquer les mesures prises ou envisagées pour assurer la mise en place de sanctions appropriés en cas d'infractions aux dispositions légales constatées par les inspecteurs du travail. La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations détaillées sur le nombre d'infractions constatées, le nombre d'affaires portées devant les tribunaux et les sanctions imposées.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Guinée

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1959)

[Commentaire précédent](#)

La commission note que, en mars 2021, le Conseil d'administration a déclaré recevable une réclamation, présentée par l'Union internationale des travailleurs de l'alimentation, de l'agriculture, de l'hôtellerie-restauration, du tabac et des branches connexes (UITA) en vertu de l'article 24 de la Constitution de l'OIT, alléguant l'inexécution par la Guinée de la présente convention ainsi que de la convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006, et de la

convention (n° 95) sur la protection du salaire, 1949, et a désigné un comité tripartite chargé de l'examiner (GB.341/INS/14/6, mars 2021). La commission note que les allégations contenues dans la réclamation se réfèrent aux *articles 3, 6, 9, 10, 11 et 12* de la convention n° 81. Conformément à sa pratique habituelle, la commission a décidé de suspendre son examen de ces questions, dans l'attente de la décision du Conseil d'administration à propos de cette réclamation.

Article 7 de la convention. Formation des inspecteurs du travail. Faisant suite à son précédent commentaire, la commission note l'indication du gouvernement selon laquelle, excepté le stage obligatoire d'une durée d'une année, prévu par le statut général des agents de l'État, les inspecteurs du travail ne reçoivent pas de formation particulière pour l'exercice de leurs fonctions. Cependant, en 2021, 36 fonctionnaires nouvellement mis à la disposition de l'Inspection générale du travail (IGT) ont bénéficié d'une formation initiale de trois mois sur initiative propre des services de l'inspection générale du travail. En outre, en 2021, la Guinée a bénéficié de l'assistance technique du BIT, qui a été matérialisée à travers des ateliers organisés conjointement avec l'IGT. Au total, 10 inspecteurs ont participé à cette formation qui permettra d'opérationnaliser, au niveau national, le Conseil national du dialogue social. Actuellement, le programme de formation en perspective est celui portant sur le travail et la traite des enfants prévu à l'intention des inspecteurs du travail et de certains cadres de l'administration du travail sur assistance technique et financière du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF). **La commission prie le gouvernement de poursuivre ses efforts afin de s'assurer que les inspecteurs du travail reçoivent une formation appropriée pour l'exercice de leurs fonctions. La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur les progrès réalisés à cet égard.**

Articles 20 et 21. Rapport annuel d'inspection du travail. La commission prend note des rapports trimestriels de l'IGT pour l'année 2022, annexés au rapport du gouvernement, qui fournissent des informations sur les activités liées aux fonctions d'inspection et aux autres fonctions dont sont chargés les inspecteurs du travail, ainsi que les types de violations détectées et les actions menées en conséquence. La commission note néanmoins que ces rapports ne contiennent pas les informations statistiques requises conformément à l'*article 21* de la convention. En particulier, le gouvernement indique que les informations sur les établissements assujettis au contrôle de l'inspection peuvent être collectées à travers le contrôle systématique des entreprises. Le gouvernement indique également que les rapports d'inspection du travail seront publiés sur le site internet du ministère du Travail et de la Fonction publique prochainement. **Tout en prenant note des efforts déployés par le gouvernement pour communiquer un rapport annuel d'inspection, conformément à l'article 20 de la convention, la commission encourage le gouvernement à adopter toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la collecte et la publication dans le rapport annuel de l'inspection du travail de toutes les informations requises à l'article 21 de la convention.**

Guyana

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1966)

Convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969 (ratification: 1971)

[Commentaire précédent sur la convention n° 81](#)

[Commentaire précédent sur la convention n° 129](#)

Afin de fournir une vue d'ensemble des questions relatives à l'application des conventions ratifiées sur l'inspection du travail, la commission estime qu'il convient d'examiner les conventions nos 81 (inspection du travail) et 129 (inspection du travail dans l'agriculture) dans un même commentaire.

Articles 6 et 10 de la convention n° 81 et articles 8 et 14 de la convention n° 129. Statut et conditions de service des inspecteurs du travail et nombre d'inspecteurs du travail. La commission a précédemment pris note, d'après le rapport annuel du Département du travail et de la sécurité et de la santé au travail que, en raison des démissions ou du non-renouvellement de contrats, les effectifs ont considérablement

baissé et qu'il est impossible de trouver des candidats adéquats pour pourvoir les postes vacants. La commission a aussi rappelé ses observations précédentes dans lesquelles elle avait noté que la rémunération des inspecteurs du travail représente moins de la moitié de celle des inspecteurs des impôts et environ la moitié de celle des inspecteurs du système national d'assurance. Le gouvernement indique qu'en 2021, le ministère du Travail a pourvu tous les postes de fonctionnaires du travail vacants et que les fonctionnaires du travail peuvent passer à un rang supérieur selon leurs performances. Le gouvernement indique qu'au total, 12 fonctionnaires du travail et neuf fonctionnaires de la sécurité et santé au travail ont été recrutés en 2021. La commission note que, d'après l'indication du gouvernement, le barème des salaires n'a pas été révisé mais qu'il est comparable à celui de la fonction publique. **La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur le nombre total d'inspecteurs du travail et d'indiquer le nombre d'inspecteurs qui ont été nouvellement recrutés ou promus. Elle prie également le gouvernement de fournir des informations détaillées sur le barème des salaires et la stabilité de carrière des inspecteurs du travail, et d'établir une comparaison avec ceux des fonctionnaires de catégories similaires, notamment les inspecteurs des impôts et les inspecteurs du système national d'assurance.**

Articles 20 et 21 de la convention n° 81 et articles 25, 26 et 27 de la convention n° 129. Rapports annuels de l'inspection du travail. En ce qui concerne le commentaire précédent de la commission sur la mise en place d'un registre des lieux de travail assujettis à l'inspection et le nombre des travailleurs occupés dans ces établissements, le gouvernement indique dans son rapport que les établissements industriels doivent s'enregistrer chaque année auprès du ministère du Travail et indiquer notamment le nombre de travailleurs qui y sont employés. Le gouvernement note toutefois que tous les établissements industriels ne s'enregistrent pas auprès de ce ministère et que des efforts sont actuellement déployés pour veiller à ce qu'ils le fassent. Le gouvernement indique que les employeurs sont informés que le défaut d'enregistrement auprès du ministère du Travail constitue une infraction à la loi sur la sécurité et la santé au travail et que des actions en justice peuvent être engagées à leur encontre. Pour 2020 et 2021, au total, 424 lieux de travail ont été enregistrés, principalement par des entreprises situées dans la Région 4. Le gouvernement note qu'une stratégie est en cours d'élaboration pour établir le même système dans d'autres régions et faciliter ainsi le processus d'enregistrement. La commission note que le gouvernement accueillerait favorablement une assistance technique du BIT afin de mettre en place un système d'enregistrement pour faciliter l'enregistrement des lieux de travail. La commission note qu'aucun rapport d'inspection du travail n'a été envoyé au BIT et que le rapport du gouvernement contient peu d'informations sur les activités des inspecteurs du travail pour 2021, tels que le nombre de visites d'inspection, le nombre de poursuites engagées et le nombre d'accidents du travail non mortels dans le secteur agricole. **La commission prie donc le gouvernement de poursuivre ses efforts pour publier le rapport de l'inspection du travail conformément à l'article 20 de la convention n° 81 et aux articles 25 et 26 de la convention n° 129, et que ce rapport contienne des informations sur tous les sujets énumérés à l'article 21 de la convention n° 81 et à l'article 27 de la convention n° 129. La commission espère que l'assistance technique demandée par le gouvernement sera fournie dans un proche avenir, de manière à assurer la mise en place d'un registre des entreprises et la pleine conformité avec les articles 20 et 21 de la convention n° 81 et les articles 25, 26 et 27 de la convention n° 129.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Haïti

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1952)

La commission prend note des observations de la Confédération des travailleurs haïtiens (CTH) et de la Confédération des travailleurs et travailleuses des secteurs public et privé (CTSP), reçues le 2 novembre 2022. **La commission prie le gouvernement de faire part de ses commentaires à ce sujet.**

La commission note avec **préoccupation** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

La commission prend note des observations de la Confédération des travailleurs et des travailleuses des secteurs public et privé (CTSP), reçues le 1^{er} septembre 2019, dans lesquelles elle réitère ses observations de 2016, 2017 et 2018 et ajoute que la situation s'est aggravée.

Articles 3, 12, 13, 15, 16, 17 et 18 de la convention. Exercice des fonctions principales de l'inspection du travail. Sanctions appropriées. Dans son précédent commentaire, la commission avait noté les indications du gouvernement concernant les obstacles rencontrés dans l'application de la convention dans la pratique, notamment un nombre insuffisant d'inspecteurs du travail, et avait demandé au gouvernement de fournir des informations détaillées, accompagnées de données statistiques, sur la planification et la mise en œuvre des visites systématiques d'inspection à travers tout le pays, y compris dans les zones franches, ainsi que leurs résultats. La commission prend note des informations fournies par le gouvernement concernant la planification et la mise en œuvre des visites d'inspection dans deux des 10 départements du pays dans plusieurs secteurs d'activité, notamment: i) dans le département de l'Ouest, 64 visites (32 premières visites et 32 de rattrapage) réalisées en 2017, 16 visites (dont 11 dans le secteur textile), 31 interventions ponctuelles en entreprise et 24 enquêtes, réalisées en 2018, et 42 visites planifiées et 10 services conseils réalisés en 2019; et ii) dans le département du Nord-Est, 10 premières visites et 10 visites de suivi réalisées en 2018. Le gouvernement indique que l'objectif principal de l'inspection du travail dans cette période a été la correction des non-conformités constatées plutôt que les sanctions. La commission note aussi que la CTSP, dans ses observations, indique que les inspecteurs ne fournissent pas de conseils techniques aux travailleurs et aux employeurs et se limitent à calculer les prestations légales dans les conflits entre employeurs et travailleurs. La CTSP indique en outre qu'il n'y a pas de statistiques d'inspection du travail dans le pays, qu'elle n'est en connaissance d'aucune planification ni mise en œuvre des visites systématiques à travers le pays et que, dans les faits, l'inspection du travail n'existe que dans le secteur textile. **Tout en prenant dûment note des progrès accomplis depuis 2017 par l'inspection du travail du pays, notamment concernant la planification et la mise en œuvre des visites dans deux des 10 départements du pays, la commission prie le gouvernement d'intensifier ses efforts pour étendre progressivement la planification et la réalisation des visites d'inspection dans toutes les régions et tous les secteurs économiques du pays. La commission prie aussi le gouvernement de continuer à fournir des informations sur les mesures prises à cet égard, y compris des statistiques concernant le nombre des visites d'inspection planifiées et réalisées, ventilées par secteur, ainsi que des détails sur les résultats de ces visites, notamment les mises en demeure établies, les procédures légales entamées ou recommandées et les sanctions imposées et appliquées. La commission prie également le gouvernement de s'assurer que, dans ses visites d'inspection, les inspecteurs accomplissent leurs fonctions principales en conformité avec l'article 3 de la convention.**

Articles 6, 10 et 11. Personnel et moyens matériels à la disposition de l'inspection du travail. La commission note que le gouvernement indique, en réponse à ses commentaires précédents: i) que, entre 2014 et 2017, grâce au projet de renforcement des capacités du ministère des Affaires sociales et du Travail (ILO MAST) piloté par le BIT, une équipe de 20 fonctionnaires dont 12 inspecteurs de terrain et 8 formateurs a été créée; ii) que, en 2018, des moyens de transport (six motocyclettes et une voiture) ont été fournis à certains bureaux régionaux du MAST et que des efforts sont envisagés pour doter tous les services d'inspection des moyens nécessaires afin de garantir la présence de l'inspection du travail sur les lieux de travail; et iii) qu'il prévoit une révision à la hausse des salaires du corps d'inspecteurs du travail au même titre que tous les autres inspecteurs de l'administration publique. La commission prend note de l'observation de la CTSP selon laquelle le gouvernement n'aurait pas fait d'efforts pour changer le statut des inspecteurs du travail afin de leur donner de meilleures conditions d'emploi, telles qu'un salaire décent, une garantie d'emploi productif, et des avantages sociaux, ce qui pourrait mettre en péril l'indépendance des inspecteurs. **La commission prie le gouvernement de poursuivre ses efforts visant à augmenter progressivement le nombre d'inspecteurs et**

de moyens matériels d'exécution à leur disposition pour permettre d'assurer un service efficace des fonctions du service d'inspection. La commission prie aussi le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour améliorer les conditions de service des inspecteurs, y compris l'augmentation de leur rémunération. À cet égard, elle le prie de fournir des informations sur les grilles de rémunération et les perspectives de carrière des inspecteurs du travail, en comparaison avec les fonctionnaires publics exerçant des fonctions similaires au sein d'autres services du gouvernement, tels que les inspecteurs des impôts et la police.

Articles 6, 7, paragraphe 1, et article 15 a). Recrutement des inspecteurs. Interdiction d'avoir un intérêt quelconque direct ou indirect dans les entreprises placées sous leur contrôle. Dans son précédent commentaire, la commission avait pris note que la CTSP indiquait dans ses observations que le recrutement des inspecteurs du travail se fait sur une base de clientélisme. La commission note que le gouvernement indique que, pour s'assurer de la pleine application des articles 47 à 75 du décret du 17 mai 2005 portant révision du statut général de la fonction publique qui règle la procédure de recrutement des agents de la fonction publique, dont celui des inspecteurs du travail, il dispose d'une structure administrative créée à cet effet, dénommée Office du management des ressources humaines (OMRH). La commission note aussi que la CTSP réitère en 2019 ses observations précédentes à ce sujet et indique l'aggravation du manque d'indépendance de l'inspection du travail par rapport aux employeurs. **La commission prie le gouvernement de s'assurer que les inspecteurs du travail soient recrutés uniquement sur la base de l'aptitude du candidat à remplir les tâches qu'il aura à assumer et qu'ils aient le statut et les conditions de service nécessaires pour les rendre indépendants de tout changement de gouvernement et de toute influence extérieure induite, en conformité avec les articles 6 et 7, paragraphe 1, de la convention. La commission prie également le gouvernement de lui fournir des informations sur la composition de l'OMRH et ses prérogatives.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission s'attend à ce que le gouvernement fasse tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Hongrie

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1994)

Convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969 (ratification: 1994)

[Commentaire précédent](#)

Afin de fournir une vue d'ensemble des questions relatives à l'application des conventions ratifiées sur l'inspection du travail, la commission estime qu'il convient d'examiner les conventions n° 81 (inspection du travail) et 129 (inspection du travail dans l'agriculture) dans un même commentaire.

Article 3, paragraphes 1 et 2, de la convention n° 81 et article 6, paragraphes 1 et 3, de la convention n° 129. Fonctions additionnelles confiées aux inspecteurs du travail. La commission note que la loi sur l'inspection du travail, qui confiait aux inspecteurs du travail, entre autres, le contrôle des permis de travail et de séjour des travailleurs étrangers, et la notification à la police de l'immigration de toute décision concernant l'infraction aux dispositions relatives à l'emploi de travailleurs étrangers, a été abrogée. La commission note que les fonctions confiées aux inspecteurs du travail sont désormais définies dans la loi sur la surveillance de l'emploi et le décret n° 115/2021. En vertu de ce décret, l'autorité de surveillance de l'emploi, dans le cadre du contrôle de la régularité de l'emploi, est chargée de réglementer et contrôler le permis de travail des ressortissants de pays tiers. Le gouvernement indique qu'à compter du 1^{er} mars 2021, l'article 10, paragraphe 2, de la loi sur la surveillance de l'emploi a introduit une nouvelle règle pour assurer une protection accrue des droits des employés. Si l'employeur ne remplit pas son obligation de déclaration relative à l'établissement d'une relation juridique impliquant un emploi, l'autorité de surveillance de l'emploi détermine l'existence d'une relation juridique impliquant un emploi à partir du trentième jour calculé rétroactivement à partir du début de l'infraction, sauf s'il est établi au cours de la procédure administrative que le défaut de déclaration a dépassé trente

jours. La commission note également que, conformément à l'article 15 du décret n° 115/2021, si l'autorité de surveillance de l'emploi établit une violation de la législation relative à l'emploi d'un ressortissant de pays tiers, elle communique sa décision finale à l'autorité chargée de l'application de la législation sur l'immigration. La commission note que la proportion de travailleurs en situation irrégulière employés dans l'agriculture a sensiblement augmenté entre 2018 et 2020. Sur les 5 267 employés contrôlés en 2018, 1 065 étaient en situation irrégulière (20,22 pour cent), tandis qu'en 2020, 859 l'étaient sur les 3 613 employés contrôlés (23,78 pour cent). La commission note que le gouvernement ne fournit pas d'informations quant au nombre de cas dans lesquels ces travailleurs se sont vu reconnaître leurs droits. En ce qui concerne la manière dont il est garanti que les inspecteurs du travail traitent de manière absolument confidentielle la source de toute plainte portant à leur connaissance un défaut ou une violation des dispositions légales, la commission prend note des dispositions de la loi CLXV de 2013 sur les plaintes et les dénonciations, de la loi sur la surveillance de l'emploi et du Code de procédure administrative générale, qui énoncent des règles relatives au traitement confidentiel des données. **La commission prie à nouveau le gouvernement de prendre des mesures pour que, conformément à l'article 3, paragraphe 2, de la convention n° 81 et à l'article 6, paragraphe 3, de la convention n° 129, les fonctions additionnelles attribuées aux inspecteurs du travail n'interfèrent pas avec l'objectif principal de ces inspecteurs, qui est d'assurer la protection des travailleurs. À cet égard, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur la proportion du temps des inspecteurs du travail qui est consacrée aux fonctions liées au contrôle de la régularité de l'emploi, y compris la réglementation des permis de travail pour les ressortissants de pays tiers. En outre, la commission prie le gouvernement de fournir des informations supplémentaires sur la manière dont l'inspection du travail s'acquitte de ses tâches principales en veillant au respect des obligations des employeurs en ce qui concerne les droits statutaires des travailleurs jugés en situation irrégulière (tels que le paiement des salaires et de toute autre prestation due pour la période de leur relation d'emploi effective), notamment dans le contexte de la possibilité de déterminer rétroactivement l'existence d'une relation légale prévue par la législation. Notant la proportion accrue de travailleurs irréguliers employés notamment dans le secteur agricole, la commission prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations spécifiques sur le nombre de cas dans lesquels les travailleurs jugés en situation irrégulière se sont vu reconnaître leurs droits, tels que le paiement des salaires ou prestations de sécurité sociale en souffrance.**

Articles 10 et 16 de la convention n° 81 et articles 14 et 21 de la convention n° 129. Nombre d'inspecteurs du travail et efficacité du système d'inspection du travail. La commission note que le nombre d'inspecteurs du travail a continué de diminuer, passant de 368 en 2017 à 300 en 2021. Dans le même temps, le nombre d'inspections réalisées et d'infractions détectées a également continué de diminuer, passant de 14 298 inspections et 10 407 cas d'irrégularités en 2018 à 9 462 inspections et 6 649 cas d'irrégularités en 2020, et à 2 523 inspections et à 1 791 cas d'irrégularités au premier semestre 2021. Le gouvernement indique que la baisse du nombre d'inspections dans les années 2020 et 2021 est également imputable aux conséquences de la pandémie de COVID-19, signalant que les employeurs ont suspendu ou réduit certaines activités, et qu'une part importante des capacités de l'autorité de sécurité au travail a été affectée aux enquêtes sur les cas présumés de maladies professionnelles liées au COVID-19. La commission note que le rapport du gouvernement et les rapports de l'inspection du travail ne contiennent pas de statistiques sur les accidents et les maladies. **Notant la baisse continue du nombre d'inspecteurs ainsi que la diminution du nombre d'inspections et d'infractions détectées sur une période de quatre ans, la commission prie à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que le nombre d'inspections du travail soit suffisant pour assurer la protection effective des travailleurs. Elle prie le gouvernement de continuer à fournir des statistiques sur le nombre d'inspecteurs du travail, les visites d'inspection, les violations détectées et les sanctions imposées. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur le nombre d'accidents du travail et de maladies professionnelles.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Inde

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1949)

Commentaire précédent

La commission prend note des observations de la Confédération syndicale internationale (CSI) et de la Centrale des syndicats indiens (CITU), reçues le 1^{er} septembre 2022, ainsi que de la réponse du gouvernement à celles-ci. Elle relève également que le gouvernement a volontairement fourni des informations écrites dans sa soumission de mai 2021 en lien avec les travaux de la Commission de l'application des normes (CAN).

En outre, la commission note qu'en réponse aux points soulevés dans les observations précédentes de la CSI, le gouvernement indique que les ordonnances portant modification de la législation du travail, adoptées par certains États en 2020 en réponse au COVID-19, ne sont pas entrées en vigueur, car le gouvernement central, qui a des compétences législatives concurrentes en matière de travail, ne souscrivait à aucune d'entre elles. Le gouvernement indique que le décret du gouvernement du Madhya Pradesh prévoyant dérogation à l'application de plusieurs dispositions de la loi sur les usines ne courait que sur trois mois et qu'il n'a pas été prolongé. En outre, la commission accueille positivement les informations selon lesquelles, dans le cas du Gujarat, la Cour suprême d'Inde a cassé la décision consistant à faire passer les heures supplémentaires de 8 à 12 heures par jour, sans qu'elles soient payées.

En ce qui concerne la mission de contacts directs demandée par la CAN en 2019, la commission note que, dans le contexte de la pandémie de COVID-19, le gouvernement a organisé une série de réunions techniques en ligne avec le Bureau pour examiner les questions soulevées par la CAN et dans les observations de la commission d'experts. De hauts représentants du gouvernement et la direction du Département des normes ont assisté à ces réunions. La commission note que, dans ses observations, la CSI demande au gouvernement d'accepter une mission de contacts directs du BIT pour analyser la mise en œuvre de la convention n° 81 en droit et dans la pratique et apporter l'assistance technique nécessaire.

Articles 2 et 4 de la convention. Inspection du travail dans les zones économiques spéciales (ZES). La commission prend note des observations de la CSI et de la CITU qui se disent toujours préoccupées par l'absence d'inspection du travail efficace, les violations continuant dans les ZES. La CSI se dit également préoccupée par le fait que les inspections sont effectuées par les commissaires au développement, qui sont également chargés de promouvoir l'investissement dans les ZES. En outre, la CITU indique que les syndicats n'ont qu'un accès restreint aux ZES, qu'ils ne peuvent pas librement porter plainte et qu'ils ne sont pas informés des inspections effectuées dans ces zones.

La commission note également que le gouvernement indique que les pouvoirs des inspecteurs du travail dans les ZES ont été confiés aux commissaires au développement, essentiellement en raison de difficultés administratives, car certaines ZES relèvent de la compétence de plusieurs États. La commission prend également note des informations fournies par le gouvernement selon lesquelles les dispositions administratives actuelles dans les ZES ne font pas obstacle à la conduite d'inspections indépendantes et la mise en œuvre de dispositions relatives à la sécurité concernant les usines incombe toujours aux inspecteurs du travail spécialisés. En outre, la commission prend note des informations selon lesquelles, d'après les mémorandums internes du ministère du Travail de mai 2019 et de juin 2021, les commissaires au développement des ZES ont été informés du fait que les inspections du travail devraient être inopinées. En dernier lieu, la commission note que le gouvernement répond à la demande de données statistiques sur la tenue d'inspections dans les ZES qu'elle lui avait adressée en

disant que, compte tenu des perturbations pendant la pandémie de COVID-19, les informations demandées seront disponibles après le retour à la normale dans les industries.

Tout en accueillant positivement les informations déjà fournies et consciente des difficultés liées à la production de données pertinentes pour la période 2020-2021 en raison de la pandémie de COVID-19, la commission prie le gouvernement de fournir, dans son prochain rapport, des informations statistiques détaillées sur le nombre d'inspecteurs du travail chargés de conduire des inspections dans les ZES, le nombre de visites d'inspection menées (en indiquant les inspections effectuées par les inspecteurs du travail et celles effectuées par les commissaires au développement), le nombre et la nature des infractions signalées, le nombre de sanctions infligées et le montant des peines imposées, ainsi que des informations sur les poursuites pénales engagées, le cas échéant. La commission prie également le gouvernement d'indiquer dans quelles ZES l'inspection a été confiée aux commissaires au développement et à quelle fréquence ces commissaires effectuent des inspections inopinées. Enfin, elle prie le gouvernement d'indiquer le nombre et la nature de toute plainte déposée en lien avec l'inspection du travail dans les ZES et de dire si les syndicats ont accès aux ZES où des plaintes ont été déposées et aux ZES où aucune plainte n'a été déposée.

Articles 4, 20 et 21. *Disponibilité des informations statistiques sur les activités des services d'inspection du travail aux niveaux central et des États. Disponibilité de statistiques dans des secteurs spécifiques.* La commission note que le gouvernement répond à sa demande précédente dans laquelle elle le priait de fournir les rapports annuels d'inspection en mentionnant les rapports annuels du ministère du Travail et de l'Emploi publiés sur son site Web qui contiennent des informations statistiques sur les activités d'inspection menées au niveau central (y compris le nombre d'inspections du travail effectuées, d'irrégularités repérées, de poursuites engagées, de condamnations prononcées et d'accidents survenus dans les mines). La commission prend également note des informations fournies par le gouvernement sur la création du portail Web Shram Suvidha au ministère du Travail et de l'Emploi qui vise à faciliter l'établissement de rapports et la soumission de commentaires, ainsi que sur les efforts qu'il déploie plus largement pour élargir et améliorer l'enregistrement des lieux de travail via le site de l'Organisation du fonds de prévoyance des employés (EPFO), outre ceux déployés pour enregistrer les travailleurs dans le secteur informel sur le portail e-Shram. Dans le même temps, la commission prend note des observations formulées par la CSI et la CITU selon lesquelles les données statistiques fournies ne permettent pas d'analyser le bon fonctionnement des services de l'inspection du travail. La commission prend également note de la réponse du gouvernement à ces observations, qui contient des informations supplémentaires fournies sur l'initiative numérique qu'il a prise pour faciliter l'établissement des rapports d'inspection et accroître la transparence. En outre, la commission note que le gouvernement indique qu'il mène une étude nationale sur les travailleurs migrants, les travailleurs domestiques et les travailleurs du secteur des transports dans le but d'éclairer l'élaboration des politiques visant au bien-être de ces travailleurs.

La commission prie le gouvernement de poursuivre les efforts qu'il déploie pour veiller à ce que l'autorité centrale transmette au BIT les rapports annuels sur les activités de l'inspection du travail contenant toutes les informations demandées à l'article 21. Elle invite le gouvernement à poursuivre les efforts qu'il déploie pour enregistrer les lieux de travail et améliorer son système de collecte de données dans tous les secteurs et le prie de la tenir informée des progrès accomplis dans ce domaine. En outre, elle prie le gouvernement d'indiquer comment les services de l'inspection du travail utilisent les données produites par ces nouvelles initiatives numériques pour planifier les inspections.

Articles 10 et 11. *Moyens matériels et ressources humaines.* La commission note que, dans son rapport, le gouvernement indique que les institutions de l'inspection centrale du travail et les gouvernements des États disposent de suffisamment de ressources, y compris de moyens de transport adaptés ou d'indemnités connexes, et que les gouvernements des États fournissent du matériel tels que téléphones et ordinateurs portables au personnel de l'inspection. La commission prend toutefois note du fait que, dans ses observations, la CSI demeure préoccupée par le fait que les ressources humaines

et matérielles de l'inspection du travail demeurent inadaptées. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations à jour sur le nombre d'inspecteurs du travail et des informations plus concrètes sur les ressources matérielles et les moyens de transport des services de l'inspection du travail.**

Articles 12 et 17. Libre initiative des inspecteurs du travail de pénétrer sur des lieux de travail sans avertissement préalable et libre décision des inspecteurs du travail d'engager des poursuites judiciaires sans avertissement préalable. La commission prend note de la réponse du gouvernement à sa demande d'informations et aux préoccupations exprimées par la CSI et la CITU au sujet de certaines dispositions du Code relatif à la sécurité et santé au travail (SST) et aux conditions de travail particulièrement importantes pour l'inspection du travail, y compris l'emploi de l'expression «inspecteur-facilitateur» au lieu du terme «inspecteur», emploi auquel se sont opposées les centrales syndicales, ainsi que la distinction entre «inspections» et «études», comme mentionné dans le code précité. S'agissant de l'expression «inspecteur-facilitateur», le gouvernement explique que l'ajout du terme «facilitateur» met en évidence les efforts déployés pour renforcer les droits des travailleurs en élargissant les conseils et le soutien en matière de respect de différentes dispositions du Code. Pour ce qui concerne les dispositions juridiques relatives à l'avertissement préalable en cas de visites portant sur des «études», le gouvernement explique que l'article 20 du Code relatif à la SST et aux conditions de travail, qui est relatif aux «études», n'est pas lié aux inspections mais qu'il vise plutôt à permettre au gouvernement de procéder à des examens des lieux, des locaux et de l'outillage, en dehors du système d'inspection. En dernier lieu, pour répondre à la préoccupation exprimée par la CITU selon laquelle les inspections aléatoires fondées sur le Web, mentionnées aux articles 34 et 37 du Code relatif à la SST et aux conditions de travail, risquent de limiter les inspections à une liste générée de manière aléatoire par un ordinateur, le gouvernement indique que l'attribution des inspections fondée sur le Web ne prive pas les inspecteurs du travail de leur pouvoir de conduire librement des inspections indépendantes, à partir des renseignements requis. De manière plus générale, la commission note que le gouvernement indique que les codes du travail récemment introduits ne compromettent pas les pouvoirs des inspecteurs et que toutes les inspections menées par les autorités centrales sont inopinées. Le gouvernement signale que le Code relatif à la SST et aux conditions de travail n'envisage nullement de restreindre les pouvoirs des inspecteurs du travail de pénétrer librement sans avertissement préalable à toute heure du jour et de la nuit dans tout établissement assujéti au contrôle de l'inspection, et que toute directive relevant du Code sur les salaires ne contiendra aucune instruction contrevenant à l'article 12, paragraphe 1, alinéa a), de la convention n° 81. La commission note toutefois que le gouvernement n'a pas répondu à la question concernant l'article 110 du Code relatif à la SST et aux conditions de travail, selon lequel la procédure de poursuite d'un employeur en cas d'infraction ne peut pas être engagée par un inspecteur-facilitateur avant que ne soit accordée audit employeur la possibilité de se mettre en conformité avec les dispositions pertinentes du Code dans les trente jours qui suivent la notification, sauf en cas d'accident ou de violation répétée au cours des trois années qui suivent la date de la première commission de l'infraction.

La commission note également que le Code sur les salaires dispose que l'inspecteur-facilitateur doit, avant d'intenter des poursuites pour infraction, permettre à l'employeur de se mettre en conformité avec les dispositions du Code, dans un certain délai (article 54(3)).

La commission rappelle qu'en vertu de l'article 17 de la convention, à certaines exceptions près, les personnes qui violeront ou négligeront d'observer les dispositions légales dont l'exécution incombe aux inspecteurs du travail seront passibles de poursuites légales immédiates, sans avertissement préalable, et qu'il est laissé à la libre décision des inspecteurs du travail de donner des avertissements ou des conseils au lieu d'intenter ou de recommander des poursuites.

La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que les inspecteurs du travail puissent intenter des poursuites judiciaires sans avertissement préalable, conformément à l'article 17 de la convention. Elle prie également le gouvernement de lui transmettre

des exemples de directives relevant du Code sur les salaires, comme indiqué ci-dessus, de cas dans lesquels les inspecteurs-facilitateurs ont repoussé ou reporté l'inspection d'établissements et de cas dans lesquels ils ont reporté l'engagement de poursuites. Prenant note de l'explication fournie par le gouvernement au sujet des limites rencontrées pour collecter des données pertinentes au cours des deux dernières années, en raison de la pandémie de COVID-19, la commission prie le gouvernement de fournir, dans son prochain rapport, des informations détaillées sur le nombre et la nature des infractions signalées, le nombre de sanctions infligées et le montant des peines imposées, ainsi que le nombre de poursuites pénales engagées, le cas échéant.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Indonésie

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 2004)

Commentaire précédent

Articles 1, 4, 10 et 11 de la convention. Impact de la décentralisation sur le bon fonctionnement du système d'inspection du travail. Nombre d'inspecteurs du travail et moyens matériels mis à leur disposition. Le gouvernement indique dans son rapport que le ministère de la Main d'œuvre a pour politique d'augmenter le nombre d'inspecteurs du travail, politique qui se fonde sur le règlement n° 4 de 2017 du ministre de la Main d'œuvre. Le gouvernement ajoute que, en 2020, 1 694 inspecteurs du travail (1 169 hommes et 525 femmes) étaient en fonction dans 34 provinces du pays, et que la plupart des inspecteurs du travail (182) se trouvent dans le district de Java-Est. La commission note que ces chiffres indiquent une augmentation du nombre d'inspecteurs par rapport à 2018 (1 574 inspecteurs), mais que ce nombre reste inférieur à celui de 2016 (927 inspecteurs). En ce qui concerne l'amélioration des installations et des infrastructures, le gouvernement encourage les autorités locales à allouer leurs fonds régionaux aux installations et infrastructures d'inspection du travail dans leurs régions respectives. La commission note qu'en 2020 la Commission de l'inspection du travail a formulé des recommandations à l'intention du ministère de la Main-d'œuvre qui visent à accélérer les réformes de l'inspection du travail, à initier une mise en œuvre centralisée de l'inspection du travail et à mettre à disposition des installations et des infrastructures conformes aux normes et protocoles sanitaires afin que les inspecteurs du travail puissent s'acquitter de leurs tâches et fonctions. **La commission prie à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que les inspecteurs du travail soient nommés en nombre suffisant, conformément à l'article 10 de la convention. Elle le prie aussi de fournir des informations sur le nombre total d'inspecteurs du travail nommés (ventilé par sexe) et sur l'allocation par les autorités provinciales et des villes/districts de ressources aux agents de l'inspection du travail. La commission prie aussi le gouvernement de donner des informations détaillées sur les mesures prises pour donner suite aux recommandations de la Commission de l'inspection du travail qui portent sur des réformes de l'inspection du travail, la mise en œuvre centralisée de l'inspection du travail et l'amélioration des conditions de travail des inspecteurs du travail.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Italie

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1952)

Convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969 (ratification: 1981)

[Commentaire précédent](#)

Afin de fournir une vue d'ensemble des questions relatives à l'application des conventions ratifiées sur l'inspection du travail, la commission estime qu'il convient d'examiner les conventions n°s 81 (inspection du travail) et 129 (inspection du travail dans l'agriculture) dans un même commentaire.

Article 3, paragraphes 1 et 2, de la convention n° 81 et article 6, paragraphes 1 et 3, de la convention n° 129. Fonctions additionnelles confiées aux inspecteurs du travail en matière d'immigration. La commission avait précédemment noté l'indication du gouvernement sur les mesures prises par les inspecteurs du travail aux fins de la régularisation de la relation de travail des travailleurs migrants en situation irrégulière et au sujet des droits connexes qui leur sont reconnus. La commission note également que le personnel d'inspection doit informer les autorités chargées de la sécurité publique de la présence de tout travailleur migrant en situation irrégulière, étant donné que «l'entrée et le séjour illégaux sur le territoire national» restent une infraction pénale.

La commission note que, selon le rapport du gouvernement, lorsque les inspections révèlent des manquements aux obligations contractuelles, manquements dont la réparation se traduit par un crédit pécuniaire pour les travailleurs, les inspecteurs du travail peuvent, par un avis de constatation certifié, assurer le recouvrement des crédits (salaires, sécurité sociale, etc.) des travailleurs concernés, y compris les travailleurs étrangers sans permis de séjour régulier. Le gouvernement indique toutefois que le système actuel de collecte de données statistiques ne permet qu'une vue d'ensemble des chiffres totaux à cet égard et ne se réfère pas en particulier aux travailleurs sans permis de séjour.

En réponse au commentaire précédent de la commission, le gouvernement indique aussi que le système actuel de suivi des résultats des activités d'inspection des bureaux régionaux de l'Inspection nationale du travail (INL) établit le nombre de travailleurs migrants sans permis de travail dont la présence a été constatée au cours des inspections (778 en 2020 et 739 en 2021), mais n'enregistre pas de données spécifiques sur la remise à ces travailleurs de la fiche d'information introduite par le décret interministériel de 2007 qui met en œuvre l'article 1(3) du décret législatif n° 109/2012.

La commission note également que, conformément aux articles 18 et 22 (12 *quater*) du décret législatif n° 286/1998, des permis de séjour peuvent être accordés aux travailleurs concernés dans des «cas spéciaux», à des fins de protection sociale et dans les cas d'exploitation. La commission note que, pour obtenir ce permis, le travailleur migrant irrégulier en situation d'exploitation est tenu de porter plainte et de coopérer aux poursuites pénales engagées contre l'employeur. La commission note également que, conformément à l'article 22 (12 *sexies*) du même décret, ce permis de séjour permet de travailler et peut être remplacé, à son expiration, par un permis de séjour pour emploi ou travail indépendant. Le gouvernement indique que ce permis de séjour spécial est utile pour encourager les travailleurs migrants en situation irrégulière à coopérer avec les services d'inspection, sans craindre de répercussions négatives, telles que la perte de leur emploi ou leur expulsion. Le gouvernement fait également référence aux activités d'inspection menées dans le cadre du Plan triennal contre l'exploitation et l'intermédiation illégale du travail dans l'agriculture (2020-2022), grâce à deux projets financés respectivement par la Commission européenne (SU.PR.EME Italia) et le ministère du Travail et des Politiques sociales (*A.L.T. Caporalato!*). Le gouvernement indique que les groupes de travail d'inspection interprovinciaux, la méthode de travail multi-institutions et la coopération entre des entités publiques et privées contribuent à améliorer la situation des travailleurs migrants.

La commission note en outre que, comme indiqué précédemment, le gouvernement indique que les inspecteurs du travail doivent signaler la présence de travailleurs migrants en situation irrégulière à

l'autorité de sécurité publique, et que l'entrée et le séjour illégaux dans le pays et l'emploi de travailleurs sans permis sont définis comme des infractions par les articles 10*bis* et 22(12) du décret législatif n° 286/1998. **La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur le nombre de travailleurs migrants en situation irrégulière dont les inspecteurs du travail ont constaté la présence, et sur le rôle qu'ont les inspecteurs du travail d'informer les travailleurs migrants au sujet de leurs droits en matière de travail et de faire appliquer ces droits, y compris les informations suivantes: i) données améliorées sur le recouvrement des crédits de salaire et de sécurité sociale pour les travailleurs étrangers sans permis de séjour; et ii) nombre de permis de séjour («cas spéciaux») accordés et les résultats de la coopération de ces personnes avec les services d'inspection. La commission prie également le gouvernement de fournir des informations sur le temps et les ressources de l'inspection du travail qui sont consacrés à la vérification de la légalité du statut d'immigration dans la pratique, en proportion du temps et des ressources dont les inspecteurs disposent pour l'ensemble de leurs activités.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Jamaïque

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1962)

[Commentaire précédent](#)

La commission prend note des observations de la Confédération des syndicats de Jamaïque (JCTU) et de la Fédération des employeurs de Jamaïque (JEF), reçues le 1^{er} janvier 2022.

Article 12, paragraphe 1, alinéas a) et c) ii), de la convention. Visites inopinées. Communication de documents. La commission prend note qu'en réponse à sa précédente demande concernant les mesures à prendre pour donner effet à l'article 12, paragraphe 1, alinéas a) et c) ii), le gouvernement indique que l'article 13(2)(b) de la loi de 2011 sur la Charte des droits et libertés fondamentaux (amendement constitutionnel) prévoit que le pouvoir conféré aux inspecteurs du travail de pénétrer librement dans des locaux ne portera pas atteinte au respect des droits et libertés d'autrui. À cet égard, le gouvernement ajoute que la législation prévoyant le pouvoir des inspecteurs du travail de pénétrer librement dans des locaux prévoit aussi des dispositions exigeant qu'un préavis soit donné dans un délai raisonnable avant la visite d'inspection, sauf si l'inspecteur est en possession d'un mandat de perquisition.

La commission note également que la JEF approuve la réponse du gouvernement et qu'elle est particulièrement préoccupée par la possibilité laissée aux inspecteurs de pénétrer dans des locaux à toute heure du jour ou de la nuit. En outre, la commission note que, selon la JCTU, il a été constaté dans de nombreux cas, notamment dans le secteur de la construction, que l'obligation faite aux inspecteurs du travail de donner un préavis avant de pénétrer dans des locaux réduit à néant l'objectif de l'inspection, dans la mesure où cela permet à l'employeur de faire des ajustements factices ou de préparer des réponses qui fausseraient l'évaluation de l'inspecteur. La commission note également que, selon la JCTU, des pouvoirs similaires de «visite inopinée» sont conférés à d'autres branches du gouvernement, lorsque cela est jugé nécessaire. La commission souligne que les conditions d'exercice du droit de libre accès aux lieux de travail énoncées dans la convention visent à permettre aux inspecteurs de procéder à des inspections des lieux de travail afin de faire respecter les dispositions légales relatives aux conditions de travail. Sur cette base, les visites inopinées ont l'avantage de permettre à l'inspecteur de pénétrer dans le lieu du contrôle sans avertir à l'avance l'employeur, toutes les fois où sont à craindre des manœuvres susceptibles de dissimuler une infraction, de modifier dans cette intention les conditions habituelles du travail, d'éloigner un témoin ou de rendre le contrôle impossible (voir [Étude d'ensemble de 2006 sur l'inspection du travail](#), paragr. 263). **La commission prie donc le gouvernement de prendre des mesures concrètes, notamment dans le contexte de l'adoption**

possible du nouveau projet de loi sur la sécurité et la santé au travail, pour garantir, conformément à l'article 12, paragraphe 1, alinéas a) et c) ii), de la convention, que les inspecteurs du travail disposant des pouvoirs appropriés soient habilités à pénétrer librement et sans avertissement préalable, à toute heure du jour ou de la nuit, dans tout lieu établissement assujetti au contrôle de l'inspection, et à exiger la communication de tous livres, registres et documents dont la tenue est prescrite par la législation relative aux conditions de travail, en vue d'en vérifier la conformité avec les dispositions légales et de les copier ou d'en établir des extraits.

Article 13, paragraphe 2, alinéa b). Mesures immédiatement exécutoires dans les cas de danger imminent pour la santé et la sécurité des travailleurs. La commission note que le gouvernement ne fournit pas d'autres informations sur ce point. Elle note que, selon les informations contenues dans le rapport annuel du ministère du Travail et de la Sécurité sociale pour 2017-2018, les principales activités opérationnelles du Département de la sécurité et de la santé au travail (OSHD) consistent à faire appliquer la loi de 1943 sur les usines et des règlements associés, mais celui-ci peut aussi répondre à la demande d'autres entités, notamment d'organisations gouvernementales, visant à élaborer des programmes et à fournir des services d'audit en matière de sécurité et santé au travail (SST). **La commission prie à nouveau le gouvernement de prendre des mesures sans délai, notamment dans le contexte de l'élaboration du nouveau projet de loi sur la SST, pour garantir que les inspecteurs du travail seront habilités à ordonner des mesures immédiatement exécutoires pour éliminer un danger imminent pour la sécurité et la santé des travailleurs dans tous les établissements industriels, et de fournir des informations sur les mesures prises à cet égard. Elle demande également au gouvernement de fournir des informations statistiques sur les mesures préventives immédiatement exécutoires prises par les inspecteurs du travail, conformément à l'article 13, paragraphe 2, alinéa b), de la convention.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Japon

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1953)

Commentaires précédents: [Observation](#) et [Demande directe](#)

La commission prend note des observations de la Confédération japonaise des syndicats (JTUC-RENGO) communiquées avec le rapport du gouvernement, et des observations de la Confédération nationale des syndicats (ZENROREN), reçues le 31 août 2021.

Article 3, paragraphe 1, alinéa b), et article 13 de la convention. Mesures de prévention applicables aux personnes effectuant des travaux de démantèlement et de décontamination en présence de matériaux radioactifs. La commission prend note des informations détaillées fournies par le gouvernement sur le nombre d'inspections réalisées en 2019 par le Bureau du travail de Fukushima dans des entreprises effectuant des travaux de démantèlement et de décontamination, ainsi que sur le nombre et la nature des infractions constatées. En 2018 et 2019, le nombre d'inspections d'entreprises a augmenté tant en ce qui concerne les travaux de démantèlement (de 290 à 325) qu'en ce qui concerne les travaux de décontamination (de 267 à 338), et le pourcentage des entreprises où des infractions ont été constatées est passé d'environ 53 pour cent à 58 pour cent pour les travaux de démantèlement et de quelque 61 pour cent à 67 pour cent pour les travaux de décontamination. La commission prend note du commentaire complémentaire du gouvernement selon lequel les chiffres pour 2018 et 2019 au sujet des travaux de décontamination ne sont pas strictement comparables.

La commission note en outre que le nombre d'inspections d'entreprises engagées dans des travaux de décontamination a considérablement diminué sur une plus longue période (de 1 299 en 2015 à 338 en 2019). De plus, depuis le tremblement de terre de 2011, le Bureau du travail de Fukushima a transmis au Parquet général les cas de cinq entreprises (travaux de démantèlement) et de

17 entreprises (travaux de décontamination). Ces cas comprenaient un manquement à l'obligation de notifier sans délai les accidents du travail au directeur du bureau d'inspection des normes du travail compétent, et un cas dans lequel l'entreprise a exposé des travailleurs à des dangers liés aux machines lors de travaux de décontamination. Le gouvernement communique des informations sur les causes des infractions et indique en détail les directives données aux entreprises engagées dans les travaux de démantèlement de la centrale nucléaire de Fukushima Daiichi, et dans les travaux de décontamination dans la préfecture de Fukushima. Le gouvernement indique que, en ce qui concerne les mesures relatives à la santé et à la sécurité sur les lieux de travail, la proportion d'infractions est faible là où des travaux de démantèlement sont effectués, et plus élevée dans le cas de travaux de décontamination. Le gouvernement donne des orientations pour empêcher que des infractions similaires ne se produisent après que des mesures correctives ont été confirmées, et il fait observer que ces orientations sont importantes pour prévenir l'exposition aux radiations ionisantes. À propos des infractions liées à la gestion de la santé, dans un certain nombre de lieux où sont effectués des travaux de démantèlement et de décontamination, on a enfreint l'obligation de contrôler la durée du travail de façon à disposer de temps pour des entretiens avec des médecins, entretiens qui sont importants pour veiller à la santé des personnes qui travaillent de longues heures. De plus, dans de nombreux cas, on a négligé de présenter des rapports sur les examens médicaux des travailleurs sous radiations au directeur du bureau d'inspection des normes du travail compétent. Le gouvernement donne des orientations pour que ces deux exigences soient respectées. En ce qui concerne la gestion de la main-d'œuvre, le gouvernement indique qu'étant donné que de nombreuses infractions sont dues à une compréhension insuffisante de la législation, le contenu de la législation est soigneusement expliqué pendant les activités de contrôle et d'orientation. Le gouvernement continuera à fournir les orientations nécessaires aux entreprises qui effectuent des travaux de démantèlement afin de s'assurer que les mesures de sécurité et de santé sont mises en œuvre conformément à la législation applicable. En outre, les orientations nécessaires seront fournies aux responsables des installations de stockage intermédiaire et aux transporteurs de terre contaminée, en mettant l'accent sur les mesures destinées à prévenir les accidents liés à ces travaux, ainsi qu'aux opérateurs effectuant des travaux de décontamination dans les zones de sites désignés pour la reconstruction et la revitalisation. **La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur les causes des infractions et les mesures prises pour assurer l'application des normes du travail applicables dans les travaux de démantèlement et de décontamination, sur le nombre d'inspections effectuées, ainsi que sur le nombre et la nature des infractions constatées dans ces domaines. Elle le prie également de communiquer des informations sur les raisons de la baisse substantielle du nombre d'inspections des entreprises effectuant des travaux de décontamination entre 2015 et 2019. La commission prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations sur le nombre de plaintes anonymes et le nombre de fois où ces plaintes ont permis de constater des infractions. Elle le prie aussi de fournir des informations détaillées sur l'issue des cinq cas liés à des travaux de démantèlement et des 17 cas liés à des travaux de décontamination transmis au Parquet général, y compris les sanctions appliquées.**

Articles 10 et 16. Nombre suffisant d'inspecteurs du travail. En réponse à la demande précédente de la commission, le gouvernement indique qu'entre mars 2017 et mars 2021 le nombre d'inspecteurs des normes du travail a augmenté de 90. La commission note qu'en mars 2021 il y avait en tout 3 018 inspecteurs, 238 inspecteurs ayant été nommés en 2020, dont 72 inspectrices. À cet égard, le gouvernement indique qu'il fait tout son possible pour parvenir au nombre d'inspecteurs nécessaire au renforcement des bureaux d'inspection des normes du travail. La JTUC-RENGO souligne qu'il est important d'améliorer le système des organismes de contrôle des normes du travail, notamment en augmentant encore le nombre d'inspecteurs des normes du travail, afin d'assurer une application constante et active de la législation relative aux normes du travail, y compris par un contrôle et des orientations strictes pour assurer le respect des règlements qui limitent le nombre d'heures supplémentaires. La commission note que, bien que le gouvernement fasse état d'une hausse du

nombre d'inspecteurs des normes du travail, la ZENROREN souligne qu'il faut élargir et améliorer radicalement la structure de l'administration du travail chargée des inspections, en particulier en accroissant le nombre de ses inspecteurs et agents techniques et administratifs, de façon à garantir et à améliorer les conditions de travail des inspecteurs. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures spécifiques prises pour garantir que le nombre d'inspecteurs du travail suffit pour assurer l'exercice efficace des fonctions du service d'inspection liées à la législation concernant les normes du travail ainsi qu'à d'autres lois, et de continuer à fournir des informations sur le nombre d'inspecteurs du travail, ventilées par préfecture et par sexe.**

Article 18. Sécurité des inspecteurs du travail. Obstruction dans l'exercice de leurs fonctions. La commission note que, selon la ZENROREN, une enquête d'opinion menée par le Syndicat des travailleurs du ministère du Travail (Zenrodo) sur les inspecteurs du travail a montré que plus de la moitié des inspecteurs du travail au Japon se sont sentis menacés à un moment ou à un autre, ou ont subi des violences physiques ou des intimidations. Dans leurs commentaires, les personnes interrogées ont fait état de plusieurs actes de violence. La plupart ont été commis lors de visites d'inspection à court délai de préavis dans les locaux d'entreprises, et non pendant des rencontres avec des entrepreneurs dans les bureaux de l'inspection des normes du travail. La ZENROREN estime que, lorsque les inspecteurs se sentent menacés ou subissent des violences physiques, il leur est fait obstruction dans l'exercice de leurs fonctions. Elle indique que, alors qu'autrefois l'inspection était en principe menée par un inspecteur seul, depuis 2019, compte tenu de la nécessité d'assurer la sécurité des inspecteurs et de former les plus jeunes inspecteurs, l'inspection se fait en équipe. La ZENROREN souligne toutefois les difficultés dues au fait que certains bureaux d'inspection comptent moins de 10 inspecteurs (voire deux seulement), si bien qu'il est très difficile de dépêcher plus d'un inspecteur à la fois dans un établissement. **La commission prie le gouvernement de faire part de ses commentaires au sujet des observations faisant état d'actes de violence, de harcèlement et d'autres pressions extérieures auxquels sont confrontés les inspecteurs du travail. Elle le prie de fournir des informations détaillées sur les cas d'agression visant le personnel de l'inspection du travail et sur la suite judiciaire donnée à ces situations, et de donner aussi des précisions sur les sanctions imposées conformément à cet article, en cas d'obstruction aux inspecteurs du travail dans l'exercice de leurs fonctions. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises pour assurer la sécurité des inspecteurs du travail et l'exercice efficace de leurs fonctions en cas d'obstruction.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Kenya

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1964)

Convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969 (ratification: 1979)

[Commentaire précédent sur la convention n° 81](#)

[Commentaire précédent sur la convention n° 129](#)

Afin de fournir une vue d'ensemble des questions relatives à l'application des conventions ratifiées sur l'inspection du travail, la commission estime qu'il convient d'examiner les conventions n°s 81 (inspection du travail) et 129 (inspection du travail dans l'agriculture) dans un même commentaire.

Articles 3, paragraphe 1, 4 et 5, alinéa b), de la convention n° 81 et articles 6, paragraphe 1, 7 et 13 de la convention n° 129. Structure du système d'inspection du travail, coopération entre les services d'inspection et surveillance et contrôle par une autorité centrale. Dans ses précédents commentaires, la commission a noté qu'il n'y avait pas de fonctionnaire ou de département chargé de superviser les diverses activités d'inspection, ainsi que le manque de coopération entre les deux systèmes d'inspection relevant respectivement du Département du travail (DOL) et de la Direction des services de sécurité et santé au

travail (DOSH). Dans son rapport, le gouvernement indique que les deux services d'inspection relevant du DOL et de la DOSH ont été placés sous une autorité de contrôle commune, le Département du travail de l'État, qui est également l'autorité centrale aux fins de l'établissement des rapports. La commission note également que le gouvernement fait référence à l'élaboration de mesures supplémentaires visant à centraliser la supervision et le contrôle des deux services mais n'indique pas si le poste d'inspecteur en chef a été créé et pourvu. **Par conséquent, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures supplémentaires prises en vue de centraliser la surveillance et le contrôle des deux systèmes d'inspection, y compris la possibilité de placer l'inspection du travail sous la responsabilité d'un inspecteur en chef qui serait chargé de la coordination générale des services d'inspection du ministère du Travail. À cet égard, elle prie le gouvernement d'indiquer si le poste d'inspecteur en chef a été créé et pourvu.**

Articles 10, 11 et 16 de la convention n° 81 et articles 14, 15 et 21 de la convention n° 129. Manque de ressources humaines et matérielles et de moyens de transport adéquats. Efficacité des inspections. Dans ses précédents commentaires, la commission a noté que les contraintes budgétaires avaient entraîné un manque de personnel d'inspection, de ressources matérielles – y compris de locaux – et de moyens de transport, ce qui a fait obstacle à la prestation efficace des services d'inspection du travail, y compris dans le secteur agricole. Elle a en outre noté que la fonction publique faisait l'objet d'une réforme et que, par la suite, les services en sous-effectif et manquant de ressources allaient bénéficier du déploiement de personnel provenant d'organismes en sureffectif. Dans son rapport, le gouvernement indique qu'il a mis en place des mesures visant à renforcer la capacité institutionnelle des services d'inspection afin d'améliorer l'allocation des ressources et l'application effective des lois. La commission note qu'en 2017, 40 agents étaient employés par le ministère aux premiers niveaux de son service d'inspection, tant au DOL qu'à la DOSH. Elle note en outre que le département du personnel du service d'inspection a désigné des agents agréés en vertu de l'article 35 de la loi sur les institutions du travail (pouvoirs de l'agent du travail), mais que le gouvernement n'indique pas le nombre d'agents désignés ni le moment de leur nomination. La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle la répartition géographique du personnel de l'inspection dans les 47 comtés vise à assurer une représentation et une couverture adéquates de tous les secteurs. Le gouvernement indique que le personnel de l'inspection du travail dispose de bureaux opérationnels entièrement équipés à des fins administratives et pour l'exercice efficace de ses fonctions. En outre, selon le gouvernement, le remboursement du personnel est assuré de manière adéquate dans les cas où les inspecteurs du travail doivent utiliser leurs propres fonds pour l'exercice de leurs fonctions. Toutefois, la commission note qu'en raison de problèmes de financement persistants, le problème de l'insuffisance des transports, en termes de véhicules nécessaires pour se déplacer dans les diverses et vastes régions du pays, demeure. **La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur les mesures prises ou envisagées, y compris dans le cadre de la réforme de la fonction publique, pour faire en sorte que le nombre d'inspecteurs du travail soit suffisant pour garantir l'exercice effectif des fonctions de l'inspection. Elle prie le gouvernement de fournir des informations détaillées sur le nombre d'inspecteurs du travail travaillant pour le DOL et la DOSH, en indiquant leurs années d'expérience, leurs domaines de spécialisation et leur répartition géographique. Notant les contraintes de financement, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises ou envisagées pour garantir que l'inspection du travail dispose des ressources matérielles et des moyens de transport nécessaires à l'exercice effectif de ses fonctions.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Kirghizistan

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 2000)

Commentaire précédent

Articles 12, 16, 17 et 18 de la convention. Limitations et restrictions à l'inspection du travail. Application effective des sanctions prévues par le droit du travail. 1. *Moratoire sur les inspections du travail.* Faisant suite à ses commentaires précédents sur cette question, la commission prend bonne note que le moratoire sur les inspections a expiré le 1^{er} janvier 2022. À cet égard, elle note que la décision gouvernementale n° 586 de 2018 instaurant une interdiction temporaire de l'inspection des entités économiques a été déclarée nulle et non avenue en vertu de la résolution du Cabinet des ministres n° 9 du 14 janvier 2022 sur l'invalidation de certaines décisions du Cabinet des ministres (art. 1, annexe paragraphe 2836). Elle note également que les rapports annuels sur les travaux de l'inspection du travail couvrant la période 2019-2020 fournissent des statistiques détaillées sur le nombre de visites d'inspection effectuées au cours de la période de référence.

La commission note en outre que le système d'inspection du travail a été réorganisé conformément au Règlement du Service de contrôle et de supervision de la législation du travail établi sous la houlette du ministère du Travail, de la Sécurité sociale et des Migrations, approuvé par la décision gouvernementale n° 317 du 17 décembre 2021. Selon ce règlement, le Service de contrôle et de supervision de la législation du travail est désormais l'organe habilité à exercer les fonctions de supervision et de contrôle par l'État du respect de la législation du travail (art. 1 et 10). La commission observe que, conformément à l'article 11(7) de la loi n° 72 de 2007 sur la conduite des inspections dans les entreprises, dans des cas exceptionnels, le gouvernement a le droit de décréter une interdiction temporaire (moratoire) de conduire des inspections afin d'améliorer la situation économique. ***Rappelant qu'un moratoire sur l'inspection du travail compromettrait considérablement le fonctionnement intrinsèque du système d'inspection du travail et serait contraire aux dispositions de la convention, la commission prie instamment le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour modifier la législation afin qu'aucun moratoire sur l'inspection du travail ne puisse être décrété à l'avenir et que les inspecteurs du travail soient en mesure de procéder à des inspections du travail aussi souvent et aussi soigneusement que nécessaire pour assurer l'application effective des dispositions légales, en application de l'article 16 de la convention.***

2. *Autres limitations à l'inspection du travail.* La commission a évoqué à plusieurs reprises les graves limitations des pouvoirs des inspecteurs du travail et de la réalisation des inspections du travail énoncées dans la loi n° 72 de 2007 sur la conduite des inspections dans les entreprises. La commission note avec une ***profonde préoccupation*** que ces limitations sont toujours en vigueur. Elle prend également note de l'indication du gouvernement concernant la mise en place de sanctions administratives pour violation de la législation du travail énoncées dans le Code des infractions, qui a été adopté le 28 octobre 2021 en vertu de la loi n° 126. À cet égard, elle note que les articles 87 à 93 de ce code prévoient des amendes pour violation des dispositions légales relatives aux conditions de travail et à la protection des travailleurs dans l'exercice de leurs fonctions. La commission note que, malgré l'adoption du Code des infractions, qui sanctionne les violations de la législation du travail, les inspections du travail continuent d'être entravées par les limitations établies par la loi n° 72 de 2007. Par conséquent, l'application effective des sanctions prévues aux articles 87 à 93 du Code des infractions se trouve également mise à mal.

Par ailleurs, la commission note avec une ***profonde préoccupation*** que le gouvernement renvoie une nouvelle fois aux déclarations qu'il a faites en 2019, concernant le statu quo de l'inspection du travail dans le pays, affirmant que, en vertu de la loi n° 72, l'organisme d'État habilité ne peut procéder à des inspections sur place inopinées qu'après avoir obtenu l'accord du ministère de l'Économie, qu'il s'agit là de la seule forme d'inspection au cours de laquelle les inspecteurs du travail peuvent vérifier que les

employeurs respectent les prescriptions de la législation du travail et que, si l'organisation dispose d'un avocat qualifié, toute inspection avec avertissement préalable ou limitée à l'examen des documents fournis par l'employeur n'a pratiquement aucune chance de mettre au jour des infractions réelles à la législation du travail, même si elles sont graves.

Enfin, la commission prend note des informations fournies par le gouvernement sur l'inventaire et la révision des lois effectués par le groupe d'experts interinstitutions en vertu du décret présidentiel n° 26 du 8 février 2021 relatif à la conduite d'un inventaire de la législation. **Se référant à son observation générale de 2019 sur les conventions de l'inspection du travail, la commission prie instamment le gouvernement de mettre sa législation nationale en pleine conformité avec la convention. En particulier, elle prie le gouvernement de prendre sans délai des mesures pour faire en sorte que les inspecteurs du travail soient habilités à effectuer des visites sur les lieux de travail assujettis au contrôle de l'inspection sans avertissement préalable, conformément à l'article 12, paragraphe 1, alinéa a), de la convention, qu'ils puissent effectuer des inspections du travail aussi souvent et aussi soigneusement qu'il est nécessaire pour assurer l'application effective des dispositions légales, conformément à l'article 16 de la convention, et que, le cas échéant, ils puissent engager ou recommander des poursuites légales immédiates sans avertissement préalable, conformément à l'article 17 de la convention.**

À cet égard, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises afin de modifier la loi n° 72 de 2007 sur la conduite des inspections dans les entreprises, notamment sur l'examen de cette question au sein de la Commission nationale tripartite et dans le cadre de l'inventaire et de la révision des lois effectués par le groupe d'experts interinstitutions. En outre, elle prie instamment le gouvernement de redoubler d'efforts pour que les sanctions en cas de violation des dispositions légales que peuvent imposer les inspecteurs du travail soient effectivement appliquées, comme le prévoit le Code des infractions, et ce conformément à l'article 18 de la convention. De surcroît, la commission prie le gouvernement de fournir des statistiques concernant le nombre de visites d'inspection effectuées par les inspecteurs du travail sans avertissement préalable, par rapport au nombre de visites d'inspection effectuées avec avertissement préalable, ainsi que des statistiques sur le nombre de sanctions effectivement exécutées.

Article 13, paragraphe 2, alinéa b). Mesures immédiatement exécutoires visant à assurer la sécurité et la santé des travailleurs. Faisant suite à ses commentaires précédents, la commission note que le gouvernement fait état de l'inventaire des cadres politiques, des stratégies, des programmes et des lois effectué par le groupe d'experts interinstitutions en vertu du décret présidentiel n° 26 de 2021 sur la réalisation d'un inventaire de la législation, et indique que les pouvoirs publics travaillent activement à l'amélioration de la législation, ce qui passe par la révision des lois existantes. La commission note toutefois qu'aucune mesure concrète n'a encore été prise pour habiliter les inspecteurs du travail à émettre des ordonnances exigeant des mesures immédiatement exécutoires en cas de danger imminent pour la santé et la sécurité des travailleurs. Elle prend également note des informations contenues dans les rapports annuels, selon lesquelles, au cours de la période allant de 2018 à 2020, 75 accidents mortels ont été enregistrés. **La commission prie donc instamment le gouvernement de redoubler d'efforts pour mettre la législation nationale en conformité avec l'article 13, paragraphe 2, alinéa b), de la convention. En outre, elle prie le gouvernement de fournir des informations sur le nombre d'ordonnances prescrivant des mesures immédiatement exécutoires émises par les inspecteurs du travail chaque année et d'indiquer la cause et les effets de ces ordonnances.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

[Le gouvernement est prié de répondre de manière complète aux présents commentaires en 2023.]

Liban

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1962)

Commentaire précédent

La commission note avec une **profonde préoccupation** que le rapport du gouvernement sur l'application de la convention n° 81, qui est attendu de longue date, n'a pas été reçu. Compte tenu de l'appel urgent qu'elle a lancé au gouvernement en 2021, la commission procède à l'examen de l'application de la convention sur la base des informations à sa disposition.

Article 3, paragraphes 1 et 2, de la convention. Fonctions principales et additionnelles des inspecteurs du travail. 1. Supervision des affaires syndicales. La commission avait précédemment noté qu'en vertu de l'article 2 (c) du décret n° 3273 du 26 juin 2000, les services de l'inspection du travail sont habilités à contrôler les organisations et les confédérations professionnelles à tous les niveaux afin de s'assurer que leurs activités n'outrepassent pas les limites prescrites par la législation, leurs règlements intérieurs et leurs statuts. La commission rappelle que, depuis de nombreuses années, elle demande au gouvernement de prendre des mesures pour limiter les ingérences des inspecteurs du travail dans les affaires internes des syndicats. En outre, elle avait noté que, d'après la réponse fournie par le gouvernement dans son rapport reçu en 2016, les inspecteurs du travail sont uniquement autorisés à consulter les dossiers syndicaux, et seulement dans les cas où un syndicat soumet son rapport final ou un membre du conseil syndical dépose une plainte. La commission tient toutefois à rappeler que, conformément à l'article 3, paragraphe 1, de la convention, le système d'inspection du travail est principalement chargé de surveiller et d'assurer l'application des dispositions relatives aux conditions de travail et à la protection des travailleurs dans l'exercice de leur profession, et qu'aux termes de l'article 3, paragraphe 2, si d'autres fonctions sont confiées aux inspecteurs du travail, celles-ci ne doivent pas faire obstacle à l'exercice de leurs fonctions principales ni porter préjudice d'une manière quelconque à l'autorité ou à l'impartialité nécessaires aux inspecteurs dans leurs relations avec les employeurs et les travailleurs. Elle renvoie à ce propos au paragraphe 80 de son [Étude d'ensemble de 2006 sur l'inspection du travail](#), dans lequel elle a émis des réserves concernant les contrôles excessifs exercés par les inspecteurs du travail sur les activités des organisations syndicales et des organisations d'employeurs, qui peuvent constituer une ingérence dans les activités légitimes de ces organisations. **La commission prie de nouveau instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin de garantir que les fonctions confiées aux inspecteurs du travail n'interfèrent pas avec l'objectif principal de l'inspection du travail, qui est d'assurer la protection des travailleurs conformément à l'article 3, paragraphe 1, de la convention. À ce propos, elle le prie instamment de faire en sorte que toute activité de surveillance des activités syndicales soit menée uniquement aux fins de la protection des droits des syndicats et de leurs membres et ne se traduise pas par des actes d'ingérence dans leurs activités légitimes et leurs affaires internes.**

2. Permis de travail pour les travailleurs migrants. La commission prend note des informations fournies dans l'enquête de suivi sur la main-d'œuvre concernant le Liban, effectuée en 2022, dont il ressort que, depuis 2018, les travailleurs migrants, en particulier les travailleurs domestiques, émigrent probablement vers d'autres pays. Elle prend également note des informations communiquées par l'équipe d'appui technique de l'OIT au travail décent, selon lesquelles le système en vertu duquel l'inspection du travail est chargée de contrôler les permis de travail n'a pas changé fondamentalement. **La commission prie le gouvernement de prendre des mesures pour garantir que les fonctions confiées aux inspecteurs du travail en matière de contrôle des permis de travail n'interfèrent pas avec l'objectif principal de l'inspection du travail, qui est d'assurer l'application des dispositions légales relatives aux conditions de travail et à la protection des travailleurs, conformément aux prescriptions de l'article 3, paragraphe 1, de la convention. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur le temps et les ressources consacrés aux activités liées à la délivrance, au renouvellement et au contrôle des permis de travail qui sont menées par l'inspection du travail, par rapport au temps et aux ressources**

consacrés aux activités visant à assurer l'application des dispositions légales relatives aux conditions de travail et à la protection des travailleurs.

Article 12, paragraphes 1 et 2. Droit des inspecteurs du travail de pénétrer librement dans tout établissement assujéti au contrôle de l'inspection. Dans ses précédents commentaires, la commission avait prié le gouvernement de modifier le mémorandum n° 68/2 de 2009, qui prévoit que toute visite d'inspection non programmée doit être autorisée au préalable par écrit, alors que l'article 6 du décret n° 3273 de 2000 relatif à l'inspection du travail dispose que les inspecteurs du travail sont autorisés à pénétrer librement et sans avertissement préalable dans tous les établissements assujétis à leur contrôle pendant les heures de travail en vigueur dans l'entreprise. La commission avait pris note des informations figurant dans le rapport du gouvernement reçu en 2016 selon lesquelles les inspections n'ont lieu que sur autorisation écrite et sont effectuées dans le cadre du programme annuel ou mensuel de l'inspecteur. À ce propos, la commission rappelle une nouvelle fois qu'en vertu de l'article 12 de la convention, les inspecteurs du travail munis de pièces justificatives de leurs fonctions sont autorisés à pénétrer librement et sans avertissement préalable, à toute heure du jour et de la nuit, dans tout établissement assujéti au contrôle de l'inspection. Elle rappelle que l'obligation de se faire délivrer une autorisation préalable que doivent remplir les inspecteurs pour pouvoir procéder à une inspection dans tous les cas constitue une restriction à leur droit d'effectuer une inspection de leur propre initiative, en particulier lorsqu'ils ont des raisons de penser qu'une entreprise enfreint les dispositions légales. **La commission prie instamment le gouvernement de prendre des mesures afin que le mémorandum n° 68/2 de 2009 soit modifié de sorte que les inspecteurs du travail munis de pièces justificatives de leurs fonctions soient autorisés à pénétrer librement dans tout établissement assujéti au contrôle de l'inspection, comme le prescrit l'article 12, paragraphe 1, de la convention, et de fournir des copies de tous textes ou documents illustrant les progrès accomplis à cet égard.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Lituanie

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1994)

[Commentaire précédent](#)

Article 3, paragraphes 1 et 2, de la convention. Fonctions additionnelles confiées aux inspecteurs du travail. Activités de l'inspection du travail dans le domaine du travail irrégulier. Dans ses précédents commentaires, la commission a demandé au gouvernement de communiquer des informations sur les mesures prises par l'inspection du travail et les autorités judiciaires pour assurer le respect des obligations des employeurs en ce qui concerne les droits statutaires des travailleurs qui ont été déclarés en situation de travail irrégulière à l'occasion des inspections. La commission note l'indication du gouvernement concernant une série d'activités visant à empêcher et contrôler le travail illégal, le travail non déclaré, le travail indépendant non déclaré et les violations de la procédure d'emploi de ressortissants de pays tiers. Elle note à cet égard qu'en 2020, l'inspection du travail de l'État (SLI) a effectué 4 161 inspections axées sur le travail illégal, qui ont permis de détecter 1 794 travailleurs travaillant illégalement. Le gouvernement indique qu'en 2020, la SLI a lancé une série de consultations avec les employeurs, les travailleurs et leurs organisations représentatives sur la question du travail illégal, en se concentrant sur les petites et moyennes entreprises et les entreprises en première année d'activité. Le gouvernement fournit également des détails sur les inspections d'entreprises dans les zones où le risque de violation des prescriptions en matière de sécurité et de santé au travail et de la législation du travail est le plus élevé, et il signale la création de groupes d'inspection spécialisés dans le contrôle du travail illégal.

La commission note que le gouvernement ne fournit pas d'informations sur les cas dans lesquels les droits garantis par la législation aux travailleurs dont on a constaté qu'ils travaillaient irrégulièrement ont été rétablis. En outre, la commission note que l'article 56 de la loi sur l'emploi prévoit les mesures à prendre par les inspecteurs du travail en cas de travail illégal. Elle note également que, conformément à cet article, lorsque ces cas concernent des travailleurs étrangers, les inspecteurs du travail demandent à l'employeur de mettre fin aux relations de travail et d'en informer les services d'immigration. La commission rappelle que, pour être compatible avec l'objectif de l'inspection du travail, qui est de protéger les droits et les intérêts de tous les travailleurs et d'améliorer leurs conditions de travail, la fonction de contrôle de la légalité de l'emploi devrait avoir pour corollaire le rétablissement des droits garantis par la législation à tous les travailleurs ([Étude d'ensemble de 2006 sur l'inspection du travail](#), paragr. 78). À cet égard, la commission rappelle également que les travailleurs en situation de vulnérabilité peuvent ne pas être disposés à coopérer avec les services d'inspection du travail s'ils craignent des conséquences négatives suite aux activités d'inspection ([Étude d'ensemble de 2017 sur les instruments relatifs à la sécurité et à la santé au travail](#), paragraphe 452). **La commission prie le gouvernement de prendre des mesures pour que les fonctions assignées aux inspecteurs du travail en matière de travail irrégulier n'interfèrent pas avec l'objectif principal de ces inspecteurs, qui est d'assurer la protection des travailleurs, conformément aux dispositions de l'article 3, paragraphe 1, de la convention, qui énumère les fonctions principales des inspecteurs du travail. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur la proportion que le temps et les ressources alloués à la prévention et au contrôle du travail illégal ou non déclaré représente par rapport à la totalité du temps et des ressources alloués aux inspecteurs. Elle prie à nouveau le gouvernement d'indiquer comment la SLI garantit le respect par les employeurs de leurs obligations en ce qui concerne les droits statutaires des travailleurs qui ont été déclarés en situation de travail irrégulière, y compris les travailleurs migrants.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Macédoine du Nord

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1991)

Convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969 (ratification: 1991)

La commission note avec **préoccupation** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Afin de fournir une vue d'ensemble des questions relatives à l'application des conventions ratifiées en matière d'inspection du travail, la commission estime qu'il convient d'examiner les conventions n°s 81 (inspection du travail) et 129 (inspection du travail dans l'agriculture) dans un même commentaire.

Article 3, paragraphes 1 a) et 2, de la convention n° 81, et article 6, paragraphes 1 et 3, de la convention n° 129. Activités de l'inspection du travail concernant le contrôle des travailleurs étrangers et la protection des travailleurs étrangers en situation irrégulière. La commission note que, en réponse à sa précédente demande, le gouvernement indique que les inspecteurs du travail contrôlent l'application de la loi sur le travail des étrangers lors de leurs visites régulières d'inspection dans le domaine des relations de travail. La commission note que, conformément à l'article 18(2) de la loi, le contrôle de son application doit être effectué par les services de l'inspection du travail de l'État et, conformément à l'article 18(3), les inspections du travail relatives aux permis de travail et à l'emploi ou au travail illégal d'étrangers peuvent être menées d'office ou à la demande de l'Agence des services de l'emploi. Les services de l'inspection du travail de l'État sont alors obligés de présenter tous les six mois des rapports à l'Agence des services de l'emploi sur les procédures mises en place et les sanctions pour infractions de gravité moyenne infligées en application de l'article 18(4) de la loi sur le travail des étrangers. Les services de l'inspection du travail de l'État peuvent imposer des amendes non seulement à l'employeur d'un travailleur en situation irrégulière ou à un intermédiaire, mais également aux travailleurs étrangers s'ils ne peuvent présenter un permis de travail (art. 27). La commission

rappelle que, en vertu de l'article 3, paragraphes 1 et 2, de la convention n° 81 et de l'article 6 de la convention n° 129, le système d'inspection du travail sera chargé d'assurer l'application des dispositions légales relatives aux conditions de travail et à la protection des travailleurs dans l'exercice de leur profession. En outre, dans son étude d'ensemble de 2006 sur l'inspection du travail, au paragraphe 78, la commission avait indiqué que la fonction de contrôle de la légalité de l'emploi doit avoir pour corollaire le rétablissement des droits garantis par la législation à tous les travailleurs concernés pour être compatible avec l'objectif de l'inspection du travail qui est de protéger les droits et intérêts de tous les travailleurs et d'améliorer leurs conditions de travail. Faisant référence au paragraphe 452 de son Étude d'ensemble de 2017 sur les instruments de sécurité et de santé au travail, la commission rappelle que les travailleurs vulnérables peuvent ne pas être disposés à coopérer avec les services de l'inspection du travail s'ils craignent des conséquences négatives suite aux activités d'inspection, comme perdre leur travail ou être expulsés du pays. **La commission prie le gouvernement de prendre des mesures spécifiques pour veiller à ce que les fonctions assignées aux inspecteurs du travail n'interfèrent pas avec leur principal objectif, qui est d'assurer la protection des travailleurs conformément à l'article 3, paragraphe 2, de la convention n° 81, ainsi qu'à l'article 6, paragraphe 3, de la convention n° 129. Elle le prie de fournir des informations sur les actions adoptées par les services de l'inspection du travail pour garantir l'exercice des droits des travailleurs étrangers en situation irrégulière. La commission prie par ailleurs le gouvernement de fournir des informations sur le nombre de cas où des travailleurs en situation irrégulière ont pu dûment faire valoir leurs droits, comme le paiement des salaires ou des prestations de sécurité sociale en suspens.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Madagascar

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1971)

Convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969 (ratification: 1971)

Commentaires précédents: [Observation](#) et [Demande directe](#)

Afin de fournir une vue d'ensemble des questions relatives à l'application des conventions ratifiées en matière d'inspection du travail, la commission estime qu'il convient d'examiner les conventions nos 81 (inspection du travail) et 129 (inspection du travail dans l'agriculture) dans un même commentaire.

La commission prend note des observations de la Confédération générale des syndicats des travailleurs de Madagascar (FISEMA) et de la Confédération des syndicats des travailleurs Malagasy révolutionnaires (FISEMARE), reçues le 1^{er} septembre 2022.

Article 3, paragraphe 2, de la convention n° 81 et article 6, paragraphe 3, de la convention n° 129. Fonctions additionnelles des inspecteurs du travail. Faisant suite à son commentaire précédent, la commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle les inspecteurs du travail s'efforcent de se décharger de leurs fonctions autres que leurs fonctions principales. La commission prend note des observations de la FISEMA à cet égard, selon lesquelles la prédominance des activités de médiation et de conciliation au sein des services de l'inspection du travail se fait au détriment des inspections d'entreprises, donnant ainsi aux employeurs plus de pouvoir pour agir comme ils le souhaitent en matière de relations professionnelles et de normes de sécurité et de santé au travail. La commission rappelle que, conformément à l'article 3, paragraphe 2, de la convention n° 81 et à l'article 6, paragraphe 3, de la convention n° 129, aucune autre fonction confiée aux inspecteurs du travail, y compris la conciliation, ne doit faire obstacle à l'exercice de leurs fonctions principales ni porter préjudice d'une manière quelconque à l'autorité ou à l'impartialité nécessaires aux inspecteurs dans leurs relations avec les employeurs et les travailleurs. **La commission prie à nouveau le gouvernement de prendre, sans délai, les mesures nécessaires pour que, conformément à l'article 3, paragraphe 2, de la convention n° 81 et à l'article 6, paragraphe 3, de la convention n° 129, les fonctions autres que les**

fonctions principales, confiées aux inspecteurs, ne fassent pas obstacle à l'exercice de ces dernières. Elle prie également le gouvernement de fournir des informations détaillées sur le temps et les moyens consacrés aux activités de conciliation et de médiation exercées par les inspecteurs du travail, exprimées en pourcentage de la totalité du temps et des moyens que les inspecteurs consacrent à l'exercice de leurs fonctions principales.

Articles 6, 10 et 11 de la convention n° 81 et articles 8, 14 et 15 de la convention n° 129. Statut des inspecteurs du travail et conditions de service des inspecteurs et contrôleurs du travail. Moyens à la disposition de l'inspection du travail. Faisant suite à son commentaire précédent, la commission note que le gouvernement indique que le protocole d'accord signé le 10 avril 2015 entre le ministère de l'Économie et des Finances et le Syndicat autonome des inspecteurs du travail (SAIT) prévoyant l'octroi d'une indemnité liée à la fonction des inspecteurs du travail n'a pas de portée juridique car le décret portant réglementation de l'indemnité en question n'a pas été adopté. Tout en notant l'indication du gouvernement selon laquelle le projet de révision du Statut général des fonctionnaires a été retardé par la priorité accordée à la lutte contre le COVID-19, la commission note avec **regret** qu'aucune information n'est fournie sur l'adoption d'un statut particulier des inspecteurs et contrôleurs du travail dans le contexte de cette révision. Le gouvernement indique en outre qu'il s'efforce de maintenir le dialogue avec le syndicat des inspecteurs du travail et que des efforts sont déployés pour améliorer leurs conditions de service en augmentant les moyens matériels mis à leur disposition, et notamment en fournissant des véhicules de fonction aux Directions régionales du travail ainsi que du matériel informatique et en construisant des bâtiments administratifs à usage de bureaux. La commission note que l'effectif de l'inspection du travail est passé de 128 inspecteurs du travail en 2017 à 189 inspecteurs et 193 contrôleurs du travail en service en 2021 et que quatre Directions régionales sont désormais équipées de véhicules de fonction, à savoir Analamanga, Atsinanana, Diana, Haute Matsiatra. À cet égard, la commission prend note des observations de la FISEMA, selon lesquelles le service d'inspection du travail dans l'industrie et le commerce souffre toujours d'une insuffisance de moyens humains et matériels, ce qui a des conséquences sur son efficacité. Par ailleurs, malgré les annonces des gouvernements successifs de mettre en place un système d'inspection dans le secteur agricole, aucune information précise, ni aucun projet de texte ne sont parvenus aux organisations syndicales, alors que les droits fondamentaux, la protection sociale, la liberté d'association et l'égalité de traitement et de rémunération des travailleurs agricoles ne sont pas totalement garantis, la majorité d'entre eux travaillant dans l'économie informelle. **Rappelant que l'article 6 de la convention n° 81 et l'article 8 de la convention n° 129 prévoient que le personnel d'inspection sera composé de fonctionnaires publics dont le statut et les conditions de service leur assurent la stabilité dans leur emploi et les rendent indépendants de tout changement de gouvernement et de toute influence extérieure indue, la commission prie instamment le gouvernement de prendre, sans délai, les mesures nécessaires à cet égard, y compris l'adoption d'un statut particulier des inspecteurs et contrôleurs du travail dans le contexte du projet de révision du Statut général des fonctionnaires. La commission prie en outre le gouvernement de continuer à intensifier ses efforts afin d'accroître les ressources mises à la disposition des inspections et de fournir des informations sur les mesures concrètes qui ont été prises à cet égard, y compris pour l'inspection dans le secteur agricole. Elle le prie également de continuer à fournir des informations sur le nombre d'inspecteurs du travail, ainsi que sur les ressources et les moyens de transport alloués aux services d'inspection du travail.**

Article 7, paragraphe 3, de la convention n° 81 et article 9, paragraphe 3, de la convention n° 129. Formation des inspecteurs du travail. Faisant suite à son commentaire précédent, la commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle la Direction générale du travail s'attache à organiser des formations pour renforcer les capacités des inspecteurs du travail afin que les activités d'inspection puissent s'étendre à toutes les branches d'activités existantes. Dans ce contexte, l'introduction d'une matière «inspection dans le secteur agricole» pour les inspecteurs du travail en formation à l'École nationale d'administration de Madagascar (ENAM) est particulièrement nécessaire.

La commission note qu'en application de l'arrêté n° 10989/2021 portant ouverture d'un concours direct et d'un concours professionnel, le nombre d'inspecteurs en formation à l'ENAM a été doublé (il est passé de 25 à 50) afin de couvrir tous les secteurs d'activités, y compris le secteur agricole. Elle prend également note des matières et du programme du concours direct et du concours professionnel, qui figurent dans l'annexe à l'arrêté susmentionné, mais note toutefois que le gouvernement ne fournit pas d'informations sur la formation continue des inspecteurs du travail. **La commission prie donc à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer la formation continue des inspecteurs du travail, et de fournir des informations sur la durée de la formation, le nombre de participants et les matières couvertes. Elle le prie également d'intensifier ses efforts pour procurer aux inspecteurs du travail une formation spécialisée dans l'agriculture.**

Articles 19, 20 et 21 de la convention n° 81, et articles 25, 26 et 27 de la convention n° 129. *Soumission des rapports périodiques à l'autorité centrale d'inspection et élaboration, publication et communication du rapport annuel d'inspection.* Faisant suite à son commentaire précédent, la commission note l'indication du gouvernement selon laquelle les résultats des activités d'inspection du travail et les rapports d'inspection sont soumis périodiquement (trimestriellement et annuellement) aux autorités centrales d'inspection. La commission prend note des observations de la FISEMA selon lesquelles la production de rapports d'activité fait toujours défaut, malgré ses observations antérieures à cet égard. **La commission prie instamment le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer l'établissement et la publication d'un rapport annuel sur les travaux des services d'inspection du travail, conformément à l'article 20 de la convention n° 81 et aux articles 25 et 26 de la convention n° 129, et de prendre les mesures nécessaires pour assurer que ces rapports contiennent des informations sur tous les sujets énumérés à l'article 21 de la convention n° 81 et à l'article 27 de la convention n° 129.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Malte

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1965)

Convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969 (ratification: 1988)

[Commentaire précédent](#)

Afin de fournir une vue d'ensemble des questions relatives à l'application des conventions ratifiées sur l'inspection du travail, la commission estime qu'il convient d'examiner les conventions n° 81 (inspection du travail) et 129 (inspection du travail dans l'agriculture) dans un même commentaire.

Articles 6, 10 et 16 de la convention n° 81 et articles 8, 14 et 21 de la convention n° 129. *Nombre d'inspecteurs du travail et de visites d'inspection. Conditions d'emploi.* La commission note qu'en réponse à sa demande précédente concernant la baisse du nombre d'inspections, le gouvernement indique que le Département des relations professionnelles et de l'emploi (DIER) a effectué 1 022 inspections en 2019, 854 en 2020 et 1 107 entre janvier et juillet 2021. Se référant à sa demande précédente concernant les conditions de service des inspecteurs du travail, la commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle ces conditions ont été récemment modifiées afin de retenir le personnel dans l'emploi, en lui offrant davantage de possibilités d'avancement. La commission note aussi que, selon le gouvernement, actuellement dix inspecteurs et deux responsables de la supervision sont en poste au DIER. La commission note que la composition du personnel du DIER est la même qu'en 2019. La commission note également que, selon le rapport du gouvernement, le nombre d'inspecteurs au sein de la Direction de la santé et de la sécurité au travail (OHSA) a diminué pour passer de 14 en 2020 à 12 en 2021. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations détaillées sur les changements apportés aux conditions de service des inspecteurs du travail, et d'indiquer comment ces**

changements peuvent contribuer à attirer et à retenir du personnel motivé en quantité suffisante. À cet égard, la commission prie le gouvernement de communiquer des informations comparatives sur l'échelle de rémunération et les possibilités d'avancement des inspecteurs du travail par rapport à d'autres catégories de fonctionnaires exerçant des fonctions analogues, tels que les inspecteurs des impôts ou les agents de police. La commission prie également le gouvernement de fournir des informations sur les raisons de la baisse des effectifs au sein de l'OHSA. En outre, la commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur le nombre d'inspecteurs du travail en fonction au DIER et à l'OHSA, et sur le nombre d'inspections effectuées par ces entités.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Maroc

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1958)

Convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969 (ratification: 1979)

[Commentaire précédent sur la convention n° 81](#)

[Commentaire précédent sur la convention n° 129](#)

Afin de fournir une vue d'ensemble des questions relatives à l'application des conventions ratifiées sur l'inspection du travail, la commission estime qu'il convient d'examiner les conventions n° 81 (inspection du travail) et 129 (inspection du travail dans l'agriculture) dans un même commentaire.

La commission prend note des observations de la Confédération démocratique du travail (CDT) et de l'Union nationale du travail au Maroc (UNTM), concernant les deux conventions, qui ont été communiquées avec les rapports du gouvernement en 2017. *Article 3, paragraphes 1 et 2, de la convention n° 81 et article 6, paragraphes 1 et 3, de la convention n° 129. Fonctions additionnelles des inspecteurs du travail.* Faisant suite à son précédent commentaire, la commission note que, selon les informations contenues dans le rapport annuel sur l'inspection du travail au Maroc de 2020-2021, les inspecteurs du travail jouent un rôle très important dans la résolution des conflits individuels et collectifs, en vertu des articles 532 et 551 du Code du travail. Au cours de l'année 2021, les agents de l'inspection du travail ont effectué 24 860 visites contre 33 362 pendant l'année 2018. De plus, seulement 991 visites ont été effectuées en matière de santé et sécurité au travail, contre 2 488 en 2018. Cependant, les inspecteurs du travail ont examiné 56 509 conflits individuels et pris des actions préventives qui ont permis d'éviter le déclenchement de 1 234 conflits collectifs en 2021. L'UNTM indique dans ses observations que l'exercice de la fonction de conciliateur se fait au détriment du contrôle de l'application de la loi et tend donc à accroître le nombre de conflits de travail individuels et collectifs.

La commission note que le temps consacré par les inspecteurs du travail à la conciliation risque de l'être au détriment de l'exercice de leurs missions principales, surtout dans un contexte où les ressources sont limitées. À ce sujet, la commission rappelle qu'en vertu de *l'article 3, paragraphe 2, de la convention n° 81 et de l'article 6, paragraphe 3, de la convention n° 129*, si d'autres fonctions sont confiées aux inspecteurs du travail, elles ne devront pas faire obstacle à l'exercice de leur fonctions principales. **La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour remédier à cette situation et faire en sorte que, conformément à l'article 3, paragraphe 2, de la convention n° 81 et à l'article 6, paragraphe 3, de la convention n° 129, les fonctions additionnelles de conciliation confiées aux inspecteurs du travail ne fassent pas obstacle à l'exercice de leurs fonctions principales. À cet égard, elle prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur le temps consacré aux fonctions principales, au sens de l'article 3, paragraphe 1, de la convention n° 81 et de l'article 6, paragraphe 1, de la convention n° 129, par rapport aux autres fonctions de l'inspection du travail.**

Article 6 de la convention n° 81 et article 8 de la convention n° 129. *Indépendance des inspecteurs du travail de toute influence extérieure indue.* La commission note que, dans son rapport, le gouvernement indique qu'en 2014-2016, six procédures judiciaires ont été engagées contre des décisions et des procès-verbaux d'inspecteurs du travail sous l'article 17 du dahir n° 1-58-008 portant statut général de la fonction publique, dont une a fait l'objet d'un acquittement devant le tribunal de première instance, et les cinq autres procédures étaient à l'époque en cours devant les juridictions compétentes. **La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations détaillées sur l'application en pratique de l'article 17 du dahir n° 1-58-008, notamment sur les procédures judiciaires engagées à l'encontre des inspecteurs du travail au cours des dernières années (fautes alléguées, dispositions légales invoquées, durée des procédures, etc.) et leur issue. Elle prie également le gouvernement de préciser les sanctions pénales que peuvent subir les inspecteurs du travail, en relation avec des actions ou des mesures entreprises dans l'exercice de leurs fonctions, ainsi que les dispositions légales correspondantes qui prévoient de telles sanctions.**

Articles 12 et 15, alinéa c), de la convention n° 81 et articles 16 et 20, alinéa c), de la convention n° 129. *Confidentialité relative aux plaintes au cours des visites d'inspection; visite d'inspection sans avertissement préalable.* La commission note que le gouvernement ne fournit pas de nouvelle information à cet égard. **La commission prie à nouveau le gouvernement de prendre des mesures visant à ce qu'une base légale soit donnée à l'obligation spécifique de confidentialité en prévoyant que les inspecteurs du travail devront traiter comme absolument confidentielle la source de toute plainte leur signalant un défaut dans l'installation ou une infraction aux dispositions légales et devront s'abstenir de révéler à l'employeur ou à son représentant qu'il a été procédé à une visite d'inspection comme suite à une plainte, en application de l'article 15, alinéa c), de la convention n° 81 et de l'article 20, alinéa c), de la convention n° 129. Rappelant que la confidentialité n'est possible dans la pratique que si la méthode d'inspection pratiquée comporte une part importante de visites de routine, la commission prie à nouveau le gouvernement de fournir des statistiques sur le nombre de visites d'inspection, désagrégées par type de visite (routine, vérification de l'exécution de mises en demeure, visites pour donner suite à une plainte, etc.).**

Articles 13, 17 et 18 de la convention n° 81 et articles 18, 22, 23 et 24 de la convention n° 129. 1. *Poursuite des infractions et sanctions effectivement appliquées.* Faisant suite à son précédent commentaire, la commission note que, selon les statistiques contenues dans le rapport d'inspection de 2020-2021, le nombre des procès-verbaux dressés reste bas par rapport au nombre d'infractions constatées. En 2021, 227 830 observations sur l'application de la législation ont été formulées dans le secteur de l'industrie, du commerce et des services, avec 76 procès-verbaux dressés constatant 1 094 infractions. La commission note également les observations de la CDT, selon lesquelles il y a un manque de suivi des rapports d'infraction. De plus, l'UNTM indique dans ses observations qu'il manque des informations sur le suivi des actions judiciaires et sur les différents obstacles à l'exercice de fonctions des inspecteurs. **La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations statistiques sur les observations formulées, les infractions constatées et les procès-verbaux dressés par les inspecteurs du travail. Elle prie également le gouvernement de fournir de plus amples informations sur le suivi de telles observations dans les cas où des procès-verbaux ne sont pas dressés, y compris lorsque les cas de non-conformité ont été résolus et des solutions ont été apportées, et sur les sanctions imposées.**

2. *Activités de contrôle des inspecteurs dans l'agriculture et suite donnée aux injonctions en matière de sécurité et santé et aux infractions à la législation.* Faisant suite à son précédent commentaire sur la convention n° 129, la commission note que le gouvernement ne fournit aucune information sur la suite donnée aux injonctions en matière de sécurité et santé et aux infractions à la législation, y compris en cas de non-exécution d'injonctions visant l'élimination des risques pour la sécurité et la santé des travailleurs (article 543 du Code du travail), ou encore la recommandation (article 545 du même code) de poursuites à l'encontre des employeurs en infraction ou ayant négligé de prendre les mesures préventives ordonnées. **La commission prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations**

sur les résultats de l'exercice du pouvoir des inspecteurs du travail de donner des injonctions et d'entamer des poursuites légales, tel que défini dans la législation nationale susmentionnée.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Nouvelle-Zélande

Convention (n° 160) sur les statistiques du travail, 1985 (ratification: 2001)

Commentaire précédent

La commission prend note des observations de Business New Zealand (Business NZ) et du Conseil des syndicats de Nouvelle-Zélande (NZCTU), communiquées avec le rapport du gouvernement.

Partie II. Application des articles de la convention. La commission se félicite du rapport complet fourni par le gouvernement. Elle prend note des informations qu'il donne selon lesquelles certains changements sont intervenus dans l'application de la convention au cours de la période considérée. La série de statistiques sur le marché de l'emploi a été modifiée à compter du trimestre de juin 2016, à la suite de l'inclusion de questions supplémentaires dans le Questionnaire de l'enquête sur la population active menée auprès des ménages. Le gouvernement explique que ce changement a été effectué pour améliorer la pertinence et la qualité des statistiques du marché de l'emploi compilées à partir des données de l'enquête, car le nouveau contenu recueille davantage d'informations sur la nature des conditions d'emploi et des modalités de travail des personnes. Le gouvernement note également qu'à compter de juin 2019, la taille de l'échantillon de l'enquête économique auprès des ménages est passée de 5 500 à 28 500 ménages pour la compilation des informations sur le revenu des ménages, les coûts de logement et la pauvreté des enfants. Ce changement vise à réduire les marges d'erreur dans les données, ainsi qu'à fournir des informations au niveau de certaines catégories de la population.

Articles 7 et 8 de la convention. Statistiques de l'emploi, du chômage et du sous-emploi. Statistiques sur la structure et la répartition de la population active. La commission note que le gouvernement continue de fournir des statistiques sur la population active, l'emploi et le chômage au Département de statistique du BIT (ILOSTAT) pour diffusion sur son site Web. À cet égard, les derniers chiffres de l'enquête sur la population active concernent l'année 2021. Par ailleurs, en réponse au commentaire précédent de la commission, le gouvernement indique que les modifications apportées aux séries de statistiques du marché de l'emploi et au questionnaire de l'enquête sur la population active menée auprès des ménages mettent en œuvre les éléments nouveaux énoncés dans la Résolution I concernant les statistiques du travail, de l'emploi et de la sous-utilisation de la main-d'œuvre adoptée à la dix-neuvième Conférence internationale des statisticiens du travail (2013). En ce qui concerne l'article 8, la commission note que le gouvernement continue de fournir des données sur la structure et la répartition de la population active à ILOSTAT pour diffusion sur son site Web, et plus récemment via le questionnaire d'ILOSTAT paru en 2021. Elle note que le dernier recensement de la population et du logement date de 2018 et que les données y relatives ont été transmises à ILOSTAT pour diffusion. Le gouvernement souligne que la participation au recensement de 2018 a été plus faible que lors des recensements précédents. Par conséquent, des données provenant d'autres sources et de méthodologies différentes ont été utilisées pour produire un ensemble de données adéquat. Le gouvernement ajoute que le prochain recensement de la population et du logement en Nouvelle-Zélande, qui aura lieu en mars 2023, est en cours de planification. À ce propos, la commission prend note des observations de Business NZ, qui indique que les informations fournies au titre de l'article 8 de la convention sont aujourd'hui considérablement dépassées, étant donné que le dernier recensement remonte à 2018. Selon Business NZ, le recensement de 2018 était une première en termes de recensement numérique, auquel quelque 70 pour cent des Néo-Zélandais allaient, selon les prévisions, répondre, mais cela n'a pas été le cas. **La commission invite le gouvernement à continuer de**

fournir des données statistiques et des informations méthodologiques pertinentes en ce qui concerne l'application des articles 7 et 8 de la convention, et de fournir des informations actualisées sur le recensement de 2023 lorsqu'elles seront disponibles. La commission prie en outre le gouvernement de continuer de fournir des informations sur tout fait nouveau relatif à la mise en œuvre de la Résolution concernant les statistiques du travail, de l'emploi et de la sous-utilisation de la main-d'œuvre (Résolution I), adoptée à la dix-neuvième Conférence internationale des statisticiens du travail (octobre 2013), ainsi que de la Résolution concernant les statistiques sur les relations de travail (Résolution I), adoptée à la vingtième Conférence internationale des statisticiens du travail (octobre 2018).

Article 9. Statistiques courantes sur les gains moyens et la durée moyenne du travail. Statistiques sur les taux de salaire au temps et la durée normale du travail. La commission note que les statistiques sur les heures réellement effectuées continuent d'être recueillies dans le cadre de l'enquête sur la population active menée auprès des ménages et transmises à ILOSTAT par la voie de son questionnaire annuel. Les statistiques les plus récentes fournies se rapportent à 2020. Les statistiques actuelles sur les salaires bruts horaires et hebdomadaires moyens, les heures hebdomadaires moyennes rémunérées et le nombre correspondant d'emplois occupés continuent d'être compilées chaque trimestre, sur la base de l'enquête trimestrielle sur l'emploi (QES) menée par le Bureau de statistique de la Nouvelle-Zélande en mars, juin, septembre et décembre. Dans sa réponse aux observations du NZCTU, le gouvernement indique que le questionnaire de la QES a été revu, mais que cette révision ne comporte pas de mesures supplémentaires et n'affecte pas l'objet de la QES. Les révisions apportées à la couverture ont consisté en une refonte de l'échantillon et une augmentation du nombre de secteurs d'activité pris en compte, et non en une extension de la couverture ou une modification des définitions. Le gouvernement note également que lors de l'élaboration de ces modifications, il a longuement consulté les principaux utilisateurs de la QES, ainsi que certains fournisseurs de données. Il ajoute que les partenaires sociaux ont été invités à prendre part au processus de consultation. La commission note que, dans ses observations, Business NZ indique que les modifications apportées à la QES semblent répondre aux préoccupations formulées par le NZCTU. Toutefois, la commission prend note de l'indication du NZCTU selon laquelle la taille de l'échantillon de l'enquête sur la population active menée auprès des ménages (HLFS) est trop petite pour que les statistiques puissent être ventilées par origine ethnique de manière fiable ou pour que les données régionales puissent être recoupées par secteur d'activité. Le NZCTU considère donc que la disponibilité et la fiabilité des statistiques sur les gains, la durée du travail, la structure et la répartition des salaires seraient améliorées si une enquête était conduite plus régulièrement et auprès d'un échantillon de plus grande taille. En réponse aux observations du NZCTU indiquant que les statistiques officielles disponibles sur les taux de salaire dans les conventions collectives en Nouvelle-Zélande ne montrent que les variations des salaires (hausses ou baisses) qui ressortent de l'enquête trimestrielle sur l'indice du coût de la main-d'œuvre, le gouvernement indique que cet indice ne mesure pas les gains moyens ni la durée moyenne de travail et ne relève donc pas du champ d'application de l'article 9. Le NZCTU fait également observer qu'il existe actuellement une certaine incertitude quant aux modalités de collecte et d'analyse des statistiques issues des conventions collectives, mais que des discussions sur le sujet ont actuellement lieu ainsi que sur le mode de financement futur. **La commission prie le gouvernement de fournir, par la voie du questionnaire annuel d'ILOSTAT, des informations actualisées sur les concepts, les définitions et la méthodologie utilisés pour la compilation des statistiques visées à l'article 9 de la convention, en vue de leur diffusion. La commission prie également le gouvernement de continuer de fournir des informations sur l'application dans la pratique de l'article 3 de la convention, en particulier sur les consultations tenues et la coopération avec les partenaires sociaux lors de l'élaboration et de la révision de ces concepts, définitions et méthodologie.**

Article 14. Statistiques sur les lésions et les maladies professionnelles. La commission note que le gouvernement continue de fournir des statistiques sur les accidents du travail mortels et non mortels,

ventilées par activité économique via le questionnaire annuel d'ILOSTAT sur les statistiques du travail. Les dernières statistiques se rapportent à 2019 et sont publiées sur le site Web du gouvernement. En réponse au commentaire précédent de la commission, le gouvernement fournit des informations sur les mesures qu'il a prises au cours de la période considérée pour améliorer la qualité des statistiques sur les lésions et les maladies professionnelles. Par ailleurs, le gouvernement indique que le Bureau de statistique de la Nouvelle-Zélande préside un groupe de travail sur les informations relatives aux lésions, lequel groupe s'emploie à améliorer la qualité des données sur les lésions (y compris les données sur les accidents du travail), dans tous les services gouvernementaux. Les séries relatives aux «indicateurs de résultats concernant les accidents graves» et aux «statistiques sur les enquêtes – demandes d'indemnisation liées au travail» sont publiées sur le site Web du Bureau de statistique de la Nouvelle-Zélande et couvrent les années 2000 à 2019.

La commission prend note des informations fournies par le gouvernement sur l'évolution relatives à la qualité et à la disponibilité des données compilées en vertu de l'article 14. À cet égard, elle note avec **intérêt** l'indication du gouvernement selon laquelle le problème relevé par le groupe de travail indépendant sur la santé et la sécurité au travail concernant le manque de fiabilité des données relatives aux décès survenus sur le lieu de travail. La commission note également avec **intérêt** que la recommandation du groupe de travail indépendant sur la santé et la sécurité au travail visant à «améliorer la qualité et la disponibilité des données et des informations sur les accidents du travail et les performances en matière de santé au travail en créant une fonction de recherche, d'évaluation et de suivi à la pointe du secteur au sein de la nouvelle agence» a été repris dans la réponse du gouvernement de 2013 au rapport du groupe de travail indépendant intitulé «Working Safer: A blueprint for health and safety at work» (Sécurité accrue au travail: Modèle de santé et sécurité au travail). Suite au rapport de 2013, le gouvernement a mis en place une fonction de recherche, d'évaluation et de suivi avec WorkSafe. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle WorkSafe recueille et publie une série de données sur certains secteurs et types de travail, couvrant des données annuelles et mensuelles sur les décès, les blessures, les types d'accidents, les notifications et les activités de WorkSafe telles que l'application, les enquêtes et l'évaluation. Les données proviennent à la fois des propres registres de WorkSafe et du registre des sinistres de l'Accident Compensation Corporation (ACC). Ces informations sont publiées sur la page Web de WorkSafe Data Center. La commission note que WorkSafe commande et publie également une série de recherches sur des secteurs particuliers et sur d'autres aspects du système de santé et de sécurité au travail. Ces publications sont diffusées sur la page Web Work Safe Research. En outre, WorkSafe et ACC fournissent tous deux des données pour le Rapport de suivi comparatif publié par *Safe Work Australia* «Safe Work Australia Comparative Monitoring Report». Dans ses observations, BusinessNZ indique que le rapport annuel 2020 de WorkSafe fournit des informations sur les progrès réalisés en matière de santé et de sécurité au travail. **La commission prie le gouvernement de continuer de communiquer des informations actualisées sur toute évolution concernant la collecte, la compilation et la publication de statistiques sur les lésions et les maladies professionnelles, y compris en ce qui concerne toute mesure prise pour mettre en œuvre les recommandations du Groupe de travail indépendant sur la santé et la sécurité sur le lieu de travail. En outre, la commission prie le gouvernement de continuer de fournir des statistiques actualisées à ILOSTAT par le biais de son questionnaire annuel, en tenant compte de la décision prise par la Conférence internationale du Travail, à sa 110^e session en juin 2022, d'inclure au nombre des principes et droits fondamentaux au travail le principe relatif à «un milieu de travail sûr et salubre» qui figure au paragraphe 2 de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail.**

Ouganda

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1963)

Commentaire précédent

Article 4 de la convention. Surveillance et contrôle par une autorité centrale. La commission note qu'en réponse à sa demande précédente, tendant à ce que le système d'inspection du travail, suite à sa décentralisation, soit placé sous la responsabilité d'une autorité centrale, le gouvernement indique que, si le gouvernement central joue un rôle de surveillance, le système d'inspection du travail est décentralisé et les gouvernements locaux supervisent directement les inspecteurs du travail dans leurs juridictions. Le gouvernement indique que, bien qu'aucune nouvelle législation n'ait été adoptée, le ministère des Genres, du Travail et du Développement social a élaboré un document de synthèse visant à placer le système d'inspection du travail sous l'autorité des inspections centrales. Ce document en est au stade initial et fera l'objet de consultations. La commission note en outre l'indication du gouvernement selon laquelle la décentralisation pose un problème pour la réalisation d'un nombre suffisant d'inspections et pour l'établissement du rapport annuel de l'inspection du travail. **La commission prie instamment le gouvernement de redoubler d'efforts pour placer le système d'inspection du travail sous la responsabilité d'une autorité centrale en vue d'assurer la cohérence du fonctionnement du système. Elle le prie de continuer à fournir des informations sur les mesures législatives et pratiques prises, y compris sur les consultations tenues à cet égard.**

Articles 10, 11 et 16. Ressources du système d'inspection du travail et visites d'inspection. La commission prend bonne note de l'indication du gouvernement selon laquelle il a porté le nombre total d'inspecteurs à 231: 58 inspecteurs affectés au système central d'inspection (dont 27 inspecteurs spécialisés en matière de sécurité et santé au travail (SST) et 173 inspecteurs supplémentaires engagés pour les gouvernements locaux, les autorités municipales et les conseils municipaux. Le gouvernement indique qu'au niveau central, si 82 postes ont été approuvés, seuls 71 pour cent ont été pourvus. Le gouvernement indique également, en réponse à la demande précédente de la commission relative aux ressources humaines et matérielles: i) qu'il a affecté aux districts 5 pour cent de la subvention gouvernementale de transfert récurrente non salariale pour le développement social afin de réduire les contraintes financières qui pèsent sur l'inspection du travail des districts; ii) qu'au niveau national, le département de SST du ministère des Genres, du Travail et du Développement social a reçu des fonds pour des inspections conjointes du siège, des inspecteurs de district et d'autres acteurs clés de l'inspection; et iii) qu'il a pris des mesures pour améliorer le fonctionnement des bureaux locaux des inspecteurs du travail, notamment en fournissant les équipements nécessaires et en élaborant des projets et programmes pour la construction de meilleurs locaux. Toutefois, la commission note également l'indication du gouvernement selon laquelle il est confronté à des contraintes administratives et financières, au nombre desquelles la décentralisation du département du travail, et que, ce département n'étant pas une priorité, il est insuffisamment financé, d'où le peu d'inspections. En outre, le gouvernement indique que la plupart des inspecteurs du travail ne disposent pas de l'équipement de transport nécessaire à l'exécution de leur mandat, comme des voitures et des motocyclettes, mais que les inspecteurs du travail sont remboursés de leurs frais de déplacement et des frais accessoires encourus dans l'exercice de leurs fonctions. **La commission prie instamment le gouvernement de prendre des mesures supplémentaires pour que les inspecteurs du travail soient en nombre suffisant et disposent de ressources adéquates, conformément aux articles 10 et 11 de la convention. Elle le prie également de prendre des mesures immédiates pour que les lieux de travail soient inspectés aussi souvent qu'il est nécessaire pour assurer l'application effective des dispositions légales pertinentes, comme l'exige l'article 16 de la convention. À cet égard, elle prie le gouvernement de prendre des mesures pour assurer que les postes vacants soient pourvus et de remédier à l'absence des moyens de transport nécessaires aux inspecteurs. Enfin, la commission prie le gouvernement de continuer à**

fournir des informations sur les mesures prises, ainsi que des informations sur le nombre total de postes d'inspecteurs, le nombre de postes pourvus et le nombre de visites d'inspection effectuées.

Articles 19, 20 et 21. *Rapports des bureaux d'inspection locaux et publication et communication d'un rapport annuel sur l'inspection du travail.* La commission note qu'en réponse à son précédent commentaire, le gouvernement indique que, dans le cadre des structures décentralisées, les inspecteurs du travail font directement rapport aux districts, ce qui entraîne des irrégularités dans les rapports adressés à l'autorité centrale d'inspection. Le gouvernement indique qu'il ne reçoit la plupart du temps les rapports des bureaux locaux du travail que sur demande, mais que le ministère a communiqué aux autorités locales les exigences relatives à la présentation des rapports. Le gouvernement déclare que des efforts sont déployés pour s'assurer que les rapports d'inspection annuels sont élaborés, publiés et transmis comme il se doit. **Conformément aux prescriptions de l'article 21 de la convention, et rappelant que l'article 20 de la loi ougandaise de 2006 sur l'emploi prévoit également la publication annuelle d'un rapport, la commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que les rapports annuels sur l'inspection du travail soient publiés et communiqués régulièrement au BIT et qu'ils contiennent les informations requises par l'article 21, alinéas a) à g).**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Pays-Bas

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1951)

Convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969 (ratification: 1973)

[Commentaire précédent](#)

Afin de fournir une vue d'ensemble des questions relatives à l'application des conventions ratifiées en matière d'inspection du travail, la commission estime qu'il convient d'examiner les conventions n°s 81 (inspection du travail) et 129 (inspection du travail dans l'agriculture) dans un même commentaire.

La commission prend note des observations conjointes de la Confédération des syndicats des Pays-Bas (FNV) et de la Fédération nationale des syndicats chrétiens (CNV) sur la convention n° 81, reçues en 2021, qui réitèrent les observations de la FNV, de la CNV et de la Fédération syndicale des professionnels (VCP) reçues en 2017 et font référence aux questions supplémentaires abordées ci-dessous.

Articles 3, 10 et 16 de la convention n° 81 et articles 6, 14 et 21 de la convention n° 129. *Nombre d'inspecteurs du travail et fréquence des inspections du travail afin de garantir l'exercice efficace des fonctions d'inspection. Charge de travail des inspecteurs du travail. Temps consacré aux tâches administratives.* Faisant suite à son précédent commentaire sur la garantie d'un nombre suffisant d'inspecteurs du travail et d'inspections pour parvenir à une couverture adéquate des lieux de travail assujettis à inspection, la commission note que le gouvernement indique dans son rapport que: i) compte tenu du manque d'informations à sa disposition, l'inspection du travail a commencé en 2017 à utiliser le Cadre de contrôle de l'inspection (CCI), qui lui permet de se concentrer sur certains risques ou sujets, de déterminer ce dont elle a besoin en termes de capacités (financières) pour couvrir l'orientation choisie, ainsi que d'utiliser une supervision fondée sur les risques et d'être axée sur les résultats; ii) également en 2017, les partis des coalitions au Parlement ont mis progressivement à disposition 50 millions d'euros par an pour renforcer la chaîne d'exécution de l'inspection du travail conformément au CCI; iii) entre 2018 et 2020, les ressources disponibles de l'inspection du travail ont été principalement utilisées pour le recrutement, la sélection et la supervision de nouveaux inspecteurs et enquêteurs du travail; iv) en 2019 et 2020, l'inspection du travail comptait respectivement 1 335 et 1 348 inspecteurs du travail à plein temps, et elle devrait passer à 1 541 inspecteurs du travail à plein temps d'ici à la fin de 2022 et atteindre

sa pleine capacité en 2023; et v) en 2019 et 2020, 11 744 et 15 462 visites d'inspection ont été effectuées, respectivement. La commission note également l'indication du gouvernement selon laquelle l'inspection du travail poursuit actuellement quatre objectifs dans le cadre du CCI, à savoir: a) rétablir l'équilibre entre les enquêtes réactives et les inspections actives axées sur la prévention dans le domaine de la sécurité et santé au travail; b) augmenter la proportion d'inspections conjointes d'entreprises relevant de la législation relative à la maîtrise des risques majeurs impliquant des produits dangereux; c) accroître la mesure dans laquelle l'inspection du travail travaille en s'appuyant sur l'information; et, d) augmenter la couverture d'inspection des conditions de travail équitables. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations détaillées sur la mise en œuvre du Cadre de contrôle de l'inspection, la réalisation de chacun de ses quatre objectifs et ses effets concrets sur l'activité de l'inspection du travail, y compris sur la capacité de l'inspection à s'acquitter de ses fonctions principales telles qu'énoncées à l'article 3, paragraphe 1, de la convention n° 81 et à l'article 6, paragraphe 1, de la convention n° 129, et à inspecter les lieux de travail avec la fréquence et le soin nécessaires. Notant l'augmentation susmentionnée du nombre d'inspecteurs du travail, elle prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur le nombre total d'inspecteurs du travail, de visites d'inspection, de lieux de travail assujettis à inspection et de travailleurs qui y sont employés, d'infractions constatées et de sanctions imposées, ainsi que sur le nombre d'accidents du travail et de maladies professionnelles. La commission prie le gouvernement de préciser dans les informations demandées les statistiques relatives au secteur agricole.**

En outre, la commission prend note des informations fournies par le gouvernement en réponse à son précédent commentaire sur la signification de l'expression «impact social» des activités d'inspection du travail, qui implique que l'inspection du travail essaie de faire appliquer la réglementation sur les lieux de travail où les risques sont les plus élevés et qu'en éliminant les risques les plus élevés, elle s'assure que le préjudice principal est pris en charge. À cet égard, la commission rappelle que le rapport du comité tripartite adopté par le Conseil d'administration à sa 322^e session (novembre 2014) concernant la réclamation formulée en vertu de l'article 24 de la Constitution de l'OIT relative aux conventions n°s 81 et 129 et à la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, a prié le gouvernement de veiller à ce que le nombre et la fréquence des inspections du travail soient suffisants pour permettre d'assurer l'exercice efficace des fonctions d'inspection et l'application des dispositions légales pertinentes sur tous les lieux de travail, y compris les entreprises qui ne sont pas considérées comme appartenant à un secteur à haut risque ainsi que dans les petites entreprises (paragraphe 137). **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures adoptées ou envisagées pour faire en sorte que les lieux de travail ne relevant pas d'un secteur à haut risque et les petites entreprises soient inspectés aussi souvent et aussi soigneusement qu'il est nécessaire pour assurer l'application efficace des dispositions légales pertinentes.**

Enfin, en ce qui concerne les tâches administratives confiées aux inspecteurs du travail, la commission prend note des informations du gouvernement indiquant que de multiples mesures ont été prises pour faciliter les tâches administratives des inspecteurs du travail, telles que la mise à disposition de formats normalisés pour les lettres et les rapports d'amende, le déploiement d'inspecteurs chevronnés pour une évaluation ou un soutien par les pairs dans la rédaction des rapports, ainsi que la création d'un bureau de soutien à l'inspection («*Inspectieondersteuning*») qui aide les inspecteurs dans la préparation administrative des projets d'inspection en affinant les informations, en effectuant des recherches préliminaires et en sélectionnant les adresses exactes des entreprises à inspecter. Le gouvernement indique également que l'adoption de mesures visant à faciliter le travail des inspecteurs continuera d'être l'un des axes de travail de l'inspection du travail. **La commission prend note des informations fournies et prie à nouveau le gouvernement de préciser la part du temps consacré par les inspecteurs du travail à des tâches administratives, par rapport aux fonctions principales de l'inspection du travail.**

Article 3, paragraphes 1 et 2, de la convention n° 81 et article 6, paragraphes 1 et 3, de la convention n° 129. Fonctions des inspecteurs du travail en ce qui concerne les travailleurs étrangers. Faisant suite à son précédent commentaire sur les inspections effectuées conjointement avec le département de la police, qui s'occupe des questions de résidence, la commission note que le gouvernement indique dans son rapport que, lorsqu'elle travaille conjointement avec le département de la police, alors que la police enquête pour savoir si les migrants sont dans une situation régulière, l'inspection du travail se préoccupe du respect de la législation du travail en ce qui concerne les travailleurs migrants, qui ont droit à un travail et à un salaire équitables quel que soit leur statut juridique. La commission rappelle que l'implication du personnel de l'inspection dans des opérations conjointes avec la police n'est pas propice à la relation de confiance indispensable pour obtenir la coopération des employeurs et des travailleurs. Les travailleurs en situation de vulnérabilité peuvent ne pas être disposés à coopérer avec les services d'inspection du travail s'ils craignent des conséquences négatives à la suite des activités d'inspection, telles qu'une amende, la perte de leur emploi ou l'expulsion du pays. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations complémentaires sur les actions concrètes entreprises par les inspecteurs du travail dans les cas où, dans l'exercice de leurs fonctions, ces derniers constatent des violations des dispositions légales relatives aux conditions de travail et à la protection des salaires des travailleurs migrants, y compris ceux en situation irrégulière, en précisant comment il s'assure que ces travailleurs se voient effectivement reconnaître leurs droits statutaires, tels que le paiement des salaires impayés, les prestations de sécurité sociale ou la conclusion d'un contrat de travail, et en précisant en outre les montants recouverts et le nombre de contrats conclus à cet égard.**

La commission note que la FNV et la CNV réaffirment que les travailleurs migrants sont particulièrement vulnérables aux conditions de travail abusives et sont très critiques quant aux résultats du travail de l'inspection du travail à cet égard, indiquant que: a) l'inspection des cas (c'est-à-dire des accidents du travail, des violences physiques et des salaires impayés) prend tellement de temps que, dans l'intervalle, les travailleurs concernés peuvent être licenciés, se sentent victimisés ou sont découragés de déposer une nouvelle plainte; b) certaines infractions évidentes ne font l'objet ni d'une inspection ni d'une amende; et c) les inspections fonctionnent de manière très fragmentée, de sorte que les cas ne sont pas coordonnés. **La commission prie le gouvernement de fournir des commentaires détaillés à cet égard.**

La commission note que la FNV et la CNV réaffirment également que très peu de cas de non-conformité sont effectivement portés devant les tribunaux par des travailleurs migrants ne disposant pas du permis de travail ou du permis de séjour requis et que, si ces possibilités existent formellement, la protection des travailleurs migrants sans papiers manque de substance. En outre, la FNV et la CNV déclarent que le nombre de cas d'exploitation du travail poursuivis et de délinquants condamnés diminue chaque année et que, par conséquent, la poursuite de ces cas prend du retard et l'exploitation du travail reste souvent impunie aux Pays-Bas. À cet égard, la commission note l'indication du gouvernement selon laquelle plusieurs plaintes sont déposées auprès de l'inspection du travail sur des cas susceptibles d'impliquer l'exploitation du travail, mais que seules quelques-unes sont portées devant les tribunaux parce que la plupart des cas ne présentent pas les caractéristiques de l'exploitation du travail ou ne satisfont pas à la charge élevée de la preuve établie à cet égard, alors que, dans de tels cas, les employeurs peuvent causer un préjudice grave aux travailleurs, qui peut être examiné et faire l'objet d'une enquête en vertu du droit administratif. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur le nombre et l'issue des procédures judiciaires relatives à toutes les questions, y compris l'exploitation du travail, résultant des inspections effectuées ou des mesures prises par les inspecteurs du travail.**

Enfin, la commission note également que la FNV et la CNV indiquent que la vulnérabilité susmentionnée des travailleurs migrants est alimentée par le rôle du secteur des agences de travail temporaire, qui compte 14 000 entreprises (22 000 si l'on inclut les entreprises de paiement) et que ces agences recrutent activement des travailleurs migrants aux Pays-Bas, parfois sous des prétextes

fallacieux. La FNV et la CNV indiquent également que les travailleurs migrants sont devenus un modèle commercial pour les agences de travail temporaire ainsi que pour les facilitateurs du logement et les entreprises de transport. À cet égard, la commission note l'indication du gouvernement selon laquelle une équipe consultative a été mise en place pour conseiller le Cabinet sur la protection des travailleurs migrants et les mesures à prendre à leur égard, y compris la lutte contre l'exploitation du travail, et qu'en octobre 2020 cette équipe a recommandé d'accroître la capacité de l'inspection du travail afin de renforcer la supervision dans le secteur des agences de travail temporaire. Le gouvernement indique que, si un nouveau cabinet décide de prendre en compte une telle recommandation, la couverture du secteur des agences de travail temporaire par l'inspection du travail augmenterait, de même que, par conséquent, la probabilité de détection des mauvaises pratiques. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures adoptées ou envisagées pour renforcer l'inspection du travail dans les agences de travail temporaire, y compris les mesures de suivi prises en 2020 suite à la recommandation de l'équipe consultative du Cabinet sur cette question.**

Notant que la FNV et la CNV réaffirment que l'inspection du travail n'est ni autorisée à assurer l'application des conventions collectives en ce qui concerne les travailleurs détachés temporaires ni suffisamment équipée à cette fin, la commission prie à nouveau le gouvernement de faire part de ses commentaires à ce sujet.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

République centrafricaine

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1964)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Article 3, paragraphe 2, de la convention. Fonctions des inspecteurs du travail. Dans ses commentaires précédents, la commission a noté qu'un tiers des inspecteurs du travail étaient chargés des fonctions de contrôle et que, aux termes du Code du travail, la conciliation des litiges collectifs et individuels de travail incombe aux inspecteurs du travail. Elle a demandé au gouvernement de fournir une estimation du temps consacré aux fonctions principales aux termes de l'article 3, paragraphe 1, de la convention par rapport aux autres fonctions de l'inspection du travail. À cet égard, la commission constate que, selon le mémorandum technique concernant la Stratégie nationale de développement et de modernisation du système d'administration du travail de la République centrafricaine, réalisée en 2017 avec l'appui du BIT et annexée au rapport du gouvernement, la conciliation dans les conflits du travail, individuels ou collectifs, constitue la majeure partie de l'activité des inspecteurs. La commission note également que, aux termes du Code du travail, les inspecteurs sont aussi chargés d'autres fonctions liées à l'exercice de la liberté syndicale et la négociation collective (telles que l'enregistrement des syndicats professionnels, la supervision des élections des délégués du personnel, la facilitation de la conclusion des conventions collectives du travail, la réception de la notification du préavis de grève et de lock-out). **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises ou envisagées pour que les fonctions additionnelles confiées aux inspecteurs du travail ne fassent pas obstacle à l'exercice de leurs fonctions principales. Elle le prie en outre de fournir des informations sur les mesures prises en ce sens et sur le temps et les ressources consacrés par les inspecteurs du travail à leurs diverses fonctions.**

Articles 11 et 16. Moyens matériels et facilités de transport mis à la disposition des inspecteurs du travail et remboursement des dépenses nécessaires. Fréquence des visites d'inspection et efficacité du système. Dans ses commentaires précédents, la commission a noté: a) le manque persistant de moyens matériels mis à la disposition des services de l'inspection du travail, y compris pour les locaux et les facilités de transport, ainsi que pour le remboursement des dépenses nécessaires; b) la faible fréquence des visites d'inspection. La commission note à cet égard l'information dans le rapport du gouvernement concernant ses efforts en 2017 pour doter chaque direction régionale du travail d'une moto. Le gouvernement indique notamment que les services préfectoraux dépendent parfois des employeurs qui assurent leur transport et que les services

préfectoraux nouvellement créés ne disposent pas de leurs propres locaux. La commission prend note également de l'information dans le rapport partiel d'activité de 2013 du ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation professionnelle et de la Sécurité sociale selon laquelle des difficultés de plusieurs ordres ont entravé la réalisation effective des objectifs poursuivis par la Direction générale du travail et de la prévoyance sociale, telles que les problèmes de sécurité et le pillage de la Direction générale du travail. La commission note aussi l'indication fournie par le gouvernement selon laquelle les difficultés d'ordre politico-militaire survenues en 2012 continuent d'avoir un impact négatif sur plusieurs projets de réformes en cours. **Prenant dûment note de la situation difficile dans le pays, la commission prie le gouvernement de poursuivre ses efforts afin d'adresser les difficultés identifiées et de garantir l'efficacité du système, y compris en prenant les mesures nécessaires en vue de fournir aux inspecteurs du travail les moyens nécessaires à l'exercice efficace de leurs fonctions. Rappelant que la mise à disposition des facilités de transport par les employeurs peut poser des difficultés liées aux principes d'impartialité et d'indépendance des inspecteurs du travail, la commission prie également le gouvernement de poursuivre ses efforts pour mettre à la disposition des inspecteurs du travail les facilités de transport nécessaires à l'exercice de leurs fonctions, conformément à l'article 11 b) de la convention.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

République de Corée

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1992)

Commentaires précédents: [Observation](#) et [Demande directe](#)

La commission prend note des observations de la Fédération des syndicats coréens (FKTU), de la Confédération coréenne des syndicats (KCTU) et de la Fédération des employeurs de Corée (KEF), communiquées avec le rapport du gouvernement, et de la réponse du gouvernement.

Articles 6, 10 et 16 de la convention. Conditions de service des inspecteurs du travail. Nombre d'inspecteurs du travail et de visites d'inspection. La commission avait noté précédemment que l'accroissement du nombre d'inspecteurs du travail n'avait pas suffi à couvrir le volume accru de cas qu'ils traitent, et que les inspecteurs du travail étaient susceptibles d'effectuer plus de douze heures supplémentaires par semaine.

En réponse aux demandes précédentes de la commission, le gouvernement indique que le nombre d'inspecteurs du travail continue d'augmenter chaque année – il est passé de 1 694 en 2016 à 2 894 en 2019 (2 213 traitent des normes du travail et 681 de la sécurité et santé au travail (SST), pour atteindre 3 122 en 2021 –, et que des recrutements supplémentaires sont en cours. Le gouvernement indique aussi que le nombre mensuel moyen d'heures supplémentaires a été de 18,71 heures en 2020, soit une baisse de 16,6 pour cent (3,72 heures) par rapport à 2016. Les indemnités pour heures supplémentaires sont payées par heure, et représentent 150 pour cent du montant horaire du salaire mensuel, en fonction de l'échelon salarial. La commission note également que, selon la grille salariale fournie par le gouvernement, les inspecteurs du travail perçoivent une rémunération analogue à celle des fonctionnaires de police et des pompiers. **La commission prie le gouvernement de poursuivre ses efforts pour que le nombre d'inspecteurs du travail soit suffisant pour assurer l'exercice efficace des fonctions du service d'inspection. Elle le prie également de continuer à fournir des informations sur le nombre d'inspecteurs du travail et le nombre d'heures supplémentaires effectuées par les inspecteurs, et sur toute évolution dans la rémunération comparée des inspecteurs du travail, de la police et des pompiers.**

Article 12, paragraphe 1, alinéa a). Visites inopinées. Le gouvernement indique que, si des inspections inopinées ont été effectuées de 2015 à 2017 sur le respect des règles fondamentales de l'emploi dans les petites entreprises et les secteurs vulnérables, depuis 2018 les plans d'inspection sont

communiqués à l'avance pour permettre aux employeurs de rectifier volontairement leurs fautes, au motif que les petites entreprises ont besoin d'instructions et de conseils préalables car elles risquent davantage d'enfreindre la loi par ignorance. La commission note que, selon les informations statistiques fournies par le gouvernement, en 2017, 5 859 inspections annoncées ont été effectuées au total, contre 16 705 visites d'inspection sans avertissement préalable. À partir de 2018, la grande majorité des inspections ont été des inspections annoncées. En 2019, 20 714 inspections annoncées et 4 700 inspections inopinées ont été réalisées. Par ailleurs, le nombre d'infractions constatées a considérablement augmenté, pour passer de 45 955 (17 835 dans le cadre d'inspections annoncées et 28 120 à l'occasion d'inspections inopinées) en 2017, à 89 564 (71 350 dans le cadre d'inspections annoncées et 18 214 à l'occasion d'inspections inopinées) en 2019. La commission note également l'indication du gouvernement selon laquelle, alors que le nombre d'inspections a diminué après 2019 en raison de la réduction des contacts en présentiel dans le contexte de COVID-19, il a l'intention d'accroître le nombre cible de visites d'inspection et le nombre d'inspections inopinées. Le gouvernement indique que les inspections inopinées comprennent des inspections programmées ciblant des secteurs vulnérables pour couvrir les angles morts institutionnels, des inspections qui se fondent sur des informations concernant des arriérés de salaires et des inspections à la suite de plaintes. **La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que les inspecteurs du travail soient autorisés à effectuer sans avertissement préalable des visites dans tout établissement assujéti au contrôle de l'inspection, conformément à l'article 12, paragraphe 1, alinéa a). Elle le prie aussi de donner un complément d'information sur les mesures prises pour assurer le respect des règles fondamentales de l'emploi dans les petites et moyennes entreprises, y compris le nombre d'inspections de différents types effectuées et les résultats obtenus.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Rwanda

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1980)

Commentaires précédents: [Observation](#) et [Demande directe](#).

Article 3, paragraphes 1 et 2, de la convention. Fonctions additionnelles confiées aux inspecteurs du travail. Conciliation. Faisant suite à son commentaire précédent, la commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle la loi n° 66/2018 du 30/08/2018 portant réglementation du travail au Rwanda (le Code du travail), qui porte révision de la loi n° 13/2009 du 27 mai 2009 (le Code du travail de 2009) a été adoptée. La commission note en particulier que les articles 102 et 103 du Code du travail prévoient que les inspecteurs du travail sont chargés de la médiation des conflits du travail individuels et collectifs. En outre, le gouvernement indique qu'aux termes de l'article 3 de l'arrêté ministériel n° 001/19.20 du 17 mars 2020 relatif à l'inspection du travail, la conciliation des conflits du travail fait partie des responsabilités de l'inspection du travail. À cet égard, la commission note que les articles 10 à 16 de l'arrêté définissent la procédure à suivre pour le règlement des conflits du travail en cas de médiation par les inspecteurs du travail. La commission note que le gouvernement n'a pas saisi l'occasion de la révision, en 2018, du Code du travail pour mettre sa législation en conformité avec les prescriptions de l'article 3, paragraphe 2, de la convention. La commission rappelle que le temps consacré par les inspecteurs à la conciliation peut nuire à l'exercice de leurs fonctions principales, telles que définies à l'article 3, paragraphe 1, de la convention, en particulier dans un contexte où les ressources sont limitées. En outre, la commission attire l'attention du gouvernement à cet égard sur les orientations fournies au paragraphe 8 de la recommandation (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, qui indiquent que les fonctions des inspecteurs du travail ne devraient pas comprendre la fonction d'agir en qualité de conciliateurs ou d'arbitres dans les différends du travail. **La commission demande donc au gouvernement de: i) prendre les mesures nécessaires pour décharger les inspecteurs du travail de**

toute fonction de médiation concernant les conflits du travail individuels et collectifs; ii) modifier le cadre juridique à cet effet, en particulier les articles 102 et 103 du Code du travail et les articles 3 et 10 à 16 de l'arrêté ministériel n° 001/19.20 du 17 mars 2020; et iii) tenir le Bureau informé des progrès accomplis à cet égard.

Article 12, paragraphe 1, alinéa a). *Habilitation des inspecteurs du travail à pénétrer librement à toute heure du jour et de la nuit dans tout établissement assujetti au contrôle de l'inspection.* Faisant suite à son commentaire précédent, la commission note que l'article 6(2)(1) de l'arrêté ministériel n° 001/19.20 du 17 mars 2020 relatif à l'inspection du travail prévoit que, sur présentation d'une pièce d'identité, un inspecteur du travail peut, sans avertissement préalable, pénétrer dans une entreprise de sa juridiction pendant les heures de travail à des fins d'inspection. La commission note que le nouvel arrêté ministériel limite lui aussi le pouvoir des inspecteurs du travail d'effectuer des visites d'inspection aux heures de travail de l'entreprise. Elle note que, depuis de nombreuses années, elle prie le gouvernement de mettre les dispositions de la législation nationale en conformité avec l'article 12, paragraphe 1, alinéa a), de la convention. Elle rappelle à nouveau que les inspecteurs du travail devraient être habilités à pénétrer dans les établissements assujettis au contrôle de l'inspection à toute heure du jour et de la nuit. À cet égard, la commission renvoie une nouvelle fois au paragraphe 270 de son [Étude d'ensemble de 2006 sur l'inspection du travail](#), qui précise, par exemple, qu'il appartient aux inspecteurs de déterminer le moment approprié pour effectuer des contrôles techniques exigeant l'arrêt des machines ou du processus de fabrication, ou pour vérifier l'existence de conditions abusives de travail de nuit dans un établissement opérant officiellement de jour. **La commission prie donc instamment le gouvernement de mettre sa législation en conformité avec l'article 12, paragraphe 1, alinéa a), de la convention, de manière à ce que les inspecteurs du travail soient habilités à pénétrer dans les établissements assujettis au contrôle de l'inspection à toute heure du jour et de la nuit, indépendamment des heures de travail.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Demandes directes

En outre, des demandes relatives à certaines questions sont adressées directement aux États suivants: la **convention n° 63** (Chile, Cuba, Égypte, Nicaragua, République-Unie de Tanzanie); la **convention n° 81** (Albanie, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Autriche, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Cabo Verde, Cameroun, Canada, Chine: Région administrative spéciale de Hong-kong, Chine: Région administrative spéciale de Macao, Chypre, Colombie, Comores, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Djibouti, Équateur, Finlande, Ghana, Grèce, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Hongrie, Inde, Indonésie, Italie, Jamaïque, Japon, Kenya, Kirghizistan, Liban, Libye, Lituanie, Macédoine du Nord, Madagascar, Malawi, Malte, Maroc, Namibie, Niger, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Ouzbékistan, Pays-Bas, Pays-Bas: Partie caribéenne des Pays-Bas, Pays-Bas: Sint-Maarten, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, Rwanda, Tchad); la **convention n° 85** (République-Unie de Tanzanie: Zanzibar); la **convention n° 129** (Albanie, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Burkina Faso, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Finlande, Guyana, Hongrie, Italie, Kenya, Macédoine du Nord, Madagascar, Malawi, Malte, Maroc, Ouzbékistan, Pays-Bas); la **convention n° 150** (Chine, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Danemark, El Salvador, Finlande, Liban, Macédoine du Nord, Malawi, Maroc, Namibie, Niger, République centrafricaine, République démocratique du Congo, Rwanda); la **convention n° 160** (Chypre, Danemark, El Salvador, Lituanie, Maurice, Mexique, République de Moldova).

Politique et promotion de l'emploi

Arménie

Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964 (ratification: 1994)

[Commentaire précédent](#)

Article 1 de la convention. Tendances de l'emploi et application d'une politique active de l'emploi. La commission prend note de la signature du Programme par pays de promotion du travail décent (PPTD) pour 2019-2023, qui fixe les priorités et les principaux résultats par pays qui ont été élaborés en étroite concertation avec les mandants tripartites et d'autres parties prenantes nationales. La commission note que, selon les informations disponibles sur le site Web de l'OIT, malgré les réformes à grande échelle menées dans la sphère de l'emploi au cours des dernières années, il reste des questions urgentes à traiter. Il s'agit notamment de l'écart entre l'offre et la demande de main-d'œuvre, des obstacles existants à l'emploi pour les nouveaux arrivants sur le marché du travail, des groupes en situation vulnérable et des travailleurs qualifiés. Au titre du deuxième domaine prioritaire du PPTD, les mandants nationaux s'engagent à élaborer une nouvelle stratégie nationale pour l'emploi (SNE), qui aborde ces questions ainsi que d'autres problèmes, tels que l'emploi des jeunes et l'emploi rural, l'informalité et le développement de l'esprit d'entreprise. Une fois élaborée et adoptée, la stratégie nationale pour l'emploi deviendra un document essentiel de politique nationale pour la mise en œuvre d'un cadre global de politiques de l'emploi au service d'une croissance économique inclusive et durable en Arménie. La commission note en outre que le gouvernement indique que l'éradication de la pauvreté par la promotion de l'emploi et de l'éducation figure parmi les grandes priorités du programme 2021 du gouvernement de la République d'Arménie. Dans ce contexte, le gouvernement indique qu'il prend des mesures pour revoir les politiques de l'emploi, notamment le programme à grande échelle «l'Arménie au travail !», qui vise à promouvoir l'emploi des femmes et des jeunes. Enfin, le gouvernement indique que des mesures ont été prises pour introduire des activités d'orientation professionnelle dans les établissements d'éducation et de formation professionnelles (EFP), notamment dans le cadre de l'accord de soutien budgétaire «De meilleures qualifications pour des emplois de meilleure qualité 2017-2019», conclu entre le gouvernement de la République d'Arménie et l'Union européenne (UE).

En ce qui concerne les tendances de l'emploi, le gouvernement indique qu'au 1^{er} janvier 2021, 87 999 demandeurs d'emploi étaient inscrits dans les centres régionaux du Service social unifié (ancienne Agence d'État pour l'emploi) du ministère du Travail et des Affaires sociales, soit une augmentation de 3,6 pour cent par rapport à la même période de l'année précédente. Au cours de la même période, 10 109 personnes avaient un emploi (soit 25,2 pour cent de moins que l'année précédente), 1 450 personnes n'ont pas été incluses dans les programmes publics de régulation de l'emploi (soit une diminution de 40 pour cent par rapport à l'année précédente). En outre, 61 320 personnes étaient au chômage (soit une diminution de 0,7 pour cent par rapport à l'année précédente). Le gouvernement ajoute que le nombre de femmes au chômage est resté élevé (39 653 femmes), représentant 64,7 pour cent du total des personnes sans emploi. En outre, le gouvernement indique que des disparités régionales subsistent également et signale qu'en 2020, les chiffres les plus élevés ont été enregistrés à Erevan (2 253 demandeurs d'emploi recrutés en 2020) et les plus faibles à Vayots Dzor (seulement 273 demandeurs d'emploi recrutés). Dans ce contexte, le gouvernement fait référence à la mise en œuvre du programme «Soutien à l'élevage» depuis 2019, qui a pour objectif de promouvoir l'emploi et de lutter contre la pauvreté dans certaines régions. Le gouvernement indique qu'en 2019, 1 098 personnes ont participé à ce programme. La commission note également que, selon les informations de l'enquête sur la main-d'œuvre auprès des ménages dont dispose le Département des statistiques de l'OIT (ILOSTAT), en 2020, le taux d'activité était de 66,5 pour cent (71,1 pour cent pour les hommes et 62,6 pour cent pour les femmes), le ratio emploi/population

était de 58,4 pour cent (60,5 pour cent pour les hommes et 56,6 pour cent pour les femmes). Enfin, le taux de chômage était de 12,2 pour cent (14,9 pour cent pour les hommes et 9,6 pour cent pour les femmes). **La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations détaillées et à jour sur la nature, la portée et l'impact des mesures prises pour promouvoir le plein emploi productif, notamment celles adoptées dans le cadre du Programme par pays du travail décent (PPTD) 2019-2023. Elle prie également le gouvernement de fournir des informations détaillées et à jour sur les progrès accomplis en ce qui concerne l'élaboration et l'adoption de la Stratégie nationale pour l'emploi (SNE), et d'en fournir une copie une fois qu'elle aura été adoptée. En outre, la commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations détaillées et à jour, notamment des données statistiques ventilées par sexe et par âge, sur les tendances de l'emploi dans le pays, en particulier sur l'emploi, le chômage et le sous-emploi.**

Groupes vulnérables aux déficits de travail décent. La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle, en 2020, 5 675 personnes étaient inscrites dans des programmes publics de réglementation de l'emploi, dont 54,5 pour cent de femmes, 22,4 pour cent de jeunes âgés de 16 à 29 ans et 6,2 pour cent de personnes en situation de handicap. Le gouvernement ajoute que 1 162 des participants à ces programmes ont acquis un emploi stable ou ont créé leur propre emploi au cours de l'année 2020, dont 62 étaient des personnes en situation de handicap. En outre, le gouvernement indique que 3 256 personnes ont été embauchées à titre temporaire dans des travaux publics saisonniers rémunérés, dont 265 personnes en situation de handicap. La commission prend également note des informations fournies par le gouvernement concernant l'adoption de nouveaux programmes visant à promouvoir l'emploi des femmes. Le gouvernement indique qu'un soutien est apporté aux demandeurs d'emploi ayant des enfants de moins de trois ans. Une aide pour la garde des enfants est également fournie aux parents qui reprennent le travail alors que l'enfant est âgé de moins de deux ans. Ces mesures visent à faciliter le retour au travail des personnes ayant pris un congé parental. En outre, une formation en cours d'emploi est offerte aux mères qui n'ont pas de qualification professionnelle compétitive sur le marché du travail afin de leur permettre d'acquérir des compétences professionnelles compétitives sur le lieu de travail. La commission note toutefois, dans ses observations finales du 31 octobre 2022, que le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) a noté avec préoccupation l'accès limité à un emploi stable et convenablement rémunéré pour des groupes de femmes défavorisées et marginalisées, notamment les femmes appartenant à des minorités ethniques, les femmes déplacées à l'intérieur du pays, les femmes dans une situation assimilable à celle des réfugiés, les femmes migrantes et les femmes en situation de handicap (document CEDAW/C/ARM/CO/7, paragr. 35 f)). En outre, la commission prend note des informations fournies par le gouvernement sur la mise en œuvre et l'impact de différents programmes visant à promouvoir l'emploi des personnes en situation de handicap, notamment l'octroi d'une aide financière (remboursement de 50 pour cent du salaire mensuel pendant un an) aux employeurs de personnes en situation de handicap. Le gouvernement fait également référence à l'indemnité ponctuelle accordée aux employeurs qui embauchent des personnes en situation de handicap pour les former et leur permettre d'acquérir des compétences et des capacités adéquates, ainsi que pour l'adaptation du lieu de travail à leurs besoins. Le gouvernement indique qu'en 2020, 522 personnes bénéficiaient du soutien financier à la formation et 4 du soutien financier aux adaptations nécessaires. En outre, le gouvernement se réfère à l'adoption de la décision n° 1616-N du 14 novembre 2019, qui a modifié plusieurs programmes d'emploi nationaux en vue d'élargir leur portée et d'améliorer leur mise en œuvre. Par exemple, l'obligation d'avoir le statut de chômeur depuis au moins trois mois a été supprimée. Le gouvernement indique que cette condition était un frein à la mise en œuvre de ces programmes d'emploi qui nécessitent une réponse rapide pour rendre le demandeur d'emploi plus compétitif sur le marché du travail, et permettre au demandeur d'emploi de répondre rapidement à la demande de l'employeur. Enfin, le gouvernement fait référence à la mise en œuvre de programmes d'emploi visant à promouvoir l'emploi des citoyens sans emploi de la République d'Artsakh, qui ont été

déportés en 2020 en raison de la guerre avec l'Azerbaïdjan. Ces programmes ciblés comprennent un stage de trois mois et un programme offrant un emploi temporaire par le biais du système de travaux publics rémunérés. La commission note néanmoins que le gouvernement ne fournit pas d'informations sur les mesures prises dans le domaine de l'éducation et de la formation professionnelles visant à promouvoir l'emploi des jeunes. **La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations détaillées et à jour, y compris des données statistiques ventilées par sexe, âge et région, sur la nature, la portée et l'impact des mesures et programmes mis en œuvre pour promouvoir l'emploi des groupes vulnérables au déficit de travail décent, notamment les femmes, les jeunes, les personnes en situation de handicap et les personnes vulnérables à la discrimination croisée. En ce qui concerne les mesures actives du marché du travail destinées aux jeunes, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur la nature, la portée et l'impact des mesures prises dans le domaine de l'éducation et de la formation professionnelles en vue d'améliorer l'employabilité des jeunes.**

Article 2. Mise en œuvre de mesures actives du marché du travail. La commission note que le gouvernement indique qu'aucun mécanisme de contrôle n'est prévu par la législation nationale pour surveiller les activités des agences d'emploi privées. **La commission prie donc le gouvernement de fournir des informations détaillées sur les mesures prises ou envisagées, en consultation avec les partenaires sociaux, pour réglementer les activités des agences de recrutement privées opérant sur le territoire arménien. À cet égard, la commission prie le gouvernement d'envisager la possibilité de ratifier la convention (n° 181) sur les agences d'emploi privées, 1997, qui est l'instrument le plus à jour dans ce domaine.**

Travail non déclaré. Le gouvernement indique que des modifications ont été apportées au Code fiscal de la République d'Arménie pendant la période considérée en vue de renforcer les conditions relatives à la formalisation des travailleurs. Le gouvernement indique que ces modifications ont contribué à augmenter le nombre d'employés déclarés et à renforcer l'efficacité des contrôles d'exactitude effectués pour formaliser les travailleurs recrutés, conformément à la législation et/ou pour soumettre une déclaration d'enregistrement de l'employé. Le gouvernement indique qu'entre 2018 et 2020, 6 235 employés non déclarés ont été détectés. En outre, le nombre d'emplois occupés par des contribuables ayant des revenus déclarés est passé de 513 000 en janvier 2019 à 593 000 en janvier 2021. **La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations à jour ventilées sur l'impact des mesures prises pour réduire le nombre de travailleurs non déclarés et faciliter leur intégration dans l'économie formelle.**

Article 3. Consultation des partenaires sociaux. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle l'Agence nationale pour l'emploi a continué de coopérer activement avec les comités de coordination républicains et territoriaux sur les questions relatives au marché du travail, sur les programmes annuels pour l'emploi, avec des informations sur la mise en œuvre des programmes annuels nationaux de réglementation de l'emploi. Le gouvernement souligne que, chaque année, le Comité d'harmonisation républicain examine et soumet ses avis sur le projet de programme annuel au Comité tripartite républicain, qui est chargé de veiller à l'application de la convention collective républicaine. Le projet définitif de programme annuel, intégrant les avis exprimés par les deux parties, est ensuite transmis au gouvernement de la République d'Arménie pour approbation. **La commission prie le gouvernement de fournir des exemples concrets de la manière dont les points de vue des partenaires sociaux sont pris en compte dans l'élaboration, la mise en œuvre et la révision des politiques et programmes de l'emploi.**

Cameroun

Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964 (ratification: 1970)

Commentaire précédent

La commission prend note des observations reçues le 16 septembre 2021 de l'Union générale des travailleurs du Cameroun (UGTC) portant sur l'application de la convention. **La commission prie le gouvernement de faire part de ses commentaires à ce sujet.**

Article 1 de la convention. Mise en œuvre d'une politique active de l'emploi. Le gouvernement indique que, dans le cadre de la promotion de l'auto-emploi, la Loi cadre n° 2019/004 du 25 avril 2019 régissant l'économie sociale au Cameroun a été adoptée et le décret s'y rapportant a été signé. La commission note les observations de l'UGTC, selon lesquelles il n'a pas été consulté au sujet de la loi n° 2019/004 du 25 avril 2019 et le décret s'y rapportant. Par ailleurs, la commission note que, le 3 janvier 2020, le décret n° 2020/0001 portant structuration et fonctionnement du réseautage des unités de l'économie sociale a été adopté. En ce qui concerne le développement et la mise en œuvre d'une politique active de l'emploi, la commission note, qu'en mai 2017, les axes stratégiques de la Politique nationale de l'emploi (PNE) ont été élaborés avec l'appui technique et financier du BIT et validés par le comité interministériel de suivi de l'emploi du Cameroun. Dans ce contexte, l'UGTC observe que, malgré l'appui apporté par le BIT, le Cameroun n'a pas encore adopté une loi sur la politique de l'emploi. La commission note que, selon l'étude réalisée par le BIT intitulée «Évaluation des besoins des unités de l'économie sociale et identification des chaînes de valeur prioritaires pour la création d'emplois décents au Cameroun», le gouvernement s'est lancé dans un processus de réformes structurelles et de politiques macroéconomiques déclinées dans la Stratégie nationale de développement 2030 du Cameroun. Cette Stratégie est reflétée dans les documents d'orientation de la politique de développement du Cameroun dans les dix prochaines années, à savoir, la Stratégie nationale de développement 2020-2030 (SND 2020-2030), la Stratégie de développement du secteur rural/Plan national d'investissement agricole 2020-2030 (SDSR/PNIA 2020-2030), ainsi que les orientations du Programme national de développement de l'économie sociale (PNDES), offrant des possibilités d'emplois décents et productifs à toutes et à tous. **Tout en notant les efforts déployés par le gouvernement dans le cadre des réformes structurelles et des politiques macroéconomiques, la commission rappelle que l'obligation principale de la convention est de déclarer et de poursuivre une politique nationale de l'emploi pour la promotion de l'emploi et du travail décent, et prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour finaliser l'élaboration de la nouvelle politique nationale de l'emploi, en consultation avec les partenaires sociaux et les parties prenantes concernées. La commission prie le gouvernement de la tenir informée des mesures prises et des progrès accomplis à cet égard, ainsi que de fournir une copie de la nouvelle politique une fois adoptée.**

Article 1, paragraphe 3. Coordination de la politique de l'éducation et de la formation avec la politique de l'emploi. Le gouvernement indique que, dans le cadre de la poursuite de la stratégie pour l'emploi, la loi n° 2018/010 du 11 juillet 2018 régissant la formation professionnelle a été adoptée. Le gouvernement indique par ailleurs que la loi suscitée prévoit la création du Conseil National de l'Orientation et de la Formation professionnelle chargé du suivi et de l'évaluation de la mise en œuvre de la politique et des stratégies de formation professionnelle. Il ajoute que huit textes réglementaires fixant les modalités d'applications de la Loi suscitée ont déjà été signés. La commission note que, selon les dispositions de la loi n° 2018/010, notamment l'article 8, paragraphes 1 et 2, la formation professionnelle obéisse aux principes du tripartisme État-employeur-travailleur (paragraphe 1) et que l'État veille à l'arrimage du dispositif de la formation professionnelle aux besoins exprimés par les milieux socio-professionnels, en vue de la réduction de l'inadéquation formation-emploi (paragraphe 2). Elle note également que l'article 47 (alinéa 5) de ladite loi stipule que l'État veille, à la pertinence, à la qualité et à l'adaptation continue de la formation professionnelle aux réalités économiques, socio-culturelles nationales, ainsi qu'à l'environnement international. **Notant que le gouvernement ne répond pas aux points soulevés**

précédemment, la commission le prie à nouveau d'indiquer de quelle manière l'État assure la cohérence de l'organisation de la formation professionnelle dans le cadre de la planification nationale ou régionale pour remédier aux difficultés liées à la coordination de la politique de l'éducation et de la formation avec la politique de l'emploi. Elle prie également le gouvernement de fournir des informations sur les consultations menées avec les organisations d'employeurs et de travailleurs et de fournir, notamment, des exemples concrets de la manière dont les avis des partenaires sociaux sont pris en considération dans l'élaboration et la mise en œuvre des projets de loi, ainsi que dans toutes autres mesures liées au développement et la mise en œuvre d'une politique de l'éducation et de la formation coordonnée. Le gouvernement est également prié de fournir des informations sur l'impact de la mise en œuvre de la nouvelle loi en termes d'insertion professionnelles des catégories de travailleurs, notamment les jeunes, sur le marché du travail.

Économie informelle. La commission prend note des informations fournies par le gouvernement dans son rapport de 2021 au titre de la convention (n° 158) sur le licenciement, 1982, selon lesquelles des mesures de facilitation et de soutien aux travailleurs du secteur informel ont été mises en place. Le gouvernement fait notamment état des appuis attribués aux petits et moyens entreprises (PME) des secteurs textile et de l'innovation, des mécanismes des filets sociaux avec l'augmentation des allocations familiales à 60 pour cent, l'annulation des pénalités de retard de paiement des cotisations sociales, la suspension pour une période de 3 mois des contrôles de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale (CNPS), les exonérations fiscales pour les Unités de Production Informelles, et l'application des réformes fiscales et douanières pour alléger les charges des employeurs. À cet égard, la commission note que selon «l'Étude sur la migration de l'économie informelle vers l'économie formelle: proposition de stratégie pour le groupement inter-patronal du Cameroun», menée par le BIT, le gouvernement a mis en œuvre des initiatives visant à réduire la taille et l'expansion du secteur informel au Cameroun. Il a notamment créé des Centres de Formalité de Création d'Entreprises (CFCE) et encourager la création des Centres de Gestion Agréés (CGA) pour limiter les barrières à l'entrée du secteur formel. **La commission prie le gouvernement de communiquer des informations actualisées sur l'impact des mesures prises pour faciliter la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle. De plus, elle le prie de fournir des informations détaillées concernant la manière dont les mesures prises pour la facilitation et de soutien contribuent à la création des emplois décents et assurent une protection adéquate aux travailleurs de l'économie informelle.**

Article 2. Collecte et utilisation des données sur l'emploi. La commission note que le gouvernement ne fournit aucune information à cet égard. **Compte tenu du fait que la collecte de données permet non seulement d'examiner et d'évaluer les résultats des politiques de l'emploi, mais aussi de suivre parallèlement le progrès vers le plein emploi, productif et librement choisi, la commission prie à nouveau le gouvernement de préciser les mesures actives de l'emploi qui ont été adoptées grâce à la mise en place des différentes structures chargées de la collecte de l'information sur l'emploi. Elle le prie également d'indiquer dans quelle mesure et de quelle manière les informations sur le marché du travail sont utilisées en tant que bases pour l'établissement de la nouvelle politique de l'emploi (article 2).**

Article 3. Participation des partenaires sociaux à l'élaboration et la mise en œuvre des politiques de l'emploi. La commission note les observations de l'UGTC selon lesquelles les organisations syndicales ne font pas partie du Conseil National de l'Orientation et de la Formation Professionnelle. À ce titre, elle note également les observations transmises par l'UGTC au titre de la convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976, notamment en ce qui concerne le manque de représentativité dans les secteurs d'activité et l'inexistence d'un cadre de réflexion intersyndical. **Rappelant l'importance de la participation des partenaires sociaux et des personnes concernées dans le processus de consultation sur l'élaboration et de la mise en œuvre d'une politique nationale de l'emploi, la commission prie encore une fois le gouvernement de fournir des informations sur la participation des partenaires sociaux aux processus d'élaboration et de mise en**

œuvre de la politique nationale de l'emploi. La commission prie également le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires afin de faciliter la consultation des représentants des travailleurs, y compris les travailleurs ruraux et des travailleurs de l'économie informelle lors de l'élaboration et la mise en œuvre de la politique de l'emploi, comme prévu à l'article 3 de la convention.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Canada

Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964 (ratification: 1966)

Commentaire précédent

Articles 1 et 2 de la convention. Tendances de l'emploi et mesures actives du marché du travail. Dans ses précédents commentaires, la commission avait pris note des préoccupations exprimées par le Congrès du Travail du Canada (CTC) concernant l'absence de politique active de promotion du plein emploi productif et librement choisi qui soit formulée et intégrée dans le processus de prise de décisions socioéconomiques comme le prévoit l'article 1 de la convention. Le CTC avait souligné que les prescriptions de l'article 2 étaient difficiles à mettre en œuvre de manière cohérente au moyen d'objectifs mesurables permettant d'établir des rapports concrets en vue de l'évaluation des programmes. La commission avait prié le gouvernement d'indiquer comment les mesures actives du marché du travail étaient surveillées dans le cadre d'une politique économique et sociale globale et coordonnée. Le gouvernement indique que les Ententes sur le développement du marché du travail (EDMT) et les Ententes sur le développement de la main-d'œuvre (EDMO) s'accompagnent d'une stratégie de mesure de la performance. Les données collectées dans le cadre de l'application de la stratégie permettent aux gouvernements provinciaux et territoriaux de contribuer à l'amélioration constante des programmes et des services et de faire en sorte que les investissements donnent des résultats concrets pour la population, tels que des revenus plus élevés et des emplois durables. Dans le cadre de la stratégie de mesure de la performance, les provinces et territoires fournissent au gouvernement fédéral des données sur le nombre de personnes bénéficiant de mesures et d'initiatives prises dans le cadre des EDMT et des EDMO. La commission note que, d'après le Rapport de contrôle et d'Évaluation de l'assurance-emploi 2020-21, les personnes qui bénéficient non seulement de mesures d'appui à la formation et à l'emploi, mais aussi de prestations de revenu de l'assurance-emploi ont de meilleurs revenus et dépendent dans une moindre mesure de l'assurance-emploi et de l'aide sociale. Les EDMT prévoient des mesures d'appui au marché du travail qui sont accessibles aux travailleurs et employeurs dans tout le pays. Ces mesures comprennent des activités peu intensives telles que l'orientation professionnelle et l'aide à la recherche d'un emploi, et des activités intensives, dont la formation axée sur les compétences et l'apprentissage par l'expérience, qui sont financées au moyen de subventions salariales ciblées. Des évaluations récentes ont permis de déterminer l'efficacité des mesures d'appui financées par les EDMT et d'en tirer des enseignements en vue de la mise au point et de l'application efficaces de mesures spécifiques. D'après le rapport cité précédemment, l'analyse de l'incidence différentielle a montré que les services d'aide à l'emploi, le développement des compétences et les subventions salariales ciblées ont favorisé une amélioration globale des liens avec le marché du travail. Cette analyse a également montré que les mesures d'appui avaient été utiles pour nombre de sous-groupes de participants – femmes, hommes, jeunes, travailleurs âgés, membres de communautés autochtones, personnes en situation de handicap, personnes ayant immigré récemment dans le pays et membres de minorités visibles. La commission note que, d'après le Budget 2022, le gouvernement fédéral alloue plus de 3 milliards de dollars canadiens par an aux provinces et territoires afin d'offrir un soutien à la formation et à l'emploi dans le cadre des ententes de transfert relatives au marché du travail. Chaque année, ces investissements permettent à plus d'un million de Canadiens de se préparer à leur prochain emploi grâce à des programmes portant sur des domaines aussi divers que le

développement des compétences, les subventions salariales, l'orientation professionnelle et l'aide à la recherche d'un emploi. Le Budget 2022 prévoit en outre que la partie II de la loi sur l'Assurance-emploi soit modifiée afin que davantage de travailleurs puissent remplir les conditions requises pour bénéficier d'une assistance avant de perdre leur emploi et afin que les employeurs puissent recevoir une aide directe leur permettant de recycler leurs employés. Au cours des premiers mois de la pandémie, l'économie canadienne a connu sa plus forte baisse de production depuis que des données trimestrielles sont enregistrées, c'est-à-dire depuis 1960. La commission note qu'en février 2022, le taux de chômage s'établissait à 5,5 pour cent, soit un taux inférieur à la période antérieure à la pandémie de COVID-19. Elle note également que, d'après le Budget 2022, le taux de chômage est tombé à un niveau historiquement bas, raison pour laquelle certaines entreprises ont des difficultés à recruter, alors que beaucoup de Canadiens, dont des mères de jeunes enfants, des jeunes diplômés, des nouveaux arrivants, des Canadiens noirs ou racisés, des autochtones et des personnes en situation de handicap ont des difficultés à accéder à un emploi valorisant et bien rémunéré. **La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations actualisées sur les mesures qui ont été adoptées ou qu'il est envisagé de prendre pour atteindre les objectifs définis dans la convention et, en particulier, sur la manière dont ces mesures ont aidé les bénéficiaires à obtenir un plein emploi productif et durable et un travail décent. Elle le prie également de continuer à fournir des informations, notamment des statistiques ventilées par sexe, âge et secteur économique, sur la situation et les tendances actuelles concernant la population active, l'emploi, le chômage et le sous-emploi.**

Article 3. Participation des partenaires sociaux à l'élaboration et la mise en œuvre des politiques de l'emploi. Le gouvernement indique que, conformément aux EDMT et les EDMO, l'allocation des crédits annuels destinés aux provinces et aux territoires est subordonnée à des réalisations attendues, dont des plans et des rapports annuels dans lesquels les provinces et les territoires sont tenus de fournir des renseignements sur les consultations menées avec les organisations d'employeurs et de travailleurs. En particulier, les provinces et les territoires doivent décrire le processus de consultation et ses résultats dans leurs plans et rapports annuels et fournir une liste des parties prenantes consultées. L'organisation de consultations larges avec les provinces, les territoires et les parties prenantes permet de trouver des moyens d'améliorer les ententes de transfert relatives au marché du travail et d'orienter les investissements à venir afin de renforcer les programmes relatifs au marché du travail. Les commentaires reçus dans le contexte des consultations sur les ententes de transfert relatives au marché du travail tenues en 2016 avec le Forum des Ministres du marché du travail (FMMT) ont donné lieu à une vaste réforme de ces ententes, dont l'objectif est d'élargir et d'améliorer la formation axée sur les compétences et les mesures d'appui à l'emploi. Au besoin, des consultations sont également organisées avec le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux et territoriaux par le groupe de travail sur les ententes de transfert relatives au marché du travail et la mesure de la performance du FMMT. Le Forum permet aux partenaires de superviser et de suivre la mise en œuvre du plan de mesure de la performance des EDMT et des EDMO et de s'assurer que les principaux indicateurs de performance nécessaires sont utilisés pour prendre pleinement en compte les réalisations des programmes et des services. La commission rappelle que l'article 3 de la convention invite à recourir à un processus inclusif de consultation des partenaires sociaux et des personnes concernées lors de l'adoption et de la mise en œuvre de mesures et de programmes en application de la politique nationale de l'emploi ([Étude d'ensemble de 2020 intitulée «Promouvoir l'emploi et le travail décent dans un monde en mutation»](#), paragraphe 94). Le paragraphe 5 de la *recommandation n° 169* précise que les politiques, plans et programmes adoptés dans le cadre de la politique de l'emploi devraient être formulés et mis en œuvre en consultation et en coopération avec les organisations d'employeurs et de travailleurs et les autres organisations représentatives des personnes intéressées. **La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations détaillées et actualisées sur la teneur et les résultats des consultations effectivement tenues avec les partenaires sociaux sur les questions visées par la**

convention, y compris les consultations menées avec des représentants des personnes concernées par les mesures en faveur de l'emploi qui doivent être prises.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Chypre

Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964 (ratification: 1966)

Commentaire précédent

Articles 1 et 2 de la convention. Mise en œuvre d'une politique active de l'emploi. Tendances de l'emploi. La commission prend note des informations sur les tendances de l'emploi et du chômage fournies par le gouvernement qu'il a extraites des enquêtes sur la main-d'œuvre de 2018, 2019 et 2020 du Service statistique de Chypre. Le gouvernement indique que la situation du marché du travail s'est encore détériorée au cours de la période écoulée depuis l'apparition de la pandémie de COVID-19. Dans ce contexte, la commission note que selon l'enquête sur la main-d'œuvre de 2020, le taux de chômage est passé de 7,1 pour cent en 2019 à 7,6 pour cent en 2020 et le taux d'emploi (pour les personnes âgées de 20 à 64 ans) a diminué, passant de 75,7 à 74,9 pour cent au cours de la même période. Le gouvernement fait référence à la mise en œuvre de plusieurs mesures actives pour l'emploi, dont le programme prévoyant des incitations pour l'emploi de chômeurs (2020-2024) et le nouveau programme de subvention prévoyant des incitations pour l'emploi de personnes souffrant de maladies chroniques (2019-2024). Il fait également référence à d'autres mesures de promotion de l'emploi, comme des actions adoptées pour renforcer les services publics de l'emploi et un programme pour le placement de bénéficiaires du revenu minimum garanti dans un emploi pendant six mois pour qu'ils aient la possibilité d'acquérir une expérience professionnelle dans le secteur public. En outre, la commission note que le gouvernement indique que de 2014 à 2019, le ministère du Travail a continué de déployer des programmes de subvention prévoyant des incitations pour encourager l'emploi de différentes catégories de demandeurs d'emploi et qu'il continue lui-même d'offrir des incitations pour promouvoir l'emploi dans le secteur privé. **La commission prie le gouvernement de continuer de fournir des informations détaillées et à jour, dont des données statistiques ventilées par sexe et âge sur la nature, la portée et les effets des mesures pour l'emploi mises en œuvre, notamment sur les différents programmes de subvention en place, et en particulier sur le nombre d'emplois créés et de bénéficiaires placés dans des emplois. Elle le prie également de décrire la façon dont les informations compilées à partir des enquêtes sur la main-d'œuvre sont utilisées pour concevoir, appliquer, suivre et revoir les politiques de l'emploi à l'échelle nationale.**

Catégories particulières de travailleurs. La commission prend note des informations communiquées par le gouvernement à propos de l'élaboration et de la mise en œuvre des mesures ciblées pour l'emploi pour des groupes spécifiques de personnes en situation de vulnérabilité. En particulier, elle note avec **intérêt** que le gouvernement continue d'offrir des formations ciblées et des mesures d'incitation pour encourager les entreprises du secteur privé à employer des travailleurs appartenant aux groupes cibles défavorisés, dont les chômeurs de longue durée, les jeunes, les travailleurs âgés, les personnes souffrant de maladies chroniques, les détenus et les personnes en situation de handicap. **La commission prie le gouvernement de continuer de fournir des informations à jour, dont des données statistiques ventilées par âge et sexe, ainsi que par les groupes cibles défavorisés, sur la nature, la portée et les effets des mesures actives du marché du travail mises en œuvre pour accroître l'employabilité des personnes en situation de vulnérabilité et encourager leur accès à des possibilités d'emploi durables et pérennes.**

Emploi des femmes. La commission note qu'en 2020, le taux de chômage des hommes a grimpé pour passer de 6,3 à 7,6 pour cent, tandis que celui des femmes a diminué, passant de 8 à 7,6 pour cent. Toutefois, elle note que le gouvernement ne fournit aucune information concernant les mesures

adoptées ou envisagées pour promouvoir l'emploi des femmes, en particulier des femmes appartenant à des groupes défavorisés qui sont souvent confrontées à une double discrimination. **Notant l'indication du gouvernement selon laquelle le taux de chômage des femmes a diminué en 2020, la commission prie le gouvernement de fournir des informations indiquant les raisons de cette baisse, d'autant plus qu'elle s'est produite pendant la pandémie de COVID-19. La commission prie le gouvernement de redoubler d'efforts pour promouvoir la participation active des femmes au marché du travail et leur accès à des emplois durables et décents, surtout celles qui sont confrontées à des formes multiples et intersectionnelles de discrimination, comme les femmes en situation de handicap. Elle le prie de communiquer des informations sur la nature, la portée et les effets des mesures prises en ce sens.**

Emploi des jeunes. Le gouvernement fait référence à des programmes de subvention pour l'emploi des jeunes, comme le programme prévoyant des incitations pour l'emploi de jeunes chômeurs jusqu'à 25 ans, en vigueur de 2016 à 2019. Il mentionne également de nouveaux programmes mis en œuvre sur la période 2020-2024 qui continuent d'offrir des mesures d'incitation pour encourager les entreprises du secteur privé à employer des jeunes âgés de 15 à 29 ans, sans emploi et ne suivant ni études ni formation. La commission prend aussi note des informations relatives à plusieurs programmes pour l'emploi des jeunes sous la responsabilité de l'Autorité responsable du développement des ressources humaines. En particulier, elle constate que le taux de chômage des jeunes a diminué en 2019, passant de 20,2 pour cent en 2018 à 16,6 pour cent en 2019 et à 18,2 pour cent en 2020. Dans le même temps, l'emploi des jeunes a augmenté, de 31,3 pour cent en 2018 à 32,4 pour cent en 2019, mais pour ensuite diminuer et passer à 31,3 pour cent en 2020. **La commission prie le gouvernement de continuer de communiquer des informations détaillées et à jour, ventilées par sexe et âge, sur la nature, la portée et les effets des mesures d'incitation et autres mesures adoptées pour promouvoir l'emploi des jeunes et leur intégration durable sur le marché du travail, y compris des mesures pour soutenir les jeunes femmes et les jeunes hommes lors de leur transition de l'école à la vie active.**

Politiques et programmes d'éducation et de formation. La commission prend note des mesures d'éducation et de formation mises en œuvre par l'Autorité responsable du développement des ressources humaines, dont des programmes de formation en milieu de travail en collaboration avec des entreprises à Chypre ou à l'étranger, des placements de six mois dans des emplois accompagnés d'allocations de formation, des placements dans des emplois accompagnés d'un revenu minimum garanti pour acquérir une expérience professionnelle dans le secteur public, ainsi que des programmes de formation pour des catégories particulières de travailleurs qui rencontrent des difficultés pour accéder au marché du travail, dont les jeunes, les chômeurs de longue durée et les personnes en situation de handicap. Plus particulièrement, la commission prend note du programme en faveur du régime des petites entreprises pour l'entrepreneuriat qui a permis à 48 personnes en situation de handicap de créer leur propre petite entreprise, ainsi que du programme de formation professionnelle pour les personnes handicapées qui a permis à 41 personnes d'acquérir des compétences professionnelles spécifiques pour les aider à conserver leur emploi ou à renforcer leur employabilité en vue d'améliorer leur accès à de nouvelles possibilités d'emploi. **La commission prie le gouvernement de continuer de transmettre des informations détaillées et à jour sur les effets des mesures prises pour promouvoir l'éducation et la formation, sur le lien entre ces mesures et de possibles perspectives d'emploi et sur le nombre de personnes placées dans des emplois grâce à ces mesures.**

Article 3. Participation des partenaires sociaux. La commission prend note des informations fournies par le gouvernement en réponse à sa précédente demande concernant l'application de l'article 3 de la convention. **La commission prie le gouvernement de continuer de fournir des informations actualisées à ce propos.**

Comores

Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964 (ratification: 1978)

La commission note avec **préoccupation** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

La commission prend note des observations formulées par la Confédération des travailleurs et travailleuses des Comores (CTC), reçues le 1^{er} août 2017. **Elle prie le gouvernement de faire part de ses commentaires à ce sujet.**

Article 1 de la convention. Mise en œuvre d'une politique active de l'emploi. Emploi des jeunes. Dans ses commentaires précédents, la commission avait prié le gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport si la loi portant sur la politique nationale de l'emploi a été adoptée et d'indiquer si des difficultés particulières ont été rencontrées pour atteindre les objectifs établis par le Document de stratégie de croissance et de réduction de la pauvreté (DSCR). La commission note avec **intérêt** que la loi d'orientation portant politique nationale de l'emploi (PNE) a été promulguée le 3 juillet 2014 par décret n° 14-11/PR portant promulgation de la loi cadre n° 14-020/AU du 21 mai 2014 portant politique nationale de l'emploi. Le gouvernement indique que cette loi a pour objet de donner une vision commune et cohérente sur les orientations stratégiques de l'action nationale pour l'emploi par l'accroissement des possibilités d'accès de la population pauvre à un emploi décent et des revenus stables et durables. Le gouvernement ajoute que, en novembre 2014, avec l'appui du BIT, il a élaboré et adopté le Plan d'urgence pour l'emploi des jeunes (PUREJ) qui s'inscrit dans le processus de mise en œuvre de la PNE. Le PUREJ consiste à mettre en place des programmes de promotion de l'emploi des jeunes issus des mesures prioritaires identifiées dans les axes stratégiques de la PNE et intégrés dans la Stratégie de croissance accélérée et de développement durable (SCA2D). Le gouvernement ajoute que l'objectif global du PUREJ est d'assurer une forte croissance de l'emploi à court et moyen terme. Dans ce contexte, le PUREJ se focalise principalement sur la promotion de l'emploi des jeunes à travers les secteurs jugés créateurs d'emplois pour une période de deux ans afin de contribuer à la diversification de l'économie, la production des biens et services ainsi qu'à la consolidation de la paix sociale. Le gouvernement précise que l'objectif était de créer d'ici la fin de l'année 2016, 5 000 nouveaux emplois productifs et décents au bénéfice des jeunes et des femmes, à travers, d'une part, le développement des compétences conformes aux besoins des secteurs prioritaires de l'économie comorienne et, d'autre part, le soutien à la promotion de l'emploi et à l'insertion professionnelle. La commission note que, en mai 2015, le gouvernement a signé avec les mandants et le BIT la deuxième génération du programme par pays de promotion du travail décent (PPTD) dont la principale priorité est la promotion et la gouvernance de l'emploi. La commission prend note des observations de la CTC indiquant que la mise en œuvre de la PNE n'est pas effective. Elle précise que le volet formation professionnelle, s'effectuant par le biais d'un projet avec l'Union européenne, est le seul qui est en cours. Dans ce contexte, les dispositions et les mécanismes de la PNE ne sont pas mis en place et son texte reste méconnu du public. La CTC fait également état du licenciement de plus de 5 000 jeunes sans dédommagement. **La commission réitère sa demande au gouvernement d'indiquer si des difficultés particulières ont été rencontrées pour atteindre les objectifs établis par le DSCR. Elle prie le gouvernement de fournir de plus amples informations sur les moyens mis en œuvre en vue d'atteindre les priorités en matière d'emploi établies dans le cadre du PPTD 2015-2019 ainsi que sur l'effet des mesures et programmes, tels que le PUREJ, qui visent à favoriser l'accès des jeunes à un emploi décent. À cet égard, la commission prie le gouvernement d'indiquer le nombre de jeunes ayant bénéficié de ces programmes.**

Article 2. Collecte et utilisation des données sur l'emploi. **La commission prie une fois encore le gouvernement de fournir des informations détaillées sur les progrès réalisés dans la collecte des données sur le marché du travail ainsi que sur la manière dont ces données sont prises en considération lors de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique de l'emploi. Elle rappelle au gouvernement qu'il peut recourir à l'assistance technique du Bureau s'il le souhaite.**

Article 3. Participation des partenaires sociaux. **La commission réitère sa demande au gouvernement d'inclure des informations complètes sur les consultations visées à l'article 3 de la convention, qui requièrent la participation de l'ensemble des milieux intéressés – et notamment des représentants des employeurs et des travailleurs – à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques de l'emploi. La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires sans tarder.**

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Costa Rica

Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964 (ratification: 1966)

Commentaire précédent

La commission prend note des réponses du gouvernement aux observations de la Confédération des travailleurs de Rerum Novarum (CTRN) de 2017, incluses dans son rapport. La commission prend note aussi des observations de la CTRN, reçues le 31 août 2021. ***La commission prie le gouvernement d'adresser sa réponse à cet égard.***

Article 1 de la convention. Adoption et application d'une politique active de l'emploi. La commission prend note du texte de l'étude élaborée par le ministère de la Planification nationale et de la Politique économique (MIDEPLAN), que le gouvernement a fourni, qui fait état des difficultés rencontrées pendant l'application en 2019 du Plan national de développement et d'investissement public pour le bicentenaire (PNDIP) 2019-2022. Le PNDIP prévoit l'adoption de mesures destinées à accroître la capacité productive du pays et à promouvoir l'emploi. La commission note que l'étude identifie, parmi les défis actuels, la nécessité d'aligner l'éducation sur les exigences du marché du travail; bien que des efforts aient été faits dans ce sens, l'Enquête nationale sur les entreprises (ENAE) de 2018 montre que, faute de compétences suffisantes des candidats à ces postes, beaucoup de postes sont à pourvoir. L'enquête montre aussi que, en raison du manque d'expérience et de formation dans des branches d'activité non traditionnelles (sciences, technologie, ingénierie), les taux d'emploi des femmes et des jeunes sont les plus bas et leur accès aux possibilités d'emploi est limité. La commission note aussi que, malgré la mise en œuvre de divers programmes et mesures destinés à renforcer et à améliorer la compétitivité des petites et moyennes entreprises (qui constituent 97,5 pour cent du tissu d'entreprises), la pandémie de COVID-19 a eu des répercussions négatives sur l'économie – entre autres, contraction de l'activité économique, réduction de l'emploi et modification de contrats de travail.

La commission note également que, dans ses observations, la CTRN dénonce l'absence de politique de l'emploi dans le pays. Elle note aussi que la pandémie de COVID-19 a aggravé les problèmes d'emploi qui existaient déjà. À cet égard, la CTRN souligne l'accroissement du chômage et du sous-emploi, ainsi que les violations des droits au travail et des droits sociaux, par exemple le non-paiement du salaire minimum et des réductions salariales. La CTRN souligne aussi que, entre 2019 et 2020, les niveaux de pauvreté (sans tenir compte des revenus perçus au titre de l'état d'urgence sanitaire) sont passés de 21 pour cent à 30,4 pour cent, et les niveaux d'extrême pauvreté de 5,8 pour cent à 11 pour cent. Dans sa réponse aux observations de la CTRN de 2017, le gouvernement indique que la Stratégie nationale de l'emploi et du développement productif (ENDEP) continue d'être appliquée; elle vise à élargir les possibilités pour les femmes et les hommes d'obtenir un travail décent et productif, grâce aux effets conjugués de la politique économique et sociale et de l'action des secteurs public et privé, qui favorisent une croissance inclusive ainsi que la réduction de la pauvreté et des inégalités. Le gouvernement signale aussi l'adoption du projet destiné à soutenir l'application de cette stratégie, avec l'aide du bureau de l'OIT à San José. La commission note toutefois que le gouvernement indique qu'il ne dispose pas d'informations sur l'impact des mesures prises pour atteindre l'objectif de la convention, y compris les mesures prises dans le cadre de l'ENDEP. À ce sujet, la commission souligne l'importance de disposer d'informations statistiques pour évaluer l'impact des mesures adoptées pour créer des emplois. La commission rappelle qu'un «mécanisme d'évaluation et de suivi complet, participatif et transparent permet à toutes les parties concernées d'identifier les progrès réalisés et les difficultés rencontrées vers la réalisation des objectifs de la politique». La commission souligne qu'il est essentiel de veiller à ce que «les politiques [...] soient suivies et évaluées selon des cibles et des indicateurs définis» (Étude d'ensemble 2020 intitulé «Promouvoir l'emploi et le travail décent dans un paysage en

mutation», paragr. 112 et 153). Enfin, la commission prend note de l'adoption de la loi n° 9635 du 3 décembre 2018 *sur le renforcement des finances publiques*, qui, entre autres mesures, prévoit l'ajustement des salaires des fonctionnaires et de leurs avantages. La CTRN affirme que cette loi qui a été adoptée contrevient à plusieurs conventions de l'OIT, en particulier la *convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948*, et la *convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949*, comme l'indique un mémorandum technique du BIT. **La commission prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations sur l'impact des mesures prises pour atteindre les objectifs de la convention, y compris dans le cadre de l'ENDEP et du Plan national de développement et d'investissement public pour le bicentenaire (PNDIP) 2019-2022. La commission rappelle au gouvernement qu'il peut se prévaloir de l'assistance technique du BIT à cette fin. En ce qui concerne la loi sur le renforcement des finances publiques, la commission renvoie à son [observation de 2020 concernant l'application de la convention n° 98](#), dans laquelle, tout en constatant les observations répétées de la CTRN qui affirment que cette loi est contraire à cette convention, elle a prié le gouvernement de communiquer ses commentaires à cet égard.**

Article 3. Participation des partenaires sociaux. La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle il n'y a pas eu de consultation des partenaires sociaux sur les politiques et programmes de l'emploi pendant la période couverte par le rapport. La CTRN dénonce aussi le fait que le Conseil supérieur du travail (CST) n'a pas été convoqué pendant cette période en vue de consultations tripartites sur les politiques ou programmes de l'emploi. À cet égard, la commission souligne qu'il est essentiel de veiller à ce que les politiques soient appliquées et évaluées dans le cadre d'un processus consultatif auquel participent les partenaires sociaux et les représentants des personnes concernées par les mesures à adopter ([Étude d'ensemble de 2020, paragr. 153](#)). **La commission prie le gouvernement d'indiquer la manière dont les représentants des organisations de travailleurs et d'employeurs ont été consultés pour ce qui est de la conception, l'élaboration, la mise en œuvre, le contrôle et la révision des mesures actives du marché du travail adoptées, notamment la loi sur le renforcement des finances publiques.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Djibouti

Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964 (ratification: 1978)

La commission prend note des observations de l'Organisation internationale des Employeurs (OIE), reçues le 25 août 2022. Elle note également les observations de la Confédération syndicale internationale (CSI), reçues le 1^{er} septembre 2022. La commission note que les deux observations soulèvent des questions relatives à l'application de la convention.

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Article 1 de la convention. Adoption et mise en œuvre d'une politique active de l'emploi. Assistance technique du BIT. En réponse aux commentaires antérieurs, le gouvernement indique dans son rapport que, bien que la stratégie d'élaboration d'une politique nationale de l'emploi ait été initiée en avril 2003 et que des structures aient été créées, l'élaboration d'un document de politique nationale de l'emploi n'a toujours pas abouti. La commission note que le Forum national sur l'emploi qui s'est tenu en 2010 a révélé la nécessité de définir une nouvelle politique de l'emploi adaptée aux besoins du marché du travail et qui devra viser en priorité la réforme du système de formation professionnelle et l'amélioration des services d'appui à l'emploi. Le gouvernement indique que, sur une population de 818 159 habitants en âge de travailler, les estimations récentes révèlent un taux de chômage de 48,4 pour cent. Le gouvernement précise également que, suite à une mission d'évaluation de la coopération technique effectuée par le BIT en mars 2011, il avait réitéré son engagement à élaborer un programme Djibouti pour le travail décent. Il ajoute qu'il attend l'appui du Bureau à cette fin. **La commission demande au gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises**

afin de garantir que l'emploi, comme élément clé de la réduction de la pauvreté, soit au cœur des politiques macroéconomiques et sociales, ainsi que sur les progrès réalisés dans l'adoption d'une politique nationale visant au plein emploi au sens de la convention.

Emploi des jeunes. Le gouvernement indique qu'en 2012, malgré un certain recul, le chômage touchait tout particulièrement les jeunes diplômés de l'enseignement supérieur. En outre, bien que le pays ne dispose pas actuellement d'une stratégie formalisée pour favoriser l'emploi des jeunes, plusieurs initiatives ont été mises en place afin d'améliorer le fonctionnement du marché du travail, de promouvoir l'entrepreneuriat et de fournir des formations en adéquation avec les besoins du marché du travail. **La commission invite le gouvernement à fournir des informations sur la manière dont les mesures prises se sont traduites en opportunités d'emplois productifs et durables pour les jeunes, ainsi que sur la collaboration des partenaires sociaux à leur mise en œuvre.**

Article 2. Collecte et utilisation des données sur l'emploi. Le gouvernement a transmis, en mars 2014, l'aperçu de la situation de l'emploi préparé par l'Observatoire national de l'emploi et des qualifications. Le nombre d'emplois est en augmentation (création de 30 118 emplois en 2007, 35 393 emplois en 2008 et 37 837 emplois en 2010). **La commission invite le gouvernement à indiquer les mesures prises pour améliorer le système d'information sur le marché du travail et à consolider les mécanismes permettant de lier ce système d'information à la prise de décisions en matière de politique d'emploi. Elle demande également au gouvernement de fournir des données statistiques actualisées ventilées par âge et par sexe, ainsi que toute autre donnée pertinente concernant l'importance numérique et la répartition de la main-d'œuvre, la nature et la portée du chômage et du sous-emploi et les tendances en la matière.**

Article 3. Collaboration des partenaires sociaux. **La commission rappelle l'importance des consultations requises par la convention et prie à nouveau le gouvernement de fournir des indications concernant les mesures prises ou envisagées afin que les représentants des milieux intéressés soient consultés au sujet des politiques de l'emploi.**

La commission s'attend à ce que le gouvernement fasse tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Eswatini

Convention (n° 96) sur les bureaux de placement payants (révisée), 1949 (ratification: 1981)

[Commentaire précédent](#)

Partie II de la convention. Suppression des agences de placement payantes. La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle un nouveau projet de loi sur l'emploi a été rédigé avec l'assistance technique du BIT. Le gouvernement indique que le projet de loi sur l'emploi a été discuté à plusieurs reprises au sein du conseil consultatif du travail (LAB) tripartite. Il fait particulièrement référence à l'article 131 du projet de loi sur l'emploi, qui interdit les formes triangulaires d'emploi. Il ajoute que le projet de loi sera transmis au Cabinet puis au Parlement pour leurs approbation. La commission observe néanmoins que le gouvernement n'a pas fourni d'informations actualisées sur la manière dont la convention est appliquée dans la pratique. **Elle prie donc à nouveau le gouvernement de fournir des informations actualisées sur la législation nationale donnant effet à la partie II de la convention. Le gouvernement est également prié de communiquer une copie du nouveau projet de loi sur l'emploi lorsqu'il sera adopté. La commission prie également à nouveau le gouvernement de fournir des informations détaillées et actualisées sur la manière dont la convention est appliquée dans la pratique, y compris, par exemple, des extraits de rapports officiels, des informations concernant le nombre et la nature des infractions signalées et tout autre détail concernant l'application pratique de la convention.**

Révision de la convention n° 96. Dans ses précédents commentaires, la commission a prié le gouvernement de fournir des informations, en consultation avec les partenaires sociaux, sur tout fait nouveau concernant la possibilité de ratifier *la convention (n° 181) sur les agences d'emploi privées, 1997.*

À cet égard, la commission note que le gouvernement indique qu'aucune information n'est disponible sur le résultat des consultations tripartites tenues au sein du LAB concernant la dénonciation éventuelle de la convention n° 96 et la ratification de la convention n° 181. La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle il s'engage à appliquer pleinement les dispositions de la convention n° 96 jusqu'à ce qu'elle soit officiellement dénoncée à la suite de la ratification de la convention n° 181. À cet égard, la commission rappelle que le Conseil d'administration du BIT (à sa 337^e session en octobre 2019), sur recommandation du Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes (GTT MEN), a classé la convention n° 96 dans la catégorie des instruments qui ne sont plus à jour et a inscrit un point à l'ordre du jour de la 119^e session de la Conférence internationale du Travail en 2030 pour que son abrogation soit dûment prise en considération. La commission rappelle que le Conseil d'administration de l'OIT, à sa 273^e session en novembre 1998, a invité les États parties à la convention n° 96 à envisager la possibilité de ratifier la convention n° 181. Une telle ratification entraînerait la dénonciation immédiate de la convention n° 96. **Rappelant que la ratification et l'application de la convention n° 181 contribueraient à renforcer la vigilance à l'égard des activités des agences d'emploi privées et la protection des travailleurs, la commission encourage le gouvernement à donner suite à la décision adoptée par le Conseil d'administration à sa 337^e session (octobre 2019) approuvant les recommandations du GTT MEN et à envisager de ratifier la convention (n° 181) sur les agences d'emploi privées, 1997, qui est l'instrument le plus récent dans ce domaine. La commission rappelle au gouvernement qu'il peut se prévaloir de l'assistance technique du Bureau à cet égard.**

Finlande

Convention (n° 88) sur le service de l'emploi, 1948 (ratification: 1989)

[Commentaire précédent](#)

La commission prend note des observations formulées par la Fédération des entreprises finlandaises (SY), l'Organisation centrale des syndicats finlandais (SAK), la Confédération finlandaise des employés salariés (STTK), la Confédération finlandaise des syndicats des cadres diplômés de l'enseignement supérieur (AKAVA) et la Confédération des industries finlandaises (EK), transmises avec le rapport du gouvernement.

Article 1 de la convention. Contribution du service de l'emploi à la promotion de l'emploi. Le gouvernement fait référence dans son rapport à la loi (1269/2020) sur les Projets pilotes des collectivités locales en matière de promotion de l'emploi, qui commencent le 1^{er} mars 2021 et se termineront le 30 juin 2023, impliquant un total de 25 régions et 118 municipalités dans les projets pilotes des collectivités locales. Les projets pilotes des collectivités locales sur l'emploi transfèrent aux municipalités les Services de l'emploi et du développement économique (services TE) et renforcent leur rôle de partenaires stratégiques. Les projets pilotes visent à accroître l'efficacité des actions de promotion de l'emploi par une meilleure coordination des ressources, des compétences et des services de l'État et des municipalités. À cet égard, il est prévu de créer un modèle de financement pour les municipalités afin de leur permettre de développer leurs activités de promotion de l'emploi en vue d'augmenter l'emploi de quelque 7 000 à 10 000 personnes, notamment pour tous les demandeurs d'emploi de moins de 30 ans et tous les immigrants et locuteurs de langues étrangères. Le gouvernement se réfère également aux modifications temporaires apportées à la législation et à la réglementation sur l'emploi, en particulier les modifications apportées au chapitre 2, article 4, alinéa 2 de la loi (1456/2016), qui prescrivent aux autorités l'obligation de fournir aux demandeurs d'emploi des possibilités d'entretien à intervalles réguliers. En ce qui concerne les activités du service public de l'emploi, la commission prend note des informations fournies par le gouvernement tirées des statistiques annuelles du service de l'emploi. Elle note en particulier qu'en 2020 le nombre d'offres d'emploi a diminué, tandis que le nombre d'inscriptions mensuelles de demandeurs d'emploi au chômage a augmenté jusqu'à 30 pour cent par rapport à l'année précédente. En ce qui concerne le «modèle nordique de recherche d'emploi», qui vise

à réformer à la fois l'offre de services de l'emploi et les critères d'octroi des allocations de chômage dans le cadre de la mise en œuvre de la politique du marché du travail, la commission prend note des observations de l'EK, qui souligne que le modèle nordique devrait faire appel à des services de l'emploi privés, qui jouent un rôle important dans l'adéquation entre l'offre et la demande de travail. L'EK observe en outre qu'un portail devrait être construit pour les prestataires privés de services TE afin de leur donner accès au vivier de candidats des services TE publics. S'agissant de la réforme du service public de l'emploi (PES), la commission prend note des informations fournies par le gouvernement dans son rapport sur l'application de *la convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964*, en particulier la mise en œuvre du projet TE-Digi, qui vise à moderniser le système de service électronique des services publics TE pour mieux répondre aux besoins futurs des services de l'emploi, et le plan d'investissement du ministère des Affaires économiques et de l'Emploi et du centre KEHA pour le développement dans les services TE de nouveaux modèles de gestion et d'exploitation fondés sur la connaissance. **La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations actualisées et détaillées, y compris des statistiques ventilées, montrant les effets des réformes sur l'efficacité du recrutement et du placement des travailleurs et sur la spécialisation par profession ou branche d'activité au sein des services de l'emploi, afin de répondre de manière appropriée aux besoins des demandeurs d'emploi, y compris pour les groupes vulnérables, tels que les personnes en situation de handicap et d'autres groupes, notamment ceux qui sont exposés à la discrimination multiple. Elle prie en outre le gouvernement de fournir des informations sur les mesures adoptées ou envisagées pour faciliter une collaboration efficace entre le service public de l'emploi et les agences de placement privées afin de parvenir à un fonctionnement optimal du marché du travail et de contribuer à l'objectif du plein emploi.**

Article 9. Personnel du service de l'emploi. En réponse aux précédents commentaires de la commission, le gouvernement indique que les ressources humaines du bureaux de l'emploi et du développement économique (PES) ont augmenté depuis 2017. À cet égard, la commission prend note des statistiques fournies par le gouvernement, qui montrent que, en 2021, 3 963 personnes travaillaient dans les services TE. Elle note en outre que les projets pilotes des collectivités locales sur l'emploi lancés en mars 2021, qui prévoient de transférer du personnel aux municipalités, modifieront la structure des services TE. En ce qui concerne le personnel des PES, le gouvernement indique que le modèle nordique de service du marché du travail, entré en vigueur en 2022 et conçu pour rationaliser et personnaliser le processus de recherche d'emploi, augmentera les ressources des services TE de 70 millions d'euros par an. Plus de 1 000 experts seront embauchés pour assurer le service à la clientèle, ce qui représente une augmentation de 40 pour cent par rapport aux ressources des services TE en 2019. À cet égard, la Fédération des entreprises finlandaises (SY) observe que, si le modèle nordique de recherche d'emploi pourrait améliorer l'efficacité des services publics de l'emploi, le fonctionnement de ces derniers n'en doit pas moins être étroitement contrôlé et évalué. En outre, la SAK, la STTK et l'AKAVA observent que les organisations du marché du travail s'inquiètent de la manière dont des services de haute qualité peuvent être garantis aux chômeurs, même avec les ressources supplémentaires mentionnées par le gouvernement. Elles soulignent que c'est la qualité des services et non leur quantité qui importe pour répondre aux besoins des chômeurs. **La commission prie le gouvernement de communiquer des informations actualisées sur les mesures prises ou envisagées pour dispenser une formation spécialisée aux fonctionnaires, nouveaux et actuels, du service public de l'emploi afin de leur permettre d'assurer un service qui réponde aux préoccupations de tous les chômeurs, y compris les catégories de personnes défavorisées telles que les jeunes, les travailleurs âgés, les travailleurs migrants, les travailleurs en situation de handicap et ceux qui appartiennent à des groupes vulnérables à la discrimination multiple.**

Convention (n° 159) sur la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées, 1983 (ratification: 1985)

Commentaire précédent

La commission prend note des observations formulées par la Fédération des entreprises finlandaises (SY), la Confédération des industries finlandaises (EK), l'Organisation centrale des syndicats finlandais (SAK), la Confédération finlandaise des employés salariés (STTK) et la Confédération finlandaise des syndicats des salariés diplômés de l'enseignement supérieur (AKAVA), transmises avec le rapport du gouvernement.

Articles 3 et 7 de la convention. Promotion de la réadaptation professionnelle et des possibilités d'emploi des personnes handicapées. Le gouvernement indique que la loi sur les prestations de réadaptation et d'allocation de réadaptation de l'institution d'assurance sociale de Finlande (1097/2018) a été modifiée en janvier 2019. La modification a introduit un nouvel article 7a à la loi sur l'organisation de la réadaptation professionnelle des jeunes adultes. En vertu de cette nouvelle disposition, les assurés âgés de 16 à 29 ans ont droit à une réadaptation professionnelle si leur capacité fonctionnelle est fortement amoindrie et si la réadaptation permet de soutenir ou de promouvoir leur capacité fonctionnelle et les aptitudes nécessaires pour gérer leur vie, ainsi que leur capacité à étudier ou à trouver un emploi. Le gouvernement ajoute que l'institution d'assurance sociale doit organiser des services de réadaptation professionnelle pour les jeunes adultes, qui déterminent et évaluent leurs besoins en matière de réadaptation, de possibilités de réadaptation, de possibilités d'études et d'emploi, ainsi que des services d'accompagnement professionnel (paragraphe 4 de l'article 7a). Les jeunes adultes n'ont plus besoin de soumettre des formulaires ou des certificats médicaux au stade de la demande de réadaptation et sont activement orientés vers les services de réadaptation de l'Institution d'assurance sociale par le biais de leurs propres réseaux, tels que les centres d'orientation à guichet unique Ohjaamo et les activités de communication auprès des jeunes. Le gouvernement indique que le nombre de chômeurs en situation de handicap et atteints d'une maladie de longue durée a reculé jusqu'au début de la pandémie de coronavirus en avril 2020, et les effets négatifs de la pandémie sur le chômage ont été nettement moins prononcés pour ces personnes. La commission note que diverses mesures ont été prises et que de nouveaux projets, tels que le Programme d'aptitude au travail et les «Opportunités de carrière pour les personnes ayant une capacité partielle de travail» (OTE) ont été mis en œuvre pour améliorer les possibilités d'emploi des personnes ayant une capacité partielle de travail. La commission note que, au cours du projet OTE (2015-2018), le nombre de chômeurs ayant une capacité de travail partielle a diminué de 30,2 pour cent et que les personnes ayant une capacité de travail partielle ont trouvé un emploi principalement sur le marché libre de l'emploi et dans tous les secteurs. Le gouvernement indique qu'à l'issue du projet phare OTE, il y avait 12 000 demandeurs d'emploi ayant une capacité de travail partielle de moins qu'au début de ce projet, soit des économies directes de 100 millions d'euros par an en raison de la réduction des coûts du chômage. La commission note que, de 2015 à 2020, le taux de chômage des personnes en situation de handicap et des personnes atteintes d'une maladie de longue durée a diminué, passant respectivement de 52 654 à 46 799. Le gouvernement se réfère également au projet IPS-Sijoita *ja valmenna!* (projet de placement et de soutien individuels), qui a été lancé au début de 2021 dans différentes régions de la Finlande pour que les services soutenant la capacité de travail soient également disponibles et accessibles aux personnes en situation de handicap. La commission note que le gouvernement prévoit d'étendre le modèle opérationnel IPS-Sijoita *ja valmenna!* à six districts hospitaliers pour soutenir, sur la base de l'égalité avec les autres, les personnes souffrant de troubles mentaux afin de les aider, à accéder au marché du travail, à y revenir ou à y rester. Il prévoit en outre d'augmenter le nombre de coordinateurs de la capacité de travail dans les bureaux chargés de l'emploi et du développement économique afin de soutenir les personnes ayant une capacité de travail réduite. En ce qui concerne les personnes ayant une capacité de travail partielle, le gouvernement indique qu'une Entreprise Action spéciale (*Välittäjä Oy*) a été créée pour promouvoir l'emploi des personnes ayant une capacité de travail partielle qui occupent une position faible sur le

marché du travail. *Välittäjä Oy* offre un emploi aidé, ainsi que des services de formation et autres aides nécessaires pour permettre aux personnes ayant une capacité de travail partielle de trouver un emploi sur le marché libre de l'emploi. Le gouvernement se réfère également au paragraphe 3 de l'article 7 de la loi sur les prestations de réadaptation et les allocations de réadaptation de l'Institution d'assurance sociale de Finlande (566/2005), qui prévoit une subvention pour la réadaptation professionnelle. À cet égard, la SY observe que les subventions salariales destinées à promouvoir l'emploi des personnes en situation de handicap ne devraient pas être utilisées comme une solution permanente pour employer des groupes défavorisés. L'EK, quant à elle, observe que, si le recours aux subventions salariales pour l'emploi de personnes en situation de handicap est justifié, les subventions salariales ne doivent pas être utilisées d'une manière qui fausse la concurrence mais se limiter aux mesures qui soutiennent l'emploi des personnes en situation de handicap qui sont confrontées aux plus graves difficultés liées à l'emploi. La SAK, la STTK et l'AKAVA observent que l'attitude des employeurs à l'égard de l'emploi des personnes ayant une capacité de travail partielle est devenue plus positive. Elles observent également que le rapport 2021 du ministère des Affaires économiques et de l'Emploi souligne que les employeurs ont besoin de plus d'informations et de soutien concernant le recrutement de personnes ayant une capacité de travail partielle et la planification des modifications dont ces personnes peuvent avoir besoin pour travailler. Elles observent également que la réadaptation professionnelle des personnes déjà employées doit commencer à un stade suffisamment précoce, pendant que l'employé est encore apte à travailler. **La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations détaillées et actualisées, y compris des statistiques ventilées par sexe, âge et profession, concernant l'impact des mesures adoptées pour promouvoir les possibilités d'emploi des personnes en situation de handicap sur le marché libre de l'emploi. La commission prie également le gouvernement de fournir des informations sur la manière dont les organisations de travailleurs et d'employeurs ainsi que les organisations représentatives qui sont composées de personnes en situation de handicap ou qui s'occupent de ces personnes sont consultées concernant la mise en œuvre, le suivi et la révision de la politique de réadaptation professionnelle et d'emploi des personnes en situation de handicap.**

France

Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964 (ratification: 1971)

Commentaire précédente

Article 1, paragraphe 2, de la convention. Mise en œuvre d'une politique active de l'emploi. Dans ses commentaires précédents, la commission avait prié le gouvernement de fournir des informations sur la politique active du marché du travail et sur son impact en matière de création d'emplois productifs et de lutte contre le chômage et le sous-emploi, ainsi que d'indiquer si un autre dispositif est envisagé afin de remplacer la «prime embauche PME». Le gouvernement indique dans son rapport que, depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, la politique de l'emploi en France a été en évolution, notamment afin de lutter contre le chômage et de permettre davantage de dynamisme sur le marché du travail. Le gouvernement indique également que des mesures destinées à faciliter à la fois le maintien de l'emploi et l'embauche, en particulier pour les groupes les plus vulnérables, tels que les jeunes, ont été mises en place dans le cadre du plan de relance intitulé «France Relance». En outre, de nouvelles modalités d'accompagnement global et intégré pour la recherche d'emploi ont été créées au sein des services publics de l'emploi, comme Pôle emploi ou les missions locales. Le gouvernement indique que des moyens supplémentaires seront alloués à Pôle emploi dans le cadre du «Plan national de relance et de résilience». Par ailleurs, le dispositif d'activité partielle a été rendu plus flexible et plus généreux afin de contenir la hausse du chômage. Les dispositifs de reconversion et de montée en compétences ont également été renforcés avec, entre autres, le FNE-Formation (dispositif dédié à la formation des salariés en activité partielle ou dans des entreprises faisant face à des difficultés économiques) ou la montée en charge du dispositif

ProA (promotion ou reconversion par l'alternance). Un nouveau dispositif permettant d'anticiper les mutations économiques et les besoins de reconversion, intitulé «Transitions collectives», a également été mis en place. À cet égard, la commission note les statistiques détaillées fournies par le gouvernement, notamment celles relatives au nombre de personnes inscrites à Pôle emploi et tenues de rechercher un emploi (catégories A, B, C) qui s'établit à 5 688 700 au deuxième trimestre 2021. Elle note également les données annuelles (INSEE) de 2021 concernant le sous-emploi, ventilées par sexe (8,6 pour cent pour les femmes et 4,3 pour cent pour les hommes) et âge (10,4 pour cent pour les jeunes de 15 à 24 ans, 6 pour cent pour les 25 à 49 ans et 6,1 pour cent pour les travailleurs âgés de 50 ans ou plus). En ce qui concerne l'évolution de l'emploi, la commission note les données relatives aux analyses et indicateurs du marché du travail (INSEE), notamment celles relatives à l'évolution de l'emploi salarié hors intérim par statut et par secteur d'activité de 2015 à 2020, et de l'emploi intérimaire par secteur utilisateur de 2000 à 2020. En ce qui concerne les primes et aides à l'embauche, le gouvernement fait référence à la mise en place des primes et aides à l'embauche destinés à favoriser l'intégration de catégories particulières de travailleurs qui rencontrent des obstacles pour accéder au marché de l'emploi, notamment les jeunes, les personnes en situation de handicap, les chômeurs de longue durée et les travailleurs âgés. À cet égard, la commission note la mise en place des mesures spécifiques destinées à favoriser l'insertion professionnelle des travailleurs âgés dans le marché de l'emploi, notamment par le versement d'une aide de 2 000 euros aux employeurs qui embauchent un demandeur d'emploi de 45 ans ou plus. La commission note par ailleurs l'indication du gouvernement selon laquelle la politique de l'emploi française a été largement affectée par la crise sanitaire et que de nombreuses mesures ont été mises en place pour atténuer l'impact de la pandémie sur les politiques du gouvernement en matière d'emploi, notamment dans le cadre du plan «France Relance» et du plan «1 Jeune 1 Solution». **La commission prie le gouvernement de continuer de fournir des informations détaillées et actualisées, y compris des statistiques, ventilées par âge et sexe, sur la nature, la portée et l'impact des mesures actives du marché du travail prises pour promouvoir l'emploi durable et le travail décent, notamment, dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel et la mise en place du plan de relance «France Relance» ainsi que du «plan national de relance et de résilience».**

Article 3. Participation des partenaires sociaux. La commission prend note des informations communiquées par le gouvernement en réponse à sa précédente demande concernant l'application des dispositions de l'article 3.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Guatemala

Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964 (ratification: 1988)

[Commentaire précédent](#)

La commission prend note des observations du Comité de coordination des associations de l'agriculture, du commerce, de l'industrie et de la finance (CACIF), présentées avec l'appui de l'Organisation internationale des employeurs (OIE), et reçues le 1^{er} octobre 2020, ainsi que de la réponse du gouvernement à ces observations, reçue le 14 novembre 2020. La commission prend également note des observations du Mouvement syndical et populaire autonome du Guatemala et des Syndicats globaux du Guatemala, reçues le 16 octobre 2020. **La commission prie le gouvernement d'adresser ses commentaires à cet égard.**

Articles 1 et 3 de la convention. Application d'une politique nationale de l'emploi. Consultation des partenaires sociaux. La commission note avec **intérêt** les efforts déployés par le gouvernement pour atteindre les objectifs de la convention dans le cadre d'une politique économique et sociale coordonnée. À cet égard, la commission note le lancement, en février 2017, de la Politique nationale pour l'emploi

décent (PNED) 2017-2032, qui s'articule avec le Plan national de développement K'atún 2032. La PNED a été élaborée avec l'aide technique du BIT et la participation de nombreux acteurs aux niveaux national et régional, par exemple des représentants d'organisations de travailleurs et d'employeurs, ainsi que de femmes, de peuples indigènes et de jeunes. La PNED prévoit des actions en fonction de quatre axes thématiques: création d'emplois; mise en valeur du capital humain; conditions favorables au développement des entreprises; et formalisation. La PNED prévoit des mesures pour, entre autres, les groupes prioritaires suivants: personnes en situation de handicap; migrants de retour au pays; personnes âgées; population indigène; communauté LGBTI; jeunes en conflit avec la loi pénale; et réfugiés. La commission note aussi que le gouvernement fait état de la création de la Commission nationale pour l'emploi décent (CONED), qui est chargée de mettre en œuvre les actions prévues dans chacun des quatre axes thématiques de la PNED, par le biais d'un Groupe technique institutionnel composé de quatre sous-comités dans lesquels sont représentées les organisations d'employeurs et de travailleurs. En ce qui concerne l'axe relatif à la création d'emplois, celui-ci comprend, parmi ses actions prioritaires, la mise en œuvre: i) du Plan national de création d'emplois décents, qui prévoit l'adoption de mesures destinées à créer des emplois décents dans les secteurs qui contribuent le plus à la croissance économique et à la compétitivité du pays; ii) du Programme national de migration pour le développement, qui vise à tirer parti des connaissances qu'ont acquises à l'étranger des migrants guatémaltèques et qui sont applicables au développement du pays; et iii) du Programme de renforcement du service public de l'emploi, qui prévoit des mesures pour rendre opérationnel le Réseau national des services de l'emploi. La commission prend également note des informations fournies par le gouvernement sur les mesures appliquées afin de renforcer les services publics de l'emploi, notamment les suivantes: organisation de salons et de foires de l'emploi; mise en place d'un guichet de services pour les migrants de retour au pays; et conclusion d'accords avec des organisations qui fournissent des services aux migrants. Enfin, la commission prend note des informations statistiques fournies par le gouvernement sur le nombre de personnes appartenant à des groupes vulnérables que les services publics de l'emploi, entre 2019 et 2020, ont orientés et mis en relation avec le marché du travail.

La commission note toutefois que, dans ses observations, le Mouvement syndical guatémaltèque affirme qu'il n'y a pas de politique nationale de l'emploi efficace pour promouvoir des emplois décents et qui permette aux citoyens de choisir un emploi correspondant à leurs capacités et à leur expérience. Le Mouvement syndical souligne que, par conséquent, le travail dans l'économie informelle augmente de manière disproportionnée et que le travail à temps partiel dans l'économie formelle s'accroît, au détriment des droits des travailleurs, comme le droit à la sécurité sociale et le droit à un salaire minimum. En outre, le Mouvement indique qu'il y a une augmentation exponentielle de la population au chômage et des migrations vers les grandes villes ou les capitales départementales. **La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations détaillées et actualisées sur la nature, la portée et l'impact des mesures prises pour promouvoir le plein emploi, productif et librement choisi, y compris dans le cadre de la Politique nationale pour l'emploi décent (PNED) 2017-2032. La commission prie aussi le gouvernement de donner des informations, y compris des exemples concrets, sur la manière dont on a consulté les organisations d'employeurs et de travailleurs, ainsi que des représentants d'autres groupes concernés (femmes, jeunes, peuples indigènes et travailleurs de l'économie informelle, entre autres), et pris en compte leurs vues, en élaborant et appliquant les politiques et programmes de l'emploi. Prière aussi de donner des informations sur la nature, la portée et les résultats de ces consultations.**

Éducation et formation. La commission note que l'axe thématique de la PNED sur la mise en valeur du capital humain comprend, entre autres actions prioritaires, l'application du Programme national de formation des jeunes à des compétences transversales et spécifiques, afin de promouvoir la formation pour le travail. Le gouvernement indique que, dans ce cadre, l'accord ministériel 3386-2018 a été adopté. Il institutionnalise le Système national de formation de la main-d'œuvre (SINAFOL), qui

administre et coordonne l'action du gouvernement, des secteurs productifs et des acteurs sociaux pour définir et mettre en œuvre des politiques et des stratégies d'éducation et de formation technique dans le pays. Le SINAFOL a notamment les objectifs suivants: améliorer les programmes de formation technique et professionnelle; réduire l'écart entre offre de formation et demande productive, et élaborer une offre de formation qualitative axée sur des familles professionnelles. Le gouvernement mentionne aussi la création de la Commission nationale pour la formation professionnelle, dans le but de promouvoir l'articulation et la coordination d'institutions gouvernementales, du secteur productif et des agents sociaux et, ainsi, d'appliquer et de réviser tous les cinq ans le modèle de formation professionnelle technique. En 2018, le Système de certification des compétences (SCC) a été élaboré et mis en œuvre pour reconnaître et certifier les connaissances, capacités, aptitudes et compétences des personnes qui exercent des professions et des métiers qu'elles ont appris tout au long de leur vie. À cet égard, le gouvernement signale la mise en place de divers groupes de travail sectoriels pour élaborer les nomenclatures nationales des familles professionnelles, des qualifications professionnelles et des modules de formation. Le gouvernement indique que des représentants des secteurs productifs et de la formation relevant de chaque famille professionnelle ont participé à ces groupes de travail. La commission note aussi que le gouvernement mentionne plusieurs programmes d'éducation et de formation professionnelle, par exemple le Programme Seuil de formation de la main-d'œuvre au Guatemala, avec le soutien des États-Unis d'Amérique, qui prévoit des réformes dans le secteur éducatif et la mobilisation de ressources pour améliorer la qualité et la pertinence de l'éducation secondaire, et le Programme de certification des compétences de la main-d'œuvre, qui facilite la certification des compétences de citoyens qui ont des connaissances ou des capacités. À propos de ce dernier programme, le CACIF propose de rechercher des possibilités dans le cadre d'autres programmes, tels que la formation en alternance. La commission prend également note des informations contenues dans le rapport du gouvernement sur le nombre de participants au Programme de formation technique pour l'emploi, qui propose des possibilités de formation à des groupes vulnérables (jeunes qui ne sont ni scolarisés ni dans l'emploi, personnes sans emploi ou en situation de sous-emploi, personnes en situation de handicap et migrants de retour au pays) afin de renforcer leurs capacités et leurs compétences par une formation technique et professionnelle qui vise à les insérer de manière appropriée dans le marché du travail. **La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations actualisées, y compris des statistiques ventilées par âge et par sexe, sur la nature des mesures appliquées dans l'éducation et la formation professionnelle, et sur leur lien avec les éventuelles possibilités d'emploi. À cet égard, le gouvernement est prié de tout mettre en œuvre pour compiler, analyser, puis communiquer des données statistiques sur la situation des personnes handicapées sur le marché du travail, afin de permettre l'évaluation de l'impact des mesures prises pour accroître l'accès des personnes handicapées au marché du travail ouvert. En outre, la commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur les mesures prises pour coordonner efficacement d'un côté les politiques et programmes d'éducation de formation professionnelle et, de l'autre, les politiques et programmes de l'emploi.**

Information sur le marché du travail. La commission note que, selon les informations de l'Institut national de la statistique (INE), au second semestre 2019 le taux d'activité était de 59,1 pour cent (83,1 pour cent pour les hommes et seulement 38,7 pour cent pour les femmes) et le taux d'emploi brut de 58 pour cent (81,7 pour cent pour les hommes et 37,7 pour cent pour les femmes). Le gouvernement indique aussi que le taux de chômage déclaré était de 2 pour cent (1,7 pour cent pour les hommes et 2,5 pour cent pour les femmes), et le taux de sous-emploi visible de 6,5 pour cent (6,2 pour cent pour les hommes et 7,1 pour cent pour les femmes). De plus, la commission note que la PNED prévoit la création d'un Système national d'information sur le travail (SNIL) qui vise à mettre en œuvre un système d'évaluation et de suivi de la PNED et à fournir aux institutions qui interviennent dans le marché du travail, aux employeurs et à la population en général toutes les informations sur le marché du travail qui sont disponibles. **Notant que le taux d'emploi des hommes est plus de deux fois supérieur à celui des**

femmes, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises ou envisagées pour promouvoir un travail productif, durable et décent pour les femmes, ainsi que sur l'impact de ces mesures sur l'emploi des femmes. La commission prie également le gouvernement de continuer à donner des informations statistiques actualisées, ventilées par âge et par sexe, sur l'évolution du marché du travail, y compris sur les taux d'emploi, de chômage et de sous-emploi (visible et invisible) et sur l'informalité, ventilées par sexe, âge et zones rurales et urbaines. La commission prie aussi le gouvernement de communiquer des informations statistiques sur la situation et les tendances du marché du travail afin de connaître l'impact des mesures adoptées pour favoriser l'emploi de certaines catégories de travailleurs- entre autres, femmes, jeunes, personnes âgées, travailleurs migrants, personnes en situation de handicap, peuples indigènes, travailleurs du secteur rural et travailleurs de l'économie informelle. La commission prie aussi le gouvernement d'indiquer l'état d'avancement de la mise en place du Système national d'information sur le travail (SNIL).

Emploi des jeunes. La commission note que, selon l'Enquête nationale sur l'emploi et les revenus (ENEI), en 2019 le taux de chômage des jeunes était de 4,6 pour cent (4 pour cent pour les hommes et 5,7 pour cent pour les femmes) et que le taux de jeunes qui ne sont ni scolarisés ni dans l'emploi était de 28,2 pour cent (9,5 pour cent pour les hommes et 45,8 pour cent pour les femmes). La commission prend note des informations fournies par le gouvernement sur la mise en œuvre de divers programmes visant à promouvoir l'emploi des jeunes. Le gouvernement fait état, entre autres mesures, de l'application du Plan stratégique institutionnel 2016-2021 de l'Institut technique de la formation et de la productivité (INTECAP), qui a notamment pour objectif d'étendre la couverture de la formation initiale certifiante, en mettant l'accent sur la formation professionnelle des jeunes. Le gouvernement indique que, en 2018, 145 496 hommes et 88 983 femmes ont bénéficié des services de l'INTECAP. La commission note également les informations fournies par le gouvernement sur l'insertion sur le marché du travail des jeunes ayant suivi la formation certifiante de l'INTECAP. Le gouvernement indique aussi que, au moyen du programme social de bourses *Beca Artesano*, des transferts monétaires conditionnels sont effectués afin de renforcer les compétences nécessaires pour fabriquer des produits artisanaux. Le gouvernement indique qu'environ 3 000 personnes dans 51 municipalités ont bénéficié de la *Beca Artesano*, dont 98 pour cent étaient des femmes vivant dans la pauvreté ou l'extrême pauvreté. Le gouvernement mentionne aussi la mise en œuvre du Programme national des écoles-ateliers, qui contribue à réduire la pauvreté des jeunes par la formation à l'emploi, ainsi que le Programme de bourses sociales *Primer Empleo*, pour faciliter l'insertion dans le marché du travail formel des jeunes de 18 à 25 ans qui vivent dans la pauvreté, l'extrême pauvreté ou qui n'ont pas d'emploi, au moyen d'un emploi temporaire en tant qu'apprenti dans une entreprise. Enfin, la commission prend note des informations détaillées fournies par le gouvernement sur les mesures que prend le Service national de l'emploi pour promouvoir l'emploi des jeunes (services d'orientation et d'intermédiation du travail, salons de l'emploi, éducation et formation professionnelle, etc.), et sur l'impact de ces mesures. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations actualisées sur la nature et l'impact des mesures prises pour promouvoir l'emploi des jeunes, en particulier les jeunes appartenant aux groupes les plus défavorisés. La commission le prie aussi de continuer à donner des informations statistiques actualisées, ventilées par âge et par sexe, sur les tendances de l'emploi des jeunes.**

Personnes en situation de handicap. La commission prend note des informations fournies par le gouvernement sur le nombre de personnes en situation de handicap qui ont obtenu un emploi, et sur le nombre total d'entreprises et de personnes dans les secteurs public et privé qui ont reçu une formation sur les questions relatives au handicap, dans le cadre du programme d'insertion sociale (*Empléate Inclusivo*), qui facilite l'accès des personnes en situation de handicap à un travail décent en renforçant leur employabilité. Le gouvernement mentionne aussi la tenue d'ateliers pour faire connaître l'initiative de loi qui a été proposée pour promouvoir le travail, l'emploi et l'esprit d'entreprise des personnes en situation de handicap. Toutefois, le gouvernement indique qu'il ne dispose pas d'informations statistiques au sujet des personnes en situation de handicap sur le marché du travail,

car les enquêtes sur l'emploi préparées par l'INE ne couvrent pas les questions relatives au handicap. **La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations détaillées et actualisées sur les mesures prises pour promouvoir l'accès des personnes en situation de handicap au marché du travail ouvert, et sur leur impact. À cet égard, le gouvernement est prié de tout mettre en œuvre pour compiler, analyser, puis communiquer des données statistiques sur la situation des personnes handicapées sur le marché du travail, afin de permettre l'évaluation de l'impact des mesures prises pour accroître l'accès des personnes handicapées au marché du travail ouvert. Elle le prie aussi de donner des informations sur l'état d'avancement du projet de législation qui a été proposé pour promouvoir le travail, l'emploi et l'esprit d'entreprise des personnes en situation de handicap, et d'adresser copie du projet de législation une fois qu'il aura été adopté.**

Économie informelle. La commission note que, au second semestre 2019, selon les informations de l'Observatoire du marché du travail (OML), 65,3 pour cent de la population active du pays travaillait dans l'économie informelle (63,8 pour cent pour les hommes et 68 pour cent pour les femmes). La commission note que l'un des axes thématiques de la PNED est de faciliter la transition vers le secteur formel des unités économiques et des travailleurs de l'économie informelle. À cet égard, le gouvernement indique qu'en 2019, avec l'assistance technique du BIT et le soutien d'Eurosocial, la Stratégie nationale de formalisation a été élaborée. Elle prévoit des mesures visant à accroître la couverture de la protection sociale, et des mesures axées sur la facilitation des procédures administratives, la simplification fiscale, la formation professionnelle et l'augmentation de la productivité. Le gouvernement fait également état de la création de la Sous-commission sur la transition vers le secteur formel. Elle est composée de diverses institutions nationales, telles que l'Institut guatémaltèque de sécurité sociale (IGSS), le CACIF et des organisations de travailleurs. La commission prend également note des informations fournies par le gouvernement sur plusieurs mesures prises pour favoriser le passage de l'informalité à la formalité, par exemple: des réformes au Code du commerce pour accélérer et simplifier la création d'entreprises dans l'économie formel; la mise en place du portail «*Así se hace*», afin de mener à bien les procédures administratives d'enregistrement des entreprises; et des campagnes pour promouvoir la formalisation. À cet égard, le CACIF souligne la nécessité de mener des actions préventives dans le domaine de l'inspection afin de réduire les manquements à la législation. Dans sa réponse, le gouvernement mentionne l'élaboration d'un plan stratégique destiné à renforcer l'Inspection générale du travail pour faire mieux respecter la législation du travail. La commission note aussi l'indication du gouvernement selon laquelle, depuis 2017, des actions ont été menées, avec l'assistance technique du BIT, pour définir une politique nationale des salaires fondée sur le dialogue social tripartite et assurer le respect effectif du salaire minimum, tant dans l'économie formelle qu'informelle. La commission note toutefois que, dans ses observations, le CACIF souligne que la formulation de la politique nationale des salaires n'a pas progressé. À ce sujet, le gouvernement indique qu'il existe un projet de proposition à cette fin et qu'une feuille de route a été adoptée en vue de son adoption.

La commission note en outre qu'en décembre 2018 le document sur la Définition statistique du secteur informel et de l'emploi informel au Guatemala a été présenté; il vise à établir un concept de l'économie informelle dans le pays, conformément aux dernières recommandations de la Conférence internationale des statisticiens du travail de l'OIT. Le gouvernement rend également compte de l'application d'un plan pilote pour la formalisation des commerçants de l'économie informelle dans les municipalités de Tecpan et Chimaltenango. Enfin, la commission prend note des mesures prises pour porter assistance aux travailleurs de l'économie informelle, dans le contexte de la crise de la pandémie de COVID-19. **La commission prie le gouvernement de continuer à donner des informations détaillées et actualisées sur l'ampleur de l'économie informelle et sur la nature et l'impact des mesures adoptées dans le cadre de la PNED pour faciliter la transition vers l'économie formelle, en particulier dans les zones rurales du pays, y compris les mesures prises en application de la Stratégie nationale de formalisation.**

Emploi rural. La commission note que, selon l'ENEI du premier trimestre de 2019, 31,9 pour cent de la population économiquement active se trouvait dans l'agriculture, l'élevage et la sylviculture, et que le taux de sous-emploi visible dans ce secteur était de 36,2 pour cent. La commission note que l'une des actions prioritaires de la PNED est l'élaboration du «Plan de développement rural, une révolution agricole», dont le but est de promouvoir l'emploi décent dans les zones rurales avec la participation d'associations de producteurs, la mise en œuvre de plans d'investissement productif dans l'agriculture et des moyens technologiques. Par ailleurs, la commission prend note des informations fournies par le gouvernement sur les résultats du diagnostic sur l'emploi décent des jeunes en milieu rural qu'a élaboré l'OML, avec la coopération de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO). L'objectif du diagnostic était d'identifier les possibilités de création d'emplois et d'activités indépendantes dans les zones rurales, ainsi que les tendances professionnelles et les besoins de formation, et d'élaborer des propositions d'intervention dans des politiques actives de l'emploi en mettant l'accent sur l'emploi des jeunes en milieu rural. Le gouvernement indique aussi que l'accès aux services d'orientation et d'intermédiation du travail s'est amélioré dans les zones rurales, et qu'au moins un responsable de l'emploi est en poste dans chacun des 22 départements du pays. En outre, l'accent a été mis sur les Guichets uniques municipaux pour l'emploi (VUMES) situés dans les municipalités où le tissu d'entreprises est faible, afin de s'occuper des personnes qui résident dans les zones rurales et exercent des activités agricoles. Le CACIF affirme qu'il est nécessaire d'établir des objectifs annuels pour les VUMES de façon à mesurer leur portée et leur impact et à développer des stratégies afin de dynamiser leur action, et de créer ainsi des emplois formels dans les zones rurales. À cet égard, le gouvernement indique que la stratégie d'intervention des VUMES comporte des normes de qualité et des indicateurs de suivi et de mesure, ainsi que des objectifs annuels en ce qui concerne le nombre de personnes à desservir en fonction des besoins de chaque territoire. Le gouvernement mentionne aussi la mise en œuvre du projet d'éducation rurale V (PROEDUCV), avec le soutien de la Banque nationale de développement de la République fédérale d'Allemagne (KfW). Ce projet vise à améliorer l'offre d'éducation technique pour faciliter l'accès des jeunes en situation de pauvreté, en particulier les jeunes ruraux et indigènes, à une formation professionnelle de qualité et adaptée aux besoins du marché du travail. La commission note que, dans ses observations, le Mouvement syndical dénonce les conditions précaires des travailleurs du secteur agricole. Il dénonce aussi le travail des enfants dans le secteur agricole, notamment dans les plantations de palmiers à huile, et des irrégularités dans les enquêtes sur le travail des enfants. **La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur la nature, la portée et l'impact des mesures adoptées pour promouvoir l'emploi rural, y compris des statistiques actualisées, ventilées par sexe, âge, catégorie socioprofessionnelle, secteur économique et région. En ce qui concerne les préoccupations exprimées par le Mouvement syndical au sujet des conditions de travail précaires et de cas de travail des enfants dans les plantations, la commission renvoie le gouvernement à ses commentaires de 2021 sur la convention (n° 110) sur les plantations, 1958, et le prie de donner des informations détaillées et actualisées sur les inspections effectuées dans les plantations, y compris sur les violations des normes du travail constatées.**

Nigéria

Convention (n° 88) sur le service de l'emploi, 1948 (ratification: 1961)

Commentaire précédent

Articles 1 et 3 de la convention. Contribution du service de l'emploi à la promotion de l'emploi. La commission fait observer que les pièces jointes mentionnées dans le rapport du gouvernement n'ont pas été transmises. La commission rappelle l'indication précédente du gouvernement selon laquelle la Politique nationale de l'emploi révisée (NEP), adoptée le 19 juillet 2017, prévoit la création d'au moins deux centres locaux de l'emploi (CEC) dans l'ensemble des circonscriptions administratives du pays, qui sont destinés à fournir un large éventail de prestations en matière d'emploi auprès des demandeurs

d'emploi des zones urbaines et rurales du pays, notamment en matière de formation professionnelle, d'orientation, de conseil de carrière et d'information sur les offres d'emploi. À cet égard, la commission note que le gouvernement précise que le pays compte 774 circonscriptions administratives et non 744, comme indiqué précédemment. Le gouvernement indique également que les bureaux de l'emploi des 36 États du pays (y compris le Territoire de la capitale fédérale) ont chacun une section qui sert de centre public de l'emploi. **La commission réitère sa demande précédente au gouvernement, à savoir fournir des informations actualisées sur la nature, la portée et l'impact des mesures prises ou envisagées pour mettre en application les dispositions de la Politique nationale de l'emploi (NEP), s'agissant de la structure et du fonctionnement du service de l'emploi. Elle le prie également à nouveau de fournir des informations statistiques ventilées par âge et par sexe, sur le nombre et l'implantation des bureaux publics de l'emploi qui ont été créés et sont en activité, le nombre de nouveaux agents recrutés pour ces bureaux, le nombre de demandes d'emploi reçues, le nombre d'offres d'emploi publiées et le nombre de personnes placées par ces bureaux. La commission réitère également sa demande au gouvernement d'indiquer la manière dont le service de l'emploi, en coopération avec d'autres organismes publics et privés intéressés, assure la meilleure organisation possible du marché de l'emploi en vue de parvenir à une situation de plein emploi, productif et librement choisi et de la maintenir.**

Articles 4 et 5. Consultation des partenaires sociaux. La commission se félicite de l'indication du gouvernement selon laquelle un Conseil consultatif national de l'emploi (NLAC) a été inauguré et que les questions relatives aux articles 4 et 5 de la convention seront examinées lors des réunions de ce Conseil. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les procédures adoptées pour la nomination des représentants des travailleurs et des employeurs au sein d'un Conseil consultatif national de l'emploi (NLAC), ainsi que sur les consultations tenues au sein de ce Conseil en ce qui concerne l'organisation et le fonctionnement du service de l'emploi. La commission prie également le gouvernement d'indiquer si et dans quelle mesure des dispositions ont été prises pour créer des commissions au niveau régional ou local, comme le prévoit l'article 4, paragraphe 2, de la convention.**

Article 6. Organisation du service de l'emploi. La commission avait noté précédemment que certains bureaux de placement et bureaux d'enregistrement des professionnels et des cadres en place avaient été requalifiés sur le modèle de centres de l'emploi. **Notant que le gouvernement n'a pas fourni d'informations en réponse à ses commentaires précédents, la commission le prie à nouveau de fournir des informations détaillées et actualisées, y compris des données statistiques ventilées illustrant l'impact de la réorganisation et de la restructuration du service de l'emploi dans le cadre de la Politique nationale de l'emploi (NEP), ainsi que des informations actualisées sur le fonctionnement des centres de l'emploi et la mesure dans laquelle ces centres répondent aux besoins des travailleurs et des employeurs, en particulier dans les régions où le taux de chômage est élevé. La commission prie également le gouvernement de fournir des informations actualisées sur le fonctionnement des centres de l'emploi dans l'ensemble des 774 circonscriptions administratives, y compris le nombre et l'implantation des centres locaux de l'emploi (CEC), le nombre et la répartition des effectifs, la formation qui leur est dispensée et l'impact de leurs activités pour assurer la meilleure organisation possible du marché national de l'emploi. En outre, elle prie le gouvernement de fournir des informations sur toute autre mesure prise ou envisagée pour répondre aux besoins des travailleurs et des employeurs dans l'ensemble du pays, en particulier dans les régions du pays où le taux de chômage est élevé.**

Article 7. Catégories particulières de demandeurs d'emploi. La commission avait précédemment pris note des dispositions des articles 4.7.3 et 4.7.4 de la Politique nationale de l'emploi (NEP), qui demandaient au gouvernement d'élaborer et de mettre en œuvre une série de mesures visant à assurer un meilleur taux d'activité des femmes et des jeunes et la pleine employabilité des personnes en situation de handicap. Compte tenu de cela, la commission se félicite de l'adoption en 2018 de la loi

portant sur l'interdiction de la discrimination à l'égard des personnes en situation de handicap, comme prévu à l'article 4.7.4 de la NEP. Elle note que la loi interdit toute discrimination fondée sur le handicap de la part de toute personne ou institution, de quelque manière ou dans quelque circonstance que ce soit (art 1(1) de la loi), et prévoit qu'une personne en situation de handicap a le droit de travailler sur un pied d'égalité avec les autres, y compris le droit à la possibilité de gagner sa vie grâce à un travail librement choisi ou accepté sur le marché libre de l'emploi et dans un environnement de travail non restreint (art. 28(1)). La loi porte également création de la Commission nationale des personnes en situation de handicap, dont les compétences englobent la mise en place et la promotion de centres inclusifs d'enseignement, de formation professionnelle et de réadaptation pour le renforcement des capacités des personnes en situation de handicap, ainsi que la réception des plaintes déposées par ces personnes en cas de violation de leurs droits (art. 37(j) et (n)). **La commission prie le gouvernement de fournir des informations détaillées, y compris des données statistiques ventilées par âge et par sexe, sur l'impact de la loi de 2018 portant sur l'interdiction de la discrimination à l'égard des personnes en situation de handicap sur l'accès aux services de l'emploi, ainsi que sur toute autre mesure adoptée ou envisagée pour promouvoir l'emploi de ces personnes sur le marché de l'emploi. Se référant à ses commentaires précédents, la commission prie également le gouvernement de fournir des informations détaillées et actualisées sur la nature, la portée et l'impact des mesures prises pour promouvoir l'emploi des femmes, y compris dans le cadre des programmes de promotion de l'emploi indépendant et de parrainage des femmes et les services d'orientation professionnelle tenant compte du genre.**

Article 8. Emploi des jeunes. En ce qui concerne les mesures prises pour promouvoir l'emploi des jeunes, le gouvernement indique que l'article 1(2) de la loi de finances de 2020 exempte les petites entreprises dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas 25 millions de naira (environ 58 100 dollars des États-Unis) du paiement de la taxe sur l'enseignement supérieur, dans le but d'encourager l'entrepreneuriat des jeunes. Il indique en outre que le Fonds d'investissement pour la jeunesse nigériane (NYIF) constitue une réserve durable de ressources grâce auxquelles les jeunes peuvent bénéficier d'une aide sous forme de capital pour leurs entreprises. La commission prend note avec **intérêt** de l'adoption du Plan d'action nigérian pour l'emploi des jeunes (2021-2024) (NIYEAP), élaboré avec le soutien du Bureau, et qui s'articule autour de quatre domaines d'intervention prioritaires: l'employabilité, l'entrepreneuriat, l'emploi et l'égalité des chances. Elle note également que le NIYEAP s'inspire de l'Appel à l'action pour l'emploi des jeunes, lancé par l'OIT, et se situe dans le droit fil de l'Initiative mondiale pour l'emploi décent des jeunes. Le NIYEAP a notamment pour lignes d'action stratégiques en matière d'emploi de renforcer les services d'information, de conseil et d'orientation professionnelle en ligne comme en mode non connecté, de promouvoir la disponibilité d'informations exactes et actualisées sur les demandeurs d'emploi et les offres d'emploi et d'accroître la capacité des centres de ressources et de services. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations détaillées et actualisées, y compris des données statistiques ventilées par âge et par sexe, sur l'impact des mesures prises par les services de l'emploi pour aider les jeunes à obtenir un emploi durable et un travail décent. La commission prie en outre le gouvernement de communiquer des informations relatives aux services d'orientation, d'éducation et de formation professionnelles ainsi que de placement, ou à d'autres services pertinents offerts par le service public de l'emploi en vue de permettre aux jeunes d'acquérir les qualifications nécessaires pour accéder aux possibilités d'emploi durable, décent et librement choisi. Elle réitère sa demande au gouvernement de fournir des informations sur les services et activités fournis par le service de l'emploi en vue d'atteindre les objectifs énoncés à l'article 4.7.1 de la Politique nationale de l'emploi (NEP), à savoir générer des opportunités d'emploi et promouvoir l'acquisition de qualifications par les jeunes.**

Article 10. Mesures tendant à encourager la pleine utilisation du service de l'emploi. La commission note que le gouvernement ne fournit pas d'informations en réponse à ses commentaires précédents sur ce point. **Par conséquent, elle prie de nouveau le gouvernement de fournir des informations détaillées sur les mesures prises ou envisagées par le service de l'emploi, en collaboration avec les**

partenaires sociaux, pour encourager la pleine utilisation des services de l'emploi, y compris des exemples d'activités menées pour entrer en contact avec les travailleurs et les chômeurs dans tout le pays.

Article 11. Coopération entre le service public de l'emploi et les bureaux de placement privés à fins non lucratives. Le gouvernement indique qu'il existe une coopération efficace entre le service public de l'emploi et les bureaux de placement privés (PEA). À cet égard, il indique que: i) des ateliers nationaux annuels sont organisés à l'intention des PEA, en collaboration avec l'Association des fournisseurs de capital humain du Nigéria (HuCaPAN), sur les thèmes de l'administration du travail, du travail décent, de l'information sur le marché de l'emploi et des difficultés rencontrées par les PEA sur le terrain; ii) des réunions des parties prenantes sont organisées dans le but d'encourager l'échange d'idées; iii) le ministère assure un contrôle annuel des PEA; et iv) l'HuCaPAN fait occasionnellement don de supports de travail pour soutenir les services de placement privés. **La commission prie le gouvernement de continuer de fournir des informations actualisées sur les mesures adoptées ou envisagées pour promouvoir et maintenir la coopération entre le service public de l'emploi et les bureaux de placement privés sans but lucratif, notamment en ce qui concerne la teneur et les résultats des ateliers nationaux annuels organisés entre le service public de l'emploi et les bureaux en question.**

Ouganda

Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964 (ratification: 1967)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Articles 1 et 2 de la convention. Coordination de la politique de l'emploi avec la réduction de la pauvreté. La commission a demandé précédemment des informations sur le deuxième Plan national de développement 2015/16 et 2019/20 (NDPII), en particulier sur les résultats des programmes visant à stimuler la croissance et le développement économique, à accroître le niveau de vie, à répondre aux besoins de main-d'œuvre et à faire face aux problèmes du chômage et du sous-emploi. Le rapport du gouvernement ne contient pas d'informations sur le NDPII, mais fait état de difficultés persistantes – entre autres, écart de rémunération entre hommes et femmes, salaires plus bas dans les zones rurales que dans les zones urbaines, productivité du travail comparativement faible. La commission prend note avec **intérêt** de l'adoption du troisième Plan national de développement 2020/21-2024/25 (NDPIII), dont le principal objectif est d'accroître les revenus des ménages et d'améliorer la qualité de vie des Ougandais. Selon le NDPIII, la proportion de la population active occupant un emploi rémunéré a augmenté entre 2011/12 et 2016/17, et le nombre de personnes suivant des études et une formation dans les domaines commercial, technique et professionnel s'est considérablement accru. Le NDPIII indique néanmoins que la sous-utilisation de la main-d'œuvre reste problématique – un grand nombre d'Ougandais est en situation de sous-emploi. La commission note que, d'après la base de données ILOSTAT, en 2017 le taux de chômage global en Ouganda s'élevait à 9,8 pour cent (8,4 pour cent chez les hommes et 11,7 pour cent chez les femmes). Toujours en 2017, le taux d'activité était de 49,1 pour cent, ce taux étant plus élevé parmi les hommes que parmi les femmes (56,9 et 41,8 pour cent, respectivement). ILOSTAT indique également que le taux composite de sous-utilisation de la main-d'œuvre en 2017 s'élevait à 30,9 pour cent. Dans ce contexte, la commission note que les cinq objectifs stratégiques du NDPIII sont notamment de renforcer la capacité du secteur privé à stimuler la croissance et à créer des emplois, et d'améliorer la productivité et le bien-être social de la population. **Notant les difficultés persistantes mentionnées par le gouvernement dans son rapport, la commission le prie de donner des informations détaillées et actualisées sur les mesures actives du marché du travail prises et les résultats obtenus en appliquant le NDPIII (stimulation de la croissance et du développement économique, accroissement du niveau de vie, réponses aux besoins de main-d'œuvre et lutte contre le chômage et le sous-emploi). La commission prie en outre le gouvernement de fournir des statistiques actualisées sur les tendances actuelles de l'emploi, du chômage et du sous-emploi, ventilées par sexe, âge, religion, secteur économique et région.**

Impact de la COVID-19. La commission note que, selon un rapport de 2020 de la Banque mondiale, l'exercice 2020 a enregistré une croissance du PIB réel de 2,9 pour cent en Ouganda, soit moins de la moitié

des 6,8 pour cent de l'exercice 2019, principalement en raison de la crise de la COVID-19. La Banque mondiale indique en outre que l'emploi s'est redressé à la suite de l'assouplissement des restrictions à la circulation; la part de l'emploi dans l'agriculture s'est accru, mais l'emploi n'a pas retrouvé ses niveaux précédents dans les zones urbaines. **La commission prie le gouvernement de fournir un complément d'information sur la nature et l'impact des mesures de riposte et de relance prises dans le contexte de la pandémie de COVID-19 pour promouvoir l'emploi durable inclusif et le travail décent. Elle le prie aussi d'indiquer les difficultés rencontrées et les enseignements tirés.**

Promotion de l'emploi des jeunes. La commission a demandé précédemment des informations sur les mesures prises ou envisagées pour réduire le taux de chômage des jeunes et le pourcentage des jeunes dans l'emploi informel. À ce sujet, la commission note qu'en juin 2020, selon le NDPIII, le taux de chômage des jeunes s'élevait à 13,3 pour cent, et que le plan vise à ramener ce taux à 9,7 pour cent d'ici à la fin de la période de cinq ans couverte par le plan. D'après le NDPIII, les jeunes sont nombreux en Ouganda (78 pour cent de la population) mais il y a une inadéquation entre les compétences requises sur le marché du travail et les connaissances enseignées dans les centres de formation. La commission prend note de la forte proportion de jeunes dans l'emploi informel. Le NDPIII indique que la plupart des emplois non agricoles se trouvent dans le secteur informel (91 pour cent), les jeunes occupant 94,7 pour cent de ces emplois. Le NDPIII envisage plusieurs nouveaux projets concernant l'emploi des jeunes pour 2020/21-2024/25, notamment le Programme de moyens de subsistance Phase 2 pour les jeunes et le projet Petites, micro et moyennes entreprises pour l'emploi des jeunes. La commission prend note de l'adoption en 2019 de la politique d'éducation et de formation dans les domaines technique et professionnel (politique de EFTP), qui vise à réformer le système de EFTP. La politique de EFTP a plusieurs objectifs, notamment améliorer la qualité du système de EFTP et renforcer le rôle des employeurs et des entreprises locales dans les prestations de EFTP. La commission note que, pour rendre la EFTP plus utile économiquement, la politique de EFTP prévoit la mise en place d'un système d'information sur la gestion de la EFTP, qui sera relié au système d'information sur le marché du travail, ainsi que la promotion des possibilités d'apprentissage tout au long de la vie aux fins de la EFTP. **La commission encourage le gouvernement à poursuivre ses efforts pour résoudre les problèmes identifiés dans le NDPIII qui touchent l'emploi des jeunes, notamment l'inadéquation des compétences, et pour prendre des mesures afin d'anticiper, dans l'offre de la EFTP, les besoins futurs du marché du travail. Elle prie le gouvernement de fournir des informations détaillées à propos de la nature des programmes et projets mis en œuvre pour promouvoir l'emploi des jeunes, notamment dans le domaine de la EFTP et dans le cadre du NDPIII, et d'indiquer leur impact sur l'accès des jeunes à un emploi durable et à un travail décent. À cet égard, la commission prie le gouvernement de communiquer, si elles sont disponibles, des statistiques actualisées sur les taux d'emploi et de chômage des jeunes, ventilées par sexe, âge, zones urbaines par rapport aux zones rurales, et niveau d'instruction.**

Promotion de l'emploi des femmes. Dans ses précédents commentaires, la commission a sollicité des informations sur les mesures visant à lutter contre la persistance de la ségrégation professionnelle en fonction du sexe, et à accroître le taux de participation des femmes à la main-d'œuvre sur le marché du travail formel. La commission prend note de l'indication selon laquelle le Programme d'autonomisation des femmes ougandaises a bénéficié à 43 977 femmes dans le cadre de 3 448 projets au cours de l'exercice 2017/18. La commission observe néanmoins que les informations contenues dans le NDPIII, notamment l'indication selon laquelle de nombreuses femmes n'ont pas accès à des terres arables, donnent à penser que les inégalités entre hommes et femmes persistent dans le pays, en particulier dans l'emploi et l'éducation. Le gouvernement fournit également des statistiques de 2016 dont il ressort qu'il y a des écarts entre la proportion de femmes et celle d'hommes dans l'emploi, les hommes occupant la plupart des emplois rémunérés, et les femmes étant majoritaires dans le travail indépendant. La commission note que, dans ses observations finales du 12 mai 2016, le Comité des droits des personnes handicapées s'est dit préoccupé par les multiples formes de discrimination qui touchent les femmes handicapées, a noté le manque de mesures en faveur de l'épanouissement, de la promotion et de l'autonomisation des femmes et des filles handicapées, et s'est dit aussi préoccupé par les faibles possibilités d'emploi des personnes handicapées (CRPD/C/UGA/CO/1, paragraphes 10 et 52). **En ce qui concerne la discrimination à l'égard des femmes, notamment dans l'accès aux ressources, la commission renvoie le gouvernement aux commentaires qu'elle a adoptés en 2020 sur l'application de la convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951, et de la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958. La commission prie le gouvernement de continuer à prendre les mesures nécessaires, en particulier dans le cadre du NDPIII, pour promouvoir l'accès des femmes au plein emploi, productif et librement choisi. Elle le prie aussi de fournir**

des informations sur les résultats obtenus grâce à ces mesures, notamment des statistiques sur le taux de participation des femmes, dont les femmes handicapées, au marché du travail informel et au marché du travail formel.

Économie informelle. La commission note que le gouvernement fait état de l'exclusion de la protection sociale ainsi que d'autres difficultés dans le secteur informel, notamment les lacunes du dialogue social, les atteintes généralisées aux droits au travail et les déficits de travail décent. Le gouvernement affirme néanmoins son engagement et sa volonté politiques afin de surmonter ces difficultés. À ce sujet, la commission note que le NDPIII comprend un programme de développement du secteur privé dont l'un des principaux résultats escomptés est la réduction à 45 pour cent de la part du secteur informel en 2024/25. Selon le NDPIII, le secteur privé ougandais est composé principalement de quelque 1,1 million de micro, petites et moyennes entreprises, qui occupent en tout environ 2,5 millions de personnes. Par ailleurs, la plupart des nouvelles entreprises du pays ne durent pas plus de deux ans, notamment en raison de capacités entrepreneuriales insuffisantes et d'une main-d'œuvre peu qualifiée. La commission note que, selon les données de 2020 du Fonds d'équipement des Nations Unies, la crise de la COVID-19 risque aussi d'avoir un impact sur les travailleurs du secteur informel; environ 4,4 millions de travailleurs du secteur informel pourraient perdre leurs revenus, ou enregistrer une perte de revenus qui les ferait passer en dessous du seuil de pauvreté. **La commission prie le gouvernement de donner un complément d'information au sujet de l'impact de la COVID-19 sur l'emploi dans l'économie informelle en Ouganda, et à propos des mesures actives du marché du travail prises pour relever les difficultés identifiées, et des mesures prises pour que les travailleurs et les entreprises de l'économie informelle aient accès à la justice, aux droits de propriété, aux droits au travail et aux droits des sociétés. La commission prie également le gouvernement de donner des informations sur la nature et l'impact des programmes pour l'emploi élaborés et mis en œuvre dans le cadre du NDPIII, en particulier le programme de développement du secteur privé.**

Article 3. Participation des partenaires sociaux. La commission note, à l'article 1.4 du NDPIII (approche et processus d'élaboration), que son orientation stratégique est le résultat d'un ample processus de consultation. Ce processus s'est fondé sur une analyse approfondie des initiatives et des stratégies d'industrialisation appliquées précédemment, des tendances des principaux domaines de croissance (agriculture, technologies de l'information et de la communication, exploitation de minéraux, pétrole et gaz), des performances de l'exportation et de l'importation, et des documents de recherches sur les priorités sectorielles, entre autres. Le NDPIII indique aussi que les acteurs au niveau communautaire et des secteurs, régions et districts ont été consultés au cours du processus d'élaboration, et que les autres parties prenantes, notamment les industriels et les entrepreneurs, la société civile, les organisations confessionnelles et les organisations non gouvernementales ont également contribué à ce processus. **La commission prie le gouvernement de fournir un complément d'information sur les consultations tenues avec les organisations d'employeurs et de travailleurs pendant l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi du NDPIII.**

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

République de Corée

Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964 (ratification: 1992)

Commentaire précédent

La commission prend note des observations de la Fédération des entreprises de Corée (KEF) soumises avec les rapports 2019 et 2020 du gouvernement et des réponses du gouvernement à ces observations. Elle prend également note des observations de la Confédération coréenne des syndicats (KCTU) reçues le 20 septembre 2019. **Le gouvernement est prié de fournir ses commentaires à cet égard.**

Articles 1 et 2 de la convention. Tendances générales du marché du travail. La commission prend note des informations fournies par le gouvernement sur les tendances du marché du travail, indiquant que le taux d'activité des personnes âgées de 15 à 64 ans est passé de 63,2 pour cent en 2017 à 63,3 pour cent en 2019. Le gouvernement ajoute que le taux d'emploi global des personnes âgées de 15 à 64 ans a augmenté en glissement annuel, passant de 66,6 pour cent en 2017 à 66,8 pour cent en 2019, tandis

que le taux de chômage global a légèrement augmenté, passant de 3,7 pour cent en 2017 à 3,8 pour cent en 2019. La commission note que, selon les données dont dispose le Département des statistiques de l'OIT (ILOSTAT), en 2021, le taux de participation au marché du travail n'a que légèrement diminué par rapport aux niveaux de 2019 avant la pandémie, atteignant 63,1 pour cent (72,7 pour cent pour les hommes et 53,7 pour cent pour les femmes). Elle note également que, si le taux de chômage global est resté relativement stable, diminuant à 3,6 pour cent de 2019 à 2021, le taux de chômage des jeunes âgés de 15 à 24 ans en 2021 a été plus de deux fois supérieur à celui de la tranche d'âge des 15-64 ans, atteignant 8,1 pour cent au cours de cette période. En ce qui concerne les mesures actives du marché du travail, le gouvernement se réfère à l'adoption du plan de développement du service public de l'emploi en juin 2019. Il existe actuellement 989 centres du service public de l'emploi gérés par huit ministères auxquels viennent s'ajouter 232 centres gérés par les gouvernements locaux. En outre, un plan d'innovation dans le domaine du développement des compétences professionnelles a été adopté en avril 2019. Le nombre annuel de stagiaires parmi les demandeurs d'emploi et les chômeurs participant à des programmes de formation professionnelle était de 280 000 en 2019, tandis que le nombre de salariés participant à ces programmes était de 294 000. Le gouvernement indique que le ministre de l'Emploi et du Travail élabore un plan de politique de l'emploi de base tous les cinq ans, conformément à la loi sur la politique de l'emploi de base. **La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations complètes et actualisées sur les tendances générales du marché du travail, y compris des statistiques ventilées par sexe et par âge, concernant l'emploi, le chômage et le sous-emploi. Elle le prie en outre de continuer à fournir des informations détaillées et actualisées concernant la nature, le champ d'application et les effets des mesures actives du marché du travail mises en œuvre pour promouvoir le plein emploi, productif et librement choisi en République de Corée.**

Mesures pour prendre en compte le dualisme du marché du travail. Le gouvernement indique que la part des travailleurs non réguliers parmi les travailleurs salariés a augmenté de 3,9 pour cent, passant de 32,5 pour cent en 2013 à 36,4 pour cent en 2019. Parmi les travailleurs non réguliers, le nombre de travailleurs temporaires et à temps partiel a augmenté, tandis que le nombre de travailleurs non standard, tels que les travailleurs détachés et les travailleurs intérimaires, a diminué. La commission note l'adoption des Orientations politiques pour les travailleurs référencés dans le secteur privé, entrées en vigueur le 4 décembre 2019. Elle note en outre que, dans le secteur privé, le gouvernement accorde des subventions aux petites et micro-entreprises (PME) pour les aider à convertir les travailleurs non réguliers en travailleurs réguliers. La proportion de travailleurs non réguliers volontaires a également augmenté. À cet égard, la commission prend note des informations fournies par le gouvernement sur les mesures prises pour convertir les travailleurs non réguliers du secteur public en travailleurs réguliers. En mai 2020, le processus de conversion de 181 000 travailleurs non réguliers avait atteint 95,4 pour cent du nombre cible de 205 000. En outre, dans les petites entreprises, 5 743 des 6 195 travailleurs non réguliers ont été convertis en travailleurs réguliers. De plus, dans le secteur privé, le gouvernement accorde des subventions aux petites et micro-entreprises pour les aider à convertir les travailleurs non réguliers en travailleurs réguliers. Elle note toutefois que le gouvernement ne fournit pas d'informations sur l'état d'avancement des modifications proposées à la loi sur la protection des travailleurs détachés. Elle note que, selon les observations de la KCTU, un pourcentage important de travailleurs non réguliers du secteur public a été converti en statut régulier par des filiales d'instituts publics nouvellement créées, dont la fonction principale est d'embaucher ces travailleurs pour les employer dans leurs sociétés mères. La KCTU souligne que les travailleurs convertis se retrouvent ainsi dans des relations de travail triangulaires, dans lesquelles ils sont classés dans une catégorie distincte de celle des travailleurs réguliers et soumis à un système de rémunération différent. La KCTU estime que le soutien politique apporté par le gouvernement pour promouvoir la conversion volontaire des travailleurs non réguliers du secteur privé en travailleurs réguliers est limité et de courte durée. La commission note que, selon le rapport de l'OCDE de 2021 sur la croissance inclusive en Corée, intitulé *Creating Opportunities for All*, malgré les efforts du gouvernement, le dualisme du marché du travail

reste un défi majeur. Le rapport indique que la proportion de travailleurs non réguliers reste élevée, les femmes, les jeunes et les travailleurs âgés étant disproportionnellement employés dans des emplois non réguliers, où ils gagnent environ un tiers de moins que les travailleurs réguliers. Seuls 70,8 pour cent des travailleurs non réguliers sont couverts par l'assurance chômage. Les travailleurs temporaires gagnent moins de 60 pour cent du salaire horaire d'un travailleur régulier et ont moins de chances d'accéder à un emploi régulier que les chômeurs. Dans ce contexte, la commission note que le gouvernement ne fournit pas d'informations sur le statut des amendements proposés à la loi sur la protection des travailleurs détachés. En outre, la commission prend note des observations de la KCTU dans lesquelles cette dernière relève que les efforts déployés par le gouvernement pour promouvoir des horaires de travail flexibles sont l'une des principales raisons de la structure des bas salaires en Corée, ce qui entraîne une baisse de la qualité de l'emploi. Elle ajoute que, malgré les efforts déployés pour réduire la durée du travail ces dernières années, cette réduction a été contrebalancée par le recours des employeurs aux horaires flexibles et à des dérogations spéciales qui permettent aux employeurs de certains secteurs d'activité de faire en sorte que les travailleurs continuent de travailler au-delà des heures maximales autorisées par la loi et/ou de modifier la durée de leurs pauses. **La commission prie le gouvernement de redoubler d'efforts pour réduire le dualisme du marché du travail, tant dans le secteur public que dans le secteur privé, en vue de créer des possibilités de plein emploi productif et durable pour les travailleurs réguliers et non réguliers. Elle le prie également de continuer à fournir des informations détaillées et actualisées sur les progrès accomplis ou les résultats obtenus à cet égard, y compris des informations sur l'état d'avancement des amendements à la loi sur la protection des travailleurs détachés. En outre, la commission prie le gouvernement d'indiquer les mesures prises pour répondre aux préoccupations soulevées par la Confédération coréenne des syndicats (KCTU) en ce qui concerne la structure des salaires, les heures de travail et la qualité des emplois dans les industries pouvant bénéficier de dérogations spéciales.**

Politique de création d'emplois et la pandémie de COVID-19. La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle la «Feuille de route quinquennale sur la politique de l'emploi» a été adoptée en octobre 2017, établissant la création d'emplois comme une priorité nationale. Du fait des mesures d'application prises dans le cadre de la Feuille de route, le taux d'emploi et le nombre de personnes employées par rapport à l'ensemble de la population ont augmenté. Le gouvernement indique néanmoins que le pays est confronté à une récession économique et à un choc de l'emploi en raison de la pandémie de COVID-19. En réaction aux difficultés du marché du travail, le gouvernement a investi environ 12 mille milliards de won pour développer et mettre en œuvre activement des mesures supplémentaires visant à stabiliser l'emploi et à créer des emplois, en accroissant la subvention pour le maintien dans l'emploi, en désignant des secteurs devant recevoir un soutien spécial à l'emploi, en reportant l'échéance des cotisations d'assurance sociale, en introduisant des subventions d'urgence pour la stabilité de l'emploi, en instaurant un prêt pour le fonds de maintien de l'emploi et en fournissant des subventions dans le cadre des accords patronat-syndicats pour le maintien de l'emploi. En outre, le gouvernement a créé et mis en œuvre l'initiative «Korea New Deal» en juillet 2020 pour protéger les emplois et soutenir la demande intérieure. Cette initiative vise notamment à étendre le filet de sécurité sociale et de l'emploi afin de mieux protéger les personnes particulièrement vulnérables en temps de crise. La KEF indique dans ses observations que, bien que le gouvernement estime que les indicateurs d'emploi tels que le ratio emploi/population continuent de s'améliorer depuis la mise en œuvre de diverses mesures de soutien à l'emploi, le nombre de personnes employées est en baisse depuis le début de la pandémie. **Notant les difficultés du marché du travail dues à la pandémie de COVID-19, la commission prie le gouvernement de poursuivre ses efforts pour créer des opportunités de plein emploi, productif et durable pour tous, en particulier pour les plus vulnérables pendant la crise. Elle le prie aussi de continuer à fournir des informations sur la nature des mesures prises et les résultats obtenus à cet égard. La commission prie également le gouvernement de fournir des informations sur le rôle des partenaires sociaux pendant l'élaboration et la mise en œuvre de ces mesures.**

Emploi des jeunes. La commission note que, selon les observations de la KEF, il est nécessaire d'améliorer l'évaluation des effets sur l'emploi des mesures prises en faveur de l'emploi des jeunes, et de mieux gérer et suivre les subventions existantes, telles que les allocations pour jeunes demandeurs d'emploi, afin qu'elles soient utilisées conformément à leur objectif. La commission prend note de la réponse du gouvernement aux observations de la KEF, indiquant qu'il reconnaît la hausse récente du taux de chômage global des jeunes, qui est passé de 21,7 pour cent en 2016 à 23,8 pour cent en 2019, et que la réaction du marché aux mesures prises est en retard sur les progrès réels. Le gouvernement indique qu'il y a eu néanmoins une amélioration continue des indicateurs de l'emploi des jeunes d'année en année. Il ajoute que le taux de chômage des jeunes présente également une tendance globale à la baisse malgré quelques fluctuations. Le gouvernement déclare en outre que ce sera au cours des trois ou quatre prochaines années qu'il sera confronté au plus grand défi en matière d'emploi des jeunes en raison de l'évolution démographique, avec un grand nombre de jeunes entrant sur le marché du travail. Pour relever ce défi, une stratégie pour l'emploi des jeunes a été élaborée en mars 2018, axée sur la mise en place de mesures d'incitation fortes pour que les entreprises embauchent des jeunes et sur la résolution des problèmes liés au processus de recherche d'emploi. Le gouvernement fait également référence au lancement de diverses initiatives, notamment le programme de formation *K-Digital*, pour fournir une formation par l'intermédiaire des entreprises, des universités et des institutions équipées de technologies innovantes et de capacités de formation, dans le but de favoriser la formation de 180 000 jeunes dans les industries de haute technologie. En particulier, une formation professionnelle adaptée et un soutien à l'emploi sont fournis aux jeunes qui ne sont ni en emploi, ni en phase d'éducation, ni en formation, au moyen du programme scolaire *Naeil Irum* (réaliser demain). La commission note que, le 27 août 2021, le gouvernement a introduit des amendements à la loi spéciale sur la protection de l'emploi des jeunes, qui ont étendu la réglementation sur l'emploi des jeunes chômeurs dans les institutions publiques, pour une période de deux ans. En vertu de l'article 5 de la loi spéciale, les institutions publiques sont tenues d'employer des jeunes chômeurs (15-34 ans), qui doivent constituer 3 pour cent de leur effectif total. La commission note également les mesures prises par le gouvernement pour diversifier les programmes offerts par le Projet d'appui à la promotion des jeunes, qui soutient les jeunes qui ont renoncé à trouver un emploi ou qui souffrent d'anxiété et de dépression liées à l'emploi, ainsi que l'Incitation à l'emploi des jeunes, qui apporte un soutien aux PME pour les encourager à employer des jeunes ayant des difficultés à entrer sur le marché du travail. Dans le contexte de la crise de la COVID-19, le gouvernement a augmenté le nombre des bénéficiaires de l'allocation de recherche d'emploi pour les jeunes, qui est passé de 50 000 à 100 000 personnes, et le nombre des bénéficiaires du programme de train de mesures pour la réussite professionnelle, qui est passé de 50 000 à 130 000 personnes. Des budgets supplémentaires ont également été alloués au moyen du programme de subventions supplémentaires pour l'emploi des jeunes, apportant un soutien à 90 000 personnes. **Notant le nombre croissant de jeunes qui cherchent à entrer sur le marché du travail, la commission prie le gouvernement de redoubler d'efforts pour promouvoir l'intégration à long terme des jeunes sur le marché du travail, y compris les jeunes instruits et les autres catégories de jeunes qui rencontrent des difficultés à trouver un emploi. Elle le prie également de continuer à fournir des informations sur les mesures prises ou envisagées à cet égard, ainsi que sur tout progrès réalisé ou résultat obtenu.**

Emploi des femmes. La commission prend note des informations fournies par le gouvernement sur l'adoption en décembre 2017 du 6^e plan de base pour l'égalité en matière d'emploi et sur sa mise en œuvre. Le plan vise à améliorer la quantité et la qualité de l'emploi des femmes en apportant un soutien systématique à la protection de la maternité, en favorisant un environnement de travail exempt de discrimination et en soutenant l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée. Diverses mesures sont prises dans le cadre du 6^e plan de base, telles que l'extension du champ d'application de la loi sur l'égalité des chances en matière d'emploi à tous les lieux de travail, le renforcement de la protection et de la surveillance du harcèlement sexuel au travail, l'imposition aux employeurs de l'obligation de remédier

à l'écart salarial entre les genres, la promotion d'une éducation exempte de stéréotypes sexistes, la fourniture d'une aide à la réinsertion professionnelle aux femmes dont la carrière a été interrompue, ainsi que l'augmentation des prestations de congé parental et l'extension du congé de paternité rémunéré de 3 à 10 jours. La commission note également l'indication du gouvernement selon laquelle le taux d'emploi des femmes, passé de 55,5 pour cent en 2013 à 60,7 pour cent en 2019, est en constante augmentation, notamment chez les femmes trentenaires. Elle note toutefois que, malgré la réduction de l'écart, le taux d'emploi global des femmes de 15 à 64 ans reste nettement inférieur à celui de leurs homologues masculins, passé de 70,7 pour cent en 2019 à 72,7 pour cent en 2021 pour les hommes et de 51,6 pour cent en 2019 à 53,7 pour cent en 2021 pour les femmes. La commission note en outre que, selon les observations de la KCTU, les femmes représentent 55,6 pour cent de l'ensemble des travailleurs non réguliers et cette proportion n'a cessé d'augmenter depuis 2003. La KCTU indique qu'après avoir interrompu leur travail pour cause de mariage ou de grossesse, les femmes réintègrent le marché du travail en prenant des emplois précaires et irréguliers, travaillant pour des durées limitées ou à temps partiel dans les secteurs du nettoyage, du travail domestique et des services. La commission note que, selon le rapport 2021 de l'OCDE, si l'écart salarial entre hommes et femmes a sensiblement diminué depuis 1992, passant de 47 pour cent en 1992 à 32 pour cent en 2019, il reste, avec 32 pour cent, le plus élevé des pays de l'OCDE. Dans ce contexte, la commission note que, suite à la révision, adoptée le 21 mai 2021, de la loi sur l'égalité des genres et de la loi sur la commission des relations de travail, le système de correction de la commission des relations de travail qui vise à lutter contre la discrimination sexuelle dans l'emploi est entré en vigueur le 19 mai 2022. En plus d'imposer des sanctions aux employeurs pour discrimination sexuelle dans l'emploi, le système de correction permet aux travailleurs qui ont été victimes de discrimination de demander et recevoir une réparation, y compris l'amélioration des conditions de travail et une indemnisation appropriée. **La commission prie le gouvernement de redoubler d'efforts pour accroître la participation des femmes au marché du travail, en particulier au plein emploi, productif et durable, et de fournir des informations complètes et actualisées sur la nature et les effets des mesures prises. Rappelant ses précédents commentaires concernant la convention (n° 156) sur les travailleurs ayant des responsabilités familiales, 1981, la commission prie également le gouvernement de continuer à fournir des informations sur les mesures prises ou envisagées pour aider les travailleurs, hommes et femmes, à concilier leurs responsabilités professionnelles et familiales.**

Emploi des travailleurs âgés. La commission a précédemment noté que des salariés retraités continuent de travailler dans des postes non réguliers et à temps partiel jusqu'à la fin de la soixantaine en raison d'un filet de sécurité sociale inapproprié, et que des mesures ont été prises pour renforcer les services de reclassement et de réemploi afin d'aider les travailleurs âgés par une planification à vie et des formations professionnelles, y compris par le système de plafonnement salarial. La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle une analyse de l'effet sur l'emploi de la subvention pour l'emploi des travailleurs âgés et de l'orientation politique à moyen et long termes pour la stabilité de l'emploi des travailleurs âgés, réalisée en 2017 par l'Institut coréen du travail, montre que le système de plafonnement salarial a un effet positif global sur l'emploi des travailleurs âgés. Le gouvernement indique également que des programmes de formation sur mesure sont proposés aux travailleurs âgés, mais qu'il est difficile de mesurer le nombre de personnes placées en emploi à la suite de cette formation personnalisée, en raison de l'absence d'échantillons de données compilées sur les stagiaires. La commission note également que les statistiques fournies par le gouvernement font ressortir une augmentation globale, de 2013 à 2018, du taux d'emploi des travailleurs âgés, qui est passé de 73,2 pour cent à 75,2 pour cent chez les 50-59 ans et de 38,4 pour cent à 40,1 pour cent chez les 60 ans et plus. La commission note que, selon le rapport de l'OCDE pour 2021, le taux d'emploi des travailleurs de plus de 65 ans en Corée, qui est de 34 pour cent, est deux fois supérieur à la moyenne de l'OCDE. Toutefois, le rapport note également que la faible qualité des emplois pour les Coréens âgés reste un défi important, de nombreux travailleurs retraités trouvant un nouvel emploi dans des postes précaires et mal

rémunérés, ou dans le travail indépendant. Le rapport de l'OCDE de 2021 note que la Corée se situe bien au-dessus de la moyenne de l'OCDE, atteignant 45,7 pour cent des personnes âgées de plus de 65 ans. **La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations détaillées sur les mesures prises pour promouvoir les possibilités d'emploi productif pour les travailleurs âgés et sur leurs résultats. Elle le prie également de continuer à fournir des statistiques sur la création d'emplois, les résultats en matière de placement et les niveaux de revenu des travailleurs âgés.**

Travailleurs migrants. La commission note l'absence d'informations à cet égard. **Rappelant ses précédents commentaires au titre de la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, la commission prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations sur la situation des travailleurs migrants sur le marché du travail.**

Article 3. Participation des partenaires sociaux. Suite à ses précédents commentaires, la commission note l'indication du gouvernement selon laquelle les partenaires sociaux participent à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques de l'emploi au moyen de réunions tenues au sein de diverses structures tripartites. En particulier, la ESLC a institué en novembre 2018. Un groupe conjoint tripartite de suivi de la mise en œuvre a été constitué au sein de la ESLC pour suivre la mise en œuvre du pacte tripartite pour l'emploi. En juillet 2020, un accord tripartite visant à maintenir les emplois a été conclu par l'intermédiaire de la ESLC pour surmonter la crise du COVID-19. La mise en œuvre de cet accord est suivie par un comité spécial créé en août 2020. **La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations quant aux consultations avec les partenaires sociaux sur les questions couvertes par la convention. Elle le prie également de fournir des informations détaillées sur les consultations avec les représentants des personnes affectées par les mesures de la politique de l'emploi, et avec les représentants des travailleurs occupant des types d'emploi non standard.**

République dominicaine

Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964 (ratification: 2001)

[Commentaire précédent](#)

La commission prend note des observations de la Confédération autonome des syndicats ouvriers (CASC), de la Confédération nationale des travailleurs dominicains (CNTD) et de la Confédération nationale de l'unité syndicale (CNUS), reçues le 1^{er} septembre 2021. **La commission prie le gouvernement de communiquer ses commentaires à ce sujet.**

Articles 1 à 3 de la convention. Formulation et application d'une politique active de l'emploi. Consultations. La commission note que, en réponse à ses précédents commentaires, le gouvernement indique que, en raison de contraintes institutionnelles et financières, le Plan national de l'emploi (PNE) adopté en 2014 n'a pas été appliqué. Le gouvernement ajoute que, si certains projets du PNE ont été mis en œuvre, il n'y a pas eu d'évaluations de leur impact. La commission prend note des informations disponibles sur le site Internet du ministère du Travail au sujet de l'élaboration d'un nouveau Plan national de l'emploi (PLANE), avec le soutien du programme «Eurosocial+» de l'Union européenne (UE) pour la cohésion sociale en Amérique latine. L'objectif du nouveau PLANE est de promouvoir la création de 600 000 emplois décents d'ici à 2021-2024, soit 200 000 de plus que dans le cadre du PLANE de 2014. Le projet de PLANE prévoit entre autres les mesures suivantes: incitations économiques à l'investissement; mesures de formation et de formation professionnelle technique pour stimuler le développement des talents humains et l'employabilité de la population la plus vulnérable; modernisation du service public de l'emploi; et appui technique et financier aux travailleurs indépendants, aux micro, petites et moyennes entreprises (MPME) et aux initiatives axées sur des emplois verts. La commission note également qu'après six ans d'inactivité la Commission nationale de l'emploi, organe consultatif tripartite, a été relancée en mai 2021, afin d'entamer les consultations en vue de l'élaboration du PLANE. La Commission nationale de l'emploi a convenu d'un projet qui découle d'un processus auquel ont participé de nombreuses parties prenantes, notamment des représentants

des partenaires sociaux, diverses entités gouvernementales, des universitaires et des membres de la société civile, dans le cadre de forums thématiques virtuels et de consultations électroniques. Le 17 février 2022, avant sa rédaction finale, le nouveau PLANE proposé a été présentée pour commentaires à des représentants des partenaires sociaux et des organismes publics. En ce qui concerne les tendances du marché du travail, le gouvernement indique que, d'après les informations de l'Observatoire dominicain du marché du travail (OMLAD), entre 2018 et 2021 le taux d'emploi a diminué pour passer de 59,5 pour cent à 56,8 pour cent (71,8 pour cent chez les hommes et 42,9 pour cent chez les femmes), et le taux de chômage s'est accru, de 5,3 pour cent à 8 pour cent (4,6 pour cent chez les hommes et 12,8 pour cent chez les femmes). **La commission prie le gouvernement de fournir des informations détaillées et actualisées sur l'état d'avancement de l'élaboration du nouveau Plan national de l'emploi (PLANE) et d'adresser un exemplaire du Plan une fois qu'il aura été adopté. Elle le prie aussi de communiquer des informations détaillées et actualisées au sujet du contenu et des résultats des consultations sur les politiques et programmes d'emploi avec les partenaires sociaux et les représentants des personnes concernées, en particulier avec des représentants des travailleurs des zones rurales et de l'économie informelle. La commission prie également le gouvernement d'adresser des informations statistiques actualisées, ventilées par âge, sexe et région, sur les tendances du marché du travail, notamment les taux d'emploi, de chômage et de sous-emploi.**

Coordination de la politique de formation avec les politiques de l'emploi. Dans sa réponse aux commentaires précédents, le gouvernement indique que, faute de ressources financières suffisantes, aucune donnée sur l'impact des programmes de formation mis en œuvre n'est disponible depuis 2016. Le gouvernement exprime l'espoir que les mesures de relance de l'emploi prises dans le contexte de la pandémie de COVID-19 permettront d'établir une base sur laquelle des études pourront être facilement réalisées. Par ailleurs, le gouvernement fait état de l'application du Programme d'appui à l'enseignement et à la formation techniques et professionnels (PRO ETP II), financé par l'UE et l'Agence espagnole de coopération internationale (AECID). Le but général du programme est de renforcer le système d'enseignement et de formation techniques et professionnels (EFTP) afin de mieux répondre aux demandes du secteur de l'éducation et du secteur productif, ainsi qu'aux besoins de formation de la population économiquement active. L'objectif spécifique est de contribuer au renforcement des éléments institutionnels, réglementaires et fonctionnels du système national d'EFTP. À cette fin, des mesures sont envisagées pour, entre autres: améliorer les capacités des institutions liées au système national de formation professionnelle en vue de leur participation à l'élaboration, à la mise en œuvre, au suivi et à la validation du cadre national des qualifications; accroître les capacités des institutions compétentes pour améliorer la qualité et la pertinence de l'offre d'EFTP et, de la sorte, mettre en adéquation l'offre avec le marché du travail; et articuler le secteur privé avec les mécanismes de conception et d'application des politiques d'EFTP, au moyen des Alliances public-privé pour le développement. Pour atteindre ces objectifs, on prévoit entre autres d'actualiser la bourse électronique de l'emploi et de mettre en place un système d'information sur le travail qui rassemblera les indicateurs du marché du travail et les statistiques de diverses institutions publiques. Enfin, la commission note que, dans leurs observations, les confédérations de travailleurs indiquent que l'Institut national de la formation professionnelle technique (INFOTEP) a élargi l'offre de formation et effectué une enquête pour connaître les exigences des principales professions demandées, et pour établir une stratégie de compétences et d'apprentissage afin d'améliorer la compétitivité du pays dans le contexte de l'ère numérique et de l'avenir du travail. Toutefois, les confédérations notent que les plans d'éducation et de formation visant à promouvoir l'emploi ne sont pas coordonnés. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations détaillées, y compris des statistiques ventilées par âge, sexe et région, sur les différents programmes de formation appliqués, en particulier le Programme d'appui à l'enseignement et à la formation techniques et professionnels (PRO ETP II), et leur impact sur l'obtention d'emplois durables pour les hommes et les femmes. En ce qui concerne la collecte de données sur l'impact de ces programmes, la commission rappelle que le gouvernement peut se**

prévaloir de l'assistance technique du BIT à cette fin. De plus, à la lumière des observations formulées par les confédérations de travailleurs, la commission prie le gouvernement d'adresser des informations détaillées sur la manière dont les différents programmes d'enseignement et de formation pour l'emploi sont coordonnés, et dont la consultation des partenaires sociaux est assurée.

Groupes spécifiques exposés aux déficits de travail décent. La commission note que, selon ILOSTAT, en 2020 le taux général du chômage des jeunes était de 14,9 pour cent (11,6 pour cent chez les femmes et 20,7 pour cent chez les hommes), et que 33,7 pour cent de ces jeunes n'étaient ni dans l'emploi, ni dans le système éducatif, ni en formation (44,2 pour cent chez les femmes et 31,1 pour cent chez les hommes). La commission prend note des informations fournies par le gouvernement sur les mesures prises pour promouvoir l'emploi des jeunes, par exemple l'adoption en 2019 du programme «*Primer Empleo*» (Premier emploi), qui prévoit l'accès à l'emploi de 6 200 jeunes âgés de 18 à 29 ans à la suite d'une formation en vue de leur insertion dans le marché du travail, dans des entreprises du secteur formel, et promeut en particulier la participation de femmes, de mères célibataires et de personnes en situation de handicap. Le gouvernement mentionne aussi la mise en œuvre du programme «*Escuela Taller*» (école Atelier) qui dispense, dans des domaines comme l'artisanat, la menuiserie, la construction et l'électricité, une formation professionnelle aux jeunes en situation de vulnérabilité. Le gouvernement indique que, de 2015 au premier semestre de 2021, 571 hommes et 265 femmes ont participé à ce programme. Le gouvernement mentionne également l'examen par la Chambre des députés, le 25 mai 2021, du projet de loi sur le premier emploi: il prévoit pour les jeunes diplômés la possibilité de suivre des stages ou d'occuper des emplois à temps partiel dans diverses institutions afin de développer les connaissances qu'ils ont acquises. La commission note que, dans leurs observations, les organisations de travailleurs affirment que les jeunes qui ont achevé leurs études supérieures rencontrent d'importantes difficultés pour accéder au marché du travail, en raison de l'absence de stratégies d'insertion professionnelle des jeunes. Les organisations ajoutent que, à cause des entraves bureaucratiques et des exigences élevées quant à l'expérience préalable requise, il est difficile pour les jeunes d'accéder à un premier emploi ou de changer d'emploi. En outre, elles dénoncent le fait que beaucoup des emplois qui leur sont proposés sont précaires, temporaires et peu rémunérés, et ne donnent pas de possibilités de développement. Par ailleurs, le gouvernement indique que, en vue de promouvoir l'emploi des femmes, les programmes mis en œuvre par le ministère du Travail comportent une offre appropriée de services d'égalité des chances, et que des mesures ont été prises pour sensibiliser les entreprises et favoriser ainsi l'emploi des femmes. À ce sujet, le gouvernement indique qu'il a été demandé aux entreprises d'omettre les conditions d'âge et de sexe dans les profils des postes vacants. Enfin, la commission renvoie à ses commentaires sur l'application de la convention (n° 159) sur la *réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées*, 1983. Dans ces commentaires, la commission a pris note des informations détaillées du gouvernement sur les mesures prises par le Conseil national du handicap (CONADIS) pour promouvoir l'emploi des personnes en situation de handicap, et sur l'application de la loi organique n° 5-13 sur l'égalité des droits des personnes en situation de handicap, dont la section III établit un quota de deux pour cent pour l'emploi de personnes en situation de handicap dans les entreprises privées (et de cinq pour cent dans le secteur public). **La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations détaillées et actualisées sur les mesures prises ou envisagées pour promouvoir l'accès à un emploi formel et durable des groupes de population exposés aux déficits de travail décent, en particulier les jeunes, les femmes et les personnes en situation de handicap. Elle le prie aussi de communiquer des informations statistiques actualisées sur l'impact de ces mesures. Prière également de fournir des informations actualisées sur l'état d'avancement de l'adoption du projet de loi sur le premier emploi et d'adresser un exemplaire du projet de loi une fois qu'il aura été adopté.**

Travailleurs migrants. Dans sa réponse aux commentaires précédents de la commission, le gouvernement indique que la législation du travail interdit tout type de pratique discriminatoire dans le recrutement de personnes, nationales ou étrangères, dans le cadre d'un contrat de travail, ou à

l'encontre de personnes qui postulent un emploi (principes IV et VII du Code du travail). Le gouvernement indique que 3 931 personnes, dont des travailleurs, des employeurs et des fonctionnaires, ont été formées à diverses questions liées à l'égalité de chances et à la non-discrimination dans l'emploi et la profession. Le gouvernement fait également état de la création de la table ronde sur les migrations de main-d'œuvre, qui réunit des représentants de diverses institutions nationales, entre autres la Trésorerie de la sécurité sociale (TSS), l'Institut national des migrations (INM) et le ministère des Affaires étrangères (MIREX). À ce sujet, le gouvernement indique qu'il bénéficie des conseils et du soutien de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) et de l'OIT. La commission prend note de l'adoption, le 22 janvier 2021, de la résolution 119-21 qui régularise les ressortissants vénézuéliens en situation migratoire irrégulière sur le territoire dominicain. Par cette résolution, les ressortissants vénézuéliens entrés sur le territoire dominicain avec une carte de touriste ou un visa délivré par les autorités dominicaines, et qui sont restés sur le territoire national au-delà de la durée autorisée, peuvent bénéficier d'une prolongation de séjour et demander un permis de non-résident dans les sous-catégories d'étudiant ou de travailleur temporaire. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations détaillées et actualisées sur la nature et l'impact des mesures prises pour prévenir les abus dans le recrutement de travailleurs étrangers dans le pays, notamment la résolution 119-21, et de travailleurs nationaux qui émigrent pour trouver des possibilités d'emploi à l'étranger, y compris les mesures prises dans le cadre de la table ronde sur les migrations de main-d'œuvre.**

Économie informelle. La commission note que, selon le rapport du programme «Eurosocial+» du 28 septembre 2021 sur l'actualisation du PLANE, l'informalité est devenue un problème structurel dans le pays, en raison d'un modèle économique qui maintient une croissance soutenue dans des secteurs qui ne créent pas d'emplois ou créent des emplois précaires. De plus, le gouvernement indique que, comme suite à la pandémie, l'informalité s'est accrue, en particulier dans les secteurs du commerce et de la construction. Selon les statistiques de l'OMLAD, le taux d'informalité en 2021 était de 57,7 pour cent (61,7 pour cent chez les hommes et 51,5 pour cent chez les femmes). À cet égard, il est prévu que le PLANE comprenne des mesures pour élaborer des politiques passives de l'emploi, ainsi que des politiques pour assurer la protection sociale des travailleurs informels et réduire l'informalité sur le marché du travail. Le gouvernement fait état aussi de l'application de diverses mesures destinées à lutter contre l'informalité dans le contexte de la pandémie, en soutenant les MPME, par exemple le programme de relance qui a permis d'affecter 4 100 pesos (RD\$) au financement de MPME. Enfin, la commission prend note des informations du gouvernement, ventilées par sexe, âge et région, sur le nombre de travailleurs formels qui sont entrés sur le marché du travail pour la première fois entre 2012 et juillet 2021. **La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations détaillées et actualisées sur la nature et l'impact des mesures prises pour lutter contre le taux élevé d'informalité dans le pays.**

Micro, petites et moyennes entreprises (MPME). La commission prend note des informations fournies par le gouvernement sur les mesures prises pour faciliter la création de MPME et de coopératives dans le pays. Le gouvernement mentionne, entre autres mesures, la mise en place, depuis 2013, du Guichet unique de formalisation (VUF) pour faciliter la création de MPME dans toutes les provinces du pays. La commission note avec **intérêt** l'indication du gouvernement selon laquelle, grâce au VUF, les délais et le coût de l'enregistrement des entreprises ont été réduits. Il indique aussi qu'entre 2014 et 2020 le pourcentage d'entreprises enregistrées au moyen du VUF est passé de 1,56 pour cent à 66 pour cent du nombre total d'entreprises créées. Entre 2012 et 2021, selon le Département des politiques pour les MPME, 229 358 entreprises ont été constituées directement et, d'octobre 2013 à juin 2021, 36 695 entreprises l'ont été par le biais du portail Internet *FormalízateRD*. Toutefois, le gouvernement indique ne pas disposer d'informations sur le nombre d'emplois que les nouvelles entreprises ont créés. Le gouvernement indique également qu'à des fins de modernisation il envisage de modifier la loi 127-64 sur les coopératives et son règlement d'application et d'adapter ce règlement pour simplifier les

procédures administratives de création d'associations. Le gouvernement ajoute que, entre 2012 et 2021, 479 coopératives, 133 coopératives agricoles et 2 coopératives commerciales ont vu le jour. En ce qui concerne les politiques d'attribution des marchés publics aux PME, le gouvernement indique que, conformément aux dispositions des articles 25 et 26 de la loi 488-18, 15 pour cent des achats de biens et de services pour les institutions publiques doivent être effectués auprès de MPME, et 20 pour cent auprès de celles dirigées par des femmes (et qui comptent plus de 50 pour cent des parts en capital social). Enfin, le gouvernement indique qu'il ressort de l'analyse en 2016 de l'impact de la politique des marchés publics sur les MPME et les femmes qu'elle a été positive pour les entreprises bénéficiaires: davantage de retombées économiques, plus de professionnalisation, moins de rotation de personnel et hausse du salaire moyen de leurs travailleurs. La commission prend note des observations des organisations de travailleurs, qui indiquent qu'un accord tripartite a été conclu en juillet 2021 pour modifier la fixation des salaires – la précédente méthodologie de fixation des salaires n'incluait pas les MPME, ce qui accentuait la situation précaire et informelle de leurs travailleurs. Les organisations de travailleurs soulignent également que la loi 688-16 sur l'entreprenariat a été adoptée sans consultation préalable des partenaires sociaux, et signalent qu'en application de cette loi les entreprises qui en relèvent sont exemptées du paiement des cotisations de retraite pendant trois ans à compter de la date de leur formalisation. Les organisations de travailleurs dénoncent le fait que cela entrave le développement du fonds de pension des travailleurs, ce qui retarde leur accès à une pension. **La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations détaillées et actualisées sur les mesures prises ou envisagées pour faciliter la création de MPME et de coopératives, en particulier dans les régions défavorisées où les taux de chômage sont les plus élevés. En particulier, la commission prie le gouvernement de donner des informations sur l'état d'avancement de la modification de la loi 127-64 sur les associations coopératives et de son règlement d'application. La commission prie aussi le gouvernement de communiquer des informations statistiques sur le nombre et le type d'entreprises créées. En ce qui concerne la collecte d'informations statistiques sur le nombre d'emplois créés par ces entreprises, la commission prie le gouvernement de donner des informations sur les progrès réalisés dans ce sens, et lui rappelle qu'il peut recourir à l'assistance technique du BIT à cet égard. Enfin, la commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur l'impact des politiques de marchés publics sur les PME.**

Roumanie

Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964 (ratification: 1973)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Articles 1 et 2 de la convention. Évolution de l'emploi et politiques actives du marché du travail. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle le taux d'emploi global de la population active (âgée de 15 à 64 ans) a atteint 66 pour cent au troisième trimestre de 2020, ce qui montre une tendance à la hausse par rapport aux 63,9 pour cent de 2017. Elle note également que le taux d'emploi des femmes reste inférieur à celui des hommes tant en 2017 (55,8 pour cent pour les femmes contre 71,8 pour cent pour les hommes) qu'au troisième trimestre de 2020 (56,9 pour cent pour les femmes contre 74,9 pour cent pour les hommes). La commission note que, selon les données d'ILOSTAT, le taux de chômage global en 2020 était de 5 pour cent (5,3 pour cent pour les hommes et 4,7 pour cent pour les femmes, respectivement). Le gouvernement mentionne le Programme opérationnel «capital humain» (HCOP) qui selon lui est un outil important pour le financement des mesures en faveur de l'emploi, et qui est structuré en sept axes prioritaires, à savoir l'emploi (axes 1, 2 et 3), l'inclusion sociale (axes 4 et 5), l'éducation (axe 6) et l'assistance technique (axe 7). Le gouvernement indique aussi que la loi n° 76/2002 sur le système d'assurance chômage et de stimulation de l'emploi, en vigueur pendant la période 2016-2018, a été modifiée dans le but d'accroître les débouchés d'emploi pour les chômeurs et les demandeurs d'emploi inscrits et d'encourager les employeurs à embaucher des chômeurs inscrits. La commission note que des subventions à l'emploi sont accordées aux employeurs qui offrent des débouchés d'emploi à des groupes particuliers de

travailleurs, tels que les nouveaux diplômés, les personnes handicapées, les chômeurs inscrits âgés de plus de 45 ans, les chômeurs de longue durée, les jeunes dans la catégorie sans emploi, sans formation ni qualifications (NEET), les jeunes susceptibles d'être marginalisés socialement et les parents isolés au chômage. **La commission prie le gouvernement de continuer de fournir des informations détaillées actualisées sur l'évolution générale de l'emploi, notamment des données statistiques ventilées par sexe et par âge, ainsi que des informations sur l'impact des mesures de politique de l'emploi sur les plans de la création d'emplois productifs et d'emplois décents et de la création d'emplois, en particulier pour des groupes spécifiques tels que les femmes, les jeunes susceptibles d'être marginalisés socialement, les personnes handicapées, les travailleurs âgés et les chômeurs de longue durée.**

Emploi des jeunes. La commission note que le taux de chômage des jeunes (âgés de 15 à 24 ans) s'élevait à 18,3 pour cent en 2017, pour atteindre 19,2 pour cent au troisième trimestre de 2020. En outre, selon l'édition 2020 du Rapport pour la Roumanie établi par la Commission européenne (SWD (2020) 522 final), en 2018, le pourcentage de jeunes dans la catégorie sans emploi, sans formation ni qualifications (NEET) était l'un des plus élevés de l'Union européenne, avec trois fois plus de jeunes dans la catégorie NEET parmi ceux résidant en zone rurale (âgés de 15 à 24 ans) par rapport à ceux qui résident en zone urbaine. Le gouvernement indique que, dans le cadre de ses efforts pour appuyer l'intégration sur le marché du travail des jeunes, en particulier ceux de la catégorie NEET, le ministère du Travail et de la Justice sociale a élaboré le plan de mise en œuvre Garantie pour la jeunesse (2017-2020). Il indique également que, le 5 juillet 2018, il a approuvé un projet de loi sur la jeunesse, qui a été transmis au Parlement. **La commission prie le gouvernement de continuer de fournir des informations détaillées actualisées, notamment des données statistiques ventilées par âge, sexe et zones rurales/urbaines, sur la nature et l'impact des mesures prises pour promouvoir des débouchés d'emploi durables pour les jeunes, en particulier ceux classés dans la catégorie NEET. Elle le prie également de communiquer des informations sur l'état d'avancement de l'adoption de la nouvelle loi sur la jeunesse, et de fournir copie du texte une fois celui-ci adopté.**

Minorité rom. La commission note que le gouvernement mentionne la Stratégie d'inclusion des citoyens roumains appartenant à la minorité rom (2012-2020) ainsi que les axes 4 et 5 du programme HCOP, qui visent à réduire l'exclusion sociale. Le gouvernement indique que l'Agence nationale pour l'emploi est chargée de mettre en œuvre les mesures prises pour atteindre les objectifs en matière d'emploi, sur la base de programmes d'emploi annuels. On citera parmi ces mesures la fourniture d'informations sur les services de l'emploi dans les communautés comptant un grand nombre de Roms, l'allocation de budgets territoriaux, les bourses pour l'emploi et le renforcement de la collaboration avec les représentants des Roms. La commission note que le gouvernement a dépassé l'objectif qu'il s'était fixé de fournir un emploi à 5 385 membres de la communauté rom en 2015, 6 295 Roms ayant trouvé un emploi; en revanche, les objectifs pour 2016 et 2017 n'ont pas été pleinement atteints. **La commission prie le gouvernement de continuer de fournir des informations détaillées actualisées, notamment des données statistiques ventilées par sexe et par âge, sur la nature et l'impact des mesures prises pour promouvoir l'accès des membres de la communauté rom à un emploi durable et au travail décent.**

Article 3. Participation des partenaires sociaux à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques. La commission a précédemment prié le gouvernement de fournir des exemples concrets quant à la manière dont les partenaires sociaux sont effectivement consultés et participent à la prise de décisions concernant les questions visées par la convention. À cet égard, la commission note que le gouvernement mentionne l'élaboration du plan de mise en œuvre de la Garantie pour la jeunesse, précisant que les partenaires sociaux ont été consultés au cours de ce processus. Le gouvernement indique également que les partenaires sociaux et les organisations non gouvernementales jouent un rôle important dans la mise en œuvre de divers programmes et projets en matière d'emploi, dans la promotion d'initiatives en faveur des jeunes, de projets de formation et de programmes de placement, d'apprentissage et de stage. La commission note également que le Programme national pour l'emploi, élaboré chaque année par l'Agence nationale pour l'emploi depuis 2002, est établi sur la base des propositions des agences pour l'emploi des comtés et de l'Agence de la municipalité de Bucarest, en tenant compte de la situation économique et sociale au niveau territorial et des objectifs stratégiques des documents programmatiques adoptés au niveau national. Le gouvernement indique que le programme national pour l'emploi cible des groupes spécifiques qui rencontrent des difficultés à accéder au marché du travail, tels que les membres de la communauté rom, les personnes handicapées, les jeunes couverts par le système de protection de l'enfance, les étrangers, les réfugiés et les bénéficiaires d'autres formes de protection internationale, les personnes ayant exécuté des peines privatives

de liberté et les victimes de la traite. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations actualisées sur la manière dont les partenaires sociaux sont effectivement consultés et participent à l'élaboration du programme national pour l'emploi chaque année. Elle le prie également de fournir des informations sur les mesures prises ou envisagées pour faire en sorte que ces consultations incluent des représentants d'autres segments de la population économiquement active, notamment des représentants de la communauté rom, des personnes handicapées, des femmes et des jeunes, ainsi que des personnes travaillant dans l'économie informelle.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Ukraine

Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964 (ratification: 1968)

La commission prend note des observations de la Confédération des syndicats libres d'Ukraine (KVPU), ainsi que les observations de la Fédération des syndicats d'Ukraine (FPU), reçues le 6 octobre 2022, relatives à l'application de la convention.

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Articles 1 et 2 de la convention. Mise en œuvre d'une politique active de l'emploi. Dans ses précédents commentaires, la commission avait prié le gouvernement de fournir des informations sur les effets que les mesures adoptées dans le plan d'action gouvernemental ont eu, non seulement en termes de création de possibilités d'emploi productif et durable mais aussi en termes de progression de la participation des femmes, des jeunes, des travailleurs âgés et des personnes handicapées au marché du travail. Dans son rapport, le gouvernement expose qu'en 2017 le taux d'emploi s'établissait toujours à 56,1 pour cent et le taux de chômage à 9,5 pour cent. Il déclare que ces chiffres montrent que la situation de l'emploi en Ukraine reste compliquée, mais que l'on décèle certains signes de stabilisation graduelle. Une baisse du taux de chômage a été enregistrée dans dix provinces en 2017. Le travail indépendant a progressé de 0,3 pour cent et le nombre des personnes occupées dans l'emploi informel a diminué de 299 100. Afin d'aider les demandeurs d'emploi à trouver un emploi rapidement et à répondre aux besoins des employeurs en termes de recrutement, le Service de l'emploi d'État (SES) a introduit de nouvelles méthodes de fonctionnement avec ses usagers, ce qui s'est traduit par de meilleurs résultats dans ses principaux domaines d'action, notamment grâce à une meilleure utilisation des moyens informatiques. Le cabinet des ministres, à travers sa directive n° 275 r du 3 avril 2017, a approuvé un plan d'action prioritaire à moyen terme pour 2020, dont les objectifs prévoient un système de soutien à la main-d'œuvre hautement qualifiée. Le SES subit actuellement des réformes, pour devenir un organisme qui sera tourné davantage vers l'utilisateur et assurera un large éventail de prestations, notamment une formation professionnelle répondant aux besoins de l'économie, ainsi que de nouveaux types de formation professionnelle s'adressant aux chômeurs déclarés. La directive n° 418-r du 27 mai 2017 du cabinet des ministres réoriente le SES vers la promotion de l'emploi et l'action prioritaire de cet organisme n'est plus le versement des prestations de chômage mais la réinsertion des personnes sans emploi dans la vie active aussi rapidement que possible. Enfin, le rapport du gouvernement signale qu'en 2017 le SES a permis à 783 000 personnes d'accéder à l'emploi, ce total se ventilant ainsi: 350 000 femmes; 297 000 jeunes de moins de 35 ans; 13 000 personnes ayant un handicap et 92 000 travailleurs âgés (au sens des personnes ayant encore au maximum dix ans d'activité professionnelle à effectuer). Enfin, 45 pour cent de l'ensemble des personnes qui ont trouvé un emploi en 2017 l'ont trouvé avant d'être officiellement enregistrées en tant que chômeurs. **La commission prie le gouvernement de continuer de communiquer des informations détaillées et actualisées illustrant la situation de l'emploi dans le pays, notamment des données statistiques ventilées par sexe, par âge et par région. Elle le prie de fournir des informations actualisées sur les activités du SES, notamment sur les effets de ces activités de placement en termes d'accès à des emplois durables. Elle le prie également de donner des informations sur les conditions dans lesquelles les personnes qui ont trouvé un emploi avant d'être officiellement enregistrées auprès du SES en tant que demandeurs d'emploi ont accédé à un tel emploi, que ce soit par l'intermédiaire du SES ou par**

d'autres moyens. Réitérant sa demande précédente, la commission prie le gouvernement de communiquer les textes des lois et règlements envisagés ou adoptés qui ont trait à des mesures actives du marché de l'emploi, et de donner des informations sur la nature et l'étendue des réformes du Service de l'emploi d'État (SES) et aussi sur l'impact des mesures prises pour accroître la participation au marché du travail des catégories suivantes de travailleurs: les femmes; les travailleurs âgés; les jeunes; les personnes ayant un handicap; et les chômeurs de longue durée.

Coordination des programmes d'enseignement et de formation avec la politique de l'emploi. La commission observe que le plan d'action prioritaire du gouvernement met l'accent sur la nécessité de moderniser l'orientation et la formation professionnelle pour que les niveaux de qualification et de compétence des travailleurs progressent et répondent aux attentes des employeurs et pour anticiper les besoins futurs du marché de l'emploi. À cet égard, le gouvernement indique dans son rapport qu'il s'attache depuis 2017 à développer des normes professionnelles qui tendent à l'amélioration des qualifications et au renforcement des niveaux de formation, à l'adaptation de la formation aux attentes des employeurs et à la validation de l'éducation informelle. La commission prend également note des mesures prises par le gouvernement afin de renforcer le système de formation professionnelle, de reconversion et de développement des compétences qui doit permettre aux personnes sans emploi d'améliorer leur employabilité. Elle note en outre que des amendements ont été apportés en septembre 2017 au Cadre conceptuel du Système d'orientation professionnelle d'État en vue d'améliorer la formation professionnelle s'adressant aux jeunes. Des amendements ont également été apportés à la loi sur l'emploi ainsi qu'à l'Arrangement relatif à la distribution de bons destinés à soutenir l'employabilité, de manière à étendre les catégories de personnes admises à bénéficier de ce système. **La commission prie le gouvernement de donner des informations sur les initiatives prises en coordination avec les partenaires sociaux pour favoriser la formation professionnelle axée sur les compétences et l'amélioration de l'employabilité, ainsi que sur l'impact de ces initiatives en termes d'accès des personnes sans emploi au marché de l'emploi et de maintien de ces personnes dans l'emploi. Elle le prie en outre de donner des informations sur les moyens par lesquels s'effectue la prévision des besoins du marché de l'emploi sur une base périodique, et sur les mesures prises pour améliorer la coordination des besoins prévus du marché de l'emploi avec l'éducation et le développement des compétences, de manière à éviter les qualifications inadéquates. Enfin, réitérant sa demande précédente, elle le prie de communiquer le texte de la loi sur l'enseignement professionnel lorsque cet instrument aura été adopté.**

Emploi des jeunes. Dans ses précédents commentaires, la commission avait prié le gouvernement de fournir des informations sur l'impact et la durabilité des mesures prises pour lutter contre le chômage des jeunes et promouvoir l'intégration à long terme des jeunes dans le marché du travail. Elle l'avait également invité à fournir des informations sur les mesures prises ou envisagées pour interdire toute restriction discriminatoire dans les avis d'offres d'emploi, y compris en ce qui concerne l'âge. S'agissant de l'emploi des jeunes, le gouvernement indique dans son rapport que 431 000 jeunes étaient enregistrés en tant que demandeurs d'emploi en 2017, soit 87 000 de moins qu'en 2016, et qu'en 2018 ce chiffre était tombé à 122 000. En 2017, le SES a permis à 297 000 jeunes d'accéder à un emploi, la moitié d'entre eux étant toutefois parvenus à trouver un emploi avant même d'être officiellement enregistrés en tant que demandeurs d'emploi. De plus, des prestations d'orientation professionnelle ont été fournies à 410 000 jeunes demandeurs d'emploi, ainsi qu'à plus d'1 million de personnes inscrites en qualité d'étudiants dans divers établissements. Pour parvenir à ce que les qualifications des demandeurs d'emploi coïncident aussi étroitement que possible avec les attentes des employeurs et à la demande de ces derniers, le SES a organisé une formation professionnelle pour 53 000 personnes de moins de 35 ans. C'est ainsi que 297 000 jeunes ont bénéficié d'une aide du SES pour trouver un emploi tandis que 61 000 jeunes sont entrés dans la vie active avec un travail en communauté ou un travail temporaire. La commission note cependant que le gouvernement n'a fourni aucune information sur les mesures prises ou envisagées, s'il en est, en ce qui concerne les aspects discriminatoires que les offres d'emploi peuvent présenter. **La commission prie le gouvernement de continuer de fournir des informations détaillées, notamment sous forme de données statistiques ventilées par sexe et par âge, sur la situation de l'emploi des jeunes en Ukraine. Réitérant sa demande précédente, elle le prie de donner des informations détaillées sur les mesures prises ou envisagées afin d'interdire toute restriction à caractère discriminatoire, y compris en ce qui concerne l'âge, dans les avis d'offres d'emploi, et sur la manière dont de telles mesures sont mises en œuvre.**

Assistance technique du BIT. La commission prend note de l'assistance technique fournie par le Bureau pour l'élaboration d'une législation sur la promotion de l'emploi et l'introduction dans la loi sur le travail de l'Ukraine de nouvelles définitions des demandeurs d'emploi et des personnes sans emploi. **La commission prie le gouvernement de donner des informations sur les progrès enregistrés à cet égard et de communiquer copie de cette législation lorsqu'elle aura été adoptée.**

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

République bolivarienne du Venezuela

Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964 (ratification: 1982)

Commentaire précédent

La commission prend note des observations de la Confédération des travailleurs du Venezuela (CTV), de la Fédération des associations de professeurs d'université du Venezuela (FAPUV) et de la Centrale des travailleurs Alliance syndicale indépendante (CTASI), ainsi que les observations de la Fédération des chambres et associations du commerce et de la production du Venezuela (FEDECAMARAS), transmises avec le rapport du gouvernement.

Articles 1 et 2 de la convention. Mise en œuvre de la politique de l'emploi dans le cadre d'une politique économique et sociale coordonnée. Mesures pour faire face à la crise économique. La commission prend note de l'information communiquée par le gouvernement concernant les mesures adoptées pour promouvoir et garantir la protection et la création d'emplois dans le pays. Il déclare avoir continué d'adopter des décrets établissant l'inamovibilité des travailleurs et des travailleuses des secteurs public et privé pendant deux ans pour protéger et conserver les emplois dans le pays. Le gouvernement indique à nouveau que pendant cette période, nul ne peut être licencié sans motif valable et le licenciement ne peut être effectué qu'en respectant les procédures établies dans la législation du travail, et ajoute que l'inamovibilité des travailleurs a été prolongée jusqu'en 2022. La commission note aussi que dans leurs observations, la CTASI, la CTV et la FAPUV allèguent que les décrets relatifs à l'inamovibilité des travailleurs ne créent aucun emploi, car ils ne sont pas toujours efficaces compte tenu du faible nombre de travailleurs dans le secteur formel. Pour sa part, la FEDECAMARAS affirme que la politique suivie en ce qui concerne l'inamovibilité des travailleurs influence négativement la productivité, provoquant un manque d'intérêt des employeurs pour l'embauche de personnel. L'organisation ajoute que pour obtenir des résultats plus efficaces en matière d'emplois et de productivité, la politique en question devrait être réorientée pour n'offrir une plus grande protection qu'aux travailleurs en situation de vulnérabilité accrue.

D'autre part, la commission prend note que le gouvernement indique qu'une série de mesures ont été adoptées pour mettre en œuvre une politique de protection continue du salaire et d'ajustement à la réalité économique du pays. En particulier, il signale qu'à la suite de la dernière augmentation salariale, le salaire minimum a été établi à 130 bolivars souverains le 15 mars 2022, alors que le montant minimum mensuel que les travailleurs doivent recevoir sous la forme du bon alimentaire *cestaticket socialista* a été fixé à 45 bolivars souverains. L'addition du salaire minimum et du *cestaticket socialista* constitue le revenu minimum que doivent percevoir les travailleurs, lequel a été progressivement augmenté. Le gouvernement fait également référence à la mise en place de plusieurs programmes sociaux destinés à protéger les ménages en situation de vulnérabilité, notamment le *Programa Hogares de la Patria* au travers duquel une prime mensuelle est versée en fonction du nombre de membres du ménage. La commission prend note que, dans ses observations, la FEDECAMARAS indique que la politique du salaire minimum national n'est pas adaptée à la réalité économique du pays, car le taux d'inflation publié par la Banque centrale du Venezuela est bien supérieur aux ajustements nominaux du salaire minimum. À cet égard, elle affirme que malgré les 13 ajustements salariaux qui ont eu lieu de 2013 à 2022, le salaire minimum s'est contracté de 45,3 pour cent. La FEDECAMARAS signale que,

compte tenu de l'inflation élevée et de la dévaluation de la monnaie nationale, le salaire minimum n'équivaut qu'à 16 dollars par mois et le bon alimentaire qu'à 5,85 dollars par mois.

Enfin, le gouvernement fait savoir qu'au cours de la période couverte par le rapport, des discussions ont été entamées au sein de l'Assemblée nationale concernant dix lois spéciales relatives à des catégories particulières de travailleurs dont l'objectif est de compléter les dispositions de la loi organique du travail, des travailleurs et des travailleuses (LOTTT). Il s'agit notamment de la loi sur les travailleurs et les travailleuses domestiques, de la loi sur le travail des personnes en situation de handicap et de la loi sur les travailleurs et les travailleuses à domicile. Il indique que dans le cadre des consultations publiques que mène l'Assemblée nationale sur les projets de loi cités, il est prévu d'accorder la priorité aux consultations avec des organisations d'employeurs et de travailleurs grâce à un dialogue efficace, ouvert et inclusif. **La commission prie le gouvernement de continuer de fournir des informations détaillées et actualisées sur la nature, la portée et les effets des mesures concrètes adoptées pour formuler et adopter une politique active de l'emploi visant à promouvoir le plein emploi, productif et librement choisi, en vue de se conformer pleinement à la convention. Elle le prie également de communiquer des informations sur l'état d'avancement de l'adoption des dix lois spéciales relatives à des catégories particulières de travailleurs et d'en envoyer une copie une fois adoptées.**

Tendances du marché du travail. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle, au premier semestre de 2021, le ratio emploi/population était de 91,1 pour cent. En outre, il ajoute que toujours au premier semestre de 2021, le ratio emploi/population des femmes a augmenté de 20,2 pour cent pour atteindre un total de 5 205 275 travailleuses et celui des hommes a aussi augmenté de 20,2 pour cent pour atteindre un total de 8 190 482 travailleurs. Pour la même période, le nombre de personnes travaillant dans le secteur formel a augmenté de 6 774 123 à 7 042 956 personnes, tandis que le nombre de travailleurs du secteur informel est passé de 5 230 828 à 6 352 801. La commission prend note que la CTASI, la CTV et la FAPUV dénoncent la croissance disproportionnée du secteur informel à cause du manque de possibilités dans le secteur formel. À cet égard, elles indiquent que selon les données de l'Enquête nationale sur les conditions de vie (ENCOVI), entre 2014 et 2021, l'emploi formel a diminué de 21,8 points de pourcentage et ajoutent que seuls 40 pour cent des travailleurs sont employés dans le secteur formel. Pour ce qui est du chômage, le gouvernement signale qu'entre 2019 et 2021, le taux de chômage est passé de 6,6 à 8,9 pour cent et, pour les personnes de 65 ans et plus, le nombre de chômeurs est passé de 59 789 en 2019 à 147 679 en 2020. La commission prend note que, dans ses observations, la FEDECAMARAS souligne le besoin de comparer les chiffres de différentes sources officielles pour évaluer effectivement l'incidence sur l'emploi de la contraction économique, de l'exil de plus de six millions de citoyens vénézuéliens et de la pandémie de COVID-19. L'organisation insiste aussi sur la nécessité de revoir et d'actualiser les données statistiques issues des différentes sources, tant officielles que privées, et d'en discuter pour qu'elles puissent servir de base à la formulation de la politique de l'emploi. **La commission prie le gouvernement de continuer de transmettre des informations détaillées, dont des statistiques actualisées et ventilées par sexe, âge et zone rurale ou urbaine, sur la situation et les tendances du marché du travail, y compris les taux d'emploi, de chômage et de sous-emploi (visible et invisible) et d'informalité. En outre, elle le prie de communiquer des informations détaillées et actualisées sur le fonctionnement du système d'information sur le marché du travail, notamment des informations sur la façon dont les données compilées sont utilisées pour concevoir, appliquer et revoir les mesures de politique de l'emploi adoptées ou envisagées.**

Éducation et formation. La commission note que le gouvernement indique que des actions de professionnalisation des travailleurs, notamment la qualification et la certification, et l'éducation et la formation professionnelles, sont menées par l'intermédiaire des Centres de rencontre pour l'éducation et le travail (CEET), parallèlement à la création de plusieurs missions éducatives, et de l'Institut national de formation et d'éducation socialiste (INCES). Elle prend également note des données statistiques fournies par le gouvernement sur le nombre de travailleurs pris en charge dans des CEET, ainsi que sur le nombre

de certificats délivrés (pour ingéniosité, innovation et amélioration de la productivité). Toutefois, la commission observe que la CTASI, la CTV et la FAPUV affirment que les programmes de formation proposés ont une portée limitée. À cet égard, elles indiquent que, d'après les données de l'ENCOVI de 2021, la proportion de travailleurs non qualifiés a augmenté et est passée de 9,7 à 36 pour cent ces cinq dernières années. Les organisations syndicales dénoncent également la détérioration du système éducatif à cause de la fermeture ou de la paralysie des établissements d'enseignement, de l'exode d'enseignants et d'étudiants, et de la diminution constante et de plus en plus marquée du nombre d'élèves inscrits. Elles indiquent que, selon des données issues d'une étude de l'Université catholique Andrés Bello (UCAB), entre 2018 et 2022, 1,2 million de jeunes ont abandonné leurs études et le nombre d'élèves inscrits dans l'enseignement de base a diminué de 15,7 pour cent. Du reste, elles allèguent aussi que 85 pour cent des établissements d'enseignement ne disposent pas d'un accès à Internet, 69 pour cent d'entre eux n'ont pas accès à l'électricité et 45 pour cent n'ont pas accès à l'eau. **La commission renvoie à ses commentaires formulés sur l'application de la convention (n° 142) sur la mise en valeur des ressources humaines, 1975, et prie le gouvernement de fournir des informations détaillées et à jour, dont des données statistiques ventilées par âge et sexe, sur la portée et les effets des mesures mises en œuvre dans le domaine de l'éducation et de la formation professionnelles, et leur relation avec les éventuelles possibilités d'emploi. Elle le prie également de fournir des informations détaillées sur les mesures adoptées pour garantir une coordination efficace entre les politiques et les programmes d'éducation et de formation professionnelles et les politiques et les programmes de l'emploi.**

Emploi des jeunes. La commission note que le gouvernement indique qu'au premier semestre de 2021, le taux de chômage des jeunes de 15 à 24 ans était de 17,2 pour cent (20,6 pour cent pour les femmes et 15,3 pour cent pour les hommes), soit presque le double du taux de chômage national (8,9 pour cent). Il ajoute que les jeunes représentent 25,8 pour cent de la totalité des chômeurs, 12,6 pour cent des travailleurs et 33,1 pour cent de la population inactive. La commission prend aussi note de l'information du gouvernement selon laquelle la mise en place de la mission en faveur des jeunes, *Gran Misión Chamba Juvenil*, se poursuit et entend leur offrir des possibilités pour intégrer le marché du travail. Le gouvernement fait savoir que 2 181 468 jeunes ont été reçus par cette mission, plus de 500 000 jeunes ont été placés dans différentes entreprises et un soutien a été prodigué à plus de 38 000 jeunes inscrits sur la plateforme *Emprender Juntos*. Toutefois, la commission constate que la CTASI, la CTV et la FAPUV affirment que les emplois offerts par le biais de la *Gran Misión Chamba Juvenil* sont précaires, n'offrant que de faibles salaires et peu de sécurité, et qu'une affiliation politique est nécessaire pour y accéder. Pour sa part, la FEDECAMARAS signale qu'il est nécessaire de revoir le régime et les avantages liés au travail offerts aux jeunes afin de stimuler leur emploi et de juguler leur exode vers d'autres pays. À cet égard, la CTASI, la CTV et la FAPUV indiquent que, d'après les données de l'ENCOVI de 2021, 86 pour cent des migrants sont des jeunes en âge de travailler qui émigrent à la recherche d'un emploi. Enfin, la commission constate que le gouvernement ne répond toujours pas à la demande qu'elle formule depuis 2016 de fournir une évaluation, menée avec la participation des partenaires sociaux, des mesures de politique active de l'emploi prises pour réduire le taux de chômage des jeunes et favoriser leur insertion durable sur le marché du travail. **Par conséquent, la commission exprime le ferme espoir que le gouvernement joindra à son prochain rapport une évaluation, menée avec la participation des partenaires sociaux, des effets des mesures de politique active de l'emploi prises pour réduire le chômage des jeunes et favoriser leur insertion durable sur le marché du travail, en particulier pour les catégories de jeunes les plus défavorisés. Elle le prie également de continuer de fournir des données statistiques détaillées et actualisées, ventilées par âge et sexe, sur les tendances de l'emploi des jeunes.**

Développement des petites et moyennes entreprises. La commission note que le gouvernement indique que, conformément à l'article 308 de la Constitution de la République bolivarienne du Venezuela, l'État est responsable de protéger et de favoriser, entre autres entreprises, les petites et moyennes entreprises (PME), les coopératives, les microentreprises et toute autre forme d'association communautaire. Il signale

que l'autorité chargée de protéger et d'encourager les PME est le ministère du Pouvoir populaire pour le commerce national. De plus, elle note que le gouvernement fait référence à l'adoption, dans le contexte de la pandémie de COVID-19, du Plan pour les PME qui prévoit l'adoption de mesures pour simplifier les démarches pour la création des entreprises, fixer un délai maximum pour la formalisation des PME et leur fournir des conseils. Des exonérations fiscales ont aussi été prévues pour ces entreprises (notamment l'exonération du paiement des frais d'enregistrement des marques, des brevets et des droits d'auteur) et des délais de paiement ont été fixés pour certaines taxes. Le gouvernement fait savoir que, dans le cadre de ce plan, 19 173 entreprises ont été formalisées, dont 15 493 ayant leurs activités dans le commerce et 3 680 dans la production. Il indique encore que 27 818 PME sont autorisées à exercer leurs activités dans le pays. Enfin, le gouvernement fait référence à la mise en œuvre de programmes destinés à favoriser les PME dans l'industrie de la chaussure (dans le cadre du *Plan Z*) et dans la fabrication de fournitures et d'uniformes scolaires (*Plan Escolar*). **La commission prie le gouvernement de transmettre des informations détaillées et actualisées sur les effets des mesures adoptées pour encourager la création de PME et leur productivité, et créer des emplois.**

Article 3. Participation des partenaires sociaux. La commission prend note de la référence du gouvernement à la tenue de réunions avec différents secteurs du pays, dont les secteurs productif, social et du travail, et politique, au cours desquelles des questions liées au monde du travail ont été abordées. À cet égard, le gouvernement indique que les 5 et 7 avril 2022, il a organisé une réunion avec plusieurs membres d'organisations de la société civile et les discussions ont porté sur les mesures à adopter pour mettre en œuvre les revendications citoyennes formulées grâce au dialogue social. Du reste, il indique également que la session inaugurale du Forum du dialogue social s'est tenue en ligne le 7 mars 2022 et une session s'est déroulée en présentiel, du 25 au 28 avril 2022. Dans le cadre du Forum de dialogue social, il a rencontré des organisations d'employeurs et de travailleurs et a bénéficié de l'assistance technique du BIT. Il fait savoir qu'à la suite du Forum, il a continué de rencontrer les partenaires sociaux et a discuté de différentes questions sociales et du travail. Le gouvernement indique aussi que le 4 juillet 2022, il a rencontré plusieurs chambres d'industrie du Venezuela, dont la Fédération des chambres et associations des artisans et des micro, petites et moyennes entreprises et industries du Venezuela (FEDEINDUSTRIA) et la Confédération vénézuélienne des industriels (CONINDUSTRIA), pour échanger des idées sur le renforcement de la production nationale et la création d'emplois décents. De plus, le 20 juillet 2022, une rencontre a eu lieu entre différentes parties prenantes, dont des représentants des travailleurs et des employeurs, au cours de laquelle la loi organique sur les zones économiques spéciales a été signée et les cinq premières zones économiques spéciales ont été créées. Cependant, la commission observe que la CTASI, la CTV et la FAPUV soulignent que le gouvernement ne fait référence que de manière générale à la tenue de ces réunions et ne fournit aucune information quant à leur teneur ou issue. Elles soulignent que pour que le dialogue soit efficace, l'État doit convier les organisations syndicales indépendantes aux consultations. La commission note également que la FEDECAMARAS insiste sur le besoin d'organiser des consultations tripartites dans le but de formuler une politique de l'emploi coordonnée entre tous les partenaires sociaux, permettant de promouvoir et de garantir le plein emploi, productif et librement choisi, conformément aux prescriptions de la convention. **Par conséquent, la commission prie instamment le gouvernement de prendre des mesures immédiates pour assurer des consultations effectives avec les partenaires sociaux ainsi que leur participation à l'égard des politiques d'emplois comme l'exige cet article de la convention. En outre, la commission renvoie à ses commentaires sur l'application de la convention (n° 144) sur les consultations tripartites (normes internationales du travail), 1976. Elle prie en outre le gouvernement de fournir des informations, y compris des exemples concrets, sur la manière dont les organisations d'employeurs et de travailleurs ont été consultées et dont il a été tenu compte de leurs opinions pour formuler et appliquer les politiques et les programmes de l'emploi. Elle le prie également de communiquer des informations sur la nature, la portée et l'issue de ces consultations.**

Demandes directes

En outre, des demandes relatives à certaines questions sont adressées directement aux États suivants: la **convention n° 2** (Colombie, Égypte, Estonie); la **convention n° 88** (Canada, Chine: Région administrative spéciale de Macao, Chypre, Colombie, Costa Rica, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, France, France: Polynésie française, Liban, Nicaragua, Pays-Bas: Sint-Maarten, République démocratique du Congo, République dominicaine, Tchéquie); la **convention n° 96** (Costa Rica, Côte d'Ivoire, Égypte, Mexique); la **convention n° 122** (Albanie, Algérie, Antigua-et-Barbuda, Autriche, Azerbaïdjan, Barbade, Bélarus, Belgique, Bulgarie, Burkina Faso, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine: Région administrative spéciale de Hong-kong, Chine: Région administrative spéciale de Macao, Costa Rica, Cuba, Danemark, Danemark: Groenland, Équateur, Fidji, Finlande, France, France: Nouvelle Calédonie, France: Polynésie française, Hongrie, Iraq, Kazakhstan, Kirghizistan, Liban, Niger, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas: Aruba, Pays-Bas: Curaçao, Pays-Bas: Sint-Maarten, République centrafricaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord: Guernesey, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Slovénie, Sri Lanka, Tadjikistan, Tchad, Tchéquie, Togo, Yémen); la **convention n° 159** (Chile, Chine, Chypre, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Égypte, Fidji, France, Kirghizistan, Liban, Ouganda, République dominicaine, Saint-Marin, Tadjikistan, Tchéquie, Thaïlande, Ukraine, Yémen); la **convention n° 181** (Finlande, France, Niger, Rwanda, Tchéquie, Zambie).

Orientation et formation professionnelles

République bolivarienne du Venezuela

Convention (n° 140) sur le congé-éducation payé, 1974 (ratification: 1983)

Commentaire précédent

La commission prend note des observations de la Centrale bolivarienne socialiste des travailleurs et travailleuses de la ville, de la campagne et de la pêche du Venezuela (CBST-CCP), reçues le 1^{er} septembre 2022. **La commission prie le gouvernement de communiquer ses commentaires sur ces observations.**

Articles 2 à 6 de la convention. Formulation et application d'une politique visant à promouvoir l'octroi de congés-éducation payés. Participation des partenaires sociaux. La commission note que le gouvernement se réfère aux articles 298 et 299 de la loi organique du travail, des travailleurs et des travailleuses (LOTTT), selon lesquels il incombe à l'État de réunir les conditions et de créer les possibilités de formation sociale, technique, scientifique et humaniste des travailleurs, et de stimuler le développement de leurs capacités productives afin d'assurer leur insertion dans le processus social du travail. En ce sens, le gouvernement répète que, en vertu des dispositions de l'article 316 de la LOTTT, «les employeurs et les employeuses peuvent accorder des congés aux travailleurs et travailleuses qui poursuivent des études». De même, le gouvernement répète que les employeurs ont l'obligation d'engager des apprentis lorsque l'exige la réglementation des programmes de formation technique (article 304 de la LOTTT) et qu'ils peuvent être obligés de mettre à disposition l'espace et le personnel nécessaires pour l'application de plans de formation à l'intention de leurs travailleurs, afin d'appuyer les missions remplies par l'Exécutif national (article 311 de la LOTTT). La commission note également que le gouvernement indique à nouveau que les congés-éducation payés sont garantis dans la mesure que prévoient les conventions collectives conclues, lesquelles prévoient effectivement, à certaines occasions, le droit à un tel congé. Il ajoute aussi, une fois encore, que le travailleur et l'employeur décident de la forme sous laquelle ce congé pour études sera utilisé, de manière à avoir la plus faible incidence possible sur le temps de travail. Le gouvernement ajoute que, pour ce faire, un changement d'horaire pourra être envisagé en contrepartie d'un accord selon lequel le travailleur devra rattraper les heures nécessaires pour accomplir ses objectifs de travail. Sur ce point, la commission souligne que l'obligation de récupérer les heures de travail n'est pas compatible avec la convention et rappelle une fois de plus «l'exigence essentielle que les activités d'éducation ou de formation aient lieu pendant les heures de travail. L'imputation du temps consacré à ces activités sur le temps de travail est nécessaire à ce qu'il y ait réellement congé-éducation...» ([Étude d'ensemble de 1991 sur la mise en valeur des ressources humaines](#), paragr. 349). S'agissant de la mise en œuvre de politiques visant à promouvoir l'octroi de congés-éducation payés, le gouvernement indique de manière générale qu'ont été adoptées des mesures visant à stimuler la formation continue et permanente des travailleurs, par le truchement de centres de formation, et par l'organisation de programmes de formation syndicale par des fédérations nationales de travailleurs et de travailleuses. À cet égard, le gouvernement évoque la signature d'accords entre des centres d'enseignement supérieur et des organisations non-gouvernementales s'intéressant aux droits de l'homme et au syndicalisme international afin de promouvoir les organisations syndicales. La commission observe toutefois qu'une fois de plus le gouvernement ne précise pas si ces activités s'inscrivent dans le cadre de congés-éducation payés. Elle note aussi que le gouvernement indique qu'entre 2017 et 2022, 28 conventions collectives ont été conclues dans les secteurs public et privé, au titre desquelles 167 256 femmes et 90 039 hommes ont bénéficié de congés-éducation payés. Cependant, la commission observe que le gouvernement continue de ne pas fournir d'informations sur les conditions que doivent remplir les travailleurs pour bénéficier de ces congés-éducation payés, ni sur la durée du congé ou le montant des prestations

économiques versées. Enfin, la commission note que, dans ses observations, la CBST-CCP signale qu'elle a pu, par le biais de ses principales fédérations, donner un coup de pouce à la formation des travailleurs et multiplier le nombre de congés accordés pour suivre des études. À titre d'exemple, la CBST-CCP cite deux conventions collectives de l'enseignement et du secteur pétrolier qui comportent des clauses relatives au congé-éducation payé et à la promotion de la formation des travailleurs. En conséquence, **la commission prie instamment le gouvernement de fournir des informations détaillées et actualisées sur la formulation et l'application, en collaboration avec les partenaires sociaux, de politiques visant à promouvoir l'octroi de congés-éducation payés à des fins de formation professionnelle à tous les niveaux, ainsi qu'à des fins d'éducation générale, sociale, civique ou syndicale, conformément aux dispositions de l'article 2 de la convention, et de lui communiquer les textes pertinents. De même la commission prie instamment le gouvernement de fournir des informations détaillées et actualisées sur les modalités selon lesquelles le congé-éducation est accordé, notamment en ce qui concerne: a) les conditions que les travailleurs doivent remplir pour bénéficier d'un tel congé; b) la durée de ce congé; et c) le niveau des prestations économiques accordées à ce titre. De même, elle prie le gouvernement de continuer à communiquer des données statistiques actualisées, ventilées par sexe, faisant apparaître le nombre des travailleurs ayant bénéficié dans les faits d'un congé-éducation payé.**

Convention (n° 142) sur la mise en valeur des ressources humaines, 1975 (ratification: 1984)

[Commentaire précédent](#)

Articles 1 à 5 de la convention. Application de politiques et programmes d'orientation et de formation professionnelles. Collaboration avec les partenaires sociaux. La commission note que le gouvernement fait état du lancement, le 24 février 2021, du Système national de formation et d'autoformation de la classe ouvrière, dans le but de créer des espaces pour la formation scolaire des travailleurs. Afin d'en définir les lignes d'action, des groupes de travail ont été mis en place, avec des missions éducatives et des universités. Entre autres acteurs, des représentants d'organisations de travailleurs et des Centres de rencontre pour l'éducation et le travail (CEET) les accompagnent. Des groupes techniques de travail ont également été institués dans chaque entité fédérale pour cerner les besoins en formation professionnelle et scolaire des travailleurs dans les différents centres de travail visés. Le gouvernement indique que le but ultime de ces groupes de travail est d'élaborer et de mettre en œuvre les objectifs de formation définis dans l'ordre du jour du Conseil présidentiel du gouvernement populaire de la classe ouvrière. Ces objectifs comprennent les suivants: accréditation et certification des connaissances pratiques acquises par les travailleurs; systématisation des projets d'innovation réalisés par les travailleurs dans le domaine des nouvelles technologies; accréditation des facilitateurs qui agissent dans les centres de travail pour qu'ils contribuent à la formation de leurs collègues; élaboration de plans éducatifs formels et spécifiques aux niveaux national et local, dans divers secteurs – agriculture, pêche, mines. La commission note également que le gouvernement indique que, au 17 décembre 2021, 1 418 personnes avaient obtenu un diplôme à l'issue d'une formation dispensée par des missions éducatives (Robinson et Ribas), des universités et l'Institut national de formation et d'éducation socialiste (INCES) dans différentes villes. Le gouvernement ajoute que 2 642 travailleurs ont été accrédités. Il indique aussi qu'en mai 2022 huit innovations ont été systématisées et 24 travailleurs ont été certifiés pour des processus d'innovation et/ou d'amélioration de la production dans des établissements des secteurs de la cimenterie, de la cartonnerie et de l'alimentation. La commission prend note aussi des informations du gouvernement sur le nombre de personnes couvertes par les différents programmes de formation que l'INCES a mis en œuvre en 2022. À propos de l'accès des personnes en situation de handicap à la formation, le gouvernement indique que, entre 2021 et 2022, 839 travailleurs en situation de handicap ont participé à des activités de formation et d'auto-formation. Enfin, la commission note que le gouvernement fait référence d'une manière générale à l'application de

divers programmes de formation et d'auto-formation collective, intégrale, continue et permanente pour les travailleurs et travailleuses, dans le cadre de l'INCES.

La commission note toutefois que les informations communiquées par le gouvernement ne permettent pas d'évaluer l'impact des mesures de formation et d'orientation professionnelles sur les groupes de travailleurs en situation de vulnérabilité, femmes, jeunes, personnes en situation de handicap, membres de peuples indigènes ou tribaux, et personnes dans des zones rurales ou des communautés éloignées, entre autres. À cet égard, la commission rappelle que *l'article 1, paragraphe 5*, de la convention prévoit que «[les] politiques et [les] programmes [d'orientation et de formation professionnelles] devront encourager et aider toutes personnes, sur un pied d'égalité et sans discrimination aucune, à développer et à utiliser leurs aptitudes professionnelles dans leur propre intérêt et conformément à leurs aspirations, tout en tenant compte des besoins de la société». Dans le même ordre d'idées, le *paragraphe 5*, alinéas *g*) et *h*), de la *recommandation (n° 195) sur la mise en valeur des ressources humaines, 2004*, souligne la nécessité de prendre des mesures pour promouvoir l'égalité des chances entre femmes et hommes dans l'éducation et la formation tout au long de la vie, et de promouvoir l'accès à l'éducation et à la formation tout au long de la vie des jeunes, des personnes peu qualifiées, des personnes handicapées, des migrants, des travailleurs âgés, des membres de peuples indigènes, des minorités ethniques, des personnes en situation d'exclusion sociale, ainsi que des travailleurs des petites et moyennes entreprises, de l'économie informelle, du secteur rural et des travailleurs indépendants. Enfin, la commission note que le gouvernement n'indique pas non plus comment on garantit que les travailleurs sont libres de choisir les programmes d'orientation et de formation professionnelles auxquels ils participent. En conséquence, **la commission prie instamment le gouvernement de fournir des informations détaillées et actualisées sur la nature et l'impact des mesures prises pour garantir l'accès des travailleuses et des travailleurs à l'orientation et à la formation professionnelles, en particulier les travailleurs en situation de vulnérabilité comme les femmes, les jeunes, les personnes âgées, les personnes en situation de handicap, les membres de peuples indigènes ou tribaux, et les personnes dans des zones rurales ou des communautés éloignées. En outre, la commission prie instamment le gouvernement d'indiquer comment on garantit que les travailleurs sont libres de choisir les programmes d'orientation et de formation professionnelle auxquels ils participent, conformément à l'article 1, paragraphe 5, de la convention.**

Article 5. Collaboration avec les organisations d'employeurs et de travailleurs. La commission rappelle que, depuis plus de dix ans, elle prie le gouvernement de fournir des informations sur la manière dont la collaboration avec les partenaires sociaux et les représentants du secteur privé est assurée dans l'élaboration et l'application des politiques et programmes d'orientation et de formation professionnelles pour atteindre les objectifs de la convention. La commission note toutefois que le gouvernement continue de ne pas fournir d'informations à ce sujet. **La commission prie instamment donc le gouvernement de fournir des informations spécifiques et détaillées sur la manière dont les partenaires sociaux et les représentants du secteur privé ont été consultés en ce qui concerne l'élaboration, l'application et le suivi des politiques et programmes d'orientation et de formation professionnelles.**

Demandes directes

En outre, des demandes relatives à certaines questions sont adressées directement aux États suivants: la **convention n° 140** (Afghanistan, Belize, Chile, Finlande, France, Guinée, Guyana, Pays-Bas: Aruba, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord: Jersey, Saint-Marin, Tchéquie, Ukraine); la **convention n° 142** (Afghanistan, Cuba, Chypre, Danemark, Équateur, Fidji, France, France: Nouvelle-Calédonie, Hongrie, Kirghizistan, Liban, République centrafricaine, Tadjikistan, Ukraine).

Sécurité de l'emploi

Cameroun

Convention (n° 158) sur le licenciement, 1982 (ratification: 1988)

[Commentaire précédent](#)

La commission prend note des observations de l'Union générale des travailleurs du Cameroun (UGTC) reçues le 20 septembre 2021. **Le gouvernement est prié de communiquer ses commentaires à cet égard.**

Article 2 de la convention. Catégories d'emplois exclues de l'application de la convention. La commission prend note des informations communiquées par le gouvernement en réponse à ses précédents commentaires.

Articles 4 et 11. Motif valable de licenciement. Préavis. Le gouvernement indique que les conditions d'emploi des fonctionnaires publics sont définies dans le décret n° 94/199 du 7 octobre 1994 portant Statut général de la Fonction publique de l'État, qui régit le licenciement pour inaptitude physique irréversible incompatible avec le poste de travail occupé, insuffisance professionnelle au vu des résultats de leur évaluation, et à la suite de textes spéciaux prévoyant une réorganisation des services et entraînant la suppression de postes de travail, sans possibilité de redéploiement des effectifs (décret n° 94/199, art. 119, paragr. a) et b)). En outre, l'article 121 régit la procédure de révocation à la suite d'une faute commise par le fonctionnaire. Toutefois, la commission note que le décret n° 94/199 ne contient pas des dispositions concernant l'obligation de l'employeur public de notifier le fonctionnaire par écrit du motif du licenciement, ni des dispositions établissant des motifs de licenciement non valables (*articles 4 et 5 de la convention*). En ce qui concerne le secteur privé, la commission prend note des observations de l'UGTC qui font état de l'augmentation des licenciements abusifs dans les secteurs du bois, du sport (notamment, au sein de la Fédération Camerounaise de Football (FECAFOOT)), et du travail domestique. Le gouvernement indique que les travailleurs domestiques sont régis au Cameroun par le décret n° 68/DF/253 du 10 juillet 1968, modifié par le décret n° 76/162 du 22 avril 1976. La commission note que le décret n° 76/162 ne contient pas de dispositions concernant l'obligation de l'employeur de communiquer au travailleur domestique le motif de son licenciement. Elle se félicite toutefois de l'indication du gouvernement selon laquelle il a entamé le processus de révision du statut des travailleurs domestiques et qu'un projet de décret est en cours de finalisation pour intégrer davantage les dispositions de la convention. Concernant les travailleurs de l'économie informelle, la commission renvoie le gouvernement à ses commentaires formulés au titre de la convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964. Au sujet de préavis de licenciement, le gouvernement indique que le préavis prévu aux articles 34 et suivants du Code du travail est clairement défini en termes de durée et de conditions d'éligibilité à travers les dispositions de l'arrêté n° 10/MTPS/DT du 19 avril 1976. Néanmoins, la commission note que l'arrêté de 1976 a été abrogé par l'arrêté n° 15/MTPS/DT du 26 mai 1993, déterminant les conditions et la durée du préavis en tenant compte de la catégorie et de l'ancienneté du travailleur concerné. C'est sur la base de cet arrêté que les employeurs et les inspecteurs du travail font exécuter un préavis raisonnable de licenciement. En outre, la commission note que, dans les cas de violations, les inspecteurs du travail adressent des mises en demeure aux employeurs concernés et sur la base de l'article 4 de l'arrêté susmentionné, la juridiction compétente fait application des peines prévues à l'article R 370, alinéa 12 du Code pénal. **À la lumière des observations de l'Union générale des travailleurs camerounais (UGTC), la commission réitère sa demande au gouvernement de fournir des informations détaillées et actualisées sur la manière dont il est assuré que tous les travailleurs couverts par la convention reçoivent un préavis de licenciement raisonnable, y compris une notification par écrit du motif du licenciement, en conformité avec les articles 4 et 11 de la convention. En outre, la commission prie le gouvernement de fournir des**

informations concernant la révision du statut des travailleurs domestiques, et de communiquer une copie du décret une fois que celui-ci sera adopté.

Articles 7 et 8. Procédure à suivre avant le licenciement ou au moment de celui-ci. Procédure du droit de recours. Le gouvernement indique que, dans la pratique, le contrôle de l'application de l'article 34 du Code du travail se fait de manière systématique par les inspecteurs du travail à l'occasion des visites d'inspection et même dans le suivi des différends de travail donnant lieu aux tentatives de conciliation. Le gouvernement fait état de près de 4 500 visites effectuées en 2020 par les inspecteurs du travail dans les entreprises. Il ajoute que les fiches de visites renseignent à suffisance sur les cas de licenciement et leur traitement. Concernant la procédure de licenciement soumise à l'autorisation de l'inspecteur du travail, le gouvernement indique qu'elle concerne exclusivement les délégués du personnel, dont la fonction est protégée par l'article 130 du Code du travail. La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle les constats les plus récurrents, à l'issue des visites d'inspection et de réinspection, ont porté sur le non-respect par les employeurs de la législation et de la réglementation du travail, notamment le non-paiement de salaires ou le paiement irrégulier desdits salaires, le non-respect des clauses contractuelles liant les parties qui portent régulièrement sur le droit de reclassement, à l'avancement et autres avantages dus en vertu du contrat de travail, le non-versement des cotisations sociales, et le non-respect des mesures d'hygiène et de sécurité dans les lieux de travail. La commission note également que, concernant des conflits de travail, 9 546 procès-verbaux de conciliation ont été dressés par les Inspecteurs du travail en 2019, dont moins de 25 pour cent se sont soldés par des procès-verbaux de non-conciliation, ouvrant ainsi la voie à la saisine des instances juridictionnelles. **La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur le nombre et le type de violations relevées par les autorités en charge de l'inspection du travail. Le gouvernement est également prié de communiquer copie des décisions de justice pertinentes donnant effet aux articles 7 et 8 de la convention.**

Article 12, paragraphe 3. Définition de la faute grave. Indemnités de départ et autres formes de protection du revenu. Le gouvernement indique que, dans la pratique et suivant les textes en vigueur, la qualification de la faute est essentiellement l'œuvre du juge. Le gouvernement ajoute que c'est dans cette optique que l'article 36 alinéa 2 du Code du travail stipule que c'est la juridiction compétente qui apprécie la gravité de la faute dans tout cas de licenciement et il revient à l'employeur d'apporter la preuve du caractère légitime du motif allégué du licenciement (l'article 39 alinéa 3 du Code du travail). La commission prend note des exemples de la jurisprudence fournis par le gouvernement en la matière. **La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des exemples de jurisprudence pertinente à l'application de la convention, ainsi que des informations sur le rôle des conventions collectives dans l'octroi au travailleur concerné d'indemnités de départ et d'autres types de protection du revenu.**

Articles 13 et 14. Consultation des représentants des travailleurs. Licenciements pour des motifs de nature économique, technologique, structurelle ou similaire. Concernant la consultation des représentants, le gouvernement indique que le recours aux mesures de licenciement pour motif économique implique toujours dans la pratique la participation des inspecteurs du travail compétents pour assurer l'application des dispositions de l'article 40 du Code du travail et celles de l'arrêté n° 21/MTPS/SG/CJ du 26 mai 1993 fixant les modalités de licenciement pour motif économique, dont l'article 3 paragraphe 1 dispose, notamment, que l'employeur doit communiquer par écrit aux délégués du personnel la liste des travailleurs qu'il se propose de licencier et que les délégués sont tenus de faire parvenir leurs réponses à l'employeur dans un délai de huit jours. Le gouvernement ajoute qu'un cadre de concertation tripartite employeur, délégués du personnel sous l'égide inspecteur du travail du ressort est généralement mis en place pour accompagner le processus de licenciement en question en respectant les règles prévues en cette matière. En ce qui concerne le licenciement, l'UGTC réitère ses précédentes observations concernant le licenciement de 14 000 travailleurs, qui a été annoncé pendant la pandémie de COVID-19 par le Groupement inter-patronal du Cameroun (GICAM), sans consultation avec le syndicat ou le gouvernement. Le gouvernement indique que les inspecteurs du travail ont traité

les demandes de licenciement pour motif économique ou de mise en chômage technique au cas par cas dans les entreprises. C'est ainsi que des demandes se sont vues clairement refusées au motif de violation de la procédure. À cet égard, la commission note que dans son Bulletin n° 80 du novembre 2020, le GICAM a fait état de l'impact négatif de la pandémie sur les entreprises camerounaises et sur l'emploi, notamment en ce qui concernait le placement en chômage technique d'environ 54 000 travailleurs, ainsi que le licenciement de quelque 14 000 personnes. Elle note également les observations de l'UGTC qui indiquent que le gouvernement n'a pas encore répondu aux questions soulevées par ces licenciements, notamment en ce qui concerne des mesures d'appui en faveur des travailleurs licenciés. **La commission prie le gouvernement de communiquer des informations détaillées sur les consultations menées avec les délégués du personnel et les inspecteurs du travail, en particulier dans le cadre de mise en chômage technique et de licenciements pour motif économique des travailleurs, pendant la pandémie de COVID-19. Elle invite par ailleurs le gouvernement à inclure dans son prochain rapport des statistiques sur les activités de l'inspection du travail et des tribunaux en matière de licenciement, notamment le nombre de demandes de licenciement examinées par l'inspection du travail en relation avec des licenciements collectifs. Le gouvernement est également prié de fournir des informations sur l'appui apporté aux travailleurs licenciés et sur les mesures prises pour atténuer les effets des licenciements pour des motifs économiques ou similaires, telles que celles envisagées dans les paragraphes 25 et 26 de la recommandation n° 166.**

Application de la convention dans la pratique. Pandémie de COVID-19. La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations actualisées et détaillées sur la manière dont la convention est appliquée dans la pratique, ainsi que sur les consultations menées avec les partenaires sociaux concernant les questions liées à l'application de la convention. La commission prie de joindre des exemples de décisions de justice récemment rendues en rapport avec les questions liées à l'application de la convention.

France

Convention (n° 158) sur le licenciement, 1982 (ratification: 1989)

[Commentaire précédent](#)

La commission prend note des observations formulées par la Confédération française démocratique du travail (CFDT), reçues le 6 septembre 2021, ainsi que de la réponse du gouvernement, reçue le 7 octobre 2021. Elle prend également note des observations formulées par la Confédération française de l'encadrement – Confédération générale des cadres (CFE-CGC), communiquées avec le rapport du gouvernement. La commission note que les observations concernent notamment l'application de l'article 10 de la convention.

Suivi des recommandations du comité tripartite

(réclamation présentée en vertu de l'article 24 de la Constitution de l'OIT)

Article 4 de la convention. Motif valable de licenciement fondé sur les nécessités du fonctionnement de l'entreprise, de l'établissement ou du service. La commission note les indications du gouvernement expliquant que la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels précise la définition du motif économique du licenciement, afin de rendre plus claires les règles applicables, en particulier dans les petites et moyennes entreprises. Le gouvernement indique que sont repris dans la définition du licenciement économique les motifs issus de la jurisprudence de la Cour de cassation, à savoir la cessation d'activité de l'entreprise et la réorganisation de l'entreprise en vue de la sauvegarde de sa compétitivité. Par ailleurs, les difficultés susceptibles de justifier un licenciement économique sont précisées en reprenant des éléments issus de la jurisprudence, soit une baisse des commandes ou du chiffre d'affaires, des pertes d'exploitation, une importante dégradation de la trésorerie ou tout élément de nature à justifier

de ces difficultés. Dans son rapport, approuvé par le Conseil d'administration en mars 2022, le comité tripartite chargé d'examiner la réclamation alléguant l'inexécution par la France de la convention a observé que la convention et la recommandation ne définissent pas la notion de nécessité de fonctionnement de l'entreprise, et que les organes de contrôle ont illustré cette notion sur la base d'éléments concrets (paragr. 54 du rapport). Le comité tripartite a considéré qu'il incombe au juge national de déterminer si cette notion de nécessité de fonctionnement de l'entreprise a été effectivement respectée au sens de l'article 4 de la convention. **La commission prie le gouvernement de communiquer à titre d'exemple des décisions judiciaires portant sur l'application effective de l'article 4 de la convention, plus particulièrement des décisions concernant des licenciements fondés sur les nécessités du fonctionnement de l'entreprise. En particulier, elle le prie notamment de communiquer les critères retenus par les juges dans ces décisions.**

Articles 8 et 9. Délai raisonnable. Contrôle judiciaire du motif de licenciement. La commission note que, selon l'article L.2254-2 du Code du travail, un «licenciement repose sur un motif spécifique qui constitue une cause réelle et sérieuse». Elle note que la mention de l'obligation initiale d'énoncer, dans la lettre de licenciement, le motif spécifique sur lequel repose le licenciement a disparu (mais pas l'obligation elle-même, l'article L.2254-2 (V) renvoyant à l'article L.1232-6). Au paragraphe 58 de son rapport, le comité tripartite considère que, au-delà de l'affirmation expresse par l'article L.2254-2 du Code du travail du caractère réel et sérieux du licenciement basé sur le refus du salarié de la modification de son contrat de travail consécutive à la signature d'un accord de performance collective, le juge doit pouvoir continuer à procéder à un véritable contrôle judiciaire. Le comité estime en effet que le texte de l'article L.2254-2 ne fait que rappeler l'exigence selon laquelle tout licenciement doit reposer sur une cause réelle et sérieuse. Il appartient au juge dans le cadre des procédures judiciaires relatives au licenciement fondé sur l'article L.2254-2 de déterminer s'il existe ou non un motif valable au sens de l'article 4 de la convention, à savoir si le motif du licenciement est fondé sur «les nécessités du fonctionnement de l'entreprise, de l'établissement ou du service», étant établi que, au cours du débat judiciaire, la charge de la preuve ne devra pas reposer sur le seul salarié. Se référant à l'ordonnance n° 2017-1387 du 22 septembre 2017 relative à la prévisibilité et la sécurisation des relations de travail, le gouvernement indique que les délais de recours ont été harmonisés à un an en cas de contestation de la rupture du contrat de travail. La commission rappelle que toutes les parties intéressées devraient chercher à prévenir ou à limiter, dans toute la mesure possible, les licenciements pour des motifs de nature économique, technologique, structurelle ou similaire, sans porter préjudice au fonctionnement efficace de l'entreprise, de l'établissement ou du service, et à atténuer les effets défavorables de tout licenciement ainsi motivé pour le travailleur ou les travailleurs intéressés (*paragraphe 19(1)* de la recommandation (n° 166) sur le licenciement, 1982). **La commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur les résultats du contrôle judiciaire des licenciements fondés sur l'article L.2254-2, et sur l'impact du changement des délais de recours.**

Article 10. Versement d'une indemnité adéquate ou toute autre forme de réparation considérée comme appropriée. La commission note que, dans ses observations, la CFDT se réfère au barème fixant des plafonds pour indemniser les salariés ayant subi un licenciement sans cause réelle et sérieuse, et soulève l'inadéquation des plafonds ainsi fixés avec le principe de réparation adéquate, tel qu'il figure à l'article 10 de la convention. En effet, la CFDT indique que la réparation du préjudice telle que prévue par ce barème ne permet pas toujours de réparer de manière adéquate le préjudice du salarié lié à la rupture injustifiée de son emploi, en particulier lorsque le préjudice est particulièrement important et que l'ancienneté du salarié dans l'entreprise est faible. Dans ses observations, la CFE-CGC indique qu'elle considère que ce barème contrevient aux *articles 8 et 10* de la convention. Le gouvernement rappelle que le dispositif du barème prévu par l'ordonnance n° 2017-1387 et ratifié par la loi n° 2018-217 a été soumis au Conseil constitutionnel, qui a déclaré conforme à la Constitution l'article L.1235-3 du code du travail, qui instaure le barème d'indemnisation. Le gouvernement précise que le dispositif du barème est un référentiel obligatoire d'indemnisation que doit utiliser le juge lorsque celui-ci déclare un

licenciement d'un salarié sans cause réelle et sérieuse. En aucun cas le dispositif du barème permet à l'employeur de licencier sans motif, le montant encadré par le barème et proposé par le juge étant la réparation du préjudice subi par le salarié. Désormais, lorsque le licenciement du salarié n'a pas de cause réelle et sérieuse, le juge peut ordonner la réintégration du salarié si aucune des deux parties ne s'y oppose. Si l'employeur ou le salarié manifestent leur refus de réintégration du salarié, le juge octroie une indemnité. Le juge peut tenir compte d'éléments liés à la situation particulière du salarié (âge, santé, situation familiale, etc.) pour fixer le montant d'indemnité dans le respect des planchers et des plafonds du barème. Dans son rapport, le comité tripartite considère que, en dehors des cas de licenciement mettant en cause un droit fondamental pour lesquels le principe de la réparation intégrale est acquis et indépendamment de la réparation pour préjudice distinct, la conformité d'un barème, et donc d'un plafonnement, avec l'article 10 de la convention, dépend du fait que soit assurée une protection suffisante des personnes injustement licenciées et que soit versée, dans tous les cas, une indemnité adéquate (paragr. 80 du rapport). Dans ces conditions, le comité tripartite a invité le gouvernement à examiner à intervalles réguliers, en concertation avec les partenaires sociaux, les modalités du dispositif d'indemnisation prévu à l'article L.1235-3, de façon à assurer que les paramètres d'indemnisation prévus par le barème permettent, dans tous les cas, une réparation adéquate du préjudice subi pour licenciement abusif (paragr. 81 du rapport). La commission prend note des arrêts du 11 mai 2022 (pourvoi n° 21-15.247 (arrêt n° 1), et pourvoi n° 21-14.490 (arrêt n° 2)) de la Cour de cassation. La Cour affirme que les dispositions de l'article L.1235-3 du Code du travail sont compatibles avec les stipulations de l'article 10 de la convention. Elle constate que le barème prend en compte la gravité de la faute de l'employeur en excluant de son champ d'application les licenciements entachés de l'une des nullités énumérées par l'article L.1235-3-1 du Code du travail. La Cour retient que le terme «adéquat» visé à l'article 10 de la convention signifie que l'indemnité pour licenciement injustifié doit, d'une part être suffisamment dissuasive pour éviter le licenciement injustifié, et, d'autre part, raisonnablement permettre l'indemnisation de la perte injustifiée de l'emploi. Elle affirme que les dispositions des articles L.1235-3 du code du travail prévoyant une indemnité dont le montant est compris entre des montants minimaux et maximaux, variant en fonction du montant du salaire mensuel et de l'ancienneté du salarié, permettent raisonnablement l'indemnisation de la perte injustifiée de l'emploi. La commission note également que, selon le Comité européen des Droits sociaux (CEDS) (Réclamation n° 160/2018 et n° 171/2018, décision publiée le 26 septembre 2022), les plafonds prévus par l'article L.1235-3 du Code du travail ne sont pas suffisamment élevés pour réparer le préjudice subi par la victime et être dissuasifs pour l'employeur. Le CEDS note en outre que le plafond du barème d'indemnisation ne permet pas de prévoir une indemnité plus élevée en fonction de la situation personnelle et individuelle du salarié, le juge ne pouvant ordonner une indemnisation pour licenciement injustifié que dans les limites inférieure et supérieure du barème, sauf à écarter l'application de l'article L.1235-3 du code du travail. Le CEDS est d'avis que le juge ne dispose que d'une marge de manœuvre étroite dans l'examen des circonstances individuelles des licenciements injustifiés. Pour cette raison, le préjudice réel subi par le salarié en question lié aux circonstances individuelles de l'affaire peut être négligé et, par conséquent, ne pas être réparé. La commission prend note du rapport de décembre 2021 du Comité d'évaluation des ordonnances du 22 septembre 2017, mentionnant que, dans l'échantillon de décisions de cours d'appel étudié par le Comité, le montant des indemnités versées est compris entre le plancher et le plafond du barème dans 90 pourcent des cas pour les licenciements postérieurs à l'application du barème, alors que c'était le cas pour 44 pourcent avant la réforme. **La commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur l'examen, en concertation avec les partenaires sociaux, des modalités du dispositif d'indemnisation prévu à l'article L.1235-3, de façon à assurer que les paramètres d'indemnisation prévus par le barème permettent, dans tous les cas, une réparation adéquate du préjudice subi pour licenciement abusif.**

Application de la convention dans la pratique. La commission prend note des observations formulées par la CFDT à propos des évolutions législatives en matière de droit du licenciement

économique, notamment à propos de la nécessité d'avoir des données chiffrées quant à l'application de la convention dans la pratique. **La commission prie le gouvernement de continuer à communiquer toutes informations générales sur la manière dont la convention est appliquée dans la pratique, y compris, par exemple, les statistiques disponibles sur les activités des organismes de recours (comme le nombre de recours contre les mesures de licenciement, le résultat de ces recours, la nature de la réparation accordée, la durée moyenne nécessaire pour que le jugement concernant le recours soit prononcé), et le nombre de licenciements pour motifs économiques ou similaires.**

Papouasie-Nouvelle-Guinée

Convention (n° 158) sur le licenciement, 1982 (ratification: 2000)

La commission note avec une **profonde préoccupation** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires. La commission informe le gouvernement que, s'il n'a pas transmis de réponse aux points soulevés le 1^{er} septembre 2023 au plus tard, elle pourrait procéder alors à l'examen de l'application de la convention sur la base des informations à sa disposition à sa prochaine session.

Article 1 de la convention. Depuis un certain nombre d'années, la commission prie le gouvernement de donner des informations sur la révision en cours du projet de loi sur les relations professionnelles, instrument qui, selon le rapport du gouvernement de 2013, comporte des dispositions relatives à la cessation de la relation de travail qui visent à faire porter effet à la convention. Dans sa réponse aux commentaires précédents de la commission, le gouvernement indique que le projet de loi sur les relations professionnelles est encore en instance devant le Département du travail et des relations professionnelles et fait actuellement l'objet de dernières consultations techniques. Il ajoute que la commission technique de travail du Département du travail et des relations professionnelles a mené diverses consultations auprès d'interlocuteurs nationaux tels que le Bureau du procureur général, le Bureau du bâtonnier général, la Commission de réforme du droit constitutionnel, le Département de l'administration du personnel, le Département du trésor et le Département du plan, du commerce et de l'industrie, de même qu'avec d'autres organismes spécialisés extérieurs, dont l'OIT. **Se référant à ses précédents commentaires, la commission exprime une fois de plus l'espoir que le gouvernement prendra les dispositions nécessaires pour que la nouvelle législation fasse porter pleinement effet aux dispositions de la convention. De même, réitérant une demande précédente, elle prie le gouvernement de communiquer au BIT un rapport détaillé ainsi que la teneur de la nouvelle législation dès que celle-ci aura été adoptée, afin d'être en mesure d'en examiner la conformité avec la convention.**

La commission s'attend à ce que le gouvernement fasse tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

République démocratique du Congo

Convention (n° 158) sur le licenciement, 1982 (ratification: 1987)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Commentaires de la Centrale congolaise du travail (CCT). Licenciements abusifs. Dans ses précédents commentaires, initialement formulés en 2013, la commission avait prié le gouvernement de présenter ses propres remarques en relation avec les observations de la CCT, en indiquant si les licenciements d'une quarantaine d'agents d'une entreprise privée multinationale de droit français se sont avérés fondés sur des motifs valables (article 4 de la convention) et si les travailleurs licenciés ont eu droit à des indemnités de départ (article 12 de la convention). Elle a également prié le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises pour atténuer les effets des licenciements, telles que celles envisagées dans les paragraphes 25 et 26 de la recommandation (n° 166) sur le licenciement, 1982. Dans son rapport, le gouvernement indique que l'article 78 de la loi portant Code du travail adopté en 2002 interdit les licenciements massifs, et que les informations dans la possession du gouvernement n'indiquent pas que les travailleurs licenciés n'ont pas reçu des indemnités de départ, car aucune plainte n'a été constatée. La

commission note qu'en ce qui concerne les mesures prises pour atténuer les effets des licenciements, le gouvernement indique que les dispositions de l'article 78 de la loi garantit la priorité d'embauche en cas de reprise d'activité. La commission note également que l'article 78 prévoit que les licenciements massifs pour motifs économiques sont interdits «sauf dérogations éventuelles qui seront déterminées par un arrêté du ministre ayant le Travail et la Prévoyance Sociale dans ses attributions, et prescrit la procédure applicable». **Notant que le gouvernement donne des informations de caractère général concernant les licenciements susmentionnés, la commission prie le gouvernement de fournir des informations concernant la procédure suivie dans le cas signalé par la CCT, y compris copies des rapports d'inspection, le cas échéant. Elle prie encore une fois le gouvernement de fournir des informations précises en indiquant si ces licenciements se sont fondés sur des motifs valables (article 4 de la convention), et si les travailleurs licenciés ont eu droit à des indemnités de départ (article 12). Elle prie également le gouvernement une nouvelle fois de fournir des informations précises sur les mesures prises dans ce cas particulier pour atténuer les effets des licenciements, telles que celles envisagées dans les paragraphes 25 et 26 de la recommandation (n° 166) sur le licenciement, 1982.**

Dans ses précédents commentaires, la commission avait également prié le gouvernement de fournir un rapport contenant des informations sur la pratique de l'inspection du travail et sur les décisions des tribunaux touchant aux questions de principe relatives à l'application des *articles 4, 5 et 7* de la convention. Elle lui a également prié d'indiquer le nombre de recours contre les mesures de licenciement, le résultat de ces recours, la nature de la réparation accordée et la durée moyenne nécessaire pour que le jugement concernant le recours soit prononcé (Points IV et V du formulaire de rapport). La commission note que le gouvernement fournit les rapports d'inspection des années 2014, 2015, 2016 et 2017, mais que ces rapports ne contiennent pas d'informations concernant l'application des articles susmentionnés. **Par conséquent, la commission prie une nouvelle fois le gouvernement de fournir des informations sur la pratique de l'inspection du travail et sur les décisions des tribunaux touchant aux questions de principe relatives à l'application des articles 4, 5 et 7 de la convention. Elle réitère également sa demande au gouvernement d'indiquer le nombre de recours contre les mesures de licenciement, le résultat de ces recours, la nature de la réparation accordée et la durée moyenne nécessaire pour que le jugement concernant le recours soit prononcé (Points IV et V du formulaire de rapport).**

Article 7. Procédure à suivre avant le licenciement ou au moment de celui-ci. Dans ses précédents commentaires la commission avait prié le gouvernement de transmettre le texte des conventions collectives qui prévoyaient la possibilité d'une procédure particulière à suivre avant le licenciement ou au moment de celui-ci, telle que requise par la convention, et d'indiquer comment est assurée l'application de cette disposition de la convention aux travailleurs non couverts par des conventions collectives. Le gouvernement indique que: i) il veille à ce que les conventions collectives soient en conformité aux articles 63, 72, 73 et 75 de la loi portant Code du Travail; ii) outre les conventions collectives d'entreprises, il existe la convention collective interprofessionnelle nationale du travail, dont il fournit une copie. Toutefois, la commission note que la copie de cette dernière avait déjà été fourni par le gouvernement dans son rapport de 2013 et qu'à cet égard elle avait considéré que la convention collective susmentionnée ne semblait pas avoir prévu la possibilité d'une procédure particulière à suivre avant le licenciement ou au moment de celui-ci. Le gouvernement ajoute que les entreprises qui n'ont pas conclu des conventions collectives sont obligées d'adhérer à la convention collective du secteur, et la procédure à suivre avant le licenciement ou au moment de celui-ci est prévue par les mesures d'application, tel que l'arrêté n° 12/CAB.MIN/TPS/116/2005 du 26 octobre 2005, fixant les modalités de licenciement des travailleurs. Néanmoins, la commission note avec **intérêt** que la loi n° 16/010 du 15 juillet 2016 modifiant et complétant la loi n° 015-2002 portant Code du travail, en ce qui concerne l'article 62, prévoit que «lorsque l'employeur envisage un licenciement pour des motifs liés à l'aptitude ou à la conduite du travailleur, il est tenu, avant toute décision, de permettre à l'intéressé de se défendre contre les reproches formulés ou de s'expliquer sur les motifs avancés». **La commission prie le gouvernement de fournir des informations actualisées sur l'application pratique de la loi portant Code du travail s'agissant de la possibilité offerte au travailleur de se défendre des allégations portées contre lui avant que la mesure de licenciement n'intervienne, ainsi que sur l'application de l'arrêté susmentionné. Elle prie également encore une fois le gouvernement de transmettre le texte des conventions collectives qui prévoient la procédure à suivre avant le licenciement ou au moment de celui-ci.**

Article 12. Indemnité de départ et autres formes de protection du revenu. Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté que la législation nationale ne prévoit pas une indemnité de départ ou autres formes de protection du revenu des travailleurs licenciés. Par conséquent, la commission avait réitéré sa demande au gouvernement d'indiquer comment il est donné effet à l'article 12 de la convention. La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle le retenu du fisc pour ne pas léser le travailleur licencié s'élève à 10 pour cent sur le préavis. Toutefois, les autres rubriques ne sont pas imposables à l'exception des allocations familiales extra-légales. Notant une nouvelle fois l'absence d'informations spécifiques dans le rapport fourni par le gouvernement en réponse à la demande de la commission, elle prie instamment le gouvernement de transmettre de l'information détaillée indiquant la manière dans laquelle il est donné effet à l'article 12 de la convention.

Articles 13 et 14. Licenciements pour motifs économiques ou similaires. Dans son rapport précédent, en 2013, le gouvernement avait indiqué que le ministre de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance sociale avait signé 15 arrêtés autorisant le licenciement massif pour des raisons économiques ou similaires, couvrant 701 travailleurs en 2012-13. La commission avait invité le gouvernement à préciser si les travailleurs licenciés ont eu droit à des indemnités de départ (*article 12*) et à fournir des indications sur les mesures prises pour atténuer les effets des licenciements pour motifs économiques ou similaires, telles que celles envisagées dans les paragraphes 25 et 26 de la recommandation (n° 166) sur le licenciement, 1982. **Notant que le rapport du gouvernement ne contient pas d'information à cet égard, la commission prie à nouveau le gouvernement de fournir les informations demandées.**

La commission s'attend à ce que le gouvernement fasse tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

République bolivarienne du Venezuela

Convention (n° 158) sur le licenciement, 1982 (ratification: 1985)

Commentaire précédent

La commission prend note des observations de la Confédération des travailleurs du Venezuela (CTV), de la Fédération des associations de professeurs d'université du Venezuela (FAPUV) et de la Centrale des travailleurs Alliance syndicale indépendante (CTASI), de même que des observations de la Fédération des chambres et associations du commerce et de la production du Venezuela (FEDECAMARAS), transmises avec le rapport du gouvernement.

Article 8 de la convention. Recours contre le licenciement injustifié. Dans ses commentaires précédents, la commission a prié le gouvernement de préciser la façon dont l'impartialité des inspecteurs du travail est garantie lorsqu'ils attestent de la réintégration en cas de licenciement. Elle l'a également prié d'indiquer le nombre de recours en annulation déposés, ainsi que le nombre de cas où ils ont été jugés fondés. Enfin, la commission a aussi prié le gouvernement d'indiquer si les 972 travailleurs employés à des péages relevant du ministère du Transport qui avaient été licenciés ont été réintégrés à leur poste de travail. Elle note que le gouvernement fait référence aux articles 508 et 509 de la loi organique sur le travail, les travailleuses et les travailleurs (LOTTT) qui établissent les pouvoirs des inspecteurs du travail, garants de la bonne application des normes du droit du travail. Il indique qu'en conséquence, la primauté du droit et la justice sociale doivent prévaloir dans leurs décisions de manière impartiale et équilibrée. Sinon, les employeurs peuvent être sanctionnés en application des dispositions de la loi. En ce qui concerne l'introduction de recours en annulation, le gouvernement indique que les parties ont le droit de déposer les recours nécessaires dans le cadre de procédures administratives ou judiciaires. Il rappelle que, sur la base de l'article 425(9) de la LOTTT, pour intenter un recours administratif en annulation, l'inspecteur du travail doit préalablement attester du respect effectif de l'ordre de réintégration et de rétablissement de la situation juridique antérieure à la violation. À ce propos, il fait savoir qu'entre 2017 et le premier semestre de 2022, 8 518 ordres de réintégration et de rétablissement des droits ont été attestés par l'inspection du travail. À cet égard, la commission note que la FEDECAMARAS souligne à nouveau que l'obligation de se conformer aux ordres de réintégration avant de pouvoir demander l'annulation de l'ordre administratif constitue, dans la

pratique, un obstacle à l'accès des employeurs à la justice et entrave sérieusement la productivité des entreprises. La FEDECAMARAS insiste pour que des mesures tant réglementaires qu'opérationnelles soient adoptées pour rendre le processus de licenciement plus efficace et moins traumatisant, dans l'intérêt de l'efficacité et d'une plus grande productivité.

D'autre part, la commission note que le gouvernement indique qu'en raison de la séparation des pouvoirs, il ne dispose pas d'informations sur le nombre de recours en annulation introduits devant les tribunaux nationaux ni sur le nombre de cas où ils ont été déclarés recevables. Il indique qu'il n'est donc pas en mesure de rendre compte des signalements effectivement effectués à l'inspection du travail pour entamer une instruction. À cet égard, le gouvernement fait savoir que de 2017 à 2022, 517 recours en annulation ont été introduits en vue d'entamer une instruction. Il précise aussi que les recours en annulation peuvent être contestés en justice. Toutefois, le nombre de jugements définitifs d'annulation d'un ordre de rétablissement des droits (réintégration) est très bas, car la plupart des recours formés contre un ordre de réintégration sont rejetés (entre 2017 et 2020, seuls 73 recours en annulation de procédures de rétablissement des droits (réintégration) ont été déclarés recevables).

La commission note que, de leur côté, dans leurs observations, la CTV, la FAPUV et la CTASI allèguent que l'État ne respecte pas les décisions de réintégration. À cet égard, les organisations syndicales dénoncent que le système judiciaire et l'exécutif national n'aient toujours pas pris de décisions à propos du licenciement de cinq dirigeants syndicaux, en violation de leur immunité syndicale. Elles dénoncent également un processus de licenciement massif entamé le 15 janvier 2021: plus de 1 000 fonctionnaires, travailleurs et travailleuses de l'Assemblée nationale (soit plus d'un tiers de l'ensemble du personnel) ont en effet été licenciés sans aucun respect des étapes préalables prévues par la loi, comme la présentation de requêtes de qualification du licenciement, l'ouverture de procédures disciplinaires assorties de sanctions ou la mise en place de groupes de travail avec les organisations syndicales. Les organisations syndicales affirment que certains des licenciements ont non seulement donné lieu à des violations de la procédure régulière et des droits à la défense des travailleurs mais aussi de l'immunité syndicale et de celle liée à la maternité, puisque des femmes enceintes et des dirigeants syndicaux figuraient parmi les travailleurs licenciés. Elles ajoutent que le Syndicat national des fonctionnaires de la carrière législative, travailleurs et travailleuses de l'Assemblée nationale (SINFUCAN) a dénoncé ces faits et demandé la réintégration des travailleurs devant diverses instances nationales. À cet égard, les organisations rappellent que, par la communication n° 191/2022 du 24 février 2022, l'ancien ministre du Travail a fait savoir que les procédures de réintégration des travailleurs de l'Assemblée législative seraient engagées dès le 7 mars 2022. Cependant, la CTV, la FAPUV et la CTASI dénoncent qu'aucune procédure n'a encore été entamée et réclament leur exécution. Enfin, en ce qui concerne le licenciement de 972 travailleurs employés à des péages relevant du ministère du Transport, la commission note que le gouvernement indique que les procédures de réintégration ont été traitées. En outre, compte tenu du nombre élevé de personnes concernées, des groupes de travail techniques ont été créés sur tout le territoire national pour éviter tout conflit du travail. Le gouvernement ajoute que 862 travailleurs ont été transférés dans les différentes entités rattachées au ministère des Transports ou aux gouvernorats, tandis que 110 travailleurs ont préféré des prestations en espèces, conformément à la législation, à un transfert. **La commission prie le gouvernement de continuer de fournir des informations détaillées et actualisées sur le nombre de recours en annulation déposés et le nombre de cas où un recours en annulation a été déclaré recevable. Elle le prie également de communiquer des informations détaillées et actualisées relatives aux éléments sur la base desquels un ordre de rétablissement des droits (réintégration) est annulé, y compris des extraits de décisions judiciaires rendues à cet égard. En ce qui concerne les travailleurs de l'Assemblée nationale licenciés, la commission prie le gouvernement d'indiquer s'ils ont été réintégrés à leur poste de travail et la date à laquelle ils l'ont été.**

Application de la convention dans la pratique. La commission note que le gouvernement indique qu'entre 2017 et 2022, 125 438 demandes de réintégration ont été introduites, dont 63 825 ont abouti à des ordres de réintégration. En ce qui concerne le nombre de cas où les tribunaux ont fait droit à un ordre de réintégration, il indique que, conformément aux dispositions de la législation (articles 8 et 79 de la loi organique de procédures administratives et articles 512, 537 et 538 de la LOTTT) ainsi qu'à la jurisprudence nationale (notamment la décision n° 0845 du 11 juillet 2013 de la Chambre politico-administrative de la Cour suprême de justice), le pouvoir judiciaire n'est pas compétent pour connaître l'exécution des ordres administratifs de l'inspection du travail exigeant la réintégration des travailleurs et des travailleuses et le paiement des arriérés de salaire. Le gouvernement ajoute qu'il existe une procédure spéciale permettant à l'inspection du travail de procéder à l'exécution forcée de ses ordres administratifs, y compris de ceux qui exigent la réintégration des travailleurs et des travailleuses et le paiement des arriérés de salaire. La commission note que le gouvernement indique que de 2017 à 2022, les tribunaux du travail nationaux ont rendu 318 jugements confirmant les ordres de réintégration émis par l'inspection du travail. Elle note toutefois que le gouvernement ne fournit pas d'informations sur le nombre de procédures de plainte pour licenciement, transfert ou rétrogradation et de procédures d'autorisation de licenciement en instance à l'inspection du travail. D'autre part, la commission note que le gouvernement signale qu'il a été mis fin au plan de restitution des droits et des charges pour insolvabilité et au plan de mise à jour concernant la réduction des retards et des situations de non-respect de la législation, leur validité ayant été conditionnée à la situation conjoncturelle de l'administration publique. Il ajoute que, grâce à la mise en œuvre de ces plans, une grande partie du retard de l'administration a pu être comblé. Le gouvernement indique également que des mesures ont été prises pour éviter que des procédures ne soient pas traitées, garantir une prise en charge plus efficace et assurer une réponse plus rapide aux procédures engagées. Il s'agit notamment de la transformation des sous-inspections du travail en inspections du travail, en élargissant leurs pouvoirs pour garantir une plus grande capacité de réponse. De même, une politique a été menée pour rendre la justice administrative plus accessible dans les zones éloignées grâce à des unités mobiles de l'inspection du travail. La commission note cependant que la FEDECAMARAS affirme que les procédures de qualification du licenciement et de réintégration prennent généralement plusieurs mois, voire plusieurs années, à cause de perturbations dans le processus, faute de personnel suffisant pour examiner le volume élevé de requêtes de qualification. ***La commission prie le gouvernement de continuer de fournir des informations détaillées et actualisées sur le nombre de licenciements et le nombre de réintégrations ordonnées par l'inspection du travail. Elle le prie également de communiquer des informations détaillées et actualisées sur les effets des mesures prises en vue de garantir une prise en charge plus efficace et d'accroître la capacité de réponse aux procédures engagées.***

Demandes directes

En outre, des demandes relatives à certaines questions sont adressées directement aux États suivants: la **convention n° 158** (Chypre, Éthiopie, Lesotho, Luxembourg, Ouganda, République centrafricaine, Sainte-Lucie, Ukraine, Yémen).

Salaires

Burundi

Convention (n° 26) sur les méthodes de fixation des salaires minima, 1928 (ratification: 1963)

[Commentaire précédent](#)

La commission prend note des observations de la Confédération des syndicats du Burundi (COSYBU), reçues le 29 août 2022.

Article 3 de la convention. Fonctionnement du mécanisme de fixation des salaires minima. Faisant suite à son précédent commentaire, la commission prend note que le gouvernement indique dans son rapport que le salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG) est en cours de révision, et qu'un consultant indépendant a déjà été engagé pour faire l'analyse de l'évolution de la situation socio-économique qui sera l'objet de référence pour fixer les critères de l'actualisation du SMIG et pour fournir un document comportant les critères de fixation de ce nouveau SMIG. Elle note, en outre, que la COSYBU indique dans ses observations que la commission tripartite vient d'adopter le rapport définitif de l'étude sur l'actualisation du SMIG et que les prochaines étapes sont l'analyse du rapport par le Comité National du Travail et par le gouvernement. La COSYBU indique aussi que les salaires minima catégoriels applicables fixés par des accords collectifs dans les différentes branches d'activité ou dans les entreprises ne sont pas encore fixés. La commission prend note avec **regret** que, malgré les mesures qui ont été prises afin de réactiver le processus d'examen du salaire minimum, le SMIG n'a toujours pas été réajusté depuis 1988 et que les salaires minima catégoriels applicables déterminés par accords collectifs dans les différentes branches d'activité ou dans les entreprises n'ont pas encore été fixés. **Par conséquent, la commission prie à nouveau instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin de procéder dans les plus brefs délais à un réajustement du SMIG, en consultation avec les organisations de travailleurs et d'employeurs concernées, afin de veiller à ce que de nouveaux taux minima de salaires soient fixés pour les travailleurs employés dans des industries où il n'existe pas de régime efficace pour la fixation des salaires par voie de contrat collectif ou autrement et où les salaires sont exceptionnellement bas. Elle prie également le gouvernement de communiquer des informations sur les salaires minima catégoriels applicables dans les différentes branches d'activités ou dans les entreprises, y compris dans les industries à domicile, une fois qu'ils seront fixés par des accords collectifs.**

Cameroun

Convention (n° 95) sur la protection du salaire, 1949 (ratification: 1960)

Convention (n° 131) sur la fixation des salaires minima, 1970 (ratification: 1973)

[Commentaire précédent](#)

Afin de fournir une vue d'ensemble des questions relatives à l'application des conventions ratifiées en matière de salaires, la commission estime qu'il convient d'examiner les conventions n°s 95 (protection du salaire) et 131 (salaires minima) dans un même commentaire.

La commission prend note des observations de la Confédération syndicale des travailleurs du Cameroun (CSTC), reçues le 31 août 2022, et de la réponse du gouvernement aux observations de la CSTC sur la convention n° 131, reçue le 15 novembre 2022.

A. Salaires minima

Article 5 de la convention n° 131. Mesures visant à garantir l'application effective des dispositions relatives aux salaires minima. Suite à ses précédents commentaires, la commission prend note des informations fournies par le gouvernement dans son rapport concernant les objectifs fixés en matière de visites de l'inspection du travail dans les entreprises. La commission prend néanmoins note que, selon les observations de la CSTC, des difficultés subsistent dans l'application du salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG) dans la pratique, et que l'inspection du travail a des difficultés à faire appliquer le SMIG par les employeurs des travailleurs domestiques dans les domiciles privés. **La commission prie le gouvernement de poursuivre ses efforts pour renforcer les contrôles de l'application des dispositions sur les salaires minima, notamment dans l'économie informelle, et de fournir des informations sur les résultats des mesures prises.**

B. Protection du salaire

Article 8 de la convention n° 95. Retenues sur les salaires. Suite à ses précédents commentaires, la commission prend note que, selon le rapport du gouvernement, l'article 75 du Code du travail, aux termes duquel des retenues sur salaire, appelées consignations, peuvent être prévues dans un contrat individuel de travail, n'a toujours pas été révisé. La commission rappelle que l'article 8, paragraphe 1, de la convention prévoit que les modalités et limites des retenues admissibles doivent être prescrites non pas par voie de convention individuelle, mais par la législation nationale, ou fixées par voie de convention collective ou de sentence arbitrale. **Rappelant que cet article fait exclusivement référence à la législation nationale, aux conventions collectives et aux sentences arbitrales, et que les dispositions dans la législation nationale permettant des retenues en vertu d'un accord ou d'un consentement individuel ne sont pas compatibles avec cet article (Étude d'ensemble de 2003, Protection des salaires, paragr. 217), la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour mettre l'article 75 du Code du travail en conformité avec l'article 8, paragraphe 1. La commission prie également le gouvernement d'indiquer la manière dont l'article 75, paragraphe 1, du Code du travail est appliqué dans la pratique, y compris en fournissant des exemples de consignations prévues dans des contrats individuels de travail.**

Article 12, paragraphe 1. Paiement des salaires à intervalles réguliers. Suite à ses précédents commentaires, la commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle, en cas de retard dans le paiement des salaires, les voies de recours des travailleurs sont de saisir l'employeur pour le paiement de son salaire, ou de saisir l'inspection du travail. La commission prend également note que, selon le gouvernement, le nombre d'entreprises concernés par les arriérés de salaire est passé de 152 en 2017 à 289 en 2020, avant de baisser de plus d'une moitié, suite au renforcement des mesures en matière d'inspection du travail. La commission prend néanmoins note que la CSTC, dans ses observations, indique qu'elle relève des cas de travailleurs cumulant jusqu'à 36 mois d'arriérés de salaire. La CSTC se réfère notamment à des situations où, une fois l'inspection du travail saisie et une procédure de conciliation complétée pour le paiement de quelques mois de salaire, de nouveaux arriérés de salaires s'accumulent. **Par conséquent, la commission prie le gouvernement de poursuivre ses efforts pour remédier aux problèmes relevés en matière d'arriérés de salaire afin d'assurer le paiement régulier des salaires, conformément à l'article 12, paragraphe 1, de la convention. La commission prie également le gouvernement de fournir des informations détaillées sur les mesures prises, y compris sur toutes décisions judiciaires ou sentences arbitrales rendues en lien avec cet article de la convention, et les progrès accomplis à cet égard.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Comores

Convention (n° 26) sur les méthodes de fixation des salaires minima, 1928
(ratification: 1978)

Convention (n° 95) sur la protection du salaire, 1949 (ratification: 1978)

Convention (n° 99) sur les méthodes de fixation des salaires minima (agriculture), 1951
(ratification: 1978)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Afin de fournir une vue d'ensemble des questions relatives à l'application des conventions ratifiées en matière de salaire, la commission estime qu'il convient d'examiner les conventions n°s 26 et 99 (salaires minima), et 95 (protection du salaire), dans un même commentaire. La commission prend note des observations de la Confédération des travailleurs et travailleuses des Comores (CTTC) sur l'application des conventions n°s 26, 95 et 99, reçues en 2017.

Salaires minima

Article 3 de la convention n° 26 et article 3 de la convention n° 99. Méthodes de fixation des salaires minima et modalités de leur application. Dans ses derniers commentaires, la commission a demandé au gouvernement de fournir des informations sur tout décret ou arrêté pris en matière de salaire minimum après avis du Conseil consultatif du travail et de l'emploi (CCTE) en application de l'article 106 du Code du travail. La commission note que le gouvernement indique dans son rapport qu'en 2015 le CCTE a examiné sept textes réglementaires parmi lesquels le décret fixant le salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG) des travailleurs régis par le Code du travail. Le gouvernement ajoute que les membres tripartites du CCTE ont recommandé la mise en place, dans les meilleurs délais, d'un cadre de concertation élargi pour approfondir le sujet à travers des études complémentaires prenant en compte les expériences des autres pays en matière de fixation de salaire ainsi que les réalités socioéconomiques du pays. La commission note que, selon la CTTC, malgré les discussions au sein du CCTE en 2015, aucun texte fixant des salaires minima n'a été adopté. La commission note aussi que les articles 90 à 92 du Code du Travail prévoient que des conventions collectives conclues en commission mixte, composée des représentants des organisations d'employeurs et des syndicats de travailleurs les plus représentatifs dans le secteur considéré, sont susceptibles d'être étendues et déterminent obligatoirement les salaires applicables par catégories professionnelles. **Dans ce contexte, la commission demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin de donner effet sans tarder aux dispositions de l'article 106 du Code du travail et de fournir des informations à cet égard. Elle le prie également de fournir des informations sur les conventions collectives en vigueur qui fixeraient les taux de salaires pour certaines catégories de travailleurs et sur leur éventuelle extension en application des articles 90 et 92 du Code du travail.**

Article 4 de la convention n° 26 et article 4 de la convention n° 99. Système de contrôle et de sanctions. La commission note que la CTTC indique que le secteur agricole comme les autres secteurs de l'économie informelle échappe au contrôle de l'État en matière salariale. **La commission prie le gouvernement de fournir ses commentaires à cet égard.**

Protection du salaire

Articles 8 et 10 de la convention n° 95. Retenues sur salaire, saisie et cession du salaire. Suite à ses précédents commentaires, la commission note que le gouvernement signale dans son rapport qu'il a l'intention de saisir le CCTE d'un projet d'arrêté fixant les portions de salaires passibles de retenues progressives ainsi que la fraction du salaire exempte de toute cession ou saisie. La commission note qu'un tel arrêté est prévu en vertu des articles 114 et 119 du Code du travail, tel que modifié en 2012. **La commission demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour adopter cet arrêté sans tarder et de fournir des informations à cet égard.**

Article 12, paragraphe 1. Paiement à intervalles réguliers. Application pratique. Suite à ses derniers commentaires sur la nécessité de régler les situations d'arriérés de salaires, notamment dans la fonction publique, la commission note que le gouvernement indique que des efforts ont été déployés pour enrayer ce problème, mais que des difficultés demeurent. Le gouvernement affirme sa volonté de mettre un terme

au non-paiement des salaires, surtout dans le secteur public. La commission note également que la CTC souligne le manque de progrès concernant le règlement des arriérés de salaire, notamment dans le secteur public pour la période allant de 1995 à 2009. La commission rappelle que le salaire est la rémunération due en contrepartie du travail et qu'il revêt un caractère fondamental inhérent à sa nature alimentaire. **La commission demande au gouvernement de renforcer ses efforts visant à régler définitivement la question des arriérés de salaires en particulier dans le secteur public et de fournir des informations à cet égard.**

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Costa Rica

Convention (n° 95) sur la protection du salaire, 1949 (ratification: 1960)

Commentaire précédent

La commission prend note des observations de l'Union costaricienne des chambres et associations d'entreprises privées (UCCAEP), communiquées avec le rapport du gouvernement.

Article 3, paragraphe 1, de la convention. Interdiction du paiement du salaire sous forme de bons, de coupons ou sous toute autre forme censée représenter la monnaie ayant cours légal. Faisant suite à ses commentaires précédents, la commission note que, à nouveau, le gouvernement indique que les bons de café ne sont pas utilisés comme moyen de paiement et ne remplacent pas le paiement en espèces, mais constituent un mécanisme de contrôle pour que le cueilleur, occupé dans une exploitation qui ne dispose pas de liquidités, ait la preuve tangible du montant en espèces que son employeur devra lui verser à la fin de la semaine. Le gouvernement indique également que, compte tenu du risque de délinquance que comporte la détention de monnaie ayant cours légal dans certaines exploitations, cette méthode constitue aussi un gage de sécurité pour le producteur. La commission prend note avec **regret** que l'article 165 du Code du travail, qui autorise le paiement des salaires des travailleurs des plantations de café sous n'importe quelle forme représentative de la monnaie ayant cours légal, n'a pas encore été modifié. **Tout en prenant note des informations fournies par le gouvernement sur les caractéristiques et les raisons de ces pratiques dans le secteur du café, la commission prie le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires, y compris par le biais du système d'inspection et l'établissement de sanctions appropriées pour toute infraction, pour garantir que tous les travailleurs du secteur du café reçoivent à la fin de la semaine le montant intégral de leur salaire en monnaie ayant cours légal, conformément aux prescriptions de la convention. La commission prie également le gouvernement de prendre sans délai les mesures nécessaires pour modifier l'article 165 du Code du travail afin d'interdire le paiement du salaire sous forme de bons, de coupons ou sous toute autre forme censée représenter la monnaie ayant cours légal, conformément à l'article 3, paragraphe 1, de la convention. La commission prie également le gouvernement de fournir des informations concrètes sur toute modification législative à cet égard, et sur les contrôles effectués dans les plantations de café, les infractions détectées et les sanctions appliquées.**

Article 4, paragraphe 2 b). Valeur juste et raisonnable des prestations en nature. Faisant suite à ses précédents commentaires, la commission note que le gouvernement mentionne divers arrêts de la deuxième chambre de la Cour suprême de justice sur les prescriptions relatives aux prestations en nature, notamment la détermination de la valeur en nature des salaires, en se fondant sur des paramètres objectifs d'évaluation et de fixation (arrêt n° 00075-2004 du 11 février 2004), et le caractère de rémunération des prestations en nature (arrêts n° 00075-2004 du 11 février 2004 et 00611-2004 du 21 juillet 2004). La commission note également que l'article 166 du Code du travail n'a pas été modifié pour garantir que la valeur attribuée aux prestations en nature sera juste et raisonnable. La commission rappelle que l'article 4, paragraphe 2, de la convention impose une obligation de résultat et, par conséquent, prescrit l'adoption de mesures pratiques de nature à assurer que la valeur attribuée à toutes prestations en nature soit juste et raisonnable, par exemple, des réglementations spécifiques

établissant la valeur des prestations en nature ou les méthodes selon lesquels la valeur qui leur est attribuée est établie et contrôlée (voir l'Étude d'ensemble de 2003, Protection des salaires, paragr. 153 et 160). **La commission prie donc le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour garantir effectivement que la valeur attribuée aux prestations en nature est juste et raisonnable, conformément à l'article 4, paragraphe 2, de la convention. La commission prie aussi le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises à cette fin.**

Djibouti

Convention (n° 26) sur les méthodes de fixation des salaires minima, 1928
(ratification: 1978)

Convention (n° 95) sur la protection du salaire, 1949 (ratification: 1978)

Convention (n° 99) sur les méthodes de fixation des salaires minima (agriculture), 1951
(ratification: 1978)

La Commission prend note des observations conjointes de l'Union générale des travailleurs djiboutiens (UGTD) et de l'Union djiboutienne du travail (UDT) reçues le 4 mai 2021 sur la convention n° 95.

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Afin de fournir une vue d'ensemble des questions relatives à l'application des conventions ratifiées en matière de salaires, la commission estime qu'il convient d'examiner les conventions n° 26 et 99 (salaires minima) et 95 (protection des salaires) dans un même commentaire.

Salaires minima

Articles 1 à 3 de la convention n° 26 et articles 1 et 3 de la convention n° 99. Méthodes de fixation des salaires minima. Suite à ses derniers commentaires sur la nécessité de réintroduire le salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG) retiré de la législation en 1997, la commission se félicite des informations fournies par le gouvernement dans son rapport, notamment de la validation par le Conseil national du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale d'un projet d'amendement au Code du travail visant à réintroduire le salaire minimum. La commission note avec **satisfaction** que, en modifiant l'article 60 du Code du travail, la loi N° 221/AN/17/8ème L de 2017 a effectivement réintroduit le SMIG à compter du 1^{er} janvier 2018.

Protection des salaires

Article 8, paragraphe 1, et article 10 de la convention n° 95. Retenues et saisies sur les salaires. Suite à ses derniers commentaires sur la nécessité de revoir les conditions dans lesquelles peuvent être faites des retenues sur les salaires et d'en limiter le montant, la commission note que le gouvernement se réfère dans son rapport à un projet de texte fixant les portions de salaire soumises à des prélèvements progressifs et les taux y afférents en cours d'examen. La commission note également qu'en modifiant l'article 141 du Code du travail, la loi N° 221/AN/17/8ème L de 2017 a supprimé la possibilité de prévoir des retenues sur les salaires sur la base d'un accord individuel. Elle note en outre avec **satisfaction** que le Code de procédure civile, adopté en 2018, fixe les portions de salaire saisissables. Elle note enfin qu'une limite du montant des retenues pouvant être faites sur les salaires autrement que par voie de saisie reste à établir. **La commission prie donc le gouvernement d'indiquer les progrès réalisés en vue de l'adoption d'un décret limitant le montant de ces retenues, tel que prévu à l'article 142 du Code du travail.**

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Équateur

Convention (n° 131) sur la fixation des salaires minima, 1970 (ratification: 1970)

Commentaire précédent

La commission prend note des observations de la Confédération équatorienne des syndicats libres (CEOSL), de la Fédération équatorienne des travailleurs municipaux et provinciaux (FETMYP), de l'Union nationale des travailleurs de l'éducation (UNE) et de la Fédération nationale des travailleurs des gouvernements provinciaux de l'Équateur (FENOGOPRE), reçues le 1^{er} septembre 2022. **La commission prie le gouvernement de communiquer sa réponse à ce sujet.**

Article 3 de la convention. Critères de fixation du salaire minimum. Faisant suite à ses commentaires précédents, la commission note que le gouvernement indique dans son rapport ce qui suit: 1) en vertu de l'accord ministériel n° MDT-2020-249 du 30 novembre 2020, il a été décidé de ne pas procéder à un ajustement des salaires pour 2021 et de maintenir le salaire minimum à 400 dollars É.-U. par mois; 2) la décision a été adoptée après plusieurs réunions de dialogue avec les représentants au Conseil national du travail et des salaires (CNTS) et avec l'appui technique des institutions compétentes de l'État; au cours de ces réunions, ont été analysés non seulement l'indice des prix à la consommation, mais aussi plusieurs indicateurs pertinents, en tenant compte de la situation économique défavorable que connaissait le pays en raison de la pandémie de COVID-19; et 3) concrètement, plusieurs indicateurs ont été analysés, tels que l'indice des prix à la consommation; les besoins des travailleurs; le coût de la vie; les facteurs d'ordre économique et la productivité, lesquels sont des éléments qui sont énumérés dans la convention. Le gouvernement ajoute qu'en 2020, alors que l'augmentation salariale pour 2021 était analysée, l'Équateur traversait une crise économique sans précédent. Malgré tout, des réunions de dialogue tripartites se sont tenues au CNTS pour fixer les salaires. Lors de ces réunions, les représentants des employeurs et travailleurs ont présenté leurs propositions et positions sur l'ajustement des salaires; bien que les représentants de cet organe ne soient pas parvenus à un consensus, l'ensemble des propositions, indicateurs et positions des employeurs et des travailleurs a été pris en compte dans l'analyse qui a mené à l'accord ministériel susmentionné, en vertu duquel le salaire de 2020 n'a pas été ajusté pour 2021. Le gouvernement ajoute que pour 2022, conformément aux dispositions de la législation nationale et de la convention n° 131, le ministère du Travail, en application de l'accord ministériel n° MDT-2021-276 du 21 décembre 2021, a fixé à 425 dollars É.-U. le salaire mensuel de base unifié pour les travailleurs en général, y compris les travailleurs des petites industries, travailleurs agricoles, travailleurs des *maquiladoras*, travailleurs domestiques rémunérés, travailleurs de l'artisanat et travailleurs des microentreprises. Selon le gouvernement, le salaire de base unifié a été soumis au CNTS pour examen. Ainsi, l'ajustement pour 2022 a été l'objet d'un dialogue social tripartite, avec la participation des institutions de l'État qui ont rendu compte de l'évolution de plusieurs indicateurs concernant: a) l'évolution du coût de la vie; b) la croissance économique; et c) la situation de l'emploi dans le pays.

La commission note que la CEOSL, la FETMYP, l'UNE et la FENOGOPRE déclarent ce qui suit: 1) il est surprenant que les paramètres juridiques en vigueur qui ont été appliqués pour fixer le salaire de base unifié pour 2022 diffèrent de ceux utilisés pour fixer le salaire pour 2021; 2) l'accord ministériel n° MDT-2021-276, qui a fixé le salaire de base pour 2022, indique dans ses considérants que les représentants au CNTS des travailleurs et des employeurs ne sont pas parvenus à un consensus sur la fixation du salaire de base unifié qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2022; 3) pourtant, au lieu de fixer l'augmentation du salaire à un pourcentage équivalent à l'indice projeté des prix à la consommation, comme l'établit la législation nationale, le salaire a été augmenté de 6,25 pour cent à la demande du Président de la République. Ainsi, le salaire de 2022 a été augmenté de 25 dollars É.-U. Les organisations syndicales expliquent la formule que la législation prévoit (Accord ministériel n° MDT-2020-185) pour calculer la variation du salaire de base unifié, et ajoutent que: i) le Conseil pour la fixation des salaires peut utiliser ou non cette formule; ii) lorsqu'elle est appliquée, elle n'inclut pas le coût du panier de base

des ménages, ni celui des biens de subsistance; et iii) c'est l'Institut équatorien de la statistique et du recensement qui définit ces derniers éléments; ainsi, en juillet 2022, le panier mensuel de base des ménages coûtait 753,62 dollars É.-U. et les biens de subsistance 793,33 dollars É.-U., montants qui sont loin du salaire de base actuel de 425 dollars É.-U. Les organisations syndicales estiment que, pour fixer les salaires de base, l'État devrait établir une formule obligatoire qui tienne compte du coût du panier de base des ménages et de celui des biens de subsistance. La commission prend note de l'ensemble des informations fournies par le gouvernement et des observations formulées par les organisations syndicales susmentionnées, auxquelles le gouvernement n'a pas encore répondu. La commission prend note des différentes positions sur les éléments qui auraient été pris en compte pour déterminer le niveau des salaires minima en 2022, ainsi que d'une proposition de formule de calcul du salaire minimum à envisager à l'avenir. **La commission espère qu'un dialogue tripartite avec les organisations représentatives des travailleurs et des employeurs concernés, fait d'échanges francs, techniques et constructifs sur ce sujet, permettra de déterminer le niveau des salaires minima qui, autant qu'il sera possible et approprié, compte tenu de la pratique et des conditions nationales, prendra en considération tous les éléments visés aux alinéas a) et b) de l'article 3. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les progrès réalisés à cet égard.**

Article 4, paragraphes 2 et 3. Consultations. Se référant à ses commentaires précédents, la commission prend note que le gouvernement indique ce qui suit: 1) conformément aux dispositions de l'article 117 du Code du travail, le salaire de base unifié est établi chaque année dans le pays pour les travailleurs du secteur privé. À cette fin, des sessions se tiennent chaque année au sein du Conseil national du travail et des salaires pour analyser la politique du travail et définir les ajustements salariaux, avec la participation des représentants des employeurs et des travailleurs; 2) le CNTS procède à une consultation exhaustive des organisations d'employeurs et de travailleurs; 3) au CNTS, chaque secteur dispose d'une voix et d'un vote sur un pied d'égalité; par conséquent, les résolutions et les recommandations formulées doivent être approuvées par la majorité des représentants du Conseil; 4) en 2021, cinq sessions ont été organisées pour analyser le contexte du travail et l'ajustement annuel des salaires, auxquelles les représentants ont participé en discutant de manière approfondie des critères et des propositions des employeurs et des travailleurs; 5) le ministère du Travail a participé à ces dialogues tripartites, et s'est efforcé pour que les employeurs et les travailleurs parviennent à un consensus; et 6) en outre, des instruments ont été établis dans la législation nationale pour aider les représentants des employeurs et des travailleurs dans la prise de décisions. Ainsi, les représentants peuvent disposer de conseillers techniques et compter sur la participation d'institutions de l'État.

La commission note que la CEOSL, la FETMYP, l'UNE et la FENOGOPRE signalent ce qui suit: 1) le Front unitaire des travailleurs (qui représente 450 000 travailleurs des secteurs public et privé, en zone rurale et urbaine) et l'Internationale des services publics en Équateur, en place en Équateur depuis 1989, n'ont pas pu participer, malgré leur haut niveau de représentation des travailleurs, aux délibérations tripartites et à la prise de décisions du CNTS; 2) l'annulation de la participation de ces organisations est due au manque de clarté des paramètres qualifiés qu'utilise le Secrétariat exécutif du Conseil pour établir la liste des 10 organisations les plus représentatives au niveau national; 3) ce manque de transparence fait que le ministère du Travail peut nommer des organisations pro-gouvernementales; par conséquent, la législation devrait être modifiée afin qu'elle précise, dans un souci de transparence, le critère de plus grande représentativité, en tenant compte des avis de l'OIT et pour que d'autres organisations, dès que possible, puissent faire partie du Conseil. Enfin, les organisations syndicales rappellent que, fin 2019, le BIT a fourni une assistance technique à l'État et que, dans ce cadre, une feuille de route a été établie qui prévoit de renforcer le Conseil et d'en élargir la composition, mais que plus de deux ans après, cela n'a pas été le cas. La commission rappelle que, lorsqu'elle a examiné l'application de la convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976 par l'Équateur, elle a prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer que toutes les «organisations les plus représentatives des

employeurs et des travailleurs» du pays puissent faire partie du CNTS et des autres organes consultatifs de caractère tripartite ([observation sur l'application de la convention n° 144](#) adoptée en 2021). **La commission veut croire que des mesures appropriées seront prises pour consulter pleinement toutes les organisations représentatives de travailleurs et d'employeurs intéressées, conformément à l'article 4, paragraphe 2. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les progrès réalisés à cet égard.**

La commission rappelle au gouvernement que, sur toutes les questions soulevées, il peut se prévaloir de l'assistance technique du Bureau s'il le souhaite.

Guinée-Bissau

Convention (n° 26) sur les méthodes de fixation des salaires minima, 1928 (ratification: 1977)

[Commentaire précédent](#)

Article 3 de la convention. Fonctionnement du mécanisme de fixation du salaire minimum. Concernant son précédent commentaire, la commission prend note avec **regret** que le rapport du gouvernement ne contient aucune nouvelle information à cet égard et qu'un nouveau salaire minimum actualisé pour le secteur privé n'a toujours pas été fixé. **Rappelant que le salaire minimum dans le secteur privé n'a pas été réajusté depuis 1988, la commission prie à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour fixer dans les meilleurs délais, sur la base des propositions de la commission pluridisciplinaire instauré par l'Ordonnance du Premier Ministre du 9 juin 2021, un salaire minimum actualisé pour le secteur privé, après consultation des organisations représentatives des travailleurs et des employeurs, en application de la législation en vigueur. La commission prie également le gouvernement de fournir des informations à cet égard, en particulier sur la composition, le fonctionnement, les réunions et résultats de ladite commission.**

Kirghizistan

Convention (n° 95) sur la protection du salaire, 1949 (ratification: 1992)

Convention (n° 131) sur la fixation des salaires minima, 1970 (ratification: 2007)

[Commentaire précédent](#)

Afin de fournir une vue d'ensemble des questions relatives à l'application des conventions ratifiées en matière de salaires, la commission estime qu'il convient d'examiner les conventions n° 131 (fixation des salaires minima) et n° 95 (protection du salaire) dans un même commentaire.

Salaires minima

Article 2 de la convention n° 131. Sanctions. Suite à ses précédents commentaires, la commission note que le rapport du gouvernement ne contient pas d'informations sur les mesures prises pour donner effet à cet article de la convention. Elle note également que, dans son rapport de 2021 sur la convention n° 81, le gouvernement indique que le nouveau Code des infractions adopté le 28 octobre 2021 via la loi n° 128, qui prévoit des sanctions pour les infractions à la législation du travail (articles 87 à 95), ne contient pas de sanctions pour les manquements à l'application du salaire minimum. **La commission prie à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que les manquements à l'application du salaire minimum entraînent l'application de sanctions appropriées, pénales ou autres, à l'encontre de la personne ou des personnes responsables, conformément à l'article 2 de la convention, et de fournir des informations à cet égard.**

Article 3. Éléments à prendre en considération pour déterminer le niveau du salaire minimum. La commission note qu'en réponse à sa précédente demande, le gouvernement réaffirme que le salaire

minimum est fixé à 30 pour cent du minimum vital, sur la base du principe d'une augmentation progressive jusqu'au minimum vital nécessaire à une personne en âge de travailler, et ne fournit aucune information sur les critères appliqués pour déterminer ce pourcentage. **Dans ce contexte, la commission s'attend à ce que, lors du prochain ajustement du salaire minimum, autant qu'il sera possible et approprié, compte tenu de la pratique et des conditions nationales, il sera tenu compte à la fois des besoins des travailleurs et de leur famille, et de facteurs d'ordre économique, comme le prévoit l'article 3 de la convention. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur tout progrès réalisé à cet égard.**

Article 4. Consultation avec les partenaires sociaux. La commission note qu'en réponse à ses précédents commentaires, le gouvernement indique que la Commission nationale tripartite n'a pas pu se réunir depuis un certain temps, et qu'elle examinera la question de l'augmentation du salaire minimum lors de sa prochaine réunion. **Compte tenu de ces informations, la commission prie le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce qu'une consultation pleine et entière ait lieu avec les représentants des employeurs et des travailleurs dans le cadre de la fixation et de l'ajustement du niveau du salaire minimum, et de fournir des informations à cet égard. La commission prie également le gouvernement de fournir des informations sur la composition et le fonctionnement de la Commission nationale tripartite, ainsi que sur les travaux qu'elle mènera dans le cadre du prochain examen du salaire minimum.**

Protection des salaires

Article 12 de la convention n° 95. Paiement du salaire à intervalles réguliers. Suite à ses précédents commentaires concernant la persistance d'arriérés de salaires dans le pays, la commission prend note de l'indication dans le rapport du gouvernement selon laquelle cette question sera examinée lors d'une réunion de la Commission nationale tripartite. **La commission prie le gouvernement d'intensifier ses efforts pour régler la question des arriérés de salaires en consultation avec les partenaires sociaux, y compris dans le cadre de la Commission nationale tripartite, et de fournir des informations spécifiques sur les mesures prises à cet égard, notamment en ce qui concerne une supervision stricte, des sanctions sévères et une réparation adaptée aux pertes subies pour les travailleurs concernés.**

Libye

Convention (n° 95) sur la protection du salaire, 1949 (ratification: 1962)

Convention (n° 131) sur la fixation des salaires minima, 1970 (ratification: 1971)

[Commentaire précédent](#)

Afin de fournir une vue d'ensemble des questions relatives à l'application des conventions ratifiées en matière de salaires, la commission estime qu'il convient d'examiner les conventions n°s 131 (salaires minima) et 95 (protection du salaire) dans un même commentaire.

Salaires minima

Article 4 de la convention n° 131. Dispositifs de fixation des salaires minima. La commission note qu'en réponse à son précédent commentaire, le gouvernement indique dans son rapport que le Conseil consultatif des salaires qui doit être nommé en vertu de l'article 19 de la loi sur les relations de travail (n° 12 de 2010) n'a pas encore été établi mais qu'une commission des salaires a été créée pour préparer un projet de loi sur les salaires. **Rappelant que les salaires minima ont été ajustés pour la dernière fois dans le pays en 2011, la commission prie instamment le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce qu'il y ait une pleine consultation des représentants des employeurs et des travailleurs dans le cadre de la fixation et de l'ajustement des taux des salaires minima, et de fournir des informations à cet égard. La commission prie également le gouvernement de fournir des**

informations sur: i) la composition, le fonctionnement et les travaux de la commission des salaires; et ii) l'état d'avancement de l'adoption de tout projet de loi sur les salaires.

Protection des salaires

Article 12 de la convention n° 95. Paiement régulier des salaires et règlement final des salaires dus. Suite à ses précédents commentaires, la commission note que le gouvernement indique dans son rapport qu'un comité de déblocage des salaires a été créé au sein du ministère de la Fonction publique afin de lever les obstacles qui empêchent le paiement des salaires par les entreprises en difficulté et les entreprises étrangères qui se sont retirées du pays. En outre, la commission prend note que le gouvernement ne communique pas d'informations sur la mise en œuvre de la décision n° 20/2007 concernant l'organisation, l'importation et l'emploi de main-d'œuvre étrangère, et de la décision n° 56/2006 concernant la création d'un comité multipartite chargé d'examiner les revendications salariales des travailleurs migrants renvoyés du pays comme immigrants illégaux. **La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que toute situation d'arriérés de salaires ou toute autre difficulté rencontrée dans le paiement des salaires des travailleurs, y compris les travailleurs migrants et les travailleurs du secteur public, soit effectivement traitée, et de fournir des informations à cet égard. Elle prie également le gouvernement de fournir des informations sur le mandat, la composition et le fonctionnement du comité de déblocage des salaires et sur la mise en œuvre des décisions n°s 20/2007 et 56/2006.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Madagascar

Convention (n° 26) sur les méthodes de fixation des salaires minima, 1928
(ratification: 1960)

Convention (n° 95) sur la protection du salaire, 1949 (ratification: 1960)

[Commentaire précédent](#)

Afin de fournir une vue d'ensemble des questions relatives à l'application des conventions ratifiées en matière de salaires, la commission estime qu'il convient d'examiner les conventions n°s 26 (salaires minima) et 95 (protection des salaires), dans un même commentaire.

La commission prend note des observations de la Confédération des syndicats des travailleurs Malagasy révolutionnaires (FISEMARE) et de la Confédération générale des syndicats des travailleurs de Madagascar (FISEMA), reçues le 1^{er} septembre 2022.

Salaires Minima

Article 3 de la convention n° 26. Méthodes de fixation des salaires minima et consultation des partenaires sociaux. Suite à ses précédents commentaires, la commission prend note des informations fournies par le gouvernement dans son rapport concernant l'adoption du décret n° 2022-626 du 4 mai 2022 fixant le Salaire minimum d'embauche (SME) pour le secteur privé, dont l'arrêté d'application est en cours d'élaboration. Le gouvernement indique également que le nouveau SME a été fixé en tenant compte du protocole entérinant les résultats des négociations salariales, soumis pour avis au Conseil National du Travail (CNT) le 5 avril 2022, et qu'il inclut un complément pris en charge par l'État. À cet égard, la commission prend note des observations de la FISEMA et de la FISEMARE, qui relèvent que: i) les méthodes de fixation des salaires minima ne tiennent plus compte de la réalité et du minimum vital des travailleurs; et ii) il existe un écart de temps important entre la déclaration du nouveau SME et la publication de l'arrêté correspondant, situation qui accentue les difficultés des travailleurs à faire face

aux dépenses du mois, notamment en raison de l'augmentation des prix. La commission note en outre l'indication du gouvernement selon laquelle, dans le cadre de l'opérationnalisation du CNT, des commissions permanentes ont été mises en place pour assurer le bon fonctionnement du CNT, dont la commission du pouvoir d'achat et des salaires. Elle note à cet égard les observations de la FISEMA selon lesquelles il existe un dysfonctionnement au sein du CNT et la commission du pouvoir d'achat et des salaires qui a été créée n'est pas opérationnelle. Elle note en outre que la FISEMARE souligne que, malgré le fait qu'il existe un dialogue régulier entre les employeurs et les travailleurs au sujet des augmentations de salaire, c'est l'employeur qui fixe en dernier lieu les taux de salaires minima. **La commission prie le gouvernement d'intensifier ses efforts en vue de l'opérationnalisation du CNT, et de fournir des informations à cet égard, y compris sur la mise en place de la commission du pouvoir d'achat et des salaires, ses travaux et résultats. La commission prie également le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour adopter, aussitôt que possible, l'arrêté d'application du décret n° 2022-626 du 4 mai 2022, et de fournir des informations sur les progrès réalisés à cet égard.**

Article 4. Système de contrôle et de sanctions. Faisant suite à ses précédents commentaires, la commission note l'information fournie par le gouvernement selon laquelle, depuis 2019, l'inspection du travail conjointement avec la Caisse nationale de la prévoyance Sociale, a mis en place une «Task Force» chargée de contrôler régulièrement l'application du décret sur le SME: i) en cas de non-respect du SME, l'administration du travail émet des recommandations dans un délai déterminé, visant au respect effectif des dispositions du décret sur le SME; et ii) en cas de non-respect de ces recommandations, les inspecteurs du travail constatent les infractions par un procès-verbal adressé au Procureur de la République. **La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations concernant les activités de la «Task Force» y compris des statistiques relatives aux cas de non-respect du SME et des mesures appliquées pour y remédier.**

Protection du salaire

Article 8 de la convention n° 95. Retenues sur les salaires. La commission note que, en réponse à son précédent commentaire, le gouvernement indique dans son rapport que: i) aucune retenue sur le salaire ne doit être effectuée sans le consentement du travailleur; et ii) les inspecteurs du travail organisent des séances d'information et de formation pour les organismes publics et les partenaires sociaux afin de prévenir les risques d'abus dans ce domaine. La commission note cependant que le gouvernement n'indique pas de quelle manière les retenues autorisées aux articles 69 et 71 du Code du travail sont limitées. La commission rappelle que, conformément à l'article 8, paragraphe 1, de la convention, les retenues sur les salaires ne seront autorisées que dans des conditions et limites prescrites par la législation nationale, ou fixées par une convention collective ou une sentence arbitrale. **Par conséquent, la commission prie le gouvernement d'indiquer les mesures nécessaires prises ou envisagées pour établir des limites précises et globales aux retenues sur les salaires, autorisées aux articles 69 et 71 du Code du travail. La commission prie le gouvernement de fournir des informations à cet égard.**

Article 12. Paiement régulier des salaires et règlement final de la totalité du salaire lorsque le contrat prend fin. Faisant suite à son précédent commentaire, la commission note que le gouvernement ne fournit pas d'informations sur les retards de paiement des salaires et des cotisations de sécurité sociale ainsi que sur les cas de non-paiement du solde des sommes dues aux travailleurs à la fin de la relation de travail. Elle note également que la FISEMA dénonce l'existence de plusieurs mois d'arriérés de salaires, y compris des cotisations de sécurité sociale dans le secteur public, et relève que l'inspection du travail est impuissante face à cette situation. **La commission prie à nouveau le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires, y compris par l'action de l'inspection du travail et l'imposition de sanctions efficaces en cas de manquement, pour remédier à ces difficultés, et de fournir des informations à cet égard.**

Nigéria

Convention (n° 26) sur les méthodes de fixation des salaires minima, 1928

(ratification: 1961)

Convention (n° 95) sur la protection du salaire, 1949 (ratification: 1960)

[Commentaire précédent](#)

Afin de fournir une vue d'ensemble des questions relatives à l'application des conventions ratifiées en matière de salaires, la commission estime qu'il convient d'examiner les conventions n°s 26 (salaires minima) et 95 (protection du salaire) dans un même commentaire.

La commission prend note des observations de la Confédération syndicale internationale (CSI) concernant l'application des conventions n°s 26 et 95, reçues le 1^{er} septembre 2022.

Suivi des conclusions de la Commission de l'application des normes (Conférence internationale du Travail, 110^e session, mai-juin 2022)

La commission prend note de la discussion qui s'est tenue au sein de la Commission de l'application des normes (ci-après, la «Commission de la Conférence») en juin 2022 à propos de l'application des conventions n°s 26 et 95. Elle note que la Commission de la Conférence a instamment prié le gouvernement de: i) consulter les partenaires sociaux sur la question de l'extension de la couverture du salaire minimum aux catégories de travailleurs qui en sont actuellement exclues par la loi sur le salaire minimum national; ii) en consultation avec les partenaires sociaux, veiller à ce que les hommes et les femmes reçoivent une rémunération égale pour un travail de valeur égale, y compris en ce qui concerne le régime de salaire minimum; iii) mettre en place, en consultation avec les partenaires sociaux, un système efficace de supervision et de sanctions pour garantir l'application du salaire minimum national à tous les niveaux; iv) consulter les partenaires sociaux sur la question de l'application de la protection des salaires des travailleurs domestiques; v) consulter les partenaires sociaux sur les dispositions de l'article 35 de la loi sur le travail qui autorisent le ministre du Travail à reporter le paiement de 50 pour cent maximum du salaire d'un travailleur à la fin de son contrat, afin de garantir que les travailleurs jouissent de la liberté de disposer de leur salaire et du paiement de ce salaire à des intervalles réguliers, conformément à l'article 6 et à l'article 12, paragraphe 1, de la convention n° 95; et vi) consulter les partenaires sociaux au sujet de la modification des articles 6, paragraphe 1 et 7, paragraphe 1 de la loi sur le travail afin de se conformer à la convention n° 95. En outre, la Commission de la Conférence a prié le gouvernement de se prévaloir, sans délai, de l'assistance technique du Bureau pour assurer le respect des conventions en droit et dans la pratique.

La commission note que le gouvernement indique dans son rapport qu'une réunion tripartite sur les conclusions de la Commission de la Conférence a eu lieu le 10 août 2022 en présence de représentants du gouvernement, de l'Association consultative des employeurs du Nigéria (NECA), du Congrès du travail du Nigéria (NLC) et du Congrès des syndicats (TUC), ainsi que de fonctionnaires du Bureau international du Travail (BIT). Le gouvernement indique que des décisions ont été prises à cette occasion pour veiller à la pleine application des conventions n°s 26 et 95 et une feuille de route a été adoptée, recommandant la tenue d'une deuxième réunion tripartite et la soumission de recommandations au Conseil consultatif national du travail (NLAC). La commission note que bon nombre des décisions adoptées font référence au projet de loi sur les normes du travail, en attente de son adoption, et à la révision de la loi sur le salaire minimum national de 2019. **La commission prie le gouvernement de continuer de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le suivi approprié des conclusions de la Commission de la Conférence, aussitôt que possible et en consultation avec les partenaires sociaux, et de communiquer des informations à ce propos. En outre, la commission exprime le ferme espoir que les mesures prises, dont l'adoption et la révision de la législation d'application concernée, répondront de façon adéquate aux commentaires ci-après de la commission.**

A. Salaire minimum

Article 1 de la convention n° 26. Champ d'application des taux de salaires minima. À la suite de ses précédents commentaires, la commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle le champ d'application des salaires minima pourrait être réexaminé lors de la prochaine révision de la loi sur le salaire minimum national de 2019. Elle note également qu'une proposition d'extension de la couverture du salaire minimum figure dans la feuille de route que les mandants tripartites ont adoptée le 10 août 2022. **La commission espère que, dans le cadre des initiatives auxquelles le gouvernement fait référence, toutes les mesures nécessaires seront prises pour fixer des taux minima de salaires pour les travailleurs employés dans des industries ou parties d'industries où il n'existe pas de régime efficace pour la fixation des salaires par voie de contrat collectif ou autrement et où les salaires sont exceptionnellement bas, comme l'exige la convention. Elle le prie de fournir des informations sur les progrès accomplis en ce qui concerne la mise en œuvre de la feuille de route.**

Article 4, paragraphe 1. Système de contrôle et de sanctions. À la suite de ses précédents commentaires, la commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle les quatre États qui n'appliquent pas encore le salaire minimum national font l'objet d'un suivi par les bureaux du travail des États du ministère fédéral du Travail et de l'Emploi, ainsi que par la Commission nationale des salaires, des revenus et des rémunérations. En outre, elle note que, lors de la réunion tripartite du 10 août 2022, les mandants ont convenus de: i) mettre en place une structure tripartite pour examiner les sanctions, identifier les lacunes et émettre des propositions en vue de renforcer la supervision et le contrôle de l'application de la loi sur le salaire minimum national de 2019; et ii) recommander des activités supplémentaires de renforcement des capacités des agents de l'administration du travail sur la nécessité de suivre et de faire appliquer effectivement et correctement les sanctions. **La commission prie le gouvernement de continuer de prendre les mesures nécessaires pour garantir, au moyen d'un système de contrôle et de sanctions, que les salaires effectivement versés ne sont pas inférieurs aux taux minima applicables. Elle le prie de fournir davantage d'informations sur les mesures prises à cet égard, y compris pour veiller à ce que les quatre États qui n'appliquent pas encore le salaire minimum national respectent la loi sur le salaire minimum national de 2019.**

B. Protection du salaire

Article 2 de la convention n° 95. Protection du salaire des travailleurs à domicile et des travailleurs domestiques. À la suite de ses précédents commentaires, la commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle le projet de loi sur les normes du travail, qui porte essentiellement sur les travailleurs domestiques plutôt que sur les travailleurs à domicile, a été revu et validé par les partenaires sociaux et est en attente de mesures supplémentaires. Cependant, la commission prend note de l'absence d'informations concernant le calendrier d'adoption de cette législation. **La commission prie à nouveau le gouvernement de continuer de s'efforcer autant que possible de garantir la protection du salaire des travailleurs domestiques, y compris en adoptant le projet de loi sur les normes du travail, et de communiquer des informations sur tout fait nouveau à cet égard.**

Article 6, article 7, paragraphe 2, article 12, paragraphe 1, et article 14. Liberté du travailleur de disposer de son salaire. Économats. Paiement du salaire à intervalles réguliers. Informations sur le salaire avant la prise de fonctions et bulletins de salaire. À la suite de ses précédents commentaires, la commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle: i) l'article 35 de la loi sur le travail a été revu à l'occasion du réexamen tripartite national du projet de loi sur le travail et supprimé du projet de loi sur les normes du travail, et les articles 11, 12 et 13 dudit projet de loi portent sur la protection du salaire et la liberté du travailleur de disposer de son salaire; ii) la modification recommandée concernant les économats et l'article 6 de la loi sur le travail a été apportée dans le projet de loi sur les normes du travail; et iii) des bulletins de salaire sont disponibles rétrospectivement sur demande et l'article 14 du projet de loi sur les normes du travail dispose que les détails écrits des conditions d'emploi doivent être

fournis avant la prise de fonction. **Tout en prenant bonne note de ces informations, la commission encourage le gouvernement à poursuivre ses efforts pour veiller à l'application, en droit et dans la pratique, de ces dispositions de la convention, y compris par l'adoption du projet de loi sur les normes du travail. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur toutes décisions judiciaires ou sentences arbitrales rendues en lien avec ces articles de la convention.**

Article 12, paragraphe 1. Paiement du salaire à intervalles réguliers. À la suite de ses précédents commentaires sur ce point, la commission prend note de l'observation de la CSI selon laquelle les arriérés de salaires sont devenus un sujet de grande préoccupation pour les travailleurs et les salaires ne sont pas payés à intervalles réguliers dans plusieurs États. Elle note aussi que le gouvernement communique des informations sur les mesures envisagées à cet égard, y compris son intention de recourir au NLAC pour sensibiliser au besoin de protéger les salaires. **La commission prie le gouvernement de continuer de prendre toutes les mesures nécessaires pour résoudre ce problème, y compris par le renforcement du contrôle et des sanctions, et de fournir des informations sur les progrès accomplis en ce sens.**

Ouganda

Convention (n° 26) sur les méthodes de fixation des salaires minima, 1928
(ratification: 1963)

Convention (n° 95) sur la protection du salaire, 1949 (ratification: 1963)

La commission note avec une **profonde préoccupation** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires. La commission informe le gouvernement que, s'il n'a pas transmis de réponse aux points soulevés le 1^{er} septembre 2023 au plus tard, elle pourrait procéder alors à l'examen de l'application de la convention sur la base des informations à sa disposition à sa prochaine session.

Afin de fournir une vue d'ensemble des questions relatives à l'application des conventions ratifiées en matière de salaire, la commission estime qu'il convient d'examiner les conventions n°s 26 (salaire minimum) et 95 (protection du salaire) dans un même commentaire.

Développements législatifs. La commission note, d'après les informations fournies par le Bureau de pays de l'OIT pour la Tanzanie, le Burundi, le Kenya, le Rwanda et l'Ouganda, que la loi sur l'emploi de 2006 est actuellement en cours de révision, en consultation avec les partenaires sociaux. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les développements à cet égard, et de communiquer copie de la loi sur l'emploi de 2006 modifiée, une fois qu'elle sera adoptée. Par ailleurs, la commission espère que ses commentaires au titre de la convention (n° 95) sur la protection du salaire, 1949, seront pris en compte dans le cadre de la révision de la loi en question, et rappelle au gouvernement qu'il peut se prévaloir de l'assistance technique du BIT à ce propos.**

Salaires minima

Article 3 de la convention n° 26. Application des méthodes de fixation des salaires minima. La commission rappelle qu'elle avait prié le gouvernement, suite à l'examen du présent cas par la Commission de l'application des normes de la Conférence, en juin 2014, de fournir des informations sur la réactivation annoncée du Conseil consultatif des salaires minima et la fixation ultérieure d'un nouveau salaire minimum dans le pays. La commission note que, dans son rapport, le gouvernement indique qu'un Conseil consultatif des salaires minima a été nommé en 2015 et que celui-ci a mené une étude complète de l'économie en vue de conseiller le gouvernement quant à la possibilité de fixer un salaire minimum dans le pays et à la forme qu'il devrait prendre. Le gouvernement indique également que le rapport dudit conseil était examiné au sein du cabinet. Malgré les progrès réalisés en ce qui concerne la réactivation du dispositif de fixation du salaire minimum en 2015, la commission note avec préoccupation que le salaire minimum, dont la dernière définition remonte à 1984, n'a toujours pas été réajusté. **La commission prie donc le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour revoir le niveau du salaire minimum sans délai. Rappelant qu'il importe d'associer étroitement les organisations d'employeurs et de travailleurs à tous les stades de ce**

processus, elle prie le gouvernement de fournir des informations sur la composition du Conseil consultatif des salaires minima et sur les consultations menées avec les partenaires sociaux lors de la révision du niveau du salaire minimum.

Protection du salaire

La commission note avec une **profonde préoccupation** que le rapport du gouvernement au titre de la convention n° 95, attendu depuis 2017, n'a pas été reçu. Compte tenu de l'appel urgent qu'elle a lancé au gouvernement en 2020, la commission procède à l'examen de l'application de la convention n° 95 sur la base des informations à sa disposition. Suite à l'examen des informations dont elle dispose, la commission note que des informations importantes n'ont toujours pas été fournies concernant les mesures qui donnent effet aux **articles 1, 4, 7, paragraphe 2, 8, 10, 12, paragraphe 1 et 14 a)** de la convention n° 95. Elle est donc tenue de répéter ses commentaires antérieurs à l'égard de ces articles.

Article 1 de la convention n° 95. Couverture de toutes les composantes de la rémunération. La commission note que la définition du terme «salaires» qui figure à l'article 2 de la loi sur l'emploi exclut les cotisations que l'employeur verse ou doit verser au titre de l'assurance, des soins médicaux, de la protection sociale, de l'éducation, de la formation, de l'invalidité, de la pension de retraite, de la prime après la cessation de service ou des indemnités de licenciement au bénéfice du travailleur. Elle rappelle que la définition du salaire aux fins de la convention est très large et qu'elle vise à couvrir les prestations exclues en vertu de l'article 2 de la loi sur l'emploi. **Compte tenu du fait que ladite loi est le principal instrument législatif de mise en œuvre de la convention, la commission prie le gouvernement d'indiquer les mesures prises pour doter les travailleurs de la protection prévue par la convention en ce qui concerne les éléments de rémunération exclus en vertu de l'article 2 de la loi sur l'emploi.**

Article 4. Paiement partiel en nature. La commission note que les articles 41(3) et 97(2)(i) de la loi sur l'emploi traitent de la question du paiement partiel des salaires en nature et prévoit que le ministre peut adopter des règlements sur la question. **Elle prie le gouvernement d'indiquer si de tels règlements ont été adoptés.**

Article 7, paragraphe 2. Économats. La commission note que l'article 41(4) de la loi sur l'emploi prévoit que le salarié n'est pas obligé d'utiliser tous économats établis par l'employeur à l'usage de ses salariés ou les services qui fonctionnent en liaison avec l'entreprise. La commission rappelle que **l'article 7, paragraphe 2,** dispose que, lorsqu'il n'est pas possible d'accéder à d'autres magasins ou services, l'autorité compétente prendra des mesures appropriées tendant à obtenir que les marchandises soient vendues et que les services soient fournis à des prix justes et raisonnables, dans l'intérêt des travailleurs intéressés. **Par conséquent, la commission prie le gouvernement d'indiquer les mesures mises en place pour assurer l'application de cette disposition de la convention.**

Articles 8 et 10. Retenues sur les salaires et saisie des salaires. La commission note que l'article 46(1) de la loi sur l'emploi contient une liste de retenues sur les salaires autorisées et que l'article 46(3) dispose que la saisie de salaires ne peut être supérieure à plus des deux tiers du total de la rémunération due sur une période donnée. La commission note donc que, s'il existe une limite globale à la saisie de salaires, les retenues sur les salaires, quant à elles, ne sont pas limitées. À cet égard, la commission rappelle qu'il faut fixer des limites pour chaque type de retenue et qu'il est également important d'établir une limite globale au-delà de laquelle le salaire ne pourra pas faire l'objet d'autres retenues, afin de protéger le revenu du travailleur en cas de retenues multiples. **Par conséquent, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour établir des limites précises et globales aux retenues sur les salaires.**

Article 12, paragraphe 1. Paiement des salaires à intervalles réguliers. Se référant à sa précédente demande concernant le paiement du salaire à intervalles irréguliers, la commission note que, dans son rapport, le gouvernement se contente de répéter les informations qu'il avait précédemment fournies. En ce qui concerne l'absence de tribunal du travail opérationnel, déjà relevée dans ses précédents commentaires, la commission note que, d'après les informations disponibles sur le site Internet du tribunal, plusieurs décisions ont été rendues depuis 2015. Elle note également que deux juges et le greffier du tribunal ont suivi une formation aux normes internationales du travail dispensée par le Centre international de formation de l'OIT à Turin, en juin 2017. **Dans ce contexte, la commission prie de nouveau le gouvernement de fournir des informations actualisées sur les arriérés de salaires dans le pays, dont des données sur le nombre de travailleurs touchés par le non-paiement ou le retard de paiement du salaire, les secteurs concernés et les**

incidences des inspections du travail sur ces questions, ainsi que d'indiquer si le tribunal du travail a été saisi d'une affaire de ce type.

Article 14 a). Informations sur les salaires avant la prise d'emploi. La commission note que l'article 59 de la loi sur l'emploi dispose qu'un employeur doit indiquer à son employé le salaire qu'il recevra, dans les 12 semaines qui suivent la prise d'emploi. La commission rappelle que l'article 14 a) dispose que des mesures efficaces seront prises en vue d'informer les travailleurs des conditions de salaire avant que ceux-ci ne soient affectés à un emploi. **Par conséquent, la commission prie le gouvernement d'indiquer les mesures prises pour assurer pleinement l'application de cet article de la convention.**

La commission s'attend à ce que le gouvernement fasse tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

République centrafricaine

Convention (n° 95) sur la protection du salaire, 1949 (ratification: 1960)

Convention (n° 131) sur la fixation des salaires minima, 1970 (ratification: 2006)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Afin de fournir une vue d'ensemble des questions relatives à l'application des conventions ratifiées en matière de salaire, la commission estime qu'il convient d'examiner les conventions n°s 131 (salaires minima) et 95 (protection du salaire) dans un même commentaire.

Salaires minima

Article 4 de la convention n° 131. Ajustement périodique des taux de salaires minima. Dans ses commentaires précédents, la commission a noté que, selon les informations disponibles, le dernier décret portant fixation du salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG) et du salaire minimum agricole garanti (SMAG) a été adopté en 1991. Elle note avec **préoccupation** que le gouvernement indique dans son rapport qu'aucune fixation ou ajustement des salaires minima n'a eu lieu pendant la période couverte par le rapport et qu'il ne fournit pas d'information sur le fonctionnement du Conseil national permanent du travail (CNPT), organe tripartite dont l'une des fonctions en vertu de l'article 226 du Code du travail est d'émettre un avis lors de la fixation du SMIG et du SMAG. **Elle prie donc instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour procéder sans délai à un examen des taux de salaires minima et pour ajuster le niveau du SMIG et du SMAG à la lumière de cet examen. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises à cet égard, y inclus sur tout avis fourni par le CNPT dans ce contexte.**

Protection du salaire

Article 12 de la convention n° 95. Paiement régulier du salaire. Dans ses commentaires précédents, la commission a prié le *gouvernement* de fournir des informations sur la régularisation des arriérés de salaires dans le secteur public. Elle note que le rapport du gouvernement ne contient pas d'information à cet égard. La commission rappelle que l'application dans la pratique de l'article 12 repose sur trois éléments essentiels: i) un contrôle efficace; ii) des sanctions appropriées; et iii) des voies de recours pour réparer le préjudice subi (voir l'Étude d'ensemble sur la protection du salaire, 2003, paragr. 368). La commission note que le Code du travail contient des dispositions qui régissent ces trois éléments, mais que ce code exclut les fonctionnaires de son champ d'application. La rémunération des fonctionnaires est régie par la loi n° 09.014 du 10 août 2009 portant Statut général de la fonction publique centrafricaine, loi qui ne contient pas de dispositions mettant en œuvre les trois éléments susmentionnés. **La commission prie donc à nouveau le gouvernement de communiquer des informations sur la régularisation des arriérés de salaires dans le secteur public. Elle le prie en outre de prendre les mesures nécessaires afin de garantir le paiement régulier des salaires dans ce secteur en assurant un contrôle efficace, l'adoption de sanctions appropriées en cas de non-respect et l'existence de voies de recours pour tout préjudice subi. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises à cet égard.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

République démocratique du Congo

Convention (n° 95) sur la protection du salaire, 1949 (ratification: 1969)

[Commentaire précédent](#)

Article 8 de la convention. Retenues sur les salaires. Faisant suite à ses précédents commentaires relatifs à l'absence des limites aux montants des retenues autorisées sur les salaires, la commission note que le rapport du gouvernement ne contient pas d'informations à cet égard. **Par conséquent, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires, sur la base des discussions au sein du Conseil national du travail, afin d'établir des limites aux montants des retenues autorisées sur les salaires, et de fournir des informations pertinentes sur cette question.**

Rwanda

Convention (n° 26) sur les méthodes de fixation des salaires minima, 1928 (ratification: 1962)

[Commentaire précédent](#)

Articles 1 et 3, paragraphe 2, de la convention. Mécanisme de fixation du salaire minimum. Consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs. Suite à ses précédents commentaires, la commission note avec **regret** l'indication du gouvernement dans son rapport selon laquelle le projet d'arrêté ministériel fixant le salaire minimum n'a pas encore été adopté. Le gouvernement indique également que: i) le projet d'arrêté ministériel a été examiné au sein du Conseil national du travail tripartite en 2018 et fait actuellement encore l'objet de consultations entre toutes les parties prenantes concernées; et ii) l'impact négatif de la pandémie de COVID-19 sur le marché du travail et l'économie nécessitera également de faire des évaluations appropriées. **Rappelant que le dernier ajustement des taux de salaires minima remonte à 1980, la commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour fixer de nouveaux taux de salaires minima, notamment en adoptant l'arrêté ministériel fixant le salaire minimum, sans délai et en consultation avec les partenaires sociaux.**

Article 4. Sanctions. Suite à ses précédents commentaires, la commission note l'indication du gouvernement selon laquelle l'article 23 de l'arrêté ministériel n° 001/19.20 du 17 mars 2020 relatif à l'inspection du travail établit les modalités d'application des amendes administratives pour entrave à l'action de l'inspection du travail, comme le prévoit l'article 120 du Code du travail. La commission observe que ni le Code du travail ni l'arrêté ministériel ne prévoient de sanctions pour infraction aux dispositions relatives au salaire minimum. **La commission prie à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour mettre en place un système de sanctions, afin d'assurer que les salaires effectivement versés ne soient pas inférieurs aux taux de salaires minima fixés.**

Tadjikistan

Convention (n° 95) sur la protection du salaire, 1949 (ratification: 1993)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Article 7, paragraphe 2, de la convention. Économats. La commission note que le rapport du gouvernement ne contient pas d'information en réponse à sa demande précédente sur cette question. **La commission prie donc à nouveau le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises pour que, dans les économats, les marchandises soient vendues et les services fournis à des prix justes et**

raisonnables, ou pour que les économats ou services établis par l'employeur ne soient pas exploités dans le but d'en retirer un bénéfice mais dans l'intérêt des travailleurs, comme l'exige cet article de la convention.

Articles 12 et 15 b). Paiement régulier des salaires. Contrôle de l'application. Faisant suite à ses précédents commentaires concernant les arriérés de salaires dans le pays, la commission note que, selon le gouvernement, le montant total des arriérés de salaires au 1^{er} mai 2020, y compris les arriérés des années précédentes, a augmenté de 78,8 pour cent par rapport à la même période en 2019. Le gouvernement indique en outre que les autorités gouvernementales locales ont adopté des décisions, et que les dirigeants de provinces, de villes et de districts ont pris des décrets pour créer l'Unité exécutive pour éliminer les arriérés de salaires. En ce qui concerne les activités de contrôle de l'application, la commission note que le rapport du gouvernement ne contient pas d'informations en réponse à sa demande précédente. **Prenant note avec préoccupation de la situation persistante des arriérés de salaires dans le pays et de leur hausse dramatique en 2020, la commission prie le gouvernement de redoubler d'efforts pour résoudre ce problème, et de fournir des informations sur les résultats des mesures prises et envisagées à cette fin. La commission prie également à nouveau le gouvernement de donner des informations par secteur sur le nombre de visites d'inspection effectuées pour s'assurer du respect des délais de paiement des salaires, et des informations sur le nombre de cas de non-respect constatés et sur les mesures prises pour régler tous les paiements en suspens, y compris la prescription de sanctions appropriées.**

Articles 14 b) et 15 d). Fiches de paie et tenue d'états de salaire. Faisant suite à ses précédents commentaires dans lesquels elle avait prié le gouvernement d'indiquer comment il est donné effet à ces dispositions, la commission note que le rapport du gouvernement ne contient pas d'informations sur cette question. **La commission prie donc à nouveau le gouvernement: i) de préciser comment il veille à ce que les travailleurs soient informés au moment de chaque paiement du traitement des détails de leur salaire pour la période concernée, par exemple au moyen de fiches de paie (article 14 b); et ii) d'indiquer toute disposition législative ou administrative régissant la forme et les modalités de tenue des registres de paie, ainsi que les détails spécifiques du salaire devant figurer dans ces registres (article 15 d).**

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

République bolivarienne du Venezuela

Convention (n° 26) sur les méthodes de fixation des salaires minima, 1928
(ratification: 1944)

Convention (n° 95) sur la protection du salaire, 1949 (ratification: 1982)

Commentaire précédent

Afin de fournir une vue d'ensemble des questions relatives à l'application des conventions ratifiées en matière de salaires, la commission estime qu'il convient d'examiner les conventions n° 26 (salaire minimum) et n° 95 (protection des salaires) dans un même commentaire.

La commission prend note des observations sur la convention n° 26 formulées par la Fédération des chambres et associations de commerce et de production du Venezuela (FEDECAMARAS), reçues le 11 février 2022. La commission prend également note que la Centrale bolivarienne socialiste des travailleurs et travailleuses de la ville, de la campagne et de la pêche du Venezuela (CBST-CCP) a adressé des observations sur la convention n° 26 qui ont été reçues le 24 avril 2022. La commission prend également note des observations suivantes, transmises avec le rapport du gouvernement, formulées par: i) la FEDECAMARAS, sur la convention n° 26; ii) la CBST-CCP, sur la convention n° 26; et iii) conjointement, par la Confédération des travailleurs du Venezuela (CTV), la Fédération des associations de professeurs d'université du Venezuela (FAPUV) et la Centrale des travailleurs Alliance syndicale indépendante (CTASI), sur les conventions n°s 26 et 95. La commission prend également note des observations formulées par l'Union nationale des travailleurs de l'État et des services publics (UNETE) sur la convention n° 26, reçues le 5 septembre 2022.

Salaires minimum

Suivi des recommandations de la commission d'enquête (plainte présentée en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT)

Article 3 de la convention n° 26. Participation des partenaires sociaux à la fixation du salaire minimum.

Faisant suite à son commentaire précédent, la commission prend note des discussions au cours des 344^e, 345^e et 346^e sessions (mars, juin et novembre 2022) du Conseil d'administration au sujet du rapport intérimaire sur tout fait nouveau concernant le Forum de dialogue social qui vise à donner effet aux recommandations de la commission d'enquête, ainsi que des décisions prises à cet égard. En particulier, la commission note que: i) le 7 mars 2022, la session inaugurale du Forum du dialogue social (ci-après le Forum) s'est tenue virtuellement, sous la présidence du ministre du Pouvoir populaire pour le processus social du travail, avec la participation du Directeur général du BIT et des organisations d'employeurs et de travailleurs suivantes: la FEDECAMARAS, la CBST-CCP, la Fédération des chambres et associations des artisans et des micro, petites et moyennes entreprises et industries du Venezuela (FEDEINDUSTRIA), la CTASI, la CTV, l'UNETE, la Confédération générale du travail (CGT) et la Confédération des syndicats autonomes (CODESA). Le mandat du Forum a été défini et adopté au cours de la session; parmi les questions à traiter figurent toutes les questions en suspens relatives à l'application des conventions n°s 26, 87 et 144; ii) la première session en présentiel du Forum s'est tenue du 25 au 28 avril 2022 à Caracas, avec l'assistance technique du Bureau, et un plan d'action a été adopté; il consiste en un calendrier d'activités relatives au respect des conventions susmentionnées; et iii) une réunion de suivi du Forum s'est tenue du 26 au 29 septembre 2022 à Caracas, avec l'assistance technique du Bureau, au cours de laquelle les activités menées dans le cadre du plan d'action adopté en avril ont été évaluées; il a été convenu d'actualiser le plan. La commission observe que le Conseil d'administration examinera à nouveau, à sa 347^e session (mars 2023), les progrès accomplis par le gouvernement pour assurer le respect des recommandations de la commission d'enquête.

En outre, faisant suite à ses précédents commentaires sur cette question, la commission note que le gouvernement indique dans son rapport ce qui suit: i) le 20 décembre 2021, des consultations officielles, en transmettant notamment des données statistiques utiles pour l'analyse, et pour susciter l'expression de vues ainsi que des réponses, ont été menées par écrit avec la FEDECAMARAS, la FEDEINDUSTRIA, la CBST, l'ASI, la CTV, l'UNETE, la CGT et la CODESA; ii) le 3 mars 2022, lors d'un événement public, le président de la République a annoncé une proposition d'augmentation salariale équivalente à un demi-péto (crypto-monnaie), qui est devenue effective en vertu du décret n° 4653 publié au Journal officiel n° 6691 Extraordinaire du 15 mars 2022; et iii) le 4 mars, les partenaires sociaux susmentionnés ont été consultés afin de connaître les répercussions de l'annonce présidentielle. Le gouvernement indique aussi que, conformément aux engagements pris lors des sessions du Forum en avril et en septembre 2022, les activités suivantes liées au respect de la convention ont été menées: i) pendant la semaine du 13 au 19 juillet, plusieurs réunions de dialogue se sont tenues avec les organisations de travailleurs et d'employeurs engagées dans le dialogue social pour discuter de différents aspects du respect des conventions, en particulier la convention n° 26; ii) les 7 et 12 septembre 2022, des réunions se sont tenues avec des organisations de travailleurs (CBST-CCP, CTASI et CTV) et des organisations d'employeurs (FEDECAMARAS et FEDEINDUSTRIA), respectivement, afin de procéder à un échange de vues sur la méthode de fixation du salaire minimum, en particulier sur les critères et les sources de données économiques, sociales et de travail pertinentes; iii) le 20 octobre 2022, une réunion tripartite a eu lieu pour discuter de la création d'un groupe de travail sur la fixation du salaire minimum; et iv) le 25 octobre, un atelier sur les indicateurs du salaire minimum a été organisé avec le soutien du ministère du Pouvoir populaire pour la planification. Le gouvernement indique aussi qu'il a établi un calendrier, joint à son rapport, des activités tripartites et bipartites qui seront menées entre la seconde quinzaine de novembre 2022 et février 2023, notamment: i) un atelier tripartite sur la méthodologie de fixation du salaire minimum, avec l'assistance technique du Bureau

(22 novembre 2022); ii) l'envoi aux organisations de travailleurs et d'employeurs de demandes officielles de consultation sur l'augmentation du salaire minimum (15 décembre 2022); iii) des réunions sectorielles (bipartites) pour procéder à un échange de vues sur les propositions de salaire minimum (18 janvier 2023); et iv) une réunion tripartite sur les méthodes de fixation du salaire minimum (25 janvier 2023). Enfin, le gouvernement indique que la troisième session en présentiel du Forum se tiendra la semaine du 6 au 10 février 2023 avec l'assistance technique du Bureau.

À cet égard, la commission note que, dans ses observations, la FEDECAMARAS indique ce qui suit: i) en novembre 2021, le ministère du Pouvoir populaire pour le processus social du travail (MPPPST) a informé la FEDECAMARAS sur les règles établies pour la consultation sur le salaire minimum (une consultation ample une fois par an, des réunions au cours du premier trimestre de chaque année avec les partenaires sociaux et les institutions et organismes intéressés, et une communication écrite contenant aussi des éléments du contexte national et international qui ont un impact sur la réalité socio-économique, ainsi que des indicateurs officiels pertinents, notamment le coût du panier de produits de consommation de base); ii) par une communication du 20 décembre 2021, le MPPPST a transmis à la FEDECAMARAS des indicateurs économiques, de pauvreté et de main-d'œuvre; iii) par une communication du 23 février 2022, le MPPPST a demandé à la FEDECAMARAS de présenter des informations complémentaires et actualisées sur l'augmentation du salaire minimum; iv) alors que la consultation et les réunions prévues pour le premier trimestre de 2022 n'ont pas eu lieu, le Président de la République a annoncé, lors d'un événement public le 3 mars 2022, une augmentation du salaire minimum; v) le 4 mars 2022, le MPPPST a adressé une communication pour demander à la FEDECAMARAS son avis et ses recommandations sur l'impact et les répercussions des mesures annoncées; le même jour, une réunion a eu lieu au MPPPST avec la FEDECAMARAS et la FEDEINDUSTRIA, au cours de laquelle la FEDECAMARAS a exprimé ses préoccupations en raison du non-respect de la méthodologie proposée, en particulier l'absence de discussion réelle et de dialogue effectif entre les acteurs tripartites sur cette question; et vi) l'augmentation salariale déjà annoncée est devenue effective à la suite de sa publication au Journal officiel le 15 mars 2022.

De son côté, dans ses observations, la CBST-CCP indique que le gouvernement adresse régulièrement aux organisations de travailleurs et d'employeurs, une ou deux fois par an, des communications écrites au sujet de la consultation sur le salaire minimum.

La commission note également que, dans leurs observations conjointes, la CTV, la FAPUV et la CTASI indiquent que, par la lettre officielle n° 502/2021, le MPPPST leur a demandé de faire connaître leurs avis, attentes et suggestions sur la manière dont la dynamique salariale dans le pays devrait être menée, conformément à la convention; la CTASI, considérant que ce mécanisme n'était pas approprié, a soumis une proposition au sujet de laquelle elle n'a pas reçu de réponse. À ce sujet, les organisations susmentionnées indiquent que les mesures prises ne sont pas suffisantes pour considérer que la convention est respectée car, dans la pratique, les contributions et les propositions des organisations syndicales ne sont pas prises en compte, et parce que c'est l'exécutif national qui détermine unilatéralement l'augmentation du salaire minimum national.

La commission note également que la FEDECAMARAS, la CTV, la FAPUV et la CTASI s'accordent à dire que la réunion de discussion sur les indicateurs salariaux, prévue pour juillet 2022 dans le calendrier figurant en annexe du plan d'action adopté en avril 2022, n'a pas eu lieu.

Enfin, la commission note que l'UNETE indique dans ses observations que le gouvernement n'a pas pris de mesure pour consulter les organisations d'employeurs et de travailleurs sur la fixation du salaire minimum.

En ce qui concerne l'augmentation salariale de mars 2022, la commission observe que: i) alors qu'elle avait été précédée de communications adressées quelques mois plus tôt pour demander l'avis des partenaires sociaux à ce sujet, la méthodologie établie précédemment par le gouvernement, qui consistait en des réunions structurées, afin de se conformer pleinement aux recommandations de la

commission d'enquête, n'a pas été respectée; et ii) la FEDECAMARAS, la CTV, la FAPUV, la CTASI et l'UNETE affirment que leurs propositions et contributions n'ont pas été réellement prises en compte dans la prise de décision finale. En ce qui concerne le plan d'action adopté en avril 2022 sur la convention n° 26, la commission note qu'il n'a pas été mis en œuvre comme prévu, étant donné que seules deux réunions sur les indicateurs ont eu lieu – en dehors du calendrier établi – avant la session du Forum de septembre. Enfin, la commission note que le plan d'action adopté en septembre 2022 comprend: 1) la mise en place d'une table ronde technique qui se réunira pour élaborer les méthodes de fixation du salaire minimum, avec l'assistance technique du Bureau; 2) le respect d'un calendrier élaboré par le gouvernement à cet effet, qui se déroulera jusqu'en février 2023; 3) l'envoi de demandes formelles de consultation sur l'augmentation du salaire minimum; 4) la tenue de réunions pour discuter des propositions de salaire minimum; et 5) une réunion tripartite pour discuter de la définition des méthodes de fixation du salaire minimum. Dans ces circonstances, la commission prend note avec **regret** l'inobservation de la méthodologie proposée par le MPPPST pour la consultation sur la fixation de la hausse du salaire minimum qui a été décrété en mars 2022. **La commission exprime le ferme espoir que, dans le cadre des possibilités qu'a ouvertes le processus engagé avec la mise en place et le suivi du Forum de dialogue social, toutes les mesures envisagées dans le plan d'action actualisé en septembre 2022, ainsi que dans le calendrier d'activités présenté par le gouvernement, seront réalisées. La commission espère aussi que ces mesures conduiront à des progrès tangibles dans l'élaboration et l'application des méthodes de fixation du salaire minimum, comme l'exige la convention, en donnant suite aux recommandations de la commission d'enquête. En particulier, la commission prie instamment le gouvernement, à l'occasion de la prochaine augmentation du salaire minimum dans le pays, de prendre les mesures nécessaires pour que celle-ci soit précédée de consultations approfondies, effectuées suffisamment à l'avance, dans le cadre de discussions structurées, menées en connaissance de cause et efficaces, dans lesquelles il sera dûment tenu compte des propositions que les organisations de travailleurs et d'employeurs ont soumises à cet égard.**

Protection du salaire

Article 4 de la convention n° 95. Paiement en nature. «Cesta-ticket socialista» (ticket d'alimentation). Se référant à ses commentaires précédents, la commission note que le gouvernement indique dans son rapport ce qui suit: i) en ce qui concerne le versement de la «Cesta-ticket socialista», des tables rondes de dialogue ont été instituées avec la participation active des organisations d'employeurs et de travailleurs, qui ont abouti à des accords en faveur des travailleurs; et ii) la valeur de la «Cesta-ticket socialista» a été augmentée à compter du 15 mars 2022, et les prestations des comités locaux d'approvisionnement et de production (CLAP) pour la distribution de denrées alimentaires subventionnées continuent d'être assurées. La commission note aussi que la CTV, la FAPUV et la CTASI indiquent dans leurs observations conjointes que le paiement des salaires avec des bons ou la livraison de nourriture sont fréquents dans le secteur public et privé. À cet égard, la commission prend note avec **regret** que les informations soumises par le gouvernement et les observations des organisations de travailleurs susmentionnées ne lui permettent pas de conclure que des progrès ont été réalisés pour résoudre cette question. **Tout en se référant à l'analyse qu'elle a faite les années précédentes sur cette question (voir notamment l'observation adoptée en 2017), la commission prie à nouveau le gouvernement de prendre sans délai les mesures nécessaires pour trouver, à travers le dialogue avec les organisations d'employeurs et de travailleurs représentatives, les solutions qui permettront d'appliquer pleinement l'article 4 de la convention. La commission prie le gouvernement de fournir des informations à cet égard, notamment sur la composition et le fonctionnement des tables rondes de dialogue qu'il mentionne, et sur les accords conclus à la suite des discussions qui y sont menées.**

Articles 5 et 14. Paiement électronique du salaire. Informations sur les éléments constituant le salaire. La commission note que, en réponse à son commentaire précédent, le gouvernement signale qu'il indique aux travailleurs comment utiliser correctement les moyens électroniques, et les informe à ce

sujet, afin qu'ils disposent de leur salaire. La commission note aussi que la CTV, la FAPUV et la CTASI précisent que le paiement du salaire se fait par voie électronique, ce qui crée d'énormes problèmes pour les travailleurs, en particulier ceux qui vivent dans des localités où il n'y a pas de services bancaires, pas d'électricité ou pas de moyens de transports vers une autre localité. En particulier, les organisations de travailleurs susmentionnées indiquent que les travailleurs ont de graves difficultés pour retirer des montants suffisants et couvrir ainsi les besoins les plus élémentaires, alors que sur leurs comptes, les sommes qu'ils ne peuvent pas retirer se dévaluent jour après jour. La commission prend note avec **regret** qu'aucun progrès n'a été réalisé sur cette question. Par ailleurs, les organisations susmentionnées indiquent que la gestion des fiches de paie est assurée par le «*sistema patria*», lequel ne permet pas aux travailleurs d'avoir un reçu détaillant leurs revenus et les retenues salariales effectuées; ce système est préjudiciable aux salaires des travailleurs car il n'y a pas d'entité auprès de laquelle se plaindre en cas d'erreur ou d'omission dans le paiement. **La commission prie à nouveau le gouvernement, en consultation avec les partenaires sociaux, de prendre des mesures efficaces pour traiter la question du paiement électronique du salaire, et informer les travailleurs sur les éléments constituant le salaire, conformément à la convention, et de communiquer des informations à cet égard.**

Article 12. Retard dans le paiement du salaire. La commission note que, en réponse à son commentaire précédent, le gouvernement indique que la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême de justice, par la décision n° 5 du 19 janvier 2017, a ordonné à l'Office national du budget (ONAPRE) de l'Exécutif national de payer les salaires correspondants des travailleurs de l'organe législatif national, créances salariales qui ont été soldées par l'intermédiaire du ministère des Finances.

[Le gouvernement est prié de répondre de manière complète aux présents commentaires en 2023.]

Demandes directes

En outre, des demandes relatives à certaines questions sont adressées directement aux États suivants: la **convention n° 26** (Congo, Côte d'Ivoire); la **convention n° 95** (Arabie saoudite, Congo, Côte d'Ivoire, Liban, Libye, Niger, République centrafricaine, Tchad); la **convention n° 99** (Côte d'Ivoire); la **convention n° 131** (Cameroun, El Salvador, Liban, Maroc, Népal, Niger).

La commission a pris note des informations communiquées par les États suivants en réponse à une demande directe concernant: la **convention n° 26** (Chine: Région administrative spéciale de Macao, Colombie, Myanmar, République démocratique du Congo); la **convention n° 95** (Colombie, Chypre); la **convention n° 99** (Colombie); la **convention n° 131** (Pays-Bas).

Temps de travail

Chine

Convention (n° 14) sur le repos hebdomadaire (industrie), 1921 (ratification: 1934)

[Commentaire précédent](#)

Articles 4, 5 et 6 de la convention. Exceptions au repos hebdomadaire. Compensation. Consultation.

Faisant suite à ses commentaires précédents sur les systèmes d'assouplissement des heures de travail prévus par les Mesures applicables à l'examen et à l'approbation des systèmes d'assouplissement et de regroupement des heures de travail (n° 503), 1994 (ci-après, Mesures d'approbation), la commission note que le gouvernement indique dans son rapport que: i) conformément aux dispositions de l'article 39 de la Loi sur le travail et aux Mesures d'approbation, si une entreprise ne peut pas mettre en œuvre le régime normal de durée du travail en raison de ses caractéristiques de production, elle peut, avec l'approbation du département administratif du travail, appliquer d'autres régimes de travail et de repos tels que le système intégré d'heures de travail; ii) le système intégré d'heures de travail s'applique principalement aux postes qui nécessitent un travail continu pendant une certaine période, comme ceux des secteurs du transport, des chemins de fer, des postes et des télécommunications, du transport par bateau, de l'aviation, de la pêche et d'autres secteurs, ainsi qu'aux postes des secteurs qui nécessitent d'organiser un travail intensif et un repos groupé en raison des conditions saisonnières et naturelles, comme l'exploration des ressources géologiques et naturelles, la construction, la fabrication du sel, la fabrication du sucre, le tourisme et d'autres secteurs; iii) si une entreprise fait travailler les travailleurs relevant du système intégré d'heures de travail les jours fériés officiels, elle doit payer des heures supplémentaires conformément au régime normal d'extension de la durée du travail les jours fériés; iv) les départements des ressources humaines et de la sécurité sociale à tous les niveaux ont strictement appliqué les procédures d'approbation, exigeant des entreprises qu'elles consultent pleinement leurs employés et le syndicat de l'entreprise, faute de quoi elles ne seront pas approuvées; v) si un employeur porte atteinte aux droits des travailleurs au repos et à la rémunération, il sera puni conformément à la loi, et les travailleurs peuvent faire respecter leurs droits et leurs intérêts en portant plainte auprès de l'inspection du travail et en recourant à l'arbitrage des conflits du travail; et vi) de 2013 à 2021, les inspections du travail à tous les niveaux ont examiné et traité un total de 120 000 cas de diverses violations des heures de travail et des dispositions relatives au repos et aux congés, y compris des violations des dispositions relatives au repos hebdomadaire. À cet égard, la commission observe que, selon l'article 44 de la loi sur le travail, la compensation des heures supplémentaires, y compris le travail pendant le repos hebdomadaire, doit être payée si aucun repos compensatoire n'est accordé, et que les mesures d'approbation ne semblent pas contenir de dispositions concernant l'octroi d'un repos compensatoire en cas de travail pendant la période de repos hebdomadaire. La commission rappelle que l'article 5 de la convention exige que les travailleurs qui sont privés de leur repos hebdomadaire se voient accorder un repos compensatoire, indépendamment de toute compensation pécuniaire, afin de protéger la santé physique et mentale des travailleurs. **La commission prie donc le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que, en droit et dans la pratique, un repos compensatoire soit accordé aux travailleurs qui sont tenus de travailler pendant leur jour de repos hebdomadaire. Elle prie également le gouvernement de continuer à faire tout son possible pour que les autorisations de travailler pendant la période hebdomadaire soient accordées, en tenant compte spécialement de toutes considérations économiques et humanitaires appropriées et après consultation des associations d'employeurs et de travailleurs responsables. Elle prie enfin le gouvernement de fournir des informations sur tout progrès réalisé à cet égard, notamment en ce qui concerne les activités de l'inspection du travail visant à prévenir et à sanctionner les infractions au droit au repos hebdomadaire des travailleurs.**

Région administrative spéciale de Macao

Convention (n° 1) sur la durée du travail (industrie), 1919 (notification: 1999)

Convention (n° 14) sur le repos hebdomadaire (industrie), 1921 (notification: 1999)

Convention (n° 106) sur le repos hebdomadaire (commerce et bureaux), 1957
(notification: 1999)

[Commentaire précédent sur la convention n° 1](#)

[Commentaire précédent sur la convention n° 14](#)

[Commentaire précédent sur la convention n° 106](#)

Afin de fournir une vue d'ensemble des questions relatives à l'application des conventions en matière de temps de travail, la commission estime qu'il convient d'examiner les conventions n° 1 (durée du travail (industrie)), n° 14 (repos hebdomadaire (industrie)) et n° 106 (repos hebdomadaire (commerce et bureaux)) dans un même commentaire.

Durée du travail

Articles 2 b) et c) et 4 et 5 de la convention n° 1. Répartition variable de la durée du travail. Suite à ses précédents commentaires, la commission note que le gouvernement, dans son rapport, fait référence à l'article 33, paragraphe 2, de la loi n° 7/2008, qui prévoit que l'employeur peut, en fonction des caractéristiques du fonctionnement de l'entreprise, convenir avec le travailleur que la période de travail quotidienne dépasse les limites de huit heures par jour, à condition que le travailleur dispose de dix heures consécutives de repos par jour, dont le total n'est pas inférieur à douze heures, et que la période de travail ne puisse pas dépasser quarante-huit heures par semaine. La commission note également qu'en vertu de l'article 40, paragraphe 3, de la loi n° 7/2008, l'organisation du travail en équipe est soumise aux limites maximales de la période de travail normale et garantit au travailleur dix heures de repos consécutives par jour, dont le total n'est pas inférieur à douze heures, et les horaires de travail peuvent être déterminés avec des périodes de travail continues ou entrecoupées. À cet égard, la commission rappelle que le calcul de la moyenne des heures de travail en général n'est autorisé par la convention que sur une période de référence d'une semaine, et à condition qu'une limite quotidienne de neuf heures soit exigée (*article 2 b)*); dans tous les autres cas où le calcul de la moyenne des heures de travail est autorisé sur des périodes de référence supérieures à une semaine, les circonstances sont clairement spécifiées, comme suit: i) en cas de travail par équipes, il est permis de prolonger la durée du travail au-delà de huit heures par jour et de quarante-huit heures par semaine, à la condition que la moyenne des heures de travail sur une période de trois semaines ou moins ne dépasse pas huit par jour et quarante-huit par semaine (*article 2c)*); ii) dans les travaux qui, en raison de leur nature, doivent être exécutés en continu par des équipes successives, la limite journalière et hebdomadaire des heures de travail peut être dépassée à condition que la durée du travail ne dépasse pas cinquante-six heures en moyenne par semaine (*article 4*); et iii) dans les cas exceptionnels où il est reconnu que les limites de huit heures par jour et de quarante-huit heures par semaine ne peuvent pas être appliquées, et dans ces cas seulement, des conventions entre organisations de travailleurs et d'employeurs concernant la limite journalière du travail sur une période plus longue peuvent avoir force de réglementation, à condition que le nombre moyen d'heures de travail par semaine, sur le nombre de semaines déterminé par une telle convention, ne dépasse pas quarante-huit (*article 5*). **En conséquence, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour mettre les dispositions susmentionnées de la loi n° 7/2008 en conformité avec les prescriptions de la convention, et de fournir des informations sur tout progrès accompli à cet égard.**

Article 6 de la convention n° 1. Dérogations temporaires. Circonstances et limites. La commission observe que l'article 36 de la loi n° 7/2008 relative aux heures supplémentaires: i) se contente de prescrire les circonstances dans lesquelles un employeur peut demander à un employé de faire des heures supplémentaires sans le consentement de cet employé et reste silencieuse sur les circonstances dans lesquelles le recours aux heures supplémentaires peut se faire avec le consentement de l'employé; et ii) ne semble fixer aucune limite claire aux heures supplémentaires. La commission observe également que l'article 37, paragraphe 2, de la loi n° 7/2008 prévoit que les heures supplémentaires effectuées à la demande de l'employeur avec le consentement du travailleur ou à l'initiative du travailleur avec le consentement de l'employeur sont rémunérées à un taux supérieur de 20 pour cent aux heures normales. La commission rappelle que: i) des dérogations temporaires à la durée normale du travail sont autorisées par la convention dans des cas très limités et bien circonscrits; ii) des règlements déterminent le nombre maximum d'heures supplémentaires; et iii) le taux de rémunération des heures supplémentaires ne doit pas être inférieur à une fois et quart le taux normal. **Par conséquent, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires, y compris par le biais d'une révision de la loi n° 7/2008, pour: i) définir les circonstances exceptionnelles dans lesquelles la durée normale du travail peut être temporairement augmentée dans les établissements industriels; ii) déterminer le nombre maximum d'heures supplémentaires autorisées; et iii) prévoir un taux de rémunération des heures supplémentaires au moins égal à une fois et quart le taux normal, conformément à cet article de la convention.**

Repos hebdomadaire

Articles 4 et 5 de la convention n° 14 et articles 7 et 8 de la convention n° 106. Exceptions et repos compensatoire. Suite à ses précédents commentaires sur les articles 42, paragraphe 2 (régime de repos hebdomadaire flexible) et 43, paragraphe 3 (travail effectué volontairement par les travailleurs pendant leur jour de repos hebdomadaire) de la loi n° 7/2008, la commission note que le gouvernement indique dans ses rapports que: i) en raison de la nature des activités dans l'industrie et les entreprises, et afin de promouvoir le développement durable de la société, une approche plus flexible est adoptée dans la loi pour réglementer les jours de repos hebdomadaire, tout en équilibrant les intérêts des employeurs et des employés; ii) l'amendement 2020 à la loi n° 7/2008 ajoute l'obligation d'enregistrer le volontariat des travailleurs pour effectuer un travail pendant leur jour de repos hebdomadaire; iii) la disposition ne prévoit pas la rémunération en heures supplémentaires comme compensation pour le travail effectué le jour de repos hebdomadaire, mais le repos compensatoire devrait plutôt avoir la priorité; et iv) étant donné que le repos compensatoire doit être pris dans les 30 jours de travail, s'il ne peut être pris, la disposition prévoit à la place une rémunération en heures supplémentaires. **La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires, y compris la révision de la loi n° 7/2008, pour garantir qu'en cas d'exceptions au principe du repos hebdomadaire, tous les salariés qui travaillent durant leur jour de repos hebdomadaire bénéficient, pour chaque période de sept jours, d'un repos d'une durée totale au moins équivalente à vingt-quatre heures consécutives, indépendamment de toute compensation monétaire.**

Colombie

Convention (n° 1) sur la durée du travail (industrie), 1919 (ratification: 1933)

Convention (n° 14) sur le repos hebdomadaire (industrie), 1921 (ratification: 1933)

**Convention (n° 30) sur la durée du travail (commerce et bureaux), 1930
(ratification: 1969)**

Convention (n° 52) sur les congés payés, 1936 (ratification: 1963)

Convention (n° 101) sur les congés payés (agriculture), 1952 (ratification: 1969)

**Convention (n° 106) sur le repos hebdomadaire (commerce et bureaux), 1957
(ratification: 1969)**

[Commentaire précédent sur la convention n° 1](#)

[Commentaire précédent sur la convention n° 14](#)

[Commentaire précédent sur la convention n° 30](#)

[Commentaire précédent sur la convention n° 52](#)

[Commentaire précédent sur la convention n° 101](#)

[Commentaire précédent sur la convention n° 106](#)

Afin de fournir une vue d'ensemble des questions relatives à l'application des conventions en matière de temps de travail, la commission estime qu'il convient d'examiner les conventions n°s 1 (durée du travail dans l'industrie), 14 (repos hebdomadaire dans l'industrie), 30 (durée du travail dans le commerce et les bureaux), 52 (congés payés), 101 (congés payés dans l'agriculture) et 106 (repos hebdomadaire dans le commerce et les bureaux) dans un même commentaire.

La commission prend note des observations de la Centrale unitaire des travailleurs de Colombie (CUT), de la Confédération des travailleurs de Colombie (CTC) et de la Confédération générale du travail (CGT) sur l'application des conventions n°s 1, 14, 30 et 52, communiquées avec les rapports du gouvernement. Elle prend également note des observations de l'Organisation internationale des employeurs (OIE), reçues le 31 août 2022, et des observations de l'Association nationale des employeurs de Colombie (ANDI), communiquées avec les rapports du gouvernement, sur l'application des conventions n°s 1 et 14. **La commission invite le gouvernement à analyser avec les partenaires sociaux, dans le cadre du dialogue social instauré dans le pays, l'inexécution des conventions dénoncée dans les secteurs mentionnés par les centrales syndicales dans leurs observations et à prendre les mesures nécessaires, si cette situation est établie.**

Évolution de la législation. La commission note que, dans ses rapports, le gouvernement indique qu'a été adoptée la loi n° 2101 de 2021 qui porte modification de l'article 161 du Code du travail afin de réduire la durée du travail de quarante-huit à quarante-deux heures hebdomadaires dans le secteur privé. Le gouvernement indique également que cette loi sera progressivement mise en œuvre entre 2023 et 2026, sans diminution de salaire des travailleurs. La commission prend note également que le gouvernement indique que cette réduction de la durée du travail vise à permettre aux travailleurs de mieux profiter des espaces familiaux, sociaux, récréatifs et culturels. Elle prend note également que, dans leurs observations, la CUT, la CTC et la CGT indiquent qu'il a été décidé, dans le cadre de l'Accord national d'État 2021, d'instaurer une commission formée par le Département administratif de la fonction publique, le ministère du Travail et les organisations syndicales signataires, et chargée d'élaborer une proposition relative à la réduction de la durée de travail des travailleurs du secteur public, sans nuire à leurs droits de salariés. La commission prend note également que, dans leurs observations, l'OIE et l'ANDI mentionnent l'adoption de la loi n° 2191 de 2022 qui régit le droit des travailleurs à la déconnexion, en dehors de la journée de travail, pendant leurs périodes de repos et pendant leurs

congés. En dernier lieu, la commission prend dûment note de la proposition du gouvernement consistant à soumettre la législation actuellement en vigueur à une analyse tripartite, dans le cadre de la Commission permanente de concertation sur les politiques salariales et du travail, afin de trouver d'autres modalités permettant de répondre aux observations des organisations de travailleurs. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur l'avancée de la révision des limites imposées à la durée du travail et du repos dans le secteur public. Elle prie également le gouvernement de fournir des informations sur les conclusions de tout examen tripartite de la législation relative au temps de travail. Elle rappelle au gouvernement qu'il peut se prévaloir de l'assistance technique du Bureau sur les questions abordées ci-après, s'il le juge nécessaire.**

Durée du travail

Article 2 de la convention n° 1 et article 3 de la convention n° 30. Limites concernant la durée normale du travail. La commission note que, comme suite à la modification apportée par la loi n° 2101, le paragraphe 1 de l'article 161 du Code du travail prévoit que le maximum de la durée du travail ordinaire est de quarante-deux heures hebdomadaires qui pourront être réparties, d'un commun accord entre l'employeur et le travailleur, sur cinq ou six jours sur la semaine, en garantissant toujours la journée de repos. La commission observe que cette disposition n'impose plus de limite quotidienne à la durée du travail. Sur ce point, elle note que la CUT, la CTC et la CGT considèrent que la disparition du maximum légal quotidien de huit heures de travail, en vigueur avant l'adoption de la loi n° 2101, est dangereuse et désavantageuse. **Rappelant que les conventions établissent une double limite cumulative s'agissant de la durée normale du travail fixée à huit heures par jour et à quarante-huit heures par semaine, la commission prie le gouvernement d'adopter les mesures nécessaires pour faire en sorte qu'une limite quotidienne précise soit fixée, tant en droit que dans la pratique, à la durée normale du travail, conformément aux prescriptions des conventions.**

Article 2 b) de la convention n° 1 et article 4 de la convention n° 30. Répartition variable de la durée normale du travail sur la semaine. La commission note que la CUT, la CTC et la CGT disent que, dans le cadre des journées quotidiennes flexibles autorisées par l'article 161(c) du Code du travail (répartition des quarante-deux heures hebdomadaires sur un maximum de six jours par semaine, avec un minimum de quatre heures continues et un maximum de neuf heures quotidiennes, selon un accord conclu par l'employeur et le travailleur), certains travailleurs, en particulier dans l'horticulture, travaillent jusqu'à dix heures par jour tandis que d'autres, tels les travailleurs du secteur des plastiques, font des journées de douze heures ou plus. La commission observe que, si les limites de quarante-deux heures hebdomadaires et neuf heures quotidiennes fixées par l'article 161(c) du Code du travail sont conformes à ces articles des conventions, les limites à la durée du travail appliquées, dans la pratique, dans certains secteurs, et mentionnées dans les observations de la CUT, la CTC y la CGT, ne le seraient pas. Sur ce point, la commission rappelle que, en cas de répartition variable sur la semaine, la convention n° 1 établit une limite maximale de neuf heures par jour pour les travailleurs de l'industrie et la convention n° 30, une limite maximale de dix heures par jour pour les travailleurs du commerce et des bureaux. La commission note également que le gouvernement fait part des éléments suivants: i) l'inspection du travail ne reçoit pas un volume significatif de réclamations relatives à la durée du travail; ii) il est nécessaire de renforcer les inspections d'office afin d'en élargir la couverture et de davantage contrôler la durée du travail dans certains secteurs économiques qui, dans le cadre de la flexibilisation de la journée de travail, dépassent la limite horaire établie; et iii) il est escompté que la durée du travail sera mieux contrôlée dans l'économie informelle avec la mise en place d'approches pédagogiques et l'intervention de l'inspection du travail. **Soulignant qu'il est important de garantir, au moment d'établir des aménagements flexibles du temps de travail, des limites raisonnables à la durée maximale journalière et hebdomadaire du travail afin de ne porter préjudice ni à la santé des travailleurs ni au nécessaire équilibre entre la vie privée et la vie professionnelle (Étude d'ensemble de 2018 sur les instruments relatifs au temps de travail, paragr. 178), la commission prie le gouvernement de**

continuer à prendre les mesures nécessaires pour contrôler le respect des dispositions juridiques relatives à la durée du travail, en particulier dans l'économie informelle et dans les secteurs économiques où la durée du travail est supérieure aux limites établies dans les conventions. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur ces mesures et sur les résultats obtenus.

Article 6, paragraphes 1 b) et 2, de la convention n° 1 et article 7, paragraphes 2, 3, et 4 de la convention n° 30. *Dérogations temporaires. Circonstances et limitation des heures supplémentaires. Rémunération.* Faisant suite à ses commentaires antérieurs sur la limitation des heures supplémentaires, la commission note que le gouvernement indique que l'article sans numéro que l'article 22 de la loi n° 50 de 1990 a ajouté au Code du travail dispose qu'en aucun cas les heures supplémentaires, faites de jour ou de nuit, ne pourront dépasser deux heures par jour et douze heures par semaine; quand la journée de travail est allongée, dans le cadre d'un accord conclu entre employeur et travailleur, à dix heures par jour, aucune heure supplémentaire ne pourra être effectuée ce jour-là. Sur ce point, la commission fait observer que l'article 7, paragraphe 3, de la convention n° 30 impose de fixer une limite non seulement journalière mais également annuelle aux heures supplémentaires effectuées par les travailleurs du commerce et des bureaux. À ce sujet, la commission note que la CUT, la CTC et la CGT indiquent que l'absence de maximums mensuels et annuels aux heures supplémentaires dans la législation nationale représente l'une des causes des pratiques déloyales; ces mêmes organisations mentionnent le cas de travailleurs, essentiellement du secteur portuaire, qui font des journées excessivement longues (parfois de dix-huit heures), cumulant un nombre élevé d'heures supplémentaires par mois et par an. Elles indiquent également que ces heures ne sont généralement pas rémunérées. Tout en rappelant l'impact que de longues journées de travail peuvent avoir sur la santé et l'équilibre entre la vie professionnelle et la vie privée des travailleurs, la commission souligne l'importance fondamentale de fixer des limites légales claires au nombre d'heures supplémentaires par jour, par semaine et par an, et de maintenir dans les limites raisonnables le nombre d'heures supplémentaires autorisées pour prendre en compte aussi bien la santé et le bien-être des travailleurs que les besoins de productivité des employeurs (*Étude d'ensemble de 2018*, paragr. 151).

En ce qui concerne les circonstances dans lesquelles le recours aux heures supplémentaires est autorisé, la commission note que l'article 162(1) du Code du travail exclut des limites fixées à l'article 161 certaines catégories de travailleurs (ceux qui assument des fonctions de direction, les travailleurs domestiques, ceux qui effectuent des tâches discontinues ou intermittentes et les chauffeurs machinistes). La commission note également que l'article 162(2) dispose que les activités qui ne sont pas visées à l'alinéa précédent ne peuvent dépasser les limites fixées par l'article 161 que sur autorisation expresse du ministère du Travail. Sur ce point, la commission note que, dans leurs observations, la CUT, la CTC et la CGT disent que la législation n'établit pas clairement les conditions dans lesquelles les heures supplémentaires peuvent être autorisées. La commission rappelle qu'il est important que la législation et la pratique nationales ne permettent de dérogations aux durées maximales de travail que dans des circonstances limitées et bien définies, notamment en cas d'accidents survenus ou imminents, en cas de force majeure ou de travaux urgents à effectuer aux machines ou à l'outillage (*Étude d'ensemble de 2018*, paragr. 119). ***Compte tenu de ce qui précède, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que: i) le recours aux heures supplémentaires soit limité à des circonstances claires et bien définies; ii) des limites légales raisonnables soient fixées aux heures supplémentaires et respectées; et iii) ces heures soient effectivement rémunérées, conformément aux dispositions des conventions. La commission prie également le gouvernement de fournir des informations sur l'application de l'article 162(2) du Code du travail dans la pratique, en précisant le nombre d'autorisations octroyées par le ministère du Travail en vertu de cette disposition, les activités et les secteurs concernés, le nombre approximatif de travailleurs affectés par son application, et le nombre maximum d'heures supplémentaires autorisées.***

Repos hebdomadaire

Article 4 de la convention n° 14 et article 7, paragraphes 1 et 4, de la convention n° 106. Exceptions permanentes au principe du repos hebdomadaire. Faisant suite à ses commentaires précédents, la commission note que le gouvernement ne fournit pas d'informations sur la réglementation de l'article 175(1) du Code du travail qui autorise l'institution de régimes spéciaux de repos pour des tâches qui ne peuvent être interrompues, du fait de leur nature même ou pour des raisons techniques, ainsi que pour des tâches répondant à des besoins qui ne peuvent être différés, par exemple les services publics et la préparation de denrées alimentaires. À ce sujet, la commission note que la CUT, la CTC et la CGT disent que le principe du repos hebdomadaire ne s'applique pas aux travailleurs d'entreprises de surveillance privées qui travaillent par rotation continue («12/12», c'est-à-dire douze heures de travail suivies de douze heures de repos, sans bénéficier du repos hebdomadaire de vingt-quatre heures consécutives) et qu'il est urgent de réglementer ces régimes spéciaux de repos hebdomadaire, conformément à l'article 175(2) du Code du travail. **La commission prie le gouvernement d'adopter les mesures nécessaires pour réglementer l'article 175(1) du Code du travail afin que de telles exceptions restent dans le cadre des limites fixées par ces articles de la convention, en accordant une attention particulière à toutes les considérations sociales et économiques pertinentes et en consultant les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs intéressées. Elle prie également le gouvernement d'indiquer à quelles catégories de travailleurs l'article 175(1) du Code du travail s'applique dans la pratique. Elle prie également le gouvernement de faire part de ses commentaires sur les observations de la CUT, de la CTC et de la CGT en ce qui concerne l'absence de repos hebdomadaire pour les travailleurs effectuant des activités de surveillance privées.**

Article 5 de la convention n° 14 et article 7, paragraphe 2, de la convention n° 106. Repos compensatoire. Faisant suite à ses commentaires précédents sur les articles 180 et 184 du Code du travail, la commission note que le gouvernement indique qu'il est nécessaire de déterminer si le travail effectué le jour de repos hebdomadaire est occasionnel ou habituel avant de pouvoir établir si les travailleurs ont droit à un repos compensatoire ou à une rémunération en espèces. Le gouvernement indique également qu'en vertu de l'article 180 du Code du travail, un travailleur qui travaille occasionnellement le jour de repos hebdomadaire (jusqu'à deux dimanches par mois calendaire, conformément à l'article 179(2)) peut choisir de toucher une rémunération compensatoire ou de bénéficier d'un repos compensatoire. Sur ce point, la commission rappelle qu'il est important que les travailleurs privés de leur repos hebdomadaire reçoivent un temps de repos compensatoire dans tous les cas, indépendamment de toute compensation financière. **La commission prie à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour garantir qu'un repos compensatoire sera octroyé à tous les travailleurs qui travailleront leur jour de repos hebdomadaire, y compris à titre exceptionnel, ou qui effectueront des tâches qui ne peuvent être mises en suspens, indépendamment de toute compensation financière, conformément aux dispositions de ces articles des conventions.**

Congé annuel payé

Articles 2, paragraphe 1, et 4 de la convention n° 52 et articles 1 et 8 de la convention n° 101. Droit au congé annuel payé. Renonciation. La commission note qu'en réponse à ses commentaires précédents le gouvernement dit qu'en vertu de l'article 189 du Code du travail, l'employeur et le travailleur peuvent convenir par écrit, sur demande préalable du travailleur, qu'une somme d'argent sera versée en lieu et place – au maximum – de la moitié des 15 jours ouvrables de congé annuel payé, ce qui suppose que le travailleur doit bénéficier d'au moins de sept jours et demi de congé par année de service et qu'il peut recevoir une somme d'argent en lieu et place du reste des congés (sept jours et demi ou moins). La commission rappelle que l'article 4 de la convention n° 52 et l'article 8 de la convention n° 101 prévoient que tout accord portant sur l'abandon du droit au congé annuel payé ou sur la renonciation audit congé doit être considéré comme nul, étant entendu que cette règle s'applique à la durée du congé annuel

payé tel que prévu par chaque État Membre ayant ratifié les conventions, quelle que soit sa durée. **La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour mettre l'article 189 du Code du travail en conformité avec ces articles des conventions.**

La commission note également que la CUT, la CTC et la CGT indiquent que: i) l'embauche de travailleurs au moyen de contrats à durée déterminée successifs par des coopératives, des entreprises de services temporaires et des entreprises de sous-traitance empêchent de jouir des congés puisqu'au terme de chaque contrat d'une année, les congés sont payés en espèces aux travailleurs, qui sont immédiatement à nouveau embauchés avec un contrat temporaire; et ii) la circulaire n° 21 de 2020 du ministère du Travail a permis d'octroyer des congés anticipés pendant la situation d'urgence sanitaire déclenchée par la pandémie, mais, en l'absence de limites fixées à cet égard, les travailleurs qui ont bénéficié de congés anticipés sur les années suivantes ne peuvent plus bénéficier de ce droit avant plusieurs années. **La commission prie le gouvernement de faire part de ses commentaires sur ce point et de prendre les mesures nécessaires pour garantir que, dans la pratique, tous les travailleurs bénéficient d'une période de congé annuel payé après une année de service continu, conformément aux conventions.**

Costa Rica

Convention (n° 1) sur la durée du travail (industrie), 1919 (ratification: 1982)

Convention (n° 14) sur le repos hebdomadaire (industrie), 1921 (ratification: 1984)

Convention (n° 106) sur le repos hebdomadaire (commerce et bureaux), 1957 (ratification: 1959)

[Commentaire précédent sur la convention n° 1](#)

[Commentaire précédent sur la convention n° 14](#)

[Commentaire précédent sur la convention n° 106](#)

Afin de fournir une vue d'ensemble des questions relatives à l'application des conventions ratifiées en matière de temps de travail, la commission estime qu'il convient d'examiner les conventions n° 1 (durée du travail dans l'industrie), n° 14 (repos hebdomadaire dans l'industrie) et n° 106 (repos hebdomadaire dans le commerce et les bureaux) dans un même commentaire.

La commission prend note des observations communiquées conjointement par la Confédération des travailleurs Rerum Novarum (CTRN), la Centrale du mouvement des travailleurs costariciens (CMTC), la Centrale générale des travailleurs (CGT), la Confédération unitaire des travailleurs (CUT), et le Bloc unitaire syndical et costariciens (BUSSCO) sur la convention n° 1, reçues le 31 août 2022. La commission prend également note des observations de l'Union costaricienne des chambres et associations d'entreprises privées (UCCAEP) sur les conventions n°s 1, 14 et 106 communiquées avec le rapport du gouvernement.

Évolution de la législation. La commission note que, dans leurs observations, la CTRN, la CMTC, la CGT, la CUT et le BUSSCO indiquent que l'Assemblée législative examine actuellement le projet de loi n° 21182 pour la réforme des articles 136, 142 et 144 et l'ajout des articles 145*bis* et 145*ter* du Code du travail, dans le but d'actualiser les horaires de travail exceptionnels et de préserver les droits des travailleurs. Les organisations de travailleurs citées affirment qu'entre autres, le projet de loi: i) fixe à douze heures la durée des journées obligatoires, ce qui perturberait l'équilibre entre travail, repos et vie familiale; ii) supprime la garantie de paiement des heures supplémentaires; et iii) applique l'annualisation du temps de travail au travail saisonnier, temporaire et en continu, ce qui impliquerait des horaires de travail plus intenses pour les travailleurs.

La commission note qu'en décembre 2021, le Bureau a fourni une assistance technique pour le projet de loi cité, laquelle avait été demandée par la Commission permanente des affaires intérieures

de l'Assemblée législative. **La commission veut croire que la loi qui est adoptée en matière de durée du travail est totalement conforme aux dispositions de la convention et elle prie le gouvernement de fournir des informations sur l'état d'avancement du processus d'approbation du projet de loi en question. La commission rappelle au gouvernement qu'il peut continuer à demander l'assistance technique du Bureau s'il le souhaite.**

Horaires de travail

Articles 3 et 6, paragraphes 1 b) et 2 de la convention. Dérogation temporaire. Circonstances et plafonnement des heures supplémentaires. Rémunération. Chauffeurs d'autobus. S'agissant des circonstances dans lesquelles le recours aux heures supplémentaires est permis (articles 139 et 140 du Code du travail), la commission observe que: i) ni l'article 139 ni l'article 140 du Code du travail ne déterminent de manière précise et exhaustive les situations dans lesquelles le recours aux heures supplémentaires est autorisé; et ii) le paragraphe 2 de l'article 139 autorise les heures supplémentaires non rémunérées dans un cas particulier (erreurs imputables au travailleur) que n'envisage pas la convention. La commission rappelle que la convention n'autorise les dérogations à la durée maximum de la journée de travail qu'en cas d'accident ou de risque imminent d'accident, d'intervention sur des machines ou sur les installations, en cas de force majeure et pour faire face à des augmentations extraordinaires du volume de travail.

Par ailleurs, s'agissant de ses précédents commentaires à propos des chauffeurs d'autobus, la commission note que le gouvernement indique dans son rapport que: i) conformément aux informations communiquées par la Direction nationale de l'inspection du travail (DNI) du ministère du Travail et de la sécurité sociale, dans le secteur du transport en général et pour la période allant de 2015 à 2021, 64 infractions à la durée normale du travail ont été relevées et 107 infractions concernant les heures supplémentaires; ii) dans le cas des compagnies d'autobus, pour la même période, 309 infractions de toute nature ont été constatées; iii) à la suite des interventions de la DNI, 257 cas ont été réglés par la voie administrative, neuf par la voie judiciaire, 34 cas sont en cours devant la justice et neuf sont en cours de traitement par la voie administrative; en outre, dans 191 cas, les avertissements de l'inspection du travail ont été suivis d'effets, mais pas dans 42 autres. À cet égard, la commission note également que, dans leurs observations conjointes, la CTRN, la CMTC, la CGT, la CUT et le BUSSCO indiquent que: i) alors que la durée normale de la journée de travail des chauffeurs d'autobus est de huit heures, dans la plupart des compagnies d'autobus, les chauffeurs négocient des journées de douze heures ou plus; ii) dans certaines compagnies, les chauffeurs doivent procéder à des interventions d'entretien du véhicule et tenir la comptabilité de l'argent reçu, cela en plus de leur journée de travail et pendant un temps qui ne leur est pas rémunéré; et iii) lors de l'inspection d'une entreprise de transport faisant suite à plusieurs plaintes pour exploitation par le travail, il a été constaté que la durée de travail journalière des chauffeurs dépassait les douze heures, pouvant aller jusqu'à dix-neuf heures dans certains cas; de même, il s'est avéré que l'entreprise ne versait pas les sommes correspondant aux heures supplémentaires effectuées. Pour sa part, la commission note que l'UCCAEP signale à ce propos que: i) depuis l'adoption de la loi n° 7679 de 1997, qui abrogeait l'article 146 du Code du travail, l'activité des chauffeurs d'autobus correspond à la journée de travail de huit heures; ii) les infractions détectées par la DNI ont été réglées par la voie administrative ou par la voie judiciaire ou sont encore en cours de traitement, ce qui permet de conclure à l'inexistence d'une pratique généralisée d'infraction à la durée du travail et au paiement des heures supplémentaires; et iii) le problème de la pénurie de personnel chez les chauffeurs d'autobus se répercute dans le recours aux heures supplémentaires pour répondre aux besoins de continuité de ce service public.

À cet égard, rappelant les effets que peuvent avoir des journées de travail prolongées sur la santé et sur l'équilibre entre travail et vie privée des travailleurs, la commission renvoie à l'[Étude d'ensemble de 2018 sur les instruments relatifs au temps de travail](#), parag. 119 et 151.

Au vu de ce qui précède, la commission prie le gouvernement de continuer à prendre les mesures nécessaires, notamment par une révision des dispositions du Code du travail en question et par le contrôle du respect de la législation en vigueur, afin de garantir que, tant en droit que dans la pratique: i) le recours aux heures supplémentaires soit limité à des situations claires et bien définies; ii) des limites légales raisonnables soient fixées pour les heures supplémentaires et qu'elles soient respectées; et iii) ces heures soient effectivement rémunérées, conformément aux dispositions de la convention. La commission prie le gouvernement de fournir des informations à ce sujet, notamment des statistiques relatives aux activités de l'inspection du travail en rapport avec la durée du travail et celle du repos dans le secteur du transport, comprenant les infractions détectées et les sanctions déterminées.

Repos hebdomadaire

Articles 4 et 5 de la convention n° 14 et articles 7 et 8 de la convention n° 106. *Dérogations permanentes et temporaires au repos hebdomadaire. Repos compensatoire.* Faisant suite à ses précédents commentaires, la commission note que le gouvernement indique dans ses rapports ne pas avoir modifié le paragraphe 3 de l'article 152 du Code du travail qui autorise, moyennant accord entre les parties, le travail pendant la journée de repos hebdomadaire, pour autant qu'il ne s'agisse pas de travaux lourds, insalubres ou dangereux et qu'ils soient effectués pour des exploitations agricoles ou d'élevage, des entreprises industrielles qui nécessitent une activité ininterrompue en raison de la nature des besoins qu'elles satisfont, ou des activités ayant un intérêt public ou social évident. La commission note également que l'article 152, paragraphe 5 du Code du travail dispose que, lorsqu'il s'agit d'activités ayant un intérêt public ou social évident et que le travailleur n'accepte pas d'effectuer son service pendant les journées de repos, l'employeur peut solliciter auprès du ministère du Travail l'autorisation de cumuler les jours de repos sur le mois et le ministère accorde ou refuse cette autorisation. La commission observe que: i) l'article 152, paragraphe 5 du Code du travail ne garantit pas l'octroi du repos compensatoire en cas de travail pendant le jour de repos hebdomadaire, puisque le ministère du Travail peut refuser l'autorisation demandée; et ii) pour les autres activités citées au l'article 152, paragraphe 3 du Code du travail, aucun repos compensatoire n'est prévu. ***Dans ces conditions, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires, notamment par une révision de l'article en question du Code du travail, afin de garantir que, dans le cas de dérogations au principe du repos hebdomadaire, tous les travailleurs aient droit, pour chaque période de sept jours, à un repos compensatoire d'une durée totale équivalant au moins vingt-quatre heures consécutives, indépendamment de toute compensation pécuniaire. La commission prie également le gouvernement de fournir des informations à ce sujet.***

Haïti

Convention (n° 1) sur la durée du travail (industrie), 1919 (ratification: 1952)

Convention (n° 14) sur le repos hebdomadaire (industrie), 1921 (ratification: 1952)

**Convention (n° 30) sur la durée du travail (commerce et bureaux), 1930
(ratification: 1952)**

**Convention (n° 106) sur le repos hebdomadaire (commerce et bureaux), 1957
(ratification: 1958)**

La commission prend note des observations conjointes de la Confédération des travailleurs haïtiens (CTH) et de la Confédération des travailleurs et travailleuses des secteurs public et privé (CTSP) reçus le 2 novembre 2022 sur l'application des conventions.

La commission note avec une **profonde préoccupation** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires. La commission informe le gouvernement que, s'il n'a pas transmis de réponse aux points soulevés le 1^{er} septembre 2023 au plus tard, elle pourrait procéder alors à l'examen de l'application de la convention sur la base des informations à sa disposition à sa prochaine session.

Afin de fournir une vue d'ensemble des questions relatives à l'application des conventions ratifiées en matière de temps de travail, la commission estime qu'il convient d'examiner les conventions n^{os} 1, 14, 30 et 106 dans un même commentaire.

La commission prend note des observations de la Confédération des travailleurs et travailleuses des secteurs public et privé (CTSP) reçues le 29 août 2018, de l'Association des industries d'Haïti (ADIH) reçues le 31 août 2018, et de la Confédération syndicale internationale (CSI) reçues le 1^{er} septembre 2018.

Suivi des conclusions de la Commission de l'application des normes
(Conférence internationale du Travail, 107^e session, mai-juin 2018)

La commission prend note de la discussion qui a eu lieu à la Commission de l'application des normes de la Conférence (Commission de la Conférence), et qui a notamment porté sur l'impact de la loi portant organisation et réglementation du travail sur la durée de vingt-quatre heures répartie en trois tranches de huit heures (ci-après la loi sur le temps de travail) de 2017 sur l'application des conventions ratifiées en matière de temps de travail. Dans ses conclusions, la Commission de la Conférence a demandé au gouvernement: i) d'examiner, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, la conformité du Code du travail et de la loi sur le temps de travail avec les conventions ratifiées de l'OIT sur le temps de travail; ii) de renforcer l'inspection du travail et les autres mécanismes de contrôle pertinents pour garantir que les travailleurs bénéficient de la protection prévue dans les conventions; iii) de faire rapport à la commission sur ces mesures; et iv) de se prévaloir d'une assistance technique pour traiter ces problèmes.

La commission note qu'au terme de la discussion de la Commission de la Conférence le gouvernement a rappelé que les conventions ratifiées par Haïti faisaient partie du corpus juridique interne conformément à l'article 276-2 de la Constitution haïtienne, étant au-dessus des textes nationaux dans la hiérarchie des normes et pouvant être invoquées sans réserve devant les tribunaux. Prenant note des observations de la commission d'experts concernant l'application de la loi sur le temps de travail, le gouvernement a indiqué qu'il envisageait la réalisation de consultations tripartites en vue d'identifier et d'adresser les principales difficultés rencontrées dans l'application de la loi, ainsi que l'adoption d'arrêtés ou de mesures réglementaires. Par ailleurs, le gouvernement a affirmé être conscient du retard enregistré dans la finalisation du processus de réforme du Code du travail; les discussions avaient été entamées au niveau de la primature et se poursuivraient dans un cadre tripartite, dans l'esprit de l'Accord de San José signé entre les partenaires sociaux le 21 mars 2018 et en tenant compte des recommandations du Bureau.

Par ailleurs, la commission note que, dans ses observations, la CTSP regrette l'absence de progrès sur les questions de temps de travail depuis la discussion à la Commission de la Conférence. Cependant, la CTSP indique que les discussions sur la réforme du Code du travail ont repris. En outre, la commission note que l'ADIH confirme la reprise, en août 2018, des discussions tripartites sur la réforme du Code du travail. Selon l'ADIH, la loi sur le temps de travail doit être abrogée, et les organisations d'employeurs et de travailleurs doivent être consultées sur la mise en œuvre des conventions ratifiées en la matière. La commission note également que la CSI se réfère à la discussion du cas lors de la Commission de la Conférence et signale notamment que: i) la loi sur le temps de travail qui libéralise la réglementation sur ce sujet entraîne de graves abus; ii) cette loi a été adoptée sans consultations et en dehors du processus de négociation d'un nouveau Code du travail; et iii) la situation est aggravée par le manque de moyens de l'inspection du travail. La CSI se réfère plus particulièrement: i) aux travailleurs dans les secteurs informel et domestique qui subissent des conditions de travail indignes tant au regard de la durée du temps de travail qu'en matière de droit au congé; ii) aux agents de sécurité et aux travailleurs des entreprises de sous-traitance dans le secteur du textile, où sont à déplorer l'absence d'horaires de travail fixes et le refus du paiement des heures supplémentaires par les employeurs; et iii) aux travailleurs des zones franches d'exportations qui sont particulièrement exposés à des abus. **La commission prie le gouvernement de fournir ses commentaires sur l'ensemble de ces observations.**

Enfin, la commission prend note de la communication du gouvernement, reçue le 30 octobre 2018, dans laquelle il informe la commission que, suite aux conclusions de la Commission de la Conférence, il a sollicité l'assistance technique du Bureau, afin notamment de l'aider à présenter les rapports dus, à renforcer les services d'inspection, à consolider le dialogue social pour la poursuite des réformes sociales, ainsi qu'à traiter les autres points soulevés par la Commission de la Conférence. Le gouvernement indique également qu'il espère pouvoir recevoir cette assistance avant la prochaine Conférence internationale du Travail. **La commission espère que cette assistance technique pourra être fournie sans délai. Elle prie le gouvernement de fournir des informations détaillées sur les résultats de l'assistance technique envisagée, ainsi que sur les mesures adoptées pour garantir la mise en œuvre effective dans la législation et dans la pratique des conventions ratifiées en matière de temps de travail.**

La commission s'attend à ce que le gouvernement fasse tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Lituanie

Convention (n° 1) sur la durée du travail (industrie), 1919 (ratification: 1931)

Convention (n° 47) des quarante heures, 1935 (ratification: 1994)

[Commentaire précédent sur la convention n° 1](#)

[Commentaire précédent sur la convention n° 47](#)

Afin de fournir une vue d'ensemble des questions relatives à l'application des conventions ratifiées en matière de temps de travail, la commission estime qu'il convient d'examiner les conventions n^{os} 1 et 47 (durée du travail) dans un même commentaire.

Évolution de la législation. La commission prend note de l'adoption, le 14 septembre 2016, d'un nouveau Code du travail (loi n° XII-2603) qui est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2017 et a abrogé le précédent Code du travail (loi n° IX-926), avec tous les amendements et ajouts.

Durée du travail

Articles 2 b) et c), 4 et 5 de la convention n° 1 et article 1 de la convention n° 47. Répartition variable de la durée du travail. Circonstances. Principe de la semaine de quarante heures. La commission note que les articles 113 à 116 du Code du travail réglementent l'aménagement du temps de travail qui comprend le calcul de la durée moyenne de travail. Plus précisément, elle note que l'article 113, paragraphe 1, prévoit que les périodes de référence pour ces arrangements ne peuvent dépasser trois mois consécutifs, tandis que l'article 114, paragraphe 2, fixe comme limites maximales pour ces arrangements douze heures de travail par jour et soixante par semaine, en incluant les heures supplémentaires et le travail effectué conformément à une convention sur le travail supplémentaire. À cet égard, la commission observe qu'aucune de ces dispositions ne fixe de circonstances précises dans lesquelles le recours au calcul de la durée moyenne de travail est autorisé. La commission rappelle que le calcul de la moyenne des heures de travail en général n'est autorisé par la convention que sur une période de référence d'une semaine, et à condition qu'une limite de neuf heures par jour soit exigée (*article 2b*); et que dans tous les autres cas où le calcul de la moyenne des heures de travail est autorisé sur des périodes de référence supérieures à une semaine, les circonstances sont clairement précisées, comme suit:

- i) lorsque les travaux s'effectuent par équipes, la durée du travail pourra être prolongée au-delà de huit heures par jour et de quarante-huit heures par semaine, à la condition que la moyenne des heures de travail calculée sur une période de trois semaines ou moins ne dépasse pas huit heures par jour et quarante-huit heures par semaine (*article 2 c*);
- ii) dans les travaux dont le fonctionnement continu doit, en raison même de la nature du travail, être assuré par des équipes successives, la limite quotidienne et hebdomadaire des heures

de travail peut être dépassée à la condition que le nombre d'heures de travail n'excède pas en moyenne cinquante-six heures par semaine (*article 4*);

- iii) dans les cas exceptionnels où il est reconnu que les limites de huit heures par jour et de quarante-huit heures par semaine ne peuvent être appliquées, des conventions entre organisations de travailleurs et d'employeurs peuvent fixer une limite journalière de travail plus longue, à condition que le nombre moyen d'heures de travail par semaine, calculé sur le nombre de semaines déterminé par une telle convention, ne dépasse pas quarante-huit heures (*article 5*).

En conséquence, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour mettre les dispositions susmentionnées du Code du travail en conformité avec les prescriptions de la convention n° 1.

En ce qui concerne le principe de la semaine de quarante heures, la commission note que, en réponse à ses précédents commentaires, le gouvernement indique que l'article 112, paragraphe 3 du Code du travail prévoit que la durée normale de travail d'un salarié est de quarante heures par semaine. La commission observe toutefois qu'en vertu de l'article 121 du Code du travail, la résolution gouvernementale n° 534 du 28 juin 2017 détermine les particularités du temps de travail et du temps de repos dans les transports, les communications électroniques, la poste, l'agriculture, l'excavation de tourbe, la transformation agricole, les entreprises énergétiques, les soins médicaux et sociaux, les établissements d'enseignement, les navires de pêche et d'autres activités économiques, et prévoit une liste d'emplois pour lesquels des heures de travail allant jusqu'à vingt-quatre heures dans une journée peuvent être appliquées. La commission observe également que l'article 114, paragraphe 2 du Code du travail prescrit, en cas d'arrangements pour le calcul de la durée moyenne de travail, des limites maximales de douze et soixante heures de travail quotidiennes et hebdomadaires respectivement, dans un contexte de circonstances non définies pour le recours à ce calcul et sur des périodes de référence pouvant aller jusqu'à trois mois. **Rappelant que ces dispositions autorisent des pratiques susceptibles d'entraîner des durées de travail déraisonnables, en contradiction directe avec le principe de la réduction progressive de la durée du travail, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que le principe de la semaine de quarante heures prévu par la convention n° 47 soit pleinement appliqué, tant en droit que dans la pratique.**

Article 6 de la convention n° 1. Dérogations temporaires. Circonstances. La commission note que l'article 119, paragraphe 2 du Code du travail stipule que l'employeur ne peut ordonner à un salarié d'effectuer des heures supplémentaires qu'avec le consentement de ce dernier, sauf dans les cas où:

- i) il est nécessaire d'effectuer un travail imprévu et critique pour la société ou de prendre des mesures pour prévenir des calamités, des dangers, des accidents ou des catastrophes naturelles ou pour en éliminer les conséquences qui doivent être promptement supprimées;
- ii) il est nécessaire d'achever un travail ou d'éliminer une défaillance à cause de laquelle un grand nombre de salariés devraient cesser le travail ou des matériaux, produits ou équipements seraient endommagés; et
- iii) cela est stipulé dans la convention collective.

À cet égard, la commission observe que l'article 119 ne fait que prescrire les circonstances dans lesquelles un employeur peut demander à un salarié de faire des heures supplémentaires sans son consentement, tout en restant silencieux sur les circonstances dans lesquelles le recours aux heures supplémentaires peut avoir lieu avec le consentement du salarié et par convention collective. La commission rappelle que des dérogations temporaires à la durée normale du travail sont autorisées par la convention dans des cas très limités et bien circonscrits. **Rappelant les effets que de longues heures de travail peuvent avoir sur la santé des travailleurs et l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour définir les**

circonstances exceptionnelles dans lesquelles la durée normale du travail peut être temporairement augmentée dans les établissements industriels, conformément à cet article de la convention.

Madagascar

Convention (n° 14) sur le repos hebdomadaire (industrie), 1921 (ratification: 1960)

Convention (n° 132) sur les congés payés (révisée), 1970 (ratification: 1972)

[Commentaire précédent sur la convention n° 14](#)

[Commentaire précédent sur la convention n° 132](#)

Afin de fournir une vue d'ensemble des questions relatives à l'application des conventions ratifiées en matière de temps de travail, la commission estime qu'il convient d'examiner les conventions n°s 14 (repos hebdomadaire dans l'industrie), et 132 (congés payés) dans un même commentaire.

La commission prend note des observations de la Confédération des syndicats des travailleurs Malagasy révolutionnaires (FISEMARE) et de la Confédération générale des syndicats des travailleurs de Madagascar (FISEMA), reçues le 1^{er} septembre 2022. Elle prend également note des observations de la FISEMARE et de la Confédération chrétienne des syndicats malgaches (SEKRIMA), communiquées avec le rapport du gouvernement.

A. Repos hebdomadaire

Articles 4 et 5 de la convention n° 14. Exceptions totales ou partielles. Repos compensatoire. Suite à ses précédents commentaires, la commission note l'indication dans le rapport du gouvernement selon laquelle aucune nouvelle mesure législative n'a été prise pour mettre en conformité les articles 13 à 15 du décret n° 62-150 du 28 mars 1962, prévoyant des dérogations au repos hebdomadaire sans repos compensatoire, avec l'article 5 de la convention. À cet égard, la commission prend note des observations de la FISEMA selon lesquelles aucun projet de décret modifiant le décret n° 62-150 n'a été débattu au sein du Conseil national du travail. Elle note en outre que la FISEMARE dénonce que le repos hebdomadaire de certains employés dans les entreprises textiles et industrielles n'est pas respecté et que des mesures devraient être prises pour sanctionner ces entreprises. ***La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour garantir qu'un repos compensatoire est accordé aux travailleurs couverts par la convention qui sont tenus de travailler pendant leur jour de repos hebdomadaire et de fournir des informations sur tout progrès accompli à cet égard.***

B. Congé payé

Article 9, paragraphes 1 et 3 de la convention n° 132. Ajournement et cumul des congés payés. Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté que l'article 88, paragraphe 5 du Code du travail, qui prévoit que le travailleur a la possibilité de cumuler l'intégralité des congés sur une période de trois années précédant le départ à la retraite, n'est pas en conformité avec la convention. La commission note l'indication du gouvernement dans son rapport selon laquelle aucune mesure n'a été prise pour mettre la législation en vigueur en conformité avec l'article 9, paragraphes 1 et 3, de la convention. La commission rappelle que l'article 9 de la convention prévoit qu'une partie ininterrompue du congé annuel payé correspondant au moins à deux semaines de travail devra être accordée et prise chaque année, et que le reste du congé peut être ajourné pour une période limitée. ***La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin de mettre la législation et la pratique en conformité avec la convention sur ce point.***

Article 12. Interdiction du renoncement au congé annuel contre une compensation financière. Suite à ses précédents commentaires, la commission note l'indication du gouvernement selon laquelle la jouissance du congé annuel est obligatoire et qu'il est interdit de renoncer à ce droit contre une

compensation financière. La commission note que la FISEMA signale à nouveau des cas où des travailleurs renoncent à leurs congés annuels contre une compensation financière. La FISEMARE constate quant à elle une baisse significative des pratiques de «rachat de congé» ces dernières années mais indique que la prescription par trois ans du droit au congé annuel est problématique. **La commission prie le gouvernement de répondre à ces observations et de fournir des détails sur le nombre de travailleurs impliqués, ainsi que sur la durée de leurs congés annuels échangés contre une compensation financière.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Malte

Convention (n° 1) sur la durée du travail (industrie), 1919 (ratification: 1988)

Commentaire précédent

Article 2 de la convention. Limites de la durée du travail. Faisant suite à son commentaire précédent à propos de la dérogation prévue à l'article 20 du règlement de 2004 sur l'organisation du temps de travail, la commission note que le rapport du gouvernement ne contient aucune nouvelle information à cet égard. Elle rappelle que cet article du règlement, disposant que la limite légale du temps de travail ne s'applique pas à un travailleur qui a convenu par écrit avec son employeur que cette limite ne devrait pas s'appliquer, prévoit une exception à la norme de huit heures par jour et quarante-huit heures par semaine dans des conditions qui dépassent de loin celles prescrites par la convention. **Par conséquent, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour rendre l'article 20 du règlement de 2004 sur l'organisation du temps de travail pleinement conforme aux prescriptions de la convention.**

Article 2 b) et c), articles 4 et 5. Répartition variable des heures de travail. À la suite de ses commentaires précédents, la commission prend note que le gouvernement ne communique aucune nouvelle information sur l'article 7 du règlement de 2004 sur l'organisation du temps de travail prévoyant des méthodes de calcul de la durée moyenne du travail sur une période de référence pouvant aller jusqu'à cinquante-deux semaines, sans préciser de circonstances exceptionnelles pour y recourir. Elle rappelle que la convention n'autorise le calcul de la durée moyenne du travail en général que sur une période de référence d'une semaine et dans la limite de neuf heures de travail par jour (*article 2 b)*). Pour tous les autres cas où le calcul de la durée moyenne du travail est autorisé sur des périodes de référence supérieures à une semaine, les circonstances sont clairement précisées, à savoir: i) lorsque les travaux s'effectuent par équipes, la durée du travail pourra être prolongée au-delà de huit heures par jour et de quarante-huit heures par semaine, à la condition que la moyenne des heures de travail calculée sur une période de trois semaines ou moins ne dépasse pas huit par jour et quarante-huit par semaine (*article 2 c)*); ii) dans les travaux dont le fonctionnement continu doit, en raison même de la nature du travail, être assuré par des équipes successives, les limites d'heures de travail par jour et par semaine pourront être dépassées, à la condition que les heures de travail n'excèdent pas en moyenne cinquante-six par semaine (*article 4*); et iii) dans les cas exceptionnels où les limites de huit heures par jour et de quarante-huit heures par semaine seraient reconnues inapplicables, et dans ces cas seulement, des conventions entre organisations ouvrières et patronales pourront établir sur une longue période un tableau réglant la durée journalière du travail pour autant que la durée moyenne du travail, calculée sur le nombre de semaines déterminé par le tableau, n'excède en aucun cas de quarante-huit heures par semaine (*article 5*). **Rappelant que le calcul de la durée moyenne du travail sur une période de référence pouvant aller jusqu'à une année autorise trop d'exceptions à la durée normale du travail et peut conduire à une forte variabilité de la durée du travail sur de longues périodes, à des journées de travail prolongées et à l'absence de compensation (Étude d'ensemble de 2018 sur les instruments relatifs au temps de travail, paragr. 68), la commission prie le gouvernement de prendre les mesures**

nécessaires pour rendre l'article 7 du règlement de 2004 sur l'organisation du temps de travail conforme aux prescriptions de la convention.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Myanmar

Convention (n° 52) sur les congés payés, 1936 (ratification: 1954)

Commentaire précédent

Article 2, paragraphes 1 et 4 de la convention. Report et fractionnement des congés annuels payés. Dans ses commentaires précédents, la commission avait prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour réviser dans les meilleurs délais l'article 4(3) de la loi sur les congés, y compris les congés annuels, qui permet de cumuler et reporter les congés annuels sur une période de plus de trois années. La commission note que le rapport du gouvernement ne contient pas d'information sur ce sujet. ***Dans ce contexte, la commission prie à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que le congé annuel payé minimum prescrit par l'article 2, paragraphe 1, de la convention ne soit pas fractionné ou reporté, afin que tous les travailleurs bénéficient effectivement d'au moins six jours consécutifs de congé annuel payé.***

Article 2, paragraphe 2. Congé annuel payé pour les personnes âgées de moins de 16 ans. Dans ses précédents commentaires, la commission avait prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour mettre en conformité avec la convention l'article 4(1)(a) de la loi de 1951 sur les congés, y compris les congés annuels, qui accorde dix jours consécutifs de congés payés aux travailleurs âgés de plus de 15 ans, alors que l'article 2, paragraphe 2, de la convention exige douze jours ouvrables pour les travailleurs âgés de moins de 16 ans. La commission note que le gouvernement ne fournit pas d'information pertinente à cet égard. ***La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que les travailleurs âgés de plus de 15 ans bénéficient d'au moins douze jours consécutifs de congés payés annuels, comme l'exige la convention.***

Article 2, paragraphe 3. Jours fériés officiels ou coutumiers, et interruptions de travail dues à la maladie. La commission note que l'article 3(2) de la loi sur les congés, y compris les congés annuels, prescrit que lorsqu'un jour férié coïncide avec un jour de repos hebdomadaire ou avec un autre jour férié, un jour férié alternatif ne sera pas autorisé. La commission note que cette disposition n'est pas conforme à l'article 2, paragraphe 3 a), de la convention qui dispose que les jours fériés officiels et coutumiers ne sont pas comptés dans le congé annuel payé. De plus, la commission note qu'aucune disposition de la loi sur les congés, y compris les congés annuels, ne semble prévoir que les interruptions de travail dues à la maladie ne sont pas comptées dans le congé annuel payé, comme l'exige l'article 2, paragraphe 3 b), de la convention. ***La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin de veiller à ce que les jours fériés officiels ou coutumiers et les interruptions de travail dues à la maladie ne soient pas comptés dans le congé annuel payé, comme le requièrent la convention.***

Article 2, paragraphe 5. Accroissement de la durée du congé annuel payé avec la durée du service. La commission note qu'aucune disposition de la loi sur les congés, y compris les congés annuels, ne semble prescrire l'accroissement de la durée du congé annuel payé avec la durée du service, comme l'exige l'article 2, paragraphe 5, de la convention. ***La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour donner effet à cette disposition de la convention.***

Nicaragua

Convention (n° 1) sur la durée du travail (industrie), 1919 (ratification: 1934)

Convention (n° 30) sur la durée du travail (commerce et bureaux), 1930 (ratification: 1934)

[Commentaire précédent sur la convention n° 1](#)

[Commentaire précédent sur la convention n° 30](#)

Afin de fournir une vue d'ensemble des questions relatives à l'application des conventions ratifiées en matière de temps de travail, la commission estime qu'il convient d'examiner les conventions n° 1 (durée du travail (industrie)) et n° 30 (durée du travail (commerce et bureaux)) dans un même commentaire.

Articles 3 et 6, paragraphe 1 b), de la convention n° 1 et article 7, paragraphe 2, de la convention n° 30. Dérogations à la limite de la durée du travail. Faisant suite à son commentaire précédent, la commission note que, dans son rapport, le gouvernement ne fournit pas d'informations sur l'article 57 du Code du travail, qui prévoit que le travail effectué au-delà de la durée normale du travail constitue des heures supplémentaires, mais que ce n'est pas le cas si ce travail est effectué pour réparer des erreurs imputables au travailleur. La commission rappelle que les conventions en question ne prévoient de dérogations à la limite de la durée du travail qu'en cas d'accidents survenus ou imminents, qu'en cas de force majeure ou de travaux urgents à effectuer aux machines ou à l'outillage, pour prévenir la perte de matières périssables ou éviter de compromettre le résultat technique du travail, pour permettre des travaux spéciaux tels que l'établissement d'inventaires et de bilans, les échéances, les liquidations et les arrêtés de comptes, et pour faire face à des surcroûts de travail extraordinaires. **Dans ces conditions, la commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que l'article susmentionné soit modifié afin que la législation nationale n'autorise le dépassement des limites de la durée journalière et hebdomadaire du travail que dans les circonstances prévues par les conventions, et de fournir des informations sur les mesures prises à cet égard.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Nouvelle-Zélande

Convention (n° 14) sur le repos hebdomadaire (industrie), 1921 (ratification: 1938)

Convention (n° 47) des quarante heures, 1935 (ratification: 1938)

[Commentaire précédent sur la convention n° 14](#)

[Commentaire précédent sur la convention n° 47](#)

Afin de fournir une vue d'ensemble des questions relatives à l'application des conventions ratifiées en matière de temps de travail, la commission estime qu'il convient d'examiner les conventions n° 14 (repos hebdomadaire) et n° 47 (semaine de quarante heures) dans un même commentaire.

La commission prend note des observations de Business Nouvelle-Zélande et du Conseil des syndicats de Nouvelle-Zélande (NZCTU), communiquées avec le rapport du gouvernement, sur l'application des conventions n^{os} 14 et 47.

A. Durée du travail

Article 1 de la convention n° 47. Semaine de quarante heures. La commission note que l'article 11 B (2) de la loi de 1983 sur le salaire minimum, telle que révisée en 2021, prescrit que le nombre maximum d'heures de travail hebdomadaire (à l'exclusion des heures supplémentaires) peut être supérieur à 40 si les parties au contrat individuel en conviennent. La commission note que la loi susmentionnée ne

semble pas fixer de limite hebdomadaire ou journalière à la durée du travail dans les cas envisagés à l'article 11 B (2). De plus, la commission note que, en moyenne, selon les statistiques de la durée du travail hebdomadaire contenues dans le rapport du gouvernement: i) pour l'année qui a commencé en mars 2020, 11,70 pour cent des personnes occupées ont travaillé entre 41 et 49 heures, 9,9 pour cent entre 50 et 59 heures et 6,20 pour cent plus de 60 heures; et ii) pour l'année qui a commencé en mars 2021, 11,5 pour cent des personnes occupées ont travaillé entre 41 et 49 heures, et 15,1 pour cent entre 50 et 59 heures. Il n'y a pas de données sur les personnes qui travaillent plus de 60 heures par semaine. La commission prend également note des observations du NZCTU, qui à nouveau se dit préoccupé par le fait que la législation nationale ne prévoit pas de protection efficace du principe de la semaine de travail de quarante heures tel que stipulé par la convention, et qui indique que cette situation est aggravée par la relative faiblesse des institutions et des mécanismes de négociation collective de la Nouvelle-Zélande. La commission rappelle que des dispositions telles que l'article 11 B (2) de la loi de 1983 sur le salaire minimum autorisent des pratiques susceptibles de conduire à un nombre déraisonnable d'heures de travail, tout à fait contraire au principe de la réduction progressive de la durée du travail. **Par conséquent, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires qui seraient jugées appropriées, telles que la fixation de limites raisonnables à l'extension par contrat individuel de la semaine de travail de quarante heures, afin de veiller à la pleine application du principe de la durée hebdomadaire de travail de quarante heures prescrit par la convention, en droit comme dans la pratique. La commission prie également le gouvernement de fournir des informations sur les progrès réalisés à cet égard.**

B. Repos hebdomadaire

Article 2 de la convention n° 14. Droit à un repos hebdomadaire d'une durée de vingt-quatre heures. Faisant suite à ses précédents commentaires sur l'absence de dispositions législatives nationales établissant expressément un repos hebdomadaire de vingt-quatre heures, la commission prend note de l'indication du gouvernement dans son rapport selon laquelle aucune mesure législative touchant l'application de la convention n'a été prise depuis lors. À cet égard, la commission prend note des observations du NZCTU qui exhorte le gouvernement à entamer des consultations avec les partenaires sociaux sur les moyens de mettre la législation en conformité avec la convention. **En conséquence, la commission prie le gouvernement de prendre sans délai les mesures nécessaires pour que, en droit et dans la pratique, tous les travailleurs occupés dans un établissement industriel, public ou privé, ou dans ses dépendances, jouissent effectivement d'une période de repos hebdomadaire ininterrompue d'au moins vingt-quatre heures au cours de chaque période de sept jours, comme l'exige la convention.**

Tchéquie

Convention (n° 132) sur les congés payés (révisée), 1970 (ratification: 1996)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Article 9 de la convention. Ajournement ou cumul des congés annuels. Suite à ses commentaires antérieurs, la commission note avec **satisfaction** que les articles 218 et 222 du Code du travail ont été modifiés en vertu de la loi n° 365/2011 Coll. et prévoient actuellement que, lorsque le congé ne peut être pris avant la fin de l'année suivante, parce que le travailleur a été reconnu en situation d'incapacité temporaire de travail, l'employeur doit lui accorder un tel congé à l'issue de la période d'incapacité de travail. La commission note, d'après les explications du gouvernement, que la loi n° 365/2011 Coll. a été adoptée en vue d'améliorer la situation des travailleurs dans les cas où le congé payé ne peut être pris au cours de l'année civile pour laquelle il est dû, et garantit avant tout que le droit au congé n'expire pas du fait de l'expiration de son échéance.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Demands directes

En outre, des demandes relatives à certaines questions sont adressées directement aux États suivants: la **convention n° 1** (Chile, Comores, Djibouti, Guinée équatoriale, Liban, Libye, Malte, Myanmar, Nicaragua, Tchéquie); la **convention n° 14** (Chile, Chine: Région administrative spéciale de Hong-kong, Côte d'Ivoire, Danemark: îles Féroé, Djibouti, Éthiopie, Guinée équatoriale, Libye, Lituanie, Myanmar, Pays-Bas: Partie caribéenne des Pays-Bas, Pays-Bas: Sint-Maarten, République centrafricaine, République démocratique du Congo, Tchad, Tchéquie); la **convention n° 30** (Chile, Guinée équatoriale, Liban, Nicaragua); la **convention n° 47** (Finlande); la **convention n° 52** (Comores, Danemark: îles Féroé, Djibouti, Liban, Libye, Nouvelle-Zélande, République centrafricaine); la **convention n° 89** (Comores, Costa Rica, Djibouti, Liban, Libye, République démocratique du Congo); la **convention n° 101** (Djibouti, Équateur, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas: Partie caribéenne des Pays-Bas, République centrafricaine); la **convention n° 106** (Chypre, Danemark: îles Féroé, Djibouti, Éthiopie, Liban, Macédoine du Nord, Pays-Bas: Partie caribéenne des Pays-Bas, Pays-Bas: Sint-Maarten); la **convention n° 132** (Cameroun, Finlande, Madagascar, Tchad); la **convention n° 153** (Équateur); la **convention n° 171** (Côte d'Ivoire, Madagascar, Tchéquie); la **convention n° 175** (Finlande).

La commission a pris note des informations communiquées par les États suivants en réponse à une demande directe concernant: la **convention n° 14** (Cameroun, Danemark: Groenland, Finlande, France: Polynésie française, Malte, Népal, Niger); la **convention n° 30** (Maroc); la **convention n° 89** (Cameroun, France: Polynésie française); la **convention n° 101** (Pays-Bas: Sint-Maarten); la **convention n° 106** (Cameroun, Danemark: Groenland, France: Polynésie française, Malte); la **convention n° 132** (Malte); la **convention n° 171** (Chypre).

Sécurité et santé au travail

Belize

Convention (n° 115) sur la protection contre les radiations, 1960 (ratification: 1983)

Convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981 (ratification: 1999)

La commission note que les rapports du gouvernement n'ont pas été reçus. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

La commission note avec **une profonde préoccupation** que les rapports du gouvernement, attendus depuis 2015, n'ont pas été reçus. Compte tenu de l'appel urgent qu'elle a lancé au gouvernement en 2020, la commission procède à l'examen de l'application des conventions sur la base des informations à sa disposition.

Afin de donner une vue d'ensemble des questions relatives à l'application des conventions ratifiées sur la sécurité et la santé au travail (SST), la commission juge approprié d'examiner ensemble les conventions n° 115 (radioprotection) et 155 (SST).

A. Dispositions générales

Convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981

Articles 4, 7 et 8 de la convention. Élaboration et révision de la politique nationale de sécurité et de santé au travail (SST). Législation. La commission notait précédemment que le gouvernement s'était référé à plusieurs reprises à un projet de loi sur la sécurité et la santé au travail (SST) élaboré en 2003. La commission fait remarquer qu'un projet de loi sur la SST a été présenté en 2014, mais qu'il n'a pas été adopté. Dans ses précédents commentaires, la commission notait également que la politique nationale en matière de SST, qui a été approuvée en 2004, fixe des objectifs généraux et spécifiques, notamment le principe de prévention et la promotion et le maintien des normes de SST sur tous les lieux de travail. La commission note cependant que la politique de 2004 n'a été ni revue ni mise à jour. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur l'état d'avancement du projet de loi sur la SST et sur toute nouvelle législation adoptée mettant en application de la convention. Elle le prie également d'indiquer les mesures prises en vue de l'examen et de la mise à jour de la politique nationale de SST de 2004, y compris toute consultation qui aurait eu lieu auprès des partenaires sociaux. En outre, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur toute mesure prise ou envisagée pour examiner la situation de la SST et du milieu du travail dans le pays, soit globalement, soit dans des domaines particuliers, en vue d'identifier les principaux problèmes et les méthodes efficaces pour y remédier.**

Article 5. Grandes sphères d'action affectant la sécurité, la santé des travailleurs et le milieu du travail. La commission note que la politique nationale de sécurité et de santé au travail de 2004 prévoit la formation et l'éducation dans le domaine de la SST et définit le rôle et les responsabilités des différentes parties prenantes à cet égard, en mettant l'accent sur la communication et la coopération (conformément à l'article 5 c) et d)). La commission note toutefois que la politique nationale de sécurité et de santé au travail de 2004 ne traite pas des autres éléments requis par l'article 5 de la convention, notamment la conception, l'essai, le choix, le remplacement, l'installation, l'aménagement, l'utilisation et l'entretien des composantes matérielles du travail (*alinéa a*) et les liens qui existent entre les composantes matérielles du travail et les personnes qui exécutent ou supervisent le travail (*alinéa b*). **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur toute mesure prise ou envisagée pour donner effet aux alinéas a) et b) de l'article 5 de la convention.**

Article 11 c) et e). Déclaration des accidents du travail et des maladies professionnelles. Production et publication de statistiques annuelles. La commission note que le Conseil de la sécurité sociale publie des rapports statistiques annuels, y compris des informations sur les lésions professionnelles dues à des accidents. Le rapport statistique de la sécurité sociale de 2019 contient des informations sur le nombre, la nature et les causes des lésions professionnelles pour la période 2015-2019, ainsi que sur les secteurs dans lesquels elles se sont produites. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur toute procédure applicable concernant la déclaration par les employeurs des accidents du travail et des maladies professionnelles à l'autorité compétente. Elle prie également le gouvernement d'indiquer si des statistiques**

sur les maladies professionnelles sont également recueillies et publiées, en plus de celles sur les accidents du travail.

Article 11 f). *Introduction de systèmes d'investigation des agents chimiques, physiques ou biologiques, du point de vue de leur risque pour la santé des travailleurs.* La commission a précédemment noté qu'en novembre 2010, le gouvernement a souscrit à l'Approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques (SAICM), démarche qui implique la mise en œuvre d'un système de gestion des produits chimiques en deux phases à travers une approche multisectorielle. La phase II du projet a été lancée en juin 2012, et prévoit l'élaboration d'un cadre juridique et institutionnel propre à la gestion des substances et agents chimiques, y compris les mesures de surveillance du marché. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur toute évolution de la gestion des substances et agents chimiques, y compris les initiatives juridiques et institutionnelles prises à cet égard. Elle prie également le gouvernement d'indiquer s'il existe des cadres de gestion similaires pour les agents physiques et biologiques.**

Article 12. *Obligations des personnes qui conçoivent, fabriquent, importent, mettent en circulation ou cèdent des machines, des matériels ou des substances à usage professionnel.* **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur toute mesure prise ou envisagée, en droit ou dans la pratique, pour assurer les responsabilités de ceux qui conçoivent, fabriquent, importent, mettent en circulation ou cèdent des machines, des matériels ou des substances à usage professionnel pour ce qui est de la sûreté et la sécurité des personnes concernées, comme l'exige l'article 12 de la convention.**

Article 17. *Collaboration lorsque deux ou plusieurs entreprises se livrent simultanément à des activités sur un même lieu de travail.* **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur toute mesure prise pour assurer la collaboration dans l'application des prescriptions prévues par la convention lorsque deux ou plusieurs entreprises se livrent simultanément à des activités sur un même lieu de travail.**

Article 18. *Situations d'urgence et premiers secours.* La commission note que la loi sur les fabriques (art. 12(1)(c)) et la loi du travail (art. 155(b)) prévoient toutes deux la mise au point de règlements sur la fourniture d'équipements de premiers secours. **La commission prie le gouvernement d'indiquer si des lois ou règlements ont été adoptés en la matière (au titre, notamment, de la loi sur les fabriques ou de la loi du travail) afin de prévoir les mesures à prendre en cas de situations d'urgence et d'accident, y compris des dispositifs de premiers secours adéquats.**

Article 21. *Dépenses liées aux mesures de sécurité et de santé au travail.* **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur toute mesure prise pour garantir que les mesures de sécurité et de santé au travail n'entraînent aucune dépense pour les travailleurs.**

B. Protection contre les risques spécifiques

Convention (n° 115) sur la radioprotection, 1960

Article 3, paragraphe 1, de la convention. *Mesures de protection.* La commission note que, conformément à l'article 94 de la loi du travail, le ministre du Travail peut adopter des règlements concernant toutes opérations impliquant l'exposition de travailleurs à des radiations ionisantes pour: i) interdire l'emploi, ou modifier ou limiter les heures de travail, de toutes les personnes ou de toute catégorie de personnes dans le cadre de ces opérations; ou ii) interdire, limiter ou contrôler l'utilisation de tout matériau ou de tout procédé en lien avec ces opérations, de même qu'il peut imposer des obligations aux propriétaires, employeurs, employés et autres personnes, ainsi qu'aux occupants des lieux. En outre, tout en réitérant ses préoccupations quant à l'absence d'un rapport du gouvernement, la commission note avec **intérêt** l'adoption de la loi sur la sûreté et la sécurité radiologiques en octobre 2020, suite à l'assistance technique de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA). Elle note que cette loi prévoit la création, au sein du ministère responsable de l'environnement, du Bureau de la sûreté et de la sécurité radiologiques (le Bureau). En vertu de l'article 42, ledit Bureau prescrit les exigences en matière de radioprotection à respecter avant qu'une activité ou une pratique puisse être autorisée, y compris toutes les mesures qui doivent être prises par le titulaire de l'autorisation pour assurer la protection et la sécurité des travailleurs en maintenant les doses en dessous du seuil requis. **La commission prie le gouvernement d'indiquer si des règlements ont été adoptés par le ministre du Travail en application de l'article 94 de la loi du travail. Elle prie également le gouvernement de fournir des informations détaillées sur les exigences prescrites aux titulaires de permis en vertu de l'article 42 de la loi sur la sûreté et la sécurité des radiations, concernant la protection des travailleurs contre les radiations ionisantes.**

Article 3, paragraphe 2. Collecte de données. La commission note que, selon l'article 9(1)(l), (m) et (n) de la loi sur la sûreté et la sécurité radiologiques, le Bureau doit établir et tenir à jour un registre national des sources radiologiques, des personnes autorisées à exercer des activités ou des pratiques en vertu de la loi, de même que d'autres registres si cela devait se révéler nécessaire. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur l'application dans la pratique de ces dispositions, telles que les informations requises aux fins du registre et la méthode de collecte des données.**

Articles 6 et 8. Détermination et révision des doses maximales admissibles. La commission note que, conformément à l'article 41(2) de la loi sur la sûreté et la sécurité radiologiques, le Bureau doit prescrire pour les personnes concernées des limites de doses qui ne doivent pas être dépassées dans le cadre d'activités ou de pratiques impliquant (entre autres) la production ou l'utilisation de sources radiologiques. L'article 41(3) prévoit en outre que toute limite de dose prescrite doit tenir compte des recommandations de l'AIEA et de la Commission internationale de protection contre les radiations non ionisantes. La commission observe qu'il ne semble pas y avoir de limites de protection contre les doses prescrites par le Bureau suite à l'adoption de la loi sur la sûreté et la sécurité radiologiques en octobre 2020. **La commission prie le gouvernement d'indiquer les mesures prises pour que les doses ou quantités maximales admissibles soient déterminées sans délai. Elle prie également le gouvernement de fournir des informations sur tout mécanisme garantissant la révision de ces limites de doses.**

Article 9. Avertissements de la présence de risques liés aux radiations ionisantes et instructions à l'intention des travailleurs directement engagés dans des travaux sous radiations. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur toute mesure prise pour veiller à ce que: i) des avertissements appropriés soient utilisés pour signaler la présence de risques liés aux radiations ionisantes; et ii) des instructions appropriées soient fournies à tous les travailleurs directement engagés dans des travaux sous radiations, avant et pendant l'emploi.**

Article 12. Examen médical. La commission note que, conformément à la politique nationale de sécurité et de santé au travail de 2004, l'employeur est tenu de prendre des dispositions pour que les personnes qu'il occupe passent des examens médicaux avant leur engagement ou leur placement, puis subissent des examens médicaux à des intervalles appropriés. Le ministère de la Santé s'efforcera pour sa part de créer une unité de santé au travail qui, entre autres fonctions, fournira une assistance médicale dans le domaine. **La commission prie le gouvernement de fournir de plus amples informations sur les examens médicaux prescrits et offerts dans la pratique aux travailleurs directement engagés dans des travaux sous radiations, y compris les examens avant ou peu de temps après leur entrée en fonction, et les examens médicaux ultérieurs à intervalles appropriés.**

Article 13. Mesures en cas d'irradiation ou de contamination radioactive. La commission note que la partie VIII de la loi sur la sûreté et la sécurité radiologiques prévoit la préparation et la réponse aux situations d'urgence. Elle note cependant qu'elle ne contient aucune disposition concernant la protection des travailleurs, comme l'exige l'article 13 a), c) et d) de la convention. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur toute mesure prise ou envisagée, en droit ou comme dans la pratique, en cas d'exposition de travailleurs à des radiations ionisantes, en ce qui concerne la protection des travailleurs, conformément à la convention, ce qui comprend notamment un examen médical approprié des travailleurs affectés, l'examen des conditions dans lesquelles les travailleurs exercent leurs fonctions et toutes les mesures correctives nécessaires.**

Article 14. Emploi impliquant une exposition à des radiations ionisantes, contraire à un avis médical. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises pour veiller à ce que les travailleurs ne soient pas employés ou engagés dans des travaux susceptibles de les exposer à des radiations ionisantes contrairement à un avis médical autorisé, y compris des mesures pour offrir un autre emploi.**

La commission s'attend à ce que le gouvernement fasse tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Cabo Verde

Convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981 (ratification: 2000)

Commentaire précédent

Article 11, alinéa e), de la convention. Publication annuelle d'informations sur les mesures prises en application de la politique nationale et application de la convention dans la pratique. La commission prend note des informations détaillées concernant les accidents du travail, survenus entre 2017 et 2021, qui sont annexées au rapport du gouvernement. Elle note avec **préoccupation** l'augmentation récente du nombre d'accidents du travail: 238 en 2019 (dont 5 mortels), 782 en 2020 (dont 9 mortels) et 1 112 en 2021 (dont 3 mortels). La commission note également que, la Commission tripartite de santé et sécurité au travail (CTSST) n'ayant pas fonctionné, celle-ci n'a pas été en mesure de rendre publics les résultats obtenus en ce qui concerne la politique nationale de sécurité et santé au travail (PNSST). La commission note également que, si les services hospitaliers sont tenus de recueillir et de communiquer à l'Inspection générale du travail (IGT) les données relatives aux maladies professionnelles qui ont été diagnostiquées, les rapports des services d'inspection du travail ne contiennent toutefois pas de statistiques à ce sujet. **Notant l'augmentation du nombre d'accidents du travail, la commission prie instamment le gouvernement de prendre toutes mesures nécessaires pour renforcer la prévention en matière de SST et de fournir des informations sur les raisons de cette augmentation. En outre, elle prie le gouvernement de fournir des informations sur toutes mesures prises ou envisagées pour assurer une publication annuelle des informations sur les mesures prises en application de la PNSST. En ce qui concerne les maladies professionnelles, elle renvoie au commentaire qu'elle formule au titre de la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, au sujet des éléments devant figurer dans les rapports des services de l'inspection du travail.**

Articles 13 et 19, alinéa f). Protection des travailleurs qui se sont retirés d'une situation présentant un péril imminent et grave. En réponse au précédent commentaire de la commission, le gouvernement indique que les décrets-lois n°s 55/99 et 64/2010 énoncent les obligations en matière de SST des différents intervenants et que l'IGT, qui a effectué de nombreuses démarches de sensibilisation sur la SST, est tenue de vérifier le respect de ces dispositions. En outre, la commission note l'indication du gouvernement selon laquelle les services d'inspection du travail ont le pouvoir de suspendre l'activité de toute entreprise mettant en danger la santé et la sécurité des travailleurs et se réservent le droit d'infliger une amende. La commission note que, si le Code du travail prévoit, en son article 241, que le travailleur a la possibilité de mettre fin à la relation de travail, en cas de risque sérieux pour sa santé ou de menace pour son intégrité physique, et de percevoir une indemnisation, rien n'est toutefois prévu pour protéger le travailleur qui s'est retiré d'une situation de travail dont il avait un motif raisonnable de penser qu'elle présentait un péril imminent et grave pour sa vie ou sa santé, comme cela est exigé par les articles 13 et 19, alinéa f), de la convention. **La commission prie à nouveau le gouvernement de donner effet aux articles susmentionnés de la convention et de fournir des informations sur tout progrès accompli à cet égard.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Cameroun

Convention (n° 162) sur l'amiante, 1986 (ratification: 1989)

Commentaire précédent

Articles 6, paragraphe 3, 9 et 12 à 22 de la convention. Application de la convention en droit et dans la pratique. Faisant suite à ses précédents commentaires, la commission note l'absence d'informations sur les mesures législatives ou pratiques spécifiques visant à prévenir et contrôler les risques pour la santé liés à l'amiante et à donner effet à un certain nombre d'articles de la convention, à savoir les *articles 6,*

paragraphe 3, 9, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21 et 22. **La commission prie instamment le gouvernement de prendre des mesures pour adopter des lois et règles spécifiques visant expressément à prévenir et à contrôler les risques pour la santé dus à l'exposition professionnelle à l'amiante et à protéger les travailleurs contre ces risques. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises à cet égard, en particulier sur l'application des articles 6, paragraphe 3 (préparation des procédures à suivre dans des situations d'urgence), 9 (méthodes de travail adéquates, règles et procédures spéciales), 12 (flocage de l'amiante), 13 (notification à l'autorité compétente de certains types de travaux comportant une exposition à l'amiante), 14 (responsabilité des producteurs et fournisseurs d'amiante ainsi que des fabricants et fournisseurs de produits contenant de l'amiante), 15 (limites d'exposition des travailleurs à l'amiante), 16 (mesures pratiques pour la prévention et le contrôle de l'exposition à l'amiante des travailleurs), 17 (travaux de démolition), 18 (vêtements et équipements de protection spéciaux et installations sanitaires), 19 (responsabilité de l'employeur en matière d'élimination des déchets contenant de l'amiante), 20 (surveillance du milieu de travail), 21 (surveillance de la santé des travailleurs) et 22 (mesures d'éducation et de formation).**

[Le gouvernement est prié de répondre de manière complète aux présents commentaires en 2025.]

Chine

Convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981 (ratification: 2007)

**Convention (n° 167) sur la sécurité et la santé dans la construction, 1988
(ratification: 2002)**

[Commentaire précédent](#)

Afin de fournir une vue d'ensemble des questions relatives à l'application des conventions ratifiées en matière de sécurité et de santé au travail (SST), la commission estime qu'il convient d'examiner les conventions n^{os} 155 (SST) et 167 (sécurité et santé dans la construction) dans un même commentaire.

Convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981

Article 11, alinéas c) et e), de la convention. Établissement de statistiques annuelles sur les accidents du travail et les maladies professionnelles et application de la convention dans la pratique. Faisant suite à son précédent commentaire, la commission prend note de la réponse du gouvernement, qui indique dans son rapport que 17 064 cas de maladies professionnelles ont été signalés en 2020, dont 14 408 cas de pneumoconiose, tandis que 15 407 cas ont été signalés en 2021, dont 11 809 cas de pneumoconiose. En outre, 29 519 accidents du travail mortels ont été signalés en 2019, contre 27 412 accidents de ce type en 2020. La commission note également que, selon le 14^e Plan national quinquennal pour la sécurité au travail (2021-2025), entre 2015 et 2020, on constate une baisse de tous les types d'accidents de 43,3 pour cent, des accidents graves de 36,1 pour cent et des accidents très graves de 57,9 pour cent respectivement, et le nombre de décès a diminué de 38,8 pour cent. Le gouvernement indique en outre que des mesures ciblées ont été prises pour lutter contre les maladies professionnelles et les éliminer à la source, notamment la mise en œuvre de la campagne de prévention et de lutte contre la pneumoconiose dans les industries clés, telles que la construction, la métallurgie, les mines de charbon et les mines du secteur non houiller. Des activités de sensibilisation continuent d'être organisées, visant à diffuser les politiques et les lois pertinentes, les connaissances scientifiques et les bonnes pratiques. **Prenant dûment note de la baisse continue du nombre d'accidents du travail et de cas de maladies professionnelles, la commission prie le gouvernement de poursuivre ses efforts en matière de prévention de ces accidents et maladies, et de continuer à fournir des informations sur les mesures préventives spécifiques prises à cet égard, notamment celles qui s'inscrivent dans le cadre de la mise en œuvre du 14^e Plan national quinquennal pour la sécurité au travail, et sur l'impact de ces mesures. La commission prie également le gouvernement de continuer à fournir des statistiques détaillées sur**

les accidents du travail et les maladies professionnelles au niveau national, en indiquant les causes et les conséquences de ceux-ci.

Convention (n° 167) sur la sécurité et la santé dans la construction, 1988

Article 8 de la convention. Coopération entre deux ou plusieurs employeurs entreprenant simultanément des travaux sur un chantier de construction. Faisant suite à son précédent commentaire, la commission note que le gouvernement indique dans son rapport que, selon le 14^e Plan national quinquennal pour la sécurité au travail, la prévention des accidents était une priorité. Les mesures envisagées consistent notamment à améliorer la gestion du recrutement et de la qualification des sous-traitants, ainsi qu'à renforcer l'application de la législation et de la réglementation en la matière. Le gouvernement se réfère également à l'Avis relatif au renforcement de la gestion de la sécurité des projets de construction à haut risque publié, en 2017, par le ministère du Logement et du Développement urbain et rural, qui souligne que l'entrepreneur principal est responsable de la sécurité de l'ensemble du projet, tandis que les sous-traitants sont responsables de la sécurité dans le cadre des parties sous-traitées, comme le prévoit l'article 24 du Règlement administratif sur la sécurité au travail dans les projets de construction. La commission note en outre que, selon la circulaire de 2019 sur les accidents liés à la sécurité dans le domaine du logement et du génie civil municipal, en termes d'accidents graves, 82,61 pour cent étaient liés à de grands projets de construction comportant de multiples éléments et opérateurs, en particulier dans le domaine des travaux de terrassement et de creusement des fondations, des systèmes de support de coffrage et des grues de construction. **La commission prie le gouvernement de poursuivre ses efforts pour assurer la mise en œuvre des mesures prescrites en matière de sécurité et de santé sous la responsabilité de l'entrepreneur principal lorsque deux ou plusieurs employeurs entreprennent simultanément des activités sur un chantier, notamment en ce qui concerne les chantiers sur lesquels opèrent plusieurs échelons d'entreprises sous-traitantes. Notant qu'une grande proportion des accidents se sont produits dans des projets de construction comportant plusieurs éléments et opérateurs, la commission prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations sur l'application dans la pratique de l'article 24 du Règlement administratif sur la sécurité au travail dans les projets de construction, y compris les inspections effectuées, les infractions constatées et les sanctions appliquées en cas de non-conformité.**

Article 18, paragraphe 1. Travaux en hauteur, y compris sur des toitures. La commission note que le gouvernement se réfère à la circulaire sur l'action de gouvernance en matière de sécurité au travail dans la construction publiée en mars 2022 par le ministère du Logement et du Développement urbain et rural, qui précise les exigences des mesures de sécurité pour les travaux en hauteur, notamment l'identification des risques et les actions de prévention, ainsi que l'utilisation d'équipements de protection collectifs et individuels. En outre, le ministère du Logement et du Développement urbain et rural a mis à jour, en avril 2022, les Critères de détermination des dangers et risques d'accidents majeurs dans la construction, qui identifient certains types de travaux en hauteur comme un risque d'accident majeur. Le gouvernement indique également que le nombre de décès dus à des chutes lors de travaux en hauteur dans la construction continue de diminuer (441 en 2019, 428 en 2020 et 413 en 2021). La commission note toutefois que, selon la circulaire de 2019 sur les accidents liés à la sécurité dans le domaine du logement et du génie civil municipal, les chutes depuis des points élevés restent la principale cause d'accident dans la construction, représentant 53,69 pour cent du total des accidents en 2019, contre 52,2 pour cent en 2018. La commission note également que seul un accident dû à une chute depuis un point élevé a été répertorié comme entrant dans les catégories des accidents importants, graves et très graves (définis comme des accidents causant plus de trois décès ou ayant un impact économique particulièrement important). **La commission prie instamment le gouvernement de poursuivre ses efforts pour faire appliquer les mesures de sécurité relatives aux travaux en hauteur et pour promouvoir l'utilisation d'équipements de sécurité sur tous les chantiers de construction. Elle prie également le gouvernement de continuer à fournir des informations sur les mesures d'application**

mises en œuvre à cet égard (y compris le nombre et la nature des infractions constatées et les sanctions appliquées) et sur le nombre d'accidents du travail signalés dus à des chutes depuis des points élevés.

Article 35. *Application effective des dispositions de la convention et application dans la pratique.* La commission prend note des informations fournies par le gouvernement, en réponse à sa précédente demande, sur les mesures prises par le ministère du Logement et du Développement urbain et rural pour améliorer la mise en œuvre de la convention, notamment: i) l'élaboration de directives pour la conception des plans de travail dans les projets de construction à risques élevés constitués de plusieurs éléments et opérateurs en 2021; ii) l'élaboration d'une liste des techniques et processus de travail, des équipements et des matériaux à éliminer dans les projets de construction de bâtiments et d'infrastructures en 2021; et iii) la mise en œuvre de mesures ciblées pour renforcer la sécurité au travail dans les projets de construction de logements et de génie civil municipal. Le gouvernement indique également que 1 530 cas de maladies professionnelles ont été signalés dans le secteur de la construction entre 2019 et 2021, principalement liés à des projets de génie civil (1 256 cas). En outre, la maladie professionnelle la plus répandue reste la pneumoconiose (1 257 cas). La commission note en outre avec **préoccupation** que, selon la notification 2019 des accidents de sécurité dans la construction de logements et le génie municipal, en 2019, il y a eu 773 accidents de sécurité au travail avec 904 décès, soit une augmentation par rapport à 2018 de 39 cas et 64 personnes respectivement. Environ 80 pour cent des accidents pouvaient être attribués à des violations des règles et règlements relatifs à la SST lors de l'exécution des travaux, 60 pour cent à des violations des procédures de construction réglementaires, tandis que 40 pour cent étaient dus à une négligence du personnel clé responsable de la SST dans l'exercice de ses fonctions. **La commission prie instamment le gouvernement de redoubler d'efforts pour assurer l'application de la convention dans la pratique, et de continuer à fournir des informations sur les mesures concrètes prises pour réduire le nombre d'accidents du travail dans le secteur de la construction. Elle prie également le gouvernement de continuer à prendre des mesures pour assurer l'application effective de la convention au travers de services d'inspection appropriés dans le secteur, ainsi que de sanctions et de mesures correctives appropriées. Enfin, la commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations détaillées sur l'application de la convention dans la pratique.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Colombie

Convention (n° 162) sur l'amiante, 1986 (ratification: 2001)

Convention (n° 167) sur la sécurité et la santé dans la construction, 1988 (ratification: 1994)

Convention (n° 170) sur les produits chimiques, 1990 (ratification: 1994)

Convention (n° 174) sur la prévention des accidents industriels majeurs, 1993 (ratification: 1997)

Commentaire précédent sur les [conventions n° 162, 170 et 174](#)

Commentaire précédent sur la convention n° 167: [demande directe](#)

Afin de fournir une vue d'ensemble des questions relatives à l'application des conventions ratifiées en matière de sécurité et de santé au travail (SST), la commission estime qu'il convient d'examiner les conventions n°s 162 (amiante), 167 (sécurité et santé dans la construction), 170 (produits chimiques) et 174 (prévention des accidents industriels majeurs) dans un même commentaire.

La commission prend note des observations conjointes de l'Organisation internationale des employeurs (OIE) et de l'Association nationale des employeurs de Colombie (ANDI), reçues le 31 août 2018, sur l'application de la convention n° 162, ainsi que des commentaires du gouvernement sur ces observations, reçus le 20 novembre 2018.

A. Protection contre des risques spécifiques

1. Convention (n° 162) sur l'amiante, 1986

Législation. La commission note avec **satisfaction** l'adoption de la loi n° 1968 de 2019, qui interdit l'utilisation de l'amiante sur le territoire national à partir du 1^{er} janvier 2021 et établit des garanties pour la protection de la santé des Colombiens.

Articles 3, paragraphe 2, et 14 de la convention. Révision périodique de la législation nationale. Étiquetage des récipients et des produits. Faisant suite à ses commentaires précédents, la commission note avec **intérêt** l'adoption de la résolution n° 534 de 2020, qui prévoit des mesures spécifiques au sujet de l'étiquetage des produits contenant de l'amiante, en application d'une décision de justice de 2020 qui ordonne au ministère du Travail d'adopter une réglementation sur cette question. La commission note que la résolution susmentionnée: i) prévoit que tous les produits élaborés, commercialisés, importés, exportés ou distribués qui contiennent une variété d'amiante, dans quelque proportion que ce soit, doivent porter l'étiquette lisible suivante: «Avertissement: ce produit contient de l'amiante», sans préjudice des obligations d'étiquetage et d'information des produits qui sont prévues dans d'autres normes pertinentes (article 3); et ii) prévoit des dispositions spécifiques requérant que l'étiquette soit parfaitement lisible et donne des informations véridiques et suffisantes (article 4). La commission prend note de ces informations, qui répondent à sa demande précédente.

Articles 4 et 17. Consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs. Travaux de démolition et d'élimination. Faisant suite à ses précédents commentaires, la commission note que la loi n° 1968 de 2019 prévoit: i) l'élaboration d'une politique publique de substitution de l'amiante déjà en place, dans un délai de cinq ans à compter de l'adoption de la loi (article 3); et ii) la création de la Commission nationale pour la substitution de l'amiante, qui, comme le note la commission, comprend des représentants de cinq ministères et d'autres acteurs, mais, semble-t-il, pas de représentants des partenaires sociaux (article 6). Le gouvernement précise que cette politique vise à promouvoir la gestion intégrée des produits amiantés déjà présents et de leurs déchets, à renforcer les capacités techniques, la gestion de l'information, la communication et la sensibilisation des acteurs stratégiques, à partir de la mise en œuvre d'un plan d'action pour 2022-2030.

La commission prend note également de l'indication du gouvernement selon laquelle la table ronde sur la sécurité chimique de la Commission technique nationale intersectorielle pour la santé environnementale (CONASA) élabore actuellement la politique publique de substitution de l'amiante, sous la direction du ministère de l'Environnement et du Développement durable, avec la participation du ministère du Travail, d'autres services ministériels, d'entités gouvernementales, de différents acteurs du secteur privé, du monde universitaire et d'organisations sociales. Le gouvernement note que, en juin 2021, plusieurs parties prenantes ont été informées de l'état d'avancement de l'élaboration de la politique, notamment l'Association nationale des entreprises de services publics et de communications de Colombie (ANDESCO), l'Association colombienne des fibres (ASCOLFIBRAS) et la Fondation Colombie sans amiante (FUNDCLAS). La commission note qu'il semble que les organisations de travailleurs n'ont pas participé à l'élaboration de la politique publique de substitution de l'amiante.

Par ailleurs, la commission note que, dans leurs observations, l'ANDI et l'OIE soulignent que les matériaux qui se trouvent dans les bâtiments sont des matériaux en fibre-ciment (matériau fait de fibre immergée dans du ciment à des fins d'agglutination) et qu'elles n'ont pas connaissance de l'utilisation d'amiante friable dans le secteur de la construction en Colombie. En ce qui concerne ces observations,

le gouvernement réaffirme qu'en raison des conditions environnementales et géographiques de la Colombie, l'amiante ou les matériaux d'isolation à base d'amiante friable n'ont pas été utilisés pour des structures de construction. **La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour garantir ce qui suit, dans le cadre de la politique publique de substitution de l'amiante déjà en place: i) la démolition des installations ou ouvrages contenant des matériaux isolants friables en amiante et l'élimination de l'amiante de bâtiments ou ouvrages où il est susceptible d'être mis en suspension dans l'air ne doivent être entreprises que par des employeurs ou entrepreneurs reconnus par l'autorité compétente comme étant qualifiés pour exécuter de tels travaux, conformément aux dispositions de la présente convention, et ayant été habilités à cet effet (article 17, paragraphe 1, de la convention); ii) l'employeur ou l'entrepreneur doit être tenu, avant d'entreprendre des travaux de démolition, d'élaborer un plan de travail spécifiant les mesures à prendre, notamment celles destinées à pourvoir à toute la protection nécessaire aux travailleurs; limiter l'émission de poussières d'amiante dans l'air; et pourvoir à l'élimination des déchets contenant de l'amiante (article 17, paragraphe 2, de la convention); et iii) les travailleurs ou leurs représentants doivent être consultés au sujet du plan de travail (article 17, paragraphe 3, de la convention). La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les résultats de ces mesures.**

La commission prie aussi le gouvernement de fournir des informations sur: i) le processus d'élaboration et de mise en œuvre de la politique publique de substitution de l'amiante déjà en place; et ii) le fonctionnement et les activités de la Commission nationale pour la substitution de l'amiante. Notant également que le gouvernement indique qu'il est prévu de renforcer les espaces de consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives pour donner effet aux dispositions de la loi n° 1968 de 2019, la commission prie le gouvernement de préciser si les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives intéressées ont été consultées au sujet de la politique publique de substitution de l'amiante déjà en place, en particulier dans le cadre des activités de la Commission nationale pour la substitution de l'amiante.

2. Convention (n° 170) sur les produits chimiques, 1990

Législation. La commission note avec **satisfaction** la promulgation du décret n° 1496 de 2018 portant adoption du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (SGH) des Nations Unies. Le gouvernement indique que le projet de décret avait été présenté au Comité national de la sécurité et de la santé au travail, organe technique composé de représentants des travailleurs, des employeurs et des entités gouvernementales.

Articles 9, 10 et 11 de la convention. Responsabilité des fournisseurs. Responsabilités des employeurs en ce qui concerne l'identification et le transfert des produits chimiques. Faisant suite à ses précédents commentaires, la commission note que le décret n° 1496 de 2018 (articles 8, 9, 15 et 17), le décret n° 1076 de 2015, décret réglementaire unique du secteur de l'environnement et du développement durable (articles 2.2.7B.1.3.2, paragraphe 2, et 2.2.7B.1.2.6), et la résolution n° 773 de 2021, qui définit les mesures que les employeurs doivent prendre pour mettre en œuvre le SGH sur les lieux de travail (articles 5, 6 et 21, paragraphes 2, 4, 5 et 9), contiennent des dispositions qui donnent effet à ces articles de la convention.

Article 18, paragraphes 1 et 2. Droits des travailleurs de s'écarter du danger et d'être protégés contre des conséquences injustifiées de cette action. **La commission prie à nouveau instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour garantir que les travailleurs ont le droit de s'écarter du danger résultant de l'utilisation de produits chimiques lorsqu'ils ont un motif raisonnable de croire qu'il existe un risque imminent et sérieux pour leur sécurité ou leur santé, et d'être protégés contre des conséquences injustifiées de cette action, conformément à l'article 18, paragraphes 1 et 2, de la convention.**

3. Convention (n° 174) sur la prévention des accidents industriels majeurs, 1993

Article 4 de la convention. Politique nationale et consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs. Faisant suite à ses commentaires précédents, la commission note avec **satisfaction** l'adoption du décret n° 1347 de 2021, qui modifie le décret n° 1072 de 2015, seul décret réglementant le secteur du travail, afin d'établir des dispositions relatives au Programme de prévention des accidents majeurs (PPAM). La commission note qu'en vertu des articles 2.2.4.12.1 et 2.2.4.12.6 de ce décret, le PPAM comprend l'ensemble des actions, procédures et interventions intégrales qui visent à accroître la protection des travailleurs, de la population et de l'environnement, pour gérer le risque d'accidents majeurs dans des installations classées. La commission note également l'indication du gouvernement selon laquelle le projet de décret avait été adressé au Comité national de la sécurité et de la santé au travail pour commentaires. La commission note en outre que les articles 2.2.4.12.21 à 2.2.4.12.23 prévoient la création et établissent la composition et les fonctions d'un groupe de travail technique interinstitutions d'appui au PPAM. Ce groupe est composé de représentants permanents de diverses entités gouvernementales et est chargé, entre autres, d'élaborer les directives techniques à suivre pour mettre en œuvre le PPAM. À cet égard, la commission rappelle que l'article 4 de la convention prévoit que, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, et eu égard à la législation, aux conditions et aux pratiques nationales, une politique nationale cohérente relative à la protection des travailleurs, de la population et de l'environnement contre les risques d'accident majeur devra être formulée, mise en œuvre et revue périodiquement. **La commission prie donc le gouvernement d'indiquer les mesures prises pour mettre en œuvre et revoir périodiquement le PPAM, en consultation avec les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs.**

La commission note également l'indication du gouvernement, qui fait état de la préparation de projets de résolution qui portent sur des éléments visés dans le décret n° 1347 de 2021, notamment les suivants: conception, mise en œuvre et supervision du système de gestion pour la prévention des accidents majeurs; identification des dangers, analyse, évaluation et traitement des risques d'accidents majeurs; et enregistrement et notification des accidents majeurs et enquête sur les accidents majeurs. **La commission encourage le gouvernement à tenir compte des questions abordées dans sa demande directe sur la convention n° 174 au cours du processus d'adoption de toute réglementation complémentaire au décret n° 1347 de 2021, afin de garantir que le cadre juridique de la prévention des accidents industriels majeurs est conforme à la convention n° 174.**

B. Protection dans des branches d'activité spécifiques

Convention (n° 167) sur la sécurité et la santé dans la construction, 1988

Article 12, paragraphes 1 et 2, de la convention. Le droit du travailleur de s'éloigner d'une situation de péril imminent et grave pour sa sécurité et sa santé, et obligation pour l'employeur d'arrêter le travail et de procéder à l'évacuation des travailleurs. **La commission prie à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour garantir que: i) la législation nationale prévoit que tout travailleur doit avoir le droit de s'éloigner d'un danger lorsqu'il a de bonnes raisons de penser qu'il y a un péril imminent et grave pour sa sécurité ou sa santé et qu'il doit en informer immédiatement son supérieur hiérarchique (article 12, paragraphe 1, de la convention); et ii) en présence d'un péril imminent pour la sécurité des travailleurs, l'employeur doit prendre des dispositions immédiates pour arrêter le travail et, selon le cas, procéder à l'évacuation des travailleurs (article 12, paragraphe 2, de la convention).**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Comores

Convention (n° 13) sur la céruse (peinture), 1921 (ratification: 1978)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Articles 1, 2 et 3 de la convention. Interdiction de l'emploi de la céruse et du sulfate de plomb dans les travaux de peinture intérieure des bâtiments. La commission prend note des informations fournies par le gouvernement dans son rapport selon lesquelles il n'y a aucune disposition particulière dans la loi nationale qui applique les dispositions de la présente convention, mais le Code du travail donne des indications générales pour des mesures qui iraient dans ce sens. **La commission espère que, dans son prochain rapport, le gouvernement sera en mesure de fournir des informations précises sur les mesures prises, en droit et dans la pratique, pour réglementer l'utilisation de la céruse et du sulfate de plomb et de tous produits contenant ces pigments conformément aux dispositions de la convention.**

Application dans la pratique. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle il n'y a pas de rapport des services d'inspection qui donnerait des informations sur la manière dont la convention est appliquée dans la pratique ou qui fournirait des données statistiques y relatives. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations, lorsqu'elles seront disponibles, sur l'application de la convention dans la pratique, y compris des informations statistiques sur les cas de saturnisme chez les ouvriers peintres, en indiquant notamment la morbidité et la mortalité dues au saturnisme.**

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Croatie

Convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981 (ratification: 1991)

Convention (n° 161) sur les services de santé au travail, 1985 (ratification: 1991)

Convention (n° 162) sur l'amiante, 1986 (ratification: 1991)

La commission note que les rapports du gouvernement n'ont pas été reçus. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Afin de fournir une vue d'ensemble des questions relatives à l'application des conventions ratifiées en matière de sécurité et santé au travail (SST), la commission estime qu'il convient d'examiner les conventions n°s 155 (sécurité et santé des travailleurs), 161 (services de santé au travail) et 162 (amiante) dans un même commentaire.

La commission prend note des observations de l'Union des syndicats autonomes de Croatie (UATUC) et des Syndicats indépendants de Croatie (NHS), reçues en 2016.

A. Dispositions générales

Convention (n° 155) sur la sécurité et santé des travailleurs, 1981

Application de la convention dans la pratique. La commission prend note des informations figurant dans le registre de l'Institut croate de protection de la santé et la sécurité au travail (CIHPSW) pour 2017, et elle note avec **préoccupation** que le nombre total de cas déclarés de maladies professionnelles a augmenté entre 2016 et 2017, passant de 153 en 2016 à 172 en 2017. Elle note aussi que, suivant le rapport annuel 2017 de l'inspection du travail, 22 accidents mortels ont eu lieu en 2017. **La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur la manière dont la convention est appliquée et de continuer à communiquer le nombre, la nature et la cause des accidents du travail et des maladies professionnelles déclarés.**

Convention (n° 161) sur les services de santé au travail, 1985

Articles 5 a), b), c), d), e), g), h), i) et k) et 6 de la convention. Établissement et fonctions des services de santé au travail. La commission prend note de l'abrogation de l'ancienne loi sur la SST et de son remplacement par la loi sur la sécurité et la santé professionnelles (n°s 71/14, 118/14, 154/14) (ci-après «la loi sur la SST de

2014»), et elle rappelle que les articles 22 et 82 du texte abrogé donnaient effet à l'article 5 de la convention. La commission note que l'article 80 de la loi sur la SST de 2014 oblige l'employeur à fournir à ses salariés des services de médecine du travail de manière à assurer une surveillance de la santé adaptée aux risques, dangers et contraintes du travail, dans le but de protéger la santé des salariés. L'article 81 de la loi sur la SST de 2014 prévoit en outre que les activités de la médecine du travail ainsi que le plan et le programme de mesures de protection de la santé seront énoncés dans des règlements spéciaux sur la protection de la santé et l'assurance-santé, et qu'une ordonnance fixera le nombre minimum d'heures pendant lesquelles un spécialiste de la médecine du travail devra être présent sur le lieu de travail. À cet égard, la commission note les observations de l'UATUC et des NHS suivant lesquelles, en 2016, le ministère de la Santé n'avait toujours pas adopté de règles prescrivant des éléments tels que la présence minimum du médecin spécialisé sur le lieu de travail ou les procédures applicables aux premiers secours. Elle note aussi que le gouvernement indique que la participation du spécialiste de la médecine du travail à l'évaluation des risques sur le lieu de travail n'est pas prescrite par la législation nationale et que l'expérience montre que, dans les faits, l'employeur consulte rarement un spécialiste de la médecine du travail pour ces évaluations, alors que l'article 5 a) de la convention dispose que les fonctions des services de santé au travail devront comporter l'identification et l'évaluation des risques d'atteinte à la santé sur les lieux de travail. En outre, l'article 20 de la loi sur les soins de santé (tel qu'amendée) définit les types de soins de santé relevant de la catégorie des soins de santé spécifiques aux travailleurs, mais dispose que le contenu des mesures qui s'y rapportent et la méthode pour les administrer seront arrêtés par le ministère de la Santé par voie d'ordonnance sur proposition du CIHPSW, sous réserve de l'approbation préalable du ministre du Travail et des Pensions. L'UATUC et les NHS indiquent toutefois que ces mesures n'ont pas été prescrites. **Notant que la loi sur la SST de 2014 ne donne pas directement effet à la majorité des dispositions de l'article 5 de la convention et nécessite l'adoption de règlements particuliers qui n'ont pas encore été adoptés, la commission prie instamment le gouvernement de fournir des informations concernant les mesures prises pour donner pleinement effet aux articles 5 et 6 de la convention. Elle le prie également d'indiquer si des mesures ont été prises pour adopter des règlements particuliers concernant les activités de santé au travail et le plan et programme de mesures de protection de la santé, comme l'envisage l'article 81 de la loi sur la SST de 2014, ainsi que les ordonnances citées dans l'article 20 de la loi sur les soins de santé. La commission prie le gouvernement de communiquer la liste de ces règlements lorsqu'ils auront été adoptés.**

B. Protection contre les risques spécifiques

Convention (n° 162) sur l'amiante, 1986

Indemnisation effective des travailleurs de l'usine de Salonit. Dans ses précédents commentaires, la commission a demandé des informations sur l'application dans la pratique de la loi sur l'indemnisation des travailleurs de l'usine Salonit (n° 84/11), qui dispose que les travailleurs qui étaient occupés dans l'usine de Salonit (qui utilisait de l'amiante dans sa production), au moment où sa faillite a été déclarée en 2006, peuvent demander une indemnisation dans un délai de soixante jours à partir de la date de l'entrée en vigueur de la loi (art. 2). À cet égard, la commission note l'indication du gouvernement dans son rapport selon laquelle l'indemnisation due aux travailleurs pour perte d'emploi devait s'étaler sur deux ans, entre 2011 et 2012. La commission prend note avec *intérêt* de l'indication du gouvernement selon laquelle toutes les demandes d'indemnisation ont été traitées, et les 170 travailleurs de l'usine Salonit ayant droit à une indemnisation, s'ils ont présenté une demande au Fonds pour la protection de l'environnement et l'efficacité énergétique, ont été indemnisés. La commission prend également note des informations communiquées par le gouvernement sur la mise en place d'une commission ad hoc chargée de traiter les recours formés contre les décisions prises par le fonds, composée de représentants du ministère de la Protection de l'environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Construction, du ministère de l'Économie, du Travail et de l'Entrepreneuriat, du ministère des Finances, du ministère de la Justice et du Fonds pour la protection de l'environnement et l'efficacité énergétique. **La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur tout fait nouveau concernant cette question, y compris le nombre d'appels interjetés, et sur les décisions prises par la commission ad hoc chargée de traiter les recours.**

Commission pour le règlement des demandes d'indemnisation des travailleurs souffrant de maladies professionnelles dues à l'exposition à l'amiante (la Commission). La commission prend note des informations communiquées par le gouvernement selon lesquelles, depuis la création de la Commission en 2007 jusqu'à la mi-2016, 1 318 plaintes ont été réglées (dont 1 072 ont donné lieu à une indemnisation), 22 sont en instance devant les tribunaux et 245 ne sont pas encore réglées. La commission prend note des observations

formulées par l'UATUC et les NHS, qui fournissent des statistiques différentes concernant les demandes d'indemnisation qui ont été réglées et celles non réglées. La commission note également l'absence d'information sur les mesures prises pour sensibiliser les travailleurs aux possibilités de recours. **La commission prie le gouvernement de continuer à veiller à ce que toutes les demandes d'indemnisation des travailleurs souffrant d'une maladie professionnelle due à une exposition à l'amiante dans le cadre de leur emploi soient traitées aussi rapidement que possible. Elle demande au gouvernement de communiquer des informations sur les progrès réalisés à cet égard, ainsi que sur les mesures prises pour sensibiliser les travailleurs aux possibilités de recours.**

Application de la convention dans la pratique. La commission prend note des informations communiquées par le gouvernement concernant le registre du CIHPSW sur les maladies professionnelles liées à l'amiante, qui est publié chaque année en ligne et comprend des données et statistiques actualisées sur les maladies liées à l'amiante, ventilées par répartition géographique, type de maladies, sexe, âge, niveau d'instruction et de formation, et autres données. La commission note, selon les données du CIHPSW, que 89 cas de maladies liées à l'amiante ont été enregistrés en 2017, sur lesquels 79 (88,8 pour cent) concernaient les hommes et 10 (11,2 pour cent) les femmes. En outre, la commission note que, selon les données du CIHPSW, le pourcentage de maladies professionnelles dues à l'amiante en 2017 était de 52 pour cent (89 cas sur 172 enregistrés). **Notant le pourcentage qui reste élevé des maladies professionnelles dues à l'amiante, la commission prie instamment le gouvernement de renforcer ses efforts pour assurer dans la pratique la surveillance de la santé des travailleurs qui sont ou ont été exposés à l'amiante. La commission le prie également de continuer à communiquer des informations concernant l'application de la convention dans la pratique, y compris sur toutes mesures prises au niveau institutionnel. En outre, la commission demande au gouvernement de communiquer des informations sur l'application dans la pratique de l'interdiction d'utiliser de l'amiante et des matériaux contenant de l'amiante en Croatie, qui est en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2006.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Équateur

Convention (n° 115) sur la protection contre les radiations, 1960 (ratification: 1970)

Convention (n° 148) sur le milieu de travail (pollution de l'air, bruit et vibrations), 1977 (ratification: 1978)

Convention (n° 162) sur l'amiante, 1986 (ratification: 1990)

[Commentaire précédent sur la convention n° 115](#)

[Commentaire précédent sur la convention n° 148](#)

[Commentaire précédent sur la convention n° 162](#)

Afin de fournir une vue d'ensemble des questions relatives à l'application des conventions ratifiées en matière de sécurité et de santé au travail (SST), la commission estime qu'il convient d'examiner les conventions n^{os} 115 (protection contre les radiations), 148 (pollution de l'air, bruit et vibrations) et 162 (amiante) dans un même commentaire.

A. Protection contre des risques spécifiques

1. Convention (n° 115) sur la protection contre les radiations, 1960

Article 3, paragraphe 1, et article 6, paragraphe 2, de la convention. Mesures de protection prises à la lumière des connaissances nouvelles. La commission note qu'en réponse à son commentaire précédent, le gouvernement indique dans son rapport que le ministère du Travail, en coordination avec la

Commission équatorienne de l'énergie atomique (CEEA), organisera davantage de groupes de travail techniques pour actualiser le Règlement sur la sécurité radiologique (décret d'application n° 3640 du 8 août 1979) et transmettra une copie de ce règlement une fois adopté. À cet égard, il précise qu'il sera tenu compte des connaissances nouvelles en matière de radiations ionisantes résumées dans l'observation générale de 2015, ainsi que d'autres mesures établies par la Commission internationale de protection radiologique (CIPR) et l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA). **La commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour mettre à jour sa législation afin qu'elle soit conforme à la convention en tenant compte de l'observation générale de 2015. Elle le prie également de communiquer une copie du règlement modifié une fois adopté.**

2. Convention (n° 148) sur le milieu de travail (pollution de l'air, bruit et vibrations), 1977

Article 8, paragraphes 1 et 3, de la convention. Pollution de l'air et vibrations. La commission prend note avec **regret** que, dans son rapport, le gouvernement indique que la législation nationale ne précise pas encore les critères et les limites d'exposition à la pollution de l'air et aux vibrations. **La commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires, y compris dans le cadre de la mise à jour du Règlement sur la sécurité et la santé des travailleurs et l'amélioration du milieu de travail, pour actualiser sa législation nationale afin de fixer les critères et les limites d'exposition à la pollution de l'air et aux vibrations, et de transmettre une copie du texte juridique correspondant une fois adopté. En outre, elle le prie d'indiquer la manière dont ces limites sont révisées à des intervalles réguliers, conformément au paragraphe 3 de l'article 8 de la convention.**

Article 12. Notification à l'autorité compétente de procédés, substances, machines ou matériels entraînant l'exposition de travailleurs. La commission prend note de la décision n° 2 du Service de normalisation de l'Équateur (INEN), qui prévoit l'obligation de notifier à celui-ci les substances chimiques nocives pour le système nerveux central, la vision, le cerveau et les autres organes du corps humain. Toutefois, elle observe que le gouvernement indique que la législation nationale ne prévoit pas spécifiquement que les autres types de pollution de l'air, le bruit et les vibrations doivent faire l'objet d'une notification à l'autorité compétente. De même, la commission prend note que le ministère du Travail encouragera la mise à jour du Règlement sur la sécurité et la santé des travailleurs et l'amélioration du milieu de travail pour donner effet à l'article 12 de la convention. **La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour actualiser sa législation afin qu'elle soit conforme aux dispositions de la convention et de faire part de tout progrès accompli à cet égard.**

3. Convention (n° 162) sur l'amiante, 1986

Article 17, paragraphes 1 et 2, de la convention. Démolition d'installations et ouvrages contenant des matériaux isolants friables en amiante. La commission note que le gouvernement signale qu'en application de l'article 149 du Règlement sur la sécurité pour la construction et les travaux publics, les constructeurs et les entrepreneurs ont l'obligation d'établir des processus qui garantissent et contrôlent le traitement et l'élimination sûrs des déchets, des effluents et des émissions de sorte qu'ils ne présentent pas un risque pour les travailleurs et l'environnement. Toutefois, il indique qu'il n'est pas prévu que ces processus soient accomplis par des constructeurs ou des entrepreneurs reconnus par l'autorité compétente. De même, la commission prend note que l'article 152 du même règlement dispose que les plans de construction, de rénovation ou de réhabilitation de lieux de travail doivent être approuvés par le ministère du Travail par l'intermédiaire de ses unités pour la sécurité et la santé. À cet égard, le gouvernement indique que cet article ne prévoit pas l'élaboration de plans de travail spécifiques en cas de travaux de démolition en présence d'amiante. **La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que: i) les travaux de démolition et d'élimination visés à l'article 17 de la convention ne soient entrepris que par des employeurs ou entrepreneurs reconnus par l'autorité compétente comme étant qualifiés pour les exécuter; et ii) ces**

employeurs ou entrepreneurs soient tenus d'élaborer un plan de travail spécifiant les mesures de sécurité à prendre avant le début des travaux de démolition.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

[Le gouvernement est prié de répondre de manière complète aux présents commentaires en 2024.]

Éthiopie

Convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981 (ratification: 1991)

Commentaire précédent: [Demande directe](#)

Articles 13 et 19, alinéa f). de la convention. Protection des travailleurs qui se sont retirés d'une situation qui présentait un péril imminent et grave. La commission a précédemment noté que l'article 93 de la Proclamation sur le travail prévoit l'obligation pour les travailleurs de signaler à l'employeur toute situation dont ils ont un motif raisonnable de penser qu'elle pourrait présenter un danger, mais qu'il ne fait pas référence à la protection des travailleurs qui se sont retirés d'une situation présentant un tel danger.

La commission se félicite qu'en réponse à sa demande, le gouvernement indique qu'il examinera l'article 93 en vue de le modifier. **Notant le processus de révision du cadre législatif national en matière de SST qui est en cours, la commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour garantir que les travailleurs qui se retirent d'une situation de travail dont ils ont un motif raisonnable de penser qu'elle présente un péril imminent et grave pour leur vie ou leur santé soient protégés contre des conséquences injustifiées et ne puissent être contraints de retourner à une situation de travail où persiste un péril imminent et grave pour leur vie ou leur santé.**

Article 17. Collaboration entre deux ou plusieurs employeurs sur un même lieu de travail. La commission note l'indication du gouvernement, en réponse à sa demande précédente concernant l'absence de disposition législative donnant effet à l'article 17 de la convention, selon laquelle la collaboration entre deux employeurs sur un même lieu de travail n'est pas prescrite par la Proclamation sur le travail. Le gouvernement indique que, lorsque deux entreprises ou plus travaillent sur un même lieu de travail, en général, elles concluent un accord de sous-traitance ou de travail conjoint, incluant les devoirs et responsabilités en matière de sécurité et de santé. Le gouvernement indique que les inspecteurs du travail qui traitent de telles situations examinent généralement, au cours des inspections, la situation et les opérations spécifiques des deux entreprises engagées dans des activités sur le même lieu de travail. **La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que, chaque fois que deux entreprises ou plus exercent des activités simultanément sur un même lieu de travail, elles collaborent à l'application des mesures de SST. Elle le prie de fournir des informations sur les mesures prises à cet égard, y compris toute mesure prescrite dans le cadre du processus en cours visant à renforcer le cadre législatif national en matière de SST.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Liban

Convention (n° 115) sur la protection contre les radiations, 1960 (ratification: 1977)

La commission note avec **préoccupation** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Article 3, paragraphe 1, et article 6 de la convention. Toutes les mesures appropriées pour assurer une protection efficace des travailleurs, à la lumière des connaissances disponibles et doses maximales admissibles de rayonnement ionisant. 1. Cristallin de l'œil. La commission note que le tableau 2 du décret n° 11802, relatif à

l'organisation de la prévention, de la sécurité et de l'hygiène professionnelle, fixe à 150 mSv par an la limite de dose pour le cristallin de l'œil. **Se référant au paragraphe 32 de son observation générale de 2015 sur l'application de la convention n° 115, la commission prie le gouvernement de prendre des mesures pour s'assurer que la limite de dose pour le cristallin de l'œil soit fixée à 20 mSv par an, dont la moyenne est calculée sur une période de cinq ans, sous réserve que l'exposition n'excède jamais 50 mSv par an.**

2. *Protection des travailleuses enceintes et allaitantes.* **Se référant au paragraphe 33 de son observation générale de 2015 sur l'application de la convention n° 115, la commission prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations sur toute mesure visant à fixer la dose maximale admissible pour les travailleuses enceintes ou allaitantes.**

Article 6, paragraphe 1, article 7, paragraphes 1 et 2, et article 8. *Limites de dose pour les personnes âgées de 16 à 18 ans.* La commission avait précédemment demandé au gouvernement d'indiquer si le décret n° 700 de 1999 avait été révisé en vue de fixer des limites pour les travailleurs de moins de 18 ans participant à des travaux sous rayonnements ionisants et d'interdire l'emploi de travailleurs de moins de 16 ans à de tels travaux. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle le décret n° 700 a été abrogé et remplacé par le décret n° 8987 de 2012. Le décret n° 8987 dispose qu'il est totalement interdit d'engager des travailleurs de moins de 18 ans pour des activités où ils sont exposés à des substances cancérigènes, à des radiations ou à des substances susceptibles de provoquer une stérilité ou des anomalies congénitales (art. 1 et annexe 1). Elle note également que l'article 21 du décret n° 11802 fixe des limites générales de dose pour les travailleurs âgés de plus de 18 ans, conformément au tableau 2 de l'annexe du décret. Toutefois, la commission note que l'annexe 2 du décret n° 8987, concernant une liste d'activités professionnelles susceptibles de nuire à la santé, à la sécurité ou à la moralité des travailleurs de moins de 16 ans et autorisées aux travailleurs ayant 16 ans révolus, inclut celles qui exposent les travailleurs aux rayonnements atomiques ou ionisants, sous réserve que la santé physique, mentale et morale de ces travailleurs soit totalement protégée et que ces mineurs reçoivent une éducation spéciale ou une formation professionnelle appropriée, et à l'exception des travaux totalement interdits en vertu de l'annexe 1. Se référant à son observation générale de 2015 sur l'application de la convention n° 115, la commission rappelle qu'en ce qui concerne l'exposition professionnelle des apprentis âgés de 16 à 18 ans qui suivent une formation en vue d'un emploi impliquant des rayonnements et l'exposition des étudiants âgés de 16 à 18 ans qui utilisent des sources de rayonnement dans le cadre de leurs études, les limites de doses sont les suivantes: a) une dose efficace de 6 mSv par an; b) une dose équivalente pour le cristallin de l'œil de 20 mSv par an; et c) une dose équivalente pour les extrémités (mains et pieds) ou pour la peau de 150 mSv par an. **La commission prie à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires, notamment dans le cadre de la réforme en cours de la législation du travail, pour faire en sorte que des niveaux de dose spécifiques soient fixés pour les travailleurs âgés de 16 à 18 ans qui sont affectés à des travaux sous rayonnement.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Madagascar

Convention (n° 119) sur la protection des machines, 1963 (ratification: 1964)

Commentaire précédent

Articles 2 et 4 de la convention. *Obligations relatives à la location, à la cession à tout autre titre et à l'exposition de machines.* *Législation.* Faisant suite à ses précédents commentaires, la commission note avec **regret** l'indication du gouvernement selon laquelle aucune démarche n'a été entreprise pour réviser l'arrêté n° 889 du 20 mai 1960 fixant les mesures générales d'hygiène et de sécurité au travail. À ce sujet, la commission rappelle qu'en vertu de l'article 4, l'obligation d'appliquer les dispositions de l'article 2 doit incomber au vendeur, au loueur, à la personne qui cède la machine à tout autre titre ou à l'exposant, ainsi que, dans les cas appropriés, conformément à la législation nationale, à leurs mandataires respectifs. **La commission prie à nouveau le gouvernement de prendre sans délai toutes les mesures nécessaires pour**

assurer l'application des articles 2 et 4 de la convention interdisant au vendeur, au loueur, à la personne qui cède la machine à tout autre titre, à l'exposant ainsi qu'au fabricant de vendre, louer, céder à tout autre titre ou d'exposer des machines dépourvues de dispositifs de protection appropriés. Elle le prie également de prendre les mesures appropriées pour inclure dans la législation applicable la liste des éléments dangereux des machines spécifiés aux paragraphes 3 et 4 de l'article 2 de la convention.

Articles 6 et 11. Interdiction d'utiliser une machine sans dispositifs de protection appropriés. La commission prie le gouvernement de prendre des mesures pour: i) interdire l'utilisation de machines dont l'un quelconque des éléments dangereux, y compris les parties travaillantes (zone d'opération), est dépourvu de dispositifs de protection appropriés; ii) interdire qu'un travailleur utilise une machine sans que les dispositifs de protection dont elle est pourvue soient en place et interdire de demander à un travailleur d'utiliser une machine sans que les dispositifs de protection dont elle est pourvue soient en place.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Maroc

Convention (n° 176) sur la sécurité et la santé dans les mines, 1995 (ratification: 2013)

Commentaires précédents: [Demande directe](#)

Article 5, paragraphe 4, alinéa a), de la convention. Prescriptions établies par la législation. Sauvetage. La commission note que les services médicaux font l'objet des articles 304-305 et 315 à 319 du Code du travail et que les premiers soins font l'objet des articles 37, 161 et 162 du règlement général sur l'exploitation des mines autres que les mines de combustibles (ci-après le «règlement général»). Toutefois, il ne semble pas y avoir de disposition particulière sur le sauvetage. **La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que la législation nationale établisse les prescriptions à suivre en matière de sauvetage dans les mines.**

Article 5, paragraphe 4, alinéa b). Appareils respiratoires de sauvetage individuel. La commission note que, dans sa réponse à son précédent commentaire, le gouvernement indique que l'article 161bis du règlement général élargit l'application de premiers soins aux victimes des accidents électriques aux personnes en danger d'asphyxie. La commission note, cependant, qu'il ne s'agit pas de fourniture des appareils respiratoires de sauvetage individuel adéquats, comme prévu par l'article 5, paragraphe 4, alinéa b), de la convention. **La commission prie à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que la législation nationale contienne l'obligation de fournir des appareils respiratoires de sauvetage individuel adéquats aux travailleurs dans les mines souterraines de charbon et, s'il y a lieu, dans d'autres mines souterraines ainsi que d'entretenir ces appareils.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Nicaragua

Convention (n° 136) sur le benzène, 1971 (ratification: 1981)

Convention (n° 139) sur le cancer professionnel, 1974 (ratification: 1981)

Commentaires précédents sur la convention n° 136: [Demande directe](#)

[Commentaire précédent](#)

Afin de fournir une vue d'ensemble des questions relatives à l'application des conventions ratifiées en matière de sécurité et de santé au travail (SST), la commission estime qu'il convient d'examiner les conventions n^{os} 136 (benzène) et 139 (cancer professionnel) dans un même commentaire.

Protection contre des risques spécifiques

1. Convention (n° 136) sur le benzène, 1971

Article 8 de la convention. Fourniture de moyens de protection individuelle adéquats et limitation de la durée d'exposition à une concentration de benzène supérieure au niveau maximum. Faisant suite à ses commentaires précédents, la commission note que, selon le gouvernement, le personnel dispose d'un équipement de protection adéquat, qui réduit au minimum le risque d'exposition professionnelle. À cet égard, la commission note que, conformément aux articles 137 et 138 de la loi n° 618 de 2007, les vêtements de travail et les équipements de protection individuelle doivent être adéquats et offrir une protection efficace.

En ce qui concerne ses commentaires précédents sur l'obligation de l'employeur de limiter la durée d'exposition des travailleurs à des niveaux de benzène qui dépassent le niveau maximum, la commission note avec **regret** que le gouvernement n'a pas répondu à la demande qu'elle formule depuis plusieurs années. **La commission prie donc instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir, afin de limiter la durée d'exposition des travailleurs à des concentrations de benzène dans l'atmosphère des lieux de travail dépassant 25 parties par million (ou 80 mg/m³), conformément à l'article 8, paragraphe 2, de la convention.**

Article 11. Interdiction de confier aux femmes enceintes et aux mères qui allaitent des travaux comportant l'exposition au benzène. Faisant suite à ses commentaires précédents, la commission note l'indication du gouvernement selon laquelle, dans la mesure où il existe des normes juridiques spécifiques pour protéger les conditions dans lesquelles les femmes enceintes et les mères qui allaitent exercent leurs fonctions, le travail de cette catégorie de travailleuses n'est pas interdit. Le gouvernement ajoute que les femmes enceintes et les mères qui allaitent sont suivies et contrôlées par la Direction générale de la santé et de la sécurité au travail, l'Inspection générale du travail, le ministère de la Santé, la Commission nationale d'enregistrement et de contrôle des substances toxiques (CNRCS) et l'Institut nicaraguayen de sécurité sociale. **La commission prie à nouveau instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que les femmes enceintes dont l'état a été médicalement constaté et les mères qui allaitent ne soient pas occupées à des travaux comportant l'exposition au benzène ou aux produits renfermant du benzène, et de fournir des informations sur les mesures spécifiques prises à cet égard.**

2. Convention (n° 139) sur le cancer professionnel, 1974

Article 2, paragraphe 1. Obligation de remplacer les substances et agents cancérigènes par des substances ou agents non cancérigènes, ou par des substances ou agents moins nocifs. Se référant à ses commentaires précédents, la commission note que le gouvernement fournit des informations générales sur le processus, dont est chargée la CNRCST, d'autorisation, de restriction, d'interdiction et d'enregistrement des substances chimiques, qui comprend des évaluations toxicologiques exhaustives de leurs effets sur l'environnement, la santé, l'agriculture, les ménages, ainsi que des effets des substances de remplacement, mais qui ne fait pas référence au remplacement des substances et agents cancérigènes par des substances ou agents non cancérigènes ou moins nocifs. **Tout en notant que le gouvernement indique que la réglementation des substances chimiques, des pesticides et autres substances toxiques relève de la compétence de la CNRCST, la commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour identifier les substances et agents cancérigènes qui doivent être remplacés, et de prendre les mesures nécessaires pour les remplacer dans le cadre de la CNRCST et de tout autre organisme compétent en la matière.**

Article 5. Examens médicaux pendant et après l'emploi. La commission note que les articles 23 à 27 de la loi n° 618 de 2007 (loi générale sur la santé et la sécurité au travail) prévoient des examens préalables à l'emploi et des examens pendant l'emploi, mais qu'elle n'en prévoit pas après l'emploi,

comme l'exige la convention. **La commission prie le gouvernement de prendre des mesures pour que les travailleurs bénéficient, après leur emploi, des examens médicaux ou biologiques ou autres tests ou investigations nécessaires pour évaluer leur exposition et surveiller leur état de santé en ce qui concerne les risques professionnels.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Niger

Convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981 (ratification: 2009)

Convention (n° 161) sur les services de santé au travail, 1985 (ratification: 2009)

Commentaire précédent sur la convention n° 155: [Demande directe](#)

Commentaire précédent sur la convention n° 161: [Demande directe](#)

Afin de fournir une vue d'ensemble des questions relatives à l'application des conventions ratifiées en matière de sécurité et de santé au travail (SST), la commission estime qu'il convient d'examiner les conventions n°s 155 (SST) et 161 (services de santé au travail) dans un même commentaire.

Convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981

Articles 13 et 19, alinéa f), de la convention. Protection des travailleurs qui se sont retirés d'une situation qui présentait un péril imminent et grave. La commission avait précédemment noté que l'obligation, figurant à l'article 139 du Code du travail, de signaler à l'employeur les situations de travail présentant un danger, ne donnait pas entièrement effet aux *articles 13 et 19, alinéa f),* de la convention n° 155. À cet égard, elle prend note que, dans son rapport, le gouvernement indique que, si un employeur demande aux travailleurs de reprendre le travail dans une situation où persiste un péril imminent et grave pour leur vie ou leur santé, ces derniers peuvent en informer les comités de SST, lesquels informeront à leur tour les inspecteurs du travail, qui saisiront le juge des référés. La commission observe néanmoins une absence d'information sur la manière dont il est assuré que les travailleurs qui se sont retirés d'une situation de travail dont ils avaient un motif raisonnable de penser qu'elle présentait un péril imminent et grave pour leur vie ou leur santé seront protégés contre des conséquences injustifiées, conformément à *l'article 13* de la convention n° 155. **La commission prie donc à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour garantir que les travailleurs qui se sont retirés d'une situation de travail dont ils avaient un motif raisonnable de penser qu'elle présentait un péril imminent et grave pour leur vie ou leur santé soient protégés contre des conséquences injustifiées, conformément à l'article 13 de la convention n° 155. Notant par ailleurs qu'il n'existe pas de comité de SST dans chaque entreprise, la commission prie également le gouvernement de fournir des informations sur la manière dont il est assuré dans la pratique qu'il ne peut être demandé aux travailleurs de reprendre le travail dans une situation où persiste un péril imminent et grave pour la vie ou la santé, jusqu'à ce que l'employeur ait pris des mesures pour y remédier (article 19, alinéa f)).**

Convention (n° 161) sur les services de santé au travail, 1985

Article 2 de la convention. Définition, mise en application et réexamen périodique, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, d'une politique nationale cohérente relative aux services de santé au travail. Faisant suite à ses commentaires précédents, la commission note que la Politique nationale de SST a été adoptée le 30 juin 2017 (PNSST 2017) et que celle-ci contient des informations relatives aux services de santé au travail, mais pas de stratégie consacrée à ces services. **La commission prie donc le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour définir, mettre en application et réexaminer périodiquement une politique nationale cohérente relative aux services de**

santé au travail, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives.

Article 3. Institution progressive de services de santé au travail pour tous les travailleurs. La commission avait précédemment prié le gouvernement d'indiquer la mesure dans laquelle les travailleurs bénéficient, dans la pratique, de services de santé. Elle note la réponse du gouvernement selon laquelle des services de santé d'entreprise n'existent que dans le secteur minier. À cet égard, l'article 362 du décret n° 2017-682/PRN/MET/PS portant partie réglementaire du Code du travail prévoit la possibilité pour les établissements employant moins de 250 travailleurs de conclure des conventions de soin, confiant notamment des obligations en matière de visites, examens médicaux, soins urgents et de première nécessité aux centres médicaux ou dispensaires officiels. Le gouvernement indique néanmoins que, même si le système de convention de soin est largement répandu, les prestations offertes par le biais de ces conventions ne sont pas des prestations de médecine du travail. **La commission espère que le gouvernement prendra toutes les mesures nécessaires pour instituer progressivement des services de santé au travail pour tous les travailleurs. Elle prie le gouvernement de continuer de fournir des informations sur la mesure dans laquelle les travailleurs bénéficient, dans la pratique, de services de santé dans tous les secteurs et sur les mesures prises pour instituer des services de santé au travail pour tous les travailleurs.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Ouganda

Convention (n° 162) sur l'amiante, 1986 (ratification: 1990)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

La commission note avec une **profonde préoccupation** que le rapport du gouvernement, attendu depuis 2018, n'a pas été reçu. Compte tenu de l'appel urgent qu'elle a lancé au gouvernement en 2020, la commission procède à l'examen de l'application de la convention sur la base des informations à sa disposition.

Articles 3 à 18 et 20 à 22 de la convention. Application de la convention en droit et dans la pratique. Suite à l'examen des informations dont elle dispose, la commission note que des informations importantes sur les mesures donnant effet aux *articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 20, 21 et 22* de la convention n'ont pas été soumises, à savoir:

- les lois ou les règles visant expressément à prévenir et à contrôler les risques pour la santé dus à l'exposition professionnelle à l'amianté et pour protéger les travailleurs contre ces risques;
- les règles qui auraient été adoptées en application de la loi de 2019 sur l'environnement national (en vertu de son article 71) et qui abrogeraient le règlement S.I n° 52/1999 sur l'environnement national (gestion des déchets); et
- l'application des mesures prises pour prévenir et contrôler les risques pour la santé liés à l'amianté et pour protéger les travailleurs contre ces risques, dans la pratique.

La commission prie le gouvernement de fournir des informations détaillées sur les points susmentionnés sans délai, y compris copie des textes législatifs pertinents.

La commission s'attend à ce que le gouvernement fasse tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Pays-Bas

Convention (n° 162) sur l'amiante, 1986 (ratification: 1999)

Commentaire précédent

La commission prend note des observations conjointes de la Confédération syndicale des Pays-Bas (FNV) et de la Fédération nationale des syndicats chrétiens (CNV) reçues le 31 août 2021, ainsi que des commentaires fournis par le gouvernement à cet égard.

Article 5 de la convention. Système d'inspection suffisant et approprié. Application et respect effectifs. Faisant suite à son précédent commentaire, la commission note que le gouvernement fait référence au programme de surveillance de l'amiante de l'inspection du travail, qui vise à accroître le respect de la législation pertinente par les entreprises titulaires de certificats pour les travaux de désamiantage. Le gouvernement précise que: i) ce programme a pour objectif d'inspecter les entreprises certifiées au moins une fois tous les trois ans; ii) en pratique, 90 pour cent de ces entreprises ont été inspectées au cours de cette période; iii) les entreprises notoirement non conformes sont visitées plusieurs fois par an et peuvent voir leurs activités temporairement suspendues (trois suspensions ont été prononcées en 2020 suite à la détection d'infractions graves et fréquentes); iv) une sensibilisation des employeurs et des travailleurs aux dangers et risques de l'amiante est organisée dans les entreprises de désamiantage; et v) en 2020, le programme s'est attaché à cibler les désamiantages illégaux ainsi que les groupes professionnels travaillant dans les entreprises d'installation et de plomberie. Le gouvernement se réfère également à la capacité accrue de l'inspection du travail et au développement de nouveaux outils d'évaluation pour les entreprises certifiées engagées dans le désamiantage et pour les travailleurs. Le gouvernement indique en outre qu'en 2020, des infractions ont été décelées dans environ 55 pour cent des entreprises inspectées, dont la plupart avaient commis des violations graves, notamment l'absence d'évaluation des risques et un désamiantage illégal, et qu'une enquête pénale est en cours concernant le désamiantage illégal.

La commission note que la FNV et la CNV réitèrent leurs observations sur le fonctionnement du système de certification des entreprises de désamiantage, déclarant que celles qui ne respectent pas systématiquement la législation peuvent continuer à opérer et que leurs certificats sont très rarement retirés. Selon ces syndicats, à la suite de violations graves où les travailleurs sont exposés à l'amiante au-delà de la valeur limite de 2 000 fibres/m³, les activités des entreprises ne devraient pas être arrêtées temporairement, mais définitivement.

À cet égard, la commission prend note des indications du gouvernement selon lesquelles: i) les mesures adoptées par l'inspection du travail à l'égard des entreprises certifiées en infraction devraient être proportionnées à la gravité des violations détectées et une interdiction de fonctionnement de ces entreprises suite à la détection d'une seule violation grave ne serait pas une mesure proportionnée; ii) ordonner l'arrêt temporaire de toutes les activités de ces entreprises est une mesure grave appliquée par l'inspection du travail qui peut avoir des conséquences directes et majeures; iii) l'inspection du travail signale les soupçons de non-conformité d'une entreprise certifiée aux organismes de certification, qui déterminent si c'est le cas et prennent ensuite des mesures; iv) lorsqu'un non-respect des prescriptions du système de certification est détecté, les organismes de certification prennent les mesures appropriées à l'encontre des entreprises certifiées, y compris l'émission d'un avertissement, la suspension inconditionnelle ou conditionnelle des activités et, comme mesure finale, le retrait du certificat (après avoir donné à l'entreprise certifiée la possibilité de mettre en œuvre les améliorations requises); et v) l'inspection du travail supervise le système de certification, y compris la manière dont les organismes de certification s'acquittent de leurs tâches, et est autorisée, si nécessaire, à imposer des mesures aux organismes de certification, y compris la suspension ou la révocation de leur désignation en cas de manquements graves.

La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur les mesures spécifiques prises dans la pratique par l'inspection du travail pour assurer le respect des dispositions de la

convention, y compris des informations sur le nombre d'inspecteurs affectés aux inspections liées à l'amiante, les visites d'inspection, les infractions décelées et les sanctions imposées, ainsi que les activités de supervision du système de certification pour le désamiantage. La commission prie également le gouvernement de fournir de plus amples informations sur les entreprises certifiées dont les certificats pour travailler avec l'amiante ont été retirés par les organismes de certification compétents, à la suite d'inspections effectuées ou d'actions entreprises par l'inspection du travail.

République centrafricaine

Convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981 (ratification: 2006)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Articles 4, 5 et 8 de la convention. Politique nationale. Sphères d'action. Suite à ses précédents commentaires, la commission note que le gouvernement réitère dans son rapport que la Direction de la médecine du travail a initié un projet sur la politique nationale en matière de sécurité et santé au travail (SST). **Tout en prenant dûment note de ces informations, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour définir, mettre en application et réexaminer périodiquement une politique nationale cohérente en matière de SST et de milieu de travail, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, et de prendre les mesures nécessaires par voie législative ou réglementaire pour donner effet à cette politique, conformément aux articles 4, 5 et 8 de la convention.**

Article 7. Examen périodique de la situation en matière de SST et de milieu de travail. Suite à ses précédents commentaires, la commission note que le gouvernement réitère que l'examen de la situation en matière de SST et de milieu de travail ne se fait pas de manière systématique ni à intervalles appropriés, à cause du manque de ressources matérielles, humaines et financières. **Tout en prenant note des indications du gouvernement concernant le manque de ressources, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin que la situation en matière de sécurité, de santé des travailleurs et de milieu de travail fasse l'objet d'un examen d'ensemble à des intervalles appropriés.**

Articles 13 et 19 f). *Situation de péril imminent et grave pour la vie ou la santé.* Suite à ses précédents commentaires, la commission note que le rapport du gouvernement ne contient pas d'information sur: a) les mesures prises ou envisagées pour assurer que le travailleur qui s'est retiré d'une situation de travail dont il avait un motif raisonnable de penser qu'elle présentait un péril imminent et grave pour sa vie ou sa santé soit protégé contre les conséquences injustifiées d'une telle action, conformément à l'article 13 de la convention; et b) les arrangements qui ont été pris pour assurer qu'un employeur ne pourra pas demander au travailleur de reprendre le travail tant que persistera un péril imminent et grave pour la vie ou la santé, conformément à l'article 19 f) de la convention. **La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour donner effet aux articles 13 et 19 f) de la convention.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Ukraine

Convention (n° 115) sur la protection contre les radiations, 1960 (ratification: 1968)

Convention (n° 139) sur le cancer professionnel, 1974 (ratification: 2010)

Convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981 (ratification: 2012)

Convention (n° 176) sur la sécurité et la santé dans les mines, 1995 (ratification: 2011)

[Commentaire précédent sur la convention n° 115](#)

[Commentaires précédents sur les conventions n°s 139, 155 et 176](#)

Afin de fournir une vue d'ensemble des questions relatives à l'application des conventions ratifiées en matière de sécurité et de santé au travail (SST), la commission estime qu'il convient d'examiner les conventions n°s 115 (protection contre les radiations), 139 (cancer professionnel), 155 (SST) et 176 (sécurité et santé dans les mines) dans un même commentaire.

La commission prend note des observations conjointes de la Confédération des syndicats libres de l'Ukraine (KVPU) et de la Fédération des syndicats de l'Ukraine (FPU), reçues le 6 octobre 2022, concernant le projet de loi du travail et le projet de loi sur la sécurité et la santé au travail.

La KVPU et la FPU indiquent que le projet de loi du travail n'est pas conforme à la convention n° 155, en ce qui concerne les *articles 4* (consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives pour définir, mettre en application et réexaminer la politique nationale en matière de sécurité et de santé des travailleurs), *5, alinéa e*) (protection des travailleurs et de leurs représentants contre les mesures disciplinaires), *8* (mise en œuvre de la politique nationale) et *10* (mesures pour fournir des conseils aux employeurs et aux travailleurs). La KVPU et la FPU déclarent en outre que le projet de loi sur la sécurité et la santé au travail n'est lui non plus pas conforme à la convention n° 155, en particulier aux *articles 4, 5, alinéa e*), *8, 10, 13* (protection du travailleur qui s'est retiré d'une situation de travail dangereuse) et *19* (dispositions au niveau de l'entreprise concernant les droits et devoirs des travailleurs et de leurs représentants, et la coopération). Les organisations syndicales indiquent que ce dernier projet a été élaboré pour remplacer l'actuelle loi sur la protection au travail et qu'il réduira considérablement la teneur et la portée des garanties et des droits des travailleurs qui sont en vigueur en matière de sécurité et de santé au travail. Elles allèguent que ce projet de loi supprimera le droit aux prestations et aux compensations accordées lorsque les conditions de travail sont difficiles et préjudiciables, actuellement prévu par la loi sur la protection au travail, et que le projet ne définit pas de financement minimum pour mettre en place des mesures de prévention. **La commission prie le gouvernement de faire part de ses commentaires à ce sujet. Elle le prie également de prendre les mesures nécessaires pour que tout texte législatif adopté en matière de sécurité et de santé soit conforme aux conventions SST ratifiées, et elle rappelle que le gouvernement peut se prévaloir de l'assistance technique du BIT à cet égard. Enfin, rappelant l'importance des consultations avec les organisations représentatives des employeurs et des travailleurs dans l'application de la convention n° 155, elle prie le gouvernement de fournir des informations sur les consultations tenues avec les organisations d'employeurs et de travailleurs sur l'évolution du projet de loi du travail et du projet de loi sur la sécurité et la santé au travail.**

Application des conventions n°s 115 et 155 dans la pratique. Travailleurs des centrales nucléaires. La commission note que le rapport sur l'évolution de la situation au regard de la Résolution concernant l'agression commise par la Fédération de Russie contre l'Ukraine du point de vue du mandat de l'Organisation internationale du Travail, présenté au Conseil d'administration à sa 346^e session, octobre-novembre 2022 (GB.346/INS/14), évoque une inquiétude croissante concernant la sécurité des travailleurs de la centrale nucléaire occupée de Zaporijia. Le rapport fait état de préoccupations concernant la détérioration des conditions de travail et de sécurité des travailleurs, en raison surtout du risque d'exposition accru aux radiations, qui nécessiterait des mesures de surveillance permanentes sur

le site et en dehors de celui-ci, ainsi que des mesures de préparation aux situations d'urgence. Dans un rapport publié le 6 septembre 2022, l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) a souligné que des risques importants subsistent pour la sécurité et l'intégrité de la centrale. Dans une déclaration publiée le 20 novembre 2022, le Directeur général de l'AIEA a réaffirmé qu'il fallait de toute urgence prendre des mesures pour prévenir un accident nucléaire à la centrale nucléaire de Zaporijia. **La commission demande instamment que toutes les mesures nécessaires soient prises pour protéger la sécurité et la santé des travailleurs des centrales nucléaires. En particulier, elle demande instamment que l'application de la convention n° 115 soit renforcée en vue d'assurer une protection effective des travailleurs contre les radiations ionisantes dans le cadre de leur travail.**

La commission est consciente de la situation extrêmement difficile que connaît le pays depuis le 24 février 2022 et note que, dans ce contexte, aucun rapport n'a été envoyé par le gouvernement sur l'application des conventions ratifiées en matière de SST. Par conséquent, la commission réitère ses commentaires précédents:

La commission prend note des observations de la Confédération syndicale internationale (CSI) concernant l'application des conventions n°s 155 et 176, reçues le 16 septembre 2020, alléguant l'absence de mesures de prévention et de protection des travailleurs contre la propagation de la COVID-19 et le manque d'équipements de protection individuelle dans tout le pays, en particulier dans le secteur des soins de santé et des mines. **La commission prie le gouvernement de faire part de ses commentaires à ce sujet.**

La commission prend également note des observations de la Confédération des syndicats libres de l'Ukraine (KVPU) concernant l'application des conventions n°s 155 et 176, reçues en 2019.

Convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981

Article 11, alinéa c), de la convention. Notification des accidents du travail et des cas de maladies professionnelles. La commission note, selon les observations de la KVPU, que les employeurs ne suivent pas, dans la pratique, les procédures de notification mises en place par la décision n° 337 du 17 avril 2019 du Cabinet des ministres de l'Ukraine, portant approbation de la procédure d'enregistrement et d'enquête concernant les accidents et les cas de maladies professionnelles. La KVPU allègue que, au cours du premier semestre de 2019, les employeurs n'ont pas envoyé les notifications dans les délais fixés, concernant 120 accidents sur les 209 enregistrés par l'Inspection du travail de l'État. **La commission prie le gouvernement de faire part de ses commentaires à cet égard, et de prendre les mesures nécessaires pour faire appliquer pleinement la décision n° 337 dans la pratique, afin de veiller à ce que les employeurs notifient les accidents du travail et les cas de maladies professionnelles.**

Convention (n° 139) sur le cancer professionnel, 1974

Articles 2, 3 et 4 de la convention. Remplacement des substances et agents cancérigènes, mesures à prendre pour protéger les travailleurs, enregistrement des données et mise à disposition d'informations. La commission note que le rapport du gouvernement ne répond pas à ses commentaires précédents sur les questions couvertes par l'article 2 (remplacement des substances et agents cancérigènes), l'article 3 (mesures à prendre pour protéger les travailleurs et enregistrer les données) et l'article 4 (mettre à la disposition des travailleurs des informations sur les risques que comportent ces substances et les mesures requises) de la convention. La commission note également avec **préoccupation** que le gouvernement: i) réitère les difficultés qu'il avait précédemment soulevées concernant l'application de ces articles dans la pratique, notamment l'insuffisance de financement qui empêche de prendre des mesures visant à remplacer les substances et agents cancérigènes par des substances ou agents non cancérigènes ou moins dangereux, et l'absence d'un système approprié pour enregistrer le nombre de travailleurs exposés à des substances et agents cancérigènes; et ii) indique qu'il n'existe actuellement aucune mesure spéciale propre à garantir que les travailleurs qui ont été,

sont ou peuvent être exposés à des substances et agents cancérigènes reçoivent toutes les informations disponibles sur les risques que comportent ces substances et les mesures requises. **Tout en tenant compte des difficultés soulevées par le gouvernement, la commission prie instamment le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce qu'il soit donné pleinement effet aux articles 2, 3 et 4 de la convention dans un proche avenir, et de communiquer des informations sur les mesures prises à cet égard.**

Convention (n° 176) sur la sécurité et la santé dans les mines, 1995

Article 5, paragraphes 1 et 2, alinéa e), et article 16 de la convention. Surveillance de la sécurité et de la santé dans les mines, suspension des activités dans les mines, mesures correctives et application de la loi. En réponse à ses précédents commentaires sur les inspections effectuées dans les mines, la commission prend note des informations statistiques fournies par le gouvernement dans son rapport, concernant le nombre d'inspections effectuées, les violations constatées et le montant total des amendes infligées. La commission prend également note des observations de la KVPU, alléguant que l'application de la loi n° 877-V de 2007 sur les principes fondamentaux de la supervision et du contrôle de l'activité économique par l'État restreint les inspections dans les mines. La KVPU fait également état de deux accidents mortels qui se sont produits en 2017-2018 dans le même lieu de travail minier à un an d'intervalle, et ce parce que l'ordonnance interdisant l'utilisation de certains équipements, rendue par le tribunal administratif à la suite d'une demande de l'Inspection du travail de l'État, n'a pas été appliquée. **Se référant à ses commentaires concernant les restrictions aux pouvoirs des inspecteurs du travail, adoptés en 2020 dans le cadre de la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, et de la convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969, la commission prie le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer l'application effective des dispositions de la présente convention, conformément à l'article 16. À cet égard, la commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations statistiques sur les violations constatées lors des inspections, ainsi que des informations détaillées sur les mesures prises par les inspecteurs dans de tels cas, y compris les sanctions imposées et les mesures correctives qui ont été prises. En outre, la commission prie le gouvernement de communiquer des informations complémentaires sur l'application dans la pratique de l'article 5, paragraphe 2, alinéa e), concernant le pouvoir de l'autorité compétente de suspendre ou de restreindre, pour des motifs de sécurité et de santé, les activités minières jusqu'à ce que les conditions à l'origine de la suspension ou de la restriction soient corrigées.**

Article 5, paragraphe 2, alinéas c) et d), article 7 et article 10, alinéa d). Mesures visant à éliminer ou à réduire au minimum les risques pour la sécurité et la santé dans les mines. Procédures d'enquête sur les accidents graves et les accidents mortels et établissement et publication des statistiques. Mesures correctives appropriées et mesures prises par les employeurs à la suite d'enquêtes pour prévenir de futurs accidents. Faisant suite à ses précédents commentaires, la commission note que le gouvernement fait état de la procédure d'enquête sur les accidents dans les entreprises de l'industrie du charbon, en application de la décision n° 337 du 17 avril 2019 du Cabinet des ministres de l'Ukraine, portant approbation des procédures d'enquête et d'enregistrement concernant les accidents et les cas de maladies professionnelles. Toutefois, la commission note que, selon le gouvernement, 23 pour cent des enquêtes ordonnées en 2018 sont encore en cours, de même que 5 pour cent de celles ordonnées en 2017 et 5 pour cent de celles ordonnées en 2016, principalement en raison de l'absence de conclusions rendues à l'issue de la procédure d'enquête. La KVPU allègue également que les procédures de notification des accidents du travail et des cas de maladies professionnelles en place ne sont pas suivies dans la pratique. En ce qui concerne les mesures prises pour s'attaquer aux causes de ces accidents, le gouvernement indique que l'Inspection du travail de l'État a formé une commission chargée d'examiner les documents réglementaires relatifs à l'élimination des gaz, à la ventilation et à la lutte contre les phénomènes dynamiques dus au gaz, mais n'indique pas les mesures prises dans les mines en général. La commission note néanmoins, selon les observations de la CSI, qu'il y a un taux élevé d'accidents du

travail et de cas de maladies professionnelles dans le secteur minier, et note l'allégation de la CSI selon laquelle les accidents du travail et les cas de maladies professionnelles dans les mines sont sous-estimés, étant donné que peu de données existent dans ce secteur. La CSI allègue également que selon l'Inspection du travail de l'État, 68,7 pour cent des travailleurs dans les mines travaillent dans des conditions qui ne satisfont pas aux normes sanitaires et d'hygiène en vigueur, que 53,5 pour cent d'entre eux travaillent dans un environnement excessivement poussiéreux, 42,3 pour cent dans un environnement excessivement bruyant, 14,2 pour cent sont exposés à des vibrations excessives et 9,8 pour cent sont exposés de manière excessive à des produits chimiques dangereux. **La commission prie le gouvernement de faire part de ses commentaires à propos des observations de la CSI. La commission prie également le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour garantir qu'il soit donné pleinement effet à l'article 10, alinéa d), de la convention, en vertu duquel les employeurs doivent veiller à ce que tous les accidents et les incidents dangereux fassent l'objet d'une enquête et que des mesures correctives appropriées soient prises pour y remédier. En ce qui concerne l'article 5, paragraphe 2, alinéa d), sur l'établissement et la publication des statistiques sur les cas d'accidents, de maladies professionnelles et d'incidents dangereux, la commission renvoie à ses commentaires adoptés en 2020 concernant l'article 11, alinéa c), de la convention n° 155. La commission prie également le gouvernement de fournir davantage d'informations détaillées sur les mesures prises pour garantir le respect des obligations des employeurs dans le secteur minier, prévues aux articles 7 et 10.**

Article 5, paragraphe 2, alinéa f). Droit des travailleurs et de leurs représentants d'être consultés au sujet des questions et de participer aux mesures relatives à la SST. Faisant suite à ses précédents commentaires sur les procédures mises en place pour faire respecter les droits des travailleurs et de leurs représentants d'être consultés et de participer aux mesures relatives à la SST (*article 5, paragraphe 2, alinéa f)*), la commission note qu'en vertu de l'article 42 de la loi sur la protection au travail, les représentants pour les questions de SST peuvent demander une assistance aux organes chargés du contrôle étatique de la SST et ont le droit de participer et de faire des propositions appropriées lors des inspections. La commission note cependant, d'après les observations de la KVPU, que la législation nationale ne prévoit pas de procédures obligatoires et documentées pour garantir la participation effective des travailleurs et de leurs représentants aux consultations en matière de SST sur le lieu de travail. **La commission prie le gouvernement de faire part de ses commentaires à cet égard et de fournir davantage d'informations sur la mise en place de procédures efficaces en vue de donner effet aux droits des travailleurs et de leurs représentants d'être consultés au sujet des questions de sécurité et santé au travail, et de participer aux mesures relatives à la sécurité et à la santé sur le lieu de travail, conformément aux exigences de cet article.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

République bolivarienne du Venezuela

Convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981 (ratification: 1984)

[Commentaire précédent](#)

La commission prend note des observations sur l'application de la convention soumises conjointement par la Centrale des travailleurs Alliance syndicale indépendante (CTASI), la Confédération des travailleurs du Venezuela (CTV) et la Fédération des associations de professeurs d'université du Venezuela (FAPUV), reçues le 1^{er} septembre 2022. Elle prend également note des observations de la Fédération des chambres et associations de commerce et de production du Venezuela (FEDECAMARAS), reçues le 2 septembre 2022. **La commission prie le gouvernement de faire part de ses commentaires à ce sujet.**

Articles 4, 7 et 8 de la convention. Mise en application et réexamen périodique d'une politique nationale cohérente en matière de sécurité, de santé des travailleurs et de milieu de travail, et mesures pour donner effet à cette politique nationale en concertation avec les organisations les plus représentatives d'employeurs et de travailleurs intéressées. Faisant suite à ses précédents commentaires, la commission prend note que l'article 11 de la loi organique sur la prévention, les conditions et le milieu de travail (LOPCYMAT) de 2005 définit douze éléments à inclure dans la politique nationale de sécurité et de santé au travail (SST), dont les mécanismes et les politiques de coordination entre les entités et les organes compétents en matière de prévention, de santé et de sécurité au travail. À cet égard, la commission prend note de l'information communiquée dans le rapport du gouvernement concernant plusieurs mesures visant à appliquer la politique nationale de SST, dont des formations pour les délégués de prévention prodiguées par l'Institut national de prévention, de santé et de sécurité au travail (INPSASEL), la réalisation d'un nombre considérable d'enquêtes sur des accidents du travail et des maladies professionnelles, et la réalisation de 90 523 visites d'inspection en matière de SST entre 2016 et juillet 2022.

La commission note avec **regret** que le gouvernement ne fournit aucune information sur la mise en application et le réexamen périodique de la politique nationale ni sur la manière dont sont menées les consultations avec les organisations les plus représentatives d'employeurs et de travailleurs intéressées sur les mesures qui donnent effet à cette politique. **La commission prie le gouvernement d'adopter sans délai les mesures nécessaires pour garantir la tenue de consultations avec les organisations les plus représentatives d'employeurs et de travailleurs intéressées sur la mise en application et le réexamen périodique de sa politique nationale, ainsi que sur les mesures nécessaires adoptées pour donner effet à cette politique, conformément aux articles 4 et 8 de la convention. Elle le prie également de fournir des informations spécifiques sur les initiatives menées à cet égard, et notamment de communiquer le nom des organisations d'employeurs et de travailleurs consultées et l'issue de ces consultations. La commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur les mesures adoptées pour garantir un examen à intervalles appropriés de la situation en matière de sécurité, de santé des travailleurs et de milieu de travail, ainsi que sur les résultats de cet examen, y compris les principaux problèmes identifiés, les moyens pour les résoudre et les priorités d'action.**

Article 5, alinéa e). Protection des travailleurs et de leurs représentants contre toutes mesures disciplinaires consécutives à des actions effectuées par eux à bon droit conformément à la politique nationale de SST. Faisant suite à ses commentaires précédents sur le licenciement de délégués de prévention, la commission prend note avec **préoccupation** des observations conjointes de la CTASI, la CTV et la FAPUV alléguant le licenciement de dirigeants syndicaux du secteur du ciment pour avoir dénoncé des accidents du travail. La commission observe que, conformément à l'article 11(5) de la LOPCYMAT de 2005, la politique nationale de SST doit prévoir la protection des travailleurs qui agissent individuellement ou collectivement pour défendre leurs droits. **La commission prie instamment le gouvernement d'examiner, conjointement avec les organisations syndicales concernées, la situation des dirigeants syndicaux lésés et, s'ils ont été licenciés consécutivement à des actions effectuées par eux à bon droit conformément à la politique nationale de SST, de veiller à ce qu'ils soient immédiatement réintégrés à leur poste, sans aucune perte d'avantage, conformément à l'article 11(5) de la LOPCYMAT de 2005 et à l'article 5, alinéa e), de la convention. Elle le prie de communiquer des informations sur les mesures adoptées à cet égard, y compris les conclusions de l'enquête menée conjointement avec les organisations syndicales et les actions adoptées en conséquence. De plus, la commission prie le gouvernement de transmettre des informations spécifiques concernant l'enquête sur le licenciement injustifié des délégués de prévention auquel elle a fait référence dans ses commentaires précédents et les mesures adoptées à la suite de cette enquête.**

Articles 6 et 15. Fonctions et responsabilités, et coordination entre les diverses autorités et les divers organismes. Faisant suite à ses précédents commentaires dans lesquels la commission a noté que le Conseil national de sécurité et santé au travail ne fonctionne pas, la commission note avec **regret** que

le gouvernement n'a pas fourni d'informations sur la mise en route de ce conseil ni sur les mesures adoptées ou envisagées pour assurer la coordination nécessaire entre les autorités et les organismes chargés de donner effet aux dispositions de la convention. **La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer la mise en route du Conseil national de sécurité et santé au travail établi en vertu de l'article 36 de la LOPCYMAT de 2005. En outre, elle le prie une nouvelle fois de fournir des informations sur les initiatives prises ou envisagées pour assurer la coordination nécessaire entre les diverses autorités et les divers organismes chargés de donner effet aux dispositions de la convention, ainsi que sur les consultations menées avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives concernant ces mesures et leur issue.**

Article 11, alinéa d). Exécution d'enquêtes lorsqu'un accident du travail paraît refléter des situations graves et application dans la pratique de la convention. Situation de la sécurité et de la santé au travail dans les secteurs de l'électricité, du pétrole, du ciment et des soins de santé. Faisant suite à ses précédents commentaires, la commission prend note de l'information du gouvernement selon laquelle, conformément au protocole établi par l'INPSASEL sur les enquêtes relatives aux accidents du travail, une enquête immédiate est effectuée à la suite d'accidents graves, très graves et mortels déclarés aux Agences publiques pour la sécurité et la santé au travail (GERESAT). Le gouvernement ajoute qu'en ce qui concerne les maladies professionnelles, le protocole d'enquête prévoit qu'elles doivent être examinées dans l'ordre dans lequel elles sont présentées, signalées ou officialisées. Par ailleurs, la commission note que, conformément à la LOPCYMAT de 2005, les services de SST, par leur nature multidisciplinaire et préventive (article 39), ont l'obligation d'enquêter sur les accidents du travail et les maladies professionnelles pour expliquer ce qui s'est produit et adopter les mesures correctives nécessaires (article 40(14)).

En ce qui concerne les mesures adoptées à propos des conditions de SST dans les secteurs du ciment et du pétrole, la commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle l'INPSASEL reçoit et officialise les déclarations d'accidents du travail, et mène des enquêtes et des inspections en la matière. À cet égard, le gouvernement communique des informations sur le nombre d'accidents du travail enregistrés auprès de l'INPSASEL entre 2017 et juillet 2022 dans le secteur pétrolier (2 467 accidents) et dans le secteur du ciment (489 accidents), ainsi que sur le nombre d'inspections effectuées entre 2021 et juillet 2022 dans le secteur pétrolier (18 inspections) et dans le secteur du ciment (4 inspections).

Par ailleurs, la commission prend note avec **préoccupation** des informations transmises par la CTASI, la CTV et la FAPUV dans leurs observations conjointes sur les conditions de SST, dans lesquelles elles allèguent que: i) dans le secteur de l'électricité, le manque de conditions minimales de sécurité au travail représente un grave danger pour les travailleurs qui a coûté la vie à six d'entre eux entre mars et juin 2022 (trois sont morts dans l'effondrement d'une tour électrique sur laquelle ils travaillaient et trois autres sont morts électrocutés en tentant de réparer des pannes électriques); ii) dans le secteur pétrolier, des incendies, des explosions et des émanations de gaz ont provoqué des accidents du travail, et des déversements d'hydrocarbures ont endommagé des filets et des moteurs de navires, empêchant les pêcheurs de travailler, et ont provoqué la mort d'animaux et la perte de récoltes pour des agriculteurs; iii) dans le secteur du ciment, les conditions de SST, notamment le manque d'équipements et d'outils de travail adéquats, ont conduit à la mort de deux travailleurs dans l'exercice de leurs fonctions en 2022; et iv) dans des centres de santé, le manque d'eau et de désinfectant pour le nettoyage des installations, la réutilisation des masques en raison du manque d'approvisionnement et l'absence d'écrans de protection sont à l'origine de contaminations et de décès de membres du personnel médical et de la fermeture de 80 pour cent des centres de santé dans tout le pays. **Prenant bonne note des informations communiquées par les organisations susmentionnées, la commission prie instamment le gouvernement de mettre en place une instance de dialogue avec celles-ci aux fins d'analyser les mesures qu'il y a lieu d'adopter en rapport avec les conditions de SST dénoncées dans les secteurs de l'électricité, du pétrole, du ciment et de soins de santé. La commission prie également le gouvernement**

de fournir des informations sur les enquêtes effectuées sur les accidents du travail graves et mortels survenus dans les secteurs de l'électricité, du pétrole, du ciment et des soins de santé.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

[Le gouvernement est prié de répondre de manière complète aux présents commentaires en 2024.]

Demandes directes

En outre, des demandes relatives à certaines questions sont adressées directement aux États suivants: la **convention n° 13** (Cameroun, Chile, Colombie, Côte d'Ivoire, Djibouti, Madagascar, Maroc, Nicaragua, République centrafricaine, Tchad, République bolivarienne du Venezuela); la **convention n° 45** (Cameroun, Chine, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Équateur, Guinée-Bissau, Maroc, Nicaragua, Nigéria, République bolivarienne du Venezuela); la **convention n° 62** (Malte, Pays-Bas, République centrafricaine, République démocratique du Congo); la **convention n° 115** (Chile, Chine: Région administrative spéciale de Macao, Djibouti, Finlande, France: Polynésie française, Liban, Lituanie, Nicaragua, Pays-Bas, Ukraine); la **convention n° 119** (Équateur, Finlande, Macédoine du Nord, Madagascar, Malte, Maroc, Nicaragua, Niger, République centrafricaine, République démocratique du Congo, Ukraine); la **convention n° 120** (Arabie saoudite, Costa Rica, Djibouti, Finlande, Liban, Madagascar, République centrafricaine, République démocratique du Congo, Ukraine, République bolivarienne du Venezuela); la **convention n° 127** (Chile, Costa Rica, Liban, Lituanie, Madagascar, Malte, Nicaragua, République bolivarienne du Venezuela); la **convention n° 136** (Chile, Colombie, Côte d'Ivoire, Équateur, Finlande, Liban, Malte, Maroc, Nicaragua); la **convention n° 139** (Croatie, Équateur, Finlande, Liban, Macédoine du Nord, Nicaragua, Pays-Bas, Ukraine, République bolivarienne du Venezuela); la **convention n° 148** (Chine: Région administrative spéciale de Macao, Costa Rica, Croatie, Équateur, Finlande, Liban, Macédoine du Nord, Malte, Niger, Pays-Bas); la **convention n° 155** (Cabo Verde, Chine, Chine: Région administrative spéciale de Macao, Chypre, Côte d'Ivoire, Croatie, Éthiopie, Finlande, Malawi, Nouvelle-Zélande, Niger, Pays-Bas, République centrafricaine, Rwanda, Ukraine, République bolivarienne du Venezuela); la **convention n° 161** (Chile, Colombie, Côte d'Ivoire, Croatie, Finlande, Macédoine du Nord, Niger, Saint-Marin, Ukraine); la **convention n° 162** (Cameroun, Chile, Chypre, Colombie, Croatie, Équateur, Finlande, Maroc, Pays-Bas); la **convention n° 167** (Chine, Chine: Région administrative spéciale de Macao, Colombie, Fédération de Russie, Finlande, Guinée); la **convention n° 170** (Chine, Chypre, Colombie, Côte d'Ivoire, Finlande, Liban, Pays-Bas); la **convention n° 174** (Colombie, Finlande, Liban, Pays-Bas, Ukraine); la **convention n° 176** (Finlande, Liban, Maroc, Ukraine); la **convention n° 184** (Finlande, Malawi, Serbie, Ukraine); la **convention n° 187** (Chile, Chypre, Côte d'Ivoire, Finlande, Islande, Malawi, Maroc, Niger, Philippines, Rwanda).

La commission a pris note des informations communiquées par l'État suivant en réponse à une demande directe concernant: la **convention n° 13** (Finlande).

Sécurité sociale

Chili

Convention (n° 24) sur l'assurance-maladie (industrie), 1927 (ratification: 1931)

Convention (n° 25) sur l'assurance-maladie (agriculture), 1927 (ratification: 1931)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Afin de fournir une vue d'ensemble des questions relatives à l'application des conventions ratifiées en matière de sécurité sociale, la commission estime qu'il convient d'examiner les conventions n°s 24 (assurance-maladie, industrie) et 25 (assurance-maladie, agriculture), dans un même commentaire.

Article 7, paragraphe 1, des conventions. Contribution aux ressources de l'assurance-maladie. Se référant à ses commentaires antérieurs, la commission note, d'après les informations du gouvernement dans son rapport, que, en vertu des articles 158 et 184 et suivants du décret ayant force de loi n° 1 de 2006, le système public et le régime privé de santé sont financés par des cotisations représentant 7 pour cent de la rémunération ou du revenu des travailleurs, et par les cotisations supplémentaires à la charge des travailleurs prévues par le régime privé. La commission note que l'État contribue à ces deux régimes dans certaines situations. L'une de ces situations est prévue par la loi n° 20850 de 2015, en vertu de laquelle une protection financière est accordée pour les diagnostics et les traitements dont les coûts sont élevés. L'autre est prévue par la loi n° 21010 de 2017, portant création d'un Fonds de financement de l'assurance pour l'accompagnement des enfants (SANNA), qui bénéficie aux travailleurs mères et pères d'enfants de moins de 15 ou de 18 ans souffrant de graves problèmes de santé. En outre, la commission note que le SANNA est aussi financé par les cotisations mensuelles à la charge de l'employeur ou du travailleur indépendant, selon le cas, à hauteur de 0,03 pour cent des rémunérations imposables. Tout en prenant note de la contribution des employeurs à la caisse d'assurance-maladie en matière d'indemnité pour l'accompagnement d'enfants souffrant de graves problèmes de santé, la commission observe que l'assurance-maladie, qui comprend les prestations médicales et les prestations de maladie, est principalement à la charge des personnes assurées, et que l'État y participe dans certaines situations. **À cet égard, la commission rappelle l'importance de respecter le principe fondamental énoncé à l'article 7, paragraphe 1, des conventions, selon lequel les travailleurs et les employeurs contribuent conjointement au financement de la caisse d'assurance maladie. La commission prie le gouvernement, en consultation avec les partenaires sociaux, de veiller à la pleine application du principe énoncé dans ces articles des conventions et de la tenir informée à cet égard.**

La commission a été informée que, sur la base des recommandations du Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes (Groupe de travail tripartite du MEN), le Conseil d'administration a décidé que les États Membres pour lesquels les conventions n°s 24 et 25 sont en vigueur devraient être encouragés à ratifier la convention (n° 130) concernant les soins médicaux et les indemnités de maladie, 1969, ou la convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952, plus récentes, et d'accepter les Parties II et III (voir document GB.328/LILS/2/1). Les conventions n°s 130 et 102 reflètent l'approche la plus moderne en matière de soins médicaux et d'indemnités de maladie. **La commission encourage par conséquent le gouvernement à donner suite à la décision du Conseil d'administration à sa 328^e session (octobre-novembre 2016) portant approbation des recommandations du Groupe de travail tripartite du MEN et à envisager la ratification de la convention n° 130 ou n° 102 (Parties II et III), conventions qui sont les instruments les plus à jour dans ce domaine. La commission rappelle que le gouvernement a la possibilité de se prévaloir de l'assistance technique du Bureau s'il le souhaite.**

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Finlande

Convention (n° 128) concernant les prestations d'invalidité, de vieillesse et de survivants, 1967 (ratification: 1976)

Commentaire précédent

Article 25, lu conjointement avec l'article 21 de la convention. Durée du paiement des prestations de survivants. La commission note, d'après le rapport du gouvernement, que, conformément à la réforme 2022 du régime de pension de survivants, la durée de la pension du conjoint survivant est limitée à une période de dix ans, ou jusqu'à ce que l'enfant le plus jeune atteigne l'âge de 18 ans. La commission rappelle que l'article 25 de la convention exige que les prestations de survivants soient accordées pendant toute la durée de l'éventualité, qui est la perte des moyens d'existence subie par le conjoint ou l'enfant du fait du décès du soutien de famille, conformément à l'article 21, paragraphe 1. Bien que le droit des conjoints à des prestations de survivants puisse être subordonné à la condition qu'ils sont incapables de subvenir à leurs propres besoins, la convention n'autorise pas qu'un tel droit soit soumis à d'autres conditions telles que la nécessité de prendre soin d'une personne à charge, ou qu'il soit limité dans le temps, sans qu'une telle limitation ne se justifie par un changement de leur situation. **La commission prie en conséquence le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que les prestations de survivants soient payées pendant toute la durée de l'éventualité, en conformité avec l'article 25 de la convention.**

La commission soulève d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

Liban

Convention (n° 17) sur la réparation des accidents du travail, 1925 (ratification: 1977)

Convention (n° 19) sur l'égalité de traitement (accidents du travail), 1925 (ratification: 1977)

La commission note avec **préoccupation** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Afin de fournir une vue d'ensemble des questions relatives à l'application des conventions ratifiées en matière de réparation des accidents du travail, la commission estime qu'il convient d'examiner la convention n° 17 (accidents) et la convention n° 19 (égalité de traitement) dans un même commentaire.

Convention n° 17. Application de la convention dans la pratique. Dans ses commentaires précédents, la commission avait exprimé l'espoir que le gouvernement ferait tout son possible pour mener à terme les réformes nécessaires pour garantir la protection établie par la convention aux travailleurs victimes d'accidents du travail. La commission prend note des informations fournies par le gouvernement dans son rapport, selon lesquelles les difficultés concernant l'application de la convention sont dues à l'établissement tardif de la branche des accidents du travail et des maladies professionnelles, prévue dans le Code de la sécurité sociale (décret n° 13955 de 1963), cette branche n'ayant pas encore été mise en place dans la pratique. La commission note avec **préoccupation** que les réparations des accidents du travail sont encore régies par le décret législatif n° 136 de 1983, qu'elle avait estimé précédemment non conforme aux exigences de la convention à plusieurs égards: *article 2* (Nécessité de rendre le décret-loi précité applicable aux apprentis), *article 5* (Nécessité de prévoir qu'en cas d'accident du travail les indemnités seront payées sous forme de rente à la victime ou à ses ayants droit, les paiements en capital ne pouvant intervenir que lorsque la garantie d'un emploi judicieux est établie), *article 6* (Versement d'indemnités en cas d'incapacité temporaire au plus tard à partir du cinquième jour suivant l'accident et pendant toute la durée de l'invalidité, c'est-à-dire soit jusqu'à la guérison de la victime, soit jusqu'à la date du début de la rente d'incapacité permanente), *article 7* (Nécessité d'allouer un supplément d'indemnisation pour les victimes nécessitant l'assistance constante d'une autre personne), *article 8* (Nécessité de prévoir une révision de la rente soit

d'office, soit à la demande du titulaire, en cas de modification de l'état de la victime) et *article 11* (Nécessité de prévoir des garanties en cas d'insolvabilité de l'assureur, notamment). La commission observe que, malgré les commentaires qu'elle formule depuis de nombreuses années, les mesures nécessaires pour rendre la législation nationale conforme à la convention n'ont pas encore été prises. **La commission prie à nouveau le gouvernement de faire état des mesures prises ou envisagées pour donner pleinement effet à la convention, en particulier les mesures ayant trait à la modification du décret législatif n° 136 de 1983 et à la branche des accidents du travail et des maladies professionnelles prévue par le Code de la sécurité sociale.**

Article 1, paragraphes 1 et 2, de la convention n° 19. Égalité de traitement pour les survivants. Dans ses commentaires précédents, la commission a rappelé que, depuis des années, elle attire l'attention du gouvernement sur la question du droit des survivants des travailleurs étrangers originaires d'un pays partie à la convention n° 19 de recevoir une pension même s'ils ne résidaient pas au Liban au moment de l'accident qui a provoqué le décès du soutien de famille. La commission avait exprimé l'espoir que le nouveau Code du travail garantirait ce droit, en droit comme en pratique, et n'empêcherait pas l'amendement correspondant de la législation relative à l'indemnisation des accidents du travail, à savoir l'article 10 du décret législatif n° 136 de 1983 et les articles 9, paragraphe 3, alinéas (2) et (4) du Code de la sécurité sociale. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle il serait nécessaire de modifier les dispositions pertinentes du Code de la sécurité sociale, dès que la branche des accidents du travail et des maladies professionnelles sera établie, pour donner effet à la convention. **Rappelant que la convention garantit l'égalité de traitement entre les ayants-droits des travailleurs nationaux et ceux des travailleurs étrangers originaires d'un pays ayant ratifié la convention, sans condition de résidence ni de réciprocité, la commission prie à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour mettre la législation nationale en conformité avec la convention.**

La commission a été informée que, sur la base des recommandations du Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes (Groupe de travail tripartite du MEN), le Conseil d'administration a décidé que les États Membres pour lesquels la convention n° 17 est en vigueur devraient être encouragés à ratifier la convention (n° 121) sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964 [tableau I modifié en 1980], ou la convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952, plus récentes, et à accepter les obligations énoncées dans sa Partie VI (voir document GB/328/LILS/2/1). Les conventions nos 102 et 121 reflètent la démarche plus moderne adoptée en matière de prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles. **La commission encourage par conséquent le gouvernement à donner suite à la décision adoptée par le Conseil d'administration à sa 328^e session (octobre-novembre 2016) portant approbation des recommandations du Groupe de travail tripartite du MEN, et à envisager la ratification des conventions n° 102 (Partie VI) ou n° 121 qui sont les instruments les plus à jour dans ce domaine. La commission rappelle au gouvernement qu'il peut solliciter l'assistance technique du Bureau à cet égard.**

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Libye

Convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952
(ratification: 1975)

Convention (n° 118) sur l'égalité de traitement (sécurité sociale), 1962
(ratification: 1975)

Convention (n° 121) sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964 [tableau I modifié en 1980] (ratification: 1975)

Convention (n° 128) concernant les prestations d'invalidité, de vieillesse et de survivants, 1967 (ratification: 1975)

Commentaires précédents

Afin de donner une vue d'ensemble des questions relatives à l'application des conventions ratifiées en matière de sécurité sociale, la commission estime qu'il convient d'examiner les conventions n°s 102 (Sécurité sociale (norme minimum)), 121 (Prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles) et 128 (Prestations d'invalidité, de vieillesse et de survivants).

Articles 65, 66 ou 67 de la convention n° 102, articles 19 ou 20 de la convention n° 121 et articles 26, 27 ou 28 de la convention n° 128. Révision du montant des prestations de sécurité sociale. Depuis 2004, la commission prie le gouvernement de prendre des mesures pour donner pleinement effet aux dispositions des conventions susmentionnées, en droit et dans la pratique. À cet égard, la commission prend note de l'indication du gouvernement dans son rapport selon laquelle le montant des prestations de sécurité sociale octroyées en Libye, conformément à la loi n° 16 de 1985, ne doit pas être inférieur au salaire minimum, actuellement fixé à 450 dinars par mois, et que, conformément à une décision du Conseil des ministres (décision n° 1 de 2021), une étude est en cours pour évaluer la possibilité d'augmenter le montant des prestations de sécurité sociale jusqu'à 800 dinars par mois au maximum pour les familles à faible revenu. Le gouvernement fait également part de son intention de solliciter l'assistance technique du BIT à cet égard. **La commission prie le gouvernement: i) d'indiquer quelles sont les prestations concernées par cette évaluation; ii) de fournir des informations sur les conclusions et recommandations de l'étude; et iii) de fournir des informations sur toute mesure prise ou envisagée pour relever le montant des prestations servies en application des conventions n°s 102, 121 ou 128, selon le cas, ainsi que les informations statistiques nécessaires à la commission pour évaluer la conformité du montant des prestations avec les prescriptions des conventions concernées. La commission encourage vivement le gouvernement à se prévaloir de l'assistance technique du BIT.**

Application des conventions n°s 102, 121 et 128 en droit et dans la pratique. Depuis 2004, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les faits nouveaux concernant les mesures prises pour donner pleinement effet aux dispositions des conventions susmentionnées, y compris des données statistiques sur la couverture et l'adéquation des prestations fournies par la Caisse de sécurité sociale. **Afin de pouvoir reprendre l'examen des questions techniques en suspens relatives aux conventions susmentionnées, la commission prie le gouvernement de fournir sans plus tarder des données et des informations statistiques détaillées, selon les modalités prévues dans les formulaires de rapport, notamment en ce qui concerne les informations requises au titre I de l'article 76 du formulaire de rapport de la convention n° 102, au titre V de l'article 12 du formulaire de rapport de la convention n° 118, aux titres I à V des articles 13, 14 et 18 et à l'article 21 du formulaire de rapport de la convention n° 121 et aux titres des parties V et VII du formulaire de rapport de la convention n° 128.**

Article 3, paragraphe 1, de la convention n° 118. Égalité de traitement. Depuis plus de vingt ans, la commission constate que plusieurs dispositions de la législation nationale ne sont pas conformes à l'article 3, paragraphe 1, de la convention, dans la mesure où elles établissent des conditions et des

exigences différentes pour l'ouverture du droit des travailleurs non libyens aux prestations de sécurité sociale. La commission rappelle qu'il s'agit notamment de:

- i) l'article 38(b) de la loi n° 13 de 1980 sur la sécurité sociale et les articles 28 à 33 du règlement de 1981 sur les pensions, qui prévoient que les travailleurs non libyens reçoivent un paiement forfaitaire en cas de cessation d'emploi prématurée, alors que les nationaux ont la garantie du maintien de leur salaire ou de leur rémunération;
- ii) les articles 5(c) et 8(b) de la loi sur la sécurité sociale, qui ne prévoient pas l'affiliation obligatoire des travailleurs non libyens indépendants ou employés dans l'administration publique au régime de sécurité sociale;
- iii) l'article 16(2) et (3) et l'article 95(3) du règlement sur les pensions, en vertu desquels les non nationaux qui ne totalisent pas la durée minimale de dix ans de cotisations au régime de sécurité sociale n'ont droit, contrairement aux nationaux, ni à une pension de vieillesse ni à une pension d'incapacité totale en cas de lésion d'origine non professionnelle;
- iv) l'article 174(2) du règlement sur les pensions, en vertu duquel la durée minimale de dix ans de cotisations est également requise pour les prestations dues aux survivants d'un ressortissant non libyen, ce qui n'est pas le cas pour les ressortissants libyens.

La commission rappelle que l'article 3, paragraphe 1, de la convention prévoit que tout Membre pour lequel la présente convention est en vigueur doit accorder, sur son territoire, aux ressortissants de tout autre Membre pour lequel ladite convention est également en vigueur, l'égalité de traitement avec ses propres ressortissants au regard de sa législation, tant en ce qui concerne l'assujettissement que le droit aux prestations, dans toute branche de sécurité sociale pour laquelle il a accepté les obligations de la convention. **En conséquence, la commission prie instamment le gouvernement d'apporter les modifications nécessaires à sa législation nationale, et en particulier aux dispositions mentionnées ci-dessus, afin d'assurer la pleine application de cet article, en droit et dans la pratique.**

Articles 5 et 10 de la convention n° 118. Paiement des prestations à l'étranger. La commission note que l'article 161 du règlement de 1981 sur les pensions prévoit expressément que les pensions ou autres prestations en espèces ne peuvent être transférées à des bénéficiaires résidant à l'étranger qu'à la condition que cela soit prévu par les accords auxquels la Libye est partie. La commission rappelle une fois de plus que, conformément à l'article 5 de la convention (lu conjointement avec l'article 10), tout Membre qui a ratifié la convention doit assurer à ses propres ressortissants et aux ressortissants de tout autre Membre ayant accepté les obligations de la convention pour la branche en question, ainsi qu'aux réfugiés et apatrides, en cas de résidence à l'étranger, le service des prestations d'invalidité, des prestations de vieillesse, des prestations de survivants, des allocations de décès et des pensions pour accident du travail ou maladie professionnelle. **La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour donner effet aux articles 5 et 10 de la convention afin que des pensions et des prestations en espèces puissent être versées aux travailleurs et à leurs survivants, y compris les réfugiés et les apatrides, résidant à l'étranger, indépendamment de l'existence d'accords bilatéraux entre la Libye et l'autre État Membre dans lequel ils résident.**

Nicaragua

Convention (n° 12) sur la réparation des accidents du travail (agriculture), 1921
(ratification: 1934)

Convention (n° 17) sur la réparation des accidents du travail, 1925
(ratification: 1934)

Convention (n° 18) sur les maladies professionnelles, 1925
(ratification: 1934)

Convention (n° 19) sur l'égalité de traitement (accidents du travail), 1925
(ratification: 1934)

Convention (n° 24) sur l'assurance-maladie (industrie), 1927
(ratification: 1934)

Convention (n° 25) sur l'assurance-maladie (agriculture), 1927
(ratification: 1934)

Commentaire précédent

Afin de donner une vue d'ensemble des questions relatives à l'application des conventions ratifiées sur la sécurité sociale, la commission estime qu'il convient d'examiner les conventions n^{os} 12, 17, 18, 19, 24 et 25 dans un même commentaire.

Article 1, conventions n° 12, 17, 18, 19, 24 et 25. Dans ses commentaires précédents, la commission avait souligné la nécessité d'étendre la couverture du système de sécurité sociale, et prié le gouvernement de fournir des informations sur les progrès réalisés dans ce sens. Tenant compte du fait que le rapport du gouvernement ne contient pas d'informations spécifiques à ce sujet, la commission prend note des informations contenues dans l'Annuaire statistique de 2020, qu'a publié en février 2021 l'Institut nicaraguayen de sécurité sociale (INSS), qui montrent que les taux d'affiliation au système de sécurité sociale n'ont pas cessé de diminuer depuis 2016 (baisse de 27 pour cent du nombre d'assurés dans la population économiquement active, et baisse de 35 pour cent dans la population occupant effectivement un emploi). Le nombre total d'assurés est passé de 914 196 en 2017 à 714 465 en 2020 (page 328). La commission note aussi que la part de la population couverte par l'assurance maladie a diminué, ainsi que le nombre de nouveaux assurés, qui est passé de 124 802 à 59 603 (page 327). De plus, selon l'enquête permanente auprès des ménages publiée par l'Institut national de développement du Nicaragua en avril 2021, le taux d'emploi informel était d'environ 45 pour cent. La commission note aussi que, d'après la Plate-forme sur la protection sociale du BIT, en 2021 seulement 14,5 pour cent de la population étaient effectivement couverts par au moins une prestation de protection sociale.

La commission note avec **préoccupation** les données statistiques susmentionnées, qui mettent en évidence la baisse constante des taux de couverture de l'assurance sociale et du nombre de personnes protégées, ainsi que l'augmentation du taux d'emploi informel. À cet égard, la commission attire l'attention du gouvernement sur *l'article 1 des conventions n° 12, 17, 18, 19, 24 et 25*, qui garantissent une couverture et une protection efficaces aux travailleurs et à leur famille en cas de maladie et d'accidents, survenus par le fait du travail ou de toute autre nature. **Compte tenu de ce qui précède, la commission prie instamment le gouvernement de:**

- i) **communiquer des informations statistiques complètes sur la couverture actuelle du système de sécurité sociale, par branche dans les différents secteurs d'activité (industrie, agriculture, économie informelle, etc.) par rapport au nombre total de travailleurs, conformément aux questions figurant dans les formulaires de rapport des différentes conventions concernées;**

ii) indiquer les priorités définies au niveau national pour l'extension progressive de la couverture du système de sécurité sociale et les mesures prises ou envisagées à cette fin, y compris dans les zones franches et le secteur agricole.

Conclusions et recommandations du mécanisme d'examen des normes. La commission rappelle les recommandations du Groupe de travail tripartite du Mécanisme d'examen des normes (MEN), sur la base desquelles le Conseil d'administration a décidé que les États Membres pour lesquels les conventions n^{os} 17, 18, 24 et 25 sont en vigueur devraient être encouragés à ratifier la convention (n^o 121) sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964 [tableau I modifié en 1980], la convention (n^o 130) concernant les soins médicaux et les indemnités de maladie, 1969, et la convention (n^o 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952. **La commission encourage le gouvernement à donner suite à la décision prise par le Conseil d'administration à sa 328^e session (octobre-novembre 2016), et à envisager de ratifier les instruments les plus à jour dans le domaine de la sécurité sociale.**

La commission rappelle au gouvernement qu'il peut se prévaloir de l'assistance technique du Bureau à cet égard.

[Le gouvernement est prié de répondre de manière complète aux présents commentaires en 2025.]

Norvège

Convention (n^o 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952 (ratification: 1954)

Commentaire précédent: [Demande directe](#)

Article 36, paragraphe 3, de la convention, lu conjointement avec l'article 72. Prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles pour incapacité inférieure à 30 pour cent. Suite à ses commentaires antérieurs, la commission note, d'après le rapport du gouvernement, que les personnes atteintes d'une incapacité de travail supérieure à 30 pour cent à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle ont droit à des prestations périodiques en espèces dans le cadre du Régime de l'Assurance nationale. En outre, des paiements sous forme de capital versé en une seule fois pour perte du revenu futur ou pour préjudice moral (réduction de la qualité de vie) sont accordés aux personnes atteintes d'une incapacité de travail, y compris à celles dont l'incapacité est inférieure à 30 pour cent, conformément au Régime de l'Assurance obligatoire relative aux accidents du travail et aux maladies professionnelles (*Yrkesskadeforsikringsloven*), qui se trouve en dehors du cadre du Régime de l'Assurance nationale.

La commission rappelle que *l'article 36, paragraphes 1 et 2*, de la convention a pour objectif principal de garantir la fourniture d'une réparation permanente, à savoir une prestation périodique en cas de perte permanente totale ou partielle de la capacité de gain provoquée par un accident du travail ou une maladie professionnelle. *L'article 36, paragraphe 3 a)*, de la convention, autorise, à titre exceptionnel, la conversion d'une prestation périodique en un capital versé en une seule fois, lorsque le degré d'incapacité est minime. La commission a précédemment reconnu comme légère une incapacité inférieure à 30 pour cent et autorisé la conversion des prestations périodiques en un capital versé en une seule fois, lequel devrait entretenir un «rapport équitable» avec le paiement périodique qui aurait dû être accordé. La commission constate à ce propos que le Régime de l'Assurance nationale ne prévoit aucune prestation en espèces en cas d'incapacité inférieure à 30 pour cent. La commission fait observer aussi que l'indemnité accordée par le Régime de l'Assurance relative aux accidents du travail et aux maladies professionnelles représente un paiement supplémentaire différent, qui ne remplace pas le paiement périodique qui aurait dû être accordé dans le cadre du Régime de l'Assurance nationale, vu qu'il n'a en fait aucun rapport avec un tel paiement.

Par ailleurs, la commission rappelle que, conformément à l'article 72, paragraphe 1, de la convention, lorsque l'administration n'est pas assurée par une institution réglementée par les autorités publiques ou par un département gouvernemental responsable devant un parlement, des représentants des personnes protégées doivent participer à l'administration ou y être associés avec pouvoir consultatif dans des conditions prescrites. La commission constate à ce propos, d'après les informations fournies par le gouvernement, que le Régime de l'Assurance relative aux accidents du travail et aux maladies professionnelles est administré par des compagnies d'assurance privées. La commission constate cependant que la loi de 1989 sur l'Assurance relative aux accidents du travail et aux maladies professionnelles n'indique pas si et de quelle manière les représentants des personnes protégées peuvent participer à la gestion du Régime de l'Assurance relative aux accidents du travail et aux maladies professionnelles.

Par ailleurs, la commission note, d'après la déclaration du gouvernement, que l'amélioration du Régime norvégien des accidents du travail et des maladies professionnelles fait partie de son programme politique. Le gouvernement estime que la question de savoir si le Régime de l'Assurance nationale devrait accorder des prestations d'invalidité en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle lorsque le degré d'incapacité est inférieur à 30 pour cent s'inscrit naturellement dans le cadre de son travail, avec notamment la question de savoir si la prestation d'invalidité accordée lorsque le degré d'incapacité est minime devrait être convertie en un capital versé en une seule fois.

Compte tenu de ce qui précède, la commission espère fermement qu'au cours de la réforme prévue, le gouvernement prendra les mesures nécessaires afin de donner pleinement effet à l'article 36 de la convention en abaissant le seuil minimal pour le paiement des prestations périodiques en espèces dans le cadre du Régime de l'Assurance nationale au-dessous de 30 pour cent d'incapacité, sous réserve de la possibilité de convertir de telles prestations en un capital versé en une seule fois.

La commission soulève d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

Pays-Bas

Convention (n° 121) sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964 [tableau I modifié en 1980] (ratification: 1966)

Commentaire précédent: [Demande directe](#)

La commission prend une note des observations de la Fédération nationale des syndicats chrétiens (CNV), de la Confédération syndicale des Pays-Bas (FNV), et de la Fédération des syndicats des professionnels (VCP), reçues le 31 août 2021 et le 31 août 2022, et prie le gouvernement de fournir sa réponse à leur sujet.

Article 14 de la convention. Degré minimum de perte de la capacité de gain. La commission avait précédemment constaté qu'un degré minimum de 35 pour cent d'incapacité pour l'ouverture du droit à des prestations en espèces, conformément à la loi de 2006 sur le travail et le revenu (capacité d'emploi) (WIA), était trop élevé pour se conformer à l'article 14. La commission note, d'après l'indication du gouvernement dans son rapport, que le degré minimum de 35 pour cent d'incapacité a été établi dans le cadre d'un accord avec les syndicats et les organisations d'employeurs. En outre, le gouvernement indique, conformément aux évaluations financières, qu'une baisse du degré minimum devrait entraîner des coûts plus élevés et nécessiter des ajustements de grande ampleur du régime, et ne pourrait donc être réalisée que sur la base d'une analyse complexe et approfondie.

La commission note, d'après les observations de la CNV, de la FNV et de la VCP que, 1) pendant de nombreuses années celles-ci ont proposé que le degré minimum d'incapacité soit abaissé de 35 à 15 pour cent; 2) contrairement à l'objectif initial de la WIA, selon lequel les personnes atteintes d'une incapacité inférieure à 35 pour cent étaient censées demeurer sur le marché du travail, dans la pratique,

la perte de 35 pour cent ou moins de la capacité de travail dissuade souvent les employeurs de garder les travailleurs qui en sont touchés; et 3) un groupe important de personnes ne relève pas de la protection du revenu prévue dans la WIA exigeant le degré minimum de 35 pour cent de capacité.

La commission rappelle que, conformément à l'article 14 de la convention, le degré de perte de la capacité de gain pour lequel des prestations en espèces sont payables sera fixé de telle manière que les intéressés ne se trouvent pas dans le besoin. La commission rappelle aussi que, conformément à l'article 14 de la convention, les prestations en espèces accordées lorsqu'un tel degré minimum est dépassé peuvent prendre la forme de paiements périodiques ou d'un capital versé en une seule fois lorsque la perte partielle de la capacité de gain n'est pas substantielle. La commission avait précédemment constaté, à ce propos, qu'une incapacité inférieure à 25 pour cent peut être considérée comme non substantielle et être indemnisée sous forme de capital versé en une seule fois, conformément au paragraphe 10 de la recommandation (n° 121) sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964. La commission s'était également référée au fait que, sur la base de l'existence d'autres garanties complémentaires de revenu, l'indemnité sous forme de capital versé en une seule fois a été admise par la commission comme donnant effet à la Convention dans certains cas d'incapacité allant jusqu'à 35 pour cent. Cependant, la WIA ne prévoit ni de prestations périodiques en espèces, ni de paiements sous forme de capital versé en une seule fois en cas d'incapacité inférieure à 35 pour cent.

Tout en prenant dûment note des explications fournies par le gouvernement, la commission rappelle sa position et son analyse antérieures et est toujours d'avis que le degré minimum de 35 pour cent d'incapacité pour l'ouverture du droit à des prestations en espèces n'est pas conforme aux dispositions de l'article 14 de la convention. **La commission prie instamment le gouvernement de prendre, sans plus tarder, les mesures nécessaires, en pleine consultation avec les organisations les plus représentatives des travailleurs et des employeurs, afin de mettre la législation nationale en conformité avec l'article 14 de la convention, en veillant à ce que les personnes atteintes d'une incapacité inférieure à 35 pour cent aient droit à des prestations en espèces en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle, et de communiquer des informations sur les mesures prises à cet effet.**

Article 14, paragraphe 2, lu conjointement avec les articles 6 c) et 22, paragraphe 1. Perte totale de la capacité de gain lorsqu'il est probable que cette perte sera permanente. La commission avait précédemment constaté qu'une personne qui est complètement (80 pour cent au moins) et de manière permanente, incapable de travailler, aura droit aux prestations prévues dans le Régime de fourniture de revenu aux personnes qui sont au bénéfice du Régime d'incapacité totale de travail (prestations IVA), conformément à l'article 47 de la WIA. La prestation IVA représente 75 pour cent du salaire mensuel antérieur, mais est cependant réduite si le bénéficiaire touche un revenu (articles 51-52 de la WIA). La commission constate à ce propos que la convention n'autorise aucune réduction des prestations en espèces dans le cas où une personne atteinte d'une incapacité totale touche un revenu supplémentaire à partir d'une activité rémunérée quelconque, la laissant libre de combiner les prestations d'invalidité et le travail. La commission rappelle que, conformément à l'article 6 c) de la convention, la définition de l'éventualité de perte totale ou partielle de la capacité de gain, lorsqu'il est probable qu'elle sera permanente, n'inclut pas la suspension effective des gains, en comparaison, par exemple, avec la définition de l'incapacité temporaire de travail, conformément à l'article 6 b) de la convention. La commission rappelle aussi que les dispositions de la WIA, autorisant la réduction de la prestation IVA dans le cas où un bénéficiaire touche un revenu provenant d'une activité rémunérée, vont au-delà des prescriptions de l'article 22, paragraphe 1, de la convention qui fixe des limites aux motifs de suspension des prestations. **La commission prie à nouveau le gouvernement de prendre, sans plus tarder, les mesures nécessaires pour veiller à ce que la prestation IVA ne soit pas soumise à une réduction lorsque le bénéficiaire touche un revenu provenant d'une activité rémunérée quelconque, en conformité avec les articles 14, paragraphe 2, et 22, paragraphe 1, de la convention.**

Article 14, paragraphe 3, lu conjointement avec l'article 9. Perte substantielle de la capacité de gain lorsqu'il est probable qu'elle sera permanente. i) Conditions d'ouverture du droit à la prestation WGA liée au salaire. La commission avait précédemment noté que pour avoir droit aux prestations prévues dans le Régime de reprise du travail des personnes atteintes d'invalidité partielle, WGA (prestation WGA liée au salaire), une personne atteinte d'une incapacité de travail comprise entre 35 et 80 pour cent était tenue de s'inscrire en tant que demandeur d'emploi, de faire des efforts suffisants pour obtenir un emploi convenable, et d'accepter une offre d'un tel emploi (article 30 de la WIA). Le droit à une prestation WGA liée au salaire dépend du fait que l'assuré a également droit à des prestations de chômage (article 58 de la WIA). Les assurés qui n'ont pas droit à des prestations de chômage peuvent obtenir la prestation WGA de complément au salaire ou la prestation de suivi WGA (article 54(4) de la WIA).

La commission rappelle à nouveau que le fait de soumettre la prestation à une obligation d'utiliser sa capacité de gain résiduelle n'est pas prévu dans la convention (*articles 9 et 14, paragraphe 3*). La commission estime donc que, compte tenu des conditions prévues à l'article 30 de la WIA, la prestation WGA liée au salaire n'est pas conforme aux prescriptions des articles susmentionnés de la convention. **Considérant que la prestation WGA liée au salaire ne sera pas soumise aux conditions établies par l'article 30 de la WIA à prendre en compte aux fins de l'application de la convention, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer la conformité des conditions d'ouverture du droit à la prestation WGA liée au salaire avec les articles 9 et 14, paragraphe 3, de la convention.**

ii) Stage pour l'ouverture du droit à la prestation WGA liée au salaire. La commission note que l'ouverture du droit à la prestation WGA liée au salaire est soumise à un stage d'emploi d'une durée minimum d'une heure de travail par semaine civile pendant au moins 26 semaines civiles (article 58 de la WIA). La commission rappelle à ce propos que, conformément à l'article 9, paragraphe 2, de la convention, l'ouverture du droit aux prestations ne peut être subordonnée à la durée de l'emploi, à la durée de l'affiliation à l'assurance, ou au versement des cotisations. **La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que le droit à la prestation WGA liée au salaire ne soit pas soumis à la condition d'avoir accompli une certaine période d'emploi, ou à la durée de l'affiliation à l'assurance, conformément à l'article 9, paragraphe 2, de la convention.**

iii) Durée de la prestation WGA liée au salaire. La commission note que la prestation WGA liée au salaire est payée pendant une période minimum de trois mois et maximum de 24 mois (article 59 de la WIA). En outre, elle constate que la durée de la prestation WGA liée au salaire dépend de la durée de la période d'emploi antérieure. En particulier, un mois de paiement de la prestation correspond à une année civile d'emploi (article 59 de la WIA). La commission rappelle à ce propos que la convention n'autorise pas que la prestation soit affectée par la durée de l'emploi, et exige que la prestation soit accordée pendant toute la durée de l'éventualité (*article 9, paragraphes 2 et 3*). La commission estime donc que la prestation WGA liée au salaire ne peut être prise en compte aux fins de l'application de la convention que pour sa durée minimum de trois mois. **En conséquence, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer la conformité de la durée de la prestation WGA liée au salaire avec l'article 9, paragraphes 2 et 3, de la convention, dans le cas où le gouvernement voudrait prendre en compte la prestation WGA liée au salaire au-delà de sa durée minimum aux fins de l'application de la convention.**

Article 14, paragraphe 3, lu conjointement avec l'article 9. Perte partielle substantielle de la capacité de gain lorsqu'il est probable que cette perte sera permanente. Droit à une prestation WGA de complément de salaire. La commission avait précédemment noté que la prestation WGA de complément de salaire était accordée après le paiement de la prestation WGA liée au salaire, ou dans le cas où une personne n'avait pas droit à la prestation WGA liée au salaire (article 60 de la WIA). La commission avait également constaté que la prestation WGA de complément de salaire était soumise à la condition du revenu selon laquelle une personne capable en partie de travailler doit gagner par mois civil un revenu de travail équivalant à au moins 50 pour cent de sa capacité résiduelle de gain (article 60 de la WIA). La

commission rappelle à nouveau que l'obligation d'utiliser la capacité résiduelle de gain en tant que condition d'ouverture du droit n'est pas conforme à la convention, qui garantit le droit à des prestations au niveau prescrit sans tenir compte de la capacité résiduelle de gain et du revenu complémentaire qui pourrait être obtenu par les travailleurs atteints d'une incapacité partielle (*articles 9 et 14, paragraphe 3*). **La commission prie donc le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer la conformité des conditions d'ouverture du droit à la prestation WGA de complément de salaire avec les articles 9 et 14, paragraphe 3, de la convention, dans le cas où le gouvernement voudrait prendre en compte la prestation WGA de complément de salaire aux fins de l'application de la convention.**

Article 14, paragraphe 3, lu conjointement avec l'article 19. Niveau de la prestation de suivi WGA. La commission avait précédemment constaté que la prestation de suivi WGA était une prestation à taux uniforme calculée sur la base du salaire minimum légal et non en tant que pourcentage du salaire antérieur du bénéficiaire. La commission avait, cependant, rappelé que, conformément à l'*article 14, paragraphe 3*, de la convention, la prestation pour incapacité partielle devra représenter une proportion équitable de la prestation pour incapacité totale dont le niveau devra correspondre à au moins 60 pour cent des gains du bénéficiaire type (*article 19 et tableau II*). La commission note que la prestation IVA fournie en cas d'incapacité totale est déterminée sur la base de 75 pour cent du salaire mensuel antérieur (article 51 de la WIA). La commission estime donc que la prestation de suivi WGA ne représente pas une proportion convenable de la prestation IVA, en particulier à l'égard des personnes dont le revenu est supérieur au salaire minimum légal. **La commission prie le gouvernement de prendre, sans plus tarder, les mesures nécessaires pour veiller à ce que le niveau de la prestation de suivi WGA soit conforme aux prescriptions des articles 14, paragraphe 3, et 19 de la convention.**

Compte tenu de ce qui précède, la commission note avec une **profonde préoccupation** que les prestations en espèces fournies dans le cadre de la loi de 2006 sur le travail et le revenu (capacité d'emploi) (WIA), n'assurent pas le niveau de protection prévu dans la convention concernant un certain nombre de points et que, en dépit des commentaires qu'elle formule depuis 2007 au sujet de la non-conformité des dispositions de la WIA, aucun changement n'a été apporté à la législation nationale pour la mettre en conformité avec les prescriptions de la convention. **La commission rappelle au gouvernement qu'il peut se prévaloir de l'assistance technique du BIT à ce propos.**

La commission soulève d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

[Le gouvernement est prié de répondre de manière complète aux présents commentaires en 2025.]

République centrafricaine

Convention (n° 18) sur les maladies professionnelles, 1925 (ratification: 1964)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Articles 1 et 2 de la convention. Liste des maladies professionnelles reconnues. Se référant à ses précédents commentaires, la commission note une nouvelle fois avec **préoccupation** que la liste des maladies professionnelles prévue par l'article 91 du Code de la sécurité sociale de 2006 et l'article 81 du décret n° 09-116 du 27 avril 2009, fixant les modalités d'application du Code de la sécurité sociale, n'a toujours pas été adoptée par les ministres en charge de la sécurité sociale et de la santé publique. Le gouvernement indique, à cet égard, que, en 2013, une délégation nationale a participé aux travaux du Comité technique chargé de finaliser la liste harmonisée des maladies professionnelles au sein de la Conférence interafricaine de la prévoyance sociale (CIPRES) et que le comité chargé d'élaborer ladite liste a repris ses travaux. Les crises récurrentes connues par le pays ces dernières années ont cependant empêché le gouvernement de finaliser le processus d'élaboration de la liste des maladies professionnelles. La commission tient à souligner que sans disposer d'une liste de maladies professionnelles, non seulement l'indemnisation mais également la prévention desdites maladies est impossible à mettre en œuvre. **Elle exprime de ce fait une nouvelle fois**

l'espoir que le comité technique chargé de l'adoption de la liste des maladies professionnelles sera en mesure de terminer ses travaux dans un très proche avenir et que les ministères concernés seront en mesure d'adopter les tableaux des maladies professionnelles prévus par le Code de la sécurité sociale et le décret n° 09-116 en prenant dûment en considération le tableau figurant en annexe à la convention. À cet égard, la commission attire l'attention du gouvernement sur la recommandation concernant la liste des maladies professionnelles et l'enregistrement et la déclaration des accidents du travail et des maladies professionnelles (n° 194) de 2002 laquelle contient la liste des maladies professionnelles la plus à jour sur le plan international.

Recommandations du mécanisme d'examen des normes. La commission note que selon les recommandations formulées par le Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes, telles qu'approuvées par le Conseil d'administration du BIT, les États Membres qui ont ratifié la convention sont encouragés à ratifier la convention (n° 121) sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964 [tableau I modifié en 1980] et/ou la convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952, et à accepter, entre autres, sa partie VI, compte tenu du fait que ces conventions sont les instruments les plus à jour dans ce domaine (document GB.328/LILS/2/1). La commission rappelle au gouvernement la possibilité de se prévaloir de l'assistance technique du Bureau à cet égard.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Convention (n° 118) sur l'égalité de traitement (sécurité sociale), 1962 (ratification: 1964)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

La commission rappelle que, suite à l'adoption de la loi n° 06 035 du 28 décembre 2006 portant Code de sécurité sociale, du décret n° 09-116 du 27 avril 2009 fixant les modalités d'application de la loi portant Code de sécurité sociale et du décret n° 09 115 du 27 avril 2009 fixant les statuts juridique et institutionnel de la Caisse nationale de sécurité sociale, la législation et la réglementation nationales continuent de reposer sur le principe selon lequel l'égalité de traitement est soumise, contrairement à l'article 4, paragraphe 1, de la convention, à la condition de résidence des ressortissants étrangers sur le territoire national. Le service des prestations à l'étranger n'est possible que lorsque cela est prévu par voie d'accord bilatéral ou multilatéral de sécurité sociale, contrairement à ce que prévoit l'article 5, paragraphe 1, de la convention. Dans le cas de la République centrafricaine, cette disposition de la convention exige que les prestations de vieillesse et les rentes d'accident du travail et de maladie professionnelle soient versées, sans autres conditions, aux ressortissants nationaux et aux étrangers originaires d'États ayant accepté les obligations de la convention au titre de ces prestations. La commission constate que, dans son rapport, le gouvernement ne fait état d'aucune mesure prise ou envisagée afin d'amender le cadre juridique national pour le rendre conforme aux dispositions précitées de la convention. Au vu des éléments dont elle dispose, la commission est amenée à conclure une nouvelle fois que la législation nationale continue de ne pas donner plein effet aux dispositions essentielles de la convention. ***La commission s'attend à ce que le gouvernement prenne les mesures qui s'imposent en vue d'apporter à la législation les modifications appropriées de manière à donner pleinement effet à la convention.***

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Demandes directes

En outre, des demandes relatives à certaines questions sont adressées directement aux États suivants: la **convention n° 17** (Cabo Verde, Myanmar, République centrafricaine); la **convention n° 18** (Niger); la **convention n° 19** (Cabo Verde, Lituanie, Myanmar, Nigéria); la **convention n° 42** (Myanmar, Pays-Bas: Sint-Maarten); la **convention n° 102** (Bénin, Cabo Verde, Chypre, Costa Rica, Croatie, Équateur, Fédération de Russie, Luxembourg, Niger, Norvège, Pays-Bas, Tchad, Tchéquie); la **convention n° 118** (Cabo Verde, Équateur, Pays-Bas: Sint-Maarten, République centrafricaine); la **convention n° 121** (Chypre, Croatie, Équateur, Finlande, Pays-Bas); la **convention n° 128** (Chypre, Équateur, Finlande, Norvège, Pays-Bas, Tchéquie); la **convention n° 130** (Équateur, Finlande, Norvège, Pays-Bas, Tchéquie); la **convention n° 168** (Finlande, Norvège).

Protection de la maternité

Chili

Convention (n° 103) sur la protection de la maternité (révisée), 1952 (ratification: 1994)

[Commentaire précédent](#)

La commission constate avec **regret** que le rapport du gouvernement ne contient aucune information en réponse à ses précédents commentaires. La commission se réfère donc à ses précédents commentaires et prie à nouveau le gouvernement de prendre les mesures suivantes.

Article 4, paragraphe 3, de la convention. Prestations médicales. La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour garantir la gratuité des prestations médicales, y compris les soins liés à l'accouchement, et le libre choix du praticien et de l'établissement de soins, indépendamment de leur niveau de revenu ou contribution de l'État, pour les femmes des groupes B (qui perçoivent le salaire minimum), C et D (dont le revenu est supérieur au salaire minimum).

Article 4, paragraphe 5. Prestations d'assistance sociale. La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer le versement des prestations de maternité aux femmes qui travaillent et qui ne remplissent pas les conditions d'affiliation prévues à l'article 4 du décret ayant force de loi n° 44 de 1978, qui requiert six mois de cotisations pour avoir droit aux prestations de maternité. À cet effet, la commission prie le gouvernement d'envisager la possibilité d'étendre la couverture des allocations familiales et de l'allocation de maternité (SUF) à ces femmes, et prie le gouvernement de fournir des informations à ce sujet.

[Le gouvernement est prié de répondre de manière complète aux présents commentaires en 2025.]

Chine

Région administrative spéciale de Hong-kong

Convention (n° 3) sur la protection de la maternité, 1919 (notification: 1997)

[Commentaire précédent](#)

Article 3 c) et article 4 de la convention. Versement de prestations de maternité en espèces et interdiction de licencier pendant le congé de maternité. La commission prend note des informations fournies par le gouvernement pour répondre à ses commentaires précédents concernant la fourniture des indemnités de maternité et de prestations médicales en cas de maternité aux travailleuses qui ont été licenciées pendant leur congé de maternité. Elle note que, selon le gouvernement, les indemnités de maternité sont versées par les employeurs aux femmes qui ont été licenciées, à moins que l'employeur ne prouve que le licenciement était lié à une faute de la travailleuse, comme le prévoit l'article 9 de l'ordonnance sur l'emploi. La commission rappelle que l'article 4 de la Convention offre une protection entière aux femmes pendant les congés liés à la maternité.

La commission observe que rendre les employeurs directement responsables des coûts des prestations de maternité interrompt leur fourniture en cas de licenciement illégal et pourrait donc bien conduire à une discrimination sur le marché du travail. En autorisant le licenciement des travailleuses pendant le congé de maternité, l'article 9 de l'ordonnance sur l'emploi est non seulement contraire à l'article 4 mais aussi à l'alinéa c) de l'article 3 de la convention, dès lors qu'il entraîne la cessation du versement des prestations de maternité en espèces aux femmes pour leur entretien et celui de leur enfant dans de bonnes conditions sanitaires, ce qui n'est pas compatible avec les possibilités de

licenciement pendant cette période. **La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour rendre la législation nationale conforme à la convention en modifiant dans les meilleurs délais l'article 9 de l'ordonnance sur l'emploi afin d'interdire expressément aux employeurs de signifier un licenciement à leurs travailleuses, pour quelque raison que ce soit, pendant les congés liés à la maternité et de garantir que, pendant cette période, les prestations de maternité seront assurées.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Équateur

Convention (n° 103) sur la protection de la maternité (révisée), 1952 (ratification: 1962)

[Commentaire précédent](#)

Article 4, paragraphe 5, de la convention. Travailleuses ne remplissant pas les conditions requises pour bénéficier de prestations. La commission note avec **regret** que le rapport du gouvernement ne fournit pas d'informations en réponse aux précédents commentaires qu'elle formule depuis 2011, concernant les prestations versées par prélèvement sur des fonds de l'assistance publique aux travailleuses qui ne remplissent pas les conditions minimales d'emploi requises, et sur le fait que les travailleuses doivent avoir cotisé douze mois sans interruption pour avoir droit à des prestations de maternité du système de sécurité sociale. **La commission prie le gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées pour que les prestations de maternité soient versées: i) par prélèvement sur des fonds publics aux travailleuses qui ne sont pas encore couvertes par le système de sécurité sociale; ii) dans le cadre de l'assistance publique pour les femmes qui ne réunissent pas les conditions prévues par le Code de sécurité sociale, et d'indiquer le type et le montant des prestations fournies dans ce deux cas de figure.**

Article 4 (4) et (8). Financement des prestations de maternité en espèces. La commission note, d'après les informations fournies par le gouvernement dans son rapport, que conformément à l'article 22 du Règlement général sur les prestations en espèces (Résolution n° C.S. 318 de 1978), les institutions et les caisses de sécurité sociale sont partiellement responsables des prestations de maternité en espèces, et que la responsabilité du versement de ces prestations incombe à la fois à l'employeur (jusqu'à 25 pour cent) et au gouvernement (par le biais de la sécurité sociale jusqu'à 75 pour cent). La commission rappelle qu'en vertu de l'article 4, paragraphes 4 et 8, de la convention, les prestations doivent être accordées soit dans le cadre d'un système d'assurance obligatoire, soit par prélèvement sur des fonds publics. La commission rappelle également que le paiement direct des prestations de maternité par l'employeur, même partiellement, fait peser une charge financière sur celui-ci et pourrait être une source de discrimination à l'égard des femmes. **La commission encourage le gouvernement à examiner et à considérer la possibilité de passer progressivement d'un système hybride, dans lequel les employeurs doivent également verser une partie des prestations de maternité en espèces, à un système entièrement pris en charge par la sécurité sociale et de lui faire part du résultat de cet examen et considération.**

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2025.]

Libye

Convention (n° 103) sur la protection de la maternité (révisée), 1952 (ratification: 1975)

Commentaire précédent

Article 3(2), (3) et (4) de la convention. Durée du congé de maternité et prestations en espèces. Dans ses précédents commentaires, la commission a prié le gouvernement d'harmoniser les dispositions législatives réglementant le congé de maternité prévu par la loi (n° 12) sur les relations professionnelles, et les prestations de maternité prévues par la loi (n° 13) sur la sécurité sociale, afin de garantir le versement des prestations de maternité pendant toute la durée légale du congé de maternité, à savoir 14 semaines, en application de l'article 3 de la convention. La commission prend note des informations fournies par le gouvernement à cet égard, selon lesquelles des mesures ont été prises par la Caisse de sécurité sociale (lettre n° 39 mim/ta'/2021 du 24 août 2021), pour demander aux autorités législatives de régler cette question en modifiant la loi sur la sécurité sociale. **La commission espère que les modifications législatives qui permettront de garantir le versement des prestations de maternité aux travailleuses pendant toute la durée du congé de maternité, c'est-à-dire 14 semaines, seront adoptées sans délai, et prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires à cette fin, de manière à donner pleinement effet aux paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 3 de la convention. La commission prie aussi le gouvernement de communiquer le texte des dispositions législatives pertinentes une fois adoptées.**

Article 4(4) et (8). Prestations en espèces. La commission note, d'après l'indication du gouvernement en réponse à sa demande précédente, que la création d'une branche distincte pour la maternité au sein du système de sécurité sociale a été acceptée, et que la Caisse de sécurité sociale sera informée de ces changements. **La commission salue cette évolution et espère que les mesures nécessaires pour donner effet aux paragraphes 4 et 8 de l'article 4 seront prises sans délai, en vue d'assurer le versement de prestations en espèces et de prestations médicales par l'intermédiaire d'une assurance sociale obligatoire ou par prélèvement sur des fonds publics, et de garantir que les employeurs ne sont pas personnellement responsables du coût des prestations de maternité. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les dispositions législatives et autres mesures prises à cette fin.**

Article 6. Protection de l'emploi. Dans ses précédents commentaires, la commission a demandé au gouvernement de modifier la loi (n° 12) sur les relations professionnelles de manière à interdire le préavis de licenciement pendant le congé de maternité et les congés supplémentaires accordés en cas de maladie découlant de la grossesse ou de l'accouchement, justifiée par un certificat médical, ainsi qu'à interdire à l'employeur d'envoyer un préavis de licenciement à une date telle que le délai de préavis expire pendant que dure cette absence. La commission prend note de l'information transmise par le gouvernement, selon laquelle la loi sur les relations professionnelles traite des questions liées au congé de maternité, à la grossesse et aux complications découlant de l'allaitement. La commission note toutefois que l'article 25 de la loi sur les relations professionnelles, qui autorise le préavis de licenciement et la cessation de la relation de travail pendant la grossesse ou le congé de maternité pour des raisons valables sans lien avec la grossesse ou la maternité, n'a pas été modifié et qu'il n'est toujours pas pleinement conforme à l'article 6 de la convention, lequel n'autorise pas de telles exceptions. **La commission espère donc que le gouvernement modifiera prochainement l'article 25 de la loi sur les relations professionnelles, afin que la législation nationale interdise expressément aux employeurs d'envoyer un préavis de licenciement aux travailleuses pendant une grossesse ou un congé de maternité. La commission prie en outre le gouvernement de communiquer le texte des dispositions législatives à cet égard.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

[Le gouvernement est prié de répondre de manière complète aux présents commentaires en 2025.]

Pays-Bas

Convention (n° 183) sur la protection de la maternité, 2000 (ratification: 2009)

Commentaire précédent

La commission prend note des observations de la Fédération nationale des syndicats chrétiens (CNV) et de la Confédération syndicale des Pays-Bas (FNV) communiquées avec le rapport du gouvernement.

Article 9, paragraphe 1. Discrimination dans l'emploi, y compris l'accès à l'emploi. En ce qui concerne sa précédente demande de prendre des mesures pour s'attaquer plus efficacement aux problèmes rencontrés dans l'application dans la pratique de l'interdiction de la discrimination fondée sur la maternité, la commission prend note de l'adoption en 2017 du plan d'action contre la discrimination fondée sur la grossesse, qui vise à renforcer les inspections du travail, à accroître les connaissances et la sensibilisation des femmes enceintes à leurs droits et à accroître la volonté de signaler les cas de discrimination fondée sur la grossesse. Selon le gouvernement, les mesures prises dans le cadre du plan d'action contre la discrimination fondée sur la grossesse comprennent l'ouverture par l'Institut néerlandais des droits de la personne d'une ligne d'assistance téléphonique pour signaler les cas de discrimination et le lancement de la campagne de lutte contre la discrimination sur le marché du travail. Le gouvernement indique en outre que, conformément au rapport 2020 de l'Institut néerlandais des droits de la personne sur l'impact de la grossesse et de la parentalité sur les possibilités d'emploi des femmes, l'incidence de la discrimination fondée sur la grossesse est persistante. À cet égard, la commission prend note des observations de la CNV et de la FNV indiquant que 43 pour cent des femmes enceintes subissent une forme de discrimination ou une autre et que les femmes occupant un emploi temporaire sont particulièrement vulnérables au traitement discriminatoire. Tout en reconnaissant les efforts entrepris par le gouvernement dans le cadre du plan d'action de 2017 contre la discrimination fondée sur la grossesse, la CNV et la FNV allèguent l'absence de sanctions imposées aux employeurs pour discrimination fondée sur la grossesse et la maternité. **La commission prie le gouvernement de continuer à prendre des mesures pour faire en sorte que la maternité ne constitue pas une source de discrimination dans l'emploi, conformément à l'article 9 de la convention. Elle le prie en outre de fournir des informations sur l'impact du plan d'action de 2017 contre la discrimination fondée sur la grossesse sur la réduction de la discrimination dans l'emploi fondée sur la maternité. Elle prie également le gouvernement de fournir des informations détaillées sur le nombre de cas de discrimination dans l'emploi fondée sur la maternité détectés par les inspecteurs du travail ou les tribunaux ou signalés à ces derniers, ainsi que sur les sanctions imposées aux employeurs et les réparations accordées aux victimes.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande adressée directement au gouvernement.

Demandes directes

En outre, des demandes relatives à certaines questions sont adressées directement aux États suivants: la **convention n° 3** (Cameroun, Chine: Région administrative spéciale de Hong-kong, Côte d'Ivoire, Macédoine du Nord, Nicaragua, République centrafricaine); la **convention n° 103** (Libye, Tadjikistan); la **convention n° 183** (Lituanie, Macédoine du Nord, Niger, Norvège, Pays-Bas, Sao Tomé-et-Principe, Tchéquie).

Politique sociale

Dominique

Convention (n° 94) sur les clauses de travail (contrats publics), 1949 (ratification: 1983)

La commission note avec une **profonde préoccupation** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires. La commission informe le gouvernement que, s'il n'a pas transmis de réponse aux points soulevés le 1^{er} septembre 2023 au plus tard, elle pourrait procéder alors à l'examen de l'application de la convention sur la base des informations à sa disposition à sa prochaine session.

Article 6 de la convention. Législation donnant effet à la convention. La commission constate que le gouvernement n'a jamais fourni d'informations concrètes sur l'application de la convention. **Elle saurait par conséquent gré au gouvernement de réunir et de joindre à son prochain rapport des informations actualisées indiquant le nombre moyen de marchés publics passés chaque année et le nombre approximatif de travailleurs qui participent à leur exécution, des extraits de rapports d'inspection faisant apparaître les cas dans lesquels le paiement a été retenu, des contrats ont été annulés ou des prestataires ont été exclus de l'appel d'offres public pour infraction au règlement sur les salaires équitables, ainsi que toute autre précision qui permettrait à la commission de se faire une idée claire de la façon dont la convention est appliquée dans la pratique.**

En outre, la commission a appris que le gouvernement avait conclu avec la Banque mondiale un accord pour le financement d'un projet d'assistance technique favorisant la croissance et la protection sociale afin d'améliorer, entre autres, la transparence du fonctionnement et l'efficacité de la gestion des marchés publics. **La commission souhaiterait recevoir des informations supplémentaires concernant la réalisation de ce projet et les résultats obtenus, notamment en ce qui concerne les modifications éventuellement apportées ou envisagées à la législation sur les marchés publics, qui pourraient avoir des répercussions sur l'application de la convention.**

La commission s'attend à ce que le gouvernement fasse tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Égypte

Convention (n° 94) sur les clauses de travail (contrats publics), 1949 (ratification: 1960)

Commentaire précédent

Article 2 de la convention. Insertion de clauses relatives au travail dans les contrats publics. La commission prend note des informations fournies par le gouvernement concernant les modifications apportées à la réglementation financière et administrative (décision ministérielle n° 162 de 2019) de l'emploi et de la protection des travailleurs du secteur informel (entrepreneurs, et travailleurs agricoles, saisonniers et temporaires, et assimilés) et à la loi n° 182 de 2018 sur les accords conclus par les entités publiques, qui régit la conclusion des contrats publics. Le gouvernement mentionne dans son rapport les articles 21, 29 et 32 de la décision ministérielle n° 162 de 2019 qui régissent les salaires et les conditions de travail des travailleurs informels, ainsi que l'article 32 du Code du travail, n° 12 de 2003, concernant les conditions des contrats de travail pour tous les travailleurs (salaires, durée du travail, etc.). La commission note néanmoins qu'aucune des législations susmentionnées ne contient de dispositions garantissant l'application de l'exigence fondamentale de la convention, à savoir l'insertion dans les contrats publics de clauses relatives au travail du type prescrit par l'article 2. À cet égard, la commission se réfère à ses [commentaires de 2009 sur l'application de la convention](#), dans lesquels elle notait les mesures concrètes prises par le gouvernement égyptien pour donner effet à cette prescription fondamentale de la convention, en application de la circulaire générale n° 8 du ministre des Finances datée du 23 juin 2008. Cette circulaire a ajouté deux nouvelles clauses d'appel d'offres à la loi n° 89/1998

sur les marchés publics, qui indiquent que: i) les travailleurs occupés pour l'exécution d'un contrat public doivent percevoir un salaire et d'autres avantages qui ne soient pas inférieurs à ceux perçus par les travailleurs employés à des travaux similaires dans le même gouvernorat; ii) ces travailleurs doivent jouir des conditions de travail – y compris quant à la durée du travail – en vigueur dans la région, conformément à une convention collective générale ou à la coutume. **Notant l'engagement exprimé par le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer la pleine application de la convention, la commission exprime à nouveau l'espoir que les mesures nécessaires seront prises par le ministère de la Main-d'œuvre et des Migrations pour que les deux clauses énoncées dans la circulaire générale n° 8 de 2008 soient intégrées en tant que clauses standard dans tous les futurs contrats de marchés publics. La commission prie le gouvernement de communiquer, avec son prochain rapport, des copies des documents type d'appel d'offres actuellement utilisés, des modèles de lettres d'appel d'offres et des contrats de concession utilisés dans les procédures de passation de marchés publics, afin que la commission puisse mieux apprécier et évaluer la manière dont la convention est mise en œuvre, tant en droit que dans la pratique. La commission rappelle au gouvernement qu'il peut se prévaloir d'une assistance technique à cette fin.**

Malaisie

Sarawak

Convention (n° 94) sur les clauses de travail (contrats publics), 1949

Commentaire précédent

Article 2 de la convention. Inclusion de clauses de travail dans les contrats publics. Dans ses commentaires précédents, formulés initialement en 2013, la commission avait prié le gouvernement d'indiquer les mesures qu'il envisageait de prendre pour mettre la législation nationale en pleine conformité avec les prescriptions de la convention. Le gouvernement indique que ce sont les conditions générales des contrats établis par le Département des travaux publics, qui est le principal exécutant des projets publics au Sarawak, qui donnent effet aux dispositions de la convention. Le gouvernement ajoute que les contrats précisent notamment les conditions applicables aux points suivants: engagement de travailleurs et de main-d'œuvre; licenciement de travailleurs et d'autres effectifs; jours ouvrés; durée du travail; assurance des travailleurs. Le gouvernement indique en outre que l'Ordonnance sur le travail du Sarawak (amendement) de 2005 fixe les prescriptions portant sur le paiement des salaires, la durée du travail et les autres conditions de travail. La commission note que l'ordonnance sur le travail ne traite pas des marchés publics et que le gouvernement ne fournit pas d'informations spécifiques sur la manière dont il est donné effet à l'article 2 de la convention. À cet égard, la commission attire l'attention du gouvernement sur le paragraphe 45 de l'[Étude d'ensemble de 2008 sur les clauses de travail dans les contrats publics](#), dans lequel elle souligne que l'objectif essentiel de la convention est de garantir aux travailleurs occupés en vertu de contrats publics qu'ils seront employés dans les mêmes conditions que les travailleurs dont les conditions d'emploi sont fixées non seulement par la législation nationale, mais encore par voie de conventions collectives ou de sentences arbitrales, et que les dispositions de la législation nationale en matière de salaires, de durée du travail et sur les autres conditions de travail, posent souvent de simples normes minima susceptibles d'être dépassées par voie de conventions collectives. Aussi la commission a-t-elle estimé que le seul fait que la législation nationale s'applique à tous les travailleurs n'est pas de nature à dispenser les états ayant ratifié la convention de prendre les mesures nécessaires pour que les contrats publics contiennent les clauses de travail prévues par l'article 2 de la convention. **Rappelant que, depuis plusieurs années, elle formule des commentaires sur l'incapacité du gouvernement de mettre pleinement en œuvre les exigences fondamentales de la convention, la commission prie instamment le gouvernement de préciser si la législation sur les marchés publics actuellement en vigueur traite d'une manière ou d'une autre de la question des clauses de travail dans les contrats publics. La commission veut croire que le**

gouvernement prendra sans délai toutes les mesures nécessaires pour mettre la législation nationale en pleine conformité avec l'article 2 de la convention. Elle le prie aussi de tenir le Bureau informé des progrès accomplis et rappelle que, s'il le souhaite, le gouvernement peut se prévaloir de l'assistance technique du BIT à cet égard.

Application de la convention. Point V du formulaire de rapport. La commission prie le gouvernement de fournir un rapport détaillé et donnant des renseignements complets sur l'application de chacune des dispositions de la convention, afin que le Bureau puisse évaluer dans quelle mesure les dispositions de la convention sont appliquées en droit et dans la pratique. Prière aussi de communiquer copie de tout document pertinent d'appel d'offres utilisé actuellement.

Uruguay

Convention (n° 94) sur les clauses de travail (contrats publics), 1949 (ratification: 1954)

[Commentaire précédent](#)

Article 2 de la convention. Inclusion des clauses de travail exigées par la convention dans les contrats conclus par les autorités publiques. Depuis plus de 14 ans, la commission prie le gouvernement d'adopter les mesures nécessaires pour que la portée des dispositions du décret n° 475/005 relatif aux contrats publics de service soit étendue à tous les types de contrats publics prévus par la convention. De la même manière, depuis 2012, elle prie le gouvernement de modifier la loi n° 18.098 afin de la rendre pleinement conforme aux dispositions de l'article 2 de la convention, étant donné que cette loi exige uniquement le respect des normes salariales fixées par les conseils des salaires, mais non des conditions plus favorables (y compris concernant la durée du travail, les congés et les congés de maladie) établies par voie de législation, de convention collective ou de sentence arbitrale, conformément à la convention.

La commission note que, s'agissant des marchés publics de travaux, le gouvernement mentionne à nouveau le décret n° 257/015 portant approbation du document unique d'appel d'offres et conditions générales pour les marchés publics de travaux. La clause 38 du décret, relative au respect de la législation du travail, dispose que le sous-traitant doit se soumettre à la législation et à la réglementation relative à la prévention des risques encourus dans le cadre de l'exécution des travaux. Le sous-traitant est en particulier tenu de respecter les arbitrages salariaux établis par les conseils des salaires, d'être à jour de l'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles pour ses travailleurs et de se conformer aux dispositions des lois n°s 18.099 du 24 janvier 2007 et 18.251 du 6 janvier 2008, celle-ci étant relative à la responsabilité au travail dans les processus de décentralisation de l'entreprise. La commission note que l'article 5 de la loi n° 18.099 dispose que «les travailleurs mis à disposition par des entreprises d'emploi temporaire ne pourront pas bénéficier d'avantages salariaux inférieurs à ceux établis par voie de sentence des conseils des salaires, de convention collective ou de décret du pouvoir exécutif pour leur catégorie d'emploi et correspondant au type d'activité de l'entreprise où ils travaillent». La commission observe toutefois que cette disposition ne s'applique qu'aux travailleurs mis à disposition par des entreprises de travail temporaire. De la même manière, le gouvernement dit que cette clause figure également dans les documents-types élaborés par l'Agence de réglementation des achats publics (ARCE) et mis à la disposition des organismes. Dans ce contexte, le gouvernement donne comme exemples la convention-cadre, l'appel d'offres et le contrat de conseil.

S'agissant des contrats d'approvisionnement et de services, le gouvernement mentionne le document unique d'appel d'offres et conditions générales pour les contrats d'approvisionnement et de services non personnels (décret n° 131/014). Le gouvernement dit que, même si ce document ne contient pas de clauses relatives au non-respect des obligations en matière de travail, de protection sociale et de sécurité au travail, la norme juridique en vigueur s'applique, en particulier les lois n°s 18.099 et 18.251. Sur ce point, la commission rappelle que la simple application de la législation générale du travail aux conditions dans le cadre desquelles les contrats publics sont exécutés ne suffit pas à garantir l'application de la convention. La convention dispose que les soumissionnaires doivent être

préalablement informés, par des clauses du travail uniformes figurant dans les documents d'appel d'offres, du fait qu'ils seront tenus d'accorder, si le contrat leur est attribué, des salaires et autres conditions de travail qui ne soient pas moins favorables que les normes minimales les plus élevées établies localement par voie de législation, de sentence ou de négociation collective ([Guide pratique de 2008 sur la convention n° 94](#), p. 15 et 20). En dernier lieu, la commission prend note de l'adoption de la loi n° 19.889 du 9 juillet 2020 qui introduit les articles 329 à 339 du Code du travail relatifs à la création de l'ARCE. Cette agence a notamment compétence en matière de conseil pour les achats et les contrats entraînant la dépense de fonds publics; dans certains cas, elle est chargée d'exécuter la procédure administrative relative à l'acquisition de biens et de services, conformément à la législation en vigueur. ***Soulignant à nouveau qu'elle formule depuis plusieurs années des commentaires sur le fait que le gouvernement n'a pas donné effet à la convention, la commission rappelle que l'inclusion des clauses de travail visée à l'article 2 de la convention dans tous les contrats conclus par les autorités publiques couverts par la convention ne passe pas nécessairement par la promulgation d'une nouvelle loi mais qu'elle peut se faire par voie d'instructions administratives ou de circulaires. Elle espère que le gouvernement adoptera sans délai toutes les mesures nécessaires pour rendre sa législation nationale pleinement conforme aux prescriptions fondamentales de la convention. La commission prie le gouvernement de la tenir informé des progrès accomplis et rappelle à nouveau au gouvernement qu'il peut, s'il le souhaite, se prévaloir de l'assistance technique du Bureau sur ce point.***

République bolivarienne du Venezuela

Convention (n° 117) sur la politique sociale (objectifs et normes de base), 1962 (ratification: 1983)

[Commentaire précédent](#)

La commission prend note des observations formulées par la Confédération des travailleurs du Venezuela (CTV), la Fédération des associations de professeurs d'université du Venezuela (FAPUV), et de la Centrale des travailleurs de l'Alliance syndicale indépendante (CTASI), ainsi que de la Centrale bolivarienne socialiste des travailleurs et travailleuses de la ville, de la campagne et de la pêche du Venezuela (CBST-CCP), communiquées avec le rapport du gouvernement le 1^{er} septembre 2022. La commission prend note également des observations de l'Union nationale des travailleurs de l'État et des services publics (UNETE), reçues le 5 septembre 2022. ***La commission prie le gouvernement de communiquer ses commentaires sur ces observations.***

Parties I et II de la convention. Amélioration des niveaux de vie. La commission prend note des informations fournies par le gouvernement à propos des mesures adoptées en matière de sécurité alimentaire, de logement et de soins médicaux, y compris pour l'accès aux médicaments. À cet égard, le gouvernement rappelle la création, en 2004, du ministère du Pouvoir populaire pour l'alimentation (MINPPAL) chargé de garantir l'approvisionnement de la population et l'accès au panier de la ménagère par la formulation, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation de politiques en matière de commerce, d'industrie, de marchandises et de distribution alimentaire. Le gouvernement mentionne aussi l'enregistrement, en juillet 2008, de la Société de production et de distribution alimentaire (PDVAL) auprès du MINPPAL pour assurer l'offre d'aliments et produits de base. Depuis 2016, les Comités locaux d'approvisionnement et de production (CLAP) se chargent de la distribution et de la commercialisation des denrées alimentaires et des produits de première nécessité. Le gouvernement se réfère aussi à la tenue de diverses foires ayant pour but de garantir l'accès de la population à des aliments riches en protéines animales et au poisson. S'agissant du droit au logement, le gouvernement cite une nouvelle fois la réalisation depuis 2011 de la «Grande Mission Logement Venezuela» dont l'objectif est la création de cinq millions de logements décents. Le gouvernement indique que, dans ce contexte, il a relancé la production de l'entreprise PetroCasa afin de garantir la fourniture de matières premières pour la construction de nouveaux foyers. De même, les modalités d'accès à des ressources financières par le

biais de cette mission ont été élargies, en particulier grâce à des crédits (le programme «Gère ton crédit») et à de nouveaux instruments financiers (le programme «Investis, épargne et construis ton logement»). Le gouvernement se réfère également au lancement de la mission «Nouveau quartier, Quartier tricolore», qui a pour objectif de proposer des logements décentes à des familles en situation de risque majeur ou de vulnérabilité, au moyen de la réhabilitation ou de l'échange de logements avec la collaboration des collectivités. Le gouvernement indique que 4 100 000 logements ont été livrés en juin 2022 dans le cadre de la Grande Mission et que, dans le cadre de la Mission Nouveau quartier, Quartier tricolore, 1 923 458 logements ont été réhabilités et 1 221 145 titres fonciers ont été délivrés. Par ailleurs, la commission note que le gouvernement indique que l'accès à la santé est assuré à la totalité de la population par les 593 Zones de santé intégrale communautaire (ASIC). Le gouvernement mentionne encore la mise en œuvre de la «Mission Quartier intérieur» qui dispense des soins médicaux dans les communautés à faible revenu. Pour ce qui est de la garantie du libre accès aux médicaments pour toutes les tranches de la population, parallèlement au réseau de pharmacies sociales «FarmaPatria» se sont créées, en 2019, les Pharmacies communautaires, qui garantissent l'accès, en particulier des personnes atteintes de maladies chroniques, aux médicaments de manière opportune, efficace et contrôlée. Le gouvernement ajoute que le programme Pharmacies mobiles communautaires permet de livrer des médicaments et produits de première nécessité aux municipalités et paroisses et promeut des campagnes sanitaires de prévention. À ce propos, la commission note que la CBST-CCP indique dans ses observations que 95 pour cent de la population du pays ont été vaccinés contre la COVID-19. Enfin, le gouvernement indique qu'entre 2018 et 2022, il a compté 4 039 départs à la retraite et l'attribution 1 629 pensions. La commission prend également note des informations communiquées par la CBST-CCP s'agissant des clauses relatives aux prestations sociales figurant dans des conventions collectives conclues dans le secteur universitaire, dans l'enseignement et dans le secteur pétrolier par des fédérations et des syndicats membres de celle-ci.

Pendant, la commission note une nouvelle fois avec une **profonde préoccupation** la dégradation du niveau de vie de la population vénézuélienne que dénoncent dans leurs observations les organisations de travailleurs CTV, FAPUV, CTASI et UNETE. Les organisations de travailleurs dénoncent en particulier le fait que les programmes sociaux pour l'alimentation mis en place par le gouvernement souffrent de carences graves aux niveaux de la planification, la gestion et l'évaluation. La CTV, la FAPUV et la CTASI signalent que les distributions alimentaires, assurées par les CLAP, ne sont pas universelles et elles affirment qu'elles ont diminué en quantité, de telle sorte qu'elles ne couvrent plus actuellement que 17 pour cent des besoins nutritionnels de la population. De même, l'UNETE dénonce des faits de corruption dans la distribution alimentaire. La CTV, la FAPUV, la CTASI et l'UNETE soulignent en outre que, du fait de l'expropriation par le gouvernement d'entreprises agroalimentaires (qui représentaient 80 pour cent de la production nationale de denrées alimentaires), celles-ci ont été abandonnées ou ont cessé leurs activités. Cela a entraîné des pertes d'emplois pour des milliers de travailleurs et une dépendance accrue du secteur alimentaire des importations, qui comptent pour 82 pour cent de l'alimentation dans le pays. De même, la CTV, la FAPUV et la CTASI signalent que, suivant le rapport sur la sécurité alimentaire du Programme alimentaire mondial (PAM) de février 2020, une personne sur trois au Venezuela est en situation d'insécurité alimentaire et a besoin de l'aide humanitaire. Selon ce rapport, près de neuf millions de Vénézuéliens ne disposent pas d'un revenu suffisant pour payer le panier de la ménagère. Elles ajoutent que, par voie de conséquence, et du fait des carences des produits alimentaires distribués par les CLAP, 60 pour cent de la population ont dû réduire les repas en quantité, 24 pour cent sont en situation d'insécurité alimentaire modérée, et 7,9 pour cent en situation d'insécurité alimentaire grave. La CTV, la FAPUV et la CTASI dénoncent le fait que la situation des jeunes garçons et filles est encore plus alarmante et révèlent que, d'après les chiffres de Caritas, en octobre 2020, 73 pour cent des jeunes de moins de cinq ans souffraient de malnutrition.

S'agissant de l'accès à la santé, la CTV, la FAPUV et la CTASI indiquent que, selon l'Indice de sécurité sanitaire mondiale de 2021, le Venezuela occupe la dernière place des pays d'Amérique latine en matière

de capacités sanitaires et figure dans les 10 pays les pires au monde. Tant la CTV, la FAPUV, la CTASI que l'UNETE dénoncent la pénurie de médicaments et leur coût élevé ainsi que les conditions de travail précaires des travailleurs de la santé, surtout en matière de sécurité et de santé, lesquelles ont été mises en lumière et se sont sérieusement dégradées encore pendant la pandémie de COVID-19. L'UNETE dénonce en outre des cas de persécutions, des disparitions et des assassinats de travailleurs de la santé.

La commission note également que la CTV, la FAPUV et la CTASI indiquent qu'à la date du 24 août 2021, le salaire minimum se situait entre 0,5 et 0,6 dollars des États-Unis par jour, très en-dessous du revenu minimum considéré constituer le niveau d'extrême pauvreté (1,90 dollars É.-U. par jour). On remarque dans les chiffres de l'enquête nationale sur les conditions de vie (ENCOVI) qu'entre 2019 et 2021, le taux d'extrême pauvreté a progressé au Venezuela, passant de 67,7 pour cent à 76,6 pour cent. Les trois organisations soulignent que la situation a été aggravée par la pandémie de COVID-19. En outre, l'UNETE dénonce la réduction des salaires et la dégradation des prestations sociales et des avantages contractuels des travailleurs des administrations publiques. La CTV, la FAPUV et la CTASI dénoncent aussi les difficultés d'accès à l'emploi des opposants au régime, ainsi que les licenciements et autres pratiques antisyndicales, telles que les inculpations pénales de dirigeants syndicaux du secteur public.

Enfin, la commission note que la CTV, la FAPUV, la CTASI et l'UNETE soulignent que la situation politique, économique et sociale du pays a poussé à l'exil plus de six millions de ses ressortissants fuyant l'extrême pauvreté. Elles font remarquer qu'il s'agit de l'exode humain le plus important qu'ait connu l'Amérique latine et du deuxième au monde par ordre d'importance. À ce propos, la CTV, la FAPUV et la CTASI signalent que l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) et l'Agence des Nations unies pour les réfugiés (HCR) estiment qu'en juin 2020, les migrants, réfugiés et demandeurs d'asile vénézuéliens étaient au nombre de 5 082 170. Pour l'UNETE, cette situation a provoqué la désintégration de nombreuses familles. **La commission renvoie aux commentaires qu'elle formule à propos de l'application de la convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964, de la convention (n° 140) sur le congé-éducation payé, 1974, et de la convention (n° 142) sur la mise en valeur des ressources humaines, 1975, dont les sujets sont proches de celui de la présente convention, et elle prie instamment le gouvernement de continuer à fournir, dans son prochain rapport, des informations détaillées et actualisées sur l'application des dispositions de la convention dans la pratique, en particulier pour ce qui a trait à l'impact des mesures prises dans le but d'améliorer le niveau de vie de l'ensemble de la population. En outre, la commission prie instamment le gouvernement d'indiquer comment il fait en sorte que ces mesures prennent en compte les besoins essentiels des familles, comme l'alimentation et sa valeur nutritive, le logement, l'habillement et les soins médicaux, y compris l'accès aux médicaments et à l'enseignement.**

Partie III. Travailleurs migrants. La commission note que, dans ses observations finales du 4 octobre 2022, le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (CMW) a exprimé sa préoccupation devant la situation des peuples indigènes frontaliers qui se répartissent entre le Venezuela, la Colombie et le Brésil et franchissent régulièrement la frontière pour leur travail. Le comité indique dans ses observations que ces travailleurs migrants sont particulièrement en situation de vulnérabilité, sous la menace d'abus, de travail forcé, de traite des personnes et de servitude pour dettes, en particulier dans le cas des travailleurs migrants indigènes dans le secteur minier et l'agriculture. Le CMW a exprimé en particulier sa préoccupation devant la situation des peuples indigènes Yukpas, Wayuu, Warao, Pemones, Bari et Yanomami (document CMW/C/VEN/CO/1, paragr. 48). **La commission prie instamment le gouvernement de fournir des informations détaillées et actualisées sans délai sur les mesures adoptées ou envisagées afin de garantir que les conditions d'emploi des travailleurs migrants obligés de résider hors de leurs foyers tiennent compte de leurs besoins familiaux normaux (article 6). En particulier, la commission prie instamment le gouvernement de fournir des informations sur l'impact de ces mesures dans le cas des**

travailleurs migrants originaires des peuplades indigènes Yukpas, Wayuu, Warao, Pemones, Bari et Yanomami.

Partie IV. Rémunération des travailleurs. Avances sur salaires. Depuis treize ans, la commission prie le gouvernement de fournir des exemples concrets de décisions de justice ou administratives dans lesquelles sont abordées les questions du montant maximal exigible et des modalités de remboursement des avances sur les salaires. Elle observe une fois encore que le gouvernement ne fournit pas les exemples demandés et se limite à faire mention une fois de plus de l'article 91 de la Constitution de la République bolivarienne du Venezuela et de l'article 103 de la loi organique du travail, des travailleuses et des travailleurs (LOTTT) qui prévoient que le salaire est insaisissable. Le gouvernement réaffirme aussi que, en vertu de l'article 154 de la LOTTT, «(...) les dettes contractées par les travailleurs et les travailleuses envers leur employeur ou leur employeuse ne sont remboursables, hebdomadairement ou mensuellement, que jusqu'à concurrence du tiers de la rémunération équivalant à une semaine ou un mois de travail, selon le cas». De même, il ajoute une fois encore que les emprunts doivent être remboursés, mais non les avances accordées au titre de prestations sociales octroyées pour couvrir les besoins fondamentaux de logement, d'éducation et de santé, prestations dont le montant peut atteindre 75 pour cent du salaire. **Par conséquent, la commission s'attend à ce que le gouvernement fournisse, dans son prochain rapport, des exemples concrets de décisions de justice ou administratives dans lesquelles sont abordées les questions du montant maximal exigible et des modalités de remboursement des avances sur les salaires.**

Yémen

Convention (n° 94) sur les clauses de travail (contrats publics), 1949 (ratification: 1969)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Article 2 de la convention. Insertion de clauses de travail dans les contrats publics. Le gouvernement indique dans son rapport qu'un projet de Code du travail a été établi en coordination avec le BIT et que ce projet d'instrument est en conformité avec les normes internationales du travail. Il ajoute que les questions soulevées précédemment par la commission quant à l'insertion de clauses de travail dans les contrats publics, conformément à l'article 2 de la convention, seront portées à l'attention de la Commission suprême des marchés publics. La commission note que le gouvernement indique qu'il a besoin de l'assistance technique du BIT en ce qui concerne les mesures à prendre pour assurer que tous les contrats publics comportent des clauses de travail qui sont conformes aux dispositions de la convention. **La commission prie à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que tous les contrats publics contiennent des clauses de travail, et elle exprime l'espoir que le gouvernement sera prochainement en mesure de faire état de progrès dans le sens de l'application pleine et entière de cette prescription essentielle de la convention. Elle encourage le gouvernement à faire appel à l'assistance technique du Bureau à cet égard.**

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Demands directes

En outre, des demandes relatives à certaines questions sont adressées directement aux États suivants: la **convention n° 82** (*France: Polynésie française, France: Nouvelle-Calédonie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord: îles Falkland (Malvinas), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord: îles Vierges britanniques*); la **convention n° 94** (*Costa Rica, Eswatini, Finlande, France: Polynésie française, Ouganda, Pays-Bas: Sint-Maarten, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord: îles Vierges britanniques*); la **convention n° 117** (*Costa Rica, Équateur, République centrafricaine, Ukraine*).

La commission a pris note des informations communiquées par les États suivants en réponse à une demande directe concernant: la **convention n° 94** (*Cuba, Danemark*); la **convention n° 117** (*Roumanie*).

Travailleurs migrants

Bénin

Convention (n° 143) sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires), 1975 (ratification: 1980)

[Commentaire précédent](#)

Article 14 a) de la convention. Restrictions concernant l'emploi et la mobilité géographique dans le pays. La commission note que le gouvernement déclare à nouveau que, bien que le décret n° 77-45 du 4 mars 1977 portant réglementation de la circulation des étrangers soumette les travailleurs étrangers à une autorisation spéciale pour sortir de leur ville de résidence au Bénin, celui-ci n'est plus appliqué et que, dans les faits, les étrangers circulent librement sur l'ensemble du territoire. **La commission prie instamment à nouveau le gouvernement de prendre des mesures en vue de l'abrogation formelle de la restriction de mobilité géographique des travailleurs migrants prévue par le décret n° 77-45 du 4 mars 1977 et d'indiquer également les obstacles à l'abrogation dudit décret.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

[Le gouvernement est prié de répondre de manière complète aux présents commentaires en 2024.]

Demandes directes

En outre, des demandes relatives à certaines questions sont adressées directement aux États suivants: la **convention n° 97** (Brésil, Maroc, Philippines, Serbie, Slovénie); la **convention n° 143** (Bénin, Madagascar, Philippines, Saint-Marin, Serbie, Slovénie).

Gens de mer

Albanie

Convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée (MLC, 2006) (ratification: 2016)

La commission note avec un **profond regret** que pour la quatrième année consécutive le gouvernement n'a pas soumis son premier rapport sur l'application de la convention, alors même qu'il a bénéficié de l'assistance technique du Bureau pour la réalisation d'une analyse des lacunes et a participé à des cours sur l'établissement des rapports dispensés par le Centre de formation de l'OIT. Le rapport demandé n'ayant pas été reçu, la commission a examiné l'application de la convention sur la base des informations publiquement disponibles.

Article I de la convention. Questions générales sur l'application. Mise en œuvre. Mesures d'application. La commission note que, bien que la ratification de la convention donne force de loi à ses termes en Albanie, des réglementations pertinentes doivent encore être adoptées pour mettre en œuvre la convention. **La commission prie le gouvernement d'adopter sans plus tarder les mesures nécessaires pour donner effet aux dispositions de la convention et de fournir des informations sur tout fait nouveau à cet égard. Elle le prie en outre de fournir des copies en anglais de la législation pertinente, ou un résumé des dispositions pertinentes de celle-ci, ainsi que des informations complètes sur l'application de la convention, y compris des statistiques actualisées sur le nombre de gens de mer qui sont des ressortissants ou des résidents de l'Albanie ou qui travaillent à bord de navires battant pavillon albanais.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande adressée directement au gouvernement.

[Le gouvernement est prié de répondre de manière complète aux présents commentaires en 2023.]

Congo

Convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée (MLC, 2006) (ratification: 2014)

La commission note avec **préoccupation** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

La commission note avec un **profond regret** que le gouvernement n'a pas présenté son premier rapport sur l'application de la convention pour la quatrième année consécutive. Dans la mesure où le rapport demandé n'a pas été reçu, la commission a examiné l'application de la convention à partir des informations disponibles et accessibles au public.

Article I. Questions d'ordre général. Mesures d'application. La commission note que les dispositions de la convention sont principalement mises en œuvre par la loi n° 30-63 du 4 juillet 1963, portant Code de la Marine marchande, modifiée par la loi n° 63-65 du 30 décembre 1965; par des arrêtés et décrets du ministère des Transports, de l'Aviation civile et de la Marine marchande; ainsi que par le règlement n° 08/12 UEAC-088-CM-23 de la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale (CEMAC) portant adoption du Code communautaire de la Marine marchande du 22 juillet 2012 (ci-après CCMM), lequel est directement applicable au Congo et fait partie des documents qui doivent être à bord des navires battant pavillon congolais et des navires étrangers opérant dans les eaux territoriales congolaises. En outre, la commission note également que le Code du travail n'exclut pas les gens de mer de son champ d'application. Après examen des informations disponibles, la commission constate l'incohérence entre certaines dispositions nationales, et entre celles-ci et le CCMM, ainsi que l'absence d'informations disponibles sur la mise en œuvre de plusieurs dispositions de la convention. La commission souligne la nécessité d'éviter toute incohérence dans les dispositions applicables. Elle rappelle que, conformément à l'article I de la convention, tout Membre qui la ratifie s'engage à donner plein effet à ses dispositions afin de garantir le droit de tous les gens de mer

à un emploi décent. **Par conséquent, la commission prie le gouvernement d'adopter sans délai les mesures nécessaires pour mettre en œuvre la convention, prenant en compte les points soulevés dans la demande qu'elle lui adresse directement. Elle prie le gouvernement de fournir une copie de tous les textes législatifs ou autres instruments de réglementation une fois adoptés, ainsi que des informations complètes sur la mise en œuvre de la convention, y compris des statistiques actualisées sur le nombre de gens de mer qui sont des nationaux, des résidents au Congo ou qui travaillent à bord des navires battant pavillon congolais. La commission rappelle au gouvernement qu'il a la possibilité de se prévaloir de l'assistance technique du Bureau à cet égard.**

La commission s'attend à ce que le gouvernement fasse tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Dominique

Convention (n° 147) sur la marine marchande (normes minima), 1976 (ratification: 2004)

La commission note avec une **profonde préoccupation** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires. La commission informe le gouvernement que, s'il n'a pas transmis de réponse aux points soulevés le 1^{er} septembre 2023 au plus tard, elle pourrait procéder alors à l'examen de l'application de la convention sur la base des informations à sa disposition à sa prochaine session.

Article 2 de la convention. Application de la législation. La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle une commission tripartite spéciale a été désignée afin de conseiller le gouvernement sur toutes les questions concernant les changements de la législation et des institutions nécessaires en vue de la ratification de la convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée (MLC, 2006). Elle note en outre qu'un plan d'action national a été élaboré afin de rédiger des recommandations à adresser au gouvernement sur les questions relatives à la législation et à l'administration maritimes. Tout en se félicitant des mesures actives que le gouvernement a prises en vue de la ratification de la MLC, 2006, la commission est conduite à observer que le premier rapport du gouvernement sur l'application de la convention n° 147 ne contient aucune information sur la législation ou la réglementation, ou sur toutes autres mesures donnant effet aux dispositions de ladite convention. **C'est pourquoi la commission prie le gouvernement d'indiquer en détail la façon dont chacun des articles de la convention s'applique dans la loi et dans la pratique nationales, et d'expliquer en particulier la façon dont les dispositions de la loi maritime internationale de 2002 et le Règlement maritime de la Dominique, également de 2002, sont équivalentes dans leur ensemble aux conventions mentionnées dans l'annexe de la convention, portant sur les normes de sécurité, les mesures concernant le régime de sécurité sociale, les conditions d'emploi à bord et les arrangements relatifs à la vie à bord, comme l'exige l'article 2 de la convention.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission s'attend à ce que le gouvernement fasse tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Gabon

Convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée (MLC, 2006) (ratification: 2014)

La commission note avec **préoccupation** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

La commission note avec un **profond regret** que le gouvernement n'a pas présenté son premier rapport sur l'application de la convention pour la quatrième année consécutive. Dans la mesure où le rapport demandé n'a pas été reçu, la commission a examiné l'application de la convention à partir des informations disponibles et accessibles au public.

Article I. Questions d'ordre général. Mesures d'application. La commission note que les dispositions de la convention sont principalement mises en œuvre par le règlement n° 08/12-UEAC-088-CM-23 de la

Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale (CEMAC) portant adoption du Code communautaire de la Marine marchande du 22 juillet 2012 (ci-après CCMM), lequel est directement applicable au Gabon et fait partie des documents qui doivent être à bord des navires battant pavillon gabonais et des navires étrangers opérant dans les eaux territoriales gabonaises. En outre, la commission note que l'article 1 du Code du Travail n'exclut pas les gens de mer de son champ d'application. La commission note l'absence d'informations disponibles sur la mise en œuvre de plusieurs dispositions de la convention. Elle rappelle que, conformément à l'article I de la convention, tout Membre qui la ratifie s'engage à donner plein effet à ses dispositions afin de garantir le droit de tous les gens de mer à un emploi décent. **Par conséquent, la commission prie le gouvernement d'adopter sans délai les mesures nécessaires pour mettre en œuvre la convention, prenant en compte les points soulevés dans la demande qu'elle lui adresse directement. Elle prie également le gouvernement de fournir une copie de tous les textes législatifs ou autres instruments de réglementation une fois adoptés, ainsi que des informations complètes sur la mise en œuvre de la convention, y compris des statistiques actualisées sur le nombre de gens de mer qui sont des nationaux, des résidents au Gabon ou qui travaillent à bord des navires battant pavillon gabonais. La commission rappelle au gouvernement qu'il a la possibilité de se prévaloir de l'assistance technique du Bureau à cet égard.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission s'attend à ce que le gouvernement fasse tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Maurice

Convention (n° 108) sur les pièces d'identité des gens de mer, 1958 (ratification: 1969)

[Commentaire précédent](#)

Article 2 de la convention. Pièces d'identité des gens de mer. Dans son observation précédente, ayant noté que selon le gouvernement les dispositions essentielles de la convention n'étaient toujours pas appliquées ni en droit ni dans la pratique, la commission avait instamment prié ce dernier de faire le nécessaire pour assurer la conformité avec la convention. La commission prend note de l'indication du gouvernement dans son rapport selon laquelle le processus de délivrance des pièces d'identité des gens de mer (PIMs) a repris en 2016. Le ministère de l'Économie bleue, des Ressources marines, de la Pêche et de la Navigation œuvre actuellement à la révision du livret de débarquement permanent («Continuous Discharge Book») et étudie la possibilité d'intégrer les caractéristiques prévues par la convention dans le livret, tel que nouvellement présenté. La commission rappelle qu'elle exprime depuis un certain nombre d'années des préoccupations concernant l'interruption de la délivrance des PIMs, ce qui constitue un grave manquement de la part du gouvernement au regard de l'application de la convention. **La commission prie donc instamment une nouvelle fois le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que ses obligations au titre de la convention soient pleinement respectées, et de fournir un spécimen (et non une copie) de la pièce d'identité des gens de mer dès que celle-ci aura été établie.**

Demandes directes

En outre, des demandes relatives à certaines questions sont adressées directement aux États suivants: la **convention n° 22** (*Mauritanie, Pays-Bas: Aruba*); la **convention n° 23** (*Mauritanie, Pays-Bas: Aruba*); la **convention n° 68** (*Guinée équatoriale*); la **convention n° 69** (*Pays-Bas: Aruba*); la **convention n° 71** (*Djibouti*); la **convention n° 92** (*Guinée équatoriale, République de Moldova*); la **convention n° 108** (*Lettonie, Libéria, Sainte-Lucie*); la **convention n° 133** (*République de Moldova*); la **convention n° 146** (*Pays-Bas: Aruba*); la **convention n° 147** (*Dominique, Pays-Bas: Aruba*); la **convention n° 185** (*Congo, Îles Marshall, Madagascar, Monténégro, Nigéria, République de Moldova, Tunisie*); **MLC, 2006** (*Albanie, Argentine, Bangladesh, Brésil, Cabo Verde, Congo, Djibouti, Éthiopie, Gabon, Gambie, Ghana, Îles Marshall, Inde, Islande, Kenya, Kiribati, Lettonie, Libéria, Malte, Maroc, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Pays-Bas: Curaçao, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord: îles Vierges britanniques, Samoa, Slovaquie, Tunisie, Tuvalu*).

Pêcheurs

Congo

Convention (n° 188) sur le travail dans la pêche, 2007 (ratification: 2014)

La commission note avec un **profond regret** que le gouvernement n'a pas présenté son premier rapport sur l'application de la convention pour la cinquième année consécutive. Dans la mesure où le rapport demandé n'a pas été reçu, la commission a examiné l'application de la convention à partir des informations disponibles et accessibles au public.

Questions générale sur l'application. Mise en œuvre. La commission note que la matière couverte par la convention est principalement adressée par la loi n° 30-63 du 4 juillet 1963, portant Code de la Marine marchande, modifiée par la loi n° 63-65 du 30 décembre 1965 et par des arrêtés et décrets du ministère des Transports, de l'Aviation civile et de la Marine marchande. Elle observe que le Code de la marine marchande n'a pas fait l'objet d'une révision afin de prendre en considération les prescriptions de la convention. En outre, la commission note que le Code du travail n'exclut pas les pêcheurs de son champ d'application et que le règlement n° 08/12 UEAC-088-CM-23 de la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale (CEMAC) portant adoption du Code communautaire de la Marine marchande du 22 juillet 2012 (ci-après CCMM), lequel est directement applicable au Congo, s'applique aussi à la navigation de pêche. Après examen des informations disponibles, la commission constate certaines contradictions entre les dispositions nationales, et entre celles-ci et le CCMM, ainsi que l'absence d'informations disponibles sur la mise en œuvre de nombreuses dispositions de la convention. Notant que la Constitution du Congo consacre la suprématie des conventions internationales ratifiées sur les lois nationales, la commission souligne, cependant, la nécessité d'éviter toute contradiction dans les dispositions applicables et rappelle que la convention contient des prescriptions qui exigent des États Membres de prendre les mesures nécessaires afin de mettre en conformité leurs législation et pratiques nationales. **La commission prie le gouvernement d'adopter sans plus tarder les mesures nécessaires pour mettre en œuvre la convention, prenant en compte les points soulevés dans la demande qu'elle lui adresse directement. La commission prie le gouvernement de fournir des informations détaillées sur les consultations menées avec les organisations représentatives intéressées d'armateurs à la pêche et de pêcheurs, comme le prescrit la convention. Elle le prie également de fournir une copie de tous les textes législatifs ou autres instruments de réglementation une fois adoptés, ainsi que des informations complètes sur la mise en œuvre de la convention, y compris des statistiques actualisées sur le nombre de pêcheurs qui sont des nationaux, des résidents au Congo ou qui travaillent à bord des navires de pêche battant pavillon congolais. La commission rappelle au gouvernement qu'il a la possibilité de se prévaloir de l'assistance technique du Bureau à cet égard.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

[Le gouvernement est prié de répondre de manière complète aux présents commentaires en 2023.]

Libéria

Convention (n° 112) sur l'âge minimum (pêcheurs), 1959 (ratification: 1960)

Convention (n° 113) sur l'examen médical des pêcheurs, 1959 (ratification: 1960)

Convention (n° 114) sur le contrat d'engagement des pêcheurs, 1959 (ratification: 1960)

La commission note que les rapports du gouvernement n'ont pas été reçus. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

La commission prend note des rapports du gouvernement sur l'application des conventions n^{os} 112, 113 et 114 sur le secteur de la pêche. Afin de fournir une vue d'ensemble des questions relatives à l'application des conventions sur la pêche que le Libéria a ratifiées, la commission estime qu'il convient d'examiner ces conventions dans un même commentaire. La commission avait prié le gouvernement de préciser si la loi maritime RLM-107 et le règlement maritime RLM-108 étaient applicables aux pêcheurs. La commission note avec **regret** que le gouvernement n'a pas fourni les éclaircissements demandés à ce sujet. **Rappelant que, depuis de nombreuses années, le gouvernement est prié de fournir des informations sur l'applicabilité de la législation en vigueur aux pêcheurs, la commission le prie encore une fois d'indiquer les mesures prises pour donner pleinement effet aux dispositions de ces conventions, en tenant compte des points soulevés dans ses précédentes observations.**

Impact de la pandémie de COVID-19. La commission prend note avec une **profonde préoccupation** de l'impact de la pandémie de COVID-19 sur la protection des droits des pêcheurs garantie par les conventions. **À cet égard, la commission renvoie à la résolution adoptée par le Conseil d'administration à sa 340^e session (GB.340/Résolution), qui porte sur les questions relatives au travail maritime et à la pandémie de COVID-19, et prie les États Membres de prendre des mesures pour faire face aux incidences négatives de la pandémie sur les droits des pêcheurs.**

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Mauritanie

Convention (n^o 112) sur l'âge minimum (pêcheurs), 1959 (ratification: 1963)

Convention (n^o 114) sur le contrat d'engagement des pêcheurs, 1959 (ratification: 1963)

[Commentaire précédent \(C.112\)](#)

[Commentaire précédent \(C.114\)](#)

Dans le but de fournir une vue complète des questions qui doivent être traitées en rapport avec l'application des conventions relatives à la pêche, la commission estime qu'il est approprié de les examiner dans un commentaire unique, comme suit.

Convention (n^o 112) sur l'âge minimum (pêcheurs) 1959

Convention (n^o 112) sur l'âge minimum (pêcheurs) 1959. Article 2 de la convention. Âge minimum d'admission au travail à bord des bateaux de pêche. La commission avait noté que l'article 413, paragraphe 1, de la loi n^o 2013-029 portant Code de la marine marchande interdit l'emploi, l'engagement ou le travail à bord d'un navire de toute personne de moins de 16 ans. Le paragraphe 2 de cet article prévoit que l'Autorité maritime peut autoriser les personnes âgées de 15 ans à travailler sur des navires de pêche lorsqu'elles suivent une formation professionnelle en matière de pêche ou exécutent des travaux légers. Le paragraphe 4 dudit article permet à l'Autorité maritime de déroger au paragraphe 2, sans toutefois préciser l'âge minimum autorisé par cette dérogation, lorsque la formation effective du marin dans le cadre de programmes et plans d'études établis pourrait être compromise. La commission avait rappelé que l'article 2, paragraphe 3, de la convention autorise une dérogation à l'âge minimum de 15 ans tout en fixant une limite autorisée à 14 ans pour les enfants employés au travail à bord des bateaux de pêche et avait prié le gouvernement de fournir des clarifications sur l'âge minimum autorisé dans le cadre de l'application de l'article 413, paragraphe 4 du Code de la marine marchande. La commission note que le gouvernement réitère dans son rapport que, même si la dérogation prévue à l'article cité n'a pas fixé l'âge minimum autorisé, cet âge est de fait fixé à 14 ans. Il ajoute que cette question fera l'objet d'un texte d'application. **Notant que la législation actuellement en vigueur ne fixe toujours pas une limite de 14 ans pour les dérogations autorisées, la commission demande au gouvernement de prendre sans plus tarder les mesures nécessaires pour mettre sa législation en pleine conformité avec l'article 2 de la convention.**

Convention (n° 114) sur le contrat d'engagement des pêcheurs, 1959

Article 6, paragraphe 3. Mentions devant figurer sur le contrat d'engagement. Dans sa demande précédente, la commission avait prié le gouvernement d'indiquer les mesures adoptées pour donner pleinement effet à l'article 6 de la convention, notamment en ce qui concerne l'inclusion des mentions suivantes sur le contrat d'engagement des pêcheurs: a) les nom et prénoms du pêcheur, la date de sa naissance ou son âge, ainsi que le lieu de sa naissance; b) le lieu et la date de la conclusion du contrat; c) la désignation du ou des bateaux de pêche à bord duquel ou desquels le pêcheur s'engage à servir; d) le voyage ou les voyages à entreprendre s'ils peuvent être déterminés au moment de l'engagement; e) le montant du salaire du pêcheur et/ou le pourcentage de sa part et la base de calcul de cette dernière. La commission note que le nouveau Code de la marine marchande ne prévoit pas une liste des mentions devant figurer sur le contrat d'engagement. Dans sa réponse, le gouvernement indique qu'il n'y a pas de changement de la législation depuis l'adoption de la loi n° 2013-029 du 15 octobre 2013 portant Code de la marine marchande. **Par conséquent, la commission prie le gouvernement de prendre, sans plus tarder, les mesures nécessaires pour rendre sa législation pleinement conforme à cette disposition de la convention.**

Trinité-et-Tobago

Convention (n° 125) sur les brevets de capacité des pêcheurs, 1966 (ratification: 1972)

Commentaire précédent

Mise en œuvre de la législation sur les brevets de capacité des pêcheurs. Notant l'absence de lois et de règlements donnant effet aux prescriptions de la convention, la commission avait instamment prié le gouvernement d'adopter sans délai les mesures nécessaires pour légiférer sur les brevets de capacité des pêcheurs. La commission note que, dans son rapport, le gouvernement indique qu'il a veillé à ce que cette question soit couverte par le nouveau projet de loi sur la marine marchande, dont l'élaboration a été achevée en 2020 et qui est en cours d'examen par une commission parlementaire mixte spécialement créée à cet effet. L'article 135 (numérotation actuelle) de ce projet porte expressément sur la délivrance de brevets de capacité à tous les gens de mer employés à bord de tous les navires trinidiens, y compris les navires de pêche. Il définit les conditions à remplir pour pouvoir déposer une demande, les documents à fournir pour démontrer l'expérience acquise, les exigences à remplir en matière de formation, ainsi que les conditions et les agréments dont le certificat peut être assorti au moment de sa délivrance par l'administration maritime. Le gouvernement ajoute que, lorsque le projet de loi sera adopté, cette disposition habilitante constituera le texte de référence sur la base duquel des dispositions réglementaires visant à donner effet aux dispositions de la convention pourront être élaborées puis adoptées en bonne et due forme. Enfin, le gouvernement indique qu'au cours d'une séance récente d'examen du projet de loi, il a été relevé que le projet faisait mention du «capitaine», défini en termes généraux comme «une personne chargée du commandement d'un bateau», mais qu'il ne contenait pas de disposition visant expressément le «patron», terme employé dans la Convention, qui désigne toute personne chargée d'un bateau de pêche. Une recommandation sera adressée à la commission parlementaire mixte afin que la définition du terme «capitaine» soit élargie de façon qu'elle couvre également le patron d'un bateau de pêche. **La commission prend note de cette information et s'attend à ce que toutes les mesures voulues seront prises sans délai pour donner pleinement effet aux dispositions de la convention. Elle prie le gouvernement de lui faire parvenir une copie du texte des dispositions pertinentes une fois qu'elles auront été adoptées.**

Demands directes

En outre, des demandes relatives à certaines questions sont adressées directement aux États suivants: la **convention n° 113** (*Monténégro*); la **convention n° 114** (*Monténégro*); la **convention n° 126** (*Monténégro*); la **convention n° 188** (*Congo, Maroc, Namibie, Pays-Bas, Pologne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord*).

Dockers

Demandes directes

Des demandes relatives à certaines questions sont adressées directement aux États suivants: la **convention n° 27** (*Monténégro, Viet Nam*); la **convention n° 32** (*Malte, Maurice, Nouvelle-Zélande, Nigéria, Tadjikistan*); la **convention n° 137** (*Maurice, Nicaragua, Nigéria, République-Unie de Tanzanie*); la **convention n° 152** (*Liban, Mexique, Monténégro, Pays-Bas, République-Unie de Tanzanie*).

La commission a pris note des informations communiquées par l'État suivant en réponse à une demande directe concernant: la **convention n° 27** (*Maroc*).

Peuples indigènes et tribaux

Bangladesh

Convention (n° 107) relative aux populations autochtones et tribales, 1957 (ratification: 1972)

Commentaire précédent

Article 2 de la convention. Action coordonnée et systématique. Mise en œuvre de l'Accord de paix des Chittagong Hill Tracts, 1997. La commission a précédemment pris note de l'engagement du gouvernement à appliquer pleinement l'Accord de paix des Chittagong Hill Tracts, 1997. Elle note que le gouvernement indique dans son rapport que 48 des 72 clauses de l'Accord de paix ont été effectivement mises en œuvre, et que 15 l'ont été partiellement et 9 sont encore en cours d'application. À cet égard, le gouvernement signale qu'il reste des problèmes majeurs tels que le règlement des litiges fonciers, la tenue des élections des Conseils des Hill Districts (districts des collines) et du Conseil régional des Chittagong Hill Tracts, et l'harmonisation du règlement de 1900 sur les Chittagong Hill Tracts et des lois connexes avec les lois de 1989 sur les Conseils des Hill districts. La commission prend en outre note de l'indication du gouvernement selon laquelle, conformément au paragraphe 8 de la section D de l'Accord de paix, l'attribution de terres pour des plantations d'hévéas et autres à des personnes non tribales et non locales a été annulée, et la location de parcelles conditionnelles pour des plantations d'hévéas a été interdite en ce qui concerne les personnes qui ont enfreint les règles. **La commission prie le gouvernement de continuer de prendre les mesures nécessaires pour mettre pleinement en œuvre l'Accord de paix de 1997 sur les Chittagong Hill Tracts et de continuer de fournir des informations à cet égard, notamment sur les sections de l'accord en attente de mise en œuvre et les difficultés rencontrées à cet égard.**

Article 3. Protection des indigènes. La commission note que dans ses observations finales de 2019, le Comité contre la torture (ONU) s'est dit préoccupé par les informations faisant état d'actes d'intimidation, de harcèlement et de violence physique, y compris de violence sexuelle, commis à l'encontre de membres de communautés autochtones, y compris par des agents de l'État ou avec leur coopération. Le Comité contre la torture s'est également référé au viol et à l'agression sexuelle de deux adolescentes par des membres de l'armée dans les Chittagong Hill Tracts, ainsi que de la disparition d'un militant des droits des peuples autochtones dans cette région (CAT/C/BGD/CO/1, paragr. 23). La commission note en outre que, dans sa déclaration du 17 août 2022 à l'occasion de sa visite officielle au Bangladesh, la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a évoqué les allégations persistantes de violations des droits de l'homme dans les CHT en rapport avec des litiges fonciers, et la nécessité d'une démilitarisation.

La commission prend note de ces informations avec une **profonde préoccupation** et rappelle l'importance de garantir un environnement propice au plein exercice des droits des populations indigènes et tribales. **La commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour protéger l'intégrité physique des personnes appartenant aux communautés indigènes, y compris celles qui vivent dans les Chittagong Hill Tracts, et de s'attaquer aux causes profondes de la violence dans les régions qu'elles habitent. Elle prie également le gouvernement de mener de toute urgence des enquêtes approfondies sur les cas d'intimidation, de violence, y compris de violence sexuelle, et de disparition de personnes appartenant à des communautés indigènes qui ont été signalés et de s'assurer que les auteurs de ces actes sont identifiés, poursuivis et sanctionnés. La commission prie le gouvernement de fournir des informations détaillées à cet égard.**

Articles 11 à 14. Droits fonciers. La commission avait noté précédemment que, conformément à l'Accord de paix des Chittagong Hill Tracts, des modifications à la loi de 2001 sur la Commission de

règlement des litiges fonciers des Chittagong Hill Tracts étaient à l'étude. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle la loi (modifiée) sur la Commission de règlement des litiges fonciers dans les Chittagong Hill Tracts a été adoptée par le Parlement en 2016; elle vise à garantir et protéger les droits fonciers des groupes indigènes, y compris des résidents permanents de la région des Chittagong Hill Tracts. La commission note, d'après le 8^e Plan quinquennal (juillet 2020 – juin 2025) du gouvernement, qu'une politique foncière appropriée sera formulée pour traiter les litiges fonciers concernant les groupes ethniques et que des mesures seront prises pour créer une commission foncière distincte pour les minorités ethniques des plaines.

La commission prie instamment le gouvernement de prendre des mesures nécessaires pour assurer la reconnaissance et la protection effectives des droits des communautés indigènes sur les terres qu'elles occupent traditionnellement, tant dans les Chittagong Hill Tracts que dans les plaines. Rappelant que la Commission de règlement des litiges fonciers dans la région des Chittagong Hill Tracts a été créée en 2001 en vue du règlement rapide des litiges fonciers dans la région des Chittagong Hill Tracts et de la formulation de règles à cet effet, la commission prie le gouvernement de s'assurer que ladite Commission dispose des ressources et des capacités nécessaires pour remplir son mandat. La commission espère que les modifications apportées à la loi sur la Commission de règlement des litiges fonciers des Chittagong Hill Tracts contribueront à la résolution des litiges fonciers existants dans les Chittagong Hill Tracts et prie le gouvernement de fournir des informations concrètes à cet égard. Enfin, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les progrès accomplis en vue de l'adoption d'une politique foncière et de la création d'une commission foncière pour les communautés indigènes des plaines, comme le prévoit le 8^e plan quinquennal.

Perspectives de ratification de la convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989. La commission note que le 8^e plan quinquennal (juillet 2020 – juin 2025) envisage comme domaine d'action future la ratification de la convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989. La commission rappelle à cet égard qu'à sa 328^e session (novembre 2016), le Conseil d'administration a prié le Bureau d'engager un suivi auprès des États membres liés par la convention n° 107, en les encourageant à ratifier la convention n° 169, qui est l'instrument le plus à jour dans ce domaine. À cet égard, la commission observe que, dans le cadre de la mise en œuvre de la Stratégie de l'OIT relative au droit des peuples autochtones au développement inclusif et durable, le Bureau peut apporter le soutien approprié aux pays qui le souhaitent, notamment en réalisant des évaluations préliminaires et en menant des actions de renforcement des capacités afin d'établir un cadre juridique, stratégique et institutionnel pour faciliter la mise en œuvre de la convention n° 169. **Par conséquent, la commission encourage le gouvernement à continuer d'examiner la possibilité de ratifier la convention n° 169, qui est l'instrument le plus à jour dans ce domaine. À cet égard, elle rappelle au gouvernement qu'il peut se prévaloir de l'assistance technique du BIT.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

[Le gouvernement est prié de répondre de manière complète aux présents commentaires en 2024.]

Brésil

Convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989 (ratification: 2002)

La commission prend note des observations de la Centrale unitaire des Travailleurs (CUT), reçues le 2 septembre 2022, qui contiennent de nouvelles informations concernant les questions déjà soulevées par la commission dans ses commentaires précédents. **Elle prie le gouvernement d'envoyer sa réponse aux observations présentées par la CUT.** En outre, la commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

La commission prend note des observations de l'Organisation internationale des employeurs (OIE) qui contiennent des commentaires généraux sur l'application de la convention, reçues le 2 septembre 2019; des observations conjointes de l'OIE et de la Confédération nationale de l'industrie (CNI), reçues le 31 août 2018; des observations de la Confédération nationale des carrières types de l'État (CONACATE), reçues le 28 août 2017, et des observations de la Confédération générale des travailleurs du Pérou (CGTP), reçues le 23 mars 2017, qui comprennent un rapport de la COICA sur l'application de la convention dans divers pays.

Réclamation présentée au titre de l'article 24 de la Constitution. Droit des communautés quilombolas sur les terres occupées traditionnellement. Centre spatial de lancement de l'Alcantara. Depuis de nombreuses années, la commission examine la question de l'impact de l'implantation du centre spatial de l'Alcantara (CEA) et du centre de lancement de l'Alcantara (CLA) sur les droits des communautés quilombolas de l'Alcantara. La commission note qu'à sa 337^e session (octobre-novembre 2019) le Conseil d'administration a déclaré recevable la réclamation présentée en vertu de l'article 24 de la Constitution de l'OIT par le Syndicat des travailleurs et travailleuses ruraux de l'Alcantara (STTR) et le Syndicat des travailleurs et travailleuses de l'agriculture familiale de l'Alcantara (SINTRAF), alléguant l'inexécution par le Brésil de la convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989. La commission observe que les allégations contenues dans la réclamation se réfèrent aux conséquences de l'extension de la zone du centre de lancement spatial de l'Alcantara sur les droits des communautés quilombolas et les terres qu'ils occupent traditionnellement. **Conformément à sa pratique habituelle, la commission décide de suspendre l'examen de cette question jusqu'à ce que le Conseil d'administration adopte son rapport sur la réclamation.**

Article 3 de la convention. Droits de l'homme. La commission observe que certains organes des Nations unies et la Commission interaméricaine des droits de l'homme (CIDH) ont exprimé ces dernières années leur préoccupation face à la situation de conflictivité autour des revendications territoriales, aux menaces, aux atteintes aux droits et à l'intégrité des peuples indigènes au Brésil. La commission prend note du communiqué conjoint du 8 juin 2017 de trois rapporteurs spéciaux des Nations Unies et un rapporteur de la CIDH intitulé «Des experts de l'ONU et de la Commission interaméricaine des droits de l'homme mettent en garde contre des atteintes aux droits autochtones et environnementaux au Brésil». Les experts ont déclaré que, «au cours des 15 dernières années, le Brésil a enregistré le nombre le plus élevé de meurtres de défenseurs de l'environnement et des terres dans le monde [...]. Les populations autochtones sont particulièrement menacées». La commission constate que, dans ses observations préliminaires du 12 novembre 2018 concernant sa visite au Brésil, la CIDH a souligné que «sont associés aux conflits autour des terres et aux déplacements forcés, le harcèlement, les menaces et les meurtres contre ces personnes. La CIDH note avec préoccupation que l'impunité de ces actes de violence rurale contribue à leur perpétuation et à leur augmentation». En outre, lors de son déplacement dans l'État du Mato Grosso, la CIDH a pu constater la grave situation humanitaire à laquelle font face les peuples Guarani et Kaiowá qui est due en grande partie à la violation de leurs droits sur les terres. La CIDH a visité les terres indigènes de Dorados-Amambaipaguá et a reçu des informations sur les victimes du dénommé «massacre de Caaraó» au cours duquel une personne a été tuée et six autres membres de ces peuples ont été blessés, ainsi que des informations faisant état de fréquentes attaques armées par des milices. La commission note en outre que la CIDH a adopté le 29 septembre 2019 des mesures conservatoires concernant les membres de la communauté Guyraroka du peuple indigène Guarani Kaiowá considérant que les informations à sa disposition permettaient prima facie de considérer que les familles de cette communauté se trouvent dans une situation grave et urgente dans la mesure où leurs droits à la vie et à l'intégrité personnelle sont sérieusement menacés. La CIDH a tenu compte des informations relatives au niveau élevé de conflictivité entre les membres de la communauté et les propriétaires terriens et à des menaces de mort à l'encontre des premiers (résolution 47/2019, mesure conservatoire n° 458-19). La commission exprime sa **préoccupation** face à ces informations. **La commission prie instamment le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger la vie, l'intégrité physique et psychologique ainsi que l'ensemble des droits garantis par la convention aux peuples indigènes et tribaux. La commission considère que les peuples indigènes et tribaux ne peuvent faire valoir leurs droits, en particulier en matière de possession et de propriété des terres qu'ils occupent traditionnellement, que si des mesures adéquates sont adoptées pour garantir un climat dépourvu de violence, pressions, craintes et menaces de toute sorte.**

Articles 6, 7, 15 et 16. Consultations. La commission s'est précédemment référée au processus de réglementation du droit à la consultation des peuples indigènes et quilombolas engagé depuis 2012. Le gouvernement avait indiqué à cet égard que le processus de négociation avec les peuples concernés avait

connu certaines difficultés et que le Secrétariat général de la Présidence cherchait à rétablir le dialogue. Le gouvernement étudiait la possibilité de proposer, sur la base d'un cas pratique, un mécanisme de consultation envisageable. La commission avait également noté que la CNI et l'OIE avaient souligné que l'absence d'une réglementation sur la consultation, comme prévu par la convention, générait une insécurité juridique pour les entreprises. Dans son rapport, le gouvernement indique que, ces dernières années, plusieurs peuples indigènes ont pris des initiatives dans ce domaine en indiquant à l'État la manière dont ils souhaitaient être consultés. Dans ce contexte, ils ont élaboré leurs propres protocoles de consultation préalable, dans lesquels ils formalisent la diversité des procédures adaptées à la construction d'un dialogue permettant de pouvoir participer effectivement aux processus de prise de décisions qui peuvent affecter leurs vies, leurs droits ou leurs territoires. Le gouvernement se réfère notamment à l'appui octroyé par la Fondation nationale de l'Indien (FUNAI) dans le cadre de l'élaboration des protocoles de consultation des peuples indigènes Xingu en 2016, du peuple indigène Krenak en 2018 et du Peuple Tupiniquim en 2018, et des discussions en cours au sein du Conseil indigène de Roraima (CIR). La commission observe à cet égard, d'après les informations disponibles sur le site Internet du ministère public, que d'autres communautés ont adopté ce type de protocoles. En outre, s'agissant des politiques, programmes, actions et projets relatifs à l'assistance sociale pour les peuples indigènes, le gouvernement indique que la FUNAI multiplie les efforts pour signer des accords avec les institutions prestataires en vue de garantir le respect des spécificités sociales culturelles de ces peuples et respecter leur droit à la consultation libre, préalable et éclairée, lorsqu'il y a lieu. Le gouvernement signale également qu'il existe une demande croissante d'infrastructure de la part des communautés indigènes (service d'électricité, captation et distribution d'eau ou construction de routes). À cet égard, la FUNAI s'assure que toutes les actions, activités ou projets respectent le droit à la consultation libre, préalable et éclairée, de manière à ce que les relations entre l'État brésilien et les communautés indigènes ne sont pas verticales. Le gouvernement indique que la FUNAI, à travers ses unités décentralisées, fournit l'appui technique, logistique et parfois financier aux organes partenaires et aux municipalités dans le ressort desquelles se trouvent les terres indigènes pour organiser les réunions nécessaires. La commission salue l'élaboration de protocoles de consultation propres à certains peuples indigènes et le rôle joué par la FUNAI à cet égard. **La commission prie le gouvernement de fournir davantage d'informations sur le statut de ces protocoles et d'indiquer comment dans la pratique il est assuré que ces protocoles s'appliquent de manière systématique et coordonnée sur l'ensemble du territoire à chaque fois que des mesures législatives ou administratives susceptibles de toucher directement les peuples indigènes et tribaux sont envisagées. La commission encourage par ailleurs le gouvernement à poursuivre les efforts en vue de l'adoption d'un cadre réglementaire sur la consultation qui permette aux peuples indigènes et quilombolas de disposer d'un mécanisme approprié leur garantissant le droit d'être consulté et de participer effectivement chaque fois que sont envisagées des mesures législatives ou administratives susceptibles de les toucher directement, favorisant ainsi une plus grande sécurité juridique pour tous les protagonistes. La commission rappelle la nécessité de consulter les peuples indigènes et quilombolas dans le cadre de ce processus et de leur permettre d'y participer pleinement à travers leurs institutions représentatives de manière à pouvoir exprimer leurs points de vue et influencer sur le résultat final du processus. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur les processus de consultation menés, y compris ceux engagés sur la base des Protocoles de consultations développés par les différentes communautés indigènes, et sur leurs résultats.**

Article 14. Terres. La commission rappelle que les deux organes responsables de l'identification et la démarcation des terres et la délivrance de titres de propriété y relatifs sont la FUNAI, pour les terres occupées traditionnellement par les peuples indigènes, et l'Institut national de colonisation et réforme agraire (INCRA), pour les terres occupées traditionnellement par les peuples quilombolas. La procédure est réglementée respectivement par les décrets n° 1775/96 et n° 4887/03. Le gouvernement décrit les différentes étapes de la procédure parmi lesquelles: la demande d'ouverture d'une procédure administrative de régularisation; l'élaboration d'une étude de zone (contenant des éléments anthropologiques, historiques, cartographiques, fonciers et environnementaux); la déclaration des limites; la phase contradictoire; la démarcation physique; la publication de l'arrêté de reconnaissance établissant les limites du territoire; l'enregistrement et la concession de titres de propriété collective à la communauté par décret. La commission prend note des informations statistiques communiquées par le gouvernement sur les procédures de démarcation des terres dans les États du Mato Grosso et du Rio Grande do Sul. Elle observe que dans l'État du Rio Grande do Sul, sur 48 procédures, 20 ont abouti à une régularisation et 28 sont en cours (au stade de l'étude, de la déclaration ou de la délimitation). En ce qui concerne l'État du Mato Grosso, sur 50 procédures 24 ont abouti à une régularisation et 26 sont en cours. La commission observe également d'après les informations

disponibles sur le site internet de la FUNAI que sur l'ensemble du territoire 440 terres ont été régularisées. En outre, 43 terres ont eu leurs limites identifiées, pour 75 les limites ont été déclarées et pour 9 terres les limites ont été homologuées. Enfin, pour 116 terres, le processus en est au stade de l'étude. La commission note que dans ses observations, la CONACATE se réfère à la proposition d'amendement de la Constitution (PEC) n° 215/2000 en examen par le Congrès national qui a pour objectif d'attribuer au Congrès national la compétence exclusive en matière d'approbation de la démarcation des terres traditionnellement occupées par les peuples indigènes ainsi que celle de ratifier les démarcations déjà homologuées. La CONACATE indique que la décision finale concernant toute nouvelle démarcation de ces terres ne relèverait plus du ministère compétent, mais relèverait du Congrès, au sein duquel sont amplement représentés les secteurs de l'agro-industrie. La commission observe par ailleurs, d'après les informations disponibles sur le site du Tribunal Suprême Fédéral (STF), que, en septembre 2019, la FUNAI a déposé auprès du STF un recours extraordinaire (RE) 1.017.365/SC sur la question du «cadre temporel». Le cadre temporel est une approche suivie par certaines juridictions aux termes de laquelle ne doivent être reconnues comme terres occupées traditionnellement par les peuples indigènes que celles effectivement occupées le 5 octobre 1988, date de promulgation de la Constitution. Le STF a reconnu la portée générale de la question constitutionnelle traitée dans cette affaire, dont la décision finale aura force obligatoire pour toutes les instances du système judiciaire. En outre, la commission observe d'après les informations disponibles sur le site du Congrès que deux mesures provisoires ont été adoptées en 2019 visant à transférer la compétence de l'identification, la délimitation, la démarcation et l'enregistrement des terres indigènes de la FUNAI au ministère de l'Agriculture, de l'Élevage et de l'Approvisionnement (MP 870/2019 et MP 886/2019). La première mesure a été rejetée par le Congrès national et la seconde a été considérée comme inconstitutionnelle par le STF. La commission constate que, dans ses observations préliminaires du 12 novembre 2018 concernant sa visite au Brésil, la CIDH «a reçu plusieurs témoignages concernant les difficultés et les longs délais auxquels font face les communautés indigènes pour accéder à la propriété foncière. Il résulte de ces difficultés que les terres domaniales destinées à ces communautés sont occupées par des propriétaires terriens et des entreprises extractives privées, ce qui génère des conflits, comme les expulsions, déplacements, invasions et autres formes de violences». La CIDH exprime en outre sa préoccupation face à l'affaiblissement, ces dernières années, d'institutions telles que la FUNAI. La commission rappelle qu'aux termes de l'article 14 de la convention, les droits de propriété et de possession sur les terres qu'ils occupent traditionnellement doivent être reconnus aux peuples indigènes et tribaux. En outre, des mesures doivent être prises dans les cas appropriés pour sauvegarder le droit de ces peuples d'utiliser les terres non exclusivement occupées par eux, mais auxquelles ils ont traditionnellement accès pour leurs activités traditionnelles et de subsistance. À cet égard, la commission a souligné dans son observation générale de 2018 que l'occupation traditionnelle comme source du droit de propriété et de possession est la pierre angulaire sur laquelle repose le système des droits fonciers établis par la convention. **La commission veut croire que le gouvernement continuera à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la pleine application de la convention en ce qui concerne les droits de propriété et de possession des peuples indigènes et tribaux sur l'ensemble des terres qu'ils occupent traditionnellement. Elle prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour donner suite dans les plus brefs délais aux procédures en instance devant la FUNAI concernant la délimitation, la démarcation et l'enregistrement des terres indigènes et devant l'INCRA en ce qui concerne les terres occupées traditionnellement par les Quilombolas. La commission prie notamment le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises en ce qui concerne la situation des peuples Guarani et Kaiowa. Prière de fournir des informations sur les ressources et les moyens humains et matériels mis à la disposition tant de la FUNAI que de l'INCRA pour mener à bien leur mission à chaque étape de la procédure – études, délimitation, démarcation et enregistrement des terres.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Paraguay

Convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989 (ratification: 1993)

Commentaire précédent

La commission prend note des observations formulées par la Centrale unitaire des travailleurs Authentique (CUT-A), reçues le 30 août 2021.

Articles 2 et 33 de la convention. Action coordonnée et systématique. Se référant à ses précédents commentaires, la commission note que dans son rapport, le gouvernement fait état de l'adoption du Plan national pour les peuples indigènes 2020-2030 (PNPI) par le décret n° 5897 du 25 août 2021. La commission salue le fait que ce plan résulte d'un processus participatif auquel ont contribué plus de mille responsables, hommes et femmes, et représentants d'organisations indigènes, lors de 18 ateliers régionaux organisés dans tous les départements du pays. Le PNPI comprend les quatre axes stratégiques suivants: i) renforcement identitaire des indigènes et de leur vision du monde; ii) garantie de leurs droits; iii) accès aux droits économiques, sociaux, culturels et environnementaux; et iv) groupes nécessitant une attention spéciale. La commission prend dûment note que, en ce qui concerne la participation des peuples indigènes, le PNPI prévoit le renforcement de l'Institut paraguayen de l'indigène (INDI), l'institutionnalisation et la coordination de mécanismes de participation effective des peuples indigènes, mis au point avec eux, au niveau des gouvernements national et local, ainsi que la création d'un organe de participation des peuples indigènes au niveau politique décisionnel pour la mise en œuvre du plan. En outre, un organe de coordination interinstitutionnelle sera créé au plus haut niveau politique, sous la houlette de l'INDI, au sein duquel seront convenus les budgets et les priorités de mise en œuvre progressive du plan. Le PNPI prévoit également la mise au point d'un système de suivi et d'évaluation de la mise en œuvre du plan, présentant une matrice d'indicateurs et d'institutions responsables, comprenant également un organe de suivi communautaire. **La commission veut croire que l'adoption du Plan national pour les peuples indigènes permettra de renforcer l'action coordonnée et systématique nécessaire à la pleine réalisation des droits consacrés par la convention, et prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires à la mise en œuvre effective de tous les axes stratégiques du plan, en garantissant les allocations budgétaires appropriées à cette fin. Elle prie également le gouvernement de fournir des informations sur la création et le fonctionnement des organes de participation des peuples indigènes prévus par le plan, et sur les résultats de l'évaluation de la mise en œuvre de ce plan.**

Articles 6 et 15 de la convention. Consultations. La commission prend note avec **intérêt** de l'adoption du Protocole pour le processus de consultation et de consentement préalable, libre et éclairé des peuples indigènes vivant au Paraguay (décret n° 1039 du 28 décembre 2018). Ce protocole prévoit que la responsabilité de la coordination des processus de consultation incombera à l'INDI. Il dispose également que les peuples indigènes et les initiateurs du projet devant faire l'objet de consultation conviendront des délais et échéances raisonnables liés aux différentes étapes du processus de consultation, en veillant à ce que les peuples indigènes aient un laps de temps suffisant pour comprendre les informations reçues et obtenir des informations ou des précisions supplémentaires. Les informations fournies à la communauté doivent présenter: la nature, la taille et le cadre du projet; la durée du projet; la localisation des zones et des ressources qui seront touchées; une étude préliminaire des effets positifs et négatifs possibles du projet en question; les procédures visant à atténuer les dommages potentiels; et toutes les conséquences prévisibles, y compris les avantages pour la communauté. L'adoption d'un règlement d'application du protocole relève de la responsabilité de l'INDI. La commission note que le gouvernement indique qu'environ 120 consultations ont eu lieu dans différentes communautés indigènes, la plupart desquelles concernaient des projets de construction de logements. **La commission prie le gouvernement de poursuivre ses efforts pour assurer la mise en œuvre des processus de consultation avec les peuples indigènes concernant toutes les mesures législatives et administratives susceptibles de les toucher directement. À cet égard, elle prie le**

gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises pour que l'Institut paraguayen de l'indigène dispose des ressources nécessaires pour coordonner la mise en œuvre du protocole de consultation, ainsi que pour former les peuples indigènes au contenu du protocole et de son règlement d'application, afin de garantir leur participation effective aux processus de consultation. Enfin, elle prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur les consultations menées dans le cadre du protocole de consultation, en indiquant le nombre de cas dans lesquels des accords ont été atteints.

Article 7 (2). Amélioration des conditions de vie. La commission note que, dans ses observations, la CUT-A indique que de profondes inégalités existent entre la population indigène et le reste de la population, étant donné que 75 pour cent de la population indigène vit dans la pauvreté et 60 pour cent dans l'extrême pauvreté, ces chiffres étant supérieurs à la moyenne nationale. À cet égard, le gouvernement indique que le programme Tekopora du ministère du Développement social, qui vise à la protection et à la promotion des familles pauvres et vulnérables, a bénéficié à 29 517 familles indigènes, soit à 91 007 personnes. Les ressources mises à disposition permettent non seulement de couvrir les besoins de base, mais aussi d'investir sous la forme de coopératives de consommation qui profitent à toute la communauté. Des programmes ont également été mis en œuvre pour fournir des services d'assainissement et d'eau potable dans la région du Chaco, dont l'objectif est d'approvisionner 87 communautés indigènes de cette région. **La commission prie le gouvernement de continuer à prendre, en collaboration avec les peuples indigènes, des mesures pour réduire les inégalités et les taux de pauvreté et d'extrême pauvreté que connaissent les communautés indigènes, notamment dans le cadre des plans de développement nationaux et départementaux, et de fournir des informations sur les résultats obtenus suite à l'adoption de ces mesures.**

Article 14. Terres. Dans ses précédents commentaires, la commission a souligné la nécessité de continuer à réaliser des progrès sur le plan de la régularisation et de l'octroi de titres de propriété pour les terres que les peuples indigènes ont traditionnellement occupées. La commission prend note des informations fournies par le gouvernement sur les progrès réalisés dans les processus d'expropriation et de transfert de terres en faveur des communautés indigènes Sawhoyamaxa (14 404 hectares), Xákmok Kásek (7 701 hectares) et Yakye Axa (11 312 hectares), en application des arrêts rendus par la Cour interaméricaine des droits de l'homme. Elle prend également note de la déclaration d'expropriation de 219 hectares dans le district de Carlos Antonio López, Département d'Itapúa, en faveur de l'INDI, lequel attribuera ensuite ces terres à la communauté indigène Y'aká Marangatu.

La commission note également que le gouvernement affirme qu'il existe de nombreux conflits fonciers qui sont dus à l'opposition entre les droits de la propriété privée des tiers et de la propriété collective indigène. À cet égard, elle note que l'INDI fait valoir que l'atteinte portée aux droits des tiers n'est pas une raison suffisante pour bafouer les droits des peuples indigènes liés à leurs terres ancestrales, dans la mesure où ces droits recouvrent le concept plus général du droit collectif à la survie. L'INDI ajoute qu'en considérant les droits fonciers sous l'angle de la productivité et du régime agraire, on ne tient pas suffisamment compte des particularités des communautés indigènes. De son côté, la CUT-A, dans ses observations, fait état de conflits fonciers dus à l'occupation de terres indigènes par des paysans sans terre, ainsi que de tentatives d'expulsion forcée et de harcèlement des communautés indigènes, y compris avec l'intervention d'agents armés non étatiques, comme cela a été le cas dans la communauté Veraró dans le Département de Canindeyú, les communautés Guyra Payu et Huguá Po'i dans le Département de Caaguazú, et la communauté Jacuí Guasú dans le Département d'Itapúa. La CUT-A souligne l'absence d'une politique publique pour s'attaquer à ce problème. La commission note à cet égard que, dans ses observations finales de 2019, le Comité des droits de l'homme des Nations Unies a exprimé sa préoccupation face à la lenteur du processus d'enregistrement et de restitution des terres et au fait que les peuples indigènes n'ont donc pas pleinement accès à leurs territoires et ressources naturelles (CCPR/C/PRY/CO/4, paragraphe 44).

Tout en comprenant la complexité des questions liées à la reconnaissance des terres traditionnellement occupées par des peuples indigènes et à l'attribution de titres de propriété en leur faveur, la commission prie le gouvernement d'intensifier ses efforts pour faire avancer les processus liés à ces questions, et de fournir des informations sur les progrès accomplis. Au vu des conflits juridiques qui existent entre les peuples indigènes et des tiers concernant la propriété des terres, la commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour régler ces conflits et parvenir à des accords avec les parties concernées. A cet égard, la commission prie le gouvernement de prendre sans délai les mesures nécessaires pour enquêter sur les faits liés à l'occupation des terres par des paysans sans terre ainsi qu'aux expulsions forcées et au harcèlement de communautés indigènes, et de communiquer des informations à ce sujet.

Article 20. Recrutement et conditions d'emploi. Depuis plusieurs années, la commission prie instamment le gouvernement de renforcer la présence de l'État dans la région du Chaco afin de mettre un terme à l'exploitation économique, en particulier à la servitude pour dettes des travailleurs indigènes. La commission note que le gouvernement se réfère au projet Okakuaa Paraguay qui vise à améliorer le respect de la législation du travail et les conditions de travail décent, en mettant l'accent sur la prévention et la lutte contre le travail forcé. Dans ce contexte, des activités de sensibilisation aux droits du travail ont été menées, l'accent étant mis en particulier sur les populations indigènes du Département de Boquerón. Des discussions ont également eu lieu avec des acteurs locaux et des chefs indigènes pour débattre des concepts, de la réglementation, des indicateurs et de la vulnérabilité au travail forcé.

La commission note que la CUT-A fait état de la situation des travailleurs indigènes dans la région du Chaco, soulignant que les négociations salariales se déroulent oralement et que les travailleurs n'ont donc aucun moyen d'exiger le respect des conditions convenues. Dans les fermes d'élevage, les travailleurs indigènes ne sont pas payés, et n'ont droit qu'à de la nourriture et à vivre dans la ferme dans des conditions précaires et sans protection sociale. La CUT-A souligne également que le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale ne dispose pas des moyens nécessaires pour contrôler régulièrement la situation de ces travailleurs via l'intervention des inspecteurs du travail.

Tout en reconnaissant les mesures prises par le gouvernement pour lutter contre l'exploitation et le travail forcé des travailleurs indigènes dans la région du Chaco, la commission prie le gouvernement d'intensifier ses efforts pour que les bureaux du ministère du Travail de la région du Chaco, y compris l'inspection du travail, disposent des moyens nécessaires pour contrôler le respect des droits du travail de ces travailleurs, en particulier ceux qui se trouvent dans des fermes isolées, traiter les plaintes et sanctionner les infractions. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur les progrès réalisés à cet égard. La commission renvoie également aux [commentaires](#) qu'elle a formulés sur l'application de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Demandes directes

En outre, des demandes relatives à certaines questions sont adressées directement aux États suivants: la **convention n° 107** (Angola, Bangladesh, Belgique, Pakistan, République arabe syrienne); la **convention n° 169** (Argentine, Brésil, Luxembourg, Paraguay).

Catégories particulières de travailleurs

Cuba

Convention (n° 110) sur les plantations, 1958 (ratification: 1958)

Commentaire précédent

Partie IV de la convention. Salaires. Articles 24 à 35. La commission note que le gouvernement fait rapport sur l'adoption de la résolution 29 du 25 novembre 2020, qui fixe le salaire minimum national à 2 100 pesos par mois (environ 87,55 dollars des États-Unis) et approuve les barèmes et les taux de salaire applicables à tous les travailleurs. Le gouvernement indique que les représentants des travailleurs et des employeurs ont été associés à tous les processus de décision. La commission note toutefois que le gouvernement ne fournit pas d'exemples concrets de la manière dont les représentants des organisations d'employeurs et de travailleurs ont été consultés dans le cadre de la fixation du salaire minimum des travailleurs des plantations, comme requis par l'article 24 de la convention. Le gouvernement ajoute que, selon l'Office national de la statistique et de l'information, en 2020, le salaire mensuel moyen dans l'agriculture, l'élevage et la sylviculture était de 1 043 pesos (environ 43,49 dollars des États-Unis). Or, la commission constate que le gouvernement ne fournit pas d'informations concrètes sur le salaire perçu par les travailleurs des plantations, ni sur la manière dont il est garanti qu'ils perçoivent au moins le salaire minimum national fixé. Le gouvernement ne fournit pas non plus d'informations sur le nombre et les résultats des inspections effectuées au sujet du paiement des salaires dans les plantations. **La commission prie de nouveau le gouvernement de fournir des exemples concrets de la manière dont les représentants des organisations d'employeurs et de travailleurs du secteur des plantations ont été consultés au cours du processus de fixation du salaire minimum, en application de l'article 24 de la convention. Elle le prie également de nouveau de fournir des informations détaillées et actualisées sur la manière dont il veille à ce que les travailleurs du secteur des plantations perçoivent au moins le salaire minimum national établi, ainsi que des informations statistiques sur le nombre et les résultats des inspections effectuées dans les plantations à ce sujet.**

Partie V. Congés annuels payés. Articles 36 à 42. Depuis près de vingt ans, la commission prie le gouvernement de donner effet à l'article 41 de la convention. La commission rappelle que, dans son commentaire de 2018, elle avait exprimé l'espoir que le nouveau Code du travail tiendrait dûment compte de ses commentaires antérieurs concernant la nécessité de modifier l'article 98 du Code du travail, qui prévoyait sous certaines conditions le règlement en espèces des congés en contrepartie du temps de repos. La commission avait noté que l'article 98 du Code du travail avait été abrogé par la loi n° 116 du 20 décembre 2013 portant adoption du nouveau Code du travail. Toutefois, elle avait relevé que l'article 107 du Code du travail de 2013 autorise l'employeur à requérir la présence du travailleur lors de circonstances exceptionnelles et lui permet de reporter ses congés ou d'en réduire la durée en contrepartie de la rémunération des jours de congé supprimés. À cet égard, la commission prie le gouvernement depuis 2018 d'indiquer comment il veille à ce que l'article 107 du Code du travail donne pleinement expression à l'article 41 de la convention. Or la commission constate avec **regret** que le gouvernement ne fournit aucune information nouvelle sur ce point et qu'il se contente de répéter que les congés ne peuvent être reportés que lors de circonstances exceptionnelles et que des mesures sont prises pour protéger ce droit. **La commission prie donc instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour donner plein effet à l'article 41 de la convention, qui dispose que tout accord portant sur l'abandon du droit au congé annuel payé ou sur la renonciation audit congé devra être considéré comme nul. Compte tenu de ces éléments, tout en notant que l'article 107 du Code du travail de 2013 contient le même libellé sur les congés payés que celui énoncé à l'article 98 de l'ancien Code du travail, article que la commission avait déjà jugé incompatible avec l'article 41 de la convention, la commission renvoie aux commentaires qu'elle a formulés en 2013 concernant la convention (n° 52) sur**

les congés payés, 1936, dans lesquels elle avait prié le gouvernement de modifier l'article 98 du Code du travail ou de préciser que cet article ne peut être appliqué au congé minimum prévu à l'article 95 du Code du travail.

Parties IX et X. Droit d'organisation et de négociation collective. Liberté syndicale. Articles 54 à 70. La commission prend note des informations statistiques fournies par le gouvernement, qui indiquent que le système agricole compte 350 760 travailleurs, dont 229 000 sont des fonctionnaires publics, 15 107 ne le sont pas et 36 000 des retraités, et que 99,4 pour cent de ces travailleurs sont syndiqués. Le gouvernement indique également qu'il existe 8 020 organisations de base et 43 bureaux syndicaux et que 1 223 conventions collectives, au total, ont été conclues. Toutefois, la commission note que les informations statistiques fournies par le gouvernement se réfèrent au secteur agricole et pas spécifiquement aux travailleurs des plantations. En outre, le gouvernement ne fournit pas d'informations concrètes sur les mesures prises ou envisagées pour garantir que, dans la pratique, les travailleurs des plantations bénéficient d'une protection adéquate contre tout acte de discrimination visant à porter atteinte à la liberté syndicale dans le cadre de leur emploi. **La commission prie donc de nouveau le gouvernement de fournir des informations statistiques sur le nombre de conventions collectives conclues, en particulier dans le secteur des plantations, et d'indiquer le nombre de travailleurs couverts. Elle le prie également de nouveau de fournir des informations sur les mesures prises ou envisagées pour garantir que, dans la pratique, les travailleurs des plantations bénéficient d'une protection adéquate contre tout acte de discrimination visant à porter atteinte à la liberté syndicale dans le cadre de leur emploi.**

Partie XI. Inspection du travail. Articles 71 à 84. Dans ses commentaires précédents, la commission avait prié le gouvernement d'indiquer comment l'inspection du travail veille à ce que les activités relevant du processus d'orientation et de formation professionnelles menées dans le secteur des plantations soient conformes à l'article 6 de la convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973, et en contrôle l'application effective. Or la commission constate que le gouvernement ne fournit pas d'informations à cet égard. Elle avait également prié le gouvernement de fournir des informations détaillées sur le nombre, l'âge, le type d'activité, les conditions de travail et la rémunération des élèves du secondaire travaillant dans les plantations, ainsi que sur la manière dont il veille à ce que ces élèves et les personnes privées de liberté, qui travaillent dans les plantations, le font de leur plein gré. La commission constate que le gouvernement donne une réponse partielle à cet égard, indiquant que le ministère de l'Éducation définit les modalités de travail pour chaque année scolaire, régit la formation professionnelle des élèves, en conciliant théorie et pratique, dans le cadre du régime étude-travail, choisi de manière volontaire et sans aucune contrepartie, dans le respect des garanties et protections spéciales prévues par la législation. En ce qui concerne le travail des personnes privées de liberté, le gouvernement indique que ce travail est exécuté sur une base volontaire. En réponse au commentaire précédent de la commission, le gouvernement indique qu'en 2020, l'Office national de l'inspection a procédé à des visites d'inspection dans 4 246 entités, représentant 927 921 travailleurs du secteur public, y compris le secteur agricole. Le gouvernement ajoute que ces inspections se sont principalement attachées à vérifier que les mesures de prévention et de lutte contre la COVID-19 étaient respectées. Il indique également que l'Office national de l'inspection n'a relevé aucun cas de travail forcé ou de travail des enfants et que l'Office de la population, qui relève du ministère du Travail et de la Sécurité sociale, n'a reçu aucune plainte ou dénonciation à cet égard. Cela étant, la commission note que le gouvernement ne fournit pas d'informations concrètes concernant les travailleurs des plantations. **La commission prie donc de nouveau le gouvernement de fournir des informations détaillées sur les mesures de supervision et de contrôle du respect des conditions de travail des personnes occupées dans les plantations, en particulier sur les visites d'inspection effectuées dans les plantations, les infractions à la législation du travail observées et les sanctions imposées. Elle le prie en outre de nouveau d'indiquer comment l'inspection du travail veille à ce que les activités relevant du processus de formation professionnelle et d'orientation professionnelle des étudiants dans les plantations soient conformes à**

l'article 6 de la convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973. La commission prie également le gouvernement d'indiquer quels critères, y compris l'âge et sexe, sont appliqués pour sélectionner les étudiants appelés à travailler dans les plantations et comment il vérifie que le travail dans les plantations est pertinent pour ces derniers dans le contexte du régime étude-travail susmentionné. Enfin, La commission prie le gouvernement d'indiquer comment il s'assure que les élèves des écoles secondaires et les personnes privées de liberté, qui travaillent dans les plantations, le font de leur plein gré.

Partie IV du formulaire de rapport. Application dans la pratique. La commission constate l'absence d'informations fournies par le gouvernement sur l'application de la convention dans la pratique. ***Elle prie donc une fois de plus le gouvernement de communiquer des informations détaillées et actualisées sur l'application de la convention dans la pratique, notamment: i) toutes études récentes illustrant les conditions économiques et sociales des travailleurs des plantations; ii) des données statistiques, ventilées par sexe et par âge, sur le nombre de plantation et des travailleurs auxquels la convention s'applique; iii) une copie des conventions collectives applicables au secteur; iv) le nombre des organisations de travailleurs et d'employeurs actives dans le secteur des plantations et toute autre information susceptible de permettre à la commission d'évaluer la situation des travailleurs des plantations à l'aune des dispositions de la convention.***

Panama

Convention (n° 189) sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011

(ratification: 2015)

[Commentaire précédent](#)

La commission prend note des observations de la Confédération nationale de l'unité syndicale indépendante (CONUSI), reçues le 30 août 2021. ***La commission prie le gouvernement d'adresser ses commentaires à cet égard.***

Article 18. Application de la convention. Dans ses commentaires précédents, la commission avait pris note de l'élaboration de l'avant-projet de loi n° 012 (projet de loi n° 438) du 19 juillet 2016, qui modifie les articles du Code du travail et du Code de la famille relatifs aux conditions de travail des personnes qui accomplissent un travail domestique. La commission avait prié le gouvernement de fournir des informations sur l'état d'avancement de l'avant-projet de loi. La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle le projet de loi a été renvoyé du deuxième débat devant l'Assemblée nationale à un premier débat. La CONUSI note dans ses observations qu'il n'y a pas eu de progrès dans le traitement du projet de loi depuis 2017. Dans ce contexte, la CONUSI maintient que le projet de loi contient des dispositions qui établissent pour les travailleurs domestiques des conditions de travail moins favorables que celles prévues par le système juridique pour les autres catégories de travailleurs, en ce qui concerne notamment le salaire, la durée du travail (plus de huit heures par jour), le droit à l'éducation et les indemnités en cas de résiliation du contrat sans motif valable. ***Dans un contexte où il est probable que l'avant-projet de loi n° 012 (projet de loi n° 438) du 19 juillet 2016 sera approuvé dans un avenir proche, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires, en consultation avec les partenaires sociaux, y compris les organisations représentatives de travailleurs domestiques ainsi que celles des employeurs des travailleurs domestiques, pour assurer la pleine conformité de sa législation du travail avec les prescriptions de la convention (article 18), et de tenir le Bureau informé de toute évolution à cet égard.***

Articles 6 et 9. Conditions d'emploi équitables et conditions de travail et de vie décentes. La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle, le plus souvent, le travailleur domestique parvient à un accord avec l'employeur sur le fait de loger ou non au sein du ménage. Le gouvernement ajoute que les périodes de repos et de congé du travailleur domestique sont également respectées. Il indique aussi

que tout travailleur a le droit de garder en sa possession ses documents de voyage et ses pièces d'identité. Toutefois, la CONUSI dénonce le manque d'informations sur la situation concrète des travailleurs domestiques qui permettraient de savoir dans quels cas ils bénéficient de ces droits dans la pratique. En ce qui concerne les mesures prises pour garantir que les travailleurs domestiques logeant au sein du ménage pour lequel ils travaillent bénéficient de conditions de vie décentes, le gouvernement se réfère une fois de plus à l'article 231(9) du Code du travail, qui dispose que la nourriture fournie aux travailleurs domestiques doit être saine, abondante et nutritive, et que le logement doit être confortable et salubre. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations actualisées et détaillées sur la manière dont il est garanti dans la pratique que tous les travailleurs domestiques: a) sont libres de parvenir à un accord avec leur employeur ou leur employeur potentiel sur le fait de loger ou non au sein du ménage; b) ne sont pas obligés de rester au sein du ménage ou avec les membres du ménage pendant les périodes de repos journalier ou hebdomadaire ou de congés annuels; et c) ont le droit de garder en leur possession leurs documents de voyage et leurs pièces d'identité. En outre, la commission prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations sur les mesures envisagées ou prises pour garantir dans la pratique que les travailleurs domestiques logés au sein du ménage bénéficient de conditions de vie décentes qui respectent leur vie privée.**

Article 10, paragraphe 1. Égalité de traitement entre les travailleurs domestiques et l'ensemble des travailleurs en ce qui concerne la durée du travail. Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté que l'article 231(2) du Code du travail prévoit que le travailleur domestique ne sera pas soumis à un horaire, mais qu'il bénéficiera au minimum d'un repos absolu de 21 heures à 6 heures du matin. La commission avait également noté que, dans son arrêt du 10 août 1994, la Cour suprême a affirmé que l'article 231(2) du Code du travail n'établit pas une journée de travail de 15 heures pour le travailleur domestique, mais vise à assurer que ce dernier jouira d'une période continue et ininterrompue de repos au cours de laquelle il ne sera pas tenu d'accomplir des tâches. La commission note que le gouvernement indique que, dans la pratique, on permet à la plupart des travailleurs domestiques d'avoir un horaire de travail fixe, lequel comprend les périodes de repos. La commission note toutefois que tant le gouvernement que la CONUSI, dans ses observations, reconnaissent qu'il est nécessaire de modifier cette règle pour assurer l'égalité des conditions de travail entre les travailleurs domestiques et l'ensemble des travailleurs. **La commission prie donc instamment le gouvernement de prendre sans délai les mesures nécessaires pour modifier l'article 231(2) du Code du travail afin d'assurer l'égalité de traitement entre les travailleurs domestiques et l'ensemble des travailleurs en ce qui concerne la durée normale de travail, la compensation des heures supplémentaires et les périodes de repos journalier. La commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur les progrès accomplis à cet égard.**

Article 10, paragraphe 3. Périodes pendant lesquelles les travailleurs domestiques ne peuvent pas disposer librement de leur temps. La commission note que le gouvernement ne fournit pas d'informations sur l'application dans la pratique de cet article de la convention. **La commission prie à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que les périodes pendant lesquelles les travailleurs domestiques ne peuvent pas disposer librement de leur temps et restent à la disposition du ménage pour le cas où celui-ci ferait appel à eux soient considérées comme du temps de travail et, à ce titre, rémunérées comme du temps de travail.**

Article 11. Salaire minimum. Non-discrimination fondée sur le sexe. Dans ses commentaires précédents, prenant en considération le fait que les travailleurs domestiques perçoivent un salaire minimum qui est inférieur à ce qui est fixé dans le cadre d'une rémunération mensuelle, la commission avait prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour qu'un salaire minimum horaire soit fixé pour les travailleurs domestiques comme pour les autres travailleurs. Le gouvernement réaffirme que, conformément aux dispositions du système juridique, tous les travailleurs ont droit à un salaire minimum. Le gouvernement indique que la Commission nationale tripartite du salaire minimum, sur la base d'études et de recherches, fait des recommandations au gouvernement sur les taux de

salaire minimum. La commission prend note des informations fournies par le gouvernement sur l'évolution entre 2000 et 2021 des taux de salaire minimum pour les travailleurs domestiques. La commission note qu'en vingt et un ans, dans la région 1, les taux de salaire minimum pour les travailleurs domestiques sont passés de 105 à 300 balboas par mois et, dans la région 2, de 95 à 275 balboas par mois. La CONUSI dénonce le fait que le salaire minimum établi pour les travailleurs domestiques est le plus bas de tous les salaires minimums légalement établis et qu'il est inférieur au coût mensuel du panier alimentaire familial de base. Par ailleurs, la commission note que le gouvernement ne fournit pas d'informations sur l'adoption de mesures visant à établir un salaire horaire minimum pour les travailleurs domestiques, comme pour les autres travailleurs. La commission rappelle que cette situation peut donner lieu à des cas de discrimination salariale. En effet, le système juridique ne prévoit pas pour les travailleurs domestiques un maximum de huit heures de travail par jour comme pour les autres travailleurs; conformément à l'article 231(2) du Code du travail, les travailleurs domestiques peuvent travailler jusqu'à 15 heures par jour. Par conséquent, la fixation d'un salaire mensuel minimum pour le travail domestique est préjudiciable à ce groupe de travailleurs dans ces circonstances, puisqu'elles effectuent habituellement beaucoup plus d'heures de travail par mois que les autres travailleurs. En ce qui concerne l'égalité de rémunération, la commission renvoie à son [observation de 2019 concernant l'application de la convention no 100 sur l'égalité de rémunération, 1951](#), dans laquelle elle avait noté que le gouvernement avait demandé en août 2017 une assistance technique au BIT pour progresser dans la mise en conformité de la législation avec le principe de la convention n° 100. La commission avait voulu croire que cette assistance serait accordée sans retard. La commission note également que la CONUSI souligne qu'il est nécessaire de réunir des informations sur les salaires perçus par les travailleurs domestiques afin d'identifier les éventuels degrés de discrimination dans la rémunération au motif du sexe dans le secteur du travail domestique. ***La commission prie à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour fixer un salaire horaire minimum pour les travailleurs domestiques, comme c'est le cas pour les autres travailleurs. Elle prie également le gouvernement de prendre les mesures nécessaires, conformément à la pratique et aux conditions nationales, pour que les taux de salaire minimum fixés pour les travailleurs domestiques soient équitables et leur permettent de bénéficier d'un niveau de vie décent.***

Demands directes

En outre, des demandes relatives à certaines questions sont adressées directement aux États suivants: la **convention n° 110** (Panama, Sri Lanka); la **convention n° 149** (Congo, Ghana, Guyana, Seychelles, Slovénie, Tadjikistan); la **convention n° 172** (Guyana, Iraq, Liban, Mexique); la **convention n° 177** (Albanie, Tadjikistan); la **convention n° 189** (Guinée, Guyana, Irlande, Italie, Jamaïque, Panama, Portugal).

► II. Observations concernant la soumission aux autorités compétentes des conventions et recommandations adoptées par la Conférence internationale du Travail (article 19 de la Constitution)

Albanie

Défaut de soumission. La commission note avec **intérêt** que le gouvernement a ratifié le 6 mai 2022 la convention (n° 190) sur la violence et le harcèlement, 2019. Elle note toutefois qu'il n'a pas répondu à ses observations précédentes. Elle rappelle une fois de plus que l'obligation constitutionnelle de soumission est de la plus haute importance et qu'elle constitue un élément fondamental du système normatif de l'OIT. **Se référant à ses observations précédentes, la commission réitère sa demande au gouvernement aux fins qu'il fournisse des informations sur la soumission au Parlement albanais de 25 instruments: le protocole de 1995 relatif à la convention sur l'inspection du travail, 1947, adopté par la Conférence à sa 82^e session, la recommandation (n° 193) sur la promotion des coopératives, 2002, la recommandation (n° 194) sur la liste des maladies professionnelles, 2002, adoptées par la Conférence à sa 90^e session, ainsi que les instruments adoptés à ses 78^e, 84^e, 86^e, 89^e, 92^e, 95^e (recommandation n° 198), 96^e, 99^e, 100^e, 101^e, 103^e, 104^e, 106^e et 108^e sessions et la recommandation (n° 206) sur la violence et le harcèlement, 2019.**

La commission rappelle que le gouvernement peut, s'il le souhaite, solliciter l'assistance technique du BIT pour l'aider à s'acquitter des obligations que lui fait l'article 19 de la Constitution en ce qui concerne la soumission aux autorités compétentes des instruments adoptés par la Conférence.

Angola

Défaut grave de soumission. La commission note avec **préoccupation** que le gouvernement n'a de nouveau pas communiqué les informations demandées dans ses précédentes observations. Elle rappelle que l'obligation constitutionnelle de soumission est de la plus haute importance et qu'elle constitue un élément fondamental du système normatif de l'OIT. **La commission réitère donc de nouveau sa demande au gouvernement aux fins qu'il communique les informations requises en vertu de l'article 19 de la Constitution de l'OIT sur les 19 instruments qui n'ont pas encore été soumis à l'Assemblée nationale. Il s'agit notamment de la recommandation (n° 180) sur la protection des créances des travailleurs en cas d'insolvabilité de leur employeur, 1992, adoptée par la Conférence à sa 79^e session; du protocole de 1995 relatif à la convention sur l'inspection du travail, 1947, adopté par la Conférence à sa 82^e session; et des instruments adoptés aux 86^e, 91^e, 92^e, 94^e, 95^e, 99^e, 100^e, 101^e, 103^e, 104^e, 106^e et 108^e sessions de la Conférence (2003-2019).**

La commission rappelle que le gouvernement peut, s'il le souhaite, solliciter l'assistance technique du BIT pour l'aider à s'acquitter des obligations que lui fait l'article 19 de la Constitution en ce qui concerne la soumission aux autorités compétentes des instruments adoptés par la Conférence.

Antigua-et-Barbuda

Défaut de soumission. La commission note une fois encore que le gouvernement n'a pas fourni de réponse à sa demande directe de 2018. Elle rappelle donc l'information fournie par le gouvernement en avril 2014 selon laquelle les instruments adoptés par la Conférence de sa 83^e à sa 101^e session (1996-2012) ont été soumis à nouveau par le ministre du Travail au Cabinet d'Antigua-et-Barbuda le 11 mars 2014. Elle rappelle que l'obligation constitutionnelle de soumission est de la plus haute importance et qu'elle constitue un élément fondamental du système normatif de l'OIT. **Dans ce contexte, la commission réitère sa demande que le gouvernement indique les dates auxquelles les 14 instruments adoptés par la Conférence de sa 83^e à sa 101^e session ont été soumis au Parlement d'Antigua-et-Barbuda. Elle réitère également sa demande que le gouvernement donne des informations sur la soumission au Parlement de la recommandation (n° 203) sur le travail forcé (mesures complémentaires), 2014, adoptée par la Conférence à sa 103^e session; de la recommandation (n° 204) sur la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle, 2015, adoptée par la Conférence à sa 104^e session; de la recommandation (n° 205) sur l'emploi et le travail décent pour la paix et la résilience, 2017, adoptée par la Conférence à sa 106^e session, et de la convention (n° 190) et de la recommandation (n° 206) sur la violence et le harcèlement, 2019, adoptées par la Conférence à sa 108^e session.**

Bahamas

Défaut grave de soumission. La commission note une fois encore avec préoccupation que le gouvernement n'a de nouveau pas répondu à sa précédente observation. Elle rappelle une fois de plus que l'obligation constitutionnelle de soumission est de la plus haute importance et qu'elle constitue un élément fondamental du système normatif de l'OIT. **La commission exprime le ferme espoir, comme l'a fait la Commission de la Conférence en juin 2019, juin 2021 et juin 2022, que le gouvernement s'acquittera de son obligation de soumettre les conventions, recommandations et protocoles à l'autorité compétente (Parlement). En conséquence, elle prie de nouveau fermement le gouvernement de fournir des informations sur la soumission au Parlement de 26 instruments adoptés par la Conférence à 15 sessions tenues de 1997 à 2019 (85^e, 86^e, 88^e, 89^e, 90^e, 92^e, 95^e, 96^e, 99^e, 100^e, 101^e, 103^e, 104^e, 106^e et 108^e sessions).**

La commission rappelle que le gouvernement peut, s'il le souhaite, solliciter l'assistance technique du BIT pour l'aider à s'acquitter des obligations que lui fait l'article 19 de la Constitution en ce qui concerne la soumission aux autorités compétentes des instruments adoptés par la Conférence.

Bahreïn

Défaut de soumission. La commission rappelle que, depuis plusieurs années, elle prie le gouvernement de soumettre à l'Assemblée nationale les instruments adoptés par la Conférence internationale du Travail, conformément à l'obligation de soumission que lui fait l'article 19 de la Constitution de l'OIT. À cet égard, elle prend note des informations fournies par le gouvernement dans sa communication du 30 août 2022, dans laquelle il réaffirme: i) qu'il s'est conformé à ses obligations constitutionnelles en soumettant les instruments adoptés par la Conférence internationale du Travail à son Conseil des ministres, en tant qu'autorité compétente; et ii) qu'un nouveau mécanisme de soumission des instruments adoptés par la Conférence nécessiterait la révision de la Constitution de Bahreïn et d'un certain nombre de lois qui régissent cet aspect et qui précisent le mandat et les pouvoirs du Conseil des ministres et de l'Assemblée nationale.

Dans ce contexte, la commission rappelle que lorsqu'un État décide de devenir Membre de l'Organisation, il accepte de remplir les obligations établies par la Constitution, telles que l'obligation de soumettre aux autorités compétentes les instruments adoptés par la Conférence. La commission

souligne toutefois que l'obligation des États Membres de l'OIT de soumettre aux autorités compétentes les instruments adoptés par la Conférence n'implique aucune obligation de proposer la ratification ou l'application des instruments en question, ou de prendre toute autre mesure spécifique. Conformément à l'article 19 de la Constitution de l'OIT, les États Membres ont toute liberté quant à la nature des propositions à faire, le cas échéant, lors de la soumission des instruments. La soumission n'implique aucune obligation de proposer la ratification d'une convention ou d'un protocole, ni l'application d'un ou plusieurs des principes énoncés dans une convention non ratifiée ou une recommandation. À cet égard, la commission attire à nouveau l'attention du gouvernement sur le Mémoire sur l'obligation de soumettre les conventions et recommandations aux autorités compétentes, adopté par le Conseil d'administration en 2005, et en particulier sur la partie I relative aux buts et objectifs de la soumission.

La commission comprend qu'au Bahreïn, le Conseil des ministres est l'autorité compétente pour ratifier une convention ou un protocole, ainsi que pour décider de toute autre action qu'il peut juger appropriée concernant les instruments adoptés par la Conférence (Mémoire de 2005, partie I b)). Elle rappelle néanmoins qu'aux fins de l'article 19 de la Constitution de l'OIT, la discussion en assemblée délibérante – ou au minimum la fourniture à une assemblée délibérante d'informations concernant les instruments adoptés par la Conférence internationale du Travail – est une composante essentielle de l'obligation constitutionnelle de soumission, comme indiqué dans le Mémoire de 2005 (Mémoire de 2005, partie I c) et partie II c)). Cette obligation est applicable même dans les cas où le pouvoir législatif est dévolu à l'exécutif en vertu de la Constitution de l'État Membre. L'obligation de soumettre est double: 1) encourager la ratification ou l'application des instruments adoptés par la Conférence en les soumettant à l'autorité compétente habilitée à envisager la ratification; et 2) porter les instruments adoptés par la Conférence à la connaissance du public en les soumettant à un organe parlementaire ou délibérant. Compte tenu de l'importance de ce dernier objectif, la commission a constaté que, même en l'absence d'un organe parlementaire, l'information d'un organe consultatif permet de procéder à un examen complet des instruments, en assurant une large diffusion auprès du public, ce qui est l'un des objectifs de l'obligation de soumission (Mémoire de 2005, partie II d)).

La commission exprime donc l'espoir que le gouvernement prendra des mesures urgentes pour continuer à examiner cette question afin de garantir le plein respect de cette double obligation de soumission, établie à l'article 19 de la Constitution de l'OIT, et qu'il sera bientôt en mesure de faire rapport non seulement sur la soumission au Conseil des ministres des 25 instruments adoptés par la Conférence lors de 14 sessions tenues entre 2000 et 2019 (88^e, 89^e, 90^e, 91^e, 92^e, 94^e, 95^e, 96^e, 99^e, 100^e, 101^e, 103^e, 104^e et 108^e sessions), mais aussi sur la soumission de ces instruments au Conseil consultatif.

Belize

Défaut grave de soumission. La commission note une fois encore avec une ***profonde préoccupation*** que le gouvernement n'a pas répondu à ses observations précédentes. Elle rappelle que l'obligation constitutionnelle de soumission est de la plus haute importance et qu'elle constitue un élément fondamental du système normatif de l'OIT. La commission exprime le ferme espoir, comme l'avait fait en juin 2017, juin 2018, juin 2019, juin 2021 et juin 2022, la Commission de la Conférence, que le gouvernement s'acquittera de son obligation de soumettre les conventions, recommandations et protocoles à l'autorité compétente (Assemblée nationale). ***La commission prie une fois de plus instamment le gouvernement de fournir des informations sur la soumission à l'Assemblée nationale de 43 instruments en instance adoptés par la Conférence lors de 22 sessions qui se sont tenues entre 1990 et 2019. Elle rappelle de nouveau au gouvernement qu'il peut se prévaloir de l'assistance technique du BIT en ce qui concerne ses obligations de soumission.***

État plurinational de Bolivie

Défaut grave de soumission. La commission note une fois encore avec **préoccupation** que le gouvernement n'a pas répondu à ses commentaires précédents. Elle rappelle de nouveau que l'obligation constitutionnelle de soumission est de la plus haute importance et qu'elle constitue un élément fondamental du système normatif de l'OIT. Elle note qu'aucune information n'a été fournie sur la soumission à l'Assemblée législative plurinationale des 31 instruments adoptés par la Conférence à 20 sessions tenues entre 1993 et 2019. **La commission prie fermement le gouvernement de donner des informations relatives à la soumission des 31 instruments adoptés par la Conférence depuis 1993 qui n'ont pas encore été soumis à l'Assemblée législative plurinationale. Elle lui rappelle une fois de plus qu'il peut se prévaloir de l'assistance technique du BIT s'il le souhaite.**

Brunéi Darussalam

Défaut grave de soumission. La commission note une fois encore avec une **profonde préoccupation** que le gouvernement n'a pas répondu à ses précédents commentaires. Elle rappelle une fois de plus que l'obligation constitutionnelle de soumission est de la plus haute importance et qu'elle constitue un élément fondamental du système normatif de l'OIT. **La commission prie donc de nouveau fermement le gouvernement de fournir des informations sur la soumission aux autorités nationales compétentes, au sens de l'article 19, paragraphes 5 et 6, de la Constitution de l'OIT, des 12 instruments adoptés par la Conférence à ses 96^e, 99^e, 100^e, 101^e, 103^e, 104^e, 106^e et 108^e sessions (2007-2019). La commission rappelle une fois de plus que, s'il le souhaite, le gouvernement peut se prévaloir de l'assistance technique du Bureau afin que celui-ci l'aide à s'acquitter des obligations qui lui incombent au titre de l'article 19 de la Constitution en ce qui concerne la soumission aux autorités compétentes des instruments adoptés par la Conférence.**

Chili

Soumission. La commission note que le gouvernement n'a pas répondu à ses précédents commentaires. **Elle réitère par conséquent sa demande au gouvernement aux fins qu'il communique des informations sur la soumission au Congrès national, en indiquant la date, des 25 instruments restants adoptés par la Conférence à 16 de ses sessions entre 1996 et 2017 (83^e, 84^e, 85^e, 86^e, 88^e, 89^e, 90^e, 91^e, 92^e, 95^e (recommandation (n° 198) sur la relation de travail, 2006), 96^e, 99^e, 101^e, 103^e, 104^e et 106^e sessions).**

La commission rappelle que le gouvernement peut, s'il le souhaite, solliciter l'assistance technique du BIT pour l'aider à s'acquitter des obligations que lui fait l'article 19 de la Constitution en ce qui concerne la soumission aux autorités compétentes des instruments adoptés par la Conférence.

Comores

Défaut grave de soumission. La commission note une fois encore avec une **profonde préoccupation** que le gouvernement n'a pas fourni les informations demandées dans sa précédente observation. Elle rappelle que l'obligation constitutionnelle de soumission est de la plus haute importance et qu'elle constitue un élément fondamental du système normatif de l'OIT. **La commission exprime donc une fois de plus le ferme espoir, tout comme l'a fait la Commission de la Conférence en juin 2016, juin 2017, juin 2018, juin 2019, juin 2021 et juin 2022, que le gouvernement se conformera à son obligation de soumettre les conventions, recommandations et protocoles à l'autorité compétente. Elle prie donc une fois encore fermement le gouvernement de fournir des informations sur la présentation à l'Assemblée de l'Union des Comores des 46 instruments adoptés par la Conférence à ses 23 sessions tenues entre 1992 et 2019.**

La commission rappelle que le gouvernement peut, s'il le souhaite, solliciter l'assistance technique du BIT pour l'aider à s'acquitter des obligations que lui fait l'article 19 de la Constitution en ce qui concerne la soumission aux autorités compétentes des instruments adoptés par la Conférence.

Congo

Défaut grave de soumission. La commission note une fois encore avec une **profonde préoccupation** que le gouvernement n'a pas répondu à sa précédente observation. Elle rappelle une fois de plus que l'obligation constitutionnelle de soumission est de la plus haute importance et qu'elle constitue un élément fondamental du système normatif de l'OIT. **Par conséquent, la commission exprime de nouveau le ferme espoir, comme l'a fait en juin 2019, juin 2021 et juin 2022 la Commission de la Conférence, que le gouvernement du Congo s'acquittera de son obligation de soumettre les conventions, recommandations et protocoles aux autorités compétentes. Elle réitère sa demande aux fins que le gouvernement applique la procédure de soumission en ce qui concerne les 67 conventions, recommandations et protocoles adoptés par la Conférence à 32 sessions tenues entre 1970 et 2019, qui n'ont pas encore été soumis à l'Assemblée nationale. Elle rappelle au gouvernement qu'il peut se prévaloir de l'assistance technique du BIT en ce qui concerne ses obligations constitutionnelles de soumission.**

Croatie

Soumission. La commission accueille favorablement les informations fournies par le gouvernement en ce qui concerne la soumission au Parlement croate, le 17 mars 2022, de la recommandation (n° 205) sur l'emploi et le travail décent pour la paix et la résilience, 2017, adoptée par la Conférence à sa 106^e session. **Elle prie également fermement le gouvernement de fournir des informations sur la soumission au Parlement croate des 21 instruments restants adoptés par la Conférence à 12 sessions tenues entre 1998 et 2016 (86^e, 88^e, 89^e, 90^e, 92^e, 95^e, 96^e, 99^e, 100^e, 101^e, 103^e et 104^e sessions).**

Dominique

Défaut grave de soumission. La commission note une fois encore avec une **profonde préoccupation** que le gouvernement n'a pas répondu à ses commentaires précédents. Elle rappelle une fois de plus que l'obligation constitutionnelle de soumission est de la plus haute importance et qu'elle constitue un élément fondamental du système normatif de l'OIT. **La commission exprime une fois encore le ferme espoir, comme l'a fait la Commission de la Conférence en juin 2016, juin 2017, juin 2018, juin 2019, juin 2021 et juin 2022, que le gouvernement respectera son obligation de soumettre les conventions, recommandations et protocoles à l'autorité compétente. La commission prie donc fermement, une fois encore, le gouvernement de fournir des informations sur la soumission à la Chambre de l'Assemblée des 43 instruments adoptés par la Conférence à 22 sessions tenues entre 1993 et 2019 (80^e, 81^e, 82^e, 83^e, 84^e, 85^e, 86^e, 88^e, 89^e, 90^e, 91^e, 92^e, 94^e, 95^e, 96^e, 99^e, 100^e, 101^e, 103^e, 104^e, 106^e et 108^e sessions). La commission rappelle une fois de plus au gouvernement que, s'il le souhaite, le gouvernement peut solliciter l'assistance technique du Bureau afin que celui-ci l'aide à s'acquitter des obligations qui lui incombent au titre de l'article 19 de la Constitution en ce qui concerne la soumission des instruments adoptés par la Conférence aux autorités compétentes.**

El Salvador

Soumission. La commission accueille favorablement la communication du gouvernement du 25 mai 2022. Il note avec **intérêt** la ratification, le 7 juin 2022, de la convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952, de la convention (n° 148) sur le milieu de travail (pollution de

l'air, bruit et vibrations), 1977, de la convention (n° 154) sur les négociations collectives, 1981, de la convention (n° 183) sur la protection de la maternité, 2000, et de la convention (n° 190) sur la violence et le harcèlement, 2019. La commission note néanmoins que 57 instruments restent en attente de soumission à l'Assemblée législative. **Elle exhorte donc fermement le gouvernement à soumettre à l'Assemblée législative les 57 instruments adoptés lors des 25 sessions de la Conférence tenues entre octobre 1976 et juin 2019. En outre, elle demande à nouveau au gouvernement de fournir des informations sur la soumission des instruments restants en suspens adoptés par la Conférence à ses 63^e (convention n° 148 et recommandations n°s 156 et 157), 67^e (convention n° 154 et recommandation n° 163), 69^e (recommandation n° 167) et 90^e (recommandations n°s 193 et 194) sessions.**

La commission rappelle que le gouvernement peut demander l'assistance technique du Bureau, s'il le souhaite, pour l'aider à se conformer à ses obligations au titre de l'article 19 de la Constitution en ce qui concerne la soumission aux autorités compétentes des instruments adoptés par la Conférence.

Émirats arabes unis

Défaut de soumission. La commission note avec **regret** que le gouvernement n'a une fois encore pas répondu à ses précédents commentaires. Elle rappelle que l'obligation constitutionnelle de soumission est de la plus haute importance et qu'elle constitue un élément fondamental du système normatif de l'OIT.

La commission rappelle que lorsqu'un État décide de devenir Membre de l'Organisation, il accepte de remplir les obligations établies par la Constitution, telles que l'obligation de soumettre aux autorités compétentes les instruments adoptés par la Conférence. La commission souligne toutefois que l'obligation des États Membres de l'OIT de soumettre aux autorités compétentes les instruments adoptés par la Conférence n'implique aucune obligation de proposer la ratification ou l'application des instruments en question, ou de prendre toute autre mesure spécifique. Conformément à l'article 19 de la Constitution de l'OIT, les États Membres ont toute liberté quant à la nature des propositions à faire, le cas échéant, lors de la soumission des instruments. La soumission n'implique aucune obligation de proposer la ratification d'une convention ou d'un protocole, ni l'application d'un ou plusieurs des principes énoncés dans une convention non ratifiée ou une recommandation. À cet égard, la commission attire à nouveau l'attention du gouvernement sur le Mémorandum sur l'obligation de soumettre les conventions et recommandations aux autorités compétentes, adopté par le Conseil d'administration en 2005, et en particulier sur la partie I relative aux buts et objectifs de la soumission.

La commission comprend qu'aux Émirats arabes unis, les instruments adoptés par la Conférence sont soumis au Conseil des ministres qui est l'autorité compétente pour ratifier une convention ou un protocole, ainsi que pour décider de toute autre action qu'il peut juger appropriée concernant les instruments adoptés par la Conférence (Mémorandum de 2005, partie I b)). Elle rappelle néanmoins qu'aux fins de l'article 19 de la Constitution de l'OIT, la discussion en assemblée délibérante – ou au minimum la fourniture à une assemblée délibérante d'informations concernant les instruments adoptés par la Conférence internationale du Travail – est une composante essentielle de l'obligation constitutionnelle de soumission, comme indiqué dans le Mémorandum de 2005 (Mémorandum de 2005, partie I c) et partie II c)). Cette obligation est applicable même dans les cas où le pouvoir législatif est dévolu à l'exécutif en vertu de la Constitution de l'État Membre. L'objectif de la soumission est double: 1) encourager la ratification ou l'application des instruments adoptés par la Conférence en les soumettant à l'autorité compétente habilitée à envisager la ratification; et 2) porter les instruments adoptés par la Conférence à la connaissance du public en les soumettant à un organe parlementaire ou délibérant. Compte tenu de l'importance de ce dernier objectif, la commission a constaté que, même en l'absence d'un organe parlementaire, l'information d'un organe consultatif permet de procéder à un

examen complet des instruments, en assurant une large diffusion auprès du public, ce qui est l'un des objectifs de l'obligation de soumission (Mémoire de 2005, partie II d)).

La commission exprime donc l'espoir que le gouvernement prendra des mesures urgentes pour examiner plus avant cette question afin de garantir le plein respect de cette double obligation de soumission, établie à l'article 19 de la Constitution de l'OIT, et qu'il sera bientôt en mesure de faire rapport sur la soumission au Conseil national fédéral (Majlis Watani Ittihadi) des 11 instruments adoptés par la Conférence lors de ses 94^e, 99^e, 100^e, 101^e, 103^e, 104^e et 106^e sessions (2006, 2010-2017). Elle prie également le gouvernement de fournir des informations sur la soumission aux autorités nationales compétentes de la convention (n° 190) sur la violence et le harcèlement, 2019, et de la recommandation (n° 206) sur la violence et le harcèlement, 2019, adoptées par la Conférence à sa 108^e session.

Eswatini

La commission note avec **satisfaction** les informations fournies par le gouvernement relatives à la soumission à la Chambre des députés, le 25 mai 2022, des dix instruments adoptés par la Conférence à ses 99^e, 100^e, 101^e, 103^e, 104^e, 106^e et 108^e sessions (2010-2019). **La commission salue les efforts déployés par le gouvernement pour s'acquitter de son obligation constitutionnelle de soumission.**

Gabon

Défaut grave de soumission. La commission note une fois encore avec une **profonde préoccupation** que le gouvernement n'a une fois de plus pas répondu à ses observations précédentes. Elle rappelle une fois de plus que l'obligation constitutionnelle de soumission est de la plus haute importance et qu'elle constitue un élément fondamental du système normatif de l'OIT. **La commission attend fermement du gouvernement qu'il s'acquitte de son obligation de soumettre les conventions, recommandations et protocoles à l'autorité compétente. Elle le prie par conséquent fermement, une fois encore, de fournir des informations sur la soumission au Parlement des 27 instruments adoptés aux 82^e, 83^e, 85^e, 86^e, 88^e, 89^e, 90^e, 92^e, 95^e, 96^e, 99^e, 100^e, 101^e, 103^e, 104^e, 106^e et 108^e sessions de la Conférence.**

La commission rappelle que le gouvernement peut, s'il le souhaite, solliciter l'assistance technique du BIT pour l'aider à s'acquitter des obligations que lui fait l'article 19 de la Constitution en ce qui concerne la soumission aux autorités compétentes des instruments adoptés par la Conférence.

Gambie

Défaut grave de soumission. La commission note une fois encore avec un **profond regret** que le gouvernement n'a pas répondu à ses précédents commentaires. Elle rappelle une fois de plus que l'obligation constitutionnelle de soumission est de la plus haute importance et qu'elle constitue un élément fondamental du système normatif de l'OIT. **La commission prie donc instamment le gouvernement de fournir des informations sur la soumission à l'Assemblée nationale des dix instruments adoptés par la Conférence à ses 99^e, 100^e, 101^e, 103^e, 104^e, 106^e et 108^e sessions (2010-2019).**

La commission rappelle que le gouvernement peut, s'il le souhaite, solliciter l'assistance technique du BIT pour l'aider à s'acquitter des obligations que lui fait l'article 19 de la Constitution en ce qui concerne la soumission aux autorités compétentes des instruments adoptés par la Conférence.

Grenade

Défaut grave de soumission. La commission note une fois encore avec une **profonde préoccupation** que le gouvernement n'a pas répondu à ses précédents commentaires. Elle rappelle que l'obligation constitutionnelle de soumission est de la plus haute importance et qu'elle constitue un élément fondamental du système normatif de l'OIT. **Se référant à ses observations précédentes, la commission prie une fois encore instamment le gouvernement de communiquer la date à laquelle les instruments adoptés par la Conférence entre 1994 et 2006 ont été soumis au Parlement de la Grenade et de fournir des informations sur les décisions prises le cas échéant par le Parlement au sujet desdits instruments. La commission prie également une fois encore instamment le gouvernement de fournir des informations sur la soumission au Parlement des onze instruments adoptés aux 96^e, 99^e, 100^e, 101^e, 103^e, 104^e, 106^e et 108^e sessions de la Conférence (2007-2019). Elle rappelle au gouvernement qu'il peut se prévaloir de l'assistance technique du BIT en ce qui concerne ses obligations constitutionnelles de soumission.**

Guinée

Défaut de soumission. La commission note une fois encore avec **préoccupation** que le gouvernement n'a pas répondu à ses précédents commentaires. Elle rappelle que l'obligation constitutionnelle de soumission est de la plus haute importance et qu'elle constitue un élément fondamental du système normatif de l'OIT. **La commission prie donc une fois encore fermement le gouvernement de fournir des informations sur la soumission à l'Assemblée nationale des 31 instruments adoptés aux 17 sessions de la Conférence tenues entre octobre 1996 et juin 2019 (84^e, 85^e, 86^e, 88^e, 89^e, 90^e, 91^e, 92^e, 94^e, 95^e, 96^e, 99^e, 101^e, 103^e, 104^e, 106^e et 108^e sessions).**

La commission rappelle que le gouvernement peut, s'il le souhaite, solliciter l'assistance technique du BIT pour l'aider à s'acquitter des obligations que lui fait l'article 19 de la Constitution en ce qui concerne la soumission aux autorités compétentes des instruments adoptés par la Conférence.

Guinée-Bissau

Soumission. La commission note avec **préoccupation** que le gouvernement n'a de nouveau fourni aucune réponse à ses précédents commentaires. Elle rappelle une fois de plus que l'obligation constitutionnelle de soumission est de la plus haute importance et qu'elle constitue un élément fondamental du système normatif de l'OIT. **La commission prie donc une fois encore instamment le gouvernement à fournir des informations sur la soumission à l'Assemblée de la République des 21 instruments restants adoptés par la Conférence à ses 89^e, 90^e, 91^e, 92^e, 95^e, 96^e, 99^e, 100^e, 101^e, 103^e, 104^e et 108^e sessions (2001-2019). Elle rappelle au gouvernement qu'il peut se prévaloir de l'assistance technique du BIT en ce qui concerne ses obligations constitutionnelles de soumission.**

Guinée équatoriale

Défaut grave de soumission. La commission note une fois encore avec une **profonde préoccupation** que le gouvernement n'a pas répondu à ses précédents commentaires. Elle rappelle une fois de plus que l'obligation constitutionnelle de soumission est de la plus haute importance et qu'elle constitue un élément fondamental du système normatif de l'OIT. **La commission exprime le ferme espoir, comme l'a fait en juin 2016, juin 2017, juin 2018, juin 2019, juin 2021 et juin 2022 la Commission de la Conférence, que le gouvernement s'acquittera de son obligation de soumettre les conventions, recommandations et protocoles à l'autorité compétente. Par conséquent, elle le prie une fois encore fermement de communiquer des informations sur la soumission au Parlement des 37 instruments adoptés par la Conférence entre 1993 et 2019. Elle rappelle au gouvernement qu'il peut se prévaloir de l'assistance technique du BIT en ce qui concerne ses obligations constitutionnelles de soumission.**

Guyana

Défaut grave de soumission. La commission note avec **préoccupation** que le gouvernement n'a une fois encore pas répondu à ses précédents commentaires. Elle rappelle une fois de plus que l'obligation constitutionnelle de soumission est de la plus haute importance et qu'elle constitue un élément fondamental du système normatif de l'OIT. **La commission réitère par conséquent sa demande au gouvernement aux fins qu'il fournisse des informations sur la soumission au Parlement du Guyana des dix instruments adoptés par la Conférence à ses 96^e, 99^e, 101^e, 103^e, 104^e, 106^e et 108^e sessions. Elle rappelle au gouvernement qu'il peut se prévaloir de l'assistance technique du BIT en ce qui concerne ses obligations constitutionnelles de soumission.**

Haïti

Défaut grave de soumission. La commission note une fois encore avec une **profonde préoccupation** que le gouvernement n'a pas répondu à ses précédents commentaires. Elle rappelle de nouveau que l'obligation constitutionnelle de soumission est de la plus haute importance et qu'elle constitue un élément fondamental du système normatif de l'OIT. **À l'instar de la Commission de la Conférence en juin 2016, juin 2017, juin 2018, juin 2019, juin 2021 et juin 2022, la commission exprime une fois de plus le ferme espoir que le gouvernement s'acquittera de son obligation de soumettre les conventions, recommandations et protocoles à l'autorité compétente (l'Assemblée nationale). Par conséquent, la commission prie une fois encore instamment le gouvernement de communiquer des informations concernant la soumission des 65 instruments suivants à l'Assemblée nationale:**

- **les instruments restants adoptés à la 67^e session (conventions n^{os} 154 et 155, et recommandations n^{os} 163 et 164);**
- **les instruments adoptés à la 68^e session;**
- **les instruments restants adoptés à la 75^e session (convention n^o 168 et recommandations n^{os} 175 et 176); et**
- **les instruments adoptés lors de 26 sessions de la Conférence qui ont eu lieu entre 1989 et 2019.**

La commission rappelle au gouvernement qu'il peut se prévaloir de l'assistance technique du BIT pour l'aider à remplir ses obligations constitutionnelles de soumission.

Hongrie

Défaut grave de soumission. La commission note une fois encore avec un **profond regret** que le gouvernement n'a pas répondu à ses précédents commentaires. Elle rappelle une fois de plus que l'obligation constitutionnelle de soumission est de la plus haute importance et qu'elle constitue un élément fondamental du système normatif de l'OIT. **Par conséquent, la commission réitère une fois de plus sa demande au gouvernement aux fins qu'il fournisse des informations sur la soumission à l'Assemblée nationale des dix instruments adoptés par la Conférence à ses 99^e, 100^e, 101^e, 103^e, 104^e, 106^e et 108^e sessions (2010-2019).**

La commission rappelle que le gouvernement peut, s'il le souhaite, solliciter l'assistance technique du BIT pour l'aider à s'acquitter des obligations que lui fait l'article 19 de la Constitution en ce qui concerne la soumission aux autorités compétentes des instruments adoptés par la Conférence.

Îles Marshall

Défaut grave de soumission. La commission note une fois encore avec **regret** que le gouvernement n'a pas répondu à ses précédents commentaires. Elle rappelle que l'obligation constitutionnelle de soumission est de la plus haute importance et qu'elle constitue un élément fondamental du système normatif de l'OIT. La commission rappelle encore que les Îles Marshall sont devenues Membre de

l'Organisation le 3 juillet 2007. Conformément aux alinéas *a)* du paragraphe 5 et *a)* du paragraphe 6 de l'article 19 de la Constitution de l'OIT, le Bureau a communiqué au gouvernement le texte des conventions, des recommandations et du protocole adoptés par la Conférence à ses 96^e, 99^e, 100^e, 101^e, 103^e, 104^e, 106^e et 108^e sessions (2007-2019). **La commission réitère une fois de plus sa demande au gouvernement aux fins qu'il fournisse des informations sur la soumission au Parlement des douze instruments adoptés par la Conférence entre 2007 et 2019.**

La commission rappelle une fois de plus que, s'il le souhaite, le gouvernement peut solliciter l'assistance technique du Bureau afin que celui-ci l'aide à s'acquitter des obligations qui lui incombent au titre de l'article 19 de la Constitution de l'OIT en ce qui concerne la soumission des instruments adoptés par la Conférence aux autorités compétentes.

Îles Salomon

Défaut grave de soumission. La commission note une fois encore avec une **profonde préoccupation** que le gouvernement n'a pas répondu à ses commentaires précédents. Elle rappelle donc de nouveau que l'obligation constitutionnelle de soumission est de la plus haute importance et qu'elle constitue un élément fondamental du système normatif de l'OIT. **Comme l'a fait la Commission de la Conférence en juin 2016, juin 2017, juin 2018, juin 2019, juin 2021 et juin 2022, la commission exprime une fois encore le ferme espoir que le gouvernement s'acquittera de son obligation de soumettre les conventions, recommandations et protocoles à l'autorité compétente (le Parlement national). La commission prie instamment le gouvernement de prendre des mesures pour soumettre sans retard au Parlement national les 65 instruments en instance adoptés par la Conférence de 1984 à 2019, afin de s'acquitter des obligations constitutionnelles que lui fait l'article 19 de la Constitution de l'OIT, et de fournir les informations requises au Bureau international du travail.**

La commission rappelle une fois encore que, s'il le souhaite, le gouvernement peut solliciter l'assistance technique du Bureau afin que celui-ci l'aide à s'acquitter des obligations qui lui incombent au titre de l'article 19 de la Constitution en ce qui concerne la soumission des instruments adoptés par la Conférence aux autorités compétentes.

Iraq

Défaut de soumission. La commission note avec **préoccupation** que le gouvernement n'a une fois de plus pas répondu à ses précédents commentaires. Elle rappelle que l'obligation constitutionnelle de soumission est de la plus haute importance et qu'elle constitue un élément fondamental du système normatif de l'OIT. La commission rappelle de nouveau les informations détaillées communiquées par le gouvernement en novembre 2017, comprenant les dates de soumission au Conseil des représentants (*Majlis Al-Nuwaab*) de chacun des instruments adoptés par la Conférence à ses 88^e, 90^e, 92^e, 95^e, 96^e, 99^e, 100^e et 101^e sessions (2000-2012). Elle rappelle également l'indication du gouvernement selon laquelle les recommandations soumises au Conseil des représentants n'ont pas été examinées par le conseil, mais ont été transmises au ministère du Travail et des Affaires sociales, qui, selon l'indication du gouvernement, est l'autorité compétente quant aux recommandations. La commission rappelle en outre les informations communiquées par le gouvernement en mars 2017, d'après lesquelles le protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930, a été soumis à l'autorité compétente. À cet égard, elle a noté qu'aucune information n'a été communiquée concernant la date de soumission, ou indiquant si l'instrument en question a été effectivement soumis au Conseil des représentants (*Majlis Al Nuwaab*).

Dans ce contexte, la commission rappelle que lorsqu'un État décide de devenir Membre de l'Organisation, il accepte de remplir les obligations établies par la Constitution, telles que l'obligation de soumettre aux autorités compétentes les instruments adoptés par la Conférence. La commission souligne toutefois que l'obligation des États Membres de l'OIT de soumettre aux autorités compétentes

les instruments adoptés par la Conférence n'implique aucune obligation de proposer la ratification ou l'application des instruments en question, ou de prendre toute autre mesure spécifique. Conformément à l'article 19 de la Constitution de l'OIT, les États Membres ont toute liberté quant à la nature des propositions à faire, le cas échéant, lors de la soumission des instruments. La soumission n'implique aucune obligation de proposer la ratification d'une convention ou d'un protocole, ni l'application d'un ou plusieurs des principes énoncés dans une convention non ratifiée ou une recommandation. À cet égard, la commission attire à nouveau l'attention du gouvernement sur le Mémoire de 2005 concernant l'obligation de soumettre les conventions et recommandations aux autorités compétentes, adopté par le Conseil d'administration en 2005, et en particulier sur la partie I relative aux buts et objectifs de la soumission.

La commission comprend qu'en Iraq, le ministère du Travail et des Affaires sociales est considéré comme l'autorité compétente pour la soumission des recommandations. Elle rappelle néanmoins qu'aux fins de l'article 19 de la Constitution de l'OIT, la discussion en assemblée délibérante – ou au minimum la fourniture à une assemblée délibérante d'informations concernant tous les instruments adoptés par la Conférence internationale du Travail, qu'il s'agisse de conventions, de protocoles ou de recommandations – est une composante essentielle de l'obligation constitutionnelle de soumission, comme indiqué dans le Mémoire de 2005 (Mémoire de 2005, partie I c) et partie II c)). Cette obligation est applicable même dans les cas où le pouvoir législatif est dévolu à l'exécutif, comme en l'espèce au ministère du Travail et des Affaires sociales, en vertu de la Constitution de l'État membre. L'obligation de soumettre est double: 1) encourager la ratification ou l'application des instruments adoptés par la Conférence en les soumettant à l'autorité compétente habilitée à envisager la ratification; et 2) porter les instruments adoptés par la Conférence à la connaissance du public en les soumettant à un organe parlementaire ou délibérant. Compte tenu de l'importance de ce dernier objectif, la commission a constaté que, même en l'absence d'un organe parlementaire, l'information d'un organe consultatif permet de procéder à un examen complet des instruments, en assurant une large diffusion auprès du public, ce qui est l'un des objectifs de l'obligation de soumission (Mémoire de 2005, partie II d)).

La commission exprime donc l'espoir que le gouvernement prendra des mesures urgentes pour examiner plus avant cette question afin de garantir le plein respect de cette double obligation de soumission, établie à l'article 19 de la Constitution de l'OIT, et qu'il sera bientôt en mesure de fournir des informations plus spécifiques sur la soumission au Conseil des représentants des 12 instruments en instance adoptés par la Conférence de 2000 à 2015. La commission réitère également sa demande aux fins que le gouvernement fournisse des informations sur la soumission au Conseil des représentants de la recommandation (n° 205) sur l'emploi et le travail décent pour la paix et la résilience, 2017, adoptée par la Conférence à sa 106^e session, ainsi que de la convention (n° 190) et de la recommandation (n° 206) sur la violence et le harcèlement, 2019, adoptées par la Conférence à sa 108^e session (juin 2019). Elle rappelle au gouvernement la disponibilité de l'assistance technique du BIT pour l'aider à s'acquitter de son obligation constitutionnelle de soumission.

Kazakhstan

Défaut de soumission. La commission note avec **intérêt** la ratification, le 25 mai 2022, de la convention (n° 175) sur le travail à temps partiel, 1994. Elle note toutefois que le gouvernement n'a encore une fois pas répondu à ses précédents commentaires. Elle rappelle donc une fois de plus que l'obligation constitutionnelle de soumettre les instruments adoptés à l'autorité compétente est de la plus haute importance et qu'elle constitue un élément fondamental du système normatif de l'OIT. ***La commission prie par conséquent une fois encore instamment le gouvernement de fournir des informations sur la date à laquelle la recommandation (n° 204) sur la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle, 2015, a été soumise au Parlement. De plus, elle réitère sa demande***

au gouvernement aux fins qu'il fournisse des informations sur la soumission au Parlement des 38 instruments restants adoptés par la Conférence entre 1993 et 2019, y compris sur la date à laquelle chacun d'entre eux a été soumis au Parlement. Elle rappelle au gouvernement qu'il peut se prévaloir de l'assistance technique du BIT pour remplir ses obligations constitutionnelles de soumission.

Kirghizistan

Défaut de soumission. La commission note avec **préoccupation** que le gouvernement n'a encore une fois pas répondu à ses commentaires précédents. Elle se réfère une fois de plus encore aux commentaires formulés depuis 1994 et rappelle que, conformément à l'article 19 de la Constitution de l'OIT, chaque Membre s'engage à soumettre les instruments adoptés par la Conférence internationale du Travail à l'autorité ou aux autorités dans la compétence desquelles rentre en la matière en vue de les intégrer dans leur législation ou de prendre des mesures d'un autre ordre. Elle rappelle une fois de plus que l'obligation constitutionnelle de soumission est de la plus haute importance et qu'elle constitue un élément fondamental du système normatif de l'OIT. **La commission prie une fois encore instamment le gouvernement de fournir des informations sur la soumission aux autorités compétentes des 43 instruments adoptés par la Conférence à 22 sessions tenues entre 1992 et 2019. La commission rappelle au gouvernement qu'il peut se prévaloir de l'assistance technique du BIT pour l'aider à rattraper ce retard important.**

Liban

Défaut grave de soumission. La commission note à nouveau avec **regret** que le gouvernement n'a fourni aucune réponse à ses précédents commentaires. Elle rappelle une fois encore que l'obligation constitutionnelle de soumission est de la plus haute importance et qu'elle constitue un élément fondamental du système normatif de l'OIT. La commission rappelle une fois de plus les informations fournies par le gouvernement en février 2016, indiquant que le ministère du Travail avait soumis la recommandation (n° 204) sur la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle, 2015, au Conseil des ministres pour examen, et que le Conseil des ministres avait décidé de créer une commission spéciale pour examiner la recommandation. **La commission se réfère à nouveau à ses précédents commentaires et prie instamment le gouvernement d'indiquer la date à laquelle les instruments adoptés par la Conférence à ses 99^e, 100^e, 101^e, 103^e, 104^e et 106^e sessions (2010-2017) ont été soumis à l'Assemblée nationale (Majlis Al Nuwwab), et de fournir des informations sur la soumission de la convention (n° 190) et de la recommandation (n° 206) sur la violence et le harcèlement, 2019, adoptées par la Conférence à sa 108^e session (juin 2019).**

La commission rappelle que le gouvernement peut, s'il le souhaite, solliciter l'assistance technique du BIT pour l'aider à s'acquitter des obligations que lui fait l'article 19 de la Constitution en ce qui concerne la soumission aux autorités compétentes des instruments adoptés par la Conférence.

Libéria

Défaut grave de soumission. La commission note une fois encore avec une **profonde préoccupation** que le gouvernement n'a pas répondu à ses commentaires précédents. Elle rappelle une fois de plus que l'obligation constitutionnelle de soumission est de la plus haute importance et qu'elle constitue un élément fondamental du système normatif de l'OIT. **La commission exprime donc une fois de plus le ferme espoir, comme l'avait fait la Commission de la Conférence en 2017, 2018, 2019, 2021 et 2022, que le gouvernement s'acquittera de son obligation de soumettre les conventions, recommandations et protocoles à l'autorité compétente. Elle réitère aussi, une fois de plus, sa demande au gouvernement aux fins qu'il fournisse des informations sur la soumission à l'Assemblée législative nationale des**

25 instruments adoptés par la Conférence à ses 77^e, 82^e, 88^e, 89^e, 90^e, 92^e, 95^e, 96^e, 99^e, 100^e, 101^e, 103^e, 104^e, 106^e et 108^e sessions.

La commission rappelle que le gouvernement peut, s'il le souhaite, solliciter l'assistance technique du BIT pour l'aider à s'acquitter des obligations que lui fait l'article 19 de la Constitution en ce qui concerne la soumission aux autorités compétentes des instruments adoptés par la Conférence.

Libye

Défaut grave de soumission. La commission note une fois encore avec une **profonde préoccupation** que le gouvernement n'a pas répondu à ses précédents commentaires. Elle rappelle une fois de plus que l'obligation constitutionnelle de soumission est de la plus haute importance et qu'elle constitue un élément fondamental du système normatif de l'OIT. **La commission exprime une fois de plus le ferme espoir, comme l'avait fait la Commission de la Conférence en juin 2016, juin 2017, juin 2018, juin 2019, juin 2021 et juin 2022, que le gouvernement s'acquittera de son obligation de soumettre les conventions, recommandations et protocoles aux autorités compétentes. Elle réitère donc à nouveau sa demande au gouvernement aux fins qu'il fournisse des informations sur la soumission aux autorités nationales compétentes (au sens de l'article 19, paragraphes 5 et 6, de la Constitution de l'OIT) des 37 conventions, recommandations et protocoles adoptés par la Conférence lors de 19 sessions qu'elle a tenues entre 1996 et 2019.**

La commission rappelle que le gouvernement peut, s'il le souhaite, solliciter l'assistance technique du BIT pour l'aider à s'acquitter des obligations que lui fait l'article 19 de la Constitution en ce qui concerne la soumission aux autorités compétentes des instruments adoptés par la Conférence.

Macédoine du Nord

Défaut grave de soumission. La commission note une fois encore avec une **profonde préoccupation** que le gouvernement n'a pas répondu à ses précédents commentaires. Elle rappelle une fois de plus que l'obligation constitutionnelle de soumission est de la plus haute importance et qu'elle constitue un élément fondamental du système normatif de l'OIT. **Comme l'a fait la Commission de la Conférence en juin 2018, juin 2019, juin 2021 et juin 2022, la commission exprime donc une fois encore le ferme espoir que le gouvernement fournira des informations sur la soumission à l'Assemblée de la République (Sobranie) de 29 instruments (conventions, recommandations et protocoles) adoptés par la Conférence entre octobre 1996 et juin 2019.**

La commission rappelle que le gouvernement peut, s'il le souhaite, solliciter l'assistance technique du BIT pour l'aider à s'acquitter des obligations que lui fait l'article 19 de la Constitution en ce qui concerne la soumission aux autorités compétentes des instruments adoptés par la Conférence.

Malaisie

Défaut de soumission. La commission se félicite de la ratification par la Malaisie, le 21 mars 2022, du protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930. Elle note que le gouvernement n'a pas répondu aux précédents commentaires de la commission relatifs à la soumission des instruments en instance. Elle rappelle donc une fois encore que l'obligation constitutionnelle de soumission est de la plus haute importance et qu'elle constitue un élément fondamental du système normatif de l'OIT. **La commission réitère sa demande au gouvernement aux fins qu'il fournisse des informations sur la soumission au Parlement de la Malaisie des 12 instruments adoptés par la Conférence à sa 95^e session (recommandation n° 198) et à ses 96^e, 99^e, 100^e, 101^e, 103^e, 104^e, 106^e et 108^e sessions (2006-2019).**

La commission rappelle que le gouvernement peut, s'il le souhaite, solliciter l'assistance technique du BIT pour l'aider à s'acquitter des obligations que lui fait l'article 19 de la Constitution en ce qui concerne la soumission aux autorités compétentes des instruments adoptés par la Conférence.

Malawi

Défaut de soumission. La commission note une fois encore avec **regret** que le gouvernement n'a pas répondu à ses précédents commentaires. Elle rappelle une fois de plus les informations qu'il a fournies concernant la soumission au Président, le 12 décembre 2018, de la recommandation (n° 200) sur le VIH et le sida, 2010, adoptée par la Conférence à sa 99^e session, de la convention (n° 189) sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011, adoptée par la Conférence à sa 100^e session, de la recommandation (n° 203) sur le travail forcé (mesures complémentaires), 2014, adoptée par la Conférence à sa 103^e session, et de la recommandation (n° 204) sur la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle, 2015, adoptée par la Conférence à sa 104^e session. En outre, le gouvernement indique que la recommandation (n° 205) sur l'emploi et le travail décent pour la paix et la résilience, 2017, a été soumise à l'autorité compétente. La commission rappelle une fois de plus que l'obligation constitutionnelle de soumission est de la plus haute importance et qu'elle constitue un élément fondamental du système normatif de l'OIT. Tout en prenant note de l'indication du gouvernement selon laquelle le Président est membre du Parlement, la commission souhaite réitérer que l'obligation de soumission ne saurait être considérée comme remplie tant que les instruments adoptés par l'OIT n'ont pas été soumis à l'organe législatif. **La commission réitère donc une fois de plus sa demande au gouvernement aux fins qu'il fournisse des informations sur la soumission au Parlement, y compris les dates correspondantes, des neuf instruments adoptés par la Conférence à ses 99^e, 100^e, 101^e, 103^e, 104^e, 106^e et 108^e sessions (2010-2019).**

Maldives

Défaut grave de soumission. La commission note une fois encore avec **regret** que le gouvernement n'a pas répondu à ses précédents commentaires. Elle rappelle une fois encore que les Maldives sont devenues Membre de l'Organisation le 15 mai 2009. Par la suite, conformément aux alinéas a) du paragraphe 5 et a) du paragraphe 6 de l'article 19 de la Constitution de l'OIT, le Bureau a communiqué au gouvernement les textes de la convention, des recommandations et du protocole adoptés par la Conférence à ses 99^e, 100^e, 101^e, 103^e, 104^e, 106^e et 108^e sessions. **Comme l'a fait la Commission de la Conférence en juin 2022, la commission exprime donc le ferme espoir que le gouvernement s'acquittera de ses obligations constitutionnelles de soumission. Elle réitère une fois encore sa demande au gouvernement aux fins qu'il fournisse des informations sur la soumission au Majlis du peuple (en indiquant les dates de soumission) des instruments adoptés par la Conférence à ses 99^e, 100^e, 101^e, 103^e, 104^e, 106^e et 108^e sessions (2010-2019).**

La commission rappelle également, une fois de plus, que s'il le souhaite, le gouvernement peut solliciter l'assistance technique du Bureau afin que celui-ci l'aide à s'acquitter des obligations qui lui incombent au titre de l'article 19 de la Constitution en ce qui concerne la soumission au Majlis du peuple des instruments adoptés par la Conférence.

Malte

Soumission. La commission note que, dans une communication du 29 avril 2021, le gouvernement a indiqué qu'il était en train de ratifier la convention (n° 189) sur les travailleurs domestiques, 2011. Elle note toutefois que le gouvernement n'a pas fourni les informations demandées dans ses précédents commentaires. Elle rappelle une fois de plus que l'obligation constitutionnelle de soumission est de la plus haute importance et qu'elle constitue un élément fondamental du système normatif de l'OIT. **De plus, la commission réitère donc sa demande au gouvernement aux fins qu'il fournisse des informations sur la soumission à la Chambre des représentants des dix instruments adoptés par la Conférence à ses 96^e, 99^e, 100^e, 101^e, 103^e, 104^e, 106^e et 108^e sessions (2007-2019).**

La commission rappelle que le gouvernement peut, s'il le souhaite, solliciter l'assistance technique du BIT pour l'aider à s'acquitter des obligations que lui fait l'article 19 de la Constitution en ce qui concerne la soumission aux autorités compétentes des instruments adoptés par la Conférence.

Mozambique

Soumission. La commission note une fois encore avec **regret** que le gouvernement n'a pas répondu à ses précédents commentaires. Elle rappelle que l'obligation constitutionnelle de soumission est de la plus haute importance et qu'elle constitue un élément fondamental du système normatif de l'OIT. ***Elle prie donc instamment le gouvernement de donner des informations sur la soumission à l'Assemblée de la République des 33 instruments adoptés par la Conférence lors de 16 sessions tenues entre 1996 et 2019.***

La commission rappelle que le gouvernement peut, s'il le souhaite, solliciter l'assistance technique du BIT pour l'aider à s'acquitter des obligations que lui fait l'article 19 de la Constitution en ce qui concerne la soumission aux autorités compétentes des instruments adoptés par la Conférence.

Papouasie-Nouvelle-Guinée

Défaut grave de soumission. La commission note une fois encore avec une **profonde préoccupation** que le gouvernement n'a pas répondu à ses précédents commentaires. Elle rappelle une fois de plus que l'obligation constitutionnelle de soumission est de la plus haute importance et qu'elle constitue un élément fondamental du système normatif de l'OIT. ***La commission exprime par conséquent une fois de plus le ferme espoir, comme l'a fait la Commission de la Conférence en juin 2016, juin 2017, juin 2018, juin 2019, juin 2021 et juin 2022, que le gouvernement satisfera à son obligation de soumettre les conventions, recommandations et protocoles à l'autorité compétente. Elle prie instamment le gouvernement de soumettre au Parlement national les 25 instruments adoptés par la Conférence à 15 sessions tenues entre 2000 et 2019.***

La commission rappelle une fois encore que le gouvernement peut, s'il le souhaite, solliciter l'assistance technique du BIT pour l'aider à s'acquitter des obligations que lui fait l'article 19 de la Constitution en ce qui concerne la soumission aux autorités compétentes des instruments adoptés par la Conférence.

République arabe syrienne

Défaut grave de soumission. La commission note une fois encore avec un **profond regret** que le gouvernement n'a pas répondu à ses précédents commentaires. Elle rappelle une fois de plus que le gouvernement a indiqué en septembre 2015 que le Conseil consultatif pour la consultation et le dialogue social a tenu des discussions sur la soumission des instruments adoptés par la Conférence aux autorités compétentes. Elle note en outre que 41 instruments adoptés par la Conférence sont encore en instance de soumission au Conseil du peuple. Dans ce contexte, la commission rappelle une fois de plus que l'obligation constitutionnelle de soumettre les instruments adoptés à l'autorité compétente est de la plus haute importance et qu'elle constitue un élément fondamental du système normatif de l'OIT. ***La commission exprime donc une fois de plus le ferme espoir, comme l'a fait la Commission de la Conférence en juin 2018, juin 2019, juin 2021 et juin 2022, que le gouvernement fournira des informations sur la soumission au Conseil du peuple des 41 instruments adoptés par la Conférence à ses 66^e et 69^e sessions (les recommandations n^{os} 167 et 168), à ses 70^e, 77^e, 78^e, 79^e, 80^e, 81^e, 82^e, 83^e, 85^e, 86^e, 90^e (les recommandations n^{os} 193 et 194), et à ses 91^e, 92^e, 95^e, 96^e, 99^e, 100^e, 101^e, 103^e, 104^e, 106^e et 108^e sessions. La commission prie une fois encore fermement le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour soumettre les instruments en instance sans délai.***

La commission rappelle que le gouvernement peut, s'il le souhaite, solliciter l'assistance technique du BIT pour l'aider à s'acquitter des obligations que lui fait l'article 19 de la Constitution en ce qui concerne la soumission aux autorités compétentes des instruments adoptés par la Conférence.

République centrafricaine

Soumission. La commission note avec **intérêt** la ratification, le 9 juin 2022, de la convention (n° 190) sur la violence et le harcèlement, 2019. Elle note toutefois que le gouvernement n'a une fois encore pas répondu à ses précédents commentaires. Elle rappelle une fois de plus que l'obligation constitutionnelle de soumission est de la plus haute importance et qu'elle constitue un élément fondamental du système normatif de l'OIT. **La commission réitère sa demande aux fins que le gouvernement fournisse des informations sur la soumission à l'Assemblée nationale des 8 instruments adoptés par la Conférence à ses 99^e, 100^e, 101^e, 103^e, 104^e et 106^e sessions (2010-2018). Elle prie également le gouvernement de fournir des informations sur la soumission de la recommandation (n° 206) sur la violence et le harcèlement, 2019, adoptée par la Conférence à sa 108^e session.**

République de Moldova

Défaut de soumission. La commission note une fois encore avec une **profonde préoccupation** que le gouvernement n'a pas répondu à ses précédents commentaires. Elle rappelle une fois de plus que l'obligation constitutionnelle de soumission est de la plus haute importance et qu'elle constitue un élément fondamental du système normatif de l'OIT. **La commission réitère par conséquent une fois encore sa demande au gouvernement aux fins qu'il fournisse des informations sur la soumission au Parlement des 14 instruments adoptés par la Conférence à ses 92^e, 94^e, 95^e (recommandation n° 198), 96^e, 99^e, 100^e, 101^e, 103^e, 106^e et 108^e sessions.**

La commission rappelle que le gouvernement peut, s'il le souhaite, solliciter l'assistance technique du BIT pour l'aider à s'acquitter des obligations que lui fait l'article 19 de la Constitution en ce qui concerne la soumission aux autorités compétentes des instruments adoptés par la Conférence.

République démocratique du Congo

Défaut grave de soumission. La commission note avec un **profond regret** que le gouvernement n'a une fois encore pas répondu à son observation précédente. Elle rappelle une fois de plus que l'obligation constitutionnelle de soumission est de la plus haute importance et qu'elle constitue un élément fondamental du système normatif de l'OIT. **La commission réitère par conséquent une fois encore sa demande aux fins que le gouvernement fournisse des informations sur les suites accordées aux dix instruments en attente de soumission au Parlement, qui ont été adoptés au cours des sept dernières sessions de la Conférence (2010-2019).**

Rwanda

Défaut grave de soumission. Date de soumission. La commission note une fois encore avec **regret** que le gouvernement n'a pas répondu à ses précédents commentaires. Elle rappelle une fois de plus que l'obligation constitutionnelle de soumission est de la plus haute importance et qu'elle constitue un élément fondamental du système normatif de l'OIT. **La commission prie donc une fois encore instamment le gouvernement de communiquer des informations sur la date de soumission à l'Assemblée nationale des 38 conventions, recommandations et protocoles adoptés par la Conférence à 20 sessions qu'elle a tenues entre 1993 et 2019 (80^e, 82^e, 83^e, 84^e, 86^e, 88^e, 89^e, 90^e, 91^e, 92^e, 94^e, 95^e (recommandation n° 198), 96^e, 99^e, 100^e, 101^e, 103^e, 104^e, 106^e et 108^e sessions).**

La commission rappelle que le gouvernement peut, s'il le souhaite, solliciter l'assistance technique du BIT pour l'aider à s'acquitter des obligations que lui fait l'article 19 de la Constitution en ce qui concerne la soumission aux autorités compétentes des instruments adoptés par la Conférence.

Saint-Kitts-et-Nevis

Grave défaut de soumission à l'Assemblée nationale. La commission se félicite de l'information fournie par le gouvernement en ce qui concerne les consultations tripartites tenues au sujet de la convention (n° 190) sur la violence et le harcèlement, 2019, et de sa recommandation n° 206, et le renvoi ultérieur de ces instruments au Conseil des ministres. Elle réaffirme toutefois que, pour se conformer pleinement à l'obligation constitutionnelle de soumission énoncée à l'article 19, paragraphes 5 b) et 6 b) de la Constitution de l'OIT, les instruments devraient être soumis aux autorités «dans la compétence desquelles rentre la matière, en vue de [les] transformer en loi» – autorités qui devraient normalement être le corps législatif (dans le cas de Saint-Kitts-et-Nevis, l'Assemblée nationale). **La commission exprime le ferme espoir, comme l'a fait la Commission de la Conférence en juin 2017, juin 2018, juin 2019, juin 2021 et juin 2022, que le gouvernement se conformera à son obligation de soumettre les conventions, recommandations et protocoles à l'autorité compétente. Elle prie donc à nouveau instamment le gouvernement de fournir des informations sur la soumission à l'Assemblée nationale des 27 instruments adoptés par la Conférence lors de 16 sessions tenues entre 1996 et 2017 (83^e, 85^e, 86^e, 88^e, 89^e, 90^e, 91^e, 92^e, 95^e, 96^e, 99^e, 100^e, 101^e, 103^e, 104^e et 106^e sessions). Elle le prie en outre de fournir des informations concernant la soumission à l'Assemblée nationale des 2 instruments adoptés par la Conférence à sa 108^e session en juin 2019: la convention (n° 190) sur la violence et le harcèlement et la recommandation (n° 206) sur la violence et le harcèlement.**

La commission rappelle que le gouvernement peut, s'il le souhaite, solliciter l'assistance technique du BIT pour l'aider à s'acquitter des obligations que lui fait l'article 19 de la Constitution en ce qui concerne la soumission aux autorités compétentes des instruments adoptés par la Conférence.

Sainte-Lucie

Défaut grave de soumission. La commission note une fois encore avec une **profonde préoccupation** que le gouvernement n'a fourni aucune réponse à ses précédents commentaires. Elle rappelle une fois de plus que l'obligation constitutionnelle de soumission est de la plus haute importance et qu'elle constitue un élément fondamental du système normatif de l'OIT. **Comme la Commission de la Conférence l'a fait en juin 2016, juin 2017, juin 2018, juin 2019, juin 2021 et juin 2022, la commission exprime de nouveau le ferme espoir que le gouvernement s'acquittera de son obligation de soumettre les conventions, recommandations et protocoles à l'autorité compétente. Elle prie fermement le gouvernement de fournir des informations sur la soumission au Parlement des 79 conventions, recommandations et protocoles restants, adoptés par la Conférence entre 1980 et 2019 (66^e et 67^e sessions (convention n° 156 et recommandations n°s 164 et 165), 68^e (convention n° 157 et protocole de 1982), 69^e, 70^e, 71^e, 72^e, 74^e, 75^e, 76^e, 77^e, 78^e, 79^e, 80^e, 81^e, 82^e, 83^e, 84^e, 85^e, 86^e, 88^e, 89^e, 90^e (recommandations n°s 193 et 194), 91^e, 92^e, 94^e, 95^e, 96^e, 99^e, 100^e, 101^e, 103^e, 104^e, 106^e et 108^e sessions).**

La commission rappelle une fois encore que le gouvernement peut, s'il le souhaite, solliciter l'assistance technique du BIT pour l'aider à s'acquitter des obligations que lui fait l'article 19 de la Constitution en ce qui concerne la soumission aux autorités compétentes des instruments adoptés par la Conférence.

La commission note avec **intérêt** la ratification par Sainte-Lucie, le 14 mai 2021, de la convention (n° 155) sur la santé et la sécurité des travailleurs, 1981, et de son protocole de 2002. **Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur les consultations tripartites tenues avant les ratifications, comme le prescrit la convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976.**

Saint-Vincent-et-les Grenadines

Défaut grave de soumission. La commission note une fois encore avec une **profonde préoccupation** que le gouvernement n'a pas répondu à ses précédents commentaires. Elle rappelle une fois de plus que l'obligation constitutionnelle de soumission est de la plus haute importance et qu'elle constitue un élément fondamental du système normatif de l'OIT. **Comme l'a fait la Commission de la Conférence en juin 2017, juin 2018, juin 2019, juin 2021 et juin 2022, la commission exprime le ferme espoir que le gouvernement s'acquittera de son obligation de soumettre à l'autorité compétente (l'Assemblée) les conventions, recommandations et protocoles adoptés par la Conférence. Elle prie donc instamment le gouvernement de fournir des informations sur la soumission à l'Assemblée des 31 instruments (conventions, recommandations et protocoles) adoptés par la Conférence au cours de 17 sessions qui ont eu lieu de 1995 à 2019 (82^e, 83^e, 85^e, 88^e, 89^e, 90^e, 91^e, 92^e, 95^e, 96^e, 99^e, 100^e, 101^e, 103^e, 104^e, 106^e et 108^e sessions).**

La commission rappelle une fois de plus que, s'il le souhaite, le gouvernement peut solliciter l'assistance technique du Bureau afin que celui-ci l'aide à s'acquitter des obligations qui lui incombent au titre de l'article 19 de la Constitution en ce qui concerne la soumission des instruments adoptés par la Conférence aux autorités compétentes.

Seychelles

Défaut grave de soumission. La commission note une fois encore avec un **profond regret** que le gouvernement n'a pas répondu à ses précédents commentaires. Elle rappelle donc une fois de plus que l'obligation constitutionnelle de soumission est de la plus haute importance et qu'elle constitue un élément fondamental du système normatif de l'OIT. **La commission exprime de nouveau le ferme espoir, à l'instar de la Commission de la Conférence en juin 2016, juin 2017, juin 2018, juin 2019, juin 2021 et juin 2022, que le gouvernement satisfera à son obligation de soumettre les conventions, recommandations et protocoles à l'autorité compétente (l'Assemblée nationale). Elle prie fermement le gouvernement de communiquer les informations demandées sur la soumission à l'Assemblée nationale des 22 instruments adoptés par la Conférence lors de 13 sessions tenues entre 2001 et 2019.**

La commission rappelle une fois de plus que, s'il le souhaite, le gouvernement peut solliciter l'assistance technique du Bureau afin que celui-ci l'aide à s'acquitter des obligations qui lui incombent au titre de l'article 19 de la Constitution en ce qui concerne la soumission des instruments adoptés par la Conférence aux autorités compétentes.

Sierra Leone

Défaut de soumission. La commission note une fois encore avec une **profonde préoccupation** que le gouvernement n'a pas répondu à ses précédents commentaires. Elle rappelle une fois de plus que l'obligation constitutionnelle de soumission est de la plus haute importance et qu'elle constitue un élément fondamental du système normatif de l'OIT. **Par conséquent, elle prie une fois de plus instamment le gouvernement de fournir des informations sur la soumission au Parlement des instruments adoptés par la Conférence en octobre 1976 (convention n° 146 et recommandation n° 154, adoptées à sa 62^e session) et de tous les instruments adoptés entre 1977 et 2019 qui n'ont pas été soumis. Le gouvernement est instamment prié de prendre sans délai des mesures pour soumettre au Parlement les 93 instruments en instance.**

La commission rappelle une fois de plus que, s'il le souhaite, le gouvernement peut solliciter l'assistance technique du Bureau afin que celui-ci l'aide à s'acquitter des obligations qui lui incombent au titre de l'article 19 de la Constitution en ce qui concerne la soumission des instruments adoptés par la Conférence aux autorités compétentes.

La commission réitère également sa demande aux fins que le gouvernement fournisse des informations en ce qui concerne les consultations tripartites tenues avant la ratification par la Sierra Leone, le 25 août 2021, de huit instruments, comme le prescrit la convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976.

Somalie

Soumission. La commission note avec **regret** que le gouvernement n'a une fois encore pas apporté de réponse à ses observations de 2018. Elle rappelle une fois de plus que l'obligation constitutionnelle de soumission est de la plus haute importance et qu'elle constitue un élément fondamental du système normatif de l'OIT. **La commission prie une fois encore instamment le gouvernement de prendre sans retard des mesures pour soumettre à l'autorité nationale compétente les 51 instruments adoptés par la Conférence entre 1989 et 2019, qui sont encore en instance de soumission et de fournir au Bureau international du Travail les informations requises au titre de l'article 19 de la Constitution de l'OIT.**

La commission rappelle une fois encore que, s'il le souhaite, le gouvernement peut se prévaloir de l'assistance technique du Bureau afin que celui-ci l'aide à s'acquitter des obligations qui lui incombent au titre de l'article 19 de la Constitution en ce qui concerne la soumission des instruments adoptés par la Conférence aux autorités compétentes.

Tchad

Défaut grave de soumission. La commission note avec **préoccupation** que le gouvernement n'a une fois encore pas répondu à ses précédents commentaires. Elle rappelle une fois de plus que l'obligation constitutionnelle de soumission est de la plus haute importance et qu'elle constitue un élément fondamental du système normatif de l'OIT. **La commission exprime le ferme espoir que, comme l'a fait la Commission de la Conférence en juin 2022, le gouvernement s'acquittera de ses obligations de soumettre les conventions, recommandations et protocoles à l'autorité compétente (le Parlement).**

La commission prie donc une fois de plus le gouvernement de fournir des informations sur la soumission au Parlement des 10 instruments adoptés par la Conférence à ses 99^e, 100^e, 101^e, 103^e, 104^e, 106^e et 108^e sessions (2010-2019).

Timor-Leste

Défaut grave de soumission. La commission note avec un **profond regret** que le gouvernement n'a pas répondu à ses précédents commentaires. Elle rappelle que l'obligation constitutionnelle de soumission est de la plus haute importance et qu'elle constitue un élément fondamental du système normatif de l'OIT. **Elle prie donc une fois de plus le gouvernement de communiquer des informations sur la soumission au Parlement national des 10 instruments adoptés par la Conférence à ses 99^e, 100^e, 101^e, 103^e, 104^e, 106^e et 108^e sessions (2010-2019).**

La commission rappelle une fois de plus que, s'il le souhaite, le gouvernement peut solliciter l'assistance technique du Bureau afin que celui-ci l'aide à s'acquitter des obligations qui lui incombent au titre de l'article 19 de la Constitution en ce qui concerne la soumission des instruments adoptés par la Conférence aux autorités compétentes.

Tuvalu

Défaut grave de soumission. La commission note une fois encore avec une **profonde préoccupation** que le gouvernement n'a pas répondu à ses précédents commentaires. Elle rappelle que Tuvalu est devenu Membre de l'Organisation le 27 mai 2008. En vertu des alinéas a) du paragraphe 5 et a) du paragraphe 6 de l'article 19 de la Constitution de l'OIT, le Bureau a communiqué au gouvernement les

textes de la convention, des recommandations et du protocole adoptés par la Conférence à ses 99^e, 100^e, 101^e, 103^e, 104^e, 106^e et 108^e sessions (2010-2019). La commission rappelle que l'obligation constitutionnelle de soumission est de la plus haute importance et qu'elle constitue un élément fondamental du système normatif de l'OIT. **Elle veut fermement croire que le gouvernement prendra des mesures pour soumettre sans délai les dix instruments adoptés par la Conférence entre 2010 et 2019 et fournir au Bureau les informations requises au titre de l'article 19 de la Constitution de l'OIT.**

Dans ce contexte, la commission rappelle une fois de plus que, s'il le souhaite, le gouvernement peut solliciter l'assistance technique du Bureau afin que celui-ci l'aide à satisfaire aux obligations qui lui incombent au titre de l'article 19 de la Constitution de l'OIT en ce qui concerne la soumission des instruments adoptés par la Conférence aux autorités compétentes.

Vanuatu

Défaut grave de soumission. La commission note une fois encore avec une **profonde préoccupation** que le gouvernement n'a pas répondu à ses précédents commentaires. Elle rappelle une fois de plus que l'obligation constitutionnelle de soumission est de la plus haute importance et qu'elle constitue un élément fondamental du système normatif de l'OIT. **La commission exprime une fois de plus le ferme espoir, comme l'avait fait en juin 2016, juin 2017, juin 2018, juin 2019, juin 2021 et juin 2022, la Commission de la Conférence, que le gouvernement s'acquittera de son obligation de soumettre les conventions, recommandations et protocoles à l'autorité compétente (le Parlement de Vanuatu). Elle prie fermement le gouvernement de fournir des informations sur la soumission au Parlement de Vanuatu des 18 instruments adoptés par la Conférence lors de 12 sessions qu'elle a tenues entre 2003 et 2019 (91^e, 92^e, 94^e, 95^e, 96^e, 99^e, 100^e, 101^e, 103^e, 104^e, 106^e et 108^e sessions).**

La commission rappelle une fois de plus que, s'il le souhaite, le gouvernement peut solliciter l'assistance technique du Bureau afin que celui-ci l'aide à s'acquitter des obligations qui lui incombent au titre de l'article 19 de la Constitution.

Yémen

Défaut grave de soumission. La commission note avec un **profond regret** que le gouvernement n'a une fois encore pas répondu à ses précédents commentaires. Elle rappelle par conséquent une fois de plus les informations fournies à la Conférence par le gouvernement en juin 2018 indiquant qu'il n'avait pas été en mesure de soumettre à la Chambre des représentants les instruments adoptés par la Conférence en raison du conflit en cours au Yémen. **Tout en notant la complexité de la situation dans le pays, en particulier le conflit en cours, la commission veut croire que, lorsque les circonstances nationales le permettront, le gouvernement sera en mesure de fournir des informations sur la soumission à la Chambre des représentants des instruments adoptés par la Conférence à ses 88^e (recommandation (n° 191) sur la protection de la maternité), 89^e (recommandation (n° 192) sur la sécurité et la santé dans l'agriculture), 90^e, 92^e (recommandation (n° 195) sur la mise en valeur des ressources humaines), 94^e, 95^e (recommandation (n° 197) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, et recommandation (n° 198) sur la relation de travail), 96^e, 99^e, 100^e, 101^e, 103^e, 104^e, 106^e et 108^e sessions (2000-2019).**

La commission rappelle que le gouvernement peut, s'il le souhaite, solliciter l'assistance technique du BIT pour l'aider à s'acquitter des obligations que lui fait l'article 19 de la Constitution en ce qui concerne la soumission aux autorités compétentes des instruments adoptés par la Conférence.

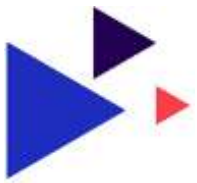
Zambie

Défaut grave de soumission. Date de soumission. La commission note avec **préoccupation** qu'une fois encore le gouvernement n'a pas répondu à ses précédents commentaires. Elle rappelle une fois de plus que l'obligation constitutionnelle de soumission est de la plus haute importance et qu'elle constitue un élément fondamental du système normatif de l'OIT. La commission rappelle à nouveau l'information transmise par le gouvernement en septembre 2010 selon laquelle 12 instruments adoptés par la Conférence entre 1996 et 2007 avaient été soumis à l'Assemblée nationale, mais sans que soit précisée la date de soumission de ces instruments. **La commission réitère donc une fois de plus sa demande au gouvernement aux fins qu'il indique les dates auxquelles les instruments mentionnés ont été soumis à l'Assemblée nationale. Elle le prie également de fournir des informations sur toute mesure prise par l'Assemblée nationale en relation avec les soumissions, et sur les consultations tripartites menées préalablement avec les partenaires sociaux. De plus, la commission prie une fois encore le gouvernement de fournir des informations sur la soumission à l'Assemblée nationale des instruments adoptés par la Conférence à ses 99^e, 100^e, 101^e, 103^e, 104^e, 106^e et 108^e sessions (2010-2019).**

La commission rappelle que le gouvernement peut, s'il le souhaite, solliciter l'assistance technique du BIT pour l'aider à s'acquitter des obligations que lui fait l'article 19 de la Constitution en ce qui concerne la soumission aux autorités compétentes des instruments adoptés par la Conférence.

Demandes directes

En outre, des demandes relatives à certaines questions sont adressées directement aux États suivants: *Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Autriche, Bangladesh, Bélarus, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burundi, Chypre, Cabo Verde, Cameroun, Colombie, Côte d'Ivoire, Djibouti, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Georgia, Ghana, Honduras, République islamique d'Iran, Jamaïque, Jordan, Kenya, Lituanie, Madagascar, Mali, Mexique, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Oman, Ouganda, Palau, Panama, Paraguay, Pérou, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Saint-Marin, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Singapour, Soudan du Sud, Soudan, Suriname, Suède, Tadjikistan, Thaïlande, Tonga, Tunisie, Turkménistan, Ukraine, Uruguay, République bolivarienne du Venezuela, Viet Nam.*



Annexes

Annexe I. Tableau des rapports sur les conventions ratifiées, enregistrés au 10 décembre 2022 (articles 22 et 35 de la Constitution)

L'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail dispose que «Chacun des Membres s'engage à présenter au Bureau international du Travail un rapport annuel sur les mesures prises par lui pour mettre à exécution les conventions auxquelles il a adhéré. Ces rapports seront rédigés sous la forme indiquée par le Conseil d'administration et devront contenir les précisions demandées par ce dernier.» La Constitution prévoit, à son article 23, que le Directeur général présentera à la plus proche session de la Conférence un résumé des rapports qui lui auront été communiqués par les Membres en application de l'article 22, et que chaque Membre communiquera copie de ces rapports aux organisations représentatives des employeurs et des travailleurs.

À sa 204^e session (novembre 1977), le Conseil d'administration avait approuvé les dispositions suivantes concernant la présentation par le Directeur général à la Conférence de résumés des rapports fournis par les gouvernements au titre des articles 22 et 35 de la Constitution:

- a) la pratique suivie pendant plusieurs années au sujet des rapports postérieurs aux premiers rapports et qui consistait à les classer sous forme de tableaux, sans résumé de leur contenu, serait étendue à tous les rapports, y compris les premiers rapports;
- b) le Directeur général devrait faire en sorte qu'à la Conférence on puisse consulter le texte original de tous les rapports sur les conventions ratifiées qui ont été reçus; de plus, des photocopies de ces rapports pourraient être fournies aux membres des délégations qui en feraient la demande.

À sa 267^e session (novembre 1996), le Conseil d'administration a approuvé de nouvelles mesures de rationalisation et de simplification.

Les rapports reçus au titre des articles 22 et 35 de la Constitution figurent sous forme simplifiée dans un tableau en annexe au rapport de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations, les premiers rapports étant indiqués entre parenthèses.

Les personnes désirant consulter les rapports ou en obtenir des copies peuvent s'adresser au secrétariat de la Commission de l'application des normes.

Annexe I. Rapports demandés sur les conventions ratifiées (articles 22 et 35 de la Constitution)

Relevé des rapports enregistrés au 10 décembre 2022 et des rapports non reçus

Note: Les premiers rapports sont indiqués entre parenthèses.

Afghanistan	9 rapports demandés
· Aucun rapport reçu: Conventions nos 100, 105, 111, 138, 140, 141, 142, 144, 182	
Afrique du Sud	3 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 87, 98, 144	
Albanie	12 rapports demandés
· Aucun rapport reçu: Conventions nos 77, 78, 81, 97, 100, 111, 129, 143, 156, 177, 185, (MLC, 2006)	
Algérie	5 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 81, 87, 97, 100, 111	
Allemagne	4 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 29, 105, 138, 182	
Angola	5 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 81, 100, 107, 111, (144)	
Antigua-et-Barbuda	15 rapports demandés
· Aucun rapport reçu: Conventions nos 11, 29, 81, 87, 98, 100, 105, 111, 122, 135, 138, 144, 151, 154, 182	
Arabie saoudite	2 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos (95), (120)	
Argentine	8 rapports demandés
· 4 rapports reçus: Conventions nos 81, 129, 177, 189	
· 4 rapports non reçus: Conventions nos 100, 111, 156, 169	
Arménie	5 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 81, 97, 100, 111, 143	
Australie	4 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 81, 100, 111, 156	
Autriche	4 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 81, 100, 111, 172	
Azerbaïdjan	7 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 81, 100, 105, 111, 129, 149, 156	
Bahamas	11 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 29, 81, 87, 97, 100, 105, 111, 138, 144, 182, 185	
Bahreïn	2 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 81, 111	
Bangladesh	6 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 81, 87, 100, 107, 111, 149	

Barbade	12 rapports demandés
· Aucun rapport reçu: Conventions nos 81, 87, 90, 100, 105, 111, 122, 135, 138, 144, 172, 182	
Bélarus	7 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 81, 87, 100, 111, (132), 149, (176)	
Belgique	11 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 81, 97, 100, 107, 111, 129, 149, 156, 172, 177, 189	
Belize	12 rapports demandés
· 6 rapports reçus: Conventions nos 29, 87, 88, 98, 138, 154	
· 6 rapports non reçus: Conventions nos 81, 115, 140, 144, 151, 155	
Bénin	5 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 81, 100, 111, 143, 182	
Bolivie (Etat plurinational de)	18 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 29, 77, 78, 81, 100, 111, 122, 124, 129, 131, 136, 138, 156, 162, 167, 169, 182, 189	
Bosnie-Herzégovine	10 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 81, 97, 100, 111, 122, 129, 138, 143, 156, 177	
Botswana	6 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 29, 100, 105, 111, 138, 182	
Brésil	8 rapports demandés
· 7 rapports reçus: Conventions nos 81, 97, 98, 100, 111, (MLC, 2006), 189	
· 1 rapport non reçu: Convention no 169	
Bulgarie	5 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 81, 100, 111, 156, 177	
Burkina Faso	6 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 81, 97, 100, 111, 129, 143	
Burundi	4 rapports demandés
· 1 rapport reçu: Convention no 26	
· 3 rapports non reçus: Conventions nos 81, 100, 111	
Cabo Verde	9 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 17, 19, 81, 100, (102), 111, 118, (144), 155	
Cambodge	4 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 13, 100, 111, 150	
Cameroun	14 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 3, 13, 14, 19, 45, 81, 89, 95, 100, 106, 111, 131, 132, 162	
Canada	9 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 1, 14, 26, 81, 100, 111, 160, 162, 187	
Chili	21 rapports demandés
· 16 rapports reçus: Conventions nos 1, 13, 14, 26, 30, 63, 100, 103, 111, 115, 127, 131, 136, 161, 162, 187	
· 5 rapports non reçus: Conventions nos 12, 19, 24, 25, 121	
Chine	10 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 14, 19, 26, 45, 100, 111, 150, 155, 167, 170	

Chine - Région administrative spéciale de Hong-kong	12 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 3, 12, 14, 17, 19, 42, 81, 101, 115, 148, 150, 160	
Chine - Région administrative spéciale de Macao	16 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 1, 14, 17, 18, 19, 26, 81, 100, 106, 111, 115, 120, 148, 150, 155, 167	
Chypre	19 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 19, 81, 95, 100, 102, 106, 111, 119, 121, 128, 150, 155, 160, 162, 170, 171, 175, 183, 187	
Colombie	28 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 1, 3, 12, 13, 14, 17, 18, 19, 24, 25, 26, 30, 52, 81, 95, 99, 100, 101, 106, 111, 129, 136, 160, 161, 162, 167, 170, 174	
Comores	24 rapports demandés
· Aucun rapport reçu: Conventions nos 1, 12, 13, 14, 17, 19, 26, 29, 42, 52, 81, 87, 89, 95, 98, 99, 100, 101, 105, 106, 111, 122, 138, 182	
Congo	17 rapports demandés
· 1 rapport reçu: Convention no 87 · 16 rapports non reçus: Conventions nos 13, 14, 26, 89, 95, 98, 100, 105, 111, 119, 138, 144, 149, (185), (MLC, 2006), 188	
Costa Rica	19 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 1, 14, 45, 81, 89, 95, 100, 101, 102, 106, 111, 120, 127, 129, 130, 131, 148, 150, 160	
Côte d'Ivoire	22 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 3, 13, 14, 18, 19, 26, 45, 52, 81, 95, 99, 100, 111, 129, 136, 150, 155, 160, 161, 170, 171, 187	
Croatie	24 rapports demandés
· Aucun rapport reçu: Conventions nos 12, 13, 14, 19, 24, 25, 45, 81, 100, 102, 103, 106, 111, 119, 121, 129, 132, 136, 139, (144), 148, 155, 161, 162	
Cuba	26 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 1, 3, 12, 13, 14, 17, 19, 30, 42, 45, 52, 63, 81, 95, 100, 101, 106, 111, 120, 131, 136, 148, 150, 155, 183, 187	
Danemark	24 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 12, 14, 19, 52, 81, 100, 102, 106, 111, 115, 118, 119, 120, 129, 130, 139, 148, 150, 155, 160, 162, 167, 187, (188)	
Danemark - Groenland	6 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 14, 19, 100, 106, 111, (138)	
Danemark - Iles Féroé	7 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 12, 14, 18, 19, 52, 106, (188)	
Djibouti	29 rapports demandés
· 14 rapports reçus: Conventions nos 12, 71, 81, 87, 88, 94, 96, 98, 100, 108, 111, 125, 126, 144 · 15 rapports non reçus: Conventions nos 1, 13, 14, 26, 52, 63, 89, 95, 99, 101, 106, 115, 120, 122, (183)	
Dominique	8 rapports demandés
· Aucun rapport reçu: Conventions nos 11, 22, 87, 94, 98, 108, 144, 147	
Egypte	24 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 1, 14, 17, 18, 19, 30, 45, 52, 62, 63, 81, 89, 95, 100, 101, 106, 111, 115, 118, 129, 131, 139, 148, 150	

El Salvador	11 rapports demandés
· 4 rapports reçus: Conventions nos 12, 129, 144, 155 · 7 rapports non reçus: Conventions nos 81, 99, 100, 111, 131, 150, 160	
Equateur	25 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 45, 81, 87, 95, 98, 100, 101, 102, 103, 106, 111, 115, 118, 119, 120, 121, 127, 128, 130, 131, 136, 139, 148, 153, 162	
Erythrée	6 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 29, 98, 100, 105, 111, 138	
Espagne	9 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 11, 87, 98, 122, 135, 141, 144, 151, 154	
Estonie	10 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 12, 13, 14, 19, 81, 100, 111, 129, 174, MLC, 2006	
Eswatini	12 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 12, 14, 19, 45, 81, 89, 95, 100, 101, 111, 131, 160	
Etats-Unis d'Amérique	1 rapport demandé
Tous les rapports reçus: Convention no 144	
Etats-Unis d'Amérique - Guam	1 rapport demandé
Tous les rapports reçus: Convention no 144	
Etats-Unis d'Amérique - Iles Mariannes du Nord	1 rapport demandé
Tous les rapports reçus: Convention no 144	
Etats-Unis d'Amérique - Iles Vierges américaines	1 rapport demandé
Tous les rapports reçus: Convention no 144	
Etats-Unis d'Amérique - Porto Rico	1 rapport demandé
Tous les rapports reçus: Convention no 144	
Etats-Unis d'Amérique - Samoa américaines	1 rapport demandé
Tous les rapports reçus: Convention no 144	
Ethiopie	15 rapports demandés
· 10 rapports reçus: Conventions nos 29, 88, 105, 138, 155, 158, 159, 181, 182, (MLC, 2006) · 5 rapports non reçus: Conventions nos 2, 14, 100, 106, 111	
Fédération de Russie	8 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 11, 87, 98, 122, 135, 144, 151, 154	
Fidji	12 rapports demandés
· 10 rapports reçus: Conventions nos 12, 19, 26, 45, 81, 100, 105, 129, 155, 184 · 2 rapports non reçus: Conventions nos 111, (190)	
Finlande	34 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 12, 13, 14, 19, 47, 81, 100, 111, 115, 118, 119, 120, 121, 128, 129, 130, 132, 136, 139, 148, 150, 155, 160, 161, 162, 167, 168, 170, 173, 174, 175, 176, 184, 187	
France	28 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 3, 12, 13, 14, 17, 19, 24, 42, 52, 62, 63, 81, 95, 100, 101, 102, 106, 111, 115, 118, 120, 127, 129, 131, 136, 139, 148, 187	
France - Nouvelle-Calédonie	23 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 3, 12, 13, 14, 17, 19, 24, 42, 52, 63, 81, 89, 95, 100, 101, 106, 111, 115, 120, 127, 129, 131, 187	

France - Polynésie française	25 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 3, 12, 13, 14, 17, 19, 24, 37, 38, 42, 44, 52, 63, 81, 89, 95, 100, 101, 106, 111, 115, 120, 127, 129, 131	
France - Terres australes et antarctiques françaises	1 rapport demandé
Tous les rapports reçus: Convention no 111	
Gabon	16 rapports demandés
· Aucun rapport reçu: Conventions nos 6, 11, 29, 81, 87, 98, 105, 123, 124, 135, 138, 144, 151, 154, 182, (MLC, 2006)	
Gambie	7 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 29, 87, 98, 105, 138, 182, (MLC, 2006)	
Géorgie	4 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 29, 105, 138, 182	
Ghana	9 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 11, 29, 90, 100, 105, 138, 151, 182, MLC, 2006	
Grèce	8 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 29, 77, 78, 90, 105, 124, 138, 182	
Grenade	9 rapports demandés
· Aucun rapport reçu: Conventions nos 29, 100, 105, 111, 138, 144, 182, (MLC, 2006), (189)	
Guatemala	11 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 29, 59, 77, 78, 79, 87, 90, 105, 124, 138, 182	
Guinée	13 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 11, 29, 81, 87, 90, 98, 105, 114, 138, 140, 151, (167), 182	
Guinée - Bissau	6 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 6, 26, 29, 105, 138, 182	
Guinée équatoriale	8 rapports demandés
· 3 rapports reçus: Conventions nos 1, 14, 30 · 5 rapports non reçus: Conventions nos (68), 87, (92), 98, 100	
Guyana	10 rapports demandés
· 7 rapports reçus: Conventions nos 11, 81, 105, 129, 135, 141, 151 · 3 rapports non reçus: Conventions nos 29, 138, 182	
Haïti	11 rapports demandés
· Aucun rapport reçu: Conventions nos 1, 14, 30, 45, 81, 87, 90, 98, 105, 106, 107	
Honduras	5 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 29, 78, 105, 138, 182	
Hongrie	17 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 6, 29, 77, 78, 81, 87, 98, 105, 124, 129, 135, 138, 141, 144, 151, 154, 182	
Iles Cook	3 rapports demandés
· 2 rapports reçus: Conventions nos 14, 99 · 1 rapport non reçu: Convention no (MLC, 2006)	

Iles Marshall		3 rapports demandés
	· 2 rapports reçus: Conventions nos 185, MLC, 2006 · 1 rapport non reçu: Convention no 182	
Iles Salomon		7 rapports demandés
	Tous les rapports reçus: Conventions nos 11, 81, 87, 98, 100, 111, (182)	
Inde		12 rapports demandés
	Tous les rapports reçus: Conventions nos 5, 11, 29, 81, 90, 105, 123, 138, 141, 144, 182, MLC, 2006	
Indonésie		4 rapports demandés
	Tous les rapports reçus: Conventions nos 29, 105, 138, 182	
Iran (République islamique d')		3 rapports demandés
	Tous les rapports reçus: Conventions nos 29, 105, 182	
Iraq		8 rapports demandés
	· 1 rapport reçu: Convention no 98 · 7 rapports non reçus: Conventions nos 29, 77, 78, 105, 138, 182, (185)	
Irlande		7 rapports demandés
	Tous les rapports reçus: Conventions nos 6, 29, 105, 124, 138, 182, 189	
Islande		6 rapports demandés
	Tous les rapports reçus: Conventions nos 29, 105, 138, 182, (MLC, 2006), (187)	
Israël		8 rapports demandés
	Tous les rapports reçus: Conventions nos 29, 77, 78, 79, 90, 105, 138, 182	
Italie		9 rapports demandés
	Tous les rapports reçus: Conventions nos 29, 77, 78, 79, 90, 105, 124, 138, 182	
Jamaïque		9 rapports demandés
	Tous les rapports reçus: Conventions nos 11, 29, 81, 87, 98, 105, 138, 144, 182	
Japon		3 rapports demandés
	Tous les rapports reçus: Conventions nos 29, 138, 182	
Jordanie		9 rapports demandés
	· 6 rapports reçus: Conventions nos 29, 98, 135, 138, 144, 182 · 3 rapports non reçus: Conventions nos 105, 124, 142	
Kazakhstan		7 rapports demandés
	Tous les rapports reçus: Conventions nos 29, 81, 87, 105, 129, 138, 182	
Kenya		13 rapports demandés
	· 10 rapports reçus: Conventions nos 11, 29, 81, 98, 129, 135, 141, 142, 144, MLC, 2006 · 3 rapports non reçus: Conventions nos 105, 138, 182	
Kirghizistan		9 rapports demandés
	Tous les rapports reçus: Conventions nos 29, 77, 78, 79, 90, 105, 124, 138, 182	
Kiribati		9 rapports demandés
	· 7 rapports reçus: Conventions nos 29, 87, 98, 105, 138, (144), 182 · 2 rapports non reçus: Conventions nos 111, MLC, 2006	
Koweït		5 rapports demandés
	Tous les rapports reçus: Conventions nos 29, 81, 105, 138, 182	
Lesotho		7 rapports demandés
	· 5 rapports reçus: Conventions nos 29, 45, 105, 138, 182 · 2 rapports non reçus: Conventions nos 81, 135	

Lettonie	6 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 29, 105, 108, 138, 182, MLC, 2006	
Liban	37 rapports demandés
· Aucun rapport reçu: Conventions nos 1, 14, 17, 19, 29, 30, 45, 52, 71, 81, 88, 89, 95, 98, 100, 105, 106, 111, 115, 120, 122, 127, 131, 136, 138, 139, 142, 148, 150, 152, 159, 170, 172, 174, 176, 182, (MLC, 2006)	
Libéria	9 rapports demandés
· 3 rapports reçus: Conventions nos 29, 87, 105 · 6 rapports non reçus: Conventions nos 108, 112, 113, 114, 182, MLC, 2006	
Libye	6 rapports demandés
· Aucun rapport reçu: Conventions nos 29, 52, 89, 105, 138, 182	
Lituanie	8 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 27, 29, 105, 108, 138, 182, MLC, 2006, 188	
Luxembourg	17 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 12, 19, 26, 27, 29, 87, 98, 102, 105, 121, 130, 138, 150, (169), 182, 185, MLC, 2006	
Macédoine du Nord	44 rapports demandés
· 26 rapports reçus: Conventions nos 13, 14, 19, 22, 23, 27, 29, 32, 45, 56, 69, 92, 98, 102, 105, 113, 114, 121, 126, 131, 132, 136, 144, 155, 162, 187 · 18 rapports non reçus: Conventions nos 3, 12, 24, 25, 81, 87, 106, 119, 129, 138, 139, (141), 148, 150, 161, (171), 182, 183	
Madagascar	34 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 12, 13, 14, 19, 26, 29, 81, 87, 88, 95, 98, 100, 105, 111, 117, 118, 119, 120, 122, 127, 129, 132, 138, (143), 144, (151), (154), 159, 171, 173, (181), 182, 185, (189)	
Malaisie	4 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 29, 98, 138, 182	
Malawi	16 rapports demandés
· 7 rapports reçus: Conventions nos 29, 111, 138, 155, 182, 184, 187 · 9 rapports non reçus: Conventions nos 12, 19, 26, 81, 89, 99, 105, 129, 150	
Maldives	5 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 29, 105, 138, 182, 185	
Mali	4 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 29, 105, 138, 182	
Malte	13 rapports demandés
· Aucun rapport reçu: Conventions nos 12, 13, 19, 29, 32, 42, 95, 105, 108, 131, 138, 182, MLC, 2006	
Maroc	34 rapports demandés
· 30 rapports reçus: Conventions nos 12, 13, 14, 17, 19, 27, 29, 30, 42, 45, 52, 81, (97), 98, 99, 101, (102), 105, 106, 108, 119, 129, 131, 136, 144, 150, 162, 176, 183, (187) · 4 rapports non reçus: Conventions nos 138, 182, MLC, 2006, 188	
Maurice	7 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 29, 32, 105, 108, 137, 138, 182	
Mauritanie	9 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 22, 23, 29, 58, 105, 112, 114, 138, 182	

Mexique	16 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 22, 27, 29, 55, 56, 58, 105, 108, 134, 138, 152, 163, 164, 166, 182, (189)	
Mongolie	6 rapports demandés
<ul style="list-style-type: none"> · 2 rapports reçus: Conventions nos 181, 182 · 4 rapports non reçus: Conventions nos 29, 105, 138, (167) 	
Monténégro	16 rapports demandés
<ul style="list-style-type: none"> · Aucun rapport reçu: Conventions nos 12, 19, 24, 25, 27, 29, 102, 105, 113, 114, 121, 126, 138, 152, 182, 185 	
Mozambique	5 rapports demandés
<ul style="list-style-type: none"> · 4 rapports reçus: Conventions nos 29, 88, 138, 182 · 1 rapport non reçu: Convention no 105 	
Myanmar	7 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 27, 29, 87, (138), 182, 185, MLC, 2006	
Namibie	6 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 29, 105, 138, 182, (189), (190)	
Népal	4 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 29, 105, 138, 182	
Nicaragua	8 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 27, 29, 87, 105, 137, 138, 182, MLC, 2006	
Niger	4 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 29, 105, 138, 182	
Nigéria	11 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 19, 26, 29, 32, 45, 95, 105, 137, 138, 182, 185	
Norvège	13 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 13, 27, 29, 71, 105, 108, 119, 137, 138, 152, 182, MLC, 2006, 188	
Nouvelle-Zélande	4 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 29, 32, 105, 182	
Nouvelle-Zélande - Tokélaou	2 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 29, 105	
Ouganda	18 rapports demandés
<ul style="list-style-type: none"> · 6 rapports reçus: Conventions nos 11, 29, 81, 87, 98, 105 · 12 rapports non reçus: Conventions nos 26, 94, 95, 100, 111, 122, 138, 144, 158, 159, 162, 182 	
Ouzbékistan	4 rapports demandés
<ul style="list-style-type: none"> · 2 rapports reçus: Conventions nos 87, 98 · 2 rapports non reçus: Conventions nos 122, 144 	
Pakistan	4 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 11, 87, 98, 144	
Palaos	1 rapport demandé
Tous les rapports reçus: Convention no (182)	
Panama	5 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 11, 87, 98, 122, 144	

Papouasie-Nouvelle-Guinée	6 rapports demandés
· Aucun rapport reçu: Conventions nos 11, 29, 87, 98, 122, 158	
Paraguay	4 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 11, 87, 98, 122	
Pays-Bas	10 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 12, 19, 27, 29, 71, 105, 138, 152, 182, MLC, 2006	
Pays-Bas - Aruba	11 rapports demandés
· Aucun rapport reçu: Conventions nos 22, 23, 29, 69, 105, 113, 114, 138, 146, 147, 182	
Pays-Bas - Curaçao	4 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 29, 105, 182, MLC, 2006	
Pays-Bas - Partie caribéenne des Pays-Bas	6 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 22, 23, 29, 58, 69, 105	
Pays-Bas - Sint-Maarten	18 rapports demandés
· 12 rapports reçus: Conventions nos 12, 14, 17, 25, 42, 81, 87, 95, 101, 106, 118, 144	
· 6 rapports non reçus: Conventions nos 22, 23, 29, 58, 69, 105	
Pérou	6 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 11, 87, 98, 122, 144, 151	
Philippines	6 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 87, 98, 122, 141, 144, 151	
Pologne	8 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 11, 87, 98, 122, 135, 141, 144, 151	
Portugal	7 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 11, 87, 98, 122, 135, 144, 151	
République arabe syrienne	12 rapports demandés
· Aucun rapport reçu: Conventions nos 11, 29, 87, 98, 100, 105, 107, 111, 135, 138, 144, 182	
République centrafricaine	21 rapports demandés
· 1 rapport reçu: Convention no 182	
· 20 rapports non reçus: Conventions nos 3, 13, 14, 17, 18, 19, 52, 62, 81, 95, 100, 101, 111, 118, 119, 120, 131, 150, 155, 158	
République de Corée	2 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 138, 182	
République de Moldova	7 rapports demandés
· 5 rapports reçus: Conventions nos 29, 105, 138, 182, 185	
· 2 rapports non reçus: Conventions nos 92, 133	
République démocratique du Congo	25 rapports demandés
· 22 rapports reçus: Conventions nos 12, 19, 26, 29, 62, 81, 89, 94, 95, 100, 102, 105, 111, 117, 118, 119, 120, 121, 138, 144, 150, 182	
· 3 rapports non reçus: Conventions nos 14, 88, 158	
République démocratique populaire lao	4 rapports demandés
· Aucun rapport reçu: Conventions nos 6, 29, 138, 182	

République dominicaine	18 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 1, 19, 26, 45, 52, 81, 95, 100, 102, 106, 111, 119, 150, 167, 170, 171, 183, 187	
République-Unie de Tanzanie	11 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 87, 94, 98, 100, 111, 137, 140, 142, 144, 152, (MLC, 2006)	
République-Unie de Tanzanie - Tanganyika	1 rapport demandé
Tous les rapports reçus: Convention no 88	
République-Unie de Tanzanie - Zanzibar	2 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 58, 85	
Roumanie	9 rapports demandés
· Aucun rapport reçu: Conventions nos 11, 87, 98, 100, 111, 122, 135, 144, 154	
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	9 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 2, 82, 87, 98, 122, 140, 142, 144, MLC, 2006	
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord - Anguilla	6 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 82, 85, 87, 94, 98, 140	
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord - Bermudes	4 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 82, 87, 94, 98	
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord - Gibraltar	5 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 2, 82, 87, 98, 142	
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord - Guernesey	5 rapports demandés
· Aucun rapport reçu: Conventions nos 2, 87, 98, 122, 142	
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord - Ile de Man	8 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 2, 87, 98, (100), (111), 122, (138), MLC, 2006	
Royaume-Uni - Iles Falkland (Malvinas)	4 rapports demandés
· Aucun rapport reçu: Conventions nos 82, 87, 98, (MLC, 2006)	
Royaume-Uni - Iles Vierges britanniques	6 rapports demandés
· 4 rapports reçus: Conventions nos 85, 87, 98, 108 · 2 rapports non reçus: Conventions nos 82, 94	
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord - Illes Caïmans	1 rapport demandé
Tous les rapports reçus: Convention no MLC, 2006	
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord - Jersey	4 rapports demandés
· Aucun rapport reçu: Conventions nos 2, 87, 98, 140	
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord - Montserrat	4 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 82, 85, 87, 98	
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord - Sainte-Hélène	5 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 82, 85, 87, 98, 150	
Rwanda	8 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 11, 87, 98, 122, 123, 135, 144, 154	

Sainte-Lucie	9 rapports demandés
· Aucun rapport reçu: Conventions nos 11, 12, 87, 94, 97, 98, 105, 108, 158	
Saint-Kitts-et-Nevis	4 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 87, 98, 144, MLC, 2006	
Saint-Marin	17 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 29, 87, 98, 100, 105, 111, 119, 138, 142, 143, 144, 151, 154, 156, 161, 182, (183)	
Saint-Vincent-et-les Grenadines	5 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 11, 87, 98, 122, 144	
Samoa	6 rapports demandés
· 2 rapports reçus: Conventions nos (144), MLC, 2006	
· 4 rapports non reçus: Conventions nos 87, 98, 100, 111	
Sao Tomé-et-Principe	11 rapports demandés
· 4 rapports reçus: Conventions nos 100, 138, 182, (183)	
· 7 rapports non reçus: Conventions nos 87, 98, 111, 135, 144, 151, 154	
Sénégal	6 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 11, 87, 98, 122, 135, 144	
Serbie	12 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 11, 87, 97, 98, 100, 111, 122, 135, 143, 144, 156, (184)	
Seychelles	5 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 11, 87, 98, 144, 151	
Sierra Leone	3 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 87, 98, 144	
Singapour	5 rapports demandés
· 2 rapports reçus: Conventions nos 98, (155)	
· 3 rapports non reçus: Conventions nos 11, 100, 144	
Slovaquie	8 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 11, 87, 98, 122, 135, 144, 151, 154	
Slovénie	14 rapports demandés
· Aucun rapport reçu: Conventions nos 11, 87, 97, 98, 100, 111, 122, 135, 143, 144, 149, 151, 154, 156	
Somalie	14 rapports demandés
· Aucun rapport reçu: Conventions nos 17, 19, 22, 23, 29, 45, 84, 85, 87, 94, 95, 98, 105, 111	
Soudan	6 rapports demandés
· 5 rapports reçus: Conventions nos 98, 100, 111, 122, (175)	
· 1 rapport non reçu: Convention no (MLC, 2006)	
Soudan du Sud	7 rapports demandés
· 1 rapport reçu: Convention no 29	
· 6 rapports non reçus: Conventions nos 98, 100, 105, 111, 138, 182	
Sri Lanka	8 rapports demandés
· 7 rapports reçus: Conventions nos 11, 87, 98, 100, 111, 135, 144	
· 1 rapport non reçu: Convention no 122	

Suède	9 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 11, 87, 98, 122, 135, 141, 144, 151, 154	
Suisse	8 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 11, 87, 98, 122, 141, 144, 151, 154	
Suriname	10 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 11, 87, 98, 100, 111, 122, 135, 144, 151, 154	
Tadjikistan	25 rapports demandés
· Aucun rapport reçu: Conventions nos 23, 27, 32, 69, 87, 92, 95, 98, 100, 103, 105, 108, 111, 113, 122, 124, 126, 133, 134, 142, 144, 147, 149, 159, 177	
Tchad	16 rapports demandés
· Aucun rapport reçu: Conventions nos 13, 14, 26, 29, 81, 87, 95, 100, 102, 105, 111, 122, 132, 138, 173, 182	
Tchéquie	32 rapports demandés
· 16 rapports reçus: Conventions nos 13, 81, 115, 120, 129, 136, 139, 148, 150, 155, 160, 161, 167, 176, 183, 187	
· 16 rapports non reçus: Conventions nos 1, 12, 14, 17, 19, 26, 42, 95, 99, 100, 102, 111, 128, 130, 132, 171	
Thaïlande	4 rapports demandés
· 3 rapports reçus: Conventions nos 88, 122, MLC, 2006	
· 1 rapport non reçu: Convention no 159	
Timor-Leste	4 rapports demandés
· Aucun rapport reçu: Conventions nos 87, 98, 100, 111	
Togo	4 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 87, 98, 122, 144	
Tonga	1 rapport demandé
· Aucun rapport reçu: Convention no (182)	
Trinité-et-Tobago	6 rapports demandés
· 5 rapports reçus: Conventions nos 87, 98, 125, 144, 159	
· 1 rapport non reçu: Convention no 122	
Tunisie	10 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 87, 88, 98, 117, 122, 142, 144, 159, 185, (MLC, 2006)	
Türkiye	10 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 87, 88, 94, 96, 98, 122, 142, 144, 158, 159	
Turkménistan	4 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 87, 98, 105, 144	
Tuvalu	2 rapports demandés
· Aucun rapport reçu: Conventions nos (182), MLC, 2006	
Ukraine	19 rapports demandés
· Aucun rapport reçu: Conventions nos 2, 87, 98, 115, 117, 119, 120, 122, 139, 140, 142, 144, 155, 158, 159, 161, 174, 176, 184	

Uruguay **8 rapports demandés**

Tous les rapports reçus: Conventions nos 87, 94, 98, 122, 144, 159, 181, (190)

Vanuatu **9 rapports demandés**

· Aucun rapport reçu: Conventions nos 29, 87, 98, 100, 105, 111, (138), 182, 185

Venezuela (République bolivarienne du) **17 rapports demandés**

Tous les rapports reçus: Conventions nos 13, 26, 45, 87, 88, 95, 98, 117, 120, 122, 127, 139, 140, 142, 144, 155, 158

Viet Nam **7 rapports demandés**

Tous les rapports reçus: Conventions nos 27, 88, 98, (105), 122, 144, (159)

Yémen **13 rapports demandés**

· Aucun rapport reçu: Conventions nos 19, 58, 81, 87, 94, 98, 100, 111, 122, 144, 158, 159, 185

Zambie **8 rapports demandés**

Tous les rapports reçus: Conventions nos 87, 98, 117, 122, 144, 158, 159, 181

Zimbabwe **5 rapports demandés**

Tous les rapports reçus: Conventions nos 87, 98, 140, 144, 159

Total général

Au total, 1.915 rapports (article 22) ont été demandés,
1.334 (soit 69,66 pour cent) ont été reçus.

Au total, 188 rapports (article 35) ont été demandés,
156 (soit 82,98 pour cent) ont été reçus.

Annexe II. Tableau statistique des rapports sur les conventions ratifiées, enregistrés au 10 décembre 2022 (article 22 de la Constitution)

Année de la réunion de la commission d'experts	Rapports demandés	Rapports reçus à la date demandée		Rapports enregistrés pour la session de la commission d'experts		Rapports enregistrés pour la session de la Conférence	
1932	447	-		406	90,8%	423	94,6%
1933	522	-		435	83,3%	453	86,7%
1934	601	-		508	84,5%	544	90,5%
1935	630	-		584	92,7%	620	98,4%
1936	662	-		577	87,2%	604	91,2%
1937	702	-		580	82,6%	634	90,3%
1938	748	-		616	82,4%	635	84,9%
1939	766	-		588	76,8%	-	
1944	583	-		251	43,1%	314	53,9%
1945	725	-		351	48,4%	523	72,2%
1946	731	-		370	50,6%	578	79,1%
1947	763	-		581	76,1%	666	87,3%
1948	799	-		521	65,2%	648	81,1%
1949	806	134	16,6%	666	82,6%	695	86,2%
1950	831	253	30,4%	597	71,8%	666	80,1%
1951	907	288	31,7%	507	77,7%	761	83,9%
1952	981	268	27,3%	743	75,7%	826	84,2%
1953	1026	212	20,6%	840	75,7%	917	89,3%
1954	1175	268	22,8%	1077	91,7%	1119	95,2%
1955	1234	283	22,9%	1063	86,1%	1170	94,8%
1956	1333	332	24,9%	1234	92,5%	1283	96,2%
1957	1418	210	14,7%	1295	91,3%	1349	95,1%
1958	1558	340	21,8%	1484	95,2%	1509	96,8%
À la suite d'une décision du Conseil d'administration, des rapports détaillés ont été demandés depuis 1959 et jusqu'en 1976 seulement pour certaines conventions							
1959	995	200	20,4%	864	86,8%	902	90,6%
1960	1100	256	23,2%	838	76,1%	963	87,4%
1961	1362	243	18,1%	1090	80,0%	1142	83,8%
1962	1309	200	15,5%	1059	80,9%	1121	85,6%
1963	1624	280	17,2%	1314	80,9%	1430	88,0%
1964	1495	213	14,2%	1268	84,8%	1356	90,7%
1965	1700	282	16,6%	1444	84,9%	1527	89,8%
1966	1562	245	16,3%	1330	85,1%	1395	89,3%
1967	1883	323	17,4%	1551	84,5%	1643	89,6%
1968	1647	281	17,1%	1409	85,5%	1470	89,1%
1969	1821	249	13,4%	1501	82,4%	1601	87,9%
1970	1894	360	18,9%	1463	77,0%	1549	81,6%
1971	1992	237	11,8%	1504	75,5%	1707	85,6%
1972	2025	297	14,6%	1572	77,6%	1753	86,5%
1973	2048	300	14,6%	1521	74,3%	1691	82,5%
1974	2189	370	16,5%	1854	84,6%	1958	89,4%
1975	2034	301	14,8%	1663	81,7%	1764	86,7%
1976	2200	292	13,2%	1831	83,0%	1914	87,0%

Année de la réunion de la commission d'experts	Rapports demandés	Rapports reçus à la date demandée	Rapports enregistrés pour la session de la commission d'experts	Rapports enregistrés pour la session de la Conférence
À la suite d'une décision du Conseil d'administration (novembre 1976), des rapports détaillés ont été demandés depuis 1977 jusqu'en 1994, selon certains critères, à des intervalles de deux ans ou de quatre ans				
1977	1529	215 14,0%	1120 73,2%	1328 87,0%
1978	1701	251 14,7%	1289 75,7%	1391 81,7%
1979	1593	234 14,7%	1270 79,8%	1376 86,4%
1980	1581	168 10,6%	1302 82,2%	1437 90,8%
1981	1543	127 8,1%	1210 78,4%	1340 86,7%
1982	1695	332 19,4%	1382 81,4%	1493 88,0%
1983	1737	236 13,5%	1388 79,9%	1558 89,6%
1984	1669	189 11,3%	1286 77,0%	1412 84,6%
1985	1666	189 11,3%	1312 78,7%	1471 88,2%
1986	1752	207 11,8%	1388 79,2%	1529 87,3%
1987	1793	171 9,5%	1408 78,4%	1542 86,0%
1988	1636	149 9,0%	1230 75,9%	1384 84,4%
1989	1719	196 11,4%	1256 73,0%	1409 81,9%
1990	1958	192 9,8%	1409 71,9%	1639 83,7%
1991	2010	271 13,4%	1411 69,9%	1544 76,8%
1992	1824	313 17,1%	1194 65,4%	1384 75,8%
1993	1906	471 24,7%	1233 64,6%	1473 77,2%
1994	2290	370 16,1%	1573 68,7%	1879 82,0%
À la suite d'une décision du Conseil d'administration (novembre 1993), des rapports détaillés ont été demandés en 1995, à titre exceptionnel, seulement pour cinq conventions				
1995	1252	479 38,2%	824 65,8%	988 78,9%
À la suite d'une décision du Conseil d'administration (novembre 1993), des rapports ont été demandés, selon certains critères, à des intervalles de deux ans ou de cinq ans				
1996	1806	362 20,5%	1145 63,3%	1413 78,2%
1997	1927	553 28,7%	1211 62,8%	1438 74,6%
1998	2036	463 22,7%	1264 62,1%	1455 71,4%
1999	2288	520 22,7%	1406 61,4%	1641 71,7%
2000	2550	740 29,0%	1798 70,5%	1952 76,6%
2001	2313	598 25,9%	1513 65,4%	1672 72,2%
2002	2368	600 25,3%	1529 64,5%	1701 71,8%
2003	2344	568 24,2%	1544 65,9%	1701 72,6%
2004	2569	659 25,6%	1645 64,0%	1852 72,1%
2005	2638	696 26,4%	1820 69,0%	2065 78,3%
2006	2586	745 28,8%	1719 66,5%	1949 75,4%
2007	2478	845 34,1%	1611 65,0%	1812 73,2%
2008	2515	811 32,2%	1768 70,2%	1962 78,0%
2009	2733	682 24,9%	1853 67,8%	2120 77,6%
2010	2745	861 31,4%	1866 67,9%	2122 77,3%
2011	2735	960 35,1%	1855 67,8%	2117 77,4%

À la suite d'une décision du Conseil d'administration (novembre 2009 et mars 2011), des rapports sont demandés, selon certains critères, à des intervalles de trois ans ou de cinq ans							
2012	2207	809	36,7%	1497	67,8%	1742	78,9%
2013	2176	740	34,1%	1578	72,5%	1755	80,6%
2014	2251	875	38,9%	1597	70,9%	1739	77,2%
2015	2139	829	38,8%	1482	69,3%	1617	75,6%
2016	2303	902	39,2%	1600	69,5%	1781	77,3%
2017	2083	785	37,7%	1386	66,5%	1543	74,1%
2018	1683	571	33,9%	1038	61,7%	1194	70,9%
À la suite d'une décision du Conseil d'administration (novembre 2018), des rapports sont demandés, selon certains critères, à des intervalles de trois ans ou de six ans							
2019	1788	645	36,1%	1217	68,1%	CIT 2020 reportée en raison de la pandémie de COVID-19	
<p>En raison du report de la 109^e session de la Conférence en juin 2021 dû à la pandémie de COVID-19, le Conseil d'administration a décidé en mars 2020 d'inviter les États membres à fournir des informations supplémentaires sur les rapports soumis en 2019, mettant en lumière les faits nouveaux qui auraient pu survenir entretemps s'agissant de l'application des dispositions des conventions étudiées. En outre, des rapports ont été demandés sur la base d'une note de bas de page adoptée par la commission d'experts demandant un rapport pour 2020 et dans le cadre du suivi des manquements à l'obligation de présenter des rapports</p>							
2020	1796	394	21,9%	712	39,6%	768	42,8%
À la suite d'une décision du Conseil d'administration (novembre 2018), des rapports sont demandés, selon certains critères, à des intervalles de trois ans ou de six ans							
2021	1865	747	40,0%	1230	65,9%	1383	74,2%
2022	1915	787	41,1%	1334	69,7%		

Annexe III. Liste des observations des organisations d'employeurs et de travailleurs

Afrique du Sud	
<hr/>	
<ul style="list-style-type: none"> • Confédération syndicale internationale (CSI) 	sur les conventions nos 87, 98
Algérie	
<hr/>	
<ul style="list-style-type: none"> • Confédération générale autonome des travailleurs en Algérie (CGATA) • Confédération générale des entreprises algériennes (CGEA) • Confédération syndicale internationale (CSI) 	sur les conventions nos 87, 98 100 87, 98
Allemagne	
<hr/>	
<ul style="list-style-type: none"> • Confédération des associations allemandes d'employeurs (BDA) 	sur la convention no 29
Argentine	
<hr/>	
<ul style="list-style-type: none"> • Confédération générale du travail de la République argentine (CGT RA) • Confédération latino-américaine et des Caraïbes des travailleurs domestiques (CONLACTRAHO) • Syndicat des travailleurs de l'industrie de la construction de la République argentine (UOCRA) 	sur les conventions nos 81, 100, 111, 129, 156, 169, 177, 189 189 87
Arménie	
<hr/>	
<ul style="list-style-type: none"> • Confédération des syndicats d'Arménie (CTUA) 	sur les conventions nos 81, 100, 131
Australie	
<hr/>	
<ul style="list-style-type: none"> • Conseil australien des syndicats (ACTU) 	sur les conventions nos 81, 100, 111, 156
Autriche	
<hr/>	
<ul style="list-style-type: none"> • Chambre du travail autrichienne (AK) • Chambre fédérale autrichienne de l'économie (WKÖ) 	sur les conventions nos 81, 100, 111, 172 81, 100, 111, 172
Azerbaïdjan	
<hr/>	
<ul style="list-style-type: none"> • Confédération des syndicats d'Azerbaïdjan (ATUC) • Confédération syndicale internationale (CSI) • Organisation internationale des employeurs (OIE) 	sur les conventions nos 105 105 105
Bahreïn	
<hr/>	
<ul style="list-style-type: none"> • Fédération générale des syndicats du Bahreïn (GFBTU) 	sur les conventions nos 81, 111
Bangladesh	
<hr/>	
<ul style="list-style-type: none"> • Commission des syndicats sur les normes internationales du travail (TU-ILS Committee) • Confédération syndicale internationale (CSI) • Fédération des employeurs du Bangladesh (BEF) 	sur les conventions nos 81, 87, 111, 149 87, 98 81, 87, 100, 107, 111, 149
Bélarus	
<hr/>	
<ul style="list-style-type: none"> • Confédération syndicale internationale (CSI) • Congrès des syndicats démocratiques du Bélarus (BKDP) • Organisation internationale des employeurs (OIE) 	sur les conventions nos 87, 98 29, 105 87
Belgique	
<hr/>	
<ul style="list-style-type: none"> • Fédération générale du travail de Belgique (FGTB); Confédération des syndicats chrétiens (CSC); Centrale générale des syndicats libéraux de Belgique (CGSLB) 	sur les conventions nos 29, 81, 97, 98, 100, 111, 129, 156, 172, 189

Bénin

- Confédération syndicale internationale (CSI)
- Organisation internationale des employeurs (OIE)

sur les conventions nos
182

Bolivie (Etat plurinational de)

- Confédération latino-américaine et des Caraïbes des travailleurs domestiques (CONLACTRAHO)

sur la convention no
189

Botswana

- Fédération des syndicats du Botswana (BFTU)

sur les conventions nos
87, 98

Brésil

- Association nationale des magistrats de la justice du travail (ANAMATRA)
- Centrale unitaire des travailleurs (CUT)
- Centrale unitaire des travailleurs (CUT); Fédération nationale des associations du personnel de la Caixa Econômica Federal (FENAE); Syndicat des employés de banque de Brasília (Bancários/DF)
- Confédération latino-américaine et des Caraïbes des travailleurs domestiques (CONLACTRAHO)
- Confédération nationale des travailleurs des établissements d'enseignement (CONTEE)
- Confédération nationale des travailleurs du transport aquatique et aérien, de la pêche et des ports (CONTTMAF)
- Confédération syndicale internationale (CSI)
- Organisation internationale des employeurs (OIE); Confédération nationale de l'industrie (CNI)
- Syndicat national des agents de l'inspection du travail (SINAIT)

sur les conventions nos
29, 138, 182
98, 100, 111, 151, 154, 169, 189
111
189
98, 154
MLC, 2006
98
81, 97, 98, 100, 111
81

Bulgarie

- Chambre de commerce et d'industrie de Bulgarie (BCCI)

sur la convention no
131

Burundi

- Confédération des syndicats du Burundi (COSYBU)

sur les conventions nos
26, 81, 100, 111

Cambodge

- Confédération syndicale internationale (CSI)

sur la convention no
87

Cameroun

- Confédération des Syndicats Autonomes du Cameroun (CSAC)
- Confédération syndicale des travailleurs du Cameroun (CSTC)
- Confédération syndicale Entente nationale des travailleurs du Cameroun

sur les conventions nos
87, 111
3, 13, 14, 19, 45, 81, 89, 95, 100, 106,
131, 132, 162
111

Canada

- Fédération interprofessionnelle de la santé du Québec (FIQ)

sur les conventions nos
29, 105

Chine

- Confédération syndicale internationale (CSI)

sur la convention no
111

Chine - Région administrative spéciale de Hong-kong

- Confédération syndicale internationale (CSI)

sur la convention no
87

Colombie

- Association nationale des employeurs de Colombie (ANDI)
- Confédération générale du travail (CGT); Confédération des travailleurs de Colombie (CTC); Centrale unitaire des travailleurs de Colombie (CUT)
- Confédération syndicale internationale (CSI)
- Organisation internationale des employeurs (OIE)
- Syndicat des travailleurs du secteur des hydrocarbures, de l'énergie, des mines et entreprises similaires (USTRASEN); Union syndicale des travailleurs des entreprises d'exploitation et sous-traitantes d'activités et de services du secteur économique du pétrole, de la pétrochimie, des biocarburants et des énergies similaires (USTRAPETROQUIMICA)

sur les conventions nos

1, 3, 14, 17, 26, 81, 95, 99, 100, 111, 160
1, 3, 12, 13, 14, 17, 18, 19, 26, 30, 52, 81, 87, 95, 98, 99, 100, 111, 129, 136, 174
87, 98
1, 3, 14, 18, 26, 81, 95, 99, 100, 111, 160, 162, 170, 174
87, 98, 111

Costa Rica

- Confédération des travailleurs Rerum Novarum (CTRN); Centrale du mouvement des travailleurs costariciens (CMTC); Centrale générale des travailleurs (CGT); Confédération unitaire des travailleurs (CUT)
- Confédération des travailleurs Rerum Novarum (CTRN); Centrale du mouvement des travailleurs costariciens (CMTC); Centrale générale des travailleurs (CGT); Confédération unitaire des travailleurs (CUT); Bloc unitaire syndical et costariciens (BUSSCO)
- Union costaricienne des chambres et associations d'entreprises privées (UCCAEP)

sur les conventions nos

102, 129, 144

1

1, 14, 81, 89, 95, 100, 101, 102, 106, 111, 120, 127, 131, 150, 160

Cuba

- Association syndicale indépendante de Cuba (ASIC)

sur les conventions nos

120, 155, 187

Danemark

- Confédération danoise des syndicats (FH); Confédération danoise des associations professionnelles (AC)

sur la convention no

81

Djibouti

- Confédération syndicale internationale (CSI)
- Organisation internationale des employeurs (OIE)

sur les conventions nos

122
122

El Salvador

- Confédération syndicale internationale (CSI)
- Organisation internationale des employeurs (OIE)

sur les conventions nos

144
87, 144

Equateur

- Association syndicale des travailleurs agricoles, bananiers et paysans (ASTAC)
- Confédération équatorienne des syndicats libres (CEOSL); Fédération équatorienne des travailleurs municipaux et provinciaux (FETMYP); Fédération nationale des ouvriers des gouvernements provinciaux de l'Équateur (FENOGOPRE); Union nationale des travailleurs de l'éducation (UNE)
- Confédération syndicale internationale (CSI)
- Internationale des services publics (ISP) en Équateur; Confédération équatorienne des syndicats libres (CEOSL); Union nationale des travailleurs de l'éducation (UNE); Fédération des travailleurs du pétrole de l'Équateur (FETRAPEC)

sur les conventions nos

81, 87, 98, 102

81, 131

87
87, 98

Espagne

- Confédération espagnole d'organisations d'employeurs (CEOE);
Confédération espagnole des petites et moyennes entreprises (CEPYME)
- Confédération syndicale de commissions ouvrières (CCOO)
- Fédération de l'industrie, de la construction et de l'agriculture de l'Union générale des travailleurs (UGT FICA)
- Union générale des travailleurs (UGT)

sur les conventions nos

11, 87, 98, 122, 135, 141, 144,
151, 154

11, 87, 98, 122, 141, 144, 151, 154
11, 141

87, 98, 135, 144, 151, 154

Eswatini

- Confédération syndicale internationale (CSI)

sur la convention no

131

Fédération de Russie

- Confédération du travail de Russie (KTR)

sur les conventions nos

87, 98, 111, 135, 144, 154, 156

Fidji

- Confédération syndicale internationale (CSI)
- Congrès des syndicats de Fidji (FTUC)
- Organisation internationale des employeurs (OIE)

sur les conventions nos

105

105, 182

105

Finlande

- Commission des employeurs des collectivités locales (KT)
- Confédération des industries de Finlande (EK)
- Confédération finlandaise des professionnels (STTK)
- Fédération des entreprises finlandaises (SY)
- Organisation centrale des syndicats finlandais (SAK)
- Organisation centrale des syndicats finlandais (SAK); Confédération finlandaise des professionnels (STTK)
- Organisation centrale des syndicats finlandais (SAK); Confédération finlandaise des syndicats des salariés diplômés de l'enseignement supérieur (AKAVA)
- Organisation centrale des syndicats finlandais (SAK); Confédération finlandaise des syndicats des salariés diplômés de l'enseignement supérieur (AKAVA); Confédération finlandaise des professionnels (STTK)

sur les conventions nos

100, 132

100

14, 132, 136, 139, 161, 162, 173, 175, 187

100, 111

115, 136, 139, 155, 161, 162, 187

119, 120, 148, 167, 176

173, 175

81, 100, 111, 121, 128, 150, 168, 184

France

- Confédération française de l'encadrement - Confédération générale des cadres (CFE-CGC)
- Confédération générale du travail - Force ouvrière (CGT-FO)
- Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles (FNSEA)

sur les conventions nos

100, 102, 111, 187

17, 100, 115, 148

12

France (Nouvelle-Calédonie)

- Confédération générale du travail - Force ouvrière (CGT-FO)

sur les conventions nos

81, 129

France (Terres australes et antarctiques françaises)

- Confédération générale du travail - Force ouvrière (CGT-FO)

sur la convention no

111

Gambie

- Confédération syndicale internationale (CSI)

sur les conventions nos

87, 98

Géorgie

- Confédération géorgienne des syndicats (GTUC)

sur les conventions nos

138, 182

Ghana

- Confédération syndicale internationale (CSI)

sur la convention no

182

Grèce

- Confédération générale grecque du travail (GSEE)
- Fédération des Associations du Ministère du Travail (OSYPE)
- Fédération grecque des enseignants du primaire (DOE) ; Fédération des enseignants des écoles privées de la Grèce (OIELE)
- Fédération grecque des entreprises et industries (SEV)

sur les conventions nos

29, 77, 78, 81, 90, 105, 124, 138, 182

81

87, 151

87, 98, 144

Guatemala

- Comité de coordination des associations de l'agriculture, du commerce, de l'industrie et de la finance (CACIF)
- Confédération syndicale internationale (CSI)
- Mouvement syndical et populaire autonome du Guatemala; Syndicats globaux du Guatemala

sur les conventions nos

138, 182

87

87

Haïti

- Confédération des travailleurs et travailleuses des secteurs public et privé (CTSP); Confédération des travailleurs haïtiens (CTH)
- Confédération syndicale internationale (CSI)

sur les conventions nos

1, 14, 30, 45, 81, 87, 90, 98, 105, 106, 107

87, 98

Honduras

- Conseil hondurien de l'entreprise privée (COHEP)

sur les conventions nos

29, 78, 105, 138, 182

Hongrie

- Confédération syndicale internationale (CSI)
- Organisation internationale des employeurs (OIE)

sur les conventions nos

98

98

Iles Salomon

- Confédération syndicale internationale (CSI)
- Organisation internationale des employeurs (OIE)
- Syndicat des agents de la fonction publique des Iles Salomon (SIPEU)

sur les conventions nos

182

182

98

Inde

- Centrale des syndicats indiens (CITU)
- Confédération syndicale internationale (CSI)
- Hind Mazdoor Sabha (HMS)

sur les conventions nos

81, 144

81

144

Iraq

- Confédération syndicale internationale (CSI)
- Organisation internationale des employeurs (OIE)

sur les conventions nos

98

98

Italie

- Confédération générale italienne du travail (CGIL); Confédération italienne des syndicats de travailleurs (CISL); Union italienne du travail (UIL)

sur les conventions nos

29, 79, 90, 111, 138, 183

Jamaïque

- Confédération des syndicats de Jamaïque (JCTU)
- Confédération syndicale internationale (CSI)
- Fédération des employeurs de Jamaïque (JEF)

sur les conventions nos

11, 81, 87, 98, 144

87

11, 81, 87, 98, 144

Japon

- Apaken Kobe (Syndicat des travailleurs non réguliers occasionnels/temporaires/à temps partiel); Syndicat solidaire des travailleurs, section d'Itabashi; Syndicat Rakuda (Syndicat indépendant des agents de la municipalité de Kyoto); Syndicat solidaire, Sugunami
- Confédération japonaise des syndicats (JTUC-RENGO)
- Fédération du commerce du Japon (NIPPON KEIDANREN)
- Syndicat des travailleurs migrants (LUM)

sur les conventions nos
122

29, 138, 182
29
29

Jordanie

- Confédération syndicale internationale (CSI)

sur la convention no
98

Kazakhstan

- Confédération syndicale internationale (CSI)
- Organisation internationale des employeurs (OIE)
- Syndicat des travailleurs du complexe pétrolier et énergétique

sur les conventions nos
81, 87, 129
87
29, 81, 87, 105, 129, 138, 182

Kirghizistan

- Fédération des syndicats du Kirghizistan (FPK)

sur les conventions nos
29, 79, 90, 105, 124, 138, 182

Lettonie

- Confédération des syndicats libres de Lettonie (FTUCL)

sur les conventions nos
111, 183

Liban

- Confédération syndicale internationale (CSI); Fédération internationale des travailleurs domestiques (FITD)

sur la convention no
29

Libéria

- Confédération syndicale internationale (CSI)
- Organisation internationale des employeurs (OIE)

sur les conventions nos
87
87

Madagascar

- Confédération chrétienne des syndicats malgaches (SEKRIMA)
- Confédération des syndicats des travailleurs Malagasy révolutionnaires (FISEMARE)
- Confédération générale des syndicats des travailleurs de Madagascar (FISEMA)
- Syndicalisme et Vie des Sociétés (SVS); Syndicats autonomes de Madagascar (USAM)

sur les conventions nos
13, 127, 144
13, 14, 26, 81, 95, 97, 100, 111, 117,
119, 120, 122, 129, 132, 143, 144, 171,
189
12, 13, 14, 19, 26, 81, 87, 88, 95, 117,
118, 119, 120, 122, 127, 129, 132, 144,
159, 171, 173
87, 98

Malaisie

- Confédération syndicale internationale (CSI)
- Syndicat national des employés de banque (NUBE)

sur les conventions nos
98
98

Malawi

- Confédération syndicale internationale (CSI)
- Organisation internationale des employeurs (OIE)
- Union internationale des travailleurs de l'alimentation, de l'agriculture, de l'hôtellerie-restauration, du tabac et des branches connexes (UITA)

sur les conventions nos
111
111
111, 184

Maldives

- Association des employés de l'industrie du tourisme des Maldives (TEAM)
- Congrès des syndicats des Maldives (MTUC)

sur les conventions nos
87, 98
111

Mali

- Confédération syndicale des travailleurs du Mali (CSTM)
- Conseil national du Patronat du Mali (CNPM)

sur les conventions nos

29, 105, 138, 182
29

Mexique

- Confédération authentique des travailleurs de la République mexicaine (CAT)
- Confédération des travailleurs du Mexique (CTM)
- Syndicat national des travailleurs et travailleuses domestiques (SINACTRAHO)

sur les conventions nos

22, 27, 29, 55, 56, 58, 105, 108, 134,
138, 152, 163, 164, 166, 182, 189
22, 27, 29, 55, 56, 58, 105, 108, 134,
138, 152, 163, 164, 166, 182, 189
189

Myanmar

- Confédération syndicale internationale (CSI)
- Organisation internationale des employeurs (OIE)

sur les conventions nos

87
87

Nicaragua

- Confédération syndicale internationale (CSI)
- Organisation internationale des employeurs (OIE)

sur les conventions nos

87
87

Niger

- Confédération syndicale internationale (CSI)

sur la convention no

29

Nigéria

- Confédération syndicale internationale (CSI)

sur les conventions nos

26, 95

Norvège

- Confédération norvégienne des syndicats (LO)

sur les conventions nos

27, 71, 137, 152, MLC, 2006

Nouvelle-Zélande

- Business Nouvelle-Zélande
- Business Nouvelle-Zélande; Organisation internationale des employeurs (OIE)
- Confédération syndicale internationale (CSI)
- Conseil des syndicats de Nouvelle-Zélande (NZCTU)
- Organisation internationale des employeurs (OIE)

sur les conventions nos

29, 98, 105, 182
98, 144
98
32
98

Ouzbékistan

- Fédération des syndicats de l'Ouzbékistan (FPU)
- Union internationale des travailleurs de l'alimentation, de l'agriculture, de l'hôtellerie-restauration, du tabac et des branches connexes (UITA)

sur les conventions nos

87, 98, 144
87

Panama

- Confédération nationale de l'unité syndicale indépendante (CONUSI)
- Conseil national des travailleurs organisés (CONATO)

sur les conventions nos

87, 98, 144
11, 87, 98, 122, 144

Paraguay

- Centrale unitaire des travailleurs authentique (CUT-A)
- Confédération syndicale internationale (CSI)

sur les conventions nos

87, 98, 122
87, 98

Pays-Bas

- Association royale des armateurs néerlandais (KVRN)
- Confédération syndicale des Pays-Bas (FNV); Fédération nationale des syndicats chrétiens (CNV)
- Confédération syndicale des Pays-Bas (FNV); Fédération nationale des syndicats chrétiens (CNV); Fédération syndicale des professionnels (VCP)
- Confédération syndicale des Pays-Bas (FNV); Nautilus international
- Nautilus international

sur les conventions nos
MLC, 2006
29, 105, 111, 156, 183

121

MLC, 2006
MLC, 2006

Pays-Bas (Sint-Maarten)

- Confédération syndicale internationale (CSI)
- Conseil des employeurs de Sint-Maarten (ECSM)

sur les conventions nos
87
87, 88, 144

Pérou

- Centrale autonome des travailleurs du Pérou (CATP)
- Confédération nationale des institutions des entreprises privées (CONFIEP)
- Confédération syndicale internationale (CSI)
- Coordination des centrales syndicales du Pérou

sur les conventions nos
87, 98
87, 98, 122, 144
87, 98
11, 87, 98, 122, 144, 151

Philippines

- Confédération syndicale internationale (CSI)

sur la convention no
87

Pologne

- Alliance générale des syndicats polonais (OPZZ)
- Confédération syndicale internationale (CSI)
- Syndicat indépendant et autonome "Solidarnosc"

sur les conventions nos
87
87, 98
11, 87, 98, 122, 135, 144, 151

Portugal

- Confédération des employeurs du Portugal (CIP)
- Union générale des travailleurs (UGT)

sur les conventions nos
98
11, 87, 98, 122, 135, 144, 151

République centrafricaine

- Confédération syndicale internationale (CSI)

sur la convention no
182

République de Corée

- Confédération coréenne des syndicats (KCTU)
- Fédération des syndicats coréens (FKTU)

sur les conventions nos
111, 138, 156, 182
138, 182

République de Moldova

- Confédération nationale des syndicats de Moldova (CNSM)

sur les conventions nos
29, 105

République dominicaine

- Confédération nationale d'unité syndicale (CNUS); Confédération autonome des syndicats ouvriers (CASC); Confédération nationale des travailleurs dominicains (CNTD)

sur les conventions nos
111, 183

Roumanie

- Confédération syndicale internationale (CSI)

sur la convention no
98

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

- Congrès des syndicats (TUC)

sur les conventions nos
2, 87, 98, 111, 122, 140, 142, 144

Sénégal

- Confédération nationale des travailleurs du Sénégal (CNTS)
- Union nationale des syndicats autonomes du Sénégal (UNASAS)

sur les conventions nos
87, 98, 144
87, 98, 144

Serbie

- Association serbe des employeurs (SAE)
- Confédération des syndicats autonomes de Serbie (CATUS)

sur les conventions nos

11, 98, 100, 111, 122, 144, 156
87, 98, 111, 122, 135, 144, 156

Seychelles

- Association des employeurs des Seychelles; Chambre de commerce et d'industrie des Seychelles (SCCI)

sur les conventions nos

87, 98, 144, 151

Suède

- Confédération suédoise des syndicats (LO)

sur les conventions nos

111, 156

Suisse

- Union syndicale suisse (USS/SGB)

sur les conventions nos

87, 98

Thaïlande

- Confédération des employeurs de Thaïlande (ECOT)

sur la convention no

88

Togo

- Union nationale des syndicats indépendants du Togo (UNSI); Synergie des travailleurs du Togo (STT)

sur les conventions nos

87, 98

Tunisie

- Confédération syndicale internationale (CSI)

sur les conventions nos

87, 98

Türkiye

- Confédération des syndicats de fonctionnaires (KESK)
- Confédération des syndicats progressistes de Turquie (DISK)
- Confédération syndicale internationale (CSI)
- Confédération turque des associations d'employeurs (TISK)

sur les conventions nos

87, 98, 144, 159
29, 87, 98, 158
87, 98
87, 88, 96, 98, 142, 144, 158, 159

Turkménistan

- Confédération syndicale internationale (CSI)

sur les conventions nos

87, 105

Ukraine

- Confédération syndicale internationale (CSI)
- Fédération des syndicats de l'Ukraine (FPU); Confédération des syndicats libres de l'Ukraine (KVPU)

sur les conventions nos

87
87, 95, 98, 122, 132,
135, 155, 158

Uruguay

- Assemblée intersyndicale des travailleurs - Convention nationale des travailleurs (PIT-CNT)
- Organisation internationale des employeurs (OIE); Chambre de commerce et de services de l'Uruguay (CCSUY); Chambre des industries de l'Uruguay (CIU)

sur les conventions nos

87, 98, 144, 190

98

Venezuela (République bolivarienne du)

- | | |
|--|--|
| • Centrale bolivarienne socialiste des travailleurs et travailleuses de la ville, de la campagne et de la pêche du Venezuela (CBST-CCP) | sur les conventions nos
26, 87, 117, 140, 144 |
| • Centrale des travailleurs Alliance syndicale indépendante (CTASI); Confédération des travailleurs du Venezuela (CTV); Fédération des associations de professeurs d'université du Venezuela (FAPUV) | 26, 87, 88, 95, 98, 117, 122, 144, 155, 158 |
| • Centrale unitaire des travailleurs du Venezuela (CUTV) | 98 |
| • Fédération des chambres et associations de commerce et de production du Venezuela (FEDECAMARAS) | 26, 87, 88, 122, 144, 155, 158 |
| • Union nationale des travailleurs de l'état et des services publics (UNETE) | 26, 87, 98, 117, 144 |

Zimbabwe

- | | |
|--|-----------------------------------|
| • Confédération syndicale internationale (CSI) | sur les conventions nos
87, 98 |
| • Congrès des syndicats du Zimbabwe (ZCTU) | 87, 98, 111, 140, 144, 159 |

Annexe IV. Résumé des informations communiquées par les gouvernements en ce qui concerne l'obligation de soumettre les instruments adoptés par la Conférence internationale du Travail aux autorités compétentes

L'article 19 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, par ses paragraphes 5, 6 et 7, établit l'obligation aux États Membres de soumettre aux autorités compétentes, dans un délai déterminé, les conventions, les recommandations et les protocoles adoptés par la Conférence internationale du Travail. Ces mêmes dispositions prévoient que les gouvernements des États Membres doivent informer le Directeur général du Bureau international du Travail des mesures prises pour soumettre les instruments aux autorités compétentes et communiquer également tous renseignements sur l'autorité ou les autorités considérées comme compétentes et sur la teneur des décisions prises par celles-ci.

Conformément à l'article 23 de la Constitution, un résumé des informations communiquées par les États Membres en application de l'article 19 est présenté à la Conférence.

Lors de sa 267^e session (novembre 1996), le Conseil d'administration a approuvé de nouvelles mesures de rationalisation et de simplification. À cet égard, le résumé de ces informations est publié en annexe au rapport de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations.

Le présent résumé porte sur les informations nouvellement reçues relatives à la soumission aux autorités compétentes du protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930, et de la recommandation (n° 203) sur le travail forcé (mesures complémentaires), 2014, adoptés à la 103^e session de la Conférence (juin 2014), de la recommandation (n° 204) sur la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle, 2015, adoptée à la 104^e session de la Conférence (juin 2015), de la recommandation (n° 205) sur l'emploi et le travail décent pour la paix et la résilience, 2017, adoptée à la 106^e session de la Conférence (juin 2017), de la convention (n° 190) sur la violence et le harcèlement, 2019, et de la recommandation (n° 206) sur la violence et le harcèlement, 2019, adoptées à la 108^e session de la Conférence (juin 2019).

Les informations résumées comprennent les communications qui ont été transmises au Directeur général du Bureau international du Travail après la clôture de la 109^e session de la Conférence (juin 2021) et qui n'ont donc pas pu être présentées à la Conférence à cette session.

Bénin. Le gouvernement a soumis la Convention (n° 190) sur la violence et le harcèlement, 2019 et la recommandation n° 206 au Congrès national le 7 décembre 2020.

Bulgarie. Le gouvernement a soumis la recommandation n° 204 au Congrès national le 4 avril 2016.

Burkina Faso. Le gouvernement a soumis à l'Assemblée nationale, le 7 juillet 2022, la convention (n° 190) sur la violence et le harcèlement, 2019, la recommandation (n° 203) sur le travail forcé (mesures complémentaires), 2014, la recommandation (n° 205) sur l'emploi et le travail décent pour la paix et la résilience, 2017, et la recommandation (n° 206) sur la violence et le harcèlement, 2019.

Cambodge. Le gouvernement a soumis le protocole de 2014 à la convention sur le travail forcé, 1930, la convention n° 190 et les recommandations n°s 205 et 206 au Parlement le 4 octobre 2021.

Chine. Le gouvernement a soumis la convention n° 190 et la recommandation n° 206 au Conseil d'État le 19 janvier 2021.

Croatie. Le gouvernement a soumis la recommandation n° 205 au Parlement le 17 mars 2022.

Égypte. Le gouvernement a soumis la convention n° 190 et la recommandation n° 206 à la Chambre des représentants (Maglis El Nouwab) le 28 juin 2022.

Eswatini. Le gouvernement a soumis le protocole de 2014 à la convention sur le travail forcé, la convention (n° 190) sur la violence et le harcèlement, 2019, la recommandation (n° 203) sur le travail forcé (mesures complémentaires), 2014, la recommandation (n° 204) sur la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle, 2015, la recommandation (n° 205) sur l'emploi et le travail décent pour la paix et de la résilience, 2017, et la recommandation (n° 206) sur la violence et le harcèlement, 2019, au Sénat d'Eswatini le 23 mai 2022 et à la Chambre des représentants le 25 mai 2022.

Irlande. Le gouvernement a soumis la convention n° 190 et la recommandation n° 206 au Parlement le 20 juillet 2022.

Lesotho Le gouvernement a soumis la convention (n° 190) sur la violence et le harcèlement, 2019, la recommandation (n° 203) sur le travail forcé (mesures complémentaires), 2014, la recommandation (n° 205) sur l'emploi et le travail décent pour la paix et la résilience, 2017, et la recommandation (n° 206) sur la violence et le harcèlement, 2019, au Sénat le 30 mai 2022 et à l'Assemblée nationale le 31 mai 2022.

Qatar. Le gouvernement a soumis la convention n° 190 et la recommandation n° 206 sur la violence et le harcèlement, 2019, au Conseil des ministres le 22 janvier 2020 et au Conseil consultatif (Majlis Al-Shura) le 16 février 2020.

Sénégal. Le gouvernement a soumis la convention n° 190 et la recommandation n° 206 au Parlement le 22 juin 2021.

Sri Lanka. Le gouvernement a soumis la convention n° 190 et la recommandation n° 206 le 4 mai 2021.

Annexe V. Informations communiquées par les gouvernements en ce qui concerne l'obligation de soumettre les conventions et les recommandations aux autorités compétentes (31^e à 110^e session de la Conférence internationale du Travail, 1948-2022)

Note. Le numéro des conventions et des recommandations est donné entre parenthèses, précédé, suivant le cas, par la lettre C ou R, lorsque certains seulement des textes adoptés au cours d'une même session ont été soumis. Les protocoles sont indiqués par la lettre P suivie du numéro de la convention correspondante. Les conventions ratifiées et les recommandations correspondantes sont considérées comme ayant été soumises.

Il a été tenu compte de la date d'admission ou de réadmission des États Membres à l'OIT pour déterminer les sessions de la Conférence dont les textes adoptés sont pris en considération.

La Conférence n'a pas adopté de conventions ou recommandations lors de ses 57^e, 73^e, 93^e, 97^e, 98^e, 102^e, 105^e, 107^e et 109^e sessions (juin 1972, juin 1987, juin 2005, juin 2008, juin 2009, juin 2013, juin 2016, juin 2018 et juin 2021).

Nos. des sessions de la Conférence dont les textes adoptés ont été soumis aux autorités que le gouvernement considère comme compétentes	Nos. des sessions de la Conférence dont les textes adoptés n'ont pas été soumis (y compris les cas où aucune information n'a été communiquée)
Afghanistan	
31-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103	104, 106, 108
Afrique du Sud	
81, 82 (R183, C176), 83-92, 94-96, 99-101, 108 (C190)	103, 104, 106, 108 (R206)
Albanie	
79-81, 82 (R183, C176), 83, 84 (R186, C178, P147), 85, 87, 88, 90 (P155), 91, 94, 95 (R197, C187), 108 (C190)	78, 82 (P081), 84 (R185, R187, C179, C180), 86, 89, 90 (R193, R194), 92, 95 (R198), 96, 99-101, 103, 104, 106, 108 (R206)
Algérie	
47-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103	104, 106, 108
Allemagne	
34-56, 58-72, 74-76, 77 (R177, C170), 78-92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106, 108	77 (R178, C171, P089)
Angola	
61-72, 74-78, 79 (C173), 80, 81, 82 (R183, C176), 83-85, 87-90, 96	79 (R180), 82 (P081), 86, 91, 92, 94, 95, 99-101, 103, 104, 106, 108
Antigua-et-Barbuda	
68-72, 74-82, 83 (C177), 84, 85 (C181), 87, 88 (C183), 89 (C184), 90 (P155), 91, 94, 95 (C187), 96 (C188), 100, 103 (P029), 108 (C190)	83 (R184), 85 (R188), 86, 88 (R191), 89 (R192), 90 (R193, R194), 92, 95 (R197, R198), 96 (R199), 99, 101, 103 (R203), 104, 106, 108 (R206)
Arabie saoudite	
61-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103 (P029)	103 (R203), 104, 106, 108
Argentine	
31-56, 58-72, 74-90, 92, 94-96, 99-101, 103, 108 (C190)	91, 104, 106, 108 (R206)

Nos. des sessions de la Conférence dont les textes adoptés ont été soumis aux autorités que le gouvernement considère comme compétentes	Nos. des sessions de la Conférence dont les textes adoptés n'ont pas été soumis (y compris les cas où aucune information n'a été communiquée)
Arménie	
80-92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106, 108	
Australie	
31-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106, 108	
Autriche	
31-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99, 101, 103	100, 104, 106, 108
Azerbaïdjan	
79-92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106, 108	
Bahamas	
61-72, 74-84, 87, 91, 94, 108 (C190)	85, 86, 88-90, 92, 95, 96, 99-101, 103, 104, 106, 108 (R206)
Bahreïn	
63-72, 74-87	88-92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106, 108
Bangladesh	
58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106	108
Barbade	
51-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106, 108	
Bélarus	
37-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106	108
Belgique	
31-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106, 108	
Belize	
68-72, 74-76, 84, 87, 88, 94	77-83, 85, 86, 89-92, 95, 96, 99-101, 103, 104, 106, 108
Bénin	
45-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106, 108	
Bolivie (Etat plurinational de)	
31-56, 58-72, 74-79, 80 (C174), 81 (C175), 82 (C176), 83 (C177), 84 (C178, C179, C180), 85 (C181), 87, 88 (C183), 89 (C184), 91, 100	80 (R181), 81 (R182), 82 (R183, P081), 83 (R184), 84 (R185, R186, R187, P147), 85 (R188), 86, 88 (R191), 89 (R192), 90, 92, 94-96, 99, 101, 103, 104, 106, 108
Bosnie-Herzégovine	
80-92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106	108

Nos. des sessions de la Conférence dont les textes adoptés ont été soumis aux autorités que le gouvernement considère comme compétentes	Nos. des sessions de la Conférence dont les textes adoptés n'ont pas été soumis (y compris les cas où aucune information n'a été communiquée)
Botswana	
64-72, 74-92, 94-96, 99, 100	101, 103, 104, 106, 108
Brésil	
31-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103, 104	106, 108
Brunéi Darussalam	
	96, 99-101, 103, 104, 106, 108
Bulgarie	
31-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106	108
Burkina Faso	
45-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106, 108	
Burundi	
47-56, 58-72, 74-92, 95, 96, 99-101, 103, 104, 106	94, 108
Cabo Verde	
65-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106	108
Cambodge	
53-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106, 108	
Cameroun	
44-56, 58-72, 74-92, 94-96, 101, 108	99, 100, 103, 104, 106
Canada	
31-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106, 108	
Chili	
31-56, 58-72, 74-82, 84 (C178, C179, C180, P147), 87, 94, 95 (R197, C187), 100, 103 (P029), 108	83, 84 (R185, R186, R187), 85, 86, 88-92, 95 (R198), 96, 99, 101, 103 (R203), 104, 106
Chine	
31-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106, 108	
Chypre	
45-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106	108
Colombie	
31-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103, 108	104, 106

Nos. des sessions de la Conférence dont les textes adoptés ont été soumis aux autorités que le gouvernement considère comme compétentes	Nos. des sessions de la Conférence dont les textes adoptés n'ont pas été soumis (y compris les cas où aucune information n'a été communiquée)
Comores	
65-72, 74-78, 87, 103 (P029)	79-86, 88-92, 94-96, 99-101, 103 (R203), 104, 106, 108
Congo	
45-53, 54 (C131, C132), 55, 56, 58 (R146, C138), 59, 60 (R150, C142), 61, 62, 63 (R157, C148, C149), 64-66, 67 (C154, C155, C156), 68 (C158), 71 (C160, C161), 74, 75 (C167, C168), 76, 84, 87, 91, 94, 96	54 (R135, R136), 58 (R145, C137), 60 (R149, R151, C141, C143), 63 (R156), 67 (R163, R164, R165), 68 (R166, C157, P110), 69, 70, 71 (R170, R171), 72, 75 (R175, R176), 77-83, 85, 86, 88-90, 92, 95, 99-101, 103, 104, 106, 108
Costa Rica	
31-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106, 108	
Côte d'Ivoire	
45-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103, 104	106, 108
Croatie	
80-85, 87, 91, 94, 106, 108	86, 88-90, 92, 95, 96, 99-101, 103, 104
Cuba	
31-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106, 108	
Danemark	
31-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106, 108	
Djibouti	
64-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103, 104	106, 108
Dominique	
68-72, 74-79, 87, 100 (C189)	80-86, 88-92, 94-96, 99, 100 (R201), 101, 103, 104, 106, 108
Egypte	
31-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106, 108	
El Salvador	
31-56, 58-61, 63 (C148, C149), 64, 67 (R164, R165, C154, C155, C156), 69 (R168, C159), 71, 72, 74-81, 87, 88 (C183), 90 (P155), 108 (C190)	62, 63 (R156, R157), 65, 66, 67 (R163), 68, 69 (R167), 70, 82-86, 88 (R191), 89, 90 (R193, R194), 91, 92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106, 108 (R206)
Emirats arabes unis	
58-72, 74-92, 95, 96	94, 99-101, 103, 104, 106, 108

Nos. des sessions de la Conférence dont les textes adoptés ont été soumis aux autorités que le gouvernement considère comme compétentes	Nos. des sessions de la Conférence dont les textes adoptés n'ont pas été soumis (y compris les cas où aucune information n'a été communiquée)
Equateur	
31-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103 (P029), 104, 108 (C190)	103 (R203), 106, 108 (R206)
Erythrée	
80-92, 94-96, 99-101	103, 104, 106, 108
Espagne	
39-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106, 108 (C190)	108 (R206)
Estonie	
79-92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106, 108	
Eswatini	
60-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106, 108	
Etats-Unis d'Amérique	
66-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106, 108	
Ethiopie	
31-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103, 104	106, 108
Fédération de Russie	
37-56, 58-72, 74-88, 91, 94, 95 (R197, C187), 103, 104	89, 90, 92, 95 (R198), 96, 99-101, 106, 108
Fidji	
59-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106, 108	
Finlande	
31-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106, 108	
France	
31-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106, 108	
Gabon	
45-56, 58-72, 74-81, 82 (C176), 83 (C177), 84, 85 (C181), 87, 89 (C184), 91, 94	82 (R183, P081), 83 (R184), 85 (R188), 86, 88, 89 (R192), 90, 92, 95, 96, 99-101, 103, 104, 106, 108
Gambie	
82-92, 94-96	99-101, 103, 104, 106, 108
Géorgie	
80-92, 94-96, 99-101	103, 104, 106, 108

Nos. des sessions de la Conférence dont les textes adoptés ont été soumis aux autorités que le gouvernement considère comme compétentes	Nos. des sessions de la Conférence dont les textes adoptés n'ont pas été soumis (y compris les cas où aucune information n'a été communiquée)
Ghana	
40-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 104	103, 106, 108
Grèce	
31-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106, 108	
Grenade	
66-72, 74-92, 94, 95, 100 (C189)	96, 99, 100 (R201), 101, 103, 104, 106, 108
Guatemala	
31-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106, 108	
Guinée	
43-56, 58-72, 74-83, 87, 95 (R197, C187), 100	84-86, 88-92, 94, 95 (R198), 96, 99, 101, 103, 104, 106, 108
Guinée - Bissau	
63-72, 74-88, 94, 106	89-92, 95, 96, 99-101, 103, 104, 108
Guinée équatoriale	
67-72, 74-79, 84, 87	80-83, 85, 86, 88-92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106, 108
Guyana	
50-56, 58-72, 74-92, 94, 95, 100	96, 99, 101, 103, 104, 106, 108
Haïti	
31-56, 58-66, 67 (R165, C156), 69-72, 74, 75 (C167), 87	67 (R163, R164, C154, C155), 68, 75 (R175, R176, C168), 76-86, 88-92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106, 108
Honduras	
38-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103, 104	106, 108
Hongrie	
31-56, 58-72, 74-92, 94-96	99-101, 103, 104, 106, 108
Iles Cook	
104, 106, 108	
Iles Marshall	
	99-101, 103, 104, 106, 108
Iles Salomon	
74, 87	70-72, 75-86, 88-92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106, 108

Nos. des sessions de la Conférence dont les textes adoptés ont été soumis aux autorités que le gouvernement considère comme compétentes	Nos. des sessions de la Conférence dont les textes adoptés n'ont pas été soumis (y compris les cas où aucune information n'a été communiquée)
Inde	
31-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106, 108	
Indonésie	
33-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106, 108	
Iran (République islamique d')	
31-56, 58-72, 74-92, 94-96, 100, 101, 103, 104, 106, 108	99
Iraq	
31-56, 58-72, 74-87, 88 (C183), 89, 90 (P155), 91, 94, 95 (R197, C187), 96 (C188), 100 (C189)	88 (R191), 90 (R193, R194), 92, 95 (R198), 96 (R199), 99, 100 (R201), 101, 103, 104, 106, 108
Irlande	
31-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106, 108	
Islande	
31-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106, 108	
Israël	
32-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106, 108	
Italie	
31-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106, 108	
Jamaïque	
47-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106	108
Japon	
35-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106, 108	
Jordanie	
39-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103	104, 106, 108
Kazakhstan	
81 (C175), 82 (R183, C176), 87, 88, 91	80, 81 (R182), 82 (P081), 83-86, 89, 90, 92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106, 108
Kenya	
48-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101	103, 104, 106, 108
Kirghizistan	
87, 89, 103 (P029)	79-86, 88, 90-92, 94-96, 99-101, 103 (R203), 104, 106, 108

	Nos. des sessions de la Conférence dont les textes adoptés ont été soumis aux autorités que le gouvernement considère comme compétentes	Nos. des sessions de la Conférence dont les textes adoptés n'ont pas été soumis (y compris les cas où aucune information n'a été communiquée)
Kiribati	88-92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106, 108	
Koweït	45-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103	104, 106, 108
Lesotho	66-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106, 108	
Lettonie	79-92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106, 108	
Liban	32-56, 58-72, 74-92, 94-96	99-101, 103, 104, 106, 108
Libéria	31-56, 58-72, 74-76, 77 (R177, R178, C170, C171), 78-81, 82 (R183, C176), 83-87, 91, 94	77 (P089), 82 (P081), 88-90, 92, 95, 96, 99-101, 103, 104, 106, 108
Libye	35-56, 58-72, 74-82, 87	83-86, 88-92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106, 108
Lituanie	79-92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106	108
Luxembourg	31-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106, 108	
Macédoine du Nord	80-83, 85, 87, 88, 95 (R197, C187)	84, 86, 89-92, 94, 95 (R198), 96, 99-101, 103, 104, 106, 108
Madagascar	45-56, 58-72, 74-91, 94-96, 100, 103 (P029)	92, 99, 101, 103 (R203), 104, 106, 108
Malaisie	41-56, 58-72, 74-92, 94, 95 (R197, C187), 103 (P029)	95 (R198), 96, 99-101, 103 (R203), 104, 106, 108
Malawi	49-56, 58-72, 74-92, 94-96, 103 (P029)	99-101, 103 (R203), 104, 106, 108
Maldives		99-101, 103, 104, 106, 108
Mali	45-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106	108

Nos. des sessions de la Conférence dont les textes adoptés ont été soumis aux autorités que le gouvernement considère comme compétentes	Nos. des sessions de la Conférence dont les textes adoptés n'ont pas été soumis (y compris les cas où aucune information n'a été communiquée)
Malte	
49-56, 58-72, 74-92, 94, 95, 100 (C189), 103 (P029)	96, 99, 100 (R201), 101, 103 (R203), 104, 106, 108
Maroc	
39-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106, 108	
Maurice	
53-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106, 108	
Mauritanie	
45-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106, 108	
Mexique	
31-56, 58-72, 74-92, 94, 95 (R198), 99, 100 (C189), 101, 106, 108 (C190)	95 (R197, C187), 96, 100 (R201), 103, 104, 108 (R206)
Mongolie	
52-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106, 108	
Monténégro	
96, 99-101, 103, 104, 106, 108	
Mozambique	
61-72, 74-82, 87, 94, 103 (P029), 104, 106	83-86, 88-92, 95, 96, 99-101, 103 (R203), 108
Myanmar	
31-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106, 108	
Namibie	
65-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103 (P029), 104, 106, 108 (C190)	103 (R203), 108 (R206)
Népal	
51-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101	103, 104, 106, 108
Nicaragua	
40-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103	104, 106, 108
Niger	
45-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106, 108	
Nigéria	
45-56, 58-72, 74-92, 94, 95, 100, 104, 108 (C190)	96, 99, 101, 103, 106, 108 (R206)

Nos. des sessions de la Conférence dont les textes adoptés ont été soumis aux autorités que le gouvernement considère comme compétentes	Nos. des sessions de la Conférence dont les textes adoptés n'ont pas été soumis (y compris les cas où aucune information n'a été communiquée)
Norvège	
31-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106	108
Nouvelle-Zélande	
31-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106, 108	
Oman	
81-92, 94, 95 (R197, R198), 99	95 (C187), 96, 100, 101, 103, 104, 106, 108
Ouganda	
47-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103, 104	106, 108
Ouzbékistan	
80-92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106, 108	
Pakistan	
31-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106, 108	
Palaos	
	101, 103, 104, 106, 108
Panama	
31-56, 58-72, 74-88, 89 (R192), 90 (R193, R194), 92, 94, 95 (R197, R198), 96 (R199), 99-101, 103, 104, 106, 108 (C190)	89 (C184), 90 (P155), 91, 95 (C187), 96 (C188), 108 (R206)
Papouasie-Nouvelle-Guinée	
61-72, 74-87	88-92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106, 108
Paraguay	
40-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103, 104	106, 108
Pays-Bas	
31-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106, 108	
Pérou	
31-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103 (P029), 108 (C190)	103 (R203), 104, 106, 108 (R206)
Philippines	
31-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106, 108	
Pologne	
31-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106, 108	

Nos. des sessions de la Conférence dont les textes adoptés ont été soumis aux autorités que le gouvernement considère comme compétentes	Nos. des sessions de la Conférence dont les textes adoptés n'ont pas été soumis (y compris les cas où aucune information n'a été communiquée)
Portugal	
31-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106, 108	
Qatar	
58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106, 108	
République arabe syrienne	
31-56, 58-65, 67, 68, 69 (R167, C159), 71, 72, 74-76, 77 (R177, C170), 84, 87-89, 90 (P155), 94	66, 69 (R168), 70, 77 (R178, C171, P089), 78-83, 85, 86, 90 (R193, R194), 91, 92, 95, 96, 99-101, 103, 104, 106, 108
République centrafricaine	
45-56, 58-72, 74-92, 94-96, 108 (C190)	99-101, 103, 104, 106, 108 (R206)
République de Corée	
79-92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106, 108	
République de Moldova	
79-91, 95 (R197, C187), 104	92, 94, 95 (R198), 96, 99-101, 103, 106, 108
République démocratique du Congo	
45-56, 58-72, 74-92, 94-96	99-101, 103, 104, 106, 108
République démocratique populaire lao	
48-56, 58-72, 74-81, 82 (R183, C176), 83-92, 94-96, 99, 100, 103	82 (P081), 101, 104, 106, 108
République dominicaine	
31-56, 58-72, 74-92, 94, 95, 99, 100	96, 101, 103, 104, 106, 108
République-Unie de Tanzanie	
46-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106	108
Roumanie	
39-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103, 104	106, 108
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	
31-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106, 108 (C190)	108 (R206)
Rwanda	
47-56, 58-72, 74-79, 81, 85, 87, 95 (R197, C187)	80, 82-84, 86, 88-92, 94, 95 (R198), 96, 99-101, 103, 104, 106, 108
Sainte-Lucie	
67 (R163, C154, C155), 68 (R166, C158), 87, 90 (P155)	66, 67 (R164, R165, C156), 68 (C157, P110), 69-72, 74-86, 88, 89, 90 (R193, R194), 91, 92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106, 108

Nos. des sessions de la Conférence dont les textes adoptés ont été soumis aux autorités que le gouvernement considère comme compétentes	Nos. des sessions de la Conférence dont les textes adoptés n'ont pas été soumis (y compris les cas où aucune information n'a été communiquée)
Saint-Kitts-et-Nevis	
84, 87, 94	83, 85, 86, 88-92, 95, 96, 99-101, 103, 104, 106, 108
Saint-Marin	
68-72, 74-92, 94-96, 99-101, 108 (C190)	103, 104, 106, 108 (R206)
Saint-Vincent-et-les Grenadines	
84, 86, 87, 94	82, 83, 85, 88-92, 95, 96, 99-101, 103, 104, 106, 108
Samoa	
94-96, 99-101, 103, 104, 106	108
Sao Tomé-et-Principe	
68-72, 74-92, 94-96, 99-101	103, 104, 106, 108
Sénégal	
45-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106, 108	
Serbie	
89-92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106, 108	
Seychelles	
63-72, 74-88, 94	89-92, 95, 96, 99-101, 103, 104, 106, 108
Sierra Leone	
45-56, 58-61, 62 (R153, R155, C145, C147), 64 (C150), 67 (C155), 71 (C160), 85 (C181), 94, 95 (C187), 100 (C189), 103 (P029)	62 (R154, C146), 63, 64 (R158, R159, C151), 65, 66, 67 (R163, R164, R165, C154, C156), 68-70, 71 (R170, R171, C161), 72, 74-84, 85 (R188), 86-92, 95 (R197, R198), 96, 99, 100 (R201), 101, 103 (R203), 104, 106, 108
Singapour	
50-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 104	103, 106, 108
Slovaquie	
80-92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106, 108	
Slovénie	
79-92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106, 108	
Somalie	
45-56, 58-72, 74, 75, 85 (C181), 87, 95 (C187), 108 (C190)	76-84, 85 (R188), 86, 88-92, 94, 95 (R197, R198), 96, 99-101, 103, 104, 106, 108 (R206)
Soudan	
39-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103, 104	106, 108

Nos. des sessions de la Conférence dont les textes adoptés ont été soumis aux autorités que le gouvernement considère comme compétentes Nos. des sessions de la Conférence dont les textes adoptés n'ont pas été soumis (y compris les cas où aucune information n'a été communiquée)

Soudan du Sud

101, 103, 104, 106, 108

Sri Lanka31-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103, 104,
106, 108**Suède**

31-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106 108

Suisse

31-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106 108

Suriname

61-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103

104, 106, 108

Tadjikistan

81-92, 94-96, 99-101, 103 (P029)

103 (R203), 104, 106, 108

Tchad

45-56, 58-72, 74-92, 94-96

99-101, 103, 104, 106, 108

Tchéquie

80-92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106, 108

Thaïlande31-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99, 100 (R201), 101,
103, 104

100 (C189), 106, 108

Timor-Leste

92, 94-96

99-101, 103, 104, 106, 108

Togo44-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103, 104,
106, 108**Tonga**

106, 108

Trinité-et-Tobago47-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103, 104,
106, 108**Tunisie**

39-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103, 104

106, 108

Türkiye31-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103, 104,
106, 108

Nos. des sessions de la Conférence dont les textes adoptés ont été soumis aux autorités que le gouvernement considère comme compétentes	Nos. des sessions de la Conférence dont les textes adoptés n'ont pas été soumis (y compris les cas où aucune information n'a été communiquée)
Turkménistan	108
Tuvalu	99-101, 103, 104, 106, 108
Ukraine	108
Uruguay	90 (P155), 95 (C187)
Vanuatu	91, 92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106, 108
Venezuela (République bolivarienne du)	104, 106, 108
Viet Nam	106, 108
Yémen	88 (R191), 89 (R192), 90, 92, 94, 95 (R197, R198), 96, 99-101, 103, 104, 106, 108
Zambie	99-101, 103, 104, 106, 108
Zimbabwe	66-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103, 104, 106, 108

Annexe VI. Situation générale des États Membres relative à la soumission aux autorités compétentes des instruments adoptés par la Conférence (à la date du 10 décembre 2022)

Sessions de la CIT	Nombre d'Etats pour lesquels, selon les informations fournies par le gouvernement:			Nombre d'Etats membres de l'OIT lors de la session
	Tous les instruments ont été soumis	Certains instruments ont été soumis	Aucun instrument n'a été soumis	

Tous les instruments adoptés entre les 31^{ème} et 53^{ème} sessions ont été soumis aux autorités compétentes par les Etats membres

54e	(Juin 1970)	119	1	0	120
55e	(Octobre 1970)	120	0	0	120
56e	(Juin 1971)	120	0	0	120
58e	(Juin 1973)	122	1	0	123
59e	(Juin 1974)	125	0	0	125
60e	(Juin 1975)	125	1	0	126
61e	(Juin 1976)	131	0	0	131
62e	(Octobre 1976)	129	1	1	131
63e	(Juin 1977)	131	2	1	134
64e	(Juin 1978)	134	1	0	135
65e	(Juin 1979)	135	0	2	137
66e	(Juin 1980)	138	0	4	142
67e	(Juin 1981)	138	5	0	143
68e	(Juin 1982)	142	2	3	147
69e	(Juin 1983)	143	2	3	148
70e	(Juin 1984)	143	0	6	149
71e	(Juin 1985)	145	2	2	149
72e	(Juin 1986)	145	0	4	149
74e	(Octobre 1987)	147	0	2	149
75e	(Juin 1988)	144	2	3	149
76e	(Juin 1989)	142	0	5	147
77e	(Juin 1990)	137	3	7	147
78e	(Juin 1991)	140	0	9	149
79e	(Juin 1992)	145	1	10	156
80e	(Juin 1993)	152	1	14	167
81e	(Juin 1994)	157	2	12	171
82e	(Juin 1995)	150	8	15	173
83e	(Juin 1996)	151	3	20	174
84e	(Octobre 1996)	156	3	15	174
85e	(Juin 1997)	150	5	19	174
86e	(Juin 1998)	146	0	28	174
87e	(Juin 1999)	173	0	1	174
88e	(Juin 2000)	147	5	23	175
89e	(Juin 2001)	141	5	29	175
90e	(Juin 2002)				

Sessions de la CIT	Nombre d'Etats pour lesquels, selon les informations fournies par le gouvernement:			Nombre d'Etats membres de l'OIT lors de la session
	Tous les instruments ont été soumis	Certains instruments ont été soumis	Aucun instrument n'a été soumis	
90e (Juin 2002)	137	8	30	175
91e (Juin 2003)	148	0	28	176
92e (Juin 2004)	137	0	40	177
94e (Février 2006)	155	0	23	178
95e (Juin 2006)	134	17	27	178
96e (Juin 2007)	131	3	44	178
99e (Juin 2010)	122	0	61	183
100e (Juin 2011)	126	7	50	183
101e (Juin 2012)	120	0	65	185
103e (Juin 2014)	106	15	64	185
104e (Juin 2015)	103	0	83	186
106e (Juin 2017)	88	0	99	187
108e (Juin 2019)	67	17	103	187

Annexe VII. Liste par pays des commentaires présentés par la commission

Les commentaires ci-dessous mentionnés ont été rédigés soit sous la forme d'"observations", qui sont reproduites dans ce rapport, soit sous la forme de "demandes directes", qui ne sont pas reproduites mais communiquées directement aux gouvernements intéressés. Sont également mentionnées les réponses reçues aux demandes directes, dont la commission a pris note.

Afghanistan	<p>Observation générale Observations pour les conventions nos 100, 111, 138, 182 <i>Demandes directes pour les conventions nos 105, 138, 140, 141, 142, 144, 182</i> <i>Demande directe sur la soumission</i></p>
Afrique du Sud	<p>Observations pour les conventions nos 87, 111 <i>Demandes directes pour les conventions nos 98, 100, 111</i> <i>Demande directe sur la soumission</i></p>
Albanie	<p>Observation générale Observations pour les conventions nos 81, 129, MLC <i>Demandes directes pour les conventions nos 81, 100, 111, 122, 129, 156, 177, MLC</i> Observation sur la soumission</p>
Algérie	<p>Observations pour les conventions nos 87, 100, 111 <i>Demandes directes pour les conventions nos 81, 87, 100, 111, 122</i> <i>Demande directe sur la soumission</i></p>
Allemagne	<p><i>Demande directe sur la soumission</i></p>
Angola	<p>Observations pour les conventions nos 100, 111 <i>Demandes directes pour les conventions nos 81, 100, 107, 144</i> Observation sur la soumission</p>
Antigua-et-Barbuda	<p>Observation générale Observations pour les conventions nos 100, 111, 138, 144, 151 <i>Demandes directes pour les conventions nos 81, 87, 100, 111, 122, 135</i> Observation sur la soumission</p>
Arabie saoudite	<p><i>Demandes directes pour les conventions nos 95, 120</i> <i>Demande directe sur la soumission</i></p>
Argentine	<p>Observations pour les conventions nos 29, 138, 182 <i>Demandes directes pour les conventions nos 100, 111, 156, 169, 182, MLC</i> <i>Réponse reçue à une demande directe pour la convention no 29</i> <i>Demande directe sur la soumission</i></p>
Arménie	<p>Observation pour la convention no 122</p>
Australie	<p>Observations pour les conventions nos 29, 182 <i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 182</i></p>
Autriche	<p><i>Demandes directes pour les conventions nos 81, 122</i> <i>Demande directe sur la soumission</i></p>
Azerbaïdjan	<p>Observation pour la convention no 105 <i>Demandes directes pour les conventions nos 105, 122</i></p>
Bahamas	<p>Observation pour la convention no 87 Observation sur la soumission</p>
Bahreïn	<p>Observations pour les conventions nos 81, 111 <i>Demandes directes pour les conventions nos 81, 111</i> Observation sur la soumission</p>
Bangladesh	<p>Observations pour les conventions nos 81, 87, 100, 107, 111 <i>Demandes directes pour les conventions nos 81, 100, 107, 111, MLC</i> <i>Demande directe sur la soumission</i></p>

Barbade	<i>Demande directe générale</i> Observations pour les conventions nos 87, 100, 111, 135, 182 <i>Demandes directes pour les conventions nos 81, 87, 100, 105, 111, 122, 144, 182</i>
Bélarus	Observations pour les conventions nos 29, 87, 105 <i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 122</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Belgique	Observations pour les conventions nos 100, 111 <i>Demandes directes pour les conventions nos 81, 100, 107, 111, 122, 129, 156</i>
Belize	Observations pour les conventions nos 87, 98, 115, 138, 155 <i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 140, 144, 151, 154</i> Observation sur la soumission
Bénin	Observations pour les conventions nos 143, 182 <i>Demandes directes pour les conventions nos 81, 102, 143, 182</i>
Bolivie (Etat plurinational de)	Observation sur la soumission
Bosnie-Herzégovine	Observation pour la convention no 100 <i>Demandes directes pour les conventions nos 81, 100, 111, 129, 156</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Botswana	Observations pour les conventions nos 105, 138, 182 <i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 182</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Brésil	Observations pour les conventions nos 29, 98, 100, 111, 138, 169, 182 <i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 81, 97, 98, 100, 111, 169, 182, MLC</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Brunéi Darussalam	Observation sur la soumission
Bulgarie	Observations pour les conventions nos 81, 156 <i>Demandes directes pour les conventions nos 81, 100, 111, 122, 156</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Burkina Faso	<i>Demandes directes pour les conventions nos 81, 122, 129</i>
Burundi	<i>Demande directe générale</i> Observations pour les conventions nos 26, 111 <i>Demande directe pour la convention no 111</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Cabo Verde	Observations pour les conventions nos 138, 155, 182 <i>Demandes directes pour les conventions nos 17, 19, 29, 81, 102, 118, 138, 144, 155, 182, MLC</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Cambodge	Observations pour les conventions nos 29, 105, 138, 182 <i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 122, 138, 182</i>
Cameroun	Observations pour les conventions nos 95, 100, 111, 122, 131, 158, 162 <i>Demandes directes pour les conventions nos 3, 13, 45, 81, 100, 111, 122, 131, 132, 144, 162</i> <i>Réponses reçues à des demandes directes pour les conventions nos 14, 89, 106</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Canada	Observations pour les conventions nos 122, 138 <i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 81, 88, 122, 138, 182</i>
Chili	Observations pour les conventions nos 24, 25, 103 <i>Demandes directes pour les conventions nos 1, 13, 14, 30, 63, 115, 122, 127, 136, 140, 159, 161, 162, 187</i> Observation sur la soumission
Chine	Observations pour les conventions nos 14, 111, 155, 167 <i>Demandes directes pour les conventions nos 45, 111, 150, 155, 159, 167, 170</i>

Région administrative spéciale de Hong-kong	Observation pour la convention no 3 <i>Demandes directes pour les conventions nos 3, 14, 81, 122, 148</i>
Région administrative spéciale de Macao	Observations pour les conventions nos 1, 14, 81, 106 <i>Demandes directes pour les conventions nos 81, 88, 115, 122, 148, 155, 167</i> <i>Réponse reçue à une demande directe pour la convention no 26</i>
Chypre	Observations pour les conventions nos 81, 122 <i>Demandes directes pour les conventions nos 81, 88, 102, 106, 121, 128, 142, 155, 158, 159, 160, 162, 170, 187</i> <i>Réponses reçues à des demandes directes pour les conventions nos 95, 171</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Colombie	Observations pour les conventions nos 1, 14, 30, 52, 81, 100, 101, 106, 111, 129, 162, 167, 170, 174 <i>Demandes directes pour les conventions nos 2, 13, 81, 88, 100, 111, 129, 136, 161, 162, 167, 170, 174</i> <i>Réponses reçues à des demandes directes pour les conventions nos 26, 95, 99</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Comores	Observation générale Observations pour les conventions nos 13, 19, 26, 98, 99, 122, 138 <i>Demandes directes pour les conventions nos 1, 29, 52, 81, 87, 89, 98, 100, 105, 111, 138, 182</i> Observation sur la soumission
Congo	Observation générale Observations pour les conventions nos 100, 111, 138, MLC, 188 <i>Demandes directes pour les conventions nos 26, 87, 95, 98, 100, 105, 111, 138, 144, 149, 185, MLC, 188</i> Observation sur la soumission
Costa Rica	Observations pour les conventions nos 1, 14, 29, 81, 95, 100, 106, 122, 129 <i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 45, 81, 88, 89, 94, 96, 102, 111, 117, 120, 122, 127, 129, 148, 150, 156, 159</i>
Côte d'Ivoire	Observation pour la convention no 111 <i>Demandes directes pour les conventions nos 3, 13, 14, 26, 45, 81, 95, 96, 99, 100, 111, 129, 136, 150, 155, 159, 161, 170, 171, 187</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Croatie	<i>Demande directe générale</i> Observations pour les conventions nos 81, 111, 129, 155, 161, 162 <i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 45, 81, 100, 102, 111, 121, 129, 139, 148, 155, 161, 162, 182</i> Observation sur la soumission
Cuba	Observation pour la convention no 110 <i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 63, 88, 105, 122, 138, 142, 159, 182</i> <i>Réponse reçue à une demande directe pour la convention no 94</i>
Danemark	<i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 81, 88, 100, 111, 122, 129, 142, 150, 160</i> <i>Réponse reçue à une demande directe pour la convention no 94</i>
Groenland	<i>Demandes directes pour les conventions nos 111, 122</i>
Iles Féroé	<i>Réponses reçues à des demandes directes pour les conventions nos 14, 106</i> <i>Demandes directes pour les conventions nos 14, 52, 106</i>
Djibouti	<i>Demande directe générale</i> Observations pour les conventions nos 19, 26, 63, 87, 98, 99, 122 <i>Demandes directes pour les conventions nos 1, 13, 14, 52, 71, 81, 87, 88, 89, 100, 101, 106, 111, 115, 120, MLC</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Dominique	Observation générale Observations pour les conventions nos 87, 94, 147 <i>Demandes directes pour les conventions nos 144, 147</i> Observation sur la soumission
Egypte	Observations pour les conventions nos 94, 100, 111 <i>Demandes directes pour les conventions nos 2, 63, 88, 96, 100, 111, 159</i>

El Salvador	<p><i>Demande directe générale</i></p> <p>Observations pour les conventions nos 100, 111, 144, 182</p> <p><i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 100, 111, 131, 138, 150, 160, 182</i></p> <p>Observation sur la soumission</p>
Emirats arabes unis	<p>Observation sur la soumission</p>
Equateur	<p>Observations pour les conventions nos 81, 87, 98, 100, 103, 111, 115, 131, 148, 162</p> <p><i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 45, 81, 87, 100, 101, 102, 105, 111, 117, 118, 119, 121, 122, 128, 130, 136, 139, 142, 148, 153, 162</i></p> <p><i>Demande directe sur la soumission</i></p>
Erythrée	<p>Observations pour les conventions nos 29, 98, 105, 138</p> <p><i>Demande directe pour la convention no 29</i></p> <p><i>Demande directe sur la soumission</i></p>
Espagne	<p>Observation pour la convention no 135</p> <p><i>Demandes directes pour les conventions nos 87, 98, 141, 151</i></p>
Estonie	<p><i>Demandes directes pour les conventions nos 2, 29</i></p>
Eswatini	<p>Observations pour les conventions nos 29, 96, 138, 182</p> <p><i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 94, 105, 138, 182</i></p> <p>Observation sur la soumission</p>
Ethiopie	<p>Observations pour les conventions nos 105, 138, 155, 182</p> <p><i>Demandes directes pour les conventions nos 14, 29, 105, 106, 155, 158, 182, MLC</i></p> <p><i>Demande directe sur la soumission</i></p>
Fédération de Russie	<p>Observations pour les conventions nos 81, 87, 98, 100, 111</p> <p><i>Demandes directes pour les conventions nos 100, 102, 111, 135, 154, 156, 167</i></p> <p><i>Réponse reçue à une demande directe pour la convention no 151</i></p>
Fidji	<p><i>Demande directe générale</i></p> <p>Observations pour les conventions nos 105, 111</p> <p><i>Demandes directes pour les conventions nos 111, 122, 142, 159</i></p>
Finlande	<p>Observations pour les conventions nos 81, 88, 100, 128, 129, 159</p> <p><i>Demandes directes pour les conventions nos 47, 81, 94, 100, 111, 115, 119, 120, 121, 122, 128, 129, 130, 132, 136, 139, 140, 148, 150, 155, 161, 162, 167, 168, 170, 174, 175, 176, 181, 184, 187</i></p> <p><i>Réponses reçues à des demandes directes pour les conventions nos 13, 14</i></p>
France	<p>Observations pour les conventions nos 122, 158</p> <p><i>Demandes directes pour les conventions nos 88, 122, 140, 142, 159, 181</i></p>
Nouvelle-Calédonie	<p><i>Demandes directes pour les conventions nos 82, 122, 142</i></p>
Polynésie française	<p><i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 82, 88, 94, 115, 122</i></p> <p><i>Réponses reçues à des demandes directes pour les conventions nos 14, 89, 106</i></p>
Gabon	<p>Observation générale</p> <p>Observations pour les conventions nos 87, 124, 138, 182, MLC</p> <p><i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 87, 98, 105, 123, 138, 144, 151, 182, MLC</i></p> <p>Observation sur la soumission</p>
Gambie	<p>Observations pour les conventions nos 87, 98</p> <p><i>Demandes directes pour les conventions nos 87, 98, MLC</i></p> <p>Observation sur la soumission</p>
Géorgie	<p><i>Demande directe pour la convention no 144</i></p> <p><i>Demande directe sur la soumission</i></p>
Ghana	<p>Observations pour les conventions nos 81, 105, 138, 182</p> <p><i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 81, 105, 149, 182, MLC</i></p> <p><i>Demande directe sur la soumission</i></p>
Grèce	<p>Observations pour les conventions nos 81, 154</p> <p><i>Demandes directes pour les conventions nos 81, 144</i></p>

Grenade	<p>Observation générale Observation pour la convention no 144 <i>Demandes directes pour les conventions nos 100, 105, 111, 138, 182</i> Observation sur la soumission</p>
Guatemala	<p>Observations pour les conventions nos 87, 105, 122, 138, 182 <i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 87, 105, 138, 144, 182</i></p>
Guinée	<p>Observations pour les conventions nos 81, 87, 138, 182 <i>Demandes directes pour les conventions nos 98, 138, 140, 144, 167, 182, 189</i> Observation sur la soumission</p>
Guinée - Bissau	<p>Observations pour les conventions nos 26, 138, 182 <i>Demandes directes pour les conventions nos 45, 81, 138, 182</i> Observation sur la soumission</p>
Guinée équatoriale	<p><i>Demande directe générale</i> Observations pour les conventions nos 87, 98 <i>Demandes directes pour les conventions nos 1, 14, 30, 68, 92, 100</i> Observation sur la soumission</p>
Guyana	<p>Observations pour les conventions nos 81, 129, 138 <i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 81, 129, 140, 144, 149, 151, 172, 182, 189</i> Observation sur la soumission</p>
Haïti	<p>Observation générale Observations pour les conventions nos 1, 14, 30, 81, 87, 98, 106 <i>Demande directe pour la convention no 81</i> Observation sur la soumission</p>
Honduras	<p><i>Demande directe pour la convention no 144</i> <i>Demande directe sur la soumission</i></p>
Hongrie	<p>Observations pour les conventions nos 81, 87, 98, 129 <i>Demandes directes pour les conventions nos 81, 98, 122, 129, 135, 142, 144, 154</i> Observation sur la soumission</p>
Iles Cook	<p>Observation générale <i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 105, 144, 182</i></p>
Iles Marshall	<p>Observation générale <i>Demandes directes pour les conventions nos 185, MLC</i> Observation sur la soumission</p>
Iles Salomon	<p>Observations pour les conventions nos 98, 182 <i>Demandes directes pour les conventions nos 11, 87, 182</i> Observation sur la soumission</p>
Inde	<p>Observation pour la convention no 81 <i>Demandes directes pour les conventions nos 81, 141, MLC</i></p>
Indonésie	<p>Observations pour les conventions nos 81, 87, 98, 138, 182 <i>Demandes directes pour les conventions nos 81, 138, 144, 182</i></p>
Iran (République islamique d')	<p><i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 105</i> <i>Demande directe sur la soumission</i></p>
Iraq	<p><i>Demande directe générale</i> Observations pour les conventions nos 29, 98, 182 <i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 105, 122, 138, 144, 172, 182</i> Observation sur la soumission</p>
Irlande	<p>Observation pour la convention no 144 <i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 189</i></p>
Islande	<p><i>Demandes directes pour les conventions nos MLC, 187</i></p>
Israël	<p><i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 105, 138, 182</i></p>

Italie	Observations pour les conventions nos 81, 129 <i>Demandes directes pour les conventions nos 81, 129, 189</i>
Jamaïque	Observations pour les conventions nos 81, 87, 98 <i>Demandes directes pour les conventions nos 11, 81, 87, 189</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Japon	Observation pour la convention no 81 <i>Demande directe pour la convention no 81</i>
Jordanie	Observations pour les conventions nos 98, 135 <i>Demande directe sur la soumission</i>
Kazakhstan	Observation pour la convention no 87 <i>Demandes directes pour les conventions nos 122, 144</i> Observation sur la soumission
Kenya	Observations pour les conventions nos 81, 105, 129, 138, 182 <i>Demandes directes pour les conventions nos 81, 98, 105, 129, 138, 144, 182, MLC</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Kirghizistan	Observations pour les conventions nos 81, 95, 131 <i>Demandes directes pour les conventions nos 81, 122, 124, 142, 144, 159</i> <i>Réponses reçues à des demandes directes pour les conventions nos 77, 78, 79</i> Observation sur la soumission
Kiribati	<i>Demandes directes pour les conventions nos 87, 98, MLC</i>
Koweït	Observations pour les conventions nos 29, 105 <i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 105</i>
Lesotho	Observations pour les conventions nos 138, 182 <i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 105, 138, 158, 182</i>
Lettonie	<i>Demandes directes pour les conventions nos 105, 108, 142, 144, MLC</i>
Liban	Observation générale Observations pour les conventions nos 17, 19, 29, 81, 98, 100, 111, 112, 113, 114, 115, 138, 182 <i>Demandes directes pour les conventions nos 1, 29, 30, 52, 81, 88, 89, 95, 100, 105, 106, 111, 115, 120, 122, 127, 131, 136, 138, 139, 142, 148, 150, 152, 159, 170, 172, 174, 176, 182</i> Observation sur la soumission
Libéria	<i>Demande directe générale</i> Observations pour les conventions nos 87, 105, 182 <i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 105, 108, 144, 182, MLC</i> Observation sur la soumission
Libye	<i>Demande directe générale</i> Observations pour les conventions nos 29, 95, 102, 103, 105, 118, 121, 128, 131, 182 <i>Demandes directes pour les conventions nos 1, 14, 29, 52, 81, 89, 95, 103, 105, 182</i> Observation sur la soumission
Lituanie	Observations pour les conventions nos 1, 47, 81 <i>Demandes directes pour les conventions nos 14, 19, 81, 115, 127, 144, 160, 183</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Luxembourg	<i>Demandes directes pour les conventions nos 87, 102, 158, 169</i>
Macédoine du Nord	Observations pour les conventions nos 81, 87, 98, 129, 182 <i>Demandes directes pour les conventions nos 3, 81, 106, 119, 129, 138, 139, 148, 150, 161, 182, 183</i> Observation sur la soumission
Madagascar	Observations pour les conventions nos 14, 26, 81, 87, 95, 98, 100, 105, 111, 119, 129, 132, 138, 182 <i>Demandes directes pour les conventions nos 13, 29, 81, 100, 111, 119, 120, 127, 129, 132, 143, 151, 154, 171, 182, 185</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>

Malaisie	Observations pour les conventions nos 29, 98, 138, 182 <i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 98, 182</i>
Sarawak	Observation sur la soumission Observation pour la convention no 94
Malawi	<i>Demande directe générale</i> Observations pour les conventions nos 111, 138, 144, 182 <i>Demandes directes pour les conventions nos 81, 111, 129, 150, 155, 182, 184, 187</i> Observation sur la soumission
Maldives	Observation sur la soumission
Mali	Observations pour les conventions nos 29, 138, 182 <i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 105, 182</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Malte	<i>Demande directe générale</i> Observations pour les conventions nos 1, 81, 129 <i>Demandes directes pour les conventions nos 1, 32, 62, 81, 119, 127, 129, 136, 144, 148, MLC</i> <i>Réponses reçues à des demandes directes pour les conventions nos 14, 106, 132</i> Observation sur la soumission
Maroc	Observations pour les conventions nos 81, 129, 138, 176, 182 <i>Demandes directes pour les conventions nos 13, 45, 81, 97, 98, 119, 129, 131, 136, 138, 150, 162, 176, 182, MLC, 187, 188</i> <i>Réponses reçues à des demandes directes pour les conventions nos 27, 30</i>
Maurice	Observation pour la convention no 108 <i>Demandes directes pour les conventions nos 32, 137, 160</i>
Mauritanie	Observations pour les conventions nos 29, 112, 114, 138, 182 <i>Demandes directes pour les conventions nos 22, 23, 29, 58, 138, 182</i>
Mexique	Observation pour la convention no 144 <i>Demandes directes pour les conventions nos 96, 152, 160, 172</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Mongolie	<i>Demande directe générale</i> Observations pour les conventions nos 29, 138 <i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 105</i>
Monténégro	<i>Demande directe générale</i> <i>Demandes directes pour les conventions nos 27, 29, 105, 113, 114, 126, 144, 152, 182, 185</i>
Mozambique	Observations pour les conventions nos 29, 105, 138, 182 <i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 105, 138, 144, 182</i> Observation sur la soumission
Myanmar	Observations pour les conventions nos 52, 87 <i>Demandes directes pour les conventions nos 1, 14, 17, 19, 42</i> <i>Réponse reçue à une demande directe pour la convention no 26</i>
Namibie	Observations pour les conventions nos 87, 98 <i>Demandes directes pour les conventions nos 81, 98, 144, 150, 151, 188</i>
Népal	Observations pour les conventions nos 29, 98, 138, 182 <i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 131, 138, 144, 182</i> <i>Réponse reçue à une demande directe pour la convention no 14</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Nicaragua	Observations pour les conventions nos 1, 12, 17, 18, 19, 24, 25, 30, 87, 111, 136, 138, 139, 144, 182 <i>Demandes directes pour les conventions nos 1, 3, 13, 29, 30, 45, 63, 88, 105, 115, 119, 127, 136, 137, 138, 139, 182, MLC</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>

Niger	Observations pour les conventions nos 155, 161 <i>Demandes directes pour les conventions nos 18, 81, 95, 102, 119, 122, 131, 144, 148, 150, 155, 161, 181, 183, 187</i> <i>Réponse reçue à une demande directe pour la convention no 14</i>
Nigéria	Observations pour les conventions nos 26, 29, 88, 95, 105, 138, 144, 182 <i>Demandes directes pour les conventions nos 19, 29, 32, 45, 105, 137, 138, 182, 185</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Norvège	Observation pour la convention no 102 <i>Demandes directes pour les conventions nos 102, 128, 130, 168, 183</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Nouvelle-Zélande	Observations pour les conventions nos 14, 47, 160, 182 <i>Demandes directes pour les conventions nos 32, 52, 81, 101, 155, MLC</i>
Oman	<i>Demande directe sur la soumission</i>
Ouganda	<i>Demande directe générale</i> Observations pour les conventions nos 26, 81, 87, 95, 98, 105, 122, 138, 144, 162, 182 <i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 81, 94, 100, 105, 111, 138, 158, 159, 182</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Ouzbékistan	Observations pour les conventions nos 98, 100 <i>Demandes directes pour les conventions nos 81, 87, 100, 129, 144</i>
Pakistan	Observations pour les conventions nos 11, 87, 98, 100, 111 <i>Demandes directes pour les conventions nos 87, 100, 107, 111</i>
Palaos	<i>Demande directe sur la soumission</i>
Panama	Observations pour les conventions nos 87, 98, 100, 189 <i>Demandes directes pour les conventions nos 100, 110, 189</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Papouasie-Nouvelle-Guinée	<i>Demande directe générale</i> Observations pour les conventions nos 98, 158 <i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 87, 122</i> Observation sur la soumission
Paraguay	Observations pour les conventions nos 87, 98, 169 <i>Demandes directes pour les conventions nos 100, 111, 156, 169</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Pays-Bas	Observations pour les conventions nos 81, 121, 129, 162, 183 <i>Demandes directes pour les conventions nos 62, 81, 102, 115, 121, 128, 129, 130, 139, 144, 148, 152, 155, 162, 170, 174, 183, 188</i> <i>Réponse reçue à une demande directe pour la convention no 131</i> <i>Demande directe générale</i> <i>Demandes directes pour les conventions nos 22, 23, 29, 69, 105, 122, 140, 144, 146, 147, 182</i> <i>Demandes directes pour les conventions nos 122, 144, MLC</i> <i>Demandes directes pour les conventions nos 14, 81, 101, 106</i> Observation pour la convention no 87 <i>Demandes directes pour les conventions nos 14, 42, 81, 88, 94, 106, 118, 122</i> <i>Réponse reçue à une demande directe pour la convention no 101</i>
Pérou	Observations pour les conventions nos 87, 98, 144, 151 <i>Demandes directes pour les conventions nos 11, 87, 151</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Philippines	Observations pour les conventions nos 87, 98, 100, 111, 141, 151 <i>Demandes directes pour les conventions nos 97, 100, 111, 143, 187</i>
Pologne	Observations pour les conventions nos 87, 98 <i>Demandes directes pour les conventions nos 87, 135, 151, 188</i>

Portugal	Observations pour les conventions nos 98, 144 <i>Demandes directes pour les conventions nos 87, 135, 189</i>
Qatar	Observation pour la convention no 111
République arabe syrienne	Observation générale Observations pour les conventions nos 29, 87, 98, 100, 105, 138, 182 <i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 100, 105, 107, 111, 144, 182</i> Observation sur la soumission
République centrafricaine	<i>Demande directe générale</i> Observations pour les conventions nos 18, 81, 95, 118, 131, 155, 182 <i>Demandes directes pour les conventions nos 3, 13, 14, 17, 52, 62, 81, 95, 101, 117, 118, 119, 120, 122, 142, 150, 155, 158, 182</i> Observation sur la soumission
République de Corée	Observations pour les conventions nos 81, 122 <i>Demandes directes pour les conventions nos 81, 144</i>
République de Moldova	<i>Demandes directes pour les conventions nos 92, 133, 160, 185</i> Observation sur la soumission
République démocratique du Congo	Observations pour les conventions nos 29, 95, 100, 105, 111, 138, 158, 182 <i>Demandes directes pour les conventions nos 14, 29, 62, 81, 88, 89, 100, 111, 119, 120, 150, 182</i> <i>Réponse reçue à une demande directe pour la convention no 26</i> Observation sur la soumission
République démocratique populaire lao	<i>Demande directe générale</i> Observations pour les conventions nos 138, 182 <i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 138, 144, 182</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
République dominicaine	Observations pour les conventions nos 122, 138, 182 <i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 88, 105, 159, 182</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
République-Unie de Tanzanie	Observations pour les conventions nos 87, 98, 100, 111 <i>Demandes directes pour les conventions nos 63, 100, 111, 137, 152, MLC</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
République-Unie de Tanzanie.Zanzibar	<i>Demande directe pour la convention no 85</i>
Roumanie	<i>Demande directe générale</i> Observations pour les conventions nos 87, 98, 111, 122 <i>Demandes directes pour les conventions nos 87, 100, 111, 122, 135, 144, 154</i> <i>Réponse reçue à une demande directe pour la convention no 117</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	Observation pour la convention no 87 <i>Demandes directes pour les conventions nos 87, 98, 188</i>
Anguilla	<i>Demandes directes pour les conventions nos 87, 98</i>
Bermudes	<i>Demandes directes pour les conventions nos 87, 98</i>
Guernesey	<i>Demande directe générale</i> <i>Demande directe pour la convention no 122</i>
Ile de Man	<i>Demande directe pour la convention no 98</i>
Iles Falkland (Malvinas)	Observation générale <i>Demande directe pour la convention no 82</i>
Iles Vierges britanniques	<i>Demandes directes pour les conventions nos 82, 94, 98, MLC</i>
Jersey	<i>Demande directe générale</i> Observations pour les conventions nos 87, 98 <i>Demande directe pour la convention no 140</i>
Montserrat	<i>Demandes directes pour les conventions nos 87, 98</i>
Sainte-Hélène	Observation pour la convention no 98

Rwanda	Observations pour les conventions nos 26, 29, 81, 87, 98, 105 <i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 81, 87, 98, 100, 111, 135, 138, 144, 150, 154, 155, 181, 182, 187</i> <i>Réponse reçue à une demande directe pour la convention no 11</i> Observation sur la soumission
Sainte-Lucie	Observation générale Observations pour les conventions nos 87, 98 <i>Demandes directes pour les conventions nos 108, 158</i> Observation sur la soumission
Saint-Kitts-et-Nevis	Observations pour les conventions nos 29, 98, 100, 111, 138, 182 <i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 87, 100, 105, 111, 138, 182</i> Observation sur la soumission
Saint-Marin	<i>Demandes directes pour les conventions nos 98, 100, 111, 140, 143, 154, 156, 159, 161</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Saint-Vincent-et-les Grenadines	Observations pour les conventions nos 87, 98 <i>Demandes directes pour les conventions nos 11, 87, 122, 144</i> Observation sur la soumission
Samoa	<i>Demande directe générale</i> <i>Demandes directes pour les conventions nos 87, 98, MLC</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Sao Tomé-et-Principe	<i>Demande directe générale</i> Observations pour les conventions nos 98, 100, 111, 138, 151, 154 <i>Demandes directes pour les conventions nos 87, 100, 111, 135, 138, 144, 182, 183</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Sénégal	Observation pour la convention no 87 <i>Demande directe pour la convention no 98</i>
Serbie	Observations pour les conventions nos 87, 98, 111, 135 <i>Demandes directes pour les conventions nos 87, 97, 98, 100, 111, 143, 156, 184</i>
Seychelles	Observations pour les conventions nos 87, 98 <i>Demandes directes pour les conventions nos 149, 151</i> Observation sur la soumission
Sierra Leone	Observation pour la convention no 98 <i>Demande directe pour la convention no 87</i> Observation sur la soumission
Singapour	<i>Demande directe générale</i> Observation pour la convention no 100 <i>Demandes directes pour les conventions nos 98, 100, 144</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Slovaquie	Observations pour les conventions nos 100, 111, 156 <i>Demandes directes pour les conventions nos 98, 100, 111, 156, MLC</i> <i>Réponses reçues à des demandes directes pour les conventions nos 135, 151</i>
Slovénie	Observation générale Observations pour les conventions nos 98, 111, 156 <i>Demandes directes pour les conventions nos 97, 98, 100, 111, 122, 143, 144, 149, 151, 154, 156</i>
Somalie	Observation générale Observation pour la convention no 87 <i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 87, 98</i> Observation sur la soumission
Soudan	Observation générale Observation pour la convention no 98 <i>Demande directe sur la soumission</i>

Soudan du Sud	<i>Demande directe générale</i> <i>Demandes directes pour les conventions nos 98, 100, 105, 111, 138, 182</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Sri Lanka	Observations pour les conventions nos 87, 98 <i>Demandes directes pour les conventions nos 11, 87, 110, 122, 135</i>
Suède	Observations pour les conventions nos 87, 98 <i>Demande directe pour la convention no 135</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Suisse	Observation pour la convention no 98 <i>Demande directe pour la convention no 87</i>
Suriname	Observation pour la convention no 111 <i>Demandes directes pour les conventions nos 87, 98, 100, 111, 154</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Tadjikistan	<i>Demande directe générale</i> Observations pour les conventions nos 95, 100, 111 <i>Demandes directes pour les conventions nos 32, 87, 98, 103, 105, 111, 122, 142, 144, 149, 159, 177</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Tchad	Observation générale Observations pour les conventions nos 29, 87, 111, 182 <i>Demandes directes pour les conventions nos 13, 14, 29, 81, 87, 95, 100, 102, 105, 111, 122, 132, 138, 182</i> Observation sur la soumission
Tchéquie	Observation pour la convention no 132 <i>Demandes directes pour les conventions nos 1, 14, 29, 88, 102, 105, 122, 128, 130, 140, 159, 171, 181, 183</i>
Thaïlande	<i>Demande directe pour la convention no 159</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Timor-Leste	Observation générale <i>Demandes directes pour les conventions nos 87, 98, 100, 111</i> Observation sur la soumission
Togo	Observations pour les conventions nos 87, 98 <i>Demandes directes pour les conventions nos 98, 122</i>
Tonga	<i>Demande directe générale</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Trinité-et-Tobago	Observations pour les conventions nos 87, 98, 125
Tunisie	Observations pour les conventions nos 87, 98 <i>Demandes directes pour les conventions nos 185, MLC</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Türkiye	Observations pour les conventions nos 87, 98, 100, 111 <i>Demandes directes pour les conventions nos 87, 100, 111</i>
Turkménistan	Observations pour les conventions nos 87, 105 <i>Demandes directes pour les conventions nos 98, 105, 144</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Tuvalu	Observation générale <i>Demande directe pour la convention no MLC</i> Observation sur la soumission
Ukraine	<i>Demande directe générale</i> Observations pour les conventions nos 87, 115, 122, 139, 155, 176 <i>Demandes directes pour les conventions nos 98, 115, 117, 119, 120, 139, 140, 142, 144, 155, 158, 159, 161, 174, 176, 184</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>

Uruguay	Observations pour les conventions nos 87, 94, 98 <i>Demande directe pour la convention no 190</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Vanuatu	Observation générale <i>Demandes directes pour les conventions nos 87, 98, 182</i> Observation sur la soumission
Venezuela (République bolivarienne du)	Observations pour les conventions nos 26, 87, 95, 98, 117, 122, 140, 142, 144, 155, 158 <i>Demandes directes pour les conventions nos 13, 45, 120, 127, 139, 155</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Viet Nam	<i>Demandes directes pour les conventions nos 27, 98</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Yémen	Observation générale Observations pour les conventions nos 87, 94, 98 <i>Demandes directes pour les conventions nos 100, 111, 122, 144, 158, 159</i> Observation sur la soumission
Zambie	Observations pour les conventions nos 87, 98 <i>Demande directe pour la convention no 181</i> Observation sur la soumission
Zimbabwe	Observations pour les conventions nos 87, 98, 100, 111 <i>Demandes directes pour les conventions nos 100, 111</i>